LE

CEREMONIAL

DIPLOMATIQUE

DES

COURS DE L'EUROPE,

OU

COLLECTION

DES ACTES, MEMOIRES ET RELATIONS

qui concernent les Dignitez, Titulatures, Honneurs & Prééminences; les Fonctions publiques des Souverains, leurs Sacres, Couronnemens, Mariages, Batêmes, & Enterremens; les Investitures des grands Fiefs; les Entrées publiques, Audiences, Fonctions, Immunitez & Franchises des Ambassadeurs & autres Ministres publics; leurs Disputes & Démêlez de Préséance;

Et en général tout ce qui a rapport au Cérémonial & à l'Etiquette.

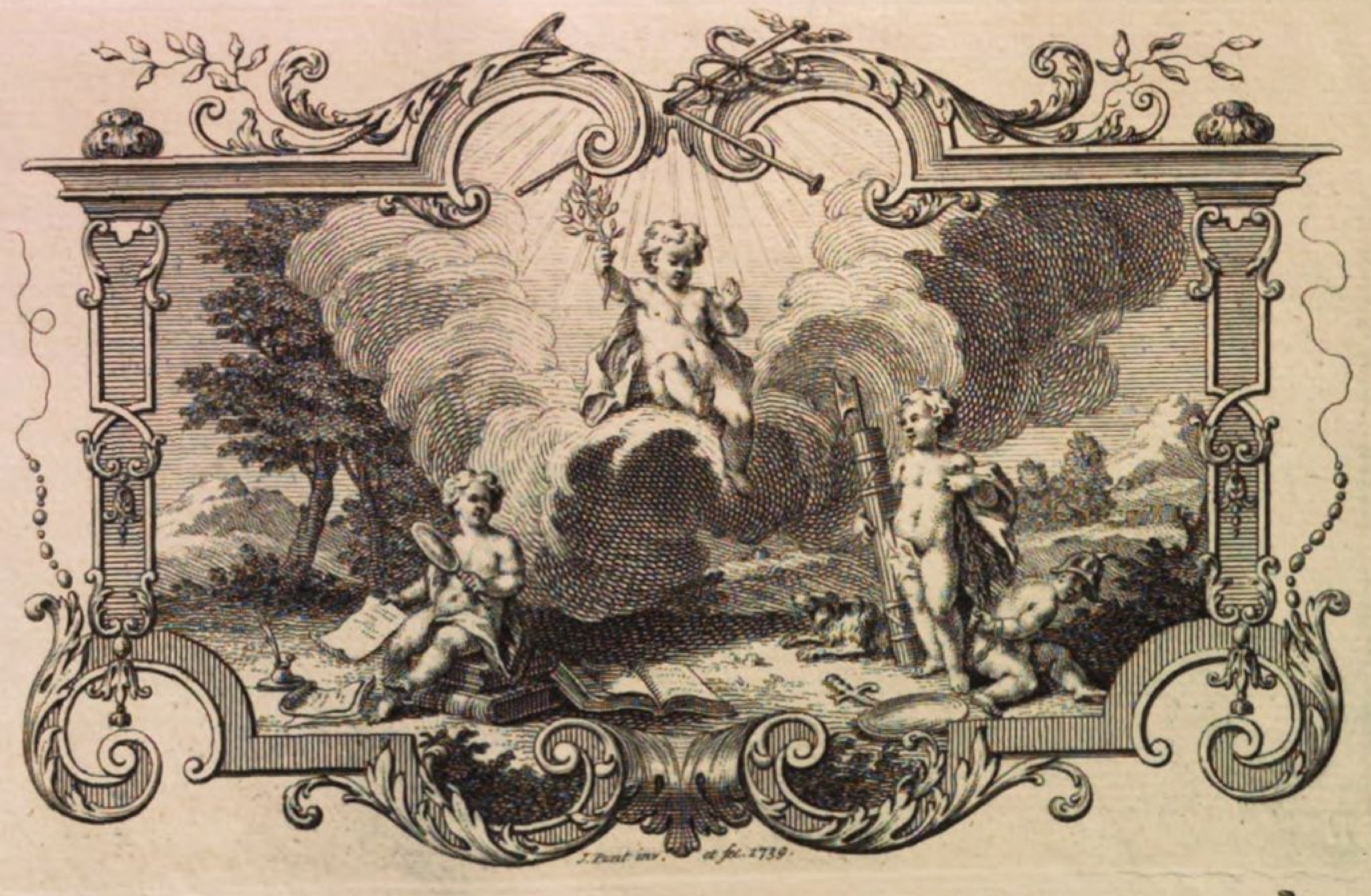
Recueilli en partie par Mr. Du Mont.

MIS EN ORDRE ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTE'

PAR MR. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM, Chez les Janssons à Waesberge, Wetstein & Smith, & Z. Chatelain.
A LA HAYE, Chez P. de Hondt, la Veuve de Ch. Le Vier, & J. Neaulme.
LIBRAIRES.

M. DCC. XXXIX.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE ROME.

Reflexions générales sur le Cérémonial de la Cour de Rome.

LA Cour de Rome ayant toujours affecté, de se distinguer en toutes choses des autres Cours de l'Europe ; elle ne pouvoit manquer de faire la même chose dans ce qui regarde le Cérémonial. Le plus grand nombre de ceux, qui ont recherché à fond cette matiere, ou qui par occasion en ont écrit quelque chose, sont de l'opinion, que c'est cette Ville, qui a fourni le Cérémonial à toutes les Cours de l'Europe. Le Pape *Jule II.* s'arrogea, pour ainsi dire, le droit & l'autorité de regler le rang & le Cérémonial entre les Potentats, ayant fait dresser par son Maître de Cérémonies & publier en 1504. un reglement, pour assigner à tous les Souverains du monde la place, qu'ils occuperoient dans la Chapelle Papale, ce qui avoit tout l'air d'une Loy positive pour le réglement de leurs rangs. On y trouve encore plusieurs autres Cérémonies, qui regardent seulement la Cour de Rome, & qui sont à présent la Règle dont on se sert dans toutes les occasions importantes, qui concernent le Cérémonial. Il est vrai que peu à peu on y a fait quelque changement, soit en corrigeant quelque chose, soit en adaptant d'autres, aux circonstances du tems ; & afin qu'on ne manquât en aucune chose, qui pourroit y avoir quelque rapport, le Pape *Sixte V.* établit la *Congregation des Rites*, ou le College des Cérémonies. Il consiste en un certain nombre d'Evêques, & un Secrétaire, qui se trouve en même tems pourvu de Prelature, & qui fait l'office de Réferendaire ; quelquesfois le Maître des Cérémonies s'y trouve aussi. Le Doyen des Cardinaux étant toujours Président de cette Congregation, la fait assembler tous les mois dans son Palais, & il est le maitre de la convoquer en tout tems, quand il le juge à propos. On y règle toutes les affaires du Cérémonial tant Ecclesiastique que Politique, & on y décide les differens, qui y surviennent. Enfin on est si pointilleux à Rome sur le Cérémonial, qu'il ne se chante pas une Messe solemnelle, où le Maître des Cérémonies ne soit obligé d'assister. Cette circonspection s'étend jusqu'aux moindres minuties qui concernent tant soit peu la Cour ; comme on en sera convaincu par les divers exemples que nous rapporterons ci-dessous.

Il faut garder dans la description du Cérémonial de cette Cour un ordre tout different de celui que nous avons observé dans les précedentes ; puisqu'au lieu de commencer par les Cérémonies de la naissance en continuant par tous les grades des honneurs & de la vie jusqu'à l'enterrement, nous croyons qu'il faut ici commencer par l'Election du Souverain Pontife & le suivre dans toutes ses fonctions publiques & particulieres jusqu'à sa mort & son enterrement. Il faut même avant de traiter ces divers sujets faire connoitre les Ministres du S. Pere & ses Officiers, puisqu'on ne peut se faire une idée de son Election sans en avoir une de ceux qui doivent la faire.

Nous ferons encore ici une remarque nécessaire, c'est qu'à Rome tout change de nom depuis le Pape jusqu'à celui qui porte la queue de l'habit d'un Cardinal. Ce qu'on nomme ailleurs *Conseil*, se nomme ici *Congregation*, un Ambassadeur est ici un *Nonce*, un Ambassadeur Extraordinaire est un *Legat à Latere*, Grand-Chambellan se nomme *Camerlingue*, Président en France c'est *Prefèt* à Rome, Souverain Tribunal c'est *Rote*, Secrétaire est changé en *Dataire*, Conseiller en *Auditeur* ; & Curé en *Cardinal* ; enfin au lieu de dire l'Archevêque ou le Patriarche de Rome, on dit le *Pape*, il en est de même de tous les emplois, comme on le verra par la lecture de ce Cérémonial.

LIVRE I.

Du Sacré Collége.

CHAPITRE I.

Qui contient l'origine des Cardinaux, leurs diverses fonctions &c.

(§. I.)

De l'origine des Cardinaux.

CEux, qui ont quelque teinture de l'Histoire, sont suffisamment informez, des Titres, des fonctions, & des honneurs, dont les Cardinaux jouissent à présent; mais il est plus difficile, & presque impossible de dire positivement, comment ils sont peu à peu parvenus au haut rang, & à l'éminente dignité qui les distingue aujourd'hui du reste des Ecclesiastiques. On s'est servi fort souvent du mot *Cardinalis* dans les Decrets du Siege Apostolique, & quand on consulte les Glossateurs de ces Décrets, on trouve ordinairement, qu'ils l'expliquent, par *Principalis* ou *Præcipuus*; & par consequent, les Cardinaux représentent des personnes, qui ont quelque preéminence au-dessus des autres; ensorte que cette explication s'accorde parfaitement avec l'Etat présent des Cardinaux. Cependant quand on se rappelle que l'Histoire nous dépeint les Evêques de Rome au commencement comme de très foibles lumieres, qui peu-à-peu ont usurpé cette éclatante splendeur, on ne peut s'imaginer que les Cardinaux l'ayent d'abord porté aussi haut qu'ils le font à présent. Mais les Papes, comme Lieutenants de celui, qui est le chemin & la porte de la Vie éternelle, se trouvérent obligez d'augmenter la dignité de ces personnes, destinées à les aider à porter un si pesant fardeau, à proportion qu'ils gagnérent eux-mêmes du terrain, & qu'ils avancerent vers ce haut degré de gloire, où ils sont enfin parvenus. Personne entre les Catholiques Romains ne met en doute, que les Papes ne tirent leur origine de S. Pierre, & qu'ils en sont les successeurs immédiats; mais on ne s'accorde pas de même sur le tems où les Cardinaux ont été instituez, ni touchant les charges & les fonctions, qu'on leur peut approprier; quelques-uns sont d'opinion, que dès leur institution, on leur a confié la Surintendance sur les pauvres Chrétiens, que leur nombre fut alors fixé à *sept*, mais qu'il fut augmenté ensuite à *quatorze*. D'autres semblent avoir mieux rencontré, qui avancent que le mot *Cardo* a autrefois signifié à Rome une Cathedrale où les principales Eglises Paroissiales: c'est le sens, qu'on donne à ce mot dans les Capitulaires de Charlemagne L. I. Can. CXXXIX., recueillis par *Ansegisus* où on trouve: *Diaconos in Cardine constitutos in urbe Roma nisi XXXVII. testibus non damnari*; par consequent le mot *Cardinalis* signifie la même chose, que le premier Diacre ou Prêtre dans les principales Eglises d'une Ville. Il y en a, qui fixent l'origine des Cardinaux au deuxiéme Siecle, après la naissance de Notre Seigneur, & sous le Pape *Hygin*, qui occupa le Siege de Rome depuis l'année 153. jusqu'à 156., cependant c'est sans aucun fondement, & sur de simples conjectures. D'autres soutiennent, que c'est le Pape *Fabien*, qui a institué les Cardinaux, au milieu du troisiéme Siecle; puisque c'est lui, selon leur sentiment, qui a le premier partagé la Ville de Rome en certaines Paroisses, auxquelles il a préposé des Prêtres particuliers. Ceux-ci ayant été chargez pendant leur vie de veiller sur l'Eglise & d'en garder pour ainsi dire les portes, on leur a donné peu-à-peu le titre de *Cardinales* du mot *Cardo*, qui signifie un gond de la porte, & insensiblement ils sont montés jusqu'à ce degré de prééminence, que c'est eux qui élisent le Souverain Pontife. Cette opinion n'est pourtant pas sans difficultez. D'autres fixent l'origine du Sacré Collége à la Conversion de l'Empereur *Constantin le Grand*, & prétendent, que c'est le Pape *Sylvestre I.*, qui au premier Concile de Nicée a proposé d'établir un Collége de Cardinaux avec le consentement des Evêques, à condition qu'ils ne seroient que les Conseillers du Pape dans les affaires épineuses, & qu'ils prendroient leur rang après les Evêques. Cette opinion est la plus probable, cependant elle n'en est pas plus certaine, puisqu'on ne produit pas des preuves suffisantes. On ne peut donc rien statuer de certain touchant une chose aussi incertaine; ce qui est le plus apparent, c'est que les Cardinaux ont été autrefois les Premiers Curez des principales Eglises de la Ville de Rome, qu'ils ont été chargés de recueillir les voix du Clergé & des principaux Laïcs de leur Paroisse, lorsqu'il s'agissoit d'élire un Evêque ou un Pape, ensorte qu'ils nommoient ensuite celui, qui avoit le plus de voix, & l'installoient dans cette dignité avec les solemnitez requises. Les Papes ayant donc remarqué, que leur Election dépendoit en grande partie de ces Prêtres ou Curez, ils chercherent à se les attacher de plus en plus, & à mettre par là le peuple des Paroisses dans leurs intérêts; c'est pourquoi ils en formérent leur Conseil

ſeil dans les affaires importantes, & leur attribuerent par là une certaine préference au-deſſus de tous les autres Eccleſiaſtiques. L'autorité des Papes parvint pour ainſi dire par degrez & d'un tems à l'autre au point où nous la voyons à préſent, & à proportion qu'ils s'éleverent, les Cardinaux participerent à leur grandeur, & au lieu, que les Papes s'étoient auparavant ſervis du Conſeil des Evêques, ils les négligerent, ou pour mieux dire, ils les abandonnerent peu à peu, & ne ſe ſervirent que du Conſeil *Cardinalium Presbyterorum vel Diaconorum*, qui ſe trouvoient à Rome; ce qu'ils firent pour la commodité, & pour leur intérêt particulier, car c'étoit le moyen de s'élever avec le tems au-deſſus des autres Evêques, qui juſqu'alors ne leur avoient cedé le pas que *ratione Præeminentiæ loci Epiſcopatus*. Les Cardinaux reſtérent dans cette ſituation juſqu'au milieu du dixiéme Siecle, quoique les Evêques en murmuraſſent de tems en tems; mais *Leon IX.* ayant obtenu la Thiare, il chercha les moyens d'égaler les Cardinaux aux Evêques, & il leur permit de porter la Mitre & l'habillement des Evêques; enſuite *Gregoire VII.* s'étant élevé ſur le S. Siege, & ayant formé le grand projet, de ſe ſouſtraire & ſes Succeſſeurs à l'obéiſſance, que les Papes avoient toujours rendue à l'Empereur, & d'établir le *Totatum*, c'eſt-à-dire la Souveraineté univerſelle ſur toute la Terre, il n'étoit que naturel, qu'il cherchât des perſonnes capables, de l'aſſiſter de leurs bons conſeils, & qui travaillaſſent avec lui de concert. Perſonne ne lui convenoit mieux que les Cardinaux; mais comme c'étoit contre leur gré, qu'il s'étoit élevé ſur la Chaire de S. Pierre, & qu'il ſavoit bien, que cela les avoit en quelque maniere irrités contre lui, il chercha à les appaiſer, en reſervant à eux ſeuls le Privilege d'élire le Pape, ce qui ne leur avoit été juſqu'à préſent commun qu'avec le reſte du Clergé & des Laïcs, & il les exempta en même tems, d'en demander la Confirmation à l'Empereur. Cette politique démarche lia étroitement les Cardinaux au Souverain Pontife, afin de s'oppoſer avec plus d'éficace à tous ceux, qui ne condeſcendroient point aux vaſtes deſſeins des Evêques de Rome. Les Empereurs ne laiſſerent pas de s'y oppoſer avec vigeur, comme l'Hiſtoire en fait foi; quoiqu'il en ſoit, afin que les Cardinaux fuſſent d'autant mieux en état de ſoutenir leur ſplendeur & cette nouvelle dignité, le Pape leur confera des Canonicats, des Archi-Prêtriſes, &c. Cependant lorſqu'ils obtenoient un Evêché, ils abandonnoient le Titre de Cardinal, comme étant inferieur à celui d'Evêque. Mais voyant, que cela les excluoit du Privilege d'élire le Pape, ils firent tant d'inſtances auprès de celui-ci qu'il leur permit enfin de conſerver même en tems le Titre de Cardinal & ſes annexes; ils abandonnerent donc alors le nom de Prêtres, & ſe firent nommer *Cardinaux* & Evêques de leur Dioceſe, quoi qu'ils n'aquiſſent par là aucune prééminence au-deſſus des autres Evêques; mais inſenſiblement ils trouverent l'occaſion de s'élever au-deſſus d'eux, juſques-là qu'en 1242., ils obtinrent du Pape *Innocent IV.* pluſieurs Décrets qui accordoient la prééminence aux Cardinaux, ce qui leur fut confirmé par les Papes *Gregoire X.* & *Clement V.* aux Conciles de Vienne en France, & enſuite l'an 1464. par le Pape *Paul II.* Le Pape *Sixte IV.* les diviſa à la fin dans trois Claſſes differentes, ce qui arriva l'an 1471. à ſavoir:

1. Six Cardinaux Evêques.
2. Cinquante Cardinaux Prêtres.
3. Quatorze Cardinaux Diacres.

Les Archevêques & les Evêques ne furent pas trop contens de toutes ces Nouveautez; & ils ne manquérent pas de s'en plaindre au Concile de Trente, (ſuivant le témoignage de *Petr. Suav. in Hiſtor. Concil. Trid. Lib. VII. pag.* 688.) Les Cardinaux ne s'en inquietérent pas beaucoup ſuivant la Regle: *Beati poſſidentes*; ils ne ſe contenterent pas même de cette prééminence, ils prétendirent celle de prendre le pas ſur les premieres Dignités Seculieres tant dans l'Empire, que dans les autres Royaumes, juſqu'à le diſputer aux Electeurs de l'Empire. Voici ſur quels motifs, aſſez mal fondés, ils bâtiſſent leurs prétentions.

1. Qu'ils ſont en droit d'élire un Pape, & que le Pape étant revêtu d'une autorité plus élevée & plus étendue que n'eſt celle de l'Empereur, le rang leur appartenoit comme Electeurs du Pape, avant les Electeurs de l'Empereur.

2. Que le moindre du Sacré Collége ſe pouvoit flatter de l'eſperance d'être un jour élevé au Trône Apoſtolique, ce qu'aucun Electeur ne pouvoit raiſonnablement eſperer.

3. Qu'ils ont obtenu par une Bulle le titre d'*Eminentiſſimes*, & par la ſignification propre de ce mot le rang & le pas devant tous ceux, qui ne ſont pas Souverains indépendans.

Toutes ces raiſons étant fondées ſur des ſuppoſitions très-foibles & très-erronnées, leurs prétentions, & les Concluſions qu'ils en tirent, croulent d'elles-mêmes. Ce que les Electeurs y oppoſent, eſt bien plus réel.

1. Les Electeurs poſſedent une ſi grande étendue de Païs, au moins la plupart d'eux, qu'il ne leur manque que le titre de Roi, pour exercer la même Puiſſance; au-lieu, que les Cardinaux n'ont pas un pouce de terre, dont ils jouiſſent Souverainement; & ſi par hazard ils obtiennent un Archevêché ou Evêché, ce n'eſt que pendant leur vie, qu'ils en jouiſſent.

2. Les Cardinaux n'ont pas le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs ni des Envoyés; au contraire ils ne refuſent pas d'accepter de pareils Emplois de l'Empereur, des Rois, & du Pape même.

3. Ils ſont les Sujets abſolus du Pape; & ne peuvent pas ſe vanter de la moindre ombre de Souveraineté, encore moins d'une ſuperiorité territoriale.

4. Aucun Prince Royal, ou préſomtif héritier de la Couronne, ne cedera jamais le pas à un Cardinal. Les Electeurs donc, étant eſtimés égaux aux Rois, & les ſuivans immédiatement, ne leur céderont pas le rang, non plus que les Rois.

Les raiſons des Electeurs, comme leur Puiſſance, étant, ſans conteſtation, plus réelles & plus étendues, que celles des Cardinaux, ceux-ci ont été obligés de céder en tout tems aux premiers; ce qu'on peut prouver par les exemples & par les *actus poſſeſſionis*, que tout le monde réconnoit pour véritables.

Lorſque *Charles V.* fut couronné à Aix-la-Chapelle, les trois Cardinaux de Saltzbourg, de Sedan, & de Croy, malgré toutes leurs proteſtations furent obligez de céder aux Electeurs. C'eſt de la même maniere, que l'Electeur de Cologne ſoutint la préſceance, l'an 1556. à la Diéte de Ratisbonne devant le Cardinal *Moron*, qui y étoit venu comme Legat du Pape; & l'an 1659. un de ſes Succeſſeurs ſe conſerva le pas devant le Cardinal de Heſſe. Il n'eſt pas beſoin d'alleguer ici d'autres exemples.

Cependant ce qu'ils n'ont pu gagner en Allemagne, ils l'ont obtenu, (ſous prétexte de la Religion & du reſpect dû au Seigneur, qu'ils ſervent,) dans l'Italie & dans d'autres Etats Catholiques; & pour reparer ce qui leur manque du côté des richeſſes & de la puiſſance, ils ont introduit certaines Cérémonies, qu'ils obſervent juſqu'à préſent reguliérement, & dont nous allons donner une idée.

(§. II.)

Description des Cérémonies, lorsque le Pape fait un Cardinal.

LE Pape fait ou crée des Cardinaux de deux maniéres differentes. Premiérement lorsque les Candidats se trouvent à Rome, le Cardinal Neveu les en fait avertir la veille de leur promotion, & le lendemain ces Candidats se rendent au Vatican à l'heure accoûtumée.

Le Consistoire étant formé, le Pape y déclare publiquement les noms de ceux, qu'il veut faire Cardinaux. On les appelle ensuite dans le Consistoire, & l'un après l'autre s'étant mis à genoux, le Pape leur met sur la tête la Barette rouge, (*la Berotta rossa*) & dit: *Esto Cardinalis*, après il fait sur eux le Signe de la Croix, & les instruit bien sérieusement; „ qu'étant élevés à une si éminente dignité, ils doivent s'y conduire suivant „ leurs devoirs". Le nouveau Cardinal ôte sa Barette & baise les pieds du Pape.

La seconde maniére de faire un Cardinal est; que le Pape, étant au Consistoire, marque sur un billet les noms de ceux, qu'il veut créer, suivant l'ordre de leur rang, & aussi-tôt, que les affaires, qu'on traite alors dans le Consistoire, sont finies, il met le papier sur la table, & dit: *habetis fratres*; il remet ensuite cette liste au premier Cardinal Neveu, qui, après en avoir fait la Lecture publique, ordonne à son Maître de la Chambre, de prendre son Carosse de Parade, & d'aller dans tous les differens quartiers de la Ville chercher ceux qui ont été nommés au Cardinalat. Les Candidats étant venus dans l'appartement du Cardinal Neveu, on leur fait d'abord la Couronne, & on les revêt des habits de Cardinal, Couleur de Violet. Les Adjoints de la Chambre gardent les habits, qu'ils ont apporté, & le Chirurgien du Cardinal Neveu, reçoit 25. Scudi pour leur avoir fait la Couronne, le Cardinal Neveu les retient à dîner; il leur donne la main, tant qu'ils sont dans sa Chambre, mais si-tôt qu'ils en sortent, il la prend sur eux; il les conduit ensuite chez le Pape, & après trois genuflexions, & avoir baisé les pieds de sa Sainteté, elle leur met la Barette Rouge sur la tête de la même maniére, qu'il a été marqué ci-devant. Les nouveaux Cardinaux ayant fait leurs très-humbles remerciemens au Pape comme de coûtume, se rétirent, & vont faire dans leur habit de Cardinal les Visites aux Parens Laics de sa Sainteté. Ensuite ils restent au Logis, jusqu'à ce qu'on tient le premier Consistoire public, n'étant habillé que *in Sottana & Mozzetta* de couleur Violette. Ils reçoivent pourtant toutes les Visites, mais ils ne reconduisent personne, fût-ce même un Cardinal, que jusqu'à la porte de leur Chambre; suivant l'ancienne étiquette, il est defendu aux anciens Cardinaux, de rendre Visite à un nouveau créé; & s'il le fait par amitié ou à cause d'autres affaires, il faut que cela se fasse pendant la nuit, afin que personne ne le voye.

(§. III.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux absens reçoivent la Barette.

AUssitôt qu'un nouveau Cardinal absent reçoit la nouvelle de sa promotion, il se fait faire la Couronne, & s'habille comme les autres Cardinaux en *Rouge*, hormis les quatre tems, le Caréme, & les Vigiles, ou en *Violet*, selon que cela lui convient; & quoiqu'il n'ait pas encore reçu le Chapeau, il prend le titre de Cardinal, & s'en sert dans ses signatures.

C'est un Courier du Pape ou du premier Cardinal Neveu, qui lui en porte la premiére nouvelle, & qui en reçoit quelquesfois une gratification de 500. Ecus & au de-là (comme l'an 1641. que le Cardinal *Francisco Peretti* de *Montalto* donna 1000. Louis à celui, qui lui en porta la nouvelle.) Après en avoir defalqué les fraix du voyage, on partage la gratification en trois; le Secretaire des Cardinaux en reçoit une partie, le Directeur des postes la deuxiéme, & la troisiéme est pour celui, qui a porté la Nouvelle; mais c'est toujours un Camerier du Pape, ou un de ses Prélats Domestiques qui porte au nouveau Cardinal la Barette avec un Bref, qui est addressé au Nonce du Pape, ou à un Archevêque, Evêque ou quelque Prince Seculier, & quelquesfois à un Roi ou à l'Empereur, suivant l'endroit où le nouveau Cardinal se trouve alors; il contient en substance, que sa Sainteté charge tel Prince soit Ecclésiastique ou Seculier, de mettre la Barette au nouveau Cardinal au nom de Sa Sainteté, ce qui se fait alors dans une des principales Eglises avec les Cérémonies, que le Cérémonial de Rome prescrit.

Le Prélat de la Chambre de Sa Sainteté, qu'on a favorisé de porter la Barette est bien recompensé de ses peines; car il reçoit en gratification, 1000. Doublons, & quelquesfois jusqu'à 2. ou 3000. Scudi, ce qu'il est pourtant obligé de partager avec les autres Cameriers, & Prélats de la Chambre.

Le Porteur de la Barette étant arrivé dans la Ville, où le nouveau Cardinal se trouve, on le promene par les rues en Cérémonie, afin que tout le monde le puisse voir; on fixe ensuite un certain jour, (soit Dimanche ou jour de Fête,) on s'assemble alors au Palais du nouveau Cardinal; le Porteur de la Barette, le Prélat ou tel, qui a été chargé par le Pape de la donner au Cardinal en son nom, & tous les autres, qui veulent lui faire honneur, vont en Cavalcade à l'Eglise, qu'on a destiné pour la Cérémonie. Après que chacun a fait ses prieres, & qu'on a célebré la Messe, le substitut du Pape met les habits de Cérémonie, & va se placer sur un trône élevé, afin de se faire voir de tout le Peuple, qui y assiste. L'Envoyé du Pape met la Barette sur l'Autel, & présente ensuite au Prélat substitut le Bref de Sa Sainteté. On le reçoit avec un profond respect, quelqu'un de ses Officiers en fait la Lecture. Le Prélat fait ensuite une harangue, qui ne contient que les louanges du Cardinal, & la necessité d'executer sans rétardement les ordres du Pape. Cela étant fini, le nouveau Cardinal va se mettre à genoux devant l'Autel, & y prête le serment, qu'on a en même tems envoyé de Rome. Le Prélat substitut se fait ôter la Mitre, & recite quelques prieres, ensuite il fait couvrir le nouveau Cardinal du *Cappucio della Cappa*. Le Prélat remet sa Mitre, il reçoit de l'Envoyé du Pape la Barette, qu'il met sur la tête du Cardinal, & lui donne le baiser de la Paix, ensuite on ôte au Cardinal la Barette, comme la Mitre au Prélat, qui entonne le *Te Deum*.

Après le *Te Deum*, le Prélat fait sur le Cardinal, quelques prieres, qui conviennent au Sujet. Il donne la bénédiction au Peuple; & tous les assistans le reconduisent chez lui. A son retour il a la Barette sur la tête, & étant arrivé chez lui, il remercie tous ceux, qui ont bien voulu assister à cette Cérémonie.

En 1629, que le Pape *Urbain VIII.* envoya deux Barettes au Roi de France *Louis XIII.* par

par le Sieur *Barclay*, son Camerier; l'un étoit destiné pour Nonce du Pape à la Cour de France, *Jean François*, de la très-noble & très-ancienne famille des Comtes *Guidi*, qui portent à présent le titre de Marquis de *Bagni*, le deuxiéme étoit pour Alphonse *Louis de Richelieu*, Archevêque de Lion, & Frere du grand & célèbre Cardinal *Armand de Richelieu*; il fut fait Cardinal, le 19. de Novembre 1629, & porta ensuite le Titre de Cardinal de Lion, du nom de son Archevêché.

Le Roi donna à tous les deux la Barette, le 7. Janvier 1630, avec une pompe extraordinaire. Lorsqu'ils allérent au Louvre, le Cardinal de *Bagni* étoit accompagné de 60. Carosses, & le Cardinal de *Lion* de 80. Le Cardinal de *Bagni* resta à dîner avec le Roi; on avoit expressement alongé la table du Roi d'un tiers. Le Roi se plaça au haut bout de la table dans un fauteuil, & le Cardinal fut placé sur la même ligne, mais au bas bout sur un Tabouret; on servit au Cardinal autant de plats, qu'au Roi. Le Cardinal de *Lion* fut servi dans le Palais de son Frere, parce que le Roi de France n'admet jamais à sa table un de ses Sujets, quelque grand Seigneur qu'il soit.

(§. IV.)

Cérémonial, lorsqu'un Cardinal vient la première fois à Rome, pour recevoir le Chapeau des propres mains de Sa Sainteté.

LOrsqu'un Cardinal va à Rome, pour y recevoir le Chapeau des mains du Pape, il porte en chemin un habit de voyage, court & violet, & un Chapeau noir. Etant arrivé près de la Ville, il s'y arrête dans un certain endroit, pour s'habiller comme les autres Cardinaux le font en Ville, c'est-à-dire, avec le Rochet, mais il porte encore le Chapeau noir. Il fait ensuite son entrée dans la Ville, étant suivi d'un nombreux cortége de Carosses, & se rend chez le Cardinal Neveu; après lui avoir fait les Complimens & les Politesses ordinaires, le Cardinal Neveu le conduit chez Sa Sainteté, il y fait les genuflections usitées; & s'étant approché de plus près, il baise les pieds du Pape, & lui fait ses très-humbles remercimens de ce qu'il a plu à Sa Sainteté de lui conferer la dignité de Cardinal. Il ôte la Barette qu'il porte, & la présente au Pape, qui la lui remet ensuite sur la tête. Cette Cérémonie étant finie, il rétourne avec le Cardinal Neveu dans son appartement, & rend d'abord Visite à tous les parens de sa Sainteté tant Ecclésiastiques que Seculiers, soit qu'ils logent au Palais, ou dans la Ville.

[Plusieurs Cardinaux ne se sont pas arrêtés devant la Ville, pour changer d'habit, mais ils ont directement poursuivi leur chemin dans leur habit de voyage, jusqu'au Palais du Cardinal Neveu. Les vieux Courtisans y ont trouvé à redire, prétendant que c'étoit agir avec trop de familiarité, & qu'on abusoit de la complaisance du Cardinal Neveu, quoique celui-ci ne le trouvât pas mauvais. En voici un exemple, qui peut servir aux autres de Modéle; *Cyntio Passeri* de *Sinigalia*, nommé le Cardinal de Saint *Gregoire*, Neveu du Pape *Clément VIII*. portoit toujours ses habits de Cardinal, lorsqu'il alloit voir son Oncle maternel; & quoique le Pape, qui le faisoit quelquefois venir pendant la nuit, lui fit dire de venir auprès de lui dans son negligé, il s'habilloit à l'ordinaire, & il observa toujours le Cérémonial avec la derniére exactitude.]

Le Cardinal ayant fait les Visites dont nous venons de parler, il se retire dans son Palais, jusqu'à ce que Sa Sainteté le fasse venir dans un Consistoire public. En attendant il peut bien recevoir de Visites secretes, mais il ne peut conduire personne, que jusqu'à la porte de sa chambre, & n'en ôse pas même sortir. Le jour du Consistoire public étant fixé, le nouveau Cardinal, s'il s'est trouvé présent à Rome au tems de sa nomination, se transporte directement à l'Eglise de Saint *Pierre*; mais si lors de sa nomination, il s'est trouvé absent, & qu'il vienne expressément à Rome pour y recevoir le Chapeau, on ordonne une Cavalcade en son honneur; & le nouveau Cardinal va au Couvent de Nôtre Dame proche de la porte *de S. Maria del Popolo*. Il reçoit au haut de l'Escalier tous les Cardinaux, qui viennent en personne, ou qui envoyent leurs Officiers pour l'accompagner pendant cette Cavalcade; & les conduit dans un certain appartement, le Cardinal Neveu étant arrivé le dernier, on descend dans la Cour; les Cardinaux ayant la Chappe & le Chapeau Rouge sur la tête (*la Cappa col Capuccio*) leurs Mules sont couvertes d'une housse Rouge & le harnois de la même couleur. Etant monté à Cheval, on commence la Cavalcade; les plus anciens Cardinaux marchent les premiers, & à la fin vient le nouveau Cardinal marchant entre deux Cardinaux Diacres; s'il est Archevêque il porte sur la tête un Chapeau Pontifical noir, doublé de vert, (*Capello Pontificale*) mais si est un Prélat ordinaire ou un Prêtre, son Chapeau est doublé de noir; l'habit est Rouge ou Violet selon le tems, où cette Cérémonie se fait, & la Chappe d'un Camelot Violet.

Au reste, on observe dans cette Cavalcade le même ordre, qu'à la reception des Ambassadeurs des têtes Couronnées.

1. Marchent les Valets de Chambre des Cardinaux avec leurs porte-mantaux.
2. Les Domestiques des Ambassadeurs & des Cardinaux.
3. Les Nobles Romains.
4. Les Timbaliers.
5. Les Massiers des Cardinaux, chacun portant la Crosse d'Argent de son Maître.
6. Enfin viennent les Cardinaux eux-mêmes, entourés de la garde Suisse du Pape, & de leurs propres Laquais. C'est ainsi qu'ils continuent la Cavalcade jusqu'au Château Saint Ange & au Palais du Pape au bruit des Timbales & des Canons, & parmi un grand concours du Peuple; y étant arrivés, les Cardinaux vont dans l'Anti-Chambre du Pape; & le nouveau Cardinal se rend à la Chapelle de Sixte (*La Capella di Sixto*). Lorsque le Pape est habillé, les Cardinaux, qui ont assisté à la Cavalcade, vont deux à deux à la Chambre du Consistoire (*La Sala del Consistorio*), où les autres Cardinaux, qui ne se sont pas trouvés à la Cavalcade, se sont déja assemblés. Les Cardinaux ayant rendu au Pape leur obedience accoûtumée, deux Diacres vont prendre le nouveau Cardinal, & le conduisent au Consistoire. Il fait sa première Révérence à l'entrée de la porte, sa deuxiéme au milieu de la Sale, & la troisiéme au pied du Trône; étant ensuite monté en haut, & ayant baisé les pieds du Pape, il est admis à lui baiser la main & la bouche; ensuite il va donner le baiser de la Paix à tous les Cardinaux. On entonne le *Te Deum*, pendant que les Cardinaux vont deux à deux à la Chapelle de Sixte; ayant formé un Cercle autour de l'autel, le nouveau Cardinal arrive, & se met à genoux devant l'autel; quand on vient au Verset *Te ergo*: on lui remet la Capuce, *Il Cappuccio della Cappa*, & il se prosterne sur les degrés de l'Autel, où il reste jusqu'à ce qu'on a achevé de chanter le *Te Deum*, & que le Cardinal Doyen, qui se tient au côté gauche de l'Autel, ait recité quelques Oraisons, le nou-

nouveau Cardinal s'étant levé ensuite, le Cardinal Doyen lui ôte le Capuce, & lui présente la Bulle de Serment. Après que le nouveau Cardinal l'a parcourue, il jure d'observer tout ce qu'elle contient: tout ceci se fait en présence des deux Chefs des deux autres Ordres, à savoir des Prêtres & des Diacres, & en celle du Cardinal, qui fait dans ce tems la fonction de Camerlingue de l'Eglise; & pendant cette Cérémonie, les autres Cardinaux se retirent à leurs places. Tous les Cardinaux se rendent ensuite dans le Consistoire, le nouveau Cardinal les suit, & se met aux pieds du Pape. Le Maître des Cérémonies lui ayant remis sur la tête le Capuce, le Pape fait une courte priere, & lui mèt le Chapeau Rouge, en disant. „ C'est „ en l'honneur de Dieu, & à la gloire du Siége „ Apostolique, que vous recevez ce Chapeau Rouge, comme une marque particuliére de la dignité de Cardinal; afin que vous soyez toujours „ prêt à verser tout vôtre sang, & à perdre „ même la vie pour la foi Chrétienne, pour la „ Paix, la tranquilité, & la propagation de l'Eglise Catholique Romaine; au Nom de Dieu le „ Pere, le Fils, & du Saint Esprit.

Le Pape retourne ensuite dans ses appartemens; on ôte au nouveau Cardinal la Chappe & le Chapeau, & il se tient à côté, pendant que tous les autres Cardinaux passent dans la *Sala Reggia*, où ils forment un Cercle. Le nouveau Cardinal vient après, il va du premier jusqu'au dernier, & en faisant une profonde révérence il leur rend graces de la faveur, qu'il vient de recevoir. Il se remet ensuite à sa place, tous les Cardinaux viennent, en passant devant lui, lui faire la révérence, & chacun retourne chez soi. Le Cardinal Neveu reste seul avec le nouveau Cardinal qu'il mène dîner chez lui. Ensuite il reçoit le Chapeau Rouge, & c'est un des Camerièrs intimes du Pape, qui le lui apporte; il est obligé de lui donner une récompense, qui monte à 3. 4. ou 500. Scudi. Le Valet, qui porte le Chapeau, reçoit une bague de 25. ou de 30. Scudi. Le nouveau Cardinal est encore obligé de faire plusieurs autres gratifications, après qu'il est sorti du Consistoire, & qui montent à 370. Scudi.

A savoir.

Alla Sagrestia del Papa. A la Sacristie du Pape.	25
A Maestri delle Ceremonie del Papa. Aux Maîtres des Cérémonies du Pape.	100
Al Segretario, Clerico, Computista del Sacro Collegio. Au Secrétaire, au Clerc, au Computiste, à chacun 25. Ducats.	75
Alli Cantori del Papa. Aux Chantres du Pape.	30
A Cubiculari Segreti del Papa. Aux Valets de Chambre intimes du Pape.	20
A Custodi Generali delli Vesti del Papa. Aux Maîtres de la garde Robbe du Pape.	10
A Sotto Camerietti del Papa. Aux Sous-Cameriers du Pape.	6
A Diaconi, sub-Diaconi della Capella del Papa. Aux Diacres & Soudiacres de la Chapelle Papale.	4
Al Clerico di Capella. Au Clerc de la Chapelle.	2
Al Custode di Capella. Au Garde de la Chapelle.	2
A Due Chierici di Capella Segreta. Aux Deux Clercs de la Chapelle Secrete.	6
A Palefrenieri del Papa. Aux Palfreniers.	25
A Mazzieri del Papa. Aux Massiers.	15
A Cursori del Papa. Aux Coureurs.	10
Al Custode della Porta di Ferro. Au Garde de la Porte de Fer.	6
Al Custode delle Catene. Au Garde des Chaînes.	4
Al Custode de' giardini Segreti. Au Portier des Jardins.	3
Alla Foreria del Papa. Aux Fouriers.	5
A quatro Scopatori Segreti. Aux quatres Valets balayeurs Secrets.	4
A Musici di Castello S. Angelo. Aux Musiciens du Château Saint Ange.	6
Di piu alli Maestri delle Ceremonie, per li Manteletti del Consistorio publico. Aux Maîtres des Cérémonies pour les Mantelets du Consistoire public.	12
Somme totale	370 Duc.

Pour empêcher toute Collusion ou dispute sur le payement, le nouveau Cardinal donne ordinairement les 370 Ducats au Maître des Cérémonies, pour en faire la distribution. Le moins, que le Camerier, ou Prélat privé de la Chambre Papale reçoit c'est 1000 Scudi. Mais lorsque c'est un Prince, qui reçoit le Chapeau, il donne quelques fois 4. à 6000. Ducats. On récompense en même tems gracieusement les Maîtres de la Chambre du Cardinal Neveu.

C'est à la Cavalcade Pontificale, que les Cardinaux portent la Chappe & le Chapeau Rouge, & que leurs Mules sont couvertes de housses & de harnois de la même couleur. Elle se fait

1. Lorsque les Nonces reviennent.

2. Lorsque le Pape prend possession du Saint Siége, ou fait quelque procession particuliére.

3. Lorsqu'un Cardinal part pour la Cour d'un Roi ou d'un Prince Souverain, comme *Legatus de Latere ultra montes*, & qu'on lui veut faire l'honneur de le conduire hors de la Ville de Rome.

4. Lorsque le Cardinal revient de sa Légation, ou qu'un Roi ou une Reine arrive à Rome.

5. Lorsqu'un nouveau Cardinal doit être conduit au Consistoire, comme on a dit ci-dessus.

6. Et enfin lorsque tout le Sacré College se rend aux Consistoires secrets.

Dans les occasions ordinaires, soit qu'ils aillent faire leur Cour au Pape, ou qu'ils l'accompagnent dans les fonctions publiques ou dans ses promenades, ils sont habillés d'un habit ordinaire, qui est conforme à la saison, soit Rouge ou Violet, & leurs Mules n'ont que leurs Ornemens ordinaires.

La Cavalcade, & les autres dépenses, d'un nouveau Cardinal, qui vient à Rome recevoir le Chapeau Rouge, monte si haut, que le Pape les en exempte quelquesfois, lorsqu'ils n'ont pas suffisamment de bien. C'est ce que fit le Pape *Innocent X*, lorsque le Cardinal de *Rets*, qui fut obligé de se sauver de France, vint recevoir le Chapeau à Rome; le Pape pour fournir à son entretien lui fit présent de 4000. Scudi, & lui assigna encore le double de ce que les pauvres Cardinaux reçoivent par an pour entretenir leur train. Il le dispensa en même tems de faire les dépenses de cette Cavalcade, & lui permit de venir dans le Consistoire pour y recevoir le Chapeau, sans qu'il lui en coutât rien.

Le nouveau Cardinal est obligé, aussi-tôt qu'il a reçu le Chapeau dans le Consistoire, de faire Visite à tout le Collége des Cardinaux; il commence par le Cardinal Doyen, & rend ses Civilités aux autres indifferemment, selon que leurs Palais se trouvent sur son chemin; il est alors habillé d'un habit complet de Cardinal, & accompagné d'un grand cortége de Carosses & de tous ses Domestiques. Ensuite il va voir les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de France, de Venise, de Savoye, & de Florence.

Les autres nouveaux Cardinaux, qui se sont trouve présens à Rome, lorsqu'ils ont été nommez au Cardinalat, reçoivent le Chapeau Rouge du Pape avec les mêmes Cérémonies, & dans le Consistoire public, mais ils sont dispensés de faire la Cavalcade.

Si

Si un nouveau Cardinal a été nommé Légat du Siége Apostolique, avant d'avoir reçu le Chapeau Rouge, il ne peut absolument pas faire les fonctions de la Légation, avant qu'il l'ait reçu; pour y remedier, le Pape lui envoye ordinairement le Chapeau avec un Bref; & lorsqu'il revient à Rome après sa Légation; on lui accorde la Cavalcade, & on l'introduit dans le Consistoire, pour y recevoir de nouveau le Chapeau des mains du Pape. Hormis ce cas le Pape n'envoye le Chapeau à personne, si ce n'est à un Fils de Roi, ou que cela se fasse par une faveur particuliere. Chaque Cardinal reçoit une Bulle du Pape, ou un Bref sur sa promotion. Le Pape & tous les Cardinaux présens la signent, & on y pend les Sceaux du Pape en Plomb, & quelquefois en Or.

(§. V.)

Cérémonial, lorsqu'on ferme, & qu'on ouvre la bouche à un Cardinal.

LOrsque le Pape tient Consistoire secret, tous les Cardinaux sont admis à l'Audience, pour lui proposer leur indigence ou telle autre chose dont ils sont chargez; ils se rangent devant Sa Sainteté depuis le plus ancien jusqu'au plus jeune, ayant la tête découverte, & les mains nuës, ne leur étant pas même permis, pendant tout ce tems, de tenir leurs gands dans la main, lorsque le Pape commence à leur donner Audience, le Premier Cardinal fait une très-profonde révérence au Pape, & une inclination de tête aux autres Cardinaux, puis il retourne à sa place, les autres suivent de la même maniere. L'Audience étant achevée, on finit en même tems le Consistoire.

Quand un nouveau Cardinal vient pour la premiere fois au Consistoire, le Pape lui ferme la bouche avec les Cérémonies ordinaires. C'est le Pape seul, qui parle & fait les prieres, aucun Cardinal n'ose ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Pape défend au nouveau Cardinal de parler dans les Consistoires & dans les autres Congregations, ni d'y donner aucun avis, jusqu'à ce qu'il lui ait ouvert la bouche, & c'est ordinairement dans le deuxiéme ou troisiéme Consistoire secret, que cette Cérémonie se fait par les paroles suivantes: „ Nous vous ouvrons la bouche, „ pour pouvoir vous en servir, dans les Congre- „ gations, les Conseils, à l'Election des Papes & „ dans tous les autres actes, qui conviennent à „ un Cardinal, au Nom du Pere, du Fils & du „ St. Esprit "; cependant avant que de lui ouvrir la bouche, il lui fait quelques exhortations; puis il lui met au doigt une bague où est un Saphir, pour l'obliger à ne pouvoir pas s'absenter de Rome sans la permission préalable du Pape, & lui faire entendre que c'est une de ses obligations indispensables, d'observer avec exactitude ses devoirs en tems de peste, lorsqu'on distribue toutes les Ruës de Rome aux Cardinaux, pour donner la benediction au Peuple, d'autant que suivant l'opinon commune des Medecins le Saphir est un préservatif contre la Peste. D'autres sont d'opinion, que c'est par la bague de Saphir qu'on marie le nouveau Cardinal à l'Eglise; si le Cardinal vient à mourir avant que le Pape lui ait ouvert la bouche, ses héritiers sont obligez de payer pour cette bague 500. Scudi. Le Pape *Gregoire XIII.* en fit présent au Collége de *Propaganda Fide*, d'autres disent que le Pape *Sixe V.* leur a ôté cette Regale; on trouve pourtant dans le Cérémonial de Rome, que les héritiers d'un Cardinal ne doivent payer après sa mort pour cette bague, que 100. Scudi; & si c'est un grand Prince, il en paye environ 5000.

La Cérémonie de fermer & d'ouvrir la bouche se fait aussi quelques fois dans les autres Consistoires ou Congregations, lorsque le plus grand nombre des Cardinaux s'y trouve.

Les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois, & des autres Princes Souverains sont admis aux Audiences dans les Consistoires publics; s'il arrivoit que le Pape vint à mourir avant d'avoir ouvert la bouche au nouveau Cardinal, celui-ci n'a aucune voix ni pour lui ni pour un autre dans le Conclave, à moins que ce ne soit avec la permission de tout le Sacré Collége; ce qui arriva l'an 1605. après la mort du Pape *Clement VIII.*; car le Collége entier des Cardinaux permit au Cardinal *Conti* d'assister au Conclave pour aider à élire un nouveau Pape, quoique la bouche ne lui eût pas été ouverte.

(§. VI.)

Cérémonial lorsqu'un Cardinal reçoit les Ordres Ecclesiastiques, après que le Pape l'a élevé à la dignité de Cardinal.

SA Sainteté fait donner par un Cardinal substitut les Ordres Mineurs & le Sous-Diaconat; mais c'est le Pape lui-même qui lui confere le Diaconat dans un certain endroit, qu'il choisit pour la Cérémonie. Deux Cardinaux Diacres y assistent le Cardinal, un autre Diacre y dit la Messe, mais c'est un Cardinal Prêtre en habit de Cérémonie, qui assiste le Pape; le reste se fait comme aux ordinations ordinaires; le plus ancien Diacre dit: „ La Sainte Eglise demande &c. ", & il y répond aussi; après l'ordination le nouveau Cardinal se met à genoux, baise les pieds, le genou & ensuite la bouche du Pape. Lorsqu'il va à l'offrande, il offre des Cierges, du Pain & du Vin. Tout étant fini, n'ayant sur sa tête que le simple bonnet, il dit comme les Evêques: „ Que ce soit pour „ longues années.

(§. VII.)

Des differents habits des Cardinaux, comment ils s'en habillent, & quand ils s'en servent.

LEs Cardinaux se servent à présent des habillemens suivants, une Soutanne, un Rochet, un Mantelet ou Camail, & une Mozette.

Quelquefois ils se servent au lieu des deux dernieres pieces, de la Chappe Pontificale, qu'ils mettent dessus le Rochet, suivant le tems & leurs fonctions, où ils sont quelquefois obligés d'ôter & de remettre ces differentes pieces, ce dont leurs Cameriers sont chargez de les avertir.

Leurs habits sont de trois differentes couleurs, Violets, Rouges, & Roses-seches, ils ne s'habillent de la derniere que deux fois l'année, à savoir le troisiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme du Carême. Ils portent leurs habits Violets tout le reste de l'Avent & du Carême, tous les Vendredis, les Vigiles ou veilles des grandes Fêtes, excepté les Vendredis, qui précedent les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, & qui se trouvent entre les Octaves des Fêtes solemnelles, à sa-

à savoir de Noël, de Pâques, du St. Sacrement, de S. Pierre & S. Paul, de l'Assomption de la Ste. Vierge, de la Toussaints, si ce n'est qu'il se rencontre quelque double Fête ou une double Octave, qui tombent précisement dans l'Avent & dans le Carême.

Ils portent encore ces habits couleur de Violet, lorsqu'ils assistent aux Enterrements, aux obséques, aux Fêtes annuelles, aux Offices pour les ames des Papes & des Cardinaux trépassez, & lorsqu'ils vont faire à quelqu'un des compliments de condoléance.

Item, tous les Quatre-tems, les principaux jours maigres, & dans d'autres occasions, qu'il seroit superflu de marquer ici.

Ils sont encore particulierement obligez de porter cette couleur depuis la mort d'un Pape jusqu'à l'Election d'un autre; ceux qui ont été de ses Créatures, portent des habits de Camelot Violet avec les paremens de la même couleur, pour les distinguer des autres, qui n'ont pas eu l'honneur d'avoir été dans sa confiance intime, & dont les habits Violets sont garnis de Rouge. Les Cellules, qu'on prépare au Conclave pour les Créatures du défunt Pape, sont tendues de Tapisseries Violettes, pendant que celles des autres n'ont que des ameublemens verts.

Le reste de l'année ils sont habillez de Rouge, quoi qu'on y distingue aussi le tems & certaines circonstances; il seroit trop ennuyant de marquer ici les tems, les endroits, & les occasions, où ils sont obligez de mettre leurs Soutanes Rouges & Violettes.

Leurs habits sont faits de Camelot de pure laine, ou quelquefois moitié de laine & moitié de soye, (ce qu'ils appellent *Sagetta*) mais leurs Chappes sont toujours de cette derniere Etoffe, leur Soutane est ordinairement d'une étoffe de soye, comme de gros de Tours, ou de Taffetas, comme chacun la veut choisir. Les Cardinaux, qui sont d'un Ordre Religieux, ne portent ni soye ni autre couleur, que celle, qui convient à leur Ordre; lorsque les autres Cardinaux portent les Chappes Rouges, ils en portent de Camelot double, & de Camelot simple quand les autres mettent des Chappes Violettes, au reste ils portent également la Barette & le Chapeau Rouge comme les autres.

Un Cardinal, quoi qu'il soit en dueil, porte pourtant l'Habit & la Chappe Rouge dans toutes les fonctions, où les autres en sont revêtus. Mais il porte un habit de *Sagetta* (moitié soye moitié laine) lorsque les autres sont vêtus d'un Camelot Violet, excepté les grandes Fêtes, comme Noël, Pâques, Pentecôte, S. Pierre & S. Paul, le Saint Sacrement, la Nouvelle Année, la Fête de l'Annonciation, le jour de l'Ascension du Seigneur, l'Assomption de la Sainte Vierge, la Toussaints, les jours des Elections & des Couronnemens des Papes, & dans plusieurs autres tems, qu'il seroit superflu de specifier ici.

Lorsque les Cardinaux vont en Carosse, les brides de leurs Chevaux ou de leurs Mules sont ornées des deux côtez de longues houpes Rouges, qu'on appelle *Fiocchi*, & aucun Ambassadeur, ni aucun Prince n'a le privilege de s'en servir.

Il est défendu aux Cardinaux de s'habiller en Velours Rouge, il n'y a que le Pape, qui puisse s'en servir.

Voici la description des habillemens, dont les Cardinaux se servent, lorsqu'ils assistent aux fonctions sacrées, des Fêtes & des *Feries* pendant toute l'année.

La veille de Noël à Vêpres, les Cardinaux s'étant habillez en Rouge ils s'assemblent au Palais de Sa Sainteté; lorsqu'ils arrivent à l'Escalier, ils se couvrent de leur Chappes, & se rendent ensuite à la Garde Robe; de là ils vont à St. Pierre faire leur obédience au Pape, ils mettent leurs Surplis & entendent les Vêpres, ensuite ils ôtent ces Surplis, remettent les Chappes, & reconduisent le Pape jusqu'à sa Garde Robe.

Le jour de la Fête le Pape va à la Chapelle sans Chapeau, & en Chappe & Bonnet Rouge comme il a coûtume de porter tous les matins; il marche immédiatement après la Croix, entre les deux plus anciens Cardinaux Evêques. Il faut bien noter, que dans toutes les fonctions, où le Pape ne porte pas le Chapeau Papal ou la Thiare, il suit immédiatement le Porte-Croix, étant entre les deux plus anciens Cardinaux Evêques, les autres le suivent deux à deux, les plus jeunes les derniers, & ne lui font que les civilités ordinaires: mais dans les autres fonctions, où il porte le Chapeau Papal, ou la Thiare, tous les Cardinaux le précedent, & ce sont les plus jeunes, qui commencent la marche, le Pape vient le dernier tout seul après les deux plus anciens, les Cardinaux lui font alors obédience, ce qui ne se fait que fort rarement, lorsqu'il ne porte pas le Chapeau.

Le jour de Noël les Cardinaux se transportent au Palais du Pape, en habit & Chappe Rouge; étant arrivez dans l'Anti-Chambre, ils s'en défont, & mettent le Surplis puisque c'est le Pape même, qui dit la Messe ce matin; ils vont ensuite à l'Eglise de St. Pierre dans l'ordre accoûtumé. Aussi-tôt que la Messe est finie, ils quitent le Surplis & reconduisent le Pape jusques dans sa Chambre.

Le jour de la Fête de St. Etienne on tient Chapelle dans le Palais Papal, les Cardinaux y assistent avec la Chappe Rouge; un Cardinal Prêtre dit la Messe, & on y prêche.

Le jour de la Fête de St. Jean l'Evangeliste on tient encore Chapelle comme les jours précedents. C'est seulement ces trois jours de Fêtes, que les Cardinaux peuvent porter l'habit & la Chappe Rouge dans la Chapelle, & dehors, lorsqu'ils assistent aux autres Messes, aux Vêpres & aux Prédications.

On chante encore Vêpres dans le Palais du Pape le 31. de Decembre, les Cardinaux y assistent en habit & Chappe Rouge, après les Vêpres, les nouveaux Officiers du Peuple Romain, viennent leur rendre leurs respects.

A la nouvelle année on tient encore Chapelle au Palais de la même maniere, que les trois jours de Noël.

Le cinquiéme de Janvier, Vigile de l'Epiphanie, on chante Vêpres dans le Palais, & les Cardinaux y viennent en habit & en Chappe Rouge.

Mais le lendemain, jour de l'Epiphanie, on tient Chapelle dans l'Eglise de St. Pierre, les Cardinaux y assistent en habit & Chappe Rouge, c'est un Cardinal Evêque qui célebre la Messe, & il y a Prédication.

Le 18me. Janvier, Fête de la Chaire de St. Pierre, on tient Chapelle dans l'Eglise, qui porte son nom, les Cardinaux sont habillez en Rouge, un Cardinal Prêtre dit la Messe.

Le 2me. de Fevrier, Fête de la Purification de la Ste. Vierge, ou la Chandeleur, on tient Chapelle au Palais, & c'est un Cardinal Prêtre, qui y officie; si cette Fête tombe avant le Dimanche de Septuagesime, les Cardinaux portent l'habit Rouge & la Chappe Violette. Lorsqu'ils ont prêté leur obedience, ils ôtent la Chappe, & prennent le Surplis, pour assister à la Bénédiction, à la distribution des Cierges, & à la Procession, & ils restent ainsi pendant la Messe; mais lorsque cette Fête ne vient qu'après le dit Dimanche, leur Soutanne & leur Chappe sont de la même couleur & Violettes. Lorsque l'on chante l'Evangile, & qu'on leve l'Hostie, ils tiennent en main des Cierges allumés. Toutes les autres Cérémonies sont conformes à celles qu'on observe le Dimanche des Rameaux, lorsqu'on

qu'on donne des palmes benites, comme nous le dirons plus amplement ailleurs.

Les prieres de 40. heures commencent le Dimanche de Quinquagesime, & on les fait dans l'Eglise des Jesuites; plusieurs Cardinaux y assistent en habit & Camail Violet, leurs Caudataires ont des Manteaux.

Il dépend du Pape de tenir Chapelle ou à Ste. Sabine ou dans le Palais le premier jour du Carême, & c'est lui-même, qui donne alors le matin les Cendres. Les Cardinaux portent des habits & des Camails Violets, mais après l'Obedience, ils les ôtent, & mettent leur Chappe Violette, & reçoivent les Cendres du Pape; ce qui étant fait, ils quittent la Chappe, remettent le Camail Violet, & assistent à la grand' Messe, que le Grand Penitencier chante alors. Si le Pape ne se trouve pas en personne à cette Cérémonie, ils restent & reçoivent les Cendres en Camail; s'il plait au Pape de tenir Chapelle dans son Palais, ou s'il veut se transporter publiquement à l'Eglise de Ste. Sabine, soit en Chaise à porteurs, ou en Cavalcade, les Cardinaux le suivent dans leurs habits ordinaires; cependant plusieurs Papes ont fait cette Calvalcade presque *incognito*, & sans y observer aucune Cérémonie.

Le 7me. de Mars, on tient Chapelle dans l'Eglise de Nôtre-Dame de la Minerve, en mémoire de St. *Thomas d'Aquin*, les Cardinaux y assistent en habits Violets, & leurs Caudataires sont habillez de la même couleur; c'est ordinairement un Pere de l'Ordre des Dominicains, qui fait le Sermon, mais Sa Sainteté n'y assiste pas.

On célébre la Fête de St. François dans l'Eglise de *S. Maria-Nova* le 8me. de Mars; les Cardinaux y assistent dans leurs habits Violets, & leurs Caudataires sont en Manteau.

Le premier jour de Carême, comme le deuxiéme & le troisiéme on tient Chapelle dans le Palais, les Cardinaux y assistent en habit de couleur de Rose seche; ce sont les Prélats assistans qui font l'Office, on fait alors trois Prédications, le Procureur des Dominicains fait la premiere, celui des Franciscains la seconde, & celui des Augustins la troisiéme.

Le quatriéme Dimanche de Carême on tient de même Chapelle au Palais, les Cardinaux y assistent dans la même couleur, ils portent cet habit tout le long du jour, mais leur Camail est Violet. Le Pape porte dans la Chapelle une Rose, pour y être benite, & d'abord qu'il s'est mis sur son siége, le Maître des Cérémonies vient prendre la Rose, & la met sur l'Autel; la Messe étant finie, le Pape la prend, & la porte dans son Appartement. C'est un Cardinal Prêtre qui officie, & le Procureur des Carmes fait le Sermon. C'est un de ces 4 Dimanches, que le Pape a la coûtume de benir une Rose d'or, dont il fait ordinairement présent à quelque Prince ou Princesse, & c'est pour marquer, que rien ne se passe plutôt qu'une Rose, & que rien ne subsiste mieux que l'or, que par consequent la vie de ce monde est périsable & passagere, & que nous devons esperer de parvenir après la mort à une vie & à une felicité, qui est permanente, & où la mort ni la corruption ne peuvent pas atteindre.

On tient encore Chapelle au Palais le 5me. Dimanche de Carême, les Cardinaux y viennent comme les autres Dimanches, le Procureur des Servites fait la Prédication.

Pendant tout le mois de Mars, il y a Prédication les Vendredis dans le Palais; les Cardinaux s'assemblent dans l'Anti-Chambre du Pape, & le suivent au Sermon, c'est-à-dire, s'ils viennent avant que la Prédication soit commencée, avant que les Cardinaux entrent dans l'endroit, où la Prédication se fait, ils se couvrent du Camail, mais après la prédication ils l'ôtent, prennent le Camail & le Bonnet, & conduisent le Saint Pere jusqu'à l'Eglise de St. Pierre, le Pape y ayant fait sa priere, retourne à son appartement, une partie des Cardinaux le reconduisent, les autres retournent chez eux.

Le 25. de Mars, Fête de l'Annonciation de Nôtre-Dame, le Pape va en Cavalcade à l'Eglise de Ste. Marie sur la Minerve, où on tient Chapelle; tous les Cardinaux s'assemblent en habits Rouges, près de l'Eglise de St. Pierre, de là le Pape commence la Cavalcade étant accompagné des Cardinaux, des Prélats, des Ambassadeurs, des Princes Romains, de tous les Seigneurs, de la Noblesse &c. Les Cardinaux, qui ne sont plus en état d'assister à la Cavalcade, vont à la porte de l'Eglise pour y attendre le Pape. Après la célébration de la Messe, le Pape distribue les bourses aux jeunes Filles, qui vont se marier, ou qui ont choisi le Couvent, ce que la Confrérie *della Nonziata* destine tous les ans pour leur dot. Elles sont obligées le matin de suivre la Procession, de baiser les pieds du Pape, & ensuite chacune reçoit sa bourse d'un des Cardinaux. Cette Cérémonie étant faite, le Pape va ordinairement à son Palais d'Eté *Monte-Cavallo*. La plupart des Cardinaux le reconduisent sur leurs Mules magnifiquement harnachées, & puisque ce n'est qu'une fonction ou cérémonie particuliere, ils ne se servent pas de deux Mules, comme dans les autres, ils sont pourtant habillés en Rouge pendant tout le jour, quoique ce soit en Carême. Lorsque cette Fête tombe dans la Semaine Sainte, on la remet jusqu'au Dimanche de *Quasimodo* ou *Dominica in Albis*, où on chante alors la Messe de l'Annonciation, & qu'on fait toutes les autres Cérémonies mentionnées.

Le Dimanche des Rameaux, on tient Chapelle dans le Palais; les Cardinaux y assistent en habits Violets, c'est un Cardinal Prêtre qui célébre la Messe. Les Cardinaux ayant fait l'Obedience, ils mettent leurs ornements Violets, on benit les Palmes, les Cardinaux vont à l'Autel chacun dans son rang pour en recevoir, ils tiennent leurs Chapeaux dans la main, vont ensuite baiser la main & le genou, du Pape, ils lui font la révérence & retournent à leur place, ayant donné leurs Palmes à leurs Caudataires, ils se tiennent débout, jusqu'à ce que tous les autres Cardinaux ayent fait la Cérémonie, ensuite ils s'asseoyent, & se couvrent de leur Mitres. Le Pape donne ensuite les Palmes aux Patriarches, Archevêques, & Evêques, puis aux Ambassadeurs & aux Princes, qui ont place dans la Chapelle, aux Prélats & aux Domestiques du Pape, qui tous lui baisent les pieds. Après la distribution des Palmes c'est le premier & le plus distingué entre les Laïcs, qui se trouvent à cette Cérémonie, qui présente au Pape le Bassin pour se laver les mains, & le plus ancien Cardinal Evêque lui présente l'Essui-main. On fait la Procession dans la Sale Royale, les Cardinaux ayant leurs Chapeaux Rouges sur la tête & les Palmes benites à la main. Le Pape s'y trouve présent étant porté dans un Fauteuil par ses Estaffiers, les Cardinaux étant revenus dans la Chapelle après la Procession, ils rendent les Palmes à leurs Caudataires, ils ôtent leur Chapeau, & s'inclinent vers l'Autel, ils retournent à leurs places, y restent debout jusqu'à ce que le Pape soit passé; lorsqu'il est assis sur son Trône, les Cardinaux lui font la révérence, ôtent leurs ornemens de Cérémonie, & remettent leur Camail. Ils assistent à la Messe, & pendant qu'on chante la Passion ils tiennent les Palmes entre leurs mains, mais aussi-tôt qu'on entonne *le Credo*, ils les rendent à leurs Caudataires, ceux-ci les donnent ensuite au travers des Barreaux aux Laquais, pour les porter au logis; lorsqu'on fait l'élevation de l'Hostie, personne ne tient les Palmes dans la main, que le Pape seul, & comme il arrive quelquesfois, que le St. Pere n'assiste pas en personne à cette Cérémonie, & qu'il n'est pas pré-

présent à la Chapelle, les Cardinaux sont pourtant habillez dans leurs ornemens de Cérémonie jusqu'à ce que la Consecration est faite, & qu'ils ont assisté à la Procession.

Le soir du Mecredi de la Semaine Sainte on tient Chapelle au Palais, & le lendemain on y fait l'Office, le St. Pere y assiste sans Chappe, ni Mitre rouge, ni Thiare, on ne porte pas la Croix devant lui; il va le premier, les Cardinaux depuis les plus anciens jusqu'aux plus jeunes le suivent, tous étant habillés de Violet, mais les Cardinaux ne lui font pas la révérence ordinaire, puisqu'il n'a pas sa Mitre.

Le Jeudi Saint, ou le jour de la Céne, on tient le matin Chapelle au Palais, les Cardinaux y assistent en habit & Chappe Violette; un Cardinal Prêtre fait le Service, les Cardinaux prennent leurs Surplis, & suivent tête nue le St. Sacrement, qu'on porte en Procession à l'Eglise de St. Paul, ils y reçoivent la bénédiction génerale, y font leur Obedience au Pape, & y restent, jusques à ce que deux Cardinaux Diacres ont lû la Bulle *in Cœna Domini*; l'un en Latin & l'autre en Italien. Lorsque le Pape a donné la bénédiction, ils ôtent leurs Chappes, & retournent pêle-mêle dans la Chambre Ducale, où on a préparé le bain pour laver les pieds des Disciples du Sauveur. Quelques-uns des Cardinaux y restent, pour être présens à la Cérémonie, les autres retournent chez eux.

Lorsque Sa Sainteté y arrive, elle est assistée de deux Cardinaux Diacres; c'est le plus ancien Cardinal Prêtre, qui l'encense, & un Cardinal Diacre, qui chante l'Evangile, *Ante Diem festum*, à main gauche du Pape. Le Pape se tient débout, pendant qu'on chante l'Evangile, il ôte ses ornemens, il lave les pieds aux Disciples, (c'est-à-dire, à 12. pauvres hommes) ensuite il va se remettre sur son Trône après que le Premier Prince Laïc lui a présenté l'eau, & un des plus anciens Cardinaux la Serviete. Les Cardinaux accompagnent le Pape dans son Appartement, & lorsqu'il a quitté ses habits Pontificaux, ils se retirent chez eux.

Le Pape va ensuite dans la Sale de Constantin, où on a préparé le repas pour les douze Disciples, auxquels il a lavé les pieds. L'un d'eux est servi par le Pape lui-même, qui lui donne tout ce dont il a besoin à la Table, les autres sont servis par les principaux Officiers de Sa Sainteté. Toutes ces Cérémonies se font en consequence de l'humilité & des préceptes de Jesus-Christ. Le Grand Maître du Palais fait une Prédication, pendant que ces douze pauvres dînent.

Le Vendredi Saint on tient Chapelle dans le Palais, les Cardinaux sont habillez de Violet, & portent des Chappes de soye de la même couleur. En allant à l'adoration de la Croix, ils y portent leurs offrandes, ils vont ensuite en procession pour chercher le Saint Sacrement, mais ils ne font aucune Obedience au Pape. Le Cardinal Grand Penitencier fait l'Office, & on fait une Prédication.

Le jour de la Fête de Pâques, la Chapelle se tient dans le Palais, les Cardinaux y paroissent en habits & en Camail Violets. C'est un Cardinal Prêtre, qui fait l'Office, & lorsqu'il commence la Messe, les autres Cardinaux quittent leurs Camails Violets, & prennent les Rouges, lorsque toute la Cérémonie est finie, & que chacun va se retirer, ils reprennent le Camail, non pas le Violet dont ils se sont servis le matin, mais le Rouge, qu'ils mettent par-dessus leurs autres habits Violets, jusqu'à ce qu'ils viennent chez eux, où ils s'habillent alors tout en Rouge.

Le deuxiéme & le troisiéme jour de Pâques on tient encore Chapelle au Palais, les Cardinaux y assistent en Rouge, & c'est un Cardinal Prêtre qui y officie.

Le Dimanche *in Albis*, on tient Chapelle au Palais, les Cardinaux y assistent en habits, & en Chappes Rouges, c'est un Cardinal Prêtre, qui dit la Messe. Ordinairement la premiere année de l'Exaltation du Pape sur le Siége Apostolique, on distribue les *Agnus Dei*, pendant qu'on fait l'Office du Dimanche *in Albis*, & on fait la même Cérémonie sept ans après, si le Pape est assez heureux de vivre aussi long-tems. Aussi-tôt que l'Officiant a commencé la Messe, & pendant qu'il officie, les Cardinaux quittent leurs Chappes, & prennent le Surplis, & la Messe étant célébrée, ils vont à l'Autel pour y recevoir les *Agnus Dei*, ils ont leurs Chapeaux à la main, & le Pape les y jette dedans. Les Cardinaux y observent les mêmes Cérémonies, que lorsqu'ils reçoivent les Palmes, si ce n'est qu'on ne fait point de Procession ici. Après avoir reçu les *Agnus Dei*, ils reprennent leurs Chappes, & reconduisent le Pape chez lui.

La veille de l'Ascension les Cardinaux s'habillent en Rouge & assistent aux Vêpres.

Le jour de l'Ascension on tient Chapelle à l'Eglise de St. Pierre, les Cardinaux y viennent en habit Rouge, un Cardinal Evêque dit la Messe, & on fait une Prédication; après la Messe ils vont à l'adoration de la Sainte Face de Nôtre Seigneur imprimée sur le mouchoir de Ste. Veronique, c'est ce qu'on appelle *all' adoratione del Volto Santo*; ils vont ensuite recevoir la bénédiction, & reconduisent le Pape dans son Appartement, comme de coûtume.

Le 19me. de Mai, on célébre la Fête de S. Ives, dans l'Eglise, qu'on lui a dediée à Rome, les Cardinaux assistent à cette Cérémonie en habits Rouges, & en Chappes Violettes, on y recite le Panegirique du Saint. Les Caudataires y servent les Cardinaux en Manteaux, & comme tout le Sacré College n'est pas obligé d'y assister, les Caudataires ne sont pas habillez ce jour en Violet.

La veille de la Pentecôte on chante Vêpres dans la Chapelle du Pape, les Cardinaux y assistent en habit Rouge & en Chappe de la même couleur; on en ôte alors la doublure, si le Sainte Pere n'a pas ordonné de l'ôter auparavant; ce qu'on observe aussi quelquesfois la veille de l'Ascension.

Le jour de la Pentecôte on tient Chapelle dans l'Eglise de St. Pierre, les Cardinaux sont habillez en Rouge, un Cardinal Evêque y dit la Messe, & on fait une Prédication. Si le Pape veut en personne célébrer la Messe, on observe toutes les Cérémonies accoûtumées, & les Cardinaux dans l'habit Rouge le conduisent de l'Anti-Chambre jusques à l'Eglise; mais les autres jours, que le Saint Pere célébre la Messe, les Cardinaux portent la couleur, qui convient à la Fête & au tems.

La veille de la Sainte Trinité les Cardinaux se trouvent aux Vêpres en habits & Chappes Rouges.

Le jour de la Fête ils portent encore leurs habits Rouges, la Messe est célébrée par un Cardinal Prêtre, & on fait une Prédication.

La veille du Saint Sacrement les Cardinaux assistent à Vêpres dans leurs habits Rouges.

Le lendemain ils viennent au Palais avec les mêmes habits; mais étant arrivés à la Balustrade dans la Chapelle, ils ôtent la Chappe, & prennent le Surplis. Ils vont ensuite dans la Chapelle de Saint Sixte, où le Saint Pere dit la Messe basse (*Messa piana*); & il ne font pas alors l'Obedience au Pape. Lorsque le Pape a dit la Messe, il prend le Saint Sacrement, & le porte lui-même pendant toute la Procession. Les Cardinaux le suivent selon leur ancienneté, étant en Rochets, avec des Mîtres de Damas blanc. Leurs Echançons (*Coppiere*) les précedent avec des flambeaux. Leurs Cameriers portent le Chapeau Rouge, & un Parasol de plumes de Paon, doré & garni de Taffetas couleur de rose. Leurs Caudataires leur por-

portent ce jour la Queuë de leur habit. Le Pape étant sorti de son Palais, & descendu à la Place de Saint *Pierre* par l'Escalier, qui y aboutit, il met sur sa tête la Mître Papale, qu'il n'ôte plus pendant toute la Procession; quoiqu'il y ait eu des Papes, qui ont marché, ou qui se sont fait porter dans une chaise sous un Baldaquin tête nue pendant qu'ils ont porté le Saint Sacrement. Le Pape *Clement VIII.*, pendant qu'il étoit en bonne santé, avoit coûtume de faire cette Procession à pieds nuds, ou lorsqu'il n'étoit pas en état de porter le Saint Sacrement à pied, il se mettoit à genoux dans sa litiére. D'autres Papes se sont commodement fait porter pendant la Procession dans leurs Siéges sous un magnifique Baldaquin. Les Patriarches & les Archevêques commençant, ils sont suivis des Conservateurs de Rome, après viennent les differentes Communes des Provinces & des Villes Ecclesiastiques, dont la Ville de *Sienne* occupe la premiére place après celle de Rome. Lorsque la Procession retourne ou revient à la Place de l'Eglise de Saint *Pierre*, auprès *della Guglia*, ceux de *Sienne* reçoivent le Baldaquin des *Florentins*, & le portent jusqu'au portail de l'Eglise de Saint *Pierre*. Ensuite viennent les Senateurs, les Conservateurs, & le Prieur de la Ville ou du Peuple Romain, qui s'en chargent. De cette maniere on porte sa Sainteté, jusques à Saint *Jacques Scossacavalli*, & de là jusqu'à Saint *Pierre*, où il remet le Saint Sacrement sur l'Autel. Les Cardinaux ôtent leurs Ornemens, & reprennent leurs Chappes Rouges; mais les deux Cardinaux Diacres, qui ont assisté le Pape pendant cette Cérémonie, restent dans leurs Ornemens, si ce n'est qu'ils ôtent leur Mître, & ils reconduisent le Saint Pere dans son apartement.

Pour empêcher, qu'il n'arrive du desordre, pendant qu'on fait cette Procession solemnelle, d'autant, que toutes les Confrairies, les differens Ordres des Moines, les Ecclesiastiques, les Officiers de la Chancellerie & de la Cour, & les Prélats, chacun dans son habillement particulier y assistent, le plus ancien Cardinal Diacre est chargé d'y tenir la main. C'est lui qui regle l'ordre de la Procession; il est assis en habit de Cérémonie & avec le Chapeau Rouge sur la tête dans un fauteuil de Velours Rouge devant la Porte du Palais, où se tient la Garde Suisse. Il y reste jusqu'à la fin de la Procession, & pendant tout ce tems, il a le Commandement de cette Garde. Il juge tous les differens, qui surviennent, pendant qu'on fait la Procession; pour les prevenir, il place aux coins des rues, par où la Procession passe, deux Cavalliers armez. On partage ces rues entre leurs Eminences, qui prennent soin, de les faire couvrir de toile blanche, & de les orner de Tapisseries magnifiques. La Procession dure quatre bonnes heures, quoique le chemin ne fasse que le tiers d'un mille d'Italie.

Le 24. de Juin, fête de Saint *Jean Baptiste*, on tient Chapelle à Saint *Jean de Latran*. Les Cardinaux, qui y assistent sont habillés en Rouge. C'est le Cardinal Archi-Prêtre, qui y célébre la Messe.

Le 28. de ce mois, la veille de la fête de Saint *Pierre*, les Cardinaux vont entendre les Vêpres dans l'Eglise de cet Apôtre; & puisque c'est ordinairement le Pape, qui dit le matin la Messe, ils prennent leur habit Rouge, après qu'ils ont prêté leur Obedience; mais après qu'on a chanté Vêpres, ils reprennent leurs Chappes, & accompagnent le Pape jusqu'à son appartement.

Le Lendemain jour de la fête, les Cardinaux dans leurs habits & Chappes Rouges s'assemblent au Palais. Etant arrivez dans l'Anti-Chambre, ils y mettent leurs Ornemens. Ensuite ils entrent dans la Chambre, & de-là ils vont à l'Eglise pour entendre la Messe; d'abord qu'on l'a dite, ils ôtent leurs Chappes, (excepté les deux Cardinaux assistans, & le Cardinal Diacre qui a chanté l'Evangile, qui gardent leurs Ornemens. Les Cardinaux suivent le Pape jusqu'à la Porte de l'Eglise, où on lui présente la Hacquenée avec une bourse de 7000. Scudi, comme un tribut annuel pour le Royaume de Naples. C'étoit ordinairement l'Ambassadeur d'Espagne, qui résidoit à Rome, ou en son absence quelque Prince attaché aux intérêts de cette Couronne, qui faisoit cette fonction, lorsqu'elle possedoit ce Royaume; celui qui fait cette fonction, en donne avis le matin & il vient ensuite en Cavalcade présenter ce tribut. Tous les Princes & Seigneurs, qui se trouvent dans les intérêts du Prince qui possede Naples assistent à cette Cavalcade, ou y envoyent au moins leurs Officiers & autres Domestiques.

Le 15. d'Août, fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, on tient Chapelle à l'Eglise de Sainte Marie-Majeure, ou dans telle autre, qu'il plaît à Sa Sainteté de choisir. Les Cardinaux y viennent en habits & Chappes Rouges, & y portent les présens accoûtumés pour les jeunes filles, qui doivent se marier. Le Cardinal Archi-Prêtre de cette Eglise y chante la Messe.

Le 25. d'Août on célébre la fête de Saint *Louis*, dans l'Eglise Françoise de Saint *Denys*; plusieurs Cardinaux y assistent en Chappes Violettes, & sont servis par leurs Caudataires en Manteaux.

On célébre la fête de l'Exaltation de la Sainte *Croix* dans l'Eglise de Saint *Marcel*, le 14. de Septembre. Le Cardinal, qui porte le titre de l'Eglise, y vient en Chappe Rouge, tous les autres portent le Violet. Chacun y porte ses Charités pour les jeunes filles. Les Caudataires y assistent & servent leurs Maîtres en Manteaux.

Le 30. de Septembre, on célébre la fête de Saint *Jerôme* dans son Eglise *à Riperta*. Le Cardinal Titulaire porte la Chappe Rouge, les autres la Violette. Les Caudataires sont en Manteaux.

La veille de la Toussaints les Cardinaux assistent à Vêpres en habit & Chappe Rouge, doublée d'Hermine.

Le jour de la Toussaints on tient Chapelle à Saint *Pierre*, les Cardinaux sont en habits & Chappes Rouges. Un Cardinal Prêtre dit la Messe, & on fait un Sermon. Mais ils viennent en Violet le soir à Vêpres & le lendemain, fête des Trepassés, à Matines. Si la Toussaints tombe un Samedi, on remet les Matines & les Vêpres jusqu'au Dimanche, & on célébre le Lundi la Messe pour les Trépassés dans la Chapelle du Palais. Les Cardinaux y assistent en habits & Chappes de Camelot Violet, sans faire Obedience, on n'y fait point de Procession, le Cardinal Grand-Penitencier y officie. Les Cardinaux ayant reconduit le Pape dans son appartement, vont à l'Eglise de Saint *Pierre* devant les tombeaux des Papes prier pour leurs ames.

Le lendemain on fait l'Office pour les ames des Cardinaux défunts, (s'il ne survient pas quelque empêchement, qui fasse remettre le service jusqu'à l'Octave). Les Cardinaux viennent dans la Chapelle en habit & Chappe Violette. Les Caudataires sont habillés de la même couleur; & le Cardinal Camerlingue officie.

Il faut nôter, qu'aussitôt que la Chapelle est finie, le jour de la fête des Trepassés, les Cardinaux, par un privilége special, assistent aux autres fonctions en habit Rouge. C'est pourquoi leurs Maîtres de Garde-Robbe ont les habits Rouges prêts, pour que les Cardinaux s'en puissent revêtir, après qu'ils ont accompagné le Pape hors de la Chapelle.

L'Anniversaire de la mort du dernier Pape étant arrivé, on tient Chapelle au Palais. Les Cardinaux y assistent comme à tous les autres Offices pour les morts, & aux Enterremens en habit de Camelot Violet. C'est un Cardinal Prêtre qui offi-

officie. Après la Messe les Cardinaux, qui ont eu la Confiance du défunt, vont à son tombeau, s'il est dans l'Eglise de Saint *Pierre*, & y font leurs prieres.

Le 25. de Novembre, fête de Sainte *Catherine*, on dit la Messe dans l'Eglise, qui lui est dediée, & qu'on appelle *de Funari*. Plusieurs Cardinaux y assistent en habit & Chappe Violette; & ils donnent la charité pour la dôt des jeunes filles. Les Caudataires ont des Manteaux.

Le premier Dimanche de l'Advent, les Cardinaux tiennent Chapelle, en habit Violet. Un Prélat y dit la Messe; & le Procureur de l'Ordre des Dominicains fait le Sermon.

C'est de la même maniére, qu'on tient Chapelle le deuxiéme Dimanche de l'Advent, si ce n'est que c'est le Procureur de l'Ordre des Franciscains qui fait le Sermon.

Le troisiéme Dimanche on benit la Rose; les Cardinaux portent des habits de couleur de Rose seche, qu'ils ne quittent point pendant tout le jour, leur Chappe est Violette, un Cardinal Prêtre dit la Messe, & le Procureur des Augustins fait le Sermon.

Le quatriéme Dimanche on tient Chapelle ordinaire, c'est le Procureur des Carmes, qui prêche.

Si le premier jour de la fête de Noël tombe au lendemain du quatriéme Dimanche de l'Avent, on ne tient pas Chapelle le matin du Dimanche, mais on chante l'après midi les Vêpres ordinaires.

Voici ce qu'on a jugé à propos de nôter des habillemens des Cardinaux, & de leurs Ornemens, & comment ils les changent aux jours de fêtes & pendant les differentes Saisons; il reste encore à faire une remarque sur leur habit Rouge.

Le Cardinal *Jean d'Arragon*, fils Cadet de *Ferdinand* Roi de Naples, s'appliqua depuis sa plus tendre jeunesse avec tant de ferveur à la pieté & aux fonctions Ecclésiastiques, qu'il merita du Pape *Sixte IV.* dispense d'âge pour l'Evêché de Trente. *Sixte IV.* ayant resolu de lui donner le Chapeau Rouge, il lui permit plusieurs mois avant qu'il fût fait Cardinal, de porter l'habit Rouge, (sans pourtant se servir du Chapeau) dont on ne trouvera aucun exemple dans toutes les histoires, ni avant ni après ce Pape.

(§. VIII.)

Des Habits des Cardinaux, lorsqu'ils vont aux Audiences du Pape, qu'ils assistent aux Congregations, & aux fiançailles ou qu'ils vont à la Comedie.

Lorsqu'un Cardinal est admis à l'Audience particuliere du Pape, ou qu'il assiste à la Signature ou aux Congregations, il est toujours habillé de la couleur, qui est affectée à ce jour-là. Il faut nôter, qu'on entend toujours, (en parlant d'un habit de Cardinal) la *Soutanne* (a), le *Rochet* (b), le *Camail* (c), & la *Mozette* (d). Le Cardinal marche entre deux Prélats, s'il s'en trouve dans sa suite.

Un Cardinal ni aucun autre Seigneur du premier ordre ne va jamais à l'Audience du Pape, avant de s'être fait annoncer au Maître de la Chambre; & c'est celui-ci qui leur fait dire l'heure, qu'ils seront admis à l'Audience, surquoi ils sont obligés de se regler exactement.

Dans les Congregations, qu'on tient dans un des Palais des Cardinaux, ils y viennent en habit; mais ayant été reçu en haut de l'Escalier par le Maître de la Maison, le Camerier de celui-ci ôte le *Camail* au Cardinal étranger, qui reste en *Rochet* & *Mozette* (ce qui marque la Superiorité). Lorsque la Congregation est finie, chaque Camerier remet le *Camail* à son Maître. Il est au choix du Maître de la Maison de le faire ou de ne le pas faire; quoiqu'il vaille mieux qu'il le fasse, pour éviter le soupçon de vouloir s'approprier quelque autorité.

Mais si la Congregation se tient au Palais Apostolique, les Cardinaux gardent le *Camail.* Ceux qui y assistent n'ont pas le Privilége de faire sonner la Clochette, ni de se servir d'un Baldaquin, puisque ce sont des marques de Superiorité qui n'appartiennent au Palais, qu'au Pape seul.

Un Cardinal, qui demeure au Palais, ne peut aussi en reconduire un autre, que jusqu'à la porte de sa Chambre, où sa Jurisdiction finit.

La Congregation étant finie, les Cardinaux se conduisent entre eux deux à deux jusqu'à leurs Carosses, & le Maître de la Maison (ou celui chez qui la Congregation s'est tenue) vient le dernier, & si par hazard il se trouve incommodé de la goute, ou que son grand âge l'empêche de marcher, il se fait porter le premier en chaise à porteurs aux Carosses des autres Cardinaux, où il attend leur venue, & leurs rend les Civilités ordinaires. Si c'est au Palais du Pape, que la Congrégation s'est tenue, ils observent ces Cérémonies à la porte de leur derniére chambre, par où les Cardinaux sortent.

Un Cardinal, lorsqu'il assiste à quelques fiançailles, y paroit dans son habit, dans lequel il reste jusqu'à ce que les Anneaux ayent été changés. Ensuite ils s'habillent autrement; ceux qui ont envie d'y rester pour voir dancer, gardent la *Sottana* & *Ferraiuolo.* Ils restent ordinairement dans leurs fauteuils, sans se promener dans la Sale, comme les autres Seigneurs font. Autrefois, lorsque les Cardinaux étoient encore plus jaloux de leur éminente dignité, qu'ils ne le sont aujourd'hui, ils paroissoient fort rarement ou point de tout aux Comedies & aux autres divertissemens. A présent ils s'embarassent fort peu d'une régle si severe, & il s'en trouve entr'eux, qui n'en manquent pas une seule. Les *Cardinaux Papables*, c'est-à-dire, qui peuvent esperer de monter un jour sur le S. Siége, ont plus de discretion & n'y vont pas. Ceux, qui assistent à ces divertissemens, ne portent pas la Barette, ils n'ont que le Chapeau & *la Zimarra*, ou un habit long fait en maniére d'une robbe de Chambre; quelques-uns assistent aux spectacles dans une loge grillée.

(§. IX.)

Cérémonial, que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent & servent le Pape à la Messe & au Sermon.

Lorsque le Pape veut dire la Messe lui-même, il porte l'habit Papal & la triple Couronne la veille à Vêpres, & le lendemain lorsqu'il célèbre la Messe. Les Cardinaux y assistent en habit Cardinal, & portent des Mîtres de Damas blanc, qui sont ornées des deux côtés (*alle fimbre*) de franges Rouges. Il portent au doigt la bague de Saphir, avec laquelle le Pape les a mariés à la Sainte Eglise; ils ont des bas & des souliers Rouges, qu'ils

(a) Habit long & ayant une queue.

(b) Espece de surplis à manches étroites.

(c) Petit Mantelet arrondi, qui se porte sur le *Rochet*, & ne descend que jusqu'au coude.

(d) Autre petit Mantelet plus court que le *Camail* qui se porte par-dessus celui-ci.

qu'ils portent aussi avec l'habit Violet. Ils suivent le Saint Pere à l'Eglise de Saint *Pierre*, où il a coûtume de dire la Messe sur le Maître Autel, où on garde les reliques des deux Apôtres Saint *Pierre* & Saint *Paul*. Personne n'a la permission d'y célébrer la Messe, à moins qu'il ne l'ait obtenue par une Bref du Pape, qui pourtant n'est valable, que pour une seule fois.

Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques portent des habits Sacerdotaux, & des Mîtres blanches, & les Pénitenciers, qui sont des Jesuites, ont des surplis. Les Cardinaux après avoir prêté Obedience au Pape, lui baisent la main: Les Prélats s'agenouillent & lui baisent les genoux, pendant que les deux plus anciens d'entre eux le servent, l'un lui tenant le Missel, l'autre la Patène &c. Les Pénitenciers font aussi Obedience, ils se mettent à genoux, & lui baisent les pieds.

Le Cardinal, qui chante l'Evangile porte seul l'Etole; & personne ne le peut chanter, ni toucher au Saint Sacrement à moins qu'il n'ait reçu auparavant les ordres sacrés. Celui, qui chante l'Evangile, met tous les Ornemens, que le Sacristain lui a envoyez la veille, & qui s'accordent avec ceux, que le Pape & les assistans portent.

Lorsque le Pape a dit la Messe (ce qu'il fait trois fois par an, comme le premier jour de Noël, à Pâques, & le jour de Saint *Pierre* & Saint *Paul*) l'Archi-Prêtre de l'Eglise vient présenter au Pape devant l'Autel une bourse de velours blanc aux armes du Pape, où il y a vingt-cinq Jules *, & c'est en récompense, de ce qu'il a bien & duëment chanté la Messe. C'est le Cardinal Diacre, qui a chanté l'Evangile, qui prend la Bourse, & qui en fait présent à son Caudataire.

Toutes les semaines de l'Advent & du Carême on fait un Sermon devant le Pape; qui se place dans une Loge couverte dans la même Sale, où le Prêtre fait le Sermon devant un Pulpitre. Les Cardinaux en habit Violet sont assis dans le même ordre, qu'ils observent dans un Consistoire; le Sermon ne dure pas une demie heure. Tous les Vendredis pendant le mois de Mars le Pape va à l'Eglise de Saint *Pierre*, étant accompagné des Cardinaux Il suit immédiatement la Croix & marche entre les deux plus anciens Cardinaux. Après le Sermon, ils ôtent la Chappe, & ne gardent que l'habit ordinaire. Le Pape ayant fait ses prieres devant le Saint Sacrement, devant les Reliques des deux Apôtres, & après avoir visité les sept Autels, il donne congé aux Cardinaux à la porte de l'Eglise. Il ne reste que les Cardinaux Neveux & ses Créatures, pour l'accompagner jusques dans son appartement.

Le Pape *Clément VIII.* faisoit prêcher tous les soirs dans sa Chapelle. Le Prédicateur étoit assis sur un Escabeau sous la porte de la Chapelle, & les Cardinaux dans leurs habits ordinaires se plaçoient autour du Prédicateur en dehors de la Chapelle sur des Escabeaux à dos. C'étoient ordinairement les Curés de Rome, qui prêchoient devant Sa Sainteté, ce qui procura aux plus Eloquens des pensions, des gratifications, & quelquesfois des Evêchés. De tems en tems c'etoit un Cardinal qui prêchoit, comme *Tarugi*, *Baronius*, *Bellarmin*, *Antoniano* & *Monopoli*. Les Cardinaux, qui habitoient au Palais, presque tous Parens ou Créatures du Pape, & dont le nombre montoit quelquesfois à 10 ou 12, assistoient ordinairement à ces Sermons.

Quand le Pape va à la Chapelle, on porte prémierement la Croix, les Cardinaux la suivent deux à deux, & le Pape vient le dernier dans une chaise à porteur, mais la nuit de la fête de Noël & le matin le Pape précede les Cardinaux. La nuit il porte une Chappe de Velours Rouge, & le matin *co'l Cappuccio in testa*. Les Cardinaux recitent Matines pendant la nuit.

La semaine Sainte le Pape va à Matines avec une Chappe de drap Rouge, le Pape suit alors immédiatement la Croix, les Cardinaux le suivent, & les Chantres de la Chapelle chantent Matines. Pendant ce tems le Pape marche & y assiste toujours à pied; & il va à la Chapelle en Camail & Bonnet Papal tous les Dimanches de l'Advent & du Carême; hormis le troisiéme de l'Advent & le quatriéme du Carême, qu'il se fait porter en chaise.

* Un Jules vaut environ 7. sols & demi.

(§. X.)

Les Cérémonies, que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent au Consistoire.

Lorsque le Pape tient Consistoire secret, il porte une Soutane de soye blanche, un Rochet de fin Lin à dentelles, la Mozette de Velours Rouge, l'hiver; & de Satin incarnat, l'Eté avec le Bonnet de même, qui est fouré l'hiver. Il porte toujours l'Etole; c'est ce qu'on appelle l'habillement privé de Sa Sainteté; les Souliers sont de drap Rouge brodés d'une Croix d'Or sur l'empeigne.

Lorsque les Cardinaux sont habillés en Violet les Vigiles, ou les Veilles de l'Advent, du Carême, & d'autres fêtes; le Pape porte la *Mozzetta* & *Berettino* d'un drap fin ou gros, suivant la saison, mais ils sont toujours de couleur Rouge. Sa Soutane est de laine blanche, puisqu'au lieu de la couleur Violette (qui signifie la Pénitence & la Contrition) il porte le drap ou une autre étoffe de Laine, & ne change jamais de couleur.

Dans tous les Consistoires secrets le Pape vient en Chappe avec la Mître (*con Piviale & Mitra*) Mais il n'y a que dans le premier Consistoire public qu'il tient après son exaltation sur le Saint Siége, qu'il vient dans cet habit, pour remercier les Cardinaux avec d'autant plus de Majesté, de l'avoir voulu élever sur le Trône. Les Cardinaux sont toujours en Chappes Violettes, lorsqu'ils vont au Consistoire, mais ils mettent des habits Rouges ou Violets suivant les circonstances du tems. Ils vont à l'Audience tête découverte & sans gands. Le Consistoire étant fermé après l'Audience des Cardinaux, ils se placent sur des Escabeaux à dos, & le plus jeune des Cardinaux Diacres sonne de la Sonnette. Si un Cardinal arrive après que le Consistoire est commencé, il fait une profonde révérence au Pape au milieu de la Sale, & des inclinations de tête aux Cardinaux, en commençant par le plus ancien, qui se tient à main droite du Pape. Tous les Cardinaux se levent & lui rendent le Salut.

Quand le Pape donne des Audiences dans son appartement, il est toujours habillé comme au Consistoire; mais il ne met pas l'Etole, qu'il porte pourtant toujours, quand il va hors du Palais.

Le Jesuite *Jérôme Platus* dans son admirable Traité des Cardinaux, Chap. 28. *De sententia in Consistorio dicenda*, y apprend aux Cardinaux la maniére de dire & d'expliquer leurs sentimens dans les Consistoires, il dit: „ Lorsqu'on prévoit, „ qu'il peut arriver un grand mal & dommage à „ l'Eglise Romaine, chacun est obligé de dire „ franchement son opinion, quoiqu'il lui en puisse „ arriver; personne ne peut alors dissimuler, se „ taire, parler équivoquement, ni s'absenter du „ Consistoire. C'est ce que le Cardinal *Contarini* a fort bien observé, ayant librement dit son sen-

timent dans une affaire de la derniére importance entre deux des premiéres Maisons Souveraines, où le Pape étoit lui-même interessé; & lorsqu'on lui en fit des remerciemens: Il répondit, qu'il étoit superflu de le remercier d'une chose, à laquelle il avoit été obligé par le devoir de sa charge. Le même lorsqu'il s'opposa un jour au choix que le Pape avoit fait de quelques Cardinaux, & que les autres lui dirent, qu'ordinairement les Cardinaux ne regardoient pas de bon œil, que le Pape en fit tant: Il nia ouvertement, que ce fût par cette raison, qu'il s'y étoit opposé, & qu'il ne croyoit absolument pas, que le Cardinalat fût la plus éminente dignité, dont il jouissoit. Le Pape *Alexandre VI.* ayant resolu de demettre & d'ôter la Mître à l'Evêque de *Castellana*, qui étoit innocent, le Cardinal *Nicolas Flisco* ne s'y opposa pas seulement avec vigueur dans le premier Consistoire, où il assista comme nouveau Cardinal, mais il continua toujours à le faire, quoiqu'il eût reçu le Chapeau de ce Pape, qui étoit craint de tout le monde. Le Cardinal *François Picolomini* Neveu du Pape *Pie II.* fit la même chose, lorsque *Alexandre VI.* voulut donner en Fief à son Fils *Jean* la Ville & la Province de *Benevent*, qui appartenoit à l'Etat Ecclésiastique; pendant que tous les autres Cardinaux ne disoient mot, il s'y opposa tout seul longtems & avec vigueur, & refuta toutes les raisons, que le Pape pût alleguer.

Jean Carvajal, Cardinal Espagnol, & Evêque de Porto, ne craignit point de parler encore plus hardiment dans les Consistoires. Le Pape *Paul II.*, ayant introduit quelques Loix, qui n'étoient pas dans l'ordre, & tous les autres Cardinaux les ayant déja signé ou par crainte, ou par ambition, *Carvajal* dit en plein Consistoire: „ A „ Dieu ne plaise, que je fasse dans mon grand „ âge ce que je n'ai jamais fait dans ma jeunesse, „ ni que l'envie d'un repentir me vienne à pré- „ sent ". Et lorsque dans un autre Consistoire on entra en dispute, si la survivance étoit permise ou non? Le même Cardinal y répondit: „ Que „ l'Eglise Romaine, ayant differé & omis depuis „ si long-tems, de priver les Evêques de ces gra- „ ces, qu'ils étoient en droit de dispenser à leurs „ Eglises, ne devroit pas à présent estimer si „ peu de chose une prérogative, qu'Elle avoit ob- „ tenu avec tant de peines, d'autant que si El- „ les étoient une fois negligées par un seul Pape, „ elles ne pourroient ensuite plus être permises qu'a- „ vec beaucoup de scandale ". Dans un autre Consistoire, qui fut tenu à St. Jean de Latran le lendemain de l'Exaltation du même Pape, & où il fut proposé par un Cardinal François, de conferer une certaine Abbaye en Commende à un Evêque, qui la recherchoit sous pretexte de sa pauvreté, mais en effet par pure avarice; le Cardinal *Jean Carvajal* dit: „ Saint Pere, j'ai peur, „ que toutes les Abbayes, qui se trouvent en „ France, ne se convertissent à la fin en Com- „ mendes, qu'aucune ne gardera plus son Ab- „ bé, & qu'à la fin tout ce que nous confére- „ rons ensuite dans ce pays, sera changé en Com- „ mende: d'où il s'ensuivra, que ce Royaume se „ soulevera contre nous, lorsqu'on n'y voudra „ plus souffrir notre mauvaise administration, par- „ ce qu'on y aime la nouveauté, & qu'on y ex- „ cite volontiers une sédition, quand l'occasion se „ présente.

Lorsque dans un autre Consistoire, qui fut tenu sous le Pape *Paul*, on délibera pour assoupir les disputes entre les Maisons d'*Anjou* & d'*Arragon*, au sujet du Royaume de Naples, & qu'on y proposa de donner à ceux d'*Anjou* pour leurs prétentions sur ce Royaume la Ville & Comté d'Avignon, située en France, que la Maison d'*Arragon* garderoit le Royaume de Naples, & que le Siege Apostolique demanderoit en échange la Ville d'Aquilée. Le Cardinal de *Carvajal* s'y opposa, & dit: Que l'Eglise Romaine devoit faire tout „ son possible, de conserver les possessions & Do- „ maines, qu'elle avoit au-delà les Alpes, qui a- „ voient en tout tems servi d'azile aux Papes, „ lorsqu'ils s'étoient trouvez dans le plus grand „ danger, & de frain aux Italiens pour ne rien „ entreprendre de préjudiciable contre le Siege A- „ postolique, parce qu'autrement ils auroient „ toujours lieu de craindre, que les Papes ne qui- „ tassent l'Italie, & n'établissent leur Siege en „ France.

Entre un nombre infini d'excellens conseils, que ce Cardinal a donné dans les Consistoires dans differentes occasions, nous nous contentons de marquer encore celui, qu'il donna au Pape, lorsqu'il n'eut pas la fermeté de fulminer l'Excommunication contre *George* Roi de Bohême, qui étoit hérétique: „ Pourquoi, dit-il, mesurer „ toutes les affaires humaines par notre esprit, & „ par nos propres lumieres? N'est-il pas juste „ d'abandonner aussi quelques fois à Dieu une par- „ tie de nos entreprises? Si les forces nous man- „ quent dans cette affaire, peut-être que l'assis- „ tance Divine n'y manquera pas, faisons notre „ devoir, & Dieu fera le reste ". Le Pape suivit ce conseil & fulmina l'Excommunication contre le Roi *George*: ce qui produisit la ruine totale du Roi, & soutint le Siege Apostolique.

(§. XI.)

Des Cercles des Cardinaux, & des révérences, qu'ils font au Pape.

Lorsque le Pape se fait mettre son habit Papal dans la Chambre des ornements, les Cardinaux forment un Cercle autour de lui, & y restent tête découverte. Le Pape les prie de se couvrir, & après avoir réiteré cette civilité, ils se couvrent s'il fait froid; le plus ancien Cardinal se place ensuite à la main gauche du Pape, les autres le suivent selon leur rang. Les Cardinaux viennent encore faire le Cercle autour du Pape au commencement de la Messe, ce qui se fait de la maniere suivante; le plus jeune des Diacres commence la Cérémonie, & après avoir fait la révérence devant l'Autel, il se place au bas des degrez du Trône à main gauche du Pape, mais le plus ancien plus haut dans le même endroit & tout proche du Pape, après vient le plus jeune des Cardinaux Prêtres, qui va se placer proche du premier Diacre & devant le Pape; les Cardinaux Prêtres suivent, & les Cardinaux Evêques viennent après. Les plus jeunes commencent toujours, & le plus ancien Cardinal Evêque ne fait que descendre de son siege, & prend la place la plus proche de Sa Sainteté. C'est dans cet ordre, que les Cardinaux forment le Cercle autour du Pape à l'*Introïte*, au *Kyrie Eleison*; *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* & *Agnus Dei.* Si le tems le permet, ils viennent s'assembler plutôt qu'à l'ordinaire, & sur tout aux Cérémonies du *Sanctus* & de l'*Agnus Dei.* Lorsqu'ils viennent au Cercle & pendant qu'ils y restent, ils ont la tête découverte, & à leur approche & au retour ils font la révérence à l'Autel & au Pape, les plus jeunes commencent la révérence lors qu'ils y vont, & les anciens lorsqu'ils s'en retournent. Quand on dit la Messe pour les trépassez & dans *la feria sexta Parasceves*, ils ne font point de Cercle, quoiqu'ils ayent coûtume de le faire tous les Vendredis.

§. XII.

(§. XII.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux viennent à l'Audience du Pape, & à la signature de Grace.

LEs Cardinaux, qui viennent aux Audiences particulieres du Pape, à la signature *de Grace* ou aux autres Congregations, portent toujours l'habit suivant les circonstances du tems.

Il faut encore nôter, que l'on entend toujours sous l'habit la Soutane, le Rochet, le Camail, & la Mozette.

Lorsqu'un Cardinal est accompagné par ses Prélats & par ses autres Officiers, il marche toujours entre les deux principaux d'entre eux pendant le peu de chemin qu'il est obligé de faire à pied.

Aucun Cardinal ni autre personne distinguée, soit Ecclesiastique soit Seculiere ne peut paroitre devant le Pape, à moins qu'il ne se soit fait annoncer au Maître de la Chambre pour obtenir Audience; lorsqu'on lui en fait savoir le tems, il faut qu'il soit exact à l'observer.

Quand les Cardinaux, qui restent toujours à Rome, vont à l'Audience dans la Chambre du Pape, ils ont un Escabeau à dos, & ils se couvrent, ils ne se mettent pas à genoux, & ne baisent pas les pieds du Pape; mais lorsqu'ils viennent à Rome pour y recevoir le Chapeau Rouge, qu'ils prennent congé pour aller à une Légation ou qu'ils en reviennent à Rome, ou qu'ils viennent d'un long voyage, ils se mettent à genoux aux Audiences & lui baisent les pieds.

Toutes les autres personnes, comme Ambassadeurs, Prélats, Princes & Seigneurs, qui ont leur résidence perpetuelle à Rome, sont obligez de se mettre à genoux, & de lui baiser les pieds.

Aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées & à ceux de la Republique de Venise on donne un Escabeau à dos, mais ils ne se couvrent pas. Le Pape est toujours assis dans un Fauteuil de Velours Rouge, sous un Baldaquin, & sur un Tapis d'écarlate; les autres Ministres restent débout. Le Pape s'assit, ou va se promener dans la Chambre, quelques fois il s'appuye contre une Table, mais ordinairement il est assis dans son Fauteuil, lorsque l'Audience commence.

Si c'est une Dame, qui prend Audience du Pape, il la fait asseoir sur trois ou quatre Coussins de drap Rouge, & qu'on met l'un sur l'autre. Le Pape *Clement VIII.* leur fit toujours présenter une Collation de Confitures dans une Chambre voisine, après qu'il les avoit congediées. Aux Conferences entre les Cardinaux & l'Ambassadeur de Venise, le Secrétaire d'Ambassade y assiste toujours, mais il reste toujours débout, quoi que les Cardinaux & l'Ambassadeur s'assoyent, & lorsque le Secrétaire s'y trouve seul, on le fait asseoir & reconduire; la Republique elle-même a desiré cette distinction, parce que l'Ambassadeur est toujours de l'ordre des Nobles Venitiens, au lieu que le Secrétaire n'est que de celui des Bourgeois.

On traite les Secrétaires des Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Espagne, de la même maniere, & comme les Residents des autres Princes, parce qu'en portant le titre de Secrétaire d'Ambassade, ils représentent aussi en quelque maniere la Majesté de leurs Maîtres, les Secrétaires du Grand Duc de Florence & du Duc de Savoye reçoivent les mêmes honneurs.

Si le Pape se trouve présent à la *Signature de grace* (*), il est assis dans un Fauteuil de Velours Rouge devant une petite Table couverte de la même étoffe & garnie d'or; à quatre doigts de là on a dressé une autre Table un peu plus basse, & couverte d'un Tapis de Velours Rouge, les Cardinaux l'occupent étant assis sur des Escabeaux à dos. Les Prélats Referendaires dont il y en a trois à chaque signature & dont chacun peut propoler 10. Commissions, se tiennent derriere les Cardinaux. Ils se mettent à genoux au commencement de la proposition, ils se levent ensuite & poursuivent. Les Prélats, lorsqu'ils donnent leurs voix, font aussi une petite genuflexion.

Les trois Referendaires qui entrent en charge à la prochaine signature, s'y trouvent aussi: les Prélats qui y assistent, portent le Rochet, & le quittent, après que la signature est finie, & avant qu'ils aillent au Palais. La Congrégation du S. Office & toutes les autres se tiennent de cette maniere, lorsque le Pape y assiste.

(§. XIII.)

Cérémonial des Audiences des Cardinaux.

LEs Cardinaux sont, dans les Audiences qu'ils accordent, d'une exactitude scrupuleuse, pour ne faire ni plus ni moins d'honneur à personne, qu'il ne convient. Si quelque Etranger d'un rang distingué, mais dont ils ne savent pas toutes les circonstances, vient demander Audience d'un Cardinal, il feint ordinairement une incommodité & le reçoit au lit pour ne pas manquer au plus ou au moins du Cérémonial; quelques Dames de la Cour de France ont suivi cette maxime dès avant la Paix de Nimegue, & plusieurs d'entr'elles reçurent dans leur lit, la Visite d'un certain Comte, qui y faisoit la fonction d'Ambassadeur d'un grand Roi, c'étoit pour se dispenser de le reconduire.

Lorsque les Ministres Publics vont aux Audiences des Cardinaux, on y fait quelque distinction entre ceux des Têtes Couronnées, & des autres Princes Souverains. Les premiers jouissent des mêmes honneurs que les Cardinaux Neveux, le Cérémonial est encore different entre un Duc & un Cardinal; cette difference consiste dans le plus ou moins de pas, qu'un Cardinal fait en les recevant. Après que les Cavaliers & les Domestiques ont reçu le Ministre public à la portiere de son Carosse, & qu'ils l'ont mené en haut par la premiere Anti-Chambre, le Cardinal vient le recevoir au milieu de la deuxieme, mais si c'est un Ambassadeur d'un Roi, le Cardinal le reçoit à l'entrée de la deuxiéme, & s'il a trois Anti-Chambres, à l'entrée de la troisiéme, si c'est un Duc en personne ou un Cardinal qui rend la Visite, ils sont reçus par le Visité avec beaucoup de Cérémonies en haut de l'Escalier. Les Cardinaux nouvellement créés s'habillent suivant la difference de condition des Ministres, dont ils sont visitez, & leurs habillements different beaucoup aux Visites des Ambassadeurs des Rois, & des autres Princes. Les Ambassadeurs, lorsqu'ils vont voir les Cardinaux, invitent tous leurs Amis & Créatures, & surtout ceux de leurs pays, pour venir en habit magnifique grossir leur train, ce qu'on appelle paroitre en *Corteggio*; & on dit, qu'un Ambassadeur d'Espagne fait rarement de pareilles visites, sans avoir une suite de cent Carosses. Le Cardinal qui attend une Visi-

(*) C'est un Conseil composé de Cardinaux & de Prélats nommez *Referendaires*, dans lequel le Pape signe les Requettes, Supliques & autres expeditions de faveur.

Visite solemnelle, fait sonner une Cloche dans sa maison, jusques à ce que le Seigneur, qui fait la Visite, soit arrivé, ce qu'il n'est pas permis de faire aux Cardinaux aux environs du Palais du Pape, & aucun des autres Cardinaux n'ose pas avoir dans son Palais une Cloche, qui pese au-delà de 200. livres. Le Cardinal, qui a reçu la Visite, reconduit un Duc ou un autre Cardinal jusqu'à la portiere de son Carosse, mais il ne reconduit un Ambassadeur que jusqu'à l'Escalier. Un Cardinal, qui demeure au Palais, ne reconduit personne, que jusqu'à la derniere porte de ses Appartements, où sa juridiction finit, comme nous avons déja marqué.

Les Cardinaux prétendent encore, que la haute Noblesse de Rome vienne avec des flambeaux, lorsqu'elle leur rend Visite, ce qu'elle refuse pourtant absolument; cependant s'étant élevé quelque constestation le 16me. de Janvier l'an 1667. entre le Cardinal *Rasponi* & Don *Lelio Ursino* au sujet de ce prétendu Cérémonial, le premier s'en plaignit au Pape, qui ordonna à *Don Ursino* de le faire, & en même-tems d'en faire ses excuses, ce que celui-ci fit en moins de quatre minutes de tems.

Un Cardinal, qui donne Audience à un autre Cardinal ou à un Illustre Prince, n'ose pas proferer en leur présence aucune haute parole, ni commander la moindre chose à ses domestiques, lorsque les Rideaux de la porte sont ouverts; mais on y procede de la maniere suivante; on met une petite Cloche sur un Tabouret couvert de Damas, de Velours, ou d'un Brocard; après que chacun a pris place, le Maître de la Chambre ou un autre Gentilhomme vient mettre la Clochette auprès du Cardinal, qui a la premiere place, & c'est lui qui donne le signal, lorsqu'on a besoin de quelque chose; mais on n'use pas de cette Cérémonie aux Visites des Ambassadeurs & des autres personnes de distinction. Le Cardinal, qui donne Audience, commence toujours la conversation.

On faisoit autrefois à Rome beaucoup plus d'estime des Religieux, qu'on n'en fait aujourd'hui, surtout depuis que les Cardinaux se sont élevez au point où nous les voyons, ensorte qu'on a même honte de les fréquenter. Les Prélats portent non le Chapeau mais la Calote, & les Moines l'habit de leur Ordre, lorsqu'ils vont aux Audiences des Cardinaux, & il semble que la Cour de Rome, en défendant aux Moines de porter à Rome le Manteau, a voulu leur ôter le *Decorum* & le respect, puisque depuis ce tems ils ne sont plus considerez des Etrangers que comme des Novices, & quoi qu'il soit permis aux Généraux & aux Procureurs des Ordres de le porter, ils sont pourtant obligez par le Décret d'*Urbain VIII.* de le quitter, lorsqu'ils vont aux Audiences des Cardinaux & des Ambassadeurs, & au Palais Apostolique.

(§. XIV.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux font & reçoivent des Visites.

IL y a ici trois choses à considerer: premierement la Visite: secondement la Reception & troisiémement la Contre-Visite. Les Visites & les Contre-Visites se font d'une même maniere; mais on observe plus de Cérémonies à la Reception, & le Maître de la Chambre est obligé de veiller aux moindres minucies, 1. lorsqu'il annonce la Visite; 2. à la reception; 3. quand il avertit de s'asseoir; & 4. lorsqu'il reconduit; nous parlerons de toutes ces differentes choses suivant leur ordre, & commencerons par les Visites, qui se font ou par de nouveaux Cardinaux, qui pour la premiere fois vont voir les autres: ou par ceux, qui se sont déja rendus plusieurs Visites reciproques.

Après qu'un nouveau Cardinal a reçu du Pape le Chapeau Rouge en plein Consistoire, il rend Visite à tous les autres Cardinaux, & commencé par le Doyen du Sacré College; il va ensuite voir les autres suivant l'occasion & sa commodité, sans y observer aucun ordre d'ancienneté; lorsqu'il veut faire une de ces Visites, son Maître de Chambre fait avertir le Cardinal, qui doit la recevoir, que le nouveau Cardinal souhaite de s'acquitter de ses devoirs dans son habit ordinaire, & à quelle heure il lui seroit convenable de le recevoir, si on veut faire la Visite le matin, on se fait annoncer la veille: & si on la fait l'après midi, on se fait annoncer le matin.

Le tems marqué pour la Visite étant venu, le nouveau Cardinal met ses habits, savoir: la Soutane, le Rochet, le Camail, & la Mozette, & va à son Carosse, ayant à sa droite son Maître de la Chambre, & à sa gauche son Grand Echanson, à qui il donne sa Barette à porter; le Maître de la Chambre conduit les Prélats, qui sont de la suite, aux places, qu'ils doivent occuper dans le Carosse, le plus ancien à main droite du nouveau Cardinal, & l'autre à sa main gauche, & s'il y a plus de Prélats, qui ne trouvent pas place auprès du Cardinal, le Maître de la Chambre les place dans le deuxiéme Carosse; & si par hazard quelque Prince Romain ou étranger qui a le pas devant les Prélats, veut faire l'honneur au nouveau Cardinal de l'accompagner dans cette Visite, il faut que le Maître de la Chambre le fasse entrer le premier dans le Carosse pour y pouvoir occuper la place, qui lui appartient.

Le Maître de la Chambre ordonne encore au plus ancien des Estaffiers, qu'aussi-tôt qu'il voit partir le nouveau Cardinal, il aille avertir au Palais du Cardinal, qui doit recevoir la Visite, qu'il est en chemin; ce qu'on observe à chaque Visite, qu'il fait.

Le nouveau Cardinal étant arrivé au Palais de l'autre, & étant descendu de son Carosse, l'Echanson lui rend la Barette, & prend le Chapeau, en montant l'Escalier, le Maître de la Chambre leve les habits du nouveau Cardinal avec la main droite, & l'accompagne jusqu'en haut se tenant à sa gauche.

Le Maître de la Chambre du Cardinal, qui reçoit la Visite, & qui se tient ordinairement au côté de son Maître, voyant arriver le nouveau Cardinal, va au devant de lui, & lui ôte le Camail, & les deux Cardinaux restent en Rochet, la coûtume d'ôter le Camail aux Cardinaux dans les Visites de Cérémonie doit signifier: que le Rochet est l'habit le plus honorable, que les Cardinaux portent, & qui marque un pouvoir & une autorité; parce que tout le Sacré Collége n'est habillé qu'en Rochet & sans Camail tout le tems, que le St. Siége est vacant; mais pendant la vie d'un Pape, aucun Cardinal, qui loge au Palais Papal, n'ose y paroitre en seul Rochet & sans le Camail, parce que cela signifieroit quelque autorité ou pouvoir, encore moins ose-t-il faire sonner la Clochette aux Visites, se servir d'un Baldaquin, & reconduire quelqu'un au-delà de la derniere porte de ses Appartemens.

C'est donc par cette raison & pour faire plus d'honneur au Cardinal étranger, qu'ils ne sont dans leurs propres Palais qu'en Rochet, & qu'ils font ôter au nouveau venu le Camail par leurs propres Maîtres de Chambre, pour témoigner en même tems qu'ils ne veulent s'arroger dans leur Palais aucune superiorité, quoi qu'ils y soient les maitres, mais qu'ils y cédent plutôt tout pouvoir à celui,

celui, qui leur fait Visite, auquel ils donnent le pas & la préséance en toutes choses.

C'est aussi par civilité, qu'on ôte le Camail avant que les deux Cardinaux s'approchent, parce qu'il ne conviendroit pas, que l'un fût en Rochet, pendant que l'autre seroit couvert de son Camail. Le Maître de la Chambre prend aussi bien garde de ne lever pas l'habit de son Cardinal, & l'Echanson de ne lui donner la Barrete ou le Chapeau, qu'en même tems, que les autres le font; ce qu'ils sont obligez d'observer en tout tems, & dans toutes les occurrences, lorsqu'ils donnent & ôtent la Chappe; qu'il n'ose ôter au Cardinal avant que le Laquais vienne présenter le Camail & la Mozette.

Voila les raisons, pourquoi les Cardinaux qui sont visitez, donnent le pas, le rang, & la préséance en toutes choses à celui, qui fait la Visite, aussi-tôt qu'il a quitté le Camail, ce qu'ils ne font autrement jamais dans leurs propres Palais, qu'aux Cardinaux, aux Rois, & aux Dames. Celui qui fait la Visite, accepte tous ces honneurs en protestant avec civilité, qu'il ne le fait, que pour obéir aux ordres de S. E. On observe les mêmes Cérémonies, lorsqu'il retourne à son Carosse, & le Maître de la Maison y reste jusqu'à ce que le nouveau Cardinal soit parti. Lorsqu'il arrive à la portiere de son Carosse, le Maître de Chambre lui remet le Camail, & l'Echanson lui rend la Barette & reprend le Chapeau.

L'Echanson est obligé de tenir toujours la Barette ou le Chapeau à découvert, lorsque son Maître fait une Visite; mais aux Consistoires, & à la Chapelle, l'Echanson donne le Chapeau à un Valet de Chambre, qui le couvre d'un taffetas Rouge ou Violet, suivant la couleur de l'habit, que le Cardinal porte ce jour-là.

Un nouveau Cardinal, s'étant acquité de toutes les Visites envers les Cardinaux, va faire civilité aux premiéres Dames, il est alors en Soutane, en Bonnet, & en Manteau (qu'on appelle *Ferrajolo.*) Un Cardinal cede toujours la main aux Dames, soit dans son Palais ou dehors, ou lorsque leurs Carosses se rencontrent.

Voila ce qu'il y a à remarquer à l'égard des nouveaux Cardinaux; les autres se rendent des Visites, quand ils ont quelque chose à se communiquer, lorsqu'ils souhaitent la nouvelle année, une heureuse & bonne Fête, ou qu'ils sont obligés de se faire quelque felicitation à d'autres occasions, ou des Compliments de Condoléance. lorsqu'ils sortent comme Légats *à Latere* hors d'Italie, ou qu'ils vont resider dans quelque Province de l'Etat de l'Eglise, comme Légats du S. Siége. Quand ils sont envoyez hors d'Italie aux Cours des Rois & des Princes Souverains, ils font les Visites dans leur habit ordinaire, mais en toute autre occasion, ils ne portent que la Soutane, le Bonnet & le Camail.

Les Cardinaux observent les mêmes Cérémonies à leur retour; dont nous parlerons ci-après. Si plusieurs arrivent en même-tems à Rome, le premier venu rend toujours la premiere Visite aux autres.

Comment les Cardinaux font & reçoivent les Visites.

CE sont les nouveaux Cardinaux, qui reçoivent pour la premiére fois les Visites de Cérémonie, ou ils se les rendent reciproquement suivant l'occasion & les circonstances des affaires. Lorsqu'un nouveau Cardinal reçoit pour la premiére fois les Visites de ses Collegues, il n'est qu'en Rochet. [C'est dans le même habit, qu'ils reçoivent les Princes & les Ducs Romains, les Ambassadeurs, les Envoyez & les Residents de l'Empereur, des Rois d'Espagne & de France, & ceux de Venise.]

Lorsque les Ministres de Florence & de Savoye, ou quelque autre Seigneur de grande condition va faire la premiére Visite à un nouveau Cardinal, il ne les reçoit qu'en Soutane & en Bonnet.

Tous les Cardinaux ne sont qu'en simple Rochet, lorsqu'ils reçoivent les Legats à *Latere*, les Ambassadeurs des Rois, ou quelque autre Envoyé d'un Prince ou d'une Republique, qui vient faire Obedience à Sa Sainteté, & qui obtient pour cet effet un Consistoire public.

Les Cardinaux ne sont donc jamais qu'en Soutane, & ne portent que le Bonnet, lorsqu'ils reçoivent les Ministres de l'Empereur, ceux de France, d'Espagne, de Venise, de Florence & de Savoye, & d'autres Seigneurs de la premiére Classe; & parce que tous les Cardinaux portent ordinairement cet habit, à savoir la Soutane & le Bonnet, ceux, qui veulent garder leurs prérogatives, n'en mettent jamais d'autre, lorsqu'ils reçoivent des Visites.

Le Cardinal Patron n'est pas obligé à rendre Visite à quelqu'un; s'il le fait, on lui rend plus d'honneur qu'aux autres. Il rend quelques fois Visite aux Princes Souverains, & aux Cardinaux Princes, mais jamais aux nouveaux Cardinaux, qu'il regarde toujours comme ses Créatures.

Les Cardinaux ayant reçu Visite des Barons Romains ou de quelque autre personne, qui leur est égal, ils ne peuvent pas lui rendre une Contre-Visite *propter rationem status*; mais ils profitent de l'occasion d'une Fête ou de quelque solemnité, pour aller voir leurs femmes, ou leurs proches parents. Les Gentilshommes ne portent jamais en main ni Mouchoir, ni Gands, ni Manchons, lorsqu'ils rangent les lumieres aux Visites. Un Cardinal, en sortant pendant la nuit, se fait éclairer par six flambeaux, dont deux précedent le Carosse, deux se mettent aux deux côtez des Chevaux, & deux suivent le Carosse. Un Prince en a davantage, & un Cardinal Légat, lorsqu'il va à la rencontre d'un autre Cardinal, a pour le moins vingt flambeaux.

Lorsqu'on fait faire des Messages, soit pour se faire annoncer ou pour d'autres raisons.

TOus les Messages, que le Maître de la Chambre reçoit pour en faire rapport à son Cardinal, se rangent sous deux Classes, à savoir lorsque le Cardinal a du loisir, ou qu'il est occupé de quelques affaires; au premier cas le Maître de la Chambre doit incessamment faire rapport, de quelle part les Messages viennent, & afin que le Cardinal ait le tems de déclarer quand, à qui, & comment il veut accorder Audience; & s'il ne trouve pas à propos de l'accorder, c'est au Maître de la Chambre à en trouver quelque excuse suffisante.

Au deuxiéme cas, c'est-à-dire, si ces Messages viennent dans le tems, que le Cardinal est empêché par des Visites, ou par quelques affaires importantes, ou que ce soit simplement un compliment, (comme ceux, qu'un nouveau Cardinal reçoit, lorsqu'il vient à Rome pour y recevoir le Chapeau) le Maître de la Chambre les peut annoncer en présence des Cardinaux, qui se trouvent alors auprès de son Maître, & bien specialement les messages, qui viennent des six premiers Ministres publics, de l'Empereur, des Rois de France & d'Espagne, de la Republique de Venise, du Grand Duc de Florence, & du Duc de Savoye. Mais si le Cardinal est en Conference

ference avec d'autres Cardinaux, & qu'il s'agisse d'affaires importantes, le Maître de la Chambre a besoin de plus de circonspection pour avertir son Maître de ces messages, & à moins qu'ils ne viennent de quelque autre Cardinal, de quelque grand Prince, ou des Freres & des Neveux du Pape, il faut, qu'il attende la fin de la Conference. Il y a des Cardinaux, qui veulent, qu'on leur annonce aussi alors les messages qui viennent des Ambassadeurs, sur quoi le Maître de la Chambre est obligé de s'informer exactement des intentions de son Maître; lorsqu'un Ambassadeur se fait annoncer à un Cardinal pour la premiere fois, & qu'on lui a déja donné l'heure de l'Audience, s'il arrive en même-tems, qu'un autre Cardinal fasse demander la même heure pour avoir Audience: on lui fait ordinairement la réponse, Que son Eminence en est le Maître, mais qu'il lui plairoit de savoir, qu'un tel Ambassadeur avoit déja pris telle heure pour avoir Audience. Si le Cardinal persiste à vouloir pourtant faire sa Visite dans ce tems, (quoi qu'il y en a fort peu, qui insistent) cela sert d'une excuse suffisante, si l'Ambassadeur arrive dans le tems, que le Cardinal s'y trouve encore.

Pendant qu'un Cardinal est en Visite auprès d'un autre, ou que c'est quelque Ambassadeur, quelque Prince, ou quelque grand Seigneur qui s'y trouve, le Maître de la Chambre peut bien annoncer en leurs présences les messages, pourvu que cela vienne d'une personne inferieure à celle, qui est présente, & si d'ailleurs il n'y a pas entre eux de dispute pour le rang. Si c'est un Cardinal, qui vient y faire Visite, pendant qu'un autre Cardinal a été déja reçu (ce qui pourtant arrive fort rarement) le Maître de la Chambre peut prétexter quelque empêchement suivant le tems & les circonstances.

L'Ambassadeur d'un Roi se trouvant auprès d'un Cardinal, le Maître de la Chambre n'annonce point à son Maître en présence de l'Ambassadeur les Visites des Ministres de Florence & de Savoye, si ce n'est qu'ils la veulent faire en Cortege, encore moins annonce-t-il alors les Visites des Princes Romains ou des Etrangers, & du Gouverneur de Rome.

Lorsque les Ambassadeurs de Florence & de Savoye ont Audience des Cardinaux, le Maître de la Chambre peut annoncer le Gouverneur de Rome & les plus grands Princes Romains, mais il ne lui est pas permis d'annoncer alors l'Ambassadeur de Malthe, les Ministres de Bologne & de Ferrare & les Agents des Princes Souverains.

On fait pourtant quelque distinction entre les Princes Romains, lorsqu'ils se font annoncer, & qu'on les reçoit. Ceux qui sont sortis d'une ancienne Maison, comme les Ursins, les Colonnes, les Savelli, les Conti &c., les Neveux du Pape, les Généraux des armées de l'Etat Ecclesiastique, & les Grands d'Espagne, sont traitez à l'égal des Ministres de Florence & de Savoye, lorsqu'on annonce leurs Visites. Les autres Maisons, quoiqu'elles soient titrées & de distinction, ne jouissent pas de ce droit.

Dans toutes les Assemblées & dans toutes les Cérémonies publiques les anciennes Maisons précédent les nouvelles; mais elles cédent toutes le pas aux Ministres de Florence & de Savoye.

Si c'est un Agent d'un Prince Souverain, l'Ambassadeur de Malte, ou les Envoyés de Bologne & de Ferrare (quoique ces deux dernieres ne jouissent pas tout à fait des Prérogatives des premiers) qui rendent Visite à un Cardinal, aucun Prélat, fût-il même Auditeur, ou Grand-Tresorier, ou un Patriarche pas annoncé, à moins que cette Conference ne dure pas trop longtems, & ils en attendent la fin dans l'Anti-Chambre, autrement le Maître de la Chambre annonce l'Auditeur de la Chambre, le Tresorier, les Patriarches, & les premiers Prélats, qui ont attendu, & si l'occasion se présente, il annonce encore les autres, qui s'y trouvent.

On distingue encore entre les Prélats, ceux qui sont d'une naissance illustre. Le Cardinal leur fait l'honneur de les recevoir en personne, & de les reconduire plus loin que les autres. Le Maître de la Chambre a aussi plus d'égard pour eux, puisque la Prélature & l'Etat Ecclesiastique donne encore plus de lustre à leur naissance.

Lorsque les Curseurs du Pape viennent annoncer à un Cardinal, qu'on tiendra Chapelle, ou Consistoire, le Maître de la Chambre les fait aussitôt entrer, qui que ce soit qui se trouve alors auprès du Cardinal.

La Noblesse de Rome, & les Cadets des Princes Romains sont obligez de rester dans l'Anti-Chambre, & sont traitez également, pendant qu'un Seigneur d'une plus éminente qualité y fait la Visite. Si un grand Prince ou un Ambassadeur, qui n'est pas autrement accoutumé d'attendre dans l'Anti-Chambre, arrive, pendant qu'un Cardinal est en conversation avec un autre, le Maître de la Chambre en fait sortir, ceux qui y sont, & lui tient en attendant compagnie avec un autre Gentilhomme. Mais si par hazard il se trouve dans l'Anti-Chambre des Prélats & des Seigneurs de distinction, qu'il n'ose pas faire sortir, il mène le Prince ou l'Ambassadeur dans un autre appartement.

Si quelqu'un fait demander Audience, dont on ne sait pas précisement les circonstances, ni avec quelle Cérémonie doit se faire sa reception, on lui fait réponse, que Son Eminence est occupée pendant quelques heures & peut-être pendant tout le jour, pour gagner le tems de s'informer comment il a été reçu des autres Cardinaux. Si on ne trouve pas les lumiéres néceſſaires, ou qu'il reste encore quelque incertitude, le Cardinal feint une indisposition, & le reçoit dans son lit, à l'exemple d'un célébre Cardinal, qui ayant refusé la premiére Visite à une personne inconnue, qui prétendoit pourtant être traité d'égal aux Princes, & n'étant pas content des perquisitions, qu'il avoit fait faire du Cérémonial, que les autres avoient observé à son égard, il feignit une maladie, se mit au lit, le fit recevoir par ses Gentilshommes dans une Sale en bas, d'où ils le conduisirent en haut jusqu'à l'appartement du Cardinal, qui lui donna Audience dans son lit. Presque la même chose arriva du tems du Pape *Paul V.* Un des Cardinaux Neveux étant en Conference avec un autre Cardinal, un Ministre d'un Prince étranger, & un Prince Romain, se trouvérent dans l'Anti-Chambre tous deux pour parler à Son Eminence, le Cardinal Neveu ayant fini les affaires avec l'autre Cardinal, celui-ci en le reconduisant s'arrêta quelque tems pour songer auquel des deux il donneroit la préference de l'Audience. A son retour il fit un signe des yeux à tous les deux, c'est-à-dire qu'ils pouvoient entrer tous les deux, ou de s'accorder entr'eux pour la préference, ce qui réussit au Ministre Public.

Les Cardinaux ne reçoivent jamais de Visite, quand ils sont malades, ou il faut qu'ils puissent les recevoir dans leurs Lits en habit convenable: & alors celui, qui fait Visite, est reçu par le Maître de la Chambre & par les Gentilshommes de la Maison avec plus de Cérémonie, & on lui fait plus d'honneur, que de coûtume, & que si le Cardinal se portoit bien.

Lorsque quelqu'un de leurs plus proches parens vient à mourir, ils ne reçoivent pas non plus de Visites, & ils se retirent ordinairement dans quelque Couvent à Rome ou hors de la Ville. Cependant ils ont la liberté de recevoir ou de refuser les Visites; & lorsqu'ils en reçoivent, ils sont

sont les maîtres d'aller au devant, & de reconduire une personne, ou de ne le pas faire.

A toutes les Audiences, (quelles qu'elles puissent être ou de Cérémonie ou pour des affaires), que les Cardinaux donnent aux autres Cardinaux, aux Ambassadeurs, aux Princes, &c. les portes sont toujours fermées; mais si le Cardinal donne une Audience publique à porte ouverte, le Maître de la Chambre doit prendre soin de fermer la porte, lorsqu'un autre arrive.

De la Reception des Cardinaux.

Aux Visites un Cardinal a la coûtume d'aller au-devant d'un autre Cardinal jusqu'au premier appartement, qu'on appelle *La Sala de' Palafrenieri* quelquesfois jusqu'à l'Escalier. Les Princes sont reçus comme les Cardinaux. Les Ambassadeurs des Rois sont reçus au deuxiéme ou au troisiéme appartement. Tout ceci s'entend aussi des Freres & des Neveux du Pape.

Les Envoyés de Florence & de Savoye & les premiers Princes de l'Etat de l'Eglise sont reçus au milieu de la deuxiéme Chambre, les autres sont reçus suivant leur Condition & leur Caractére. Les Agens des Princes Souverains, ceux de Malte, de Bologne & de Ferrare au milieu de la premiére Anti-Chambre; on observe pourtant quelque distinction entre celui de Malte & les deux derniers.

Les Gentilshommes d'un Cardinal vont recevoir un autre Cardinal ou un Duc jusqu'au bas de l'Escalier; ils reçoivent un Ambassadeur en haut de l'Escalier, & les autres deux appartemens plus loin, qu'ils ne seroient reçus du Cardinal même. Le Maître de la Chambre ordonne au plus ancien des Estafiers de sonner la Sonnette, lorsqu'un Cardinal, un Prince, un Ambassadeur, ou les Envoyés de Florence & de Savoye viennent faire une Visite. Il y a pourtant des Cardinaux, qui ne la font jamais sonner, & c'est peut-être pour éviter l'abus, qui s'y est glissé, parce qu'il paroît, qu'on doit faire la même chose dans les Contre-Visites. Si on sonne la Sonnette à l'arrivée, on fait la même chose au départ.

Il arrive aussi quelquesfois dans ces sortes de Visites des desordres, où il faut veiller de près.

Lorsqu'un Cardinal est en conversation avec un autre Cardinal, & qu'un troisiéme arrive, le Maître de la Maison fait des excuses à l'autre de ce qu'il est obligé de le quiter pour recevoir celui qui arrive, & il ordonne à un de ses Prélats ou de ses Gentilshommes d'entretenir en attendant son Eminence; mais s'il y a déja plus d'un Cardinal, il les laisse s'entretenir entr'eux.

Si pendant la reception d'un Cardinal, il vient encore un autre; le Maître de la Maison fait conduire le premier dans la Sale d'Audience par un de ses principaux Officiers, & retourne pour recevoir l'autre.

Il arrive aussi quelquesfois, que le Cardinal Patron, le Frere ou le Neveu du Pape, ou un des six Principaux Ambassadeurs vient en Cortége faire Visite à un Cardinal, pendant qu'il se trouve déja en Conference avec d'autres Cardinaux, c'est encore le devoir du Maître de la Chambre d'en avertir son Maître, & d'aller ensuite au-devant de celui, qui vient d'arriver, pour lui dire, que son Maître est en Converlation, ce qui l'empêche de le recevoir en personne comme de coûtume. Le Maître de la Chambre le méne pourtant en haut jusqu'à la derniére Anti-Chambre, & en ayant fait avertir son Maître, celui-ci vient recevoir le nouveau venu au milieu de cette Anti-Chambre; mais il se tient toujours dans une situation, que les Cardinaux, qui sont dans la Sale d'Audience, ne le perdent pas de vue.

Les Cardinaux ne vont pas au-devant, ni ne reconduisent un autre Cardinal, qui vient les voir, & qui ne peut pas marcher soit par son grand âge ou par quelque autre incommodité, ensorte qu'il se fait porter à l'Audience dans une chaise; & s'ils le veulent faire par quelque considération particuliére ou par civilité, celui-ci ne le souffre jamais. On l'attend donc dans la Chambre d'Audience, & on le laisse partir sans le reconduire. Dans cette occasion, les Prélats, qui le reconduisent, précédent la Chaise à Porteurs, au lieu qu'ils la suivent dans les Cérémonies ordinaires.

Enfin le Cardinal quitte toujours celui, qui est déja en Conference, pour aller recevoir un nouveau venu; ce que nous avons déja marqué plus haut.

Le Maître de la Chambre se trouve toujours près de son Cardinal, pour avoir l'œil sur tout ce qui peut arriver; & sur tout pour être toujours prêt aux receptions des Cardinaux, qui viennent faire Visite, & pour leur ôter le Camail, qu'il donne à un des Valets de Chambre du Visitant. Les Caudataires ou quelques Prélats Domestiques portent toûjours la queuë des habits de leurs Maîtres pendant ces Visites.

Lorsque les Cardinaux prennent leurs places.

Le Maître de la Chambre prend soin, de faire préparer les Siéges avant que son Cardinal aille en recevoir un autre. Celui du Visitant est placé vis-à-vis de la porte, & le Maître de la Maison se place à l'opposite, ayant le dos tourné vers la porte. S'il vient en même tems plusieurs Cardinaux, ils sont tous placés ensorte, qu'ils ont la face tournée vers la porte, & le Maître de la Maison y tourne toujours le dos; mais lorsqu'ils commencent d'entrer en Conversation, chacun avance son Siége jusqu'à ce qu'ils forment une espéce de Cercle.

Si ce sont des Princes, qui font les Visites, on place leurs Siéges ensorte, que chacun donne un côté vers la porte, & le Cardinal se met sur la Chaise à main droite en entrant par la porte.

On observe la même méthode, lorsque deux ou plusieurs Ambassadeurs viennent en même tems rendre Visite à un Cardinal. On ne les place pas vis-à-vis l'un de l'autre, mais l'un un peu plus haut que l'autre, suivant le rang de leurs Maîtres, & la face un peu plus tournée vers la porte. Le Cardinal se met alors au haut bout.

Tous les autres, qui viennent voir un Cardinal, sont placés le dos tourné vers la porte, & le Cardinal seul est à l'opposite de la porte.

Le Cardinal Neveu ne fait jamais asseoir un Prélat ou un autre Officier; mais les autres Cardinaux le font.

Le Maître de la Chambre est toûjours assisté d'un autre Gentilhomme, lorsqu'il range les Siéges; & aussi-tôt, que cela est fait, ils sortent de l'appartement.

Lorsque les Cardinaux reconduisent.

Les Cardinaux entr'eux se reconduisent réciproquement jusques aux Carosses, & y restent pour voir partir le Carosse; ils font le même honneur aux Princes, mais ils retournent, avant que le Carosse parte. Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées & ceux qui sont d'un même rang sont reconduits par le Cardinal jusques à l'Escalier, & après les révérences réciproques le Cardinal retourne dans son appartement, pendant que l'Ambassadeur descend l'Escalier. Un Cardinal Neveu, & les Ministres de Florence & de Savoye reçoivent cet

cet honneur jusques dans la premiére Anti-Chambre. Les Princes Romains & d'autres grands Seigneurs jusques à l'endroit où ils ont été reçus. Les Agens des Princes Souverains, ceux de Malte, de Bologne & de Ferrare sont reconduits à travers deux Anti-Chambres, les Gentilshommes des Cardinaux, qui viennent faire quelque message, à travers d'une Anti-Chambre. On traite les Prélats de la même maniére. Les Evêques reçoivent un peu plus d'honneur. Les Patriarches, le Tresorier, les Archevêques, & les Auditeurs de la Chambre sont conduits plus loin, enfin le Gouverneur de Rome a l'honneur d'être reconduit quelques pas de plus.

Les Cardinaux, lorsqu'ils reçoivent des Visites & qu'ils reconduisent, se reglent ordinairement suivant le plus ou le moins des Anti-Chambres, qu'ils ont pour n'être pas obligés de les reconduire jusques à *la Sala de' Palafrenieri*, ou la premiére Anti-Chambre.

Lorsque le Cardinal reconduit quelqu'un jusqu'à l'Escalier, tous ses Officiers & ses Gentilshommes le suivent après en bas de l'Escalier jusqu'à la portiére de son Carosse; ceux qui sont suivis du Cardinal au de-là de la premiére Anti-Chambre, le sont après par les Gentilshommes jusqu'à l'Escalier; & ils ne reconduisent jamais les autres qu'à travers des Anti-Chambres.

Si plusieurs Cardinaux se trouvent en même tems dans une Maison, & que quelqu'un d'eux se retire, le Maître de la Maison laisse les autres ensemble, pendant qu'il reconduit celui-ci; mais s'il n'y a qu'un seul Cardinal, qui y resteroit seul, il vient en attendant un Prélat Domestique, qui prend soin de l'entretenir pendant l'absence de son Maître. C'est ce qu'on observe aussi à l'égard de tous les autres, qui se trouvent en même tems en Visite avec les Cardinaux.

Si un Cardinal arrive, pendant que le Maître de la Maison reconduit un autre Cardinal, il poursuit son chemin, il fait pourtant en passant au nouveau venu quelques excuses, & ordonne à un de ses Prélats de le méner en attendant dans la Chambre d'Audience. Il retourne aussi-tôt qu'il peut pour entretenir le nouveau venu. Lorsque tous les Cardinaux s'en vont en même tems, il les reconduit jusqu'à leurs Carosses; il commence par le plus ancien, & y reste toûjours jusqu'à ce qu'il les a vû partir tous l'un après l'autre.

Si dans cette Visite il se rencontre un Ambassadeur ou un Neveu du Pape, qui descende en même tems avec les Cardinaux pour s'en retourner, le Maître de la Maison lui fait quelque compliment, après que les Cardinaux sont partis, & s'en retourne dans son appartement; & quoique l'Ambassadeur ou le Neveu du Pape fassent, par civilité, semblant de vouloir le suivre jusqu'en haut, le Cardinal ne le souffre jamais, mais il ordonne à ses Gentilshommes d'attendre jusqu'à ce qu'ils soient partis.

Si entre les Cardinaux il s'en trouve un, qui soit incommodé de la goute, ou qui à cause de son grand âge ne peut pas marcher; il se fait porter en bas dans une chaise jusques auprès de son Carosse, & ne souffre point que le Maître de la Maison se donne la peine de descendre avec lui; & les autres Cardinaux y étant descendus après lui, il attend jusqu'à ce que tous soient partis, alors il se fait mettre dans son Carosse, & part le dernier.

Lorsqu'une personne d'un rang égal, se trouve en compagnie avec les Cardinaux, & qu'elle s'en va, le Maître de la Maison laisse les Cardinaux ensemble, & la reconduit; & si dans ce moment quelqu'autre arrive, le Cardinal agit, comme nous avons déja dit.

Autrefois c'étoit l'usage de mettre une petite clochette auprès des Siéges des Cardinaux, pour donner le signal aux Domestiques, d'ouvrir les portes, ou de venir recevoir les ordres, qu'on avoit à leur donner; mais depuis quelque tems on ne s'en sert plus. A présent lorsque le Cardinal a besoin d'un de ses Domestiques, ou que quelqu'un prend congé, le Maître de la Maison en donne le signal par le rémuement de sa chaise ou par quelque autre action. Car il n'est pas permis d'appeller hautement les Domestiques, parce que cela suppose quelque superiorité; & si les Domestiques ne sont pas assez proches pour entendre le signal, le Cardinal va doucement ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'un des Domestiques s'en apperçoive. Si pendant la Conversation on a besoin d'un Domestique, le Maître de la Maison, après en avoir demandé la permission aux Etrangers, l'appelle doucement par son nom; mais il n'a pas tant de ménagement, lorsque des personnes d'un ordre inferieur se trouvent auprès de lui.

Des Contre-Visites entre les Cardinaux.

Lorsque les nouveaux Cardinaux rendent une Contre-Visite à un Prince ou à un Ambassadeur, & qu'ils se font suivre par grand nombre de Carosses; ils sont habillés de tous leurs Ornemens, & ils ne quittent point le Camail. Si c'est aux Envoyés de Florence & de Savoye, ou à quelque autre Seigneur de distinction, ils n'ont que la Soutane, le Bonnet, & le Camail.

Tous les Cardinaux sont obligés de rendre la Visite aux Ambassadeurs des Rois, qui viennent faire Obedience, aux Ministres des Princes & des Républiques, qui ont eu Audience publique au Consistoire, mais ils n'ôtent pas le Camail, lorsqu'ils arrivent dans leurs Maisons. Ils donnent encore la Contre-Visite aux Ministres des Princes, qui sont envoyés à Rome pour faire Obedience, quoiqu'ils ne demandent pas de paroître dans le Consistoire public. Cependant on observe cette difference, que les Cardinaux ne sont alors qu'en Soutane, en Bonnet, & en Manteau. C'est dans le même habillement, qu'ils vont voir les six Ambassadeurs mentionnés.

Lorsque les Cardinaux, qui ont eu quelque Légation dans les Provinces reviennent, ils ne sont Visitez par les autres Cardinaux qu'en Soutane, en Bonnet, & en Manteau, & ils rendent les Contre-Visites dans les mêmes habits. Les Cardinaux ne rendent jamais la Contre-Visite aux Princes Romains & aux autres Seigneurs de leur rang; si pourtant il s'en trouve entr'eux quelqu'un qui jouit d'une puissance & d'une autorité particuliere, le Cardinal prend occasion de quelque fête, qui approche, pour aller le feliciter, & si ce n'est pas le Prince lui-même qu'il va voir, il fait au moins cette Civilité à la Princesse ou aux Parens.

Un Cardinal Neveu, tant que son Oncle occupe le Siége Apostolique, n'est pas obligé de rendre la Contre-Visite à personne, quand même ce seroit un Cardinal. S'il le fait c'est seulement par Civilité.

Lorsqu'on allume le soir les Bougies.

Lorsqu'un Cardinal reçoit Visite au soir d'un autre Cardinal, d'un Ambassadeur, ou de quelque autre personne Illustre, le Maître de la Chambre fait allumer dans la Sale (*la Sala de' Palafrenieri*) un flambeau de Cire blanche, deux Bougies dans chacun des deux appartemens suivans, & deux ou quatre Bougies dans la Sale d'Audience, suivant les circonstances & la condition de la personne, qui prend Audience. Les Gentilshommes, qui y por-

portent les lumiéres se suivent sur une même ligne, ils font une profonde révérence, baissent un peu les lumiéres, & les mettent ensuite à leurs Places.

Le Maître de Chambre fait encore préparer une couple de Bougies, pour pouvoir s'en servir, si quelqu'un se retire, alors on le fait éclairer par deux Gentilshommes, qui le précédent de maniére qu'ils ne lui tournent pas le dos.

On prépare encore, dans la Sale, des flambeaux, que les Laquais portent devant celui qui sort s'il n'y a qu'un Cardinal, on porte quatre flambeaux devant lui, s'il y en a plusieurs, on les éclaire avec six, ce qu'on observe à proportion des autres.

Le Maître de la Maison, après avoir reconduit les étrangers, & en remontant l'Escalier, est éclairé avec les flambeaux jusques dans la Sale, & avec les Bougies jusques dans son appartement, où on les remet. Si le Cardinal a des Pages, ce sont eux qui portent les Bougies, & ils sont encore precédés de deux Laquais, qui restent avec leurs flambeaux en bas de l'Escalier, pendant que les Pages vont éclairer jusqu'au Carosse. En retournant les Laquais restent dans la Sale, & les Pages éclairent le Cardinal jusques dans la Chambre d'Audience.

Si la Conference dure jusqu'à ce qu'il fasse obscur, les Cardinaux en s'en retournant, font entourer leur Carosse, de six flambeaux, & si leurs Domestiques n'en ont pas autant, le Maître de Chambre du Cardinal, qui a reçu la Visite, en prend soin.

(§. XV.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux se rencontrent en Carosse.

Lorsque les Cardinaux vont à la promenade, ou à d'autres occupations serieuses, ils font arrêter leurs Carosses, s'ils rencontrent en leur chemin, un Cardinal, un Ambassadeur, les Ministres de Florence & de Savoye, un Prince Etranger, les Résidens, les Prélats, les Princes Romains, quelque Seigneur de distinction, ou des Dames. Cela se fait pourtant avec quelque distinction. Lorsque les Cardinaux se rencontrent, le plus ancien fait arrêter son Carosse le dernier, & le plus jeune commence le premier à poursuivre son chemin. On accorde quelquesfois la préference aux Dames par Civilité. Lorsque les Cardinaux rencontrent en leur chemin des Seigneurs de moindre Condition, ils sont les derniers, à faire arrêter leurs Carosses.

Lorsqu'un Cardinal passe par une ruë, où on porte le Saint Sacrement, il ne sort pas seulement de son Carosse, mais il va le conduire à pied jusqu'à l'Eglise, où il se met à genoux, & fait ses prieres. S'il rencontre en son chemin le Saint Sacrement qu'on porte à un malade, le Cardinal sort de son Carosse, & le suit jusqu'à la porte de la Maison du malade, & lorsque le Prêtre se retourne, le Cardinal se met à genoux comme les autres. Il retourne ensuite à son Carosse & poursuit son chemin.

Lorsqu'un Cardinal va se promener en Carosse soit hors de la Ville soit dedans, & qu'il rencontre un autre Cardinal, qui va à pied, il sort de son Carosse & lui fait les Civilités ordinaires. Après qu'ils se sont séparés, il va aussi à pied quelque tems avant de rentrer dans son Carosse. Si le Cardinal pendant sa promenade rencontre un autre Seigneur de distinction, qui se proméne à pied, il ne sort pas de son Carosse, à moins qu'ils n'ayent quelque chose à se communiquer. Ce Seigneur après la Conversation finie attend jusqu'à ce que le Cardinal soit rentré dans son Carosse, & qu'il soit parti.

Si plusieurs Cardinaux se trouvent dans un même Carosse, & qu'ils rencontrent un Ambassadeur, ou un Prince Romain, qui jouït de l'honneur, qu'on s'arrête devant lui, le plus ancien Cardinal & qui occupe le haut bout dans le Carosse, demande à celui, à qui il appartient, s'il est accoûtumé de s'arrêter, s'il répond oui : le plus ancien Cardinal ordonne alors, quand on doit s'arrêter, & poursuivre le chemin.

Les Cardinaux, en rencontrant un Savant, font quelquesfois arrêter leurs Carosses, & l'y font entrer, s'il va à pied ; c'est pour marquer l'estime, qu'ils font des belles Lettres.

Si deux Cardinaux rencontrent un Ambassadeur, avec lequel le plus ancien des deux à quelque different, & qu'il n'ordonne pas au Cocher de s'arrêter, l'autre Cardinal n'a pas le droit de le faire, & l'Ambassadeur n'en peut pas demander satisfaction au deuxiéme.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'un Cardinal Légat d'une Ville ou d'une Province, est obligé d'observer à l'égard d'un autre Cardinal, ou d'un autre Prince Ecclesiastique ou Séculier, qui vient d'y arriver.

Quoique le Cérémonial regarde proprement les Cardinaux, qui font leur séjour à Rome, ceux pourtant, qui sont envoyez en Légation, soit à Bologne, à Ferrare, à Perouse ou ailleurs, sont obligez à plusieurs Cérémonies, lorsqu'ils reçoivent & qu'ils reconduisent quelqu'un.

Lorsqu'un Cardinal, que Sa Sainteté envoye quelque part comme Légat, soit dedans ou dehors de l'Italie; vient à passer par la Ville où par la Province, ou un autre Cardinal réside comme Légat, celui-ci envoye au-devant de lui son plus propre parent, ou s'il n'en a pas, son Maître de Chambre jusqu'à la Ville la plus proche qui confine à son district, & le fait inviter. S'il accepte cette Civilité, le Vice-Légat accompagné de grand nombre de Gentilshommes & de Carosses va le recevoir à 8. ou 10. milles d'Italie. Le Cardinal Légat de la Ville, après qu'on l'a informé qu'on approche, vient alors, accompagné d'un grand nombre de Seigneurs, qui sont tous en habit de voyage, & suivi de sa garde Allemande; il envoye au-devant de lui quelques Lanciers & Cavaliers, & poursuit son chemin jusqu'à une bonne demi lieue. Lorsque les deux Cardinaux se rencontrent, ils sortent tous deux de leurs Carosses, le Légat fait entrer le Cardinal voyageur dans le sien, il lui donne partout le pas & la main, étant arrivez à la porte de la Ville, ils y trouvent le Timbalier & les Trompettes, qui les conduisent jusqu'au Palais, où les autres Musiciens recommencent la Musique.

Si un Cardinal, qui une autre fois a déja reçu Visite du Cardinal Légat, vient à passer, soit pour aller dans son Evêché ou dans son pays, ou pour retourner à Rome, on le reçoit avec les mêmes Cérémonies, si ce n'est que le Cardinal Légat ne le fait inviter par un de ses domestiques, que lorsqu'il est arrivé à 8. ou à 10. milles, & après il va lui même au-devant de lui comme la premiere fois.

Les Princes sont traitez comme les Cardinaux, qui n'ont pas encore reçu visite du Cardinal Légat; mais comme c'est ordinairement au nom du Pape & par ses ordres, qu'ils sont logez & défrayez, le Cardinal Légat les fait aussi inviter pour la premiere fois au nom du Pape, lorsqu'ils arrivent à une journée de sa Légation; lorsqu'ils arrivent à 8. ou 10. milles de la Ville, il les fait inviter pour la deuxiéme fois en son propre nom par son Vice-Légat; & à la fin il expedie son Frere, ou un de ses plus proches Parents en poste pour faire la troisiéme invitation, dans l'instant qu'il monte lui-même en Carosse pour aller au-devant d'eux. Cette derniere invitation se fait par Civilité, & comme Cardinal particulier. Lorsque le Cardinal Légat rencontre le Prince, il le prend dans son Carosse, & lui céde la main par tout & en toutes choses.

Si le Fils ainé d'un Prince vient à passer, le Cardinal Légat le fait inviter par un de ses premiers Officiers, & quand il approche de la Ville à un ou deux milles, le Vice-Légat accompagné d'une Compagnie de Chevaux-Legers, va au-devant de lui. Le Légat lui-même ne va pas plus loin, que jusques sous la porte de la Ville, où il le reçoit & le mene dans son Palais. On reçoit les Ambassadeurs des Têtes Couronnées de la même maniere, si ce n'est qu'ils sont reçus par le Légat en Rochet découvert & en bas de l'Escalier du Palais. On a pourtant des exemples, que les Cardinaux Légats ont fait à un Ambassadeur les mêmes honneurs qu'à un Cardinal, qu'ils ont déja vu auparavant, soit que cela se soit fait par consideration pour la propre personne de l'Ambassadeur, ou pour le Roi, dont il étoit le représentant. Les Cardinaux qui demeurent à Rome, envoyent au-devant de toutes ces personnes, leur Maître de Chambre, tous leurs Domestiques & un Carosse à six Chevaux, ils font les mêmes honneurs aux Envoyez des Princes & des Republiques, lorsqu'ils viennent à Rome pour faire Obedience, pour y resider, ou pour quelque autre affaire importante.

Un Cardinal Légat ne fait jamais recevoir les deux Envoyez de Florence & de Savoye, ni ceux des Républiques. Il va dans son premier Carosse leur rendre Visite dans leur Auberge, il les fait chercher & conduire dans son Palais, où il les reçoit en Rochet & dans la Sale des Gardes.

Il envoye son Maître de Chambre, & quelque fois le Vice-Légat au devant des Parents des Princes, ou d'un Seigneur de grande distinction, qui les reçoit à quelques milles hors de la Ville, mais le Légat ne les reçoit qu'en bas de l'Escalier. S'il veut faire plus d'honneur à quelqu'un que de coûtume, il prétexte une Promenade hors de la Ville, & quand il croit, qu'il est tems, & que le Prince doit arriver, il se fait mener du côté ou il faut que le Prince passe, s'il le rencontre, il le prend dans son Carosse, & le mene dans son Palais.

Les Marquis, les Comtes, & d'autre Noblesse ne reçoivent aucun de ces honneurs lorsqu'ils passent par les Villes des Légats ou qu'ils arrivent à Rome; cependant s'ils vont rendre visite à un Cardinal Légat, il les retient à dîner, & leur donne après un de ses Gentilshommes, pour leur faire voir ce qu'il y a de plus remarquable dans la Ville.

Les Dames, comme les femmes des Ambassadeurs & des Princes Romains, sont reçues devant la porte de la Ville par un de ses proches parents, ou par son Maître de Chambre avec tous les domestiques de la Maison, & le Légat fait prier les principales Dames de la Ville d'aller à leur rencontre & de les conduire dans son Palais, où il les reçoit en bas de l'Escalier, & les conduit après dans les Appartements, qu'on leur a préparez.

Toutes ces personnes, après leur reception, sont visitées & complimentées de la même maniere, qu'on fait à Rome; mais le Cardinal Légat ne porte jamais le Camail, & il va toujours en Rochet, soit dans son Palais ou dans la Ville.

Lorsqu'il y a de ces Seigneurs, qui logent au Palais, le Cardinal tient Table ouverte, s'il s'y en trouve, auxquels il veut faire un honneur particulier, il mange en Rochet, mais avec les autres il ne mange qu'en Soutane.

Au départ de ces Seigneurs, le Cardinal Légat reconduit les Princes à 3. à 4. lieues hors de la Ville avec le même Cortege, qu'ils ont été reçus. Les Ambassadeurs, & les parents des Princes sont reconduits jusqu'en bas de l'Escalier, les Envoyez des Princes & les autres Seigneurs jusqu'en haut de l'Escalier; les Dames jusqu'à leur Carosse, & le Légat attend, jusqu'à ce qu'elles sont parties, il leur donne aussi la main en toute occasion.

(§. XVII.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux ont des Assemblées dans leurs Palais, ou qu'ils y tiennent Chapelle.

LEs Congregations ordinaires se tiennent ou dans les Palais des Cardinaux, ou au Palais Papal, dans l'appartement du Cardinal, qui y demeure. Si elle se tient auprès d'un Cardinal, qui demeure dehors du Palais, les autres Cardinaux viennent s'y assembler, étant habillez de leur habit ordinaire. A leur arrivée on fait sonner la Cloche, on leur ôte le Camail; le Maître de la Maison les reçoit & les reconduit par toutes les Chambres, & les mêmes Cérémonies y sont observées que dans les autres Visites ordinaires & aux Audiences; il est à noter, qu'aux Congregations les Maîtres de Chambre rendent le Camail à leurs Maîtres dans la Chambre, où ils ont besoigné. On place autour de la Table des siéges de Velours Rouge ou d'un autre drap magnifique; chacun y prend sa place, & le patron de la maison occupe l'inferieure; le Secrétaire se place sur un Escabeau en bas de la Table; les Prélats & les Docteurs Laïcs se mettent, sur des Chaises sans dos, derriere les Cardinaux.

Lorsque les Congregations se tiennent au Palais du Pape, les Cardinaux y viennent dans l'habit ordinaire, mais ils ne quittent point le Camail, on n'y sonne pas non plus la Cloche à leur arrivée, & le Cardinal, ou la Congregation se tient, ne reconduit pas les autres plus loin, que jusqu'à la fin de ses Appartemens, où sa jurisdiction se termine.

Lorsque la Congregation s'est tenue chez quelque Cardinal hors du Palais, les Cardinaux s'en retournent deux à deux, & le Maître de la Maison les reconduit jusqu'à leurs Carosses; mais s'il n'est pas en état de marcher à pied, soit par la goute ou par quelque autre accident, ce qui arrive fort souvent, il se fait porter le premier en bas de l'Escalier en Chaise-à-porteurs, & y attend jusqu'à ce que les Cardinaux descendent, qu'ils montent en Carosse, & qu'ils partent.

Si un Cardinal sort en Chaise-à-porteurs, & qu'il se fasse accompagner de tous ses Domestiques, les Prélats & ses Gentilshommes vont devant la Chaise, au lieu qu'autrement c'est la coûtume, qu'ils suivent leur Maître.

Un Cardinal ne peut pas se faire porter en Chaise au Palais du Pape ni au Consistoire, sans une permission speciale de Sa Sainteté.

Les

Les Cardinaux ne peuvent pas avoir dans leurs Palais une Cloche, qui pese au-delà de 200. livres, il ne leur est permis aussi d'avoir qu'un seul Baldaquin de drap Rouge & brodé de leurs armes; les Cardinaux, qui sont Princes, ou d'une autre illustre famille, se font toujours servir de deux Baldaquins & quelques fois de d'avantage, dont un est placé dans l'Antichambre, & tous sont ornez de magnifiques tapisseries, & de Fauteuils.

Quand un Cardinal fait célébrer la Messe dans la Chapelle de son Palais, on fait sonner la Cloche pour en avertir les domestiques & ceux qui veulent y assister. Le Cardinal étant arrivé à la porte de la Chapelle, un de ses Chapelains lui présente à genoux l'eau bénite & l'aspersoir, le Cardinal le prend, s'en arrose premierement, & après en donne à ses Prélats & à ses domestiques; si le Cardinal célébre la Messe lui-même, il va à l'Autel, s'y met à genoux sur un Coussin, & après avoir fait ses priéres, il prend les habits Sacerdotaux. Le Maître de Chambre lui ôte le Bonnet & le Camail, l'Echanson lui présente très dévotement à laver, & le Maréchal la Serviette, ce qu'ils font en se tenant debout, parce que c'est le Pape seul qu'on sert à genoux; quoi qu'on lui présente aussi la premiere & la derniere fois debout à laver & la Serviette, & que c'est seulement deux fois entre la premiere & la derniere présentation, qu'on le sert à genoux dans cette Cérémonie. Le Cardinal s'étant lavé les mains, quatre ou pour le moins trois Prêtres assistans en Surplis viennent lui mettre les ornemens Sacerdotaux pour le Sacrifice. Lorsque le Cardinal éleve le St. Sacrement, deux Seigneurs de la Noblesse viennent en Manteau court, sans Epée & sans Chapeau, avec des Cierges ardens, & demeurent devant l'Autel jusqu'à la fin de la Messe; lorsqu'ils s'approchent de l'Autel avec les flambeaux, ils flechissent le genou droit & baissent le flambeau vers l'Autel, & se mettent ensuite à genoux, un Chapelain vient présenter la Paix au Cardinal, aux Prélats, aux Seigneurs & à tous ceux, qu'on a admis dans la Chapelle pour assister à la Messe, & qui ont tous des Coussins, pour pouvoir s'y mettre à genoux, les autres sont obligez d'entendre la Messe hors de la Chapelle, il seroit trop ennuyant de rapporter les autres Cérémonies, qu'on observe aux Chapelles des Cardinaux, lorsqu'ils célébrent eux-mêmes la Messe, ou qu'ils le font faire par un autre.

Un Cardinal est obligé tous les jours de dire, ou au moins d'assister à la Messe: si on la célébre dans sa maison, tous ses domestiques sont obligez d'y assister, & il doit leur administrer la Ste. Cene pour le moins quatre fois par an, aux Fêtes de Noël, de Pâques, de l'Annonciation, & de l'Ascension, & s'il n'est pas en état de le faire en personne, il faut pourtant qu'il s'y trouve présent.

Pendant la Cérémonie le Cardinal fait reciter l'Office dans sa Chapelle; & ordinairement le soir, lorsqu'on sonne l'*Ave-Maria*, on chante les Litanies en présence du Cardinal & de toute la Cour.

Il est rare qu'un Cardinal assiste aux spectacles, mais si quelqu'un le fait, il quite la Barette, & met le Chapeau. Le Cardinal *Alexandre de Medicis*, qui fut Pape sous le nom de *Leon XI.*, étoit si exact à observer les reglemens, qu'il se mit toujours dans une Loge grillée, lorsqu'il assista aux spectacles.

Lorsque les Cardinaux assistent à une Nôce, ils y viennent en Rochet, & y restent en cet habit jusqu'à ce que les bagues sont échangés, si quelques fois ils s'y arrêtent plus longtems, & jusqu'à ce qu'on commence à danser, ils se placent dans un endroit écarté, & ne portent que la Soutane & le Camail, à l'exemple du Cardinal *Borghese*, Neveu du Pape *Paul V.*, & de plusieurs autres, qui assistérent aux Nôces du Marquis *Hypolite de Rovere* avec la Fille du Marquis *Marc-Antoine Lanti.*

(§. XVIII.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux prennent possession des Eglises, dont ils portent le titre.

Avant que le Cardinal aille prendre possession de l'Eglise, dont on lui a affecté le titre, il se couvre de la Chappe, d'une couleur qui convient au tems & au jour. Etant arrivé à la porte de l'Eglise, il s'y met à genoux sur un tapis, un des Prêtres en habit Sacerdotal lui donne la Croix à baiser; il entre dans l'Eglise, la tête couverte de la Barette, après avoir jetté le parfum dans l'encensoir, il ôte la Barette, le Prêtre lui donne l'eau benite & l'Aspersoir, dont il s'arrose premierement soi-même & après tout le Peuple. Le Cardinal remet ensuite la Barette, & le Prêtre l'encense trois fois, pendant qu'on chante le *Te-Deum* on va en Procession à l'Autel, où le Cardinal se met à genoux; le *Te-Deum* étant fini, le Prêtre dit l'*Oremus*, l'Oraison Dominicale, & quelques autres priéres, le Cardinal se met ensuite dans un siége, qu'on a préparé exprès pour lui. Tous ceux, qui se trouvent à l'Eglise vont lui baiser les mains, mais le plus distingué après le Cardinal qui se trouve à l'Eglise, ne baise que la Paix.

On lit le Bref, & si la Cérémonie se fait avant midi, on célébre la Messe; si c'est l'après-midi, on dit Vêpres ou *Salve*, suivant que le Cardinal le trouve bon, le Cardinal va en Chappe devant l'Autel, donne la bénédiction, chante la Collecte, & accorde des Indulgences.

Le Cardinal ôte ces ornemens, & en Rochet & en Barette, il donne encore la bénédiction ordinaire, il va visiter la Sacristie & les Reliques, & quand il est tems de partir, il reprend son Camail, si le Cardinal est de l'Ordre des Diacres, il ne va pas à l'Autel pour donner la bénédiction, & il ne donne pas aussi la bénédiction ordinaire de l'Eglise; mais il ôte la Chappe dans l'endroit où il est assis, & après la Messe il prend le Bonnet & le Rochet, il va voir la Sacristie & les Reliques, & quand il part, il reprend le Camail.

Le Cardinal, lorsqu'il se trouve dans son Eglise, soit à la Messe, à Vêpres, à une Procession ou à quelque autre Office, est ordinairement habillé en Rouge, même aux jours, que cette couleur est défendue, & il s'en sert alors quoique d'autres Cardinaux y asistent en Violet. Lorsqu'on célébre quelque Fête dans cette Eglise, soit dans l'Advent, ou en Carême, le Cardinal y assiste toujours en habit Rouge, si le Cardinal fait l'Office lui-même, il donne la bénédiction Pontificale, mais si c'est quelque autre, qui célebre, il reste sur sa Chaise couverte d'un drap Rouge & sous un Baldaquin de la même étoffe; si d'autres Cardinaux arrivent pendant que le Cardinal de l'Eglise est assis sous son Baldaquin; le Maître de Chambre accompagné de tous les domestiques, va les recevoir jusqu'à la porte de l'Eglise, & lorsqu'ils retournent, il les reconduit avec toute cette suite jusqu'à leurs Carosses. C'est ce qui s'observe aussi, lorsque le Cardinal chante la Messe; mais si le Cardinal se trouve sans occupation dans son Eglise, & qu'il y arrive d'autres Cardinaux il va lui-même les recevoir, & les conduit dans une place convenable, pour pouvoir faire leur dévotions, & assister au Sacrifice de la Messe, & lorsqu'ils s'en retournent, il

il les reconduit jusqu'à leurs Carosses. Le Cardinal donne toujours le pas dans son Eglise à tous les autres Cardinaux, si ce n'est lorsqu'on y tient Chapelle Papale ou Collegiale, comme à l'Eglise de *Ste. Marie sur la Minerve*, la Fête de l'Annonciation, ou qu'on y célèbre les obseques des Cardinaux; alors le Cardinal Patron, qui porte le titre de l'Eglise, est habillé comme tous les autres Cardinaux, & tient le haut bout. Les Cardinaux Archi-Prêtres, qui sont préposés aux Eglises de *St. Jean de Latran*, de *St. Pierre*, & de *Ste. Marie Majeure*, jouissent des mêmes prérogatives, préséances, & immunitez, que les autres Cardinaux, qui portent les titres de leurs Eglises.

Un Cardinal, qui prêche lui-même dans son Eglise titulaire, ne monte pas en Chaire, mais il le fait du Pulpitre, dans son habit de Cardinal, c'est-à-dire en Rochet & en Mitre, & il porte l'Etole dessous le Rochet, puisqu'il n'appartient qu'au Pape seul, de la porter à découvert dans cette occasion, mais lorsque le Cardinal va prêcher hors de Rome, il a la permission de porter l'Etole à découvert, & de mettre le Camail.

(§. XIX.)

Comment les Cardinaux se mettent à Table & s'y font servir.

L'Echanson présente au Cardinal l'Eguiere, & le Maréchal la Serviette pour essuyer les mains. En se mettant à Table, l'Ecuyer Tranchant lui pousse la Chaise; le Maréchal vient ranger les plats sur la Table, l'Ecuyer Tranchant en ôte les couvercles de la main gauche, & l'Echanson prend soin de lui donner à boire.

Les Prélats, qui mangent avec le Cardinal sont servis de l'Eguiere & de la Serviette par les Aides de la Chambre, chacun est servi en particulier, le Gentilhomme, qui leur présente l'Eguiere & la Serviette, les sert aussi à Table. Pendant cette Cérémonie les Seigneurs restent découverts, mais aussi-tôt que le Cardinal s'est mis à Table, ils se couvrent tous, excepté les Officiers de la Chambre, qui servent à Table.

Le Gentilhomme, qui présente à boire au Cardinal, reste découvert, jusqu'à ce qu'il ait bû, & le Maréchal couvre en attendant les Plats, qui sont devant lui. Lorsqu'il a bû, le Maréchal vient lui présenter entre deux assiettes une Serviette blanche, ce qu'il fait aussi souvent, que le Cardinal boit, & le Maréchal rend à un Officier de la Chambre les assiettes avec la Serviette sale & le couvercle, dont il avoit couvert l'assiette du Cardinal. Lorsqu'on a desservi les viandes, & qu'on vient de mettre le Dessert, on change au Cardinal la Serviette, le Couteau, la Fourchette, & la Cuilliere. s'il y a d'autres Cardinaux à la Table, on leur fait le même honneur.

Le Maréchal est chargé de faire gouter les viandes au Cuisinier en sa présence, avant qu'elles sortent de la Cuisine, & aux Echansons, lorsqu'il les place sur la Table, comme le Maître de la Cave fait l'essai du Vin & de l'Eau, aussi souvent que le Cardinal boit.

Voici la maniere de servir les plats à Table.

1. Vient un Domestique sans Manteau, sans Epée, & sans Chapeau.

2. Le Maréchal portant une Serviette sur l'Epaule.

4. Le Vice-Maréchal avec les potages de deux ou trois differentes sortes.

4. Tous les Gentilshommes le suivent en Manteau, l'Epée au côté, & le Chapeau sur la tête, & portent les viandes en plats couverts; ceux-ci ne servent jamais à Table, mais ce sont les Officiers de la Chambre qui prennent ce soin la tête découverte. Le Maréchal & son Aide rangent les plats sur la Table, & il n'est permis à aucun autres des Gentilshommes de la Maison de le faire.

Le Maître de la Chambre, l'Ecuyer, & d'autres Officiers comme aussi les Valets de Chambre sont exempts de porter les Viandes. Le Maître de la Chambre & son Aide ne sont pas non plus obligez de rester dans la Sale à manger, pendant que le Cardinal dîne, l'Intendant de la Maison, les Secrétaires, les Auditeurs, les Agents & ceux qui ont des Offices semblables, sont également exempts de servir à Table à cause de leurs occupations. Le Maître d'Hôtel n'y vient pas non plus, parce qu'il a assez à faire d'avoir l'oeil sur les plats, qu'on dessert.

Le Chapelain dit le *Benedicite* avant qu'on commence à manger, & les Graces, lorsqu'on a fini. Si le Cardinal mange seul, son Caudataire lit quelques Chapitres d'un Livre de dévotion, jusqu'à ce que le Cardinal ait bû pour la premiere fois, mais s'il y a d'autres Cardinaux, qui mangent avec lui, il en est exempt.

Lorsqu'on veut découvrir la Table, il vient un Aide de la Chambre avec un grand Bassin couvert, les Serviettes & la Nappe, les met dans le Bassin, sur lequel le Maréchal met le Couvercle; il fait une profonde révérence, & porte le tout au Buffet.

Il faut remarquer, que tous les plats, qu'on sert à Table, restent couverts jusqu'à ce que le Maréchal les pousse devant l'Ecuyer Tranchant pour découper, le morceau destiné pour le Cardinal lui est présenté couvert, mais le Vice-Maréchal donne les assiettes à découvert aux autres.

L'Ecuyer Tranchant donne au Maréchal le morceau, qu'il a coupé pour le Cardinal, le Maréchal le couvre d'une autre assiette, & le met devant lui, jusqu'à ce que son Maître a suffisamment mangé du premier plat, alors l'Echanson lui ôte l'assiette & la donne à un Page ou à un autre Domestique, pendant que le Maréchal présente le nouveau mêts.

On place la Table à l'opposite de la porte, au haut bout de la Table on met le pain pour Son Eminence, sur une Serviette deployée, & couverte d'une assiette d'argent. Tout est encore couvert d'une Serviette artistement pliée, proche de cette place on range encore en ordre, le Couteau, la Fourchette, & ce qui peut servir à l'Ecuyer Tranchant pour découper les Viandes. On laisse une place vuide vis-à-vis du Cardinal, où le Maréchal se tient pour servir les Viandes à S. E. Ceux, qui mangent avec le Cardinal sont servis à peu près de la même maniere, si ce n'est qu'on donne la forme à leurs Serviettes suivant leur rang & leur condition.

Le Cardinal a un siége haut de Velours Rouge, ou d'une autre étoffe magnifique, les autres ont des siéges plus bas d'une moindre étoffe.

Lorsqu'un Cardinal retient d'autres Cardinaux à dîner, toute la Table est servie & ornée également, les Chaises sont égales, on observe la même chose lorsque le Cardinal retient à dîner les Ambassadeurs & les autres Ministres publics; le Cardinal céde les premieres places aux autres Cardinaux, mais point à d'autres, fût-ce même un Archiduc d'Autriche ou le Grand Duc de Toscane. Dans cette occasion, on ne laisse pas une place vuide pour le Maréchal, mais il se tient alors auprès de l'Ecuyer Tranchant.

Pendant que le Vice-Maréchal dessert la Table, le Maréchal prend soin d'y faire porter le dessert, afin que la Table ne reste pas vuide, & l'Echanson fait en attendant servir les Liqueurs.

Après le repas il vient un Page ou un autre Offi-

Officier de la Chambre présenter un Baſſin au Marêchal, qui après avoir fait une profonde réverence au Cardinal, y met la Saliere couverte d'un petit couvercle d'argent, le Sucrier, & la Boete aux Epices, &c. Le Marêchal & ſon Aide enlevent enſuite les autres plats de la Table, & les donnent à emporter aux Pages & aux autres Domeſtiques de la Chambre.

Lorſqu'on a emporté les plats, l'Echanſon vient ôter les Vaſes, dont le Cardinal s'eſt ſervi pour boire, il ôte enſuite les Serviettes, les Aſſiettes, & le Pain, & après, que le Cardinal a été deſervi, on vient faire la même choſe aux autres. Perſonne de ceux qui ſont à Table, ne boit qu'après le Cardinal; & chacun s'empreſſe de manger, afin qu'il ne paroiſſe pas qu'on attend après lui pour lever la Table.

Les mêmes Cérémonies s'obſervent aux ſoupers, hormis que deux Domeſtiques portent deux flambeaux devant le Marêchal, lorſqu'il vient avec les plats; le Marêchal ſe place avec l'Ecuyer Tranchant vis-à-vis du Cardinal à un des côtez de la Table; ceux qui ſervent à Table ſe tiennent à ſix pas delà, les autres, qui viennent ou pour faire leur Cour, ou pour voir manger le Cardinal ſont encore éloignez de la Table d'une plus grande diſtance, pour n'empêcher pas ceux qui ſervent de faire leurs fonctions.

Les Prélats, qui mangent avec un Cardinal, ne ſont couverts que du Bonnet, mais ſi c'eſt en voyage, ils portent à ſa Table le Chapeau. Lorſqu'ils ôtent le Bonnet, ils le tiennent avec les deux mains jointes; les Gentilshommes lorſqu'ils ôtent leurs Chapeaux, le font par derriere parce qu'il eſt contre la bienſéance de les ôter au-deſſus des plats. Perſonne ne parle à Table, ſi le Cardinal n'entame le diſcours. Les Seigneurs s'abſtiennent auſſi, autant qu'il eſt poſſible de ſe parler, ſi le Cardinal demande quelque choſe à quelqu'un, qui mange à ſa Table, celui-ci fait une inclination de tête, & acheve de manger ce qu'il a dans la bouche, après quoi il répond; dont voici un exemple. Une perſonne ſe trouvant à la Table du Cardinal *Mazarin*, qui lui adreſſa la parole pour une certaine affaire, & ſe trouvant juſtement la bouche pleine, ce qui l'empêchoit de répondre: pour ne pas faire attendre ſa réponſe, il ôta le morceau de ſa bouche, le mit ſur ſon aſſiette, & après avoir répondu, il reprit le morceau & le mangea.

Si pendant qu'on ſe trouve à Table, on ſonne l'*Ave-Maria*, tout le monde ſe découvre, & tous ceux qui ne ſont pas aſſis à Table ſe tiennent debout, ou ſe mettent à genoux ſuivant les rites de l'Egliſe Romaine. L'Echanſon ôte la Barette de la tête du Cardinal, juſqu'à ce qu'il a dit l'*Ave-Maria*, & pendant qu'il le dit, les autres reſtent aſſis à Table, enſuite ils ſe levent, & font une grande inclination de tête, parce que *(dir il buon di à V. S. Eminentiſſima)* il eſt trop trivial de faire des ſouhaits à ſon Eminence.

Si des Princes ſe trouvent à Table dans cette occaſion, ils ſe font ôter le Chapeau par derriere, mais les Prélats & les Eccleſiaſtiques n'y portent jamais que des Bonnets. Les Grands Seigneurs, lorſqu'ils entendent ſonner l'*Ave-Maria*, n'ôtent jamais le Chapeau pendant qu'ils ſont à Table, à moins qu'il ne ſurvienne une perſonne inferieure.

On dit que le Pape ſe fait alors ôter la Calotte, & qu'il dit l'*Ave-Maria* à tête nue, autrement il ne la quitte jamais à quelque occaſion que ce puiſſe être.

Nous avons remarqué, que le haut bout de la Table eſt toujours à l'oppoſite de la porte, ce qui s'entend lorſque le Cardinal eſt la premiere perſonne de la Table; mais lorſqu'un autre perſonne d'une plus éminente qualité, ou un autre Cardinal y mange, on compte le haut bout de la place où il s'aſſied, la deuxiéme place eſt à ſa droite, la troiſieme à ſa gauche, & conſecutivement de droite à gauche, & alors on ne fait plus de reflexion ſur la porte; c'eſt un Cérémonial, que les Cardinaux obſervent exactement à Rome, mais lorſqu'ils ſont en voyage, on n'y prend pas garde de ſi près.

On obſerve ce reglement des rangs non ſeulement aux Aſſemblées des Cardinaux, à leurs Congregations & à leurs Conſeils, mais auſſi lorſque le Pape lui même tient la ſignature *di Gratia*, & la Congregation de l'Inquiſition (*Nella Congregatione del Santo Officio.*)

A ce ſujet on commet quelquesfois des abus aux Egliſes, par exemple, lorſqu'un Cardinal & un Prince ſe trouvent à l'Autel du côté de l'Evangile, & que le Cardinal par inadvertence veut donner la main droite au Prince, & qu'il prend place du côté de l'Epitre, c'eſt-à-dire, à gauche de l'Autel; car ſuivant le reglement de l'Egliſe, on compte le rang, lorſqu'on ſe trouve à l'Autel, ſuivant les deux côtés, celui de l'Evangile eſt toujours plus honorable que celui de l'Epitre, & particulierement puiſque le St. Sacrement eſt placé de ce côté.

(§. XX.)

De la Cloche, de la Chaiſe, & du Baldaquin, dont les Cardinaux ſe ſervent.

Lorſqu'un Cardinal, ſoit par incommodité ou par d'autres raiſons ſe fait porter en Chaiſe, & ſuivre par toute ſa Cour, les Prélats, qui l'accompagnent, vont les premiers, après viennent les Gentilshommes, & enſuite le Cardinal, au lieu que dans les autres occaſions, où le Cardinal va en Caroſſe ou à Cheval toute ſa Cour le ſuit.

Les Cardinaux ne peuvent pas ſe tranſporter en Chaiſe ni au Palais ni au Conſiſtoire, ſans une permiſſion ſpeciale de Sa Sainteté.

Chaque Cardinal a dans ſon Palais une Cloche de 200. livres, on la ſonne pour avertir les Domeſtiques, lorſque Son Eminence ſort, ou reçoit des Viſites.

Ceux, qui ſont d'une naiſſance illuſtre ont deux Baldaquins, l'un dans la Chambre d'Audience, & l'autre dans l'Anti-Chambre, ils ſont d'un drap Rouge, où les armes de la Maiſon du Cardinal ſont brodées en or, les autres Cardinaux, s'ils en veulent faire les fraix, en peuvent avoir autant, cependant ceux, qui ſont nés Princes, en peuvent avoir tant qu'ils veulent, & ils les font garnir de même d'un drap Rouge.

Un Cardinal ne ſort jamais de ſon Palais, ſans être ſuivi d'un grand Cortege de Caroſſes & de tous ſes Domeſtiques.

Lorſqu'un Cardinal arrive avec ſa ſuite dans la Cour d'un autre Cardinal, ſoit pour lui faire Viſite, ou pour y aſſiſter à une Congregation, on fait d'abord ſonner la Cloche; ce qu'on fait auſſi lorſqu'il retourne, ſi pluſieurs Cardinaux arrivent en même tems, on fait ſonner la Cloche autant de fois, qu'il y a des Cardinaux.

Lorſqu'ils ſe rencontrent en chemin, ils n'ôtent point leurs Bonnets, mais ils ſe ſaluent ſeulement par des inclinations de têtes.

(§. XXI.)

Lorsque les Cardinaux vont hors de Rome.

UN Cardinal, qui part pour un pays éloigné, après avoir pris congé de Sa Sainteté, va encore voir avant son départ tout le College des Cardinaux, quelques Ambassadeurs, & d'autres personnes de Condition; dans chaque Diocéze, où il passe, l'Evêque lui rend Visite, & plusieurs vont au devant de lui pour le recevoir; le Cardinal lui fait aussi le même honneur, qu'il fait à Rome aux Archevêques; s'il passe par la Residence d'un Prince, on envoye au devant de lui, on le reçoit, & lorsqu'il est arrivé dans les appartements, qu'on lui a preparé, soit à la Cour & ou dans un autre Hôtel, le Prince lui rend Visite en Cérémonie.

(§. XXII.)

Des Cardinaux, qui sont Protecteurs des Couronnes.

LOrsqu'on jetta les premiers fondemens de cette brillante grandeur, où on voit à présent, que l'Eglise Romaine est montée peu à peu par les differentes branches de richesses, qui lui sont venues de tous côtés, les Princes de l'Europe s'empresserent, de la défendre & de la protéger, puisqu'il auroit été impossible, qu'elle se fût soutenue sans la protection de leurs armes, mais le Siege Apostolique, après avoir établi sa puissance, commença d'abord à tourner la Médaille, & au lieu qu'il recherchoit au commencement la protection des Princes, il les mit avec le tems dans la nécessité de mandier la sienne, & si quelque Puissance vouloit à présent s'ingerer de s'appeller Protecteur de l'Eglise, il courroit certainement risque d'être excommunié & d'être censé Hérétique, cela a si bien changé, que le moindre des Cardinaux prend à présent le titre de Protecteur d'un Royaume.

On ne peut pas positivement dire l'origine de ce pompeux titre, que les Monarques abandonnent avec si peu de menagement aux Cardinaux.

Les Rois de France & d'Espagne commencerent, l'Empereur, qui se vit impliqué dans une onereuse guerre contre les Turcs, & qui eut besoin de l'assistance du Siege de Rome, se trouva dans une nécessité dispensable de suivre cette maxime.

Il est au moins certain, qu'il y a plus de quatre Siecles, qu'on a introduit cette coûtume, quoi qu'il y ait des Auteurs, qui soutiennent, qu'il y a plus long-tems.

On prétend, qu'un Cardinal, ayant été autrefois chargé à Rome des affaires de son Roi, & croyant le titre d'Ambassadeur trop peu de chose & trop commun pour une Eminence, s'est fait donner celui de Protecteur de la Couronne; ce que les autres Rois ont suivi.

Aucun Roi n'est pourtant obligé d'y avoir un Cardinal Protecteur, cela dépend de leur propre volonté, quoiqu'il n'y ait pas une Couronne, qui n'y entretienne un Protecteur, nonobstant qu'elle y a un Ambassadeur. Ceux qui portent ces Titres, mettent au-dessus de la Porte de leur Hôtel les armes du Roi, au milieu de celles du Pape, & des leurs qui sont à la gauche. Il y a encore d'autres Cardinaux qui surmontent leurs Portes des armes de quelque Roi. Le Cardinal *Del Giudice*, comme Sujet d'Espagne, fit mettre les armes de son Roi au-dessus de sa porte, le Roi d'Espagne lui ayant ordonné en 1718. d'ôter ces armes de devant sa porte, il se rapporta dans son Apologie à l'usage; néanmoins, pour prévenir les suites, que cette affaire pouvoit avoir, il avoit bien voulu ôter de dessus sa porte les armes d'Espagne.

Le Cardinal Protecteur ne reçoit d'autre avantage de ce titre, que de se rendre plus respectable à la Nation, qu'il protege.

Quand les Couronnes de France & d'Espagne veulent gagner un Cardinal d'une Maison illustre, ils lui donnent le Protectorat de leur Royaume, comme l'Espagne fit aux *Medicis*, & la France à la Maison d'*Este*. Ces Seigneurs acceptent cet honneur avec empressement, puisque cela leur donne quelque consideration dans la Nation; ils ont occasion d'entrer dans les affaires secretes du Cabinet, & de se rendre par consequent nécessaires; & ils sont comme les Chefs des autres Cardinaux de leur Nation, lorsqu'il s'agit de l'Election d'un nouveau Pape, ou de la nomination des Evêques de leur pays.

Ce sont ordinairement les Cardinaux Princes, qui sont honorez du titre de Protecteurs, ou ceux, qui ont beaucoup de mérite.

Il y a encore des Royaumes & des Nations particulieres, qui ont leur Cardinal Protecteur, quoi qu'ils soient Sujets d'un autre Monarque, comme Naples, la Sicile, la Sardaigne &c. Un Cardinal Protecteur ne se mêle à Rome d'aucune affaire, à moins qu'elle ne soit très-importante, & qu'elle ne regarde toute la Nation. Un même Cardinal peut en même-tems faire la fonction de Protecteur de differentes Nations, pourvu que leur intérêt fût égal.

Les differents Ordres des Moines ont suivi cette methode, & chaque Ordre a son Protecteur à Rome, qu'on choisit aux Congregations générales des Moines de l'Ordre; quelquesfois le Pape de son chef leur donne un Protecteur; c'est toujours un Cardinal, de là vient, qu'un seul Cardinal est quelquesfois Protecteur de quatre Ordres differents & même davantage.

Lorsqu'un tel Protecteur est obligé de s'absenter, soit pour une Légation, ou pour ses affaires particulieres, on constitue à sa place un Vice-Protecteur du consentement reciproque du Pape, de l'Ordre, & du Cardinal Protecteur, afin que les affaires de l'Ordre ne soient pas negligées.

Les Cardinaux ne recherchent, ni n'acceptent pas volontiers le Protectorat des Ordres, parce qu'ils en retirent plus d'incommodités & de peines, qu'ils n'en profitent. Les Moines, aux moindres occasions de mécontentement de leurs Superieurs vont leur en rompre la tête, ceux qui cherchent à être avancés, ou qui ont d'autres prétentions, s'y addressent d'abord. Ce qui rend cet Office très-penible, & fait, qu'un Cardinal ne l'accepte jamais, si ce n'est pour faire plaisir au Pape, & sur ses instances, il y en a pourtant, qui sont bien aises d'en être pourvus, parce que cela leur fournit l'occasion de disposer de plusieurs choses au Chapitre général, & aux Elections des charges vacantes de l'Ordre.

Chaque Ordre a dans le Refectoire & dans les autres endroits publics les armes de son Cardinal Protecteur, & lorsqu'il vient à mourir, on lui fait un Service dans leurs Eglises. Voici une Histoire, pour prouver le fardeau du Protectorat des Moines.

Un certain Secrétaire d'un Ordre de Moines ayant trouvé contre toute attente le Protecteur en bon-

bonne ſanté, s'en étonna & lui dit pour ſes raiſons : Qu'il avoit reçu de ſon Ordre la nouvelle, qu'on y avoit déja celebré cent Meſſes pour le repos de l'ame de ſon Eminence, le Cardinal répondit : Que ſon Ordre avoit raiſon de prier pour ſon ame & de lui ſouhaiter le repos dans ſon tombeau, parce qu'il en avoit aſſez été tourmenté pendant ſa vie.

(§. XXIII.)

Comment les Cardinaux ſont enterrés.

AUtrefois, lorſqu'un Cardinal mouroit, tout le Sacré College ſe tranſportoit dans ſa maiſon pour aſſiſter à l'Office des Trépaſſés; on l'enterroit enſuite, & chacun ſe retiroit chez ſoi. On obſerve à peu près la même coûtume à préſent, hormis que l'Office pour le mort ne ſe fait pas dans ſon propre Palais, mais dans une Egliſe, on tranſporte ſon Corps à cette Egliſe le ſoir ou le lendemain de ſon decès ; on le place ſur un Catafalque magnifique, couvert d'un drap mortuaire de Velours noir, on l'habille des mêmes habits, qu'il avoit porté pendant ſa vie, ſi c'eſt un Cardinal Evêque, on lui met les habits Epiſcopaux, ſi c'eſt un Cardinal Prêtre ou Diacre, on lui met la Chappe ou la Chaſuble, mais ils ont toujours en tête une Mitre. On place à leurs pieds le Chapeau Rouge & la Barette. Le lendemain après dîné toutes les Confrairies viennent à l'Egliſe pour aſſiſter à l'Office pour l'ame du trépaſſé ; ils choiſiſſent entr'eux certains Eccleſiaſtiques, dont chacun eſt obligé de dire une Meſſe pendant la nuit. Les Cardinaux aſſiſtent à l'Office, ils ſont habillés en Violet, & ſi-tôt qu'ils arrivent à l'Egliſe, ils ſe couvrent de la Chappe Violette, ils vont à l'Autel, y font leurs priéres, enſuite ils vont ſe poſter aux pieds du défunt, y recommencent leurs priéres, un Maître de Cérémonies de Sa Sainteté leur préſente l'Aſperſoir, dont ils arroſent le Cercueil, ils liſent quelques priéres d'un Livre, que le Maître de Cérémonies leur tient ouvert ; après avoir ſalué les autres Cardinaux préſents, ils vont prendre leurs places. Si un Cardinal arrive ſeul, il eſt obligé aux mêmes Cérémonies ; s'il s'y en trouve en même tems pluſieurs, le plus ancien d'entr'eux fait ſeul la Cérémonie, & les autres reſtent en attendant aſſis à leurs places. La Cérémonie étant finie, chacun ôte ſa Chappe, & retourne chez ſoi.

Il y a toujours quatre Maîtres de Cérémonies de Sa Sainteté, en habit de Cérémonie, & tous les *Curſeurs* du Pape en habit Violet & chacun portant un Bâton d'argent, & on leur met par honneur un Bonnet de Prêtre, ils ſont chargez de la garde du défunt. Deux Eſtafiers du défunt, habillés de ſa Livrée, & portant des Banderolles brodées aux armes du Cardinal, ſe tiennent aux deux côtés du défunt. Toute l'Egliſe eſt tendue de noir, où les armes du défunt ſont attachées en divers endroits.

On enterre ordinairement un Cardinal dans l'Egliſe, dont il a porté le titre, ſi on veut le faire avec quelque magnificence, le Pape y envoye tous ſes Prélats Domeſtiques ou aſſiſtants, dans leurs habits complets, & montez ſur des Mules, ſon Premier Maître de Cérémonies, les Officiers de la Chambre & de la Cour, en un mot tous les Domeſtiques habillés en longues Robes Rouges, ceux-ci ſont à Cheval ; la Cérémonie ſe fait à 24. heures, mais ſi on enterre le Cardinal ſans pompe & ſans magnificence, on fait la Cérémonie à deux heures de la nuit, & il ne s'y trouve perſonne de la part du Pape.

Lorsqu'un Cardinal eſt d'une Illuſtre & riche famille, on lui fait des Obſéques, & on dreſſe un magnifique Catafalque dans la même Egliſe, où il a été inhumé. Tout le Sacré Collége aſſiſte à l'Office ; quelqu'un y récite une Oraiſon funebre à ſon honneur ; & on y obſerve les mêmes Cérémonies, qu'aux Obſéques des Papes, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve ici cinq Cardinaux en habits d'Evêques, au-lieu qu'il n'y a que cinq Evêques qui aſſiſtent à l'enterrement & aux Obſéques d'un Cardinal.

On appelle ordinairement Prélats aſſiſtans du Pape, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, qui ont été choiſis par Sa Sainteté pour l'aſſiſter dans la Chapelle, lorſqu'il célébre lui-même la Meſſe, ou qui la célébrent eux-mêmes en ſa préſence, lorsque le Pape ne veut pas la faire dire par un Cardinal. Dans la Chapelle Papale ils prennent le rang immédiatement après les Cardinaux ; & parce qu'ils ſont proprement au ſervice de Sa Sainteté, on les compte parmi ſes Officiers & ſes Commenſeaux, & ils ont tous les jours une certaine portion de Pain, de Patiſſerie, de Vin, & des appointemens, (*Parte di pane, ciambelle, vino, & danari da Palazzo*). Lorsqu'un tel Prélat dit la premiére Meſſe dans la Chapelle Papale, il eſt obligé de faire quelques préſens au Maître des Cérémonies, & aux Officiers de la Chapelle.

Antoine Ferrerius, Fils d'un pauvre Bourgeois de Savonne, entra au ſervice de *Julien de la Rovere*, Cardinal du titre de Saint *Pierre* aux Liens. Le Cardinal étant monté ſur le Saint Siége ſous le nom de *Jules II*, prit tant d'affection pour *Antoine*, qu'il ne le fit pas ſeulement Evêque de *Gubbio*, mais qu'il l'éleva enſuite à la Pourpre ſous le titre de Saint Vital. Il fut enſuite Légat de Perouſe, & puis de Bologne, où il trouva ſa perte, y ayant commis pluſieurs choſes illicites, & abuſé de l'autorité & du nom du Pape. Lorsqu'on eut expedié ſon Bref comme Legat, il ordonna à ſon Secretaire, de ne le préſenter au Pape que l'après midi, lorsqu'il auroit bien mangé & bien bû, afin qu'il y mît ſa ſignature, comme à une choſe de peu de conſequence, quoiqu'elle fût des plus importantes. Et ayant été enſuite convainçu dans ſa Legation de pluſieurs malverſations ; qu'il avoit conferé de ſon Chef pluſieurs bénéfices & prébendes, & qu'il avoit outrepaſſé le pouvoir de ſa Legation ; il fut rappellé à Rome, & arrêté au Château de Saint Ange ; & quoiqu'il en ſortit en payant 20000. Scudi, il n'oſa pourtant plus paroitre au Conſiſtoire, ni devant Sa Sainteté. Lorsqu'il mourut, on l'enterra ſecrétement, & il ne fut pas permis à ſes parens de lui faire le moindre honneur, qu'on fait aux autres Cardinaux, ni de lui faire mettre une Epitaphe dans l'Egliſe de Saint Auguſtin, où il fut enterré.

(§. XXIV.)

De la preſcéance que les Cardinaux prétendent ſur les autres dignitez tant Eccléſiaſtiques que Seculieres.

JE ne puis mieux traiter cette matiére qu'en copiant ici le Chapitre III. de la ſeconde Partie, du Traité *delle Precedenze* de Mr. Paradiſi Conſeiller de juſtice de S. A. S. le Duc de Modene, qui fait partie de ſon *Ateneo dell' Uomo Nobile* &c. imprimé à Veniſe en 1731. Voici comme il s'exprime.

Che anticamente a' Patriarchi, a gli Arciveſcovi,

vi, e a' Veſcovi in concorſo co' Cardinali la Precedenza competeſſe, i Dottori, che l' affermano, pochi non ſono; ſegnatamente il *Caſſaneo* (*a*) il *Maſtrillo* (*b*) il *Paciano* (*c*) *Girolamo Giganti* (*d*) ed oltre tanti altri, *Monſ. Giordani nelle ſue Lucubrazioni* (*e*) Appoggiano eſſi la loro Sentenza al *Teſto* (*f*) ove ſi legge: *Patriarcha, lingua Græca Summas Patrum interpretatur; quia poſt Apoſtolicum tenet locum; & ideo, quia ſummo honore fungitur, tali nomine cenſetur vocatus, ſicut Romanus, Antiochenus, Alexandrinus &c.* e dell' altro *Teſto* (*g*) che così diſpone: *In ipſis vero Urbibus, poſt Adventum Chriſti, Apoſtoli, & eorum Succeſſores Patriarchas, & eorum Succeſſores poſuerunt.* Il *Giganti* però ſoggiugne, che il Cardinale Oſtienſe, atteſa la di lui prerogativa di conſecrare il Papa ſteſſo, e di ugner l'Imperadore, dopo S. S. immediatamente ſiede: Così dice anche il *Poerio* (*h*) Quei però, che alla prerogativa de' Cardinali oppongonſi, dicono, che così anche di que' tempi ſi praticava, perchè l' Oſtienſe in qualità di Veſcovo quell' Uffizio eſercitava: che per altro la Dignità Cardinalizia ne' primi Secoli della Chieſa cognita non era: Che il Cero, col Popolo alle Elezioni de' Pontefici procedea: Che così ſino al tempo del Pontificato di Niccolò II. fu praticato: Che eſſo Niccolò il primo fu, che tale prerogativa a' ſoli Cardinali riſerbò: determinazione, che da Aleſſandro III. in Eſecuzione di un *Decreto del Concilio di Mantova*, regiſtrato nel *Teſto* (*i*) con ſua *Coſtituzione* fu poſcia approvata: da Gregorio X. nel *Concilio di Lione* con altra ſua *Coſtituzione* confermata, con preſcriver' anche la regola, che in elegger il Papa ſi debbe tenere (*k*) e'l tutto da Papa Clemente V. nel *Concilio di Vienna* fu ratificato (*l*).

Gio: *Andrea* ſopra il *Teſto* (*m*) ſcrive, che avanti il Pontificato di Clemente ſuddetto Veſcovo non v' era, che di eſſer promoſſo alla Dignità Cardinalizia ſi curaſſe, perchè la Veſcovile maggiore era ſtimata: il *Barboſa* (*n*) parimente il dice; ed oſſerva, che nel *Teſtò* (*o*) ſi ordina, che gli Arciveſcovi di nummero maggiore di Cavalli che i Cardinali proveduti eſſer doveſſero. Che i Veſcovi, ſe da numero minore di ſettanta due Teſtimoni erano convinti, condannare non ſi poteano: Che, per convincere i Cardinali, il numero di quaranta quattro ſufficiente ſi riputava: Così ſi legge nel *Teſto* (*p*) così dice l' *Oſtienſe* (*q*) e *Monſ. Giordani al luogo citato*, proſeguendo, ſoggiugne, che un Veſcovo alla Dignità Cardinalizia promoſſo, degradato s'intendea: Che l' uſo di paſſare dalla Dignità Veſcovile alla Cardinalizia non prima del Pontificato del medeſimo Clemente fu introdotto: Che il *Cerimoniale Romano* (*r*) così diſpone. E 'l *Cardinal Baronio* (*s*) per provare la maggioranza della Dignità Veſcovile in concorſo colla Cardinalizia, l' Epitafio di un certo Andrea Cardinal Prete, di cui appreſſo parleremo, in viſta mette.

Lancellòto Corrado (*t*) alle ragioni a favore della Dignità Patriarcale addotte, riſpondendo, dice, che ſendo il Collegio de' Cardinali quello, che, col Papa unito le Cauſe di tutte le Dignità decide; e non eſſendo eſſi Cardinali da altri giudicati, così diſponendo il *Teſto* (*v*) in dubbio revocare non ſi debbe, che ſopra tutte le altre Dignità Eccleſiaſtiche la Precedenza non le competa: Appoggia quello *Scrittore* la ſua ſentenza all' autorità di molti *Canoniſti*; ſegnatamente dell' *Oſtienſe*, e di *Gio: Andrea*, ſopra il *Teſto* (*w*) e di *Martino Laudenſe* ſopra l' altro *Teſto* (*x*) i quali parimente ſoſtengono, che la Dignità Cardinalizia tutte le altre dopo la Pontificia, preceder debbe: Così dice *Felino* (*y*) perchè, come *Giaſone* ſcrive (*z*) i Cardinali ſono parte, e membra di eſſa Pontificia Dignità.

Alle addotte ragioni i fautori de' Patriarchi, non acquietandoſi, riſpondono, che, quantunque eſſi Patriarchi ſieno giudicati da' Cardinali, queſti da ſe ſteſſi ſoli non decidono; ma i loro Voti al Papa preſentano, che, come Capo del Collegio Apoſtolico, indi pronunzia: Che non all' autorità; ma alle Leggi ricorrer conviene. Che ſe al citato *Teſto* (*aa*) ſi ricorre, quivi ſi trova, che a' Patriarchi ſopra gli altri Eccleſiaſtici tutti la Precedenza compete: Che, quantunque nell' Imperio, dopo la Dignità Ceſarea, l' Elettorale la maggiore ſia, in conſeguenza non ne viene, che a gli Elettori ſopra tutti i Re, ed altri Principi la Precedenza competa: Che, ſendo la Dignità Patriarcale della Cardinalizia più antica, come da gli *Atti del citato Concilio Niceno* (*bb*) ſi vede; e come dall' *Inſcrizione del Teſto* (*cc*) ſi raccoglie: la prima alla ſeconda preferire ſi debe.

Cheche delle ragioni, così per l' una, come per l' altra parte addotte, dire ſi debba, certo ſi è, che, come è noto, per Conſuetudine della Corte Romana, la cui autorità impugnare non ſi può, i Cardinali a' noſtri tempi ſopra' Patriarchi la Precedenza incontraſtabilmente godono: coſa, che nuova non ſi può dire, mentre abbiamo, che nel *Sinodo Primo d' Efeſo*, contro Neſtorio convocato, Filippo Cardinale tra' Legati di Papa Celeſtino, nel venire alla ſoſcrizione di quegli Atti i Veſcovi, Arcadio, e Projetto, precedette: nè in dubbio può revocarſi, mentre appreſſo il *Cardinal Baronio* (*dd*) così ſi legge: *Primo loco Philippus Cardinalis, Presbyter S. R. E. Legatus Apoſtolicus ſubſcripſit ante ſuos reliquos Epiſcopos, qui proxima Connexione Capitis Cardinalis Presbyteri nominantur aliquid habuiſſe, quo interdum præferrentur Epiſcopis.*

Monſ. della Marca; alla riferita autorità opponendoſi, ſcrive, che allora in que' termini fu praticato, perchè quel Cardinale in qualità di Legato la perſona del Papa rappreſentava: i Veſcovi come Rappreſentanti il Sinodo Romano erano conſiderati: Ma pare, che da una Lettera ſcritta da Clemente V. al Cardinale Arnaldo, Prete di Santa Priſca, & ad Arnaldo Veſcovo di Poitiers, amendue Legati ad Odoardo Re d' Inghilterra ſpediti, dall' Erudito *Domenico Bernini* nella ſua *Storia di tutte le Ereſie* (*ee*) riferita, l' oppoſizione *della Marca* di mezzo tolta reſti; mentre quivi così ſi legge: *Nec quiſquam miretur, ſi contra morem antiquum in præſenti ſalutationis Eloquio Tu præfate Cardinalis præponeris: Tuque Epiſcope prædicte poſtponeris; & propterea Venerabilis frater non vocaris; quoniam in talibus modum hujuſmodi modernis temporibus obſervari decentius reputatur.*

Dalle

(*a*) Catal. p. 4. conſ. 19.
(*b*) De Magiſtrat. lib. 5. c. 10. n. 12.
(*c*) De prob. lib. 2. c. 26. n. 141.
(*d*) De Reſid. Epiſc. c. 18. n. 7. e ſeqq.
(*e*) Prælud. 11. n. 27 f. m. 44.
(*f*) C. Cleros, & Clericos 1. diſt. 21.
(*g*) C. Urbes 1. diſt. 80.
(*h*) De auct. magn. conſ. n. 50.
(*i*) C. licet de Elect.
(*k*) C. ubi periculum de Elect. lib. 6.
(*l*) Toloſan Sinag. lib. 10. c. 9.
(*m*) C. cum quibus de Reform. lib. 6.
(*n*) De jur. Eccl univ. lib. 1. c. 3. n. 7.
(*o*) C. 6. de Cenſ.
(*p*) C. Præſul. 2. c. nullum 3. 11. q. 4.
(*q*) C. licet Univerſis 10. de Teſtib.
(*r*) Lib. 1. ſezz. 8 n. 13.
(*s*) Ann. 583. n. 15. tom. 7.
(*t*) Templ. lib. 11. c. 2. n. 3.

(*v*) C. nemo c. aliorum, e ſeq. 9. q. 3.
(*w*) C. Dilectus de Præben.
(*x*) De Cardinal. q. 61. tr. 2.
(*y*) De major & obed. col 5.
(*z*) Conſ. 17. col. 3. Vol 4.
(*aa*) C. 6.
(*bb*) L. 7. C. de ſum. Trin.
(*cc*) C. Cleros, & Clericos.
(*dd*) Ann. 431. n. 81 tom. 5.
(*ee*) Secol. 5. c. 4. f. 460. tom. 1.

Dalle riferite parole, come il *Bernini* soggiugne, chiaramente risulta, che di quel tempo l' antico Cerimoniale era già mutato, e corretto, come di molte altre cose irragionevoli di tempo in tempo avvenne; segnatamente per conto de' Diaconi, che a' Sacerdoti la Precedenza contendevano; e 'l rozzo Popolo de' primi stima maggiore, che de gli ultimi faceva. Anzi alcuni Diaconi a segno tale di vanità avanzavansi, che esser promossi al Sacerdozio non volevano: mentre i Sacerdoti stavano in piè, essi da sedere non si levavano: mentre il Diacono il Vangelo leggeva, eglino di levarsi in piè ricusavano. S. *Anastasio Papa* pertanto, come *nella di lui Vita* si legge, conosciuto si scandaloso inconveniente, ordinò, che, mentre il Diacono il Vangelo leggeva, i Sacerdoti in piè stare dovessero: Che per altro i Diaconi, come Ministri de' Sacerdoti, a questi subordinati s' intendessero, come tuttavia lo sono.

Ma per conto del nostro assunto, siasi in ordine a ciò, che i tempi della primitiva Chiesa riguarda, come i Fautori de' Patriarchi vogliono, controverter non si puo, che per antica Consuetudine, anche da essi, e segnatamente dal *Giganti*, dal *Cassaneo*, dal *Boerio*, e da *Monsf. Giordani*, come si è accennato, ammessa, cosi si osservi: E che in vigore della *Bolla di Eugenio IV.*, che comincia: *non mediocri dolore afficimur*, i Cardinali, tutte le altre Dignità Ecclesiastiche, dopo la Pontificia, precedano; si, perchè essi, come si è detto, quantunque, nè per ragione della Consecrazione, nè per ragione dell' Ordine da' Vescovi, Preti, e Diaconi diversi sieno, ad esclusione di tutti gli altri Ecclesiastici, come *Gio*: *Andrea* (*a*) e'l *Contiloro* (*b*) dicono, col Papa fanno unione, ed identità. Si perchè, come S. *Bernardo* (*c*) scrive, per ragione di certo Titolo, ed Uffizio, in qualità di Consiglieri, Collaterali, e di Consultori per lo Governo Universale della Chiesa, al Papa assistono, e di lui Elettori sono: Si anche, perchè per una certa participazione col Papa appunto, in qualità di Principi si riguardano: Onde il Titol d' *Eminenza*, come quello, che la loro Dignità alle altre Ecclesiastiche egregiamente esprime, superiori conoscer si fa: E per cio molto convenevole è creduto: Tanto più, che essi, come di sopra si è accennato, e come il *Cardinal de Luca* (*d*) saggiamente riflette, delle Cause degli altri Ecclesiastici tutti Giudici sono.

Ammessa a favore della Dignità Cardinalizia la Precedenza in concorso colla Patriarcale, per conto dell' Arcivescovile, e della Vescovile, per la regola, *si vinco vincentem Te &c.* con facilità dalla quistione ci spediremo: poichè, se non per ragione dell' antichità, per ragione dell' Uffizio almeno, come il *Cardinal de Luca*, *preso* l' argomento dal *Testo* (*e*) *al luogo citato*, soggiugne, alla prima la Precedenza compete: Cosi hanno detto *Giasone* (*f*) il *Cardinal Toschi* (*g*) *Bartolo* (*h*) e *Lancellotto Corrado.* (*i*) Il *Barbazza* poi (*k*) delle ragioni di sopra addotte non contento, dice ancora, che la Dignità Cardinalizia dall' Ordine de' Leviti l' origine riconosce; e la sua opinione su quelle parole del *Capitolo II. del libro I. de' Regi* fonda, ove si legge: *Domini enim sunt Cardines Terræ*: *& posuit super eos Orbem*; che quello Scrittore al Collegio de' Cardinali adatta, col cui Consiglio la Chiesa si regge, e si governa: Sentenza dalla quale pare, che *Ugone Grozio* (*l*) non dissenta; mentre prende a dire: *licere nunc his, qui Imperium inter Christianos obtinent, Leges ferre ejus sensus, cujus sunt Leges per Mosem datæ*; *nisi, quæ sint Leges, quarum tota Substantia ad tempus Christi expectati, & Evangelii nondum revelati pertineat*; *aut nisi Christus ipse contrarium, aut in genere, aut in specie constituerit, nam his tribus Causis exceptis, nulla alia potest excogitari, cur, quod olim Mosis Lege fuit constitutum, nunc sit contra ea, quæ licent.*

Se poi della Precedenza de' Cardinali in Concorso co' Principi Secolari si parla, la *Bolla di Sisto V.* dispone, e molti Dottori (*m*) tengono, che a' Regi eguagliare si debbano: E certo si è, che come nel *Capitolo antecedente si è veduto*, quando in congiuntura della Coronazione del Papa, o d' altra solennità nel Palazzo Pontificio qualche convito siegue, a cui i Re intervenghino, essi dopo il Cardinal Decano siedono: la qual cosa pero esser a loro sempre da' Re contestata. Cosi dice anche il *Cardinal de Luca* (*n*) il quale soggiugne, cosi praticarsi, perchè cosa mostruosa sembrerebbe, se un membro sopra 'l Capo veduto fosse; Quando più Re v' intervenissero, doverebbon sedere tra' Cardinali, i quali pero i primi luoghi occuperebbono. I Primogeniti di essi Re dopo il Cardinale Primo Prete si collocano: Anche in altre pubbliche Azioni cosi si pratica.

Giacomo Gherardo Volaterrano nel libro IV. de' suoi Diari riferisce, che dell' Anno 1482. il Duca di Calabria, come figlio di Re, nella Cappella Pontificia tra' Cardinali sedette. *Levino Niccola Molchen nella Prefazione del Libro del Conclave d' Innocenzo X.* dopo aver detto anch' esso, che nella Cappella Pontificia i Re dopo il Cardinal Decano siedono, soggiugne: *Vidi nuper Christinam Reginam Sueciæ in Sixti Sacello: illa tamen non ibi, sed alibi, & peculiarem honoratiorem occupavit locum.* Indi soggiugne: *Illa tamen in proprio Conclavi, cum visitaretur a Cardinalibus*, *primum tenebat locum*: poscia immediatamente ripiglia: *Sella etiam, cui considebat* (la Regina) *pretiosiori materia erat confecta, quam illæ quibus Cardinales utebantur.* Esempio, che per Civiltà praticato, a' Cardinali di pregiudizio non fu creduto: tanto più, che quella Regina fù considerata in qualità d' Ospite, che, per abbracciare la Religione Cattolica, il Regno abbandonato, a Roma erasi portata: Ed in materia di Precedenza, come si è detto, gli atti per umanità, e modestia seguiti, anche giusta la disposizione del *Testo* (*o*) seguitato da *Deciano*, e da tanti altri *Dottori*, da me opportunamente riferiti, pregiudizio non recano, ed obbligo non riferiscono. Col Pretendente Giacomo Stuardo riconosciuto in Roma per Re, i novelli Cardinali, dopo aver visitato il Decano del S. Collegio, prima di ogni altra Visita, praticano di mandare l' Ambasciata a S. M. ma per conto del sedere il Cerimoniale, nè con esso, nè colla Regina sua sposa, è stato regolato; perchè, cosi coll' uno, come coll' altra, le Visite in privato si sono praticate.

Per le di sopra addotte ragioni pare, che col *Barbazza al luogo citato* (*p*) si debba dire, che gli Elettori dell' Imperio, attesa la volgata regola: *Si vinco Vincentem Te &c.* la Precedenza a' Cardinali contrastar non possino; mentre, come è noto, essi Elettori da Re sono preceduti. Il *Volaterrano nel Libro I. de' suoi citati Diari* riferisce, che, sendosi portato a Roma il Duca di Sassonia sotto il Pontificato di Sisto IV., ed intervenuto alla Cappella Pon-

(*a*) C. requisiti de Testam. col. pen.
(*b*) De Canon. c. 9. n. 15. e 16.
(*c*) De consid. lib. 4.
(*d*) De Regular. disc. 16. n. 11.
(*e*) C. Venerabilem Extr. qui filii sint legit.
(*f*) Cons. 117. Vol. 4.
(*g*) Lett. C. concl. 100. n. 3.
(*h*) L. 1. §. Si quis in Appellatione ff. de Appell. col. 3.
(*i*) Templ. c. 2. §. 3. n. 5. lib. 2.
(*k*) De præstant. Cardinal. tr. 1. q. 1. p. 1. n. 20. e 52.

(*l*) De Jur. bell. & pac. lib. 1. c. 1. §. 17. n. 3.
(*m*) Paleott. de sac. Concist. consult. p. 5. q. 1. f. m. 276. Heig. p. 1. q. 4. n. 51. Grazian. disc. 111. n. 6. Menoch. Cons. 902. num. 71. lib. 10.
(*n*) De Præem. disc. 41.
(*o*) L. si quis operis ff. de oper. lib.
(*p*) N. 42. per tutt.

Pontificia, sedette dopo l' ultimo Cardinale: *luogo* (soggiugne quello Scrittore) *non solito assegnarsi che a' Principi grandi:* Indi ripiglia: *Dal Papa fu onorato anche della Rosa d'Oro:* Ma in congiuntura della Cerimonia della Coronazione di Carlo V. per quello, che *Hortman Mauro* sopra quella Funzione dice, i Cardinali, Seducense, Salisburgense, e di *Serey*, la Precedenza non ottennero. Nella Dieta dell' Anno 1530. in Augusta tenuta, volendo l' Imperadore andare in mezzo tra Ferdinando suo fratello, e 'l Cardinal Campeggi, gli Elettori di Magonza, e di Polonia, protestarono, esser quel Cerimoniale al Costume dell' Imperio ripugnante: indi andarono avanti: Ferdinando, e i Cardinali nella positura, in cui trovavansi, per testimonio di *Sleidano* (*a*) proseguirono. Ma *Gerlaco Buxxtorfio alla Bolla d'Oro* (*b*) dice, che ne gli Atti, che la Corte Cesarea riguardano, gli Elettori preceder debbono. Per conto delle prerogative, che a' Cardinali Legati competono nel *Capitolo seguente* si parlera.

Diremo intanto, che percio, che altri Principi concerne, nel *Diario delle Azione de' Sommi Pontefici dall' Anno* 1517. al 1521. si legge, che, portandosi di que' tempi il Papa a pubbliche Funzioni, molti Principi, ed altri Signori, avvicinando si essi alla Sedia Pontificia, obbligavano i Cardinali a starne lontano: ad essi Principi, e Signori per tanto si fe sapere, che a' Cardinali que' luoghi cedessero: ed al Capitano della Guardia fu ordinato, che avanti la medesima Sedia immediatamente procedesse: che i di lui Uffiziali da' lati camminar dovessero: che i Principi del Soglio con esso Capitano, giusta il solito, si contenessero.

I Pubblici Rappresentanti Cesarei, e Regi poi a' Cardinali la Precedenza non controvertono: Da gli *Atti del Concilio di Trento* abbiamo, che D. Diego, Ambasciador Cesareo da' Legati Nati, e da gli Ambasciadori Ecclesiastici bensi la Precedenza pretese: ma per conto de' Cardinali nulla disse (*c*).

Tra Cardinali, e Cardinali poi quegli, come sappiamo, gli altri del suo Ordine precede, che alla Porpora prima è stato promosso: del suo ordine, dico, perchè, come in pratica si vede, l' Ultimo dell' Ordine de' Vescovi il primo dell' Ordine de' Preti precede: così dell' ordine di essi Preti in Concorso col Primo Diacono si dice. Incontrandosi per strada due Cardinali, non solamente la Carrozza del più Anziano ma anche le altre del di lui seguito preceder debbono; perchè queste con quella un Corpo solo compongono.

Avvertire pero conviene, che, quantunque ne' Concistori, e nelle Cappelle i Cardinali, giusta l' ordine accennato, precedano, il Cardinal V. Cancelliere in Cancelleria tutti precede, perchè lo di lui Uffizio in quella Corte, dopo la Dignità Pontificia, per primo si considera (*d*) Per conto delle materie delle Spedizioni delle Bolle è Giudice, e Presidente di Giustizia, colla facoltà d' apporvi la Clausola, *Sublata*, il Decreto, *irritante*, e simili: Attesa la disposizione del *Testo* (*e*) giusta la Sentenza del *Cassaneo* (*f*) in congiunture di spedizioni di Cause esso V. Cancelliere alla presenza del Papa siede.

Ciò, che per conto del V. Cancelliere si è detto, per conto de' Cardinali, Camerlingo, e Penitenziere, in ordine all' esercizio delle loro Cariche rispettivamente, procede; così il *Cassaneo* (*g*) come la *Rota Romana avanti il Cardinal Serafino in una Romana Præeminentiarum* il dì 16. Dicembre dell' Anno 1584. emanata, dicono; In detta decisione si dice ancora, che i Cardinali, i quali gli accennati Uffizi esercitano, in tanto nel loro Collegio distinzione alcuna non godono, in quanto quivi tali Uffizi Dignità seco non portano; ma ciascuno di essi nel proprio Esercizio, benchè per conto dell' Ordine inferiore, tutti gli altri, quantunque Anziani, precede: E ciò, che per conto degli Uffizi suddetti si dice, anche per conto de' Cardinali Diaconi Assistenti al Papa, e del Cardinal Prete, quando in Piviale parimente assiste, per ragione della maestà del Papa, a cui amministrano, così in sedere, come in esser incensati, procede.

Cercano i Dottori, se i Cardinali, che in Roma risiedono, come alla persona del Papa più vicini de gli altri, che fuori di quella Dominante dimorano, più degni dire si debbano: ed a favore de' primi, così l' *Ostiense* (*h*) come *Baldo* (*i*) dicono, che, quantunque l' Ordine indistintamente l' Onore riceva, quegli però, che dal Principe lontani si trovano, non tanto, quanto gli altri, che alla persona di esso Principe sono vicini, risplendono: Sentenza anche da *Decio* (*k*) dall' *Alessandro* (*l*) da *Giasone* (*m*) da *Antonio Corsetto*, (*n*) e dal *Boerio* (*o*) abbracciata.

Il *Fulgosio* però (*p*) a detta sentenza opponendosi, dice, che la presenza del Principe, a similitudine del Sole, che ad ogni altro Pianeta, a cui vicino si trova, se lo Splendore del tutto non toglie, in parte almeno il diminuisce, in vece d' illustrare le persone, che alla sua Corte si trovano, le offusca: che così per conto de' Cardinali, che in Roma risiedono, accade: poichè essi alla presenza del Papa in Rocchetto, senza Cappa, comparir debbono: di farsi portare lo strascico loro non è permesso; ma da se stessi sostenerlo debbono, o lasciare, che in terra cada. Fuori di Roma, come loro piace, compariscono.

Ciò, che per conto de' Cardinali alla presenza del Papa si dice, anche per conto de' Vescovi procede, mentre ad essi alla presenza de' Cardinali in Rocchetto scoperto almeno, come il *Cassaneo* (*q*) osserva, comparire non è promesso: cosa, che altrove non succede: ed in proposito di tale sentenza, un *Testo* puntuale (*r*) si adduce, la cui disposizione si è, che, quantunque i Patriarchi regolarmente in ogni luogo d' esser preceduti dalla Croce l' onore godano, in Roma, ed in ogni altro luogo, ove il Papa, o suo Legato si trovi, tale regola alla limitazione soggetta si trova: Anzi su questo proposito, come lo stesso Fulgosio (*s*) soggiugne, i Vescovi, entrando in Roma, della giurisdizione, così Volontaria, come Contenziosa, privi restano, a similitudine del Podestà di Padova, a cui, quando a Venezia si porta, il simile avviene: e de' Rettori della medesima Città di Padova, che in tali occasioni, come i Proconsoli, quando in Roma entravano, giusta la disposizione del *Testo di sopra citato*, i loro distintivi depongono.

Con dare un' occhiata alle prerogative, che alla Dignità Cardinalizia competono, al presente Capitolo darem fine: sono quelle tante, e tante, che, ne evviene, che, come si è accennato, chi di quella fregiato si trova, a' Re viene paragonato. Il perchè, come il citato *Bodino* (*t*) ed oltre tanti altri

(*a*) Comm. lib. 7. f. 169.
(*b*) C. 6. Concl. 84. lett. C.
(*c*) Fr. Paol. Soav. Stor. Conc. Trid. lib. 2. f. m. 142.
(*d*) Tabor. in Clem. ne Romani v. eo ipso: quarto quæro.
(*e*) Gl. proæm. Reg. Conc.
(*f*) Catal. p. 4. conf. 13.
(*g*) Loc. cit. conf. 14.

(*h*) C. antiqua de privil.
(*i*) Rub. ff. de off. Proconf.
(*k*) C. Clerici n. 47. v. septimo fallit Extr. de Judic.
(*l*) Rub. de Jurisd. omn. Jud. num. 10. v. & istud Col. fin.
(*m*) L. vitam Col. 2. ff. de off. ejus.
(*n*) Q. 21. de potentia Regis.
(*o*) De auct. magn. conf. in princ.
(*p*) D. Rub. ff. de Proconf.
(*q*) Loc. cit. conf. 25. in fin.
(*r*) Cap. antiqua §. Dominica extr. de privil.
(*s*) L. fin. ff. de off. Proconf.
(*t*) De Rep. lib. 1. c. 10.

altri da me a' luoghi citati riferiti, il *Tiraquello* (*a*) osservano, venendo a passare un Cardinale per la strada, per la quale di quel tempo un Condannato a morte al Patibolo si conduca, il Reo liberato esser debbe: su tale proposito *Gregorio Rittershusio* (*b*) riferisce, che dell' Anno 1503. in occasione dell' Entrata del Cardinale Raimondo in Brema, a di lui intercessione ad alcuni Rei la Vita fu donata.

Se qualche Personaggio di Sfera grande, senza usare i dovuti Titoli, ad un Cardinale scrivesse, le Lettere, e la persona ancora di quegli, che le avesse scritte, dal Cardinale potrebbe esser ricusata. *Mons. Giordani* però al luogo citato (*c*) sendo egli Vescovo, e trovatosi forse in Roma a fare da Pedissequo (come si suol dire) a' Porporati (come io, mentre in quella Dominante dimorava, da molti Vescovi ho veduto praticarsi) con modestia però, declama, ch' essi Cardinali, dovrebbono aver in mente, che, quantunque sia vero, che eglino per ragione della Dignità, e dell' Uffizio, sopra la Dignità Vescovile la Precedenza godano, egli è però anche vero, che, come si è detto, ne' tempi della primitava Chiesa le Cose diversamente procedeano: *meminerint Eminentiss. D D. Cardinales* (prende egli a dire) *quod, Etsi Dignitate Officii longe præcellant Episcopos, priscis tamen temporibus eos in tam Excelso honoris fastigio non emicuisse in Ecclesiâ Dei, ut Dignitatem deprimi, ac minui gradu arbitrarentur, si ex Episcopali ad Cardinalatus Officium assumerentur: neque prius Cardinalatum cæpisse, quam temporibus Clementis V., semel, atque iterum fuisse in Palatio Apostolico, sacroque Rotæ Auditorio resolutum, non notari in tali promotione descensum* (si offervi.) *Et ante ipsam promotionem à vinculo propriæ Ecclesiæ solvebantur, sicut cavetur in Romano Cærimoniali, noviter reformato sub libro I. Sect. VIII. Cap. III. Cardinalis Baronius Tom. VII. ad Annum* 1583. *n.* 15. *recenset Epitaphium infrascriptum cujusdam Andreæ Presbyteri Cardinalis, ac deinde Episcopi Cajetæ ad comprobandum majoritatem Episcoporum super Cardinales* (ne' seguenti termini conceputo) *Romanamque prius decoravit Presbyter Urbem, Culminis auctus honor, sic dedit esse Patrem*: Indi proseguendo dice: *Habetur in Ecclesia Cathedrali Cajetæ.* Immediatemente ripiglia: *Unde in Conciliis, Apostolicis Diplomatibus; cæteris actibus, ordinationibus, & subscriptionibus Episcopi post Papam, prius quam Cardinales, subscribere, nominari, & in reliquis altiorem locum tenere consueverant, ut frequenter liquet ex antiquis Documentis Conciliorum, Bullarum, & similium* (si osservi) *quod adeo certum erat, ut ipse* (Baronio) *Tom. VIII. sub Anno* 604. *tanquam Apocryphum quoddam Additamentum ad librum Dialogorum S. Gregorii Magni, judicat, eo quod inter alia Cardinales ante Episcopos nominarentur: non enim consueverat (inquit) ut Cardinales ante Episcopos ponerentur.*

La mostruosità poi, che recava il veder camminare a piè per mancanza di denari, per Roma alcuni poveri Vescovi; e tal volta con un solo, e mal vestito servidore, per sollecitare le Liti delle loro Chiese; onde la Venerabile loro Dignità abbietta veniva a comparire, ha mosso il Clementissimo Regnante Pontefice a far somministrare a' poveri si, ma meritevoli Vescovi, che colà pe' loro Affari si trattengono, Carrozze, e Cavalli: e perchè alcuni di essi, non avendo modo di stipendiare Agenti, che le loro Cause difendessero, costretti a patrocinarle in persona, da' Cardinali, e Prelati, come i più miserabili Procuratori, e Sollecitatori, si portavano, la S. S. con altrettanta pietà per loro Agente ha deputato un' Avvocato Concistoriale coll' Assegno di Annui Scudi Trecento.

(*a*) De pæn. temp. aut remitt. caus. 55. n, 1. c, 2.
(*b*) De Jur. Asil. c. 2.
(*c*) Prælud, 11. n, 26. e seqq.

(§. XXV.)

De la presceance que prétendent les Legats à latere.

JE copierai de même sur cette matiére ce que cet Auteur Italien dit dans le Chap. IV. de la même partie du même Traité.

Cosa la Voce *Legato de latere* significhi, *nel Capitolo XXI. della Parte IV.* del *Trattato de' Titoli* già l' accennai: quivi parimente dissi, che ne' tempi della primitiva Chiesa, trovandosi l' Italia da vari Popoli Barbari inondata, i Papi, a' Sinodi Generali che, per corregger gli Errori, e gli abusi nella Chiesa introdotti; e per ristabilire la Disciplina Ecclesiastica, in Oriente si celebravano, in persona intervenire non potendo, a quelle Adunanze i loro *Delegati* spedivano, i quali, come, parlando del *Concilio Niceno*, dell' *Efesino*, del *Calcedonense*, e di tanti altri, *Crespezio* (*d*) e *Pietro della Marca* (*e*) scrivono, le Pontificie Veci rappresentavano: e da Papa Leone (*f*) col Titol di *Legati de Latere* furon distinti: *Cum enim propter Causam Fidei* (quel Pontefice prende a dire) *quam Eutyches perturbare tentavit, Legatum de latere meo mitterem, qui defensioni Veritatis assisteret*, ed a tali Legati, giusta la disposizione del *Testo* (*g*) come il *Cassaneo* (*h*) osserva, quelle prerogative competevano, che a' *Mandati*, ed a' *Nati* erano riserbate: il perchè gli Ambasciadori Regi, che, gli onori a' loro Sovrani dovuti per una certa Legge di rappresentazione esigono (*i*) con essi Legati per conto di Precedenza non competono: con ragione pertanto il Legato Pontificio alla Coronazione di Carlo V., per non ceder la Precedenza a gli Elettori dell' Imperio, d' intervenire a quella Cerimonia ricusò; mentre siccome il Diacono, giusta la disposizione del *Testo* (*k*) quando del Patriarca le Veci esercita, com' esso Patriarca onorato esser debbe; così in ordine a' Legati Pontifizi per più forte ragione praticar si debbe; mentre al Papa da qualsisia Monarca la Precedenza non si controverte (*l*). Il Cardinal Gaetano dunque, che, come *Thuano nella sua Storia* (*m*) scrive, dell' Anno 1590., dal Papa alla Corte di Parigi, in qualità di Legato appunto fu spedito, dopo aver preteso in quel Parlamento la Sedia a quella del Re eguale, vedendosi obbligato da Bernabò Anissone di quell' Adunanza Presidente, a sedere dopo di lui; ed in sedia anche inferiore, partire, o protestare almeno doveva; mentre, come il *Cantelli* (*n*) scrive, i Legati Pontifizi, così in Oriente, come in Occidente, tanto ne' Concili, quanto in altre sacre Funzioni, la sinistra, che del Vangelo il luogo più onorevole ad esser viene, in quella parte la destra della Croce si trova, hanno sempre occupata.

Anche tra Legati, e Legati per conto di Precedenza in alcuni Casi controversie insorgono. Nel *Diario delle Azioni de' Sommi Pontefici dall' Anno* 1517. *fino* al 1521. si legge, che, avendo il Papa spedito in qualità di Legato appunto il Cardinale di

(*d*) Somm. v. Legatus.
(*e*) Concord. Sacerd. & Imper. lib. 5. c, 2. e seqq.
(*f*) Ep. 14 a Fausta.
(*g*) C. 1. c. excommunicatis c. nolentes: de off. Legat.
(*h*) Catal. p 4. conf. 18.
(*i*) Ant. Ering. de fidejuss. c. 1. n 559. Schrader de Feud. p. 10. sezz. 4. n. 21.
(*k*) C. fin. h. 93. dist.
(*l*) Cap. si a sede de Præben. lib. 6. Ang. l. si prior. ff. qui prior. in pign.
(*m*) Lib. 98.
(*n*) Istor. p. 1. dissert. 6. c. 4. f. m. 131.

di S. *Maria in Portico* alla Corte di Parigi, ove da molto tempo il Cardinale di *Lucembourgh*, o Cenomanenſe, Veſcovo di Fraſcati, in qualità di Legato parimente ſi trovava, tra eſſi per conto di Precedenza diſputa inſorſe: Avanzatane a Roma la notizia, avanti al Papa in Conciſtoro, coll' Intervento di trentacinque Cardinali fu propoſto il Dubbio: dopo lunga diſcuſſione, a molti parve, che il Cardinale di S. *Maria in Portico*, per eſſer Legato ſpecialmente ſpedito, dall' altro, come Legato in genere, la Precedenza eſiger doveſſe: ma, ſendoſi conſiderato, che il Cenomanenſe era Veſcovo; l' altro Diacono, fu riſoluto, che il Cenomanenſe preceder doveſſe, come in Roma ſarebbe ſeguito, ſe coſi l' uno, come l' altro vi ſi foſſe trovato: Ma fu ſoggiunto, che ſi ſcriveſſe, come ſegui, che il Cenomanenſe, quantunque in qualità di Legato, come ſi è detto, ma generalmente per viſitare i Monaſteri di quel Regno ſpedito, ſempre, ed in ogni luogo al nuovo ſpeciale Legato la Precedenza ceder doveſſe: ciò non oſtante, fu ordinato, che nel primo Ingreſſo il nuovo Legato preceder doveſſe: ed eſſo Cenomanenſe per qualche tempo da trovarſi con quello ſi aſteneſſe: vale a dire, per ſino a tanto, ch' eſſo Cardinale di S. *Maria in Portico* per Legato Apoſtolico da tutti poteſſe eſſer veduto, e conoſciuto; ed in tale qualità dare la Benedizione; e farſi portare avanti la Croce, come ſi coſtuma: che, andando poſcia eſſi Cardinali inſieme, il novello Legato in conſiderazione della riverenza alla Dignità Veſcovile dovuta, dell' anzianità nella Porpora, e della nobiltà del Sangue, al Cenomanenſe la Precedenza ceder doveſſe. I Cardinali *a latere* poi in Concorſo co' Legati *Mandati*, o *Nati*, come più degni, per le ragioni in detto *Trattato de' Titoli* addotte, prerogative di gran lunga maggiori godono, perchè eſſi a' Proconſoli; gli ultimi a Preſidi, ſi paragonano (*a*).

Avendo parlato nel Capitolo antecedente delle maggiori, o minori prerogative de' Cardinali, che alla Corte di Roma riſiedono, in competenza degli altri, che fuori di quella Dominante, ſenza 'l Karattere di Legati, dimorano, paſſando ora a metter in competenza co' primi quelli, che fuori di eſſa Corte le Legazioni *de Latere* eſercitano, trovo, che alcuni *Dottori* la Quiſtione decidono, dicendo, che, quantunque quegli, che l' onore di ſtare al lato del Principe godono, nobilitati, ed in preminenza grande coſtituiti ſi reputino, da ciò noy s' inferiſce, ch' eſſo Principe altri più Illuſtri dichiarare non poſſa: ma altri *Dottori*, con diſtinzione procedendo, riſpondono, che ſendo i Cardinali, che alla Corte di Roma riſiedono, per conto del loro Karattere più degni che gli altri, che del Titol di *Legati* fregiati ſi trovano, in ordine a ciò, che la Precedenza concerne, la Dignità di *Legato* in Roma non ſi attende: e con ragione; mentre ſubito che un Cardinale, che con tale Titolo in Roma il piè mette, coſi il Titolo, come i diſtintivi della Legazione, giuſta la diſpoſizione del *Teſto* (*b*) depoſti s' intendono: Coſi dice il *Boerio* (*c*) e con eſſo il *Caſſaneo* (*d*).

Ma tale ſentenza la piu ſicura non ſembra; poichè, quantunque la Legazione in alcuni Caſi in perſona eſercitare non ſi poſſa, quegli, che di tale Dignità fregiato ſi trova, in altri Caſi anche in aſſenza puo farlo, come ſappiamo piu volte eſſer ſeguito, ne ſiegue per tanto, che ſe i Cardinali che alla Corte di Roma ſi trovano, *Illuſtri* ſi chiamano, i Legati, quandò, ſenza deporre il loro Titolo, a quella Città ſi portano, come molto piu *Illuſtri* conſiderare ſi debbono: Nelle Legazioni poi a niun' altro Cardinale, quantunque nell' ordine de' Veſcovi compreſo, la Precedenza cedono.

Perchè tra' Cardinali Legati, e Primogeniti di Principi d' *Altezza* alcune volte Abboccamenti ſeguir debbono, per l' effettuazione de' quali ſopra la Precedenza difficoltà incontrandoſi, a particolari ſpedienti ricorrer conviene, di rapportare alcuni Caſi ſu tale propoſito accaduti, che per altri di norma ſeguir ponno, laſciar non voglio. *Nella Relazione del Viaggio di Lombardia di Coſmo III.* di quel tempo Principe di Toſcana, m. ſ., ſi legge, che, ſendoſi eſſo Principe dell' Anno 1664. portato a Bologna, ed avendo concertato di abboccarſi col Cardinal Vidoni, allora Legato, amendue nel Chioſtro di S. Salvatore de' Canonici Renani ſi portarono, ove, vedutiſi in diſtanza di paſſi XXX. in circa, reciprocamente ſalutaronſi: indi, dopo breve Complimento, copertiſi, ſi miſero a paſſeggiare, andando a deſtra il Legato; a ſiniſtra il Principe: terminato il Diſcorſo, nel congedarſi, il Cardinale prima del Principe parti. Coſi in Ferrara tra 'l Cardinal Franzoni, e lo ſteſſo Principe fu praticato: Ne' medeſimi termini tra 'l Cardinal Imperiali, del medeſimo Ducato di Ferrara degno Legato e 'l Principe Ferdinando del ſuddetto Coſmo III. Primogenito, un' Abboccamento fu concertato; ma per sbaglio d' ambaſciata, per quanto fu detto, un' atto, che finezze contener doveva, in amarezza convertiſſi; mentre, portatoſi il Legato al Chioſtro de' Padri Teatini, giuſta il concertato, non comparendo il Principe, eſſo Cardinale, per avere qualche motivo di trattenerſi, fece celebrare una Meſſa, che da eſſo fu aſcoltata: indi andò paſſeggiando per quei Clauſtri, e diſcorrendo con varie Perſone: finalmente, niuno per parte del Principe comparendo, il Cardinale andoſſene: Onde il Principe, giunto fuori di tempo, ſenza vedere il Legato, da quella Città parti: parlo di certa ſcienza, mentr' io con altri, al Seguito d' eſſo Legato mi trovava.

CHAPITRE II.

Qui contient les Conſtitutions des Papes qui concernent les Cardinaux, leurs prérogatives &c.

(§. I.)

Bref du Pape Eugene IV., *à Henri Archevêque de Canterbury, ſur la prééminence des Cardinaux.* [Tirée du Bullar. Magn. noviſſ. Edit. T. I. pag. 332.]

EUGENIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Venerabili viro Magiſtro Henrico Archiepiſcopo Cantuarienſi &c.

NOn mediocri dolore afficimur, cùm inter fratres noſtros Epiſcopos, ſeu alios Eccleſiaſticos, diſſidii aliquid exortum eſſe percipimus, tum propter malum, quod inde in populis exemplum provenit, tum quia contemptus & detractionis præbetur occaſio.

§. 1. Proinde non parùm audiſſe diſplicuit diſſenſionem illam, quam cum dilecto filio noſtro Joanne tit. S. Balbinæ presbytero Cardinali nuper tua

(*a*) Gio: Montagne de dignit. & Præem. magn. conſ. §. 7. n. 3.
(*b*) L. fin. ff. de off. Proconſ.
(*c*) De auct. magn. conſ.
(*d*) Loc. cit. conſid. 17.

tua fraternitas habuit, cùm nova & insolita res ipsa sit, quæ nunc attentatur. Imprimis autem admiramur satis cùm per 14. annos, & ampliùs cum dilecto filio nostro Henrico tit. S. Eusebii Presbytero Cardinali in sedendo, & in ferendis votis sine altercatione vixeris, & nullam secum super hoc prorsus habueris disceptationem, quid causæ sit, quòd nunc primùm in contentionem venias cum ipso Joanne Cardinali eadem prædito dignitate. Nec quidem generis regii erga ipsum Henricum ratio prætendi potest, quoniam, & antequam Cardinalatus ipsam foret dignitatem adeptus, dumtaxat existens Vintoniensis Episcopus, & voce, & loco tibi cedebat, posteà autem quam in Card. per fœl. rec. Martinum prædecessorem nostrum assumptus est, jure tibi, & aliis antepositus fuit; & nunc anteponitur. Quòd si sola Cardinalatus dignitas hanc in alio prælationem operata est, cur in isto itidem non efficiet? Cùm tamen ipse Archiepiscopus, ille Episcopalem obtineat dignitatem, & illius Ecclesia tuæ sit suffraganea, istius verò nullo jure subjecta.

§. 2. Illud autem de te nobis placuit ac laudamus, quòd in tuæ protestationis fine sub his verbis addidisti, quòd scilicet per præmissa, aut aliquid per te factum aut dictum, & habitum, seu faciendum, dicendum, vel habendum, non intendis Sacrosanctam Romanam Ecclesiam matrem tuam, seu juramentum tuum eidem præstitum, aut Venerabilem cœtum ejusdem Ecclesiæ Cardinalium, aliquemve eorum in aliquo offendere, aut alicui honori, privilegio, prærogativæ, seu dignitati, præeminentiæ, aut alicui alteri juri eorum, in aliquo derogare, seu juramento tuo in aliquo contraire, sed quod eamdem Sacrosanctam Romanam Ecclesiam cum honoribus suis omnibus privilegiis, prærogativis, dignitatibus, præeminentiis, gratiis, & aliis juribus suis quibuscumque cum omnia reverentia manutenebis, ac defendes, & ab aliis manuteneri, & defendi procurabis. Per hoc planè innuere videris, si hoc sit Romanæ Ecclesiæ Cardinalium jus, ut reliquos antecedant Ecclesiæ gradus, quod nobis in lite mota persistere, imò Apostolicæ Sedis stare judicio, cujus inter alia privilegia, quæ manutenere, & defendere potestatis, hoc etiam est ut de quibuscumque ambiguis quæstionibus, quæ in Dei Ecclesia accidunt, valeat judicare, & sua auctoritate finem imponere, quamquam longè fuisset decentius ante motam controversiam, Sedem Apostolicam consulere.

§. 3. Quantùm autem hæc Cardinalatus dignitas sit sublimis, & aliis excellentior, & ita hactenus in Ecclesia reputata, si ejus officium, ac Sanctorum Patrum statuta, & consuetudinem tam apud hanc Sedem, quàm generalia Concilia semper observatam, sciveris diligenter scrutari, facilè tibi innotescet.

§. 4. Quippe & si hujus dignitatis nomen quod modo in usu est, ab initio primitivæ Ecclesiæ non ita expressum fuit, officium tamen ipsum à B. Petro, ejusque successoribus institutum evidenter invenies. Imò, ut inquit Innocentius Tertius ex veteri testamento jussu Dei traxit originem, asserit enim id quod Deuteron. 17. dicitur, ut pro difficultate, & ambiguitate judicii accedatur ad Sacerdotes Levitici generis; & judicem, qui fuerit illo tempore, & obediatur ipsorum judicio, qui præsunt loco, quem Dominus elegerit, de summo Pontifice intelligendum esse, & fratribus ejus, id est S. R. E. Cardinalibus, qui ei jure Levitico in executione Sacerdotalis officii coadjutores existunt. Itaque & ab exordio Ecclesiæ sicut & hodiè, Summis Pontificibus in regenda gubernandaque universali Ecclesia assistebant. Et ut ex Concilio Stephani Papæ colligitur dicentis: Oportebat ut hæc Sacrosancta Domina Romana Ecclesia, juxta quod à B. Petro, & ejus successoribus institutum est, ritè ordinaretur, & in Apostolatus culmine unus de Cardinalibus Presbyteris, aut Diaconis consecraretur, datur manifestè intelligi, hos fratres nostros qui inter Cardinales locantur, tempore B. Petri extitisse.

§. 5. In confinio autem Nicæni Concilii B. Silvester, qui cœpit Ecclesiam regere anno Incarnationis Dominicæ 330. vel circiter, in Synodo generali congregatis præsidens, hos coadjutores suos nuncupavit Cardinales, & magno admodùm privilegio insignivit, quale nullus Patriarcharum, Archiepiscoporum, & Episcoporum in canonibus habere reperitur, ut videlicet sine plurima testium multitudine damnari non debeant. Nec sine mysterio triplex ordo in fratrum nostrorum collegio à Sanctis nostris prædecessoribus institutus est. Nam cùm Summus Pontifex vices Dei gerat in terris, decuit quemadmodum Moysi præceptum fuit, ut omnia ad exemplum facere, sicut ei ostensum erat in Monte, quòd ad instar illius cœlestis Hierarchiæ in hac nostra Ecclesia tres constituerentur Ordines assistentium Papæ, qui purgantium, illuminantium, & perficientium fungerentur officio, veluti sunt Diaconi, Presbyteri, & Episcopi Cardinales. Decuit etiam cùm Summus Pontifex CHRISTI repræsentet personam, quemadmodum Christo conversanti in terris assistebant Apostoli, ita etiam Cardinalium cœtus Apostolicum repræsentans, coram Papa assisteret; reliqui verò Episcopi, ubique diffusi, Apostolos repræsentant ad prædicandum per orbem missos.

§. 6. Ipsos præterea Cardinales pro honoris, ac dignitatis eminentia, partem sui corporis Summi Pontifices appellant. Ex quo sine ulla dubitatione ostenditur post caput Ecclesiæ, quod est Papa, contigua sui corporis membra, qui sunt fratres ejus Cardinales præ cæteris Ecclesiæ membris ac partibus honorari debere, adeo quidem, ut sacris canonibus sancitum sit, eos qui in Cardinalem manus injecerint violentas, aut fugarint, aut insequuti fuerint, seu ad hoc dederint consilium, vel favorem, criminis læsæ Majestatis reos, maximis & multiplicibus pœnis esse plectendos, ac si ipsi Apostolici throni violaverint Majestatem, quod in ipsos qui Patriarchas, Archiepiscopos, vel Episcopos offenderint, statutum minimè reperitur, ut evidenter hinc liqueat, tantò ampliorem censeri dignitatem, quanto plures, severioresque illam offendentibus infliguntur pœnæ.

§. 7. Sunt etiam, & in signum præeminentiæ ipsis fratribus nostris præ aliis Ecclesiæ Prælatis, & similiter cùm Legati de nostro Latere destinantur, præ aliis Legatis multa, ac magna per canones attributa privilegia, quæ tibi nota esse non dubitamus. Hinc etiam constat cur à Latere Apostolico mitti eis solis, & non aliis appropriatur Legatis.

§. 8. Sed & ille notissimus Constantinus Imperator, animadvertens ad quam magnum, ac publicum universalis Ecclesiæ officium ipsi fratres nostri vocati essent, sic inquit. Volumus etiam deinde sui Ordinis Reverendissimos Clericos S. R. E. servientes singulos habere illud sanctum culmen potentiæ, & excellentiæ, cujus sanctissimus noster Senatus videtur gloria adornari, id est Patritios Consules fieri, quos certè Patritios, Consules secundum leges, ut in summa dignitate constitutos Imperator patres sibi elegit, & loco patrum à se honorari affirmat.

§. 9. Quòd verò hæc dignitas tanto honore præfulgeat, nec tuæ fraternitati, nec cuipiam alteri mo-

moleſtum eſſe debet, quoniam ut ſancti atteſtantur Patres, omnes Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales. Cathedrales, aliaſque dignitates Romana fundavit Eccleſia, ſicutque licuit, uni Eccleſiæ amplam, alii ampliorem, & alii ampliſſimam prout expedire judicavit tradidit poteſtatem. Omnes enim tamquam unius arboris rami ab una eademque radice, & ut diverſi aquarum rivuli ab eodem fonte prodierunt, licet unus alio copioſior, atque uberior. Itaque ſi juſtis ex cauſis, & Spiritus ſancti inſtinctu, quo hanc Sedem regi credendum, eſt, Romana Eccleſia Venerabilium Cardinalium cœtum ad cœleſtis hierarchiæ ſimilitudinem conditum, & tamquam ſui corporis partem his privilegiis, & honoribus illuſtrare decrevit, nec tua Eccleſia, cui per Apoſtolicam Sedem præfectus es, nec quiſquam alius Eccleſiæ gradus ab eodem ſimiliter Apoſtolico throno originaliter inſtitutus, quæ omnia de ipſorum fratrum noſtrorum conſilio acta ſunt, ullam ſuccenſendi, aut conquerendi cauſam habet, ne illud adducamus Evangelicum verbum. Amice, non facio tibi injuriam, numquid mihi non licet de meo facere quod volo? Et ſicut tu vis, ut privilegiis Eccleſiæ tuæ ab hac Sede conceſſis, aliæ deferant inferiores Eccleſiæ, ita eadem ratione par eſt ut ab eadem Sede huic cœtui inſtituto, tu ſimiliter deferas, & reverentiam præſtes.

§. 10. Multum etiam monere te debet diuturna per Chriſtianum populum unique ſervata conſuetudo, quæ etiam ſi cætera deeſſent, ex quo tam vetuſta eſt, ut ejus initiis memoria non extet in contrarium, pro conſtituto jure habenda foret, præſertim quando ſciente, & approbante Summo Pontifice, non quidem uno, ſed tot, quot umquam habuit Eccleſia, id actum eſſe dignoſcitur. In omnibus enim nationibus, ac Regnis, & ut in Anglia memoravimus hactenus; hujuſmodi præeminentiæ Cardinalibus delatus eſt honor, qui quidem non tam ipſis, quàm nobis, cùm noſtra ſint membra, attribui cenſendus eſt. Nec minus his Eccleſiæ Romanæ conſuetudo, quæ caput, norma, & magiſtra eſt reliquarum Eccleſiarum, idipſum tibi perſuadeat, qua ſemper nullo umquam contradicente in cunctis actibus, quibuſcumque Prælatis præhonorati ſunt.

§. 11. Idem in antiquis generalibus Conciliis, præſertim in duobus Lugdunenſibus, in uno præſidente Innocentio Quarto, in altero Gregorio Decimo, quorum adhuc extant acta, uſitatum fuit. Sic & in his Synodis noſtris noſtra ætate celebratis, de quibus etiam apud Regnum Angliæ non pauci ſuperſunt teſtes; obſervatum eſſe palam eſt, abſentibus etiam Summis Pontificibus; idem & nunc nobis, præſidentibus in hoc ſacro Oecumenico ſervatur Florentino Concilio.

§. 12. His quoque illud accedat, quòd in ſententiis, & decretis tam hujus ſanctæ Sedis, quam generalium Conciliorum, cùm de dignitatibus nominatim fit mentio, illa clauſula adjici ſolet, non obſtantibus, ſi Cardinalatus, Patriarchali, Archiepiſcopali, Epiſcopali, ſeu alia quacumque præfulgeat dignitate, per quod ex ordine nominandi, quæ ſit major luculenter apparet.

§. 13. Nec cauſetur quiſpiam quòd Ordo Epiſcopalis, presbyterio major ſit, quoniam in ejuſmodi prælationibus, officium ac dignitas, ſive juriſdictio præponderat ordini. Quemadmodum jure cautum eſt, ut Archidiaconus non Presbyter, ſuæ juriſdictionis obtentu, Archipresbytero præferatur, ſimili modo Diaconus, vel Subdiaconus, aliuſve clericus noſter, aut alicujus Metropolitani Vicarius, ſeu Locum tenens in Synodo, & alibi, alios quocumque ordine majores etiam Epiſcopos antecedit, propter illius juriſdictionem, quam exercet, & perſonam quam repræſentat. Sic & electus ad Eccleſiam Cathedralem, & confirmatus, quamquam nondum conſecratus, ratione juriſdictionis cunctis in ſua diœceſi præeminet. Quis ergo jam dubitarit cùm qui talia jura, & canones condidit, & talem aliis tribuit poteſtatem, poſſe eamdem cùm vult, & majorem ſuis membris tribuere? Si quis fortè objecerit prioris dignitatis potiùs eſſe rationem habendam, quàm Cardinalatus de novo collati, cùm in regiis tractatibus, ac parlamentis, quilibet ut ſuæ Eccleſiæ Prælatus, non ut Cardinalis interſit. Huic objectioni evidens reſpondet ratio, nam cùm perſonæ ſint Eccleſiaſticæ, ſicut ſtatuta, ac privilegia ſuarum Eccleſiarum in his actibus ſervant, multò magis Romanæ Eccleſiæ, cui vinculo obedientiæ adſtricti ſunt, privilegia, & ſtatuta ſervare tenentur. Quibus nec ipſæ perſonæ Eccleſiaſticæ, nec alii quicumque tamquam inferiores derogare quomodolibet poſſunt. Cùm igitur viri Eccleſiaſtici ad actus publicos, vel privatos vocantur cum ſuis qualitatibus, ac prærogativis ab Eccleſia inſtitutis admitti debent. Nam & contra honeſtatem publicam, & univerſalis Eccleſiæ politiam, & in opprobrium Eccleſiaſticæ diſciplinæ vergeret, ſi in quovis actu Diaconus Presbyterum vel Presbyter Epiſcopum, aut Epiſcopus Patriarcham præcederet. Præterea in canonibus ſcriptum eſt unumquemque in Collegio, vel Capitulo juxta ſuæ receptionis tempus honorandum eſſe, & quod ſi poſtea aliquis admittatur Presbyter, cæteris tempore anterioribus præponatur, qui Presbyteri non ſunt. Quòd ſi in ordine majori ſit, hoc etiam multò amplius in dignitate ſeu juriſdictione quæ in actibus major eſt ordine, ſervandum eſt, ut ſupra de Archidiacono, & Archipresbytero dictum eſt. Quòd ſi in poſt receptis locum habet, eadem ratione in iis qui priùs, ſi qua de novo eis obveniat dignitas. Hoc enim rationi conſentaneum eſt, ut dignius minus dignum ad ſe trahat, & res à potentiori, & nobiliori denominetur. Quod in ipſis Cardinalibus evidenter ſervatur, qui licet certarum Eccleſiarum dum ad Cardinalatum aſſumuntur Epiſcopi ſint, nihilominus eos non Epiſcopos, ſed Presbyteros S. R. E. Cardinales, ſedes Apoſtolica appellat. Quinimo ſi eis ſuas priores Eccleſias in tit. dimittat, non amplius ſub nomine Eccleſiarum, ſed tituli Cardinalatus ſcribit, quaſi ad majorem dignitatem, & juriſdictionem aſſumpſerit, alioquin non aſcendiſſe, ſed deſcendiſſe, non honorari, ſeu dehonorari viderentur.

§. 14. Quis etiam non videat Cardinalatus dignitatem Archiepiſcopali eſſe majorem dignitate, quia cum illa privatæ unius patriæ præſit utilitate, iſta publicæ totius populi Chriſtiani. Illa unam dumtaxat regit Eccleſiam, iſta cum Sede Apoſtolica univerſas, & cum à nemine, niſi ſolo Papa judicentur Cardinales, ipſi & Patriarchas, & Archiepiſcopos, & reliquos Eccleſiæ gradus, cum Summo Pontifice judicant. Quorum officio nomen ipſum conſonat optime, nam ſicut ſuper cardinem volvitur oſtium domus, ita ſuper hoc Sedes Apoſtolica, totius Eccleſiæ oſtium, quieſcit & ſubſtentatur.

§. 15. Nullum denique tua intentione proponis Eccleſiæ Romanæ privilegium, quis enim alius huic juri poſitivo, & univerſalis Eccleſiæ obſervantiæ, atque Apoſtolicæ conceſſioni præſertim quæ Apoſtolici throni membrorumque ejus præeminentiam concernit, contrarium privilegium dandi ullam omnino habet facultatem? neque etiam conſuetudine ulla tuam cauſam tueris. Quamquam ſi qua prætenderetur, præter Apoſtolicæ Sedis conſenſum, & approbationem inefficax prorſus cenſenda eſſet, ut proximè de privilegio dictum eſt, atque irrationabilis, quia per eam dignitas confunderetur Su-

Superiorum Magistrorum, turbationemque pareret in quolibet Reipublicæ statu. Nam juxta Canones universos non posset alia ratione subsistere; nisi eam hujusmodi magnus differentiæ ordo servaret Ecclesiasticus, quia confunderetur ordo, si cuique sua dignitas non servaretur, quamvis ut prædictum, ex frequentibus actibus 40. annorum spatio visitatis, contraria potius in Regno Angliæ consuetudo firmata sit.

§. 16. Hortamur itaque te venerabilis frater, & volumus, ut prædictis rationibus, ac nostrorum prædecessorum ordinationi atque Ecclesiæ universalis observantiæ penitùs acquiescas, sicut pro tua prudentia, & devotione quam ad Romanam Ecclesiam, & nos semper habuisti, te facturum speramus. In reliquis vero, sive tuam Ecclesiam, sive personam concernentibus, quæ nec rationi, aut honestati derogent, pro magna, qua te omni tempore complexi sumus, ac complectimur charitate, nos semper propitios experieris.

Dat. Florentiæ Pontificatus nostri Anno Octavo.

(§. II.)

Constitution du Pape Eugene IV. *touchant la nomination des Cardinaux & leur promotion.* [Tirée du Magn. Bullar. Tom. I. pag. 319.]

EUGENIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

IN eminenti Sedis Apostolicæ specula divina disponente clementia constituti de universis orbis Ecclesis earumque statu pacifico, & tranquillo cogitare nos convenit : sed eo propensius ad Romanam Ecclesiam, quæ aliarum Ecclesiarum mater est & magistra, aciem considerationis extendimus, quo sublatis dubiis, & confictis seu callidis opinionibus, ex quibus possent dispendia, & scandala provenire penitùs confutatis, ipsa Romana Ecclesia pacis, & quietis auctore Domino dirigente optata quietudine perfruatur.

§. 1. Sanè quamquam ex libris Romani ordinis alias Ceremoniarum nuncupato, & aliis Ecclesiæ Romanæ libris, seu antiquis codicibus comprehendi possit, & ex illis resultet, quid nominis, tituli, vel honoris, per secretam procurationem de alicujus persona in ejusdem Rom. Ecclesiæ Card. per Romanum Pontificem pro tempore in secreto Consistorio factam, eidem personæ in Cardinalem sic provinciatæ per promotionem hujusmodi acquiratur. Quia in temporibus modernis, quibus aliquoties nonnulli in secreto Consistorio in Cardinales assumpti fuerunt secretè & eis ex bonis respectibus insignia Cardinalatus saltem omnia, minimè assignata fuerunt, nonnullorum aliter sapere satagentium astutas considerationes, & inductiones subtiles juxta præmissa & eorum effectum nonnulla dubia prodierunt.

§. 2. Nos ad submovendum causam, & occasionem quorumcumque dubiorum quæ quomodolibet super iis insurrexere hactenus, & possent insurgere forsan in futurum, de venerabilium fratrum nostrorum Jordani Sabinensis, Hugonis Prænestrinensis Episcoporum, & dilectorum filiorum Joannis tit. S. Laurentii in Lucina, Ludovici tit. S. Cæciliæ, Antonii tit. S. Marcelli, Joannis tit. S. Sixti, Francisci tit. S. Clementis, Angelotti tit. S. Marci Presbyterorum, ac Lucidi S. Mariæ in Cosmedin, & Arduini Sanctorum Cosmæ & Damiani Diaconorum ejusdem Romanæ Ecclesiæ Cardinalium unanimi consilio & consensu, præsenti irrefrabili constitutione decernimus, & declaramus, per hujusmodi pronunciationem sic in secreto Consistorio de quibusvis personis hactenus factam, seu in posterum faciendam, alicui sic, in Cardinalem in præteritum pronunciatò, seu in posterum pronunciando, licet per eum ad Cardinalatus initium dispositus videatur nullum jus, seu titulum re aut nomine acquisitum fuisse, aut acquiri potuisse hactenus seu posse, neque aliquem per quempiam per scripturam, vel nominationem pro Cardinali reputari, vel haberi debuisse, seu potuisse hactenus vel debere seu posse quomodolibet in futurum, donec, & quousque de similibus consilio, & consensu sic pronunciato in Romana Curia præsentis Cardinalatus insignia, videlicet per Capelli rubei traditionem, ac tituli assignationem, annulique juxta morem consuetum, in digito immissionem; Absenti verò ab eadem Curia per hujusmodi Capelli missionem, realiter sint impensa, aut saltem in generali Consistorio.

§. 3. Quodque in Cardinalem sic provinciatus, etiam postquam insignia hujusmodi omnia receperit: & etiam admissus fuerit, & receptus, ut præfertur, in electione Romani Pontificis pro tempore vocem activam, aut aliquo actu habuisse, vel habere potuisse, aut debuisse, sive posse, vel debere minimè censeatur donec, & quousque per Romanum Pontificem pro tempore existentem de similibus consilio, & consensu sibi in practicandis, consulendis, & deliberandis negociis Consistorii antedicti, postquam in Consistoriis aliquibus mores in talibus observari consuetos expertus, & interrogatus consiliative, aut consultivè responsum dandi expressa licentia tribuatur, seu ad hunc effectum (ut verbis utamur communibus) ei fuerit os apertum. Decernentes irritum, & inane quicquid in contrarium per quoscumque etiam prædecessores nostros, aut alios quavis auctoritate scribendo, nominando, seu etiam reputando scienter vel ignoranter attentatum forsan est hactenus, vel in posterum contingerit attentari.

§. 4. Si quis autem in Cardinalem sic provinciatus, contra præmissa Cardinalem pertinaciter se ausus fuerit nominare, eo ipso ex tunc omni jure quod sibi quomodolibet acquisitum prætendere posset, privatus sit, & perpetuam inhabilitatem incurrat ad hujusmodi Cardinalatus honorem. Cæteri vero in hoc ei adhærentes, vel dantes consilium, seu favorem, in ipso facto sententiam excommunicationis incurrant, à qua (præterquam in mortis articulo constituti) nequeant ab alio, quàm à Romano Pontificè absolutionis beneficium obtinere.

§. 5. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus, privilegiis, indultis, concessionibus, & exemptionibus Apostolicis specialibus vel generalibus sub quacumque verborum forma etiam pœnas & censuras in se continentibus, in contrarium editis, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo nostræ constitutionis, & declarationis, &c.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ 1431. 7. Kalendas Novembris, Pontificatus nostri Anno primo.

(§. III.)

Constitution du Pape Sixte V., *touchant l'Election, le nombre, le rang, l'âge &c. des Cardinaux.* [Tirée du Magn. Bullar. T. II. pag. 680.]

SIXTUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

POstquàm verus ille atque æternus Pastor & Episcopus animarum Christus Dominus ad gubernandam universalem Ecclesiam, quàm suo pretioso sanguine acquisivit, Apostolorum Principi Beato Petro, Cœlestis simul ac terrenæ tradidit plenitudinem potestatis, eique suas in Terris vices commisit, sicut in Cathedra ipsius Petri Successor, & verus Christi Vicarius Romanus Pontifex Divina Præordinatione, ejusdem supremæ Apostolicæ Dignitatis fastigium, & locum in Terris tenet, ita etiam Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales repræsentantes Personas Sanctorum Apostolorum, dùm Christo Salvatori, Regnum Dei prædicanti, atque Humanæ Salutis mysterium operanti, ministrarent, eidem Pontifici, in executione Sacerdotalis Officii, & in dirigenda ipsa Ecclesia Catholica, cui præest, Consiliarii & Coadjutores assistunt, quasi oculi & aures, ac Nobilissimæ Sacri Capitis partes, & præcipua illius membra à Spiritu Sancto constituta, qui in hac ipsa Ecclesiastica Hierarchia Divina Dispositione, instar illius Cœlestis, cui ex altera parte respondet, ordinata, ad altissimum Gradum, cum ipso Romano Pontifice, communi Patre ac Pastore, ad quem ex omnibus undique Gentibus ac Nationibus in gravissimis, maximèque arduis rebus fideles omnium Generum, omnium Ordinum, summi, infimi quotidiè confluunt, tanti ponderis molem, atque onus populorum sustineant, & pro animarum Salute, pro Fide, pro Justitia, pro Unitate assiduè invigilent, ac laborent, qui circà ipsum universali Ecclesiæ serviendo, singularum Ecclesiarum commoditatibus se impendant, quorum consilio idem Pontifex agenda disponat, quorum opera & necessaria, & plurimum fructuosa universæ Reipublicæ Christianæ in secundis rebus ornamento & commodo, in dubiis præsidio & adjumento esse possit. Qui denique pro exaltatione Catholicæ Religionis, pro pace & quiete Christiani populi, pro augmento & honore Sanctæ Sedis Apostolicæ sanguinem, si ita res ferat, & Spiritum constanter effundant.

§. 1. Cùm itaque ipsi veri Cardinales sint, & clarissima Ecclesiæ lumina, Templi DEI bases, firmamenta & columina Christianæ Reipublicæ singulari quadam pietate ac doctrina, nec vulgari, aut mediocri, sed insigni atque eximia virtute abundare debent, ut, quam gerunt personam, dignè, & honorificè valeant sustinere. Ac, quemadmodum præcipuæ sunt partes summi Romani Præsulis in iis asciscendis exquisitam adhibere diligentiam, & accurata circumspectione providere, ut Viri optimi ac lectissimi assumantur, vel in hoc potissimum necessitati atque utilitati totius Ecclesiæ sibi commissæ consulatur, ita etiam Prælati, cæteræque Personæ Ecclesiasticæ ad tantæ dignitatis sublimitatem promovendæ, anteactæ vitæ laude, atque excellenti quadam, & rara meritorum commendatione præ cæteris fulgeant, necesse est, ut hoc amplissimo honore digni habeantur; siquidem eorum vita ac mores cæteris exemplo esse debent, verba pro oraculis, monita ac præcepta ab universis Christianis regulæ & norma rectè vivendi, rectèque sentiendi existimantur, ab iis, quasi sapientissimis Magistris Ecclesiasticæ disciplinæ forma suscipitur, quæ ad mores, vitamque cunctorum fidelium componendos longè lateque diffusa propagatur. Ipsi denique verè sunt sal terræ, ac lucernæ positæ super candelabrum, ut inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram & lepram discernant, ac doctrinæ opportunitate & veritate, infirma confirment, dirupta consolident, depravata convertant, luceant omnibus, qui in Domo Domini habitant, ac primæ huic Sedi assistentes cunctos Pastores, dùm in gravioribus negotiis eandem Sedem consulunt, ejusve opem implorant, suo judicio, consilio & auctoritate instruere, dirigere, ac docere non cessent. Cæterùm, cùm non solùm ad eos spectet plurima & maxima momenti negotia & causas, quæ eis in dies committuntur, præclara fide & prudentia cognoscere, ac Legationibus in Provinciis gubernandis, & in gravioribus rebus, sæpius ad Reges & Imperatores perfungi.

§. 2. Sed, quod omnium Caput & summa est, ex eorum corpore, numero, & collegio, ille ipse, qui cunctis Pastoribus est præficiendus, ac totius Dominici Gregis curam habiturus, Summus Pontifex deligatur, iidemque illum suis suffragiis creent, qui tunc demum publico bono Christiani populi, optimus sine ulla dubitatione existet, si è numero & suffragiis bonorum diligetur, in hac sacra electione censendi sunt veri interpretes, atque internuntii voluntatis Dei, cujus Spiritu sicut universum Ecclesiæ corpus sanctificatur & regitur, ità maximè hoc totum hujusmodi electionis opus ejusdem afflatu & instinctu absolvi certissimum est, atque omnibus exploratum, ut vel ex hoc ipso perspici possit, quanta in eis requiratur puritas & sinceritas, ab omni carnis affectu, privatorum commodorum cura, & factionum studiis aliena, quorum pectora & voces, templa & organa futura sint Spiritus Sancti, ex quibus quasi seminibus is sit proditurus, in quem totius Apostolicæ potestatis plenitudo, Deo annuente, merito conferatur.

§. 3. Quapropter, ut tanti muneris amplitudo ea, qua decet, observantia & admiratione apud cunctos mortales honoretur, & in quos celsitudinem gradus, omnium oculi, omnium ora convertuntur, in eis summæ dignitatis præclaritas & splendor eluceat, atque in eis glorificetur Deus, honorificetur Sacerdotale Ministerium, & Animæ Fidelium lætificentur, certè sacris & amplissimis hujus honoris insignibus ii demum decorandi videntur, qui eximia eruditione, innocentia ac sanctitate, & omni virtutum genere à vero solidorum bonorum Largitore Deo supra cæteros fuerint illustrati. Proindè nos, postquam placuit Divinæ Bonitati imbecillitatem nostram ad summi Apostolatus apicem vocare, inter cæteras, quas pro bono universalis Ecclesiæ, his maximè turbulentis temporibus, dies, noctesque suscipimus curas & cogitationes, hanc ipsam Pontificia nostra solicitudine dignissimam judicavimus, ut ad communem salutem, & profectum Christiani Populi, nostræ curæ crediti, ac ad ipsius Sanctæ Romanæ Ecclesiæ decus & ornamentum, circa Cardinalium electionem atque assumptionem, tam à Prædecessoribus nostris, quam à nobis hactenus editas sanctiones & decreta expenderemus, in quibus, licèt pleraque salubriter ac prudenter disposita & ordinata fuerint, quia tamen res humanæ facile in deterius prolabuntur, nisi sit, qui eas assiduè renovet, atque conservet, easdem illas Sanctiones & Decreta partim innovando, partim declarando, partim pro rerum & temporum exigentia supplendo, & in melius reformando, habita super his cum Venerabilibus Fratribus nostris, ejusdem Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus deliberatione matura, de eorun-

rundem Fratrum consilio & unanimi consensu, hanc nostram perpetuo valituram Constitutionem duximus promulgandam, qua & nosmetipsos in re tam gravi nostri muneris admonemus, & quam nobis legem imponimus, eandem nostris Successoribus indicamus, quos & sui Officii non immemores fore confidimus, & se aliquando in districto ac tremendo DEI Judicio suæ villicationis rationem esse reddituros, Apostolo dicente: Omnes stabimus ante Tribunal Christi, & unusquisque nostrum pro se rationem reddet Deo.

§. 4. Primùm igitur, cum ita exposcente rerum, ac temporum qualitate & occasione recessum fuerit à veteri illo more admodùm paucos viros in sacrum Collegium adscribendi, jamque plures nostra ætate Cardinales quam antiquitus in ipsum Collegium cooptari consueverint, tum ut juxta generalis Concilii Tridentini decretum omnium Christianitatis Nationum ratio habeatur, tum quia in eodem Collegio multi, quæ est humani corporis infirmitas, senectute vel morbis frequenter gravati, haud commode tanto oneri assiduè sustinendo sufficere queunt, ut in hoc moderatio congrua adhibeatur, & certi limites præscribantur, ne vel ad veterem illam paucitatem eos redigamus, vel rursus eorum honor nimia ac superflua numerositate vilescat, quod interdum & nos ipsi dum in minoribus essemus, vidimus & experti sumus. Ac ut veteris Synagogæ figura sanctæ & Apostolicæ Ecclesiæ veritati respondeat, sequi cupientes mandatum Domini factum ad Moysen, de congregandis septuaginta viris de Senibus Israel, quos noster Senes populi esse & Magistros, ut secum onus populi sustentarent, & non ipse solus gravaretur, super quos ad ostium tabernaculi ductos, loquente Domino, Spiritus requievit, de pia dictorum Fratrum nostrorum consilio, perpetuo statuimus & ordinamus, ut in posterum connumeratis omnibus cujusque ordinis Episcopis, Presbyteris & Diaconis Cardinalibus, qui nunc sunt, quique in futurum creabuntur, cuncti simul numerum septuaginta nullo umquam tempore excedant, ac talis numerus quovis prætextu, occasione, vel causa etiam urgentissima, minime augeatur. Quod si unum vel plures à nobis vel pro tempore existente Romano Pontifice in futurum ultra dictum numerum eligi in Cardinalem, aut creari aut pronunciari contigerit, decernimus hujusmodi electionem, creationem & pronuntiationem nullam, irritam & inanem fore, & censendam esse, nullumque jus seu titulum re aut nomine sic electo seu electis acquiri, neque eorum quemquam pro Cardinali haberi aut reputari posse aut debere, neque dictam electionem, creationem, pronuntiationem ab initio invalidam & ultra numerum factam si postea ad præscriptum numerum moriente uno vel pluribus Cardinalibus ipsum Collegium redigatur, propterea ex post facto convalescere, sed uti à principio sic deinceps in perpetuum nullius fore roboris vel momenti.

§. 5. Quoniam vero jam inde ab antiquissimis etiam Apostolorum temporibus Diaconorum ordo ad inserviendum & ministrandum in Ecclesia Dei ex magna providentia dignoscitur institutus, & pro temporum varietate modo major, modo minor numerus esse consuevit, ita ut aliquando septem, interdum quatuordecim, quandoque vero decem & octo Diaconi fuerint, & tamen hoc tempore tum propter eorum parvum numerum, tum propter aliquorum absentiam à Romana Curia, adeo pauci reperiuntur, ut eorum officio satisfacere nequeant, imo sæpius Presbyteri Cardinales loco Diaconorum, contra Patrum instituta Pontifici assistere & ministrare cogantur. Idcirco statuimus, ut ex prædicto numero Cardinalium, Diaconi quatuordecim, reliqui omnes præter sex Episcopos, Presbyteri sint & esse debeant.

§. 6. Neque posthac quispiam in Diaconum Cardinalem assumi possit, nisi saltem in vigesimo secundo suæ ætatis anno fuerit constitutus, ità ut omnino intrà annum ad sacrum Diaconatus ordinem valeat & debeat promoveri, alioquin si anno elapso ad ipsum Diaconatus ordinem promotus non fuerit, eo ipso tàm in consistorialibus, & omnibus aliis actibus, & negotiis Cardinalatiis, quàm etiam juxtà constitutionem fœlicis recordationis, Pii Papæ Quarti Prædecessoris nostri super reformatione Conclavis editam, in electione Romani Pontificis voce activâ & passivâ omninò careat, ac privatus existat.

§. 7. Diaconorum autem numerus sic præfinitus perpetuò retineatur, ac Diaconi in eodem Ordine semper remaneant, & si qui eorum ex devotionis fervore ad Presbyteratus ordinem promoti fuerint, semper tamen in eodem Diaconatus ordine & officio ministrent, & suum locum inter Diaconos Cardinales teneat, donec ex Cardinalibus de novo creandis sive eligendis, alii Diaconi prædictum numerum suppleant, & in eorum locum subrogentur ac substituantur. Quo casu antiquiores Diaconi ad Presbyteratus ordinem promoti, ad Presbyteros Cardinales transire atque inter eos sedere valeant & connumerari.

§. 8. Ut verò Diaconos Cardinales, qui in sua vocatione permanserint, & in Ministerio ordinis sui perseveraverint, majoribus honoribus prosequamur, volumus ut cum aliquam ex sex Cathedralibus Ecclesiis, quibus Episcopi Cardinales præsunt, primo, secundo, & tertio per obitum vel translationem, aut aliàs pro tempore vacare contigerit, antiquior quidem Presbyter Cardinalis præsens, salvo cuique Episcopo Cardinali jure transeundi ad eam, dimissa priore cui præerat, ut moris est, promoveatur, sed ubi post tres vacationes, tres itidem ex ipsis Presbyteris Cardinalibus in Episcopos præfecti fuerint, tunc si quarta alicujus harum Ecclesiarum vacatio contigerit, excluso, ea tantum vice, antiquiore Presbytero, prior Diaconorum Cardinalium qui præsens fuerit, & in ætate legitima constitutus, vel si ille noluerit, aut nequiverit assumi, sequens Diaconus eisdem qualitatibus præditus, ad eam promoveatur, & ita deinceps in hujusmodi vacationibus sex Ecclesiarum prædictarum perpetuò observetur, ut post tres Presbyterorum ad dictas Ecclesias promotiones, quarta occurrente vacatione, prior Diaconorum aut sequens, ut præfertur, in Episcopum præficiatur.

§. 9. Inter hos septuaginta Cardinales, præter egregios utriusque Juris aut Decretorum Doctores, non desint aliquot insignes viri in sacra Theologia Magistri præsertim ex Regularibus, & Mendicantium Ordinibus assumendi, saltem quatuor, non tamen pauciores.

§. 10. Antiquum verò Clementis, Anacleti, Evaristi, Alexandri & aliorum Sanctorum Pontificum Prædecessorum nostrorum morem, per sexcentos & amplius annos continuata serie observatum sequi volentes, ac decretum aliàs per nos in nostro Consistorio editum innovantes, perpetuò sancimus tempus creandorum Cardinalium, seu promotionis ad Cardinalatus honorem faciendæ, mense Decembri dumtaxat in ipsis temporibus seu diebus jejuniorum, & non aliis esse debere.

§. 11. Ut autem ipsi Cardinales in regimine universalis Ecclesiæ nobis, & pro tempore existenti Romano Pontifici utiliter assistere valeant, ac de omnibus Christianorum Regnorum Provinciarumque moribus, rebus & negotiis promptè & fideliter certa ab eis notitia, pro rerum emergentium opor-

portunitate habeatur, prædicti Concilii Tridentini decreto inhærentes, statuimus, ut ex omnibus Christianitatis nationibus, quantùm commode fieri poterit, idonei assumantur.

§. 12. Præterea, qui Cardinales creandi erunt, legitimis, & honestis sint exorti natalibus, neque ulla prorsùs labe, aut illegitimorum natalium suspicione quovis modo laborent, sed omni macula, & impuritate careant, alioquin ad tam eminentem dignitatis gradum, penitùs inhabiles, & illius incapaces sint, & esse censeantur. Quocircà considerantes, quòd licet tanta sit vis, & efficacia Sacramenti Matrimonii, quod Apostolo teste, Magnum est in Christo, & in Ecclesia; ut qui antea geniti erant, ex soluto, & soluta, inter quos ritè Matrimonium constare poterat, post illud contractum legitimi habeantur, in nonnullis tamen Provinciis, & Dominiis, nobilitatis privilegiis non gaudent, nec ad sæcularia officia, honores & dignitates, neque ad nobilium feudorum, & statuum successiones admittuntur, quòdque multò magis indecorum videretur, & ab Apostolicæ Sedis dignitate alienum, si hujusmodi illegitimi per sequens Matrimonium, ut præfertur, legitimati, in Cardinales assumerentur, ac Cardinalatus celsitudo, & splendor, qui dignitati Regiæ comparatur, facile deprimi, commaculari, aut quodammodo inobscurari posset. Ideo ut puriori dignitati puriores natales respondeant quoscumque illegitimè natos, quorumvis, etiam Magnorum Principum, etiam Ducali, aut majori, etiam Regia, & Imperiali auctoritate fulgentium filios quocumque gradu, dignitate, & præeminentia præditos, etiam genitos ex soluto, & soluta, inter quos tunc Matrimonium constare poterat, ac postea per subsequens Matrimonium, etiam ritè, & solemniter in facie Ecclesiæ contractum, vel alias legitimatos, & quomodolibet, habilitatos, & natalibus restitutos, ac quorumvis bonorum capaces effectos, etiamsi cum eis, ut hanc ipsam dignitatem obtinere valeant, super defectu natalium fuerit expressè, & in specie auctoritate Apostolica quomodolibet dispensatum, nihilominus prædictæ Cardinalatus dignitatis prorsùs incapaces & ad eam obtinendam perpetuò inhabiles decernimus, ac declaramus.

§. 13. Sed & insuper prohibemus, ne ii, quos propter defectus vitia, aut impedimenta quæcumque ad sacros Ordines secundum canonicas sanctiones promoveri fas non est, etiamsi cum ipsis dicta auctoritate Apostolica fuerit dispensatum, neve alicujus criminis, aut infamiæ nota respersi, in Cardinales ullo unquam tempore assumantur.

§. 14. Cæterùm, ut non solum honore, sed etiam re ipsa Cardines sint, super quibus ostia universalis Ecclesiæ tutò nitantur, divinaque & humana ministeria sibi commissa utiliùs exequi possint, statuimus, ut lectissimi, & præcellentes viri in ipsum Collegium adscribantur, & quorum vitæ probitas, morum candor, præstans doctrina, & eruditio, eximia pietas, & erga salutem animarum ardens studium, & zelus, in dandis consiliis sincera fides & integritas, in rebus gerendis singularis prudentia, constantia, & auctoritas & aliæ qualitates à jure requisitæ, tam ipsi Pontifici, quam universo Collegio cognitæ, & probatæ sint.

§. 15. Ac proinde ne homines sacrarum rerum planè imperiti, & rudes atque Ecclesiasticarum functionum ignari, quasi in Ecclesia Dei hospites, & peregrini statim hujusmodi muneri præficiantur, juxta decretum jam pridem à nobis in prædicto Consistorio nostro sancitum, quòd pariter harum serie innovamus, districtè interdicimus, ne quis ullatenùs ad Cardinalatus honorem assumi queat, nisi qui antea clericali charactere insignitus, & in quatuor minoribus Ordinibus constitutus, per annum saltem habitum, & tonsùram gestaverit clericalem.

§. 16. Cùm autem ad honorem adeo sublimem promovendi omni virtutum, & præsertim castimoniæ laude suprà cæteros plurimum eminere debeant, qui verò filios, etiam legitimos, ex uxore sua alias dignoscitur suscepisse, certum nequeat suæ testimonium continentiæ exhibere, & pater erga proprios filios naturali affectu nimia quadam propensione feratur, verendumque sit ne propterea variis propriæ domus negotiis, ac multiplici liberorum cura distractus, Ecclesiæ negotia sibi credita, aut negligenter tractet, aut minus solicitè, & fideliter quam par est, ejusdem Ecclesiæ jura tueatur, prohibemus, ne aliquis, qui utriuslibet sexus filium, seu filios, etiam ex legitimo matrimonio susceptos, vel nepotem, seu nepotes ex eis habeat, ullatenus in Cardinalem assumi, aut promoveri possit.

§. 17. Insuper, ut factionum fomitem & simultatum ansam, ex sacro hoc cœtu quantum cum Domino possumus amputemus, decretum piæ memoriæ Julii Papæ III. Prædecessoris nostri in sacro olim Consistorio editum approbantes, & declarantes, similiter perpetuò interdicimus, ne ullo umquam tempore assumatur, aliquis posthac in ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, qui Frater ex utroque vel alterutro parente germanus existat alterius Cardinalis viventis, ita ut eodem tempore duo Fratres germani in eodem Collegio nullatenus esse possunt. Quinimò idem decretum extendentes & ampliantes, prohibemus quoque ne patruele vel amitino aut consobrino Cardinale vivente, alter ejus patruelis vel amitinus aut consobrinus ad Cardinalatum valeat promoveri.

§. 18. Sed, & pari ratione sancimus, ne Patruo aut Avunculo Cardinali vivente, ejus ex fratre vel sorore nepos, nec rursus nepote, ex fratre vel sorore Cardinali existente, illius Patruus aut Avunculus, nec ullus denique alius, qui primo aut secundo tantum consanguinitatis gradu alicui Cardinali viventi conjunctus sit, quamdiù is vixerit in Cardinalem assumi possit. Ita ut omnes, singuli prædicti tam pater filios aut nepotes habens, quam fratres germani, patrueles, amitini, consobrini Patruus, Avunculus, nepos ex fratre vel sorore, & quivis ut supra primo aut secundo gradu conjunctus alter altero Cardinali vivente, ad Cardinalatum inhabiles, & illius incapaces sint, & censeantur, neque eorum aliquis Cardinalis creari valeat, neque adversus hanc probitionem ex quacumque etiam urgentissima causa cum eis liceat dispensari. Et nihilominus electio, creatio, ac pronuntiatio Cardinalium hujusmodi contra præsentem prohibitionem, aut interdictum facta, & attentata, nulla, irrita, & inanis sit eo ipso, ac cum omnibus inde secutis nullius sit roboris vel momenti.

§. 19. Postremò attendentes proprium esse eorumdem Cardinalium munus assistere, ut præmittitur, CHRISTI in Terris Vicario, eique in regenda Ecclesia Catholica consilium & operam assiduè præstare, atque cum eo Ecclesiæ necessitatibus providere, ipsosque tum ad id ex ipsius officii debito, tum ex sanctorum Patrum decretis teneri, ac propterea absurdum esse Cardinales procul ab ipso Pontifice vitam agere, & locum mansionemque suam in Ecclesia Dei adeo præcelsam contra hujusmodi Officii debitum, & in suarum perniciem animarum negligere ac deserere, inhærentes decreto similiter à nobis in Consistorio nostro dudum desuper promulgato, de eorumdem Fratrum consilio statuimus & ordinamus, ne quis in posterum à Ro-

à Romana Curia absens Cardinalis creetur, aut pronuncietur, nisi hic adjecta conditione, ut intra annum in Romanam Curiam venire, & Apostolorum limina visitare teneatur, necnon, antequam Biretum rubrum, quod à Romano Pontifice de more benedici, ac per certum Nuncium mitti solet, ei tradatur, illiusvè capiti imponatur, juret in manibus personæ alicujus in dignitate Ecclesiastica constitutæ, cui id negotii datum fuerit, se intra annum à die præstiti juramenti numerandum omni mora postposita, & impedimento remoto, ad Urbem, vel alio, ubi Romana Curia eo tempore fuerit, personnaliter adventurum, ut sistat se nobis, aut pro tempore existenti Romano Pontifici, & Sanctæ Sedi Apostolicæ cujus obsequiis erit ascriptus, & quamdiu ipsi Pontifici visum fuerit, muneri suo incumbat: atque ita de legibus, moribus, consuetudinibus, ac toto statu ejusdem Sedis plene instruatur, atque ad Ecclesiæ seu Provinciæ, cui forsan præerit, necessitates sublevandas, abusus tollendos, mores reformandos, Ecclesiasticam disciplinam, siqua ex parte labefactata fuerit, restituendam opportuna, & salutaria consilia ab ipsius Pontificis paterna charitate, sapientia, & vigilantia recipiat, & pro viribus exequatur. Cujus quidem juramenti postquam per eum præstitum fuerit, publicum inde instrumentum conficiatur, & in forma authentica ad nos, vel nostrum pro tempore Successorem nulla interposita mora transmittatur. Quod si forte id jurare recusaverit, volumus ut Biretum rubrum ei omnino denegetur, ac nequaquam tradatur, sed ipso facto, absque alia declaratione, vel decreto Cardinalatus honore privatus existat, atque habeatur, in omnibus & per omnia acsi numquam in Cardinalem assumptus, vel promotus fuisset. Inhabilis quoque ad eamdem dignitatem postea obtinendam, & illius incapax efficiatur. Sin autem juret, ac Biretum rubrum accipiat, sed tamen postea ad Urbem, & Romanam Curiam, ut præfertur, intra annum à die præstiti juramenti non comparuerit, tunc pariter absque alia declaratione Cardinalatus dignitate, officio, titulo, denominatione, atque omnibus, & quibuscumque illius insignibus, facultatibus, privilegiis aut auctoritatibus careat eo ipso, & perpetuo privatus sit, & esse censeatur, perinde ac si numquam inter Cardinales cooptatus fuisset, nec Biretum rubrum accepisset. Quod quidem biretum post id tempus confestim deponere omninò teneatur.

§. 20. Decernentes sic in præmissis omnibus, & singulis per quoscumque Judices, & Commissarios, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, & ipsos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quavis causa & instantia, sublata eis, & eorum cuique quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri debere, necnon irritum, & inane quicquid secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

§. 21. Non obstantibus Apostolicis, ac in generalibus Conciliis editis constitutionibus, & ordinationibus, etiam certum alium eorumdem Cardinalium numerum præscribentibus, aut aliàs super præmissis disponentibus, qua omnes quatenus præsenti constitutioni in aliquo adversantur, illarum tenores pro plenè ac sufficienter expressis habentes, etiamsi de illis specialis, specifica, expressa, ac individua de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio facienda esset, omninò abrogamus, abolemus, & annullamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 22. Cæterùm, ut præsentes literæ omnibus innotescant, mandamus illas ad valvas Lateranensis, & Principis Apostolorum de Urbe Basilicarum, atque Cancellariæ Apostolicæ, & in acie campi Floræ more solito publicari, & inibi affigi, & per aliquod temporis spatium dimitti, eisque detractis earum exempla eo in loco relinqui. Ac volumus, ut illarum transumptis manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Prælati, vel personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, in judicio, & extra illud, ubi opus fuerit, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis originalibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

§. 23. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam, &c. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum &c.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octuagesimo sexto, tertio nonas Decembris, Pontificatus nostris Anno secundo.

Déclaration du même Pape, sur la constitution precedente.

§. 24. SAnctissimus D. N. dixit, quod cùm in constitutione, seu Bulla Sanctitatis suæ aliàs super creatione S. R. E. Cardinalium, edita, volens Diaconos Cardinales, qui in sua vocatione permanserint, & in ministerio sui ordinis perseveraverint, majoribus honoribus prosequi, inter alia statuerit, ut post tres vacationes sex Ecclesiarum Cathedralium, quibus Episcopi Cardinales præsunt, quarta vacatione alicujus ex eis occurrente, prior Diaconorum Cardinalium, qui præsens fuerit, & in ætate legitima constitutus, vel si ille noluisset, aut nequivisset assumi, sequens Diaconus eisdem qualitatibus præditus, ad Ecclesiam hujusmodi Cathedralem, ut præfertur vacantem promoveretur, & ita deinceps servaretur, prout in eadem constitutione plenius continetur.

§. 25. Agnoscensque idem Sanctissimus Dominus Noster mentis suæ in ea constitutione fuisse, non ut novus, vel forte paucos ante annos creatus Diaconus Cardinalis, ad aliquem ex dictis Episcopatibus, seu Ecclesiis quibus seniores Presbyteri Cardinales præfici solent promoveatur, sed qui diu in suo ordine, & vocatione (ut verba ejusdem constitutionis, aperte demonstrant) permanserit, & in ministerio sui ordinis perseveraverit, is tali Ecclesiæ præficiatur, ac providere cupiens, ne forte in futurum dubitari contingat, de quanti temporis cursu perseverantia illa in Diaconatus ordine, & in ministerio intelligatur.

§. 26. Eadem Sanctitas Sua, in eodem Consistorio suo secreto habito supradicta die, de Venerabilium Fratrum suorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium unanimi Consilio, & assensu, sua Apostolica auctoritate declaravit, & decrevit, ut prior Diaconorum Cardinalium, seu alius, sive immediatè, seu successivè sequens Diaconus Cardinalis, quarta occurrente vacatione, ut præmittitur ad dictam Ecclesiam seu Episcopatum ex sex prædictis vacantem assumi, seu promoveri possit, exigi, & requiri debere, ut integros annos saltem decem, & non pauciores in suo Diaconatus ordine permanserit, & in illius ministerio perseveraverit, etiamsi numerus 14. Diaconorum Cardinalium non sit expletus, dummodo ad minus decem Diaconi tunc existant, prout declarat, & decrevit.

§. 27. Ac sic in præmissis &c. per quoscumque &c. etiam ipsos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales &c. sublata eis &c. aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri

finiri debere, necnon irritum, & inane quicquid secùs &c. contigerit attentari similiter decrevit.

Actum Romæ apud Sanctum Petrum, die Mercurii 15. Novembris millesimo quingentesimo octuagesimo sexto. In Consistorio secreto.

(§. IV.)

Constitution du Pape* Innocent X. *touchant les titres, Ornemens &c. des Cardinaux. [Tirée du Mag. Bullar. Tom. V. pag. 410.]

INNOCENTIUS EPISCOPUS.

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Militantis Ecclesiæ regimini, meritis licèt imparibus, per abundantiam divinæ gratiæ præpositi, inter gravissimas, multiplicesque Apostolicæ servitutis curas, quibus assiduè premimur in eam peculiari studio incumbimus, ut inter S. R. E. Cardinales, quos tamquam Reipublicæ Christianæ Cardinales, & clarissima Catholicæ Ecclesiæ lumina omnium virtutum splendore cæteris prælucere decet, fraterna servetur æqualitas, unde sinceræ charitatis affectu sese invicem prosequantur, & dimissa omnium sæcularium rerum cura, nonnisi pro communi ejusdem Ecclesiæ, bono, ac omnipotentis Dei gloria, vigeat inter eos laudabilis æmulatio.

§. 1. Hodiè siquidem in Consistorio nostro secreto dilectus filius noster Aloysius tit. S. Laurentii in Lucina Presbyter Cardinalis Capponius nuncupatus, decretum per venerabiles fratres nostros, ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales Congregationis Cæremoniarum præpositos emanatum, Nobis retulit tenoris subsequentis, videlicet. Sacra Congregatio Cæremoniarum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, in qua interfuerunt Reverendissimi Domini Aloysius tit. Sancti Laurentii in Lucina Presbyter Card. Capponius, Franciscus tit. S. Laurentii in Damaso Presbyter Cardinalis Barberinus, Bernardinus tit. S. Petri ad Vincula Presbyter Cardinalis Spada, Federicus tit. S. Marci Presbyter Cardinalis Cornelius, Joannes Dominicus tit. S. Cæciliæ Presbyter Cardinalis Spinula, Franciscus Maria Basilicæ duodecim Apostolorum Presbyter Cardinalis Brancatius, Franciscus tit. S. Hieronymi Illyricorum Presbyter Cardinalis Montaltus, Carolus S. Nicolai in Carcere Diaconus Cardinalis Medices, Hieronymus S. Eustachii Diaconus Cardinalis Columna, Raynaldus S. Mariæ Novæ Diaconus Cardinalis Estensis, censuit enixè Sanctissimo Domino nostro supplicandum, tanquàm pro re maximè congrua, ut directè præcipiat Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, etiam quacumque natalium, seu præcellentium aliarum dignitatum prærogativa insignitis, quòd solo nomine Cardinalis, absque ullo sæcularis dignitatis additamento contenti, non aliis Titulis nuncupantur, nec uti inter eos possint, quàm Eminentissimi, & Reverendissimi, necnon Eminentiæ Reverendissimæ, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus. Insuper ut Sanctissimus Dominus Noster dignetur mandare, ut omnes Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales suprà recensiti, ad unitatem ordinis conservandam, jubeant è propriis sigillis, & insignibus quibuscumque, vulgò armis nuncupatis, amoveri Coronas, Signa, ac omnes notas singulares, præter eas, quibus intrà Scutum Armorum eorum familiæ, tamquàm de essentia, & integritate eorumdem Armorum utuntur, & ut in posterum ab illorum usu abstineant, solo pileo de pretioso Christi sanguine rubente insigniti, ac decorati, ac ulteriùs Sanctissimus Dominus Noster inhibeat sub excommunicationis latæ sententiæ, ac aliis arbitrii sui pœnis Sculptoribus, Pictoribus, ac aliis quibuscumque, ne prædictas notas sæculares in sigillis, & Armis, aliisque insignibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium sculpere, ac pingere, aut sculpi, vel pingi mandare audeant, quod quidem decretum prædictus Aloysius Cardinalis retulit supradictam Congregationem censuisse, etiam nomine totius Sacri Collegii in præsenti Consistorio Nostro referri, ut non solum illud comprobare, verum etiam pro ipsius usu, & observantia inviolabili litteras Apostolicas sub plumbo expediri jubere dignaretur, quas posteà Cardinales jam promoti, qui in Urbe sunt, infrà decem dies, qui extra illam, & in Italia degunt infrà mensem, qui ultra montes, infrà quatuor menses proximos jurare teneantur. Qui verò in posterum promovebuntur, si præsentes fuerint, in ipsa pilei rubei receptione, si absentes in ipsa bireti impositione ad Bullæ istius usum, prout de aliis, jam emanatis fieri solet juramento se adstringant. Qua relatione Nobis facta omnes Venerabiles fratres Nostri Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in prædicto Consistorio præsentes, præviis singulorum suffragiis, unanimes, uno ore, & nemine prorsus discrepante, Nobis humiliter supplicarunt, ut Decretum prædictum, & omnia quæcumque superiùs relata, Apostolica auctoritate confirmare vellemus, litterasque sub plumbo desuper expediri mandaremus.

§. 2. Nos igitur eorumdem Venerabilium fratrum nostrorum, quorum ope, prudentia, & consilio in rebus gerendis, gravibusque injunctis Nobis desuper pastoralis officii oneribus indesinenter sublevamur, petitionem hujusmodi æquam, & rationi consentaneam, ac Sacro eorumdem Cardinalium Collegio decoram censentes, Motu proprio, & ex certa scientia, & matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine de unanimi eorumdem fratrum consilio pariter, & assensu decretum præinsertum cum omnibus, & singulis, ut suprà relatis, tenore præsentium perpetuò confirmamus, & approbamus, ac illis inviolabilis Apostolicæ firmitatis vim & robur adjicimus, omnesque & singulos tam juris, quàm facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, aut intervenisse dici, vel censeri possint, plenissimè supplemus, ac illa à prædictis Cardinalibus nunc, & pro tempore existentibus, aliisque prædictis, & cæteris ad quos spectat, & spectabit quomodolibet in futurum sub pœnis in eodem decreto contentis inviolabiliter observari præcipimus, & mandamus. Propterea decernimus de cætero in quibuscumque litteris Apostolicis, concessionibus, indultis, & gratiis, etiam Motu, scientia, deliberatione, & potestatis plenitudine paribus, etiam cum clausula, quorum tenores, ac cum quibuscumque aliis clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis, ac etiam per viam legis, aut indulti generalis, etiam consistorialiter, & aliàs quomodolibet, sub quibuscumque tenoribus & formis, per Nos: & Romanos Pontifices successores nostros, concedendis, vel à Nobis, aut illis emanandis nunquam censeri præsenti constitutioni derogatum, nec illi in aliquo prædicatum, nisi fuerit expressè, & dispositivè illi, toto ejus tenore relato derogatum.

§. 3. Decernentes præsentes litteras nullo umquam tempore de subreptionis, aut obreptionis, vel nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, aut quopiam; quantumvis substantiali defectu notari, impugnari, seu redargui, vel adversus illas aperitionis

tionis oris reductionis ad viam, & terminos Juris, aut aliud quodvis Juris, facti, seu gratiæ remedium impetrari, seu etiam motu simili concesso quempiam in judicio, vel extra illud uti posse, sed easdem præsentes semper validas, firmas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere.

§. 4. Sicque & non aliter in præmissis omnibus & singulis per quoscumque Judices Ordinarios & Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, & quosvis alios quavis auctoritate fungentes, nunc & pro tempore existentes, sublata eis, & eorum cuilibet aliter judicandi, facultate, & auctoritate judicari, & definiri debere, irritumque & inane quidquid contrà præmissa, eorumque singula à quoquam scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

§. 5. Non obstantibus Constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, Cancellariæ Apostolicæ regulis, & præsertim, quatenus opus foret, illa de non tollendo jure quæsito, privilegiis quoque & indultis etiam Apostolicis, cuicumque concessis, & innovatis, ac exequutioni demandandis, statutisque etiam juratis, tam ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Collegii, quàm cujuscumque Regni, Provinciæ & Nationis, ac etiam consuetudinibus, usibus & stylis quantùmlibet inveteratis, & longævis, etiam immemorabilibus, cæterisque in contrarium quomodolibet facientibus; Quibus omnibus & singulis illorum tenores etiam majores, & veriores hic pro expressis, & de verbo ad verbum insertis habentes, harum serie expresse & plenissime derogamus.

§. 6. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, approbationis, adjectionis, supplicationis, præcepti, mandati, decreti, & derogationis infringere, vel eis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, quarto decimo Calendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno primo.

(§. V.)

Constitution du Pape Gregoire XIV. *pour accorder l'usage de la Barete aux Cardinaux Reguliers.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. II. pag. 767.]

SAnctissimus D. N. D. Gregorius Papa XIV. vocavit ad Sedem, Dominos Cardinales, eisque proposuit, de concedendo usu rubri bireti, DD. Cardinalibus ex Ordinibus regularium assumptis, & sententias eorum audivit, die 25. Aprilis 1591. Romæ apud S. Petrum in Consistorio secreto.

§. 1. Posteà die Dominico 9. Junii festo Sanctissimæ Trinitatis, Sanctissimus D. N. Romæ in ædibus Hortorum Quirinalium, antequam descenderet ad SS. Apostolorum proximam Basilicam, ad Capellam Celebrandam, dedit rubra bireta infrà scriptis DD. Cardinalibus ex Ordinibus regularium, quæ perpetuo deferrent more aliorum, habitu in cæteris nihil immutato Cardinales hi fuere.

Frater Michael Alexandrinus. } Ambo ex Ordine prædicat.
Frater Hieronymus Asculanus. }
Frater Constantius Sarnanus, ex Ordine Minorum Conventualium.
Frater Gregorius de Montelparo nuncupatus, ex Ordine Eremitarum S. Augustini.
Approbatio quarta instituti & Religionis Clericorum Regularium Societatis Jesu, cum aliquarum impugnationum rejectione.

(§. VI.)

Constitution du Pape Clement VIII. *touchant le rang des Cardinaux qui passent d'un ordre dans l'autre.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. III. pag. 72.]

SAnctissimus D. N. D. Clemens Papa VIII. decrevit, ut qui in præsenti Cardinales Diaconi existunt, si in Ordine Diaconatus per integrum decennium a die eorum promotionis ad Cardinalatum perseveraverint, transeuntes ad Ordinem Presbyteratus, locum obtinere valeant ante omnes illos Cardinales Presbyteros, qui post illos ad Cardinalatum assumpti fuerint; dum modò decem saltem Cardinales Diaconi in eodem ordine remaneant.

§. 1. In posterum verò Cardinales Diaconi promovendi, eodem Privilegio potiantur, uno hoc excepto, quod ipsis decennii tempus, non à die quo ad Cardinalatum erecti fuerint, sed à die quo ad ordinem Presbyteratus promoveri potuerint, currere incipiat.

Actum Romæ apud Sanctum Marcum, die Lunæ decimâ Augusti, millesimo quingentesimo nonagesimo septimo, in Consistorio secreto.

(§. VII.)

Constitution du Pape Urbain VIII. *pour moderer le Pouvoir des Cardinaux Archi-Prêtres &c.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. V. pag. 362.]

URBANUS PAPA VIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

QUamvis Romani Pontifices Prædecessores nostri eorum Motu proprio, certaque scientia, ac matura deliberatione, deque Apostolicæ potestatis plenitudine concesserint S. R. E. Cardinalibus Archipresbyteris Ecclesiarum, seu Basilicarum S. Joannis in Laterano, S. Petri, S. Mariæ Majoris de Urbe facultatem per seipsos, suosque Vicarios, & Judices cognoscendi, & terminandi omnes, & singulas causas, ac lites, tam activè, quàm passivè motas, ac movendas inter ipsas Basilicas, earumque Capitula, Canonicos, Beneficiatos, Clericos, Capellanos, aliosque eis inservientes, ex una, ne à servitio Basilicarum hujusmodi retrahentur, & quoscumque alios ex altera partibus privativè quoad Vicarium, aliosque Judices Urbis etiamsi ageretur de obligationibus Cameralibus, & alias, prout in eorum literis, & motibus propriis uberius continetur.

§. 1. Nihilominus, ut acceperamus prætextu prædictarum facultatum, ac privilegiorum in eis contentorum, ipsisque Basilicis, ac illis inservientibus concessorum quidam abusus, etiam tempore Prædecessorum nostrorum irrepserant in aliorum Tribunalium, & collitigantium præjudicium, idcirco Congregatio Prælatorum alias à Nobis super inhibitionibus, & gravaminibus, cursum justitiæ impedientibus deputatorum, ad tollendos, & evitandos eosdem, aliosque abusus, decrevit, quòd iidem Cardinales prædictarum Basilicarum Archipresbyteri, eorumque Vicarii non concederent inhibitiones generales, sed particulares tantummodo citata parte, & juxta terminos earumdem facultatum, & privilegiorum dumtaxat, & alias concessæ non servarentur, liberèque eis non obstantibus fieri posset executio, quodque Emphyteotæ, inquilini, coloni, affictuarii, & conductores non gauderent privilegiis prædictis, nisi quando ageretur de interesse Ecclesiæ, & Ecclesia esset in causa. Cumque postmodum experientiâ rerum magistrâ compertum fuerit, Nobisque etiam pluries, occasione Signaturæ Gratiæ innotuerit, ex observantia facultatum, & privilegiorum prædictorum alia Urbis Tribunalia impediri, ac collitigantibus detrimentum fieri, quando non agitur de bonis juribus, seu redditibus ipsarum Basilicarum, vel quando Canonici Beneficiati, Clerici, Cappellani, aut alii eisdem Basilicis inservientes sunt Actores.

§. 2. Propterea volentes justitiam æqua lance omnibus ministrari, Motu proprio, certaque scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, hac nostra Constitutione perpetua, nedum decreta prædictæ Congregationis confirmamus, & approbamus supplentes omnes, & singulos defectus etiam substantiales, si qui in eis quomodolibet intervenerint, seu intervenisse dici possint, sed etiam statuimus, & ordinamus, quod quando agitur de bonis juribus, seu exigendis redditibus ipsarum Basilicarum, sive Præbendarum, Cappellaniarum, Beneficiorum, Administrationum, Officiorum, seu onerum in prædictis Basilicis existentium, tunc activè agendum sit coram eisdem Cardinalibus Archipresbyteris, sive eorum Vicariis, vel Judicibus per eosdem Cardinales deputatis, & tempore deputandis: quando autem agitur de aliis bonis, rebus, vel juribus quibuscumque, tunc si Canonici Beneficiati, Clerici, Cappellani, aliique ipsis Basilicis inservientes, erunt rei, pariter conveniri debeant coram eisdem Cardinalibus Archipresbyteris, seu eorum Vicariis, vel Judicibus prædictis, etiamsi convenirentur vigore obligationis Cameralis: si verò fuerint Actores, tunc prædictis privilegiis non gaudeant, nec possint reos ad forum Cardinalium Archipresbyterorum quoquomodo trahere. Ac insuper, quia ex facultatibus etiam motu, scientia, deliberatione, & potestate paribus, quacumque de causa quantumlibet favorabili, & pia, ac alias quomodolibet concessis ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus Monasteriorum, Monialium, Ecclesiarum, etiam Collegiatarum, Collegiorum, Hospitalium, Confraternitatum, Archiconfraternitatum, seu quorumcumque aliorum piorum locorum de Urbe, illorumque bonorum, rerum, & personarum quarumcumque apud Nos, & Sedem Apostolicam Protectoribus, sive ipsarum Ecclesiarum Titularibus similia impedimenta, damna, & præjudicia nasci, & emergere nedum accepimus, sed etiam comperimus propterea præfatas Ordinationes, & statuta, quoad facultates dictorum Cardinalium Archipresbyterorum, ut præmittitur, factas, & facta, in futurum etiam quoad prædictos Cardinales Protectores, & Monasteria Monialium, Ecclesias, etiam Collegiatas, Collegia, Hospitalia, Confraternitates, Archiconfraternitates, aliaque loca pia de Urbe prædicta, eorumque bona, res, & personas quaslibet ipsas, Cardinalibus, tam ratione protectionis, quàm ratione tituli, ac alias quovis nomine nunc, & pro tempore per Nos, & Romanos Pontifices, etiam Successores nostros commissas, & commissa perpetuò in omnibus, & per omnia inviolabiliter observari volumus, & mandamus.

§. 3. Præsentes quoque literas, ac omnia, & singula in eis contenta, etiamsi Cardinales Archipresbyteri, & Protectores, aliæque personæ prædictæ, & cæteri quicumque in præmissis interesse habentes, aut habere quomodolibet prætendentes, illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati, & auditi, minusque causæ, propter quas præsentes emanarunt, adductæ, aut sufficienter, vel etiam nullatenus justificatæ fuerint, nullo unquam tempore de subreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, seu intentionis nostræ, aut alio quovis defectu etiam quantumvis magno, inexcogitato, & substantiali, sive etiam ex eo, quòd in præmissis, seu eorum aliquo solemnitates, & quævis alia servanda, & adimplenda, servata & adimpleta non fuerint, aut ex quovis alio capite à jure, vel facto, aut statuto, vel consuetudine aliqua resultante, seu etiam enormis, enormissimæ, & totalis læsionis, aut quocumque alio colore, etiam in Corpore Juris clauso, seu occasione, vel causa etiam, quantumvis justa, rationabili, & privilegiata, & tali, quæ ad effectum validitatis præmissorum necessariò exprimenda foret, aut quòd de voluntate nostra hujusmodi, & aliis superius expressis, seu relatis, nihil ullibi appareret, seu aliter probari posset, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus, vel controversiam revocari, aut ad terminos juris reduci, vel adversus illas restitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam, & terminos juris, aut aliud quodcumque juris, facti gratiæ, vel justitiæ remedium impetrari, seu quomodolibet concedi, aut impetrato, vel concesso quempiam uti, seu se juvare in judicio, vel extra posse, neque ipsas præsentes sub quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, aut aliis contrariis dispositionibus pro tempore quomodolibet faciendis comprehendi, sed semper ab illis exceptas, perpetuòque validas, firmas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac per omnes, & singulos, ad quos spectat, & quomodolibet spectabit, inviolabiliter servari.

§. 4. Sicque, & non aliter in præmissis omnibus, & singulis per quoscumque Judices Ordinarios, & Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac prædictos, aliosque S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, & alios quavis auctoritate, & potestate fungentes in quavis causa, & instantia, sublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus.

§. 5. Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit Regula nostra de jure quæsito non tollendo, & quibusvis aliis Cancellariæ Apostolicæ Regulis, ac piæ mem. Pii Papæ IV. etiam prædecessoris nostri de gratiis ad qualecumque interesse Cameræ Apostolicæ concernentibus infrà certum tunc expressum tempus in ea præsentandis, insinuandis, & registrandis, ac quibusvis aliis Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, ac etiam quatenus opus sit, ipsarum Ecclesiarum, seu Basilicarum, Monasteriorum, Collegiorum, Confraternitatum, Archiconfraternitatum, Hospitalium, & aliorum locorum piorum prædictorum, etiam juramento,

mento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, Literis Apostolicis ipsis, Ecclesiis, seu Basilicis, illarumque Cardinalibus Archipresbyteris, sive eorum Vicariis, ac Monasteriis, Collegiis, Confraternitatibus, Archiconfraternitatibus, Hospitalibus, & aliis locis piis præfatis, nec non eisdem Cardinalibus, Monasteriorum, Ecclesiarum, aliorumque piorum locorum prædictorum Protectoribus, & aliis personis prædictis sub quibusvis verborum tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis decretis in genere, vel in specie, ac alias in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis: Quibus omnibus, & singulis, illorum omnium & singulorum tenores, etiam majores & veriores præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum specialiter, & expresse derogamus, ac derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 23. Decembris 1641. Pontificatus nostri Anno decimonono.

LIVRE II.

Du Pape.

CHAPITRE I.

De l'Election du Pape.

(§. I.)

Du Conclave.

LEs obseques du Pape dernier mort, durent ordinairement dix jours & pendant ce temslà, on n'est occupé que du soin de veiller à la sureté de Rome, & à préparer tout ce que les Constitutions Apostoliques ordonnent pour l'ouverture du Conclave, c'est-à-dire, de l'Assemblée des Cardinaux qui doivent élire un Successeur à S. Pierre, un Vicaire à Jesus-Christ, & un Pere commun à tous les Fideles Catholiques Romains. Les Cardinaux ont la liberté de choisir tel endroit qu'ils veulent pour y tenir le Conclave, qui n'est attaché à aucun lieu particulier; néanmoins depuis quelque-tems, il se tient dans le Vatican, & c'est en effet le lieu le plus commode à cause de sa grandeur, de la facilité à les garder, de l'abondance de ses Eaux, de ses grandes Cours & Galeries & de la grande Place qui est devant. Ainsi les Cardinaux ne mettent plus en deliberation que pour la forme, en quel lieu on tiendra le Conclave.

La disposition du lieu est assez curieuse; il occupe une partie du Vatican, commençant depuis la Loge où on donne la bénédiction, & qui est au milieu de la Façade du Portail de S. Pierre, & continuant en tournant sur la main gauche. C'est là qu'on bâtit sur une même ligne & à un même étage, ainsi que les Constitutions Apostoliques l'ordonnent, autant de Cellules qu'il y a de Cardinaux. Il y a plusieurs Sales & plusieurs Coridors si vastes & les Cellules sont si étroites qu'une seule Sale contient quelquefois six Cellules pour les Cardinaux & autant pour les Conclavistes. On en laisse quelqu'une entre deux pour y faire du feu, parce qu'il n'y a pas de cheminée dans les Cellules des Cardinaux. Si c'est en Eté elles ont vuë sur la Cour & sur le Jardin du Vatican; en Hiver toutes les fenêtres en sont murées, à la reserve du panneau d'enhaut ce qui les rend très obscures.

Chaque Cellule n'a que 10. pieds en quarré, & dans cet espace on comprend un petit retranchement pour les Conclavistes, qui prend son jour d'ailleurs. Toutes ces Cellules qui sont construites d'Ais de Sapin sont numerotez, & les Cardinaux les tirent au sort; ce qui fait quelquefois un jeu fort bizare lorsque deux sujets de parti contraire se trouvent voisins, car l'un ne peut remuer, que l'autre ne l'entende. Chaque Cardinal est obligé de faire garnir sa Cellule par dedans & par dehors d'une Serge ou Camelot verd, à la reserve de ceux qui sont créatures du Pape défunt, qui font tapisser les leurs d'une Serge Violette obscure. Les Siéges & le tour de Lit sont de la même Etoffe. Chaque Cardinal fait mettre ses armes au-dessus de la Porte de sa Cellule.

Chaque Cardinal a deux Conclavistes, l'un Ecclesiastique & l'autre Seculier, ils portent tous une espece de Robbe-de-Chambre d'une même parure; on en accorde trois à un Cardinal Prince par Privilege & sans consequence. On recherche fort l'Emploi de Conclaviste, soit pour satisfaire sa curiosité, soit par intérêt, puisqu'un Conclaviste peut resigner des Pensions sur les Benefices, & jouïr du Droit de Bourgeoisie dans telle Ville de l'Etat

l'Etat de l'Eglise qu'il veut choisir, outre que le Pape, après son Election leur fait payer à chacun trois ou 400. livres. Cette fonction est pourtant fort incommode, car il faut que les Conclavistes aillent prendre le manger & le boire aux Tours, qu'ils servent leur Maître à Table & qu'il ait soin de tenir tout bien net; outre l'incommodité d'un Cloture très severe & souvent fort longue. On employe aux usages communs d'autres Valets qui ont des Cazaques Violettes.

Au bout de la premiere Loge, il y a dans une Cloison, deux Tours, comme ceux des Parloirs de Religieuses, pour recevoir les Viandes que les Domestiques des Cardinaux apportent tous les jours au Conclave avec Cérémonie & avec quelque cortege d'Etrangers, comme je le dirai ci-dessous.

Pendant les derniers jours des Funerailles, les Ambassadeurs des Couronnes vont trouver le Sacré College assemblé à St. Pierre, dans la Chapelle Grégorienne, & lui font chacun un discours touchant l'Election du Pape futur, l'exhortans, de la part de leurs Maîtres, d'élire celui d'entr'eux qu'ils connoitront le plus capable, & le plus digne de remplir le Siége Apostolique.

Après que ces Harangues sont faites, & qu'on a rendu les derniers devoirs au Pape défunt, qui est le dixiéme jour, tous les Cardinaux s'assemblent dans la même Chapelle, où un Prélat leur fait une Oraison sur l'Election du Souverain Pontife. Ensuite on dit la Messe du Saint Esprit, & aussi-tôt qu'elle est finie, les Cardinaux, deux à deux partent processionellement pour entrer au Conclave, pendant qu'on chante l'Hymne du S. Esprit *Veni Creator Spiritus*: & lorsqu'ils y sont arrivez, chacun va prendre possession de la Cellule qui lui est échue, ainsi que nous l'avons dit. Ils s'y reposent tous pendant quelques heures & chacun y dîne en particulier, après quoi la plupart s'en retournent chez eux, cela leur étant permis, pourvû qu'ils reviennent le même soir avant trois heures de nuit, car alors le premier Maître de Cérémonies sonne la Clochette pour faire retirer les Ambassadeurs, les Princes, les Prélats, & autres personnes de marque qui pourroient être restées au Conclave, & tout le monde étant sorti, à la reserve des Cardinaux, de leurs Conclavistes, Secretaires, Valets de Chambre, & autre gens, pour servir, comme un Sacristain & Sous-Sacristain, un Pere Jesuite pour Confesseur, un Secretaire de College, quatre Maîtres des Cérémonies, deux Medecins, un Apoticaire avec deux Garçons, deux Barbiers, & deux Aides, un Maître Maçon, un Maître Charpentier, & seize Faquins pour faire le plus rude service; on mure le Conclave, en sorte qu'on ne puisse avoir communication au dehors que par des tours comme dans un Couvent de Religieuses, & le soir même les Cardinaux Doyen & Camerlingue en font la visite avec les Maîtres des Cérémonies, qui ont des Flambeaux, pour voir si tout est dans l'ordre, & en font dresser un Acte par un Protonotaire Apostolique.

Si quelqu'un des Cardinaux demande à sortir, pour cause de maladie, ou autrement, cela lui est permis, mais il n'y peut plus rentrer, tant que dure le Conclave, & ainsi il est privé de voix active, mais ceux qui n'y sont pas encore entrez ont toujours le droit d'y entrer quand il leur plait, néanmoins, si pendant leur absence on élisoit le Pape, ils seroient obligez de le reconnoitre comme les autres, mais les Cardinaux attendent ordinairement que leurs Confreres soient arrivez pour proceder tous ensemble à son élection.

Les Suisses qui ont la Garde de la porte du Vatican en dehors, y tiennent jour & nuit des sentinelles, après que ce Corps de Garde a bouché avec des planches toutes les ouvertures de la Gallerie qui répond sur la place de S. Pierre: dans la même place il y a toujours un autre Corps de Garde de quatre ou cinq Compagnies de Soldats entretenus sous les ordres du Général de l'Eglise, lequel est ordinairement continué par le College, qui lui permet durant la Vacance du Siége, de demeurer dans le Vatican, au premier appartement à droite, proche le Corps de Garde des Suisses, à côté de l'appartement du Prélat qui est Gouverneur du Conclave. Il y a tout auprès du Château de St. Ange un autre Corps de Garde, dont les Soldats sont levez par le Duc *Savelli*, Maréchal perpetuel de l'Eglise, pour la seureté du Conclave, autour duquel il fait poser des sentinelles, & principalement à la Porte, où il y a sept Tours par lesquels on passe le boire & le manger des Cardinaux.

Pendant tout le tems que dure le Conclave les Cardinaux sont nourris aux dépens de la Chambre Apostolique, aussi-bien que tous les autres qui y sont renfermez: mais comme la plupart des Cardinaux aiment mieux être traités à leur maniere par leurs Officiers, on leur donne la valeur de leur subsistance en argent, & celle de leurs Conclavistes & Valets de Chambre, avec un appartement à chacun sous les Galeries du Vatican qui vont de St. Pierre à Belvedere.

Tous les jours sur le midi & vers le soir, les Officiers de chaque Cardinal viennent à la place de St. Pierre, dans le Carosse de son Eminence & ayant mis pied à terre ils vont demander au Maître d'Hôtel du College le dîner de leur Maître, ou ils le vont prendre, s'il a Cuisine à part, & puis ils le portent aux tours du Conclave en ordre: premierement marchent deux Estafiers du Cardinal, portant chacun une Massue de bois de couleur Violette, avec les armes du Cardinal; ceux de la Création du dernier Pape en ont de couleur Verte; ensuite vient un Valet de Chambre du Cardinal portant sa Masse d'argent; & puis les Gentilshommes deux à deux tête nuë, après eux paroit l'*Oscalco*, ou Maître d'Hôtel, la Serviete sur l'épaule, accompagné de l'Echanson, & de l'Ecuyer Tranchant, les Estafiers marchent après, portant le boire & le manger du Cardinal avec un Levier sur leurs épaules, au milieu duquel est attachée une grande Chaudiere, dans laquelle il y a divers Pots, Plats, & Assiettes, où est la Viande du Cardinal, d'autres Estafiers portent de grands Paniers, où il y a des Bouteilles de Vin, du Pain, du Fruit, & d'autres choses. En arrivant au Tour ils nomment leur Cardinal à haute voix, afin que son Valet de Chambre qui attend dans l'interieur du Conclave s'avance, & fasse prendre le tout par des Faquins, qui le portent à la Cellule du Cardinal. Mais auparavant la Viande est exactement visitée par le Prélat qui est de garde en dehors, avec un des Conservateurs du Peuple Romain, pour empêcher qu'il ne passe quelque Lettre, ou Billet; pouvant même ouvrir les Pâtés, Chapons, & autres Viandes de peur de supercherie. Les Bouteilles & Flacons doivent être de verre ou de cristal, sans aucune couverture; pour voir ce qu'il y a dedans, mais cela ne s'exécute pas à la rigueur, parce que toutes les précautions qu'on sauroit prendre n'empêchent pas que les Cardinaux ne trouvent des inventions pour recevoir & pour donner des nouvelles. Il y en a qui savent cacher & faire paroitre quand il leur plait avec une goutte de quelque liqueur, ou fausse plusieurs lignes d'écriture sur la peau des Chapons rôtis. Les mets des uns sont quelquefois d'une Nature ou façon qui sert d'hieroglife, & le dessert des autres a bien souvent des fruits, comme ceux de l'Arbre de la science, du bien & du mal qui étoit dans le Paradis Terrestre; ceux pour qui ils sont destinez y trouvent tout le contraire de ce qu'y rencontrent ceux qui ont la hardiesse d'en gouter hors du Conclave.

Quand tous les Cardinaux ont eu leur pitance, un

un Curseur du Pape qui est présent en Robbe Violette, avec sa Masse d'argent, ferme la Porte, ou Fenêtre des Tours; le Prélat assistant voit si tout est bien bouché, & y applique le scellé, avec ses armes, & les Maîtres des Cérémonies font la même chose en dedans. Les Prélats qui assistent aux Tours sont députez du College; tantôt c'est un Auditeur de Rotte, puis un Clerc de Chambre, ensuite un Protonotaire ou Referendaire, & ainsi de suite, c'est le Gouverneur du Conclave qui les met en sentinelle.

On élit tous les jours trois Cardinaux qu'on apelle *Chefs d'ordres du Sacré College*, parce qu'il y en a un de l'Ordre des Evêques, un de l'Ordre des Prêtres & de celui des Diacres, c'est eux qui ont soin de la Ville, & le Gouverneur vient leur rendre compte de tout ce qui s'y passe. Ils donnent aussi aux Officiers tous les ordres nécessaires, ils reglent tout pour la Justice, pour les Finances & pour les Armes. Ils confirment ou reforment, comme ils le jugent à propos, les Officiers mis par le Pape, à la reserve des Charges qui sont en titre d'Offices, & ils répondent à tous les memoriaux, ils envoyent aussi ordre à tous les Gouverneurs des Places de l'Etat de l'Eglise de se tenir sur leurs gardes & de veiller à tous les besoins.

Les Ambassadeurs, le Gouverneur de Rome, celui du Bourg de St. Pierre, qui l'est aussi du Conclave, le Senateur & les Conservateurs Romains, vont à l'Audience du College au Tour, avec les mêmes Cérémonies qu'ils avoient accoûtumé d'aller à celle du Pape, dont la principale est de faire trois genuflexions; tous les Cardinaux s'y peuvent trouver s'ils veulent, mais ce sont ordinairement les trois Chefs d'Ordre; qui portent la parole, & qui répondent pour tous. S'ils ont occasion de toucher quelque chose de l'Election du Pape, ils disent, *inter nos est*, c'est-à-dire, le Pape est entre nous quoiqu'*incognito*, & c'est pour cela qu'il faut rendre les mêmes honneurs au College, que si le Pape étoit connu. Lorsque les Ambassadeurs ont achevé leurs Harangues, le Doyen des Cardinaux y répond au nom de tous les Cardinaux. Après cela les Ambassadeurs se retirent, & quand ils reçoivent quelques ordres ou Lettres des Puissances qui les ont chargez de leurs intérêts, ils ont la liberté d'en aller faire la lecture aux Cardinaux que le Conclave députe pour les entendre.

Quand on veut parler à un Cardinal, ou à quelque autre personne enfermée au Conclave, cela se peut aux heures permises, pourvû que ce soit en présence des Gardes du Conclave & à haute voix en Italien, ou en Latin, afin que tout le monde l'entende: car il est défendu de parler en un autre langue, ainsi ceux qui sont dans le Conclave peuvent tous les jours avoir des nouvelles de leurs parens & amis, on leur fait même quelquefois le recit des Pasquinades mordantes qui se trouvent affichées dans les Carrefours de la Ville.

On voit tous les matins pendant ce tems-là un nombre prodigieux d'Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, qui s'assemblent à l'Eglise de Saint Marc, & qui de là vont tous ensemble chacun selon leur rang, en Procession, à St. Pierre au Vatican, pour demander à Dieu l'Election du Pape. Les Peuples accourent aussi de toutes parts, & se promenent jour & nuit en foule dans la grande Place qui sert de Cour au Vatican, pour écouter ce qui se passe, jusques à ce qu'on leur vient annoncer l'Election du nouveau Pape.

(§. II.)

Des Cardinaux Papables.

Ceux qui ont une connoissance parfaite de la Cour de Rome savent, qu'un Pape n'est pas plutôt élu, que les Cardinaux songent à lui donner un Successeur, & pour cet effet, ils s'appliquent sérieusement à former leurs projets, à faire des brigues, à lier des Partis, & à fortifier leurs factions, pour parvenir à leurs desseins.

Chaque Cardinal prend donc ses mesures de loin, soit pour se conserver dans les qualitez de Cardinal Papable s'il l'est, soit pour se rendre considerable dans l'Election d'un Pape, s'il n'est pas lui-même papable.

On appelle un Cardinal *papable*, celui qui peut être Pape; car il faut savoir qu'il y a des sujets dans le Sacré College, qui ont tout le mérite qu'on peut desirer pour être Papes, cependant ils ne peuvent jamais parvenir à la Papauté pour les raisons que nous allons dire. On les distingue en deux manieres.

Les uns en sont exclus pour avoir, comme on dit à Rome, *il peccato Originale*, qui est d'être nez Sujet de quelque Couronne ou Republique, qui entretient de la jalousie avec les autres Etats, ou bien d'avoir obtenu le Chapeau, à la nomination des Rois de France, d'Espagne, & de leurs adherans.

Les autres n'y peuvent prétendre par certaines qualitez accidentelles à leurs personnes ou à leur dignitez: comme d'être nez Princes ou Souverains de certains Etats, être ouvertement dans les intérêts de quelque Couronne, être d'une famille trop nombreuse, être d'un caractére à faire soupçonner une mauvaise conduite dans le Gouvernement, être trop jeune, ou de bonne complexion, avoir causé quelque scandale par une vie dereglée, & autres circonstances pareilles, qu'on va chercher soigneusement.

(§. III.)

De la maniere dont se fait l'Election.

Lorsque le Conclave est fermé, le dernier des Ministres des Cérémonies va par tout le Conclave deux fois chaque jour, le matin à six heures, & l'après dinée à deux, pour avertir les Cardinaux en sonnant une Clochette, & disant, *Ad Capellam Domini. A la Chapelle du Seigneur.* Au dernier son chaque Conclaviste porte l'écritoire de son Maître, dans la Chapelle du Scrutin, qui est celle de *Sixte IV.* & l'autre tient sa Chappe & son Bonnet. Auprès de la Chapelle, chaque Cardinal prend avant que d'y entrer sa Chappe, qui est faite comme celle d'un Moine. C'est un Manteau qu'on ferme avec une agraffe, & on tire le reste du Camail par dessus le haut de la Chappe. Cet habit est fort modeste & n'a aucun rapport aux Chappes qu'ils mettent aux Cérémonies.

Le Parterre de la Chapelle, au fond de laquelle est le célébre Tableau de Michel-Ange représentant le dernier Jugement, est couvert d'un drap Verd, aussi-bien que les Bancs où se placent les Cardinaux des deux côtez, le Doyen à la main gauche en entrant, & le premier Diacre vis-à-vis à main droite.

On dresse dans cette Chapelle six Autels, ou-tre

tre le Maître Autel, sur lesquels tous les Cardinaux qui veulent dire la Messe, célébrent tous les matins quand il leur plait, ensuite le Cardinal Doyen dit une Messe basse du Saint Esprit au Maître Autel, en laquelle il communie tous les Cardinaux qui n'ont pas dit la Messe, puis il leur fait une courte exhortation de penser serieusement à l'Election du Souverain Pontife, & d'en faire un bon choix, en suivant ce que les Bulles prescrivent. Il leur fait ensuite lire celle du Pape *Gregoire X.* & le Cérémonial de *Gregoire XV.* concernant les Regles & la Forme de l'Election du Souverain Pontife. Il fait mettre sur une longue Table, qui est à côté du Maître Autel, un Tableau, qui contient en grosses lettres le Serment que chaque Cardinal doit faire avant que de mettre son Billet dans l'un des deux Calices qui sont aussi sur cette Table, avec une petite Urne dont nous expliquerons l'usage dans la suite. Pour ce qui est du Serment que doivent faire les Cardinaux, il est conçu en ces termes : *Testor Christum Dominum, qui me judicaturus est, eligere quem secundùm Deum, judico eligere; & quod idem in Accessu præstabo.* C'est-à-dire : *Je promets à Jesus-Christ, Notre Seigneur, qui me doit juger, d'élire celui que je crois selon Dieu devoir être élu; & de faire la même chose à l'accessit.*

Le matin suivant du jour que le Doyen en fait cette fonction, le Sacristain chante une Messe, & tous les autres jours que dure le Conclave, pour l'Election du Pape, en présence du College des Cardinaux, à laquelle il est servi par les deux premiers Maîtres des Cérémonies, qui donnent le baiser de Paix aux trois Chefs d'Ordres, & leur font les encensemens ordinaires, ensuite la Chapelle étant fermée on travaille à l'Election de la maniere que nous allons dire.

Les Cardinaux qui sont dans le Conclave font tous les jours sans discontinuer quelque tentative pour l'Election du Pape, & toutes leurs démarches tendent à y réussir par quatre voyes differentes. A savoir ; par *Compromis*, par *Inspiration*, par *Scrutin*, ou par *Accès.* Nous allons expliquer ces quatre manieres de proceder à l'Election, comme elles sont prescriptes dans le Cérémonial du Conclave.

La maniere de faire le Pape par *Compromis*, est quelquefois très-expediente, quand les Cardinaux ne peuvent pas s'accorder, & que pour ôter toute difficulté ils font un Compromis de s'en rapporter à quelques Cardinaux de Probité, & de reconnoitre pour Pape celui qu'ils nommeront en vertu du pouvoir qui leur est donné. Ainsi fut élu *Jean XXII.* qui se nomma soi-même, d'abord que les Cardinaux de tout le Conclave s'en furent rapportés à ce qu'il feroit. Mais pour éviter qu'un pareil cas n'arrive, les Cardinaux en faisant un Compromis y mettent ordinairement des Clauses qui limitent le pouvoir de ceux qu'ils choisissent pour faire l'Election du Pape. Comme par exemple si on nomme trois Cardinaux dans le Compromis, on y explique s'ils doivent faire savoir à tout le College assemblé, la personne, ou les personnes qui sont sur le tapis pour être élues, ou bien s'ils doivent faire la nomination sans en rien découvrir aux autres Cardinaux, & s'il faut que les trois qui ont reçu le pouvoir du Conclave s'accordent tous, pour le choix de la même personne, ou s'il suffit que deux en conviennent & s'ils peuvent nommer quelqu'un de ceux qui sont absens, avec telles autres clauses, ou reserves qu'il peut y avoir dans ledit Acte, qui doit être signé de tous ceux qui conviennent de cette forme d'Election ; mais si quelque Cardinal s'y oppose de vive voix, ou par écrit, le Compromis est entierement nul, & personne ne peut s'en prévaloir. Quand le College est entierement d'accord, ceux qui sont déptez pour travailler à l'Election ne sont pas plutôt assemblés en leur particulier qu'ils font aussi dresser un Acte par lequel ils déclarent qu'ils ne prétendent point qu'on puisse tirer à consequence, ni prendre pied sur aucune des paroles qu'ils employeront dans leurs Conferences ; que toutes leurs démarches, & leurs expressions quelques obligeantes qu'elles soient en apparence, ne pourront être regardées comme un témoignage de leur volonté, jusques à ce qu'ils ayent déclaré expressément par un écrit signé de leur propre main, quelle personne ils nomment & choisissent pour remplir le Siége Apostolique. Celui qui se trouve nommé de la sorte doit être reconnu de tout le College pour légitimement élu, suivant les Constitutions de *Gregoire XV.* & si toutes les clauses du Compromis ont été bien observées, on le reconnoit d'abord comme Chef & Souverain Pontife de l'Eglise, il est ensuite proclamé & couronné comme vrai Pape.

La seconde maniére d'élire le Pape, est par *Inspiration :* mais on ne s'en sert jamais, que toutes les autres voyes ne soient presque désesperées, alors deux ou trois factions qui sont unies pour l'Election du Pape, & qui néanmoins ne font pas les deux tiers des voix, se mettent à crier à pleine tête comme si c'étoit par inspiration divine. *Un tel est Pape*, proposant celui qu'ils veulent faire élire. Cette déclaration ouverte, est comme une Conspiration de plusieurs Cardinaux qui ont résolu de tout hazarder, en déclarant ouvertement leur sentiment après qu'ils ont gagné assez de suffrages pour faire ensorte que leur coup ne manque pas. Le cri qu'ils font commence à s'élever par deux ou trois Chefs de parti liés ensemble, & dans le moment, le reste des Cardinaux suit la même voix, quelque repugnance qu'ils y ayent dans leur cœur, parce qu'ils appréhendent qu'il ne leur soit inutile de s'y opposer, & que la pluralité des voix ne l'emporte, c'est pourquoi ils crient aussi comme les autres, pour faire croire qu'ils ont contribué à l'Election du nouveau Pape, & se le rendre favorable plutôt que de s'attirer son ressentiment, s'il venoit à être élu malgré eux, pendant qu'ils auroient gardé le silence, sachant bien que le Cardinal, que les Chefs de parti ont résolu d'élire par cette voye, ne manque pas d'avoir plusieurs personnes à sa dévotion qui prennent garde lors qu'on commence à le nommer, à ceux qui suivent plutôt & avec moins de repugnance les premieres voix qui crient, *un tel Cardinal est Pape.* C'est de la sorte qu'on élut *Jules Rospigliosi* l'an 1667. sous le nom de *Clement IX.*

La troisiéme voye dont on se sert pour l'Election du Pape se fait par *Scrutin* : c'est-à-dire, par un recueil de voix & un examen de suffrages, qui se donnent par des Billets, que les Cardinaux portent dans un Calice, qui est sur l'Autel de la Chapelle où ils sont assemblez pour nommer un Pape. On ne sauroit donner une plus juste idée de tout ce qui se passe en cette occasion qu'en rapportant le Reglement fait par *Gregoire XV.* où l'on voit ce qui s'observe avant que de faire le *Scrutin*, en le faisant & après l'avoir fait.

Il y a cinq choses dignes de remarque & nécessaires pour la préparation du *Scrutin.* A savoir 1. Les divers Billets imprimés qu'il faut avoir de la maniere que nous dirons ici après. 2. Le sort qu'il faut jetter pour choisir des *Scrutateurs.* 3. Ce que chaque Cardinal doit écrire de sa propre main dans les dits Billets. 4. De quelle maniere ils doivent être pliés. 5. Comment il les faut cacheter.

La préparation des Billets imprimés doit être faite par les Maîtres des Cérémonies, qui les mettent dans deux Bassins d'argent, placés aux deux bouts d'une longue Table, qui est à côté du Maître Autel. Pour ce qui est de la forme de ces Billets, ils doivent avoir chacun environ une Palme de longueur, & une demie de largeur, ou un peu moins,

moins, à ſavoir 8. pouces d'un côté, & 4. de l'autre, ils ſont diviſés par des lignes paralleles en huit parties égales, qui ſont priſes ſur la longueur de chaque Billet, tant du côté qui eſt écrit, que de celui qui ſert de revers quand le Billet eſt plié. On voit dans le premier eſpace, qui doit être roulé en dedans, ces mots [*Ego Cardinalis*] *Moi Cardinal*, qui ſont éloignés de deux pouces de l'autre, pour laiſſer la place du nom propre que le Cardinal qui s'en ſert met au milieu de ces deux mots imprimés, en écrivant de ſa propre main le nom qui lui a été impoſé dans le Batême, ou celui qu'il a pris en recevant la *Confirmation.* Le ſecond n'a rien d'imprimé, parce que le même Cardinal qui a mis ſon Nom au premier, doit auſſi écrire ſon Surnom & ſes qualités dans le ſecond. Le 3. a deux petites circonferences de Cercle ſur les bouts au milieu deſquelles doivent être appliqués, ſur de la Cire, deux Cachets dont nous parlerons ci-après. Le 4. eſt rempli par ces mots imprimés (*Eligo in ſummum Pontificem E. D. meum D. Cardinalem.*) *J'élis pour Souverain Pontife le très Eminent Seigneur, Monſeigneur le Cardinal.* Le 5. eſpace eſt en blanc, & celui qui a rempli les autres, met dans celui-ci le Nom propre, le ſurnom & les qualitez du Cardinal qu'il nomme pour Pape. Le 6. a deux petits Cercles ſemblables à ceux du troiſiéme qui ſervent pour y appliquer auſſi les mêmes Cachets. Le 7. demeure ſans aucune écriture; & le 8. eſt rempli par une Deviſe, que le Cardinal dont le Billet porte le nom, doit choiſir en quelque Livre de l'Ecriture Sainte, & l'écrire de ſa propre main dans ce dernier eſpace.

Le Revers de chaque Billet qui eſt auſſi diviſé en huit parties égales eſt preſque tout rempli de frétes & fleurons d'imprimerie qui couvrent l'écriture & de l'autre côté du Billet, & empêchent qu'on ne puiſſe voir au travers du Papier expoſé au jour, ou à la chandele, ce qui eſt écrit vis-à-vis de ces fleurons. On comprendra plus facilement ce que je viens de dire, ſi on jette les yeux ſur les quatre Planches ſuivantes, où l'on verra auſſi la forme des Billets de l'*Accès*, qui eſt une quatriéme façon d'élire le Pape, comme nous l'expliquerons à la fin de ce Chapitre.

FIGURE I.

Repréſentant le côté imprimé d'un Billet pour le Scrutin.

Ego Cardinalis.

O O

Eligo in Summum Pontificem E. D. meum D. Cardinalem.

O O

FIGURE II.

Repréſentant le côté imprimé & manuſcript d'un Billet pour le Scrutin.

Ego *Melchior* Cardinalis *de Polignac*

Natione Gallus, *Archiepiſcopus Auſciensis.*

O O

Eligo in Summum Pontificem E. D. meum D. Cardinalem.

Franſciſcum Barberinum Epiſcopum, Natione Romanum.

O O

FIGURE III.

*Repréſentant le côté imprimé & manuſcript du Billet pour l'*Accès.

Ego *Ludovicus* Cardinalis *Belluga.*

Natione Hiſpanus, *Epiſcopus Murciensis.*

O O

Accedo Eminentiſſimo D. meo D. Cardinali

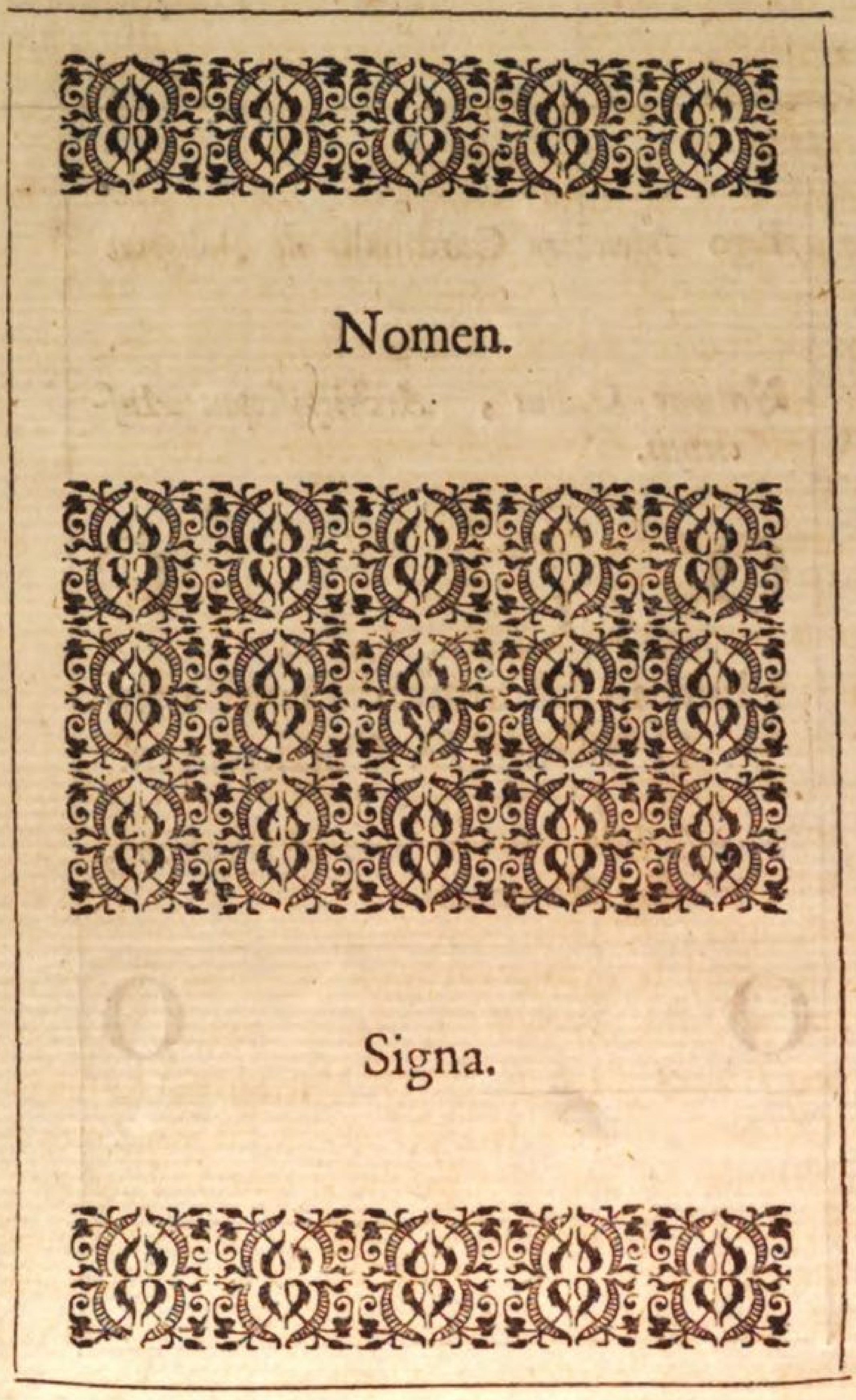
Nereo Corſini, *Natione Italo Florentino Diacono.*

O O

E. P. T. 27. Sacramentum Regis abſcondere bonum eſt. *Tob.*

FIGURE IV.

Repréſentant le Revers d'un Billet pour le Scrutin, *& pour l'*Accès.



La ſeconde choſe qu'on fait avant le Scrutin, c'eſt de mettre dans un petit ſac des Balotes, ſur leſquelles ſont imprimés les noms de tous les Cardinaux, pour tirer au hazard les trois *Scrutateurs*, les trois *Reviſeurs*, & les trois *Infirmiers* qui ſont employés à ce que nous dirons ci-après. Le dernier des Cardinaux Diacres eſt celui qui après avoir agité ces Balotes devant la Table où ſont les Billets pour le Scrutin, en tire neuf chaque fois qu'on fait une tentative pour l'Election du Pape, & les remet enſuite dans le même ſac, d'où il les a tirées. S'il arrive que le ſort tombe ſur quelque Cardinal malade, ou qui ne puiſſe pas venir dans la Chapelle du Scrutin, on tire une autre Balote, avant que de poſer le ſac ſur la Table, qui eſt à côté du Maître Autel.

La troiſiéme démarche que les Cardinaux font, eſt d'aller auprès de la Table où ſont les Billets pour le Scrutin, en y faiſant porter leur plume & de l'encre, pour écrire ſur les Billets imprimés, ce que nous avons marqué dans les Planches ci-deſſus, en *Caracteres Italiques*. Quoique la Table ſoit fort longue, il ne s'y va mettre que deux ou trois Cardinaux à la fois, qui ſe tournent & aſſeient de telle maniere que l'un ne puiſſe point voir ce que l'autre écrit. Ils s'étudient tous à déguiſer chaque jour d'une façon extraordinaire leur Caractere, de peur qu'on ne le reconnoiſſe. Il n'y a point de précaution qu'ils ne prennent pour empêcher qu'on ne découvre à qui ils donnent leurs voix. Chacun tâche autant qu'il peut, de pénétrer les ſentimens des autres, & de ſe rendre impénétrable, de peur qu'on ne trahiſſe ſon ſecret.

La quatriéme choſe que les Cardinaux font avec toute la dexterité poſſible, eſt de plier chacun ſon Billet, en ajuſtant les deux premieres diviſions ſur les penultiemes de chaque bout, & celles-ci ſur les deux antepenultiemes qui ſont de part & d'autre marquées par les petits Cercles ſur leſquelles celui qui a mis ſon nom dans le Billet, imprime ſur de la Cire rouge deux Cachets differens qu'il a fait graver exprès, ne devant point ſe ſervir de celui de ſes Armes. Tous les divers Cachets dont les Cardinaux ſe ſervent ſont ordinairement fort ſimples, n'ayant en cette occaſion que deux ou trois Lettres, ou quelque Chiffre très facile à reconnoitre. Chaque Billet étant ainſi plié, & cacheté il ne reſte que la largeur de quatre pouces découverte au milieu, où ſe voit le Nom du Cardinal qui eſt nommé pour Pape, ſans qu'on puiſſe connoitre qui eſt celui qui l'a favoriſé de ſon ſuffrage. Ce Billet eſt encore doublé deux fois, pli ſur pli, en telle ſorte qu'il ne paroit plus que de la largeur d'un pouce & quand il eſt roulé en cette forme le Cardinal à qui il appartient, le cache dans la paume de ſa main & ſe retire à ſa place, tous les Cardinaux font l'un après l'autre la même choſe, après quoi l'on commence le Scrutin, pour lequel il y a huit circonſtances principales à obſerver, que nous mettrons ici de ſuite.

La premiere & les deux ſuivantes, qui ont un grand rapport enſemble, conſiſtent en ceci. Chaque Cardinal prend entre le poulce & l'Index de la main droite le Billet qu'il a écrit, plié & cacheté : & le tenant élevé de telle ſorte que tous les autres Cardinaux le puiſſent voir, il marche gravement à travers de la Chapelle, & le porte ſur le Maître Autel, auprès duquel ſe tiennent les Scrutateurs. Quand il eſt arrivé au premier degré du marchepié, il ſe met à genoux & fait une courte priére à voix baſſe que perſonne n'entend; quand elle eſt achevée, il monte les dégrez qui conduiſent à l'Autel, où étant arrivé il profere d'une voix haute & intelligible, les paroles du ſerment qui ſont écrites ſur le Tableau dont nous avons parlé; il met enſuite ſon Billet ſur une Patene d'or, qui couvre un grand Calice tout enrichi de précieux bijoux, dans lequel il fait gliſſer ce Billet en inclinant ladite Patene, qui eſt en forme d'aſſiette, & l'ayant après cela remiſe ſur le même Calice pour le couvrir, ſans regarder dedans, il fait une profonde inclination devant l'Autel & s'en retourne à ſa place. Tous les autres Cardinaux qui ſont dans la Chapelle du Scrutin font la même choſe, ſuivant l'ordre de leur ancienneté; mais s'il y a des Cardinaux qui rentrent dans leurs Cellules pour maladie ou autre cauſe, les trois Cardinaux Infirmiers, qui ont été choiſis ce jour là par le ſort, dont nous avons parlé, vont recueillir leurs ſuffrages de cette maniere. Ils prennent un Cofret en forme d'Urne, & l'ouvrent devant l'Autel, en préſence de tous les Cardinaux, pour faire voir qu'il n'y a rien dedans, ils le ferment incontinent après & mettent la Clef ſur l'Autel. Ils prennent en même-tems dans un Baſſin, autant de Billets imprimez pour le Scrutin, qu'il y a de Cardinaux infirmes, & s'en vont dans leurs Cellules, en donnent un à chaque malade qui l'écrit, le plie, le cachete, & ayant fait ſon ſerment le met dans l'Urne par une petite fente qui eſt conſtruite de telle maniere qu'on ne peut en aucune façon en retirer les Billets, ſans l'ouvrir. Si quelqu'un eſt ſi malade qu'il ne puiſſe pas écrire, il fait remplir le Billet par ſon Secrétaire, ou par l'un des Infirmiers qui prête ſerment de garder inviolablement le ſecret, ſous peine d'excommunication qu'il encoureroit *ipſo facto* ſelon les ſtatuts du Conclave. Cela étant fait, les trois Infirmiers s'en retournent dans la Chapelle où ils rapportent l'Urne, & l'ayant ouverte en préſence des Cardinaux, ils comptent les Billets qui ſont dedans, & s'il s'en trouve autant qu'il y a de malades, ils les mettent dans le Calice qui eſt ſur l'Autel, par le moyen de la Patene comme ont fait les autres Cardinaux, ſans néanmoins prêter aucun ſerment, attendu que les malades s'en ſont acquités dans leurs Cellules.

La quatriéme choſe qu'on obſerve, eſt de faire mêler par le dernier Scrutateur, tous les Billets

qui

qui sont dans le Calice, en le renversant plusieurs fois, & en soutenant toujours la Patene qui le couvre jointe contre son bord, pendant qu'on agite l'un & l'autre, de tous les sens.

On fait, en cinquiéme lieu, compter par le même Scrutateur tous les Billets qui sont dans ce Calice. Il les prend l'un après l'autre & en les montrant à tous les Cardinaux, il les met dans un autre Calice, qui est preparé à cet effet sur le même Autel. S'il se trouve plus ou moins de Billets qu'il n'y a de Cardinaux, il brûle tout ce qui se trouve dans ces deux Calices, & chaque Cardinal est obligé de faire un autre Billet, & d'observer les mêmes choses toutes les fois que le Scrutin ne réussit pas : mais si le nombre des Billets, est pareil à celui des Cardinaux, on publie le Scrutin en cette maniere. Tous les Cardinaux sont extrêmement attentifs à cette cinquiéme démarche qui se fait pour voir le resultat du Scrutin. 6. Le Chef des Cardinaux Evêques sortant de sa place accompagné des Chefs des Cardinaux Prêtres, & des Diacres, va prendre sur le Maître Autel le Calice où sont les Billets, & le porte sur la grande Table dont nous avons parlé, qui est au devant du marchepié, & s'étant retiré avec les autres deux Chefs d'Ordre, les trois Scrutateurs viennent s'asseoir le long de cette Table, en tournant le dos à l'Autel, & la face vers les Cardinaux. Après cela le Premier Scrutateur renverse le Calice sur la Table, prend un des Billets qui sont amoncelés, & l'ouvre par l'endroit où est écrit le suffrage, sans toucher aux Cachets qui sont de part & d'autre, il regarde le Nom du Cardinal qui s'y trouve élu, & donne ce même Billet ouvert au second Scrutateur, qui observe aussi le nom qu'il voit écrit, & le donne ensuite au troisiéme Scrutateur, qui lit tout haut le Nom du Cardinal qu'il y trouve élû, pour Pape. Alors tous les Cardinaux qui ont chacun une feuille, sur laquelle sont imprimés les noms de leurs Confreres, marquent les voix que chacun a, toutes les fois qu'on ouvre un Billet, jusques à ce que les Scrutateurs ayent achevé de les lire. Ceux qui sont nommez marquent aussi de leur part les suffrages qu'on leur donne, pour voir s'ils en ont le nombre suffisant pour être élevez sur le Siége Pontifical. Ce nombre doit être les deux tiers pour le moins; & s'il arrive que les Scrutateurs en ouvrant les Billets trouvent qu'il y en ait deux pliés l'un dans l'autre, ou joints de telle sorte qu'on ait sujet de présumer qu'ils ont été faits par un seul Cardinal, on ne les compte que pour un suffrage quand ils sont en faveur de la même personne; mais si les voix y sont données à deux differens Cardinaux, ni l'un ni l'autre ne s'en peut prévaloir, quoique le Scrutin soit d'ailleurs valable pour les autres suffrages, s'il s'en trouve le nombre déterminé par la Bulle du Pape *Gregoire XV.*

La septiéme formalité qu'on observe consiste à prendre garde que tous les Billets soient enfilés par le dernier Scrutateur, afin qu'il ne s'en écarte aucun; & en huitiéme lieu, on ne perd point de vuë cette petite liasse de Billets, jusques à ce que le même Scrutateur l'ait mise dans un Calice vuide, preparé pour cela sur la Table, qui est devant le Maître Autel.

Après avoir donné le détail de tout ce qui s'observe avant de faire le Scrutin, & en le faisant, il ne reste qu'à expliquer trois circonstances, auxquelles on ne manque point après l'avoir fait. C'est prémierement de faire compter une seconde fois les Billets, & en deuxiéme lieu de les donner à examiner à trois Reviseurs, & enfin la troisiéme maxime qui s'observe d'abord que l'Election est trouvée canonique & valable, c'est de faire brûler tous les Billets qui ont servi pour le Scrutin. Mais quand le nombre des suffrages n'est pas tel qu'il doit être pour l'Election du Pape, on conserve les Billets du Scrutin pour tenter une autre voye qui réussit presque toujours, ou du moins plus souvent que ne font les trois autres dont nous avons parlé cidessus.

Voici donc maintenant la quatriéme maniere d'élire le Pape, & qu'on appelle l'Election par *Accès.* Elle consiste à remplir les Billets de l'Accès selon le modèle que nous avons mis ci-devant, & à faire ensuite tout ce que nous avons dit à l'occasion de ceux du Scrutin, à la reserve du serment qu'on ne réitere point à l'Accès. Chaque Cardinal a la liberté de ne donner point son suffrage par l'Accès & d'écrire seulement dans son Billet, *Accedo nemini*; c'est-à-dire, *je ne me joints à personne dans cet Accès* : mais s'il veut nommer quelqu'un, son suffrage doit être donné à un autre Cardinal qu'à celui qu'il avoit élû par son Billet du Scrutin, & ceux qui n'y ont pas été favorisés au moins d'une voix, ne peuvent point en recevoir par l'Accès; c'est pourquoi les malades dont on va recueillir les suffrages dans les Cellules, ne remplissent point leurs Billets qu'ils n'ayent vû le résultat du Scrutin, dans une feuille imprimée, ou manuscripte que plusieurs Cardinaux signent d'une maniere authentique. Après que tous les Billets de l'Accès sont mis dans le Calice où étoient ceux du Scrutin, voici ce qu'on fait pour examiner la validité des suffrages, & pour voir si quelque Cardinal n'a point nommé la même personne dans son Billet de l'Accès & celui du Scrutin, sans néanmoins ouvrir ces Billets du côté où est son nom, fermé de deux Cachets, qu'on ne leve point en cette occasion, afin de ne pas ôter la liberté des suffrages.

Le premier Scrutateur tire les Billets du Calice l'un après l'autre, & ayant vû le nom de celui qui est dans chaque Billet, il observe ce qu'il y a de marqué sur les deux Cachets de cire dont il est fermé, & les ouvre en dechirant le papier sans les casser, pour voir la devise qui est dans le repli du Billet sous le mot *Signa*. Il donne ensuite ce Billet au second Scrutateur, qui après avoir aussi fait ses observations, le fait passer entre les mains du troisiéme, & celui-ci publie à haute voix ce qu'il remarque sur les Cachets, & le contenu de la Devise. Cependant le premier Scrutateur & tous les Cardinaux qui ont des feuilles imprimées, notent sur la colomne, qui a pour titre *Sigilla & signa Accessus. Les Sceaux & les Devises de l'Accès,* tout ce que le troisiéme Scrutateur lit dans les Billets qui lui sont présentés.

Quand tous les Billets de l'Accès ont été vûs, les Cachets & les Devises notées, le premier Scrutateur ayant devant lui tous les Billets du Scrutin enfilez, commence à voir si les Cachets du premier conviennent avec ceux de quelqu'un des Billets de l'Accès marqués dans la feuille imprimée, & s'il n'en trouve point de semblables, il examine les Cachets du second Billet, ceux du troisiéme & des suivans, jusques à ce qu'il en trouve quelqu'un, dont les Cachets soient conformes à ceux d'un Billet de l'Accès, & pour lors il ouvre le côté de la Devise pour voir si c'est la même que celle du Billet de l'Accès où sont les mêmes Cachets, si cette Devise contient les mêmes mots que celle du Billet du Scrutin, & que le même Cardinal ne soit point élû dans l'un & l'autre Billet, ce suffrage est valable & on en tient note : mais si les Devises ne sont point semblables, ou quelcun des Cachets, ou que le même Cardinal soit élû dans les deux Billets dont il s'agit, le suffrage de l'un ni de l'autre n'est compté pour rien, & on passe à l'examen des Cachets & des Devises de tous les autres Billets en dressant un fidele Registre de ceux qui sont bons.

La forme de ce Registre doit être comme celle dont nous donnons ici un Exemple, pour servir d'éclaircissement à ce que nous venons de dire.

Feuillet imprimé pour l'Accès.

Sceaux & Devises de l'Accès.	Cardinaux nommés à l'Accès.
B R F. 32. Bonté.	Nicolas *Coscia.* nul.
R G I. 50. Lumiere.	René *Imperiali.* nul.
N S P. 26. Gloire.	Jean *Altieri.* bon.
T O V. 17. Fidelité.	Benoit *Odescalchi.* bon.
X C N. 55. Desir.	Joseph *Firrao.* bon.
M E M. 59. Fierté.	Charles *Marini.* nul.

Feuillet imprimé pour le Scrutin.

Sceaux & Devises du Scrutin.	Cardinaux nommés au Scrutin.
B R F. 32. Bonté.	Nicolas *Coscia.*
R G I. 50. Lumiere.	René *Imperiali.*
N S.P. 26. Gloire.	Benoit *Odescalchi.*
T O V. 17. Fidelité.	Curtio *Origbi.*
X C N. 55. Desir.	Jean *Altieri.*
M E M. 59. Fierté.	Charles *Marini.*

Quand on trouve que deux Billets du Scrutin, ou davantage, comme il arrive quelquefois, ont les mêmes Cachets & les mêmes Devises qu'un Billet de l'Accès, & que les suffrages ne s'y trouvent point en faveur de la même personne, les Scrutateurs ouvrent entierement tous ces Billets qui ont des Cachets semblables, pour voir les noms des Cardinaux qui les ont faits, & savoir si les suffrages qu'ils contiennent peuvent avoir lieu selon les Constitutions de *Gregoire XV.* On leve aussi le Cachet des Billets de l'Accès & du Scrutin dans un autre cas à savoir lorsque deux Cardinaux ont donné juste sujet par quelques-unes de leurs paroles, ou démarches, de présumer qu'ils ont changé reciproquement de Cachets & qu'ils se sont communiquez leurs Devises, pour avoir le moyen de donner leurs suffrages à la même personne dans l'Accès & dans le Scrutin.

Cela fait que tous se tiennent sur leurs gardes, appréhendant que ceux qui sont d'une brigue contraire, ne fassent déliberer à la pluralité des voix, que l'on ouvre les Billets des Cardinaux qui se rendent suspects par leur trop grande intelligence, ou de quelque autre maniere que ce soit.

Après que tous les Billets de l'Accès qu'on a trouvez bons, sont enregistrez, on en fait le dénombrement, soit qu'il y en ait suffisamment pour rendre l'Election canonique ou non. S'il n'y en a pas les deux tiers en faveur d'un seul & même Cardinal, on déclare par tout le Conclave & ensuite aux Officiers qui sont de garde autour du Vatican qu'il n'y a point encore de Pape & que l'on va travailler à faire un autre Scrutin, & après cela un Accès s'il est néceſſaire. Mais s'il y a justement les deux tiers des suffrages pour un Cardinal dans le Scrutin, ou bien dans l'Accès & dans le Scrutin tout ensemble, les Scrutateurs ouvrent en présence de tous les Cardinaux le Billet de celui qui est élû pour voir s'il ne s'est point donné son propre suffrage dans l'un où l'autre de ces Billets, & si l'on trouve qu'il se soit nommé lui-même dans le Scrutin ou dans l'Accès, son Election est nulle par le défaut d'une voix, ou de deux, s'il a fait un ou deux Billets en sa faveur, comme cela est expressément établi dans les Statuts du Conclave. Quand un même Cardinal a non seulement les deux tiers des suffrages, mais deux voix de plus ou quelque autre nombre que ce soit au delà des deux tiers, on ne leve point le Cachet de ses Billets, son Election est déclarée canonique par tout le Conclave, mais avant que de la publier dehors, on choisit par le sort des Balotes trois Reviseurs comme nous avons dit en parlant de l'Election fortuite des Scrutateurs & des Infirmiers.

Ces trois Reviseurs font une exacte recherche de tout ce qui pourroit rendre nulle l'Election du Souverain Pontife qui se trouve nommé dans le Scrutin seul, ou dans le Scrutin & l'Accès tout ensemble. Ils examinent de nouveau les Cachets, les Devises & les suffrages de tous les Billets. Ils tachent de découvrir les fraudes qui pourroient y avoir été employez, & les abus que les plus rusez y pourroient avoir fait glisser par les secrettes menées qu'on invente ou rafine dans tous les Conclaves. Après que ces trois Cardinaux ont fait une Revision fort exacte de toutes choses, ils donnent par écrit les Griefs qu'ils ont trouvez contre l'Election dont il s'agit, & s'ils n'en ont pû découvrir aucun, ils ratifient tout ce que les Scrutateurs ont écrit ; on fait entrer dans la Chapelle où s'est fait l'Election du nouveau Pape, trois Protonotaires Apostoliques qui dressent un Acte authentique de cette Election, sur l'inspection de tous les Billets & autres piéces que les Scrutateurs, & les Reviseurs leur exhibent, ensuite de quoi, tous les Cardinaux qui ont été présens dans le Conclave souscrivent de leur propre main cet Acte, & y mettent, chacun à côté de leur signature, les Cachets de leurs Armes, & ceux dont ils se sont servis pour fermer les Billets du Scrutin, & de l'Accès, dans lesquels ils ont élu le Souverain Pontife. Cet Acte n'est pas plutôt achevé de signer, que les trois Scrutateurs brûlent, en présence de tous les Cardinaux, les Billets qui ont servi pour cette Election, & tous autres qui ont été faits dans les divers Scrutins & Accès, pendant que le Conclave a duré.

(§. IV.)

De ce qui se pratique après l'Election du Pape.

D'Abord que le Souverain Pontife est élu, les Cardinaux Chefs d'Ordre lui viennent demander son consentement, & quel Nom il desire de prendre, & les Maîtres des Cérémonies dressent un Procès verbal de tout ce qu'il déclare, & en donnent Acte au College. Les deux premiers Cardinaux Diacres, prennent le nouveau Pape, & le mènent derriere l'Autel, où avec l'aide des Maîtres de Cérémonies, & du Sacristain, qui est toujours de l'Ordre des Augustins, on le dépouille de ses habits de Cardinal pour le revêtir de ceux de Pape, qui sont, la Soutane de Tafetas blanc, le Rochet de fin lin, le Camail de Satin Rouge, & le Bonnet de même, avec les Souliers couverts de drap Rouge en broderie d'or, avec une Croix de même sur chaque empeigne. Quand le Pape est ainsi paré, on le porte dans sa Chaire devant l'Autel, où les Cardinaux le viennent adorer en commençant par le Doyen du College qui lui baise le pied, puis la main, & le Pape lui donne le baiser de Paix à la joue droite ; les autres Cardinaux l'ayant adoré de même, le premier Cardinal Diacre, précedé du Premier Maître des Cérémonies qui porte la Croix, & d'un Chœur de Musiciens qui chantent l'Antienne, *Ecce Sacerdos Magnus, &c. Voici le Grand Prêtre qui a été agréable à Dieu & trouvé Juste*, s'en va à la grande Loge de Saint Pierre, où le Maître Maçon fait ouvrir la Porte, afin que le Cardinal puisse passer dans la balustrade,

de, pour avertir le Peuple, (qui accourt en foule) de l'Election du Pape, en criant de toute sa force: *Annuncio vobis gaudium magnum habemus Papam, Eminentissimum Cardinalem N N. qui sibi Nomen imposuit N. Je vous annonce une grande joye, nous avons un Pape, c'est l'Eminentissime Cardinal N N. qui a pris le nom de N.* Alors une grande Coulevrine de Saint Pierre tire un coup sans boulet pour avertir le Gouverneur du Château S. Ange de faire la décharge de toute son Artillerie, qui fait un grand bruit, & toutes les Cloches de la Ville font en même-tems retentir en l'air mille sons differens. Le bruit des Trompetes, des Timbales, & des Tambours, accompagnent les applaudissemens & les cris de joye du Peuple. Cependant le Capitaine du Quartier où est situé le Palais du Cardinal proclamé Pape, vient y faire la garde avec quelques Compagnies de Troupes réglées & sa milice, de peur que le Peuple ne le pille.

Le même jour deux heures avant la nuit, le Pape revêtu de sa Chappe & couvert de sa Mître est porté sur l'Autel de la Chapelle de *Sixte*, où les Cardinaux avec leurs Chappes Violettes viennent adorer une seconde fois le nouveau Pontife, qui est assis sur les Reliques de la Pierre sacrée; en même-tems on ouvre la Porte de la Chapelle & les Conclavistes viennent aussi l'adorer. Cela étant fait on rompt la Cloture du Conclave; & les Cardinaux précedez de la Musique descendent au milieu de l'Eglise de Saint Pierre. Le Pape vient ensuite porté dans son Siége Pontifical, sous un grand Dais Rouge, enrichi de franges d'or. Ses Estafiers le mettent sur le grand Autel de Saint Pierre, où les Cardinaux l'adorent pour la troisiéme fois; & apres eux les Ambassadeurs des Princes, en présence d'une infinité de Peuple dont cette vaste Eglise est remplie jusques au bout de son Portique. On chante le *Te-Deum Laudamus*: puis le Cardinal Doïen étant du côté de l'Epitre dit les Versets & Oraisons marquées dans le Cérémonial Romain, ensuite on descend le Pape sur le Marchepied de l'Autel, un Cardinal Diacre lui ôte la Mître, & il benit solemnellement le Peuple, après quoi on lui change ses ornemens Pontificaux & douze Porteurs revetus de Manteaux d'Ecarlate qui vont jusques à terre, le mettent dans sa Chaire & le portent élevé sur leurs épaules jusques dans son appartement. Les Cardinaux s'en vont dans leurs Palais ce soir là, & la nuit suivante il y a des feux de joye dans toutes les Places & Carrefours de la Ville, & des illuminations à toutes les Maisons qui sont dans son enceinte & par déhors autour de ses murs.

Le Pape n'est ordinairement couronné que huit jours après son Election, & pendant ce tems-là il ne fait aucune fonction, & ne regle aucune affaire en public.

(§. V.)

Du Couronnement du Pape.

Le premier Couronnement du Pape, dont il soit fait mention dans l'Histoire, est celui de *Damase* second, en l'an 1048. *Urbain V.* François de Nation fut le premier qui se servit d'un bonnet à trois Cornes, au rapport de Nicolas Allemand dans son Livre *de Lateranensibus parietinis*, pour montrer que le Pape a la puissance Pontificale, Imperiale, & Royale. Les Papes ont quelque tems auparavant fait peindre Saint Pierre, avec trois Clefs à la main, pour signifier la même chose, & dans les Archives du Vatican on voit l'image de Saint Pierre avec trois rangs de cheveux les uns sur les autres, quoique ces portraits soient fort anciens, on peut néanmoins dire avec toute assurance, que jamais Saint Pierre, ni aucun des premiers Evêques de Rome, ne se sont servis de ces emblêmes, ni n'ont prétendu avoir cette triple puissance, dont les Papes ont pris une espece de possession depuis qu'on leur a laissé porter la triple Couronne ou la Tiare, qui leur est mise sur la tête le jour de leur Sacre, ou installation au souverain Pontificat, qui se fait avec toute la pompe & l'appareil extraordinaire que nous allons rapporter.

Quand le nouveau Pape est élu de la maniere que nous l'avons expliqué, s'il n'est que Diacre il se fait conferer l'Ordre de la Prêtrise, & de l'Episcopat, dans la Chapelle, qu'on appelle de *Sixte*, par le Cardinal Doyen, qui est toujours Evêque d'Ostie, & auquel on est convenu, depuis long-tems, qu'il appartiendroit de sacrer l'Evêque de Rome.

Après que cela est fait, le jour que se doit faire la Cérémonie du Couronnement étant assigné, le nouveau Pontife vient en son habit particulier dans la Chapelle de *Sixte*, qui sert ce jour là de Chambre pour les Paremens. Il y est soutenu des deux côtés par deux Prélats, qui sont, son Maître de Chambre, & son Echanson. Il est couvert d'une Chappe Rouge avec le Capuchon de même, doublé de Taffetas aussi de même couleur.

Les Cameriers secrets & d'honneur, & les Chapelains du Pape sont vêtus de même, & ils ont devant eux les Cameriers *extra muros*, & les Ecuyers qui ont servi le Pape défunt, & auprès du nouveau Pontife il y a les Ambassadeurs, le Général de l'Eglise, les Princes du Thrône, les Capitaines de la Garde des Chevaux-Legers, des Suisses, & des Anspessades. Les Cardinaux s'y trouvent en même-tems en Rochet, & revêtus de leurs Chappes Rouges; les deux Cardinaux Diacres donnent au nouveau Pape ses ornemens Pontificaux, & quand il en est revêtu, ils descendent à l'Eglise de Saint Pierre, comme quand il y a Chapelle.

Le Pape étant descendu du Vatican trouve sous le Portique de Saint Pierre, proche la Porte qu'on nomme *Sainte*, un Trône où il s'assied sous le Dais. Il y a autour de ce Trône des bancs pour les Cardinaux qui sont fermés par une Ballustrade. Les Chanoines & les Bénéficiers de Saint Pierre, précedés du Cardinal qui en est Archiprêtre, viennent baiser les pieds du Souverain Pontife assis comme nous venons de le dire; ensuite il est porté dans l'Eglise par ses Estafiers qui entrent par la grande Porte du milieu de cette Eglise, aux acclamations d'un nombre infini de Peuple, ces porteurs le mettent sur le Marchepié du grand Autel, où il fait sa priére à génoux devant le Sacrement fermé dans un Ciboire du Tabernacle.

Le Pape n'a pas plutôt fini sa priére que les mêmes Estaffiers le portent au fond de l'Eglise sur son Trône, qui est devant l'Autel de la Chaire de Saint Pierre, où étant assis il voit de front le Maître Autel environné des Ambassadeurs, & des Princes du *Solio*, ou du Trône, & des autres personnes de marque, qui ont leur place vis-à-vis de son Trône. Les Cardinaux avec leurs Chappes Rouges lui viennent baiser la main, & les Evêques le génouil droit; ensuite il donne la Bénédiction au Peuple.

Les Chanoines de Saint Pierre chantent après cela *Tierce* dans leur Chœur, & pendant ce tems-là on habille le Pape de tous les ornemens qu'il doit avoir pour dire la Messe, & dont il sera parlé dans le Chapitre suivant. Les Cardinaux & les Prélats Evêques prennent en même tems leurs Paremens blancs, & ayant leurs Mîtres sur la tête ils font la Procession autour du Chœur, & pendant qu'ils sont en chemin, le Premier Maître des Cé-

Cérémonies tient d'une main un Cierge allumé, & de l'autre un Baffin dans lequel il y a de beaux modelles de Palais, & de Châteaux faits avec des Etoupes, auxquels il met le feu par trois fois, difant à chaque fois qu'il les brûle, & que le fecond Maître des Cérémonies lui préfente de nouveau, *Pater Sancte, fic tranfit gloria mundi!* O SAINT PERE, VOILA COMME LA GLOIRE DU MONDE PASSE!

Tous ceux qui affiftent à cette Proceffion étant arrivez au bas du Maître Autel, fur lequel il y a fept gros Chandeliers de Vermeil doré, portans de grands Cierges allumés, le Pape fait une courte Oraifon, fur un Prie-Dieu, après quoi s'étant relevé, il commence l'*Introibo* de la Meffe, ayant à fa Droite le Cardinal Doyen en Chappe, comme Evêque affiftant, & à fa gauche le Cardinal Diacre de l'Evangile, & derriere lui deux Cardinaux Diacres affiftans.

La Confeffion générale des péchés étant finie, le Doyen de la Rote qui tient la Mître du Pape, la donne aux deux Cardinaux Diacres affiftans, qui la lui mettent fur la tête, & il va s'affeoir fur fon Trône, au devant duquel les trois premiers Cardinaux Prêtres difent chacun une Oraifon pour fon facre. Cela étant fait, le Pape defcend de fon Trône, & après qu'on lui a ôté fa Mître, le premier Cardinal Diacre, aidé du fecond, lui met le *Pallium*, difant en Latin, *Accipe* Pallium, *Sanctam plenitudinem Pontificalis Officii, ad honorem omnipotentis Dei, & gloriofiffimæ Virginis Mariæ ejus Matris, & beatorum Apoftolorum Petri & Pauli, & Sanctæ Romanæ Ecclefiæ.* C'eft-à-dire: *Reçois le* Pallium, *à favoir la plenitude de la Charge Pontificale, à l'honneur de Dieu tout puiffant, & de la très-glorieufe Vierge Marie fa Mere, & des bien-heureux Apôtres Pierre & Paul, & de la Sainte Eglife Romaine.*

Le Cardinal Diacre de l'Evangile met enfuite trois groffes Agrafes de Diamans, aux trois Croix du *Pallium*, avec lequel le Pape, fans Mître, monte à l'Autel, & le baife avec le Livre des Evangiles, après quoi il fait les encenfemens ordinaires, & quand il les a finis on lui met fa Mitre, & il eft encenfé trois fois par le Cardinal Diacre de l'Evangile. Ce Cardinal avant que de fe retirer baife le Pape à la joue gauche, & à l'eftomac, les deux Cardinaux Diacres affiftans font enfuite la même chofe.

Après cela le Pape retourne fur fon Trône, où tous les Cardinaux, ayant quitté leurs Mîtres, viennent l'adorer, en lui baifant les pieds, le genou & la joue. Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques vont auffi, tête nue, lui baifer le pied, & le genou: mais les Abbés, & les Penitenciers de Saint Pierre, ne lui baifent que le pied.

Cela étant fait le Pape fe releve, quitte fa Mître, monte à l'Autel, dit l'Introite, le *Kirie-eleifon*, entonne le *Gloria in excelfis*, puis retourne à fon Trône, & la Mufique de ce Cantique étant finie, il revient à l'Autel du côté de l'Epître, & y chante la *Collecte*, & puis s'en va derechef affeoir fur fon Trône.

Alors le premier Cardinal Diacre tenant la ferule en main, defcend au milieu de la Confeffion de Saint Pierre, accompagné des Diacres Apoftoliques, des Auditeurs de Rote, des Avocats Confiftoriaux, & des autres Officiers qui marchent en deux rangs vêtus de longues Chappes. Quand ils font tous arrivés dans cette Confeffion le Cardinal Diacre chante *exaudi Chrifte: exauce Chrift*, & les autres ajoûtent: *Domino noftro N. à Deo decreto fummo Pontifici & univerfali Papæ vita*; c'eft-à-dire: *Nôtre Seigneur* (un tel) *que Dieu a établi fouverain Pontife, & Pape univerfel de la vie.* Le même Cardinal ayant repeté cela trois fois, dit, *Salvator mundi*; *Sauveur du monde*, & les autres ajoûtent encore tout de fuite trois fois, *tu illum adjuva, aide lui, Sancta Maria, tu illum adjuva; Sainte Marie aide lui*, ce qui fe dit deux fois. Enfuite on dit les Litanies des Saints, & après le nom de chacun on repete ces paroles, *aide lui.*

Après cela un Sous-Diacre Apoftolique chante l'Epître en *Latin*, & un autre Sous-Diacre la chante en *Grec.* Les Muficiens qui font au Chœur chantent le Graduel, & enfuite un Cardinal Diacre chante l'Evangile en Latin, & un autre le chante en Grec. Le refte de la Meffe s'acheve avec les Cérémonies particulieres dont nous donnerons une explication entiere dans le Chapitre de la Meffe Papale, où l'on verra de quelle maniere le Pape communie, & ce qu'on lui donne pour le payement, ou la Refolution de chaque Meffe folemnelle.

Après la Meffe, le Pape fe fait porter, fous le Dais, à la Loge de la Bénédiction, accompagné des Cardinaux & Prélats qui fe tiennent debout, pendant que les deux premiers Cardinaux Diacres, en qualité d'Affiftans, lui aident à monter fur le Trône, que le facré College prend foin de faire dreffer le jour précédent au milieu de cette Loge. Quand le Pape eft affis fur ce Trône, les Muficiens chantent, *Corona aurea fuper caput ejus, &c. La Couronne d'or fur fa tête*, & enfuite les autres Verfets & Répons, qui font marqués dans le Cérémonial Romain, à la fin defquels le Cardinal Doyen recite une Oraifon pour le Couronnement. D'abord que cette priere eft finie, le fecond Cardinal Diacre lui ôte la Mître, & le premier Cardinal Diacre lui met la Tiare, qui eft un Bonnet Conique, orné de trois Couronnes pofées l'une fur l'autre, & enrichies d'une très-grande quantité de belles pierres précieufes. Le Cardinal qui lui met ce Bonnet, dit: *Accipe Tiaram, tribus Coronis ornatam, & fcias te effe Patrem Principum, & Regum, Rectorem orbis; in terrâ Vicarium Salvatoris noftri Jefu Chrifti, cui eft honor & gloria, in fæcula fæculorum, Amen*; c'eft-à-dire: *Reçois la Tiare ornée de trois Couronnes, & faches que tu es Pere des Princes & des Rois, le Gouverneur du monde; le Vicaire de Jefus-Chrift fur la terre, auquel Chrift foit honneur & gloire au fiécle des fiécles. Ainfi foit-il.*

Le Pape benit enfuite le Peuple & deux Cardinaux publient une Indulgence pleniere aux affiftans, le premier en Latin, & le fecond en Italien. Le Pape donne une feconde Bénédiction, & fe retire à fon appartement du Vatican, en paffant par la Chapelle de *Sixte*, où les Cardinaux Diacres le dépouillent de fes ornemens Pontificaux, & le premier Cardinal Prêtre lui fait un compliment au nom du Sacré College, *ad multos annos*, lui fouhaitant plufieurs années de Pontificat. Cependant l'Artillerie du Château Saint Ange, & toute la Cavalerie & l'Infanterie de la Ville étant fous les Armes dans la Place de Saint Pierre, font trois décharges ou falves générales. Le foir du même jour & toute la nuit du fuivant il y a des feux de joye, & des Illuminations par toute la Ville aux Maifons de plaifance qui font aux environs, jufques aux Palais de Tivoli & de Frefcati, fitués fur de belles collines à fept ou huit lieues de Rome.

(§. VI.)

Des Habits ordinaires du Pape, & de fes Ornemens Pontificaux.

LE Pape étant en fon particulier eft habillé d'une Soûtane de foye blanche, & d'un Rochet de fin lin à dentelles. Il a les épaules couvertes

vertes d'un petit Camail de Velours Rouge l'hiver, & de satin incarnat l'Eté, avec le Bonnet de même, qui est fourré l'hiver. Ses Souliers sont de drap Rouge, avec un Ourlet de broderie d'Or, & une Croix aussi travaillée en broderie sur l'empeigne. Il porte toujours l'Etole au cou, & ne change jamais l'étoffe, la couleur, ni la façon de ses habits privés, si ce n'est pendant le Carême, l'Avent, & les jours de jeune qu'il prend la Soûtane de laine blanche, avec le Camail de drap Rouge; & depuis le Samedi avant Pâques qui est le dernier jour de la semaine qu'on appelle Sainte jusques au Samedi suivant, qui précede le Dimanche nommé *in Albis*, qu'il porte le Camail de damas blanc.

Pour ce qui est des habits Pontificaux du Pape, ils sont de deux sortes, à savoir ceux dont il se sert pour dire la Messe, & ceux dont il sépare dans les autres fonctions publiques. Quand il célébre la Messe il a par dessus sa *Soûtane*, & son *Rochet*, un *Amict*, & une *Aube* de toile blanche, ceinte d'un Cordon de soye rouge; une *Etole*, un *Manipule*, une *Dalmatique*, une *Chasuble*, sa *Mitre*, & ses *Gants*. Tous ces Ornemens sont de quelque belle étoffe brochée d'Or & d'Argent, & enrichie de Perles & de Bijoux; ces paremens sont d'une couleur differente, selon que la solemnité des Offices & des tems marqués dans le Cérémonial requiert, comme par exemple de couleur Rouge pour la Pentecôte, & les Fêtes des Martyrs; de couleur Blanche pour la Fête de Pâque, & toutes les Fêtes des Vierges; de couleur Violette pour le Carême, l'Avent, & toutes les veilles qui sont prescriptes avec jeune & abstinence; de couleur noire pour le Vendredi qu'on appelle saint, à cause de la mémoire particuliere qu'on fait en ce jour de la Passion de Jesus-Christ, & toutes les fois qu'on dit des Messes pour les morts.

Le Pape fait toutes les autres fonctions publiques avec la Chappe & la Mître, ou la Tiare, excepté la nuit de Noël qu'il porte un Capuchon, & une Chappe de Velours Rouge, comme aussi la derniere semaine du Carême, pendant laquelle il ne se sert point de Mître, & ne porte qu'un Manteau de drap Rouge. Quand le Pape porte la Mître ou la Tiare, [que nous avons dit ailleurs être un Bonnet de figure Conique, orné de trois riches Couronnes] il met dessous une Callote blanche au lieu du Bonnet Rouge qu'il porte lorsqu'il n'a que ses habits privés.

Nous remarquerons ici en passant que le Pape va à tous les Consistoires & Congrégations revêtu de son habit privé, si ce n'est au premier Consistoire qu'il tient après sa création, auquel il va en Chappe & en Mitre pour remercier le Sacré College de son élection. Sur quoi on doit encore observer que toutes les fois que le Pape porte la Mître ou la Tiare, les Cardinaux marchent devant lui deux à deux, les Diacres les premiers, puis les Prêtres, & ensuite les Evêques: mais quand le Pape n'a pas la Mître ou la Tiare, il marche au milieu des deux plus anciens Cardinaux, & les autres vont derriere deux à deux, à savoir les Evêques les premiers, les Prêtres ensuite, & les Diacres les derniers, ce qui est un ordre de Préséance tout contraire à celui qu'on garde lors que le Pape a sa Tiare sur la tête. Il n'y a que lui seul qui la porte, aucun autre Patriarche n'a ce Privilege.

(§. VII.)

De l'Adoration du Pape.

QUand on parle de l'Adoration du Pape, il faut entendre qu'il s'agit des Cérémonies qui s'observent par ceux qui lui baisent les pieds, car les trois genuflexions qu'on fait lors qu'on aborde sa personne, & quand on entre dans sa Chambre, ne sont pas un hommage qui lui soit particulier, attendu qu'on rend ce même honneur à quelques Princes Chrêtiens qui ne le mettent point au rang d'une Adoration religieuse. Cela est si vrai, que les Réformés même tous éloignés qu'ils sont d'adorer les Créatures, ne regardent point comme une Idolâtrie que les Rois d'Angleterre se fassent donner de l'eau par des Ministres qui fléchissent le genouil devant eux, toutes les fois qu'ils la leur présentent, quand ils se mettent à table, & lorsqu'ils en sortent.

Pour ce qui est de la coûtume de baiser les pieds au Pape, il est constant par toutes les Histoires Ecclesiastiques, qu'elle est très-ancienne. Il n'y a cependant aucun Auteur qui en ait marqué précisément l'Epoque & l'Origine. *Mauclerus* dans son Livre de la Monarchie Ecclesiastique dit, que l'Empereur *Constantin* baisa les pieds au Pape *Sylvestre*, l'Empereur *Justin I.*, à *Jean I.*, & *Justinien* au Pape *Constantin*, en l'année 708. Selon *Anastase* le Bibliothécaire, *Luitprand*, Roi des Lombards les baisa à *Gregoire II.*, & *Charlemagne* au Pape *Adrien*. Ce qu'il y a de certain sur cette matiere c'est que *Valentin* étant élu Pape en 827. les habitans de Rome allerent en foule pour lui baiser les pieds à Saint *Jean de Latran*, & dix sept années après *Siginolfe*, Prince de *Benevent*, fit la même chose à *Serge II.*, à savoir en 844. L'Empereur *Sigismond* s'humilia aussi jusques à baiser les pieds à *Eugene IV.*; l'Empereur *Frederic Barberousse* les baisa à *Alexandre III.* *Etienne* Roi de Hongrie à *Benoit VII.* *Charles VII.* Roi de France à *Alexandre VI.*, & l'Empereur *Charles V.* à *Clement VII.*, & à *Paul III.* On voit aujourd'hui dans un Tableau fort ancien de *Gregoire le Grand*, au Mont Aventin, dans Eglise de Saint Sabas, un portrait de ce Pape, je veux dire de *Paul III.*, qui le représente chaussé d'une sorte de Mules de Chambre, sur lesquelles il y a une Croix comme celle que les Papes mettent à présent sur leurs souliers, & qu'ils font baiser.

Comme les Prélats de la Cour de Rome veulent que tout ce qu'il y a de plus extraordinaire dans l'Adoration du Pape soit fondé sur quelque exemple de l'Ancien, ou du Nouveau Testament, ils soutiennent avec *Joseph Stevan* dans un Traité qu'il a fait sur cette matiere, qu'il y a dans les Evangelistes de quoi autoriser la pratique de ceux qui baisent les pieds au Pape, en le considérant comme Vicaire & Lieutenant de Jesus-Christ, puisque deux femmes qui ne reconnoissoient le Messie que comme un grand Prophete envoyé pour faire connoître la volonté de Dieu aux hommes, ont fait à peu près la même chose, l'une en baisant les pieds à ce Prophete après les avoir arrosé de ses larmes, essuyé de ses Cheveux, & couvert de parfums très-précieux, & l'autre en touchant les franges qui étoient au bas de son vêtement, pour recevoir la guérison d'une maladie incurable.

Les Courtisans du Pape n'ont pas manqué d'ajouter à cela tout ce que la Tradition des Anciens Peres de l'Eglise leur a pû fournir pour autoriser cette pratique, & ils ont sur tout fait valoir autant qu'il leur a été possible, un endroit des Commen-

taires que *Cyrille Alexandrin* a fait sur le Levitique, dans lequel il dit, que la conduite de ces deux femmes, dont on vient de parler, représente le devoir de ceux qui embrassent la Religion Chrêtienne, & la pieté de ceux qui ont fait de plus grands progrès que tous les autres dans la connoissance du véritable Christianisme; mais si quelques Rois ou Empereurs ont été convaincus autrefois par de telles raisons qu'ils devoient s'humilier jusques à baiser les pieds à quelques Papes, il n'en est pas de même aujourd'hui, car il n'y a aucune Tête Couronnée qui le fasse. On vit dans un siécle trop éclairé pour se soumettre aveuglement à faire tout ce que les Papes ont autrefois exigé de tous les Princes, & Souverains de la Chrêtienté.

Les Empereurs & les Rois qui vont pour quelques affaires à Rome, sont aujourdhui admis à l'Audience du Pape sans fléchir le genouil, ni lui baiser le pied, & les Cardinaux qui font leur résidence ordinaire à la Cour Papale, ne le lui baisent pas non plus, il n'y a que ceux qui ont été pour le moins six mois absens de Rome qui le lui baisent la premiere fois qu'il leur donne Audience, & quand ils prennent congé pour aller en Legation, ou dans quelque Païs Etranger. Pendant qu'ils sont à l'Audience, le Pape leur fait donner une chaise à dos, sur laquelle étant assis devant lui, ils se couvrent de leur chapeau.

Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées & ceux de la République de Venise sont assis à l'Audience du Pape sur des escabeaux, où ils se tiennent découverts, avec leurs Secretaires d'Ambassade, qui restent debout. Mais quand ces Secretaires viennent seuls à l'Audience, le Pape les fait asseoir, après qu'ils lui ont baisé le pied, & ils sont introduits & reconduits par son Maître de Chambre. Les Envoyés & Résidens des mêmes Couronnes sont traités avec un pareil honneur, comme aussi les Residens & Ministres des Ducs de Savoye & de Toscane, & quelques autres.

Les Princesses & grandes Dames qui viennent à l'Audience du Pape, lui baisent aussi le pied, & elles s'asseient après cela, devant lui, sur des Quarreaux de drap Rouge, qu'un Maître des Cérémonies leur fait donner, en un certain nombre proportionné à leur qualité, de telle sorte que celles de moindre condition en ont trois, & celles d'un rang ou mérite plus distingué, en ont depuis quatre jusques à sept, qui est le nombre destiné pour les Princesses souveraines, ou du sang Royal, car celles qui sont, ou qui ont été couronnées ne baisent point le pied au souverain Pontife, mais il les fait d'abord asseoir sur des fauteuils, & après qu'il a donné Audience à toutes ces Dames, il leur fait présenter une superbe Collation, dans une Chambre qui est richement parée, & destinée pour ces sortes de festins.

(§. VIII.)

Comment le Pape prend possession de Saint Jean de Latran.

L'Eglise de Saint *Jean de Latran* dans la Ville de Rome, est la capitale de toutes celles qui relevent de la Jurisdiction du Pape dans le Chrêtienté, & elle porte ce titre dans une Inscription qui est sur la grande porte. *Sacro sancta Lateranensis Ecclesia omnium urbis, & orbis Ecclesiarum Mater & Caput.* C'est pourquoi les Papes s'y vont mettre en possession du souverain Pontificat, quelques jours après qu'ils ont été couronnés dans l'Eglise de Saint *Pierre du Vatican*, où toute la Cour s'assemble pour aller de-là à Saint *Jean de Latran*, le jour qui est assigné pour y faire la Cérémonie de cette prise de possession. On y va en Cavalcade, d'une maniere la plus solemnelle, & la plus pompeuse qu'on puisse imaginer & voir dans cette Cour, elle défile en cet Ordre.

Douze Trompêtes & douze Chevaux-Legers commencent la marche par six rangs de quatre Cavaliers chacun, qui sont suivis par les Porte-manteaux des Cardinaux, qui envoyent chacun le sien bien monté portant des Valises d'Ecarlate brodées d'Or. Les Massiers des mêmes Cardinaux viennent après aussi à cheval & tenant sur les épaules des Masses d'argent, aux armes de leurs Eminences.

Les Gentilshommes & Aumôniers des Cardinaux, des Ambassadeurs & des Princes, avec plusieurs Gentilshommes & Barons de Rome suivent immédiatement, montés à l'avantage & lestement vêtus. Plusieurs Anspessades, avec des armes blanches devant & derriere caracolent hors des rangs, pour régler la marche.

On voit ensuite quatre Ecuyers du Pape, avec de grandes Chappes Rouges, & puis son Tailleur, & deux Porte-manteaux vêtus de même, avec deux Valises de Velours Rouge brodées d'Or. Les Valets d'Ecurie du Pape vêtus de Casaques de serge Rouge, viennent après ménans par la main les Haquenées blanches, que les Ambassadeurs du Roi de Naples présentent tous les ans au Pape, pour le tribut de ce Royaume, avec des housses d'étoffe de soye & des franges d'Or, assorties de feuillages de larmes d'argent batu en demi relief à la place des Dentelles, qu'on y met en d'autres occasions.

Il vient ensuite plusieurs Mules capparaçonnées & bardées de Velours Rouge avec des franges d'Or, que plusieurs autres Domestiques du Pape ménent par la bride. Trois Litieres marchent après couvertes de Velours Rouge, & d'Ecarlate brodée d'Or. Il y a deux Officiers à cheval qui marchent devant ces Litieres, & le Maître d'Etable du Pape à Cheval, & ses Estafiers à pied serrent cette file.

La Noblesse Romaine & les Titulaires marchent sans ordre pour éviter les préséances, montés sur d'excellens Chevaux, dont le Crin est couvert d'un grand nombre de Rubans de diverses couleurs, & toute cette Noblesse est accompagnée d'un grand nombre d'Estafiers à pied.

Après eux viennent cinq Massiers du Pape, avec de grandes Robbes de drap Violet, où il y a du galon de Velours Noir. Ils portent des Masses d'Argent, & des Coliers de mailles. Quatorze Tambours à pied les suivent, vêtus de satin Rouge garni d'Or, avec des Plumets au Chapeau, & ils portent chacun l'Enseigne d'un des quatorze quartiers de Rome.

Ceux-ci sont suivis d'un Chœur de Trompettes du Pape, habillés de Rouge, avec du galon d'Or.

Il vient après cela les Cubiculaires Apostoliques & les Cameriers hors des Murs, en habits Rouges. Le Commissaire & le Fiscal de la Chambre Apostolique en habit Violet. Les Avocats Consistoriaux en Noir, les Chapelains du commun de la famille du Pape en Rouge. Les Cameriers secrets & d'honneur, & les quatre Participans qui sont les derniers de ce rang, habillés de Violet, & portans les quatre Chapeaux de Velours Cramoisi du Pape.

Après ceux-ci viennent sur de beaux Chevaux quarante Officiers du Peuple Romain, à savoir les Juges, les Maîtres Justiciers, Secretaires, Notaires, Controlleurs, le Fiscal, &c. habillés de grandes Robbes Senatoriales de Velours Noir, & le Bonnet de même, avec les housses de leurs Chevaux aussi de Velours Noir.

Les Abbréviateurs du grand Parquet, les Clercs de la Chambre, les Auditeurs de la Rote, & le Maî-

Maître du Sacré Palais vont à la gauche du Doyen de la Rote, & sont suivis des quatorze Maréchaux du Peuple Romain, habillés de Vestes de satin Blanc, avec des just'aucorps de satin Violet, & des Toques de Velours Noir.

Les quatorze Capitaines des Quartiers marchent après vêtus de grandes Robes de Velours Cramoisi doublé de toile d'Argent, avec les Chausses de satin blanc à galon d'Or, & la Toque de Velours Noir, enrichie de pierreries.

Le Gouverneur de Rome, & les Conservateurs Romains viennent après en laissant à la gauche du Gouverneur une place vuide pour le Senateur Romain, qui n'assiste point à cette Cavalcade, pour ne pas céder la preséance que le Gouverneur lui dispute.

Les Princes du Trône Pontifical, les parens du Pape, & les Ambassadeurs des Têtes Couronnées marchent avec toute leur suite suivant le rang convenable à leur caractére, & deux Maîtres de Cérémonies du Pape viennent ensuite devant le Sous-Diacre Apostolique, qui porte la Croix à triple croison retournée vers le Pape, le Sous-Diacre qui porte ainsi la Croix est au milieu de deux Officiers, qui portent des Baguetes Rouges.

Le Pape vient ensuite dans une Litiere entourée de cinquante jeunes Gentilshommes Romains vêtus de satin Blanc, & les Estafiers & Curseurs du Pape marchent autour de cette Litiere, avec les Maîtres d'Estrades.

Le Capitaine de la Garde Suisse marche à la tête de deux files de Cavaliers bien armez qui escortent le Pape. La Litiere dans laquelle il se fait porter est de Velours Rouge brodé & frangé d'Or, & il est revêtu d'une Soûtane de Tabis Blanc, avec le Rochet, l'Etole, & la Mozzete de Velours Rouge l'hiver, ou de Satin Rouge si c'est l'Eté, avec la Calote de même sous le Chapeau Rouge.

Le Maître de Chambre du Pape, son Echanson, son Secretaire, son Medecin se tiennent aussi tout auprès de sa Litiere, & au-devant de la Garde Suisse.

Les Cardinaux viennent à Cheval deux à deux, au milieu de quelques Hallebardiers immédiatement après la Garde du Pape, & après leurs Eminences suivent les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires Apostoliques, les Auditeurs, & les Trésoriers de la Chambre Apostolique, les Prélats Référendaires de l'une & de l'autre Signature, & enfin après les Relais, & les Trompêtes du Pape la marche est fermée par deux Compagnies de Chevaux-Legers, précédées de leurs Officiers, vêtus lestement, & dont tous les Cavaliers portent un Just'aucorps d'Ecarlate, avec des manches pendantes fort étroites, de Velours Rouge, & Jaune; ce qui fait une belle parade quand ils marchent en portant la Lance en arrêt.

Le chemin qu'on tient est le long du bourg de Saint Pierre, jusqu'au pont Saint Ange, de-là in Banchi, à Parione, à Pasquin, à Saint André de la Valle, à Césarini, au Jesus, au Capitole, où le Peuple Romain dresse un Arc de Triomphe au Pape, & le Senateur lui présente les Clefs in Campo, & tenant un Sceptre d'ivoire à la main, fait une Harangue que le nouveau Pontife écoute. La Cavalcade passe de-là à Campo Vacino, où le Duc de Parme fait dresser un autre Arc devant son Palais, on passe ensuite au travers du Colisée, où les Juifs font aussi dresser un Arc de Triomphe, sous lequel ils présentent au nouveau Pape le Pentateuque de Moïse en Hebreu, en lui disant *Très saint Pontife voici les Loix & les statuts que l'Eternel donna autrefois à Moïse, pour les faire observer à nos Peres, & à leur Posterité; c'est pourquoi nous les présentons à vôtre Béatitude, requerant très-humblement que pendant le cours de son Pontificat elles soient executées de point en point, afin que le tout Puissant benisse le Regne de vôtre Sainteté, & lui donne des jours de paix & de salut.* Le Pape répond aux Juifs en leur disant: *J'ai du respect & de l'estime pour la Loi de Moyse, parce qu'elle est venue de Dieu, mais je n'approuve pas l'interprétation que vous lui donnés, en rejettant le Messie, dont je suis le Vicaire, c'est pourquoi l'Eternel vous a dispersés sur la Terre, mais quand le Tout-Puissant vous aura tous réunis dans le Christianisme, vous y aurés paix & salut.* A l'ouie de ces paroles les Juifs se retirent sans dire mot, & la Cavalcade sortant du Colisée s'en va par des rues tapissées & remplies d'un grand nombre de Peuple, tout droit à Saint *Jean de Latran.*

Le Pape étant arrivé au principal Portique de cette Eglise sort de sa Litiere, & le Cardinal Archiprêtre de cette Basilique lui présente la Croix à baiser, puis il s'en va au Trône, qui lui est preparé sous le même Portique, où on le revêt de ses Ornemens Pontificaux, & d'une Mitre très-précieuse. Quand il est assis sur ce Trône, les Chanoines de Saint *Jean* lui viennent baiser les pieds, & le Cardinal Archiprêtre lui fait une Harangue au nom du Chapitre, & lui présente les Clefs de l'Eglise, qui sont, l'une d'Or, & l'autre d'Argent, mises dans un Bassin de vermeil doré, rempli de fleurs.

Après que cette Cérémonie est faite, les Cardinaux se revêtent de leurs Paremens sacrés, & le Pape s'achemine à la principale Porte de la Basilique, où le Cardinal Archiprêtre lui présente un Goupillon, avec lequel il prend de l'eau benite, & en jette sur les Assistans, puis le même Cardinal encense trois fois le Pape, & quand cela est fait il entre dans sa chaise, & ses Estafiers le portent le long de la Nef, sous le Dais, soutenu par les Chanoines de Saint *Jean de Latran*, jusqu'au Maître Autel, où il fait sa priere. On le porte ensuite dans le Chœur sur un Trône, où les Cardinaux lui viennent rendre l'Obédience, après quoi les deux Cardinaux Diacres lui mettent & ôtent la Mitre, pendant qu'il donne la Bénédiction, selon que le Cérémonial le prescript.

Quand cela est achevé dans le Chœur, on porte le Pape au Palais de Saint *Jean de Latran*, où l'on chante plusieurs Antiennes, à la fin desquelles le Cardinal premier Prêtre dit quelques Oraisons, après qu'elles sont achevées on met la Tiare sur la tête du Pape, & on le porte dans une Loge, qui est au dessus du Porche de la Basilique de Saint *Jean*, d'où il benit le Peuple par deux fois de la même maniere que nous avons dit qu'il le fait sur la Loge de Saint Pierre, le jour de son Couronnement.

Tout cela étant fait, le Pape regale les Cardinaux, d'une Medaille d'or chacun, & le Trésorier Général jette au Peuple une grande quantité de Monnoye d'Argent battue exprès aux armes du Pape, & cependant on entend crier de toutes parts vive sa Sainteté *un tel Pape.* Il paroît en même tems un nombre prodigieux de Carosses qui viennent de tous les Quartiers de la Ville, par le moyen desquels chacun s'en retourne commodement chez soi, car il y a des Ambassadeurs, des Princes Romains, & des Cardinaux qui en ont jusques à vingt-cinq ou trente d'une même Livrée, & plusieurs Caleches, où ils offrent des places à leurs Amis, aux Bourgeois de Rome, & aux Etrangers qui se trouvent à Saint *Jean de Latran*, pour voir cette Parade.

§. IX.

(§. IX.)

De la Chapelle & de la Messe du Pape.

IL y a ordinairement quarante Chapelles Papales chaque année pour les Messes, dont le Pape a coûtume d'en célébrer trois. Il y en a trente qui sont chantées par les Cardinaux, & sept par les Archevêques, & Evêques assistans. C'est le Dimanche de Pâques, celui de la Pentecôte, & le jour de Noël que le Pape dit la Messe quand il ne se trouve point incommodé, les autres trente sept Messes de sa Chapelle sont célébrées en sa présence les jours de Fête marquez dans le Pontifical dont il seroit inutile de faire ici un Catalogue.

Il y a cinq Matines qui se chantent à la Chapelle Papale, à savoir la veille de Noël, les trois jours de la semaine sainte qu'on dit Ténébres, & le second jour de Novembre, qui est destiné pour l'Office de tous les Morts. Les Cardinaux chantent tour à tour les leçons de Matines la nuit de Noël, mais aux autres Matines elles sont chantées par les Musiciens.

Les veilles des Fêtes solemnelles le Pape, & les Cardinaux assistent aux premiéres Vêpres en Chapelle, mais on ne chante jamais les secondes Vêpres devant le Pape. Il y en a dix qui sont marquées dans le Pontifical auxquelles il a coûtume d'assister.

Toutes ces Chapelles se tiennent ordinairement au Palais Apostolique, dans la Chapelle *Pauline*, quand le Pape est à Montecavallo, & dans la Chapelle de *Sixte*, quand il demeure au Vatican excepté le jour de Pâques, & la Fête de Saint Pierre qu'il va dans l'Eglise de ce Saint, & le jour de l'Assomption de la Vierge qu'il se fait porter en Cavalcade à Sainte Marie Majeure, & en quelques autres occasions qu'il sort aussi du Vatican & de Montecavallo, pour visiter quelques Eglises, ou Basiliques de Rome.

Quand le Pape va tenir Chapelle, on le porte dans une chaise à bras jusqu'à la Chambre du Lit, où sont ses Paremens. Mais quand il est paré il entre dans une autre chaise portée sur les épaules par douze de ses Palefreniers, qui sont habillés d'une Robe Rouge, longue jusqu'aux talons, & quand il descend à Saint Pierre, il y va sous le Dais porté par les Chevaliers de Saint Pierre, & alors il est précédé de deux autres Palefreniers revêtus du même habit, qui portent chacun un grand Evantail de plumes de Paon, au bout de deux bâtons qui sont attachés aux bras de la chaise de sorte que le Pape, étant assis dessus semble avoit deux Ailes attachées à ses Epaules, qu'on fait continuellement remuer par le moyen des deux bâtons qui passent par dessous. Toute cette machine est couverte de Brocard relevé en Broderie d'Or.

Les Dimanches de l'Avent, & du Carême le Pape vient à pied dans sa Chapelle, & il le fait en signe de Pénitence, mais le troisiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme du Carême il se fait porter d'autant que ce sont des jours destinés à une réjouissance privilegiée.

Quand le Pape va à pied de la Chapelle de *Sixte* à la *Pauline*, portant le Sacrement pour les quarante heures, le premier Dimanche de l'Avent, & le Jeudi de l'Absoute [qui est trois jours avant Pâques] pour le sepulchre, les deux plus anciens Cardinaux Diacres le soutiennent par dessous les bras, & le plus digne d'entre les Ambassadeurs ou Princes, qui sont présens lui porte la Queue de la Chappe, & de la Soûtane, & deux Protonotaires Apostoliques Participans lui soutiennent les franges de sa Chappe par devant.

Lors que le Pape célebre lui même la Messe, les Cardinaux se revêtent de Parémens de damas blanc, garnis de dentelles d'Or, avec cette difference, que les Cardinaux Evêques portent la Chappe, les Cardinaux Prêtres la Chasuble, & les Cardinaux Diacres la Tunique, avec la Mître de damas blanc, comme tous les autres Cardinaux. Les Evêques ont aussi la Chappe, mais au lieu que celles des Cardinaux sont blanches, celles des Evêques sont de riches étoffes de soye de plusieurs couleurs en broderie d'Or, mais leurs Mîtres ne sont que de toile blanche, cousue sur du carton. Les Pénitenciers de Saint Pierre viennent aussi dans la même Chapelle revêtus de Chasubles de diverses couleurs. Mais quand le Pape ne célébre pas la Messe lui-même les Cardinaux ne portent que le Rochet couvert de leurs Chappes, & les Prélats qui ont aussi droit de l'avoir ne se couvrent que d'un Camail, pendant que tous ceux qui n'ont pas droit de le porter restent dans leur habit Violet. Il faut maintenant expliquer l'Ordre de la Marche de ces Prélats.

Les premiers qui défilent de la Chambre des Parémens, pour aller à la Chapelle Papale sont, les Gentilshommes des Cardinaux, puis les Cameriers du Pape, & ses Chapelains, ensuite les Avocats Consistoriaux, & les Abbréviateurs du grand Parquet, qui sont suivis des Acolytes en surplis, après lesquels viennent les Auditeurs de Rote, avec le Maître du sacré Palais à la gauche du Doyen de la Rote, ceux-ci sont suivis des Sous-Diacres Apostoliques, & de sept Acolytes portans sept Chandeliers.

La Croix vient ensuite portée par un autre Sous-Diacre Apostolique, revêtu d'une Soûtane Violette, d'un Rochet, & d'une Chappe de même couleur. Il tourne le Crucifix vers le Pape durant cette marche quoique cela soit contre l'usage ordinaire de la Cour de Rome. C'est le même Sous-Diacre qui doit chanter l'Epître ce jour-là, son Office est venal, il coûte trois mille écus, & rend huit pour cent l'année.

Aux deux côtés de la Croix il y a deux sortes d'Huissiers, qui portent des Verges Rouges, & sont couverts d'un grand Manteau Violet trainant jusqu'à terre. Après eux marchent les Pénitenciers de Saint Pierre, les Evêques, les Archevêques, les Patriarches, le Gouverneur de Rome, les Cardinaux Diacres assistans aux côtés du Cardinal Diacre qui doit chanter l'Evangile. Après cela on voit paroître le Capitaine des Gardes Suisses, avec les Anspessades, suivis de deux files de Gardes Suisses, les uns portans des Hallebardes, & les autres armez de fer, tenans de grands espadons dégainés.

Au milieu des Gardes sont les Capitaines, & le Général des Chevaux-Legers, les Conservateurs Romains, les Princes du Trône, les parens du Pape déclarés Princes, & les Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Le Pape vient ensuite porté comme il a été dit, & immédiatement après son Maître de Chambre, & son Echanson qui sont suivis des Protonotaires Apostoliques, des Clercs de Chambre, des Généraux d'Ordre, des Référendaires, & des autres personnes qui ont place aux Chapelles.

Mais quand le Pape va à la Chapelle sans Mître, ce qu'il fait ordinairement à Matines, & la semaine qu'on appelle sainte, il marche immédiatement après la Croix au milieu des deux plus anciens Cardinaux, & les autres vont derriére lui deux à deux, ensuite le Gouverneur de Rome, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, & les autres Prélats dans un ordre de Préséance, tout contraire à celui que nous avons marqué cidevant;

devant, à savoir les plus qualifiés les premiers, au lieu que dans les plus grandes solemnités ils marchent les derniers, parce que c'est une coûtume qui s'est introduite depuis long-tems parmi le Clergé de Rome, de ceder les dernieres places, comme les plus honorables à ceux qui sont élevés aux plus éminentes dignités dans l'Etat Ecclesiastique.

Lors qu'on entre dans la Chapelle *Pauline*, on salue le Célébrant qui est paré pour dire la Messe, & qui se tient debout du côté de l'Epître, ayant le Dos tourné vers l'Autel, après quoi chacun s'en allant à sa place y fait un peu d'Oraison à genoux, puis on se releve, & on se tient debout jusqu'à ce que le Pape vienne. La même chose s'observe quand on entre à Saint Pierre, où l'on salue le Cardinal Archiprêtre, qui se tient à la tête du Chapitre vers la porte du Chœur.

Pour ce qui est de la Séance de la Cour de Rome, dans la Chapelle Papale, c'est quelque chose de beau à voir, & quoi qu'il soit difficile d'en faire une description exacte, je tâcherai néanmoins d'en donner la plus claire idée qu'il me sera possible.

Le Trône du Pape est du côté de la chaire de Saint Pierre au Vatican, vis-à-vis le grand Autel, & tout l'espace qui se trouve entre deux est fermé de part & d'autre de Cloisons de bois avec de grands bancs, ce qui lui donne une forme de Chœur, comme sont ceux des Eglises Cathedrales de France.

Aux deux côtés du Pape sur le Trône, sont les Ambassadeurs des Couronnes, les Princes, parens déclarés du Pape, & les Princes du Trône: sur les degrés on voit les Evêques assistans, & au milieu d'eux le Maître du sacré Palais, avec les Auditeurs de Rote, & plus bas sur les mêmes degrés les Conservateurs Romains, & le Prieur des Capitaines des Quartiers.

Et comme le Trône du Pape est une grande Estrade, qui occupe le tiers de l'espace qu'il y a jusqu'à l'Autel, on a élevé de part & d'autre de grands bancs, pour asseoir les Cardinaux: à la Droite du Pape sont les Cardinaux Evêques, avec les Cardinaux Prêtres, & à sa gauche les Cardinaux Diacres. Les Marchepieds de tous ces Cardinaux servent de siéges à leurs Caudataires, qui sont des Prêtres vêtus de Robes Violettes, ayant sur la tête des Bonnets quarrés de couleur noire.

Sur le Marchepié de l'Estrade il y a les Référendaires de Signature, & les Abbréviateurs du grand Parquet.

L'espace qui est entre l'Estrade du Trône & le Maître Autel a aussi deux bancs doubles de chaque côté. Le premier banc est occupé de part & d'autre par les Archevêques, & les Evêques, & par les Penitenciers de Saint Pierre, qui sont les plus proches de l'Autel du côté gauche. Les Cameriers secrets du Pape, les Avocats Consistoriaux, & les Officiers de la Chapelle sont assis sur le Marchepié de ce banc.

Sur le second banc à main droite, sont le Gouverneur de Rome, l'Auditeur de la Chambre, le Tresorier Général, les Protonotaires Apostoliques, & les Clercs de Chambre. De l'autre côté du même banc il y a les Généraux des Ordres Religieux, les Abbés Généraux d'Ordres, les Ambassadeurs de Bologne & de Ferrare.

Le Diacre de l'Evangile est assis près de l'Autel du côté de l'Epître, & les autres Ministres qui servent actuellement à l'Autel, sont assis sur les degrés du même Autel. Il y a un grand Buffet du côté de l'Epître, sur lequel on met tous les Vases qui servent à l'Autel, & tout proche est la porte gardée en dehors par les Suisses, commandez par leurs Capitaines, ou par les Anspessades, & en dedans sont les Ecuyers du Pape vêtus de Robes Rouges, & le Duc de Poli qui comme Maître du sacré Hospice, a droit de ne laisser entrer que ceux qui ont place en Chapelle.

Tous les Prélats & les Ecclesiastiques qui sont en fonction, se tiennent assis & couverts, mais tous les Laïques sont debout & découverts.

Quand la Chapelle Papale se tient dans celle de *Sixte*, il y a quelque changement, parce que le lieu étant plus petit, il ne peut être disposé de la même maniere; c'est pourquoi le Trône du Pape est près l'Autel du côté de l'Evangile, & des deux côtés de la muraille il y a des bancs pour les Cardinaux. Du côté du Pape sont les Cardinaux Evêques & Prêtres, & de l'autre côté les Cardinaux Diacres; derriere ceux-ci il y a un banc pour le Gouverneur de Rome, pour l'Auditeur de la Chambre, pour le Tresorier Général, pour les Protonotaires, & les Clercs de Chambre. Il y a derriere ce banc une allée de communication, qui va de la porte secrete du Vatican à celle de la salle Royale, & contre la muraille un autre banc pour les Généraux d'Ordres, & les Réferendaires.

Lorsque le Pape fait lui-même l'Office de Célébrant, les Ambassadeurs & les Princes du Trône sont à ses cotés; mais quand il ne célébre point, les deux premiers Cardinaux Diacres se tiennent les plus proches de lui à droite & à gauche, & les Ambassadeurs en sont plus éloignez. Pour ce qui est des autres Prélats ils sont placez sur le Marchepié du Trône du Pape, ou sur celui de l'Autel, selon leur rang, & la porte est gardée comme nous l'avons dit en parlant de la Chapelle, qui se tient à Saint Pierre. Il nous faut maintenant expliquer ce qu'il y a de particulier à la Messe Papale, qui est célébrée dans ces Chapelles dont il s'agit.

Quand tout le monde est assemblé dans la Chapelle Papale, les Cardinaux vont l'un après l'autre rendre l'Obédience au Pape, puis l'on commence la Messe solemnelle qui est differente des autres qui sont célébrées par les Cardinaux ou Prélats, deux choses, qu'on observe toujours lorsque le Pape officie lui-même. La premiere c'est qu'on chante deux Evangiles, l'un en Latin, & l'autre en Grec; la seconde chose particuliere à la Messe Papale est la communion, qui se fait en cette maniere. Après que l'*Agnus Dei* est chanté, le Pape va à son Trône, le Cardinal Diacre de l'Evangile se tient du côté de l'Epître, les mains jointes en sorte qu'il puisse voir le Sacrement sur l'Autel, & le Pape marchant vers son Trône. Quand il y est arrivé le Diacre va prendre l'Hostie consacrée sur la Patene, couverte d'un Voile, & se tournant vers le Peuple il l'éleve par trois fois, à savoir au milieu de l'Autel, & aux deux coins, il la donne après cela au Sous-Diacre qui la porte au Pape, cependant le même Diacre prend le Calice où est le Vin consacré, & l'ayant aussi élevé trois fois comme l'Hostie, il le porte au Pape qui adore Jesus-Christ sous les deux especes à mesure qu'on les lui aporte, ce qu'il fait par une profonde inclination de la moitié du corps, en se tenant pourtant debout, & quand le Diacre, & le Sous-Diacre sont tout-à-fait arrivez auprès de lui, ils se rangent l'un à sa droite, & l'autre à sa gauche. Le Pape prend la grande Hostie qui est sur la Patene, & communie, en se la mettant lui-même dans la bouche, puis il donne deux petites oublies, au Diacre & au Sous-Diacre qui sont à genoux, & qui lui baisent la main avant qu'il les leur donne, cependant le Diacre tient toujours le Calice jusques à ce que le Cardinal Evêque Assistant vient en Chappe devant le Trône Pontifical, où le Sacristain du Pape lui présente un Chalumeau d'Or, dont il plonge un bout dans le Calice que le Diacre tient, & le Pape dans ce moment porte sa main sur l'autre bout, & baissant un peu la tête pour y appliquer les levres, il succe une partie du Vin

Vin consacré, laissant le reste au Diacre qui rapporte le Calice à l'Autel, où étant arrivé il succe aussi avec le même Chalumeau une autre partie de ce qui est resté dans le Calice, & en laisse quelques goutes au Sous-Diacre qui les prend sans Chalumeau, & boit ensuite ce qu'on lui verse pour l'ablution du Calice, qu'il essuye avec un Purificatoire, cependant le Pape donne le baiser de paix au Diacre seulement, & la communion sous l'espece du pain aux autres Cardinaux, aux Ambassadeurs, Princes, & Prélats, & quelquefois à des particuliers qui souhaitent la recevoir de sa main, après quoi il retourne à l'Autel, & acheve la Messe, en observant les Cérémonies ordinaires qui sont marquées dans le Pontifical Romain.

Quand on est sur le point de sortir de la Chapelle, le Cardinal Archiprêtre de la Basilique, où la Messe a été célébrée présente au Pape une Bourse de brocart blanc, dans laquelle il y a vingt cinq *Jules* de monnoye antique *pro bene cantatâ Missâ*, *pour avoir bien chanté la Messe*. Ce sont les propres termes dont on se sert en lui donnant cette Bourse, mais le Pape l'ayant reçue l'offre d'abord aux Cardinaux Diacres, qui ont chanté les Evangiles de cette Messe, & ces Eminences en font un Régal à leurs Caudataires.

CHAPITRE II.

Qui contient les Diplomes ou Constitutions des Papes & Decrèts des Conciles touchant l'Election du Pape.

(§. I.)

Constitution du Pape Alexandre III. *(a) qui ordonne que celui qui a les deux tiers des Voix est Canoniquement élu.*

Licet de vitanda discordia in electione Romani Pontificis manifesta satis à Prædecessoribus nostris constituta manaverint; quia tamen sæpè post illa, per improbæ ambitionis audaciam, gravem passa est Ecclesia scissuram, nos etiam ad malum hoc evitandum, de consilio fratrum nostrorum, & sacri approbatione Concilii, aliquid decrevimus adjungendum.

Statuimus ergo, ut si fortè (inimico homine superseminante zizaniam) inter Cardinales de substituendo summo Pontifice non poterit esse plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumpserit nominare, ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia, Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit, & receptus. Si quis autem de tertiæ partis nominatione confisus, quod de ratione esse non potest, sibi nomen Episcopi usurpaverit, tàm ipse, quàm ii, qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, & totius sacri ordinis privatione mulctentur, ita ut viatici etiam eis (nisi tantùm in ultimis) communio denegetur, & si non resipuerint, cum Dathan, & Abyron, quos terra vivos absorbuit, accipiant portionem. Præterea si à paucioribus, quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit; ad Apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus adsumatur, & prædictæ pœnæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere.

(a) Edita Ann. salut. 1180. & refertur in c. licet, de elect.

Ex hoc tamen nullum Canonicis Constitutionibus, & aliis Ecclesiis præjudicium generetur, in quibus majoris, & sanioris partis debet sententia prævalere; quia quod in eis dubium venerit, superioris poterit judicio definiri. In Romana verò Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.

(§. II.)

Constitution de Gregoire X. *(b) qui fixe le lieu & le tems de l'Election, & établit l'usage des Conclaves.*

Ubi periculum majus intenditur, ibi procul dubio est pleniùs consulendum. Quam gravibus autem sit onusta dispendiis, quot, & quantis sit plena periculis, Ecclesiæ Romanæ prolixa vacatio, exacti consideratio temporis edocet, & considerata prudenter illius temporis discrimina manifestant. Hinc nos evidens evocat ratio; ut (dum reformandis etiam minoribus nostra solerter vacat intentio) ea, quæ periculosiora sunt, nequaquam absque remedio reformationis accommodè relinquamus. Ideoque omnia, quæ pro evitanda discordia in electione Rom. Pontificis, à nostris sunt prædecessoribus, & præcipuè à fel. rec. Alexandro Papa III. salubriter instituta: omnino immota in sua firmitate manere censentes: nihil enim illis detrahere intendimus, sed quod experientia deesse probavit, præsenti Constitutione supplere.

2. Hoc sacro Concilio approbante statuimus, ut si eundem Pontificem (in civitate in qua cum sua Curia residebat) diem claudere contingat extremum; Cardinales, qui fuerint in ipsa Civitate præsentes; absentes expectare decem diebus tantummodo teneantur, quibus elapsis (sive absentes venerint, sive non) ex tunc omnes conveniant in palatio, in quo idem Pontifex habitabat, contenti singuli, singulis tantummodo servientibus Clericis, vel laicis, prout duxerint eligendum, illis tamen, quibus patens necessitas id suggerit indulgeri, duos habere permittimus, eisdem electionis arbitrio reservato. In eodem autem palatio unum Conclave nullo intermedio pariete, seu alio velamine, omnes inhabitent in communi, quod reservato libero ad secretam cameram aditu, ita claudatur undique ut nullus illud intrare valeat, vel exire. Nulli ad eosdem Cardinales aditus pateat, vel facultas secretè loquendi cum eis, nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi eos, qui de voluntate omnium Cardinalium inibi præsentium, pro iis tantùm, quæ ad electionis negotium pertinent vocarentur. Nulli etiam fas sit, ipsis Cardinalibus, vel eorum alicui, nuncium mittere, vel scripturam. Qui verò contrà fecerit, scripturam mittendo, vel nuntium, aut cum aliquo ipsorum secrete loquendo, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. In Conclavi tamen prædicto, aliqua fenestra competens dimittatur, per quam eisdem Cardinalibus ad victum commode necessaria ministrentur; sed per eam nulli ad ipsos patere possit ingressus, verùm si, quod absit, intra tres dies postquam, ut prædicitur, Conclave præfatum iidem Cardinales intraverint, non fuerit ipsi Ecclesiæ de pastore provisum; per spatium quinque dierum immediate sequentium, singulis diebus tàm in prandio, quàm in cœna uno solo ferculo sint contenti: quibus (provisione non facta) decursis, ex tunc tantummodo panis, vinum, & aqua ministrentur eisdem, donec eadem provisio subsequatur. Provisionis quoque hujusmodi

(b) Edita Ann. salut. 1274. refertur in c. ubi periculum, de elect. in 6.

modi pendente negotio, dicti Cardinales, nihil de camera Papæ recipiant, nec de aliis eidem Ecclesiæ tempore vacationis obvenientibus undecunque, sed ea omnia ipsa vacatione durante, sub ejus (cujus fidei, & diligentiæ camera eadem est commissa) custodia maneant, per eum dispositioni futuri Pontificis reservanda. Qui autem aliquid receperint, teneantur ex tunc à receptione quorumlibet redituum ad eos spectantium abstinere, donec à receptis taliter plenariam satisfactionem impendant. Iidem quoque Cardinales accelerandæ provisioni sic vacent attentiùs, quòd se nequaquam de alio negotio intromittant: nisi forsan necessitas adeò urgens incideret, quod eos oporteret de terra ipsius Ecclesiæ defendenda, vel ejus parte aliqua providere, vel nisi aliquod tam grande, & tam evidens periculum immineret, quòd omnibus, & singulis Cardinalibus præsentibus concorditer videretur illi celeriter occurrendum. Sanè, si aliquis ex prædictis Cardinalibus Conclave prædictum (ut supra exprimitur) non intraverit, aut intrans, absque manifesta causa infirmitatis exierit, ipso minimè requisito, nec in ejusdem electionis negotio ulteriùs admittendo, per alios ad eligendum summum Pontificem liberè procedatur. Si verò infirmitate supervenienre, idem Conclave ex eis aliquem exire contingat, ipsa etiam infirmitate durante, poterit ejus suffragio non requisito, ad electionem procedi, sed si ad alios (post sanitatem sibi redditam) seu ante, redire voluerit, vel etiam si alii absentes, quos per decem dies diximus expectandos, supervenerint, re integra, videlicet, antequam eidem Ecclesiæ sit de Pastore provisum: in eodem negotio, in illo statu, in quo ipsum invenerint, admittantur, præmissa tam de clausura, quàm de servientibus, cibo, ac potu, & reliquis cum aliis servaturi.

3. Porrò, si quando Romanum Pontificem extra Civitatem prædictam (in qua erat cum sua curia residens) contigerit ab hac luce migrare, teneantur Cardinales in Civitate, in cujus territorio, sive districtu idem Pontifex obiit, convenire, nisi sit forsitan interdicta, vel contra Ecclesiam Romanam in aperta rebellione persistat, quo casu in alia viciniori conveniant, quæ similiter nec interdicto subjaceat, nec sit (ut prædicitur) apertè rebellis. In hac etiam Civitate tam quò ad expectationem absentium, quàm quò ad habitationem communem, clausuram, & cætera omnia in domo Episcopali, vel alia qualibet eisdem Cardinalibus deputanda: eadem observentur, quæ superiùs obeunte dicto Pontifice in ea, in qua cum sua curia residebat, sunt expressa.

4. Præterea (quia parùm est jura condere, nisi sit qui eadem tueatur) adjiciendo sancimus, ut Domini, aliique Rectores, & Officiales Civitatis illius, in qua Romani Pontificis electio fuerit celebranda: auctoritate nostra, & ejusdem approbatione Concilii potestate sibi tradita, præmissa omnia, & singula plenè, ac inviolabiliter sine fraude, ac dolo aliquo, faciant observari: nec Cardinales ultra, quàm præmittitur, arctare præsumant. Super his autem taliter observandis statim, audito summi Pontificis obitu, coram Clero, & populo universo Civitatis ipsius ad hoc specialiter convocandis, præstent corporaliter juramentum. Quòd si præmissa diligenter non observaverint, aut fraudem in eis, vel circa ea commiserint, cujuscunque sint præeminentiæ, conditionis, aut status, omni cessante privilegio, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant, & perpetuò sint infames, nec unquam eis portæ dignitatis pateant, nec ad aliquod publicum officium admittantur. Ipsos insuper feudis, & bonis cæteris, quæ ab eadem Romana Ecclesia, vel quibuslibet aliis Ecclesiis obtinent, ipso facto decernimus esse privatos; ita quod ad Ecclesias ipsas plenè, ac liberè revertantur, administratorum earundem Ecclesiarum arbitrio sine contraditione aliqua disponenda; Civitas verò prædicta, non solum sit interdicto supposita, sed & Pontificali dignitate privata.

5. Cæterùm quia cum arbitrium, vel inordinatus captivat affectus, vel ad certum aliquod obligationis cujusque necessitas adigit, cessat electio, dum libertas adimitur eligendi, Cardinales eosdem obsecrantes per viscera misericordiæ Dei nostri: per aspersionem sui preciosi sanguinis obtestamur, ut pensantes attentiùs quid eis imminet cùm agitur de creatione Vicarii Jesu Christi, successoris Petri, rectoris universalis Ecclesiæ, gregis dominici directoris, omni privatæ affectionis inordinatione deposita, & cujuslibet pactionis, conventionis, obligationis necessitate, nec non condicti, & intendimenti contemplatione cessantibus, non in se reciprocent considerationis intuitum, vel in suos, non quæ sua sunt, quærant, non commodis privatis intendant, sed nullo arctante ipsorum in eligendo judicium, nisi Deo, puris, & liberis mentibus nuda electionis conscientia utilitatem publicam libere prosequantur, omni conatu, & sollicitudine, prout possibilitas patitur, id acturi tantummodo, ut eorum ministerio acceleretur utilis, & per necessaria totius mundi provisio, idoneo celeriter eidem Ecclesiæ sponso dato. Qui autem secus egerint, divinæ subjaceant ultioni, eorum culpa (nisi gravi propter hoc peracta pœnitentia) nullatenus abolenda. Et nos nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, condicta, & intendimenta omnia, sive juramenti, sive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis innixa, cassamus, irritamus, & viribus decernimus omnino carere, ita quòd nullus ad illa observanda quomodolibet sit adstrictus, nec quisquam ex eorum transgressione notam vereatur fidei non servatæ, sed non indignæ laudis titulum potiùs mereatur, cùm lex etiam humana testetur: Deo magis transgressiones hujusmodi, quàm jusjurandi observationes acceptas.

6. Quia verò fidelibus non est tam de sollicita quantumcunque inventione fidendum, quàm de instantia orationis humilis, & devotæ sperandum, huic adjicimus sanctioni, ut in omnibus Civitatibus, cæterisque locis insignibus, ubi primùm de memorati Pontificis obitu certitudo claruerit, à clero, & populo, solemnibus pro eo exequiis; celebratis, singulis diebus (donec de ipsius Ecclesiæ provisione indubitanter rumor pertulerit veritatem) humiles preces fundantur ad Dominum, apud eum devotis orationibus insistatur, ut ipse, qui concordiam facit in sublimibus suis, sic efficiat eorundem Cardinalium corda in eligendo concordia, quòd provisio celer, concors, & utilis (prout animarum salus exigit, & totius orbis requirit utilitas) ex ipsorum unanimitate sequatur. Et ne tam salubre præsentis sanctionis edictum, ignorantiæ negligi prætextu contingat, districtè præcipimus, ut Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiarum Prælati, cæterique quibus concessum est proponere verbum Dei, clerum, & populum, propter hoc specialiter frequentius congregandos, in suis sermonibus ad supplicum præcum suffragia pro celeri, & fœlici exitu tanti negotii frequentanda solerter hortentur, & ipsis eadem auctoritate, non solùm orationum frequentiam, sed observantiam (prout circumstantiæ pensandæ suaserint) jejuniorum indicant.

(§. III.)

Constitution de Clement V. *(a) qui explique celle de* Gregoire X. ubi Periculum, *& y fait des additions.*

NE Romani electioni Pontificis, indeterminata opinionum diversitas, aliquod possit obstaculum, vel dilationem afferre. Nos inter cætera præcipuè attendentes, quòd lex superioris per inferiorem tolli non potest, opinionem astruere (sicut accepimus) satagentem, quòd constitutio fel. record. Gregorii Papæ X. prædecessoris nostri, circa electionem præfatam edita in Concil. Lugdunen. per cœtum Card. Romanæ Ecclesiæ (ipsa vacante) modificari possit, corrigi, vel immutari, aut quicquam ei detrahi, sive addi, vel dispensari quomodolibet circa ipsam, seu aliquam ejus partem, aut eidem etiam renunciari per eum tanquam veritati non consonam, de frat. nostrorum consilio reprobamus, irritum nihilominus, & inane decernentes, quicquid potestatis, aut jurisdictionis ad Romanum, dum vivit Pontificem pertinentis (nisi quatenus in constitutione prædicta permittitur) cœtus ipse duxerit (eadem vacante Ecclesia) exercendum.

2. Eo tamen proviso, quòd si ejusdem Ecclesiæ camerarium, aut majorem, vel aliquos alios ex pœnitentiariis (quorum officium per obitum ejusdem Pontificis nolumus expirare) per mortem, vel alias deficere quovis modo contingat, valeat idem cœtus ad tempus vacationis hujusmodi pro numero deficientium, vel ampliori etiam, quantum ad pœnitentiarios (si hoc eidem cœtui concorditer expedire videbitur) alios subrogare.

3. Sanè, cùm juxta constitutionem prædictam, Papa extra Civitatem, in qua cum sua erat curia moriente, in Civitate, in cujus districtu, seu territorio moritur, sit regulariter successoris electio celebranda, districtus, seu territorii nomine, Diocesim hoc casu intelligendam fore censemus. Eo autem adjecto, quòd si in certo loco causarum, & literarum Apostolicarum audientia remanente, Papam alibi mori contingat, non ibi, sed ubi prædicta fuerit audientia, memorata electio celebretur, etiam si eadem audientia tempore mortis hujus vacare noscatur, nisi fortè ante mortem eandem, ordinatum esset per Papam de curia transferenda, quo casu servetur provisio constitutionis prædictæ.

4. Porrò si Romano non electo Pontifice, Cardinales omnes simul, vel successivè (quod absit) exire contingeret Conclave deputatum eisdem: ii (ad quos pertinet executio constitutionis prædictæ) illos ex ipsis, quibus infirmitas corporis, aut nota debilitas excusationem non dabit, idem Conclave (quàm citò potuerunt) reintrare compellant. Pœnas in dicta constitutione contentas (nisi hoc fecerint) incursuri. Cardinales autem hujusmodi Conclave reintrantes, ad electionem jam dictam procedant, & alias constitutionem præfatam observent, secundum statum, in quo erant in eodem Conclavi, quando ipsum, ut præmittitur exiverunt.

5. Cæterùm, ut circa electionem prædictam, eò magis vitentur dissensiones, & schismata, quò minor eligentibus aderit diffidendi facultas, decernimus, ut nullus Cardinalium cujuslibet excommunicationis, suspensionis, aut interdicti prætextu, à dicta valeat electione repelli: juribus aliis circa electionem eandem hactenus editis, plenè in suo robore duraturis.

6. Verùm, quia tam ex provisis remediis, quàm ex orationibus ad Deum super hujus negotio effundendis, quòd breviter hujusmodi celebretur electio, præsumendum est probabiliter, & sperandum. Statuimus, ut electi, & alii (qui ex quacunque causa ad sedem Apostolicam venire; vel mittere sunt adstricti, ad ipsam cùm vacat, ac si non vacaret, venire, vel mittere teneantur.

(a) Edita Ann. salut. 1310. refertur inter Clementinas, ne Romani, de elect.

(§. IV.)

Bulle du Pape Clement VI. *(b) touchant le Conclave.*

LIcet in constitutione à fel. record. Gregorio Papa X. prædecessore nostro, super electione Romani Pontificis edita, in Concilio Lugdunensi, inter cætera caveatur expressè, quòd si eundem Pontificem in Civitate, in qua cum sua curia residebat, diem claudere contingat extremum, Cardinales in palatio, in quo idem Pontifex habitabat, omnes conveniant, & in eo singuli, singulis tantummodo, nisi illi, quibus ex patenti necessitate duo permittuntur haberi, contenti servientibus clericis, vel laicis, prout elegerint, unum Conclave nullo intermedio pariete, vel alio velamine inhabitent in communi. Et quòd diebus certis non facta provisione de Pastore decursis, panis, vinum, & aqua tantùm eisdem Cardinalibus donec subsequetur provisio, ministretur.

2. Quia tamen sicut frequenti multorum assertione, & in Cardinalatu constitutorum percepimus, nonnulli ex Cardinalibus in observatione constitutionis ipsius gravati alias nimium extiterunt, multi quoque ex ipsis duos in dicto Conclavi habuerint servientes, non absque scrupulo conscientiæ, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, quibus ex patenti necessitate, duo permittuntur haberi, in dicta constitutione, ut præmittitur contentorum. Nos providere super his cupientes, ex his, & certis aliis causis rationabilibus, quæ nostrum ad id animum induxerunt, rigorem constitutionis ipsius, & etiam ad fratrum nostrorum supplicationem, in his providimus temperandum, auctoritate Apostolica statuentes, quòd Cardinales postquam Conclave hujusmodi, seu clausuram pro dicta electione celebranda intraverint, singuli duos servientes tantùm clericos, vel laicos, prout duxerint eligendos.

3. Ac etiam singulis, præter panem, vinum, & aquam in prandio, & in cœna, unum dumtaxat ferculum, seu missum carnium unius speciei tantummodo, aut piscium, seu ovorum, cum uno potagio de carnibus, vel piscibus principaliter non confectis, & decentibus salsamentis habere valeant, ultra carnes salitas, & herbas crudas, ac caseum, fructus, sive electuaria. Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret, vel saporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo vesci possit.

4. Liceat etiam eis ex decentia honestatis, habere in clausura hujusmodi, cùm in lectis quiescendi causa, vel dormiendi, esse voluerint, dumtaxat intermedia, seu velamina simplicium tantummodo cortinarum.

5. Prædictis, & fel. mem. Clementis Papæ V. prædecessoris nostri, & aliis constitutionibus Apostolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogare nolumus, non obstantibus quibuscunque.

Nulli

(b) Edita Ann. salut. 1351.

Nulli ergo, &c. Dat. Avinione octavo idus Decembris Pontificatus nostri Anno decimo.

(§. V.)

Bulle du Pape Jules II. *(a) contre les Elections Simoniaques.*

CUm tam divino, quàm humano jure, in spiritualibus præcipue, detestabiliter sit simoniæ labes prohibita, & longe magis in electione Romani Pontificis Vicarii Jesu Christi D. N. abominabilis sit, & universali Ecclesiæ perniciosa. Nos, qui regimini ejusdem universalis Ecclesiæ meritis imparibus annuente Domino præsidemus, cupientes, quantùm cum Deo possumus in præmissis pro tantæ rei necessitate, ac periculi magnitudine, ut tenemur, imposterum salubriter providere, de fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, & unanimi consensu, hac nostra perpetuò valitura constitutione, Apostolica auctoritate, & de potestatis nostræ plenitudine, statuimus, ordinamus, decernimus, & definimus, quod si, quod Deus pro sua clementia, & ineffabili bonitate avertat, contigerit, postquam nos, vel successores nostros successivè, ipse Deus ab hujusmodi universalis Ecclesiæ regimine absolverit, humani generis inimico procurante, & ambitione, vel cupiditate ad hoc inclinante, seu impellente, electionem Romani Pontificis ab eo, quem eligi contigerit, vel ab aliquo, seu aliquibus de cœtu Cardinalium quomodolibet votum dantibus, per simoniacam hæresim in dando, promittendo, vel recipiendo pecunias, bona cujusque generis, castra, officia, vel beneficia, seu promissiones, & obligationes, commissam, per se vel alium, seu alios quomodocumque & qualitercunque etiam in duarum partium, vel omnium Cardinalium unanimi concordia, quomodolibet etiam per viam assumptionis, unanimiter nemine discrepante, etiam sine scrutinio facta, celebrari, vel fieri, non solum hujusmodi electio, vel assumptio, eo ipso nulla existat, & nullam eidem sic electo, vel assumpto, administrandi in spiritualibus, & temporalibus facultatem tribuat, sed etiam contra dictum sic electum, vel assumptum, de simoniaca labe, à quocunque Cardinali, qui eidem electioni interfuerit, opponi, & excipi possit, sicut de vera, & indubitata hæresi, ita quòd à nullo pro Romano Pontifice habeatur, quinimo ipse sic electus, à priori suo Cardinalatus, & alio quocunque honore, Ecclesiis Cathedralibus etiam Metropolitanis, & Patriarchalibus, Monasteriis, dignitatibus, & aliis quibuscunque beneficiis, & pensionibus, quæ tunc obtinebat in titulum, vel in commendam, aut alias quomodocunque eo ipso, absque alia declaratione, privatus existat, & idem electus non Apostolicus, sed Apostaticus, & tanquam simoniacus, & Hæresiarca, & ad prædicta omnia, & singula perpetuo inhabilis habeatur.

2. Nec hujusmodi simoniaca electio per subsequentem ipsius inthronizationem, seu temporis cursum, aut etiam omnium Cardinalium adorationem, seu obedientiam, ullo unquam tempore convalescat.

3. Liceatque omnibus, & singulis Cardinalibus etiam illis, qui huic simoniacæ electioni, seu assumptioni consenserint, etiam post inthronizationem, & adorationem, seu obedientiam, ac etiam universo clero, & populo Romano, nec non subditis, & S. Angeli de Urbe, ac quarumvis aliarum Romanæ Ecclesiæ arcium Præfectis, Castellanis, Capitaneis, & aliis officialibus quocunque homagio, seu juramento, vel cautione præstitis, non obstantibus, à talis electi, etiam inthronizati, obedientia, & devotione, impunè, & quandocunque discedere (ipsis fidei Romanæ Ecclesiæ, & obedientiæ futuri Romani Pontificis canonicè intrantis, nihilominus astrictis permanentibus) & eum, ut magum, ethnicum, publicanum, & hæresiarcham evitare.

4. Ad cujus quoque confusionem, possint Cardinales qui præfatæ electioni se opponere voluerint, si præsumpserit se regimini universalis Ecclesiæ, prætextu talis electionis ingerere, auxilium brachii secularis contra eum implorare. Nec tales ab ejus obedientia discedentes, tanquam tunicæ Domini scissores, aliquarum propter dictum discessum pœnarum, seu censurarum ultioni subjaceant.

5. Cardinales verò, qui eum sic simoniacè elegerint, à suis ordinibus, & etiam Cardinalatus titulis, & honore, ac quibuscunque Patriarchalibus, Archiepiscopalibus, Episcopalibus, & aliis Prælaturis, ac dignitatibus, & beneficiis, quæ in titulum, vel commendam tunc obtinebant, vel in quibus, seu ad quæ jus tunc habebant, absque alia declaratione, privati existant, nisi ab illo penitus, & cum effectu discesserint, & reliquis Cardinalibus qui hujusmodi simoniæ non consenserint, infra terminum octo dierum, postquam fuerint ab eis requisiti, personaliter si fieri poterit, alias per edictum publicum, se absque fictione, vel fraude univerint, & conjunxerint. Et tunc si prælatis aliis Cardinalibus se univerint, & conjunxerint, in pristinum statum, & ad pristinos honores, & dignitates etiam Cardinalatus, ac Ecclesias, & beneficia, quibus præerant, & quæ obtinebant, reintegrati, rehabilitati, ac restituti, & repositi, ab hujusmodi simoniæ labe, & censuris, ac pœnis Ecclesiasticis quibuscunque absoluti eo ipso existant.

6. Mediatores verò, proxenetæ, trapesitæ tam clerici, quàm laici, cujuscunque dignitatis, qualitatis, & ordinis fuerint, etiam Patriarchali, Archiepiscopali, sive Episcopali, vel alia seculari, mundana, sive Ecclesiastica dignitate præditi, etiam quorumcunque Regnum, & Principum Oratores, vel Nuncii, hujus simoniacæ electionis participes, sint omnibus suis Ecclesiis, beneficiis, prælaturis, & feudis, ac aliis quibuscunque honoribus, & bonis, eo ipso privati, & ad similia inhabiles, ac etiam activè, & passivè intestabiles, & eorum bona ipso facto, ad instar reorum criminum læsæ Majestatis, fisco Apostolicæ Sedis applicentur, & devolvantur, si prædicti delinquentes Ecclesiastici fuerint, vel aliàs Romanæ Ecclesiæ subditi. Bona verò, & feuda taliter delinquentium, non subditorum secularium, in partibus existentia, fisco secularis Principis in cujus territorio bona sita fuerint, ipso facto similiter applicentur. Ita tamen quòd si infra tres menses, à die quo notum fuerit, illos simoniam commisisse, vel participasse, Principes dicta bona fisco suo actualiter non applicaverint, ex tunc illa, Fisco Ecclesiæ Romanæ applicata censeantur, & sint, eo ipso, absque aliqua similiter declaratione.

7. Promissiones quoque & obligationes, sive sponsiones propterea quandocunque etiam ante tempus dictæ electionis, etiam extra personas Cardinalium per quoscunque alios quomodocunque factæ, cum quavis inexcogitabili solemnitate, & forma, etiam jurata, conditionales, sive eventuales, & in forma excommissarum ex quacumque causa, etiam depositi, mutui, cambii, confessionis de receptis, donationis, arrendamenti, vel venditionis, permutationis, vel alterius cujuscumque contractus, etiam in ampliori forma Cameræ Apostolicæ, factæ; sint nullæ, & invalidæ, & ad eligendum inefficaces, nullusque illarum vigore cogi, vel constringi possit, in judicio, vel extra, liceatque omnibus ab illis impune absque aliquo metu, sive perjurii nota, recedere.

(a) Edita Ann. salut. 1505.

 8. Et

8. Et insuper liceat Cardinalibus, qui electioni prædictæ simoniacæ interfuerint, & à præfato sic electo discesserint, adhibitis secum aliis Cardinalibus, qui hujusmodi simoniacæ electioni consenserunt, & postea eisdem Cardinalibus in dicta simonia non complicibus se univerint, si se cum eisdem unire voluerint, alioquin sine eis ad alterius nihilominus Pontificis electionem, non expectata alia sententia declarationis simoniacæ electionis hujusmodi, eadem tamen præsente nostra constitutione semper in suo robore permanente, liberè, aliàs tamen canonicè, devenire, & Concilium etiam generale inducere, & convocare in loco idoneo, prout eis videbitur expedire.

9. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, & præcipuè fel. record. Alexandri Papæ III. quæ incipit, Licet de vitanda discordia, & aliorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, etiam in Conciliis generalibus editis, cæterisque contrariis quibuscunque.

10. Inhibentes postremò omnibus, & singulis S. R. E. Cardinalibus, qui pro tempore erunt, & eorum Sacro Collegio, ne Apostolica sede vacante, prædictis contravenire, vel contra præmissa, vel aliquod præmissorum statuere, disponere, & ordinare, vel aliquo modo facere, seu attentare præsumant, quocunque exquisito colore, vel causa, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam ipso facto incurrant, & à qua non nisi per Romanum Pontificem canonicè electum absolvi possint, nisi in mortis articulo.

Decernentes ex nunc irritum, & inane, si secus super his, vel aliquo præmissorum à quoquam scienter, vel ignoranter, etiam per nos, contigerit attentari.

Ut autem præsentis Constitutionis, decreti, statuti, ordinationis, ac inhibitionis nostræ hujusmodi tenor ad omnium notitiam deducatur, volumus præsentes litteras nostras in valvis Basilicæ Principis Apostolorum, necnon Cancellariæ, ac acie campi floræ affigi, nec aliam earundem litterarum publicationis solemnitatem requiri, aut expectari debere, sed hujusmodi affixionem pro solemni publicatione, & perpetuo robore sufficere.

Nulli ergo omninò hominum liceat, hanc paginam nostrorum Constitutionis, ordinationis, statuti, decreti, deffinitionis, applicationis, approbationis infringere, vel ei ausu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ Millesimo quingentesimo quinto. 19. Kal. Febr. Pontificatus nostri Anno Secundo.

(§. VI.)

Constitution du Pape Paul IV. *(a) qui défend de cabaler pour l'Election d'un Pape, le Pape vivant.*

CUm secundum Apostolum nemo debeat sibi honorem assumere, sed qui tanquam Aaron vocatur à Deo, facilè ab omnibus judicari potest, quàm graviter excedant, errent, & peccent, qui tam inferiores, quàm superiores dignitates Ecclesiasticas, & ipsam denique Beati Petri sedem, ac Apostolicæ dignitatis culmen, & apicem, à Deo Optimo Maximo à quo omnia bona procedunt, nullo prorsus humana ope, nec cujusvis auxilio, Consilio vel favore interveniente, provenire non arbitrantur, sed illas tanquam venales, aut aliàs in dispositione mortalium constitutas, diversis modis, & mediis ambire, & assequi, seu potiùs usurpare præsumunt. Nam ut Romanæ, & cujuslibet alterius, tàm ante, quàm post Domini Dei, & Redemptoris Nostri JESU-CHRISTI in terris adventum, benè institutæ reipublicæ, de ambitu, & contra ambitus reos, sanctissimè promulgatas, & inviolabiliter observatas leges, ad præsens omittamus, nonne hujusmodi detestabile ambitus scelus, etiam jure divino gravissimè punitur, cum Absalon, qui regnum genitoris sui adhuc viventis ambiebat, ex mulo cui insederat elevatus, capillis capitis sui quercui suspensus remansit, & à Joab Tribus lanceis in corde trafixus fuit? Nonne illud sacrorum Conciliorum à sancta Dei Ecclesia receptorum, & approbatorum auctoritas, diversimodè detestatur, & punit, cum quemcunque Presbyterum, aut Diaconum, seu Clericum, qui Papa incolumi, & in eo inconsulto, subscriptionem pro Romano Pontificatu accommodare, aut pyctatia promittere, seu sacramentum præbere tentaverit, aut aliquod suffragium polliceri, vel de hac causa privatis conventiculis factis, aliquid deliberare, & decernere præsumpserit, loci sui dignitate, & communione privandum, anathematisque pœna plectendum censeat, & propter occultas fraudes, & conjurationum hujusmodi secretas insidias, si quis harum actionum particeps, Consilia eorum, qui de Pontificali agunt ambitu, ad notitiam Ecclesiæ deferat, & rationabili probatione convincat, eum non solùm ab omni culpa purgatum remanere, verùm etiam remuneratione non indigna sublevari velit, & statuat, & exinde non modò sacrorum canonum, sed etiam secularium legum interpretes peritissimi, & probatissimi, ambientes Papatum, aut super eo, Papa vivente, & inconsulto, tractantes, seu conventiculas facientes, crimen Læsæ Majestatis in pr. cap. & simoniacæ hæreseos incurrere decreverint, non sine clara, & aperta ratione, cùm omnis tractatus de loco, dignitate, & bono alicujus viventis, eo non consentiente, ab utroque jure prohibeatur, & reprobetur, præsertim cùm inde præstetur votum captandæ motis, quod sacri canones, & venerandæ leges passim abhorrent, & detestantur. Accedit quod cùm inter Pontificem, & Ecclesiam contrahatur spirituale conjugium, quod fortius est carnali, gravissimæ pœnæ ex utriusque juris censura imponuntur iis, qui constante matrimonio, de alio conjuge tractare præsumunt. Quare cùm peccatis exigentibus, plures in dies B. Petri sedem, nobis viventibus, & inconsultis ambire, & conventiculas superinde facere dignoscantur, & ad hoc suffragia S. R. E. Cardinalium obtinere, & quodammodo subharrare procurent, & satagant.

2. Nos cupientes hujusmodi detestabile ambitus, & illi conjuncta simoniacæ hæreseos, & læsæ Majestatis crimina non solùm nostris, sed etiam successorum nostrorum Romanorum Pontificum pro tempore existentium temporibus, perpetuò abolere, & non solum ex usu, sed etiam ex mentibus hominum, præsertim in electione Romani Pontificis, qui Domini Dei, & Salvatoris nostri Jesu Christi in terris Vicarius existit, radicitus evellere, & in præmissis pro tantæ rei necessitate, & periculi magnitudine, ut tenemur salubriter providere, habita super his cum Venerabilibus fratribus nostris ipsius S. R. E. Cardinalibus deliberatione matura de eorum consilio, & unanimi assensu, hac nostra perpetuò valitura constitutione, Apostolica auctoritate, & de nostræ Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes, & singulas excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac privationis, & quasvis alias sententias, censuras, & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, aut sacris Conc. seu Sanctorum Patrum nostrorum decretis, statutis, capitulis, canonibus, constitutionibus, & ordinationibus contra sic ambientes quomodo-

(a) Editæ Anno salut. 1558.

modolibet latas, & promulgatas approbamus, & innovamus, ac perpetuò observari, & in viridi observantia si forsan in ea non sint, reponi, & esse debere.

3. Nec non quoscunque in præmissis, tam nostro, quàm successorum nostrorum prædictorum tempore, publicè, vel occultè, aut alias quomodolibet delinquentes cujuscunque status, gradus, ordinis, conditionis, & præeminentiæ existant, & si Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali, aut alia majori Ecclesiastica dignitate, seu Cardinalatus honore, vel mundana, etiam Ducali, Regali, Reginali, aut Imperiali auctoritate, sive excellentia præfulgeant, & eorum quemlibet, sententias, censuras, & pœnas prædictas incurrere volumus, atque decernimus. Et nihilominus considerantes dignum esse, ut quos Dei timor à malo non revocat, Ecclesiasticæ saltem coerceat severitas disciplinæ, de similibus consilio, & assensu, ac auctoritate, & plenitudine potestatis volumus, & declarando statuimus, ordinamus, & decernimus, quòd sententiis, censuris, & pœnis prædictis in suo robore, & efficacia remanentibus, ac effectum suum sortientibus omnes, & singuli, tam clerici, quàm utriusque sexus laici, qui per se, vel alios nobis viventibus, & inconsultis, vel scriptis, aut nunciis, cum aliquo de futuro Pontifice eligendo hactenus tractarunt, vel tentarunt, seu imposterum Romano Pontifice vivente, & inconsulto tractabunt, vel tentabunt, etiamsi, ut præfertur qualificati, & dignitate, honore, & auctoritate, & excellentia prædictis præditi existant, sint ipso jure, & facto, absque alia desuper ferenda sententia excommunicati excommunicatione majori, & maledictione æterna damnati, & ab excommunicatione hujusmodi, & maledictione hujusmodi per alium, quam per nos, & Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquàm in mortis articulo absolvi non possint, incurrerintque & incurrant respectivè crimen simoniacæ hæreseos, & læsæ Majestatis in primo capite, ac privationem omnis etiam Episcopalis, Archiepiscopalis, & Patriarchalis, ac cujusvis alterius majoris, vel minoris dignitatis, ac Cardinalatus honoris, nec non Ducalis, Regalis, Reginalis, & Imperialis auctoritatis, & excellentiæ, ac omnium, & singularum Ecclesiarum, Cathedralium quoque ac prioratuum, aliorumque beneficiorum, & officiorum Ecclesiasticorum, cum cura, & sine cura secularium, ac quorumvis ordinum regularium per eorum quemlibet obtentorum, nec non quorumvis fructuum, redditruum, & proventuum Ecclesiasticorum, ac pensionum annuarum super similibus fructibus, redditibus, & proventibus reservatorum, & assignatorum, ac Regnorum, Dominiorum, feudorum, & bonorum spiritualium, & temporalium, vel mistorum, etiam patrimonialium, & allodialium, nec non jurium patronatus, & jurisdictionum quarumcunque careantque voce activa, & passiva, ac effecti sint, & efficiantur respectivè perpetuò inhabiles, & incapaces omnium dignitatum, honorum, bonorum, jurium, & legitimorum actuum, perpetuaque infamia ubique gentium sint notati, & notentur respectivè, nec infamia hujusmodi ab eis aboleri, neque ipsi ullo unquam tempore ad vocem, dignitates, honores, bona, jura, & actus hujusmodi, nisi ex speciali verbo, & mandato nostro, seu Romani Pontificis pro tempore existentis, nostra, seu illius manu propria subscripto, ac specifica, & individua, reatus, & culpæ suæ qualitate expressa, restitui possint.

4. Quodque similes sententias, censuras, & pœnas respectivè incurrerint, & incurrant ipso jure, & facto, ac sine alicujus sententiæ prolatione, omnes, & singuli, etiam, ut præmittitur, qualificati, & dignitatibus hujusmodi præditi, cujusvis sexus, & ordinis existant, qui per se, vel alium, seu alios à die nostræ ad summi Apostolatus apicem assumptionis, usque in hanc diem in præmissis, aut eorum aliquo quodvis auxilium, consilium, vel favorem, seu operam, verbis, vel scriptis, aut re, vel facto seu promissione, pollicitatione, suasione, vel his omnibus in simul, aut quovis alio modo, directè, vel indirectè, principaliter, vel incidentaliter præstiterunt, seu in futurum quovis etiam successorum nostrorum Romanorum Pontificum tempore præstabunt, aut in præmissis mediatores, proxenetæ, nuncii, mandatarii, procuratores, seu trapezitæ fuerunt, vel in posterum, ut præfertur erunt, seu alias se in præmissis quovis modo intromiserunt, vel immiscuerunt, seu in posterum etiam tempore successorum hujusmodi habebunt, nisi ea nobis, aut successoribus nostris, quorum tempore id continget, vel alteri, cui id per nos, vel successores prædictos commissum fuerit, per se, vel alium, seu alios cùm primum commodè potuerint, revelaverint, etiam si in præmissis aliquod aliud auxilium, consilium, vel favorem, aut opem non præstiterint.

5. Nos enim iis, qui præmissa revelaverint, etiam si complices fuerint, non solum veniam, sed etiam gratiam, & præmia pollicemur, prout etiam successores nostros præfatos facturos esse confidimus; ad hoc, ut eorum judicio, participes tanti criminis valeant coerceri.

6. Et si quis, ullo unquam etiam dictorum successorum nostrorum tempore, præsentes literas, & in eis contenta quæcunque injusta, illicita, vel iniqua existere, aut in toto, vel in parte non valere, seu aliquo tempore non valitura esse, vel à nobis sic fieri non potuisse, aut non debuisse, ausu temerario asserere præsumpserit, cujuscunque dignitatis existat, etiam si Cardinalatus honore, aut Regia, vel Imperiali præeminentia, & excellentia præfulgeat, ipso jure, & facto anathematis mucrone percussus sit, & contra eum tanquam verè schismaticum, & hæreticum inquiri, & tanquam talis puniri, ejusque memoria damnari possit.

7. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, nec non cujusvis Conclavis capitulis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis sub quibuscunque tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis, nec non irritantibus, & aliis decretis, quibusvis personis sub præsentibus comprehensis, per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos, & Sedem Apostolicam etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac simili potestatis plenitudine, aut consistorialiter, seu alias quomodolibet concessis, & etiam iteratis vicibus approbatis, & innovatis (quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua exquisita forma servanda esset, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, & expresse derogamus, & sufficienter derogatum esse decernimus) cæterisque contrariis quibuscunque.

Ut autem præsentes literæ ad omnium, quorum interest notitiam deducantur, nec aliquis earum ignorantiam prætendere valeat, volumus eas in Basilica Principis Apostolorum de Urbe, & Cancellariæ Apostolicæ, ac acie campi Floræ, per aliquos ex Cursoribus nostris publicari, earumque copiam inibi affixam dimitti, nec non publicationem, & dimissionem copiæ affixæ hujusmodi sufficere, & omnes, quos eædem literæ tangunt arctare, perinde,

de, ac si eis personaliter intimatæ, & notificatæ fuissent.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, declarationis, statuti, ordinationis, derogationis, decretorum, & voluntatum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, Pontificatus nostri anno quarto.

(§. VII.)

Constitution du Pape Gregoire XV. *(a) qui fixe trois manieres de proceder à l'Election du Pape & regle la forme du Scrutin.*

ÆTerni Patris, Filius, Magister, & Legislator Christus Dominus, cujus omnis actio, nostra est instructio, licet portaret omnia verbo virtutis suæ, nec esset quicquam absconditum ab oculis ejus, tamen priusquam ad Apostolatus munus duodecim Apostolos eligeret, & nominaret, quod alias unquam fecisse in scripturis non legimus, pernoctare voluit in oratione Dei: & antequam B. Petro ovium suarum curam committeret, tertium repetita interrogatione, trinam extare æterni amoris ejus professionem. Nos scilicet erudiens quanta diligentia, cautione, & cura in omnium Pastorum electione adniti debeamus, ut boni eligantur, & fideles; præsertim verò in Beati Petri successoris, qui Orbis est lumen, Doctor Gentium, & Pastor Pastorum. Quapropter satis etiam admonemur nihil eorum, quæ ad electionis Romani Pontificis negotium, cautiùs, & meliùs transigendum conducunt, omitti debere: salus enim non unius membri, sed totius corporis agitur, cùm de capite consulitur. Igitur & si diversis fel. rec. Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, & Sanctorum Patrum decretis salubriter provisum est, ut ejus electio ritè, & rectè peragatur, & in ea non caro & sanguis, aut humana sapientia, quæ stultitia est apud Deum dominetur, sed Spiritus Sancti gratia omnia dirigantur, & gubernentur: nihilominus, ut dies diei eructat verbum, & nox nocti indicat scientiam, experientia compertum est salubriori remedio locum non deesse. Nos igitur quos posuit Dominus, licet nullis suffragantibus meritis, regere Ecclesiam suam, ne in extremo die prætermissi officii, in re tanti momenti à nobis ratio à districto Judice exigatur, quod multorum etiam votis, & postulationibus multum expetitum est, Sancti Spiritus adspirante gratia, faciendum decrevimus.

2. Matura itaque cum Venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus deliberatione habita, de eorundem Fratrum consilio pariter, & assensu, hac nostra perpetuò valitura Constitutione, statuimus, decernimus, & declaramus in posterum electionem Romani Pontificis fieri aliter non posse, quàm in Conclavi, & eo clauso, ac post celebratum in eo prima die Sacrosanctum Missæ solitum Sacrificium, cui Cardinales interesse, & in eo communicare consueverunt, ac per secreta Schedularum suffragia duarum ex tribus partibus Cardinalium, in Conclavi præsentium: præterquàm si omnes, & singuli Cardinales similiter in Conclavi præsentes, nemine dissentiente, aliquibus ex eorundem Collegio Cardinalium committerent eligendi potestatem, ut vice omnium Ecclesiæ Catholicæ providerent de Pastore: aut nisi communiter ab omnibus, & singulis Cardinalibus, qui itidem in Conclavi præsentes erunt, nemine pariter dissentiente, quasi per inspirationem, nullo præcedente de persona speciali tractatu, per verbum, ELIGO, intelligibili voce prolatum, aut scripto, si voce fieri non potuerit, expressum, fuerit celebratum.

3. Numerum autem suffragiorum duorum ex tribus partibus Cardinalium in Conclavi præsentium, ut electio per viam Scrutinii, sive Scrutinii & accessus valida sit, decernimus, & declaramus ita esse censendum, ut in duabus tertiis partibus, suffragium electi non numeretur, nec quisquam sive Scrutinii, sive Scrutinii & accessus, sive compromissi via procedatur, se ipsum eligere, seu suffragium sibi dare ullatenus possit: Electi tamen persona, si in Conclavi sit, debeat in numerum Cardinalium computari.

4. Rursus nemo per viam Scrutinii, seu Scrutinii & accessus, habeatur pro electo, nisi publicatis omnibus suffragiis, & electi, si numerum tantummodo duarum ex tribus partibus habuisse compertum sit, etiam schedulis apertis.

5. Ac si contingat plures in schedulis nominatos, duas tertias partes suffragiorum tulisse, in suffragiorum paritate neuter sit electus, in imparitate verò, qui numero suffragiorum superior erit, dummodo duas tertias partes, etiam in uno suffragio excedat, electus censeatur.

6. Insuper in unoquoque scrutinio antequam schedula in calicem mittatur, à quolibet Cardinali juramentum alta, & intelligibili voce fiat, his verbis. TESTOR CHRISTUM DOMINUM QUI ME JUDICATURUS EST, ME ELIGERE QUEM SECUNDUM DEUM JUDICO ELIGI DEBERE, ET QUOD IDEM IN ACCESSU PRÆSTABO. Et hoc juramentum à nullo omittatur.

7. Suffragiorum autem Schedulæ hujusmodi tam Scrutinii, quàm accessus, ubi fieri potuerit, impressæ omnino esse debeant, ubi non potuerit, unius tantùm manu scriptæ sint; ita videlicet, ut tam impressæ, quàm ita scriptæ, ea omnia, quæ in Schedulis hujusmodi exprimi solent, contineant, præter sola nomina, seu denominationes eligentis, & electi, & infrascripta signa, quæ omnia manu ejusdem eligentis scribantur: & nomen quidem eligentis in prima parte Schedulæ, electi verò in sequenti; & rursus electi, quantùm fieri poterit charactere alterato, ita ut cognosci non possit: eaque Schedulæ pars, in qua erit eligentis nomen claudatur, ac sigillo ad hoc parato, ac secretè habito, non autem eo, quo quisque uti solet, obsignetur. Ut autem videri possit, ne qui alicui accessit eidem in Scrutinio suffragium dederit, Schedulæ omnes duobus aliis signis in ultima parte signentur, numero nempe aliquo, & brevi dicto sacræ Scripturæ, vel alio hujusmodi, quæ signa in utraque Schedula tam Scrutinii, quam accessus eadem sint.

8. Postea verò pars illa Schedulæ, ubi hæc signa erunt, etiam complicetur, & obsignetur ne à Scrutatoribus videri possit, nisi postquam fuerit per Scrutinium, & accessum, electio perfecta; quo casu Schedulæ accessus à Scrutatoribus ea in parte, ubi duo prædicta sunt signa, aperiantur, iisque inspectis, & earum sigillis, aliæ schedulæ cum iisdem signis notatæ, & in Scrutinio datæ reperiantur, ut videlicet an duo hæc signa, & sigillum, eadem sint cognoscatur, & inde duo suffragia ab eodem Cardinali, uni data non fuisse apparet.

9. At si inter Schedulas Scrutinii nulla reperietur iisdem signis notata, quibus schedula accessus signata erit, aut si quis eidem accesserit, quem in Scru-

(a) Edita anno salut. 1621.

Scrutinio nominaverit, utroque casu suffragium accessus nullum sit. Subscriptio autem, seu nomen eligentis resignari non possit, nisi contingat, ut sigillum, & alia duo prædicta signa sint eadem cum signis, & sigillo alicujus alterius Cardinalis, aut alia difficultate cogente.

10. Quod autem attinet ad nomen electi, illud eo modo à Cardinalibus scribatur, quomodo in folio impresso, ubi in Conclavi notari suffragia solent. Præterea, ut secreto cautiùs consulatur, Schedulæ suffragiorum conficiantur, una seu pluribus in mensis, in media capella constitutis, ita à Cardinalibus remotis, & circumseptis, ut quid scribatur ab aliis videri non possit. Si quis verò ad mensam accedere, impeditus valetudine non poterit, is suffragium suum in loco suo secretè conficere debeat, & ad illud accipiendum ultimus Scrutatorum accedat.

11. Et ut accessus secretè etiam peragatur, Scrutinio publicato, si electio per consensum duarum partium, in eo non fuerit celebrata, statim antequam ad alios actus deveniatur, Cardinales Schedulam pro accessu formatam, prædictis in mensis conficere, sicut in Scrutinio teneantur. Porrò usus Schedularum pro accessu talis erit. Qui accedere alicui ex nominatis in Scrutinio voluerit, ejus nomen scribet, qui verò noluerit, ne cognosci possit, eum nulli accedere, in loco nominis scribat, NEMINI.

12. Nulli autem tam in Schedula Scrutinii, quam accessus, plures nominare liceat, alioquin suffragium in quo plures fuerint nominati, nullum sit; accedere tamen uni ex nominatis à se in dicta Schedula, vel alii, dummodo aliquod aliud suffragium in eodem Scrutinio tulerit, non prohibeatur, & in numerum Cardinalium in Conclavi præsentium numeretur.

13. Neque in quolibet Scrutinio, nisi semel accedere liceat; neque per accessum, ab alterius nominatione, in Scrutinii Schedula facta, recedi decernimus, & declaramus.

14. Insuper antequam Schedulæ, sive Scrutinii, sive accessus, à Scrutatoribus aperiantur, omnes ab iis diligentissimè palam numerentur: & si plures repertæ fuerint, quàm sint Cardinales, in Conclavi præsentes, omnes comburantur, & iterum ad suffragia statim deveniatur.

15. Si quis autem aliquid ex supra expressis non servaverit, aut quomodocunque directè, vel indirectè in aliquo contravenerit, sententiam excommunicationis ipso facto incurrat.

16. Præterea statuimus, & ordinamus, quòd si aliquem infirmitas impediverit ad Scrutinium venire, ad eum adire debeant tres Cardinales, sorte ante Scrutinium, ut infra, ad hanc rem ex omnibus Cardinalibus per ultimum Diaconorum extracti, cum capsula perforata, sed inani, & palam à Scrutatoribus clausa, cujus clavis super altare remaneat, & Schedulam impressam illi deferre, ipseque illam, sicut alii Cardinales, prævio juramento suprascripto, secrete conficere teneatur, deinde in capsulam conjiciat, eaque per eosdem Cardinales relata, & aperta, in calicem Schedula mittatur. Publicato deinde Scrutinio, si accessus agendus erit, ut etiam infirmi accedere possint, unum ex foliis, in quibus nomina Cardinalium, & suffragiorum numerus notantur, à tribus Cardinalibus prædictis sumatur, & palam recognito numero suffragiorum, quæ quisque in Scrutinio tulerit, ad infirmum una cum alia impressa Schedula, pro accessu parata, & cum eadem capsula ab iis deferatur. Infirmus verò alicui accedere, vel nemini accedere debeat, omniaque, & singula serventur, quæ de Scrutinii Schedula supra ordinata sunt, sub eadem excommunicationis latæ sententiæ poena. At si quis scribere valetudine impediatur, per alium, prævio juramento ab eo qui scribet præstando, de servando secreto, quod sub eadem excommunicationis poena servari mandamus, scribere libere possit.

17. Ad hæc Scrutatores tres, sicut, & tres alii Cardinales, qui ad infirmorum suffragia deferenda proficiscentur, ex omnibus Cardinalibus præsentibus in Conclavi, nulla ordinis servata distinctione, sorte, immediatè ante quodlibet Scrutinium per ultimum Diaconorum extrahantur, & qui semel extracti fuerint, in vas iterum conjiciantur; alioquin si quis contrafecerit, sicut si Scrutatores, vel recognitores aliquid secreti in exercendo suo officio cognoverint, & illud revelaverint, eandem latæ sententiæ excommunicationem incurrant. Finito Scrutinio, & accessu, sive electio sequuta sit, sive non sit, tres alii Cardinales, sorte pariter, ut supra extrahendi, Schedulas omnes recognoscere debeant, sigillo tamen, & duobus aliis signis, si aperta non fuerint, intactis remanentibus. Quæ omnes, & singulæ schedulæ, sive sequuta, sive non sequuta electione, postmodum statim palàm comburantur.

18. Similiter ne electio protrahatur, statuimus, & ordinamus, ut sub simili excommunicationis poena, eo ipso incurrenda, Scrutinium bis singulis diebus peragatur, ita ut etiam perficiatur, manè scilicet post solitam missam, & prima quidem die tantùm post Cardinalium sacram peractam communionem, & pomeridiano tempore hora opportuna, post Hymnum *Veni creator Spiritus*, & orationem de Spiritu Sancto: idemque, si compromissi via eligatur, observari debeat: atque ad Scrutinium cùm tertiùm pulsata per loca solita Conclavis campanula de more fuerit, omnes, & singuli Cardinales convenire debeant, valetudine non impediti, sub eadem excommunicationis latæ sententiæ poena.

19. Cardinales præterea omninò abstineant ab omnibus pactionibus, conventionibus, promissionibus, intendimentis, condictis, foederibus, aliisque quibuscunque obligationibus, minis, signis, contrasignis suffragiorum, seu Schedularum, aut aliis tam verbo, quàm scripto, aut quomodocunque dandis, aut petendis, tam respectu inclusionis, tam unius personæ, quàm plurium, aut certi generis, veluti creaturarum, aut hujusmodi, seu de suffragio dando, vel non dando, quæ omnia, & singula, si de facto intervenerint, etiam juramento adjecto, nulla, & irrita, neque ad eorum observantiam quemquam teneri, aut ex transgressione notam incurrere fidei non servatæ decernimus, & declaramus; & contrafacientes ex nunc excommunicationis poena innodamus: tractatus tamen pro electione habendos, vetare non intelligimus.

20. Quòd si electio hujusmodi alibi celebrata fuerit, quàm in Conclavi clauso, vel aliter, quàm per secreta Schedularum suffragia duarum ex tribus partibus Cardinalium in Conclavi præsentium, in Scrutinio, seu Scrutinio, & accessu, electi suffragio non computato, vel per viam compromissi, ab omnibus Cardinalibus similiter in Conclavi præsentibus, nemine dissentiente initi, & ita ut nemo seipsum elegerit, vel quasi per inspirationem nullo præcedente de persona speciali tractatu, omnium pariter Cardinalium, præsentium in Conclavi, communiter, nemine itidem dissentiente, per verbum, ELIGO, intelligibili voce prolatum, aut scripto, si voce non potuerit, expressum, nulla sit, & invalida eo ipso, absque ulla declaratione, & ita electo nullum jus tribuat: quinimmò is non Apostolicus, sed Apostaticus sit, & habeatur, & tam ipse, quàm eligentes, ejusque fautores, & complices, sententiam excommunicationis, & anathema, aliasque censuras, & poenas invasoribus Sedis Apostolicæ à Sacris Canonibus, & Constitutionibus Apostolicis impositas, pariter ipso facto incurrant, à qua, sicut ab alia quacunque, in hac Constitutione imposita, & irrogata, seu infra imponenda, & irroganda poena excommunicationis,

cationis, tam ipsi, quàm quilibet alius, sive S. R. E. Card. sive alia persona cujuscunque gradus, conditionis, dignitatis, & præeminentiæ, à nullo, neque etiam à Majori Pœnitentiario, cujuscunque facultatis vigore, præterquàm à Rom. Pont. nisi in mortis articulo absolvi possit, & tam ipse, ejusque complices, & fautores, quam alii quicunque etiam S. R. E. Cardinales hujus Constitutionis in aliquo transgressores, aliis gravissimis pœnis teneantur, futuri Pontificis canonicè intrantis arbitrio, irrogandis.

21. Postremò statuimus, & districtè præcipiendo mandamus, ut S. R. E. Cardinales, quæcunque secretum violare quomodolibet poterunt, omnia evitare, & cavere omnino teneantur, cùm intentio, & mens nostra sit, electionis hujusmodi tam sanctum negotium, si fiat per Scrutinium, seu Scrutinium, & accessum, ut præfertur, secretissimè transigatur; ac proinde, iisdem omnibus, & singulis S. R. E. Cardinales & eorum Sacro Collegio inhibemus, ne contra hæc, vel horum aliquod statuere, disponere, vel ordinare, seu in aliquo corrigere, alterare, mutare, seu aliquo modo facere, tractare, moliri, vel attentare præsumant quovis prætextu, causa, vel exquisito colore, sub eadem excommunicationis pœna ipso facto incurrenda.

22. Ut autem hujusmodi nostra Constitutio inviolabilius observetur, tres Cardinales, qui singulis diebus Congregationibus agendis præpositi sunt, & cum iis S. R. E. Camerariis, illam in omnibus, & per omnia observari procurent, & faciant.

23. Volumus etiam, & decernimus, censurarum, & excommunicationum prædictarum, & aliarum quarumcunque prætextu, vel causa Cardinales à Summi Pont. electione activa, & passiva excludi nullo modo posse, quas quidem censuras, & excommunicationes ad effectum hujusmodi electionis tantùm, illis aliàs in suo robore permansuris, suspendimus: decernentes easdem excommunicationes, & Censuras eos solùm afficere, qui deliquerint, non autem alios Conclavi durante, qui cum iis conversati fuerint.

24. Cæterùm, & si opus non esse in Domino confidimus, tamen pro officii nostri debito, & rei de qua agitur gravitate, admonemus, hortamur, & in Domino obsecramus S. R. E. Cardinales, ut attentè considerent personæ quam sustinent, officium, & dignitatem, quàm sacrum præterea, & quanti momenti sit opus, quod tractant, & nihil quod se non deceat, nihil à re alienum committant, sed cogitent, quàm perniciosum futurum sit universæ Ecclesiæ, Christi sanguine acquisitæ, si malè administretur; ac proindè exuant omnes mundanas curas, & induant solum Dominum Nostrum Jesum Christum: memores nihil prodesse homini si universum mundum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur. Denique animum advertant se in Conclavi clausos editissima in specula constitutos esse, & factos spectaculum Deo, & hominibus, à Domino, cujus negotium gerunt, supplicii, vel gloriæ sempiternæ retributionem citissimè laturos.

25. Non obstan. quatenus opus sit, fel rec. Alexandri Papæ III. præd. nostri in Concilio Lateranensi edita, quæ incipit, *Licet de vitanda*, & aliorum Rom. Pont. præd. nostrorum, etiam in Conciliis generalibus promulgatis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, etiam in corpore Juris clausis, quibus omnibus, & singulis quatenus pariter opus sit, eorum omnium, & singulorum tenores, perinde, ac si ad verbum exprimerentur, pro expressis, & insertis habentes, pro hac vice dumtaxat, illis aliàs in suo robore permansuris, specialiter, & expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscunque.

26. Volumus quoque præsentes nostras coram omnibus in prima Congregatione post obitum Pontificis fieri solita, & deinde post Conclavis ingressum, & cùm quis ad Cardinalatus honorem promotus fuerit, cum aliis similibus Constitutionibus legi, & juramentum super illius observatione præstari, & ita præcipimus, & mandamus.

27. Quibus Constitutionibus, & pœnis in eis contentis, nisi in superius expressis, per hanc nostram de rogare non intendimus, sed eas in sui roboris firmitate relinquere. Sperantes etiam Rom. Pont. qui pro tempore canonicè eligentur, omni studio curaturos, ut quæ nostris hujusmodi, & in eis salubriter statuta sunt, inviolabiliter, ac etiam si opus fuerit, per pœnarum ipsarum contra transgressores executionem, observentur.

28. Denique volumus easdem præsentes in Valvis Basilicarum S. Joannis Lateranensis, ac Principis Apostolorum de Urbe, ac Cancellariæ Apostolica, necnon in Acie campi Floræ per cursores nostros affigi, & publicari, ac eorum exempla ibidem affixa dimitti, & deinde omnes, & singulos Cardinales tam absentes, quàm præsentes, modernos, & qui pro tempore erunt, & alios quoscunque quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, afficere, & ligare, nullamque harum ignorantiam prætendere posse ac si eis personaliter intimatæ forent, præmissis cæterisque contrariis quibuscunque non obstantibus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum Statutorum, Decretorum, Declarationum, Mandatorum, Innodationis, Voluntatis, Admonitionis, Hortationis, Obsecrationis, Inhibitionis, Derogationis, Præcepti, & Suspensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. Romæ, apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo sexcentesimo vigesimo primo, decimo septimo Kalen. Decembris, Pontificatus Nostri Anno primo.

(L. S.)

Perfice gressus meos in Semitis tuis.

(§. VIII.)

Cérémonial de l'Election du Pape, composé par ordre de Gregoire IV. *& confirmé par lui-même.*

GREGORIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam

„ Decet Romanum Pontificem, quæ ad Ecclesiæ Catholicæ fœlix regimen, salubriter „ à se statuuntur, ut quàm facillimè observentur, „ pastorali sollicitudine providere, & ea, per quæ „ à se decreta debitum sortiuntur effectum, stabilire. Si quidem postquàm novam Constitutionem de Romani Pontificis electione, ob causas „ in ea expressas, divina aspirante gratia edidimus; „ ne ejus usus, & observantia, veteri rituali Ecclesiæ Romanæ ferè inutili ob eandem Constitutionem reddito, proprii Cæremonialis directione destitueretur; novum, prout sequitur, confici mandavimus. Quod, cùm post nonnullorum S. R. E. Cardinalium, quibus negotium commisimus, diligens, ut res postulabat, adhibitum examen, confectum fuerit, & à nobis „ approbatum; ut illud cum omnibus, singulis in „ eo contentis, inviolabiliter observetur, ex nostri „ pasto-

„ pastoralis officii debito, providendum censuimus.
„ Tenor autem illius est, qui sequitur.

Cæremoniale.

Romano Pontifice vita functo, Cardinales præstito in prima Congregatione juramento de observanda constitutione GREGORII Papæ XV. de reformatione Conclavis, unà cum aliis constitutionibus, quæ legi, & jurari in ea hactenus consueverunt, exequias, pro ejus anima juxta ritum hucusque observatum, per novem continuos dies facere debent, nisi fortè in illis novem diebus aliquod festum ex præcipuis, & magnis incideret, propter cujus observantiam, exequias intermitti debere Cardinalibus videretur, hoc enim casu in numero quidem novem dierum, exequiarum intermissarum dies conputantur: verum impensa quæ in omissis exequiis facienda esset, in pauperes Christi juxta PII IV. constitutionem distribuenda est. Qua etiam constitutione, ut exequiarum impensis, quæ jam in immensum excreverant, modus, & finis aliquis esset, cautum est, ne impensæ illorum novem dierum, decem ducatorum millium summam, computatis omnibus, præter regalia Populo Romano præstari solita, excederent, & ut earum impensarum distributio, justè fieret, tribus ex antiquioribus Cardinalibus, uni scilicet ex quolibet ordine, ac S. R. E. Camerario, commissa fuit.

Exequiis defuncti Pontificis completis, & interim Conclavi opportuno præparato, Cardinales in Basilica Sancti Petri, vel alibi pro temporis, & loci opportunitate convenient, ubi per Decanum Sacri Collegii, vel eo impedito, per alium ex antiquioribus Cardinalibus, Missa de Spiritu Sancto celebratur, & in fine per aliquem Prælatum, aut alium virum doctum habetur oratio, in qua monentur, ut sepositis omnibus privatis affectibus, solum Deum præ oculis habentes, Sanctæ Romanæ, & universali Ecclesiæ de Pastore sufficienti, & idoneo providere, omni qua possunt brevitate, & diligentia curent, ad Apostolicarum constitutionum, & sacrorum conciliorum præscriptum.

Re divina peracta, clericus cæremoniarum capit Crucem Papalem, & procedit, quem Cardinales sequuntur, Episcopi primùm, deinde Presbyteri, postremò Diaconi cum suis cappis violaceis: Crucem præcedunt familiares Cardinalium, & immediatè Cantores, Hymnum, *Veni Creator Spiritus* cantantes; post Cardinales, sequuntur Prælati, atque ita processionaliter procedentes, Conclave ingrediuntur, & cùm ad capellam pervenerint, Cardinalium Decanus apud Altare dicit orationem. *Deus qui cordia fidelium* qua finita leguntur, & jurantur per Cardinales constitutiones de Romani Pontificis electione, & unà cum eis constitutio novissima GREGORII XV. Deinde Cardinales post sermonem habitum per Decanum, quo eos convenientibus verbis ad electionis negotium ritè, & rectè peragendum hortatur, ad cellas forte inter eos juxta constitutionem PII IV. distributas, divertunt; & post prandium omnes rursus simul congregantur, & officiales Conclavis, & alii præstant Sacro Collegio juramenta consueta.

Cardinales autem ingressi Conclave non exeant, vespere reversuri, sed in ipso, omninò permaneant. Ipsumque Conclave, post ter jussu Cardinalis Decani personatam campanulam, videlicet prima vice circa primam horam noctis, secunda circa secundam, & tertia circa tertiam, exclusis omnibus, qui in Conclavi remanere non debent, intus, & extra claudatur, & Claves S. R. E. Camerario, ac Magistro Cæremoniarum, & Prælatis custodibus Conclavis juxta solitum assignentur.

Deinde accensis funalibus, tres Cardinales capita ordinum, & Camerarius, una cum Magistro Cæremoniarum latebras, & angulos omnes Conclavis diligenter perquirunt, ne quis ex iis, qui esse in Conclavi prohibentur, intus remanserit. In Conclavi autem, esse possunt familiares Cardinalium, & alii officiales, & Ministri Conclavis, qui in Constitutione PII IV. recensentur, quibus adduntur duo alii, unus famulus pro Magistris Cæremoniarum, & alius pro Secretario Sacri Collegii, hac tamen conditione adjecta, ut famulus Magistrorum Cæremoniarum, actu uni ex illis inserviat, & per sex menses ante, fuerit ejus continuus commensalis, quæ conditio in famulo Secretarii similiter exigitur: omnium autem istorum Conclavistarum, post prandium diei sequentis, fit recognitio, ne quis, inter illos forte esset ex iis, qui in Conclavi esse non possunt, quæ recognitio, ut certiùs fiat, jubentur Conclavistæ omnes intrare capellam, & postea singillatim recensentur.

Clauso Conclavi, servari debent omnia, quæ de colloquiis, literis, & cibis, & quæ de non ingredientibus Cardinalibus, aut iisdem, aut eorum familiaribus postquam ingressi sunt exeuntibus, in Constitutione PII IV. sancita sunt. Quòd verò attinet ad vestes, non solùm cùm ad electionem Cardinales procedunt, croceis uti debent, sed juxta vetus Cæremoniale, cum aliquid collegialiter agendum est.

Porrò capitula, quæ ante electionem fieri solent à singulis Cardinalibus subscribenda, etiam ad favorem Conclavistarum fieri poterunt, vel ante ingressum Conclavis, vel post ingressum, dummodo per ea non retardetur, aut differatur ingressus, vel electio. Quoniam autem juxta Constitutionem PII IV. Cardinales, qui saltem in ordine Diaconatus Constituti non sunt, ad electionem Romani Pontificis non admittuntur, inspiciendum erit antequàm ad electionis negotium procedatur, an aliqui ex Cardinalibus præsentibus ordine prædicto careant, nam si careant, à suffragio ferendo excludendi erunt, nisi Privilegio Pontificio muniti sint. De Cardinali autem, cui ante mortem Pontificis, os fuit clausum, aliquando dubitatum est, verùm à PIO V. fuit hæc dubitatio sopita per ejus decretum editum 26. Januarii 1571. quo declaravit hujusmodi oris clausuram, Cæremoniam quandam esse, ea de causa introductam, ut Cardinales, antequam in Consistoriis, & Congregationibus suffragium ferant, de modestia, quæ ab ipsis in his, & aliis actibus adhiberi debet, quodammodo admoneantur, non autem pertinere ad præcipuam Cardinalium facultatem, quæ circa summi Pontificis electionem versatur, quæ declaratio PII V. semper hucusque observata fuit.

Quoniam autem ex Gregoriana Constitutione, ad actum electionis sub pœna nullitatis devenire non possunt Patres, nisi clauso Conclavi: tres Cardinales, & Camerarius ejusdem Constitutionis executores deputati providebunt, ut statim post clausum Conclave, diligens per aliquos fiat Inquisitio super ipsa clausura, eaque in effectu reperta, curabunt, ut de ea publicum fiat documentum per Magistrum Cæremoniarum rogandum, & post hujusmodi documentum; etiam si Conclave in totum, vel pro parte de facto apertum fuisse reperiatur, semper tamen clausum, & pro clauso censeri, & haberi debet ad effectum validitatis electionis, donec de consensu duarum partium Cardinalium præsentium, per secreta suffragia apertum esse declaretur. Hæc tamen declaratio, electioni, quæ ante ipsam facta fuerit, nullatenus præjudicare debet, neque ob ipsam declarationem, præcedens electio impugnari potest.

Manè sequenti post clausum præcedenti nocte Conclave, post solitum campanulæ sonum, conveniunt Cardinales in eo præsentes, qui infirmitate non sunt impediti, ad Capellam Paulinam, & ibi celebrata consueta Missa, & facta Cardinalium Communione, statim ad negotium electionis procedere debent, quod quidem hodie ex GREG. Con-

Constitutione, uno tantùm ex tribus modis, sive formis peragendum est, alioquin electio, nullitatis vitio subjacet.

Primus modus est, qui quasi per inspirationem vocatur, quando scilicet omnes Cardinales, quasi afflati Spiritu Sancto aliquem unanimiter, & viva voce Summum Pontificem proclamant; circa quem modum; ex Constitutione Gregoriana, infrascripta notari possunt.

Primum, hæc forma electionis practicari potest solùm in Conclavi, & eo clauso. Secundò, debet fieri electio secundùm hanc formam ab omnibus, & singulis Cardinalibus in Conclavi præsentibus. Tertiò, communiter, & nemine eorum dissentiente. Quartò, nullo præcedente de persona speciali tractatu, & per verbum (eligo) intelligibili voce prolatum, aut scripto expressum, si voce non possit proferri, exemplum autem hujus, potest esse hujusmodi. Si aliquis patrum, clauso Conclavi, nullo, ut præfertur, præcedente speciali tractatu, diceret, Reverendissimi Domini, perspecta singulari virtute, & probitate Reverendissimi D. N. judicarem illum eligendum esse in Summum Pontificem, & ex nunc ego ipsum eligo in Papam. Deinde hoc audito, si cæteri Patres nemine excepto, sequentes primi sententiam eodem verbo (eligo) intelligibili voce prolato, aut si non potest, in scriptis expresso, eundem N. de quo nullus specialis tractatus præcessit, communiter eligerent, ipse N. esset Canonicè electus, & verus Papa secundùm hanc electionis formam, quæ dicitur per inspirationem, seu, ut in sacris canonibus scriptum est, quasi per inspirationem.

Secundus modus, est per compromissum, quando scilicet Cardinales ad electionem per hanc formam, seu viam procedere volentes, committerent aliquibus ex patribus eligendi potestatem, ut vice omnium, Ecclesiæ Catholicæ provideant de Pastore, cujus formæ praxis potest esse hujusmodi. Primò omnes, & singuli Cardinales in Conclavi clauso præsentes, nemine eorum dissentiente, in aliquos ex Patribus compromissum faciunt exempli gratia in hanc formam. „ In nomine Domini Amen. Anno ab ejusdem &c. mense &c. die &c. Nos Episcopi, Presbyteri, & Diaconi S. R. E. Cardinales omnes, & singuli in Conclavi existentes, videlicet N. N. (& singillatim omnes nominentur Cardinales) elegimus, & eligimus per viam procedere compromissi, & unanimiter, & concorditer, nemine discrepante, elegimus compromissarios N. N. & N. Cardinales &c. quibus damus plenariam facultatem, & potestatem providendi S. S. E. de Pastore, sub hac forma videlicet; (Hic optimum erit, ut Cardinales compromittentes exprimant modum, & formam, secundùm quam compromissarii debent eligere, & secundùm quam electus debet censeri verus, & legitimus Papa, ut puta, si electi sint tres compromissarii declarandum est, an ad hoc, ut electio sit valida, priùs proponere debeant Sacro Collegio personam, vel personas ab ipsis nominandam, vel nominandas ad Pontificatum, an verò absolutè debeant electionem peragere; an omnes tres debeant convenire in unam personam, an verò sufficiat, quòd duo in unam concordent, & an debeant nominare aliquem de Collegio, vel etiam aliquem extra Collegium, & alia his similia.) His autem, vel aliis similibus expressis, addi compromisso solet tempus, ad quod usque volunt Cardinales, potestatem compromissarios habere eligendi, & postea subjunguntur hæc verba. „ Et promittimus nos illum pro „ Romano Pontifice habituros, quem D. D. com„ promissarii secundùm formam prædictam duxerint „ eligendum; vel alia ad formam compromissariis præscriptam accommodata.

Secundò, completo hujusmodi mandato, compromissarii ad partem in aliquo loco separato se conferunt, & de electione facienda tractant, & solet inter eos præmitti protestatio, quod per quamcunque prolationem verborum, suum dare consensum non intelligunt, nisi in scriptis illum expresè ponant. Et hæc protestatio, videtur necessaria inter compromissarios, ut verbis humanis, & reverentialibus inter se, sine præjudicio uti possint.

Tertiò, facta per compromissarios electione secundùm formam eis præscriptam, & servatis iis, quæ Gregorius XV. in sua Constitutione jussit, electus per hujusmodi viam compromissi, est Canonicus, & verus Papa.

Tertius modus, seu forma electionis Romani Pontificis est, quæ vocatur per Scrutinium, vel per Scrutinium, & Accessum, cujus formæ ritus secundùm Gregorianam Constitutionem, quæ vult non solùm Scrutinium fieri secretum, sed etiam Accessum, continet tres actiones, alteram, quæ antescrutinium, alteram, quæ scrutinium, & tertiam, quæ postscrutinium appellari potest.

Antescrutinii actus, sunt quinque, videlicet Præparatio schedularum Scrutinii, & Accessus; Extractio Scrutatorum, & deputatorum pro votis infirmorum per sortem; Scriptio schedularum Scrutinii; Earum complicatio, & obsignatio.

Schedularum præparatio ad Magistros Cæremoniarum pertinet, qui eas impressas, ubi fieri poterit, alioquin unius manu scriptas secundùm formam inferiùs describendam accipient, tàm pro Scrutinio, quàm pro Accessu, & ponent in duobus discis vulgò (bacili) nuncupatis, quos in mensa ante Altare collocabunt, ut inde possint Cardinales, cùm opus fuerit, Schedulas sumere.

Forma autem Schedulæ Scrutinii quòad ejus figuram attinet, erit altera parte longior, hoc est plus longa, quàm lata; longitudo ejus, erit ferè palmi, latitudo autem dimidii palmi; Quo verò ad contenta in ea, in anteriori ejus parte, quæ brevitatis gratia facies nominari potest, tria continere debet; Primò in superiori parte secundùm ejus latitudinem, duo hæc verba (Ego Card.) cum tanta ab invicem distantia, ut inter ipsa, nomen proprium Cardinalis eligentis scribi possit, & paulò inferiùs duos circulos parvos, ad loca sigillorum indicanda.

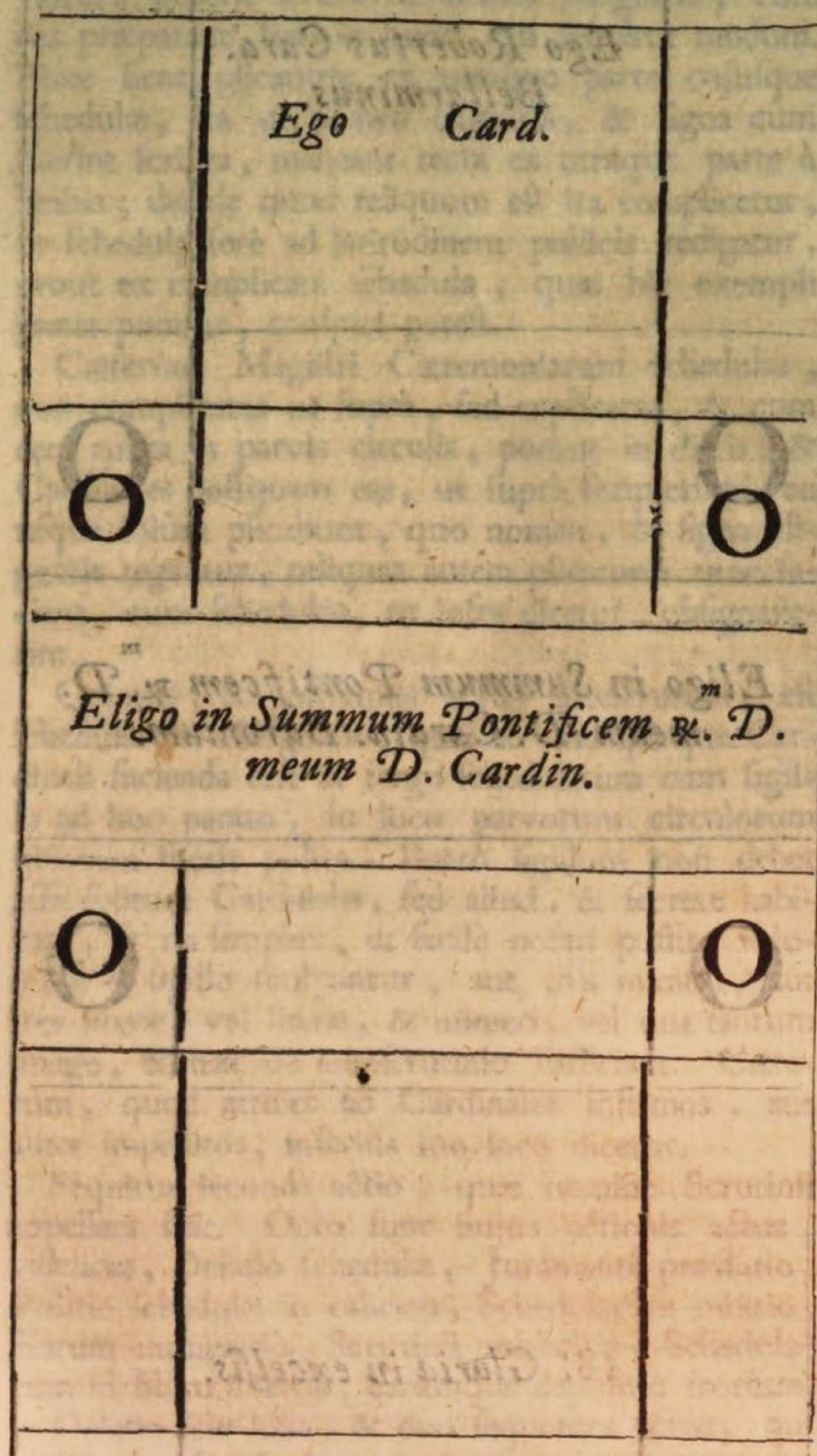
Secundò, in medio continere debet hæc verba.

Eligo in Summum Pontificem Reverendiss. D. meum D. Cardinalem.

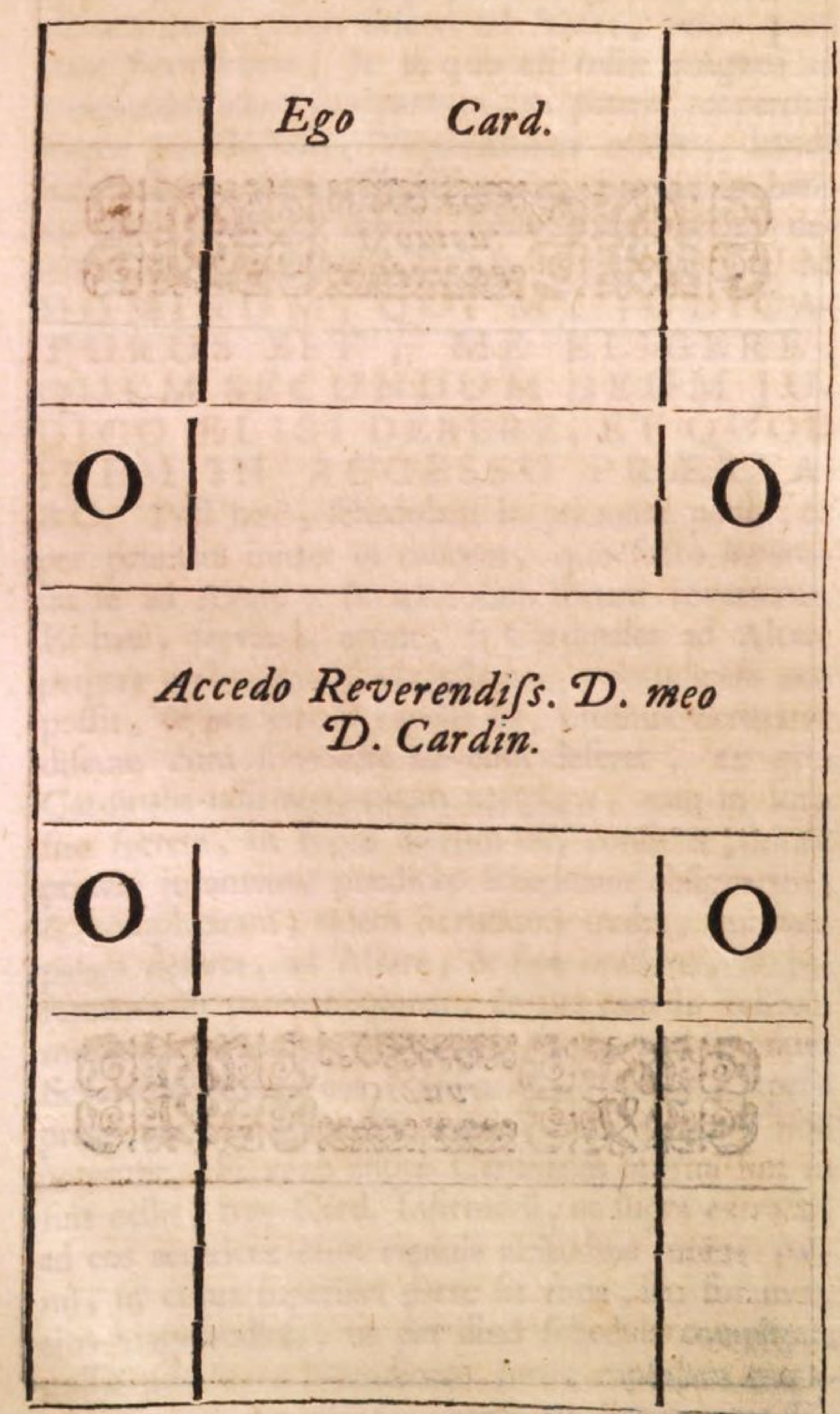
Tertiò, in parte inferiori, alios duos parvos circulos ad loca sigillorum similiter demonstranda. Forma verò Schedulæ accessus, eadem prorsus est, quæ Scrutinii, nisi, quòd in medio ejus, loco verborum (Eligo in summum Pontificem Reverendiss. D. meum D. Card.) ponuntur hæc verba (Accedo Reverendiss. D. meo D. Cardinali) verùm faciliùs, quæ dicta sunt, percipientur ex infrascriptis figuris, & exemplis.

Exem-

Exemplum Faciei Schedulæ Scrutinii.

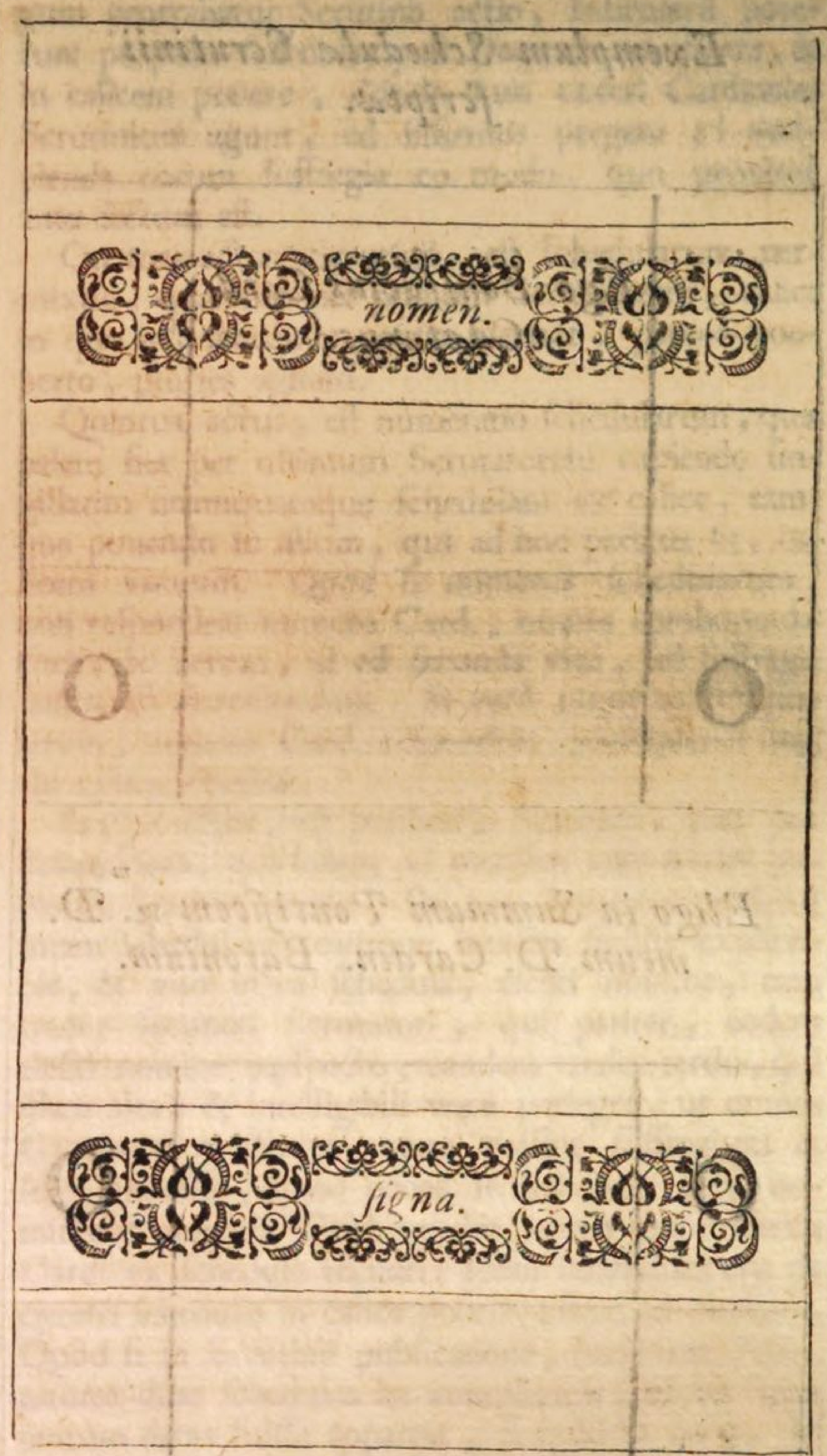


Exemplum Faciei Schedulæ Acceſſus.



In exteriori autem parte ſchedularum tam Scrutinii, quàm Acceſſus, quæ tergum nominari poteſt, duo ſunt imprimendi limbi ex illis, quos ad ornatum librorum impreſſores adhibent, & vulgari vocabulo, *fregi*, nuncupant, quorum primum circa ſui medium continet hoc verbum, *Nomen*, impreſſum ſecundùm longitudinem ipſius limbi, alterum verò continet hoc verbum, *Signa*, ſimiliter impreſſum, ut præcedens. Hi autem limbi excogitati ſunt ad obſcurandum diaphanum paginarum, ne ſcilicet ad lumen, nomina, & ſigna eligentium conſpici poſſint; ubi verò impreſſoris copia non fuerit, limborum defectus, lineis ſuppleri poterit. Sed hæc fient clariora per infrapoſitam figuram tergi ſchedularum Scrutinii, & Acceſſus.

Exemplum Tergi Schedularum Scrutinii, & Acceſſus.



Secundus actus anteſcrutinii, eſt extractio Scrutatorum, & deputatorum pro votis infirmorum, quæ extractio antequàm ad ſcrutinium procedatur, ſorte facienda eſt, hoc modo. In uno ſacculo, aut vaſe, publicè ponantur tot ſchedæ, vel ſi magis placet ſpherulæ ligneæ palam numeratæ, quot ſunt Cardinales præſentes in Conclavi, cum eorum nominibus: deinde per ultimum Diaconum extrahantur primo Scrutatores tres, & poſtea tres Deputati pro votis infirmorum, qui brevitatis gratia Infirmarii appellari poſſunt, de quorum omnium officio inferiùs ſuo loco ſcribetur, quòd ſi in extractione Scrutatorum, & Infirmariorum, ac etiam Recognitorum, de quibus ſuo loco dicetur, extracti fuerint Cardinales, qui ob infirmitatem, aliudve impedimentum muneribus prædictis ſatisfacere non poſſint, alii non impediti, loco illorum extrahantur; Peracta verò extractione, ſchedæ, ſeu ſpherulæ eorum, qui extracti fuerunt, in ſacculum, ſeu in vas iterum conjiciantur.

Tertius actus antescrutinii, est schedularum Scrutinii scriptio, quæ fiet hoc modo. Ad duas, vel plures parvas mensas, quæ erunt cum atramento, & calamis paratæ in loco capellæ apto, ut qui scribunt conspici possint, quid verò scribitur, non possit, accedent Cardinales per ordinem, incipiendo à Decano, & ibi sedentes in scabellis paratis, schedulam quisque suam acceptam priùs ex disco, scribet hoc modo. Primo in prima parte in spatio inter verba (Ego Card.) scribet proprium nomen; deinde in secunda parte, nomen illius, quem eligit, charactere tamen, quantùm fieri potest alterato, ut manus scribentis cognosci non possit; & caveat, ne plures in schedula scribat; quia suffragium juxta Gregorianam constitutionem esset nullum. In tertia verò parte signa, hoc est numerum aliquem, & dictum aliquod scripturæ, seu verbum, aut aliquid hujusmodi, ut in exemplo pro faciliori intelligentia oculis subjecto, videre est.

Exemplum Schedulæ Scrutinii scriptæ.

Ego Bonifacius Card. Caætanus.

O O

Eligo in Summum Pontificem R.^{m} D. meum D. Cardin. Baronium.

O O

18. *Gloria in excelsis.*

Ego Robertus Card. Bellarminus.

O O

Eligo in Summum Pontificem R.^{m} D. meum D. Cardin. Baronium.

O O

18. *Gloria in excelsis.*

Quar-

Quartus actus antescrutinii, est schedularum complicatio, quæ, ut expeditiùs peragi à Card. valeat, poterit à Cæremoniariis Magistris, cùm eas præparant, fieri in hunc, qui sequitur modum. Binæ fient plicaturæ ex utraque parte cujusque schedulæ, ita ut nomen eligentis, & signa cùm fuerint scripta, maneant tecta ex utraque parte à limbis; deinde quod reliquum est ita complicetur, ut schedula ferè ad latitudinem pollicis redigatur, prout ex complicata schedula, quæ hic exempli gratia ponitur, conspici potest.

Cæterùm Magistri Cæremoniarum schedulas, non complicatas ut suprà, sed explicatas, & cum cera rubra in parvis circulis, ponent in discis; & Cardinales postquam eas, ut suprà scripserint, eo usque solùm plicabunt, quo nomen, & signa eligentis tegantur, reliquas autem plicaturas tunc facient, cum schedulas, ut infra dicetur, obsignaverint.

Quintus, & postremus actus antescrutinii, est schedularum obsignatio, quæ ab uno quoque Cardinali facienda erit in tergo schedularum cum sigillo ad hoc parato, in loco parvorum circulorum ubi cera fuerit posita. Porrò sigillum non debet esse solitum Cardinalis, sed aliud, & secrete habitum, & ita simplex, ut facilè notari possit, veluti, si in sigillo sculpantur, aut tres numeri, aut tres literæ, vel literæ, & numeri, vel una tantum imago, & hæc de antescrutinio sufficiant. Cæterùm, quod attinet ad Cardinales infirmos, aut aliter impeditos, inferiùs suo loco dicetur.

Sequitur secunda actio, quæ nomine Scrutinii appellata fuit. Octo sunt hujus actionis actus, videlicet, Delatio schedulæ, Juramenti præstatio, Positio schedulæ in calicem, Schedularum mixtio, Earum numeratio, Scrutinii publicatio, Schedularum in filum insertio, earumque depositio seorsum.

Delatio schedulæ, & duo sequentes actus, qui meliùs simul describuntur ob eorum connexitatem; hoc modo fient. Quilibet Cardinalis propriam schedulam postquam illam scripserit, obsignaverit, & complicaverit; duobus primis digitis sumet, ac elevata manu palam deferet ad Altare, penes quod stant Scrutatores, & in quo est calix magnus ad recipiendas schedulas paratus, & patena coopertus, ibique genuflectens, aliquantulum orabit; deinde surgens alta, & intelligibili voce, jurabit in hanc formam, quæ in tabella super Altari posita descripta habetur. TESTOR CHRISTUM DOMINUM, QUI ME JUDICATURUS EST, ME ELIGERE, QUEM SECUNDUM DEUM JUDICO ELIGI DEBERE, ET QUOD IDEM IN ACCESSU PRÆSTABO. Post hæc, schedulam in patenam ponet, & per patenam mittet in calicem, quo facto inclinabit se ad Altare, & ad suum locum revertetur. Et hæc, servanda erunt, si Cardinales ad Altare pergere possit; nam si ob infirmam valetudinem non possit, & præsens in capella sit, ultimus Scrutator discum cum schedulis ad eum deferet, ex quo Cardinalis infirmus, unam accipiens, eam in loco suo secrete, ut supra dictum est, conficiet; deinde prævio juramento prædicto schedulam obsignatam, & complicatam, eidem Scrutatori tradet, qui eam palam deferet, ad Altare, & sine oratione, & juramento in patenam ponet, & per eam in calicem mittet; quæ omnia observanda erunt per ultimum Scrutatorem erga eos Cardinales, qui in Capella præsentes ob valetudinem ad Altare pergere non poterunt. Si verò aliqui Cardinales infirmi sint in suis cellis, tres Card. Infirmarii, ut supra extracti, ad eos accedent cum capsula altitudine unius palmi, in cujus superiori parte sit rima, seu foramen, ejus magnitudinis, ut per illud schedula complicata possit per suam latitudinem intus capsulam transmitti; quam capsulam, antequam Scrutatores Infirmariis tradant, palam aperient, ut cæteri Cardinales possint eam inanem, & vacuam conspicere, deinde claudent, & clavem ponent super Altare; deinde Infirmarii cum capsula clausa, & cum parvo disco tot schedulas continente, quot sunt infirmi Cardinales, ad unumquemque eorum accedent; & Infirmi acceptas ex disco schedulas, secrete scribent, obsignabunt, & complicabunt, & prævio jam dicto juramento, in capsulam per rimam mittent; quòd si Infirmi, scribere non possint, alii eorum arbitrio deligendi, præstito de secreto servando in manibus Infirmariorum juramento, prædicta facient, atque hi advertere debent, quòd non solum juramenti vinculo tenentur servare secretum, sed etiam in excommunicationem latæ sententiæ, si contrafecerint, incurrent. His peractis, Infirmarii ad capellam revertentur cum capsula, quam scrutatores aperient, & schedulas in ea contentas, palam numerabunt, & tot repertas, quot sunt infirmi, ponent singillatim in patenam, & per patenam simul omnes in calicem. Ne autem nimis in longum protrahatur Scrutinii actio, Infirmarii poterunt proprias schedulas post Decanum conficere, & in calicem ponere, deinde dum cæteri Cardinales Scrutinium agunt, ad infirmos pergere ad accipienda eorum suffragia eo modo, quo proximè ante dictum est.

Quartus actus Scrutinii, est schedularum permixtio, quæ fiet per primum Scrutatorem, calice in quo ipse schedulæ positæ fuerunt, patena cooperto, pluries agitato.

Quintus actus, est numeratio schedularum, quæ palam fiet per ultimum Scrutatorem capiendo singillatim unamquamque schedulam ex calice, eamque ponendo in alium, qui ad hoc paratus sit, calicem vacuum. Quòd si numerus schedularum, non respondeat numero Card., omnes comburendæ sunt; & iterum, id est secunda vice, ad suffragia statim est deveniendum. Si verò numerus schedularum, numero Card. respondeat, prosequendi sunt alii actus scrutinii.

Sextus actus, est publicatio Scrutinii, quæ per Scrutatores, qui sedent ad mensam ante Altare positam, fiet hoc modo. Primus Scrutator accipiet unam schedulam, eamque intactis sigillis explicabit, & viso in ea schedula, electi nomine, eam tradet secundo Scrutatori, qui pariter, eodem electi nomine perspecto, eandem trader tertio, qui illam alta, & intelligibili voce perleget, ut omnes Cardinales præsentes notare possint suffragium in folio impresso, quod penes se habebunt cum nominibus omnium Card. notabit autem juxta nomen Card. ex schedula recitati: Idem faciendum erit de cæteris schedulis in calice positis, usque ad ultimam. Quòd si in Scrutinii publicatione, inveniant Scrutatores duas schedulas ita complicatas, ut ab uno tantùm datas fuisse appareat, si quidem unus, & idem in utraque electus fuerit, schedulæ prædictæ habebuntur, & notabuntur pro uno suffragio, si verò diversi fuerint nominati, neutrum suffragium validum erit, prout in Bulla Gregoriana statuitur de illa schedula, in qua plures nominati sunt; Scrutinium tamen neutro casu vitiatur. Cæterum suffragia prædicta, finita scrutinii publicatione, poterunt à Patribus juxta nomina Cardinalium, qui ea obtinuerunt, in unam summam redigi, vel in separato folio notari, hoc modo. „ Reverendissimus „ D. Cardinalis A. habet suffragia 20. & Reverendissimus D. Cardinalis B. habet suffragia 15. & sic „ de aliis; quod fit, ne Cardinales cum opus est, „ cogantur semper numerare suffragia, quæ juxta „ nomina Cardinalium notarunt.

Septimus actus Scrutinii, est schedularum in filum insertio, quæ, ut schedulæ ipsæ cautiùs conservari possint, excogitata fuit. Hæc autem insertio fiet per ultimum Scrutatorem; inserendo schedulam unamquamque postquam eam perlegerit, acu cum filo ad hunc effectum parato, in loco, ubi est verbum, ELIGO.

Octavus, & poſtremus Scrutinii actus, eſt depoſitio ſchedularum ſeorſum, quæ ſimiliter fiet per ultimum Scrutatorem, qui finita inſertione omnium ſchedularum in filum, capita fili nodo junget, & ſchedulas omnes ita colligatas, in alium calicem vacuum, vel in menſa ſeorſum ponet.

Sequitur tertia, & poſtrema actio, quæ Poſtſcrutinium appellata fuit, cujus actus, ſi ſecuta ſit electio per ſcutinium tres tantum ſunt, videlicet, Numeratio ſchedularum, Recognitio ſuffragiorum, & ſchedularum combuſtio, de quibus inferiùs ſuis locis dicetur. Si verò per Scrutinium non ſit ſecuta electio, actus ſunt ſeptem, videlicet; Acceſſus; Sigillorum, & ſignorum aperitio; Eorum annotatio; Suffragiorum examen; Suffragiorum ſcrutinii, vel ſcrutinii, & acceſſus numeratio; Eorum recognitio; Et ſchedularum combuſtio.

Primus itaque actus, eſt Acceſſus, qui immediate poſt ſcrutinium, hoc eſt, poſt depoſitas ſeorſum ſcrutinii ſchedulas fiet, niſi fortè in ſcrutinio fuerit creatus Papa; tunc enim nullus fieri debet acceſſus; In quo quidem acceſſu eadem omnia ſervanda ſunt à Cardinalibus, quæ dicta ſunt ſervari debere in ſcrutinio peragendo tam in ſchedularum ſcriptione, obſignatione, complicatione, delatione, & poſitione in calicem, quàm in earum numeratione, publicatione, notatione ſuffragiorum, & inſertione in filum, ac depoſitione ſeorſum; exceptis tamen infraſcriptis. Primò quod Cardinales, ſchedulas pro acceſſu, ſumere debent ex diſco ſchedularum acceſſus; Secundo in ſchedularum acceſſus ſcriptione ſi Cardinalis nemini velit accedere, debet in media ſchedulæ parte, loco nominis Cardinalis, qui ſcribendus eſſet, ſi ad eum fieret acceſſus, ſcribere, Nemini, Schedula autem acceſſus ſcribi, & obſignari debet cum eiſdem ſigillis, & ſignis ſchedulæ ſcrutinii, ſub pœna nullitatis ſuffragii ipſius acceſſus; Tertio, quòd non poteſt acceſſus fieri ad eum Cardinalem, qui in ſcrutinio ſaltem unum ſuffragium non obtinuerit, neque ad eum, qui ab ipſomet Cardinali fuit in ſcrutinio nominatus; Quarto, quamvis, ii acceſſu non liceat plures nominare, ſicut non licet in ſcrutinio plures eligere ſub pœna nullitatis ſuffragii, tam in acceſſu, quam in ſcrutinio, nihilominus licebit accedere uni ex pluribus nulliter à ſe nominatis in ſcrutinio, dummodo ei ab alio aliquod ſuffragium, non tam nulliter, ut prætertur, in ipſo ſcrutinio datum fuerit; Quinto, quòd in acceſſu non præſtatur juramentum, de quo ſupra, quia in ſcrutinio fuit jam præſtitum per illa verba: (Et quod idem in acceſſu præſtabo) Sexto, denique Infirmarii deferre debent ad infirmos ſchedulas acceſſus, & ſimul etiam unum folium impreſſum, in quo ſit notatus ſuffragiorum numerus palam recognitus, quæ quiſque Cardinales in ſcrutinio nominatus, obtinuerit.

Secundus, tertius, & quartus actus poſtſcrutinii ſunt Sigillorum, & Signorum aperitio, Eorum annotatio, & Suffragiorum examen, qui tunc ſolùm locum habere poſſunt, quando ſecuta eſt electio per ſcrutinium, & acceſſum: fieri autem debent hoc modo.

Primus Scrutator ſchedulas acceſſuum, quos obtinuit electus, in ea parte ſolùm, quæ ſigna continet, aperiet, & inſpectis diligenter earum ſigillis, & ſignis, apertas, ac in filo, ut erant inſertas, tradet ſecundo Scrutatori, & ſecundus, eadem inſpectione facta, porriget tertio, qui alta, & intelligibili voce, ſigilla, & ſigna prædictarum ſchedularum enunciabit, & annotabit in latere ſiniſtro folii impreſſi, ad hunc effectum parati, ſub verbis (Sigilla, & ſigna Acceſſum) quam etiam annotationem facient cæteri Cardinales, ſi voluerint, in ſimili folio impreſſo.

Deinde primus Scrutator, reliquis Scrutatoribus inſpicientibus, pro acceſſuum prædictorum examine capiet ſchedulas ſcrutinii, & incipiens ab uno capite fili, in quo inſertæ ſunt, ſigillum primæ ejus ſchedulæ quæret in ſigillis acceſſuum notatis, ut ſupra in folio impreſſo, & ſi illud in eo non invenerit, omiſſa prima ſcrutinii ſchedula, capiet ſecundam, ejuſque ſigillum ſimiliter quæret; quòd ſi etiam non invenerit, capiet tertiam, & deinde ſequentes ſingillatim, donec ſigillum alicujus earum inveniat, eoque invento, ſcrutinii ſchedulam in ea parte, ubi ſigna ſunt, aperiet, & ſi non invenerit ſigna hujus ſchedulæ concordare cum ſignis acceſſus, ſchedulam illam omittet, & aliam capiet, ſicut paulò ante de ſchedulis non concordantibus in ſigillo dictum eſt; ſi verò invenerit ſigna concordare, oſtendet illa ſecundo, & tertio Scrutatoribus, qui unà cum ipſis, poſt diligens examen ſuper identitate ſigillorum, & ſignorum ambarum ſchedularum, ſcrutinii ſcilicet, & acceſſus, inſpiciet, an idem, vel diverſi in utraque ſchedula ſint nominati; & ſi idem nominatus ſit, ſuffragium acceſſus, nullum cenſebitur; ſi verò diverſi nominati ſint, ſuffragium acceſſus, pro valido habebitur, & hoc caſu, tertius Scrutator ſigillum, & ſigna ſchedulæ ſcrutinii, ac etiam nomen electi, qui in ea continetur, alta, & intelligibili voce enunciabit, & annotabit in latere dextero prædicti folii impreſſi, ſub verbis (Sigilla, & ſigna ſcrutinii reſpondentia acceſſibus) notabit autem ea, ex adverſo acceſſus concordantis in ſigillo, & ſignis; quam annotationem cæteri quoque Cardinales ſi voluerint, in ſimili folio impreſſo facient.

Sed hujuſmodi actus, qui explicatione difficiliores ſunt, quàm operatione, exemplo meliùs percipientur.

Exemplum folii impreſſi, in quo Acceſſus, & Scrutinii, Sigilla, ac Signa concordantia annotantur.

Sigilla, & Signa Acceſſuum.	*Sigilla, & Signa Scrutinii Acceſſibus reſpondentia.*	*Cardinales nominati in Scrutinio.*
A C D. 43. Deus.		
B R F. 32. Bonitas.	B R F. 32. Bonitas.	Card. S. Euſebii.
R G I. 50. Beatitudo.	R G I. 50. Beatitudo.	Card. S. Sixti.
N. S. P. 26. Gloria.		

Quòd ſi fortaſſe in iſta inquiſitione contingat duas, vel plures ſchedulas ſcrutinii, reperiri cum eiſdem ſigillis, & ſignis alicujus ſchedulæ acceſſus, tunc ſi in earum aliqua, electus nominatus fuerit, in alia verò alius, primus Scrutator reliquis ſcrutatoribus ſimiliter inſpicientibus, ſcrutinii ſchedulas hujuſmodi, & ſchedulam acceſſus, in ea etiam parte, in qua eſt nomen eligentis, & accedentis, aperiet,

aperiet, ut constare possit secundùm Gregorianam Constitutionem de validitate, vel invaliditate accessus; si verò in aliqua hujusmodi schedularum Scrutinii concordantium cum accessu, non sit nominatus electus, debent eæ schedulæ omitti, & ad subsequentes procedendum erit.

Quintus actus postscrutinii, est numeratio suffragiorum, vel scrutinii solius, vel scrutinii & accessus, quæ fiet per Scrutatores semper, sive secuta sit electio, sive non, & si quidem secuta non sit electio, ut sciatur, quòd in eo scrutinio, vel scrutinio & accessu, non habetur Papa; si verò secuta sit, ut constet de canonica Pontificis electione; fiet autem hæc numeratio suffragiorum hoc modo. Scrutatores in unam summam redigent suffragia, quæ quilibet nominatus in Pontificem obtinuit, sive in scrutinio solo, sive in scrutinio & accessu simul; & si invenerint nullum ex nominatis ad duas tertias partes suffragiorum pervenisse, non habetur Papa in illo scrutinio, sive scrutinio, & accessu; Si verò invenerint aliquem ex nominatis, duas tantùm partes suffragiorum obtinuisse, aperient electi schedulam, etiam in ea parte, in qua est nomen eligentis; & si quidem ex ea apparuerit, electum alii suffragatum fuisse, electio ejus erit canonica, si verò constiterit sibi suffragium dedisse, ejus electio ex dispositione Gregorianæ Constitutionis nulla erit ob defectum unius suffragii. Si denique plures invenerint duas tertias partes suffragiorum obtinuisse, vel etiam ultra duas tertias, tunc in suffragiorum paritate, nullus erit electus, in imparitate verò, ille est canonicus Papa, qui superat alium, etiam in uno suffragio.

Sextus actus postscrutinii, est Recognitio, quæ per Recognitores, sive secuta sit electio, sive non, fiet; inspiciendo tam schedulas scrutinii & accessus, quàm suffragiorum annotationes factas per Scrutatores, ut per hujusmodi recognitionem constare possit, an Scrutatores sincere, & fideliter muneri suo satisfecerint: Recognitores autem extrahentur sorte, ut Scrutatores, & Infirmarii, statim quidem post scrutinium, si secuta sit in eo electio; si verò non sit secuta, post scrutinium, & accessum, cùm scilicet Scrutatores suum impleverint munus per numerationem suffragiorum, & hæc extractio fiet, sive secuta sit electio in scrutinio & accessu; sive non.

Septimus, & postremus actus postscrutinii, est combustio omnium schedularum, quæ semper, & palam per Scrutatores fiet, ac statim post recognitionem, sive electio sit secuta, sive non. Et hæc omnia, quæ de scrutinii ritibus sunt exposita, servanda erunt diligenter à Cardinalibus in omnibus scrutiniis, sive fiant manè post Missam, sive vespere post Hymnum (Veni Creator Spiritus) Atque hi sunt Ritus ex præscripto Constitutionis GREGORII Papæ XV. in electione Romani Pontificis observandi.

„ Motu itaque proprio, & ex certa scientia „ nostra, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, „ omnia, & singula in prædicto Cæremoniali ordinata, & quomodolibet contenta; tenore præsentium perpetuo approbamus, & confirmamus; „ illisque omnibus & singulis, perpetuæ, & inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus; „ eaque à Ven. Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus omnibusque & singulis aliis, ad quos „ spectat, & spectare quomodolibet poterit in „ futurum, omnino observari præcipimus, & mandamus; ac Cæremoniale hujusmodi, in totum „ vel in parte mutari, vel ei aliquid addi prohibemus. Decernentes sic, & non aliter per quoscunque ac eosdem S. R. E. Cardinales, sublata „ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, „ & interpretandi facultate, & auctoritate, ubique „ judicari, & deffiniri debere. Non obstantibus „ omnibus illis, quæ in primodicta Constitutione „ voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat „ hanc paginam nostræ approbationis, confirmationis, adjectionis, præcepti, mandati, prohibitionis, & decreti infringere, vel ei ausu temerario „ contraire; Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum, Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Dat. Romæ apud Sanctum „ Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo sexcentesimo vigesimo primo, quarto Idus „ Martii, Pontificatus nostri Anno II.

V. Dat.

Jo. Beninus.

N. Odot.

CHAPITRE III.

Qui contient la Relation de quelques Conclaves & de ce qui y a rapport.

(§. I.)

Des Lettres que les Cardinaux Ecrivent pour notifier la mort du Pape. [Tirée de l'Hist. des Conclaves.]

DEs que le Pape est mort, les Cardinaux qui sont à Rome, envoyent des Couriers à leurs Collégues absens, & aux Princes Catholiques, afin que les premiers puissent se trouver à l'élection d'un nouveau Pontife, & que les derniers prenent leurs mesures là-dessus. Voici des Lettres écrites à quelques-uns de ces Princes pour leur annoncer la mort du Pape *Innocent XI.* où l'on pourra voir de quelle maniere le Collége des Cardinaux agit avec eux.

On auroit pû y joindre toutes celles qui furent écrites dans cette conjoncture, mais on a cru que ce seroit un trop grand embarras, & que cela n'étoit nullement necessaire, parce que toutes ces Lettres sont semblables les unes aux autres, & ne different que dans quelques termes.

Il suffit de savoir, qu'on a accoûtumé d'écrire à l'Empereur, aux Rois de France, d'Espagne, de Pologne, & de Hongrie; aux Cardinaux absens, aux Legats & aux Nonces; au Duc de Savoye; au Grand Duc de Toscane; aux Republiques de Venise, de Gênes & de Luques; aux trois Electeurs Ecclésiastiques; aux Electeurs de Baviere & Palatin, & aux Evêques d'Allemagne; aux Ducs de Mantoüe, de Modene & de Parme; au Viceroi de Naples, aux XL. Senateurs de la Ville de Bologne, aux Gouverneurs des Provinces & des Villes de l'Etat Ecclésiastique, au Magistrat de Ferrare, &c.

Au Sérénissime Prince Leopold, *Roi des Romains, élu Empereur, toujours* Auguste.

Nous par la misericorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la Sainte Eglise Romaine. Sérénissime Empereur, salut & dilection sincere en Notre Seigneur. Les victoires que Votre Majesté a remportées sur l'ennemi commun, étant venues dernierement à notre connoissance notre bouche a été remplie de joye, & notre langue de chants de triomphe; mais la mort du très-saint Pontife *Innocent* arrivée hier & dans un tems où il étoit si necessaire qu'il vécut encore, a fait ces-

ser la joye de notre cœur & tomber la Couronne de notre tête. Et certes, quand même la mort de ce très-cher Pére ne nous affligeroit pas sensiblement, du moins la consideration de la perte publique nous toucheroit & nous obligeroit à nous repaître tous les jours du pain de larmes; puisque l'on trouvoit en lui dans un degré éminent toutes les qualitez que l'on peut souhaiter à un Pape dans ces tems calamiteux, pour le salut du Monde Chrêtien & pour l'accroissement de la Religion Catholique. En effet, il a employé toutes ses pensées, tous ses Conseils, toutes ses richesses, & enfin toute son autorité & tout son pouvoir pour le salut du troupeau du Seigneur, Il seroit superflu d'en dire davantage, sur-tout à Votre Majesté, qui a fait une heureuse experience de toutes les choses; c'est pourquoi afin de faire ce que la conjoncture présente demande de nous, tournons nous vers le Dieu de toute Consolation, & il nous soutiendra dans notre Angoisse & exaucera nos prieres. Pour nous, après les neuf jours destinez aux funerailles de ce Pontife, nous entrerons dans le Conclave, où avant toutes choses nous prierons Dieu de nous donner bien-tôt un autre Pasteur, qui par sa sainteté envers Dieu, & par son autorité sur les enfans de l'Eglise, non seulement fasse cesser les divisions qui sont entre les Princes Chrêtiens, mais aussi les unisse par une alliance sacrée, en leur faisant tomber les armes des mains, tourne ces mêmes armes contre les Turcs; en telle sorte que Vôtre Majesté défendant la liberté publique, les ennemis perpetuels du Nom Chrêtien s'écoulent comme l'eau d'un torrent, & s'évanouissent comme la fumée. Dieu veuille cependant nous être propice & favorable, & combler d'une double joye son Peuple fidele, en accordant à son Eglise un Chef visible, & à Vôtre Majesté de nouvelles victoires. Donné à Rome dans le Palais Apostolique & dans nôtre Congregation génerale, sous le sceau de nous trois Cardinaux Chefs d'Ordre, le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

Au Prince Sérénissime & très-Chrêtien Louïs XIV. *Roi des* François.

Nous par la miséricorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la Sainte Eglise Romaine. Prince Sérénissime & Roi très-Chrêtien, salut & dilection sincere en Notre Seigneur. Tout le Monde Chrêtien est dans une tristesse extrême, & dans un dueil très-profond depuis la mort de notre très-cher & très-Saint Pere le Pape *Innocent XI.* qui ayant hier fini sa course nous a laissez Orphelins. C'est plûtot par inclination que pour observer l'ancienne coûtume que nous annonçons au Fils aîné de l'Eglise cette douloureuse nouvelle, afin que connoissant la bienveillance & l'estime que sa Mére a pour lui, il daigne y répondre par une affection & une tendresse réciproque; car les Rois très-Chrêtiens ayant rendu en tout tems à la sainte Eglise Romaine des services signalez & en grand nombre, nous ne doutons nullement que Vôtre Majesté, qui brille par tant de vertus éclatantes, ne lui rende, pendant la vacance de ce Siége, de pareils services remplis d'amour & de tendresse. Encouragez par cette esperance nous supplions très-humblement Votre Majesté, que par ses saintes prieres jointes à celles des Peuples qui lui sont soumis, elle sollicite Dieu à faire reluire son visage sur nous, & à établir sur sa famille un homme prudent & capable de la gouverner. Nous, après que les 9. jours destinez aux obseques du Pape défunt seront expirez, & que nous aurons invoqué solemnellement le secours du S. Esprit, nous entrerons tous ensemble dans le Conclave, pour y élire unanimement entre nous un sujet en qui se trouvent non seulement les vertus & les belles qualitez des Papes défunts, mais en qui seul elles semblent toutes revivre. Donné à Rome, &c. le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

Au Sérénissime Prince Jaques II. *Roi de la Grande Bretagne.*

Nous par la miséricorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la sainte Eglise Romaine. Sérénissime Roi, salut & dilection sincere en Notre Seigneur.

Quoique notre Collége n'ait rien tant souhaité que de pouvoir témoigner à Votre Majesté l'inclination que nous avons pour elle, nous sommes néanmoins pénétrez d'une vive douleur d'en avoir une occasion aussi triste que celle-ci, où nous sommes obligez de faire savoir à Votre Majesté la mort du Souverain Pontife *Innocent XI.* qui après avoir souffert avec une patience invincible les infirmitez continuelles de son corps, parvint hier à la céleste Jerusalem, dans laquelle le Seigneur juste & miséricordieux, qui a égard aux travaux & aux douleurs de ses enfans, leur accorde un repos & un refuge éternel après qu'ils ont heureusement fourni la carriére de cette vie. Outre la tristesse que nous a causé le veuvage prématuré de l'Eglise militante, nous avons ressenti une autre douleur très-amere, & les tribulations de notre cœur se sont augmentées, sur la nouvelle que nous avons apprise depuis peu que quelques factieux s'étoient revoltez contre Votre Majesté; nous avons aussi été sensiblement affligez lorsque nous avons sû que la Religion Catholique, que Votre Majesté avoit déja commencé à rétablir dans son Royaume par un zéle très-fervent, commençoit à y tomber dans le mépris & que tout y étoit en combustion. A cause de ces desordres nous avons offert à Dieu le sacrifice de louange, en le priant très-ardemment de conserver le Roi & de confondre ses ennemis, & comme les cœurs & la sûreté des bons Rois sont entre les mains de Dieu, Votre Majesté doit mettre son esperance en lui; car si le Roi espere en l'Eternel, fondé sur la misericorde du très-haut, il ne sera point ébranlé; nous supplions aussi Votre Majesté, que joignant ses vœux avec les notres, elle veuille implorer le secours du Pere des lumieres, afin qu'après avoir achevé les funerailles de 9. jours, & que nous serons sur le point d'entrer dans le Conclave, il nous envoye des Cieux le Consolateur pour visiter nos esprits, & embraser nos cœurs du feu de son amour, pour nous guider dans la promte élection d'un Pape. Nous esperons qu'il nous suscitera un Pasteur qui ne cessera d'employer tous ses soins à diriger les pas des Princes Chrêtiens dans le chemin de la Paix; & qui pourra rétablir dans sa premiére union tout le Monde Chrêtien divisé par tant de guerres. Donné à Rome, &c. le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

A notre très-cher frere en Jesus-Christ, & très-Illustre personnage, Livio Odescalchi, *Duc de* Cere, *Généralissime des troupes de la Sainte Eglise Romaine.*

Nôtre très-cher frere en Christ par la miséricorde de Dieu, salut & dilection sincere en Notre Seigneur. Notre Sacré College ayant toujours confirmé le Généralissime des troupes de la Sainte Eglise Romaine, toutes les fois que le S. Siége a été vacant, nous devons nous conformer à cette coûtume dans ce tems-ci pour la sûreté & la protection de tout l'Etat de l'Eglise, & particuliérement de cette bonne ville, où se tiennent les Assemblées du Conclave; & comme aujourd'hui cette charge n'est point remplie, nous souhaitons, à présent que ce Siége Apostolique est vacant par la

la mort du Pape *Innocent XI.* d'heureuse mémoire, de proceder à cette élection avec tout le soin & tout l'empressement nécessaire. Comme nous faisons réflexion combien sont grands les bienfaits du défunt Pape envers tout le Monde Chrêtien par le bon usage qu'il a fait de ses richesses & de son autorité pour l'accroissement de la Religion Catholique, n'ayant jamais rien rapporté à la gloire de sa Maison, & n'ayant jamais eu en vuë que la gloire de Dieu; nous avons voulu laisser après sa mort quelque monument de notre veneration pour lui: Votre Excellence s'est donc d'abord présentée à notre esprit, comme étant de la famille de ce saint Pontife, & son unique neveu, lié avec lui moins par le sang que par la pieté. C'est ce qui nous a poussez par un consentement & une approbation unanime à nommer Votre Excellence, au nom de Dieu & pour la défense de sa sainte Eglise, Capitaine général de toutes les troupes de la sainte Eglise Romaine, avec les droits, jurisdictions, facultez, & autres honneurs attachez à cette charge. Que Votre Excellence donc employe tous ses soins & fasse tous ses efforts pour répondre au jugement que nous avons fait d'elle, & à notre attente, & qu'elle remplisse avec une diligence & une fidelité extraordinaire les devoirs de sa charge, selon que la conjoncture de ces tems le requiert; afin que vous puissiés non seulement être loué, mais honoré & récompensé par nous & par le Pape futur. Donné à Rome le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

A l'Archévêque & Electeur de Trêves.

Très-Révérend Pere & très-cher Frere.

Quoique nous fussions persuadez, que selon la dignité dont Votre Grandeur est revêtue, & selon la vénération & le respect que vous avez pour la sainte Eglise Romaine, vous vous employeriez de tout votre cœur à nous accorder ce que nous vous demandons, nous avons cependant cru qu'il seroit plus agreable à Votre Grandeur, & qu'elle s'y employeroit avec plus de zéle, si nous lui marquions notre désir par nos Lettres. Elle saura donc que la mort du très-saint Pontife notre très-cher Pere *Innocent XI.* nous a laissez Orphelins, mais le Seigneur a été notre retraite. Dieu a été le soutien de nos esperances, & nous attendons dans peu avec la grace du Saint Esprit un autre Pasteur, à l'élection duquel nous travaillons sans cesse, nous étant renfermez pour ce sujet dans le Conclave Apostolique, afin que ce grand ouvrage réussisse heureusement. Mais la douleur dont nous sommes pénétrez, s'augmenteroit considerablement, si l'Eglise de Dieu, que nous souhaitons de donner à son nouvel Epoux sans tache & sans ride, souffroit quelque atteinte pendant cet interregne. Nous avons appris que dans la prochaine Diete d'Augsbourg de certaines personnes, qui n'aiment que les nouveautez, vouloient entreprendre des choses contraires à la dignité du Saint Siége & à la pureté de la Religion; c'est pour cela que nous y avons envoyé notre cher en Christ, François Tucci Auditeur de la Nonciature de Vienne, afin qu'appuyé du crédit de Votre Grandeur & apportant toute l'application que sa pieté exige de lui, il prenne garde qu'il ne s'y fasse rien contre les immunitez Ecclesiastiques, ni contre les droits de la sainte Eglise & du saint Empire Romain. Nous ne croyons pas que l'on puisse demander à Votre Grandeur rien de plus juste ni de plus conforme à sa pieté; c'est ce qui fait que nous ne l'en sollicitons pas davantage. Nous ajouterons seulement, que si l'affaire réussit selon nos souhaits, il en reviendra à Votre Grandeur une gloire éternelle & qu'elle obligera extrêmement & nous & le Souverain Pontife qui sera élû. Nous l'assurons aussi que nous lui en témoignerons notre reconnoissance avec beaucoup de joye dès que l'occasion s'en présentera.

A Rome le 10. *Sept.* 1689. *pendant la vacance du Siége Apostolique.*

(§. II.)

Relation Historique du Conclave où le Cardinal Ant. Pignatelli, *fut élu Pape sous le nom d'*Innocent XII. [Tirée de l'Hist. des Conclaves.]

Lorsque le Pape *Alexandre VIII.* donna le 13. de Septembre 1690. le Chapeau aux jeunes Cardinaux *Barberini* & *Altieri*, la mître lui tomba de la tête en plein Consistoire. Les spéculatifs prirent cet accident pour un présage que ce Pape mourroit bientôt, & se confirmerent dans cette opinion, lorsqu'il fit, le 16. d'Octobre de la même année, la canonisation de Saint Laurent Justiniani, de Saint Jean de Capistrano, de Saint Jean, de Saint Facondo, de S. Jean di Dio, & de Saint Pascal de Baylon. Quoiqu'il en soit, Ciacone & Platine dans leur Histoire de la vie des Pontifes remarquent, que plusieurs Papes sont morts peu après de semblables solemnitez & accidens; il est certain, que le Pape *Alexandre VIII.* commença depuis ce tems-là à s'affoiblir de telle maniére, qu'un soir étant assis proche du feu, il pensa tomber par une grande foiblesse qui lui survint.

Le Cardinal Penitencier Coloredo, le Pere Marchese, & les Péres Généraux des Ordres assistérent ce Pape dans sa maladie; & comme ils virent, que les Medecins desespéroient de sa guérison, ils l'exhorterent en particulier avec des termes fort soumis, à se presser un peu, s'il vouloit encore ordonner quelque chose avant sa mort. Le jour suivant il fit appeller les 12. Cardinaux du S. Office, & 4. autres Prélats pour être témoins de ce qu'il alloit faire. Il se fit habiller Pontificalement, & leur fit devant le Crucifix une harangue Latine fort Pathétique. Il la commença par les louanges d'*Innocent XI.* son Prédécesseur, après quoi il dit *que cet Illustre Pape avoit agi avec la France en Pere sévére, mais que pour lui par une conduite toute opposée il avoit traité le Roi très-Chrêtien comme une Mére indulgente, par la promotion du Cardinal de* Fourbin, *& par plusieurs autres complaisances, croyant l'engager par-là à vivre avec les autres Princes en paix, & à rendre à la S. Eglise une obéissance filiale; que cependant il voyoit, que le Roi n'avoit pas été ennemi de la personne d'*Innocent XI. *mais de l'Eglise, & que les offres, que ce Prince avoit faites pour un raisonnable accommodement avec le S. Siége, n'étoient que feinte & dissimulation, & qu'il se sentoit obligé de faire enfin paroitre les sentimens qu'il avoit de la conduite de ce Prince, avant que de mourir.*

Il fit publier là-dessus par le Cardinal *Albani* une Bulle fort étendue, qui condamnoit les propositions de l'Eglise Gallicane, & tout ce que le Clergé de France avoit arrêté l'an 1682. contre l'autorité du Pape & du S. Siége. Cette Bulle avoit été dressée dès le 4. Août 1690. mais le Pape ne l'avoit pas voulu publier, croyant toujours trouver quelque moyen de s'accommoder à l'amiable avec la France, & de la faire renoncer à ses propositions.

Le Pape recommanda aux Cardinaux de faire afficher par tout cette Bulle, & dit qu'il *espéroit que*

que son successeur la confirmeroit; qu'il remedieroit aussi à plusieurs autres abus, qui s'étoient glissez dans Rome aussi-bien que dans tout l'Etat Ecclesiastique, & qu'il tâcheroit de procurer la paix entre les Princes Catholiques, ce qu'il n'avoit pu exécuter jusques ici, nonobstant tous ses soins, à cause & du peu de tems, qu'il avoit gouverné l'Eglise, & des autres affaires pressantes, qu'il avoit toujours eues sur les bras. Il déplora dans cette occasion le miserable état, où la Chrétienté se trouvoit dans la guerre présente. Il exagera beaucoup la puissance redoutable des Turcs, & l'adresse du Grand-Visir, & conseilla d'assister l'Empereur contre ce formidable ennemi. Il fit lire encore par le Cardinal *Albani* quelques avis, qu'il croyoit nécessaires au Pape futur & aux Cardinaux, aussi-bien que l'Apologie de la conduite qu'il avoit tenue pendant son Pontificat. Il rendit compte de l'argent qu'il avoit dépensé, & assura qu'il avoit trouvé plus d'épines que de roses dans cette suprême dignité. Il fit enfin modérer les frais qui se faisoient d'ordinaire pour les Obseques & la pompe funebre du Pape & pour le Conclave. La nuit du 30. Janvier où l'on desesperoit de la guerison du Pape l'on transporta au Château S. Ange les Criminels pour la délivrance desquels le Pape ne devoit point mourir, je veux dire, afin que les Conservateurs & les Capitaines de la Bourgeoisie de Rome ne les délivrassent point avec ceux qu'on y laissoit pour des dettes & pour des excès mediocres.

Après plusieurs Visites des Cardinaux & de ses Neveux, sa fiévre & l'éresipele s'empirerent de plus en plus, & son grand âge ne pouvant résister à ces maux, il mourut enfin à 22. heures (a) le 1. de Fevrier 1691. âgé de 82. ans, après avoir tenu le S. Siége 16. mois, moins 6. jours. Comme le Peuple à Rome aime beaucoup le changement, on ne sauroit assez exprimer l'émotion que cette nouvelle causa dans la Ville.

Les Espagnols furent fort contens de la Bulle dont nous venons de parler; ils dirent, que le Pape avoit ainsi vérifié ces paroles, *Pœnitentia gloriosa*, par lesquelles S. Malachie Archevêque d'Armach en Irlande le désigne dans ses Propheties sur les Papes. Mais les François, qui s'étoient fiez aux bonnes paroles de sa Sainteté, en furent tout-à-fait surpris, & fort irritez. Ils accablerent d'injures & de reproches après sa mort celui qu'ils avoient tant honoré pendant sa vie. Ils menacérent d'appeller de cette Bulle, à un Concile général, au cas que le nouveau Pape ne la voulût pas supprimer.

L'Abbé Pierre Sacri-fanti & Dominique Capello Maîtres des Cérémonies en donnerent avis au Cardinal *Altieri*, qui en qualité de Camerlingue de l'Eglise vint avec quelques Prelats & Clercs de la Chambre reconnoître son corps. Il cria trois fois, *Pierre Ottoboni*, & fit dresser un acte de sa mort par les Protonotaires Apostoliques. Il prit de la part de la Chambre Apostolique le peu de meubles que les neveux du Pape avoient laissez au Palais. Il reçut de Monsignor Draghi-Bertoli Maître de Chambre du Pape l'anneau du Pêcheur, & le fit rompre ensuite. Pendant ces tristes Cérémonies un des Officiers du Pape mourut subitement à quelque distance du lit de sa Sainteté. Le Cardinal Camerlingue accompagné de la garde Suisse alla au Capitole annoncer la mort du Pape au Sénat, & au Peuple Romain. Il fit sonner la cloche une heure durant & exhorta les Conservateurs à bien veiller à la sûreté de la Ville, pendant que le Siége seroit vacant.

Le 2. de Fevrier on exposa le corps du Pape, rasé, embaumé & revêtu des Ornemens Pontificaux dans une grande Sale à Monte-Cavallo, d'où il fut transferé le même soir dans une litiére ouverte au Vatican à la Chapelle de *Sixte IV.*

Le lendemain les Chanoines de S. Pierre accompagnez du Sacré Collége le porterent dans la Chapelle de la S. Trinité, où il fut exposé 3. jours, & ensuite enterré en présence de ses Neveux & des Cardinaux de sa promotion, qui jetterent deux bourses de medailles d'Or & d'Argent frapées au coin du Pape dans le cercueil. Ce fut le 5. vers le soir

Les Cardinaux, qui étoient alors à Rome, tinrent leur premiére Congrégation extraordinaire le 3. Fevrier au Vatican dans la Chambre des Ornemens, appellée *del Papagallo*, & commencerent le même jour à célébrer les obséques novendiales jusqu'à l'onziéme du même mois. Monsignor Paravicino Clerc de la Chambre y fut élu Gouverneur du Conclave & du Bourg, le Cardinal *Spinola* fut confirmé Gouverneur de Rome, & prêta serment au S. Collége: Don Antonio Ottoboni fut confirmé dans le Généralat de l'Eglise, & Don Marco dans celui des Galeres. On dépêcha ensuite les Courriers pour faire savoir la mort du Pape aux Princes Catholiques & aux Cardinaux absens.

On délibera dans les Congrégations suivantes sur le réglement du Conclave de la Chambre Apostolique, & de tout l'Etat Ecclesiastique. On élut le P. Bernardi Jacobin de Luques pour Confesseur, & on établit aussi les autres Officiers du Conclave. La Chapelle ardente fut construite dans l'Eglise de S. Pierre par l'Architecte Rossi, & les inscriptions en furent faites par Mr. Bianchini. Le Cardinal Carpegna Vicaire du Pape ordonna l'exposition du S. Sacrement, les 40. heures, & les Processions des Couvens pour prier Dieu de donner bien-tôt un bon Pasteur à la Chrêtienté. Le Cardinal Gouverneur fit publier divers édits pour le repos & pour la sûreté de la Ville de Rome. On en vit de fort rigoureux contre les Pasquinades, parce que le Peuple & les mécontens commencérent à prendre la liberté de dire & d'écrire contre le dernier Pontificat aussi-bien que contre les Cardinaux ce qu'à peine ils auroient osé penser dans un autre tems.

On donna audience à plusieurs Ambassadeurs, qui se présenterent d'eux-mêmes sans aucun égard à leur rang. Ils firent au Sacré College les complimens accoûtumés de condoléance, lui recommanderent les intérêts de leurs Maîtres, & prierent de faire une prompte election d'un bon Pape. Ceux qui firent ces Complimens, furent le Cardinal *Charles Barberini*, au nom des Rois de Portugal & de Pologne; Medicis, au nom du Roi d'Espagne; le Duc de Chaulnes pour le Roi de France. L'Agent de Mantouë fit la même chose pour son Prince, & pria le Sacré Collége de vouloir l'aider à garantir son pays de l'invasion dont quelques troupes étrangéres le menaçoient. Voici la harangue que le Prince de Lichtenstein prononça dans cette occasion, en Latin de la part de Sa Majesté Imperiale.

Eminentissimes Péres & Prélats.

„ Nous voyons Vos Eminences sur le point de „ proceder à la chose la plus importante que l'on „ puisse concevoir, l'élection d'un nouveau Pon- „ tife. En effet, que pourroit-il y avoir de plus „ grand que d'élire par vos suffrages celui qui est „ sur la terre le Vicaire de Jesus-Christ, celui qui „ tient les Clefs du Ciel, & qui est le Pasteur „ universel de l'Eglise? L'Empereur mon Maître, „ comme premier & principal Protecteur de cette „ sainte Eglise, est obligé d'en soutenir les inté- „ rêts, de défendre la personne, la dignité & l'au- „ torité du souverain Pontife, de maintenir l'hon- „ neur & la gloire du Saint Siége & d'en conser- „ ver

(a) Ce fut à 4. heures du soir.

„ ver les droits dans leur entier & dans toute leur „ étendue. Il est aisé à Vos Eminences de juger „ ainsi avec quelle passion Sa Majesté Imperiale „ souhaite que ce grand ouvrage s'accomplisse heu- „ reusement, sur-tout à présent que la Nacelle de „ Saint Pierre, qui renferme la Religion & le sa- „ lut de tout le monde, est agitée par de si rudes „ tempêtes & vogue sur une mer si orageuse, que „ la Chrêtienté en est ébranlée, comme par un „ tremblement de terre universel; & que le Turc, „ ce redoutable ennemi du Nom Chrêtien, enflé „ par l'heureux succès qu'il a eu depuis peu, at- „ taque cette Eglise & la menace d'une entiére „ ruine. Jusqu'à présent l'Empereur mon Maî- „ tre a resisté à tous les efforts de ce cruel enne- „ mi. Secouru par ses Illustres Alliez, & assisté „ des conseils & par les secours d'*Innocent XI.* sou- „ verain Pontife de glorieuse & d'immortelle mé- „ moire, il a heureusement défendu la Chrêtien- „ té. Vos Eminences savent combien on a répan- „ du de sang Chrêtien dans cette longue & san- „ glante guerre, & combien d'armées y ont été „ ruinées, quelles dépenses on y a faites, & quels „ trésors on y a épuisez. C'a été, il est vrai, „ avec un succez assez glorieux; mais cependant, „ comme il arrive d'ordinaire, les victoires mêmes „ ont diminué les forces des vainqueurs, & ce „ qu'il y a de plus déplorable, c'est que le cours „ de ces victoires a été interrompu par une guer- „ re suscitée d'un autre côté, contre Sa Majesté „ Imperiale & contre l'Empire. Notre redoutable „ & cruel ennemi se sert de l'occasion, il redouble „ ses préparatifs, il en fait de formidables par mer „ & par terre, & déja pour la seconde fois il dé- „ vore en esperance toute la Hongrie & toutes les „ Provinces voisines. Ces dangers qui menacent „ de toutes parts la Chrêtienté, toucheront sans „ doute Vos Eminences, & leur feront avancer „ avec tout le soin & toute l'application possible, „ ce saint ouvrage qui les occupe à présent, afin „ qu'elles donnent au Saint Siége un Pontife qui „ tienne le gouvernail de la Nacelle de l'Eglise, „ & la conduise dans ces rudes tempêtes avec au- „ tant de force que de sagesse & de prudence; qui „ previenne par ses conseils, par ses soins, par „ son secours & par sa puissance, le danger émi- „ nent où elle se trouve. C'est ce que l'Empereur „ mon Maître a lieu d'esperer de votre pieté. Le „ Pontife, qu'avec le secours du Saint Esprit „ vous jugerez le plus propre & le plus capable „ de remplir une si haute dignité, dans ces tems „ tristes, malheureux & difficiles, sera très-agréa- „ ble à Sa Majesté Imperiale. Animée du respect „ qu'elle & toute son Auguste Maison ont de „ tout tems fait paroitre pour le Saint Siége & „ conformement à la grandeur de son rang & de „ son élevation, elle offre à cette illustre assem- „ blée, pour défendre la grandeur, la liberté, la „ sûreté & les droits du Sacré Collége, sa Per- „ sonne, ses Royaumes & toute la puissance que „ Dieu lui a mise en main. Elle se promet en „ même tems que ses intérêts vous seront aussi „ chers que les votres, afin que sa dignité Impe- „ riale, qui n'est employée qu'à l'honneur, à la „ protection & à la conservation de vos person- „ nes, ne reçoive aucune atteinte, mais qu'elle „ soit toujours conservée en son entier. Dieu „ veuille faire réussir heureusement le bon dessein „ qui vous assemble & auquel vous allez travail- „ ler. Ce sont les vœux que fait l'Empereur „ mon Maître, auxquels je joins les miens avec „ une très-grande sincerité & une soumission par- „ faite.

Le 11. Fevrier, qui fut le dernier jour des obséques, l'Abbé Sergardi fit l'oraison funebre du Pape défunt après la derniere Messe de *Requiem.* Le 12. le Cardinal Altieri dit la Messe du S. Esprit, & l'Abbé Buonacorsi fit ensuite une belle exhortation aux Cardinaux *pro eligendo novo Pontifice*, & leur souhaita l'assistance du S. Esprit pour une œuvre aussi sainte que celle qu'ils alloient entreprendre. Les 43. Cardinaux, qui étoient alors à Rome, allerent ensuite en Procession au Conclave, où les Ambassadeurs, Don Livio Odescalchi, les Princes de Vaudemont & Ottoboni, les Conservateurs du Peuple Romain, & plusieurs Barons & Prélats les suivirent l'après-dinée; quelques-uns, pour souhaiter seulement aux Cardinaux de leur connoissance, qu'ils pussent sortir du Conclave selon leur intention; d'autres, pour négocier & pour recommander de certaines affaires. La Faction de la Maison d'Autriche prit pour un bon augure, que le Prince de Lichtenstein & le Marquis de Cogolliudo furent les derniers à sortir du Conclave, qui fut fermé à minuit par le Prince Savelli, commandant des corps de garde posez aux avenues, comme Gardien héréditaire du Conclave.

Le 13. Fevrier on fit la lecture des Bulles qui doivent être observées dans l'élection des Papes. (*a*) Le Cardinal Cibo comme Doyen du Sacré Collége fit une harangue là-dessus, & exhorta les Cardinaux à se conformer à ces réglemens, & à considérer l'importance de l'affaire qu'ils alloient commencer. Il fit prendre ensuite les sermens des Cardinaux & des Conclavistes pour l'observation desdits réglemens. Le même jour on laissa encore entrer Jules Spinola & Nerli, qui pour quelque indisposition n'avoient pu entrer le jour précédent: Colonna fut obligé d'en sortir le 16. à cause d'une fiévre, dont il mourut quelque tems après. Denhof, d'Este, Negroni, Panfilio, & les autres Cardinaux Italiens arrivérent les uns après les autres. Ceux du Royaume de Naples furent obligez de faire une partie de la quarantaine, parce qu'il y avoit quelque contagion dans la Pouille. Le Cardinal del Giudice arriva le 7. de Mars avec une belle suite, & parce qu'il venoit de se déclarer ouvertement pour l'Espagne, le Marquis de Cogolliudo & plusieurs Cavaliers Espagnols allerent audevant de lui. Medicis, d'Este, Panfilio & Ottoboni commencerent d'abord à se distinguer par les magnifiques présens de viandes & de rafraichissemens qu'ils s'envoyoient les uns aux autres. Ce qui ne fut pas tout-à-fait au gré de quelques Cardinaux zélez.

Dès que le Roi de France eut avis de la dangereuse maladie du Pape, il en fit part aux Cardinaux François, afin qu'ils se tinssent prêts à partir pour Rome, à la premiere nouvelle de sa mort; dès qu'on la sut, il fit payer 6000. écus à chacun, qui est la somme que l'on donne ordinairement pour ce voyage, & leur fit faire d'autres remises à Rome. Ils s'embarquerent à Antibes, & furent escortés par le Comte d'Etrées jusqu'à Civita-Vecchia après s'être arrêtez à Monaco, à Genes & à Livourne. Le Cardinal de Furstemberg, pour éviter le risque d'être pris par ses ennemis, obtint du Roi la permission de pouvoir rester en France.

Cependant on ne laissa pas à Rome de tenir tous les jours le Scrutin; mais ce n'étoit que pour la forme, afin de voir à peu près les intentions du Sacré Collége. Les Chefs des Factions avoient résolu d'attendre l'arrivée des Cardinaux François, avant que d'agir sérieusement. Chacun pouvoit aisément prévoir, que la chaleur de tant de partis opposez retarderoit beaucoup l'élection, & que ce Conclave seroit plus rempli de difficultez & de contestations que les précédens à cause du grand nombre des pretendans au Pontificat.

Pour mieux entendre ce qui se passa dans ce Con-

(*a*) De Jules II. de Pie IV. de Gregoire XV. & d'Urbain VIII.

Conclave, il faut savoir, qu'aussi-tôt que le Pape *Alexandre VIII.* fut mort, la plupart des Cardinaux créatures d'*Innocent XI.* faisant réflexion sur les desordres que le Népotisme avoit causez sous le dernier Pontificat, & le préjudice qu'il avoit porté à l'Eglise, commencérent à penser avec plus d'attention qu'au Conclave précédent, à l'exaltation d'un digne successeur de S. Pierre, qui en délivrant le S. Siége d'un si grand fardeau fit cesser en même tems le scandale qui en resultoit dans toute la Chrétienté.

Ils prirent donc la résolution de ne concourir à l'élection d'aucun sujet qu'ils n'eussent auparavant obtenu du Sacré Collége un consentement pour l'abolition du Népotisme. Leur pensée alloit même plus loin, car ils esperoient que par ce moyen le nom & le pouvoir des Chefs de Faction pourroient se perdre peu-à-peu dans les Conclaves suivans, parce que les Cardinaux qu'on donneroit desormais à l'Eglise, étant libres & indépendans, comme ceux qu'avoit crées *Innocent XI.* de très-heureuse mémoire, ils seroient en plus grande liberté d'avoir égard au seul mérite, sans que la reconnoissance les obligeât à suivre aveuglement les passions des Chefs de parti.

Innocent XI. eut le même dessein pendant les 13. années qu'il gouverna l'Eglise. Il ne se contenta pas de laisser tant de places vacantes dans le Sacré Collége, & de ne donner aucun bénéfice ni emploi à son Neveu Don Livio, mais il fit aussi dresser une Bulle pour l'extinction du Népotisme, & tâcha d'engager tous les Cardinaux à y consentir & d'y obliger par conséquent son successeur. Les Cardinaux ne voulurent pas pourtant alors souscrire à cette Bulle, sous prétexte de quelques difficultez qui s'y rencontrerent.

Mais pendant le dernier Pontificat ils changerent de sentiment, & crurent qu'il étoit du moins necessaire de mettre des bornes aux profusions excessives que quelques Papes avoient faites en faveur de leurs parens.

Il parut en ce tems-là un écrit qui traitoit cette matiére fort au long, & qui contenoit *les motifs qui doivent engager les Cardinaux & le Pape futur à abolir le Népotisme, & à tâcher de décharger la Chambre Apostolique de ses dettes pour le soulagement du peuple, &c.*

Pour cet effet tous les Cardinaux qui se trouverent à Rome de ce sentiment, s'unirent pendant qu'on faisoit encore les obséques du Pape, & ils élurent le Cardinal Coloredo pour Directeur de leur Faction, laquelle fut appellée des *Zélez.* Ce Cardinal ne fit rien de considérable pendant tout ce tems-là. Il visita seulement quelques-uns de ses Collégues, plutôt pour tacher de découvrir leur disposition, afin de régler là-dessus sa conduite, que pour entamer aucun Traité. Il n'ignoroit pas la dépendance où chacun d'eux étoit à l'égard des Couronnes & des differentes Factions.

Le Cardinal de Barbarigo, Evêque de Padoue, étoit si estimé, & son credit étoit si grand qu'on voyoit bien que les Zélez ne songeoient qu'à lui, & quoiqu'il fût alors absent, on ne laissoit pas de le distinguer extrêmement de tous les autres, & de reconnoître qu'il avoit non seulement la voix du Peuple & du Clergé, mais encore l'estime de ses propres compétiteurs. Il est créature d'*Alexandre VII.* avec lequel il étoit à Munster, lorsqu'on y traitoit la paix générale l'an 1648. Ce fut ce Pape qui le fit Cardinal & Evêque de Padouë. Depuis ce tems-là il a montré un zéle infatigable pour la conservation de son troupeau, & pour la défense de la jurisdiction Ecclésiastique. Il est d'un naturel très doux, affable à tout le monde, soumis avec les Princes, & humble avec ses égaux, charitable envers les pauvres, très-éloigné de toute sorte d'ambition, & de tout intérêt, sans compter l'avantage qu'il tient de la nature, de ressembler de visage, d'inclination, & de sentimens à S. François de Sales.

Si tant de belles & rares qualitez le faisoient désirer de tout le monde pour remplir la plus sublime dignité de l'Eglise, on peut bien s'imaginer, que d'un autre côté elles lui attiroient la haine de ses adversaires, & leur faisoient mettre tout en usage pour l'en exclure. Ils ne manquerent point d'insinuer aux Zélez, sous main, que la mémoire du Pontificat précédent n'étoit pas assez avantageuse, pour élire un autre Venitien. Cependant le bureau lui étoit si favorable, qu'ils n'osoient s'opposer ouvertement à lui; au contraire ils se mêloient parmi ceux qui publioient ses louanges; croyant que cela ne pouvoit pas avoir aucune suite, & que ce n'étoient que des fleurs fort differentes des fruits parvenus à leur maturité.

Coloredo trouvant par tout des dispositions si heureuses, qu'il sembloit que Barbarigo fût porté sur le trône avant même qu'on entrât dans le Conclave; il jugea, lorsqu'on y fut renfermé, qu'il étoit à propos d'en parler promptement aux principaux, afin qu'on ne retardât pas par les détours & les longueurs ordinaires le plaisir que chacun auroit de voir élever sur le trône un sujet qui en étoit si digne. Cependant chacun s'étant attaché au parti que son zéle, sa reconnoissance, ou son intérêt demandoit, on vit en peu de tems se former deux formidables partis, l'un de *Zélez*, & l'autre d'*Altieri.*

Le premier uniquement attaché à faire réussir l'exaltation de Barbarigo, & l'autre à la traverser. Chigi se joignoit aux Zélez avec le peu qui lui restoit de créatures, en partie, par l'intérêt, (du moins apparent) qu'il devoit prendre à l'exaltation de Barbarigo sa créature, en partie, pour se fortifier de cette Faction contre Altieri son ancien & irréconciliable ennemi.

Cette Faction des Zélez n'a jamais été fixe pour le nombre. Elle a eu souvent jusqu'à 33. voix, comme il arriva lorsqu'on donna l'exclusion à Delfino; d'autres fois elle a été réduite à 14. ou 15. Ce changement arrivoit selon que les sujets qu'on proposoit, étoient crus dignes ou indignes du Pontificat; car au dernier cas chacun se joignoit à cette Faction, sans s'y attacher autrement. Outre cela plus de la moitié des créatures mêmes d'*Innocent XI.* se trouvoient engagées à n'entrer point dans cette Faction, soit par la défiance qu'on y avoit semée, soit par l'esperance qu'avoient plusieurs de ceux qui en étoient véritablement, qu'en tenant cette conduite ils pourroient faire réussir l'exaltation de Barbarigo, parce qu'ils conserveroient l'amitié de la Faction opposée, & qu'ils étoient bien persuadez que celle des Zélez ne leur seroit pas contraire quand il s'agiroit d'être un de ses membres. D'un autre côté Ottoboni s'étoit joint au parti d'Altieri avec toutes ses créatures, parce que ces deux Cardinaux étoient déja liés d'intérêt depuis le mariage de Donna Tarquinia Colonna avec le Prince Don Marc Ottoboni Oncle de ce Cardinal.

Néanmoins les Zélez esperoient de surmonter les obstacles qui s'opposoient à leur dessein, quoi qu'ils s'augmentassent visiblement, & croyant qu'ils en viendroient à bout, pourvu qu'ils pussent s'assurer des Couronnes, la premiere chose qu'ils firent, fut de tâcher de pénétrer l'intention du Cardinal de Fourbin, le seul Cardinal François qui fût alors à Rome. Celui-ci savoit très-bien que Barbarigo n'étoit pas desagréable à la France, par ce que le Roi lui avoit souvent témoigné qu'il avoit de l'estime pour ce Cardinal comme Fourbin en assura Coloredo, avant & depuis qu'on fut entré dans le Conclave. Mais peut-être qu'il fut épouvanté de cette grande austérité de vie & de cette résolution héroïque, qu'on remarquoit en ce Cardinal, & qu'il n'osa se promettre qu'un hom-

homme de ce Caractére fut ami de son Roi, qui a tant de choses à démêler avec le S. Siége. De sorte qu'il se laissa gagner à dessein par Altieri & par Ottoboni son principal bienfaiteur, & ne voulut jamais après cela donner de réponse positive, mais parla toujours en termes généraux, & comme chacun faisoit, sans rien conclure.

Sur ces entrefaites le Prince de Lichtenstein & Nicolasbourg, Comte de Ritberg, &c. reçut par un Courier de la part de sa Majesté Imperiale, dont il n'étoit qu'Envoyé Extraordinaire, le caractere d'Ambassadeur vers le S. Siége. Plusieurs en furent surpris, parce que l'Empereur n'avoit eu que des Envoyez à Rome depuis la mort du Cardinal Lantgrave de Hesse. Ce nouvel Ambassadeur fit quelque difficulté de renoncer par écrit aux franchises des quartiers, mais ayant vû la Bulle faite par *Innocent XI.* sur ce sujet, il s'y accommoda comme les autres, afin d'avoir l'audience qu'il demandoit du Sacré College. Presque tous les Prélats de Rome, & plus de 200. Gentilshommes Allemans l'y accompagnerent. La plupart des Cardinaux & des Princes lui envoyerent leurs Carosses, & parce que les équipages de cet Ambassadeur n'étoient pas encore faits, il emprunta les Carosses & les livrées du Cardinal de Medicis Protecteur de la Maison d'Autriche, afin de pouvoir faire son entrée publique le 19. Mars, qui étoit le jour de S. *Joseph*, nom du Roi des Romains. Il fut reçu au Vatican avec sa nombreuse suite par des salves que firent les Suisses & tous les autres corps de garde qui étoient à la place de S. Pierre. Le Prince Savelli le mena aux petites portes du Cônclave, où il donna ses Lettres de créance, & fit cette harangue, à laquelle le Cardinal Cibo répondit au nom du Sacré Collége.

Harangue du Prince de Lichtenstein, prononcée le jour de Saint Joseph.

Eminentissimes Cardinaux & Péres de l'Eglise.

„ Les choses que j'ai eu l'honneur de vous dire & les Lettres que je vous rendis, il n'y a pas longtems, au nom de l'Empereur mon Maître, ont été confirmées une seconde fois par Sa Majesté Imperiale. Elle agit en cette occasion selon le respect qu'elle a toujours eu pour la sainte Eglise, dont elle est le premier & le principal Protecteur. Vos Eminences ont remarqué par le discours que j'ai eu l'honneur de leur faire, ce que Sa Majesté Imperiale désire de vôtre prudence & ce qu'elle attend de vôtre pieté. Vous avez aussi pu remarquer la confiance qu'elle a en vôtre sincérité & en vôtre désinteressement. Elle ne doute point qu'après avoir consideré les dangers & les besoins pressans où se trouve plus que jamais la Chrêtienté, vous ne cherchiez aussi les moyens d'y apporter du remede & n'élisiez un souverain Pontife capable de la gouverner avec pieté & avec prudence, de la proteger avec force & avec douceur, & d'aimer avec une tendresse paternelle tous les enfans de cette charitable Mere. Au reste Sa Majesté Imperiale, afin de faire paroître publiquement à Vos Eminences, l'inclination, l'amitié & l'estime toute particuliére qu'elle a pour vos personnes, a bien voulu m'honorer du caractére de son Ambassadeur vers le Saint Siége. Cette qualité dont j'ai l'honneur d'être revêtu, me fera toujours employer tous mes soins avec fidelité, afin de vous rendre mes services agréables & d'avancer autant qu'il me sera possible l'exécution du grand dessein qui vous occupe. Je suis entiérement persuadé que l'esperance de l'Empereur mon Maître est très-bien fondée, & que dans peu Sa Majesté Imperiale aura sujet de féliciter Vos Eminences de l'heureuse issue de ce Conclave, de laquelle dépend le salut chancelant de toute la Chrêtienté.

Le 20. d'Avril l'Ambassadeur de France annonça au Sacré Collége, „ que les François s'étoient rendus Maîtres de Nice en Piémont & que le jour des Rameaux, Mons en Hainaut étoit aussi tombé entre leurs mains". Il demanda qu'on rétablit les franchises, & qu'on supprimât le Bref d'*Alexandre VIII.* Il fit voir en même tems la copie d'une harangue faite par *Guillaume III.* Roi d'Angleterre aux Etats Généraux des Provinces-Unies, laquelle contenoit entre autres choses; „ que dans la guerre présente le principal but de ce Prince étoit la conservation de la Religion Protestante". Après avoir parlé plus amplement sur ce sujet, il finit son discours par dire, „ qu'il étoit juste que le Sacré College favorisât préférablement à tous les autres Princes de la Chrêtienté, le Roi de France & le Roi *Jaques* d'Angleterre, à cause du grand zéle qu'ils avoient fait paroître pour la propagation de la Religion Catholique.

Quelque tems après l'Ambassadeur de Venise demanda au Sacré Collége, „ que les Galeres du Pape se joignissent au plutôt à celles de Malthe pour assister sa République dans la guerre contre les Turcs, & qu'on considerât les conquêtes que cet ennemi venoit de faire de Belgrade sur l'Empereur, & de la Vallone sur les Veniziens, &c." Les Cardinaux lui répondirent, „ qu'ils étoient obligez de songer uniquement à l'élection d'un Pape, & que c'étoit contre les Bulles de *Gregoire X.* de *Clément V.* & de *Pie IV.* de traiter au Conclave quoi que ce fût qui concernât le Gouvernement séculier; qu'ils avoient d'ailleurs eux-mêmes besoin de leurs Galeres, parce que les Turcs venoient de paroître vers Ancone & Rimini, &c.". Mais lorsque les principaux Casuistes de la Cour de Rome, que cet Ambassadeur consulta là-dessus, eurent declaré, que Messieurs du Conclave pourroient fort bien déferer aux demandes des Veniziens, sans blesser leur conscience, ils leur accorderent 3. Galeres, à condition qu'elles ne s'éloigneroient pas trop de l'Italie sans une necessité pressante.

Cependant les Cardinaux Altieri & Ottoboni ne demeuroient pas oisifs, & ayant déja gagné les François, ils se promirent de pouvoir aussi attirer les partisans de la Maison d'Autriche, au moins les Ministres seculiers. En effet ceux-ci voyant que les Cardinaux de leur Faction n'étoient portés que pour Barbarigo seul, & qu'ils ne pouvoient les faire pencher vers aucun autre, ils firent savoir sans perdre tems, à la Cour Imperiale tout ce qui se tramoit en faveur de Barbarigo, qu'ils ne manquerent pas de répresenter comme entiérement dévoué à la France, à laquelle, disoient-ils, il avoit promis de puissans secours pour le Roi *Jaques* contre les Princes ligués avec l'Empereur. Ce fut sur ce fondement que Sa Majesté Imperiale signa l'exclusion de Barbarigo le 12. Mars, qui étoit précisement le jour de S. *Gregoire*, dont ce Cardinal porte le nom.

Il est certain qu'au commencement de ce Conclave les Ministres Imperiaux manquoient des instructions nécessaires pour un ouvrage si important, mais que connoissant le grand merite de Barbarigo, on remarquoit plutôt en eux une vénération particuliere pour lui, qu'un dessein formé de l'élever au Pontificat.

Cependant l'exclusion qui fut portée par un Courier extraordinaire, arriva à Rome, avant que les Cardinaux François y fussent, & comme on avoit découvert que la réponse venue de France mettoit Barbarigo dans la liste de ceux que cette Couronne désiroit, les Zélez allérent trouver les Im-

Imperiaux, sur l'avis qu'ils eurent de cette exclusion faire par l'Empereur. Ils ne trouverent pourtant pas les choses aussi mal disposées qu'ils l'avoient apprehendé, car ceux-ci leur dirent, que nonobstant cette exclusion il ne faloit pas laisser de poursuivre ce qu'on avoit commencé en faveur de Barbarigo, parce que présupposant, comme ils faisoient, qu'elle avoit été procurée par le Marquis de Cogolliudo & par les autres adversaires de ce Cardinal, ils avoient dessein de dépècher eux-mêmes un autre Courrier, pour répresenter plus sincérement l'état des choses à l'Empereur, & qu'ils en attendoient une réponse plus favorable. Sur cette esperance les Zélez jugerent qu'il n'y avoit point de tems à perdre, & qu'il faloit se prévaloir de la bonne disposition où étoient ceux d'Autriche.

Ils firent donc parler au Cardinal de Fourbin, qui s'étoit déja étroitement lié avec Altieri & Ottoboni, pour lui persuader de concourir avec ses adhérans à l'exaltation de Barbarigo, mais il leur fit bien-tôt connoître l'effet de son union avec ces deux Cardinaux, il parla avec emportement, & leur dit entre autres choses: „ Qu'il s'étonnoit „ fort & avec raison, de ce que l'Empereur s'in„ geroit si avant dans les affaires du Conclave; „ que ce n'étoit pas à sa Majesté Imperiale de „ donner l'exclusion à qui que ce fût; que ce „ droit appartenoit uniquement aux Couronnes de „ France & d'Espagne, & que la premiére ne „ permettroit jamais qu'aucun autre Prince se „ l'attribuât". A quoi il ajouta plusieurs autres choses frivoles sans vouloir répondre plus précisément à la proposition qu'on lui faisoit. On lui répliqua, „ qu'il rendroit ce droit encore plus „ propre à la Couronne de France, s'il vouloit „ seconder le dessein qu'ils avoient d'élever Bar„ barigo au Pontificat malgré les oppositions de la „ Maison d'Autriche, & qu'il verroit le peu de „ cas qu'on feroit de l'exclusion de l'Empereur, „ pourvu que son Eminence voulût se déterminer „ au plutôt en faveur de ce Cardinal". Ce qu'il répondit à cela, fut, „ qu'on vouloit le tromper, „ & qu'il savoit bien dès le commencement, que „ les Imperiaux souhaitoient Barbarigo, & qu'à „ présent ils lui donnoient l'exclusion, & qu'ils „ vouloient ensuite envoyer d'autres Courriers, à „ quoi il protestoit qu'il n'auroit aucune sorte „ d'égard. S'il est ainsi", réprirent les autres, „ faisons le Pape toute à l'heure, à peine le Cour„ rier est-il parti, la réponse ne peut venir de „ trois ou quatre sémaines, de sorte que la France „ aura dans ce Conclave l'honneur d'avoir fait le „ Pape sans la participation des autres Couronnes". Mais il jugea à propos de ne répondre, qu'en disant, „ qu'il attendoit les Cardinaux François, „ qui n'étoient pas fort éloignés.

On peut aisément conclure de tout ce que nous venons de dire, que l'intention des Cardinaux François n'a jamais été d'élire Barbarigo, mais seulement de lui être favorables en apparence, afin qu'il ne parût pas qu'ils eussent de l'éloignement pour un homme de ce mérite, ne doutant point que les partisans de la Maison d'Autriche ne s'opposassent à son élection. Cela paroit premiérement, en ce qu'ils ne l'ont pas porté sur le trône, lorsqu'il ne dépendoit que d'eux. II. parce qu'encore qu'ils l'eussent mis dans leur liste, aussi-bien que les Cardinaux Altieri & Panciatici, qui avoient le plus de prétention au Pontificat, ils étoient bien assurez, que ceux-ci, qui avoient vu cette liste, ne manqueroient pas d'employer tout leur soin & toute leur industrie pour empêcher l'élection de Barbarigo, laquelle eût ruiné pour toujours l'esperance qu'ils avoient de parvenir à cette dignité suprême. III. enfin, parce que si les François avoient effectivement souhaité d'avoir Barbarigo, le Cardinal de Fourbin n'auroit eu garde d'entrer dans une si étroite liaison avec Altieri & Ottoboni, qui avoient juré de mourir plutôt dans le Conclave, que de concourir à l'élection de Barbarigo. Le premier, parce qu'il prétendoit lui-même être élu, & que Barbarigo étoit créature de Chigi, & l'autre, parce qu'étant encore jeune, il appréhendoit que ses plaisirs, ne fussent troublez par la sévérité de Barbarigo, & que sa conduite ne lui attirât quelque mortification de la part d'un Pape qui faisoit déja profession d'une morale si exacte, & même qu'il ne se vît privé d'une partie des grands revenus Ecclesiastiques, que son Oncle lui avoit donnez. Cette crainte fit tant d'impression sur lui, qu'il ne fut jamais possible de le gagner, quelque promesse ou quelque menace qu'on pût lui faire.

Par cette union les François formoient un parti, qui s'il ne surpassoit celui des *Zélez* du moins le balançoit. Ce parti ne laissoit pas de leur donner de continuelles alarmes, & leur faisoit craindre qu'ils ne vinssent enfin à bout malgré eux de l'élection de Barbarigo, car ils s'apperçurent, quoiqu'un peu tard, de la faute qu'ils avoient faite en publiant le consentement que la Cour de France donnoit à son élection.

En ce tems-là, qui fut le 25. Mars, arrivérent à Rome les Cardinaux de Bouillon, d'Etrées, de Bonzi & le Camus. Ils entrerent dans le Conclave le 27. & bien loin de desapprouver l'union étroite de Fourbin avec Altieri & Ottoboni, ils la rendirent beaucoup plus puissante par leurs voix. Cela fit résoudre les *Zélez* à suspendre pour quelque tems toute sorte de pratique en faveur de Barbarigo, & à observer les démarches de leurs ennemis. Ceux-ci se voyant délivrez de cette inquiétude commencerent à unir leurs forces pour l'exaltation d'*Altieri*, après avoir auparavant bien sondés s'ils n'avoient rien à craindre d'aucun autre. Ils n'oublierent pas non plus de tâcher de pénétrer, dans quelle disposition on pourroit être à l'égard de *Panciatici*, mais celui-ci refusa prudemment d'entrer en lice, parce qu'il avoit découvert que ceux de la Faction d'Autriche, le croyant François, lui préparoient de terribles assauts, ce qui auroit toutà-fait ruiné l'espérance qu'il avoit de parvenir un jour à cette suprême dignité.

Quand on crut donc qu'il n'y avoit rien à craindre d'aucun endroit, *Altieri* consentit que ses amis le missent sur le tapis. Il y fut pendant trois sémaines, ou un mois, au bout duquel les affaires n'étoient pas plus avancées qu'au commencement. Ce qui l'empêchoit de réussir, étoit d'un côté les violentes Satires du Cardinal Negroni, qui faisoit nuit & jour le tour du Conclave avec des Procès Verbaux faits en divers tems contre le Gouvernement d'Altieri, lesquels il avoit gardés pour s'en servir en cette occasion, & de l'autre, la jonction de ceux d'Autriche & de plusieurs autres avec les *Zélez*. Ce qui étoit plus que suffisant non seulement pour l'exclurre, mais aussi pour le détruire entiérement, s'il s'étoit obstiné à presser davantage cette négociation. Il faisoit beaucoup de fonds sur l'entremise des François en sa faveur, & sur l'amitié qu'il esperoit de faire avec Chigi par le moyen de deux mariages qu'on proposa entre D. Augustin Chigi & une niéce d'Altieri, & entre le Cousin d'Altieri avec une parente de Chigi. Mais tout cela ne put lui faire obtenir ce qu'il souhaitoit, parce que ceux qui lui étoient opposez demeurerent fermes à lui donner l'exclusion.

Altieri, qui ne s'attendoit point à un succès si peu favorable, & qui se vit obligé d'abandonner pour quelque tems ses prétentions, chercha le moyen de faire une retraite honorable. Pour cet effet il voulut faire tourner d'un autre côté toutes les pratiques qu'on avoit faites jusques alors en sa faveur, & les ménager pour *Carpegna* son parent, ou pour *Marescotti*, qui étoient tous deux ses créatures.

tures. Mais il découvrit avant qu'il se fût tout-à-fait expliqué là-dessus, que toutes les Factions avoient de l'aversion pour le premier à cause de son avarice & de son opiniâtreté. A l'égard de Marescotti, qui étoit véritablement un des plus dignes du Sacré Collége, les François lui déclarerent franchement, qu'ils avoient ordre de l'exclurre, parce qu'on croyoit qu'il panchoit du côté de l'Espagne. Ils lui en dirent encore d'autres raisons qui sont assez connues de tout le monde.

Altieri, qui se voyoit, pour ainsi dire, Maître de plus de la moitié du Conclave, ne se rebuta point pour toutes ces difficultez, mais jugeant bien qu'il ne feroit jamais rien, pendant que la Faction opposée demeureroit unie, il y sema la division en proposant *Pignatelli*.

Il avoit autrefois persecuté ce Cardinal, l'avoit privé de ses emplois, & renvoyé dans son Evêché de Lece Ville du Royaume de Naples, dont il est originaire, mais il croyoit avoir assez réparé ce mauvais traitement en le rappellant ensuite à la Cour pour y exercer la charge de Maître de Chambre de *Clément X.* ce qui lui procura le Chapeau du tems *d'Innocent XI.* de sorte qu'il le regardoit à peu près comme sa créature. Il n'avoit point du tout le dessein de l'élever au Pontificat, mais il croyoit semer par ce moyen la desunion parmi les *Zélez*, & espéroit d'en profiter pour lui-même.

Ce fut, à dire le vrai, un coup de Maître, qui porta une atteinte mortelle à la Faction des *Zélez*; car plusieurs d'entre eux ne trouvoient pas cette proposition déraisonnable, qu'on faisoit d'un de leurs membres, homme de bien, & de probité sans fiel & sans finesse, qu'on jugeoit incapable de faire du mal à qui que ce fût. Les autres au contraire ne pouvoient consentir à son élection, parce qu'il s'en faloit infiniment, à leur avis, que l'habileté & les bonnes qualitez de ce bon Cardinal pussent être mises en parallele avec le mérite de Barbarigo: outre que sa grande vieillesse le menaçoit d'un trop court Pontificat.

Cette proposition qui affoiblissoit extrêmement le parti de *Zélez* par la desunion qu'elle mettoit entre eux, s'évanouit insensiblement, mais il s'en fit une autre peu après, en faveur du Cardinal *Delfino*, de laquelle tout le Sacré College fut extraordinairement allarmé, dans l'appréhension, où il étoit, de voir revivre le Pontificat d'*Alexandre VIII.* parce que ce Cardinal étoit, comme lui, Républicain, & chargé de Neveux.

Delfino s'étoit de longue main, & sans bruit, frayé par lui-même le chemin au Pontificat. Dès le tems du Conclave précedent, il avoit entiérement gagné les *François*, qui le firent déclarer Secretaire d'Etat par *Alexandre VIII.* Mais pour ne pas préjudicier à ses intérêts, il se retira de la Cour immédiatement après le Couronnement de ce Pape, de peur qu'on n'eût le tems de le connoître pour ce qu'il étoit. Il usa ensuite de tant d'adresse & de dextérité, qu'il acquit la bienveillance de toutes les Couronnes par le moyen de leurs Ministres séculiers, tellement que toutes les Factions concoururent à son élection & avec tant d'ardeur, qu'il s'en falut très-peu qu'il ne fût élu.

On vit clairement en cette occasion ce que Chigi couvoit dans l'ame, car quoi qu'il eût toujours leurré les *Zélez* en leur protestant, qu'il souhaitoit Barbarigo, il leur dit alors, qu'il faloit au moins tenter quelque chose pour un sujet de leur parti; qu'il avoit gagné quelques voix en faveur de Delfino, & que s'ils vouloient lui être favorables au *Scrutin*, il feroit venir à l'*Accès* ceux dont il disposoit; ce qui donneroit sans doute l'épouvante au parti contraire en lui faisant voir l'union d'un nombre si considerable de voix. Cependant il avoit d'un autre côté concerté cette affaire avec le parti d'*Ottoboni*, qui souhaitoit avec ardeur l'exaltation de ce sujet, de sorte qu'il ne restoit plus qu'à gagner *Altieri*, qui pour ne pas demeurer seul & pour complaire à *Ottoboni*, dont il avoit disposé jusqu'alors, sembloit désirer *Delfino* plus que tous les autres.

Les choses étant ainsi disposées, par le trait de politique que nous venons d'expliquer & par une infinité d'autres, qui avoient trompé les plus pénétrans & les plus habiles, on peut dire, qu'il étoit impossible humainement que l'entreprise manquât.

En effet, il n'y avoit que la véritable & la solide vertu, que cette Auguste compagnie fit paroître en cette occasion, qui fût capable de renverser de si puissantes machines, comme elle le fit effectivement.

La nuit donc qui préceda ce jour malheureux pour *Delfino*, le Cardinal *Negroni* fit courir par le Conclave des mémoires exacts & assez bien suivis des actions & des déportemens de ce Cardinal aussi-bien que de la conduite de ses Neveux, qui sont en très-grand nombre, & dont les mœurs ne sont pas fort édifiantes. D'autre côté, les Cardinaux *Pallavicini* & *Coloredo* répresenterent le besoin que l'Eglise avoit de rétablir la discipline, qui avoit été si fort rélachée sous le Pontificat précedent, & assurerent que le Gouvernement spirituel étoit perdu, si *Delfino* devenoit Pape.

Ces considerations eurent tant de force sur l'esprit de plusieurs Cardinaux de toutes les Factions, que le lendemain, qui étoit un Samedi, il se trouva tout d'un coup 33. voix en faveur de *Barbarigo*. Ce fut un coup mortel pour *Delfino*, & depuis ce jour-là on ne parla plus de lui.

En ce tems-là Mylord *Melfort* Envoyé du Roi *Jaques* à Rome harangua en *François* le Sacré College, & lui fit les condoleances de la part de son Maître sur la mort du Pape *Alexandre VIII.* „ Il les exhorta à élire un Pape qui fût en un „ mot, celui qu'ils trouveroient le plus digne & „ le plus capable de remplir le S. Siége dans un „ tems où l'Eglise étoit attaquée non seulement „ par les Turcs, mais aussi par les Hérétiques „ les plus rédoutables ennemis. Que son Roi a„ voit eté chassé de ses Royaumes seulement par„ ce qu'il étoit Catholique, & qu'étant abandon„ né de tous les Alliés, il auroit ete réduit à la „ derniere extrêmité sans la genereuse assistance du „ Roi de France, où il avoit été obligé de cher„ cher un asyle avec la Reine son Epouse & le „ jeune Prince de *Galles*, que le Roi de France „ leur accordoit, action digne d'une éternelle mé„ moire; que Mrs. les Cardinaux devoient son„ ger à élire un Pape qui pût faire la paix entre „ les Princes Catholiques & rétablir sur le trône „ son Maître, qui étoit le vrai *défenseur de la* „ *Foy* non seulement par ses actions, mais par les „ maux qu'il avoit soufferts comme un Martyr.

Chacun fut cependant étourdi de l'avanture de *Delfino*, & ne pouvoit presque croire ce qu'il voyoit. Les uns étoient surpris qu'on eût pû former un si puissant parti en faveur de ce Cardinal, & les autres étoient encore plus étonnés qu'on eût pû si promptement ménager son exclusion. Mais le plus mortifié de tous fut *Altieri*, qui en échapant un grand danger, se vit rétomber dans un autre encore plus pressant, dont il étoit bien plus effrayé.

Il est certain, que si l'on avoit pris soin d'entretenir l'ardeur qu'on témoigna alors dans cette occasion pour Barbarigo, elle auroit, selon toutes les apparences, produit son exaltation. Aussi plusieurs étoient d'avis, qu'il faloit profiter de la bonne disposition, où le Sacré College paroissoit être à son égard, & de l'aversion qu'il avoit pour *Delfino*. Mais les autres trouverent plus à propos de ne montrer pas tant d'empressement, esperant que leur con-

constance vaincroit enfin celle des François qui étoient le seul obstacle à son election.

Cependant cette bonne inclination qu'on avoit montrée pour Barbarigo, se refroidit sensiblement, ce qui donna le tems à Altieri & à Ottoboni de respirer & de regagner ceux d'entre leurs créatures, qui s'étoient laissé emporter au torrent.

Toutes choses étant donc revenues à leur prémier état, on joüit pendant quelque tems d'un peu de repos, parce qu'il ne se trouvoit personne qui voulût entrer en lice, chacun craignant d'avoir le même sort que *Delfino*. On honora seulement de quelques voix Jerôme Berti Procureur de la Penitencerie & le Prince Sfondrati Abbé de S. Gal, à cause de plusieurs livres qu'il a fait publier pour la défense du S. Siége contre l'Eglise Gallicane.

Il se fit cependant des gageures à Rome, que le Pape seroit élu avant la fête de Ste. *Catherine* de Sienne, parce qu'on avoit remarqué que dans ce tems-là le S. Siége n'avoit jamais été vacant.

La même chose se disoit de la fête S. Pierre, laquelle depuis *Martin V.* n'avoit pas été célébrée sans que le Siége de cet Apôtre fût rempli. La veille de cette fête qui fut le 18. de Mai, l'Ambassadeur d'Espagne fit porter 8000. écus d'Or à la Chambre Apostolique pour le tribut du Royaume de Naples, & les illuminations de l'Eglise de S. Pierre, du Château S. Ange, & des Palais des Cardinaux, des Ambassadeurs & des Princes se firent comme à l'ordinaire (*a*).

Quelque tems auparavant le feu avoit pris tout à coup & inopinément dans un appartement du Conclave près de la Cellule du jeune Cardinal Altieri, & pour l'éteindre on fut obligé d'ouvrir les portes du Conclave pour laisser entrer du monde. Quelques-uns disent, que l'*Agnus Dei* d'*Innocent XI.* qu'on y avoit jetté, produisit cet effet. Ce fut vers la Pentecôte, & Pasquin dit alors malicieusement, que le S. Esprit y étoit venu sur les Apôtres avec des langues de feu. Les canaux d'une fontaine du Vatican s'étant aussi bouchez, les eaux incommoderent quelques Cardinaux dans leurs Cellules, & le lambris de la garde-robe du Pape dans le même Palais commença à s'abaisser, & seroit tombé si l'on n'avoit pris la précaution de la faire soutenir par des piliers. Les Cardinaux *Zélez* moralisérent là-dessus & dirent à ceux qu'ils croyoient être cause du retardement de l'élection „ que Dieu étoit courroucé de leurs divisions, & „ que tous les quatre Elemens les vouloient avertir par ces accidens, de terminer enfin cette „ sainte œuvre, & d'observer plus exactement les „ reglemens que ses Vicaires avoient faits pour la „ prompte élection d'un successeur.

Il y en eut qui demandérent, qu'on aggrandit leurs Cellules, parce que les grandes chaleurs les incommodoient extrêmement dans cette clôture, mais on trouva cela contraire aux Constitutions Apostoliques. Nerli, Spinola, Colonna, Bichi, Visconti, & Lauria en sortirent ainsi les uns après les autres pour diverses maladies dont ils furent attaquez, & les Medecins rémontrerent, que si le Sacré College ne tâchoit de faire au plutôt un Pape, ce rétardement pourroit causer de plus grandes maladies tant parmi les Cardinaux que parmi les Conclavistes, comme il étoit arrivé dans le Conclave d'*Urbain VIII.* (*b*)

Dans la Ville de Rome le desordre & la licence regnoient par tout, l'autorité des Tribunaux étoit presque sans force, & l'on n'entendoit parler que de vols, de meurtres, de pasquinades mordantes, & de toute sorte de desordre. Le nombre des pauvres s'augmenta, à cause que les aumônes publiques, que les Cardinaux avoient accoûtumé de faire, cesserent. Plusieurs autres tant Ecclésiastiques que seculiers se plaignoient, du préjudice considerable que ce long interregne leur apportoit.

Le 30. de Mai le Cardinal Carpegna Vicaire du Pape commanda là-dessus au Clergé de Rome de redoubler les Processions & ordonna de célébrer la Communion générale afin d'obtenir de Dieu de vouloir enfin unir les esprits des Cardinaux, pour proceder promptement à l'élection d'un bon Pasteur. Quelques Moines s'étant lassés de faire si long-tems les Processions au Vatican, furent assez effrontés pour dire, „ que la desunion & les que„ relles que les Cardinaux nourrissoient entre eux, „ empêchoient l'effet de leurs dévotions & de leurs „ prieres". Aussi ne songeoit-on pas encore dans le Conclave à se résoudre sur le choix d'un Pape. Comme les Cardinaux Dada, Imperiali, Cantelmi & Homodeï créatures d'*Alexandre VIII.* avoient des biens & des bénéfices considerables dans les Etats de sa Majesté Catholique, les Cardinaux de Goessen & Giudici les prierent de ne pas tant s'attacher aux Factions d'Ottoboni & d'Altieri; ils prirent là-dessus le nom de *Défenseurs de la liberté Ecclesiastique*, & témoignerent vouloir être neutres.

Chigi voyant qu'on avoit déja passé 4. mois dans le Conclave sans rien faire, crut que la conjoncture étoit assez favorable pour proposer *Acciaoli*: non par lui-même, parce qu'il avoit perdu tout son crédit depuis l'affaire de Delfino, mais par les amis de ce Cardinal, qui n'étoient pas en petit nombre.

On le mit donc sur les rangs malgré toute la repugnance qu'il y avoit, & effectivement on peut dire, qu'après Delfino il fut celui qui approcha le plus près du Trône. Les *Zélez* ne le regardoient pas de mauvais œil, parce qu'ils le voyoient orné de plusieurs belles qualitez. Les François le favorisoient: le Cardinal de Medicis le désiroit avec passion; & l'on découvrit en effet, que c'étoit ce qui donnoit lieu à la grande confidence qu'on remarquoit entre lui & Chigi. Il ne restoit qu'à gagner Altieri & Ottoboni. Ceux-ci n'étoient pas moins résolus à son exclusion qu'à celle de Barbarigo; le premier à cause des differens qu'il avoit eu avec lui, lorsqu'ils étoient ensemble Clercs de la Chambre; & l'autre, parce qu'il n'avoit jamais pû souffrir le jeune Acciaioli son rival. Mais leur parti étoit considérablement affoibli, parce que les François, qui s'étoient joints avec eux contre Barbarigo, ne vouloient pas les servir pour donner l'exclusion à Acciaioli. Ils auroient pû se fortifier des Autrichiens: mais le moyen qu'ils eussent pû leur proposer quelque liaison, eux qui leur avoient été

(*a*) Ce fut le Prince de Palestrine qui fit la Cavalcade ordinaire & qui présenta la haquenée au Pape (*Innocent XII.*) quelques jours après son Couronnement.

(*b*) Les jeunes Cardinaux commençoient à regreter les concerts, les jeux, la chasse, leurs jardins, & les autres plaisirs auxquels ils étoient accoutumez, & se firent quelquefois donner des serenades dans la Cour du Vatican. Les vieux Cardinaux qui avoient leurs cellules de ce côté-là, leur firent connoître, que cela troubloit le répos dont ils avoient tant besoin. Negroni leur dit plus hardiment que ces rejouissances étoient mal séantes pour des personnes de leur rang, & pour le lieu Sacré où ils se trouvoient, & fit enfin jetter des Pierres sur les Musiciens pour les écarter.

Le Cardinal Maldachini étant aussi fort impatient de sortir du Conclave où pendant les chaleurs excessives tous les sens commençoient à patir, pria le Cardinal Altieri de lui dire pour quel sujet il se declaroit serieusement & s'il n'y avoit pas moyen d'en venir bien-tôt à une élection. Altieri ne voulant pas lui confier ses desseins se contenta de lui dire en riant: *Faremo U. E. Papa.* Nous avons envie de faire Votre Eminence Pape. A quoi il doit avoir répondu: *Non farebbe la prima cogl..... che havessimo fatta qui dentro.* Si vous me faissiés Pape, ce ne seroit pas la premiére sottise, que nous eussions faite dans le Conclave. Il prétendoit dire par là que ce seroit une sottise de le faire Pape, mais qu'on en avoit fait d'aussi grandes dans le Conclave.

été toujours contraires depuis le commencement du Conclave?

Ce furent cependant les derniers qui firent entendre au Cardinal de Medicis, sans se déclarer autrement, qu'il feroit bien d'abandonner le traité qui se négocioit pour Acciaioli, parce qu'ils craignoient qu'il fût exclus. Malgré tout cela le crédit d'Acciaioli étoit si grand, que plusieurs Cardinaux offrirent de surmonter les difficultez que les Imperiaux apportoient à son élection, pourvû qu'on leur donnât six ou sept semaines; terme qui ne devoit pas être fort long par rapport au tems que le Conclave avoit déja duré.

Mais les François considerant que le succès de cette espérance étoit incertain tant parce qu'ils s'appercevoient, que les parens de ce Cardinal donnoient de l'inquiétude aux *Zélez*, ennemis jurez du Népotisme; que parce qu'ils craignoient quelque attaque imprévue en faveur de Barbarigo, contre qui ils n'avoient point d'exclusion précise, & moins encore de raisons suffisantes pour la donner, ils s'aviserent d'un autre expédient, qui fut d'aller trouver Barbarigo pour entrer en négotiation avec lui, & lui promirent leur concours, s'il vouloit écouter les Articles de leur proposition. On ne sait pas, s'ils firent ces démarches de bonne foi ou par feinte.

Cette Eminence les reçut, & leur répondit avec une sainte hardiesse & sans s'émouvoir, que „ quand avec le Pontificat on lui offriroit toutes „ les grandeurs de l'Univers, il ne seroit jamais „ capable de faire dans ce Conclave un traité qui „ sentit la Simonie, ni de promettre la plus peti- „ te grace, quand même elle seroit en quelque „ façon fondée sur la justice: Que si pourtant „ leurs Eminences vouloient savoir son sentiment „ sur les différens d'entre le S. Siége & la Fran- „ ce, il leur pouvoit répondre en conscience, „ qu'il n'y voyoit pas la moindre difficulté; que „ c'étoient des matiéres toutes digérées, & qui „ pourroient être ajustées & terminées en peu de „ jours, sans qu'il fût necessaire de tenir d'autres „ Congregations; que pour lui, si cela le regar- „ doit, il seroit bien fâché de remettre au lende- „ main ce qu'il pourroit faire aujourd'hui". Enfin il pria fort instamment d'élire plutôt un autre sujet, que de scandaliser la Chrêtienté par un si long Conclave.

Ses amis pourtant assurerent, qu'ils aimeroient mieux mourir au Conclave, que de quitter le dessein qu'ils avoient une fois pris de le faire Pape. Le 30. de Juin ils s'unirent au nombre de 28. pour solliciter le Roi très-Chrêtien à consentir à l'élection du Cardinal Barbarigo. Ils firent son éloge aussi avantageux qu'il leur fut possible, & voulurent envoyer la Lettre sous un cachet volant au Roi *Jaques*, afin qu'il la rendit à *Louis XIV.* & qu'il lui parlât plus amplement en faveur de ce Cardinal.

Mais les Cardinaux François, que sa réponse comme trop générale ne satisfit pas, arrêterent, je ne sai par quels motifs, le Courrier qui devoit partir pour Paris, & commencerent d'autant plus à prêter l'oreille au traité qui se reveilloit en faveur de Pignatelli, par l'entremise de Cantelmi & de Giudici, qu'on les accusoit tous les jours d'être cause de la longueur du Conclave, au lieu qu'on avoit cru, que leur arrivée avanceroit l'élection, & que les *Zélez* les menaçoient, que s'ils ne pouvoient faire Barbarigo Pape, ils poursuivroient l'élection de *Casanatta*, ou de *Marescotti*, qu'on savoit qu'ils haïssoient, ce qui auroit pû les desunir d'avec Altieri. Ils commencerent donc à examiner de plus près les qualités du Cardinal Pignatelli, en qui ils ne trouverent rien qui pût leur déplaire, ni pour sa personne, ni pour ses mœurs, excepté qu'il étoit sujet du Roi d'Espagne, & créature d'*Innocent XI.* Mais ils ne se mettoient pas fort en peine de ces deux articles, pourvu qu'ils pussent avoir le choix des Ministres qui devoient servir sous lui. Ils allerent donc lui parler sur ce sujet & trouvant ses sentimens conformes à ce qu'ils souhaitoient, ils lui offrirent leur assistance le 9. de Juillet: Pendant lequel tems on s'assura de la voix des Autrichiens par le moyen du Cardinal d'Este, de sorte que le 12. du même mois on vint à l'élection, qui fut faite avec 53. voix de 61. qu'il y en avoit, parce que Barbarigo en eut 6. Altieri 1. & Cibo celle du Pape.

Cibo, Maldacchini, & Sacchetti les 3. Chefs d'Ordre l'allérent trouver avec le Cardinal Altieri Camerlingue de l'Eglise & avec les Maîtres de Céremonies. Le Doyen lui demanda: *Acceptasne electionem de te legitimè factam in S. Pontificem?* Le Pape fit là-dessus un Compliment fort modeste, & après avoir fait quelques prieres il répondit, *accepto.* Sur quoi Cibo le Doyen lui ayant demandé: *Quo nomine vis vocari?* Il répondit: *Innocentius* & les Maîtres des Cérémonies firent un acte sur cette acceptation. Les premiers Cardinaux Diacres conduisirent le nouveau Pape, devant l'autel pour y faire ses prieres, & ensuite sur la Chaire Pontificale, où revêtu des habits Pontificaux il fut baisé par tous les Cardinaux à la main & à la jouë. Le Cardinal Camerlingue lui mit au doigt l'anneau du pêcheur.

Le Cardinal Sacchetti précedé de la croix portée par le Chanoine Cassina Maître de Cérémonies proclama l'élection faite par la Loge de la Bénédiction, qui se donne sur la place de S. Pierre.

Il prit le nom d'*Innocent XII.* autant par réconnoissance & en mémoire de son Promoteur que pour marquer la ferme résolution qu'il avoit prise d'imiter toutes ses vertus. Il déclara d'abord, qu'il feroit son possible pour suivre ses traces, & pour détruire sur tout le Népotisme. Il promit de ne donner aucun emploi qu'aux gens de mérite sans avoir égard ni à ses amis, ni à ses parens & de vouloir être le Pere universel de l'Eglise & des honnêtes gens.

Le feu de joye & les rejouissances qui se firent pour cette élection furent tout-à-fait extraordinaires. Les desordres qu'un si long interregne avoit causés dans tout l'Etat Ecclesiastique, cesserent, & le Pape fit par tout de grands présens à ses amis, & de grandes aumônes aux pauvres.

Le Cardinal Altieri reçut d'abord de lui un attelage de six Chevaux de Naples en récompense des bons services qu'il lui avoit rendus dans le Conclave.

Le jour suivant qui fut le 23. Juillet, il fit dans son premier Consistoire une harangue fort pathetique, & assura les Cardinaux *qu'il travailleroit uniquement pour la gloire de Dieu & pour* le bien de l'Eglise, pour le maintien de la Justice & pour l'avantage du S. Siége. Il fit défendre vigoureusement aux Officiers de la Justice de prendre aucun présent des parties & d'avoir égard à personne dans l'administration de leurs charges. Il confirma le Cardinal *Panciatici* dans sa charge de Dataire, le Cardinal *Albani* dans celle de Secretaire des Bulles, & D. Marco *Spinola* dans celle de Secretaire des Lettres aux Princes. Il déclara le Cardinal *Spada* son premier Ministre d'Etat, & le Cardinal *Cantelmi* son Successeur dans l'Archevêché de Naples, comme il l'avoit déja promis au Conclave.

Il eut de frequentes conferences avec le Cardinal *Casanata* pour trouver les moyens de retrancher les abus & les vices qui s'étoient glissés dans le gouvernement & dans la Ville de Rome. Il récommanda l'œconomie & le ménage au Maître d'Hôtel & aux Commissaires de la Chambre, & regla que les dépenses pour son dîner ne passassent pas un teston (*qui vaut environ vingt Sols*).

Il supprima toutes les Charges moins nécessai-

res entre autres celle du Généralat de l'Etat Ecclesiastique & des Galeres, dont étoient revêtus D. Antonio & D. Marco Ottoboni. Il dit que ces Officiers ne faisoient qu'épuiser la Chambre Apostolique, & que la guerre ne convenoit pas à un Successeur de S. Pierre.

Il dit aux Ambassadeurs qui se trouvoient à Rome, „ qu'il avoit dessein d'établir une bonne „ Police dans sa Capitale & que pour en être seul „ le Maître absolu, il ne souffriroit aucune fran- „ chise dans leurs quartiers ni aucun desordre de „ la part de leurs Domestiques; qu'il avoit été „ trois fois Nonce, & qu'il avoit remarqué que „ les Potentats en usoient ainsi dans les lieux de „ leurs résidences". Là-dessus il fit marcher 60. Sbirres par tous les quartiers, & les Palais où l'on prétendoit les franchises, & donna ordre à la Garnison de Rome de les assister en cas de besoin.

Les Cardinaux *Zélez* eurent enfin tout le sujet du monde de s'applaudir de cette élection, puis qu'après avoir tenu le Conclave l'espace de 5. mois entiers dans la seule vûe d'avoir un Pape digne d'être Chef de l'Eglise, enfin la providence divine leur en accorda un en la personne du Cardinal Pignatelli, qui possede toutes les belles qualitez qu'ils ont toujours honorées dans le Cardinal Barbarigo.

(§. III.)

Relation Historique du Conclave où le Cardinal Jean-François Albani, *fut élu Pape sous le nom de* Clement XI. [Tirée de l'Hist. des Conclaves.]

Nous ferons preceder cette Relation par une autre qui a rapport à l'exterieur du Conclave, en voici le titre.

*Relatione dell' Apparato Militare fatto in Roma in occasione della sede vacante per la morte d'*Innocentio XII. *e della Custodia del Conclave d'all Excell. Signore Principe D. Giulio Savelli, Mareschiallo perpetuo di S. Chiesa, Custode del Conclave.* [Sur l'Imprimé à Rome par Domenico Antonio Ercole Con licenza de Superiori.]

MATTEO GREGORIO ROSSI. D.D.D.

NOn pretendo con questo breve racconto far palese con quanta ragione l'Eccellentissima Casa Savelli possieda la Carica di perpetuo Mareſciallo di S. Chiesa, e Custode del Conclave, che sarebbe occupatione degna di molti volumi, non già di pochi fogli; gl'applausi di tanti Secoli ne quali i Principi Savelli l'hanno incessantemente esercitata, e le lettere di tanti Sommi Pontefici, che appena assunti al Trono comendando la fede esemplare de i Prencipi di questa Casa, considerorono ben collocata questa Carica in tutti i Successori comprovano, che seppero meritarsi quest'honore si specioso con quelle generose attioni, che praticarono ne tempi di pace, e di guerra in difesa, & ossequio della S. Sede Apostolica di cui ad onta dell'età più remote ne celebrano tanti Encomii tutte l'Istorie. Intendo ben si con questa semplice Relatione proibire quanto potrò al tempo, che non abolisca dalla memoria la nobile dispositione delle Militie destinate alla guardia del presente Conclave dell' animo sempre grande dell' Eccellentissimo Prencipe D. Giulio Savelli, che in questa occasione si fè conoscere eguale à tutte l'altre de suoi gloriosi impieghi.

Publicata fino sotto li 28. dello scorso Mese di Settembre la morte della san. mem. di Papa Innocenzo XII. ordinò Sua Eccellenza, che si cominciasse ad arrollare i Soldati per formar il suo reggimento come fù eseguito appena, che fù sentita battere la Cassa intorno al suo solito Palazzo di Monte Savelli, poiche radunati 200. huomini di Leva, che vivono asoldo di S. E. Si fecero vedere in pronto altre trè Compagnie ausiliare, che Militano in queste occorrenze sotto le Insigne di Sua Eccellenza racolte dalli soliti Rioni di Roma composte parimente di 200. huomini per ciascuna.

Riflettendo intanto S. Ecc. che il buon successo d'una Custodia così zelosa, come è quella di tutto il Sac. Collegio dipendeva dalla elettione dell' Officiali maggiori; dichiarò Colonello di tutto il Regimento l'Illustriss. Sig. Filippo Filonardi Cavaliere Romano la di cui Famiglia hà dati più Porporati al medemo Sacro Collegio. Elesse in secondo luogo per Sergente Maggiore l'Illustriss. Gio. Filippo de Paolis Nobile di Veletri Soggetto molto esperto havendo servito da molti anni la S. Sede in carica di Capitan di Cavalli della sua Città, nella quale bisogna stare in continovi esercitii, per le spesse contingenze di legni nemici che vengono ad infestar quelle spiaggie.

Finalmente dichiarò per Alfiere Colonello l'Illustrissimo Sig. Tomaso Umbriani Nobile Napolitano al presente Gentiluomo della sua Camera, che in altri Conclavi ha dato saggio della sua abilità in carica di Capitano di Rote.

Compito tutto il Regimento con la nomina delli altri Officiali subalterni come sono Ajutanti, Forieri, e Sottoforieri, Collaterali, Cancellieri, & altri, Sabbato mattina li 9. di Ottobre si trovò tutto squadronato nel Cortile del Palazzo dell' Eccellentissimo Prencipe Mareſciallo, e fattane dalli Officiali una diligente rivista, e passata la banca con la paga del soldo anticipata come si stila da S. Eccell. di farla passare ogni settimana. Partì S. Eccell. privatamente con suoi Gentilhuomini, e col seguito de suoi Staffieri verso il Vaticano; e lasciò ordine che il Regimento s'incaminasse à quella volta per le solite strade come segui.

Poiche dato il segno fù disposta la marcia in tal guisa; precedevano quattro Tamburini con i tamburi ornati con bandarole verdi coll' arme di S. Eccell. appresso de quali seguivano quattro cavalli condotti à mano riccamente adobbati con selle, e finimenti ricamati d'oro, indi seguiva l'Illustrissimo Sig. Colonello Filippo Filonardi à cavallo con sei staffieri di livrea, un paggio, e quattro lanciespezzate appresso. Venivano poi l'Ajutanti del Terzo con la Compagnia di leva, & alla Testa delle Piche marciavano quattro tamburi con le medeme Banderole con l'arme dell' Eccellentissimo Mareſciallo. E poi seguiva l'Alfiere Colonello l'Illustrissimo Sig. Tomaso Umbriani con quattro staffieri di seguito, & un paggio vestito con abito ben guarnito, e con piuma bianche, e portava in spalla la bandiera con l'Arme dell' Eccelentissimo Sig. Mareſciallo corteggiato similmente da quattro lancie spezzate. Appresso veniva la Compagnia del Rione di S. Eustachio sotto la condotta del Capitano Bernardino Antonelli avanti di cui andavano similmente due Tamburini con tamburi coperti delle medeme bandoliere con l'arme di S. E. e nella testa delle picche si vedeva come nella prima Compagnia il suo Alfiere con l'insegna in spalla, dalla quale risaltava l'Arma del Eccellentissimo Sig. Prencipe Mareſciallo, facendo tutti quelli Soldati una bellissima Comparsa, perche ad esempio del Capitano assunto novamente à questa carica per la morte del fù Capitano Luca Manente erano tutti ornati di bande, e piume uniforme di color pavonazzo, e bianche.

Seguiva poi la Compagnia de Coronari preceduta da due Tamburini simili a gl'altri guidata dal Ca-

Capitano Lorenzani vestito riccamente con tutti i suoi Soldati, e specialmente con bande, e piume uniformi di color vario nella quale ad esempio dell' altra alla Testa delle picche marciava il suo Alfiere con la bandiera in spalla ornata parimente con l'Arme di S. E.

Finalmente compariva la Compagnia del Rione di S. Angelo in Pescaria con li due Tamburini avanti condotta dal Capitan Vincenzo Conti vestito riccamente con i suoi soldati tutti provisti di bande, e piume bianche e turchine, tra quali similmente alla Testa delle picche marciava il suo Alfiere con bandiera fregiata parimente coll' Arme di S. E. e seguendo li altri Soldati venivano alla Coda del Regimento quattro Tamburi con le banderole uniformi a gl' altri, e poi seguiva l'Illustrissimo Sig. Capitano Gio: Filippo de Paolis Sergente Maggiore di d. Regimento con abito riccamente ornato à cavallo tutto guarnito con finimenti ricamati d'oro, e quattro altri cavalli condotti à mano assistito da quattro lancie spezzate.

La strada che fece questa ben ordinata Militia fù da Monte Savelli per Piazza Montanara al Campidoglio, di lì al Giesù, à Cesarini, à Pasquino, in Banchi, dove gionto l'Illustrissimo Sig. Colonello spedì il Foriero ad auvisare tutti i Corpi di guardia tanto del Ponte, come del Castel San' Angelo, di Borgo, e della piazza di S. Pietro, che veniva il Regimento dell' Eccellentiss. Marescialo per andare alla Custodia del Conclave, onde quelle Militie in passare il Regimento per tutti quelli Quartieri si fecero trovare con li loro Officiali tutti in parata per fare, e ricevere i saluti, che sono soliti praticarsi trà loro in simili occorenze.

Giunte finalmente queste Compagnie sù la Piazza di S. Pietro si accamparono alle scale della Basilica, dove era il Casone destinato per questo Regimento dell' Eccell. Marescialo, e smontati da Cavallo li due già detti Officiali maggiori Filonardi, e de Paulis salutati dallo sparo di tutta la moschettaria, presero la Compagnia di leva composta di 200. Soldati, e lasciate al Quartiere le altre di Roma mandato l'auviso alla Guardia de Suizzeri condussero detta Compagnia dentro il Pazzo Vaticano per la porta maggiore, dove assistena detta guardia de Suizzeri che ad essempio degl'altri si trovò tutta in parata, e seguitando la Marchia arrivarono, e si fermarono nel Cortile detto della Cisterna, dove squadronata detta Compagnia furono capate due Squadre con i suoi Caporali, e con la Bandiera, e condotte al Corpo di Guardia Reale posto sotto l'appartamento dell' Eccellentissimo Marescialo, ove l'Alfiero Colonello collocò la Bandiera alla finestra del medesimo appartamento, e ricevuti gl' ordini per provedere i posti delle Rote furono immediatamente eseguiti con assegnare una Squadra di Soldati con suoi Caporali, & un Capitano per ogni Rota alle quattro Rote solite dette la prima dell' Orologgio, la seconda del Palazzo Novo, la terza di Belvedere, e la quarta della Spetiaria.

Ciò seguito fù raguagliato l'Eccell. Prencipe Marescialo quale immediatamente dalle sue stanze si portò alla Sala Reggia à prestare il solito giuramento in mano dell' Eminentissimi Signori Cardinali Capi d'Ordini. Indi tornossene all' appartamento accompagnato dalla guardia delli Suizzeri armati, che durante il Conclave assistono sempre alla sua persona, finche finite le visite del Sac. Collegio, e lette le Bolle della Clausura fù serrata la porta del Conclave, di dentro dall' Eminentiss. Signori Cardinali Capi d'Ordine, e Camerlengo con tre chiavi, e di fuori dall' Eccell. Sig. Prencipe Marescialo con trè altre chiavi consegnateli dalli medesimi Eminentiss. Signori Cardinali, doppo di che ritiratosi S. Eccell. al suo appartamento diede il nome per la Ronda agl'Officiali del suo Regimento, & à quelli della Compagnia delli Suizzeri senza del quale non è permesso passare per verun Corpo di Guardie, & ordinato per mezzo dell' Illustriss. Sig. Colonello, e Sergente Maggiore all'ajutante di ritornare al Casone della Piazza di S. Pietro i Soldati di leva, che erano auvanzati dalli posti come sopra muniti, furono licentiate le Compagnie di Roma perche tornassero à i loro Quartieri posti ne luoghi soliti de i loro Rioni, con ordine, che douessero star pronte ad ogni chiamata, e che ogni Festa fosse venuta una di loro à vicenda al Casone per rinforzo delle solite Guardie.

On n'a point vû de Conclave, que l'on ait cru plus rempli d'intrigues que celui-ci, ni où chacun ait été persuadé qu'il y en dût avoir autant avant qu'il finît : & cependant il n'y en a point eu qui ait été terminé avec moins de négociations, j'ose dire même, avec une plus évidente assistance du St. Esprit. Car depuis le mois de Novembre 1699. que le Pape Innocent XII. tomba dangereusement malade, l'opinion que l'on eut que le St. Siege seroit vacant, obligea les Cardinaux d'Italie à préparer tout ce qui pourroit contribuer à l'avancement de leur fortune propre, ou de celle de leurs amis. Le Roi de France de son côté qui n'oublioit rien pour faire réussir le projet du fameux partage des Etats de la Monarchie Espagnole, sans attendre ce qui pourroit arriver de la maladie du Pape, envoya d'abord à Rome les Cardinaux d'Estrées, & de Janson, pour mettre en œuvre tous les moyens dont ils pourroient aviser, afin de faire tomber l'élection sur un sujet qui fût favorable, ou qui du moins ne fût pas contraire à ses grands desseins. Mais comme le Pape, s'il ne recouvra pas sa premiere santé, revint pourtant dans un état qui donna lieu de croire qu'il pourroit gouverner encore quelque peu de tems la nacelle de S. Pierre, le véritable but de leur voyage fut couvert du prétexte plausible d'aller gagner le Jubilé de l'année sainte.

Depuis ce tems-là on commença à parler dans le monde de plusieurs négociations, & entr'autres d'une qui avoit été depuis longtems entamée à Rome par le Cardinal Spinola & S. Cesaire en faveur du Cardinal Pallavicin, & d'une autre commencée à Paris pour le Cardinal Bonvisi, par le moyen du Cardinal Delfino, avec cette circonstance, que la chose réussissant, celui-ci devoit demeurer au Palais avec la charge de Secretaire d'Etat. Et ce qui en augmenta beaucoup le créance, fut qu'à son retour de Paris à Rome, lorsqu'il vint recevoir le Chapeau, il voulut s'aboucher dans la ruë avec Bonvisi. Mais quoi qu'il en soit de ces deux négociations, les deux sujets qu'on prétend qu'elles regardoient, étant morts peu de mois après, il n'y eut plus lieu de penser à eux. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'arrivée des deux Cardinaux François à Rome procura au Roi Très Chrétien cet avantage, que par leur persuasion, le Pape se détermina à faire au mois de Juin une promotion pour les trois Couronnes, dans laquelle le Cardinal de Noailles sujet extrémement agréable à Sa Majesté fut compris, malgré les plaintes de la Pologne, du Portugal & de Venise (qui crioit plus haut que les deux autres), & quelques instances que firent ces trois Puissances, pour la faire differer, jusqu'à ce qu'il y eût trois autres Chapeaux pour elles.

Par la mort des Cardinaux Cibo & Bonvisi arrivée peu de tems après il vaqua deux autres places, outre les deux que le Pape s'étoit reservées *in petto* dans sa prémiere promotion. Mais les François dont le credit a été très grand pendant tout son Pontificat, ayant obtenu depuis peu ce qu'ils souhaitoient le plus, & qui leur étoit alors le plus important, ils se mirent peu ou point en peine de faire remplir les unes & les autres, & la fa-

fameuse disgrace du Cardinal de Bouillon, étant arrivée sur ces entrefaites, cet accident occupa presque toutes les pensées du Pape & des Cardinaux du Palais : tellement que ces promotions demeurerent ensevelies dans l'esprit du bon vieillard, & de plusieurs Prélats qui esperoient d'en profiter.

Le Pape retomba malade au commencement d'Août, avec apparence presque certaine que ce seroit sa derniere maladie, vû la qualité de son mal, & son âge de 85. ans & demi : ce qui fut cause qu'on recommença à penser serieusement au futur Pontificat. Néanmoins ni pendant les deux mois qu'il fut à combattre contre la mort qui ne le surmonta que le 27. Septembre, ni dans tout le tems qui s'écoula depuis son decès jusqu'à ce qu'on fut entré dans le Conclave, il ne se fit rien de considerable; tous ceux qui avoient quelque vûe se contentant de prendre des mesures, pour fortifier & pour éteindre les amitiez déja contractées, & pour s'aquerir la bienveillance des Cardinaux des Couronnes, & des diverses factions.

Mais comme on prévoyoit que le prochain Conclave pourroit prendre un train different de celui des autres, puisque le Sacré College étoit pour cette fois presque délivré de Chefs de factions; on dépêcha en diligence des Courriers, pour donner avis de la mort du Pape, afin que les Cardinaux d'Italie accourussent au plutôt, pour aider, par leur présence & par leur conseil, à conclure l'élection; dans l'esperance qu'on avoit, que tous ceux qui n'en auroient pas quelque raison considerable, ne manqueroient pas de se rendre à Rome avant la fin du mois d'Octobre.

Les plus diligens furent les Cardinaux de Medicis, Barbarigo, Astalli, Rubino, Dada & Durazzo qui arriverent ou avant, ou le jour même (9. Octob.) qu'on entra dans le Conclave, ce qui se fit avec toutes les solemnitez accoûtumées. Avant qu'il fût fermé tous les Cardinaux furent visitez dans leurs Cellules par les Princes Romains, par leurs amis, & par les Ministres étrangers, excepté celui de France, qui s'en dispensa, sous prétexte que la goute l'obligeoit à garder le lit, apparamment pour n'être pas obligé de visiter le Cardinal de Bouillon Doyen, ou courir le risque de de n'être reçu par aucun autre Cardinal, s'il se dispensoit de ce devoir. L'Ambassadeur de Venise ne fit pas non plus ses visites, à cause d'une entorse véritable ou feinte qu'il prétendit s'être donnée au pied, comme il sortoit de son Palais.

C'étoit une opinion généralement répanduë dans Rome, que contre ce qu'on avoit vû dans les Conclaves précedens, l'élection seroit d'autant plutôt faite qu'on avoit eu plus de tems pour y penser. Pour cet effet chacun formoit ses conjectures, & portoit la vûe sur les Cardinaux qu'il jugeoit les plus capables. Ceux qu'on regardoit comme tels étoient, prémierement Marescotti & Acciajoli, en second lieu Durazzo, Norris & Carpegna, & ensuite Panciatici, Charles Barberin & Moriggia; pour ne point parler de plusieurs autres également dignes & capables. Mais on trouvoit aussi beaucoup de raisons pour les exclurre, que nous jugeons à propos de rapporter ici, parce qu'elles peuvent contribuer à faire mieux comprendre ce qui arriva dans la suite.

Marescotti étant une très bonne tête capable de prendre & de soutenir les plus fortes résolutions, on croyoit que la France, seroit plus portée à lui être contraire par cette consideration, qu'à cause des lettres qu'il écrivit autrefois en termes assez durs à cette Couronne, lorsqu'il étoit Nonce en Pologne, à l'occasion de la promotion du Cardinal de Bonzi. Oute cela l'on soupçonnoit que sa nombreuse parenté qui embrassa presque tout Rome, ne seroit pas seulement alleguée par ceux qui lui sont contraires, mais qu'elle donneroit aussi assez d'inquiétude aux Cardinaux mêmes qui lui sont les plus favorables. Mais au fonds l'opposition de la France, étoit sans difficulté considerée comme le plus grand obstacle à son élevation.

ACCIAIOLI. Si la bonne tête de Marescotti donnoit de l'ombrage aux François, les Imperiaux ne redoutoient pas moins celle d'Acciajoli, d'autant plus qu'à la seule consideration du Grand Duc de Toscane mal satisfait de ce Cardinal, à cause d'une petite grace, qu'il avoit refusée pendant qu'il étoit Legat à Ferrare, à un Ecclesiastique favorisé de ce Prince, s'ils ne lui déclarerent pas formelement son exclusion dans le précedent Conclave, ils lui firent suffisamment connoître, qu'il pouvoit s'y attendre, & cela sous prétexte de sa partialité pour la France; d'où ils concluoient avec raison, qu'il en couvoit sans doute le ressentiment dans l'ame, pour le manifester en tems & lieu. Outre cela plusieurs étoient persuadez que les François eux-mêmes ne lui seroient pas fort favorables, par la raison que nous avons marquée, en parlant de Marescotti.

DURAZZO. Ce qui pouvoit favoriser Durazzo, est qu'il passe communement pour un esprit doux & paisible, capable de souplesse, pour arriver au Pontificat, & pour s'y maintenir en repos, à la satisfaction de tous. Ainsi on croyoit qu'à la reserve des Venitiens toujours opposez aux Genois, & peut-être de la maison de Medicis, à cause de je ne sai quel mécontentement particulier, les autres Couronnes pourroient facilement concourir à son élection, aussi bien qu'Ottoboni avec quelques-unes de ses créatures, s'il est vrai qu'il ait dessein de resigner son Chapeau à l'Abbé Minotti, puisque Durazzo auroit de quoi l'indemniser, en lui donnant sa Niece riche de six cens mille écus. Mais on ne pouvoit guéres attendre qu'il eût les voix de ceux qui sont plus anciens que lui dans le Cardinalat.

CARPEGNA. L'inclination de Carpegna pour la France le rendoit suspect aux Imperiaux; & son naturel dur, austere & interessé joint au peu de bien de ses Neveux, à presque tout le reste du Sacré College.

PANCIATICI. On prétendoit que les mêmes difficultez se présentoient à l'égard de Panciatici, & que ses manieres méprisantes le rendoient encore plus odieux à tout le monde, qui connoissoit assez d'ailleurs son grand mérite & ses talens.

NORRIS. Ce qui s'opposoit à Norris étoit le *Monachisme*, les Jesuites, sa patrie, & la confidence du Grand Duc.

MORIGGIA. C'étoit presque la chose de Moriggia, à quoi l'on ajoutoit une incapacité naturelle pour toutes les affaires difficiles & qui demandent une grande habileté.

C. BARBERIN. On opposoit à Barberin le Pontificat d'Urbain VIII. avec toutes ses suites, sa triste figure, son incapacité naturelle, & sa trop grande partialité pour la France.

Tout cela, & quelque chose de pis, se publioit dans Rome au sujet de ces Cardinaux & de plusieurs autres, avec des traits de Satyre si mordans & si infames qu'on n'en a jamais oui de tels : & chacun étoit surpris que le Gouvernement usât de si peu de diligence à les reprimer & à punir exemplairement ceux qui en étoient les auteurs. Cependant on voyoit, qu'à parler en général, le Sacré College étoit porté, à desirer & à vouloir fortement un Pape qui se proposât, & qui fût capable de gouverner l'Eglise dans une conjoncture comme celle-ci, avec force & resolution; & que d'autre côté les Couronnes, sur tout celle de France, inclinoient plutôt pour un sujet maniable, & qui s'accommodât aisément à la nécessité, & à ce qui convenoit le mieux à leurs interêts. Car quoi qu'il y ait fort peu de fondement à faire sur les prémiers Scrutins, pour juger de l'élection; on connut assez dans ceux qui le firent soir & matin, pen-

pendant les premiers quinze jours, que l'union des differentes factions tendoit visiblement à cela: principalement depuis qu'on eut reçu à Rome la prémiere nouvelle de la grande maladie du Roi d'Espagne. Cette remarque donna une telle opinion de la future élection de Marescotti, dont chacun paroissoit persuadé, que les François qui craignoient qu'on ne leur jouât quelque tour sous main & à l'improviste, trouverent à propos d'insinuer doucement aux principaux Cardinaux, qu'ils ne devoient point prendre des résolutions définitives, avant l'arrivée du Cardinal de Noailles qui étoit en chemin muni des ordres & des instructions du Roi; promettant de leur côté qu'ils auroient les mêmes égards pour les Cardinaux qu'on attendoit d'Allemagne, afin qu'ils pussent marcher tous d'un même pas dans une affaire qui regardoit le bien commun de la Chrétienté. Et dans la suite ils eurent soin, dans toutes les occasions qui se présenterent de parler de Marescotti, de se servir des expressions les plus propres à persuader, qu'ils avoient pour sa personne une estime & une vénération qui les faisoient beaucoup pencher en sa faveur: ce qui joint à la nouvelle qu'on eût quelques jours après du meilleur état du Roi d'Espagne, fit que si l'ardeur avec laquelle ce sujet étoit porté ne fut pas entierement éteinte, elle fut au moins attiédie.

Cependant les factions se formoient de jour en jour, & faisoient corps. Celle des Zélez créatures d'Innocent XII. qui s'assembloit tous les soirs dans la Cellule du Cardinal Paolucci, fut grossie jusqu'au nombre d'environ vingt. Et quoi qu'il n'y eût pas assez d'union entr'eux pour convenir d'un sujet, ils étoient pourtant si unis pour l'exclusion, que cette faction prévaloit sur toutes les autres. Ceux qui y faisoient le plus de figure étoient S. Cesaire, Sacripanti & Tanara.

Les Zélez créatures d'Innocent XI. au nombre de huit ou neuf, étoient plutôt guidés par le mouvement de leur conscience & du S. Esprit, que par les insinuations du Cardinal Pamphile, qui est comme le Chef qu'ils ont choisi, ou par les conseils du Cardinal Spinola le vieux qui est leur Doyen.

Ottoboni eut beaucoup de peine à gagner la confiance de toutes ses créatures qui n'étoient plus unies avec lui, les uns pour des mécontentemens particuliers, les autres par amour pour la liberté, dont les Factions opposées jouissoient. Il y eut même quelques-uns de ses plus confidens qui lui firent entendre, par le moyen de la Reine de Pologne, qu'ils ne seroient unis avec lui, qu'autant qu'il s'attacheroit à quelque sujet de mérite, & qui put leur donner de la satisfaction. Cependant, gagnez par ses caresses, par l'entremise des François & par la promesse qu'il leur fit de suivre leurs conseils, ils s'accommoderent à ses desirs: à quoi contribua sans doute beaucoup le motif de se rendre d'autant plus considerable qu'ils seroient plus unis. Cette Faction faisoit douze voix.

Les autres Cardinaux plus anciens avoient tous, les uns plus, les autres moins de relation avec ces trois corps, outre ceux que formoient à part les Cardinaux des Couronnes.

Les Imperiaux & les Espagnols ne faisoient aucune figure dans le Conclave: ceux-ci parce qu'ils n'avoient ni les ordres, ni le secret du Roi, ni aucun Cardinal de leur nation; puis qu'on pouvoit présumer que Medicis protecteur de cette Monarchie étoit trop attaché aux Cardinaux dépendans de la maison de Toscane, & les Impériaux par leur peu d'experience, & le peu de connoissance qu'ils avoient des interêts, du genie, & des liaisons des Cardinaux & de leurs maisons. Ainsi la Faction Françoise étoit sans difficulté la predominante, non-seulement par le nombre & par la qualité de ceux qui la composoient, mais aussi par l'appui qu'elle recevoit d'Ottoboni, des Barberins, & de plusieurs autres Cardinaux des autres Factions si fortes, que sans être obligé de se servir de l'exclusion de la part du Roi qu'on ne peut employer qu'une fois, elle avoit presque tout ce qu'il lui faloit pour exclure, par ses seules voix, quiconque auroit voulu tenter la fortune malgré elle: de sorte que si elle ne pouvoit pas seule faire un Pape, on ne pouvoit aussi en faire un sans son secours que fort difficilement.

Tout le mois d'Octobre & le commencement de Novembre se passerent, sans qu'avec tous ces préparatifs il se fit rien de considerable, non pas même en faveur de Marescotti, dont on avoit si fort & si diversement parlé. Chacun étoit seulement appliqué, à peu près comme les Marchands, à mettre, ou à faire mettre par ses amis sa Marchandise en montre par le plus beau côté, & à en ôter, ou couvrir avec beaucoup d'art, & de soin, les défauts qui en pouvoient empêcher le débit; se gardant bien de témoigner trop d'envie de s'en défaire, pour ne pas la décrediter & en faire tomber le prix; d'autant plus qu'on avoit à faire à des gens éveillez & clairvoyans, & sur tout aux François sur qui tous les yeux du public étoient attachez. Pour ceux-ci, ils regardoient tout ce qui étoit exposé à leur vûe, & quoi qu'ils trouvassent des choses de leur goût, & qui pouvoient les satisfaire, ils usoient de circonspection, & attendoient, pour entrer en marche, que la prémiere ardeur fût passée, & qu'il se présentât quelque occasion favorable de conclurre avec plus de reputation & d'avantage.

Voila tout ce qu'on peut dire qui se fit de beau & de bon pendant tout le reste du Conclave. Il y eut pourtant je ne sai quelles pratiques, en faveur de Coloredo menagées par le Cardinal Pamphile: peut-être plutôt dans la vûë d'acquerir quelque credit, en témoignant vouloir faire quelque chose, que pour aucun autre dessein. En effet ce n'étoit pas peu que de gagner 26. voix: aussi fut-ce par ostentation qu'il les fit donner dans le Scrutin public, sans prendre aucun soin, pour en aquerir davantage: content d'avoir montré par-là son habileté, & de s'être attiré la confiance de ceux de sa faction, pour s'en servir dans quelqu'autre occurence, où il s'interessât plus véritablement, & qui lui pût procurer une plus grande satisfaction. Cependant le refus que fit Ottoboni de seconder cette petite négociation, fut suffisant pour lui attirer des plaintes pleines de ressentiment de la part du Senat de Venise peu satisfait de sa conduite dans les Conclaves, comme marquant plus d'attention à son propre avantage qu'aux intérêts de la Republique. A cause de quoi l'Ambassadeur Erizzo eut dès le commencement des ordres précis, de traiter, comme il fit toujours, avec les seuls Cardinaux Barbarigo, Cornaro & Delphino. Mais comme ce qui arriva en ce temslà au Prince Vaini attira toute l'attention du Sacré College & de la Ville de Rome; il semble que c'est ici le lieu d'en marquer les circonstances les plus considerables, & les plus particulieres.

Lorsque la Ville de Rome étoit dans les Siecles précedens déchirée par les Factions & discordes civiles, & en même tems extrémement exposée à toutes les irruptions subites des Bandits qui infectoient tout le païs d'alentour; c'étoit sans doute par une précaution raisonnable & nécessaire, que les Ministres des Rois & les principaux Barons Romains faisoient garder leurs Palais par des gens armés, pendant la vacance du S. Siege, pour la sûreté de leurs biens, & pour celle de leur personne & de leur famille. Mais bien que dans la suite les semences de toutes ces Factions ayent été éteintes, par les soins des Souverains Pontifes, & que la vigueur de Sixte V. ait pareillement purgé le païs de ces garnemens; ces per-

ſonnes diſtinguées ont pourtant toujours voulu conſerver la coûtume d'avoir des gardes, qu'ils conſideroient deſormais comme un droit attaché à leur qualité & à leur caractere. Et la choſe alla ſi loin, qu'ils prétendirent faire reſpecter leurs Palais, dans de ſemblables conjonctures, comme autant de lieux de reſidence de Princes Souverains, d'où ni les Sbires, ni les rondes ne devoient point approcher. Le gouvernement ſoigneux, dans ces occurrences, d'éviter, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui pourroit cauſer quelque embarras, diſſimula prudemment ce qui regardoit les Sbirres, mais pour ce qui eſt des rondes, comme on ne pouvoit les empêcher, que les Privileges du Peuple Romain, & la Souveraineté du Prince ne fuſſent directement bleſſez, il les maintint toujours libres par toute la Ville; puis qu'elles ſont principalement établies pour la purger de voleurs, & pour prévenir les deſordres: & d'ailleurs étant compoſées de Soldats du Peuple Romain, il paroit qu'elles en marquent la dignité, & qu'en procurant la ſûreté publique, elles ne portent aucune ſorte de préjudice aux Privileges des Ambaſſadeurs & des Princes. Auſſi pendant tout le tems de cette derniere vacance, perſonne ne s'eſt aviſé de les troubler, excepté le Prince Vaini honoré depuis peu par la bonté du Roi Très-Chrétien du Colier du S. Eſprit, & du titre d'Excellence, qui voulut ſe diſtinguer de tous les autres. Pour cet effet, non content d'avoir fait dès les prémiers jours bâtonner un malheureux Sbire du *Campidoglio* qui paſſoit dans une ruë voiſine de ſon Palais, il fit à diverſes fois maltraiter la ronde, & la fit rebrouſſer chemin, par les gens armés qu'il tenoit chez lui, quoi qu'il eût été averti honnêtement par quelques Cardinaux de ſes parens & amis, de ſe deſiſter de pareils attentats; de ſorte qu'on fut obligé, pour maintenir les rondes dans la poſſeſſion où elles étoient, de les fortifier d'un corps de Soldats du Pape. Mais la petulance des Satellites du Prince Vaini croiſſant tous les jours, le gouvernement prit enfin la réſolution de les faire prendre, pour les châtier.

Le Vendredi donc 5. Novembre de bon matin, les Sbirres qui s'étoient ſaiſis fort ſecretement des poſtes neceſſaires, & qui étoient ſoutenus des Capitaines Ceruti & Orighi avec leurs compagnies, dès que le portail du Palais fut ouvert, y entrerent avec impetuoſité, & ayant forcé le corps de Garde de ces *braves*, qui étoit à rez de chauſſée, ils s'aſſurerent de cinq d'entr'eux, après un combat ſanglant; les autres s'étant ſauvez par la fuite. Comme ils pénétrerent enſuite plus avant dans le Palais, pour tâcher de ſe ſaiſir de ceux qui leur avoient échapé, cela fit craindre au Prince qu'ils ne vouluſſent tenter de le prendre lui-même; ce qui l'obligea de ſe mettre en poſture de faire une vigoureuſe réſiſtance avec ſes Domeſtiques, & cependant il avertit le Prince de Monaco Ambaſſadeur de France, du grand péril où il ſe trouvoit, par un billet conçu en ces termes.

„ Le Prince Vaini très-humble ſujet de ſa Ma-
„ jeſté très-Chrêtienne, & obligé ſerviteur de vo-
„ tre Alteſſe, lui repréſente, qu'il ſe trouve en-
„ vironné dans ſa maiſon de Sbirres & de Soldats
„ qui ont inſulté pluſieurs de ſes gens, en les
„ prenant priſonniers, avec effuſion de beaucoup
„ de ſang, & cependant l'arrogance de la Cour
„ augmente, & l'on tient pour certain qu'ils veu-
„ lent attenter à ſa perſonne, & le prendre pri-
„ ſonnier, ce qu'on dit être menagé très-aſſure-
„ ment par le Cardinal de Bouillon qui ſe trou-
„ vant un des Chefs d'Ordre à reſolu cette captu-
„ re, & a dirigé les choſes pour la faire réuſſir,
„ au préjudice du caractére dont il jouit indigne-
„ ment, par la ſeule bonté de ſon Roi. Ainſi ce
„ Prince étant bien reſolu de répandre tout ſon
„ ſang, pour la défenſe d'un habit, (*a*) & pour
„ empêcher que le Cardinal ne puiſſe couvrir par
„ là l'injure qu'il prétend avoir reçue de la Fran-
„ ce, lorsque le même habit lui a été ôté; il re-
„ court à la protection de vôtre Alteſſe: afin
„ qu'elle veuille lui donner les conſeils & les ſe-
„ cours néceſſaires pour exécuter ce que ſa fide-
„ lité lui inſpire, étant prêt d'oublier le ſoin de
„ ſa vie, pourvû que la gloire de ſon grand Roi
„ s'accroiſſe toujours.

Nous ne nous arrêterons point à faire des réflexions ſur pluſieurs expreſſions très-impropres de ce billet, puis que chacun les peur aſſez remarquer. Nous dirons ſeulement, que c'eſt à tort que le Prince Vaini imputoit au Cardinal de Bouillon l'ordre donné pour la capture de ſes gens, parce qu'il venoit du Sacré College: & quand même il ſeroit émané des Chefs d'Ordre, il n'auroit pas pû le donner lui ſeul; le concours de ſes deux Collegues, Petrucci & Altieri y étant abſolument néceſſaire, auſſi bien que celui du Cardinal Camerlingue qui avoit avec eux le gouvernement en main.

L'Ambaſſadeur ayant reçu cet avis, & ſe figurant qu'il n'y alloit pas moins de la réputation du Roi que de la ſienne, de donner le ſecours qu'on lui demandoit, ſe reſolut, un peu trop facilement, d'y aller en perſonne, avec quatre Caroſſes. Et bien que tous les bouts des rues, qui conduiſent au Palais Ceſarini où logeoit le Prince Vaini, fuſſent occupez par les Sbirres & les Soldats, ils le laiſſerent paſſer librement, & les Soldats ſe mirent en Haye, par reſpect pour ſon caractere. On dit qu'à peine fut il deſcendu du Caroſſe, qu'il demanda aux Officiers ſubalternes, de quel ordre ils étoient venus inſulter un Prince dépendant de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, qu'ils ſe retiraſſent incontinent; que c'étoit ſa maiſon, & qu'étant ainſi une maiſon Royale, ils euſſent à lui porter le reſpect qu'ils lui devoient. La plus véritable opinion eſt, que pour mieux marquer ſon reſſentiment, il mit en diſant cela la main ſur la garde de ſon épée, ſans pourtant la tirer; mais que ſes gens croyant qu'il vouloit s'en ſervir, tirerent tous les leurs, & donnerent du plat à quelques Sbirres & Soldats qui étoient dans l'entrée du portail encore occupé par les Caroſſes, ce qui ayant été vû par les Soldats qui étoient dans la ruë, de l'ordre, & avec la permiſſion du Capitaine Ceruti, ils firent une ſalve d'une douzaine de coups de Mouſquet, ſur les gens de l'Ambaſſadeur, qui bleſſerent mortellement un anſpeçade & deux valets, & tuérent un Cheval de Caroſſe: & ce fut même un miracle que l'Ambaſſadeur ne fut pas abbattu lui-même. Là-deſſus on ſe mit à eſcarmoucher étrangement de part & d'autre, juſqu'à ce qu'environ les 9. heures, on ordonna aux Sbirres & aux Soldats, de la part du Sacré College, de ſe retirer, puisque par la capture des gens du Prince, ils avoient executé leurs ordres.

On ne peut exprimer combien toute la Ville de Rome fut émuë à la première nouvelle qui ſe répandit de ce combat. Il ſuffit de dire que chacun penſa à ſa ſûreté. On tendit les chaînes autour des Palais: On ferma, & on aſſura le mieux que l'on put les boutiques & les magazins, dans la crainte d'un bouleverſement général. Et en effet, pour peu que la choſe eût été pouſſée plus loin, la canaille n'auroit pas manqué, dans la circonſtance où l'on ſe trouvoit de la diminution du pain, & d'une eſpece de cherté des choſes les plus néceſſaires, de s'enhardir par cette occaſion, à entreprendre quelque choſe qui auroit pû avoir de funeſtes ſuites.

Le

(*a*) Il entend le Colier du S. Eſprit.

Le tumulte n'étoit pas encore tout à fait appaisé, qu'on vit le Prince Vaini sortir publiquement en Carosse de son Palais, & ensuite y rentrer. On ne sait si ce fut par une vaine ostentation, pour marquer que rien ne l'empêchoit de faire ce qu'il vouloit, ou pour aller conferer avec ses parens, & commencer à travailler à sa justification.

Cependant l'Ambassadeur, sans marquer en aucune sorte les raisons de son ressentiment, & sans parler de satisfaction; car il lui sembloit alors que rien ne pouvoit réparer un si grand outrage; envoya *Monsignor* de la Trimouille Auditeur de Rote, pour faire part simplement de ce qui s'étoit passé au Sacré College, qui de son côté envoya *Monsignor* Fieschi Archevêque d'Avignon, pour témoigner à son Excellence, la sincere & vive douleur qu'il en avoit, pour prévenir ses demandes, & l'assurer que le Sacré College détestoit l'attentat commis en sa personne. Dans la Congregation generale qui fut tenue ce même jour Vendredi après dîné, il fut resolu de faire mettre en prison le Capitaine Ceruti, & neuf des Soldats qui avoient tiré; ce qui fut executé le matin suivant. On nomma outre cela les Cardinaux Charles Barberin, Spada, & Astalli, pour traiter de cette affaire, toutes les fois qu'il seroit necessaire, avec les Cardinaux Chefs d'Ordre; afin de délivrer le Sacré College de la sujettion d'assembler de frequentes Congregations generales; parce que celle qu'on tint alors fut cause qu'on ne put achever le scrutin, que vers les 8. heures du soir. Le Samedi suivant le Fiscal commença à proceder contre le Capitaine & les Soldats, & en même tems on minuta une lettre d'excuse au Roi Très-Chrêtien, de la part du Sacré College. Cependant l'Ambassadeur ne paroissoit point appaisé; & persistant à croire qu'un semblable outrage fait à une personne de son caractere, demandoit une satisfaction beaucoup plus considerable; on dit qu'il fit entendre, qu'il vouloit une lettre en blanc signée de tous les Cardinaux, pour être remplie à la discretion du Roi, & que le contenu en seroit executé par le Pape futur; qu'autrement il vouloit sortir de Rome.

Tout le Dimanche il se fit diverses negociations, pour tâcher de le détourner de ces prétentions & autres semblables, comme étant exorbitantes & injurieuses à la Majesté du Sacré College, & au supreme Vicaire de Jesus-Christ: mais ce fut en vain; car il partit le Lundi 8. Novembre, pour *San Quirico* dans l'Etat de Toscane.

Le Sacré College qui n'avoit pas encore expedié le Courier qui devoit porter la lettre au Roi Très-Chrêtien, jugea à propos d'y joindre le Procès fait sur cette affaire, pour servir d'une plus ample instruction au Nonce Gualtieri qui la devoit présenter au Roi; parce qu'il resultoit de ce Procès, que les Sbirres & les Soldats avoient été effectivement provoquez à tirer pour leur défense, par les gens de l'Ambassadeur, dans le tems qu'ils exécutoient les ordres du Prince; & que s'ils ne méritoient pas d'être tout à fait exempts de peine, leur faute étoit au moins diminuée par cette consideration. Cela paroissoit par la déposition de quelques-uns des Domestiques de l'Ambassadeur; & en particulier de l'un des Valets blessez qu'on avoit porté à l'Hôpital de la *Consolation*, qui confessa de son propre mouvement, qu'il avoit le premier ôté un Pistolet à un Sbirre, & le lui avoit lâché sur l'estomac, quoique sans effet; parce qu'il n'y eut que l'amorce qui prit feu. Ainsi le Courier ne partit que le Mardi matin, avec le Procès & la lettre qui étoit de cette teneur.

„ NOus sommes si persuadez de la grande équité qui brille entre les hautes vertus de „ Votre Majesté auxquelles les louanges humaines ne peuvent atteindre, que nous ne doutons „ point, qu'elle ne soit bien convaincue de l'extrême douleur que nous cause l'accident arrivé „ hier dans cette Ville de Rome dont elle sera instruite par notre véritable frere l'Archevêque „ d'Athenes Nonce Apostolique auprès d'elle. „ Nous esperons aussi qu'elle connoîtra parfaitement, que nous avons été touchez de cette „ rencontre, autant que l'atrocité du fait le mérite; non seulement par la relation de notre très „ cher frere en Jesus-Christ, le Prince de Monaco „ son Ambassadeur vers qui nous avons envoyé „ notre vénérable frere, l'Archevêque d'Avignon, „ pour lui marquer nos sentimens; mais aussi par „ les Reverends Seigneurs les Cardinaux François „ nos chers Freres & Collegues, qui ont souvent „ entendu les avis unanimes de notre Sacré College sur cette affaire, & qui ont vû de plus près „ l'inexprimable affliction qu'elle nous donne. Cependant, pour punir une action si condamnable, „ nous avons d'abord ordonné de mettre en prison, & de garder soigneusement ceux que nous „ avons pû soupçonner de l'avoir commise, pour „ les faire punir des peines qu'elle mérite, dès „ qu'ils auront été convaincus, par la voye la „ plus prompte qu'il est possible, qu'ils en sont „ coupables. C'est dequoi nous faisons part à „ Vôtre Majesté, avec toute la déference possible; „ afin qu'elle sache que nous avons fait jusqu'à „ présent tout ce qu'il nous paroît, que le tems „ difficile du Conclave Apostolique, où nous nous „ trouvons, nous pouvoit permettre: étant prêts „ de faire outre cela, ce que nous jugeons que „ la justice de Vôtre Majesté pourra approuver; „ puisque nous n'avons rien plus à cœur que de „ meriter la bienveillance de Vôtre Majesté, en lui „ donnant de jour en jour de plus fortes preuves „ de l'envie que nous avons de nous conformer à „ ses désirs. En attendant nous ne cesserons point „ de prier Dieu, qu'il lui plaise, pour le bien de „ la République Chrêtienne, de conserver longtems & de combler d'heureux succès Vôtre Majesté, qui a toûjours fait son capital de défendre la Religion Catholique, & d'en étendre les „ limites.

Reflechissant présentement sur toute cette affaire, il semble qu'on peut dire, sans encourir le blâme d'un jugement précipité, que la conduite téméraire & insolente du Prince Vaini méritoit une correction exemplaire, mais que les ordres du gouvernement ont été aussi ou trop violens, ou trop peu specifiez; que l'Ambassadeur de France a été imprudent & trop hazardeux, en y exposant sa personne & son caractére, & enfin que le Capitaine Ceruti & ses soldats peuvent bien mériter quelque grave châtiment, pour avoir agi avec trop de précipitation; mais qu'ils sont aussi dignes de quelque sentiment de pitié de la part du Roi. Ainsi, quoique jusqu'au moment que nous écrivons cette Relation, il ne soit point venu de réponse de cette Cour; cependant comme le Roi de France est un Prince qui connoît parfaitement, & qui aime la justice, on a lieu d'esperer que cette réponse sera toute de paix, & tendra plutôt à exiger une convenable, qu'une rigoureuse réparation.

Revenons présentement au Conclave, où nous trouverons que l'élection n'étoit pas plus avancée que le premier jour; puisque si vous en exceptez la specieuse montre de leur pouvoir que firent les Zèlez, créatures d'*Innocent XII.* en faisant donner 31. voix au Cardinal Spinola S. Cesaire, dans le scrutin du Lundi 8. Novembre, il ne se fit rien de plus, ce qui tenoit les désirs du public dans une grande langueur, & lui donnoit lieu de craindre que le Conclave ne fût encore plus long que celui d'*Innocent XII.* Les François se tenoient toujours dans les mêmes termes de réponses générales, témoignant de l'estime pour tous les sujets propo-

fez, mais se reservant de s'expliquer plus particulierement, à l'arrivée du Cardinal de Noailles qui devoit être le dernier interprête des sentimens du Roi. Cela fut cause que lorsqu'il entra dans le Conclave le Dimanche 14. Novembre, il y fut accompagné d'une foule extraordinaire de Peuple, comme s'il devoit avoir dans la bouche l'oracle du S. Esprit, (a) dont il portoit la marque sur sa personne. Mais si ce ne fut pas lui qui le porta, ce fut au moins le Courier qui arriva le Vendredi suivant 19. Novembre, avec la funeste nouvelle de la mort du Roi d'Espagne, que chacun apprit avec une extrême émotion, & en particulier les Cardinaux les plus zèlez & qui s'interessoient le plus au bien de l'Eglise universelle.

C'est ce qui obligea le Cardinal Rodolowich à faire un discours très-fort dans une Congregation, qui se tint à l'ordinaire dans la cellule du Cardinal Paolucci, sur la nécessité de pourvoir par une prompte élection, aux besoins de la Chrêtienté dans une si triste conjoncture; de quoi ses Collegues étoient assez persuadez. La difficulté consistoit seulement, à proposer les sujets les plus dignes, les plus propres à être élus, & contre qui l'on pouvoit apporter le moins d'exceptions. De sorte que quelques-uns d'entr'eux allerent trouver le Cardinal Ottoboni, pour découvrir ses sentimens; parce qu'il étoit Chef d'une faction dans laquelle on ne pensoit pas que le Pape à élire se trouvât, & qu'il étoit bien instruit des inclinations de chacun, au moins de celle des François unis avec lui, & dans sa confidence.

Le Cardinal Ottoboni, ayant eu là-dessus une petite conference avec ceux qui étoient les plus attachez à lui, & ses plus particuliers amis, vouloit persuader au Cardinal Panciatici de permettre qu'on tentât la fortune en sa faveur, mais celui-ci lui répondit, qu'il ne vouloit point s'exposer à ce hazard, à moins qu'il ne fût tout à fait assuré d'y réussir. Ottoboni qui avoit fortement resolu de faire quoiqu'il en fût une épreuve en quelqu'une de ses créatures, se détermina à proposer le Cardinal Albani, parce qu'il lui parut, que s'il ne s'y trouvoit d'autre difficulté que celle de son âge qui ne passe pas cinquante & un an, elle pourroit être surmontée, ou qu'au moins elle ne lui porteroit pas de préjudice dans la conjoncture d'un autre Conclave. Quoique cette pensée ne fût pas sans fondement, on ne peut pourtant nier que l'entreprise ne fût également difficile & hardie. Mais voyant qu'elle étoit approuvée, non seulement par les Cardinaux Sacripanti & Paolucci, mais aussi par une douzaine d'autres de cette faction, il fut encouragé à la poursuivre vigoureusement. Il fit donc agir d'abord le Cardinal Astalli auprès de Medicis, pour s'assurer des Imperiaux; & quoique Medicis se fût déja retiré, il ne refusa pas d'aller dans le moment trouver Grimani & Lamberg, qui ne lui firent rien opposer contre ce sujet, pourvu que les autres factions y concourussent. Barberin fut chargé de traiter avec les François, & on choisit, pour parler aux Zélés d'Odescalchi, le Cardinal Pamphile qui comme nous avons dit, en étoit regardé comme le Chef.

Le Cardinal de Janson, à qui on en fit la premiére ouverture, se montra très-favorable à Albani comme un Cardinal de même promotion que lui, qu'il aimoit & estimoit, & dont les interêts lui étoient chers. Mais comme c'étoit le Cardinal d'Etrées qui avoit le secret du Roi, on ne trouva pas en celui-ci la même disposition. Il est vrai qu'il ne s'y opposa pas formellement. Il se contenta de dire qu'à cause que le Cardinal Albani n'étoit pas assez âgé, il vouloit attendre des instructions plus précises de la Cour, mais qu'heureusement prévoyant ce qui pouvoit arriver, il avoit déja écrit sur ce sujet. Toutefois les persuasions de ceux qui lui faisoient cette proposition, & beaucoup plus encore la crainte de perdre dans la suite la confidence d'Ottoboni, s'il resistoit à l'élection d'une de ses créatures qu'il passionnoit, & qui étoit si agréable même à la Couronne de France, eurent tant de pouvoir sur lui, qu'il témoigna qu'il y consentiroit volontiers, & l'on demeura d'accord, qu'avant que d'aller plus avant, on dépêcheroit à l'Ambassadeur à S. *Quirico*, pour lui en donner avis, seulement comme d'une chose assés convenable. Pendant ce tems-là le Cardinal Pamphile negotia de son côté si heureusement avec les *Zélés*, qu'ils lui promirent leur concours, se reservant seulement d'en faire parler au Prince D. Livio sur le même pié: desorte que le matin du Samedi 20. Novembre, on s'étoit assuré de plus de 40. voix, savoir 12. d'Ottoboni, 12. de Pignatelli, 7. des François, 3. des Imperiaux, & 8. d'Odescalchi.

Les vieux Cardinaux furent extrêmement consternez de tout ceci; d'autant plus qu'il ne restoit ni faction, ni Cardinal qui eussent assés de tête, ou de crédit pour s'y pouvoir appuyer, afin de déconcerter ou de prolonger cette negotiation: tant les Cardinaux Ottoboni, Barberin & Pamphile avoient usé de diligence pour la serrer, & pour occuper tous les passages par où on pouvoit venir, pour la rompre. Les Cardinaux François eux-mêmes n'en furent pas peu troublés, car quoi qu'on assure que Spada & Albani du nombre des jeunes fussent compris avec Barberin & les vieux dans la liste de ceux dont leurs instructions leur permettoient de laisser proposer l'élection; leur intention étoit pourtant de n'avoir aucun Pape pour l'heure, mais de faire trainer les choses, & d'empêcher qu'on n'en vint à une conclusion, jusqu'à ce que les desseins du Roi sur la Monarchie d'Espagne fussent à peu près exécutez, ou du moins fort avancez. C'est pourquoi ils retarderent l'expedition du Courier qui devoit aller à S. *Quirico*, jusqu'à 9. heures du Samedi matin, & le soir du même jour ils en dépêcherent un second, pour convier l'Ambassadeur à se trouver à Rome le jour de la publication, & venir baiser les pieds du Pape dans le Palais Pontifical, comme avoit fait son prédecesseur. Ceci tendoit à deux fins; la premiere à donner lieu aux Cardinaux qui ne s'étoient point engagez à tramer quelque chose pour empêcher cette élection, & ceux qui avoient donné leur parole de se r'aviser, & de laisser tomber insensiblement cette negotiation, par la crainte d'un trop long Pontificat, sans qu'il parût que les François eussent aucune part en tout cela; la seconde pour avoir le tems de parlementer avec Albani. Mais Dieu, qui se rit des vains desseins de la politique humaine, rendit inutiles tous ces projets; car non seulement les Cardinaux qui avoient promis leurs voix persisterent dans leur résolution, mais plusieurs même de ceux qui ne s'étoient point engagez, & entre autres de ceux de Pignatelli, se joignirent aux premiers.

Cependant le Cardinal Albani qui par la providence de Dieu eut ce même matin quelque atteinte de fiévre avec des vomissemens, se renferma dans sa cellule, & ne voulut absolument point prêter l'oreille à aucune proposition de la part des François, pour s'engager par voye de grace, de pacte, ou d'accord. Il ne voulut pas même entendre parler de son élection, alleguant constamment sa prétenduë incapacité, & ses imperfections, & demeura ferme dans ces sentimens tout le jour suivant qui étoit le 22. en sorte qu'il donna assez de peine & de crainte au Cardinal Ottoboni, & causa un étonnement général: personne ne pouvant comprendre, comment une negotiation faite en faveur d'une personne jeune comme lui, qui n'étoit soutenue par aucun engagement considerable, ni de Couron-

(a) Il est Commandeur des Ordres du Roi.

ne, ni de faction, & constamment rejettée par celui qui en étoit l'objet, avoit pû subsister, comme elle fit trois jours & quatre nuits, sans que personne fit la moindre tentative, du moins qu'on put connoître, de se détacher; plus des trois quarts du Sacré College renonçant dans cette occasion à toute esperance de voir un autre Conclave. Grande force du S. Esprit, & très-mémorable exemple, par rapport aux Siécles passez, comme il le doit être pour les suivans!

Le soir du Lundi 22. arriva la réponse de l'Ambassadeur de France, laquelle contenoit en substance, „ qu'il approuvoit extrêmement l'exaltation du „ Cardinal Albani, mais qu'il lui sembloit, qu'on „ n'auroit pas dû en venir à la conclusion avant „ que la réponse du Roi sur l'affaire du Prince „ Vaini fût arrivée": ce qui étoit précisément un des plus forts motifs que le Sacré College avoit eu en la hâtant, pour se tirer de l'embarras où cette réponse qu'on attendoit bientôt pouvoit le mettre. Il ajoutoit, „ que sans un ordre ex„ près du Roi, il n'étoit plus en son pouvoir de „ retourner à Rome.

Cela n'empêcha pas qu'on ne donnât le Mardi de bon matin les dernieres attaques à l'esprit du Cardinal Albani qui avoit été jusqu'alors inébranlable; en le prenant du côté de la conscience, & lui répresentant, qu'une plus longue résistance seroit faire une violence visible aux decrets du Ciel. De sorte qu'après avoir célébré la sainte Messe, ses excuses & ses prieres ne lui servant plus de rien, il se laissa persuader en quelque maniére, & conduire comme par force dans la Chapelle du scrutin, où tous se rendirent, jusqu'au vieux Cardinal Spinola qui pendant tout le tems du Conclave, n'étoit sorti qu'une autrefois de sa cellule, & là il fut élu avec 57. voix, autant qu'il y avoit de Cardinaux présens, la sienne ayant été donnée au Cardinal Panciatici. Alors se tournant vers le crucifix qui étoit sur l'autel, il dit ces paroles, d'une voix extrêmement touchante. „ Je jure de„ vant ce Dieu qui me doit juger, que je n'ac„ cepte le Pontificat, que pour m'ôter les scrupu„ les que des Théologiens m'ont donnés, que je „ pécherois mortellement, si je le refusois". Il n'étoit pas nécessaire qu'il fit cette protestation; cependant elle fut d'une très-grande édification, & consolation pour tous les Cardinaux, parce qu'on connoissoit bien qu'elle procedoit d'un cœur pur & touché. On le mit d'abord sur le Trône Pontifical, où il reçut la premiére adoration des Cardinaux avec leurs croix, & ensuite des Conclavistes; avec cette circonstance remarquable, qu'il n'y eut ni Cardinal ni Conclaviste qui ne versât abondamment des larmes, aussi-bien que lui.

Sur les dix-heures il fut conduit dans la cellule du Cardinal Ottoboni, où il prit un peu de nourriture & de répos. Vers le midi, après avoir reçu la Reine de Pologne, il alla une seconde fois toujours pleurant à la Chapelle avec la triple Couronne & le Rochet Papal, pour recevoir la seconde adoration des Cardinaux avec leurs chapes, & des Princes & Barons Romains qui purent entrer dans le Conclave. De-là il fut porté en chaize, revêtu de la chape & de la mitre, dans l'Eglise de S. Pierre, aux acclamations d'une multitude infinie de Peuple, en plus grand nombre qu'on n'en avoit jamais vû en semblable occasion. Là étant assis sur l'autel de la tribune, ayant toujours les larmes aux yeux, les Cardinaux lui rendirent la troisiéme adoration, & lui les embrassant tendrement, il les prioit chacun en particulier, de vouloir recommander à Dieu par le mérite de leurs prieres, son ouvrage & le leur.

On eut toutes les raisons d'esperer qu'une telle élection auroit des influences extrêmement avantageuses pour la gloire de Dieu, & pour le service de l'Eglise; puis qu'elle avoit été faite avec une si grande résistance de sa part, & si peu de précaution du côté de ceux qui l'ont procurée, & qu'il n'y a eu aucun motif d'intérêt, de crainte, ou d'autre égard humain dans tous les Electeurs qui l'ont heureusement conduite à sa perfection.

(§. IV.)

Relation des Cérémonies observées depuis la mort du Pape Sixte IV. *jusqu'à l'entrée de son Successeur dans l'Eglise de S.* Jean de Latran, *par* Glio. Burcardo *Maître des Cérémonies.* [Tirée du Cod. Jur. Gent. de Leibnitz.]

FEria quinta duodecima mensis Augusti, inter horam quartam & quintam noctis vel circa Romæ in Palatio Apostolico apud sanctum Petrum in superiori camera una supra Curiam ante Bibliothecam respondente obiit sanctissimus in Christo Pater & Dominus noster D. Sixtus divina providentia Papa quartus, cujus animæ omnipotens sua pietate misereri dignetur, amen. Quo deffuncto venerunt ad Palatium Reverendissimi Domini Cardinales in urbe præsentes omnes, & per cameram, in qua defunctus jacebat supra lectum veste quadam longa super camisiam indutus supra pectus crucem habens manibus compositis, defuncto reverentiam profundam faciebant; Cardinalarem tum intrabant aulam magnam propè dictam cameram pro rebus ordinandis loquuturi. Deputatus fuit Episcopus Septensis Capitaneus sive Gubernator Capitolii; Episcopus Cerviensis Capitaneus portæ Palatii Apostolici apud sanctum Petrum; ad singulas portas urbis deputati scriptores Apostolici Curiales & cives Romani mixtim, commissumque est, ut scriberetur omnibus principibus & terris ac officialibus de obitu Papæ; deputati certi Cardinales pro custodia Palatii & rerum expeditione, quæ occurrerent. Post quintam horam Joannes Maria socius meus in domo mea me vocavit, cum quo veni ad Palatium prædictum ad ordinandum quæ necessaria erant pro sepultura defuncti; sed antea venerat ad Palatium Reverendissimus Dominus Vice-Cancellarius & *ex more stampam pro bullandis litteris Apostolicis nomen Pontificis defuncti continentem fregit*: congregatis deinde Cardinalibus in loco prædicto *Bullatores* nares, aures & posteriora defuncti bombice balsamo intincta constuparunt, ac adjuvantibus pœnitentiariis ordinariis Basilicæ sancti Petri, qui interim officium defunctorum circa defunctum dixerant submissa voce intelligibili tamen, cum cooperta lecti & quodam panno, qui ante portam Cameræ prædictæ pendiderat, de lecto & camera prædictis ad cameram Papagalli inferiorem portaverunt & ibidem in medio supra mensam longam nudum posuerunt circa horam decimam. Abbas sancti Sebastiani sacrista habuit lectum cum fornimentis, licet ad officium potius nostrum pertineret, alia omnia, quam primum defunctus ex camera portatus fuit, unico momento (ut ita dicam) sublata sunt. Nam ab hora sexta usque ad illam horam, omni diligentia per me facta, non potui habere unum bacile, unum linteum vel aliquod vas in quo vinum & aqua cum herbis odoriferis pro lavando defuncto ordinaretur, neque bracas & camisiam mundam pro defuncto induendo, licet pluries hoc à Cardinale Parmensi, Petro Mantuan. Accurtio, Gregorio & Bartholomeo de Ruvere, Georgio Scopatore secreto, & Andræa Barbitonsore suo, qui omnes sui secreti Cubicularii & domestici fuerunt & quibus optimè fecerat, petivissem, tandem * raminam in qua aquam pro scu-

ſcutellis lavandis calefacere ſolebat, cum aqua calida mihi miniſtravit & præfatus Andræas Barbitonſor bacile de Apotheca ſua portari fecit. Lotus ſic fuit Pontifex, & cum non eſſet linteum quo tergeretur, camiſia ſua, in qua mortuus eſt in duas partes diviſa eum tergi feci; bracas in quibus mortuus eſt & lotus ſibi mutare non potui, cum non eſſent aliæ; ſine camiſia impoſitum ſibi fuit diploidem & unum par caligarum roſacii panni, quæ miniſtravit Epiſcopus Cervienſis etiam ſuus cubicularius, & veſtis longa ex Damaſchino ſi bene memini rubeo vel albo (in hoc erravi, debebat enim in habitu ſancti Franciſci cujus ordinem profeſſus erat ſepeliri) deſuper in veſtibus ſacris Pontificalibus; & cum non haberet rochettum ſacras veſtes ſuper præmiſſa ſibi impoſuimus, Sandalia, amictum album, cingulum, fanonem, ſtolam in modum crucis ante pectus; quia crucem pectoralem habere non potui, tunicellam Dalmaticam, chirothecas, caſulam albam precioſam, pallium, mitram ſimplicem & annulum cum Zaphyro precioſo, valoris (ut ſacriſta dicebat) 300. Duc. ſicque paratum ſupra lectum quem ſupra tabulam prædictam ordinavimus cum cuſſinis ad caput & pallio bruchati in medio dictæ cameræ poſuimus, ubi manſit uſque ad horam ſepulturæ: ſolicitari feci interim pro intortitiis, quæ cum magna difficultate circa horam quatuordecimam habitæ ſunt numero viginti tantum, quibus apportatis, abſque eo quod aliquod officium circa defunctum dictum eſſet, præcedentibus ✝ & cantoribus pœnitentiarii & cubicularii portaverunt defunctum uſque ad primam aulam majorem videlicet Palatii, ubi erant Canonici & beneficiati ac Clerus Baſilicæ ſancti Petri: ab illo loco uſque ad altare majus, portarunt defunctum Canonici prædicti: proceſſio facta eſt per ſcalam & Curiam ubi Cardinales ſolent deſcendere exeundo per portam principalem Palatii ad mediam plateam ibidem vertentes verſus ſcalas Baſilicæ Eccleſiæ ſumus ingreſſi; defunctus poſitus eſt ante Altare majus in plano ſuperiore primo, deinde infra caput verſum ad Altare & pedes extra gratam ferream, ut poſſent à volentibus oſculari & portæ gratæ clauſæ, deinde apertæ, poſt modicum temporis & defunctus poſitus eſt magis verſus altare, ut liberè poſſent omnes intrare & exire, & poſiti aliqui cuſtodes ne annulus aut quid aliud ſibi tolleretur: manſit ibidem uſque ad unam horam noctis vel circa: Scutiferi defuncti portaverunt illa viginti intortitia ante funus, quod ſequebantur ſeptem Cardinales videlicet ſancti Petri ad vincula, Novarienſis, Amalphitanenſis, Rachanatenſis & quidam alii, poſt eos prælati & alii Legati: & quamprimum defunctus eſſet in Eccleſia Cardinales receſſerunt euntes quidam ad Palatium prædictum & alii ad domos ſuas. Peracto prandio Cardinales commiſerunt mihi quod capſam pro ſepeliendo Pontifice & ſepulturam ordinarem in capella ſua nova chori Canonicorum & Cleri Baſilicæ prædictæ, quam ipſe defunctus in eadem Eccleſia fieri fecerat, circa medium ejuſdem Capellæ magis tamen verſus altare majus; aſſerentes ipſum defunctum locum hujuſmodi in ſepulturam ſuam ſibi elegiſſe quod & feci. Circa horam primam noctis diei Veneris tredecima Auguſti portatum fuit corpus defuncti de choro majoris altaris per Clerum dictæ Baſilicæ proceſſionaliter ad locum ſepulturæ & cum omnibus paramentis & annulo prætioſo & planeta prædictis, ſepultuſque in ſepulchro in capſa magna & ampla quam ex Cruce * fieri feci, aſtante D. Achille * Epiſcopo Cervienſi qui ſolus Prælatus interfuit, dixitque cum paucis ex Clero Pſalm. miſerere, cum oratione, aſperſit defunctum & ſepulturam aqua benedicta, & ſtatim terra ipſum cooperuimus. Tum de mandato & ex ſpeciali commiſſione per Collegium Reverendiſſimorum DD. Cardinalium mihi facta mandavi Canonicis & Clero Baſilicæ præſentis ſub pœna privationis beneficiorum ſuorum quod nullus defunctum tangere aut *annulum* prædictum vel *planetam* aut quid aliud amovere præſumeret. Advertendum quod hoc manè defunctum veſtiendo erravimus, debebat enim ſub ſacris veſtibus habitum Ordinis ſancti Franciſci quem profeſſus erat, geſtaſſe, & non Pontificalem; quo etiam habitu indutus olim *Papa Alexander quintus* qui ejuſdem Ordinis profeſſus fuerat & *ratio* eſt quia in eo qui homo eſt moritur & deſinit eſſe major eorum, ideo ut homo, qualis erat ante Apoſtolatum, ſepeliri debet.

§. 2. Interim ordinata ſunt pro exequiis neceſſaria. *Caſtrum doloris* circa medium Baſilicæ prædictæ ſupra ſecundum lapidem rotundum ibidem poſitum longitudinis quinque cannarum & latitudinis quatuor, altitudinis octodecim palmorum uſque ad planum ſuum tectum, habuit ſatis * ripidam [frigidam] ut congruam proportionem ex eo reciperet. Lectus erat altitudinis ſex palmorum abſque mataratio, longitudinis quindecim & latitudinis duodecim. Per Eccleſiam columnis & muris affixa fuerunt *arma defuncti* in carta depicta. Per deambulatorium ſupra columnas per quadrum aptatæ ſunt capſulæ pro *intorticiis* 166. ſi bene memini, circa caſtrum doloris hinc & inde pro intorticiis L. promiſſa publica ſingulis diebus infra novenam celebranda paratum fuit altare ſanctæ Mariæ Virginis ubi ſacramentum ſolet conſervari. Itaque celebrans ſederet in capite extra cornu Epiſcopale faciem vertens verſus cornu Evangelii: Epiſtola & Evangelium dicerentur inter altare & imaginem Beatæ Mariæ ibidem depictam, Cardinales ſeſſuri erant in banchis infra altare; in plano ſtantibus Epiſcopis & Diaconis in cornu Evangelii; in fine ſcamni Epiſcoporum & Presbyterorum Cardinalium erat *ſcamnum humilius pro Oratoribus laicis.* In fine ſcamni Diaconorum erant ſcamna longa multiplicata pro Prælatis, *credentia celebrantis* erat ponenda ante altare & imaginem prædictam; circa caſtrum per tres lineas poſita erant *ſcamna pro funeſtis* in numero copioſo, & linea tranſverſalis multiplicata, parata fuit cera pro prima die intorticia pro Cardinalibus & altare ſeptem libras quodlibet numero 32. quatuor librarum, pro Eccleſia, caſtro & ſepultura 230. faculæ II. librarum, pro Prælatis & funeſtis V. pro aliis unius lib. V.

Libræ mille & quatuor unciæ pro Caſtro.

§. 3. Pro miſſis baſſis candelæ parvæ de quindecim pro libris triginta, lib. totidem pro ultima die, pro ſingulis diebus infra novenam: intorticia magna pro Cardinalibus & altari, triginta pro caſtro & ſepultura quinquaginta quatuor librarum quælibet faculæ II. lib. IV. unius lib. tres mediæ lib. III. quatuor unciæ M. & pro miſſis baſſis quindecim lib. Singulis diebus fiebat congregatio in domo Reverendiſſimi Domini Raphaelis Georgii Diaconi Cardinalis d. Papæ Camerarii omnium Cardinalium vel majoris partis eorum pro oportunitate rebus conſulendis.

§. 4. In die Aſſumptionis beatæ Mariæ Virginis non fuit miſſa ſolemnis in capella Papæ; dicebant enim Reverendiſſimos Dominos Cardinales circa majora ſeu alia eſſe occupatos, Reverendiſſimo Domino Cardinale Vice-Cancellario mihi id referente.

§. 5. Feria tertia VI. menſis Auguſti Reverendiſſimus Dominus *Rodericus Epiſcopus Portuenſis ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Vice-Cancellarius* prior Epiſcoporum ac omnium Cardinalium in Baſilica ſancti Petri & altari Beatæ Mariæ ſupradicto celebravit primam miſſam publicam defunctorum pro anima bonæ memoriæ Sixti Papæ quarti Ceremoniis conſuetis. Poſt Miſſam Generalis Ordinis ſancti Auguſtini fecit Sermonem, & poſt Sermonem Reverendiſſimi Domini Neapolitanus, ſancti Marci Epiſco-

piſcopi, Mediolanenſis & Matisconenſis Presbyteri Cardinales una cum celebrante abſolverunt more conſueto. Interfuerunt Reverendiſſimi Domini Ulixbonenſis, Rachanatenſis, Agrienſis, ſancti Clementis, Arragoniæ, de Foſcharo, de Comitibus, Gerundenſis, Parmenſis, Presbyteri; ſancti Georgii & de Urſinis Diaconi Cardinales: ultra alios quinque ſupradictos lugubres, qui in Eccleſia ſuis locis ſedebant, erant numero triginta vel circa.

§. 6. Feria quinta octava decima Auguſti Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Agrienſis in loco ſupradicto celebravit miſſam publicam pro anima fœlicis recordationis Sixti prædicti, poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor ex Reverendiſſimis Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 7. Feria quinta nona decima menſis Auguſti in altari ſupradicto Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Matisconenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem, & poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor ex eisdem Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 8. Feria ſexta vigeſima Auguſti, in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Ulixbonenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem, & poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor aliis ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 9. Sabbato vigeſima prima Auguſti in altari ſupradicto Reverend. Dominus Cardinalis Parmenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem & poſt miſſam abſolvit ipſe & ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 10. Dominica vigeſima ſecunda Auguſti in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Agrienſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem & poſt miſſam abſolvit & ipſe ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 11. Feria ſecunda vigeſima tertia Auguſti in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Amalfitanenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem Sixti & poſt miſſam abſolvit ipſe & ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 12. Eadem die incepta fuit ſtructura Conclavis ad ordinationem Reverend. Dominorum ſancti Marci & Camerarii Cardinalium in Capella majore, prout infra latius dicetur; qui duo Cardinales per Collegium ad hoc fuerant ordinati: præfecerant ſtructuræ hujusmodi Dominum Falconem de Sinibaldis ſedis Apoſtolicæ Prothonotarium Vicetheſaurarium & Dominum Ludovicum de Agnellis etiam ejusdem ſedis Cameræ Apoſtolicæ Clericum, ſi benè memini.

§. 13. Et quoniam *Caſtrum ſancti Angeli adhuc erat in manibus Comitis Hieronimi, nepotis felicis record. Sixti Papæ quarti qui ſuperioribus diebus bellum Columnenſibus indixerat*; noluerunt Reverend. Domini de Sabellis, de Columna & ſancti Petri ad vincula Cardinales, qui eorum fovebant partem, ad miſſas exequiales prædictas venire; aſſerentes ſibi tutum non patere acceſſum niſi Caſtrum prædictum Collegio Cardinalium aſſignaretur: quod tandem fuit Collegio aſſignatum quod poſuit *Caſtellanum* Reverend. in Chriſto Patrem Dominum Epiſcopum Tudertinum. Venerunt deinde prædicti Reverendiſſimi Cardinales ad miſſas exequiales equitantes tam veniendo ad miſſas hujusmodi, quam domum redeundo per viam Tranſtyberinam.

§. 14. His diebus Reverend. in Chriſto Pater & D. Dominus Aſcanius Maria ſancti Viti in Macello Diaconus Cardinalis, Sfortia Vicecomes ex Mediolano, venit Romam ſolus cum unico familiari, brevi habitu indutus, adeoque potiùs Laicus quam Clericus videretur: nemo ſibi obviam venit, ex Mediolano in quatuor diebus vel circa venit Romam.

§. 15. Superioribus diebus, videlicet Dominica tertia trigeſima menſis Maji proximè præteriti circa horam vigeſimam ſecundam *D. Hieronymus de Riario Comes & Capitaneus Generalis Eccleſiæ Romanæ ac Gentilis Virginius de Urſinis* cum gentibus ſuis 3000. numero circuiverunt domum ſolitæ reſidentiæ Reverend. in Chriſto Patris & Domini D. Johannis ſanctæ Mariæ in Aquino Diaconi *Cardinalis de Columna* vulgariter nuncupati, quam gentes Cardinalis intus exiſtentes viriliter duabus horis vel circa deffenderunt; tandem victi irruentibus à retro & per latera gentibus Comitis circa horam vigeſimam quartam ejusdem diei illi de domo aufugerunt alii verò intrantes domum pœnitus omnibus bonis & etiam feneſtris & portis ſpoliarunt & nihil penitus in ea dimittentes, tandem igne in ea appoſitum ſtabulum & cameras Cardinalis combuſſerunt, ac Dom. Laurentium de Columna ſedis Apoſtolicæ Prothonotarium cum pluribus aliis in Caſtrum ſancti Angeli, captivum duxerunt & usque ad obitum retinuerunt: eodem verò *Petrus de Valle* cum omni gente ſua aufugit de domibus ſuis illis vacuis relictis.

§. 16. Feria tertia, prima menſis Junii, R. P. D. Prothonotarius *de Albergatis de Bononia urbis Gubernator* cum Johanne Franciſco Bariſello & magna gente armorum ac Bombardis venit ante *domos Vallenſium*, ſupra quas de mandato dicti Gubernatoris aſcenderunt Lombardi & detegentes tecta ſucceſſivè omnes duabus demptis diruperunt & aliquas quaſi Solo æquarunt alias minus læſerunt nulla tamen duobus tectis demptis illæſa remanſit.

§. 17. Feria quarta ultima menſis Junii Reverend. P. D. *Laurentius de Columna* ſedis Apoſtolicæ Prothonotarius in ſacro ordine conſtitutus & quadraginta vel circa ſuæ ætatis annum agens in mane in Curia intra primum murum caſtri Angeli *decollatus eſt Comite Hieronimo & Gentile Virginio de Urſinis ſupra lobiam Caſtri ut dicebatur ſtantibus & videntibus*, deinde in quadam capſa diſcooperta lignea in qua ſepeliendus erat, capite ſibi repoſito poſitus ex Caſtro prædicto ad Eccleſiam Beatæ Mariæ de Transpontin. eſt portatus, ubi manſit usque ad horam vigeſimam primam vel circa ejusdem diei ab omnibus qui eum videre volebant perſpiciendus, deinde circa horam vigeſimam primam deportatus eſt ad Eccleſiam duodecim Apoſtolorum & ibidem Eccleſiæ traditus ſepulturæ.

§. 18. Feria ſexta ſecunda menſis Julii proximè præteriti in mane Hieronymus Comes, Capitaneus Eccleſiæ cum gente ſua & *artellaria* ac bombardis duabus magnis & multis parvis exivit urbem, poſiturus caſtra *in terras Columnenſium*, ad illas obſidendum quibus magnum damnum intulit tandem re imperfecta propter Sixti obitum poſt illum Romam ut dicebatur venit & exinde verſus Imolam ſe recepit.

§. 19. Obiit etiam his diebus ex nimia fatigatione pro ruina domus Vallenſium, ut dicebatur habita D. Dominicus de Albergatis Protonotarius. Bononienſis urbis videlicet Gubernator; cujus exequiæ habitæ ſunt in Eccleſia Beatæ Mariæ de populo die Sabbati duodecima menſis Junii, quibus interfuerunt plures familiæ Reverendiſſimorum DD. Cardinalium ad hoc invitati prout in ſchedula in primo meo Ceremoniali folio regiſtrata continetur 23.

M 3 §. 20.

§. 20. Feria tertia vigesima quarta mensis Augusti Reverendissimus Dominus Cardinalis Neapolitanus in altari Beatæ Mariæ sæpè dicto in dicta Basilica Sti. Petri celebravit missam publicam pro anima defuncti fel. record. Sixti Papæ IV. post missam quatuor ex Reverend. DD. Episcopis Cardinalibus absolverunt cum eo : non fuit sermo, alia omnia facta, ut in primo die : nam Reverend. Domini Cardinales sibi proponentes crastina die Conclave intrare pro Electione futuri Pontificis statuerunt hodie *ultimum diem exequiarum* prædictarum peragere.

§. 21. Feria quarta, vigesima quinta dicti mensis Augusti, cum Reverend. Domini Cardinales cognovissent Conclave perfectum non esse, propterea illud intrare non posse ; statuerunt aliam missam defunctorum pro anima Pontificis præfati hodie in Capella sepulturæ suæ celebrari debere, prout factum est : igitur Reverend. Dominus Cardinalis Matisconensis celebravit missam hujusmodi in Capella prædicta more solito, qua finita ipse solus celebrans absolvit.

§. 22. Cardinales sederunt in superioribus sedibus ibidem, Canonicorum videlicet ; Prælati vero in aliis, videlicet Beneficiatorum & Clericorum : hinc & inde juxta sepulturam posita fuerunt intorticia viginti quatuor vel circa & distributa intorticia Cardinalibus ac Prælatis, & aliis faculæ more consueto ; lugubres non interfuerunt huic missæ.

§. 23. Prima & octava die, exequialibus prædictis fuerunt posita per circuitum Ecclesiæ supra columnas intorticia numero 166. vel circa ut supra diximus, accensæ supra castrum doloris candelæ quot stare poterant numero 1500. vel circa : aliis sex diebus intermediis nullum positum fuit intorticium supra columnas præfatas, sed tantum novem supra Castrum doloris & candelæ pro medietate ; ita quod inter singulas duas candelas locus vacuus pro alia candela haberetur ; nona die castro doloris non sumus usi. Singulis diebus in sero pulsatæ sunt campanæ Basilicæ prædictæ pro officio mortuorum die crastina habendo, prout est de more ; singulis diebus hora prandii singulis Cardinalibus per cursores intimatum quis Cardinalium crastina die officium facturus erat, quod per sacristam nostrum ipsis cursoribus intimabatur.

§. 24. Superioribus Reverendissimi Domini Cardinales volentes pro quatuor Custodiis palatii & Conclavis more solito personas condignas deputare, mandarunt mihi per Reverend. Dominum Vicecancellarium, ut Prælatos in Romana Curia existentes & Oratores annotarem per nationes & sibi præsentarem, ut facilius omnibus cognitis possent ex illis quos vellent ad custodias hujusmodi deputare ; quod & feci ac præfato Reverend. Domino Vicecancellario præsentavi, cujus tenor registratus est infra. Fuerunt igitur ad quatuor custodias hujusmodi per Reverend. Dominos Cardinales deputati & ordinati infra scripti : videlicet portæ palatii ubi erat primus Episcopus Cerviensis, deputatus fuit Rev. in Christo Pater D. Johannes ex Comitibus Arminiaci Episcopus Castrensis in Francia, qui sub se habuit quinque pedites vel circa.

§. 25. Ad secundam Custodiam quæ erat in capite scalarum qua itur ad Cameram Apostolicam sive in pede scalarum deputati fuerunt custodes Cameræ urbis & capita Regionum, videlicet quolibet die unus Conservator & duo Capita Regionum cum quatuor Civibus Romanis nobilibus per eos eligendis.

§. 26. *Ad tertiam Custodiam quæ erat in pede scalarum quibus de Camera Apostolica ascenditur ad palatium ; deputati fuerunt D. Marquardus Brisacher Orator Serenissimi Imp.* D. Aunellus Orator Regis Neapolitani, D. Florius Roverella Orator Regis Ungariæ, Oratores tres alii, unus Ducis Mediolani, alius Dominii Florentinorum & tertius Dominii Senensis.

§. 27. Et ordinatum fuit quod in singulis custodiis hujusmodi ubi portæ sunt, fuerunt claves oportunæ tradendæ custodibus prædictis.

§. 28. Ad quartam custodiam, quæ erat in porta Conclavis, deputati fuerunt *pro natione Germanica* D. Petrus Antonius de Cappis Præpositus Wormaciensis *Orator Reverendissimi Domini Bertoldi de Henberg Electi Moguntini Electoris Imperii ; Dominus Prosper Camulius Episcopus Cathanensis Orator Illustrissimi Maximiliani Ducis. Pro natione Italica* D. Bonfranciscus Episcopus Reginensis *Orator Ducis Ferrariæ*, D. Raynaldus de Ursinis Archiepiscopus Florentinus, Dominus Leonardus Grifus Archiepiscopus Beneventinus, D. Urbanus de Flisco Episcopus Forolivienſis, D. Hyeronimus de Comitibus Episcopus Massanensis, D. Ludovicus de Gonzaga Administrator sive Electus Mantuanus, qui asserens se infirmum non acceptavit onus hujusmodi sibi commissum : Dominus Franciscus de Columna & Jacobus de Sermoneta sedis Apostolicæ Prothonotarii ; *pro natione Gallicana* D. Eustachius, Archiepiscopus Arelatensis & D. Episcopus Petrus Nannetensis ; *pro natione Hispanica*, D. Gundislaus Electus Barchionensis ; & *pro Anglicana* D. Johannes Episcopus Dunelmensis Orator Regis Angliæ, ac *pro Religione Rhodianensium* D. Johannes Rendal. Virginius miles Ordinis sancti Johannis Hierosolimitani, Turchapellerius Rhodian.

§. 29. Eadem die, vigesima quinta mensis Augusti, prædicti in Basilica sancti Petri ad ostium Cancelli ferrei per quod ad altare majus intratur ab extra, paratum est altare ex tabulis honestæ proportionis ad instar altaris majoris cum suis gradibus & plano ac super celo desuper ex paramento rubeo cremesino pro dicenda missa Spiritus Sancti die crastina.

§. 30. Prope cornu Episcopale parata fuit mensa pro credentia ante altare : hinc & inde spatio competenti ordinatæ fuerunt banchæ pro Cardinalibus, ad Cornu Evangelii pro Episcopis & Presbyteris, ad cornu Epistolæ pro Diaconis : juxta banchum Diaconorum banchus humilior pro Oratoribus Laicis, & in fine scamnorum Episcoporum & Presbyterorum scamna multiplicata pro Prælatis, quod pro commoditate loci actum est *licet Oratorum Laicorum locus sit post Presbyterôs Cardinales & Prælatorum post Diaconos* : pulpitum pro oraturo stabat juxta columnam Christi ad quam Demoniaci ducuntur, ut orans Episcopos & Presbyteros Cardinales aspiceret. Eadem die ex mandato Reverendissimi Cardinalis sancti Marci dedi Cursoribus schedulam quam deberent Cardinalibus intimare hujusmodi tenoris : Intimetur singulis Reverendissimis Dominis Cardinalibus, quod Reverend. Domini Deputati circa gentes armorum & divisionem loci Conclavis ad castrum sancti Angeli & alia eis commissa fecerunt debitam executionem & propterea dignentur die crastina inter horam duodecimam & tredecimam interesse missæ de Spiritu sancto, in Ecclesia sancti Petri per Dominum Reverend. Cardinalem sancti Marci celebrandæ, missa finita, faciet sermonem Reverend. P. D. Guilelmus de Pereriis sacri Palatii Apostolici causarum auditor, quo finito processionaliter ad sacrum Conclave ituri.

§. 31. Eadem die de mandato Reverend. Domini Cardinalis Vicecancellarii nomine sacri Collegii mandantis, dedi schedulam aliam Cursoribus ad

ad intimandum prout in ea continetur hujusmodi tenoris.

§. 32. Intimetur Reverendis Patribus ac venerabilibus & magnificis viris: Domini Imperatoris Oratori; Oratori Regis Angliæ; Oratori Regis Ferdinandi; Oratori Regis Ungariæ; Oratori Electi Moguntinensis per Collegas suos deputato Turchopellerio Oratori Rhodianensium, conservatoribus Cameræ ac omnibus capitibus Regionum urbis; Oratori Ducis Mediolani; Episcopo Reginensi; Oratori Ducis Ferrariæ; Oratori Florentinorum; Oratori Senensium; Archiepiscopo Arelatensi; Archiepiscopo Florentinensi; Archiepiscopo Beneventanensi; Episcopo Nannetensi; Episcopo Barchinonensi; Episcopo Massanensi; Episcopo Foroliviensi; Episcopo Mantuanensi; Episcopo Cathanensi; Prothonotario de Penestrin. sive de Columna, & Jacobo Prothonotario de Sermoneta: qualiter die crastina, quæ erit Jovis vigesima sexta præsentis mensis Augusti coram Reverend. D. Cardinalibus quamprimum Conclave intraverint, se præsentent, ad exequendum ea, quæ per eosdem Reverend. Dominos Cardinales ipsis committentur.

§. 33. Eadem die Reverend. Domini Cardinales Sti. Marci & Sti. Georgii quibus ordinatio Conclavis per sacrum Collegium commissa fuit, distribuerunt sorte cameras, pro Cardinalibus designatas. Hoc ordine signatæ fuerunt omnes Cameræ litteris Alphabetti per ordinem, quævis camera una littera; prima ad sinistrum videlicet cornu Epistolæ Altaris Capellæ majoris in qua Conclave erat, signata fuit *A*, secunda *B*, tertia *C*, & sic de aliis, tertia decima Camera in illo latere fuit signata *N*, quam habuit Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci, fuit ad ostium Capellæ prædictæ ad dexteram intrantis: aliam in opposito illius etiam ostio proximiorem habuit Cardinalis Neapolitanus ad sinistram intrantis & illa signata fuit *O*, sequens *P*, & sic de aliis signatis omnibus Cameris, quarum numero erant viginti sex una excepta videlicet ultima ad sinistram intrantis Capellam, quæ erat propè ostium, quo intratur ad Cameram sacristæ in cornu Evangelii Altaris. Ibidem Reverend. Dominus Cardinalis Sancti Georgii fieri fecit viginti quinque schedulas pares, quamlibet una littera Alphabetti signatam, & eas singulariter plicatas poni in uno biretto, quem alter tenuit. Reverend. Dominus Sancti Georgii nominavit successivè singulos Cardinales, & ille pro quolibet nominato unam schedulam & quilibet accepit illam cameram, quæ littera in schedula posita signata erat: facta hujusmodi distributione appositum fuit à tergo cujuslibet schedulæ nomen illius Cardinalis cui ipsa schedula sorte venerat & per Cursores de mandato Reverend. Domini Cardinalis Sancti Georgii Camerarii præfati schedulæ ipsæ singulis Cardinalibus in domibus ipsorum præsentatæ, ut servitores eorum Cameras ipsas juxta canonum sanctiones parare possent & alias munire.

§. 34. *Fuit autem Conclavis hæc dispositio*: primæ aulæ majoris videlicet Palatii omnes portæ, excepta illa qua de Camera Apostolica ad ipsam aulam intratur & tribus aliis quibus ad majorem & minorem Capellas ac secundam aulam ingreditur, porta parva secundæ aulæ respondens supra Curiam Bibliothecæ, & magna porta tertiæ aulæ qua itur ad *Cameram paramenti*, & fenestræ omnes earundem aularum muratæ fuerunt; dimissis tantum in superiori parte fenestrarum spiraculis per quæ luceret dies.

§. 35. Item prima auletta, & Camera prædicta parva sacristæ in qua paramenta & libri Capellæ sunt repositi, dimissa sunt liberè pro Conclavi: & latrinæ in dicta Camera existentes, quas sacrista clausas tenere solebat, apertæ sunt pro usu Cardinalium; omnes aliæ portæ & fenestræ ibidem fuerunt muratæ. Item in angulo magnæ aulæ ad sinistram intrantis ruptus est murus pro introitu per Cameram ibidem, quam Medicus Papæ inhabitare solebat ad latrinas in Cameris ibidem prope existentes: alia ostia & fenestræ hujusmodi Camerarum similiter sunt muratæ. In parva Capella retrò altare majus in cornu Evangelii est parva Sacristia habens parvam fenestram quæ etiam murata fuit, *tamen sine calcina, ut creato Pontifice posset citius aperiri*, Crux ibidem exponi & creatio novi Pontificis populo nuntiari. In prima aula ante ostium per transversum erecta fuit magna *alta credentia ex novis tabulis Conclavata* altitudinis sex palmorum, longitudinis quindecim, & latitudinis decem vel circa, pro ponendis rebus ab extra in Conclave datis & exinde exponendis. Post Credentiam hujusmodi versus Capellas fuit extensus quidam *pannus ex Rascia* in transversum de unu muro ad alium dictæ aulæ, altus ab alto in terram usque dependens, serviens *ne Cardinales per aulam deambulantes à custodibus exteris videantur*: in Capella majori ab una parte erectæ erant cellulæ tredecim pares à muro Altaris ad murum ostii totum comprehendentes, totidem ab alia parte, ex regulis fortibus sive trabicellis parvis compositæ: inter cellulam erat palmus & semis vel minus & in medio deambulatorium latitudinis duarum cannarum vel circa ab ostio Capellæ usque ad altare majus: Portæ Cancelli intermedii amotæ fuerunt & subtus Altare majus ejusdem Capellæ repositæ. In qualibet camera erecta fuit lectica una ex tabulis novis conclavata, altitudinis quatuor palmorum, latitudinis septem & longitudinis undecim vel circa, & una banca. Cellulas hujusmodi sive cameras quamprimum, ut supra dictum est, Cardinalibus distributas servitores singulorum singulas ornaverunt ab extra circum circa & supra ex sargia quidam rubea, alii viridi, alii azuria, alii alba, alii mixta & in eis quæ pro usu Reverend. Dominorum Cardinalium suorum necessaria & opportuna erant juxta tenorem schedulæ registratæ in primo libro Ceremoniarum manu mea scripto fol. 55. & infra fol. . ., quam pluribus Reverend. Dominis Cardinalibus dedi, portari fecerunt.

§. 36. In Capella minori parata fuit una mensa parva longitudinis octo palmorum vel circa & latitudinis palmorum quatuor, & debebant esse *spaleriæ* retrò scanna Cardinalium ex panno viridi quæ non fuerunt positæ. Sacrista portari fecit omnia sibi & pro vestiendo futuro Pontifice necessaria, & nos alia pro exercitio quæ etiam fol. 41. sunt notata: tres vero supra dictæ non fuerunt aliter ornatæ, sed solum pro exercitio & deambulatione Cardinalium reservatæ. Cellulæ autem sive Cameræ sorte ut supra distributæ contigerunt ut infra. Reverend. Dominus Cardinalis Vicecancellarius habuit Cameram *Y* & superfluam. Reverend. D. Cardinalis Neapolitanus habuit cameram *O*. Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci habuit cameram *N*. Reverend. D. Cardinalis sancti Petri ad vincula habuit cameram *E*. Reverend. D. Cardinalis sanctæ Mariæ in porticu habuit *E*. Reverend. D. Cardinalis Mediolanensis habuit cameram *F*. Reverend. D. Cardinalis Novariensis habuit cameram *Z*. Reverend. D. Cardinalis Amalphitanensis habuit cameram *D*. Reverend. D. Cardinalis Matisconensis habuit cameram *T*. Reverend. D. Cardinalis sancti Angeli habuit cameram *C*. Reverend. D. Cardinalis Ulixbonensis habuit cameram *M*. Reverend. D. Cardinalis Rachanatensis habuit cameram *A*. Reverend. D. Cardinalis Agriensis habuit cameram *B*. Reverend. D. Cardinalis sancti Clementis habuit cameram *K*. Reverend. D. Cardinalis de Aragonia habuit cameram *R*. Reverend. D. Cardinalis de Fuscharo habuit cameram

ram *G.* Reverend. D. Cardinalis de Comitibus habuit cameram *P.* Reverend. D. Cardinalis Gerundensis habuit cameram *H.* Reverend D. Cardinalis Parmensis habuit cameram *Q.* Reverend. D. Cardinalis Senensis habuit cameram *V.* Reverend. D. Cardinalis sancti Georgii habuit cameram & *J.* locum cantorum. Reverend D. Cardinalis de Columna habuit cameram *X.* Reverend D. Cardinalis de Sabellis habuit cameram *Z.* Reverend. D. Cardinalis de Ursinis habuit cameram *S.* Reverend. D. Cardinalis Ascanius habuit cameram *U.*

§. 37. Feria quinta, mensis Augusti 26. Reverend. D. Cardinalis sancti Marci in Basilica sancti Petri & altari ante cancellum & supra parato in cæterorum 28. Reverend. Dominorum Cardinalium præsentia ac Prælatorum & Oratorum in Romana Curia existentium, dixit missam solennem de Spiritu sancto cum Oratione convenienti, & præfatione, omissis verbis: hodierna die: & si benè memini in dicta prima Oratione sub sua conclusione dixit aliam & benè: debet enim dici pro electione futuri Pontificis, videlicet: Supplice Domine humilitate deposcimus &c. Et dixit Credo & alia more solito: cum iret ante Altare de *faldistorio* pro dicenda confessione deposita sibi mitra, retento in capite bireto, fecit profundam Cardinalibus reverentiam, dicens in hac missa ita convenire, cum Cardinales tunc Pontificem repræsentent, idem fecit redeundo & accedendo ad Altare post offertorium: missa finita ipse celebrans dedit benedictionem cum mitra more solito, *& non fuerunt datæ Indulgentiæ:* tum accessit ad faldistorium ubi depositis paramentis sacris accessit ad locum suum inter alios Cardinales. Interim dictus Guillelmus de Ferreriis, auditor Rotæ, cappa sua consueta & rochetto indutus prout in Capella Auditores uti solent, venit ante Altare ubi genuflexus aliquantulum oravit, tum surrexit & accessit ad pulpitum, ubi, postquam Cardinalis sancti Marci ad locum suum venisset & aliquantulum quievisset, incœpit & prosequutus est Orationem suam.

§. 38. In hac missa & aliis novem exequialibus, ut supra, celebratis Prælati Curiæ interfuerunt, sine cappis, sed in eorum mantellis cum suis capuciis circa collum transversatis more solito.

§. 39. Sermone finito accepi ego Papalem cum suo baculo argenteo juxta altare prædictum præparatum, processi versus portam Ecclesiæ prædictæ & Conclave, præcedebant scutiferi Cardinalium & alii complures, Cardinales me immediatè sequebantur; primi Vicecancellarius & Neapolitanus, post eos alii Episcopi tum Presbyteri tandem Diaconi Cardinales, omnes bini & bini exceptis ultimis Presbyteris, quorum tres simul ibant; Cantores Capellæ nostræ & Canonici ac Clerus Basilicæ prædictæ non interfuerunt huic Processioni, nec aliquid fuit in ea cantatum: Sed Romani Cives & alii in numero copioso circumdabant quisque suum protectorem amicum & D. Cardinalem, dantes ei supplicationes & alias petitiones pro officiis & aliis gratiis à novo Pontifice in Conclavi obtinendis & impetrandis: *figuram in Cruce portavi ut retro ad Cardinales versam*, ex eo quod in [hoc] casu Collegium Pontificem repræsentet: cum pervenissem in primam aulam Conclavis, in eo jam erant circiter 3000. hominum, qui nos prævenerant. Nam Vicecamerarius ante introitum nostrum non expulerat gentem ibidem existentem, neque viam pro Cardinalibus & suis Conclave intrare debentibus ordinaverat vel custodierat, prout ex officio sibi incumbit. Capella tamen major in qua cellulæ erant paratæ & Cardinalium munitiones & res repositæ, clausa erat & à servitoribus Cardinalium custodita, quæ ipsis aperta fuit. Interim Vicecamerarius urbis cum gente & peditibus suis expulit de Conclavi omnes non habentes interesse. Cardinales processerunt ante Altare majus dictæ majoris Capellæ quod nudum erat & nihil penitus desuper positum; ubi, absque alia reverentia vel genuflexione ipsi Altari facta, (& malè, debet enim fieri & cantari versiculus & oratio per Priorem Episcoporum) fecerunt circulum ipsi Cardinales, & post modica verba sive pauca per Vicecancellarium dicta (quæ tamen non audivi vel intellexi stans in remoto) vocati sunt omnes, qui ibidem in aula vel circa reperiri potuerunt, ad secundam, tertiam & quartam custodiam Conclavis deputati, quibus coram Cardinalibus & Collegio prædicto congregatis Reverend. D. Vicecancellarius tanquam Prior Cardinalium dixit: eos ad custodiam Conclavis deputatos esse, propterea de fideliter custodiendo Conclave ipsum & Palatium & non permittere Cardinalibus aliquam inferri violentiam, ac Canonicas sanctiones observare velle, super hoc disputantes [deputatos] jurare oportere: Sic nos Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia; & accepto per eundem Vicecancellarium Breviario aperto, accesserunt ante eum singuli custodes & supra deputati ibidem præsentes & genuflexi tactis scripturis ejusdem Breviarii ambabus manibus præmissa se observaturos jurarunt: tum ad sua loca redierunt singuli & Reverend. Domini Cardinales ad suas Cameras receperunt se. Deinde Reverend. Dominus Camerarius accepto intorticio, nobis Clericis Ceremoniarum ipsum comitatibus, totum Conclave circuit etiam per caminum secundæ aulæ & in duobus locis pro necessariis dimissis ne quis ibi esset absconsus, qui Conclavi non deberet interesse: & nemine reperto clausa est Conclavis porta duabus ferraturis præter *sportellum*, quarum ambarum clausurarum claves custodes ab extra mihi consignaverunt. Habebat porta ipsa circa medium sportellum quasi quadrum duorum palmorum vel circa pro ministrandis cibariis & aliis necessariis quod duabus clausuris ferrabatur, una ab extra, cujus clavem Custodes prædicti servabant, alia ab intus cujus clavem ego retinui: quo facto venerunt *Cornutæ Cardinalium extra ad sportellum cum cibariis eorum*, quæ nos ibidem accepimus & singulis Cardinalium servitoribus ministravimus eo ordine, quem infra dicemus & fecerunt prandium Reverend. Domini Cardinales, deinde servitores sui & nos cum ipsis: erant autem in Conclavi Cardinalium Reverendissimorum viginti quinque, quorum quilibet duos servitores habebat, exceptis Mediolanensium & Gerundensium Cardinalibus infirmis, quorum quisque tres habebat; ultra quos interfuerunt Abbas sancti Sebastiani sacrista cum uno famulo, quod tamen fuit præter solitum & debitum, quia solus debebat interesse: accepit autem illum, ut sibi flascos & alia colligeret, quæ de munitione Cardinalium superessent; & duo nos Clerici Ceremoniarum, ac duo Medici: quorum omnium nomina & cognomina inferius annotabo. Johannes Paulus de Bossis Abbas Monasterii sancti Sebastiani extra muros urbis, *Sacrista Capellæ* sanctissimi Domini nostri Papæ. Ego Johannes Burchardus Argentinensis, & Johannes Maria de Podio *Clerici Ceremoniarum* Capellæ prædictæ. Cum Reverend. Domino Cardinale Vicecancellario Domini, Jacobus Casanova & Johannes Lopes Abbreviatores de Parco minori. Cum Reverend. Domino Cardinale Neapolitano Domini, Colathomasius Runchellus sedis Apostolicæ Prothonotarius, & Mattheus Manunus litterarum Apostolicarum scriptor. Cum Reverendissimo Cardinale sancti Marci D. Johannes Laurentius de Venetiis scriptor Apostolicus & Mattheus de Aliprandis Canonicus Paduanus. Cum Reverend. Domino Cardinale sancti Petri ad vincula Domini, Tacius de Viterbio & Bartholomæus de Ruere scriptor Apostolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale sanctæ Mariæ in Porticu Domini,

Balthasar de Cantagallis & Christophorus de Puteo. Cum Reverend. Domino Cardinale Mediolanensi Domini, Cicchus de Palumbaria solicitator litterarum Apostolicarum, Joannes Gualtes & Liberatus de Bartellis: horum unus videlicet secundus fuit deinde remissus per Cardinalem, & alius acceptus prout infra dicetur suo loco. Cum Reverend. Domino Cardinale Novariensi Domini, Joannes Petrus Arivabenus Secretarius Apostolicus & Joannes Philippus de Mediolano. Cum Reverend. Domino Cardinale Amalfitanensi Domini, Laurentius de Mari Canonicus Basilicæ Principis Apostolorum de urbe & Hieronimus Calagianus. Cum Reverend. Domino Cardinale Matisconensi Domini, Philippus de Lucca & Humbertus Croletti Barbitonsor suus. Cum Reverend. Domino Cardinale sancti Angeli Domini, Balthasar de Blandratte & Thomas Probst. Cum Reverend. Domino Cardinale Ulixbonensi Domini, Gesvaldus Alphonsi & Nagotinus de Florentia sollicitator litterarum Apostolicarum. Cum Reverend. Domino Cardinale Racanatensi Domini, Franciscus Bartellaii Pœnitentiarius Ordinarius in Basilica sancti Petri & Bernardus de Cuppis de Montefalco scriptor Apostolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale Agriensi Dominus Geraldus de Bombaginis & Joannes Franciscus de Cremona. Cum Reverend. Domino Cardinale sancti Clementis Domini, Joannes Andræas de Grassis Placentinus & Lucas de Dulcibus Florentinus. Cum Reverendissimo Domino Cardinale de Arragonia Domini, Pacificus Amerinus & Abbas Rugius lacu *. Cum Reverend. Domino Cardinale de Foscharis Domini, Bartholomæus de Chaxa & Jacobus de Faustinonibus Presbyteri. Cum Reverend. Domino Cardinale de Comitibus Domini Cherubinus Quarqualius & Cæsar Rosa. Cum Reverend. Domino Cardinale Gerundensi Domini Joannes de Roccaforti, Albertus Pedarlotus & Raphael Rocca. Cum Reverend. Domino Cardinale Parmensi Domini, Carolus Buccomus & Helinus Ducis. Cum Reverend. Domino Cardinale Senensi Domini Ginolfus de Castraotheuo Clericus Cameræ Apostolicæ & Andræas Lucentinus de Piccolominibus scriptor Apostolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale sancti Georgii Camerario Domini, Petrus de Costa & Camillus de Tartagnis abbreviator litterarum Apostolicarum de prima visione seu parco minori. Cum Reverend. Domino Cardinale de Sabellis Domini Paris Montenno & Ludovicus Sabinus Laicus. Cum Reverend. Domino Cardinale de Columna Domini, Petrus de Segobia & Joannes Mariani de Viterbio. Cum Reverend. Domino Cardinale de Ursinis, Domini Franciscus de Castello & Jacobus Alperinus laicus civis Romanus. Cum Reverend. Domino Cardinale Ascanio Domini, Bernardinus de Lunate & Franciscus de Curte. Magistri Jacobus de sancto Genesio & Theodericus de Cœlegen. Flandrens. Laici Medici. Nicolaus Jacomini Clericus Campanarius Capellæ supra dictæ, familiaris sacrista ejusdem Capellæ.

§. 40. Prandio peracto post modicum intervallum Reverendissimi Domini Cardinales omnes convenerunt in tertia Aula Conclavis, ubi apportatis per cujuslibet servitorem scabellis consederunt in circulum positi & ego unum scabellum rubæum Capellæ nostræ & desuper campanellam propè Reverend. Dominum Cardinalem Vicecancellarium Priorem, ut illa cum opus esset nos vocare posset; in hac congregatione Cardinales tractaverunt de Capitulis inter eos statuendis & ordinandis.

§. 41. Congregatis, ut supra Reverend. Dominis Cardinalibus omnes *Conclavistæ* supradicti convenerunt in Capella majori propè Altare majus, ubi concorditer deputaverunt & ordinaverunt Venerandos Viros, Dominos, Sinolfum de Castro Otherio Cameræ Apostolicæ Clericum, Joannem Petrum de Arrivabenis Secretarium Apostolicum, Philippum de Lucca, Joannem Laurentium de Venetiis scriptorem Apostolicum, Balthasarem de Blandratte, Franciscum Barchelaum & me Joannem Burchardum; ad recipiendum omnia bona in Conclave existentia futuri summi Pontificis illaque fideliter distribuendum inter Conclavistas prædictos: convenerunt quoque iidem Conclavistæ, quod Conclavistæ futuri Pontificis & alii ex supradictis qui Cathedralibus Ecclesiis sive metropolitanis præficientur in Episcopos & Pastores, (ex promissione in dicto Conclave eis forsan facienda vel infra mensem post coronationem futuri Pontificis, ante tamen divisionem bonorum prædictorum,) nihil habere debeant de spoliis supradictis, sed illa inter alios tantum dividi. Deinde omnes & singuli quinquaginta Conclavistæ supradicti eorundem Reverend. Dominorum Cardinalium in Conclavi assistentium tactis scripturis sacro-sanctis in manibus præfati D. Abbatis sacristæ ad sancta Dei Evangelia juraverunt & quilibet eorum juravit quod si Dominus suus Pontifex eligetur, de fideliter præsentando omnia & singula bona sua (hoc est ejusdem Domini sui quæ in Conclavi habet aurea, argentea, lapides præciosos, libros & qualiacunque bona sint, nihilo dempto) præfatis septem Dominis Deputatis vel alteri ex ipsis: aliud inter nos factum non est hodie.

§. 42. Finita congregatione Cardinalium aliqui ex ipsis redierunt ad Cameras suas, alii cum aliis hinc inde deambulantes confabulabantur, alii divinum officium persolvebant.

§. 43. Eadem die circa horam vigesimam secundam redierunt servitores Cardinalium ad ostium Conclavis, cum cibariis & potu pro cœna, quibus restituebantur vasa argentea quæ prandio apportaverant. Dedi tunc horam singulis, quod Conclavi hujusmodi durante deinceps singulis diebus circa horam quatuordecimam cum prandio, & circa 22. cum cœna Cardinalium advenirent.

§. 44. Feria sexta vigesima septima mensis Augusti summo mane Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci in Altari majori parvæ Capellæ celebravit missam pro devotione sua ministrante sibi uno ex suis Conclavistis, idem fecit post eum Cardinalis Aquensis & Matisconensis & quidam alii, si benè memini: deinde circa horam septimam Abbas sancti Sebastiani sacrista noster nobis sibi ministrantibus dixit missam publicam, in paramentis tamen sacerdotalibus tantum: interfuerunt omnes Cardinales induti super rochetum parvis capucinis coloris ipsis Cardinalibus magis placentis & desuper orociis coloris violacei obscuri, fimbrias duorum palmorum vel circa post se trahentes, stantes ad scamna sua more consueto, Episcopi & Presbyteri in latere Evangelii, & Diaconi ab alio latere videlicet Epistolæ, digniores versus Altare: dicta per celebrantem oratione, Domine Jesu Christe qui dixisti &c. obtuli *Instrumentum Pacis* osculandum ipsi celebranti deinde singulis Cardinalibus, qui genuflexi erant in locis suis.

§. 45. Primo dedi Vicecancellario postea aliis per ordinem singulis dicens: Pax tecum; illis respondentibus: & cum spiritu tuo: in fine missæ ipse celebrans, stans, versus ad Cardinales, illis benedicebat, eos signans & dicens: Benedicat vos omnipotens Deus Pa✝ter & Fi✝lius & Spi✝ritus sanctus; nonnulli tamen asserebant, quod ipse celebrans versus Cardinales genuflexus illis benedicere debebat, quod tamen mihi satis absurdum videbatur; cum *benedicens semper major sit benedicendo in eo actu.* Missam dixit de Spiritu sancto cum oratione: Deus qui corda fidelium &c. & sua præfatione,

fatione, in quibus omisit illa verba: Hodierna die; primam orationem dixit sub sua conclusione, deinde aliam pro electione videlicet: Suplice Domine humilitate deposcimus &c. etiam sub sua conclusione, cum Gloria in excelsis, Credo, &, Ite missa est; in paramentis rubæis celebravit prout conveniebat: super Altari erat Crux in medio & quatuor candelabra hinc & inde posita. Missa finita Cardinales omnes redierunt ad tertiam aulam Conclavis, ubi apportatis ipsis per servitores suos scabellis consederunt in modum circuli, Vicecancellario campanellam penes se habente in alio scabello; ubi iterum tractaverunt super capitulis fiendis, ut heri fecerant.

§. 46. Finita collocutione Cardinales redierunt ad Cellulas suas & fecerunt prandium quidam soli, alii unus cum alio &, in aliquibus plures simul: peracto prandio aliqui Cardinales tractaverunt cum aliis de novi Electione Pontificis, quærentes & dantes media; & post aliquam moram convenerunt iterum Cardinales in tertia aula prædicta ubi tandem concluserunt *Capitula per singulos ipsos & futurum Pontificem promittenda*, juranda & vovenda: manserunt autem simul in hac congregatione usque ad noctem.

§. 47. Sabbato, vigesima octava mensis Augusti summo mane incipientes plures ex Reverendissimis Dominis Cardinalibus celebrarunt Missas in Capella parva prædicta ut heri, deinde circa horam duodecimam sacrista noster celebravit Missam publicam omnibus Cardinalibus præsentibus similiter ut heri; finita Missa locavimus unam parvam mensam longitudinis 8. palmorum & latitudinis 4. vel circa consuetæ altitudinis inter parvum ostium per quod itur ad secundam aulam Palatii prædicti; & murum illi oppositum in medio ibidem quodam panno rosacio, quasi duas cannas habente, cooperuimus; desuper posuimus unum horologium, campanellam, calamare cum inclaustro (*a*), pennis vel calamis, & unum quinternum cartæ. Sacrista vero depositis sacris vestibus posuit in medio Altaris Calicem consecratum vacuum cum patena desuper posita. Servitores Cardinalium ponebant quisque ante suum Dominum scabellum erectum in modum pulpiti & desuper calamare cum inclaustro, penna sive calamo, unam candelam parvam & unum folium cartæ, in quo per capita scripta erant nomina omnium Cardinalium in Conclavi existentium hoc modo & ordine prout sequitur. Ibi dimissa hoc modo & ordine fuerunt tria folia in albis ut consequenter sequitur. Reverend. Dominus Vicecancellarius. Reverend. Dominus Neapolitanus. Reverend. Dominus sancti Marci & sic de aliis. Posuimus etiam juxta mensam prædictam inter ea & altaria tria scabella, unum in medio, alia duo hinc & inde; ita quod desuper sedentes renes Altari versos haberent & inter eadem scabella sedem pulchram cum pomis aureis ex bruchato Cremesino compositam pro futuro Pontifice in ea locando. His sic ordinatis illi ex Conclavistis qui *Capitula* per Cardinales ordinata scripserant videlicet Dominus Joannes Lopez, Dominus Joannes Petrus Arrivabenus, Joannes Laurentius de Venetiis & quidam alii, illa in sex quinternis scripta, (nam in duobus quinternis capitula omnia comprehensa triplicata fuerunt) de verbo ad verbum Reverendissimo Domino Vicecancellario obtulerunt, qui ea ad mensam prædictam accedens ibidem manu propria *subscripsit* in singulis sex quinternis prædictis; idem fecerunt post eum alii Cardinales suo ordine. Reverend. Dominus Cardinalis de Foscharo, finita missa ivit ad Cellulam suam & cum subscriberentur Capitula hujusmodi, Reverend. Dominus Vicecancellarius mihi dixit, ut præfato Reverendissimo Domino de Foscharo notificarem quod ad subscribendum ad Capellam venire dignaretur, quod & feci; respondit mihi, quod dimisso pro sua subscriptione spatio alii omnes subscriberent & omnibus subscriptis ibidem & ipse facturus esset: sic omnes subscripserunt dimisso pro eo spatio: postquam omnes alii Cardinales se (ut præmittitur) subscripserant de mandato Vincancellarii portavi omnes sex quinternos prædicto Domino Foscharo subscribendos, qui mihi dixit: nequaquam subscribere velle, & quod quinternas in Capella supra mensam reponerem nihil dicens: sic feci & nemo quid à me interrogavit, tenor vero Capitulorum cum suis subscriptionibus de verbo ad verbum sequitur & est talis.

§. 48. Cum Reverendissimi in Christo Patres & Domini S. R. E. Cardinales membra sint summorum Pontificum eisque assistant continuo & onerum omnium & Consiliorum participes sint; æquum censendum est & officio Patris in filios consentaneum, ut ampliori quam cæteri gauderent prærogativa, & quo plures sustentandæ dignitatis causa habeant ministros eo illis major ad benè merendum præbeatur facultas, hinc est quod nos omnes & singuli sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales infrascripti pro bono & felici regimine ac quiete nostra juramus ac vovemus Deo omnipotenti & sanctis Apostolis Petro & Paulo ac omnibus sanctis, Ecclesiæque suæ sanctæ promittimus, quod si aliquis ex nobis electus fuerit in Papam, ille statim ante publicationem electionis de se celebratæ jurabit & vovebit plenè simpliciter & bona fide servare facere & cum effectu adimplere omnia & singula capitula infra scripta, nec non tres scedulas infrascripta Capitula continentes, manu propria signabit, sub forma verborum subsequentium.

§. 49. Ego talis electus in summum Pontificem, præmissa omnia promitto, voveo & juro observare & adimplere in omnibus & per omnia purè & simpliciter bona fide realiter & cum effectu ad litteram sine aliqua excusatione & tergiversatione & interpretatione verborum sub pœna perjurii & anathematis à qua nec me ipsum absolvam nec absolutionem alicui committam; sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia: ac volo, quod dictæ scedulæ & earum quælibet vim decretalis & constitutionis perpetuæ inviolabiter observandæ cum decreto irritanti habeant; & si quicquam per me secus factum fuerit & in aliquo contravenire vel dispensare tentavero, id nullius sit roboris vel momenti, & nihilominus ipsa Capitula & quodlibet ipsorum in suo robore & firmitate permaneant: quodque scedulas prædictas tenere & conservare apud se debeant tres Cardinales, cujuslibet ordinis Priores, ad petitiones eorum sacri Collegii, nulli unquam eas assignaturi sine omnium Cardinalium expresso consensu: nec non infra três dies post coronationem meam dabo tres bullas ejusdem tenoris servandas per Priores cujuslibet Ordinis, ut supra: *Tenor vero Capitulorum prædictorum sequitur* & est talis.

§. 50. Ego N. electus in Papam voveo, promitto & juro omnipotenti Deo & sanctis Apostolis ejus Petro & Paulo & omnibus aliis Sanctis ac Ecclesiæ sanctæ Dei præfatæ facere, attendere & observare & efficaciter adimplere omnia & singula infra scripta videlicet.

§. 51. In primis de proventibus Cameræ Apostolicæ dare & solvere seu dari & solvi facere centum florenos auri de Camera omni mense cuilibet Cardinali non habenti integrè de proventibus Ecclesiasticis & Capituli [f. cuilibet] quatuor mille florenos annuatim quo usque ei provisum sit de dicta summa in redditibus, & Cardinales omnes habentes quæcunque beneficia Ecclesiastica *etiam*

im-

(*a*) Inchiostro, pro encausto seu atramento.

incompatibilia in titulum vel in commendam manutenebo & deffendam in poſſeſſione eorundem.

§. 52. Item ut mihi ab eiſdem Cardinalibus libera perveniant Conſilia non apponam nec per quempiam apponi permittam manu in perſona vel bonis alicujus ex eis, nec aliquid in eorum ſtatu & proviſione mutabo quacumque ratione, cauſa vel occaſione ſine expreſſo Conſilio & conſenſu *duarum partium Dominorum Cardinalium*, nec aliquo modo procedant, aut procedi mandabo vel permittam contra aliquem ex eis, niſi aſſiſtentibus & conſentientibus tribus Cardinalibus uno v. g. ex quolibet ordine eorum per ipſos Cardinales ſeu majorem partem eorum ad hoc deputandis, nec damnabo aliquem ex eis niſi convictum numero teſtium expreſſè *ex Conſtitutione Silveſtri Papæ facta in Synodo quæ incipit: Præſul non damnetur*, & ſervabo eos liberos & exemptos ab omni *dacio & gabella* prout tempore ſanctæ rec. Reverendiſſimorum Dominorum Nicolai quinti & Calixti tertii Rom. Pontificum prædeceſſorum noſtrorum factum fuit, nec eis, Eccleſiis, Monaſteriis & aliis beneficiis Eccleſiaſticis per eos pro tempore obtentis ullum decimæ, ſubſidii aut alterius oneris quocunque nomine nuncupatum gravamen quacunque ratione vel cauſa imponam: & ab iiſdem Cardinalibus pro Eccleſiis & Monaſteriis quibus eos præfici, & beneficiis quibuſlibet Eccleſiaſticis, de quibus eis pro tempore provideri in titulum vel commendam continget, ſub annatarum ſeu mediorum fructuum, minutorum ſervitiorum, ſeu alio quocunque nomine nil penitus exigam aut ab eis etiam ſponte offerentibus & ſolventibus recipi ſeu exigi faciam vel permittam, quoquo modo directè vel indirectè: privilegiaque eorum omnia & ſingula illæſa qualiacunque ſint conſervabo & ſi aliquæ obligationes in Camera Apoſtolica ratione prædictarum annatarum reperiantur eas in totum aboleri faciam & caſſari.

§. 53. Item cum Cardinales ſanctæ Romanæ Eccleſiæ aſſiduè aſſiſtant ſummo Pontifici & proinde debeant ſpecialibus prærogativis & privilegiis gaudere; ex nunc concedo ipſis Cardinalibus plenariam & liberam diſpoſitionem omnium & ſingulorum Monaſteriorum, Prioratuum, Præpoſiturarum, Dignitatum, Perſonatuum, Adminiſtrationum & officiorum ac Canonicatuum & præbendarum aliorumque officiorum Eccleſiaſticorum cum cura & ſine cura; ad collationem, proviſionem, præſentationem, electionem, confirmationem, inſtitutionem ſeu quamvis aliam ſimilem vel diſſimilem diſpoſitionem eorundem, ratione Eccleſiarum, Monaſteriorum, Prioratuum, Dignitatum, Perſonatuum, Adminiſtrationum & Officiorum: aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum, quibus præſunt & quæ obtinent, eoſque præeſſe & pro tempore obtinere continget in titulum vel commendam, ſeu alias quocunque jure vel titulo quomodolibet ſpectantium; quodque exſpectativæ, gratiæ ſpeciales, reſervationes, mandata de uniendo & quævis aliæ diſpoſitiones ac regulæ Cancellariæ, dignitatum majorum & principalium aliorumque beneficiorum & familiarium Cardinalium aut Romanorum Pontificum ſeu eorundem aut dictæ ſedis officialium, ſeu alias quovismodo reſervationes generales ſive ſpeciales continentes ſive inducentes; conſtitutiones etiam præcedentium innovantes aut alias quomodolibet affecta facientes; ad dicta Monaſteria, Prioratus, præpoſituras, præpoſitatus, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia, Canonicatus & præbendas, aliaque beneficia nullatenus ſe extendant, ſed de ipſis pro tempore quomodolibet *extra Romanam Curiam* etiam ceſſantibus commendis illorumque [quibus] commendatæ forent [morte] vacantibus Cardinales ipſi liberè diſponant. perinde ac ſi gratiæ exſpectativæ ſpeciales & aliæ reſervationes, affectiones, uniones, conſtitutiones & mandata hujuſmodi non apparerent. Cum vero illa *in dicta Curia* vacare continget, niſi de expreſſo conſenſu ipſius Cardinalis Ordinarii ceu commendatarii * in expeditione litterarum deſuper adhibendo, ſine quo proviſiones ipſæ nullius ſint penitus roboris vel momenti. Eccleſias quoque Monaſteria, præpoſituras, Prioratus, Præpoſitatus, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes vel officia, Canonicatus & præbendas, reliquave beneficia Eccleſiaſtica ſecularia & ordinum quorumcumque regularia cum cura & ſine cura, qualiacumque, per obitum, promotionem ſeu quamvis aliam dimiſſionem, vel diſpoſitionem familiarium continuorum, Commenſalium eorundem pro tempore etiam apud ſedem præfatam vacantia, etiamſi familiares ipſi decedentes illa in titulum vel ut unita aliis beneficiis Eccleſiaſticis per eos obtentis ad eorum vitam obtinuiſſent & illa obtinentes Apoſtolicæ ſedis Notarii, Capellani, Cubicularii, Nuncii, Litterarum Apoſtolicarum Abbreviatores, Scriptores ſeu alias ejuſdem ſedis Officiales aut quavis alia qualitate aliquam aliam reſervationem generalem vel ſpecialem ſeu affectionem inducente qualificati, & mei aut prædeceſſorum meorum Rom. Pontificum familiares continui Commenſales antea fuiſſent & impoſterum erunt; de conſenſu Cardinalis eorum in litterarum deſuper expeditione exhibendo, & non aliter, conferam, aut diſponam de eiſdem: ita ut ſi ſecus egero, id totum nullius ſit roboris vel momenti. Et ſi beneficium aliquod vacare quomodocumque contigerit cujus collatio jure ordinario ad aliquem ex Dominis Cardinalibus ſpectaverit & pertinuerit, volo, quod collatio & proviſio per ipſum Dominum Cardinalem Collatorem fiat, etiamſi illud obtinens alterius Cardinalis familiaris continuus commenſalis fuerit. De quibus ſiet ſpecialis regula in plena forma & ponetur in libro Cancellariæ & publicabitur in eodem dum & quoties Cardinalibus videbitur & placebit: & ultra dictam regulam expediantur Bullæ ſingulæ pro quolibet Cardinalium. Teneantur tamen illi quibus per Cardinales prædictos contigerit pro tempore provideri de beneficiis Eccleſiaſticis hujuſmodi diſpoſitioni Apoſtolicæ, qualiter reſervatis vel affectis & in quorum favorem alias contigerit per ipſos Cardinales diſponi de eiſdem, ſi illorum fructus, redditus & proventus annuum valorem viginti quatuor florenorum auri de Camera ſecundum communem æſtimationem excederent; deſuper novam proviſionem vel aliam diſpoſitionem à ſede prædicta infra octo, ſi ultra; & quatuor menſes, ſi citra montes conſiſterent beneficia ipſa, à die habitæ pacificæ poſſeſſionis eorumdem obtinere: & ex toto etiam quoad Cameram Apoſtolicam jura propterea illi debita ſolvendo litteras Apoſtolicas deſuper expediri: Alioquin beneficia ipſa dictis menſibus decurſis vacare cenſeantur eo ipſo, niſi legitimo deſuper impedimento detenti vel ipſis petentibus hujuſmodi novam proviſionem, & pro teſtantibus, quod per eos non ſtat, contigerit illam denegari; quo caſu ob non obtentam novam proviſionem in nullo eis præjudicet.

§. 54. Item quod omnes & ſinguli Cardinales in electione mea præſentes, quos pro tempore & qui pro tempore fuerint quacumque de cauſa à Romana Curia ſe abſentare contigerit ad Eccleſias ſuas vel quæcunque loca etiam remota & extra Italiam cum licentia mea vel verbo vel ſcriptis; gaudeant omnibus & ſingulis privilegiis conſuetis ac ſi præſentes exiſterent in omnibus & per omnia abſque alia interpretatione vel tergiverſatione.

§. 55. Item omnes & ſingulas abſolvendi diſpenſandi & alia faciendi facultates, privilegia, conceſſiones & indulta, quæ à fel. rec. Sixto Papa quarto & quocumque alio prædeceſſore meo in favorem Cardinalium eorundem in genere vel in ſpecie quo-

quomodolibet hactenus emanarunt, approbo & confirmo, manuteneo & observo: &, si id voluerint, de novo concedam in amplissima forma, ita ut plenum debeant & possint sortiri effectum.

§. 56. Item cum in præfata Curia pro confluentium ad illam celeriori expeditione dudum fuerint proinde institutæ Cancellariæ Apostolicæ & Pœnitentiariæ ac Camerariatus officia, sintque Cardinalibus illa pro tempore obtinentibus de antiquo stilo & inveterata consuetudine præfatæ Curiæ seu expressa concessione prædecessorum meorum, certæ concessæ facultates vel auctoritates, & quædam attributa emolumenta; & ex ipsorum officiorum alteratione & perturbatione possent Curiis præfatis varia incommoda provenire, statuam & ordinabo & pro nunc statuo & ordino ac volo, quod venerabiles fratres mei Rodericus Episcopus Portuensis, S. R. E. Vicecancellarius, & Julianus Episcopus Ostiensis, qui pœnitentiariæ præfatæ curam gerit, ac dilectus filius Raphael sancti Georgii ad velum aureum Diaconus Cardinalis Camerarius noster, & qui pro tempore erunt major Pœnitentiarius, Vicecancellarius, & Camerarius; dicta eorum officia juxta antiquas & solitas eis concedi facultates concessasque eis & cuilibet eorum à fel. rec. Calixto tertio & Pio secundo & Paulo etiam secundo nec non Sixto quarto Romanis Pontificibus prædecessoribus [meis]; in litterarum Apostolicarum & pœnitentiariæ scriptores & abbreviatores, solicitatores, Procuratores aliosque Officiales Cancellariæ pœnitentiariæ & cameræ eorundem, officiaque eorundem, superioritatem, potestatem, dispositionem & quamcunque facultatem, auctoritatem ac literas absque aliqua restrictione, modificatione, limitatione, alioque impedimento quocunque liberè per se ipsos vel locum tenentes per ipsos deputandos exercere, & solitis emolumentis potiri debeant: & quod eos aut aliquem eorum in eorundem emolumentorum libera perceptione ac officiorum suorum collocatione & executione [ac secundum] privilegiorum & facultatum eis, ut præmittitur, concessarum continentiam atque formam usu per me & quoscumque alios auctoritate mea nullatenus perturbabo aut alias quomodolibet impediam aut perturbari vel impediri permittam: imo litteras ipsas eis concessas & in illis contenta, si voluerint, approbabo & confirmabo; & pro potiori cautela, illa omnia eis de novo concedam; & etiam concedam de expresso ipsi Pœnitentiario majori in casibus consuetis tempore sanctæ memoriæ summorum Pontificum Nicolai quinti & Calixti tertii ac Pii, Pauli & Sixti prædecessorum nostrorum prædictorum.

§. 57. Præterea cum periculosum sit, quod ii, qui summo Pontifici in executione Pastoralis officii frequenter assistunt aliquo casu excommunicationis, interdicti vel suspensionis sententiam incurrant; statuo, decerno & declaro, quod Cardinales prædicti, & si contingat eos aliquibus constitutionibus, ordinationibus, sententiis, præceptis aut mandatis quæ à prædecessoribus hactenus emanassent aut à me in futurum emanarent in genere vel in specie, in quibus etiam de ipsorum Cardinalium personis expressa mentio fieret, directè, tacitè vel expressè, palam aut occultè de cætero quomodolibet, contravenire, censuras & pœnas Ecclesiasticas aut alias in talia facientes in eisdem constitutionibus & ordinationibus, sententiis, præceptis & mandatis forsan fulminatis, etiam per litteras, quæ leguntur in cœna Domini, minimè incurrant; nisi solum & duntaxat in quibus pro hujusmodi contraventione ex aliqua constitutione in Corpore Juris clausa constaret, quod talis pœna in eosdem Cardinales specialiter sit inflicta & non alias nec alio modo: & non fulminabo aliquas censuras adversus aliquem vel aliquos Cardinales nisi de consensu duarum partium eorundem & tunc tantum in casibus expressis in jure.

§. 58. Item cum juri & æquitati conveniat, quod illis qui Romanæ Ecclesiæ in suis necessitatibus promta voluntate subvenerunt, de ejusdem Ecclesiæ facultatibus debita satisfactio impendatur; voveo, juro & promitto, quod solvi faciam realiter & cum effectu cuilibet ex Cardinalibus tam præsentibus quam etiam defunctis omne id & totum in quo constat & constare poterit in futurum eos esse creditores fel. rec. Sixti Papæ quarti prædecessoris mei seu Apostolicæ cameræ & sedis quacumque ratione vel causa: & illos ex eis quibus pro eorum creditis ab eodem prædecessore meo loco pignoris tradita hactenus forent & concessa castra, civitates & loca [vel] jocalia Rom. Ecclesiæ, aut pro recuperatione eis debitæ quantitatis aliqui redditus assignati; in hujusmodi pignorum & assignamentorum possessione manutenebo & conservabo, concessasque eis desuper litteras & scripturas approbabo & confirmabo meis litteris cum supletione quorumcunque defectuum & uberiorem illorum conservationem.

§. 59. Item cum sedis Apostolicæ plurimum interfit quod litteræ Apostolicæ quæ ad diversas mundi partes deferuntur accuratè & diligenter juxta stilum Romanæ Curiæ expediantur & propterea in Apostolica Cancellaria sint dudum plurima officia instituta; & ut facti experientia demonstrat, litteræ, quæ aliundè quam per Cancellariam expediuntur pro tempore, per sæpè in stilo & aliis necessariis sint defectivæ; interfit quoque ejusdem sedis, quod illarum sic expeditarum registra fideliter annotentur & conserventur in simul in uno eodemque loco: ideo pari modo volo, juro & promitto non expedire aut expediri permittere aliquas litteras Apostolicas aliunde quam per Cancellariam præfatam & illius officiales; litteris officiorum, civitatum & locorum temporalis dominii Rom. Ecclesiæ & illorum temporalitatem concernentium duntaxat exceptis; faciamque & mandabo illas omnes in registro generali litterarum Apostolicarum duntaxat, & non alibi, registrari; nisi essent litteræ officiorum & temporalitatis, quas in camera Apostolica * aut aliquod negotium necessario secreto tenendum continerent, quas in uno libro secreto apud Secretarium registrari permittam.

§. 60. Item cum à nonnullis asseratur quosdam sanctæ Rom. Ecclesiæ Cardinales, timentes ne Romanus Pontifex eos sub colore alicujus legationis compellat à Rom. Curia secedere; nonnunquam abstinuisse & abstinere à liberè consultando in Consistorio ea quæ eis videntur; intersitque Romanæ Ecclesiæ & Apostolicæ sedis, quod ipsorum Cardinalium animus sit in consulendo liber, & cesset in consiliorum eorundem exhibitione omnis formido, omnisque timor: pari modo voveo, juro & promitto non mittere aliquem Cardinalem invitum in aliquam legationem nisi necessitas mittendi sit vera & non ficta; sed duntaxat volentes & expressè consentientes, nec eos indirectè ad volendum & consentiendum per aliqua mala media quoquo modo inducere.

§. 61. Et insuper puritati conscientiarum eorundem Cardinalium consulere volentes prout * optare videatur; eos & quemlibet eorum à quibusvis criminalibus excessibus & delictis quantumcumque enormibus & gravibus per eos hactenus quomodolibet commissis & perpetratis, qualiacumque sint; etiam si talia forent, quæ in generali expressione hujusmodi non comprehenderentur & requirerent nudam & pacificam [specificam] confessionem nec veniret, * & ad obtinendum eorum absolutionem ex quavis ordinatione individuam expressionem indigerent; essetque eorum absolutio, specialiter Romano Pontifici reservata, ex quavis causa necessariè exprimenda; nec non à quibuscumque

que excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis & inflictis seu promulgatis, etiam talibus quarum absolutio reservata simpliciter foret, ut præfertur: Apostolica auctoritate plenariè in utroque foro absolvo & totaliter libero; ac super quacumque irregularitate per eos aut aliquem eorum quomodolibet contracta simpliciter in utroque foro quoad omnes ordines & illorum etiam in Altaris ministerio ad Pontificalis officii executionem nec non præsidendum Ecclesiis, Monasteriis & aliis locis Ecclesiasticis, ac quoscumque actus exercendum plenissime dispenso; aboleoque & deleo omnem inhabilitatis & infamiæ maculam ex præmissis provenientem qua quomodolibet respersi forent; remitto quoque eis & eorum cuilibet omnes & singulos fructus per eos forsan ex Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis Ecclesiasticis qualitercunque usque in hodie malè perceptos eosque & *quemlibet eorum ad pristinum innocentiæ statum in quo erant tempore susceptionis sacri Baptismatis plenariè restituo*, repono & reintegro: & si qui eorum forent qui specialius absolvi & secum dispensari aliaque præmissa fieri forsan quovis respectu desiderarent cuilibet eorum concedo, ut confessor idoneus, quem duxerit eligendum, presbyter secularis vel religiosus, cujusvis Ordinis, etiam mendicantium, erga personam eligentis in innovanda absolutione, dispensatione, abolitione & restitutione prædictis, etiam criminibus & censuris specificatis, eadem prorsus plenissima & absoluta potestate & auctoritate fungatur, qua fungor ego, ut Christi Vicarius Petrique successor; nihil pœnitus in hoc reservando.

§. 62. Item cum Romani Pontifices post editas in crastinum assumptionis eorum regulas & constitutiones in quarum editione adhiberi consueverunt oportunæ diligentiæ & intervenire nonnulli ex eisdem Cardinalibus & aliis Romanæ Curiæ officialibus per se consueverint edere alias regulas & constitutiones, in quarum editione per sæpè tanta accurata diligentia non adhibetur; voveo, juro & promitto in his quæ per me edi contigerit & constitutionibus post primam editionem solitam nunquam Cardinales includere, nisi illæ [consensu] eorundem Cardinalium, seu majoris partis eorum ederentur; de quo constet per subscriptionem trium Priorum ordinum eorundem in constitutione & regula [quæ] sic edita ad Cancellariam Apostolicam legenda transmitteretur. Inhibeo quoque Vicecancellario & ejus locum tenenti ne aliquam regulam & constitutionem in qua Cardinales expressè nominarentur, favorem eorum non concernentem, in eadem Cancellaria permittat publicari aut in libro regularum ejus annotari & describi, dum & quoties de consensu ipsorum Cardinalium facta non fuerit, & per tres priores ordinum eorundem non subscripta.

§. 63. Item cum ex concessione specialium reservationum, quas Romani Pontifices prædecessores mei & præsertim fel. rec. Sixtus Papa quartus concesserunt, varia incommoda & scandala per sæpè sunt exorta; credaturque communi opinione omnium Curialium, expedire Sedi Apostolicæ & Romanæ Curiæ ab illarum concessione, quas communis opinio damnat, abstinere; etiam voveo ac juro & promitto nulli speciales reservationes, quæ per Cancellariam Apostolicam juxta illius stilum expediri solitæ non sunt concedere, & ab earum concessione penitus & omnino abstinere, & non permittere, quod aliquis hactenus concessis & quæ concedi contigerit, utatur, & ex eis effectum reportet quoque modo.

§. 64. Item cum providè consideratum sit, quod castella & Sacræ S. R. E. quæ in locis propinquis huic alienæ urbi sunt in plena & stabili obedientia Sedis Apostolicæ & cum majori subditorum satisfactione & consolatione gubernabuntur, si singulæ singulis Cardinalibus tenendæ & possidendæ cum ipsarum arcibus & integra jurisdictione & omnibus redditibus assignabuntur & tradentur, quæ si conjunctim sub gubernatoribus ejusdem sedis, ut hactenus factum est, retinerentur; unde magistra experientia retrò actis temporibus, adveniente sedis vacatione & nunc notissimum apertum est, defectiones & rebelliones ipsarum terrarum provenisse cum maximo Romanæ Ecclesiæ dedecore & detrimento.

§. 65. Idcirco hujusmodi consideratione moti, attendentes etiam quod alias talia per superiores Pontifices prædecessores meos excogitata fuerant, licet executioni minus demandata; juro & promitto quod unicuique Dominorum Cardinalium qui nunc sunt & pro tempore fuerint, unam terram seu castellum in locis propinquis, ut supra cum illius arce, si eam habuerit, ac plena Jurisdictione & singulis redditibus & proventibus illius tradam & assignabo ad vitam duntaxat illius Cardinalis regendum, tenendum & possidendum, ut etiam ipsi Domini Cardinales locum aliquem specialem habeant in quem liberè vel ad declinandam pestem vel recreationis suæ causa possint se recipere; ita tamen quod iidem Cardinales in manibus meis jurabunt, quod Officiales & Castellanos suos, quos in hujusmodi terris & arcibus deputabunt, obligabunt sub speciali & expresso juramento; quod superveniente obitu Cardinalis aliquam terram vel castellum sic possidentis, illam vel illud cum arce, si habuerit, in manibus meis vel successorum meorum liberè & expeditè statim sine ulla exceptione tradent & consignabunt.

§. 66. Item cum multi ex Dominis Cardinalibus hic præsentibus nonnullas Ecclesias Cathedrales, Monasteria, prioratus, præpositatus, dignitates, administrationes, officia & alia beneficia Ecclesiastica, secularia vel quorumvis ordinum regularia, quæ obtinebant & possidebant, resignaverint, seu eisdem commendis cesserint; & imposterum quæ obtinent & possident aut obtinebunt & possidebunt resignare ceu cedere in aliorum favorem intendant: Promitto, juro & voveo concedere, prout de præsenti concedo ipsis Dominis Cardinalibus, qui hujusmodi Ecclesias, Monasteria & alia Ecclesiastica beneficia etiam resignaverint aut resignabunt sive eorum commendis cesserint aut cedent imposterum; quatenus cedentibus his, qui per hujusmodi resignationem sive cessionem Ecclesias, Monasteria ipsa & alia beneficia Ecclesiastica etiam obtinuerunt, liberum & plenissimum ad easdem Ecclesias, Monasteria & Ecclesiastica beneficia habeant regressum; eorumdemque possessionem ipso jure repetere & de novo capere liberè ac plenissimè possint & valeant; etiamsi non habuerint *bullas regressus* à Pontifice Papa Sixto.

§. 67. Item promitto, voveo & juro, quod omnem favorem auxilium & auctoritatem meam interponam, quod tam Cardinales S. R. E. quam alii, qui beneficia Ecclesiastica canonicè assecuti fuerint, & ad possessiones eorum non admittuntur vel hactenus admissi non sunt, seu eorum fructus quomodolibet in beneficiis pacificè hactenus possessis impediuntur; integrè & liberè & bona fide etiam percepti restituantur, adhibeboque circa, ut & æquitas postulat, omnem diligentiam, nihilque prætermittam.

§. 68. Item promitto, voveo & juro quod Canonicatus & præbendas Basilicæ Sancti Petri Lateranensis ac Sanctæ Mariæ majores de urbe Ecclesiarum & alia omnia & singula beneficia in dictis

ctis Basilicis & Ecclesiis ac aliis quibuscumque vacantia seu deinceps vacatura non conferam neque commendabo neque de ipsis aliquo modo providebo aliis, quam *civibus Romanis*, etiam si Monasteria, Prioratus, vel quævis alia beneficia quorumcunque Ordinum regularia forent, & idem facturos se obtulerunt & obligarunt Domini Cardinales de beneficiis ad ipsorum collationem spectantibus ratione titulorum aut commendarum suarum, quas in urbe obtinent seu pro tempore obtinebunt: & similiter de officiis hujus almæ urbis, consuetis dari Civibus Romanis, non providebo nisi ipsis Civibus; & de Prothonotariatu Capitolii, non obstante ejus unione facta hospitali S. Spiritus in Savia per felicem recordationem Sixtum Papam quartum prædecessorem nostrum.

§. 69. Item cum persæpè contingat Cardinales ad Palatium Apostolicum se conferre variis ex causis, & Pontificem pro tempore existentem occupatum illico eos audire non posse, detrahaturque non modicum dignitati eorundem Cardinalium, si ipsos exspectantes audientiam permixtim cum aliis non Cardinalibus in aliquo loco stare contingit prout nonnunquam factum fuit retro actis temporibus: ut hujusmodi abusus submoveatur, ut decet, & sanctæ dignitati non detrahatur; pari modo voveo, juro & promitto locum debitum & honestum eisdem Cardinalibus pro hujusmodi exspectatione in Palatio Apostolico & loco Residentiæ in quo me esse contigerit assignare, & sub gravissimis censuris & pœnis cubiculariis & aliis ad quos pertinebit inhibere, ne ullo prætextu, in illum aliquem introducant, etiam oratorem Imperatoris, Regum & aliorum Potentatuum, etiam cum ipsorum Cardinalium mihi pro tempore exspectantium expresso consensu, sed locum ipsum liberum dimittant receptioni & exspectationi ac collocutionibus Cardinalium prædictorum.

§. 70. Item promitto, voveo & juro, ut supra quod in specialibus & temporalibus, quæ graviora sunt & magni momenti, statum Ecclesiæ quoquo modo concernentibus nullam jurisdictionem aut administrationem promittam aut dabo quovis quæsito colore cuique hominum laico vel seculari cujuscumque conditionis aut dignitatis existat.

§. 71. Item promitto, voveo & juro quod si contingerit aliquem ex Potentatibus & Principibus sæcularibus occasione fortassis displicentiæ conceptæ ex voto alicujus Cardinalis, in præsenti electione Romani Pontificis aliter, quam voluisset, dato, redditus beneficiorum ipsius Cardinalis occupare; ex tunc eo casu de propriis pecuniis & *introitibus* Romanæ Ecclesiæ eidem Cardinali tantum providebo & satisfaciam, quantum ex dicta occupatione de introitibus suis amiserit.

§. 72. Item omnia gesta & facta sede vacante per obitum præfati Domini Sixti Papæ quarti prædecessoris mei per sacrum Collegium vel ejus Priores sive deputatos ab eodem Sacro Collegio speciales Commissarios grata & firma habebo, tenebo & observabo, prout nunc habeo, teneo & approbo; cum facta fuerint urgente necessitate libertatis electionis.

§. 73. Item quod supra dicta capitula omnia & singula ad unguem servabo sub pœna anathematis nec unquam sub eisdem pœnis requiram Cardinales, ut in aliquo contraveniant prædictis capitulis: quod si peterem, volo quod nullo pacto consentiant, imo observent omnia sub dictis pœnis & maledictionis æternæ: & si secus gratia vel timore fuerint accedente auctoritate & determinatione mea * obligant; similiter quicquid per me contra vel præter prædicta quacumque ratione gestum vel factum fuerit, sit ipso jure irritum & inane nulliusque momenti & roboris & pro infecto habeatur. Et nihilominus præmissa omnia & quodlibet ipsorum [serventur]; in cujus rei fidem & testimonium nos omnes manibus propriis nos subscripsimus.

Ego R. Episcopus Portuensis Vicecancellarius prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego O. Episcopus Sabinensis Cardinalis Neapolitanus prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego M. Episcopus Prænestinus Cardinalis Sancti Marci prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego B. Episcopus Tusculanus Cardinalis Sanctæ Mariæ in Porticu prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego Jul. Episcopus Ostiensis Cardinalis Sancti Petri ad vincula prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego S. Cardinalis Mediolanensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subcripsi.

Ego Johannes Cardinalis Novariensis prædicta omnia promitto, voveo & juro & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego Johannes Baptista Cardinalis Melfitensis prædicta omnia promitto, voveo & juro & ad fidem manu mea &c.

Ego Phil. tituli Sanctorum Joannis & Pauli Presbyter Cardinalis Matisconensis prædicta omnia promisi, vovi &c.

Ego G. Cardinalis Ulixbonensis, prædicta omnia &c.

Ego D. Cardinalis Sancti Clementis, prædicta vovi &c,

Ego Joannes Cardinalis de Arragonia prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego Joannes Cardinalis de Comitibus prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego Joannis Cardinalis Gerondensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego Jo. Jac. Cardinalis Parmensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego J. Cardinalis Senensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego Revend. Cardinalis Sancti Georgii Camerarius prædicta vovi, promisi, & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego Joan. Baptista Cardinalis de Sabellis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me subscripsi.

Ego Joan. Cardinalis de Columna prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me subscripsi.

Ego B. Cardinalis de Ursinis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

Ego Ascanius Maria Cardinalis Sfortia Vicecomes prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

§. 74. Nos omnes & singuli Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales infra scripti pro bono & felici regimine atque conservatione status universalis Ecclesiæ juramus & vovemus Deo omnipotenti, Sanctis Apostolis Petro & Paulo, atque omnibus Sanctis Ecclesiæ suæ promittimus, quod si aliquis ex nobis electus fuerit in Papam post electionem de se celebratam statim jurabit & vovebit purè & simpliciter & bona fide servare facere & cum effectu adim-

adimplere omnia & singula Capitula scripta nec non infra tres dies post coronationem suam dare tres bullas ejusdem tenoris secundum Capitula infra scripta ad perpetuam rei memoriam; *Habentes vim decretalis & constitutionis perpetuæ* inviolabiliter observandæ cum *decreto irritanti* si quicquam secus factum fuerit; nec in aliquo contravenire vel dispensare, nisi prout infra in singulis Capitulis exprimetur, & hoc cum Consilio & assensu majoris partis Dominorum Cardinalium, quæ in quolibet Capitulo declarabitur; de quo quidem consensu constet per subscriptionem Dominorum Cardinalium easque Bullas prædictas tenere & conservare apud se debeant tres Cardinales cujuslibet Ordinis priores ad petitionem Sacri Collegii, & nulli unquam eas assignari sine omnium Cardinalium expresso consensu.

§. 75. Imprimis jurabit & promittet quod adveniente casu necessitatis subveniendi fidelibus Christianis ad eorum defensionem contra perfidos Turchas idem summus Pontifex omnes *Aluminis seu apud Tolfam redditus* causa talis subventionis prædictæ * qui si summam quinque millium ducatorum non attingent, idem Pontifex tantum de aliis redditibus Ecclesiæ Romanæ dabit & exponet usque ad dictam summam; in qua tamen computari debeant provisiones Nobilium profugorum & expulsorum ab infidelibus, quæ tamen octo millia excedere non debeant, ita, ut nunquam de dictis Aluminis redditibus dispensari & in alios usus exponi possit sub pœna interminationis & anathematis & sacrilegii; quodque redditus prædicti per Clericos Cameræ Apostolicæ & Sacri Collegii insimul scribantur & computentur & computa eorum videantur, deputandusque depositarius teneatur prædictas pecunias exponere de mandato communi Clericorum Cameræ & Collegii secundum determinationem summi Pontificis & trium Cardinalium priorum & quolibet ordine, & in tali casu Cardinales de ipsorum pecuniis offerunt dare & solvere pro tali auxilio decem millia ducatorum pro rata solvendorum pro quolibet secundum ratam & proportionem redditulum suorum quorumcunque. Cum vero Deus concesserit generalem expeditionem validam & sufficientem concursu Sanioris partis Potentatuum, Principum & populorum Christianorum ad offensionem ipsorum perfidorum Turcharum [& hostium] fidei; ultra Aluminis redditus offeret bona fide & corde puro ducatos centum millia exponendos modo quo supra; omnes insuper Ecclesiarum decimas, prout videbitur, expedire; Indulgentias omnes vigesimas & trigesimas & alias quascumque compositiones, quæ utiles, necessariæ & supportabiles videantur. Cardinalesque ipsi viginti millia ducatos causa expeditionis generalis sponte offerunt promittentes efficaciter pro rata, ut supra, cum effectu solvere.

§. 76. Item quod Curiam Romanam in capite & membris reformabit immediatè post tres menses post suam coronationem secundum Consilium majoris partis Dominorum Cardinalium & deinde intimabit usque ad plenam perfectionem.

§. 77. Item quod dictam *Curiam non educet de urbe Romana*, nec transferet de loco ad locum, de Provincia in Provinciam sive de Patria ad Patriam intra Italiam quidem sine consensu & Consilio majoris partis Cardinalium, extra vero Italiam sine consensu duarum partium, de quo quidem consensu debeat constare per subscriptionem eorum, ut eviterentur scandala & pericula.

§. 78. Item quod quam primum commodè fieri posse videbitur, *Concilium generale celebrabit* aut celebrari faciet solenniter secundum formam antiquorum Conciliorum in loco tuto & commodo prout ei justum videbitur & consultum fuerit per majorem Cardinalium partem; ad concitandos Principes & populos Christianos ad defensionem fidei & generalem contra infideles expeditionem, ac ad *reformandam universalem Ecclesiam* circa *fidem*, mores & vitam tam respectu Clericorum sæcularium & regularium, quam Religiosorum militarium, & tam respectu Principum quam communitatum; & super eo quod pertinebit ad judicium & provisionem Ecclesiæ.

§. 79. Item quod creabit nec assumet aliquos Cardinales etiam precibus quorumcunque, Imperatoris, Regum, Ducum aut Principum nisi excedat trigesimum annum, sitque *Doctor* vel in sacra pagina vel in altero jurium vel ad minus quoad filios vel nepotes Regum competentis litteraturæ & de Consilio duarum partium DD. Cardinalium; de parentela & consanguinitate, sua non plures quam unum duntaxat qualificatum ut supra promovebit nec unquam excedet numerum viginti quatuor Cardinalium ubicumque & undecumque consistentium; & aliter vel alio modo creati post mortem Principis etiamsi interim exercuerint officium, sint inhabiles in Electione Pontificis activè & passivè, nec imposterum habeantur pro Cardinalibus: nec creabit unquam aliquem nisi prius reducatur Collegium ad numerum minorem viginti quatuor, & cum non excedent, ut prædictum est, ipsosque creandos subito publicabit, *nec eos tenebit secreto*, inque creatione eorum convocabit Dominos Cardinales omnes, qui commode venire poterunt in Italia existentes à Bononia vel Florentia citra: quodque exquisitio Dominorum Cardinalium fiet *Consistorialiter nec auricularitet* & hoc intelligatur in creatione Cardinalium tantum.

§. 80. Item quod nullam provisionem seu permutationem faciet de Ecclesiis Cathedralibus, Abbatiis, Prioratibus & Magistratibus aut aliis quibuscumque in camera Apostolica taxatis & non taxatis etiam sub titulo commendæ administrationis vel alio quocumque titulo sive modo, nisi Consistorialiter aut interveniente consensu saltem majoris partis Cardinalium; præterquam de his quæ conferet D. D. Cardinalibus & præterquam de Abbatiis quæ non excedunt valorem ducentorum Ducatorum & nihil ultra recipiat taxam.

§. 81. Item quod nullam facultatem præsentandi aut nominandi ad Ecclesias Cathedrales & Monasteria concedet Principibus sæcularibus aut Prælatis Ecclesiasticis cujuscumque conditione status aut qualitatis existant, sive Imperialis, Ducalis, Archiepiscopalis, Episcopalis vel cujuscumque alterius præeminentiæ nisi de expresso Consilio vel consensu majoris partis Cardinalium.

§. 82. Item quod nullam Bullam unquam expediri permittet seu alicui concedet per quam se astringat Principibus seu alicui ipsorum vel eos certificet quod nullas Ecclesias Cathedrales & Monasteria conferet nisi de ipsorum beneplacito aut voluntate.

§. 83. Item quod non deponet aut privabit aliquem ad petitionem alicujus Principis nisi juridice se instruat vel crimina sint notoria, & in Romana Curia partibus hic inde auditis plenariè probata; nec eosdem Prælatos invitos transferet: nisi ex eisdem causis & propter illa notoria crimina propter quæ de jure veniret deponendus. Et si ex aliqua necessitate secundum constitutiones canonicas dandus fuerit alicui Archiepiscopo vel Abbati *Coadjutor*, non dabit nisi in forma juris omni *successione penitus remota*.

§. 84. Item quod bona Cardinalium & Religiosorum aliorumque Prælatorum nec non omnium

Car-

Cardinalium seu Cortesanorum in Curia decedentium nullo modo occupabit vel occupari faciet, quacumque ratione vel causa, sed permittet juxta juris dispositionem vel consuetudinem & concessam facultatem & privilegia ac voluntatem decedentium, ut iidem decedentes de bonis ad ipsos quoquo modo pertinentibus prout eis placuerit disponant; liceatque eis absque alia licentia obtenta condere testamentum liberè & expeditè *non obstante bulla alias super hoc in favorem cruciatæ editæ*: aliis *religiosis vero non Cardinalibus qui propriam voluntatem ab se abdicaverunt, tantummodo exceptis*, quorum bona devolvi permittet ad illum vel illos ad quem vel quos pertinent de jure, consuetudine vel Privilegio: nec de proventibus & juribus Capelli Cardinalium decedentium aliquid occupabit vel occupari faciet aut permittet; imo volet, ut sit liberum eisdem Cardinalibus, etiam Religiosis, de eisdem proventibus & juribus testari & disponere ac facere prout eis videbitur; & si eos intestatos decedere contingat, promittet quod jura & proventus hujusmodi eisdem decedentibus debita, transeant ad hæredes eorundem ad quos de jure vel consuetudine spectant, sublatis contrariis abusibus quibuscumque.

§. 85. Item quod nullam *infeudationem* de regnis, civitatibus & terris & castris insignibus etiam de rebus quæ consueverunt infeudari seu alienationem sub quocumque titulo etiam Vicariatus, pignoris, emphiteusis vel alterius contractus faciet in quamcumque personam Ecclesiasticam vel sæcularem aut communitatem de rebus & juribus & bonis spectantibus ad patrimonium Ecclesiæ; aut diminutionem vel remissionem census terrarum Ecclesiæ faciet, nisi deliberatione prius habita Consistoriali & consentientibus duabus partibus Cardinalium cum eorundem subscriptionibus; ita eodem modo de noviter acquisitis in Tuscia, Marchia & Romandiola.

§. 86. Item quod nulli Regi, Duci, Principi aut communitati non subditæ sibi movebit guerram & cum eis ligam faciet ad inferendam alicui guerram sine expresso consensu duarum partium Dominorum Cardinalium.

§. 87. Item quod feudatarios regnorum & alios Vicarios quos de novo investiet, Capitaneos, Gubernatores, Castellanos, omnesque alios & singulos officiarios de hujusmodi urbe * Romanam & aliarum terrarum patrimonii Ecclesiæ Romanæ, faciet jurare in eorum institutione obedientiam & fidelitatem Romanæ Ecclesiæ videlicet sibi & successoribus. Faciet insuper jurare supradictos feudatorios & officiales cæterosque in hoc Capitulo nominatos, quod sede vacante ad mandatum ipsorum Dominorum Cardinalium & expedient liberè sine ulla contradictione & de hoc dabunt cautionem & fidejussionem sufficientem.

§. 88. Item quod arces sancti Angeli, Civitæ vetulæ, Tiburti, Spoluti, Shanni & Cesenæ non concedet *alicui de parentella sua*, nec Prælato, nec Seculari, sed aliis Prælatis & Ecclesiasticis personis illisque non in longius tempus duorum annorum nisi de Consilio duarum partium Cardinalium aliter fieri videatur: neque faciet eundem Castellanum & Gubernatorem alicujus Civitatis; Gubernatoriosque Civitatum majoris importantiæ utpote Spoleti & aliarum similium, erunt Prælati & Ecclesiasticæ personnæ, nec *Capitaneatum generalem* Ecclesiæ Nepoti nec alicui consanguineo suo concedet.

§. 89. Item quod super omnibus & singulis supradictis & dependentibus ex iis & aliis in quibus Consilium Dominorum Cardinalium requiratur, ut promotionibus ad Prælaturas duntaxat exceptis nullam Bullam unquam expediri consentiet in qua insit Ecclesia [f. clausula] videlicet *de Consilio fratrum nostrorum*, nisi prius realiter & cum effectu, Consistorialiter vota fratrum super contentis in ea sint exquisita & major pars consenserit, & hoc subscriptione trium Cardinalium, unius ex quolibet Ordine constet.

§. 90. Item quod supra dicta capitula omnia & singula faciet legi in Consistorio secreto præsente sua sanctitate semel in omni trimestri videlicet in primo Consistorio cujuslibet trimestris; & Domini Cardinales bis in anno videlicet Kalend. Novembris & Maii [convenient] sub pœna excommunicationis si non convenerint, nisi quis legitimè impeditus fuerit; ad videndum cogitandum & examinandum utrum omnia & singula supradicta serventur per Pontificem; & si non serventur, admoneant eum charitativè & illum ad illorum observationem exhortentur usque ad tertiam admonitionem; ipsique Cardinales teneantur omnia observare sub pœna excommunicationis, nec unquam votum contra suprascripta dare; quod si secus vel gratia vel timore fecerint, ultra vinculum excommunicationis quo se ipsos ex nunc accedente etiam auctoritate & determinatione futuri Pontificis obligant similiter quicquid per ipsum summum Pontificem contra vel præter prædicta quacumque ratione actum vel gestum fuerit, sit ipso jure irritum & inane, nulliusque momenti & valoris, & pro infecto habeatur; Pontifexque futurus nunquam contrarium ab eis petet; quod si petierit, ex nunc vult, quod viriliter resistant, nec teneantur in eo casu ei obedire.

§. 81. Item quod de omnibus rogetur Notarius, qui stipulet omnia & singula Capitula nomine Sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Sacri Collegii Cardinalium, & de his instrumentum & instrumenta facere & publicare teneatur. Scedula præsens, vel Scedulæ similes fiendæ, subscriptione & sigillo annulari futuri Pontificis muniendæ, habeant vim Bullæ; in casu quo ad triduum post coronationem non dederit Sacro Collegio tres Bullas secundum tenorem supra scriptorum Capitulorum prout in Capitulo primo sive proëmio continetur.

§. 92. Item quod hæc omnia & singula ratifibit & approbabit ante publicationem Electionis suæ mediante promissione voto ac juramento ac subscriptione sua in hanc formam.

Ego N. Electus & assumtus in summum Pontificem præmissa omnia & singula promitto, voveo & juro observare & adimplere in omnibus & per omnia purè & simpliciter & bona fide realiter & cum effectu sub pœna perjurii & anathematis, à quibus nec me ipsum absolvam nec absolutionem alicui committam: ita me Deus adjuvet & hæc S ncta Dei Evangelia.

Ego R. Episcopus Portuensis Vicecancellarius prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego O. Episcopus Sabiniensis Cardinalis Neapolitanus prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego M. Episcopus Prænestinus Cardinalis Sancti Marci prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego Jul. Episcopus Ostiensis Cardinalis Sancti Petri ad vincula prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego B. Episcopus Tusculanus Cardinalis Sanctæ Mariæ in Porticu prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego S. Cardinalis Mediolanensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego

Ego Johannes Cardinalis Novarienſis prædicta omnia promitto, voveo & juro & in præmiſſorum fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Joannes Baptiſta Cardinalis Melfitenſis prædicta omnia promitto, voveo & in præmiſſorum fidem &c.

Ego Phil. tituli Sanctorum Joannis & Pauli Presbyter Cardinalis Matiſconenſis prædicta omnia promiſi, vovi &c.

Ego Joan. Cardinalis Sancti Angeli, prædicta omnia promiſi &c.

Ego G. Cardinalis Ulixbonenſis, prædicta omnia &c.

Ego Hieronymus Cardinalis Racanatenſis prædicta promiſi &c.

Ego G. Agrienſis Cardinalis prædicta juravi &c.

Ego D. Cardinalis Sancti Clementis, prædicta vovi &c.

Ego Joannes Cardinalis de Arragonia prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Joannes Cardinalis de Comitibus prædicta vovi, juravi & promiſi, &c.

Ego Jo. Cardinalis Gerundenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego Jo. Jac. Cardinalis Parmenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego J. Cardinalis Bononienſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Revend. Cardinalis Sancti Georgii Camerarius prædicta vovi, promiſi, & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego Joan. Baptiſta Cardinalis de Sabellis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me ſubſcripſi.

Ego Joan. Cardinalis de Columna prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me ſubſcripſi.

Ego B. Cardinalis de Urſinis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

Ego Aſcanius Maria Cardinalis Sfortia Vicecomes prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

§. 93. Interim cum his diebus Capitula per Reverend. Dominos Cardinales tractarentur, *ego ab aliis Conclaviſtis meis rogatus feci pro nobis omnibus rotulum per futurum Pontificem nobis ſignandum*, quem hoc mane miſſa finita ante Capitulorum ſubſcriptionem, Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus in dicta Capella in ſuis locis ſedentibus, aſcitis mihi tribus ſeu quatuor ex Conclaviſtis ſtans circa menſam, ut ſupra, paratam ſummariè propoſui verbo; omnium nomine ſupplicans, ut Cardinales ipſi per nos petita admittere per futurum Pontificem ſignanda & obſervanda dignarentur.

§. 94. Reſpondit primo Vicecancellarius & ſucceſſive omnes alii : Placet ; excepto Reverendiſſimo Domino Cardinali Sancti Marci, qui reſpondit, placet de honeſtis. Quidam ex Conclaviſtis volebant me petere, quod ſinguli Cardinales in rotulo ſe ſubſcriberent, ſed cum id mihi & pluribus aliis non videretur honeſtum, quod verbis Cardinalium non crederemus, verbo ſuo ſatisfacti fuerimus. Tenor vero rotuli ponetur infra poſt Pontificis aſſumtionem.

§. 95. Subſcriptis igitur Capitulis, ut ſupra dictum eſt, juſſu meo omnes Conclaviſtæ iverunt ad magnam Capellam, ſimiliter & Sacriſta & Collega meus qui unà mecum oſtium dictæ Capellæ majoris ſervabant ab intus. Reverend. Domini Cardinales ſoli omnes manſerunt in Capella minore; tum Reverend. Domini Vicecancellarius Epiſcoporum, Mediolanenſis Presbyterorum, & Senenſis Diaconorum Cardinalium Priores, acceſſerunt ad parvam tabulam ante Altare, ut ſupra paratam, & ibi in illis tribus ſcabellis conſederunt renes Altari & facies aliis Cardinalibus vertentes. Vicecancellarius medius, ad ejus dexteram Mediolanenſis & ad ſiniſtram Senenſis, ubi ipſis ac aliis omnibus Cardinalibus in ſuis locis ſedentibus in ſilentio.

§. 96. Reverend. Dominus Vicecancellarius paucis verbis exhortatus eſt Cardinales cum pro electione ſummi Pontificis Congregati eſſent, quod quiſque cogitare vellet eligere idoneiorem juxta dictamen conſcientiæ ſuæ : & quia perſæpe Pontificis hujuſmodi electio per acceſſum perfecta fuiſſet, propoſuit Cardinalibus, an hoc mane facto ſcrutinio fieri deberet acceſſus vel non : & ſupra hoc vota Cardinalium Collegit, quorum major pars fuit, quod non fieret acceſſus hodie. Hoc igitur concluſo ſurrexerunt de ſcabellis ſuis Reverend. Domini Cardinales Vicecancellarius & Senenſis ; Senenſis ad cornu Epiſtolæ Altaris ſe locavit. Vicecancellarius autem ante Altare genuflectens facta brevi ſecreta oratione ſurrexit, & votum ſuum quod in parva ſcedula manu ſua propria ſcriptum & ſuo Sigillo manu tenebat ante Altare accedens prius deoſculatam illam obtulit duobus digitis pollice & indice dextræ manus in calicem ſuper eodem Altare poſitum ; quo votum hujuſmodi imponere volente Cardinalis Senenſis patenam de Calice aliquantulum elevavit & voto repoſito recooperuit, Vicecancellarius vero voto oblato acceſſit ad *cornu dextrum Altaris videlicet Evangelii*, ubi manſit uſque ad omnium *votorum oblationem*. Succeſſit Vicecancellario Cardinalis Neapolitanus, qui de loco ſuo veniens oravit ante Altare & obtulit, ut ſupra, Vicecancellario & Senenſi patenam hic & inde de calice aliquantulum elevantibus & reponentibus. Deinde ad locum rediit Neapolitanus, cui ſucceſſerunt ſinguli Cardinales ſuo ordine. Cum ordo Mediolanenſem tangeret quia ille infirmus ſe movere non poterat, Novarienſis, qui ei ſuccedebat, ambo vota ſimul obtulit ſigillata, ut ſupra. Omnibus votis in calicem ut ſupra oblatis Vicecancellarius & Senenſis quiſque calicem in ſuo latere acceperunt & reverenter ſuper tabulam prædictam repoſuerunt : ubi ſtantibus ipſis ut prius Vicecancellarius manu ſua dextra calicem per nodum accipiens & ſiniſtra patenam deſuper firmans, revertit calicem cum patena, ut ſcedulas intus revolveret; tum illum, ut prius, ante ſe locavit & elevata ſiniſtra manu aliquantulum patena, dextra manu unam ſcedulam quæ ſibi primo occurrit, extraxit, duobus tamen digitis adhibitis, ut ab omnibus palam videri poſſet, quam ſcedulam dedit Senenſi, qui eam etiam extenſis apertis manibus aperiens publicè legebat & retinebat. Extracta ſcedula Vicecancellarius calicem, ut prius patena cooperiebat, quouſque illa lecta eſſet, tum extrahebat aliam, ſic fecit uſque ad finem Scrutinii. Erat autem *prioris Presbyterorum Cardinalium officium* calicem ſupra menſam detegere & tegere, tamen quia Cardinalis Mediolanenſis eorum Prior infirmitate gravatus id facere non poterat, Vicecancellarius ejus in hoc vices ſupplevit : Erant autem ſcedulæ votorum hujuſmodi tenoris.

§. 97. Ego Jul. Epiſcopus Oſtienſis Cardinalis Sancti Petri ad vincula, *Eligo in ſummum Pontificem* Reverend. Dominum meum Joan. tituli Sanctæ Cæciliæ Presbyterum Cardinalem Melfitenſem & Reverend. Dominum meum Dom. Raphaelem Sancti Georgii ad velum aureum Diaconum Cardinalem & Reverend. Dominum meum Dom. Baptiſtam Beatæ Mariæ in Dominica etiam Diaconum Cardinalem de Urſinis. Cum Reverend. Dominus Cardinalis Senenſis ſingulas ſcedulas hujuſmodi legeret, ſinguli Reverend. Domini Cardinales in foliis

quæ ante se habebant, *annotabant* continuando: *Reverend. Dominus Cardinalis Melfitensis habet Cardinalem Ostiensem*; idem faciebant in nomine Domini Cardinalis Sti. Georgii & de Ursinis & sic de aliis. Lectis ut supra singulorum votis compertum est nullum ex Cardinalibus ultra decem vota habere, imo solus Cardinalis Sti. Marci decem vota habuit. Cum autem necessaria essent futuro Pontifici vota septemdecim videlicet duæ partes ex tribus Cardinalium præsentium, non fuit hoc mane aliquid conclusum, sed votis lectis surrexerunt omnes Cardinales, quidam iverunt ad cameras suas ad prandium, alii ad praticandum. Heri Cardinalis Mediolanensis infirmus, qui tres servitores habebat, in Conclavi mihi dixit, Joannem Gualbes unum ex illis tribus minus sibi opportunè servire, propterea ipsum ex Conclavi emitterem, & ejus loco Justinianum Amerinum intromitterem, respondi id mihi non licere sine Collegii scitu & mandato. Curavit igitur quod Reverend. Dominus Vicecancellarius cum quibusdam aliis Cardinalibus nomine Collegii id mihi commisit, ad cujus mandatum præfatum Jo. de Gualbis emisi & ejus loco prædictum Justinianum intromisi.

§. 98. Fuit his diebus à nonnullis dubitatum an Reverend. Dominus Cardinalis Ascanius qui post obitum fel rec. Sixti Papæ quarti novus Cardinalis nuper in urbem venit & cui nondum *os apertum erat* in Electione futuri Pontificis votum dare haberet, cum non esset illa ceremonia de oris aperitione, quæ in novis Cardinalibus observatur, in eo consummata; tandem fuit per Reverend. Dominos Cardinales conclusum *quod non sit præfato Cardinali Ascanio os clausum, possit liberè electioni interesse & in ea votum dare*, & ita observatum fuisse tempore Electionis fel. rec. Apostolica sede per obitum tunc ** vacante, quo tempore interfuit bo. ** Si autem præfato Ascanio Cardinali per fel. rec. Sixtum Papam quartum os clausum fuisset, & tempore clausuræ antequam idem Sixtus eidem os aperuisset ipse Sixtus diem extremum clausisset, quod tunc propter oris hujusmodi clausuram non potuisset præfatus Cardinalis Ascanius in Electione prædicta votum dare.

§. 99. Qualiter autem *in administratione Cibariorum & potus Reverend. Dominis Cardinalibus* actum sit & aliis quibusdam in Conclavi observatis breviter subjungemus: Pro Reverend. Dominis Cardinalibus antequam Conclave intrarent recepta fuerunt & ordinata loca Palatio Conclavis propinqua videlicet in Sanctæ Catherinæ, in Sancti Marci Palatiis, in domo Reverend. Domini Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu, in Camera Thesaurarii, in aliquibus cameris Canonicorum Basilicæ Sancti Petri, pro decoquendis cibariis pro ipsis Reverendissimis Cardinalibus. In locis hujusmodi erant Magistri Aularum & Chori [f. coqui] ipsorum Cardinalium singula præparantes, circa horas autem prandii & cœnæ veniebant ex domibus Cardinalium ad loca prædicta Magistri domorum, canaparii cum vinis & aliqui ex Capellanis & scutiferis aliis Palatia Cardinalium ipsorum custodientibus, hora deinde adveniente præcedentibus scutiferis binis & binis ac Capellanis eodem ordine sequentibus parafrenarii unus ante alterum retro inter se super spatulis per baculum portabant *cornutas in quibus cibaria & potus cum pane inclusa erant*, cum essent in porta secundæ custodiæ Palatii, scutiferi & Capellani cum Magistro domus ibidem remanebant soli, parafrenarii cum cornuta ascendebant per secundam & tertiam usque ad quartam custodiæ, ubi extra ostium Conclavis cornutas firmabant.

§. 100. Cornuta hujusmodi unam clausuram cum duabus clavibus paribus habebat, quarum unam Magister aulæ, alteram vero Conclavistæ cum Reverend. Domino Cardinale existentes tenebant, ille cum cibaria & vinum in cornuta imposuisset, facta prius de singulis credentia, cornutam clavi serrabat, & ut supra dictum est, ad Conclave mittebat: Cornutarum duæ erant, quarum una mittebatur, ut supra & reponebatur, altera vero in Conclavi erat, in quam omnia in illa ab extra existente extracta data in Conclave per sportellum reponebantur cornuta ab extra existente ad sportellum, ego vel socius meus Conclavistas illius Cardinalis, cujus erat Cornuta, vocabamus, quibus cum sua cornuta vacua advenientibus aperui sportellum ostii ab intus, & illi de quarta custodia ab extra, & Conclavistæ ipsi clavem cornutæ custodibus porrigebant, qui aperta cornuta singula ex illis extrahentes ponebant super parvam mensam ibidem juxta ostium Conclavis præparatam ubi unus Custodum, per alios ad hoc deputatus, perspiciebat singula volendo fessam [f. movendo pezzam] panis per *minestras*, aperiendo pullos, scindendo carnes & panes ac tortas, ubi ipsi videbatur, ac perspiciendo vitra sive caraftas vini. Nam vinum non in flaschis aut quocumque alio vase, sed in vitris discoopertis mittebatur sive portebatur; minestræ vero in parvis ollis ut plurimum dabantur. Singula per eos bene visa nobis Clericis Ceremoniarum Custodes ipsi porrigebant per sportellum ostii, nos vero illa recipientes posuimus supra Credentiam nostram magnam, ubi Conclavistæ exspectabant, & illa recipiebant ponentes in sua carneta, quam ibi tenebant paratam, cum qua omnia ad Cameras suas portabant. Cum in sero cibaria venirent pro cœna; Conclavistæ exponebant vasa argentea & vitrea, quæ in mane acceperant super credentiam nostram in Conclavi, & ego illa restituebam parafrenariis ab extra exspectantibus vacua. Panis enim & vina & carnes falsi & alia quæ poterant conservari, nos Clerici Ceremoniarum in vasa nostra quæ ad hoc in Conclave portavimus, reposuimus; portaveram enim parvum *buticellum* pro vino colligendo, & unam capsam magnam pro pane & hujusmodi, quæ reposui in Cameram Medicorum per quam ibatur ad latrinas in angulo circa ostium Conclavis, alia autem, videlicet minestram, carnes sive pisces, crescentes & similia extra dedimus custodibus prædictis; idem fiebat in mane de vasis in sero receptis. Parafrenarii vel alii servitores Cardinalium expectabant circa secundam custodiam in mane & sero qui avisabantur per nos & custodes de hora quando cibaria portanda essent & avisari portabant & non prius; nam hora firma non poterat eis assignari ex eo quod Cardinales aliquando citius, aliquando tardius rem suam expediebant. Custodes prædicti non servabant alium ordinem in recipiendis cibariis prædictis, sed qui prior veniebat cum cibariis prædictis, illum primo remittebant, sive primi sive ultimi aut cujuscumque Cardinalis familiaris esset: Iidem custodes quartæ custodiæ singulis diebus duos inter se deputabant, unum pro prandio, & alium pro cœna, qui cibaria perficit [f. inspicerent] ut supra aliis sibi astantibus. Nullus Conclavistarum quocumque tempore aut ex quavis causa admittebatur ad sportellum sive apertum esset sive clausum etiam ad colloquendum cum quocumque extra existente sine expressa licentia Collegii. Si aliquæ litteræ veniebant ad Collegium quæ per *Sfissuram sportelli* recipi non poterant, aperuimus sportellum, & litteris receptis cito reclusimus. Litteras autem dabamus Collegio Cardinalium, si simul erant, vel dicebamus tribus aut quatuor Cardinalibus Senioribus nos litteras habere ad Collegium, quas si placeret daturi essemus Priori Cardinalium.

§. 101. Si quis autem ab extra aliquid intus notificare volebat clauso sportello loquebatur, & unus ex nobis duobus eo audito illud referebat Car-

Cardinalium Priori tribus aut quatuor ex aliis Cardinalibus eo etiam intimato: aperto ſportello pro cibariis recipiendis, & vaſis exponendis diligenter advertimus, ne quis Conclaviſtarum non ſolum ſportello appropinquaret, ſed ne etiam perſpiceret ſignum aliquod ab aliquo extra recepturus. Cum miſſa publica per Sacriſtam dicebatur, omnes Conclaviſtæ vel qui volebant miſſam ipſam audire, extra tamen oſtia Capellæ minoris, in qua miſſa celebrabatur ad primam & ſecundam aulam Conclavis reſpondentia, ſtantes: & interim cum miſſa diceretur, nullus ad oſtium Conclavis pulſabat. Similiter dum ſcrutinium fieret miſſa finita, ac ſcabellis pro Cardinalibus cum folio papiri, penna ſive calamo & incauſtro ac candelis parvis duabus aut tribus ordinatis, omnes redibant ad capellam majorem *in qua recludebantur per nos Clericos Ceremoniarum omnes*, Cardinalibus in congregatione exiſtentibus. Ego ad oſtium primæ aulæ cuſtodiebam, ita quod inter aulam tertiam in qua congregationes fiebant, & me erat ſecunda aula media, & dum me vocare volebant, campanellam pulſabat unus & acceſſus. * Cardinalium aliqui ſoli in cellulis ſuis commedebant, alii cum aliis, II. VI. VII. vel plures ſimul.

§. 102. Parato prandio die Sabbati, prædicta vigeſima octava Auguſti, factæ ſunt diverſæ pratticæ, & tandem *ſeptemdecim vel circa Reverend. Dominorum Cardinalium vota addicta in favorem Cardinalis Melfitenſis*, qui in nocte ſequente ante horam ſeptimam noctis incœpit in camera ſua ſignare ſupplicationes ad inſtantiam quorundam Cardinalium genuflexus ſuper uno genu ſupplicationes in quodam *forcerio* ante ſe poſitas ſignabat, Cardinalibus aliquibus circumſtantibus, qui ſignaturas hujuſmodi petebant & exſpectabant. Sic pervenit ad hæc Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Senenſis, qui hujuſmodi videns ſubridendo dixit: Opieſto va à roveſcio, il Papa ſta ſegnando in genochione, e noi che domandiamo, ſtiamoritti.

§. 103. Dominica vigeſima nona Auguſti prædicti feſtum decollationis ſancti Joannis Baptiſtæ, ſummo mane Reverend. Dominus Cardinalis ſancti Marci celebravit miſſam privatam pro devotione ſua in parva Capella, prout etiam duobus diebus ſequentibus fecerat, deinde circa horam decimam omnibus Cardinalibus in Capella parva prædicta in ſuis capucinis & croculis ac ordine heri poſito ſtantibus, ſacriſta noſter celebravit miſſam Spiritus ſancti cum commemoratione, ut heri. Qua finita præparavimus parvam menſam & ſcabella cum ſuis attinentiis, & eandem Capellam exivimus omnes; Cardinalibus ſolis ibidem dimiſſis & omnibus Conclaviſtis in Capella majori recluſis, qui interim res ſuas compoſuerunt, cameras denudarunt, & omnia ſua ſimul ſinguli collegerunt, exceptis Conclaviſtis Melfitenſis qui Cameram Domini ſui cum bonis communitati Conclaviſtarum, reliquerunt. Cardinales in Capella parva fecerunt ſcrutinium, ut heri, nulla tamen de acceſſu mentione facta *facto ſcrutinio repertum eſt Reverend. Dominum Joan. tituli ſanctæ Cæciliæ præbyterum Cardinalem Melfitenſem competentia vota habere*, propterea idem ab omnibus Cardinalibus ac toto ipſorum Collegio unanimiter nemine diſcrepante in ſanctæ Romanæ ac univerſalis Eccleſiæ ſummum Pontificem eſt aſſumtus & receptus, & in ſignum aſſumtionis hujuſmodi Cardinales depoſuerunt ſibi crocculam & in capucino ſupra rochettum collocaverunt eum in ſede pulchra Camerali poſita inter Altare & menſam parvam ſupradictam, & impoſuerunt ſibi annulum fel. record. Sixti Papæ quarti quem ſacriſta paratum ad hoc habebat. Ipſo aſſumpto, ſic ſedente ipſo, idem elegit ſibi nomen Innocentius Papa octavus. Quo facto ſurrexit ipſe, & poſita eſt ſedes ſua prædicta ante menſam prædictam, amotis inde tribus ſcabellis quæ prius erant, & apportata fuerunt Capitula ſupradicta per omnes Cardinales Foſcharo excepto, ut ſupra ante primum ſcrutinium dictum eſt ſubſcripta, quæ poſt ſubſcriptionem ultimi Cardinalis, videlicet Reverend. Domini Aſcanii, Sanctitas ſua ſubſcripſit in ſingulis ſex quinternis, ſub his verbis videlicet.

§. 104. Ego Innocentius Electus & aſſumtus in ſummum Pontificem, præmiſſa omnia & ſingula promitto, voveo & juro, obſervare & adimplere in omnibus & per omnia, purè & ſimpliciter & bona fide, realiter & cum effectu ſub pœna perjurii & anathematis, à quibus nec me ipſum abſolvam, nec abſolutionem alicui committam, ita me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia.

§. 105. Interim Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Senenſis depoſitis ex feneſtrella ſacriſtis parvæ juxta altare dictæ Capellæ exiſtentis regulis ſive materiis quibus obturata erat, expoſuit per eam Crucem populo ibidem in Curia palatii congregato, & voce potenti exclamavit dicens; *Annuntio vobis magnum gaudium: Papam habemus, Reverend. Dominus Cardinalis Melfitenſis electus eſt in ſummum Pontificem & elegit ſibi nomen Innocentius octavus.* His dictis omnis populus acclamavit, Campanæ Baſilicæ Sancti Petri cum magna potentia pulſatæ ſunt, & Scopettarii Cuſtodiæ palatii in triumphum ſine intermiſſione ſcopetros oneratos emiſerunt, quo uſque electus Pontifex & Baſilica prædicta ad palatium rediiſſet.

§. 106. Subſcriptis per electum Pontificem ut ſupra capitulis propoſitæ ſibi fuerunt multæ ſupplicationes per Reverend. Dominos Cardinales, *quas omnes ſanctitas ſua indifferenter abſque illarum inſpectione ſignavit.* Tum ſanctitas ſua intravit parvam Sacriſtiam, in qua a Diaconis Cardinalibus fuit omnibus ſuis veſtimentis exutus, & veſtibus prædeceſſoris ſui Sixti quarti indutus, quæ ibidem per ſacriſtam parata erant, videlicet Camiſea diploide ex ſetonino albo, veſte ex ſargia alba fina, uno pari caligarum rubæarum roſati, calceis ex panno roſato, cum crucibus deſuper in modum ſandaliorum, cingulo cremeſino cum fornimentis ex auro maſſiccio, rochetto, amictu, alba, cingulo & ſtola rubæa præcioſa cum perlis. Sic paratus rediit ad parvam Capellam prædictam & ſedens in ſede ſupradicta ſupra menſam, ubi iterum ſignavit ſupplicationes per Cardinales & Conclaviſtas ſibi porrectas, ac rotulum Conclaviſtarum per me ſibi propoſitum, cujus tenor talis erat.

§. 107. Motu proprio dilectis filiis Conclaviſtis infra ſcriptis, qui in Conclavi aſſumptionis noſtræ ad apicem ſummi Apoſtolatus interfuerunt, ſpecialem gratiam facere volentes ipſis omnem ſuppellectilem Cameræ noſtræ Conclavis, argentum, aurum, libros & quaſcumque res alias & bona noſtra nihilo dempto quæ ad dictum Conclave apportata fuerunt donamus & ſponte largimur, ſimiliter & omnia lignamina Conclavis.

§. 108. Item ſimiliter donamus cuilibet ex ipſis & dari volumus quinque cannas panni roſacii fini quibus ſe veſtiant.

§. 109. Item ut ſentiant laborum ſuorum præmium aliquale, & meritum ipſis in communi ſponte & ex certa ſcientia noſtra reſervamus & reſervata eſſe volumus & decernimus, *duo officia ſcriptorum Apoſtolicorum de la groſſa nuncupata*, ſi quæ vacant ad præſens, alioquin primo vacatura, cum omnibus & ſingulis ſuis honoribus & emolumentis conſervatis duobus ob electionem ipſorum liberè, abſque aliqua ſolutione ſeu Compoſitione cum Datario ſupplicationum per nos ſeu de mandato noſtro aut in præ-

præsentia nostra signandum aut quocumque alio facienda, per nos conferenda.

§. 110. Item eisdem omnibus & singulis ampliorem gratiam facere volentes motu simili unum, duo vel tria beneficium seu beneficia Ecclesiasticum vel Ecclesiastica, etiamsi duo ex ipsis cum cura aut dignitates vel personatus, aut omnia administrationes vel Canonicatus & præbendas, officia, præstimonia & præstimoniales portiones, beneficia servitoria, perpetuæ Vicariæ in Cathedralibus etiam Metropolitanis vel Collegiatis Ecclesiis fuerint; & ad dignitates, personatus, administrationes vel officia hujusmodi consueverint, qui per electionem assumi eisque cura immineret animarum, ad collationem quorumcumque Collatorum seu Collatricum, in confectione litterarum * eligendarum etiam ratione dignitatum & communiter vel divisim spectantia, reservamus inhibentes & decernentes &c. Et ut celeriorem gratiarum hujusmodi consequantur effectum eisdem, motu simili concedimus & indulgemus ac volumus & decernimus, quod in hujusmodi beneficiorum assecuratione omnibus & singulis personis, etiam antiquis familiaribus nostris descriptis seu per nos aut de mandato nostro describendis cujuscumque dignitatis, status, gradus ordinis seu conditionis fuerint, etiam si in Canonicos creati & processibus diligentiores sint, omnino præferri debeant & anteferri: non obstantibus quibuscumque antelationum prærogativis, declarationibus privilegiis, gratiis & indultis ac unionibus nominationibus seu nominandi aut conferendi facultatibus ac specialibus vel generalibus reservationibus & primariis precibus, familiaribus nostris descriptis seu describendis, ac quibusvis aliis per nos etiam motu simili & ex certa scientia cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis & aliis fortioribus & efficacioribus ac insolitis clausulis, etiam motu & scientia similibus seu ad quorumcumque Imperatorum, Regum, Principum aut Prælatorum, seu cujusvis alterius instantiam concessis seu concedendis; quæ omnia & singula quoad hujusmodi beneficia per dictos Conclavistas infra scriptos acceptanda & de quibus eis providere contigerit, non volumus extendi, etiamsi de præsentibus expressam *mentionem* faciant, cum illorum de verbo ad verbum insertione, ac regula de idiomate per nos forsan facienda, quam etiam ad Conclavistas infra scriptos volumus non extendi & ita per quoscumque Auditores & judices judicari debere; decernentes irritum &c. ac [derogantes] constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, Ecclesiarum statutis juramento etiam roboratis cæterisque congruentiis cum clausulis oportunis.

§. 111. Item motu & scientia simili omnia & singula Beneficia Ecclesiastica cum cura & sine cura, etiamsi Canonicatus, & præbendæ, dignitates, personatus, administrationes, & officia, præstimonia, præstimoniales portiones, servitoria, Vicariæ in Cathedralibus & Metropolitanis, vel Collegiatis Ecclesiis, & dignitates ipsæ in eisdem Cathedralibus etiam Metropolitanis post Pontificales majores seu Collegiatis Ecclesiis hujusmodi principales ac curati & electi existant, per obitum quorumcumque in Romana Curia vel extra eum nunc vacantia & vacatura, & quæ per promotionem quarumcumque personarum ad Cathedrales, etiam Metropolitanas Ecclesias pastorum solatiis destitutas vacant, aut vacare cœperunt & sperantur, per Procurationem (a) hujusmodi aut electionis confirmationis aut muneris consecrationis in pensionem aut lapsum temporis &c. & quæ deinceps *usque ad Coronationem nostram* vacabunt; reservamus & solis Conclavistis conferenda cuilibet in sua Provincia Dioceſi vel idiomate, aut sub eodem Principe vel Dominio constitutis; inhibendo &c. ac decernendo &c. etiam intentionis nostræ esse nullibi alteri de hujusmodi beneficiis velle providere declarantes cum clausulis prædictis & aliis opportunis.

§. 112. Volumus insuper & motu simili venerabilibus fratribus nostris S. D. C. Vicecancellario Cancellariam Apostolicam *, & dilectis filiis *rescribendario*, *computatore*, deputatis & aliis quibuscumque officialibus nostris etiam litterarum Apostolicarum sollicitatoribus, & Romanæ Curiæ Notariis pro tempore existentibus, mandamus sub excommunicationis latæ sententiæ pœna quatenus omnes & singulas literas Apostolicas super præinsertis donationibus, reservationibus, gratiis, dispensationibus etiam ad duo vel tria incompatibilia beneficia aut tertium, ac quibusvis aliis impetrationibus & gratiis gratiam vel justitiam concernentibus, ac provisionem Cathedralium & Metropolitanarum Ecclesiarum & Monasteriorum quorumcunque & aliis quæ ipsis tempore Pontificatus nostri quomodolibet * faciendas expediendas seu conficiendas gratis ubique absque aliqua solutione in omnibus officiis, etiam Abbreviatorum expediant & expediri permittant & signent, quibusvis mandatis nostris in contrarium facientibus non obstantibus.

§. 113. Item motu simili dilectis filiis sacri Palatii Apostolici causarum & aliis quibusvis Romanæ [Curiæ] Notariis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna mandamus quatenus omnes & singulas causas beneficiales, civiles, prophanas, criminales & mixtas, quas dicti Conclavistæ tempore Pontificatus nostri in Romana Curia coram quibusvis Commissariis & dicti Palatii Auditoribus causarum habebunt, ac quas ipsi aliis & alii ipsis movebunt, eisdem Conclavistis gratis & extraordinariè dent, & tanquam de extraordinariis causis & non alias consuetum ab ipsis accipiant emolumentum. Notariis quoque Romanæ Curiæ simili modo sub eadem pœna mandamus, quatenus pro citationum, sequestrorum & executorialium litteris acceptationumque & provisionum & quibusvis aliis instrumentis processibus & litteris nihil penitus exigant vel recipiant, non obstante fel. rec. Sixti Papæ prædecessoris nostri prædictorum officiorum erectionis & reductionis ac quibusvis aliis litteris Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque: fiat de omnibus motu proprio pro omnibus. Jo. Bap.

§. 114. Et quod super Protonotariatu, pro quolibet expediendo pro compositione seu alias nihil exigatur vel recipiatur, & cum reservatione duorum officiorum scriptorum ut præfertur, & de exspectativa ad tres Collationes, & totidem beneficia, & ad Canonicatus & præbendas, in Cathedralibus, etiam Metropolitanis Ecclesiis, & ad secundam & tertiam præbendam in eisdem; non obstante * Ecclesia, & ad dignitates in eisdem, & Collegiatis Ecclesiis, & etiam generaliter ex quavis causa & in corpore juris clausf. reservata, & cum concessione à decreto prærogativarum, ut præmittitur, non obstantibus privilegiis, nominationibus primariis precibus &c. cum eorum omnium sufficienti derogatione, cujus amplior & major specificatio fieri possit in litteris, & cum declaratione & derogatione regulæ super idiomate, & cum reservatione omnium beneficiorum vacantium & vacaturorum, & quæ per promotionem vacare sperantur usque ad Coronationem ut præmittitur, & quòd omnium & singulorum Conclavistarum prædictorum obstant. habeantur pro expressis, & cum absolutione à censuris ad effectum præsentium pro omnibus, & de causis extraordinariè & litteris instrumentis ac processibus per Notarios Palatii & Romanæ Curiæ sine aliqua solutione dandis ut præfertur, & quod litteræ super reservationibus donationibus gratiis & quibuscumque dispbus. ac quibusvis aliis gra-

(a) F. Promotionem.

gratiis impetrabilibus & providibilibus &c. gratis ubique in omnibus officiis etiam abbreviatorum expediantur ut præmittitur, & quod ſingulorum cognominum Diœceſium qualitatum & graduum expreſſio fieri poſſit, & de omnibus & pro omnibus ut præfertur; & quod litteræ ſuper ſingulis vel omnibus ſimul, pro omnibus vel quomodolibet pro ſe, in quibus omnium major & amplior expreſſio & planè extenſa in ampliori & dictis Conclaviſtis utiliori forma fiat, expediri poſſint: & quod ſinguli reſervationibus & aliis gratiis prædictis in favorem filiorum, Nepotum aut aliorum per eos nominandorum, quos eorum loco ſurrogamus, cedere poſſint & cum ceſſatione quarumcumque obligationum pro annatis Cameræ ſolvendis per eos factarum, & remiſſione annatarum pro beneficiis nunc vacantibus & quæ vacare ſperantur de quibus provideri contigerit ut præfertur, ad quarum ſolutionem alias tenerentur.

Nomina Conclaviſtarum ſunt hæc:

§. 115. Joannes Paulus de Boſſis Sacriſta. Joannes Burchardus Argentinenſis. Joannes Maria de Podio. Jacobus Caſanova. Joannes Lopis. Colathomaſius Runchellus. Matthæus Mannus. Joannes Laurentius. Matthæus de Aliprandis. Facius de Viterbio. Bartholomæus de Ruvere. Balthaſar de Cantagallis. Chriſtophorus de Puteo. Cichus de Palumbaria. Juſtinianus Amerinus. Liberatus de Bartellis. Jo. Petrus de Arrivabenis. Jo. Philippus de Mediolano. Laurentius de Mari. Hieronymus Calagranus. Philippus de Luca. Humbertus Crolety. Balthaſar de Blandrate. Thomas Probſt. Gieſvaldus Alfonſi. Hugolinus de Florentia. Franciſcus Barthellay. Bernhardus de Monte Falco. Geroldus de Bonſagnis. Jo. Franciſcus de Cremuna. Jo. Andreas de Graſſis. Lucas de Dulcibus. Pacificus Amerinus. Abbas Rugius. Bartholomæus de Caſa. Jacobus de Fauſtinonibus. Cherubinus Quarqualius. Ceſar Roſa. Joannes de Rocha forti. Albertus Pedarlottus. Raphael Roca. Carolus Bucconius. Helinus Ducis. Sinolphus de Caſtro Otherio. Andræas Lucentinus de Picolominibus. Petrus de Coſta. Camillus de Tartagnis. Paris Montemanno. Ludovicus Sabinus. Petrus de Segorbia. Joannes Mariani de Viterbio. Franciſcus de Caſtello. Jacobus Alperinus. Bernardinus de Lunate. Franciſcus de Curte. Nicolaus Jacomini. Joannes Ruble pro Jacobo de ſancto Geneſio. Joannes Lomber pro Theodorico Cœlegienſi.

§. 116. Item S. B. N. ſignavit & pro me aliam ſupplicationem ſuper præpoſituræ indudorſtat [ſ. in der Vorſtadt] extra muros Babenbergenſis per promotionem Domini Maguntini vacaturam.

§. 117. Motu proprio dilecto filio Joanni Burchardo, Canonico Eccleſiæ ſancti Thomæ Argentinenſis Capellæ noſtræ Clerico Ceremoniarum, qui in Conclavi aſſumptionis noſtræ ad apicem ſummi Apoſtolatus nobis aſtitit, ſpecialem gratiam facere volentes, de præpoſitura Eccleſiæ Beatæ Mariæ ſancti Genulſi ut aſſeritur nuncupatæ, extra ſeu propè muros Bambergenſis quæ in ibi principalis dignitas exiſtit, etiamſi curatus electus * ac Juriſdictionalis ſit, cujus fructus triginta marcarum argenti ſecundum communem æſtimationem valoris annui non excedunt, quam per electionem dilecti filii Bertoldi de Henneberg, illam obtinentis ad Eccleſiam Moguntinam, per dilectos filios Capitulum dictæ Eccleſiæ Moguntinæ, nuper paſtoris ſolatio deſtitutæ factam, ex nunc vacare decernimus & declaramus; etiamſi per dictæ electionis confirmationem aut novam * perfectionem dictæ Eccleſiæ per nos fiendam, aut muneris, conſecrationis impenſionem ſeu per lapſum temporis de conſecrandis Epiſcopis, aut alias quovis modo ſeu ex alterius cujuſcumque perſona, ſeu per liberam reſignationem dicti Bertoldi, aut cujuſvis alterius de illa in Romana Curia vel extra eam, etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam vel fiendam vacet * & devolutus affectus ſpecialiter vel alias ex quavis cauſa generaliter reſervata litigioſa cujuſcumque litis ſtatus exiſtat; etiamſi per *conſtitutionem execrabilis* vel aſſecutionem alterius beneficii quavis * autem collati vacet, eidem Joanni providemus: caſſantes omnes & ſingulas proviſiones ſeu mandata de providendo, ſi quæ pro aliis ſub eadem vel quavis alia * dat. fieri contingerit; non obſtantibus Conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis Eccleſiæ juramento & etiam roboratis ſtatutis cæteriſque contrariis quibuſcumque; cum clauſulis oportunis fiat motu proprio: Joan. Bap. Et cum decreto & declaratione prædictis & cum clauſula generalem reſervationem importante, & cum abſolutione ad effectum præſentium, & cum caſſatione quarumcumque aliarum proviſionum, & declaratione quod hæc tantum locum habeat &c.

§. 118. Interim dum electus Pontifex ſupplicationes ut ſupra ſignaret, Cardinales depoſitis *Crocutis & Capucinis* acceperunt ſuas Cappas conſuetas, cum Sanctitas ſua, dimiſſa ſignatura, aſſerendo quod illa quæ hic non ſignaverat his diebus ſignare vellet, ſurrexit de ſede prædicta, & impoſitum ſibi fuit pluviale rubeum ſimplex, & mitra cum perlis ſimplex non de precioſioribus, & à Cardinalibus poſitus *ad ſedendum ſupra dictum altare* in parva Capella; & eo ſic ſedente, ſinguli Cardinales venerunt ad reverentiam: primo Vicecancellarius, deinde alii ſuo ordine oſculantes primo pedem dextrum, tum manum, & os ipſius Electi; facta reverentia ſocius meus accepit crucem me aliàs impedito; & proceſſionaliter venimus ad Baſilicam Sancti Petri per illam viam quâ aſcendimus ad Conclave, ſine tamen paramentis facta eſt hæc proceſſio. Cardinales ſequebantur Crucem; primo Diaconi, tum Presbyteri & Epiſcopi. Duo ſeniores Diaconi aſſiſtentes, videlicet Senenſis & Sancti Georgii portaverunt auriphrygium pluvialis P. P. unus à dextris alius à ſiniſtris, ſimbrias ſive caudam pluvialis nullus portabat. Electus continuo populo benedicebat, campanis continuo pulſantibus; tanta erat populi multitudo in ſcalis & per totum, quod vix ambulare potuimus, omnibus acclamantibus Innocentio, Innocentio.

§. 119. Cum eſſemus extra portam Aulæ Conclavis, quidam ex Subdiaconis Apoſtolicis accepit crucem, & eam portavit ante Altare majus Baſilicæ ſancti Petri. Electus Pontifex genuflexus in Faldiſtorio aliquantum oravit, tum detecto capite ſtans incepit in cantu Te Deum laudamus, & cantores ſunt uſque ad finem proſecuti.

§. 120. Incepto hymno poſitus fuit electus ad ſedendum ſuper Altari prædicto & acceſſerunt ſinguli Cardinales, primo Vicecancellarius deinde alii omnes, & oſculati ſunt pedem, manum & os electi cum reverentia conſueta, deinde plures alii pedem ſunt oſculati.

§. 121. Quo facto & hymno finito Electus deſcendit de Altari & ſtans verſus ad illud dixit: Emitte Spiritum tuum & creabuntur. ℟. & renovabis faciem terræ; oremus: Deus qui corda fidelium ſancti Spiritus illuſtratione docuiſti, da nobis in eodem Spiritu recta ſapere & de ejus ſemper conſolatione gaudere, per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen. & Cantores dixerunt Benedicamus Domino. ℟. Deo gratias. Sed minus convenire viſa eſt hæc oratio, cum verſiculo quod Papa Te Deum inciperet & illos diceret, ſed potius Prior Cardinalium id facere & convenientem orationem

tionem dicere debuisset. His dictis Electus sedit in sede portabili quæ interim portata est, in qua præcedentibus Cruce & Cardinalibus portatus est ad palatium ad Cameras prædecessoris.

§. 122. Dedit autem Cardinalibus omnibus licentiam sub porticu Basilicæ prædictæ, de quo recesserunt omnes, singuli ad suas domos redituri, quidam tristes, cæteri autem gaudentes; excepto solo Cardinale sancti Petri ad vincula, qui mansit in Palatio cum Pontifice. Ego etiam Pontificem sequutus sum usque ad Cameram secretam, ubi coram eo genuflexus supplicavi Sanctitati suæ, ut me in Cubicularium suum extra Cameram reciperet, qui respondit se super eo deliberaturum; sed quia postea amplius non solicitavi, nil factum fuit.

§. 123. Interim Conclavistæ manserunt in Capella majori per eos ab intus clausa, ne per armigeros & custodes Palatii spoliarentur, & Cameras Dominorum desolarunt ac bona colligarunt ad domos reportanda, demptis Conclavistis electi Pontificis, qui nobis & cæteris Conclavistis omnia dimiserunt, quæ ad electum in Conclavi spectabant, multa tamen fuerunt abstracta per particulares quæ non fuerunt nobis Conclavistarum deputatis consignata, nam campanellam & pannum rosacium quibus Cardinales in Capella parva utebantur accepit Abbas Sacrista noster invidia plenus, & ea Papæ consignavit; ultra ea quæ fuerunt abstracta infra scripta.

§. 124. Taleæ argenteæ III. Scutellæ argenteæ V. Scutellini argentei III. Tapetia III. Unum habuit Dominus Colathomasius & duo Dominus Sinolfus. Candelabra argentea duo habuit Dominus Sinolfus; cooperta ex serico habuit Dominus Balthasar de Blandratte. Sergiæ Cameræ, habuit Sinolfus, Cappa Cardinalaris habuit Dominus Balthasar de Blandratte. Crocula habuit Reverendissimus Dominus Cardinalis Matisconensis. Annulus aureus ad sigillandum habuit Dominus Balthasar de Blandratte.

§. 125. Vendimus autem totum Conclave, hoc est lecticas, Banchos & ligna quibus Cameræ divisæ erant cuidam Magistro de Petra Sancta Carpentario pro Duc. XIV. sed solvit tantum duodecim, fuerunt autem nobis consignata vasa argentea infra scripta. Quadri VI. Scutella I. Talleæ III. ponderis librarum V. cum dimidia valoris ad rationem 7½. *carlenorum* pro *uncia*.

Bucale I. Scutellum III. Platelli parvi II.
In totum Duc. CXXXIX. cum dimidio ad rationem decem carlenorum pro quolibet *Duc.*
Bacile I. Platti magni II. Coclearia VI. Furcellæ VIII. Saleria. Mochetta di Cand. I.
Ponderis librarum XI. Unc. duarum, valoris ad rationem VI. Carlenorum & X. quatren pro uncia; in totum Duc. LXXXIII. Bajoch. LXV. ad rationem prædictam.

§. 126. Quæ omnia pro precio prædicto vendimus, & de bonis supra dictis quæ Dominus Sinolfus habuit & Dominus Colathomasius, fuit etiam nobis satisfactum, de aliis autem non: ultra quæ fuerunt & aliæ vestes, diploidi, calige, Camisia & multa alia in quodam alio inventario contenta, quæ omnia Joannes Maria socius meus emit pro duc: viginti sex ad rationem prædictam, ad quam summam bona ipsa fuerunt æstimata.

§. 127. Tenor vero schedulæ super deputatione Custodum Conclavis Reverendissimo Domino Vicecancellario per me datæ, de qua supra fit mentio, de verbo ad verbum sequitur & est talis.

§. 128. In Palatio *Conclavis* habendæ sunt quatuor *custodiæ*, prima in prima porta Palatii quæ commissa est Reverend. Domino Episcopo Cerviensi & magistro Jacobo de Comitibus.

§. 129. Secunda erit in porta qua ascenditur ad Cameram Apostolicam, & hæc committenda erit Conservatoribus & aliis Nobilibus Romanis ad numerum prout placebit Reverendissimo Dom. Collegio Cardinalium.

§. 130. Tertia erit in porta propè Cameram Apostolicam & hæc committenda erit *Oratoribus laicis* principum *quatuor nationum* in Romana Curia existentibus pari numero à Reverendissimis Dominis Collegio Cardinalium usque ad numerum quatuor vel octo deputandis vel majorem. Sunt autem in Romana Curia hi videlicet.

Ex Germanis.

Orator Imperatoris. Orator Sigismundi *Archiducis.* Orator electi Moguntinensis.

Ex Francis.

Orator Magistri sancti Joannis Hierosolymitani.

Ex Hispanis.

Nullum scio.

Ex Italis.

Orator Regis Siciliæ. Orator *Regis Ungariæ.* Orator ducis Mediolani. Orator Florentinus. Orator Senensis.

§. 131. Quarta Custodia erit in porta Conclavis & hæc committenda erit Prælatis dignioribus in urbe existentibus *quatuor nationum prædictarum* pari numero sive Oratores sint sive non; à Reverendissimis D. D. Collegio Cardinalium, usque ad numerum quatuor vel octo aut majorem. Sunt autem in Romana Curia hi videlicet.

Ex Germanis.

Episcopus Dunelmensis. Orator Regis *Angliæ.*

Ex Francis.

Archiepiscopus Arelatensis. Episcopus Nannetensis. Episcopus Maurianensis.

Ex Hispanis.

Archiepiscopus montis Regalis. Episcopus Barchinonensis. Episcopus Agrigentinus.

Ex Italis.

Vicecamerarius. Archiepiscopus Beneventanus. Episcopus Spoletanus. Electus Mantuanus. Episcopus Reginensis. Episcopus Aleriensis. Episcopus Forolivienfis. Episcopus Comachensis. Episcopus Glandatensis.

§. 132. *Tenor schedulæ sive inventarii rerum pro Reverendissimis Dominis Cardinalibus ad Conclave portandarum talis est:* paramentum de sargia viridi aut alterius coloris magis placentis, cœlum tamen fieri potest & convenientius *ex tela alba ut Camera sit lucidior.*

§. 133. Lectum pro Reverendissimo Domino Cardinali cum omnibus suis fornimentis, mactharatium cum lintheaminibus & cooperta pro Con-

cla-

claviſtis qui illud in ſero ſupra tapete in terram ponentes in Camera Domini ſui ibidem dormiunt.

§. 134. Tabula una ſive menſa longitudinis quinque palmorum cum ſuis tripedibus; una ſedes; unum ſcabellum; una ſedes pro beneficio ventris cum ſuis correquiſitis; duo urinalia; unum cabaſium, duæ mappæ parvæ pro menſa Domini. Duodecim mappulæ parvæ pro eadem, quatuor manutergia. Una cappa pro Conclaviſtis, duæ peciæ telæ ad mundandum ſeu tergendum *talleas*. Tria tapetia. Una capſa ſive Forcerium pro veſtibus Domini, Camiſeis, Rochettis, Tobaleis ad extergendum viſum & fazolletis. Unum mantellum aſſiſtentis cum ſuo Capucino. Quatuor ſcatulæ confectionum pro munitione. Una ſcatula Pinochiatorum. Marſapanes. Canazzioni. Biſcotelli. Unus panis de zuccaro. Una parva ſcala. Unum mantellum. Clavi. (*a*) Spachum. Acus cum filo ad ſarciendum. Scriptorium cum temperatorio, forficibus, pennis, calamis & calamario. Unus quinternus cartæ ad ſcribendum. Cera rubea. Unum Bucale. Una pelvis. Sex ſcutellæ. Sex ſcutellini. Sex (*b*) talleæ, unum ſalerium. Cultelli ad ſcindendum pro menſa Domini. Duo panni ad mundandum cultellos, *Decretum*, *Decretales*. *Sextus*, *Clementini & alii libri ad voluntatem Domini*: *Duo Breviaria*: Duo flaſchi malvaſiæ: Unus flaſchus aceti: Unum vas olei: Una lucerna: Duo candelabra: Decem libræ candelarum pro menſa Domini: Duæ libræ candelarum parvarum: Duo intorticia: Duo quinterni cartæ ſtraciæ: Duo flaſchi vacui: Duæ caraſtæ criſtallinæ. Bichieria. Duæ aquaritiæ plenæ pro munitione. Una concha pro lavandis rebus.

§. 135. Tenor vero ſchedulæ ſive inventarium rerum per ſacriſtam portandarum in Conclave pro futuro Pontifice de quo ſupra fit mentio, talis eſt ultra menſam cum ſuis tripedibus & panno roſacio, de quibus ibidem fit mentio.

§. 136. Campanella argentea inaurata, calamare cum calamis, pennis temperatis, forficibus, temperatorio & cera rubea, unus quinternus cartæ ad ſcribendum, unum horologium, tria ſcabella, una ſedes Papalis pulchra veluto cremeſino cooperta alias apta quod Pontifex cum ſtangis in ea portari poſſit, unum par caligarum panni roſacii ſive ſargiæ rubeæ, unum par ſandaliorum ejuſdem panni cum cruce aurea ſuper texta, una camiſia alba nova, una diploidis ſetonini albi, una veſtis alba panni fini ſeu ſargiæ, unum cingulum cum fornimentis aureis unum Rochettum, amictus, alba, cingulum, ſtola rubea cum perlis vel ſine, prout tempus exigit, pluviale rubæum cum perlis vel ſine prout tempus requiret; pectorale Papale. Tria Biretta rolacia ſuffulta taffetta ſi ſit æſtatis tempore vel ſi hiemalis ermelinis ſubducta; Unum Birettum de ſerico album: Mittra tempori conveniens. Crux Papalis: Annulus Piſcatoris Pontificis defuncti: *Cronica Pontificum*: *Liber pro oratione ante altare beati Petri ſupra electum Pontificem dicenda*: Faldiſtorium cum ſuo ſcabello & duobus Cuſſinis pro electo, ut ante altare prædictum in eo genu flectere poſſit.

§. 137. Tenor vero ſcedulæ ſive inventarii rerum per Clericos Ceremoniarum pro ſuo & Conclavis uſu portandarum (de qua &c. ſupra mentio) talis eſt.

§. 138. Lectus cum linteaminibus cooperta & aliis fornimentis, tres aut quatuor lampades: Una aquaritia olei quam eis miniſtrent Clerici Cameræ quibus cura Conclavis eſt commiſſa pro lampadibus: Una capſa vel duæ vacuæ pro reponendis panibus & hujuſmodi qui Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus ſingulis prandiis & cœnis ſuperſint: Una vel plures parvæ buttæ mundæ vacuæ pro reponendo vino quod Cardinalibus, ut ſupra, ſupereſt.

§. 139. Ordinet quod duo vel tres familiares eorum extra Conclave qui horis cœnæ & prandii veniant pro reliquis carnium & aliorum comeſtibilium quæ ſupermanſerunt & conſervari non poſſunt ac extra Conclave porrigantur.

§. 140. Singulis diebus poſt diem Dominicam Electionis prædictæ & ante diem Coronationis Papæ in mane & poſt prandium venerunt ad Palatium plures ex Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus, qui electus ſignavit ſupplicationes officiorum & aliarum rerum promiſſis, & diſtribuit eis terras & caſtra; non tamen omnibus Cardinalibus juxta tenorem Capitulorum ſupradictorum, ſed nulla ſupplicatio fuit his diebus data, ſed in omnibus poſtmodum Domino Datario præſentatum fuit poſita data diei Coronationis.

§. 141. S. D. N. Electus elegit & deputavit in Datarium ſuum R. P. D. Anthonianum Vintimilienſem, alias Caudatarium ſuum.

§. 142. Fuerunt etiam deputati quinque ex Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus qui Coronationem pro ea neceſſaria ordinarunt, videlicet Reverendiſſimi Domini Sancti Marci, Sancti Petri ad vincula, Ulixbonenſis, Senenſis & Sancti Georgii Camerarius, quorum conſenſu omnia ordinata ſunt & per me ſollicitata, prout inferius annotatur.

Pro Coronatione paranda ſunt.

Octodecim Pendones trombarum cum armis Sanctiſſimi Domini noſtri quorum dantur octodecim pendones trombarum cum armis Eccleſiæ. Valiſeæ duæ de ſcarlata ſine armis cum quatuor mappis quælibet & nodis ſetæ cremeſinæ ex auro mixtis. Scala Papæ ex tribus gradibus compoſita cum equum aſcendit panno ſcarlato cooperta; Duodecim vexilla rubea de Zendali quos Curſores portant; *tredecim vexilla tredecim Regionum urbis* etiam de Zendali. Duo vexilla majora cum duobus Cherubinis. Unum *vexillum magnum cum armis populi Romani*. Unum vexillum ſimile album cum cruce nigra per medium. Unum vexillum ſimile cum *armis Papæ*. Unum vexillum ſimile cum *armis Eccleſiæ*. Unum vexillum ſimile totum rubeum cum cruce alba. Quinque veſtes pro portitoribus dictorum quinque vexillorum quæ omnes eſſe debent *ex taffetano ſive Zendali* diviſiones * vexillorum demptis illius qui portat vexillum Eccleſiæ quæ debet eſſe *tota rubea*, & alterius qui portat vexillum Papæ *tota alba*. Quinque coopeturæ equorum qui omnes *barduti* eſſe debent & totaliter uſque ad caput incluſivè cooperti de taffetano ejuſdem coloris ut de veſtibus dictum eſt. Viginti veſtes ſive mantellinæ ex fuſtagno ſeu Bucanno, coloris, ut ſupra, pro quatuor familiaribus cujuſlibet ex portitoribus dictorum quinque vexillorum; quatuor Capelli de veluto Cremeſino cum orlettis aureis & pendentibus auro & cremeſino mixtis. Baldachinum brochati albi pro corpore Chriſti, quod habere debet Drapelonos ſc. cum *armis corporis Chriſti* (videlicet Calice & hoſtia) *Papæ & Eccleſiæ*. Baldachinum ſimile cum armis Papæ & Eccleſiæ quod Romæ manet. Aliud Baldachinum ſimile pro reditu Papæ ex Laterano, ac aliis temporibus portatur umbraculum de Zendali rubeo & albo. Vexillum magnum pro turri Caſtri Sancti Angeli cum armis Papæ. Quatuor vexilla minora punctata cum eiſ-

(*a*) Speculum.
(*b*) *Tallea* ſunt orbes, Germanis *teller*.

eisdem armis pro inferioribus turribus juxta pontem & summitatem superioris domus sive palatii dicti Castri. Quatuor Baculi longitudinis quatuor palmorum quilibet in capite rotundo *in modum Telleris* ut capellum firmum teneant veluto cremesino cooperti pro quatuor Capellis supradictis. Viginti quatuor lanceæ rubeæ pro tribus Baldachinis. Quinque lanceæ pro quinque vexillis magnis. Viginti quinque minores lanceæ pro duodecim vexillis Cursorum & tredecim capitum regionum ; albæ datæ sunt tantum duodecim pro Cursorum vexillis, quia *Capuriones* sibi ipsis suas ordinarunt, quia sic fieri consuetum esse dicebatur. Duæ lanceæ albæ pro duobus Cherubinis. Quindecim baculi rubei pro ducentibus equum scalam Papæ portantem, * duodecim equos cum muletta, quæ tamen est extraordinaria pro ornatu processionis. Duo baculi inaurati pro lanternis quæ ante corpus Christi portantur. Decem baculi pro Parafrenariis vel plures, si parafrenariorum plures sint, cum armis Papæ de auro fino, lancea pro umbrella quæ pomum aureum vel inauratum in ejus summitate habeat. Triginta vel quadraginta scabelli aut plures cum armis Ecclesiæ & Papæ pro capella Papæ & Consistoriis. Equus albus pro Pontifice qui ante & retro veluto cremesino coopertus sit cum frœno de eodem veluto aureo ornato. Equus similis pro corpore Christi veluto cremesino coopertus ut prius cum simili frœno, duodecim equi similes cum coopertis & frœnis ut prædixi. Mula Papæ cum cooperta & frœno similibus quæ ex nova consuetudine ducitur. Equus similis pro corpore Christi veluto cremesino coopertus ut prius Equus similis qui scalam Papæ portat scarlato coopertus cum freno etiam condecenti. Viginti quatuor coopertæ ex scarlato cum frenis & frontalibus pro totidem mulis salas cibariorum &c. deferentibus ad Sanctum Joannem Lateranensem. Panni virides pro choro Basilicæ Sancti Petri cannæ ... Quinque cannæ panni rosacii pro solio Papæ ibidem. Panni virides pro capella Sancti Georgii in Basilica prædicta cannæ . . . Panni virides pro suggesto in plano supra gradus ante Basilicam prædictam præparando. Panni virides pro choro Basilicæ Sancti Joannis Lateranensis cannæ . . . Panni virides pro Capella Sancti Silvestri apud Basilicam Sancti Joannis Lateranensis. Suggestum fiat ante portam porticus in plano scalarum Basilicæ Sancti Petri prædictæ largitudinis . . . *Baltresca* fiat de porta principali Basilicæ Sancti Joannis Lateranensis usque ad altare majus, & de eodem altari usque ad portam qua itur ad Sancta Sanctorum Capellam, altitudinis palmorum ... & largitudinis cannarum ... Alia baltresca fiat in prima aula Palatii Sancti Joannis Lateranensis de uno muro transversali ad alium murum transversalem, altitudinis duorum pedum & latitudinis pedum quindecim vel circa.

De officio Sacristæ.

§. 144. Sacrista Palatii Apostolici provideat de omnibus paramentis Pontificalibus, officii missæ Coronationis dicendæ convenientibus; cui si convenirent alia paramenta quam alba, provideat etiam de paramentis quibus Papa, missa finita, se paret, quia in albis paramentis duntaxat convenit Processionaliter ad Lateranum equitare. De Capsa pro Corpore Christi & ductore equi. De duabus Lanternis & Candelis & Portitoribus. De omnibus quæ ad missam Papalem pertinent, de *Diacono & Subdiacono Græcis.*

§. 145. Aviset omnes, quibus sacras vestes mutuat, ubi in Basilica Lateranensi illa deponere debeant & sibi restituere, vel quod illa sibi ad Palatium remittantur & singulorum nomina notet.

De officio Diaconorum Apostolicorum.

§. 146. Omnes Subdiaconi Apostolici induti erunt tunicellis albis supra rochettas, uno dempto qui epistolam dicturus est in missa : ille tantum habebit amictum album, cingulum & manipulum sub tunicella; & in omnibus officiis portabit Crucem ante Papam, etiam in Processione ad Lateranum; & alia faciet prout in missa, Papa celebrante est ordinatum. Dicent laudem. Prior Episcoporum interim quando tertia Oratio per Episcopum Cardinalem super Papam dicetur, portabit pallium ad altare & in illius medio illud ordinabit.

De Palatio Sancti Joannis Lateranensis.

§. 147. Palatium Sancti Joannis Lateranensis reaptetur & reformetur ubi reparatione ab intus indiget, & ejus aulæ, banci, Cameræ, & Cameræ pro Pontifice pannis de rascia more solito, ordinentur & ornentur, cum tabulis, fenestris, sedibus & scabellis. Parentur etiam ibidem omnes Cameræ Canonicorum & alia ibidem commode pro Reverendissimis Dominis Cardinalibus & Prælatis. Aptentur, reformentur seu reparentur ibidem omnia solria aularum & Camerarum Papæ, & in eis fiant lecticæ, scamna, mensæ, & alia necessaria.

De Credentiariis Papæ.

§. 148. Parent unam credentiam in Capella Sancti Gregorii, aliam in choro Basilicæ Sancti Petri prope altare majus in cornu Evangelii.

De officio *Forreriorum* Papæ.

§. 149. Habeant paratam sedem Papæ intra ultimam portam Palatii supra scalas quæ omnes portas porticus Basilicæ Sancti Petri respicit: tamen si Pontifex in sede portatur, poterit in illamet sede in qua portatur ibidem sedere. Parent ornatissimè Capellam sancti Gregorii cum palliis & pannis viridibus in terra, ac sedem Papæ in qua sacras vestes recepturus est, pallio albo ornent cum suis scabellis, duobus hinc & inde pro Diaconis assistentibus. Parent scamna sive bancas in dicta Capella pro Reverendissimis Dominis Cardinalibus, *Oratoribus laicis*, juxta altare à retro, & Episcopis assistentibus ad sinistram Papæ, & omnia bancalibus ornent more solito. Extra Capellam prædictam scamna sive banchos pro Prælatis, quæ similiter banchalibus cooperiant, chorum altaris Basilicæ prædictæ similiter ornent palliis, sedes Pontificis ibidem & scamna pro Cardinalibus & Prælatis. Faldistorium & scabellum cum duobus Cussinis consuetis, quod ad omnia loca ubi Pontifex habebit genu flectere, per servientes armorum coram eo portetur. Sedem bassam pulchram Camechalem * quæ inter altam & altare in choro suo tempore collocetur. Suggestum supra scalas Basilicæ sancti Petri prædictæ ordinatum & sedem eminentem ibidem positam ornent palliis spaleriis & in terra pannis viridibus, & parent duo scabella solita ante sedem prædictam : de aliis duobus scabellis hinc & inde pro Cardinalibus assistentibus poni consuetis, non est magna cura, quia Cardinales assistentes poterunt illo parvo tempore pedibus stare. Sedem eminentem & chorum Basilicæ sancti Joannis Lateranensis similiter ornent palliis & in terra pannis viridibus; & amoveantur ex eo altare ex tabulis compositum quo Canonici ibidem communiter utuntur. Ornetur etiam ibidem altare majus solemniter in Capella sancti Laurentii quæ sancta sanctorum dicitur, in Palatio Lateranensi prosternentur aliqua tapetia in terra. Capellam sancti Sylvestri in eodem Palatio ornent palliis, etiam sedem eminentem in eadem pro

pro Pontifice & in terra pannis viridibus. Ornent aliquem locum juxta porticum Basilicæ sancti Petri, aptum pro facienda (*a*) pro Pontifice & Cardinalibus antequam fiat processio ad Lateranensem & alius ibidem locus paretur pro Prælatis & officialibus.

De officio Magistri domus Palatii Apostolici.

§. 150. Provideat quòd in locis ubi sanctissimus D. N. cum Cardinalibus, & alio ubi Prælati & officiales *Collationem* facient, sint mensæ & scamna & sedilia ad oportunitatem tabulæ, & servitores, Malvasia, Martapanochiati, Canallioni & alia oportuna. Deputet duodecim familiares Papæ rosacio panno vestitos qui duodecim intorticia ante corpus Domini portent, provideat de vino & aliis necessariis pro prandio in Palatio Lateranensi Romanis & officialibus ac omnibus Curialibus dando.

De officio Prioris Diaconi Cardinalium.

§. 151. Prior Diaconorum Cardinalium, facta per Cardinales in Capella sancti Gregorii in Basilica sancti Petri Papæ reverentia, capit *paramenta* sua videlicet amictum, albam, cingulum, stolam, & dalmaticam, & Pontifice omnibus paramentis induto accipit manipulum. Dictis Tertiis parat Pontificem omnibus paramentis Pontificalibus pallio demto more solito. Induto Pontifice paramentis consuetis, & Tertiis finitis, accipit ferulam sive baculum album, & processionem ordinat ad altare majus per Vaticanum hoc ordine. Imprimis procedunt scutiferi Papæ, Cubicularii extra Cameram. Oratores Laici & Clerici non Prælati ac Barones. Secretarii & Advocati mixtim. Acoliti. Clerici Cameræ. Auditores. Acolitus cum thuribulo & navicella. Septem vel ad minus duo Acoliti Ceroferarii Subdiaconus crucem portans cum Collegis suis. Duo Subdiaconi epistolas lecturi cum libris Evangeliorum. *Diaconus Evangelium græcum dicturus.* Abbates Forenses. Episcopi. Archiepiscopi. Episcopi & Archiepiscopi Papæ assistentes. Abbates urbis. Patriarchæ si qui sunt. Diaconi, Presbyteri, Episcopi, Cardinales. Diaconus Evangelium dicturus medius inter duos Diaconos assistentes, qui tamen convenientiùs aurifrigium pluvialis hinc & inde deferrent, nisi Papa in sede veheretur. Duo Ceremoniarum Magistri, quorum antiquior cannam longitudinis ij (*b*) cannarum vel circa cum stuppa desuper posita, alius aliam cannam cum candela ardente desuper aptata deferant. Papa sub baldachino quod digniores Nobiles vel Oratores urbis aut Conservatores portent. Decanus Auditorum Rotæ cum *tobalea* ad collum pro mitra medius inter duos Cubicularios Secretos Pontificis. Prælati non parati si qui sint. Prothonotarii. Sequuntur & alii togati.

§. 152. Finitis orationibus tribus super Pontificem per tres Episcopos Cardinales seniores dictis, Prior prædictus cum seniore Diacono post eum accedit ad altare majus, de quo ipsi ambo simul Pallium elevant, & Prior ipse solus Pontifici imponit dicens: Accipe *Pallium*, scilicet plenitudinem Pontificalis officii, ad honorem omnipotentis Dei, gloriosæ virginis Mariæ ejus genetricis, beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ.

§. 153. Deinde illud sibi cum tribus pinnulis aptat antè super humerum sinistrum & retro.

§. 154. Finitis orationibus ante epistolam, Prior ipse accepta ferula cum Subdiaconis, Auditoribus, Secretariis & Advocatis accedit infra ad altare, & ibidem ordinat Subdiaconos, Auditores, Secretarios & Advocatos hinc & inde pariter: ita tamen quòd digniores videlicet Subdiaconi sint proximiores altari: illos sequantur alii digniores, quo ordine dato ipse Diaconus stans sine mitra in medio inter primos Subdiaconos, alta voce quasi legendo dicit: Exaudi Christe. Subdiaconi Auditores Secretarii & Advocati simili voce respondeant: *Domino nostro Innocentio à Deo decreto summo Pontifici & universali Papæ, vita.* Et sic ter dicetur per Priorem Diaconum prædictum, & toties per alios prædictos respondebitur. Subsequenter idem Prior dicit: Salvator mundi. Subdiaconi & alii prædicti respondebunt: Tu illum adjuva; quod bis dicetur. Postea dicet idem Prior: Sancte Michael, respondeant illi: Tu illum adjuva, quod semel tantum fiet & continuabitur ut infra.

Sancte Raphael, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andræa, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Basili, Sancta Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.
Resp. Tu illum adjuva.

§. 155. Deinde Prior prædictis dicet semel tantùm Kyrie eleison, & illi respondeant Kyrie eleison: tunc dicet semel Prior tantùm, Christe eleison, & illi respondeant Christe eleison. Tum Prior & alii omnes cum eo simul dicant semel tantum Kyrie eleison. Laudibus his finitis quisque ad locum suum revertitur Diacono præcedente. Omnia alia faciet Diaconus prout in missa Papa celebrante est ordinatum. Finita missa Papa ascendit suggestum supra scalas Basilicæ sancti Petri ordinatum, in sede eminente ibidem sibi parata sedens, quo sic sedente Diaconus à sinistris sibi assistens detrahit ei mitram, & Prior Diaconorum imponit ei *regnum*, circonstantibus acclamantibus, Kyrie eleison. Deinde publicat indulgentiam plenariam, vel aliam prout Papæ placebit verbis latinis & alius Diaconus post eum verbis vulgaribus. Ordinat deinde processionem ad sanctum Jo. Lateranum, & hoc modo procedent: Familiares omnes in brevibus Cardinalium & aliorum. Barbitonsor & sartor Papæ cum duobus Valisiis. Nobiles Curiæ. Nepotes & affines Cardinalium. Equus cum scala Papæ postquam Papa ascenderit equum. Duodecim Cursores cum duodecim vexillis. Tredecim capita regionum cum tredecim vexillis. Duo Cantores cum duobus vexillis Cherubinorum. Vexillum populi Romani. *Vexillum ordinis Theutonicorum.* Vexillum cum armis Papæ. Vexillum cum armis Ecclesiæ. *Vexillum ordinis sancti Jo. Hierosolymitani.* Duodecim equi albi & mula Papæ. Quatuor nobiles scutiferi honoris, quatuor pileos Papæ portantes. Cubicularii extra Cameram Papæ. Oratores Laici & Clerici non Prælati. Subdiaconus cum cruce. Duodecim familiares Papæ cum totidem intorticiis albis. Duo Clerici superpelliciis induti cum duabus lanternis & luminaribus. Equus cum Sacramento sub baldachino incedens. Sacrista. Duo Præfecti Navales. Cantores Capellæ Papæ. Secretarii & Advocati mixtim juxta ordinem per S. D. N. P. datum. Acolyti. Clerici Cameræ. Auditores Rotæ. Subdiaconi Apostolici tunicellis albis induti. *Diaconus & Subdiaconus Græci.* Abbates forenses. Episcopi. Archiepiscopi. Episcopi & Archiepiscopi Papæ assistentes. Abbates urbis. Patriarchæ. Diaconi Cardinales. Presbyteri Cardinales. Episcopi Cardinales. Diaconi Papæ assistentes. Papa sub baldachino. *Mareschallus Curiæ vel soldanus pecunias projiciens populo. Decanus Rotæ* cum tobalea ad collum pro mitra medius inter duos Cubicularios secretos. Umbraculum. Vicecamerarius si sit Prothonotarius vel Prælatus non paratus. Alii Prælati qualescumque sint, non parati. Prothonotarii. Auditor Audientiæ Contradictarum. Corrector literarum

(*a*) f. Collatione. (*b*) f. Duarum.

terarum Apostolicarum. Alii omnes togati. Pro priore Diaconorum Cardinalium; si Evangelium in missa dicturus sit quod ipsum concernit (alioquin pro alio Decano Cardinale Evangelium ipsum dicturo) portentur per unum ex scutiferis suis bacile cum bucali & duobus mantilibus ad abluendum & extergendum manus pro se & Subdiacono Apostolico missa facta ministraturo.

De Priore & Canonicis sancti Petri.

§. 156. Avisentur Prior, Canonici, beneficiati & Clerici Basilicæ sancti Petri quod bono mane in die Coronationis Papæ parati sunt Processionaliter Papam recepturi.

De Priore & Canonicis Basilicæ sancti Joannis Lateranensis.

§. 157. Prior & Canonici Basilicæ Lateranensis eorum consueto habitu quo in Ecclesia utuntur, induti, vel Processionaliter in porta principali ipsorum Basilicæ cum Cruce debent Papam expectare & eum postquam de equo descenderit ad sedem sedere facere seu collocare: procedente deinde Papa ad Altare majus, cantent Te Deum laudamus.

De Officio Reverendissimi Domini Camerarii & Thesaurarii.

§. 158. Reverendissimus Dominus *Camerarius seu Generalis Thesaurarius* sanctissimi Domini nostri Papæ provideat de pecuniis oportunis, videlicet ille * qui jactus faciet populo *de Carlenis, Bajocchis & denariis* minutis ad sufficientiam.

§. 159. Item habeat in gremio pro sanctissimo Domino nostro ante portam sive ostium Basilicæ Lateranensi in sede sedente denarios minutos ad sufficientiam, *non argenteos neque aureos* pro tribus *pugillatis*.

§. 160. Item pro secunda sede prophyrea denarios argenteos tantum videlicet carlenos, bajocchos & similes ad sufficientiam pro tribus pugillatis.

§. 161. Item pro Presbyterio in Capella sancti Silvestri ducatos 300. & totidem carlenos, quod supererit servari poterit.

De Officio Prioris Præsbyterorum.

§. 162. Cum Dominus noster fuerit apud sanctum Joannem Lateranensem *in aula Concilii*, Prior Presbyterorum Cardinalium ferulam in manus habens ordinat, versus *lapidem qui mensura Christi dicitur*, Subdiaconos, Auditores, Advocatos & Secretarios hinc & inde pariter, ita ut digniores videlicet Subdiaconi stent versus dextr. lapid. quibus sic ordinatis idem Prior stans sine mitra in medio inter primos Subdiaconos alta voce quasi legendo dicit: Exaudi Christe. Subdiaconi, Auditores, Secretarii & Advocati simili voce respondent: Domino nostro Innocentio à Deo decreto summo Pontifici & universali Papæ, vita. Et hoc tertio per Priorem dicitur & totiens per illos respondetur, subsequenter idem Prior dicit: Salvator mundi. Respondent Subdiaconi & alii prædicti: Tu illum adjuva; quod similiter tertio fit per utrosque. Deinde dicit idem Prior. Sancte Michael, respondent illi: Tu illum adjuva, quod semel tantum dicitur & ut infra continuatur.

Sancte Gabriel, Sancte Raphael, Sancte Joannes Baptista, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andrea, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Basili, Sancta Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.

Resp. Tu illum adjuva.

§. 163. Deinde Prior prædictus semel dicit tantum Kyrie eleison, illi respondent Kyrie eleison: tum dicit idem Prior etiam semel tantum Christe eleison, & illi respondent Christe eleison: tum Prior & alii omnes cum eo simul dicunt semel tantum Kyrie eleison.

De Officialibus Palatii Lateranensis.

§. 164. Papa in secunda sede porphyrea sedente zona cincto, omnes Officiales Palatii Lateranensis veniunt ad pedis osculum.

De Officio Prioris Basilicæ sancti Laurentii in Laterano quæ Sancta Sanctorum dicitur.

§. 165. Prior Basilicæ sancti Laurentii quæ Sancta Sanctorum dicitur suo habitu consueto indutus, quo in Ecclesia uti solet, dat Papæ in prima sede prophyrea sedenti in manum ferulam & claves ipsius Basilicæ & sacri Lateranensis Palatii, quas Papa in alia sede simili sedens ei restituit, quibus receptis idem Prior Papæ adhuc sedenti cingit supra planetam zonam de serico rubeo cum bursa purpurea illi appendente, in qua sunt duodecim lapides preciosi cum sigillis & musco.

De Judæis.

§. 166. Papa per montem Jordanum transeunte ad sanctum Joannem Lateranensem equitando occurrunt ei *Judæi in platea montis Jordani & ei Legem Mosaicam offerunt, petentes illam confirmari & approbari.*

§. 167. Papa tamen pro hac vice concessit ipsis Judæis licentiam quòd super muro inferiori Castri sancti Angeli *inter merulas* legem hujusmodi offerant, ne à Romanis ut alias actum est opprimantur aut aliquæ injuriæ ipsis inferantur.

De Conservatoribus Cameræ urbis.

§. 168. Conservatores Cameræ urbis ducant sive *adextrent* equum Papæ per frœnum à platea Sancti Petri ad Lateranum.

§. 169. Deputent centum & quatuor cives pro baldachino corporis Christi *pro tredecim mutis*, & cuilibet suam consignent, & sint octo pro qualibet vice. Item totidem alios cives pro Baldachino Papæ pro tredecim mutis avisent officiales Palatii Lateranensis ut Papa in secunda sede porphyrea sedente omnes veniant ad pedis osculum. Mutæ autem per me ordinatæ fuerunt in his locis, videlicet primi portarent à platea Sancti Petri usque ante domum Aleriensem. Secundi ab inde, usque ad angulum castri Sancti Angeli citra portam. Tertii ab inde usque ad plateam montis Jordani. Quarti ab inde usque ad plateam Parionis videlicet ante Domum Domini Falconis. Quinti ab inde usque ad Ecclesiam Sancti Sebastiani. Sexti ab inde usque ultra domum Gabrielis de Cæsarinis usque ad introitum viæ pelliciariæ. Septimi ab inde usque ad Sanctum Marcum. Octavi à platea Sancti Marci ad Ecclesiam Sancti Adriani. Noni ab inde ante Ecclesiam Beatæ Mariæ novæ. Decimi ab inde usque ad Colisæum. Undecimi ab inde usque ad Palatium Sancti Clementis. Duodecimi ab inde ad medium iter Sancti Joannis Lateranensis. Tertii decimi ab inde usque ad portam Ecclesiæ Sancti Joannis Lateranensis. Sed quia Romani mihi dixerunt suas in mutis hujusmodi consuetudines velle observare, eorum arbitrio reliqui.

De

De Vexilliferis.

§. 170. Curſores Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ deputent quatuordecim ex ipſis qui duodecim parva vexilla & duos Cherubinos portent. Tredecim capita Regionum portant ſua vexilla. Confalonerius populi Romani. *Procurator ordinis Beatæ Mariæ Theutonicorum.* Comes Joan. Franciſcus de Balino. (*a*) Comes Antonius de Mirandula, *Procurator ordinis Sancti Joannis Hieroſolymitani.*

§. 171. Omnes hi habeant equos bardatos & ſint armati usque ad collum cum ſupraveſtis pro ſe & equis; & quilibet eorum habeat quatuor familiares mantellinis indutos.

De Cardinalibus & Prælatis.

§. 172. Reverendiſſimi Domini Cardinales faciant fieri coopertas de *buccacino* (*b*) *albo*, quæ equos undique cooperiant à terra per palmum vel circa. Portari faciant paramenta ordini & tempori convenientia, quibus parati ſint in miſſa & proceſſione ad Lateranum: quiſque penes ſe habeat ſervitores octo vel circa ad voluntatem ſuam honeſtè veſtitos, baculos albos in medio Parafrenariorum manibus portantes, & hi erunt loco Parafrenariorum.

§. 173 Prælati ſimiliter fieri faciant coopertas ſimiles, de fuſtagno tamen albo, non de buccacino. Portari faciant pluvialia alba & mitras ſimplices quibus in proceſſione ſint parati, ſimiliter & in miſſa ipſa ſi alium colorem poſtularet.

§. 174. In proceſſione quiſque penes ſe habeat ſervitores ſeu parafrenarios honeſtè veſtitos baculos albos in manibus portantes.

De Cameris in ſancto Joanne Lateranenſi diſtribuendis.

§. 175. Cameræ omnes Canonicorum Baſilicæ ſancti Joann. Lateranenſis ſive in Canonica ſive *ſupra lobiam* per quam ad Sancta Sanctorum itur ſituatæ, diſtribuantur inter Reverendiſſimos Dominos Cardinales per biduum vel triduum ante diem Coronationis, & per litteras alphabetti ſignentur, ac claves earum ſingulis Camerariis Cardinalium aſſignentur, qui eas mundari faciant & pannis oportunis, lectis, ſcamnis, ſedibus, menſis & aliis rebus oportunis ordinent pro quiete & habitatione Dominorum ſuorum in die Coronationis Papæ.

§. 176. Reverendiſſimus Dominus Vicecancellarius habet Cameram ſignatam. Reverendiſſimus Cardinalis Neapolitanus. Reverendiſſimus Dominus Sancti Petri ad vincula. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Mediolanenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Novarienſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Matiſconenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sancti Angeli. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Ulixbonenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Racanatenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Agrienſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sancti Clementis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Aragonia. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Fuſcharo. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Comitibus. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Gerundenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Parmenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Senenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sancti Georgii. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Sabellis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Columna. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Urſinis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Aſcania Maria Sfortia.

(*a*) f. Balneo.
(*b*) f. Bombaſino.

De tribus Epiſcopis Cardinalibus qui tres Orationes dicent.

§. 177. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sancti Marci primam; Deus qui adeſſe &c.

Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Neapolitanus ſecundam; Supplicationibus noſtris Deus omnipotens &c.

Reverendiſſimus Dominus Vicecancellarius tertiam; Deus qui Apoſtolum tuum &c.

De Capitaneo portæ Palatii Apoſtolici.

§. 178. Capitaneus portæ Palatii Apoſtolici deputet & ordinet bono manè plures ex ſuis peditibus qui ſuggeſtum ſupra ſcalas ante Baſilicam Sancti Petri ordinatum cuſtodiant, & neminem illud aſcendere permittant ante tempus.

Item mittat alios decem qui cuſtodiant baltraſcam & portam Baſilicæ Sancti Joannis Lateranenſis, & ſimiliter neminem ante tempus intrare permittant.

Item alios qui cuſtodiant oſtium Capellæ Sancti Gregorii in Baſilica Sancti Petri.

Item alios qui cuſtodiant oſtium Chori altaris majoris ejuſdem Baſilicæ Sancti Petri.

De Officio Clericorum campanariorum Capellæ Sanctiſſimi D. N. Papæ.

§. 179. Clerici campanarii Capellæ Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ provideant de faculis ſeptem ſive Candelis, unius libræ quælibet pro Proceſſione ad Capellam Sancti Gregorii totidem candelabris.

Item de ſeptem faculis duarum librarum quælibet, pro altari majori.

Item de duabus faculis ſimilibus pro Credentia Sacriſtæ.

Item de intorticiis octo, pro elevatione Sacramenti & Evangelio.

Item de intorticiis duodecim portandis ante Sacramentum in Proceſſione ad Sanctum Joannem Lateranenſem.

§. 180. De thuribulo & navicella pro prima Proceſſione prædicta. Ponantur duo Candelabra ſuper Altare in Capella Sancti Gregorii cum duabus faculis unius libræ quælibet. *Faldiſtorium parent cum ſcabello & Cuſſinis ac tapete* pro Pontifice, quo ipſe in diverſis locis utetur, videlicet intra portam Palatii Sancti Petri in Capella Sancti Gregorii, ante altare majus, in Baſilica Lateranenſi in aula Concilii, ante altare in Baſilica Sancti Laurentii in Laterano quæ Sancta Sanctorum dicitur. Provideant etiam de pluviali albo pro Pontifice in Capella Sancti Sylveſtri in Laterano.

§. 181. Die octava Septembris concordarunt Secretarii & Advocati ſuper præcedentiâ prout infra dicetur, facta per me ordinatione ſupra ſcripta. Singulis diebus usque ad diem Coronationis Sanctiſſimi Domini noſtri ſollicitavi quod ordinata hujusmodi perficerent.

§. 182. Die Sabbati undecima Septembris circa horam ſextam noctis obiit Reverendiſſimus in Chriſto Pater & D. Dominus Philippus Sanctorum Joannis & Pauli tituli, Presbyter Cardinalis, Matiſconenſis vulgariter nuncupatus, diem vitæ ſuæ temporalis clauſit extremum, qui eadem nocte à fratribus Conventus Eccleſiæ Beatæ Mariæ prædictæ in eadem ſepultus eſt ante altare majus; ita tamen &

& ex sui ipsius ordinatione, quòd *nulla supra monumento* suo hujusmodi *memoria* extet. Is novo Pontifice Dominica vigesima nona Augusti proximè præteriti ad Basilicam Sancti Petri associato ad domum suam rediens & malè seu gravatum se sentiens ad lectum se posuit, ex quo sanus non surrexit: incidisse omnino in eam infirmitatem dicitur, quòd in Conclavi diurno & nocturno tempore continuo solicitans non quievit.

§. 183. His diebus Sanctissimus Dominus noster de assistentibus Prælatis sibi providere volens infra scriptos assumpsit quorum nomina notata in schedula sanctitas sua mihi tradi fecit, videlicet Reverendum D. L. Patriarcham Antiochenum. Reverendum Dominum Patriarcham Hierosolymitanum. Reverendum Dominum Archiepiscopum Arelatensem. Reverendum Dominum L. Archiepiscopum Beneventanum. Reverendum Dominum Joannem Episcopum Castrensem in Francia. Reverendum Dominum Vr. Episcopum Theanensem. Reverendum Dominum Vr. Episcopum Foroliviensem. Reverendum Dominum Ar. Episcopum Aleriensem. Reverendum Dominum Pe. Episcopum Nanetensem. Reverendum Dominum Joan. Episcopum Dunelmensem.

§. 184. Dominica duodecima mensis Septembris omnibus pro Coronatione Pontificis ordinatis Sanctissimus Dominus noster Innocentius Papa octavus amictu, alba, cingulo, stola, pluviali rubeis & mitra preciosis descendens de Palatio ad Basilicam Sancti Petri sub Baldachino, quod per Nobiliores Curiæ & Oratores portabatur, præcedente Cruce & post eam Cardinalibus in eorum cappis Pontificem sequentibus, officialibus quoque similiter in suis ordine & loco euntibus ut alias; pervenit ad primam portam Palatii in sede in qua portabatur, demissus intra dictam portam Palatii sedens omnes Canonicos dictæ Basilicæ ad pedis osculum recepit.

§. 185. Deinde portatus est in sede prædicta per portam consuetam, mediam videlicet Basilicam prædictam usque ad secundum lapidem magnum porphyreum in terra positum, ubi in parato sibi Faldistorio cum suo scabello & cussinis & tapete subtus in terram prostrato deposita mitra genuflexus ad altare majus versus oravit, faldistorium cum scabello cussinis & tapete *servientes armorum* hinc & inde quo opus erat, portaverunt.

§. 186. Facta oratione imposita est mitra Pontifici qui resedit in sede prædicta in qua portatus est ad Capellam Sancti Gregorii ubi similiter in faldistorio genuflexus sine mitra oravit more solito, faldistorium cum suis attinentiis portarunt servientes armorum ut moris est, & facta oratione Papa accepta mitra sedit in sede Pontificali ibidem sibi parata, ubi accepit omnes Cardinales & Prælatos in eorum Cappis, ad reverentiam: primo *Cardinales qui osculabantur manum Papæ sub aurifrigio eis porrectam, Prælati deinde genuflexi pedem dextrum Papæ osculabantur.*

§. 187. Reverentia ut præmittitur facta Pontifici, præstita fuit sibi mitra, qui surrexit, & stans detecto capite versus ad altare dictæ Capellæ, dixit secretè Pater noster: quo completo voce intelligibili dixit cantando & se à facie ad pectus signando: Deus in adjutorium meum intende, & pro Tertiis sic manens quousque Cantores incepissent Psalmum, Legem pone, & quo incepto sedit. Impositum est ei birettum & Cantores prosecuti sunt tertiam.

§. 188. Tum *Subdiaconus Latinus* accessit ad altare, ubi sacrista Capellæ nostræ mappulam sericam super brachia & etiam caligas & sandalia in manus dedit, quas ille manibus ad faciem elevatis portavit ante Pontificem: eumdem Subdiaconum secuti sunt Accoliti Apostolici omnes; quibus fimbrias Papæ extendentibus retinentibusque, Subdiaconus ipse cum uno ex secretis Cubiculariis Papæ, de subtus intravit, & calceamenta communia Papæ extrahentes caligas & sandalia prædicta ei imposuerunt. Interim Episcopi assistentes librum & candelam porrexerunt Diaconis assistentibus qui illa in manibus tenentes hinc & inde cum Pontifice, dixerunt more solito antiphonam, Ne reminiscaris, &, Quam dilecta, & alia prout in eodem libro ordinatur.

§. 189. Finitis psalmis, Quam dilecta & cum suis responsoriis & orationibus, Reverendissimi Domini Senensis & Sancti Georgii qui assistebant Pontifici & de Sabellis Senior, post eos Diaconi Cardinales recesserunt à Pontifice & retro altare ibidem acceperunt paramenta albi coloris, videlicet amictum & Dalmaticam, ultraque Reverendissimus Dominus Cardinalis Senensis quia dicturus erat Evangelium, accepit albam, cingulum, & stolam; ante quorum discessum à Pontifice accesserunt ad assistendum Reverendissimi Domini de Columna & Ursinis, post prædictos Seniores Diaconi Cardinales, & his tribus paratis illi duo ad loca sua redierunt, & hi assisterunt more consueto.

§. 190. Interim Capellæ nostræ Cantores in angulo juxta murum extra dictam Capellam stantes, persecuti sunt Tertiam usque ad capitulum, quo per unum ex ipsis incepto, Papa surrexit cum mitra, cum diceretur versiculus, post breve responsorium venerunt ante Pontificem duo Accoliti Ceroferarii cum Socio meo, competenti spacio, finito Resp. ad versiculum Papa deposita sibi mitra dixit: Dominus vobiscum, & orationem ex libro quem subprior Presbyterorum Cardinalium videlicet Reverendissimus Dominus Cardinalis Novariensis servabat, Domino Archiepiscopo Arelatensi ipsum adjuvante, & Archiepiscopo Beneventanensi assistentibus candelam tenente: qua finita Papa repetiit: Dominus vobiscum, & Cantores, benedicamus Domino, & interim Ceroferarii redierunt ad altare. Antequam Papa orationem pro Tertiis diceret, mandavit mihi ad instantiam Reverendissimi Domini Cardinalis Gerondensis, qui hoc à sanctitate sua obtinuerat, ut locum darem inter Prælatos supradictos Sanctitati suæ assistentes Reverendo in Christo Patri Domino Alfonso Episcopo Pampilonensi quem sanctitas sua in Episcopum assistentem ad prædicti Cardinalis supplicationem acceperat, quod & statim feci.

§. 191. Finita Tertia Sanctissimus Dominus noster sedit, in accepta mitra lavit manus more solito, Reverendissimo Domino Vicecancellario sibi serviente & dante aquam; qui lotis & extersis manibus, deposita sibi mitra surrexit & dimisso pluviali & stola rubeis accepit *paramenta* albi coloris more & ordine consueto, Reverendissimo Domino Cardinale Senense *parante*.

§. 192. Interim dum Pontifex paramenta acciperet, omnes Reverendissimi Domini Cardinales Prælati & Officiales sua paramenta acceperunt alba, Cardinales in Capella prædicta in locis suis, videlicet Episcopi superpellicium & pluviale, Presbyteri amictum & planetam, Diaconi amictum & Dalmaticam, & omnes mitras albas ex damasco albo; Prælati vero extra Capellam pluviale & mitras planas albas, officiales vero omnes extra Capellam, videlicet Subdiaconi tunicas albas supra rochettos, excepto quod Dominus Hugo de Bengiis qui epistolam dicturus erat, accepit amictum, albam & cingulum; Auditores Rotæ, Clerici Cameræ & Accoliti superpellicia super rochettos.

§. 193.

§. 193. Secretarii vero & Advocati pluvialia alba supra vestes suas communes accipiebant, aperturas pluvialium super humeris dextris habentes, Cubicularii scutiferi Papæ & alii incedebant in habitu suo consueto.

§. 194. Omnibus paratis, ministrante Reverendissimo Domino Vicecancellario Naviculam, Papa imposuit incensum pro processione ut moris est.

§. 195. Tum Reverendissimus Dominus Cardinalis Senensis Prior Diaconorum accepta ferula sive baculo albo longitudinis palmorum quatuor vel circa, ordinavit Processionem de Capella prædicta ad altare majus, quò ivimus per navem rectam quæ Vaticani dicitur dictæ Capellæ, & cum pervenissemus ad navem transversalem ivimus ad dextram usque ad portam principalem, qua ad chorum altaris majoris dictæ Basilicæ ascenditur hoc ordine.

§. 196. Præcesserunt primi scutiferi Papæ, deinde Cubicularii extra Cameram, Oratores laici & non Prælati ac Barones, Secretarii & Advocati mixtim qui octava die hujus mensis (quod supra dicere prætermisi ex oblivione) coram Sanctissimo Domino nostro super præcedentia contendentes concordarunt hoc modo videlicet.

§. 197. Quot intererunt Secretarii, tot capiantur Advocati digniores, hoc est primo recepti utriusque officii simul, deinde post eos recepti, postea alii bini & bini mixtim antiquioribus Secretario & Advocato demptis qui ultimum & digniorem locum habeant & omnibus his locis tam ultimo, quam præcedentibus primo accepti, sive Secretarii sint sive Advocati, digniorem locum, videlicet dextræ manus habeant. Advocati vero, qui ultra numerum Secretariorum erunt, ibunt bini & bini immediatè ante illos duos Secretarium & Advocatum digniores digniorem locum habentes. Hac tamen conditione & pro hac vice duntaxat hæc ordinata sunt ut tam Secretariis quam Advocatis nullum jus attribuat & neutri eorum præjudicet de consensu Dominorum de Planca Coronati, Francisci de Padua & aliorum sex Advocatorum coram Sanctissimo Domino nostro præsentium & acceptantium nomine sacri Collegii de Consilio Reverendissimorum Dominorum Sancti Marci, Sancti Angeli, de Arragonia, Senensi & Sancti Georgii Cardinalium etiam ibidem præsentium Romæ in Palatio Apostolico apud Sanctum Petrum. . . . Accoliti. Clerici Cameræ. Auditores. Accolitus cum thuribulo & navicella. Duo Acoliti ceroferarii. Subdiaconus cum Cruce & omnes Collegæ sui circa eum. Duo Subdiaconi Epistolas lecturi cum libris Evangeliorum ante pectus. *Diaconus Evangelium græcum dicturus.* Abbates forenses. Episcopi. Archiepiscopi. Episcopi & Archiepiscopi Oratores. Episcopi & Archiepiscopi Papæ assistentes. Abbates urbis. Patriarchæ. Diaconi, Presbyteri, Episcopi Cardinales. *Diaconus Evangelium in latino dicturus.* Duo Clerici Ceremoniarum, ego illam (*a*) pro stuppa & Jo. Maria aliam cum Candela portavimus. Papa sub Baldachino quod nobiliores Laici urbis portabant inter duos Diaconos assistentes, aurifrigium pluvialis hinc & inde portantes continuo populo benedicens. Diaconus Auditorum Rotæ cum tobalea ad collum pro mitra medius inter duos secretos Cubicularios, videlicet Dominum Laurentium de Mari, & Hieronymum Calagranum. Prælati non parati in eorum Cappis, vel habitu si sint Religiosi, Prothonotarii etiam in eorum Cappis sequebantur & alii togati.

§. 198. Quam primum Papa fuit extra Capellam Sancti Gregorii prædictam, imposui *parvum manipulum stuppæ* in summitate cannæ meæ, & genu flexi Cannam ipsam dextra manu erectam tenens; & quam socius meus accendit, me interim ad Pontificem verso & alta voce dicente: Pater sancte sic transit gloria mundi; idem factum est, & dixi secundo, cum essemus ante. . . .

§. 199. Cum Papa pervenisset extra navem Vaticani prædictam, & esset circa medium alterius navis transversalis Ecclesiæ, occurrerunt ei tres juniores Presbyteri Cardinales, videlicet de Comitibus, Gerundensis & Parmensis, qui detectis capitibus Papæ reverentiam fecerunt, osculantes eum primo in ore deinde in pectore juxta crucem pallii, incipiente Cardinale de Comitibus & aliis duobus idem post eum facientibus, qui omnes Pontifice hoc modo recepto ipsum usque ad altare majus associarunt immediatè ante Diaconos Cardinales incedentes.

§. 200. Papa ante majus altare constituto, redierunt ad sua loca dicti tres Presbyteri Cardinales; & deposita mitra Papa fecit reverentiam Cruci in altari positæ, deinde confessionem ordine consueto dixit, facta confessione Papa non ascendit ad altare sed ad sedem in plano sibi paratam inter eminentem & altare juxta infimum gradum solii, ubi ad altare versus sedit mitram in capite tenens, quam recepit facta confessione antequam de loco confessionis recederet, & cum ea ante recessum Cruci prædictæ in altari positæ fecit reverentiam. Papa sic in dicta sede sedente, accesserunt ante eum tres primi Episcopi Cardinales, videlicet Vicecancellarius Episcopus Portuensis Collegii Decanus, Neapolitanus Episcopus Sabinensis, & Sancti Marci Episcopus Prænestinus, omnibus Prælatis ac aliis in suis locis remanentibus: hi tres ante Pontificem inter ipsius sedem prædictam & altare, juxta tamen infimum gradum altaris ad ipsum Pontificem versi se locarunt, quisque eorum suum Capellanum de mitra sibi servientem, post se habens; omnes etiam alii Cardinales videlicet Episcopi & Presbyteri ad dextram Diaconi vero sinistram Papæ accesserunt inter solium & altare stantes, Capellanos suos de mitra eis servientes post se habentes. Omnibus sic stantibus, depositis Papæ ac omnibus mitris surrexit Pontifex & Cardinalis Sancti Marci tertius & ultimus ex prædictis tribus stans in medium ante dictum gradum altaris facie ad Pontificem versa, ad dextram suam habens Vicecancellarium, & ad sinistram Neapolitanum Cardinales, qui quasi sibi ipsis facies vertebant, *sicuti assistentes Episcopi in consecrationibus Episcoporum astare solent*, magis tamen ad Pontificem tendentes, dixit hanc orationem, nullum versiculum præmittens neque Dominus vobiscum absolutè incepit dicens in tono orationum solennium & festivalium consueto.

Oremus.

§. 201. Deus qui adesse non dedignaris ubicumque devota mente invocaris, adesto, quæsumus, invocationibus nostris, & huic famulo tuo Innocentio quem ad Culmen Apostolicum commune judicium tuæ plebis elegit, ubertatem supernæ benedictionis infunde, ut sentiat se tuo munere ad hunc apicem pervenisse per Christum Dominum nostrum. Cardinales responderunt *Amen*.

§. 202. Ego tenui librum prædicto Cardinali orationem dicente stans ad ejus sinistram.

§. 203. Dicta oratione prædicta per Dominum Sancti Marci, Dominus Neapolitanus venit ad locum, in quo steterat Dominus Sancti Marci, qui accessit ad locum in quo steterat Neapolitanus, Papa & aliis omnibus (ut prius stabant) sine mitris manentibus; & ipse Neapolitanus me librum juxta

(*a*) Cannam.

juxta ejus finiftram tenente, fimiliter abfolutè inci-piens dixit in tono prædicto.

Oremus.

§. 204. Deus qui Apoftolum tuum Petrum inter cæteros coapoftolos primatum tenere voluifti, eique univerfæ Chriftianitatis molem impofuifti, refpice propitius quæfumus hunc famulum tuum Innocentium quem humili Cathedra *violenter* fublimatum in novum [locum] Apoftolorum Principis fublimamus, ut ficut profectibus tantæ dignitatis augetur, ita virtutum meritis cumuletur, quatenus Ecclefiafticæ univerfitatis onus te adjuvante dignè ferat, & à te, qui es beatitudo tuorum, meritam vicem recipiat; qui vivis & regnas cum Deo patre in unitate Spiritus Sancti Deus per omnia fæcula fæculorum. Cantores refponderunt *Amen*.

§. 205. Interim dum orationes prædictæ dicebantur, D. Hugo Benefius loco Prioris fui * Subdiaconum pofuit pallium Pontifici imponendum fuper altare, & illud ibidem aptavit more confueto.

§. 206. Finitis orationibus fupradictis amota fuit fedes Papæ in plano ut fupra dictum eft pofita, & omnes Cardinales demptis affiftentibus ad fua loca funt reverfi: Papa vero cum bireto fine mitra acceffit ad inferiorem gradum altaris, quo ibidem inftituto Domini Senenfis & Sancti Georgii ad finiftram Papæ coram eo elevatum pallium tenuerunt, quod Senenfis Prior Diaconorum folus in ambas manus apertum accipiens, Papæ illud impofuit, dicens:

§. 207 Accipe pallium plenitudinem fcilicet Pontificalis officii ad honorem omnipotentis Dei, gloriofæ virginis Mariæ ejus genitricis, Beatorum Apoftolorum Petri & Pauli & Sanctæ Romanæ Ecclefiæ. Tum idem Prior, adjuvantibus ipfum aliis Diaconis & Subdiaconis, tres *fpinulas* ipfi pallio infixit more confueto.

§. 208. Dato Pontifici pallio, ut præmittitur, Cantores incœperunt introitum pro miffa & Kyrie eleifon, & Papa afcendit ad altare, & illud detecto capite ofculatus eft. Deinde etiam librum Evangeliorum per Subdiaconum more folito fibi oblatum, tum ibidem impofuit incenfum, Priore Diaconorum Evangelium dicturo naviculam miniftrante & incenfavit altare. Deinde per eundem Priorem incenfatus fuit ibidem ipfe Papa in cornu Epiftolæ cum mitra ftans, quo incenfato non accepit Diaconos affiftentes ad ofculum, ut moris eft, fed afcendit ad fedem eminentem & Prælatos paratos omnes ad reverentiam venientes accepit, *Cardinales ad pedis manus & oris*, Prælatos vero ad pedis & manus ofculum.

§. 209. Facta reverentia furgit Pontifex depofita mitra & cum affiftentibus tantum Cardinalibus dicit introitum & Kyrie eleifon, Cantoribus interim continuo Kyrie eleifon cantantibus, miffa dicta eft de octava Nativitatis Beatæ Mariæ virginis.

§. 210. Dictis per Pontificem introitu & Kyrie eleifon, cefiarunt Cantores, & Papa dixit: Gloria in excelfis Deo, quod cum fuis affiftentibus complevit more folito, tum in dicta fede dixit: pax vobis & orationem de octava, qua fub fua conclufione completa dixit aliam orationem etiam alta voce dicens.

Oremus.

§. 211. Deus qui corda fidelium &c. quam etiam fub fua conclufione complevit, & ea completa, interim quod Cantores refponderent Amen, dixit fecretè aliam pro fe, ftans ut prius videlicet: *Adefto fupplicationibus noftris omnipotens Deus & quod humilitatis noftræ gerendum eft miniſterio tuæ virtutis impleatur effectu per Dominum &c.*

§. 212. Finitis ut fupra orationibus prædictis Papa fedit in fede eminenti prædicta impofita fibi mitra, & Prior Diaconorum Cardinalium videlicet Cardinalis Senenfis ferulam in manu accipiens & portans, fequentibus ipfum fubdiaconis, Auditoribus & Secretariis, ut fupra dictum, indutis, defcendit ad portam Cancelli, ubi in plano ibidem inter altare & portam fecit duas lineas ab altari ad portam ad dextram & finiftram, in qualibet linea de quolibet ex dictis tribus ordinibus, officiales collocans primos verfus ad altare Subdiaconos, tum Auditores & Secretarios, ita quod de linea ad lineam fibi invicem facies vertant: quibus fic ordinatis, & omnibus detectis capitibus exiftentibus, Cardinalis Senenfis ftans & ipfe detecto capite medius inter primos duos Subdiaconos ad altare verfus dixit alta voce quafi legendo: Exaudi Chrifte. Subdiaconi & Secretarii & Auditores refponderunt fuo ordine ftantes.

§. 213. Domino noftro Innocentio à Deo decreto fummo Pontifici & univerfali Papæ vita, quod tertio dictum eft per Cardinalem prædictum, & toties ab aliis prædictis refponfum.

§. 214. Deinde idem Cardinalis Senenfis dixit: Salvator mundi. Subdiaconi & alii prædicti refponderunt: tu illum adjuva, quod bis per Priorem dictum & toties per illos refponfum, ficque laudes continuatæ prout infra.

Sancte Gabriel, Sancte Raphael, Sancte Joannes Baptifta, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andræa, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Bafili, Sancte Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.

Refp. Tu illum adjuva.

§. 215. Deinde dicit idem Prior eadem voce Kyrie eleifon & illi refponderunt Kyrie eleifon, fubjunxit Prior & omnes alii prædicti cum infimul eadem voce dixerunt Kyrie eleifon.

§. 216. Laudibus fic expletis (quæ dum dicerentur Papa fedit in folio fuo ac Cardinales ac Prælati omnes in fuis locis cum mitris fedebant) Prior & alii prædicti redierunt ad loca fua, videlicet Prior in Cornu Epiftolæ altaris in fcabello fuo fedit, alii in terram, & Subdiaconus in loco folito *dixit epiftolam latinam & poft eum alius græcam*, & concinnata eft miffa ordine confueto Papa celebrante nihilo penitus immutato, qua finita Papa in altari fine mitra *dedit benedictionem & non indulgentiam*.

§. 217. Data in altari benedictione, Papa retento pallio ac omnibus aliis paramentis, reaffumpfit mitram præciofam, Cyrothecas & annulum Pontificalem ac alios annulos, & acceffit fella portatus fub baldachino ad fuggeftum in loco benedictionis præparatum; præcedentibus ipfum omnibus Cardinalibus, Prælatis, & aliis paratis in fuis paramentis & mitris ac ornamentis feu habitibus prout miffæ interfuerunt, proceffionaliter, fine tamen luminaribus & incenfo. Papa in fuggefto conftituto fedit in fede eminenti ibidem fibi parata, ubi exfpectato quod populus Ecclefiam exiret & in platea congregaretur, extracta per Cardinalem Sancti Georgii Papæ mitra, Cardinalis Senenfis Prior prædictus *impofuit Papæ regnum*, nobis circumftantibus acclamantibus Kyrie eleifon alta voce femel tantum.

§. 218.

§. 218. *Papa sic coronato* idem Senensis pronunciavit populo *plenarias indulgentias* populo concessas verbis Latinis, & post cum Cardinalis Sancti Georgii verbis vulgaribus ad populum versi stantes.

§. 219. Indulgentiis hujusmodi pronuntiatis descenderunt omnes de suggesto, & Papa cum Cardinalibus tantum & paucis Servitoribus intravit domum residentiæ Reverendissimi Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu Archipresbyteri Basilicæ prædictæ, in cujus curia sive orta [horto] ordinata fuit collatio pro eisdem Pontifice & Cardinalibus; Prælati vero & officiales ac aliæ dignæ personæ intrarunt domum Canonicalem Domini Celsi de Melinis ejusdem Basilicæ Canonici, prædicti domui Cardinalis contiguam, ubi & pro ipsis collatio ordinata erat, & ibidem *collationem* fecerunt cum pinochiatis confectionibus malvasia & hujusmodi paratis. Fuerat tamen pridie ordinatum quod collatio hæc fieret antequam Papa suggestum ascenderet & coronaretur, itaque post modum coronatus sine mora ad Lateranum equitaret, quod & magis convenisset, sed hoc mane nobis de Basilica exeuntibus aliquibus visum est id magis placere. Sic quod ordo prius datus perversus est & malè facta collatione, Papa Cardinales Prælati & alii omnes parati prout in suggestu fuerunt descenderunt per gradus ad plateam Basilicæ prædictæ ubi equos sibi paratos & coopertis ornatos prout supra in præparatione dictum est, ascenderunt, ituri ad Lateranum. Papa venit semper etiam ex domo prædicta usque ad Lateranum sub Baldachino quod Nobiliores Curiæ & Oratores Principum portaverunt quousque Papa equum ascendisset, deinde Cives Romani usque ad Lateranum. Postquam Papa equum suum album ascendit, scala reposita fuit super alio equo ordinato ad hoc, & ductus fuit in locum suum; equum Papæ duxerunt *Senator urbis & Conservatores Cameræ, quia dignior nullus interfuit qui id ageret.*

§. 220. Cardinales & Prælati parati omnes erant in mitris & omnibus paramentis ut in missa interfuerunt, equi Cardinalium ab ante & retro cooperti cum buccacino albo, Prælatorum vero fustagno albo ad medium palmum super terram pendente.

§. 221. Subdiaconi omnes super rochettos tunicellas albas habebant, dempto illo qui Epistolam dixerat qui omnia paramenta retinuit in quibus ministravit. Auditores vero, Clerici Cameræ & Accoliti superpellicia habebant super rochettis, Secretarii quoque & Advocati pluvialia alba super mantellos aperturam à parte dextra habentia, & omnes hi equos equitabant & mulas consuetas coopertis ornatas.

§. 222. Processionem vero hujusmodi à Basilica prædicta ad Lateranum ordinavit Cardinalis Senensis, Prior, hoc modo.

§. 223. Familiares Cardinalium Prælatorum & Curialium ac alii qui brevibus vestibus utebantur, primi equitabant cum valitiis Cardinalium.

§. 224. Deinde Barbitonsor Papæ cum valisia scarlato, in qua erat Cappa sive mantus ac aliæ vestes Papæ.

§. 225. Sartor Papæ cum simili valisia in qua etiam necessaria pro Pontifice. . . .

§. 226. Familiares seu scutiferi Papæ.

§. 227. Nobiles Curiæ. Nepotes & affines Cardinalium. Scala Papæ panno rosacio cooperta super equo albo simili panno cooperto, quem duxit unus familiaris Papæ veste rosacia indutus, baculum rubeum in alia manu tenens.

§. 228. Duodecim cursores Papæ cum duodecim vexillis rubeis bini & bini vestibus rosaciis induti, equestres si rectè memini.

§. 229. Tredecim Familiares malè vestiti pedestres, [ferentes] tredecim vexilla armorum. Capita [capitanei] Regionum per se ipsos benè ornatos equestres hæc vexilla honestius detulissent.

§. 230. Duo alii Cursores vestibus rosaciis induti equestres cum duobus vexillis rubeis primis de duodecim majoribus, in quibus depicti erant duo spiritelli quos Cherubin vocant.

§. 231. Gabriel de Cæsarinis *Confalonerius urbis* totus in armis albis cum mantellina sive supraveste de taffetano rubeo, equum bardatum equitans simili veste totaliter coopertum, hinc & inde litteras habens S. P. Q. R. portans vexillum magnum armorum populi Romani; apud se habens quatuor familiaries pedestres, baculos longos albos deferentes, mantellinis de buccacino rubeo indutos similibus litteris in transversum ante & retro ornatis.

§. 232. Dominus *Bernhardus de* (a) *Breindebach* tunc Custos & Canonicus Ecclesiæ Maguntin. qui in urbe erat pro confirmatione Reverendissimi Domini mei D. Bertoldi de Hennemberg electi Moguntinensis, qui nunc Decanus ejusdem Ecclesiæ, *loco præceptoris sive procuratoris Beatæ Mariæ Theutonicorum, in armis* ut alter, mantellinam habens, de taffetano albo cum cruce nigra ante & retro, equum similem equitans de simili taffeta cum magna (b) per me armorum ordinis prædicti, apud se habens quatuor familiares ut alter, mantellinis buccacini albi cum cruce nigra ante & retro induutos. Joannes Franciscus *de Balneo Comes* & in armis ut alii duo, mantellinam habens de taffeta albam totam, & equum bardatum de taffeta simili totaliter coopertum, apud se habens quatuor familiares mantellinis de Buccacino albo induutos portans vexillum cum armis Papæ.

§. 233. Turcho pellerius Rhodianus magni Magistri *ordinis Sancti Joannis Hierosolymitani* Orator in armis ut alii quatuor prædicti, supra vestem habens de taffetta rubeo cum cruce alba per medium, ante & retro portans vexillum ordinis prædicti, videlicet totum rubeum cum magna cruce alba per medium, equum bardatum equitans, supravestem ex simili taffetta cum Cruce habentem, apud se habens quatuor familiares pedestres mantellinis de buccacino rubeo cum Cruce alba ante & retro indutos.

§. 234. Hi quinque suo ordine prædicto, videlicet unus post alium equitabant, licet in viis amplis potuissent convenienter primi duo deinde alii tres insimul equitasse, videlicet *ad dextram Alemanorum, ad sinistram populi Romani*, deinde medius (c) Cruciarum ad ejus dextram Ecclesiæ & ad sinistram armorum Papæ vexilla deferentes.

§. 235. Duodecim equi albi cum coopertis de veluto cremesino ac sellis & frœnis de auratis ornatissime, quos duodecim familiares Papæ vestibus rosaciis induti ducebant per frœna, baculos rubeos auro mixto depictos longos in alia manu gestantes, hi unus post alium ornatè incedebant.

§. 236. Quatuor Cives Romani, scutiferi honoris

(a) f. Breitenbach.
(b) f. Cum magno Pennone armorum ordinis &c.
(c) Rhodianus crucem ferens.

ris nuncupati, ornatis vestibus induti, bini & bini equitantes, quorum quilibet portabit unum Capellum de veluto cremesino aureo orleto circumdatum & pendentibus sericis Cremesinis auro mixtis supra baculum longitudinis quatuor palmorum vel circa veluto Cremesino coopertum, caput habentem largum in modum tellerii, ut Capellum sustineret.

§. 237. Cubicularii extra Cameram cum Capuciis ut in Capella. Oratores Principum non Prælati & Laici ac cum eis Barones. Subdiaconus cum cruce sive Ceroferariis & thuribulo, secum habens alios Subdiaconos Collegas suos.

§. 238. Duodecim familiares Papæ vestibus Rosaciis induti, qui duodecim magna intorticia alba accensa ante corpus Christi ferebant pedestres.

§. 239. Unus familiaris sacristæ equester si rectè memini superpellicio indutus qui super baculo inaurato lanternam ferebat cum Candela accensa pro corpore Christi.

§. 240. Cantores Capellæ nostræ superpelliciis induti. Secretarii & Advocati mixtim cum suis pluvialibus. Accoliti Papæ omnes in albis. Clerici Cameræ. Auditores Rotæ.

§. 241. Subdiaconus Latinus, Diaconus & Subdiaconus Græci, sacris vestibus induti, quorum medius erat Diaconus, à dextris ejus Latinus, & à sinistris græcus Subdiaconi.

§. 242. Abbates Forenses: Episcopi: Archiepiscopi; *Episcopi Papæ assistentes:* Abbates urbis: Patriarchæ: Diaconi Cardinales: Presbyteri Cardinales: Episcopi Cardinales: Duo Diaconi Cardinales Papæ assistentes, inter quos Dominus Senensis Prior eorum, qui Evangelium in missa dixerat, medius erat, postquam Processionem hanc ordinavit; Papa cujus equum ducebant Senator & Conservatores urbis, quia laici digniores ipsis non interfuerunt, sub Baldachino, quod cives Romani, Capita regionum & alii Nobiliores Cives, qui continuo in satis copioso numero ante Papam incedebant, usque ad Lateranum portabant.

§. 243. D. Philippus de Canonicis Bononiensibus Scutifer Papæ, & Marescallus curiæ, Soldanus nuncupatus, equester duas scartellas sive duos saccos monetæ videlicet Carlenis, Bajochis, quatrenis & denariis plenos ad sellam equi ante se habens, pecunias hujusmodi in locis deputatis & aliis ubi oppressionem videbat, populo projiciebat.

§. 244. Dominus *Antonius de Grassis Decanus Rotæ* in superpellicio tobaleam & collum habens pro mitra, medius inter Dominos, Laurentium de Mari & Hieronymum Calagranum secretos Cubicularios Papæ.

§ 245. Unus [f. serviens] armorum equester umbraculum portans. Vicecamerarius baculum in manu portans ut Sacrista. Quidam Prælati non parati. Prothonotarii in eorum Cappis. Auditor contradictarum & Corrector litterarum Apostolicarum hoc loco non incedebant, cum Auditor esset Archiepiscopus, & alius non adesset. Omnes togati Curiales, qui volebant, sequebantur. Hoc ordine ad Lateranum perventum est. Recedente Pontifice de platea Sancti Petri, Soldanus fecit tres jactus pecuniarum populo, ut Papa liberius incedere posset.

§. 246. Cum Papa pervenisset propè castrum Sancti Angeli se firmavit, & Judæi qui ad inferiores merulas in angulo dicti castri versus plateam se cum ornatu & lege sua receperant, obtulerunt Papæ legem adorandam & honorandam verbis Hebraicis in hanc fermè sententiam Papam acclamantes.

§. 247. Beatissime Pater, nos viri Hebræi nomine Synagogæ nostræ supplicamus S. V. ut legem Mosaicam ab omnipotenti Deo Moysi Pastori nostro in monte Sinay traditam nobis confirmare & approbare dignemini, quemadmodum alii summi Pontifices S. V. prædecessores confirmarunt & approbarunt. Quibus respondit Pontifex, commendamus legem; vestram autem observationem & intellectum condemnamus, quia quem venturum dicitis, Ecclesia docet & prædicat venisse Dominum nostrum Jesum Christum. Et solebat tamen alias id in monte Jordano fieri, sed propter insolentiam quæ à Romanis & aliis, Judæis fiebat, concessum est ipsis fieri hic. Papa inde recedente Soldanus iterum jactus pecuniarum faciebat, idem fecit monte Jordano, apud Sanctum Marcum, ad Sanctum Adrianum & alibi ubi populi oppressionem videbat. Cum Papa pervenisset juxta Ecclesiam Sancti Clementis, descendit de equo & ascendit sedem, in qua per provisionatos ad portam Palatii deputatos dimisso Baldachino portatus est, quod factum est pro eo quod in Laterano pro equo Pontificis habendo & Baldachino quæ Romani sibi deberi prætendunt, tanta insolentia & impetus fieri solent, non sine Pontificis periculo: ad id evitandum, quòd Pontifex sic portaretur, ordinatum fuit, sed non minus periculum exinde venit, nam Soldati qui Pontificem portabant & alii socii sui circa eos existentes tanto furore Pontificem portarunt, quòd Pontificis receptio in ostio sive porticu Lateranensi, & ejus *locatio in sede stercoraria*, ac jactus pecuniarum fieri non potuerunt; imo & tanta vehementia per balthrescam à porta Basilicæ ad majus altare paratam, furore populi subsequente portarunt, quòd ipse Pontifex & Cardinales [fuerunt] in periculo cadendi cum balthresca. Cardinalis Senensis & quidam alii periculum videntes de baltresca saltarunt; propterea non fuerunt omnia hic suo ordine observata, sed prout infra dicetur.

§. 248. Pervento ad altare majus Papa, descendit de sede quam Soldati vi rumpentes & lacerantes sibi vendicarunt & genuflexus in faldistorio deposito regno oravit: facta oratione accepta mitra ascendit ad sedem eminentem marmoream in tribuna solita paratam, ubi Prior & Canonici Lateranenses Papam *sedere fecerunt quòd jacere videbatur*: quo sic sedente, Cardinales omnes eum honorificè elevarunt, dicentes: *Suscitat de pulvere egenum & de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum Principibus & solium gloriæ teneat.* Quo facto, Pontifex accepit de gremio D. Falconis thesaurarii sui tres pugillatas quatrenorum & denariorum minutorum successivè, & inter populum projecit, dicens: Argentum & aurum non est mihi, quod autem habeo hoc tibi do: accepit deinde Priorem & Canonicos prædictos tantùm, & alios Beneficiatos ad pedis osculum: tum stans deposita mitra propter suam crucem quæ per Subdiaconum more solito coram eo retinebatur, populo solemniter benedixit, dicens: Sit nomen Domini &c.

§. 249. Erat autem ordinatum quòd Papa ad Lateranum pervento per Scalam suam quæ ibi parata erat de equo descenderet, & Prior & Canonici Lateranenses qui processionaliter ibidem aderant, in superpelliciis & almutiis ipsum reciperent & *in sede marmorea stercoraria nuncupata, collocarent*, ut jacere potius quàm sedere videretur; ac deinde Cardinales ipsum elevarent dicentes: Suscitat de pulvere &c.: & Pontifex tres jactus ibidem faceret & diceret: argentum & aurum &c. & tum Prior prædictus Crucem quam manu gestabat, Cardinali Mediolanensi Archiepresbytero Lateranensi, si inte-

intereſſet & propter podagram officium hujusmodi peragere poſſet, alioquin Priori Diaconorum Cardinalium offerret, qui eam Pontifici porrigeret oſculandam & inde eam ipſi Priori reſtitueret. Poſt hæc Priore ipſo & Canonicis Antiph. Ecce Sacerdos magnus &c. Deinde Te Deum laudamus decantantibus, Proceſſionaliter incedentibus, ad majus altare procederent, ubi Papa depoſito regno oraret in faldiſtorio genuflexus. Deinde accepta mitra in altari populo benediceret ſolemniter, dicens: Sit nomen &c. absque indulgentiarum publicatione: benedictione data Papa cum mitra ad ſedem marmoream eminentem prædictam accederet, & in ea ſedens Priorem & Canonicos prædictos ad pedis oſculum reciperet. Deinde ad Palatium Lateranenſe duceretur. Sed propter tumultum prædictum hæc ſic ordinata obſervari non potuerunt, quæ ut prius dictum eſt acta ſunt.

§. 250. Benedictione per Pontificem ut ſupra, data, aſcendit per Baſilicam prædictam ad Palatium Lateranenſe, & cum perveniſſet ad *primam aulam magnam quæ aula Concilii nuncupatur*, poſitum fuit faldiſtorium ante gradus *lapidis ſupra quatuor columnas poſiti quæ menſura Chriſti appellatur*, ubi Papa ſedit renibus ad dictum lapidem verſis.

§. 251. Interim R. D. Cardinalis Novarienſis Subprior Presbyterorum Cardinalium, loco Cardinalis Mediolanenſis, Prioris eorundem Presbyterorum, qui infirmus erat, ſine ferula; ordinariis coram Pontifice in dicto Faldiſtorio cum mitra ſedente, & Cardinalibus hinc & inde circa ipſum cum mitris ſtantibus. Subdiaconis Auditoribus Secretariis & Advocatis; eo ordine prout Prior Diaconorum in Baſilica Sancti Petri fecerat, ita quod inter Pontificem & eos eſſet ſpacium circiter trium Cannarum; ſtans ſine mitra inter primos Subdiaconos cum aliis prædictis diſcoopertis capitibus ſtantes, ad Pontificem verſus fecit laudem alta voce quaſi legendo dicens: Exaudi Chriſte, illis reſpondentibus: Domino noſtro Innocentio &c. tribus vicibus & eo ordine, ac de verbo ad verbum, voce & tono, prout Prior Diaconorum, ſuperius in dicta Baſilica Sancti Petri fecerat.

§. 252. Laudibus finitis Papa ductus eſt ad Capellæ portam Sancti Sylveſtri, juxta quam poſitæ ſunt duæ ſedes Porphyreæ nudæ, ad quarum primam à dextris portæ poſitam, Papa *ſedit quaſi jaceret*, quo ſic, ſedente Prior Lateranenſis prædictus dedit Papæ ferulam in manu in ſignum Regiminis & correctionis, & claves ipſius Baſilicæ & Lateranenſis Palatii, in ſignificationem poteſtatis claudendi & aperiendi, ligandi atque ſolvendi.

§. 253. Pontifex receptis ut ſupra ferula & clavibus ſurrexit de ſede prædicta, & acceſſit ad aliam à ſiniſtris dictæ portæ poſitam, in qua ſimiliter ſedit quaſi jaceret. Sicque ſedens ferulam & claves Priori prædicto reſtituit, qui Prior deinde Pontifici adhuc ut præfertur ſedenti ſuper planetam junxit Zonam de ſerico rubeo cum burſa purpurea illi appendente, in qua erant duodecim lapides precioſi modici valoris, cum duodecim ſigillis & muſcho; licet antiqui libri ponant prædicta fieri debere per Priorem Baſilicæ Sancti Laurentii quæ Sancta Sanctorum dicitur, tamen quia hodie illa & Lateranenſis Baſilica idem ſunt, & illa nullum Priorem habet, prædicta fiunt per Priorem Lateranenſem.

§. 254. Papa ſedens cinctus ut præfertur, accepit de gremio Domini Falconis de Sinibaldis Prothonotarii, Theſaurarii ſui, tres Pugillatas Carlenorum & alterius monetæ argenteæ quas populo projecit dicens: Diſperſit, dedit pauperibus, juſtitia ejus manet in ſæculum ſæculi; & ſurgens deinde Papa adhuc cinctus ductus fuit ad Baſilicam Sancti Laurentii, Sancta Sanctorum appellatam, in qua coram altari genuflexus ſine mitra oravit in faldiſtorio. Finita oratione, voluit offerre ſuper altare, & nullus de ſuis Cubiculariis pecunias ſecum habentibus aderat, neque Theſaurarius; mutuavi ſic Pontifici florenos Renenſes duos & unum ducatum, plures mecum non habui, quos Pontifex contulit ſuper altare.

§. 255. Rediit deinde Pontifex ad Capellam Sancti Sylveſtri in qua depoſitis ſibi mitra, Zona, pallio, planeta, annulis & Chirotecis, recepto pluviali & mitra & annulis reaſſumptis ſedit in ſede eminenti ibidem in medio Capellæ ſibi parata, verſus ad oſtium illius; quo ſic ſedente acceſſerunt ſinguli Cardinales, mitras ante ſe in manibus portantes, & poſt eos eodem modo omnes Prælati parati; quibus ſingulariter coram Papa conſtitutis, Papa dedit *Presbyterium*, videlicet ſingulo Cardinali duos ducatos & duos carlenos, & cuilibet Prælato unum ducatum & unum Carlenum; totidem etiam dabat cuilibet ex aliis officialibus & Subdiaconis, Auditoribus, Clericis Cameræ, Accolitis videlicet usque ad prædictos navales incluſivè, quos prius Papa recipiebat de gremio præfati Theſaurarii ſui. Cardinales recepto Presbyterio oſculabantur manus Papæ capite inclinato ſtantes, Prælati vero omnes ſimiliter genuflexi oſculabantur pedem Papæ. Poſt Subdiaconos inter Auditores quia magna conculcatio fuit, acceſſi & ego ad Pontificem qui mihi dedit ducatum unum & Carlenum unum Papales *Cumei ſui*.

§. 256. Dato Presbyterio Papa ſic paratus aſcendit ad Palatium Lateranenſe ad Cameras ſibi paratas, ubi quievit aliquantulum & fecit prandium ſolus cum ſuis Domeſticis.

§. 257. Cardinales fuerunt ad Cameras in Canonica & alibi pro eis paratas & ſimiliter fecerunt prandium.

§. 258. Pro Romanis & officialibus Curiæ paratæ fuerunt multæ menſæ & cibaria in abundantia in Palatio Lateranenſi in inferiore illius parte ubi omnes cum magna confuſione pranſi ſunt, ego remanſi in prandio in Camera Reverendiſſimi Domini Cardinalis Sancti Marci.

§. 259. Eadem die circa horam vigeſimam Sanctiſſimus Dominus Noſter indutus amictu albo, cingulo, ſtola, alba, præcioſa, Capellum habens ex veluto Gremeſino præcedentibus Cruce & Cardinalibus equeſter rediit ad Palatium Apoſtolicum apud Sanctum Petrum eo ordine quo fel. rec.: Sixtus Papa quartus in hujusmodi habitu equitare ſolebat.

NB: Nous donnons cette Piéce curieuſe, mais d'un Stile & d'un Latin Barbare, telle que l'a rapportée Mr. *Leibnitz* dans ſon *Codex Juris Gentium*. On a mis des * dans quelques endroits, où les termes ſont Barbares, ou bien où il doit y avoir quelque Lacune, afin que le Lecteur voie que la faute vient de la Copie, & non de celui qui l'a fait imprimer.

CHAPITRE IV.

Diverses Cérémonies publiques de la Cour de Rome.

(§. I.)

Cérémonies, & ordre qu'on observe lorsque le Pape va en Procession ou Cavalcade solemnelle par la Ville.

COmme ces sortes de Processions sont ordinainairement très fatiguantes, que le chemin est fort loin, & qu'enfin on est obligé de se donner beaucoup de peine, on se pourvoit premierement d'un bon repas. On prépare le dîner pour le Pape & pour les Cardinaux dans la Maison de l'Archi-Prêtre de St. Pierre; les autres Prélats vont prendre ce repas de côté & d'autre dans les Maisons des Chanoines. Aussi-tôt qu'on a bien mangé & bien bû, le Pape & sa suite se préparent pour la Cavalcade, ce qui se fait dans l'ordre suivant.

Premierement viennent les Portes-Valises des Cardinaux suivant le rang de leurs Maîtres; ensuite leurs Domestiques & les Laïques pêle-mêle & sans ordre.

Le Barbier & le Tailleur du Pape avec des Valises Rouges, où les habits du Pape sont enfermez. Les Estafiers & les Gentilshommes du Pape, les Neveux, ses Cousins & d'autres Parens des Cardinaux.

Une Haquenée blanche, conduite par un Palfrenier ou Trabant du Pape qui est habillé de Rouge; mais lorsque le Pape y est monté, le dit Trabant marche dans son rang, il méne le Cheval par la bride avec la main droite, & tient dans la gauche une verge Rouge.

Douze Sbirres habillés de Rouge suivent deux à deux, portant douze Banieres Rouges.

Ensuite viennent treize Porte-Banieres des Communautez de la Ville, habillez en Rouge & portant des Banieres avec des Cherubins. Ils sont suivis de la Baniere de la Ville de Rome, aux armes de cette Ville. Le Procureur de l'Ordre Teutonique vient ensuite, ayant une Baniere avec la Croix noire; c'est un des premiers Nobles de Rome, qui porte la Baniere du Pape, & celle de l'Eglise; enfin le Procureur de l'Ordre de Jerusalem porte une Baniere Rouge avec une Croix blanche.

Ces cinq Porte-Banieres montent des Chevaux superbes, avec Housses pendantes & brodées de leurs armes; ils sont armés de pied en cap, comme étant prêts d'entrer en lice, ayant des aillerons de soye marquez de leurs armes. Chaque Porte-Baniere est accompagné de quatre Trabants, qui portent les armes de leurs Maîtres à leurs aillerons.

Douze Chevaux blancs avec des Harnois dorés, & des Housses Rouges, sont conduits par douze Palfreniers, habillez en Rouge, dont chacun porte une baguette dans la main gauche.

Quatre Nobles suivent, dont chacun porte un Chapeau Rouge sur une baguette, & on les appelle *Scutiferi honorarii*.

Les Cameriers suivent leur rang, les Ambassadeurs Laïcs, & qui ne sont pas de l'Ordre des Prélats, avec les Barons, & la Noblesse titrée.

Le Sous-Diacre Apostolique avec la Croix Papale, étant suivi de toutes les Confraires, & ayant à chaque côté de la Croix deux Portiers, ou *Magistri Ostiarii* avec leur Baguette.

Douze Domestiques du Pape à pied, en habit Rouge, portant chacun un Cierge ardent devant le Saint Sacrement.

Deux Domestiques du Sacristain à Cheval, habillez de Rouge, & portant deux Lanternes d'argent avec des Lumieres devant le Saint Sacrement.

Ensuite vient un Domestique du Sacristain avec la Baguette à la main gauche; & il méne avec la droite un Cheval blanc, paré de la même maniere, que les douze premiers Chevaux. Celui-ci porte le Saint Sacrement, & il a une Clochette au col; les Bourgeois de Rome portent sur le St. Sacrement un Dais avec les armes du Pape; ils changent treize fois, pour que chaque Quartier puisse avoir cet honneur.

Le Sacristain suit immédiatement le St. Sacrement, il porte en main une Baguette blanche, son Cheval est paré comme ceux des autres Prélats, & il est habillé de la même maniere.

Ensuite viennent les deux Patrons de Vaisseaux ou les Préfécts, & quand ils sont absents, ce sont deux Nobles, qui représentent leur personne; ils sont habillez comme les Avocats & comme les Secrétaires, cependant ils ne portent point de Barette.

Les Secrétaires & les Avocats avec des Barettes.

Les Chantres en habit de Choeur.

Les *Acolites*, les *Clercs* de la Chambre, & les Auditeurs, ayant leur Chappe sur leur Rochet, le Sous-Diacre Grec & le Latin, & le Diacre Grec, tous trois en Tunique & en Dalmatique.

Les Prélats sur des Chevaux couverts de longues Housses avec la Mître & la Chappe; les Abbés étrangers, les Evêques, les Archevêques, les Abbés de la Ville, les Evêques assistants du Pape, les Patriarches, les Cardinaux, les Diacres en Dalmatique, les Prêtres en Chasuble, & les Evêques en Chappe, les deux Diacres assistans, ayant entre eux le Doyen des Diacres, qui porte une Baguette, & regle la Procession.

Alors vient le Pape, monté sur un Cheval blanc, magnifiquement harnaché & couvert d'une Housse Rouge; douze personnes de la premiere Noblesse, ou les Ambassadeurs portent le Baldaquin.

Lorsque le Pape monte à Cheval, c'est le plus grand Prince, qui se trouve présent, fût-il un Roi ou Empereur même, qui tient l'Etrié du Pape, & qui conduit le Cheval une cinquantaine de pas. Lorsque l'Empereur ou un Roi seul se trouve présent à la Procession, il méne seul le Cheval avec la main droite; mais deux Rois s'y trouvant en même-tems, l'un marcheroit à droite & l'autre à gauche, chacun tenant la bride du Cheval. En leur absence ce sont les plus grands Princes, qui rendent ce respect au Pape.

L'Empereur ou un Roi ayant conduit le Cheval quelques pas, & ayant quitté la bride, d'autres grands Seigneurs prennent sa place alternativement.

Lorsque le Pape n'est pas à Cheval, mais se fait porter en Littiére, les quatre plus grands Seigneurs, si même l'Empereur ou un Roi s'y trouvoit, la portent sur leurs Epaules pendant quelque espace, ce qu'ils font, dit-on, en honneur de notre Sauveur Jesus-Christ; mais il s'y trouve quatre Estafiers bien robustes, qui les aident à porter le fardeau, & les Princes n'y mettent que la main pour marque de la déference, qu'ils ont pour le Pape & pour la Religion. Les huit Seigneurs qui portent le Dais, sont relevez également par huit Nobles de Rome, après quoi ils montent à Cheval, & suivent la Procession.

Les Conservateurs, les Capitaines des Quartiers, & d'autres Juges & Commandeurs de la Ville

Ville, cent Soldats avec leurs armes & le bâton à la main pour défendre la personne du Pape, marchent devant lui.

Le Grand Maréchal de la Cour marche autour du Pape, & jette de l'argent au Peuple pour empêcher la trop grande presse.

Il en jette la premiere fois, lorsque le Pape commence la Cavalcade : ensuite au Pont d'Hadrien : en passant la Place proche du Mont Jourdain : près de St. Hadrien, & enfin dans tous les endroits, où la foule pour voir Sa Sainteté devient trop grande, il jette l'argent aux deux côtés, pour écarter mieux la foule.

Après le Pape viennent les deux Cameriers secrets, ayant entr'eux deux l'Auditeur de la Rote.

Le Premier Secretaire du Pape, lorsqu'il n'est pas Prélat, ayant à ses deux côtés deux Medecins du Pape.

Un Major d'Artillerie armé de toutes pieces hormis le Casque ; à la fin vient le Vice-Camerier, les Prélats sans ornement, les Protonotaires, l'Auditeur *Contradictorum*, le Correcteur *Literarum*. Tous sans autre habit que leurs Manteaux.

Le Sous-Camerier tient en main un bâton de Commandement, conduit la Cavalcade & la fait marcher dans le même ordre, comme il en a été ordonné par le Doyen des Diacres ; & c'est de cette maniere qu'elle continue à marcher vers l'Eglise de St. Jean de Latran.

(§. II.)

Cérémonial, qui s'observe, lorsque le Pape se fait porter solemnellement dans la Ville de Rome.

C'Est de Dieu, que vient la Puissance & l'autorité, dont les Princes jouissent ; c'est lui, qui leur a imprimé son image, c'est-à-dire, qui leur a donné une puissance absolue sur leurs Sujets, pour en être respecté avec plus de soumission & d'obéissance, & pour reconnoitre dans les personnes de leurs Souverains, l'image de la Divinité avec une vénération soumise. De là vient, que les Souverains ont toujours taché de conserver & de rendre de tems en tems plus respectable cette souveraine Puissance par des Cérémonies exterieures & éclatantes, le Pape se peut incontestablement compter entre les premieres Puissances du monde, & il est sans doute le premier entre ceux qui ont toujours cherché à faire voir, & à entretenir leur autorité & leur Puissance par des Cérémonies extérieures & respectables ; il est certain, que la Cérémonie décrite dans le §. précedent est une des plus éclatantes qu'on puisse voir, puisque les plus grands Monarques du monde, étant présents, y servent le Pape. On trouve dans le Cérémonial Romain les mots suivans : *Si Pontifex non equo, sed sella veheretur, quatuor majores Principes, etiamsi inter eos Imperator, aut maximus Princeps adesset, in honorem Salvatoris Jesus Christi sellam ipsam cum Pontifice humeris suis portare aliquantulum debent.* C'est du Pape *Etienne* II. ou III. que cette Cérémonie a pris son origine, s'étant fait porter le premier par la Ville suivant *Platine* & *Polyd. Virgile*. Lorsque le Pape fait le tour de la Ville, c'est presque avec la même magnificence. Voici ce que le Cérémonial de Rome ordonne à ce sujet : *Cum Papa ascendit equum, major Princeps, qui presens adest, etiamsi Rex esset, aut Imperator, staphan equi Papalis tenet, & ducit equum per frenum aliquantulum. Item post eos ducitur per familiarem Sacristæ rubro etiam indutum, & baculum in sinistro habentem equus albus, mansuetus, portans Sacramentum, habens ad collum tintinnabulum bene tinniens, & supra portatur baldachinum cum insignibus Papæ.*

(§. III.)

Du Consistoire secret.

TOutes les deux ou trois Semaines on tient un Consistoire secret, le Lundi à 9. heures du matin. Le Pape s'y trouve ordinairement avec les Cardinaux. Le Consistoire est secret ou public ; dans le premier on fait les Cardinaux, dans l'autre ils reçoivent le Chapeau, & chacun y peut assister & voir cette Cérémonie. Les Ambassadeurs, lorsqu'ils arrivent à Rome y font leur harangue publique, & on y termine toutes les affaires, qui regardent le spirituel. Le Pape étant alors assis sur son Trône & sous un Dais, porte autour l'Etole croisée sur l'estomac, pour marque de sa puissance spirituelle ; les Cardinaux, qui ont des Mitres de differentes couleurs, sont à ses côtez, ils donnent leur voix suivant leur rang la tête découverte, ne leur étant pas permis d'avoir la Calotte sur la tête, ni les Gands aux mains. Lorsqu'un Cardinal arrive, & que le Consistoire a déja commencé, il fait de profondes inclinations au Pape au milieu de la Sale, & ayant ensuite salué les Cardinaux, ceux-ci se levent, & lui rendent le salut. Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées y font leur harangue la tête découverte ; ceux de Malte, de Boulogne & de Ferrare la font étant à genoux.

Le Pape est obligé d'être présent, lorsque le Consistoire se tient, & il n'y a rien qui le dispense qu'une maladie. Les Etrangers ont le privilege d'y entrer librement, de se placer derriere les Cardinaux, & d'entendre tout ce qui s'y dit, jusqu'à ce que le Maître des Cérémonies commence à crier, *Extra omnes.*

De quelle maniere les Cardinaux préconisent les Archevêchez & les Evêchez.

LE Pape *Clement VIII.* est l'Auteur de cette sage ordonnance, que personne ne pouvoit à l'avenir obtenir un Evêché, sans avoir préalablement subi l'examen ; il institua à cette fin une Congrégation, composée de plusieurs Cardinaux, Prélats, & Prêtres & d'autres Ecclesiastiques versés dans le Droit Canonique.

On y procéde de la maniere suivante : Le Pape lui-même est toujours présent, lorsque l'Examen se fait, le Cardinal se met à genoux sur un carreau ; s'il est capable de soutenir le choc, on le confirme, mais si on ne lui trouve pas assés de capacité, il est renvoyé avec une reprimande ; les questions roulent ordinairement sur la science, qu'il a étudié, ou sur une autre dont il fait profession & qu'il a choisi. Après l'Examen le Pape ordonne à un Cardinal, de proposer l'Evêché au Consistoire ; mais avant que cela se fasse, on fait la perquisition suivante : Le Cardinal, qui doit subir l'Examen, fait la confession de foy au Cardinal : les Témoins, qui attestent de la situation de l'Evêché, des circonstances qui concernent le Candidat, savoir de sa famille, de sa conduite &c., y prétent le Serment ordinaire ; le Cardinal ordonne à son Auditeur d'en faire faire le procès verbal, ce qui se fait par le Notaire du Cardinal Vicaire, ou

ou par celui de l'Auditeur de la Chambre. On commence par le Candidat, qui est obligé de produire le *testimonium* de son Doctorat, & toutes les autres attestations, des ordres Ecclesiastiques, qui peuvent servir à son dessein; après viennent ses Témoins, qui attestent, qu'il est né d'un mariage légitime, que ses parents n'ont jamais été soupçonnez d'aucune hérésie, qu'il a atteint l'âge de 30. ans, & qu'il méne une vie reguliere & conforme aux statuts du Concile de Trente.

On examine encore d'autres témoins, sur l'état de l'Evêché, sur ses revenus, & sur la Ville; dans quelle Province l'Evêché est situé, s'il est immédiatement sujet au Siége de Rome, ou s'il est suffragant d'un Archevêque; combien de Bourgs & de Villages y appartiennent, combien de monde s'y trouve, s'il y a beaucoup de Couvents & de Reliques, à combien monte le revenu annuel; s'il s'y trouve quantité d'Ecclesiastiques, de Chanoines, ou d'autres dignités; s'il y a des Seminaires, combien de Couvents, de Paroises, de Curés, de Cloches, &c. s'y trouvent.

Le Procès verbal étant dressé, le Cardinal, qui est chargé de l'Examen, l'envoie en revision aux trois plus anciens Cardinaux des trois differents Ordres, qui le signent, & le renvoyent au Cardinal Examinateur, celui-ci en fait le rapport au prémier Consistoire, & au suivant il en fait la proposition, ou il en expose le contenu en peu de mots, & en Latin; mais avant que le Cardinal fasse cette proposition, le Candidat présente au Computiste du Sacré Collége deux billets de Banque, par lesquels il promet de payer au Cardinal Examinateur, à tout le Sacré Collége, à la Chambre, & aux Officiers de la Chancellerie, les fraix & les Emoluments, qui reviennent pour l'expédition de son Bref, & pour son installation.

Le jour, avant qu'on propose l'Evêché vacant, le Cardinal qui le doit proposer envoye aux autres Cardinaux un Mémoire, contenant tous les fraix, qui regardent la Concession de cet Evêché, afin qu'il sache leurs sentimens, & qu'il puisse y remédier, si quelqu'un y trouve à redire, après que le Cardinal, qui propose le Mémoire, en a fait son rapport, le Pape demande au Cardinal Doyen, s'il a quelque chose à y opposer? Celui-ci s'étant levé, & ayant témoigné d'en être content, le Pape confere au Cardinal l'Evêché vacant; le Cardinal Vice-Chancelier en tient Registre, en conformité duquel il fait ensuite expedier le Décret du Consistoire, ce que le Cardinal qui l'a proposé confirme par sa signature, & par son Cachet; c'est en vertu de cette Confirmation de ce Cardinal, & d'un autre Billet, que le Cardinal Vice-Chancelier donne, qu'on expedie les Bulles du Pape.

Le matin, que le Candidat est proposé, il ne peut pas sortir de sa maison, il se fait faire la Couronne, il se revêt l'après diné de ses habits Episcopaux, & se couvre d'un Chapeau noir orné d'un Cordon & d'un neud vert; tout son habit est de Laine, la Soutane seule est de drap; mais personne n'ose porter le Camail d'un drap Romain. Ceux qui sont de quelque Ordre Reformé, comme les Teatins &c. n'osent lorsqu'ils deviennent Evêques porter une Soutane de drap. Toutes ces perquisitions & les Cérémonies mentionées ayant été faites, le Candidat a la permission d'aller au Palais; il s'annonce au Maître de la Chambre; & étant conduit à l'Audience du Pape, il lui baise les pieds. Le Pape lui met le *Rochet*, que le Candidat ou nouvel Evêque est obligé d'y porter à ses Dépens, & il en rend très-humbles graces à Sa Sainteté. Ceux qui sont d'un Ordre Religieux, & qui n'osent pas porter le *Rochet*, reçoivent de Sa Sainteté la Barette noire des Prêtres, parce qu'ils gardent toujours l'habit de l'Ordre, dont ils sont, ils ont pourtant la liberté tant à Rome, que partout, de porter *la Mozzette* sur le *Camail*.

Lorsque les Chanoines, ou *Canonici Regulares*, de *Ste. Maria della Pace*, ou de St. Pierre, obtiennent un Evêché, ils quittent leur premier habit, & s'habillent comme les autres Evêques; mais ceux, qui ont fait l'Office de Prêtre, portent *la Camicia con Collare*, & des manches de Laine selon l'institut de leur Ordre.

Le nouvel Evêque fait ensuite ses visites à tout le Sacré Collége, il commence par le Doyen, & continue suivant que le tems & les circonstances le permettent. Il va ensuite voir le Gouverneur de Rome, les Auditeurs de la Chambre, le Grand Trésorier, & le Dataire, qui lui expedie sa Patente *de Alternativa*, avant qu'il parte pour prendre possession de son Evêché, il fait aussi fort bien, s'il rend la visite aux Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne & de France, à ceux de Venise, de Florence & de Savoye: mais il ne faut pas, qu'il aille voir les trois de Malte, de Bologne & de Ferrare, puisqu'ils ne portent point le Titres d'Ambassadeurs; mais ni les Cardinaux ni les Ambassadeurs ne lui rendent pas la contre-visite.

Un Archevêque & un Evêque, lorsqu'ils font leur premiere visite, la font toujours en Rochet, mais il ne le mettent pas avant d'être arrivés dans le Palais de celui, auquel ils font visite, & aussitôt après la visite, ils la quittent dans le Palais, parce que ce n'est pas la coûtume de passer à Rome dans les rues avec cet ornement.

Quand un Evêque a reçu le Rochet, on l'appelle & il ne prend pas le titre d'Archevêque ou d'Evêque, avant d'avoir été Sacré & qu'il ait pris possession de son Evêché.

C'est ordinairement un Cardinal Evêque, assisté de deux autres Evêques, qui en fait la Consécration, ce jour le nouvel Evêque précede tous les autres, puisque c'est son jour de Nôces. Le Cardinal Consacrant retient ordinairement à table le nouvel Evêque, les deux Evêques assistans, le Maître des Cérémonies, & quelques autres personnes de distinction.

Un Evêque, avant que d'être Consacré, est obligé de rendre les devoirs au plus ancien Cardinal Diacre, qui se trouve alors à Rome, & de faire serment en présence d'un Maître de Cérémonies & de témoins, qu'il sera fidele à l'Eglise Romaine, & obéissant au Pape. Le Cardinal est assis dans un Fauteuil, ayant le Chapeau sur la tête, & le Prélat se met devant lui à genoux sur un Carreau.

A l'égard d'un Archevêque on n'observe pas seulement toutes ces Cérémonies, mais encore plusieurs autres, l'Avocat du Consistoire vient premierement au Consistoire demander le *Pallium* au nom de l'Archevêque, qui y vient ensuite luimême, pour le recevoir, s'il n'est pas présent à Rome, il le reçoit par son Agent.

L'Archevêque est encore obligé de comparoitre à la Chancellerie, pour y faire un deuxiéme serment, conforme à celui qu'il a fait au Cardinal Diacre. C'est le Directeur de la Chancellerie, qui est assis sur une Chaise, portant la Mître comme tous les autres Prélats (appellés *Abbreviatori di Parco Maggiore*) qui reçoit le Serment; si l'Archevêque est absent, on lui expédie une Bulle, qui contient toutes ces Cérémonies. Les Cardinaux sont exempts de ces Cérémonies publiques, parce que tout se fait en secret à leur égard.

Ceux qui obtiennent des Evêchés hors d'Italie, sont obligés à tout ce que dessus, mais ils ne sont pas obligés de subir l'Examen, s'ils sont absens, leurs Agents le font à leur place.

Les Patriarches, les Archevêques, & tous les autres Prélats, qui portent le Rochet & le Surplis, ne peuvent les mettre, que lorsqu'ils vont au

au Palais Papal; mais ce qu'ils ne peuvent pas faire, quand ils vont voir un Cardinal, soit qu'il porte lui-même le Rochet, ou qu'il ne le porte pas.

Aux occasions extraordinaires il leur est encore permis de porter le Rochet, à savoir: Lorsqu'ils accompagnent un Ambassadeur, qui va à l'Audience du Pape, ou que l'Ambassadeur va complimenter un nouveau Cardinal, ou un autre qui revient de sa Nonciature au-delà des Alpes; ou si un Ambassadeur vient à Rome pour faire Obedience au Pape, & qu'il rend Visite à quelque Prince. Ils portent encore le Rochet, lorsqu'il vont voir un Prince, & quand celui-ci rend Visite à un Cardinal, il porte le Rochet & la Mître pour faire plus d'honneur au Prince.

Il n'est pas permis dans aucune autre occasion de porter encore le Rochet, que lorsque l'Ambassadeur d'Espagne va voir celui de France ou un Cardinal; mais quand un Ambassadeur vient faire son Entrée à Rome, quelque magnifique train qu'il puisse avoir, les Prelats, qui vont à sa rencontre & qui assistent à son entrée, ne peuvent pas mettre le Rochet, puisqu'un Cardinal, qui reçoit sa Visite, n'est habillé qu'en Soutane & en Mître, & qu'il seroit contre le Cérémonial, qu'un Prélat seroit paré du Rochet, pendant qu'un Cardinal ne s'en serviroit pas.

Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques ne donnent jamais la main ni la préséance à aucun Prince, tel qu'il pourroit être. C'est ce qu'ils observent en conformité de la Constitution du Pape *Sixte V.*, & ce qu'on voit par plusieurs Exemples: Lorsque le Pape célèbre lui-même la Messe, le Cardinal Diacre, qui chante l'Evangile, va encenser les Cardinaux, après les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques, mais il ne fait jamais le même honneur aux Princes, qui y assistent.

Les Prélats feroient pourtant mieux, s'ils ne faisoient jamais la Cour aux Cardinaux; & qu'ils se conformassent à l'Exemple de Saint *Charles Borromée*, qui par respect pour la dignité Ecclesiastique ne voulut jamais souffrir, qu'un Prélat lui rendit ses respects.

On trouve encore dans tous les Conciles, que les Evêques y ont toûjours précédé les Princes Seculiers; dont nous n'alleguerons que deux Exemples, qui se sont passés du tems de l'Empereur *Charles V.* Dans la Session, qu'il fit des Païs-Bas à Bruxelles, le 25. d'Octobre l'an 1555. en faveur de son Fils *Philippe*, Roi d'Angleterre & de Naples, on y fit premiérement mention des Evêques, & ensuite des Princes & des Ducs. Ce qui fut aussi observé, lorsqu'il céda l'Empire à son Frere *Ferdinand*, Roi des Romains, l'acte en étant passé à Middelbourg en Zéelande, le 7. de Septembre 1556.

Mais tout ce qu'on peut dire en faveur des Evêques à part, il y a deux raisons évidentes, qui parlent pour leur Preéminence, & pour leur dignité au-dessus de tous les Princes Seculiers. Primo tous les Docteurs & savans conviennent, que les Evêques sont Successeurs des Apôtres. Secundo le Pape, comme premier Evêque & Souverain Sacrificateur & Pontife les appelle freres très-honorés (*Venerabiles fratres*) au lieu, qu'il ne donne pas d'autre titre à tous les Princes Chrêtiens, d'une condition si éminente qu'ils puissent être, que de chers fils (*Dilectissimi filii*); ainsi comme le premier titre présuppose une dignité plus grande, que le second, il faut nécessairement, que les Evêques ayent le pas devant les autres.

Ce qui se confirme par une Coûtume constante; & par les Histoires des Conciles, & particuliérement de celui de Florence; où on trouve: qu'au commencement du Concile, on avoit dressé dans l'Eglise Cathedrale quatre Trônes d'une même hauteur, mêmes degrés, & couverts de Baldaquins Rouges & Brodés; deux se trouvérent vis-à-vis de la grande porte, dont le premier à droite étoit pour le Pape, & se second pour l'Empereur des Romains & d'Occident. Les deux autres à main gauche étoient destinés le premier pour l'Empereur d'Orient, & le second pour le Patriarche de Constantinople. Les Prélats étoient assis aux deux côtés suivant leur ancienneté.

Baronius, à la fin du douziéme Livre de ses Annales marque, que le Pape *Innocent III.*, qui occupa le Siége l'an 1200., reprocha à l'Empereur *Alexandre* le jeune, que dans une des Eglises de Constantinople, il avoit deplacé le Patriarche, & qu'il avoit permis, qu'il s'assit tant soit peu au-dessous de lui, ce qui n'étoit pas juste.

Lorsque *Cosme de Medicis*, premier grand Duc de Toscane, prit possession de la Ville de *Monte Pulciano*, il prit la gauche du Cardinal de *Madrucce*, & laissa la droite à l'Evêque de la Ville.

On n'examine jamais les Cardinaux, comme nous avons déja remarqué; & quand un Cardinal est gratifié d'un Archevêché ou d'un Evêché, c'est le Pape, qui en fait la Proposition; & lorsque le Pape propose quelqu'un, soit Cardinal ou une autre personne, on n'en dresse pas le Procès-Verbal, & il n'a pas besoin de témoins, puisque le témoignage du Pape suffit.

Le Cardinal, qui propose, reçoit pour ses émolumens 15. Ducats pour Cent, dont l'Evêché vacant est taxé; si c'est le Pape, qui propose, sa Secrétairerie en général en profite. Un Cardinal, qui n'a jamais été à Rome, est obligé de payer également ces 15. Ducats pour Cent; mais s'il fait sa Résidence à Rome, ou qu'il y ait été autrefois, il est exempt de les payer.

Le Pape *Clement VIII.*, lorsqu'il fit cette Proposition, ses deux Neveux les Cardinaux *Aldobrandini* & *S. Georgii*, comme ses Secrétaires d'Etat en profitérent, qui en firent après présent à leurs propres Secrétaires. Et lorsque ce deux Cardinaux Neveux en firent la Proposition, ils ne les acceptérent jamais, mais en déchargerent les nouveaux Cardinaux.

(§. IV.)

Ordre qu'on observe dans la Chapelle du Pape.

LE Pape en arrivant dans la Chapelle, s'y place sur le Trône, qu'on a garni d'un Coussin & d'un Tapis magnifique, suivant les diverses circonstances du tems. Lorsqu'il tient Consistoire Public, on couvre le Dais d'un drap d'Or, & le grand marche-pied d'un drap rouge; on y met encore un petit marche-pied sans couverture, dont il se sert pour mettre ses pieds. Les deux Cardinaux Diacres, qui servent & conduisent le Pape, sont assis à ses deux côtés sur un Escabeau peint de Rouge; & ce sont toûjours les deux plus anciens en rang. Les Cardinaux Evêques & Prêtres sont placés sur des bancs à dossier, qui ont un degré pour y monter, ils sont couverts d'un drap, qu'on fait à Arras, & occupent presque en quarré la moitié du Consistoire. Les Cardinaux Diacres sont assis à l'opposite sur un banc quarré de la même façon. Lorsque les Cardinaux Prêtres s'y trouvent en si grand nombre, qu'ils n'ont pas assez de place sur leur banc, ils vont se mettre sur celui des Diacres, cependant de maniére, que les anciens se placent au bout du banc, & les plus jeunes s'approchent jusqu'au plus jeune des Diacres. Ce qui se fait, afin que le Cardinal Prêtre,

qui tient le bas bout du banc des Diacres, ſemble continuer ſon rang immédiatement après le Prêtre, qui eſt le dernier ſur celui des Cardinaux Prêtres. Ce qui arrive fort ſouvent dans l'Egliſe de Saint *Pierre*, lorſqu'on y Officie au grand Autel. Si par hazard quelque Prince s'y trouvoit préſent, on le place ordinairement entre le dernier Cardinal Diacre, & le Cardinal Prêtre. Lorſqu'il ne ſe trouve dans la Chapelle qu'un ſeul Diacre, il eſt rangé immédiatement après le plus jeune des Cardinaux Prêtres, ſur quelque banc, que ce ſoit; & s'il ne s'y trouve aucun Diacre, & que les Prêtres ne trouvent pas place ſur leur banc, ils ſe placent pourtant ſur le banc des Diacres dans l'ordre précédent. S'il arrivoit, que l'Empereur fût préſent à cette Cérémonie, on lui donneroit une Chaiſe à dos avec un petit Eſcabeau vert, couvert d'un Careau d'étoffe verte & Or, qu'on place entre le Pape & les Cardinaux Evêques. Les Diacres aſſiſtans ne ſont pas alors aſſis aux deux côtés du Pape; mais vis-à-vis de lui ſur deux petits Eſcabeaux, & ſur le plus haut degré du Trône, la face tournée du côté du Pape. Les Rois, entre leſquels on comptoit autrefois l'Empereur d'Orient, ſont placez, s'il y en a pluſieurs, le premier après le plus ancien Cardinal Evêque, le deuxiéme Roi après le deuxiéme Cardinal, & cela conſécutivement. Un Prince Royal eſt placé après le premier Cardinal Prêtre; mais lorſque le Pape célebre lui-même la Meſſe, & qu'un Roi y eſt préſent, on lui donne une chaiſe entre le Cardinal aſſiſtant & les Siéges des Cardinaux Evêques. Les Freres & les Fils des Rois ont leurs places ſur le Banc des Cardinaux Diacres, on prend pourtant bien garde, qu'un Cardinal ait toûjours la premiére place, & que tous les Princes ſelon leur rang ſoient toûjours entre deux Cardinaux. Quand il n'y a point des Cardinaux Diacres, on les place dans le même ordre après le plus jeune des Cardinaux Evêques.

Les quatre principaux Patriarches, ſavoir de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jeruſalem, ſont placez entre les Cardinaux Evêques de la même maniére, qu'on a dit en parlant des Rois. Autrefois les Patriarches étant à la Cour de Rome, portoient la Chappe, & ſe faiſoient porter les Queuës de leurs habits, tout de même comme les Cardinaux; mais à préſent & depuis le Pontificat d'*Eugene IV.*; ils ne ſont plus placés parmi les Cardinaux Evêques, & on ne leur porte plus la queuë de leur habit; ils ont pourtant leurs places avant les Evêques aſſiſtans, s'ils ne ſont pas Cardinaux; & ſervent le Pape eux-mêmes comme aſſiſtans, en portant ou le Meſſel ou le Cierge. D'autres Princes d'un moindre Rang, que ceux d'une Maiſon Royale, ont leurs places ſur le plus haut degré du Trône. Les Evêques, qui ne ſont pas Cardinaux, & qui aſſiſtent le Pape pendant l'Office ſont à main gauche du Pape ſur des Siéges Bas, & c'eſt après eux, que le Sacriſtain du Palais Apoſtolique eſt aſſis, lorſqu'il eſt lui-même un Prélat, ce qu'il eſt ordinairement. Les autres Prelats ſe tiennent derriere les Bancs des Evêques, & leurs Siéges n'ont ni degré ni doſſier. On les place ordinairement de maniére que le Vice-Camerlingue, occupe la premiére place, les Ambaſſadeurs & les Envoyés, qui ſont de l'ordre Eccléſiaſtique, les ſuivent, enſuite viennent les Archevêques & les Evêques, les Protonotaires, les Abbés, les Generaux d'Ordres, & les Penitentiaires. Quelquefois les Protonotaires & les Abbés ont des Siéges particuliers & les derniers ſuivant leur rang. Les autres Prélats ſont aſſis au bout du Banc des Evêques. L'Archevêque de Corfou fait mention, qu'il avoit lû dans les actes, que les Procureurs de Jeruſalem & de l'Ordre Teutonique, n'avoient jamais été placés après les Abbés; que même de ſon tems, il ne les avoit jamais vû paroître dans le Conſiſtoire comme Procureurs; mais lorſqu'ils y étoient venus, ç'avoit toûjours été ſous le titre d'Envoyés, & qu'alors ils avoient été placés parmi les autres Envoyés. Le Vice-Camerlingue étant en même tems Protonotaire, prend la premiére place ſur le Banc des Protonotaires, lorſque les Prelats ſont revêtus de leurs Ornemens d'Egliſe, & alors les autres Envoyés des Princes Etrangers le ſuivent ſuivant leur rang, lorſqu'ils ſont Eccléſiaſtiques. Le Senateur, les Conſervateurs, & les Barons de la Ville, comme d'autres Seigneurs de grande diſtinction, occupent le deuxiéme & le troiſiéme degré du Trône, & chacun ſelon ſa qualité. C'eſt le Senateur, qui occupe la premiére place, puis après viennent les Ambaſſadeurs de l'Empereur, des Rois, des Princes, & des Républiques. Ceux d'entre les Ambaſſadeurs, qui ſont de l'ordre de la Prélature ſe placent derriere les Bancs des Cardinaux Evêques & des Cardinaux Prêtres, ayant la face tournée vers le Pape, à moins qu'il n'y ait un Autel devant le Pape; enſorte qu'il y a deux ſéparations en bas, qui commencent du degré inferieur du Trône, & s'uniſſent en haut devant le Pape au Banc des Cardinaux Diacres. Tous les Miniſtres & les autres Officiers ſont obligez de s'aſſeoir à terre ſur un tapis vert, dont on a couvert le Careau de la Chapelle, quoique (ſuivant le témoignage de l'Archevêque de Corfou) ceux, qui étoient aſſis à main gauche, s'étoient arrogés de nôtre tems de s'aſſeoir ſur les degrés dans la Chapelle du Palais Apoſtolique. Ceux, qui ſont à main droite du Pape, s'aſſoient par terre ſans aucune chaiſe, quoiqu'ils ayent la prééminence devant les autres, ce qui ſemble être contraire à la raiſon & à l'uſage. Celui de s'aſſeoir à terre, a bien changé après le Pontificat de *Paul II.*, dans l'Egliſe de Saint *Pierre*. De ſon tems perſonne n'oſoit s'aſſeoir ſur les degrés de la Chapelle du Vatican, ni ſur ceux du Trône dans la Chapelle du Pape; quelquefois il étoit permis de s'aſſeoir ſur le degré inferieur. On y obſerve à préſent l'ordre ſuivant, & on y place: Premiérement les Sous-Diacres; après les Auditeurs de Rote. Les Clercs de la Chambre, les Acolites. Les Cameriers, les Secretaires, & les Avocats alternativement, faiſant deux rangs, qui s'uniſſent vers le Pape. Le Sous-Diacre le plus ancien prend la place à droite, & le deuxiéme occupe la gauche. Le troiſiéme prend la deuxiéme place à droite, le quatriéme la deuxiéme à gauche, &c. Le Doyen des Auditeurs fait ſon office ordinaire, étant couvert d'une Mître, & il a ſa place parmi les Cameriers ſecrets. Mais lorſque la Cérémonie ſe fait dans l'Egliſe de Saint *Pierre*, il eſt aſſis ſur le deuxiéme ou troiſiéme degré, au pied du Cardinal Diacre, qui eſt à main droite du Pape. Le plus ancien des Auditeurs prend la main droite des Sous-Diacres; & le troiſiéme la premiére place à main gauche. Le Maître du Palais ſuit immédiatement le premier Auditeur, quand il eſt preſent, & que les Offices de la Cour Papale ſont aſſemblés, ce qui s'obſerve en tout tems; après ſuivent les autres Auditeurs, les Clercs de la Chambre, les Cameriers, les Secretaires, & les Avocats; & lorſque le nombre des Cameriers & des Officiers de moindre diſtinction eſt trop grand, on double leur Cercle, afin que tous puiſſent trouver place. Les Procureurs des quatre Ordres Mendians ſont aſſis vis-à-vis du Pape, & les Procureurs des autres Ordres ſuivent après. Deux Cameriers ſont aſſis à terre à main gauche du Pape, & aux pieds de l'Evêque aſſiſtant, ayant entre eux le Doyen de la Rote; qui ſert le Pape, ayant la mître ſur la tête; le Secretaire du Pape ſe trouve dans le même rang, lorſqu'il n'eſt pas Prélat. Le Medecin du Pape eſt le premier, qui eſt aſſis ſur les degres des Cardinaux Diacres, ayant le viſage tourné vers le Pape. Les Caudataires des Cardinaux ſont aſſis

ſur

sur les degrés des Cardinaux, & chacun au pied de son Maître. Le Prélat, qui célèbre la Messe, s'asseoit dans son fauteuil du côté de l'Epître: & son Chapelain assistant se tient sur le degré de l'Autel parmi les Prélats, il a son Diacre & son Sous-Diacre devant lui. Celui qui sert, qui lui ôte & lui met la Mître, se tient derriere les Chapelains assistans. Les autres Ministres, qui assistent à la Célébration, sont assis par terre avec leurs Chappes, & font une ligne à main gauche. Tous les Prélats & les autres assistans observent de tourner le visage, comme fait celui, qui célébre; si la situation du lieu le permet, il faut que le fauteuil de ceux qui célébrent, se trouve toûjours du côté gauche de l'Autel, ou du côté de l'Epître. (On appelle toûjours le côté gauche de l'Autel celui de l'Epître, comme le droit, celui de l'Evangile, à cause que chaque corps a un côté droit & gauche.) L'assistant chantant la Messe, tourne son visage de tous côtés vers l'Autel; mais le Prélat, qui célébre la Messe, lorsqu'il s'asseoit, que l'Autel est contre la muraille, & que le Chœur, & le Peuple se trouvent en bas, (comme l'Autel est bâti dans la Chapelle du Palais, & dans presque toutes les Eglises) alors il tourne le visage envers le Peuple; & on dresse alors le Trône du Pape du côté de l'Evangile, ou à main droite; mais lorsque l'Autel est construit au milieu du Chœur, comme à Saint *Pierre* & dans quelqu'une des autres de la Ville de Rome, on éleve le Trône du Pape au milieu de l'Autel, & le Célébrant, se tenant du côté de l'Epitre, tourne le visage envers le Pape. Tous les autres, de quelque condition qu'ils puissent être, n'ont pas le privilege d'être assis dans la Chapelle Apostolique. Les Laïcs se tiennent debout, & les Ecclésiastiques sont assis à terre sur un tapis vert. Dans la Chapelle de Saint *Pierre*, où les extrêmités des Bancs ne peuvent pas se joindre à cause de la situation de l'Autel, les Cameriers, & ceux qui sont d'un moindre rang sont assis par terre derriére les Siéges des Cardinaux, & en partie entre les Bancs des Prélats, & les degrés du Trône à main gauche du Pape. Il faut remarquer, que personne, de quelque rang qu'il puisse être, n'a une place particuliére. Lorsqu'un Cardinal Diacre ne trouve pas place sur son banc, il va se mettre sur celui des Cardinaux Prêtres; & en cas, que ce soit seulement un Protonotaire ou un Abbé, qui s'y trouve présent, il se place après les Evêques. Ce qu'on observe entre tous les divers ordres. Les Chapelains de la Cour sont à terre entre les Bancs des Cardinaux. Voilà quel est l'ordre des Séances dans la Chapelle Apostolique.

Les autres Officiers, qui n'ont pas le privilege de s'asseoir, se tiennent débout dans l'ordre suivant.

Le Grand-Maître du Pape, qui est ordinairement un des premiers Comtes, se tient débout à l'entrée des Bancs des Cardinaux: c'est-à-dire, au bout du Banc, où les Cardinaux Prêtres sont assis, ayant derriére lui les Huissiers des portes avec leurs bâtons couverts d'une Etoffe couleur de Pourpre. Les Ecuyers & les Gentilshommes du Pape se tiennent entre l'entrée & derriére le Banc des Cardinaux Prêtres.

Cérémonies de l'Obedience qu'on rend au Pape dans la Chapelle.

SA Sainteté étant arrivée à son Trône, & s'y étant assis, les Cardinaux viennent lui rendre leur Obedience. Le plus ancien des Cardinaux commence, & étant allé jusqu'à l'Autel, couvert de sa Chappe, qui pend jusqu'à terre, il se tourne vers le Trône du Pape; lorsqu'il arrive au premier degré, il lui fait une profonde inclination. En montant les degrez du Trône il tourne toûjours la face vers Sa Sainteté, & étant arrivé en haut, le Pape lui tire sa main de dessous sa Chappe, & le Cardinal la baise après avoir fait la deuxiéme inclination.

Ensuite il se retire deux pas en arriere, & fait encore une profonde inclination au Pape; il salue alors les Cardinaux Diacres assistants, les Ambassadeurs, & les Princes, qui se trouvent autour du Trône.

Il retourne à sa place, & y reste debout, jusqu'à ce que tous les autres Cardinaux ayent rendu leur Obédience accoûtumée au Pape. Les Cardinaux Evêques ayant fini, les Cardinaux Prêtres les suivent, & observent la même Cérémonie; ceux-ci ne le font, que lorsque le Pape chante la Messe en personne. Ce sont ordinairement les Patriarches, les Evêques assistants, qui baisent le genou du Pape, les Penitenciers de St. Pierre, les Généraux des Ordres, les Ambassadeurs, & les Princes lui baisent le pied; lorsque le Pape ne célèbre pas la Messe, personne ne lui rend Obédience, que les Cardinaux seuls.

(§. V.)

Cérémonial, lorsque le Pape visite les sept Eglises & leurs Autels.

LOrsque le Pape visite les sept Eglises de Rome, il est à son choix d'y aller en Litiére, en chaise-à-porteur, ou en Carosse. Cette Cérémonie se fait ordinairement les Vendredis du mois de Mars, vers l'Eglise de Saint *Pierre*; & le Sacré College y observe l'ordre suivant en sortant du Vatican. Le Pape étant au milieu des deux plus anciens Cardinaux suit immédiatement la Sainte Croix. Les autres Cardinaux suivent le Pape, & le reste consécutivement suivant leur rang. La Predication étant finie, ils quittent leurs Ornemens, & suivent le Pape dans leurs habits ordinaires.

Le Pape étant arrivé dans l'Eglise, se met à genoux devant le Saint Sacrement. Tous les autres le suivent. Lorsqu'il a fait sa priere, il va se mettre à genoux devant les Chasses, où on conserve les corps de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, & il y recommence ses prieres. Quelquefois il va encore faire sa devotion devant les autres Autels.

Quand les Cérémonies accoutumées sont finies, il retourne chez lui, & étant venu à la porte de l'Eglise il permet au Sacré College de ne pas l'accompagner & de se retirer chacun chez soi. Il ordonne en même tems de donner l'Aumône aux pauvres, qui se trouvent présens.

(§. VI.)

Cérémonial, lorsque le Pape fait ses Dévotions dans les Chapelles.

CE sont ordinairement huit Laquais, ou d'autres Domestiques, habillés en robbes rouges, qui pendent jusqu'à terre, qui sont chargés de porter le Pape à la Chapelle où il veut Officier, ou entendre le service divin.

Si c'est à l'Eglise de Saint *Pierre*, qu'il veut dire la Messe Pontificale, il s'y fait porter par huit Referendaires dans une litiére couverte d'un Baldaquin. Deux Palfreniers vont à ses deux côtés dans les robbes susdites, & portent en main un éventail de plumes blanches, & travaillées en Or.

Les

Les Dimanches de l'Advent & ceux du Carême, il va à pied à la Chapelle de Saint *Sixte*; (pour marquer sa contrition) cependant il choisit ordinairement le troisiéme de l'Advent, comme étant un jour de joye, & qu'on chante à l'entrée de la Messe *Gaudete in Domino*; & le quatriéme du Carême, puisque c'est le jour, qu'il benit la Rose.

Lorsque le Pape pendant les prieres de 40. heures porte le Saint Sacrement de la Chapelle de *Sixte* dans celle de Saint *Paul*, il est soutenu sous les bras par deux des plus anciens Cardinaux. L'Ambassadeur de la premiére Puissance, qui se trouve présent, a l'honneur de lui porter la queuë, & les deux Protonotaires participans ou Auditeurs de Rote, portent le bord de sa Chasuble.

A chaque service qu'on fait, les Cardinaux sont obligés de faire leur adoration, lorsque c'est avant midi, mais l'après midi ils n'en font pas.

Le Pape assiste tous les ans à 5. Matines, à 10. Vespres, & à 40. Messes solemnelles; on observe les mêmes Cérémonies aux Matines & aux Vêpres, comme on fait aux Messes solemnelles.

En chantant la Messe solemnelle on observe differentes Cérémonies, & qui sont relatives aux jours des fêtes. Les Prélats, c'est-à-dire, les Patriarches, les Archevêques & les Evêques assistans en célébrent sept. Les Cardinaux trente, & sa Sainteté lui-même en célébre trois: à savoir, les jours de Noël & de Pâques, & de la fête de Saint *Pierre*.

Huit de ces Messes sont célébrées à Saint *Pierre*, trois dans differentes autres Eglises, & le reste dans la Chapelle de *Sixte* au Palais du Pape. Les trois que le Pape célèbre se disent dans la Basilique de Saint *Pierre*, & c'est des Cérémonies, qu'on y observe, que nous parlerons le présent.

Les Cardinaux, qui veulent assister à la Messe Pontificale s'habillent d'une Couleur, qui convient aux circonstances du tems.

Ils vont au Palais du Pape en Carosse ou à Cheval, selon qu'il leur plait, & y étant arrivés ils mettent un autre vêtement, la Chappe & les Gands.

Etant arrivés dans la sale des Paremens, ils quittent la Chappe & prennent l'Ornement, qui convient à un chacun; ce qui étant fait ils vont à l'appartement de sa Sainteté, & le Pape commence alors la Procession avec eux jusqu'à Saint *Pierre*. Les Maîtres des Cérémonies règlent la Procession.

Les Gentilshommes des Cardinaux sont les premiers qui marchent. Ils sont suivis des Cameriers du Pape, des Avocats du Consistoire, des Abbreviateurs du grand Parquet, des Auditeurs de Rote, & des Sous-Diacres, qui marchent tous à main gauche de l'Auditeur du Maître du Sacré Palais.

Sept Accolites, dont chacun porte un flambeau ardent, précédent le Sous-Diacre, qui porte la Sainte Croix, les *Custodi* avec leur Masluës entourent la Croix. Les Penitentiers de Saint *Pierre* suivent avec leur Chasuble & la Barette, ensuite viennent les Evêques, les Archevêques, & les Patriarches assistans avec leur habit de Prêtre & leur Mître blanche; ensuite les Cardinaux Diacres, Prêtres, & Evêques, dans leurs habits de Cérémonie. Ils sont suivis des deux Cardinaux Diacres assistans, ayant au milieu celui, qui doit lire le Saint Evangile. Les Ambassadeurs, & les Princes précédent ou marchent autour de sa Sainteté, que huit Laquais portent dans une Litiére couverte d'un Baldaquin, le Pape a à ses deux côtés son grand Maître de la Chambre & son Grand-Echanson. Les Gardes Suisses & les Trabans marchent aux côtés des Cardinaux.

Etant arrivés à l'Eglise, le Cardinal Archi-Prêtre les reçoit. Tous sont obligés d'ôter leurs Mîtres devant lui, & de lui faire une inclination, excepté le Pape seul. Lorsqu'ils sont entrés dans l'Eglise, ils vont à l'Autel, où le Saint Sacrement est exposé, & après s'y être mis à genoux, chacun y fait sa priere. Ensuite ils suivent le Pape qui est sorti de sa Litiére dans la Chapelle, & chacun se place suivant son rang.

Les Protonotaires Participans, les Prélats de la moindre classe suivent le Pape, après eux viennent les Généraux des differens Ordres.

Si sa Sainteté ne dit pas la Messe en personne, on observe pourtant le même ordre; mais personne ne porte son Ornement de Cérémonie. Les Cardinaux n'ont que leurs Chappes, & portent eux-mêmes la queuë de leurs habits sur leurs bras.

Les Prélats & les Pénitenciers, suivent dans ce cas le Pape, & les Cardinaux & les Suisses suivent alors immédiatement la Sainte Croix; & il faut remarquer qu'alors les Suisses & les Trabans ne portent pas leurs armes; ce qui se fait pour distinguer l'Office du Pape, de celui d'un Cardinal.

(§. VII.)

Cérémonies observées dans les signatures lorsque le Pape assiste aux Congregations.

LOrsque le Pape est présent à la signature de Grace, il est assis dans un fauteuil de Velours Rouge, garni d'un Coussin de la même étoffe, on met sous ses pieds un tapis de drap Rouge, & il a devant lui une petite table avec un tapis de Velours Rouge; proche de celle-ci on place une table longue couverte d'un tapis de drap Rouge, & tout au tour des chaises à dos pour les Cardinaux. Tous les autres Prélats, qui assistent à la signature, se tiennent debout derriere ces chaises. Il y a trois Prélats Referendaires à chaque signature, dont chacun a la liberté de proposer trois Commissions. Lorsqu'ils commencent à faire la proposition, ils se mettent à genoux, puis après ils se lévent & poursuivent la proposition. Les Prélats, qui donnent leur voix, observent la même Cérémonie. Pendant que tout ceci se fait, le Pape reste dans son fauteuil sous un Baldaquin.

(§. VIII.)

Cérémonies, de la Consecration des Agnus Dei.

LEs Papes ont la coûtume de benir après leur exaltation des *Agnus Dei*, & s'ils sont assez heureux pour vivre assez long-tems, ils continuent à faire la même Cérémonie de sept ans à sept ans. C'est le Samedi avant Pâques, qu'ils en font des présents; la Cérémonie de leur Bénédiction se fait de la maniere suivante. Le Sacristain avec ses Chapellains & les Clercs de la Chapelle, prend la Cire des Cierges de Pâques de l'année précedente, ou s'il ne s'en trouve plus, il en achete au dépens du Pape, il en forme des *Agnus Dei* sans y employer aucune autre composition; lorsqu'il les a fait, il va les porter dans la Chambre de Sa Sainteté.

Le Pape ayant choisi un jour de la Semaine Sainte, pour faire la Cérémonie, il entend ou dit lui-

lui-même la Messe dans sa Chapelle, il met l'Aube sans Chasuble, & une simple Mître. Il bénit l'eau, qui se trouve dans une grande Cuve, de la même maniere que cela se pratique tous les Dimanches. On lui ôte la Mître & s'étant approché de la Cuve il dit : *Adjutorium nostrum &c. Dominus Vobiscum &c. Oremus.*

„ Dieu, Pere tout Puissant, Créateur de tous „ les Elemens, Conservateur du genre humain, „ & Dispensateur des dons spirituels & de la vie é„ ternelle, c'est vous, qui avez ordonné, que „ les eaux, qui prennent leur origine & qui dé„ coulent du ciel servent à humecter toute la ter„ re, c'est sur cette eau, que votre Fils uni„ que a marché à pieds secs, dont il a été bap„ tisé, qui a coulé avec du sang de son côté ; „ ayant ordonné à ses Disciples d'en baptiser tous „ les Peuples de la terre ; assistez Nous de votre „ grace, & repandez sur Nous votre bénédiction „ sur Nous, qui reconnoissons & qui considerons „ vos merveilles ; benissez ce que nous voulons „ jetter & baptiser en votre Saint Nom dans cette „ Cuve d'eau, & sanctifiez-le après, & si Nous „ y portons vénération & respect, que Nous so„ yons nettoyez & lavez de tous nos péchez, & „ en ayant obtenu le pardon, nous en puissions „ mériter la vie éternelle avec tous les Elus, par „ Notre Seigneur Jesus-Christ, Amen.

Le Pape reprend sa Mître, & jette de l'Ambre dans l'eau, disant :

„ Seigneur, faites nous la grace de sanctifier cet„ te eau par l'onction du beaume, que nous y „ versons, & par notre consecration, au Nom du „ Pere, du Fils, & du St. Esprit, Amen.

Ensuite il y verse encore le Saint Crême d'un autre Ampoule de gauche à droite en signe de Croix, & dit : „ Seigneur, qu'il vous plaise de „ sanctifier cette eau, par l'Onction du Saint Crê„ me, que nous y versons après y avoir donné „ notre bénédiction, au Nom du Pere, du Fils, „ & du St. Esprit ; Amen.

Après que le Pape a consacré l'eau, il se tourne du côté de la Caisse, où les Agnus Dei se trouvent, & dit, *Dominus Vobiscum &c. Oremus.*

„ Seigneur, Dominateur, & Souverain très „ Saint, dont la misericorde n'a point de fin, qui „ dispensez vos bienfaits, ensorte qu'Abraham pût „ reparer par un Belier l'Offrande, qu'il voulut „ faire de son Fils unique, suivant vos Comman„ demens, ce qui étoit vrayement un symbole de „ notre redemption. Vous Seigneur, qui avez „ ordonné à Moïse, votre fidele Serviteur, & Le„ gislateur, de Vous offrir tous les jours en of„ frande des Agneaux purs & nets. Nous Vous „ supplions, vous implorons, de vouloir benir „ ces Agneaux de Cire, qui sont formés sur l'ima„ ge de l'Agneau très innocent, afin qu'ils soient „ sanctifiés par l'invocation de Votre très Saint „ Nom. Que le Tonnerre, la Grêle & les „ Orages se dissipent, & que les Spectres & les „ mauvais Esprits tremblent & s'enfuyent, lors„ qu'ils voient les Enseignes de la Croix, qui s'y „ trouve imprimé. Tous genoux étant obligez „ de plier au Nom de Jesus-Christ, comme tou„ tes les langues de confesser, qu'il a vaincu la „ mort, par celle, qu'il a enduré à la Croix, & „ qu'il regne à présent dans la gloire de son Pere, „ qu'il a été mené à la boucherie comme un A„ gneau, qu'il a donné son corps & sa vie en „ victime à son Pere celeste, pour redimer & ra„ cheter l'Agneau perdu qui s'étoit laissé seduire „ par les tentations du Diable, & pour le porter „ sur ses Epaules au Troupeau de la vie céleste ; „ au Nom de celui, qui vit & qui regne avec „ Vous & avec le St. Esprit, vrai Dieu, dans les „ Siecles des Siecles, Amen.

Il fait ensuite la Priere suivante :

„ Dieu Tout-Puissant & éternel, qui avez trou„ vé nécessaire d'instituer par votre Loi les Holocaus„ tes & les Cérémonies, & qui avez ordonné que „ l'homme, ayant meprisé vos Saints Commande„ mens par l'induction de Satan, & étant tombé „ dans votre disgrace, devroit être reconcilié par ces „ Sacrifices, comme ceux d'Abel, de Melchise„ dec, d'Abraham, de Moyse & d'Aaron, qui „ vous sacrifioient des Agneaux, des Beliers, & des „ Bœufs gras, ce qui pourtant n'étoit que le Ty„ pe. C'étoit par votre seule bénédiction, qu'ils „ devenoient sanctifiés à ceux, qui les offroient „ en sacrifice, & comme l'Agneau Pascal, dont „ le sang fut mis aux poteaux & au haut de la „ porte, délivra à minuit par son sacrifice le Peu„ ple d'Israël de la persécution des Egyptiens, & „ comme l'Agneau innocent, Votre cher Fils Jesus „ Christ se fit volontairement sacrifier sur l'Autel „ de la Croix, pour délivrer notre premier Pere de „ la puissance du Diable, qu'il vous plaise de sanc„ tifier de la même maniere ces petits Agneaux im„ maculés, que Nous présentons & que nous „ consacrons devant la face de Votre Majesté Di„ vine, afin qu'ils soient douez de la même effi„ cace ; & étant sanctifiés par votre bénédiction cha„ ritable, ils obtiennent la force de resister contre „ les artifices du Diable, & contre l'illusion du „ malin Esprit. Que ceux, qui les portent, ne „ soient pas atteints ni de tempête ni d'aucune sor„ te de malencontre ; qu'ils ne soient pas attaqués „ d'un air infecté ou d'une maladie contagieuse, „ que les Tempêtes & les incommoditez, qu'on „ essuye en mer, ne leur fasse pas de mal, qu'u„ ne incendie ou la malice des hommes ne leur „ porte pas domage, & enfin que la Mere en „ accouchant en soit sauvée avec son enfant. Ce qu'il „ vous plaise nous accorder par l'intercession & „ par les mérites de votre Fils unique Notre Sei„ gneur Jesus-Christ, qui vit & regne avec vous „ & avec le Saint Esprit, vrai Dieu de toute éter„ nité, Amen!

„ Nous implorons votre misericorde, Dieu „ Tout-Puissant, qui avez fait toutes choses de „ rien, & qui avez donné votre sainte bénédic„ tion à Noé & à ses Enfans après la chute d'A„ dam, & les avez préservés ensorte qu'ils ne sont pas „ peris dans le Déluge, puisque vous les trouvâtes „ justes devant vous : Que vous veuillez benir, „ sanctifier & consacrer ces *Agnus Dei*, afin que „ tous ceux qui les portent avec une sainte vene„ ration, soient délivrés & préservés pour l'amour „ de votre Saint Nom, de tout danger, qui leur „ puisse arriver sur l'eau & d'une mort subite, „ par le mérite de votre Fils Jesus-Christ, &c.

Lorsque le Pape a fait toutes ces prieres, il prend un linge blanc, quitte sa Mître, & s'assied auprès de la Cuve d'eau ; les Cubiculaires lui portent les *Agnus Dei* dans des Bassins d'argent, le Pape les plonge dans la Cuve d'eau, ou plutôt il les y Baptise, & les Prélats, qui y sont présents, les retirent, & les placent sur une table, couverte d'un magnifique tapis, où on les laisse secher.

Etant tous Baptisés, le Pape se leve sans Mitre, & fait la priere suivante ; *Oremus.*

„ Oh! Dieu! Saint Esprit, c'est vous qui „ sanctifiez les eaux, & ayant trouvé bon de „ mettre & d'établir les plus grands de nos Miste„ res dans les eaux, elles sont devenues par votre „ sanctification douces, d'ameres qu'elles étoient au„ para-

„ paravant. C'est votre divin souffle, qui les „ sanctifie & leur donne la force, de laver & de „ nettoyer de tous leurs pêchés ceux, qui par vo- „ tre commandement, y sont plongez au nom de „ la Sainte Trinité; Nous vous supplions très- „ humblement, qu'il vous plaise de benir & de „ sanctifier ces *Agnus Dei*, arrosés de l'eau benite „ & avec le Baume du Saint Crême, afin qu'ils „ reçoivent la force par votre Sainte Bénédiction de „ pouvoir resister à toutes les tentations du Dia- „ ble, & que tous ceux, qui les portent sur eux, „ puissent jouir d'une sûreté parfaite soit dans „ leur bonheur ou dans leur adversité. Qu'ils ne „ craignent aucun danger par la force de vos con- „ solations: qu'ils ne s'épouvantent pas des Spec- „ tres, & que ni le Diable, ni les artifices des „ méchans ne leur puissent jamais nuire. Mais qu'é- „ tant fortifiés & munis de votre très-Sainte protec- „ tion & puissance, ils puissent se glorifier de votre „ consolation. Accordés nous notre Demande, „ vous qui portez avec verité le nom de Consola- „ teur, & qui vivez & regnez dans la Sainte Tri- „ nité aux Siécles des Siécles, Amen.

„ Oh Seigneur Jesus-Christ, fils du Dieu vi- „ vant, qui êtes véritablement un Agneau imma- „ culé & innocent, un Sacrificateur & une Victi- „ me, ayant été annoncé par les Prophetes com- „ me un Cep, & comme un Pierre d'Achopement „ & ayant ôté les péchés du monde. Oh! Sei- „ gneur Dieu, qui avez enduré la mort pour „ nous racheter par votre sang, avec lequel vous „ avez marqué les poteaux de nos Cœurs & no- „ tre front, afin que le Diable & les méchans ne „ puissent pas exercer leur puissance & leurs arti- „ fices sur nous. C'est vrayement vous, qui „ avez été sacrifié comme un Agneau pour nos „ péchés, & qui avez ordonné en commemora- „ tion de votre mort, d'être encore sacrifié tous „ les jours par vos fideles, & d'être reçu dans le „ Saint Sacrement comme un vrai Agneau Pascal „ sous les deux especes du Pain & du Vin, com- „ me la véritable Medecine & le salut de nos „ ames, afin qu'ayant passé par la Mer de ce „ monde, nous puissions à la fin parvenir à la vie „ éternelle. C'est pourquoi nous implorons votre „ grace, vous suppliant de vouloir benir, sanctifier & „ consacrer ces *Agnus Dei* immaculés, les ayant for- „ més à votre honneur de cire nette & Vierge, & „ les ayant préparé par les œuvres de votre Croix „ avec le Baume & le Saint Crême. Qu'il vous plaise „ pour l'amour de votre conception Sainte & imma- „ culée, de défendre & de proteger tous ceux, „ qui portent ces *Agnus Dei* sur eux, contre les „ perils qui leur pourroient survenir par le feu, „ par les éclairs, par les eaux & par les tempê- „ tes, & de vouloir les préserver de toute disgrace „ par le mistére de votre mort; Nous vous prions aussi, „ d'assister toutes celles, qui sont en travail d'Enfant, „ comme vous avez délivré votre mére de tout pe- „ ril, & Susanne de la fausse accusation, la Sainte „ Vierge & Martyre Sainte *Tecle* de l'incendie, „ & Saint *Pierre* de la prison. Assistez Nous aussi „ quand l'heure de Notre mort approchera, & ai- „ dez Nous par la grace de votre secours, afin que „ nous sortions de ce monde sans tache, & que „ Nous puissions vivre avec vous éternellement, „ qui vivez & regnez Dieu de tout éternité, Amen.

Le Cérémonial, de la distribution des Agnus Dei.

LA veille de Pâques, on distribue les *Agnus Dei*, pendant qu'on célébre la Messe, cela se fait de la maniere suivante. Après qu'on a chanté l'*Agnus Dei*, & qu'on a donné le baiser de la Paix, les Cardinaux & les autres Prelats se revêtent des habits & Ornemens blancs, chacun suivant son rang. Les Chantres ayant chanté la Post-Communion, le Pape jette de l'Encens dans l'Encensoir; celui, qui porte l'Encensoir, marche le premier & encense les suivans, il est suivi de deux Portes-Cierge, portant des Cierges, & ayant entre eux deux le Sous-Diacre de la Chapelle, qui porte la Croix. Puis après le Sous-Diacre Apostolique, habillé comme s'il chantoit l'Epître, avec le Clerc des Cérémonies, ils sont suivis de deux Chapelains en habit de Chœur jusqu'à l'endroit, où le Sacristain a preparé un grand Bassin plein de ces *Agnus Dei* benits, & qui sont couverts d'un voile de Tafetas. Etant entrés dans la Chapelle, ils se mettent tous à genoux, & le Sous-Diacre entonne à voix haute, afin que tout le monde le puisse entendre.

„ Saint Pere, ce sont ces petits Agneaux nou- „ veaux, qui Vous ont annoncé Alleluja. Ils „ viennent à présent à la fontaine, & sont rem- „ plis de Clarté, Alleluja. Les Chantres repon- „ dent: *Deo gratias Alleluja.*

C'est ce que le Sous-Diacre repête à trois differentes fois: Deux fois près de la porte de la Chapelle, & la troisiéme fois à genoux, lorsqu'il est devant le Trône, où le Pape est assis. Il monte ensuite jusqu'au Trône du Pape & à sa main droite, & présente au Pape le Bassin, ayant à ses deux côtés deux Auditeurs, qui tiennent une Serviette blanche sur les genoux du Pape. Les Cardinaux approchent du Pape, & lui présentent leurs Chapeaux, où il met autant d'*Agnus Dei*, qu'il lui plait. Après avoir baisé la main & le genou droit du Pape, ils rétournent à leur place: Après les Cardinaux viennent les autres Prélats, ils reçoivent les *Agnus Dei* dans leurs Mîtres, & étant à genoux, ils ne baisent que le genou du Pape. Les Protonotaires & tous les autres reçoivent les *Agnus Dei* dans la main, & baisent les pieds du Pape.

La Cérémonie faite, le Pape se lave les mains, on dit la Messe, & le Pape donne la bénédiction & des indulgences.

Voici une autre Relation de cette Cérémonie tiré du Tableau de la Cour de Rome.

Du Baptême ou de la bénédiction des Agnus Dei.

Chaque Pape la premiére année de son Pontificat, & puis de sept ans en sept ans, a coûtume la semaine dans l'Octave de Pâques de benir solemnellement les *Agnus Dei*, qui sont de petits pains de Cire blanche, ronds tant soit peu eliptiques, ou ovales, moulés en forme de Medailles, où il y a d'un côté la figure de Jésus-Christ ressuscité, moulée sous celle d'un Agneau qui tient l'Etendart de la Croix, & de l'autre part il y a sur le revers quelque Saint en demi relief, qui est ordinairement ou le Patron particulier du Pape regnant, à savoir celui qui porte son nom de Baptême, ou celui pour lequel il a le plus de dévotion, & dont il croit l'intercession plus efficace auprès de Dieu.

Pour ce qui est de la Bénédiction des *Agnus Dei*, le langage ordinaire de la Cour de Rome est de dire qu'on les *baptise*, & non pas qu'on les benit, parce que cette Cérémonie a été substituée par les Papes à la coûtume de baptiser les Cathecuménes selon *Onuphre*, & d'autres Auteurs, dont la plupart ont écrit sur le rapport que ces deux Cérémonies ont l'une avec l'autre.

Il est donc à propos de remarquer ici que dans le tems que ce Baptême se doit faire, le Prélat Sacristain du Pape a le soin de tenir les *Agnus Dei* prêts,

prêts, & ce sont ordinairement les Religieux *Feuillans* des Monastéres de Saint *Bernard*, & de Sainte *Pudentiane* qui les moulent. Leur matiere qui est la Cire dont nous avons parlé se prend des restes du Cierge Paschal des années précédentes, mais comme il n'y en a pas une quantité suffisante, on y mêle pour *cinq ou six mille écus* d'autre Cire blanche.

Le mardi de Pâques à l'issuë de la Messe Pontificale, le Pape revêtu de l'Amict, de l'Aube, d'une Etole de damas blanc, garnie de Dentelle d'Argent, & ayant sur la tête une Mître de toile d'Argent enrichie de Perles, benit premiérement l'eau commune, préparée dans un grand bassin d'Argent, en récitant les Oraisons qu'on employe tous les Dimanches pour la Bénédiction ordinaire de l'eau, & quand elles sont finies il y en ajoute une autre que les Prêtres, les Evêques, & les Cardinaux ne disent jamais, après laquelle il prend une liqueur benite qu'on appelle le Saint *Créme*, qui est un mêlange d'huile d'Olive, & de ce Baume artificiel qui vient du Nord, à quoi il ajoûte du Baume naturel de Galaad en Judée, & dans le tems qu'il répend tout cela en forme de Croix sur l'eau, qui est dans ce Bassin il récite trois Oraisons marquées dans le Cérémonial; puis il dit quantité d'autres prieres sur les *Agnus Dei*, qu'on lui présente dans une douzaine de grands bassins de vermeil doré.

Après cela on donne un Fauteuil au Pape, sur lequel etant assis, avec sa Mître sur la tête, ses Cameriers lui présentent un certain nombre de ces *Agnus Dei*, qu'il plonge les uns après les autres, en divers paquets, dans le bassin de l'eau bénite. Les Cardinaux qui sont tout auprès revêtus d'Aubes de fin lin, rétirent ces *Agnus Dei* de l'eau, & les essuyent avec une serviete, que chacun d'eux a autour des reins, en forme de Tablier, & les donnent en même tems aux Prélats assistans, qui les portent sur de grandes Tables couvertes de Nappes très-blanches, où l'on les laisse bien sécher.

Cela étant fait le Pape se léve de son Fauteuil, & dit encore d'autres Oraisons sur les *Agnus Dei*, puis on les remet dans les douze premiers bassins dont nous avons parlé, & ensuite chacun se retire.

On continue la même fonction les jours suivans, pendant qu'il y a de ces *Agnus Dei* moulés & prêts à benir, ce qui dure jusques au Vendredi que cette Bénédiction doit être achevée.

Le Pape fait cette fonction en présence des Ambassadeurs, & de leur suite. Il s'y trouve aussi quantité d'Etrangers, que la curiosité de voir cette Cérémonie, & ce Baptême extraordinaire, attire pour lors à Rome; mais les Gardes du Pape ne laissent entrer dans la Chapelle où cela se fait, que des personnes distinguées, pour éviter les incommodités que la foule du peuple causeroit. Il y a des Tribunes, où l'on fait monter les Princes, les Dames, & les Demoiselles de leur suite qui désirent de voir toutes les Cérémonies qu'on observe pendant les trois jours que le Pape, les Cardinaux, & les Prélats de la Cour Romaine sont occupés à cette Bénédiction.

Le Samedi suivant il y a Chapelle Papale, & la Messe doit être chantée par un Cardinal Prêtre. Le Pape y assiste en son Trône revêtu de ses Ornemens Pontificaux. Quand on a chanté l'*Agnus Dei* un Sous-Diacre Apostolique précédé du Porte-Croix, des Acolytes avec leurs Chandeliers, & du Turiféraire, s'en va prendre des mains du Sacristain du Pape un Bassin d'Argent plein de ces *Agnus Dei* nouvellement benis, & envelopez dans du Coton de la Chine qui est naturellement de diverses couleurs.

Quand ce Sous-Diacre est arrivé avec ceux qui l'accompagnent à la porte de la Chapelle Papale, il se met à genoux, & tenant son Bassin où sont les *Agnus Dei* un peu élevé, il dit à haute voix, *Pater Sancte isti sunt Agni Novelli, qui annunciaverunt vobis Alleluja, modo venerunt ad fontes, repleti sunt claritate, Alleluja.* C'est-à-dire: *Voici les nouveaux Agneaux qui vous ont annoncé l'Alleluja, ils sont venus tout à l'heure aux fontaines, ils sont remplis du lumiere & de beauté, loués Dieu.* A l'ouie de cette nouvelle, le Chœur répond en Musique, *Deo gratias, Alleluja. Graces soient rendues à Dieu, que Dieu soit loué.* Quand la Musique cesse le même Diacre se leve, & s'en va au milieu de la Chapelle Papale, où se tenant aussi à genoux il dit une seconde fois les paroles Latines que nous venons de traduire; il les répete une troisiéme fois en se prosternant aux pieds du Pape, qui prend le Bassin que ce Diacre lui présente duquel il tire les *Agnus Dei* pour les distribuer. Les Cardinaux viennent les premiers, tour à tour, chacun en son rang se prosterner à deux genoux devant le Pape, qui met de sa propre main les *Agnus Dei*, qu'il veut donner à ces Eminences dans leur Mîtres qu'ils tiennent renversées. Les Prélats viennent ensuite les recevoir avec le reste du Clergé, puis les Ambassadeurs, les Princes, les Seigneurs, & les autres personnes Laïques de marque qui présentent de belles Toilettes blanches au Pape, dans lesquelles il leur met les *Agnus Dei*.

La distribution étant faite, & la Messe achevée, chacun se retire, & un très-grand nombre d'*Agnus Dei*, qui restent de cette prodigieuse quantité qui ont été benits, sont conservés par le Prélat Maître de la Garderobe du Pape. Ce Prélat les distribue tous les jours, à une certaine heure, aux Pelerins & Etrangers qui lui en viennent demander.

Par une Constitution faite l'an 1572. le Pape *Grégoire XIII.* a défendu à ceux qui n'ont pas reçu les ordres sacrés de toucher ces *Agnus Dei*, si ce n'est en certains cas extraordinaires, & pour une plus grande précaution il a ordonné que les Laïques auroient soin de les tenir enchassés sous du Verre, ou du Cristal, ou bien sous du Talc, ou autres matieres transparentes, & que ceux qui auroient le moyen de les enveloper dans quelque riche étoffe ou broderie, feroient ajuster ces Ouvrages de telle sorte que les *Agnus Dei* y parussent toûjours de quelque côté comme dans un Reliquaire. Il est aussi défendu par la même Constitution de les peindre sous peine d'excommunication, d'autant que la couleur blanche de la Cire, avec laquelle ces figures en relief sont formées, a été jugée par ce Pape la plus convenable de toutes celles qu'on sauroit imaginer, & mettre en usage dans le monde pour représenter l'*Agneau de Dieu immaculé.* Ce sont les propres termes dont les Papes se sont servis depuis *Grégoire XIII.* jusqu'à présent dans tous les endroits, où ils parlent des effets miraculeux de ces images Baptisées, auxquelles ils attribuent de grandes vertus.

Elles sont renfermées dans ces vers Latins, qu'on dit dans le *Cérémonial Romain* avoir été envoyés à l'Empereur des Grecs, par *Urbain V.* avec trois *Agnus Dei*.

Balzamum & Cera munda, cum Chrismatin unda
Conficiunt Agnum, quod munus do tibi magnum,
Fonte velut natum, per mystica sanctificatum.
Fulgura de sursum depellit, & omne malignum,
Peccatum frangit ut Christi sanguis, & angit;
Prægnans servatur simul, & partu liberatur;
Dona parat dignis, virtutem destruit ignis.
Portatus mundè de fluctibus eripit undæ,
Parsque minor tantùm valet integra quantum.

Voici la Bulle du Pape *Grégoire XIII.* touchant les *Agnus Dei*, tiré du *Magnum Bullarium*, Tom. II. pag. 389. Edit. de Luxembourg.

GREGORIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

OMni certè ſtudio, & operâ à nobis procurandum eſt, ut ea tollantur, quæ non conveniant, ac noſtrum & aliorum bonorum, piorumque Chriſti fidelium animos offendunt. Itaque providè conſiderantes certas formas innocentiſſimi Agni imagine figuratas, & per Romanos Pontifices ſtatutis temporibus conſecrari ſolitas, ſicut agni puri & mundi à ſummo Pontifice benedicuntur, ita ab omnibus poſtmodum immaculatas, non autem auro & coloribus ullis depictas, ſed in ſua albedinis mundicie ſanctificatas congruenti cum reverentia teneri & conſervari debere.

§. 1. Statuimus & ordinamus ac ſub excommunicationis pœna ipſo facto incurrenda, prohibemus & interdicimus, ne quiſquam ſive vir ſive mulier, ſæcularis aut Eccleſiaſtici, etiam regularis Ordinis ille ſit, & quocumque gradu, conditione, ſtatu, nomine, dignitate & honore præcellat, poſthac in perpetuum Agnus Dei per Romanum Pontificem pro tempore exiſtentem benedictos, depingere, inficere, minio notare, vel aurum aut colorem aliquem illis imponere, aut quidquam aliud ſuperinducere, neque depingi, aut miniari facere, nec illos venales proponere, ſeu tenere quovis prætextu, qualibetve de cauſa audeat. Verùm eos albos & mundos Agnum illum purum, & innocentem repreſentantes, qui occiſus pretioſiſſimo ſanguine ſuo nos redemit, decenter, ac reverenter à cunctis haberi, & cuſtodiri præcipimus, & ita ab omnibus fieri, & cenſeri debere decernimus.

§. 2. Mandantes omnibus & ſingulis locorum Ordinariis per univerſum Chriſtianum Orbem conſtitutis, eorumque Vicariis in ſpiritualibus generalibus, ut præſentem noſtram conſtitutionem & prohibitionem in ſuis quiſque civitatibus & Diœceſibus ſtatim publicare procurent, ita ut ad omnium notitiam quamprimum pervenire poſſit.

§. 3. Quicumque verò inobedientes fuerint, præter excommunicationis pœnam, quam, ut præfertur, incurrent, etiam aliis pœnis ipſorum Ordinariorum ſeu Vicariorum plecti & mulctari volumus & jubemus.

§. 4. Non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

§. Volumus etiam, quod præſentium litterarum exemplis, etiam impreſſis, manu Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo alicujus Prælati Eccleſiaſtici obſignatis, plena eademque prorſus fides ubique adhibitura, quæ ipſis Præſentibus adhiberetur ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ 1572. 8. Cal. Junii, Pontificatus noſtri anno 1.

(§. IX.)

Le Cérémonial, qu'on obſerve le jour, que les Roſes ſont benites.

LE Pape a accoutumé au Dimanche de *Lætare*, qui eſt le quatriéme du Carême de benir une Roſe d'Or, qu'il envoie à un Roi ou à quelqu' autre grand Prince, après en avoir pris l'avis des Cardinaux. Le Pape ſe place devant l'Autel, & lit une Collecte, il benit la Roſe, & après l'avoir ointe ou arroſée de beaume, il y jette du muſc, l'arroſe d'eau benite, l'encenſe, & la met ſur l'Autel pendant la Meſſe.

Lorſqu'il donne la Roſe à quelqu'un, il dit, après que cette perſonne lui a baiſé les pieds: *Acceptez de Nos mains cette Roſe, étant ici ſur la terre le Lieutenant de Dieu, quoique Nous ne le méritons pas. Cette Roſe ſignifie la joye des deux Jeruſalem, c'eſt-à-dire, des Egliſes militante & triomphante, & découvre à tous les Orthodoxes, la fleur la plus belle, qui fait la joye & la Couronne de tous les Saints. Recevez la, très-cher fils, qui êtes d'une extraction très-Noble, puiſſant, & doué de grandes Vertus, afin que Vous en deveniés encore plus noble & doué de plus de Vertus en Jeſus-Chriſt, de la même maniére qu'une Roſe plantée en pluſieurs eaux. Ce que Nous vous ſouhaitons par la grace infinie de Dieu, qui eſt de toute éternité un Dieu en trois perſonnes Amen. Au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit Amen.*

Celui, qui a reçu la Roſe, baiſe au Pape la main & les pieds, lui fait ſes remerciemens, & rétourne chez lui. Les Cardinaux l'accompagnent étant à Cheval devant lui, il eſt toûjours entre deux Cardinaux & porte la Roſe dans la main. Les Curſeurs de la Cour Papale l'environnent pendant la marche, & reçoivent tous des préſens.

(§. X.)

Cérémonies, lorſqu'on benit un Chapeau & une Epée à la Cour de Rome.

LA Vigile de Noël le Pape fait ordinairement préſent d'une Epée & d'un Chapeau benit orné en haut d'une Colombe & enrichi de Perles, ſoit à un Roi ou à quelque autre grand Prince; ou il les envoie à quelqu'un par l'un de ſes Officiers. Cependant, quoique cette Epée doive porter le Nom d'une Epée benite, on ne trouve nulle part les règles de cette conſecration. *Sixte IV.* a ſeulement ordonné les paroles, qu'on doit proférer, lorſqu'on donne l'Epée benite à quelqu'un, & qui ſont les ſuivantes.

Les Evêques de Rome ſont accoûtumés la fête de Noël, de donner ou d'envoyer une Epée pretieuſe à un Prince Chrêtien & Magnanime, ce qui ne ſe fait pas ſans un Myſtére particulier; car le fils unique de Dieu ne s'eſt revêtu de la nature humaine, que pour reconcilier les hommes avec leur Créateur, & pour vaincre le Diable, comme la cauſe de la mort.

C'eſt donc l'Epée, qui eſt naturellement le ſigne de cette Victoire, comme le pont ouvert eſt celui de la dance. Les incrédules Ariens ont auſſi la hardieſſe d'avancer: que le Fils de Dieu n'eſt qu'une Créature, nonobſtant que la Sainte Ecriture nous enſeigne, que Dieu a tout créé par ſa Parole. „ Et c'eſt pour cela, que le Pape donne „ aujourd'hui une épée, qui ſignifie la puiſſance „ infinie de Dieu, qui répoſe en Jéſus-Chriſt, „ vrai Dieu égal au Pere, & vrai homme, par „ qui toutes choſes ont été faites: comme David „ l'explique clairement: Le Ciel & la terre t'ap„ partiennent, Tu as fondé la terre, & tout ce, „ qui ſe trouve deſſus. C'eſt auſſi de Jéſus-Chriſt, „ que le Siége de Dieu, c'eſt-à-dire, le Siége A„ poſtolique Romain tire ſon Origine, étant éta„ bli par un juſte jugement de Dieu, & avec des „ récompenſes & avec juſtice, par leſquels nôtre „ Sauveur Jéſus-Chriſt, vrai Dieu & vrai homme „ a chaſſé tous les Antagoniſtes de ce Siége, à „ ſa-

„ ſavoir les Hérétiques & les Tyrans; comme le „ Prophete dit: La juſtice & le jugement aſſurent „ ton Trône.

„ L'Epée marque en même tems l'autorité ſu„ prême & la puiſſance temporelle dans les affaires „ politiques, que Jésus-Chriſt a conferé au Pape, „ comme à ſon Lieutenant; ſuivant le paſſage de „ l'Ecriture Sainte: J'ai reçu toute la puiſſance „ dans le Ciel & ſur la terre; & dans un autre „ endroit: Il regnera d'une Mer juſqu'à l'autre, „ & des eaux juſques au bout du monde. C'eſt„ ce que ſignifie la Chappe de ſoye, que le Pape „ met la veille de Noël. C'eſt pourquoi Nous „ continuerons d'obſerver les coûtumes, que Nos „ Saints Peres ont approuvé, & Nous avons re„ ſolu d'en faire préſent à un Prince Chrêtien, „ qui pourtant porte une vénération ſoumiſe à ce „ Saint Siége, qui a reçu le double glaive de „ Dieu, & Nous le couvrirons de ce Chapeau, „ en ſigne de protection contre les Ennemis de la „ foi & de la Sainte Egliſe Romaine.

„ Nous vous prions de tenir vos mains affermies „ contre les Ennemis du Saint Siége & de la Chrê„ tienté; & que vos prérogatives ſoyent recon„ nues de plus en plus, parce qu'étant reconnu „ comme le Défenſeur & le Protecteur perpetuel „ & intrepide de la Foi & du Siége Apoſtolique, „ ils ſoyent exterminés de la terre; Que Vôtre tête „ ſoit auſſi armée & fortifiée contre eux par la „ protection du Saint Eſprit; étant déſigné dans „ la Sainte écriture par une Colombe, & la juſti„ ce & le jugement de Dieu ayant été manifeſté „ contr'eux, pour le ſoutien de la Sainte Egliſe „ Romaine, & du Siége Apoſtolique & Romain. „ C'eſt-ce que Nous eſperons d'obtenir du Fils de „ Dieu, qui vit & qui Regne avec le Pere & le „ Saint Eſprit, vrai Dieu, de toute éternité; „ Amen.

Si-tôt, que le Prince a reçu l'Epée benite, il rend des graces très-humbles au Pape, & lui baiſe la main & les pieds. Il ſort, pour retourner à ſon logis, étant accompagné des Domeſtiques du Pape, des Prélats du Palais, de ſes amis, des Ambaſſadeurs, des Nobles, & de ceux, qui veulent lui faire honneur. Les Soldats marchent devant celui, qui porte l'Epée & le Chapeau, & ſont bien récompenſés.

Relation du Cérémonial obſervé lorſque le Pape Clement XI. *fit préſenter par ſon Commiſſaire au Prince* Eugene de Savoye *le Chapeau & l'Epée benite; à Raab le* 8. *de Novembre* 1716.

Le Comte *Sibert de Heiſter*, Velt-Maréchal de Sa Majeſté Imperiale & Gouverneur de Raab, s'étant rendu dans ſon Gouvernement, après qu'il eut donné des marques nouvelles & fort éclatantes de ſa bravoure & de ſa grande expérience dans l'art Militaire dans la bataille de Petervaradein le cinquieme d'Août, & qu'il eut aſſiſté au Siege de Temeſwar juſqu'à ſa reddition nonobſtant ſon grand âge. Son Alteſſe Monſeigneur le Prince Eugene, en ayant obtenu l'agrément de Sa Majeſté Impériale, pour honorer les vertus de Monſieur le Comte de *Heiſter*, reſolut de recevoir dans l'Egliſe Cathedrale de Raab avec toutes les ſolemnites requiſes, le grand Chapeau & l'Epée, ordinairement appellé *Stocco* & *Berettone*, que Sa Sainteté lui avoit envoyé par ſon Commiſſaire, le Chevalier *Raſponi*, Colonel Impérial.

Sa Majeſté Impériale ayant en même tems envoyé ſes très gratieux ordres à Mr. le Velt-Maréchal & Gouverneur de Raab, que pendant la Cérémonie il eut à faire faire une triple décharge de l'Artillerie & de la Mouſquetterie, & que tous les honneurs fuſſent rendus à Son Alteſſe, Son Eminence le Cardinal de *Saxe*, comme Adminiſtrateur de l'Evêché de Raab envoya les mêmes ordres au Chapitre par rapport aux ſolemnités des Cérémonies de l'Egliſe. Mr. le Comte de *Heiſter*, ayant reçu la nouvelle, que ſon Alteſſe partiroit le ſixiéme de Novembre de bon matin de Bude, & qu'elle arriveroit le ſoir à Raab, ne donna pas ſeulement les ordres néceſſaires aux Militaires, à la Nobleſſe, à la Bourgeoiſie, & au Clergé, de ſe tenir prêts pour recevoir Son Alteſſe; mais il envoya encore le même jour au Prince *Eugene* le Capitaine *Heybergen de Parkirchen*, pour le complimenter, & pour l'inviter de bouche de vouloir l'honorer de ſa préſence dans le Château de Raab; ce que ce Prince accorda gracieuſement; cependant, pour faciliter les ſolemnitez, il ſouhaita d'être logé un peu plus proche de l'Egliſe, pour ſe conformer à ſes ſouhaits, on fit auſſi-tôt meubler les Appartemens dans le Magazin Imperial, & on choiſit le matin du ſeptieme pour l'Entrée ſolemnelle du Prince. On prit donc ſoin:

1. De ranger en bon ordre devant la porte, près du Bureau des poſtes de l'Empereur, la Cavalerie Nationale avec ſes Drapeaux & la Muſique Militaire.

2. La Bourgeoiſie avec ſes Enſeignes déployées & Tambour battant, fermoit la rue juſqu'à la porte d'Albe-Royale, en préſentant les armes.

3. On poſta la Garniſon Imperiale, avec ſes Enſeignes deployées, Tambours battans, de cette porte juſqu'au Château.

Son Alteſſe s'étant approchée de la Ville, Mr. le Gouverneur, dans un Caroſſe à ſix Chevaux, & accompagné du Clergé & de la Nobleſſe, vint la recevoir à la deſcente de ſa Chaiſe devant le Bureau des poſtes, & la prit dans ſon Caroſſe. Ils retournerent enſemble au Château ſous une triple décharge de canon. Son Alteſſe y dîna & y reſta juſques vers le ſoir, qu'elle alla ſe repoſer dans ſes Appartemens.

Après le départ du Prince, Mr. le Gouverneur entra en déliberation avec le Chapitre ſur les Cérémonies néceſſaires, & on convint, qu'on y procéderoit le lendemain, huitiéme de Novembre de la maniere ſuivante.

Son Alteſſe Monſeigneur le Prince ſortiroit à pied de ſes Appartemens à 10. heures du matin pour ſe rendre dans la Cathedrale. Il ſoit précedé du Colonel Chevalier *Raſponi*, portant le *Stocco* & le *Berettone*. Il ſeroit ſuivi de S. A. Royale le Prince Don Emanuel de Portugal, du Gouverneur, des Officiers Généraux, des autres Officiers. Il s'y trouva une populace très nombreuſe, qui étoit accourue de toutes parts pour voir cette célébre Cérémonie.

Le Prince fût reçu à la porte de l'Egliſe par le Vicaire Général Mr. *Gondor*, à la tête de tout le Corps du Chapitre, qui étoit précedé de la Croix. Le Vicaire Genéral harangua le Prince en Latin, & il lui repondit dans la même langue; on le ména à l'Autel au bruit des Canons & au ſon de toutes les Cloches, & on l'accompagna juſques ſous le Baldaquin, qu'on avoit dreſſé du côté de l'Evangile. L'Evêque & ſes aſſiſtans allerent enſuite prendre leurs places vis-à-vis du Prince; le Commiſſaire du Pape ſe plaça à main droite de l'Evêque proche de l'Autel, ayant devant lui la Bulle du Pape ſur un Carreau richement brodé en or, un des Eccleſiaſtiques tenoit dans la main droite le *Stocco* & le *Berettone*. Les Capitulaires d'un côté, le Prince de Portugal, le Gouverneur, les Officiers Généraux & les Subalternes de l'autre côté occupoient les ſieges au milieu du Chœur. Tout le reſte de l'Egliſe fourmilloit de monde, qui y étoient venu pour voir le Prince *Eugene* & cette célebre Cérémonie.

L'Evêque commença à célebrer une grande Messe en Musique, pendant qu'on fit les honneurs accoutumez au Prince, en lui donnant de l'Encens, & en lui présentant la paix & l'Evangile; & à la deuxiéme Procession on fit la deuxiéme décharge de l'Artillerie & de l'Infanterie. L'Evêque ayant fini l'Office, & changé d'habillement, on commença cet acte célebre.

Le Colonel *Rasponi*, Commissaire du Pape, présenta le Brevet de Sa Sainteté à S. A. le Prince *Eugene*, & fit en même-tems une petite harangue convenable à ce sujet. Le Prince le fit ouvrir par Monsieur de *Brockhausen* Secrétaire de la Cour & des guerres de l'Empereur, qui, après en avoir lû le contenu à haute voix, le rendit au Prince.

L'Evêque étant revenu à l'Autel, & le Prince s'étant mis à genoux devant lui sur un magnifique Carreau, il reçut de l'Evêque l'Epée & le Chapeau, & on fit plusieurs prieres. Le Prince baisa la main à l'Evêque, qui lui rendit le baiser de la paix, on chanta ensuite l'Hymne de St. Ambroise, & on fit trois décharges de l'Artillerie & de la Mousquetterie. On reconduisit ensuite le Prince jusqu'à la porte de l'Eglise, avec les mêmes marques d'honneur & avec la Croix comme on l'avoit reçu à son arrivée.

Son Altesse fit une courte harangue en Latin à Mr. l'Evêque & au Chapitre, & les remercia des honneurs, qu'il avoit reçu dans leur Eglise, il se retira ensuite dans son quartier, faisant porter devant lui par son Premier Ecuyer le Baron de *Waldorff* le *Stocco* & le *Berettone*, qu'il avoit reçus à l'Autel. De là il s'en alla à pied au Château voir le Gouverneur, qui lui donna un magnifique dîné, accompagné d'un excellent Concert de voix & d'instrumens; il y eut encore trois autres tables pour les Militaires & pour les Officiers de la Cour. Enfin il ne s'y trouva pas une seule personne, qui n'eut eu part au Regal, Son Excellence le Veld-Marêchal & Gouverneur de Raab s'étant fait un devoir & un plaisir très particulier de donner tous ses soins à traiter un si Illustre hôte avec toute la magnificence possible.

Aussi-tôt, que la table fut desservie, Mr. le Gouverneur remercia S. A. S. le Prince *Eugene*, de ce qu'il lui avoit plu de choisir préferablement son gouvernement pour y célebrer cette solemnité; & S. A. lui ayant fait un compliment reciproque, prit incontinent la poste & partit à 4. heures après-midi pour Vienne. Les Troupes Hongroises, la Noblesse & la Bourgeoisie l'accompagnerent jusques hors de la Porte, & à son départ on fit encore trois décharges de l'Artillerie.

(§. XI.)

Cérémonial de la bénédiction des Enseignes des Troupes du Pape.

Les Papes sont accoûtumés de benir les Enseignes & les Banieres & les Enseignes tant de l'Eglise, que de leur armée, & ils les rendent après à leurs Capitaines ou à leurs Enseignes de la maniere suivante.

Lorsqu'on a chanté la Messe, il se met sur son Trône, & les Clercs de la Chambre lui présentent les Enseignes, qui sont pliées, le Pape se défait de sa Mitre, il se leve, y donne sa benediction, l'arrose & l'encense; on les affiche après à leur bâton, & on les éleve en haut; le Pape s'assit ensuite, & le Capitaine s'étant assis à ses genoux, il lui donne la Baniere, & dit: „ Prenez la Baniere, qui a été consacrée par la bénédiction de Dieu, Qu'elle soit terrible aux Ennemis des Chrétiens; Qu'il plaise au Seigneur, „ de te faire la grace, que tu puisse battre & percer les Ennemis avec cette Baniere pour la gloire de Notre Seigneur.

Le Capitaine baise les pieds au Pape, & se retire ensuite avec ceux, qui veulent l'accompagner.

(§. XII.)

Cérémonies de la Canonisation d'un Saint.

Autrefois on ne Canonisoit que les Martyrs, auxquels il sembloit qu'on pouvoit appliquer sans aucun doute, la promesse que Jesus-Christ a faite, de donner la vie éternelle & la félicité du Paradis, à tous ceux qui auront répandu leur sang pour lui; mais dans la suite on mit au nombre des bienheureux plusieurs personnes qui avoient mené une vie exemplaire, irreprochable, & accompagnée d'actions vertueuses & Héroïques.

On avoit pour cela dans les Eglises Chrétiennes des Tables que les Grecs, appellent *Diptiques*, qui étoient comme ce qu'on nomme en France des Registres ou Catalogues, dans lesquels on écrivoit sans beaucoup de façon les noms des personnes vivantes, qui se distinguoient par leur rang, par leur mérite, & par leur vertu, de même que ceux des personnes qui étoient mortes en odeur de sainteté, comme il arrivoit à la plupart des Confesseurs.

Le Clergé & le Peuple sous l'autorité de l'Evêque, ou de celui qui présidoit dans l'Assemblee, des fidelles, déclaroient Saints tous ceux qu'ils croioient bienheureux après leur mort, & toute l'Eglise ne faisoit point de difficulté d'adhérer à cette décision. Mais dans la suite on fit ces Canonisations sans aucun examen severe, & même si legerement, & avec tant d'indiscrétion qu'il s'en suivit plusieurs abus, & tant de scandale que cela donna lieu aux Evêques de l'Eglise Latine de convenir qu'il n'y auroit que le Pontife de Rome, qui auroit l'authorité de canoniser les Saints, après un exact examen. Le Pape *Leon III.* fut le premier qui s'attribua ce droit en faisant publiquement la Cérémonie de la Canonisation de Saint *Swibert*, Abbé de Verden, au commencement du huitiéme Siécle de l'Ere Chrétienne, & tous ses Successeurs ont du depuis eu ce privilege en vertu de leur installation au Souverain Pontificat, à l'exclusion de tous les Evêques, & de tout le Clergé de l'Eglise Latine & Occidentale.

Au reste il est très difficile à présent de parvenir à l'honneur de la Canonisation, d'autant que les frais sont exorbitans, & que tous ceux qui y sont employez en tirent des profits considerables, comme les Avocats Consistoriaux, les Protonotaires Apostoliques, les Procureurs, & les autres Officiers de la Congregation des Rites, que le Pape nomme pour travailler au Procès, outre cela les fraix sont exorbitans pour les ameublements de l'Eglise de St. Pierre, pour les ornemens, pour les habits & les présents, qu'on est obligé de donner aux Cardinaux, &c. On est encore obligé de produire au Procureur, qui est chargé de l'information des mœurs & des miracles du Saint, plusieurs témoignages autentiques, ce qui ne laisse pas d'emporter des sommes considerables.

Pour prouver ce que nous disons, nous n'alleguerons que la seule Ville de Milan, qui fut obligée de payer pour la Canonisation de St. *Charles-Borromée* au-delà de 100000. Ecus, & c'est par cette raison, que les Bourgeois de cette Ville n'insistent

fiftent plus si fortement sur la Canonisation du Cardinal *Frederic-Borromée*; quoi que la Ville soit très persuadée, que ce Prélat est plus que doublement digne de cet honneur tant par sa sainte vie, que par les miracles, qu'il a faits après sa mort. Outre que les fraix, qu'on est obligé à faire à ce sujet à Rome, sont extraordinaires, il y a d'autres dépenses qui montent encore fort haut, comme les offrandes qu'on est obligé de faire aux nouveaux Saints. Celles qu'on fit à S. *Charles-Borromée* montoient à des sommes immenses, d'autant que les Vases d'or & d'argent étoient tous garnis de Perles & de Diamants, dont le travail excédoit le prix de la matiére.

Quoique les Juges & les Avocats de la Cour de Rome, ne reçoivent aucun payement de tout ce qu'ils font en cette occasion, il faut néanmoins débourser ces grosses sommes dont je viens de parler, tant pour les principaux Ministres d'Etat que pour ceux qui doivent solliciter en diverses Cours, & auprès du Pape les Décrets nécessaires pour une Béatification préliminaire, c'est-à-dire pour faire déclarer au Pape, qu'il y a plusieurs choses qui font présumer que celui qu'on souhaite de faire canoniser est bienheureux, quoi que cela ne soit pas encore tout-à-fait assuré; comme aussi pour les Protonotaires Apostoliques, & divers Prélats qui doivent aller ouïr sur les lieux un très grand nombre de témoins, & recueillir toutes les preuves qu'on peut avoir de la sainteté de vie, & des miracles de celui qu'on prétend être bienheureux.

C'est ordinairement par cette derniere voye, je veux dire par celle des miracles attestés par des personnes irreprochables, qu'on établit les preuves de la Béatitude de celui à qui on les attribue, car pour ce qui est des bonnes mœurs, & de la sainteté de vie de ceux qui sont morts depuis longtems, comme seroit une centaine d'années, ou davantage, il ne sauroit y avoir de témoins oculaires, ou contemporains qui soient encore vivans sur la terre pour en rendre témoignage, & tout ce qui n'est fondé que sur l'opinion, & l'ouï-dire de quelques-uns ou sur le bruit commun, ne doit pas être reçu comme de preuves valables en jugement.

Le Pape ne reçoit donc que les attestations des miracles, qui sont inserées dans les procedures faites pour la Béatification de quelque célebre personnage, comme des preuves authentiques de son introduction dans la gloire du Ciel, & comme des marques infaillibles du pouvoir qu'il a auprès de Dieu.

Ceux qui sont deputez pour aller faire des enquêtes sur les lieux où ces miracles ont été faits, viennent ensuite porter leurs informations en Cour de Rome, & remettre leurs procedures, & actes au Procureur qui doit y poursuivre la Canonisation. Ce Procureur les produit devant les Protonotaires Apostoliques, & autres Officiers de la Congrégation des *Rites*, députez par le Pape pour l'instruction de ces Procès.

Quand cette Congrégation a mis le Procès dont il s'agit en état d'être rapporté aux Juges, le Pape tient quatre Consistoires, les deux premiers secrets, le troisiéme public, & le quatriéme demi public. Dans le premier le Pape répond à la Supplique ou Requête qui lui est présentée au nom de quelque Roi, Prince, République, Communauté de Ville, ou d'Ordre Religieux, & commet trois Auditeurs de Rote, pour revoir diligemment le Procès & lui en faire le rapport, & en même tems il commet de nouveau deux ou trois Cardinaux pour le revoir une seconde fois afin qu'il n'y ait rien à redire.

Au second Consistoire les Cardinaux assurent d'avoir revu le Procès, & que les preuves de la sainteté de ce personnage sont incontestables.

Le troisiéme Consistoire qui est public se tient dans la Sale Royale. Les Cardinaux y rendent l'Obédience au Pape dabord qu'ils y sont entrez, & quand chacun d'eux est assis à la place qu'il doit avoir selon son rang, un Avocat Consistorial fait le Panegirique de la vie, & des miracles du Saint qu'on doit canoniser.

Le quatriéme Consistoire qui est demi-public se tient dans la Sale Ducale, où le Pape vient en Mitre simple, & les Cardinaux ne lui rendent point l'Obédience, mais quand on a dit l'*extra omnes*, tout le monde s'en va, à la reserve des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, des Auditeurs de Rote, & des Protonotaires Apostoliques Participans, qui restent avec les Cardinaux. Le Pape demande l'avis par écrit d'un chacun en particulier, & si toutes les voix sont uniformes pour la Canonisation, le Pape en prononce le Décret, & intime le jour de la Cérémonie.

Ce jour étant venu, l'Eglise de Saint Pierre est tapissée de grandes piéces de damas Cramoisi, galonné & bordé d'or, aux armes du Pape, & du Roi, ou Prince qui a fait instance pour la Canonisation, & aux dépens de ceux qui en doivent supporter les fraix.

Il y a aussi plus de mille flambaux de Cire blanche, du poids de six livres chacun, allumez le long de la grande Corniche de St. Pierre, & sur chacune des fenêtres il y a un portrait de celui qu'on canonise, comme aussi en plusieurs endroits de la voute où son image est peinte sur une étoffe précieuse.

Tout le Clergé Seculier & Regulier commence la Procession par la place de St. Pierre, suivi de toute la Cour Romaine dans l'Ordre accoûtumé rapporté ci-devant. Les Cardinaux & les Evêques ont leurs Paremens blancs, & la Mitre en tête. Le Pape étant arrivé à son Trône, les Cardinaux & Prélats lui viennent rendre l'Obédience pendant qu'on chante Tierce; un Cardinal vient ensuite faire instance pour la Canonisation, & le Secrétaire des Brefs du Pape lui répond. Le Chœur chante d'abord après les Litanies des Saints à la fin desquelles le même Cardinal fait une seconde instance, & le Pape entonne le *Veni Creator*. Quand cette Hymne est achevée le même Cardinal fait la troisiéme instance, & le Pape fait le Décret de la Canonisation. On chante incontinent après le *Te-Deum Laudamus*, auquel on ajoute l'Oraison propre du Saint qui vient d'être nommé dans le Décret du Pape, & toute l'Artillerie du Château Saint Ange fait une décharge, & à ce bruit les Eglises de la Ville font retentir de toutes parts le Carillon de leurs Cloches.

Le Décret que le Pape fait pour la Canonisation est conçû en ces termes. *A l'honneur de Dieu Pere, Fils, & Saint Esprit, pour l'exaltation de la Foi Catholique, l'augmentation de la Religion, & la Consolation de N.* [on nomme ici celui ou ceux qui font la poursuite, & les fraix de la Canonisation,] *en vertu de l'autorité de Notre Seigneur Jesus-Christ, de celle de ses Apôtres Pierre & Paul, & de la nôtre, comme aussi en conséquence de l'avis du Conseil, & du consentement particulier de nos Freres, nous décretons & definissons qu'un tel N. est maintenant reçu dans la Hierusalem céleste, parmi les Chœurs des bienheureux: & qu'il est fait participant de la vie éternelle, & qu'il doit être mis dans le Catalogue des Saints, & que nous y avons écrit, nous même, son Nom, en présence de nos Freres; c'est pourquoi nous déclarons & commandons qu'il soit religieusement honoré comme un véritable Saint, tant en public, qu'en particulier. Nous ordonnons aussi que sa Fête soit célébrée toutes les années un tel jour N., & qu'on lui rende tous les honneurs que l'on fait devoir être rendus aux autres Saints dont les noms sont mis dans cette sorte de Catalogue, & de qui les fidelles peuvent implorer & attendre le suffrage.* Ce Décret se prononce en Latin.

Après cela le Pape vient à l'Autel, où ayant dit l'*Introite*, & une partie du *Confiteor* dans laquelle il confesse ses pêchez à Dieu, à la Sainte Vierge, à Saint Michel l'Archange, à Saint Jean Baptiste, aux Saints Apôtres Pierre & Paul, il ajoute immédiatement après le nom de Saint Paul, celui du Saint qu'il vient de Canoniser, auquel il confesse aussi ses pêchés en général, & demande l'intercession auprès de Dieu pour en obtenir le pardon.

Tout l'Office de cette Messe du nouveau Saint est pris du commun des Martyrs, des Confesseurs, ou des Vierges, selon la Classe où il vient d'être mis, à la reserve de l'Oraison secrette de la *Collecte* qui est composée expressement pour demander son suffrage.

Le Pape célebre cette Messe solemnellement, & de la même maniere que celle de son Couronnement. Il y a une Cérémonie digne de remarque dans cette Messe qui ne se pratique point dans les autres Messes Papales, c'est que dans le tems de l'*Offertoire* le Cardinal Doyen, ou un autre des plus anciens Cardinaux Evêques Assistans vient présenter au Pape séant en son Trône, deux pains, un petit baril de vin, trois Cierges, deux tourterelles, & quelques autres oiseaux, enfermez dans deux Cages d'argent que le Pape ouvre pour tirer un de ses Oiseaux auquel il donne la liberté de s'envoler pendant que les autres sont retenus prisonniers & captifs dans ces petits logemens grillés, de fil d'argent, qui servent en cette occasion d'emblème pour représenter les Limbes & le Purgatoire d'où le Pape veut faire entendre par cette Cérémonie, qu'il délivre ceux qu'il plait d'introduire dans le Ciel, avec les bienheureux, dont il fait la Canonisation qui finit par cette mysterieuse Cérémonie.

Pour confirmer par quelque exemple, suivant notre coûtume, ce qu'on vient de lire, voici la description de la superbe Cérémonie de la Canonisation de cinq Saints que le Pape Alexandre VIII. fit en 1690.

LE Pape *Alexandre VIII.* canonisa 5. Saints, en 1690.; savoir.

1. Saint *Laurent Justiniani*, autrefois Patriarche de Venise, & mort en 1455.

2. Saint *Jean de Capistrano*, de l'Ordre des Cordeliers, mort en 1456.

3. Saint *Jean de Saint Facundo*, Espagnol & de l'Ordre des Augustins, mort en 1471.

4. Saint *Jean de Dio*, Portugais, & Fondateur de l'Ordre de *Fate ben Fratelli*, mort en 1554.

5. Saint *Pascal Baylon*, Espagnol, de l'Ordre des Observantins, mort en 1592.

Pour remedier aux grands abus qui se glissoient dans les Canonisations, le Pape *Innocent XI.*, qui s'est montré en toutes choses comme en celle-ci, digne protecteur de l'Eglise, a ordonné par une Bulle le prix de la Canonisation, & défendu toute Simonie à ce sujet. On n'y fit pas grande attention au tems de la Canonisation, que nous allons d'écrire, parce que la Chambre Apostolique se trouvoit alors fort épuisée.

C'est pourquoi on obligea chacun des cinq Canonisés de payer la faveur de 50000. Scudi, dont le Pape & son Neveu le Cardinal Patron, comme Procureur de la Canonisation (*pro molestia corporis* selon la maniére de parler) tirerent plusieurs Milliers. Le reste fût consummé dans les fraix ordinaires, sans compter les Présens, que la Princesse *Ottoboni*, & la nouvelle Epouse de *Don Marco* reçurent tant en Pierreries, qu'en autres meubles precieux.

L'Espagne & la République de Venise, se chargérent des fraix pour la Canonisation de leurs deux Saints, le reste fut payé par les Moines, de l'Ordre desquels les trois autres avoient été, se flattant d'un gain considérable par leurs reliques, par les jours de fêtes, les Chapelles, les Autels, les Eglises &c. qu'on éleveroit à leur honneur. Pour avoir les deniers nécessaires pour la Canonisation, les Moines vendirent en Espagne, & au Royaume de Naples presque tout, & ils engagerent le reste, ils ruinérent grand nombre de Couvens, & imposérent pour ainsi dire une Contribution sur tous les sujets. Et pour encourager le Peuple, ils trouvérent l'expédient de leur persuader, qu'ils seroient les premiers, qui profiteroient des fruits de cette Canonisation, puisque les Saints; par reconnoissance, offriroient leurs premiéres prieres au Ciel pour la prosperité de ceux qui les auroient assisté de leurs aumônes.

Pendant qu'on étoit occupé à expédier le decret de la Canonisation de ces Saints, on fit meubler l'Eglise de Saint *Pierre* d'une tapisserie de Damas Cramoisi enrichi sur toutes les coutures & bordé d'un galon d'Or. On y fit pendre grand nombre de tableaux faits par les premiers Maîtres d'Italie, qui expliquoient les principaux miracles des nouveaux Saints. Les Armes du Pape se voyoient sous ces tablaux. On dressa derriére le maître Autel de Saint *Pierre* & Saint *Paul* un magnifique Théatre en demi Cercle, & on le couvrit d'un Dais d'étoffe de soye. Tout fut exécuté suivant les ordres du célèbre *Fontana*, Architecte du Pape; & le tout fut d'une magnificence, qu'on auroit de la peine à trouver quelque chose de semblable.

Le jour de la Canonisation, qui fut le 16. d'Octobre de l'année 1690., l'Eglise de Saint *Pierre* reçut encore un nouveau Lustre, en ce qu'on plaça tant sur les Autels que par toute l'Eglise plusieurs Milliers de Cierges blancs de huit Livres chacun, & dont l'illumination faisoit un effet charmant. On avoit placé au frontispice de l'Eglise un Tableau fait par le célèbre *Hiacinte Calandrucci*, qui représentoit les cinq Saints, & au côté sur la porte on avoit pendu les armes du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Espagne, & de la République de Venise, qui tous avoient beaucoup contribué à cette Canonisation. On avoit encore tiré de la Garde-Robbe du Pape les magnifiques Tapisseries, dont Michel Ange Buona & Raphaël d'Urbin ont tiré des Copies, pour en parer le Portail de l'Eglise, ce qui excita l'admiration de tous les Spectateurs.

Le Matin, le Pape se transporta en Cavalcade du Quirinal au Vatican. Il ne passa pas comme de coûtume le Pont du Château Saint Ange par la raison, que quelque tems auparavant on avoit trouvé à Monte Cavallo plusieurs Satires, qu'on avoit fait contre le Pape; qui pour châtier le Peuple insolent ordonna d'abord de diminuer chaque pain de deux onces. Le Pape s'étant ensuite rendu à l'Eglise de Saint *Pierre* pour y chanter le *Te Deum* en action de grace de la prise de la Ville de *Napoli di Malvasia*, tout le Peuple, qui se trouva sur son passage, & principalement dans le Borgo, ne cessa de crier: *Beatissimo Padre, pagnotti grossi:* ensorte qu'il se trouva très-peu de personnes, qui demandassent la Bénédiction Papale *in articulo mortis.* Pour être debarassé de toutes ces Criailleries, le Pape prit un chemin détourné par Ponte-Sisto & par la Longara, où se trouvent fort peu d'habitans, au lieu que dans d'autres occasions il passe toûjours dans les ruës les plus peuplées, pour que tout le monde puisse participer de sa Bénédiction.

Le Pape étant arrivé au Vatican à-peu-près à 10. heures, il se revêtit aussi-tôt des Habits Sacrés, & deux Cardinaux Diacres, le Prince du Trône, le Conservateur &c. lui mirent sur la tête la Couronne Papale, & l'accompagnerent dans la Chapelle de *Sixte IV.* Un Auditeur de Rote portant une Croix d'Or, & sept Votans Accolytes avec des

des Cierges allumez précedérent sa Sainteté. Le Pape s'étant approché de l'Autel ôta la Thiare, & ayant fait une courte priere, il entonna l'hymne: *Ave, Maris stella* &c. Lorsque les Musiciens de la Chapelle eurent chanté le premier Verset, le Pape alla s'asseoir dans un grand & magnifique fauteuil, n'ayant sur la tête que son bonnet. Son Neveu, le Cardinal Patron, comme Procureur de la Canonisation lui présenta trois Cierges ardens, qui brulerent pendant toute la Procession, & aussi long-tems qu'on fut occupé à la Canonisation. Le Maître des Cérémonies en présenta les deux plus grands aux deux Ambassadeurs de France & de Venise, Mrs. *de Chaulnes* & *Lando*. Le Pape garda le plus petit, & le porta dans la main gauche pendant toute la Procession, où se trouvérent tous les Ecclésiastiques de Rome, les Chapitres de Saint *Pierre*, de Saint *Jean de Latran*, & de Sainte *Marie-Majeure*, les Abbayes de Sainte *Marie in Traveftere*, & de Saint *Laurent in Damazo*, tous portant des Cierges allumez.

Tout le Chemin, où la Procession devoit passer depuis le Vatican jusqu'à la Pyramide, & de là jusqu'à Saint *Pierre* étoit garni de deux files de Soldats de la garnison, pour empêcher la presse & tous les desordres. Tous les Ecclésiastiques ayant passé, ils furent suivis des Domestiques du Pape, savoir:

1. Les Ecuyers.
2. Les Cameriers extraordinaires.
3. Les Avocats Consistoriaux.
4. Les Chapelains ordinaires & secrets.
5. Les Cameriers d'honneur & secrets.
6. Les Chapelains avec la triple Couronne du Pape, & avec son bonnet magnifique, tous habillez d'Ecarlate.
7. Les Musiciens qui continuoient à chanter l'Hymne.
8. Les Moines portant 5. Etendarts nouvaux pour les nouvaux Saints, & qu'ils furent ensuite placer dans l'Eglise de Saint *Pierre* à leur honneur.
9. Les Prelats de la Chapelle du Pape.
10. Les Abbreviateurs du grand & du petit Parquets.
11. Les Votans de la Signature.
12. Les Clercs de la Chambre.
13. Les Auditeurs de Rote.
14. Le Pere *Thomas Marie Ferrari*, Maître du Sacré Palais. Tous ceux-ci étoient suivis de 8. Prélats Votans de la Signature, l'un portant l'Encensoir, & les autres 7. chacun un Cierge ardent sur des Chandeliers. Un Auditeur de Rote, comme Sous-Diacre Apostolique, portant la Croix du Pape. Les Pénitentiaires de Saint *Pierre*. Les Abbés, les Evêques, les Archevêques & les Patriarches avec leurs Mitres. Les Cardinaux Diacres, Prêtres, & Evêques, avec leurs Ornemens de Chœur & leurs Mitres, chacun portant un Cierge ardent. L'Ambassadeur de Ferrare; le Prieur *di Caporiani*. Les trois Conservateurs ou Consuls de la Ville de Rome dans leurs longues Robbes. Les Princes *Don Antonio* & *Don Marco Ottoboni*; *Don Philippo Colonna*, le Duc de *Palliano*, le Connetable du Royaume de Naples. Les deux Cardinaux Diacres, assistans du Pape; & enfin les Ambassadeurs de France & de Venise. Le Pape vint ensuite, étant porté dans une magnifique chaise sous un Dais garni des deux côtés de plumes de Paon. Il étoit entouré de sa garde du Corps, & de ses Massiers de la main droite il donnoit largement la Bénédiction aux assistans, & il portoit un Cierge dans la gauche. Il étoit suivi de ses Cameriers Assistans, à savoir: de Mrs. *Pietro Draghi*; *Baltoli*, Maître de la Chambre; *Specioli* Medecin du Pape; de l'Auditeur de la Chambre & du Grand Tresorier; & enfin des Protonotaires, & du Général des Moines Mendians.

Le Pape, après avoir passé tout le Clergé, & être venu dans l'Eglise, alla droit à l'Autel, & y fit une courte priere; il se rendit ensuite sur le Théatre, qu'on avoit preparé pour y célébrer la Messe, & pour y faire les Cérémonies de la Canonisation; y étant arrivé, il alla occuper son Siége. Il retourna après devant l'Autel, y fit une courte priere, & retourna se placer sur un Trône, qu'on y avoit pratiqué pour lui; derriére le Trône on avoit placé les Portraits des cinq Saints, & quatre Statues dorées, qui répresentérent les quatre Vertus Cardinales. Peu loin de l'Autel on voyoit encore deux autres statues, la premiere représentant l'Espagne, comme la Mére nourrice de plusieurs Saints, & l'autre la République de Venise, comme la patrie du Pape, & de Saint *Justiniani*, puisque ces deux Puissances se trouvoient les plus interessées dans la fonction présente. Au-dessus du Trône on voyoit plusieurs globes avec des doubles Aigles, tenant dans leurs grifes les armes du Pape. Les Ambassadeurs, ayant chacun un Cierge en main, prirent leurs places, comme de coûtume, à côté du Pape, sur le 7. degré du Trône. Les Cardinaux, les Prélats, & les Pénitentiaires, prirent les leurs sur les bancs, que le Maître des Cérémonies leur assigna; on avoit preparé des places expresses & très-magnifiques pour les Ambassadrices, pour les Princesses Romaines & pour toutes les autres Dames, qu'on avoit invité à cette Cérémonie. *Don Lazaro Conti*, le Duc de *Poli*, Maître du Sacré Palais fut chargé de recevoir les Seigneurs étrangers & leurs Gouverneurs, & de les mener dans des places commodes.

Les Cardinaux commencérent la Cérémonie par l'Obedience en baisant la main du Pape; ils furent suivis par les Evêques, Patriarches, Prélats, Pénitentiaires &c. dont chacun s'en acquita selon sa condition & l'étiquette de la Cour de Rome, les uns lui baisant les genoux, & les autres le pied. Le Cardinal Evêque *Altieri* se revêtit en attendant des habits, qu'on avoit expressément fait pour cette solemnité, & se prépara pour célebrer la Messe. Le Cardinal Patron, *Ottoboni*, comme Procureur de la Canonisation fut ensuite conduit au Trône Papal par le Chanoine *Capello*, Maître de Cérémonies, & par un Advocat du Consistoire. Le Cardinal fit une profonde révérence au Pape, & resta debout devant le Trône entre le Maître des Cérémonies & l'Avocat, qui s'étoient mis à genoux. L'Avocat prit la parole au nom du Cardinal, & demanda très-instamment, qu'il plût à sa Sainteté d'agréer les 5. Beats au nombre des Saints, afin que l'Eglise Catholique les reconnût pour tels, & leur rendit l'honneur & la vénération accoutumée.

En réponse le Seigneur *Spinola*, Secrétaire du Pape pour les Brefs, *ad Principes*, fit un court Panegyrique de ces 5. Saints, & finit sa harangue en priant tous les assistans, de vouloir aider à requerir l'assistance divine dans une affaire aussi importante.

Le Pape leur en donna l'exemple, & s'étant transporté de son Trône au lieu où on avoit dressé son Prie-Dieu, il y resta en oraison & à genoux aussi longtems, que les Musiciens chantérent la Litanie de tous les Saints, ce qui suivant la coûtume de la Chapelle Papale, ne fût exécuté que par les voix seules sans aucun mélange d'autres Instrumens de Musique.

Le Pape retourna ensuite au Trône; l'Avocat étant encore assisté du Maître des Cérémonies, fit au nom du Cardinal Procureur de nouvelles instances pour la beatification des 5. Saints, & finit la harangue en se servant des mots d'*instanter* & d'*instantius*. Le Secretaire du Pape répondit: que l'heure n'étoit pas encore arrivée, & qu'il falloit encore implorer le don du Saint Esprit avec plus de ferveur. Le Pape retourna à son Prie-Dieu, & le Cardinal Pamphile, qui comme Diacre faisoit la

la fonction d'assistant à la droite, ayant dit à haute voix: *Orate:* Le Pape ôta son Bonnet, & fit sa priere à genoux jusqu'à ce que le Cardinal Diacre, qui assistoit à gauche dit: *Adstanti levate.* Aussi-tôt le Pape commença à chanter: *Veni, Creator Spiritus* &c. & lorsque les Musiciens cessérent, il recita l'Oraison: *Deus, qui corda fidelium* &c. pendant que deux Patriarches lui tenoient le Livre & un Cierge, & que les deux plus anciens Cardinaux Prêtres assistoient.

Le Pape étant retourné au Trône, l'Advocat recommença ses instances pour la troisiéme fois, & se servit des mots: *instanter, instantius, instantissime.* Le Secretaire *Spinola*, y repondit en peu de mots: Que sa Sainteté croyoit qu'il étoit à présent tems de leur accorder leur demande, & de placer ces 5. Beats au nombre des Saints. En conformité de cette déclaration les deux Patriarches, l'un portant le Livre & l'autre une Cierge montérent au Trône, & le Pape, la Mître sur la tête & restant assis; prononça le Bref ou le Decret de la Canonisation, & declara les 5. Beats, *Laurent Justiniani, Jean de Capistrano* &c. pour des légitimes, indubitables & vrais Saints. Il consentit en même tems, qu'on exposât leurs Reliques sur les Autels & dans les Processions publiques, qu'on leur rendît tous les honneurs dûs à la mémoire des grands Saints, qu'on fit peindre leurs images avec le Nimbe, qu'on célébrât leurs fêtes. Enfin, & en un mot le Saint Pére, leur accorda genereusement toutes les autres prérogatives, dont tous les Saints jouissent, comme de demander leur assistance dans les Litanies, dans la Messe, & par des prieres particulieres; de faire des Pelerinages à leurs Eglises, Chapelles, & Reliques, de leur faire des vœux; & que ceux, qui les feroient, pourroient être certainement persuadés, que leurs demandes seroient exaucées.

L'Avocat accepta cette déclaration au nom du Cardinal Procureur, & en rendit au Pape de graces très-humbles, le suppliant de vouloir en faire au plutôt expédier la Bulle. Le Pape ayant répondu: *Decernimus*; le Cardinal Procureur s'approcha de lui, & après avoir baisé sa main & son genou, il en remercia sa Sainteté au nom de ses Principaux. Le Pape ordonna ensuite aux Protonotaires, d'en faire autant d'instrumens, qu'on auroit besoin en mémoire de cette Canonisation. Ce que le Seigneur *Aiquistiola*, le Doyen des Protonotaires, promit d'exécuter, disant en même tems à ses confreres, qui se trouvérent en bas du Trône: *Vobis Testibus.*

Le Pape ayant ôté sa Couronne, & entonné le *Te Deum*, les Trompettes & les Timbales se firent entendre, on fit plusieurs décharges de l'Artillerie à la place de Saint Pierre, & du Château Saint Ange, & on sonna toutes les Cloches de la Ville, ce qui causa une joye universelle au Peuple. Le *Te Deum* étant fini, le Cardinal Diacre, qui se trouvoit à gauche du Pape commença le premier à proclamer les noms des 5. Saints, & dit: *Orate pro nobis Sancti, Laurentius Justinianus, Johannes à Capistrano, Johannes à S. Facundo, Johannes de Deo, & Paschalis Baylon.* Le Chœur y répondit: *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.* Le Pape fit ensuite une priere particuliére adressée à ces cinq Saints, & le Cardinal *Bicchi*, (qui selon la Coûtume auroit dû chanter l'Evangile, si le Pape en personne avoit célèbré la Messe) dit au nom du Peuple le *Confiteor*, & y joignit les noms des cinq nouveaux Saints à ceux des autres; ce que le Pape fit également, lorsqu'il donna sa bénédiction au Peuple, specifiant les noms de ces cinq Saints, après ceux de Saint *Pierre* & de Saint *Paul.*

Toute la Cérémonie de la Canonisation étant achevée, on éteignit les Cierges, & le Cardinal *Altieri* célébra la Messe. Lorsqu'on commença le Verset de l'*Offertoire*, le Pape, étant sur son Trône & ayant la Couronne sur la tête, reçut les présens des cinq nouveaux Saints, des mains des Cardinaux *della Congregatione de i Riti*, & qu'on avoit choisi des trois differens Ordres des Cardinaux; mais puisque le nombre des Cardinaux Evêques n'étoit pas complet, il falloit y suppléer par les Cardinaux Prêtres.

Les premiéres offrandes pour le Saint de la République de Venise, *Lorenzo Justiniani*, furent présentées par les Cardinaux *Carpegna, Capizuchi,* & *Sachetti.*

La deuxiéme, pour Saint *Jean de Capistrano*, par les Cardinaux *Colonna, Lauria,* & *Pamfilio.*

La troisiéme, pour Saint *Jean de S. Facundo*, par les Cardinaux *Nerli, Aghirre,* & *Medicis.*

La quatriéme, pour Saint *Jean di Dio*, par les Cardinaux *Casanata, Coloredo,* & *Homodei.*

La cinquiéme, & derniére pour Saint *Pascal Baylon*, par les Cardinaux *Howard, Fourbin,* & *Albani.*

Toutes ces offrandes furent portées au Trône de la maniére suivante. L'un des Maîtres de Cérémonie, *Pietro Santi Fanti*, resta devant le Trône du Pape, pendant qu'un autre suivi de deux Massiers, & de deux Gentilshommes portant en main des Cierges, précedoit les présens.

Ils étoient suivis.

1. D'un Cardinal Evêque.
2. D'un Chanoine, Prêtre ou Moine, portant un petit Cierge.
3. Un autre Chanoine avec une Cage dorée & des Tourterelles.
4. Deux Gentilshommes, dont chacun portoit un pain doré & argenté.
5. Un Cardinal Prêtre.
6. Un Moine de l'Ordre des Saints avec un petit Cierge.
7. Un autre Moine avec une Cage peinte & des pigeons ordinaires.
8. Deux Gentilshommes avec deux petites Barriques de Vin, dont l'une étoit dorée, & l'autre argentée.
9. Un Cardinal Diacre.
10. Un Ecclésiastique avec un petit Cierge.
11. Un autre avec une Cage moitié dorée & moitié argentée, où il y avoit toutes sortes de petits Oiseaux, qu'on lacha dans l'Eglise.

Les Cardinaux Evêques offrirent au Pape les grands Cierges, les Cardinaux Prêtres presentérent le pain, & les Cardinaux Diacres les Barriques de Vin.

Après avoir offert ces présens, les Cardinaux baisérent au Pape la main & le genou, & les autres lui baisérent le pied, & s'en rétournérent à leurs places.

Le Cardinal *Ottoboni*, qui comme Plénipotentiaire *ad hunc actum* étoit obligé de présenter au Pape les petits Cierges & les Oiseaux, ne bougea pas du Trône, pendant qu'on y porta les offrandes.

Tout cet acte étant fini, le Pape se lava les mains, le Duc de *Chaulnes*, Ambassadeur de France lui présenta l'eau, & le Cardinal *Maldachini* la Serviette; on célébra encore une Messe & on donna la bénédiction aux assistans. Ensuite le Pape donna indulgence pleniére pour plusieurs années à tous ceux qui iroient en Pélerinage à un des Tombeaux de ces cinq Saints, ce que les Cardinaux assistans publiérent ensuite.

C'est ainsi que cette remarquable Cérémonie, finit heureusement en présence de 34. Cardinaux & de 35. Evêques, le même jour que le Pape regnant *Alexandre VIII.*, avoit reçu la Triple Couronne l'année auparavant. Ce qui ne laissa pas d'épargner de grands fraix, soit en feu d'artifice, en festins, ou en plusieurs autres choses, si la Canonisation auroit été reculée à un autre tems.

Peu de tems après se rencontra la fête de Saint *Jean de Capistrano* Les Franciscains pour faire honneur à leur Saint, firent la Procession par toute

la

la Ville avec ses Etendarts, & célébrérent la fête pendant huit jours dans leur grande Eglise proche du Capitole, nommée *Ara Cœli.* Ils y prêchérent plusieurs fois, en Italien, en Espagnol, en François, & en Latin. On y entendit tous les jours une excellente Musique, & ils donnérent plusieurs festins somptueux, parce que c'étoit la premiére fois, que le Saint prenoit possession de cette dignité, & qu'ils le choisirent pour leur Patron.

A la fête de Saint *Antoine l'Hermite*, qui tombe dans le mois de Septembre, les Moines François de son Ordre tiennent Chapelle Papale. Le Pape, les Cardinaux, les Ambassadeurs, & tous les Princes & Seigneurs, qui se trouvent à Rome, y envoyent leurs Chevaux & Mulets richement harnachés, & précedés de Timbales & de Trompettes. Sur le Théatre, qu'on éleve devant la porte de leur Eglise, se trouvent deux Moines de leur Ordre en habits Sacerdotaux, dont l'un reçoit les présens, & l'autre jette de l'eau benite sur les Chevaux & sur les Mulets. On s'occupe tout le long du jour de cette pieuse Cérémonie, parce qu'on n'y méne pas seulement tous les Chevaux & Mulets, qui se trouvent dans la Ville, mais de tous les environs, d'autant que le Peuple a l'opinion, qu'en cas de négligence il arriveroit du malheur à leurs Chevaux & Mulets, ou qu'ils mourroient. Cette superstition du Peuple s'augmenta encore, lorsque les Ecuries du Pape *Innocent XI.* furent reduites en Cendre par le feu, qui y prit malheureusement. C'est ce qui arriva, sur le refus du Pape d'y envoyer ses Chevaux, parce qu'il ne voulut pas être participant de l'abus, qu'on y fit de l'eau benite. Mais on soupçonna en même tems les Moines d'en avoir été les Auteurs, pour empêcher, que le Crédit du Saint & leur profit ne diminua. Les Paysans, les Chartiers, les Muletiers & les Macquignons, y offrent des Cierges, de l'argent, & plusieurs autres choses; & rien n'est plus divertissant à voir, lorsque les Muletiers y font leur Cavalcade. C'est ordinairement vers le soir, qu'ils viennent en Cérémonie avec des flambaux allumez, où il pend quelque monnoye, qu'ils offrent aussi-tôt à leur arrivée aux R. R. Péres. Quelques fois ils se mettent en colere contre ces bons Péres, & leur disent des injures, lorsqu'ils ne jettent pas assez largement de l'eau benite, & les accusent de ne distribuer cette salutaire eau, qu'à proportion des présens, qui consistent en pain, en huile, & en vin &c. Dans la Procession ils portent plusieurs drapeaux avec l'image de Saint *Antoine*, ayant à ses pieds plusieurs Chiens, Mulets, &c. C'est un jour heureux pour les Moines, puisqu'ils reçoivent ce seul jour, plus qu'ils n'ont besoin pendant toute l'année. On dit que l'argent seul monte au de là de 400. Pistoles, sans compter les autres présens, qu'ils vendent à leur profit.

(§. XIII.)

Du Pallium & des Cérémonies qui y ont rapport.

LE *Pallium* est un Ornement Pontifical, propre aux Souverains Pontifes, Patriarches, Primats, & Metropolitains, qu'ils portent par dessus leurs habits Pontificaux en signe de Jurisdiction. Il est fait en forme de bande large de trois doigts, qui entoure les Epaules comme de petites Bretelles, ayant des pendans longs d'un Palme, par devant & par derriére avec de petites lames de plomb arondies aux extrêmitez couvertes de soye noire avec quatre croix Rouges. Il est fait d'une laine blanche tondue sur des Agneaux que les Religieuses de Sainte *Agnès*, offrent tous les ans le jour de sa fête le 21. Janvier, pendant qu'on chante à la Messe l'*Agnus Dei*; ils sont reçus par deux Chânoines de l'Eglise de Saint *Jean de Latran*, qui les mettent entre les mains des Sous-Diacres Apostoliques. Ce sont eux qui ont soin de les faire paitre & tondre en la saison; on mêle ensuite cette laine avec d'autre, & on l'envoye à certaines Religieuses qui la filent & en font ces *Palliums* ou bandes, qu'on porte ensuite sur les corps de Saint *Pierre* & Saint *Paul*, au grand Autel de leur Eglise, & sur lesquels ont fait des prieres toute la nuit, conformément au Cérémonial Romain. Le lendemain les Sous-Diacres, les retirent de l'Autel & les conservent dans un endroit particulier, jusqu'à ce que quelque Patriarche, Archevêque &c. en sollicite un ce qu'il doit faire avec la formule *instanter*, *instantius*, *instantissime*.

On prétend que le *Pallium*, est un reste d'un Ornement Imperial, qui consistoit en un large Ruban, que l'Empereur portoit sur son habit comme une marque particuliére de sa dignité; *Baronius* rapporte que ce Ruban fut accordé par les Empereurs à quelques Evêques, comme une grace particuliére & une marque de distinction, c'est ainsi, dit-il, que l'Empereur Valentinien permit à l'Evêque de Ravene de le porter. Quelques-uns croyent avec Eusébe de Cesarée, que c'est le Pape *Linus*, qui en a introduit l'usage, & que comme l'*Ephod*, étoit la marque d'autorité des Prêtres de la Synagogue, le *Pallium* le fut de même de celle des Prêtres Chrêtiens. D'autres ont observé qu'il n'en est point fait mention jusqu'en 336. d'autres enfin croyent que ce fut Constantin le grand qui l'accorda au Pape *Silvestre*, d'où il est venu aux autres Patriarches & Archevêques. Quelques Auteurs l'appellent *Superhumerale.* Il est parlé dans plusieurs anciens Traité d'un *Pallium*, qui étoit un habit long semé de plusieurs Croix; & Tertullien, témoigne que c'étoit l'habit des Chrêtiens, & que celui de Payens s'appelloit *Toga.*

Quoi donc que ce *Pallium*, ne fut autrefois, qu'une grace particuliére des Empereurs, qui l'accordoient selon leur bon plaisir aux Evêques de Rome ou à d'autres, les Papes se sont arrogé le droit de le conférer de leur Chef & seuls, ayant statué qu'il ne seroit donné à l'avenir qu'aux Archevêques & aux Metropolitains pour les confirmer dans leur Puissance spirituelle; & quoique les Patriarches d'Orient eussent le même droit & la même autorité celui de Rome, leur contesta le Privilege de donner le *Pallium* à leurs propres Archevêques, à moins que ces Patriarches eux-mêmes ne fut venu à Rome, où y eussent envoyé leurs Mandataires, pour le recevoir pour eux-mêmes. Cette conduite repugnoit aux decrets du Concile de Nicée, qui donnent une égale autorité à tous les Patriarches, sans aucune subordination. Aussi y en a-t-il très-peu de ceux d'Orient, qui ayant postulé le *Pallium* à Rome. *Rodolfe Mamistanus* Patriarche d'Antioche, le prit de l'Autel dans l'Eglise de Saint *Pierre* à Antioche, prétendant que l'Autel étant consacré à Saint *Pierre*, qui avoit fondé l'Eglise d'Antioche longtems avant celle de Rome elle méritoit la Preference. Autrefois le Pape a envoyé le *Pallium* à quelques Evêques ses Diocesains, auxquels il communiquoit ainsi beaucoup de son autorité, puisqu'ils devenoient ses Collateraux, comme les Patrices à l'égard des Empereurs.

Autrefois celui qui demandoit le *Pallium* à Rome, étoit obligé de faire par écrit sa Confession de foi, pour faire voir, que les points de sa foi se trouvoient conformes à ceux de l'Eglise; mais le Pape *Pascal II.*, pour fortifier & pour augmenter même son autorité & sa puissance, ordonna, que tous ceux, qui recevroient le *Pallium*, seroient obligez auparavant de jurer au Pape fidélité & obéis-

obéïssance, & un Archevêque n'a pas le pouvoir de consacrer les Evêques, de convoquer un Synode, de benir le Saint *Crême*, d'ordonner les Clercs, & les Prêtres, de consacrer une Eglise, de faire la moindre de ses autres fonctions, ni même de prendre le titre d'Archevêque, tant qu'il n'a pas reçu le *Pallium* du Pape. Si-tôt qu'un Archevêque meurt, on enterre les Archevêques avec leur *Pallium*, & le Successeur est obligé de solliciter & d'en obtenir un autre trois mois, après qu'il a été consacré; & quoi le Pape *Gregoire VII.*, lorsqu'il n'étoit que Archi-Diacre, fit le réglement, que les Archevêques seroient obligés de se présenter à Rome en personne, pour y recevoir le *Pallium*, ce qu'il ordonna sans doute dans l'intention d'en pouvoir augmenter le prix. Les Archevêques le reçoivent à présent par leurs Mandataires. Autrefois on le donna *gratis*, & lorsque l'Evêque *Boniface* reprocha au Pape *Zacharie*, que c'etoit une Simonie, que de vendre le *Pallium*, il s'en excusa envers cet Evêque par une lettre, qu'on trouve dans *Baronius*, où il dit: *Absit à Nobis & à nostris Clericis, ut donum, quod per Spiritus Sancti gratiam suscepimus, pretio venundemus, dum & illa tria pallia, quæ à te suggerente, ut prediximus, sumus flagitati, nullum ab eis quisquam commodum expetiit.*

Le Droit Canon ordonne aussi expressement, de n'exiger & de ne donner la moindre chose pour le *Pallium*. Mais ces loix portant fort peu ou plutôt aucun profit à la Cour de Rome, on les compte à présent entre celles, qu'on appelle *Paleas*, c'est-à-dire, qui sont legères comme la paille & d'aucune utilité; & on mis au contraire, le *Pallium* à un prix si exorbitant, que plusieurs Evêques d'Allemagne en ont porté leur Plaintes au Saint Pere, & lui ont marqué: *Sedes Moguntina, ut dicitur, olim solum dedit decem millia florenorum. Quæ cum quidam illic electus dare renueret, sicque usque ad mortem suam persisteret: Electus post eum confirmationis cupidus se opponere timuit sedi Apostolicæ, offerens antiquam summam, puta decem millium florenorum. Is nec confirmationem impetrare potuit, nisi & reliqua decem millia simul redderet, quæ adhuc extabant à suo prædecessore nondum persoluta. Sicque cogebatur dare 20000. florenorum, quæ tunc indubie in Registrum Cameræ signata sunt, & usque ad nostram ætatem à singulis Archi-Episcopis exacta; & nedum 20000, sed & 25000 propter nova officia, & novos Pontificum familiares. Tandem excrevit summa usque ad 27000, quæ Archiepiscopus Jacobus cogebatur nuper persolvere, ut retulit Vicarius in spiritualibus Moguntinus. Sicque in vita unius hominis septies 25000 à solo Archiepiscopatu Moguntino pro confirmatione Archi-Episcopi Romam pervenerunt; & cum Archi-Episcopus Jacobus vix 4. annos sedisset in Archi-Episcopatu, mox post eum electus Dominus Uriel ad minus 24000. coactus est persolvere, quorum partem mutuo forsan accepit à mercatoribus, sed ut illis satisfaciat, imponere coactus est subsidium aut exactionem in suos populos & pauperes agricolas, quorum aliqui, nondum satisfacerant tributo aut exactioni pro pallio, à suo Prædecessore Jacobo impositæ.* Et on marque de l'Archevêque *Jacques*, qu'il a dit étant presque à l'Agonie; qu'il n'avoit pas tant de regret de quiter le monde, que de ce que ses pauvres sujets seroient obligés, de payer encore une somme si exorbitante pour le *Pallium* de son Successeur. On ne paye pas à présent à Rome, moins de 30000 Ducats, & quelques-uns sont obligés de l'acheter à 54000 Ecus d'Or. Ce n'est pas aux Archevêques seuls, que les Papes donnent le *Pallium*. Il faut que les Evêques en payent encore la Laine. Il se trouve dans l'Allemagne seule un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, qui aportent un grand revenu à la Chambre Apostolique. Ce manteau ou Ruban coute aux Archevêques & aux Evêques de France, jusqu'à 40000 & 50000 Ecus. On a encore inventé plusieurs autres charges, qu'on a annexé à la reception du *Pallium*, & qui coutent beaucoup. Comme la Bulle Capitale, la Bulle de Commandement, la Bulle d'absolution, celle qui est addressée au Chapitre, une autre addressée aux Ecclésiastiques du Diocése, la Bulle aux Laïcs, celle aux Vassaux, & enfin le Bref qu'on écrit au Roi.

(§. XIV.)

Cérémonial, lorsque le Pape fait un Chevalier. [Tiré de Selden de Tit. Hon. Part. II. Cap. I.].

De Benedictione novi Militis.

Miles creari & Benedici potest quacunque die, loco, & hora; sed si inter Missarum solemnia creandus est, Pontifex in eo habitu, in quo Missam celebravit, aut illi interfuit, in faldistorio ante medium Altaris stans, vel sedens, prout convenit, finita Missa id peragit. Si autem extra divina, in stola supra Rochetum, vel si sit regularis, supra superpeliceum id facit. Et primo Ensem, quem aliquis coram eo genuflexus evaginatum tenet; stans, detecto capite, benedicit, si non sit benedictus, dicens:

Verf. *Adjutorium nostrum in Nomine Domini.*
Resp. *Qui fecit Cœlum & Terram:*
Verf. *Domine exaudi orationem meam*
Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verf. *Dominus Vobiscum*
Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Exaudi, quæsumus Domine, preces nostras, & hunc Ensem, quo hic famulus tuus circumcingi desiderat, Majestatis tuæ dextra dignare benedicere, quatenus esse possit Defensor Ecclesiarum, Viduarum, Orphanorum, Omniumque Deo servientium contra Sævitiam Paganorum, atque Hæreticorum, aliisque sibi insidiantibus sit terror & formido. Per Christum Dominum nostrum

Resp. *Amen.*

Oremus.

Benedic, Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, per invocationem Sancti Nominis tui, & per adventum Jesu Christi filii tui Domini nostri, & per donum Sancti Spiritus paracleti, hunc Ensem, ut hic famulus tuus, qui hodierna die eo tua pietate præcingitur, visibiles inimicos conculcet, victoriaque per omnia potitus semper maneat illæsus. Per Christum Dominum nostrum.

Resp. *Amen.*

Deinde dicit stans, ut prius.

Benedictus Dominus Deus meus, qui docet manus meas ad prælium, & digitos meos ad bellum.
Misericordia mea, & refugium meum susceptor meus, & liberator meus.
Protector meus, & in ipso speravi: qui subdit populum meum sub me.
Gloria Patri, & Filio, & Spiritui Sancto sicut erat in Principio, & nunc & semper, & in sæcula sæculorum. Amen.

Verf.

Verſ. *Salvum fac ſervum tuum Domine*
Reſp. *Deus meus ſperantem in te.*
Verſ. *Eſto ei Domine turris fortitudinis.*
Reſp. *A facie inimici.*
Verſ. *Domine exaudi orationem meam.*
Reſp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verſ. *Dominus Vobiſcum.*
Reſp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, qui cuncta ſolus ordinas, & recte diſponis, qui ad coërcendam malitiam reproborum, & tuendam juſtitiam, uſum Gladii in terris hominibus tua ſalubri diſpoſitione promiſiſti, & *Militarem Ordinem* ad populi protectionem inſtitui voluiſti, quique per beatum Johannem Militibus ad ſe in deſerto venientibus, ut neminem concuterent, ſed propriis contenti eſſent ſtipendiis, dici feciſti. Clementiam tuam Domine ſuppliciter exoramus, ut ſicut *David* puero tuo *Goliam* ſuperandi largitus es facultatem, & *Judam* Macchabæum de feritate gentium nomen tuum non invocantium triumphare feciſti, ita & huic famulo tuo, qui noviter jugo Militiæ colla ſupponit, pietate cœleſti vires & audaciam ad fidei & juſtitiæ defenſionem tribuas; præſtes ei fidei, ſpei, & charitatis augmentum; & da tui timorem pariter, & amorem, humilitatem, perſeverentiam, obedientiam & patientiam bonam, & cuncta in eo recte diſponas; ut neminem cum Gladio iſto, vel alio, injuſte lædat, & omnia cum eo juſta & recta defendat; & ſicut ipſe de minori gradu ad novum Militiæ promovetur honorem, ita veterem hominem deponens cum actibus ſuis, novum induat hominem; ut te timeat, & recte colat, perfidorum conſortia vitet, & ſuam in proximum Charitatem extendat, Propoſito tuo in omnibus recte obediat, & ſuum in cunctis juſte officium exequatur. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

Reſp. Amen.

Tunc Enſem *aqua benedicta aſpergit. Si autem Enſis ſit prius benedictus, omnia prædicta omittuntur. Poſthæc Pontifex ſedens accepta mitra, dat Enſem nudum novo Militi ante ſe genuflexo in manum dextram dicens:*

Accipe Gladium iſtum in nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti, & utaris eo ad defenſionem tuam, ac Sanctæ Dei Eccleſiæ, & ad confuſionem inimicorum crucis Chriſti, ac fidei Chriſtianæ; & quantum humana fragilitas permiſerit, cum eo neminem injuſte lædas, quod ipſe præſtare dignetur, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per omnia ſæcula ſæculorum.

Reſp. Amen.

Deinde Enſis in vaginam reponitur, & Pontifex cingit Militem novum enſem, dicens:

Accingere Gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime & attende, quod Sancti non in Gladio, ſed per fidem vicerunt Regna.

Enſe igitur accinctus Miles novus ſurgit, & enſem de vagina educit, & evaginatum ter viriliter vibrat, & ſuper brachium ſiniſtrum tergit, & in vaginam reponit.

Tunc Pontifex dat novo Militi oſculum pacis dicens: Pax tecum.

Et iterum Enſem evaginatum in dexteram accipiens, Militem novum ante ſe genuflexum cum ipſo enſe evaginato ter ſuper ſcapulas leviter percutit, interim ſemel tantum dicens:

Eſto Miles Pacificus, ſtrenuus, fidelis & Deo Devotus.

Deinde repoſito enſe in vaginam, Pontifex manu dextra dat novo Militi leniter alapam dicens:

Exciteris a ſomno malitiæ, & vigila in fide Chriſti, & fama laudabili.

Et Milites aſtantes, imponunt novo Militi calcaria; & Pontifex ſedens cum mitra dicit Antiphonam.

Specioſus forma præ filiis hominum, accingere Gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime.

Surgit Pontifex, & verſus ad novum Militem, ſtans, & detecto capite dicit.

Verſ. *Dominus Vobiſcum.*
Reſp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Omnipotens ſempiterne Deus, ſuper hunc famulum tuum, qui hoc eminenti mucrone circumcingi deſiderat, gratiam tuæ benedictionis infunde, & eum dexteræ tuæ virtute fretum fac contra cuncta adverſantia cœleſtibus armari præſidiis, quo nullis in hoc ſeculo tempeſtatibus bellorum turbetur. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

Reſp. *Amen.*

His dictis, novus Miles oſculatur manum Pontificis, & depoſitis Enſe, & Calcaribus, vadit in pace.

(§. XV.)

Cérémonial lorſque le Pape fait un Duc. [tiré de Selden de Tit. Hon. Part. II. Cap. 1.]

CReandus in Ducem per ſummum Pontificem, veniet ad Cameram Pontificis indutus manto aureo, panno contexto, à dextro humero ad terram uſque, & ſequitur Pontificem ad Eccleſiam deſcendentem, portabitque caudam pluvialis. Facta oratione ante altare, Pontifex ſtatim faciet confeſſionem cum celebrante: deinde aſcendet ad ſedem eminentem, & recipiet Cardinales ad reverentiam: non tamen imponit incenſum, nec Cantores incipient introitum. Et interim creandus Dux ſedet ad pedes Pontificis ſuper primum gradum, & celebrans oſculato altari accedet ad ſuum faldiſtorium & ibi expectabit. Finitâ reverentia, creandus Dux accedit ad pedes genuflexus Sanctiſſimi Domini noſtri, & fit miles Sancti Petri etiam ſi prius erat miles.

Ordo benedicendi novum militem.

Pontifex primo ſtans ſine mitra benedicit enſem, quem unus ex acolithis nudum tenet in manu dicens:

Verſus. *Adjutorium noſtrum in nomine Domini.*
Reſp. *Qui fecit Cœlum & terram.*
Verſus. *Domine exaudi orationem meam.*
Reſp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verſus. *Dominus vobiſcum.*
Reſp. *Et cum ſpiritu tuo.*

Oremus.

Exaudi quæsumus Domine, preces nostras, & hunc ensem, quo hic famulus tuus circumcingi desiderat, Majestatis tuæ dextra dignare benedicere, quatenus esse possit defensor Ecclesiarum, Viduarum Orphanorum, omniumque Deo inservientium, contra sævitiam Paganorum, aliisque sibi insidiantibus sit terror, & formido: præstans ei, quæ persecutionis & indefensionis sint effectum, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Benedic Domine Sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per invocationem Sancti Nominis tui, & per adventum Christi Filii tui Domini nostri, & per Donum spiritus Sancti paracleti, hunc ensem, ut hic famulus tuus, qui hodierna Die eo tua concedente pietate præcingitur, invisibiles inimicos sub pedibus conculcet, victoriaque per omnia potitus maneat semper illæsus, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Deinde aspergit aquam benedictam. Tunc stans sine mitra Dicit.

Benedictus Dominus meus, qui docet meas manus ad prælium, & digitos meos ad bellum: Misericordia mea & refugium meum, susceptor meus, & liberator meus, protector meus, & in ipso speravi, qui subdit populum sub me. Gloria Patri & Filio &c. Sicut erat in principio, &c.

Versus. *Salvum fac Servum tuum Domine.*
Resp. *Deus meus sperantem in te.*
Versus. *Esto ei Domine turris fortitudinis.*
Resp. *A facie inimici.*
Versus. *Domine exaudi orationem meam.*
Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Versus. *Dominus vobiscum.*
Resp. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, qui cuncta solus ordinas, & recte disponis, qui ad coërcendam malitiam reproborum & tuendam justitiam, usum gladii in terris hominibus tua salubri dispositione permisisti, & militarem ordinem ad populi protectionem institui voluisti: quique per beatum *Johanem Baptistam* militibus ad se in diserto venientibus, ut neminem concuterent, sed propriis stipendiis contenti essent, dici fecisti, clementiam tuam Domine supliciter exoramus, ut sicut *David* puero tuo *Goliam* superandi largitus es facultatem, & *Judam Macchabæum* de feritate gentium nomen tuum non invocantium triumphare fecisti: ita & huic famulo tuo, qui noviter jugo militiæ colla supponit, pietate cœlesti vires & audaciam, ac fidei justitiæ defensionem tribuas: & præstes ei fidei, spei, & Charitatis augmentum, tui timorem pariter, & amorem, humilitatem, perseverentiam, obedientiam & patientiam bonam, & cuncta in eo recte disponas, ut neminem cum gladio isto vel alio injuste lædat, & omnia cum eo juste & recte defendat, sicut ipse de minori Statu ad novum militiæ promovetur honorem; ita veterem hominem deponens cum actibus suis novum induat hominem, ut recte retineat & recte colat: perfidorum consortia vitet, & suam in proximum Charitatem extendat: Proposito suo in omnibus obediat, & suum in civitate justum officium exequatur, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Deinde sedens cum mitra Pontifex imponit nudum gladium in ejus manu dicens: Accipe gladium istum in Nomine Patris, & Filii, & Spiritus S. & utaris eo ad defensionem tuam, & Sanctæ Ecclesiæ Dei, & ad confusionem inimicorum crucis Christi & fidei Christianæ; & quantum humana fragilitas tibi permiserit, cum eo neminem injuste lædas. Quod ipse præstare dignetur, qui cum Patre & Filio & Spiritu S. vivit & regnat in Secula Sæculorum, Amen. *Et reposito gladio in vagina per eundem militem, accingitur eodem gladio per duos nobiliores milites præsentes, Pontifice dicente.* Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime, in nomine Patris Domini nostri Jesu Christi. Et attende, quod Sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt regna. *Novus igitur miles ense accinctus, illum de vagina ter vibrat nudum viriliter, & eo super sinistrum brachium terso, mox in vaginam recondit. Deinde Pontifex insigniens illum Charactere militari, dat ei osculum pacis, dicens:* Pax tibi. *Tunc accipiens illius ensem nudum ter militem percutit planè super Spatulas, dicens:* Esto miles pacificus, strenuus, fidelis, & Deo Devotus, *& mox dat ei leniter alapam, dicens:* Exciteris à somno malitiæ & vigila in fide Christi & fama laudabili. *Tunc Nobiles assistentes imponunt sibi calcaria, & Cantores sive Pontifex si magis placet dicit antiphonam:* Speciosus formâ præ filiis hominum, accingere gladio tuo super femur tuum potentissime. *Deinde dicit Pontifex.*

Versus. *Dominus vobiscum.*
Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, super hunc famulum tuum N. qui hoc eminenti mucrone circumcingi desiderat, gratiam tuæ benedictionis infunde & cum dextræ tuæ virtute fretum, fac contra cuncta adversantia cœlestibus armari præsidiis, quo nullus in hoc seculo tempestatibus bellorum turbetur, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Finita oratione novus miles osculatur pedem Papæ: tum surgit, & deponit ensem & calcaria, & redit ad sedendum ubi Cantores incipiunt introitum, incensatur altare, & procedit in Missa usque ad Cantatum Graduale, quod dum cantatur, futurus Dux ducitur ante Pontificem, ubi genuflexus præstabit Juramentum.

Ego N. annuente Domino futurus Dux promitto, spondeo, polliceor, atque Juro coram Deo, & beato Petro Apostolorum Principe, me de cætero reverentiam, & obedientiam servaturum etiamsi aliàs, obligatus sum Sacro Sanctæ & Apostolicæ Ecclesiæ, & vobis Domino Domino N. divina providentia summo Pontifici & successoribus vestris canonicè intrantibus: nec deficiam in omnibus necessitatibus vestris, & utilitatibus, juxta vires meas, & quantum potero divino auxilio fultus, purâ & bona fide, custodiendo etiam, & conservando omnes possessiones, terras, loca, Honores, Jurisdictiones, & Jura vestra, & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ in omnibus & per omnia: & propter honorem & præeminentiam Ducalem, quam hodie à vobis recepturus sum: etiam promitto in recognitione tantæ susceptæ gratiæ pro me, & successoribus meis, perpetuo dare vobis & successoribus vestris singulis annis in die festivitatis beatorum Apostolorum Petri & Pauli unum Parafrenum, album, & bene decenterque ornatum. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.

Præstito Juramento, Pontifex descendit ad faldistorium & procumbit super illud ante altare cum mitra. Dux futurus prosternit se ad sinistram Papæ, aliquantulum retro supra scabellum viride. Subdiaconus verò Apostolicus facit Litaniam, cæteris cum choro respondentibus Kyrie eleison &c. ubi autem dixerit & obsequium servitutis, & replicatum fuerit, surgit Pontifex & signans. Super Ducem altè dicit: Ut hunc famulum tuum in

in Ducem, eligere digneris, te rogamus, audi nos. Et iterum. Ut hunc famulum tuum benedicere digneris, te rogamus, audi Nos. Et tertio. Ut hunc famulum tuum ad Ducale fastigium perducere digneris, te rogamus, audi nos. Et semper chorus respondet explicando. Recumbit iterum Pontifex, & subdiaconus atque alii faciunt litaniam. Quâ finita Papa revertitur ad sedem eminentem, & futuro Duce permanente prostrato, Papa deposita mitra stans dicit super eum Pater noster. Deinde, & ne nos inducas, &c.

Versus. *Salvum fac servum tuum.*
Resp. *Deus meus sperantem in Te.*
Versus. *Esto ei Domine turris fortitudinis.*
Resp. *A facie inimici.*
Versus. *Nihil proficiat inimicus in eo.*
Resp. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*
Versus. *Domine exaudi orationem meam.*
Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Versus. *Dominus vobiscum.*
Resp. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Prætende, quæsumus, famulo tuo N. Duci dexteram cælestis auxilii, ut te toto corde perquirat, & quæ dignè postulat, consequi mereatur. Actiones nostras, quæsumus Domine, adspirando præveni, & Adjuvando prosequere, & cuncta nostra oratio, & operatio à te semper incipiat, & per te cæpta finiatur, per Christum Dominum nostrum Amen.

Sedebit deinde Pontifex cum mitra, & Dux ducetur ad ejus pedes: & tunc Pontifex accipiens Ducale Biretum imponit Capiti ejus ante se genuflexi dicens: Accipe insigne Ducalis præeminentiæ, quod per Nos Capiti tuo imponitur in Nomine Patris, & Filii, & spiritus Sancti Amen. Et intelligas te à modo ad defensionem fidei, Sacro Sanctæ Ecclesiæ, viduarum, pupillorum & quarumcunque aliarum miserabilium personarum fore debitorem: velisque deinceps utilis esse executor, perspicuusque Dominator coram Domino, & inter gloriosos athletas virtutum meritò ornatus appareas, quam gratiam tibi concedere dignetur Dominus noster Jesus Christus, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat in Secula Seculorum Amen.

Post hæc immediatè dat ei sceptrum in manu dextra dicens: Accipe Virgam directionis & Justitiæ in Nomine Patris, & Filii & spiritus sancti Amen. Per quam valeas unicuique secundum merita sua tribuere, sive boni, sive mali, semper Deum ante oculos habens, non declinans à dextris vel à sinistris, sed cum omni bonitate & charitate bonos foveas, malos coerceas, ut omnes intelligant & sciant te justitiam dilexisse, iniquitatem odio habuisse. Quam gratiam tibi concedere dignetur, qui est benedictus in Sœcula Sœculorum Amen.

Et mox cum Bireto, & Sceptro osculatur pedem Pontificis, qui deinde surgens sine mitra dicit super novum Ducem adhuc genu flectentem cum suo habitu, hanc orationem: Deus Pater æternæ gloriæ sit adjutor tuus, & omnipotens benedicat tibi, preces tuas in cunctis exaudiat, & vitam tuam longitudine dierum adimpleat, statum Dominii tui jugiter firmet, & gentem populumque tuum æternum conservet, & inimicos tuos confusione induat, & super te sanctificatio Christi floreat, ut qui tibi tribuit in terris dominium, ipse in cœlis conferat præmium, qui vivit & regnat per omnia Sœcula Sœculorum. Surgit denique novus Dux, & sociatus per duos Juniores Diaconos Cardinales ducitur in locum suum ad sedendum, i. e. inter duos ultimos Diaconos Cardinales. Quod recipiatur ad osculum à Cardinalibus non videtur convenire, cum non sit ex ordine illorum neque par. His finitis proceditur in Missa usque ad offertorium. Et tunc novus Dux deposito Bireto accedet ad pedes Pontificis, & offeret aurum, quantum voluerit: & recipietur ad osculum pedis, manus, & oris, & mox revertetur ad locum suum & finita Missa, procedet inter ipsos Juniores Diaconos Cardinales.

(§. XVI.)

Description des Cérémonies, lorsque le Pape Innocent XII. *prit possession de Saint* Jean de Latran, *le* 13. *d'Avril* 1692.

1. UN Trompette suivi de quelques Cavaliers commença le train.

2. Ensuite les Domestiques des Cardinaux avec leurs Valises & Vergettes suivirent deux à deux.

Leurs Gentilshommes & Officiers suivant le rang de leurs Maîtres.

Les Domestiques des Ambassadeurs; plusieurs Barons & Chevalliers tant Romains qu'étrangers, magnifiquement habillés, & avantageusement montés étoient suivis de leurs livrées.

Les Chevaux de main & les Mulets du Pape avec leurs Housses magnifiques.

Trois Chaises-à-Porteurs de Velours Rouge, & garnies de franges d'Or, qui ne servoient que pour la Parade.

Cinq Massiers & autres Domestiques de la Table & du Siége Apostolique.

Les Tambours des 14. differens quartiers de la Ville de Rome, avec grand nombre de Trompettes du Pape.

Le Peuple de Rome & des environs de la Ville, qui s'étoit assemblé pour voir la Cérémonie augmentoit le bruit de ces Instrumens par leurs cris d'Allegresse pour marquer la joye & pour faire honneur au Pape.

Les Porte-Lances en Cuirasses marchoient des deux côtés, & étoient chargés d'avoir soin du Cortége des Ecclésiastiques. Les Sbirres arrêtoient le Peuple, & faisoient place. Ce fut ainsi que cette grande Cavalcade commença à marcher entre deux files de Soldats, qu'on avoit posté le long de toutes les rues, où elle devoit passer. On fit en même tems sonner toutes les Cloches de la Ville.

Le Maître d'Hôtel du Pape, les Auditeurs de Rote, les Officiers de la Justice, les Cameriers du Pape, les Protonotaires Apostoliques. Les Ecuyers, & d'autres Officiers de la Cour grossissoient enfin la suite.

Les Avocats Consistoriaux suivis, de 4. Marêchaux du Peuple Romain, de 40. Gentilshommes Romains, des Capitaines des 14. Quartiers, tous en robbes longues & differentes.

Le Senat Romain, & les trois Conservateurs du Peuple Romain.

Mgr. *Spinola*, Gouverneur de Rome.

Le Prince *Colonna*, Connetable du Royaume de Naples.

Les Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise.

Les Maîtres de Cérémonies Cassina, Chiapponi, & Porta. Mr. *Muti*, Auditeur de la Rote, & Sous-Diacre Apostolique, entre deux Officiers portoit la Croix:

Et enfin le Saint Pére dans une Chaise-à-Porteurs ouverte, en Soutane de Satin blanc, & en Camail, portant l'Etole au col, & sur la tête le Chapeau & la Barette Rouge.

Le Pape ayant passé le Pont de Saint Ange, on com-

commença plusieurs décharges de la Mousquetterie & de tout le Canon. Cinquante jeunes Gentilshommes de la premiére Noblesse de Rome, tous habillés en habits Ecarlate en Broderie d'Or, & la tête nuë entouroient le Pape. Il étoit suivi de sa litiére de Parade; du Maître du Palais *Censi* Archevêque de *Larisse*; de ses Cameriers assistans *Crispolde*, & *Camporeale*; de Mr. *Sebastiani* Caudataire de Sa Sainteté; de Mr. *Malpighi* Premier Medecin; & de la Garde Suisse.

Les Cardinaux, dont quelques-uns étoient en Carosse & les autres montés sur des mules.

Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques.

Les Officiers de la Chancellerie & les Pages, qui obtiennent en cette occasion titre de Noblesse, s'ils ne sont pas Nobles d'extraction.

Plusieurs Officiers de guerre; parmi lesquels le Marquis *Nari* portoit l'Etendart de l'Eglise. Le reste de la garde Suisse les suivoit; & toute la Cavalcade fut fermée par quelques Regimens de Cuirassiers & de Chevaux legers.

Toutes les rues étoient tendues de Tapisseries magnifiques. Le Capitole & l'Hôtel de Ville étoient ornés de plusieurs Tableaux, Bustes, & inscriptions à l'honneur du Saint Pere; & lorsqu'il y arriva, il y fut complimenté à genoux & au nom du Peuple Romain par le Marquis de *Riario*, un des Senateurs de la Ville, qui dans cette occasion fut accompagné de tous les Conservateurs, & de plusieurs autres Officiers. Le Pape y répondit très-gratieusement & donna sa bénédiction au Sénat & au Peuple de Rome. Et puisque le Duc de Parme est obligé de faire élever à cette occasion un Arc de Triomphe, son Agent *Mellini* en prit soin, & en fit construire un des plus magnifiques au *Campo Vaccino* par l'Architecte *Fontana*.

Les Juifs sont aussi obligés de faire élever un Arc de Triomphe sur la même place entre la vieille porte Triomphale & l'Amphi-Théatre de Tite-Vespasien; c'est encore leur devoir, de présenter leur Loi à Sa Sainteté, lorsqu'elle passe dans leur quartier. Le Pape leur dit alors sans qu'il leur donne sa bénédiction; *Legge buona, ma popolo maladetto*. Les Decorations de leur Arc de Triomphe consistoient pour cette fois en plusieurs versets & sentences, tirés du vieux Testament, qui faisoient allusion aux armes, au nom, aux vertus & aux faits les plus mémorables de Sa Sainteté.

On avoit pris un soin très-particulier des Ornemens du Portail de l'Eglise de Saint *Jean de Latran*, & on voyoit en dehors l'inscription suivante.

In supremis Petri Clavibus,
Instinctu Divinitatis Tibi commissis,
Cœli portas in hoc Cœlio Monte
Ad æternam gentium felicitatem
Referaturus accedis,
Meritissime Pontifex INNOCENTI *Duodecime:*
Faustissimis ergo auspiciis
In tua Innocentia
Ingredere immaculatus & justus.
Ubi Caput electorum, Christus, regnat in titulum,
Ubi Capita Apostolorum servantur in tutelam,
In Laterano Pontificiæ Majestatis Capitolio
Ad longos Annos triumpha:
Ut de triumphata bellorum & hæresium hydra
Nationes Tibi plaudant universæ;
Verus Romani Pontificis triumphus
Christiana pax est.

Le Pape étant arrivé à la porte de Saint *Jean de Latran*, & étant sorti de sa Chaise, il y fût reçu par le Cardinal *Maldachini*, qui comme de l'Eglise y prit soin de l'office en absence de l'Archi-Prêtre le Cardinal *Chigi*. Le Cardinal présenta le Crucifix au Pape, qui aussitôt se jetta à genoux sur un Carreau, & le baisa avec grande devotion. Les Cardinaux *Astalli*, & *Ottoboni*, lui remirent la Mître, & les Chanoines de l'Eglise lui baiserent les pieds suivant leur ancienneté.

Mr. *Farsetti*, comme Vicaire du Cardinal Archi-Prêtre le harangua, & lui présenta deux Clefs, l'une d'Or & l'autre d'Argent, dans un Bassin garni de fleurs. Le Pape s'approcha ensuite de la porte, où le Cardinal *Maldachini* lui présenta l'aspersoir trempé d'eau benite, pour en asperger les Spectateurs. Ce qui étant fait le Cardinal encensa le Pape à trois differentes fois. Il se remit ensuite dans sa Chaise, & se fit porter par ses Domestiques à l'Autel de Tous-les-Saints. Les Chanoines portoient le Dais. Après avoir fait sa priere, il alla occuper un autre Siége, & les Cardinaux lui rendirent l'Obedience accoûtumée. Il s'avança ensuite vers le grand Autel, & entonna: *Sit nomen Domini benedictum:* Plusieurs Chœurs y répondirent en Musique. Ensuite ayant visité la Sacristie & les Reliques, qu'on fit voir à cette occasion à tous ceux qui se trouvérent présens, il fit un petit discours aux Chanoines, & leur témoigna être très-content d'avoir tout trouvé en bon état. Il donna sa bénédiction à tous les assistans, & se rendit au Palais de Latran, où il donna aux Cardinaux le Presbytere ordinaire, & à un chacun une Medaille d'Or & une d'Argent. Il retourna à la Tribune de l'Eglise, & donna sa bénédiction Apostolique à un Concours innombrable de Peuple. Le Cardinal *Astalli* annonça une indulgence pleniére en langue Latine, comme le Cardinal *Ottoboni* le fit en Italien. Le Pape donna pour la deuxiéme fois la bénédiction au Peuple qui récommença les cris d'Allegresse & le *vive Sa Sainteté*, les Trompettes se firent entendre, & on sonna les Cloches de l'Eglise. Pour éviter tout desordre, les Cardinaux ne jettérent pas pour cette fois d'Argent parmi le Peuple; mais le Pape fit donner de grosses sommes aux pauvres de la Ville, & s'en retourna ensuite au Vatican.

(§. XVII.)

Cérémonies avec lesquelles on confere l'Episcopat à un Cardinal élu Pape, n'étant que Prêtre.

Lorsque le Cardinal *Jean François Albani*, fut élevé à la suprême dignité de Pontife, sous le nom de *Clément XI*, il n'avoit pas encore été réçu dans l'Ordre des Evêques, n'ayant été pendant son Cardinalat, que de celui des Prêtres. C'est pourquoi il juge à propos de se faire sacrer Evêque avec toutes les Cérémonies requises; & puisque il n'étoit pas arrivé depuis le Pape *Clement VIII*, jusqu'à Sa Sainteté, ce qui depuis l'an 1592. fait justement le nombre de cent & huit années, qu'on eût élevé sur la Chaise de Saint *Pierre* aucun Cardinal, qui n'eût été auparavant Evêque, on a recueilli avec soin la description succinte, des Cérémonies de sa Consecration.

Le Pape choisit donc pour cette Cérémonie, le 30. de Novembre de l'année du Jubilé; jour d'autant plus mémorable, qu'elle étoit destinée pour la fête solemnelle de l'Apôtre Saint *André*; & puisqu'il étoit resolu de célèbrer le Sacre du Pape avec une magnificence extraordinaire, on commença à meubler l'Eglise Cathedrale d'une tapisserie de Damas Cramoisi enrichi de galons & de Crespines d'Or; on éleva un Trône du côté de l'Autel, qu'on couvrit de tous côtés d'un Brocard d'Or, & d'un Baldaquin très-riche; on orna l'Autel des Apôtres de Chandeliers & de Croix dorées, &

& des rideaux des plus magnifiques tapisseries.

Du côté de l'Epître on avoit encore dressé un petit Autel, garni de deux Chandeliers d'Argent, & des Ornemens, dont son Eminence le Cardinal de Bouillon, comme Doyen du Sacré College, se devoit servir pour célébrer la Messe; près de ce petit Autel entre les treilles & les Siéges des Cardinaux, on avoit élevé une Tribune pour la Reine Douairiére de Pologne, où elle pût entrer du côté de l'Epître. Toute la Tribune étoit fermée, & elle ne contenoit que deux places pour la commodité de Sa Majesté; on l'avoit ornée de rideaux de taffetas, qu'elle pouvoit ouvrir & fermer à sa volonté.

De l'autre côté étoit la Chapelle du Pape, & Sa Sainteté permit au Prince Antoine Farnese, Frere du Duc de Parme, de s'y placer.

Les Cardinaux allérent au Vatican de bon matin à peu près à 16. heures. Lorsque chacun eut adoré le Venerable, ils prirent place sur leurs bancs du côté du Trône du Pape; à 17. heures on porta Sa Sainteté à l'Eglise dans sa chaise. On portoit la Croix devant lui, ses Domestiques le précedoient, & sa garde Suisse marchoit à ses côtés.

Sa Sainteté ne fit dire qu'une Messe basse à cause de sa consécration, & permit aux Cardinaux, de comparoître à cette Cérémonie en habit Violet.

Le Cardinal de *Bouillon*, Evêque de Porto & Doyen du Sacré College fit la fonction du Sacre, & fut assisté du Cardinal *Acciajoli*, Evêque de *Frescati*, & du Cardinal *Carpegna*, Evêque de *Sabine*.

Sa Sainteté fut assistée par les deux Cardinaux Diacres *Pamfili* & *Astalli*, par le Cardinal *Barberini*, comme Prêtre, & par le Cardinal *Bicchi*, comme Sous-Diacre, chargé de mettre les Ornemens Sacrés au Pape; Mr. *de la Trémouille*, Auditeur de la Rote fit aussi l'office de Sous-Diacre Apostolique, en donnant au Pape les Souliers & autres Ornemens.

Il s'y trouva encore six autre Prélats & Evêques au de-là du nombre marqué, tous en habit Rouge. Le Pape portoit l'habit blanc & les Ornemens de Pontife, hormis l'Anneau & les Gands, qu'il reçut après son Sacre des mains du Cardinal de *Bouillon*. (Il est inutile de rapporter ici les Cérémonies du Sacre qui sont les mêmes qu'on pratique pour tous les Evêques.)

La Messe étant finie, le Sous-Diacre prit la Croix, & la porta d'un côté de l'Autel à l'autre, en la tournant vers Sa Sainteté, qui aussitôt donna sa premiére Bénédiction Episcopale au Peuple.

Lorsqu'on eut ôté à Sa Sainteté son habit Episcopal, & qu'elle se trouva avec ses Ornemens ordinaires, elle se fit porter dans ses appartemens par un Escalier derobé.

C'est ainsi, que se finit cette éclatante Cérémonie. Le Pape donna dans la Sale du Consistoire un répas magnifique aux sept Cardinaux, qui l'avoient assisté pendant son Sacre.

Il faut remarquer, que les Cardinaux dînérent à une table à part, quoiqu'ils fussent traités très-splendidement, & suivant le réglement, lorsque le Pape donne à dîner.

Cette Cérémonie ne dura que trois heures; tout le Sacré College, & la Chapelle du Pape y assistérent.

Le Peuple & la Noblesse y accoururent en foule pour voir une Cérémonie si extraordinaire, qu'on ne peut décrire dignement, & qu'on a de la peine à s'imaginer.

(§. XVIII.)

Cérémonies du Jeudi-Saint.

IL se fait à Rome trois actes de Religion, bien differens l'un de l'autre, le jour du Jeudi-Saint. 1. Le lavement des Pieds des Pauvres. 2. L'excommunication des Hérétiques. 3. La Bénédiction de l'Absoute.

I. L'acte de laver les Pieds à treize Pauvres, se passe ordinairement dans une des Chapelles du Pape. Ce sont ordinairement des Pélerins. Ils sont habillés en blanc mais à la maniére des Prêtres, & portent des bonnets quarrés. Lorsque tous treize se sont placés sur un banc élevé l'un auprès de l'autre, qu'ils ont tiré leurs bas & se sont déchaussés, un Prêtre vient examiner, si leurs pieds sont bien nets; on place devant chacun d'eux un Bassin avec un aiguiére. Le Cardinal, qui représente la personne du Pape, lave leurs pieds dans ces Bassins, les frotte de ses mains, & après les avoir essuyez & baisez, il donne à chacun des Pélerins deux Médailles d'Or.

Ils sont conduits ensuite dans un des appartemens du Palais, où on leur a couvert une longue table. Ils occupent tous treize un des cotés; & les Cardinaux vont se placer à une autre dans la même Chambre.

II. Le Jeudi-Saint, après que le Pape a célébré la Messe, & qu'on a enfermé le Saint Sacrement, on éteint tous les Cierges & les lampes de l'Eglise, excepté les flambeaux, que les Acolythes portent devant la Croix; on va à l'endroit, qu'on a destiné pour y lire la Bulle d'excommunication, & on observe le même ordre, qu'on a tenu, lorsqu'on a porté le Saint Sacrement de la grande Chapelle à la petite. Le Pape étant arrivé à l'endroit, où on garde le Saint Sacrement, il ôte sa Chappe blanche, & l'Etole, & prend une autre Etole & une Chappe magnifique & de couleur Rouge. Cela étant fait il se place sur le Trône, qu'on lui a preparé, & reçoit l'Obedience des seuls Cardinaux. Il monte ensuite à la Tribune, pour voir le monde, qui s'est assemblé. Le Sous-Diacre, habillé en Tunique, se place à main gauche du Pape, & commence la Lecture de la Bulle, qui est conçue en langue Latine. Le Cardinal Diacre qui se tient à main droite la lit ensuite en langue Italienne. Dès qu'on a commencé la Lecture, on allume tous les Cierges; & le Pape avec tous les assistans en tiennent chacun un dans la main, lequel est de cire noire.

Voici cette fameuse Bulle * qui est l'ouvrage d'*Urbain VIII*. du 1. Avril 1627., tirée du *Magnum Bullarium Tom. IV. pag.* 118. *nov. Edit. Luxemb.*

* Il y a plusieurs autres Bulles qu'on nomme aussi *in cœna Domini*, parce que leurs Auteurs les ont fait publier ce jour-là. Elles ont donné lieu à celle-ci qui en est une Extension, telle est celle de *Paul III.* du 13. Avril 1536. qui commence *Consueverunt Pontifices*; telle est celle de *Gregoire XIII.* du 4. Avril 1583. qui commence aussi, *Consueverunt Pontifices* & celle du Pape *Paul V.* du 8. Avril 1610. qui commence comme celle-ci par les mot *Pastoralis Romani*. Il y en a de plus anciennes, mais qui ne contiennent chacune que quelques articles de celle-ci, où on a taché de réunir tous les cas d'excommunication publique. Telles sont la Constit. 1. d'*Urbain V.* la Constit. 25. de *Jules II.* &c.

URBANUS EPISCOPUS,

Servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

PAstoralis Romani Pontificis vigilantia, & sollicitudo, cum in omni Christianæ Reipublicæ pace, & tranquillitate procuranda pro sui muneris officio assiduè versatur, tum potissimum in Catholicæ fidei, sine qua impossibile est placere Deo, unitate, atque integritate, retinenda, maximè elucet: Nimirum, ut fideles Christi non sint parvuli fluctuantes, neque circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, ad circumventionem erroris: sed omnes occurrant in unitatem fidei, & agnitionis Filii Dei in virum perfectum, neque se in hujus vitæ societate & communione lædant, aut inter se alter alteri offensionem præbeat: sed potius in vinculo charitatis conjuncti, tanquam unius corporis membra sub Christo capite, ejusque in Terris Vicario Romano Pontifice, Beatissimi Petri successore, à quo totius Ecclesiæ unitas dimanat, augeantur in ædificationem, atque ita divina gratia adjutrice, sic præsentis vitæ quiete gaudeant, ut futura quoque beatitudine perfruantur. Ob quas sanè causas Romani Pontifices prædecessores nostri, hodierna die, quæ anniversaria Dominicæ Cœnæ commemoratione solemnis est, spiritualem Ecclesiasticæ disciplinæ gladium, & salutaria justitiæ arma per ministerium summi Apostolatus ad Dei gloriam, & animarum salutem solemniter exercere consueverunt. Nos igitur, quibus nihil optabilius est, quàm fidei inviolatam integritatem, publicam pacem, & justitiam, Deo auctore, tueri, vetustum, & solemnem hunc morem sequentes.

§. 1. Excommunicamus, & anathematizamus ex parte Dei Omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, auctoritate quoque Beatorum Apostolorum Petri, & Pauli, ac Nostra, quoscumque Hussitas, Wichlefistas, Lutheranos, Zvinglianos, Calvinistas, Ugonottos, Anabaptistas, Trinitarios, & à Christiana fide Apostatas, ac omnes, & singulos alios Hæreticos, quocumque nomine censeantur, & cujuscumque sectæ existant, ac eis credentes, eorumque receptatores, fautores, & generaliter quoslibet illorum defensores, ac eorumdem libros hæresim continentes, vel de Religione tractantes, sine auctoritate nostra & Sedis Apostolicæ scienter legentes, aut retinentes, imprimentes, seu quomodolibet defendentes ex quavis causa publicè, vel occultè, quovis ingenio, vel colore, necnon Schismaticos, & eos, qui se à nostra, & Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter subtrahunt, vel recedunt.

§. 2. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, cujuscumque status gradus, seu conditionis fuerint: Universitates vero, Collegia, & Capitula quocumque nomine nuncupentur, interdicimus: ab ordinationibus, seu mandatis nostris, ac Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum Concilium appellantes: nec non eos, quorum auxilio, consilio, vel favore, appellatum fuerit.

§. 3. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes Piratas, Cursarios, ac Latrunculos maritimos, discurrentes Mare nostrum, præcipuè à Monte Argentario usque ad Terracinam, ac omnes eorum fautores, receptatores, & defensores.

§. 4. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, qui ex Christianorum quorumcumque navibus, tempestate, seu in transversum (ut dici solet) jactatis, vel quoquomodo naufragium passis, sive in ipsis navibus, sive ex eisdem ejecta in mari, vel in litore inventa, cujuscumque generis bona, tam in nostris Tyrrheni, & Adriatici, quam in ceteris cujusque maris Regionibus, & littoribus, surripuerint; ita ut nec ob quodcumque privilegium, consuetudinem, aut longissimi etiam immemorabilis temporis possessionem, seu alium quemcumque prætextum excusari possint.

§. 5. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, qui in Terris suis nova Pedagia, seu Gabellas, præterquam in casibus sibi à jure, seu ex speciali Sedis Apostolicæ licentia permissis, imponunt, vel augent, seu imponi, vel augeri exigunt.

§. 6. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes falsarios literarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac Supplicationum, gratiam, vel justitiam concernentium, per Romanum Pontificem, vel Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vicecancellarios seu gerentes vices eorum, aut de mandato ejusdem Rom. Pontificis signatarum, necnon falso fabricantes literas Apostolicas, etiam in forma Brevis, & etiam falso signantes Supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis, seu Vicecancellarii; aut gerentium vices prædictorum.

§. 7. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui ad Saracenos, Turcas, & alios Christiani nominis hostes, & inimicos, vel Hæreticos per nostras, sive hujus sanctæ Sedis sententias expresse, & nominatim declaratos, deferunt, seu transmittunt equos, arma, ferrum, filum ferri, stannum, chalybem, omniaque alia metallorum genera, atque bellica instrumenta, lignamina, canapem, funes, tam ex ipso canape, quam alia quacumque materia, & ipsam materiam, aliaque hujusmodi, quibus Christianos, & Catholicos impugnant, necnon illos, qui per se, vel alios de rebus statum Christianæ Reipublicæ concernentibus, in Christianorum perniciem, & damnum ipsos Turcas, & Christianæ Religionis inimicos, necnon hæreticos, in damnum Catholicæ Religionis, certiores faciunt, illisque ad id auxilium, consilium, vel favorem quomodolibet præstant. Non obstantibus quibuscumque privilegiis, quibusvis personis, Principibus, Rebuspublicis, per Nos, & Sedem prædictam hactenus concessis, de hujusmodi prohibitione expressam mentionem non facientibus.

§. 8. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes impedientes, seu invadentes eos, qui victualia, seu alia ad usum Romanæ Curiæ necessaria adducunt, ac etiam eos, qui, ne ad Roman. Curiam adducantur, vel afferantur, prohibent, impediunt, seu perturbant, seu hæc facientes defendunt per se, vel alios, cujuscumque fuerint ordinis, præeminentiæ, conditionis, & status, etiamsi Pontificali, seu Regali, aut alia quavis Ecclesiastica, vel mundana præfulgeant dignitate.

§. 9. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui ad Sedem Apostolicam venientes, & recedentes ab eadem, sua, vel aliorum opera interficiunt, mutilant, spoliant, capiunt, detinent, necnon illos omnes, qui jurisdictionem, ordinariam, vel delegatam, à Nobis, vel nostris Judicibus non habentes, illam sibi temerè vendicantes, similia, contra morantes, in eadem Curia audent perpetrare.

§. 10. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, detinentes, capientes, seu deprædantes Romipetas, seu Peregrinos ad Urbem causa devotionis, seu peregrinationis accedentes, & in ea morantes, vel ab ipsa

ipsa recedentes, & in his dantes auxilium, consilium, vel favorem.

§. 11. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuncios, aut eos à suis Diœcesibus, Territoriis, Terris, seu Dominiis ejicientes: Necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium, vel favorem.

§. 12. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui per se, vel per alios, personas Ecclesiasticas qualcumque, vel seculares ad Romanam Curiam super eorum causis, & negotiis recurrentes, ac illa in eadem Curia prosequentes, aut procurantes, negotiorumque gestores, advocatos, procuratores, & agentes, seu etiam Auditores, vel Judices super dictis causis, vel negotiis, deputatos, occasione causarum, vel negotiorum hujusmodi, occidunt, seu quoquomodo percutiunt, bonis spoliant, seu qui per se, vel per alios directè, vel indirectè, delicta hujusmodi committere, exequi, vel procurare, aut in eisdem auxilium, consilium, vel favorem præstare non verentur, cujuscumque præeminentiæ, & dignitatis fuerint.

§. 13. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes tam Ecclesiasticos, quam seculares, cujuscumque dignitatis, qui prætexentes frivolam quandam appellationem à gravamine, vel futura executione literarum Apostolicarum etiam in forma Brevis, tam gratiam, quàm justitiam concernentium: Necnon citationum, inhibitionum, sequestrorum, monitoriorum, processuum, executorialium, & aliorum decretorum, à Nobis, & à Sede prædicta, seu Legatis, Nunciis, Præsidentibus, Palatii nostri, & Cam. Apost. Auditoribus, Commissariis, aliisque Judicibus, & delegatis Apostolicis emanatorum, & quæ pro tempore emanaverint, aut aliàs ad Curias seculares, & laicam potestatem recurrunt, & ab ea, instante etiam Fisci Procuratore, vel Advocato, appellationes hujusmodi admitti, ac literas, citationes, inhibitiones, sequestra, monitoria, & alia prædicta, capi, & retineri faciunt, quive illa simpliciter, vel sine eorum beneplacito, & consensu, vel examine executioni demandari, aut ne Tabelliones, & Notarii, super hujusmodi literarum & processuum executione, instrumenta, vel acta conficere, aut confecta, parti, cujus interest, tradere debeant, impediunt, vel prohibent, ac etiam partes, seu eorum agentes, consanguineos, affines, familiares, Notarios, executores, subexecutores literarum, citationum, monitoriorum, & aliorum prædictorum capiunt, percutiunt, vulnerant, carcerant, detinent, ex Civitatibus, Locis, & Regnis ejiciunt, bonis spoliant, perterrefaciunt, concutiunt, & comminantur per se, vel alium, seu alios, publicè, vel occultè, quive aliàs quibuscumque personis, in genere, vel in specie, ne pro quibusvis eorum negotiis prosequendis, seu gratiis, vel literis impetrandis ad Roman. Cur. accedant, aut recursum habeant, seu gratias ipsas, vel literas à dicta Sede impetrent, impetratis utantur, directè vel indirectè, prohibere, statuere, seu mandare, vel eas apud se, aut Notarios, seu Tabelliones, vel aliàs quomodolibet etinere præsumunt.

§. 14. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, qui per se, vel alios, auctoritate propria, ac de facto, quarumcumque exemptionum, vel aliarum gratiarum, & literarum Apostolicarum prætextu, beneficiales, & decimarum, ac alias causas spirituales, & spiritualibus annexas, ab Auditoribus, & Commissariis nostris, aliisque Judicibus Ecclesiasticis avocant, illorumve cursum, & audientiam, ac personas, capitula, conventus, collegia, causas ipsas prosequi volentes impediunt, ac se de illarum cognitione tanquam Judices interponunt; Quive partes actrices, quæ illas committi fecerunt, & faciunt, ad revocandum, & revocari faciendum citationes, vel inhibitiones, aut alias literas in eis decretas, & ad faciendum, vel consentiendum, eos, contra quos tales inhibitiones emanarunt, à censuris, & pœnis in illis contentis absolvi per statutum, vel alias compellunt, vel executionem literarum Apostolicarum, seu executorialium, processuum, ac decretorum prædictorum, quomodolibet impediunt, vel suum ad id favorem, consilium, aut assensum præstant, etiam prætextu violentiæ prohibendæ, vel aliarum prætensionum, seu etiam donec ipsi ad Nos informandos; ut dicunt, supplicaverint, aut supplicari fecerint, nisi supplicationes hujusmodi coram Nobis, & Sede Apostolica legitimè prosequantur, etiamsi talia committentes fuerint Præsidentes Cancellariarum, Consiliorum, Parlamentorum, Cancellarii, Vicecancellarii, Consiliarii, ordinarii, vel extraordinarii quorumcumque Principum secularium, etiamsi Imperiali, Regali, Ducali, vel alia quacumque præfulgeant dignitate, aut Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Commendatarii, seu Vicarii fuerint.

§. 15. Quive ex eorum prætenso officio, vel ad instantiam partis, aut aliorum quorumcumque personas Ecclesiasticas, capitula, conventus, collegia Ecclesiarum quarumcumque coram se ad suum tribunal, Audientiam, Cancellariam, Consilium, vel Parlamentum præter Juris Canonici dispositionem trahunt, vel trahi faciunt, vel procurant, directè, vel indirectè, quovis quæsito colore: Necnon qui statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas, seu quævis alia decreta in genere, vel in specie, ex quavis causa, & quovis quæsito colore, ac etiam prætextu cujusvis consuetudinis, aut privilegii, vel aliàs quomodolibet fecerint, unde libertas Ecclesiastica tollitur, seu in aliquo læditur, vel deprimitur, aut aliàs quovis modo restringitur, seu nostris & dictæ Sedis, ac quarumcumque Ecclesiarum juribus quomodolibet directè, vel indirectè, tacitè, vel expressè præjudicatur.

§. 16. Necnon qui Archiepiscopos, Episcopos, aliosque superiores, & inferiores Prælatos, & omnes alios quoscumque Judices Ecclesiasticos ordinarios quomodolibet hac de causa directè, vel indirectè, carcerando, vel molestando eorum agentes, procuratores, familiares, necnon consanguineos, & affines, aut aliàs impediunt, quominus sua jurisdictione Ecclesiastica contra quoscumque utantur, secundum quòd Canones, & sacræ Constitutiones Ecclesiasticæ, & decreta Conciliorum generalium, & præsertim Tridentini, statuunt; ac etiam eos, qui post ipsorum Ordinariorum, vel etiam ab eis delegatorum quorumcumque sententias, & decreta, aut aliàs fori Ecclesiastici judicium eludentes, ad Cancellarias, & alias Curias seculares recurrunt, & ab illis prohibitiones & mandata, etiam pœnalia, Ordinariis, & delegatis prædictis decerni, & contra illos exequi procurant, eos quoque qui hæc decernunt, & exequuntur, seu dant auxilium, Consilium, patrocinium, & favorem in eisdem.

§. 17. Quive jurisdictiones, seu fructus, redditus, & proventus ad Nos, & Sedem Apostolicam, & quascumque Ecclesiasticas personas ratione Ecclesiarum, Monasteriorum, & aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum pertinentes usurpant, vel etiam quavis occasione, vel causa, sine Romani Pon-

Pontificis, vel aliorum ad id legitimam facultatem habentium expressa licentia sequestrant.

§. 18. Quive collectas, decimas, talleas, præstantias, & alia onera Clericis, præfatis, & aliis personis Ecclesiasticis ac eorum, & Ecclesiarum, Monasteriorum & aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum bonis, illorumque fructibus, redditibus, & proventibus hujusmodi absque simili Rom. Pont. speciali, & expressa licentia, imponunt, & diversis etiam exquisitis modis exigunt, aut sic imposita, etiam à sponte dantibus, & concedentibus, recipiunt. Necnon qui per se, vel alios directè, vel indirectè prædicta facere, exequi, vel procurare, aut in eisdem auxilium, Consilium, vel favorem præstare non verentur, cujuscumque sint præeminentiæ, dignitatis, ordinis, conditionis, aut status, etiam si Imperiali, aut Regali præfulgeant dignitate, seu Principes, Duces, Comites, Barones, & alii Potentatus quicumque etiam Regnis, Provinciis, Civitatibus, & Terris quoquomodo Præsidentes, Consiliarii, & Senatores, aut quavis etiam Pontificali dignitate insigniti. Innovantes decreta super his per sacros Canones, tàm in Lateranensi novissimè celebrato, quàm Conciliis generalibus edita, etiam cum censuris, & pœnis in eis contentis.

§. 19. Item excommunicamus, & anathematizamus, omnes, & quoscumque Magistratus, & Judices, Notarios, Scribas, Executores, Subexecutores quomodolibet se interponentes in causis capitalibus, seu criminalibus contra personas Ecclesiasticas, illas processando, banniendo, capiendo, seu Sententias contra illas proferendo, vel exequendo, sine speciali, specifica, & expressa hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ licentia, quique hujusmodi licentiam ad personas, & casus non expressos extendunt, vel aliàs illa perperam abutuntur, etiam si talia committentes fuerint Consiliarii, Senatores, Præsidentes, Cancellarii, Vicecancellarii, aut quovis alio nomine nuncupati.

§. 20. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui per se, seu alios directè, vel indirectè sub quocumque titulo, vel colore invadere, destruere, occupare, ac detinere præsumpserint, in totum, vel in partem, Almam Urbem, Regnum Siciliæ, Insulas Sardiniæ, & Corsicæ, Terras citra Pharum, Patrimonium Beati Petri in Thuscia, Ducatum Spoletanum, Comitatum Venaysinum, Sabinensem, Marchiæ Anconitatæ, Massæ Trebariæ, Romandiolæ, Campaniæ, & maritimas Provincias, illarumque Terras, & loca, ac Terras specialis commissionis Arnulphorum, Civitatesque nostras Bononiam, Cæsenam, Ariminum, Beneventum, Perusium, Avinionem, Civitatem Castelli, Tudertum, Ferrariam, Comaclum, & aliàs Civitates, Terras, & loca, vel jura ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia, dictæque Romanæ Ecclesiæ mediate, vel immediate subjecta, necnon supremam jurisdictionem in illis Nobis, & eidem Romanæ Ecclesiæ competentem de facto usurpare, perturbare, retinere, & vexare variis modis præsumunt, necnon adhærentes, fautores, & defensores eorum, seu illis auxilium, Consilium, vel favorem quomodolibet præstantes.

§. 21. Volentes præsentes nostros processus, ac omnia, & quæcumque his literis contenta, quousque alii hujusmodi processus, à Nobis, aut Roman. Pontifice pro tempore existente fiant, aut publicentur, durare, suosque effectus omninò sortiri.

§. 22. Cæterum à prædictis sententiis nullus per alium, quam per Romanum Pontificem, nisi in mortis articulo constitutus, nec etiam tunc, nisi de stando Ecclesiæ mandatis, & satisfaciendo cautione præstita, absolvi possit, etiam prætextu quarumvis facultatum, & indultorum, quibuscumque Ecclesiasticis, sæcularibus, & quorumvis Ordinum, etiam Mendicantium, ac Militiarum regularibus, etiam Episcopali, vel alia majori dignitate præditis, ipsisque, Ordinibus, & eorum Monasteriis, Conventibus, & Domibus, ac Capitulis, Collegiis, Confraternitatibus, Congregationibus, Hospitalibus & locis piis, necnon laicis, etiam Imperiali, Regali, & alia mundana excellentia fulgentibus, per Nos, & dictam Sedem, ac cujusvis Concilii decreta, verbo, literis, aut alia quacumque scriptura in genere, & in specie concessorum, & innovatorum, ac concedendorum, & innovandorum.

§. 23. Quod si forte aliqui contra tenorem præsentium talibus excommunicatione, & anathemate laqueatis, vel eorum alicui absolutioninis beneficium impendere de facto præsumpserint, eos excommunicationis sententia innodamus, gravius contra eos spiritualiter & temporaliter, prout expedire noverimus, processuri.

§. 24. Declarantes ac protestantes, quamcumque absolutionem, etiam solemniter per Nos faciendam, prædictos excommunicatos sub præsentibus comprehensos, nisi prius à præmissis, cum vero proposito ulterius similia non committendi, destiterint, ac quoad eos, qui contra Ecclesiasticam libertatem, ut præmittitur, statuta fecerint, nisi priùs statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas, & decreta hujusmodi publicè revocaverint, & ex Archiviis, seu capitularibus locis, aut libris, in quibus annotata reperiuntur, deleri & cassari, ac Nos de revocatione hujusmodi certiores fecerint, eos non comprehendere, nec eis aliter suffragari, quin etiam per hujusmodi absolutionem, aut quoscumque alios actus contrarios, tacitos, vel expressos, ac etiam per patientiam, & tolerantiam nostram, vel Successorum nostrorum quantocumque tempore continuatam, in præmissis omnibus & singulis, ac quibuscumque juribus Sedis Apostolicæ ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ undecumque, & quandocumque quæsitis, vel quærendis, nullatenus præjudicari posse, aut debere.

§. 25. Non obstantibus privilegiis, indulgentiis, indultis, & literis Apostolicis generalibus, vel specialibus supradictis, vel eorum alicui, seu aliquibus aliis cujuscumque ordinis, status, vel conditionis, dignitatis, & præeminentiæ fuerint, etiamsi, ut præmittitur, Pontificali, Imperiali, Regali, seu quavis Ecclesiastica, & mundana præfulgeant dignitate: vel eorum Regnis, Provinciis, Civitatibus, seu locis à prædicta Sede, ex quavis causa, etiam per viam contractus, aut remunerationis, & sub quavis alia forma, & tenore, ac cum quibusvis clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis concessis, etiam continentibus quòd excommunicari, anathematizari, vel interdici non possint, per literas Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de privilegiis, indulgentiis, & indultis hujusmodi, ac de ordinibus, locis, nominibus propriis, cognominibus, & dignitatibus eorum, mentionem, necnon consuetudinibus, etiam immemorabilibus, ac præscriptionibus quantumcumque longissimis, & aliis quibuslibet observantiis, scriptis, vel non scriptis, per quæ contra hos nostros processus, ac sententias, quominus includantur in eis, se juvare valeant, vel tueri.

Quæ omnia quoad hoc, eorum omnium tenores, ac si ad verbum, nihil penitùs omisso, insererentur præsentibus, pro expressis habentes, penitùs tollimus, & omninò revocamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 26. Ut

§. 26. Ut verò præsentes nostri processus ad publicam omnium notitiam faciliùs deducantur, chartas, seu membranas processus ipsos continentes, valvis Ecclesiæ S. Joan. Lateranens. & Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe appendi faciemus, ut ii, quos processus hujusmodi concernunt, quod ad ipsos non pervenerint, aut quòd ipsos ignoraverint, nullam possint excusationem prætendere, aut ignorantiam allegare, cum non sit verisimile, id remanere incognitum, quòd tàm patenter omnibus publicatur.

§. 27. Insuper, ut processus ipsi, & præsentes literæ, ac omnia, & singula in eis contenta eo fiant notiora, quo in plerisque Civitatibus, & locis fuerint publicata, universis, & singulis Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, & locorum Ordinariis, & Prælatis ubilibet constitutis, per hæc scripta committimus, & in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipiendo mandamus, ut per se, vel per alium, seu alios præsentes litteras, postquam eas receperint, seu earum habuerint notitiam, semel in anno, aut si expedire viderint, etiam pluries in Ecclesiis suis, dum in eis major populi multitudo ad divina convenerit, solemniter publicent, & ad Christi fidelium mentes reducant, nuncient, & declarent.

§. 28. Cæterum Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, aliique locorum Ordinarii, & Ecclesiarum Prælati, nec non Rectores, cæterisque curam animarum exercentes, ac Presbyteri seculares, & quorumvis Ordinum regulares, ad audiendas peccatorum confessiones, quavis auctoritate deputati, transumptum præsentium litterarum penes se habeant, easque diligenter legere, & percipere studeant.

§. 29. Volentes earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, Notarii publici manu subscriptis, & sigillo Judicis ordinarii Romanæ Curiæ, vel alterius personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem in judicio, & extra illud ubique locorum adhibendam fore, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

§. 30. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ excommunicationis, anathematizationis, interdicti, innovationis, innodationis, declarationis, protestationis, sublationis, revocationis, commissionis, mandati, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, Kal. Aprilis, Pontificatus Nostri Anno quarto.

III. Lorsqu'on a achevé cette Lecture, le Pape & tous les autres jettent leurs Cierges parmi le Peuple. On ôte ensuite le Tapis noir, qu'on avoit tendu devant le Pape, & il donne la Bénédiction solemnelle: *Sancti Apostoli* &c.; les deux Cardinaux Diacres, qui sont aux deux côtés du Pape publient des indulgences pleniéres, celui à droite en langue Latine, & celui à gauche en langue Italienne. Le Pape rétourne au Vatican pour y expédier les ordres nécessaires; & les plus anciens Cardinaux reçoivent aussi la permission d'aller se réposer chez eux; mais les jeunes Cardinaux & les Diacres sont obligés de rester encore quelque tems dans l'Eglise, & ils quittent leurs Ornemens dans la Sacristie.

(§. XIX.)

Le Cérémonial, du jour de la fête de Dieu ou du S. Sacrement.

La festa del Corpus Domini, ou la fête de Dieu, est une des plus magnifiques, qu'on célèbre dans l'Eglise Romaine.

Sa Sainteté la commence par célébrer la Messe dans la Chapelle de Saint *Sixte*, avant que le Soleil donne trop de chaleur, & il y consacre l'Hostie, qu'on doit porter pendant la Procession. Pendant que cela se fait, tous les differens Ordres des Religieux & les Confréries s'assemblent; & les Maîtres des Cérémonies les rangent dans l'ordre qu'ils doivent marcher dans la Procession. C'est Sa Sainteté elle-même, qui porte pendant toute la Procession le Soleil, où la Sainte Hostie est enfermée.

Le Pape *Clement VIII.*, marchoit toujours à pied & dechaussé, lorsqu'il la portoit, & ne pouvant plus aller à pied, il se mit à genoux dans sa litiére; mais ses Successeurs se mettent à leur aise, & se font porter.

Ceux qui portent le Baldaquin dessus le Saint Sacrement, se relevent de tems en tems. Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques commencent, les Référendaires Apostoliques les suivent, après viennent les Chevaliers de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, qui sont suivis des Principaux de chaque Nation, des Villes, & des Provinces. Lorsque le Pape retourne de l'Eglise, ce sont les Conservateurs de Rome, qui portent le Baldaquin.

Les Cardinaux portent le Chapeau Rouge, jusqu'à ce qu'ils arrivent dans la Sale Royale, où ils prennent un Ornement blanc, qui pourtant est conforme à l'ordre d'un chacun. Les Evêques prennent la Chappe, les Prêtres la Chasuble, & les Diacres la Tunique, & tous portent des Mitres de Damas blanc.

La Messe étant finie, on commence la Procession, & l'Echançon de chaque Cardinal porte le Cierge devant son Maître, comme le Caudataire lui porte la queuë. Son Maître de la Chambre marche à son côté, portant en main un Parasol de plumes de Paon, pour le couvrir des ardeurs du Soleil.

Après la Procession Sa Sainteté remet le Saint Sacrement sur l'Autel des Apôtres. Il ôte ses Ornemens Pontificaux, & rétourne dans son appartement. Les Cardinaux l'y suivent après avoir quitté leurs Ornemens.

Chaque Ordre de Moines assiste à cette Cérémonie dans leurs habits ordinaires, & portant des Cierges blancs & allumez.

C'est le prémier Cardinal Diacre, en Tunique & en Mitre, qui est le Chef de la Procession. Il est assis sous le portique des Suisses sur un Siége brodé d'Or, & il commande la garde Suisse de Sa Sainteté. Le Gouverneur de Rome & le Grand-Maître du Palais du Pape l'assistent. Il poste deux ou quatre Chevaux-Légers, à l'entrée de chaque ruë, & enfin il prend information, & juge tous les desordres, qui se commettent pendant la Procession.

(§. XX.)

Cérémonial de la Publication du Jubilé Universel, & de l'ouverture de la Porte Sainte.

LE mot *Jubilé* est Hebreu. Il signifie *Remission*, *Repos*, & *Trompette*. Surquoi je dois faire remarquer à ceux qui ne sont pas versez dans la connoissance des Rites de l'Ancienne Loi, que chaque cinquantiéme année parmi les Juifs, étoit une année de *remission* génerale, comme on le peut voir au V. Chapitre du Levitique, parce que les Israëlites étoient pour lors affranchis de leurs dettes, les Maisons & les terres engagées retournoient à leurs anciens Maîtres, & les Esclaves recouvroient leur liberté. C'étoit une année de *Repos*, car il étoit défendu de labourer la terre pendant cette année là, & de faire d'autres œuvres serviles. Enfin cette année heureuse étoit annoncée par les Prêtres de l'Ancienne Loi au son des *Trompettes*, voilà pourquoi le mot de *Jubilé* signifioit en Hebreu ces trois choses.

Comme tout ce qui se faisoit parmi les Juifs n'étoit, que la figure de ce qui devoit arriver aux Chrêtiens, dans la Loi de Grace, selon que Saint *Paul* l'a declaré au Chapitre X. verset 11. de sa premiére Epître aux Corinthiens, il est facile de s'imaginer que le Jubilé des Juifs étoit la figure de la remission des péchés que Jesus-Christ a méritée aux fidéles de la nouvelle Alliance par son sang, qui les a reconciliés à Dieu, & mis en état de rentrer en possession des biens spirituels, dont ils se trouvoient privés par le péché.

Les Papes se considerant comme les Dispensateurs du Trésor spirituel de l'Eglise Chrêtienne, qu'ils font consister dans les mérites surabondans de Jésus-Christ, & de tous les Saints, ont trouvé à propos, depuis environ quatre cens ans, de faire certaines Bulles, par lesquelles ils déclarent qu'ils distribuent une partie de ces biens spirituels à ceux qu'ils veulent favoriser par des graces speciales, en leur relâchant quelques-unes des peines satisfactoires qui ont été reglées par les anciens Canons Penitentiaux, & c'est ce qu'on appelle dans l'Eglise Romaine *Indulgences Particuliéres*. Mais lorsque le Pape dispense généralement de toutes les peines que les Confesseurs pourroient imposer dans le Tribunal de la Pénitence à ceux qui viennent y confesser leurs péchés, on met la rélaxation de ces peines au rang des *Indulgences plenieres*, quand elle n'est accordée qu'à une seule Nation: & si elle s'étend par toute la Chrêtienté on la publie en forme de *Jubilé* comme nous le dirons après avoir fait cette observation, que le Pape *Boniface VIII.* fut celui qui regla l'année du *Jubilé Universel* à la centiéme année pour certaines raisons dont les Auteurs, qui ont écrit sur cette matiére, ne conviennent pas. Tout ce qu'il y a de certain làdessus, c'est que ce premier Jubilé de l'Eglise de Rome fut célébré, l'an 1300. de l'Ere Chrêtienne.

Clement VI. qui avoit son siége à Avignon, considérant que la vie de l'homme ne peut s'étendre ordinairement jusques à la centiéme année, & qu'ainsi plusieurs mouroient sans avoir vû un Jubilé, le reduisit à cinquante ans, comme étoit celui des Juifs, desorte qu'il le célébra l'an 1350. par ses Légats les Cardinaux *Annibal Ceccano* & *Guy de Sainte Cecile*, qu'il envoya exprès à Rome, pour y ouvrir les Portes Saintes. C'est le nom qu'on donne aux plus grandes Portes des Basiliques dont le nom sera mis ci-après.

Le Pape *Urbain VI.* en 1389. fit un Bref par lequel il reduisit l'année du Jubilé qu'on nomme l'*année sainte*, à 33. ans, sous prétexte que Jésus-Christ a vêcu autant d'années sur la terre, quoi qu'il y ait de bons Chronologistes qui trouvent que sa vie a été de plus longue durée. Ce Bref donna lieu à *Boniface IX.* de célébrer le Jubilé l'an 1390. Et pour cette même raison *Martin V.* le célébra l'an 1423. Mais *Nicolas V.* abrégea ce terme de six années, & fit publier un Jubilé l'année 1450.; *Paul II.* & *Sixte IV.* reduisirent enfin l'année sainte à 25. ans, & ce dernier Pape l'a célébrée l'an 1475. Depuis ce tems-là on n'a plus avancé ni reculé ce terme, mais les Papes qui ont regné du depuis ont introduit la coûtume de faire publier un Jubilé universel l'année de leur élevation au Souverain Pontificat, & même en quelques autres occasions pour demander à Dieu les secours extraordinaires dont ils ont besoin dans leurs plus urgentes nécessités, avec cette reserve pourtant qu'on n'ouvre jamais les *Portes Saintes* que pour le Jubilé de *cinq Lustres*, c'est à dire pour celui qui doit être célébré au bout de vingt cinq ans.

Le Pape intime ce Jubilé universel par une Bulle qu'il fait publier le jour de l'Ascension de l'année précédente, quand il donne la Bénédiction solemnelle, dont nous avons parlé au Chapitre VI. ci-dessus. Un Sous-Diacre Apostolique commence à publier ce Jubilé devant toute la Cour Romaine, par la lecture de la Bulle du Pape qui est en Latin, & un autre Sous-Diacre Apostolique la lit à haute voix devant le Peuple en Italien. Incontinent après les douze Trompettes ordinaires du Pape commencent des fanfares, & quelques momens après douze Veneurs sonnent de leurs cors d'Argent, avec une espece de concert qui s'accorde avec les Trompettes, & en même tems le Château Saint Ange fait une décharge de toute son Artillerie.

Le quatriéme Dimanche de l'Avent les Sous-Diacres Apostoliques publient une autrefois la Bulle du Jubilé; & les trois jours qui précédent immédiatement la fête de Noël, les cloches de la Ville de Rome annoncent par mille sons differens, qui retentissent de toutes parts, la solemnité de ce même Jubilé, dont l'ouverture se doit faire le lendemain.

Le vingt-quatriéme jour du mois de Decembre de l'année sainte tout le Clergé Séculier & Régulier s'assemble au Palais Apostolique, & de-là s'en va en Procession à Saint *Pierre* du Vatican, mais quand le Clergé est arrivé dans la grande place qui est au devant, il trouve les Portes de cette Eglise fermées, & toutes les entrées du Portique occupées par des Gardes, qui empêchent la foule d'entrer.

Le Pape, les Cardinaux, & les Evêques ayant de beaux Parémens de damas blanc, & la Mitre en tête, s'assemblent à la Chapelle de *Sixte*, où le Pape entonne le *Veni Creator*, tenant un Cierge allumé en main, & tous les Cardinaux en ayant aussi de même sortent chacun en son rang, & vont sous le Portique des Suisses, où le Pape nomme trois Légats à *Latere* pour aller faire la même fonction aux trois autres Basiliques; savoir le Doyen du Sacré College à Saint *Paul* hors des murs, & pour Saint *Jean de Latran*, & Sainte *Marie Majeure* les Cardinaux qui en sont Archiprêtres, mais ils ne partent qu'après que la fonction est achevée à Saint *Pierre*.

Le Pape étant arrivé sur son Trône, qui est élevé au devant de la grande Porte, & au milieu du Portique dont nous venons de parler, s'y repose quelques momens assis, après quoi le premier Prince du Trône lui présente un Marteau d'Or, qu'il prend de la main droite, & s'étant relevé il descend vers la Porte Sainte qui est murée, & frappe trois fois avec ce Marteau le haut, le milieu & le

le bas de cette Porte, en disant : *Aperite mihi Portas justitiæ: ingressus in eas confitebor Domino. Introibo in Domum tuam Domine. Adorabo ad Templum Sanctum tuum in timore tuô : Aperite portas, quoniam nobiscum Deus: Quia fecit virtutem in Israël.* Le Pape remonte sur son Trône & dit : *Domine exaudi orationem meam : & Clamor meus ad te veniat.* Ce qui est suivi de plusieurs Versets & Oraisons, cependant l'Architecte & les Maîtres Maçons de la fabrique de Saint *Pierre*, jettent à bas la muraille qui bouche la Porte Sainte, & en distribuent les materiaux aux assistans qui s'empressent beaucoup de les avoir, & les gardent comme de très-précieuses Reliques.

Aussi-tôt que l'entrée de cette Porte est achevée de démolir, les Pénitenciers de Saint *Pierre* lavent avec de l'eau benite les Linteaux, les Jambages, & les Moulures qui sont autour de l'ouverture que les Maçons ont faite. Le Pape descend ensuite de son Trône & commence l'Antienne.

Hæc dies, quem fecit Dominus. Resp. *Exultemus & lætemur in ea ;*
Beatus tuus populus Domine. Resp. *Qui fecit Jubilationem*
Hæc est porta Domini. Resp. *Justi intrabunt in eam.*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Deus, qui per Moysen famulum tuum Populo Israelitico annum Jubilei & Remissionis instituisti, concede propitius nobis famulis tuis Jubilei annum hunc, tua auctoritate institutum, quo portam hanc Populo tuo ad preces Majestati tuæ peragendas ingredienti solemniter aperire voluisti, feliciter incohare, ut in eo venia atque indulgentia plenæ remissionis omnium delictorum obtenta, cum dies nostræ advocationis advenerit, ad cœlestem gloriam perfruendam tuæ misericordiæ munere perducamur per Christum Dominum. Amen!

Ce sont les chants de triomphe & les cris d'éjouissance dont le Peuple Juif usa, lorsqu'il reçut Jésus-Christ faisant comme son entrée Royale dans la Ville de Jerusalem.

Après le chant de cette Antienne le Pape dit quelques Oraisons, lesquelles étant finies il prend la Croix, & se mettant à genoux devant la Porte Sainte, il entonne le *Te Deum Laudamus*, &c. Alors tout le monde entre dans l'Eglise, où l'on dit Vêpres en tenant Chapelle Papale, & quand elles sont finies les Cardinaux ôtent leurs Parémens blancs, & ayant pris des Chappes Rouges, ils accompagnent le Pape, jusqu'à la porte de son Appartement, & de-là se retirent chacun dans son Carosse, pendant que les trois Cardinaux Légats vont faire les mêmes Cérémonies, pour l'ouverture des Portes Saintes des autres Basiliques de Rome.

La Bulle du Pape ordonne la visite de ces quatre Eglises, que nous avons spécifiées ci-devant, pour gagner le Jubilé, avec cette clause particuliere que les habitans de Rome les doivent visiter trente fois, & les Etrangers seulement quinze, mais les Papes abrégent quelquefois ce nombre en faveur de ceux qui lui représentent que cela est trop pénible pour eux, car il faut faire douze milles de chemin pour une seule visite de ces quatre Eglises, tellement que pour les visiter trente fois, il faut faire trois cens soixante milles de chemin, qui sont pour le moins équivalentes à cent lieues d'une bonne heure chacune. Pour ce qui est des prieres qu'on doit faire dans ces Eglises, elles sont arbitraires quoiqu'il y ait des petits Livres faits exprès pour les exercices du Jubilé.

Le jour qu'on ferme les Portes Saintes, qui est l'année suivante à pareil jour qu'elles ont été ouvertes, le Pape & les Cardinaux avec le Clergé Régulier & Séculier, comme aussi les Prélats, & d'autres personnes de la Cour de Rome, vont à Saint *Pierre*, où ils prennent leur Parémens blancs, & leurs Mîtres pour assister aux Vêpres à la fin desquelles on leur donne à chacun un Cierge à la main, & ils vont adorer ce qu'on appelle *la sainte face de nôtre Seigneur*, qui est représentée sur un linge teint de sang, qu'on dit être un Mouchoir qu'une femme nommée *Veronique*, présenta à Jésus-Christ pour essuyer sa face, dans le tems qu'il portoit sa Croix en montant sur le Calvaire, & dont on prétend que les principaux traits du visage furent marquez, par les grumeaux de sang qui s'attachérent à ce linge.

Quand tout le Clergé, & les personnes de la Cour ont fait leur priere devant cette image, le Pape donne sa Bénédiction aux trois Cardinaux qui doivent fermer les 3. autres Portes Saintes, où ils se rendent à Cheval suivis d'un Peuple infini. Ensuite le Pape commence l'Antienne : *Cum jucunditate exhibitis, &c.* A l'ouie de ces paroles tous ceux qui sont dans l'Eglise sortent par la Porte Sainte, & le Pape y passe le dernier, puis il se tourne vers la même Porte, & dit :

Adjutorium nostrum in Nomine Domini. Resp. *Qui fecit cœlum & terram.*
Sit Nomen Domini Benedictum. Resp. *Ex hoc nunc & usque in seculum.*
Lapidem quem reprobaverunt ædificantes. Resp. *Hic factus est in Caput Anguli.*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Summe Deus, qui summa, media, imaque custodis, qui omnem Creaturam intrinsecus ambiendo sanctificas, benedic has creaturas lapidis, calcis, & sabuli, per Christum Dominum. Amen.

Il ajoute à cela quelques prieres & oraisons pour benir les prieres, & la chaux qui doivent servir à boucher cette Porte, il y met ensuite lui-même la premiére Pierre, sous laquelle il cache, entre deux plaques de plomb, des Medailles d'Or, frappées à ses armes d'un côté, & ornées de quelques énigmes sur le Revers, en prononçant ces paroles :

In fide & virtute Jesu-Christi Dei vivi, qui Apostolorum Principi dixit : Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, collocamus lapidem primarium ad claudendam hanc portam sanctam, ipso tantum modo Jubilei Anno iterum reserandam. In nomine Patris &c.

Le grand Pénitencier y met après encore une Pierre ; & le Pape reste présent, jusqu'à ce que le maçon a élevé la muraille, jusqu'à une certaine hauteur, pendant qu'on chante *Cœlestis Urbis Jerusalem &c.*

Cela étant fait le Pape se lave les mains, & va à son Trône, où il n'est pas plutôt arrivé qu'on chante.

Salvum fac populum tuum Domine. Resp. *Et Benedic hereditati tuæ,*
Fiat misericordia tua Domine super nos. Resp. *Quemadmodum speravimus in te ;*
Mitte nobis Domine auxilium de Sancto. Resp. *Et de Sion tuere nos ;*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*

Do-

Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Deus, qui in omni loco Dominationis tuæ clemens & benignus existis: exaudi nos quæsumus, & præsta, ut inviolabilis permaneat hujus loci sanctificatio, & beneficia tui muneris in hoc Jubilei anno universitas fidelium impetrasse lætetur per Christum &c.

Quand ce Verset est achevé, le Pape dit plusieurs Oraisons, cependant l'Architecte & les Maçons du Vatican murent la Porte Sainte, au milieu de laquelle ils enchassent une Croix de cuivre à plusieurs rayons dorez.

Quand cet Ouvrage de Maçonnerie est en bon état, le Pape dit la derniere Oraison, concernant la breche de la Porte Sainte réparée, & incontinent après il se fait porter à la Loge de Saint Pierre, où les Cardinaux l'accompagnent jusques à ce qu'il soit arrivé sous le Dais de son Trône, d'où étant vû de toutes parts, il donne la Bénédiction générale.

C'est par cette Bénédiction que finit la Cérémonie du Jubilé universel, ensuite dequoi les Cardinaux ôtent leurs Paremens blancs, prennent des Chappes Rouges, & accompagnent le Pape jusques à son Appartement du Vatican, où il régale d'un souper magnifique ceux qui veulent y rester, pour aller dire Matines à la Chapelle Papale, sur le soir, qui est la veille de Noël.

(§. XXI.)

Cérémonies observées lorsque l'Ambassadeur présente la Haquenée pour le Royaume de Naples.

LA veille de la fête de Saint Pierre le Pape, se rend de Monte-Cavallo au Vatican en Cavalcade magnifique. Quelquefois la Procession se fait de la Chapelle Papale de Monte-Cavallo, lorsque la Chaleur est trop grande, & que le Pape n'a pas envie de faire un plus grand chemin. Le Pape étant alors accompagné de tout le Sacré Collége, & de la Chambre Apostolique, après avoir chanté les Vêpres, va du Maître Autel de l'Eglise de Saint Pierre, jusqu'à la grande porte de cette Eglise, il y reçoit la Haquenée blanche, qui pour marquer sa grande dévotion au Pape, s'agenouille devant lui, & l'Ambassadeur d'Espagne lui présente en même tems une Lettre de change de 7000. Ducats, comme le tribut du Royaume de Naples. Les Clercs de la Chambre Apostolique reçoivent les autres Deniers, que le Royaume de Naples est encore obligé de payer pour le Fief sous peine d'excommunication. C'est ordinairement un Ambassadeur extraordinaire, qui est chargé de cette Commission. La Haquenée porte une Selle magnifique, elle est couverte d'une housse de brocard brodé d'Or; la bride, les Etriers, & les fers sont d'Argent Massif. C'est un Palfrenier, qui la méne, étant suivi d'une magnifique Cavalcade, & qui consiste en un Ecuyer avec 18. Pages, 40. Palfreniers, & quelques Trompettes. La Haquenée porte à son Col une bourse, où la Lettre de change est enfermée; aussi-tôt qu'on l'a presentée à Sa Sainteté, il vient un des premiers Banquiers de Rome, qui l'accepte, & la paye le même jour.

L'Ambassadeur étant à genoux, fait sa harangue. Le Pape lui permet de lui baiser le pied & la main; & après lui avoir donné sa Bénédiction, il lui fait cette réponse:

Accipimus donum & tributum, quod nobis donatum ac debitum à filio nostro charissimo N. N. Hispaniarum Rege, ex Regno Neapolitano; cui, quemadmodum & sponsæ ejus Serenissimæ, & toti populo subjecto, benedictionem nostram Apostolicam impertimur, in nomine Patris &c.

Il y joint puis après: *Precantes Deum, ut Regi Sobolem Masculam largiri velit.*

Relation de ce qui se passa lorsque le Comte Borromée Ambassadeur d'Espagne présenta la Haquenée au Pape Innocent XI. en 1686.

LE 28. de Juin à 22. heures, le Cardinal Camerlingue, les Clercs & les autres Officiers de la Chambre Apostolique s'y trouvérent, pour recevoir les tributs des Fiefs Apostoliques; le Chef des Archives du Palais d'Espagne, comme substitut du Comte *Borromée*, s'y transporta, pour présenter la Hacquenée avec les protestations ordinaires. Il la fit attacher à la porte de la Chambre; mais elle ne fut pas acceptée, puisque les Officiers de la Chambre n'en étoient pas autorisés, les Bulles des Papes *Julius II.* & *Pius IV.*, au sujet de l'Investiture du Royaume de Naples, ordonnant expressement, qu'on la présenteroit au Pape seul, en quelque endroit qu'il se trouvât, & où il ordonneroit qu'on la lui présentât. La Haquenée y resta pourtant jusqu'à bien avant dans la nuit, alors on la détacha & on la ramena au Palais d'Espagne. Le Comte *Borromée* y étant venu en même tems, en fit ses plaintes, comme d'un affront, qu'on lui avoit fait personnellement, d'autant qu'on n'avoit pas pensé à cette nouveauté pendant 9. ans, & qu'outre cela il n'avoit aucune affaire, qu'avec la Maison d'*Odeschalchi*; mais il faut remarquer que ce Comte étoit venu à Rome à l'insçu du Pape, & qu'on lui avoit assez fait entendre après, que le choix qu'on avoit fait de sa personne par rapport à cette Cérémonie, n'étoit pas agréable à Sa Sainteté. Cependant on n'auroit pas laissé de faire les fonctions de cette Cérémonie, si le Pape avoit voulu assurer aux Espagnols par un Bref, qu'il ne leur porteroit aucun préjudice, quoique la Cérémonie se fût faite dans la Sale où le Consistoire se tient ordinairement. Mais le Pape étoit trop fâché, qu'on en eût premiérement écrit à Naples, pour consulter le Vice Roi.

Le 29. Juin, fête de Saint Pierre, tous les Officiers de la Chambre, après avoir déjeuné, restérent ensemble jusqu'à 24. heures, pour voir si les Espagnols se comporteroient mieux que le jour précédent en présentant la Hacquenée. Personne n'étoit plus embarrassé que le Comte *Borromée*, il se trouvoit entre deux écueils, il avoit cru mériter les bonnes graces du Pape, comme étant son Neveu, & il se trouvoit dans la situation ou de perdre la faveur du Pape, ou de tomber dans la disgrace de son Roi.

Le 30. de Juin, le Secrétaire des affaires secretes entra en conference avec le Comte *Borromée*, & après qu'elle eut duré trois heures, celui-ci expedia un Courrier à la Cour d'Espagne, pour avoir des instructions plus précises sur cette affaire. Les Espagnols soutenoient, que l'on ne trouveroit dans aucune Bulle, qui regardoit l'Investiture du Royaume de Naples, ni même dans celle du Pape *Alexandre VII.* quoiqu'on eût negotié avec lui, & pendant la minorité du Roi d'alors, pour y envoyer à l'avenir un Cardinal comme Vice-Roi, que la Haquenée seroit présentée au Pape dans une Cavalcade solemnelle. Mais la Cour de Rome repliqua, que les vieilles coûtumes étoient devenues un droit incontestable, & que les Espagnols étoient indispensablement obligés d'obéir aux Bulles des

Pa-

Papes, sur le lieu & la maniere de présenter la Haquenée. Que par conséquent il ne convenoit pas à l'Agent d'Espagne d'entrer avec le Pape dans une espece de Capitulation, lorsqu'il souhaitoit de savoir, où le Pape ordonneroit, qu'on la livrât.

Au retour du Courier, que le Comte *Charles Borromée*, avoit expressément expedié pour Madrid, l'Agent d'Espagne s'assembla avec les deux Auditeurs de Rote d'Espagne, & ils consultérent ensemble sur les dépéches, qu'on avoit reçu de la Cour. Enfin le Comte *Borromée* se rendit le 27. d'Août, avec une suite nombreuse de Carosses & de Domestiques au Palais du Pape au Quirinal, & s'étant mis à genoux il présenta au Pape la Haquenée, dans la Sale des Paremens. Les Cardinaux *Cibo*, comme Premier Ministre, & *Altieri* comme Camerlingue s'y trouvérent présents, nonobstant toutes les Protestations des Espagnols; mais le Pape répondit lui-même à la harangue de l'Ambassadeur. Les Canons du Château, & les Gardes Suisses firent des salves; & on alluma des feux de joye sur la Place d'Espagne deux nuits de suite.

Le Lendemain l'Ambassadeur alla rendre visite à la Reine Christine, étant accompagné d'une nombreuse suite de Prélats & de Nobles. Les Gentilshommes précedoient son Carosse, tous étant à Cheval, (ce qui étoit quelque chose de nouveau) & le jour suivant il se rendit chez le Cardinal *Pio* avec le même Cortége; & enfin, après qu'il eut rendu ses devoirs aux Princesses, & autres Dames de distinction, il prit congé & s'en retourna.

(* §. XXII.)

Description des Cérémonies, lorsque à cause de la maladie du Pape le Doyen du Sacré Collége ouvrit la Porte-Sainte, l'an 1699.

LE Pape auroit souhaité de bon cœur de se trouver en état de faire en personne cette Cérémonie, ou du moins de la differer encore de quelques jours, comme on en trouve plusieurs exemples, lorsque les Papes se sont trouvés indisposés, comme sur la fin de l'année 1549., lorsque le Siége Apostolique fut vacant, & le Pape ne fut élu que le 13. de Fevrier 1550., la Porte ne fut ouverte que le 24. de Fevrier, & fermée l'année suivante, le 6. de Janvier; item 1599. le Pape *Clement IX.* étant incommodé de la goûte, ne fit l'ouverture de la Porte-Sainte, que le 31. de Decembre, & elle fut fermée, le 13. de Janvier 1601. Cependant comme on avoit lieu de craindre que la maladie du Pape, ne fût de longue durée, & que s'il venoit à mourir le Conclave ne traînât en longueur, comme il étoit arrivé à son Election, ce qui retarderoit trop longtems l'ouverture de la Porte, & obligeroit les Pelerins, qui n'auroient pas la commodité d'attendre à s'en retourner, il fut resolu par le Sacré Collége du consentement du Pape de faire faire cette fonction par un Cardinal, quoiqu'on ne trouvât aucun exemple, que tel acte eût jamais été fait par un Cardinal. On ne pût convenir de celui qui seroit chargé de la fonction principale dans l'Eglise de Saint *Pierre*. Le Cardinal *Carpegna* prétendit à cet honneur comme Vicaire du Pape. Le Cardinal *Barberini*, comme Archi-Prêtre de l'Eglise de Saint *Pierre*; & le Cardinal de *Bouillon* soutint au contraire, que c'étoit lui, qui devoit faire cette fonction en l'absence du Pape & du Cardinal *Cibo*, comme Doyen du Sacré Collége; & quoique le Cardinal *Barberini*, eût presque tous les voix le 8. de Decembre, cependant sur les plaintes réiterées du Cardinal de *Bouillon*, on remit cette affaire en déliberation, & on convint, que ce dernier seroit chargé de faire la fonction dans l'Eglise de Saint *Pierre*, comme les Cardinaux de *Pamfili*, *Panciatici*, & *Morigia* la feroient à Saint *Paul*, à Saint *Jean de Latran*, & à Sainte *Marie Majeure*.

En attendant on commença, le 20. de Decembre, 4me. Dimanche de l'Advent à publier la Bulle du Jubilé, à faire sonner les Cloches, & à faire des décharges de l'Artillerie, & on continua les trois jours suivans à faire la même manœuvre. Le Pape entendant sonner les Cloches, commença à pleurer amérement, moitié de joye, de ce que le Grand Jubilé étoit arrivé pendant sa vie, & moitié de douleur, de se trouver hors d'état d'en faire lui-même les fonctions. Le 4. jour, 24. de Decembre, & veille de Noël, jour destiné pour l'ouverture de la Porte, on partagea les milices par toutes les ruës de la Ville, pour empêcher toutes sortes de desordres; à 8. heures on vit venir les differens Ordres de Moines avec leurs Croix hautes; les Corps de Métier de la Ville avec leurs Banniéres; le Clergé Seculier; & les Colléges; étant suivis des Cardinaux dans leurs habits & Ornemens Pontificaux, qui après avoir chanté: *Veni Creator* &c. se transportérent de la Chapelle de *Sixte*, à l'avant-Cour de l'Eglise de Saint *Pierre*. Les trois Cardinaux de *Bouillon*, *Panciatici*, & *Pamphili*; vinrent ensuite à Cheval avec un Cortége magnifique; le Cardinal *Morigia* à cause de ses infirmités les suivit en Carosse. Ces trois derniers se rendirent aux Eglises qui leur étoient destinées; mais le Cardinal de *Bouillon* avec toute la suite des Cardinaux, chacun portant un flambeau ardent se transporterent directement à la Porte murée de Saint *Pierre* dans le Vatican, où il se plaça sur un Trône élevé. Le Vice-Auditeur de la Rote, Mr. *Caprara* lui présenta le marteau d'Argent doré, ce que le Cardinal *Coloredo* auroit dû faire, si le Pape avoit lui-même fait la fonction. Le Cardinal en frappa la Porte à trois differentes fois, & dit au premier coup: *Aperite mihi portam justitiæ*: Le Chœur répondit: *Ingressus in eam confitebor Domino*; au second coup le Cardinal dit: *Introibo in Domum tuam, Domine*; le Chœur: *Adorabo ad templum sanctum tuum in timore tuo*; & au troisiéme: *Aperite portas, quoniam nobiscum est Dominus*: Resp. *Qui fecit virtutem in Israël*. Les Maçons enfoncérent aussitôt la Porte, pendant que le Cardinal étoit retourné au Trône, & il rendit le marteau à Mr. *Caprara*. Les Papes en font ordinairement présent à quelque grand Seigneur, comme en 1600. il fut donné à la maison *Aldobrandini*; mais pour cette fois le Cardinal de *Bouillon*, jugea à propos de se l'approprier à soi-même; Son Eminence se leva ensuite & dit tête nue: *Actiones nostras, Domine aspirando præveni*: & puis: *Dominus Vobiscum*: Resp. *Et cum Spiritu tuo*. Il s'assit ensuite, & on chanta en Musique le Pseaume C. *Jubilate DEO omnis terra*. Le Peuple en attendant s'empressoit à enlever les materiaux de la Porte brisée, & à chercher les Medailles du dernier Jubilé, pour les garder comme des choses sacrées. Les Pénitentiers en habits Sacerdotaux aspersérent d'eau benite la terre & la Porte-Sainte. Le Cardinal, avant que d'y entrer, dit: *Hæc est dies, quam fecit Dominus*; le Chœur répondit: *Exultemus & lætemur in ea*; item, *Beatus populus tuus Domine*: Resp. *Qui fecit tabernaculum*; le Cardinal: *Hæc est porta Domini*: Resp. *Justi intrabunt in eam*; le Cardinal: *Domine exaudi orationem meam*: Resp. *Et Clamor meus ad te veniat*; le Cardinal: *Dominus Vobiscum*: Resp. *Et cum Spiritu tuo*. Le Cardinal ayant fait cette priere, *Deus, qui per Moysem, famu-*

* Ce § auroit dû être le XXI. mais on s'est apperçu trop tard de ce dérangement.

mulum tuum populo Israelitico Annum Jubilæi & remissionis instituisti &c. descendit du Trône, & ayant reçu de Mr. *Caprara* une Croix dans la main droite, & un Cierge ardent dans la gauche, il entra dans la Porte-Sainte, se jetta à genoux, & entonna le *Te Deum Laudamus*; il rendit ensuite la Croix & le Cierge au grand Pénitentier, entra dans l'Eglise, & se plaça sur un autre Trône, qu'on avoit préparé dans la Chapelle de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, où les Chevaliers de ces Saints lui baisérent la main. Il leur récommanda en termes très énergiques la garde de la Sainte-Porte. Les Cardinaux entrérent l'un après l'autre par la Porte-Sainte, & en passant il baisérent les poteaux; ils allérent ensuite faire Obedience au Cardinal de *Bouillon*, on chanta Vêpres & on donna la Bénédiction au Peuple. Pendant toute la Cérémonie, on ne cessa pas de faire des Salves de Mousqueterie & d'Artillerie, & de sonner les Cloches. La Reine Douairiére de Pologne, les Ambassadeurs, pour qui on avoit pratiqué des loges exprès, & un concours innombrable de monde y assistérent.

Constitution du Pape Paul II. *pour la reduction du Terme de l'année Sainte &c.*

PAULUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

INeffabilis providentia summi Patris (qui pro redemptione humani generis, ejusque reconcilianda natura, Adæ prævaricatione perpetuæ mortis damnatione mulctata, Unigenitum suum vestem nostræ mortalitatis assumere, & post Evangelicæ doctrinæ sacra erudimenta, ac vitæ ipsius actus, & conversationis exempla crucem voluit & mortem subire) laudabili imitatione nos instruit, ut qui in sufficientibus meritis vices ipsius redemptoris tenemus in terris, summis enitamur studiis gregem dominicum vigilantiæ nostræ sua præordinatione commissum, quem callidi hostis versutia justitiæ limitibus sæpè divertit, auctori nostro, qui non mortem, sed pœnitentiam desiderat peccatorum, reddere acceptabilem, & bonorum operum sectatorem, ut in extremi, tremendique judicii ratione reddenda, rigorem justitiæ & ultionis meritæ evitare possimus. Decet igitur nostræ mentis intuitum ad ea vigili attentione convertere, per quæ supremi favoris suffragante præsidio, ita universorum Christi fidelium animarum saluti prospiciamus utiliter, & gratiarum spiritualium donis salubriter consulamus, quòd adversus ipsius hostis astutias congruò valeat antidoto subveniri, ipsique fideles æternæ beatitudinis præmia largiente Altissimo consequantur.

§. 1. Dudum siquidem cùm fida relatio antiquorum haberet, quòd accedentibus ad honorandam Principis Apostolorum de Urbe Basilicam, magnæ concessæ forent remissiones & indulgentiæ peccatorum, fœlicis recordat. Bonifacius Papa Octavus prædecessor noster summo studio salutem appetens fidelium singulorum, & attenta consideratione recensens, quòd per beatissimos Christianæ fidei Principes Petrum, & Paulum Sacro-Sancta Romana & universalis Ecclesia religionis sumpsisset exordium, ac Evangelium CHRISTI Romæ resplenduisset: ut iidem Apostolorum Principes, gregis dominici pastores, & ejusdem Ecclesiæ columnæ firmissimæ, in speciali veneratione, & honorificentia haberentur, ipseque prædecessor fidelibus ipsis incomparabilem salutis thesaurum aperiret, de fratrum suorum consilio voluit atque decrevit, quòd omnes qui anno à nativitate Domini millesimo trecentesimo, & quolibet anno centesimo ex tunc in anteà secuturo ad ipsorum Apostolorum Basilicas de Urbe accederent reverenter, ipsasque si Romani ad minùs triginta, si verò peregrini aut forenses quindecim diebus continuis vel interpolatis, saltem semel in die, verè tamen pœnitentes & confessi, personaliter visitarent, suorum omnium peccatorum remissionem, & veniam plenissimam obtinerent.

§. 2. Postmodum verò sanctæ recordationis Clemens Papa Sextus noster etiam prædecessor ex præmissis & nonnullis aliis animum suum moventibus causis indulgentiam antedictam ad annum quinquagesimum provida consideratione reducens, Apostolica auctoritate statuit, ut omnes Christi fideles qui prædictas Basilicas & Lateranensem Ecclesiam de quinquaginta in quinquaginta annos certo modo tunc expresso devotè visitaverint, eamdem peccatorum suorum veniam consequerentur.

§. 3. Et successivè piæ memoriæ Gregorius Papa XI. similiter prædecessor noster cupiens, ut Ecclesia beatæ MARIÆ Majoris de Urbe cum eisdem Basilicis & Lateranen. Ecclesia indulgentiæ privilegio decoraretur prædicto, ex certa scientia voluit, statuit, & auctoritate prædicta ordinavit, quòd quicumque Christi fideles hujusmodi indulgentiam per ipsius Clementis literas declaratam assequi affectarent, eamdem Ecclesiam B. Mariæ Majoris sicuti Basilicas, & Lateranen. Ecclesiam supradictas visitare deberent, & etiam tenerentur.

§. 4. Et deinde Urbanus Sextus in sua obedientia nuncupatus providè considerans, quòd ætas hominum ampliùs solitò in dies laberetur paucio-res, ac desiderans quamplurimos ejusdem indulgentiæ fieri participes, cùm ad annum quinquagesimum propter brevitatem vitæ plurimi hominum minimè perveniant, ut populorum augeretur devotio, fides splenderet, & charitas ampliùs incalesceret, ex eisdem & aliis non minoribus causis de fratrum suorum consilio annum quinquagesimum supradictum ad trigesimum tertium reducens, statuit de fratrum suorum eorumdem consilio, & Apostolicæ plenitudine potestatis quòd universi fideles verè pœnitentes & confessi, qui in anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, & deinceps perpetuis temporibus de trigintatribus annis in triginta tres annos Basilicas ac Lateranen. & sanctæ MARIÆ Majoris prædictæ Urbis Ecclesias causa devotionis modo præmisso visitarent, eamdem consequerentur remissionem, & veniam peccatorum.

§. 5. Postremò verò postquam fœlicis recordationis Martinus Quintus Romanus Pontifex prædecessor noster reductionem per eumdem Urbanum factam hujusmodi ratam habens & gratam, ipsam in sua firmitate persistere, & anno trigesimo tertio supradicto observari debere censuerat, & effectum deduci anno ingruente prædicto permiserat, prout observata extitit.

§. 6. Piæ recordationis Nicolaus Papa Quintus similiter prædecessor noster eorumdem prædecessorum inhærendo vestigiis prædictas Clementis ejusdem concessionis literas ratas habens & gratas, eas de fratrum nostrorum tunc suorum consilio, & Apostolicæ potestatis plenitudine innovavit & approbavit, suique scripti patrocinio communivit, indixitque, statuit, decrevit, & ordinavit, ut omnes Christi fideles verè pœnitentes & confessi, qui juxta formam in literis Clementis prædecessoris hujusmodi comprehensam in anno à Nativitate Domini nostri JESU CHRISTI millesimo quadringentesimo quinquagesimo tunc futuro Basilicas, & Ecclesias antedictas visitarent, ut præfertur omnium

nium peccatorum suorum plenissimam indulgentiam consequerentur, prout in dictis literis pleniùs continetur.

§. 7. Nos igitur, qui miseratione Altissimi labentibus annis regimini Catholicæ & universalis Ecclesiæ fuimus divina clementia disponente præfecti, provida consideratione non immeritò attendentes humanæ conditionis statum fragilem ad peccandum proclivem, & ad declinationem usque adeò celeri cursu, ut præmittitur, properare, brevissimum quoque vitæ spatium, & peccatis nostris exigentibus, crebras pestilentias, varios morbos letiferos, gravissimas quoque Turcarum & infidelium adversus fideles persecutiones assiduas, atque universam Christianitatem retroactis temporibus quassatam, adhuc variis non quidem minoribus injuriis lacessiti, & calamitosis casibus & dispendiis subjacere, aliasque plurimas ærumnas in CHRISTI populos adeò invalescere, & eis atque aliis sinistris casibus plerumque causantibus admodum pauci remissionum & indulgentiarum hujusmodi participes fieri mereantur, nec non attentè considerantes novum, vel à moribus alienum non esse pro varietate temporum, antecessorum eorumdem statuta reduci ad spatium temporis brevioris, maximè pro salute animarum fidelium quàm tota mente apperimus, & juxta datam nobis à Domino gratiam assiduè procuramus, ex præmissis & quibusdam aliis non minoribus causis ad id animum nostrum inducentibus, annum trigesimum tertium hujusmodi de venerabilium fratrum nostrorum consilio, & ipsius potestatis plenitudine ad annum vigesimum quintum reducentes, auctoritate, scientia & potestate præmissis, statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus annus Jubilæus (plenariæ videlicet remissionis, & gratiæ, & reconciliationis humani generis nostro piissimo Redemptori) cum omnibus & singulis indulgentiis, & peccatorum remissionibus supradictis de viginti quinque annis cum gratiarum actione, & mentis jucunditate debeat ab omnibus Christi fidelibus frequentari, ac etiam celebrari. Nos enim de Omnipotentis Dei misericordia, & ipsorum Apostolorum auctoritate confisi, eisdem utriusque sexus fidelibus, qui in anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, incipiendo à primis vesperis Vigiliæ Nativitatis Domini nostri JESU CHRISTI millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, & ut sequitur finiendo, ac deinceps de viginti quinque annis in vigintiquinque annos Basilicas, & Ecclesias antedictas alias juxta ordinationem eorumdem prædecessorum devotè visitaverint, ut præfertur, plenissimam peccatorum suorum omnium veniam elargimur.

§. 8. Attendant igitur universi fideles, qui ad rationem perspicuæ veritatis attingere quærunt, ac in statera cordis justo libramine ponderent suorum sarcinam peccatorum & quam graviter se reos constituerint erga ipsum Redemptorem piissimum, divinam contra se clementiam provocando. Debitorum suorum etiam relegant memoriale, atque animo repetant hujus defluentis sæculi cursum ad exitum continuò properare, & inexorabilem legem mortis absque ullius exceptionis beneficio omnibus esse indictam, quæ sine personarum, dignitatumque delectu cunctos reddit æquales, nihilque esse in quo unam hujus mundi gloriam inanibus extollamus titulis, dum nascenti dies mortis indicitur, ac per tacitos, fallentesque decursus hujus vitæ mortalitas ad extremum diem fugaci temporis mobilitate raptatur. Providè deinde considerent tremendi judicii diem, in qua omnium quæ in corpore gessimus, & sive bonum fuerit, sive malum, reddituri erimus rationem, & absque provocationis effectu quisque propriam mercedem accipiet, aut æternæ beatitudinis præmia, aut mortis perpetuæ, & damnationis æternæ supplicia, quibus secunda mors finem imponere, aut ea mitigare nequibit: & tandem cùm ita sit, nihilque habeat humana mortalitas quod bonorum omnium largitori dignè retribuere possit (cùm nullum in se bonum inveniat; quòd non sit ei liberaliter à Deo collocatum) ut mortis hujus & damnationis detrimenta evitent, his atque aliis meritoriis operibus peccata sua omni ex parte studeant expiare, ut saltem per hæc media, atque remissionum, & indulgentiarum largitionem hujusmodi, quibus Christicolas omnes veluti data manu ad salutem perpetuam invitamus, ac sanctorum meritis & intercessionibus adjuti, ad æternam mereamur beatitudinem pervenire. Suscipiant etiam cuncti fidei Catholicæ Professores partis monita & instituta salutis, atque præcipua cum exultatione ad præparandum iter sibi ad gloriam sempiternam has remissionum ac indulgentiarum gratias uberrimas, quas nos illarum dispensatores indigni, tamquam JESU CHRISTI Vicarius, de sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Thesauris exhibemus, ut ipsorum animas ab hostis teterrimi potestate ereptas, immortali DEO Creatori nostro, sicuti supremis desideramus affectibus, exhibere, & nos cum eis superna beatitudine perfrui valeamus. Amen. Nulli ergò &c.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, tertiodecimo Kalen. Maji, Pontificatus nostri anno sexto.

(§. XXIII.)

Description des Cérémonies avec lesquelles on donne à Rome, la dot à 350 Filles, lorsqu'elles vont se marier, ou qu'elles entrent dans un Couvent.

Lorsqu'on veut donner la dot accoûtumée aux 350 Demoiselles, on fait les Cérémonies suivantes: Le Pape, accompagné de tout le College des Cardinaux se transporte à l'Eglise de la Minerve, le jour de la fête de l'Annonciation. C'est le Pape lui-même, ou en son absence un Cardinal, qui dit un grande Messe, pendant laquelle ces filles se confessent & communient. Ce qui étant fait, elles viennent deux à deux dans le Chœur, où tous les Cardinaux se sont assemblés, & se mettent à genoux devant le Pape, ou devant le Cardinal, qui tient sa place. Elles sont habillées de serge blanche, & couvertes sur la tête d'un grand voile, comme autant de Spectres, n'ayant que les yeux libres. Un certain Officier se tient à leurs côtés, ayant entre ses mains un Bassin, remplies des petites bourses avec 50 Ecus pour chacune de celles qui veulent se marier, & 100 Ecus dans celles, qu'on donne aux Filles, qui entrent en Religion. (Cependant le Pape *Clément IV.* fit le contraire, & donna 100 Ecus aux Filles, qui se marioient, & les autres, qui choisirent le Couvent, n'en eurent que 50.) Chacune de ces Filles ayant déclaré ses intentions, on lui donne une bourse, ce qu'elle accepte en la baisant: Elle fait une profonde révérence, & se retire ensuite, & une autre s'approche. Celles, qui ont choisi le Couvent, reçoivent un bouquet, en signe de leur Virginité, & ont le premier rang dans la Procession. La plupart de ces filles, choisissent ordinairement *le mieux*, suivant le Conseil de Saint *Paul*, & restent sans se marier. Les autres aiment mieux de choisir *le bon*, & préferent le mariage au Couvent, on fait ensuite une Procession où toutes ces filles assistent.

(§. XXIV.)

Relation du Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Rome, par rapport aux Pélerins & aux autres pauvres, & de quelle maniére on les reçoit, & les nourrit.

IL y a à Rome des maisons particuliéres pour les Pelerins, qui viennent y faire leurs dévotions. Ceux qui viennent de France, sont reçus dans leur maison par trois Ecclésiastiques, & dans les autres maisons on observe les mêmes règles. Les Pélerins portent ordinairement un vieux & méchant habit, un morceau de cuir autour du Col, qui leur couvre aussi toute la poitrine, & un grand bâton dans la main. Lorsqu'ils ont produit leur attestation autentique du Curé du Lieu, d'où ils viennent, quelques personnes, qui en ont charge, leur lavent les pieds, & s'il se trouve des femmes dans cette Compagnie, ce sont certaines femmes de la maison, qui leur rendent le même Office. C'est dans l'Hôpital proche de *Ponte sisto*, que le plus grand nombre des Pélerins est reçu. En y entrant, on leur sert une petite Collation, jusqu'à ce qu'il soit tems de souper, & on continue pendant trois jours à les entretenir. Les Portugais pourtant & d'autres Nations, qui en sont plus éloignées jouissent plus longtems de cet entretien. Les femmes ont leurs appartemens à part. Lorsque les Pélerins partent, on leur dit premiérement la Messe, & on les regale d'un présent pour leur voyage. Plusieurs Dévots se rendent la semaine Sainte dans cet Hôpital, dont quelques-uns empêchent, qu'il n'y entre trop de monde. Quelques autres se chargent d'examiner les attestations des Pélerins, & quand cela est fait, ils les conduisent dans l'endroit, où on leur lave les pieds; s'il s'en trouve parmi eux, qui soient malades, ils prennent soin de les guérir; d'autres encore servent les plats sur ces tables, dont chacune porte le nom de l'Apôtre, dont l'image se trouve dans l'appartement, où ils mangent. C'est dans ce tems, que les Pélerins sont le mieux servis & nourris, puisque tout se fait aux dépens des Cardinaux, qui, pour rendre un service agréable à Dieu, étalent alors toutes leurs richesses. Il y a une galerie autour de la table de 4 à 5 pieds de distance, pour empêcher le monde de s'en approcher trop, & d'incommoder les Pélerins pendant qu'ils se trouvent à table.

Les Papes, suivant l'exemple de Saint *Gregoire* le Grand, ont aussi la coûtume, de donner tous les jours à dîner l'après midi à 12. Pauvres en honneur des 12. Apôtres. C'est le Régent des Pénitentiers qui les reçoit; & il n'en choisit que ceux qui peuvent produire leur témoignage d'avoir été à confesse. L'Ecclésiastique, qui est chargé de leur préparer leur manger, en ayant reçu l'ordre, va à la porte d'un des appartemens du Vatican, où ayant lû leurs noms, il les fait entrer l'un après l'autre, & il choisit encore un autre, qu'il fait manger avec les douze. Un des Domestiques leur verse de l'eau sur les mains, un Prêtre dit le *Benedicite*, & reste auprès deux pendant le répas, afin que tout se fasse avec décence. Lorsqu'ils ont pris leur refection, le Prêtre leur donne la Bénédiction, & leur ordonne, de prier pour le Pape.

(§. XXV.)

Cérémonies, qu'on observe à la Table du Pape, & lorsqu'il y a des Festins.

LE Pape est accoûtumé de faire un Festin magnifique, le jour de son Couronnement, & le Jeudi-Saint. Voici les Cérémonies, qu'on y observe: On commence à tendre l'appartement des Tapisseries d'Or & d'Argent. Au haut bout de la Sale, on prépare une Tribune haute de trois marches, & au milieu un endroit haut d'une empan, où on prépare la table du Pape; on place son fauteuil contre la Muraille, il est couvert d'un Tapis d'Or, qui va jusqu'au dessus de sa tête. Le Buffet est à sa gauche, orné de Vases d'Or & d'Argent, avec l'Eau & le Vin, qu'il boit &c. A sa droite on prépare la Table pour les Cardinaux Evêques, & Prêtres, & un peu plus loin celle pour les autres Prélats, mais avec cette distinction, que la table des Cardinaux est plus élevée d'une marche. Vis-à-vis de sa main gauche sont placés les Cardinaux Diacres; & ensuite les Nobles & les Officiers. Au bout de la Sale on éleve un Buffet de Parade, & on y met encore une longue table, pour y placer tout ce dont on a besoin pour servir les tables.

Si l'Empereur se trouvoit présent au Festin, on lui dresseroit une table à part sur la Tribune, & à main droite du Pape. Son fauteuil seroit couvert d'un Tapis de drap d'Or, mais sans Dais; on dresseroit son Buffet près de celui du Pape; si c'étoit un Roi, qui s'y trouvât présent, on le placeroit immédiatement après le plus ancien Cardinal Evêque. Les Laïcs du premier ordre, & qui sont de la Cour Papale, le servent à table, s'ils étoient même Freres ou Fils d'un Roi. Ce sont les Diacres, qui conduisent le Pape à table, il est vêtu de son Habit Pontifical, c'est-à-dire, avec ses Sandales, la Dalmatique, le Camail Rouge & la Mitre. Les Cardinaux, & les autres Prélats, ont le surplis sur le Rochet & des Mitres blanches avec la Chappe, ceux qui sont de quelque Ordre Religieux portent l'habit qui leur convient, les autres portent leurs habits ordinaires.

Lorsqu'on sert à table, tous les Familiers du Pape, ses autres Officiers, qui le servent ordinairement, & les Gardes du Pape habillés magnifiquement & portant des Baguettes d'Argent, précédent les Plats, & font faire place.

On pousse la table du Pape, lorsqu'il se met sur son Siége. Les Cardinaux, les Princes, les Prélats & les autres se tiennent debout, devant les tables, où ils doivent manger; le Principal Laïc présent, quand même ce seroit l'Empereur, ou un Roi présente à laver au Pape, en Cérémonie. Il est précedé d'un Auditeur, qui porte la Serviette. Pendant que le Pape se lave les mains, tous les Prélats & les Laïcs se mettent à genoux, mais les Cardinaux & les Princes se tiennent débout, la tête découverte.

Il faut remarquer, que toutes les fois, qu'on parle ici de l'Empereur, il faut l'entendre de l'Empereur Romain.

Le Pape, dit le *Benedicite*, & on sert les viandes. C'est le premier entre les Laïcs, qui porte le premier plat, les autres suivent selon leur rang.

On ne fait pas l'essai des Viandes ni de la Boisson, qu'à la table du Pape & de l'Empereur; & quand le Pape boit, tous ceux, qui sont présens, hormis les Evêques & ceux qui sont d'un rang plus élevé, se mettent à genoux.

Il

Il arrive fort rarement, que les Papes donnent des Festins aux Personnes de qualité, à moins que ce ne soit à un Ambassadeur extraordinaire d'une tête Couronnée, qui vient pour la premiére fois rendre Obedience au Pape.

Ils ne donnent jamais la main à personne à leur Table, c'est pourquoi on dresse dans la même Chambre une table plus basse suivant les circonstances, & la qualité de la personne, qui y doit manger. Lorsque l'Empereur se trouve à Rome, & que le Pape le traite publiquement: on dresse deux tables l'une pour le Pape & l'autre pour l'Empereur; celle du Pape est tant soit peu plus élevée, & toutes les deux sont placées ensorte que le Pape, se trouve à main gauche de l'Empereur, sans qu'ils se puissent regarder en face.

Les grands se placent à la table des Cardinaux, cependant il faut, que ce soient des Ducs & des Princes. Les Cardinaux occupent la droite, & ont des Siéges un peu plus élevés. C'est suivant les ordres & la volonté du Pape, que l'on regle les Cérémonies du Festin; & il est certain, que l'on ne voit nulle part tant de magnificence, qu'à la Cour de Rome, lorsque le Pape veut traiter un Empereur ou un Roi.

Les Siéges, qu'on donne aux Rois, sont encore plus bas, que celui de l'Empereur. Ceux, qui servent à la table du Pape, ne s'approchent jamais de celle d'un Roi, quoi qu'elle soit dans la même Chambre, & pas loin de celle du Pape. Les Officiers du Roi n'ont pas non plus la liberté de le servir, ils sont dans des Chambres separées, & placés à des tables suivant leur qualité. Les Ministres & les Officiers du Pape sont chargés du soin de servir toutes ces differentes tables, & ils sont habillés en robbe longue avec un manteau court.

On sert le Pape à genoux, aussi souvent qu'on lui présente à boire, ou qu'on lui sert quelque plat. La premiere fois que quelqu'un boit soit Roi ou Ambassadeur, il se leve pour marque de son respect & de sa vénération, & attend jusqu'à ce que le Pape lui donne sa Bénédiction. On n'y entend ni Timbales, ni Trompettes, & on se contente d'une simple Musique Camerale. Ce qui est le plus remarquable dans ces sortes de Festins, c'est que tout s'y passe si tranquillement, qu'on n'y entend presque la moindre chose, & encore moins ces bouffoneries, qu'on voit aux Cours des autres Princes.

Les Ambassadeurs ordinaires & extraordinaires sont traités une fois par le Cardinal Patron, & ils reçoivent le même honneur, que si le Pape étoit présent; si c'est un Ambassadeur d'Obedience, le Pape le traite dans son appartement avec magnificence, ce que le Pape *Alexandre VII.* fit à l'Ambassadeur de Venise. On place alors la Table de l'Ambassadeur à main droite, & à quelque distance de celle du Pape, & elle est tant soit peu plus basse. Lorsque le Pape est présent, & que l'Ambassadeur boit à sa Santé, il se tient debout & se découvre la tête; mais en l'absence du Pape, il reste assis en buvant, & garde le Chapeau sur la tête, ce qui est une marque particuliére de distinction, qu'on leur accorde en cette occasion, quoiqu'ils soient autrement obligés d'avoir la tête découverte dans toutes les audiences & d'autres fonctions, où ils assistent; mais lorsque le Pape boit, l'Ambassadeur se leve la tête découverte jusqu'à ce qu'il a achevé de boire.

Le Pape bûvant à la Santé du Roi ou de la République, que l'Ambassadeur représente, il ordonne doucement à son grand Maître d'aller avertir l'Ambassadeur, qu'il veut boire à la Santé de son Maître. Le grand Maître en ayant averti l'Ambassadeur avec un très-grand respect, il se leve, & reste débout la tête découverte, jusqu'à ce que le Pape ait bû, & ayant fait une profonde révérence au Pape, il se remet sur sa place. L'Ambassadeur voulant après boire à la Santé du Pape, c'est un des premiers Prélats, qui va en avertir le Pape en se mettant à genoux, & lorsque l'Ambassadeur a reçu la Bénédiction, il boit. Enfin, on y a tant de Cérémonies, que cela ressemble plutôt à une Chapelle qu'à une table. La Table étant finie, on entend encore pendant quelque tems la Musique, l'Ambassadeur se retire, & les Prélats le reconduisent jusqu'à son Carosse avec les mêmes Cérémonies, qu'ils l'ont reçu.

(§. XXVI.)

Le Cérémonial, lorsque le Pape fait un Voyage.

C'Est fort rarement, que le Pape fait un voyage, mais lorsque cela arrive, on y fait les preparatifs suivans.

Le Maître des Cérémonies, qui porte le Saint Sacrement, étant suivi de tous les Prélats, part le jour avant, que le Pape se mette en chemin.

Le Pape, après avoir créé le Légat *à Latere*, qui pendant son absence est chargé à Rome des affaires Apostoliques, se transporte dans l'Eglise de Saint *Pierre*, ou dans une autre, qu'il choisit. Il y défait ses Ornemens d'Eglise en présence des Cardinaux, il se met à genoux devant l'Autel, & commence à entonner l'Antienne: *In viam pacis.* En ayant chanté quelques Versets, il se fait porter dans une litiére devant la porte de la Ville, par laquelle il fera son voyage. Etant arrivé à quelques pas de cette porte, on tourne la litiére, & le Pape donne la Bénédiction aux Cardinaux, qui restent dans la Ville, & au Peuple, qui s'y est attroupé. Il poursuit ensuite son voyage, étant suivi de tous les Prélats, & de ses autres Officiers, qui ont été nommés pour le servir. Ce qui se fait dans l'ordre suivant.

Les Carosses commencent le train, ce qui fait premiérement une suite nombreuse; ils sont suivis, des Litiéres & des Hacquenés de Sa Sainteté, qui sont ménées par la bride par les Palfreniers du Pape, habillés en Rouge. Après viennent les portemanteaux, & un Escadron des Chevaux legers, précedé de quatre Trompettes. Ensuite les Domestiques du Pape, étant suivi d'un Corps de Suisses à Cheval. Celui, qui porte la Croix, la tourne toujours vers Sa Sainteté, qui le suit dans une Litiére. Les Cardinaux suivent avec leurs Chapeaux Rouges, pour se couvrir de l'ardeur du Soleil. Puis après les Prélats à Cheval ou en Carosse, & tout le train se ferme par une grande suite des Officiers du Pape.

Par tout, où le Pape passe, on sonne les Cloches; quelquefois on les fait entendre à trois lieues du chemin, où il passe, pour avertir le Peuple, d'aller à sa rencontre, & d'en recevoir la Bénédiction.

Tout le Clergé, & toutes les Confréries vont au-devant du Pape dans leurs habits d'Eglise pour le conduire en Cérémonie par leur district. Et principalement les Evêques & les Légats, s'en acquitent avec beaucoup d'éclat.

Lorsqu'il arrive dans les Villes, on le reçoit, c'est avec la plus grande magnificence.

LIVRE III.

Qui contient le Cérémonial des Receptions à Rome.

CHAPITRE I.

Reception des Empereurs, Rois, Princes.

(§. I.)

Cérémonial observé à la Reception d'un Empereur à Rome.

Lorsque l'Empereur *Frederic III.*, fit un voyage à Rome en 1468, il y fut reçu par le Pape *Paul II.*, avec toutes les Cérémonies & les honneurs, qui convenoient à sa dignité.

Le Pape, ayant eu avis, que l'Empereur étoit arrivé en Italie, & qu'il s'approchoit de Rome par la voye Flaminia, ordonna d'abord à tous les Gouverneurs des Provinces de l'Eglise, par lesquelles l'Empereur passeroit, de se rendre avec tout leur Cortége sur les limites de leurs Provinces, pour y recevoir l'Empereur au nom de Sa Sainteté, de le défrayer de la Caisse commune, & de lui rendre tous les honneurs possibles; d'ordonner à tous les Ecclésiastiques des Villes de leur département, de recevoir l'Empereur hors des portes de la Ville, & de le conduire ensuite à l'Eglise en chantant les versets & les prieres, qu'on trouveroit dans le Pontifical. L'Empereur étant arrivé dans l'Etat Ecclésiastique, le Pape envoie au devant de lui plusieurs grands Seigneurs pour le recevoir, & pour lui offrir tous les services, qui dépendent de S. S. Deux Auditeurs du Sacré Palais l'attendirent à *Spoletto*. Deux Archevêques avec deux Evêques assistans le reçurent à *Marini*. Le Pape nomma encore deux Légats *à latere*, à savoir, *Guillaume* Evêque d'*Ostie* & de *Rouan*, & *François de Sienne*, Diacre de Saint *Eustache*, tous deux Cardinaux, & leur ordonna d'aller recevoir l'Empereur à deux journées de Rome.

Lorsque les deux Légats s'approchérent de l'Empereur à la portée de la vuë, ils descendirent de leurs Chevaux, & s'approchérent pour le complimenter. Leur instruction portoit expressement, de le faire soit que l'Empereur descendît de son Cheval, ou qu'il y restât. L'Empereur eut pourtant la Politesse de descendre du Cheval, lorsqu'il vit faire la même chose à un Legat. Le jour de son entrée à Rome on observa ces Cérémonies.

Il fut reçu à trois lieues de Rome par le Vice-Chambellan, par le Gouverneur, le Senateur, les Conservateurs, & le Chancelier de la Ville dans leurs habits de Cérémonie. Par les Doyens des differens Corps de la Ville, par le Magistrat, & par les Principaux Bourgeois. Les Colleges de la Cour & de la Chancellerie, étant precedés de l'Evêque d'Urbin, comme Correcteur & Abbreviateur des Lettres Apostoliques; & enfin les Prélats Pensionaires du Pape, ses Officiers, & la premiére Noblesse de la Ville. L'Empereur fut reçu par le Sacré Collegue à environ 500 pas hors de la porte, le plus ancien Evêque porta la parole, & lui fit des Complimens au nom du Pape, qui ordonna en même tems au Clergé de la Ville de recevoir l'Empereur sous la porte avec la Croix & les Reliques. Mais l'Empereur étant arrivé plus tard, qu'on ne l'attendoit, on ne pût pas observer toutes les Cérémonies si exactement; Son Entrée pourtant se fit de la maniére suivante.

1. Les Domestiques du Pape pêle-mêle avec les Soldats de l'Empereur commencérent la Marche.

2. Les Domestiques & les Officiers de l'Empereur.

3. Les Gentilshommes, les Barons, & les Conservateurs avec les moindres Officiers de la Ville.

4. Les Ambassadeurs & les Envoyés des Têtes Couronnées & d'autres Princes, qui n'étoient pas de l'Ordre Ecclésiastique.

5. Le Gouverneur & le Senateur de la Ville dans leurs habits de Cérémonie; & enfin,

6. L'Ecuyer du Pape portant l'Epée nue précéda immédiatement l'Empereur, qui étoit à Cheval & sous un Baldaquin, ayant à ses deux côtés les deux plus anciens Cardinaux Evêques. L'Empereur étant arrivé sous la Porte, le Vicaire Apostolique, qui est préposé au Clergé, étant habillé Pontificalement, lui présenta la Croix à baiser, dans le moment, que le Clergé entonna: *Ecce mitto Angelum meum &c.* & en continuant à chanter il se mêla au Cortége immédiatement devant le Gouverneur & le Senateur. Les Cardinaux Evêques, Prêtres & Diacres, chacun selon son rang suivirent l'Empereur. Les Officiers & les Principaux Bourgeois conduisoient le Cheval de l'Empereur par la bride, & portoient le Baldaquin. Les Cardinaux étoient suivis des Prélats de l'Empereur, & des Prélats Orateurs; & toute la Marche

che fut enfin fermée par les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires, les Abbés, & par autres de la Cour tous en Chappe. Pendant la marche quatre Cardinaux Prêtres & Diacres furent détachés pour porter au Pape la Nouvelle, que l'Empereur s'approchoit. Aussi-tôt le Pape orné de sa Thiare & de la Chappe, & accompagné de ces 4. Cardinaux, de quelques Prélats, & de plusieurs de ses autres Officiers, se rendit à l'Eglise de Saint Pierre, où il se plaça sur un Siége élevé pour y attendre l'Empereur. Enfin il arriva aux degrés de la grande Eglise, & y étant descendu de Cheval, il y fut conduit par les Cardinaux, à l'Autel de Saint Pierre. On y avoit expressément preparé pour l'Empereur un Prie-Dieu, sur lequel il se mit à genoux, & y fit quelque tems sa priere. Les Cardinaux s'en allérent en attendant auprès le Pape, pour y occuper leurs places ordinaires. Il ne resta auprès le Prie-Dieu de l'Empereur, que les quatre, qui avoient porté au Pape la nouvelle de son arrivée de l'Empereur, & qui attendirent jusqu'à ce qu'il eût fait sa priere, & le menérent ensuite auprès du Pape. L'Empereur étant arrivé à la vûe du Pape, mit un genou en terre, & lui fit la révérence; s'étant ensuite approché de plus près, il fit la deuxiéme de la même maniere. Etant après monté sur le Trône, il s'inclina jusqu'à terre, & baisa au Pape le pied & après la main. Il fut reçu du Pape de la maniére la plus gratieuse; car, ayant relevé l'Empereur, il lui présenta sa bouche à baiser. L'Empereur embrassa aussitôt le Pape très-cordialement; & le Pape le pria de s'asseoir sur un Siége magnifique, qu'on avoit preparé entre le Trône & les Siéges bas des Cardinaux. Ensuite le Pape reçut l'Obedience accoûtumée des Prélats & des Grand-Seigneurs de la suite de l'Empereur, qui lui baiserent les pieds. Ces Cérémonies étant finies, deux Cardinaux Diacres menérent l'Empereur au grand Autel, où il s'agenouilla sur un Prie-Dieu, dressé expressément pour lui; il y fit ses prieres, pendant que le Chœur entonna: „ C'est Dieu, qui l'a „ choisi, pour l'exalter sur les Rois de la terre; „ il l'a glorifié à la face des Rois, & il ne sera „ jamais confondu". Le Pape se leva ensuite sans Mître, & recita: *Notre Pere* &c.: *Ne nous induis point en tentation*: „ *Resp.* Mais délivre Nous du „ mal. *Vers.* Seigneur accorde ton bon Conseil au „ Roi. *Resp.* Et ta justice au Fils du Roi. *Vers.* „ Seigneur, sauve ton Serviteur, *Frederic*, notre „ Empereur: *Resp.* Mon Dieu, qui espere en toi. „ *Vers.* Seigneur envoie lui ton assistance de ton „ Sanctuaire. *Resp.* Et tes assistances de Sion. „ *Vers.* Que les ennemis ne puissent rien gagner „ sur lui! *Resp.* Et que l'Enfant de la perdition „ ne lui puisse pas nuire. *Vers.* Que Paix soit dans „ votre domination. *Resp.* Et abondance dans vos „ Palais. *Vers.* Seigneur exaucez notre Priere. „ *Resp.* Et que notre Clameur parvienne jusqu'à „ vous. *Vers.* Le Seigneur soit avec Nous. *Resp.* „ Et avec votre Esprit. *Oremus.*

„ Grand Dieu, qui avez trouvé bon de livrer „ les Clefs du Ciel à Saint Pierre, votre Apô„ tre, & de lui remettre la Puissance de lier & „ de delier les ames, accordez à votre Serviteur, „ *Notre Empereur Frederic*, par l'intercession de „ Saint Pierre, qu'il soit affranchi des liens de ses „ péchés. Nous vous prions de vouloir tendre la „ main droite de votre assistance à votre Serviteur, „ *Notre Empereur*, & de lui accorder tout ce qu'il „ vous demandera avec humilité; Dieu tout-puis„ sant & éternel. Défenseur & Conservateur de „ l'Empire Chrêtien, accordez à votre Serviteur, „ *Notre Empereur*, un courage invincible, pour „ pouvoir procurer à Nous, à votre Sainte Egli„ se, & à tous les fideles la Paix & une union „ parfaite, & mettez à ses pieds tous les Peuples „ barbares & infideles: au nom de Jésus-Christ „ notre Seigneur. Amen.

Le Pape descendit ensuite de son Trône, embrassa l'Empereur, & l'ayant pris par la main gauche, ils se retirérent tous deux au Palais Apostolique. Etant arrivés à la Chapelle de Saint *Nicolas*, ils s'assirent pour quelques momens, & s'entretinrent très-confidemment. Le Pape prit congé de l'Empereur, & celui-ci se retira dans l'appartement, qu'on lui avoit preparé, étant suivi & conduit par la plupart des Cardinaux. Après l'Empereur s'en alla dans un Cabinet particulier, n'étant suivi que de ses plus Confidens.

Pendant le séjour, que l'Empereur fit à Rome, il alla plusieurs fois chez le Pape pendant la nuit & *incognito*, sans se faire auparavant annoncer, & n'étant suivi que d'un ou tout au plus de deux de ses Principaux Ministres; & aussitôt, que le Pape en étoit averti, il alloit le recevoir; & lorsque l'Empereur se retiroit, le Pape le conduisoit jusqu'à la 2. ou 3. Cour. Le Pape rendit quelquefois la Contre-Visite à l'Empereur, sans l'en avertir auparavant, & lui fit tous les honneurs possibles, quoiqu'on y observa toûjours une certaine gravité, comme on fit aussi dans les Eglises, & pendant son voyage. Dans les Eglises, lorsque le Pape se mettoit à genoux devant l'Autel, sur son Prie-Dieu, l'Empereur se mettoit à son côté gauche sur un autre qu'on avoit exprès preparé pour lui, & qu'on avoit orné d'un Tapis & d'un Carreau couleur de pourpre, avec un Escabeau de la même Couleur. Mais le Siége à Dos de l'Empereur fut toûjours placé entre celui du Pape, & ceux des Cardinaux, ayant la forme d'un Siége Papal, mais de moindre hauteur & largeur. Ce Siége étoit couvert de velours vert, ayant au-devant un petit Escabeau, sur lequel l'Empereur reposoit ses pieds. Le Siége de l'Empereur dans la Chapelle Apostolique étoit de la même hauteur, que l'Escabeau du Pape, & ceux des Cardinaux, comme l'Escabeau de l'Empereur. Lorsque le Pape fut encensé par un Cardinal assistant, dans le moment un Prélat assistant encensa aussi l'Empereur; & ayant reçu la paix des Cardinaux assistans, il le présenta premiérement à l'Empereur & ensuite aux Diacres assistans. Lorsqu'ils marchoient ensemble, le Pape prenoit toûjours de sa main gauche la droite de l'Empereur, & voulut toûjours qu'il marchât avec lui en droite ligne, ce que l'Empereur refusa. Au départ de l'Empereur, le Pape ordonna de lui faire les mêmes honneurs, qu'il avoit reçus à son arrivée; mais l'Empereur prévint tout cet embarras, en partant avec peu de Domestiques de si bonne heure, que les Cardinaux n'étoient pas encore levés; & lorsqu'on reçut la nouvelle de son départ, il y en eut fort peu, qui purent l'atteindre pour lui souhaiter un heureux voyage; le Pape fit à l'Empereur des présens magnifiques, comme un habit de drap d'Or, un Cheval richement harnaché, plusieurs autres choses précieuses, & enfin grand nombre de reliques de Saints.

(§. II.)

Cérémonial, lorsqu'on reçoit un Roi à Rome.

LE Pape ayant reçu la nouvelle, qu'un Roi viendra à Rome, il ordonne au Gouverneur de la Province, où il arrivera le prémier, d'aller audevant du Roi jusqu'aux limites, de le recevoir au nom du Pape, & de le défrayer avec toute sa suite des deniers publics pendant qu'il se trouve dans cette Province. Lorsqu'il arrive dans les Villes ou dans les Principaux Bourgs, le Clergé le reçoit avec un Baldaquin, en chantant les Litanies,

les Antiennes, les Verſets, & les Prieres, qui ſe trouvent dans le Pontifical Romain. Le Gouverneur ne manque pas d'envoyer à Rome la Liſte des Gardes du Corps & de la ſuite du Roi. On envoye d'abord au-devant de lui à 3. journées deux Prélats, qui lui font des Complimens au nom du Pape. Ils ſont ſuivis de deux autres Prélats, qui l'attendent à deux journées de Rome. Et enfin viennent à environ 16. lieues de Rome deux Cardinaux Diacres, pour le méner juſqu'à la Ville. Pluſieurs Officiers du Pape ſont commis, pour le défrayer par tout l'Etat Eccléſiaſtique. Le jour de ſon Entrée, le Vice-Camerlingue, ou le Gouverneur, les Commandans, le Senateur, les Conſervateurs, les Chanceliers, les Gouverneurs des Provinces, tous les autres Officiers, & les Principaux Bourgeois de la Ville vont au-devant de lui à 2. lieues pour le recevoir; à un mille vient toute la Cour du Pape avec la Nobleſſe. Tout le Collége des Cardinaux l'attendent ſous la porte, & après que le plus ancien Cardinal Evêque lui a fait des complimens au nom du Pape, il donne la main à tous les Cardinaux, & en reçoit un baiſer ſur la joue. Ils commencent après l'entrée dans l'ordre ſuivant.

1. Les Domeſtiques des Cardinaux & des Officiers de la Cour.

2. La Cour du Pape avec les Officiers Seculiers, comme les Clercs Apoſtoliques, les Abbreviateurs &c.

3. La Cour & les Domeſtiques du Roi, les Barons, Nobles, les Conſervateurs, les Miniſtres publics des Rois & des Princes, qui ne ſont pas revêtus de l'ordre de la prélature. Le Commandant de la Ville, le Senateur. S'il ſe trouvoit quelque Prince dans la ſuite du Roi, on lui donne rang parmi les Ambaſſadeurs, & quelquefois, s'il eſt d'un rang fort illuſtre, on le place auprès du Gouverneur ou auprès du Senateur. Il faut pourtant nôter ici, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur prend toûjours le pas ſur le Senateur.

4. Viennent les Ecuyers, avec des bâtons d'argent dans la main, & qui vont de rang en rang, pour faire marcher en bon ordre.

5. Tout le Sacré Collége; & enfin,

6. Le Roi entre deux Cardinaux Diacres.

7. Trois Chambellans, ou trois Secretaires du Roi le ſuivent immédiatement.

8. Les Envoyés qui ſont de l'Ordre Eccléſiaſtique, les Prélats, les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires; & s'il ſe trouve quelque Prelat étranger dans la ſuite du Roi, il peut ſe ranger entre les Envoyés Eccléſiaſtiques. Les Prélats de la Cour du Pape ne précédent jamais les autres, lorſque le Collége des Cardinaux eſt préſent, puiſqu'il y repréſente le Pape, & alors chaque Prélat marche dans ſon rang, & ſuivant ſon ancienneté. Le Vicaire ſuivi de tout le Clergé reçoit le Roi ſur les degrés de l'Egliſe, où il lui préſente la Croix à baiſer. Le Clergé commence alors à marcher vers le grand Autel en chantant. Voici, j'envoye mon Ange devant toi &c. & encore d'autres Litanies, pendant qu'on y arrive avec toute la ſuite. Il ſe met après ſur le Prie-Dieu, qu'on y a preparé pour lui, & il fait ſes prieres. Le Chœur chante en attendant quelques Verſets & Répons. Quand ils ſont finis, le Roi reſtant encore ſur ſon Prie-Dieu, le Cardinal, qui ſe tient du côté de l'Evangile, dit quelques Verſets & prieres pour le Roi.

Auſſitôt que la priere eſt finie, le Roi ſe leve de ſon Prie-Dieu. Les Cardinaux le ménent dans un endroit expreſſément preparé pour lui. Tous les Cardinaux vont trouver le Pape, hormis deux Cardinaux Prêtres & deux Cardinaux Diacres, qui reſtent auprès du Roi. Le Pape étant déja orné d'une Mitre & d'une Chappe, ſe rend avec ces Cardinaux dans le Conſiſtoire public, qu'on a preparé exprès dans la Cour inferieure Royale. Le Pape s'étant mis ſur ſon Trône, & tous les Cardinaux lui ayant fait leur révérence ordinaire, les deux plus anciens Cardinaux Diacres, & 6. à 8. Prélats vont vers le Roi; mais les deux plus jeunes retournent au Conſiſtoire, & après avoir fait leurs inclinations au Pape, ils vont occuper leurs places.

Les quatre Cardinaux ménent enſuite le Roi au Pape de la maniére ſuivante:

1. Les Domeſtiques du Roi précédent le Train.

2. Quatre Porte-Enſeignes.

3. Le Maître des Cérémonies.

4. Deux Cardinaux Prêtres.

5. Le Roi entre deux Cardinaux Diacres.

6. Les ſix ou huit Prélats mentionnés. Lorſque le Roi vient à la vûe du Pape, il s'incline à trois fois. Les deux Cardinaux Prêtres, qui précédent le Roi, font après leurs inclinations ordinaires au Pape, & reſtent débout devant lui. Le premier Cardinal Diacre monte au Trône. Le Roi le ſuit, il ſe met à genoux, & baiſe les pieds au Pape. Le S. Pere lui donne enſuite la main à baiſer, le reléve, & lui offre la bouche à baiſer. Pendant ce tems un autre Cardinal Diacre monte encore ſur le Trône, y étant arrivé, & les Cérémonies réciproques entre le Pape & le Roi étant finies, on conduit le Roi ſur le Siége, qu'on lui a préparé après celui du premier Cardinal, & alors les autres Cardinaux vont occuper leurs places. Si c'eſt le bon plaiſir de Sa Sainteté, les Avocats propoſent quelques affaires intéreſſantes. Lorſqu'on les a plaidées, tout le monde ſe léve, & le Roi ſuivi du Sacré Collége retourne auprès du Pape; toute la ſuite du Roi eſt alors reçue à lui baiſer les pieds. Le Pape va enſuite ſe repoſer dans ſon appartement, & laiſſe quelques Cardinaux auprès du Roi pour le conduire dans le ſien.

Il faut nôter ici, qu'on trouve encore dans le Cérémonial ancien, qu'un Roi n'étoit pas obligé de ſe préſenter au Pape le premier jour de ſon arrivée, de n'être pas préſent à aucun acte public, de ne porter point la queue du Pape, ni de manger avec lui &c. mais le jour ſuivant il porte la queue de ſon habit Sacerdotal. Il lui préſente l'eau pour laver les mains, ſoit en diſant la Meſſe, ou en ſe mettant à table. Dans un feſtin ſolemnel le Roi porte le premier plât ſur la table du Pape, & il lui préſente le premier verre, lorſqu'on ne fait que la Collation &c. Mais le Roi, tel qu'il puiſſe être, n'a jamais d'autre place qu'après le plus ancien Cardinal, ſoit en public ou en particulier; ſon Siége eſt couvert d'un Couſſin de drap d'Or, ou de Pourpre, il eſt encenſé, & reçoit la Paix, comme les Cardinaux.

Le Pape fait aux Rois des préſens magnifiques, qui conſiſtent dans un habit de drap d'Or, un Cheval bien harnaché, & des reliques en abondance.

Le Roi retournant dans ſes Etats, les Cardinaux vont le conduire juſqu'aux portes de la Ville. Mais s'il arrive, que le Roi fait le Voyage de Rome par d'autres raiſons, qu'un ſimple Pélerinage, on omet alors tout ce qu'on pratique autrement à ſon ſujet dans l'Egliſe de Saint Pierre. Les Cardinaux le reçoivent à l'ordinaire dans l'endroit marqué, mais ſans prieres & ſans Chants; & on le conduit dans le Conſiſtoire ſans grandes Cérémonies; s'il arrivoit, qu'un Roi vint à Rome dans le tems, que le Pape n'y étoit pas, ou que même il fût hors du diſtrict de tout l'Etat Eccléſiaſtique, alors on n'envoye perſonne au-devant de lui à tant de journées, & il n'eſt abſolument pas défrayé. Cependant on le reçoit à ſon entrée à Rome avec les mêmes honneurs, que ſi le Pape étoit préſent.

Rela-

(§. III.)

Relation de ce que le Roi Charles VIII. *fit dans Rome. Traité entre ce Roi & le Pape* Alexandre VI. *touchant* Gem-Sultan *Frere du Grand-Seigneur. Entrevuë du Roi & du Pape, & les Cérémonies observées par le Pape, pour faire Cardinal* Guillaume Briçonnet, *Evêque de Saint Malo.* [Extraite du Journal d'un Maître des Cérémonies de la Cour de Rome, & rapportée dans les Piéces justificatives de l'Histoire de Charles VIII.]

HIs diebus, & si recte memini sexto hujus mensis, (Januarii 1495.) post prandium, Sanctissimus noster Dominus per deambulatorium, sive corridorium de Palatio suo apud Sanctum Petrum, ivit, seu portatus est ad Castrum Sancti Angeli, ubi pro majori sua securitate commoratus est, & cum eo Reverendissimi Domini Neapolitanus, Sanctæ Anastasiæ, Montis Regalis, Ursinus, Alexandrinus & Valentinus Cardinales.

Die Dominica 11. mensis Januarii conclusum fuit & deliberatum inter *Sanctissimum Dominum nostrum* & Illustrissimum Dominum *Philippum de Bressa* avunculum Regis Franciæ locum tenentem ejusdem Regis, quod S. D. N. assignare debet *Gem-Sultan* [*Zizim*] fratrem magni Turcæ ad sex menses Regi Franciæ, qui ex nunc solvere debet Papæ Viginti millia ducatorum, & dare cautionem mercatorum Florentinorum & Venetorum de restituendo ipsum *Gem-Sultan*, ipsi Papæ elapsis dictis sex mensibus sine mora. *Item*, coronare Regem Franciæ Regem Neapolitanum, sine alterius præjudicio, & facere securos Cardinales *Sancti Petri ad Vincula*, *Gurcensem*, *Sabellum & Columnam*, de non offendendo eos, pro quorum securitatis declaratione debent convenire in sero illius diei coram Reverendissimo Domino Cardinale Alexandrino, Reverendissimi in Christo Patres D. Bartholomæus, Nepesinus & Sultrinus Secretarius, & Joannes Penesinus Episcopus Datarius nomine Papæ, & Dominus de Bressa & de Montpensier, & Dominus Joannes de *Gannay*, primus Presidens Parlamenti Parisiensis. Sed Cardinalis Sancti Petri ad Vincula, & Gurcensis, intellecta conclusione sine eis facta, conquesti sunt Regi de pactis ipsis per eum non servatis, cum ipsis promisisset per coronam Regiam, sine eorum scitu & voluntate, cum Pontifice non velle concordare vel aliquid concludere; & hoc modo conclusionem hujusmodi, ne illi ad Cardinalem Alexandrinum venirent impediverunt.

Feria secunda, 12. Januarii, Rex Franciæ equitavit per urbem solus, & illam videndi causa, quem associavit Cardinalis Sancti Dionysii, longè post Regem cum aliis nobilibus æquitans. Inter ipsum & Regem equitabat quidam Capitaneus peditum custodiæ Regis circa eum incedentium, curam habens quod pedites sequerentur. Sequebatur Cardinalis cum nobilibus aliis.

Sequenti die 13. Januarii, Rex equitavit ad Sanctum Sebastianum, ab istis etiam associatus, aliis sequentibus diebus, alibi pro libito suæ voluntatis.

Feria sexta, dicti mensis Januarii, bono mane recesserunt ex urbe *Ascanius* Vice-Cancellarius & *de Lunate* Cardinales, Mediolanum ituri, ut à nonnullis asserebatur. Eadem die mane, Rex Franciæ æquitavit ad Basilicam Sancti Petri, ubi audita Missa in Capella Sanctæ Petronillæ per unum ex Capellanis suis sine cantu Missæ celebrata, ascendit ad Palatium Papæ ad Cameras novas pro eo paratas, ubi fecit prandium. Deinde circa horam vigesimam Papa portatus fuit per deambulatorium discoopertum in Rochetto & Capucino, cruce præcedente, quam portavit Dominus Raphael Diaconus Capellæ, cum nullus adesset Subdiaconus Apostolicus, de Castro ad Palatium præfatum. Rex adventum Papæ intelligens, occurrit ei usque circa finem secundi hostii secreti, de quo ad dictum deambulatorium ascendit. Cardinales secuti sunt Regem qui tunc cum eo præsentes erant, & ipsi Papam expectantes, Papa cum esset in plano hostii prædicti, præcesserunt Cardinales Regem usque ad Pontificem. Rex vero, viso Pontifice, ad spatium duarum Cannarum genuflexit bis successive competenti distantia, quod *Papa finxit se non videre.* Sed cum Rex pro tertia genuflexione facienda appropinquaret, Papa deposuit biretum suum, & occurrit Regi ad tertiam genuflexionem venienti, ac eum tenuit ne genuflecteretur, & deosculatus eum, ambo detectis capitibus erant, sicque *Rex nec pedem nec manum Papæ osculatus est.* Papa noluit reponere biretum suum nisi prius se tegeret Rex: Tandem simul capita cooperierunt, Pontifice manum bireto Regis, ut cooperiretur, apponente. Rex quam primum à Pontifice, ut præmittitur, receptus fuit, rogavit Papam velle pronunciare *Cardinalem Episcopum Maclovienſem Consiliarium suum*, quod Papa dixit se facturum, mandans mihi quod ad effectum hujusmodi Cappam unam Cardinalem & Capellum reperirem, Cappam mutavit Cardinalis Sanctæ Anastasiæ, Rex existimans ibidem id statim fieri debere, interrogavit me ubinam & quando Papa esset expediturus. Respondi in Camera Papali ad quam continuo ibam. Papa sinistra manu dexteram Regis accipiens, eum duxit usque ad dictam Cameram Papalem, ubi antequam intraret, finxit se Pontifex sincopa turbari. Intus autem pervento Papa, sedit super sedem Bassam ante fenestras ibi apportatam, & Rex juxta eum super scabellum, pro quo continuo sedem suæ Sanctitatis similem fecit apportare; me autem instante, repugnante, & Sessionem hujusmodi nequaquam convenire asserente, Papa ascendit ad sedem eminentem Consistorialem, ibi ordinante me positam, dimissis prius Bireto & Capucino rubro, & acceptis Bireto & Capucino albo & stola pretiosa. Posita fuit sedes Papæ Cameralis ante dexteram suam, in qua sedit Rex; retro sedem Regis, & ante in modum Coronæ posita scabella pro Cardinalibus, in quibus sederunt Cardinales. Papa noluit sedere nisi prius Rex sederet, quem manu coëgit prius sedere, deinde sedit Reverendissimus D. Cardinalis Neapolitanus, & sedit ad dexteram Papæ juxta murum in scabello, prout sedere solet Diaconus Cardinalis à dextris in Capella Papæ existens: Alii Cardinales ordine Consistoriali post eum, seu potius ad ante eum; sicque Rex non sedit recta linea inter Cardinales, sed ante eos, seu in medio eorum. Omnibus sic sedentibus, Papa dixit, nuper se vota omnium Cardinalium habuisse pro creatione Reverendissimi Domini Episcopi Maclovienſis in Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalem, quem Majestas Regis ibidem præsens instanter fieri supplicaverat, & ipse facere paratus erat, ipsis Cardinalibus complacentibus. Respondit Reverendissimus Cardinalis Neapolitanus, & post eum alii, in eandem sententiam quod non solum id ipsis placeret, sed fieri supplicarent pro regis honore & voluntate. Tunc vocatus per me præfatus Dominus *Maclovienſis Guillelmus Briçonetus*, depositis ibi Mantello & Capucino de Ciambelloto nigro & Bireto nigro, induit ipsum Cappa, Cardinalis Valentinienſis, in qua coram Papa genuflexit, qui detecto capite ex Ceremoniali pronuntiavit ipsum Cardinalem per verba, *Authoritate omnipotentis Dei, & Ecclesiam Maclovienſem, & singula ac omnia Monasteria & Beneficia Ecclesiastica quæ prius in titulum & commendam obtinebat, sibi commendari.* Maclovienſis osculatus est pedem & manum Papæ, & à Pontifice elevatus ad oris osculum est receptus; tunc iterum genuflexit, Papa imposuit capiti suo Capellum rubeum, verbis in Cæ-

Cæremoniali positis. Quo facto Maclovienſis egit gratias Pontifici, qui dixit regi agendas eſſe, coram quo rege *ipſe Maclovienſis genuflexus*, memor novæ dignitatis adeptæ & Epiſcopalis, egit ei gratias ſic flexus. Surrexit, & a ſingulis Cardinalibus ad oris oſculum receptus eſt. Mantellum præfato D. Maclovienſi exutum receperunt ſui, nec me advertente Dominus Jacobus de Cazanova, & Franciſcus Alabagnes ſecreti Cubicularii ſibi indebitè uſurparunt & retinuerunt, Cappucinum autèm & Biretum ego retinui. Interim ſurrexit Pontifex, & dixit ſe velle Regem uſque ad Regias Cameras aſſociare: ſed Rex id fieri omnino recuſans, fuit ab omnibus Cardinalibus aſſociatus ad ejuſmodi Cameram, iter faciens per Cameras paramenti, & omnes aulas, & deambulatorium Reverendiſſimi Domini Cardinalis Sanctæ Anaſtaſiæ, & Aulam & Cameras novas, ad quas ipſe erat inhabitaturus. Ibat autem Rex medius inter *Neapolitanum* à dextris & *Sancti Clementis* Cardinales à ſiniſtris, Cardinalibus omnibus binis & ſuo ordine ſequentibus. Pervento ad quartam prædictam, Rex egit gratias Cardinalibus, qui ab eo receſſerunt omnes, dempto *Sancti Dionyſii & Maclovienſis* uſque ad Cameram ſibi deputatam, quæ fuit olim Domini de Falconis, quam cum non poſſent intrare defectu ſervitorum claves habentium, iverunt ad Cameram Epiſcopi Concordienſis ubi aliquamdiu manſerunt. Tum venerunt ad Cameram Domini Maclovienſis prædictam, ubi ante oſtium Cardinalis Sancti Dionyſii ab eo licentiatus diſceſſit. Porta prima Palatii & omnes aliæ aditum ad Regem præbentes datæ fuerunt Scotis pro cuſtodia Regis deputatis, qui non permittebant, niſi ſuos aut pauciſſimos ex noſtris intrare. Interfuerunt præmiſſis quatuordecim Cardinales, videlicet *Reverendiſſimus D. Neapolitanus* Epiſcopus, *Sancti Clementis*, *Parmenſis*, *Sanctæ Anaſtaſiæ*, *Montis Regalis*, *Urſinus*, *Sancti Dionyſii*, *Alexandrinus*, *Carthagienſis*, Presbyteri; *Sancti Georgii*, *Sancti Severini*, *Valentinus*, *Cæſarinus*, *& Germanus*, Diaconi. Dedi eadem die Reverendiſſimo D. Maclovienſi informationem competentem, de ſtrenis conſuetis perſolvendis per cedulam hujuſmodi tenoris: Cubiculariis ſecretis Papæ ducatorum centum; ſcutifero Capelli idem; Magiſtris Cæremoniarum, ad voluntatem ſuam; Servientibus armorum ducatos quindecim; Magiſtris oſtiariis idem; portæ ferreæ Cuſtodibus ſex ducatos; Cuſtodibus primæ portæ tres; Cuſtodibus horti ſecreti idem; Curſoribus Papæ decem ducatos.

Dominica decima octava Januarii. Le Pape dit au Maître des Cérémonies qu'il tiendroit Conſiſtoire pour la reception du Roi de France, & comme il la falloit faire.

Comme le Pape parloit de cela, le Roi ſurvint. Le Pape le fut recevoir, & là parlerent du Traité de la reſtitution du Turc. L'article portoit que le Roi donneroit *fidejuſſores Nobiles*; *Barones*, *& Prælatos Regni ad voluntatem Pontificis.* Le premier Préſident de Gannay vouloit reſtraindre à dix perſonnes, le Pape en vouloit trente ou quarante: ils conteſtérent ſur cela trois heures.

Sur cela le Pape entra dans une Salle, où il y avoit deux Chaiſes. Il fit ſeoir le Roi dans l'une & lui dans l'autre. Là le Traité fut lû; & de la part du Pape, il y avoit les Cardinaux de Saint *Anaſtaſe*, & *Alexandrin*, & pour le Roi les Cardinaux *de Saint Denis & de Saint Malo*, les deux Secrétaires du Pape, le Dataire, & peu d'autres, & furent lûs les Articles du Traité. Le Notaire pour le Pape nommé *Stephanus de Narnia*, & celui pour le Roi *Olverius Juan Clericus Cenomanenſis.* Il fut fait deux copies du Traité, en François pour le Roi, & en Latin pour le Pape.

Le 19. Janvier 1495. deſtiné pour la reception du Roi & l'Obedience, le Maître des Cérémonies fut envoyé au Roi, lui dire, ce qu'il avoit à faire, circa oſculationem pedis Papæ & obedientiam præſtandam de loco ſuo inter Cardinales ſeu poſt primum Cardinalem. Rex ipſe cum ſuis decrevit ibi non ſedere, ſed apud Pontificem in ſolio ſtans, aliqua pauca verba præſtationis Obedientiæ proferre.

Le Roi dit qu'il vouloit ouïr la Meſſe à Saint Pierre, puis dîner, & delà aller voir le Pape, on ne put rien obtenir de plus. Sur cela le Pape tint Conſeil, de là vint in Cameram Papagalli fort paré, & puis en la Salle du Conſiſtoire public. Les Cardinaux *Alexandrin* & de *Cartage*, eurent ordre d'aller au-devant du Roi. Le Pape ne voulut pas que celui de Saint *Malo*, le dernier des Cardinaux en fût, quoique ce fût l'ordre: mais parce qu'il étoit créature du Roi, il crut lui faire plus d'honneur.

Le Pape donc envoya ces Cardinaux advertir le Roi, qui le trouvérent dînant. Les Cardinaux ſe retirérent dans une Chambre, attendant une demi-heure. Le Roi adverti que l'on l'attendoit, interrogea le Maître des Cérémonies de ce qu'il falloit faire; & l'ayant écouté, il alla dans une autre Chambre, où il tint Conſeil une demi-heure, fit appeller le dit Maître des Cérémonies, & lui demanda encore une fois ce qu'il falloit faire, qu'il lui repeta, & de là alla trouver les deux Cardinaux & Evêques qui l'attendoient.

Le Roi fut donc au Conſiſtoire avec ces Cardinaux, & medius inter eos, ſuivi des Princes & Grands François, Philippus Dominus de Breſſa, Dominus de Montpenſier, Dominus de Foüe, Dux Cliviæ, filius Ducis Ferrariæ, & alii plures. Rege veniente, Papa aſſumpſit pretioſam mitram. Rex fecit debitas reverentias in terram, primam in introitu Conſiſtorii, ſecundam in plano ante Solium Papæ, tertiam in Solio ante Papam, ubi genuflexus, pedem, dein Papæ manum oſculatus, quem Papa elevans, ad oris oſculum recepit. Rex ſtans ad ſiniſtram Papæ, tunc Dominus Joannes de Gannay primus Præſes Parlamenti Pariſienſis coram Pontifice venit, & genuflexus expoſuit Regem ad præſtandum Obedientiam Sanctitati ſuæ perſonaliter advenifſe; velle tamen prius tres gratias à ſua Sanctitate petere, eſſe conſuetum Vaſſallos ante eorum Obedientiæ præſtationem ſive homagium inveſtire. Petebat propterea *primo* omnia Privilegia Chriſtianiſſimo Regi, ejus conjugi & primogenito conceſſa, & omnia in quodam libro, cujus titulum ſpecificabat, contenta, confirmari; *ſecundo*, ipſum Regem de regno Neapolitano inveſtiri; *tertio*, de dando fidejuſſores, de reſtituendo fratre magni Turcæ, inter alia heri ſtipulatum caſſari & aboleri. Pontifex *ad primum* reſpondit, ſe confirmare hujuſmodi primo petita, quatenus eſſent in uſu. *Ad ſecundum*, quod agitur de præjudicio tertii, propterea oportere cum Conſilio Cardinalium ſuper hoc maturius deliberare, & in eo velle pro poſſe ſuo Regi complacere. *Ad tertium*, velle eſſe cum ipſo rege & ſacro Cardinalium Collegio non dubitans concordes futuros. Qua reſponſione facta, Rex ſtans ad ſiniſtram Papæ, protulit hæc verba. *Saint Pere, je ſuis venu pour faire Obedience & révérence à vôtre Sainteté, comme ont accoutumé de faire mes Prédéceſſeurs Rois de France.* Quibus dictis, dictus Præſes adhuc genuflexus ſurrexit, & ſtans coram Pontifice, verba Regis latius extendit his verbis. *Beatiſſime Pater*, conſueverunt Principes, & præſertim Francorum Reges Chriſtianiſſimi, per ſuos Oratores ſedem Apoſtolicam, & in ea pro tempore ſedentem venerari. Chriſtianiſſimus vero Rex Apoſtolorum limina viſitaturus, id non per Oratores & Legatos ſuos facere, ſed in propria perſona voluntatem ſuam oſtendere volens, ſtatuit obſervare. Vos igitur, *Pater Beatiſſime*, Chriſtianorum ſummum Pontificem, verum Chriſti Vicarium, Apoſtolorum Petri & Pauli ſucceſſorem fatetur, & recognoſcit, illique filialem & debitam reverentiam & obedientiam, quam Prædeceſſores ſui Francorum

rum Reges summis Pontificibus facere consueverunt, vobis præstat, seque & omnia sua Sanctitati vestræ & huic Sanctæ sedi offert. Papa sedens à sinistra, manu sua Regis dexteram tenens, respondit brevissime & convenienter propositis, Regem ipsum in sua responsione hujusmodi *primogenitum filium suum* appellans. *Interim*, dum præmissa fierent, accesserunt ad solium Pontificis omnes Cardinales cum confusione propter Gallorum impetum & insolentiam. Completa Pontificis responsione, surrexit Papa, & sinistrâ manu suâ Regem apprehendens, ad Cameram Papagalli reversus est, ubi depositis sacris vestibus, finxit Regem ipsum velle associare, Rex illi gratias agens, ad Cameram suam rediit, a nullo Cardinalium associatus. Interfuerunt omnibus præmissis viginti Cardinales.

Le vingtiéme de Janvier, jour de Saint Sebastien, le Pape voulut célébrer Pontificalement la Messe en faveur du Roi. Le Roi avant que d'y aller voulut dîner, & le Pape l'attendit un quart d'heure, & vint enfin assisté de sa Noblesse sans armes, ses Gardes demeurérent hors la Chapelle. Rex, ex commissione Papæ, sedit in sede nuda cum cussino de broccato tantum, ordinatis pro ministranda aqua manibus Episcopi de Pontificis voluntate, Rege, & D. Dominis de Foix, Bresse, & Montpensier: tamen quia eorum præcedentia mihi ignota erat, communicavi id Regi, quem interrogavi, si ipse aquam dare vellet. Respondit: id libenter facturum, si Regibus conveniret, de aliis tribus, quod digniorem locum Dom. de Bresse, secundum D. de Foix. Primo igitur dedit aquam Dominus de Foix, secundo Dominus de Montpensier, tertio Dominus de Bresse, quarto Rex, cui portari feci Bacilia de Credentia Papæ per Dominum de Ligni Camerarium suum secretum, qui singulis noctibus cum Rege solet dormire. Et ego portavi tobaliam pro collo, usque ad gradus Solii Papæ, ubi Regi ipsam imposui; & acceptis per Regem Basilibus, ego sibi de aqua feci Credentiam. Rex cum Basilibus ascendit ad Papam, & dedit stans aquam manibus Papæ, qui voluit quod ipse Rex de aqua Credentiam faceret. Papa aquam post communionem accepit de manibus Regis Francorum.

De multis interrogavit me Rex, quid hoc esset. Declaravi singula ut potui. Replicavit Rex, ut clarius exponerem: nihilominus non cessavit repetere, & non potui semper illi satisfacere.

Vigesima secunda Januarii, le Cardinal de Gurce reconcilié avec le Pape, en reçut la Bénédiction; & culpam suam Pontifici agnovit: Sed in præsentia Cardinalium de Ursinis & Sancti Georgii crimina Pontifici objecit, Simoniam, peccatum carnis, informationem magno Turco missam, & mutuam intelligentiam; asserens ipsum Pontificem magnum simulatorem & virum deceptorem esse, si sui verum mihi retulerunt.

Vigesima octava Januarii, post prandium, le Pape monta à Cheval, & les Cardinaux aussi, & furent à la place de Saint Pierre. Le Roi de France s'y trouva, qui cum Papæ Birettum deposuisset, amovit etiam Papa Capellum & Birettum, nec voluit Papa illa prius reponere quam Rex caput suum cooperuisset. Tenuit Papa continuo Regem à sinistris. D. de Bresse continuo equitavit ad sinistram Regis, sicque posuit Regem medium inter se & Papam. Omnes alii Principes & nobiles equitarunt immediate post Regem, & post eos gentes sui armorum.

Le vingt-huitiéme Janvier, Gem-Sultan frater magni Turcæ equester de castro Sancti Angeli associatus fuit, usque ad Palatium Sancti Marci, & ibidem Regi Franciæ assignatus. Erecta fuerunt per urbem duo Patibula, unum in Campo Floræ, alterum in Platea judæorum per Officiales Regis Franciæ, & per eos ministrabatur justitia, non per Officiales Papæ, & mandata publica, sive banni per urbem fiebant sub nomine dicti Regis, & non sub nomine Papæ. Rex finxit se velle pedes Papæ deosculari. Papa autem id fieri nullo modo voluit. Cardinalis Valentinus dedit Regi sex pulcherrimos equos in frenis, sine sellis. Rex cum Cardinali Valentino à sinistra Regis equitante, equitarunt recta via ad Marinum quo eodem pervenerunt. Eodem sero secutus est Regem Cardinalis Gurcensis, frater quoque magni Turcæ.

Trigesima Januarii nunciatum est Pontifici Cardinalem Valentinum ex civitate Velletri in habitu familiaris stabuli Regis, à Rege Franciæ aufugisse, in recessu ejusdem Cardinalis cum Rege Franciæ ex urbe portare secum fecit decem & novem Salmas bonorum suorum apparenter cum coopertis suis honorifice, inter quas duæ erant credentiæ, quæ primâ die, Rege & Cardinali ad Marinum æquitantes, manserunt retro, & ad urbem in sero redierunt, servitoribus Cardinalis asserentibus, Salmas ipsas esse captas & depredatas. Aliæ 17. Salmæ venerunt ad curiam Regis, quarum capsæ post recessum Cardinalis a Rege fuerunt apertæ, & nihil in eis repertum, prout quidam mihi retulerunt, sed credo eos mentiri.

Prima Februarii Decanus Auditorum Rotæ & Decanus Auditorum Consistorialium, & alii populi Romani nomine ituri ad Regem Francorum ad commendandum Regi urbem, & supplicandum ne propter recessum Cardinalis ab eo contra urbem ac Romanos indignaretur, Papa misit Bartholomæum Episcopum Nepesinum, Secretarium suum ad Regem Francorum, ad excusandum Sanctitatem suam de recessu Cardinalis Valentini ab ipso Rege. Venit his diebus ad urbem Dominus Philippus de Bresse nomine Regis Franciæ; deinde ab urbe recedens, ad Regem suum rediturus, associatus fuit extra portam urbis à Cardinalibus Sancti Clementis & Sancti Dionysii, medius inter eos, non sine magna ipsorum Cardinalium nota, & totius Collegii Cardinalium ignominia.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observe à Rome, lorsqu'on y reçoit une Reine.

Lorsqu'une Reine se rend à Rome, on la reçoit avec les mêmes honneurs & le même Cérémonial, qu'on a marqué au sujet des Rois, cependant on change à l'Eglise les prieres; elle ne baise que les pieds & la main du Pape, & il ne lui présente pas la bouche comme aux Rois. Elle n'a point de place parmi les Cardinaux. Aussi-tôt, qu'elle lui a baisé les pieds & la main, le Pape retourne dans son appartement, & les Cardinaux, qui en sont chargés, la conduisent dans le sien. Les Papes *Sixte IV.* & *Innocent VIII.*, n'observerent pas le même Cérémonial avec la Reine des *Daces*, puisqu'on ne la reçut pas dans le Consistoire, mais qu'elle fut incontinent menée dans ses appartemens. On prépare pour elle dans l'Eglise un Trône en dehors, mais tout proche de la Chapelle, où elle va s'asseoir avec les Dames de sa Cour, & entend la Messe. Le Diacre encense les Cardinaux, mais c'est l'Acolythe qui encense en même tems la Reine; & lorsque l'on présente aux Cardinaux la Paix, c'est le Sous-Diacre, qui a assisté à la Messe, qui va la porter en même tems à la Reine. Elle ne sert pas le Pape, & ne mange pas avec lui. Lorsqu'elle arrive sous la Porte de Saint Pierre, le Clergé la reçoit avec la priere rapportée dans le Pontifical, & un Prélat lui présente la Croix à baiser pendant que le Chœur chante les Versets & Respons ordonnez. Pendant cela on arrive au grand Autel; où la Reine s'agenouille devant

vant un Prie-Dieu, qu'on a préparé pour elle, & y fait sa priere. En attendant que le Prélat, qui Officie devant l'Autel, chante & prie pour elle.

(§. V.)

Ce qu'on observe, lorsqu'un Prince Royal fait son Entrée à Rome.

UN Prince Royal, étant consideré comme un héritier présomptif de la Couronne, est presque reçu de la même maniére qu'un Roi, il y a très-peu de changement. On envoie seulement quelques Prélats au-devant de lui à une ou deux journées de Rome. Le Sacré Collége le reçoit à la Porte de la Ville; le Prince descend de son Cheval devant le Palais Apostolique; & lorsqu'il a Audience du Pape, ce sont deux Cardinaux Diacres, qui le conduisent dans un Consistoire public; quand il a baisé les pieds, la main, & la bouche du Pape, on le conduit à sa place, qui est après le plus ancien Cardinal Prêtre présent, au lieu qu'un Roi s'asseoit immédiatement après le plus ancien Cardinal Evêque; ce qui est réglé de la sorte, pour faire quelque distinction entre un Pere & un Fils. Lorsqu'il vient à Rome pour s'y acquiter d'un vœu, ou qu'il y va en Pélérinage, on le reçoit à l'Eglise de Saint Pierre, s'il le demande, avec les mêmes Cérémonies, que s'il étoit déja Roi. On omêt seulement dans les prieres le Nom de Roi, & on y dit simplement *ton Serviteur*, mais au reste c'est la même chose. Il n'a pas d'autre place dans la Chapelle, que celle qu'il a occupé dans le Consistoire, mais on l'encense, & lui présente la Paix de la même maniére, qu'à un Roi. En partant, le Sacré Collége le réconduit jusqu'à la Porte de la Ville; & en venant comme en s'en rétournant, il a toûjours les deux plus anciens Cardinaux Diacres à ses deux côtés.

(§. VI.)

Cérémonial, qui est en usage à la Cour du Pape, lorsqu'un Electeur ou Prince Ecclésiastique y vient.

UN Electeur Ecclésiastique, & en même tems Archevêque, (comme les trois de Mayence, de Trêves, & de Cologne, quoiqu'ils ayent le pas en Allemagne devant les Electeurs Séculiers, & qu'ils possédent en même tems des Principautés & des Etats Séculiers,) est traité par le Pape d'une maniére plus familiére, que les autres Princes. L'Archevêque de Corfou, *Christianus Marcellus*, remarque, que de son tems aucun de tous les trois n'étoit jamais venu à Rome. Il croit pourtant, qu'on seroit obligé de leur faire la même reception, qu'aux autres Electeurs, mais qu'on les devroit ranger après tous les Cardinaux Diacres; mais s'il s'y trouvoit en même tems un autre Prince de la même condition, on les rangeroit alors selon leur rang sur un banc particulier, puisqu'il seroit naturel que l'Electeur Ecclésiastique ne voulût pas alors céder le pas, qui lui appartient légitimement.

(§. VII.)

Ce qu'on observe à Rome, lorsqu'un Electeur ou Prince Séculier y arrive.

ON regarde les Electeurs du Saint Empire Romain, après les Rois, & on leur fait beaucoup plus d'honneur, qu'aux autres Princes Souverains; de la même maniére que les Cardinaux, qui, à cause qu'ils ont le Privilége d'élire le Pape, ont la prééminence devant tous les autres Prélats. Il y en a à présent neuf, les trois Archevêques de Mayence, de Trêves & de Cologne; & six Princes Séculiers; le Roi de Bohême, le Duc de Baviére, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin, & le Duc de Hanovre. S'il arrive qu'un de ces Electeurs, ou quelque autre Prince d'un rang distingué vienne à Rome; on le reçoit avec beaucoup de politesse & avec des grandes marques de distinction; & de la même maniére que nous avons marqué de la reception d'un Roi, aussitôt qu'il entre sur les Etats de l'Eglise. Le Cortége n'est pourtant pas si grand, & le Clergé ne va pas en Procession le recevoir. S'il plait au Pape, il lui envoye faire compliment par quelques personnes à une ou deux journées de la Ville. En s'approchant de Rome chaque Cardinal envoye à 500. pas hors de la Porte les Officiers pour le complimenter, & pour lui offrir les Palais & les meubles de leurs Maîtres. Les Ambassadeurs & le Sénat de la Ville ont la permission d'avancer plus loin, & toute la Cour du Pape suit celles des Cardinaux; du Collége desquels le Pape ayant choisi deux pour aller recevoir l'Electeur ou le Prince en son nom tant soit peu au de-là de la Porte, ils s'y transportent, & après les Complimens accoûtumés ils le prennent entre eux, & le ménent à l'Audience du Saint Pere dans un Consistoire public, & de la maniére suivante.

1. Les trains des Cardinaux commencent la marche, & bien entendu que ce sont ceux qui sont pourvûs de Breviatures.

2. Les Officiers & la suite des Electeurs ou des Princes avec tout l'Equipage.

3. Les Officiers Séculiers du Pape, & les Gentilshommes de Rome.

4. Les Ministres Publics des Puissances étrangéres, qui sont Séculiers.

5. Et enfin, vient l'Electeur ou le Prince entre deux Cardinaux, étant immédiatement précedé des Ecuyers du Pape. Les Ambassadeurs Prélats, & les Prélats du Pape suivent après; & lorsqu'un Prélat se trouve dans la suite de l'Electeur, on lui fait honneur, & on lui assigne une place convenable suivant sa dignité. L'Electeur étant arrivé au Palais, il attend avec toute sa suite dans la petite Chapelle, jusqu'à ce que les deux Cardinaux ayent été faire rapport au Pape de l'arrivée de l'Electeur; aussitôt Sa Sainteté va dans le Consistoire, qu'on tient alors dans la derniére Cour Royale; y étant arrivé, & les Cardinaux lui ayant rendu leurs respects ordinaires, les Avocats proposent quelque affaire. Cela étant fait, ou quelquefois pendant le Plaidoyer (ce qui dépend du bon plaisir du Pape) 4. ou 6. Prélats assistans vont prendre l'Electeur ou le Prince, pour le conduire au Consistoire, où il va alors entre les deux plus jeunes Prélats. Il fait premiérement la révérence au Pape, & après il est gratieusement admis, à baiser les pieds, la main, & la bouche de Sa Sainteté. Après ces soumissions il se réleve, & le Maître des Cérémonies s'avance pour le mener à la place, qu'on lui a préparé entre les deux der-

derniers Cardinaux Diacres. On propose alors quelque affaire, ou si on a déja commencé à la proposer, on la continue jusques à ses Conclusions. Lorsqu'on a fini le Consistoire, tous se lévent, & l'Electeur ou le Prince se rend auprès du Pape, où quelques-uns des Cardinaux l'accompagnent. Pendant qu'il s'entretient avec lui, les Principaux de ses Officiers sont admis à baiser les pieds Saints. Le Pape va se réposer dans son appartement; & l'Electeur étant précedé des deux plus jeunes Cardinaux va baiser la Croix. Dans l'Eglise, où il va souvent avec les Cardinaux, on lui donne la même place que dans le Consistoire; lorsque, après les Audiences, il retourne à son logis, ce sont toujours deux Cardinaux, qui l'accompagnent.

(§. VIII.)

Cérémonial qu'on observe à Rome lorsqu'on y reçoit un Prince, qui n'est ni Electeur, ni Prince Souverain.

C'Est presque avec les mêmes Cérémonies rapportées ci-dessus qu'on reçoit un Prince, quoi qu'il ne soit ni Electeur ni Prince regnant & Souverain, toute la difference consiste en ce qu'il n'est pas reçu par des Cardinaux; & ce ne sont que deux Prélats, qui l'introduisent auprès de Sa Sainteté; dans tout le reste on lui fait les mêmes honneurs, qu'à un Electeur ou à un Prince Souverain, il n'est pas placé parmi & avec les Cardinaux, mais on lui donne un Siége derriere eux; on a pourtant cette condescendance pour un Prince, qui ne peut pas être placé parmi les Cardinaux, qu'on ne l'introduit point dans le Consistoire, mais on le méne immédiatement à son Logis.

(§. IX.)

Relation du démêlé de la Reine Douairiere de Pologne Veuve du Grand Sobieski, pendant son séjour à Rome, sur le fait du Cérémonial.

Mémoire distribué à Rome de la part de la Reine Douairiere de Pologne, contenant les Raisons pourquoi elle refuse de donner des Chaises à bras aux Ambassadeurs dans leurs Visites, quoi qu'elle accorde cet honneur aux Cardinaux, à Rome le 3. Août 1699. [Copie Originale, envoyée de Rome, par un des Ministres de la Reine.]

IL est vrai, comme on dit, que la Reine Douairiere de Pologne, ne doit pas recevoir la Loi des Cardinaux, mais il est vrai aussi, que les Ambassadeurs, ne sauroient pas prétendre de la donner à S. M., laquelle n'ayant rien changé en faveur des premiers, dans le Cérémonial de la feue Reine Christine de Suede, pourra peut-être (par cette seule raison, qu'elle l'a fait à Vienne, & à Venise) en user avec plus de largesse à l'égard des autres. Ceux qui font, ou qui proposent de faire des nouveautés, ont tort, & S. M. seroit blâmée de tous, mais plus particulierement en Pologne (où elle est obligée de garder des mesures,) si elle voudroit ravaler sa dignité Royale, faisant ce que la Reine de Suede ne faisoit pas, & ce qu'elle ne sauroit faire, sans préjudice des autres Têtes Couronnées, qui sont en obligation de la soutenir, pour ne se pas faire tort à elles-mêmes.

S. M. l'auroit, si elle, qui a été solemnellement sacrée, & couronnée, qui a regné 22. ans sur le Trône, qui est la Belle-mere de l'Electeur de Baviere, & qui a un Fils dont l'Epouse est la propre Sœur de l'Imperatrice, des Reines d'Espagne & de Portugal, de l'Electeur Palatin, & de la Duchesse de Parme, se voudroit faire un Cérémonial moins honorable pour elle que celui de la feue Reine de Suede.

C'est pourquoi S. M. qui n'a rien changé du sien, touchant les Cardinaux (comme nous venons de dire) ne sauroit le faire à l'égard des Ambassadeurs, sans préjudicier aux premiers, & à soi même.

La Reine Christine (qui donnoit aux Cardinaux des Chaises à bras) à l'exemple des Rois, & des Reines d'Espagne, & de Portugal ne donnoit que des Tabourets aux Ambassadeurs, en faveur desquels, il y a tout lieu d'esperer que S. M. fera de son côté, le plus que, sans blesser sa dignité, elle pourra faire à l'honneur de leurs Maîtres, lesquels étant obligés de les soutenir, parce qu'ils les représentent, à plus forte raison, doivent-ils soutenir une Reine, qui est revêtue du même Caractère sacré. S. M. ne pouvant pas s'imaginer que l'Empereur, & les Rois ses Beaux-freres, veuillent donner la moindre atteinte à sa dignité, qui leur est commune.

Il n'est donc pas question de voir si les Cardinaux se contenteront d'être traités du pair, par S. M. avec les Ambassadeurs, mais de savoir si ces seconds, qui sont pleins de sagesse, & de prudence, conseilleront à S. M. de faire une si grande nouveauté, quand même il seroit véritable qu'on auroit intentionné Mr. le Comte de Martinis de la part de S. M., avant qu'elle vînt à Rome, qu'on le traiteroit chez elle, également avec les Cardinaux, il ne s'ensuivroit pas pour cela, qu'on la pourroit contraindre de le faire, après avoir trouvé sur les lieux que les choses sont differentes, de ce que des personnes qui sont dans ses intérêts pourroient les lui avoir représentées.

Pour ce qui est de Monsignor Aquaviva, Grand Chambellan du Pape, il est superflu d'en parler. Il se présenta de la part de Sa Sainteté à la Reine, par une honnête surprise, à l'heure même, qu'elle entroit dans son Alcove, où il n'y avoit que deux Chaises à bras, lorsque S. M. n'avoit auprès d'elle que des Femmes Polonoises, & des Polonois, au lieu que si les Seigneurs Italiens que S. M. reçut le lendemain à son service, y auroient été, S. M. se seroit trouvée dans la Chambre d'Audience, où il n'y a qu'un seul Fauteuil pour elle. Le dit Mr. Aquaviva y a été plusieurs fois ensuite, sans qu'il ait prétendu, & qu'on lui ait jamais donné de Chaise.

Mr. Zondedari, Nonce Extraordinaire envers S. M., n'a jamais été assis sur des Chaises à bras, comme S. M. les fit donner aux Cardinaux Astalli, Dada, & Boncompagno, par cette raison que la feue Reine Christine de Suede, venant ici en avoit usé de la sorte envers les Cardinaux *Jean Charles de Medicis*, & de *Hesse*, qui lui allerent au devant de la part du Pape *Allexandre VII.*, & du Sacré College, à quoi ni les Nonces Extraordinaires de Sa Sainteté ni l'Ambassadeur d'Espagne *Pimentel*, qui avoit l'honneur de la suivre, ne trouverent rien à redire.

Mémoire où l'on voit les raisons qui obligent la Reine Douairiere de Pologne à ne pas accorder le Fauteuil aux Ambassadeurs. [Copie Originale, envoyée de Rome par un des Ministres de la Reine.]

CEux qui prétendent que la Reine de Pologne devroit donner le Fauteuil aux Ambassadeurs dans les visites publiques, disent que cette Princesse le donnant aux Cardinaux, elle ne peut refuser de le leur donner aussi, sans leur faire injustice. Voilà le plus grand raisonnement sur lequel ils se fondent. Il est donc nécessaire d'examiner ce raisonnement, comme aussi la consequence qu'on en tire, & de faire voir en même tems quelles sont les raisons qui obligent la Reine à en user comme elle fait.

Quant au premier point, on convient que la Reine Douairiere de Pologne donne des Fauteuils aux Cardinaux, mais elle ne se fait point en cela un Cérémonial nouveau, ni particulier. Elle suit seulement ce que le Roi & les Reines d'Espagne & de Portugal pratiquent dans leurs Cours, & ce que la Reine Christine de Suede pratiquoit à celle de Rome, où d'ailleurs les Cardinaux tiennent un rang particulier. En effet, si en Espagne & en France les Princes du Sang sont traitez avec plus d'égard qu'ils ne le seroient ailleurs, parce qu'ils y sont considerez comme les héritiers naturels & légitimes de la Couronne, à plus forte raison les Cardinaux peuvent prétendre à Rome de semblables distinctions, eux qui non-seulement peuvent succeder aux Papes, mais qui ont seuls le droit de les élire; eux qui sont les Princes de l'Eglise, & qui composent avec le Pape cette Souveraine Principauté Spirituelle & Temporelle que l'on appelle le S. Siege. D'où vient aussi que l'Empereur & les Rois écrivent à chacun d'eux en particulier lors qu'ils envoient un Ambassadeur à Rome.

Cette seule consideration suffiroit sans doute, pour faire voir que les Cardinaux sont en possession dans cette Ville & ailleurs de certaines distinctions, auxquelles les Ambassadeurs n'ont pas droit de prétendre : mais ce n'est pas la seule que l'on peut alléguer pour soutenir une vérité si constante & si sensible.

Il est vrai que Sa Sainteté donne aux Ambassadeurs des Chaises tout-à-fait semblables à celles des Cardinaux, mais cela n'empêche pas qu'elle n'apporte une très grande distinction dans la reception des uns & des autres : car quand un Cardinal entre dans la Chambre de S. S., le siege s'y trouve préparé du côté droit, au lieu qu'on n'en donne à l'Ambassadeur qu'apres qu'il a baisé les pieds de Sa Sainteté, ce que les Cardinaux ne font pas, & après même qu'elle l'a ordonné ; après quoi on le place du côté gauche. Il en est à peu près de même aux repas solemnels qui se font au Palais le Jeudi & le Vendredi Saints, & la veille du jour de Noël. Les Ambassadeurs ont alors des Chaises égales à celles des Cardinaux, mais ils n'ont pas des couverts égaux aux leurs, les Cardinaux ayant la *Bavarole*, & les Ambassadeurs ne l'ayant pas. D'ailleurs quand les Ambassadeurs voudroient tirer quelque avantage de cette égalité de Chaises avec les Cardinaux, ils ne le pourroient pas, attendu que d'un côté ils s'y trouvent eux-mêmes dans une entiere égalité non seulement de Chaises, mais aussi de Couvert avec le Connétable, avec plusieurs autres Seigneurs qui ont droit d'assister au *Soglio*. On a même veu sous le Pontificat de *Clement IV.* les Ambassadeurs des Suisses & de Luques traitez à ces Tables de même que le Duc de *Chaulnes*, & le Noble *Antonio Grimani*, quoique l'on ne pût ignorer la difference qu'il y avoit entre les uns & les autres de ces Ambassadeurs. Il faut aussi remarquer que ces repas ne se font pas de la part du Pape, mais seulement de la part du Majordome du Palais Apostolique.

On ne fait pas moins de distinction entre les Cardinaux & les Ambassadeurs dans les autres Cérémonies qu'en celle-là. Les Cardinaux se couvrent, par exemple, en présence du Pape dans les fonctions publiques, aussi-bien que dans les Audiences particulieres, & même dans la Chambre que l'on appelle des *Paramenti*, mais les Ambasseurs ne se couvrent jamais. Les Cardinaux sont introduits d'abord dans une des Chambres interieures toutes les fois qu'ils vont à l'Audience, & les Ambassadeurs sont obligez de rester hors de la *Bussola di Damasco* dans l'Antichambre commune, jusqu'à ce qu'ils soient appellez. Ils ne sont pas non plus assis, comme le sont les Cardinaux aux Consistoires publics, aux Chapelles, & dans les Cavalcades.

On void par-là que quand il seroit vrai que les Ambassadeurs seroient traitez également avec les Cardinaux, dans les Cours de Vienne & de Paris, il ne s'ensuir pas pourtant qu'il en soit de même à Rome, non plus qu'à Madrid & à Lisbonne. Mais pour détruire entierement cette prétenduë égalité, il ne faut que rapporter ce qui se pratique en l'une & l'autre Cour, en disant que les Cardinaux y prennent même chez eux la premiere place sur les Ambassadeurs, ce qui décide tout d'un coup la question, & ne laisse plus de lieu à la replique. Ajoutons y néanmoins, par surabondance de preuve, deux choses qui ne sont pas moins notoires que celles que nous venons d'alleguer. La premiere est que les Cardinaux n'accompagnent les Ambassadeurs que jusqu'au haut de l'Escalier dans les visites qu'ils reçoivent d'eux, au lieu que les Ambassadeurs les reconduisent jusqu'au Carosse. Et l'autre qu'à la Chapelle de *S. Louis* les Ambassadeurs de France se font donner eux-mêmes un banc separé de celui des Cardinaux, & plus bas que le leur, sachant bien qu'ils n'iroient pas à cette Chapelle si l'on en usoit d'une autre maniere. Voilà ce qu'on allegue, & ce que l'on croit incontestable : mais si ceux qui disent qu'il y a des occasions où les Ambassadeurs précedent les Cardinaux, comme il y en a d'autres où les Cardinaux précedent les Ambassadeurs, peuvent en fournir quelques exemples, on les prie de le faire.

Cependant on se persuade, qu'après tout ce qu'on vient de dire, personne ne trouvera plus étrange que la Reine de Pologne fasse quelque distinction entre les Cardinaux & les Ambassadeurs. Cette Princesse, comme on l'a dit déjà, ne veut point se faire un Cérémonial nouveau. Elle consent de suivre celui qui est déjà établi, & s'attache particulierement à celui que la feue Reine Christine de Suede a suivi avant elle. C'est une chose si juste & si naturelle, que Mrs. les Ambassadeurs, qui sont tous des personnes pleines de sagesse & de prudence, ne voudroient pas sans doute lui conseiller d'en user autrement. Ils savent que Sa Majesté, qui a été solemnellement sacrée & couronnée, qui est la Belle-mere de Son Altesse Electorale de Baviere, & qui a un fils, dont l'Epouse est propre Soeur de l'Impératrice, de la Reine d'Espagne, de la feue Reine de Portugal, de l'Electeur Palatin, & de la Duchesse de Parme, ne sauroit admettre en sa Cour un Cérémonial moins honorable pour elle, que celui qui étoit pratiqué par la Reine de Suede, sans ravaler sa Dignité Royale, & sans s'exposer à être blamée non-seulement par la République de Pologne, qui l'a vuë regner vingt-deux ans, mais aussi par toutes les Têtes Couronnées, dont les intérêts se trouvent en cette occasion tellement unis aux siens, qu'ils en sont comme inseparables.

La Reine Christine qui donnoit des Fauteuils aux

aux Cardinaux, ne donnoit que des Tabourets aux Ambassadeurs. Comment donc peut-on souhaiter de Sa Majesté qu'elle leur donne des Fauteuils. Il ne faut point attendre cela d'elle : mais du reste, tout ce qu'elle pourra faire en consideration de leurs Maîtres, elle le fera, pourvû que sa Dignité n'y soit point blessée. Et quoi qu'elle n'ait rien changé dans le Cérémonial en faveur des Cardinaux, elle pourra, peut-être, en user avec plus de largesse à leur égard, ainsi qu'elle l'a fait à Vienne & à Venise. C'est tout ce qu'on peut dire là dessus : car quant à ce qui se passa lorsque M. *Aquaviva* fut complimenter Sa Majesté de la part du Pape, on ne croit pas qu'aucun Ambassadeur se propose d'en tirer avantage. Il se présenta à la Reine de la part de Sa Sainteté par une honnête surprise, à l'heure même qu'elle entroit dans son Alcove, où il n'y avoit que deux Chaises à bras, & n'ayant auprès d'elle que des Polonois & des Polonoises : mais s'il y étoit venu le lendemain, les Seigneurs Italiens, que Sa Majesté reçut ce jour-là à son service, y auroient été, & elle l'auroit vu dans la Chambre d'Audience, où il n'y a qu'un seul Fauteuil pour elle.

Pour ce qui est de M. Zondedari, Nonce Extraordinaire vers Sa Majesté, il n'a jamais été assis en sa présence sur des Chaises à bras, quoique Sa Majesté en ait fait donner aux Cardinaux *Astalli*, *Dada* & *Boncompagno*, de la même maniere que la Reine de Suede en avoit fait donner en pareille occasion aux Cardinaux *Jean Charles de Medicis* & de *Hesse*, sans que les Nonces Extraordinaires de Sa Sainteté, ni l'Ambassadeur d'Espagne *Pimentel*, qui avoit l'honneur de la suivre, y trouvassent à redire. Ceux qui veulent introduire des nouveautez ont donc tort, & ils devroient penser que si les Rois doivent soûtenir leurs Ambassadeurs, parce qu'ils les représentent, ils ne sont pas moins obligez de soutenir les justes prétentions d'une Reine qui est revêtuë du même caractere sacré qu'eux-mêmes. Aussi Sa Majesté ne peut-elle s'imaginer que l'Empereur & les Rois ses bons freres veuillent donner la moindre atteinte à la Dignité qui leur est commune avec elle.

Autre Mémoire distribué à Rome de la part de la Reine Douairiere de Pologne, où l'on voit la difference du traitement que reçoivent les Cardinaux & les Ambassadeurs à Rome, chez le Pape, & pendant la vacance du S. Siege, comme aussi entr'eux-mêmes à Paris. A Rome le 5. Août 1699. [Copie Originale, envoyée de Rome, par un des Ministres de la Reine.]

POur détruire l'opinion de ceux qui prétendent que la Reine Douairiere de Pologne, devroit donner des Chaises à bras aux Ambassadeurs, dans les visites publiques de la même maniere, que S. M. les donne aux Cardinaux, il faut examiner s'il est vrai que les uns, & les autres soient traitez également par le Pape.

Il est certain que Sa Sainteté donne aux dd. Ambassadeurs dans sa Chambre, à l'occasion des visites des Princes, des Chaises tout à fait conformes à celles des Cardinaux, mais il est vrai aussi, que quand un Cardinal entre dans la Chambre de Sa Sainteté, le siege, s'y trouve préparé du côté droit, & quant à l'Ambassadeur, Sa Sainteté ordonne qu'on lui en apporte un, après qu'il lui a baisé les pieds (ce que ne font pas les Cardinaux) & l'on se place du côté gauche.

Les Cardinaux se couvrent en présence du Pape tant dans les Audiences particulieres, que dans les fonctions publiques, même dans la Chambre qu'on appelle de *Paramenti*, mais les Ambassadeurs ne sont jamais couverts devant Sa Sainteté, & ils ne sont pas assis comme les Cardinaux le sont, aux Consistoires publics, & aux Chapelles, ainsi que dans les Cavalcades.

Quand les Cardinaux vont à l'Audience de Sa Sainteté ils sont introduits d'abord, dans une des Chambres intérieures, au lieu que les Ambassadeurs restent jusques à ce qu'ils sont appellés, hors la *Bussola di Damasco*, dans l'Antichambre commune.

Il est vrai que tant les Cardinaux, que les Ambassadeurs, ont des Chaises égales aux repas solemnels, qui se font au Palais, le Jeudi & le Vendredi Saint, & à la veille de la Noël, mais il est vrai aussi, qu'il y a de la distinction dans le couvert, les Cardinaux ayant la *Bavarole*, qui ne se donne pas aux Ambassadeurs dont les Chaises, & les Couverts, sont de la même qualité, que ceux du Connêtable, & des autres Seigneurs, qui ont droit d'assister *al Soglio*, & l'on a veu de nos jours les Ambassadeurs des Suisses & de Luques, au tems de *Clement IX.*, être traités aux deux tables, de la même maniere que les Duc de *Chaulnes*, & le Sieur *Antonio Grimani*, de sorte que, le gain que les Ambassadeurs des Couronnes y font, ayant des Chaises égales à celles des Cardinaux, doit être compté pour rien, puisque l'on y traite de la même maniere, non-seulement les Seigneurs *del Soglio*, mais aussi les Ambassadeurs de Luques, & autres, avec lesquels ils ne voudroient pas entrer en comparaison.

Il faut remarquer, que les deux repas ne se font pas de la part du Pape, mais seulement, du Majordome du Palais Apostolique.

Quand il seroit véritable que les Ambassadeurs, seroient traités également avec les Cardinaux dans les Cours de Vienne & de Paris (ce qui ne se fait pas ailleurs, particulierement à Madrid & à Lisbone, où les Cardinaux sont honorés avec tant de distinction) cela ne feroit rien à l'égard de Rome; où ils sont en droit, & en possession, d'être traités avec plus d'égard, de la même maniere, que les Princes du Sang de France, & les Grands d'Espagne le sont mieux respectivement qu'en tous autres endroits en Espagne, & en France.

Les Cardinaux, font la même figure à Rome, que les dits Princes du Sang en France; ceux-ci étant dans l'estime, qu'ils y sont, parce qu'ils ont droit de succeder à la Couronne, & les Cardinaux, parce qu'il est à eux, non-seulement d'être élus Pape, mais de l'élire; c'est pourquoi l'Empereur, & les Rois, quand ils envoyent un Ambassadeur à Rome, écrivent à chaque Cardinal en particulier, parce qu'ils sont les membres du Corps, dont le Chef est le Pape, avec lequel ils composent cette Souveraine Principauté Spirituelle, & Temporelle, qui s'appelle communement le Saint Siege.

D'où vient que quand les Ambassadeurs des Couronnes, le siege vaquant, vont complimenter le Sacré Collége, ou traiter d'affaires, tant dans la Sacristie de St. Pierre, qu'à la porte du Conclave, ils commencent leurs harangues à genoux, sans jamais s'asseoir dans la continuation du discours.

Quant à cette égalité avec quoi l'on dit, que les Cardinaux & les Ambassadeurs, sont traités à Paris & à Vienne, elle n'empêche pas que les Cardinaux (tant dans les dites Cours que partout ailleurs) ne prennent chez eux, la premiere place sur les Ambassadeurs, avec quoi l'on detruit de fond en comble, tout l'édifice que l'on pourroit bâtir, pour prouver le contraire. L'on sait que les Cardinaux n'accompagnent les Ambassadeurs, que jusques au haut du degré, au lieu, que les Ambassadeurs reconduisent les Cardinaux, jusques au Carosse.

Les

Les Ambaſſadeurs de France, à l'occaſion de la Chapelle de St. Louis, ſe font donner eux-mêmes un banc plus bas, ſeparé de celui, qu'on y donne aux Cardinaux leſquels n'iroient pas à cette Chapelle, ſi l'on en uſoit d'une autre maniere.

L'on pourroit alleguer beaucoup d'autres exemples, pour prouver cette inégalité, & ceux qui ont dit qu'en des occaſions les Cardinaux précedent les Ambaſſadeurs, & ceux-ci les Cardinaux, ſont ſupliés d'en fournir les exemples; mais pour couper court, & en venir au fait de la Reine Douairiere de Pologne, qui à l'égard des Cardinaux n'a rien changé du Cérémonial, de feue la Reine Chriſtine de Suede, il eſt bon de conſiderer, que S. M. ayant donné tant en Pologne, qu'en Autriche, & à Veniſe, des Chaiſes à bras aux Cardinaux, *Radziowiski*, *Palavicino*, *Grimani*, & *Cornaro*, n'en a donné qu'à dos, aux Ambaſſadeurs, qui n'y ont pas trouvé à redire, par où il s'enſuit que S. M., à plus forte raiſon, n'en doit uſer autrement à Rome.

Suite des differends de la Reine Douairiere de Pologne, avec les Ambaſſadeurs au ſujet de l'égalité ou inégalité du ſiege, entr'eux & les Cardinaux. A Rome le 24. Octobre 1699. [Copie Originale envoyée de Rome, par un des Miniſtres de la Reine.

LE Prince de *Monaco* Ambaſſadeur du Roi Très Chrétien en Cour de Rome, ayant fait ſavoir à la Reine Douairiere de Pologne, par le très R. P. Général des Dominiquains, qu'il ſouhaiteroit de lui rendre ſes reſpects, auroit voulu en même tems entrer en négociation touchant les formes avec leſquelles il plairoit à S. M. de le recevoir. Cette Princeſſe pour couper court lui a fait dire; Que ce ſeroit de la même maniere que la feue Reine Chriſtine de Suede en avoit uſé avec les Ducs de *Crequy*, de *Chaulnes*, & d'*Eſtrées*, & avec le Marquis de *Lavardin*, auxquels elle ne donnoit que des Tabourets. Le Pere Général ayant rapporté, que S. M. P. avoit donné des Chaiſes à dos à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui eſt à Vienne, & à celui de France qui eſt à Veniſe, la Reine lui a repondu que cela ne s'étoit fait que pendant le voyage, quand elle alloit tout-à-fait incognitò, & que par conſéquent, elle ſe faiſoit un plaiſir, afin de ſe mieux cacher, de donner la premiere place en Caroſſe, en Gondole, & partout ailleurs, à ſes propres filles d'honneur, & aux autres Dames de ſa ſuite.

Si Mr. le Comte de *Martinis* n'auroit tant fait le difficile en veue d'aller du pair avec les Cardinaux lorſque la Reine arriva à Rome, il y a lieu de croire que S. M. auroit donné des Chaiſes à dos, à lui & à ſes Colégues, mais à préſent que S. M. a été ſommée de par les Polonois de ne traiter ici avec les Ambaſſadeurs autrement que comme S. M. les a traités en Pologne, c'eſt-à-dire, ne leurs donnant que des Tabourets comme faiſoit la feue Reine Chriſtine à Rome, il y a très peu d'apparence que S. M. ſe relache, d'autant plus que ces Mrs. s'étant flattez qu'elle ne ſauroit pas ſe paſſer d'eux, en a uſé en pluſieurs rencontres, d'une maniere qui n'a pas été approuvée de ceux, qui ſans toucher la dignité Royale, n'ignorent pas de qu'elle maniere les Cavaliers doivent en uſer envers les Dames.

Lorſque Mr. *Erizzo* le premier, & le Prince de *Monaco* le deuxiéme arriverent ici, ils ne firent aucun compliment de notification à la Reine, aleguant pour excuſe, que S. M. à ſon arrivée, en avoit donné part au Comte de *Martinis*, ce qui n'eſt pas véritable ni vraiſemblable, mais quand il le ſeroit, il s'enſuivroit, que par cette même raiſon, les dits Ambaſſadeurs de France, & de Veniſe, auroient deu complimenter S. M. comme l'on pratique même parmi les égaux, celui qui vient d'arriver, étant obligé de le notifier aux autres qui ſe trouvent ſur les lieux.

Ceux qui ſont ici du parti de France trouvent aſſez extraordinaire que le Prince de *Monaco* ait voulu recevoir la Loi du Comte de *Martinis*, qui n'en a pas voulu à la Reine, mais au Sacré Collége, contre l'intention du Roi ſon Maître, qui fait paroitre en toute occaſion le reſpect filial qu'il a pour le St. Siege Apoſtolique, & la Reine qui n'eſt venue ici que pour vivre en paix & en repos de Corps & d'Ame, a témoigné ſi peu d'empreſſement de voir les Ambaſſadeurs, qu'ils ne ſavent pas s'accommoder de cette indifference, qui a tant contribué à faire eſtimer encore plus S. M. à Rome, où ces Mrs. par la bonne intelligence qu'ils ont affecté d'avoir enſemble, ont cru qu'il leur ſeroit permis d'agir en Maîtres.

(§. X.)

Cérémonial, qu'on obſerva à Bologne l'année 1529. à l'Entrevuë du Pape Clement VII., *& de l'Empereur* Charles-Quint.

LE Pape *Clement* arrivé à Bologne le 1. de Novembre 1529.; l'Empereur *Charles V.* y arriva auſſi ſur la fin de la même année. Le Pape chargea *Alfonze d'Eſte*, Duc de Ferrare, de recevoir l'Empereur à Regio & Modene avec toute la magnificence poſſible; mais c'étoit principalement à Bologne, où on avoit employé toutes les richeſſes de la Ville pour recevoir dignement un ſi grand Empereur. Il y fit ſon Entrée comme en Triomphe. L'Empereur étoit en habit de Guerre, étant monté ſur un Cheval blanc, harnaché d'une magnificence Royale; il entra par la Porte de Modene, & ne s'arrêta qu'à la grande Place. L'Entrée commença par 4. Compagnies de Cavallerie, dont les armes, & uniformes étoient diſtinguées d'une maniere, qu'on reconnut d'abord, de quel Pays ils étoient. Elle étoit ſuivie par l'Infanterie, qui, quoiqu'encore toute fiere d'une infinité de Victoires, ne paroiſſoit pas ſi redoutable des dépouilles de ſes Ennemis, que du brillant de ſes armes. Le Recteur & les Profeſſeurs de l'Academie ſuivoient, portant dans leurs habits de Cérémonie, un Dais quarré, enrichi de pourpre & d'or. Toute la jeuneſſe de la Ville marchoit aux deux côtés de l'Empereur, plutôt pour lui faire honneur, que pour lui ſervir de Garde; il étoit ſuivi par le Colonel, par les Capitaines, par l'Enſeigne de la Ville, & par plus de 40. perſonnes des plus notables du Magiſtrat. Etant arrivé au milieu de la grande Place, *Antonius Leva*, s'y trouva, & quoi qu'il ſe trouvât très incommodé des douleurs de la goute, on voyoit encore reluire dans ſes yeux toute la vivacité de ſa premiere vigueur; il fut expreſſement porté là par quelques hommes dans un Fauteuil élevé, pour le faire remarquer avec plus d'attention par la populace comme un des plus grands Capitaines de ſon tems, étant certain qu'il avoit beaucoup contribué à la gloire de l'Empereur. On avoit eu ſoin auparavant, de planter des Canons des deux côtés de la place. Les Troupes en y arrivant, s'y rangerent, d'un côté les Eſpagnols, & de l'autre les Allemands, enſorte qu'elle paroiſſoit former un Champ de Bataille. Tous les Grands d'Eſpagne, les premiers Géné-

raux

taux & Seigneurs de l'Allemagne étoient autour de l'Empereur dans leurs habits de parade, & dans une magnificence, dont on n'avoit pas encore rien vû de pareil en cette Ville. On porta après l'Empereur deux Enseignes, la premiere d'un drap d'or enrichi d'un Aigle Romain, & l'autre blanche avec une Croix de pourpre ; celle-ci fut suivie par tous les Seigneurs de la Cour Imperiale, qu'on avoit choisi entre la premiere Noblesse de toute l'Europe, & principalement entre celle de l'Espagne & de l'Allemagne. Tout le Cortége fut fermé par les Gardes du Corps Espagnoles, Allemandes, & Brabançonnes, dont chacune étoit distinguée par des uniformes particuliers.

On avoit fait construire dans la Place qui est devant le Portail de l'Eglise de St. Petrone un Amphithéatre enrichi de magnifiques Tapisseries, sur lequel s'étoient placés les Cardinaux & les Evêques dans leurs habits Pontificaux. Sa Sainteté se trouva au milieu d'eux sur une Chaise élevée, & y attendit l'Empereur, qui étant arrivé avec les Grands & Ministres Etrangers, descendit de son Cheval, & étant reçu par deux Cardinaux, monta les degrez de l'Escalier, & s'approcha du Pape; il n'y a point de doute, que dans le moment, que l'Empereur s'approcha du Pape, tous les assistans les regarderent avec d'autant plus d'attention, qu'ils n'avoient jamais eu occasion d'assister à l'entrevûe des deux premiers Monarques de l'Univers. Tout le monde se souvenoit encore des premieres disputes, qui avoient regné entre le Pape & l'Empereur, la Paix ayant été faite entre eux, on brûloit d'envie de voir cette premiere reception; on y observa même jusqu'aux traits de leurs visages, parce qu'il est impossible de cacher extérieurement, ce qui se passa dans l'interieur; l'Empereur avoit un air guerrier & grave, mêlé d'une douceur Royale; mais on remarqua dans le visage du Pape une joye plus grande, qu'on n'avoit crû ; peut-être avoit-il raison : n'ayant pû se persuader, que l'Empereur oublieroit si-tôt le passé, & viendroit le voir avec tant de bonté & de cordialité; d'autant que plusieurs mal intentionnés, & les Espagnols mêmes avoient divulgué sans rime & sans raison, que l'Empereur, ayant gagné tant de Victoires, & étant couronné de tant de lauriers, paroitroit devant le Pape, comme un autre *Ariovisste* avec un visage fier & Cimbrique, & lui feroit sentir son juste ressentiment ; on étoit pourtant revenu de cette cruelle prévention, après les nouvelles qu'on avoit eu de Genes, de Plaisance, de Parme, de Reggio, & de Modene, avec quelles marques de joye il avoit été reçu par tout, & que toutes ces Villes exaltoient jusqu'au Ciel sa bonté, sa piété, & sa clemence, sans qu'on y eût remarqué la moindre trace de cette prétendue cruauté, fierté, ou volupté. Il y avoit donné Audience à tout le monde, reçu leurs plaintes & leurs Requêtes avec une patience & une bonté extraordinaire; il n'avoit jamais refusé aucune grace, qu'il avoit pû accorder, & aux autres il avoit fait esperer satisfaction, quand le tems se présenteroit en leur faveur ; il n'avoit pas manqué en même tems de remettre le militaire dans l'ancienne discipline, d'autant que le Soldat par une guerre continuelle, faute de payement, & par la Connivence des Officiers, avoit jusqu'à présent pillé tout le monde, ou prenoit quelques fois la hardiesse de demander tumultueusement sa solde; ensorte, qu'on exaltoit par tout *Charles V.* comme le plus digne Empereur, qui avoit jamais regné sur un si vaste Empire. Etant encore dans la fleur de sa jeunesse, où toutes ses entreprises lui reussirent à souhait, il préfera toujours l'utile au plaisir, & il n'en prit jamais, qu'après qu'il eut reglé toutes les affaires, ensorte qu'il n'entreprit la moindre chose, qu'après de mûres déliberations.

Etant arrivé jusqu'au Pape, il se jetta à genoux, mais il en fut d'abord relevé d'une maniere gracieuse & paternelle. L'Empereur lui fit ensuite ce petit discours en langue Espagnole : „ Saint Pere, „ je viens d'arriver à vos pieds, ce que j'ai souhaité depuis longtems, afin que Nous puissions „ consulter ensemble sur les affaires délabrées de „ la Chrétienté, & trouver les moyens avec l'assistance de Dieu d'y remedier ; je prie le Dieu „ tout-puissant, qui à la fin m'a bien voulu accorder mes souhaits, qu'il veuille donner sa sainte „ bénédiction à Nos Déliberations, & que je sois „ venu ici pour le bien de toute la Chrétienté ". Le Pape répondit : „ Je prens Dieu & tous les „ Saints dans le Ciel à témoin, que je n'ai jamais „ rien souhaité avec plus d'ardeur, que cette entrevûe, je les remercie en même tems de tout „ mon cœur & toute mon ame, de Vous voir arrivé ici heureusement par mer & par terre, & „ que toutes les affaires soient dans une situation, „ afin que je n'ai plus lieu de douter, que Nous „ vivrons pour l'avenir dans une union & dans une „ concorde parfaite ". L'Empereur fit en même tems au Pape un présent de 10. livres d'or monnoyé ; le Pape le conduisit jusqu'aux degrez de l'Eglise, & y ayant pris congé, il retourna avec le Clergé au Palais, & l'Empereur s'en alla au grand Autel, pour y faire sa priere; quelques moments après l'Empereur suivit le Pape au Palais, où on lui avoit préparé en haut des appartemens commodes, tout proches de ceux du Pape, & entre les Chambres de Lit de tous les deux, il ne se trouva qu'une simple cloison de planches avec une porte secrete, pour se faciliter les entrevues à tout moment soit jour ou nuit, sans que personne pût les interrompre, ou en avoir le moindre vent. S'étant donc abouchés de cette maniere d'une cordialité ouverte, s'étant reciproquement communiqués les secrets de leurs cœurs, & ayant enfin trouvé que l'origine de leurs précedentes disputes n'étoient provenues, que d'une certaine fatalité, ou par les sinistres inspirations de leurs Ministres, il leur fut facile de trouver les moyens convenables pour faire leur Paix, & de mettre fin à leurs dissensions, dont toute la Chrétienté s'étoit ressentie jusqu'à présent.

Gasparus Contarinus, Ambassadeur de Venise, qui se trouva dans ce tems à Bologne, fut chargé de la République, d'assurer en présence de l'Empereur, que l'intention du Senat n'avoit jamais été de prendre les armes contre S. M. I., ni d'aggrandir leurs Etats, mais seulement de défendre leur liberté ; & pour voir la sincerité de leurs intentions, ils offroient de rendre incessamment à l'Empereur & au Pape les Villes, qu'ils possedoient dans l'Appulée & dans la Gaule Togate, si l'Empereur usoit de clemence en faveur de *François Sforce*. Le Pape même avoit déja fort souvent prié l'Empereur dès le commencement de la guerre, d'exaucer les prieres de l'Italie, & de leur rendre *Sforce*, soit par la justice du Droit des gens, en cas que ses Ennemis lui ayent rendu de mauvais offices, ou par une bonté Imperiale, en cas que *Sforce* eût effectivement commis quelque crime. Malgré plusieurs obstacles, qui se rencontrerent dans ces propositions, l'Empereur, après plusieures déliberations, y consentit pour rendre la Paix à la Chrétienté, & pour pouvoir employer à l'avenir ses Soldats aguerris contre les Ennemis communs de tous les Chrétiens ; c'est pourquoi lorsque *Soliman* Empereur des Turcs eût été forcé de lever le Siege de Vienne, & de retourner couvert de confusion à Constantinople, & que *Charles V.* n'eut plus rien à craindre de ce côté là, il résolut de rendre enfin la Paix générale; on fit donc venir à Bologne *François Sforce*, qui se jetta aux pieds de l'Empereur, & ayant été assuré par un Diplome Imperial d'une sûreté parfaite, en quelqu'endroit qu'il se trouvât, il remit de son côté entre les mains de l'Empereur toute sa fortune & tout son bonheur, & comme de

de son côté il se fioit entierement sur son innocence, & sur la justice de sa cause, il ne prétendit non plus autre chose, que ce que l'Empereur voudroit bien lui accorder par générosité & par bonté; il fut donc reçu en grace par l'Empereur, qui non-seulement lui rendit le titre de Duc de Milan, mais le remit par un Diplome dans la possession de tout le Duché & de ses autres pays héréditaires; il ne le chargea pas non plus d'un Tribut plus grand, que celui qu'il avoit payé avant la Guerre. Le premier Janvier de l'année suivante on publia la Paix générale, & on en célebra les réjouïssances dans toutes les Eglises; les Ambassadeurs des Puissances Etrangeres, comme ceux de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Ecosse, de Hongrie, de Pologne, de Venise, de Savoye, de Ferrare, de Mantoue, d'Urbin, de Genes, de Sienne, de Lucques &c., tous les Notables de la Ville, & tout le Clergé assisterent au Service divin, & y répandirent des larmes de joye pour le rétablissement de la Paix générale. Pour faire honneur à *Sforce*, on lui assigna une place entre les derniers Cardinaux; personne ne paroissoit mécontent, que les vieux Soldats, qui croyant ne pouvoir trouver leurs avantages dans une Paix générale, s'en plaignirent ouvertement, prétendant, que l'Empereur les avoit privés par une Paix prématurée des récompenses, qu'ils auroient dû légitimement esperer après tant de travaux & tant de Victoires remportées. L'Empereur ne manqua pas aussi non plus, de prendre soin d'eux autant qu'il lui fut possible; du consentement de *Sforce* il assigna plusieurs gratifications dans le Milanois à *Antoine Leva*, à *Alfonse Davalos*, & à plusieurs autres grands Généraux, dont il avoit été bien servi dans les précedentes guerres. Pendant que ceci se passoit l'Imperatrice *Isabelle* étoit acouchée d'un Prince, à qui on donna le nom de *Ferdinand* à l'honneur de son Grand-pere du côté maternel; lorsque cette nouvelle arriva à Bologne, les Grands d'Espagne donnerent un Festin magnifique; les Italiens, les Allemands, & les Brabançons ne se distinguerent pas moins par toutes sortes de Courses à Cheval, dont les plus adroits & les plus heureux furent regalez par le Magistrat d'habits de pourpre & de drap d'or.

(§. XI.)

Cérémonial observé à Lucques en 1540. *à l'Entrevuë de l'Empereur* Charles V. *avec le Pape* Paul III.

LA Ville de Lucques ayant été informée, que le Pape *Paul III.*, & l'Empereur *Charles V.* avoient concerté une Entrevuë, pour déliberer ensemble sur le bien commun de la Chrétienté; elle envoya à ces deux Monarques leurs Députez pour leur offrir leur Ville, comme la plus commode; c'étoient *Jean Arnolfini* & *Martin Gigli*, qu'on envoya à l'Empereur en Allemagne, & *Blaise Mei* & *Hyerome Balbani* allerent à Rome.

Le Pape aussi-bien que l'Empereur reçurent les propositions de la Ville avec plaisir, & les Députez furent renvoyez avec grand nombre de présens. Les Députez ayant fait leur rapport à leur retour au grand contentement du Magistrat, on ordonna au Gonfalonier, aux Anciens, & à quelques-uns du Magistrat de faire tous les préparatifs nécessaires pour recevoir dignement ces deux grands Monarques, & pour préparer les logemens nécessaires pour la nombreuse suite, qui les accompagneroit. On chercha en même tems les moyens de trouver autant d'argent, qu'il seroit nécessaire pour défrayer ces deux Cours pendant leur séjour dans la Ville.

Le Pape arriva dans la Ville quatre jours avant l'Empereur, l'Evêque, tout le Clergé, & les principaux du Magistrat allérent au devant de Sa Sainteté, pour la recevoir; on n'observa pourtant pas les Cérémonies ordinaires dans une pareille rencontre, pour ne pas trop fatiguer Sa Sainteté, qui outre l'âge de 77. ans, étoit encore chargée d'une infinité des plus importantes affaires; il étoit accompagné de 16. Cardinaux, de 24. Prélats, & d'un grand nombre d'Officiers & de Domestiques, & il étoit suivi par les Ministres de France, du Roi des Romains, de Portugal, de Venise, de Florence & de Ferrare, & enfin de celui de Malte avec 18. Chevaliers de cet Ordre. Le Pape fut logé dans le Palais Episcopal, où l'Empereur avoit logé autres fois.

L'Empereur arriva par mer, & débarqua le 12. de Septembre à *Via Reggio*, Port de mer appartenant à la République, il y fut reçu par trois Députez de la République. *Barthelome*, *Cenami*, & *Jean Arnolfini*, qui eurent soin du reste de son voyage; il rencontra en chemin l'Ambassade d'Espagne, composée de 30. des principaux Seigneurs, quelques momens après il fut complimenté par *Hercule d'Est*, Duc de *Ferrare*, avec une suite de plus de 100. Gentilshommes de la premiere qualité, & tous habillez magnifiquement. Ceux-ci étoient suivis par *Octave Farnese*, Beau-fils du Duc, & par le Cousin Germain du Pape; l'Empereur étant arrivé à 5 lieues de la Ville, y rencontra les Cardinaux *Sadoleto* & *Farnese*, qui le complimenterent au nom du Pape. Tout le Magistrat avec les principaux de la Ville allérent au devant de lui hors de la Porte de la Ville, & il y fut complimenté par le *Gonfalonier* au nom du Senat.

L'Empereur fut accompagné par ce nombreux Cortége jusqu'à l'Eglise Cathedrale de St. Martin, où il rencontra le Pape, qui étoit dans son habit Pontifical; l'Empereur ayant baisé les pieds du Pape, chacun se retira dans le Palais qui lui étoit assigné.

Les Maîtres des Cérémonies étoient convenus entr'eux, que le Pape & l'Empereur se verroient sans Cérémonies, & qu'il suffiroit, que le Pape rendît à l'Empereur une Visite *incognito*, & que toutes les autres entrevues se feroient dans l'Appartement de Sa Sainteté. La premiere chose que le Pape proposa, fut de donner satisfaction à la France à cause qu'on avoit assassiné l'Ambassadeur, l'Empereur répondit sur cette proposition en langue Latine au grand étonnement du Pape: *De minimis non curat Prætor*; & lorsque le Pape continua les mêmes propositions, l'Empereur lui dit enfin tout court: Parlons de l'essentiel de l'affaire, le reste se trouvera avec le tems; après trois entrevues sur cette matiere, sans que le Pape eût effectué la moindre chose, l'Empereur les finit enfin par ces paroles: Qu'il n'entendroit plus de faire la Paix avec un Prince, qui s'étoit confederé avec les Turcs, qui ne cherchoit que la perte de la Chrétienté, & l'avantage des Barbares & des Infideles.

Le point du Concile fut bientôt décidé; on convint, qu'on le tiendroit à Trente au commencement de l'année prochaine; le Pape employa après toute son éloquence, pour persuader à l'Empereur de conferer le Duché de *Pagliano* à *Marc Antoine Colonne*, à condition qu'il épouseroit *Victoire Farnese*, Cousine Germaine du Pape, mais l'Empereur n'en voulut entendre parler en aucune maniere; le Pape voyant donc, qu'il ne pouvoit réussir dans aucune de ses principales vues, changea de batterie, & tacha de dissuader l'Empereur de son expédition projettée contre Alger, d'autant que *Soliman* faisoit tous les jours des progrès surprenants en Hongrie, & y gagnoit bataille sur bataille, ensorte, que le peril y étoit beaucoup plus pressant, & les vieilles Troupes de l'Empereur plus nécessaires; mais l'Empereur lui déclara en peu de mots, qu'il ne

ne changeroit jamais de sentiment, de quelle maniere que les affaires pussent tourner.

Sa Sainteté, aussi-bien que toute la Chrétienté ne furent pas peu étonnées, que l'Empereur persistât toujours dans la resolution de faire la guerre à Alger, pendant qu'il abandonnoit le Roi des Romains, son Frere unique, qu'il laissa en proye aux armes victorieuses des Ottomans, qui ayant déja envahi la plus grande partie de la Hongrie, se préparoient à engloutir le reste des Pays héréditaires de l'Autriche; mais l'Empereur avoit pris la ferme résolution, de délivrer une bonne fois ses Royaumes de Naples & de Sicile des invasions continuelles des Barbares, en ruinant la Capitale de tous ces Corsaires, & il crut, qu'il auroit après du tems assez, s'il songeoit l'année suivante à secourir la Hongrie.

Le Pape fit bonne mine à mauvais jeu, voyant que l'Empereur persistoit dans cette résolution; il prit congé de l'Empereur, & ordonna à *Marron*, de rester auprès de lui comme son Légat, de l'accompagner dans cette entreprise, avec plein pouvoir, de donner Indulgence Pleniere à tous les Soldats, qui accompagneroient Sa Majesté Imperiale. Le Pape, pour donner encore à l'Empereur une marque éclatante de son affection paternelle, ordonna à son Neveu *Octavien Farnese*, qui étoit Beau-fils de l'Empereur, de l'accompagner dans ce voyage, pour se perfectioner dans l'art militaire sous les auspices d'un si grand Guerrier; mais ce jeune Prince, étant tombé malade à Genes, ne put suivre l'Empereur. Le Pape passa par Bologne, & arriva enfin à Rome, où deux jours après il fit publier par tous les Etats du Siege Apostolique un Jubilé & des prieres & Processions pour huit jours, pour obtenir du Ciel sa bénédiction sur la personne, & sur les armes de l'Empereur, qui exposoit sa propre personne contre les Ennemis de la foi Chrétienne; de peur que la France & les Venitiens ne se mocquassent du Jubilé, ou du moins, qu'ils le retardassent pendant quelques mois, il se contenta d'ordonner à son Nonce, qui se trouvoit en Allemagne, d'exhorter les Evêques, de faire des prieres publiques dans leurs Dioceses.

(§. XII.)

Cérémonial, qui fut observé l'année 1543. dans le Village de Bosseto, entre le Pape Paul III. *& l'Empereur* Charles V.

LE Pape *Paul III.* ayant été informé par un Courier l'année 1543. que l'Empereur *Charles V.* avoit résolu sur les instances réiterées du Pape, de s'aboucher avec lui, pourvû que le Pape voulût bien se donner la peine de se trouver dans quelque endroit commode sur le chemin, que l'Empereur seroit obligé de prendre, & qui ne le détourneroit pas de son voyage; le Pape accepta d'abord la proposition; & il fut convenu, que ces deux Chefs de la Chrétienté s'entreverroient dans le Village de Bosseto dans le Cremonois, parce que l'Empereur étoit obligé de passer par ce Village. Le Pape ne tarda pas de s'y rendre, sans considerer, qu'il faisoit tort à sa dignité de Pere commun, de courir ainsi après un Fils de l'Eglise; & sans faire reflexion sur son grand âge, sur les chaleurs excessives, qu'il faisoit pour lors, sur les incommoditez qu'il rencontreroit en chemin jusqu'à Bosseto, & bien specialement qu'il seroit obligé d'abandonner les Renes du Gouvernement Ecclesiastique au Cardinal *Carpi*. Le Pape & l'Empereur arriverent presque en même tems au Village; le Pape n'étoit accompagné que de peu de personnes, & sa suite n'étoit pas de beaucoup près si nombreuse, que celle du Cardinal Neveu, qui étoit allé à Genes pour y recevoir l'Empereur, & pour le conduire jusqu'à Bosseto. Tous deux furent logés dans une même maison, qui quoi que petite, étoit pourtant très commode dans ces circonstances pour leur fournir l'occasion de se voir à toute heure. Ils arrivérent dans le Village la veille de St. Jean le 23. de Juin; le Pape chanta le lendemain la Messe, & l'Empereur lui présenta l'eau avec une dévotion & soumission, qui charma tous les assistans. La Messe étant finie, les deux Monarques retournerent dans l'Appartement du Pape, & entrerent en Conference; l'Empereur reconnut incontinent, que le Pape n'avoit pas eu d'autre bût, en cherchant cette entrevuë, que de faire la Paix entre lui & *François I.*; parce que c'étoit par là que le Pape commença la Conference; le Pape fut très bien assisté par le Cardinal *Grimani*, qui, comme un des premiers Politiques de ce tems, ne manqua pas d'employer toute sa Rethorique, pour persuader la Paix à *Charles*; l'Empereur pour finir tout d'un coup une conversation, qui n'étoit pas de son goût, y répondit en peu de paroles: Qu'il ne voyoit aucune raison raisonnable pour plier devant un Prince, qui l'avoit attaqué d'une maniere imprévue dans le tems, qu'il étoit revenu d'une guerre, qu'il n'avoit entrepris que pour le bien & le salut de toute la Chrétienté.

(§. XIII.)

Description du Cérémonial à l'Entrevue du Pape Clement VII, *& du Roi de France* François I. *l'année* 1533. *à Marseille.*

LEs Gardes de la Tour Taxiane voyant arriver dans le mois d'Octobre la Flotte du Pape, en avertirent incessamment les Seigneurs, qui l'attendoient; tout le monde alla d'abord à sa rencontre avec les Gondoles, & on le conduisit dans le Port avec toutes sortes d'instrumens, & de cris de joye: étant arrivé dans le Port, il fut salué par 300. coups de canons de la Tour de St. *Jean*, du Couvent de *St. Victor*, & des autres Tours du Rempart; le Pape ayant mis pied à terre, se rendit en Litiere dans le Palais de Montmorency vis-à-vis de l'Abbaye de St. Victor, qu'on avoit expressement préparé pour lui, afin qu'il y restât jusqu'à son Entrée publique; le Roi de France avoit chargé *Montmorency* de la reception du Pape, & de faire préparer dans la Ville deux Palais l'un pour le Pape, & l'autre pour le Roi. Tous les deux Palais étant dans une même rue, on avoit pratiqué entre deux un Salon magnifique de planches, qui étoit si spacieux, que le Pape & le Roi s'y pouvoient commodement entrevoir, & que les Cardinaux y trouvérent encore suffisamment de place, pour y tenir Consistoire. Le Pape étant entré dans son Palais proche du Port, tout le monde se retira, pour le laisser un peu reposer, & pour se préparer pour le lendemain, que le Pape feroit son Entrée publique dans la Ville. On s'imaginera bien, qu'on n'épargna ni peines ni dépenses pour faire honneur au Pape; le Pape dans son ornement Pontifical, mais sans Mître, fut porté par deux hommes dans une des plus magnifiques Litiéres, qu'on eût jamais vû; un Cheval blanc, magnifiquement harnaché, & portant sur le dos le S. Sacrement, marchoit devant la Litiére, conduit par deux Ecuyers en habits galonnés; les Car-

Cardinaux dans leurs habits de Cérémonie suivirent sur les Mules du Pape; & après arriva toute seule la Princesse d'*Urbin* accompagnée de plusieurs grands Seigneurs & Dames tant Italiens que François. Le Pape arriva à la Maison, qu'on lui avoit préparé dans la Ville, & tous ceux qui l'avoient accompagné se retirérent chez eux. Pendant que le Pape fit son Entrée dans la Ville, le Roi étoit arrivé avec un *Yacht* devant la même Maison, d'où le Pape étoit parti; il rendit le lendemain la premiere Visite à Sa Sainteté, & parce qu'il portoit le nom de Roi Très-Chrétien, il se jetta à genoux, lorsqu'il lui fit les premiers compliments; on étoit déja convenu ensemble, que lorsque le Roi se jetteroit aux pieds du Pape à la premiere entrevue, que ce seroit *Poyet*, dans ce tems Prémier Président au Parlement de Paris, & ensuite Chancelier de France, qui feroit la Harangue; il étoit le plus éloquent de son tems dans sa langue maternelle; mais comme il n'étoit pas grand Latiniste, il avoit fait faire son discours Latin par un habile Docteur, & l'avoit appris par cœur; mais par malheur la chose ne réussit pas comme *Poyet* l'auroit souhaité. Le Roi étant sorti de son lit, le Maître des Cérémonies lui demanda de quelles affaires il étoit résolu de faire parler au Pape, le Roi le lui dit & en même tems de bien recommander à *Poyet*, de ne mêler aucune chose dans le Discours, qui pût fâcher les autres Princes; ce qui ne s'accordant pas avec le Discours préparé du Président il n'en fut pas peu embarassé, & pria le Roi d'en vouloir charger un autre, d'autant que c'étoit la fonction d'un Evêque, de parler sur les affaires, qui regardoient l'union & la concorde de l'Eglise; le Roi fut donc obligé d'en charger *Jean de Bellai*, Evêque de Paris, qui quoi qu'il n'eût pas trop de tems pour préparer sa harangue, s'en aquitta pourtant si bien, qu'il donna une satisfaction entiere tant aux François, qu'aux Etrangers; le Roi s'étant fait habiller, se rendit aussi-tôt au Palais du Pape, & y fut accompagné par les Princes du Sang, par le Duc de *Vendôme*, les Comtes de *St. Paul*, de *Montpensier*, de *Roche-sur-Yon*, par le Duc de *Nemours*, frere du Duc de Savoye (qui y mourut) par le Duc d'*Albanie*, & enfin par une infinité d'autres Comtes, Barons, & Gentilshommes; *Montmorency* comme Connêtable de France, resta toujours aux côtez du Roi, & ne le quita jamais. Le Roi étant arrivé dans le Palais du Pape; il y fut reçu d'une maniere très gracieuse par le St. Pere & par les Cardinaux, qui s'y étoient assemblés en Consistoire; après l'Audience chacun se retira chez soi, le Roi fut accompagné par le Cardinal Neveu & par plusieurs autres Cardinaux, qu'il retint à dîner, & qui furent traités Royalement. Les Ministres du Pape & du Roi, qui avoient été choisis pour déliberer sur les affaires, s'assemblerent le lendemain; on commença les Conférences par délibérer sur les affaires de la Religion, & comme on n'étoit pas encore convenu ensemble de convoquer un Concile général, on se contenta en attendant d'expédier un Bref, pour détruire les Hérésies, qui s'introduisirent de tems en tems dans le Royaume de France, on conclud ensuite le mariage entre le Duc d'*Orléans*, deuxiéme Fils du Roi, & la Duchesse *Catherine de Medicis*, Niece du Pape. On célébra les Nôces avec une pompe Royale, & le Pape lui même les maria; le Pape fit ensuite 4. Cardinaux à la recommendation du Roi, savoir l'Evêque de *Lizieux*, grand Aumônier de France, le Cardinal de *Bologne* Frere du Grand Chambellan du Duc d'*Albanie*, le Fils du Maréchal du *Castel* de la famille de Coligny, & le Cardinal de *Givry* d'une famille distinguée de Bourgogne. Le Pape à la derniere Messe, donna sa bénédiction paternelle, & une absolution pleniere à toute la Chrétienté, comme il est accoûtumé de faire le Jeudi avant Pâques.

(§. XIV.)

Cérémonial, qu'on observa, lorsque le Pape Alexandre VII. *rendit la prémiere Visite solemnelle à la Reine* Christine *de Suede.*

Lorsque *Louis XIV.* Roi de France eut résolu, de faire la guerre au Pape *Alexandre VII*, la Reine *Christine* de Suede s'interessa pour le Pape, & épousa ses intérêts avec tant d'ardeur, que le Roi de France lui en fit des reproches si aigres dans une Lettre, qu'il lui fit remettre par son Ambassadeur, que la Reine pensa en mourir de chagrin. Le Pape pour adoucir les chagrins de la Reine, se résolut de lui rendre Visite, pour lui faire un honneur, qui suivant les prétentions des Courtisans de la Cour du Pape n'étoit jamais encore arrivée à ame vivante; comme effectivement c'étoit une chose extraordinaire, la Congrégation des Rites en délibera pendant plusieurs Semaines, & envoya à chaque Séance ses délibérations à la Reine pour les examiner; la Reine en rejetta quelques-unes, & approuva les autres. Les deux Cours étant enfin convenues sur le Cérémonial, la Visite fut renduë de la maniere suivante.

Le Pape pour ne pas faire apercevoir au Peuple Romain, que c'étoit justement pour la Reine, qu'il sortoit ce jour de son Palais, se fit porter en Litiére dans le Vatican, sous prétexte d'éxaminer la magnifique Gallerie couverte, qu'il y faisoit faire alors; à son retour il alla se reposer dans le Palais de la Reine; avant que le Pape y arrivât, les Gardes de la Reine quittérent son Palais, & celles du Pape en prirent possession. A l'arrivée du Pape, la Reine se trouva à la Porte du Palais, & y reçut le S. Pere, qui monta le premier l'Escalier, ayant à sa gauche la Reine; la premiere Anti-Chambre étoit remplie des Officiers de la Reine, la deuxiéme, de ceux du Pape, & dans la troisiéme le Neveu du Pape & le Cardinal *Chigi*, le Pape y resta pendant une heure entiére, il prit après congé de la Reine, & retourna au Palais dans sa Litiére, la Reine voulut suivre la Litiére du Pape jusqu'à la Porte de la Cour, mais le Pape la pria de remonter dans son Appartement, (mais il faut remarquer, qu'on en étoit déja convenu auparavant, & que la Reine n'auroit pas fait un seul pas plus loin:) Le Cardinal *Chigi* la ramena dans son Appartement, & celui-ci fut accompagné jusques dans son Palais par le Prémier Ministre de la Reine.

(§. XV.)

Cérémonial, lorsque Marie Casimire Louise, *Reine Douairiere de Pologne eut Audience du Pape* Innocent XII. *en* 1699.

La Reine Douairiere de Pologne fit son Entrée à Rome l'année 1699, & ayant obtenu du Pape une Audience solemnelle, elle y alla avec six Carosses, dont le premier étoit à 8. Chevaux, & les autres à 6; le Carosse de la Reine étoit précedé & entouré par 18. Laquais, par 6. Pages, & par 8. de ses Gardes du Corps, qui étoient habillez en Velours noir galonné avec de tresses d'or; lorsque la Reine arriva à l'Escalier du Quirinal, elle y fût reçuë par le Duc de *Poli*, Grand Maître

tre du Palais, par les Archevêques & par les Protonotaires.

Le Duc de *Poli* lui présenta la main, & la conduisit jusques dans l'Appartement du Pape; tout l'Escalier & les Anti-Chambres étoient remplis d'un grand nombre de Prélats & de la premiere Noblesse; la Reine en arrivant dans l'Appartement du Pape fit les trois génuflexions ordinaires, & lui baisa les pieds & la main; le Pape ne se leva pas de son Trône, mais il reçut pourtant la Reine d'une maniere très gracieuse; on présenta à la Reine un Fauteuil; la Visite dura une heure & demie, & toutes les Dames de la Reine eurent l'honneur de baiser les pieds du Pape.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'on observa à Rome, lorsque le Prince de Conti *s'y trouva l'année* 162. . .

LOrsque le Prince *Thomas de Savoye*, Fils du Duc *Charles Emanuel*, & de l'Infante *Catherine* d'Espagne arriva à Rome, on lui accorda le titre d'*Altesse*, & il fut logé dans le Vatican, parce qu'il descendoit par sa mere de la Maison Royale d'Espagne; le Prince de *Conti* se trouva donc en droit, de prétendre avec plus de raison le même traitement, d'autant que non-seulement il étoit issu du côté de son Pere du Sang Royal de France, & qu'étant le prémier Prince après le frere du Roi, on le regardoit comme l'héritier présomptif de la Couronne; on lui accorda aussi le Titre d'*Altesse*, il fut logé dans le Vatican, & on lui assigna dans la Chapelle la place après le dernier Cardinal Diacre, c'étoit le même honneur, qu'on avoit accordé au Duc de *Mantoue*, lorsqu'il s'étoit trouvé à Rome; la veille de la Fête de Noel il eut Audience du Pape, où il fut conduit par Mr. de *Sillery*; après qu'il eut baisé les pieds de Sa Sainteté, elle lui ordonna de se couvrir.

(§. XVII.)

Cérémonial, qu'on observa à Rome, lorsque le Comte de Charolois *s'y trouva à la Cour du Pape l'année* 1718.

LE Comte de *Charolois*, Prince du Sang de France, arriva à Rome le 8. d'Avril 1718; le Cardinal de *la Trimouille* resolut d'aller au-devant de lui avec une nombreuse suite pour le recevoir hors de la Porte de la Ville; mais il en fut empêché par le Pape & par le Sacré Collége, qui prétendirent, que ce seroit avilir la dignité de Cardinal, que d'aller recevoir un Prince, qui n'étoit pas Souverain; le Cardinal fut obligé d'y acquiescer; comme pourtant il souhaitoit de témoigner son attachement sincere à sa Maison Royale de France, il se contenta de charger ses deux Cousins, le Duc de *Lanti* & Don *Friderigo*, d'aller au-devant du Prince jusqu'à la premiere station hors de la Ville. Ils le conduisirent aussi à Rome dans un Carosse à six Chevaux. Le Cardinal de la *Trimouille* le reçut au milieu de l'Escalier, lui donna la main droite, & le mena dans son Appartement; le Collége des Cardinaux, qui depuis plusieurs années a formé la prétention de suivre immédiatement les Têtes Couronnées, bien loin de vouloir ceder à aucun autre grand Prince, n'étoient point du tout contens de toutes ces Civilités de leur Confrere; c'est pourquoi le Comte de *Charolois* changea de nom, & prit le Titre de Comte de *Dammartin*.

Le 9. il reçut la premiere visite des Princes de *Baviere*, & il leur rendit la Contre-visite de même après midi; vers le soir il fut visité par le Cardinal *Gualtieri*; mais le Cardinal *Ottoboni*, ne put pas gagner sur lui, de pécher contre la prétendue prééminence de la Pourpre, & de faire quelque chose, qui fût contraire au Cérémonial d'un si auguste Collége; c'est pourquoi il s'abstint absolument, de faire civilité au Prince, & de lui faire visite. Dimanche le 10me., le Prince alla entendre la Messe dans l'Eglise de S. Louis, mais il ne se rendit pas dans la Chapelle Papale, l'après dîné il prit le plaisir de la promenade, & alla voir la *Villa Pintesiana*, maison de Plaisance du Prince *Borghese*; le lendemain 11. du mois il se rendit aux Jardins du Prince *Pamphile*, & le soir il assista avec le Prince de *Baviere* à un Concert magnifique, que le Maître d'Hôtel du Cardinal de *la Trimouille* leur donna. Le Jeudi saint 14me., il assista à la Procession publique, les Princes de Baviere l'accompagnérent partout, & ensuite resterent à souper avec lui. Le Vendredi Saint 15me. le Cardinal *Gualtieri* fit présent au Prince d'un Tableau, de la main du *Carache*, qui représentoit une Croix; le Prince reçut ce présent avec toutes les marques d'une véritable dévotion, en s'accommodant au lieu & au tems. On regla ensuite avec le Maître des Cérémonies tout le Cérémonial au sujet de l'Audience, que le Prince devoit avoir du Pape; on lui accorda l'Epée au côté, & un Fauteuil à l'Audience; le Maître de la Chambre le reçut en bas de l'Escalier; le Cardinal de la *Trimouille* se dispensa de le mener à l'Audience, parce qu'il ne pouvoit pas donner la main droite au Prince; le Pape auroit volontiers souhaité, que le le Comte de *Charolois* eût pû se resoudre de faire la premiere Visite au Doyen du Sacré Collége; le Comte déclara aussi, qu'il ne feroit aucune difficulté, de voir tous les Cardinaux, pourvû qu'ils lui accordassent la main chez eux. Le Comte après s'être arrêté quelques semaines à Rome & à Naples, & qu'il y eût vû tout ce qui est à voir, en partit au mois de May, & retourna en France.

(§. XVIII.)

Cérémonial, qu'on observa à Rome l'année 1717.*, lorsque le Chevalier de* S. George *y parut comme prétendu Roi de la Grande Bretagne.*

LE prétendu Prince de Galles arriva *incognito* à Rome le 26me. de May à 6. heures du soir, il occupoit la droite dans le fonds du Carosse ayant à sa gauche le Cardinal *Gualtieri*, *Don Carlo* avoit la troisiéme place, & Don *Gio Batista Gualtieri* la quatriéme. Le Prince à son arrivée dans le Palais de *Gualtieri*, reçut d'abord les complimens du Pape par le Seigneur de *Maffey*, avec toutes les marques d'une véritable reconnoissance, & se plaça sur une Chaise sans bras. Le Cardinal *Acciajoli*, comme Doyen du Sacré Collége, & tous les autres Cardinaux, lui envoyérent leurs Majors-Domes, pour lui faire civilité sur son heureuse arrivée. Le Major-Dome du Cardinal *Gualtieri* reçut tous les compliments, les remercia au nom du Chevalier, & leur insinua en même tems, que le Chevalier feroit avertir leurs Eminences du Cérémonial, qu'on observeroit, lorsqu'il iroit les voir; tous les autres grands Princes & Seigneurs de Rome y envoyérent leurs Officiers, pour lui faire compliment sur son

son heureuse arrivée, ce qui fut toujours reçu au nom du Roi d'Angleterre. Le 27me. de May, jour du St. Sacrement étant arrivé, *Don Carlo Albani* se rendit au Palais du Chevalier, pour le méner au magnifique Balcon, qu'on avoit préparé pour lui sur la place de S. Jaques, la Procession étoit très nombreuse, & le Pape avoit tenu une Congrégation exprès, pour y regler toutes choses pour cette Procession. Elle fut commencée premierement par les Religieux de tous les Ordres.

2. Les Chanoines des Basiliques.

3. 600. Personnes de la Chancellerie avec des flambeaux.

4. Les Procureurs Généraux des differens Ordres.

5. Les Avocats Généraux.

6. Les Trésoriers en habit d'Ecarlate.

7. La Chapelle du Pape.

8. Les Prélats de la Signature.

9. Les Auditeurs de Rote.

10. Les Officiers de la Chambre du Pape.

11. Les Pénitenciers.

12. Les Evêques Assistans.

13. Les Cardinaux Diacres.

14. Les Cardinaux Prêtres.

15. Les Cardinaux Evêques.

16. Les Magistrats de la Ville, qui autrefois avoient porté le titre de Conservateurs.

17. L'Ambassadeur de Bologne.

18. Le Connêtable *Collonne*.

19. Deux Cardinaux Diacres.

20. Deux Auditeurs de Rote.

21. L'Ecuyer du Pape.

22. Le Grand Fourier de la Cour Papale.

23. Le Pape porté dans une magnifique Litiére par douze Laquais.

24. Les Officiers de Chambre Secréte.

25. Les Protonotaires Apostoliques.

26. Les Généraux des differents Ordres Ecclesiastiques.

27. Une Compagnie de Chevaux-Legers, ayant à leur tête leurs Capitaine, Lieutenant & Cornette.

28. Une Compagnie de Cuirassiers avec ses Timbaliers & Trompettes. L'Infanterie étoit rangée en deux hayes le long des rues, où la Procession devoit passer; on étoit convenu, que les Cardinaux se contenteroient de peu de Domestiques, & chacun ne fut accompagné que de deux Gentilshommes, dont l'un portoit un flambeau ardent, & l'autre la Barette, & de deux Domestiques, dont l'un portoit la queue, & l'autre le Chapeau. Le Prétendant fut regalé par Sa Sainteté le 28me. de differens rafraichissemens, qui furent portés dans son Hôtel par 105. hommes. Les Conservateurs allérent lui rendre leurs respects, & s'offrirent de l'accompagner; mais il les remercia, & les pria de lui laisser sa liberté toute entiere. Don *Carlo* & Don *Alexandre Albani* arrivérent à 6. heures, pour le venir chercher; il entra dans le Palais du côté du Jardin, & étant descendu de Carosse il y fut reçu par plus de 40. Prélats, ayant à leur tête Mgr. *del Giudice*, Grand Maître du Palais, qui lui fit compliment au nom du Pape, lui donna la main droite, & le conduisit par un Escalier derobé jusques auprès du Pape. Le Prétendant fit les trois genuflexions à la maniere accoûtumée. Le Pape étoit assis sur son Trône, & après que le Prétendant lui eut baisé les piés & la main, le Pape l'embrassa à trois differentes fois; le Prétendant s'assit après dans un Fauteuil, garni de franges d'or, qu'on avoit placé à la gauche du Trône sur une Estrade d'un degré plus bas, que le Trône. On ordonna à tous les assistans de se retirer hors de la Chambre; le Prétendant y resta seul pendant plus de deux bonnes heures, & pendant toute la Visite il reçut pour le moins tout autant de civilitez & de Caresses de Sa Sainteté, que l'Empereur *Charles V.* en avoit autresfois reçu à son Entrevue avec le Pape *Paul III.* Le Prétendant reçut le 29me. la Visite de 9. Cardinaux dans leurs habits courts, & enfin vers le soir des deux Cardinaux *Ottoboni* & *Imperiali*. La Chaise du Prétendant étoit beaucoup plus magnifique que celles des Cardinaux, & étoit placée toute seule à l'opposite des autres, & ils ne furent pas reconduits que jusqu'à la porte de la Chambre d'Audience. Le Cardinal *Dada*, qui comme Nonce du Siége Apostolique avoit assisté à Londres au Baptême du Prétendant l'année 1688, alla le voir le 30me.

Le 31me. il alla voir l'Eglise de S. Pierre, ou il entra par le Portail, qui conduit à l'Escalier de Constantin; le Cardinal *Albani* comme Archi-Prêtre de l'Eglise & tous les Chanoines le reçurent à la Porte, & le conduisirent au grand Autel, où on avoit mis un Carreau de Velours, sur lequel il fit ses Prieres; on remarqua qu'il versa beaucoup de larmes pendant ce tems-là, on lui fit ensuite voir toutes les Reliques, honneur qu'on ne fait jamais qu'aux Têtes Couronnées & que les seuls Chanoines de l'Eglise sont en droit de voir; le Grand Duc de Toscane même, lorsqu'il se trouva à Rome, fut obligé d'obtenir un Bref du Pape, lorsqu'il voulut voir les Reliques de cette Eglise pendant la Semaine Sainte. Le Chevallier monta à genoux la *Scala Sancta*. Mgr. *Marefoschi* lui ôta un de ses Gands, pour qu'il pût toucher les Reliques; le Prétendant alla ensuite dans le Sanctuaire, pour y voir aussi les Reliques. Quelques jours après il alla voir ce qu'il y avoit de plus remarquable dans le Vatican, & dans tous les quartiers de la Ville, & Sa Sainteté avoit eu la bonté de le recommander au Sieur *Bianchini*, homme célébre & le plus savant de son tems, qui l'accompagna par tout, pour lui expliquer les Antiquités & les curiosités; & enfin il ne négligea jamais d'assister à toutes les dévotions & festins publics, où on ne manqua pas de le faire inviter.

Le 5me. de Juin il eut sa deuxiéme Audience du Pape, mais on n'y observa pas tant de Cérémonies, qu'à la premiere. Le Prétendant même ne demanda que d'être reçu par un seul Camerier du Pape à la Porte de l'Appartement, qui aboutit au Jardin, & d'être introduit à l'Audience par Don *Carlo Albani*, & par quelques Officiers de la Cour Papale; l'Audience dura au-delà de deux heures, & le Prétendant se proména ensuite quelque tems sur la grande Gallerie en présence de deux Cameriers; il se retira ensuite sans aucune Cérémonie dans le Palais *Gualtieri*. Le 6me., il alla rendre Visite à la Princesse *Louise* de *Piombino*, où il rencontra les Cardinaux *Aquaviva* & *Ottoboni*, la Duchesse de *Fiano*, le Prince & la Princesse *Giustiniani*; les Seigneurs *Antonio* & *Marco Ottoboni*, & plusieurs autres Seigneurs de la premiere distinction; il joua à l'Hombre avec la Duchesse de *Fiano*, pendant qu'on le regala dans la Chambre prochaine d'un magnifique Concert; la Princesse de *Piombino* lui fit présent d'une magnifique Tabatiere, enrichie de Diamants, qu'elle avoit autres fois reçu de *Philippe*, Duc d'*Anjou*, lorsqu'elle avoit fait avec ce Prince le voyage de Madrid. Il s'amusa le 8me. à voir le Palais du Cardinal *Barberini*, qui lui fit plusieurs magnifiques présens, entre autres d'un service magnifique de vermeil doré, du Pape *Urbain VIII.*, consistant en 12. Plats, 2. douzaines d'Assiettes, 4. Sallieres, & deux douzaines de Cuillieres, de Couteaux & de Fourchettes. Le 13me. de Juin étant Dimanche, le Prétendant alla encore à l'Audience du Pape par le même Jardin; l'Entrevue dura plus de deux heures, après laquelle le Pape donna Audience & permit de lui baiser les pieds à six Seigneurs Anglois, qui avoient accompagné le Chevalier. Il assista le 14me. au Consistoire secret, & y fût placé au côté

té de la Chaise du Pape. On y proposa plusieurs Evêchés ; il y vit en même-tems les Cérémonies, dont les Cardinaux sont obligés de se servir, lorsqu'ils vont à l'Obédience. Il partit le 15me. pour *Castel Gandolfo*, il y fut traité aux fraix du Pape, avec tous les divertissemens, qu'on put inventer. Le 21me. l'après-dîné il eut derechef Audience du Pape pendant deux heures. Le 29me. étant la Fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, Anges tutelaires de la Ville de Rome, il assista à la Messe solemnelle, que le Pape célébra lui-même dans l'Eglise du Vatican, & y entendit toute l'Homelie. Le Pape y parla beaucoup de la Foi vive de S. Pierre, & l'exalta par ces paroles : *Sancta fides, magnanima fides, heroica fides*, & pour démontrer la difference de la foi d'aujourd'hui, avec celle de cet Apôtre, il se récria : *Annosa jam fides degenerat* ; s'étant tourné du côté du Prétendant, il poursuivit : *Humiles potius agamus gratias Patri Misericordiarum, & Deo totius consolationis, qui etiam in Diebus nostris primævæ fidei instaurat exempla, donatque nobis, ut coram intueri possimus fortem & constantem fidei Defensorem, qui carnem & sanguinem, æterni Patris illustrationibus obluctantes, vincere novit ; & quidquid mundus aut ad dignitatem augustius, aut ad claritatem splendidius largiri potest, excelso ac vere regio animi labore contemsit, ut illibatam servaret strenuam illam invictamque fidem, quam Christus in Petro tot præconiis extulit, tot beneficiis cumulavit ; Cavemus tamen, Dilectissimi, ne hoc ipsum bonitatis donum, quod tantam huic nostræ ætati Lucem affert, nec ulla unquam posteritatis oblivione delebitur, desidiam nostram aliquando redarguat ; ubi scilicet tam illustri Exemplo provocati in sacræ Religionis officiis torpenter inveniremus fulgidamque eximiæ Virtutis imaginem oculis nostris objectam inertes suspiceremus, omni præterea animi fervore studemus Petri fidem, Regiam fidem, impavidam fidem sedula imitatione complecti.*

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Rome, à la Reception des Ambassadeurs & Ministres Publics.

(§. I.)

Cérémonial de la Reception & de l'Entrée d'un Ambassadeur Ordinaire à Rome.

LE Pape ne permet à aucun Ambassadeur Ordinaire l'Entrée publique à Rome, quoi qu'on leur fasse cet honneur dans les autres Cours Royales. Cette Cérémonie y est reservée pour les seuls Ambassadeurs Extraordinaires, qu'on y appelle Ambassadeurs d'Obedience, qui y sont envoyés de la part des Rois, & de la République de Venise ; & cette derniere, dès qu'elle est informée de l'Election d'un nouveau Pape, y envoie ordinairement 4. Ambassadeurs Extraordinaires ou d'Obedience, qui y paroissent alors avec une Pompe toute extraordinaire.

Le Comte d'*Olivarez*, étant arrivé à Rome comme Ambassadeur Ordinaire du Roi d'Espagne du tems du Pape *Sixte V.* (quoique Mr. de Wicquefort prétend, que cela se soit passé pendant le Pontificat de *Gregoire XIII.*) fit demander au Maître des Cérémonies un jour précis, pour pouvoir faire son Entrée publique. Le Maître de Cérémonies en ayant parlé à Sa Sainteté, elle fit répondre à l'Ambassadeur, Que S. Sainteté n'étoit accoûtumée d'accorder l'Entrée publique, qu'aux seuls Ambassadeurs Extraordinaires ; & que comme il n'étoit revêtu que du Caractere d'Ambassadeur Ordinaire, quoi que d'ailleurs il fût Premier Grand d'Espagne, fort riche, d'une grande autorité à la Cour, & qu'il eût fait faire les Equipages des plus magnifiques, le Pape lui fit comprendre qu'il ne pouvoit lui accorder cette prétention, parce que les autres Ambassadeurs Ordinaires s'en prévaudroient, & feroient une coûtume. Quand donc il arrive à présent, qu'un Ambassadeur Ordinaire, soit d'une Couronne, soit d'une République libre, ou d'un autre Prince Souverain vient à Rome, on le reçoit par tout avec beaucoup de Cérémonies, & une Civilité étudiée. Tous les autres Ambassadeurs, les Gouverneurs des Provinces & de la Ville de Rome, envoyent à sa rencontre plusieurs de leurs Gentilshommes & Domestiques, lui font faire compliment de leur part, & le regalent de toutes sortes de rafraichissemens, afin que cela paroisse être une Civilité ordinaire, que la Societé commune exige reciproquement des Peuples Civilisés, & qu'on est obligé de faire à chaque Grand Seigneur particulier, qui est en voyage. Les Grands Seigneurs & les Prélats, qui sont attachés à la Couronne, dont l'Ambassadeur dépend, pour témoigner leur zèle & leur attachement, vont au devant de l'Ambassadeur à 6. milles de Rome. Lorsqu'il arrive à Ponte-molle, il y est reçu par plusieurs Princes Romains, & quelquefois par des Cardinaux, qui sont de sa Nation, qui à l'approche de la nuit le conduisent à Rome, comme en Triomphe, & avec un Cortége magnifique ; cependant cela se fait par les particuliers de la Couronne, & sans que la Cour de Rome y entre pour rien.

En attendant on a pris soin de faire meubler son Hôtel, lorsqu'il y arrive, il envoye d'abord deux des premiers de sa Cour au Cardinal Patron, pour lui faire annoncer son arrivée. S'il se trouve dans sa suite des Ecclesiastiques du premier ordre, c'est ordinairement un Evêque, ou Abbé, & un Grand Officier de l'Ambassade, qui s'acquite de ce message. Il fait faire en même tems ses excuses, qu'il ne se trouve pas en état de lui faire la Visite dans ce moment, mais qu'il n'y manquera pas, dès qu'il se sera un peu reposé ; & pour cela on prend l'heure du Cardinal Patron pour le lendemain.

Le Cardinal Patron reçoit le message avec beaucoup de Cérémonies, & répond : qu'il ne manquera pas d'avertir Sa Sainteté de l'heureuse arrivée de l'Ambassadeur, dont il est réjoui en son particulier.

Le lendemain Sa Sainteté envoye deux Prélats (dont l'un est toujours le Maître des Cérémonies) à l'Ambassadeur, pour lui faire compliment sur son heureuse arrivée.

Il arrive bien quelquefois, qu'un Ambassadeur Ordinaire se rend incessamment, & dès qu'il est arrivé, à l'Audience du Pape pour lui baiser les pieds, & qu'il fait après Visite au Cardinal Patron ; mais ordinairement, après que le Maître des Cérémonies a été complimenter l'Ambassadeur de la part du Pape, le Cardinal Patron lui envoie aussi deux autres Prélats, pour lui faire de sa part les mêmes Complimens.

L'Ambassadeur Ordinaire tient toujours l'*incognito* jusques au jour de son Audience publique, & quoi qu'il trouve en attendant à propos de faire quelques Visites à ceux, qui sont attachés à sa Cour, cela se fait pourtant sans suite & sans Cérémonies. Dans ces sortes de Visites, qu'il fait comme ami de la maison, il n'est pas reçu ni reconduit, comme tous ses amis & partisans, qui viennent le voir, pendant ce tems, entrent & sortent librement & sans Cérémonies chez l'Ambassadeur.

(§. II. Cé-

(§. II.)

Cérémonial de la Cour de Rome, aux Entrées, & aux Audiences des Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires & de leurs Epouses.

LOrsqu'un Ambassadeur, ou un Ministre du second Ordre vient resider à Rome pour longtems, & qu'il y est envoyé par l'Empereur, ou par un Roi ou Prince de la Religion Catholique Romaine, le Pape, & la Cour Romaine, ne lui font ordinairement faire aucune reception, & il est obligé d'entrer dans la Ville sans aucun éclat, & de se rendre directement à son Hôtel; Cependant tous les autres Ambassadeurs & Princes présents envoyent chacun au devant de lui 2. Gentilshommes dans un Carosse à six Chevaux, pour lui faire compliment de leur part, mais ils s'en retournent après incessamment. L'Ambassadeur se met ensuite dans le Carosse du Cardinal Prémier Ministre, & se fait suivre par le sien, & par tous ses Gentilshommes & Domestiques à Cheval, & par ses Laquais à pied. Lorsqu'il est arrivé dans son Hôtel, il fait notifier son arrivée à Sa Sainteté, en lui envoyant ses Lettres de Créance. Quand il a été averti de l'heure de l'Audience, il y est introduit par le Maître des Cérémonies. Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, des Electeurs, & de la République de Venise, qui ont obtenu ce Privilege du Pape *Pie IV.*, sont reçus à l'Audiendience dans *la Sala Regale*, mais ceux des autres Princes ne sont admis à l'Audience, que dans *la Sala Ducale*, dans l'une & l'autre Audience Sa Sainteté est assise sur un Trône élevé de trois degrez, sous un Baldaquin magnifique, dans tout l'apparat Pontifical, & ayant à ses deux côtés plusieurs Cardinaux. Aux Ambassadeurs on donne une Chaise, mais ils restent toujours à découvert, les autres Ministres du second Ordre restent débout pendant toute l'Audience.

Lorsque l'Ambassadeur entre dans la Sale de l'Audience, il fait sa premiere révérence, & en fait encore deux autres en s'approchant du Trône du Pape; il embrasse le pied du Pape & le baise. Le Pape lui ordonne ensuite de s'asseoir sur une Chaise sans bras; en quoi les Cardinaux ont cette préference par dessus les Ambassadeurs, qu'ils ont des Fauteuils en présence du S. Pere.

Mais si un Ambassadeur Extraordinaire d'une Tête Couronnée vient d'arriver à la Cour de Rome avec la Commission, d'assurer au nom de son haut Principal Sa Sainteté de l'*Obsequio filiali*; ce que l'Empereur, les Rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne & de Hongrie, comme plusieurs Républiques & d'autres Princes sont obligés, ou par des traités particuliers, ou par la coutume introduite, ou *ex zelo pietatis*, de faire, aussi souvent, qu'un nouveau Pape est monté sur le Siége de S. Pierre; on lui fait des honneurs particuliers, & presque égaux à ceux, qu'on feroit à son haut Principal, s'il y étoit venu en personne. Dès qu'un tel Ambassadeur Extraordinaire ou d'Obedience arrive à quelques milles de Rome, ou de la Ville, où Sa Sainteté tient pour lors sa Résidence, il lui fait notifier son arrivée. Le Pape lui envoye d'abord quelques Carosses, & une députation de quelques Cardinaux pour le recevoir, & pour l'accompagner après à son Entrée publique, qui se fait dans l'ordre suivant.

1. Viennent les Couriers de l'Ambassadeur, qui sont suivis:
2. Par les Trompettes de S. E.
3. Les Tambours à Cheval, & les Etendars des Chevaux-Legers de Sa Sainteté.
4. L'Huissier du Cabinet de S. E.
5. Les Mulets & les Chariots de Bagage des Gentilshommes & des Partisans de l'Ambassadeur.
6. Les Trompettes du Pape.
7. Les Cornetes & les deux Compagnies des Chevaux-Legers de S. S.
8. Les Laquais des Cardinaux, portant sur leurs dos les Chapeaux Rouges de leurs Maîtres, & étant montés sur les Mulets de S. E.
9. Les Gentilshommes de differents Ambassadeurs, & Princes Etrangers.
10. La Noblesse Romaine, plusieurs Ducs, Marquis, Comtes & Barons, avec leurs Domestiques de Livrée, suivent pêle-mêle, pour éviter toute contestation de préséance.
11. Les Hommes de Chambre de l'Ambassadeur.
12. Le Secrétaire de l'Ambassade.
13. Deux Pages avec les Porte-Manteaux de S. E.
14. Les Gentilshommes des Cardinaux.
15. Les Gentilshommes de l'Ambassadeur & de ses amis.
16. Les Titrez de la premiere Noblesse de Rome.
17. Les Gentilshommes du Cardinal Patron, & des Neveux du Pape, qui ont été déclarez Princes.
18. Les Tambours du Peuple Romain, Tambour battant.
19. Les Trompettes du Peuple Romain, qui sonnent de leurs Trompettes.
20. Les Ecuyers du Pape.
21. Les Chambellans du Pape, dont il est servi, lorsqu'il est en voyage, ou hors de la Ville de Rome.
22. L'Ecuyer de l'Ambassade.
23. Les Major-domes, & Maître de la Chambre de l'Ambassadeur.
24. Le Capitaine des Gardes Suisses, avec deux pelotons de ces Gardes.
25. Le Porte-Sceptre de S. S. au milieu de ces Gardes Suisses.
26. Les Princes du Trône.
27. Les Maîtres de Cérémonies.
28. Les Laquais de l'Ambassadeur à pied.
29. L'Ambassadeur à Cheval au milieu des deux plus anciens Archevêques assistans.
30. Les Evêques assistans
31. Les Protonotaires Apostoliques.
32. Les Chapelains ordinaires.
33. Les Officiers de la Chancellerie.
34. Les Chevaux de main & les Carosses de l'Ambassadeur.

Cette Cavalcade entre dans l'ordre mentionné par la Porte *del Popolo*, où S. E. l'Ambassadeur est reçu par une décharge de tous les Canons du Château S. Ange; on le conduit ensuite par les principales rues jusqu'à son Hôtel, qu'on a préparé & meublé au dépens du Pape. Le soir on allume devant son Palais un feu d'artifice, & plusieurs feux de joye, & on y fait couler du Vin de deux Fontaines.

Le jour de l'Audience étant arrivé, il se rend au Vatican à l'heure assignée, & y est reçu par quelques Cardinaux, qui l'introduisent à l'Audience. Après qu'il a fait ses trois Révérences, & baisé les pieds du Pape, il s'asseoit sur une Chaise, & fait ses propositions à tête découverte dans le Consistoire où se trouvent les Cardinaux. Si l'Ambassadeur y est envoyé: *ad præstandum filiale obsequium*, il s'en acquite en plein Consistoire, & promet au Nom de son haut Principal, qu'il demeurera toujours dans le giron de l'Eglise Catholique, & qu'il se conduira avec toute sa famille comme un fils très obéissant de la S. Eglise. Après l'Audien-

dience il suit immédiatement le Pape, porte la queue du Manteau Papal, & reste à dîner à la Table de S. S., honneur, qu'on n'accorde jamais à un Ambassadeur, qui y vient pour d'autres affaires.

Les Papes sont ordinairement très difficiles à accorder des Audiences aux Ambassadeurs, & on les adresse dans toutes les affaires, qui ne regardent pas l'Obédience, au Cardinal Neveu ou Patron, qui demeure dans le Palais Apostolique, & qui fait après rapport au Pape de la Commission de l'Ambassadeur. Pendant que le Pape *Innocent X.* occupa le Siége de S. Pierre, c'étoit *Donna Olympia*, veuve de son Frere, qui étoit chargée de cette fonction. Lorsqu'un Pape vient de mourir, les Ambassadeurs demandent Audience à tout le Sacré Collége, y font leurs Complimens de Condoleance sur la mort du Pape, & promettent leur protection pour la liberté du Conclave. Ils y observent les mêmes Cérémonies, comme si le Pape s'y trouvoit présent. Quand ils entrent à l'Audience dans la *Sale Regale*, ils sont obligés de faire leurs trois genuflexions, & les Cardinaux disent à cette occasion, qu'ils représentent le Pape, parce qu'il est entre eux, quoique *incognito*. Le Doyen du Sacré Collége répond à l'Ambassadeur, quand il a fait sa proposition. Après les Ambassadeurs des Têtes Couronnées viennent les Conservateurs du Peuple Romain, les Ambassadeurs de Bologne, de Ferrare, & des autres Provinces, qui sont dépendantes du Siége Apostolique, pour assurer le Sacré Collége de leur obéissance & fidelité.

Comment les Ambassadrices, & les femmes des Ministres du second Ordre sont traitées à Rome.

ON a commencé sous le Regne du Pape *Sixte V.* à donner le titre Italien d'*Ambasciatrice* aux Femmes des Ambassadeurs, à l'occasion & en faveur de celle du Comte d'*Olivarez*, qui étoit un des plus grands Seigneurs d'Espagne, & Ambassadeur d'Obédience à Rome. Au commencement elle ne fit pas grande figure à Rome; mais y étant accouchée de son premier Fils, qui devint après Duc d'*Olivarez* & Premier Ministre sous le Regne de *Philippe IV.* Roi d'Espagne, & l'Ambassadeur ayant à cette occasion fait un festin des plus magnifiques à toutes les grandes Dames de la faction Espagnole, on ne parla plus à Rome que de l'accouchement de l'Ambassadrice, & ce titre fut ensuite si bien affecté aux Femmes des Ambassadeurs, qu'on en a introduit l'usage dans toutes les autres Cours. L'Ambassadeur demanda au Pape, comme une grace particuliere de permettre, que son Epouse pût lui baiser les pieds, & recevoir la bénédiction, que Sa Sainteté donnoit ordinairement aux premieres Dames après leur couches. Le Pape le lui accorda très volontiers, & fit tout règler, & recevoir l'Ambassadrice, comme si elle avoit été une des plus illustres Princesses.

Après tous ces honneurs extraordinaires on fit courir le bruit, que le Pape l'avoit publiquement déclarée *Signora Ambasciatrice*, & personne ne fit plus de difficulté de la qualifier de ce titre. Quelque tems après elle eut de grands differens avec les Princesses de Rome de la Maison Colonna & Ursini, & avec plusieurs autres, parce qu'elle prétendit le Rang devant celles-ci. Et tous les autres Ambassadeurs, qui ensuite se sont trouvez à Rome avec leurs Femmes, ont poussé ces prétentions, & ont prétendu les mêmes honneurs pour Elles.

(NOTA) Il est encore à remarquer aux Audiences du Pape, que lorsque S. S. donne aux Ambassadeurs, ou à qui que ce soit, la bénédiction avec la croix, qu'il tient entre les mains, qu'il ne lui est plus permis de s'arrêter dans la Sale, mais il faut qu'il fasse alors ses révérences, & qu'il se retire. Lorsque l'Ambassadeur de France, Maréchal de *Tessé* eut son Audience de Congé du Pape, il reçut pour présent dans un Bassin d'or massif, un *Agnus Dei*, quelques Médailles d'or & d'argent, le Corps d'un Saint, & un excellent Tableau d'un des meilleurs Maîtres de l'Italie. Tous les autres Ambassadeurs, lorsqu'ils quittent la Cour Apostolique, sont à peu près regalés de pareils présens. Quand un Ambassadeur d'une Tête Couronnée vient d'arriver à Rome, & qu'il s'est légitimé à la Cour par ses Lettres de Créance, on lui envoie de la part du Pape un présent de toutes sortes de rafraichissemens. Le Gouverneur de Rome s'étant démis volontairement de cette importante & penible Charge l'année 1710., parce que son grand âge l'empêchoit d'y vaquer, comme il le falloit, le Pape se résolut de conferer pour l'avenir cette Charge à un Cardinal, comme le seul moyen pour finir tout d'un coup toutes les disputes sur la préscéance entre les Ambassadeurs & le Gouverneur de Rome; mais le Marquis de *Prié*, qui se trouva pour lors à Rome, comme Ambassadeur de S. M. Imperiale, en ayant été informé, fit faire une protestation par un Notaire & Témoins, par laquelle il déclara solemnellement, qu'il ne donneroit jamais le pas au Gouverneur de Rome, qui que ce pourroit être, qui fût revêtu de cette charge.

(§. III.)

Cérémonial, lorsque le Pape donne des Audiences particulieres.

LOrsque quelqu'un reçoit une Audience particuliere de Sa Sainteté, le Maître des Cérémonies, qui se trouve toûjours à la porte de la Chambre Apostolique, lui demande ses Gands, son Chapeau, sa Canne, & son Epée, & l'avertit de faire trois genuflexions en entrant & en sortant, & de rester à genoux devant Sa Sainteté pendant toute l'Audience; le Pape répond à ceux, qui ont Audience, à peu près dans ces termes: Qu'il les remercioit de l'honneur, qu'ils lui avoient fait, & qu'il donnoit sa bénédiction & ses Indulgences Apostoliques à eux, à leurs Parents au premier & deuxiéme degré, & à quelques-uns de leurs plus intimes amis, & qu'il leur souhaitoit toutes sortes de prosperitez. Il leur fait ensuite présent d'une Médaille.

(§. IV.)

Quelques Cérémonies particuliéres, qui sont observées à la Cour de Rome aux Audiences solemnelles.

1. *Des Audiences, que les Cardinaux reçoivent de Sa Sainteté.*

COmme le Sacré Collége a la meilleure part au Gouvernement de la Cour, & de la Ville de Rome, les Cardinaux trouvent plusieurs occasions, d'être admis à l'Audience du Pape, lorsqu'ils ont besoin de lui parler.

Ceux, qui font leur séjour ordinaire à Rome, sont assis aux Audiences sur un petit banc à dos, se couvrent pendant la Conversation, sans être obligés de baiser les pieds du Pape, à moins que ce ne

ne soit dans certains cas, qu'ils sont obligés de faire cette Cérémonie, comme tous les autres.

1. Lorsqu'ils arrivent à Rome pour la premiere fois, & y reçoivent le Chapeau Rouge.

2. Lorsqu'ils partent de Rome comme Légats, & qu'ils reviennent de leur Légation.

3. Lorsqu'ils ont été absens de Rome pendant 6. mois, soit pour des affaires publiques ou pour leurs affaires particulieres, & qu'ils vont après leur retour à la premiere Audience. Toutes les autres personnes, de quelle condition qu'elles peuvent être, qu'elles soient étrangeres, ou qu'elles demeurent à Rome, sont obligées de lui baiser le pied chaque fois, qu'elles obtiennent Audience.

2. *Comment le Pape reçoit les Princesses, & autres grandes Dames de qualité.*

APrès qu'une Dame de qualité a fait demander, & obtenu Audience de Sa Sainteté, elle lui baise premierement la Pantouffle, après elle s'asseoit sur des Coussins, dont on a entassé 3. à 4. l'un sur l'autre, mais jamais on n'y présente de Chaises aux Dames.

Après l'Audience elle est ménée par un des principaux Ministres de la Cour Apostolique dans un Appartement, où on la regale de Confitures, & de toutes sortes de rafraichissemens suivant son rang, ou l'amitié, que le Pape a pour elle.

3. *Des Audiences, que Sa Sainteté donne aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées.*

LEs Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois, & de la République de Venise, lorsqu'ils ont baisé les pieds du Pape, s'asséoient sur de petits Tabourets sans dossier, & ne se couvrent jamais; Sa Sainteté est assise dans un fauteuil de Velours Rouge, ayant sous ses pieds un Tapis de la même Etoffe.

Les Ambassadeurs de Florence & de Savoye, reçoivent à peu près le même traitement, quoique pourtant on fait quelque peu de distinction entre eux, & ceux des Rois.

Quand l'Ambassadeur de Venise prend Audience du Pape, comme aussi à toutes les autres affaires, négociations, & traités avec la Cour Apostolique, le Secrétaire de la République s'y trouve toûjours présent; mais on ne lui présente pas un banc pour s'asseoir en présence de l'Ambassadeur, & il reste toûjours débout, & tête découverte; mais s'il va seul pour négotier avec un Cardinal, celui-ci le fait asseoir, le réconduit, & le traite honorablement. Et c'est de la même maniére qu'on traite tous les Secrétaires des autres Ambassadeurs, lorsqu'ils sont chargés des affaires, en l'absence de leurs Principal.

CHAPITRE III.

Qui contient les Documens & Piéces, qui ont rapport au Cérémonial des Chapitres précédens.

(§. I.)

Prerogatives accordées à Monsr. de Mello de Castro, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Portugaise en cette Cour de Rome, & dont il pourra user, si longtems que son Ministére y durera. [Copie communiquée par un Ministre de Sa Majesté Portugaise.]

1. IL pourra avoir un Daiz dans sa Chambre d'Audience, & y recevoir les Seigneurs Cardinaux, lesquels le recevront de même sous le Daiz, dans leur Chambre d'Audience.

2. Il pourra tenir un autre semblable Daiz dans la Salle des Estafiers.

3. Tous les Seigneurs Cardinaux le pourront traiter d'Excellence, & ceux qui ne le voudront pas faire, ne pourront pas le traiter d'Illustrissime, comme on fait les Résidens, mais ils lui parleront en tierce personne.

4. Dans les Visites de formalité, il sera reçu par les Seigneurs Cardinaux en habit de Cardinal, & pas autrement.

5. Il pourra se servir de Fiochi, d'Ombnella, & de Doyens.

6. Il pourra faire demander l'Audience de Sa Sainteté par son Maître de Chambre, & la Réponse lui sera donnée par le Maître de Chambre du Palais.

7. Il pourra aller à la présence de Sa Sainteté, avec son Epée, & son Chapeau, & il en sera reçu avec la plus grande distinction.

8. Il pourra faire demander par son Maître de Chambre, aux Maîtres de Chambre des Seigneurs Cardinaux, l'heure à laquelle il pourra les voir, & leur envoyer une Ambassade, avant de sortir de chez lui pour la Visite.

9. Tous les Cardinaux en le recevant & l'accompagnant, le traiteront avec une plus grande distinction, qu'ils ne traitent les Résidens des Têtes Couronnées.

(§. II.)

Défense du Droit des Franchises des quartiers de Rome, où logent les Ambassadeurs de France.

FRanchise des quartiers à Rome, est un certain espace ou une certaine étendue autour des Hôtels, des Ambassadeurs, des Empereurs, Rois & Républiques, dans laquelle ceux qui se rétirent ne peuvent être ni poursuivis par la justice, ni arrêtez par les Sbirres ou Sergens. Plusieurs Papes se sont voulu opposer à ces Franchises qui sont cependant très anciennes. *Sixte V.* fit trembler les Souverains & pendant son Pontificat aucun d'eux n'osa défendre la Franchise des quartiers; & elle sembloit abolie, mais le Duc de *Crequi* la ressuscita en 1662. *Innocent XII.* parvenu au Pontificat ne rece-

recevoit pas d'Ambaſſadeur qu'il n'y renonçât, c'eſt ce que firent ceux de l'Empereur, d'Eſpagne, de Pologne & la Reine de Suede, mais *Louis XIV.* défendit bien expreſſement à Monſr. de *Lavardin*, qu'il envoya à Rome, en 1688. de commettre une telle baſſeſſe. On ſait le bruit que fit cette affaire; voici ce qui fut publié, à Paris en 1688.

Du Droit des Franchiſes des quartiers de Rome, où logent les Ambaſſadeurs de France.

PREMIERE PARTIE.

Afin d'expliquer avec plus de netteté ce qu'on doit penſer ſur le ſujet de cette conteſtation, on peut diſtinguer deux choſes.

Premiérement, les Franchiſes prétendues par la Couronne de France.

Secondement, la conduite du Pape & de ſon Ambaſſadeur.

Il s'agit dans la premiére partie de ſavoir ſi le Roi eſt bien fondé à prétendre les Franchiſes dans le quartier où loge ſon Ambaſſadeur à Rome; & ſi le Pape a pu les abroger ſans ſon conſentement.

Pour l'éclairciſſement de cette queſtion, il eſt néceſſaire de remarquer que cette matiére ne doit pas être traitée, comme s'il s'agiſſoit ſeulement d'un droit accordé par le Pape à ſes ſujets; en ce cas le Pape, par l'autorité de Souverain, pourroit l'abroger, ſans le conſentement de celui auquel il l'auroit accordé. Le bien public de ſon Etat, auquel il croiroit cette conceſſion contraire, ſeroit un fondement légitime de la révoquer: & la préſomption, que tous ſes ſujets doivent mettre en ſa faveur, en ce qui regarde ſon autorité, les obligeroit à ſe ſoumettre à ce qu'il auroit ordonné. Mais lorſqu'il s'agit d'un droit accordé à un autre Souverain, ces raiſons n'ont plus de lieu.

Il eſt conſtant que l'uſage des Franchiſes dans le quartier de Rome, où loge l'Ambaſſadeur du Roi, eſt très-ancien. Il eſt difficile de marquer préciſément dans quel tems il a commencé. Il y a beaucoup d'apparence qu'auſſi-tôt que nos Rois ont voulu avoir des Ambaſſadeurs à la Cour des Papes, on y établit cette marque de reſpect, qu'on devoit y porter à ceux qu'ils y envoyoient, pour y repréſenter leur perſonne ſacrée. Si l'on n'avoit pas eu cette déférence pour les premiers, qui ont été honorez de ce caractére, on auroit trouvé dans un autre tems des difficultez très-grandes à cet établiſſement; & les Romains, qu'on ne peut nier qu'ils ne ſoient un peu trop appliquez à leurs Cérémonies, principalement depuis l'élévation temporelle du Saint Siége, n'auroient pas oublié de remarquer un changement, qui auroit été ſi conſidérable.

En mil cinq cens cinquante deux le Pape *Jules III.* voulut détruire les Franchiſes; mais ſon entrepriſe n'eut point de ſuite. Neuf ans après ſon Succeſſeur *Pie IV*, eut le même deſſein, & avec auſſi peu de ſuccez. En mil cinq cens ſoixante dix-neuf *Grégoire XIII.* tenta la même choſe; mais autant inutilement que ſes Prédéceſſeurs. En mil cinq cent quatre-vingt cinq *Sixte V*, voulut auſſi l'entreprendre; mais il ne réuſſit pas mieux que les précédens.

Les Bulles mêmes des Papes, dont je viens de parler, prouvent évidemment qu'elles n'ont pas été exécutées. *Pie IV.* le dit en termes exprès de celle de ſon Prédéceſſeur *Jules III. Grégoire XIII.* le dit auſſi au commencement de ſa Conſtitution. Et un peu après il aſſure la même choſe de celle de *Pie IV. Sed cùm hæc ipſa Pii prædeceſſoris conſtitutio propter nimiam corruptelam, minimè poſteà ſit, eum quem decuit effectum conſecuta. Sixte V.* rend le même témoignage des decrets que tous les Papes, qui l'ont précédé, ont fait ſur cette matiére. Il confirma la Bulle de *Grégoire XIII*; mais il aſſure en même tems qu'il eſt néceſſaire d'employer des moyens plus efficaces, pour détruire ces aziles dans la Ville de Rome. *Contra quas* (*Franchitias*) *aliam conſtitutionem dicti Gregorii Prædeceſſoris deſuper editam ſimiliter innovamus acrioribus remediis etiam indies uſuri pro hujuſmodi azilis præſertim in dicta urbe tollendis, & omnino extirpandis.* Il ne paroît pas qu'il l'ait fait, nonobſtant toutes ces oppoſitions. Les Ambaſſadeurs de nos Rois conſervérent toujours les Franchiſes de leur quartier.

Il faut faire quelques réflexions ſur tous ces décrets.

Premiérement, on peut ſoutenir avec beaucoup de fondement que le Pape *Innocent XI*, eſt le premier qui a entrepris de détruire les Franchiſes du quartier de Rome, où logent les Ambaſſadeurs des Rois de France: & que le deſſein de *Jules III*, & de ſes Succeſſeurs, n'a pas été de détruire les Franchiſes du quartier où logent les Ambaſſadeurs de nos Rois; & qu'ils ont voulu ſeulement condamner celles que les Ambaſſadeurs des Princes Féudataires du Saint Siége, les Cardinaux, & mêmes quelques Seigneurs ſujets du Pape, qui étoient puiſſans à Rome, avoient introduites. La maniére dont les Bulles ſont compoſées, donne lieu à cette interprétation. Ces Papes expliquant quels ſont les lieux, dont ils condamnent les Franchiſes, y comprennent ſeulement les maiſons des premiers de la Ville, mêmes des Cardinaux & des Ambaſſadeurs des Princes: *Ædes Primatum, etiam S. L. E. Cardinalium, ac Oratorum Principum.* Parce que les parens des Papes ne ſemblent pas être compris dans ces expreſſions générales. *Pie IV.* & *Grégoire XIII.* ont ajoûté, SANS EN EXCEPTER LES NEVEUS, ET LES AUTRES PARENS DES PAPES. *Etiamſi Romani Pontificis pro tempore exiſtentis nepotes, aut alio conſanguinitatis, vel affinitatis vinculo conjuncti eſſent.*

Suivant le ſtile des Conciles & des Papes des derniers ſiécles, cette maniére de parler, ORATORES PRINCIPUM, ne ſignifie point les Ambaſſadeurs des Rois. *Pie IV.* & *Grégoire XIII.* auroient ajouté, IMPERATORUM ET REGUM, s'ils avoient voulu les comprendre dans leurs Bulles. *Paul III.* ne s'eſt pas contenté de cette expreſſion générale dans les articles de la Bulle *In cœna Domini*, qui regarde les Rois. Il dit, IMPERATORES, REGES, PRINCIPES, DUCES, COMITES, BARONES, *&c.* C'eſt auſſi le ſtile de ſes Prédéceſſeurs. *Boniface VIII*, *Jules II*, *Leon X*, & les autres, les Conciles de Conſtance, de Baſle, de *Latran V.* & de Trente, marquent les Rois en termes exprès, lorſqu'ils ont voulu les comprendre dans leurs decrets, qui ſemblent les regarder particuliérement.

Cette doctrine eſt ſi conſtante, que les Auteurs, qui ont écrit depuis le Concile de Trente, la ſuppoſent comme une règle certaine. Barboſa Portugais, & célébre Canoniſte, examinant ſi les Rois ſont compris dans le chap. 9. de la Seſſion 24. du Concile de Trente, qui eſt contre les Seigneurs temporels, qui contraignent ceux qui ſont dans leur dépendance, de contracter des mariages contraires à leur inclination; il répond que ce décret n'a point été fait contre les Rois; parce que, dit-il, ſi les Péres de ce Concile avoient voulu les y comprendre, ils les auroient marquez en termes exprès: *Neque regem reginam, imperatorem imperatricem, hoc decreto comprehendi, quia iſtæ perſonæ videntur ſpeciali nota dignæ, tum quia Papa dum intendit has ligare, ſolet eas exprimere. Ita reſolvunt Sanchez, Gaſpard Hurtado*, &c.

Sanchez, Auteur Eſpagnol, écrit la même choſe dans ſon quatriéme livre du mariage, diſp. 22. n. 9: *Eſt communis ſententia, nec regem, nec impera-*

ratorem incurrere excommunicationem, quia oporteret exprimi, ut expressit. Idem Tridentinum sess. 22. cap. 11. de reform. & exprimit bulla cœnæ.

Pontius le dit aussi dans son quatriéme livre du mariage chap. 19. L'Auteur des notes, qui sont au pied de ce Chapitre du Concile de Trente, cite plusieurs autres Théologiens, qui ont fait la même observation.

Le Concile de Trente, a commencé sous *Paul III*. On l'a continué sous *Jules III*; & il a fini sous *Pie IV*. Si c'est la doctrine de ce Concile, que les Rois ne sont point compris dans les décrets, qui semblent les regarder particuliérement, lorsqu'ils n'y sont point exprimez en termes exprès, il ne faut pas douter que ce ne soit aussi celle de ces Papes.

On peut établir cette remarque plus amplement. Et je l'ai fait dans mes réflexions sur le douziéme Canon du second Concile de Lion. Ce que je viens de dire suffit pour ce sujet.

Il est constant que dans plusieurs lieux des Constitutions, que les Papes ont faites contre les Franchises, le mot principal n'y est pris que pour les Princes Feudataires du Saint Siége, comme les mots DUCES & MARCHIONES n'y signifient que les Ducs & les Marquis, qui sont soumis immédiatement à la puissance temporelle des Papes. Cela est marqué deux fois, en termes exprès, dans la Bulle de *Sixte V*. Il dit dans le huitiéme §, DUCES QUOQUE, PRINCIPES, MARCHIONES, COMITES, BARONES, DOMICILLOS, VICARIOS, FEUDATARIOS, GUBERNATORES, MAGISTRATUS, DUCTORES, CAPITANEOS, ET OFFICIALES PRÆDICTOS, HUJUS STATUS ET JURISDICTIONIS NOSTRÆ TEMPORALIS, AC PRÆDICTÆ ROMANÆ ECCLESIÆ, IN EISDEM TEMPORALIBUS MEDIATE VEL IMMEDIATE SUBJECTOS.... LÆZÆ MAJESTATIS REATUM, AC NULLA JURIS AUT HOMINIS FICTIONE CONFICTUM CRIMEN INCURRISSE: ET EJUSDEM ROMANÆ ECCLESIÆ REBELLES OMNIBUSQUE ET SINGULIS PRIVILEGIIS... NEC NON DUCATIBUS, PRINCIPATIBUS, MARCHIONATIBUS.... EO IPSO PRIVATOS, *&c.* Si les Papes avoient voulu comprendre les Rois de France dans ces mêmes decrets, il n'y a pas d'apparence qu'ils ne les eussent point marquez par des termes plus exprès, que ne sont ceux dont ils se servent pour signifier seulement les Princes, qui sont soumis médiatement ou immédiatement à la puissance temporelle du Saint Siége.

Ces Constitutions ne condamnent pas seulement les Franchises des quartiers, elles y comprennent les maisons où logent ceux que les Papes, ont voulu signifier par ORATORES PRINCIPUM; & sans faire aucune distinction entre eux & les derniers Bourgeois de la Ville de Rome, elles ordonnent que les Huissiers & les Archers y entreront, avec toute liberté, la nuit & le jour, pour y chercher les personnes qu'ils ont ordre de mettre dans les prisons, pour crime ou pour dette. Si ces Orateurs des Princes ne veulent pas souffrir que les Huissiers & les Archers fouillent tous les lieux de leurs maisons, le Pape *Gregoire XIII*, confirmant la Constitution de *Pie IV*, ordonne qu'ils seront punis comme criminels de léze Majesté; qu'ils subiront la peine à laquelle les criminels, qu'on croit s'être réfugiez chez eux, auroient été condamnez. Et si on vouloit les mettre en prison pour dettes seulement, ces Orateurs des Princes seroient contraints de payer les créanciers. On ne peut pas prétendre que ces decrets regardent les Ambassadeurs de nos Rois, sans accuser les Papes, qui en sont les Auteurs, d'une conduite fort téméraire. Et quoi qu'*Innocent XI.* ait porté ses défenses plus loin que ses Prédécesseurs, je suis persuadé qu'on lui feroit injure si on le croyoit capable d'une telle entreprise.

Si les parens des Papes prétendoient n'être pas compris dans la Bulle de *Jules III*, nos Rois peuvent prétendre, avec beaucoup plus de fondement, que ces expressions générales ne les regardent point: & que dans les réglemens, que l'on peut dire être odieux, ce seroit leur faire injure que de les confondre avec des Princes Feudataires, dont la dignité n'est pas comparable à la leur.

1. On peut donc soutenir, sans témérité, que si le Pape *Innocent XI.* a voulu comprendre dans la Constitution du mois de Mai dernier, les Franchises du quartier de Rome, où loge l'Ambassadeur du Roi, il est le premier qui ait entrepris de les détruire; & qu'il ne peut autoriser son dessein par les Bulles de ses Prédécesseurs, sans renverser des maximes qui sont constantes, mêmes à Rome.

2. Mais, quand il seroit vrai que les Papes *Jules III*, *Pie IV*, *Grégoire XIII*, & *Sixte V*, auroient aussi condamné les Franchises du quartier où logent les Ambassadeurs des Rois Prédécesseurs de sa Majesté, leurs Constitutions ne peuvent être un fondement légitime au Pape *Innocent XI*, d'entreprendre de les détruire sans le consentement du Roi. Au contraire, elles sont autant de Preuves, qui rendent le droit du Roi incontestable présentement: parce que si ces Constitutions nous apprennent qu'il y a près de cent cinquante ans que les Papes, ont voulu apporter du trouble à la possession des Franchises, il ne peut rester aucun doute sur leur antiquité. La résistence qu'ils ont trouvé, est une grande Preuve qu'elles étoient anciennes en ce tems-là. Il n'y a pas d'apparence que les Rois eussent voulu les conserver avec tant de fermeté, si elles n'avoient été établies que depuis peu de tems. Les Papes en les condamnant le disent tous, nonobstant la coûtume contraire; ce qui confirme que leur antiquité étoit constante, lorsque *Jules III.* a voulu entreprendre de les détruire.

Si tous les Papes se sont efforcez inutilement de détruire les Franchises, & si les Rois Prédécesseurs de sa Majesté, ont cru être bien fondez à les conserver, *Innocent XI.* ne doit point récommencer cette contestation. Son parti est beaucoup plus insoutenable qu'il ne l'étoit du tems de *Jules III*, parce que les droits du Roi, ausquels il s'oppose, ont été confirmez depuis peu, par une possession depuis presque cent cinquante ans.

3. En ce tems-là les Franchises n'étoient pas seulement établies dans les Palais des Ambassadeurs, elles s'étendoient dans les quartiers qui étoient aux environs. *Jules III*, le dit en termes exprès; DOMOS SUAS, NEC NON VIAS PUBLICAS ET PLATEAS QUÆ CIRCA DOMOS SUNT, FACINORIS IPSIS TUTUM REFUGIUM, ET QUASI PORTUM ESSE VELINT, SIGNATIS ETIAM FRANCHITIARUM NOMINE QUODAM MODO LIMITIBUS IN VIA QUOS JUSTITIÆ MINISTRIS INGREDI NON LICEAT.

4. Tous ces Papes n'ont fait leurs Constitutions contre les Franchises, qu'en qualité de Princes temporels. Leurs décrets ne sont que des réglemens de Police, dont ils commettent l'exécution aux Juges Séculiers, & qui ordonnent seulement des peines temporelles contre ceux qui refuseront de s'y soumettre. Le Pape *Innocent XI.* est le premier, qui a cru devoir se servir dans cette matiére du pouvoir de l'Eglise.

Les Papes *Pie II*, *Paul II*, *Sixte IV*, *Jules II*, *Leon X*, *Clément VII*, & quelques autres, ont ordonné excommunication contre les homicides, & les autres scélerats qui troublent le repos & la sûreté de leurs sujets. Ils y ont aussi compris les Légats, les Gouverneurs des Villes & des Provin-

ces du domaine de Saint Pierre, les Magiſtrats & tous les Seigneurs, qui ſont immédiatement, ou médiatement, ſoumis à l'autorité temporelle du Saint Siége, qui protégeroient ces ſcélerats en quelque maniére que ce fût. Mais ces Papes n'ont point entrepris de détruire les Franchiſes des quartiers où logeoient les Ambaſſadeurs des Souverains. Ils n'en parlent pas. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils n'ont point voulu y comprendre les Cardinaux. Ils n'y ſont point exprimez. C'eſt un uſage établi à Rome, longtems avant ces Bulles, de les marquer en termes exprès, lorſqu'on veut qu'ils ſoient compris dans les décrets, qui ne leur ſont pas favorables.

Jules III. a fait ſon décret contre les Franchiſes, comme ſi ſes Prédéceſſeurs n'avoient rien ordonné de ſemblable. *Pie IV.* ne parle que de la Bulle de *Jules III*, ſuppoſant qu'il n'y en a point d'autre qui regarde cette matiére. *Grégoire XIII.* ne cite que ces deux Papes. C'eſt auſſi le ſentiment du Pape *Innocent XI*, que les Prédéceſſeurs de *Jules III*, n'ont point condamné les Franchiſes. Ceux, qui ſous ſon autorité, ont dreſſé la Bulle, qu'on a fait publier le mois de Mai dernier mil ſix cens quatre vingt ſept, pour les détruire, n'auroient pas oublié de les citer, s'ils croyoient qu'ils euſſent favoriſé leur deſſein. Ils fondent ce décret ſur les Bulles de *Jules III*, de *Pie IV*, de *Grégoire XIII*, & de *Sixte V.* Il eſt vrai que ces quatre Papes ont condamné des Franchiſes; mais aucun n'a excommunié ceux qui les ont voulu conſerver: & même *Sixte V.* a dérogé à celle de *Pie II*, de *Paul II*, & de leurs ſucceſſeurs, quant à la peine de l'excommunication qu'elles ordonnent contre les homicides & les autres ſcélerats, qui troublent le répos & la ſûreté de la Ville de Rome, & des Pays qui dépendent des Papes; *parce que*, dit-il, *cette excommunication peut plutôt donner occaſion à la perte des ames de ces criminels, que de contribuer à leur ſalut.*

Les Papes peuvent employer les Cenſures contre leurs ſujets dans les matiéres purement temporelles, afin de les obliger d'exécuter ce qu'ils leur commandent en qualité de Princes temporels. Mais lorſqu'il s'agit des droits que des Souverains, qui ne ſont point ſoumis à l'autorité temporelle du Saint Siége, prétendent appartenir à leurs Couronnes, des terres du Pape, ce n'eſt pas la même choſe; c'eſt le cas de conteſtation, qui eſt entre le Pape & le Roi. J'en ferai voir la difference, en expliquant les Nullitez de l'excommunication que le Pape prétend que Monſieur le Marquis de Lavardin a encourue.

Afin de faire voir que le Pape *Innocent XI.* ſuit l'exemple de ſes Prédéceſſeurs dans l'excommunication qu'il a prononcée, ceux qui ont dreſſé ce décret, citent le douſiéme § d'une Bulle, que *Paul III.* fit publier en mil cinq cent trente ſix, qu'on appelle ordinairement la Bulle *In cœna Domini*, à cauſe qu'on la lit à Rome tous les ans le Jeudi de la ſemaine ſainte. Mais cette Bulle ne condamne point les Franchiſes. C'eſt le ſentiment des Papes, qui ont fait les Conſtitutions dont je viens de parler. Les derniers citent exactement les Bulles de leurs Prédéceſſeurs, & les confirment. Aucun n'a remarqué que *Paul III.* a fait des décrets contre les Franchiſes; & qu'elles ont été condamnées par la Bulle *In cœna Domini. Paul III* dans le douſiéme § de cette Bulle, excommunie ceux qui uſurperont tout ou partie des terres qui appartiennent au Saint Siége. Le Roi ne prétend point que le quartier de Rome, où loge ſon Ambaſſadeur, ceſſe d'être du domaine de Saint Pierre, ni que les Romains, qui l'habitent, ne ſoient pas des ſujets du Pape.

Quand il ſeroit conſtant que le Pape *Paul III.* dans cette Bulle prononce excommunication contre ceux qui ſoutiennent les Franchiſes, bien loin qu'elle donnât quelque autorité à celle d'*Innocent XI*, au contraire, elle ne pourroit que la rendre plus odieuſe. La Bulle *In cœna Domini* a toujours été regardée en France, & par les autres nations, qui ne connoiſſent point le Pape pour leur Prince temporel, comme une entrepriſe des Papes, qui eſt injurieuſe à toute l'Egliſe; & entiérement contraire au pouvoir des Souverains. On peut voir dans le Chap. 7. n. 55, des Preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane, comme elle fut rejettée en Allemagne, lorſque le Pape vouloit l'y faire publier; & comme *Philippe II.* Roi d'Eſpagne, & le Sénat de Veniſe, en ont empêché l'exécution dans leurs Etats. On pourroit ſeulement tirer une Preuve pour l'antiquité des Franchiſes de cette Bulle *In cœna Domini*, parce qu'il s'enſuivroit qu'en mil cinq cens trente ſix, ſeize ans avant la Bulle de *Jules III.* les Papes ont voulu les détruire; mais que ſans avoir égard à leurs Conſtitutions cet ancien uſage fut conſervé.

La poſſeſſion des Franchiſes étant établie depuis un tems immémorial, nous devons en conclurre que le Pape n'a pu l'abroger ſans le conſentement du Roi.

Si dans un même Etat un particulier avoit cedé quelques droits, ou accordé quelques ſervitudes ſur ſes terres à un autre particulier, celui qui auroit cedé ne ſeroit pas bien fondé, principalement après une longue poſſeſſion, s'il vouloit rentrer dans les droits cedez, ou s'il refuſoit de ſouffrir les ſervitudes auſquelles il auroit aſſujetti ſes terres.

Lorſqu'un Etat s'eſt ſoumis à quelques ſervitudes, ou qu'il a abandonné des droits à un autre Etat, après une longue poſſeſſion, il eſt beaucoup moins dans le pouvoir de révoquer la ceſſion, ou l'abandonnement qu'il en a fait, que ne ſeroit le particulier, duquel nous venons de parler. Ces deux particuliers reconnoiſſent un ſuperieur, qui peut caſſer leur engagement, s'il lui paroît être contraire au bien public; & celui qui ſeroit en poſſeſſion des droits qu'on lui auroit cedez, ſeroit obligé de ſe ſoumettre à ce réglement. Mais les Souverains, qui ne reconnoiſſent point d'autres ſupérieurs que Dieu, dans l'adminiſtration des choſes temporelles, ne ſont pas obligez de recevoir les ordres d'un autre Souverain, qui a cedé à leur Couronne des droits ou des ſervitudes ſur ces Etats. Il dira inutilement que ces droits, ou ſervitudes, ſont contraires au bien public de l'Etat qu'il gouverne. Cette raiſon n'eſt point la régle que Dieu a impoſée aux autres Souverains. Ils doivent préférer les avantages des Peuples à qui ils commandent: & la gloire de leur Couronne leur impoſe l'obligation de conſerver les droits auſquels les autres Etats leur ſont aſſujettis.

Lorſqu'un particulier a bien voulu aſſujettir ſes terres à quelques droits envers un autre particulier, il n'y a que le droit civil; c'eſt-à-dire, les loix du Païs dans lequel ils vivent, qui oblige de continuer cette ſucceſſion. Mais, lorſqu'un Etat s'aſſujettit à des ſervitudes, ou cede des droits à un autre Etat, le droit des gens établit cette ceſſion irrévocable ſans le conſentement du Souverain, qui a intérêt à ce que ces droits ſoient conſervez. On ne peut en uſer autrement, ſans troubler la Paix & l'union ſi néceſſaire entre les Etats, & donner occaſion à des guerres continuelles.

4. Le Pape *Innocent XI*, n'eſt pas moins obligé à l'exécution du Traité de Piſe, que l'étoit ſon Prédéceſſeur *Alexandre VII*, avec lequel il a été fait. On ne peut cependant abroger les Franchiſes, ſans déroger à ce Traité, quoiqu'elles n'y ſoient pas confirmées en termes exprès. Elles ſont ſuffiſamment compriſes dans les clauſes générales, qui regardent le reſpect que l'on doit porter aux Ambaſſadeurs du Roi. Par l'Article 9. le Pape *promet d'ordonner d'une maniére préciſe & efficace à ſes Mi-*

Ministres de porter à l'Ambassadeur de sa Majesté le respect, qui est dû à celui qui représente la personne d'un si grand Roi, fils aîné de l'Eglise. Le Pape contreviendroit à ce Traité, s'il n'ordonnoit à ses Officiers d'observer dans ces Etats ce que ses Prédécesseurs y faisoient observer avant ce Traité, qui marquoit le respect qu'on y portoit à l'Ambassadeur du Roi. S'il ne s'engage pas d'établir des marques nouvelles de respect, il promet au moins de conserver celles qui étoient établies. Le respect qui est dû à l'Ambassadeur du Roi, que le Pape promet de lui faire porter par ses Ministres, peut-être interprêté fort diversement. Les Ambassadeurs des autres Souverains ne doivent pas être traitez avec la même distinction. Ces termes généraux n'expliquant point celle que le Pape promet de donner à Rome à l'Ambassadeur du Roi. On ne peut régler les contestations, qui peuvent arriver sur l'étendue de cette clause, que par l'usage qu'on observoit dans le tems que ce Traité a été fait. Il est constant qu'en ce tems-là l'ancien usage des Franchises étoit observé; & qu'il est une des plus grandes marques de respect que les Officiers du Pape portoient à celui, qui représentoit à Rome la personne du Roi. Et si le Pape *Alexandre VII.* avoit voulu l'abroger, je ne doute pas qu'on n'eût regardé cette entreprise, comme une dérogation à ce Traité.

5. Pour peu que l'on soit instruit de la maniére dont les Papes sont devenus les Souverains de Rome, on sera persuadé que la dignité de Chef de l'Eglise, & de Successeur de Saint Pierre, qui est attachée à leur Siége, est une des principales raisons, qui ont porté les Princes Chrétiens à l'établissement & à la conservation de cette Souveraineté. Ils ont voulu honorer la mémoire du Prince des Apôtres dans la personne de ses Successeurs, étant persuadez que ce seroit un grand avantage pour la Religion de Jésus-Christ, si ceux que Dieu a établi les Péres communs de tous les fidéles, étoient les Souverains d'un lieu, qui est comme la Patrie commune de tous les Chrétiens.

On ne peut faire réflexion sur l'esprit de cet établissement, sans être persuadé de l'obligation des Papes, d'inspirer à leurs sujets le respect qu'ils doivent porter aux Ambassadeurs des Princes Chrétiens; & que bien loin qu'ils puissent abroger les usages des plus respectueux, qui ont été établis par leurs Prédécesseurs, ils sont obligez d'ajouter de nouveaux moyens, lorsque les anciens ne font pas sur l'esprit des Peuples toute l'impression qu'ils pourroient espérer.

Le Pape est le Chef de l'Eglise; mais les Princes Chrétiens en sont les Protecteurs. C'est une des principales obligations que Dieu leur a imposée: d'où nous devons conclure que si la qualité de Chef de l'Eglise donne maintenant au Pape l'administration temporelle de la patrie commune des Chrétiens, celle de Protecteur de l'Eglise doit y donner une grande distinction aux Princes, qui font profession de la Religion de Jesus-Christ. Et l'on feroit injure à toute l'Eglise, si l'on n'y avoit pour leurs Ambassadeurs la même considération, que l'on y auroit pour ceux, que les Princes Payens ou Hérétiques, pourroient être obligez d'y envoyer pour leurs intérêts temporels.

Si l'obligation de protéger l'Eglise, que Dieu a imposée aux Souverains, ne les met pas en droit de partager en quelque maniére avec le Pape la Souveraine puissance temporelle de Rome, & de l'Etat Ecclésiastique, on ne peut au moins nier qu'ils n'en soient devenus les protecteurs, en même tems que le Pape, comme Chef de l'Eglise, en a été le Souverain. D'où il suit que non seulement les Peuples de ces Provinces sont sous la protection des Princes Chrétiens, mais aussi le Pape même en qualité de Prince temporel. Desorte que ces trois qualitez dans les Princes Chrétiens, premiérement de Souverains, qui font Profession de la Religion de Jésus-Christ. Secondement, de protecteurs de l'Eglise. En troisiéme lieu, de protecteurs des Payens, qui reconnoissent le Pape pour leur Prince temporel, sont autant de raisons, qui établissent combien le respect que l'on doit à Rome à leurs Ambassadeurs doit être plus grand que celui qu'on y porteroit aux Ambassadeurs des Princes Payens, ou Hérétiques; & qui font voir l'obligation particuliére du Pape, d'ordonner à ses Officiers qu'ils en conservent avec beaucoup de soin, toutes les marques extérieures, qui étoient établies avant son Pontificat. Si les premiers Chrétiens doivent être à Rome dans une si grande considération; & si le Pape doit inspirer à tous ses Peuples un si grand respect pour leurs Ambassadeurs, que ne doit-il pas faire pour le Roi Très-Chrétien. Peut-il donner une distinction trop grande dans ses Etats à celui, qui représente la personne sacrée du fils aîné de l'Eglise.

Saint *Grégoire*, premier Pape de ce nom, voulant donner une idée de la grandeur de nos Rois, qui répondit à leur dignité, disoit, qu'*ils étoient autant élevez au-dessus des Rois des autres nations, que les Rois le sont au dessus des autres hommes.* Si ce digne Successeur de Saint Pierre gouvernoit aujourd'hui l'Eglise, bien loin qu'il pensât à détruire les marques anciennes du respect qu'on doit porter à nos Rois dans la Ville de Rome, en la personne de leurs Ambassadeurs, il ne trouveroit point de termes assez forts pour exprimer la grandeur de notre Religieux Monarque, ni de témoignages trop grands, pour reconnoître tout ce qu'il a fait pour la propagation de la foi, l'extirpation de l'hérésie, & généralement pour tout ce qui peut procurer l'établissement & la conservation de la Religion de Jésus-Christ.

Du tems de Saint *Grégoire*, les Papes reconnoissoient des Empereurs pour leurs Souverains. Ils étoient souvent leurs Ministres dans Rome & dans les Provinces Voisines: Ils y faisoient exécuter leurs ordres, lorsqu'ils en étoient chargez. Saint *Grégoire* le dit dans plusieurs de ses Lettres; mais principalement dans la soixante deuxiéme de son second livre. Ils n'avoient pas encore reçu de la liberalité & de la protection de nos Rois, la grandeur temporelle que Pepin, Charlemagne, Louïs le Pieux, & leurs Successeurs, leur ont donnée, & dont le Pape *Innocent XI.* veut se servir aujourd'hui, pour détruire l'ancien usage des Franchises, mêmes à l'égard des Ambassadeurs du Roi.

Les Rois de France, ont toujours eu une grande vénération pour le Saint Siége. Dieu permit sous les Regnes de Pepin & de Charlemagne, que leur protection lui fût plus nécessaire qu'elle ne l'avoit été auparavant. Il est surprenant jusques à quel point ces Rois l'étendirent. Ils ne se contentérent pas de mettre les Papes à couvert des insultes de leurs ennemis; & de leur faire restituer les biens que les Lombards leur avoient enlevez. Ils donnérent à l'Eglise de Saint Pierre plusieurs Villes, & mêmes des Provinces entiéres.

Le Pape *Adrian* premier, qui vivoit dans ce tems là, rend ce témoignage dans une de ses Lettres écrite à l'Empereur Constantin & à l'Impératrice Iréne sa mére. Elle est rapportée dans la seconde action du septiéme Concile général. Louïs le Pieux confirma la libéralité de ses Prédécesseurs: & il y ajouta plusieurs belles autres Provinces, que ces trois Princes ont données au Saint Siége. Il est rapporté dans les Capitulaires de nos Rois. Le Cardinal *Baronius* l'a mis dans le neuviéme tome de ses Annales. Il est aussi dans le quatriéme livre de l'Histoire d'Italie de Sigonius,

Louïs le Pieux ordonna dans cet acte, qu'aussitôt que l'élection des Papes sera faite, on députera

tera vers le Roi de France, pour l'informer & le prier de vouloir bien donner son amitié à celui qui aura été élu, comme on avoit fait dans les élections précédentes sous Pepin & Charlemagne. L'Histoire de ce tems-là nous apprend que ces Députez portoient des présens. Ceux qui furent envoyez par *Léon III*, présentérent à Charlemagne deux Clefs d'Or, & l'étendart de la Ville de Rome. Cette coûtume a été conservée pendant plusieurs Siécles. Si l'on n'avoit point négligé de la faire observer, le Pape *Innocent XI.* se seroit peut-être souvenu de l'obligation des Papes, de conserver dans Rome les marques de respect qu'on doit y porter à nôtre Monarque dans la personne de son Ambassadeur.

Après ces grandes libéralitez, nos Rois ont considéré l'élevation temporelle du Saint Siége, comme leur propre ouvrage. Ils y ont pris les mêmes intérêts que s'il s'agissoit de la conservation de leur Couronne. Lorsque les Papes en ont été chassez, ils les y ont rétablis. Si quelques Anti-Papes, ou quelques Souverains mal intentionnez pour eux, ont voulu les opprimer, ils ont aussi-tôt employé, pour les soutenir, la puissance que Dieu leur a confiée. Et l'on peut dire qu'ils ont donné plusieurs fois au Saint Siége toute la grandeur temporelle que le Pape posséde aujourd'hui. L'Histoire est remplie de faits, qui justifient toutes ces veritez. Les Papes mêmes en ont rendu des témoignages si grands, qu'il semble, selon ce qu'ils en ont écrit, qu'on ne peut rien ajouter aux obligations qu'ils ont aux Rois de France.

On ne peut entendre sans étonnement, que le Pape, dont on publie tant de vertus, & qui a donné de si grandes marques de son zèle pour la Religion, dans tout ce qu'il a fait pour soutenir les Chrétiens, contre les grands efforts de leur ennemi commun, ait conçu le dessein d'effacer dans Rome le souvenir de ces grandes libéralitez de nos Rois, & de la protection singuliére qu'ils ont donnée à ses Prédécesseurs, dans tant d'occasions pressantes. Il est difficile de ne pas croire que c'est un effet d'un trop grand abandonnement à des personnes d'un mauvais Conseil: parce qu'il n'est pas possible, suivant les régles ordinaires, qu'un homme qui agit par lui-même, ait une conduite si opposée.

Ceux qui inspirent ces pensées au Pape, ne s'apperçoivent peut-être pas que leurs desseins deshonorent d'autant plus le Saint Siége, qu'ils sont injurieux à la France. Espérent-ils que cette ingratitude fera entiérement oublier le pouvoir Souverain que nos Rois ont exercé dans Rome; & qu'on cessera de croire dans les Siécles avenir, qu'ils ont donné au Saint Siége la plus considérable partie de sa grandeur temporelle, aussi-tôt que les Papes auront détruit les anciens témoignages de leur reconnoissance.

Les libéralitez de nos Rois, en tout ce qu'ils ont fait pour l'élevation du Saint Siége, devoient donc obliger le Pape de continuer les marques qu'il a trouvées établies du respect qu'on leur portoit en la personne de leurs Ambassadeurs. Mais, si sa Sainteté est insensible à tout ce qui regarde sa dignité temporelle, il semble qu'on pouvoit au moins espérer que les grandes choses, que ces mêmes Princes & leurs Successeurs ont faites pour la Religion de Jésus-Christ, seroient capables de la toucher.

Le Pape *Grégoire IX*, voulant décrire ce que les Rois de France, ont fait pour l'établissement & la conservation de la Religion de Jésus-Christ, dit qu'*il est obligé de remarquer seulement une partie des grandes actions de ceux qui avoient regné de son tems; parce que si l'on vouloit y ajouter celles de leurs Prédécesseurs, le nombre en seroit infini.*

Ce Pape expliquant dans la même Bulle, la distinction qu'on doit faire des Rois de France entre les Princes Chrétiens, pour les services qu'ils ont rendu à l'Eglise, dit qu'*ils sont autant au-dessus des autres Princes, que la tribu de Juda étoit au-dessus des autres tribus. Que cette tribu dans l'ancienne Alliance représente ce que le Royaume de France devoit être dans la nouvelle: & que voulant se servir de ces deux Peuples pour détruire les ennemis de son nom, il leur a donné une Bénédiction particulière.* Il ajoute, que *les Papes ses Prédécesseurs, étans persuadez que Jésus-Christ avoit particuliérement choisi les Rois de France, pour exécuter les desseins de Dieu, proteger les fideles, & exterminer l'impiété, ils ont eu recours à eux dans tous leurs besoins; & que ces Princes convaincus qu'il s'agissoit des intérêts du Ciel, ont donné aux Papes tous les secours qu'ils demandoient: & même que dans plusieurs occasions, ils ont donné à l'Eglise une protection puissante, quoiqu'ils n'en eussent pas été priez.*

Innocent III, pour faire comprendre combien les intérêts du Saint Siége doivent porter les Papes à souhaiter la gloire & la grandeur des Rois de France, dit que les Papes doivent être persuadez que l'élevation de la Couronne de France fait celle du Saint Siége: *Exaltationem regni Francorum, sublimationem Apostolicæ sedis reputantes.* Cette Bulle est entiere dans les anciennes Collections. Collect. 3. lib. 2. *De Judiciis*, cap. 3. Le commencement, où sont ces paroles, n'est pas dans la Collection de *Grégoire IX.* Ce Pape est sans contredit, un des plus grands hommes, & des plus éclairez, qui ayent été appellez au Gouvernement de l'Eglise. Ses Décrets font une partie du droit Canonique; & même son Successeur *Grégoire IX.* a fait mettre dans sa Collection la Lettre que je viens de citer.

Si le Pape vouloit bien faire quelque attention sur la grandeur du Roi, & sur l'état présent de l'Eglise, il seroit persuadé que la sentence de son Prédécesseur est très-véritable. Le grand nombre des Peuples, qui reconnoissent l'autorité légitime du Saint Siége, en fait la principale élevation. Le Pape n'ignore pas que près de deux millions de personnes le reconnoissent maintenant, qui en étoient séparez il y a peu d'années: & que cette réunion, qu'on regarde comme un prodige, ne seroit point arrivée sous un Prince moins Religieux ou moins puissant. Que peut-il espérer du plus grand & du plus Religieux Prince du monde pour l'extirpation de l'hérésie, la propagation de la foi, & généralement pour tout ce qui regarde la Religion de Jésus-Christ, que le Roi n'ait point fait, non seulement dans ses Etats, mais même dans les lieux les plus éloignez: ou, pour mieux dire, l'Eglise pouvoit-elle espérer des Princes Chrétiens tout ce qu'il a fait.

Après de si grandes actions, tous les fidéles attendoient que le Pape feroit connoître qu'il est sensible à l'étenduë du pouvoir du Saint Siége, comme un bon Chef de l'Eglise le doit être; & qu'il en témoigneroit sa reconnoissance par des marques nouvelles du respect & de la déference que l'Eglise, & tous ses Ministres sont obligez de faire porter à un si grand Prince.

OBSERVATION.

On ne peut point dire, pour justifier la conduite du Pape, que chaque Souverain est le Maître chez soi; & que s'il ne pouvoit pas abroger dans ses Etats des usages, qui sont contraires au bien public, il cesseroit d'en être le Souverain. Qu'on ne peut maintenir les Franchises sans conserver dans Rome autant d'aziles pour les scélerats, qui troublent le repos, & la sûreté publique, qu'il y a d'Ambassadeurs. Qu'il est indigne d'un Prince Chrétien de vouloir imposer au Pape la nécessité de laisser sans punition, des crimes qui font horreur: & de considérer comme un droit de sa Cou-

Couronne; un abus que les Payens ne pourroient souffrir.

REPONSE.

Lorsqu'un Souverain entre dans le Gouvernement d'un Etat, il n'est pas seulement obligé d'en conserver les droits, & d'en maintenir les Privilèges, mais aussi d'en continuer les servitudes, s'il y en a, à l'égard des autres Etats. Si son Royaume est féudataire, il ne dépend pas de lui de l'affranchir de cette dépendance; sans le consentement du Souverain des Etats d'où il reléve. Le Pape, qui prétend que plusieurs Royaumes lui doivent certaines rédevances, & que quelques autres sont des Fiefs du Saint Siége, en condamneroit les Souverains, si, sans son consentement, ils prétendoient de leur propre autorité, affranchir leurs Etats de tous ces droits. Le Domaine de Saint *Pierre* étant assujetti à certaines servitudes, à l'égard des autres Couronnes, le Pape ne peut pas plus s'affranchir de sa propre autorité, sans le consentement des Etats, qui y ont intérêt, que les Souverains, dont les Royaumes sont chargez de quelques rédevances envers le Successeur de Saint *Pierre*, peuvent les abroger sans son consentement.

Cette réponse établit l'obligation du Pape de conserver les Franchises dans le quartier où logent les Ambassadeurs du Roi, quand même il ne seroit que Prince temporel, comme le sont les autres Souverains; mais il y est obligé par plusieurs autres raisons, qui sont prises, comme je viens de le remarquer; Premiérement, de l'établissement & de la conservation de la grandeur temporelle du Saint Siége. Secondement, de la qualité de Protecteur de l'Eglise & du Saint Siége, qui convient particuliérement aux Rois de France. En troisiéme lieu, du rang & de la distinction que les Rois de France, doivent avoir entre les Princes Chrétiens, à cause des grands services qu'ils ont toûjours rendu, & qu'ils rendent continuellement à l'Eglise.

On fait une très-grande injure aux Souverains de considérer les quartiers de Rome, où logent leurs Ambassadeurs, comme la retraite des criminels: & c'est une foible raison, pour entreprendre d'en détruire les Franchises, de dire qu'elles sont contraires à la tranquilité publique. Peut-on croire qu'un Ambassadeur entretienne le desordre dans son quartier, & qu'un Prince Chrétien fasse choix d'un protecteur de scélerats, pour représenter sa personne sacrée à la Cour du Chef de l'Eglise. Les intérêts des Souverains les obligent de n'honorer de ce caractére, que des personnes qui ont donné des preuves de leur sage conduite en plusieurs occasions; & qui sont incapables de favoriser tout ce qui peut troubler le repos & la sûreté des sujets du Pape.

Ces desordres ne sont donc qu'un prétexte sans fondement, duquel les Officiers du Pape veulent se servir, afin de donner quelque apparence d'équité à leur entreprise. S'ils avoient autant de zèle pour maintenir le cours de la Justice, qu'ils veulent en faire paroître dans l'abrogation des Franchises, ils ne souffriroient pas que toutes les Eglises de Rome fussent des aziles assurez pour les plus grands scélerats. Cette réforme est plus digne de la piété du Pape, que tout ce qu'il a fait pour détruire les Franchises du quartier où logent les Ambassadeurs de nos Rois. Il peut l'ordonner, sans rien entreprendre qui soit contraire aux intérêts des Souverains, & à l'honneur de leurs Couronnes. C'est un moyen très-utile pour arrêter le cours d'un nombre infini de crimes; mais il ne contient rien de spécieux, qui puisse procurer l'abaissement des Princes Chrétiens, & l'élevation temporelle du Saint Siége.

Quand il seroit vrai qu'il y a eu des Ambassadeurs, qui n'ont pas apporté assez de sévérité & d'exactitude, à faire chasser de leur quartier les criminels, qui s'y seroient retirez, ce n'est pas une raison suffisante pour en détruire les Franchises. On pouvoit les avertir de la négligence de leurs Officiers: & si ce desordre continuoit, le Pape devoit en informer le Roi leur Maître, qui les auroit rappellez; ou qui leur auroit donné ses ordres d'une maniére si efficace, que sa Sainteté en auroit été contente.

Nullitez de l'Excommunication que le Pape Innocent XI. *Fulmina au mois de Mai 1687, contre l'Ambassadeur du Roi de France.*

SECONDE PARTIE.

Si le Pape s'oppose injustement à la conservation des Franchises, c'est une suite nécessaire que cette contestation ne peut-être un fondement legitime d'excommunier l'Ambassadeur du Roi. Mais, quand il seroit vrai que les prétentions du Roi ne sont pas bien fondées, comme le Pape le soutient, l'Excommunication n'en seroit pas moins nulle. On peut aisément faire voir qu'on n'y a point gardé toutes les formes, que les Canonistes conviennent être nécessaires, afin qu'une Excommunication puisse avoir son effet.

Quoique ce défaut suffise pour en prouver la nullité, je ne pense pourtant pas qu'on doive s'y arrêter, parce qu'il ne régle point le fond de la contestation, qui consiste principalement à examiner quel est le pouvoir de l'Eglise en cette matiére. Il y en a deux aurres, qui me paroissent beaucoup plus importans. Premiérement, le défaut de puissance dans le Pape; parce que le sujet de la contestation, qui est entre le Pape & le Roi, ne regarde point la Jurisdiction Ecclésiastique. Secondement, le défaut de matiére dans Monsieur le Marquis de *Lavardin*; sa conduite n'étant point criminelle, le Pape prétend sans fondement, qu'il a encouru l'Excommunication, quand même il seroit vrai que la matiére, dont il s'agit, seroit du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Avant que d'expliquer ces deux nullitez, je ferai quelques observations sur la grandeur temporelle des Papes, qui peuvent donner des éclaircissemens sur cette matiére.

Premiérement, il ne faut pas confondre dans les Papes, la qualité de Chef de l'Eglise avec celle de Prince temporel. Ils ont eu la premiére depuis que Saint *Pierre* a pris un soin particulier de l'Eglise de Rome. Ils ont été pendant plusieurs Siécles sans avoir la seconde. Je viens de remarquer qu'ils l'ont reçue de la piété des Princes Chrétiens, & particuliérement des Rois de France.

Secondement, la puissance temporelle des Papes dans la Ville de Rome, n'est pas d'une nature plus élevée que celle que les Princes Laïcs ont dans leurs Etats. Depuis que les Princes Chrétiens ont voulu que les Successeurs de Saint *Pierre*, dans le Siége de Rome, en soient revêtus, les Papes sont devenus plus puissans qu'il ne l'étoient auparavant, parce que la puissance spirituelle qu'ils avoient, a été unie dans leur personne à la temporelle qu'ils n'avoient pas. Mais, par cette union les deux puissances n'ont point été confondues: chacune a ses régles & ses limites de la même maniére que si cette puissance temporelle étoit encore dans un Laïc: & les contestations, qui peuvent naître entre les Papes & les autres Princes, pour les intérêts temporels du Domaine de Saint *Pierre*, & des autres Etats, doivent être terminées selon les régles que l'on suivroit, si des differens semblables arrivoient entre deux Souverains.

En troisiéme lieu, le différend qu'il y a entre le Pape

Pape & le Roi, ſur les Franchiſes des quartiers de Rome, où logent ſes Ambaſſadeurs, regarde la dignité temporelle du Pape. Il ne doit donc pas être traité d'une autre maniére que ſi la Souveraine puiſſance temporelle de Rome appartenoit à un Laïc: & le Roi, ſans perdre le reſpect que le fils aîné de l'Egliſe doit à celui qui en eſt le Chef, peut ſe faire rendre juſtice par les mêmes voyes qu'il employeroit contre un autre Prince.

Après ces obſervations, il faut examiner ſi les Franchiſes, prétendues par la Couronne de France, ſont ſoumiſes à la Juriſdiction Eccléſiaſtique: Et ſi les Papes dans cette occaſion, peuvent employer les Cenſures de l'Egliſe contre le Roi & ſes Miniſtres, qui exécutent ſes ordres.

Pour la ſolution de cette queſtion, il eſt néceſſaire d'expliquer l'étendue du pouvoir de l'Egliſe dans les matiéres temporelles, les obligations des ſuperieurs Eccléſiaſtiques & des Souverains à l'égard les uns des autres, & la ſubordination que Dieu a établie entre eux.

PREMIERE PREUVE.

Dieu a inſtitué deux Puiſſances pour le Gouvernement des hommes, la ſpirituelle, qu'on appelle ordinairement Eccléſiaſtique, & la temporelle. Il a déterminé l'étendue & les bornes de l'une & de l'autre: & lui ſeul peut les augmenter & les diminuer. Il veut que ceux, auſquels il les a confiées, ſe donnent réciproquement tous les ſecours neceſſaires, pour entretenir les Peuples dans leur devoir. Il ne commande pas ſeulement aux Paſteurs d'inſtruire ceux qu'ils conduiſent, de l'obéïſſance qu'ils doivent à leurs Souverains, il veut auſſi qu'ils ſe ſervent du pouvoir qu'il leur a donne pour les obliger de s'y ſoumettre; & même qu'ils ordonnent, s'il eſt néceſſaire, les plus grandes peines Eccléſiaſtiques contre les rebelles. Dieu a établi les Souverains protecteurs de l'Egliſe; & leur a impoſé l'obligation d'employer leur autorité pour faire exécuter les loix, que les Paſteurs font, ſur ce qui regarde le Miniſtére Eccléſiaſtique; & de punir leurs ſujets, s'ils refuſent d'y obéïr.

Ces devoirs réciproques des Supérieurs Eccléſiaſtiques & des Souverains, ſont néceſſaires. Les Peuples ne ſont pas tous diſpoſez de la même maniere. Il y en a que la crainte temporelle retient dans leur devoir, qui mépriſeroient les peines Eccleſiaſtiques. Les autres ſont plus touchez de l'Excommunication, qu'ils ne ſeroient de la perte des biens temporels. L'Egliſe eſt donc obligée de faire des decrets ſur les matiéres temporelles, & d'employer les Cenſures pour l'exécution des loix de l'Etat: & les Souverains, qui font profeſſion de la Religion de Jéſus-Chriſt, doivent réciproquement faire des loix ſur les matieres purement ſpirituelles, afin que leurs ſujets ne négligent pas d'exécuter les ordres de l'Egliſe.

Cette obligation des Superieurs Eccléſiaſtiques eſt la principale cauſe des Monitoires, que l'on publie pour des choſes purement temporelles. On ſe plaint au Magiſtrat Politique, lorſque les Loix ont été violées: & s'il n'y a pas de Preuves ſuffiſantes contre les Auteurs de ce deſordre, ſur l'ordonnance de ce Magiſtrat, on s'addreſſe à l'Egliſe, qui employe auſſi-tôt ſes Cenſures, afin qu'on découvre les Criminels, & qu'ils ſoient obligez de reparer les injures qu'ils ont faites.

On ne doit donc pas mettre en queſtion, ſi les Superieurs Eccléſiaſtiques peuvent employer les Cenſures dans des matiéres purement temporelles. Non ſeulement ils le peuvent, mais ils ſont obligez de le faire, lorſqu'elles ſont neceſſaires pour l'exécution des Loix des Souverains, dans des cas où la deſobéïſſance des ſujets eſt fort criminelle, & peut cauſer des deſordres conſidérables. Mais dans la conteſtation, qui eſt entre le Pape & le Roi, il n'eſt pas queſtion d'un Souverain, auquel ſes ſujets refuſent d'obéïr: il s'agit d'un grand Roi, qui veut conſerver les droits qui appartiennent à ſa Couronne, dans les Etats d'un autre Souverain, & que ſes Auguſtes Ancêtres ont conſervé depuis pluſieurs ſiécles. On demande ſi l'Egliſe doit prendre parti dans cette occaſion, ou ſi elle peut en prendre un autre que la voye de la priere & des Remontrances, en repréſentans aux Souverains les deſordres, qui peuvent arriver de leurs conteſtations, en propoſant les moyens d'accommodement, qu'elle croira pouvoir être reçûs. Et priant Dieu qu'il ne permette pas que ces differens ayent des ſuites fâcheuſes pour le bien de la Religion, l'Union, la Paix & l'édification des Peuples.

On convient que le Pape peut ſe ſervir des Cenſures contre ſes Sujets, qui ſeroient en poſſeſſion des Franchiſes, & qui refuſeroient de ſe ſoumettre au réglement qu'il a fait pour les abroger; parce que ſes Sujets étans obligez de ſe conformer aux Loix qu'il fait en qualité de Souverain, il peut employer contre eux le ſecours de la puiſſance ſpirituelle, afin de les obliger d'exécuter les ordres de la temporelle: ſon decret ne pouvant être qu'un réglement de Police temporelle pour la Ville de Rome, il ne peut regarder que ceux auſquels il a droit de commander en qualité de Prince temporel. D'où nous pouvons conclure que les Cenſures portées par le même decret, contre ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre, ne doivent pas être plus étendues, parce que n'ayant été employées que pour le faire exécuter, elles ne peuvent regarder que ceux qui ſont Sujets de la puiſſance temporelle qui l'a fait.

On comprendra ſans peine ce que je veux inférer de ce raiſonnement; ſi l'on ſuppoſe que les Papes ayent ſeulement la puiſſance ſpirituelle, & qu'un Prince Laïc ſoit Souverain de Rome; il eſt conſtant qu'en ce cas l'abrogation des Franchiſes ne ſeroit point du reſſort de la puiſſance ſpirituelle; & que le Pape n'auroit pas entrepris de faire ce réglement. Il auroit pu ſeulement joindre l'autorité Eccléſiaſtique pour le faire exécuter, après qu'il auroit été fait par le Souverain. Le réglement de ce Prince Laïc ne comprendroit que ſes Sujets. Il n'auroit pas le pouvoir d'impoſer des Loix aux autres Souverains. Les Cenſures que le Pape ordonneroit, ne pourroient auſſi tomber que ſur ces mêmes ſujets; parce qu'il n'auroit l'autorité de les prononcer que pour punir une deſobéïſſance criminelle. Elle ne peut être un crime que dans ceux qui ſont obligez d'obéïr. Dieu n'ayant point établi ce Prince Superieur des autres Souverains, il ne leur ordonne pas de ſe ſoumettre à ſes réglemens, dans ce qui regarde les droits qu'ils prétendent appartenir à leurs Couronnes.

Je viens d'obſerver qu'il ne faut pas confondre dans les Papes la qualité de Chef de l'Egliſe, avec celle de Prince temporel. Que la puiſſance temporelle, qu'ils ont dans Rome, n'eſt pas d'une nature plus élevée que celle des Princes Laïcs dans leurs Etats. Que les deux puiſſances ſont unies dans leurs perſonnes; mais qu'elles ne ſont point confondues: & que la temporelle a ſes régles & ſes limites de la même maniere que ſi elle avoit été conſervée dans les Princes Laïcs. Les réglemens, qui viennent du Pape en qualité de Prince temporel, ne ſont donc pas plus étendus qu'ils le ſeroient ſi un Prince Laïc les avoit faits. Et les Cenſures qu'il ordonne pour les faire exécuter, ne peuvent comprendre que ceux auſquels Dieu commande de ſe ſoumettre à ſa puiſſance temporelle.

SECONDE PREUVE.

Les Souverains, qui font profeſſion de la Religion de Jéſus-Chriſt, ne ſont pas moins ſoumis aux

aux loix de l'Eglise que les autres Chrétiens. Les Evêques, qui sont leurs Pasteurs, sont aussi leurs Superieurs dans ce qui regarde la Religion. La Souveraine puissance temporelle que Dieu leur a donnée, ne les met point au-dessus des Canons, au contraire, elle leur impose une obligation particuliére d'y satisfaire d'une maniere édifiante; & d'employer toute leur autorité pour les faire observer par les Peuples qui leur sont soumis. Mais la puissance temporelle qu'ils ont, ne dépend point de l'Eglise. Il ne faut pas confondre la sujettion de la personne des Rois avec celle de leur puissance Royale. Dieu a institué deux puissances, la spirituelle & la temporelle. Ceux ausquels il n'en a confié qu'une, dépendent de l'autre, dans ce qui regarde l'étendue de son Ministére. Les Evêques dépendent des Princes dans tout ce qui dépend de l'Administration temporelle: mais l'autorité spirituelle n'en dépend pas. De même, les Princes sont obligez d'obéir aux Loix que l'Eglise fait sur les matieres spirituelles: mais l'autorité temporelle qu'ils ont, n'y est pas soumise. Une de ces personnes ne dépend point de l'autre. Et quoique la spirituelle soit plus noble & plus élevée que la temporelle, les deux sont également Souveraines, chacune en ce qui est de son ressort.

On peut expliquer cette doctrine par des exemples. Pendant que l'ancienne Jurisprudence Romaine étoit observée à Rome, sur la puissance paternelle, un fils de famille, qui étoit Consul, demeuroit encore pour sa personne sous l'autorité de son Pére, mais la dignité Consulaire, dont il étoit revêtu, n'étoit pas sujette à l'autorité paternelle. Il faut dire la même chose à l'égard de l'Eglise. Lorsqu'un homme devient Souverain, sa personne demeure toûjours attachée à l'Eglise, mais la Souveraine puissance temporelle, à laquelle il est élevé, n'y est pas soumise.

Une puissance dépend de celle, qui a autorité de casser ses Loix & ses Decrets. C'est la vraye marque de subordination entre les puissances. Nous connoissons par cette régle, que le Magistrat dépend du Roi, non seulement pour ce qui regarde sa personne, mais aussi que son pouvoir est inférieur à la puissance Royale. On ne peut point dire la même chose de la subordination, qui est entre l'Evêque & le Magistrat. La personne du Magistrat est sujette à l'autorité Episcopale; mais son pouvoir, en qualité de Magistrat, n'en dépend point. On n'appelle pas du Magistrat à l'Evêque; & l'autorité Episcopale ne donne point à un Evêque le pouvoir de casser les arrêts prononcez par le Magistrat.

Ces véritez ont été la doctrine de l'Eglise dans tous les siécles. Nous apprenons des Peres, qui en ont parlé, que les fidéles croyoient de leur tems, qu'il n'y avoit point de puissance sur la terre au-dessus de celle des Souverains. Que Dieu avoit voulu être seul au-dessus d'eux: & qu'ils les avoit établis les premiers après lui. Ce sont les paroles de Tertullien dans le livre qu'il a addressé à Scapula, qui étoit alors Président de la Province d'Afrique: *Colimus & Imperatorem*, dit-il, chap. II, *quomodo & nobis licet, & ipsi expedit in hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum, & solo Deo minorem. Hoc & ipse volet. Sic enim omnibus major est, dùm solo Deo minor est.* Il dit la même chose, & à peu près en mêmes termes, dans l'Apologie qu'il avoit écrite auparavant pour les Chrêtiens.

Optat de Miléve, un des plus célèbres Evêques de l'Eglise d'Afrique, qui écrivoit vers le milieu du quatriéme Siécle, rend le même témoignage. C'est la raison qu'il apporte contre Parménien de la Secte des Donatistes, pour prouver que Donat étoit obligé d'obéir aux ordres de l'Empereur; & qu'ayant refusé de s'y soumettre, il falloit qu'il crût être au-dessus de la condition des hommes; & même qu'il voulût se faire égal à Dieu; parce que Dieu seul est au-dessus de l'Empereur: *Cum super Imperatorem*, dit-il, liv. III, *non sit nisi solus Deus, qui fecit Imperatorem, dum se Donatus super Imperatorem extollit, jam quasi hominum excesserat metas, ut se ut Deum, non hominem æstimaret, non reverendo eum, qui post Deum ab hominibus timebatur.*

Lorsque les Péres écrivent que les Souverains, n'ont point d'autres Superieurs que Dieu, & qu'il les a établis les premiers après lui, ils ne prétendent pas que les Princes Chrêtiens, pour ce qui regarde leurs personnes, ne sont point obligez d'obéir aux Loix que l'Eglise fait dans l'étendue de son Ministére. Ils veulent seulement nous apprendre que leur Souveraine puissance temporelle ne dépend que de Dieu, qui la leur a confiée, & qu'il n'y a point de puissance sur la terre au-dessus d'elle.

Le Pape Gélase I, est un des anciens, qui a expliqué plus amplement l'étendue des deux puissances, la dépendance réciproque des Superieurs Ecclésiastiques & des Souverains, & l'indépendance de leur autorité. Il dit dans un petit traité, qu'il a intitulé, DU LIEN DE L'EXCOMMUNICATION, *De Anathematis Vinculo*, qu'avant la venüe de Jésus-Christ, la dignité Sacerdotale a été quelquefois attachée à celle de Souverain; & que l'Histoire Sainte nous apprend que l'une & l'autre étoit dans Melchisedech. Que le Démon a conservé cette coûtume dans le Paganisme: & que parmi les Payens les Empereurs se faisoient aussi appeller grands Prêtres: Mais, que depuis que Jésus-Christ est venu au monde, les Souverains, qui ont fait profession de sa Religion, n'ont point prétendu être Prêtres, ni les Prêtres ne se sont point attribuez la dignité de Roi. Il y a toujours eu des Prêtres & des Rois. Mais Jésus-Christ connoissant la foiblesse des hommes, il n'a pas voulu qu'une dignité fût confondue dans l'autre. Il en a fait deux puissances. Il a distingué leurs obligations. Et afin de conserver l'humilité dans ceux ausquels elles seroient confiées, il a voulu qu'ils fussent dans une dépendance mutuelle les uns des autres. Que les Empereurs Chrêtiens soient soumis aux Pasteurs, pour ce qui regarde la Religion, & que les Pasteurs dépendent des Souverains dans tout ce qui appartient à l'Administration temporelle. Desorte que la puissance spirituelle n'eût aucune part aux affaires Séculieres; & réciproquement la puissance temporelle n'eût plus le Gouvernement des matieres de Religion. Voici ses paroles: *Fuerint hæc ante adventum Christi, ut quidam figuraliter adhuc tamen in carnalibus actionibus constituti, pariter reges extiterint, & pariter Sacerdotes. Quod S. Melchisedech fuisse sacra prodit Historia, quod in suis quoque Diabolus imitatus est, utpote, qui semper quæ divino cultui convenirent sibimet tyranico spiritu vendicare contendit, ut pagani Imperatores, iidem & maximi Pontifices dicerentur. Sed cùm ad verum ventum est eumdem Regem, atque Pontificem, ultrà sibi, nec Imperator Pontificis nomen imposuit, nec Pontifex regale fastigium vindicavit. Quamvis enim membra ipsius, id est, veri Regis atque Pontificis, secundùm participationem naturæ magnificè utrumque in sacra generositate sumpsisse dicuntur, ut simul regale genus & Sacerdotale subsistant. Attamen Christus memor fragilitatis humanæ quod suorum saluti congrueret, dispensatione magnifica temperans, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discrevit, suos volens Medicinali humilitate salvari, non humana superbia rursus intercipi, ut & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium cursu rerum imperialibus dispositionibus uterentur; quatenus spiritualis actio à carnalibus distaret incursibus: & ideò militans Deo minimè se negotiis secularibus im-*

implicaret, ac vicissim, non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset negotiis secularibus implicatus, ut & modestia utriusque ordinis curaretur, ne extolleretur utroque suffultus, & competens qualitatibus actionum specialiter professio aptaretur. Il dit presque la même chose dans une de ses Lettres à l'Empereur Anastase. Elle est la huitiéme.

Le Pape Gélase n'a point écrit ce que je viens de rapporter, afin de flatter les Souverains. Au contraire, ce qui lui en a donné occasion demandoit qu'il élevât la dignité Ecclésiastique autant que la Religion de Jésus-Christ le permet. Il se plaint de l'Empereur, qui maintenoit Pierre le Foulon dans le Patriarchat d'Alexandrie. Il apporte ses raisons, pour faire voir que l'autorité de l'Eglise étoit opprimée : & que suivant les règles de la Religion Chrêtienne, ce que l'Empereur avoit entrepris n'étoit point du ressort de la puissance temporelle.

Le Pape *Nicolas* premier, dans une de ses Lettres à l'Empereur *Michel*, voulant expliquer l'étendue que Dieu a donnée à la puissance spirituelle & à la temporelle, se sert des raisons du Pape *Gélase*, & les rapporte en mêmes termes. C'est aussi dans une occasion fort semblable. Cet Empereur avoit fait déposer Ignace Patriarche de Constantinople, & maintenoit Photius en sa place. Dans cette Lettre *Nicolas I.* n'a rien oublié de ce qui pouvoit établir l'autorité de l'Eglise, principalement de celle de Rome : & même il s'étend plus loin que ses Prédécesseurs n'avoient fait.

Grégoire de Tours, rapportant ce qui se passa dans le cinquiéme Concile de Paris, tenu en cinq cens soixante dix-sept, dit qu'il parla en ces termes au Roi Chilperic : „ Si quelqu'un de nous „ ne garde pas les règles de la Justice, vous pou- „ vez le corriger. Mais, vous, si vous ne vou- „ lez pas les observer, qui pourra vous repren- „ dre? Nous pouvons vous faire des Remontran- „ ces ; mais il dépend de vous d'y avoir égard. „ Et si vous ne voulez pas nous écouter, il n'y „ a que Dieu, qui est la Justice même, qui puis- „ se vous condamner". *Si quis de nobis, ô Rex, Justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest. Si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronunciavit Justitiam.*

Il n'est pas necessaire de rapporter ici les témoignages de tous les Péres, qui établissent cette doctrine.

On peut voir Saint Justin dans la seconde Apologie pour les Chrêtiens, Athenagore dans l'Apologie, qu'il a adressée aux Empereurs Marc Aurelle, Antonin, & Aurelle Commode ; Théophile d'Antioche, dans le livre qu'il a écrit contre les Calomniateurs de la Religion Chrêtienne ; Saint Irenée dans le cinquiéme livre contre les hérésies ; Origéne dans le livre neuviéme sur l'Epître aux Romains ; Ozius, Evêque de Cordoüe, parlant à l'Empereur Constance, s'explique en termes fort exprès ; Saint Athanase en rapporte les paroles dans la Lettre aux solitaires ; Saint Jean Chrysostome dans l'homelie vingt-trois sur le treiziéme Chapitre de l'Epître de Saint Paul aux Romains ; Saint Augustin dans plusieurs traitez qu'il a faits contre les Donatistes, & dans les livres quatriéme & cinquiéme de la Cité de Dieu. Saint Fulgence dans les livres qu'il a addressez au Roi Trasimond. Les Péres du sixiéme Concile de Paris tenu en huit cens vingt-neuf. Ceux du Concile d'Aix-la-Chapelle en huit cens trente-six : & du Concile de Mayence en huit cens quatre-vingt-huit, & plusieurs autres Péres & Conciles.

Après tous ces témoignages, il doit être constant que les premiers Chrêtiens reconnoissoient deux puissances établies de Dieu, la spirituelle & la temporelle. Qu'ils étoient persuadez que la puissance temporelle ne dépend pas de l'Eglise ; & que les Souverains n'ont point d'autres Superieurs que Dieu, dans ce qui regarde l'Administration de la puissance qu'il leur a confiée. Ils ne croyoient donc pas que ce qui regarde le Gouvernement d'un Etat, soit soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique ; ni que Dieu ait donné à l'Eglise le pouvoir d'employer les Censures, pour obliger un Souverain d'abandonner les droits temporels, qu'il prétend appartenir à sa Couronne dans les Etats d'un autre Souverain, & dont il est en possession depuis un tems immémorial. Il est constant que les Franchises prétendues par la Couronne de France, dans le quartier de Rome, où loge l'Ambassadeur du Roi, sont un droit purement temporel. L'Eglise de ce tems-là, est celle dans laquelle nous vivons : & nous devons être persuadez qu'elle sera toujours dans les mêmes sentimens. C'est donc aussi la doctrine de l'Eglise présente, que la Contestation, qui est entre le Pape & le Roi, ne peut être un fondement légitime d'excommunier son Ambassadeur : & que la matiére, dont il s'agit, n'étant point du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique, l'Excommunication est nulle, par le défaut de puissance dans le Pape, qui l'a prononcée.

TROISIEME PREUVE.

Lorsque les Souverains font profession de la Religion de Jésus-Christ, Dieu leur conserve toute la puissance temporelle, qu'il leur a donnée avant qu'ils fussent Chrêtiens, dans toute l'étendue qu'elle avoit, & avec la même indépendance de tout autre que de lui. L'Ecriture Sainte & les Peres, n'ont jamais enseigné que Dieu veuille priver un Prince, qui devient Chrêtien, d'une partie de l'autorité qu'il lui avoit donnée lorsqu'il étoit Payen ; & que Jésus-Christ, en établissant son Eglise, ait voulu troubler, ou diminuer, aucune des puissances que Dieu a ordonnées dans ce monde. La doctrine contraire est injurieuse à toute l'Eglise ; elle pourroit même apporter de grands obstacles à la propagation de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine. Parce que si les Princes Payens sont informez, que s'ils font profession de la Religion Catholique, Dieu les privera d'une partie de l'autorité qu'il leur a donnée, & qu'ils seront obligez de reconnoître un Superieur, pour ce qui regarde l'Administration temporelle ; ce seroit une puissante raison pour les retenir eux & leurs sujets dans le Paganisme. Si le Pape peut employer les Censures, pour obliger les Princes Chrêtiens d'abandonner les droits temporels, qu'ils prétendent appartenir à leurs Couronnes, leur condition est beaucoup plus mauvaise qu'elle ne le seroit s'ils étoient Payens. Si un Prince Payen avoit quelques intérêts temporels à règler avec le Pape, il traiteroit avec lui comme les Princes ont accoutumé de traiter entre eux, lorsqu'ils ont de semblables differens à terminer. Mais il ne sera point permis à un Prince Chrêtien de soutenir ses droits : la seule volonté du Pape sera la seule décision de la contestation ; quoiqu'il y soit interessé, il en sera seul juge: Et si ce Prince refuse de se soumettre à ce qu'il plait à Sa Sainteté, il sera aussi-tôt excommunié.

Voilà l'état où la Religion de Jésus-Christ reduiroit les Princes Chrêtiens, si la contestation, qui est entre le Pape & le Roi, étoit un fondement légitime d'excommunier son Ambassadeur. Si le Pape veut détruire les droits, qui appartiennent à leurs Couronnes dans ses Etats, ou s'il a des prétentions sur quelques-unes de leurs Provinces, ils seront obligez de reconnoître que sa volonté est la règle que Dieu leur impose à tous, pour terminer ces différens, & qu'ils ne peuvent refuser de s'y soumettre, sans se rendre très-criminels, puisque,

que, suivant les maximes de la Religion dont ils font profession, leur résistence est une raison suffisante, pour faire excommunier les Ministres qu'ils envoyent pour exécuter leurs ordres.

PREMIERE NULLITE'.

Si ceux qui abusent de la confiance du Pape, veulent bien faire reflexion sur la conduite qu'ils lui inspirent, à l'égard du Roi & de son Ambassadeur, ils se condamneront eux-mêmes, lorsqu'ils connoîtront les obstacles qu'elle peut apporter à la propagation de la foi. Que pourront penser de notre Eglise tous ceux, qui n'en connoissent pas la doctrine, s'ils sont informez que celui, que les Chrêtiens regardent comme leur Pére commun, se conduit suivant ces maximes, afin d'obliger les plus grands & les plus Religieux Princes Chrêtiens d'abandonner des droits, qui appartiennent à leurs Couronnes depuis plusieurs Siécles. Les Infidèles confondans les veritez Catholiques avec ces erreurs, ne croiront-ils pas que la Religion des Chrêtiens, n'est qu'un amas d'artifices d'une Politique dangereuse, dont se servent ceux qui en sont les Chefs, pour s'élever au-dessus de tous les Souverains, & les dépouiller peu à-peu de leur autorité? Comment pourra-t-on les desabuser de semblables préventions injurieuses aux Chrêtiens, & qui tendent au renversement de la Religion de Jésus-Christ, pendant que Rome leur fournira des exemples qui les favorisent.

Il faut donc convenir, que suivant les maximes de la Religion de Jésus-Christ, la matiére qui fait le sujet de la contestation, qui est entre le Pape & le Roi, n'est point du ressort de la puissance de l'Eglise.

SECONDE NULLITE'.

Quand il seroit vrai que ce qui fait aujourd'hui le sujet de la Contestation, seroit soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique, le Pape prétendroit encore sans fondement, que Monsieur le Marquis de Lavardin a encouru l'Excommunication, portée par la Bulle du mois de Mai dernier.

C'est une doctrine constante, que les Superieurs Ecclésiastiques ne peuvent excommunier que ceux, qui ont commis de très-grands crimes. Il faut qu'un homme se soit rendu indigne de la communion de l'Eglise, pour que les Pasteurs ayent l'autorité de l'en séparer. L'Excommunication étant la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer, ils abuseroient de leur pouvoir, s'ils vouloient l'ordonner pour des fautes legéres: & s'ils le font, les Théologiens & les Canonistes conviennent que cette Excommunication est nulle. Jésus-Christ a dit à ses Apôtres, que *tout ce qu'ils auront lié sur la terre sera lié dans le Ciel.* Ce qui nous apprend que les Evêques, qui sont leurs Successeurs, voudroient inutilement lier sur la terre ceux qui sont déliez au Ciel.

Saint Jérôme, expliquant ces paroles de Jésus-Christ, dit, „ qu'il y a des Evêques & des Prê-„ tres, lesquels ne comprennent pas quel en est le „ sens, se persuadant qu'ils ont le pouvoir de lier „ ceux qui ne sont point criminels, & de délier „ les coupables. Qu'en cela ils imitent en quel-„ que maniere la superbe des Phariſiens; mais que „ leur jugement ne nous lie point à l'égard de „ Dieu, lorsque notre vie n'est pas criminelle": *Istum locum Episcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid sibi de Pharisæorum assumunt supercilio, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur cùm apud Dominum non sententia Sacerdotum, sed rerum vita quæratur.*

Il est inutile d'établir ici plus amplement cette vérité. Elle est la doctrine de l'Eglise: & tous les Catholiques en conviennent. Mais il faut examiner si c'est un grand crime dans Monsieur le Marquis de Lavardin, de conserver les Franchises de son quartier, suivant les ordres que le Roi lui en a donné. S'il n'est point criminel, le Pape n'a pas un fondement légitime de l'excommunier: & l'Excommunication, que le Pape prétend qu'il a encourue, est nulle: quand même il seroit vrai que les Franchises, qui font le sujet de la Contestation qui est entre le Pape & le Roi, seroient soumises à la Jurisdiction de l'Eglise.

La solution de cette question dépend de celle-ci. Si la Religion de Jésus-Christ, dont nous faisons profession, défend à Monsieur de Lavardin, étant revêtu du caractére d'Ambassadeur, d'exécuter les ordres du Roi son Maître sur la conservation des Franchises de son quartier.

Nous sommes obligez de mettre la présomption en faveur de nos Souverains, dans ce qui regarde l'Administration de la puissance que Dieu leur a confiée, pendant que ce qu'ils nous commandent n'est pas évidemment contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine. Cette maxime est necessaire pour conserver l'autorité de tous les Superieurs, & entretenir dans l'obéïssance ceux qui leur sont soumis. S'il étoit permis de rejetter sans raison, les ordres de ceux qui ont reçu l'autorité de nous commander, il n'y auroit que de la confusion dans tous les Etats. Il n'y a point d'autre raison, qui puisse dispenser les sujets d'obéïr à leurs Superieurs légitimes, que l'opposition, qui pourroit être entre ce qu'ils leur commettent, & ce qui est ordonné par la Loi naturelle, ou la Loi divine, lorsqu'il s'agit d'une matiére qui est soumise à leur autorité.

Celui qui refuse d'obéïr à ses Superieurs, dans ce qui regarde la puissance que Dieu leur a donnée, y est engagé par le mépris de leur autorité; ou parce que croyant être plus prudent & plus éclairé que ceux qui lui commandent, il s'établit le juge de leurs intentions & de leurs desseins; & ne veut exécuter leurs ordres, qu'autant qu'ils sont conformes à son inclination. L'un & l'autre sont des sujets d'un grand fond d'amour propre; & des marques certaines d'une vanité fort criminelle.

Je viens de remarquer que Dieu a institué deux puissances, la spirituelle & la temporelle; & qu'il a terminé l'étendue & les bornes de l'une & de l'autre. Nous devons considerer ceux ausquels il les a confiées, dans tout ce qui appartient à leur Ministére, comme des hommes que Dieu a mis entre lui & nous; & desquels il veut se servir, pour nous apprendre sa Sainte volonté, & nous obliger de la suivre. D'où nous pouvons conclure que c'est desobéir à Dieu même, que de s'opposer à ce qu'ils ordonnent dans l'étendue de leur autorité, lorsqu'il n'est pas évidemment contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine. Saint Paul établit cette vérité, particuliérement pour ce qui regarde notre devoir à l'égard des Souverains, dans le 13. chap. de l'Epître aux Hébreux, dans le 3. de l'Epître à Tite, & dans plusieurs autres lieux; mais particuliérement dans l'Epître aux Romains, la plus grande partie du 13. chap. est sur ce sujet: „ Que toute personne, *dit-il*, soit sou-„ mise aux puissances Superieures: car il n'y a „ point de puissance, qui ne vienne de Dieu; & „ c'est lui qui a ordonné celles qui sont sur la „ terre. C'est pourquoi celui qui s'oppose aux „ puissances, résiste à l'ordre de Dieu; & ceux „ qui y résistent s'attirent la malediction sur eux-„ mêmes. Car les Princes ne sont point à crain-„ dre lorsqu'on ne fait que de bonnes actions, „ mais lorsqu'on en fait de mauvaises. Voulez-„ vous ne point craindre les puissances, faites bien; „ & elles vous en loueront. Le Prince est le „ Ministre de Dieu pour vous favoriser dans le „ bien. Que si vous faites mal vous avez raison

„ de

„ de craindre; parce que ce n'eſt pas ſans raiſon „ qu'il porte l'épée: car il eſt le Miniſtre de Dieu „ pour exécuter ſa vengeance, en puniſſant celui „ qui fait mal. Il eſt donc neceſſaire de nous y „ ſoumettre, non ſeulement par la crainte du châ- „ timent, mais auſſi par le devoir de la conſcience „ c'eſt pour cette même raiſon que vous payez „ les tributs aux Princes, parce qu'ils ſont les „ Miniſtres de Dieu étans occupez ſans ceſſe aux „ fonctions de ce Miniſtére: *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit; non eſt enim poteſtas niſi à Deo; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit, qui autem reſiſtunt ipſi, ſibi damnationem acquirunt. Nam principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa. Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum. Si autem malum feceris, time. Non enim ſine cauſa gladium portat; Dei enim Miniſter eſt vindex in iram, ei qui malum agit, Deo neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam*, &c.

Saint Pierre Enſeigne la même choſe dans le 2. chap. de ſa premiere Epître: „ Soyons donc ſou- „ mis, dit-il, pour l'amour de Dieu, à tout hom- „ me qui a du pouvoir ſur nous. Soit au Roi, „ comme au Souverain; ſoit aux Gouverneurs, „ qui ſont envoyez de ſa part, pour punir ceux „ qui font mal, & pour traiter favorablement ceux „ qui font bien. Rendez l'honneur à tous „ ceux à qui il eſt dû. Aimez vos Freres. Crai- „ gnez Dieu. Honorez le Roi. Soyez ſoumis à „ vos Maîtres avec toute ſorte de reſpect & de „ crainte, non ſeulement à ceux qui ſont bons, „ mais à ceux qui ſont rudes & fâcheux.

Saint Juſtin Martyr nous apprend dans la ſeconde Apologie, qu'il a écrite pour les Chrêtiens, & qu'il a addreſſée à l'Empereur Antonin, que les Chrêtiens, qui ont vêcu ſous les Empereurs Payens, faiſoient Profeſſion de leur obéir dans tout ce qu'ils ordonnoient qui n'étoit point défendu par la Loi de Dieu: *Deum ſolum adoramus, vobis autem imperatoribus in aliis rebus læti ferimus.*

Les Chrêtiens, qui ont vêçu ſous les Empereurs qui protegérent les Hérétiques, ont été dans les mêmes ſentimens. C'eſt ce que dit le Pape Symmaque, écrivant à l'Empereur Anaſtaſe, qui favoriſoit le Schiſme d'Acace, & le parti des Eutychiens: *Nos quidem poteſtates humanas ſuo loco ſuſpicimus, donec contra Deum ſuas erigunt voluntates.*

L'Empereur Maurice ayant fait une Loi, par laquelle il défendoit de recevoir dans les Monaſtéres des Soldats, qui n'avoient point accompli leur tems de ſervice, ou qui n'avoient pas obtenu leur congé, Saint *Grégoire* lui écrivit qu'elle étoit injuſte. Les Remontrances qu'il lui en fit, pour l'obliger de l'abroger, ou tout au moins de l'adoucir, ſont un des plus beaux témoignages que nous ayons de ce qu'il faut penſer de la ſoumiſſion, que tous les Superieurs Eccléſiaſtiques, & tous les autres Chrêtiens, ſont obligez de rendre aux Souverains, & de la conduite reſpectueuſe qu'un Evêque & un Pape doivent garder à leur égard; quand même ils ſeroient perſuadez que ce qu'ils condamnent ou ce qu'ils ſoutiennent eſt injuſte: *Ego verò*, dit-il, lib. 2. Epiſt. 62. *ad Mauritium Auguſtum, hæc Dominis meis loquens, quid ſum niſi pulvis & vermis? Sed tamen, quia contra autorem omnium Deum, hanc intendere conſtitutionem ſentio, Dominis tacere non poſſum. Ad hoc enim poteſtas dominorum meorum pietati cœlitus data eſt ſuper omnes homines, ut qui bonà appetunt adjuventur, ut cœlorum via largius pateat, ut terreſtre regnum cœleſti regno famuletur: & ecce aperta voce ei dicitur, qui ſemel de terrena militia ſignatus fuerit, niſi aut expleta militia, aut pro debilitate corporis repulſus, Domino noſtro Jeſu Chriſto militare non liceat. Ad hæc ecce per me ſervum ultimum ſuum & veſtrum reſpondebit Chriſtus, dicens; Ego de te notarium, de notario Comitem excubitorum, de Comite excubitorum Cæſarem, de Cæſare Imperatorem, non ſolum hoc, ſed etiam patrem Imperatorum feci. Ego Sacerdotes meos tuæ manui commiſi, & tu à meo ſervitio milites tuos ſubtrahis. Reſponde, rogo, piiſſime Domine, ſervo tuo quid venienti & dicenti reſponſurus ei in judicio Domino tuo? Ego quidem juſſioni ſubjectus eamdem legem per diverſas terrarum partes tranſmitti feci; & quia lex ipſa omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per ſuggeſtionis meæ paginam Sereniſſimis Dominis nunciavi. Utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi, minimè tacui.*

Saint *Grégoire* n'uſe pas de menaces d'excommunier contre l'Empereur ni ſes Miniſtres, qu'il avoit chargez de dreſſer cette Loi. Au contraire, tous les mots de ſa Lettre ſont autant de marques de ſa ſoumiſſion. Il ne reconnoît point d'autre raiſon, qui puiſſe l'obliger de faire ſes très-humbles Remontrances, afin que cette Loi fût abrogée, que parce qu'elle étoit contre l'ordre de Dieu: *Quia contra autorem omnium Deum hanc intendere ſentio, Dominis tacere non poſſum.* Et un peu après: *Et quia lex ipſa omnipotenti Deo minime concordat; ecce per ſuggeſtionis meæ paginam Dominis meis nunciavi*, &c. Il aſſure qu'il eſt obligé d'obéir lorſque l'Empereur, qu'il appelle ſon Maître, lui commande: *Ego quidem juſſioni ſubjectus.* Il fait publier la Loi, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu, quoiqu'elle lui parût injuſte: *Eamdem legem per diverſas terrarum partes tranſmitti feci.* Il eſt perſuadé qu'il eſt de ſon devoir d'en uſer ainſi: & que tout ce que Dieu demande de lui, c'eſt qu'il repréſente à l'Empereur que ſon ordonnance eſt contraire à la Loi divine: *Utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi, minimè tacui.*

Saint *Auguſtin*, dans ſon ſixiéme Sermon ſur Saint *Matthieu*, & dans pluſieurs autres lieux, n'explique pas moins clairement l'obligation que Dieu a impoſée aux ſujets d'exécuter les ordres de leurs Souverains. C'eſt auſſi la doctrine des autres Péres qui en ont parlé. Il n'eſt pas de la dignité d'un Roi, d'informer le public des puiſſans motifs, qui le portent à tout ce qu'il entreprend pour le Gouvernement de ſes Peuples. Et ce ſeroit une curioſité condamnable dans ſes ſujets, que de vouloir les pénétrer. Il eſt de leur devoir de croire que leur Prince eſt parfaitement inſtruit des droits de ſa Couronne: & que le bien de l'Etat, duquel Dieu lui a confié le Gouvernement, l'oblige de faire exécuter ce qu'il leur commande. Que les Souverains ſoient Chrêtiens ou Payens, Catholiques ou Hérétiques, tous leurs ſujets leurs doivent cette ſoumiſſion. Les Soldats Chrêtiens, qui étoient dans les armées des Empereurs Payens, ont ſuivi cette règle très-exactement; & l'Egliſe les a fort approuvez. Si ces Infidèles leur commandoient d'adorer des Idoles, ils préféroient les ordres de Dieu qui le défend. Mais, lorſqu'ils leur diſoient, „ Allez contre une telle nation, ils ne deman- „ doient point les raiſons que ces Empereurs a- „ voient de faire la guerre; ni ſi leurs prétentions „ étoient bien fondées. Ils obéiſſoient auſſi-tôt, „ étans perſuadez qu'ils étoient obligez de le faire „ ſuivant l'ordre que Dieu a établi.

Saint *Auguſtin*, écrivant ſur le Pſeaume 124, rend ce témoignage des Soldats Catholiques, qui étoient dans les armées de Julien l'Apoſtat: *Milites Chriſtiani*, dit-il, *ſervierunt Imperatori infideli: Ubi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum qui in cœlo erat. Quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, proponebant ei Deum. Quando autem dicebat*, Producite aciem; Ite contra illam gentem, *ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali; & tamen ſubditi erant propter Dominum æternum etiam Domino temporali.*

Le droit de Franchise prétendu par la Couronne de France, n'est pas de soi une chose criminelle, s'il n'appartient point au Roi. Il peut lui appartenir. La Loi naturelle & la Loi divine n'ordonnent point le contraire. Cette matiere regarde l'Administration Civile; & peut être règlée diversement, suivant les différens intérêts des Etats. Il n'est donc pas nécessaire que Monsieur le Marquis de *Lavardin* soit instruit des raisons que le Roi peut avoir, de lui ordonner de conserver les Franchises de son quartier, afin qu'il soit obligé d'obéir. C'est assez que ce qui lui est commandé ne soit point contraire à la Loi naturelle ni à la Loi divine. Il doit être persuadé que les ordres, dont le Roi l'a chargé, sont pour le bien de l'Etat; & qu'il seroit criminel, comme un Ministre qui est infidèle à son Roi l'est, s'il en négligeoit l'exécution.

Mais, quand on prétendroit que Monsieur le Marquis de *Lavardin*, n'a pu légitimement exécuter les ordres du Roi, sans avoir des raisons suffisantes, qui lui en fassent connoître la justice, on ne pourroit encore le condamner.

Le Pape convient que les Ambassadeurs des Rois de France, sont en possession des Franchises de leur quartier il y plus de cent cinquante ans. Il fonde sa Constitution sur celle de *Jules III. Pie IV.* & *Sixte V*, qu'il prétend avoir été faites pour le même sujet, qui l'a obligé de publier la sienne. Il paroît même qu'il croit qu'avant eux *Paul III.* avoit tâché de les détruire. Il ne peut nier que tous ces Papes s'y sont opposez inutilement; & que les Augustes Ancêtres du Roi ont cru être bien fondez à les conserver, nonobstant toutes ces Constitutions contraires: ce qui justifie qu'elles étoient établies longtems avant les Constitutions de tous ces Papes; & ce qui devroit persuader *Innocent XI.* que le Roi est dans la bonne foi. Une possession, qu'on peut croire être de plusieurs Siécles, maintenue avec tant de fermeté, il y a plus de cent cinquante ans, par les Rois de France Prédécesseurs de Sa Majesté, contre tous les Papes, qui ont voulu la détruire, n'est-elle pas un fondement suffisant, pour engager un Prince jaloux de tout ce qui régarde l'honneur & la gloire de sa Couronne, de s'opposer aux entreprises d'un Pape, qui prétend les abroger de son autorité absolue; & pour persuader ses sujets de ses prétentions?

Mais, il y a plus. Le Roi peut être persuadé avec beaucoup de raison, que cet usage si ancien, a été confirmé par le traité qu'il a fait avec *Alexandre VII.* Ce Pape promet d'ordonner à ses Ministres, d'une maniére efficace, de porter à l'Ambassadeur de Sa Majesté, le respect qui est dû à celui, qui représente la personne d'un si grand Roi, sans déterminer qu'elles seront à l'avenir les marques de ce respect. Le Roi ne doit-il pas croire que le respect qu'il prétendoit, qu'on devoit rendre à son Ambassadeur, & qu'on lui rendoit en effet dans le tems de ce traité-là, lui est dû: & que le Pape, approuvant cette expression générale, en est convenu. On ne peut expliquer cette clause que par l'usage de ce tems-là, ou tout au moins, c'est la voye la plus certaine qu'on puisse prendre, pour déterminer à quoi le Pape s'engage, & de quelles marques de respect le Roi se contente.

Toutes ces raisons sont connues à Monsieur le Marquis de *Lavardin.* Il en apporte encore d'autres dans la Protestation qu'il a faite, qui ne sont pas moins pressantes. Je ne pense pas qu'on puisse nier qu'elles suffisent pour conserver dans un sujet la présomption en faveur de son Souverain. Si les Papes abandonnoient toutes leurs prétentions, qui ne sont pas si bien fondées, il ne leur en resteroit que très-peu, & diminueroient de beaucoup la grandeur de la Cour de Rome.

Ce n'est donc pas un crime dans Monsieur le Marquis de *Lavardin*, de conserver les Franchises de son quartier. Au contraire, il y est obligé, suivant les règles de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'il fait Profession de suivre; & tous les Chrêtiens, sans en excepter le Pape, devroient le considérer comme un homme qui seroit fort criminel, s'il n'exécutoit pas les ordres, dont le Roi son Maître lui a fait l'honneur de le charger dans cette occasion. D'où nous devons conclure, non seulement que sa conduite ne peut être un fondement légitime de l'Excommunication; mais qu'il se rendroit indigne de la Communion des fidèles, s'il se conduisoit autrement.

Saint *Grégoire* le Grand reprend sévérement un Archevêque, qui avoit fait condamner un de ses suffragans sur une chose incertaine, comme si elle avoit été constante; *Quia*, dit-il, *grave satis est & indecens, ut in dubia, certa dicatur sententia.*

Je ne pense pas qu'on puisse rien attenter contre les raisons, qui établissent le droit des Franchises dans le quartier de la Ville de Rome, où logent les Ambassadeurs du Roi, sans avouer que si ce droit n'est pas incontestable, au moins est-il douteux: & si les preuves qu'on en apporte ne sont pas convaincantes, on ne peut nier qu'elles ne soient des conjectures assez fortes pour rendre la chose incertaine. C'est le plus grand avantage que le Pape *Innocent XI.* doive espérer de ceux, qui étans instruits sans être prevenus, porteront jugement sur le sujet de la Contestation, qui est entre lui & le Roi.

Si deux sujets du Pape avoient quelque différend pour quelques intérêts temporels, & qu'il voulût bien en connoître lui-même, pendant que les parties fourniroient des Preuves chacune pour ses prétentions, il maintiendroit celui qui seroit en possession avant le litige. C'est aussi l'ordre qu'il garderoit dans une Contestation, qui seroit entre des Souverains, qui voudroient bien s'en rapporter à son jugement. Mais dans cette occasion, après s'être établi lui-même le juge de sa propre cause, & avant que d'examiner les raisons que le Roi peut avoir pour la conservation de ses droits, il a commencé par tâcher de l'en dépouiller, sans considerer que la possession est ancienne & constante, afin d'ôter au Roi tous les moyens de se défendre, qu'on ne refuse pas aux derniers particuliers dans une Justice règlée. Il a déclaré notoirement excommunié l'Ambassadeur qu'il lui a envoyé: & quoiqu'il ne soit point informé des instructions dont il est chargé, il n'a pas voulu le voir, ni l'entendre.

Si cette conduite cause de l'étonnement, ce n'est pas sans raison. Qui pourroit croire qu'un grand Pape, qui a donné tant de Preuves de son zèle pour la propagation de la foi, écouteroit ceux qui lui ont conseillé de condamner ouvertement, & sans aucun fondement légitime, un si grand Prince; & que pour quelques legers intérêts mal fondez, ou fort douteux, il seroit capable de troubler la Paix, qui devroit être inviolable entre le Chef & le Fils aîné de l'Eglise. Cet exemple est une grande instruction pour les personnes les plus vertueuses, qui sont élevées aux premiéres dignitez, qui leur apprend les précautions qu'elles doivent apporter, afin que ceux qui les approchent, voulant abuser de leur confiance, ne puissent pas les engager sous les apparences d'un zèle Religieux, dans les choses qu'ils ne peuvent exécuter, sans faire un mauvais usage de leur autorité.

§. III.

(§. III.)

Quelques Bulles des Papes contre les Franchises des quartiers.

Bulle du Pape Pie IV. *du* 18. *Fevrier* 1562. [Tirée du Bullar. Magn. Luxemb. Tom. II.]

PIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad futuram rei memoriam.

INter cæteras quibus ex injuncto nobis Apostolicæ servitutis officio assidue angimur, cura illa nobis præcipue cordi est, ut Alma Urbs nostra ad quam omnes Christi fideles ex universis mundi partibus veluti ad tutissimum refugium confluunt, facinorosis hominibus expurgata, & penitus vacua permaneat, ac in ea boni omnes quieta securitate fruantur, malis autem nullus quo se confovere possint locus relinquatur. Et hi qui à Magistratibus jusdicentibus justitiam consecuti fuerint, illius etiam executionem libere, ut decet, contra condemnatos, ubicumque eos moram trahere contigerit, consequantur.

§. 1. Sane cum non sine animi nostri perturbatione acceperimus, nonnullos tam ob crimina per ipsos commissa, quàm ob debita contracta, sibi ipsis à Ministris & executoribus justitiæ timentes, ad ædes Magnatum, & præsertim S. R. E. Cardinalium, & Oratorum Principum, uti loca à dictis justitiæ Ministris tuta, tametsi contrarium esse deberet, in dies confugere, & in illis se recipere & confovere, sicque impunitos quandoque evadere, & creditores executione eorum creditorum ut plurimum frustrari.

§. 2. Et licet ad hujusmodi abusum extirpandum, à fel. rec. Julio Papa III. prædecessore nostro, quædam constitutio edita fuerit, talium tamen justitiam fugientium temeritatem in tantum excrevisse, ut non solum se in dictis locis recipere, sed etiam illa veluti justitiæ minime subjecta, Franchitias appellare non erubescant, tamquam in præfata Urbe, in qua Summus Pontifex cum sacro Cardinalium Collegio residet, & ut CHRISTI Vicarius toto Orbi exemplum justitiæ præbere debet, asylum, & receptacula delinquentium, ac suis debitis satisfacere recusantium esse toleretur, neque executio justitiæ libere fieri valeat. Rem quidem pessimi, valdeque perniciosi exempli, quæ non ab ipsis Cardinalibus, & Oratoribus utpote modestis, & justitiæ cultoribus, sed plerumque ipsorum familiarium culpa, & facto processit.

§. 3. Nos volentes tam enormes, & detestandos abusus penitus tollere, utque nullus improbis tutus locus detur, sed executores justitiæ passim, & ubique eorum officium libere, & intrepide exequi valeant providere, Motu proprio, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes in primis constitutiones circa præmissa, tam per prædictum Julium, quàm quoscumque alios Pontifices prædecessores nostros editas, cum omnibus & singulis censuris, & pœnis in eis contentis approbantes, & innovantes, hac in perpetuum valitura constitutione sancimus, ut nullus de cætero cujuscumque sit dignitatis, & præeminentiæ, sub indignationis nostræ, & aliis arbitrii nostri pœnis, ædes prædictas, aut alia quæcumque loca, Franchitias appellare audeat. Nullique Cardinalium, & Oratorum, & Magnatum, etiam si nostri, seu Romani Pontificis pro tempore secundum carnem nepotes, aut alio consanguinitatis, seu affinitatis vinculo conjuncti fuerint, familiares, aut alias in ipsorum domibus commorantes, seu locis circumvicinis, malefactores quoslibet, etiam non condemnatos, aut pro debitis obnoxios, contra quos tamen mandata executiva ad instantiam creditorum decreta, & relaxata extiterint, ut eos à manibus Curiæ eximant receptare, vel alias sub assertæ Franchitiæ prætextu, securos reddere, vel executores justitiæ quo minus eorum officium contra illos, etiam in domibus & locis circumvicinis prædictis libere, & sine ulla prorsus contradictione exequi possint, quovis modo directe, vel indirecte impedire præsumant.

§. 4. Alioquin receptantes, aut securitatem præstantes, seu etiam executores justitiæ quomodolibet, ut præmittitur impedientes, nec non qui Cardinalium, aut Oratorum, seu Magnatum quorumlibet nomen acclamando, contra dictos justitiæ Ministros invocaverint, aut alias quoslibet alios in eosdem Ministros concitaverint, velut criminis læsæ Majestatis rei condignis pœnis afficiantur, contra quos omnes & singulos ad supradictas, & etiam ad alias pœnas in quibus malefactores ipsi condemnati fuerint, vel quas promeruerint, interesseque & damna inde provenientia, nec non ad creditorum satisfactionem, etiam ex officio, & ad Fisci nostri, ac partium instantiam respective inquiri & procedi, & successive eos condemnari posse & debere, volumus atque decernimus.

§. 5. Mandantes nihilominus Cardinalibus, Oratoribus, & aliis prædictis sub eisdem nostræ indignationis pœna, ut familiares suos, & alias in ipsorum domibus commorantes, ne præmissa committant omnino admoneant, & cum effectu cohibeant, neque per illos aliquid de præmissis fieri quovis modo tolerent, seu permittant.

§. 6. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque & indultis, sub quacumque tenorum forma quomodolibet in contrarium concessis, confirmatis, & iteratis vicibus innovatis, assertis consuetudinibus, quas per præsentes improbamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo &c.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ, 1562. duodecimo Cal. Martii, Pontificatus nostri Anno 3.

Bulle du Pape Grégoire XIII. *du* 5. *Sept.* 1573. [Tiré du Bullar. Mag. Luxemb. Tom. II. pag. 400.]

GREGORIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

ET ipsa ratio, & usus docet, nihil perniciosius in Civitate contingere posse, quam legum, judiciorumque impedimentum.

§. 1. Quod malum satis opportunè prohibere volens fel. rec. Pius Papa IV. prædecessor noster, cui alias hac de re præsertim à piæ mem. Julio Papa Tertio promulgatas constitutiones, innotuerat, quam plurimos adhuc esse in Urbe, qui vel ob commissa crimina, vel ob æs alienum contractum, sibi à Ministris, Justitiæque executoribus timen;

timentes, ad ædes Primatum, etiam S. R. E. Cardinalium, ac Oratorum Principum, uti loca tuta, quas Franchitias appellabant, confugerent, eaque ratione impuniti evaderent, & creditores eluderent, aliam edidit constitutionem qua etiam sub arbitrariis pœnis sanxit, ne ullus post id tempus cujuscumque dignitatis, ac præeminentiæ foret, ædes prædictas, aut alia quæcumque loca Franchitias appellare audeat: neve Cardinales, Oratores, ac Primates prædicti, etiam si sui, & Romani Pontificis pro tempore existentis nepotes, aut alio consanguinitatis vel affinitatis vinculo conjuncti essent, eorumque familiares, aut in ipsorum domibus commorantes, in eisdem domibus, seu locis circumvicinis maleficos quosvis etiam indemnatos, aut ære alieno obstrictos (contra quos tamen mandata executiva instantibus creditoribus jam decreta, & relaxata essent) ut è potestate Curiæ sæcularis sic eximerentur, receptare, vel prætextu Franchitiæ securos reddere, aut Justitiæ executores, quo minus liberè officio suo contra eosdem fungi possent, quocumque modo impedire auderent: alioquin receptantes hujusmodi, aut securitatem præstantes, seu executores Justitiæ impedientes, vel excitatis clamoribus, Cardinalium, Oratorum, seu Primatum quorumlibet nomen, auxilii causa invocantes, aut quoscumque alios in ipsos Justitiæ Ministros concitantes, velut criminis læsæ Majestatis rei dignis pœnis afficerentur, contra quos etiam ad alias pœnas, quibus malefici ipsi puniti fuissent, vel quas promeruissent, nec non ad satisfactionem creditorum, etiam ex officio, & ad Fisci, partiumque instantiam inquiri, procedi, & condemnari debere, voluit atque decrevit. Sed cum hæc ipsa Pii prædecessoris constitutio propter nimiam corruptelam, minime postea sit eum, quem decuit effectum consecuta.

§. Nos volentes omnino in Alma Urbe nostra, ita Justitiæ debito ab omnibus satisfieri, ut perpetua subditis nostris quies & salus inde pariatur, & cæteris præbeatur exemplum, constitutionem prædictam exacte ab omnibus, & omni tempore præcipimus observari.

§. 3. Mandantes Gubernatori, Magistratibus, Judicibus, & executoribus dictæ Urbis, ac cæteris omnibus ad quos spectat, ut gratia & favore postpositis, illam, & contrafacientes, juxta illius tenorem afficiant: & alioqui in prohibendis usque quaque his incommodis invigilent, si nostram, & Apostolicæ Sedis ultionem voluerint evitare.

Nulli ergo omnino &c.

Datum Romæ apud S. Marcum, Anno Incarnationis Dominicæ 1573. Non. Septembris, Pont. nostri anno 2.

Le Pape *Sixte V.* a aggravé les peines de cette Bulle par le §. 8. de sa Bulle VI. du 1. Juillet 1585. dont voici un extrait.

..... Vel etiam quoscumque Judices, Ministros, aut executores justitiæ in perquisitione, captura vel abductione, ac omnino in eorum officii libera executione, sive in Urbe, sive extra ubique locorum impediverint, seu verberaverint, vel insecuti fuerint, aut concusserint, seu minis vel alias perterrefecerint, aut ad arma conclamaverint, aliosve concitaverint, seu talia mandaverint, facientibus adhæserint & faverint, seu alicujus Magnatis nomen auxilii causa adversus Curiam, executores & Ministros prædictos invocaverint, seu Franchisias appellaverint (contra quas aliam constitutionem dicti Gregorii prædecessoris desuper editam similiter innovamus acrioribus etiam remediis in dies usuri pro hujusmodi Asylis, præsertim in dicta Urbe tollendis, & omnino extirpandis) læsæ Majestatis reatum, ac nulla juris aut hominis fictione confictum crimen incurrisse, & ejusdem Romanæ Ecclesiæ rebelles, omnibusque & singulis Privilegiis, gratiis, libertatibus, indultis, exemptionibus, immunitatibus, realibus & personalibus, nec non Ducatibus, Principatibus, Marchionatibus, Comitatibus, Civitatibus, Terris, Oppidis, Castris, Dominiis, Vicariatibus, Guberniis, Locis, Jurisdictionibus, Dignitatibus etiam Ecclesiasticis, Honoribus, Juribus, Officiis, Pensionibus, Beneficiis, & fructibus Ecclesiasticis, ac etiam quibuscumque feudis & concessionibus, quæ à Rom. prædicta, & quibuscumque aliis Ecclesiis obtinent, & in futurum obtinebunt, cæterisque etiam immobilibus, mobilibus, & se moventibus bonis, juribus, & actionibus, eo ipso privatos, ipsosque & illorum filios ad illa, & quælibet alia in posterum obtinenda, ac quoscumque actus legitimos exercendos inhabiles & indignos fore, atque esse; Nec non à toto Statu Ecclesiastico, una cum eorum familiis perpetui exilii pœna damnari, domosque, ædificia, artes, & fortalitia eorumdem demoliri, & solo æquari, seu aliis dictæ Cam. juribus adscribi debere, nec illis portam ullius dignitatis, Ecclesiasticæ vel mundanæ umquam patere decernimus & declaramus. Vassallos verò, Custodes, Capitaneos, Officiales, Populos & subditos eorumdem, à fidelitatis juramento, ac homagii, & quocumque alio jure, quo ipsis quomodolibet adstricti fuerint, ex nunc penitus absolvimus & liberamus. Ducatus autem, Dominia, Vicariatus, Gubernia, Feuda, Civitates, Terras, Oppida, Castra, cæteraque bona prædicta, nec non jura & actiones, cum fructibus & emolumentis eorumdem, Fisco nostro & Cameræ prædictæ ipso facto absque aliqua declaratione, citatione, Judicis sententia, seu decreto, vel alia juris & facti solemnitate habenda, etiam in præjudicium filiorum descendentium, & aliorum quorumcumque agnatorum in investituris, concessionibus, seu aliis dispositionibus comprehensorum, in omnibus, & per omnia, perinde ac si per lapsum temporis illorum concessionis, & finitam lineam ad ipsam Cameram rediissent, seu devoluta essent, confiscamus, applicamus & incorporamus, illaque sic Nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus & Cameræ prædictæ aperta, devoluta, confiscata, applicata & incorporata sub constitutione, ejusdem Pii V, prædecessoris de hujusmodi Dominiis & Jurisdictionibus in feudum, aut alias non concedendis minimè comprehendi etiam declaramus. Nec non quæcumque fideicommissa, substitutiones, & alias dispositiones sub quacumque verborum forma, etiam cum expressa alienationis prohibitione, aliisque strictissimis clausulis & cautelis conceptas, ad hoc ut fructus bonorum hujusmodi fideicommissis subjectorum durante vita naturali delinquentis, etiam in contumaciam in prædictis causis condemnati, Fisco applicentur, & in dictæ Cameræ usum convertantur, proprietatesque dictorum bonorum quamdiu ipse delinquens naturaliter vixerit per Fiscum & Cameram hujusmodi possideantur & detineantur, tollimus & abrogamus.

Bulle du Pape Innocent XI. *intitulée*, Innovantur quorumdam Pontificum Constitutiones DETESTABILE FRANCHITIARUM NOMEN abolentes, *du* 12. *Mai* 1687. [Tirée du Bullar. Mag. Luxemb. continuat. Part. I.]

INNOCENTIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

§. 1. CUm alias fel. rec. Julius Papa III. Prædecessor Noster infrascriptam Constitutionem ediderit, cujus tenor est. Julius Episcopus Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Cum civitates, & loca omnia, in quibus Sanctissimum Christi Nomen colitur, deceat esse facinorosis hominibus expiata, atque purgata, nemo est, qui non intelligat, quàm maximè oporteat Almam Urbem Nostram Apostolorum Petri, & Pauli, ac tot Martyrum sanguine consecratam, in quâ summus Pontifex cum sacro Cardinalium Collegio residet, & ad quam ex omnibus mundi partibus, veluti ad portum saluberrimum gentes confluunt, quæ denique communis omnium patria censetur, esse ipsis facinorosis hominibus vacuam. Sanè cùm à diversis Pontificibus Prædecessoribus Nostris plures Constitutiones adversùs homicidas, sicarios, latrones, sacrilegos, raptores, aliosque facinorosos homines, eorumque fautores, & receptatores, sinè quibus delinquentes diutiùs latere non possunt, editæ fuerint, quæ vel temporum iniquitate, vel ad senium, & occasum vergentis sæculi corruptelâ, aut Magistratuum negligentiâ minùs custodiuntur, & observantur, ac ferè in desuetudinem abierunt: operæ pretium censuimus Constitutiones ipsas approbare, & innovare, prout illas motu proprio, & ex certâ scientiâ cum omnibus, & singulis Censuris, & pœnis in eis contentis harum serie approbamus, & innovamus. Et insuper quia (sicut accepimus) quorumdam eousque processit licentia, ut non solum homicidas, & facinorosos, ac alios prædictos contrà juris, & sacrarum Constitutionum prædictarum prohibitionem receptare audeant, sed etiam domos suas, nec non vias publicas, & plateas, quæ circa domos sunt, facinorosis ipsis tutum refugium, & quasi portum esse velint, signatis etiam Franchitiarum nomine quodammodò limitibus in viâ, quos justitiæ Ministris ingredi non liceat. Nos abominabile, & detestandum Franchitiarum hujusmodi nomen penitùs abolemus, ac perpetuò abolitum fore decernimus. Volumus enim causarum capitalium Judicibus, Barisellis, Apparitoribus, & aliis justitiæ Præfectis, & Ministris, quascunque vias, & plateas, ædes, & domos ad requirendos, capiendos, & debitis pœnis afficiendos facinorosos homines, die noctuque liberas, & apertas esse. Si quis autem post hujus Nostræ voluntatis declarationem, Franchitias hujusmodi adhuc habere, & tueri, ac illarum prætextu, aut alias quomodolibet justitiæ Ministros, in exequutione eorum Officii impedire præsumpserit, etiamsi Baronus, Domicellus, Comes, Dux, Principis cujusvis Orator, aut (quod futurum minimè credimus) Episcopus, Archiepiscopus, Patriarcha, aut etiam S. R. E. Cardinalis extiterit, noverit se amissionis gratiæ, ac benevolentiæ Nostræ, nec non coërcitionis, & emendationis, prout Nobis juxtà circumstantiarum qualitatem videbitur, pœnas ipso facto incursurum. Si quis verò in tantam devenerit audaciam, ut etiam, violenter, & manu armatâ, ipsis justitiæ Ministris se opponere, & resistere ausus fuerit tam facientes, quàm mandantes, eo ipso crimen Læsæ Majestatis incurrere declaramus, & pro illius condignâ ultione, si ultrà justitiæ Ministros Majori manu opus fuerit, præcipimus Dilecto Filio Nobili viro Camillo Ursino Domicello Romano, ac alteri cuicunque pro tempore militiæ Nostræ temporalis Generali Gubernatori, & custodiæ Palatii Nostri Ducibus, tam pedestribus, quàm equestribus, ac conservatoribus, & Capitibus Regionum ipsius Almæ Urbis, ut contrà opponentes, & resistentes hujusmodi, tanquam justitiæ, pacis, & quietis perturbatores, Nostrosque, & hujus Sanctæ Sedis rebelles acriter suo brachio seculari insurgant, ac eos manu Regiâ, & nullâ telâ judiciariâ servatâ, severissimè puniendos capi, & carceribus mancipari faciant. Non obstantibus quibusvis Constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, Privilegiis quoque, Indultis, Statutis, & consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præmissa omnia ad eorum, quorum interest notitiam deducantur, nec aliquis de eis ignorantiam justè prætendere possit, volumus, & Apostolicâ auctoritate decernimus, quòd præsentes Litteræ per aliquos Curiæ Nostræ Cursores ad Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, & Ecclesiæ Lateranensis valvas, dum inibi Populi multitudo ad Divina audienda convenerit, palàm, & clarâ voce legantur, & lectæ in Basilicæ, & Ecclesiæ hujusmodi, ac Cancellariæ Apostolicæ valvis, nec non in Acie Campi Floræ affigantur, ubi ad lectionem, & notitiam cunctorum aliquamdiu affixæ pendeant, & cum indè amovebuntur, earum exempla in eisdem locis remaneant affixæ. Quodque earum transumptis manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in Dignitate Ecclesiasticæ constitutæ munitis certa, & indubitata fides adhibeatur, prout præsentibus Litteris adhiberetur, si forent, exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam Nostræ approbationis, innovationis, abolitionis, Decreti, voluntatis, declarationis, & præcepti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, decimo Kal. Octobris, Pontificatus Nostri anno tertio.

§. 2. Deinde cùm fel. mem. Pius Papa IV. etiam Prædecessor Noster vestigiis Prædecessoris inhærens aliam publicaverit Constitutionem quæ sic se habet &c. (*a*)

§. 3. Successivè piæ mem. Gregorius PP. XIII. itidem Prædecessor Noster promulgaverit Bullam hujus tenoris & formæ, nempè &c. (*b*)

§. 4. Ac postmodùm S. M. Sixtus PP. V. similiter Prædecessor Noster in speciali Constitutione, quæ incipit; Hoc Nostro Pontificatus initio &c. inter cætera per eum disposita, pro felici Gubernio, quiete, & tranquillitate hujus Almæ Urbis, Constitutionem prænarrati Gregorii innovaverit, ac pœnam Læsæ Majestatis per prædictum Pium Prædecessorem appositam ad verum, ac nullæ Juris, aut hominis fictione confictum reatum ampliaverit, & delinquentes in idem verum crimen Læsæ Majestatis incurrisse decreverit, & declaraverit, sub datum Romæ apud S. Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo, quingentesimo, octua-

(*a*) Elle est rapportée ci-dessus, *pag.* 191. *col.* 1.
(*b*) Elle est rapportée ci-dessus, *pag.* 191. *col.* 2.

octuagesimo quinto, Kal. Julii Pontificatus sui anno primo.

§. 5. Cùmque etiam iidem, & alii Romani Pontifices itidem Prædecessores Nostri singulis annis Bullam in die Cœnæ Domini publicare consueverint, in quæ inter alia in §. 20. Excommunicarunt, & anathematizarunt omnes illos, qui per se, seu alios directè, vel indirectè, sub quocumque titulo, vel colore invadere, destruere, occupare, & detinere præsumpsissent in totum, vel in partem hanc Almam Urbem, cæteraque loca in eâdem Bullâ expressa ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia, nec non supremam Jurisdictionem in illis, Romano Pontifici, ac eidem Romanæ Ecclesiæ competente, de facto usurpasent, perturbassent, retinuissent, vel aliis modis vexassent, nec non adhærentes, fautores, & defensores eorum, qui illis auxilium, consilium, vel favorem quomodolibet præstitissent. Nosque etiam singulis annis eandem Bullam publicari jusserimus, ac fecerimus.

§. 6. Et cum ab ipso Nostri Pontificatus initio cordi Nostro semper infixa fuerit suprà memoratarum Constitutionum observantia, verbo, & factis per Prædecessores Nostros omni tempore studiose promota, eorumdem vestigia sectantes, & signanter fel. rec. Urbani PP. VIII. qui in exordio sui Pontificatus videlicet die 5. Januarii 1626. peculiare Edictum ad tranquillitatem, & quietem hujus almæ Urbis per ejusdem Urbis tunc Gubernatorem promulgari mandavit, & successivè die 15. Novembris 1634. idem Edictum speciali suo chirographo declaravit. Nosque pariter alia duo similia Edicta ob easdem causas unum sub die 26. Novembris 1677. Et alterum sub die 22. Februarii 1680. per Nostrum Urbis Gubernatorem publicari mandaverimus, quorum dispositionem in omnibus, & per omnia, in suo robore permanere volumus. Hinc est, quod Nos abominabile, & detestandum Franchitiarum nomen, quæ vulgò dicuntur Quartieri, contrà omne jus fasque usurpatum penitùs abolere, nec non dictarum Constitutionum majori, & firmiori, ac inviolabili observantiæ, & executioni, consulere volentes, motu Nostro proprio, & ex Nostrâ scientiâ, merâque deliberatione, nec non etiam de Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, & assensu, ac præmaturæ considerationе præhabitæ, præinsertas Constitutiones supradictorum Julii, Pii, Gregorii, ac Sixti, aliorumque Prædecessorum Nostrorum innovamus, confirmamus, approbamus, & Apostolicâ auctoritate tenore præsentium roboramus in omnibus, & per omnia, ac etiam quatenus opus sit, de novo disponimus, decernimus, ac perpetuò & inviolabiliter exequi volumus, & mandamus.

§. 7. Ac insuper inhærendo etiam prædictæ Bullæ in Cœnâ Domini, quæ firma, & illibata, ac in suo robore permaneat, omnes, & singulos in prædictis Constitutionibus comprehensos, quâcumque dignitate, & auctoritate tam Ecclesiasticâ, quàm seculari præfulgentes, etiamsi de illis specialis, specifica, expressa, & individua mentio facienda esset, qui in futurum in hac Almâ Urbe Franchitias, quæ ut vulgò dicuntur Quartieri, habere, & tueri quomodocumque præsument, seu prætendent, aut illarum prætextu, aut alias quomodolibet justitiæ Ministros, & eorum mandatorum, vel ordinum liberam executionem tam in criminalibus, quàm in civilibus impedire, perturbare, sive per se, sive per alios directè, vel indirectè sub quocumque titulo, vel colore tentabunt, vel eisdem Constitutionibus ad unguem non parebunt, prout etiam illos, qui in eadem loca, contrà easdem Constitutiones se recipient, sive ad ea confugient, ultrà pœnas in eisdem Constitutionibus contentas, in Excommunicationis Majoris, ac latæ sententiæ pœnam ipso facto incidere, à quâ non per alium, quàm per Nos, seu Romanos Pontifices Successores Nostros pro tempore existentes, nisi in mortis articulo ipsi fuerint constituti, etiam prætextu quarumlibet facultatum, & indultorum concessorum quibuscumque personis Ecclesiasticis, etiam speciali notâ, & expressione dignis Secularibus, & quoruncumque Ordinum Regularibus absolvi possint, decernimus & declaramus.

§. 8. Non obstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, Privilegiis quoque, & indultis sub quâcumque verborum formâ quomodolibet, in contrarium concessis, confirmatis, & iteratis vicibus innovatis, prætensis consuetudinibus, sive potiùs corruptelis, contrà omne jus fasque quomodolibet introductis, quas per præsentes improbamus, annullamus, cassamus, atque irritamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 9. Ut autem præsentes ad notitiam omnium, & singulorum deducantur, eas valvis Ecclesiæ Sancti Joannis Lateranen. ac Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, & Cancellariæ Apostolicæ, ac in Acie Campi Floræ affigi mandamus, ut nullus possit exindè excusationem prætendere, seu ignorantiam allegare.

§. 10. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam Nostræ voluntatis, innovationis, confirmationis, approbationis, roboris, dispositionis, Decreti, executionis, mandati, declarationis, improbationis, annullationis, cassationis, & irritationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo octuagesimo septimo. Quarto Idus Maji Pontificatus Nostri anno Undecimo.

(§. IV.) Le-

(§. IV.)

Lettre de la Reine Christine de Suede au Pape Innocent XI. *en lui remettant la Franchise du Quartier, où elle habitoit dans Rome, & dont elle avoit joui jusqu'alors du consentement des Papes Prédécesseurs de Sa Sainteté. Ecrite le 17. Fevrier 1687.*

BIENHEUREUX PERE,

POur seconder les très-justes desseins de Votre Sainteté dans le désir qu'elle a d'abolir les Quartiers, je viens lui offrir & lui remettre le mien pour toûjours; duquel par la justice & par l'honnêteté de Vos Prédécesseurs aussi bien que de Votre Sainteté, j'ai joui jusques asture sans aucun trouble, me reservant toûjours les égards qui sont dûs aux demeures des gens qui sont à mon service. J'avouë que je n'offre à Votre Sainteté que ce qu'il lui appartient; mais nous ne pouvons non plus rien offrir à Dieu, que ce qui vient de lui; & néanmoins une telle offrande est non seulement bien reçue, mais elle est récompensée par cette infinie Bonté de biens inestimables & éternels. Pour moi je ne prétends, ni ne désire rien de Votre Sainteté je la prie seulement, qu'elle veuille agréer dans cette action l'exemple que je donne, & qui ne lui sera peut-être pas inutile, si elle veut s'en prévaloir dans la conjoncture présente, selon qu'elle jugera convenir mieux à son service, faisant profession d'être avec une très-grande vénération.

De Votre Sainteté,

La très-affectionnée, & très-obéissante Fille

CHRISTINE ALEXANDRE.

Lettre du Marquis del Carpio Vice-Roi de Naples, & auparavant Ambassadeur d'Espagne à Rome, écrite à la Reine de Suede, au sujet de la Demission qu'elle avoit faite au Pape, des Franchises de son Quartier. A Naples le 25. Fevrier 1687. Avec la Réponse de la Reine en date du 1. Mars suivant.

S. R. MAJESTE'.

L'Action Héroïque, que Votre Majesté a faite en renonçant au Quartier, est celle que l'on peut véritablement regarder comme un effet de son Ame Genereuse & Royale, qui n'a point d'égale dans le Monde. Cette action est d'autant plus à estimer, que Votre Majesté sait fort bien ce qu'on lui doit. Enfin, Madame, Dieu a fait Votre Majesté si grande, qu'elle surpasse tout ce qu'il y a, & moi, comme son plus fidèle Serviteur, je publie la gloire de Votre Majesté, & prens la liberté dans cette occasion de venir à ses Piés par le moyen de cette Lettre lui en témoigner ma joye. Dieu conserve la Personne Royale de Votre Majesté, comme nous ses Serviteurs en avons besoin. De Naples le 25. Fevrier 1687.

REPONSE.

De la Reine au V. R. D. N.

J'Ai reçu la Lettre très-obligeante que vous m'avez écrite au sujet de la renonciation que j'ai faite de mon Quartier & pour réponse je vous remercie de tout mon cœur de l'affection que vous me témoignez en cette occasion; vous assurant que j'estime tant l'approbation d'un si grand Cavalier comme vous êtes, que je me tiens abondamment récompensée, de tout ce que j'ai jamais sçû faire sur ce sujet-là: Du reste je ne crois pas de recueillir d'autre fruit de mon action que de nouvelles mal-honnêtetez & de nouvelles injures: mais ma consolation sera, que Dieu & le monde me vangeront eux-mêmes de qui me traite avec une cruauté si barbare. Cependant conservez moi toûjours l'affection, que vous avez pour moi; & soyez persuadé, que j'y répondrai avec cette cordialité & cette estime, qui sont duës à un mérite aussi distingué que le votre, auquel je souhaite toute sorte de véritable prosperité à Rome, ce 1. Mars 1687.

Remarques d'un Anonime de la Cour de Rome, sur la Lettre écrite par la Reine Christine de Suede au Pape. Avec la Réponse d'un autre Anonime Serviteur de la Reine.

REMARQUES.

1. VOuloir Canoniser pour justes les désirs du Pape, dans le dessein qu'il a d'abolir les Quartiers, & 2. appeller les Quartiers un scandale, c'est condamner la Reine même d'injustice, & tous ceux qui en ont joui jusques asture, n'étant pas possible, que ce ne soit injustement, qu'on jouït d'une chose, qui est scandaleuse, & que la justice veut, selon la Reine même, qu'on l'abolisse: d'où l'on peut dire que la possession même a été plutôt l'effet 3. d'une usurpation que celui d'un droit de Souveraineté permis. Et c'est pour cela, qu'on ne peut ni l'offrir ni le remettre, cela ne se pouvant faire que de ce qu'on possede avec justice. Tout de même 4. qu'on ne peut pas donner, ce qui n'est point à nous, & que nous sommes obligez par justice de restituer.

De dire qu'il ait été par-

REPONSE.

1. CE n'est pas le métier de la Reine de Canoniser; mais bien de Decanoniser ce qui veut paroître ce qu'il n'est pas.

2. Le Quartier a toûjours été estimé tel par la Reine à l'égard des Ambassadeurs; mais au contraire très-juste à l'égard d'elle-même; parce qu'il n'y avoit uniquement qu'elle seule qui eût dû jouir de ce Privilege; d'autant mieux que tous les témoignages de respect & d'honnêteté, dont le St. Siége en a usé envers S. M. tournent tous à la gloire de Dieu, de son Vicaire, & du St. Siege Apostolique; & qu'au contraire toutes les bassesses & les lachetez, dont on en use ici envers les Ambassadeurs ne tournent qu'au mépris & à la honte du Pape & du St. Siege.

3. Celui, qui dit cela de la Reine, en a menti. Elle a joui du Quartier *jure suo*, & elle y a renoncé de même; & il n'est point de Puissance humaine, qui par aucune voye bonne où méchante lui eût pû ôter ce droit là, si S. M. n'y eût renoncé elle-même de sa pure volonté.

4. Moinerie que tout cela.

5. C'est

REPONSE.

5. C'eſt par juſtice aſſûrement, qu'elle en a joui, & ç'a été une honnêteté de la Reine d'y ajoûter le mot d'*honnêteté*.

6. Le Quartier étoit une choſe ſcandaleuſe à l'égard des Ambaſſadeurs, mais non pas à l'égard de la Reine par les raiſons que nous avons dites.

7. Avec cette reſerve S. M. *utitur jure ſuo & jure Gentium*. Le Pape ne lui peut pas ôter, ce qu'elle ne tient que de Dieu ſeul.

8. La Reine ne prétend des graces que de Dieu ſeul; le Pape lui doit juſtice, & ce ſeroit trop ſe faire tort à lui-même, que de ne la lui pas rendre, *a miſura di carbone* comme l'on dit en Italie.

9. Ceci eſt encore faux; & le Pape ne peut pas refuſer à S. M. le reſpect qui lui eſt dû, ſans ſe deshonorer lui-même, & ſans faire une grande injuſtice.

10. Qui eſt-ce qui ne ſait, que le quartier de la Reine étoit ſi grand & ſi peuplé, qu'il y a des Villes dans le Monde, qui ne le ſont pas tant que ce coin de Rome. Mais il faut ſavoir comment ce coin de Rome étoit Gouverné; & il ſuffit de dire qu'à la *Longara*, on ne portoit point d'armes défendues & que perſonne n'oſoit depuis pluſieurs années tirer ſeulement un coup de Piſtolet, & qu'on y pouvoit paſſer de nuit & de jour avec de l'or ſur la main, & l'on ſait aſſés de quelle maniére l'on vit aujourd'hui dans tous les autres quartiers de Rome.

11. La Reine a autant de Serviteurs & de Vaſſaux, qu'il y a d'Honnêtes gens dans le monde; mais la reſerve s'entend de ceux qui la ſervent actuellement.

REMARQUES.

permis 5. de juſtice à S. M. de jouir ſans trouble du Quartier, c'eſt contre dire à la déclaration qu'elle a faite auparavant; 6. parce que ſi c'eſt un ſcandale que le Quartier, comme la Reine dit, on ne peut pas permettre avec juſtice, qu'on en jouiſſe ſans trouble. 7. La reſerve que fait S. M. des égards, qu'on doit avoir pour la demeure des gens qui ſont à ſon ſervice, & qu'elle appelle une reſerve qui lui eſt dûe, eſt une injuſtice; parce qu'on ne peut pas appeller dû, 8. ce qui n'eſt qu'une pure grace, & qui dépend de la ſeule honnêteté du Pape. 9. Outre que cela ſeroit non ſeulement une continuation du ſcandale, dont nous avons déja parlé, mais un plus grand; puis qu'au lieu d'un ſeul Quartier ou plutôt d'un ſeul ſcandale, dont la Reine a joui juſques aſture dans un 10. coin de Rome on verroit à l'avenir, avec une telle reſerve, qu'il y auroit autant de ſcandales ou de Quartiers répandus dans la Ville que ſes Domeſtiques 11. ont de maiſons. A quoi l'on peut ajouter, qu'une telle reſerve eſt entiérement contraire 12. au deſſein du Pape, qui a declaré de ne vouloir point accorder des Franchiſes dans Rome qu'aux propres Palais de ceux, qui par bienſeance ou par la coûtume des autres Païs ſont accoûtumez d'en jouïr: deſorte qu'il n'eſt pas permis à S. M. de faire une telle reſerve contre la volonté d'un Souverain 13. dans une Ville où elle n'eſt pas la Maîtreſſe.

Offrir au Pape ce qui eſt à lui, c'eſt un aveu

12. Le Pape ne peut ni ne doit ôter à la Reine ce qu'elle ne tient que de Dieu. Elle eſt ce que Dieu veut & elle ſera ce que Dieu voudra en dépit de l'envie.

La Reine met ſon plus grand bonheur à réverer le Pape, & à le reconnoître pour Vicaire de Dieu; mais c'eſt auſſi la plus grande gloire du Pape, qu'une telle & ſi Grande Reine le reconnoiſſe pour tel; & l'on devroit ſe reſſouvenir, qu'elle pouvoit faire quelque choſe de moins.

13. Quand la Reine voudra, elle ſera par tout la Maîtreſſe. Elle n'a qu'à ſe faire voir, ſur tout à Rome, où l'on peut dire, qu'elle eſt adorée,

REPONSE.

& où il n'y a perſonne, qui ne ſoit mieux le Maître que le Pape: mais la Reine, qui ne demande ni ne prétend rien de ce monde, mérite au moins le reſpect qui eſt dû à ſa Souveraine Indépendance; & l'on ne peut pas lui refuſer cela ſans une très-grande barbarie & une inſigne brutalité; mais S. M. ſaura bien, ce qu'on appelle *Levarſi le moſche dal naſo*, ſi elle ſouffre pluſieurs choſes, ce n'eſt pas par lacheté qu'elle les ſouffre aſſûrement.

14. On voit bien que cet Animal connoit peu les Rois & moins encore Dieu.

15. C'eſt encore de la franche moinerie.

16. Tout le monde ſait, ce que la Reine eſpere du Pape.

17. Tout ce que ce Raiſonneur dit ici, eſt injurieux au Pape: car la Reine eſtime toûjours tout ce qui mérite de l'être; & elle a toute la vénération qu'elle doit au très Sacré Caractére du Vicaire de J. C.

18. Quand les enfans ſont ſevrez ils ne tettent plus.

19. Sa Sainteté ſera le Maître de Rome tant que durera le Siege vacant de Farneſe.

20. Il faut que ce ſoit un Homme des Indes, qui ait écrit ceci.

La Reine, qui eſt depuis tant d'années à Rome, n'a jamais ſongé qu'elle eût beſoin d'une telle permiſſion elle y pourra bien être tout le reſte de ſa vie ſans la demander.

21. La Reine advouë bien qu'elle doit au Pape reſpect & obéiſſance, mais c'eſt quand au ſpirituel, parce qu'il eſt le Vicaire de J. C. mais pour ce qui regarde la gratitude, elle ne croit pas en devoir à perſonne qu'à Dieu, à qui ſeul elle doit tout ce qu'elle eſt & tout ce qu'elle ſera.

REMARQUES.

de l'uſurpation dont nous avons parlé; & prétendre que cela ſoit une action de generoſité & digne d'être agréée de la même maniere, que Dieu reçoit les offrandes qu'on lui fait, de ce qui vient de lui, c'eſt une erreur manifeſte; 14. parce qu'il eſt vrai, que Dieu a pour agréable les offrandes, mais c'eſt des choſes dont il nous a accordé la légitime poſſeſſion, & non pas de celles que nous avons uſurpées 15. ou ſur nôtre Prochain, ou ſur lui-même contre ſa divine Loi: ſi bien que s'agiſſant de celles-ci & non pas des autres, la Reine, dans l'offrande qu'elle fait au Pape, 16. ne peut & ne doit prétendre avec juſtice que S. Sainteté accepte & aye pour agréable la part qu'elle y a.

De déclarer enſuite, qu'on ne prétend & qu'on ne déſire rien du Pape, 17. c'eſt un témoignage de peu d'eſtime & de peu d'affection qui ne convient point à une Perſonne qui ſe dit Fille d'un Pere, 18. duquel ſes Enfans ont toûjours quelque choſe a déſirer. 19. Et étant le Pape le Souverain & Maître abſolu de Rome, où la Reine demeure, 20. une pareille déclaration eſt un vrai mépris; puiſque, quand même il n'y auroit autre choſe à déſirer pour la Reine que la Reſidence en cette Ville, qui ne lui ſeroit pas permiſe ſi le Pape ne le vouloit, 21. cette maniere de parler eſt toûjours en ſa Perſonne une marque de peu de gratitude vers le Pape, de qui S. M. a reçu 22. des témoignages d'une affection particuliere dans un tems qu'ils ne lui ont pas été deſagréables.

J'adjoûte encore à tout cela, que le Pape étant le Vicaire de Dieu, quand on n'a rien à prétendre de lui pour le temporel, on peut & l'on

22. Ce Raiſonneur, comme j'ai dit, eſt aſſûrement un Homme, qui vient des Indes; & l'on voit bien, qu'il ne connoit ni le Pape ni la Reine. Mais qui voudra être bien informé de ce fait, il n'a qu'à lire la Lettre que S. M. a écrite ſur ce ſujet à S. E. Monſeigneur le Cardinal Azzelin, qui eſt publique,

REPONSE.

il n'a, dis-je, qu'à demander à S. E. M. le Card. Cibo ce que la Reine lui dit:

23. C'est raisonner bien miserablement.

24. Le Pape devroit sans doute agréer cet exemple : il saura bien l'imiter sans l'agréer : mais c'est assez : qu'il en arrive ce qu'il pourra : Toute la gloire en est à la Reine.

25. Quel Asne s'il savoit parler diroit une sottise comme celle-là.

26. Le Pape est capable de reste de faire envers la France une pareille action de generosité.

27. Enfin il l'a entendu.

28. Si le Pape s'en veut offenser, il en est le Maître, & les Couronnes aussi.

29. Pour soutenir à Rome & par tout ailleurs l'autorité du Pape, il y faudroit toute autre chose, que ce qu'il y a.

30. C'est avec raison, que la Reine a cette bonne opinion d'elle-même; & ce seroit un grand bonheur pour le Monde, que les autres Monarques se Gouvernassent par des maximes aussi sublimes que fait S. M.

31. Le Roi Catholique renonça au Quartier de son Ambassadeur, parce qu'il ne lui étoit point dû, & il fit en cela une chose digne de sa grandeur, mais elle lui fut suggerée par la Reine Christine, comme en peut rendre témoignage un grand Ministre, à qui S. M. inspira une telle pensée, qui fut fort bien reçue & fort applaudie en Espagne.

Cet Animal, qui ne sait pas distinguer les Rois d'avec les Ambassadeurs, ne sait pas non plus que tout est dû aux premiers, & qu'on ne doit rien aux autres, que ce que les Nonces de sa Sainteté reçoivent dans les Cours où ils résident.

Enfin tout est si ridicule dans cet écrit, qu'il ne peut venir que d'un & qu'il ne mérite point d'autre réponse que celle du bâton.

Tout ce que l'on dit

REMARQUES.

l'on doit même, si l'on le croit tel, avoir à déférer quelque chose de lui pour le spirituel.

23. De demander après que le Pape agrée dans cette action l'exemple qu'on donne, cela ne convient pas ; 24. puisque cet exemple ne peut être agréé que de celui qui le doit suivre & à qui il peut être agréable, parce qu'il a avec cela une escorte qui le précéde, dans une action qui sembloit difficile à être le premier à l'exécuter : Desorte que l'exemple d'autrui lui rendant l'exécution plus facile, il peut en pareil cas agréer cet exemple ; 25. mais le Pape n'étant pas dans un état à pouvoir suivre l'exemple de la Reine, n'ayant à remettre des Quartiers à personne, 26. il n'est donc pas capable de pouvoir suivre un tel exemple. Si ensuite S. M. veut entendre par cette maniere de parler, que le Pape agrée l'action qu'elle fait par la demission de son Quartier, 27. à cause de l'exemple qu'elle donne en cela aux autres ; parce que cela peut être utile à sa Sainteté dans les conjonctures présentes, 28. c'est une offense manifeste pour le Pape même, & pour les Couronnes qui en prétendant la jouissance du Pape, 29. parce que S. M. suppose que sa Sainteté ait besoin de ce petit appui pour soutenir sa propre autorité & sa Souveraineté dans sa Ville de Rome: Des Couronnes, 30. parce que la Reine de Suede a si bonne opinion d'elle-même, qu'elle croit, que tous les autres Monarques ayent à se régler sur ses résolutions : 31. Ce qui seroit faire tort au Roi Catholique, qui a renoncé depuis plusieurs années entre les mains du Cardinal Mellini aux prétentions du Quartier pour ses Ambassadeurs. D'où l'on peut dire que la Reine a plutôt suivi l'exemple de ce Prince, qu'elle ne l'a donné aux autres Couronnes.

REPONSE.

ici, n'est que pour détruire la calomnie & la fausseté de tant de pauvres & indignes raisonnemens. Il n'est, dis-je, que pour apprendre à parler de Christine à qui ne le sait pas. C'est une Princesse, que quand son heureux Destin l'auroit fait naître Reine du Monde, & non pas de Suede; comme elle est née, ce titre seroit encore une de ses moindres Qualitez. Dieu la fit telle & pour telle le Monde la reconnoît en dépit de l'envie & de la calomnie. On sait assez par toute la terre que ceci est une vérité plus claire que le jour.

Apologie pour la Reine de Suede, sur la Lettre écrite par cette Princesse au Pape Innocent XI. *le* 17. *Fevrier* 1687. *& contre les Remarques publiées sur ladite Lettre.*

QUand la Reine a appellé justes les sentimens du Pape, dans le désir qu'il avoit d'abolir les Quartiers, c'est fort à propos, que S. M. a traité ceux-ci de scandale; puisque c'est par violence qu'à Rome les Ministres Représentans se sont mis en possession de l'exemption ou de la Franchise de quelque espace de rues dont ils ont ensuite étendu de tems en tems la pretention jusqu'à l'excès, en abusant de la tollerance de plusieurs Pontifes par des actions infames & abominables, qui se sont commises dans leurs Quartiers, d'où est venu tout le desordre, qui est arrivé au Gouvernement de Rome: Desorte que c'est avec beaucoup de raison que la Reine les appelle un scandale; & ce n'est pas à S. M. qu'on doit attribuer cette usurpation, elle qui a offert & resigné le sien, qu'elle possedoit avec justice ; comme l'on pourra voir plus clairement dans le Chapitre suivant.

Beaucoup de tems auparavant, que la Reine eût daigné venir honorer de sa Presence Royale la Ville de Rome, les Ministres Représentans y avoient déja introduit l'abus des Quartiers, & ils en soutenoient l'usurpation, laquelle les Papes, bien qu'il y eût assez de differens là-dessus, ne laissoient pas de tollerer. D'abord à l'arrivée de S. M., comme elle est d'un Rang infiniment au-dessus des Représentans, on ne manqua pas de lui accorder le Quartier, en quoi l'on fit un acte de justice, puis qu'on le tolleroit à des gens si fort au-dessous de S. M.; & il y eut encore de l'honnêteté dans la maniere de l'accorder.

C'est donc pour cela, que la Reine dit, *que la justice & l'honnêteté des Papes, Prédécesseurs de celui qui regne, l'en ont fait jouir jusques asture sans aucun trouble.* Il n'y a point de contradiction à cela; parce que l'on fait voir, qu'il n'est point arrivé de scandale dans le Quartier de S. M. comme dans les autres, qui avoient été usurpez. Ce qui fait assez voir, qu'il y a une grande différence, d'un lieu qui est honoré de la Présence Majestueuse d'un Roi, à celui, où il n'y a qu'un inferieur, comme un Représentant. Et pour ce qui regarde *cette reserve des égards, qui sont dûs aux demeures des gens qui sont au service de la Reine*, c'est bien exagerer, que d'appeller cela une continuation de scandale, comme fait notre Interprête: & la maniere circonspecte de S. M. n'est pas non plus, de vouloir autant de Quartiers, que ses Domestiques ont de maisons; mais la parole de *dûs* regarde la Bienséance, & ce qu'on appelle, devoir n'est pas un scandale: D'où j'ai raison de m'écrier, ô Interprête véritablement trois ou quatre fois non pas Animal ni homme, mais tout à fait bête ! Comment une Ame aussi élevée & aussi pieuse que celle de S. M., qui est venue au Monde avec une generosité, qu'on ne sauroit jamais assez louer, qui s'est demis du Gouvernement de trois puissans Royaumes & de plu-

plusieurs autres Provinces; comment, dis-je, une Reine comme celle-là peut-elle avoir la pensée de vouloir s'emparer de quelques piés de terrain, comme sont les maisons de ses Domestiques!

Quand S. M. a dit, qu'elle offroit au Pape, ce qui étoit à lui, elle a voulu faire connoître, qu'elle n'en avoit pas auparavant usurpé la jouïssance; mais qu'elle en avoit obtenu par justice & par honnêteté la légitime possession: Et c'est pour cela que S. M. fait très à propos cette réflexion, qu'elle en agit avec Sa Sainteté, comme l'on fait envers Dieu, à qui on offre les choses qui lui appartiennent, mais dont par sa Divine Bonté il a permis la possession.

Ensuite ne *prétendre* & *ne désirer rien*, on voit bien, que cela s'entend purement & seulement de la resignation du Quartier: Et cette expression est au contraire digne d'estime, puisque c'est une chose volontaire & dans le seul désir de complaire à Sa Sainteté, & non pas dans l'intention d'en retirer d'elle aucun fruit: Cette expression, dis-je, est un témoignage de l'agréable mémoire, que la Reine pourroit conserver des marques d'affection de Sa Sainteté, si par hazard elle en avoit reçu quelqu'une.

L'agrement, que la Reine a demandé au Pape pour cette resignation du Quartier, n'est point une offense ni pour Sa Sainteté, ni pour les Couronnes. Pas pour Sa Sainteté, parce qu'ayant ôté aux Représentans l'usurpation des Quartiers, la demission de la Reine, qui en jouïssoit par justice & par honnêteté, leur sert d'un merveilleux exemple: Pas pour les Couronnes, parce que tous les Rois font grand cas des belles actions des autres Rois, & apprenant la demission de la Reine, qui est en si grande estime dans le monde, cela peut encore mieux engager une Couronne a donner ordre à son Représentant d'abandonner sa pretention du Quartier. Les Papes, pour soutenir leur propre autorité, & la Souveraineté qu'ils ont dans leur Ville de Rome, se règlent selon tout ce qui est de la justice & de la pieté, en se servant des actions de bon exemple; & ainsi au sujet de l'abolissement, qu'on a resolu des Quartiers usurpez, S. M. parle très-bien, quand elle dit, *je la prie, qu'elle agrée en cette action un exemple, qui ne lui sera peut-être pas inutile*. C'est effectivement avec grande raison, que la Reine s'estime assez, pour pouvoir donner des règles, elle qui a toujours mis toute son attention à ne faire que des actions d'une Grande Heroïne. Les Monarques qui vont par le chemin, qui méne à la gloire, ne cherchent qu'à faire des choses, qui servent d'exemple, non pas aux Sujets, mais aux autres Souverains: Et quand la Reine avec sa prudence ordinaire resout dans son esprit de faire quelque action, elle s'y prend toûjours par le plus bel endroit. C'est ainsi du moins, qu'elle sera considerée des autres Monarques, qui règleront toûjours, ce qui est de leur propre bienséance, sur ce que S. M. fera; & ils auront pour ses resolutions toute l'estime, qu'ils en doivent faire. Et cela ne préjudiciera en aucune maniere à la pieté du Roi Catholique, qui se demit de son Quartier, dans le tems qu'il n'avoit plus de Représentant à Rome. Ce qui fut seulement céder une pretention, que le Pape ne vouloit plus accorder; & ce ne fut même qu'à condition, que le Nonce Apostolique, qui étoit à Madrid, se demettroit aussi du Quartier, dont il jouïssoit en cette Cour là: ce que l'on peut appeller un accord interessé, le Roi gagnant autant de son côté qu'il perdoit du côté de Rome. Il est de-là tout évident, que ce n'est pas sur le Roi Catholique, que la Reine a pris exemple, comme dit nôtre grand Interprête; puisque S. M. jouïssant du Quartier par justice, & par honnêteté, & non pas par usurpation, elle s'en est demise, sans avoir égard à quoique ce soit: & elle peut de cette maniere servir d'exemple aux autres Couronnes.

Je vous envoie cette Apologie, afin que vous en donniez des copies; & que le monde ne se laisse pas abuser aux invectives d'un Interprête aussi insolent qu'insensé, à qui il conviendroit mieux une réponse avec le bâton qu'avec la plume, pour lui rabattre un peu de son arrogance, & puis le renvoyer par charité à l'hôpital des fous.

(§. V.)

Relation du différent survenu entre la Reine Christine *de Suede, & la Cour de Rome, au sujet d'un Malfaiteur arrêté dans son Quartier le jour de Pâques, le* 30. *Mars* 1687. *ensuite de la Demission qu'elle avoit faite au Pape de la Franchise de son Quartier. Avec les Articles d'accommodement envoyez par Sa Majesté au Confesseur du Pape, le* 15. *Août* 1687. *& les Réponses qui lui furent faites par ordre de Sa Sainteté.* [Sur la Copie imprimée à Rome, par ordre de la Reine de Suede.]

Depuis que par l'ordre exprès de la Reine, le Gouvernement, ainsi qu'on l'appelle à Rome, eut pris possession du Quartier de S. M. où il fut introduit par les Ministres même de cette Princesse, il arriva une affaire dans la *Longara*, qui mérite assez d'être racontée avec toutes ses particularitez, par les suites importantes & publiques qu'elle a euës.

Depuis donc cette renonciation du Quartier, il se retira dans la *Longara* un certain Vendeur d'eau de vie, qui ne dépendoit en aucune maniere ni de la Reine, ni de sa Cour, mais il s'étoit retiré dans une Eglise du Quartier, qu'on appelle *Regina Cœli*, où ayant été découvert par un Espion, les Sbirres où Sergens, s'y en allérent le jour de Pâques pour le prendre, par le moyen d'une trahison, que le même Espion fit à ce pauvre Homme, en le poussant hors de l'Eglise jusques entre les mains des Sergens, qui le conduisirent le long de la *Longara*, en lui donnant mille coups pour le mener en prison, mais comme c'étoit un jeune Homme fort & courageux, il se défendit si bien, & se débattit tant, qu'enfin il s'échapa de leurs mains, & se sauva vers une des remises de Carosse de la Reine, dont, par malheur pour lui, il trouva la porte fermée, mais il se prit au cadenat d'une telle force, que jamais les Sbirres ne l'en pûrent arracher; jusqu'à ce qu'enfin ils lui mirent une corde au coû pour tâcher de l'étrangler, surquoi il accourut une foule de Peuple, qui se mit à crier misericorde! quelle barbarie! quelle Tyrannie! quel peu de respect pour Dieu & pour la Reine! Dans ce tems-là S. M. étoit avec toute sa Cour dans sa Chapelle ordinaire à faire ses devotions de Pâques; & par bonheur elle ne savoit rien de l'insulte, ni du peu de respect que l'on avoit pour S. M. qui, depuis le service important, qu'elle avoit rendu à sa Sainteté, en renonçant à son Quartier, elle n'avoit point reçu d'autre remerciment que cette mal-honnêteté. Les devoirs des bonnes fêtes étant finis, on fit part à la Reine de ce qui se passoit, qui, saisie d'une noble indignation, demeura quelques momens sans rien dire; mais rompant après tout d'un coup le silence,

Non,

Non, dit-elle, je pourrois bien dissimuler une affaire comme celle-là; mais le Pape me traite avec trop d'indignité; & je suis resolue, de me servir de cette occasion, pour lui faire connoître, combien on se trompe de me traiter de cette maniére: Desorte qu'elle commanda d'aller avertir les Sbirres, que s'ils ne renvoyoient pas le Prisonnier, elle sauroit, ce qu'elle auroit à faire. Surquoi un Gentilhomme, en qui la Reine a beaucoup de confiance, lui repartit, que c'étoit trop tard, qu'il n'y avoit plus de remede, & que les Sbirres étoient déjà trop loin; & supplia en même tems S. M. de vouloir dissimuler cette affaire, jusqu'à se mettre à genoux devant elle, pour l'adoucir: mais la Reine lui imposa silence, en lui disant d'obéïr; & elle fit appeller en même tems le Capitaine Landin, un de ses Lanspessades vieux Serviteur de S. M. brave, fidèle & reconnu pour tel de la Reine; & lui commanda elle-même de suivre de loin un de ses valets de pié, qu'elle envoyoit à ces Sbirres, & de l'appuyer en cas qu'ils fissent quelque résistance. La Reine fut obéïe; & le valet de pié trouva les Sbirres proche du Palais de l'Eminme. Cardinal Azzolin, bien loin, comme l'on fait, du Palais Royal: Ceux-ci ayant entendu l'ordre de la Reine, se mirent d'abord à genoux, & demandérent la vie, encore qu'ils fussent six ou sept, & qu'il n'y eût qu'un seul valet de pié, qui, ayant ordre de ne leur faire aucun mal, les renferma tous dans une hôtellerie, jusqu'à ce que le Capitaine Landin fût arrivé, auquel les Sbirres demanderent tout de nouveau la vie, & lui remirent le Prisonnier entre les mains, sans la moindre résistance. Cependant il s'assembla un nombre infini de gens, pour être spectateurs de cette Scene; & le Capitaine Landin, suivi de tout ce Peuple, qui alloit criant *Vive la Reine*, reconduisit le Prisonnier à l'Eglise, où on l'avoit pris. Ainsi c'étoit à la Reine, de se rendre la Protectrice, non seulement des droits de la Royauté, mais encore dans cette occasion des Immunitez Ecclésiastiques, tous deux sacrez & tous deux également blessez dans l'affaire dont il étoit question. La Reine envoya en même tems vers l'Eminme. Cardinal Gouverneur, unique correctif du Gouvernement d'aujourdhui, pour se plaindre d'une si méchante maniere de faire. S. E. trouva, que S. M. avoit raison, & fit appeller, en présence de l'Envoyé de la Reine, tous ses substituts, à qui il fit une solemnelle reprimande, mais ceux-ci s'excuserent, en disant que ce n'étoit pas une cause qui regardât ce Tribunal, mais celui du Tresorier, qui est un Homme, qui a des obligations à la Reine que personne n'ignore. Le Tresorier se rendit donc auprès de S. M. qui lui parla en Reine, & lui dit, que c'étoit elle, qui avoit commandé, ce qu'on avoit fait, & qu'elle le soutiendroit: Qu'il pouvoit bien se deshonorer & deshonorer aussi son Maître; mais que cela n'empêcheroit pas, qu'elle ne soutînt, ce qu'elle avoit fait, & qu'elle seroit pour en faire encore davantage à la premiére occasion; parce qu'elle étoit resolue de ne plus souffrir les indignitez & les manieres malhonnêtes dont on en usoit avec elle. Le Tresorier voulut persuader à la Reine, que ce Prisonnier n'avoit pas été pris dans les remises de Carosse de S. M. mais elle, qui étoit parfaitement bien informée du fait, lui imposa silence, & le congedia, en lui faisant connoître, qu'elle se moquoit de tout ce qu'on pourroit faire. Tout cela fut rapporté au Pape, qui, à son ordinaire, commanda qu'on fit là-dessus un procès fort rigoureux: de quoi la Reine se moquant leur laissa tout faire, sans rien dire; quand enfin, le 27. de Juillet on afficha un Monitoire contre le Capitaine Landin, & contre ce Valet de pié: au sujet duquel la Reine écrivit au Tresorier ce grand & fameux billet, que tout le monde sait par cœur.

A Monseigneur Imperial *Tresorier.*

VOus deshonorer vous & vôtre Maître, celà s'appelle aujourd'hui faire justice dans vôtre Tribunal. Vous me faites assez de pitié, mais vous m'en ferez encore davantage, quand vous serez Cardinal. Cependant je vous donne ma parole, que ceux, que vous avez condamnez à la mort, vivront s'il plait à Dieu, encore un peu de tems; & que si par hazard ils venoient à mourir d'une autre mort que de la naturelle, ils ne mouront pas seuls. Du Palais ce 24. Juillet 1687.

La Reine déclara publiquement, ensuite de cet insultant Monitoire, qu'elle vouloit périr, ou se faire rendre raison d'un tel affront. Et elle voulut commencer par donner congé à toute sa Cour, afin qu'il ne fût pas dit, qu'elle eût dessein de susciter quelques séditions, ni d'armer contre le Pape, comme beaucoup d'autres ont fait: Elle ne voulut exposer qu'elle seule au danger, disant, que l'unique peur, qu'elle avoit, étoit pour sa Cour; parce qu'elle étoit toute composée de gens dignes de la servir: Qu'elle ne manquoit point de courage pour les proteger; mais qu'elle connoissoit très-bien qu'elle n'en avoit pas les forces; & qu'ainsi elle ne vouloit exposer personne au même danger qu'elle. Elle leur représenta donc à tous leur devoir envers le Pape, duquel la plupart étoient Sujets, & que la servir, étoit un grand crime auprès de Sa Sainteté. Que le moindre pêché veniel seroit reputé pour mortel dans son service: Qu'elle étoit mortelle, & qu'elle pouvoit mourir, mais qu'avec l'aide de Dieu, elle pourvoiroit auparavant à leur sûreté: Ainsi qu'elle leur conseilloit de l'abandonner en se mettant en pleine liberté. A cette proposition tous depuis le premier jusqu'au dernier, ayant les larmes aux yeux, se jetterent à genoux & lui protesterent de vouloir vivre & mourir à ses pieds, & de s'exposer à toute sorte de périls & de dommages, adjoutant qu'ils étoient prêts de répandre jusqu'à la derniere goute de leur sang pour leur Reine. S. M. les remercia, & accepta leur offre, leur donnant sa parole, qu'ils n'auroient jamais à se repentir de l'avoir servie; & qu'elle n'acceptoit leur bonne volonté, que pour les proteger & pour les récompenser; que du reste elle les laissoit en pleine liberté, voulant être toute seule & sans armes exposée aux dangers, bien resolue de mourir ou d'avoir satisfaction: mais elle déclara, que, qui s'engageroit avec elle, ne devoit craindre personne, & que sans tant de Monitoires elle feroit mourir quiconque témoigneroit d'avoir seulement peur. Ils réïterérent tous par diverses fois les mêmes protestations qu'ils avoient déjà faites, & baiserent tous la main à S. M. Ainsi finit une si belle fonction, dont Rome demeura toute étourdie & toute étonnée. On avoit déjà fait esperer satisfaction à la Reine, pourvû qu'elle voulût donner sa parole, de ne passer pas outre: Elle répondit, qu'elle n'avoit aucun dessein de faire tort à qui que ce fût, mais qu'il falloit plutôt faire donner parole à ceux qui gouvernoient de ne faire injure à aucun des siens; parce qu'elle avoit été mortellement offensée & qu'elle mourroit mille fois plutôt, que de souffrir qu'on arrachât un seul Cheveu à pas un de ses Gens. Il faut noter, que pour exécuter cette sentence, il y falloit le seing du Pape, qui selon la coûtume, ne fut point inseré, dans ce Monitoire. Ceux qui ont quelque pratique de cette Cour, s'imagineront bien pourquoi il n'y fut pas. Ce seing s'est déjà employé plusieurs fois pendant ce Pontificat pour faire mourir les Hommes, chose pourtant inouie dans les autres Pontificats, pendant lesquels ces sortes de seings ne s'expédioient, que pour faire

grace,

grace, mais jamais pour faire mourir les Criminels. Cependant la Reine, qui connoit trop bien cette Cour, tâchoit de demeurer simplement sur la défensive, & ne se fioit point à toutes ces belles esperances, qu'on lui donnoit, étant accoûtumée de ne croire qu'à des effets positifs, depuis qu'ils sont véritablement accordez. On dit maintenant, que l'Ambassadeur d'Espagne s'est entremis pour ajuster les affaires: Si cela est vrai, on en pourra esperer quelque chose de bon: la vérité est, qu'il s'est plaint à la Reine, de ne lui avoir pas fait part de tout ce différent, faisant profession d'être extrêmement son serviteur, qu'il avoit grande ambition de la servir: Et l'on dit que S. M. le remercia, lui disant, que sa coûtume n'étoit pas de faire savoir ses malheurs à ses Amis, mais ses bonnes fortunes; à telles enseignes, qu'elle n'avoit pas dit un seul mot, de tout ce qui s'étoit passé, à Mr. le Cardinal Azzolino; bien qu'elle le vît tous les jours; croyant, qu'après un tel exemple il n'y avoit personne, qui peut se plaindre avec raison de son silence. Ainsi elle protesta au même Ambassadeur, qu'elle étoit resolue ou de se perdre, ou d'avoir satisfaction; mais qu'elle vouloit être seule & n'embarrasser personne dans sa querelle, de laquelle il n'y avoit pour elle que deux portes pour en sortir, qui étoient la Victoire où la mort, priant l'Ambassadeur de la laisser faire. Que pour elle, elle ne craignoit personne autre en ce monde que Dieu, & que quand elle devroit perdre mille vies, elle ne souffriroit plus les indignitez, qu'elle avoit souffertes jusques alors: souffertes non pas par lâcheté, mais pour s'armer de raison. On dit, que les mêmes offres lui furent faites encore par les François, quoique jusques alors ses ennemis déclarez. S. M. a témoigné à tous la même reconnoissance, la même civilité & la même resolution, mais qu'elle n'avoit de la confiance qu'en Dieu & en elle-même. On verra un peu maintenant, ce qu'elle fera. Elle s'y prend d'un côté par des manieres si hautes, & témoigne une telle intrepidité, que quand elle seroit seule la Maîtresse du Monde, elle n'en pourroit pas faire davantage; & de l'autre côté elle se défait de toute sorte d'appui, de conseil & de secours humain; & enfin elle ne dit pas une parole, elle ne fait pas un pas, qui ne la rende digne de cet Empire du Monde, à la confusion de tous les malintentionnez; ensorte qu'elle engage tous les cœurs à l'admirer & à l'adorer. Les plus prudens croyent bien, que le Pape lui donnera à la fin satisfaction, la Reine ne demandant que le respect qu'on lui doit & le repos; & les véritables Serviteurs de Sa Sainteté doivent souhaiter, que cela arrive de même, sur tout pour la gloire de son Pontificat, mais il y a certains Boutefeux, qui ne demandent pas mieux, que de les précipiter tous deux, je veux dire le Pape & la Reine, pour pêcher en eau trouble. La Reine voit tout cela, & elle sait tout, mais il n'y a que Dieu, qui sache quelle fin aura toute cette affaire. S. M. est sortie deux fois accompagnée des acclamations du Peuple & des *vive la Reine*. Elle avoit avec elle les deux condamnez qui vont & viennent de nuit & de jour par la Ville de Rome, & Dieu garde qu'on les touchât seulement. Ce sont de méchans Serviteurs du Pape, ces Ministres qui l'engagent dans des affaires si injustes, si iniques & généralement si desapprouvées, par les Ennemis même de la Reine, qui blâment publiquement le Pape, & donnent raison à S. M. Il y en a qui croyent, que tout cela n'est fait, que pour obliger la Reine de se retirer de Rome; elle est elle-même dans cette opinion, mais elle a declaré publiquement, qu'elle ne donnera jamais ce plaisir à ses Ennemis; & qu'elle veut vivre & mourir malgré eux à Rome.

Suite de la Relation de ce qui s'est passé à Rome, entre le Pape & la Reine de Suede.

Depuis ma derniere Relation, il y a eu une espece de Trêve, & tout est demeuré dans une grande tranquillité. On avoit donné parole à la Reine, de n'offenser aucun de ses Gens; mais S. M. s'en fioit bien plus à elle-même; & elle se répondoit bien, que cette parole lui seroit gardée, se connoissant aussi bien qu'elle fait, & qu'elle connoît parfaitement les autres.

Le 15. d'Août 1687. la Reine fit appeller D. Thomas son Confesseur; & lui commanda d'aller trouver de sa part le *P. Louis Marracci* Confesseur de Sa Sainteté & de lui remettre entre les mains les Articles suivans.

Article donnez de la part de la Reine au Confesseur du Pape.

1. Qu'il demande pardon pour Moi & pour tous mes Gens à sa Sainteté, si jamais Nous l'avons offensée en aucune chose.

2. Que je proteste à Sa Sainteté, qu'il n'y a pas un de tous mes Serviteurs, qui ait jamais eu la hardiesse, de rien faire sans mon ordre exprès. Ainsi je supplie Sa Sainteté, avec la plus grande humilité que je puis, de me pardonner & à mes Gens aussi, protestant d'être toûjours prête de donner à Sa Sainteté toutes les justes satisfactions, que l'on peut prétendre d'une Personne de mon Rang.

3. Je supplie Sa Sainteté de donner ordre, que je ne sois plus traitée aussi ignominieusement que je l'ai été par le passé, aimant mieux mourir de mille morts que de le souffrir davantage.

Et voici ce qu'il fut répondu à ces Articles par la main du même Confesseur de Sa Sainteté.

SACRE'E ROYALE MAJ.

J'ai porté à Sa Sainteté les sentimens très-modestes de V. M. & elle les a écoutez & reçûs avec une grande tendresse & édification, admirant dans une Personne de vôtre Rang une humilité si Héroïque.

Quand au Premier Article, il l'accorde volontiers à V. M. pour tout ce qui peut être arrivé par le passé.

Quand au 2. Sa Sainteté a témoigné de ne prétendre aucune satisfaction, étant assez satisfaite des protestations que V. M. lui fait elle-même.

Quand au 3. Sa Sainteté m'a répondu, que comme Prince il n'a pû manquer à ce qu'il devoit à la justice, & qu'il tâchera, autant qu'il lui sera possible, que V. M. ne puisse à l'avenir recevoir aucun mécontentement, ou être traitée avec moins de respect, qu'il ne convient: mais il prie V. M. d'en ôter l'occasion, en châtiant elle-même ses Serviteurs, quand ils auront fait faute, & en les chassant de son service. C'est tout ce que je puis écrire ici à V. M. me reservant à lui dire de bouche d'autres particularitez de moindre importance, quand elle daignera me recevoir en sa Royale Presence: je fais une profonde révérence à V. M.

De V. R. M.

Le très-humble, & très-obéissant serviteur
LOUIS MARACCI.

Du Monte-Cavallo le 17. *d'Août* 1687.

La

La Reine fut assés contente d'une pareille réponse, à laquelle S. M. donna, pour l'honneur du Pape & pour le sien, toute la plus avantageuse interpretation qu'il se pouvoit désirer ; & elle fit part aussitôt à ses Amis, de tout ce qui se passoit : mais pour une plus grande satisfaction elle voulut approfondir encore tout de nouveau les sentimens du S. Pere par l'entremise du même Confesseur, de qui elle eut la réponse suivante.

SACRE'E ROYALE MAJESTE'.

Pour obéir à V. M. j'ai été de nouveau ce matin porter ses demandes à Sa Sainteté & elle les a écoutées avec les mêmes sentimens de plaisir & d'édification : Et l'ayant suppliée de m'ordonner ce que j'avois à répondre à V. M., Sa Sainteté ma confirmé, quand au premier Article, qu'elle l'accordoit volontiers à V. M. de lui pardonner volontiers & de tout son cœur tout ce qui s'étoit passé ; mais qu'elle n'entendoit pas pour cela, que la justice ne se dût pas faire & que ceux de ses Serviteurs, qui étoient coupables, ne dûssent pas être châtiez.

Quand au 2. Article Sa Sainteté n'a rien eu à ajouter à ce que j'ai déja écrit à V. M.

Quand au 3. Elle a declaré de nouveau, qu'Elle tâchera, pour ce qui la regarde, que V. M. ne soit point traitée avec moins de respect que ce qu'il convient à sa Personne Royale: mais qu'il ne peut pas manquer, comme Prince juste, de punir les crimes de qui que ce soit: & il prie V. M. de vouloir châtier elle-même ses Serviteurs, quand ils manqueront, en les chassant de sa Cour. Je n'ai pas manqué de prier Sa Sainteté d'étendre un peu plus loin ses graces, en pardonnant généralement à ceux, qui n'ont rien fait, que par l'exprès commandement de V. M. me servant de tous les motifs, que me pouvoit inspirer le désir très-ardent que j'aurois que V. M. y pût trouver toute sorte de satisfaction ; mais je n'ai pû rien obtenir davantage. Je supplie très-humblement S. M. de vouloir se contenter de ma bonne volonté, & lui faisant une très-profonde révérence, je proteste que je suis,

De V. R. M.

Le très-humble & très-obligé serviteur,
LOUIS MARACCI.

De Monte-Cavallo le 24. Août 1687.

La Reine voyant par ce second billet, que le Pape, à son ordinaire, répondoit si mal aux devoirs qu'elle lui rendoit, ne manqua pas de donner encore avis à ses Amis de tout ce qui se passoit, lesquels, comme ils avoient fort applaudi au premier billet, ainsi qu'avoit fait aussi toute la Ville de Rome, *obmutuerunt* au second, & levérent les épaules: Desorte qu'en ce jour, qu'on croyoit les choses ajustées, elles vont plus mal qu'auparavant: car le Reine se trouve plus grevée & plus offensée que jamais: Quoi qu'à le bien prendre, elle demeure toûjours au-dessus de tout d'une maniere sublime, autant pour tout ce qu'elle a fait jusques ici, que pour toutes les démarches des autres.

On fait même encore esperer tout de nouveau, que le Pape donnera une entiére satisfaction à la Reine, mais la fâcheuse maladie de Sa Sainteté suspend pour le présent toute sorte de négociation.

(§. VI.)

Du Rang & de la Preséance, que les Puissances Chrêtiennes ont dans la Chapelle du Pape.

On a remarqué ci-dessus que le Pape a coûtume d'assister à 5. Matines, à 10. Vêpres, & à 40. Messes solemnelles. Il est obligé aux fêtes de Noël, de Pâques, & de Saint Pierre, de célèbrer lui-même la grand' Messe. Les Cardinaux disent ces jours 30. Messes, & les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques les sept autres: Lorsque le Pape célèbre la Messe en personne, on fait la Lecture de l'Evangile en Latin & en Grec ; & il ne reçoit pas le Saint Sacrement devant l'Autel, mais étant assis sur son Trône, où un des Sous-Diacres lui administre le Pain, & un Cardinal lui donne le Calice.

Les Cardinaux sont obligés de lui rendre Obédience, aussi souvent qu'il va dire la Messe luimême ; ils l'accompagnent premiérement *in Camera Lecti*, où on le revêt de l'habit Pontifical, ils l'accompagnent ensuite en Procession jusques à la Chapelle, étant suivis d'un grand nombre d'Officiers Ecclésiastiques & Séculiers. Douze Palfreniers en habits Rouges & longs, le portent sur une espece de Tribune. Deux Personnes portent au-dessus de sa tête le *Cacciomosche*, ou le Parasol de Plumes blanches. Le Maître de la Chambre, & le Grand-Echanson vont à ses deux côtés. La Garde Suisse forme deux hayes, entre lesquelles la Procession passe jusqu'à la Chapelle. Lorsque le Pape donne la Bénédiction en passant, les Cardinaux ne font que fléchir le genou ; mais tous les autres assistans se mettent à genoux, & personne ne se couvre pendant la Procession. Le Pape étant arrivé dans la Chapelle, on le conduit sur son Trône, les Cardinaux lui baisent la main, & chacun va se mettre à sa place ordinaire. Deux Cardinaux restent aux deux côtés du Pape, pour le servir, dont l'un lui ôte le Pluvial & l'Essui-main, & l'autre le Bonnet & la Barette, & les lui rendent aussi souvent qu'il est besoin. Les Ambassadeurs, les autres Ministres Publics, & tous les Princes, qui y assistent, restent toûjours débout.

Le Pape *Jules II*, a réglé le Pas & la Preséance entre tous les Potentats & Princes Chrêtiens, dans son Cérémonial de l'année 1504. de la maniére suivante.

1. Sa Majesté l'Empereur Romain.
2. Le Roi des Romains.
3. Le Roi de France ; qui pourtant refuse absolument de céder au Roi des Romains, quoiqu'il y ait plus de 200. ans, que le Cas ne soit arrivé, & que peut-être il n'arrivera pas si-tôt ; mais en cas de Concurrence dans la Chapelle entre leurs Ministres, il est certain, que celui de France, ne céderoit pas à l'autre, parce qu'il prétend d'être traité *à pari*, même avec celui de l'Empereur. Et c'est pour cela, que le Pape, lorsqu'il invite tous les deux à une même Messe, leur fait aussi présenter en même tems l'Encensoir, & leur donne en même tems Audience.
4. Le Roi d'Espagne, prétend l'alternative avec la France, & s'absente pour cela de la Chapelle. Etant à remarquer, que l'Empereur & l'Espagne, n'ont jamais voulu reconnoître le Pape pour juge dans cette dispute sur le Rang, ni se conformer au Cérémonial de S. S. ni à ses règlemens. Et lorsque l'Ambassadeur de France, Evêque de Rennes, insista auprès de l'Empereur *Maximilien II*, & le pria de vouloir se conformer au Règlement du

Pape, dans la dispute de la Preséance, que les deux Ministres de France & d'Espagne, avoient pour lors à Rome, l'Empereur lui répondit: *Novit serenitas Vestra, ea quæ Sanctitas sua in Curia sua de rebus ejusmodi profanis statuere & præscribere solet, ad nos nihil pertinere: Neque enim credimus, animum Sanctitatis suæ unquam fuisse, aut adhuc esse, quod Nos instar nudi executoris debeamus ejusmodi decreta & constitutiones Sanctitatis suæ executioni mandare. Nam quemadmodum Nobis videtur, non æquum est, nos indifferenter in omnibus rebus, in quibus Sanctitas sua se judicem constituit, simpliciter & absque omni sive judiciali, sive extra judiciali cognitione judicium & voluntatem Sanctitatis suæ sequi. Vid. Londorp. Tom. VI. fol.* 319. Mais malgré tout cela la France, s'est toujours maintenuë dans ses prétentions.

5. Le Roi d'Arragon.

6. Le Roi de Portugal.

7. Le Roi d'Angleterre; mais qu'on estime être rayé du Cérémonial Romain, depuis le changement de la Religion en Angleterre sous le Roi *Henri VIII*, & que depuis la Retraite du Roi *Jaques II.*, le Siége Apostolique a perdu toute esperance de revoir jamais à Rome un Ambassadeur d'un Roi de la Grande Bretagne, qui soit de la Religion Catholique Romaine.

8. Le Roi d'Ecosse, mais dont par la même raison, on ne verra plus de Ministre public à Rome, depuis qu'elle a été unie avec l'Angleterre.

9. Le Roi de Sicile.

10. Le Roi de Hongrie.

11. Le Roi de Navarre.

12. Le Roi de Chypre, & parce que le Duc de Savoye le représente, il jouit de l'honneur de cette preséance, quoiqu'il soit obligé de céder à la Seigneurie de Venise; les choses doivent être changées depuis qu'il est Roi de Sardaigne.

13. Le Roi de Bohême.

14. Le Roi de Pologne.

15. Le Roi de Dannemarc, mais qu'on n'y compte plus à présent, depuis la Reformation.

16. La République de Venise, qui à cause des Royaumes de Chypre, de Candie, & de la Dalmatie, prétend aller du pair avec les Têtes Couronnées, mais qui y trouve de l'opposition du côté de la Savoye.

17. Le Duc de Bretagne.

18. Le Duc de Bourgogne.

19. Le Duc de Baviere & le Comte Palatin.

20. L'Electeur de Saxe.

21. Le Margrave de Brandebourg.

22. L'Archi-Duc d'Autriche.

23. Le Duc de Savoye.

24. Le Grand-Duc de Florence; qui pourtant avoit coûtume de céder au plus jeune des Cardinaux Diacres, avant qu'il ait obtenu le Titre d'Altesse Royale. [On dit, que l'Archi-Duc *Charles d'Autriche*, Frere de l'Empereur *Maximilien II.* n'a pas voulu faire le voyage de Rome, parce qu'il avoit prétendu la premiére place, après le Premier Cardinal Prêtre, & qu'il craignoit de ne pas l'obtenir.]

25. Le Duc de Milan.

26. Le Duc de Baviére.

27. Le Duc de Lorraine &c. La Ville de Gênes a insisté de tout tems pour obtenir la *Sala Regia*, & elle avoit grande esperance de l'obtenir du Pape *Innocent X.* par le moyen de *Donna Olympia*, si la République de Venise, n'avoit trouvé moyen de rompre cette Brigue. Les autres Princes Italiens viennent après ceux-ci. Les Maisons *Colonne*, & *Ursini*, sont appellées *Principes Solii*, ou Princes du Trône. Les autres sont les Neveux du Pape. Les deux Villes de Bologne & de Ferrare, ont aussi le Privilege d'envoyer leurs Ambassadeurs à la Chapelle du Pape, à condition pourtant qu'un seul y paroisse à chaque fois, & qu'ils changent alternativement.

(§. VII.)

Relation de la Dispute pour la Preséance, entre la République de Venise, le Collége Electoral, & le Sacré Collége.

LA République de Venise n'entretient aucune Correspondance avec les Electeurs du Saint Empire. C'est peut-être qu'elle n'a aucune affaire à traiter avec eux, ou parce qu'ils ont toûjours eu des différens entre eux pour le Rang; le Collége Electoral ne l'ayant jamais voulu céder à la République, s'étant cru en droit de le soutenir en conformité de la Bulle d'Or, qui dit & ordonne en termes exprès: „ Après les Têtes Couronnées, „ les Electeurs du Saint Empire, sont estimés „ plus éminens, que tous les autres Potentats". Cependant les Venitiens n'avoueront jamais, que l'Ambassadeur de l'Electeur Palatin a obtenu, & pris le pas devant celui de Venise, lorsque l'Archi-Duc *Ferdinand* d'Autriche, qui ensuite obtint la Couronne Imperiale, se maria l'année 1600. à *Gratz*, avec la Princesse *Marie Anne* de Baviére. Et sur le Passage allegué de la Bulle d'Or, ils répondent: Que leur République est comprise dans les mots: Après les *Têtes Couronnées*: Puisqu'elle se trouve en possession dans toutes les Cours de l'Europe, d'être traitée à l'égal des Rois. Et quoique l'année 1622. le Comte d'*Ognate*, Ambassadeur d'Espagne à Vienne ait refusé cet honneur à *Pierre Griti* Ambassadeur de la République, comme celui de l'Empereur le Comte de *Khevenhuller*, l'avoit fait à Madrid à *Leonardo Moro* aussi Ambassadeur de la République en cette Cour; cette nouveauté, qu'on avoit expressément introduite, pour se vanger de la République à cause de la Valteline, ne pouvoit lui porter le moindre préjudice ni donner plus de poids aux prétentions des Electeurs. Lorsqu'un certain Cardinal refusa de recevoir une Lettre, que le Sénat de la République de Venise, lui avoit écrite, parce qu'au lieu de l'*Eminentissimo*; on avoit mis au-dessus à l'*Illustrissimo*, le Pape *Urbain VIII.* déclara publiquement dans le Sacré Collége, que la République de Venise étoit comprise dans la Clause, *après les Têtes Couronnées*, & il ordonna expressément à tous les Cardinaux, de la traiter à l'avenir, comme on avoit fait jusqu'à présent. Le Titre d'*Illustrissimus* est peut-être aussi la cause, que tous les Cardinaux étrangers passent toûjours *incognito* sur les terres de la République. Les Cardinaux, qui sont d'extraction Venitienne, pour ne préjudicier pas aux droits de leur Patrie, se contentent volontiers du Titre d'*Illustrissime*. Il est encore à présumer, que le Doge de Venise seroit reçu à Rome, avec des honneurs Royaux par le Pape & le Sacré Collége, s'il y venoit, comme le Doge *Christophe Moro*, fut reçu à *Ancone*, lorsqu'il y alla pendant la Vacance du Saint Siége. Et quoiqu'il soit vrai, qu'il ne porte que le Titre de Duc, cependant ce titre personnel cesseroit pour lors sans aucun doute, & se changeroit en dignité Royale, parce qu'il représenteroit la Souveraineté de la République entiére. Cette présomption s'accorde si bien avec la vérité, que le Grand-Maître des Cérémonies, ayant été interrogé par le Collége des Cardinaux du tems du Pape *Clément VIII.* comment on devoit recevoir & traiter le Doge *Marino Grimani*, si sur l'invitation de Sa Sainteté il se rendoit à *Ferrare*, répondit tout net: „ Qu'on ne „ pouvoit pas lui refuser le traitement Royal, la „ République s'étant trouvée en possession depuis „ lon-

„ longues années, d'être traitée à l'égal des Têtes „ Couronnées ". Il est encore connu, que le Pape *Alexandre VII*, qui n'étoit pas d'humeur à prodiguer trop les honneurs, ne balança pourtant pas de dire en personne la Messe *in exequiis* pour le Doge *Giov. Pesaro*, quoique les Papes (comme les Romains le prétendent) n'accordent jamais cet honneur, qu'aux Rois.

Les Ambassadeurs de la République, n'ont pas manqué de maintenir cette Prérogative dans toutes les occasions, qui se sont présentées. L'Ambassadeur de Baviére *Augustin de Baum-Gartner*, tacha de disputer le Rang à ceux de la République, lorsqu'ils se trouvérent l'année 1562. au Concile de Trente. Et quoique le Pape *Pie IV.* ait décidé en faveur des Venitiens, le Bavarois ne laissa pas de protester solemnellement, qu'il ne se désistoit de ses justes prétentions & n'acquiesçoit pour cette fois à la décision du Pape, que dans la seule vue, de n'occasionner pas de confusion dans les affaires du Concile, où il n'étoit pas venu dans l'intention de passer le tems inutilement en disputes: Mais pour ne préjudicier pas aux droits de son Principal & des autres Electeurs, il pria qu'on inserât sa protestation dans les actes du Concile, ce qui lui fut accordé, & les Légats du Pape lui expediérent là-dessus un acte suffisant signé de leurs propres mains. Mais *Nicolas du Pont* un des Ambassadeurs Venitiens s'appercevant, que tout cela ne se faisoit qu'en vue, de pouvoir toujours faire à l'avenir de pareilles objections à la République, & de pouvoir en même tems éluder la décision du Saint Pére, y repliqua tout court: „ Que le Duc de la Baviére seroit obligé de céder „ en tout tems & en toutes occasions à la République de Venise ", & il pria en même tems, que sa déclaration fût inserée dans les actes du Concile. Mais pendant que les Ambassadeurs de la République tachoient de se précautionner le plus, ils firent une très-grande faute. Car lorsque, dans la 25. Session, le Concile fit inserer quelque chose du Patronat de l'Empereur & des Rois dans le 9. Chapitre du Décret de la Réformation, ils demandérent, que le Patronat de leur République fût inseré dans le même Paragraphe, où on traitoit des Patronats des autres Potentats, ce qui fit suffisamment voir, qu'ils doutoient eux-mêmes de leurs prétendus droits. Et la Clause, *ou ceux qui sont en possession de Royaumes*, qu'on a inseré aprés les mots: *Tous les autres exceptés, qui ne sont Empereur ou Rois*, regarde la République de Venise privativement. Et il n'y a point de doute, que cela ne fasse un mauvais effet pour tous ceux, qui ne possédent pas réellement de Royaumes.

Le Pape *Gregoire XIII.* ayant resolu l'année 1575. de changer l'ordre de séance des Ambassadeurs dans la Chapelle Papale, l'Ambassadeur de Venise pria sa République, d'y vouloir consentir, sous prétexte, que tous les autres Princes ne manqueroient pas de se conformer à leur exemple. La République y répondit aussi, qu'elle obéiroit volontiers à la décision de Sa Sainteté, & qu'elle ne s'embarassoit pas de la Place de son Ambassadeur, parce qu'elle savoit bien, qu'on ne lui en accorderoit pas d'autre, que parmi ceux des Rois, avec lesquels leur Ambassadeur avoit une cause commune, & ne pouvoit pas s'en séparer.

Un Senateur Romain ayant entrepris l'année 1590. à l'occasion du Couronnement du Pape de renouveller l'ancien droit de sa charge, prétendit le Rang immédiatement après l'Ambassadeur de l'Empereur, & devant ceux de tous les Rois; *Albert Badoer*, Ambassadeur de Venise, demanda au Grand-Maître des Cérémonies, si c'étoit l'intention du Pape de lui préferer les Personnes du Senat Romain, & celui-ci ayant répondu, que c'étoit absolument l'intention de Sa Sainteté, le Seigneur *Badoer* se rendit incessamment au Palais, & déclara au Pape, qu'il s'absenteroit de la Cérémonie, si on lui faisoit ce tort. Ce qui obligea le Pape de refuser le Senateur, & de satisfaire aux justes prétentions de l'Ambassadeur, qui par cette action mérita l'applaudissement général, parce qu'il défendit & soutint en même tems les droits des Ambassadeurs de tous les Rois, dont pas un ne se trouvoit pour lors au Couronnement.

Lorsque le Pape *Urbain VIII.* créa son Neveu *Don Tadée* Préfect de Rome, celui-ci en vertu de sa charge, (qui en effet n'est qu'une ombre de l'ancienne dignité de Préfect du Prétoire, ou Capitaine des Gardes de l'Empereur,) prétendit de préceder tous les Ambassadeurs des Rois dans la Chapelle du Pape. Le seul Ambassadeur de Venise *Giov. Pesaro* ne craignit point de dire au Pape, qu'on n'avoit introduit la présence des Ambassadeurs dans la Chapelle Papale que par une vue pieuse, & pour démontrer au Public l'Union des Membres de la Chrêtienté avec leur Chef; mais qu'il paroissoit par cette nouveauté, que Sa Sainteté avoit intention de changer cette pieuse ordonnance. Que Sa Sainteté se trouvoit dans son Patrimoine, & pouvoit agir comme il lui plaisoit; mais que puisque le Pape, de juge équitable, s'étoit rendu lui-même partie, & qu'il aimoit mieux être un Oncle passionné, qu'un Prince juste & équitable, tous les Ambassadeurs s'absenteroient de la Chapelle. Cette Dispute finit pourtant, lorsque le Préfect *Charles Barberini* fut élevé l'année 1653. à la dignité de Cardinal.

Nota, tout le monde sait, que c'est depuis longtems, que les Cardinaux ont disputé le Rang aux Electeurs. On prétend pourtant, que ce différent a été terminé l'année 1717. On marqua alors dans les Gazettes publiques du 24. Fevrier: Nôtre Electeur, (celui de Cologne) & les deux autres de Mayence & de Trêves, ont été élevés par Sa Sainteté à la dignité de Patriarches de Jerusalem, d'Antioche, & d'Alexandrie, ayant obtenu par cette nouvelle dignité le Rang au-dessus de tous les Cardinaux, qui autrefois ont prétendu la préférence sur les Electeurs de l'Empire.

(§. VIII.)

Relation, de ce qui s'est passé à Venise & à Rome l'année 1558., à l'occasion de la Preséance entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne, & de quelle maniére ce différent fut décidé en faveur du premier.

LOrsque les deux Rois de France & d'Espagne, étoient en guerre ouverte en 1558, leurs Ambassadeurs ne resterent pas les bras croisés, & se firent la guerre pour la Preséance, parce que celui d'Espagne, qui comme caracterisé en même tems de l'Empereur, avoit jusqu'à présent précedé celui de France, & prétendoit absolument de continuer dans la même prérogative. C'est pourquoi après la séparation de la Couronne d'Espagne, cette dispute commença premiérement à Venise à l'occasion & de la maniére suivante.

L'Empereur *Charles V.* considérant par avance, que les Ambassadeurs de la Couronne de France, ne manqueroient pas, dès qu'il auroit abdiqué, de prétendre la Preséance & le pas devant ceux de son Fils, le Roi *Philippe* d'Espagne, lorsqu'ils ne porteroient plus en même tems le titre de Ministre de l'Empereur, rappella, quelque tems avant son abdication, *Don Francisco de Vargas*, son Ambassadeur à Venise, dans l'intention de l'y renvoyer, lors-

lorsqu'il auroit abdiqué la Couronne, dans la même qualité, & avec le Caractére d'Ambassadeur du Roi *Philippe* d'Espagne, & il observa la même méthode dans toutes les autres Cours, où il avoit des Ambassadeurs. Et parce qu'il n'avoit rien tant à cœur, que de conserver cette Préséance à sa Maison, il ne manqua pas, de renvoyer *Don Francisco de Vargas* à Venise avec un double Caractére, c'est-à-dire, comme Ambassadeur de l'Empereur, & de son Fils le Roi *Philippe* d'Espagne. Il étoit muni de deux Creditives particuliéres, se flattant, que les Ministres de France, qui jusques à présent n'avoient pas refusé le pas à celui de l'Empereur, continueroient sur le même pié, & ne prendroient pas garde de si près au changement, qui étoit survenu depuis ce tems, & que *Vargas* par conséquent, s'il paroissoit comme représentant de l'Empereur & du Roi *Philippe* en même tems, trouveroit facilement par cette subtilité le moyen, de conserver la possession de la Préséance, que les autres avoient perdu par leur propre négligence.

L'Evêque de *Lodeve*, Ambassadeur du Roi de France *Henri II*, se douta en quelque maniére de cette finesse, & de l'intention de l'Empereur, mais s'imaginant en même tems, que cela ne feroit pas beaucoup de difficulté, il ne fut pas peu surpris, lorsque *Don Vargas* poussa ses prétentions sur la Préséance, quoiqu'il ne se servît plus du Caractére d'Ambassadeur de l'Empereur, & n'affectât que celui du Roi *Philippe*. Il s'adressa donc au Sénat de Venise, & lui remontra efficacement, que *Charles V.* ne pouvoit plus être regardé dans le monde que comme Empereur, & que son Fils *Philippe* n'étoit que Roi d'Espagne, dont il portoit simplement les Titres, c'est pourquoi il étoit resolu, de se soutenir dans le poste de la Préséance, qui lui appartenoit de droit, avec la déclaration expresse, qu'il prendroit toûjours le pas au-dessus de l'Ambassadeur d'Espagne, & de tous ceux des autres Rois dans toutes les occasions, qui se présenteroient, soit qu'elles regardassent l'obéïssance même qu'on devoit au Pape, ou les Cérémonies & les Visites.

La République craignant avec raison, que les suites de cette affaire ne vinssent àtroubler son repos, & qu'il ne se changeât dans une animosité ouverte, resolut, qu'aucun de ces deux Ambassadeurs ne se trouveroit présent à la Procession ordinaire de la Place de Saint *Marc*, qui arriva immédiatement après le commencement de cette dispute. L'Ambassadeur d'Espagne accepta volontiers la Proposition, parce que c'étoit justement ce qu'il souhaitoit, & qu'il reconnut à la fin lui-même, que ses prétentions n'étoit pas conformes à la droiture. Mais celui de France ne manqua pas, de faire de nouvelles Remonstrances, pour se remettre en possession de ses légitimes droits; & c'est de cette maniére que cette dispute sembla suspendue jusqu'au commencement de l'année 1558. que *François de Noailles*, Evêque d'Aix, alla à Venise relever l'Evêque de *Lodeve* de son Ambassade, & renouvella cette dispute avec beaucoup de force; il protesta d'abord au Sénat, qu'il étoit absolument obligé d'assister à toutes les fonctions publiques; & qu'il prendroit sans aucune Contestation la main sur *Don Vargas*. Et n'étant pas encore content de cela, il insista auprès du Sénat, de rendre public par un Décret exprès le droit, qui apartenoit à son Roi. Et bien que le Sénat balança quelque tems au commencement de lui accorder sa demande, il prit néanmoins à la fin une résolution telle que l'Ambassadeur de France avoit souhaité.

Ce Decret, comme il est facile de s'imaginer, chagrina extraordinairement *Don Vargas*, c'est pourquoi il le rejetta comme injuste, il alla au Sénat, & s'y plaignit amérement & avec beaucoup de ménaces, se vantant, que son Roi avoit des forces plus qu'il n'en falloit, pour se venger l'Epée à la main de l'affront, qu'on lui avoit fait, il tacha encore de prouver par une harangue étudiée, que la Préséance & le Rang appartenoit de droit à son Roi, parce qu'il étoit plus puissant, & possédoit beaucoup plus de Sujets & de richesses, que le Roi de France. Le Doge *Prioli* lui répondit: Que le Sénat ne souhaitoit pas d'examiner les forces & les richesses, ni du Roi très-Chrêtien, ni du Roi Catholique, mais qu'il trouvoit dans les Archives de la République, que les Ambassadeurs de France, avoient toûjours eu la Préséance & le pas sur ceux d'Espagne dans toutes les solemnités publiques & particuliéres, sans qu'on y ait jamais trouvé à redire, c'est pourquoi le Sénat avoit resolu ce qu'on ne pouvoit pas changer, sans un danger manifeste, & qui jusqu'à présent avoit toûjours été observé en Paix & en Concorde.

Le Roi *Philippe* ne montra pas moins de mécontentement de cette résolution du Sénat, & de son Décret, & il en eut d'autant plus de chagrin, qu'il ne se trouvoit pas alors en état de s'en venger avec efficace. Il fut donc obligé pour lors d'avaller la Pillule, & de se contenter d'ordonner à son Ambassadeur de quitter Venise incessamment, & sans prendre Audience de Congé; sur cela la République ordonna à son Ambassadeur à Madrid *Michel Suriano*, de demander Audience au Roi *Philippe*, & de lui faire les Remonstrances nécessaires sur la droiture de leur Décret, & sur la nécessité, qui avoit absolument obligé le Sénat de le publier, & que pourtant il avoit changé sa première résolution pour de certaines raisons secretes, ensorte qu'il laisseroit pour l'avenir cette affaire indécise. Le Roi *Philippe* en parut être content, mais *Vargas* en témoigna par tout son mécontentement, disant à tous ceux, qui avoient la patience d'entendre ses raisons, qu'il ne pouvoit pas comprendre, comment la République pouvoit accorder la Préséance à un Royaume, qui étoit plein d'Hérésies jusques à la Cour même.

Le Roi *Philippe* fit ensuite son affaire Capitale, de finir avec la France cette dispute pour la Préséance; & il pensa y parvenir avec d'autant plus de facilité, qu'il s'étoit donné toutes les peines imaginables pour assembler le Concile de Trente, afin que les Hérétiques (suivant ses propres paroles) pussent être perfécutés par le fer & par le feu, & être exterminés avec plus de facilité. Esperant de parvenir à ses fins par la faveur du Siége Apostolique, auquel il témoigna un attachement particulier, & plus que tous les autres Princes, ce qui lui mérita aussi le magnifique Titre de *Défenseur de l'Eglise Catholique*, qui lui fut confirmé par un Bref du Pape.

Lorsque le Pape eut fait expédier ce Bref, le Roi *Philippe* ordonna à son Ambassadeur à Rome, d'employer tous ses soins auprès du Pape, pour obtenir de lui, qu'il lui adjugeât le rang sur le Roi très-Chrêtien, avant que les François se pussent encore affermir dans la possession de la Préséance, & il allégua pour cela entr'autres motifs & comme un des principaux, que le Roi Catholique ayant obtenu le magnifique Titre de *Défenseur de l'Eglise Catholique*, il ne seroit que juste, que ses Ministres fussent aussi placez, dans toutes les Cours Chrêtiennes devant ceux des autres Rois. Mais le Pape n'y répondit jamais ni oui, ni non, étant resolu de traiter cette délicate affaire avec toute la prudence possible, non seulement parce que les Ambassadeurs de France se trouvoient depuis un tems immémorial dans la possession effective du Rang, mais principalement parce que le Pape trouvoit à propos de traiter la France avec circonspection dans le tems qu'elle se trouvoit dans une Crise très-douteuse, à cause des disputes sur

la

la Religion, & qu'il trouvoit impossible de finir si tôt une affaire si importante. Ce qui fit, que les entreprises des Espagnols furent étoufées pour ainsi dire dans leur naissance, quoi qu'ils ne se lassassent jamais de tourmenter le Pape afin qu'il se déclarât sur cette affaire.

Requesens, Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome, fit entre autres sa principale affaire, de persécuter le Pape pour qu'il decidât sur la Préséance de l'Espagne, ou pour mieux dire pour son égalité avec la France. L'Ambassadeur du Roi *Charles IX.* demanda de son côté ouvertement, que le Pape prononçât sentence en faveur de la France. Le Pape avoit évité pendant plusieurs mois de s'embarquer sur une Mer aussi dangereuse, de peur de donner contre quelque Ecueil, & il exhorta tous les deux de s'absenter de sa Chapelle, & de remettre la décision de cette affaire au Sacré Collége. Il ne tint pas même Chapelle pendant longtems sous prétexte de quelque maladie. Mais se trouvant indispensablement obligé de se faire voir en public le Jeudi de la Semaine Sainte; il régla toutes choses avec tant d'ordre, qu'il fut impossible de s'appercevoir lequel des Ambassadeurs marchoit le premier ou le dernier: il déclara aussi publiquement, qu'il ne souffriroit absolument pas, qu'on observât aucune Préséance pendant toute la fonction. Mais l'Ambassadeur de France n'en fut pas content, & après avoir fait ses plaintes à la Cour, il déclara, qu'il étoit resolu de quitter Rome, parce qu'il lui étoit impossible de s'y arrêter plus longtems après l'affront qu'on avoit fait à l'honneur de son Roi. Cependant on le retint encore à Rome, lui promettant, qu'on lui donneroit satisfaction à la Chapelle, qu'on tiendroit à la fête de la Pentecôte. Lorsqu'on reçut en France la nouvelle de ce qui s'étoit passé à Rome, le Jeudi de la Semaine Sainte, toute la Cour n'en fut pas peu surprise; la Reine fit venir le Nonce du Pape, & lui dit, que quoique le Roi son Fils, ne fût pas fort experimenté, il avoit pourtant resolu, de ne souffrir absolument pas ces sortes d'affronts. Que son Ambassadeur avoit fort bien fait, quand il avoit voulu quitter Rome, & qu'il avoit au contraire très-mal fait, d'y être resté un moment. Mais que puisqu'il y étoit resté, il y attendroit la fête de la Pentecôte, & que si on ne rendoit pas alors au Roi très-Chrêtien l'honneur qui lui étoit dû, il se retireroit dans le moment, comme le Cardinal *Bendisiera* feroit aussi. Et que si le Pape oublioit alors son devoir, les Hérétiques ne manqueroient pas de se servir de l'occasion pour allumer dans l'esprit du Roi un feu ardent de discorde & de haine, ce qui feroit revivre dans le Royaume les anciens troubles, à quoi il n'y avoit déja que trop d'apparence.

Le Nonce du Pape ne manqua pas, de mander cette conversation de mot à mot, & le Saint Pere de son côté en conçut un vrai déplaisir. Les derniéres ménaces lui firent particuliérement beaucoup de peine. Et voyant bien qu'il lui seroit impossible d'appaiser les François d'une autre maniére, & que leur amitié étoit pour lors très-nécessaire au Saint Siége, il se flatta, que le Roi Catholique se contenteroit peut-être d'un Bref très-civil, & dans lequel il se servit entr'autres de ces mots: „ D'autant plus grand qu'étoit le malheur, „ où la France se trouvoit plongée, & dont Sa „ Sainteté avoit été informée la premiére par Sa „ Majesté Catholique elle-même; d'autant moins „ devoit-on balancer, d'y appliquer les remedes „ néceſſaires, étant autrement à craindre, que „ toute la Chrêtienté ne tombât dans un danger „ évident pour une seule question imaginaire & „ frivole; si donc Sa Majesté Catholique vouloit „ seulement considérer, qu'il seroit impossible, si „ le Saint Siége se brouilloit avec la France, que la „ Maison d'Autriche n'y fût impliquée; elle trou„ veroit facilement, que cela porteroit un notable „ préjudice à sa Maison; qu'elle trouveroit d'ail„ leurs, qu'il ne seroit pas raisonnable d'exposer à „ la derniére extrêmité tant de riches Provinces, „ qui faisoient la meilleure partie de son Héritage, „ & cela pour un honneur imaginaire, qui ne dé„ pendoit, que de quelques Civilités entre des „ Ministres. Qu'il mériteroit de véritables béné„ dictions & louanges, s'il faisoit voir à toute la „ terre, qu'il prenoit plus à cœur le bien & le „ repos de la Chrêtienté, que ses propres inté„ rêts.

Sur les Remonstrances du Pape le Roi ne parut pas éloigné d'entrer dans ses sentimens; mais *Don Rui Gomez*, son Premier Ministre, trouva moyen de lui persuader, de rester ferme dans ses prétentions, d'autant qu'il avoit été déja mis en possession de la prérogative au Concile de Trente, c'est pourquoi Sa Majesté étoit en droit de prétendre la Préséance, bien loin de la céder à la France, & ses représentations eurent tant de succès, que le Roi répondit au Pape: „ Que cette affaire étant déja „ allée trop loin, il la remettoit à son Ambassadeur, „ auquel il avoit donné plein-pouvoir là-dessus, & „ qu'au surplus il baisoit les pieds de Sa Sainteté.

Le Pape *Pie*, étant absolument resolu de sortir de ce Labyrinthe, & voyant bien d'un autre côté, que les deux intéressés dans cette dispute étoient inébranlables, & qu'aucun d'eux n'avoit intention de remettre la décision du différent à l'arbitrage du Sacré Collége, ou de la Rote, ordonna, sans aucun préjudice des deux parties intéressées, que l'Ambassadeur de France resteroit dans la possession, & qu'on lui assigneroit dans la Chapelle la même place, que les autres Ministres de France y avoient toûjours occupé, lorsque *Charles V*, Pere du Roi *Philippe*, n'avoit été encore que simple Roi d'Espagne, & avant qu'il fût parvenu à l'Empire. Et il voulut absolument, que l'Ambassadeur de France fût placé dans la Chapelle, le jour de la Pentecôte immédiatement après l'Ambassadeur de l'Empereur. Ce qui chagrina extraordinairement *Requesens*, Ambassadeur d'Espagne, qui délivra au commencement au Pape une longue protestation au nom de son Roi, & après éclata en ménaces. Il expédia d'abord un Courier à la Cour de Madrid, & refusa de prendre Audience du Pape, jusqu'à ce qu'il eût été informé des intentions de son Roi. Le Courier ne manqua pas de revenir bien-tôt, & lui porta les ordres de quiter Rome inceſſamment, ce qu'il exécuta ponctuellement, disant à son départ: „ Que „ si le Pape *Paul IV.* qui n'avoit que foiblement „ irrité le Roi Catholique, avoit appris avec beau„ coup de regret le préjudice qu'il s'étoit attiré à „ lui & à l'Etat Ecclésiastique par sa juste indi„ gnation, qu'ainsi le Pape *Pie IV.* n'avoit qu'à „ se promettre un double châtiment, parce qu'il „ avoit doublement offensé Sa Majesté Catholi„ que, & qu'il avoit touché son honneur dans l'en„ droit le plus sensible". Le Pape ne manqua pas d'avertir la Reine de France de tout ce qui s'étoit passé, par son Nonce, qui étoit à Paris, qui lui insinua en même tems, que ce n'étoit dans aucune vuë mondaine, que le Pape avoit pris cette résolution, qu'il l'avoit seulement fait par amour pour la justice & pour la Religion. Que le Roi d'Espagne étant naturellement d'une humeur Pacifique, il étoit bien éloigné de s'imaginer, que cela pût occasionner une guerre, comme son Ambassadeur *Requesens*, l'en avoit menacé à son départ. Mais qu'à tout évenement il se promettoit d'être assisté avec efficace par Sa Majesté très-Chrêtienne. La Reine y répondit très-gratieusement, & fit faire plusieurs remerciemens très-obligeans au Pape au Nom du Roi son Fils. Faisant entendre en même tems, qu'elle n'étoit pas non plus d'opinion, que le Roi Catholique endossât le Harnois

 pour

pour cela, mais qu'en cas que cela arrivât, elle promettoit au Pape, au Nom du Roi son Fils, tout secours, & toute assistance.

Autre Relation de ce Démêlé écrite par les Espagnols. [Tirée de Jac. Valdesii de Dignitate & præcedentia Regum Hispaniæ.]

EN Tiempo de Pio IV. se comenco en Roma la diferencia de precedentia, entre el Embaxador del Rey nuestro Sennor, y el del Rey de Francia, y Pio IV. se hallô muy prendado en Franceses, de que los conservaria en la pretension que ellos querian tener, despues de aver passado con el muy muchas cosas se vino a tratar de medios, y el Embaxador de Su Magestad se venia a contentar con la yguadad, y Franceses nuncala quisieron por las prendas que Pio IV. tenia entonces con ellos, y por que temia que le quitarian la obediencia, se resolvio la vispera de Pascua de Espiritu Santo, del anno de 1564. de dara entender que otro dia queria que viniesse el Embaxador de Francia, a la Capilla y estuviesse despues del Embaxador del Emperador, y que si Su Magestad se contentava el meteria la causa en possessorio, y petitorio, y haria que se hiriesse justicia con mucha brevedad de parte de Su Magestad, nunca se quiso acceptar este juyzo, y el Embaxador hiro a quel mismo dia su Protesta, y no asegurando se Pio quarto, de que otro dia noviniesse el Embaxador de Su Magestad tenia orden de quando este negocio legasse a estos terminos de no yra la Capilla, y assi se quedo en casa, y no fue mas anegociar con el Papa, y dio eventa a Su Magestad de lo que avia passado ordenose le que partiesse de Roma, y que dixesse al Papa que Su Magestad ce revocava de Embaxador a cerca de Su Santidad: pero no a cerca de la Sede Apostolica, y assi se partio, y con disimulacion se entretuvo en Luca, y en Genova anno y medio que el Papa bivio, muerto el, quando bolvio a Roma, hecho Papa Pio quinto se pudiera boluer a trattar deste negocio, pues no avia avido auto ni declaration por escrito que huviesse perjudicado al derecho de Su Magestad, pero a Su Magestad le parecio no trattar desta materia: y assi mando a Su Embaxador que quedasse en Roma, y que non concurriesse en ningun acto publico, y en conservacion de su derecho, se sa co un breve de Pio quinto, en que declarava que el tener Su Magestad Embaxador en Roma, y no concurir a los actos publicos, no le perjudicasse al derecho que tenia en possessorio y petitorio a la precedencia. Muerto Pio V. y salido Gregorio XIII. se dudo si convendria boluer a trattar de la precedencia, o sacar otro breve con el que dio Pio V. y parecio hazer lo uno, ni lo otro, porque el breve de Pio quinto se tiene por bastante, para la conservacion del derecho y assi se ha quedado esse negocio, y quando los Embaxadores se visitan precede cada uno en la causa del otro, y entrambos traen cuydado deno encontrarse en otras partes, aungun Embaxador de Francia que tenia muy poco selo, busco una vez en tiempo de Pio V. occasion de toparse en palacio con el de Su Magestad: pero no gano en ello nada, porque el de Su Magestad se estuvo en el lugar que tenia antes que el de Francia entrasse, y el quedo muy corrido, a se de hazer todo lo que se pudiere por apartar estas ocasiones, y por que la que mas ordinariamente se podria ofrecer, esta detto parse en Palacio esta prevenido el Maestre de la Camara de Su Santidad, que es el que da las audiencias de no dalla a los Embaxadores en un dia nora que se puedan topar, y por que se introduxo en tiempo de Pio V. que los Embaxadores tuniessen audiencias en un dia en la semana, y que este fuesse el Viernes el de Su Magestad, es cogio para si el del Sabado con occasion que el Viernes tenia mucho que escrevir, porque partia aquel dia el ordinario de Genova: y assi a quedado introduzido de yr cada Sabado a la audiencia y los otros Embaxadores el Viernes.

Otras de las Occasiones en que puede aver concurrencia, es, en el cumplimiento que se haze con el Colegio quando mueren los Papas, y en la salida del Conclave y guarda del, y al tiempo de dar la obediencia. Otra quando se ofrece dar gracias, o dezir Te Deum Laudamus, o hazer alguna recession por alguna historia, o buen sucesso que siendo de las cosas de Su Magestad, va su Embaxador, y no se ha el de Francia, como en particular a contecio en tiempo de Sixto, en la presa de Nus, de que fueron a dar gracias a la Iglesia de Santiago. En el mismo tiempo en la Canonizacion del Santo Fray Diego se tratto, de que huviesse de ser lo mismo, pero inclinandose el Papa y algunos Cardenales a quien lo Cometio, a que por no perder la obediencia de Francia, con que le amenazavan, huviesse de hallarse presente el Embaxador de Francia, no fue el de Su Magestad, y se tomo por medio que hiziesse las ofrendas el Cardenal don Pedre de Dexa, con que se cumplio el acto, y se escuso la concurrencia.

(§. IX.)

Démêlé de Cérémonial d'un Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome. [Tiré du Ceremoniale Historico Politico de Leti.]

DOn Giovanni de Zuniga Commendator maggiore di Castiglia, andò in Roma Ambasciatore con disegno, e con ordine di mantenere il dritto della precedenza di Spagna, sopra quello di Francia, & à questo fine pretese di far campeggiare con qualche fastosa novità la grandezza Spagnola, onde non contento d'una superba cavalcata con innumerabile spesa, volle anche il giorno della sua prima udienza publica, introdurre un' uso non costumato per lo innanzi in Roma, cioè di fare il viaggio à piedi dal Ponte di Sant Angelo sino alla sala dell' udienza, ch' è uno spatio di terra d'otto cento passi almeno, essendosi da' suoi dati gli ordini di stender per terra panni rossi sopra li quali si doveva caminare, e poi lasciar tutto alla discrettione del Popolo.

Pio IV. ch' era allora Pontefice, havendo inteso la matina dell' udienza questi preparativi, spedì un suo Maestro di Cerimonie, per pregare l'Ambasciatore di non rinovar cosa alcuna, à cui con gravità Spagnola rispose l' Ambasciatore, *che al carattere dell' Ambasciatore d' un Rè di tanti Regni, & il primo Monarca della Terra, in cui risiede l'arbitrio di dar la pacè, ò la guerra all' Universo, e dalla di cui protettione può sperar la sede Apostolica quei maggiori vantaggi che mai potrà pretendere d'altri, si doveva qualche estraordinario honore, che non poteva pretendersi d'altro, e che trovava molto strano che sua Santità tenesse così poco conto di quello meritava il Rè suo Signore.*

Veramente parve strana à tutti questa novità del Duca, & alla maggior parte de' Partigiani istessi della Corona, mà il Zuniga si era posto nel pensiere di mettere in una riguardevole venerattione, e stima il nome del suo Rè in Roma, e come questa era la prima Ambasciata che Filippo II. spedito havea, stimò che gli bisognava qualche cosa di particolare sù quel principio, per render così venerabile agli altrui occhi la sua grandezza, che non vi fosse

fosse minimo pensiere à quella Corte che fosse per pregiudicare alla precedenza del Rè Catolico, sovra non solo à quella della Francia, mà di tutti gli altri Rè della Terra: ad ogni modo non riusci che molto diverso l' esito à quanto proposto s' era. Fù dunque trovato, che l' Ambasciatore havesse il disegno di dispprezzar la Maestà Cardinalitia, nella stesa di quei panni rossi à Terra figurante l' abito de' Cardinali, quasi volesse far vedere che tutte le maggiori grandezze stavano sottoposte alla Maestà del suo Rè, nè vi mancavano nella Corte di quei spiriti che andavan formando sopra ciò Pasquinate: & il Pisani Ambasciator di Francia non dormiva in questo mentre.

Basta che il giorno dell' udienza fù sospeso, e dopo lunghi contrasti si fece intendere all' Ambasciatore, *che volendo fare un tal viaggio à piedi, che à Lui se ne lasciava l' arbitrio, mà in quanto alle genti che spediva il Papa, se gli darebbe ordine di restar' in Carrozza, e far quello che si costumava fare con gli altri: ma che precisamente non intendeva sua Santità, che si stendessero Panni à terra, per le gravi conseguenze che sarebbono nate in Roma da tal' innovattione.* Strepitò l'Ambasciatore, con lamenti che questa era un' offesa manifesta che si faceva al suo Rè, nel vilipendiare il suo carattere: mà essendosi scritto al Vicere di Napoli per consiglio, si conchiuse d' accommodarsi all' uso ordinario di quella Corte.

Ecco d' una Mosca farne un' Elefante, ecco d' un semplice punto cerimoniale, farne un' offesa sensibile al suo carattere: mà che ne arrivo per questo? un notabile pregiudicio alla Corona; perche Pio IV. si scandalizzò talmente dell' alterigia degli Spagnoli, che si diede à credere esser massima di cercar qualche mezo per mortificarli su quel principio del Regno di Filippo II. e trovò molto proprio quello d' accordar la precedenza alla Francia, perche nel medesimo tempo si obligarebbe questa per haverla favorevole nelle congiunture, e si mortificarebbe la Spagna, che già pareva che in quel principio del Regno del Rè Filippo rispetto al posesso di tanti Dominii, si credeva che havesse il pensiere d' assorbire il Mondo tutto: di modo che le maniere del procedere del Zuniga, fecero cattiva impressione negli spiriti penetranti di quella Corte, e così caduto dal buon concetto il Zuniga à nulla servirono tutte le sue oppositioni, tutte le sue instanze, essendosi decretato in favor della Precedenza per Francia, nè il Zuniga dopo haver proposte tante ragioni e tante minaccie trovò altro rimedio che quello solo d' andarsene via di Roma, essendo restato un' anno, e mezo in Luca & in Genoa.

(§. X.)

Démêlé des Ambassadeurs de France & d'Espagne au Concile de Trente pour la Préséance, avec les Piéces qui y ont rapport.

Lettre écrite de Trente sur le démêlé survenu au Concile, entre les Ambassadeurs de France & ceux d'Espagne pour la Préséance. [Tirée de Jac. Valdesii de Dignit. & Præemin. Reg. Hisp.] *du mois de Mai 1564.*

LA mattina di S. Pietro essendo gli Segniori Legati, i due Cardinali gli Padri tutti & Ambasciatore in Capella nel Domo & incominciata gia la messa che celebrava il Vescovo de Avosta Ambasciator del Duca de Savoya, si vidde alli improviso uscir di sacristia una sedia di velluto morato, che il Maestro di Ceremonie, ignorante del mistiero, faceva condurre & locare dinanzi à gli Patriarchi dico tra le oltimo luogo di Cardinali, & primo di Patriarchi, che diede maraviglia à ognuno & molto maggiorne, diede il vedere so pragiongere & seder in quella sedia il Segnior Conte di Luna, insolito di comparire in simili attioni dove oltre la differenza del luogo ne viene anco quella delli incenso della pace & altre Ceremonie. Hora tre che inter Patres in quello instante nacquero diverse sorti mormorationi come sono diversi gli humori & gli cervelli si vidde subito il Cardinali de Loreno, & gli Ambasciatore de Francia dar si le ochio le uno alli altro, & Loreno cominciar à parlar con gli Legati meravigliandosi di questo alto cosi improviso & celato à lui & à gli Ambasciatore del suo Re il simile fecero, gli Ambasciatore co il mezo de Maestro delle Ceremonie che lo mandorno da gli Segniori Legati; mettendo gli in consideratione à punto le sudette Ceremonie che ho detto de incenso & di pace al che fù respoſto che si faria remediato con fare che in un medesimo tempo con due torriboli & due paci, due Ministri havessero fatto quelle Ceremonie; de che gli Francesi non si contentorno dimandando di essere conservati nel possesso della precedenza & che non erano per comportar innovatione alcuna, ma che haveriano protestato & partisi dal Concilio, cosi fatto modo rispondendo & replicando per internuntii sene passò fin alla hora del Sermone che non se udi ne Epistola ne Evangelio, & salito in Pulpito il Theologo Spagnolo per dire il Sermone che il poveretto credette haver a fare in quel di solenne con piena Audienza, & molta attentione, gli Segniori Legati con gli altri Cardinali & cinque Chiese, Praga Ambasciatore del Imperatore, & con esse il Presidente Feneno uno de gli Ambasciatore di Francia si ritirerno in sacristia che dietro le altare a trattar di questa materia con molto disturbo de quella sollenita che il povero Theologo stette un pezzo, che non volevà cominciare & finalmente essendo gli detto a dover dire, disse & gli Padri & gli altri Ambasciatore sempre ragionorno & messi sempre inanzi, & in dietro della sacristia fuori & dentro. Fini il Sermone che non era finita la negotiatione, & il celebrante continuando la messa intono, il Credo che non passo piu oltre che à *in unum Deum Patrem ommipotentem*; che se indisse silentie fu chiamato dentro Granata, il quale usci poi con una Ambasciata al Conte, che per alli hora non si intendese, ma era del modo de accomodamento, che si trattava & ritorno dentro. Usci fuori il medesimo Conte, il Cardinal Madruccio & cinque Chiese, i quali doppoi un pezzetto di dibattimento lasciorno quel Segniore con li ispediente, che si era preso di lasciar stare per quella mattina & incenso, & pace con le quali conditioni si usci di Sacrestia, & si continuo la missa senza incenso & senza pace; & a pena detto *Ite, Missa est.* Il Segnior Conte si parti di Capella & con esso gran parte di Prelati Spagnoli & Italiani dei Regni di S. Maesta Catholica, poi piu agiatamente col suo ordine partirono gli Legati & gli altri Ambasciatori. Hor fin quie la scorza della Historia, che a rispetto di quel di dentro de la sacristia parera dolcissima. Et in prima i poveri Segniori Legati per fuggire le imputatione che apertamente se gli dava, che cosi clandestinamente con fraude & ingiustitia manifesta si procedesse alla condemnatione de un Pupillo & de una vidova Re & Regina Christianissimi, & jam in detta Causa mettendo in consideratione oltre le honesta della Causa cosi giusta, il luogo, il tempo, il modo lo scandalo di tutto il mundo, furono necessitati quei signori de scusarsi con le ordine expresso di Roma, di dover fare

fare ogni cosa in quel tempo, in quel luogo, & in quel modo & senza communicar lo, di che gli Francesi piu irati vennero a parole chi per il zelo che ha di quella Santa Sede, & in particolare della personna de N. Signore, confessero il vero che mi andato & dispiacere & timore insieme. Mi pare che dicessi quel Presidente in nome del suo Re à gli Signori Legati, & poi andetto a ognuno publicamente che per quella mattina volendo haver maggior rispetto che non si era havuto ad altri al Culto divino, si teneva di non fare quella protesta che haveva in Commissione del suo Re di dover fare in simile caso & che era per far sempre, che loro Signorie Illustrissime con quella carita & giustitia, che si doveva non havessero provisto alle indignito di quella Maesta, restituendo anco al culto divino tutte le solite Ceremonie de incenso di pace & altre che sono in comun uso & osservanza della Chiesa, & procedendo piu oltre a dechiarar il senso della protestatione, dissero che han detto dopoi, Noi non protestaremo con voi Signori Legati perche non site voi autori di queste cose ma meri essecutori, non contra il Concilio, perche non havendo quella liberta che deve non ci fa aggravio ne ci puo relevare, non contra il Re Philipo, ne contra il Signiori Conte di Luna, perche essi preseguono la causa loro, non contra la sede Apostolica che segendo noi i vestigii di nostri maggiori iquali, sono stati sempre obedientissimi figli & fortissimi defensori di quella Santa Sede, le honoriamo & iveriamo, & siano pronti à defenderla & essaltarla sempre ma protestaremo „contra personam particularis hominis gerentis se pro Papa cum verus „non sit, tam ex capite nullæ & invalidæ electionis „& ob vitium Simoniæ, quam ex aliis causis & „presertim Schismatis, de quibus certas, & indubitabiles rationes, & probationes adducemus", & si questo cosi sconcio modo di parlare han detto di parole che in offendono pur troppo à udirle non che ad haverle à scrivere & consimile protesto con voler „interponere suas appellationes ad futurum Pontificem recte & legitime electum & ad verum & „legitimum Concilium",& simili altre impertinenze, dicono di voler partire & pensar d' havere un Concilio Nationale, malo o le dipingono de tante nationi che vengono anco a questo atto dichiamarlo piu universale che non è questo & oltre di stare apparecchiati qui nel sudetto modo han mandato il Musotto à Roma, che parti hier sera con commissione di farla alcune querele con il Segnore & forse anco alcune sorti di protestimoni & di iscusationi, che si saprano & mi pare che il Cardinal di Loreno habbia mandato a cercar licenza à Su Santita per volersi partire & andar, sene come dicono, per la via di Fiandra alla sua Chiesa.

Il Signor Conte de Luna che certo è un gentilissimo signore vedendo & intendendo queste novelle & parendo gli che questi Signiori Ministri Francesi vogliono non solo essere soverchievoli con luy che e Ministro del Re Philippo ma essere anco ingiuriosi alla persona di il Segniore a causa di haver favore con le ragioni del medesimo Re, ha convocato a parte gli Prelati di sua Maesta Catholica, agli quali ha parlato certo assai gentilmente metendo gli in consideratione il caso successo, nel quale egli diceva haver havuto molta pacienza & usato molta modestia pregiudicando in qualche parte al servitio del suo Re per non inquietare un cosi tanto servitio del Segnior Iddio, & che per contrario si vedeva la dureza & ostinatione di Francesi, non solo in non voler cedere come devono al Re Philippo, ma non ameterlo ne ancho in uguale al che esso non era per haver piu pacienza & che haveva instato con gli Segniori Legati alla prima occasione che saria al piu la prima Dominica le havessero al suo luogo amesso & Cerimonie uguale conforme alle ordine di Sua Santita, & perche in tal caso gli Francesi, cosi come an parlato, potrebbono anco protestare con parole che tocassero le honor di Sua Beatitudine & forse anco del mio, & nostro Repercio vi avertisco avolervi ritrovare in tutto quello che occorresso per il servitio di Dio, sua Sanctita, & sua Maesta Catholica, & simile parole assai gentilmente dette.

Hor sopra de queste materie mi fa fastidio udire non che dover redire gli maneggi, le pratiche, le nouvelle, gli disordini, & le volonta de gli huomini mostrando si una rottura aperta con una scandalosa dissolutione di questo Concilio, un Schisma, nella chiesa guerre, & infiniti altri disordini nella Christianita, & qui tra tutti una confusione di niente, pochi instrumenti di concordia & molti di discordia, aspetando si questo giorno di giudicio che sara la prima Dominica, & mi vergogno di dirla calumnia che si da a noi poverelli Preti, & in particolar a voi altri di la, volendo che ogni cosa sia Stratagema vestro per dispendere questo Concilio hora che piu si sperava che dovesse partorire qualche cosa di bene & che siamo tristi, & che siamo poltroni, & che non oi curiamo del honor di Dio, ne delle conscienze nostre, ne della rovina del mondo, & non ci vergognamo della infamia nostra el questo e peggio che vorei essere sordo per non udirlo.

In questa parte come in tutte le altre gli Prelati Spagnoli, dico gli piu vecchi & piu saldi hanno mostrato & mostrano molta bontà & molto zelo della Religione & della dignità Ecclesiastica affadicandosi col Segnior Conte, & con gli Francesi per oviare à un tanto dannoso & scandaloso disordine che Dio voglia che facciano frutto, che jo non lo credo, & a V. S. Illustrissima humilmente baccio le mani. Di Trento, al di Luglio 1563.

Protestation du Comte de Luna Ambassadeur de Philippe *Roi d'Espagne, lorsqu'il assista pour la premiére fois à la Congrégation Générale, du* 21. *May* 1563, *pour soutenir qu'il devoit occuper la place immédiatement après l'Ambassadeur du Roi des Romains.*

[Tirée des Instructions, Lettres &c. concernant le Concile de Trente.]

ILlustrissimi & Reverendissimi D. Sanctissimi Patres, Don. Claudius Fernandes Vegil de Quignones Comes Lunæ, &c. Philippi Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, &c. Regis Catholici, Archiducis Austriæ, Ducis Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolan. &c. Comitis Hapsburgi, Flandriæ, & Tirolis, &c. ad hoc Sacrum œcumenicum Concilium Tridentinum Orator, &c. Etsi mihi ut tali Oratori, is & aliàs & in hoc consessu locus debetur, qui primus post Imperatoris Romani Oratorum sedem est, quod ante omnia testificor ac protestor; verùm cùm his locus, & ea causa de qua agitur, tempusque etiam ipsum, & res sit ejusmodi, ut humanis ullis contentionibus, Sanctissimus, hic divinarum rerum, & salutis publicæ petendæ cursus impediri minimè debeatur; cumque sit maxime consentaneum, ut qui adjuvandum, suscipiendum, præstandum hoc communis causæ Concilium adsint, ii primum ipsi diligentissime curent, dentque operam, ne quam à se afferant contentionis, discordiæ, secessionisve, aliis hominibus, vel minimam causam. Cum hæc ita sint, quod ad locum sedemque attinet, accipio quod datur, eoque in præsentia & quoad erit commodum utar: ita tamen ut omnes intelligant, velle me id quod sedulo prædico ac protestor ne quod hæc mea moderatio, & salurarium hujus sacri œcumenici conventus deliberationum à me habita ratio, præjudicium ullum, ulla ratione dignitati, Majestati, juri

juri principis mei Philippi Regis Catholici, posterisve ejus afferat, nève attulisse videatur, quo minus, & hoc & alio quovis tempore ac loco, quavis causa, jus id suum integrum eis salvumque sit? Quas ob res jus id Domini mei Philippi Regis Catholici, posterorumve ejus nomine, justissimam verissimamque intentionem, omnibus ut Regibus loco, & honore omni præferatur, & ad has & alias omnes causas, omnia loca, tempora reservatam esse volo, ac reservo? Ut semper ea jura, eamque intentionem, & prosequi, & tueri perinde possim, ac si hoc tempore & hoc loco debitus mihi, ut tali Oratori, locus quem dixi, datus fuerit, iisque omnibus, quæ à quovis hominum objecta huic meæ asseverationi & protestationi adversari videri poterunt, minimè obstantibus omninoque abnegatis. Quam meam protestationem hoc libello comprehensam à vobis peto, Patres Sanctissimi, ut Actis hujus Sanctissimæ Synodi inseri adscribique faciatis, neque sine ejus integro exemplo hodiernæ actionis hujus monimenta circumferri, edive cuiquam patiamini, mihique imprimis hujusce rei exemplum testationemque publicis tabulis obsignatam a Reverendissimo Secretario, scribisque vestris jubeatis dari, Patres Reverendissimi.

Réponse des Ambassadeurs de France à la Protestation précédente.

SI nos hodie in hac Sancta Synodo alio loco sederemus, quam semper Majores nostri & novissimè in Concilio Constantiensi, & ultimo Lateranensi, qui primi post Imperatoris, & ante omnes cæterorum Regum Oratores sederunt: Si etiam novus hic locus, in quo nunc extra ordinem Oratorum sedere incipit clarissimus Catholicæ Majestatis Orator Illustris Comes à Luna, posset nobis aut aliis Oratoribus esse damno: Vos certè, Patres Sanctissimi, qui Ecclesiam Universalem repræsentatis, nobili vestro officio, & Majorum exemplo nos omnes ad antiquum ordinem revocaretis, aut saltem denuntiatione Evangelica nobiscum ageretis cùm autem taceatis, neque etiam huic novitati intercedant clarissimi Cæsareæ Majestatis Oratores, quibuscum causa nostra non potest non esse communis: Nos qui hodie in ordine Oratorum & proximi Cæsareæ Majestatis Oratori pristinam possessionem Regi nostro conservamus, fretique fide, amicitia, & affinitate maximi, & potentissimi Philippi Regis Catholici in Carolum fratrem Pupillum Regem Christianissimum, postulamus tantum à vobis ut hodiernum dictum, & factum Illustris Comitis à Luna ita interpretemini, ne quod inde præjudicium, fieri possit antiquissimæ prerogativæ & perpetuæ possessioni Regis Christianissimi, idque in acta vestra referri jubeatis.

Lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pie IV., *sur ce qui s'etoit passe le jour de Saint* Pierre, *dans la Chapelle au sujet de la Préseance, entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne, le* 30. *Juin* 1563. [Tirée des Instructions, Lettres, & autres Actes concernant le Concile de Trente.]

BEatissimo Padre, non potrei giamai con parole esprimere il dispiacere ch' io hebbi hier mattina quando jo veddi che gli Signori Legati, senza dirli cosa alcuna, havevano consentito che il Signor Conte de Luna fusse venuto alla Messa, & che intesi che havevano deliberato di dargli luogo in Capella, & di dargli l' incenso & la pace nel medesimo tempo, che si dava alli Ambasciatori di Francia, innovando & mutando in prejudicio del nostro Re l' antico rito & costume sempre osservato nella Chiesa. Jo no posso, Padre Santo, in cosa di tanta importanza tacere & per esser jo membro della sede Apostolica, & devotissimo Servitore di V. B. non posso contenermi che jo non li dica con ogni humilta & riverenza, che jo non posso a bastanza maravigliarmi, come ella habbia mai potuto venire in questa resolutione, di commandare che si faccia una cosa la qualle da materia di metter l' armi in mano alli Maggiori Principi della Christianita, alienare il Regno di Francia d' all' obedienza di lei, & fare un Schisma il piu perniciolo che sia mai stato nella Chiesa di Dio. Supplico humilmente la S. V. che voglia concedermi che con ogni sommissione & humilta, jo passa dirli liberamente quel che jo sento in questo caso, il che pero intendo che sia detto con fermo proposito di sottometerlo alla censura & correttione di V. B. la prego dunque voglia considerare all' eta del Re Pupillo, & alli beneficii, che hanno fatti gli suoi Predecessori à cotesta S. sede, & da questo considerare, quanto sia grande il torto che si gli fara le da lei, che deve esser Padre commune & protettore di tutti gli Pupilli, gli vien tolto quello che tutti gli suoi antecessori hanno pacificamente & senza contrasto alcuno sempre goduto, senza essere inteza ne udita la sua ragione, & per certo è una gran cosa che la S. V. habbia voluto à un certo modo prescrivere al Concilio, & in faccia sua dare una sentenza tale, inaudita parte, che volesse con il consenso d' un tanto Concilio prejudicare al Re de Francia Pupillo; ma voglio lasciare al giudicio di V. B. quanto sia ben fatto questo, & dirle, che se non fusse stata la molta prudenza & pieta del Signore Conte di Luna, & la patienza di noi altri, non è restato per gli suoi Legati di fare il giorno di S. Pietro, il piu funeste & infelice giorno che habbia havuto la Christianita. Ma Voglio anco un poco lasciar di dire, di questo, & con ogni maggior modestia & riverenza dolermi che havendomi fatto dire la S. V. dal Musoto mio segretario, & da suoi legati ancora, che si confideva tanto di me, che voleva, che di tutte le cose del Concilio, jo fussi fatto participe, non n' ho insino adesso veduto segno alcuno, ma piu tosto il contrario, & non di meno voglio, che la S. V. tenga per certo che questo non mi da un minimo fastidio, & non penso ad altro che à servirla, ma ben mi preme & dispiace oltra, modo che habbia sub pœna inobedientiæ, vietato a suoi Legati il potermi communicare le cose mie proprie & pertinenti à me, mostrando di haver si poca fede in me che non ha voluto mi si communichi quello, in che jo meglio d' ognaltro potevo servirla, & tanto piu mi dispiace questo, quanto jo credo, che ne la devotion mia verso lei, ne le mie attioni lo meritassero. Non dimeno l' assicuro che jo mi contento di quanto gli piace, & ogni disfavore che m' ha fatto & si fara, la riputero à favore persuadendomi che cio faccia, perche sache di me puo pigliare ogni sicurta, pero voglio ben dirle che quando in negotio mi fuisse stato communicato in tempo, haurei fatto tutto quello che per me si fusse potuto, per che la cosa havesse havuto quel migglior fine che havesse potuto ricevere, senza offensa d' alcuno, il che non si e putato fare per esser jo stato colto all' improviso, pur con tutto questo non e seguitto quel male, che sarebbe successo, se jo non mi fussi posto in mezzo, ajutato da un buon Prelato Spagnuolo, che persuase al Signor Conte di Luna à contentarse, che per quella mattina non si desse ne incenso, ne pace ad alcuno, & n' anco alli Legatti, che per certo, il men male che ne seguina era la dissolutione del Concilio, per che essi Signori Legati per cose, che jo gli dicesi, non volevano, lasciar di essequire l' ordine, che haveano da V. S, alla quale hora voglio dire per che il grado, che

jo

jo ho nella Chiesa, & il desiderio, che jo ho della quiette sua m' obliga à farlo, che sequesto, che ella ha ordinato si fa, gli nostri Ambasciatori dichiarerano, che havendo ella lasciato l' officio di Padre, & fatta si parte senza udire le ragioni del Re loro, sententiato con tanto prejudicio, di sua Maesta, che di superiore ha voluto ridurlo a egualita, non consentiranno à questa sentenza, & si ajutaranno con tutte le ragioni che potrano, senza haver riguardo al Concilio ne ad altro, secundo che li parera servitio della causa loro. Et la S. V. sa bene che il vedersi far torto, pesa, & dispiace adogni persona, massime alli Principi, che in tutti i modi senza rispetto d' alcuno sene ressentino onde gli Ministri, per non poter mancar d' obedire sono forzati tal volta à far delle cose con dispiacer loro che non voriano fare. L' importanza della cosa m' ha mosso a dir questo alla S. V. & di piu che quà non ci è persona ne Italiano, ne Spagnuolo, che intendendo questo fatto, non gridi contro di lei, la quale supplico, per le viscere di Jiesu Christo, ch' ella non voglia essere autore, & causa di tanti mali, ma che si levi da questi pensieri, & lasci che il Concilio camini al suo fine, al quale era talmente incaminato, che senza questo accidente, si poteva aspettare, che il fine seguisse ben presto & felice secundo il desiderio di lei, & jo li prometto che s'ella desistera di far questo prejudicio al mio Re, m' affatichero di sorte, che per questo non si restera di caminare innanzi; & di piu le dico che per cosa, che si faccia, non sara possibile far venir questi due Re all' armi, che ben si trovera modo di rimediare à questo, ma non vedo gia remedio che ella, se ben vivesse cento anni, ne habbia da travagliare tutto il tempo che vivera.

Si in questa mia lettera fusse cosa che offendesse la S. V. la supplico ad attribuirlo al zello, ch' jo ho del bene universale della Christianita, & al desiderio, ch' jo ho della quiete, & buona fama sua, & non volendo con questo dirle altro, con ogni humilta le bascio gli Santissimi piedi. Di Trento l' ultimo di Giugno 1563.

Existimavi Pater beatissime Musottum hunc meum ad S. V. mittere, illi ut fidem det rogo & obsecro, cujus iterum & pedes osculor.

Humillissimus servi. Carolus
Card. de Lotharingia.

Lettre de Mr. Paleotto, *sur ce qui s'est passé à Trente, entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne, au sujet de la Préseance, du 30. Juin 1563.* [Tirée des Instructions, Lettres, & autres Actes concernant le Concile de Trente.]

Signore mio, oltre quelle che havrete in teso da gli altri del grande pericolo dove trovassimo hieri di fare Schisma manifesto, per causa della precedenza tra gli Oratori de i Re di Francia & Spagna. Sapere te ancor che questi Francesi hanno preparata la piu infame, & horrenda protesta in caso, che si dia l' incenso o pace duplicata, come si era pensato di fare, che vi potrete imaginare, perche oltre quella che si fece da Filippo Pulcro à Bonifacio VIII. vi agguingono molte altre cose dishonestissime etiam contro le persona propria, di N. Signore. Et se bene in questo si sta sicuro, che con ragione, non lo potranno maculare, niente dimeno gli figlivoli, & servitori di S. S. non possono se non sentir grandissimo dispiacere di cio, giundicandosi che questa debbe essere la ruina totale, & del Concilio, & della Chiesa. Ne manca chi dica essersi cercata questa *occasione per dissolvere il Concilio*, & sento con molto mio affano gran gravezza da tutti à N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, si voglia esso ingerire in cose di tanta importanza, & far tanto prejudicio al Re Pupillo, che cosi sento esser da tutti *interpretato* gia si è *publicato* per tutto Trento, che questo è *ordine expresso* di N. Signore, del che n' è nata affirtione in tutti che mai piu non ho veduto la simile. Il Conte di Luna insta che Domenica prossima pur si venga a questo atto il che se si segue, insieme ne nascera la protesta, & l' *alienatione* d' ella obedienza, & il Schisma, il che considerate voi che consequenza porta seco desiderarei che chi ha autoritta presso N. S. lo facesse chiaro di quanto danno irremediabile sara questa caso, & gia l' Ambasciador Polono dice, che levata l' obedienza di Francia, *actum est etiam de regno suo*. Si N. S. intende bene tutte queste cose, non chi si remedii per le prime, se pero prima non sara esseguito *qui in contrario*, il che Dio non voglia per sua pietà. Di Trento l' oltimo di Giugno 1563.

Protestation des Ambassadeurs de Charles IX. *Roi de France, faite au Concile de Trente, au mois d'Août 1563. au sujet de la Préscéance du Roi très-Chrêtien sur le Roi Catholique.* [Tirée de Goldast Constitutiones Imperiales, Tom III. pag. 572.]

Cum videamus, Patres Sanctissimi, vos ex omnibus totius orbis Christianissimi Provinciis, conciliandarum de Religione controversiarum causa in hunc locum advenisse, idque maximè factum fuisse, diligentiâ, operâ & studio Francisci & Caroli fratrum Regum Christianissimorum qui apud Pontifices maximos, Regem Catholicum, & cæteros Reges, & Principes Christianos, hanc Synodum Oecumenicam primi promoverunt; non possumus non graviter, & molestè ferre nostram Legationem in ea tempora, & angustias incidisse, & cogamur aut re infecta hinc abire, aut antiquam Regis nostri dignitatem minuentibus assentiri. Quæ fuerit Regum Christianissimorum præ cæteris Regibus auctoritas, dignitas & prærogativa, norunt qui juri Pontificio, & receptis in Ecclesia Rom. Historiarum libris operam dederunt. Sedisse autem & præcessisse in Conciliis Ecclesiæ generalibus antiquis & novissimis, Regis Christianissimis Oratores, qui Conciliorum volumina legistis, non potestis ignorare, qui verò juris consulti estis, negare haud licet hujus antiquæ & perpetuæ possessionis æquitatem & veritatem. Cùm sint plura conjuncta & necessaria consequentia capita, vim in uno factam, in omnibus factam videri. Videtis autem, Patres sapientissimi, & oculis cernitis, quod hodie fit adversus antiquissimam possessionem, contra omnia jura divina & humana, pupillumque Regem Christianissimum: Regis Catholici Oratores in Conciliis generalibus, post Regis Christianissimi Oratores semper sedebant & incedebant, Ecclesiasticarum Ceremoniarum honores accipiebant: immutata hodie res est, & Regibus Christianissimis antiquissima prærogativa adempta, non quidem à vobis Patres Sanctissimi, qui, si antiquum dignitatis & libertatis vestræ gradum retineretis, potiùs majorum vestrorum exemplo, regibus & principibus avita Regna & Imperia, unde essent iniquè expulsi restitueretis, quam antiqua possessione quemquam moveri pateremini. Nihil item hac in re factum est à Serenissimo Principe Rege Catholico, cui cum Rege Pupillo quanta sit amititia, eàque cum affinitate conjuncta, nemo est qui non intelligat. Quem igitur accusamus? Adeo nos, Patres Sapientissimi,

tissimi, hujus impietatis pudet, piget, tædet & miseret, ut si fieri ulla ratione posset, auctoris nomini parceremus. Quis enim adeò impius pater, à quo si filius panem petierit, non ei panem det, si piscem, piscem, si ovum, ovum? Et tamen inventus est omnium Christianorum pater, qui pro pane lapidem, pro pisce serpentem, pro ovo scorpium filio primogenito dederit. Veneramus nos Galli esurientes, & famelici, petentes à Beatissimo Papa velut communi patre panem, non quidem naturalem, cujus non indiget Gallia, regio feracissima, sed illud divinum Angelorum & Supersubstantialem, cujus in toto ferè orbe Christiano tanta fuit primum charitas, deinde inopia, ut vix unquam post Christum natum, major. Ille verò non quidem dedit panem quem petebamus, sed Scorpium cujus cauda uno ictu simul Regem Christianissimum, & Ecclesiam Gallicanam feriret. Sic enim existimat Pius IV. qui dum prætexit unitatem & concordiam Ecclesiæ, aperta spargit dissidiorum semina, sperans hoc suo discordiæ pane maximorum Regum bene compositam pacem facilem posse disjicere, unanimesque Reges fratres in prælia armare, & mutando per vim & scelus ordinem, quo semper, & novissimè in Concilio Constantiensi & Lateranensi, sederunt Regis Christianissimi Oratores, ipse æquus scilicet causæ suæ judex & æstimator, manifestum facere, Papam esse supra Concilium, ausus est. Sed errat toto cœlo, quoniam horum Regum amicitia altiùs radices egit, quam ut isto levissimo vento avelli posse videatur. Nostra verò de Decretis Concilii Constantiensis & Basiliensis, ea semper erit constans & perpetua sententia, quæ de Conciliis Ecclesiæ universalibus inter omnes Catholicos esse debet. Audierat & didicerat Petrus, aut ex statere in ore piscis invento aut cum rogaretur Pharisæus, cujus esset imago, aut cùm dictum est, quis me constituit judicem, aut ex responso matris filiorum Zebedæi, non esse miscendum psalterium cum cithara. Hic autem Petri Successor, & non imitator, ausus est Regibus & Principibus, non solum novos honores & prærogativas tribuere, & præscribere, sed etiam veteres suo motu & voluntate mutare. Magna quidem fuit jure divino, gentium, & civili habita ratio filii primogeniti, qui non solum vivo patre inter fratres primum, & præcipuum honoris gradum teneret, sed etiam defuncto, hæreditatis paternæ majorem partem cerneret. Hic autem Pius IV. non existimat, Christianissimum Regem Ecclesiæ Catholicæ filium primogenitum ulla in re præferendum cæteris Regibus, qui longo post illum tempore, suo præsertim exemplo, & opera Ecclesiæ Catholicæ nati sunt. Fuit certè Regis Salomonis, & quorumdam Judææ Regum magna impietas, & gravissima scelera: verùm noluit Dominus propter Davidis memoriam & egregia ejus in Ecclesiam merita, quamdiu Salomon vixit, de regni amplitudine, de dignitate & auctoritate, quidquam detrahere, neque duas illas tribus quibus Reges Judææ imperabant, omnino perdere. Pius autem IV. nulla habita ratione meritorum in Ecclesiam Romanam Pipini, Caroli Magni, Divi Ludovici, & aliorum Galliæ Regum, qui ipsam Romani Pontificis sedem, & omnem quem habet Ecclesia Romana redditum, & multo majorem quem nunc possidet, munifici, & tam largè donarunt, primatum in Ecclesia Occidentali & imperium Pontificibus Romanis concesserunt, ipsos urbe profugos & exules in suam sedem, & dignitatem sæpè restituerunt, carcere detrusos exemerunt, sanguinem toties pro sedis Romanæ amplitudine fuderunt, bellum sacrum instaurarunt, confecerunt: Quodque intolerabilius est hoc tempore quo Regina Christianissima pupilli Regis mater in periculum adduxit tanti Regni Imperium, ob hanc solam causam, ut posset Ecclesiæ Romanæ auctoritatem in Gallia sartam, tectam conservare, iste inquam Pius IV. crudeliter ingratus, priscam Regibus Galliæ prærogativam & honorem, quæ semper fuerunt Regibus charissima pignora, suo Decreto abstulit. Noluit Deus prius judicare, quàm descendisset & vidisset: prohibent Pontificum & Imperatorum constitutiones, Jurisconsultorum responsa, quemquam indicta causa condemnare, vel pronunciare de re quæ in controversiam & judicium deducta non est: Hic autem Pius IV. contemptis omnibus legibus divinis & humanis, non solùm de plano aut per libellum, sed sine ulla omnino editione, contestatione vel cognitione, Regem condemnat. Maledictus, inquit Dominus, execratus, infelix, infaustus, aut si quod aliud vocabulum Latina Lingua habeat, quo Hebraici nominis vim significet, qui movet limitem proximi sui, & dicet omnis populus, Amen. Magna fuit etiam inter barbaros homines reverentia longissimæ possessionis, quæ semper vim constituti jurisque legitimi auctoritatem habuit. Jura denegant omnino actionem adversus eum, qui longo tempore possedit, & actorem jure vel injuria à limine judicii repellunt. Hic autem Pius mutare sedes, & antiquas possessiones, deque illis possessores disjicere, nihilum quidem esse putat. Sæpiùs Deus per majores & minores Prophetas commendavit Principibus, & Judicibus pupillorum, & viduarum causam, nihilque est in toto jure civili, in quo tanta jus dicendi religio desideretur, quam in condemnando pupillo. Noluerunt Paulus, Sanctissimæque Ecclesiæ decreta, quemquam excommunicare nisi ob magnam in gravissimo delicto contumaciam, abstinuerunt prisci patres & Pontifices à quibusvis decretis faciendis, interea dum sedebat, & coacta erat Synodus œcumenica, penes quam semper fuit summa Ecclesiæ potestas; aut si quid aliquando constituerunt, id sacro probante Concilio definiebant. Nihil est quod Dominus noster Jesus Christus magis curaverit, quàm ut suæ discipulorumque actiones, essent omnibus manifestæ, perspicuæ & cognitæ. Hic autem Pius, ut uno decreto omnia jura divina & humana confunderet, Vobis, Patres in Concilio Universali legitimè congregatis, & qui Ecclesiam Universalem merito repræsentatis, ausus est Romæ de Regis pupilli Oratorum causâ qui ad vos tantùm, & non ad illis mittuntur, possessione prærogativa inconsultè pronunciare, pupillumque Regem non solum non auditum, sed nec vocatum quidem condemnare. Atque ut nulla in hoc decreto iniquitas desiderari posse videretur, & nos Oratores imparatos executio offenderet, non solum cavit diligenter, ne quis nostrum de ea re quidquam resciret, sed etiam Vos, Illustrissimi Legati, si contra faceretis, id est, si id faceretis quod sine nefario scelere non facere non poteratis, excommunicavit. Videte, rogamus, Patres Sanctissimi, qui Theologiæ, Juri Civili, & Pontificio operam dedistis, num verissimè hoc dici possit, ista quidem vis est. Num hæc sunt Petri, Lini, Damasi, Gregorii, aliorumque summorum Pontificum facta & gesta? Num Pium IV. pro summo Pontifice, & Petri Successore habere debeat Gallia? Qui ut antiquam dignitatem, & Majestatem pupilli Regis minueret, omnia divina, & humana jura pervertit? Num nobis, etsi ingratissimo animo, justa tamen & necessaria causa hinc discedendum fit, ubi nullum legibus locum, nullum antiquorum Conciliorum vestigium libertatis Pius IV. reliquit? Quid enim vobis judicandum proponitur, aut à vobis judicatum publicatur, quod non priùs Romam missum, & Pio IV. placuerit? Quam putatis aliam esse causam toties dilati & procrastinati judicii petitionum nostrarum, quàm quod ille ex Epistola Adriani VI. Pontif. Max. optimè noverat, curatis quantumvis membris corpus sanum esse non posse, nisi etiam caput diligenter curetur? Huic autem capiti quæ quantaque immineant, in aliud tempus dicendum reservamus. Hic est igitur Pius IV. ad quem

quem solum hominem præsens hæc nostra denunciatio & protestatio pertinet. Sedem Apostolicam, summum Pontificem, Sanctam Romanam Ecclesiam, pro cujus dignitate augenda majores nostri sanguinem fuderunt, & adhuc hodie in Gallia acriter pugnatur, veneramur, reveremur, suspicimus, & maximis ad cœlum laudibus efferimus: Pii autem IV. imperium detrectamus, quæcunque sint ejus judicia & sententias rejicimus, respuimus, & contemnimus. Illum pro Vicario Christi, pro Capite, pro Petri legitimo successore aspernamur & rejicimus. Et quamquam, Patres Sanctissimi, vestra omnis religio, vita, eruditio, magnæ semper fuit, & erit apud nos auctoritatis; cum tamen nihil à vobis, sed omnia magis Romæ quam Tridenti agantur, & hæc quæ publicantur, magis Pii IV. placita, quam Concilii Tridentini decreta jure existimentur, denunciamus & testamur, quæcunque in hoc conventu, hoc est Pii IV. motu, decreta sunt & publicata, decernentur, & publicabuntur, ea neque Regem Christianissimum probaturum, neque Ecclesiam Gallicanam pro decretis Oecumenicæ Synodi habituram. Interea quotquot estis Galliæ Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Oratores, Theologi, vos omnes hinc abire Rex Christianissimus jubet, redituros, ut primum Deus Opt. Max. Ecclesiæ Catholicæ generalibus Conciliis antiquam formam & libertatem restituerit, Rex autem Christianissimus debitum dignitatis, & majestatis suæ locum receperit.

Ecrit sur le démêlé survenu au Concile de Trente, entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne pour la Préséance, le jour de la Pentecôte. Du 19. May 1564. Avec la Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne, contre tout ce qui s'est fait ou se pourroit faire au préjudice du Roi son Maître. [Tirée de Jac. Valdesii de Dignitate & præeminentiâ Regum, Regnorumque Hispaniæ.]

TRovandosi Nostro Signore haver promesso piu & piu volte alli Ambasciatore di Francia dargli, il suo luogo alla festività della Pentecoste, il Sabbato precedente alla Festa, che fu à 19. di Maggio 1564. chiamo gli infrascripti Cardinali Pisani, Cesi, Morone, Farnesi, San Clemente, Bordigiera, Borromeo al tempo Camarlengo, Ferrara & Vitelli, & in Camara sua gli propose como si trovava haver promesso, di dare il suo luogo alle Ambasciatori di Francia, & che voleva in ogni modo osservarlo, ma quando si fusse trovato modo & non havesse pregiudicato a Francia, & fusse stato di satisfatione à Spagna, le haverebbe havuto molto a caro & pero egli gli haveva chiamati inanzia lui quella matina, per trovar questo modo che sarebbe una util cosa à metterlo in effecutione. Furonno dumque proposti due parti, uno che era stato mandato dalla Corte di Spagna cioe, che all' Ambasciatore Catholico, si desse il luogo sotto il sinistro Diacono assistente, il altro che si metesse un scabello alla incontro, di sua Beatitudine al capo della banca, di Diaconi un poco piu dentro, sopra il quale sedesse il Ambasciatore di Spagna. Il primero partito fu examinato da Cardinali, & fu detto che gli era troppo degno & honorato, & tale che non sarebbe stato amesso in modo alcuno dalla Ambasciatore se ben si diceva, che si darebbe le elletione à Franchia che pigliasse qual volesse, occorrevano anchora sopra, di esse altre difficolta come dire che havesse a portar la coda a Su Santita, darle il acqua alle mani quando celebrava, pigliar la mano destra, haver il incenso prima & la pace, ma per alla hora si diceva che non occoreva determinare cosa alcuna, di queste poi che sua Beatitudine non celebrava ancora che poi in oltimo sua Santita, si lasciasse intendere volere che quello, di Spagna cedesse in tutti quelli atti all' Ambasciatore di Francia, solamente vi rimaneva la difficolta del dare l' incenso, & questo si levava dicendosi che si poteva dare una incensata a gli Ambasciatori della banda destra & una alla sinistra, ma come si è detto il partito non piaque, come si fusse troppo honorato à Spagna solo dalla banda sinistra, & tutti gli altri dalla de la destra. Il secondo partito pareva piu conveniente & accetabile, si ben conteneva le medesime difficoltà dette di sopra. Quanto agli altri atti di precedere si sarebbe non dimeno provisto col nò venire delli Ambasciatori di Spagna, quando fusse occorso, che Sua Santità celebrasse & nel dar il incenso ch' era necessario in ogni Capella, si pigliava questo ispediente che fussere incensati prima tutti quelli della banda destra fin alli ultimo che è quello de Fiorenza, & doppo che si fusse incensato alla sinistra quello di Spagna, che in questo modo incensandosi quel di Fiorenza, si veniva à dinotare che non siandava secondo, il ordine della precedenza. Bordigiera & Ferrara repugnavano, & contra dicevano a questo secondo partito & a qual si voglia altro che si proponessi mostrando in effetto, di volere che il suo Ambasciatore stesse non solo sotto quello dell' Imperatore ma che quello, di Spagna stesse sotto di loro, & questo era il loro parere se bene chiaratamente, non lo dicevano in parole & soggingevano, che il Ambasciatore suo non sene contentarebbe mai & che essi non il haverebbeno consigliato ne essortato allihora il Papa mosso da giustissima causa gli disse che essi erano troppo ostinati, & volevano essere Patroni della sua Capella, & che non il intendeva cosi & che haveva promesso di dar il luogo suo à Francia & gliello voleva osservare, ma che glielli haveva gia promesso quando cio si potessi fare senza pregiuditio del Re di Francia, di non honorar à Spagna, & dargli tutte quelle sodisfationi, che si potevano, & pero che essi havessero pazienza, & ordino a gli Cardinali che il giorno attendessero a parlar allo uno, & allo altro Ambasciatore perche e gli non verrebbe quel giorno à vespero, & che se si fusse trovato che la matina della Pentecoste, e gli era resoluto di fare la giustitia. Andorno gli Cardinali alle stanze di Borromeo dove era le Ambasciatore de Spagna, & separati dalla Bordigiera & Ferrara, che se erano ritirati in une altra stanza, gli conferirno questo modo che se erano imaginato per amor suo il Ambasciatore mostro, di far uno poco, di renitenza ma non tanta che gli Cardinali disperassero, che non potessi succedere il partito massime havendo, gli detto in ultimo che rivedirebbe meglio le sue instrutione, & gli darebbe risposta. Fatto questo gli Cardinali si misero a magniare dalla Bordigiera in poiche volse andar à causa sua dicendo, di haver à ragionar con el Ambasciator di Francia, che quella mattina era con lui à desinare & condusero gli Cardinali doppo desinare de mandar à chiamare il Ambasciator di Francia, come fecero per conferir anchora seco quel secondo partito, ma e gli riculo di vinire, dicendo che Sua Santità gli haveva promesso il luogo suo, & che egli alli hora di vespro sarebbe venuto per haverlo, ma non por venire à dispute ne stare su le negotiationi. Rimandorno di novo & si fece tanto che vicino alli hora de vespro, si condusse in alcune Camere di Borromeo dove Ferrara & Bordigiera separati dagli altri Cardinali per spatio, di piu, di due hore ragionorno con lui di questa materia, ma e gli stette saldo in recusar ogni partito, dicendo che Sua Santita gli haveva promesso di dargli il suo luogo & che quel di Spagna, o non verrebbe, o starebbe sotto di lui, & che si esseguisse, o le una, o le altra conditione, di queste altrimete il giorno seguente

guente si sarebbe partito & protestava la Francia essere persa & totalmente aliena da questa sede & che le haverebbe preso un odio inplacabile & irreconciliabile. Tutto questo fu referito da gli dui Cardinali à gli altri, non voledo e gli venire alla presenza loro, in tanto veniva tempo che gli Cardinali andassero a referire à Sua Santità, & perche volevano prima intendere anchora le opinione, di quello de Spagna, andorno di sopra alle anticamara di Sua Beatitud. la qual era ritornata da Belvedere & ivi aspetorno le Ambasciatore de Spagna, che era in S. Pietro, il quale venuto fu da gli Cardinali ritirato in un Camerino, & gli parlerno per intendere la sua volunta, la qual fu che egli à patto alcuno non voleva accettar questo luogo, & che gli ordine, che haveva dal suo Re non le permetteva, di modo che trovando si gli Cardinali isclusi dalle uno & dalle altro referirno il tutto à Sua Santità, la qual con tutta la prudenza & benignità, che si poteva usare in simile negotio risposse: Hoi faciamo questo per far favore al Re de Spagna & le Ambasciatore lo conosce, ne lo vol accettare, andate dunque à dir gli che se non lo vuol accettare, Noi siamo resoluti di mattina dare il suo luogo à Francia, & fare quanto comporta la giustitia. Andorno gli Cardinali che furono tre cioè Morone, San Clemente, & Vittelo, doppo le haver fato al quanto prouva in persuader gli che accettasse il partito, quando videre che e gli stava risoluto di non, gli dissero la deliberatione di Sua Santità per la mattina seguente: & gli disse che resolvendosi Su Beatitudine, di far gli quello agravio, egli le voleva legere una scrittura che la aveva in mano, volevano gli Cardinali menarlo dentro, ma Vitello gli disse, che non era honesto andare inanzi à un Principe tanto grande quanto è il Papa, & legere una scrittura, la quale non fusse istata prima vista & considerata da Sua Sanctita; le Ambasciator fece restenza di darla, & replicando gli i Cardinali il medesimo soggiunse le Ambasciatore, che la scrittura era modesta replico, di novo Vitello che quanto piu ella era modesta tanto piu era suo honore, che se vidisse de Sua Santità alle hora le Ambasciatore gliela diede, di piu gli fu dimandato si voleva venir la mattina in Capella, & gli Ambasciatore risposse che farebbe quanto comandava il suo Re, & quello che compisse alle honor suo accennando quasi di voler venire. Entrorno gli Cardinali con le scrittura & la ferono leggere a Sua Santità, & vi trovorno alcune parole impertinenti, per le quale Sua Beatitudine con grandissima ragione alterata comincio à dire, poi che procede di questa maniera se vuol protestare che venghi in publico in sala di Constantino, ordinando che si accendessero le torcie. Gli Cardinali gli furono in torno che era meglio à vedere, di far gli levar quelle parole, & passar il tutto quietamente. Cosi Sua Sanctità si fermo quanto à questa parte. Quanto alle altra parte che diceva, di voler venire in Cappella la mattina, il Papa ordino al Cardinali Vitelli, che gli dicesse da parte sua che la mattina non entrebbe la porta, di Suizzari del Palazzo se non condui Servitori, & un Notaro à far protesto & dire tutto quello che volesse, ma che egli gli haverebbe data risposta conveniente alle parole che havesse detto. Cosi i Cardinali andorno dalle Ambasciatore & dissero che dovesse mutare quelle parole, & egli stava duro de non volere & ricuso di farlo mostrando pero sempre molta modestia, & molta humanità. Quanto alli altra Ambasciata che gli fece Vitelli, egli resto molto sospeso, ne fece risposta alcuna. Entrorno gli Cardinali dentro a referir à Su Sanctità che egli diceva, di non voler mutare la scrittura è con tutto questo era pur bene diffinirla alli hora cosi il Papa nella Camara secreta lo fece venir dentro con tre o quatro testimonii, che furno il Conte Broccardo, Conte Landriano, Abbate Brisigna, & le Ambasciatore, il quale in tanto haveva levato dalla protesta quelle parole importanti lesse la protesta sempre in genochioni, & gli Cardinali stettero sempre à sedere con le barrette in testa. La protesta era del tenore chi qui si puo vedere.

Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne.

NOtarios Puplicos que a qui presentes estais, dadme por fee y testimonio à mi Don Luis de Requesens Comendador Major de Castilla Embaxador de la S. R. Magestad del Rey de España mi Señor, como digo y protesto quel Rey mi Señor deve preceder al Serenissimo Rey de Francia, assi por la Corona de España antiquedad, potentia y grandeza della como por la multitud de otros Rey nos y Señorios que a ella estan subjectos, de que procede que Su Magestad es el major y mas poderoso Rey del mundo, pues en sus Estados y Señorios oi esta defendida y conservada la fee Catholica, y Religion Christiana de nuestro Señor Jesu Christo, y su Santa Sede Apostolica y Yglesia Romana: y assi como à Rey de tan grandes Rey nos y Estados donde esta inviolablemente sede siende conserva y augmenta, y siempre se ha conservado, y aumentado sin vanidad ni mutation alguna, se le deve y essuyo el mejor lugar demas y allence de otras muchas cosas que para el ay que por ser al mundo notarias no las refiero, particularmente, de queno solo de la precedentia que Vuestra Santidad dize querer declarar, o ha declarado agora por escrito, o por palabra, por promession, o por otra qualquier via en favor del dicho Serenissimo Rey de Francia, pero aun de aver hecho, o hazer qualquier acto de ygualdad, por el qual se ponga en duda la precedencia a la Magestad Catholica del Rey mi Señor, serle devida, se le haze notorio agravio e injustitia. Por lo qual jo en su nombre contradigo a qualquier declaracion de precedencia, o de ygualdad, que en favor, del dicho Serenissimo Rey de Francia se ayahecho, o se haga, y hablando con el devido acatamiento digo ser ninguna y de ningun valor y effecto, contra el notorio derecho de Su Magestad Catholica, y no estando hechâ declaracion, protestono se dever hazer, y si hecha esta deverse reponer por si allende de ser notoriamente injusta, ninguna, è invalida por ser hecha sin conocimiento de causa, sin citacion de parte, sin processo ni provanca alguna, y como el derecho es notorio la sentencia desta manera dada por qualquier Pontifice, es ninguna, y assi protesto ser devido a Su Mageltad el primer lugar, ante todos los Reges del mundo, y que por acto ninguno que Su Santidad haga, o, huviere hecho, como por acto injusto è invalido no le prejudicar en consentir que se haga por juyzio en la precedencia, la qual es tà devida à Su Magestad Catholica, y hago esta protestacion todas quantas vezes al derecho de Su Magestad conviene y fuere necessario; y hablando con el a catamiento y reverencia que se deve a la Serenissima persona de V. B. y con grandissimo sentimiento que tengo de verme necessitado del levar en este termino que por todas las vias possibles yo he procurado evitar, y agora evitara, si pudiera, protesto que haziendo V. Santidado dando lugar a que se haga la dicha declaracion sera causa de grandes, y graves inconvenientes, que en toda la Christiandad se podrian seguir, que facilmente se dexan considerar, los quales se an a cargo de V. B. que podran ser tales que justamente la ocasion y causa dellos perturbaran el animo de Vuestra Beatitud, y porque no se pueda imputar no lo aver advertido a Vuestra Beatitud, ni que à cosa tan agraviada yo aja dissimulado hago este protesto, y yo pido al presente, y presentes notarios me den testimonio desta protestacion para conservation del derecho de Su Ma-

Mageſtad Catholica, para que yo pueda dar cuenta y deſcaro de mi a la Mageſtad Catholica del Rey mi Señor.

Riſpoſe Su Sanctita ſenza punto de alteratione, & con quella dignita che ſi conviene a un Vicario di Chriſto admettendo il proteſto ſi & in quantum iſcuſandoſi che non haveva citato le parti, perche eſſi non havevano voluto, che non haveva ſervata la forma ſolita de gli altri giuditii, per che egli havevano trovato gli Franceſi ſempre che ſtavano à canto all' Ambaſciator delle Imperatore, gli conſervava in quello iſteſſo luogo ſenza dar gli coſa alcuna de nuovo & ſe offeriva ſe gli voleva di comettere la Cauſa al Collegio di Cardinali, o a tutta la Rota, & di fare giuſtitia che le animo ſuo era buono verſo il Re Philippo & darebbe ſempre tutte le ſodisfattione che poteſſe & che la amava, & gli farebbe ſempre tutti piaceti, & che non accadeva che un Re, come lui deveſſe mettere ſotto ſopra tutto il mondo per queſto acto. Le Ambaſciatori riſpoſſe ſolo a quella parte dove Su Sanctita ſe offeriva al Re & gli diſſe. „ Que Su Sanctitad „ ſe avia quitado la libertad de hazer merced al Rey „ Su Señor, haziendoſe tanto agravio". Reſpoſe il Papa : Non per cauſa voſtra, & gli beneficii che habiamo fatto al Re Philippo, non meritavano queſte parole, che voi dite, che ci faceſte una proteſta della maniera, che ci havere fatta. Et queſto fù il fine, licentiando Su Sanctità le Ambaſciatore, che ſene andaſſe.

Aviendo el Señor Comendador Major uſado todos los medios que a podido, porque Su Sanctidad le dieſſe la ygualdad con el Embaxador de Francia aviendo haſta agora pretendido la precedencia Su Sanctidad, ha ſiempre moſtrado eſtar reſoluto en declarar en Favor del Frances, con no reſtar en eſta poſſeſſion. Facilmente oy Sabado veynte de Mayo Su Sanctitad ha hecho hazer congregacion ante ſi deſpues de camera los illuſtriſſimos Cardenales, entre ellos Moron, Farnes, Sancta Flor, San Clemente, Vitelli, Ceſis, Borromeo &c. Los quales an procurrando de induzir al Embaxador de Francia a contentarſe de alguna yqualdad, y por eſto ſe han pro queſto diverſos pareceres, y en ninguno a condeſcendido, ſi no ſe le dieſſe al nueſtro lugar en un vanco ſobre los Cardenales Diaconos un poco mas atras, en lo demas queria proceder, aviendoſe por algunos de los ſobredichos Cardenales referido eſto por ultimo acuerdo al Comendador major en la antecamara de Su Sanctidad, el no lo acepto, ſino que dixo que queria hazer ſu proteſtacion, fueron con eſto los Cardenales al Papa, y de nuevo ſalieron diziendo al Comendador major ſe la moſtraſſe, y leyda le rogaronque quitaſſe una palabra eſcandaloſa : y aſſilo hizo yllamado dentro al Papa ſe hinco de rodillas, y leyola proteſtation, la qual en ſuma contenua al principio la amiſtad, y parenteſco que avia entre Su Mageſtad, y el Rey de Francia, y deſpues la grandeza, y potencia de Su Mageſtad Catholica, y como era major Señor, y Rey del mundo, y benefactor deſta Santa ſede, y como por eſto, y por otras razones que del avia entendido Su Mageſtad, merecia el primer lugar, que no dandoſe y aviendo declarado haſta entonces, o declarandoſe en adelante coſa contra eſto à boca, o en eſcritura, o en obra ſe proteſtava que tal ſentencia era injuſta, iniqua à indevida, y que no hazia danno ni per juyzio a la juſticia de Su Mageſtad, no aviendo en ello Su Santidad procedido citada la parte, y que ſe proteſtava que de los dannos, o inconvenientes que de aqui podrian reſultar era Su Santidad cauſa. Leyda la proteſtacion demando Su Santidad la Copia, la qual le fue dada, y dixo muy repoſadamente que admitia la dicha proteſtacion, ſi & in quantum, y que no podia dexar de conſervar al Frances en el lugar que avia eſtado en nueſtros tiempos que en lo demas cometeria la cauſa, o a Cardenales, o a los Auditores de Rota, para que ſe vieſſe tam in poſſeſſorio quam in petitorio, y que ſi haſta a qui no lo avia hecho era porque Su Mageſtad nunca avia querido que ſe cometieſſe. En eſte medio el Embaxador ſe quiſo partir dudando no qu ſieſſe declarar ſentencia contra, y fue detenido por los Cardenales, diziendo que pues el avia oydo, que le oyeſſe tam bien a el, y porſiguio diziendo que avia à Su Mageſtad dado los plazeres, y regalos que pudieſſe, è interrumpiole el Embaxador, diziendo que Su Santidad en eſto ſe avia quitado la libertad, para hazer merced a Su Mageſtad. A lo qual el Papa reſpondio con alguna alteracion, que no merecia eſta proteſta, y palabras las mercedes, y plazeres que haſta a qui avia hecho a Su Mageſtad, y a Su Corona : y con eſto acabô demandandoſe Copia deſtas palabras por el Secretario del Embaxador. Y aſſi diziendo el Embaxador que y a no avia, mas que hazer, que beſava al pie de Su Santidad, ſe partio de Palacio a una hora de noche.

(§. XI.)

Proteſtation du Comte de Lamberg, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale a Rome, pour la conſervation du Droit de la Couronne d'Eſpagne, par rapport à l'Ancienne Competence du rang entre elle & la Couronne de France. Faite à Rome, le 3. Janvier 1703.

Comme il court un bruit, qui n'eſt que trop certain, qu'on doit attacher ſur la Façade du Palais de Medicis dans *la Place Madame*, les Armes de France à la droite des Armoiries du Royaumes qui concernent la Couronne d'Eſpagne, & qu'une telle pratique dans la conſéquence, pourroit être citée à l'avenir, comme un exemple préjudiciable aux autres Prérogatives de cette Monarchie, vû qu'on n'a pas relevé la même choſe pratiquée par Madame la Princeſſe des Urſins, ſur la Porte de ſon Palais, comme étant une action particuliere d'une Dame Françoiſe, laquelle ne tiroit point à conſéquence. Ainſi, afin qu'on ne puiſſe point dans aucun tems interprêter nôtre ſilence, pour un acte de conſentement, on déclare & proteſte au nom de Sa Majeſté Imperiale, à laquelle, par les raiſons deduites dans pluſieurs Ecrits, appartient la défenſe légitime des Droits de la Couronne d'Eſpagne, & des Royaumes & Nations qui en dépendent, que telles choſes faites ou à faire à l'avenir doivent être conſidérées comme clandeſtines & violentes, & que toutes fois & quantes qu'il plaira à Dieu de rétablir la Monarchie dans ſa premiére liberté, & ſous ſon légitime Succeſſeur de la très-Auguſte Maiſon d'Autriche, on proteſte de retracter & faire retracter tels & ſemblables actes comme nuls, attentez, & de nul exemple, non ſeulement auprès de toutes ſortes de Princes, ou Puiſſances, mais même de tout le monde, & qu'on doit conſidérer comme en ſon entier, l'état où ſe trouvoit le Luſtre de la Couronne, la dignité des particuliers, & la haute eſtime de la Nation ſous le Regne Glorieux de *Charles* ſecond dernier Roi d'Eſpagne.

Et afin que le préſent Acte de Proteſtation, déclaration, & contradiction, ſoit tenu pour vrai, légitime & ſelon les Loix dans le tems à venir, & à perpétuité, nous l'avons fait faire par un Notaire

taire public, & en présence de témoins dignes de foi. Donné dans nôtre Palais Impérial,

Le 3. *de Janvier* 1703.

Leopold Joseph Comte de Lamberg, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale.

(§. XII.)

Les Ambassadeurs ont la Préséance sur le Prefet de Rome & sur le Senateur. [Tiré du Ceremoniale &c. de Leti.]

ALtre volte il Prefetto di Roma che rappresenta l'Imperio Romano, precedeva incontrastabilmente tutti gli Ambasciatori, e per questo non s'ammetteva à questo grado, che qualche Signore d'alto grido: Hora Paolo III. levatolo dalla Casa della Rovere, che lo possedeva, lo diede al Farnese suo Nipote, ò suo figlivolo: ma, di nuovo rimesso al Duca d'Urbino, lo possedè sino all'anno 1630. che mancò la Casa della Rovere, onde Urbano VIII. lo diede à Don Tadeo suo fratello; il quale dechiarato tale, comincio subito à precedere gli Ambasciatori anche quello di Cesare: qual ne fosse la causa non si sà basta che nissuno vi fece difficoltà, forse per non entrare in competenza con la Casa Barberina Regnante: mà morto Urbano, & asceso al Ponteficato Innocentio X. nemico de' Barberini, il Duca Savelli Ambasciator dell' Imperadore, il Conte de Sirvilla di Spagna, & il Marchese di Chaumont di Francia, entrarono nella pretentione di voler in ogni maniera precedere il Prefetto, onde si venne à grave disputa, nel difendere ciascuno la sua parte, non volendo il Pontefice benche nemico de' Barberini, pregiudicare a' dritti d'un tanto Carico, di sorte che fece intendere al Prefetto & agli Ambasciatori che s'astenessero di comparire nel Solio, sia nella Cappella sino che si dasse decisione al fatto; ma gli Ambasciatori rispolero, che cosa alcuna non l'impedirebbe di trovarsi al Solio, mentre da' loro Prencipi erano stati mandati in Roma per questo fatto, e che scontrando il Prefetto per Roma, se non gli dava la mano con la Carozza lo sforzarebbono à farlo di sorte che il Papa, non potendo comandare agli Ambasciatori, per evitar torbidi ordinò à Don Tadeo d'astenersi di comparire in publico con portiera aperta, e di andare in Carozza, e con questo restarono gli Ambasciatori in possesso della precedenza come hora godono.

Altre volte ancora vi era disputa per la precedenza trà gli Ambasciatori delle Corone & il Senatore Romano; ch' è un Carico considerabile, havendo dritto di giudicatura nelle cause civili con alcuni suoi collaterali, e nelle Ceremonie publiche comparisce con una Veste Senatoria ricamata d'oro, e d' argento, con la quale rappresenta il Senato Romano. Pio IV. haveva fatto Bulla con la quale dechiarava che non vi era che il solo Ambasciatore di Cesare che potesse precedere al Senatore Romano nella Cappella. Hora havendo poi il Prefetto presa la mano al Senatore, e gli Ambasciatori vinto il punto con quello cadero insensibilmente alla precedenza sopra à questo Senatore, che in fatti tiene un Carico molto considerabile, essendo à lui di creare i Cittadini Romani.

(§. XIII.)

Sentence portée dans le Concile Général de Basle, sur le démêlé survenu pour le rang, entre les Ambassadeurs des Princes de l'Empire & ceux du Duc de Bourgogne, & entre ceux-ci & ceux du Duc de Bretagne, pour la Préséance dans les Sessions & dans les Processions; du lundi 5. Juillet 1434. *Indiction XII.* [Tirée de Joan. Jac. Chifletii * Vindiciæ Hispanicæ, Ch. XIV. p. 212.]

IN Nomine Domini Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum, quod anno a Nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo trigesimo quarto, Indictione XII. die verò Lunæ, quintâ mensis Julii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri, Domini Eugenii divinâ providentiâ Papæ quarti, anno quarto, celebrata fuit Sacro-Sancti Basileensis Concilii generalis Congregatio in Ecclesiâ majori Basileensi de manè hora consuetâ: in quâ quidem generali Congregatione, sedentibus pro tribunali in majori & insigniori loco Reverendisque in Christo Patribus ac Dominis, Dominis Ludovico tituli Sanctæ Cæciliæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Arelatensi vulgariter nuncupato, Philippo Archiepiscopo Turonensi, & Joanne Episcopo Lubicensi, Commissariis per Sacro-Sanctum præsens generale Concilium per deputationes Sacras primò, & deinde in ipsius Sacri Concilii Congregatione generali ad tractandum, concordandum, & concludendum de & super controversiâ in materiâ assignationis locorum inter Dominos contendentes, videlicet præfati, Domini Cardinalis Arelatensis & Episcopus Lubicensis, super controversiâ inter Dominos Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Philippi moderni Ducis Burgundiæ &c. ex unâ, & Ambassiatores Reverendissimorum & Illustrissimorum Principum Dominorum Sacri Romani Imperii Electorum ex alterâ partibus; nec non præfati Domini idem Cardinalis Arelatensis & Archiepiscopus Turonensis, de & super controversiâ in simili materiâ locorum, præeminentiæ inter præfatos Dominos Ambassiatores præfati Domini Ducis Burgundiæ ex unâ, & Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Ducis Britanniæ ex alterâ partibus: præsentibus in dictâ Congregatione generali Reverendissimis Reverendisque in Christo Patribus ac Dominis, Dominis Nicolao tituli Sanctæ Crucis in Hierusalem in Regno Franciæ & partibus circumadjacentibus; Juliano Sancti Angeli in Germaniâ, Sanctæ sedis Apostolicæ Legatis; Joanne tituli Sancti Laurentii in Luciná, Rothomagensi Vice-Cancellario, Presbyteris, Diacono, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus vulgariter nuncupatis, ad dextrum latus; nec non Joanne Archiepiscopo Tarentino, Petro Episcopo Paduano, & Ludovico Abbate Sanctæ Justinæ Paduanæ, ejusdem Sanctissimi Domini nostri Papæ Legatis, à latere sinistro dictæ Sacræ Congregationis existentibus. Præfatus Reverendissimus Dominus

* Lobineau Hist. de Bretagne, la rapporte aussi aux Preuves du Liv. XVI. col. 1024. tirée du Château de Nantes. arm. n. Cassete C. n. 2. Mais la Copie du Pere Lobineau est fort differente de celle de Chiflet dans le narratif, cependant l'une & l'autre conviennent dans le Dispositif du Cérémonial, & des séances qui est le point principal du décret.

minus Cardinalis Arelatensis narravit, qualiter sacrum præsens Concilium Basileense primò in sacris deputationibus, & deinde in ipsius generali Congregatione Concilii, prædicto Domino Lubicensi Episcopo, & sibi commisit, & mandavit, quatenus per viam concordiæ, ac propter bonum pacis, inter Principes & Dominos in materiâ sedium contendentes, videlicet Dominos Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ ex unâ, & Ambassiatores Illustrissimorum Principum Dominorum Sacri Romani Imperii Electorum prædictorum ex alterâ partibus, tractarent & viderent, ac super ipsis Auctoritate Sacri Concilii finem imponerent. Super quibus præfati Domini Cardinalis Arelatensis & Episcopus Lubicensis, per plures dies ac noctes cum summo studio vigilanter & assiduè laboraverant: & tandem, sine prejudicio partium ipsarum, atque jurium suorum & earum cujuslibet, ad laudem Dei, & pro bono pacis & concordiæ certa inter se advisaverant & concluserant infra dicenda: & primò, quia alias quædam ordinatio sub spe pacis & concordiæ, inter ipsos Dominos contendentes à Sacro Concilio emanavit, quæ tamen per neutram partium fuit exinde acceptata; nec de eadem ordinatione partes ipsæ fuerunt contentæ, ideo eamdem ordinationem, dum tamen partes hinc inde eamdem concordiam acceptent, cassarunt & annullarunt auctoritate Sacri Concilii prædictâ: aliàs verò, casu quo sua facta ordinatio suum plenum non sortiretur effectum, eandem ordinationem in suo robore, & pristino effectu voluerunt & decreverunt permanere: quo facto Reverendissimus in Christo Pater ac Dominus, D. Cardinalis Sancti Angeli, Legatus & Præsidens, de mandato Sacræ Concilii Congregationis exhortatus est, & rogavit Reverendos in Christo Patres & alios Dominos dicti Illustrissimi Domini Ducis Britanniæ Ambassiatores, qualiter locum & sedes post Ambassiatores Regum, in dicta generali Congregatione tunc a sinistrâ parte existentium, & signanter Domini Regis Daciæ Serenissimi vellent recipere nomine Domini sui Ducis Britanniæ antedicti, donec videlicet & quousque per Sacrum Concilium aliud super hoc foret ordinatum, vel aliud à Domino suo Duce haberent in mandatis: postmodum vero præfati Domini Cardinalis Arelatensis & Episcopus Lubicensis Commissarii, ut suprà pro tribunali sedentes, per organum ipsius Reverendissimi Patris Domini Cardinalis Arelatensis, pro bono pacis & concordiæ inter præfatos Dominos Ambassiatores Dominorum Ducis Burgundiæ & Principum Electorum Sacri Romani Imperii Illustrissimorum; repetitisque priùs per ipsos Dominos Cardinalem & Episcopum illis quæ superius per ipsos dicta fuerunt, quæ etiam pro repetitis haberi voluerunt, juxta formam & tenorem commissionis per Sacrum Concilium in sua generali Congregatione attributæ pronuntiaverunt & ordinaverunt, quod Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ tam in Sessionibus, Congregationibus & processionibus generalibus, quàm aliis privatis & publicis actibus & locis Sacri Concilii, sedeant & incedant immediate post Ambassiatores Regum in Parte dextra: & hoc sine præjudicio juris, & honoris ipsius Domini Ducis & aliorum quorumcumque, Ambassiatores vero Illustrissimorum Dominorum Principum Sacri Imperii Romani Electorum, in eorumdem Dominorum Electorum absentiâ vel ipsi Domini Electores, vel aliqui eorumdem qui personaliter præsentes fuerint, debeant sedere prope Serenissimum Dominum Imperatorem, & esse ac stare juxta ipsum in Sessionibus, Congregationibus, processionibus generalibus, ac aliis privatis & publicis actibus dicti Sacri Concilii, sine tamen præjudicio jurium, honorum & præeminentiarum ipsorum Dominorum Electorum, nec non aliorum quorumcumque, volentes & expresse ordinantes præfati Domini Cardinalis Arelatensis, & Episcopus Lubicensis Commissarii per Sacrum Concilium in hac parte, ut præfertur, deputati, quod hujusmodi ordinatio per eos facta habeat vim & auctoritatem, perinde ac si in scriptis per eosdem ipsa ordinatio pronuntiata extitisset: quam quidem ordinationem & pronuntiationem præfati Domini Ambassiatores Illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ acceptarunt, ratamque, & gratam habuerunt: virtute cujus ordinationis ipsi Domini Ambassiatores præfati Domini Ducis Burgundiæ, videlicet Reverendissimus ac Reverendi Patres Domini Hugo Archiepiscopus Rothomagensis, Philbertus Constantiensis, & Joannes Nivernensis Episcopi, in altis; in bassis verò sedibus, Abbas de Domno Martino Ordinis Præmonstratensis, & Magistri Joannes de Fruyno Thesaurarius Ecclesiæ Bisontinensis, Humbertus de Rupe Præpositus Lausanensis, & Robertus au Clou Canonicus Parisiensis, Ambassiatoriis nominibus prædicti Domini Ducis, loca sua ad dextrum latus immediatè post Ambassiatores Dominorum Regum in parte dextrâ, per supradictam ordinationem assignatâ, acceptarunt & receperunt. De & super quibus omnibus & singulis præmissis præfati Domini Ambassiatores, Ambassiatoriis nominibus quibus suprà, per organum præfati Domini Episcopi Nivernensis, alterius Ambassiatorum prædictorum, petierunt a nobis Notariis publicis & dicti Sacri Concilii Scribis infrascriptis, sibi fieri atque tradi unum & plura, publicum & publica instrumentum & instrumenta, ad futuram rei memoriam. Acta fuerunt hæc Basiliæ in dictâ generali Congregatione sub anno Indictione die, mense & Pontificatu quibus suprà, præsentibus ibidem Reverendissimis, Reverendisque in Christo Patribus ac Dominis, Dominis Joanne Antiocheno, Ludovico Aquilegiensi Patriarchis, Mathæo Albinganensi, Francisco Pergamensi Episcopis, Alexandro Virciliacensi, Joanne Sancti Cornelii Ordinis Sancti Benedicti, Eduensis & Suesionnensis Diœcesium, Monasteriorum Abbatibus ac venerabilibus & circumspectis viris Dominis ac Magistris, Joanne Pulcripatris, Radulpho de Portâ, in Sacra Paginâ, Henrico Fleckel, Curiæ Cameræ Sacri Concilii Causarum Auditoribus, & Henrico Nithardi Canonico Constantiensi Provinciæ Moguntinæ, Decretorum Doctoribus, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis, & me Petro Bruneti Notario.

(§. XIV.)

Protestation des Ambassadeurs du Duc de Savoye au Concile général de Basle, touchant la place qui leur avoit été assignée dans les Sessions, après le Patriarche d'Antioche &c. du 7. d'Août 1433.

IN nomine Domini, Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum; quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo trigesimotertio, Indictione XI. die verò Veneris, septima mensis Augusti, Pontificatus Sanctissimi in Domino Patris & Domini D. Eugenii, divinâ Providentiâ Papæ IV. coram Reverendissimis in Christo Patribus ac Dominis, Juliano Diacono Sancti Angeli Germaniarum Legato, in Sacro Sancto generali Basiliensi Concilio, in Spiritu Sancto legitime Congregato, Præsidente, Antonio Hostiensi, Branda Portuensi, Joanne tit. Sancti Laurentii in Lucernâ, Joanne tit. Sancti Petri ad vincula, Presbyteris, Alfonso Sancti Eustatii, & Dominico Sancti Mariæ in viâ latâ, Diaconis,

conis, miseratione divinâ Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, nec non Joanne Antiocheno Patriarchis, Amedeo Lugdunensi, Hugone Rhotomagensi, pluribusque Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus ac venerabilibus Doctoribus & Magistris dictum Sacrum Concilium facientibus & celebrantibus in Congregatione generali, tenta & celebrata in Ecclesia majori Basiliensi, existentibus & congregatis, in nostrorum Notariorum publicorum, & rogatorum præsentia, præcitatus Reverendissimus Cardinalis in manibus quandam papyri cedulam, concernentem certam ordinationem, circa assignationem locorum in Sessionibus, Congregationibus generalibus, & aliis actibus publicis & privatis, Sacri Concilii, Dominis Oratoribus Illustrissimi Principis D. Amedei Sabaudiæ Ducis, ad avisandum & desuper deliberandum propositam nonnullis protestationibus intervenientibus, ad legendum eandem alteri videlicet mihi Petro Bruneti exhibuit, atque dedit, quamque altâ & intelligibili voce de mandato ejusdem Domini Cardinalis Legati, & Præsidentis legi, hujusmodi verborum sub tenore sunt, Ambassiatores Illustrissimi Principis, D. Ducis Sabaudiæ, videlicet Dominus Episcopus Bellicensis, & alii sui Collegæ, contenti acceptare locum quem eis assignat hæc Sancta Synodus, in Sessionibus, Congregationibus Generalibus, & aliis actibus publicis, & privatis ad sinistram partem immediatè post Patriarcham Antiochenum, nisi de novo subveniant aliqui Regum, vel Ducum Ambassiatores, qui jure suo præcedere debeant, ad evitationem cujuscumque turbationis & scandali, Protestatione tamen præhabitâ, & admissâ per Sanctam Congregationem generalem, quod possint & valeant probare quoties oportunum fuerit, & eis videbitur, quod antequam erigeretur Comitatus Sabaudiæ in Ducatum, Comites Sabaudiæ qui fuerunt pro tempore à trecentis annis præteritis, continuò fuerunt Duces Chablasii & Augustæ, & sic semper se intitulaverunt in suis patentibus literis, cum titulo Comitatus Sabaudiæ, prout Dux Sabaudiæ modernus est Dux Chablasii & Augustæ, & ita intitulatur hodie in suis patentibus literis cum Ducatu Sabaudiæ; & propterea debere præcedere in honoribus creatione posteriores, & cum protestatione, quòd casu quo eorum Dominus, non haberet ratum & gratum, quòd possint redire ad priorem locum, & prosequi justitiam suam, & cum istis protestationibus & causis expressis, Dominus Episcopus Bellicensis continuabit in loco assignato, ut Episcopus Ambasciator, aliis Ambasciatoribus ejusdem Domini nostri, in suo loco remanentibus &c.

(§. XV.)

Decret du Concile de Constance, qui règle le rang des Ambassadeurs de Castille, de Leon, d'Arragon & de Sicile; dans la Session XXII. le 15. Oct. 1416. [Tirée de la Collection des Conciles.]

SAcro Sancta Synodus Constantiensis considerans, quod ad suam & suorum ad hoc deputatorum instantiam, Oratores Carissimorum Ecclesiæ filiorum Jacobi & Joannæ, Regis & Reginæ Jerusalem & Siciliæ Illustrium, requisiti fuerunt, ut quoniam expectantur Oratores carissimi Ecclesiæ filii Regis Castellæ & Legionis Illustris huc ad Synodum venturi, ad perficiendum cum ipsa Synodo Ecclesiæ unionem, placeret eisdem Oratoribus dictorum Regis & Reginæ, dimittere locum, quem in loco Sessionis nunc tenent, tamquam qui eisdem Oratoribus, dicti Regis Castellæ venientibus debebitur, & durante præsenti Concilio, vadant ad partem sinistram immediate post Ambasciatores etiam Carissimi filii Regis Angliæ Illustris. Ideo eadem Synodus decernit & statuit, quod ob hoc, sive veniant, sive non veniant dicti Oratores Regis Castellæ, non præjudicetur eisdem Regi & Reginæ & eorum Regnis, nec dictis Oratoribus suis eorum nomine, aut aliis quibuscumque, quo ad locum & honorem, qui sibi in hac Synodo debentur, tam in Sessionibus, quam in Processionibus, & in aliis quibuscumque. Et si contingat, quod medio tempore ante adventum Oratorum dicti Regis Castellæ, aliquis vel aliqui Oratores alterius Regis sederent in loco prædicto, Ambasciatoribus dictorum Regis Jacobi & Joannæ Reginæ dimisso, declarat eadem Sancta Synodus, quod hoc erit de tolerantia, permissione & gratia, & pro hac vice dumtaxat, & quod per hoc illi vel illis nullum jus acquiratur ex Sessione prædicta, nec præjudicetur dictis Ambasciatoribus Regis & Reginæ prædictorum, & Regnis ac Processionibus, vel aliis actibus, qui concurrerent in hac Synodo.

Protestation des Ambassadeurs de Jâques & de Jeanne Roi & Reine de Sicile & de Jerusalem, contre le decret précédent. [Tirée du Mag. Oeconom. Conc. Const. de Van der Hardt.]

REverendissimi Patres & Domini. Audito & plenius intellecto hoc decreto præsentis Sacræ Synodi Constantiensis in hoc Sacro Concilio principaliter lecto & divulgato, cujus tenor per omnia talis est: Sacro Sancta Synodus &c. Ambassiatores præfatorum Serenissimorum principum Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, conjugum, sedentes in hoc loco immediate post spectabiles Ambassiatores Serenissimi Regis Francorum, qui locus eisdem competit nomine, & pro parte præfatorum Dominorum suorum Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, absentibus Ambassiatoribus Serenissimi Regis Castellæ: Neque euntes præfato decreto hujus Sacri Concilii, in quantum eis forte contrarium est, consensum præstare: Cum super hoc à dictis eorum Dominis Serenissimis, Rege & Regina mandatum non habeant: Nec eidem decreto volentes contraire, tanquam Obedientiæ filii & pro bono unionis Deo dante perficiendæ: à prædicto eorum loco & Sessione recedunt, & vadunt ad secundum locum eis deputatum, immediatè post præfatos spectabiles Ambassiatores Serenissimi Regis Angliæ, juxta seriem decreti prædicti, qui locus eisdem debetur & competit, advenientibus dictis Ambassiatoribus Regis Castellæ: Protestatione præmissa, quod per hunc discessum à dicto eorum loco, & accessum ad præfatum locum immediatè post ipsos Dominos Ambassiatores Regis Angliæ, accessionem & moram ibidem fundam per ipsos Dominos Ambassiatores sæpe dictorum Serenissimi Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, nullum præjudicium generetur præfatis Serenissimo Regi & Reginæ, aut prædicto eorum Regno Siciliæ, aut præfatis eorum Ambassiatoribus, in possessione, seu quasi, dicti loci, nec per eos aut quoscumque alios actus, factos vel fiendos, jus aliquod seu possessio alicui, seu aliquibus acquiratur. Cum enim deferant, nec dimittant, animo perdendi ipsius possessionem seu quasi, in qua, viso, & corpore & animo insistunt, & intendunt insistere in futurum. Sed ab hac vice duntaxat se transferunt, & ad præfatum locum alium, ut præmittitur; deputatum, accedunt, ex ipsis gratia & tolerantia, pro hac vice duntaxat concessa, de quibus supra fit mentio, pro bono unionis prædictæ Deo auspice consequendo, juxta continentiam decreti prædicti. Quodque etiam nullum

lum præjudicium generetur eisdem, Regi & Reginæ, aut prædicto eorum Regno, aut dictis eorum Ambassiatoribus in Sessionibus, Processionibus, vocibus loquetis & actibus aliis quibuscumque, factis & fiendis, tam in hoc Sacro Concilio præsenti, quam futuro, quam etiam in Romana curia vel in alio loco, vel locis aliis quibuscumque. Et petunt instanter & instantissime, tam de præfato decreto, quam de his præsentibus protestationibus, à vobis Dominis Protonotarii, Notariis & aliis personis publicis, in hac Sacro Sancta Synodo & Congregationi præsentibus, & à vestrum quolibet, unum vel tria & plura publica instrumenta, cum interclusione præsentium, eis fieri, & in debita & solenni forma vallata eis tradi, idem continentia in effectu: & de his & maxime de prædicto decreto, à præfata Sancta Synodo bullas hujus Sacri Concilii eis concedi, ad præfatorum Serenissimorum Dominorum suorum, Regis & Reginæ, dictique eorum Regni Siciliæ; & ipsorum Ambassiatorum certitudinem & cautelam, & ad perpetuam memoriam futurorum. De quibus protestationibus & petitis non recedunt per quemcumque actum huic forte contrarium, adversum vel diversum, nisi expresse & in scriptis renunciarent eisdem.

Protestation du Procureur du Roi de France, Jean Campani, *que la séance alternative accordée par les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrêtienne, à ceux du Roi d'Arragon, pour terminer le démêlé survenu pour le rang, ne portera aucun préjudice aux Droits de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & n'en acquera aucun au Roi d'Arragon de pretendre l'alternative.* [Tirée du Mag. Oeconom. Conc. Const. de Van der Hardt.]

CUm Legati Serenissimi & Christianissimi Francorum Regis, ad tollendam difficultatem & contentionem quandam inter quosdam aliorum Serenissimorum Regum Legatos, super assignandis sedibus & locis Legatis Serenissimi Regis Arragonum, ad hoc Sacrum Concilium destinatis, ad uniendum eundem Dominum Arragonum Regem cum eodem Concilio, concedunt prætextu difficultatis hujusmodi dictæ fiendæ unionis dicti Domini Regis Arragonum, quòd ipsi unà cum præfatis Legatis Domini Regis Francorum alternatè sedeant, ista vice & in isto Concilio & loco Constantiensi duntaxat: Protestantur, quòd talis concessio & alterna sessio præfata, Serenissimo Francorum Regi, aut suo juri, suisque Legatis & honori prærogativæ sedis in Conciliis generalibus non præjudicet, nec per hoc præfato Domino Regi Arragonum, ut suis Legatis jus ibidem alternatè sedendi cum Legatis Regis Franciæ acquiratur: sed reputetur dicta concessio de speciali gratia in favorem unionis, & pro ista vice, ut præfertur duntaxat. Et hanc protestationem petunt per hoc Sacrum Concilium, & per Legatos ejusdem Domini Regis Arragonum admitti.

Qua Schedula proxime descripta, ut præfertur, per Magistrum Joannem Campani, egregius & venerandæ circumspectionis vir Magister Guilelmus Pulchrinepotis, Sacræ Theologiæ Professor, Ambassiatorque, unà cum certis aliis spectabilibus magnificis & egregiis viris, præfati Serenissimi Principis Domini Francorum Regis Ambassiatoribus, pro interesse præfati Franciæ Regis & juris sui, ac suo & Dominorum Ambassiatorum suorum nomine petiit & instanter requisierit, quod præfata protestatio, per dictum Magistrum Joannem Campani procuratorem facta & lecta, ut superiùs describitur, per Sacro Sanctam Synodum Constantiensem ac præfatos Dominos Ambassiatores Illustrissimi Domini Alfonsi Regis Arragonum supradicti, admittatur, eamque admitti per eosdem requisivit.

Quæ requisitione per præfatum Magistrum Guilelmum Pulchrinepotis, ut præmittitur, factâ, præfati Domini Alfonsi Regis Arragonum, libenter admiserunt. Et in signum hujusmodi admissionis responderunt: Protestationem vestram admittimus. Et etiam dicta Sancta Synodus: Dictam vestram protestationem admittimus. Et benignè admisit. Et in signum hujusmodi admissionis, supradicti Domini Cardinalis Ostiensis, Patriarchæ Constantinopolitanus, Franciscus Aretinus, Nicolaus Merseburgensis, & Patritius Cortagensis, Episcopi, nominibus, quibus supra, responderunt placet.

Decret du Concile de Constance pour declarer que l'ordre observé dans le Concile, en prenant les asseoirs en signant ne portera préjudice aux Droits de qui que ce soit. Du 24. Decemb. 1416. [Tiré de la Collection des Conciles.]

DIe Jovis vigesima quarta mensis Decembris, fuit Sessio generalis in majori Ecclesia Constantiensi solenniter celebrata, in qua fuit facta unio ad Sacrum Constantiense Concilium nomine Illustrissimi principis Domini Caroli Regis Navarræ per suos solemnes Ambassiatores, videlicet Guillemum Arnoldi Bajonensem, & Nicolaum Aquensem, Episcopos, Eximium * Ayner Canonicum & Archidiaconum in Ecclesia Pampilonensi, in sacra pagina Magistrum, & Joannem de Letova legum Doctorem. Fuit autem in hac unione servatus idem modus & ordo, qui in unione Oratorum Regis Arragonum. Antequam vero supra nominati Regis fieret dicta unio & incorporatio, reverendus Pater Dominus Franciscus Episcopus Aretinus legit quamdam Schedulam certorum ordinationis & decreti, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur talis.

Decretum de non derogando juri alicujus nationis de prioritate votorum.

Sacro Sancta generalis Constantiensis Synodus in Spiritu Sancto legitime Congregata, pro bono Ecclesiasticæ unionis, pacis & concordiæ nationum, ex certa scientia declarat, statuit, ordinat & decernit, quod salvis semper honoribus, locis, prærogativis & excellentiis secundum morem laudabilem & Consuetudinem Romanæ Ecclesiæ matris omnium Christi fidelium, ab antiquis debitis & consuetis Regibus singulis & principibus Orthodoxis, & eorum Ambassiatoribus & nuntiis, tam in præsentia summi Pontificis, quam alibi etiam in hoc præsenti, & aliis quibuscumque Conciliis generalibus, ratione ordinis in hoc Sacro Concilio observati hactenus, vel in posterum observandi inter nationes, sive in respondendo, sive in scribendo, aut sigillando, vel alias per quascumque scripturas, sigillationes, protestationes, seu collationes, aut aliqua hujusmodi gesta ab ipsis, aut eorum præsidentibus, communiter vel divisim in ipso Sacro Concilio, sive alias in Congregationibus generalibus, sive specialibus, seu locis aliis quibuscumque & qualitercumque, nihil omnino excellentiæ seu præeminentiæ, aut cujuscumque alterius juris, proprietatis aut possessionis, vel quasi alicui nationi

* Avor.

ni per præmiſſa, vel aliquod eorum acquiratur, ſeu acquiſitum ſit, ſeu quovis modo accreſcat, ſeu accreviſſe cenſeatur circa prioritatem vel poſterioritatem, aut alias circa præmiſſa, illaque prohibet in futurum ad præmiſſa, aut præmiſſorum aliquod quomodolibet allegari. Et inſuper ex ſuperabundanti cautela & ex certa ſcientia eadem Sacro Sancta Synodus omnia & ſingula, ex quibuſcumque, qualitercumque, quomodocumque, & ubicumque in præmiſſis habita ſive geſta aliqua, per quæ poſſit aliqua prioritas vel poſterioritas inter nationes eaſdem quomodolibet argui vel notari, omnino pro infectis habens, quantum ad effectum hujuſmodi, nullius efficaciæ, roboris vel momenti eſſe decernit, reſervans ipſis nationibus & cuilibet earum ante præſens Concilium Conſtantienſe alias Competentes & Competentia, proviſo quod per præſentem ordinationem decretis, ſtatutis, ordinationibus & Conſtitutionibus in prædicta Sancta Synodo Conſtantienſi editis & promulgatis, non intendit alias in aliquo derogare, in contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque.

(§. XVI.)

Sentence du Pape Clement II. *portée dans le Concile de Rome, en 1046. pour régler le rang entre les Archevêques de Milan & de Ravenne.* [Tirée de la Collection des Conciles du P. Labbe.]

CLEMENS EPISCOPUS,

Servus ſervorum Dei omnibus Sanctæ Eccleſiæ filiis perpetuam in Chriſto ſalutem.

QUod propulſis ab Apoſtolica ſede his qui in ovile ſacratiſſimum Apoſtolorum principi Petro à Chriſto Domino commendatum non ingreſſi fuere per oſtium ſed aliunde ſurrepſere, utpote fures & latrones proſpicientes ſuis commodis potius quam gregis humilitati, non eſt noſtris meritis adſcribendum, ſed divinæ benignitati, qui elegit ea quæ non ſunt, tanquam ſint, ut ea quæ ſunt evacuentur, de multis autem, quæ in ipſo noſtri Pontificatus primordio acta ſunt in Synodo, quam & pro communi utilitate maturavimus, & circa nonas Januarias celebrantes unum propitiante Domino nobis conceſſum eſt illic determinare, quod multoties ventilatum à retro Pontificis prædeceſſoribus noſtris aut vix aut nullo fine ſopitum eſt, illud videlicet in Synodo ſedendi jurgium, quod emerſerat inter Ravennatem & Mediolanenſem Archiepiſcopos unde & in ipſa noſtra Synodo Aquilejenſis Patriarcha muſſitabat, quiſquis enim ſibi juxta nos dextri lateris locum vendicabat, & cui jure deberetur nobis incertum erat. Contigit autem prima die Synodi non intereſſe Mediolanenſem Archiepiſcopum à primordio, ſed jam die inclinato cum Patriarcha à dextris noſtris ſederet, interpoſita tamen ſella cariſſimi filii noſtri Imp. Henrici, qui jamjam advenire putabatur, quia eo loci erat electus quoque Ravenn. Eccleſiæ à ſiniſtris ut ſederet, quo mediolanenſe Archiepiſcopo in medium veniente, dexterum quia locum petierat, hinc acclamatum eſt ab electo Ravenn. ſibi deberi illum; ſimili modo à Patriarcha Aquilejenſi, & ita unius rei altercatio inter ſeſe orta eſt, placuit autem univerſæ Synodo trium partium deffenſionem coram differri, ſtatimque prolatus quidam Catalogus nominum eorum Archiepiſcoporum, qui interfuerant Synodo Symmachi Papæ, ubi præſcriptus erat Mediolanenſis Archiepiſcopus, quo contra oſtenſum eſt Privilegium Ravennatis Eccleſiæ, continens qualiter illa inſcriptio nominum non aliquo jure, non aliqua plenitudine, ſed potius gratia humilitatis evenerit, quod ſcilicet Archiepiſcopus Ravenn. permiſerit præſcribi ſibi illo tantummodo caſu Archiepiſcopum Mediolanenſem, & ne propterea quivis error impoſterum gigneretur, placuiſſe Papæ Joanni ſucceſſori illius Symmachi ipſum Privilegium fieri, hoc autem propterea, ut quis videretur eſſe major, quamvis non dextra Papæ Romani ſemper jure deberetur Archiepiſcopo Ravennati, addendum tamen ei eſſe ſoli Imperatori, ſi præſens adeſſet, & ſic ad ſiniſtram eum tranſmigrare debere, quibus duorum altercatorum oſtenſis, cæteri quoque altercatoris, id eſt Patriarchæ, oſtenſum eſt Privilegium à Joanne XIX. Papa actum ſimiliter de Seſſione ad dextram partem, his auditis univerſa Synodus interrogata eſt, primo autem omnium Romani Epiſcopi, Clerusque Romanus, quibus autoritas eſt major, & ipſa res nota erat; deinde retribuimus. Cumque ex ordine Joannes Epiſcopus Portuenſis & Petrus Diaconus noſtræ Apoſtolicæ ſedis Cancellarius, Privilegium Ravennatis Eccleſiæ vice ſua univerſæ partes laudarent: Poppo quoque Brixenſis Epiſcopus hoc idem fecit, ejuſque vocem tota Synodus eſt conſecuta, quo igitur in unum placitum vox omnium conveniens, noſter quoque aſſenſus pari ratione accommodatus eſt, ut vero quod actum eſt omnibus innoteſcat, placuit noſtris Apoſtolicis literis annotari, ut tanto firmius valeat, quanto conſtat de noſtro ore audiri. Verum ne poſt hac iterum vel Archiepiſcopo Mediolanenſi vel Patriarchæ Aquilejenſi de ceſſione dextri lateris noſtri liceat excitare quamlibet controverſiam; interdicimus noſtrâ Apoſtolicâ autoritate hoc eis de cætero licere, quod ſi forte fuerit præſumptum, pro temeratione interdicti noſtri, non modo bannum Sancti Petri noſtræ ſedi perſolvat, verum noſtræ quoque excommunicationis & anathematis laqueos incurrat ſedem etiam Ravenn. Archiepiſcopi jubemus deſuper à dextris noſtris noſtrorumque ſucceſſorum, ſecundum antiquæ conſtitutionis autoritatem, niſi forte Imperator affuerit; & tunc etiam ipſum ſiniſtrum locum tenere per hanc noſtræ autoritatis firmitatem huic noſtræ narrationi ſubjectam. Scripta per manum Joannis Scrinarii, & Notarii ſacri noſtri Palatii.

(§. XVII.)

Sentiment de D. Fr. Bern. de Quiros, *touchant la maniere dont le Comte* Charles Borromée, *devoit préſenter la Haquenée, donné par écrit dans la Conférence tenue avec cet Ambaſſadeur, le Cardinal* Pio, *& les Auditeurs de Rote de la Couronne d'Eſpagne*, en 1686.* [Tiré des Archives de l'Ambaſſade d'Eſpagne en Hollande, du tems du Roi Charles II.]

OBedeciendo al guſto y precepto de la junta para que en eſta tercera conferencia empiece tambien el primero a decir mi ſentir ſobre la Controverſia, o duda que ſe offreze en la forma de preſentar el Sr. Conde Carlos Borromeo la Acanea à Su Santidad con la Poliza de los ſiete mil eſcudos de oro, por el cenſo de Nap. traygo a la memorra, por principal fundamento, lo que he paſſado haſta ahora y ſe reduce à que mediante las noticias que el

* Cette Piéce a rapport au §. XXI. du Chap. IV. du Liv. II, ci-deſſus, pag. 157.

el Sr. Conde y yo tuvimos, de que Su Santidad no inclinaba a vajar a la Capilla de S. Pedro la vispera de este Santo a recivir la Acanea, en la forma solita, y que determinaba se le diesse en la Sala del Consistorio, parecio conveniente que se discuriesse lo que en este casso se debia praticar, y con effecto la noche del dia 23. del corriente concurrimos con el Sr. Cardenal Pio, V. E. V. S. y yo, y aunq Su Em. fue de sentir, que se dresse la Acanea en la Sala del Consistorio, sino se podia vencer, que Su Santidad la recivielle en San Pedro, V. E. y V. S. y yo, considerando, que el Sr. Marq. del Carpio respondia en carta de 21. de este, a la Consulta que se le hizo el dia antecedente, que se observasse en las Reales Instrucciones en este punto, y que si el estado de salud en que Su Santitad se halla, no le permite vajar de la Iglesia de San Pedro, o a la Capilla Paulina, o anticipar el transito que se espera hara a Montecavallo el Martes dos de Julio à donde con mayor commodidad assistiria a la Capilla, por lo menos podria servirse de favorecer nos con la dilacion mediante laqual, o Su Santidad se repararia enteramente de sus achaques, o se daria quenta al Rey nuestro Señor de los motivos y exemplares, que exponian alqunos Ministros suios en orden a presentarse la Acanea en Sala en la Sala del Consistorio, paraque Su Mageftad con noticia de todo tomasse la resolucion mas conveniente, pues, a Su Mageftad tocava solamente reformar & dar nueva providencia sobre sus Reales Instrucciones, y no a sus Ministros que las hemos de observar, se resolvio de comun acuerdo, que yo passasse officio con Monsr. Moyasqui Ministro de Camara de Santidad representandole nuestra atencion, y especial cuidado de la salud de Su Santidad y que pues el motivo de no assistir a la Capilla, era el de no la tener tan caval como desseabamos, y nos importaba, que se esperaria, a que la tuviesse, y en el interin se daria quenta a Su Mageftad respecto de no permitir otro arbitrio la solemnidad de la funçion y la regla que Su Mageftad tiene dado sobre su complimiento para el qual havia destinado Su Mageftad al Sr. Conde que estata tan prompto como se reconocia de sus lucidas, y costosas prevençion.

Monsr. Moyasqui refirio à Su Santidad estas y otras expressiones que le hizes, y tambien un papel que le escribio el Sr. Conde pidiendo tiempo (no porque se necessitasse por su parte pues estaba dispuesto) si a fin de ponderar la premura, que tenia para la conveniencia, y salud de Su Santidad y buena execution de la funçion que Su Mageftad le havia encargado, y Monsr. Moyasqui dio por repuesta ultima que Su Santidad reciviria la Acanea en la Sala del Consistorio, y no en otra forma, sin dar mas termino que el del Viernes, sobre cuya determinaçion se hizo sequnda session, y el Sgr. Cardenal en ella fue de parecer que se diesse la Acanea en la Sala del Consistorio conforme queria Su Santidad motivando, que si bien huvo algunas diferencias en tiempos pasados tocante a la forma de recivir los Pontifices este tributo, que jamas entendio Su Em. se resolviesse dejar de pagarle como querian los Pontifices, sin embargo de que las instrucciones de Su Mageftad havian sido oppuestas a lo que se executaba, pero que se tuvo por mas acertado escusar al Rey nostro Sr. de los embarazos que no le podiamos preservar a hora, sino se da la Acanea, como pide Su Santidad, y se hizo el año de 1643. sin que se reprobasse se executasse lo mismo el siguiente de 44. haviando entonces en esta Corte los Cardenales Albornos, Cueva, Tribulcio, y Chesé del partido de Su Mageftad cuias instrucciones se hicieron en su menor edad, y que no habria mexor nueva para nuestros ennemigos, que la de precisar à Su Mageftad a este empeño, y que debiendo ser juezes Su Santidad y sus Ministros en al punto de si se cumple pagando el. Tributo en otra forma de la que Su Santidad deçia; puro el Sr. Cardenal en la consideration del Sr. Marquese del Carpio à qui en se acordo se escribiesse segunda vez lo que se iba à aventurar, y que los primeros a repuetar, que no se haga la funçion como quiere Su Santidad seran los Signores Ministros de Madrid y que no faltara tiempo y occasion al Rey nostro Sr. de dar nueva providencia el año qui viene, aunque ahora se condescienda a Su Santidad por estas raçones expresadas por Su Em. de que me hare cargo, para repetir mi dictamen contrario, de que se observen las instrucciones de Su Mageftad aunque venerando como siempre el de Su Em. por el zelo con que me favoreze en las ocasiones del Real servicio.

Lo primero me pareçe que en caso de no hazerse la funçion, no se puede imputar omission a Su Mageftad hallandose a qui pronto el Sr. Conde con mandato especial de Su Mageftad para executar este acto au Su Real nombre en la forma solita de obsequio publico al Papa siempre que por parte de Su Santidad se corresponda con la solemnidad que se deben recivir semejantes feudos de los Reyes, y particularmente este, que por la Bulla de Julio segundo de la embestitura del Reyno de Nap. y otras subsequentes à ella, no trahe precision, paraque se lleve la Acanea, y los siete mil escu? Con la pompa introducida, y si esta siendo acto facultativo (en los quales no cave prescripcion) se quiere hacer forzosa costumbre, parece debe ser correspondida con la demostracion de vajar los Pontifices a la Capilla, y no obstan los Breves de Prorrogazion de Alexandro VII. expedidos el año de la Peste de Roma, ni el de Su Santidad concedido al Principe de Butera en que se expressan las palabras *prævia solemni &c.* porque en su contextura, no se alteran ni derojan las Bullas de la embestitura, si no refieren loque regularmente se ha hecho, que es lo que desseamos se observe reciprocamente.

Lo segundo, porque algunos exemplares en contrario que se refieren por los Ministros de Su Santidad no suponen consequencia de derecho, antes parece la haçen precissa, paraque a hora no condescendamos en que se continuen, respecto de que haviendo los tenedo presentes Su Mageftad como tambien los inconvenientes que se puedere originar de repetir los quando lo pretendere los Ministros de Su Santidad como actualemente succede, ha resuelto Su Mageftad por capitulos de Reales Instrucciones (que son las Leyes mas estables y premeditadas que dan los Reyes a sus Ministros) la forma de satisfacer a la obligacion embiando el tributo a la Camara por el Cavallerizo, y Secretario de los Embaxadores, con que si a hora por ser tan particulares las obligaziones que debe la Corona a Su Santidad se pide tiempo para hazer este acto con el mayor obsequio a Su Santidad no pareçe puede resultar quexa, y mas quando de praticarse con las formalidades solitas por nuestra parte sin ser reciprocas las de Su Santidad se sigue tan grave perjuicio al decoro de Su Mageftad que si se deja consentido, sera irremediable en adelante, y con especialidad en los successores de Su Santidad por la reconvencion que haran de que concurriendo en el caso presente las circunstançias del especialissimo y Paternel amor que Su Santidad professa al Rey nostro Sr. & sei Nepote de Su Santidad el Embaxador que haze la funçion se ha consentido en dar la Acanea en la Sala del Consistorio sin embargo de la retinencia que par ello hemos empeçado a manifestar, pues aunque es notorio en todo el Mundo, que Su Santidad attiende unicamente al bien universal de la Christiandad sin affecto particular de parientes & dependientes, no vastara esta solida verdad para que en los tiempos futu-

futuros no ſe nos reconvenga con lo que a hora ſe praticare en eſte incidente ſin admittir la diſparidad de ſus circunſtancias refiriendo ſolamente el exemplar que ſe hiciere, y ſi actualmente con los que en contrario exponere los Miniſtros de Su Santidad ſaviendo los ordenes, con que nos hallamos de Su Mageſtad y que no ſe ha contravenido à ellos deſpues que ſe expidieron el año de 1675. ſe preſenta la Acanea en la Sala del Conſiſtorio como ſe pretende, no habra motivo raçonable con que eſcuſar nos de praticar lo miſmo en adelante ſiempre que con cauſa o ſin ella guſtaren los ſumos Pontifices.

Lo tercero, porque no podemos haçer preſupueſto cierto de lo ſuccedido en los años de 44. y 45. por no conſtar los hechos en los papeles de la Embaxada, y haver oydo que fueron diverſos de eſte, y quando huvieſſen ſido los miſmos, como deſpues a dado Su Mageſtad nueva providencia, debo creér, que no ſufragan, y que la que ſe ha deliberado en la menor édad del Rey noſtro Sr. ſe ha de obſervar con mayor raçon y punto, governando Su Mageſtad y tanto mas quanto en eſte tiempo no ſe permittio alteracion.

Lo quarto, porque han reparado tanto los Señores Embaxadores, en no alterar la forma ſolita que algunos hicieron pretenſion de no dar la Acanea en la Capilla del Palacio Quirinal, ſino preciſſamente en la Igleſia de San Pedro, y ſi deſpues condeſcendieron, fue con la cautela de que ſi la viſpera de eſte Santo no paſaba el Papa à S. Pedro, no havia de ir tan poco el dia ſeguiente, y ſobre todo ſe debe hazer grande reflexion, que ſi la Calvagada para preſentar la Acanea, tiene alguna compenſacion, es la ſumptuoſidad de recivir la el Papa en la Igleſia de San Pedro al ſalir de la Capilla, viniendo en ſu Trono, veſtido de Pontifical, de cuya formalidad, a la de recivir el zenſo en la Sala del Conſiſtorio, ay una diferencia muy ſuſtancial.

Lo quinto, porque en el Conſiſtorio han de concurrir los Cardinales, y ſobre la forma de eſtar el Sr. Conde deſpues del raçonamento que haze a Su Santidad a y mucho que conſiderar porque los Cardenales eſtaran ſentador a la entrada de Su Exª. lo qual no ſuccede en la Capilla, quando el Papa recive la Acanea, al ſalir de ella, y ſe reconoce el cuydado con que en eſta ſe ha obrado en tiempos paſados por los Miniſtros que havia entonces, pues en los ſimiles notados en ſus Regiſtros, de preſentar ſe la Acanea en el Conſiſtorio, couſta que ſe advirtio a los Cardenales que no ſe levantaſſen al entrar el Embaxador, aunque ſe practique lo miſmo con los de obediencia, que ſon de mas grado, como eſto lo puede traher el eſtilo de una y otra funçion guardando ſe el antiquo, y regular de preſentar la Acanea, nos preſervamos de que le interrumpa eſte exemplar.

Lo ſexto, porque aunque nueſtros énemigos ſe alegraran de eſte y otros embarazos (deſpues de haverſe procurado obviar por nueſtra parte) y ſiendo y a impoſſible temperamento que nos preſerve abſolutamente de inconveniente los menores entiendo ſeran los que miren a parecer buenos executores de los ordenes de Su Mageſtad y a conſervar de preſente, y para las occaſiones futuras la Real authoridad de Su Mageſtad y eſpecialmente quando eſtos ſon de los Caſſos, en que regularmente aunque ſe condeſciénda, ſe pierde, y no ſe haze merito; y no ſe alegraran menos nueſtros emulos de ver que ſe conſiente en un deſcaçimento ſemejante aſſi de la authoridad de Su Mageſtad, como de la integridad de ſus Miniſtros en obſervar ſus Reales deliberationes eſtando y a tan publicas las que tocan a eſte punto que nadie las ignora, y en eſtas circunſtancias los Señores Miniſtros de Madrid, no as veriſimil que deſaprueben que ſe eſcuſſe el Sr. Conde de preſentar la Acanea en la Sala del Conſiſtorio, y quando ſuccediera la deſaprobacion, (que es contingencia muy remota) conſidero en quanto a mi por menor inconveniente exponerme a una reprehenſion de Su Mageſtad y de ſus primeros Miniſtros que apartarme de la obſervancia de ſus Reales determinaciones.

Lo ſeptimo, porque no rezelo de la recta intencion de Su Santitad que paſſe a reſoluciones que puedan embarazar la buena correſpondencia con el Rey noſtro Sr. pues conforme a los riguroſos terminos de la juſticia no preſcribiendo caducidad ninguna la embeſtitura del Reyno de Napoles ſi ſe cumple con lo ſuſtancial del Tributo de la Acanea y Poliza (que es lo que no faltaremos) lo demas de publicidad de Cavalgata y Embaxador para ella, o no induce obligacion, o ſi ay alguna por el eſtilo, es quando intervienne la aſſiſtencia de Su Santidad en la forma ſolita, y faltando eſto, me perſuado à que ſe podra omittir por à hora la repreſentation de Embaxador, y cavalgata, mayormente quando no es nueſtro animo eſcuſar eſta ſumptuoſidad, ſiempre que Su Santidad ſe halle en eſtado de correſponder la por ſu parte, o que el Rey nueſtro Señor informado de eſta occurencia (como lo eſtara ſi Su Santidad da tiempo) nos preſcriba nuevos ordenes, ni tan poco es creyble, que Su Santidad pueda deſagradarſe, de que el Sr. Conde y yo los obſervemos como hazen ſus Miniſtros, con los que Su Santidad le da, ante bien tengo por indubitable, que ſi logramos la fortuna, de que à Su Santidad ſe le haga verdadera, y indibidual repreſentaçion, de quanto llevo referido, conocera cumplimos enteramente con la obligaçion de buenos Miniſtros de Su Mageſtad ſin faltar à la de reverentes ſubditos ſuyos, attendiendo como principal importancia de la Chriſtiandad, à que no aventure ſu ſalud, por euyo motivo, no ſolo hemos pedido tiempo repetidas veces, el Sr. Conde y yo, para ſervir a Su Santidad con el mayor decoro, ſino que por perſona muy grande ſe ha paſado a proponer à Su Beatitud que ſe executaria como queria Su Santidad ſi precedia primero declaracion de que no ſirvieſſe de exemplar para ſus ſucceſſores en adelante, con haviendo ſe tenido tan preſente el ſummo reſpecto que ſe debia à Su Santidad, y que no ſe incommodaſſe, ſeria conocido deſgracia, que ſe dieſſe por deſervido de la atencion de noſtras diligencias.

Lo octavo, porque los inconvenientes que pueden reſultar de obſervarſe lo que Su Mageſtad tiene ordenado, o ſon de derecho y nos los hallo en la conteſtura de las Bullas, o ſon de hecho, y eſtos no ay que rezelarlos de la Benignidad y reſtitud de Su Santidad ni aunque nueſtros Enemigos los ſolicitaſſen en eſta Corte hallarian addito, y no le faltaria a la grandezza y authoridad de Su Mageſtad medios para reparar ſus tentativos ſin embargo de la poca fortuna con que corren preſentemente (en otras partes) ſus Reales intereſes, y el que de eſte hagan de conoçer Su Santidad y ſus Miniſtros, no es circunſtancia reparable porque Su Mageſtad no tiene mas juez que a la razon; eſta le aſſiſte y de ella no ſe apartara Su Santidad.

Lo nono, porque haviendo venido el Sr. Conde à eſta Corte con tan coſtoſas, y grandes prevenciones, gaſtos y deſcommodidad del viage, y eſtando tan immediata la detencion del Principe de Butera en Roma, haſta que Su Santidad hizo Capilla, para recivir la Acanea, y haviendoſe entonces conferido, lo que ſe debia executar fueron de ſentir el Sr. Cardenal Sabeli, el Duque de Jubenazo y Monſr. de Flores, que nu ſe dieve el zenſo fuera de la Capilla, y Su Mageſtad aprovo lo obrado entonces, y aunque ſe tuvo noticia en Madrid de la cauſa de la detencion del Principe, no ſe dio avertura para ſalir de ella, con otro expediente que el eſtablecido en las Inſtrucciones, con que no puedo, ni como Cavallero, ni por Miniſtro,

tro, y parcial servidor del Conde persuadirle à que deje de immitar en esto al Principe, y se aventure sino à una desaprovacion positiva por lo menos à que no se le agradeza el serv. considerable, que haze à Su Magestad que es a la que tambien debo attender, porque quanto compadezco al Conde en el disgusto, que necessariamente recivimos los dos de no tener arbitrio para ninguna providencia, embidio a Su Exª. la prudencia, Spiritu, y reputacion con que se govierna, prefiriendo siempre el decoro y servicio de Su Magestad a quales qui era otras inspecciones de forma que en muchas lineas, no podre representar a Su Magestad todo el merito que reconozco en el Sr. Conde que por tan grande solo cave la remuneracion en la Real grandeza de Su Magestad por cuyos motivos, sin otros que representare à Su Magestad y haviendo precedido los actos de respecto, que se han executado por medio de Monsr. Moyasqui, Sr. Cardinal Cybo, y otras personages de su grado, afin de manifestar a Su Santidad nuestra mortificaçion de no tener libertad para dar la Acanea en la Sala del Consistorio y de supplicarle reiteradamente nos compadeciesse. He sido en las Conferencias antecedentes, y soy tambien ahoro de dictamen que se observe, y execute litteralmente lo contenido en los Capitulos 70. y 71. de las Reales instrucciones por no poderse praticar lo contrario sin expressa contravençion suya sin pernicioso exemplar para otros Pontificados en semejantes Cassos sin descacimento del merito y punto personnel del Sr. Conde, y mayormente despues de haverse consultado, con acuerdo del Sr. Cardenal Pio, al Sr. Vicerey de Napoles y a qui a los Sr. Condestable Colona y Principe Burgesio, que son del mismo pareçer, que yo, y porlo que toca a las precauziones del censo me pareçe que el Sr. Conde embie oy 27. del Corriente a las quatro de la tarde a pedir la hora à Su Santidad sequn el estilo de otros annos, para presentar la Acanea, y sober de Su Beatidad à que hora, y a la respuesta que se le dara de que en la Sala del Consistorio recivira el censo, repita Su Exª. segunda embaxada de que no se lo permitten los ordenes de Su Magestad en los quales assi como se procura el mayor obsequio de Su Beatitud y a este fin le manda Su Magestad venir a Roma a rendir se le en Su Real nombre, no debe hacer el Sr. Conde esta Real representacion, sin esperar tiempo, en que se le pueda corresponder por parte de Su Santidad en la forma regular de solemnidad, que siempre se ha praticado, o que Su Magestad con noticia del estado presente, reforme los ordenes que le ha dado para cuyas diligencias, se procurara diestramente se halle Notario que de testimonio de ellas, y mañana Viernes 28. se sirvira Su Exª. de disponer que se hallen Su Cavallerizo, y Secretario en el Tribunal de la Camara, con le Acanea, y los siete mil escu de oro, y dos Notarios que han de dar testimonio de que paga este censo el Sr. Conde Carlos Borromeo, como persona destinada por Su Magestad para este effecto, y sera conveniente que Su Exª. haga un Mandato de Procura a los que llevaren este tributo segun el contenido del Papel adjunto, no porque estime necessario este Instrumento viviendo el Papa, si para mayor cautela con sus successores, por si a casso se dudere en lo venidero de la puntualidad de este pagamento y tambien Su Exª. escribira un Papel al Sr. Cardenal Cybo reproduciendo en el las expressiones que hizo a Su Embaxada verbalmente con cuyas prevenciones, no parece ay que rezelar en los tiempos futuros, y en el presente tiene Su Santidad Ministros tan doctos y prudentes, que le sabran representar, si fuere necessario que Su Magestad a satisfecho enteramente en la forma referida a lo impuesto en las Bullas de la embestitura del Reyno de Napoles. Este es mi sentir, precisado de las ordenes de Su Magestad haviendome reducido a traherle escrito en el corto espacio de tres horas, que tuve de tiempo paraque conste mas puntualmente de los motivos en que le fundo, remittiendome al Sr. Conde pues yo soy un voto solo, y me expresso que assistire a Su Exª. para qualquiera resolucion que tomare, que es aqui en Su Magestad ha nombrado para esta funçion, y le toca votar y resolver en ella. Y concluyo por ultimo que sino fuera presuponiendo que Su Santidad a de attender al merito de estas raçones, y tanto mas quanto se representen a qui contemplanza, y que importa reciprocamente, la buena correspondencia entre el Rey nostro Sr. y Su Santidad, y que todos debemos contribuir para ella, huviera dicho en pocas raçones, y lo fundara con muchas legales, (de que en Papel a parte dare un breve resumen) que Su Magestad no esta obligado a la solemnidad de la Cavalgata, pero siendo y a esta una Costumbre antiqua, y muy de tener presentes los inconvenientes que pueden resultar de innovar en ella, solicitare siempre que no se nos oblique a este empeno, y que Su Santidad se halle servido, y si esto no vastare, tocara a Su Magestad, y a sus primeros Ministros el remedio, la direction, o los medios terminos.

(§. XVIII.)

Cérémonie de l'Investiture du Grand Duché de Toscane, donnée par le Pape Pie V. *en présence des Cardinaux & de la Noblesse, à* Côme de Medicis, *le jour du Dimanche* Lætare *en l'an* 1570. [Tirée de Selden de titul. Honor.] *Avec la Protestation de l'Ambassadeur de l'Empereur.*

Pontifici ex Palatio descendenti in eum locum ubi indui Pontificalibus & ad solemnem talem inaugurationem pertinentibus solet, Cosmus Dux veste Ducali ipse indutus, hoc officium præstitit, ut togæ ejus extremas lacinias à tergo per viam gestaret. Hic comparens in re præsenti Orator Cæsareus coram Cardinalibus, Morono, Alexandrino & Chiessensi testatus est eam inaugurationem, quæ pararetur, in Domini sui præjudicium vergere, sine cujus expresso consensu nihil tale fieri deberet. Quare etiam illegitimam futuram pronunciare sustinuit; cujus sui officii & facti ut testes essent tres modo dicti Cardinales oravit: addita persona publica etiam quodam Cæsareo Notario. Interpellans autem Oratorem Cæsareum Procurator Fisci interrogavit, an mandatum nominatim ad hujus suæ cautionis formulam à Domino suo accepisset; ad quod ille respondet non ultrà quam per litteras interpretes, quas litteras etiam suæ Sanctitati ederet eo ipso momento, quibus ultro citroque dictis facessit Orator. Pontifex nihilo secius institit facere, quod proposuisset, indutusque solemniter & Pontificali diademate coronatus: ad S. Sixti sacellum perexit, Cosmo semper lacinias extremas gestante, sed nunc Archi-Ducali habitu, hoc est, vestito tunica talari ex holoserico rubro segmentato, cujus subdititia fultura essent Albinæ mustelæ candidæ, dependentibus codis nigris ad terram fere, manicæ ejusdem generis tam interius quam exterius erant latissimæ. Ipsa autem tunica sub axillam alteram reducta ita erat, ut facilè proderet gemmarum & unionum vim, quibus intrinsecus dittaretur. Huic tunicæ pallium injecerat generis per omnia ejusdem, solo autem capite Ducalem adhuc pileum retinebat. Habuit autem in sacello

sacello consuetum locum inter duos Presbyteros Cardinales.

Cum sacrum sive Missa eo perducta esset, ut cantandæ Epistolæ finis fieret; allata sunt Pontifici Diadema primùm in pelvi aurata ex puro ductili a D. Gallito Cubiculario Pontificio, atque inde sceptrum argenteum a summo lilio prægrandi decoratum, perinde in aurata pelvi à D. Justiniano.

Hinc Cosmus medius inter Duces Tagliacozam & Gratianum ad Pontificem processit, ibique in genua procubuit; Pontifex vero postquam ipsum Ducem precationibus lustrasset aliquot, Diatematique & sceptro benedixisset: acceptum à Cardinale Urbino Diadema vertici Cosmi imposuit, qui ante pileo ex holoserico rubro segmentato tectus fuerat: similiterque sceptrum ei in manum dedit.

Eo habitu, Cosmus jam Archi-Dux Pontificis pedi osculum impressit, quem inde Cardinales duo Juniores Madrucius & Alciatus medium ad locum suum reduxerunt, ubi ante nominati Duces Archi-Duci novo eam operam dederunt, ut Tagliacoza Diadema, Gratianus sceptrum ab eo acciperent: Pontifice quoque eodem tempore suum diadema deponente.

Ad oblationis datum signum Archi-Dux Ducibus altrinsecus eum Commitantibus muneri obtulit Pontifici primò calicem auratum cum operculo suo, & patera altera aurata, qui calix dicitur habuisse pondus novem librarum.

Erant quæ incisæ in ambitu ejus arte rarissimâ tres figuræ: Fidei, puta, spei & charitatis; quæ manibus calicem tenerent, ad pedes vero haberent Evangelicos quatuor scriptores, additis insignibus tam Pontificiis, quam Archi-Ducis qui secundum munus quatuor Prælatis in pateris afferri mandavit, quod erat amiculum aureum, cujus generis ornatu Pontifices non nisi in solemnioribus festivitatibus uti solent; & pallium item ex textilli auro, quod a pectore ita conjungebatur, ut fibulæ gemmeæ & pretii incredibilis, caracteres eos exprimerent & conformarent, quæ nomen Jesu Mediatores nostri conficerent.

Hæc dona Pontifici, quod ex vultu etiam ipsius colligi poterat, longè charissima Cardinali Urbino commissa sunt, qui ea exposuit in ara quæ juxta erat, cuique eidem Cardinalis Urbinus, tanquam Senior inter Presbyteros Cardinales, assidere solet.

Archi-Ducem Duces ad locum reduxerunt, ni etiam idem ad sacri finem usque operam dederunt.

Finitò sacro ad officium suum rediit Archi-Dux utque erat diademate ornara; translato in sinistram sceptro, dextra posticam vestem Pontificiam, tulit usque in eum locum, ubi exui de more is consuevit.

Qui depositis Pontificalibus Rosam sacratam Archi-Duci in donum dedit, quam ille lætus ad hospitium suum usque ipse ferre voluit: prosequentibus eum omnibus omnino Cardinalibus, & novum ei honorem gratulantibus: etsi prosequendi officium magis Rosæ Sacræ quam Archi-Duci imputasse atque impendisse credantur.

Sacrum fecit eo die Cardinalis Donellus, tanquam Pontificis Vicarius.

Ceremoniis tamen hujus inaugurationis nemo Legatus, aut orator exterorum Principum Gentiumque interfuit, exceptis duobus Alexandrinis fratribus & filio Legati Lusitanici.

Sub noctem ignes quidem privatim à quibusdam lætitiæ indices excitati sunt, sed publicè nulli.

Die Lunæ Archi-Dux cœpit salutandis Cardinalibus operam dare ex quibus eum humanissimè excepere Pisanus, Farnesius, Ferariensis, Urbinus & Gorregius, qui etiam comitatui ipsius honoris causâ vinum tragemataque largissimè præbuerunt. Idem Archi-Dux non parvam pecuniæ summam, apud Presbyteros Hieronymianos deposuit, ipsorum arbitrio in pauperes & egenos erogandam.

Eo tempore illustrissimus Paulus Jordanus Roma decessit, cupiens ea domi providere, quæ ad novum Archi-Ducem quàm honorificentissimè excipiendum pertinerent.

Missus est etiam Pontificis nomine additiones sedi Romanæ subjectas D. Harnius qui curaret Archi-Ducem passim maximo apparatu tractari.

Jurisjurandi forma Archi-Ducis.

Ego Cosmus Mediceus magnus Dux Ethruriæ promitto & Juro Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ ejusque sedi Apostolicæ & Tibi, Pie, Dei Providentiâ hujus nominis quinte Pontifex, solitam hactenus obedientiam, & venerationem, quemadmodum per Legatos meos eam ad hanc Diem semper exhibui, & ad Officium Principis pertinet. Profiteor etiam hic me pro viribus paratum & studiosum Sanctam Catholicam Religionem promovere & propugnare in perpetuum, commodis ejus & Sanctitatis tuæ inservire, tamquam veri Christi Vicarii, cui vellem plenus posse demonstrare animi propensionem Principis verè Christiani, quam deo innumerabilibus Sanctitatis tuæ in me beneficiis & huic Sanctæ sedi Apostolicæ, quibus ea quæ supra meo posterorumque meorum nomine caveo & Jurejurando confirmo. Sic me Deus adjuvet & hæc Sancta Evangelia.

Formula Cautionis, qua Orator Cæsareus rebus Domini sui consultum voluit in Inauguratione Magni Ducis.

Quandoquidem Florentia & Senæ Cameræ sunt Romani Imperii, neque potest, neque debet circa titulum Ducis Florentini aliquid innovari citra voluntatem Cæsareæ Majestatis; alioqui enim pertinebit ea res ad manifestum ejusdem Majestatis præjudicium; atque ita tamquam non facta habebitur & viribus omnibus destituetur.

Precatio Pontificis ante Coronationem Magni Ducis.

O Domine Deus, extende ad hunc famulum tuum Magnum Ethruriæ Ducem dexteram tuam cum cælesti auxilio, quo ita ex toto corde suo quærat quæ divina sunt.

Verba Pontificis sedentis ad Magnum Ducem.

Accipe Coronam testimonium gloriosarum tuarum virtutum, quam nos ex officio, tibi imponimus in Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Quando autem deinceps obligaris & teneris protectorem agere Fidei hujus Sacro Sanctæ Ecclesiæ, viduarum, pupillorum & omnium afflictorum, opeque indigentium, vide in posterum Gubernator & Administrator sis Justus & Clemens; ut coram Deo gloriosus Athleta omnium virtutum gemmis splendeas; quam gratiam tibi faciat Dominus noster Jesus Christus qui cum Patre & Sancto Spiritu imperat & regnat in omnia secula seculorum, Amen.

Accipe Virgam amoris atque æquitatis in Nomine Patris &c., quâ unicuique retribuas pro meritis suis, mulceas bonos, terreas improbos; & ut Deum semper ante oculos habens neque in dextram, neque in sinistram declines sed equalis sis omnibus, pauperes protegas, malos punias; ut omnes intelligant te cultorem justitiæ, osorem iniquitatis, quod tibi concedat, qui est Benedictus in secula seculorum.

Bene-

Benedictio Pontificis.

Deus Pater ſempiternæ gloriæ ſit adjutor & Protector tuus, benedicat tibi omnipotens, audiat in omnibus orationem tuam & impleat vitam tuam dierum plenitudine, confirmet dominationem tuam dierum plenitudine, populos tibi ſubjectos foveat, hoſtes tuos perdat. Sanctus Chriſti Vicarius in te inſpiret, ut quemadmodum hic tibi ditiones terreſtres contulit, ita in cœlis præmia tibi æterna largiatur.

Reſcript de l'Empereur Maximilien II. *à* Côme I. *Duc de Florence, qui déclare nulle la conceſſion du Titre de Grand Duc, de la part du Pape.* [Tirée des Archives de l'Empire.]

ILluſtriſſime Dux, Affinis, & Princeps chariſſime, cum Nobis aliquoties per Dilectionis Tuæ Oratorem in Curia Noſtra reſidentem, expoſitum fuerit, Dilectionem Tuam ſcire cupere, quid illam de prætenſa magni Ducatus Hetruriæ inauguratione facere velimus, Nos, etſi accepto præteritis menſibus Sanctiſſimi Dn. Pontificis reſponſo, ad factam longo ante tempore coram Sanctitate ſua, & Reverendorum in Chriſto patrum S. R. E. Cardinalium Collegio inſinuationem proteſtationis Noſtræ, contra ejusmodi inaugurationem præteritis menſibus, in arce Noſtra Regia Praga ſolemni modo interpoſitæ, ad Sanctitatem ſuam ea ſcripto referri curavimus, quæ Noſtra ac Imperii ſacri neceſſitas, hoc loco expoſcere, viſa eſt, adeoque cum iſta, cum Sanctitate ſua, utpote, a qua afferta illa inauguratio proficiſcitur, agere ſtatuerimus; nihilominus tamen ad prædicti Dilectionis Tuæ Oratoris inſtantiam prætermittere noluimus, quin Dilectioni quoque Tuæ animi Noſtri voluntatem benigne, ac eo candore, quo in hujusmodi, & quibuscumque aliis negotiis, verſari conſuevimus, aperiremus. In primis igitur Dilectioni Tuæ illud in mentem vocandum occurrit, quod ſicut Sanctitati ejus nullo jure licuit tale quid de Hetruria ſtatuere, atque diſponere, ſic certe Dilectionem Tuam, tanquam *Noſtrum, & Imperii noſtri Sacri vaſallum,* longe minus decuit, oblatam Dilectioni Tuæ novam illam dignitatem (ſi tamen dignitas dici debet, quæ indigno modo ac nulliter fit) *inſciis Nobis, utpote Romanorum Imperatore, cui in Hetruriam ſuperioritatis jus competere, efficaciſſimis rationibus, & quidem magna ex parte veteribus, & recentibus inveſtituris probari poteſt, acceptare, nedum quoad Florentiæ ſtatum, Noſtram illam ac Sacri Imperii ſuperioritatem, jurisdictionem, & authoritatem non ſolum in dubium vocare, verum etiam inani quodam libertatis prætextu prorſus negare.*

Nam cum fieri nequeat, quin Dilectio Tua memor ſit, quo pacto, & quas ob cauſas, Divus quondam Imperator Carolus Quintus &c. dominus, patruus, & ſocer noſter chariſſimus, auguſtæ memoriæ, poſtquam Florentiæ civitatem, quæ a Majeſtatis ſuæ, & ſacri Imperii devotione deſciverat, longè obſidione cinctam ad deditionem adegiſſet, ac Imperatoriæ poteſtatis plenitudine, & inter alia eam quoque ob rationem, quo deinceps in Majeſtatis ſuæ, & ſacri Imperii fide, & devotione, perpetuo maneat &c. quondam Ducem Alexandrum, reipublicæ illius Florentinæ gubernio præfecerit: eadem civitate in gratiam recepta, ac in ſpecialem Majeſtatis ſuæ, & ſacri Imperii protectionem, & ſalvaguardiam aſſumpta, nec non confirmatis illius Privilegiis, juribus, & exemptionibus, quæ à Majeſtatis ſuæ anteceſſoribus Romanorum Imperatoribus, & Regibus, ac ſacro Romano Imperio, antequam a devotione iſta recederet, obtinuerat; ac denique eadem ſuperioritate ſibi, ac ſacro Imperio ita reſervata, ut ſi forſan res publica, ei inſtitutæ a Majeſtate ſua regiminis formæ contraveniret, tanquam a Majeſtate ſua & ſacro Imperio rebellis, ingrata, & inobediens, conceſſa ipſi remiſſione, indulto, confirmatione, & privilegiis &c. privata, atque univerſum ejus dominium ad ſacrum Romanum Imperium devolutum cenſeri, & eſſe debeat, &c. quæ quidem omnia ejusdem remiſſionis, inſtitutionis & creationis literis, expreſſis verbis continentur. Cum Dilectio autem Tua, præfato Duci Alexandro, eodem plene pacto ſucceſſerit, ſane Dilectionem Tuam, vel eorum omnium parum memorem fuiſſe credendum, *vel certe abſurdum eſt, id a Dilectione Tua negari, ſine quo nec prædeceſſoris ſui, Ducis Alexandri erectio, nedum Dilectionis Tuæ, vigore ejusdem inſtitutionis ad ſe delata ſucceſſio, valida eſſet, atque ſubſiſteret.*

Quæ cum ſic ſe habeant, ac proinde Nos Dilectionis Tuæ nulliter factam in magnum Hetruriæ Ducem creationem, ac ſubſecutam paulo poſt Coronationem, absque graviſſima a Noſtræ Cæſareæ, ac ſucceſſorum Noſtrorum, ſacrique Romani Imperii autoritatis, jurium, & præeminentiæ diminutione nulla omnino ratione ferre queamus, prædicto Sanctiſſimo Domino Pontifici hanc Noſtram mentem, ſacrique adeo Imperii neceſſitatem memorato ſcripto fuſius declaravimus: eundem obnixe rogantes, atque monentes, ut hac in re talia convenientia, opportuna, & efficacia remedia providere velit, quo ſublato gravi iſto, ac intolerabili præjudicio; Nobis ac ſacro Imperio, *Noſtra autoritas, præeminentia, dignitas, & jurisdictio, ſalva, integra, & illæſa maneat: retractando ſcilicet ea, quæ a Sanctitate ſua illegitimo modo inſtituta ſint.* Et quia Dilectio Tua ex iis omnibus ſatis intelligit, id, quod Dilectionem Tuam ſcire cupere ejusdem Orator aliquoties Nobis retulit, de Dilectione Tua ſic Nobis plane pollicemur, Dilectionem Tuam ſe huic animi Noſtri declarationi, ut quæ ipſa æquitate nititur accommodaturam, ac non ſolum Sanctitatis ſuæ retractationi ſe facile ſubmiſſuram, verum etiam, ubi forte Sanctitas ſua in eo ſe difficiliorem exhibere velit eidem Sanctitati ſuæ, ut Noſtris monitis locum faciat, ſuaſorem fore: vel ſaltem ipſam & Dilectionem Tuam novo illo prætenſi magni Ducatus titulo, & nomine, quæque præterea eidem adhærent, ſe ultro prorſus abdicaturam eſſe, quo ſic negotio iſto, in priſtinum ſtatum reſtituto, diverſarum diſſenſionum, ſcandalorum, & turbarum, quæ hac ex re facile oriri poſſent, præſcindatur occaſio, quod uti Dilectionem Tuam facturam eſſe omnino confidimus, ſic Dilectioni Tuæ certo perſuaſum cupimus, Nos in aliis omnibus, quæ, citra Noſtræ ac ſacri Imperii, jurium, & autoritatis præjudicium, & diminutionem fieri poſſunt, Dilectionis Tuæ, ac ejusdem filii Illuſtriſſimi Florentiæ Principis, ſororii & Principis Noſtri chariſſimi, dignitati & commodis promovendis, pro ſingulari & benevolentiæ & propenſionis ſtudio, quo utramque complectimur, nuſquam eſſe defuturos. Quod ſupereſt, Dilectionem Tuam diu recte, feliciterque valere, optamus. Datum in oppido Noſtro Imperiali, Dunckelspuhl 26. Dec. 1570.

Avis

Avis du Collége Electoral, du 29. Oct. 1575. au sujet du titre de Grand-Duc donné par le Pape au Duc de Florence. [Tiré des Archives de l'Empire.]

SAcræ Cæsareæ Majestatis, Domini Nostri Clementissimi, scriptis comprehensam relationem, ubi, quid circa negotium novæ inaugurationis Florentinæ fuerit actum, itemque quid S. Cæsarea Majestas pro supprimenda seditione & discordia Januensi, ac componendis belli Belgici turbis summa diligentia ac paterna cura susceperit, ac perfecerit, ac quid insimul hic sit considerandum, clementissime recenset, præsentes Electores, ac Palatini Ablegati ex Cæsareæ Majestatis libello propositionis, publice lecto, abunde ac prorsus cognoverunt.

Quemadmodum verò nequaquam est dubitandum, quin *Florentia de universa Hetruria jamdudum & ab antiquo ad Sacrum Imperium pertineat, atque Duces Florentiæ Principalem suam dignitatem, titulum, statum, & jurisdictionem a nullo alio, quam Romanorum Imperatore, scilicet Carolo V. Cæsare, novissime adhuc, fuerint consecuti*; ita præsenti Duci pariter ac priori & defuncto jus haud competiit, hujusmodi dignitatem, titulum, aut statum, multo minus vero axioma Magni Ducis Hetruriæ, sive Tusciæ, Romæ a Papa, Pio Quinto, efflagitandi, imprimis quum hæc res tam Sacræ Vestræ Cæsareæ Majestati, quam Sacro Imperio, unde omnes seculares & eminentes dignitates, conditiones, & potestates, tamquam ex unico in Sacro Imperio fonte dimanant, non parum damni ac detrimenti adferat. Ob has igitur & alias causas, a Sacra Vestra Cæsarea Majestate prudentissime allegatas, præsentes Electores, & Ablegati Palatini remedia, a Sacra Vestra Cæsarea Majestate proposita, humillime comprobant, eo collineantia, ut scilicet Dux Florentiæ titulum ac nomen Magni Ducis *Florentiæ*, neutiquam *vero Hetruriæ sive Tusciæ* a Sacra Vestra Cæsarea Maj. prouti par est, expetat ac impetret; ita tamen, *ut hæc concessio Coronam, Sceptrum, atque titulum Serenissimi minus complectatur, itemque talis erectio & extensio axiomatis S. Vestræ Cæsareæ Maj. S. Imperio, ac cuilibet alteri nihil præjudicii conciliet*; prouti in S. Vestræ Cæsareæ Maj. clementissima declaratione hoc amplius memoratur.

Quod porro S. Vestra Cæsarea Maj. Domesticam sive civilem discordiam & seditionem, veterem inter ac novam Nobilitatem Januæ exortam, medio ac modo compromissi sic composuerit ut huic potenti Communitati & Civitati, quæ etiam Sacro Imperio paret, pax pristina & tranquillitas fuerit restituta itemque suos maxime spectabiles ac Illustres Cæsareos Oratores ad Regiam Maj. Hispaniarum cum speciali instructione & mandato, pro pacandis Belgii Provinciis hereditariis clementissime ablegarit, ac clementissimam Cæsaream voluntatem ejusque explicationem adjunxerit; S. Vestræ Cæs. Maj. præsentes Electores & Ablegati Palatini humillimas agunt gratias, in Deo omnipotente prorsus sperantes, fore, ut iste, secundum Divinam benignitatem Suam, tandem idonea & accepta Media largiatur, quibus effici possit, ut tales diuturnæ turbæ ubique ac ex omni parte e medio tollantur, publica quies redeat, adeoque ulterior calamitas & pernicies in terris Christianis evitetur. Quandoquidem, his perfidiæ plenis & pericula minantibus ac præsagientibus temporibus Sacro Romano Imperio id admodum est necessarium, & per quam utile ac salutare.

Hæc Electores, humillimæ declarationis loco, S. Vestræ Cæs. Maj. exhibere voluerunt.

(§. XIX.)

Cérémonies avec lesquelles le Pape Paul II. *donna le Titre de Duc à Borso Duc de Ferrare, le 15. Avril* 1471. Tirée de Selden de Tit. Honor.]

POntificis Pontificiali ornatu amicti, atque ita ad templum Divi Petri incedentis, rei divinæ celebrandæ gratia, Borsus à tergo extremas lacinias longas alioqui & per solum raptandas, leviter attollebat gestabatque. Finitis autem tertiis deducitur idem Borsus medius inter Archiepiscopos Mediolanensem, & Cretensem, & sistitur ante Pontificem, qui eum initiavit Ordini Equestri S. Petri, oblato ei nudo gladio, quo uteretur ad defensionem sui, Sanctæque matris Ecclesiæ, & extirpationem omnium profanorum, & à religione nostra alienorum: atque hoc eum mox cinxit, jam condito vaginâ; Thomasius Princeps Peloponesi (Moream vocant nunc) nuper ex regno profugus. Calcaria ei induit Neapolio ex Ursinorum familia, Præfectus copiarum militarium Pontificiarum, & Constantinus Sfortia, filius Reguli Pesarensis. Lectâ Epistola, secundo ab iisdem Archiepiscopis Pontifici sistitur cui Sacramentum dixit obsequii: quo facto Litaniæ cantantur, precesque profunduntur uti bene vertat, quod in præsenti re agitur: Atque inde Borsus ad locum suum reducitur, sed jam Cardinalibus altrinsecus Latera ejus claudentibus, a quibus etiam tertio ad Pontificem deductus est, præcedentibus iisdem duobus Archiepiscopis, à quo oblatum pacis symbolum cum osculatus esset, ex ordine etiam omnes Cardinales osculo salutavit & veneratus est. Hinc cum Pontifex Max. Sacram Synaxin sumsisset, Borsus effudit ei aquam vicissimque accepit ab eo habitum Ducalem, Pallium cæruleum Alpinarum mustelarum exuviis duplicatum, ab humerisque replicatum: pileum a summo acuminatum, ab imo auritum. Preterea insertum est dextræ ejus ab eodem sceptrum sive pedum aureatum, colloque aureus torques injectus, atque hoc ornatu a Cardinalibus suis ad locum pristinum reductus est. Finito vero Sacro, comitatus est eum ad diversorium usque, ubi hospitio excipiebatur atque hoc quidem jussu Pontificis, universum Collegium purpuratorum Patrum. Postridiè rediit Borsus habitu ducali cum Pontifice ad templum D. Petri, ibique locatus est inter Cardinales S. Mariæ in porticu & S. Luciæ. Finito Sacro concionem habuit Pontifex in commendationem Borsi, gentisque & familiæ Estensis; enumeratis & percursis breviter ejus erga sedem Apostolicam meritis. Hinc ductus à Cardinalibus Montisferrati & S. Mariæ in Porticu accepit à Pontifice Rosam quam vocant auream; quam cum per alterum Cardinalium ipsius Sanctitatis reddidisset, tulit eam Pontifex Max. ad limina usque templi, ubi inspectante omni populo eandem Rosam Borso secundo obtulit: qui cum eâ ductus est a Cardinalium Collegio in Palatium S. Mariæ, ubi ei sumptuosissimum prandium instructum erat, ultimus autem in hâc pompa equitabat honoris causâ Borsus, præcedentibus more Romano reliquis Cardinalibus, medius inter eum qui erat Vice-Cancellarius & Mantuanum.

(§. XX.)

Déclaration du Pape Urbain VIII. *portant que l'aliénation des Terres situées dans l'Etat de l'Eglise, ne sera pas censée transferer à l'acquereur les titres de Duc, Prince, Marquis, Comte &c. qui pourroient y être attachez &c. du* 28. *May* 1639. [Tirée du Bullar. Mag. Luxemb. Tom. V.]

URBANUS PAPA VIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUm rationi minus consentaneum sit, ut translato in alios dominio Civitatum, Oppidorum, Castrorum, Terrarum, aliorumque locorum in statu nostro Ecclesiastico existentium, ac honoris, & dignitatis titulis plerumque non tam sui, quàm illa possidentium, vel Majorum ipsorum intuitu, & contemplatione ob præclara eorum ergà Romanos Pontifices, & Sedem Apostolicam, Christianamque Rempublicam merita decoratorum, ipsi quoque tituli hujusmodi quasi accessoriè translati censeantur.

§. 1. Hinc est, quod Nos Motu proprio, & ex scientia, maturaque deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, hac nostra perpetuò valitura constitutione, declaramus, & decernimus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus per quamcumque Civitatum, Oppidorum, Castrorum, Terrarum, aliorumque locorum in Statu nostro Ecclesiastico mediato, vel immediato existentium, venditionem, & quamvis alienationem, etiam alienationis latissimè sumpto vocabulo, non censeatur in Emptorem, & quemlibet alium quocumque titulo lucrativo, vel oneroso, & alias quomodolibet acquirentem translatus titulus Ducatus, Principatus, Marchionatus, vel Comitatus, nec Titulum hujusmodi transferendi data facultas, etiamsi Titulus hujusmodi Civitati, Oppido, Castro, Terræ, vel loco venditæ, seu vendito, & alienatæ, seu alienato annexus, seu in ea, vel eo erectus esset, nisi in licentia Apostolica vendendi, & alienandi juxta Constitutiones felic. record. Sixti V. Clementis VIII. & Pauli V. Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum, ac nostra omninò priùs obtinenda specificè, & verbis expressis translatio tituli hujusmodi concessa fuerit.

§. 2. Præsentes quoque literas quovis prætextu, defectu, vel causa de subreptionis, vel obreptionis, seu nullitatis vitio, aut intentionis nostræ, vel alio quovis defectu notari, impugnari, retractari, in jus, vel controversiam vocari nullatenus posse, sed illas semper validas, firmas, & efficaces existere, & fore, plenamque roboris firmitatem obtinere.

§. 3. Sicque, & non aliter in præmissis per quoscumque Judices ordinarios, & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici, & Curiæ Cameræ Apostolicæ Generalem Auditorem, & d. Cameræ Præsidentes ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales etiam de latere Legatos, ac ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Camerarios, Civitatumque Oppidorum, Castrorum, Terrarum, & Locorum hujusmodi Gubernatores, & Magistratus quomodolibet nuncupatos nunc, & pro tempore existentes, ac quosvis alios quacumque auctoritate fungentes, sublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter, contigerit attentari.

§. 4. Non obstantibus præmissis, ac constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, ac quatenus opus sit nostra de jure quæsito non tollendo, & aliis Cancellariæ Apostolicæ regulis, legibus quoque Imperialibus, & municipalibus, ac quorumvis locorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis quibusvis locis, & personis quomodocumque nuncupatis, ac qualitercumque qualificatis, etiam speciali nota, & mentione dignis sub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis, irritantibusque & aliis decretis etiam motu, scientia, & potestatis plenitudine similibus in genere, vel in specie, ac alias in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio facienda esset, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium, & singulorum tenores præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad prædictum effectum specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die 17. May 1639. Pontificatus Nostri Anno Decimo sexto.

CHAPITRE IV.

Qui contient le Cérémonial de l'Enterrement du Pape.

ON peut voir ci-devant dans le §. 8. du Chap. II. du Liv. II. pag. 66. ce que *Gregoire XV.* prescrit pour l'enterrement du Pape. Je vais entrer dans un plus grand détail, & suivant toujours le même plan, je confirmerai par des exemples ce qui aura été rapporté, parce que souvent il se trouve dans ces Relations quelques variations qui donnent lieu à des changemens.

(§. I.)

Cérémonies des funerailles du Pape.

AUssi-tôt que le Pape a rendu l'ame, le Cardinal Camerlingue se rend dans sa Chambre pour reconnoître le corps du défunt; il est assisté des Clercs de la Chambre Apostolique, qui en dressent un acte, par lequel il conste qu'il est véritablement le corps d'un tel qui a été Pape sous un tel nom. Ensuite le Cardinal Camerlingue reçoit des mains du Maître de la Chambre du Pape, l'Anneau du Pêcheur, qui est le sceau ou cachet du Pape, d'or massif, du prix de cent écus, qu'il fait mettre en piéces, lesquelles on donne aux

Maî-

Maîtres des Cérémonies à qui elles appartiennent. Le Dataire & les Secrétaires qui ont les autres sceaux du Pape défunt, sont obligés de les porter aussi-tôt au Cardinal Camerlingue, qui les fait rompre en présence de l'Auditeur de la Chambre, du Trésorier, & des Clercs Apostoliques, & il n'est permis à aucun autre des Cardinaux d'assister à cette fonction.

Ensuite le Cardinal Patron, & les Neveux du Pape sont obligés de quitter le Palais, où il est décedé, ce qui arrive ordinairement au Vatican, ou à Monte-Cavallo, quand il ne finit pas sa vie par quelque mort subite & imprevûë. Le Cardinal Camerlingue prend possession de ces Palais, au nom de la Chambre Apostolique; & après qu'il y est entré avec toutes ces formalités dont nous venons de parler, il fait faire un Inventaire sommaire des Meubles qui s'y rencontrent, mais il n'y reste le plus souvent aucune chose, comme nous avons dit.

Cependant les Pénitenciers de Saint Pierre, avec les Chapelains du défunt, prennent le soin de faire embaumer son corps, après l'avoir bien fait raser, & de le revêtir de ses habits Pontificaux, avec la Mitre sur la tête, & un Calice à la main. Le Camerlingue prend soin d'envoyer incontinent des Gardes, pour se saisir des Portes de la Ville, du Château Saint Ange, & des autres Postes & Carrefours les plus dangereux de Rome, où les *Caporioni* ou Capitaines des Quartiers font, nuit & jour, la Patrouille avec leurs Milices, pour empêcher les séditions de ceux qui cabalent pour l'élection d'un nouveau Pape.

Après que le Camerlingue a pourvû à la sûreté de Rome, il sort du Palais Apostolique, pour aller faire le tour de la Ville, dans un Carosse magnifique, ayant à ses côtés les Suisses, & le Capitaine des Gardes qui accompagnoient ordinairement le Pape défunt. Lorsque cette marche commence, on entend sonner la grosse cloche du Capitole, qui ne sonne jamais que pour annoncer à toute la Ville la mort du Souverain Pontife.

Au signal de cette cloche, la Rote & tous les Tribunaux cessent de rendre la Justice, & la Daterie se ferme suivant la Bulle, *in eligendis*, de *Pie IV.* Il ne se fait plus aucune expédition de Bulles, & toutes les Congregations ordinaires (dont nous avons parlé dans la cinquiéme partie de ce Livre) cessent aussi, de telle sorte qu'il n'y a plus que le Cardinal Camerlingue, & le Cardinal Grand Pénitencier, qui continuent les fonctions de leurs Charges.

Comme les Papes ont choisi l'Eglise de Saint Pierre, pour le lieu de leur sépulture; quand ils sont morts au Mont Quirinal, qu'on appelle aujourd'hui Monte Cavallo, ou dans quelque autre de leurs Palais, on les porte au Vatican, dans une grande Litiere ouverte, au milieu de laquelle il y a un Lit de Parade, sur lequel le corps du Pape est exposé à la vuë du peuple, revêtu Pontificalement comme nous l'avons dit au commencement de ce Chapitre.

La Litiere est précédée par une Avantgarde de Chevaux legers, ayant une douzaine de Trompettes sourdes avec des Crépes moitié noirs & moitié violets, qui marchent quatre à quatre à la tête de la premiere Compagnie, montés sur des Chevaux pommelez, dont les Housses sont de même couleur que les Banderoles attachées à la branche des Trompettes, mais celles des Chevaux legers sont de Velours noir, avec des Crépines d'or & d'argent. Ces Cavaliers portent leurs Lances abaissées, ayant leurs Etendards qui précédent chaque Escadron, au milieu de leurs Timbaliers, qui font entendre un son triste & lugubre.

Quelques Bataillons de Suisses viennent après, dont la moitié portent des Mousquets, & l'autre moitié des Hallebardes renversées, & ceux-ci sont suivis de vingt quatre Palefréniers, qui conduisent autant de Haquenées, couvertes de Housses noires, trainantes jusqu'à terre, & plusieurs Estafiers du Pape défunt, marchent confusément au milieu de ces Haquenées, portans à la main des Torches de cire jaune allumées.

Les douze Pénitenciers de Saint Pierre viennent après avec des Torches à la main, au milieu de la Garde des Suisses, qui portent des Espadons & des Hallebardes au tour de la Litiere du Pape, devant laquelle marche immédiatement le Porte-Croix sur un grand Cheval caparaçonné d'un Treillis de fil d'archal, comme un Cheval de bataille. Derriere le Lit de parade, sur lequel est le corps du Pape, on voit son Maître d'Etable sur un Cheval noir, sans oreilles, qui n'a pour tout harnois que des bandes de toile, un Drap de satin blanc, & une Aigrette à trois rangs de filet de verre, & de clinquant doré sur la tête.

On voit passer ensuite vingt-quatre autres Palefréniers conduisant des Mules noires, avec des couvertes blanches, & une douzaine d'Estafiers avec des Haquenées blanches, couvertes de velours noir, & ceux-ci sont suivis d'une Compagnie de Chevaux legers, dont les Cavaliers sont habillés de violet; & après cela il vient une Compagnie de Cuirassiers, & enfin le reste de la Garde des Suisses, dont la marche est fermée par une Compagnie de Carabins, qui escortent sept piéces de Canon de bronze doré, qu'on fait tirer sur leurs Affuts, avec plusieurs grands Caissons remplis de boulets, de poudre, & de munitions de guerre, sur des Chariots qui sont menés à la queue de ce superbe Convoi.

Il est aisé de voir par tout ce que nous venons de dire, que cette pompe funebre n'a pas tant de rapport à ce qu'on devroit faire pour un Chef du Clergé Romain, ou pour un Evêque, tel qu'étoient autrefois les Papes, qu'elle en a pour ce qu'on fait parmi les gens de guerre, quand on enterre un Général d'Armée, ou quelque grand Héros & Capitaine, puisque de tant de Prélats, & autres Ecclésiastiques dont la Cour du Pape est remplie, il n'y en a pas un qui l'accompagne dans le tems qu'on le porte de Monte Cavallo, ou de quelque autre lieu, pour l'ensevelir dans l'Eglise de Saint Pierre, comme nous le dirons après avoir fait cette remarque, à savoir, que si le Pape est mort au Vatican on le porte d'abord, par un Escalier secret, dans la Chapelle de Sixte, où après l'avoir laissé vingt-quatre heures, on l'embaume, & le même jour on le transporte dans l'Eglise de Saint Pierre, sans autre Compagnie que celle des Pénitenciers, & de quelques Chapelains, qui suivent le corps du Pontife défunt, jusques sous le Portique de cette Basilique, où les Chanoines de la même Eglise viennent le recevoir, en chantant les prieres ordinaires pour les morts, ensuite de quoi ils le portent dans la Chapelle de la Sainte Trinité, où il demeure exposé trois jours, sur un Lit de parade élevé à la vuë du peuple, qui vient en foule lui baiser les pieds, au travers d'une grille de fer, qui sert de balustrade, & de cloture à cette Chapelle.

Au bout de ces trois jours on met ce cadavre tout embaumé de nouveaux parfums, dans un cercueil de plomb, au fond duquel les Cardinaux de sa Promotion, font mettre des Medailles d'or & d'argent, qui représentent d'un côté le Pape défunt, leur Bienfaiteur, & de l'autre ses actions les plus considérables. On couvre ensuite ce cercueil d'une Caisse de Cyprés, & on le laisse en dépôt derriere la muraille de quelque Chapelle, jusqu'à ce qu'on lui ait bâti un Mausolée à Saint Pierre, ou ailleurs, s'il ne l'a point fait dresser lui-même de son vivant, comme quelques-uns en donnent ordre par avance. Mais quand le Pape declare par Testament, ou de vive voix qu'il choisit pour la

sa sepulture quelque autre Eglise que celle de Saint Pierre, la translation de son corps ne se doit faire qu'un an après qu'il a été mis en dépôt dans quelqu'une des Chapelles de cette Basilique, comme nous venons de le dire; & l'on ne peut en ôter le corps du Pape sans donner un grosse somme d'argent au Chapitre de Saint Pierre. Il en coûte quelquefois plus d'un million, quand il s'agit d'avoir le cadavre de quelque Pontife mort en odeur de sainteté, & qu'on estime pouvoir être un jour Canonisé.

La Chambre Apostolique paye les fraix de la sepulture du Pape, qui sont reglés à cent cinquante mille livres, tant pour les Obleques dont nous venons de parler, que pour dresser un superbe Mausolée dans la Nef de Saint Pierre, avec une Chapelle ardente, où tous les matins on chante une Messe de *Requiem* pendant huit jours, en présence du Sacré Collége, pour le repos de l'ame du Pontife défunt. La Clôture de cette Cérémonie funèbre se fait le neuviéme jour, par une Messe fort solemnelle, chantée par un Cardinal Evêque, assisté à l'Autel par quatre autres Cardinaux en Mîtres, qui vont tous à la fin de l'Office, avec le célébrant faire sur la représentation du cercueil les encensemens, & les Aspersions ordonnées dans le Rituel, en présence des autres Cardinaux, & de tous les Prélats & Officiers de la Cour du Pape défunt, qui se rétirent d'abord qu'ils ont entendu le dernier *Requiescat in Pace.* C'est-à-dire, qu'il repose en Paix. A quoi ils répondent *Amen.*

(§. II.)

Relation de la mort & de l'Enterrement du Pape Innocent X. *en* 1667.

LE Pape *Innocent X.* ayant été attaqué d'une fievre, & ensuite d'une violente oppression de Poitrine, le 19. de May de l'année 1667., on ne balança pas long-tems de lui administrer l'extrême onction, parce qu'on ne s'attendoit à autre chose, qu'à sa mort. Le Cardinal *Chigi*, ne manqua pas non plus, de convoquer le Sacré Collége dans le Palais vers le lendemain au matin. Les Cardinaux s'étant assemblés au tems marqué, on les fit attendre assez longtems dans l'Anti-Chambre; mais il ne fût permis d'approcher du Pape, & de le voir, qu'aux Chefs des trois Ordres. Ce qui donna aux autres tant de chagrin, que, lorsque Monsr. *Febei*, Maître de Cérémonies les invita encore, il ne parut dans l'Anti-Chambre (excepté le Cardinal *Borromé*) que douze Créatures de Sa Sainteté.

Samedi, le 21. du mois, & vers le soir à 9. heures, le Pape éleva les yeux vers le Ciel, commençant à sentir les Angoisses de la mort. Plusieurs Cardinaux s'y trouvérent présens, entr'autres le Cardinal *Palavicino*, qui, par une amitié particuliére, voulut baiser la bouche du Pape, mais il ne donna plus aucune marque, qu'il reconnut le Cardinal.

Ainsi comme on devoit attendre sa mort d'un moment à l'autre, on donna les ordres necessaires, pour transporter au Château de Saint Ange tous les Prisonniers, qui attendoient leurs sentences, dans les differentes Prisons de la Ville.

Le lendemain, 22. du mois, les Cardinaux s'assemblérent encore en grand nombre dans le Palais du Pape, qui étoit toujours à l'Agonie, & qui mourut le même soir à 6. heures; âgé de 68. années & 4. mois, & ayant regné 12. ans, 6. semaines. Il est facile de s'imaginer, que la nombreuse famille des *Chigi* versa des larmes de sang sur la mort de ce Saint Pére. Incontinent après son decés le Cardinal *Chigi* descendit avec précipitation dans son appartement par l'Escalier derobé, qui y répondoit. Tous les Cardinaux, qui s'étoient trouvés présens à la mort du Pape, suivirent son Eminence, ou par le petit Escalier derobé, ou par le grand, pour lui faire leurs Complimens de Condoleance. Ils se rendirent ensuite en 2. Carosses, & sans grande suite, à l'Hôtel de l'Epouse du Fils de *Don Mario*, qu'ils trouvérent en compagnie de la Mére de son mari *Donna Baronnice.* Elle étoit couchée toute abbattue de pleurs & de douleur sous un Baldaquin magnifique. Les Cardinaux ayant complimenté la fille & la belle mére, se rendirent à l'appartement de *Don Mario*, où ayant rencontré ses deux fils, *Don Augustin* & *Don Sigismond*, ils s'acquitérent envers tous les trois de leurs devoirs.

A proportion, que la tristesse étoit grande dans la famille des *Chigi*, la joye l'étoit aussi dans toute la Maison du Connètable de *Colonna*, & dans plusieurs autres illustres familles. Et à peine Sa Sainteté eut elle fermé les yeux, que la Populace effrenée lacha la bride de son ressentiment contre ses Parens, jusques-là qu'elle brisa encore le même soir toutes les fenêtres du Palais de tous les Apôtres, qui appartenoit au Cardinal, ce qui l'obligea de se rendre à celui de *Don Mario*, qui avoit été obligé, après avoir reçu les complimens de Condoleance, de quiter avec les deux Princes ses fils, *Don Augustin* & *Don Sigismond* le Palais de *Monte-Cavallo.* Mais comme ce Palais étoit presque entiérement investi par une Populace armée, il n'avoit osé passer ni par la Cour, ni par la grande porte, & s'étoit sauvé par une petite porte cachée du jardin, & dans un fiacre fermé pour n'être pas reconnu des mal intentionnés: Mais cela ne sauva pas son Palais, qu'on vit le lendemain au matin tout défiguré & sali d'ancre & d'autres ordures, tant du côté de la place, que du jardin.

On fit en attendant, & la même nuit, l'ouverture du corps mort, & on trouva, que tous les Medecins de Sa Sainteté n'avoient été que des ignorans, ayant promis d'ôter la cause de sa maladie en lui faisant jetter les pierres gravelleuses, dont il étoit tourmenté, selon eux. Cependant on trouva, que l'origine de sa maladie ne venoit que d'une Chûte, qu'il avoit fait de son lit l'année derniere, qu'il avoit toûjours soigneusement caché à ses Parens, & à ses Confidens, & qui lui avoit brisé une des Côtes; qui s'étant putrifiée de plus en plus, & le pûs s'étant jetté dans l'uretre avoit causé sa maladie & enfin sa mort.

A minuit on mit le Corps mort dans une Litiére, & on le transporta du Palais de *Monte Cavallo* au *Vatican*, où on le mit en dépot, jusqu'à ce, qu'on eût préparé toutes choses. Le Cercueil fut accompagné par une Compagnie de Cuirassiers, par une autre Compagnie de Cavallerie ordinaire, par les gardes Suisses, & par 7. Pieces de Canon, & tout ce Cortége éclairé par grand nombre de flambeaux ardens, & suivi par les Officiers des Ecuries & de la Cour du Pape, & par plusieurs Confrairies.

Le Sacre Collége s'étant assemblé au Palais du Pape le 23. à bon matin, y tint Congregation ordinaire. On y fit Lecture de la Bulle pour élire un nouveau Pape. Le Cardinal *Antonio*, Camerlingue de la Sainte Eglise dans ce département brisa l'Anneau du Pecheur, & les grands Sceaux de plomb. On confirma ensuite *Don Mario*, dans son Generalat de la Sainte Eglise; *Monsignor Boromeo*, comme Gouverneur de la Ville de Rome, & le Seigneur *Casanetta* Napolitain, comme Gouverneur du Château de Saint Ange & du Conclave. Les Cardinaux eurent ensuite de très-grandes disputes sur l'endroit, où on tiendroit le Conclave. Quel-

ques-

ques-uns vouloient, que ce fut à *Monte Cavallo*, & les autres se déclaroient pour le Vatican. Après de longues Disputes on se conforma à la fin aux sentimens du Cardinal *Barberini*, qui comme Doyen du Collége leur dit: que la Maison de *Monte Cavallo*, n'étoit pas assés spacieuse, pour y pouvoir tenir le Conclave, outre que l'usage ancien vouloit absolument, qu'il fût tenu dans le Vatican. On nomma donc les Cardinaux *Barberini*, *d'Este*, & *Ursini*, pour Surintendans & Ordonateurs du bâtiment, dans lequel on tiendroit le Conclave. Lorsque la Congregation fut finie, tous les Cardinaux suivirent le corps du défunt dans l'Eglise de Saint Pierre, où il fut remis aux Chanoines de l'Eglise par un Instrument public. Le Cerceuil fut posé dans la Chapelle du Saint Sacrement, & on posa les pieds du côté de la grille, ensorte que la Populace pût en approcher & les baiser.

Le mardi suivant les Chanoines tinrent Chapelle, & les Cardinaux leur deuxiéme Congregation dans la Sacristie. L'Ambassadeur de France eut en même tems audience du Sacré Collége, & l'exhorta par une harangue très-bien étudiée, d'élire sur tout un Pape, qui eût de la fermeté; il pria en même tems les Cardinaux, de n'écouter les insinuations d'aucune Couronne, & de n'y avoir aucun égard dans l'Election d'un Chef spirituel de l'Eglise. Les Cardinaux dresserent ensuite un Décret, par lequel il s'engagerent que pendant l'Election personne d'entr'eux n'auroit aucun commerce, ni entretien avec les Barons Romains, lorsqu'ils se rencontreroient quelque part.

Mecredi 25. les Chanoines tinrent la deuxiéme Chapelle, & les Cardinaux leur troisiéme Conference dans l'Eglise de Saint Pierre. Le Cardinal de Venise eut alors son Audience, & le Prêtre *Fioravante*, Jesuite, & Confesseur du Cardinal *Chigi*, fut élu Confesseur du Conclave. On afficha une ordonnance très-sevére, pour maintenir une bonne Police & une exacte justice pendant la vacance du Saint Siége. Le même soir après *l'Ave Maria* on enterra le corps du défunt, & la plupart de ses Créatures se trouvérent présens, comme les Cardinaux & les Princes créés pendant sa Regence. Le Cardinal *Chigi* lui mit encore au doigt une très-prétieuse bague, & on jetta 14. Medailles avec l'Effigie du défunt dans son Cercueil, qui étoit fait de planches de Cyprès, & enchassé dans un autre de plomb. Mais ses Entrailles, qu'on avoit mis dans une Urne ordinaire, furent portées par un homme ordinaire, accompagné d'un seul Prêtre, dans l'Eglise *del Popolo*, que Sa Sainteté avoit expressement choisie pour ce pretieux dépot. On avoit premiérement resolu d'enfermer le Cœur dans un vase d'argent, mais à la fin on trouva à propos de le mettre avec les Entrailles. Jeudi le 26. les Chanoines s'assemblérent pour tenir la troisiéme Chapelle qui est celle des Obseques, & le Sacré College dans sa quatriéme Congregation élurent pour Medecins du Conclave les Seigneurs *Parisio*, & *Tiracorda*. Les Cardinaux donnérent en même tems audience à l'Ambassadeur d'Espagne, qui se contenta de suivre l'exemple de celui de France, & leur recommenda, d'élire une personne, qui fût capable d'un emploi aussi penible.

Les Cardinaux, qui jusqu'à présent avoient eu leurs apartemens à *Monte Cavallo*, changérent de quartiers. Le Cardinal *Nini*, comme Grand-Maître du Palais prit son logement à Saint Pierre, & le Cardinal *Chigi* se retira dans son propre Palais. On expedia en même tems de Couriers aux Cardinaux absens, pour leur notifier la mort du Pape, & pour les inviter à venir assister à l'Election d'un nouveau; comme en effet ils arrivérent à Rome l'un après l'autre.

Samedi 28. étant le cinquiéme jour des Obséques, & le sixiéme des Congregations, les Cardinaux, après avoir assisté à la Messe, s'assemblérent encore, & on confera suivant la Bulle du Pape *Pie IV.* la direction du Conclave aux plus anciens Cardinaux, & à ceux, qui étoient nez Princes, comme aux Cardinaux d'*Este*, de *Hesse*, & de *Vendôme*.

Dimanche, (29.) auroit dû être le jour de la septiéme Congregation, mais parce que c'étoit le premier jour de la Pentecôte, on se contenta de tenir Chapelle. On y distribua en même tems les deniers destinés pour les flambeaux de Cire, pour les Messes, & pour les autres choses necessaires de l'Enterrement. Cette Congregation fut tenue à Saint Pierre, & on y resolut, qu'aucun Laquais des Cardinaux n'auroit la permission de porter de paquet dans le Conclave. On y partagea en même tems les Cellules, qui certainement n'étoient pas des plus commodes, parce qu'elles ne contenoient en longueur que 18. empans, & en largeur 15.

Lundi 30. du mois, on continua les Obseques ordinaires; & les Ornemens & la Tiare du Pape furent portés par cinq Cardinaux autour du Cathafalque, qu'on avoit érigé dans l'Eglise de Saint Pierre.

Mardi & Mecredi, le 21. & 22., le Secretaire du Cardinal *Chigi* prononça l'oraison funèbre par laquelle finirent les neuf jours destinés aux Obseques du défunt.

(§. III.)

Description de la mort & de l'Enterrement solemnel du Pape Innocent XI. *en 1689.*

LE Pape *Innocent XI.* ayant enfin surmonté par sa patience, & par une grande fermeté toutes les difficultés, qu'il avoit rencontré dans l'abolition de la Franchise des quartiers, & par conséquent trouvé le moyen, de nettoyer la Ville de Rome d'une Canaille dangereuse & inutile, sentit enfin, que sa santé commençoit à decliner peu à peu, jusqu'à ce qu'il fût attaqué le 16. de Juin d'un accès de goute, accompagnée d'une fiévre lente; & comme son mal augmentoit de jour en jour, les Medecins jugérent sa maladie mortelle. Le Pape en fut averti, & fit venir le Cardinal *Colloredo*, son grand Penitencier, pour se confesser pour la derniére fois, & celui-ci ne le quita plus jusqu'à ce qu'il rendit l'ame. Pendant toute sa maladie il ne permit à son Neveu, *Don Livio*, qu'une seule fois, de s'approcher de son Lit, & il l'exhorta très-tendrement, de continuer à vivre en bon Chrêtien & en véritable honnête homme, sans s'attacher aux choses humaines; il le pria, de ne se mêler point des affaires du Conclave, & de ne s'intriguer directement ni indirectement dans l'Election d'un Pape, mais tout au contraire qu'il se contentât de l'Etat, dans lequel il avoit été mis par la tendresse de Sa Sainteté, considerant, que la grandeur du monde n'étoit en effet qu'une misere splendide, qui finissoit, quand on y pensoit le moins. Il lui donna après sa bénédiction, & lui ordonna de se retirer. Un de ses favoris & premiers Ministres voulut lui persuader, de faire encore sur son Lit une promotion de Cardinaux, dont il y avoit plus de 10. places vacantes. Le Grand Penitencier, sur les instances du Neveu du Pape, pressa aussi le Saint Pere sur ce sujet; mais il lui répondit: Que si Dieu avoit voulu permettre, qu'il eût fait cette promotion, il lui auroit conservé la Santé, afin qu'il eût pû la faire hors du Lit.

Quelques Cardinaux, s'étant assemblés dans l'Anti-Chambre du Pape, après être sortis de la Congregation du Saint Office & le Cardinal *Colloredo*,

redo, Confesseur du Pape ayant dit à Sa Sainteté, que plusieurs Cardinaux attendoient dans l'Anti-Chambre, pour s'acquiter de leurs devoirs avant sa mort, il lui répondit: Donnez leur la bénédiction en mon nom, & dites leur, qu'ils ne prennent pas en mauvaise part, que je ne les fasse pas entrer. Je ne me trouve plus en état, de parler des affaires du monde; dites leur néanmoins de ma part, que je les fais prier, d'élire un Successeur d'une vie exemplaire, & de ne se servir de l'argent épargné, que pour décharger les Sujets; & lorsque le Cardinal lui dit, que ce seroit mieux, si Sa Sainteté elle-même leur disoit cela, il repliqua: *Nous ne pouvons, nous ne pouvons.*

Lorsqu'enfin sa langue commença à devenir pesante, il dit encore au Cardinal *Coloredo*, qu'il avoit eu l'intention de convoquer le Sacré Collége des Cardinaux, pour les exhorter, d'élire un Successeur, qui fût capable de redresser les fautes, qu'il pourroit avoir commis par inadvertance; mais parce que sa grande foiblesse l'empêchoit de l'effectuer, il le chargoit de la Commission, de faire ces propositions à toute l'assemblée des Cardinaux d'une maniére touchante.

Peu de tems après il rendit l'ame, à l'âge de 78. ans & trois mois, & ayant occupé le Siége Apostolique 12. ans, 10. mois, & 20. jours. On remarqua, que dans le moment qu'il rendit l'ame, trois Arcades du grand Amphiteatre, appellé le Colisée, s'enfoncérent dans l'endroit, où l'on avoit trouvé les Saints Martyrs, & où on avoit élevé la Sainte Croix.

Aussi-tôt que le Cardinal *Cibo* porta au Cardinal *Altieri* la Nouvelle de la mort de Sa Sainteté, il convoqua d'abord la Chambre Apostolique, en conformité de sa charge comme Camerlingue. Ensuite étant accompagné de tous les Clercs, & des autres Officiers de la Chambre, il se rendit au *Quirinal*, & en prit possession, après avoir visité le corps mort avec les Cérémonies ordinaires. En retournant dans son Palais, il y fût accompagné de la précédente suite, & servi par les Gardes Suisses du Pape: Parce que le Cardinal *Altieri*, comme Doyen du Sacré Collége, représente la personne du Pape dans les affaires Politiques, & se charge de toute la Regence, pendant la Vacance du Siége Apostolique.

Le lendemain le Chirurgien du Pape en présence des Medecins ouvrit le Corps, & après l'avoir embaumé le 13. d'Août, on le revêtit des habits Pontificaux avec les Cérémonies accoûtumées, & on le porta dans une Litiére, sous l'Escorte des Gardes à Cheval, des Cuirassiers, & de quelques Canons, au Vatican dans la Chapelle de *Sixte*, où il fut exposé à la vue de tout le monde pendant trois jours, & le Concours du Peuple y fut si grand, que dès le premier jour on y écrasa une femme, & un enfant; le 16. d'Août on l'enferma dans un triple Cercueil en présence de 9. Cardinaux, & de *Don Livio*, qui lui avoit mis la Ceinture, après que le Maître des Cérémonies y eut jetté 3. bourses où étoient douze magnifiques Medailles d'Or & d'Argent, pour marquer les 12. années de son Regne; il fut inhumé près de *Leon XI.* Sa Sainteté laissa à son Successeur deux millions argent comptant, 100000. Ecus tous les ans en benefices, 100000 pour les expeditions des Bulles dans la Daterie; 452000 de profit tous les ans, & un projet pour son Successeur de pouvoir profiter encore de quelques millions; sans compter les places vacantes, qu'il avoit à vendre, & dont il pouvoit tirer de grandes sommes.

Lorsqu'on annonça au Peuple la mort du Pape par le son Lugubre des Cloches, le Senat Romain fit ses fonctions ordinaires, en élargissant tous les Prisonniers, & en donnant plusieurs marques de la vieille liberté du Senat & du Peuple Romain; & quoique la Populace dans la Ville de Rome a une inclination naturelle pour toutes les nouveautés, & qu'elle manque rarement, de marquer ses inclinations par plusieurs insolences, en pareilles occasions, cependant elle fut cette fois très-modeste, ce qui fit suffisamment voir, que tout le monde étoit touché de la mort d'un Prince si sage & si éclairé.

La vénération du Peuple pour la personne de ce Pape alla si loin, qu'on fut obligé d'environner de planches son Cercueil dans l'Eglise de Saint Pierre, parce que le Concours du Peuple y étoit tous les jours si grand, qu'on commença à craindre, que le Peuple ne mit à la fin en piéces le Cercueil & le corps du défunt, pour les vendre en Reliques.

Le Lundi suivant, le 15. d'Août les Cardinaux s'assemblérent pour la premiére fois dans l'Eglise de Saint Pierre pour y célèbrer les Obseques. Ils s'étoient déja assemblés le jour précédent dans la grande Sale, appellée communément de *Paramenti*, où on avoit premiérement fait la Lecture des Constitutions Apostoliques, & ensuite déliberé, parce qu'on avoit differé un jour entier de porter le corps mort du *Quirinal* à l'Eglise de Saint Pierre, s'il seroit plus convenable de differer aussi d'un jour l'Entrée dans le Conclave, parce qu'ils étoient obligés d'y entrer 10. jours, après la mort d'un Pape, ou de diminuer d'un jour le nombre de ceux, qu'on devoit employer pour les Obseques du défunt? Mais à la pluralité de 13. voix contre 10. il fut resolu, qu'on ne changeroit rien à l'ancienne coûtume, & qu'on entreroit dans le Conclave le 10. jour après le decés, qui étoit le 23. d'Août; ce qui fut aussi executé.

On brisa ensuite l'Anneau du Pêcheur; & on fit venir le Seigneur *Liberati*, *Dataire*, comme aussi le *Sou-Dataire*, & le Seigneur *Albani*, Secretaire des Brefs, qui ayant produit les Requêtes pour les Brefs, & les autres petites affaires, on les remit aux Seigneurs *Raggi* & *Litta*, comme Clercs de la Chambre.

(§. IV.)

***Relation de la mort & de l'Enterrement du Pape* Innocent XII. *en* 1700. [Imprimé à Rome avec permission des Superieurs.]**

Con quanto dolore habbia Roma, e tutto il Mondo fedele sentita la morte d'un tanto pietoso, & ottimo Pastore, quale si fù il già di santa mem. Innocenzo XII. lo consideri chi sà giudicare, e conoscere di quanto importanza sia la perdita d'un Prencipe zelante, e d'un Padre commune; piacque dunque all' Altissimo di chiamarlo all' altra vita nella notte delli 27. Settembre trà le hore trè, e le quattro havendo reso lo spirito al Creatore, da cui sperar dobbiamo, che sarà per ricevere il premio dovuto alle sue Eroiche, e caritative operationi.

La mattina dunque del Martedi 28. Settembre 1700. verso le hore 16. fù dall' Eminentiss. Sig. Card. S. Cesareo Camerlengo degnissimo di S. Chiesa fatta la solita funtione di far la ricognitione del Cadavere di Sua Santità con l'assistenza dell' Illustrissimi Signori Chierici della Rev. Cam. Apost. del che fù rogato l'Instromento da un Notaro della d. Rev. Cam. con la consegna dell' Anello Pescatorio fatta in mano di S. Em. da Monsig. Illustriss. Ruffo Maestro di Camera del defonto Pontefice conforme il solito.

Fatto ciò fù immediatamente dal sudetto Eminentiss. Cammerlengo spedito il comandamento, e licenza

licenza al Custode della Campana di Campidoglio perche col suo suono si dasse il solito segno della morte del Pontefice, la quale subito fù fatta suonare dal Sig. Domenico Vecchiotti, che tiene tale officio, doppo d'haver egli con le sue proprie mani suonato il primo tocco dell' Ave Maria, e prosegui il simil suono funebre il consueto Campanaro.

Doppo di ciò parti dal Campidoglio il Sig. Giuseppe Lepri Capitano de Capitori con alcuni Soldati, e giunto alla Regola, presa la Bandiera di quel Rione con alcuni altri huomini armati, venne con Tamburo battente ad aprire le Porte delle Carceri nuove, dando la libertà ad alcune persone, le quali erano restate dal trasporto fatto nella Fortezza di Cast. S. Ang. Doppo però la sudetta Cerimonia fatta dall' Eminentiss. Cammerlengo fù aperto il suo corpo, e embalsamato, id esposto in una stanza del suo Palazzo di Monte Cavallo alla vista di tutto il Popolo, che infinito vi concorse à mirarlo con lagrime, e sospiri, e la medema sera doppo un' ora di notte, fù trasportato dal d. Palazzo Quirinale alla Cappella di Sisto IV. nel Palazzo Vatic. e la strada, che si tenne fù questa, dal Palazzo Pontificio per la calata di S. Silvestro, alle trè cannelle, S. Marco, Cesarini, Parione, Banchi, Ponte S. Angelo, e Borgo novo, e l'ordine, con il quale fù trasportato, fù tale.

Precedeva la Vanguardia de Cavalli leggieri, con le Trombe sordine, & appresso à questa veniva la Guardia de Suizzeri, con moschetti, & alabarde; doppo seguiva la Famiglia della stalla di S. Santità vestita di rosso, con torcie accese, & indi i Parafrenieri di Palazzo vestiti parimente di rosso, ma con feraivoli paonazzi, anche essi con torcie accese, e diversi Alfieri, e Soldati Tedeschi, armati con l'alabarde, & uno di essi portava la bandiera auvolta intorno all' asta.

Seguiva doppo à Cavallo uno de Signori Maestri delle Cerimonie, & immediatamente il Cadavere di S. Santita in una lettiga di Scarlatto tutta adorna di francie, e trine d'oro, aperta da tutte le parti, acciò fosse veduto commodamente da tutti, eccettuata però la parte posteriore, dove era appoggiata la testa di S. Santità.

Attorno alla lettiga andavano i RR. Padri Penitentieri di S. Pietro con i soliti abiti della Compagnia di Gesù con torce accese in mano, salmeggiando bassamente; & appresso della sudetta lettiga veniva il Maestro di Stalla della Santità Sua a Cavallo, seguendo in gran numero molti Soldati Suizzeri, alcuni con alabarde, & alcuni con moschetti.

Venivano doppo susseguentemente tirati da Cavalli sette pezzi di cannone, accompagnati da Soldati Suizzeri pur con moschetti, e terminavano l'ordinanza funebre le due Compagnie di Cavalli leggieri, e le due delle Corazze, ambedue con le sordine, e con l'Insegne auvolte all' aste, e i Soldati delle prime havevano le Banderole auvolte alle Lancie, e quel li delle seconde erano con Timpani scordati, e con spade alle mani.

Giunto il detto Cadavere Pontificio al Palazzo Vaticano fù collocato nella Cappella di Sistò IV. dove fù vestito de i Paramenti Ponteficali, e la mattina seguente fù dal Clero, e dal Capitolo di detta Ven. Basilica portato in Chiesa, accompagnato dal Sac. Collegio, e dopp fù posto nella Cappella del Santiss. Sacram., dove per trè giorni continui stiede esposto.

Avanti però, che trasportassero nella detta Vaticana Basilica il Cadavere Pontificio, fù da Signori Cardinali tenuta Congregatione nella stanza detta de Paramenti, nella quale fù confermato l'Illustriss. Monsignor Pallavicini per Governatore di Roma, e fù eletto per Governatore di Borgo, e del Conclave l'Illustriss. Monsignor Borghese, indi furono deputati due eruditi Sogetti per far le due Orationi latine, una in funere, e l'altra de eligendo Summo Pontifice.

Nel Mercordi seguente giorno di San Michele 29. del sudetto Mese fù celebrata la prima Messa essequiale nella Cappella della Pietà posta in San Pietro presenti i Signori Cardinali dall' Eminentiss. Sig. Cardinal Acciaioli, che in fine fece l'assolutione consueta, e doppo si ritirorono nella Sagrestia, dove parimente tennero la consueta Congregatione, nella quale furono confermati alcuni Officiali primarii della Città, e Stato Ecclesiastico, e li Sig. Cardinali deputati per la construttione del Conclave riferirono la qualità del sito del medesimo per compartire ne' luoghi più congrui le celle de' Signori Cardinali, & altri Ministri esistenti dentro il Conclave.

Seguitorono à far l'istesso le mattine del Giovedì, Venerdì, Sabbato, Domenica, Lunedì, e Martedì decorsi, come faranno per tutto il Venerdi auvenire, & elessero molti Ministri necessarii per il futuro Conclave.

Lavoravasi in tanto con ogni diligente prestezza la mole funebre nominata communemente Catafalco in mezzo alla Chiesa di S. Pietro eretta con mirabil disegno del Sig. Gio. Batesta Contini Architetto primario della Città, e di quel grido, che à Roma tutta è ben noto; Ergevasi dunque il sudetto Catafalco nel modo, e forma, che siegue.

Vedevasi sul principio di esso un gran Triregno posto sopra due Cuscini circondato da alcuni Candelabri; sopra de quali ardevano molte Candele. Sotto di esso scorgevansi due Ritratti della Santità Sua molto grandi circondati da Festoni, uno de quali miravasi dalla faccia anteriore, e l'altro dalla posteriore; dall' altre due faccie vedevansi due altri Ritratti parimente di Sua Beatitudine fatti in tela, mà senza ornamenti, e festoni, veniva retto il tutto da un ornamento centinato, che rendeva un bellissimo aspetto da tutte le parti, per le quali si mirava; sopra à i dui Ritratti grandi v'era à lettere cubitali impresso il nome del già defonto Pontefice, cioè INNOCENTIUS DUODECIMUS PONTIFEX MAXIMUS.

Nella prima faccia di detto Catafalco nel secondo Zoccolo alto nove palmi, e un quarto, vedeva si dipinto il SS. Viatico con solenne Processione il tutto fatto accrescere con sommo de loro da S. S. con il motto nel Zoccolo di sotto pal. 15. e mezzo, il quale dice *Sanctissimi Viatici cultu amplificato*; nell' altra faccia principale vedevansi devinte parimente à giallo le Missioni espresse in questo modo, cioè N. S. sotto il Trono, che consegna il SS. Crocifisso à molti Religiosi di diverse Religioni con il motto *Religione in Etiopia, & America propagata*; Nella prima faccia de i lati in terzo luogo vedevansi dipinte l'Udienze publiche con N. S. sotto il Trono con il motto. *Aperto semper ad Principem aditu*; Nella seconda faccia de i lati in quarto luogo scorgevasi espresso il denaro posto da S. S. in Castello ascendente ad un millione, figurato il tutto con un gran cassone di ferro, nel quale si getterà la moneta con il Castello in lontananza con il motto *Ecclesiastico Erario nobiliter aucto*.

Tutto questo era espresso, e figurato nel corpo di mezzo di detto Catafalco formato à quattro faccie; fuori di esso però ergevansi in quattro lati 4. smisurate Piramidi d'altezza pal: 78. comprefivi però i quattro Zoccoli, che corrispondono all' altezza eguale del corpo interiore.

A piedi delle sudette Piramidi figurate tutte di Verde antico, vi eran quattro Piedestalli, ò Zoccoli, che vogliam dire con imprese, e motti, nelli quali si esprimevano le quattro principali Frabriche fatte inalzare in vita da S. S. nel primo v'era dipinta la Curia Innocentiana posta nel Citatorio con il motto *Litigantium commoditati*; Nel secondo vedevansi

devansi le due Dogane di Terra, e di Mare con il motto; *Vectigalium pretio Pauperibus erogato*; Nel terzo l'Ospitio de poveri fanciulli posto à S. Michele à Ripa con il motto. *Puerorum miserabilium Institutioni*; Nel quarto veniva figurato il porto d'Antio con il motto *Navigantium securitati*; Nelle prime faccie di questi angoli vedevansi l'Arme di S. S. dipinte di giallo appresso alle quali scorgevansi quattro Medaglione, nel primo de quali veniva dipinta la condannatione, e abrogatione delle nuove opinioni figurata con il fuoco dove si gettano i libri da Reverendi PP. Domenicani con il motto *Damnata novarum opinionum audacia.* Nel secondo vedevasi la Porta Santa aperta con il motto *Anni Sæcularis Indictio*; nel terzo miravasi espresso il Concistoro con il Sommo Pontefice, che dà il Capello, e Mitre à diversi soggetti con il motto. *Dignitatibus solo meritorum suffragio distributis*; E nel quarto si mirava la distributione in abondanza del Pane con il motto. *Annonæ Censu liberaliter diminuto.*

Le Basi, e Zoccoli eran figurati, chi di breccia, chi di color pavonazzo, e chi di bigio.

Da i quattro lati principali vi erano quattro gran Scalinate, formata ognuna di essa con sette gradini.

Ardevano in tutto il sudetto Catafalco da mille, e ducento Candele, parte delle quali era disposta sù le già descritte Piramidi, & alcune altre in altri Candelabri posti nel corpo di mezzo.

Fù scoperta alla publica vista questa lugubre Machina il Mercordi giorno sesto di Ottobre con stupore di tutti, che viddero inalzato cosi considerabil Colosso con il solo spatio li cinque giorni; Et incitò il pianto sù le Pupille de riguardanti con la fresca memoria della morte d' un cosi Santo, & Ottimo Pontefice.

Auvicinandosi il tempo d'entrare in Conclave furon distribuite le Celle agli Eminentissimi Signori Cardinali.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie du Pape.

(§. I.)

Cérémonial en Latin.

A l'Empereur.

A la tête, Innocentius Papa XII.
Charissime in Christo Fili noster salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Majestas Tua.
Conclusion, Tibique interim benevolentiæ, qua te impense prosequimur, pignus, Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ.
Suscription, Carissimo in Christo Filio Nostro, Leopoldo, Hungariæ & Bohemiæ Regi Illustri, in Romanorum Imperatorem Electo.

NB. Autrefois le Pape écrivant à l'Empereur se servoit de la formule *Dilecto nostro filio*; dans la Corps de la Lettre *Dilectio & nobilitas tua.* Ensuite le Pape donna à l'Empereur le *Carissime fili*, & traita de même les Rois Héréditaires; il donna aux Rois Elus le *Carissime fili* & *Nobilissime vir*, aux Electeurs *Dilecte fili.* Aujourd'hui le Pape traite l'Empereur & tous les Rois Chrêtiens de même, *Carissime fili*; & dans le Corps de la Lettre il employe le *Majestas tua.*

Le Pape à l'Empereur Joseph, *Carissimo in Christo filio nostro Josepho in Romanorum Imperatorem electo*; à l'Empereur son Pere *Defensori Ecclesiæ*, & *inclite Imperator.*

Aux Electeurs & autres Grands Seigneurs on écrit, *dilecte fili*, *nobilissime* ou *nobilis vir* & *nobilitas tua.*

Aux Cardinaux, Archevêques, Evêques, *venerabilis frater* & *fraternitas tua.*

La lettre finit toûjours par des voeux & la bénédiction de S. S. & il y a à cet égard une distinction pour l'Empereur, les Rois &c. *amantissime.* } impertimur
Pour les Electeurs Cardinaux Archevêques &c. *peramanter.* } impertimur
Pour les autres d'un rang inferieur, *amanter.* } impertimur

A l'Imperatrice Douairiere.

A la tête, Clemens PP. XI.
Carissima in Christo Filia nostra, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Summo cum intimo dolore correptum, ac veluti repentino ac inopinato ictu percussum fuit cor nostrum, accepto funestissimo nuncio deplorandi sane obitus claræ memoriæ Josephi, Romanorum, dum viveret Regis in Imperatorem electi, Inclyti filii Majestatis Tuæ &c.
Conclusion, Quod superest persuasum esse cupimus, Majestati Tuæ, quod, quæcunque à Pontificia nostra auctoritate in animi tui levamen, ac quoquo modo Tibi grata congrue præstari poterunt, & quantum facultas erit, paratissima fore Majestati tuæ, cui Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ &c.
Suscription, Carissimæ in Christo Filiæ nostræ Eleonoræ Magdalenæ Theresiæ, Hungariæ & Bohemiæ Reginæ Illustri in Romanorum Imperatricem electæ.

Au Roi de France.

A la tête, Innocentius Papa XIII.
Carissime in Christo Fili noster, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Satis superque notum est Majestati Tuæ, &c.
Conclusion, Majestati tuæ Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ, &c.
Suscription, Carissimo in Christo Filio Nostro Ludovico, Francorum Regi Christianissimo.

NB. Quoique le Pape donne à tous les Rois le *Carissime in Christo fili*, *Clement XI.* ne donna dans un bref à *Louis XIV.* du 15. May 1702. que le *dilecte fili*, *nobilis vir*, *nobilitas tua*; comme on faisoit autrefois. On a remarqué qu'*Innocent XI.* se servit de la même formule pendant la dispute pour l'abolition de la Franchise des Quartiers.

Au Roi de Pologne.

A la tête, Innocentius PP. XI.
Charissime in Christo Fili noster, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Majestas Tua.
Conclusion, Cui prospera cuncta à Deo impense precamur, ac Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur. Dat. Romæ die 30. Dec. 1684.
Suscription, Carissimo in Christo Filio nostro, Johanni Poloniæ Regi Illustri.

A l'Empereur de Russie.

A la tête, Clemens Papa XI.

Il-

Illustris ac Potentissime Czaare, salutem & lumen divinæ gratiæ.

Dans la Lettre, Tua amplitudo, Tibi, Excelse & Potentissime Czaare.

Conclusion, Quod superest Deum Patrem luminum impense rogamus, ut lucis suæ radios Tuæ menti propitius infundat ac perfecta caritate Nobis ac Catholicæ Ecclesiæ conjungat. Dat. &c.

Suscription, Illustri ac potentissimo Magno Domino Czaaro & Magno Duci, Petro, universæ Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ, Autocratori & Magnorum Dominiorum Orientalium, Occidentalium & Septentrionalium, Paterno avitoque hæredi, Successori, Domino & Dominatori.

A l'Electeur de Mayence.

Innocentius PP. XIII.

A la tête, Venerabilis frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitas tua, (Te acriter hortamur, ut &c.)

Conclusion, Apostolicam Benedictionem Fraternitati Tuæ peramanter impertimur. Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris 6. Martii 1683. Pontificatus verò nostri anno septimo.

Souscription, Marius Spinola.

Suscription, Venerabili Fratri, Philippo Carolo Archi-Episcopo Moguntino, S. Rom. Imp. Principi Electori.

A l'Electeur de Baviere.

A la tête, Innocentius PP. XI.

Dilecte Fili, *Nobilissime vir*, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Tibi interim Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem sub annulo Piscatoris die 18. Septembr. M. D. C. LXXXIII. Pontificatus nostri anno XII.

Au Prince Electoral de Saxe.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilectissime in Christo Fili, salutem &c.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Tibique demum felicitatis auspicem, ac intimæ nostræ benevolentiæ testem Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, die 22. Octobris 1717.

Suscription, Dilectissimo in Christo Filio nostro Friderico Augusto, Saxoniæ Duci, Principi Regio Poloniæ.

Au Cardinal Camerlingue.

A la tête, Alexander Papa VII.

Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Suscription, Venerabili Fratri Nostro, Antonio Barberino, Episcopo Prænestinensi, Cardinali Antonio nuncupato S. R. E. Camerario.

A un Cardinal Prince.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecte Fili noster salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Tibique interim, Dilecte Fili noster, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.

Souscription, Marius Spinola.

Suscription, Dilecto Filio nostro, Francisco Sacræ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Landgravio à Furstenberg.

Le Pape traite de même le Primat de Pologne lorsqu'il est Cardinal.

A un Cardinal.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilecte Fili noster, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 16. Decembris, M. D. CC. XIX. Pontificatus nostri anno vigesimo.

Souscription, F. Cardinalis Oliverius.

Suscription, Dilecto Filio nostro, Michaeli Friderico S. R. E. Presbytero Cardinali, ab Althan nuncupato.

A un Archevêque.

A la tête, Clemens PP. XI.

Venerabilis Frater salutem &c.

Dans la lettre, Fraternitas Tua.

Conclusion, Nos Fraternitati Tuæ, perpetuum Benevolentiæ nostræ pignus, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ die 14. Junii 1701.

Suscription, Venerabili Fratri, Danieli Archiepiscopo Aquensi.

Aux Evêques de Pologne.

A la tête, Clemens PP. XI.

Venerabiles Fratres, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitates Vestræ.

Conclusion, Nosque idem à Deo humiliter assiduis precibus expostulabimus, & Fraternitatibus Vestris Apostolicam Benedictionem per amanter impertimur. Dabantur &c.

Souscription, (L. S.) Annulus Piscatoris.
Fr. Oliverius.

Au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Cui in multæ felicitatis auspicium Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud St. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 14. Maii M. D. CC. I. Pontificatus nostri anno primo.

Suscription, Dilecto Filio, Nobili viro, Francisco Ludovico, Comiti Palatino Rheni, Administratori Ecclesiæ Vratislaviensis, Ordinis Teutonici Magno Magistro.

A l'Evêque de Munster, & autres Evêques.

A la tête, Alexander Papa VII.

Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitas Tua.

Conclusion, Fraternitati Tuæ Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.

Suscription, Venerabili Fratri N. . . . Episcopo Monasteriensi.

A quelque Seigneur distingué, Ministre d'Etat; Général &c.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem!
Dans la lettre, Nobilitas Tua.
Conclusion, Ac Nobilitati tuæ faustorum Eventuum Auspicem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die septimo Septembris M. D. CC. XVI. Pontificatus nostri anno decimo sexto.
Souscription, J. Battellus.

C'est ainsi que *Clément XI.* écrivoit au Prince *Eugene*. *Innocent XI.* écrivit de même au Comte de *Stabrenberg*.

A la tête, Innocentius Papa XI.
Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Nobilitas Tua.
Conclusion, Dum Nos Nobilitati Tuæ benevolentiæ nostræ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.
Souscription, (L. S.) Marius Spinola.
Suscription, Dilecto Filio, Nobili viro, Rudigero Ernesto Comiti à Stabrenberg.

A la Diète de Pologne.

A la tête, Clemens Papa XI.
Venerabiles Fratres ac Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Vos.
Conclusion, Vobis, Venerabiles Fratres ac Dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.
Souscription, Ulysses Josephus, Cardinal Gozzadinus.
Suscription, Venerabilibus Fratribus Archi-Episcopis & Episcopis, ac Dilectis Filiis Nobilibus Viris Ordinis Senatorii ac Ordinis Equestris in Consiliis Generalibus Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ congregatis.

Aux Senateurs de Pologne.

A la tête, Innocentius Papa XI.
Dilecti Filii, Nobiles viri.
Dans la lettre, Nobilitates Vestræ.
Conclusion, Quibus Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.
Suscription, Dilectis Filiis, Nobilibus viris, Ordini Senatorio Regni Poloniæ.

A la Chambre des Nonces de la Diète de Pologne.

A la tête, Innocentius Papa XI.
Dilecti Filii.
Dans la lettre, Vos.
Conclusion, Quibus interim Benedictionem Apostolicam peramanter impertimur. Datum Romæ &c.
Suscription, Dilectis Filiis, Ordini Equestri Regni Poloniæ.

Au Grand Tresorier de Lithuanie.

A la tête, Innocentius Papa XII.
Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Nobilitas Tua.
Conclusion, Nobilitati vero interim Tuæ Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.
Suscription, Dilecto Filio, Nobili viro, Benedicto Comiti Sapiehæ, Thesaurario supremo Magni Ducatus Lithuaniæ.

Aux Cantons Suisses Catholiques.

A la tête, Clemens Papa XI.
Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Vos.
Conclusion, Vobis, Dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.
Suscription, Dilectis Filiis, Prætoribus, Landamannis & Consiliariis ex octo pagis Helveticis Cathol. videlicet, &c. &c. Ecclesiasticæ Libertatis defensoribus.

Au Chapitre de Cologne.

A la tête, Innocentius PP. XII.
Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Vos.
Conclusion, Sancti Spiritus auram vobis, Dilecti Filii, afflantem usque precamur, ac Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.
Suscription, Marius Spinola.

Au Chapitre de Munster.

A la tête, Alexander Papa VII.
Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Vos.
Conclusion, Vobis, Dilecti Filii, Benedictionem Apostolicam paterne largimur. Datum &c.
Souscription, J. Florentinus.

Au Nonce à Cologne.

A la tête, Clemens Papa XI.
Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la Lettre, Fraternitas Tua.
Conclusion, Interim vero ut pergas in Officio sedulus esse & vigilantiam tuam nobis semper magis comprobare, Apostolicam Benedictionem Fraternitati tuæ peramanter impertimur. Datum, &c.
Souscription, Ulysses Josephus, Archi-Episcopus Theodosiensis.
Suscription, Venerabili Fratri Joanni Baptistæ, Archi-Episcopo Tarsensi, Nostro & Apostolicæ sedis ad Tractum Rheni nuncio.

A l'Imperatrice de la Chine.

A la tête, Alexander Papa VII.
Carissima in Christo, Filia Nostra, salutem & Apostolicam Benedictionem.
Dans la lettre, Majestas Tua.
Conclusion, Illam sane, ut una omnes paterne complectimur, quamque postulas Benedictionem, amantissime impertimur, Deumque ardenter precamur, ut disjunctissimum Regnum unum tandem faciat & animo & fide nobiscum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 18. Decembris 1655. Pontific. nostri anno primo.
Souscription, Natalis Bondininus.
Suscription; Carissimæ in Christo Filiæ nostræ, Helenæ Tamingæ, Sinarum Reginæ.

L'Imperatrice avoit écrit au Pape de la maniére suivante.

A la tête, Clarissimi Imperii Chinici integerrimæ, Clementissimæ Venerabilis Imperatricis, Helenæ sermo ante Thronum Jesu Dei in Terris Vi-

Vicarii, Univerſalis Doctoris Catholicæ Doctrinæ, ſupremi Domini, Sanctiſſimi Patris.

Sanctiſſime Pater.

Dans la lettre, Capite ad pedes inclinato, ſperamus Sanctiſſimum Patrem clementer intuiturum hos rudis animi ſenſus. Hic ſolum ſermo.

Anno Yum Lie quarto, Lunæ decimæ die undecimo, qui fuit anni Chriſto milleſimi, ſexcenteſimi, quinquageſimi Novembris dies quartus.

Au Chancelier & Generaliſſime de l'Empire de la Chine.

A la tête, Alexander Papa VII.

Dilecte Fili, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu, Dilecte Fili.

Concluſion, Hac te in noſtrum ſinum admittimus, cujus erga te ac gentes iſtas ardor nec aquarum, quæ inter nos intercedunt, multitudine extinguetur, nec ulla unquam difficultate aut periculo refrigeſcet. Quam autem tibi petis Benedictionem impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die 18. Decembris anno 1655. Pontificatus noſtri anno primo.

Souſcription, Natalis Bondininus.

Suſcription, Dilecto Filio, Pan Achillæo, Eunucho Sinarum Regis Terræ Marique Generali Præfecto &c.

Ce Chancelier avoit obſervé le Cérémonial ſuivant en écrivant au Pape.

A la tête, Clariſſimi Imperii Sinici de Imperatoris Mandato Univerſalis Prorex Regnorum & Provinciarum Quàm Tum, Quam Sy, Fokien, Commiſſarius Militiæ in terra & mari, Quam Sy Regulorum Dux, Theſaurarius redituum & Sollicitator, abſente Imperatore abſolutus & ſolus deciſor Cauſarum, Imperatoriæ Cuſtodiæ ſupremus Præfectus, Equitum Magiſter, Magnus Cancellarius, intimus Imperatoris Secretatius & Cubicularius, Pan Achillæus, Chriſtianus genibus flexis, capite ad terram dejecto, ſe ſiſtit ante Thronum Vicarii Dei Jeſu in terris Univerſalis Doctoris Catholicæ Eccleſiæ Veri Domini Sanctiſſimi Patris.

Sanctiſſime Pater.

Dans la lettre, Pronus ad terram me totum abjicio, expectando miſericordem intuitum.

Fin du Cérémonial de la Cour de Rôme.

LE CEREMONIAL DE LA COUR D'ESPAGNE.

LIVRE I.

Qui contient l'Etiquete (*) de la Cour.

CHAPITRE I.

Du Département du Grand-Maître.

(§. I.)

Mayordomo Mayor.

EL Mayordomo Mayor tiene de Gajes, pension, libreas y plato : dos quentos, dozientos y veinte y seis mil, trecientos, y veinte y cinco maravidis al año ; Racion de pan, vino, Cera, Sebo y otros emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, Casa de aposento, Medico y Botica. Sirve en virtud de la merced de Su Magestad, haviendole besado la mano por ella ; sin que preceda otro despacho, ni Ceremonia, por que no jura, como los demas oficios, y desde aquel dia, se le quentan Gajes en la Casa de Borgoña, y para la Casa de Castilla se le despacha titulo, por el Consejo de Camara.

Nombra un Teniente, para la Casa de Castilla que firma todas las librangas, sobre Cartas, desembargos y otros despachos, del Consejo de hazienda, en mejor lugar que el Presidente, diziendo en la firma : Mayordomo Mayor : lo qual se ha de observar precisamente, como se ha estilado siempre, y Su Magestad, lo ha confirmado, y dicidido expressamente, con ocasion de haverse intentado, haser novedad, por el Presidente, y Consejo de hazienda, en este año passado de 1647, en que

(*) L'Etiquete de la Cour d'Espagne a pour baze le Cérémonial qui s'observoit autrefois à la Cour des Ducs de Bourgogne, une des mieux reglées qui fût alors ; on y a fait de tems à autre divers changemens, & on a toujours eu grand soin d'ôter au Public la connoissance de cette Etiquete, dont le Registre est conservé dans la Bibliotheque de l'Escurial, ensorte que c'est comme par miracle que nous en avons découvert une Copie que nous avons fait éxactement collationer sur celle de l'Escurial ; ainsi on a ici en entier cette célébre Etiquete, qui paroît en public pour la prémiere fois ; & à laquelle nous ajouterons, à notre ordinaires les Relations nécessaires & des exemples des differens Cas arrivez à cette Cour.

que Su Mageſtad, havia condeſcendido al principio, por el informe del Conſejo, mas deſpues, haviendo oido al Bureo, en Conſulta de veinte y dos de Marzo, del miſmo año, ordenò que ſe guardaſſe la Coſtumbre antigua, y lo bolvio à mandar repetidamente, ſobre replicas del Conſejo: y por que (no obſtante) ſe fue diſimulando la execucion, por nueva conſulta, del Marques de Caſtelrodrigo, de cinco de Deciembre de ſeis cientos, y quarenta y nueve, ordenò al Conſejo, que guardaſſe las ordenes, y al Sello, que no ſellaſe, ni dexaſe paſar ningun deſpacho, que no llevaſe la firma, del Mayordomo Mayor, en la forma antigua, y aſi ſe executa. Si ſe ofrece alguna coſa, tocante à la proviſion de los ordinarios de la Caſa, puede llamar al Preſidente de Hazienda, para tomar las noticias, ò diſcurrir ſobre eſte punto.

En el apoſento de Su Mageſtad tiene ſilla raza, de terſiopelo, de las antiguas de tixera que ſe doblan, y llaman del Mayordomo Mayor, para Sentarſe ſiempre que quiere.

En la Capilla, toca al Mayordomo Mayor, y à los Mayordomos, la diſpoſicion y govierno de lo temporal: y al Capellan Mayor, lo de el oficio Divino. Tiene alli ſilla raza, mas adelante del banco de los Grandes, inmediata à la Cortina de Su Mageſtad; y eſtà alli cubierto, aunque no ſea Grande, y de tras de la ſilla, eſta un Uſier de Camara, para tomar las ordenes. Eſto es lo regular; y del dia de Santiago, y otras ocaſiones, ſe tratan en Capitulos à parte. Tiene quarto en Palacio, en la Corte, y fuera della, y oficinas para ſu ſervicio.

De las Ethiquetas antiguas, conſta: que quando havian de tener Audiencia, con Su Mageſtad la primera vez los Cardinales, Potentados, Embaxadores, y Grandes que venian à la Corte, acudian al Mayordomo Mayor, para que dieſe parte à Su Mageſtad, de ſu llegada; y les embiaba orden para la Audiencia, diſponia el acompañamiento, y lodemas neceſſario, para aquel acto: y parece que eſto ſe devia obſervar, pero oy, ſolo eſta en uzo, el dar la orden al Semanéro, para que prevenga la Caſa; para el acompañamiento de los Embaxadores que ſe cubren. De noche, quando ſe cierran las puertas de Palacio, le llevan las Guardas las llaves à ſu apoſento, y en cerrando, no ſe puede bolver à abrir, para entrar, y ſalir; ſino es en cazo de muy preciſa neceſidad, y con ſu Licencia: y quando no duerme en Palacio, ſecuelgan en el Cuerpo de guarda, à viſta de las tres naciones. Si aconteſe de noche en Palacio, alguna novedad, tienen obligacion las Guardas, en primero lugar, de ir à ſu apoſento, à darle quenta dello, y ſi no durmiere en Palacio, por la mañana en ſu Caſa: y no haviendo Mayordomo Mayor, à la del Semanero.

Eſtan à ſu orden los Mayordomos, Capitanes de las tres Guardas, Gentileshombres de la Caſa; los Coſtilleres que tienen el miſmo Exercicio, y el Valet Servant, que ſirve en las Comidas publicas, como ſe dira donde ſe trata dellos, y tambien los Maeſtros de la Camara, Contralor, y Grefier aquien trata de vos, por Eſcrito, y de palabra: y es eſtilo, entrar diziendo: Señor Maeſtro de la Camara, hazed eſto, y eſto: el Guarda-Joyas, Azemilero Mayor, Veedor de vianda, Apoſentador de Palacio, Tapiſero, Medicos de familia, Cirujanos, Sangradores, Apoſentadores de Camino, Uſieres, y todos los oficios de Boca, y el de Comiſſario de la Compañia de los Archeros de Corps, y por Conſulta ſuya, provee ſu Mageſtad eſtas plazas, y las de ſus ayudas, que todas ſon de la Caſa de Borgoña: y el, ſin Conſulta, las de Moço de Manos de ſu Juriſdicion, en que ſe incluyen Herrador, y ſillero de la Compañia de Archeros; y à todos eſtos Criados trata de vos, por eſcrito, y de palabras.

En las Comidas publicas de Paſcua, Caſamientos, y otras Grandes, y extraordinarias, baxa por la vianda, la primera vez con los Mayordomos, el baſton al ombro; y en la Cozina, un Ayuda de la Furrier, le tiene ſilla de Mayordomo Mayor, para ſentarſe, y cubrirſe, mientras ſe ſaca la vianda, como ſe dize en particular, en el Capitulo deſte ſervicio.

En ſubiendo la vianda, dexa el baſton, y entra à aviſar dello à ſu Mageſtad; y quando ſe lava las Manos, el Mayordomo ſemanero le da la toalla, para que le ſirva prefiriendo à todos; y quando no ſe halla preſente el Mayordomo Mayor, la ſirve uno de los Grandes que eſtan preſentes, elque ſu Mageſtad ſeñala.

Llega la ſilla ò ſu Mageſtad, y en ſentandoſe, toma lugar ſobre la tarima, à la Mano derecha, y eſte lugar, le conſerva en las Comidas Ordinarias.

El remanente de la vianda de ſu Mageſtad, quando come en publico, ſe lleva al eſtado de Boca, y alli ſe ſienta el Mayordomo Mayor, a la Cabeſera en la ſillita, y en ſu auſencia el Semanero, en un banco à la Cabeſera; y ſino quiere, toma el primer lugar, en los de los lados.

En acabando de comer ſu Mageſtad, entra inmediato de tras, acompañandole à ſu opoſento, y tomadas las ordenes de ſu Mageſtad, las da al Mayordomo Semanero, elqual las da à los Capitanes de las Guardas, y al Contralor, ſegun la qualidad dellas.

El dia de los Reyes, ſirve à ſu Mageſtad, los Calices de la ofrenda, y no hallandoſe preſente, lo haze el Mayordomo Semanero, ò algun gran Señor, aquien Su Mageſtad nombra para ello.

Siempre que à Su Mageſtad ſe le pone Almohada, para incarſe de rodillas, ſe la pone; y quita el telis, conque eſta cubierto el Sitial, en los toros y fieſtas, y en la Capilla, y Igleſias quando faltan los Ecleſiaſticos, aquien toca.

Da las ordenes al Guarda-joyas, y al Tapiſero para que ninguna coſa de las de ſu Cargo, ſalgan deſtos oficios, ſin expreſſa orden de Su Mageſtad, ò ſuya; poniendo mucho cuidado, en el cumplimiento dello; y la miſma orden, ha de dar à todos los oficiales, à cuyo Cargo eſtuviere la Hazienda de Su Mageſtad. Tiene entrada en la Camara de la Reyna nueſtra Señora, eſtando Su Mageſtad en ella, à quien entra acompeñando, en la meſma conformidad, que ſu Mayordomo Mayor, y à las oras convenientes: y tambien en la de Sus Altezas no eſtando en la Camara, y ſe le tiene alli ſilla, como en el quarto del Rey.

Tendra Bureo lunes, y viernes de cada Semana, ò donde Su Mageſtad eſtuviere, ſi hay materias que tratar en ellos: los lunes para ver los Libros, quentas y gaſtos de la Caſa, Camara y Cavalleriza: y los viernes, algunas coſas, para las materias de govierno, y juſticia y los mas dias que le pareciere neceſſario.

El Bureo ſe haze en ſu quarto, y en el ſe aſienta en una Silla de Braços, a la Cabecera de la meſa, y los Mayordomos en ſillas de la miſma manera, y los Maeſtros de la Camara, contra los Grefiers, en un banco raſo cubierto, à los pies de la meſa. Si ſe ofrece q' algun abogado, entre à hablar en algun Pleito en el Bureo, ſe ha de ſentar, en el banco, donde lo eſtan los oficiales, que todos le precederan: y ſi fuere Eſcrivano, ha de eſtar en pié, deſcubierto, y ſin Eſpada.

Todos los memoriales que dan à Su Mageſtad, diferentes perſonas, ſobre diferentes negocios de la Caſa, ſe remiten al Mayordomo Mayor, aunque ſea por ſatisfacion de ſus ſervicios, hechos fuera de ella, exceptuando, los que tocan al Capitan de los Archeros, como ſe dira en ſu lugar.

Conſulta ſolo à Su Mageſtad, todas la cozas de Gracia: ordena el Griefier los Memoriales, que ſe han de ver en el Bureo, y proponerlos: los demas ne-

negocios que se ofrecen en el, y las Consultas que alli se resuelven, se escriven, y señalan, y cerradas las entrega el Griefier, al Mayordomo Mayor; para que las remita à Su Mageſtad, y en ſu auſencia, al mas antiguo. Todos los decretos de Su Mageſtad, y conſultas reſpondidas, ſe ſobre eſcriven, para el Mayordomo Mayor: el qual las abre, y lleva, al Bureo, las que ſe han dever en el, y las entrega al Grefier, para que haga relacion dellas, y las Guarde.

En ſus manos juran, el Cavallerizo Mayor, y el Sumiller de Corps, no haviendo Camarero Mayor, y los oficiales de la caſa del Principe.

Tambien ha de tomar juramento en Bureo, à los Mayordomos, à los Criados que ſon de ſu juriſdicion, eſtando los Mayordomos, y oficiales Sentados, y Cubiertas, y quien haze el juramento, deſcubierto, y en pie: pero no haviendo de tomar juramento, mas que à una perſona, lo puede hazer ſolo, en ſu Caſa, en preſencia del Grefier, y la forma del juramento, es la ſiguiente.

„ Jurais de ſervir bien y fielmente al Rey nueſtro „ Señor, Don E. N. de que Su Mageſtad os ha he- „ cho merced, procurando en todo, lo que fuere ſu „ ſervicio, y provecho, y apartando ſu daño: y que „ ſi viniere à vueſtra noticia, coſa que ſea contra „ el ſervicio de Su Mageſtad, ò en daño ſuyo, da- „ reis avizo à mi, ò à perſona que lo pueda remedear, „ y aſſi lo jurais. Reſponde. Aſſi lo juro. Si aſſi „ lo hizieredes, Dios os ayude; y haziendo lo con- „ trario, os lo demande. Reſponde. Amen.

En el Bureo ſe puede conocer de todas las diferencias, pleitos, exceſſos, delitos que cometan los Criados de Su Mageſtad, dependientes de ſus oficios, ò Cometidos dentro del Palacio; por juizio ſumario, y remitir lo al Aſſeſſor. Y todos los Criados, de qualquier genero que ſean, pueden apelar al Bureo, de las Sentencias de ſus xefes, y de las Sententias dadas por el Bureo, no hay apelacion.

Quando determinare, que dentro, ò fuera de Palacio, ſe prenda alguna perſona, Criado de Su Mageſtad, ò que no lo ſea, puede llamar al Alcalde que quiſiere, para, darle la orden, ò à los Alguaziles que todos los dias eſtan de guarda en Palacio; y eſtos Alguaziles, los llevaran de Palacio, à la Carcel que les ordenare, y en ella quedaran aſſentados en los libros, que lo es tan por orden del Mayordomo Mayor; y ſi fuere ora, que no eſten los Aguaziles, los Soldados los tendran en el cuerpo de Guarda, haſta entregar los, à la juſticia que ſe les ordenare, y eſta entrega, ſe ha de hazer fuera de las puertas de Palacio: y quando la perſona ſea de qualidad, que pareſca conveniente, el hazerle prender, y llevar por Soldados de la Guarda, y no por los Alguaziles, ò juſticia ordinaria, lo podra diſponer aſſi: ſiendo eſta coſa regular, que no ſe pueda prevenir, ſino en el caſo: y tambien quando ſon ſobre coſas leves, ſe ſuelen hazer eſtas priſiones, por mano del Uſier de viandas.

El Mayordomo ſemanero, (*) a falta de Mayordomo Mayor, puede hazer lo miſmo, con diſtincion, que al que mandare prender, no le pueda ſoltar, ſin dar quenta al Bureo. Conocen en primera inſtancia, los Capitanes, de las Cauſas Criminales, de los Soldados de la guarda de los Archeros, Eſpañoles, y Alemanes, pero con ſubordinacion al Mayordomo Mayor, y al Bureo, à donde vienen las apelaciones, de qualquiera determinacion ſuya, ò de ſus Aſſeſſores, aſſi definitivas, como interlocutorias, con fuerça de tal gravamen, reparable: y eſte recurſo ſe entiende para qualquier coſa que proveyeren los Capitanes; y luego que ſe les haga notorio el mandato del Bureo, han de obedecerlo; y en ſu cumplimiento, vendra el Eſcrivano, ò oficial hazer relacion, ò entregar los autos, conforme ſe le ordenare, ſin poner eſcuſa, ni dilacion, ni acudir a Su Mageſtad ſobre ello: el Bureo viſtos los autos, con el conocimiento de la cauſa que huviere en el caſo ocurriente, puede determinar, con comunicacion de ſu Aſſeſſor, en la conformidad que ſe acoſtumbra; revocando, ò confirmando lo que los Capitanes huvieren ſentenciado; ò mandando de nuovo lo que le pareciere, y deſta determinacion, no hay recurſo à otra parte, apelacion, ni ſuplicacion, ſinoque ſe ha de executar.

El Mayordomo Mayor, y Bureo tienen, y les toca la ſuperioridad como eſta dicho, y aſſi ſe tendra entendido, que ſi en algun caſo, por las particulares circunſtancias que en el concurrieren, o por otras conſideraciones, quiſiere avocar à ſi la cauſa en primera inſtancia, haviendo los Capitanes començado à conocer della, lo puede hazer, y retenerla en qualquier eſtado que eſtuviere; y mandar que ſe traygan los autos, y que el Eſcrivano venga à hazer relacion, ò que los entregue, y determinarla proveyendo en ella lo que le pareciere; y los Capitanes, y demas oficiales han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y el Bureo embiaren; y con la determinacion del Bureo, ſe ha de acabar la Cauſa, aunque ſea aquella, la primera Sentencia, ſinque pueda haver apelacion, ſuplica, ni otro recurſo.

Si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Mageſtad eſtuviere, porque aquella ſe reputa Caſa Real; han de dar luego quenta los Capitanes, al Mayordomo Mayor, y al Bureo de lo ſucedido; pero con atencion que no por divertirſe à eſto: (particularmente ſino eſtuviere a la mano, ò no ſe hallare) ſe pierda la diſpoſicion de la cauſa, como ſeria en fragante, por que entonſes, podran los Capitanes tratar de la priſion, y averiguacion, y en dando ella lugar dar quenta de todo, y no eſtando alli los Capitanes, el Mayordomo ſemanero, comenzara à proceder prendiendo, y averiguando, y remitiendo a los Capitanes las cauſas, ſi al Bureo no le pareciere retenerlas; comenzada una vez la Cauſa, por el Mayordomo Mayor, no pueden tratar, ni intrometerſe como queda dicho. Ha de tener mucho cuydado, de ordenar al Contralor, y Grefier, hagan Cargo al Guarda-joyas, de todo lo que ſe le entrega, y procurar ſe ponga cobro, en lo que ſe preſentare à Su Mageſtad, que viniere de fuera; y que el libro de Cargo, eſte con la Cuſtodia neceſſaria, en Arca que eſta en la Guarda-joyas, de que tiene llave el Contralor, y Grefier. Ha de ordenar el Contralor, y Grefier, hagan Cargo en los libros duplicados, al Apoſentador de Palacio, y al Tapiſero, y de mas oficios de la Caſa, de la Hazienda que tienen en ſu poder, para el ſervicio de Su Mageſtad.

Pondra particular cuydado, en dar orden para que ſe obſerven las que eſtan dadas, ſobre las entradas de la Sala, Saleta, Antecamara, y Antecamarilla, conforme van Señaladas, en las Ethiquetas de los Viages, y Porteros.

Puede dar dos Meſes de licencia, con cauſa raſonable, à qualquier Criado, para auſentarſe de la Corte, y ſiendo de mas tiempo, la ha de conſultar con Su Mageſtad, y de ſu reſolucion, embiar orden al Grefier, para que la note en los libros.

Entra en la junta de obras, y Boſques, con el titulo de Mayordomo Mayor, ſin orden nueva de Su Mageſtad, tiene lugar deſpues del Preſidente, del Conſejo de Caſtilla. Siempre que Su Mageſtad anda por ſu apoſento, y ſale à funciones publicas en que no concurren detras Reynas, ni Infantes, Cardenales, ò Embaxadores, lleva el lugar, inmediato a Su Mageſtad; ſi ya por falta de Grandes

(*) Eſte, y los Cap. ſiguien. ſon de las inſtruciones que S. M. remitio al Duque del Infantado; May. Al. para que las entreguaſſe à los Capitanes de las Guardas en 28. de Julio de 1624, refrendada de Pedro de Contreras ſu Secretario.

des, ſiendolo el Mayordomo Mayor, no le manda Su Mageſtad, paſar adelante; y quando va detras, precede à otro qualquier Xefe Mayor que concurre, como ſon Camarero Mayor, Cavallerizo Mayor, ſiendo à pie', y Sumiller de Corps: y quando el Mayordomo Mayor no es Grande, es ſu lugar ſiempre detras de Su Mageſtad, por un lado, ſi van perſonas Reales, ò Eminentes: ſino inmediato à Su Mageſtad; ſiguen detras los Conſejos de Eſtado, y Gentileshombres de la Camara. En el Coche de Su Mageſtad tiene lugar deſpues del Cavallerizo Mayor, à quien toca el primero, ſiempre que Su Mageſtad va en Coche, ò à Cavallo, y en apeandoſe del Coche, toma el mejor lugar el Mayordomo Mayor, entrando en qualquier Igleſia, Convento, ò Caſa.

En el Coche de la Camara, tiene mejor lugar, que el Sumiller de Corps.

En los acompañamientos, y de mas ocaſiones publicas, tiene ſiempre el mejor lugar, aunque no ſea Grande, ſino es, quando Su Mageſtad va à cavallo, ò en Coche, que es como eſta dicho. Si concurre el Cavallerizo Mayor prefiere, porque va exercitando, pero no otro alguno.

Quando ſe halla en los Entierros de los Reyes, y Perſonas Reales, va detras, inmediato al cuerpo, y en el mejor lugar; y à ſu lado Eſquierdo el Prelado, y lo ſiguen detras los Gentileshombres de la Camara, y eſte miſmo lugar tiene quando no hay Mayordomo Mayor, el Mayordomo que ſe nombra, para eſta funcion.

Los Dias de toros, y fieſtas publicas en que Su Mageſtad ſe halla, le toca el repartimiento de las ventanas de la Plaza, y hecho, lo manda executar el Alcalde mas antiguo.

Ha de ver las Conſultas, que haze la junta de Apoſento de Su Mageſtad, de Caſas, ò Dinero, que conforme à ſu naturaleza, ſe deven conſultar; las quales le ha demoſtrara la junta, y con ſu acuerdo cerrarlas, (*) y embiar las para que Su Mageſtad las reſuelva. Y ſiempre que quiſiere informar, ò le pareciere que haya alguna deſorden, ò quexa de los Criados de Su Mageſtad, ſobre el Apoſento, podra embiar allamar à la junta, la qual tiene obligacion de aſiſtir à ſu Caſa, à ſatisfacerle, y informarle: y lo miſmo ſe entiende, para qual quiera otra coſa, que ſe ofreſca del ſervicio de Su Mageſtad; para que ordene lo que convenga, y en ſu auſencia el Bureo.

Tambien eſtan à ſus ordenes, los Alcaldes de Caſa y Corte, en los caſos tocantes à la Caſa, y neceſſarias al govierno della, como lo declaro Su Mageſtad, en conſulta de cinco de Junio de mil y ſeis cientos y quarenta y nueve, ſobre la diſpoſicion de las Proceſſiones, y los puede llamar de vos, conforme la Coſtumbre antigua, y como Su Mageſtad lo declara ultimamente, ſobre tres Conſultas: la una, del Conſejo Real, de diez de Enero, del dicho año, y otra del Marques de Caſtel Rodrigo, de primero del dicho, con ocaſion de haverlo praticado el Marques, con uno dellos; y otra antes deſta, de la junta de Ethiquetas, de ocho de Julio, de mil y ſeis cientos y quarenta y ſiete. El Teniente de Mayordomo Mayor de la Caſa de Caſtilla; los Contadores, Medicos, Apoſentadores de Camino, Alguaziles de Corte, Cirujanos y oficiales de Manos de aquella Caſa, que à todos llama de vos.

El Véedor, y Contador de la deſpenſa y raciones, titulo que ſe dio al teniente de Contador Mayor el año de mil y quinientos, y quarenta y uno; y ſe conſumio eſte oficio, que eſtava en la Caſa de Don Gonſalo Chacon; y haviendo querido introduzir à Contador Mayor, à Don Fernando de Soto, con titulo nuevo, Su Mageſtad informado que no le tocava, y que ſolo havia quedado, el año de mil y quinientos, y quarenta y uno, el teniente con el Véedor y Contador, y préeminencias de teniente, en conſulta del Conſejo de Camara, de ſeis de Junio de mil ſeis cientos y quarenta y ocho; mandò que no paſſaſe adelante, y que ſe borraſe de los libros en los deſpachos, mas que haſta entonſes, ſe le havia dado.

(§. II.)

Mayordomos.

Tienen de Gajes, quarenta y ocho Placas al dia, y de libreas, fieſtas, y leña, ſeſenta y quatro mil, y dies maravidis al año, Racion de pan, vino, cera, ſebo y otros Emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, Caſa de Apoſento, Medico y Botica.

Los Mayordomos ſe juntan à Bureo, con el Mayordomo Mayor, en ſu quarto, dos Dias cada ſemana: lunes para ver los libros, precios, quentas y Gaſtos de la Caſa, Camara, y Cavalleriza. Los viernes para las materias de Govierno, y juſticia, y los demas Dias extraordinarios, que aviſa el Mayordomo Mayor, y en el ſe aſientan, el Mayordomo Mayor en Silla, à la Cabeſera de la Meſa, y los demas Mayordomos, en Sillas: el Maeſtro de la Camara, Contralor, y Grefier en un banco vaſo Cubierto, y quando no hay Mayordomo Mayor, ſe haſe el Bureo en Palacio, en la pieça que eſta ſeñalada para ello, y los Mayordomos ſe ſientan en banco de reſpaldo por antiguedad por los dos lados, ſinque haya Cabeſera, y el Maeſtro de la Camara, Contralor y Grefier en el banco raſo, como eſta dicho.

Acompañan à Su Mageſtad todos los Mayordomos, quando ſale à la Capilla, y en las demas ocaſiones publicas, y en la Igleſia, y en la Capilla mientras dixeren los oficios Divinos, donde eſtan en pié, ſus Baſtones en la Mano, que le han de llegar à los Pechos, y ſer de grueſſo conveniente, enfrente de la cortina, mas adelante del banco de los Embaxadores. No hallandoſe el Patriarcha en la Capilla ò el Sumiller de Corps ò de Oratorio, el Mayordomo Semanero la corre, y faltando el Capellan Mayor, à quien toca tirar el telis del Citial, y el Sumiller de Oratorio, que en ſu auſencia lo haſe el Mayordomo Mayor, y no eſtando preſente el Semanero.

Han de ſervir por ſemanes à Su Mageſtad, y el Semanero toma las ordenes, y las diſtribuye, y executa.

El ſemanero ha de dar orden, paraque aviſen à los Embaxadores, Grandes y Mayordomos para la Capilla, y demas ocaſiones en que ſuelen acompañar a Su Mageſtad. El Semanero ha de viſitar la Capilla, antes que Su Mageſtad ſalga à Miſſa, y ordenar que la Capilla, y aſſientos de los Prelados, Grandes y Embaxadores, eſtén prevenidos, y la Capilla deſpejada: los lugares que cada uno ha de tener, van en la planta deſta funcion, y ſi algun Mayordomo, o Mayordomos llegaren deſpues de eſtar Su Mageſtad en la Cortina, han de entrar por donde Su Mageſtad, que es la puerta principal, y la-

(*) Eſto es conforme algunas Copias de ordenes, y papeles, del tiempo del Rey. D. Phelipe II. y del 3. que eſte en gloria, que el Marques de Caſtel Rodrigo Mayordomo Mayor, de S. M. ſaco de los papeles que quedaron del Duque del Infantado. Se ha ſuplicado à S. M, mande ſe obſerve, y execite adelante, y haſta aora no ha ſido ſervido de tomar reſolucion en ello aſſi ſe ha executado en ocaſion de donativo: y en Valladolid, quando ſemudo la Corte que ſe hiſo la junta para el Apoſento para el Marques de Velada Mayordomo Mayor.

laque esta enfrente de la Capilla y Cortina, solo es para el servicio de la Capilla.

El Semanero hà de tener cuydado, si las Guardas y lodemas necessario, està apunto. El Semanero, ha de ir cada semana a Palacio, y visitar los oficios de Boca, y por lo menos la Cozina, y informarse de la vianda que se ha de servir à Su Magestad, aquel dia, cuya disposicion toca al Contralor, y en su ausencia al Veedor de vianda.

Quando Su Magestad va à comer fuera de Palacio, o à alguna Jornada, ò hay otra novedad en su servicio, el Mayordomo Semanero da la orden al Contralor, paraque la execute, y haga que lo de mas necessario, estè apunto.

Quando à Su Magestad le presentan alguna cosa de comer, los Oficiales de Boca que la reciben, han de dar quenta al Mayordomo Semanero, y el al Mayordomo Mayor, (si le hay) para que lo diga à Su Magestad, y sepa si se servira, ò no, porque de otra manera, no se puede servir à Su Magestad ninguna cosa presentada: y desde el año de mil seis cientos y quarenta, mandò, Su Magestad, que en los platos que no llegan à la Cozina, donde el Gentil Hombre de Camara hase la salva, lo haga el Semanero en el Cubierto.

Los Mayordomos no han de faltar en las Audiencias, y actos publicos, y han de guardar su antiguedad, excepto en las Comidas donde el Semanero esta cerca de la Mesa; y en todas las funciones enque Su Magestad esta sentado en ventana, ò tablado, esta à falta de Mayordomo Mayor, detras de su silla, para tomar las ordenes, que Su Magestad le diere; y haviendo Mayordomo Mayor, junto à el, para recibir del las ordenes, y bolverle las respuestas. Y en las Audiencias, se ponen enfrente de Su Magestad, por sus antiguidades, como esta dicho; sin quedar na die entre ellos, y los Grandes.

Suelen a cudir los Mayordomos à las Comidas, y Cenas, y el Semanero deve asistir precizamente, y haviendo Audiencia publica por la tarde, es obligacion de todos los Mayordomos, hallarse en ella.

El Mayordomo que viene sirviendo à Su Magestad, quando buelve de alguna jornada, ò Bosque, continua la semana que hà empezado, hasta el Sabado que acaba, aunque hisiesse, otras semanas, fuera de Madrid, comosea del miercoles adelante, que sies antes, la toma el que le toca. Si el Mayordomo Semanero, cae malo, y por esto, ò por otro accidente, se escusa de continuar la semana, hà de avisar al Mayordomo inmediato, el qual si es antes del miercoles, cumple con acabarla hasta el Sabado, pero sies del jueves en adelante, hà de servir aquella, y la siguiente quele tocava.

Quando hay estado de Boca, donde comen los Mayordomos, Gentiles Hombres de la Camara, y de la Boca, Cavalleros y Pajes, govierna el Semanero, y se sienta en el Banco de la Cabeçera de la Mesa, aun lado, tomando el mejor lugar, aunque concurra con el, el mas antiguo, y faltando Mayordomo, el Gentil Hombre de la Boca govierna, y el Paje mas antiguo de los que alli se hallan.

Cada semana recibe el Mayordomo Semanero, los gastos extraordinarios que se huvieren hecho en ella, dandole tiempo en la siguiente para verla, sinque por ningun accidente, se dexe de hacer, ni passen en quentas de otra manera en los oficios.

En ausencia, ò falta de Mayordomo Mayor, el mas antiguo, preside en el Bureo, toca la campanilla, y ordena al Grefier lo que ha de hacer, y los memoriales que se han de leer primero, y proponer los negocios que se offrecieren en el. Los pliegos que fueren para el Bureo, manda Su Magestad que se sobrescrivan, al Mayordomo mas antiguo en Bureo, y los que son desta manera los ha de llevar al Bureo cerrados, y ordenar alli al Grefier, que los lea, y las consultas que se hisieren, se han de cerrar en el Bureo, haviendo las señalado los Mayordomos que se hallaren presentes, y el Grefier, los ha de entregar al mas antiguo, para que los lleve, ò embie desde alli, adonde Su Magestad estuviere, y el sello hà de ser del Bureo; y quando los pliegos no tienen sobre escrito, con la nota referida, los puede abrir el solo sin que sea en Bureo; y silo que Su Magestad ordenare, pide que se trate en Bureo, pueda llamar a Bureo extraordinario, y el Mayordomo Semanero, si Su Magestad le lo ordena, puede juntar el Bureo.

Las mercedes que Su Magestad hace las ha de publicar, y decir à las partes, el Mayordomo mas antiguo, despues de vistas en Bureo.

En el Bureo, se han de recibir los juramentos de los criados de Su Magestad, que son desta Jurisdicion, y han de estar los Mayordomos, y oficiales sentados, y cubiertos; y la persona que hace el juramento, descubierto, y enpie, aunque sea Gran Señor.

El Govierno de Casa, no haviendo Mayordomo Mayor, toca al Bureo, y al Mayordomo Semanero las funciones personales que se han de exercitar por uno solo, y proveer en las cosas repentinas, que no dan lugar à comunicacion, y à quellas ordinarias, y necessarias al servicio.

Quando se ordenan algunas Cedulas del descargo de la Guarda-joyas, para firmar su Magestad, sino huviere Mayordomo Mayor, la señala el Bureo, ò el Mayordomo à quien Su Magestad la huviere encargado, y el la embia à firmar de Su Magestad, con sola su rubrica, y esto mismo se hace en ausencias, ò enfermedad, ò justo impedimento del Mayordomo Mayor.

Ha de tener orden muy apretada, el Guarda-joyas, y el Tapicero, (*) para que ninguna cosa de las de su Cargo, salga de los oficios sin expressa orden de Su Magestad, poniendo mucho cuydado, en el cumplimiento dello, y la misma orden, ha de dar à todos los oficios, à cuyo estuviere Hazienda de Su Magestad.

El Bureo puede dar dos Meses de licencia, con causa razonable, à qualquier Criado, para ausentarse de la Corte, y entiendo de mas tiempo, lo ha de consultar con Su Magestad, y de su Resolucion embiar orden al Grefier para que lo note en los libros.

Quando Su Magestad hase alguna Jornada, nombra el Bureo los criados que le han de hir sirviendo, y se deve tener atencion, à lo que juzgare el Semanero, que ha de hir en la Jornada, el qual la continuara, (si la Jornada no es larga,) hasta la buelta de Su Magestad, y si llegando es despues del miercoles, acaba la semana, quando no, la toma el Mayordomo siguiente.

El repartimiento de las ventanas, para los toros, y otras fiestas publicas, le hace el Mayordomo Mayor, y por falta, ò ausencia suya, se hace en una junta, que se forma en Casa del Presidente de Castilla, en que Concurren con el Mayordomo mas antiguo, el Alcalde de la Casa y Corte, mas antiguo, y el Traçador Mayor, y firman las plantas el Presidente, y Mayordomo que asiste à la junta y el Traçador Mayor.

Suelen tener los Mayordomos, tres modos de comissiones: la primera dada de Su Magestad al Mayordomo Mayor, ò por decreto y orden de Su Magestad, paraque nombre Mayordomo, ò nombrandole el en este caso: todas las noticias que huviere de dar de lo que obrare, seran dadas al Mayordomo Mayor; no haviendo Mayordomo Mayor, las comissiones que huviere de exercer qualquier Mayordomo, por decreto de Su Magestad, ò resolucion de consulta del Bureo el mismo

(*) Orden de Su Magestad de 1. deOctubre de 1628.

mo Mayordomo, independentemente, hà de dar quenta à Su Mageſtad ſobre ello. Otras Comiſſiones, ſe dan en el Bureo, como ſon de precios, aſientos, ò otros accidentes que ſe ofrecen, en que hà de hablar el Mayordomo, con el Contralor, ò Grefier, y deſta ſe hà de dar quenta en el Bureo, donde pareciendo que conviene, ſe conſulta à Su Mageſtad, con intervencion del Mayordomo, que lo tiene à ſu Cargo.

A los Xefes, Ayudas, y Moços de los oficios, pueden llamar de vos, pero de forma que ellos no ſe ofendan, y particularmente ſe deve abſtener deste termino con los Xefes, no ſiendo delante de Su Mageſtad.

(§. III.)

Gentiles Hombres de la Boca.

Tienen de Gajes treinta y ſeis Placas al dia, que haſen al año, ceinto y treinta y uno mil y quatro cientos Maravidis, y Caſa de Apoſento.

Los Gentiles Hombres de la Boca, tienen obligacion, de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à la Capilla, ò à otras Igleſias, à Viſperas, ò à Miſſa, ò à otra qualquier ocaſion publica, y tienen lugar, detras del banco de los Grandes, y en qualquier acompañamiento, inmediatos à los Mayordomos, delante de los maſſeros, que van à un lado, y otro del acompañamiento; quando no van con las Maſſas. (*) Y el Ugier de vianda, apunta los que acompañan en un quadernillo, que entregua al Grefier, paraque à los demas ſe les baxen de ſus gajes los dias que faltan, y Su Mageſtad pueda ſaber los que cumplen con lo que deven hacer.

Acompañan à Su Mageſtad quando ſale à Cavallo, à dar gracias, ò en fieſtas publicas, ò en otra qualquiera ocaſion, y entradas de Embaxadores, por quien va el Mayordomo: y quando va el Mayordomo Mayor, ò Mayordomos con algun cuerpo Real à enterrarle, acompañan los que ſon ſeñalados para la funcion.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios, vienen la primera ves à tener Audiencia con Su Mageſtad, va por ellos, con la Caſa, el Mayordomo de ſemana à Cavallo, y con el acompañamiento han de ir los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, juntandoſe donde tienen entrada, conforme à ſus aſſientos; yendo el Gentil Hombre de la Boca, mas antiguo, al lado izquierdo del Mayordomo, quando van por los Embaxadores, y los aviſa el Ugier de Sala, por lo orden que les da, el Mayordomo à quien toca aquella funcion, como ſe dira en el Capitulo à parte.

Quando Su Mageſtad come en publico ſirve un Gentil Hombre de la Boca, de Panetier, otro de Copero, otro de Trinchante, y los demas van por la vianda à la Coſina, en la forma que ſe diſe, donde ſe trata deſte ſervicio, y primero eſte aviſa el Ugier de Sala.

Quando Su Mageſtad ſale en perſona à la Guerra, tiene obligacion à ſeguir el Eſtandarte Real, cada uno con ſu perſona, y quatro Cavallos, y ſe les eſcrive Carta de aviſo, por la Secretaria de Camara, las quales ſe entregan al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que las diſtribuya, y el ordena al Ugier de Sala, que de las de los que ſe hallan preſentes, y à los que eſtan fuera de Madrid, las remite: por ſu mano que ſon como ſe ſigue.

(*) Orden de S. M. de 13. de Setiembre de 1647.

EL REY.

H. Los Emulos de mi Corona ſon tantos, y tan diverſos los deſignios, que tienen de infeſtar eſtos Reynos, y divertir mis Armas, no ſalgan à la defenſa de la Religion Catholica, que me obligan à prevenir todo lo poſſible, para oponer me à ellos, y ningun remedio hè tomado por mas eficaz, que la reſolucion de ſalir en perſona à eſto; de que me ha parecido advertiros, paraque previniendoos luego, me podais ſeguir en eſta jordana, con vueſtra perſona, y los quatro Cavallos, con que eſtais obligado à ſervirme, por el aſiento que teneis de Gentil Hombre de mi Boca; que en ello me ſerviréis. De Madrid. &c. YO EL REY. Por mandado del Rey nueſtro Senor. H. eſcriveſſe en medio pliego de papel, y ſe cierran con Ijuelas, y el Sello Real enſima, y el ſobreſcrito. POR EL REY. Y mas abaxo: A. H. ſu Gentil Hombre de la Boca.

Quando Su Mageſtad embia la Copa al Marques de Moya, dia de Santa Lucia, à treze de Deciembre, la lleva, un Gentil Hombre de la Boca, y le acompañan los demas, en la forma que ſe dirà, donde ſe trata deſta funcion.

Tienen entrada en la Sala de la conſulta, cuya puerta tienen los Ugieres de Camara: y con licencia de Su Mageſtad, en las Comidas ordinarias y pueden deſpues della, hablar à Su Mageſtad, aviſando el Gentil Hombre de la Camara, paraque lo diga à Su Mageſtad: y de noche en encendiendo luzes, pueden entrar en la Camara haſta que Su Mageſtad acaba de cenar.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Meſes, para que ſe puedan auſentar de la Corte, y en auſencia el Bureo: y haviendo de ſer de mas tiempo la auſencia, hà de ſer con licencia de Su Mageſtad, las quales hà de ſentar el Grefier en ſus libros, y ſe han de preſentar ante el quando buelvan, para que pueda certificar, las reſidencias.

Comen en el Eſtado de la Boca, y faltando Mayordomo, govierna el Gentil Hombre de la Boca mas antiguo, deſde el lugar donde eſtà.

(§. IV.)

Gentiles Hombres de la Caſa.

Tienen de Gajes, veinte y quatro Placas al dia, que haſen al año, ochenta y ſiete mil, ſeis cientos Maravidis, y Caſa de Apoſento.

Los Gentiles Hombres de la Caſa, que llaman Acroes, tienen obligacion de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à la Capilla, ò otras Igleſias, à Viſperas, à Miſſa, ò à otra qualquiera ocaſion publica, y tienen lugar detras del banco de los Grandes, deſpues del banco de los Gentiles Hombres de la Boca: y en los acompañamientos, van delante de ellos, y el Ugier de Sala, apunta los que acompañan, en un quadernillo, que entrega al Grefier, para que à los demas ſe les baxen de ſus Gajes, los dias que faltan, y Su Mageſtad pueda ſaber, los que cumplen con lo que deven haſer.

Han de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à Cavallo à dar gracias, ò en Fieſtas publicas, ò en otra qualquiera ocaſion, y quando va Mayordomo Mayor, ò Mayordomo con algun Cuerpo Real, acompañan los que ſon ſeñalados, para eſta funcion, y en eſta ocaſion, comen en el Eſtado de Boca.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios vienen la primera ves à tener Audiencia con Su Mageſtad, va por ellos con la Caſa el Mayordomo de ſemana, des de Palacio à cavallo, y en

y en el acompañamiento han de hir los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Casa, y los avisa el Ugier de Sala; y por la orden que para ello le dà el Mayordomo, à quien toca aquella funcion, como se dise en Capitulo à parte.

Quando Su Magestad sale en persona à la guerra, tiene obligacion de seguier el Estandarte Real, cada uno con su persona, y tres Cavallos, y se les escrîven Cartas de aviso, por la Secretaria de la Camara, las quales se entregan al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que las distribuya, y el ordena à los Ugieres de Sala, que las den alos que se hallan presentes, y à los que estan fuera de Madrid, las remite por su mano, que son como se sigue.

EL REY.

N. Los muchos emulos de mi Corona, son tantos, y tan diversos los fines que tienen de infestar estos Reynos, y divertir que mis Armas, no acudan à la defensa de la Religion Catholica, que me obligan à prevenir todo lo possible, para oponerme à ellos, y ningun medio he tenido por mas eficaz, que la resolucion que he tomado de salir en persona à esto, de que me ha parecido advertiros, para que previniendoos luego, me podais seguir en esta Jornada, con vuestra persona, y los tres Cavallos, conque estais obligado à servirme, por el asiento que teneis de Gentil Hombre de mi Casa, que en ello me servireis. de Madrid. A. N. YO EL REY. Por mandado del Rey nuestro Señor. Y se Cierra con Ijuelas, y el Sello Real ensima, y el sobre escrito. Por el Rey. Ymas abaxo A. N. nuestro Gentilhombre, de nuestra Casa. Tienen entrada en la Saleta.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Meses, para que se puedan ausentar de la Corte, y en ausencia el Bureo: y haviendo de ser de mas tiempo la ausencia, hà de ser con licencia de Su Magestad, la qual hà de asentar el Grefier en los libros, y se han de presentar ante el quando buelvan, para que pueda certeficar la residencia.

(§. V.)

Costilleres.

Tienen de Gajes doze placas al dia, (*) que hasen al año quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis, y Casa de Aposento. Los Costilleres tienen obligacion, de acompañar à Su Magestad, quando sale à la Capilla, ò à otras Iglesias, à Visperas, ò à Missa, o à otra qualquiera ocasion, y tienen lugar, detras del banco de los Grandes, con los Gentiles Hombres de la Casa, y el Ugier de Sala, apunta à los que acompañan, en un quadernillo, que entrega el Grefier, para que à los demas, se les baxe de los Gajes, los dias que faltan, y Su Magestad pueda saber los que cumplen con lo que deven hacer. Han de acompañar à Su Magestad, quando sale adar Gracias, ò à Cavallo, ò en fiestas publicas, ò en otra qualquiera ocasion.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios, vienen la primera vez à tener Audiencia con Su Magestad, va por ellos con la Casa, el Mayordomo de Semana desde Palacio à Cavallo, y en el acompañamiento, van los Gentiles Hombres de Boca, Acroes, y Costilleres, y avisa el Ugier de Sala, por la Orden que el Mayordomo le dà, aquien toca aquella funcion, como se dice, en el Capitulo à parte.

(*) Orden de S. M. de 13. de Setiembre de 1647.

Quando Su Magestad, sale en Persona à la guerra, tienen obligacion de seguir el Estandarte Real, cada uno con su Persona, y dos Cavallos, y se les escriven Cartas de aviso, por la Secretaria de la Camara, las quales se entregan al Mayordomo, para que las distribuya, y el ordena al Ugier de Sala, que de las de los que se hallan presentes, y à los que estan fuera de Madrid, las remite por su mano tienen entrada en la Saleta.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Meses, para que se puedan ausentar de la Corte, y en su ausencia el Bureo, y haviendo de ser por mas tiempo la ausencia, hà de ser con licencia de Su Magestad, laqual hà de asentar el Grefier en sus libros; y se han de presentar ante el quando buelvan, para que puedan certificar la residencia.

Quando el Señor Emperador Carlos Quinto estava en Campaña, si se ofrecia embiar algun recado à los Coroneles, Capitanes, ò personas principales, solia embiar algunos de los Costilleres.

(§. VI.)

Barlet Servant.

Tiene de Gajes dose placas al dia, que hasen al año quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de hir à la Panateria, el dia que Su Magestad come en publico, para reconocer y limpiar los cuchillos que han de servir à la Mesa, y poner el Pan de Su Magestad, en buelto en una servilleta, y prevenir las salvas, para que todo este apunto, à la hora de cubrir, y le avise el Ugier de Sala; quando ha de tener servicio en la Comidas publicas, sube los Cuchillos Grandes, como se d ce en esta funcion; come en el estado de la boca, y no se lava las manos; y se sienta en el ultimo lugar.

Quando Su Magestad sale à la Guerra, tiene obligacion, de seguir el Estandarte Real, con su persona y dos Cavallos, y se le escrive Carta de aviso, por la Secretaria de Camara, como à los Acroes.

(§. VII.)

Maestro de la Camara.

Tiene de Gajes, Pension, y libreas, duzientos y veinte y quatro mil, trecientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, y Vino, Carne, Pescado, Cera, Sebo, y otros emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, mil y dozientos Ducados al año para oficiales, y Caxero; Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de acudir à solicitar los despachos, para la Cobrança del Dinero, que se librare para los Ordinarios de la despensa, Gajes de los Criados, y otros efectos del servicio de Su Magestad, y que se cobre, y pague con puntualidad, y de las cantidades que fuere cobrando, hà de dar quenta al Mayordomo Mayor, ò al Bureo, para la distribuicion, y disposicion que se hà de hacer de ello.

Tiene entrada en las Comidas de Su Magestad, con espada, como tambien el Contralor, y Grefier, y el lugar donde hà de estar, es inmediato à la Puerta, à la mano derecha. Tiene assiento en el Bureo, para dar quenta de algunas cosas tocantes à la Cobrança, y paga del Dinero, ò otras depen-

pendencias de ſu oficio , y precede al Contralor, y Grefier.

(*) El Oficial mayor, hà de ſer aprovado por el Bureo.

(§. VIII.)

Contralor.

TIene de Gajes, Penſion, y libreas, ciento y noventa y ocho mil, nueve cientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Carne, Peſcado, Cera, Sebro y otros Emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo; Caſa de Apoſento, Medico, y Botica. Y hà de tomar cada dia, la orden del Mayordomo Mayor, ò el Mayordomo Semanero, de lo que ſe hà de hacer, en ſervicio de Su Mageſtad, para ponerlo en execucion.

Hà de viſitar cada mañana los oficios, para reconocer ſi eſtan con decencia, y ſi lo que hay, ſe hà comprado y han trahido los Proveedores para el ſervicio de Su Mageſtad, Eſtados, y Raciones: y ſi es del peſo, medida, bondad, y cualidad que ſe requiere; y no lo ſiendo quitarà de la quenta à los Panaderos, lo que le pareciere; y lo meſmo al Proveedor del vino, que ſe diſtribuye en la Caſa.

En tiempo que el Señor Emperador Carlos Quinto era Principe, tenia obligacion de hallarſe preſente, quando el Eſcuyer de Cozina, comprava lo neceſſario, para el Guardamanxier, y oy deve hacer lo meſmo con el Comprador, quando por falta de Proveedores, va eſte à la plaça, y haviendolos, baſtarà que vaya de quando, en quando à informarſe de los precios, de todo lo que ſe compra, y destribuye para la Meſa de Su Mageſtad, y los Eſtados: y poder con eſta noticia, ajuſtar mejor, los libros y quentas.

Hà de hallarſe todas las vezes que pudiere, en el Guardamanxier, à ordenar la vianda, y tambien al tiempo de ſervirla, para ver ſi cumplen los Cozineros, y portadores con ſu obligacion, ò ſi falta algo de lo que ſe les huviere entregado, y en caſo que alguno de la Cozina, exceda, le reprehenderà, y Caſtigarà, ò darà quenta al Mayordomo Mayor para que lo haga.

Hà de poner Gran Cuydado, en lo que ſe deſtribuyere en el Guardamanxier, ſea conforme à las ordenes, reformaciones, y Ethiquetas de la Caſa de Su Mageſtad.

Hà de paſſar cada dia, ſin diferirlo, los del gasto de los oficios, y los que hallare fuera de ordinario, no lo ha de recebir en quenta, ſino es haviendo precedido para ello, la orden del Mayordomo Mayor, ò el Semanero; y caſo que algun oficial, exceda en lo que aſſentare en ſu libro, le reprehenderà ſobre ello, y no baſtando, darà quenta para que ſe remedie.

Hà de hacer los precios de todos los mantenimientos, y otras coſas que ſe compran, para el ſervicio de Su Mageſtad, ſin permitir, que algun oficial, haga, ni compre coſa alguna ſin haverle dado quenta, ò haviendo precedido orden del Mayordomo Mayor ò Semanero.

Hà de hacer los repartimientos de los ordinarios cada mes, para que conforme à ellos el Maeſtro de la Camara, ſocorra à los Oficiales de Boca, con lo neceſſario para el gaſto, y à las demas perſonas que lo huvieren de hacer, en el interin que el Grefier eſcrive los quadernos, y viſta en Bureo, ſe remitan al Maeſtro de la Camara.

(*) Reſolucion de Su Mageſtad en conſulta del Bureo de 25. de Noviembre de 1647.

Hà de hacer cargo con el Grefier, al Guardajoyas de todas la Joyas, Plata, Pinturas, Eſcritorios, Sedas, y otras qualquier coſas que ſe le entregaren, en un libro, que hà de eſtar en la Guardajoyas, en una Arca de dos llaves, que la una, hà de tener el, y otra el Grefier, que han de concurrir aſſi para eſto, como para qualquier coſa, que con orden ſe haya de ſacar, del dicho oficio, para haſer el deſcargo della, en la forma que ſe acoſtumbra.

Hà de tener un libro duplicado, con el Grefier, donde haga cargo, y es tando los inventarios de todo lo que ſe entrega à la Tapiceria, Furriera, Azemileria, y los de más oficios para el ſervicio de Su Mageſtad, donde ſe han de prevenir las novedades que huviere, quando ſe remueven algunas Coſas de eſtas y han de concurrir al Contralor, y Grefier à tomarles la quenta de ello.

Quando Su Mageſtad, fuere à alguna Jornada, hà de hacer las Ethiquetas de los Coches, Carroſſas, Mulas de ſilla, Literas, y Azemileras que huvieren de hir ſirviendo à Su Mageſtad en los oficios de Miniſtros, y criados, ajuſtadas à las ordenes que tuviere del Mayordomo Mayor, y Bureo; y al eſtilo obſervado que hay ſobre eſto; y remitirla à la Cavalleriza, al Furriel, con el aviſo de lo neceſſario, para el Aſſeſſor à cuyo cargo eſtà el haſer los Embargos; y de la Azimileria, al theniente, y hà de dar orden, para que las Cargas de las Azemilas, de la Azemileria, no peſen mas de quatorze ò quinze arrobas; y reconocer lo que ſe lleva en ellas, y en el carruage de Guias, no permitiendo fraude, ni que ſe cargue coſa, que no ſea del ſervicio de Su Mageſtad: y ſi el Carruage alquilado, eſtuviere detenido en Madrid, ò en otra parte, adonde Su Mageſtad hiſiere alto, y corriendo los vazios, tendrà cuidado de reinſeñarle algunas vezes, y reconocer como ſe ſocorre, aſſi lo que corre por quenta de la Cavalleriſa, como de la Azemileria, y al tiempo de la paga, ſe hà de hallar preſente, para ajuſtar las quentas, como es coſtumbre.

Puede ordenar que ſe de à los oficios lo que pareciere inexcuſable, no eſtando alli el Mayordomo Semanero, y en viendole, le darà quenta de ello.

Hà de ver y contralorear todas las quentas y Gaſtos de la Capilla, Camara, Cavalleriza, y liſtas de los Gajes, de la Capilla, Cavalleriza, y Guardas, aunque vengan firmadas, del Limosnero Mayor, Sumiller de Corps, Cavallerizo Mayor, Capellanes, y Capitanes de las Guardias; y llevar las deſpues al Bureo, para que las vean en el.

Hà de tomar razon de las Cedulas de Su Mageſtad, à las eſpaldas donde tuviere la firma de Su Mageſtad, y no en la meſma plana, y en las libranças de baxo de las firmas del Conſejo, prefiriendo al Grefier de Su Mageſtad, Contralor y Grefier de la Caſa de la Reyna nueſtra Señora, Contadores de libros, Contadores de la Caſa de Caſtilla, Veedor de Cavalleriza, que todos tienen el lugar en que van nombrados, y à todos los de mas, que huvieren de tomar razon de la dicha plana, en conformidad de la coſtumbre, y Cedula de Su Mageſtad, de veinte y quatro de Abril de mil y ſeis cientos y ſiete, refrendada de Alonſo Nuñes de Valdivia ſu Secretario.

Quando ſube la vianda de Su Mageſtad, va detras, fuera de los Soldados de la Guarda; tiene entrada à las Comidas de Su Mageſtad, y el lugar à donde hà de eſtar, es inmediato à la Puerta, à mano derecha, y entra con Eſpada.

Tiene en el Bureo lugar, deſpues del Maeſtro de la Camara, à los pies de la Meſa hay un Banco cubierto para dar quenta, de lo que ſe ofrece en el ſervicio de Su Mageſtad, quando ſe trata de algunas materias.

Hà de ajuſtar en ſu oficio, todas las quentas de los Oficiales de Boca, y ſi algun Xefe tuviere algo

que

que repetir, ò de que pedir emmienda, lo hà de hacer en el Bureo.

Las Ordenes de la Azemileria, las hà de embiar en papeles abiertos, y imperſonales para que las execute qualquiera de los Oficiales, que ſe hallaren preſentes.

(§. IX.)

Grefier.

Tiene de Gajes, y libreas, ſalario de oficial, Papel, y Pergamino, ciento y noventa y uno mil y quatro cientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Peſcado, Carne, Cera y otros emolumentos, como parece por menor en los libros del Bureo; Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Haſe de hallar preſente al juramento, y hà de tener un libro, donde haga lo aſſientos de todos los Criados de Su Mageſtad, y en el ha de poner los nombres, y oficios de cada uno, el dia del juramento, y los Gajes, racion, y emolumentos, que han de gozar, el qual les toma el Mayordomo Mayor, ò el mas antiguo en el Bureo, en la forma que ſe diſe en el oficio de Mayordomo Mayor.

Hà de hacer por terſios, los quadernos que llaman Roles de los Gajes de todos los Criados, haviendoſe viſto primero en Bureo, las liſtas de la Capilla, Cavalleriza, y Guardias, firmadas del Capellan, Limoſnero Mayor, y Capitanes: y contraloreados por el Contralor; y hechos los Roles, los hà de llevar al Bureo, para que ſe vean en el, y deſpues han de embiar copia de ellos al Maeſtro de la Camara, ſumados, y firmados; dexando ſeparadas las partidas, para que cada perſona, firme alli lo que recibiere. Y hà de hallarſe preſente à la paga de las Guardas, y rubricar las partidas en los Roles de las Guardas Eſpañolas, y Alemanas, de la forma que ſe hacia, en las Caſas de los Señores Reyes, Don Phelipe ſegundo, y tercero, y en la del Rey nueſtro Señor quarto heredero.

Han de hacer los quadernos de Deſpenſa, en que ſe aſientan, y hacen buenos, con diſtincion, los Gaſtos ordinarios, y extraordinarios, de los Oficiales de Boca, por meſes, y tercios, y otros de la Caſa, quenta de Oficiales de Manos, Carruages, y otros qualeſquiera Gaſtos, deſpues de contraloreados, y viſtos en Bureo, ſeparadas las partidas, para que firmen en ellos los Oficiales, y traerlos al Bureo, para que ſe vean en el, de que hà de embiar copia al Maeſtro de la Camara, como eſta dicho, en las ojas, de tal forma, que toda la quenta del Maeſtro de la Camara, ſe reduſga à eſtos dos quadernos, como ſe hacia en la Caſa de los Señores Reyes D. Phelipe ſegundo, y tercero, y no que daran reſultas, ni ſea neceſſario armar quentas particulares con los Oficiales, porque alli hà de quedar extinguido, y el credito quando cobren, ſi es parte abonada, à la quenta lo que reſtare deviendo.

Hà de tomar razon de todas las cedulas, y libranças que ſe dieren al Maeſtro de la Camara, ò à otras qualeſquiera perſonas, para hacerles cargo de ello, y prevenir lo neceſſario para el buen cobro, de la haſienda de Su Mageſtad, en las Cedulas à las eſpaldas, y en las libranças, en la plana meſma debaxo de las firmas del Conſejo, prefiriendole el Contralor, y el à todas las de mas perſonas que la huvieren de tomar en aquella plana, en conformidad de la coſtumbre, y de la Cedula de Su Mageſtad, de veinte y quatro de Abril, de mil y ſeis cientos y ſiete, refrendada de Alonſo Nuñes de Valdivia ſu Secretario.

En poder del dicho Grefier, han de quedar todas las Liſtas, y quentas que ſe ven en Bureo, aſſi las que firma el Capellan, Limoſnero Mayor, Sumiller de Corps, Cavalleriſo Mayor, como las que paſſan los Mayordomos, y Contralor.

Hà de tener un libro duplicado con el Contralor, donde haga cargo, y eſten los imbentarios, de todo lo que ſe entrega à los oficios para el ſervicio de Su Mageſtad, donde ſe hà de prevenir las novedades que huviere, quando ſe renueva alguna coſa de eſtas, y han de concurrir, el Contralor, y Grefier, à tomar la quenta de ella.

Hà de tener otro libro, donde eſtèn la Aſſeſſoria, Juras, y Precios de los Mercaderes, Proveedores, y otras obligaciones, tocantes à la Caſa de Su Mageſtad.

Hà de tener otro libro en que eſten regiſtradas todas las Eſcrituras antiguas, y eſtas, y las funciones que con el tiempo ſe fueren ofreciendo, reſoluciones que Su Mageſtad hà tomado, y tomarà ſobre eſta materia, añadiendo en cada oficio, lo que le tocare, para que no anden en Papeles ſueltos, y ſiempre que ſe ha meneſter, ſepa donde ſe han de hallar: y al principio de eſte libro, hà de haver un Imbentario, de todos los libros, y Papeles que hay en el oficio, para que por èl ſe haga el entrego, ſiempre que Su Mageſtad lo proveyere, y mudare de dueño.

Tiene entrada en la Comida de Su Mageſtad, y el lugar adonde hà de eſtar es inmediato à la Puerta, con Eſpada.

Tiene lugar en el Bureo, deſpues del Maeſtro de la Camara, y Contralor; donde exerce como Secretario, leyendo las conſultas, y Decretos, que el Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, lleva alli para eſte efecto. Y los memoriales de partes, y otros negocios de Juſticia, que todo queda en ſu poder, y aſſi tiene obligacion, ſiempre que ſe tratare de algun negocio, de las ordenes, y reſolucion que hay de Su Mageſtad, ò del Bureo, ſobre aquella materia.

Haſe las Conſultas que ſe acuerdan en el Bureo, las quales trae el ſiguiente dia, y haviendolas ſeñalado los Mayordomos, las cierra y ſella con el Sello del Bureo, que tiene las Armas Reales, y las entrega al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que los lleve, ò embie deſde alli, adonde Su Mageſtad eſtuviere.

Hà de rubricar todos los Decretos, autos de Juſticia, Ordenanças, Sentencias, y otras coſas, que ſe deſpachan en el Bureo.

Hà de tener particular cuydado, de averiguar, los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, y otros Criados que eſtan auſentes, para baxarles, al tiempo de pagarles los Gajes en los roles, certificaciones que diere, de lo que han de haver, las auſencias que huvieren hecho, y notar las licencias que tuvieren de Su Mageſtad, ò por orden del Mayordomo Mayor, ò del Bureo, y la qualidad de ellas; y para mas juſtificacion, quando buelvan de la auſencia, ſe han de preſentar en el: y alos Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, ſe les han de baxar los Gajes, quando faltaren à ſervir à Su Mageſtad, en las ſalidas, dias de Capilla, ò otras qualeſquiera Igleſias, conforme à la reſolucion que de ello les dieren, los Ugieres de Camara, à quien toca, y eſta ordenado el apuntarlos y entregarlos cada mès, relacion de ello. En las faltas, auſencias, y enfermedades del Contralor, ſirve por el, y en las del Grefier, ſirve el Contralor.

(§. X.)

Panateria.

EL Sumiller tiene de pajes, doze placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, ocho cientos y dies

dies maravedis al año. Cada uno de doz Ayudas, ſiete placas, y media que hacen, veinte y ſiete mil trecientos ſetenta y cinco Maravedis, y un moço de oficio, dos placas, que ſon ſetenta mil y trezientos Maravedis, y todos racion ordinaria, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Hà de tener à ſu cargo, toda la ropa blanca, de la meſa de Su Mageſtad, y la Plata del ſervicio de ſu oficio, que le entregua el Guarda Joyas, y de ello le dexa conocimiento, con intervencion del Contralor y Grefier.

Hà de armar quenta con los Panaderos, haſiendo que ſe le entregue el trigo, que fuere meneſter de la proviſion, y ellos han de traer al oficio, el Pan neceſſario, y ſi huviere alguna falta, ò no fuere del pezo, bondad, ò cualidad que ſe requiere, darà quenta de ello al Contralor, para que lo remedie, y para que ſiendo neceſſario, ſe la de al Mayordomo Semanero.

El Pan para la perſona de Su Mageſtad, hà de llevar el Panadero, en una eſcuſavaraxa y embuelto en una ſavanilla, y cerrada con llave, deque hà de haver duplicada; una hà de tener el Panadero, para cerrarla en ſu Caſa, y otra el Sumiller para abrir en el oficio, adonde ſe hallarà para recibirlo, el Sumiller ò una Ayuda, laqual le ha de dar la ſalva, al Panadero.

Hà de comprar el Sumiller, la Sal, Palillos, Moſtaza, Quezo, y otras coſas menudas, que ſe uzan para eſte oficio.

No ſe hà de dar coſa ninguna extraordinaria, ſin Orden del Mayordomo Mayor, ò Contralor, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare, lo han de rubricar en un quadernillo, ſin eſte requiſito, no ſe hà de paſſar en quenta.

No ſe hà de reduzir à dinero, coſa alguna, de las que ſe proveèn para eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y los Eſtados, porque ſe hà de dar en eſpecie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco ſe hà de dar nada para eſto, deſpues de paſſado el dia, en que havia de ſervir.

Hà de tener un libro para borrador, al principio del qual, ſe hà de Eſcrivir la Ethiqueta, y nomina de las raciones, y deſpues cada dia, el gaſto que ſe hiciere, y de alli ſe hà de paſſar al libro, y llevarle al Contralor, à ſu oficio, paraque con aſſiſtencia del Xefe, ò de perſona legitima, le Contraloreè, y rubrique: y el borrador hà de quedar ſiempre en el oficio, para las dudas, y conſequencias que ſe ofrecieren adelante.

Hà de aſſiſtir de Ordinario à ſu oficio, y particularmente, no hà de faltar las oras de comer y cenar, para quando hà de eſtar diſpueſto, todo loque le toca, en el ſervicio de Su Mageſtad, y quando cubran, llevar à el Sumiller el Taller, y el Ugier de Sala, el Pan embuelto en una ſervilleta, una Ayuda de la Panateria, la Bacia, con el Mantel y recado; y ſi algo faltare, lo llavara otro Ayuda, ò otro abaxara por ello, el que ſubio primero; y en ninguna manera, han de hacer nada de eſto los Moços de oficio, porque para eſcuſarlo, tiene Su Mageſtad reſuelto, que una Ayuda, ayude al otro, y ſino el otro; y en eſte caſo, paraque ſea con toda decencia, à lumbrarà, de noche el Moço de oficio, haſta la puerta del retrete con la Acheta, que para eſte efecto ſele dà.

A los Almuerços de Su Mageſtad, aſſiſtira el Sumiller quando pudiere, ò porlomenos una Ayuda.

En auſencia, falta, ò enfermedad del Sumiller, el Ayuda ſervirà que fuere de ſemana; y ſi advierte, que ſi el Sumiller no ſubiere desde oficio, con el Taller, no hà de hir deſpues à ſervir, al quarto de Su Mageſtad, ſino que lo continue, el que lo comenzo, y le huviere llevado con el Cubierto.

Siempre que el Sumiller, ò ſu Ayuda ſubiere con el Cubierto, hà de ſer ſin Eſpada, ni Sombrero: En llegando à la puerta, donde hà de eſtar el Cubierto, hà de cubrier con el Mantel la meſa, la mas inmediata del Apoſento de Su Mageſtad, ſi por cauſa de la lus, no fuere meneſter, eſcoger otro ſitio; y ſobre èlla ha de poner el Taller, y lo de mas, que trae de ſu oficio, diſponiendolo en forma conveniente,

Quando ſaliere el Trinchante, à hacer el Taller, le hà de dar la ſervilleta, para ponerla al cuello: hà de recebir del, la ſalva de la Sal, y del Pan, es derecho ſuyo, el remanente de uno de los dos Paneſillos, el que no eſcogiere el Trinchante.

Quando ſe cubre la meſa, en que Su Mageſtad come, entra el Sumiller, ò ſu Ayuda con el Mantel, y ſi hay Sumiller de Corps, o Gentilhombre de la Camara, ſe lo da para que lo tienda, y el le ayuda à ajuſtar, y ſi faltare el Gentilhombre, hà de llamar un Ayuda de Camara, mas aeſte, no hà de dar el Sumiller de la Panateria, el Mantel, ſino eſtenderle el; y ſi fuere Ayuda de ſu oficio, harà con el Ayuda de Camara, lo miſmo que el Xefe, hace con el Gentilhombre.

Quando el Gentilhombre de la Camara que trincha, entra el Taller, en que lleva el Pan, viene detras el Sumiller, con el Taller en que ſe traen las Salvas, y los Chuchillos, cubiertos con una Servilleta, y lo entregara al Gentilhombre, paraque lo ponga en la meſa. Sirve à Su Mageſtad, los Viscochos, el Azucar, la Manteca de vacas, Leche, Requeſones, Miel para ellos, Confites, Conſervas, Queſo, Suplicaciones, Palillos, dandolo de ſu mano al Tinchante, y recibiendo las ſalvas de ello.

Quando Su Mageſtad come en la Cama, entrega lo que toca à ſu oficio, à los Ayudas de Camara, con el Cubierto, y quando entra la Copa, entra el Sumiller, la primera vez, con una Servilleta entre dos platos, que entrega al Gentilhombre que trincha, y el queda detras de rodillas, y en levantandoſe, el Trinchante, la buelve à recebir del, empie.

Antes que entren las fuentes, entra con una Toalla, entre una Servilleta, que entrega al Trinchante, para hechar enſima de la meſa, en que Su Mageſtad ſe enjuga las manos, deſpues de haverſe lavado.

En ſaliendo la Garrafilla de enjaguar, entra el Sumiller, y ſe pone de rodillas, donde hà eſtado el Trinchante y recibe en los braços el Mantel, que levantan los Gentiles Hombres.

Hà de hallarſe preſente el Sumiller, al dar las raciones, paraque ſe haga con puntualidad, ſin conſentir que à nàdie ſe le detenga, ni dilate lo que le toca, y que ſe eſcuſen diferencias, ni deſordenes.

Alguna Perſona, para lo que ſe pueda ofrecer del ſervicio de Su Mageſtad en el oficio ha de haver de continuo, que ſera el Ayuda de ſemana, ò el Moço, ajuſtandoſe entre ſi, de manera que ſi huviere falta, ſe ſepa quien la hà hecho para que ſe recoja, y procure la emmienda.

Hà de dormir, en el oficio, el Moço de oficio, que para eſto ſe le paga la Cama, por quenta de Su Mageſtad, y en ello no hà de haver omiſſion, porque de lo contrario, reſultarà el cargo contra el Xefe, y los demas oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir un Moço de oficio, con las Cargas, ſin apartarſe de ellas, haſtaque ſe deſcarguen, y pongan en el oficio abuen recado, en el lugar adonde ſe huviere de hacer tranzito; los Ayudas, Panaderos, Moços deſte oficio han de obedeçer al Sumiller, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpeto que deven a ſu Xefe: no ſe hà de conſentir que entren, ni eſten en el oficio, Moços ningunos, ni otra perſona, fuera de los oficiales jurados y en forma que los que fueren por recado, los deſpachen luego, ſinque ſe detenga alli, por la indecencia, y evitar el embaraſo.

§. XI.

(§. XI.)

Ugier de Sala, ò Vianda.

Tiene de Gajes doze placas al dia, que hacen al año quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, y Sebo, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

El Ugier de Sala, que llaman Ugier de Vianda, hà de assistir en Palacio, particularmente à medio-dia, y à la noche, para haser cubrir à las oras que Su Magestad huviere de comer, y cenar; tomando la orden del Mayordomo Semanero, y avisando à los oficios, de boca, y los demas Criados, de lo que huvieren de hacer en el servicio de la mesa de Su Magestad.

Siendo ora de cubrir, hà de avisar à la Guarda, y baxar con ella à la Panateria, y hà de llevar el Pan, en una Servilleta, con mucha decencia, delante del Sumiller, que lleva el Taller, y en dexando este oficio en el quarto de Su Magestad, baxarà con la Guarda à la Cava, y tomarà la fuente, y el jarro que ha de llevar delante del Sumiller, que va con la Copa, y aguardar à que salga el Mayordomo Mayor, si fuere Comida publica, y en las demas al Gentilhombre de la Camara, y darà una voz à la Guarda, en la puerta del Salon, el dia de publico, y en la del retrete los dias ordinarios, diciendo; por Vianda, hira de lante del, el que fuere por ella, detras de los dos Soldados, hasta la Cocina, y quando buelva vendrà de la misma manera, trayendo los sombreros de los Ayudas de Camara, que suben la vianda; y por las Noches, se à lumbrarà con una Acheta, que para este efecto seledà, desde que Saliere de la Panateria con el Cubierto. En acabando de comer, y cenar Su Magestad, bolverà à cubrir el Cubierto, y baxar de la Panateria, y Cava de la misma manera.

Los dias de Navidad, hà de baxar despues de haver cubierto por la Colacion, à la Paneteria, con los Xefes, y Ayudas de los oficios de Boca, que no tuvieren precisa ocupacion, en el Cubierto, una, dos vezes las que fueren necessarias, hasta haver acabado de subir la Colacion al quarto de Su Magestad.

Hà de estar todas las vezes que huviere Bureo, à la puerta à donde se hiciere, para llamar, aquien fuere necessario, y de noche entrar las Luces, y avisar à los Mayordomos, y oficiales que se huvieren de hallar en el, haser los emplasamientos, y autos de Justicia, que en el Bureo se acordaren y notificar à las partes las sentencias que en el se dieren.

Es à su cargo, avisar à los Criados de las Ordenes que se dieren, y à los Gentiles Hombres de la Boca, Acroes, y Costilleres, quando huviere Comidas publicas, ò acompañamientos, conforme à lo que le ordenare el Mayordomo Mayor, ò el de Semana.

Ninguno se hà de passar à cubrir ni ablar alto, en el cubierto, y la advertencia de que assi se haga, toca al Ugier de Vianda, diciendo quando le pareciere que conviene, Cavalleros, hablar passo.

(§. XII.)

Ldvandera de Boca.

Tiene seis placas de Gajes al dia, tres para una Criada; y dies libras al mes para Leña y Xabon, que todo monta cincunta y seis mil, ocho cientos y cincuenta Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Sebo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

Hà de llevar de la Panateria, la ropa que se huviere de lavar, del servicio de Su Magestad, y la bolverà al oficio, de la misma manera, y en caso de justo impedimiento, llevandola alguna Criada, hà de ser en una Escuza baraja que tenga una cerradura, y dos llaves, la una en poder del Sumiller, y la otra en el de la Lavandera, para que vaya con la decencia, y seguridad que conviene.

(§. XIII.)

Lavandera de Estado.

Tiene seis Placas de Gajes al dia, tres para una Criada, y dies libras al mes para leña, y xabon, que todo monta, cincuenta y seis mil, y ocho cientos Maravedis al año, Racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Sebo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

Hà de haver toda la Ropa de los Estados, y oficios, cobrandola, y bolviendola adonde tocare, ella misma; y en caso de justo impedimento, por mano de confiança, que por el riesgo, y falta que huviere, han de correr por su quenta.

Demas de los Gajes, Racion, y emolumentos que le tocan por este oficio como està dicho, se le dan trezientos Reales, de Ayuda de Costa ordinaria, en consideracion, de haversele agregado, el lavar la Ropa de los oficios.

(§. XIV.)

Fruteria.

Tiene de Gajes, siete placas al dia, y media que hacen al año, veinte y siete mil, trezientos, setenta y cinco Maravedis; racion de Pan, Vino, Pescado, Carne, y un Moço de oficio dos placas, que son, siete mil y trezientos Maravedis, racion ordinaria, y entrambos, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

El frutier hà de tener à su cargo, la Plata del servicio de su oficio, laqual entregarà el Guarda-Joyas, hasiendo conocimiento de ella, con intervencion del Contralor, y Grefier.

Hà de comprar toda la fruta necessaria, para el servicio de Su Magestad, Estados, y Raciones, procurando que sea de toda bondad, y con el beneficio possible; y particularmente hà de tener cuydado de proveèr, que se trayga para la mesa de Su Magestad, y de los Estados, todas las frutas nuevas, que vinieren en la plaça, y siempre que haya precios nuevos, hà de dar quenta de ello al Contralor, paraque le conste, y puedan passar al libro de gasto, con toda satisfacion.

Si huviere Proveedor, estarà con cuydado, deque se guarde la costumbre, sin consentir excessos: y haviendo algo que remediar en esta parte, darà quenta de ello, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, ò al Contralor.

Hà de poner por su persona en el oficio, los platos de fruta que se huvieren de servir à Su Magestad, con mucha decencia, limpieza, y curiosidad, sin consentir que el Moço de oficio, ni otra alguna persona lo haga.

Ninguna cosa extraordinaria se hà de dar en este oficio, sin orden del Mayordomo Mayor, ò del Se-

Semanero, ò del Contralor, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare que se dè, lo hà de rubricar en un quadernillo, y sin este requisito, no se hà de passar en quenta.

No se hà de reduzir à dinero, cosa alguna de las que se proveen para este oficio, para el servicio de Su Magestad, y Estados, porque todo se hà de dar en especie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco se hà de dar para esto, despues de passado el dia, en que havia de servir.

Hà de tener un libro para borrador, en el qual, se hà de escrivir cada dia, el gasto que se hisiere, y desde alli se hade passar al libro, y llevarsele al Contralor, à su oficio, paraque con su assistencia, ò de persona ligitima, le contraloree, y rubrique, y el borrador, hà de que dar siempre en el oficio, para las dudas y consequencias que se ofiecieren adelante.

Hà de assistir de ordinario, en el oficio el Frutier, o el Moço, y particularmente no hà de faltar el Frutier à las oras de almorçar, comer, y cenar; para quando hà de tener dispuesto, todo lo que toca al servicio de Su Magestad, y quando cubran, y sea ora, llevarà los platos, que huvieren de servir, de manera que se vean, y el ha de hir descubierto sin sombrero, y sin Espada, y con la decencia que se requiere, sin en cargarlo al Moço de oficio ni à otra alguna persona.

Sirve todas las frutas secas, y verdes, que entrega al Trinchante, recebiendo del las Salvas.

En su ausencia, falta, ò enfermedad, encargarà el oficio, al Oficial de la Paneteria, y avisarà de la escusa legitima al Contralor.

El Frutier hà de hallarse presente, al dar el recado de los Estados, y las Raciones paraque se haga con puntualidad sin consentir que à nadie se le detenga, ni dilate lo que le toca, y que se escusen diferencias, y desordenes.

Hà de dormir en el oficio, el Moço de oficio, para loqual se le paga Cama por quenta de Su Magestad, y en esto no ha de haver Falta, porque de ello, resultar à cargo contra el frutier y Moço.

Quando Su Magestad camina, hà de hir siempre el Moço de oficio con las Cargas, sin apartarse de ellas, hasta que descarguen en el oficio, y pongan en cobro, en el lugar adonde se huviere de reposar.

El Moço de oficio, hà de obedecer al Frutier, en lo que le ordenare, y fuere del servicio de Su Magestad, teniendole el respeto que se deve, como su Xefe, no ha de consentir que entren, ni esten en el oficio, Moços ningunos, ni otra persona, que los oficiales jurados; y alos que fueren por recaudo, los despacharan luego, sin que se les detenga alli, por la indecencia, y embaraço.

(§. XV.)

Cava.

EL Sumiller tiene de Gajes, doze placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, y ochocientos Maravedis al Año. Los Ayudas, siete placas y media, que montan veinte y siete mil, trezientos Maravedis. El Portero quatro placas, que montan quatorse mil y seis cientos. Dos Moços de oficio à la mitad; y todos, racion de Pan, y Vino, Carne, y Pescado, Casa Aposento, Medico, y Botica.

El Sumiller hà de tener à su cargo toda la Plata blanca, y dorada, del servicio de este oficio, laqual le entregarà el Guarda-joyas, hasiendo conocimiento de ello, con intervencion del Contralor, y Grefier.

Hà de armar quenta con los Proveedores del Vino, regalo ordinario y nieve que se truxere, y fuere necessario, para el servicio de Su Magestad, Estados, y Raciones, y se hà de hallar presente quando se entregue el Vino, y si huviere alguna falta, ò no fuere de la bondad, y qualidad que se requiere, darà quenta de ello al Contralor, paraque lo remedie, y paraque siendo necessario, se ladè al Mayordomo Semanero.

El vino de San Martin, que segasta en el viscocho, y el Agua de Corpa, que viene para la persona de Su Magestad; ha de recebir el Sumiller, ò con Ayuda del mismo oficio; y siempre que se le entregare, la persona que lo truxere; hà de hacer la salva, dandose la al Sumiller, ò à su Ayuda.

Hà de tener particular cuydado de saber, y averiguar, si la fuente de Corpa, de adonde bebe Su Magestad, està con la custodia, decencia, y limpiesa que le requiere y si fuere necessario limpiarla, poner llavez, ò haser algun reparo, dar à quenta de ello al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, ò al Contralor, paraque se remedie.

Hà de proveer el Sumiller de la Canela necessaria, para el Agua de Su Magestad, y los Estados, procurando que esto, y lo demas que se gastare en su oficio, se à de toda bondad, y con el beneficio possible, y siempre que huviere novedad, en los precios, dar à quenta de ello al Contralor, para que se hagan, ò se busquen con su intervencion, ò noticia.

No se hà de reducir adinero, cosa alguna, de las que se proveen para este oficio, para el servicio de Su Magestad, y los Estados, porque todo se hà de dar en especie, y conforme à la orden que huviere para ello; y tampoco hà de dar nada, despues de passado el dia, que havia de servir.

No se hà de dar en este oficio, cosa alguna extraordinaria, sin orden del Mayordomo Mayor, ò el Semanero: y si ordenare que se de, lo hà de rubricar en un quadernillo, y sin este requisito, no se hà de passar en quenta.

Hà de tener un libro para borrador, al principio del qual, se hà de escrivir la Ethiqueta, y nomina de las raciones, y despues cada dia el gasto que se hiciere, y de alli se hà de passar al libro del Bureo, y llevarlo al Contralor à su oficio, para que con su assistencia, ò de persona legitima, los contraloreè, y rubrique, y el borrador, hà de quedar siempre en el oficio, para las dudas, y consequencias que se ofrecieren en adelante.

Hà de assistir de ordinario, à su oficio, y particularmente no hà de faltar à las oras de comer, y de cenar, para quando hà de tener dispuesto, todo lo que toca al servicio de Su Magestad, con mucha limpieza: y quando cubran llevarà el Sumiller la Copa, el Ugier de Vianda las fuentes, y el Ayuda de la Cava, el frasco, con la Bacia; y si algo faltare, lo llevarà otro Ayuda, ò baxarà por ello el que subiò, y paraque se lleve con toda decencia, alumbrarà de noche un Moço de oficio, hasta la puerta del Retrete, con la acheta que para este efecto sele dà, y todos sin sombreros, ni Espadas.

A los almuersos de Su Magestad, assistirà el Sumiller, ò por lo menos una Ayuda.

En ausencia, falta, ò enfermedad del Sumiller, servirà el Ayuda de Semana, y si advierte que si el Sumiller no subiere desde el oficio la Copa, no hà de hir despues al quarto de Su Magestad, sino que la continue el que la commenço, y la huviere llevado con el cubierto.

Llegado al cubierto, pondrà la Copa, Garrafilla, Vidrio de los Biscochos fuentes, salvas, y Jarro en la mitad de la mesa, donde està la Paneteria, y el frasco con la Bacia en el suelo.

Quando se huviere de servir Vino, para Biscochos, entrarà con una salva, y en ella Vino, que en-

entrega al Trinchante, y lo hà de bolver à recebir de ſu mano.

Quando el Gentil-Hombre ſale por la copa, la dà el Sumiller al Medico, y el la prueva, y hace la ſalva, y entra en la Pieſa en que come Su Mageſtad, que dandoſe à la puerta.

Quando el Gentil-Hombre ſaca la Copa, la recibe el Sumiller, fuera de la puerta, en parte donde Su Mageſtad no levea, y lo miſmo ſe hace con las fuentes, y la Garafilla, ſi huviere tiempo, para que el Gentil-Hombre que ſirve, pueda bolver à levantar el Mantel, por que ſino, ſe la dà à la puerta, adonde puede bolver à ſervir à tiempo. Hà de hallarſe preſente el Sumiller, à dar las raciones, para que ſe haga con toda puntualidad, ſin conſentir que anadie ſe le detenga, ni dilate lo que le toca, y que ſe eſcuſen diferencias, ni deſordenes.

Hà de haver ſiempre en el oficio una perſona para lo que ſe pueda ofrecer del ſervicio de Su Mageſtad, que ſera el Ayuda, ò el Moço de ſemana, ajuſtandoſe entre ellos de manera, que quando haya falta, ſe ſepa quien la hiſo, para que ſe corriga, y proceda la enmienda.

Hà de dormir en el Oficio un Moço de Oficio, para loqual ſe le paga Cama, per quenta de Su Mageſtad, y en eſto, no ha de haver omiſſion, porque de ello reſultarà cargo contra el Xefe, y los de màs Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir ſiempre un Moço de Oficio con las cargas, ſin apartarſe de ellas, haſta que ſe deſcarguen en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar donde ſe huviere de hacer tranſito.

Los Ayudas, Proveedores, y Moços de eſte Oficio, han de obedecer al Sumiller, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpecto que ſe deve à ſu Xefe.

Siempre que ſe fuere por Agua, para Su Mageſtad à Corpa, ha de hir una Ayuda del Portero, ò Moço Jurado con las llaves, y en ſacando el Agua bolvera à cerrar y vendra con las Cargas ſin apartarſe de ellas, haſta meterlas en el Oficio, y bolver el Sumiller à encerrar las llaves, haſta que ſean neceſſarias.

No hà de conſentir que entren, ni eſten en el Oficio, Moços ningunos, ni otra perſona, fuera de los Oficiales jurados, y el entertenido; y à los que fueren por recado, los deſpacharan luego, por la ventana que para eſte efecto hay, ſin conſentir que ſe detengan alli, por la indecencia, y quitar el embaraſo.

(§. XVI.)

Sauſeria.

EL Saucier tiene de Gajes, doze placas al dia, que hacen quarenta, y tres mil, ocho cientos Maravedis al año. Dos Ayudas, à ſiete placas y media, que montan veinte y ſiete mil trezientos, y veinte y cinco Maravedis al año. Dos Moços de Oficio à dos placas, que hacen, ſiete mil y trezientos Maravedis. Y todos, racion ordinaria, caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

El Saucier, ſirve à la meſa de Su Mageſtad, eſtando detràs del que trincha, y mas apartado que los Ayudas de Camara, que eſtan dando y recebiendo la vianda, con una ſervilleta en la mano, y en ella los platos, que ſe han de ſervir à Su Mageſtad, y de lo que ſe ſirve deſte Oficio, le dà al Trinchante las ſalvas, y en ſu auſencia, à ſu Ayuda, y los platos que ſe levantan de la vianda de Su Mageſtad, los recibe de la mano del Ayuda de Camara, à quien los dà el que trincha; y a falta del Saucier ò ſu Ayuda, aviſaràn al Contralor, para que el ſeñale otro Ayuda, que ſirva en ſu lugar.

Hà de tener à ſu cargo, toda la Plata, con que ſe hà de ſervir la vianda de la comida de Su Mageſtad, y los Eſtados, los Manteles con que ſe ha de cobrir en ella, y los del Cubierto con que ſe pone la vianda, en el quarto de Su Mageſtad. La Plata le entregarà el Guarda-joyas; haciendo conocimiento de ella, con intervencion del Contralor, y Grefier; y la Mantelaria el Contralor, quando ſe hacen compras deſte genero.

Han de fregar la Plata los Moços deſte Oficio, y enxugar los Ayudas; y la han de contar ſiempre que ſe acabare de ſervir, ò le metiere en los Cofres, para ver ſi falta alguna.

Hà de tener un Libro, en que ſe aſiente cada dia la Plata que ſe diere de ſu Oficio, y aquien, y per cuya orden.

Hà de proveer el Vinagre, que fuere meneſter, para la meſa de Su Mageſtad, y Eſtados, comprandola de la bondad, y qualidad que ſe requiere, y con el Mayor beneficio, que ſea poſſible. Siempre que haya precios nuevos, darà quenta de ello al Contralor, para que ſe hagan, ò ſe buſque lo que faltare con ſu intervencion, y noticia. Los Ayudas deſte Oficio, han de hacer las Salſas, para el ſervicio de Su Mageſtad, las viandas que ſe ſirvieren en la Cozina; y para eſto dara orden el Contralor, que ſe dè el Azucar Eſpecies, y de màs recados neceſſarios.

Hà de tener un libro, para eſcrivir el gaſto, y llevarle al Contralor, ò à ſu Oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de perſona le firme, y le contraloree, y rubrique, y deſpues ſe vea en el Bureo.

Hà de aſſiſtir de ordinario en ſu Oficio, y particularmente no hà de faltar, à las oras de comer, y cenar, para quando hà de eſtar diſpueſto, todo lo que toca al ſervicio de ſu Mageſtad, y quando llaman à cubrir, llevara un Ayuda el mantel, para cubrir la tabla, adonde ſe pone la vianda, y entre dos Platos, las ſalſas à la Cozina, y con el un Moço de oficio, la Plata en que ſe ha de ſacar la vianda, y el Saucier al quarto de ſu Mageſtad, los trincheros en que ſe hà de ſervir, y el Mantel para cubrir entre dos platos, y la Garrafilla del Vinagre, y en llevando la vianda de la Coſina, ſubira el Ayuda al quarto de ſu Mageſtad, à ayudar al Saucier. La vianda de carnes que ſe levanta de la meſa de ſu Mageſtad, los dias de Peſcado; ſe hà de llevar à la Saucerie, para que alli le reparta el Moço de la limoſna, ſinque en el Cubierto, ni en otras partes, ſe pueda dar plato de ella, por ſer coſas de indecencia, y deſautoriſadas.

En Auſencia, falta, ò enfermedad del Saucier, ſervirà el Ayuda de Semana: y ſi adviente que ſi el Saucier, no ſubiere del Oficio, con lo que le toca, como eſta dicho, no ha de hir deſpues à ſervir al quarto de Su Mageſtad, ſi no que lo continue el Ayuda que huviere llevado el ſervicio.

Tocale à eſte oficio un Plato de la vianda que ſe levanta de la Meſa de ſu Mageſtad, à medio dia, y otro à la noche, que hà de ſer el que le ſeñalare el Trinchante.

Hà de haver ſiempre en el Oficio una perſona, para lo que ſe puede ofrecer, del ſervicio de Su Mageſtad, que ſera el Ayuda, ò el Moço de Semana, ajuſtandoſe entreſi. de manera que quando haya falta, ſe ſepa quien la hiſo, y ſe corriga, y procure la enmienda.

Hà de dormir en el Oficio, un Moço de oficio, para loqual, ſe le paga Cama por quenta de ſu Mageſtad, y en eſto no hà de haver omiſſion, porque de ello reſultar à cargo contra el Xefe, y de mas Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir ſiempre, un Moço de Oficio con las cargas, ſin apartarſe

tarse de ellas, hasta que se descargue en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar donde huviere de hacer transito. En falta, ò en ausencia, ò enfermedad del Mayordomo del Estado de Boca, hà de servir, con un Ayuda de la Sauceria.

Los Ayudas, y Moços deste Oficio, han de obedecer al Saucier, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de su Magestad, teniendole el respeto que se deve à su Xefe.

No hà de consentir que entren, ni esten en el Oficio, Moço ninguno, ni otra persona, fuera de los Oficiales jurados, y el entretenido: y à los que fueren por recado, los despacharan luego, sin que se detengan alli por la indecencia, y embaraso.

(§. XVII.)

Mayordomo del Estado de Boca.

TIene de Gajes dies placas al dia, que hacen al año, treinta y seis mil y quinientos Maravedis, dos raciones ordinarias, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Quando el Mayordomo Mayor come en el Estado, se sienta en la cabesera, en la silleta de su oficio. De camino comen los Mayordomos, Gentiles Hombres de la Camara, y de la Boca, que se hallaren alli, Cavallerisos menores, y Pajes, y si hay algun Cavalleriso muy conocido, ò Comissario de Ciudad, aquien el Mayordomo Mayor, ò Semanero convida.

Los dias que su Magestad, come en publico en Madrid, tambien hay Estado; y entonses no comen en el, mas que Mayordomos, y Gentiles Hombres de la Boca, y el Barlet Servant, que se sienta en el ultimo, y no se lava las manos, y en ocasiones de entierros, comen en el los Gentiles Hombres de la Casa que van à servir.

El Mayordomo del Estado, hà de cuydar del Estado, de que estè siempre con mucha limpiesa, y procurar que los Moços sean fieles, y aceados.

Para que se haga mejor quenta, en cubrar la vianda, que se huviere entregado en la Cosina, se han de dar en el Guarda-mangier, memorias al Mayordomo de Estado, de lo que se huviere ordenado, para comida, y cena; y dar à despues al Contralor, y de la Cozina traera, para entregarle al Mayordomo semanero, quando ponga la vianda en la Mesa.

Quando el Mayordomo Mayor, come en el Estado, assiste descubierto, y no hallandose, el primer plato descubierto, y al dar la toalla al Semanero, quando se lava las manos, y lo de màs que se ofrece, cubierto: ha de comer con los Pajes, en la segunda Mesa, y no hà de consentir que se sienten màs que dos Pajes del Mayordomo, y uno de cada Cavallero de los que huvieren comido à la primera, y de cada dos Pajes de Su Magestad, un Moço de Camara, de los que assisten en su Casa; y todo lo que huviere sobrado, en la primera Mesa, se hà de poner en esta, sin reservar cosa alguna.

Si sobrare algo despues de haver comido los Pajes, han de comer los Moços que sirven alli, y lo de màs, se ha de dar à los pobres, y si que dare algo entero, lo podra repartir el Mayordomo, entre los oficios de Boca, que tuvieren màs necedidad. El tiempo que no huviere estado, se han de dar al Mayordomo, dos raciones ordinarias al dia, como se hace, con el que sirve en el Estado de Ayudas de Camara.

(§. XVIII.)

El Oblier.

TIene de Gajes al dia, ocho placas, que montan, veinte y nueve mil, dozientos Maravedis: un Panecillo de quatorze Maravedis; y medio lote de vino al dia, que hase, quarenta mil, ciento y cincuenta Maravedis; dos Libras de Carnero à cincoenta Maravedis, y una de vaca, à quarenta y quatro: al dia. Y los de Pescado, dos libras de Pescado, y seis Huevos, que montan cincuenta y dos mil, quatro cientos y sesenta Maravedis: son tres mil quinientos ochenta y dos reales, y veinte, y dos Maravedis.

Es su obligacion, proveer las Obleas, y tabletas necessarias, para la Mesa de Su Magestad, y los Estados: cuyo Gasto, se ajusta cada mes, y se passa en Bureo, por librança del Mayordomo Mayor.

(§. XIX.)

Panadero.

TIene de Gajes al dia dose placas, que son quarenta, y tres mil, ocho Cientos Maravedis.

Provee todo el Pan, para la Mesa de Su Magestad, estado de Mayordomos, y raciones; y lo entrega al Sumiller de la Paneteria, donde se destribuye, por mano de los Ayudas, y Moços, segun la orden del Bureo: sin consentir que nadie entre dentro, sino recebiendole por la ventana, salvo à Criados de su Magestad.

Entrega de su mano, al Sumiller de la Panateria, el Pan de Boca, que sirve à la Mesa de su Magestad, de que toma la salva.

En Quaresma, es costumbre el hacer un genero de Panecillos, que llaman Craquelengues, tres veses cada semana, para Su Magestad: los dias de Lunes, Miercoles, y Viernes; y dellos se dan seis, al Mayordomo Mayor, seis al Camarero-Mayor, seis al Sumiller de Corps, dos à cada Mayordomo, dos al Maestro de la Camara, dos al Contralor, y dos al Grefier.

El concierto que se tiene con el, es, que de cien Libras de Harina, que se le entregan, y el Contralor le manda pagar, hà de bolver, sesenta Libras de Pan cozido, y lo hà de entregar en la Panateria: se le dà horno dentro en Palacio, y sies fuera, es à costa de Su Magestad, y se le pagan los Carros, y Azemilas que hà menester, para llevar la Harina, y los aparejos de su oficio.

(§. XX.)

Cervezeros.

SOn dos, y cada uno tiene de Gajes al dia dies placas, que montan al año, setenta y tres mil Maravedis. Quando caminan con su Magestad, se les dà à cada uno, una Mula, y la mitad del carruage de los aparejos de su oficio. Por cada lote de cerveza, se les paga seis dineros, teniendo dos Azumbres. La distribucion de las raciones, que se hacen en los oficios de Boca, se hace por una ventana de la puerta de dicho Oficio, y no se consiente

te que nadie entre dentro del oficio, sino es siendo criado de su Mageſtad, y à cosa muy preciza.

(§. XXI.)

Cozinero Mayor.

EL Cozinero Mayor, tiene de Gajes al dia doze placas, que montan al año, quarenta y tres mil, ocho cientos Maravedis.

Màs tiene cada dia, de los de Carne seis placas, de derechos de Cozina en el exercicio, 21900 Ms.

Màs un pan de Boca, de dos libras por dia, 14600. Ms.

Màs un Lote de vino, de dos Azumbres, cada dia, 70800. Ms.

Màs un quarto de Carnero cada dia, de dies Libras. 18000. Ms. Màs seis Libras de vaca al dia. 87600. Ms.

Màs seis Libras de Candelas de Sebo al dia, en el invierno, y la mitad en verano. 26256. Ms.

Màs se lleva cada dia, una Gallina de la sopa de su Mageſtad, que se echa para que tenga màs sustancia, à medio ducado. 68255 Ms. Que todo monta 15073 Reales y 9. Maravedis.

Los dias de Pescado, tiene quatro Libras de Pescado, doze Huevos, y una libra de Manteca.

Tiene obligacion por la mañana, despues de haver escogido en el Guarda-mangier, toda la vianda necessaria, para la Mesa de Su Mageſtad, y para el Estado de Mayordomos, en presencia del Escuyer de Cozina, y del Contralor, siempre que pueda hallarse presente; hà de hir con los Portadores, que llevan la vianda, en una Bacia de Plata cubierta, hasta la Cozina, donde la reparte à los Cozineros.

Ordena à cada Cozinero, el modo con que hà de aderesar, lo que le entrega, y al tiempo de cobrir, vienen todos los Cozineros descaperusados, con los Portadores de Cozina, à traerla à la Mesa.

Tiene à su cargo las Especies, y Azucar que se gastan en la Cozina, de que da cuenta al Contralor en conciencia. Tiene authoridad, para mandar à todos los Cozineros, Portadores, y Moços de Cozina, todo lo tocante à sus oficios, y si alguno se le descompone, contradize, ò pierde el respeto, da cuenta al Mayordomo Semanero, para que lo castigue.

(§. XXII.)

Pasteleros.

LOs Pasteleros son dos, y tienen de Gajes al dia ochenta y siete mil, y seis cientos Maravedis.

Quando caminan con su Mageſtad, se le da à cada uno un Cofre, que va en los Carros de las Cozinas, con los aparejos de su Oficio.

Da todas las Pastelerias necessarias, para la Mesa de Su Mageſtad, y Estados de Mayordomos, y ellos mismos han de traer à las Mezas de la Cozina, las cosas que hisieren para la Boca de Su Mageſtad, y entregar lás al Cozinero Mayor, de cuya mano reciben la salva. Paganles por cada Pastel, grande con chico, una Placa, dandoles del Guarda-mangier la Carne, y las grassas necessarias, y de la Cozina, las Especies: y por una torta seis Placas, dandoles del Guarda-mangier los Huevos, y Manteca.

(§. XXIII.)

Aguadores.

LOs Aguadores son dos, y cada uno tiene de Gajes al dia, quatorze placas, que montan ciento y dos mil y dozientos Maravedis al año.

Màs dos Panes, de à dòs libras cada uno al dia. 58400. Ms. Màs un lote de vino, de dos Azumbres al dia; para ambos. 70080. Ms.

Màs quatro libras de vaca al dia, para ambos. 58400. Ms.

Mas una libra de Sebo al dia, para cada uno. 70080. Ms.

Que todo monta dies mil, quinientos y sesenta, y tres Reales, y dies, y ocho Maravedis.

En los dias de Pescado, se les da à cada uno dos Libras de Pescado, y seis Huevos.

Es su obligacion, proveer de Agua las Cozinas, y los Oficios de Boca, la Camara, y Retrete de Su Mageſtad, y el Estado de los Mayordomos, y se les dan los cantaros, y aguaderas necessarias.

Tambien traen à la Cava, el Agua necessaria, que se gasta en la Mesa de Su Mageſtad, y della han de tomar la salva, quando la entregan.

(§. XXIV.)

Triperia.

EL tripero no tiene Gajes, ni racion, y solo se le pagan las tripas, que entrega en el Guardamangier, conforme al concierto que esta hecho con el, da se le pozada, y es libre de pagar maltota, de las cosas que compra para el servicio de Su Mageſtad.

(§. XXV.)

Especiero.

EL Especiero no tiene Gajes, ni racion: provee las Especies, y Azucar que se gasta en las Cozinas, y Sauceria, y las da à los precios que valen en la Plaça. Tambien se les da pozada.

(§. XXVI.)

Mariscal de Logis.

EL Mariscal de Logis, tiene de Gajes al dia treinta y seis placas, que montan al año, dozientos, treinta y un mil, y quatro cientos Maravedis.

En sus manos hacen juramento, los Aposentadores de la Casa, màs no tiene authoridad para recebir, ò despedir à ninguno, que solo toca al Mayordomo Mayor.

(§. XXVII.)

Retopidor.

EL Retopidor tiene de Gajes al dia ſeis placas que montan al año, veinte y uno mil, y nueve cientos Maravedis.

Màs quatro Panecillos de à media libra; à catorze Maravedis, 20550 Ms.

Màs dos lotes de Vino, de à dos Azumbres al dia, 140160 Ms.

Màs ſeis libras de Vaca al dia; 87600 Ms.

Màs una libra de Candela de Sebo al dia; 35040 Ms. Que todo monta 8974. Reales y 24. Maravedis.

Su exercicio es ſervir en la Tapiceria, al adereſo de las Tapicerias, y paños, ſegun el Tapicero Mayor le ordenare.

(§. XXVIII.)

Entallador.

EL entallador tiene de Gajes al año treinta y ſeis mil, y quinientos Maravedis.

Paganſele todas las obras que hace, para el ſervicio de Su Mageſtad, y en librança del Mayordomo Mayor, ſe le paſſan en Bureo.

(§. XXIX.)

Reloxero.

TIene de Gajes al dia ocho placas, que montan al año, veinte y nueve mil y dozientos Maravedis. Paganſele todas las obras que hace para el ſervicio de Su Mageſtad, y ſu Caſa, y por librança del Mayordomo Mayor ſe paſſan en Bureo.

(§. XXX.)

Cerraxero.

TIene de Gajes al dia quatro placas que montan al año, quatorze mil ſeis cientos Maravedis:

Paganſele todas las obras que hace para el ſervicio de ſu Mageſtad, y por Librança del Mayordomo Mayor, ſe paſſan en Bureo. Jura en manos del Mayordomo Mayor, de no dar anadie llave, ni inſtrumento, para abrir ninguna Puerta de las de Palacio, pena de la vida.

(§. XXXI.)

Baſtero.

EL Baſtero tiene de Gajes al dia, cinco placas, que montan al año; dies y ocho mil, trezientos y cincoenta Maravedis.

Paganſele todas las obras que hace, para el ſervicio de ſu Mageſtad, y por librança del Mayordomo Mayor, ſe paſſan en el Bureo.

(§. XXXII.)

Comprador.

DE Gajes, tiene doze placas al dia, y ſeis para un Dindador; cincuenta reales al mès, para el Cajonero, que todo monta ochenta y ſeis mil, y cien Maravedis, al año. Racion de Pan, Vino, Carne, Peſcado, Sebo, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Ha de traer al Guardamangier, las Gallinas, Capones, Pavos, Perdizes, y de màs Volateria, Carne, Tocino, Vaca, Ternera, Cabrito, y otras Carnes, y Peſcados, Manteca, y las de màs coſas que fueren neceſſarias, para el ſervicio de Su Mageſtad, Eſtados, y raciones, loqual ſe le hà de pagar à los precios, que conſtare haverlas comprado: y ſi huviere hecho aſſiento, algun Proveedor, al principio de cada año, à los precios acordados con ellos: y tambien traera lo que el Contralor, y el Eſcuyer de Cozina le ordenare, procurando que ſea de toda bondad, y qualidad para el tiempo, ſin que haya falta: advirtiendo, que lo que no fuere tal, como conviene, no ſe le hà de recebir, y correra por ſu quenta, y por el la carga, y obligacion de ſu oficio, hà de ſer el Ayuda de Caxonero, ſin que por eſto, pretenda coſa alguna màs, de lo que ſe le da de Gajes, y raciones, en eſta conſideracion.

Hà de tomar de la Plaça el pezo real, ò en caſa de los tratantes, los Peſcados freſcos, Eſcaveches, y otras coſas que fueren neceſſarias, para el abaſto de la caſa de Su Mageſtad, y venir por ello al repezo, y ſi eſtuviere alli el Alcalde, pedir la poſtura; y ſi no huviere venido, lo llevara con quenta y razon, por no poner en contingencia, y dilacion la proviſion, y la pagara deſpues à la poſtura que ſe hiciere: y ſi fuere lo que tomare Banaſta, ò Barril en eſtero, bolvera luego lo que ſobrare, al pezador, para que lo venda en la tabla, con certificacion del Contralor, ò del Veedor de vianda, ò Oficial de Guardamangier, de lo que huviere tomado, para la Caſa de Su Mageſtad.

No ſe hà de paſſar, ni hacer bueno, por quenta de ſu Mageſtad, ſino tan ſolamente, lo que pareciere, haverſe gaſtado cada dia, en el plato, de Su Mageſtad, Eſtados, y raciones: y las coſas extraordinarias, que por orden de los Mayordomos, ò Contralor, ſe huvieren dado; por que todo lo de màs, hà de tener quenta à parte, con los Oficiales del Guardamangier, los quales le han de entregar, lo que alcanſare, conforme al libro de recibo, ò dar ſatisfacion de ello.

(§. XXXIII.)

Guardamangier.

TIenen de Gajes, los dos Oficiales del Guardamangier, à ſiete Placas y media, que hacen al año, veinte y ſiete mil, trezientos, ſetenta y cinco Maravedis, racion como la del Comprador; y los Moços de oficio, dos Placas al dia, que montan, ſiete mil, y trezientos Maravedis al año, y racion ordinaria: y todos Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Los oficiales del Guardamangier, han de recebir, todas las viandas, y proviſion, que truxere el Comprador, ò Proveedores por peſo, y medida: avizandole de lo que ſera neceſſario, y ſabien-

do del, los precios à como cuesta, los pondrà en el libro, y los destribuirà de la misma manera, en lo que fuere necessario para la Mesa de Su Magestad, Estados, y raciones, conforme à la orden, y Ethiqueta que sobre ello se les diere: y loque sobrare despues de hecho el gasto, han de dar quenta, y satisfacion al Comprador, como de hacienda propria suya. Han de tener un quadernillo, donde se sientan las Viandas que se ordenaren, y un borrador, al precio del qual, se hà de escrivir la Ethiqueta, y nomina de las Raciones, y despues el gasto de cada dia por menor, con toda distincion, peso y medida, y de alli se hà de passar al Libro del Bureo, y llevarle al Contralor à su oficio, paraque con assistencia de uno de los oficiales, lo vea, y lo contraloree, y rubrique, y los Quadernos, y Borradores han de quedar siempre en el officio, para las dudas, y consequencias que se ofrecieren adelante.

No se hà de dar, prestar, ni vender en este Oficio cosa alguna extraordinaria, sin orden del Mayordomo Mayor, del Semanero, ò Contralor; y aunque el comprador, quiera dar, ò sacar algo, del Guardamangier, despues de haverlo entrado, no lo hà de poder hacer, ni los Oficiales dar, sin que preceda la orden dicha, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare que se dè, lo hà de rubricar en un quadernillo, y sin esta requisito, no se hà de passar en quenta.

No se hà de redusir à dinero, cosa alguna de las que se proveen por este Oficio, para el servicio de Su Magestad, y los Estados, por que se hà de dar en Especie, y conforme la orden que huviere para ello; ni tampoco se hà de dar nada para esto, despues de haver passado el dia que havia de servir.

Han de mirar con mucho cuydado, las viandas que reciben, procurando el que sean muy buenas, y que no esten dañadas, y si alguna se perdiere, (haviendo entràdo buena en el oficio) por algun accidente se mostrarà al Contralor, para que ordene se eche à mal, y que se ponga por quenta de su Magestad.

Hà de haver siempre un Oficial en el Oficio, para lo que se pueda ofrecer, del servicio de Su Magestad, ajustandose entre si de manera que quando haya falta, se sepa quien la hà hecho, para que se corriga, y se procure la enmienda; y particularmente, se hà de assistir con gran pontualidad, à las oras que el Comprador huviere de traer el recado, y à las que se huviere de dàr, para la Cozina de Su Magestad, Estados, y raciones.

Hà de dormir en el Oficio el Moço de oficio, para loqual se le paga Cama, por quenta de Su Magestad, y en esto no hà de haver omission, por que de ello resultarà cargo contra todos.

Quando Su Magestad camina, hà de hir el Moço de oficio con las Cargas, sin apartarse de ellas, hastaque se descarguen, en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar en que se huviere de hacer transito.

Los Moços desto Oficio, han de obedecer à los Oficiales en loque les ordenaren, y fuere del servicio de Su Magestad.

No se hà de consentir, que entren, ni esten en el Oficio, Moços ningunos, ni otra persona, fuera de los Oficiales jurados, y los que cortan; y à los que fueren por recado, los despacharan luego, sin que se detengan alli, por la decencia, y embaraso; dando à cada uno, lo que le toca sin dilacion, procurando que se escuzen diferencias, y desordenes. En el Guardamangier se hà de dar lo necessario, para sus casas, por los precios del Mayordomo Mayor, Mayordomos, Mayordomo de la Camara, Contralor, Grefier, y Veedor de Vianda.

(§. XXXIV.)

Escuyer de Cozina.

EL Escuyer de Cozina, tiene de Gajes, treinta y dos Placas al dia, que hacen al año, ciento y dies y seis mil, y ocho cientos Maravedis, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Cera, y Sebo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

El Escuyer de Cozina, que llarman Veedor de vianda, tiene obligacion de ver, todo lo que se trae al Guardamangier, y si es de la bondad, y qualidad que se requiere, dar orden que se reciba, y sinò que se buelva à los Compradores, y Proveedores.

Hà de saber cada dia, lo que hay de regalo en la Plaça; y si conforme à ello, hà traido lo necessario al Guardamangier, y si los precios estan ajustados, con los de la Plaça.

Si faltare Proveedor, ò Comprador, para las cosas tocantes al oficio de Guardamangier, el dicho Escuyer de Cozina està obligado à comprar todo lo necessario, hastà que se provea, persona que lo haga.

Hà de assistir à ver ordenar la vianda de Su Magestad, y los Estados, y ver lo que se lleva del Guardamangier, para las Cozinas, y en la Cozina, à verlo administrar, y se hà de hallar prezente à sacar las viandas, para que los Platos, vayand cumplidos, y si los Cozineros hizieren alguna desorden, que el no pueda remedear, hà de dar quenta della al Contralor, para que avise al Mayordomo de semana.

Quando el Contralor no se hallare presente, hà de ordenar las viandas de Su Magestad, y los Estados, sin exceder en el numero de los Platos, qualidad, ni quandidad, à las ordenes que huviere observadas, y à las que dieren los Semaneros.

Al dicho Escuyer de Cozina, hàn de obedecer los Oficiales del Guardamangier, y de la Cozina, en todo lo que tocare al servicio de Su Magestad, y los Estados.

Hà de hallarse presente en el Guardamangier, à ver dar las raciones à los Criados, para que se haga con toda puntualidad, y se escusen las quexas de los Criados.

Hà de tener cuydado, que los Cozineros, sean muy limpios; y que no juren, jueguen, beban, riñan, ni las otras desordenes; y si viere algunas, avisarà al Mayordomo Mayor, Sermanero, ò Contralor, para que lo remedien.

Hà de dar quenta al Mayordomo Semanero, cada mañana, y tarde antes que suba la vianda, al quarto de Su Magestad, de las Viandas que hay para la comida, ò cena: para que el Mayordomo, pueda dar quenta de ello à Su Magestad, si se lo preguntare.

Hà de assistir de ordinario à las Cozinas, y no hà de faltar de la de Su Magestad, à las oras de almorçar, comer, y cena. Quando vengan por la Vianda, hà de hir detras de ella, descubierto, y sin Espada; y sin ella, hà de estar siempre que entrare en el Apozento de Su Magestad, y si el Contralor fuere en la vianda, hirà despues del, y assistirà à la comida, para ver loque Su Magestad come mejor, y cuydar de que en la Cozina, se aderesse assi.

Hà de hallarse en el Bureo, quando se le ordenare, para dar quenta de lo que se le preguntare, sobre las partidas, y precios del Guardamangier

Si se truxere alguna cosa de regalo, ò presente para Su Mageſtad, no conſentirà que ſe ſirva, ſin dar quenta de ello al Mayordomo Semanero, y avizar al Contralor, para haver la quenta que conviene.

(§. XXXV.)

Cozina.

EL Cozinero de la Servilleta, tiene de Gajes doze placas al dia, y dies y nueve placas al mes, por los derechos de Cozina, que todo monta, quarenta y ſeis mil, y ochenta Maravedis al año. Los quatro Ayudas, à ſiete placas y media de Gajes al dia, que hacen al año veinte y ſiete mil, trezientos y ſetenta y cinco, maravedis. Los dos Portadores, à cinco placas y media, que hacen veinte mil, ſetenta y cinco Maravedis, al año. Los quatro Moços, à dos Placas, ſiete mil y ſetenta y cinco Maravedis, y todos tienen racion de Pan, Vino, Peſcado, y Carne; de la qualidad que por menor pareſſe, en los libros del Bureo, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica. Hà de hir cada mañana, al Guardamangier, en cuerpo, con la ſervilleta ſobre los ombros, y en preſencia del Contralor, ſi ſe allare alli, y ſi nò del Veedor de vianda recibira lo que ſe ordenare para el plato de Su Mageſtad, procurando que todo ſea muy bueno; y ajuſtado por menor, los aderentes que fuere neceſſario; todo loqual, llevara el Portador en la Bacias, cobierto, y con mucha decencia, detras del, à la Cozina; y de los aderentes que ſe huvieren de dar, en otros oficios, darà Cedula el Contralor, y en ſu auſencia, el Veedor de Vianda.

En llegando con el recado à la Cozina, hà de repartir la Vianda, y ordenar el Ayuda portador, dos Moços, y dos Galopines, que ordinariamente han de eſtar alli, lo que han de hacer; y tendra gran cuydado, de que cada uno à dereze, lo que le toca, bien, y limpiamente: de manera que quando ſea ora de ſobir la vianda, lleve cada uno à la tabla, lo que huviere ſido à ſu cargo.

Ninguno de los Oficiales de la Cozina, ſe hà de poner el Sombrero en ella, ni tampoco los Oficiales Mayores, en eſtando el Cubierto, con el Mantel.

El Cozinero hà de mirar mucho, que no ſe deſperdicie ninguna coſa, de las que ſe llevaren de los oficios, ſino que todo ſe ſirva, con gran puntualidad y ſi ſobraren algunos aderentes, lo harà bolver à los oficios, para que ſe baxe, de loque ſe huviere ſentado en los Libros.

Siempre que el Contralor pidieve raſon al Cozinero, de loque ſe gaſtare, le darà toda ſatisfacion, para que ſe enmienden, y corrigan todas deſordenes: para guardar el Azucar, y Eſpecies, ſe le hà de dar un Cofre, con llave, por quenta de Su Mageſtad.

Quando el Mayordomo Mayor, ò Semanero vayan por la vianda, comiendo Su Mageſtad en publico, ò el Gentil Hombre de la Camara, en las comidas ordinarias; el Cozinero de la Servilleta hirà deſcobriendo los platos, parà que los ſalve, quien fuere por ella: hira diſiendo lo que es cada plato: y haviendoſe de llevar olla, la llevara el Cozinero de la Servilleta, viniendo detras de la vianda, con la Servilleta, que hà de tener al cuello, para que con màs limpieſa, y decencia, ſe ſirva la Vianda, y va entre los ultimos ſoldados de la Guarda.

Puede llevar à la Meſa, de Su Mageſtad algun plato de regalo, quel hà de entregar al Gentil Hombre de la Camara, y recebir del la Salva: y de ordinario puede entrar en la pieſa, en que Su Mageſtad come, quedandoſe màs à baxo, de los Oficiales del Bureo, y Veedor de vianda.

En empeſando à ſacar la vianda, no ſe hà de apartar de la tabla, en que ſe pone en la Cozina, haſta que haya ſervido todo, y lo meſmo hà de hacer en la Meſa del Cobierto, en el quarto de Su Mageſtad.

El Ayuda que fuere de ſemana, en la Cozina de Eſtado, hà de hir al Guardamangier por la mañana, con el Portador, à recebir la vianda en la forma que queda dicho, en la de Su Mageſtad, ſalvo que la Servilleta la hà de llevar en la mano, por que no ſe la hà de poner al cuello otro ninguno, ſino el Cozinero de la Servilleta. Los Portadores de la Cozina, han de hir à las oras que les fuere ordenado, al Guardamangier, para llevar à las Cozinas, las Portaderas, ò Bacias, cobierto, y con gran limpieſa, con los platos que para eſte efecto ſe les dan, loque ſe entregare al Cozinero de ella, y al Ayuda que fuere de ſemana, en la de Eſtado.

Quando Su Mageſtad camina, han de hir ſiempre los Portadores con las Cargas, de la herramienta, ſin apartarſe de ellas, haſta que ſe des carguen en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar en que ſe huviere de hacer tranſito. No ſe hà de preſtar plata, ni herramienta, ni coſa alguna de las Cozinas.

Los Moços de las Cozinas han de enjaguar las herramientas de ella, deſpues de haverlas fregado los Galopines, flamear la Bolateria, y hacerlo de màs que le tocare.

Quando Su Mageſtad camina hà de hir un Moço de Cozina, con la fiambrera, ſin apartarſe de ella, haſta que ſe deſcargue en el Oficio, y ponga en cobro, en el lugar en que ſe huviere de hacer tranzito.

Los Galopines, han de deſplumar la Bolateria, fregar la herramienta, y tener limpias las Cozinas.

Los Ayudas, Portadores, Moços, y Galopines de la Cozina, han de obedecer al Cozinero de la Servilleta, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad; teniendole el reſpecto que ſe deve à ſu Xefe, y ſiendo neceſſario, reprehenderà à los Ayudas, y Portadores, de las faltas que hicieren, y ſi fuere meneſter, caſtigarà los Moços, y Galopines, lo harà con templança.

No ſe hà de conſentir que entren, ni eſten en las Cozinas algunas perſonas fuera de los Officiales, Portadores, Moços, y Galopines, por la decencia, y embaraſo.

(§. XXXVI.)

Portero de Cozina.

LOs Porteros de Cozina, tienen à ſiete Placas y media de Gajes al dia, que hacen veinte y ſiete mil, trezientos cincoenta y cinco Maravedis al año; racion de Pan, Vino, Carne, y Peſcado, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

El Portero de Cozina, que fuere de Semana, hà de tener la puerta de Cozina de Boca, por la mañana, y à la tarde: no hà de dexar entrar en ella, ſino à los Oficiales y Criados, que tuvieren alli exercicio, ò fueren à alguna coſa, del ſervicio de Su Mageſtad; y particularmente, à las oras de cobrir, y llevar la vianda: y lo miſmo hà de hacer en el Guardamangier, à las oras de dar el recado, para la vianda de Su Mageſtad.

Si

Si viere que hay algun desorden en la Cozina, como seria, sacar de ella alguna cosa de la vianda, leña, carbon, ò brazas, antes de haver servido, que guizan otra cosa, de màs de la vianda de Su Mageftad, darà quenta de ello al Mayordomo Semanero, ò Contralor, para que lo remedie.

Lo mismo hà de hacer el Portero que fuere de Semana, en la Cozina de Estado; por que en la una, y en la otra, se han de mudar los dos Porteros, alternativamente.

Uno de los dos Porteros de Cozina, hà de servir de Aguador, y para que lo pueda hacer con comodidad, se le socorrera por meses, con lo que montaren sus Gajes, y lo que fuere necessario, para el sustento de los Machos: y hà de proveer, del Agua necessaria, al Oficio de la Cava, y todos los de màs Oficios de Boca, y Estados, donde se gasta para beber, aderessar las viandas, y fregar la Plata, y herramienta.

(§. XXXVII.)

Potagier, y Bugier.

EL Potagier tiene siete Placas y media al dia, que hacen veinte y siete mil, trezientos setenta y cinco Maravedis al año, racion de Pan, Carne, Vino, y Pescado, Casa de Apozento, Medico, y Botica.

Hà de proveer de Ensaladas, Verduras, Naranjas, y Limones, Potagerias verdes, y secas, Cassuelas, Escobas, Cordel, Papel, Cerones, Leña, Carbon, y Arina, y Gavillas, y todo lo de màs que fuere necessario de sus Oficios, para el servicio de Su Mageftad, y Cozinas, comprandolo de la bondad, y con el mayor beneficio que sea possible, y siempre que haya precios nuevos, oficeren Necessarias algunas cosas extraordinarias, dara quenta de ello al Contralor, para que se haga, y busque lo necessario que faltare, con su intervencion, y noticia.

No se hà de redusir à dinero cosa alguna de las que se proveen por este oficio, para el servicio de Su Mageftad, y los Estados; por que todo se hà de dar en especie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco se hà de dar cosa extraordinaria sino fuere con orden del Mayordomo Mayor, Semarero, ò Contralor; hà de tener su libro de recibos, de Leña, Carbon, y Gavillas, en que assiente dias, mesez, y año, nombre de las personas de quien se comprare para dar satisfacion desto al Contralor, siempre que fuere necessario: y otros dos Libros, para escrivir el gasto, en el uno loque toca à la Potageria, y el otro loque toca à la Bugieria, que se han de llevar cada dia al Contralor à su oficio, para que con su assistencia, ò de persona legitima, la vea, y rubrique.

Hà de tener en el Oficio, Romana, Pezo, y Medida, para recebir, y dar Leña, Carbon, y recado de la Potagieria, con quenta, y razon, conforme à la orden que para ello tuviere.

Hà de assistir de ordinario en su Oficio, y por la mañana, en el Guardamangier, à las oras de ordenar la vianda, para que conforme à loque se ordenare, pueda dar los recados necessarios, sin hacer falta al servicio de Su Mageftad.

(§. XXXVIII.)

Cereria.

EL Xefe de la Cereria, tiene de Gajes al dia doze Placas, que hacen quarenta y otres mil y ocho cientos Maravedis al año; una Ayuda siete placas y media, que hacen veinte y siete mil, y trezientos Maravedis, y todos racion ordinaria, Casa de Apozento, Medico, y Botica. Al tiempo que feneciere la obligacion que tuviere hecha, el Proveedor la hà de acordar al Contralor, para que dè quenta al Bureo, y se disponga el modo con que se hà de servir este oficio.

Hà de tener un Livro para borrador, en cuyo principio, se hà de escrivir la Ethiqueta, de las raciones de Cera, y Sebo; y despues el gasto de cada dia, y de alli se hà de passar al Bureo, y llevarle al Contralor à su oficio, para que con su assistencia, ò de Persona legitima, le contraloree, y rubrique; y el Borrador hà de que dar siempre en el oficio, para las dudas, y consequencias, que se ofrecieren adelante.

Hà de hacer traer, cada principio de mes al Oficio, toda la cera labrada, que se huviere de gastar, adonde el Contralor se hà de hallar, à ver las pezar, y cada tercio, hà de recebir por pezo, la Cera vieja que huviere de cabos de hachas, y velas; las quales se han de entregar al Proveedor, descontandole la sexta parte, y para esto hà de haver pezo en la Cereria. Hà de tener cuydado de cobrar todos los cabos de Hachas, y Hachetas, y de no dar ninguna cosa entera, hasta que se le buelva el cabo.

Hà de tener à su cargo, los Candeleros de Plata, del servicio, que le entrega el Guarda joyas, dexandole conocimiento de ellos, con intervencion del Contralor, y Grefier, y los Blandones de Hyerro.

Hà de assistir en Palacio à las oras convenientes, al Exercicio de su oficio, particularmente quando en la Capilla se celebran los oficios Divinos, y una ora antes de anochecer, para dar recado, para el servicio de Su Mageftad.

Hà de tener un Libro en que assiente quien lleva Candeleros, para el servicio de Su Mageftad, y quantos se entregan, y los bolverà acobrar, de los Moços de Retrete, los quales tendran su recurso, si se perdieren despues de haverlos entregado à los Ayudas de Camara.

Ninguna cosa de las que se proveen por este oficio, para el servicio de Su Mageftad y los Estados, se hà de reducir à dinero, porque se hà de dar en especie y conforme la horden que huviere para ello, ni tampoco se hà de dar nada para esto, despues de passado el dia, en que havia de servir.

El dia de la Candelaria, dà el Xefe de la Cereria las velas, que se han de distribuir en el Altar, al Assistente Mayor, para que el las dè al Prelado, que dise la Missa; y de màs dias, de las Processiones, dà la vela, que hà de llevar su Mageftad, à la Ayuda de Oratorio, y el Capellan Mayor para que la sirva, y no hallandosse el Capellan Mayor, al Sumiller de Cortina à falta de los dos, la dà el Xefe de la Cereria, al Mayordomo Mayor, y en su ausencia, al Mayordomo de semana, y luego dà el por su Persona, las de màs velas à los Embaxadores, Grandes, y Gentil Hombres de la Camara, Mayordomos de la Reyna nuestra Señora y Sus Altesas.

En ausencia, falta, ò enfermedad del Xefe, ha de servir à los actos publicos el Ayuda, y en las fiestas

fiestas publicas, hà de entrar amudar las hachas, quando fuere necessario el Xefe, llevando consigo al Ayuda, para que tome lo que sequita, y no se embarale con ella, al poner la otra. Tocale al Xefe, por resolucion de su Magestad, en consulta del Bureo de dies y nueve de Agosto, de mil y seis cientos, y treinta y quatro. El remante de las hachas, que se ponen en la Capilla, para alumbrar al Monumento, despues de haver servido, las veinte y quatro oras, y el remanente de la Cera, de las onras de Personas Reales por costumbre, y declaracion que sobre ello suio la junta de Reformacion; y tambien goza por aòra, el remante de la Cera de las fiestas de la Capilla, en virtud del decreto del Bureo, de quinze de Enero de seis cientos, y quarenta y quatro.

Hà de haver siempre en el oficio una persona, para loque se pueda ofriecer del servicio de Su Magestad, y sera el Ayuda, ò el Moço, ajustandose entre si de manera, que quando haya falta se sepa quien la hà hecho, para que se corriga y procure la enmienda.

Hà de guardar inviolablemente, el nò prestar los candeleros de Plata, ni otra cosa, de las que es tuvieren à su cargo.

Quando su Magestad camina, ha de hir el Moço de oficio, con las Cargas, sin apartarse dellas, hasta que se descarguen, y ponen abuen recado, en el lugar adonde se huviere de hacer transito.

El Ayuda, y Moço, deste Oficio, han de obedecer al Xefe, en loque les ordenare y fuere del servicio de su Magestad, teniendole el respecto que deven.

Nò hà de consentir que entren, ni esten en el oficio, Moços ningunos, ni otra persona fuera de los Oficiales jurados, y à los que fueren por recado, los despacharan luego, sin que se detengan alli, por la decencia, y embaraso.

(§. XXXIX.)

Guarda-Joyas.

EL Guarda-Joyas tiene treinta placas al dia, dozientas y dies y seis libras al año de pension, y media placa al dia para una Lamparilla, que arde en el Oficio, que todo monta ciento y cincuenta y quatro mil quinientos y veinte y cinco Maravedis al año. Los Ayudas à nueve placas de Gajes al dia que hacen, treinta y dos mil, ocho cientos, cincuenta Maravedis al año. Los Moços, à quatro placas, quatorze mil y seis cientos, Maravedis; y todos tienen racion ordinaria: excepto que en lugar de Vaca, se les dà Carnero, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de recebir, y hacer cargo de todas las cosas, tocantes à su oficio, teniendo gran cuydado de que esten bien tratados, y con aseo, sin uzar de ellas, mas que para el servicio de su Magestad.

Si recebiere alguna joya, ò telas de Plata, ò otra qualquier Alaja, assi de su Magestad, como de qualquiera otra persona en su nombre, de que no le este hecho cargo, se le hà de hacer el mismo, dentro de ocho dias, de como se las entregaron, con la qualidad, pezo, señas, y de mas requizitos necessarios, y embiar copias dello firmadas de su nombre, al Contralor, y Grefier, para que tomen la rason, y se le haga cargo en sus Libros.

Hà de tomar conocimiento de la Plata que diere à los Xefes de los Oficios de Boca, y de màs personas que se acostumbra, con el pezo, y señas de ellas; y cazo que no haya Xefes, lo hà de entregar à la persona que el Mayordomo Mayor, ò el Bureo, en sus faltar, le ordenare.

No hà de sacar de casa del Mercader, ni otro Oficial, mercaduria ninguna, sino fuere precediendo orden primero del Mayordomo Mayor, ò del Bureo.

El Dinero que le libraren, para el servicio de Su Magestad, assi para los ordinarios, como para cosas extraordinarias y otros efectos, lo hà de distribuir en lo que se le ordenare, y fuere necessario; advirtiendo que para los ordinarios, no sera menester mas orden, que la que se hà tenido, y observado hasta aora en el dicho oficio, y se le encarga, la buena quenta, y razon de todo.

Hà de ordenar en su Oficio, las Cedulas de su cargo, y antes que Su Magestad las firme, las hà de aprovar, y señalar el Mayordomo Mayor, y en su ausenica, ò falta, el mas antiguo, y sinò fuere assi nò le han de recebir en quenta, cosa alguna, el Contralor, y Grefier, Contadores, y personas, aquien tocare el tomarse la.

Hà de guardar inviolablemente, el nò prestar Cruzes, Relicarios, Blandones, Ornamentos, Joyas, Plata, ni otra cosa, de las que estuvieren à su cargo, sin expressa orden del Mayordomo Mayor, y no haviendole, del Bureo, por que de lo contrario, se le harà cargo.

Hà de ser su assistencia, muy continua en Palacio, para que quando fuere necessario, alguna cosa de su Oficio, para el servicio de Su Magestad, lo hallen; y tambien le han de assistir los Ayudas y Moços de su Oficio, y à la Capilla de ordinario, particularmente las oras de los Oficios Divinos, y el de semana, y el que goza la distribuicion.

Quando llevare el Tuison à Su Magestad, hà de hir des del oficio, un Ayuda con el, y despues el Platero, por si ès necessario aderesar algun Eslabon, todos sin Espada, ni Sombrero, y el Platero en cuerpo, que es como hà de entrar, siempre que sea necessario, en el quarto de Su Magestad.

Hà de dormir en el Oficio, un Moço de oficio, para lo qual se le paga cama, por quenta de Su Magestad; y en esto no hà de haver falta, por que dello resultaria cargo, contra el Xefe, y los de màs Oficiales.

Quando Su Magestad camina, si và sirviendole este oficio, hà de hir siempre un Moço de oficio, con las Cargas, sin à partarse de ellas, hasta que se descarguen, y pongan en cobro, en el lugar donde huviere de hacer transito.

Los Ayudas, y Moços deste Oficio, y Oficiales de manos, dependientes del, han de obedecer al Guarda-joyas, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de Su Magestad, teniendole el respecto que deven à su Xefe.

(§. XL.)

Tapisseria.

EL tapissero tiene de Gajes doze placas al dia, media, para una Lamparilla, que hà de arder en el Oficio, que todo monta quarenta y cinco mil, seis cientos y veinte y cinco Maravedis al año, quatro Ayudas, y un Resubidor, à siete Placas; hacen veinte y siete mil, trezientos y setenta y cinco Maravedis: los dos sota Ayudas, à quatro placas: que hacen quatorze mil, y seis cientos Maravedis: quatro Moços à dos Placas siete mil y trezientos: y todos Racion de ordinaria: y el Xefe tiene un Azumbre de Vino, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de tener à su cargo, todos los Oratorios, Citiales, Doseles, Sillas, Almohadas, Bancos de la

la Capilla, Tapisserias de Invierno, Colgaduras de Verano, Reposteros, Alfombras, Camas, Colchas, Colchones, Frasadas, Pavellones, y sobre-Catres: y las demàs cosas desta qualidad, las quales han de entregar por inventario, el Contralor, y Grefier, que le han de hacer Cargo en los libros, por duplicado, y hà de dar recibo de ello, firmado su nombre, y hà de hacer obligacion de dar quentas de todo, siempre que el Bureo le ordenare.

Hà de guardar inviolablemente el nò prestar cosa alguna de las que tuviere à su cargo, y de lo contrario se le harà cargo.

Hà de tener particular cuydado, con que todas las cosas de su oficio, esten bien tratadas, limpias, y recogidas en las caxas; que algunas vezes, quando pareciere conveniente, las saquen, desdoblen, sacudan, y limpien en su presencia, de los Ayudas, Soto-Ayudas, y Moços deste oficio.

Si comprare alguna cosa, para el oficio, ò se presentare à Su Mageftad, se le entregarà, y embiarà relacion de ello al Contralor, y Grefier, dentro de ocho dias, con la qualidad, señas, y requisitos necessarios, para que le hagan cargo de ello.

Hà de hacer que los Oficiales de su oficio, lleven las tapisserias, Camas, Colgaduras, y Alfombras, que se huvieren de colgar, y poner en los Aposentos de Palacio, sin que por esto pague cosa alguna por que no se passarà en quenta: y hà de tener gran cuydado, en que se ponga el recado con puntualidad, y decencia en las ocaziones publicas, y particulares.

Quando Su Mageftad salga à alguna jornada, hà de tener cuydado de saber del Mayordomo Mayor, y en su ausencia, ò falta, del Semanero, las Tapisserias, Colgaduras, y otras cosas que se han de llevar del servicio de Su Mageftad, para que si fuere necessario, lo pregunte à Su Mageftad, y le dè la orden que hà de guardar.

Hà de hacer recoger, quando Su Mageftad camina, los Reposteros, que llevaren las Azemelas, en las partes, onde estuvieren algunos dias de asiento, parà tener los guardados limpios, y bien tratados, parà quando Su Mageftad bolviere à salir. Han de assistir de ordinario, dos Ayudas, en el Aposento de Su Mageftad, para loque alli se le offreciere de su servicio: poner, y quitar, y limpiar las cortinas de la Cama, que sirviere, y la de repuesto, sobre Mezas, Reposteros, Alfombraz, que estuvieren en la Camara y quando fuere necessario, estaran en el oficio, ajustandosse entre si, de manera que si huviere falta, se sepa quien la hà hecho, para que se corriga.

El Xefe hà de entrar en el Aposento de Su Mageftad, con Capa, sin Espada, ni Sombrero, y de la mifma manera, hà de llevar la Almohada, en las Processiones, como se dise en estas funciones, y en todas las otras en que exerciere su oficio, y los Ayudas, Soto-Ayudas, y Moços han de entrar en cuerpo.

Han de escrivir las quentas del gasto de los ordinarios, por tercios, por menor, y entregarlas al Contralor; para que las ajuste, y contraloree, rubrique, y remita al Grefier, para que se vean en Bureo.

En ausencia, falta, ò enfermedad del Tapissero, hà de servir en los actos publicos, el Ayuda, ò Semanero.

Hà de dormir en cada uno de los Oficios, en que hay ropa del servicio de Su Mageftad, un Moço de oficio, parà loque se les pagan dos Camas, por quenta de Su Mageftad: y en esto no hà de haver omission, porque de ello resultarà cargo, contra el Xefe, ò los demàs Oficiales.

Quando Su Mageftad camina, hà de hir con las Cargas, de cada tanda un Moço de oficio, sin apartarse de ellas hasta que se descarguen, y pongan en cobro en el lugar, donde se huviere de hacer tranzito.

(§. XLI.)

Furriera.

EL Aposentador de Palacio, Tiene de Gajes doze Placas al dia, seis Placas para leña, de Invierno, y la mitad de Verano, que todo monta sesenta mil, dozientoz y veinte y cinco maravedis al año. Los dos Ayudas, que hà de haver, à siete Placas, y media, hacen veinte y siete mil, trezientos y treinta y cinco; dos Soto-Ayudas, à quatro placas, quatorze mil, y seis cientos; un Moço de oficio, dos placas siete mil y trezientos; todos tienen racion ordinaria, y el Aposentador un Azumbre de vino, casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de tener mucho cuydado, de que los Barrenderos, tengan muy limpia la Casa, sin consentir que los patios, escaleras, y otras partes, tengan immundicias.

Hà de tener à su cargo las Sillas, Bufetes, Mesas, Bancos, y todas las cosas de madera, y Esteras que sirven en el quarto de Su Mageftad.

En los actos publicos, hà de poner la Silla para Su Mageftad, y levantar la tabla, quando come en publico

Hà de tener siempre en la Camara, Silla parà el Mayordomo Mayor, sin consentir, que otra alguna persona se siente en ella.

Hà de repartir el Aposento que huviere en Palacio, parà la persona de Su Mageftad, y sus Oficios, tomando orden para todo, del Mayordomo Mayor, y à falta suya del Semanero.

Hà de tener à su cargo, las buxerias de la Camara, y tomar orden, del Contralor, para la quantidad de leña, y de carbon, que se huviere de gastar en las Chiminèas de la Camara, y del Retrete, del Consejo de Estado, Mayordomo Mayor, y Guardas.

Hà de tener las llaves de la Camara du Su Mageftad, y las hà de dar de su mano al Gentil-Hombre, y Ayudas de Camara, aquien Su Mageftad hiziere merced destos Oficios, y puede traer en la faldriquera una llave doble, que abra todas las puertas de Palacio, parà limpiar, y reconocer lo que es necessario, parà el servicio de Su Mageftad, por que la llave de tersera buelta, es solo de la persona de Su Mageftad.

Hà de tener à su cargo la paga de los salarios de Barrenderos y Chirrioneros: por que son aprovizion suya; y desto y de las Esteras, Leña, Carbon, Camas de oficios, y de màs Gastos ordinarios, y extraordinarios, parà loqual, hà de formar una quenta por mezes, y entregarla al Contralor, para que la contraloree, y rubrique, y remita al Bureo.

Hà de ser su assistencia en el quarto de Su Mageftad, con Capa, sin Espada, ni Sombrero, para abrir las puertas que le mandare, y hacer lo de màs que le ordenare el Mayordomo Mayor ò Semanero.

Hà de tener cuydado, deabrir, y cerrar todas las puertas, y ventanas, y prevenir tode lo que fuere necessario, y digno de remedio, para el buen recado de la Casa; y si huviere de comprar algo, para esto, serà con orden del Mayordomo Mayor, ò del Bureo, ò del Semanero. Siempre que fuere delante de Su Mageftad, abriendo las Puertas, el Ayuda de la Furriera de Guarda, hà de venir detras, para cerrarlas, de manera que nunca hà de hir delante, màs que uno deste oficio.

Quando Su Mageſtad hiziere Jornada, hà de apoſentar à las perſonas Reales, y oficios de ſu Caſa; y en los Boſques, todos los Criados, Miniſtros, y otras perſonas, que van ſirviendo à Su Mageſtad, advirtiendo que ſi la caſa que ſeñalaren parà Palacio, no fuere capas de acomodar en ella, los oficios, y ſe tomaren algunas, ſean de las màs cercanas, pero que no ſe ocupen Caſas principales, donde puedan eſtar acomodados los Cavalleros, y las que ſeñalaren, ſe carguen en el libro del Apoſentador de Camino, concurriendo juntos para eſto, para que ſe eſcuſen embaraſſos, y competencias; y apoſentados los Oficios fuera de Palacio, no hà de apoſentar anadie, ſinò en los Boſques, porque en los lugares, toca à los Apoſentadores de Camino, y en los Boſques, repartirà las Camas à los oficios, y demàs perſonas, que cuydan de que los lugares las traygan.

Quando viniere à bezar la mano à Su Mageſtad, algun Cardenal, hà de poner la Silla, y cuydar de que ſi viniere algun dia à acompañar à Su Mageſtad à la Capilla, ò à otra funcion, en que hà de aguardar à Su Mageſtad, ſe le ponga Silla en la Camara, como tambien el dia de la Conſulta del Conſejo, quandò el Preſidente es Cardenal, ſegun ſe diſe en aquella funcion; y tambien quando fuere neceſſario el recado para el Conſejo de Eſtado, Conſultas del Conſejo, Juras de Vireyes, y Preſidentes, Elecciones de Treçes de la Orden de Santiago, Tuiſon, y otras ocaſiones publicas, y particulares: tocale el repartimiento de las ventanas, para las Fieſtas publicas, y particulares, en la Panaderia que ſe regula por Palacio. Y ſiendo en la Plaça de Palacio, el acomodar à los Conſejeros, Grandes, y Titulos, todo con orden del Mayordomo Mayor, ò màs antiguo.

En la jura de los Principes, pone la Silla, onde ſe han de aſentar, y fuera del Reyno, tiene, y le toca por ſu oficio la Silla.

Son ſuyos, y le pertenecen los alquileres de las tiendas, que eſtan dentro de Palacio, y las reparte, y diſtribuce à ſu eleccion.

Reparte las Palmas, la ſemana ſanta, y embia por ellas, aun oficial, con carta del Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia, del Semanero, parà el obrero de la Iglezia de Toledo, donde eſtan obligados à darlas.

El Apoſentador de Palacio, ò un Ayuda de la Furriera, han de aſſiſtir ſiempre à ver barrer el Apoſento de Su Mageſtad, y mientras el Oficial de la Tapiſſeria, limpia las Cortinas de la Cama, y Sobremeſa de los Bufetes; y despues con el Ayuda de Camara de Guarda, reconcera ſi queda todo como conviene, y que no falte nada, porque lo que faltare, hà de correr por quenta de los dos: y ſe le hiran dando unos à otros ſuccesivamente, como entraren de Guarda: y ſe advierte à los Ayudas de la Furriera, que todo loque les toca, lo han de executar por ſi miſmos, ſin encargarlos à los Moços de Retrete, y Moços de la Furriera, que no tienen entrada en el Apoſento de Su Mageſtad. Los Ayudas pueden traer llaves ſencillas del quarto de Su Mageſtad, en la faldriquera, atadas del anillo, parà que quando no eſte alli el Xefe, abran à los Moços de retrete, y Barrenderos por la mañana, y puedan ordenarles, limpien y adereſen lo que les toca.

Hà de aſſiſtir ſiempre, en el Apoſento de Su Mageſtad, en la pieſa màs à fuera, de donde Su Mageſtad eſtuviere, un Ayuda, para loque alli ſe ofreciere del ſervicio de Su Mageſtad, ajuſtando entre ſi las Guardas, que quando huviere falta, ſe ſepa quien la hà hecho, para que ſe corriga; ò quando fuere neceſſario, ò ſe le mandare, que entre por alguna coſa, de las que le tocan por ſu oficio, hà de eſtar con mucha compoſtura, y reverencia.

Los Soto-Ayudas de la Furriera, que llaman Ayudas de Retrete, ſirven en cuerpo, ſin Dagas, ni Puñales; han de barrer el Apoſento de Su Mageſtad, y todo lo que ſe llama Camara; ſi bien ſe podra diſpenſar, en que los Barrenderos barran el ſalon, ſiendo antes que Su Mageſtad ſe levante y teniendo cerradas las Puertas, cuydando de la Silleta de Su Mageſtad, y demàs prevenciones deſte govierno; y la llevan de camino conſigo en la Mula, ſin permitir que alguna perſona la toque traen des de la cerecia, al quarto de Su Mageſtad, los Candeleros, y velas, y los aparan, y ponen en una pieſſa antes de donde eſta el primer Bufete cubierto, y à la puerta pero ſi ſe perdiere alguno, ò faltare en poder del Moço de Retrete, antes de entregarlos, ò despues de hà ver los buelto por la mañana, deven pagarle. Han de adereſar, el candil del Relox, que eſta en el Apoſento de Su Mageſtad, hacer, y recoger las Camas de los Ayudas de Camara. Van à la Cozina, por el al muerço de Cavalleros, encienden, y echan Leña en las chimineas de la Camara, quando es meneſter, y es ſuya la Ceniza de las Chiminèas.

El Moço de la Furriera hà de dormir en el oficio, y para ello ſe le paga Cama, por quenta de Su Mageſtad, y en eſto no hà de haver omiſſion, por que de ello reſultara cargo, contra el Xefe, y de màs Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, han de hir con las Cargas, de cada tanda un barrendero, ſin apartarſe de ellas, haſta que ſe descarguen, y pongan en cobro, en el lugar en que ſe huviere, de hacer tranſito.

Los Ayudas, Soto-Ayudas, Moços, Cerraxero, Carpintero, Eſtereros, Barrenderos, Chirrionero, y de mas oficiales de Manos dependientes deſte oficio, han de obedecer al Apoſentador de Palacio, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpecto, que deven à ſu Xefe.

(§. XLII.)

Medicos de Familia.

LOs Medicos de Familia, tienen à treinta placas de Gajes al dia, que hacen ciento y nueve mil, y quinientos maravedis al año, caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Han de tener cuydado de vizitar los Criados de Su Mageſtad, y ſus Mugeres, y Hijos, todas las vezes que lo llamaren, cada uno à los de ſu quartel, conforme las Liſtas, que ſe les dieren, firmadas del Grefier ſin llevarles por ello coſa alguna, pena que lo bolveran, (*) con el quarto tanto. Y ſiendo enfermedad de peligro, le han de viſitar dos vezes al dia, y no lo ſiendo, una vez: advirtiendo, que ſiempre que huviere quexa de ellos, y ſe verificare que los han llamado, para curar alguno de ſu quartel, y no han acudido, ò deſpues de haverlo empeſſado à viſitar, lo han dexado, ſin acabar la cura; ſebuscarà Medico de ſatisfacion, que le aſſiſta; y acabado de curar, ſe le ſacaran al proprietario, ocho reales aldia, parà el que viſito en ſu lugar.

Nò han de recetar en la Botica de Su Mageſtad, parà quien no fuere ſu Criado, ni parà Criado, ſino que actualmente le viſiten, y conſtandole que lo es; y en las recetas, han de poner dia, mes, y año: y el nombre, y el oficio del Criado, y la calle

(*) Orden de Su Mageſtad de 18. de Setiembre de 1647, en que dà la forma de las recetas.

calle donde vive, y han de hir firmadas del Medico que las diere.

Recetaran, con moderacion, todas las cosas que se aplican ò toman por la boca, en muchas vezes: como son Sarsa, China, Conservas, Azucar piedra, Balsamo, y otras cosas; no excediendo de la Sarsa, de dos, à quatro onsas, de Azeite de Almendras dulces, de una à dos onsas, Lamedores, quatro onsas, Azucar piedra, de dos à tres onsas, Miel Rozada, quatro onsas: y à este respeto lo de màs, todo por letra, y sin cifra alguna.

Si algunos Criados pobres padecieren necessidad en sus enfermedades, el Medico que lo sabra, constandole de ello, lo hà de dezir, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que se le socorra, y al Limosnero Mayor, para que le visité, y provea su necessidad.

Si algun Medico de familia, estuviere enfermo, demanera que no pueda salir à visitar, ò por otro legitimo impedimiento, avizarà de ello al Mayordomo Mayor, ò al superintendente si le huviere, para que nombre otro compañero suyo, que visite en el interim su quartel; y esto mismo se hà de hazer, quando se le mandare salir, à servir à Su Magestad, fuera de la Corte.

Si entendieren, que algun Oficial de la Guardajoyas, y Panateria, Fruteria, Cava, Sauceria, Guardamangier, Potageria, Cozina, ò otra qualquier persona de las que sirven en Palacio, tienen enfermedad contagiosa, lo diran con todo secreto, al Mayordomo Mayor ò Semanero, para que lo remedie.

Y en esta conformidad, y con estos requisitos, se hà de recebir el juramento, à todos los Medicos, à quien Su Magestad, hiciere merced de plaças de familia.

(§. XLIII.)

Cirujanos.

LOs Cirujanos tienen à veinte y quatro placas al dia, que hacen, ochenta y siete mil, y seis cientos Maravedis al año, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Han de tener cuydado de visitar los Criados de Su Magestad, y de sus Mugeres, y Hijos, todas las vezes que los llamaren, cada uno à los de su quartel, conforme à las Listas, que les dieren, firmadas del Grefier, sin llevarles por ello cosa alguna, pena que lo bolveran, con el quatro tanto: y siendo enfermedad de peligro, le han de visitar dos vezes al dia, y no lo siendo una vez, advirtiendo, que siempre que huviere quexa de ellos, y se verifique que los han llamado, para curar alguno de su quartel, y no han acudido; ò despues de haverle empesado à assistir, lo han dexado, sin acabar la cura, se buscarà Cirujano de satisfacion que le assista; y acabado de curar, se sacarà al proprietario, ocho Reales al dia, para el que lo visito en su lugar.

No han de recetar medicinas en la Botica de Su Magestad, ni para Criado, sino es que actualmente le visiten, y constandole que lo es, y en las recetas han de poner, dia, mes, y año, y el nombre del oficio, y del Criado, y en la Calle donde vive, y han de hir firmadas del Cirujano que las diere.

Recetaran con moderacion todas las cosas, que se aplican, ò se toman por la boca, en muchas vezes: como son Sarsa, China, Conservas, Azucar piedra, Balsamo, ò Azeite de Almendras dulces, y otras cosas, no excediendo en la Sarsa, de dos onsas, ò quatro: de Azeite de Almendras, de una, ò dos onsas: Lamedores quatro onsas, y si van mesclados, seis onsas; Azucar piedra, de dos à tres onsas, Miel Rosada, quatro onsas; y à este respecto lo de màs, por letra, sin cifra alguna.

Si algunos Criados pobres, padecieren necessidad en sus enfermedades, el Cirujano que los cura, constandole de ello lo hà de dezir al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que lo socorra; y al Limosnero Mayor, para que lo visite, y provea su necessidad.

Si algun Cirujano estuviere enfermo, demanera que nò pueda salir à visitar, ò tuviere otro legitimo impedimento, hà de avizar dello al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que nombre otro compañero suyo, que visite en el interim su quartel, y esto mismo se hà de hacer, quando se le mande salir à servir à Su Magestad, fuera de la Corte.

Si entendiere que algun Oficial de la Guarda-Joyas, Guarda-Ropa, Paneteria, Fruteria, Cava, Sauceria, Guardamangier, Potageria, Cozina, ò otra qualquiera persona de las que sirven en Palacio, tienen enfermedad contagiosa, lo diran con todo secreto, al Mayordomo Mayor, ò Semanero, para que lo remedie. En esta conformidad, y con estos requisitos, se hà de recebir el Juramento, à todos los Cirujanos, à quien Su Magestad, hiciere merced de plaças.

(§. XLIV.)

Sangradores.

TIenen à cien Ducados de Gajes, Racion ordinaria, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

No han de hacer ausencia de Madrid, sin orden expressa del Mayordomo Mayor, ò el Semanero, y del Bureo.

Quando se les mandare caminar en servicio de Su Magestad, no buscaran escusas, ni favores, para quedar en la Corte.

Si fueren llamados al quarto de Su Magestad, han de entrar en cuerpo, sin Espada, Daga, ni Sombrero.

En las Jornadas, no hallandose alli Sangrador del comun, han de sangrar à todos los Criados de Su Magestad, que les llamaren para ello.

El Sangrador del Comum, tiene seis placas de Gajes al dia, que hacen, veinte y uno mil, y nueve cientos Maravedis al año: Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de uzar su oficio, por su misma persona, y quando por su ausencia, enfermedad, ò otro justo impedimento, no lo pudiere hacer, lo encomendarà à Oficial suficiente, y examinado.

Hà de sangrar, y sarjar, y hechar ventosas, siempre que le llamaren à los Criados de Su Magestad, sin llevar por ello cosa alguna, advirtiendo que quando huviere quexa del, y se verificare que le han llamado, y no acudiere à la ora que se le avisare, se proveerà à quien lo haga, por su quenta; y si faltare de continuo, se proveerà lo que conviniere.

(§. XLV.)

Usieres de Camara.

LOs Usieres de Camara, tienen de Gajes, doze placas al dia, que hacen al año, quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis. Racion ordinaria, des de que fue Mayordomo Mayor, el Duque de Albuquerque por consulta, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Han de assistir continuamente à las puertas de la antecamara, del Rey nuestro señor, des de las ocho de la mañana, en Invierno, y des de las siete, en Verano, hasta haver comido su Mageстad, y haviendo salido por aquella puerta, que es la de los Mayordomos, el Mayordomo Mayor, y el de Semana despejaran, y cerraran, y bolveran à las dos, en Invierno, y à las tres, en Verano, hasta que Su Mageстad haya cenado, y haya salido el Mayordomo Mayor, y el Semanero, y recogidos los Candeleros la Cereria.

Tendran cuydado que no entren, ni esten en la antecamara, ni antecamarilla, sinò solo, las personas que tienen entrada: en esta manera.

Los Embaxadores que esperan à Su Mageстad en la antecamarilla, para acompañarle quando hà de salir à la Capilla; los Grandes que entran por estas puertas hasta donde les toca; y en la antecamara Gentiles-Hombres de la Boca, Titulos, Cavallerisos, Pajes, Thenientes, de las Guardas, Alcaldes de la Casa, y Corte, el Ayo de los Pajes, ò su Theniente, quando vienen con ellos, y quando buelven de la Capilla, à compañando à Su Mageстad, entran en la antecamarilla, los Titulos de toda España, y de todos sus Reynos, y Señorios, tambien los del Imperio, que tienen titulo de Su Mageстad.

Tambien han de tener cuydado de que no se cubra, ni passe nadie, en la antecamara, delante del Dossel, y si se quiere introducir, alguna persona que no le toque, en la antecamara, ò no estuviere en ella, con mucha decencia, despues de haverle dicho la orden que hay, y hecho de su parte las deligencias necessarias, dara quenta desto, y de lo de màs que se ofreciere, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que lo remedie.

(§. XLVI.)

Aposentadores.

LOs Aposentadores de Camino, han de ser ocho, y tienen de Gajes, doze placas al dia; que hacen quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis al año, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

A las jornadas que Su Mageстad hace, el Mayordomo Mayor, ò el Bureo, nombra los Aposentadores que le han de hir sirviendo, y les dan antes de partir, el Itinerario de los lugares, donde Su Mageстad hà de comer, y hà de hacer noche.

Despàchase Cedula, por el Consejo de Camara, para las Ciudades de Castilla, en cargandoles, que à los Aposentadores, les den el favor, y ayuda que fuere necessario, y que los acompañen, para que sea con suavidad, y blandura el Aposento, acudiendo à todo, lo que ellos dixeren, ser necessario, hasiendo passadisos, abriendo puertas, y echando tabiques. Y que se les den los bastimentos necessarios, por justos, y moderados precios. Y lo mismo se hace, para los Reynos de Aragon, por aquel Consejo, y paraque en las Puertas, no se lespidan, ni lleven derechos algunos.

El Grefier les hà de dar una Lista de los Embaxadores, Grandes, Consejeros de Estado, Criados, y otros Ministros, que han de seguir à Su Mageстad, y han de ser Aposentados.

En acabando el Aposento, en los lugares donde Su Mageстad hace noche, han de hacer una lista, de las Posadas de los Criados, Ministros, y otras personas, que sean necessarias, para el servicio de Su Mageстad, conforme à la Ethiqueta que llevan, y à la postre la suya: y la hà de entregar, al Cabo de Esquadra, de las Guardas Españolas, para que la ponga en el Cuerpo de Guarda, junto al Acha, adonde se pueda leer.

Sin embargo del Itinerario que llevan, han de ver cada noche antes de partir, loque han hecho, el Mayordomo Semanero, quando Su Mageстad cene, para saber si hay alguna novedad, y dar noticia de ello à los demas compañeros. Tienen derechos, de cada tanda de Aposentos, treinta y seis Maravedis: y esto se acrecienta conforme las Casas Reales, que huvieren de Aposentar, como sean de Rey, ò Reyna, ò Principe jurado; de manera, que se le dan treinta, y seis Maravedis, en concideracion de cada Casa Real.

(§. XLVII.)

Porteros de Sala, y Saleta.

HAn de ser ocho; tienen de Gajes à siete placas, y media; que hacen al año veinte y siete mil, trezientos y setenta y cinco Maravedis: Casa de Aposento, Medico, y Botica. Racion ordinaria, por consulta del Duque de Albuquerque, y son de la Casa de Castilla.

Han de assistir continuamente, y particularmente, à la puerta de la Sala del Rey nuestro señor, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las siete en Verano, hasta que haya comido Su Mageстad, y haviendo salido el Mayordomo Mayor, ò el de Semana, despejaran, y cerraran las puertas, y bolveran à las dos en Invierno, y à las tres en Verano; y assistiran hasta que Su Mageстad haya cenado; y haya salido el Mayordomo Mayor, y el de Semana, y recogido el Blandon la Cereria.

En la Saleta, no han de dexar entrar, à ninguna persona, sino es, à los que passan à la antecamara, y à los que alli tienen entrada, que son Acroes, Costilleres, y Barlet Servant, Capitanes ordinarios, y Procuradores de Cortes, y algunos Religiosos, ò personas Eclesiasticas.

Si alguna Muger, pretendiere entrar à ablar alli à Su Mageстad, hà de preceder licencia del Mayordomo Mayor, ò del Semanero para ello, sin que el Portero de Saleta, por ningun caso, pueda disponer, ni arbitrar en esto.

(§. XLVIII.)

Portero de la Maysson.

TIene de Gajes, nueve placas al dia, que hasen, treinta y dos mil, ocho cientos, y cincoenta Maravedis al año, Racion ordinaria, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà

Hà de Guardar la Puerta de Palacio, y tener cuydado de que por los patios, no entren, vagamundos, ni gente perdida.

Tiene por ſu quenta, el hacer encender las Lamparas, y faroles de Palacio, eſtos ſe hacen por las obras Reales, y las velas, y Azeite neceſſario ſe dà por la Caſa.

Hà de guardar de dia, las llaves de las Puertas de Palacio, y de noche las hà de entregar à las Guardas, y bolverlas acobrar por la mañana.

(§. XLIX.)

Azemileria.

EL Azemilero Mayor, tiene de Gajes y penſion: Ciento y ſeſenta y tres mil, y quatro cientos Maravedis al año, y dos raciones de Cavallo.

El Theniente tiene ſiete Placas, y media al dia, que hacen al año, veinte y ſiete mil, trezientos y ſetenta y cinco Maravedis, y una racion de Cavallo.

El Furrier lo miſmo, y todos tienen Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

El Azemilero Mayor, hà de poner gran cuydado, en el Govierno de la Azemileria, procurando que las Azemilas, y Mulas eſten bien tratadas, y ſuſtentadas; y que no ſe preſten, ni ſalgan fuera del lugar, no ſiendo à coſa del ſervicio de Su Mageſtad, y conforme à las ordenes, que tuviere para ello.

El Theniente, hà de tener à ſu cargo, el gaſto de las Azemilas, y Mulas, Carruage, ſalarios, Azemileros, Reatico, adereſos de Carros, y los demas extraordinarios de la Azemileria.

Hà de Eſcrivir el gaſto de la Cevada, y paja cada dia en un quaderno, que hà de hacer cada mes, y al fin del, el Reatico, y adereſo, y gaſtos extraordinarios, y con diſtincion, lo que montare la quenta del Herrador, y del Vaſtero, que ſe les libra à ellos miſmos, en nomina à parte, los recompenſados, que ſe componen de los Azemileros reſervados, ſiempre que ſe huvieren de comprar Azemilas, ò Mulas por orden del Mayordomo Mayor, ò Bureo, ò en otra forma, ſe hà de hallar preſente el Contralor; y tambien ſi ſe ofreciere comprar alguna coſa extraordinaria, ſe le hà de dar quenta de ello, para que los precios ſe hagan con ſu intervencion, y noticia.

Quando Su Mageſtad, fuere de camino, tendra mucho cuydado en que las Azemilas que ſe reparten, que ſera conforme à la Ethiqueta, y liſta que diere el Contralor, no ſe carguen de maziado, ni con ropa que no ſea del ſervicio de Su Mageſtad, eſto miſmo ſe obſervarà con los que ſe tomaren de Guia.

Si Su Mageſtad hiziere alto, en alguna parte, hà de reſeñar el Carruage alquilado, quando huviere ocaſion, ò huviere de ſocorrer en preſencia, conforme à la orden que diere el Contralor, que tambien ſe hà de hallar preſente, à la paga del como es coſtumbre.

Hà de embiar el Contralor, las ordenes que fueren del ſervicio de Su Mageſtad, à la Azemileria, en papeles abiertos, y inperſonales, paraque los execute el Theniente, ò otro qualquiera de los oficiales, que ſe hallaren preſentes.

CHAPITRE II.

Officiers de la Maiſon de Caſtille.

(§. I.)

Monteros de Camara.

LOs Monteros de Camara, han de ſer quarenta y ocho, y tienen dos Reales de Racion al dia, y otros dos de Salario.

Siempre que hà de ſer recebida alguna perſona, en el oficio de Montero de Camara, por renunciacion, ò merced de Su Mageſtad, ò otra qualquiera manera, no ſe puede ſentar en los libros, el titulo de dicho oficio, ni ſer admitido al uzo, y exercicio del, ſino trayendo, y preſentando primero, ante el Mayordomo Mayor, y Contralor de las Raciones de la Caſa de Caſtilla, dos informaciones baſtantes, una hecha apedimento de la parte, y la otra de oficio, en que ſe prueve, que el pretendiente es Hyodealgo, de ſolar conocido, de Padre, y Abuelo, y que no tiene raſa de Moro, ni de Judio, ni confieſſo, ni hà ſido penitenciado, por el Santo oficio de la inquiſicion, ni traydor à la Corona Real, ni hà ſervido à ningun Señor, ni Hombre particular, de lacayo, ni tenido oficio vil, ni baxo, ni de manos, y que tiene veinte y cinco años cumplidos.

Duermen en los quartos de la Reyna, Principes, y Infantes, junto à la puerta de la Camara, y al tiempo de recogerſe, reciben la Puerta, de mano de los Repoſteros, de Camas, ò de Ayudas de Camas, y ſe queda abierta, ſino es que el Principe, aquien ſirven, guſte de cerrarla, de ſu propria mano.

El cuerpo del oficio, ſe govierna por las ordenanças, que en conformidad de las Cedulas, previlegios, y deſpachos que han tenido y ganado, de los Señores Reyes de Caſtilla, des del Conde terſero de Caſtilla, Don Sancho Fernandes, de donde traen ſu origen, hiſieron ellos miſmos, en la cuidad de Valladolid, à uno de octubre, de mil y quinientos, y ſincoenta y ſiete, las quales parece que aprovò Don Garcia de Toledo, Mayordomo Mayor, de la Sereniſſima Princeſa Doña Juana, Governadora deſtos Reynos, en quatorſe del dicho mes de Octubre, que guardan origenales, eſcrites en Pergamino, que ſon ſegun alli ſe contienen, las que ſe ſiguen.

Primeramente: que los dos Monteros que fueren de Guarda, ſean obligados de hir à Palacio, en todo el tiempo del año, à las ocho de la noche, à tomar ſus puertas deſpues que la Caſa eſte deſembaraſada de gente; aſſi miſmo todos los otros Monteros, que eſtuvieren en la Corte, ſirviendo ſu tercio, no eſtando enfermos, y no haviendo velado la noche antes, ſean obligados à hir à Palacio à las nueve oras, ſob pena que los dos que fueren de Guarda, y no fueren à las ocho, paguen de Pena, quarenta y tres Maravedis, que cada uno tiene de Racion, cada dia de los ſeis meſes, que cada uno es obligado à ſervir: todos los otros que no fueren à las nueve, paguen de pena cada uno, medio Real, los qualez dichos Maravedis, ſe repartan entre los Monteros, que huvieren ido temprano.

Iten. Que los dos Monteros, que fueren de Guarda, ſean obligados à viſitar toda la Caſa, con ſu acha encendida, y llevar ſus llaves, ſin fiar el

cerrar de nadie, y velar con grande cuydado, sin desnudarse, ni dormir, sob pena que el que, toparen durmiendo, pague de pena un Ducado por cada vez, la mistad para el que le hallare dormiendo, y la otra mitad, para los compañeros, que aquella noche durmieren en Palacio.

Item: Que ninguno de los dos, que fueren de guarda, sean osados, de dar las llaves, à ninguno otro Montero, ni otra ninguna persona, ni abrir las dichas Puertas sino fuere, embiandolo amandar el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa, en cuyo servicio estuvieren, sino fuere por la mañana à ora devida, sob pena de un Ducado, el qual se reparta, entre los Monteros, que la noche que esto à conteciere, dormieren en Palacio.

Item: Que al tiempo de cerrar las Puertas, todos los Monteros que estuvieren en Palacio, que dando dos Monteros, en cada servicio, sean obligados à hir, con los dos Monteros, que fueren de guarda, à visitar la Casa, y cerrar las Puertas, sob pena que el que no fuere, pague de pena un Real, el qual sea repartirà entre los Monteros, que fueren à cerrar dichas Puertas.

Item: Que los dos Monteros, que fueren de guarda, sean obligados à llevar los recados de fuera, que por Su Magestad, ò Reyna, Principe, ò Princesa le fuere mandado, sob pena de dos Reales, sean aplicados al Montero, ò Monteros que llevaren el tal recado, ò recados.

Item: Que los dos Monteros, que huvieren velado, la noche antes que el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa separtan para hacer alguna jornada, ò jornadas, sean obligados à pedir, y recaudar, Azemilas, ò Carros, de la persona, ò personas à cuyo cargo fuere de las dar, para llevar las Camas que fueren menester, para los Monteros que fueren en la tal jornada, ò jornadas: y les ha de hacer cargo, à los dos Monteros, que huvieren de velar, la noche siguiente, sean obligados à hir con tiempo, al lugar donde se fuere à hacer noche, à recoger las dichas Camas, hacerlas subir, y poner en la Piesa, ò Piesas donde la tal noche ò noches, se huviere de hacer la guarda, y por esta mesma razon, vayan discurriendo, hasta que se acabe la tal jornada, y si por no llegar à tiempo, se perdiere alguna cosa, seran obligados à pagar, lo que en las dichas Camas faltare.

Item: Que los dos Monteros que fueren de guarda, sean obligados cada noche, de salir de la Piesa donde estan hasiendo su guarda, dos otres vezes, armira, ò visitar si hay alguna manera de Lumbre que haga daño, ò si por Palacio anda alguna Persona desmandada contra el servicio de Su Magestad Real, y à la mañana, no sean osados, à abrir las Puertas, sin visitar primero, todas las partes sospechosas de la Casa, sob pena de quatro Reales, los quales se repartiran entre los Monteros, que dormieren la noche que esto aconteciere en Palacio.

Item: Que los dos Monteros, que fueren de guarda à la mañana no dexen el servicio, y Puertas; hasta saber que està levantado el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa en cuyo servicio estuvieren; y entonces no dexen el servicio, y Puerta, sino fuere à Repostero de Camas, ò Usier, ò Portero de Camas de Su Magestad, del Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa; sob pena de cada dos Reales, los quales se aplican, ò reparten entre todos los Monteros, que estuvieren en servicio de Su Magestad.

Item: Quando Su Magestad del Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa, en cuyo servicio estuvieren, huviere de hacer alguna jornada, ò jornadas; sien ido llamados por los Recetores, sean obligados todos los que se hallaren en el servicio, à se juntar en la parte, y lugar, y à la ora que los dichos Recetores señalaren, alli hechar suertes, para saber, à los que les cabe, de hir à servir en dicha jornada, y al que le cupiere, sea obligado de hir à servir, ò dar otro Montero; que por el vaya, sob pena de dies Ducados; y el que no fuere à la tal ora, y lugar señalado, haviendo sido llamado, no estando enfermo en la Cama, ò prezo en la Carcel, ò retraido en la Iglesia, pagarà un Ducado de pena, y hir à servir en la tal jornada, à un que no le toque por suerte.

Item: Que ningun Montero en particular, ni todos en general, sean osados, à consentir, que en el Aposento donde el servicio se hiziere, ò estuvieren las Camas, consientan dormir ningun Hombre, que no sea Montero, sob pena que à qualquiera, que lo tal consintiere, pague seis Reales de pena, los quales se repartan entre los Monteros que la contradixeren.

Item: Ningun Montero, sea osado de en Palacio descomedirse, ni decir à ningun otro Monteros, palabra fea, ni ocasionada para reñir, por donde en Palacio pueda haver, alguna manera de escandalo, sob pena que por la primera vez, pague de pena un Ducado, y por la segunda, sean obligados à hir todos à se lo dezir al Camarero Mayor, ò Mayordomo Mayor, que es, ò fuere; el qual dicho Ducado, apliquen para el Hospital de la Corte, ò el Recetor que le diere, trayga feen su libro, de como le recibio el Mayordomo Mayor de dicho Hospital.

Item: Que los Monteros, que truxeren sus Mugeres en corte, sean obligados, à hir cada noche à Palacio, à estar en el, hasta el cerrar de las Puertas, y hacer sus guardas, las noches que les cupieren, ò si sus compañeros olgaren de ello, no haviendo falta de Monteros que sirvan, se puedan hir à dormir à sus Posadas, sin pena alguna.

Item: Que ningun Montero, sea admitido al servicio, hasta que sea de edad de veinte y quatro años, de loqual traiga testimonio signado de Notario publico, y le presente ante el Contralor; ninguno sea osado à le dar su voto para que sirva, sob pena de un Ducado; aplicado para los otros compañeros.

Item: Ordenamos, y de nuestra propria voluntad queremos, conforme à la costumbre antigua, que nos otros tenemos havido, que en qualquier lugar que estuviere la Corte de assiento, que en las Posadas que nos fueren dadas, ningun Montero entre en ellas, hasta que primeramente nos juntemos, y hechemos suertes, por los tercios, y Barrios, segun la orden que Su Magestad Real, nos da las camas de Palacio, sob pena que el Montero que entrare, ò se aposentare, en alguna de las Posadas pague de pena un Ducado, el qual se aplique para el gasto que se hisiere en partir, y allanar las dichas Posadas, y al que tal hisiere, todos se la quiten, y leden la mas ruin, que huviere en todo el Aposento, y segun la orden que Su Magestad manda, tenemos obligacion de servir seis meses cada uno; al cabo de ellos, seamos obligados, de nos bolver ajuntar, y bolver à echar suertes, de las dichas Posadas, y por esta orden, de seis à seis meses, se haga lo assi dicho.

Item: Que ningun Montero, sa que de dichas Posadas ninguna manera de ropa, ni otra cosa de la que en dichas Posadas se diere, hà de llevar à otra ninguna parte, ni prestarla acamigo, ò pariente; sob pena de un Ducado, el qual se aplica para el gasto que por justicia se hisiere, para se lo hacer bolver, y lo mesmo se entienda, en las Camas de Palacio.

Item: Que quando huviere mudança de Corte, siendo llamados, por los dichos nuestros Receptores, ò por qualquiera de ellos, seamos Obligados à nos juntar, à la ora, y lugar que nos señalaren, y hechar suertes, para que el Montero, que le cupiere la tal suerte, vaya, ò de otro Montero, que vaya por el, à tomar Posadas para todos, el-

que

que sea obligado à partir el mismo dia, ò otro adelante, que partieren los Aposentadores, que fueren à hacer el Aposento; y parà su trabajo, y costa, todos seamos obligados à ledar, treinta y seis Reales, y seamos obligados à servir por el, y goze de todo su partido. El que haviendo sido llamado, no fuere à dicho llamamiento, à la ora, y lugar señalado, pague la pena de un Ducado, el qual se reparta entre los compañeros, que alli se huvieren allado juntos entiendese no estando en la Cama enfermo, que no pueda salir de su posada.

Item: Que los dos Receptores sean obligados, por virtud destas nuestras ordenancas, puestas por capitulos, y firmadas de nuestros proprios nombres, y para mayor autoridad, fueren assi mismo firmadas las dichas ordenanças, puestas por capitulos, por el muy illustre señor Don Garcia de de Toledo, como Mayordomo Mayor, del Principe nuestro Señor, y de la serenissima Princesa de Portugal, Governadores destos Reynos.

Haya en Casa del Tesorero, ò Pagador, que es, ò fuere, à cuyo cargo fuere de nos pagar, y cobrar todas las Raciones de los veinte y quatro Monteros, que sirven, ò dexar sus firmas en los libros, y cobradas, saquen de la Racion de cada uno, conforme à las ordenanças, las penas en que huviere incurrido, y loque restare, despues de haver pagado las dichas penas, darlo à su dueño, y junto el dinero de las dichas penas, lo repartan entre los que lo huvieren de haver, conforme las ordenanças antiguas, que entre nos otros hà havido, assi entordesillas, como en esta Corte, conforme loque hallaren por su libro, de manera que se entienda, que no tendremos otro apuntador, puesto por el Rey, ni por otra Persona alguna, que nos apunte Raciones, y quitaciones, ni ausencias, ni en otra cosa alguna, salvo los dichos dos Receptores, por nos otros nombrados, por que esta es la orden que antiguamente teniamos, y aora tenemos, laqual humildemente suplicamos à la Serenissima Princesa de Portugal, que como Governadora destos Reynos, por una su Cedula, firmada de su mano, nos confirme estas nuestras dichas ordenanças, puestas por capitulos, pues todas son hechas, con zelo, y voluntad de servir mejor, y con màs cuydado à Su Magestad.

Item: Que por el trabajo que los Receptores dichos tienen en la quenta, razon, y execucion destas dichas ordenanças, se les den à cada uno, cada quatorze Reales, los quales han de cobrar de las penas, en que huvieren in currido, de los que en tiempo de seis meses, huvieren cahido, y incurrido en ellas.

Y aunque en la Corte, huviere algun Montero, que esté sin tercio, se pueda nombrar por el que estuviere ausente, ò fuere muerto, que goze su Racion, pues es numero de Oficios, hasta tanto, que el tal ausente venga, ò de poner otro Montero que por el sirva, ò Su Magestad provea el Oficio, del tal muerto, de manera que el numero de los veinte, y quatro, esté siempre lleno, para que en el servicio no haya falta, y si fueren dos, ò tres, los que estuvieren sin tercio, sirviendo todos puedan repartir la dicha Racion, ò Raciones; y el tal ausente goze su quitacion libre, conforme à la ordenança que tenian los Monteros, que servian à la Catholica Reyna Doña Juana nuestra Señora, y al que tenian los Monteros, que servian en esta Corte hà treinta años.

(§. II.)

Porteros de Camara.

Los Porteros que sirven en la Corte, han de ser treinta y dos, que tienen veinte mil Maravedis cada año de salario, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Al principio de cada año, el Mayordomo Mayor, ò à falta suya, aquien Su Magestad, huviere cometido el govierno de la Casa de Castilla, reparten al exercicio de cada uno, nombrando dichos Porteros, parà que sirvan en la Capilla, y Sala primera del quarto de Su Magestad, que es en la que estan los Archeros, otros ocho para el quarto de la Reyna nuestra Señora, Principe, y Infantes: seis parà el Consejo, y dos parà la sala de Apelaciones, y el Presidente del Consejo, nombre otros seis, para el Consejo, los que sirven en la Capilla, y en el quarto de Su Magestad, hande repartir entre si las Guardas, de manera que, quando huviere faltas, se sepa quien la hà hecho, parà que se corriga, y procure la enmienda. El que fuere de Guarda en la Capilla, hà de assistir, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las siete en Verano, hasta que se hayan à cabado los Oficios, y las Missas: y por las tardes, los dias que huviere Capilla, conforme la orden que se les diere, hasta que se cierre la Puerta. Hà de tener cuydado, que no entren, ni esten en ella si no las personas que huvieren entrada, conforme al estilo, y orden observada, y empesado el Sermon, ò Lamentaciones de la Semana santa, estando Su Magestad en la Capilla, ò en la Tribunilla, no hà de abrir à nadie, aunque llamen, hasta que sea caben las funciones.

El que fuere de Guarda en la Sala del quarto de Su Magestad, hà de assistir à la Puerta continuamente, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las siete en Verano, hasta haver comido Su Magestad, y haver salido el Mayordomo Mayor, y el de Semana; y à la tarde bolvera, à las dos en Invierno, y à las tres en Verano, y à sistir hasta que Su Magestad haya Cenado, y salido el Mayordomo Mayor, ò Semanero.

No han de dexar entrar en la Sala, sino solo à los que tienen entrada en la Saleta, y Antecamara, y à los que pueden estar alli, que son los Archeros del Cuerpo de Guarda, y algunos pocos Soldados de las otras Guardas, y la gente onrrada.

(§. III.)

Porteros de Cadena.

Los Porteros de Cadena, han de ser ocho, y han de tener veinte mil Maravedis cada año, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Han de estar continuamente con los bastones, à las Puertas altas, y en la baxa de Palacio, repartiendo las Guardas entre si, de suerte que quando huviere falta, se sepa quien la hiso, parà que se

ſe corriga. Y han de aſſiſtir, por la mañana, haſta que el Gentil-Hombre de la Camara vaya al eſtado; y por la noche, haſta que ſalga el Mayordomo Mayor, y Semanero.

Han de dexar entrar, à apearſe en el Saguan, todas las Perſonas que vinieren en Coche, y à Cavallo, y en haviendoſe apeàdo, haran ſalir los Coches, ò Cavallos, en que cada uno viniere, ſin permitir que ninguno eſpere en el Saguan, aunque ſea de Embaxadores, y quando quiſieren hirſe, dexaran entrar los Coches, ò Cavallos, para que puedan tomarlos en el Saguan.

En eſtando el Coche, ò Cavallo de Su Mageſtad en el Saguan, tendrà hechada la Cadena, y no dexaran entrar en el, ningun Coche, ni Cavallo, excepto el de reſpecto, en que anda el Cavalleriſo Mayor.

Loqual Guardaran inviolablemente, ſin exceder de ello, en ninguna manera, aunque Su Mageſtad eſtè auſente, ò fuera de la Corte.

(§. IV.)

Guarda de Archeros de Corps.

EL Capitan tiene dos mil, y quinientas libras, de penſion al año, y mil y quinientas de ayuda de coſta, que hacen ochenta mil Maravedis, Racion de Pan, Vino, y Cera.

El Theniente, dies y ocho Placas al dia, que hacen ſeſenta y cinco mil, y ſiete cientos Maravedis al año, y ſi es Gentil-Hombre de la boca, ſe le quenta las treinta y ſeis placas de eſte aſſiento, con los Gajes, y monta todo ciento y noventa y ſiete mil, y cien Maravedis al año.

El Capellan tiene dies y ocho Placas.

El Furrier tiene dies y ocho Placas.

Cada uno de los Trompetas, dies y ocho Placas.

El Comiſſario tiene doſe Placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis al año.

El Sillero ſeſenta Reales al mes, que hacen al año, veinte y dos mil, quatro cientos y ochenta Maravedis.

El Herrador, ſeis Placas al dia, que hacen veinte y un mil, y nueve cientos Maravedis al año.

Cada Soldado, dies y ocho Placas al dia, que hacen al año, ſeſenta y cinco mil, y ſiete cientos Maravedis, y han de ſer cien plaças de ſervicio, dies y ocho reſervados que cada uno tiene lo meſmo.

Todos tienen Caſa de Apoſento, y apoſentados por ſu antiguidad, de que hà de conſtar por certificacion del Capitan, y no de otra manéra, en conformidad del Decreto, que Su Mageſtad embio à la Junta de Apoſento, en veinte y cinco de ſetiembre, de mil ſeis cientos y veinte y quatro.

El Comiſſario le provee Su Mageſtad, por conſulta del Mayordomo Mayor ò Bureo, y las plaças de Herrador, y Sillero, las provee el Mayordomo Mayor, ò Bureo, como los demàs Oficiales de manos, ſin dependencia del Capitan.

(*) El Capitan conſulta à Su Mageſtad, y Su Mageſtad le reſponde, prèeminencia que ſolo tiene eſta Capitania.

Conſulta la plaça de Theniente, el qual hà de ſer de la qualidad, y partes, y buenas coſtumbres, que ſe requieren, para que en las auſencias del Capitan, pueda con autoridad governar la Compañia, en lo que le toca, como ſe dirà en ſu lugar.

Dà las ordenes al Capitan, el Semanero, ò el Mayordomo Mayor, y en auſencia el Capitan las toma, ò el Theniente, ò el màs antiguo que alli ſe hallare.

Todos los Archeros que ſe recebieren, han de ſer nobles vaſſallos de Su Mageſtad, Originales de los Paiſes baxos, y Condados de Borgoña,

Si alguno de los que pretendiere plaça no fuere noble, ſino hijo de Cuidadano onrrado, ſin nota de infamia, ni mancha de Heregia, ſe puede diſpenſar con el, haviendo primero ſervido à Su Mageſtad ſeis años en la Guerra, y ſiendo hacendados, y haviendo aprendido las lenguas flamengas, ò valona.

No hà de ſer admitido en eſta Compañia, ningun Oficial mechancio, ò vil, ni perſona que haya ſervido, en los exercitos de los enemigos de Su Mageſtad.

Han de ſer de buena preſencia, ſanos, ſin mal de Coraçon, Gota coral, Gotozo, Quebràdo, ni notados de cobardes, ni de que hayan recebido, ni diſimulado afrenta alguna.

Si fueren cazados, han de ſer onradamente y de edad de veinte y cinco, à treinta años.

Antes que ſean admitidos los pretendientes, para la vacante que huviere, el Capitan ſe informarà de ſecreto de ſus partes, qualidades, y coſtumbres, y hallando buena informacion, y que tiene las que ſe requieren, harà hacer la informacion publica à ſu coſta, y los ſervicios ſe podran averiguar, por fe, y certificaciones, de los Magiſtrados, Libros, Liſtas de los Contadores, ò Comiſſarios donde huvieren ſervido, y haviendolo viſto, y examinado, y aprovado, podrà recibirlos, y no de otra manera.

Si la informacion ſe huviere de hacer fuera de la Corte, la cometerà el Capitan al Furriel, y à otro Soldado de ſu ſatisfacion que nombrarà, parà que le acompañe, y ſi ſe huviere de hacer fuera de Eſpaña, lo remitirà à perſona de confiança.

En haciendo juramento el Archero, en manos del Capitan, aviſarà de ello al Grefier, parà que le haga ſu aciento, en los libros del Bureo, de dar ando el dia, mes, y año, edad, naturaleza, y ſeñas de la perſona.

Todos los Archeros, han de eſtar continuamente en orden, con ſus Cavallos, y Armas, que ſon Gola, Peto, Eſpaldar, Mangas de Malla, Murrion, Javalina, y Piſtolas; y los Cavallos, han de ſer del tamaño, y bondad que Conviene, y es neceſſario.

Eſtando en la Guerra, demàs de las dichas Armàs, han de tener Celadas, Borgoñotas, Braſaletes, Guardabraſos; y para acompañar à Su Mageſtad, apié en poblado, ſaliendo en publico, llevan ſus Gujas acoſtumbradas, las quales han de entrar de ordinario, expecialmente dentro de Palacio, ò à la viſta del, y no les hà de ſer permitido, ſervir, ni llevar ſalario de nadie, màs que el de Su Mageſtad, ſi bien con algunos, que aora eſtan ſirviendo, como no ſea en Caſas indecentes, ſe diſpenſa por eſta véz.

(*) Para que mejor ſe puedan ſuſtentar, y acudir al ſervicio de Su Mageſtad, ſe procurarà, ſe paguen los Gajes con puntualidad, de quatro en quatro meſes, por el Maeſtro de la Camara, en preſencia del Contralor, y Grefier, pudiendo aſſiſtir los dos, ò por lo menos, el uno de ellos. Siantes de la paga, ſe les ordenare que paſſen mueſtra, ſeran obligados à ello, y queriendo el Capitan, y Theniente, à llarſe preſentes à la Mueſtra,

(*) Ordenanças que el Rey Phelipe ſegundo, y el Rey nueſtro ſeñor hiſieron y le declaro el año de 1626.

(*) Ordenanças del Ano de 1626.

Muestra, y à la paga, lo podran hacer. (*) Pueden los Soldados, traer Armas ofensivas, y defensivas en esta Corte, y fuera de ella, con limitacion, que no se entienda en esta preeminencia, Pistolas de faldriquera, que estan prohibidas generalmente.

(†) No han de poder ser executados, por las justicias ordinarias, por ninguna deuda, de qualquiera qualidad que sea, ni en sus Armas, ni Cavallos, ni vestidos, ni en los de sus Mugers, ni en la Cama, en que duermen, ni en los Sueldos, ni Gajes que se les devieren, y esto mismo se hà de entender con sus Mugeres, por que han de Gozar de les mismas excepciones, que las de màs Guardas de Castilla, y cien continuos, y las que se Guardan à la de màs gente, que sirve en el exercicio Militar. En la Capilla, quando Su Magestad esta en la Cortina, hà de assistir el Theniente el primero, detras del Banco de los Grandes, y dos Archeros arrimados à ambas paredes, con las Gujas, y donde no huviere pared, han de estar arrimados à la cortina, excepto à donde Su Magestad assiste, como Maestre de la Orden de Santiago, que si es en la Capilla, estan en el hueco de la puerta, y en San Felipe, arrimados à la Reja.

Quando el Ugier de Vianda, avisa para cubrir, van por el Cubierto dos Soldados de cada nacion, y los Archeros llevan la retaguarda, y en entrando el cubierto en el quarto de Su Magestad arriman las Armas à la puerta. Y quando suben con la vianda, hacen lo mismo, hasta que vayan con el cubierto à los oficios, y entonses, se buelven à su Cuerpo de Guarda.

Para cerrar el Palacio, se juntan las Guardas de las tres naciones, y con una Acheta, reconosen la Casa, lleva las llaves uno de los Archeros, y cerradas las Puertas, las llevan al Mayordomo Mayor, (si le hay) à su quarto; y si nò, las cuelgan en el Cuerpo de Guarda, junto à la luz, à vista de las tres naciones.

Quando la Compañia, marcha en forma, và en tropa, llevando en medio al Capitan, y Theniente, y solo hacen Guarda, à la Persona de Su Magestad, y assi, si sale por la mañana fuera, no tienen Guarda, se van à su Casa llevando las Armàs, hasta las oras que Su Magestad, hà de bolver, y si es por la tarde, las quitan del Cuerpo de Guarda, hasta que buelve. En las Processiones, por los Corredores donde van las Damas, se pone la Guarda de los Archeros, aun lado, y otro, cierra despues de las dos Guardas Mugeres, que van tras de las Damas; y dentro de los Archeros, no và nadie, aunque sea con las Damas; si bien tal ves se permite, y dà la orden el Mayordomo Mayor, ò Semanero à los Archeros.

Và siempre caminando con la Procession, loque no hacen las otras Guardas, que se conservan en sus puestos.

El Capitan puede hacer las ordenanças que quisiere, parà el mejor Govierno de la Compañia, como no sean contrarias à otras; y dando quenta à Su Magestad, con prisiones, ò baxandoles de sus Gajes, la quantidad que le pareciere, conforme à la culpa, dando aviso de ello al Bureo, por un villete, firmado de su mano, donde se executarà sin dilacion, y si despues de haver castigado, le pareciere remitir la pena, lo hà de hacer tambien, embiando otro aviso, como sea antes de haver cerrado las quentas del tercio, que entonces corriere.

(**) Si aconteciere que algun Archero cometa delicto tan grande, que meresca por el ser despedido, lo hà de consultar el Capitan, con Su Magestad, y nò lo hà de poder hacer de otra manera.

Puede el Capitan dar licencia à los Archeros, parà ausentarse de la corte, como no exceda de veinte dias, y que aun mismo tiempo no haya màs que seis Archeros ausentes, procurando escusarlo, en vispera de Jornada, ò ocasiones publicas; por que en tal caso, es necessario, que todos los cien Archeros, se hallen presentes, parà servir, y acompañar à Su Magestad, y si la ausencia huviere de ser parà fuera del Reyno, lo hà de consultar con Su Magestad el Capitan.

El Archero que muriere sirviendo, se le han de hacer buenos por entero, los Gajes del tercio, en que huviere fallecido, y nò se proveeran sus plaças, hasta que estè cumplido, y si se proveere, no correran los Gajes, del que entrare en su lugar, hastà principio del tercio siguiente.

Al Archero, que huviere servido, dies años, con satisfacion de sus superiores, si quisiere retirarse à su Caza, se le daran seis placas al dia de pencion, por los dias de su vida, hastà que sea proveido en otro oficio, ò se le haga merced equivalente, que en tal caso, cessarà la dicha pencion.

Quando vaque alguna plaça de las dies y ocho, que Su Magestad hà mandado que haya en esta Compañia, se proveerà en el màs antiguo, y gozaran tambien los pensionarios, ò reservados, de Casa de Aposento, Medico, y Botica, y los de màs derechos, y emolumentos, que los que actualmente sirven, y han de ser pagados, de los tercios, y plaços, en la misma forma que ellos; pero no se han de poder consultar, ni proveer màs pensiones, ni reservas, que dando Su Magestad, con cuydado de hacerles merced de otros cargos, y oficios publicos, de màs aprovechamiento, y beneficio, y por la Milicia, à los que fueren capazes de ella; y parà que ninguno pueda pretender ignorancia, de los delictos en que incurriendo, han de ser castigados, à declarar los casos de la Milicia, que son los siguientes.

El que incurriere en infamia, se lequitarà la plaça, y al que no bolviere por su onrra, como lo deve hacer uno que es buen Soldado.

El que en la Guerra desampare el Esquadron, y se huyere por falta de animo, incurrirà en pena de muerte.

El que se ausentare de la Compañia, sin licencia del Capitan, ò nò tuviere sus Armas cumplidas, ò llevare vida escandaloza, que se casare con Muger de mala fama, que nò obedeciere las ordenes de su Capitan, en las cosas del servicio de Su Magestad, el que le perdiere el respecto, ò à su Theniente, se lequitarà la plaça.

Al que travare pendencia en el Cuerpo de Guarda, dentro de Palacio, ò en Casa del Capitan, se lequitarà la plaça.

El que metiere mano à la Espada, dentro de Palacio, ò en otra parte, durante el servicio de Su Magestad, incurrirà en pena de muerte.

El que en los dias de servicio, nò se hallare con sus Armas, en Casa de su Capitan, à la ora señalada, ò no estuviere con la Capa, todo el tiempo que durare el servicio, y la Compañia estuviere junta, serà condenado en pena pecuniaria.

El que cometiere tres vezes, una misma falta, se lequitarà la plaça, constando haverle repreendido por ello.

Tendrase atencion à premiar los servicios, de los que sirvieren en esta Compañia, hasiendo merced à sus hijos en ella, con tal, que primero assistan algun tiempo, en los Estados de Flandes, parà que aprendran la lengua, y el Exercicio Militar, y andar bien à Cavallo.

En todas las ocasiones que se hallaren, han de ser-

(*) Cedula de Su Magestad de 24. de Deziembre, de 1626. refrendada de Thomas de Angulo, su Secretario.

(†) Cedula de Su Magestad de 1. de Setiembre de 1626, refrendada, de Pedro de Arse, su Secretario.

(**) Las ordenanças del año de 1626.

servir, con gran modestia, advirtiendo que à ningun Archero desta Compañia, le toca despejar, ni hacer lugar en Palacio, ni fuera del, ni acompañar con las Armas, à ninguna persona, y han de tener grande atencion, à nò dexar, ni arrimar sus Armas, sino so lo en los Cuerpos de Guarda, ò en Casa de sus superiores.

Nò han de hir à las Casas de los Embaxadores, ni de ningun Principe, ò Señor à pedir besamanos, como las otras Guardas, por que esto les està prohibido des del tiempo, de los Señores Reyes Phelipe segundo, y tersero de gloriosa memoria, por los Capitanes: pena que serà castigado el Archero, y el Dezenero que lo consintiere, sino fuere en ocasion general, y que participe de ello toda la Casa Real.

El Archero que fuere proveido, hà de ser obligado à tomar la librea, ò luto, conforme fuere el tiempo, y las Armas con que su antecessor sirvio, à Su Magestad, y si fuere en ocasion de Jornada, el Cavallo, y aderessos, tassados por persona inteligente, y de satisfacion, hasiendo, obligacion à la viuda, ò herederos de pagarlo, en las pagas de los Gajes, ò conforme se concertaren.

Qualquier Archero, que fuere testamentario de su compañero, hà de ser obligado, à entregar el Bohemio de terciopélo, y de Pano, y la Casaca de Armas de la librea, que es lo forzoso, para el servicio de Su Magestad, como lo dexare el difunto, sin trocarlas con otras, para darlas al successor, y por estas tres Piessas, se han de pagar, an tiempo de librea, cincoenta Ducados, y siendo de luto treinta, que es conforme al estilo que siempre huvo, y si faltare algo, se hà de des contar loque faltare.

Ninguno de los dichos Archeros, hà de ser ozado, à tomar, ni trocar la Aguja, Javalina, ni Morrion del difunto, sin que el furriel sea avisado de ello, parà que en todo tiempo, pueda dar quenta de las Armas de Su Magestad, y sepa quien las tiene.

Las licencias, fes, y Pasaportes y Certificaciones, las hà de hacer el furriel, precediendo la orden del Capitan para ello, sin la qual no hà de poder darlas, ni sacar ninguna rason de los libros, listas, Roles, ni papeles de su oficio.

Ninguno de los Archeros, hà de encomendar la Guarda à otro compañero, sin licencia del Capitan.

Los dias de Fiesta, ò servicio, ninguno que hisiere Guarda, hà de poder ir por otro, al cubierto de mediodia, por que han de acudir los proprietarios de la Dezena, como el Dezenéro ordenare, sin que ninguno se escuse, ni falte, à acudir à su Obligacion.

Los dias que huviere servicio, por la mañana, han de acudir, todos los que fueren de guarda, en Casa del Capitan, ò adonde se juntaren, con la librea, y Armas, como todos los demàs, y acompañarle hastà Palacio, y ellos, y los que salieren de Guarda, nò se han de ir hastà que Su Magestad estè en la Capilla, y constando lo contrario, seran castigados, y parà que los apunte, han de tener obligacion los Dezeneros, de dar quenta al furriel de los que faltan.

Toda la Dezena, que fuere de Guarda, nò siendo dia de servicio, hà de estar à las ocho de la mañana, en el Cuerpo de Guarda, y han de ser obligados à entrar con las libreas y Armas; y en el Cuerpo de Guarda no hà de haver màs Armas, que las de la Dezena, y ninguno las hà de dexar de un dia para otro, por que es contra lo que se estila en la Milicia, y de gran riesgo.

El Dezenero que fuere de Guarda, hà de ser obedecido, y respectado de toda la Dezena, y que ninguno le replique à las ordenes que diere, parà el servicio de Su Magestad, y qualquiera que se atreviere, à perderle el respecto, de palabra, ò en otra manera, constando, serà castigado, como pareciere conveniente.

Entre dia, hà de assistir de ordinario, mitad de la Dezena, en el Cuerpo de Guarda, y de noche entera, todos sin faltar alguno, des de las nueve de la noche, en Invierno, y à las dies en Verano, pena de que el que faltare, y el Dezenero que lo consintiere, seran castigados por ello.

El furriel que es ò fuere de la dicha Compañia, hà de tener obligacion de llevar el villete de la Dezena todos los dias, y se informarà del Dezenero, si hà havido alguna falta en el servicio, y si alguno hà substituido por otro, parà se averiguar, si hà sido con orden, y Licencia del Capitan, y si alguno se huviere ocultado por enfermo, el, y el Dezenero, harà averiguacion de la verdad, y si hà sido legitima la escuza, para dar quenta al Capitan, por que no lo siendo, se le castigue, y procure la enmienda.

En todos los actos publicos, adonde Su Magestad saliere, han de hallarse cerca de su Persona, dos de la Dezena, que à quel dia fuere de Guarda, los quales han de ser los que el Dezenero quiziere, procurando siempre, escoger los màs luzidos, y lo mismo hà de Guardar en la elecion de los que nombrare, para la cortina de Su Magestad, sin que alguno pretenda preferir por antiguidad, ni el que fuere nombrado, se le admita escuza, por que assi en esto, como en lo demàs que ordenare el Dezenero à los que estuvieren de Guarda, le han de obedecer, como està dicho, siendo justo, y del servicio de Su Magestad.

La Dezena que saliere de Guarda, hà de hir por la mañana, en Casa del Capitan, ò en su ausencia, à la del Theniente, todos con sus Armas, y el Dezenero le darà quenta, de lo que se huviere ofrecido, y si huviere havido alguna falta, ò desorden, parà que provea lo que con venga.

Quando muriere qualquier de la dicha Compañia, hà de ser amparada la viuda, como es costumbre, en la Casa de Aposento, por tres meses, por parte del que succediere en ello, de manera que con los tres, que dan los Aposentadores, la goze seis Mezes: y en caso, que no haya viuda, se aplicaran parà pagar sus deudas, ò parà hacer bien, por el Alma del difunto.

Si succediere, estando la Compañia à Cavallo, morirse por desgracia, el Cavallo, à qualquiera de los Archeros, han de ser obligados los demàs, à socorrerle, como hà sido costumbre, parà comprar otro, constando que no hà sido por descuydo, ò mal tratamiento.

Las ordenes del servicio de Su Magestad, las hà de tomar el furriel del Capitan, ò del Theniente en su ausencia, ò de qualquier persona, ò personas, que las devan dar, sin que en esto, se intrometa el màs antiguo, por que las faltas, que succedieren, han de correr por quenta del furriel, no entendiendose en esto, las ordenes ordinarias de Palacio, que hà de ser el tomarlas, à cargo del Dezenero, que à quel dia fuere de Guarda.

El màs antiguo, hà de ser respectado, de toda la Compañia, y marchando à Palacio, ò à otra qualquiera parte hà de llevar, el primer lugar de la vanguardia, y hà de hir con su librea, y Armas: y en la Retaguardia el Furriel, parà que pueda cuydar, de los que se quisieren quedar, y los que van sin Armas, y los pique, y à punte, y las picaduras, las hà de llevar, el màs antiguo con el Furriel.

Si succediere que la guarda vaya sin Capitan, ni Theniente, por ausencia, falta, ò en fermedad de los dos, el màs antiguo, y el Furriel, han de dar las ordenes ambos, y cada uno de ellos, han de ser obedecidos de la Compañia, y en ausencia, ò

ò enfermedad del Furriel, el màs antiguo, hà de tomar las ordenes, y gozar de todas las preeminencias que à el le tocan.

En las ocasiones que se ofrecieren de Jornada, en falta, ò en ausencia del Capitan, y Theniente, toca el Baston, al màs antiguo, pero si no fuere capas, à bil, y suficiente parà ello, podrà el Capitan encargar el Baston, à otro qualquier, que sea de las partes, y qualidad necessaria.

En las ausencias del Capitan, y Theniente, los Dezeneros que salieron de Guarda, con su dezena, podran llevar el villete, y las ordenes del servicio de Su Mageſtad, ò al màs antiguo, ò al Furriel, cumpliendo con qualquiera de los dos.

Si se huviere de dar algun dinero por mayor parà pagas de Gajes, ò mercedes, ò ayudas de costa de la dicha compañia, se hà de entregar al Furriel, siendo abil, y suficiente, y del credito que se requiere, parà que lo reparta conforme las ordenanças que se le dieren.

Si succediere alguna pendencia en el Cuerpo de Guarda, ò algun desafio, entre los Archeros, ò con algun Soldado de las otras guardas, ò con qualquiera persona, el màs antiguo, ò el Furriel, pueden prender à los complices, y si parà esto, fuere necessario algun favor, y ayuda se le darà el Dezenero, y los de màs de Guarda, y daran quenta al Mayordomo Mayor, ò al Semanero.

El Furriel hà de ser obligado, à hallarse presente à la paga, que se hisiere à la Compañia, parà averiguar, y ajustar las quentas, y hacer los desquentos de las deudas, poderes, y cedulas que huviere dado, picaduras, y faltas que huvieren hecho, en el servicio de Su Mageſtad.

El Furriel hà de tener obligacion de ir con la Compañia, à qualquiera parte, que Su Mageſtad fuere, aora sea en Iglesia, ò otra qualquiera parte, que haya Fiesta publica, parà tener cuydado con los Archeros, y avisarlos al entrar, ò salir que se pongan en orden, y el màs antiguo, la hà de poner en los puestos, y tenerla de que estè ajustada, y no haya falta, en el servicio de Su Mageſtad.

El Furriel hà de acudir à qualquiera averiguacion, ò prision que se ofreciere, con el Comissario y Escrivano, y hacer lo que le ordenaren, el Capitan, ò el Theniente, con parecer del Assessor: no tiene parecer por si solo, de mandar prender, y quando se haya de hacer, hà de ser por las ordenes dichas, y no haviendo Capitan, ò Theniente, por la del Mayordomo Mayor, ò Bureo.

El Furriel, hà de tener un rol, de todas las señas de las Gujas para conocer cuyas son, y por èllas las faltas que se hacen, las quales apuntarà, con dia, mes, y año.

Assi mismo, hà de ser obligado à notificar à los que salieren compension, ò reserva, que entreguen las Armas de Su Mageſtad, como son Guja, Javalina, y Morrion, parà dar las, al que succediere en la plaça, y cobrarà las que tuvieren algunos, de los que han sido reservados en falleciendo advirtiendo, que no los puede tener, ni encubrir, por ser contra las ordenes, y censuras, que hay sobre ello.

El Capellan que es, ò fuere de la dicha Compañia, tiene obligacion de saber las lenguas Flamenca, y Valona, y Española.

Hà de acudir à visitar los enfermos, que huviere en la Compañia, y advertirles las obligaciones que tienen, procurando saber, si han recebido los Sacramentos, y ordenado su Alma; y nò haviendolo hecho, procurarà con todo cuydado, que se hagan estas deligencias, y estando alguno de peligro de muerte, le assistirà, ayudarà à bien morir.

Los Domingos, y Fiestas de guardar, hà de acudir, à desir Missa à la Compañia, adonde se le ordenare el Capitan, ò el Theniente, y en ausencia de los dos, el Furriel, ò el màs antiguo, y lo mismo hà de hacer todos los dias de la quaresma que huviere Sermon.

Hà de confessar à la Compañia, la Semana Santa, en una Iglesia la que señalaren, des del Domingo de Ramos, hasta el de Casimodo, parà loqual el Furriel le darà un rol de todos los Archeros, los quales se han de confessar, ò reconciliar con el, ò darle cedula de haverlo hecho, parà que el cumpla con el Capellan Mayor de Su Mageſtad.

El Comissario, hà de acudir siempre que sea necessario de asiento, y de camino, en Casa del Capitan, ò Theniente, en su ausencia, parà tomar las ordenes que se ofrecieren.

Quando el Capitan diere orden, parà prender algun Archero, assistirà con el Furriel, parà hacer qualquiera averiguacion, ò informacion, conforme se le ordenare.

Quando huviere falta de mantenimientos, assi de assiento como de camino; hà de buscarlos, y hacerlos traer, en Casa del Capitan, ò Theniente, parà que el Furriel los reparta, por el rol, y se pague à la tassa conforme corriere.

Quando huviere Jornada, hà de pedir el Carruage al Furriel de la Cavallerisa, ò aquien lo huviere de dar, y llevar los Carros, en Casa del Capitan, o Theniente parà llevar las Armas, y la ropa de la Compañia, y la hà de entregar, por quenta y raçon à los Carreteros.

De camino hà de allanar las pozadas, junto con el Furriel; y si fuere necessario bagajes, Mula de reata, ò guia, buscarlas, y dar las aquien tuviere necessidad de ellas, las quales se han de pagar por quenta de la Compañia.

(*) El Capitan conocerà de todos los delictos, que en qualquiera manera cometieren los Soldados, assi en las materias de sus Oficios, como de la Milicia, y otros qualesquiera fuera de ella, de qualquiera qualidad, y gravedad que sea (†); excepto de los que cometieren las personas que tienen tratos, con ellos mismos, y en los que tocaren à Moneda falsa, amancebamientos, y resistencias; y los delictos que cometieren por salir à los caminos, en tiempo de necessidad de Pan, o acudiendo à las Plaças, o partes publicas, à tomarlo por fuersa; por que en estas cosas han de conocer de ellas las justicias Ordinarias, y en todos los demàs, solamente han de poder prender, y en fraguante, para remitir luego la persona del Soldado, al Capitan, con los autos que se huvieren hecho; y por que este previlegio nò esta usado, bien podria ser de grandissimo perjuisio, por estar esta Milicia en esta Corte, ofreciendose tantas ocasiones, dependencias, riñas, y otras cosas, en que los Soldados, si quando delinquen, no fuessen castigados con demostracion, perderian el temor al castigo, y harian costumbre de delinquir, y vendrian con esto à inquietar la Republica, y ofender la seguridad, que tan necessaria es en ella.

Hà de estar el Capitan con mucha atencion, en saber como viven, y en la averiguacion, y castigo de los delictos, y excessos que cometieren, por que este previlegio que se ordena à servicio de Su Mageſtad nò venga à ser causa, de semejantes ò mayores daños.

Esta jurisdicion, que en primera instancia, hà de exercitar el Capitan, en sus Soldados, en las causas criminales, hà deser con subordinacion al Mayordomo Mayor, y Bureo, donde han de hir

(*) Orden de Su Mageſtad, de 28. de Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras su secretario.

(†) Orden de Su Mageſtad de 7. de Junio de 1643. en conformidad de la resolucion tomada en Consulta de una Junta de Ministros, del Consejo de Estado, y del de justicia, en que concurrio un Mayordomo por el Bureo.

hir las Apelaciones, que ſe interpuſieren, de qualquiera determinacion, aſſi definitiva, como interlocutoria, que tenga fuerça de tal gravamen, irreparable; y eſte recurſo, hà de ſer de qualquiera coſa, que proveere, y ordenare el Capitan, y en eſte caſo, luego que ſe le haga notorio, el mandato del Bureo, le hà de obedecer, y en ſu cumplimiento, hirà el Eſcrivano, ò Oficial, hacer relacion, entregar los autos, ò ſe harà loque ordenare, ſin poner eſcuſa, ni dilacion, ni acudir à Su Mageſtad ſobre ello.

El Bureo, Viſtos los autos, ò con el conocimiento de cauſa, que huviere en el caſo ocurrente, determinarà, con comunicacion de ſu Aſſeſſor, en la forma que ſe acoſtumbra, revocando, ò confirmando, lo que el Capitan huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere, y deſta determinacion, no hà de haver recurſo à otra parte, apelacion, ni ſuplicacion, ſi no que ſe harà executar.

Y por que el Mayordomo Mayor, hà de tener, y le toca, la ſuperioridad en todo, como al Bureo, ſe tendrà entendido, que ſi en algun caſo, por particulares circunſtancias, que en el concurrieren, ò por otras conſideraciones, quiſiere advocar à ſi la cauſa, en primera inſtancia, haviendo comenſado el Capitan à conocer de ella, ò antes, lo podrà hacer, y retenerla en qualquier eſtado que eſtuviere, y mandar que ſe lleven los autos, y que el Eſcrivano vaya hacer relacion, ò que los entregue, y detreminarla y proveer en ella loque le pareciere. El Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y el Bureo le embiare, y con la determinacion que el Bureo le embiare, ſe hà de acabar la cauſa; y aun que ſea aquella la primera ſentencia, ſin que pueda haver apelacion, ni ſuplicacion, ni otro recurſo; ſi el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Mageſtad eſtuviere, por que à quello ſe reputa Caſa Real, el Capitan dara luego quenta al Mayordomo Mayor, y Bureo de lo ſuccedido, pero con atencion à que no (por divirtirſe à eſto, particularmente ſi no eſtuviere à la mano, ò no ſe hallare) ſe pierda la diſpoſicion de la cauſa, como ſeria infragunti, por que entonſes, podrà tratar de la priſion, y averiguacion, y dando ella lugar, les darà quenta de ello: y no eſtando el Capitan alli, el Mayordomo Semanero comenſarà à proceder, prendiendo, y averiguando, y remitiendo al Bureo, la determinacion; y comenſada una vez la cauſa por el Mayordomo, no tratarà, ni ſe intrometerà màs en ella.

Y para que eſta Ethiqueta no ſe ignore, y tenga cumplido efecto, ſe darà copia de ella al Capitan, y al Furriel un traslado autoriſado, parà que la haga notoria à todos los Archeros, que ſirvieren, despues de hechos los juramentos acoſtumbrados, y cada uno ſepa, las obligaciones, y ordenes, que hà de obſervar, y guardar.

(§. V.)

Guardas Eſpañolas.

EL Capitan tiene ſeis cientos Ducados de ſueldo, que ſe le libran; por penſion tres plaças muertas, en la Guarda Amarilla, otras tres, en la de à Cavallo, y ciento y veinte Reales, y medio al mes, para el veſtuario de ambas Guardas.

El Theniente tiene quarenta Ducados al Mes por ambas Guardas.

El Alferes tiene dozientos y ſetenta, y cinco Reales al Mes.

El Sargento de la Guarda Amarilla, ciento, y ochenta Reales al Mes.

El Capellan ciento y quarenta y tres Reales al Mes.

Quatro Cabos de Eſquadra de la Guarda Amarilla, à ciento y veinte Reales al Mes.

Noventa y cinco Soldados, à ſeſenta Reales al Mes. Por la primera Eſquadra no hà de tener, màs de treinta y tres Soldados, que la otra Plaça, ſe conſumio, para crecer el ſueldo al Sargento.

Dos Atambores, el uno con ciento, y veinte Reales de ſueldo, y el otro ſeſenta: y dos Piſanos, de la miſma manera.

Un Cabo de Eſquadra, de los reſervados, ciento y veinte Reales al Mes.

En la Guarda vieja, hà de haver treinta y nueve Plaças, que ſon un Sargento, con ciento y veinte Reales al Mes.

Dos Cabos de Eſquadra el uno con noventa Reales, y el otro con ſetenta y cinco al Mes.

El Secretario, veinte y ſeis Soldados, y ocho reſervados, à ſeſenta Reales.

Un Atambor, con ciento, y veinte Reales.

En la Guarda de à Cavallo, hà de haver cincoenta, y una Plaças, que ſon dos Cabos de Eſquadra, à ciento y quarenta Reales al Mes.

Quarenta y ocho Soldados, incluſo el Trompeta, Herrador, y Sillero, y quatro reſervados, à ſetenta Reales.

El Capellan ciento y quarenta y tres Reales.

Han de recibirſe Hombres Moços, y Hidalgos ſi fuere poſſible, y por lo menos Criſtianos viejos, que no hayan ſido caſtigados por la Inquiſicion, ni atormentados por la juſticia ordinaria: de buena diſpoſicion, y credito, y ſin vicios conocidos, y quando ſe halle, lo contrario à eſto, ſe podrà despedir. Siempre que huviere hijos de Soldados antiguos, de las Guardas de à pie, y de à Cavallo, que hayan ſervido algunos años y en quien concurran las qualidades dichas, han de ſer preferidos à las Plaças que vacaren, deſpues los hijos de Criados de Su Mageſtad, y ultimamente los Criados del Capitan.

Todos los Soldados que ſe recibieren, han de hacer el juramento acoſtumbrado, en Manos del Capitan, y en ſu auſencia, ò falta, en las del Theniente, y en preſencia del Sargento, haviendo leido las ordenanças; y hecho eſto, ſe le entregarà la Alabarda, y ſe le pondrà en poſſeſſion de la Plaça.

Han de confeſſar, à lo menos una vez cada año, al tiempo, y quando la Santa Igleſia lo manda, con el Capellan de la Compañia; y ſi en virtud de la Bula, confeſſaren con otro, traeran Cedula de haverlo hecho, al Capellan, y de como cumplieron con la Parroquia: y contra el que nò lo hiſiere, ſe procederà en la forma que la Igleſia tiene diſpueſto, y ſe le quitara la Plaça.

Ningun Soldado hà de diſir palabra deſcompueſta de Dios, y de los Santos, blasfemar, ni jurar el nombre de Dios, en vano, y con deſacato; pena de ſer deſpedido, y caſtigado conforme à las Leyes.

Ningun Soldado hà de jugar despues de cerradas las puertas de Palacio, ſob pena deſer despedido quien lo hiſiere.

Ningun Soldado hà de tratar mal à ſu hueſped, ni tomar en la poſada, quando caminen con Su Mageſtad, marchando en la Compañia en forma, coſa alguna, ſin pagarlo; y la poſada, quando fuere à negocios ſuyos particulares; donde nò, ſerà despedido, ò caſtigado por ello, como pareciere.

Si tuviera algun Soldado diferencia, ò queſtion con otro, acudiran à ſu Capitan, ò Theniente, parà

parà que la determine, y el que la quisiere averiguar, con palabras feas, ò llegare à las manos, demàs de la pena legal, serà despedido; y los Oficiales que lo supieren, y no avisaren de ello, seran castigados.

El Soldado, que tuviere palabras feas, con otro compañero, dentro de Palacio, en el Patio, ò Plaça del, ò pusiere mano à la Espada, aunque no la saque, serà despedido, y perderà sus pagas, y librea, y se entregarà à la justicia ordinaria, para que le castigue segun derecho; y los Oficiales que lo supieren, y no lo avisaren, seran castigados.

Han de ser obligados, todos los Soldados, à ayudar, y favorecer à la justicia, doquiera que se hallaren, y huviere menester su favor.

Todos los Soldados, y Oficiales, han de traer Alabarda de dia, y de noche (salvo el Alferes) sin dexar de las manos las Armas, en ninguna parte, sino fuere en el Cuerpo de Guarda, ò en sus posadas, quartel, ò Iglesia, nò estando en ella Su Magestad.

Respecto de haverse introdusido en algunos tratos, se les premite que los dias que no son de Guarda, ni hay servicio, se les premite que anden sin librea, ni las Armas; pero adonde Su Magestad estuviere no las han de dexar de las manos, sob pena que seran castigados por ello à voluntad del Capitan.

Han de traer todos los Soldados de la Guarda Amarilla, la librea que Su Magestad les dà, advirtiendo que hasta passados seis Meses, de como la recebieren, no es del Soldado, sino de Su Magestad, ò de la plaça, porque hà de succeder en ella, el que fuere proveido en su lugar; y si compraren por su quenta, Calças, Jubon, ò Coleto, han de ser de una de las tres colores.

Los Soldados de la Guarda vieja han de servir con la que le lediere; y los de la Guarda de à Cavallo, tendran obligacion à concervar la que se les dà, sob pena de que seran castigados por ello.

Ningun Soldado hà de comer en Casa de ningun Principe, ni Cavallero; sino fuere en parte que lo pague, por que no es justo, que sirviendo à Su Magestad, anden mendigando en Casas particulares, y por que esten libres, para poder hacer su Oficio, y cumplir con loque se les mandare: el que lo contrario hisiere serà despedido, ò castigado, como mereciere el delicto.

Si se ofreciere que algun Soldado tenga pendencia, ò question particular, no hà de reñir con la Alabarda, por que solo hà de traerla, parà el servicio, y Guarda de la Persona Real, y el que con ella riñere, serà despedido de la Guarda por aleve; y pudiendole haver, se entregarà à la justicia ordinaria, parà que le castigue, y perderà lo que se le deviere del sueldo.

Ningun Soldado, hà de dar memorial à Su Magestad, ni ablarle, sin licencia del Capitan, ò Theniente, por que siendo justa la pertencion, le daran licencia, y podran informar à Su Magestad, y al Bureo, ò tribunal donde tocare la pretencion de sus servicios, y el que lo contrario hisiere, serà castigado por desobediente.

Que los Soldados, que hisieren Guarda en Palacio, ò en Casa del Capitan, han de estar obedientes, à la orden que les diere el Cabo de Esquadra, ò el màs alto en su lugar: han de hacer seis centinelas, de dia, y noche, dentro, y fuera del Cuerpo de Guarda; y si se durmieren, ò no, la hisieren como conviene, seran castigados como pareciere, y despedidos de la Compañia; y que ninguno, pueda hacer Guarda por otro, sin licencia del Capitan, ò Theniente.

Que quando se hace la Guarda por Esquadras, en Palacio, la una tanda, vaya à comer à las dies, y buelva à las onze; y la que no hà de dormir, à las onze, y buelvan à las doze. A las noches buelvan à las cinco, y vayan à las seis, y bolveran à las siete: todos esten en Palacio, hasta cerrar la puerta, y para cerrar, tomen las Armas, con las otras naciones, y se pongan en el patio, ò Saguan de Palacio, en el Cuerpo de Guarda: y dos ò tres de cada Guarda, los Caporales, ò Sargentos con ellos, con el Acha, y con sus Armas, reconoscan la Casa, llegando à las puertas de los Oficios, por si hay alguno que salga, y luego vayan à cerrar las puertas, saliendo entonces, los que se han de ir, haviendo los Archeros, hechado la llave, llegue el màs alto, de los que quedan de Guarda en Palacio, à tentar la cerradura, parà satisfacerse, y las tres naciones vayan con ellas, el màs alto de los Archeros, al Mayordomo Mayor, si durmiere en Palacio, y sino las pondran en el Cuerpo de Guarda à vista de las tres naciones, junto à la luz: y sino huviere Archeros como succede en los Bosques, ò en Madrid, en ausencia de Su Magestad, las lleven los Españoles, y Alemanes por dias, y luego repartiran, y pondran las Centinelas.

Al entrar la Esquadra, ò tanda, que hà de entrar por la mañana, à hacer la Guarda en Palacio, hirà el Alferes, ò Sargento, ò Cabo de Esquadra, conforme les tocare, y meterla han junta, y el dicho Oficial sacarà la que estuviere.

El Soldado que no acudiere, hechado bando, à la pozada del Capitan, ò Theniente, ò adonde les mandaren, sean despedidos por ello, si se les provare estar bueno, y en el lugar, y si fuera del, serà multado en lo que pareciere, y à tres vezes que lo haga, serà despedido.

El Capitan podrà traer consigo, el numero de Soldados que le pareciere conforme à la ocasion del tiempo.

El Theniente, estando el Capitan en la Corte, hà de traer dos Soldados de ordinario, en su ausencia, ò falta suya, quatro.

Todos los dias de Fiesta, por la mañana, se juntaran las Guardas en Casa del Theniente, ò en la Iglesia que se le señalare, adonde estarà antes de las ocho, para oir la Missa que se les tendrà de su Capellan, ò de otro: y de alli, iran en Casa del Capitan adonde se passarà la Muestra, y el que faltare, sera castigado, à voluntad del Capitan.

El dia que Su Magestad saliere à Missa en publico, y à la Campaña, desde que la Guarda fuere con el Capitan, ò Theniente, en su ausencia, à Palacio; ningun Soldado se hà de bolver à su posada, ni apartarse de la Compañia, sob pena que serà castigado.

Si Su Magestad fuere à Missa, à alguna Iglesia, desde que entrare en ella, hastà que buelva, ningun Soldado hà de ser osado, à apartarse de la Iglesia, ni dexar las Armas de la mano, sob pena de ser despedido.

Siempre que muera, ò fuere despedido algun Soldado, su Cabo de Esquadra, sera obligado à poner la Alabarda, en Casa del Theniente, parà que se entregue despues, al que le succediere, como queda dicho.

Siempre que esta Compañia salga del Cuerpo de Guarda, acompañando à Su Magestad, ò quando vayan los Soldados por el Cubierto de la vianda, llevaran la mano derecha, por que nò dexen las Armas de la mano, bolveran las caras sin trocar lugares, de manera que à la buelta, traygan la mano isquierda, y por que en las Fiestas publicas de la Plaça, en sentandose Su Magestad, toman la mano derecha, para salir à despejar, entrando Su Magestad por la Plaça, se recibiran à la mano Isquierda, que es conforme lo que se hà acostumbrado hastà aora.

Los Soldados, los hà de recibir el Capitan, y los

los hà de caſtigar, y penar conforme los delictos que cometieren; haviendo cauſa parà ello, los podrà deſpedir.

Los tres dias de Paſcuas, y el de los Reyes, hà de ir la Compañia à Palacio, con caxas, el Furriel delante, parà deſembaraſar la calle, y luego à Cavallo, el Capitan, y Theniente, y los Soldados en Cuerpo, el Alferes, con el Venablo al ombro en medio, y el Sargento, cuydando de la orden de la Compañia: llegados à Palaçio, enfrente de la Eſcalera, ſe pone el Capitan y el Theniente à la mano Iſquierda, y ſe va recogiendo la Compañia, y el Alferes con el Venablo, ſe pone à la Mano derecha del Capitan, y en haviendoſe recogido toda, toma el Cuerpo de Guarda que le toca.

Los dias que hay Fieſtas publicas, en la Plaça, va la Guarda con Caxas, como eſta dicho, en el Capitulo antecedente.

El Capitan con Baſton, Botas, y Eſpuelas, en Cuerpo; y el Theniente de la miſma manera; quando ſalen à deſpejar la Plaça, la parten entre ambas Guardas, deſpejando cada una lo que le toca, y al tomar ſus pueſtos las Compañias, pueden que darſe à Cavallo los Capitanes, y Thenientes ſi quieren.

Quando Su Mageſtad ſale à algunas Proceſſiones, por los Corredores, ò en otras partes, han de eſtar en orden las Guardas, por un lado, y por otro, y los Alferes, y Sargentos en Cuerpo, con las Armas en las manos. Para cubrir à mediodia, y à la noche; aviſa el Ugier de Vianda, y dos de cada nacion, van à los Oficios por el Cubierto, y luego por la vianda à la Cozina, y buelven con el Cubierto, à los Oficios, como quando fueron por ellos.

(1) Pueden los Soldados, taer Armas ofenſivas, y defenſivas, en eſta Corte, y fuera de ella, excepto Piſtolas, que ſolo ſe las premite à la Guarda de los Archeros, y à la Guarda de à Cavallo, con limitacion que han de ſer de arçon, y nò de faldriquera.

(2) Nò han de poder ſer executados, por las Juſticias ordinarias, por ninguna deuda de qualquier qualidad que ſea, ni en ſus Armas, Cavallos, ni Veſtidos, ni los de ſu Muger, ni en la Cama en que durmieren, ni los ſueldos, ni Gajes que ſe les devieren, ni ſe entenderà con ellos las Pregmaticas de los trages, que ſe prohiben, y eſto miſmo ſe hà de entender con ſus Mugeres, por que han de gozar de las miſmas excepciones, que las demàs Guardas de Caſtilla, y cien continuos, y las demàs que ſe guardan en la demàs Gente de Guerra, que ſirven en el Exercito militar.

El Capellan tendrà cuydado, de adminiſtrar los Sacramentos, y hacer lo demàs que como Cura, y Paſtor, es obligado, procurando que vivan criſtianamente, perſuadiendoles, y doctrinandoles parà ello, nò conſintiendoles ninguna coſa de mal exemplo; y quando nò ſe emmendaren, acudir al Capitan, parà que lo remedie. Los dias de Fieſta, les dirà Miſſa, y amoneſtarà lo que conforme ſu oficio es obligado.

Todos los Sabados, hirà à dar quenta al Capitan, y Theniente, de los enfermos que hay, de la neceſſidad que padecen, parà que ſe procure remediar.

El Theniente, Alferes, Sargento, y Cabo de Eſquadra, tendran cuydado ſiempre, de hacer apuntar el Soldado, ò Oficial que faltare al cumplimiento de ſus obligaciones, y aviſarà al Capitan para que lo caſtigue, como le pareciere que combiene.

La Guarda vieja tiene el miſmo ſervicio, que la Amarilla, quando hay Infantes, y aſſi ſe hà de regir, y governar por eſta Erhiqueta, excepto que de noche no duermen en Palacio.

La Guarda de Cavallo, tiene exercicio, en las ocaſiones de entradas de Reynas, y en publico, ò entierro de perſonas Reales.

(3) El Capitan hà de conocer, de todos los delictos criminales, que en qualquiera manera, cometieren los Soldados, aſſi en materia de ſus oficios de Milicia, como de otros qualesquiera fuera della, de qualquiera qualidad, y gravedad que ſean, excepto los que cometieren, las perſonas que tienen tratos con ellos miſmos y en los que tocaren à Moneda falſa, ò amancebamientos, y reſiſtencias. (4) Salvo los delictos que cometieren, por ſalir à los caminos, en tiempo de neceſſidad de Pan, acudiendo à las Plaças, y partes publicas, à tomarlo por fuerça, por que en eſtos caſos, han de conocer de ellos las juſticias ordinarias, y en todo lo demas, ſolo han de poder prender en fraguante, parà remitir luego al Capitan la la perſona del Soldado, con los autos que ſe huvieren hecho. (5) Y por que eſte previlegio, no ſe ha uzado bien, podria ſer de grandiſſimo perjuiſio, por eſtar eſta Milicia en la Corte, ofreciendoſe tantas ocaſiones dependencias, ò riñas, y otras coſas en que los Soldados, ſi, quando delinquen, no fueſſen caſtigados con demoſtracion, perderian el temor à la pena, y harian coſtumbre el delinquir, y vendrian con eſto, à inquietar la Republica, y ofender la ſeguridad, que tan neceſſaria es en ella. Hà de eſtar el Capitan, con mucha atencion, en ſaber como viven, y en la averiguacion, y caſtigo de los delictos, y exceſſos que cometieren, y por que eſte previlegio, que ſe ordena, à ſervicio de Su Mageſtad, nò venga à ſer cauſa de ſemejantes, ò mayores daños.

Eſta juriſdicion, que en primera inſtancia, hà de exercitar el Capitan, con ſus Soldados, en las cauſas criminales, hà de ſer con ſubordinacion al Mayordomo Mayor, ò Bureo; adonde han de ir todas las apelaciones, que ſe interpuſieren, de qualquiera determinacion ſuya, aſſi difinitiva, como interlocutoria, que fueſſe de tal gravamen irreparable, y eſte recurſo, hà de ſer de qualquiera coſa que ſe proveyere, ò ordenare por el Capitan, y en eſte caſo, luego que ſe le hiziere notorio, el mandato del Bureo, le obedecerà; y en ſu cumplimiento, hirà el Eſcrivano, ò Oficial hacer relacion, entregarà los autos; ò harà lo que ſe le ordenare, ſin poner eſcuſa, ni dilacion, ni acudir à Su Mageſtad ſobre ello. El Bureo viſtos los autos, ò con el conocimiento de la cauſa que huviere, en el caſo ocurriente, lo determinara con el conocimiento de ſu Aſſeſſor, en la forma que ſe acoſtumbra, revocando, ò confirmando lo que el Capitan, huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere, y con eſta determinacion, nò hà de haver recurſo à otra parte, ſinò que ſe hà de executar.

Y por que el Mayordomo Mayor, hà de tetener, y le toca la ſuperioridad, ſe tendrà entendido, que ſi en algun caſo, por las particulares circunſtancias, que en el concurren, ò por otras concideraciones, quiſiere advocar à ſi la cauſa, de primera inſtancia, haviendo el Capitan comenſado, ò no, à conocer della, lo podrà hacer, y retenerla en qualquier eſtado que eſtuviere, y mandar que ſe lleven los autos, y que el Eſcrivano vaya hacer relacion, ò que los entregue, y determinar la

(1) Cedula de Su Mageſtad, de 24. de Setiembre de 1616. refrendada de Thomas de Angulo, ſu Secretario.

(2) Cedula de Su Mageſtad den 10. de Setiembre, de 1626. refrendada de Pedro de Aze ſu Secretario.

(3) Orden de Su Mageſtad de 18. Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras ſu Secretario.

(4) Orden de Su Mageſtad de 7. de Junio de 1643. en conformidad de la reſolucion que tomò Su Mageſtad en Conſulta del Conſejo de Eſtado, de la juſticia con que concurriò un Mayordomo por el Bureo.

(5) La dicha orden de Su Mageſtad de 28. de Julio de 1624. como ſe ſigue.

la cauſa, y proveer en ella, lo que le pareciere, y el Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y Bureo le embiaren. Y con la determinacion del Bureo, ſe hà de acabar la cauſa, aunque ſea aquella, la primera Sentencia, ſin que pueda haver apelacion, ni ſuplicacion, ni otro recurſo.

Si el deliƈto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Mageſtad eſtuviere, por que aquello ſe reputa Caſa Real, darà luego el Capitan quenta, al Mayordomo Mayor, y Bureo de lo ſuccedido, pero con atencion à que nò por divertirſe à eſto, particularmente ſino eſtuviere à la mano, ò no ſe allare, ſe pierda la diſpoſicion de la Cauſa, como ſeria infraguante, por que entonces, podra tratar de la priſion, y averiguacion, y en dando ella lugar, darà quenta de todo, y no eſtando el Capitan alli, el Mayordomo que fuere de Semana, comenſarà à proceder, prendiendo, averiguando, y remitiendo al Bureo la determinacion; comenſada una vez la cauſa por el Mayordomo, el Capitan no tratarà màs, ni ſe intrometerà en ello.

(§. V.)

Guarda Alemana.

EL Capitan de la Guarda Alemana goſa por Gajes, dos mil, y quinientas libras de penſion al año; y mil y quinientas de Ayuda de coſta, que hacen ocho cientos mil Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Cera, caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

El Theniente, mil, ſiete cientos, y treinta y uno Reales y veinte y quatro Maravedis al año: Cien Ducados de penſion, dos plaças dobles, y una ſencilla, que todo monta dozientos y dos mil, ſeis cientos y ocho Maravedis.

El Alferes, tres mil, ciento y ſeſenta y dos Reales, y doze Maravedis al año, que hacen ciento y ſiete mil, quinientos, y ſetenta Maravedis.

El Sargento, otro tanto como el Alferes.

El Eſcrivano, dos mil, y quatro cientos y nueve Reales, y treynta Maravedis, que hacen ochenta y un mil, neuve Cientos, y treinta y ſeis Maravedis.

El Capellan, mil y ocho cientos, y ſiete Reales, y dos Maravedis, que hacen ſeſenta y un mil, y quatro cientos, y quarenta Maravedis.

El Furriel, mil trezientos, y cincoenta, y cinco Reales, y dies Maravedis, que hacen quarenta y ſeis mil, y ochenta Maravedis.

Ocho cabos de Eſquadra à la miſma racon.

Quarenta y quatro plaças dobles, incluſos un Piſano, y un tambor, y dos plaças del Theniente, que cada uno tiene; mil ciento, y veinte y nueve Reales, y doze Maravedis al año; que hacen treinta y ocho mil, y quatro cientos Maravedis al año.

Cincoenta y dos plaças cencillas, incluſas un Piſano, y un tambor, y la plaça del Theniente, que cada uno tiene, ocho cientos ſeſenta y cinco Reales, y veinte y dos Maravedis; que hacen veinte y nueve mil, quatro cientos y treinta Maravedis, y doze plaças reſervadas.

Los Soldados, que han de hacer Guarda en Palacio, han de entrar con toda la Eſquadra, de verano à las ſeis, y en invierno à las ſiete, y eſtar en Palacio, haſta que llegue la otra Eſquadra.

El Cabo de Eſquadra, hà de ir à dar quenta à los Oficiales, ſi huviere havido à quella noche, alguna novedad en Palacio, y ellos, y el iran à dar quenta à ſu Capitan, y, en ſu auſencia, al Theniente.

Las ordenes que los Mayordomos dieren, hà de ir un Soldado, à dar quenta al Capitan, de qualquiera coſa, y ſi fuere de ſalir Su Mageſtad, à alguna Igleſia, donde haya de haver Cortina, hà de juntarſe en el pueſto ſeñalado, y ir en orden en caſa del Theniente, para ir en caſa del Capitan, que llevarà la Guarda, donde fuere Su Mageſtad, y lo miſmo à Palacio.

Los tres dias de Paſcuas, y el de los Reyes, và la compañia à Palacio, con Caxas, delante el Furriel, para deſembaraſar la calle, y luego à Cavallo el Capitan, y Theniente, y los Soldados en cuerpo, el Alferes con el venablo al ombro en el medio, y el Sargento cuydando de la orden de la Compañia; llegados à Palacio, enfrente de la Eſcalera, ſe pone el Capitan, y el Theniente à la mano iſquierda, y và recogiendo la Compañia el Alferes con el Venablo, y ſe pone à la mano derecha del Capitan, y en haviendoſe toda recogido, toma el cuerpo de Guarda que le toca.

Los dias que hay fieſtas publicas, en la Plaça, và la Guarda con Caxas, como eſta dicho en el capitulo antecedente, el Capitan con el Baſton, Botas, y Eſpuelas en cuerpo; y el Theniente de la miſma manera. Quando ſalen à deſpejar la Plaça, la parten entreambas Guardas, deſpejando cada una la que le toca; y al tomar ſus pueſtos los Capitanes, pueden quedarſe à Cavallo, con ſus Thenientes ſi quieren.

Quando Su Mageſtad, ſale à algunas Proceſſiones, por los corredores, ò en otra parte, eſtan en orden las Guardas, por un lado, y otro, y el Alferes, y el Sargento, eſtan en cuerpo, con la Armas en las manos. Parà cubrir à medio dia, y à la noche, aviſa el Ugier de vianda, y dos de cada nacion, van alos Oficios, por el Cubierto, y luego por la vianda à la Cozina, y buelven con el Cubierto à los oficios, como quando fueron por ellos.

De noche para cerrar à Palacio, và una hacha delante, y todas tres naciones; reconocen la Caſa, y reconocida, cieran las puertas, y ſi hay Mayordomo Mayor le dan las llaves, y ſi nò le hay, las colgaran en un clavo, junto à la luz, donde todas las tres naciones las vean.

Eſta Compañia và en hileras, y en la ſegunda al principio, và el Alferes, Sargento, Eſcrivano, y Furriel, y detras Capitan, y Theniente; eſto de ordinario, que con caxa y à eſta dicho.

Al Capitan le han de hacer Guarda en ſu Caſa, y acompañarle ocho Soldados, y al Theniente dos, y no haviendo Capitan quatro. Quando el Capitan va à Cavallo, ò à pié, van delante del, y ſi va en Silla, ò en Coche, à los lados.

Deſpues de cerrado Palacio, hacen poſta en el Correx por ſus oras, las dos naciones.

Eſta Guarda, ſe hà de conſervar, en ſu orden Militar tudeſca, y para que ſirvan con màs Guſto, y comodidad, ſe governaran conforme à ſus conſtituiciones, excepto en las coſas que ſe expreſſan en eſta Ethiqueta, que ſon las que ſe dieron por inſtrucion, quando ſe inſtituyo la Compañia, y las que deſpues hà parecido conveniente mejorar, ſobre que han precedido cedulas, y ordenes de Su Mageſtad.

El Capitan tiene preminencias, y prerogativas de Capitan. Puede el Capitan, ſin embargo que es de Infanteria, tomar Baſton, y ponerſe à Cavallo, y tener guarda en ſu Caſa, y que le acompañen ocho Soldados, como à el le pareciere, à piè, ò à Cavallo toda la Compañia, des de ſu Caſa, quando fuere à Palacio à ſervir à Su Mageſtad.

Paga-

Pagarasele su sueldo, por librançās à parte, despachadas por el Cosejo, y contadoria mayor de Hazienda.

El Capitan puede recibir, y despedir todos los Soldados, à su voluntad, y nombrar Oficiales, excepto el Theniente, que es provision de Su Mageſtad.

Daranſele quando ſea neceſſario, Armas à la uzanſa de Eſpaña, en la forma que ſe acoſtumbra, por quenta de Su Mageſtad.

Quando Su Mageſtad da librea à la Guarda, ſe viſten al Capitan, y quatro criados, y para cada uno ſe el harà bueno, lo miſmo que aun Soldado, y ſi el Capitan eſtuviere auſente, ſe le dara el valor de los veſtidos, regulados los precios, à como corrieren las mercaderias, y parà el veſtuario del Capitan, ſe le han de dar, treinta varas de Terciopélo negro, de dos pélos, y en ocaſiones de luto, ochenta varas de Paño lemiſte, de ſeſenta Reales; y para los Criados, quinſe anas de Paño veinte dozeno, de à treinta Reales, al año, y la hechura de los veſtidos.

Al Theniente para el veſtuario de ſu perſona, treinta varas de Terciopélo negro, veinte y nueve anas y media de Tafetan doble, dos anas y terſia de Paño, y ſeis anas de Tafetan blanco, y ſe le viſtirà un criado, como un Soldado.

Yendo Su Mageſtad à piè, hà de ir el Theniente, adelante de la Compañia guiandola, y yendo à Cavallo, podra el Capitan ir à Cavallo, haſiendo ſu oficio como ſe dirà en ſu lugar, y el Theniente à piè, el ultimo de ſus Soldados, el màs proximo de Su Mageſtad, y el Alferes, y el Sargento guiando la Compañia.

Las ordenes ſe le embiaran al Capitan à ſu Caſa, con un Soldado del cuerpo de Guarda, y el las darà al Theniente, parà que ſe executen.

Quando viniere algun Embaxador, la primera vez, à beſar la mano à Su Mageſtad, ò huviere otra coſa extraordinaria en Palacio, ſe doblarà el Cuerpo de Guarda, y han de eſtar en el, todos con ſus Armas en las manos, haſta que ſalga de la audiencia.

No hà de eſtar en la pieſa, ò en la Igleſia, donde eſtuviere la Perſona de Su Mageſtad, ſino à la puerta, ò rexa, quando fuere fuera de Palacio, y de alli hacer ſu guarda, haviendo antes (ſiendo neceſſario) deſpejado, y reconocido la Igleſia.

Si ſe acogiere algun delinquente al Cuerpo de Guarda, à Palacio, huyendo de la Juſticia, por la confiança que hace de la Caſa, y benignidad del Principe, le guardaran, y defenderan haſtà que el Mayordomo Mayor, ò Capitan, dè quenta à Su Mageſtad, y tomada la orden, la obſervarà ſin maltratar à la Juſticia, de palabra, ni obra.

Podran à todas oras, el Capitan, Theniente, y Oficiales, y Soldados, traer las Armas que quiſieren, como no ſean Piſtolas, que eſtan prohibidas. Y los Soldados las que quiſieren acompañando à Su Mageſtad, y ſi por qualquier acontecimiento, ſe dexaren quitar eſtas, de la Juſticia, ni de otra perſona, ſe le quitarà la plaça.

Rondaran de noche à Palacio, dos Soldados Eſpañoles, y dos deſta nacion, de ſuerte que ſe procuren eſtorvar las indecencias, y por lo menos, dos vezes; la primera, una ora deſpues de haver anochecido, y la ſegunda, en baxando el Cubierto: y nò conſentiran que dentro, ò fuera de Palacio, ronde nadie, ſinò las Guardas de Su Mageſtad, y los Guardas de Damas, que eſtos pueden, y deven hacerlas, y ſi ſe les ofreciere ocaſion, en que neceſſiten de favor, y Ayuda, ſe la daran como à ſu Capitan; y ſi ſe les pidiere para prender, prenderan aquien dixeren, y ſolo ſerà por ſu quenta de la Compañia, el poner en el Cuerpo de Guarda, la perſona que prendieren, por la del Guarda de Damas, el que de quenta de las Cauſas que le movieron à ello.

Las Perſonas que ſe recibieren en eſta Compañia, han de ſer Alemanes altos, y nò ſe hà de conſentir, que ſirva en ella otra nacion, ni el Capitan hà de poder recibir, ſinò fuere aprovandole la Compañia, por tal Aleman, y Su Mageſtad mandarà que los Miniſtros nò lo conſientan, por que nò hay diſculpa, en lo que faltaren à la fidelidad que juran.

Podrà la Compañia (ſin que por ello ſe entienda caer en deſacato, ò otra pena) ſi la dieren Capitan, ò Theniente, ò otro Oficial qualquiera, que no ſea Aleman, hacer ſus juntas, y acuerdos, Memoriales, y Suplicas à Su Mageſtad, reſiſtiendolo por nò ſer de ſu nacion, y alegando ſus eſtatutos, y ſi Su Mageſtad, ſin embargo, fuere ſervido de ello, puede hacer nuevas replicas, proteſtando, que ſi por eſta cauſa faltare la fidelidad, corre por ſu quenta, y nò de la nacion Alemana; y à los Oficiales, y Soldados, que por raçon deſto, ſe quiſieren ir, les daran ſus Paſſaportes, Salva Guardas, y onores como ſi les movieſſe otra coſa, ſin que ſe les haya de rogar por ello.

La recompenſa del Capitan, caſo que quiera irſe, ſiempre quedara à la voluntad de Su Mageſtad.

Podrà qualquier Soldado, prender en fraguante delicto, y llevar el preſo à ſu Capitan, el qual poniendole abuen recaudo, embiarà à aviſar à la Juſticia Ordinaria, parà que venga por el, nò conſintiendo que le lleve Soldado ſuyo, y ſi de ſu autoridad le llevare el Soldado, ſe le quitara la plaça. Y ſi ſe acogiere algun delinquente, à la Compañia, ò Cuerpo de Guarda, eſtando fuera de Palacio, Guardara la miſma orden, como ſi eſtuviera en Palacio.

Si ſe ofreciere algun ſervicio Militar, eſtando Su Mageſtad preſente, acompañandole la Guarda, le harà la Compañia, que ſe hallare màs proxima à la ocaſion, ſin dar quenta, ni lugar à las juſticias, à que le hagan. Daràſeles à los Soldados Ordinarios, por ſu antiguidad plaça doble, ſin que por eſto, ſe les dexe de guardar ſu antiguidad, y à qualquiera deſtos Soldados que ſe quiſieren ir à ſu tierra, ſe les darà Paſſaporte, Salva-Guarda, con la relacion de la fidelidad con que han ſervido, firmado de Su Mageſtad, y con ſuplica à los de màs Principes, que los tengan, y manden tener en ſus tierras, y Señorios, por tales nobles, como lo hiſierà, y mandarà hacer, en ſus Reynos, y Señorios, à los que truxeren las tales Salvaguardas, y Paſſaportes ſuyos, en recompenſa de la fidelidad de la Guarda de la perſona Real.

Al que ſe fuere ſin haver tenido plaça noble, ò ſervido dos años, ſe le dara ſu paſſaporte. Las ordenes del ſervicio de Su Mageſtad, de ordinario las darà el Mayordomo Mayor, ò Semanero; y eſto tendrà limite, haſtà en Caſo, que por obſervalas, pueda entender el Capitan, que en ſu obſervancia, pueda haver algun riesgo, en la perſona Real, que en tal caſo nò lo harà, haſtà dar quenta à Su Mageſtad, y tomarla perſonalmente, y tomando la que ſe ofreciere.

Mientras Su Mageſtad comiere, ò diere audiencia publica, han de eſtar en el Cuerpo de Guarda, con las Armas en las manos todos los Soldados.

Nò hà de tomar orden el Capitan de otro Capitan, ni Soldado, ſinò ſiempre (como eſta dicho) del Mayordomo Mayor, ò Semanero, por que ſiendo diferentes naciones, lo que faltare en una, ſe alle en otra.

Desde que entra la Perſona Real (quando ſale fuera) en el Cuerpo de Guarda, haſta que le buelva à dexar, nò hà de tener el Capitan lugar fixo,

fixo, finò por el coftado de fu Compañia, desde los Mayordomos adelante, donde quifiere, por que el cuerpo, de la retaguarda, desde la Cabefa del Cavallo, hà de cubrir la Compañia de Archeros, y de alli han de comenfar, las dos Compañias de infanteria.

El Cuerpo de Guarda le han de tener en Palacio, en la terfera puerta, ò pieça de la Camara, y primera al entrar, à la mano ifquierda, hace de entender, que conforme al fuero de Caftilla, el Cuerpo de Guarda de Ballefteros, Monteros, y Continuos, haviendole, hà defer adentro, y conforme èl de Borgoña, el de los Archeros.

Nò han de confentir, que entre en el Cuerpo de Guarda, cofa de que fe pueda prefumir, poca feguridad, ni embaraço, parà fi fe les ofreciere hacer defença; ni otro Cavallo, que el de Su Mageftad, ò el del Cavallerifo Mayor, quando viniere con el de la Perfona.

Marchando en poblado, con la perfona Real, han de llevar la mano isquierda, como falen de Palacio; y fi bolviere la cara el Rey, ò à la buelta à Palacio, no fe han de mudar, finò eftar fixos, finò fuere que Su Mageftad haya comido, ò dormido fuera, de manera que haya fido neceffario poner Cuerpo de Guarda à la mano isquierda.

Pueden, y deven rondar à Palacio, fuera, y dentro, fin dar quenta de ello, y fi fe ofieciere alguna cofa de riesgo, para Su Mageftad, ò de la authoridad de Palacio, podrà el Capitan dar quenta, por fu perfona, à Su Mageftad, parà que ordene lo que convenga à fu fervicio, y podrà prender à qualquier perfona, de qualquier condicion, ò qualidad que fea, hafta dar quenta à Su Mageftad.

Quando Su Mageftad và fuera, desde que entre en el Cuerpo de Guarda, deve el Capitan reconocer las perfonas que le quifieren hablar, por el coftado de fu Compañia.

Puede la Compañia efcufar que ninguna Jufticia, haga ronda en Palacio, porque la feguridad de las perfonas Reales, corre por quenta fuya, y de las demàs Guardas.

Si huviere ocafiones en Palacio, ò en Campaña, de que haya de haver nombre, en el Cuerpo de Guarda, poftas, y rondas, la primera vez que fe diere orden, la hà de dar à cada Capitan, Su Mageftad vocalmente, y fi ordenare fe dè à uno, parà que la dè à los demàs, fabran de Su Mageftad, aquien hà de fer, y por quantas vias fe hà de tomar el nombre, y de otra manera no fe cumplirà con la fidelidad.

Los Soldados defta Compañia, nò han de hacer Guarda, ni acompañar con las Armas, màs que à las perfonas Reales, y à fu Capitan, ni hacer despexar, ni otro fervicio publico, à otra perfona, y fi lo hifiere algun Soldado fin orden, fe le quitarà la plaça, y fi con ella, fe caftigara à quien ladiò.

El Cuerpo de Guarda, han de tenerle como queda dicho, y antes que le pongan, ni entre la Perfona de Su Mageftad, han de recenocer las pieças, y puertas que huviere antes de llegar à la Camara, un Oficial entrando antes, ò despues que los Efpañoles, de fuerte que nò fe entre en tropa, y para efto les abrirà el Apofentador de Palacio las puertas, pero efto nò es neceffario de aciento, que y à efta reconocido.

(*) Los mandamientos para las pofadas, en la Corte, los hà de dar la junta, por fus antiguidades, de que hà de conftar, por certificacion del Capitan, y nò de otra manera.

Marchando Su Mageftad con Exercito formado, ferà fu puefto, en la Batalla, donde fuere la Perfona, y el Guion, tomando el coftado isquierdo, y el Capitan con algunos Soldados, feguira fiempre la Perfona, y fi Su Mageftad quifiere correr folo el Exercito, por nò ir tan embaraçado, feguirà fiempre la Perfona, el Capitan, y fi le mandare quedar, podrà replicar lo que viere que conviene al fervicio de Su Mageftad, y fu feguridad; pero fi fuere gufto de Su Mageftad, y fequedare, podrà à guardar en la parte que efte màs à mano, parà lo que fe ofreciere.

Han de rondar en Campaña al Rededor de la Tienda de Su Mageftad, fin tocar ningun Cuerpo de Guarda, de los que eftuvieren pueftos, por orden del Maeftre de Campo General, ni demàs Oficiales del Exercito, y fi conviniere poner el Maestre de Campo General à la Perfona, no fe embaraçaran con el, por quanto fe le han de poner en otra puerta; antes que el fuyo, dexando fu Cuerpo de Guarda franco.

Marchando, no tienen quever los Prevoftes Generales, ni otra Jufticia con ellos, finò fu Capitan.

Marchando fin exercito, llevaran la vanguardia retaguarda, fegun la orden que fe les diere, y hà de ir una Efquadra, à dormir donde fuere Su Mageftad, y el Capitan, y el Theniente, feguiran la Compañia, para loque, fe les darà una Cedula, del thenor figuiente.

Cedula de Guia.

Confejos, Jufticias, Regidores, Cavalleros, Efcuderos, y Hombres buenos, de las Ciudades, Villas, y Lugares que hay desde efta mi Corte, hafta la raya, deftos nueftros Reynos de Caftilla, à los de tal parte, donde voy, y cada uno, y qualquiera de vos, en vueftros lugares y jurisdiciones, aquien efta nueftra Cedula fuere moftrada, y lo en ella contenido toca en qualquiera manera, por que el Capitan fulano, à cuyo cargo efta la Compañia de los Tudescos de nueftra Guarda, ò fu Theniente fulano, que và con ellos en nueftro fervicio, à la Ciudad de tal parte; y nueftra voluntad es, que por el camino fean muy bien apofentados, y proveidos de los mantenimientos neceffarios: Ordenamos à todos, y à cada uno de vos, fegun dicho es, que en qualquiera de la Ciudades, Villas, y Lugares, por donde paffaren, los apofenten, y hagan apofentar, dandole las pofadas, que no fean mefones, fin llevar por ello dineros, ni otra cofa alguna, y los mantenimientos que huvieren menefter, à precios juftos, y rafonables, fin lo màs en carecer, como entre vos otros valiere; y affi mifmo las Carretas, y beftias de Guia, que tuvieren neceffidad, para llevar la ropa, pagando à fus dueños los alquileres, y jornales que juftamente huvieren de haver, haciendoles en todo buen tratamiento, y aloxamiento, que en todo ello nos fervireis.

Eftas Cedulas fe despachan quando la Compañia và fola, que quando fe aloxare adonde Su Mageftad efta, los Apofentadores les daran quartel, y fu Furriel le repartirà.

Yendo Marchando, ninguna jufticia ordinaria, por ningun delicto, hà de poder prender à ningun Soldado, y fi lo hifiere le remitira à fu Capitan, el qual caftigarà el delicto que huviere cometido, guardando el eftilo, y orden Militar, fegun la ufança de la nacion Alemana, ò le remitirà al Bureo.

Ningun Soldado, hà de jurar, ni blasfemar de Dios, ni de nueftra Señora, ni de los Santos, ni hacer otros juramentos efcandalofos, por que ferà caftigado por ello.

(*) Orden de Su Mageftad para la junta de Apofento en 5. de Deziembre de 1624.

Han de servir à Su Mageſtad bien, y fielmente, procurando ſu bien, Onrra, y provecho, y eſtorbando ſu daño, y perjuiſio. Obedeceran à ſu Capitan, y al Theniente en ſu auſencia, en lo que les ordenaren, ſin replica, ni contradicion alguna.

Han de hacer ſus guardas, con puntualidad, fidelidad, y cuydado, procurando que no haya alborotos, ni ruidos, ni mover queſtiones, ocaſionando à los compañeros, à que dexen las Guardas; antes ſeran muy obedientes, à ſus Cabos de Eſquadra, y no ſaldran del Cuerpo de Guarda, ſin licencia, ni conſentiran ningun Soldado, que no ſea jurado, ſob pena que el que lo contrario hiſiere, ſera caſtigado, y deſpedido por ello.

Hallaranſe à ſu Guarda à tiempo conveniente, y nò ſaldran de ella haſta que los que han de venir hayan llegado, y à los primeros ſe les darà una ora para ir à comer, y à los poſtreros otra, y nò màs, y el que excediere, ſerà caſtigado, à voluntad del ſuperior.

Ninguno provocarà à otro à beber màs de lo que fuere ſu voluntad, y ſi aconteciere tomarſe alguno del vino, nò ſalga de ſu poſada, ni vaya à Palacio, ſob pena que ſerà caſtigado à voluntad de ſu Capitan.

Que nò jueguen juegos ilicitos, nò eſtando Palacio cerrado, ni ſobre el credito, ſob la pena aſſimadicha.

Que ſi ſe acuchillaren algunos, los Compañeros, procurando por tres vezes meterlos en paz, y nò pudiendo, los puedan ſeparar, y maltratar al que lo reſiſtiere, ſin que por ello ſean obligados à ninguna ſatisfacion.

El que hiriere à otro compañero ſuyo à traycion, ſerà deſpedido, y caſtigado por ſu Capitan.

Ningun Soldado, ſe hà de poder auſentar de la Corte, onde ſe hallare Su Mageſtad ſin licencia de Su Mageſtad, ſob pena de ſer caſtigado à ſu voluntad.

Los Soldados, traeran ordinariamente ſus Armas, en la Corte, ò de camino, y ſeguiran à Su Mageſtad, ſegun les fuere mandado, por ſu Capitan, ſob pena de lo aſſima dicho.

El que fuere apoſentado por el Furriel, ò Cabo de Eſquadra, no hara fuerſa, ni des orden en ſu poſada, ſob pena de ſer caſtigado, à la voluntad del Capitan.

Ninguno hà de hacer violencia, ni maltratar al Furriel, ſobre el Apoſento, acomodandoſe ſegun la diſpoſicion del lugar, y ſi alguno tuviere diferencia con el, por eſta cauſa, darà quenta al Capitan, para que lo remedie, por que haſiendo lo contrario, ſerà deſpedido, y Caſtigado por el Capitan.

Quando el Capitan, mandare tocar la Caxa, ò llamare los Soldados, parà ir à Palacio, ò para otra coſa, ſeran obligados à obedecerle, ſob pena de ſer Caſtigados.

Si en Palacio huviere alguna arma, ò fuego, todos los Soldados, ſeran obligados, à acudir, y à hallarſe alli, con ſus armas, ſob pena de que ſeran Caſtigados.

(*) Ningun Soldado, harà violencia, ni fuerſa, en la poſada que ſe le repartiere, pena de la vida, ningun Soldado, armarà queſtion, ni debate con los Corteſanos, antes procuren vivir en paz, y quietud, y entre los Compañeros, obſervaran lo miſmo, ſob pena de que ſeran Caſtigados, à voluntad del Capitan.

(†) Los Sueldos de las vacantes, que huviere de Soldados, desde que ſe muriere, ò despidiere, haſta que ſe recibiere otro en ſu plaça, ſe hà de aplicar, para la cofradia de la dicha Guarda, y para que en eſto, haya la quenta, y raçon que conviene, ſe han de declarar, en la Liſta que hace el Capitan, las vacantes que huviere, y por muerte, de que Soldados, para que los roles ſe ponga con la miſma deſtincion, y al tiempo de la paga, ſe entreguen lo que montaren las quantidades, à la perſona, ò perſonas, en cuyo poder, huviere de entrar el dinero, de la dicha cofradia, para que ſe emplee, deſtribuya, y beneficie como màs convenga.

(§) Pueden los Soldados, traer Armàs ofenſivàs, en eſta corte, y fuera della, excepto piſtolas, que ſolo ſe permite à la Guarda de Archeros, y la Guarda de à Cavallo, con lemitacion, que han decer de arſon, y nò de faldriquera.

(‡) Nò han de poder ſer executados por las juſticias ordinarias, por ninguna deuda, de qualquiera qualidad que ſea, en ſus Armas, Cavallos, ni veſtidos, ni en los de ſus Mugeres, ni en la Cama en que durmieren, ni en los ſueldos, y Gajes que ſe les devieren, ni ſe entenderà con ellos, las pragmaticas de los trages, que prohiben; y eſto miſmo ſe hà de entender con ſus Mugeres, por que han de goſar, de las miſmas excepciones, que las demàs Guardas de Caſtilla, y cien continuos, y los que ſe Guardan à las demàs gentes que ſirven en el exercicio Militar.

El Capitan hà de conocer de todos los deliƈtos criminales, que en qualquiera manera cometieren los Soldados, aſſi en materia de ſus Oficios de Milicia, como de otros qualesquiera, fuera de ella, de qualquiera qualidad, y gravedad que ſean, excepto de los que cometieren las perſonas, que tienen tratos en ellos miſmos, y en los que tocaren à moneda falſa, amancebamientos, y reſiſtencias, y los deliƈtos que cometieren por ſalir à los caminos, en tiempo de necedidad de Pan, acudiendo à las Plaças, y partes publicas, à tomarlo por fuerſa, por que en eſtos caſos, han de conocer de ellos, las juſticias ordinarias; y en todos los demàs caſos, ſolo han de prender en fraguante, para remitir luego al Capitan, la perſona del Soldado, con los autos, que ſe huvieren hecho.

Y por eſte previlegio, nò ſer uſado bien, podria ſer de grandiſſimo prejuizio, por eſtar eſta Milicia en la Corte, (+) ofreciendoſe tantas ocaſiones dependencias, riñas, y otras coſas, en que los Soldados, ſi quando delinquen, no fueſen caſtigados, perderan el temor à la pena, y harian coſtumbre de dilinquir, y vendrian con eſto à turbar la Republica, y ofender la ſeguridad que es tan neceſſaria.

Hà de eſtar el Capitan, con mucha atencion, en ſaber como viven, y en la averiguacion, y caſtigo de los deliƈtos, y exceſſos que cometieren, por que eſte previlegio, que ſe ordena à ſervicio de Su Mageſtad, no venga à ſer cauſa de ſemejantes, ò mayores daños.

Eſta juriſdicion, que en primera inſtancia, hà de exercitar el Capitan, con ſus Soldados, en las cauſas criminales, hà de ſer con ſubordinacion, al Mayordomo Mayor, y Bureo, à onde han de ir las apelaciones que ſe interpuſieren, de qualquiera determinacion ſuya, aſſi definitiva, como interlacutoria, que tenga fuerſa de tal Gravamen irreparable, y eſte recurſo hà de ſer de qualquier coſa, que proveyere, ò ordenare el Capitan, y en eſte caſo, luego que ſe le hiſiere notorio, el mandato del Bureo, le obedecerà, y en ſu cumplimien-

(*) Cedula de Su Mageſtad de 28 de Enero de 1609. refrendada de Ha. Marl. de Valdivieſſo, ſu Secretario.

(†) Cedula de Su Mageſtad de dos de Deziembre, de 1616. refrendada de Thomas de Angulo ſu ſecretario.

(§) Cedula de Su Mageſtad de 10. de Setiembre 1616. refrendada de Pedro de Arſe ſu Secretario.

(‡) Orden de Su Mageſtad de 28. de Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras ſu Secretario.

(+) Todo lo que ſe ſigue, es en conformidad, de la orden de 28. de Julio de Julio de 1624.

miento, irà el Oficial, ò Secretario hacer relacion, ò à entregar los autos, ò harà lo que ſe le ordenare, ſin poner eſcuſa, ni dilacion, ni acudir à Su Mageſtad ſobre ello.

El Bureo, viſtos los autos, y con el conocimiento de cauſas que huviere en el caſo ocurrente, lo determinarà con comunicacion de ſu Aceſſor, en la forma acoſtumbrada, revocando, ò confirmando lo que el Capitan huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere; y deſta determinacion, no hà de haver recurſo à otra parte, apelacion, ni ſuplicacion, ſinò que ſe hà de executar, y por el Mayordomo Mayor, y Bureo, hà de tener, y le toca la ſuperioridad.

Se tendra entendido, ſi en algun caſo, por las particulares circunſtancias, que concurrieren, y por otras concideraciones, y ſi quiſiere advocar à ſi la cauſa, haviendo el Capitan comenſado, ò nò, à conocer de ella, lo podrà hacer, y retenerla en qualquier eſtado que eſtuviere, y mandar que ſe lleven los autos, y que el Secretario vaya à hacer relacion, ò que los entregue, y determinarla, y proveyer en ella lo que le pareciere; y el Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer à las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y Bureo le embiaren, y con la demoſtracion del Bureo, ſe hà de acabar la cauſa, aunque ſea aquella la primera ſentencia, ſin que pueda haver apelacion, ſuplicacion, ni otro recurſo.

Si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, donde Su Mageſtad eſtuviere, por que aquello ſe reputa Caſa Real, darà luego quenta el Capitan, al Mayordomo Mayor, y al Bureo de lo ſuccedido, pero con atencion aque nò por divirtirſe à eſto particularmente, ſi nò eſtuviere à la mano, ò no ſe hallare, ſe pierda la diſpoſicion de la cauſa, como ſeria en fraguante, por que entonſes, podria tratar de la priſion, y à veriguacion; y en dando ella lugar, le darà quenta de todo, y nò eſtando el Capitan alli, el Mayordomo de Su Mageſtad que fuere de ſemana, comenſarà à proceder, prendiendo, y averiguando, y remitiendo al Bureo, la determinacion, y comenſada una vez la cauſa, por el Mayordomo, el Capitan nò ſe intrometerà en ello.

CHAPITRE III.

Diverſes Cérémonie de la Cour.

(§. I.)

Entrada en Palacio con Palio, de los Señores Reyes despues de heredados.

QUando mueren los Señores Reyes de Eſpaña, el ſuceſſor ſe retira al quarto Real del Convento Real de San Geronimo, donde hace las onras del difunto, y en el interin que ſe previene la entrada, y ſe buſca lo neceſſario, aviſaſe à los Conſejos, parà que el dia antes de la entrada, vengan en publico, à beſar la mano à Su Mageſtad, ſiendo el primero, el Conſejo Real, deſpues el de Aragon, Inquiſicion, Italia, Flandes, Indias, Ordenes, Hacienda, y Cruſada: llega el Preſidente de cada Conſejo el primero, y en beſando la mano, ſe queda al lado iſquierdo de la Tarìma, para ir nombrando, à los del Conſejo, como ſe ſiguen, por ſu antiguidad, bolviendoſe à ſu lugar, y en acabando cada Conſejo, y Secretarios con la ceremonia, buelven à ſalir todos en un cuerpo.

El dia de la entrada, ſale la Villa de ſu Ayuntamiento à Cavallo, delante los Miniſtros inferiores, deſpues quatro Maceros, luego por ſus antiguidades, el Procurador General, Eſcrivanos del Ayuntamiento, y Regidores màs antiguos, el Corregidor, y detras el Alguazil Mayor, Contadores, y Recetores, todos veſtidos de luto.

La Villa beſa à Su Mageſtad la mano los primeros el Corregidor, y el màs antiguo Regidor, y ſe quedan al lado isquierdo de la Tarìma, y van llegando por ſu antiguidad, todo el Ayuntamiento, y en acabando, ſe buelven à ſalir, parà eſperar à la puerta, que ſe forma, à la entrada de la calle de la Carrera de San Geronimo, à las eſquinas del Prado, donde eſta prevenido el Palio, y cerca de la Cama, un tablado alfombrado, y con bancos de reſpaldo, y varandillas, parà aguardar à que llegue Su Mageſtad.

Sale de la Cavalleriſa de Su Mageſtad el Cavallo, y le acompañan delante los Oficios menores de la Caſa de los Pages, luego los Moços de traylla, deſpues los Oficiales de manos, todos de tres en tres, ſiguen los Correos, Libradores, y Ayudas de la Furriera, y los demàs Oficiales de Cavalleriſa, tràs deſtos Balleſteros; luego Armero Mayor, Furriel, Palafrenero, ſobreſtante de Coches, y Picadores, todos deſcubiertos, y deſpues cubiertos los Pages con ſu Ayo, los Cavalleriſos, y el Veedor con ellos: el ultimo el primer Cavalleriſo ſolo, delante del Cavallo de Su Mageſtad, que lleva el Lacayo màs antiguo, y otro la vara; y en Cuerpo el Guarda-arnès, hà de hir al lado del Cavallo, ò una Ayuda, parà tomar el terliz, quando Su Mageſtad, ſe huviere de poner à Cavallo, parà lo bolver à poner, quando ſe apea.

Al Cavallo de Su Mageſtad ſiguen los de reſpecto, en primer lugar, el que hà de ſervir al Cavalleriſo Mayor, todos con terlizes, y los Coches detras, y en llegando al Zaguan, toma el lugar el Cavallo, y el Coche de Su Mageſtad, y el de reſpecto que ſirve al Cavalleriſo Mayor, como eſta dicho.

Quando Su Mageſtad baxa aponerſe à Cavallo, las guardas eſtan en dos hileras, à la mano derecha la Eſpañola, y à la iſquierda la Alemana: y el Lacayo màs antiguo, llega el Cavallo à la gradilla, y el primer Cavalleriſo quita el terliz, y Almartiga, y lo dà al Guarda-arnès: el Cavalleriſo Mayor, pone à Su Mageſtad el piè en el Eſtribo derecho; no haviendo primer Cavalleriſo, ſirve en eſta funcion, el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo.

Los Capitanes de las guardas Eſpañolas, en cuerpo, con Baſtones, deſpejan el paſſo, y dan el principio al acompañamiento, los Trompetas, y Atabales à Cavallo.

Alcaldes de Corte.
Capitanes Ordinarios.
Coſtilleres.
Acroes, y Cavalleros conocidos.
Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca.
Secretarios de Eſtado.
Macèros con las màcas à los lados, en hileras como las Guardas.
Mayordomos.
Grandes.
Reyes de Armas, con las Cotas de Armas.

El Conde de Oropeza, deſcubierto, con el Eſtoque al ombro deſnudo (preeminencia antigua de ſu Caſa) el qual le entrega, à Su Mageſtad deſnudo, en la antecamara, haviendole tomado de mano del Cavalleriſo Mayor, aquien le ſirve el Guarda-arnès, en una fuente; y en auſencia, ò falta, el Cavalleriſo Mayor.

Deſpues delante del Palacio, los Oficiales de la Cavalleriſa, como eſtan nombrados, y con los Cavalleriſos, los Thenientes de las Guardas, y al lado derecho de Su Mageſtad, el primer Cavalleriſo

riso à piè, y descubierto, y detras del Cavallo, fuera de Palacio, y el Guarda-arnès con el terliz.

Detràs de Su Mageſtad, van los Embaxadores por ſus precedencias, el Cavalleriſo Mayor, ſi nò lleva el Eſtoque, Mayordomo Mayor, Capitan de la Guarda de Archeros, y tràs ellos los Conſejeros de Eſtado, Gentiles-Hombres de la Camara, que nò ſon Grandes.

La Compañia de Archeros à Cavallo, con Piſtolas de arzon, y javalinas, cierra el acompañamiento, desde el medio cuerpo del Cavallo de Su Mageſtad, llevando dentro, detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, el Cavallo de reſpecto de Su Mageſtad.

En cerrando los Archeros, ſiguen los demàs Cavallos de reſpecto.

Coche de Su Mageſtad.

Coche de reſpecto de Su Mageſtad, que ſirve al Cavalleriſo Mayor.

Coche de la Camara.

Los demàs Coches de la Cavalleriſa de Su Mageſtad: En el portico de Santa Maria, eſpera à Su Mageſtad el Arſobiſpo de Toledo, por ſer en ſu Dioceſis, y ſi el nò ſe halla en la Corte, otro Prelado, veſtido de Pontifical, y en las manos una Cruz, que ſuele ſer, la que Su Mageſtad tiene en la Guarda-Joyas, con la reliquia del Lignum Crucis, à que alumbran quatro Pages con hachas, acompañandole los Diaconos, y otros Capellanes de onor, por aſſiſtentes, con Capas, y un Ayuda de Oratorio, con el Guion de la Capilla, y al Guion alumbran dos Pages con hachas.

Apeaſe Su Mageſtad, Embaxadores, Grandes, y Mayordomos, Gentiles-Hombres de boca, junto à las Guardas del portico de la Igleſia, que parà eſte efecto eſtà alfombrado, y alli ſe adelanta el Prelado con ſus Miniſtros, en forma de Proceſſion; el Mayordomo Mayor, ò el de ſemana, ſirve el Almohada, en que ſe inca de rodillas, para adorar la Cruz; luego entra en la Igleſia, y en eſtando en el ſitial, y el Prelado en el Altar Mayor, comiença el Coro el *Tè Deum Laudamus*, el Prelado diſe los verſos, y oraciones que parà eſtas ocaſiones, diſpone el Ceremonial Romano; y haziendo la corteſia à Su Mageſtad, y genuflecion al Sacramento que eſtà deſcubierto, hecha la bendicion al pueblo.

Acabada eſta Ceremonia, Su Mageſtad ſale, y ſe pone à Cavallo, en la forma que la primera vez, y la Capilla cantando, le acompaña haſta los ultimos terminos de la pared de la Igleſia.

Si es de noche, y los Pages toman las hachas, parà alumbrar à Su Mageſtad, paſſan delante los Cavalleriſos, y ſolo queda detràs del el primer Cavalleriſo.

Llegando Su Mageſtad à Palacio, ſe apea en la grada del Zaguan, y ſube por la eſcalera principal, y entra por la Sala, Saleta, y Antecamara, à ſu Apoſento, quedandoſe todos en la pieza donde tiene entrada.

La planta del acompañamiento, eſtà à delante.

Planta del acompañamiento de los Señores Reyes, despues de heredados.

1. Trompetas, y Atabales.
2. Alcaldes de Corte.
3. Capitanes Ordinarios.
4. Coſtilleres.
5. Acroes, y Cavalleros conocidos.
6. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
7. Secretarios de Eſtado.
8. Maceros.
9. Mayordomos.
10. Grandes.
11. Reyes de Armas.
12. El Eſtoque.
13. Oficiales de la Cavalleriſa à piè.
14. Pages, y ſu Ayo, Veedor, y Cavalleriſos, y Theniente de las Guardas à piè.
15. Su Mageſtad.
16.
17. Primer Cavalleriſo.
18. Guarda Arnes, con el terliz, fuera de Palacio.
19. Capitan de los Archeros.
20. El Mayordomo Mayor.
21. El Cavalleriſo Mayor.
22. Embaxadores de Polonia.
23. Embaxador de Venecia.
24. Embaxador de Alemania.
25. Nuncio de ſu Santidad.
26. Conſejeros de Eſtado, y Gentiles-Hombres de la Camara.
27. Cavallo de Su Mageſtad de reſpecto.
28. Soldados de las Guardas.
29. Archeros.
30. Cavallos de reſpecto.
31. Coche de Su Mageſtad.
32. Choche de reſpecto.
34. Coche de la Camara.

(§. II.)

Entrada de las Señoras Reynas de Eſpaña en la Corte.

QUando las Señoras Reynas de Eſpaña, havian de hacer entrada, la primera vez en la Corte, venian, hacer noche algunos dias al quarto Real de San Geronimo: la Reyna nueſtra, Señora, Doña Mariana de Auſtria, ſe alojo en el Palacio de Buen-Retiro.

El dia antes à la entrada, van los Conſejos, à beſar à Su Mageſtad la mano, y à darle la bien venida, ſiendo el primero el Conſejo Real, despues los de Aragon, Inquiſicion, Italia, Flandes, Indias, Ordenes, Hazienda, y Cruzada.

Llega el Preſidente de cada Conſejo el primero, y en beſando la mano, ſe queda al lado iſquierdo de la Tarima, parà ir nombrando los del Conſejo, que ſiguen por ſu antiguidad, bolviendoſe al lugar donde ſalen parà ello, y en acabando el Conſejo, y Secretarios con la Ceremonia, buelven à ſalir todos en un cuerpo.

El dia de la entrada, ſale la Villa, de ſu Ayuntamiento à Cavallo, delante los Miniſtros inferiores de Gala, despues quatro Maceros, con ropa de Terciopélo carmezi, con franjas de Oro, y las Maſſas: luego por ſus antiguidades, el Procurador General, Eſcrivanos del Ayuntamiento, y Regidores veſtidos de Calça entera, Jubones, Cueras, y Ropones de tela, y Paſſamanes de Oro, Gorras de Terciopélo negro, Cavallos con Gualdrapas, y guarniciones, de Terciopélo negro, Eſtribos, y clavazon dorada.

El ultimo de todos entre los Regidores màs antiguos, el Corregidor, en el miſmo traje, y detràs el Alguazil Mayor, Contadores, y Receptores, veſtidos de negro, con Calça, Capa, y Gorra de Gala.

En llegando adonde Su Mageſtad eſtà apoſentada, despues de haver beſado la mano à Su Mageſtad, y dadole la en ora buena, los primeros, el Corrigidor, y el màs antiguo Regidor, ſe quedan al lado iſquierdo de la tarima, y llegan por ſu antiguidad todo el Ayuntamiento: en acabando, ſe buelven à ſalir, en aquella orden, parà eſperar à la Puerta de Unareo, que ſe ſuele formar, en la entrada de la calle de la Carrera de San Geronimo, à las eſquinas del Prado, donde eſtà prevenido el Palacio, y cerca del arma la Villa un ta-

tablado alfombrado, y con bancos de respaldo, y varandillas al Rededor, donde aguarda, à que llegue Su Mageſtad.

Sale de la Cavalleriſa de la Reyna, el Palafren en que la Reyna, hà de hacer la entrada, con aderezo rico, y terliz, llevandole el Cordon, el Lacayo màs antiguo, y le acompaña delante à piè, el primer Cavalleriſo, y los Cavalleriſos; teniendo en lugar demàs moderno, el de los Guartagos, el Veedor, el Furriel, Palafrenero, Guarda-arnes, Preſentante de tablas, ſobreſtante de Coches, y los demàs Oficiales, y Lacayos deſcubiertos.

Detràs del Palafren de Su Mageſtad, và el Cavallo del Cavalleriſo Mayor, y los Palafrenes de la Camarera Mayor, que ſi es viuda, hà de ſer Mula, y tambien el de la Guarda Mayor, y Damas, que unos, y otros los llevan los Moços de la Cavalleriza: en eſta orden llegan al Retiro, y aguardan en los primeros Zaguanes, ſin que allì tenga lugar, otro ningun Cavallo.

La Guarda Mayor, y Damas que han de acompañar à Su Mageſtad baja, y en eſtando todo diſpueſto, ſale acompañada de ſu Mayordomo Mayor, Cavalleriſo Mayor, Grandes, Mayordomos, y demàs Cavalleros, y detràs la Camarera Mayor; llega el Lacayo màs antiguo el Palafren, al primer eſcalon, donde eſtà pueſta la Gradilla, y quitandole el primer Cavallerizo el terliz, y Almartiga, ò en ſu auſencia el màs antiguo, y dandoſele al Guarda arnes, toma el cordon, con que và aſegurado, y le llega à la Gradilla, el Preſentante de tablas, dà la Gradilla, que lleva embuelta en un tafetan, al Cavallerizo Mayor, y entre el, y el Mayordomo Mayor, departe de la Cabeſa del Palafren, y el Cavallerizo Mayor de la otra. Y faltando el Mayordomo Mayor, el Cavalleriſo Mayor toma ſu lugar, y el Mayordomo Semanero, el del Cavalleriſo Mayor: retiranſe los dos, y la Camarera Mayor compone la falda, y ſe và à tomar el Palafren.

Los Capitanes de las Guardas Eſpañola y Alemana, en cuerpo, con baſtones, deſpejando el paſo: los Trompetas à Cavallo veſtidos de la librea, deſpues dos Alcaldes de la Caſa y Corte; ſiguen meſclados, ſin lugar, los Cavalleros de las tres ordenes Militares Santiago, Calatrava, y Alcantara, Gentiles-Hombres de la Caſa, y los de la Boca, y deſpues los Mayordomos de la Reyna, los ultimos los Grandes, y inmediato à Su Mageſtad, la perſona à cuyo cargo hà ſido la Jornada, todos de Gala, con Botas, y Eſpuelas.

El Conſejo de Ordenes, aviſa à los Cavalleros de las ordenes, el Ugier de vianda à la Caſa, de orden del Mayordomo Mayor del Rey nueſtro Señor, ò del de ſemana, y por eſta miſma orden, la guarda à los Grandes, y Titulos.

El primer Cavaleriſo, lleva el Cavallo del Cordon, y no haviendole, el màs antiguo (como ſe executo en la entrada de la Reyna nueſtra ſeñora, que por eſtar vaco, el oficio de primer Cavalleriſo, le llevava Don Franciſco Velaſeques) y los demàs Cavalleriſos, y Oficiales van à piè delante del: entre los Cavalleriſos, los Thenientes de las Guardas deſpejando por los làdos, y los Lacayos de la Reyna, en dos hileras, por la parte de à fuera, de los Cavalleriſos, y Oficiales. Al Rededor del Cavallo, algunos Meninos à piè, parà componer la falda de la Saya, quando ſea neceſſario.

Deſpues, la Camarera Mayor, à ſu lado derecho el Cavalleriſo Mayor, y al lado iſquierdo, el Mayordomo Mayor, y junto al Cavalleriſo Mayor el Guarda-arnès, y el preſentante de tablas, con el Terliz, y Gradillas cubiertas de un tafetan; y inmediatamente de la Camarera Mayor, la Guarda Mayor aquien ſiguen las Damas, y Cavalleros que tienen lugar con ellos; y entre una, y otra un Guarda Damas: deſpues, los Palafrenes de reſpecto con Terlizes, del dieſtro luego el Coche de la Perſona, y desde el Palafren de Su Mageſtad, cierra por una, y otra banda la Guarda de à Cavallo, veſtidos de la librea del Rey nueſtro Señor, y con Piſtolas de Arſon, y Lanças ginetas. En llegando Su Mageſtad à las Puertas del primer Arco, ſe adelantan los Regidores, màs antiguos, à hacer la ceremonia de abrir las puertas, y llegan los demàs con el Palio, reciben con el à Su Mageſtad, y al ſon de la Muzica; proſigue el acompañamiento haſta Santa Maria, en cuyo Portico, eſpera à Su Mageſtad, el Cardenal Arſobiſpo de Toledo, por ſer en ſu Dioceſis, (ò otro Prelado, ſi el nò ſe alla en la Corte) veſtido de Pontifical, y en las manos una Cruz, que ſuele ſer la que Su Mageſtad tiene en la Guarda-Joyas, con la Reliquia del lignum Crucis, à que alumbran, quatro Meninos con hachas, acompanandole dos Diaconos, y otros Capellanes de onor por aſſiſtentes, con Capas, y un Ayuda de oratorio, con el Guion de la Capilla, y al Guion alumbran dos Meninos con hachas.

Apeaſe Su Mageſtad, y la Camarera Mayor, Grandes, y Mayordomos, junto à las gradas del Portico de la Igleſia, que parà eſte efecto eſtà alfombrado, y allì ſe adelanta el Prelado, con ſus Miniſtros, en forma de Proceſſion, el Mayordomo Mayor, ò el de ſemana, ſirve la Almohada, en que ſe inca de rodillas, parà adorar la Cruz, y luego entra en la Igleſia, cantando: *Iſta eſt ſpecioſa inter Filias Jeruſalem*: ſirve à Su Mageſtad de braſſero, un Menino, y en eſtando en el Sitial, y el Prelado en el Altar Mayor, comiença el Coro à cantar el *Te Deum Laudamus*, el Prelado dize los verſos que parà eſtas ocaſiones, diſpone el Ceremonial Romano, y haziendo la corteſia à Su Mageſtad, y Genuflecion al Sacramento, que eſtà deſcubierto, hecha la bendicion al pueblo.

Acabada eſta ceremonia, Su Mageſtad ſale, y ſe pone à Cavallo, en la forma que la primera vez, y la Capilla cantando la acompaña haſta los ultimos terminos de las paredes de la Igleſia.

El Rey eſpera à Su Mageſtad en la grada del Zaguan, acompañado del Principe, y Infantes ſi los hay, y las Dueñas de onor, y Damas, Mayordomo Mayor, y Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara que no ſe hallaron en el acompañamiento: apeaſe Su Maegſtad, Camarera Mayor, Guarda Mayor, Damas, y Cavalleros.

Toman hachas los Meninos, y ſuben Sus Mageſtades por la Antecamara de la Reyna, y cada uno ſe và que dando donde le permite ſu entrada, y ſe dà fin à eſta funcion, de cuyo acompañamiento, eſtà la planta adelante.

Planta del acompañamiento de la entrada de las Señoras Reynas de Eſpaña en la Corte.

1. Trompetas.
2. Alcaldes de Corte.
3. Cavalleros de las tres Ordenes Militares. Gentiles-Hombres de la Caſa, y de la Boca, y Titulos.
4. Mayordomos de la Reyna.
5. Grandes.
6. La perſona à cuyo cargo, eſtuvo la Jornada.
7. Oficiales de la Cavalleriſa, y los Lacayos por de fuera.
8. Thenientes de las Guardas.
9. Cavalleriſos.
10. Su Mageſtad.
11. Primer Cavalleriſo.
12. Meninos.
13. Palio, y Rigidores que le llevan.

 14. Ca-

14. Camarera Mayor.
15. Cavallerifo Mayor.
16. Mayordomo Mayor.
17. Guarda-arnès.
18. Prefentante de tablas.
19. Guarda Mayor.
20. Damas.
21. Guarda Damas.
22. Palafrenes con Terlizes.
23. Coche de la Perfona.
24. Soldados de las Guardas de Su Mageftad.
25. Guardas de à Cavallo.

(§. III.)

Bautifmo de Principes y Infantes.

LOs Bautismos de Principes y Infantes, fe celebran de ordinario en la Parroquia de Palacio, fe hace un paffadiffo de madera entablado, alqual fe baxa, des de la piefa, donde efpera el acompañamiento, que defpues que fe labrò el falonfete, que eftà fobre al Zaguan, firve parà efte efecto. Quitafe el Balcon màs conveniente, para la falida, à la efcalera, des del ancho del paffadiffo, fiete pies de alto, para que por de baxo, pueda paffar la gente de à piè, comodamente algunas vezes. Por fer el tiempo rigurofo, fe hà cubierto, y colgado, por la parte del fierço; affi fe hizo en el Bautifmo, del Principe Don Fernando, que fue en la Iglefia de San Gil, fiendo Parroquia de Palacio, en quatro de Deziembre, de 1571. pero lo regular, efponer vergas torneadas de tres piès de alto, plateadas, ò doradas por una, y otra parte, y à troffos pedeftales con remate. La Iglefia fe entabla, parà que al acto dè paffadiffo. En medio de la Capilla Mayor, fe hace una Tarima de doce pies en quadra, à la qual fe fube por dos gradas, en medio de ella fe pone la Pila: y por no haver capacidad, en la Iglefia de San Juan, (Siendo Parroquia de Palacio) para poner la Cama, en que desnudan à fu Alteza, fe fuele quitar la rexa de la Capilla, en la parte del Evangelio, parà que quede màs desembaraçada; todo lo qual fe executa, por el Superintendente de las obras Reales.

Refuelto el dia, en que fe hà de celebrar efte acto, embia Su Mageftad orden al Mayordomo Mayor, parà que prevenga lo neceffario, y el deftribuye entre los Mayordomos, las que han de obfervar, encargandole à uno la affiftencia de la Antecamara de fu Alteza, parà dar à los Grandes que eftuvieren nombrados por Su Mageftad, las infignias que han de llevar, y el lugar que conforme à ellas les toca; y à otro la Iglefia parà que nò haya desorden à la entrada, reciba los Confejos y les advierta el lugar que han de tener, que es en la nave de la parte de la Epiftola, entrando por la Puerta que eftà en ella. Y al Semanero la planta del acompañamiento, para que la haga guardar y no haya desorden.

Tambien la embia Su Mageftad, à fu Cavallerifo Mayor, y al Mayordomo Mayor de la Reyna, ò Infantes, parà que eften advertidos por lo que toca à fus oficios.

Al Prefidente de Caftilla, para que fe halle con el Confejo, en la Parroquia, y que avife à los Confejos de la Corona de Caftilla, que fon Indias, Ordenes, y Hazienda, que hagan lo mifmo.

Tambien fe avifa, por orden de Su Mageftad, en la Parroquia, à los Confejos de Aragon, Inquificion, Portugal, Italia, y Flandes.

A los Cardenales, embia Su Mageftad recado, con un Secretario, parà que fe hallen alli. Al Capellan Mayor da orden Su Mageftad, parà que avife al que hà de hacer el oficio, que fuele fer algun Cardenal, ò el Nuncio Apoftolico, aquien Su Mageftad, quiere hacer efte favor, y à los Prelados que huvieren de affiftir con el.

Alfombrafe todo el largo del paffadiffo, y la efcalera, y por donde fe empiefa à baxar al paffadiffo, fe pone un Docel, y otro à la puerta de la Iglefia, en correfpondencia, colgado à los lados, lo que pareciere neceffario, y decente.

La Iglefia, y Capilla, donde hà de eftar la Cama, fe cuelga de tapifferias ricas.

Ponefe un Aparador, al lado del Evangelio, con quatro Fuentes, y dos Aguamaniles de oro, que es la ofrenda que fe fuele dar, aquien hace el oficio, y alli tiene el recado de fu Pontifical; y al lado de la Epiftola, fe pone otro, con Fuentes, Aguamaniles, y la demàs Plata que lleva el oficio de la Guarda-Joyas, de Su Mageftad, para el fervicio defte dia.

El oficio de la Furriera de Su Mageftad, pone tres Bufetes, màs abaxo, de la Guarda-Joyas, enfrente de la Tarima del Bautismo, los quales cubre el oficio de la tapifferia, con fobre mefas ricas, parà poner en ellas las Fuentes, y las infignias.

En la Capilla, que eftà al lado del Evangelio, pone la Tapifferia, una Cama rica, para defnudar à fu Alteza.

En cima de la Tarima que eftà en la Capilla Mayor, arma otra Cama fin cortinas, y de bajo fe pone la Pila, que parà efte efecto, fe feule traher de Cariguela, en Caftilla la vieja, la Pila en que fe bautifo Santo Domingo, que eftà en un Monafterio de fu orden, y el cuydado defta deligencia fuele correr el Padre confefor de Su Mageftad.

Hà de eftar cubierta con un tafetan, hafta el tiempo del Bautifmo.

En el Antecamara de fu Alteza, debaxo de un Docel, fobre tres Bufetes, tiene la Guarda-Joyas de Su Mageftad, las Fuentes con el Capillo, y vela, pintadas las Armas Reales, Aguamanil, Maffapan, Salero, Toallas. La Guarda-Joyas de la Reyna los cubre con fructeros, y de alli los toman los Grandes aquien toca, à fu tiempo.

Juntanfe en la Antecamara de fu Alteza, los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Confejeros de Eftado, y los Gentiles-Hombres de Boca, en la piefa que eftà fobre la Efcalera, los demàs que por fus Oficios tienen lugar en el acompañamiento, las Puertas de la Antecamara, Saloncete, y Efcalera, tocan à los Mayordomos de la Cafa de la Reyna, por que fe regula todo por quarto del Infante.

El acompañamiento fe compone y ordena en la forma figuiente.

Todos los Alcaldes de Corte, con fus Varas.
Pages de Su Mageftad, con fu Ayo, ò Theniente.
Gentiles-Hombres de la Cafa.
Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca.

Mayordomos del Infante, fi le huviere, y tubiere Cafa, fin Baftones, y en medio de ellos quatro Maçeros, con las Maças.

Mayordomos de la Reyna, con Baftones.
Mayordomos de Su Mageftad, con Baftones.
Grandes.

Reyes de Armas, con las Cotas de las Armas Reales.

Los Grandes que llevan las infignias, descubiertos.

El

El Principe, ò infante que hà de ser bautizado, unas vezes, và en braços de algun Gran Señor, aquien Su Mageſtad hace tan ſeñalado favor, y el trage que lleva, ſuele ſer una ropa grande, y al Cuello, vanda de tafetan, para llevar la Criatura, y no ſiendo Perſona Real, và deſcubierto, otras vezes, và en Silla, en braços de ſu Aya, y le llevan los Repoſteros de Camas con unas vandas al Cuello, y ayudan los Ayudas de Camara, parà màs ſeguridad.

Si và en el acompañamiento algun Infante, como acontecio en el de la Sereniſſima Infante, Doña Margarita Maria Cathalina, que ſe bautiſo en ocho de Deziembre de ſeis cientos, y veinte y tres, toma el lado derecho, y ſi và Cardenal, el iſquierdo, un poco màs atràs.

Quando nò hay Perſonas Reales, ni Cardenales, en el acompañamiento, ſuele ir al lado derecho, de quien lleva à ſu Alteza, el Nuncio Apoſtolico, y al iſquierdo, el Embaxador del Emperador, como ſe hico en el Bautiſmo del Principe Don Fernando, en dies y ſeis de Deziembre, de mil y quinientos, y ſetenta y uno, y en el del Rey nueſtro Señor Don Phelipe terſero que eſte en Gloria, à primero de Mayo de mil, y quinientos, y ſetenta y ocho; que ambos ſe Celebraron, en la Igleſia de ſan Gil, Parroquia de Palacio.

Siguen los Embaxadores, en dos hileras à los lados, por ſus precedencias.

Luego los Padrinos, ſi ſon Perſonas Reales, lleva la falda la Camarera Mayor, y la Madrina à ſu lado, à la mano derecha và la Aya. Y un poco màs adelante en la linea del acompañamiento, el Mayordomo Mayor, y la Madrina: al lado iſquierdo, Ayo, ò Mayordomo Mayor del Padrino, y de los Infantes; las Dueñas de Onor, detràs de la hilera.

La Guarda Mayor, ſola en medio.
Las Damas de dos, en dos, dadas las Manos.
Los ultimos, los Guarda Damas.

Su Mageſtad, ſuele eſtar ſecreto, en la Igleſia, en alguna tribuna, ò Balcon: llegando el acompañamiento à la Igleſia, ſe van quedando à la Puerta de la Igleſia, arrimados à las barandas, ò Verjas, los que nò tienen precicamente que hacer, por que nò embaracen.

Al ſon de Chirimias, y Miniſtriles, ſale à la Puerta, el Prelado que hà de hacer el oficio, y los que le aſſiſten, reveſtidos de Pontifical, y los Capellanes de onor, que ſirven à los Pontificales, con la Pas, y van continuando con las Ceremonias de la Igleſia, haſta llegar à la Pila.

Desnuda la Aya à la Criatura, aſſiſtida de la Aſafata, Ama, y Comadre, que para eſte efecto ſe adelantan à eſperar alli, y en el interim la Capilla canta diferentes Motes, en la Tribuna de la Igleſia, al ſon de los inſtrumentos, Chirimias, y Miniſtriles.

Las Damas ocupan la Nave, de la parte del Evangelio, y los Cavalleros conſervan ſus lugares.

Los Grandes ponen las inſignias, enſima de los Bufetes, que eſtan prevenidos, de donde las ſirven, quando es neceſſario: acabado el Bautismo, ſe desnudan los Prelados, que buelven con el acompañamiento à Palacio, cerca de las Dueñas de Onor.

Su Mageſtad, ſe halla con la Reyna à recebir à ſu Alteza, con que ſe dà fin à eſta funcion.

El acompañamiento, y lugar de la Igleſia, ſe verà en las plantas que eſtan adelante.

Algunas vezes ſe celebran los Bautismos en la Capilla Real, ſaliendo por los corredores en publico, como ſe hico el de la Sereniſſima Infante Doña Maria Antonia Dominica Eucebia, à dos de Febrero del año de mil y ſeis cientos, y treinta y cinco; y el de la Sereniſſima Infante, Doña Maria Thereca, en ſiete de Octubre, de mil ſeis cienros, y treinta y ocho.

Otras vezes retirados, en ocacion de lutos, ſaliendo des del Salon, à la Capilla, por las tribunas, donde Su Mageſtad oye Miſſa, ſi el Bautismo nò es de Principe heredero, ò Señora Infante Primogenita, no llevan los Maceros, Maças, ni van en el acompañamiento Reyes de Armas, los Grandes van en ſu lugar, y las inſignias las llevan despues de ellos, los Mayordomos de Rey, y Reyna.

Si la Infante que ſe hà de bautiſar, và en Silla, los Padrinos van delante, como ſucedio en el de la Sereniſſima Doña Maria-Antonia-Dominica-Eucebia, en dos de Febrero del año de mil ſeis cientos, y treinta y cinco; fue Padrino, el Principe nueſtro Señor; y algo atràs, ivan acompañandole, el Cardenal Zapata, y el Conde Duque de San Lucar, y despues ſeguia la Madrina, que fue la Dugueſſa de San Lucar, ſirviendola de bracèro, el Marques de Leganès.

En eſta ocaſion, por ſer el Principe nueſtro Señor tan niño, que no podia tener en braços à la Señora Infante, hiba para eſte efecto, al lado iſquierdo de la Silla, el Conde de Niebla deſcubierto, con Ropon de tela, y vanda carmeci à Cuello. Haviendo Silla, nò tienen lugar los Embaxadores, y aſſi ſuelen eſtar en alguna tribuna.

Planta del acompañamiento de Bautismos de Infantes.

1. Alcaldes de Corte.
2. Pages de Su Mageſtad, con ſu Ayo, ò Theniente.
3. Gentiles-Hombres de la Caſa.
4. Gentiles-Hombres de Boca.
5. Mayordomos de Infante, ſi le huviere.
6. Quatro Maceros.
7. Mayordomos de la Reyna.
8. Mayordomos del Rey.
9. Grandes.
10. Reyes de Armas.
11. Grandes con la Fuentes, y en ellas las Inſignias.
12. La Perſona que lleva la Infante en braços.
13. Cardenales.
14. Embaxadores.
15. El Padrino.
16. La Madrina.
17. Mayordomo Mayor de la Reyna.
18. Ayos de los Infantes, ſi los huviere.
19. Ayas de las Infantes, ſi las huviere.
20. Quatro Dueñas de onor.
21. Guarda Mayor.
22. Damas de las Manos.
23. Cavalleros en ſus lugares con las Damas.
24. Guarda Damas.

(§. IV.)

Propoſiciones de Cortes.

HAviendo Su Mageſtad, convocado à Cortes Generales, de los Procuradores del Reyno, examinados los poderes, quetraen de las Ciudades, y Villas, por el Preſidente del Conſejo, y Conſejos de la Camara, aſſiſtentes en ellas, Su Mageſtad ſeñala dia parà la propoſicion, que ſuele hacere en

en la Antecamara donde se celebran todos los actos publicos. Los Procuradores de Cortes, de cada Ciudad, y Villa, vienen à Palacio, acompañados en la forma que cada uno lo dispone, y esperan à Su Magestad en la Antecamara, donde hay en cada lado, comensando desde las dos esquinas de la Tarima, hastà la pared enfrente una orden de Banços, y en esta piesa estan tambien los Escrivanos Mayores de las Cortes.

El Presidente, y los Assistentes de Cortes, y el Secretario de Camara, y los Procuradores de Cortes de Toledo, esperan à Su Magestad, en la Galeria dorada del poniente, que es una piesa, antes de la en que està la Cama de respecto. Los Alcaldes de Corte, en la piesa de la Audiencia.

Sale Su Magestad de la puerta que và à la Antecamara, acompañandole delante los Alcaldes, luego los Mayordomos, siguen los del Consejo de Camara, y los Procuradores de Cortes de Toledo que se quedan à la Puerta de la parte de adentro, y delante de Su Magestad, el Presidente del Consejo; despues de Su Magestad el Mayordomo Mayor, luego el Surmiller de Corps, y Gentiles-Hombres de la Camara, los Procuradores de Cortes, aguardan delante de los Bancos, y hacen la reverencia quando Su Magestad entra.

Sientase Su Magestad en su Silla, que està en cima de la Tarima, debaxo del Docel, y manda sentar, los Procuradores, y à este tiempo salen los de Toledo, de donde quedaron, y hecha la reverencia, quieren tomar el primero lugar, pretendiendo la precedencia con Burgos, y Su Magestad manda que se haga lo que las otras vezes, y toman sus lugares, en esta manera: Burgos à mano derecha, Leon à la isquierda, Granada despues de Burgos, Sevilla despues de Leon: Siguese Cordova, despues de Granada, Murcia despues de Sevilla, Jaen despues de Cordova, y alternadamente, se sientan las demàs Ciudades, y Villas, guardando la orden que les diò la suerte; y à Toledo, le pone entonses un Banco, el Aposentador de Palacio, cubierto como los otros, enfrente de Su Magestad, entre los dos Bancos, alfin de ellos. Arrimàdo à la Tarima, à la mano derecha, sepone el Presidente, y à su làdo, hastà el Banco de aquella parte, los Consejos de la Camara, y assistentes, y el Secretario, todos en piè, descubiertos, y à su lado los Escrivanos Mayores de Cortes, y otros Ministros del Reyno, arrimamàdos à la pared; de la parte donde Su Magestad entrò, se quedan los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara, los Alcaldes de Corte, enfrente de Su Magestad, alfin de los Bancos, à las espaldas del Banco, de la mano derecha.

Los Cavalleros que vienen acompañando à las Ciudades, estando sentados, y descubiertos, Su Magestad dice, que los hà convocado parà loque tiene la proposicion que manda al Secretario que lea, y al Reyno, que se cubra. Acabada de leer la Proposicion, se levantan los Procuradores, haziendo reverencia, y quieren responder aun tiempo los de Burgos, y Toledo: Su Magestad dize: hable, Burgos, que Toledo harà loque y ò le mandàre: Y assi responden los Procuradores de Burgos, en nombre del Reyno: Su Magestad los agradece, la voluntad que muestran à su servicio, y los manda se junten con el Presidente, y Assistentes, todas las vezes que fuere menester, para lo qual les dà licencia, y encarga la brevedad, servicio de Dios, y bien de los Reynos. Dicho esto, se levanta, y buelve por la misma puerta, acompañado de las personas, y Ministros que con el salieron, hastà su Aposento, que dandose cada uno, à donde aguardò primero.

Juramento que hacen los Reynos de Castilla, y Leon, à los Serenissimos Principes de España.

Su Magestad convoca à Cortes Generales, à las Ciudades y Villas que tienen voto, en la forma que se dice en su lugar, y particularmente son llamados, parà jurar à un Principe heredero, y parà otras cosas de su Real servicio, y bien destos Reynos.

Previenese lo necessario, adonde Su Magestad manda, y en Madrid, suele hacerse, en el Convento Real de San Geronimo, donde se celebraron, el del Señor Rey, Don Phelipe segundo, Domingo dies y nueve de Abril, del año mil y quinientos, y veinte y ocho, à los dies y seis mezes de su edad. El del Principe Don Fernando, Domingo apostrero de Mayo, de mil y quinientos, y setenta y tres, siendo de edad, de dies y siete mezes, menos quatro dias. El del Señor Rey, Don Phelipe tersero, nuestro Señor, Domingo à onze de Noviembre de mil y quinientos, y ochenta y quatro, siendo de edad de seis años, y siete mezes, menos tres dias. El del Rey nuestro Señor Don Phelipe quarto, que Dios Guarde, Domingo à trese de Enero, de mil y seis cientos y ocho, siendode edad, de treinta y tres mezes, y tres dias: y el del Principe nuestro Señor, Don Balthasar-Carlos, que està en gloria; Domingo à siete de Março, de mil y seis cientos y treinta y dos, siendo de edad de veinte y ocho mezes, y dies y nueve dias. Hacese en la Iglesia un tablado, del alto de Prebisterio del Altar Mayor, que occupa el Cruzero, hasta la division del cuerpo de la Iglesia, y parà ello sequita la rexa, en la Capilla Mayor, subese à el por doce gradas, dexando à cada lado, un plano, con vergas plateadas; adornase la Iglesia, y Capilla Mayor de tapisserias ricas, alfombrase el plano del tablado, y sus gradas, y sobre el se pone à la mano derecha, y lado de la Epistola, una Cortina grande, parà Sus Magestades, Rey, y Reyna, y Infantes si los hay, una Silla parà Su Magestad al lado isquierdo, quatro Almohadas, parà la Reyna nuestra Señora, y delante un Sitial, con dos Almohadas ensima, y dos abaxo parà Sus Magestades, cubierto con un tafetan carmezi; y si hay Infantes, Sillas al lado de Su Magestad, y parà las Infantes, Almohadas al lado de la Reyna: en esta misma parte, junto al Sitial, ponen dos Bufetes, uno parà la Credencia, con la Plata necessaria, parà el servicio del Pontifical, y el otro parà las fuentes, con lo perteneciente à la Confirmacion de su Alteza, nò estando confirmado. Al otro lado del Evangelo, se pone un Banco cubierto con Alfombra, parà los Prelados, que assisten à la Missa, y màs abaxo, enfrente de la Cortina, otro Banco cubierto de la misma manera, parà los Embaxadores, y delante del, un Sitial, cubierto de Terciopélo.

Màs abaxo del Tablado, à lo largo de la Iglesia, se pone una orden de Bancos, à un lado, y à otro cubiertos de bancales de tapisseria, que distande las dos Capillas, dos passos, y van des del principio de las gradas, del Tablado, hastà debaxo del Coro, llegando quasi una balla, que se hace de cinco pies de alto, con puerta que tienen los Porteros de Camara, parà detener la Gente, à poco màs de treinta pies de la puerta principal de la Iglesia: estos Bancos se dividen à tres distancias, à trossos, una vara, uno de otro, el primèro al lado del Evangelio, parà sentarse los Prelados, que han de hacer el juramento: El que le corresponde enfrente al lado de la Epistola, y Cortina, parà los Grandes: los otros dos màs abaxo

baxo destos, son parà los Titulos, y sus primogenitos: los ultimos, parà los Procuradores de Cortes; y parà los Procuradores, Regidor, y Jurado de Toledo, se pone un Banco pequeño, delante de la puerta de la Valla.

El Mayordomo Mayor, dà la orden al Semanero, de la ora en que todos se han de hallar al Juramento, con relacion de loque hà de executar, conforme à las plantas ajustadas por Su Mageftad, de los lugares que cada uno hà de tener en la Iglesia, y su acompañamiento.

El Guarda-Joyas de Su Mageftad, lleva ornamentos, y Plata parà el servicio de Su Mageftad; en el Altar, y en la gradilla, se pone la Cruz, y Candeleros, con seis cirios blancos, y si celebra Cardenal, se añade uno, conque son siete; quatro al lado del Evangelio, y tres al lado de la Epistola.

El dia del Juramento por la mañana, van à la Iglesia donde se hà de hacer, las Guardas de los Archeros, Españolas, y Alemanas, en cuerpo, con Pifanos, y Caxas, como se hace las Pascuas.

Toman sus pueftos en la puerta de la Iglesia, y Claustro, por defender la entrada, y franquearla a las personas que huvieren de entrar, conforme à las Ordenes, que les và dando el Mayordomo Semanero.

Aguarda en la Iglesia, vestido de Pontifical, el Prelado que hà de dicir la Missa, sentado à la parte de la Epistola, con los assistentes, y ministros del Pontifical.

Para los Capellanes de onor, se pone un Banco ràso, à la parte de la Epistola, junto à la Credencia y Aparador.

A la parte del Evangelio, en el Banco señalado, aguardan los Prelados, que es el lugar que tienen en la Capilla, prefiriendo à los lados, el Capellan Mayor de Su Mageftad, Arsobispo de Santiago, que se acienta en Silla raça, como la del Mayordomo Mayor, ensima del escalon, entre el Banco de los Capellanes, y la Cortina, y el Limosnero Mayor, que es el que substituye por el, si es Patriarcha, por esta dignidad, precede à los demàs, y sinò lo es, y es consagrado, por el grado de su dignidad, y consagracion.

Los Embaxadores sentados en sus Bancos; detràs de ellos, en piè los del Consejo de Camara, como assistentes de las Cortes, y los del Consejo Real, por testigos; y por hallarse en un cuerpo, guardan las antiguidades de su Consejo, aunque sean de la Camara. Siguen los Consejos de Aragon, y Italia, que tambien assisten por testigos. Y en el Juramento del Principe nuestro Señor, Don Balthasar Carlos, que esté en Gloria, hico Su Mageftad merced, que assistiesen por testigos, à los Consejos de Portugal, y Flandes.

Haviendo Secretario de Camara, y Estado de Castilla, en el juramento del Principe nuestro Señor, Don Balthasar Carlos, que estè en el Cielo, pretendiendo, que havia de assistir con su Consejo el de Aragon, nò diò lugar à ello, por decir que quedava precediendole, y por una, y por otra parte, se acudiò à Su Mageftad, elqual ordenò que el Secretario tomase lugar al lado isquierdo del Consejero de Castilla mas antiguo, que hacia la Cabesa, por no haver Presidente; con que quedò el de Aragon inmediato al de Castilla, y à las espaldas los Escrivanos Mayores del Reyno, y otros Ministros, y Secretarios de Su Mageftad.

Suele Su Mageftad comer à quel dia en San Geronimo, avisa à los Titulos, y Cavalleros que se hallan en la Iglesia, que vayan acompañar à Su Mageftad, juntanse en la Antecamara, Sala, y Saleta de la Reyna.

Baxa el acompañamiento por el Claustro alto, y Escalera principal à la Iglesia, y entra por la puerta de las Processiones.

Son los primeros del acompañamiento, los Alcaldes de Casa, y Corte: siguen los Pages con su Ayo, ò Theniente; Cavalleros, y Gentiles-Hombres de le Casa, de Boca, Titulos, y Procuradores de Cortes mesclados sin orden, ni precedencias, despues quatro Maçeros, con las Maças Reales en los ombros, de dos en dos; los Mayordomos de la Reyna, immediatamente à los del Rey, unos, y otros con Bastones en las manos, y el Mayordomo Mayor del Rey, con el Baston levantado en la mano derecha: luego quatro Reyes de Armas, con las cotas de las Armas Reales plenas, de Su Mageftad, y Reynos.

El Conde de Oropesa, descubierto, con el Estoque desnudo, sobre el Ombro derecho, representando la Justicia; préeminencia antigua de su Casa, y en su ausencia, el Cavalleriso Mayor de Su Mageftad. El Principe, y si hay Infante, à sus lados un poco atràs, dos paços de distancia de Sus Mageftades, à la mano derecha el Rey nuestro Señor, con el Collar grande de la Orden del Tuyson, la Reyna à su lado un poco atràs, llevando un Menino cerca de si por bracero, y lleva la falda la Camarera Mayor. El Mayordomo Mayor, de la Reyna nuestra señora, và junto à la Camarera, y siendo grande, en el lugar de los Grandes; siguen las Dueñas de onor, y las Damas, dadas las manos, acompañadas del Mayordomo Semanero de la Reyna, y despues van las Guardas de Damas; las dos Guardas, Española, y Alemana, estan en orden hasta la puerta de la Iglesia, y la de los Archeros viene cerrando, des del medio cuerpo de Su Mageftad, todo el acompañamiento.

La Musica, està en el Coro, y los Ministriles tocan, desde que comiença à entrar el acompañamiento, hasta que Sus Mageftades se sientan.

Vanse quedando los Alcaldes, Titulos, y Cavalleros, en dos ordenes al lado de la Iglesia, y suben al Tablado, los Mayordomos de la Reyna, y los del Rey: el Conde de Oropeza con el Estoque, Sus Mageftades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, Damas, y Meninos; y despues de haver hecho reverencia al Sacramento, el Capellan Mayor, quita el Tafetan, con que està cubierto el Sitial, y el Sumiller corre la Cortina, y Sus Mageftades entran en ella, y hacen oracion, antes de empesar la Missa.

El que lleva el Estoque toma puesto, junto à la Cortina, à la parte del Altar, y màs cerca del Altar, el Mayordomo Mayor de la Reyna despues del Mayordomo Mayor del Rey, y todos tres en piè, y Meninos, màs abaxo de la Cortina: en el espacio que toma el Tablado, à lo largo, los Embaxadores, y el Cardenal, si le hay; Prelados aguardan en piè, hasta que Su Mageftad se aliente, y toman sus lugares.

Los Mayordomos del Rey, y Reyna des del Banco de los Prelados, hasta el de los Embaxadores, enfrente de la Cortina de Su Mageftad, Los quatro Reyes de Armas, en las gradas que sirven al Tablado, dos à una parte, y dos à otra. Y en las gradas màs baxas, los quatro Maceros, con las Maças Reales, y alli estan todos el tiempo que dura la Missa, y el acto de Juramento.

Los Grandes, Titulos, y Cavalleros que han de jurar, en los Bancos señalados, como queda referido, y màs abaxo de ellos, y de los Prelados, en los ultimos Bancos, à los piès de la Iglesia, por ambos los là dos, toman su assiento, los Procuradores de Cortes, los de Toledo, le estan prevenidos al fin de todos, enfrente del Altar Mayor. Los Alcaldes de Corte, se arriman à la Valla de los piès, à la parte de la Epistola, que es el

el lugar que tienen en la Capilla, detràs del Banco de los Grandes. Arrimados al Tablado, eſtan dos Archeros de la Guarda de Corps; con la Cuchillas; luego los Gentiles-Hombres de la Boca, Cavallerisos, y Pajes, Gentiles-Hombres de la Caſa, y otros Cavalleros, y Criados de Sus Mageſtades, y Altezas. Detràs de los demàs Bancos, à lo largo de la Igleſia, las Tribunas, y Balcones, que ocupan Señoras combidadas, y las de la Camara de la Reyna, Embaxadores que no ſon de Capilla, Confeſſores de Sus Mageſtades, Conſejeros de Eſtado, y otros Miniſtros grandes, que nò tienen lugar.

Como eſte acto, conſta de tantas Ceremonias, y lo màs ordinario, es jurar à los Principes en edad muy tierna, ſuele reſervarſe cerca de la Cortina, una puerta, por donde retirarle à deſcanſar, mientas ſe diſe la Miſſa, y ſe hace ora parà el juramento.

Comiençaſe la Miſſa por el reſponſorio (ſi es el dia) y el Cardenal, ò Prelado que celebra, hecha el Agua bendita, à Sus Mageſtades, y à ſus Altezas El Aſſiſtente Mayor del Pontifical, ſale despues, hecha Agua bendita al Nuncio, Prelados, y Embaxadores, Grandes, Titulos, Procuradores de Cortes. El Receptor de la Capilla, y otro Capellan de onor, al que tiene el Eſtoque, Mayordomo Mayor, Dueñas de onor, y Damas.

Cantaſe la Miſſa del Eſpirto Santo, y demàs de la oracion ordinaria, dice el Prelado, por ſu Alteza, las ſiguientes.

Pro Principe Collecta.

Deus, cujus omnis poteſtas, & dignitas famulatur, da huic famulo tuo Principi noſtro, N: proſperum ſuæ dignitatis effectum, in qua Te ſemper timeat, tibique vigilanter placere, contendat: per dominum noſtrum &c.

Secreta.

Munera quæſumus Domine, oblata ſanctifica, ut & Nobis unigeniti tui Corpus, & ſanguis fiant, & ad peragendum cunctum officium, Te largiente uſque quaque proficiant, per eundem Dominum Noſtrum &c.

Poſt-Communionem.

Hæc, Domine, oblatio ſalutaris Famulum tuum N. Principem noſtrum ab omnibus periculis liberet, & Ecleſiæ tuæ obtineat tranquilitatem, ut poſt iſtius temporis decurſum, ad æternam perveniat hæreditatem. Per Dominum Noſtrum, &c.

Sirve el Capellan Mayor, à Sus Mageſtades la Confecion, Evangelio, Credo, y Paz, ſiendo el Arſobispo de Santiago, ſi ſinò, el Prelado, que precede à los demàs por ſu Dignidad.

Acabada la Miſſa, el Prelado hecha la Bendicion, y ſi es Cardenal, los Diaconos que aſſiſten, leen en los lados màs abaxo del Altar, en alta voz, las indulgencias que concediò à todos los preſentes por ſiete años, los Cardenales quando celebran; el Diàcono en latin, y el Subdiàcono en romanſe: Dicho el Evangelio poſtrero, hace el Prelado reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, y ſi es Cardenal Su Mageſtad le quita el Sombrero; y pueſto à la parte de la Epiſtola, ſe deſnuda, y viſte de las colores, y en la forma que tiene diſpueſto la Igleſia, en el Ceremonial Romano, y le pone la Silla, à baxo de la peaña del Altar en el medio, aſſiſtiendole los Diaconos, y Capellanes.

El Sumiller corre la Cortina, y de ella ſale el Principe, acompañandole el Padrino, que ſuele ſer un Gran Señor, ò Infante, aquien Su Mageſtad quiere hacer eſta onra, lleganſe delante del Prelado, y el Mayordomo Mayor de la Reyna, ò en ſu auſencia el Semanero, que aſſiſte al Principe, pone à ſu Alteza una Almohada, parà ponerſe de rodillas, y ſi hay Infante, le pone otra el Mayordomo Mayor, ò el Semanero que le ſirve, y pueſto de rodillas el Principe, y el Padrino, ſe hace la confirmacion, como lo acoſtumbra la Igleſia. Detràs del Principe, aſſiſte el Capellan Mayor de rodillas, parà poner la venda, y poner la Criſma. Sirven las Fuentes, Toallas, y todo lo neceſſario, los Capellanes reveſtidos, ofrece la vela el Principe, ayudale el Padrino. Acabada la Confirmacion ſe buelven à ſus lugares, ſu Alteza, y el Padrino.

El Apoſentador de Palacio, y el Tapizero, quitan el Sitial, que eſtà delante de Su Mageſtad, y ſe pone una Silla, parà aſentarſe el Principe, todo el tiempo que dura el Juramento; ſirvela el Ayuda de Furriera de la Caſa de ſu Alteza, y ſu Mayordomo Mayor ſe la llega, y no haviendole, el Semanero.

El Prelado hace reverencia al Altar y à Sus Mageſtades, y ſe ſienta en la parte, y lugar que eſtuvo, parà hacer la Confirmacion, quitaſe la Capa blanca, y ſe pone otra carmezi, y los Ayudas de Oratorio de Su Mageſtad, le ponen delante un Sitial cubierto, y una Almohada enſima para tomar el Juramento. No haviendo Confirmacion, ò despues de hecha, ſe continuan las Ceremonias en eſta manera. El Sumiller corre la Cortina, del lado de las Damas, vienen à quedar las tres Cortinas coridas, y Sus Mageſtades en publico, como de baxo de un Docel, algo màs à fuera que las Sillas, en que eſtan los Infantes, ſi los huviere. El ſumiller ſe retira, junto al Banco, en que eſtan los Prelados, à onde hà de aſſiſtir en piè; à eſte tiempo, ſe baxan los Prelados, del Banco en que eſtan, al que tienen prevenido, en el plano de la Igleſia, parà des de alli ſubir à hacer el Juramento. El Prelado ſe làva, ſirviendole el Aguamanil, y toalla algunos Señores, ò parientes ſuyos, que parà eſte efecto, ſe allan cerca de la Credencia.

Haviendo dicho las oraciones, que la Igleſia acoſtumbra en tales ocaſiones, y eſtando todos en ſus lugares, y aſſientos, y ſoſegada la Gente, ſube al Tablado, el Rey de Armas, màs antiguo, y hecha reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, buelto al cuerpo de la Igleſia, lee en alta voz, la propoſicion.

Oid, oid, oid, la Eſcriptura que aqui os ſerà leìda, del Juramento del pleito omenage, y fedelidad que los Sereniſſimos Infantes; &c. que preſentes eſtan, y los Prelados, y Grandes, Señores, y Cavalleros, y Procuradores de Corres deſtos Reynos, que por el mandato del Rey nueſtro Señor el dia de oy eſtan juntos, y preſtan, y hacen al Sereniſſimo Principe N. hijo primogenito de Su Mageſtad, como à Principe deſtos Reynos, durante los largos, y bienaventurados dias de Su Mageſtad, y despues, por Rey, y Señor natural proprietario de ellos.

Leìda la propoſicion, y hechas ſus reverencias, el Rey de Armas ſe buelve à ſu lugar, y ſale del ſuyo el Conſejero màs antiguo del Conſejo de Camara, y hechas las meſmas reverencias, ſe pone en el lugar en que eſtuvo el Rey de Ar-

Armas, y lee la Eſcriptura del juramento, que es deſtà manera.

Eſcriptura de Juramento.

Los que aqui eſtais preſentes, ſereis teſtigos, como en preſencia del Catholico Rey, nueſtro Soberano Señor, y Reyna nueſtra Señora, y los Señores Infantes, N. N. y los Prelados, y Grandes, y Cavalleros, loz Procuradores de Cortes, de las Ciudades, y Reynos, juntamente de una concordia libre, y expontanea, y agradable voluntad, cada uno de por ſi, y ſus ſuceſſores, y los dichos Procuradores por ſi, y en nombre de ſus Conſtituyentes, y por virtud de los poderes, que tienen preſentados, de las Ciudades, y Villas que repreſentan eſtos Reynos, y en nombre de ellos, guardando lo que de derecho, y leyes deſtos Reynos, deven, y ſon obligados, y ſu lealtad, y fidelidad les obliga. Y ſiguiendo lo que antiguamente, los Prelados, Infantes, Grandes, y Cavalleros, y Procuradores de Cortes, de Ciudades y Villas deſtos Reynos, en ſemejante caſo hizieron, y acoſtumbraron hacer, y queriendo tener, y guardar, y cumplir aquello: dizen, que reconocen, y desde aora, tienen, y reciben al Sereniſſimo, y eſclarecido Señor. &c. hijo primogenito, y heredero de Su Mageſtad, que preſente eſtà, por Principe deſtos Reynos, de Caſtilla, y Leon, y los demas deſta corona, à ellos ſugetos, unidos y incorporados y pertenecientes, durante los largos, proſperos y bienaventurados años del Rey nueſtro Señor, y despues de aquellos, por Rey, Señor legitimò, y natural heredero, y proprietario de ellos; y que aſſi viviendo Su Mageſtad, le dàn fe, y preſtan la obediencia, reverencia, y fidelidad, que como buenos ſubditos, y naturales vaſſallos le deven, y ſon obligados à ledàr, y preſtar, como à ſu Rey y Señor natural, y prometen que bien, y verdaderamente, tendran, y guardaran ſu ſer, y cumpliran loque deven, y ſon obligados à hacer, y en cumplimento de ello, y à mayor abundamiento, y parà mayor ſeguridad, de todo lo ſobredicho, Vueſtras Altezas, los Señores Infantes, y vos loz Prelados, Grandes, y Cavalleros, por vos otros, y los que despues de vos fueren, y os ſucedieren; y vos los dichos Procuradores, en nombre, y vos de vueſtros conſtituyentes, y de los que despues fueren, en virtud de los poderes que de ellos teneis, y por vos otros miſmo, todos unanimes, y conformes dezis que jurais à Dios nueſtro Señor, y à S. Maria ſu Madre, y à la Señal de la Cruz, y à las palabras de los Santos Evangelios, que eſtan eſcritos en eſte libro Miſſal, que ante vos otros teneis abierto, laqual Cruz, y Santos Evangelios, corporalmente con vueſtras manos derechas tocais; que por vos otros, y en nombre de vueſtros conſtituyentes, y de los que despues de vos otros, y de ellos fueren, tendreis realmente, y con efecto, y todo vueſtro Real poder, al dicho Sereniſſimo, y eſclarecido Principe, por Principe heredero deſtos Reynos, durante la vida de Su Mageſtad, y deſpues de ella por vueſtro Rey, y Señor Natural, y como à tal, le preſtareis la obediencia, reverencia, ſugecion, y vaſſallage que le deveis, y hareis, y cumplireis, todo lo que de derecho deveis, y ſois obligados, de hacer, y cumplir, en cada coſa, y parte de ella, y que contra ello, nò ireis, ni vendreis, ni penſareis, directe, ni indirecte, en tiempo alguno, ni por ninguna manera, cauza, ni razon que ſea: aſſi Dios os ayude, en eſte Mundo los Cuerpos, y en el otro las Almas, adonde màs haveis de ducar, y lo contrario haziendo, dezis que os lo demande mal, y caramente, como aquellos que juran ſu Santo nombre en vano: y demàs deſto, dezis que quereis ſer havidos por Hombres de menos valer, y que por ello caereis en caſo de aleve traycion, y en otras penas por leyes, y fueros deſtos Reynos eſtablecidas, y determinadas. Todo loqual vueſtras Altezas los Señores N. N. Infantes, y vos los dichos Prelados, Grandes, y Cavalleros, por vos otros, y por los que despues de vos otros fueren, y os ſucedieren, y vos los dichos Procuradores de Cortes, por vos, y en nombre de vueſtros conſtituyentes, y los que despues de ellos fueren, dezis que aſſi lo jurais, y à la concluſion, que ſe os harà, del dicho juramento, reſpondereis todos clara, y diſtintamente, diziendo: *aſſi lo juramos: Amen.*

Y otro ſi, vueſtras Altezas los Señores N. N. y vos Prelados, Grandes, y Cavalleros por vos otros miſmos: y por los que despues de vos otros fueren, y os ſucedieren; y vos los dichos Procuradores de Cortes, por vos miſmos, y en nombre de vueſtros conſtiuyentes, y de los que despues de ellos fueren: dezis que hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes, ſegun fuero y cuſtumbre de Eſpaña, Vueſtras Altezas, hermanos de Su Mageſtad, N. nueſtro Señor, y los referidos hermanos de N. que (*).... de vos, y cada uno de vos le toma, y recibe en nombre, y favor del dicho Sereniſſimo, y eſclarecido Principe N. nueſtro Señor, que tendreis, y guardareis todo loque dicho es, y cada coſa, y parte de ello, y que nò ireis ni vendreis, contra ello, ni contra coſa, ni parte de ello, aora, ni en tiempo alguno, por ninguna cauſa, ni raſon, ſob pena de caer, y incurrir lo contrario haziendo, en las penas ſuſo dichas, y en las otras en que caen, y incurren, los que contravienen, y quebrantan el pleito omenage, hecho, y preſtado à ſu Principe, durante la vida de ſu Padre, y despues de aquella à ſu Rey, y Señor natural, en ſeñal de loqual dezis, que de prezente como à vueſtro Principe, y despues de los largos, y felices dias de Su Mageſtad, como à vueſtro Rey, y Señor natural, con el acatamiento, y reverencia devida, le beſais la mano.

Leìda la Eſcriptura, baxa el Maeſtro de ceremonias, à llamar al Capellan Mayor, que ſe ſienta en el primer lugar, en el Banco de los Prelados, parà que ponga ſobre el Sitial que eſtà delante del Prelado, el libro de los Evangelios, y Cruz con Chriſto Crucificado, parà hacer el juramento los Infantes, ſi los huviere.

Sale de ſu aſſiento el Infante, y hecha la reverencia al Altar, buelve à la parte de la Cortina, y hace otra, à Sus Mageſtades: la Reyna ſe levanta, bolviendoſe à aſſentar, y ſi hay otro Infante, eſtà en piè, y deſcubierto, haſta que buelve de jurar el primero, y haziendo otra reverencia, antes de llegar adonde eſtà el Prelado ſe pone de rodillas delante del Sitial, en una Almohada que le pone el Mayordomo Mayor, que le ſirve, y en ſu auſencia el Semanero, y al miſmo tiempo el Capellan Mayor, pone ſobre el Sitial, un libro de los Evangelios, y enſima un Crucifixo, y dize el Prelado.

Vueſtra Alteza, como Infante de Caſtilla, jura de Guardar, y cumplir todo lo contenido en la Eſcriptura de juramento, que aqui hà ſido leida: pueſtas las manos el Infante ſobre el libro, y Cruz; reſponde: *Si juro.* Buelve adizir el Cardenal: *Aſſi Dios le ayude*; reſponde: *Amen.*

Levantaſe, y haziendo otra reverencia, al Altar, y à Su Mageſtad, ſe pone de rodillas delante de Su Mageſtad, parà hacer el Pleito omenage, y metiendo ſus manos, juntas una con otra, por el

(*) Nombre, y titulo de la perſona, que Su Mageſtad mandare que reciba el pleito omenage.

el gueco que forman las de Su Mageſtad, en la manera que ſe acoſtumbra.

Su Mageſtad dize al Infante: Vos hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes, y prometeis, y dais vueſtra fe, y palabra, que cumplireis, todo lo que eſtà Eſcriptura de juramento, que aqui os leyeron contiene? Reſponde; aſſi lo prometo.

Levantaſe el Infante, y và donde eſtà el Principe, y hecha otra reverencia, le toma la mano, parà bezarſela, y el Principe le hecha los braços: despues ſe la beza al Rey, levantandoſe en piè Su Mageſtad, y dandole los braços, y bolviendo donde eſtà la Reyna, y eſtando pueſto de rodillas, y Su Mageſtad en piè, ſe la pide parà bezarſela, y ella la eſcuza, y hecha los braços; y haziendo reverencia el Principe al Altar, y à Sus Mageſtades, buelve à tomar ſu Silla.

En eſtà miſma orden, hacen el pleito omenage, los demàs Infantes, poniendo el Capellan Mayor, el libro de los Evangelios, y Cruz, que hà de haver quitado, en jurando el primer Infante, y mientras, han de eſtar en piè, y descubiertos los Embaxadores, Prelados, Grandes, Titulos, y Procuradores de Cortes.

El Capellan Mayor, quita el libro de los Evangelios, y Cruz, en que juran los Infantes, y ſe buelve à ſu lugar, y parà que tomen juramento à los demàs, el Aſſiſtente Mayor, pone otro Miſſal, y otra Cruz.

El Rey de Armas, que leyò la propoſicion, haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, buelve el roſtro, à la parte del Banco de los Grandes, y en alta voz dize; N. (*) ſubid à tomar el pleito omenage, ſale del Banco, y haziendo cortezia à los Prelados, Grandes, y Titulos; ſube al Tablado, y hecha reverencia al Altar, Sus Mageſtades, Grandes, y Embaxadores, ſe ponen en piè, y deſcubiertos, al lado de la Epiſtola, parà recebir el pleito omenage.

Pueſto en ſu lugar el Rey de Armas, buelto à là parte, donde eſtan los Prelados, dize en alta voz; ſubid, Prelados, à jurar. Baxa el Maeſtro de Ceremonias, y llama al Capellan Mayor, ò Prelado que eſtà en el Banco, en el primer lugar, parà que ſuba à jurar, hecha Cortezia à los Prelados, Grandes, Titulos, y Cavalleros que juran: ſube, y haziendo reverencia al Sacramento, à Sus Mageſtades, Damas, y Embaxadores, ſe pone de rodillas delante del Sitial del Prelado, que dize: Jurais de Guardar, y cumplir todo lo contenido en la Eſcriptura de juramento, que aqui ſe os hà leido? Y pueſtas las manos ſobre el Miſſal, y Cruz: reſponde, ſi juro. Buelve à dizirle, Aſſi Dios os ayude, y eſtos Santos Evangelios! y reſponde; Amen.

Levantaſe luego, y hecha la reverencia al Altar mayor, y otra antes de hacer el pleito omenage, eſtando ambos en piè, juntas las manos, las mete en el gueco, de las del que le recibe, como eſtà dicho, y el le dize.

Voz hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes: una, dos, y tres vezes: una, dòs, y tres vezes y prometeis, y dais vueſtra fe,. y palabra, deguardar todo lo que eſta Eſcriptura de juramento, que aqui ſe os hà Leìdo contiene? Y reſponde; Aſſi lo prometo. Desde alli và donde eſtà el Principe, y le hace reverencia, y pueſto de rodillas le beza la mano. Levantaſe, y haziendo otra à donde Su Mageſtad eſtà, y Su Mageſtad ſe la rehuza: lo miſmo hace con la Reyna nueſtra Señora, y haziendo à las Damas, y Embaxadores, cortezia; ſe baxa à ſu aſſiento, y haze antes de tomarle, otra reverencia, à los demàs. Deſta manera, proſiguen la accion los otros, ſegun el orden que eſtan ſentados.

(*) Nombra por ſu titulo, la perſona que Su Mageſtad manda, que tome el pleito omenage.

Haviendo jurado los Prelados, y buelto à ſus aſſientos, el miſmo Rey de Armas, haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, desde ſu lugar, el roſtro à la parte del Banco de los Grandes, y en alta voz; ſubid Grandes à jurar; y van ſubiendo por el orden que eſtan ſentados, ſin guardar antiguidad, ni precedencia, como lo acoſtumbran en los actos publicos, donde concurren: y haziendo cortezia à los Prelados, y Señores, y revencia al Altar, à Sus Mageſtades, y Damas y Embaxadores, ſe ponen de rodillas delante del Sitial, y ſobre el Libro Miſſal, y Cruz, hacen el Juramento, y pleito omenage, bezan la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y ſe buelven à ſu lugar, repitiendo las miſmas ceremonias, que los Prelados. Despues de los Grandes, ſuben à jurar los Titulos, y Caſas que tienen eſta preminencia, començando por los que, eſtan ſentados màs abaxo del Banco de los Grandes, à la parte de la Epiſtola, y luego los del lado del Evangelio, màs abaxo de los Prelados, haviendolos llamado el Rey de Armas, como eſtan ſentados, y ſin precedencia.

En acabando de jurar los Titulos, el Rey de Armas, hace reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, y buelto al Reyno dize en alta voz: Subid Procuradores de Corte; dòs de Burgos, y dòs de Toledo; y llegan abuen andar, juntos, enſima del Tablado, y hecha reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, queriendo cada Ciudad jurar primero (que es ſu competencia antigua) dize Su Mageſtad: jure Burgos, que Toledo harà, loque yo le mandare: pide Toledo por teſtimonio, Su Mageſtad ſe lo manda dàr; baxanſe los de Toledo à ſu aſſiento, y juran los de Burgos, y hacen pleito omenage, bezan la mano al Principe, à Sus Mageſtades, y ſi buelven al Banco; y ſuben los demas Procuradores de dòs, en dòs, por la orden que eſtan ſentados, en los dòs Bancos de un lado, y otro que es, los Reynos por ſu antiguidad, y las Ciudades, y Villas en los lugares que les tocò por ſuerte, como ſe dize en la funcion de la propoſicion de Cortes.

Haviendo jurado, los Procuradores de Cortes, jura el Mayordomo Mayor del Rey, haziendo pleito omenage como los demàs; luego el Mayordomo Mayor de la Reyna, ſiguen los Mayordomos del Rey, y despues los de la Reyna: hecho el juramento, y pleito omenage, por los Mayordomos de la Reyna, ſuben ajurar, los Procuradores de Toledo, y haviendo jurado, y hecho pleito omenage, bezan la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y hechas ſus reverencias, ſe buelven à ſu aſſiento.

El Conde de Oropeza dà el Eſtoque al primer Cavalleriſo del Rey, y ſale à hacer juramento, y pleyto omenage, y hechas las reverencias, beza la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y buelve à tomar el Eſtoque, y ponerſe en el lugar que hà tenido.

El Cavalleriſo que toma el pleito omenage, jura en manos del Prelado, y preſta pleito omenage en las del Mayordomo Mayor del Rey, cumpliendo con las Ceremonias que los demàs, y ſe buelve al pueſto que antes tenia, parà tomar el pleito omenage al Prelado, que es en eſtà manera.

Haviendo jurado todos, ſe levanta el Prelado, y haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades; el Rey, y los Infantes, ſi es Cardenal, le quitan el Sombrero, retiraſe à la parte del Evangelio, donde ſi es Cardenal le ponen una Silla, y Sitial de Terciopélo delante; junto al Banco, en que eſtuvieren los Prelados, mientras la Miſſa; y ſi nò es Cardenal, el Faldiſtorio que ſirve parà los actos Pontificales: alli ſe desnuda de las veſtiduras Pontificales, entre tanto baxa el Maeſtro de las Ceremonias, à llamar al Capellan Mayor, al Banco de los Prelados, ſube, y ſe viſte de Pontifical,

fical, al làdo de la Epiſtola, con Capa, y Mitra, y ſe le pone un Faldiſtorio, en que ſe ſienta en el lugar que tuvo el Cardenal, ò Prelado: ſale de aſſiento, el Cardenal, ò Prelado, y haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, Damas, y Embaxadores, ſe pone de rodillas delante del Sitial, donde le toma el Capellan Mayor el juramento, en la forma que ſe hace con los demàs; levantaſe, y haziendo otra reverencia, ſe và donde eſtà el Cavallero, en cuyas manos, hace el pleito omenage en piè, y llega adonde eſtàn Sus Mageſtades, à bezar la mano al Principe, y à Sus Mageſtades: Si es Cardenal, à la ultima reverencia, le quita Su Mageſtad, y Alteza el Sombrero, y haziendo cortezias à las Damas, y Embaxadores; buelve à tomar ſu aſſiento, ſiendo el ultimo que hace el Juramento, y entre tanto, ſe deſnuda el Capellan Mayor.

Acabado el Juramento, ſale de ſu lugar el Secretario, y Eſtado de Caſtilla, y acompañado à los lados de los Eſcrivanos Mayores de las Cortes, y hecha reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, ſe pone delante del Rey, y en alta voz, dize las palabras ſiguientes.

Vueſtra Mageſtad, en nombre del Sereniſſimo, y eſclarecido Principe, N. ſu primogenito hijo, aceta el Juramento, y pleito omenage, y todo lo demàs, en eſte acto hecho, en favor del Sereniſſimo Principe, y pide à los Eſcrivanos de las Cortes, que aſſi loden por teſtimonio, y manda que à los Prelados, y Grandes, Titulos, y Caſas que eſtan auſentes, y acoſtumbraren à jurar, ſe les vaya à tomar el miſmo juramento, y pleito omenage; à loqual Su Mageſtad reſponde; aſſi lo aceto, pido, y mando.

En acabando, hacen ſus reverencias el Secretario de la Camara, y Eſcrivanos de las Cortes, y buelven à ſus pueſtos, Sus Mageſtades ſe levantan, y ſalen de la Igleſia, por la puerta ſecreta, que como eſtà dicho, ſe ſuele hacer junto à la Cortina, parà retirar al Principe, mientras la Miſſa, ſiguiendoles la Camarera Mayor, Dueñas, Damas, Meninas, y Mayordomos, y los demàs ſe quedan en la Igleſia, y ſe dà fin, con la Muzica de los Miniſtriles, Trompetas, y Atabales.

Planta de la Igleſia de San Geronimo, y lugares que cada uno tiene, en el Juramento de los Señores Principes.

A. Cortina, y en ella Sillas, Almohadas, Sitial, parà Sus Mageſtades, y Altezas.
B. Prelado que dize la Miſſa.
C. Credencia.
D. Fuentes parà la Confirmacion.
E. Banco de Prelados, que aſſiſten à la Miſſa.
F. Embaxadores.
G. Banco de Prelados que han de jurar.
H. Banco de Grandes.
I. Banco de los Titulos, y ſus primogenitos.
K. Banco de los Procuradores de Cortes.
L. Banco de los Procuradores de Toledo.
M. Banco de Capellanes.
N. Conſejos.
O. El que tiene el Eſtoque, y los Mayordomos.
P. Mayordomos Mayores del Rey, y Reyna, y los Mayordomos del Rey, y Reyna.
Q. Camarera Mayor de onor, y Damas.
R. Los dòs Archeros.
S. Alcaldes de Corte.
T. Puerta que tienen los Porteros de Camara.
V. Los quatro Reyes de Armas
X. Los quatro Maceros.

(§. V.)

Salida de Su Mageſtad à la Capilla Ordinaria.

La noche antes, dà Su Mageſtad la orden al Mayordomo Mayor (ſi le hay) y el al Semanero, y nò haviendo Mayordomo Mayor, la toma el Semanero de Su Mageſtad, ſale por la Antecamara, y en la Sala dà la orden al Archero, que eſtà por cabo de la Dezena, diziendole la ora à que Su Mageſtad hà de ſalir.

Luego la dà, à los Cabos de Eſquadra, de las dos naciones, y à falta dellos, à los màs altos, y les ordena avizen à los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, y Guardas.

Sale Su Mageſtad de ſu Apoſento, acompañado de Grandes, y Mayordomos; ſi hay Cardenales, eſperan à Su Mageſtad en la Camara, y en ella le ponen Silla de brocado, parà que ſe aſſienten. Los Embaxadores, eſperan en la Antecamarilla, y en la Antecamara los Gentiles-Hombres de la boca, Titulos, y los de Italia, à quien Su Mageſtad hà hecho merced, de preeminencias de Caſtilla, y los del Sacro Imperio, que eſtan de baxo de firma de Su Mageſtad, Cavalleriſo, Pages, y ſu Ayo, y los Alcaldes de Caſa, y Corte.

En la Saleta, eſperan Acroes, y Coſtilleres, y Capellanes Ordinarios, y los Maceros. Si hay alguna Muger de qualidad, que quiera ablar à Su Mageſtad en eſtà pieſa, ſe pide licencia parà ello, al Mayordomo Semanero.

En la Sala eſperan los Archeros, por un lado, y otro, y dentro deſta pieſa, eſtan dos Soldados de cada nacion, los demàs en el Corredor en orden, los Eſpañoles à la mano derecha, y à la iſquierda los Alemanes.

En la puerta de la Antecamara, hay un Ugier de Camara, que dà los Baſtones à los Mayordomos, y en la de la Antecamara, otro Ugier.

En la Saleta, un Portero de Saleta, y en la puerta de la Sala, el Portero de la Camara.

Al Ayuda de Camara, hace ſeñal en la puerta de la Antecamara, y và paſſando por las puertas, à las Guardas.

En el acompañamiento, van delante los Sargentos, y Alferez de las Guardas, luego doz Alcaldes, los Pages, y ſu Ayo, Capellanes ordinarios, Coſtilleres, Acroes, Gentiles-Hombres de la boca, y Titulos meſclados. Los Maceros arrimados à las Guardas, Mayordomos, y Grandes. Si hay Principe, và al lado iſquierdo de Su Mageſtad, no haviendo Cardenal, por que haviendole, toma el derecho, y el Cardenal el iſquierdo, con algun reconocimiento atràs; los Infantes, ſi los hay, van delante de Su Mageſtad, los Embaxadores por ſus precedencias, el Mayordomo Mayor, al lado derecho, y el Capitan de los Archeros al iſquierdo, nò ſiendo Grande.

Los Archeros con ſu Theniente, cierran el acompañamiento, admitiendo dentro à los Gentiles-Hombres de la Camara, y Conſejeros de Eſtado.

En llegando el acompañamiento, eſperan à la puerta los Sargentos, Alferez, y Thenientes, de las Guardas Eſpañolas, y Alemanas, haſta que entre Su Mageſtad, y luego ſe recogen las Guardas, quedando quatro Soldados de ambas naciones à la puerta de la parte de à fuera, dos al portico de la Cortina, y dos al de Mayordomos, para que nò llamen, ni hagan ruido.

En la Capilla, tienen los Prelados ſu Banco, al lado del Evangelio, y alli ſe ſienta el Capellan, y Limoſnero Mayor (ſi es conſagrado) y precede por el Grado de ſu Dignidad. Si aſſiſte Arſobiſ-

po de Santiago, Capellan Mayor, se le pone Silla raça, entre la Cortina, y el Banco de los Prelados. Y si el Capellan, ò Limosnero Mayor que sirve en su ausencia, nò es consagrado, està en piè, y arrimado al pilar del Arco de la Capilla.

Los Prestes que celebran, al lado de la Episstola, junto à la Credencia, el Sumiller de Cortina junto à la Cortina.

Los Mayordomos de la Reyna con Bastones, estan arrimados à los Canseles, entre las ventanas de las tribunillas, y los Guarda Damas al rincon, entre el Cansel, y la pila de Agua bendita.

Como và entrando el acompañamiento van tomando sus lugares, los Alcaldes à la punta del Banco de los Capellanes, todos los que nò passan de la Saleta, detràs destos Bancos.

Los que tienen entrada en la Antecamara, detràs del Banco de los Grandes.

Los Mayordomos, enfrente de la Cortina de Su Magestad con los Bastones.

Los Grandes en su Banco.

Los Embaxadores, en el Sitial, arrimados al Pilar, de baxo del Arco del Prebisterio, à la parte del Pulpito.

Los Cardenales enfrente de la Cortina de Su Magestad, junto à las gradas del Altar.

El Mayordomo Mayor, en la Silla de su oficio, que està màs adelante del Banco de los Grandes, y detràs junto à la pila un Ugier de Camara parà tomàr las ordenes.

El Theniente de Archeros, detràs del Mayordomo Mayor, à la mano derecha, dos Archeros arrimados al Pilar, y à la pared.

Los Maceros se quedan detràs del Banco de los Grandes, al principio del, parà que nò haya desorden en la entrada de los que alli han de estar, y detener la gente.

En el Coro, se permiten algunas personas de qualidad, por impedidas.

Quando Su Magestad buelve, sale delante el acompañamiento, por la orden que vino, y en llegando à su quarto, se van que dando todos, donde tienen la entrada. Las plantas del acompañamiento, y Capilla, estan à delante.

Planta de la Capilla de Palacio, quando Su Magestad sale en publico à Missa, ò à Visperas.

A. Cortina de Su Magestad.
B. Prestes que dizen la Missa.
C. Prelados.
D. Capellan Mayor.
E. Lugar donde se ponen las Sillas, parà los Cardenales.
F. Capellan, y Limosnero Mayor, que nò es Prelado.
G. Mayordomo Mayor.
H. Banco de los Embaxadores.
I. Pulpito.
K. Ugier de Camara.
L. Theniente de los Archeros.
M. Archeros.
N. Banco de los Grandes.
O. Banco de Capellanes.
P. Sumiller de Cortina.
Q. Maceros.
R. Guarda Damas.
S. Mayordomos de la Reyna, nuestra Señora, y de su Alteza.
T. Mayordomos del Rey nuestro Señor.
V. Alcaldes de Corte.
X. Parà Gentiles-Hombres de la boca, Titulos, y Cavalleros conocidos.
Z. Parà Sacerdotes, Religiozos, Criados de Su Magestad, y personas que nò pueden estar al otro lado.

(§. VI.)

Ofrenda de los Calices, el dia de la Epiphania.

EL Señor Emperador, Carlos quinto, ofreciò el dia de los Reyes, tres Calices de Plata dorada, de hechura de Copas, todos tres de à cien ducados, poco màs, ò menos, de valor. El uno tenia dentro, una moneda de Oro, el otro Incienso, y el otro Myrrha; y se los dava en su mano el Mayordomo Mayor, y en su ausencia ò falta, el Semanero, ò algun Gran Señor, de los que alli se allavan, si Su Magestad lo mandava, y esto ultimo, es loque se observa, por que Su Magestad, elige por particular favor, la persona que hà de servir los Calices, y dà la orden al Mayordomo Mayor, ò Semanero.

Sale Su Magestad de la Cortina, acompañado de los Grandes, y los Embaxadores truecan lugar con los Mayordomos, quedando el Mayordomo màs antiguo, preferido del Embaxador que tiene el ultimo lugar en el Banco.

Al llegar Su Magestad al Altar, el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, le pone el Almohada (que le dà el Ayuda de Oratorio) en la grada primera; y si es Principe, ò Infante, el que sirve los Calices, el Mayordomo Mayor, ò Semanero le pone otra Almohada, màs abaxo, y la buelven à quitar despues, los mismos que la puzieron.

(*) Los Calices, los toma quien los hà de servir à Su Magestad, de mano del Limosnero Mayor, de una fuente en que los trae el Mosso de la Limosna, però si es consagrado el Limosnero Mayor, solo hace esta funcion, quando es Principe ò Infante, el que los hà de servir, y parà otro qualquiera, el Moso de la Limosna, que los lleva en la fuente, como està dicho.

Destos Calices, se embia ordinariamente, uno à San Lorenço el Real, y los otros dos à las Iglesias, ò Monasterios, à que Su Magestad manda, por resolucion de Consulta del Limosnero Mayor.

(§. VII.)

Dia de la Candelaria.

CUbrense los Bufetes, en la Capilla, al lado de la Epistola, con manteles de Altar, y en el Banco, se ponen dos fuentes, con los cirios dorados, que se han de dar à las personas Reales; en el otro, las demàs velas, y alli cerca se quedan el Cerero, y una Ayuda, parà encenderlas à su tiempo; y darlas al Assistente Mayor, decuya mano las recibe el Prelado que hace el Oficio.

Sale

(*) Por una resolucion, de las ordenes del Señor Rey Phelipe segundo, parese que Don Alvaro de Carvagal, Limosnero Mayor, que no era consagrado, diò la vela con un Doblon de à quatro en ella, para la ofrenda al Almirante, de cuya mano, la tomò el Rey nuestro Señor Phelipe tersero, que està en Gloria.

Sale Su Mageſtad por el corredor en la forma ordinaria, y quando entra en la Capilla, ſe levanta el Prelado, que eſtà veſtido de Pontifical, para bendiſir las Candelas.

Acabada la Bendicion, el Mayordomo, ò Dignidad que alli ſe halla, le dà la vela encendida, y el ſe la buelve, y la toma beſandola luego: van llegando à tomar velas, haziendo acatamiento al Altar, à Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales, los Cardenales, el Nuncio, el Patriarcha, los Arſobispos, y Obispos, precediendo entreſi, ſegun ſus conſagraciones.

Acabado eſto, el Prelado ſe aſſienta en el faciſtol, las eſpaldas al Altar, y el roſtro al pueblo, algo inclinado à la parte del Evangelio, y dà velas à los Capellanes que eſtan reveſtidos, por ſus grados; despues à los Confeſſores, Receptores de la Capilla, Predicadores, y Capellanes de onor, como eſtan en el Banco, el Maeſtro de Ceremonias, el de Capilla, Capellanes de Altar, Cantores, y Cantoricos, porque todos los que eſtan con Sobrepellis, llegan à tomarla al Altar; despues ſale Su Mageſtad de la Cortina, acompañandole los Embaxadores, ſubiendo màs arriba de ſu aſſiento, quedando preferido el Mayordomo màs antiguo del ultimo Embaxador, y los Grandes, por la parte del Evangelio, donde eſtà ſu Banco, y el Mayordomo Mayor, ò Semanero, le pone la Almohada, parà ponerſe de rodillas, ſobre la grada primera.

El Prelado ſe levanta, y toma de mano del Aſſiſtente Mayor, un Cirio, dorado el rexo, tendido ſobre una fuente, y le dà à Su Mageſtad, buelveſe à la Cortina, y el Prelado ſe buelve à aſſentar. Si la Reyna, nueſtra Señora, hà de ir en la Proceſſion, nò aſſiſten los Embaxadores en la Capilla, y ſi nò, llegan à tomar velas por ſus precedencias.

Luego los Grandes, y los Mayordomos, por ſus antiguidades, y nò ſe toma otra vela en el Altar.

Los ſeglares bezan la vela, y la mano del Prelado. Sale la Proceſſion, delante la Cruz, y dòs Pages de Su Mageſtad con Achas: la Capilla en la orden, con velas encendidas, meſclados Capellanes de onor, y Predicadores.

El Preſte de Pontifical.
Los Mayordomos.
Los Grandes.

Quando Su Mageſtad, và à ſalir de la Cortina, llega el Capellan Limosnero Mayor, ſinò hace el Oficio, y le trueca el Cirio grande, por una vela delgada, y eſte Cirio, y los demàs de las Perſonas Reales, tiene el Capellan Mayor aſſentado por coſtumbre, que le pertenecen, y à falta ſuya, lo haze el Sumiller de Cortina.

A los Gentiles-Hombres de la Camara, dà velas el Cerero.

Quando Su Mageſtad llega à los canſeles, la Reyna nueſtra Señora, que eſtà à la puerta inmediata à la de la Capilla, toma velas de mano del Capellan, y Limosnero Mayor, y al Capellan, y Limosnero Mayor, ſe la dà el Ayuda de Oratorio, y eſtando ocupado el Capellan, Limosnero Mayor, aquien ſe la dà el Cerero, y luego à la Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas como van ſaliendo.

Quando buelve la Proceſſion, la Reyna nueſtra Señora, ſe queda en el Canſel, y dà la vela à ſu Mayordomo Mayor, y la Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas al Cerero.

En llegando Su Mageſtad à la Cortina, dà la vela, al Capellan Limosnero Mayor, ò al Sumiller de Cortina, los Embaxadores, Grandes, y Mayordomos al Cerero.

Desnudaſe el Prelado, y un Capellan de Altar, dize la Miſſa, como los demàs dias de Capilla.

(§. VIII.)

Domingo de Ramos.

LA Semana antes del Domingo de Ramos, el Mayordomo Mayor, y nò le haviendo, el màs antiguo, eſcrive al Obrero de la Santa Igleſia de Toledo, con un Oficial de la Furriera, parà que le entregue las Palmas , como es coſtumbre, y lleva parà traerlas, dos Azemilas de Su Mageſtad, con prevencion que hà de eſtar en Madrid el Viernes.

El Obrero, dà orden al Contador, delqual recibe el Oficial de la Furriera dozientas Palmas, que ſon de las que à quella Santa Igleſia, le embian cada año, de la Ciudad de Oran, en Africa.

En entrando en Madrid , le entregan al Apoſentador de Palacio, y el ſabado temprano, con un Azemilero, ſe llevan quarenta Palmas, à San Lorenço el Real, con carta del Mayordomo Mayor, ò màs antiguo, parà el Prior.

El Domingo de Ramos, en la Capilla ſe cubre una Meza, con Manteles de Altar, al lado de la Epiſtola, y ſobre ella ſe ponen dos fuentes, en la una la Palma parà Su Mageſtad, en la otra parà la Reyna nueſtra Señora, y ſus Altezas. Tambien ſe ponen dos Ceſtas grandes, la una con Palmas, y la otra con Ramos de Oliva, atados en manojos, y junto à la meſa eſtà el Apoſentador de Palacio, y una Ayuda de la Furriera, parà ſervirlas, y darlas al Aſſiſtente Mayor, de cuya mano las recibe el Prelado al tiempo de diſtribuirlas.

Sale Su Mageſtad por el corredor, en la forma ordinaria, y quando entra en la Capilla, ſe levanta el Prelado, que eſtà veſtido de Pontifical, parà bendiſir las Palmas, y Ramos.

Acabada la Bendicion , el de mayor dignidad que alli ſe alla, dà una Palma al Prelado que hace el Oficio, y el ſe la buelve, y ſe la toma bezandola : luego van llegando à tomar Palmas, haziendo acatamiento al Altar, y à Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales.

Los Cardenales, el Nuncio, Patriarcha, los Arſobispos , y Obispos, precediendo entreſi, ſegun las Conſagraciones.

Acabado eſto, el Prelado ſe ſienta en el Faciſtol, la eſpalda al Altar, y el roſtro al pueblo, algo inclinado à laparte del Evangelio, y dà Palmas, à los Capellanes que eſtan reveſtidos, por ſus grados; despues à los Confeſſores, Receptor de la Capilla, Predicadores, y Capellanes de onor, como eſtan en el Banco, el Maeſtro de Ceremonias, el de Capilla, Capellanes de Altar, Cantores, y Cantorzicos, por que todos los que eſtan con Sobrepellis , llegan à tomarla al Altar.

Despues ſale Su Mageſtad de la Cortina, acompañado de los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, y el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, le pone la Almohada, parà ponerſe de rodillas, ſobre la grada primera.

El Prelado ſe levanta, y toma de mano del Aſſiſtente Mayor , la Palma, y el Apoſentador de Palacio, ſirve en una fuente, y la dà à Su Mageſtad. Buelveſe à la Cortina, y el Prelado ſe torna à aſſentar. Si la Reyna, nueſtra Señora, hà de ir en la Proceſſion, no aſſiſten los Embaxadores,

res, pero haviendolos, llegan à tomar Palmas, por ſus precedencias.

Luego los Grandes, Mayordomos por ſu antiguidad, y nò toma otro ninguno Palma en el Altar.

Los Seglares bezan la Palma, y la mano del Prelado.

A los Gentiles-Hombres de la Camara, les dà el Apoſentador de Palacio, ò un Ayuda de la Furriera. Los Ramos ſe ſacan al Corredor, y alli los toman las Guardas, y otros ſeglares.

Sale la Proceſſion, delante la Cruz, y dos Pages de Su Mageſtad con Achas, la Capilla en orden, meſclados Capellanes de onor, y Predicadores.

El Preſte de Pontifical.
Los Mayordomos.
Los Grandes.

Quando Su Mageſtad llega à los Canceles, ſale la Reyna nueſtra Señora, por la puerta que eſtà inmediata à la de la Capilla, y el Capellan Limosnero Mayor, dà la Palma à la Reyna Nueſtra Señora, y la ſirve el Ayuda de Oratorio, y eſtando el Capellan Limosnero Mayor ocupado, ſe là dà ſu Mayordomo Mayor, à quien la ſirve el Apoſentador de Palacio; y la Camarera Mayor, Dueñas de onor y Damas; y dan las Palmas el Apoſentador, ò Ayuda de la Furriera. Quando buelve la Proceſſion, la Reyna, nueſtra Señora, ſe queda en el Cancel: desnudaſe el Prelado, y un Capellan de Altar dize la Miſſa, como los demàs dias de Capilla.

(§. IX.)

Lavatorio, y Comida de los Pobres, del mandato el Jueves Santo.

SU Mageſtad lava los pies, y dà de comer à treze Pobres, el Jueves Santo, y de ordinario ſe hace eſta funcion, en la pieſa de la Antecamara, parà loqual en ſaliendo Su Mageſtad à la Capilla, los Oficiales de la Tapiſeria, quitan el Docel, y el oficio de la Furriera, pone en aquella parte dos Bancos en que los Pobres ſe ſientan parà lavarles los piès, y enfrente unas Meſas largas, y Bancos, parà que ſe aſſienten à comer, y de baxo de las Meſas, las Ceſtas, en que ſe recoge la vianda, y en el rincon que eſtà entre la puerta de la Antecamara, y Antecamarilla, un Bufete con ſobre meſa, en que ſobremeſa, en que el Moſſo de la Limosna, pone el paño, parà los veſtidos de los pobres, y una bolſilla con cada veſtido, con la Limosna ordinaria.

Tambien arrima la Furriera, Meſas parà la vianda, en alguna pieſa cerca, y acomodada, y ſuele ſervir parà eſto, la que llaman de las Cortes, que eſtà de la otra parte del Salon de la Guardà.

La Paneteria cubre la Meſa de los Pobres, y pone à cada uno Salero, Servilleta, Cuchillo, Cuchara, y un pan de boca.

Tambien cubre las Meſas, en que ſe pone la Vianda, en la Sala de las Cortes.

La Cava, pone à cada Pobre, ſobre la Meſa, un jarro de vidriado, de quatro Azumbres devino, y una copa de vidrio en forma de Calis; y tiene alli cerca el Sumiller, un jarro de los miſmos, con Agua, parà echar de beber à los Pobres.

La Fruteria los principios, y adorna la Meſa de ramilletes, y flores, y tambien provee de ellas parà los poſtres, y parà el oficio de la Paneteria.

La Vianda la ſuben del Guardamangier los Barrenderos, à las Meſas que eſtan en las pieſas de las Cortes, y el Potagier la adorna con ramilletes, y flores, y un Oficial de la Coſina, con el Portador, ſube loque ſe hà de ſervir caliente, en algugunas pieſas grandes.

Tambien ſe ſuben à eſta pieſas, los poſtres de la Paneteria, y Fruteria.

El Moſſo de la Limosna ſienta los Pobres en el Banco, donde han de eſtar parà lavarle los pies.

El Medico de Camara de Semana reconoce ſi tienen alguna enfermedad contagioſa.

El Boticario, el Moſſo de la limosna los previenen, lavandolos primero los pies, por la orden que eſtà dicha.

En que dando encerrado el Sacramento, ſale Su Mageſtad de la Capilla, y viene en Proceſſion por la Cruz, haſta la Antecamara. Los Mayordomos eſtan con Baſtones, y corre por quenta del Semanero, el tener despejada la pieſa, donde eſtà la Vianda, haſta donde ſirve à Su Mageſtad.

En la Saleta, eſtà la Guarda de Archeros, en orden, por un lado, y otro, y el Theniente, y dos Archeros, à la cabeſera de la Meza de los pobres, donde Su Mageſtad empieſa à ſervir.

En la Sala, las dos naciones, haziendo calle.

El Diacono Veſtido, canta el Evangelio, y Su Mageſtad al miſmo tiempo ſe và quitando la Capa, Eſpada, y Sombrero, y ſe ciñe una toalla, que le dà el Limosnero Mayor, y en ſu auſencia, el Sumiller de Cortina, tomandola de mano del Moſſo de la Limosna, y lava los pies à los Pobres.

Acabado el lavatorio, mientras Su Mageſtad ſe pone la Capa, Eſpada, y Sombrero, el Moſſo de la Limosna, lleva los Pobres à aſentarſe à la Meza. Su Mageſtad empieſa à ſervir, levantando los principios que eſtan en la Meza, y dandoſelos al Saucier, que eſtà de rodillas, con una toalla ceñida y los và poniendo à cada Pobre en ſu ceſta.

En el interin que Su Mageſtad, levanta los principios al primer Pobre, van los Gentiles-Hombres de la Camara, por antiguidad, por la vianda, à la puerta de la pieſa donde eſtà, y cada uno con ſu familia, traela de un Pobre, entregaſela al Contralor, y el la levanta de una Meſa cubierta, y la và dando à ſus criados, quedandoſe al ultimo con dos Platos en la mano, viene delante y dà eſtos dos Platos, los primeros à Su Mageſtad, que los pone al Pobre, parà que coma, y la demàs vianda, la và recibiendo de ſus criados, y dandoſela à Su Mageſtad, y el Saucier la và tomando, y poniendo en la ceſta.

El Sumiller de la Cava, por detràs de las Meſas, và hechando de beber à los Pobres.

En acabando con la Vianda, buelven los Gentiles-Hombres, por los poſtres, y Su Mageſtad empieſſa à ſervirlos por el primer Pobre, y cada uno tiende la Servilleta, y recoge en ella confites, y ſuplicaciones, y con el pan, ſalro, cuchara, y cuchillo, lo ponen en la ceſta: la Paneteria levanta el Mantel, los Gentiles Hombres, van por los veſtidos, y las Bolſas al Bufete, y lo traen ellos miſmos, y Su Mageſtad lo và tomando, y poniendo à cada Pobre.

El Capellan Limosnero Mayor, dà las gracias, y Su Mageſtad ſe và à comer. Las ſervilletas, Cucharas, Cuchillos, Ceſtas, Veſtidos, Toallas, y Vidriado, con que ſe ſirve eſte dia à los Pobres, y loque ſe dà à los oficios, lo compra el Limosnero, del dinero de la Limoſna.

§. X. *Pro-*

(§. X.)

Procession General del dia de Corpus, y las de la Octava, en que Su Mageftad se halla.

SU Mageftad dà las ordenes, la vifpera del Corpus, al Mayordomo Mayor, ò Semanero, Cavallerifo Mayor, y Capellan Mayor, y ellos las diftribuyen en la forma ordinaria. Previenefe en la Iglefia de Santa Maria, la Cortina, Sitial, Bancos, y lo neceffario, parà el Pontifical, Prelados, Embaxadores, y Grandes, como en la Capilla.

En llegando Su Mageftad, empiefa la Miffa, y la Proceffion và faliendo, y poniendofe en orden, de manera que al acabar la Miffa, pueda continuar fin detencion.

Quando fe empiefa à mover la cuftodia, dà la vela à Su Mageftad el Capellan Mayor, aquien la firve un Ayuda de Oratorio, y el Comiffario las dà por fu mano, à los Grandes, y Mayordomos.

Delante de la Proceffion van los trompetas, y Atabales. Y luego.

- Los Niños defamparados.
- Niños de la Doctrina.
- Pendones, y Cofradias.
- Cruzes de las Parroquias.
- Hermanos de los Hospitales de la Corte, y el General.
- Los de Anton Martin.
- Capuchinos.
- Mercenarios.
- Trinitarios defcalços.
- Auguftinos defcalços.
- Minimos de San Francifco de Paula.
- Mercenarios.
- Trinitarios.
- Carmelitas.
- Auguftinos.
- Francifcos.
- Dominicos.

Curas, y Beneficiados de las Parroquias, con las Cruzes de Santa Maria, y el Hospital de la Corte, la Cruz de la Capilla, alumbrandola Pajes de Su Mageftad, con Achas, detràs de la Cruz los Cantores, Miniftriles en tropa por los lados en hileras; figuiendo à las Religiones, y los Curas de las Parroquias, los Capellanes de Su Mageftad, hafta el Palio. Y en medio de ellos, doze Pajes de Su Mageftad con Achas.

Tras los Capellanes, à los làdos de la Cuftodia los Prelados.

Màs à fuera de los Capellanes, en dos hileras, los Confejos, que falen de las Capillas, donde eftan por fus precedencias, el ultimo el de Caftilla, affi lo refolviò Su Mageftad, el dia del Corpus, el año de mil, y feis cientos, y quarenta y ocho, à onze Junio, haviendo pretendido, el Confejo de Aragon, que havia de falir, y tomar fu lugar, al mifmo tiempo que (*) el de Caftilla, fiendo Semanero el Marques de Malpica, que dixo la propoficion defte Confejo à Su Mageftad, y llevò la orden al Confejo.

(†) Delante và el Confejo de Hazienda, por una, y otra parte, en conformidad de refolucion de Su Mageftad, à confulta del Comiffario General de la Cruzada, el año de mil y feis cientos, y quarenta y ocho. Sigue por la mano ifquierda el Confejo de Cruzada, y el de Ordenes, y Italia, y Aragon; y por la derecha el de Indias, Inquificion, y el Real de Caftilla, hafta la Cuftodia; delante de la Cuftodia, los Infenfarios, las Varas, y Cordones del Palio, la Villa, y los demàs Regidores, van alli cerca, parà mudarfe.

El Prelado que hace el oficio, con los Diaconos, detràs de la Cuftodia, y tras el que lleva la Mitra: despues los Mayordomos, y Grandes en dos hileras, aquien figue Su Mageftad, detràs de Su Mageftad los Cardenales, luego los Embaxadores.

Confejeros de Eftado, Gentiles-Hombres de la Camara, las Guardas Efpañolas, y Alemanas por defuera en dos hileras desde que empiefan las Religiones, hafta la Perfona de Su Mageftad, y des de alli la Guarda de Archeros, cerrando en fu hilera.

Entre el Ultimo Soldado de la Guarda, y el primer Archero, và el Tapiffero, ò un Ayuda, fin Efpada, y la Almohada descubierta, fobre el braço, y parà fervirla, ladà al Mayordomo Mayor, y en fu aufencia ò falta, al Semanero; y firviendola el Semanero, ha de ir por entre los Grandes, y la Guarda, y quedar algo desviado de los Embaxadores.

los Titulos, y Cavalleros, desde los Confejos à baxo, entre las Guardas, y las Religiones, por que no han de entrar dentro de la Proceffion; los Alcaldes de Corte, por fus Antiguidades, cada uno con tres, ò quatro Alguaziles, des de la Cruz de los Niños defamparados, hafta la Cruz de los Capuchinos, teniendo quenta, que no vaya entre ellos, y entre la Proceffion nadie: y fi algun Alcalde, fuere neceffario apartar la Gente, hà de falir por defuera de la Proceffion, y otro hà de andar dentro de las Ordenes, como lo mandò el Rey Phelipe fegundo, el año de mil quinientos y fefenta y ocho.

El Mayordomo Semanero, hà de governar la Proceffion, y dar las Ordenes neceffarias, affiftido de los Thenientes de las Guardas, y fus oficiales, y detràs del, hà de llevar el Mayordomo Mayor, la planta que efta adelante.

En las Proceffiones del Domingo infra Octava, en la Capilla, Miercoles en la Encarnacion, y jueves en las Defcalças Reales en que Su Mageftad fe halla; los Alcaldes adelante de la Proceffion, los Grandes, y Mayordomos, en fus lugares con velas, Cardenales, Embaxadores, Confejeros de Eftado, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Mageftad, detràs.

Las Guardas Efpañola, y Alemana, en dos hileras, los Archeros cerrando en rueda, y el Tapiffero Mayor, ò fu Ayuda, con la Almohada, entre el ultimo Soldado, y primer Archero, como queda referido.

(*) En tiempo del Rey nueftro Señor Phelipe fegundo iba el Confejo de Hazienda, en dos hileras, con efta diftincion, à la mano derecha, el Tribunal de Ordenes, y detràs los Confejeros de Hazienda, y à la Ifquierda los Contadores de quentas.

(†) Conforme à la refolucion de Su Mageftad, del año de feis cientos, y quarenta, y ocho, han de ir los del Confejo, en dos hileras, por una, y por otra parte, y à la mano isquierda, hà de feguir el Confejo de Hazienda, deforma, que el Comiffario de Cruzada iguale con el Prefidente de Hazienda.

Planta de la Proceſſion del Corpus, hallandoſe Su Mageſtad en Madrid.

1. Trompetas, y Atabales.
2. Niños de la Doctrina.
3. Pendones, y cofrades.
4. Parroquias con ſus Cruzes.
5. Hermanos de los Hoſpitales.
6. Hermanos de Anton Martin.
7. Capuchinos.
8. Mercenarios deſcalços.
9. Trinitarios deſcalços.
10. Auguſtinos deſcalços.
11. La Victoria.
12. Mercenarios.
13. Trinitarios.
14. Carmelitas.
15. Auguſtinos.
16. Franciſcos.
17. Dominicos.
18. Cruz de Santa Maria.
19. Cruz del Hoſpital de la Corte.
20. Curas, y Beneficiados de las Parroquias.
21. Cruz de la Capilla Real.
22. Cantores, y Miniſtriles.
23. Pajes de Su Mageſtad con Achas.
24. Capellanes de Su Mageſtad.
25. Prelados.
26. Regidores con el Palio.
27. Conſejo de Hazienda.
28. Conſejo de Cruzada.
29. Conſejo de Indias.
30. Conſejo de Ordenes.
31. Conſejo de Inquiſicion.
32. Conſejo de Italia.
33. Conſejo de Aragon.
34. Conſejo Real.
35. Preſtes, y Diaconos.
36. El que lleva la Mitra.
37. Mayordomos del Rey.
38. Grandes.
39. Su Mageſtad.
40. Cardenales.
41. Embaxadores.
42. Conſejo de Eſtado, y Gentiles-Hombres de la Camara.
43. Titulos, y Cavalleros, haſta donde alcanſaren, por que nò han de entrar en la Proceſſion, por medio de ella.
44. Soldados de la Guarda.
45. Archeros, que cierran la Proceſſion.

(§. XI.)

Juramento de Pazes.

CElebraſe el Juramento de Pazes, en el Salon dorado del Alcazar de Su Mageſtad, cuelganſe las pieſas de la entrada, y el Salon, con Tapiſſerias ricas, armaſe en la teſtera un Tablado, al qual ſe ſube por tres Gradas, alfombraſe, y de baxo ſe pone la Silla parà Su Mageſtad; à coza de veinte y dos pies, ſe hace una divicion, con paños de la miſma Tapiſſeria, y màs atràs una valla, parà detener la Gente.

En los exemplares que hay, conſta que à eſtas funciones, ſuele aſſiſtir algun Cardenal que ſea del Conſejo de Eſtado, y ſe le pone Silla à baxo de la Tarima, à la mano derecha de Su Mageſtad, y enfrente à la mano isquierda un Banco cubierto de Terciopélo, parà el Embaxador del Principe con quien ſe capitula.

En el Juramento de Pazes con Inglaterra, que ſe celebro en Valladolid, dia del Corpus, de mil y ſeis cientos y cinco, aſſiſtio el Cavalleriſo Mayor, con el Eſtoque ſobre la Tarima, al lado derecho de Su Mageſtad, y al isquierdo el Mayordomo Mayor, y à los Grandes ſe les puzo Banco; continuaròn como la Silla del Cardenal; pero el que ſe celebrò con Inglaterra, en dies y ſiete de Abril de mil y ſeis cientos, y treinta, nò huvo Eſtoque, ni tuvieron lugar los Grandes, ſolo aſſiſtieron los Conſejeros de Eſtado, y Secretario de aquel Conſejo, y los Preſidentes de los demàs, arrimados à la pared, despues de la Silla del Cardenal.

Llega el Embaxador à Palacio, à la ora que ſe le aviſa, acompañado de los Cavalleros de ſu ſequito, y familia.

Recibenle à la puerta de la Antecamara, el Mayordomo Mayor de Su Mageſtad, ò algun Grande con los Mayordomos, y otros Cavalleros, que le entran acompañando, haſta el lugar donde ſe hà de celebrar el acto.

Y eſtando todo prevenido, y los quatro Reyes de Armas con las cotas Reales plenas, arrimados à la pared de la mano isſquierda de Su Mageſtad, y los quatros Maceros, à los dos làdos de la puerta que hace la divicion, que como eſtà dicho, ſe haze de Tapiſſeria; ſale Su Mageſtad, acompañado de algunos Grandes, y Gentiles-Hombres de ſu Camara, haviendole todos hecho reverencia, y quitado el Sombrero; el Embaxador, ſube à la Tarima, ſe ſienta, y hace ſeñas, al Cardenal, y Embaxador, parà que ſe ſienten, los Cavalleros ſe retiran, y quedan entre la divicion, y la valla. Su Mageſtad hace ſeña al Secretario de Eſtado, parà que entregue el Juramento al Cardenal, que le lee; y acabado, el Apoſentador de Palacio, y el Tapiſſero, ſacan un Sitial cubierto de Terciopélo Carmeci, y una Almohada, y le pone delante de Su Mageſtad.

El Capellan Limosnero Mayor, ſube à la Tarima, y pone encima de la Almohada, un Miſſal, y un Crucefixo, y ſe retira.

Su Mageſtad de rodillas, y descubierto, ſobre el Miſſal las manos, y dice que aſſi lo jura. Quitan el Crucefixo, Miſſal, y Sitial los que le pucieron, y Su Mageſtad ſequeda en piè.

El Embaxador ſube à ablar à Su Mageſtad, y ſe cubre, y en acabando, ſe descubre, y el ſe despide, y ſe buelve à ſu lugar.

Su Mageſtad ſe baxa, y buelve à ſu Apoſento, y el Embaxador ſale con el acompañamiento que vinò.

La Reyna nueſtra Señora, y Damas, ſuelen ver eſta Funcion, retiradas con zelocias en las puertas, que ſalen al Salon.

(§. XII.)

Publicacion de Pazes.

EL dia de la publicacion de Pazes, ſe juntan en Caſa del Preſidente de Caſtilla, y en falta, ò auſencia ſuya, en Caſa del mas antiguo del Conſejo, ò de los Alcaldes de Caſa, y Corte de Su Mageſtad, los quatro Reyes de Armas, con las

las cotas Reales, y dos Eſcrivanos de Camara, del Conſejo, y haviendo dicho à todos el Preſidente, la forma que ſe hà de guardar, en publicar las Pazes: entrega el Secretario de Camara màs antiguo, un papel rubricado de ſu mano, para que à ſu tiempo, le dè al Rey de Armas màs antiguo, que le hà de publicar; y ſe ſale acavallo de Caſa del Preſidente, de la manera ſiguiente.

Delante los Trompetas, y Atabales, luego los Alguaziles de Corte, ſiguen los Eſcrivanos, de Camara, y ſuben al Tablado que parà eſte efecto le hace armar la Villa, arrimado à la pared, Alfombrado, y con varandilla al rededor.

Los Alcaldes ſe arriman à la pared, los màs antiguos en medio, y à los lados de los modernos los Eſcrivanos de Camara; los Reyes de Armas, ſe ponen junto à la varandilla delante, dos à cada làdo.

Tocan las Trompetas, y Atabales, y el Secretario de Camara entrega el papel de las Pazes, al Rey de Armas màs antiguo, parà que le lea, y publique; el Rey de Armas le toma, y buelve el roſtro à los Alcaldes, y les hace Cortecia, quitandoles el Sombrero, y ellos à el, y luego buelto al pueblo, haviendo dicho tres vezes. Oid, oid, oid, le lee. Y ſiempre qué ſe nombra à Su Mageſtad, ſe quitan todos los Sombreros.

Acabado, tocan las trompetas, y Atabales, el Rey de Armas hace la Cortezia à los Alcaldes, y ellos à el.

Baxanſe todos, y por la miſma orden que vinieron, van à la puerta de Guadalaxara, y desde alli à Santa Maria, donde hay tablados hechos, y ſe publica con las Ceremonias que en Palacio, y acabado, el Eſcrivano de Camara, toma el papel, que diò al Rey de Armas, cuyo original queda en ſu poder; y cada uno ſevà de porſi.

(§. XIII.)

La forma, y Ceremonias conque ſe recibe el Eſtoque, y el Pileo ò Capelo, que los Sumos Pontifices acoſtumbran embiar à los Señores Emperadores, Reyes, ò Principes de Eſpaña, y otras perſonas Soberanas, Catholicas.

SU Santidad en Roma, la noche del dia de Navidad, và à la Igleſia de San Pedro, y antes de la primera Miſſa, en la Capilla que llaman Sacriſtia Pontifical, con todos los Cardenales, reveſtidos dos Aſſiſtentes Mayores, que el uno de ellos tiene el Eſtoque en la mano, y el otro el Ceremonial; bendice el Eſtoque, y el Pileo ò Capelo, hechandole Agua bendita, y pidiendo à Dios, por la interſecion de San Pedro, y San Pablo en aquel Eſtoque, y déſenſa, en el Capuſete que le cubre, contra los Luteranos, y enemigos de la Fe, y para que la perſona que le ciñere, ſea vencedor de ſus enemigos, y el Aſſiſtente, le lleva haſta el Altar, y le pone en el, haſta que dice la Miſſa mayor.

El Eſtoque manda guardar el Pontifice, en ſu Camara, y en ocaſion de ligas, y guerras contra infieles, le preſenta con Legado particular, ò con el que tiene en aquella Provincia, al Principe Cabeſa, y Caudillo de la Igleſia.

Aſſi lo hico la Santidad de Pio quinto, con el Sereniſſimo Señor Don Juan de Auſtria, en el año de mil, y quinientos y ſetenta y uno, ſiendo General de la liga contra el Turco.

La Santidad de Gregorio decimo quarto, à la Mageſtad del Rey nueſtro Señor Don Phelipe tercero, ſiendo Principe por mano de Monſeñor Dario, ſu Secretario, y Nuncio, de quien la recibiò en San Lorenço el Real, dia de San Bartholome, veinte y quatro de Agoſto, de mil y quinientos y noventa y uno, que tambien embiò la Roſa, que ſu Santidad embiò parà la Señora Infanta, Doña Cathalina, en la funcion del Eſtoque, que ſe executò, en la forma ſiguiente.

Llegò el Nuncio à San Lorenço, la Viſpera de San Bartholome, apoſentoſe en la Hoſpedaria del Convento.

El dia de San Bartholome, à las nueve de la mañana, ſaliò por la puerta de la Hoſpedaria, à la Plaça del Portico, y entrò por el, acompañado de los Mayordomos de ſu Alteza, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Mageſtad, y del Principe nueſtro Señor, y de los demàs Cavalleros, que ſe hallaron en San Lorenço, llevandole en medio el Conde de Orgàs, y Marques de Villanueva, Mayordomos de ſu Alteza, y entraron por la Puerta principal de la Igleſia, que ſe abriò parà eſto.

Iba delante un Capellan, Maeſtro de Ceremonias de ſu Santidad, que llevava el Eſtoque levantado, y en la punta del el Capelo; y llegados à las gradas del Altar Mayor, hicieron oracion, y el Capellan que llevava el Eſtoque, ſubiò arriba, y le puzo en el Altar, al lado de la Epiſtola, el Nuncio que havia de diſir la Miſſa, ſe entrò à veſtir en la Sacriſtia, donde eſtava prevendo un ornamento rico de piedras, y perlas; y por ſer muy peſado, una de tela de oro encarnada, pero los Aſſiſtentes, y Diaconos, llevavan el ornamento rico.

Començoſe la Miſſa, con gran ſolemnidad, y la oyeron Sus Mageſtades, y ſus Altezas en el Oratorio: acabada la Miſſa, antes de hechar la bendicion, puſieron entre los Oratorios, ſobre las primeras gradas, una Alfombra, y un Sitial de Brocado tendido, y en el una Silla de Terciopelo Carmezi, y frontero de ella una Almohada de Brocado.

Acabada la Miſſa, baxo el Nuncio de la Peaña del Altar, y ſe ſentò en la Silla, y ſe cubriò; y Don Martin de Iriàcos, Secretario de Eſtado de Su Mageſtad, en voz alta, leyò un Breve de ſu Santidad, en latin, que dizia: Como embiava al Nuncio, y parà que llevaſe, y dieſe, à ſu Alteza en ſu nombre, el Eſtoque, y Capelo, como hijo del Rey nueſtro Señor, de quien eſperava havia de defender la Fe, y la Religion Catholica, como lo havian hecho ſus Padres.

Acabado de leer el Breve, ſaliò el Principe nueſtro Señor del Oratorio, por la puerta que eſtà cerca del Altar, veſtido de Gala, acompañandole delante los Mayordomos con Baſtones, luego los Duques de Bejar, y Maquèda, y detràs de ſu Alteza el Marques de Velada, y Don Criſtoval de Mora; en ſaliendo ſu Alteza del Oratorio, ſe levantò en pie el Nuncio, y ſe deſcubriò: ſu Alteza ſe puzo de rodillas, en la Almohada, que le puzo el Marques de Velada.

El Capellan de ſu Santidad, baxo el Eſtoque, y Capelo, que eſtava en el Altar, y dixo el Nuncio las oraciones que parà eſtas funciones tiene diſpueſto la Igleſia: Acabadas, llegò à ceñir el Eſtoque à ſu Alteza, y le ayudaron el Marques de Velada, y Don Criſtoval de Mora. Sacò el Nuncio el Eſtoque de la Vayna, y le puzo à ſu Alteza en la mano, y bolviò à dizir otras oraciones, y luego le puzo el Capelo en la Cabeſa, y haviendole tenido un poco, llegaron el Marques, y Don Criſtoval de Mora à quitarſele. Hecho eſto, ſe bolviò el Nuncio al Altar, que dando ſu

Alteza derodillas, hechò la bendicion, y dixo el Evangelio de San Juan, y ſe fue à desnudar à la Sacriſtia.

El Principe nueſtro Señor, baxo de donde eſtava, y acompañado de los Grandes, y otros Cavalleros, ſe fue à ſu Apoſento, ſaliendo por medio de la Igleſia, y la Puerta principal, y por el Patio grande de Palacio; Don Criſtoval de Mora iba delante, inmediato à ſu Alteza con el Eſtoque en baynado, levantado, y en la punta el Capelo, y luego el Nuncio.

La Santidad de Paulo quinto embiò el Eſtoque, al Rey nueſtro Señor (que Dios guarde) ſiendo Principe, con Don Francisco Chirino, Patriarcha de Jeruſalem, Obispo electo de Almeria, Nuncio ordinario en eſta Corte; y la Roſa à la Reyna nueſtra Señora, Doña Iſabel de Borbon (que eſtà en Gloria) ſiendo Princeza; la recibieron en Madrid, Martes veinte y cinco de Setiembre, de mil y ſeis cientos, y dies y ocho, con las ceremonias y en la manera que ſe ſigue.

Su Mageſtad diò orden al Almirante, el dia de antes, parà el acompañamiento, el qual combidò à todos los Grandes, Titulos y Cavalleros de la Corte, y fue por el Nuncio à ſu Caſa de donde ſalieron. Iva el Nuncio con Muceta, y Capelo, y llevava la Roſa en la Mano, y inmediato, un Capellan ſuyo, que llevava el Eſtoque, con el Pileo en la punta. Llegaron à Palacio, y haviendoſe apeado en el Zaguan, ſubieron à la Capilla, y el Nuncio puzo la Roſa, y el Eſtoque en el Altar, y viſtioſe de Pontifical, parà celebrar la Miſſa; ſalieron Su Mageſtad, y el Rey nueſtro Señor à la Capilla con los Collares del Toyſon, acompañados de Grandes, Embaxadores, Mayordomos, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Camara, y de la Boca: en eſtando en la Cortina, ſe començo la Miſſa del dia, en la forma que ſe acoſtumbra, y en el interim, tuvo un Capellan con Capa el Eſtoque, ſobre la mano en el Altar; en diziendo el: Ite Miſſa eſt. Puzieron el Faldiſtorio en medio del Altar, ſentoſe el Nuncio, y hecho, diò al Aſſiſtente Mayor, el Breve que traìa de ſu Santidad parà el Principe nueſtro Señor paraque ſe leyeſe; y entretanto los Moço de Oficio de la Tapiſſeria, tendieron una Alſombra, des del Cancel, haſta el remate de los Bancos de Grandes, y Capellanes, parà las Damas, y el Xefe de la Tapiſſeria, y ſus Ayudas, puſieron un Braſado muy rico, junto à la primera grada del Altar.

Acabado de leer el Breve, ſaliò el Principe nueſtro Señor de la Cortina, acompañado del Duque de Uceda, ſu Mayordomo Mayor, y los Mayordomos, llegandoſe à la grada del Altar, el Duque puzo una Almohada, ſobre el Brocado, en que ſu Alteza ſe puzo de rodillas; el Nuncio començo las Ceremonias del Eſtoque, en la forma que dispone el Ceremonial Romano, haviendole dado el Eſtoque, y el Pileo enſima del; ſu Alteza ſe le diò al Conde del Saldaña, ſu Cavalleriſo Mayor, y ſe levantò, y ſe bolviò à la Cortina, de donde ſaliò otra vez, acompañado de los Grandes, y Mayordomos, y fue por la Princeza nueſtra Señora, y en llegando al Cancel, ſu Alteza ſaliò acompañada de las Dueñas de onor, y Damas: llegaron à las gradas del Altar, donde eſtava tendido el Brocado, y el Duque de Uzeda, puzo una Almohada, al Principe nueſtro Señor, y otra à la Princeza nueſtra Señora, en que ſe puſieron de rodillas.

El Nuncio començo la Ceremonia, de la Roſa, conforme el Ceremonial Romano, y haviendola recebido ſu Alteza de mano del Nuncio, la bezo, y entrego al Patriarcha, Capellan, y Limosnero Mayor de ſus Aletezas: ſe levantaron, y ſe fueron à la Cortina con el Rey nueſtro Señor; el Nuncio mando publicar la Indulgencia plenaria, que ſu Santidad havia concedido, parà eſte dia, y publicada, hechò la bendicion Pontifical, despues del Evangelio poſtrero.

Haviendo acabado el Nuncio ſu funcion, ſe fue à desnudar al faciſtorio, y Su Mageſtad, y Altezas, haſta el Cancel, donde ſequedò la Princeza nueſtra Señora, con las Dueñas, y Damas. Llevava el Patriarcha, Capellan, Limosnero Mayor, la Roſa delante, y el Conde de Saldaña el Eſtoque, dexò Su Mageſtad, à la Princeza nueſtra Señora, en el Cancel, y entrò con ella el Duque de Uzeda, ſu Mayordomo Mayor, y el Patriarcha con la Roſa, haſta ſu Apoſento.

Su Mageſtad, y el Principe nueſtro Señor, ſalieron por el Corredor, con el acompañamiento, llevando el Conde de Saldaña el Eſtoque, con el Pileo delante inmediato, y el Nuncio, Embaxadores, y Grandes ſus lugares.

(§. XIV.)

La forma, y Ceremonias, con que ſe recibe la Roſa, que embian los Pontifices à las perſonas Reales.

LA Roſa tiene ſu principio, de que ſu Santidad en Roma, el Domingo quarto de Guaresma, que comiença la Miſſa; *Lætare Jeruſalem*, vâ à la Igleſia de San Pedro, y en una Capilla, que llaman Sacriſtia Pontifical, con todos los Cardenales, veſtidos de color roſado, veſtidos dos Aſſiſtentes Mayores, el uno tiene la Roſa en la mano, el otro el Ceremonial de la funcion, donde ſu Santidad lee quatro oraciones, bendiſiendo aquella Roſa, que es de Plata labrada, con eſmaltes roſados, de diferentes colores, echandola Agua bendita, pidiendo à Dios, que por intercecion de San Pedro, y San Pablo ſea ſervido, que donde quiera que llegare, y eſtuviere aquella Roſa, haya paz, y tranquilidad, pureza, y limpieza de Almas: y acabadas las Oraciones, la toma el Pontifice en la mano, y la lleva al Altar Mayor, en forma de Proceſſion, con dos Aſſiſtentes, y Cardenales, y ſe dize la Miſſa, y la manda guardar en ſu Recamara, y la preſenta en ocaſiones de Bodas, ò de tomar Abito de Religion alguna Infanta, ò Perſona Real Soberana Catholica, laqual ſi tiene Nuncio, ſe la remite, ò ſinò, embia particular Legado, con un Breve lleno de favores, en que dize que en ſeñal de Muger Santa, y de la pureza, y integridad, la ſeñala aquella Roſa, y favor Pontificio.

El Papa Gregorio decimo quarto, el año de mil y quinientos, y noventa y uno, embiò la Roſa à la Señora Infanta Doña Cathalina, por mano de Monſeñor Dario ſu Secretario, y Nuncio en la Corte, y el Eſtoque y Capelo, al Rey nueſtro Señor, Don Phelipe terſero, ſiendo Principes, y haviendo dado el Eſtoque, al Principe nueſtro Señor, en San Lorenço el Real, dia de San Bartholome à veinte y quatro de Agoſto de dicho año, por la mañana en la Miſſa, como pareſe, en la funcion del Eſtoque, donde eſtà por menor, la relacion que ſe executò aquella tarde: entregò la Roſa à la Señora Infante Doña Cathalina, con las Ceremonias, y en la forma ſiguiente.

A la ora que havian de començar las Viſperas, ſaliò el Nuncio de la Hospedaria de los Frayles, donde eſtava apoſentado, à la Plaça del Portico, y entrò por el acompañado de los Mayordomos

de

de ſus Altezas, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Mageſtad, y de los demàs Cavalleros, que ſe hallaron en aquel ſitio.

Llevavan al Nuncio en medio, el Conde de Orgàs, y Marques de Villanueva, Mayordomos de ſus Altezas. La Roſa llevava delante inmediato al Nuncio, un Capellan Maeſtro de Ceremonias de ſu Santidad, y haviendo llegado à las gradas del Altar Mayor, hiſieron oracion, y ſubieron al Altar, y el que llevava la Roſa, la puzo en medio del.

El Nuncio ſe ſentò en el Banco, donde lo ſuelen hacer los que celebran, eſtà cubierto con un Bancal, y delante el Sitial, de Terciopélo carmezi.

Dixeronſe las Viſperas, con gran ſolemnidad, y acabadas, puzieron una Alfombra, y un Sitial de Brocado, tendido ſobre ella, entre los Oratorios, ſobre las primeras gradas, y una Silla de Terciopélo carmezi, parà el Nuncio, y enfrente una Almohada de Brocado.

Salieron de la Sacriſtia, dos Caperos, y quatro Diaconos veſtidos, y con ellos el Sacriſtan Mayor, un Capellan de Su Mageſtad, y el que havia llegado con el Nuncio, y con Sobrepellizes; el primero de los Diaconos, llevava el Amito, el ſegundo el Alva, y el Cordon, el terſero la Eſtola, y Manipulo, el quarto una Capa muy rica.

Llegaron deſta manera, donde el Nuncio eſtava ſentado, y ſe levantò, y començò à veſtir, y en acabando, ſe ſentò en la Silla, quedando los dòs Capellanes à los làdos, el uno con la Roſa, y el otro con el Miſſal.

Don Martin de Unques, Secretario de Eſtado, leyo en voz alta, un Breve en latin, que ſu Santidad embiava, à la Señora Infanta, que eſtava en ſu Oratorio.

En acabando de leer, entraron por ſu Alteza, el Marques de Velada, y Don Criſtoval de Mora, y los Mayordomos quedaron à la puerta del Oratorio.

Saliò la Señora Infanta veſtida de Gala, acompañada del Principe nueſtro Señor, y delante los Mayordomos; llevava la falda, la Condeça de Paredes, Camarera Mayor, y ſeguian las Dueñas de onor, y Damas que alliſe allaron; la Señora Infanta, ſe puzo de rodillas, enfrente del Altar, delante de la Silla del Nuncio, y le puzo la Almohada, el Marques de velàda.

El Principe nueſtro Señor, ſe quedò en piè, deſcubierto ſiempre.

Haviendo dicho el Nuncio las oraciones que parà eſta ocaſion, tiene diſpueſtas la Igleſia, entrego la Roſa à la Señora Infanta, y ſu Alteza la tomò, y diò à Garcia de Loayſa, ſu Capellan, Limosnero Mayor de Su Mageſtad, que eſtava alli cerca.

Acabada eſto, la Señora Infanta, ſe levantò, y hizo reverencia al Sacramento: y ſus Altezas ſe entraron, llevando delante à Garcia de Loayſa, y los Mayordomos ſe quedaron à la puerta.

La Santidad de Clemente Octavo, embiò la Roſa, à la Sereniſſima Infanta Doña Iſabel, eſtando la corte en Madrid, el año de mil, y quinientos, y noventa y cinco; y la ſolemnidad, y ceremonias con que ſe recibiò, y executò eſta funcion, ſon las ſiguientes.

En cinco de Març o de dicho año, que fue quarta Dominica de quareſma, antes de Miſſa, fue el Almirante con grande acompañamiento de Señores, à la Caſa del Nuncio, por Juan Franciſco Aldobrandino, ſobrino de la Santidad de Clemente Octavo, que poſava con el, y truxeronle en medio, el Almirante, y el Conde de Lemos; Venia delante, y inmediato à Juan Franciſco Aldobrandino, Dorata que llevava la Roſa, veſtido de Recotete, y detràs de Juan Franciſco, el Colector: llegaron à Palacio, y ſubieron à la Capilla, y haviendo hecho oracion ante el Altar, puzo la Roſa el Dorata en medio del Altar, donde eſtuvo, haſta el fin de la Miſſa, y el ſe quedò en la Capilla ſentado al lado del Evangelio, en el Banco de los Prelados, deſpues de todos ellos, y alli aguardò, haſta que vinò el Principe neuſtro Senor.

En dexando la Roſa en el Altar, el Juan Franciſco, con el acompañamiento, fue al Apoſento de ſu Alteza, y le vino acompañando, en el lugar de los Grandes, y el màs inmediato à ſu Alteza, en medio del Almirante, y Duque de Medina-Celi. Tambien concurriò eſte dia el Cardenal Archiduque Alberto: en entrando en la Capilla, hechas las reverencias al Altar, y à ſu Alteza, Juan Franciſco, ſe fue aſentar al lado de là Epiſtola, donde le tenian pueſto una Silla raza, màs abaxo, en las gradas del Altar, junto al Eſcaño en que ſe ſienta el Preſte, y Diaconos que dicen la Miſſa, y delante un Sitial de Terciopélo carmezi, y à las eſpaldas de baxo de la Tapiſſeria, colgada una Alfombrilla de la India, màs larga que los tapiſes. Dixeron la Miſſa los Capellanes de Su Mageſtad, proſiguiendola haſta la oracion: *Placate*: y en el Sermon, dixo el Predicador, algo de la ſignificacion, y Ceremonias de la Roſa, y dicha la oracion: *Placate*: ſe retirò el que celebrava, con el Diacono, y ſub Diacono al Eſcaño que eſtà hecho, y pueſto à la parte de la Epiſtola; entretanto, ſe puzo un aſſiento que ſe llama Faciſtol, al lado de la Epiſtola, parà el Nuncio, Comiſſario nombrado parà eſte efecto, y ſe tuvo prevenido el Amito, Alva, Cruz, y Pectoral, Eſtola, Plubian, y Mitra precioſa; ſaliò de ſu lugar, y ſubiò la grada, y hecha la reverencia al Altar, y al Principe, eſtando cubierto, y buelto el cuerpo de la Capilla, dexo el Manto, y la Muceta, ſin dezir nada, ſe ſento, y labo las manos; el Diacono, y ſub Diacono, eſtavan aparejados, uno à la mano derecha, y otro à la isquierda, le viſtieron con el Amito, Alba, Cruz, Pectoral, y haviendoſe mudado el Faciſtol, à la mitad del Altar, ſe ſento el Nuncio, bueltas las eſpaldas al Altar, y el Roſtro al pueblo, y el Diacono, y ſub Diacono, ſe bolvieron à ſu lugar; entonſes Juan Franciſco, hizo de nuevo preſentar el Breve Apoſtolico, al Nuncio Comiſſario, que eſtava ſentado, como eſta dicho, y Dorota pidiò que ſe cumplieſe lo contenido en el, y el Nuncio ordenò à Phelipe Noceli, Capellan de Su Mageſtad, que le leyeſe en alta voz, eſtando todos ſentados.

Leido el Breve, quedandoſe los Embaxadores en ſu aſſiento ordinario, fue el Principe nueſtro Señor, acompañandole el Cardenal Archiduque ſu Tio, y Juan Franciſco, al Oratorio Secreto de Su Mageſtad, que eſtà de baxo de la Tribuna; y à la puerta de la Capilla recibiò à la Señora Infanta, que venia acompañada de las Damas, y Dueñas: trahia la falda, una Dama que ſe llamava Jacincurto, y el Principe nueſtro Señor, y el Cardenal, fueron con la Señora Infanta, delante del Altar, donde eſtava el Nuncio, inmediatamente delante de Juan Francisco: Entre tanto que el Principe nueſtro Señor fue por ſu hermana, el Tapiſero de Su Mageſtad, y ſus Oficiales puzieron un paño de los de Tela de Oro, tendido en el ſuelo, que cubria las dòs gradas del Altar, y algo màs; la Señora Infanta, hizo reverencia al Altar, y el Nuncio ſe levanto con la Mitra, y diò una Almohada el Tapiſero, al Marques de Velada, Mayordomo Mayor de Su Mageſtad, el qual la puzo à ſu Alteza, arrimada à la primera grada, por el lado del Evangelio, y en ella ſe arrodillò delante del Nuncio; el Principe, nueſtro Señor, ſe quedò detràs de ſu Hermana, à la mano derecha. Los Embaxadores ſalieron del Banco, llegandoſe un poco màs al Altar, y eſtuvieron en piè; la otro

otro lado del Evangelio, estuvo el Cardenal enfrente del Principe: las Damas, que havian salido de dòs, en dòs detràs de su Alteza, se arrimaron al Banco de los Capellanes, y Embaxadores, por que Su Magestad, que estava en el Oratorio, pudiese ver mejor; y las Dueñas, y Jacincurto que llevava la falda, se arrimaron al lado de la Cortina; los Grandes se puzieron en sus Bancos, el Diacono, tomando la Rosa del Altar, la diò à Dorota, que estava al lado de la Epistola, y el à Juan Francisco, que la puzo en las manos del Nuncio Comissario, y el Nuncio la entregò à la Senora Infanta, que estava puesta de rodillas, diziendo las palabras acostumbradas, que son: *accipe Rosam, &c.*

Acabadas estas palabras, y oracion, la Señora Infanta, tomò la Rosa, y la besò consagrada, y la diò à Garcia de Loaysa, Capellan, y Limosnero Mayor, de Su Magestad, y sus Altezas, y se bolviò por donde havia salido, yendo delante, inmediato à las personas Reales, Garcia de Loaysa con la Rosa, acompañado de la misma manera, hasta la puerta del Oratorio, donde estuvieron el Principe nuestro Señor, y su Tio, hasta que entraron las Damas, y luego se bolvieron à la Cortina, los Embaxadores se estuvieron en el lugar assima dicho, y entre tanto que bolvio el Principe nuestro Señor al suyo, salio Garcia de Loaysa con la Rosa, por la misma Capilla, y la llevo al Altar, donde dizen la Missa retirada à Su Magestad.

Buelto el Principe nuestro Señor à la Cortina, se levantò el Nuncio, y apartado el Facistol, y quitada la Mitra, el Rostro al pueblo, cantò la bendicion solemne, teniendo delante la Cruz, y el Subdiacono, que sirviò el Diacono, publico las indulgencias del Breve Apostolico, y despues el Nuncio, se puzo la Mitra, y se fue à su assiento, y dexando los ornamentos, se vistio Manteo, y Muceta, y en el interim, el que celebro, se fue al Altar, y acabo la Missa, diziendo el Evangelio de San Juan.

La Santidad de Paulo quinto, la embio à la Reyna nuestra Señora, Doña Isabel de Borbon (que este en gloria) dia de la Natividad, à veinte y cinco de Septiembre, de mil y seis cientos y dies y ocho, y concurrio con el Estoque, que embio al Rey neustro Señor, siendo Principe, donde severà la Ceremonia destos dias.

La Santidad de Urbano Octavo, la embiò à la Serenissima Infante, Reyna de Ungria, despues Emperatris, el año de mil y seis cientos, y treinta y seis, passando por Italia, à Alemania. La Santidad de Ignocencio decimo, la embiò à la Reyna nuestra Senora, con el Cardenal Nicolas Ludovisio, del Titulo de Santa Maria de los Angeles, Legado à Latere, de cuya mano, la recebio Su Magestad en Milan, jueves à la tarde, en sinco de Agosto del año de mil y seis cientos, y quarenta, y nueve.

(§. XV.)

Relacion de la forma, y Ceremonias con que se recibe el Bonete, ò Capelo de Cardenal, que embian los Sumos Pontifices, à los Principes, y Infantes.

LA Santidad de Gregorio decimo tercio, en quatro de Março de mil y quinientos, y setenta y siete, nombro en Roma, en publico Consistorio, por Cardenal de la Santa Iglesia Romana, el Serenissimo Principe Alberto, Archiduque de Austria, Hijo del Señor Emperador, Maximiliano segundo, y de la Señora Emperatris Doña Maria: llegò à Madrid un Correo, que despacho con el avizo, el Cardenal Xisto, sobrino del Pontifice; diò el despacho à su Alteza, con cartas de otros Cardenales, baxando de la Capilla de Su Magestad, de oir Missa, estando Sus Magestades el Rey, y la Reyna, y el Principe, y las Infantes, y los Serenissimos Archiduques Alberto, y Venceslao, en Aranjues: llegò alli à doze de Mayo, el Obispo de Padua, Nuncio ordinario de su Santidad, en la Corte de España, y con el, el Conde Anibal Pepoli, Camarero secreto, y muy favorecido de su Santidad, que havia venido de Roma con el Bonete, y Capelo: llegò à las ocho de la mañana, muy acompañado de su sequito, y familia, entro en la Camara de su Alteza, alli le prezento el Breve de su Santidad, y el Bonete de Grana, estando presente el Embaxador del Emperador, que se hallava presente en aquel sitio. De alli aun rato, saliò su Alteza de su Aposento, vestido de sotana, y Manteo morado, y Bonete negro; y el colorado, le llevò otro Camarero del Papa, que venia en compañia del Conde Pepoli, delante de su Alteza, en una salva de Plata, hasta la Capilla del sitio.

Sus Magestades estavan en la Tribuna baxa, y enfrente un Sitial, cubierto de Terciopelo colorado, y Silla de Brocado, parà su Alteza; y màs abaxo, un Banco, cubierto de Terciopélo colorado, parà el Nuncio Camarero, y el Embaxador del Emperador. Dixo Missa rezada el Nuncio ordinario, y diò à su Alteza la Comunion; acabada la Missa, con poder de Legado à latere, estando su Alteza de rodillas delante del, y con una Sobrepellis, que parà el efecto le puzieron sobre la sotana, le diò la primera tonsura.

Acabada esta Ceremonia, le quitaron la Sobrepellis, y el Nuncio le puzo el Roquete, y el Bonete colorado en la Cabessa, y despues tomò el Mantelete, y Muceta, todo morado, por traer luto, por el Emperador su Padre, hizo reverencia al Altar, y à Sus Magestades, y entro à donde estavan à bezarles la mano; Sus Magestades abaçaron à su Alteza, con grandes muestras de Amor; la misma cortezia hizo con el Principe, y Infantes, y el Principe Venceslao su Hermano, hizo la misma Ceremonia de agradecimiento, que su Hermano.

Sus Magestades subieron al Aposento de la Reyna, y sus Altezas se quedaron en el del Rey, entre tanto hizieron à su Alteza la Corona, y se vistiò de Colorado, por primer dia, y los Cavalleros, y Criados de la Casa de Su Magestad, aliviaron de luto. De alli à pocos dias, Sus Magestades, y Altezas fueron à tener la Pascua del Espirito Santo, en el Monasterio de San Lorenço el Real; la Vispera comulgaron los Serenissimos Archiduques, y el dia de Pascua temprano, vinò el Nuncio, Obispo de Padua, y el Embaxador del Emperador, y se aposentaron en la Hospedaria, nò lexos del Aposento de sus Altezas; à las ocho de la mañana, baxaron todos los Cavalleros, que alli se hallaron, al lugar del Escurial, parà subir acompañando al Conde Anibal de Pepoli, que traìa à Cavallo el Capelo del Cardenal, venia vestido de Colorado, como es costumbre: Apeose, y subiò à donde estava su Alteza, vestido tambien de Colorado, y la Capa de falda larga, assistido del Nuncio, que tambien tenia Capa Obispal, de falda larga morada, y del Embaxador del Emperador.

Su Magestad entro despues por otra puerta, con el Collar del Tuyson, acompañado del Principe Venceslao, y detràs el Duque de Alva, tambien con Collar del Tuyson.

Ba-

Baxando la Efcalera, acompañados de los Cavalleros que alli fe hallaron, llevando Su Mageftad en medio, y el Principe Venceslao, al Archiduque Alberto Cardenal, inmediato el Nuncio que truxo el Capelo que llevava en un Bafton, cubierto de Rafo colorado, y delante un Macero, con las Armas de fu Alteza, y detràs de Su Mageftad, el Nuncio ordinario, y el Embaxador del Emperador; y al piè de la Efcalera, aguardava la Comunidad de los Frayles, con la Cruz, y Capas, y defta fuerte llegaron à la Iglefia, haviendo eftado la Reyna, Principe, y Infantes viendo la Proceffion, desde un quarto alto.

En entrando en la Iglefia, Su Mageftad dexò al Archiduque Cardenal, en el Sitial que eftava à la parte del Evangelio, cubierto de Brocado, con Almohadas, y Silla de lo mifmo, y fe fue con el Principe Venceslao, por el Clauftro, al Oratorio, adonde Sus Mageftades fuelen oir los Oficios.

Enfrente del Sitial del Archiduque, al lado de la Epiftola, eftava otro, cubierto de Terciopélo colorado, y el Banco de Tapiferia de bancal parà el Nuncio del Capelo, y el Embaxador del Emperador.

El Nuncio Obispo, con la Capa de Coro, eftando en el Altar, començo el Hymno: *Veni Creator Spiritus*: que fe acabo de cantar con gran devocion, en el Coro de los Frayles, y despues haviendofe veftido de Pontifical, con mucha folemnidad, dixo la Miffa mayor, con las Ceremonias que fe acoftumbra, y acabada la Miffa, el Secretario del Nuncio Obispo, que fe hallo alli, leyò un Breve de fu Santidad, en que le manda poner el Capelo de Cardenal en la Cabefa de fu Alteza, tomandole primero el Juramento acoftumbrado, el qual hizo fu Alteza, con fus manos, y luego le puzo el Capelo con las Borlas, fobre un Boneti-co, que tenia de Tafetan colorado; entre tanto fe cantò en el Coro el *Tè Deum laudamus*: y acabado, diò el Obispo la bendicion al pueblo, baxofe fu Alteza al Sitial, y el Nuncio fe desnudo, y Su Mageftad bolvio con el Principe Venceslao à la Iglefia, y llevò al Cardenal Archiduque, à fu Apofento, en la forma, y con el acompañamiento que vino, excepto la Proceffion.

Desde alli, fe fue Su Mageftad à fu quarto, dexando al Principe Venceslao, los dos Nuncios, y el Embaxador del Emperador, con fu Alteza, y despues de haver dado el Nuncio la bendicion, fe fentò à la Mefa, y fu hermano à la mano isquierda, los Nuncios à la mano derecha, y junto al Principe Venceslao, el Embaxador del Emperador, con que fe celebrò la feftividad defte dia.

Eftando vaco el Arfobispo de Toledo por muerte del Cardenal Don Bernardo de Rojas, y Sandoval, Inquifidor General, y del Confejo de Eftado.

(§. XVI.)

Comida publica Ordinaria.

EL Mayordomo Semanero, dà orden un dia antes, al Ugier de Sala, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Boca, y en particular à los que han de fervir del Trinchante, Copero, y Panetier.

El Oficio de la Furriera, pone la Meza de baxo del Docel de la piefa de la Antecamara, y la Silla en que Su Mageftad fe hà de fentar, y los Bufetes parà el Cubierto de la Paneteria, Cava, y Fructeria en el termino que hay des del rincon de la mano derecha, entrando por la puerta de la Saleta, hafta la Chiminea, y la fauceria, en que fe hà de cubrir para la vianda, desde la puerta, hafta el rincon.

El Ugier de la Sala, toma la orden del Mayordomo Semanero, de la Ora que fe hà de cubrir, y un poco antes, aviza à los Oficios, parà que eften prevenidos.

Llegado el tiempo de baxar por el Cubierto, el Ugier de Sala, con fu infignia, que es una varilla de Evano, con una coronilla de Oro al cabo, aviza al Panetier, y fale del quarto de Su Mageftad, con quatro Soldados de la Guarda de cada nacion, el Ugier de Sala detràs de los dòs; primero baxan à la Paneteria, donde el Panetier, dà el Sombrero al Ugier de Sala, y luego el Sumiller le pone una fervilleta fobre el Ombro isquierdo, y le dà el Salerò, befandole primero, y el le toma, y lleva del piè, con la punta de la fervilleta.

El Barlet Servant, fe hà de hallar en la Paneteria, parà tener prevenidos los Cuchillos grandes; lleva en la mano isquierda el Pan, y Servilleta con que Su Mageftad fe hà de fervir, embuelto en otra Servilleta, y en la mano derecha los Cuchillos. El fumiller de la Paneteria, los Talleres: los Ayudas defte oficio, Manteles de la Meza, y Bufetes, Brazerillo, Palillero, Cucharas, y Tenedores, Poftres, y Principios, y otras cofas que firven el Furrier lo que toca à fu Oficio.

Y por efta orden, firven el fervicio, al quarto de Su Mageftad, todos descubiertos, y en llegando à la piefa donde hà de comer, los Ayudas cubren los Bufetes, y fe pone enfima todo el recado, tomando parà el oficio de la Paneteria la mano derecha, y dexando lugar parà el oficio de la Cava. Luego el Sumiller de la Paneteria, ayudandole el Ugier de Sala, cubre la Mefa de Su Mageftad, con dòs Manteles; el Sumiller de la Paneteria, pone enfima de los Talleres del Panetier, enfima de uno de ellos el Salero, haviendo dado primero la Salva al Sumiller, y bueltofe à cubrir, y enfima la fervilleta que tiene al ombro. El Barlet Servant, los Cuchillos en forma de Cruz de Borgoña, y enfima el pan de Boca.

El Ugier de Sala, avifa al Copero, parà ir por la Copa, y và con el à la Cava con la Guarda, y en la mefma forma que la Paneteria, y el Copero, dà el Sombrero al Ugier de Sala, y toma de mano del Sumiller, la Copa, y la Salva con que Su Mageftad fe hà de fervir, el Ugier las fuentes, el Sumiller un Jarro, y otra falva en que fe haze la Copa, quando Su Mageftad la pide: los Ayudas la vacian, y los Frascos, y buelven à fubir al quarto de Su Mageftad, el Ugier detràs de los dòs Soldados primeros, y los demàs como van nombrados, y ponen el recado fobre el cubierto, en el lugar, que hà dexado el oficio de la Paneteria; mientras fe fube el recado de la Paneteria, y Cava; el Saucier con un Ayuda que le figue, llevan al quarto de Su Mageftad, entre dos platos el Mantel con que fe hà de cubrir el Bufete, donde fe hà de poner la Vianda, Vinagre, Salfas, y Trincheros; y otro Ayuda, à la Cozina las Salvas, entre dos platos, y enfima el Mantel con que fe hà de cubrir el Aparador, y otro oficial la Plata, en que fe hà de facar la vianda, embuelta en unos paños de lienço, y el Ayuda con las Salvas aun lado del Aparador.

En fiendo ora de ir por la Vianda, el Mayordomo Semanero, dà la orden al Ugier de Sala, parà que avize, y el dà golpes en la puerta diziendo: Cavalleros por Vianda.

El Panetier toma la Servilleta, y fe la buelve à poner fobre el ombro isquierdo, fale el Ugier de

de Sala detràs del Mayordomo Semanero con Baston; luego el Panetier, à quien figuen los demàs Gentiles-Hombres de la Boca, que han de traer la vianda, acompañados de la Guarda, como queda dicho, en los fervicios de la Paneteria, y Cava.

En el interim, el Trinchante fe lava las manos en el Bufete, y fe llega à la Mefa, y defcubre la Servilleta, en que està embuelto el Pan, y la toma por los dos cabos, y la pone fobre los ombros, corta el Pan, y dando la Salva al Sumiller de la Paneteria, y la pone en el Taller, con Salero, Cuchillo, Cuchara, la Cubierta, y Forcheta, y Palillo, y enfima la Servilleta con que Su Mageftad fe hà de fervir, y cubre efte Taller con lo que cae del primer Mantel.

En llegando el Mayordomo Semanero à la cozina, con el Panetier, y Gentiles-Hombres que han de llevar la Vianda; el Cozinero de la Servilleta, pone los Platos de la Vianda en el Aparador, los quales le van dando los Oficiales como los pide: el Saucier, ò el Ayuda que alli fe alla, descubre las Salvas, de las quales el Mayordomo descubierto, le dà las Salvas. El Panetier và descubriendo, y cubriendo los Platos, y el Mayordomo falvando, y dando la Salva al Cozinero, y luego el Panetier dà la Vianda à los Gentiles-Hombres de la Boca, por fu antiguidad, refervando parà fi lo que parefe, y los Sombreros los dan al Ugier de Sala.

En acabando de tomar la vianda, fale el Mayordomo con ella, delante el Ugier de Sala, detràs el Panetier, aquien figuen los demàs Gentiles-Hombres, todos descubiertos, excepto el Mayordomo, y la Guarda le acompaña, hafta la puerta del quarto de Su Mageftad.

El Contralor, y Efcuyer de Cozina, fe halla en la Cozina, à las oras que fe hà de fubir la vianda, parà ver, fi todo loque fe hà ordenando parà el plato, fe firve; y faltando Gentiles-Hombres, ayudan à llevar la vianda.

En llegando el Mayordomo à la Meza và avifar à Su Mageftad; el Panetier, pone fobre ella el Plato que el traia, de que toma la Salva, y luego và recebiendo los demàs por orden, de las manos de los Gentiles-Hombres, que los han traido, dando à cada uno fu Salva, y en affentando todos los Platos, el Mayordomo avifa à Su Mageftad, como la vianda està en la Meza, Su Mageftad fale à la puerta donde hà de comer, el Copero toma las fuentes, y dà Aguamanos à Su Mageftad, y el Panatier toma la Toalla de mano del Sumiller de la Paneteria, y la dà al Mayordomo femanero, y el al Mayordomo Mayor, fi està prefente, parà que la firva, y fi nò, algun gran feñor de los que alli fe hallan; y ofreciendofe duda en los que concurren, lo pregunta en fecreto à Su Mageftad, y en cazo que nò hay Mayordomo Mayor, ni Grande, el Mayordomo femanero firve la Servilleta.

En lavandofe Su Mageftad, antes de fentarfe, el Prelado, que alli fe halla de Mayor dignidad, hecha la bendicion, y nò hallandofe Prelado, el Limosnero Mayor, ò en falta, ò aufencia fuya, un Sumiller de Oratorio; el Apofentador de Palacio, firve à Su Mageftad la Silla, la una rodilla en el fuelo.

El Mayordomo Mayor, toma lugar desde muy cerca de Su Mageftad, y no hallandofe prefente, el Semanero, con el Bafton en la mano.

Los Maceros, fin infignias, fe eftan à los lados de la Tarima, apartando la Gente, y hafiendo lugar, parà que nò eftorben, ni embaralen el fervicio.

En fentandofe Su Mageftad, el Panetier que està à un lado de la Meza, à mano derecha del Trinchante, toma la Salva de la Sal, con uno de los Cuchillos Grandes, el Trinchante que està enfrente, và descubriendo los Platos, que eftan en la Meza, por que Su Mageftad los vea, y le hace feñas, parà que fe que den los que quiere guftar, y deftos toma la Salva, y los demàs fe llevan.

Si hay algunos Principios, los lleva el Sumiller de la Paneteria, y el Furrier del Bufete, cada uno por lo que le toca, y de fus manos los recibe el Trinchante, y le dà la Salva.

El Panatier, ò el Trinchante, alfan los Platos de la Meza, y los dan al Barlet fervant, que està detràs del Trinchante, de cuyas manos, los toma el Saucier, y los embia à la Sauceria, parà que alli los tengan calientes, los Platos de la vianda, parà fervirla despues al eftado de Boca, donde comen, el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y con ellos los Gentiles-Hombres de la Boca, que firvieron à la comida, y el Barlet fervant, y el Limosnero Mayor el dia que bendize la Meza.

Quando es ora de ir por la fegunda Vianda, Su Mageftad hace feñas que vayan por ella, y el Panetier, y los demàs Gentiles-Hombres de la Boca, que la han de traer, van à la Cozina, y la traen por la misma orden, que la truxeron la primera vez.

En alçando toda la vianda de la Meza, el Panetier và al Bufete por la fructa, ò otras cofas de poftres; y fi hay màs Platos de los que el puede llevar, el Sumiller de la Paneteria, y el Furrier los llevan, de cuya mano, los toma el Panetier en la Mefa, y les dà la Salva, despues de haver alçado de la Mefa los poftres; y el Moço de la Limosna, trae un Trinchero de Plata, y le dà al Mayordomo Mayor, ò à quien firve en fu lugar, bezandole, y el con la misma Ceremonia, fe pone fobre la Meza, y el Trinchante pone el Pan que fobra à Su Mageftad, y loque queda de las Salvas, el Limosnero Mayor, le toma, y buelve al Moço de la Limosna.

Acabada la comida, toma los Cuchillos el Trinchante, y los embuelve en una fervilleta, y los dà al Barlet fervant.

El Panetier alça los Saleros, y Trincheros, y los buelve al Sumiller de la Panateria, que los lleva al Bufete, donde toma una fervilleta doblada parà toalla, y la lleva al Panetier, parà quando traen de lavar à Su Mageftad.

El Mayordomo Mayor, fe pone aun lado de la Meza, y alça el primer Mantel, de dòs que tiene, y el Sumiller de la Paneteria, hincadas las rodillas por el fuelo, le recibe en los braços, y le lleva al Bufete.

Despues de alçado el primer Mantel, el Panatier tiene la toalha, y el de una parte, y el Trinchante de otra, fe hincan de rodillas, el Copero viene con la fuente, y tomando una Salva, hinca una rodilla por el fuelo, y da el Aguamanos à Su Mageftad, y buelve à la Fuentes al Bufete, Su Mageftad fe limpia las manos con la toalla que està tendida fobre la Meza.

El Limosnero llega, y alça el fegundo Mantel, hafta el otro Cavo de la Meza, donde el Sumiller de la Paneteria, le està efperando, el qual le toma en fus braços, y le lleva al Bufete.

El Apofentador de Palacio, y fus Ayudas alçan las Mezas, y el Limosnero Mayor dize las Gracias, y mientras las dize està Su Mageftad en piè, el Trinchante, con la toalha que hà tenido, en los ombros, facude la ropilla de Su Mageftad, y le beza la mano.

Su Mageftad fe retira acompañado del Mayordomo Mayor, ò Mayordomos, y luego fe và à comer el Mayordomo Mayor, ò Mayordomos, llevando configo à los Gentiles Hombres de la Boca, que han fervido, y al Barlet Servant. Haviendo Cena publica fe firve de la mifma manera, alumbrando el Ugier de Sala, con la Acheta, como

mo lo hace de Ordinario, sinò es en cazo que haya orden que alumbren los Pajes con Achas.

El Cerero con sus Ayudas, despues de haver puesto en la Sala, y Saleta las Achas, en los Blandones, entran los Candeleros con las velas, que han de servir en la Mesa, y Bufetes, donde les ponen hasta que suba el Panetier con el Salero, y entonses le dà el Cerero, los Candeleros, parà ponerlos sobre la Mesa de Su Magestad.

Acabada la Cena, quando se alsa el primer Mantel, el Panetier, y el Trinchante, toma cada uno un Candelero, y luego lo buelven à poner hasta que Su Magestad se lava las manos, y luego que se levanta el segundo Mantel, el Panetier toma un Candelero, y alumbra à Su Magestad hasta la Camara, y el otro, le dà el Trinchante al Cerero, y despues tambien recoge, el que llevò el Panetier.

Siendo necessario, despavilar las velas en este tiempo, el Cerero despavila la vela de un Candelero de los del Bufete, y lle lleva al Panetier que le trueca.

(§. XVII.)

Comida publica, y otras particulares.

SU Magestad dà orden al Mayordomo Mayor, del dia en que hà de comer en publico, y el la dà al Mayordomo Semanero, que ordena al Ugier de Sala. Un dia antes aviza à los Gentiles-Hombres de la Boca, en particular à los que han de servir de Trinchante, Copero, y Panetier que Su Magestad nombra, en consulta del Mayordomo Mayor, ò Bureo.

El Mayordomo Mayor, avisa por papel al Cavalleriso Mayor, parà que de orden à los Reyes de Armas, y Maceros, Trompetas, y Atabales, que acudan à servir à sus oficios.

El Oficio de la Furriera, pone la Mesa debaxo del Docel de la piesa de la Antecamara, y la Silla en que Su Magestad se hà de sentar, y los Bufetes parà el Cubierto de la Paneteria, Cava, y Fruteria, en el termino que hay des del rincon de mano derecha, de la puerta de la Saleta, hasta la chiminea; y la Sauceria, el que se hà de cubrir parà la Vianda, des del rincon hasta la puerta.

El Ugier de Sala, toma la orden del Mayordomo Semanero, de la ora à que se hà de cubrir, y un poco antes avisa à los Oficios, parà que esten prevenidos.

Los Reyes de Armas, con las Cotas Reales, y los Maceros con las Maças, se hallan en la Antecamara, parà exercer à su tiempo cada uno lo que le toca, conforme à la orden, que les dà el Mayordomo Semanero.

Los Atabales, y Trompetas, en el Corredor que cae sobre la Escalera principal, parà tocar al traer el Cubierto, y Vianda, y mientras que come Su Magestad.

Llegado el tiempo de baxar por el Cubierto, el Usier de Sala, con su insignia, que es una varilla de Evano con una coronilla de Oro al Cabo, avisa al Panetier, y Sale del quarto de Su Magestad, con quatro Soldados de la Guarda de cada nacion, el Ugier de Camara, detràs de los dos primeros, baxan à la Paneteria, donde el Panetier, dà el Sombrero al Ugier de Sala y luego el Sumiller, le pone una Servilleta por el Ombro isquierdo, y le dà el Salero cubierto; bezandole primero, y el le toma y le lleva del piè, con la punta de la Servilleta.

El Barlet Servant, se hà de hallar en la Paneteria, parà tener prevenidos los Cuchillos Grandes, lleva en la mano isquierda el Pan, y Servilleta con que Su Magestad se hà de servir, en buelto en otra Servilleta, y en la mano derecha los Cuchillos. El Sumiller de la Paneteria los Talleres: los Ayudas deste oficio, Manteles de la Mesa, y Bufetes, Brazerillo, Palillero, Cucharas, y Tenedores, Postres, y Principios, y otras cosas que se sirven del Furrier, lo que toca à su oficio, y por esta orden suben el servicio al quarto de Su Magestad, todos descubiertos, y en llegando à la piesa donde hà de comer, los Ayudas, cubren el Bufete, y se pone ensima, todo el recado, tomando parà el oficio de la Paneteria, y dexando el lugar parà el Oficio de la Cava; luego el Sumiller de la Paneteria, ayudandole, el Ugier de Sala, cubre la Mesa de Su Magestad, con dos Manteles: El Sumiller de la Paneteria, pone ensima dos Talleres, el Panetier, ensima de uno de ellos el salero, haviendo dado primero la Salva, al Sumiller, y buelto à cubrir, y ensima la Servilleta que tiene al ombro, el Barlet servant, en forma de Cruz de Borgoña, y ensima el Pan de Boca.

El Ugier de Sala, avisa al Copero, y baxa con el à la Cava, con la Guarda, y en la misma forma, que por la Paneteria, el Copero dà el Sombrero al Ugier de Sala, y toma de mano del Sumiller la Copa, quando Su Magestad la pide, los Ayudas la vacian, y los frascos y buelven à subir al quarto de Su Magestad, el Usier detràs de los Soldados; pone el recado sobre el Cubierto, en el lugar que dexaron desocupado, el oficio de la Paneteria. Mientras sube el recado de la Paneteria, Cava, y Sausier, con el Ayuda que le sigue, llevan al quarto de Su Magestad, entre dos Platos, el Mantel con que se hà de cubrir el Bufete, donde se hà de poner la vianda, Vinagre, Salsas, y Trincheros; y otro Ayuda de la Cozina, las Salvas entre dos Platos, el Mantel con que se hà de cubrir el Aparador, y por no haver màs Ayudas, un Moço de oficio la Plata, en que se hà de sacar la vianda, embuelta en unos paños de lienço, y el Ayuda pone las Salvas, à un lado del Aparador.

Siendo ora de ir por la Vianda, el Mayordomo Mayor, dà la orden al Semanero, y el Semanero, al Ugier de Sala, parà que avise, y el dà Golpes à la puerta, diziendo: Cavalleros, por Vianda.

El Panetier toma la Servilleta, y se la buelve à poner sobre el ombro isquierdo; sale el Ugier de Sala delante, luego los Mayordomos con Bastones, y el Mayordomo Mayor que lleva el Baston Terciado, arrimado al ombro, luego el Panetier, aquien siguen todos los Gentiles-Hombres de la Boca, que han de traer la vianda, acompañados de la Guarda, como queda dicho, en los servicios de la Paneteria, y Cava; y los Maceros que van dentro de la Guarda, à los lados llevando en medio, al Mayordomo Mayor, y Mayordomos.

Entre tanto que el Trinchante, se lava las manos en el Bufete, se llega à la Mesa, y desembuelve las Servilletas en que està el Pan, y le toma por los dòs lados, corta el Pan, dando la Salva al Sumiller de la Paneteria, y le pone en el Taller con el Salero, Cuchillo, Cuchara, Forqueta, y Palillo: desdobla la servilleta, con que Su Magestad se hà de servir, y cubre este Taller, con lo que cae del primer Mantel.

En la Cozina, tiene una Ayuda de la Furriera, Silla rasa, al Mayordomo Mayor, parà sentarse, mientras saca la vianda.

El Cozinero de la Servilleta, pone los Platos sobre

ſobre la Meſa, los quales le van dando los Oficiales, como lo piden, la Salva y la Vianda. El Mayordomo Mayor, ò Semanero quando ſe le ordena, eſtando todos deſcubiertos, deſcubriendo, ò cubriendo los Platos el Panetier; y dando la Salva el Cozinero, luego dà la Vianda el Panetier à los Gentiles-Hombres de la Boca, reſervando parà ſi loque le parece, y los Sombreros los dà al Ugier de Sala.

En acabando de tomar la vianda, buelven por la orden que vinieron, todos deſcubiertos, excepto el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y la Guarda le acompañ hasta la puerta del quarto de Su Mageſtad.

(*) El Contralor, y Ecuyer de Cozina, ſe hallan en la Cozina, à las oras que ſe hà de ſervir la vianda, parà ver ſi todo lo que eſtà ordenado parà el Plato, ſe ſirve, y faltando, los Gentiles Hombres de la Boca, ayudan à llevar la vianda.

En llegando el Mayordomo Mayor, con la vianda à la Meſa, dà el Baſton al Ugier; el Panetier pone ſobre ella el Plato que trae, de que toma la Salva, luego và recibiendo los demàs por ſu orden, de las manos de los Gentiles-Hombres que los han traìdo, dando cada uno ſu Salva, y en aſentando todos los Platos.

El Mayordomo Mayor, entra à avizar à Su Mageſtad, como la vianda eſta en la Meſa, y en ſu auzencia, ò falta, el Semanero.

Sale à la pieſa donde hà de comer, y junto à la Tarima, llega el Copero con las fuentes, y le dà Aguamanos, y el Panetier, toma la toalla de manos del Sumiller, y la Paneteria la dà al Mayordomo Semanero, y el al Mayordomo Mayor, ſi eſtà preſente, parà que la ſirva, y nò eſtando el Mayordomo Mayor alli, el Mayordomo Semanero la dà al Grande que Su Mageſtad ſeñala, y nò haviendole, le ſirve le Semanero.

Los Reyes de Armas toman las dos eſquinas, ſobre la Tarima, y los Maceros delante de ella à los dòs lados, deſocupan el paſo, parà que ſe ſirva ſin eſtorvo, ni embaraſo.

En lavandoſe Su Mageſtad, antes de ſentarſe, el Prelado que alli ſe alla de mayor dignidad, hecha la bendicion, y no hallandoſe Prelado, el Limosnero Mayor, y en falta, ò auſencia, un Sumiller de Oratorio.

El Apoſentador de Palacio, la una rodilla en el ſuelo, arrima la Silla por la parte de abaxo, el Mayordomo Mayor, ſe la llega à Su Mageſtad, y ſentado, toma ſu lugar ſobre la Tarima, cerca de Su Mageſtad, y no hallandoſe preſentes, el Semanero con el Baſton en la mano, los demàs Mayordomos, màs abaxo con los Baſtones.

En ſentandoſe Su Mageſtad, el Panetier que eſtà aun lado de la Meſa à la mano derecha del Trinchante, toma la Salva de la ſal, con uno de los Cuchillos grandes: El Trinchante que eſtà enfrente, và deſcubrieddo los Platos, que eſtan en la Meſa, parà que Su Mageſtad los vea, y le hace ſeñas de los que hà de comer, deſtos toma la Salva, y los demàs ſe alſan.

Los principios los llevan el Sumiller, de la Paneteria, y el Furrier, del Bufete de la Meſa, cada uno lo que le toca, y de ſus manos los recibe el Trinchante, y les dà la ſalva.

El Trinchante alſa los Platos de la Meſa, y los dà al Barlet ſervant que eſtà detras del, de cuyas manos los toma el Saucier, y los embia à la Sauſeria.

Quando Su Mageſtad quiere beber, hace ſeña al Copero, que eſtà fuera de la Tarima, à la parte del Mayordomo, parà que vaya por la Copa al Bufete, donde el Sumiller de la Cava la hace, en la Salva que ſe lleva parà eſte efecto, y parà que la prueve, el Medico de Camara de ſemana, y el Sumiller haga la Salva, el qual la dà al Copero, y la acompañan, delante el Ugier de Sala. La ſirve à Su Mageſtad una rodilla en el ſuelo, y en acabando Su Mageſtad de beber, la cubre, y hace la reverencia, y la torna al Bufete, de la miſma manera, y buelve à tomar ſu lugar, junto à la Meſa.

En bebiendo Su Mageſtad, el Panetier ſirve la Servilleta, y Su Mageſtad la trueca con la que tiene en el ombro.

Quando es ora de ir por la ſegunda vianda, Su Mageſtad hace ſeñas al Mayordomo Mayor, y el dà la orden al Semanero, que vaya con el Panetier, y los Gentiles-Hombres de la Boca que la han de traer, y buelven.

En alſando toda la vianda de la Meſa, el Panetier và al Bufete por los poſtres, y ſi hay màs Platos, de los que puede llevar el Sumiller de la Paneteria, y el Furrier los lleva, de cuya mano los lleva el Panetier, en la Meſa, y les dà la Salva; deſpues de haver alſado de la Meſa los poſtres, el Moço de la Limosna, trae un Trinchero de Plata, y le dà al Limosnero Mayor, ò aquien ſirve en ſu lugar, bezandole, y el con la miſma Ceremonia, le pone ſobre la Meſa, el Trinchante ponele el Pan que queda à Su Mageſtad, y lo que queda de las Salvas, y el Limosnero Mayor le toma, y buelve al Moço de la Limosna.

Acabada la comida, el Trinchate toma los Cuchillos, y los embuelve en una ſervilleta, y los dà al Barlet ſervant.

El Panetier alſa los Talleres, y el Salero, y lo buelve al Sumiller de la Paneteria, que los lleva al Bufete, donde toma una Servilleta, doblada parà Toalla, y la lleva al Panetier, parà quando ſe lave Su Mageſtad.

El Mayordomo Mayor ſe pone aun lado de la Meſa, y alſa el primer Mantel, y el Sumiller de la Paneteria, hincadas las rodillas por el ſuelo, le recibe en los braços, y le lleva al Bufete; deſpues de alſado el primer Mantel, el Panetier tiende la Toalla, y el de una parte, y el Trinchante de la otra, ſe hincan de rodillas.

El Copero haziendo lugar delante del Uſier de Sala, viene con las fuentes, toma la Salva, y hinca una rodilla el ſuelo, y dà Aguamanos à Su Mageſtad, y luego buelve las fuentes al Bufete, Su Mageſtad ſe enxuga las manos con la Toalla que eſtà tendida ſobre la Meſa.

El Limosnero Mayor, llega, y alſa el ſegundo Mantel, y el Sumiller de la Paneteria, le recibe con los braços, y le buelve al Bufete.

El Apoſentador de Palacio y ſus Ayudas alſan la Meſa, y el Lismonero Mayor dize las Grazias, y mientras las dize eſtà Su Mageſtad en piè.

El Trinchante de Palacio, con la Toalla que hà tenido en los ombros, ſacude la ropilla de Su Mageſtad, y le beza la mano.

Su Mageſtad ſe retira, acompañado de el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y luego ſe và à comer el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, llevando conſigo los Gentiles-Hombres de la Boca, que han ſervido, y al Barlet ſervant, y ſe les ſirve el remanente de la vianda de Su Mageſtad.

El Copero de Su Mageſtad lleva la Copa à la Cava, acompañandole el Ugier y de vianda.

La Guarda, y el Ugier, buelven al quarto de Su Mageſtad, por el recado de la Paneteria que baxan el Sumiller, y ſus Ayudas, ſin que el Panetier tenga neceſſidad de bolver à ſu Oficio.

(*) Aſſi lo dize Juan Sigonei en la relacion que eſcrivio.

§. XVII. Co-

(§. XVIII.)

Comida publica, del Rey nueſtro ſeñor, y de la Reyna nueſtra Señora, en dia de Boda de Dama, que come con Sus Mageſtades.

HAviendo Su Mageſtad dado la orden al Mayordomo Mayor, del dia que hà de comer en publico, prevenido todo lo neceſſario, en la forma que ſe dice en los publicos ſolemnes.

El oficio de la Furriera arma en el teſtero del Salon Grande dorado, una Tarima capas, à la qual ſe ſube por tres gradas; la Tapiſeria la cubre de Alfombras, y pone un Docel en medio, debaxo del qual, pone la Furriera, una Meza, y las Sillas, en que Sus Mageſtades ſe ſientan, y los Bufetes para el cubierto de la Paneteria, Cava, y Fruteria de Su Mageſtad; en la pared de enfrente de la puerta grande, acia el Saloncete ochavado, dexando lugar parà las Damas, que han de eſtar à quel lado, y ſe ponen unos Bancos, Cubiertos de Bancales, parà detener la gente. Despues de haver traìdo el Cubierto, parà el Rey nueſtro ſeñor, ſe ſube el de la Paneteria, y Cava de la Reyna nueſtra Señora, de ſus oficios en la forma ordinaria. En haviendo el Trinchante cortado el Pan, hecho el Taller, y pueſtole debaxo del Mantel, donde Su Mageſtad ſe hà de ſentar, que eſtà à la mano derecha de la Meza, el Mayordomo de la Reyna nueſtra Señora, pone el ſuyo à la mano isquierda, de la miſma manera, y el de la Trinchante enfrente.

Haviendo ſubido la vianda, que es doble parà Su Mageſtad el ſervicio, y otro parà la Reyna nueſtra Señora, y pueſtole en la Meza, ſalen Sus Mageſtades, y uno de los Meninos, que ſon los que dan à las Damas todo loque han de ſervir, lleva las fuentes con que Su Mageſtad ſe hà de lavar, y las dà al Copero, y la toalla al Mayordomo Mayor, y en falta ò auſencia ſuya, al Grande que Su Mageſtad ſeñala, y nò haviendole, la ſirve el Mayordomo Semanero, como ſe hace con el Rey nueſtro Señor.

Tambien llega la Silla à Su Mageſtad, Su Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia el Semanero, eſtando de rodillas con ella el Guarda de Damas, que es Apoſentador de Palacio, el Mayordomo Mayor toma ſu lugar ſobre la Tarima, y al lado isquierdo, y los Mayordomos à baxo con Baſtones; las tres Damas que han de ſervir à la Reyna, ſe ponen enfrente.

En ſentandoſe el Rey nueſtro Señor, hace ſeña à la Dama, y el Guarda de Damas Apoſentador, à otro Guarda de Damas, el qual le trae un Banquillo razo, parà que ſe ſiente, y un Menino el Pan, y Cuchillo, en una Servilleta.

Las Damas que no tienen ſervicio, ſe quedan en la pared, que eſtà por donde ſalen Sus Mageſtades, y los Galanes que tienen, le toman, y ſe cubren.

La Reyna nueſtra Señora, llega los Platos de ſu vianda, con la mano isquierda, à la Dama, parà que coma.

En haviendo bebido Sus Mageſtades, ſi la Dama pide Copa, ſe la ſirven deſcubierta, y ſin ſalva, otra Dama, que la toma de mano del Sumiller de la Cava, ò de un Ayuda deſte Oficio.

Despues de haver acabado de comer Sus Mageſtades, levantando el primer Mantel, la Dama tiende la Toalla que le dà el Menino ſobre la Meza, como el Trinchante, y la Copera ſirve las fuentes, que trae otro Menino, como queda dicho, y en todo lo demàs, ſe obſervan las demàs Ceremonias, que quando Su Mageſtad come en publico ſolo.

Las Damas paſſan delante de Sus Mageſtades, que ſe retiran à ſu Apoſento, los Cavalleros ſe van à comer al Eſtado, y el Novio con el Mayordomo de la Reyna, à la pieſa del Bureo.

(§. XIX.)

Conſulta del Conſejo, los Viernes.

LOs Viernes viene el Conſejo, desde la Caſa del Preſidente, à la Conſulta que ſe hace en la Antecamara de Su Mageſtad, ponenſe tres Bancos, parà que ſe ſiente el Conſejo, los dos à los lados, y uno enfrente de la Tarima, ſientaſe el Conſejo hasta que Su Mageſtad ſale, y los Alcaldes ſe quedan en piè, arrimados à la pared, à las eſpaldas del Preſidente, que tiene ſu lugar, en el Banco de la mano derecha, y inmediato al Preſidente del Conſejo, que es Conſultante; luego el màs antiguo, y en eſte Banco, no ſe ſientan màs; en los otros dos, alternadamente, por ſus antiguidades.

El Secretario de Camara del Conſejo, màs antiguo, y el Secretario del Preſidente, junto al lado de la Chiminea, y ſi el Secretario del Preſidente los es tambien de Su Mageſtad, precede al Secretario de Camara, pero no ſiendolo, precede el Secretario de Camara, y ſi ambos ſon Secretarios de Su Mageſtad, precede el màs antiguo.

Si el Preſidente es Cardenal, ſe le pone una Silla à la punta del Banco, donde eſtà ſentado con los demàs del Conſejo, y en ſaliendo Su Mageſtad, ſe paſſa aella.

Su Mageſtad, ſale por la puerta que eſtà inmediata à la Camara, acompañado del Mayordomo Mayor, y Gentiles-Hombres de la Camara, y el Conſejo descubriendo à Su Mageſtad, ſe ponen de rodillas, ſe eſtà alli, haſta que Su Mageſtad ſentado, le manda ſentar, y entonſes ſe levantan, y ſe ſientan: Su Mageſtad eſtando ſentados, los manda cubrir, buelvenſe à hincar de rodillas, y en levantandoſe, ſe ſientan, y ſe cubren, excepto el Conſultante que queda en pie, y descubierto: à eſte tiempo, ſe ſalen los que entraron acompañando à Su Mageſtad por la miſma puerta; los Alcaldes, Eſcrivanos de Camara, y Secretarios del Preſidente, ſalen por la puerta que tiene el Ugier de Camara, y el cierra, y ſe entra en la pieſa que llaman de los Embaxadores, cerrando tambien eſta puerta, y queda Su Mageſtad ſolo con el Conſejo.

Acabada la Conſulta, el del Conſejo que eſtà el primero en el Banco de la mano isquierda, llama à la puerta por donde Su Mageſtad hà de entrar, quedandoſe eſte Conſejero, y el Conſejo de rodillas, haſta que paſſe Su Mageſtad, y perderle de viſta, despues ſe ſienta el Conſejo por la miſma orden que primero, haſta que ſale el Secretario de Camara, por eſta puerta, à aviſar al Preſidente, que entra à tener audiencia con Su Mageſtad, y acompañandole los del Conſejo de Camara, haſta la Galeria dorada, y eſtos ſalen por el Retrete, y los demàs del Conſejo, por la puerta de la Saleta.

(§. XX.)

Bezamanos de los Consejos, en las Pasquas, y en otras ocaziones.

SU Mageſtad dà orden al Mayordomo Mayor, ò en ſu auſencia, ò falta, al Semanero, parà que haga aviſar à los Conſejos, que el ſegundo dia de Paſcua de Navidad por la tarde, à la ora que es ſervido, vengan à bezar la mano.

En empeſando à venir los Conſejos, ſale acompañado de los Mayordomos, y Gentiles-Hombres, à la pieſa de la Camara, donde dà las audiencias ordinarias; toma la puerta el Ayuda de Camara de Guarda, y el Secretario de Camara, aviſa que entren los Conſejos, ſiendo primero el Real de Caſtilla; vienen delante, el fiſcal de la Carſel de Corte, y el del Conſejo, luego los Alcaldes, despues los Oydores, y el Ultimo el Preſidente, que es el primero que llega à dar las Pasquas à Su Mageſtad, y bezarle la mano, y despues ſe queda en pie, un poco desviado del Bufete, à la mano derecha de Su Mageſtad, aguardando que el Conſejo beſe la mano, como pareſe en la plana ſiguiente.

Los Alcades entran con varas, y parà bezar à Su Mageſtad la mano, las arriman.

En ſaliendo el Conſejo Real, entra el de Aragon.

El terſero, el de Inquiſicion, à eſte Conſejo recibe Su Mageſtad en piè, y aun que le acompaña el Alguazil Mayor, no beza la mano à Su Mageſtad.

El quarto, el de Italia.

El quinto, el Conſejo de Portugal.

El ſexto, el Conſejo de Flandes.

El ſetimo, el Conſejo de Indias.

El Octavo, el de Ordenes; aquien acompañan los Cavalleros de las tres Ordenes, de Santiago, Calatrava, y Alcantara, y ſolo à eſte Conſejo ſe le permite que entre con acompañamiento.

El noveno, el de Hazienda, y ſus Tribunales.

El Dedimo, y ultimo el de Cruzada.

Los Preſidentes van diziendo à Su Mageſtad los nombres de los Conſejeros, y Secretarios que bezan la mano, y ſi hay alguno que ſea Grande, en tomando ſu lugar, le manda Su Mageſtad cubrir.

Su Mageſtad, no acoſtumbra à dar la mano, à ningun ſacerdote, ni aquien no es Vaſſallo ſuyo.

En bezando la mano à Su Mageſtad, van à bezarla, à la Reyna nueſtra Señora, à ſu quarto, por la misma orden, y Su Mageſtad los recibe en ſu Eſtrado con los Cavalleros.

Tienen lugar con las Damas, como ſe haze en ocaſiones publicas.

(§. XXI.)

Dia de Conſagracion en la Capilla Real.

LA forma que ſe tiene en la Capilla Real, quando Su Mageſtad es ſervido, que ſe conſagre en ella algun Prelado, es la ſiguiente.

Poneſe una Alfombra junto à la peaña del Altar, al lado de la Epiſtola, enſima del Faciſtol, donde ſe hà de ſentar el Prelado que conſagra. En la Credencia, el recado, parà el dicho Prelado, à la parte del Evangelio, donde ſuele eſtar la Cortina de Su Mageſtad; un Banco cubierto, parà ſentarſe los tres Prelados que ſon neceſſarios parà las Ceremonias, con una Alfombra à los pies, y ſi hay algunos Prelados màs, ſe ſientan, en el Banco ordinario, ſobre la peaña del Altar.

Los Capellanes aſſiſtentes en ſu Banco, al lado de la Epiſtola, detràs de los Bancos de los Prelados; arrimado al arco, un Banco cubierto, para los Capellanes que tienen las Mitras de los Prelados.

En los guecos de las puertas de la Capilla Mayor, à los dos lados, Bufetes cubiertos con ſobre Mezas, parà poner el recado de los Prelados.

El Altar del que conſagra, debaxo del Arco, donde ſuele eſtar el Banco de los Embaxadores.

Al lado de la Epiſtola, cerca del Altar tres Taburetes razos, parà el Prelado que ſe conſagra, y à otros dos que le aſſiſten.

Donde ſuele eſtar el Pulpito, arrimado al Arco, y à la pared, dòs Bufetes cubiertos con Mantel, el uno parà el Pontifical del que conſagra, y el otro parà la ofrenda, los Grandes en ſu Banco, y los Capellanes, y Predicadores en el ſuyo, y la Gente particular en pie, detràs de los Bancos.

Sus Mageſtades, ſuelen eſtar en las Tribunas de los Canſeles.

El Aguamanil, la Toalla, la Ofrenda, y las Achas, ſuelen ſervir los Grandes, que alli ſe allaren, al tiempo, y en la forma que dispone el Ceremonial Romano.

La puerta la tienen, los Porteros de Camara.

Las ordenes parà la dispoſicion, y entrada el Mayordomo Semanero.

(§. XXII.)

Salida de Su Mageſtad en Coche, à oir Miſſa, ò à alguna Igleſia.

LA Noche antes dà Su Mageſtad la orden al Mayordomo Mayor, ſi le hay, y el al Semanero, y no haviendo Mayordomo Mayor, la toma el ſemanero de Su Mageſtad, y la dà à los oficios de Guarda Joyas, Tapiſeria, y Furriera, que parà eſte efecto han de aſſiſtir à la comida, y cena.

Sale por la Antecamara, y en la Sala, dà la orden al Archero que eſtà por Cabo de la Dezena,

na, diziendole à la ora à que Su Mageſtad hà de ſalir.

Luego la dà, à los Cabos de Eſquadras de las dòs naciones, y en falta de ellos à los màs altos, y les ordena avizen à los Embaxadores, Mayordomos, y Guardas, à la ora que han de eſtar en la Igleſia, y à los Oficios que han de poner recado en ella.

Tambien dà Su Mageſtad la orden al Cavalleriſo Mayor, y en ſu auſencia, al primer Cavalleriſo, por lo que le toca, y al Capellan Mayor, parà que prevenga lo neceſſario en la Igleſia.

Viene la Cavalleriſa à Palacio, el primero el Coche de Su Mageſtad, cerradas las Cortinas, y abotonadas las puntas; delante el Sobreſtante de Coches à Cavallo, y à los lados los lacayos de Su Mageſtad, menos los de Guarda del Cavalleriſo Mayor, y primer Cavalleriſo: ſiguen al Coche de la perſona, el de reſpecto, y el de la Camara, entran por la puerta de en medio, y el Coche de Su Mageſtad, y el de reſpecto, en el Zaguan grande, que le tienen deſembaraſado los Porteros de Cadena, y hechan las Cadenas, por que todos los demàs ſe apean, y quedan en la Plaça, excepto el Cavalleriſo Mayor, que es quando viene en Coche de ſeis Cavallos, ſe reputa por de reſpecto, y ſe que dan en el Zaguan, ſin que eſta entrada ſea diſpenſable parà otro alguno.

Vienen los Pajes, desde ſu Caſa, à piè con ſu Ayo, ò Theniente en cuerpo, y eſperan en el Zaguanete del Rubi.

Llegada la ora de ſalir Su Mageſted, el Apoſentador de Palacio, abre la puerta, que baxa à la eſcalera del Rubi; y un Ayuda de la Furriera, las dos del Zaguanete, y entra el Coche de la perſona, y por la puerta grande, ſale el de reſpecto, que es el del Cavalleriſo Mayor, à tomar ſu lugar, y delante eſtà el de la Camara, donde van los Gentiles-Hombres que Su Mageſtad no lleva en el Coche, y el Mayordomo de Semana.

Quando Su Mageſtad baxa à tomar el Coche, ſe adelanta el Cavalleriſo Mayor, y el primer Cavalleriſo, ò el, màs antiguo, quita el Eſtribo, el Cavalleriſo Mayor el Banquillo, y ſe le dà al primer Cavalleriſo, toma la puerta del Coche, y en entrando Su Mageſtad, buelve à tomar el Banquillo de mano del primer Cavalleriſo, y le beza, y pone, y ſi Su Mageſtad le manda que entre en el Coche, toma el lugar de los Cavallos, y ſi hay Mayordomo Mayor, à ſu lado isquierdo, y concurriendo Sumiller de Corps, el Eſtribo derecho, y el primer Cavalleriſo, el otro. El Cavalleriſo màs antiguo pone el Eſtribo, y los Gentiles-Hombres de la Camara, ſe alargan à tomar ſu Coche.

El Sobrestante de Coches, và delante del Cavalleriſo Mayor, cubierto, y à Cavallo, Haziendo lugar, y deſembaraſando la Calle, lo Cocheros de la Perſona, y los Lacayos, y llevando por la parte de adentro, cerca del Coche à los Pajes, y quatro Lacayos; y los Moços de Coches, van guardando las eſpaldas, y los Cavalleriſos detràs cubiertos, y à Cavallo.

Quando Su Mageſtad llega à la Igleſia, ſe adelantan los Cavalleros de la Camara, y el Cavalleriſo Mayor, ſe và en el Coche de reſpecto.

Los Archeros toman en medio el Coche de Su Mageſtad, eſperan à la puerta, los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, Titulos Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa; el Nuncio, ò Prelado de ſuperior Dignidad, le dà el Agua bendita, y ſi es la primera vez que entra en aquella Igleſia, cerca de la puerta, eſtà una Alfombra, donde ſale el Preſte con Capa y Cruz en las manos, y el Mayordomo Mayor ò Semanero, pone à Su Mageſtad la Almohada, parà adorar la Cruz, y paſſa à la Cortina, que hà de eſtar en el ſitio, y diſpoſicion, que en la Capilla de Palacio.

Acabada la Miſſa, y corriendo el Sumiller la Cortina, ſi es Caſa de comunidad, ſe pone en dòs hileras, delante de las Guardas, parà que el acompañamiento paſſe por medio, y el Superior llega à ablar à Su Mageſtad, y ſies en la Orden de Santo Domingo, ò San Franciſco, y hay General, en andando el acompañamiento, ſe queda con los Grandes, y ſe cubre; pero ſi es de otra Religion, và delante de los Mayordomos; los Grandes ſe quedan cerca del Coche, y inmediatos à ellos, los Mayordomos, los Embaxadores en medio, y quando parte el Coche, les quita Su Mageſtad el Sombrero.

(§. XXIII.)

Salida de Su Mageſtad en publico, en hazimiento de Gracias à Dios, por algun buen ſuceſſo, Juramento de Principe, ò otra ocacion ſemejante, el Rey nueſtro Señor à Cavallo, y la Reyna nueſtra Señora en Coche.

Llevaſe el Cavallo de Su Mageſtad, y el de las perſonas Reales, ſi las hay, y el del Cavalleriſo Mayor, y los de reſpecto con Terlizes, y los Coches detràs, desde la Cavalleriſa à Palacio, ò à donde ſe hallan Sus Mageſtades, acompañandole lo primero, Trompetas, y Atabales, luego Oficiales menores de la Caſa, de Pajes, y Moços, de tràs de ellos Oficiales de manos, Lacayos todos de tres, en tres, por la orden que van nombrados, Correos, y Ayudas de Furriera, y demàs Oficiales de la Cavalleriſa, Balleſteros, Maceros, y Reyes de Armas, Armero Mayor, Furrier, Palafierenero, Sobreſtante de Coches, y Picadores todos descubiertos, y cubiertos los Pajes, y ſu Ayo, Cavalleriſos, y el Veedor el ultimo. El primer Cavalleriſo ſolo, junto al Cavallo, que lleva de la Almartiga el Lacayo màs antiguo, y otro lavara, y en Cuerpo; y detràs del primer Cavalleriſo, al lado del Cavallo, el Guarda-Arnès, ò un Ayuda ſuyo, parà tomar el Terlis, y parà ponerle enſima, quando Su Mageſtad ſe apea, y quando Su Mageſtad toma el Cavallo, và detràs del, parà eſte efecto.

En llegando al Zaguan, toma lugar el Cavallo, y Coche de Sus Mageſtades, y entra tembien, el Cavallo del Cavalleriſo Mayor del Rey nueſtro Señor, y el del Cavalleriſo Mayor de la Reyna, que llevan ſus Lacayos, y los Porteros de la Cadena la cierran.

Las Guardas eſperan en la Plaça de Palacio, la Eſpañola à la mano derecha, y la Alemana à la isquierda, excepto la Eſquadra de Guarda, y los Soldados que ſon neceſſarios, parà acompañar, y despejar la Eſcalera, Patio, y Zaguan, y conſervan los lugares à la buelta, viniendo la Eſpañola, à la mano isquierda, y la Alemana à la derecha.

Baxan las Damas, por la Eſcalera principal, acompañadas de los Mayordomos, y Guardas de Damas, parà tomar los Coches, que entran, abriendo la Cadena los Porteros: y Sus Mageſtades luego, acompañados de los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa, y Capitanes ordinarios. Llegan donde ſe hande poner à Cavallo, quando y à eſtan las Damas en los Coches: la Reyda nueſtra Señora entra en el ſuyo, Su Mageſtad ſe pone à Cavallo, y lo miſmo hacen el Principe, y Infantes, ſi los

hay, y tienen edad parà ello, y finò van con la Reyna, ò en Litera, acompañados de ſu Aya.

Delante de todo và el Coche de la Camara, el de reſpecto, que ſirve al Cavalleriſo Mayor, el de Su Mageſtad, y Litera del Principe, ò Infantes ſi los hay, y van en el Coche de la Reyna, luego ſe dà principio al acompañamiento por los Alcaldes de Corte, y luego los Capitanes ordinarios, Coſtilleres, y Acroes, y Cavalleros conocidos, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca; y ſi el acompañamiento es parà Juramento de Principe, van los Procuradores de Cortes meſclados con los Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos, ſin precedencia: luego los Secretarios de Eſtado, Mayordomos de la Reyna, los del Rey, los Grandes, despues la Reyna nueſtra Señora en ſu Coche, y al Eſtribo derecho, Su Mageſtad, y màs adelante, junto à la rueda primera, el Principe, y los Infantes ſi los hay, y junto al Eſtribo de cada perſona Real, ſu primer Cavalleriſo, à piè, y à falta, ò auſencia, el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo, tambien à piè, cerca de Su Mageſtad, el Theniente de la Guarda de Archeros, y delante los Cavalleriſos, y Oficiales de la Cavalleriſa, y los Thenientes de las Guardas de Su Mageſtad, deſcubiertos; al Eſtribo isquierdo, del Coche, và el primer Cavalleriſo de la Reyna nueſtra Señora, y delante los demàs Cavalleriſos de la Reyna, y Oficiales de ſu Cavalleriſa.

Si el Principe ò Infante vienen en Litera, la guarnecen à piè à los lados, los Cavalleriſos de la Reyna, ſiguen al Coche de ſus Altezas, al lado derecho el Mayordomo Mayor, y Cavalleriſo Mayor del Rey nueſtro Señor, y el Capitan de los Archeros, y llevan en medio al Cavalleriſo Mayor, y al lado isquierdo, detràs de los Cavalleriſos de la Reyna, Su Mayordomo Mayor, y el Cavalleriſo Mayor: los ultimos los del Conſejo de Eſtado, y los Gentiles-Hombres de la Camara, que no ſon Grandes: las Guardas Eſpañola, y Alemana, van marchando, y haziendo lugar; y cierra el acompañamiento, la Guarda de Archeros, des del medio Cuerpo del Cavallo de Su Mageſtad, y del Principe, y Infantes, ſi los hay, todos con Terlizes, despues ſigue el Cavallo de reſpecto del Cavalleriſo Mayor, con Terlis, Coche de la Camarera Mayor, y los de las Dueñas de onor y Damas, con los Galanes, aquien han dado lugar, à los Eſtrivos, y las Guardas de Damas, à Cavallo detràs del Coche, el ultimo el de las Guarda Mugeres.

En anocheciendo, toman los Pajes de Su Mageſtad Achas, y los Galanes que acompañar, dan Achas à los Coches donde van, y hay luminarias generales.

Su Mageſtad, tiene mandado que quando ſe buelve à Palacio con Achas, el Camarero Mayor, tenga cuydado de dar Pajes, que lleven las Achas, parà cada Coche de las Damas.

Planta del acompañamiento de Sus Mageſtades, ſaliendo el Rey nueſtro Señor à Cavallo, y la Reyna nueſtra Señora en Coche.

1. Coche de la Camarera.
2. Coche de reſpecto.
3. Coche de Su Mageſtad.
4. Litera del Principe ſi lo hay.
5. Alcaldes de Corte.
6. Capitanes ordinarios.
7. Coſtilleres.
8. Acroes, y Cavalleros conocidos.
9. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
10. Secretarios de Eſtado.
11. Mayordomos del Rey.
12. Mayordomos de la Reyna.
13. Coche en que và la Reyna.
14. El Rey à Cavallo.
15. Primer Cavalleriſo del Rey.
16. Primer Cavalleriſo de la Reyna.
17. Cavalleriſos de la Reyna.
18. Mayordomo Mayor de la Reyna.
19. Cavalleriſo Mayor de la Reyna.
20. Mayordomo Mayor del Rey.
21. Cavalleriſo Mayor del Rey.
22. Capitan de los Archeros.
23. Conſejo de Eſtado en medio, y Gentiles-Hombres de la Camara à los làdos.
24. Cavallo de reſpecto.
25. Archeros.
26. Soldados de las Guardas.
27. Cavallo del Cavalleriſo Mayor con Terlis.
28. Coche de la Camarera Mayor.
29. Coches de Dueñas de onor.
30. Coches de Damas, que han der en cada uno, dòs.
31. Damas, y una Menina.
32. Guarda Damas, uno detràs del Coche.
33. Coche de las Guarda Mugeres.
34. Guarda-arnès, con el Terlis.

(§. XXIV.)

Salida de Su Mageſtad en publico, à Cavallo ſolo, en hazimiento de Gracias à Dios, por algun buen ſuceſſo, ò en otra ocazion.

SU Mageſtad dà la orden al Mayordomo Mayor, el dia, y ora en que hà de ſalir, el Mayordomo Mayor, al de Semana, parà que la diſtribuya, y no haviendo Mayordomo Mayor, Su Mageſtad la dà al Semanero.

El Mayordomo la dà à las Guardas, parà que avizen, à Embaxadores, Guardas, y Mayordomos, y al Ugier de Vianda, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Camara, y de la Caſa.

Tambien dà Su Mageſtad la orden, al Cavalleriſo Mayor, y en ſu auſencia, al primer Cavalleriſo. Por loque le toca, al Capellan Mayor, parà que prevenga lo neceſſario en la Igleſia.

El dia ſeñalado, ſale de la Cavalleriſa de Su Mageſtad, el Cavallo, y le acompañan delante à piè los Trompetas, y Atabales de ambas eſcuelas, los Oficiales menores de la Caſa de Pajes; luego los Moços de traylla, despues los Oficiales de manos, tràs ellos los Lacayos, todos de tres, en tres, ſiguen los Correos, Librador, Ayuda de Furriera, y los demàs Oficiales de la Cavalleriſa, tràs eſtos, Balleſteros, Maceros, Reyes de Armas; luego Armero Mayor, Furrier, Palafrenero, Sobreſtante de Coches, y Picadores todos deſcubiertos, y despues cubiertos los Pajes con ſu Ayo, los Cavalleriſos, y el Veedor con ellos, el ultimo el primer Cavalleriſo ſolo, delanre del Cavallo de Su Mageſtad, que lleva el Lacayo màs antiguo, y otro la Vara. En Cuerpo, y al lado del Cavallo, el Guarda-arnès, ò un Ayuda ſuyo, parà tomar el Terlis, quando Su Mageſtad ſe huviere de poner à Cavallo, y parà bolverlo à poner quando ſe apea del Cavallo. Al Cavallo de Su Mageſtad, ſiguen los de reſpecto, en primer lugar, el

que

que hà de servir al Cavallerifo Mayor, todos con Terlizes, y los Coches detràs, y llegando al Zaguan, toma lugar el Cavallo, y Coche de Su Mageftad, y el de refpecto que firve al Cavallerifo Mayor, y los Porteros hechan las Cadenas.

Su Mageftad fale por la Antecamara, acompañado de los Grandes, Gentiles-Hombres de la Camara: Efperan à Su Mageftad, los Embaxadores, en la Antecamarilla, y los Titulos, Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Cafa, Cavallerifos, Pajes, y demàs Cavalleros, donde tienen fu entrada.

En la Sala, los Archeros, aun lado, y otro, y dentro defta piefa, dos Soldados de la Guarda Efpañola, y dòs de la Alemana, y los demàs por el Corredor, Efcalera, y Zaguan, y en la Plaça de Palacio en dòs hileras, la Guarda Efpañola, à mano derecha, y à la isquierda la Alemana.

Quando Su Mageftad, toma el Cavallo, el Lacayo màs antiguo llega la Gradilla, y el primer Cavallerifo, quita el Terlis, y Almartiga, y le dà al Guarda-arnès.

El Cavallerifo Mayor pone à Su Mageftad, el Eftribo en el piè isquierdo, y ayuda à fubir à Su Mageftad, y el primer Cavallerifo tiene el Eftribo derecho; no haviendo primer Cavallerifo, firve efta funcion el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo.

Los Capitanes de là Guardas Efpañola, y Alemana, en cuerpo, con Baftones, defpejan el paffo; y dan principio al acompañamiento los Trompetas, y Atabales, à Cavallo.

Alcaldes de Corte.
Capitanes Ordinarios.
Acroes, y Cavalleros coñocidos.
Titulos, y Gentiles-Hombres dë la Boca.
Secretarios de Eftado.
Mayordomos.
Grandes.

Y delante de Su Mageftad à pié, los Oficiales de la Cavallerifa, como eftan nombrados, y con los Cavallerifos, los Thenientes de las Guardas, y al lado derecho de Su Mageftad, el primer Cavallerifo, y detràs del Cavallo, un poco desviado, à la parte que và el primer Cavallerifo, el Guarda-arnès con el Terliz.

Detràs de Su Mageftad van los Embaxadores, por fus precedencias.

El Cavallerifo Mayor, Mayordomo Mayor, y Capitan de la Guarda de Archeros, y tràs ellos, los Confejeros de Eftado, Gentiles-Hombres de la Camara, que no fon Grandes.

La Compañia de Archeros à piè, cierra el acompañamiento, des del medio Cuerpo del Cavallo de Su Mageftad, llevando dentro detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, el Cavallo de refpecto de Su Mageftad.

En cerrando los Archeros, figuen los demas Cavallos de refpecto.

Coche de Su Mageftad.
Coche de refpecto de Su Mageftad, que firve al Cavallerifo Mayor.
Coche de la Camara.
Los demàs Coches de la Cavallerifa de Su Mageftad.

Para recibir à Su Mageftad, fe apean los Embaxadores, primero los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y demàs Cavalleros, y quando buelve à falir, le acompañan como queda dicho, y en poniendofe à Cavallo, toman los demàs los fuyos, y buelven à Palacio, por la orden que fueron.

Sies de noche, los Pajes toman las Achas parà alumbrar à Su Mageftad, paffan adelante los Cavallerifos, y folo que da detràs de las Achas, el Primer Cavallerifo.

Llegando Su Mageftad à Palacio, fe apean en la Grada del Zaguan, y fube por la Efcalera principal, y entra por la Sala, Sàleta, y Antecamara, à fu Apofento, quedandofe cada uno, en la piefa donde tiene entrada.

La Planta del acompañamiento es la que eftà adelante.

Planta del acompañamiento, que lleva Su Mageftad, quando fale en publico.

1. Alcaldes de Corte.
2. Capitanes Ordinarios.
3. Coftilleres.
4. Acroes, y Cavalleros coñocidos.
5. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
6. Secretarios de Eftado.
7. Mayordomos del Rey.
8. Grandes.
9. Oficiales de la Cavallerifa, Ayo, y Pajes, Veedor, y Cavallerifos, y Thenientes de las Guardas, todos à piè, y defcubiertos.
10. Su Mageftad, el Rey nueftro Señor.
11. Primer Cavallerifo, à piè, al lado derecho, y cerca del Eftribo, defcubierto.
12. Capitan de los Archeros.
13. Mayordomo Mayor.
14. Cavallerifo Mayor.
15. Embaxador de Polonia.
16. Embaxador de Venecia.
17. Embaxador de Alemania.
18. Nuncio de fu Santidad.
19. Gentiles-Hombres de la Camara.
20. Confejeros de Eftado, que no fon Grandes.
21. Cavallo del Rey, de refpecto, con Terliz.
22. Cavallo de refpecto, del Cavallerifo Mayor, con Terlis.
23. Coche de la Perfona de Su Mageftad.
24. Coche de refpecto.
25. Coche del Cavallerifo Mayor.
26. Coche de la Camara.
27. Los demàs Coches de la Camara de Su Mageftad.
28. Soldados de las Guardas, por ambos làdos.
29. Archeros.
30. Guarda-arnès con el Terliz.

CHAPITRE IV.

Receptions de Princes & Miniftres étrangers.

(§. I.)

Recebimiento de Principe Soberano extrangero, que viene à efta Corte.

PArà dar forma à la funcion, fe pone por exemplar, el recibimiento, y demoftraciones, que Su Mageftad hizo, con el Principe de Gales, hijo del Rey de la Gran-Bretaña, que llegò à efta Corte, viernes à dies, y fiete de Março, del año de mil, feis cientos, y veinte y tres; con tanto Secreto, que ni en Inglaterra, ni en Efpaña fe fupo efta refolucion. Venia acompañado del Marques de Boquingan, del Confejo de Eftado del Rey, y Cavallerifo Mayor del Principe: apeòfe en Cafa del Conde de Briftol, Embaxador extraordinario de fu Padre, que pozava en las Cafas onde es oy el Convento de las Calatravas. Avizò luego el Conde de Gondomàr, que havia fido Embaxador extraordinario en Inglaterra.

El dia figuiente vifitò el Conde Duque de Olivares, de parte de Su Mageftad, al Principe, Do-

Domingo à dies y nueve del mes, visitò à Su Mageſtad en ſecreto, aſſiſtiendo el Conde de Olivares, Marques de Boquingan, y los Condes de Gondomar, y Briſtol, con grandes demoſtraciones, y corteſias, de parte de Su Mageſtad, que diò ſiempre al Principe la mano derecha.

Suspendieronſe las Pregmaticas de trages, ſoltaronſe los prezos que no tenian parte.

Reſolviò Su Mageſtad, en conſulta del Conſejo de Eſtado, que la entrada del Principe fueſe publica, y ſe ſeñalò parà ello, el dia veinte, y ſiete de Março.

Fueron por la mañana por el Principe, à la Caſa del Conde de Briſtol, quatro Conſejeros de Eſtado, y llevaronle al quarto Real del Convento de San Geronimo, donde comiò, ſirviendole la Caſa, que ſe le puſo en forma de Criados de Su Mageſtad, y aſſiſtido de los mismos Conſejeros.

Fueron le aviſitar, los Conſejeros de la Villa, en la forma que quando reciben à los Señores Reyes de Caſtilla, quando entran heredados. Llevaronſe los Cavallos, parà Su Mageſtad, y el Principe, desde la Cavalleriſa, de la manera que ſe acoſtumbra.

Llegò Su Mageſtad despues al quarto de San Geronimo, acompañado del Conde de Olivares, Duque del Infantado, y algunos Cavalleros de la Camara; ſaliò el Principe à recibirle, haſta el Patio, haſiendoſe grandes corteſias, ſin ſentarſe, ni entrar en ninguna parte, ſubieron à Cavallo, dando le Su Mageſtad ſiempre la mano derecha, y el primer lugar en todo.

El acompañamiento fue grande, y de mucho luzimientos. Los Maceros, y Reyes de Armas, llevavan ſu lugar à piè, como ſe acoſtumbra; el primer Cavalleriſo, y un Gentil-Hombre de la Camara, ſirviendo al Principe en eſte oficio, los Cavalleriſos, Pajes, Thenientes de las Guardas, y Oficiales de la Cavalleriſa. Detràs de Su Mageſtad, y del Principe, ivan el Conde de Olivares, y el Duque de Boquingan, los dos Embaxadores, Ordinario, y Extraordinario de Inglaterra, y Conſejeros de Eſtado.

Las Guardas Eſpañola, y Alemana, iban en dos hileras, y la de Archeros à Cavallo, con Lanças, Javalinas, Piſtolas de Arſon, Vandas, Roſas con muchas plumas, cerravan el acompañamiento en rueda, des de los Cavallos, de Su Mageſtad, y Alteza.

La Villa con el Palio Ueſtidos el Corrigedor, y Regidores, con Ropones de Tela, aguardaron cerca de los Clerigos menores.

Llegò el acompañamiento à Palacio, y Su Mageſtad, y Alteza, ſe apearon en el Zaguan, haziendo aeſte tiempo los Archeros Salva, con las Piſtolas.

Subieron al quarto de la Reyna nueſtra Señora, que los ſaliò à recibir à la puerta de la Sala, y haviendoſe hecho las cortezias, y dado la bien venida al Principe, entraron à la pieſa del Docel, de baxo del qual havia tres Sillas, ſentoſe la Reyna nueſtra Señora, en la de en medio, à ſu mano derecha el Principe, à la otra Su Mageſtad; acabada la viſita, Su Mageſtad llevò al Principe, al quarto que le eſtava prevenido, que era el baxo, que tiene las ventanas à mediodia, à las eſpaldas del Jardin de la Reyna, ſalieron por las Eſcaleras, y Patio grande.

A coſa de veinte paſſos, antes de llegar al quarto, eſtavan los Señores Infantes, Don Carlos, y Don Fernando, à recibirle, y darle la bien venida, y juntos, acompañaron haſta ſu Camara, donde ſe despidieron, y aunque el Principe, quizo bolver acompañando à Su Mageſtad, no lo permitiò que ſalieſe de alli.

Su Mageſtad eſcriviò à los Prelados, y Grandes del Reyno, pidiendoles en comendaſen à Dios los negocios, y ayudaſen à las demoſtraciones de ſolemnidad.

Señalò algunos Grandes, Conſejeros de Eſtado, y otros Cavalleros, que con particularidad le aſſiſtieſen, y le hizieſen cortejo en ſu quarto.

A los Preſidentes, y Conſejeros, mando ofrecieſen al Principe, que todo loque ſu Alteza mandaſe, en negocios de Gracia, ſe haria; que lo tuvieſe aſſi entendido, parà que ordenaſe lo que fueſe ſervido.

Su Santidad el Pontifice Gregorio XV. expidiò un Breve en Roma, en dies de Abril, deſte año, exortando al Principe à la Religion Catholica.

Celebroſe la venida del Principe con fieſtas de Toros, y Cañas; y Su Mageſtad los corriò en veinte y uno de Agoſto de ſeis cientos, y veinte y tres. Huvo comedias, y otras Fieſtas muy particulares. Comiò algunaz vezes en publico, parà màs ſolemnidad, ſirviendole los Gentiles-Hombres de la Boca, y uzando de las de màs Ceremonias, con que ſe ſirve à Su Mageſtad, en ſemejantes dias, y en las comidas Ordinarias; le dava la Toalla algun Grande, ſi ſe allava preſente; y de continuo el Conde de la Puebla, Maeſtre Mayor de Su Mageſtad, que le aſſiſtia en ſu oficio.

Llegò la Armada, adonde ſe havia de embarcar, à Santander, y Su Mageſtad ſaliò acompañandole haſta San Lorenço el Real, y ſe despidiò del junto al Campillo, onde despues ſe puzo una piedra, en memoria deſte dia.

Fuele ſirviendo la Caza, hospedandole, y haziendole el Gaſto, haſta que ſe embarcò, por Mayordomo el Conde de Barajas, y aſſiſtiendole una Junta, que Su Mageſtad nombrò parà ello, laqual llevava. Cedula de Su Mageſtad, parà todo loque ſe ofreciece, cuya copia es como ſe ſigue.

El Rey.

Por quanto el Sereniſſimo Principe de Gales, ſe và à embarcar al puerto de Santander, y es mi voluntad, que en todas las Ciudades, Villas, y lugares deſtos mis Reynos, y Señorios, por donde quiera que paſſe, ſe le haga todo el regalo, y recibimiento, y buena acogida, que à mi propria Perſona, y para que aſſi lo hagais executar, he nombrado una Junta, que le acompañe, y aſſiſta, haſta el embarcadero, laqual de parà ello las ordenes que convengan, despachadas y firmadas, por Don Andres de Lozada y Prada mi Secretario. Por tanto, en virtud de la preſente, encargo, y mando, à todos los Oficiales de mi Caſa, y Corte, que van con el dicho Sereniſſimo Principe, y al mi Preſidente y Oydores de mi Chancilleria que rezide en Valladolid, y à todos los Corregidores, Alcaldes Mayores, y ſus Thenientes, Alcaldes Ordinarios, y otros quales quiera juezes, y Juſticias, aſſi Realengas, como de Señorio, de todas las Ciudades, Villas, y Lugares, deſtos dichos mis Reynos, y Señorios, y todos los demàs Miniſtros, y Oficiales de Guerra, y Juſticia, y otras qualesquiera perſonas, de qualquiera qualidad, y eſtado, y condicion que ſean, que cumplan, y obedeſcan las ordenes, que por acuerdo, y mandado de la dicha Junta, les diere el dicho mi Secretario, aſſi de palabra, como por eſcrito, ſin ir, ni venir contra ello, en coza alguna, que tal es mi Voluntad, que los que lo contrario hizieren, incurran en la penas, que Caen, y incurren, los que Contravienen, à los mandatos de ſus Reyes, y Señores Naturales, y en las demàs de mi arbitrio rezervadas. Dada en Madrid, à ſeis dias del mes de Setiembre, de mil y ſeis cientos, y veinte y tres años.

Yo El Rey.

Juan de Cayza.

§. II. Re-

(§. II.)

Recibimiento de Legado à Latere de Su Santidad.

EL ultimo Legado à Latere, que vino à Eſpaña, y de quien con individualidad, ſe hà podido tener noticias parà eſta funcion, fue Don Franciſco Barbarino, Presbitero Cardenal de la Santa Igleſia de Roma, Sobrino de la Santidad de Urbano VIII. el año de mil, ſeis cientos y veinte y ſeis.

Hallavaſe Su Mageſtad en los Reynos de la Corona de Aragon, quando llegò el Cardenal Legado, à las coſtas de Eſpaña, embiò à mandar al Conde de Rida, que en ſu nombre le fueſe à dar la bienvenida, hizolo el Conde con mucha oſtentacion, acompañado de muchos Cavalleros de la Corte, y llegando à Barſelona, cumpliò con el orden de Su Mageſtad, y vinole acompañando, haſta la raya de Aragon, y Caſtilla, donde por mandado de Su Mageſtad, le eſperava el Conde de Oñate, que le recibiò haſta introduzirle en la Corte, con grande autoridad, y grandeza, haziendo el gaſto explendidamente.

El Sereniſſimo Infante Don Fernando Cardenal, Arſobiſpo de Toledo, embiò al Conde de Puñoenroſtro, Gentil-Hombre de ſu Camara, à encontrarle, y darle la bienvenida, y ſignificarle el contento con que quedava, de verle tan cerca, parà hacer las devidas demoſtraciones.

Saliò el Conde de Madrid, con grande acompañamiento, libreas, y aparato, hizo ſu embaxada en la Ciudad de Guadalaxara.

Llegò el Legado à Baraxas, donde fue apoſentado, y regalado del Conde; en eſta Villa, le viſitaron los Arſobiſpos de Sevilla, y Mexico, algunos Grandes, y ſeñores; y en el interim que Su Mageſtad llegava de Aragon, paſo al ſitio Real de Aranjues, bolviò à Baraxas, y haviendo venido Su Mageſtad à la Corte, ſiendo el dia veinte y quatro de Mayo, ſeñalado parà la entrada, partiò de Baraxas parà Madrid, y entrò en ella à las nueve de la mañana, acompañado del Conde de Oñate, y de los demàs Cavalleros: fue apearſe al Convento Real de San Geronimo, ſaliò la comunidad à recibirle, con Cruz, y Palio, y mucha Muſica, y deſpues de haver adorado al Sacramento, y dicho el Prior la Oracion, el la hizo al Altar de N. S. de Guadalupe, y en acabando ſubiò acompañado del Conde, y de muchos Cavalleros, Muſica, y Pueblo, por la Eſcalera del quarto de Su Mageſtad, que eſtava prevenido, y契 adereſado: diole la llave, Don Antonio Sarmiento de Acuña, hijo del Conde Gondomar, Alcayde deſta Caſa. De alli à poco rato, llegò à darle la bienvenida, el Duque de Ceſa, acompañado de algunos Grandes Señores, y muchos Cavalleros, à que reſpondiò, con gran veneracion.

Vino deſpues aviſitarle, el Sereniſſimo Infante Cardenal, diole el Legado la mano derecha, eſtuvieron debaxo del Docel, y los tratamientos fueron de Alteza, y de Iluſtriſſima, diſpidieronſe con muchas cortezias, y el ſeñor Infante, ſe bolviò à Palacio.

La Villa de Madrid, en conformidad de la coſtumbre, y de lo que ſe hà uzado, en ſemejantes actos, le preſento una Mula, con Gualdrapa ricamente adereſada: Comiò, fue ſervido de los Criados de Su Mageſtad, deque ſe le havia compueſto, por hoſpedarle en la Caſa Real; y à las quatro de la tarde, acompañado del Conde de Oñate, paſſo à la Puerta de Alcala, donde eſtava un Tablado, y en el un Altar adornado de ricas colgaduras, aun lado el Sitial, y Silla de Brocado en que ſe ſentò, y acompañado del Patriarcha de Antiochia, y del Obiſpo de Ripa.

Recibiò la obediencia de todas las Religiones, advirtiendole el Vicario General de Madrid, que eſtava cerca, los nombres, de cada una. A la poſtre, vino la Clereſia, que feneciò en la Capilla Real, con el Arſobiſpo de Mexico, veſtido de Pontifical. Acabado eſte acto, tomò Capa de Pontifical, y eſperò à Su Mageſtad, que ſaliò de Palacio à las ſeis de la tarde, acompañado de toda la Corte, entrò por el arco de en medio de la Puerta de Alcalà, y fue del apocos paços encontrado el Legado, à Cavallo en ſu Mula: Quitole el Rey el Sombrero, y el Legado el Bonete; recibiole Su Mageſtad, con ſeñaladas mueſtras de Amor, y deſpues de haver ablado un rato, tomando Su Mageſtad el lado derecho, entraron en la Corte. Las calles por donde paſſaron, eſtavan colgadas, y venian delante dos Trompetas, y algunos Correos, ſeguia la Recamara del Legado, los Cavallos de reſpecto, con Gualdrapa de Terciopélo, ſus Ayudas de Camara, y los Pajes.

Luego los Alcaldes de Corte, Coſtilleres, Acroes, Gentiles-Hombres de la Boca, Titulos y otros Cavalleros, entre los que venian con el Legado; deſpues los Maceros, los Mayordomos Reales, Grandes, y Reyes de Armas.

El Camarero del Legado, que traìa el Guion; un poco delante de Su Mageſtad, y del Legado, ſeguia el Patriarcha de Antiochia, acompañado del Marques de Liche, y Marques de Montes Claros; el Obiſpo de Ripa, el Marques de San German, y Don Luis de Haro, Gentiles-Hombres de la Camara. Mon Señor Santa Cruz, acompañado de Don Diego Mexia, Gentil-Hombre de la Camara, llegaron à la Parroquia de Santa Maria, y ſin apearſe del Cavallo, ſe deſpidiò Su Mageſtad, y ſe fue à Palacio. El Legado entro en la Igleſia, donde fue recibido de Palio, llevando las Varas Capellanes de Su Mageſtad, diole el Agua bendita, el Arſobiſpo de Mexico, Cantoſe le *Tè Deum Laudamus:* hizo oracion al Sacramento, y el Arſobiſpo dixo los verſos, y la Oracion; la Capilla canto, *Regina Cæli*: en acabando, ſubiò al Altar, diò la bendicion al pueblo, y concediò à los que eſtavan preſentes, duzientos años, y duzientas quarentenas de Indulgencias, y tomando el Coche, yà de Noche, acompañado del Conde de Oñate, con Muchas Achas, llegò al quarto Real de la Caſa del Theſoro, que eſtava ricamente adereſado. Los Miniſtros, y Criados, fueron apoſentados en diferentes Caſas, conforme la qualidad de cada uno, y ſervidos con grande Magnificencia, continuandoſele el hoſpedaje, aſſiſtido del Conde de los Arcos, Mayordomo màs antiguo de Su Mageſtad.

Aquella noche embiò aviſitarle la Reyna nueſtra Señora, con el Marques de la Mota, ſu Mayordomo, y la Señora Infanta Doña Margarita de la Cruz, con el Marques de Auñon, Mayordomo de Su Mageſtad, que la aſſiſtia.

Martes veinte y ſeis de dicho, tuvo audiencia con Su Mageſtad, vino por el paſſadiſſo, acompañado de Don Duarte de Portugal, entrò por el Salon de la Guarda, y Su Mageſtad ſaliò à recibirle dos paſſos màs à fuera de la Antecamarilla, y le ablò en la Camara, poniendole Silla de braços, en la forma que ſe acoſtumbra, un Ayuda de la Furriera. Deſde alli, fue aviſitar à la Reyna nueſtra Señora; diò à Su Mageſtad una carta que traìa de ſu Santidad, y deſpues ſe bolviò à ſu quarto, por el paſſadiſſo, acompañado del miſmo Don Duarte.

Otras audiencias tuvo con el Rey nueſtro Señor, acompañole ſiempre el Conde de los Arcos, y ſalia Su Mageſtad, haſta la Camara, y le ablò en la pieſa donde comia, iba, y venia por el paſadiſſo, como tambien à las Comedias, y Fieſtas, à que fue combidado.

En el quarto de Su Mageſtad, que las viò detràs de Zeloſia, otras muchas vezes, le embiaron Sus Mageſtades à viſitar, el tiempo que eſtuvo en la Corte, y tambien le viſitaron los Cardenales, Embaxadores, Grandes, y algunos Titulos, y por mandado de Su Mageſtad, los Conſejos, nombrando parà ello, cada Conſejo, dos, otres Comiſſarios.

Viſitò à la Señora Infanta Doña Margarita de la Cruz, y viò todo el Convento, y el de la Encarnacion, donde fue recibido con Palio, y comediò algunas Indulgencias, el de Atocha, la Compañia, y otros de la Corte, hallandoſe en muchas Fieſtas, en unas en publico, y otras retirado. El dia de Corpus, llevò la Cuſtodia del Sacramento en la Proceſſion, y fue en ella el Rey nueſtro Señor, y los Señores Infantes, Don Carlos, y Don Fernando, y los Cardenales Zapata, y Sachato.

Pagò las viſitas de Cardenales, y Embaxadores, y Grandes que eran cazados, viſitando à ſus Mugeres. Domingo de la Trinidad, à las ſeis de la tarde, ſe celebrò el Bautiſmo de la Señora Infanta Doña Maria, Reyna de Ungria, y llevò en braços à la Señora Infanta, el Conde de Benavente en medio de los Padrinos.

Fue à San Lorenço el Real, aſſiſtido del Conde de los Arcos, recibiole la Comunidad con Palio en Proceſſion: huvo luminarias: paſſò en el quarto baxo de ſus Altezas: viò toda la Caſa, el Bosque del Campillo, y la Fresneda. Dixo Miſſa rezada en el Altar Mayor, con quatro Acolitos, y Ciriales. Comiò un dia con los Frayles, en el Refitorio, en medio de la Meza travièſſa, y à ſu lado isquierdo, el Cardenal Sacheto, que le acompañava. Hizole ſu Vianda, y de ella regalò al Prior (como Su Mageſtad lo acuſtumbra) y en dando gracias, le acompaño el Prior, haſta ſu Apoſento.

Domingo à ſeis de Agoſto, deſpues de haver dicho Miſſa, recibiò algunas viſitas, y à la tarde, fue à deſpedirſe de Su Mageſtad, en publico, por el paſſadiſſo, llevò Cruz, ſaliò por la puerta de los Zaguanes nuevos, y deſde alli eſtuvieron pueſtas las Guardas: acompañado del Conde de los Arcos, llegò haſta la Antecamara, y Su Mageſtad le ſaliò à recibir, deſpues de las Viſperas de San Lorenço: Ablole ſentado, en la pieſa de la Audiencia, que durò algun rato; acabado, embiò Su Mageſtad à llamar à ſus Hermanos, ſalieron à tiempo, que yà eſtavan en piè; ablò al Infante Don Carlos, y luego al Cardenal: acabados de dar los recados de Su Santidad, empeſaron à caminar, los Infantes primero, y ſaliò Su Mageſtad con ellos, haſta la puerta de la Antecamarilla; deſde alli, fue al Apoſento de la Reyna nueſtra Señora, las Damas eſtavan en ſus lugares en la pieſa de la Galeria, la Reyna en medio, à la mano derecha, la Reyna de Ungria, y al lado isquierdo la Infanta. Levantoſe Su Mageſtad, y hizo una reverencia, y ſaliò haſta la Tarima, ablò el Cardenal, y ſe deſpidiò de las Damas, haviendo hecho ſu acatamiento à la Reyna: acompañaronle los Mayordomos, y ſe bolvio à ſu quarto; y eſta noche ſe deſpidiò del Conde de Olivares, en la huerta de la Priora.

Lunes dies de Agoſto, dia de San Lorenço, dixo Miſſa temprano, y ſe deſpidiò de los Criados de Su Mageſtad; comiò, y fue à la Encarnacion, y deſpues hechar la bendicion à ſu Alteza. Por el Jardin, bolviò à ſu quarto, donde aguardava el Conde de los Arcos, que havia convidado Señores, parà que acompañaſen al Cardenal, haſta dexarle fuera de la puerta de Atocha, deſde donde tomò el viaje parà la buelta.

(§. III.)

La forma con que Su Mageſtad recibe los Cardenales, la primera vez.

EL Cardenal embia à ſaber el dia, y ora, que podrà tener audiencia, con Su Mageſtad.

Viene à Palacio, acompañado de algunos Cavalleros de ſu ſequito, y Familia, y apeaſe en el Zaguan grande, ſube por la Eſcalera principal, paſſa por el Cuerpo de Guarda, donde eſtan los Soldados en piè, y nò toman las Armas.

Los Porteros abren las Puertas de Sala y Saleta, y los Ugieres la de la Antecamara, y ſequedan aſſi, haſta que buelven à ſalir. Entra por la Antecamarilla, à la Camara, y à qui llegan ſolo los que tienen entrada.

Su Mageſtad, aviſado de que viene, por el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, ſale acompañado de los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara, haſta la mitad del Cubillo, que ſon dos pieſas, à recibir al Cardenal, que le pide la mano, quitale el ſombrero, y le manda cubrir, y buelve con el à la pieſa donde come; y entonſes ſe permite, que el acompañamiento, que ſe queda en la Antecamarilla, llegue haſta eſta puerta. Su Mageſtad toma Silla, y el Apoſentador de Palacio, ò Ayuda de la Furriera de ſemana, mete Silla al Cardenal.

En acabando la audiencia, Su Mageſtad ſe pone en piè, arrimado al Bufete, el Apoſentador de Palacio, ò Ayuda de la Furriera que puzo la Silla, ſe la quita, y el ſe deſpide, quitandoſe el Bonete, y haziendo una humillacion con la cabeſa; Su Mageſtad le acompaña haſta la puerta de aquella pieſa, y le quita el Sombrero, y ſe buelve à ſu Apoſento, y el Cardenal ſale, acompañado de los que fueron con el.

(§. IV.)

Recibimiento de Embaxadores que ſe cubren.

LA primera vez que algun Embaxador de los que ſe cubren, tiene audiencia con Su Mageſtad, da la orden al Mayordomo Mayor, y el al Semanero, del dia que hà de ſer, aviſa al Ugier de vianda que aviſe à los Gentiles-Hombres de la boca, Acroes, y Coſtilleres que eſtan en la Antecamara, à ora ſeñalada.

Sale el Mayordomo, poneſe à Cavallo en el Zaguan, y lleva à la mano isquierda, el Gentil-Hombre de la boca màs antiguo, van à la Caſa del Embaxador, donde ſe han de apear, y con el Gentil-Hombre que và à ſu lado, y otro alguno ſiquiere, baxan à ponerſe à Cavallo: y ſies Embaxador, que tiene aqui rezidencia, el que acaba và en medio, el que viene à la mano derecha, y el

el Mayordomo à la isquierda; y ſino hay Embaxador de reſidencia, el Mayordomo lleva el Embaxador à la mano derecha.

En llegando à Palacio, ſube con ellos el acompañamiento, haſta la Camara, donde Su Mageſtad eſtà, y despues de haver dado ſu Embaxada, y Cumplido con aquella funcion, à la buelta, los Embaxadores ſi hay dos, mudan lugares, quedando ſiempre, à la mano isquierda el Mayordomo, que buelve con ellos, à ſu Caſa, y los acompaña haſta dexarlos en ſu quarto.

Suelen à la buelta ir en Coche, y en eſte caſo, hà de ſer en el del Mayordomo, y la Caſa ſe despide en el Zaguan de Palacio.

(§. V.)

Capitulo de la Orden del Tuiſon de Oro, parà quando Su Mageſtad le dà, y Juramento que haze, el que le recibe.

SU Mageſtad, como Soberano, ſeñala dia parà el Capitulo, y un dia antes, el Chanciller de la Orden, acompañado del Thezorero, Grefier, y Rey de Armas, le lleva al Principe, Infante, ò Cavallero que le hà de recibir, un libro de los Eſtatutos, y le informa de las ceremonias, con que ſe hà de celebrar eſte acto, y Juramento que hà de hacer el Rey de Armas le entrega una relacion de todo, y tambien corre por ſu quenta, el hazer ſaber à los Cavalleros que eſtan en la Corte, el dia, y ora ſeñalado, parà que ſe hallen en el Capitulo.

Alfombraſe la pieſa donde ſe hà de celebrar, que ſuele ſer la Camara, donde Su Mageſtad dà las audiencias ordinarias, y poneſe una Silla parà Su Mageſtad, arrimada à la pared, y por los làdos, unos Bancos, cubiertos de bancales de Tapiſeria, y otro Banquillo, parà los Oficiales de la Orden, y enfrente de la Silla de Su Mageſtad, que no ſe cubre, quando ſe halla al Capitulo, ò dà el Tuiſon el Soberano, però quando le dà otro Cavallero, ſe cubre como los demàs, de Tapiſeria de bancales.

Al lado derecho de la Silla, hà de eſtar un Bufete, con ſobremeza, y en el cerca de Su Mageſtad, un Miſal abierto, con una Cruz; y à la otra parte del Bufete, una Almohada, y enſima el Collar que ſe hà de dar al que huviere de recebir el Tuiſon.

Su Mageſtad ſale con el Collar de la Orden, y detràs el Cavalleriſo Mayor, y el primer Cavalleriſo Mayor en la pieſa donde ſe celebra, adonde han de eſtar ſolos los Cavalleros del Tuiſon, ſentados por ſu antiguidad: quando hay Principe, ò Infante, que es de la misma Orden, precede à todos en los Bancos, los quatro Oficiales en ſus banquillos.

Su Mageſtad ſequita el Sombrero à los Cavalleros, y toma la Silla, y los manda ſentar, y cubrir, y à los oficiales que ſe ſienten, y nò ſe cubren, quedandoſe aſſi, quando ſe alla alli el Soberano, pero quando eſtà auſente, ſe cubren con los Cavalleros. El Cavalleriſo Mayor ſe queda en piè, arrimado à la pared, al lado isquierdo de la Silla de Su Mageſtad, cerca de la puerta por donde entro, y el primer Cavalleriſo, arrimado à la pared, al lado isquierdo de la puerta.

Su Mageſtad, manda al màs moderno de los Cavalleros, que ſalga à la Antecamara, donde aguarda el que hà de recebir el Tuiſon, apreguntar, ſi ha leido, y viſto los Eſtatutos, y Juramento que hà de hacer, y ſi eſtà preſto de cumplir, lo que por ello ſe manda, y ſi hà ſido armado Cavallero, y hecha reverencia, ſale con el Chanciller.

El que hà de recebir el Tuiſon, reſponde; que los hà viſto, y eſtà determinado de guardar loque por ellos ſe manda, y con agradecimiento, y Eſtimacion à la merced, y eleccion que Su Mageſtad hà hecho en el; y ſi hà ſido armado Cavallero, ò nò.

El Chanciller ſe queda con el, y el Cavallero buelve à dar à Su Mageſtad la reſpueſta, y Su Mageſtad le manda que vaya por el. Los Cavalleros, y el Chanciller entran por en medio de los Bancos, y hechas las reverencias à Su Mageſtad, despues de ſentado, y cubierto el Padrino, y ſentado el Chanciller con los Oficiales, queda en piè el que hà de recibir el Tuiſon, delante de Su Mageſtad, y hà de leer un papel, que le entrega el Rey de Armas, con las palabras contenidas en el Capitulo 52. de los Eſtatutos, que ſon los que ſe ſiguen.

Hé entendido, como particular Gracia de vueſtra Mageſtad, que hé ſido elegido, y nombrado por Cavallero Cofrade de ſu orden, y amigable compañia del Tuiſon de Oro, tengo eſta elecion, por muy grande onrra, y la he acetado con el acato, y agradecimiento devido, y por ello doy à vueſtra Mageſtad gracias muy umildes, aquien eſtoy aparejado à obedecer, y à hacer tocante à eſta Orden, todo aquello à que ſoy obligado.

A loqual manda Su Mageſtad reſponder por el Chanciller, el qual ſale de ſu aſſiento, y eſtando delante del Bufete, en piè, dize lo que ſe ſigue.

Nos por la forma de vueſtros meritos y la confiança que tenemos, de que nò ſolo procurareis el conſervarla, pero tambien de acrecentarla, aſſi por nueſtro propria alabança, que parà la comodidad, y onra de Cavallero, os hemos elegido, y nombrado, parà que ſeais perpetuamente, (con el favor de Dios) Cavallero Cofrade de la orden, y amigable compañia del Tuiſon de Oro, y aſſi habreis de jurar los Capitulos, que ſeran los dos.

Primero que ſe lean pregunta Su Mageſtad, ſi es armado Cavallero, con la Eſpada de Onor, y ſi no lo es, reſponde que nò, y le dize el Chanciller, que es neceſſario que lo ſea antes de jurar, y ſea admitido à la Orden.

Mientras ſe haze eſta pregunta, và el Rey de Armas, à llamar al Cavalleriſo Mayor, parà que ſirva el Eſtoque à Su Mageſtad, y el primer Cavalleriſo ſe la dà, parà eſte efecto. Poneſe de rodillas, delante de Su Mageſtad, y le ſuplica, ſea ſervido de armarle Cavallero, y Su Mageſtad, tomando el Eſtoque, le dà tres golpes en el ombro, isquierdo, diziendo cada vez: quereis ſer Cavallero? reſponde: ſi quiero: y Su Mageſtad: Dios os haga buen Cavallero, y el Apoſtol San Andrés; y luego le dà à bezar el pomo del Eſtoque; y acabada eſta ceremonia, beza à Su Mageſtad la mano, por eſta merced.

Si es armado Cavallero, ſe eſcuza eſta ceremonia, y en diziendo que hà de jurar, los Capitulos que le ſeran leìdos, ſe hinca de rodillas, junto al Bufete, pone la mano derecha ſobre la Cruz, y la isquierda ſobre el Miſal, y el Chanciller en piè, hecha la reverencia, lee el Juramento, que es conforme ſe expreſſa, des del Capitulo cincoenta y dos, haſta el cincoenta y ocho de las conſtituiciones, en eſta manera.

Que jurais, con todo vueſtro poder, guardar, ſuſtentar, y defender la Soberania, Señorio, Nobleza, y Derechos del Soberano, quando fueredes Cavallero deſta Orden.

Que con todo vueſtro poder, os emplereis, à man-

manterla en eſtado, y onra; y os esforſareis parà acrecentarla en eſtado, ſin ſufrir que ſin descargo, os ſea deminuida, en quanto la pudieredes remedear, y como fuere razon.

Y ſi aconteciere, (lo que Dios no quiera) que ſe os hallaſe tal falta, que por ella (ſegun los Eſtatutos) huvieſſedes deſer borrado deſta Orden, que llamado, y requerido à reſtituir el Collar al Soberano, dentro de tres mezes deſpues de hecho el requirimiento, lo hareis ſin jamàs de alli adelante, poneros el dicho Collar, ni otro ſemejante à el, y que por eſta ocaſion no tendreis rencor, ni odio al dicho Soberano, ni à los Cavalleros Cofrades, ni à ninguno de los Oficiales deſta Orden.

Que todas las penas, y arepciones que, por otros caſos leves, os fueren cargados, y pueſtos por la dicha Orden, os las llevareis con paciencia, y las cumplireis, ſin tampoco tener por ello odio, ni rencor al Soberano, Cavalleros, Cofrades, ni Oficiales de ella, ni à ninguno de ellos. Que os hallareis, y parecereis à los Capitulos, y Ajuntamentos de la Orden, ò embiareis à ellos, ſegun las Ordenanças; y al Soberano, y à ſus ſuceſores, y à los que por el Soberano fueren cometidos, y obedecereis en todas las cozas razonables que tocaren à las obligaciones, y negocios de ella.

Item: Que con todo vueſtro poder, guardareis, y cumplireis, todos los Eſtatutos, Ordenanças, Capitulos, y puntos de la Orden, que haveis viſto por eſcrito, y oido leer, y lo prometeis, y jurais en general, de la misma manera que ſi particularmente, ſobre cada punto, hiziecedes Juramento particular.

En acabando de leer el Chanciller, conforme al dicho Capitulo cincoenta y ocho, le dize en nombre de Su Mageſtad, aſſi lo jurais, y prometeis, ſobre vueſtra Fé, y onra.

Y teniendo ſiempre las manos ſobre la Cruz, y el Miſſal, reſponde: aſſi lo juro, y prometo, aſſi me ayude Dios, y todos los Santos.

Hecho eſto, ſe levanta, y buelve à poner de rodillas, delante de Su Mageſtad; el Theſorero, ſi eſtà preſente, y ſinò el Chanciller, toma el Almohada en que eſtà el Collar, y le ſirve à Su Mageſtad, y mientras ſe le pone al Cavallero en torno del cuello, Su Mageſtad le dize por el Chanciller las palavras ſiguientes.

La Orden os recibe, en ſu amigable compañia, y en ſeñal de ello os preſenta eſte Collar, quiera Dios que lo podais traer largo tiempo, à onra, y ſervicio ſuyo, en ſalſamiento de la Santa Igleſia, parà onra, y acrecentamiento de la Orden, y de vueſtros meritos, y buen renombre, en nombre del Padre, del Hijo, y del Spirito Santo. Reſponde el Cavallero, Amen; Dios me dè ſu Gracia parà ello. Beza la mano de Su Mageſtad, y Su Mageſtad le echa los braços, y el abraça à los demàs que eſtan en ſus aſſientos.

Su Mageſtad manda que ſe ſiente el que hà recebido el Tuiſon, como Cavallero de la Orden, y toma el ultimo lugar, pero ſiendo Principe, ò Infante, como queda dicho, precede aunque ſea màs moderno, y luego le manda cubrir; de alli à poco rato, ſe levanta Su Mageſtad, y los Cavalleros le acompañan, haſta la puerta por donde ſalio, con que ſe da fin al acto.

(§. VI.)

Fieſta de San Andrés, Patrono, y Avogado de la Orden del Tuiſon.

SU Mageſtad aviza, el dia antes, al Chanciller, de la ora en que hà de ſalir à visperas, parà que lo haga ſaber à los Cavalleros de la Orden del Tuiſon, que eſtuvieren en la Corte.

Juntanſe los Cavalleros, con Collares de la Orden, y los Oficiales en la Antecamara pequeña, donde ſuele aguardar los Embaxadores, Su Mageſtad manda que entre el Chanciller, à darle quenta de lo que ſe ofrece, y advertirle ſobre los puntos que ſe han de tratar en el Capitulo que ſe celebra, antes de las visperas.

En ſaliendo el Chanciller, los Cavalleros, y Oficiales entran à la Camara, donde ſe haze el Capitulo, y guardan en los aſſentos, y lugares, la forma que eſtà referida, donde ſe trata deſta funcion.

Sale Su Mageſtad de Gala con el Collar de la Orden, al Apoſento de la Camara, acompañado del Mayordomo Mayor, Sumiller y Cavalleriſo Mayor, Mayordomos, y Gentiles-Hombres de ſu Camara, y ſi hay Principes ò Infantes de la Orden, delante, de la misma manera. Su Mageſtad ſequita el ſombrero, à los Cavalleros, y luego ſe ſienta en la Silla, y manda ſentar, y cubrir à los Cavalleros, y Oficiales que ſe ſientan, pero nò ſe cubren; cierranſe las puertas, quedando de guarda en la Camara por de fuera, el Ayuda de Camara.

Su Mageſtad dà al Chanciller, un papel de lo que ſe hà de tratar, y votar, en el Capitulo en que votan los Cavalleros por la antiguidad que guardan tambien en el aſſento, menos quando concurre Principe, ò Infante que ſea de la Orden, que prefiere, como eſtà dicho, en la funcion, de dar à Su Mageſtad el Tuiſon, y reſuelve las propoſiciones Su Mageſtad: ſi ſe trata de algun negocio de los que aſſiſten, el Chanciller le advierte que ſe ſalga fuera.

Acabado el Capitulo, abre la puerta del Apoſento de Su Mageſtad, y la que ſale à la Antecamara pequeña, uno de los Oficiales, y à eſte tiempo, eſtà prevenido lo neceſſario, parà el acompañamiento de la Capilla, en que van primero, los Alcaldes de la Caſa, y Corte, ſiguen los Pajes, Cavalleriſos, y Gentiles-Hombres de la Caſa, despues los Gentiles-Hombres de la Boca, quatro Maceros, con Capas, y Eſpadas, y las Maças Reales al Ombro, los Mayordomos de Su Mageſtad con Baſtones, de dòs en dòs, los Oficiales de la Orden del Tuiſon descubiertos, aquien ſiguien los Cavalleros con Collares, luego quatro Reyes de Armas, que aguardan à la puerta que ſale de la Antecamara pequeña, à la grande, con las Cotas de las Armas plenas de Su Mageſtad. En medio de ellos algo atràs Su Mageſtad con el Collar, y un poco adelante el Principe, ò Infante, ſiendo de la Orden. Siguen à Su Mageſtad, los Gentiles-Hombres de la Camara, y Capitan de los Archeros. En ſaliendo à la Antecamara, manda Su Mageſtad cubrir à los Cavalleros del Tuiſon, y buelve à los Gentiles-Hombres de la Camara, y ſi hay alguno que ſea Grande, le manda lo mismo. Las Guardas Eſpañola,

y

y Alemana eſtan en orden por el Corredor, como ſuele; y la de Archeros, cierra el acompañamiento, como ſe haze ſiempre quando ſale en publico.

Los Trompetas, y Atabales eſtan en el Corredor, que cae ſobre la Eſcalera principal, y tocan haſta que Su Mageſtad llega à la Capilla, que, parà eſta funcion, ſe ſuele colgar de Tapiſeria. El Coro recibe à Su Mageſtad, con Muſica de Chirimias, haſta tomar ſu lugar, ſi hay Principe, ò Infante, eſtà con Su Mageſtad en la Cortina, que queda corrida eſte dia, en forma de Docel, con el Sitial delante.

Parà los Cavalleros del Tuiſon, ſe pone un Banco, en la parte que de Ordinario eſtà el de los Grandes, cubierto de bancales de Tapiſeria, y delante otro, parà Sitial, cubierto de Terciopélo carmezi, y guardan ſus antiguidades, como en las ocaziones referidas.

Los quatro Reyes de Armas, ſe ponen à los lados de la Cortina, dòs à cada parte: los Maceros con las Maças en los ombros, detràs del Banco de los Cavalleros del Tuiſon, y à eſta parte, cerca del Rey de Armas, el Theniente de los Archeros, con dos de ſu guarda, como ſuele.

El Sumiller de Cortina, aſſiſte junto à ella, de la parte del Altar, antes de los dos Reyes de Armas.

El Prelado que hà de celebrar, aguarda veſtido de Pontifical, al lado de la Epiſtola.

El Capellan Mayor, y demàs Prelados que alli ſe hallan, en el Banco de Prelados que eſtà al lado del Evangelio, cubierto de bancales, y los Capellanes de onor, en el ſuyo, enfrente del de los Cavalleros del Tuiſon. Al fin del Banco de los Cavalleros, desviado vara y media màs abaxo, ſe pone otro cubierto, que haze frente al Altar Mayor, parà los Oficiales de la Orden. En haziendo la ſeña, el Coro empieſa las Viſperas Solemnes. Sueleſe poner en el Altar, en lugar de la Cruz, la Flor de Liz de Borgoña, con el lignum Crucis, y Clavo de la Cruz de Chriſto, Manto de la Virgen, y otras Reliquias de grande eſtimacion, que Su Mageſtad tiene en ſu Guarda-Joyas; y eſtando alli eſtas Reliquias, no ſe cubre Su Mageſtad, ni los demàs. Incienſa à Su Mageſtad, el Capellan Mayor, y al Principe, ò Infante, ſi le hay de la Orden, uno de los Capellanes de onor, aſſiſtentes. En acabandoſe las Viſperas, y la bendicion, al ſon de las Chirimias, ſale Su Mageſtad de la Capilla, con el mismo acompañamiento, y entran con Su Mageſtad los Reyes de Armas, haſta la Antecamara pequeña, y los Cavalleros del Tuiſon, y Oficiales, haſta la Camara, donde ſe dividen en dòs hileras, y al entrar Su Mageſtad, en ſu Apoſento, ſe despide, quitandoles el Sombrero; y lo miſmo haze el Principe ò Infante, ſi le hay, con que ſe dà fin à las Ceremonias deſte dia.

El dia del Señor San Andrés, no hay Capitulo, pero aguardan los Cavalleros del Tuiſon, y Oficiales en la Antecamara.

Sale Su Mageſtad à la Capilla, con el miſmo acompañamiento, que el dia antes à las Viſperas, y la Muzica de Atabales, y Trompetas: En la Capilla, eſtan todos en ſus lugares; al Ofertorio, ſalen los Oficiales, y Cavalleros del Tuiſon de ſus aſientos, y los Mayordomos; y hechas ſus reverencias, ſale Su Mageſtad, y el Principe, ò Infante, de la Cortina parà ofrecer. Su Mageſtad ſe hinca de rodillas, delante del Altar, en una Almohada que le pone el Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia el Semanero, beza la Patena que trae con ambas manos el Prelado, y ofrece una moneda de Oro, que ſe la hecha en una Salva de Plata, el Principe, ò Infante, ò el màs antiguo de la Orden, y à el ſe la dà el Chanciller del Tuiſon, y al Chanciller, el Ayuda de Oratorio. Acabado el Ofertorio, Su Mageſtad ſe buelve à la Cortina, donde le acompañan todos; luego ſale el Principe, ò Infante, con las miſmas ceremonias que Su Mageſtad, ofrecen los de màs Cavalleros, por ſu Antiguidad. Aſſiſten en la Capilla, el Capellan Mayor, Prelados, y Capellanes de onor, en ſus lugares, como ſuelen. Acabada la Miſa, que ſe celebra con mucha Muzica, y ſolemnidad, ſale Su Mageſtad de la Capilla, y buelve à ſu Apoſento, con el miſmo acompañamiento de Guardas, Muzica de Trompetas, y Atabales, y ſe despide de los Cavalleros en la Camara; como el dia de antes. El dia de San Andrés, por la tarde, ſale Su Mageſtad, como Soberano, à Viſperas de difuntos, que es Conſtitucion de la Orden, veſtido de Negro. El dia ſiguiente, à la Miſa, con el acompañamiento dicho, ſin Trompetas, ni Atabales, ni Miniſtriles.

El Altar eſtà cerrado, y el ornamento, y adereſo de Pontifical, hà de ſer negro. Celebra el oficio, el Capellan Mayor, y otro Prelado. La Cortina, Silla, y Sitial de Su Mageſtad, y el de los Cavalleros, hà de ſer negro, los Cirios del Altar, y Achas de Pajes, y velas que ſe dan à los Capellanes, y Cantores, han de ſer amarillas.

Celebranſe las Viſperas, Nocturno, y Laudes, con mucha ſolemnidad, y Muzica; y acabado, ſale Su Mageſtad parà ſu quarto, con el miſmo acompañamiento, y ſe despide de los Cavalleros en la Camara, como el dia de antes.

Otro dia despues de San Andrés, ſe celebra la Miſa de difuntos, y ſale à ella Su Mageſtad por los corredores, con el acompañamiento, y en la forma que en las viſperas, y en la Capilla tienen todos los lugares, que quedan referidos, en el dia de antes. Al Ofertorio ſale Su Mageſtad de la Cortina, acompañado de los Cavalleros del Tuiſon, un Ayuda de Oratorio dà una vela de cera Amarilla, con una moneda de Oro al Chanciller, y el, al Principe, ò Infante parà que la ſirva à Su Mageſtad. El Mayordomo Mayor, ò Semanero, ò Cavallero màs antiguo, pone una Almohada negra, en que Su Mageſtad, ſe hinca de rodillas, y beza la Patena, que el Prelado tiene, con ambas manos, y ofrece la vela de cera, y en acabandoſe, buelve à ſu Cortina, y cada uno à ſu lugar; por eſte dia, ſolo ofrece el Soberano.

Acabada la Miſa, el Chanciller dà la vela amarilla à Su Mageſtad, y à las demàs perſonas Reales, ſi las hay en la Cortina, haviendola recebido, del Ayuda de Oratorio; y el Furrier de la Capilla, las dà à los Prelados, Capellanes, y Cantores, y à los Cavalleros, Oficiales y Mayordomos. Los Pajes entran con Achas, y à eſte tiempo los Sacriſtanes ponen delante de las dòs gradas del Altar, un paño de Terciopélo negro.

El Prelado que celebra ſe pone Capa, y haviendo dicho las oraciones, èchado el Agua bendita, y inſenſado des del Altar, à la parte donde eſtà el Terciopélo, y ſe acaba con *Requieſcant in pace*, el Chanciller buelve à tomar à Su Mageſtad la Vela, y ſale de la Capilla parà ſu Apoſento, con el acompañamiento, y ceremonias, que eſtan referidas en los dos dias antes.

Dias en que los Cavalleros de la Orden del Tuiſon, ſe han de poner el Collar grande, conforme à los Eſtatutos.

El Señor Emperador Carlos quinto, por un Eſtatuto, que hizo el año de 1516. en Capitulo de la Orden del Tuiſon, determinò que los Cavalleros

ros se puziesen, y truxesen el Collar grande, en los dias, y festividades siguientes.

Los dias de Navidad.
La Pascua de Resurrecion.
La del Spirito Santo.
Los dias, y fiestas de nuestra Señora.
El dia de la Circuncision.
El dia de la Assencion.
El dia del Corpus Christi.
El dia de todos los Santos.
El dia de San Juan Baptista.
Todos los dias de Apostoles, y Pascuas de Reyes.

El dia de San Andrés, Patron de la Casa de Borgoña, y de la Orden.

Todos los dias de onras de los Xefes, y Cavalleros de la Orden, en todas las juntas, y actos Ordinarios, y extraordinarios.

Quando se reciben Embaxadores, y se despiden.

En proposiciones de Cortes.

El Señor Rey Don Phelipe segundo, en otro Capitulo de la Orden, que se celebro el año de 1555. determinò, que el Tuison grande le truxesen los dias siguientes.

Desde las primeras Visperas de las Fiestas, y à Misa mayor, y segundas Visperas de los dias sobre dichos, y todas oras que se hallaren en publico, y salieren de sus Casas, parà acudir al Oficio Divino, ò à otros negocios.

(§. VII.)

Comida publica con los Cavalleros de la Orden del Tuison, dia de San Andrés.

DEspues de haver buelto Su Mageſtad de la Capilla, de celebrar la fiesta deste dia, con los Cavalleros del Tuison, en la forma que se dize, en esta funcion, haviendo puesto, y cubierto la Mesa parà Su Mageſtad en la Antecamara, de baxo del Docel, sobre la Tarima con toda la Solemnidad que se acostumbra, en los dias que Su Mageſtad come en publico. La Furriera pone la Mesa de los Cavalleros, à travessada sobre el lado isquierdo de la Mesa de Su Mageſtad, desviado de ella tres piés, de largo, que es necessario, conforme los Cavalleros que huvieren de comer; y dexando el lugar de tràs de la Mesa, parà poder servir con comodidad, y tambien poner los Bufetes necessarios, parà que cubra la Panateria, donde hà de poner el recado de su Oficio, el de la Cava, y Fruteria en la Galeria del Zierço, ò en otra parte acomodada, parà poder servir.

El Oficio de la Paneteria, trae el recado que le toca, sin guarda, cubre el Bufete, parà poner todo lo que lleva, dexando lugar, parà el recado de la Cava, y otro parà la Fruteria.

La Mesa con dòs Manteles, y pone en el lugar de cada Cavallero, donde hay un Banquillo parà sentarse, un trinchero de Plata, redondo, dorado, y sobre el, un salerillo, Pan, Cuchillo, y Servilleta.

La Cava, trae la bebida, y las Copas sin cubiertas, ni salvas, y las pone, en el Bufete, que parà este efecto, tiene cubierto, el Oficio de la Paneteria.

La Sauceria pone otro Bufete junto à los de los de màs Oficios, y le cubre parà los Trincheros, Vinagre, Salças, y otras cosas, con que hà de servir este Oficio à los Cavalleros.

El Mayordomo Mayor nombra parà que sirvan de Panetieres, otros tantos Gentiles-Hombres de la Casa, como son los Cavalleros del Tuison que han de comer, los quales, quando baxan por la vianda de Su Mageſtad, los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Boca, siguen despues de la Guarda, en hiléra, sin servilletas al Ombro, con un Ugier de Sala delante, y detràs los Pajes de Su Mageſtad, que han de traer la vianda.

Esta vianda, en la Cosina, se tiene en Mesa à parte, de la de Su Mageſtad, nò se salva, ni cubre; y los Panetieres levantan, y van dando à los Pajes, que siguen à los Panetieres, à cada uno, con el servicio que le toca, excepto en los passos entrechos, que entonses hà de ir cada Gentil-Hombre solo, llevando tràs si, la vianda de su servicio, y todos van cubiertos, hasta la entrada de la Sala, donde el Ugier le toma los Sombreros.

Todos los Panetieres, aun tiempo llegan, à poner la vianda en la Mesa, tomandola à los Pajes, y luego se desvian.

En lavandose, echan la bendicion, y en sentandose Su Mageſtad, haze seña à los Cavalleros, y toman sus lugares, por su antiguidad.

Los principios llevan los Oficiales de la Paneteria, y Fruteria, ò Criados que parà esto señalan, y los entregan, à los Panetieres, parà que los pongan en la Mesa.

Detràs de cada Cavallero del Tuison, hà de haver tambien un Gentil-Hombre de la Casa, que nombra el Mayordomo Mayor, parà que sirvan de Copéros, los quales van por las Copas, al Bufete, y las traen, y sirven descubiertas, sin Salva.

Hà de haver dos, ò tres oficiales señalados, parà dar trincheros, à los que sirven de Coperos, parà que los muden à los Cavalleros del Tuison.

Tambien hà de haver señalados otros tantos criados, como son los Cavalleros que comen, parà servir los principios, y postres como queda dicho, parà tomar la vianda, que levantan los Panetierse, la qual se lleva donde estan los Bufetes, y la và recogiendo el oficio de la Sauceria.

Los Manteles primeros, levantan los Panetieres, quando los de Su Mageſtad, y los toman en pié los oficiales, que sirven el oficio de la Paneteria, y luego tienden sobre la Mesa las toallas, y los Coperos traen fuentes y jarros, parà darlos à lavar, y en enxugandose las manos, se ponen en pié los Cavalleros, y los oficiales de la Furriera, quitan las Mesas, y en dando gracias, el Limosnero, acompañan à Su Mageſtad, hasta su Aposento.

Juramento del Chanciller de la Orden del Tuison.

Su Mageſtad señala dia en que hà de jurar, parà que se avize, y estando dispuesta la piesa en la forma que se dize en el Capitulo desta orden, y Su Mageſtad, y los Cavalleros, y Oficiales sentados, manda al Grefier, que salga à llamar al Chanciller, entra el Chanciller, y en llegando delante de Su Mageſtad, le dize el Grefier: Acetais la elecion de vuestra persona, de Chanciller del Tuison? Responde, acetando, con palabras de mucho respecto, y el Grefier dize: Venid à jurar. Hincase de rodillas delante de Su Mageſtad, lee el Juramento que es el siguiente.

YO: N: elegido por Chanciller de la Orden del Tuison, por el Rey nuestro Señor, Soberano de ella, prometo, y juro à Dios, sobre estos Santos Evangelios, que me hallaré, y pareceré personalmente, en los Capitulos, y Juntas desta Orden, nò estando impedido por enfermedad, ò causa legiti-

gitima, de que darè quenta à Su Mageſtad, parà que ſubſtituya, y cometa mis vezes, à perſona que tenga los requiſitos, que diſponen las conſtituiciones de la Orden: no ſellarè con el ſello, de los deſpachos concernientes al Onor de los Cavalleros, ſin orden expreſſa de Su Mageſtad; ni dexare por odio, temor, favor, ò aficion, de dizir, y prometer en los Capitulos, y Juntas todo lo que me fuere encargado, por el Soberano de la Orden, y declararè en tiempo, y lugar, las declaraciones, y determinaciones, que ſe tomaren en los Capitulos, aſſi en correciones, como en otras coſas; guardare el ſecreto que diſponen las conſtituiciones ſobre dichas, y generalmente exercere eſte mi oficio de Chanciller, en todo, y por todo, bien, y fielmente, aſſi Dios me ayude, y todos los Santos.

En acabando de leer, alſa el indice de la mano isquierda, y llegando la mano derecha à la boca, la beza, y pone ſobre ſu pecho, y deſpues ſobre el Miſal.

El Theſorero de la Orden, ſe hinca de rodillas, y dà à Su Mageſtad el Sello, en una Salva, y Su Mageſtad, le entrega de ſu mano al Chanciller, y dize al Grefier: dadle el deſpacho, aſſi en la forma, que à ſu predeceſſor: y al Chanciller: id à tomar poceſſion de vueſtro lugar en el Banco.

Sientaſe el Chanciller, y Su Mageſtad ſe levanta, y buelve à ſu Apoſento, acompañado de los Cavalleros, con que ſe dà fin al acto.

(§. VIII.)

Capitulo General, de la Orden de Santiago.

Domingo à dies y ſeis del mes de Abril de mil y ſeis cientos, el Rey nueſtro Señor, Don Phelipe Tercero, que eſte en gloria, como Maeſtre de la Orden de Santiago, celebrò Capitulo General en el Convento Real de San Geronimo.

Quitoſe la Rexa de la Capilla Mayor, y ſe hizo una Tarima, al alto de la primera grada, del Altar Mayor, puſoſe la Cortina de Su Mageſtad, al lado del Evangelio, y dos hileras de Bancos, desviados de la pared, del cuerpo de la Igleſia, cinco pies, cubiertos de Bancales de Tapiſeria, puſieronſe perchas boladas, haſta la puerta de la Igleſia, Clauſtro, y Capitulo del Convento, ſe entapiſo de las Tapiſerias de Su Mageſtad.

El Sabado en la noche, quinze de Abril, llegaron à eſte Convento, Su Mageſtad, y el Prior de Veles, à una misma ora; Su Mageſtad ſe apoſentò en ſu Quarto, y el Prior, en el Convento.

Domingo por la mañana, ſe juntaron en el Capitulo del Convento, los Trezes, atratar que aſiento ſe daria, al Comendador Mayor de Aragon, y ſe reſolviò, ſe le puſiece un Banco, con una Alfombra, donde ſequitò la Rexa de la Capilla Mayor, y aſſi ſe executò.

El Comendador Mayor, y los demàs Cavalleros de Caſtilla, ſe ſentaron en el Banco, del lado del Evangelio, y los de Aragon al de la Epiſtola.

Eſtando el Prior de Veles veſtido de Pontifical, en el Altar Mayor, y el Duque de Lerma, Comendador Mayor de Caſtilla, en cabeſera de Banco, y junto à el, el Conde de Miranda, Preſidente de Caſtilla, y el de fuentes Treſes, con Bonetes de clerigos, y al otro làdo en cabeſera de Banco, el Prior de Merida, y Don Juan Idiaques, Preſidente del Conſejo de Ordenes, Comendador Mayor de Leon, y Don Bernardino de Mendoſa, Treſe, con Bonetes de Clerigos, y todos capas blancas.

Baxò el Prior de Veles, con una Cruz delante, y quatro Religioſos, con Capas de Coro, y Susdiaconos, y ſeis Pajes de Su Mageſtad de Abito, con Achas blancas, y acompañandole todos los Treſes, y demàs Cavalleros, fueron por Su Mageſtad, al Capitulo del Convento, donde aguardava: tenia Su Mageſtad en la mano, un braço entero de Santiago, y alli le entregò al Prior de Veles, y vinieron en Proceſſion, con toda la Capilla Real, y Miniſtriles, haſta el Altar Mayor: Su Mageſtad entrò en la Cortina, los demàs tomaron ſus lugares, y ſe empeſo la Miſſa con mucha ſolemnidad.

El Prior de Merida ſe puſo junto à la Cortina, y hechò el Agua del Aſperjes Domine al Rey el de Veles, le ayudo à la Confeſſion el de Miranda, y un Religioſo de la Orden, con Capa de Coro, hechò el Agua à los demàs Cavalleros: el Diacono baxò la Paz, haſta la poſtrera grada, y alli ſe la tomò el Prior de Merida, y ſe la diò à Su Mageſtad.

Acabada la Miſſa à la una y media, ſe desnudò el Prior de Veles, y baxò; y haziendo à Su Mageſtad acatamiento, ſe ſento delante del Comendador Mayor de Caſtilla.

Luego el Apoſentador de Palacio, puzo à Su Mageſtad una Silla, en medio de la Capilla Mayor, arrimado à la primera grada: haviendoſe ſentado, fueron el Comendador Mayor de Caſtilla, y el de Leon, y hizieron juntos, muy grande acatamiento à Su Mageſtad, y ſe bolvieron à aſentar, y un Religioſo de la Orden pueſto un libro en un faciſtol, tomo la bendicion del Prior de Veles, leyò toda la regla de la Orden, que ſe acabò de leer à las quatro de la tarde.

Deſpues ſe nombraron por los Treſes muertos, à Don Pedro de Toledo, y à Don Juan de Borja, y el Prior de Veles, les tomò el Juramento, en un libro Miſſal, y un Chriſto; y acabado el Juramento, ſe ſentaron por ſu antiguidad, y Dignidad: con eſtas Ceremonias ſe acabo eſte dia, à las quatro de la tarde.

Otro dia ſe hizo de la miſma manera, y dixo la Miſſa Don Pedro de Luna, Capellan Mayor de las Deſcalças, y Cavallero deſte Abito; y acabada la Miſſa, ſe puzo Su Mageſtad en la Silla; el Prior de Veles, à la mano derecha, y el de Merida à la isquierda, y un poco màs desviado del de Veles, un Capellan de Su Mageſtad leyò los Eſtablecimientos de la Orden; y en acabando dixo en alta voz: Cavalleros, aora es tiempo que ſi algo ſabeis unos de otros, lo digais parà que Su Mageſtad, conforme à Dios, y à la Orden, y Cavalleria del Señor Santiago, lo remedie. Parò un poco, y bolviò à dezir: Cavalleros, prometeis, y dais vueſtra palabra, y poder, parà que en eſte Capitulo, todo lo que ſe hiziere paſſareis por ello? Y diziendo en alta voz: dezis que ſi? Reſpondieron los Treſes en alta voz: ſi prometemos: y luego los demàs Cavalleros que ſi; llegò deſpues al Prior de Veles, y al de Merida, y al Duque de Lerma, y à los demàs Treſes, y à todos los Cavalleros de la dicha Orden, à cada uno de por ſi, y les preguntò lo miſmo, y todos dixieron que ſi, con que ſe diò fin à eſte dia, y deſpues durò quatro mezes, y por la comodidad del Conde de Miranda, ſe juntaron en Santa Maria, en una Capilla cerrada con Canceles, y ſiempre tuvieron en el Altar el Braço de Santiago.

Nom-

Nombramiento de Trese de la Orden de Santiago, en Capitulo particular.

El Secretario de Ordenes, siendo Cavallero de la Orden de Santiago, asiste à la eleccion, y hà de ser de su Cargo, el avizar de palabra à los Treses de la Orden, que estuvieren en la Corte, el dia, ora, y lugar en que Su Magestad, manda que se junten; y à los ausentes, se embiaran Cartas, firmadas de su Real mano, en la forma siguiente.

El Rey.

Conde, primo Trese de la Orden de Santiago, cuya administracion perpetua yo tengo, por autoridad Apostolica, bien sabeis como al presente estan vacos, N. Tresenasgos de la dicha Orden, por fallecimiento de N. N. Comendadores; y por que al bien de ella conviene, que el numero de los Treses, estè cumplido, y se haga suplimiento de los que faltan; por la presente os mando, que parà los N. del mes N. del año N. vengais ajuntaros aqui con los demàs Treses, parà hacer la dicha eleccion, en mi presencia, como se acostumbra, por no poderse hacer aora Capitulo general, respecto de mis muchas ocupaciones, parà que allando os assi juntos, y vistos por mi los votos de todos, pueda proveer lo que convenga, segun Dios, y Orden; y si algun impedimento tuviere des parà nò poder venir, me embiareis con toda brevedad, vuestro voto, parà la eleccion, como disponen los establecimientos de la dicha Orden, (*) advirtiendo bien los puntos, que en ello se declaran, parà no faltar à lo que disponen. Fecha en Madrid, &c.

Si el Secretario no fuere de la Orden de Santiago, nombra Su Magestad, con Consulta del Consejo de Ordenes, al Vicario de Judia, ò otro Religioso, que sirva de Secretario, en el Capitulo, y jura secreto, y de cumplir con su obligacion, ante el Presidente de aquel Consejo. Su Magestad señala en su Quarto, el Aposento donde se hà de hacer el Capitulo, y se sienta en su Silla, y hay un Bufete cerca, en que hà de estar un Libro Missal abierto, ensima una Cruz, que la pone el Capellan Mayor; y si huviere Principe, y Su Magestad mandare que assista, se sentarà en otra Silla, aun lado, enfrente del de Su Magestad: y al isquierdo, cerca de Su Magestad, se pone un Banquillo razo, baxo, donde el Secretario de rodillas, y descubierto, hà de escrivir los votos. Los Treses, y el Secretario, han de estar con Mantos blancos Capitulares, y Sombreros; à diferencia del Capitulo General, donde assisten con Capas de coro negras, y Birretes en la Cabesa. Se asientan los Treses en Bancos, cubiertos de Bancales, à mano derecha los de la Provincia donde se celebra el Capitulo, y à la isquierda los otros, guardando la antiguidad que tienen de Treses.

Los Treses, que no huvieren hecho Juramento, quando fueron elegidos, por estar ausentes, y por otro justo impedimento, cada uno de por si, hincando las rodillas delante del Bufete, y el Secretario al otro lado, en piè, conforme la planta que està adelante; y puesta la mano el Trese en la Cruz y el Missal, que està ensima del Bufete, el Secretario recibe el Juramento en esta forma.

(*) Expressa las Vacantes, por su antiguidad.

Juramento.

Vos, N. jurais à Dios, y à esta señal de Cruz y à los Santos Evangelios, en que corporalmente poneis vuestras manos, que bien, y fielmente uzareis del Oficio de Trese, à que sois elegido, y que dareis sano, y verdadero Consejo, segun Dios os diere à entender, en las cozas que huvieredes de dileberar, y determinar, y procurareis en quanto en vos fuere, evitar su daño, y que no lo dexareis de hacer por amor, ni temor, ni por odio, ni menos por aficion, ni por otra causa alguna, y que en todo uzareis de vuestro oficio, segun se contiene, en la funcion de nuestra Orden, y previlegios de ella; y el Trese responde: assi lo juro, y prometo; y bueltos à su lugar los que han jurado, el Secretario dize las palabras siguientes: Por que fallecidos, N. N. Treses, y sus Tresenas estan Vacas, y han deser proveidas en otros, en su lugar, parà que su numero este cumplido, manda Su Magestad, que hagan el Juramento acostumbrado, y despues cada uno por su Orden, y ancianidad de Trese, vengais ante Su Magestad, y deis vuestros votos, parà que por vuestro Consejo, Su Magestad los provea.

Dicho esto, llegaran los Treses juntos, y si hincaran de rodillas, frontero de la Mesa, à donde estuviere el Missal, y Cruz, y puestas las manos, sobre el Libro de los Evangelios, el Secretario que hà de estar de rodillas al lado del Bufete, le recibe el Juramento en la forma siguiente.

Juramento.

Vos otros, N. N. jurais à Dios, y esta Cruz, y à los Santos Evangelios, en que corporalmente poneis la mano, que nò nadareis vuestros votos, à Hombre que tenga Muger, y Hijos, con rasas de Moros, ni Judios, ni aquien huviere comprado Encomienda, ni otros bienes de la Orden? y ellos responden que, si lo juran, y prometen.

Quando se hace el Juramento en Capitulo general, le toma el Prior Provincial, estando sentado à la cabesera del Banco, à mano derecha, y el Trese en piè, y descubierto; hecho esto, se bolveran los Treses, à sus asientos, y el Secretario à su puesto, y des de alli dize: tambien hay nuestros Establecimientos, y se expressan algunas qualidades, de los que han de ser elegidos, en esta manera.

Palabras del Establecimiento.

Declaramos que el que huviere deser elegido Trese, sea profeso, y de veinte y cinco años de edad cumplidos; y pues la preeminencia de los Treses es tanta, encargamos à los que aora son, que voten, por las personas, en quien concurren las qualidades de noblesa costumbres, y prudencia que se requieren, y nò den su voto, aquien directe, ò indirecte, procurare ser elegido por Trese. Item. Ordenamos que no pueda ser Trese, ni Encomienda, persona que haya tenido el Abito con dispensacion.

Demàs desto, encarga Su Magestad que en la eleccion, no haya concierto, sinò que cada uno vote llana, y libremente.

Acabado de leer, y dezir lo referido, el Secretario se pone, al lado isquierdo de Su Magestad, hincadas las rodillas, junto al Banquillo, donde hà de escrivir; y dize à los Treses; Se hà de proveer

veer el Trefenato, que vacò por (*) N. Su Mageftad manda, que vengan à votar.

Los Trefes han de ir cada uno de por fi, començando por el màs moderno, hafta el màs antiguo, y hincados de rodillas, delante de Su Mageftad, dirà el que votare; yò doy mi voto, en efta vacante, que eftà feñalada, à (§) N. y el Secretario lo afentarà en el papel, parà poner los votos, de baxo del nombre, del Trefe que fe hà de proveer, y harà lo mismo con los votos de los demàs, como fueren viniendo; y haviendo votado todos, los moftrarà, y darà à Su Mageftad, por el mismo papel; y haviendo mandado Su Mageftad, el que fe hà de publicar, lo affentarà en otro papel à parte, en que hà de llevar el nombre, de los Trefes que han fallecido, y fe han de proveer, enfrente del en cuyo lugar fuere elegido, expecificando el nombre proprio que tiene, de donde es Comendador, y los demàs Titulos; y luego dirà en voz alta, y inteligible. Su Mageftad, Confejo de los Trefes, hà proveido el Oficio de Trefe, que eftà vaco por muerte de N. en N. Pudiendo fer havido luego el electo, y queriendo Su Mageftad, podrà venir, y hazerle notoria la eleccion, y recibirle el Juramento, que el Eftablecimiento manda, y và expreffado; el qual hecho, fe affienta, y toma poceffion, y luego el Secretario profigue, diziendo: Su Mageftad manda que vengais à jurar, por las nuevas elecciones, que fe han de hacer, pues fois voto antes, y el fe levantarà, y harà el Juramento, como lo hizieron los antecedentes, quedando primer voto, parà las elecciones figuientes, como màs moderno, y tambien fe puede efcuzar, en algunos de los que fueren faliendo, por el tiempo que fe gafta en ello, y continuar las demàs elecciones, con los que hizieron la primera, y los que pudieren fer havidos, de los nuevamente electos, por la misma Orden, y forma que fe hà dicho, quando le buelve à dizir el Secretario, despues de la publicacion del ultimo nombrado, parà el primero de la eleccion que fe figuiere: las palabras referidas en efta manera.

Hà fe de proveer el Trefenato, que vacò por N. Su Mageftad manda, que vengais à votar; figuiendo N. los demàs, el eftilo que en la primera eleccion, y en todas las que fe huvieren de hacer, fin que la una tenga màs que la otra.

Tambien fe advierte, que en efta eleccion, nò hà de votar Su Mageftad, folo hà de affiftir y mandar publicar la eleccion, del que tuviere la mayor parte de los votos, y fi nò la huviere, han de bolver à votar, como lo manda el eftablecimiento. Acabada la funcion, Su Mageftad fe levanta, y entra en fu Apofento, acompañandole los que fe hallan alli, cada uno hafta donde tiene fu entrada, conforme al Oficio, y puefto que ocupa.

El Secretario pone despues en forma ampla, con lugar, dia, mes, y año eftos actos, y elecciones, y lo demàs que huviere paffado, des del principio, hafta el fin, excepto el modo de los votos, que nò fe hà de efcrivir en particular; y embiarà à los aufentes, las fes de fus elecciones, en cuyo lugar fueron elegidos, expreffandolos por fu Orden, y antiguidad, como fe fueren nombrando, parà que fe fepa quien hà de preceder, como màs antiguo, en los Actos, y Capitulos que adelante fe ofrecieren.

A los nuevamente electos, fe les despacha Titulo, que refrenda el Secretario de Ordenes, aunque nò fea de Abito, ni eftuvieffe en la eleccion, y no haviendo jurado, por no hallarfe prefentes, al tiempo que fueron elegidos, juran en prefencia de Su Mageftad quando le ordena, ante el Secretario de Ordenes, fi es del Abito, ò ante el Vicario de Judia, ò otro Secretario que le tenga, aquien Su Mageftad manda que reciba el Juramento, y efta funcion, como fe dize adelante.

(*) Expreffa el nombre, y ditado, y encomienda.
(§) Expreffa el nombre, encomienda, y ditado.

Juramento de Trefes de la Orden de Santiago, que por eftar aufentes, quando fueron elegidos, ò por otro jufto impedimento, nò pudieren hazerle en el Capitulo.

Efta funcion fuele Su Mageftad hacer la, en la piefa donde dà las audiencias, y en la Antecamarilla aguardan los Trefes, que han de jurar, y el Secretario de Ordenes, con los Mantos blancos Capitulares.

En eftando Su Mageftad fentado en la Silla, junto de la qual hà de haver un Bufete, y fobre el un libro Miffal, y una Cruz, que pone el Capellan Mayor; y los Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y otros Cavalleros que tienen entrada, en fus lugares: el Secretario de Camara aviza, y entra el Trefe que hà de jurar, acompañado del Secretario de Ordenes, y hechas las reverencias, el Trefe fe hinca de rodillas delante del Bufete, y el Secretario al otro lado, conforme à la planta que eftà al fin defte Juramento, en efta forma.

Juramento.

Vos N. jurais à Dios, y à efta Señal de Cruz, y à los Santos Evangelios, en que Corporalmente poneis vueftras manos, que bien, y fielmente uzareis el Oficio de Trefe, à que fois elegido, y que dareis fano, y verdadero Confejo, fegun Dios os de à entender, en las cofas que huvieredes de deliberar, y determinar, y que gardareis el derecho de la Orden, y le procurareis el bien, y provecho, y le aliviareis, en quanto en vos fuere, fu daño; y que no lodexareis de hacer, por amor, ni temor, ni por odio, ni por aficion, ni por otra cofa alguna, y que en todo ufareis vueftro Oficio, fegun fe contiene en la fundacion de nueftra Orden, y previlegios de ella; *y el Trefe refponde:* affi lo juro, y prometo.

Acabado el Juramento, beza la mano à Su Mageftad, y fe arrima à la pared, con los demàs Cavalleros, en el lugar que le toca, conforme al Oficio, y puefto que tiene.

Si hay otro Trefe, buelve à falir el Secretario por el, y le entra acompañando, y fe haze lo mifmo, y acabado el acto, haviendofe arrimado con los demàs à la pared, Su Mageftad fe levanta, y fe entra en fu Apofento.

(§. IX.)

Comedias, y otras fiestas, que se hazen en el Salon de Palacio, y el lugar, que à cada uno que tiene entrada, le toca.

LA Silla de Su Mageftad, fe pone fobre una Alfombra, à la parte del Saloncete del dormitorio, dies, ò doze pies, desviado de la pared, y à las efpaldas un Biombo.

Las Almohadas parà la Reyna nueftra Señora, à la mano isquierda, ò fi hay Principes, ò Infantes, Almohadas à la parte de la Reyna nueftra Señora.

Parà las Damas, fe tienden Alfombras por los lados, à lo largo, algo desviadas de la de Su Mageftad, y de manera que no eftorven la puerta del Saloncete, que eftà fobre el Zaguan, que es por donde Sus Mageftades fuelen falir à la Comedia, y parà que fe arrimen, y firvan de reparo, fe ponen à las efpaldas Bancos, cubiertos de Tapiffería, desviados de la pared, defuerte que de baftante lugar, parà los que alli tienen entrada, que fon las perfonas, y por la orden que fe figue.

A la mano isquierda, junto à la puerta del Saloncete, por donde Su Mageftad fale;

Grandes.
Confejeros de Eftado.
Gentiles-Hombres de la Camara.
Mayordomos.
Primogenitos de Grandes.
Llaves fin exercicio.

Mayordomos de la Reyna, que tambien fe pueden poner à la cabecera de los Bancos.

Maeftro del Principe.
Confejeros de Guerra.
Meninos delante de los Grandes, de rodillas.

Ayudas de Camara, y entre ellos, los Secretarios de exercicio.

A la parte de la Capilla.

Hermanos de Grandes, y fus Hijos fegundos.

Hijos primogenitos, y fegundos de Titulos, y Hermanos.

Cavallerifos de Su Mageftad.
Gentiles-Hombres de la Cafa.
Cavallerifos de la Reyna.
Cavalleros de Abito, y algunos coñocidos.
Pajes delante de rodillas.
Xefes de la Cafa de Su Mageftad, y de la Reyna nueftra Señora.

Entre los Bancos de la entrada, no hà de haver nadie, finò el Mayordomo Semanero de Su Mageftad.

A la parte del veftuario, unas vezes fe arma Theatro, y otras fe pone un Biombo; y en efto, y en las Luzes, fe obferva la orden que Su Mageftad dà, conforme las ocaziones.

Siendo neceffario entra à mudar Achas, el Xefe de la Cereria, con un Ayuda defte Oficio, pero efto fe deve efcuzar, fiempre que fuere poffible.

(§. X.)

Previlegio del Marques de Moya.

LOs Señores Reyes Catholicos Don Fernando, y Doña Ifabel, por previlego firmado de fu mano, dado en la Ciudad de Granada, à doze de Septiembre de mil y quinientos, refrendada de Francifco de Madrid fu Secretario, hizo merced à Don Andres de Cabrera, y Doña Beatris de Bobadilla fu Muger, en confideracion de fus fervicios, y feñaladamente del que hizieron el dia de Santa Lucia, à Treze de Deziembre, de entregarles los Alcafares, puertas, y fuercas de la Ciudad de Segovia, que parà fiempre jamàs, el dicho dia de Santa Lucia de cada año, à ellos, y à fus fuceffores en fu Cafa, Marquefado, y Mayorasgo de Moya, les fuefe dada, y llevada à fu pofada, publicamente una Copa de Oro, de las que aquel dia fe firven à Sus Mageftades à la Mefa: fe executa, allandofe el Marques en la Corte, en la forma figuiente.

Hazefe por la Guarda-Joyas, una Copa con piès, con tapador, de tres marcos de oro, poco màs ò menos, la qual fe pone en el Cubierto, quando Su Mageftad come, y al tiempo que el Gentil-Hombre firve à Su Mageftad la Copa, el Sumiller de la Cava, entra detràs con efta, y eftà con ella à la vifta, mientras Su Mageftad bebe.

En bolviendo à facar la Copa el Sumiller al Cubierto, el Mayordomo Mayor, ò el de Semana, fale à dar la orden, al Gentil-Hombre de la Boca, que Su Mageftad, embia al Marques de Moya, aquella Copa, con que fue fervido à fu Mefa, en remuneracion de los feñalados fervicios, que el Marques don Andrés de Cabrera, y la Marquefa Doña Beatris de Bobadilla, hizieron à los Sereniffimos Reyes Catholicos, feñaladamente aquel dia. El Sumiller dà la Copa al Gentil-Hombre de la Boca, el qual fale por la Antecamara, baxa con ella en la mano, y el acompañamiento à poner le à cavallo, en el Zaguan de Palacio, que fe forma, y compone defta manera.

Trompetas, y Atabales delante.

Una Efquadra de la Guarda Amarilla, y otra de la Alemana, haziendo lugar.

Los Coftilleres, y Acroes que fe hallan en la corte, aquien aviza el dia antes, parà efta funcion, el Ugier de Vianda, de orden del Mayordomo Semanero.

El Ugier de Vianda, con el cetro de fu Oficio en la mano, detràs el Gentil-Hombre de la Boca, que lleva la Copa, en medio de otros dos Gentiles-Hombres de la Boca.

El Cavallero que lleva la Copa, y el Ugier descubiertos.

Defta fuerte van por la calles màs principales, à la cafa del Marques, donde fe apean, y fube el Copero con el acompañamiento, hafta que encuentra al Marques, en el ultimo efcalon, y alli le dà el recado, y la toma el Marques, bezando el piè, y refponde, fignificando con palabras de eftimacion la onra que recibe.

Entra con ella en la mano, hafta fu Mefa, y la pone junto à fu fervicio: y fuele parà celebrar efte dia, combidar à los Cavalleros que le affiften, y al que lleva la copa.

§. XI. Pre-

(§. XI.)

Previlegio del Conde de Ribadeo.

EL Señor Rey Don Juan el ſegundo, hizo merced à Don Rodrigo de Villadrando, Conde de Ribadeo, por previlegio despachado en Torrixos, à tres de Enero de mil y quatro cientos, y quarenta y uno, de que en memoria del ſeñalado ſervicio, que hizo à Su Mageſtad, el dia de la Epiphania de aquel año, à ſegurandole la entrada en la Ciudad de Toledo, el, y ſus ſuceſſores en ſu Caſa, ſe ſentaſen en la Meſa de Sus Mageſtades, y los Señores Reyes ſus ſuceſſores en Caſtilla, y Leon, en aquel dia, y les fueſen dadas las Ropas, y veſtidos, que ſe viſten en el; y la forma en que ſe executa eſta funcion, es la ſiguiente.

El Conde viene à Palacio à la ora de medio dia, acompañado de ſus parientes, y amigos, y aguarda en la parte que tiene entrada, à que ſalga Su Mageſtad à comer.

Despues de haver cubierto, y pueſto la Meſa, parà Su Mageſtad en la Antecamara, en la forma que ſe dize en la comida publica, y Solemne, y trayendo la Vianda con Maceros, Atabales, y Trompetas; Sale Su Mageſtad de ſu Apoſento, acompañado de los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara; los quatro Reyes de Armas con cotas, toman ſu lugar ſobre la Tarima, à las quatro eſquinas, y los Maceros abaxo, à los làdos de la Tarima, con ſus Maças, parà desembaraſſar el paſſo, y acompañar la Copa quando Su Mageſtad la pide.

En la vandoſe Su Mageſtad, haviendo echado la bendicion el Prelado, y ſentadoſe Su Mageſtad, al tomar el Mantel, y la Servilleta, haze ſeña al Conde de Ribadeo, parà que ſe ſiente, y al miſmo tiempo, un Ayuda de la Furriera, le pone un Banquillo de nogal, en el teſtero de la Meſa, à la mano isquierda de Su Mageſtad, donde ſe ſienta descubierto: y por que en là Meſa, no hay recado ninguno parà el Conde, un Ayuda de la Paneteria, deſſimuladamente le dà una Servilleta, y en ella un Panecillo, y un Cuchillo.

Los Platos de que Su Mageſtad no guſta, haze ſeña el Trinchante, parà que ſe levanten; y los que và comiendo, aparta à la mano isquierda, hazia el Conde, el qual despues de haver comido de ellos, los dà al Saucier, ò aun Ayuda.

En ſirviendo à Su Mageſtad la Copa, lleva al Conde la ſuya, (que parà eſte efecto, ſube ſecreta, el Oficio de la Cava,) algun pariente de ſu Caſa, deſcubierta, y ſin Salva.

En levantandoſe Su Mageſtad, y levantando el ultimo Mantel, el Conde ſe pone en piè, quita la Meſa el Apoſentador de Palacio, y ſus Ayudas, dà la gracias el Limosnero Mayor.

El conde beza à Su Mageſtad la mano, y le acompaña con los demàs Cavalleros, haſta ſu Apoſento, y los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Boca, ſe van à comer al Eſtado, y con ellos el Barlet Servant.

El Guarda ropa, lleva al otro dia, el veſtido al Conde, embuelto en un Tafetan, que llevan los Moços de Oficio de las puntas, en medio de quatro Soldados de la Guarda, con un recado que le dà el Sumiller de Corps, diziendo; como Su Mageſtad ſe le embia, en memoria del ſeñalado ſervicio, que el Conde Don Rodrigo de Villandrando hizo à quel dia, al Señor Rey Don Juan el ſegundo: Recibele con demoſtracion, y reſpecto, y dà la reſpueſta al Guardaropa, y el al Sumiller de Corps, de quien recibiò el recado.

(§. XII.)

Bautismo de Moro en la Capilla.

QUando Su Mageſtad haze merced, y es ſervido de que ſe Bautize algun Moro convertido à la Fe, en la Capilla Real, haze el oficio el Capellan Mayor, ò otro Prelado, parà el qual ſe pone una Alfombra, y el Faciſtol enſima, cerca de la grada del Altàr, y le aſſiſten Capellanes de Su Mageſtad.

En medio de la Capilla un Bufete, con Sobremeſa, y enſimà la Bacia de Plata, que ſe trae de la Guarda-Joyas.

Los Grandes eſtan en ſu Banco, Capellanes, y Predicadores en el ſuyo; el Padrino ſuele ſer un Mayordomo de la Reyna nueſtra Señora, la Madrina, una Dueña de onor: El Cura de San Juan viene à la Crisma, la Guarda-joyas de Su Mageſtad dà el Capillo, la Fruteria el Maſapan, la Cereria un cirio de cera blanca, que le ſirven los Moços de la Capilla.

El Cura de Palacio, antes del Bautismo, bendize el Agua de la pila.

Sus Mageſtades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas, ſuelen eſtar en las Tribunas.

Acabado el Bautismo, le confirman; y parà eſta ceremonia aſſiſten por Padrinos otro Mayordomo de la Reyna nueſtra Señora, y Dueña de onor.

La puerta tienen los Porteros de Camara; las Ordenes parà la diſpoſicion, y entradas, dà el Mayordomo Semanero.

(§. XIII.)

Concluſiones en la Capilla Real.

QUando Su Mageſtad es ſervido, de que en la Capilla Real ſe ſuſtenten concluſiones, ſe diſpone en la forma ſiguiente.

Cuelgaſe un paño en el Arco de la Capilla, con que queda cerrado, y dividido el Altar.

Debaxo del Arco, ſe pone un Pulpito, cubierto con un bancal, y en el un Taburete.

Delante del Pulpito, un Bufete, y un Banco.

A la parte de los Grandes, tres hileras de Bancos cubiertos con bancales, parà Conſejeros, y Miniſtros; y donde ſuelen eſtar los Capellanes, Bancos descubiertos, parà Colegiales, Eſtudiantes, y otras perſonas aquien ſe permite la entrada.

Sus Mageſtades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas en las Tribunas del Cancel.

La puerta tienen los Porteros de Camara.

Las Ordenes parà la diſpoſicion, y entrada, dà el Mayordomo Semanero.

(§. XIV.)

Muerte, y entierro, de los Señores Reyes de España, y Principes jurados.

EN espirando los Señores Reyes de España, los Capitanes de las Guardas, si se hallan presentes, y sinò, los Oficiales màs altos, mudan el cuerpo de Guarda, al quarto del sucessor.

El Presidente de Castilla, Mayordomo Mayor, y Sumiller de Corps, llevan al sucessor el Testamento cerrado, y piden licencia parà que se abra.

En dando Su Magestad la licencia, buelven al quarto del Rey difunto, donde uno de los del Consejo de Camara, provee auto, en la forma ordinaria, parà que se reciba informacion, de los Testigos que se hallaron al otorgamiento; y hecha, en su presencia abre el Testamento; y le entrega à un Secretario de Estado, parà que le lea, delante de todos.

El Cuerpo se pone en el Salon Grande, y parà ello se arma un Tablado de tres gradas en alto: en la testera del Salon, arrimado à la piesa, que llaman de las Furias, y se alfombra: Cuelgase un Docel, y debaxo se arma una Cama rica, algo apartado del tablado, se pone un Altar, donde se dizen las Missas de Pontifical, y cerca del recado de la Credencia, al lado del Evangelio, la Silla de Mayordomo Mayor, y luego continuado el Banco de los Grandes; y enfrente al lado de la Epistola, el Banco de Capellanes, como estan en la Capilla.

A un lado y otro del Salon, arrimados à la pared, se ponen sus Altares, parà las Missas resadas. El coro à los pies del Salon, cerrado con una valla, parà que se pueda andar al rededor, la entrada por las espaldas. Esta valla se continua por un lado, y otro hasta cerca de los Bancos de Grandes, y Capellanes, parà que la gente no embarase.

Quando se pone el cuerpo en la Caxa, en que se hà de llevar, y se cierra el Sumiller, ante el Secretario, le entrega el Mayordomo Mayor, y desde entonses estan de Guarda doze Monteros de Espinoza sobre la Tarima, y otros seis abaxo, por mitad à un lado y otro: los dias que se tiene en Madrid, van las comunidades advisir la Vigilia, Missas cantadas, y resadas, y responsos, y las tardes se dizen Visperas de Difuntos.

El Mayordomo Mayor escrive al Prelado, que Su Magestad nombra, para ir con el Cuerpo que se prevenga.

Aviza por papel al Capellan Mayor, el dia, y ora en que hà de salir el Cuerpo, parà que nombre doze Capellanes, un Furrier, y dòs Moços de Oratorio.

Al Cavalleriso Mayor, parà que estè apunto, lo que toca à su gremio. Nombra doze Gentiles-Hombres de la Boca, y otros doze de la Casa; Escrive al Presidente de Castilla, parà que nombre dòs Alcaldes: dà Orden à un Mayordomo, parà que prevenga lo necessario, y el Mayordomo à los Capitanes de las Guardas, y al Contralor parà el Carruage, Casa, y Conventos, y lo demàs que le toca.

El Ugier de Sala, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Boca, y Casa.

El Contralor previene el Carruage, y aviza à los Conventos de Santo Domingo, San Francisco, San Agustin, y el Carmen, parà que de cada uno se prevengan doze Religiosos, y al tiempo necessario de Orden, que un Correo de la Cavallerisa haga llevar las Mulas à sus Casas.

Baxan el Cuerpo hasta la puerta del Zaguanete, ò Jardin, por donde sale el entierro los Grandes, y Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara; de alli le toman los de Boca, y le sacan, hasta ponerle en las varas, y despues siempre que es menester baxarle, ò ponerle en las varas, lo hacen los Gentil-Hombres de la Boca, y siendo necessario, ayudan los Monteros, excepto en San Lorenço, que le suelen tomar los Grandes, Mayordomos, y de la Camara.

La Capilla baxa con el Cuerpo hasta la puerta del Zaguanete ò Jardin; Tambien le acompañan hasta alli, el Sucessor, ò Infantes, (si los hay) con Capuz, y lleva la Falda el Sumiller. El entierro se conpone en esta manera.

Las Ordenes, por su antiguidad con Achas.
Dos Alcaldes de Corte.
Doze Gentiles-Hombres de la Casa.
Doze Gentiles-Hombres de la Boca.
La Cavallerisa con el Guion.
La Capilla con la Cruz.
El Capitan de la Guarda Española, si nò es Gentil-Hombre de la Camara.
Mayordomos.
Grandes.

El Cuerpo, y doze Pajes con Achas, à los lados, y màs à fuera los doze Monteros.

Detràs el Mayordomo Mayor, à la mano derecha, y el Prelado à la isquierda.

Despues los Gentiles-Hombres de la Camara, y des de las varas delanteras de la Litera, cierra en redondo la Guarda de à Cavallo, con lanças, y vanderillas negras.

El Theniente en medio, detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, en la forma que parece en la planta, que và adelante. Parà las puertas de las Iglesias donde se haze transito, và una esquadra de la Guarda Amarilla, y otra de la Alemana.

El Mayordomo Mayor, lleva carta de Su Magestad, parà el Prior de San Lorenço el Real, y despacha con ella, algunas oras antes, parà que estè todo prevenido.

En todas las partes donde parà el cuerpo, à Missa, ò por otro accidente, precede el Mayordomo Mayor al Prelado.

Sube el entierro, des del Escurial à San Lorenço, por la Calle de los Alamos. Sale la Comunidad, à recibir el Cuerpo hasta el Portico, y alli le ponen sobre un Bufete, cubierto con un paño de Brocado, y el suelo alfombrado. Los Gentiles-Hombres de la Boca, le baxan de las varas, y desde alli, le llevan los Grandes, Mayordomos, y de la Camara, y le ponen en la Iglesia, sobre un Tumulo, donde se quedan los Monteros de Guarda, y haviendo hecho los oficios, toman el Cuerpo los Grandes, Mayordomos, y de la Camara, y le llevan hasta la Antisacristia, donde està la puerta de la Bobeda, y sobre un Bufete, adornado de la misma manera, que el del Portico, assientan la Caxa, y la abren con la llave, que dà el Mayordomo Mayor, y el y el Prelado hacen el entriego al Prior, ante un Secretario de Estado, que se halla alli, parà este efecto, y dà Testimonio de ello al Mayordomo Mayor, ò Mayordomo aquien se encarga esta funcion, que precede al prelado, y tiene el mismo lugar que el Mayordomo Mayor; y à la puerta de la Bobeda le toman los Monteros, y le baxan, y le ponen en el lugar donde hà de estar, y los Cavalleros se buelven à Madrid.

Los

Los Entierros de las Señoras Reynas de España, se hacen de la misma manera, solo se añade, que la Camarera Mayor, và detràs en Mula enlutada, y assiste siempre al cuerpo.

Las plantas del Salon, y donde se pone el cuerpo, y la del entierro estan à delante.

Planta del Entierro de los Señores Reyes, y Principes jurados.

1. Alcaldes de Corte.
2. Doce Frayles del Carmen.
3. Doce Agustinos.
4. Doce Franciscos.
5. Doce Dominicos.
6. Dòs Alcaldes de Corte.
7. Doce Gentiles-Hombres de la Casa.
8. La Cavallerisa con el Guion.
9. Doce Gentiles-Hombres de la Boca.
10. Cruz de la Capilla Real.
11. Furrier de la Capilla.
12. Ayuda de Oratorio.
13. Doze Capellanes de Su Magestad.
14. Capitan de la Guarda Española.
15. Mayordomos.
16. Grandes.
17. Litèra con el Cuerpo.
18. Doze Pajes con Achas.
19. Doze Monteros de Espinoza.
20. El Obispo que hace los Oficios.
21. Mayordomo del Rey.
22. Gentiles-Hombres de la Camara.
23. Theniente de la Guarda.
24. La Guarda vieja de à Cavallo, que cierra el acompañamiento.

(§. XV.)

Entierro de los Señores Infantes.

HAviendose muerto su Alteza, el Ayo pone el Cuerpo en un Ataud, y le cierra, que dandose con la llave, y luego le llevan al Oratorio: el Mayordomo Mayor de Su Magestad, escrive al Prelado que Su Magestad nombra, parà ir con el Cuerpo, que se prevenga.

Avisa por papel, al Capellan Mayor, del dia, y ora del Entierro, parà que nombre, y prevenga ocho Capellanes, un Furrier, y dòs Moços de Oratorio.

Al Cavalleriso Mayor, parà que estè à punto, lo que toca à su Gremio.

Escrive al Presidente de Castilla, parà que nombre un Alcalde.

Dà orden al Mayordomo que hà de ir con el Entierro, parà que prevenga lo necessario; y al Capitan de la Guarda, y al Contralor, parà el Carruage, Casa, Conventos, y lo demàs que le toca: al Ugier de Sala, parà que avise, à los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Casa.

El Contralor previene el Carruage, y avisa à los conventos de Santo Domingo, San Francisco, San Agustin, y el Carmen, parà el que de cada uno se prevengan seis Frayles, y al tiempo necessario dà orden, que un Correo de la Cavallerisa, les lleve las Mulas à sus Casas.

Al tiempo del partir, el Ayo haze la entrega al Mayordomo, y al Prelado, que han de ir con el ante el Secretario que parà esto se señala, y la llave se entrega al Mayordomo.

Baxan el Cuerpo por las Escaleras retiradas los Mayordomos de Su Magestad, y de la Reyna nuestra Señora, y Altezas, hasta el jardin, ò huerta de la Priora, à donde aguardan los que han de ir con el Entierro.

Alli le toman los Gentiles-Hombres de la Boca, y le ponen en las varas, y despues siempre que es menester, baxarle, ò ponerle en ellas, lo hacen los de la Casa, y siendo necessario, ayudan los Monteros.

El Entierro se compone en esta manera.

Los Alguaziles de Corte delante.
Las Ordenes, por su Antiguidad, con Achas.
Un Alcalde de Corte.
Seis Gentiles-Hombres de la Casa.
Seis Gentiles-Hombres de la Boca.
Dòs Cavallerisos de la Reyna.
La Capilla con la Cruz.

El Cuerpo, y seis Pajes con Achas, à los lados, y màs à fuera.

Seis Monteros de Espinoza.

Sigue el Mayordomo à la mano derecha, y el Prelado à la isquierda.

Desde las Varas delanteras de la Litèra, cierra en redondo la Guarda de à Cavallo, con Lanças y Vanderillas negras.

El Theniente en medio, detràs del Mayordomo, y Prelado, en la forma que parece en la planta que và adelante.

Parà las puertas de las Iglesias, donde se haze transito, van doze Soldados de la Guarda Amarilla, y otros tantos de la Alemana.

El Mayordomo lleva Carta de Su Magestad, parà el Prior de San Lorenço el Real, y despacha con ella, algunas oras antes, para que estè todo prevenido

En todas partes donde parà el Cuerpo, à Missa, ò por otro accidente, precede el Mayordomo, à cuyo cargo và el Entierro, al Prelado.

Sube el Entierro des del Escurial à San Lorenço, por la Calle de los Alamos, sale la Comunidad, hasta el Portico, donde tienen un Bufete, cubierto con un paño de Brocado, y el suelo alfombrado, parà recibirle.

Los Gentiles-Hombres de la Boca, le llevan à la Iglesia, y le ponen sobre el Tumulo, donde se que dan los Monteros de Guarda, y haviendo hecho los oficios, le buelven à tomar los Gentiles-Hombres de la Boca, y le llevan hasta la Antisacristia, donde està la puerta de la Bobeda, y sobre un Bufete, adornado de la misma manera, que el del Portico, assientan la Caxa, y la abren con la llave que dà el Mayordomo, y el Prelado haze la entrega al Prior, ante un Secretario de Estado, que alli se halla, parà este efecto, y dà testimonio de ello, al Mayordomo, parà que le trayga à Su Magestad.

En la puerta de la Bobeda, le toman los Monteros, y le baxan, y ponen en el lugar que hà de estar; y los Cavalleros, y la Casa, se buelven à Madrid.

Los Entierros de las Señoras Infantes, se hacen de la misma manera, solo se añade, que detràs del Cuerpo, và una Dueña de onor en Mula enlutada, y le assiste siempre.

Planta del Entierro, de los Señores Infantes.

1. Alguaziles de Corte.
2. Seis Frayles del Carmen.
3. Seis Aguſtinos.
4. Seis Franciſcos.
5. Seis Dominicos.
6. Un Alcalde de Corte.
7. Seis Gentiles-Hombres de la Caſa.
8. Seis Gentiles-Hombres de la Boca.
9. Dos Cavalleriſos de la Reyna.
10. Cruz de la Capilla Real.
11. Seis Capellanes de Onor.
12. Litèra con el Cuerpo.
13. Seis Pajes con Achas.
14. Seis Monteros de Eſpinoza.
15. Dueña de Onor.
16. Un Obiſpo, parà hacer los Oficios.
17. Mayordomo de la Reyna.
18. Theniente de la Guarda.
19. La Guarda vieja de à Cavallo, que cierra todo el acompañamiento.

(§. XVI.)

Onras de los Señores Reyes, y Reynas de Eſpaña, y Principes jurados, que ordinariamente ſe celebran en el Convento de San Geronimo de Madrid.

CUelgaſe la Capilla Mayor de San Geronimo de Madrid de telas de oro, Damascos, ò Terciopélos negros, y el Cuerpo de la Igleſia, haſta la puerta de paño negro, y los Suelos, y Bancos de Embaxadores, Grandes, y Conſejos de Bayetas.

Quitaſe la rexa de la Capilla Mayor, parà dar lugar, y en alla el ſuperintendente de las obras Reales hace armar un Tumulo cubierto, ſobre colunas ricas, adornado con Armas, y Tropleos, y à las eſquinas aguxas, que llaman Capel ardente, debaxo del qual ſe pone la Tumba, ſobre quatro ò ſinco gradas, cubiertas con un paño rico enſima (ſiendo onras de Rey) y à la parte de la cabeſera una Cruz, y à los pies una Almohada ſobre ella una Corona, y Cetro, ò el Collar del Tuiſon, y la Eſpada que repreſenta la Juſticia.

Sienda onras de Reyna, ſe pone ſobre la Almohada ſolo Corona, y Cetro; ſi ſon de Principe Corona, y Eſpada, y el Collar del Tuiſon, ſi es de la Orden.

Adornaſe el Altar Mayor, ſobre las Cortinas, las Colgaduras de la Igleſia, el Caper ardente, Tumba, Achas, y Cirios del Altar, con Eſcudos de Armas Reales, y algunas Vanderas de diferentes colores, con Armas, y Tropheos.

Dentro del tumulo, à las quarro eſquinas ſe ponen aſientos, parà los Obispos que dizen los reſponſos, y parà los Diaconos que los aſſiſten: La Cortina de Su Mageſtad, ſe pone al lado del Evangelio, cerca del Altar de N. S. de Guadalupe, enfrente del Pulpito del Cuerpo de la Igleſia.

De la rexa à fuera, eſta cercado con valla, desviadas de la puerta principal veinte pies, de las paredes de los lados, tres piès; y à las puertas deſtas vallas, tienen los Porteros de Camara, y dentro de ellas ſe ponen Bancos parà los Conſejos, en que ſe aſientan por ſus precedencias, à un lado, y otro como à qui van pueſtos.

Conſejo Real de Caſtilla.	Conſejo de Aragon.
Conſejo de Inquiſicion.	Conſejo de Italia.
Conſejo de Flandes.	Conſejo de Indias.
Conſejo de Ordenes.	Conſejo de Hazienda.
Conſejo de Cruzada.	

La Muzica de la Capilla Real, eſtà en una de las Capillas de la Igleſia.

Las Guardas à las puertas, y un Mayordomo parà que dè orden de la Gente que hà de entrar, eſtando todo prevenido, y los Conſejos en ſus lugares, baxa Su Mageſtad à Viſperas, el dia antes, por la Eſcalera que ſe hà hecho, des del Palacio del Buen-retiro, que remata la primera Capilla, del lado del Evangelio, delante de los Alcaldes luego los Pajes, y ſu Ayo, Capitanes ordinarios, Gentiles-Hombres de la Caſa, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca, Maceros con las Maças, Mayordomos, y Grandes, Reyes de Armas con las cotas Reales, unas vezes plenas, y otras diſtribuidas, y entre ellas, las de los quatro Abuelos, el Mayordomo Mayor, con el Baſton Terciado, ſobre el Ombro: Su Mageſtad con Capuz, y enſima el Collar del Tuiſon, y la Falda el Sumiller de Corps: detràs Cardenales, Embaxadores, Capitan de la Guarda de Archeros, Gentiles-Hombres de la Camara, y los del Conſejo de Eſtado.

Las Guardas eſtan en dos hileras, y des del medio Cuerpo de Su Mageſtad, cierra la de Archeros en rueda.

En ſentandoſe Su Mageſtad, toman todos ſus lugares, en la forma que en la Capilla Ordinaria, y ſe empieſa el Oficio.

Quando no hay Cortina, por aſſiſtir la perſona Real, en la Tribuna que eſtà en el Altar Mayor, al lado de la Epiſtola, ſe muda el Banco de los Grandes, à aquella parte, y al del Evangelio, las Sillas de Cardenales, Bancos de Embaxadores, y Capellanes, ſin haver novedad en los Bancos de los Conſejos, y diſpoſicion del Cuerpo de la Igleſia.

En acabando las Viſperas, Maytines, y Laudes, ſe buelve Su Mageſtad al quarto, con el miſmo acompañamiento.

Otro dia, despues de haver dicho las *Miſſas* Pontificales de nueſtra Señora, con paramentos colorados, entre tanto que ſe encienden las velas del Tumulo; baxa Su Mageſtad, en la forma que el dia antes, y ſe comiença la Miſſa de Requiem, con terno negro.

Su Mageſtad ſale de la Capilla, y và al Ofertorio; el Mayordomo Mayor, y no haviendole, el Semanero, le pone una Almohada, ſobre un paño, que tiende el Tapiſero, desde la Cortina al Altar. Embaxadores, Grandes, y Mayordomos le acompañan por las Gradas, que dando el Mayordomo màs antiguo, preferido del ultimo Embaxador.

El Limosnero, Capellan Mayor de Su Mageſtad, hae una vela Amarilla, con una moneda de Oro, y Su Mageſtad la ofrece al Prelado, dandola à uno de los Diaconos, el qual la pone ſobre una fuente; ſe buelve à la Cortina; (*) pero ſi el Limosnero no es conſagrado, la dà al Grande que Su Mageſtad ſeñala, de cuya mano la toma Su Mageſtad. El Maeſtre de Ceremonias à los Prelados, y el Furrier à los Capellanes, y Predica-

(*) En las onras del Rey Phelipe ſegundo, diò la vela, con un doblon de aquatro en ella, para la ofrenda, Don Alvaro de Carvajal, Limosnero Mayor, al Almirante, de ſu mano, la tomò el Rey nueſtro ſeñor Don Phelipe tercero, que eſtà en Gloria.

dicadores que eſtan en el Banco, y el Cerero à Embaxadores, Grandes, y Mayordomos.

Los Obiſpos que eſtan en el Tumulo, dizen los Reſponſos, y deſpues el Prelado que dize la Miſſa de Requiem; y ſi es Cardenal, tiene una Silla en el Tumulo, en medio de los dòs Obiſpos, que eſtan en la parte del Cuerpo de la Igleſia.

Acabado el Reſponſo, el Prelado ſe buelve à deſnudar al Altar, y Su Mageſtad à Su Apoſento, acompañado de la manera que baxò; las vanderas pieſas de Onor, y otros deſpojos, tocan à los Reyes de Armas. La planta de la Igleſia, y los lugares que cada uno hà de tener, eſta adelante.

(§. XVII.)

Onras de Emperadores, Reyes, ò Principes extrangeros.

DE la miſma manera, y con las miſmas ceremonias dichas, en onras de los Señores Reyes de Eſpaña, ſe celebran las onras de Emperadores, Reyes, ò Principes, que ſon Padre, ò Madre de las Reynas nueſtras Señoras, y las de hermanos, ſiendo Reyes coronados, haziendo el Capel ardiente demàs ò menos grandeza, ſegun la Igleſia, ò Capilla donde ſe executa, por el ſuperintendente de las obras, conforme la orden que Su Mageſtad le dà, que es lo màs ordinario, en el Convento Real de las Deſcalças, y lo regular nò aſſiſtir los Conſejos, aunque algunas vezes lo han mandado Sus Mageſtades, y aſſi ſe hizo en las onras de la Sereniſſima Doña Juana, Princeſa de Portugal, hermana del Señor Rey Phelipe ſegundo, que ſe celebraron en las Deſcalças Reales de Madrid, à poſtero de Setiembre de 1573.

Y en las de la Sereniſſima Maria, Archiduqueſa de Auſtria, Madre de la Reyna nueſtra Señora, Doña Margarita, que eſtà en gloria, en el Convento Real de San Benito de Valladolid, à onze de Agoſto de 1608, que aſſiſtiò la Chancilleria, por eſtar la Corte en Madrid, y no haver Conſejos.

Y ſe hà viſto en otras ocaſiones dizirſe las tres Miſſas Pontificales, y ſolo un Reſponſo. Las Cotas de los Reyes de Armas, y eſcudos del Tumulo, Colgaduras, y cera ſuele ſer de las Armas del difunto, de ſus quatro Abuelos, y las ſuyas ſe ponen en el lugar mas preminente.

(§. XVIII.)

Onras de Infantes de Eſpaña, y Archiduques de Auſtria.

EN las Onras de Infantes de Eſpaña, y Archiduques de Auſtria, ſe cuelga de negro, y ſe arma un tablado con Gradas, y enſima ſe pone la tumba, y adorma con Blandones, y Agujas à las eſquinas, y en ella, y en la colgadura, el Altar, y Cera, Eſcudos de Armas, algunos Tropheos. Los Reyes de Armas enſima de la Tarima, y los Maceros en el ſuelo, aun lado, y otro del Tumulo. La Capilla en la forma ordinaria. Dizenſe tres Miſſas de Pontifical, y ſolo un Reſponſo: eſto miſmo ſe hà hecho con el Rey, y Reyna de Dinamarca.

Quando ſe celebra en las Deſcalças, ſale Su Mageſtad del quarto que tiene en aquel convento, baxa por la Eſcalera que ſale al Clauſtro, y entra por la puerta de la Capilla de San Sebaſtian, con el acompañamiento ordinario.

Planta de la Igleſia de San Geronimo de Madrid, parà onras de Reyes, y Principes.

Tribuna de Su Mageſtad, eſtando retirado, y enfrente las Señoras Infantes, y las Damas en las tribunas de los lados de la Capilla Mayor.

Cortina parà el Principe, ſi le hay.
Silla del Prelado que hace el Oficio.
Capellanes reveſtidos.
Banco de Prelados.
Pulpito.
Silla raſa del Mayordomo Mayor.
Banco de los Grandes.
Banco de los Embaxadores.
Banco de los Capellanes de Onor.
Lugar de los Mayordomos.
Conſejo Real.
Conſejo de Aragon.
Conſejo de Inquiſicion.
Conſejo de Italia.
Conſejo de Flandes.
Conſejo de Indias.
Conſejo de Ordenes.
Conſejo de Hazienda.
Conſejo de Cruzada.
Lugar de los Cavalleros, que acompañan al Principe.
Capilla por donde baxa ſu Alteza.
Tumulo.
Sitio donde eſtan los Cantores.
Vallas de quatro piés de alto.
Blandones à la redonda del Tumulo.
Capillas donde ſuelen eſtar Señoras.
Puerta de la Igleſia.
Clauſtro donde ſuelen deſir Miſſas.
Dos Alcaldes de Corte en piè, y los demàs del Conſejo.
Ante-Sacriſtia.

(§. XIX.)

Auto de Fé en la Corte, hallandoſe Su Mageſtad en ella.

PArà publicar el Auto, ſe juntan algunos dias antes, en las Caſas de la Inquiſicion, todos los Familiares de la Congregacion, que han de acompañar el eſtandarte de la Santa Fé, y haviendole tenido la Vispera, à una ventana adornada, y colgada decentemente, darà principio al acompañamiento, à Cavallo los trompetas, y Atabales, deſpues algunos familiares con varas de Alguaziles, que ſe nombran, parà que adelante vayan ordenando, y guiando, aquien ſiguen los demàs.

Lleva el Eſtandarte, uno de los Mayordomos de la Congregacion, y à la poſtre và el Alguazil Mayor de la Inquiſicion de Toledo, llevando à ſu lado un Secretario de ella. En las puertas de Pa-

Palacio, y demàs partes publicas, ſe dà el pregon, cuyo tenor es el ſiguiente.

Se pan todos los vezinos deſta villa de Madrid, corte de Su Mageſtad, eſtantes y abitantes en ella, como el Santo Oficio de la Inquiſicion de la Ciudad y Reyno de Toledo, celebra Auto publico de la Fé, en la Plaça Mayor, deſta Corte de Su Mageſtad, el dia N. proximo que viene deſte preſente año, mandaſe pregonar, parà que venga à noticia de todos.

El ultimo ſe da en la puerta del Conſejo de la Inquiſicion, y alli ſe dexa el Eſtandarte, en el lugar de donde ſe ſacò.

El hacer el Tablado, toca à la Villa, y aſſi parà que lo executaſſe el año de 632, que ſe celebro à quatro de Julio, y es el exemplar unico, y que ſe ſigue, parà dar regla à eſta funcion, Su Mageſtad embiò al Arſobispo de Granada Preſidente del Conſejo Real, el Decreto ſiguiente.

Ordenareis à la villa, que haga hacer el tablado, y Vallas que ſon meneſter parà celebrar el Auto de la Fé en la Plaça, à los quatro del mes de Julio que viene, conforme à la traſa que eſta acordada, y que ſe le dè mucha priſſa, parà que ſe cumpla à tiempo : en Madrid à 22. de Junio de 1632.

Dada la Orden à la Villa, ſe nombran Comiſſarios, y hecha la tràſa del Tablado, ſe confiere en el Conſejo ſu premo de la Inquiſicion; y el que ſe formò el año de 1632, fue en el ſitio, y manera ſiguiente.

Conſiderado el lugar, y ſitio que convenia, parà que demàs cerca, pudieſen ver, y oir Sus Mageſtades, ſe eligiò la Zera de los Mercaderes, que eſtà à levante, por goſar de la ſombra, y valerſe del rincon de la Cava de San Miguel, que buelve à la Zera que mira el Cierço. Laventana parà Sus Mageſtades, fue la ventana ſetima contando del Rincon, en Caſas del Conde de Barajas.

Tenia el Tablado dòs diſtancias; à la mano derecha de Sus Mageſtades eſtava el ſitio y gradas, en que eſtuvo el Conſejo de la ſuprema Inquiſicion, y los demàs que aſſiſtieron eſte dia el Altar de enfrente de Su Mageſtad, la Cruz verde y Pulpitos parà el Sermon, y leer la ſentencias.

En la ſegunda, à la mano isquierda, las gradas parà los Penitenciados, y de uno al otro havia paſſadiſſos, parà darſe la mano. Le vantaronſe los Tablados, quatorze pies del ſuelo, de Plaça, que dando màs baxos que el Balcon principal de las Caſas, quatro pies, por que ſe pudieſſe mejor juſgar. Tuvo de ancho desde ſus Gradas à la parte de à fuera treinta y cinco pies, y ocupava de ancho el teſtero de la nueve ventanas de Caſas, que hay del rincon, haſta la Eſquina de la Calle de Toledo, que ſon ſententa y quatro pies; desviado de la Zera en que eſtuvieron Sus Mageſtades y ſu Caſa, quatro pies.

Tenia ſiete Gradas en todo ſu largo, de una vara de alto, y dòs pies y medio de ancho, parà el aſſiento de los Conſejos: formoſe en medio una Eſcalera de quatro pies de ancho, que ſirviò de ſubida à todas las Gradas, ocupando ſu altura, haſta la ſegunda Orden de Balcones, que ſervian de reſpaldo, à la ultima Grada, dexando un paſſo por detràs, por donde los Conſejos, pudieſen à todos tiempos, ſalir publicamente, y des del hizieron eſcalerillas ſecretas, parà baxar de las Gradas, à las Caſas deſte lado, parà tener lo neceſſario, parà eſtar tantas oras, alli, en las quatro gradas ultimas, eſtuvieron los Conſejos, y Villa de Madrid, y la otra quedò perdida, parà la diviſion de las dòs primeras, que ſirvieron parà Titulos, y Cavalleros coñocidos, y conſultores, Calificadores, y Comiſſarios del Santo Oficio.

El tablado que correſpondia à eſte, tenia de plano, desde ſus Gradas à fuera, veinte y tres pies, y des de ellas, ſe levantaron ſeis gradas que haſian frente, à las del otro tablado, cerradas con ſus antepechos, parà aſiento de los Penitenciados, y Familiares del Santo Oficio, que los acompañanan. En las Gradas, ſe hiſieron tres eſcaleras, una en medio, y las dòs à los lados, en igual diſtancia, que ſirvieron parà ſalir comodamente à las Gradas, por ſer tan altas; tenian de ancho, tres pies y medio de un Tablado à otro, corria el paſſadiſſo, al mismo nivel del ſuelo, de ancho de doze pies, y de largo cincoenta, formando entre los dòs Tablados, con el paſſadiſſo, dos plaças, ò guecos, parà la gente. Circundavan eſtos tablados, de un lado, y otro, antepechos de verxas torneadas, pintadas de blanco, colorado, y amarillo. En medio del paſſadiſſo, ſe hizo un Tabladillo eminente à los demàs, que levantava del ſuelo, tres pies y medio, y à ſu plano ſe ſubia con quatro Gradas, las unas, ſirvieron parà ſubir los penitenciados, y las otras, parà baxar del al Tablado de la Inquiſicion; tenia de ancho quatro pies, y de largo ſeis, parà eſtar en piè, y à la viſta de todos, las perſonas cuyas ſentencias ſe havian de leer. Subiaſe à los Tablados, por dòs eſcaleras principales de doze pies de ancho, y dies y ocho gradas de alto; la una mirava ſu entrada, à la parte de la Calle de Toledo, parà ſubir los Conſejeros; y la otra ſirviò parà el Tablado de los penitenciados, que mirava ſu entrada, à la parte de la puerta de Guadalaxara, cerrados por lo baxo con ſus puertas, y en lo alto eſtavan ſus Antepechos, con las varandas de Tablado, y des del ſe hizieron diferentes eſcaleras ſecretas, parà baxar, à lo baxo de la plaça, parà las coſas forçoſas de los Miniſtros, y Oficiales del Santo Oficio, y penitenciados. Hizieronſe à lo largo de la Plaça, Vallas cerradas, en forma de Calle, de veinte y quatro pies de ancho, que empeſava desde la entrada de la Calle de los Boteros, haſta el Tablado, de quatro pies, y medio de alto, cerradas de tabla, y rematava en una forma de Plaça, que ſe hizo antes del Tablado, donde ſe tomavan las eſcaleras, parà entrar la Proceſſion, y acompañamiento. Sus Mageſtades entraron en la Plaça, y la Villa cuydò de abrir puertas, hacer eſcaleras, y las demàs prevenciones, y comodidades parà ello, en las ſeis ventanas de la mano derecha, desde Su Mageſtad al rincon, eſtuvieron, en la primera las Dueñas de Onor, y en las cinco, las Damas, y Meninas; en las nueve ventanas de la mano isquierda, que ſe tomaron parà Palacio, ſe acomodaron Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Meninos, y otros Cavalleros, que tienen entrada en el quarto de Su Mageſtad, y parà recibir el Juramento à Su Mageſtad, ſe le hizo des del Tablado de la Inquiſicion, unas Eſceleras de dòs varas de ancho, y ſeis Eſcalones en alto, que vienen à dar à la ventana, antes de la de Su Mageſtad, y ſe cortò, y abriò parà eſte efecto el Balcon principal, poniendole en forma, que despues de acabado, comodamente, ſe tornaſe à cerrar.

Repartiò los Balcones comprehendidos en la diſtancia, el Mayordomo Mayor, como ſe ſuele hacer, eſtando Su Mageſtad preſente, Embaxadores de Capilla, Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara. A las de la Camara, Criadas de la Reyna, Secretarios, Oficiales del Bureo, Ayudas de Camara del Rey, y al otro lado de los Preſidentes, Procuradores de Cortes, y Capitanes de las Guardas, Mugeres de Grandes, Titulos, y Embaxadores, y Reſidentes, remitiendo la Execucion al Alcalde màs Antiguo.

La Villa puzo Toldos ſobre pies derechos, y pendientes, de la Tercera Orden de Balcones, en forma de Clauſtrio, parà que hizieſen ſombra à las ventanas, donde havian de eſtar Sus Mageſtades, y à los Tablados de mañana, que paſſado

el

el Sol comodamente se pudiessen correr, parà dar lugar all Ayre, y à la vista de los Quartos, y Balcones.

Estando prevenido lo necessario, el Sabado antes, à las cinco de la tarde, saliò del Colegio de Doña Maria de Aragon, la Procession de la Cruz verde, haviendo mandado la Inquisicion, que alli se juntassen todas las personas que tenian lugar, por ser capaz, y cerca, haviendo llevado, y puesto la Cruz en el Altar Mayor de su Iglesia, y dexandola con luzes.

Ivan delante, los Soldados del Trabajo, aquien el Consejo diò licencia, por tiempo de ocho dias, parà tener vandera, y Cuerpo de Guarda, como se haze en la Ciudad de Toledo en los Autos. Diò principio à la Procession, con el Estandarte, de la Fé, que le llevò Don Juan Henriques de Cabrera Almirante de Castilla, Gentil-Hombre de la Camara de Su Magestad, como Familiar del Santo Oficio, y de su Congregacion; y las Borlas, Don Bernardino de Velasco, Condestable de Castilla Gentil-Hombre de la Camara de Su Magestad, y Ramiro Nuñes de Gusman, Duque de Medina de las Torres, Sumiller de Corps del Rey nuestro Señor, familiar del Santo Oficio: iba dorado, y pintado en el por lo una parte, las Armas de la Inquisicion, simbolo de la Mizericordia, y Justicia, y por la otra parte, las de Su Magestad, como defensor de la Fé, acompañandole muchos Grandes, Titulos, y Cavalleros, Familiares del Santo Oficio, seguian le los demàs Familiares en orden, llevò la Cruz blanca, un Mayordomo de la Hermandad de San Pedro Martir de Toledo, y seguian las Religiones, que fueron, los Hermanos de los Hospitales, la Orden de San Juan de Dios, Capuchinos, Trinitarios descalços, Augustinos, Recoletos, la Victoria, la Orden de la Merced, la de la Trinidad, el Camen, Agustinos; la Orden de San Francisco, pretendiò ir en dòs coros, con la de Santo Domingo, por dezir, que no llevando Cruz, ni Ciriales, havian de ir juntos, no se compuzo, y se bolvieron à su Convento, y assi siguieron à los Agustinos, los Dominicos; y detràs la Congregacion de los Familiares de San Pedro Martir, y otros Familiares con Achas, y velas blancas: luego la Capilla Real, y despues la Cruz verde, que llevò el Prior de Santo Thomàs Frayle Dominico, y otros parà mudarse, y luego los Ministros de la Inquisicion, Eclesiasticos, Notarios, Comissarios, y Calificadores, dando fin la Procession, con el Alguazil Mayor de la Inquisicon de Toledo, y el Fiscal de ella, à la mano derecha. Governaron esta Procession, cincoenta Personas, que la Inquisicion nombro, con Bastones negros, en ellos pintadas, y plateadas las Armas de la Inquisicion. Con buen orden fue caminando, por la calle nueva de Palacio, y Sus Magestades la vieron, desde la ventana principal, en la forma que suelen, las de la Semana Santa: desde alli fueron à là Plaça Mayor, por las calles de Santa Maria, Puerta de Guadalaxara, calle mayor, y subida por la de Boteros, y entrò por los palenques, y vallas, hasta llegar al Tablado, y subiò por la Escalera que havia à la parte de las gradas de los penitenciados, y fueron baxando las Ordenes, y acompañamiento, por la otra escalera, y dexando el Almirante, el Estandarte, junto al Altar, que le tenia compuesto la Parroquia, casi enfrente de la ventana de Su Magestad.

Fixose en el la Cruz Verde, que dando asegurada à quella noche, los Religiosos de la Orden de Santo Domingo. Los Familiares passaron adelante, y llevaron la Cruz blanca al brasero del quemadero, donde se puzo, acompañandola desde la Plaça los Soldados de la Inquisicion, que daron de guarda aquella noche.

Atajaronse las calles con palenques, parà la defensa de los Coches, y antes del Domingo al amanecer, se empesaron à dezir Missas en el Altar de la Cruz Verde, por los Religiosos de la Orden de Santo Domingo, y despues otras Religiones.

En el Tablado de la Inquisicion, se puzo parà el Inquisidor General, un Docel, y Silla de Damasco Carmezi, con las Armas, y sobre ellas, la Cruz de la Inquisicion, y à sus lados un ramo de Oliva, y Espada. Colgose el espaldar de las gradas, haziendo con esto, por de baxo de la segunda orden de Balcones, de Damasco, y Terciopélo, sembradas à trechos las Armas de la Inquisicion, y de Su Magestad.

Aderesaron las gradas parà los Consejos, y Villa de Damasco, y las dòs ultimas, y primeras de Bancales de tapiseria, à diferencia de las otras.

Alfombrase el suelo del Tablado de la Inquisicion, y escalera que iba de la ventana de Su Magestad, y sus Antepechos, con Brocateles de colores, previnieronse Bancos portatiles, sin respaldar, parà Calificadores, Consultores, y Comissarios, y junto al Altar el Pulpito parà el Sermon; cerca del, en los rincones del Tablado, otros dos para leer las Sentencias, y cerca de ellos se puzo un Bufete cubierto con sobremesa de Damasco Carmezi, con Banco raso de Terciopélo, parà los Secretarios de la Inquisicion de Toledo, y la escalera que subia des del plano del Tablado, por medio de las gradas, se adornò de Damasco de colores, à diferencia de las otras colgaduras, trayendo tambien Bancos parà lo baxo del otro Tablado de los penitenciados, parà los Familiares, y Ministros de la Inquisicion.

Colgose, y puzose Docel, en la ventana en que estuvieron Sus Magestades, quitando el Balcon de ensima, parà que tuviera mayor capacidad, y parà que en el no huviera gente.

Este dia en amaneciendo, llevaron los Oficiales de Guarda-joyas de Su Magestad, Candeleros de Plata, Cruz, y ornamentos parà el Altar, y lo demàs necessario, parà el Pontifical, y con ello celebro Missa cantada la orden de Santo Domingo, assistendo la Capilla Real, que estuvo en lo baxo de las gradas, del Altar, y del Tablado de la Inquisicion, enfrente de las ventanas de las Damas.

Llegaron à la Plaça las tres Guardas de Su Magestad, la Española, y Tudesca en Cuerpo, parà defender la entrada y desocupar los palenques, y vallas hasta las Escaleras. La de los Archeros, parà estar de baxo de la ventana de Su Magestad. En lo baxo de los soportales, se hizieron Tablados pequeños, en zera que mira à levante, parà los Criados de Su Magestad, y por la otra zera, hizo hacer la Inquisicion, Tablado baxo, en la distancia de sus Tablados, y de los Penitenciados, parà alguna gente particular.

Huvo orden particular de Su Magestad, de los Consejos que havian de tener lugar, y asiento, este dia, y por que el de Castilla, fue acompañando al de Inquisicion, se mandò que los demàs viniesen sin Presidentes, por escusar disputas, de precedencias.

Hallaronse alli los Consejos de Aragon, Italia, Portugal, Flandes, y el de Indias, por representar los Reynos, y haver en casi todos Tribunales de la Inquisicion, aguardaron en las gradas del Tablado, y en viniendo la Procession, se asentaron todos en sus puestos, conforme à la orden, Sus Magestades se puzieron à las ventannas al tiempo que entrava por la Plaça, la Procession de los Penitenciados, las guardas tomaron sus puestos, la de Archeros de baxo del Docel de los Reyes, à su Mano derecha los Españoles, y à la isquierda los Alemanes.

Entrò en la Plaça la Procession de los Peniten-

tenciados, por las vallas, que parà ello ſe havian hecho, dando principio los Soldados de la Carga, luego la Cruz de la Parroquia, cubierta con un velo negro, doze clerigos con ſobrepelliſes, quantidad de Familiares à piè con varas y la inſignia, y abito. Luego todos los penitentes uno, à uno, acompañados con un Familiar à cada lado; primero los Blasfemos, luego los cazados dos vezes, tras ellos los judaiſantes en la ſeta de Mahomet, ò Ley de Moyſes, las Eſtatuas, y Gueſos de difuntos. Los ultimos los que havian de ſer quemados, con dos Religioſos que los iban animando, con las inſignias de la penitencia, conforme à ſus delictos; rematava con el Alguazil Mayor de la Inquiſicion de Toledo: fue ſubiendo por la Eſcalera que correſpondia à ſu Tablado, aſentaronſe en las gradas ellos, Familiares, y Frayles, que les acompañavan, donde eſtuvieron, haſta que fueron llamados, parà leerles ſus Sentencias.

A poco rato, fue entrando el acompañamiento de la Inquiſicion, dando principio los Alguaziles de la Villa, y Miniſtros del Conſejo Real, ſeſenta Familiares, con varas de Juſticia, despues los Comiſſarios, Conſultores, Calificadores del Santo Oficio, de todas las Religiones de dos en dos, luego el ayuntamiento de la Villa de Madrid, y el ultimo el Corregidor, y el Regidor màs antiguo: desques de la Villa, fue el Alguazil Mayor de la Inquiſicion general ſolo, y luego el Doctor Don Bartholomè Carrillo, y Nixarro, fiscal de la Santa Iquiſicion de Toledo, que llevava el Eſtandarte del Santo Oficio, que ſe havia trahido de Toledo: llevavan las Borlas del Don Luis Gudiel, y Don Sebaſtian Zambrano, Fiſcales del Conſejo Real de Caſtilla; tràs el Eſtandarte, començava el Tribunal de Toledo, en un Cuerpo, con el Conſejo de la ſuprema Inquiſicion, yendo à la mano derecha de los Alcaldes, y del Conſejo Real, por las antiguidades de unos, y otros, conforme à un Decreto, que Su Mageſtad embiò à ambos Conſejos; el ultimo iba el Inquiſidor General, con Capa de Pontifical, acompañado del Governador del Conſejo ſupremo de Caſtilla, y detras Don Balthaſar de Ribera, Marques de Malpica, Gentil-Hombre de la Camara de Su Mageſtad, y ſu Mayordomo, con cincoenta Alabarderos de Guarda, cerrando el acompañamiento (preminencia que tiene ſu Caſa, en la Inquiſion de Toledo, desde ſe fundò) ſubieron con eſta al Tablado, por la Eſcalera que ſe hizo parà eſte efecto, y el Governador del Conſejo en la Plaça, por no tener lugar en el Tablado ſe le ſeñalò ventana, parà que vieſe el Auto.

En llegando el Conſejo de Inquiſicion, los que havian eſtado aguardando à los que faltavan, tomaron ſus lugares, el Conſejo de Inquiſicion, y el Tribunal de Toledo, en un cuerpo à los lados del Inquiſidor General; à la mano derecha, del de Inquiſicion, el Conſejo Real, y Sala de Alcaldes en un Cuerpo, al otro lado en la miſma grada, el Conſejo de Aragon, en las dos gradas màs abaxo, los Conſejos de Italia, Portugal, Flandes, y Indias, y en la quarta màs abaxo la Villa de Madrid, con ſu Corregidor, y Thenientes. El Cardenal, Inquiſidor General, havia de ſentarſe en ſu Silla, de baxo del Docel, y acabado el Sermon, baxar à tomar el Juramento à Su Mageſtad, y por nò bolver à baxar, acordò de ſalir à tomarle, desde la primera grada del Conſejo ſupremo, de la General Inquiſicion, el uno con una Cruz, el otro con un libro Miſſal, que han de ſer los màs antiguos, y ſubieron al Balcon donde eſtavan Sus Mageſtades, por la Eſcalera que ſe hizo parà eſte efecto des del Tablado, y haviendo hecho el Cardenal acatamiento à Su Mageſtad, ſe quitò el ſombrero, y ſe levantò de ſu Silla, y eſtando en piè, Sus Mageſtades, y Alteza, el Rey nueſtro ſeñor descubierto, y pueſta la mano ſobre la Cruz, el Inquiſidor general le dixo.

Vueſtra Mageſtad jura, y promete, por ſu Fè, y palabra Real, que como verdadero, y Catholico Rey, pueſto por la mano de Dios, defenderà la Fè Catholica, que tiene, y cree la Santa Madre Igleſia Apoſtolica de Roma, y la conſervacion, y aumento de ella, y perſeguirà, y mandarà perſeguir à los Herejes, y Apoſtatas contrarios de ella, y que mandarà dar, y darà el favor, y ayuda neceſſaria al Santo Oficio de la Inquiſicion, y Miniſtros de ella, parà que los Herejes, y perturbadores de nueſtra Religion Criſtiana, ſean prendidos, y caſtigados, conforme à los derechos, y ſacros Canones, ſin que haya omiſſion de parte de Vueſtra Mageſtad, ni acepcion de perſona alguna, de qualquiera qualidad que ſea; Su Mageſtad Reſpondiò: aſſi lo juro, y prometo, por mi Fè, y palabra Real: Reſpondiò el Inquiſidor General: haziendolo Vueſtra Mageſtad aſſi, como de ſu Real Religion, y Criſtianidad eſperamos, enſalçarà nueſtro Señor, en ſu Santo Servicio à vueſtra Mageſtad, y todas ſus Reales acciones, y le darà Santa Salud, y larga vida, como la Criſtianidad hà meneſter. Acabado el Juramento, hizo acatamiento el Cardenal, à Sus Mageſtades, y Alteza, quitaronle el Sombrero, y bolvioſe en la forma que havia ido, ſubiendo por la Eſcalera, que correſpondia à ſu ſitio, y en el tomò la Silla, debaxo del Docel de la Inquiſicion, y los que le havian acompañado, en ſus lugares.

Aſentados todos los Conſejos; en la grada primera deſta Eſcalera, à los pies de la Inquiſicion general, en una grada, algo màs alta que la linea que corre à la mano derecha, el Marques de Malpica, y à la otra el Fiscal de Toledo, y el Eſtandarte ſe fixa en medio de los dos; y en la miſma eſcalera màs abaxo, el Alguazil Mayor de la ſuprema Jubilado, y à ſu lado el actual. Se aſſentaron los Secretarios del Tribunal de Toledo, y otros Oficiales, y Secretarios de la Suprema, en el Banco detràs del Bufete, en que havia una eſcrivania, en que ſe tenian las Sentencias, y demàs papeles pertenecientes al Auto.

Aſentaronſe en las gradas mas abaxo de la Villa, los Calificadores, Conſultores, Comiſſarios, Titulos, y otros Cavalleros, y todos Sorrogados.

Subiò à predicar el Maeſtro fray Antonio de Soto Mayor, de la Orden de Santo Domingo, confeſor de Su Mageſtad, de los Conſejos de Eſtado, y de la General Inquiſicion, y Comiſſario de la Santa Cruzada: en acabando, ſubiò en el miſmo Pulpito, Franciſco de Parraga, Secretario de la Inquiſicion de Toledo, teniendo un libro Ceremonial, leyò en alta voz el Juramento ſiguiente.

Nòs el Corregidor, Alcaldes, Cavalleros, Regidores, y Hombres buenos deſta Villa de Madrid, corte de Su Mageſtad, del Arſobispado de Toledo, y de otras qualesquiera Ciudades, Villas, y lugares deſtos Reynos de Caſtilla, como verdaderos, y fieles Criſtianos, obedientes à la Santa Madre Igleſia, juramos, y prometemos, por los Santos quatro Evangelios, que delante de nos eſtavan pueſtos, que tendremos, y haremos tener, guardaremos, y haremos guardar, la Santa Fè de Jeſus Cristo, y lo que la Santa Madre Igleſia Romana tiene, predica, y manda: Aqueſta Santa Fè, con nueſtras fuerças, todos defenderemos, en tal manera, que los Herejes, y los que no creyeren, defendieren, y ampararen, ſean prendidos y caſtigados, y aſſi miſmo, los disfamados, y ſoſpechoſos del miſmo dicho delicto de Heregia, y Apoſtacia, perſeguiremos, tomaremos, y haremos tomar, en quanto pudieremos, y nueſtras fuerſas baſ-

bastaren, y que lo acusaremos, y denunciaremos à la Iglesia, y à los Inquisidores, donde supieremos que ellos, ò alguno de ellos estuvieren, y nò le daremos, ni cometeremos ningun Oficio, ni beneficio à las dichas personas, pestiferas, sospechosas, y disfamadas del dicho delicto de hegia; y que nò le recebiremos, ni tendremos en nuestra familia, ni en nuestro servicio, ni tomaremos consejo de ellos, ni de alguno de ellos sabidamente, y si por ventura alguno de ellos, con ignoranica hisiere lo contrario, despues que à nuestra noticia viniere, luego le repeleremos, y lançaremos al hereje de nòs, y de cada uno de nòs; y en todas las otras cosas, que al Oficio, y exercicio del Santo Oficio de la Inquisicion, y Ministros del, pertenescan, y convengan, seremos obedientes à Dios nuestro Señor, y à la Santa Madre Iglesia Romana, y al Santo Oficio de la Inquisicion, assi con nuestros Oficios, como con nuestras personas: Assi nos ayude Dios, y estos Santos Evangelios, y la Santa Cruz, que ante nòs està, que si assi lo hizieremos, Dios nuestro Señor cuya es esta Causa, nos ayude en este Mundo los cuerpos, y en el otro las Almas, y si lo contrario hizieremos, el nos lo demande, mal, y caramente, como à malos Cristanos, que à sabiendas perjuramos su Santo nombre en vano. Dixeron todos: Amen.

Acabado de leer el Juramento, se comensaron à leer los Processos, de los penitenciados, y Relaxados, y se degradò aun Religioso Presbitero, conforma al Ceremonial, y le llevaron adonde estavan los demàs relaxados.

El Secretario del Tribunal de Toledo, entregò por Auto à la justicia seglar, todos los que havian de ser quemados, baxaronlos por la escalera del Tablado de la Inquisicion, à la Plaça, y dentro del palenque, aguardò la Justicia de la Villa à Cavallo, con otros Porteros à pié, y fueron puestos los penitenciados à Cavallo, y la Soldadesca los llevò en medio, para guardarlos del tropel de la gente; fueronlos sacando, por la calle de los Boteros, calle mayor, puerta del Sol, y calle de Alcalà, y acompañados de los Religioseos. En este tiempo, el Alguazil Mayor, y Alcaldes, y demàs familiares, diputados parà ello, traxeron de su Tablado, los penitenciados que havian de jurar de levi, passando por el passadisso ellos solos al Tablado de la Inquisicion, hincados de rodillas, al principio de las gradas, delante de la suprema Inquisicion, hizieron el Juramento siguiente; diziendo.

Yo fulano, vezino de tal parte que aqui estoy presente ante vuestras Senorias, como Inquisidores que son de la heretica pravedad, por autoridad Apostolica, y ordinaria, puesta ante mi esta señal de la Cruz, y los Santos quatro Evangelios, que con mis manos corporalmente toco, reconociendo la verdadera Catholica, y Apostolica Fé, abjuro, y detesto, y anathematiso toda especie de Heregia, y Apostacia que se levante contra la Santa Fé Catholica, y Ley Evangelica de nuestro señor, Redemtor, y Salvador Jesus Cristo, y contra la Santa Fé Catholica, y Iglesia Romana, y expecialmente aquella, de que yo en este Santo Oficio, hè sido acuzado, y estoy vehemente, ò levemente sospechoso, y juro, y prometo de tener, y guardar siempre, aquella Santa Fé, que tiene guarda, y enseña la Santa Madre Iglesia; y que serè siempre obediente à nuestro Señor el Papa, y à sus sucessores que Canonicamente sucedieren en la Santa Silla Apostolica, y à sus determinaciones; y confieso que todos aquellos, que contra esta Santa Fé vinieren, son dignos de condenacion, y prometo de nunca me juntar con ellos, y que quanto en mi fuere, los perseguirè, y las Heregias que de ellos supiere, las revelarè, y notificarè à qualquier Inquisidor de la heretica pravedad, y Prelado de la Santa Madre Iglesia, adonde quiera que estuviere, y me hallare; y juro, y prometo que recebirè humildemente, y con paciencia, la penitencia que me hà sido, ò fuere impuesta, con todas mis fuersas, y poder, y la cumplirè en todo, y por todo, sin ir, ni venir contra ello, en cosa alguna, ni parte de ello.

En acabando el Juramento, los bolvieron à sus puestos, y fueron traìdos los judaisantes, con sus Sambenitos, que havian de jurar de vehemente, y puestos de rodillas, en el mismo lugar, se empeso el Juramento, diziendo cada uno, como se les iba dictando, por el Secretario.

Quiero, consiento, y me plaçe que si en algun tiempo, (lo que Dios no quiera) fuere, ò viniere, contra las Cosas susodichas, ò contra qualquiera parte de ellas, que en tal cazo, sea havido por Relapso, y me sobmeto à la correcion, y severidad de los Santos Sacros Canones, parà que en mi, como persona que abjura de vehemente, sean executadas las Censuras, y penas en ellos contenidas; y consiento que aquellas me sean dadas, y las hay de sufrir, quando quiera que algo se me provare haver que brantado de lo sucedicho por mi abjurado; y ruego al presente Secretario, me lo dè por testimonio, y à los presentes que de ello sean testigos.

Haviendo acabado el Juramento de Vehemente, fueron señalados por sus nombres, los que havian de ser reconciliados, y entre tanto, al Cardenal Inquisidor le fue qui tada la Muceta de Cardenal, y se le puzo una Estola, y estando de rodillas los reconciliados, se le diò un libro, al Inquisidor General, y por el fue diziendo desta manera.

Creeis que es Dios uno en esencia, y trino en personas, todo poderoso, sin principio, medio, y fin? Responden: Si creo. Creeis que el Padre es Dios todo poderoso, no criadò, ni engendrado, ni hecho? Responden: si creo.

Creeis que el Hijo es Dios todo poderoso, ethernamente engendrado del Padre? Responden: si creo.

Creeis que el Spirito Santo, es Dios todo poderoso, procediente igualmenae del Padre, y del Hijo? Responden: si creo.

Creeis que este Dios trino en personas, y uno en esencia, criò el Cielo, y la Tierra, y todas las cozas visibles, y invisibles? Responden: si creo.

Creeis que solo Dios de su propria autoridad, y el Sacerdote por comission, como causa instrumental, y como Ministro de Dios, puede perdonar los pecados, y nò otro alguno? Responden: si creo.

Crees que su Anima, junto con la divinidad, estando su cuerpo en el sepulcro, descendiò à los Infiernos, y sacò à Adam, y à Eva, y los otros Santos, que alli estavan? Responden: si creo.

Creeis que al tercero dia de su passion, resucitò, y se ajuntò su Santissima Anima, con su Santissimo Cuerpo? Responden: si creo.

Creeis que despues de su resurrecion, à los quarenta dias, à tal dia como la asumpcion, subiò en su propria virtud à los Cielos, y està à la diestra de Dios Padre? Responden: si creo.

Creeis que en el fin del Mundo, hà de venir ajusgar à los buenos, y à los malos, y à los buenos darà Gloria, y à los malos pena perdurable? Responden: si creo.

Hecho esto, el Secretario buelve à tomar, y và leyendo à los dichos reconciliados, la abjuracion, y ellos la iban diziendo, en esta manera, con el.

Yo fulano, vezino de tal parte, que aqui estoy presente ante vuestras Señorias, como Inquisidores de la heretica pravedad, por autoridad Apostolica, y ordinaria, puesta ante mi la señal de la Cruz, y

y los Sacrosantos quatro Evangelios, reconociendo la verdadera Catholica y Apostolica Fé, abjuro, detesto, y anathematiso toda especie de Heregia, y Apostasia que se levante contra la Santa Fé Catholica, y Ley Evangelica, de nuestro Redemtor, y Salvador Jesus Cristo, contra la Sede Apostolica, Iglesia Romana, expecialmente aquella en que yo como malo hè caido, y tengo confessado, ante Vossas Señorias, que aqui publicamente se me hà leido, y de que hè sido acusado; y abjuro, y prometo de tener y guardar aquella Santa Fé, que tiene, guarda, y enseña la Santa Madre Iglesia de Roma, que serè siempre obediente à nuestro Señor el Papa, y à sus sucessores, que canonicamente sucedieren en la Santa Silla Apostolica, y à sus determinaciones; y confiesso que todos aquellos, que contra esta Fé Catholica vinieren, son dignos de condenacion, y prometo de nunca me juntar con ellos, y quanto en mi fuere, los perseguirè; y las Heregias que de ellos supiere, las revelarè, y notificare aqualquier Inquisidor de la heretica pravedad, y Prelado de la Santa Madre Iglesia, donde quiera que me hallare; y juro, y prometo, que recebirè humildemente, qualesquier penitencias, que me son ò fueren impuestas, con todas mis fuerças, y poder, y las cumplirè en todo, y por todo, sin ir, ni venir contra nada de ello; y quiero, y consiento, y me place que, si yo en algun tiempo (lo que Dios no quiera) fuere, ò viniere contra lo subsodicho, ò contra qualquiera cosa, ò parte de ellas, en tal cazo, sea havido, y tenido por impenitente, y Relapso, y me submeto à la correcion, y severidad de los Sacros Canones, parà que en mi, como persona culpada de dicho delicto de Heregia, sean executadas las censuras y penas en ellas contenidas; y desde aora parà entonses, y des de entonses parà aora, consiento que aquellas me sean dadas, y executadas en mi, y las haya de sufrir, quando quiera que algo se me provare, haver que brantado; y ruego al presente Secretario, me lo dè por testimonio, y à los presentes, que de ello sean testigos.

Acabada la abjuracion por el Secretario, le bolviò à dar un libro, al Inquisidor General, y por el dixo el exorcismo, y oraciones que se acostumbran.

La Capilla Real cantò el Psalmo setimo: *Miserere mei*: y estandole diziendo, los Capellanes del Santo Oficio, revestidos con sobrepellises con unas varillas que llevaron, davan en las espaldas, à los reconciliados. Acabado el Psalmo, dixo el Inquisidor General los versos, y Ordenes que suelen, y la Capilla Real empeso un Hymno, à cuyo tiempo, fue quitado el velo negro de la Cruz, que havia estado cubierta, el Inquisidor General la acabò con otro Hymno. A todas las oraciones referidas, estuvieron de rodillas, el Cardenal Inquisidor General, Su Mageftad, y todos los presentes.

Diò fin el Auto, saliò la Inquisicion y Consejos, por las Casas que correspondian al Tablado, aun que la costumbre, es que buelva el Tribunal de la Inquisicion, como vino; y Sus Magestades, y Damas, por la misma parte que havian entrado; y en Palacio, se apearon, por el Zaguan retirado, que fue por donde salieron.

El dia siguiente, fue el Tribunal de la Inquisicion de Toledo à Palacio, à bezar la mano à Su Magestad, los Inquisidores, Marques de Malpica, Fiscal, y Secretario.

(§. XX.)

Orden de Marchar el Esquadon Real, con Vanderas desplegadas, de la conformidad que se tenia, en tiempo del señor Emperador Carlos quinto.

DElante del Esquadron, ivan los Reyes de Armas, y Trompetas, y los Pajes en Cavallos de Su Magestad, uno, à uno. Seguian las Trompetas, luego Su Magestad, con los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y Cavallerisos, sin orden. Seguia el Cavalleriso Mayor, ò primer Cavallerisо, con el Estandarte en la mano, si havia apariencia de pelear; y no haviendola, le llevava un Paje de Su Magestad, cavalgando en el Cavallo del dicho Cavallerisо, y de continuo havia de estar el dicho Cavallerisо junto al Estandarte, ò el Cavallerisо Mayor.

Tràs el Estandarte, iban los Pages de los Grandes, y Mayordomos, con sus Lanças, en hileras, y lugar donde havian de estar sus amos, despues los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la casa, y detràs de cada uno, su Page con Lança.

A los Gentiles-Hombres, seguia el Theniente de los Archeros, con el Guion pequeño, y los Archeros tràs el.

A los Archeros, los Oficiales de Su Magestad, Contralor, Grefier, y Escuyer de Cosina, Sumiller de la Panateria, Sumiller de la Cava, Saucier, y Aposentador de Palacio, y los Cosineros con los Fiambreros, y nueve Azemilas, dòs parà la Paneteria, dòs parà la Cava, dòs parà el Guardamangier, dòs parà la sauceria, y la otra parà la Furriera.

Quando Su Magestad queria comer, mandava à estos Oficios, que se apartasen algo de su lugar, y le aderesasen alguna vianda caliente, parà su persona, y parà los Cavalleros, y otra entre fiambres, y entre tanto, ningun Cavallero se movia de su hilera: acabada la comida, los Oficiales bolvian à su lugar, hasta que estuviese hecho el alojamiento.

Detràs de los Oficiales, iban los Hombres de Armas, y otros segun la orden que se les dava, y toda la demàs de la ropa, y oficiales de Su Magestad, caminavan con el Bagaje: los del Consejo solian caminer juntos, entre la Baralla y Bagaje, y si algun Embaxador queria ir armado, iba con los Grandes; con los del Consejo, solian ir el Limosnero, y Capellanes.

Con Su Magestad solian caminar dies Alabarderos, de cada guarda, y los demàs, con su Theniente, iban delante del Bagaje en orden, parà que en los passos estrechos, no huviese desordenes, y las Azemilas de Su Magestad, que ivan con el Bagaje, passavan con las primeras.

En el Aposento de Su Magestad, estando en campaña, se observava que el Mariscal de logis, se juntava con el Maestre de Campo, y con el Aposentador de Palacio, y Aposentadores, parà tomar el quartel de Casa, y Corte de Su Magestad; haviendole elegido, se ponia la Tienda de Su Magestad en el mejor lugar, de la puerta, hazia la parte, donde se elegia la Plaça de Armas, dexando una calle ancha y derecha, desde la dicha Plaça hasta la Tienda.

En

En el un lado de la Tienda de Su Mageſtad, donde havia mayor comodidad, ſe ponia la Tienda del Cavalleriſo Mayor, y alli hà de eſtar el Eſtandarte, y junto à el primer Cavalleriſo, y Pajes de la Armeria, Guarda-arnès, y todo lo que toca à Cavalleriſa: al otro lado de la Tienda, los Mayordomos, y Oficiales del Bureo, y Oficios de boca.

Detras de la Tienda de Su Mageſtad, en la parte que correſponde al Retrete del Sumiller de Corps; Guardaropa, Gentiles-Hombres de la Camara, Ayudas, y Oficiales de manos de la Camara; y detras de la Tienda del Sumiller, ſe hazia una calle, por donde pudieſen todos los Oficiales acudir, ſin paſſar por delante de la puerta de la de Su Mageſtad. Todo eſte Apoſento le repartia el Apoſentador de Palacio, tomandolo primero el Mariſcal de logis: el Mariſcal, havia de ver, y reconocer los quarteles màs acomodados, y apoſentar en uno de ellos los del Conſejo, en otro la Capilla, y en otro los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa.

Los Grandes en un quartel à parte, las Guardas de à Cavallo en otro, las Guardas de à pié, lo màs cerca que ſe pudieſe de la Tienda de Su Mageſtad, al Rededor de los Oficios.

Parà la Azemileria, un quartel à parte, en el Apoſento de la Corte, onde menos eſtorvaſe.

Quando Su Mageſtad, paſſava por Aldeas, ò Cazares, eſtando en Tierra de Enemigos, ſe atendia à que la Perſona de Su Mageſtad, ſe apoſentaſe en alguna Caſa, que eſtuvieſe libre, à una parte del lugar, que ſe pudieſe ſalir facilmente à la Campaña, à qualquier inconveniente, ſin que Carros del Bagaje ſe lo eſtorvaſen, y junto à la Caſa de Su Mageſtad, ſe apoſentavan los Oficios de boca, Cavalleriſo Mayor, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Oficiales del Bureo, continuando las mejores poſadas, los del Conſejo, y Capilla, conforme à la Orden de la Campaña, haviendo lugar, y los Capitanes de las Guardas, ò ſus Thenientes, cada uno con ſu Compañia.

(§. XXI.)

Relacion de la venida à Eſpaña, de Amet Agà, Embaxador del Gran Turco, à la Mageſtad del Rey nueſtro Señor, Don Phelipe quarto: forma en que Su Mageſtad le diò audiencia, y lo de màs que ſucediò haſta ſu buelta.

Haviendo llegado à Raguſa, Amet Agà Moſtafaraza del Gran Turco, con deſpachos ſuyos, en que les ordenava, le dieſen paſage, y Cartas de Creencia, parà el Virrey de Napoles, por que le embiava à Eſpaña, à tratar algunos negocios con Su Mageſtad; aquella Republica lo hizo, eſcriviendo al Conde de Oñate, y el lo embarcò en un Navio Ingles, que venia à Valencia, con ſu Comitiva, que conſtava de quatro Pajes, y un Secretario, y eſcriviò al Conde de Oropeſa, Virrey de Valencia, que le agaſajaſe, y encaminaſe, como el lo havia hecho.

El Conde luego que llegò à Valencia, diò avizo de ello à Su Mageſtad, y de que le embiaria luego à Madrid, por la inſtancia que havia por la brevedad. Su Mageſtad reſolviò que en el interim, que ſe examinavan, y conocian ſus deſpachos, y el grado con que venia, le encaminaſen à Oden, tres leguas de Madrid, y que alli le eſperaſe, Don Vicente Ferrer, Maeſtro de la Camara de Su Mageſtad, con los Criados, y recado neceſſario, parà ſu hoſpedaje, dandole à entender, que eſta aſſiſtencia, era de orden del Mayordomo Mayor.

Llegò à Oden con dos Coches de camino que el Conde de Oropeza le diò, y un Sargento Mayor que le conduxo; y luego ſe embiò allà à Pedro Coloma, Secretario de Eſtado de la parte de Italia, aquien tocava ſu deſpacho, por eſta razon, añadiendoſe à ello las noticias que havia adquirido de las coſas de levante, por haver ſervido en aqueſta ocupacion cerca de la perſona del Principe Pheliberto, en las Galeras del Reyno de Sicilia, parà que ſu pieſe deſte Hombre, el titulo que trahia, y procuraſe entender ſu negociacion.

Afirmoſe en que ſu titulo era de Embaxador, y conſtaria de ſus deſpachos, màs nò los quiſo moſtrar, ni declarar à que venia, eſcuſandoſe en que la orden, que tenia, era de nò darlos, ni deſcubrir ſu comiſſion à otro, antes que à Su Mageſtad, y haviendo buelto à verle ſegunda vez el Secretario, bolviendo à certificarſe en el miſmo, ſintiendo la dilacion de ſu audiencia, à que obligò al principio, el tomar tiempo parà eſtas noticias, y deſpues la falta de ſalud de Su Mageſtad, que haviendola recuperado, mandò que vinieſe à Madrid, Miercoles, quinze de Setiembre, de 1649; embiando por el, à Don Criſtoval de Gabiria, ſu Cavalleriſo, y Theniente de las Guardas Eſpañolas, con dòs Coches de ſeis Mulas, de la Cavalleriſa de Su Mageſtad, le truxo al Jardin del Capitan Maza, junto à Santa Barbara, pareciendo aloxamiento baſtante, parà ſu tren, y parà la duda en que ſe eſtava de ſu Grado. Eſto miſmo obligò à reparar, en que no hizieſe ſu entrada, à la primera audiencia à Cavallo, como ſe haze con los Embaxadores de otros Principes, reſervandolo, parà quando eſtuvieſe bien verificado eſte punto.

Mando Su Mageſtad, ſe diſpuzieſe la audiencia, en la conformidad que el Emperador la ſuele dar à los Miniſtros deſte Principe, y à la manera que el recibe, à los del Emperador, y demàs Principes Criſtianos; y aſſi la miſma tarde del dia que llegò, le conduxo Don Criſtoval de Gabiria, que havia quedado à comer con el, en dos Coches, de quatro Cavallos, de la Cavalleriſa de Su Mageſtad, en el uno el Embaxador, y Don Criſtoval que le llevava à ſu mano derecha, y otro parà ſu familia. Vino por la Red de San Luis, y Calle Mayor, haſta Santa Maria, y de alli à Palacio, por el terrero, que eſtava lleno de Coches, y gente, y tambien los patios, y Corredores de Palacio. Eſtuvieron pueſtas las Guardas Eſpañola, y Alemana, des de los Eſcalones del Zaguan, donde ſe apeò, haſta la puerta de la Sala, y en ella los Archeros, con las Armas en la mano. Baxò el Conde de Puño en Roſtro, Mayordomo Semanero, con la Caſa de Su Mageſtad, à recibirle donde ſe apeò, y le ſubiò à ſu mano derecha. Ordenoſe que todas las perſonas que tienen entrada, à la audiencia de Su Mageſtad, que ſe hallaſen à las tres de la tarde, en ſu Apoſento, haviendo ſeñalado la ora, parà las quatro, y que cada uno eſtuvieſe en la pieſa en que tenia entrada, haſta que le llamaſen, eſto ſe hizo, luego que Su Mageſtad, ſe ſentò en ſu Silla.

Diſpuſoſe parà eſte acto el Salonſete dorado, que eſtà ſobre el Zaguan, y puerta Principal de Palacio, poniendoſe en la puerta que entra al Apoſento de la Reyna nueſtra ſeñora, un Docel de Piedras, ſobre una Tarima, à que ſe ſubia por tres gradas, cubiertas de Alfombras muy ricas, y en lo ultimo, una Gradilla pequeña, ſobre laqual, eſtava una Silla de pedreria, como parece por las plantas que eſtan adelante. Saliò Su Mageſtad de la

la quardra donde duerme, con luto largo de fileyle, que le traiya por la Señora Imperatris, y con el Collar de la Orden del Tuison.

En la puerta de la quadra, en saliendo Su Mageftad, se puzo una Zelosia, detràs de la qual estuvo la Infanta nuestra Señora, acompañada de la Princesa Margarita de Saboya, Dueñas de Onor, y Damas: la piesa estuvo con las pinturas, y espejos que tiene de ordinario, y desde la Tarima, hasta la mitad de la primera puerta, que sale al Salon, se atajò, y formò una Plaça con Bancos, cubiertos con Bancales, y desde alli à la puerta de la piesa ochavada, se hizo calle, por donde entrò el Embaxador, dexando los espacios de los lados, para los que le havian de acompañar; entre la Tarima, y la puerta donde su Alteza estava, no huvo nadie. Sobre la Tarima, à la mano derecha de Su Mageftad, fuera de la gotera del Docel, estuvo solo el Marques de Castel Rodrigo, Mayordomo Mayor, cubierto por ser Grande, y los demàs Grandes, que fueron, Don Luis Mendes de Haro, Marques del Carpio, Duque de San Lucar, Cavalleriso Mayor, el Duque de Medina de las Torres, Sumiller de Corps, el Principe de Astillano, el Condestable de Castilla, el Duque de Abrantes, los Condes de Aguilar, Miranda, Monterey, y Lemos, y Fuensalida, Alvadelista, y Marques de Velada cubiertos, arrimados à la pared del lado isquierdo: al lado derecho, màs à delante de la puerta donde estava Su Alteza, estuvieron los Gentiles-Hombres de la Camara de exercicio, y despues de ellos los de la Llave, y los que tienen entrada al Aposento de Su Mageftad, y los Consejeros de Estado, y Guerra, y tambien estavan del otro lado, hasta cerrar la plaça, y igualar con la pared, donde estavan los Grandes enfrente de Su Mageftad. Al principio de la calle que hasian los Bancos, el Marques de Malpica, el de Povar, y el Conde de Barajas, Mayordomos con Bastones.

Entrò el Embaxador por la Escalera principal, à la Sala, Saleta, y Antecamara cuyas puertas se le abrieron enteramente, y de ella paso à la Camara en que Su Mageftad dà audiencia, de alli por el Cubillo, à la piesa donde come, y Galeria pintada, à la obsucra, y por la Galeria de medio dia, à la piesa ochavada, al Salonsete en que estava Su Mageftad: cerrose luego la puerta, por donde entrò al Ochavado, y entre los Bancos que hazian calle, se quedaron los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Casa, que fuieron en el acompañamiento, y los criados del Embaxador, que venian de tràs del, y ellos sin Armas ningunas; por que esta es la costumbre de su Tierra, con los Embaxadores de otros Principes, y la del Impero con los deste.

Luego que el Embaxador descubriò à Su Mageftad, le hizo una grande humillacion, y reverencia, dignando el cuerpo, y baxando la Cabesa, y poniendo la mano sobre ella, y lo repitiò otras dos vezes, hasta llegar al piè de las gradas, à que tocò con las manos el suelo, y la bezo, y despues la puzo en la Cabesa; Subiò las tres gradas de la Tarìma, acompañado del Conde de Puño en Rostro; y llegando al piè de la Tarimilla, sobre que estava la Silla de Su Mageftad, bolviò à hacer la misma humillacion, y hecha se baxaron ambos al suelo, sin bolver las Espaldas à Su Mageftad, que nò le quitò el Sombrero.

Desde alli hizo un rasonamiento, en lengua Italiana, que consistiò en dezir: que su Amo, le embiava à Su Mageftad, parà algunos negocios, de que le daria quenta, quando fuese servido, y alegrarse con Su Mageftad, de su Felis cazamiento, dezeandole mucha sucession.

Detràs del havia venido, desde la puerta de la piesa de la audiencia, el Secretario Pedro Coloma, y passandose por la parte derecha de la grada, subiò à Tarìma, y haviendo acabado de hablar el Embaxador, por la misma parte hincado de rodillas, al piè de la Gradilla de la Silla, ò yò la respuesta, que Su Mageftad queria que diese al Embaxador, y baxando por donde havia subido, y puesto al lado del Embaxador, se lo diò, con estimacion de su venida, y de lo que le havia dicho, ofreciendole la audiencia secreta, que havia pedido: hecho esto, semando despejar la piesa, de los que no tenian entrada, y saliò el Embaxador, y acompañamiento, por el Salon grande, à la piesa obscura, y de alli por donde havia entrado, hasta el Coche: alli se despidiò el Conde de Puño en Rostro, dexandole con Don Cristoval de Gabiria, que le bolviò à su Casa, en la forma que le havia traido.

Al Marques de Povar, Mayordomo de Su Mageftad, se le havia encargado, el assistir en la Antecamara, para que observase en las entradas la orden, no permitiendo que passasen de alli, los que nò havian de passar à la Camara, cuyas puertas, estuvieron à cargo de los Ayudas de Camara, y el Govierno de ella, por quenta del Sumiller, y Gentiles-Hombres, aun que los Mayordomos, pretendieron les tocava, por estar alli Su Mageftad en publico. Su Mageftad mandò que el Salonsete, en que fue la funcion, corriese por quenta del Mayordomo Mayor, ò Mayordomos, y se encargo al Marques de Malpica, que estuvo à la puerta, con dòs Ugieres de Camara, aunque tambien huvo alla Ayudas de Camara.

El Marques de Malpica, y el de Povar entrando el Embaxador, se vinieron al lugar de los Mayordomos, como que da referido; y el de Puño en Rostro tomo el Baston à la puerta de la Camara, y estuvo con el mientras durò la funcion, sin apartarse nunca del lado del Embaxador.

El Embaxador penso en la primera audiencia, tratar los negocios que tenia à su cargo; mas haviendose le advertido, que con la publicidad nò era conveniente, tomò medio de hacer aquel reconocimiento, y omitiò el dar las Cartas de Creencia, y se le señalo el dia figuiente, Jueves dies, y seis de Setiembre entre nueve y dies de la mañana, parà bolver à hablar à Su Mageftad: Vino como el dia antes, acompañado de Don Cristoval de Gabiria, hasta la Saleta, à cuya puerta le recibiò el Conde de Puño en Rostro, sin Baston, y haviendole entretenido en la Antecamara, hasta el tiempo de la audiencia, y avizado el Ayuda de Camara, que assistio à esto, que era ora, le introduxo por las piesas referidas, à la obscura, y de ella al Salon, y por el ochavado à la dorada, à donde Su Mageftad le havia dado la primera audiencia: allo à Su Mageftad sentado en su Silla, en la misma forma, que el dia antecedente, sin Collar, ni màs assistencias, que los Consejeros de Estado, y criados familiares, y haviendo entrado el Embaxador, sin sus Criados, y hechas sus reverencias como antes, y buelto abaxar de la Tarima, se depejò la piesa, quedando solamente los Consejeros de Estado, que fueron el Conde de Monterey, el Duque de Medina de las Torres, el Marques de Castel Rodrigo, Valparaiso, y Velada, y el Secretario Pedro Coloma, parà dar la respuesta; haviendo declarado Su Mageftad primero, que no estava en forma de Consejo, con que solo estuvieron cubiertos los que eran Grandes. El Mayordomo Mayor, estuvo en el lugar de su Oficio, como el dia antes, y los demàs al piè de las gradas de la Tarìma, por el lado isquierdo. El Embaxador hizo su proposicion, y hecha sacò delpecho la Carta de Creencia arrollada, y cerrada con un pedaso de raso Carmezi; y en la misma forma otras del Mufti, y del Primer Vizir, y una de la Republica Ragusa, y las entregò al Secretario, y haviendole respondido Su Mageftad, por medio de Pedro Coloma, en la forma que el

dia

dia antes, mando abrir la puerta, que durante la audiencia, havia estado cerrada, saliò de la misma suerte, que havia entrado; y el Conde de Puño en-Rostro le dexò con Don Cristoval de Gabiria, donde le saliò à recibir, y Don Cristoval le bolviò à su Casa. A veinte y dos de Setiembre del dicho año, se le mudò de posada, haviendo aderesado, dispuesto, y prevenido para ello, las Casas principales, que llaman de Don Rodrigo de Herrera, y son de la Marquesa de Auñon, en la calle de Alcala, y se le assistio, y sirvio con la misma familia, hasta tres de Noviembre, que por algunas ocupaciones de Don Vicente Ferrer, y otras ocupaciones, que representaron al Marques de Castel Rodrigo, de orden Su Magestad, le escuzo desta ocupacion, y mando que en su lugar fuese assistir al Embaxador, y governar aquella Casa, Sebastian Gutierres de Parraga, Secretario de Su Magestad, y su Grefier, como lo hizo, hasta que haviendo caido malo, y reconociendo que el Embaxador dezeava se le comutase el plato, y gasto que Su Magestad hazia en su hospedaje, à dinero, se tomò nueva forma, parà desde veinte y uno de Enero de 1650, en adelante. Dexosele la Casa colgada, y aderesada con Camas, y lo necessario parà su persona, y Criados, y Reposteros, que le sirviesen con Plata, y Ropa de Mesa. Dòs Choches que le assistian de Guarda, des del dia que entro en la Corte, dos Cavallos de Silla, con un Moço que los curava en su Cavallerisa, parà los quales se llevava recado de Su Magestad. Señalaronle cada' mes parà el plato mil Reales de aocho, que redusidos à vellon, como corria, montavan doze mil Reales.

Parà ver la entrada de la Reyna nuestra Señora, se le tuvo un Balcon grande, en la Casa de Bartholome de Mola, Aposentador de la Corte, en la carrera de San Geronimo, y despues de haver passado las calles à Cavallo, vino à comer alli, y admirò mucho la grandeza de aquel dia, y el de la Mascara, en que entro Su Magestad, Toros, Cañas y otras Fiestas publicas, que en todas estas ocasiones, se le repartiò Balcon, como à Embaxador de tan gran Principe, se tomò por quenta de Su Magestad, y le assistio el Secretario Sebastian Gutierres de Parraga, parà acompañarle, advertirle, y hacer le capaz de todo.

El dia siguiente de la entrada de la Reyna nuestra Señora, que fue à 16. de Noviembre partio Don Alegreti, Señor de Golgonga, Raguseo de nacion, y Criado de Su Magestad, à Constantinopla, acompañado del Secretario del Embaxador, con cartas, y instruction de Su Magestad, de lo que havia de hacer, y observar en el Viaje, noticias y relacion que havia de traer de la persona del Embaxador, y proposicion que havia hecho.

Reconocieronse grandes inconvenientes, assi en los excessos, que algunos Moros esclavos, y libres, que havia recibido parà su servicio, hazian con la sustancia, como dentro de la Casa, y assi se resolviò que el Secretario Pedro Coloma, le dixese, como Su Magestad informado, havia mandado, se pusiese Guardas en su Casa, como se hace en las de los Embaxadores, que este Principe embia à la Corte del Emperador, y en la de Constantinopla, con las de otros Principes Cristianos; y à Don Cristoval de Gabiria se le encargò la execucion, y le puzo veinte y quatro Soldados de la Guarda Vieja, con un Cabo, que assistiese de dia, y de noche con orden, que no dexasen entrar, ni llegar à la puerta Muger ninguna; que si continuase avisitarle algun Hombre sopechoso, diesen quenta de ello, que si saliese fuera algun Moro, fuese con el un Soldado, parà loque se le ofreciese, y fuese menester.

Que nò pidiesen al Embaxador ni à sus Criados cosa alguna: que si el Embaxador saliese, ò entrase de fuera, le acompañasen hasta la puerta de su quarto, con mucho respecto: que si sucediese alguna pendencia en la calle, ò passase por alli la Justicia, y los Moros, ò algun retraido se quisiecen empeñar en estorvarselo, ò quitarles algun prezo, lo estorvasen, y no pudiendose estorvar, se puziesen de parte de la Justicia, salvo quando algun delinquente, tomase la Casa del Embaxador, que entonses se le havia de guardar la inmunidad. Que si el Embaxador encargase alguna deligencia, ò recado, lo hiziensen con pontualidad, como no faltase de la puerta, la guarda necessaria; que cerrasen de noche la puerta, y guardase la llave el Cabo, y parà que se recogiesen, se le señalo aposento, con orden que pusiesen las postas necessarias, conforme à la costumbre.

Bolviò Don Alegreti à España, y entro en Madrid, à dies y siete de Agosto del dicho año, y haviendo entregado las Cartas, y despachos que trahia, y relacion de su viage, se tratò del Embaxador, y se le diò la respuesta de su Embaxada por escrito, y de palabra, Cartas parà Constantinopla, Cedulas de passo, y Cartas parà los Ministros de Su Magestad, por donde havia de hacer su viage, y camino, y seis mil Reales de aocho, por el Valor de una joya, que Su Magestad le mandò dar, y el insinuò la conveniencia de que se le diese en dinero; y se le presentò un Cavallo, de los de Su Magestad, de quien tenia noticia particular. Determinose el dia de la partida, parà 17. de Setiembre, de dicho año de 1650, y mandò Su Magestad, se le fuese sirviendo, y hospedando, y haziendo la Costa hasta Valencia, y parà esto nombro el Marques de Castel Rodrigo, un Aposentador, y los criados que pareciesen necessarios, y ordeno al Secretario Sebastian Gutierres, que demàs de los Coches de la Cavallerisa, que le ivan sirviendo, se le diesen dos Azemilas de Su Magestad, parà la cama; y las Mulas de Silla necessarias parà sus Criados, y las personas que le ivan haziendo el gasto. Aquella tarde tuvo avizo, de que Su Magestad havia dado licencia, parà que fuese à despedirse del, y à las tres vino Don Christoval de Gabiria à acompañarle: fue con el en el Coche, llevandole à la mano derecha.

Llegados à Palacio subieron al quarto de Su Magestad, y le recibio en la piesa de la audiencia ordinaria; entro, y haviendo llegado à hacer à Su Magestad, una humilissima reverencia, se retiro atras algunos passos, y hizo un breve razonamiento, agradeciendo à Su Magestad, en nombre de su Principe, los favores, y onrras que le havia hecho, y diziendo, quan obligado, y reconocido iba de su grandesa. Dispidiose, Don Cristoval se bolvio al Coche, y derechamente à la puerta de Atocha, desde donde, haviendose despedido los dos, el Embaxador tomo su viage parà valencia.

Todo lo contenido en estas Etiquetas, y funciones, que van escritas en 413 hojas, es conforme à lo acordado por su junta, que Su Magestad por decreto de 22. de Mayo, del año de 1647 mando formar, parà este efecto, en que concurrieron el Señor Don Lorenço Ramires de Prado, del Consejo de Su Magestad, en el Real de Castilla, y el Señor Marques de Palacios, Mayordomo de Su Magestad; y despues de su merte, el Señor Marques de Malpica, en cuya presencia, seviò lo que estava determinado, y confiriò, y ajusto todo; à que assistiò, Sebastian Gutierres de Parraga, Secretario de la Junta. Madrid à 11. de Febrero, de 1651.

Sebastian Gutierres de Parraga.

CHA-

CHAPITRE V.

Ceremonial des Miniſtres étrangers, établi par Sa Majeſté Catholique, Philippe V. où eſt preſcrit tout ce qu'ils doivent obſerver à la Cour, envers le Roi, la Reine, les Infans &c.

Orden, del Excelentiſſimo Señor Marques de Villena, Mayordomo Mayor del Rey nueſtro Señor.

SEñor Don Juan Bautiſta Reparaz, Grefier de Su Mageſtad; haviendo reſuelto el Rey ſe regle el Ceremonial que deven obſervar todos los Miniſtros de Principes extrangeros, que vinieren à eſta Corte, de qualquier grado, y qualidad que ſean, ſe hà formado el que Su Mageſtad, hà juzgado màs conveniente, del qual hà mandado ſe ſaquen los Articulos de lo que toca, à lo que ſe debe obſervar en Palacio con ellos, y que ſe me remita la copia adjunta, parà ſu inteligencia, y obſervancia, la qual ſe tendrà preſente, para todos los cazos, que puedan ofrecerſe. Madrid, Abril 17. de 1717.

El Marques.

Orden de Su Mageſtad, que participò el Señor Marques de Grimaldo, Secretario del Real despacho, al Señor Mayordomo Mayor.

Excellentiſſimo Señor.

Haviendo reſuelto el Rey ſe regle el Ceremonial, que deven obſerver todos los Miniſtros de Principes extrangeros, que vinieren à eſta corte, de qualquier grado, y qualidad que ſean, ſe hà formado el que Su Mageſtad hà jusgado màs conveniente, del qual hà mandado ſe ſaquen los articulos de lo que toca, à lo que ſe debe obſervar en Palacio con ellos, aſſi en el quarto de Su Mageſtad, como en el de la Reyna, tanto en las audiencias publicas, y ſecretas, como en las funciones de Palacio, y que remita à V. E. (como lo hago) copias de los referidos articulos, parà ſu inteligencia, y obſervancia, y cumplimiento de lo que en ellos ſe previene, en la parte que toca à V. E. Dios guarde à V. E. muchos años como deſeo: Palacio 25. de Abril de 1717.

Señor Marques de Villena.

El Marques de Grimaldo.

REGLAMENTO DEL CEREMONIAL, *Que Su Mageſtad, (Dios le guarde,) hà tenido por bien de mandar ſe obſerve, desde aora en adelante, en las dos Caſas Reales, con todos los Miniſtros de Coronas, Republicas, y demàs Principes extrangeros, que vinieren à eſta Corte, à reſidir en ella, y à los otros, que vinieren à cumplimentos, ò dependencias particulares, de qualquiera Caracter, Grado, y qualidad que ſean.*

(§. I.)

PRimeramente, que en las entradas publicas, y primeras audiencias de los Nuncios, y Embaxadores de Coronas, y los de Venecia, y Eſtados Generales, y que tienen igual tratamiento, ſe obſerve la antigua practica, ò eſtilo, de que corran por el Mayordomo Mayor de Su Mageſtad, aquien hà de acudir el Conductor, à ſaber el dia, en que Su Mageſtad la ſeñala, y para que diſtribuya las ordenes à la Real Caſa, que acompaña al Embaxador que la hiſiere, y poder con eſta noticia, ſolicitar el Conductor por la Secretaria del Despacho, ſe embien al Cavalleriſo Mayor, las ordenes parà los Cavallos, que huviere meneſter la familia del Embaxador, como tambien de ſu perſona, el del Mayordomo de Su Mageſtad, que le aſſiſte en la funcion, y el del Conductor: eſtos tres, adereſados, conforme el eſtilo, de que eſtan enterados los Xefes menores de la Cavalleriſa, y aſſi mismo, el Coche à guias, que ſigue la Real Caſa, que và formada de Palacio.

(§. II.)

Que en obſervancia, aſſimismo de la antigua practica, ò eſtilo, el dia que el Embaxador tuviere ſeñalado, parà ſu entrada publica, ſe junte en Palacio la Real Caſa, y vaya à Cavallo, à la del Embaxador, governandola el Mayordomo de Su Mageſtad, llevando à ſu lado, el Gentil-Hombre de la Boca màs antiguo; y que en llegando, avize el Conductor, al Embaxador, y le inſtruya ſalga à recibir à los Xefes, à la primera grada de la Eſcalera; y que ſi ſe de tuviere en cumplir con eſta ceremonial que ſuele ſer de propoſito, parà reformar alguna parte de ella, ſe detenga tambien el Mayordomo, haſta ſaber que espera el Embaxador, donde es eſtilo.

(§. III.)

Que ſe obſerve tambien la antigua practica, ò eſtilo de que en eſta funcion, ſolo entren à viſitar al Embaxador el Mayordomo de Su Mageſtad, y el Gentil-Hombre de la Boca, con el Conductor, dandoles el Embaxador à todos la mano.

(§. IV.)

Que lo reſtante de la Caſa Real, eſpere à Cavallo, como ſe hà hecho ſiempre, parà unirſe con la comitiva; pues el Conductor, con la noticia de que hà empeſado à marchar de Palacio, hà de disponer, monten, y ſe prevengan las familias de los Cardenales, Embaxadores, y demàs Miniſtros, que concurrieren al acompañamiento, parà que luego que llegue la Real Caſa, ſe empieſe inmediatamente la funcion, y que ſi ſe moviere entre las familias de los Embiados, disputa ſobre la precedencia

dencia (como suele acontecer) los advierta, està declarado, que en tales ocasiones, no ay precedencia; y que sino obstante, porfiaren en sus disputas, haga se retiren los que las movieren, y vayan solon en el acompañamiento, los que no entraren en estas competencias, dando à entender al Embaxador, los justos motivos desta resolucion, que miran à obviar embarasos.

(§. V.)

Que aunque los Nuncios, y Embaxadores, en las funciones de sus entradas publicas, intentan mantener, con las demàs formalidades, que se observan en ellas, que la Carrosa de su persona, entre en el Zaguan de Palacio, con la de Su Magestad, no haviendo màs razon parà ella, que una abusiva tolerancia, hà resuelto Su Magestad, que en las expressadas funciones, que se ofrecieren en adelante, solo entre en el Zaguan de Palacio el Coche de su Real Cavallerisa, y nò otro alguno, y que se prevenga de ello, à los Xefes de la Casa Real, parà que den las ordenes convenientes, à su cumplimiento, y tambien al Conductor de Embaxadores, parà su inteligencia, y govierno en esta parte.

(§. VI.)

Que se observe la antigua practica, ò estilo, de que en la forma expressada, que han de llevar las Carrosas en la comitiva, la guarden tambien las familias en el sequito de la funcion, en caminandose por las calles màs publicas à Palacio, adonde la Casa Real, recibe al Embaxador, en el primer escalon del Zaguan, y ordenada en la forma que hà venido, guia al quarto de Su Magestad, y entran en la piesa de la audiencia los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Casa que caben, sin embarasar, ni tomar la pared à los Grandes, quedando en el patio la gente de Librea, que no llega màs que à la primera grada de la Escalera.

(§. VII.)

Que se observe assi mismo la antigua practica, ò estilo, de tomar las Armas la Guardia de Alabarderos, y tenderse en dos filas, hasta el tranzito de la escalera, que confina con la Sacristia de la Capilla, manteniendose formada, hasta que el Embaxador salga de la audiencia, que executen tambien lo establecido, y reglado, las nuevas Guardias de Corps, despues de su institucion, en las ultimas entradas de Embaxadores, y las de Infanteria, lo mismo que estas observaren en Francia en las funciones de entradas de Ministros publicos, sin diferencia en nada, de loqual estarà assi mesmo prevenido el conductor, parà solicitar las ordenes parà ello.

(§. VIII.)

Que en observancia tambien de la antigua practica, ò estilo, entre el Mayordomo acompañando al Nuncio, ò Embaxador, hasta la segunda reverencia, y acercandose este à Su Magestad, hasta que media alguna corta distancia, le oye Su Magestad en piè, y mandandole se cubra, pone en sus Reales manos, la Carta Original, que trae de su Soberano, en creencia de su Embaxada, y concluida la audiencia, sale retirandose, sin bolver la espalda, saludando à los Grandes desde la segunda reverencia.

(§. IX.)

Que inmediatamente passe el Embaxador, con todo el acompañamiento, al quarto de la Reyna nuestra Señora, donde en observancia de loque esta reglado, y se hà practicado siempre, se hà de salir à recibir el Mayordomo semanero de Su Magestad à la Sala, y el Mayordomo Mayor à la la puerta de la Camara, donde la Reyna nuestra Señora estuviere, y acabado el bezamanos, acompaña al Embaxador, el Mayordomo de semana, y le previene haga cortezia à la Camarera Mayor, y à las Damas de Su Magestad, que estan en la misma Real Camara; y que despues inmediatamente, hà de passar al quarto del Principe nuestro Señor, al mismo cumplimiento de besamanos, y desde el, al de los Señores Infantes, por sus grados de Mayoria, à executarlo tambien, y que conduidas todas estas funciones, buelva con todo el acompañamiento que le assiste, hasta tomar el Coche de Su Magestad, ocupando el primer lugar el Embaxador, el segundo el Mayordomo, el tercero el Gentil-Hombre de la Boca mas antiguo, como Decano de la Real Casa, y el ultimo el Conductor, en que no hà de entrar pariente, ni camarada del Embaxador, sin que preceda orden especial de Su Magestad.

(§. X.)

Que en esta disposicion buelve el Embaxador, à su Alojamiento, y en quedando en el, y despidiendose el Mayordomo, le acompañe hasta el mismo parage, que le saliò à recibir, por que se hà de observar la antigua practica, ò estilo en esto.

(§. XI.)

Que todas las audiencias publicas de los Embaxadores de Corona, y los que tienen igual tratamiento, hà de solicitar el Conductor, las de sus entradas publicas, por el Mayordomo Mayor, como và prevenido en el primer Capitulo; y las demàs de cumplimientos en Palacio, por el Secretario de Camara, que tiene la voz del Sumiller de Corps, y las de la Reyna nuestra Señora, por la Camara Mayor, quien toma la orden, del dia, y ora que Su Magestad señala, que regularmente suele ser, quando sale de tener la del Rey nuestro Señor.

(§. XII.)

Que las audiencias privadas del Rey nuestro Señor, que pretendieren estos Ministros, parà negocios particulares, las han de solicitar ellos, por el mismo Secretario de Camara, aquien toca, de que los prevendrà el conductor parà su inteligencia.

(§. XIII.)

Que aunque la Reyna nuestra Señora, no concede audiencias privadas, à los Ministros extrangeros, ni publicas à ninguno, sin que primero la haya tenido del Rey nuestro Señor, sino es algunos dias de joyas en Palacio, que concurren en la Antecamara los Embaxadores, sin formalidad de Ministros, se hà de continuar loque se huviere observado siempre, en los dias de celebridad en Palacio, entendiendose solo con los huvieren hecho su entrada publica, y que no se hà de privar à ninguno destos Ministros, de la entrada que se les hà concedido en los quartos de Su Magestad, y de la Reyna neustra Señora, al Cortejo cotidiano de Sus Ma-

Mageſtades, al tiempo que entran todos los Cortezanos, y que puedan ablar en la converſacion publica, que ocurriere; pero ſin meſclarſe en negocio particular de ſu incumbencia, ni tomar audiencias; por que eſtas, aſſi particulares, como publicas, han de ſolicitarlas; la publicas por el Conductor, y por el Secretario de Camara, las particulares, como eſtà dicho.

(§. XIV.)

Que en los dias proprios de años de Su Mageſtad, de la Reyna nueſtra Señora, del Principe nueſtro Señor, y de los Señores Infantes, y las tres Paſcuas, de Navidad, Reyes, y Reſurreccion concurren los Embaxadores de Capilla, y el de Malta, haviendo hecho ſus entradas publicas, como và prevenido, en el Capitulo antecedente, y que aunque no pidan audiencia, lo prevenga el Conductor en todos los quartos de las perſonas Reales, y tomando la orden, en la forma referida, de la ora (que la màs propria ſuele ſer luego que Su Mageſtad buelve de Capilla) los avizen adelante à todos, eſcriviendo à cada uno ſu papel, en la conformidad que de antes ſe eſcrivia ſolo al Nuncio, y en ſu falta, al Embaxador que ſe le ſeguia en graduacion, parà dexarlos en eſta parte iguales.

(§. XV.)

Que en los dias del Real nombre de Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales, y de otros Principes, que ſe celebran en Palacio con Joyas, no ſe obſerva eſta ceremonia, de recebir à los Embaxadores, en audiencia formal, por avizo del Conductor, como và dicho, que ſe hacen los dios de cumplimientos de años, y Paſcuas, y que aſſi no la han de tener en ſemejantes dias, por nò ſer eſtilo, ni haverſe de hacer novedad en eſto, de que eſtaran advertidos los Xefes de las Reales Caſas, parà que nò ſe altere eſta diſpoſicion, y el Conductor en imponer à los Miniſtros publicos, la obſerven puntualmente.

(§. XVI.)

Que los Embaxadores, y Miniſtros, que no fueren de Principes Catholicos, ſe les ſeñalarà por la tarde, en obſervancia de la antigua practica, ò eſtilo, las audiencias que pidieren, parà la ceremonia de los dias feſtivos, de cumplimientos de años, y de Paſcuas, y no parà negocios de ſu Miniſterio.

(§. XVII.)

Que deviendoſe tener por abuſiva, la entrada que los Embaxadores, como tales, pretenden tener en Palacio, paſſandoſe màs adelante de la pieſa en que deven esperar, parà obtener ſus audiencias, acompañar, y bolver con Su Mageſtad, en las funciones de Capilla, ſe hà de obſervar desde oy en adelante, indispenſablemente, que ſe contengan, y eſperen los dichos Embaxadores, en la pieſa deſtinada à eſte fin, que es, y hà de ſer, la inmediata, y que eſtà antes de là que llaman vieja obſcura, poniendoſe en eſta una Cama; con tal preciſion, que el dia de Capilla ſi huvieren entrado al Cortejo, le han de dexar, y ſalirſe à la expreſſada pieſa, parà eſperar à Su Mageſtad, y acompañarle desde ella.

(§. XVIII.)

Que en quanto à la entrada, de los Embaxadores en el quarto de Su Mageſtad, à las oras del Cortejo, y de veſtirſe, y desnudarſe, ſe les permite la tengan en la miſma conformidad, que la tiene Su Mageſtad concedida, à los Criados de ſu Real Caſa, y à otros Perſonages, ſin diſtincion alguna, de que prevendrà el Conductor, à los Embaxadores, parà que lo tengan aſſi entendido, y que en aquellas oras del Cortejo, en que han de aſſiſtir como particulares, no han de poder ablar à Su Mageſtad de negocio alguno; pues parà eſto, y parà lograr ſus audiencias, han de eſperar en la pieſa inmediata, y que eſtà antes de la obſcura, como và expreſſado.

(§. XIX.)

Que ſe obſerve aſſi miſmo, la antigua practica ò eſtilo, de admitir à los Embaxadores de Capilla, à las Comedias, y Feſtejos de Palacio, combidandolos en el Real nombre de Su Mageſtad el Conductor, elqual hà de pedir la orden, y la ora parà aviſarlos, al Mayordomo Mayor, y parà que eſte Xefe la dè tambien, de que ſe les acomode, con la zelocia que ſe les pone delante, en la forma, y parege que fuere eſtilo y coſtumbre.

(§. XX.)

Que execute lo miſmo el Conductor, en las Comedias de Fieſtas particulares, que ſe hizieren en el ſitio del Buenretiro, tomando la orden del Mayordomo Mayor, parà avizar à los Embaxadores, y parà que tambien la dé, de que ſe les acomode en el Salonſillo, en la forma fuere eſtilo.

(§. XXI.)

Que en las Fieſtas de Coliſeo del referido ſitio del Buenretiro, en obſervancia tambien de la antigua practica, ò eſtilo, ſe dé un Apoſento parà todos los Embaxadores, y ſi el Nuncio fuere Cardenal, otro parà el ſolo reſpecto de que luego que ſe le declara eſta dignidad, no concurre con los demàs Embaxadores, y que ſea del cuydado del Conductor recoger las boletas, y remitirlas, previniendolos lleven bancos, ò taburetes.

(§. XXII.)

Que en ocaſion de Maſcaras, ò otros rogoſijos, que paſſen por la Plaça de Palacio, ſe dè à los Embaxadores (como ſe hà hecho ſiempre) el Balconcillo baxo, contiguo à la puerta principal, entrando por ella à la mano isquierda, aviendoſe ſer del cargo del Conductor, tomar la orden, parà que ſe execute aſſi.

(§. XXIII.)

Que ſe obſerve aſſi miſmo en adelante, loque en lo antiguo ſe huviere practicado, de repartir à los Embaxadores Balcones parà las Fieſtas de Toros, en la forma que ſe hà hecho ſiempre, cuydando el Conductor como le toca, de prevenir al Mayordomo Mayor, de los Miniſtros extrangeros que à la ſazon huviere en la Corte, con diſtincion de ſus grados, parà la inteligencia de los Balcones que ſe les huviere de repartir y de acudir por las boletas, parà entregarſelas, y advertirlos que ninguno cuelgue, y adorne la ventana con pieſa de colgadura, que pueda pareſer Docel, aunque ſea con pretexto de guardarſe del ſol.

(§. XXIV.)

Que eſtando reglado el lugar en que los Embaxa-

baxadores acompañan à Su Mageſtad, en las funciones publicas à Cavallo, ſe eſcuſaron de concurrir, en la entrada publica, que hizo Su Mageſtad en eſta Corte el dia 14. de Abril de 1701, porque nò ſe les concediò la novedad que intentaron, de ir inmediatos à la Real perſona, precediendo al Cavallerizo Mayor; y à demàs de la abſoluta negativa, que entonſes ſe les diò, declara Su Mageſtad, que en las funciones publicas à Cavallo, que tuviere en adelante, tampoco han de preceder, ni intentar hazerlo los Embaxadores, al Capitant de las Guardias, por que eſte hà de ſeguir inmediato al Cavallerizo Mayor, Mayordomo Mayor, y Sumiller de Corps.

(§. XXV.)

Que los Embaxadores de la Republica de Venecia tienen por eſtilo aſſentado, ſiempre que ſe desdiden de la Corte, ſuplicar à Su Mageſtad, los arme Cavalleros, ſinò vienen ya con eſte grado de otras cortes, y Su Mageſtad ſe lo concede, y ſe executa en la forma, y con las ceremonias que eſtan prevenidas, y notadas en los oficios de la Cavalleriſa Mayor, que ſe reduzen à recibirlos Su Mageſtad ſentado, que el Embaxador hechas las reverencias ſe pone de rodillas, ſobre una Almohada, ſin cubrirſe, antes, ni despues, y el Cavallerizo Mayor toma el Eſtoque, que eſtà prevenido, con la mano isquierda por el puño, y con la derecha por la cuchilla; que Su Mageſtad le recibe, y tocando con el al Embaxador en los Ombros, le dize: Dios os haga buen Cavallero: y ſe le dà despues à bezar; de loqual ſe previene al Conductor, por ſi en algun tiempo, hiziere la miſma inſtancia, algun Embaxador, de aquella Republica.

(§. XXVI.)

Que los de la Republica de Luca, con quien no ſe obſerva diferencia alguna, han de correr, como ſiempre, con igualdad con todos los Embiados, à los quales, ſean de Coronas, de Electores, de Republicas, ò de otros Principes, con grados de Ordinarios, ò de Extraordinarios, hà de ſolicitar le Conductor las primeras audiencias de entrada publica; y todas las demàs de cumplimientos en Palacio, por el Secretario de Camara, que, como và dicho, tiene la voz del Sumiller de Corps; y en el quarto de la Reyna nueſtra Señora, por la Camarera Mayor, y prevenirlos, que las Secretas de negocio, las han de pedir ellos por el miſmo Secretario de Camara, en la forma que và prevenido, lo han de executar los Embaxadores.

(§. XXVII.)

Que obſervandoſe la practica, ò eſtilo antiguo, de la forma en que todos los Embiados, aſſi ordinarios, como extraordinarios hacen ſus entradas publicas, hà de ir à ſu Poſada el Conductor con el Coche de Su Mageſtad à guias, en que entra el Embiado, y à ſu lado el Conductor, y guiandole à Palacio, le introduze à la audiencia de Su Mageſtad, que hà de tener prevenida por el Secretario de Camara, en la forma que queda dicho, y entrando unido con el haſta la ſegunda reverencia ſe queda alli, y el Embiado paſſa adelante, acercandoſe à Su Mageſtad, haſta que media alguna corta diſtancia, y concluida la funcion, ſale retirandeſe, ſin bolver la espalda, y ſaluda à los Grandes, à la ſegunda, y terſera reverencia; en cuyas ceremonias le hà de inſtruir tambien el Conductor.

Paſſando despues al Quarto de la Reyna nueſtra Señora, à donde por la Camarera Mayor, le tendra aſſi miſmo prevenida audiencia, y en ella hà de obſervar las miſmas Ceremonias, y concluidas: hà de paſſar inmediatamente al del Principe nueſtro Señor, al miſmo cumplimiento; y des de el al de los Señores Infantes, por ſus grados de Mayoria, en la miſma forma que ſe previene lo hayan de executar los Embaxadores, parà loqual en cada uno de los Quartos de las Perſonas Reales, hà de tener pedida, y dispueſta la audiencia, y cumplido con todo lo dicho, le hà de bolver à acompañar haſta ſu poſada, en la forma que le conduxo à Palacio, obſervando lo miſmo con todos los Inviados, ſean de Coronas, de Electores, de Republicas, ò de Principes; con Grados de Ordinarios, ò Extraordinarios, ſin que quando ſuban, ni baxen de Palacio en eſtas funciones, ſe forme la Guardia, ni tomen las Armas los Soldados parà recibirlos, inſtruyendo aſſi miſmo el Conductor, que el Embaxador de Malta, hà de obſervar en el todo eſte Ceremonial de los Embiados, prefiriendoſe ſolo à los de Malta, en que ſiguen los Embaxadores de Capilla, en los cumplimientos de Palacio.

(§. XXVIII.)

Que con la prevencion que và echa en los Capitulos antecedentes, ſobre la entrada que han de tener los Miniſtros extrangeros, en los quartos de Su Mageſtad, y de la Reyna nueſtra Señora, ſe obſerve la antigua practica, ò eſtilo, no haziendoſe en lo adelante novedad, en que todos ellos, de qualquier grado que ſean, haſta los Reſidentes, entren ſin diſtincion de grados, ni de perſonas, en el quarto de la Reyna nueſtra Señora, à ſu Antecamara: eſto ſe entiende, ſin que ſe le embaraſe, ni prive de la concurrencia, à las oras del cortejo, que ſe permite à todos.

(§. XXIX.)

Que ſi aconteciere allarſe algun Miniſtro extrangero, ſin màs grado que el de Reſidente, y le declara ſu Principe, el de Enviado, ò teniendo antes eſte, le condecora con el de Extraordinario, ò otro mayor caracter, ſiendo admitido el nuevo grado que ſe le diere, y precediendo todas las precizas formalidades, y circunſtancias, que ſe previenen en el ultimo Reglamento, tocante à viſitar al Miniſtro de Eſtado, preſentar le las nuevas cartas de Creencia que tuviere, y ſaber del, ſi ſe le admite, ſe obſervarà la antigua practica, ò eſtilo de ſolicitarle nueva audiencia de Su Mageſtad; y demàs perſonas Reales, que hà de executar, con la formalidad que correſpondire al nuevo grado que tuviere, llevandoſe le parà eſta funcion de nueva entrada, como nuevo Miniſtro, Coche de la Real Cavalleriſa, y ſe le darà el tratamiento de Ordinario, ò de Extraordinario, ſegun la qualidad de ſus despachos, como ſe hà executado, por el paſſado, en otros caſos del genero.

(§. XXX.)

Que reſpecto de haverſe reglado la forma, con que ſe recibiò al Embaxador del Rey de Mequinès, el año de 1690. y al que despues vino del Rey de Alger, por el ceremonial que ſe obſervò con el Embaxador del Gran Turco, el año de 1649. que eſtà prevenido por menor en la Etiqueta de la Caſa Real, como reglas dadas parà eſtos caſos, que no ſiguen las comunes, de todos los demàs Miniſtros de los Principes de Europa, pues ſe diferencia à eſtos Embaxadores Moros, entre otras muchas coſas, en hospedarlos por quenta de la Real hazienda,

da, hasta su despedida; Recibirlos Su Magestad, à su Real audiencia, con toda magnificencia, y dar los Coche de su Real Cavallerisa, todo el tiempo que se detienen en esta Corte; en ofreciendose qualquier caso del genero, se deveran observar, todas las expressadas formalidades, por no haver razon parà alterarlas, entendiendose en todo lo que no fuere opuesto al nuevo ceremonial, tocante al Ministro de Estado.

(§. XXXI.)

Que constando tambien en las Etiquetas de la Real Casa, lo que se hà executado con los Embaxadores de Moscovia, que han venido à esta Corte, se observe lo mismo en las que adelante se ofrecieren del genero, en todo lo que no fuere opuesto, al nuevo Reglamento que està dado, y que aora se dà, como se previene en esta parte, del Ministro de Estado, en el Capitulo antecedente. Madrid à 25. de Abril de 1717.

El Marques de Grimaldo.

LIVRE II.

Qui contient divers usages de Ceremonial de la Cour d'Espagne avec leurs preuves (*).

CHAPITRE I.

De la Maison du Roi.

(§. I.)

Ceremonial, qu'on observe à la Cour d'Espagne, lorsque le Roi sort en pubiic, pour entendre la Messe dans une des Eglises de la Ville.

Lorsque le Roi veut aller entendre publiquement la Messe, dans une des Eglises de la Ville, il ordonne la veille au Majordome Major, ou en son absence, au Majordome de semaine, d'en avertir les Officiers de la Garde du Corps, le Garde-Joiaux, le Grand Tapissier & ses Aides, & le Directeur des Batimens. Le Majordome Major, ou le Majordome de semaine, en fait en même tems avertir le Grand Ecuyer, le prémier Ecuyer, & le Grand Aumonier, afin que chacun se tienne prêt, pour faire sa fonction. Après les soins préalables d'en avoir averti les Officiers de la Cour; on le fait savoir aux Ambassadeurs, aux Grands, & aux autres Majordomes; & on leur fait annoncer l'heure, que le Roi sortira, & dans quelle Eglise il ira.

Quelque tems avant le départ du Roi, l'Inspecteur des Carosses de Sa Majesté, étant monté à Cheval, & suivi du Carosse, dans lequel le Roi doit sortir, entre dans la Cour; tous les Laquais, exceptez deux, qui ont la garde auprès du Grand Ecuyer, environnent ce Carosse; le Carosse du Roi est suivi d'un autre, pour les Seigneurs de la Cour, & d'un troisiéme, qu'on appelle *Carosse de Chambre*. Le Carosse du Roi, & celui de sa suite, entrent dans le Berceau d'Eté, que les Gardes des Chaines ferment aussi-tôt, pour empêcher tout desordre. Tous les autres Carosses restent dans l'avant-Cour, & il n'est permis d'entrer sur la terrasse, qu'à celui du Grand Ecuyer, qui étant attellé de six mules, est reputé Carosse du Roi. Les Pages du Roi, sous la direction de leur Gouverneur & de leur Sous-Gouverneur, entrent dans le Palais à pied; & attendent dans le petit Cabinet nommé *del Rubi*, jusqu'à ce qu'on les appelle au service.

L'heure étant venue, que le Roi veut sortir, le Grand Maréchal de la Cour ouvre la porte, qui conduit au grand Escalier, par lequel on descend au Cabinet *Del Rubi*; un adjoint de la Charpenterie Royale ouvre les deux battans de la porte, qui méne à ce Cabinet, afin que le Carosse du Roi puisse entrer; Cependant le deuxiéme Carosse, & celui de Chambre, restent sur la grande terrasse, où ceux des Gentils-Hommes & des Seigneurs, qui n'ont pas place dans celui du Roi, vont se placer. Lorsque le Roi veut monter en Carosse, le Grand Ecuyer s'approche, pour faire sa fonction. C'est lui, ou en son absence le premier Ecuyer, qui ouvre la portiére; le Grand Ecuyer prend du Carosse le marche-pied, & le donne au prémier E-

(*) Comme la langue Espagnole n'est pas Familiaire autant que la Françoise, & qu'on a jugé à propos de donner purement & simplement l'Etiquete telle que nous l'avons reçue, nous avons jugé que pour répondre au but de cet Ouvrage nous devions ajouter ici les Relations de ce qui se passe journellement à la Cour du Roi Catholique, afin de rendre plus général & plus utile l'usage de ce Corps Diplomatique du Ceremonial.

Ecuyer; & lorsque le Roi s'en est servi, & qu'il est entré dans le Carosse, le Grand Ecuyer le reprend des mains du prémier Ecuyer, & après l'avoir baissé, il le remet dans le Carosse. S'il arrive, que le Roi ordonne au Grand Ecuyer, de se placer dans le Carosse, il se met à l'opposite du Roi; & si le Majordome-Major reçoit les mêmes ordres, il se place à la gauche du Grand Ecuyer; si le prémier homme de Chambre s'y trouve présent, il se place à la portiére droite, & le prémier Ecuyer à la gauche. Lorsque le Roi, & tous ses grands Officiers se sont placés, les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi vont prendre place dans le Carosse de la Chambre. L'Inspecteur des Equipages du Roi marche toûjours à cheval devant le Carosse du Roi pour faire faire place dans les ruës. Le Cocher, le Postillon & les Laquais sont à tête découverte; les Pages, les Laquais & les Gardes des Carosses marchent aux deux côtés du Roi; & les Ecuyers suivent le Carosse à Cheval.

Le Roi étant arrivé à la porte de l'Eglise, les Gentils-Hommes du Roi s'approchent de son Carosse, pour être prêts à le servir lorsqu'il en sort. Et si le Grand Ecuyer s'y trouve présent, ou qu'il soit venu dans le Carosse des Gentils-Hommes, il se présente également au Roi, pour lui rendre le même service. En attendant, les Ambassadeurs, les Grands, les Maîtres de la Maison du Roi, les Conseillers de Castille, les Gentils-Hommes de la Bouche, & de la Maison du Roi, se placent à la porte de l'Eglise, & y attendent l'arrivée du Roi; le Nonce du Pape, ou le prémier d'entre les Prélats, lui présente l'eau benite, en entrant dans l'Eglise. Si c'est la prémière fois que le Roi vient à cette Eglise, le Curé de l'Eglise l'attend à la porte, & lui présente la Croix, qu'il adore, avant que d'entrer dans l'Eglise; le Roi va ensuite se placer derriere les jalousies, qui y sont preparées de la même maniére, que dans les Chapelles Royales.

La Messe étant finie, le prémier homme de Chambre ouvre la porte de la Tribune, & le Roi en sort aussi-tôt; Si c'est dans une Eglise de Confrairie, où le Roi s'est trouvé pour entendre la Messe, la Confrairie se range dans l'Eglise sur deux Rangs, entre lesquels le Roi passe avec sa suite. Si Elle a quelque chose à demander au Roi, le Superieur s'approche de lui, & lui propose sa demande. Si c'est dans une des Eglises des Franciscains, ou des Dominicains, que le Roi entend la Messe; leur Général, s'il est présent, prend place parmi les Grands d'Espagne, & se couvre, comme ils font. Mais les Généraux de tous les autres Ordres, n'ont d'autre privilège, que de précéder les Majordomes ordinaires. La Messe finie, le Roi retourne dans son Carosse; les Grands se placent à la droite proche du Carosse, les Majordomes à la gauche, & les Ambassadeurs au milieu; lorsque le Carosse du Roi va partir, il les saluë, en ôtant son Chapeau.

(§. II.)

Ceremonial, lorsque le Roi va se promener publiquement.

Lorsque l'heure, que le Roi à nommée pour le plaisir de la promenade à Cheval, est venue; on amene au Palais le Cheval, que le Roi doit monter, au son des Timbales & des Trompettes. Ce cheval est acompagné des Palfreniers, des autres Domestiques de l'Ecurie, & des Laquais, qui marchent trois à trois; il est encore accompagné des Courriers, des aides des Fouriers, des Massiers, des Heraults, des Arquebusiers, des Fouriers, des Inspecteurs des Equipages, & des Ecuyers, qui marchent tous tête nuë. Ils sont suivis des Pages sous le commandement de leur Gouverneur & de leur sous-Gouverneur, & des Ecuyers ordinaires avec leur Commissaire à la tête, ces derniers marchent la tête couverte. Le prémier Ecuyer marche tout seul devant le Cheval; le plus ancien des Laquais le méne par la bride, un autre Laquais porte le fouet, ayant à son côté le Garde harnois, pour pouvoir ôter la couverture du Cheval, dès que le Roi est prêt à le monter; les Chevaux de main du Roi viennent après, & sont précedez de celui, que le Grand Ecuyer doit monter; les Carosses suivent immediatement les Chevaux de main. L'heure destinée pour le départ du Roi, étant venue, il sort de son appartement, & passe par la grande Anti-Chambre, suivi des Grands d'Espagne, des Majordomes, & de ses Gentils-Hommes; les Ambassadeurs l'attendent dans la petite Anti-Chambre; les Titulaires de Castille, les Gentils-Hommes de la Bouche & de la Maison, les Ecuyers, les Pages, & toutes les autres personnes de distinction se tiennent dans les autres appartements joignants; lorsque le Roi monte à Cheval, on y observe les mêmes Ceremonies, qui sont en usage à son Couronnement, ou quand il fait sa prémière entrée dans Madrid.

(§. III.)

Ceremonial, lorsque le Roi & la Reine sortent ensemble, pour obtenir du Ciel quelque heureux succès, ou pour le remercier de celui, qu'ils ont obtenu; &c. &c.

On commence prémièrement par mener dans la Cour du Palais, le Cheval du Roi, ceux des Princes ou Infans, s'il y en a, celui du Grand Ecuyer, & enfin les Chevaux de main; Les Carosses suivent après, étant precedés d'un Timbalier & des Trompettes de la Cour. Puis après viennent les Domestiques des Pages; les Laquais 3. à 3.; les Couriers, les Aides des Fouriers; tous les autres Domestiques de l'Ecurie; les Arquebusiers, les Massiers, les Herauts, le Grand Garde de la Chambre des Armes, le Grand Fourier de la Cour; les Inspecteurs de l'Equipage, & les Ecuyers, qui vont tous la tête découverte; ils sont suivis des Pages avec leur Gouverneur & Sous-Gouverneur, & des Ecuyers ordinaires, la tête couverte. Le prémier Ecuyer marche immediatement avant le Cheval du Roi; le prémier Laquais du Roi porte le fouet; le Garde-harnois marche derriere le Prémier Ecuyer, pour pouvoir ôter & remettre la couverture sur le Cheval du Roi, en cas de besoin.

On conduit le Cheval du Roi, & le Carosse de la Reine dans la Cour interieure sous l'Arcade, & on fait le même honneur aux Chevaux des Grands Ecuyers du Roi & de la Reine. Lorsque ces Equipages sont entrés dans la Cour, le Portier la ferme avec des Chaines. Les Regiments des Gardes se mettent sous les armes; & les Gardes du Corps accompagnent le Roi. Les Dames de la Cour descendent immediatement après

la Reine, de leurs appartements, par le grand Escalier sous l'Arcade, étant accompagnées des Grands d'Espagne, des Majordomes, des Gentils-Hommes de la Bouche, & de la Maison, & des Officiers des Gardes. Etant arrivées sous l'arcade, les Dames entrent les prémières dans leurs Carosses, & la Reine étant aussi entrée dans le sien, le Roi monte à Cheval. S'il y a un Prince des Asturies, ou un autre Infant, qui se trouve en âge de pouvoir monter à Cheval, ils vont aux côtez du Roi; mais s'ils sont trop jeunes, pour pouvoir accompagner le Roi, ou ils entrent dans le Carosse de la Reine, ou ils sont portés dans une litiére avec leur Gouvernante; les deux Carosses de la Camarera-Mayor, & du Grand Ecuyer marchent devant celui de la Reine. Et toute la Cavalcade se fait dans l'ordre suivant.

1. Viennent les Alcaldes de la Cour.

2. Les Gentils-Hommes de la bouche & de la maison du Roi; les Titulaires de Castille, & autres Seigneurs de distinction.

3. Les Secretaires d'Etat, les Majordomes du Roi & de la Reine, & les Grands d'Espagne.

Après que ce Cortége est passé, vient (4) le Carosse de la Reine. Le Roi se trouve à Cheval à la portiére droite du Carosse, & s'il y a des Infants, ils marchent du même côté devant le Roi; Chacun est accompagné de son Ecuyer à pied, ou en son absence, de son prémier Gentil-Homme. Les Ecuyers, les Pages, & les autres Officiers marchent devant le Roi à pié & tête nue, le prémier Ecuyer de la Reine se trouve à la portiére gauche, étant precedé de tous les autres Ecuyers ordinaires. Mais si le Prince des Asturies, ou un autre Infant est porté en Litiére, les Ecuyers de la Reine en ont la garde, & l'accompagnent des deux côtés. Le Majordome-Major & le Grand Ecuyer du Roi suivent immediatement le Carosse, & occupent le côté du Roi, pendant que le Majordome-Major & le Grand Ecuyer de la Reine occupent le côté gauche sur une même file. Les Conseillers d'Etat & les Gentils-Hommes de la Cour, qui ne sont pas Grands d'Espagne, viennent ensuite, & ferment toute la Cavalcade. Ils sont encore suivis des Chevaux de main du Grand Ecuyer, du Roi & des Infants, du Carosse de la Camarera-Major, de celui des Duennas, & d'autres Dames de la Cour, qui suivant la coutume sont accompagnées de leurs Amans à pied, & de leur Guarde-Dames à Cheval. Lorsqu'il commence à faire obscur, les Pages du Roi, & les Amans des Dames de la Cour, allument des Flambeaux & éclairent toute la suite.

(§. IV.)

Ceremonial, lorsque le Roi va à la Chapelle.

Lorsque le Roi veut aller à la Chapelle Royale, pour y faire ses dévotions, il en avertit la veille son Majordome-Major; celui-ci le fait savoir au Majordome de semaine, qui ordonne à l'Officier commandant des Gardes d'en avertir les Ambassadeurs, les Grands, & les autres Majordomes, & de leur indiquer l'heure, que le Roi y veut aller; l'heure étant arrivée, le Roi sort de son appartement avec toute la suite des Grands, & des Majorsdomes; (S'il se trouve un Cardinal dans l'appartement du Roi, on lui présente un fauteuil, & il attend jusques à ce, que le Roi sorte de son Cabinet) les Ambassadeurs se tiennent en attendant dans la petite Anti-Chambre; Et les Gentils-Hommes de la bouche, les Titulaires de Castille, les Seigneurs d'Italie, qui ont obtenu les mêmes privilèges, les Ecuyers, les Pages du Roi, leur Gouverneur, & les Alcaldes de la Cour attendent le Roi dans la Grande Anti-Chambre.

Les Gentils-hommes ordinaires, & les Massiers se trouvent dans la troisiéme Anti-Chambre. Et si une Dame a à présenter une Requette au Roi, ou à lui parler sur quelque affaire, elle a la permission de rester dans la troisiéme Anti-Chambre, & d'y attendre, jusqu'à ce que le Roi y passe.

L'un des Huissiers de la Chambre se trouve à la porte de la petite Anti-Chambre, pour donner aux Majordomes les batons de Commandement, qu'ils portent ordinairement dans les Ceremonies publiques. Un autre de ces Huissiers se poste à la porte de la grande Anti-Chambre, pour l'ouvrir & la fermer; & à chaque porte des autres appartements, il se trouve de ces Huissiers, qui ouvrent & ferment les portes, sans quoi il n'est pas permis d'y entrer, ni d'en sortir; lorsque le Roi veut partir, un Laquais de la Chambre vient donner le signal à l'Huissier de la Chambre d'ouvrir la porte, & incontinent toute la suite commence à défiler dans l'ordre suivant.

1. Les Alcaldes, les Pages & leur Gouverneur, les Ecuyers, les Gentils-Hommes ordinaires, les Gentils-Hommes de la Bouche, & les Titulaires de Castille sortent prémiérement sans observer aucun rang.

2. Les Gardes du Corps, ayant à leurs côtez les Massiers.

3. Le Roi. S'il y a des Infants, le Prince des Asturies marche à côté du Roi, & les autres Infants le précèdent.

Le Roi étant arrivé dans la Chapelle, une partie des gardes se retire, & le reste se place auprès de la *Cortine* (*), où le Roi & les Infants sont assis. Les Prélats occupent le Banc le plus proche de la Cortine, & le Grand-Aumonier, s'il est en même tems Evêque y ocupe la prémiére place, mais autrement il reste debout. Sur quoi il faut encore observer, que lorsque les deux Dignitez de Grand Aumonier, & de prémier Capelain sont séparées, l'Evêque de St. Jaques, comme *Capellanus major natus*, a un Tabouret entre la Courtine & le Banc des Prélats; mais quand ces deux dignités sont unies dans une même personne, qui est en même tems Patriarche des Indes, il occupe toujours la prémiére place entre les autres Prélats.

Celui, qui doit officier à la Messe, se met avec ses assistans sur un Banc du côté de l'Epitre; le Sommelier de *Cortine* se place derriere eux, pour être à portée de pouvoir ouvrir, & fermer les rideaux de la Cortine, quand il sera besoin. Les Majordomes de la Reine, ayant leurs batons de Commandement en main, se postent entre les deux fenêtres de la Chaire, & les *Guarda-Damas* tout proche de l'Eau benite; les Alcaldes se placent proche du Banc des Aumoniers; & ceux, qui n'ont le privilége que d'entrer dans la troisiéme Anti-Chambre, se mettent derriére ce Banc; les autres, qui sont privilegiés d'entrer dans la grande Anti-Chambre occupent les places derriere les Grands d'Espagne; les Majordomes du Roi se placent vis-à-vis de la *Cortine*; les Grands occupent leur Banc sans distinction d'Ancienneté & de Rang, & les Ambassadeurs ont le leur du côté de l'Epitre près du grand Benitier; les Cardinaux se mettent au pied de l'Autel vis à vis de la *Cortine*; le Majordome-Major avoit autrefois un Tabouret tout proche de la personne du Roi; mais le Roi d'a-pré-

(*) C'est un Rideau qui est devant le Roi.

présent ordonna en 1705, que le Capitaine des Gardes du Corps occuperoit à l'avenir cette place; en sorte que le Majordome-Major n'a à présent d'autre rang ni de place dans ces Ceremonies, que celui du haut bout sur le Banc des Grands, & qu'un Huissier de la Chambre se tient derriere lui, pour recevoir ses ordres; les Massiers sont derriere le Banc des Grands. On permet aussi quelques fois aux personnes de la plus haute distinction, de prendre place à l'endroit, où on garde les Reliques. Après que l'Office est fini, le Roi retourne dans son appartement dans le même ordre; & lorsqu'on y arrive, tous les Seigneurs restent dans les Anti-Chambres suivant le privilége de chacun.

(§. V.)

Ceremoniel de la Table du Roi.

LOrsque le Roi veut manger en public, le Majordome-Major ordonne la veille à l'Huissier de la Chambre, d'en avertir les Gentils-Hommes de la Bouche, & sur tout ceux, qui y doivent faire l'office d'Ecuyer tranchant, d'Echanson, & de Panetier.

Les Officiers de la Charpanterie dressent alors une table dans l'Anti-Chambre sous un Dais, & mettent un fauteuil devant elle; ils y dressent encore deux autres tables, l'une entre la porte & la gallerie, à droite, pour le pain, le vin & les fruits, & l'autre depuis la porte jusqu'au coin, pour les Confitures & pour l'Argenterie.

Le Majordome de semaine fait avertir l'inspecteur des Cuisines, à quelle heure on préparera la table, & quand le Roi viendra pour manger, afin qu'il ait le tems de tenir tout prêt.

L'heure étant venuë, que le Roi veut aller manger; l'Inspecteur de Cuisines, portant en main, pour signe de son Commandement, un Baton d'Ebene avec une Couronne d'or, sort du Cabinet du Roi, avec quatre hommes des gardes du Corps, dont 2. marchent devant lui & 2. derriere, pour avertir le grand Panetier. Et étant arrivé à la table, où le pain & les Patisseriers sont gardées, le Grand Panetier lui donne son Chapeau à garder, & l'Echanson met à celui-ci sur l'Epaule gauche une serviette blanche, & lui remet en main la saliére, après l'avoir baisée. Le Grand Panetier prend la saliere avec la serviette, qu'il ne touche qu'avec les doits à un de ses bouts, & les porte à l'endroit, où on doit couvrir la table pour le Roi. Le *Barlet* de jour se trouve en même tems au Buffet pour y préparer les Couteaux, & les ayant reçu dans sa main droite, & dans sa gauche la serviette, qu'on doit présenter au Roi avec le pain, il le porte à la table. Le Grand Panetier porte les grands plats, & ses ajoints portent la Nappe, les Rechaux, les Couteaux, les Fourchettes, les Entremets, & toutes les autres choses, qui appartiennent à leur Office. Etant arrivés dans l'endroit, où le Roi doit manger, les adjoints y couvrent une autre table, pour y mettre tout ce qu'ils y ont apporté; le Grand Panetier avec ses aides se place à la droite de cette Table, & l'Echanson avec les siens à la gauche; lorsqu'un des Huissiers de la Chambre a couvert la table du Roi, le Grand Panetier y place les grand plats, qu'il a apportez, sur l'un desquels il met la saliére, & après en avoir gouté le sel, il le couvre de la serviette, qu'il a porté en même tems; le *Barlet* de semaine met sur la table les grands Couteaux, & après les y avoir rangés en Croix, il y met encore le pain, que le Roi doit manger à table. L'Huissier de la sale avertit ensuite l'Echanson, de prendre le Gobelet du Roi, & d'aller avec lui à la Cave, pour le faire remplir; ils sont aussi accompagnés de 4. gardes du Corps, dont deux les précedent, & les autres les suivent. Lorsqu'ils arrivent à la Cave, le Grand Echanson donne son Chapeau à l'Huissier, & prend le Gobelet des mains du Maître de la Cave, pour faire l'Essay du Vin; Après cela, c'est l'Huissier, qui prend la soucoupe, le Maître de la Cave prend une Cruche & un autre Gobelet, duquel on fait l'Essay, les aides portent les Bouteilles, & étant arrivés à l'endroit, où le Roi doit manger, chacun met sur une table preparée exprès, ce qu'il a porté. En attendant, que cela se fait, le Chef d'Office porte une Nappe entre deux assiettes, pour en couvrir une autre table, où on doit placer les Viandes, le Vinaigre, les Confitures Liquides, & autres choses. Un autre vient y apporter les Confitures; un autre encore y aporte un Vase, dans lequel on porte les plats sur la table du Roi. Lorsqu'il est tems d'aller à la Cuisine, pour chercher les plats; & pour servir la table du Roi, & que le Majordome de semaine en a averti l'Huissier, celui-ci frappe à la porte, & dit: *Messieurs allons chercher les Viandes pour la Table du Roi.* Le Grand Panetier prend aussi-tôt une serviette blanche qu'il jette sur son Epaule gauche, & va avec l'Huissier dans la Cuisine, étant precedé du Majordome avec son Baton de Commandement, & suivi des Gentils-Hommes de la bouche, & des Gardes du Corps.

L'Ecuyer tranchant va en attendant au buffet, & y lave ses mains, il s'approche ensuite de la table du Roi, déplie la serviette, qui couvre le pain, la jette sur son épaule & après avoir gouté & découpé ce pain, il le donne à l'Inspecteur des Viandes, qui le met sur une grande assiette, où il joint le saliére, le Couteau, la Cuilliére, la Fourchette, & les Curedents, après quoi il les recouvre d'une serviette. Le Majordome étant arrivé dans la Cuisine avec le Grand Panetier & les Gentils-Hommes, qui doivent porter les plats; le Maître Queux les range sur une table à proportion, qu'il les reçoit de ses aides; le Grand Maître de la Cuisine vient après pour découvrir les plats, & pour les donner à gouter au Majordome de semaine; le Grand Panetier après les avoir encore découverts pour voir ce qu'il y a dedans, les recouvre, & les donne aux Gentils-Hommes de la Bouche suivant leur ancienneté. Entre tous les plats il choisit pourtant, suivant le privilége de sa charge, celui qu'il croit être le meilleur, pour le poser devant le Roi. Et l'Huissier ne porte, que les Chapeaux de ces Seigneurs. Lorsque chacun a pris le plat, qui lui a été assigné, l'Huissier commence la marche, il est suivi du Majordome, celui-ci du Grand Panetier & ensuite de tous les Gentils-Hommes de la Bouche. Tous ces Seigneurs, qui portent les plats, sont à tête découverte, & il n'est permis qu'au Majordome & aux gardes, qui les accompagnent, de garder leurs Chapeaux sur la tête. Le Controleur de la Cuisine, & l'Ecuyer tranchant ordinaire du Roi sont obligés, de se trouver en même tems dans la Cuisine, lorsqu'on y livre les plats aux Gentils-Hommes, pour examiner, si on y a apprêté tout ce qui a été ordonné, & pour pouvoir en cas de besoin remplir les places des Gentils-Hommes, qui ne se trouvent pas présens. Lorsque les plats son rangés en ordre sur la table du Roi, le Majordome va l'avertir qu'on a servi. Le Grand Panetier en attendant goute de tous ces plats, tant de celui, qu'il a porté lui-même que des autres, qu'il prend des mains des Gentils-Hommes de la Bouche, & qu'il place lui-même sur la table. Le Majordome retourne encore pour

la

la deuxiéme fois auprès du Roi, pour lui dire: Sire, on a servi.

Lorsque le Roi est arrivé dans la sale à manger, le Grand Echanson vient lui présenter l'eau. Le Grand Panetier reçoit la serviette de l'Inspecteur de la Paneterie, & la donne au Majordome de semaine, celui-ci la donne au Majordome-Major, qui la presente au Roi; Mais si le Roi en veut favoriser un des Grands Seigneurs, qui se trouvent présens dans la sale, il rend la serviette au Majordome. Lorsque le Majordome-Major est absent, & que le Roi n'en veut pas favoriser un de ces Grands Seigneurs, c'est le Majordome lui-même, qui a l'honneur de la presenter immédiatement au Roi. Avant qu'il se mette à table, le plus ancien des Prélats dit le *Benedicite*, & s'il n'y en a pas de plus haut en rang, c'est le Grand Aumonier, ou en son absence le Directeur de l'Oratoire. Après le *Benedicite*, vient le Grand Maréchal de la Cour, qui, en mettant un genouil à terre, présente le fauteuil au Roi. Depuis l'ordonnance du Roi d'à présent de l'année 1705. c'est le Prémier Capitaine des Gardes du Corps, qui occupe la place la plus proche du Roi. Car auparavant c'étoit le Majordome-Major, qui étoit en droit d'occuper cette place. Les Massiers font un Cercle autour de la table, mais sans porter leurs Masses, & empêchent la foule d'approcher de trop près de la table, pour prévenir tout desordre, & pour donner la comodité aux Officiers, & aux Gentils-Hommes de la Bouche, de servir le Roi. Lorsqu'il s'est assis à la table, le Grand Panetier, qui, avec l'Ecuyer Tranchant, se tient à la gauche de la table, prend un Couteau, met sa pointe dans la saliére, & en fait l'Essay; Après il découvre les plats devant le Roi, qui ordonne de faire l'Essay de ceux, qui lui plaisent, & les autres sont emportés. Aussi souvent, qu'on change de Service, l'Intendant de la Panéterie, & celui des fruits, donnent les plats, qui viennent de leur office, au Grand Panetier, qui les range sur la table, après les avoir goûtés. Le Grand Panetier, ou l'Ecuyer Tranchant découvrent les Plats, & en donnent les couvertes au *Barlet* d'Office, qui se tient toujours derriere l'Ecuyer Tranchant. Le Grand Panetier ou l'Ecuyer Tranchant donne encore au *Barlet* les plats, dont le Roi ne veut pas manger; celui-ci les porte au Saucier, pour les rechauffer, & pour les envoyer à la table, où le Majordome-Major, les Majordomes, & les Gentils-Hommes servants doivent manger.

Lorsque le Roi veut boire, il donne le signal au Grand Echanson, afin qu'il aille chercher son Gobelet au buffet; celui-ci y étant arrivé, fait faire l'Essay du vin & de l'eau par le Medecin ordinaire du Roi; il prend ensuite le Gobelet des mains de l'Intendant de la Cave, & étant précedé par l'Huissier de la Chambre, il la porte au Roi, auquel il le présente le genou en terre, & lui tient la soucoupe, pendant qu'il boit. Le Roi ayant bû, le Grand Echanson reprend le Gobelet, & l'ayant reporté au buffet, il revient à la table pour attendre de nouveaux ordres. Quand il est tems de servir la table pour la deuxiéme fois, le Roi en donne le signal au Majordome; le Grand Panetier & les Gentils-Hommes de la Bouche vont d'abord dans la Cuisine, dans le même ordre que la prémiére fois.

Lorsqu'on a desservi les viandes, le Grand Panetier va au Buffet, où est dressé le dessert, pour le porter sur la table du Roi, & étant aidé de l'Intendant de la Paneterie, & du Chef d'office, il le range devant le Roi. Le dessert étant desservi, un des Ecclesiastiques du departement des Aumones vient remettre entre les mains du Grand Aumonier, ou de celui des Prelats, qui a dit le *Benedicite*, un Bassin d'Argent, que celui-ci met sur la table, après l'avoir baisé. Le Grand Panetier y met le reste du pain, & de la viande, dont le Roi a mangé; le Grand Aumonier le reprend de la table, & le rend au Clerc du département des Aumones. Le Grand Ecuyer Tranchant prend les Couteaux, les nettoye, les plie proprement dans une serviette, & les rend au *Barlet*. Le Grand Panetier prend les Assiettes & la Saliére, & les rend à l'Intendant de la Panéterie, qui les porte sur le Buffet; Celui-ci revient ensuite avec une serviette proprement pliée, & la donne au Grand Panetier, pour la pouvoir présenter au Roi, lorsqu'il demande de l'Eau pour se laver les mains.

Le Majordome-Major ôte ensuite la premiére Nappe, qu'il donne à l'Intendant de la Panetérie, celui-ci la reçoit à genoux & la porte sur le Buffet. Le Grand Panetier ayant ensuite deplié une serviette, lui & l'Ecuyer Tranchant la prennent par les deux bouts, se mettent à genoux devant le Roi, & la tiennent, pendant que le Grand Echanson vient avec une Eguiére dans la main droite, & un Bassin dans la gauche & s'étant mis à genoux devant le Roi, il verse de l'eau dans le bassin, & le présente au Roi pour se laver les mains; Lorsque le Roi s'est lavé les mains, il les essuye à la serviette, que le Grand Panetier, & l'Ecuyer Tranchant tenoient. Le Grand Panetier ôte ensuite de la table la deuxiéme Nappe, qu'il donne aussi à l'Intendant de la Paneterie, qui la porte encore sur le Buffet; le Grand Maréchal de la Cour avec ses Aides ôtent la table; & le Grand Aumonier vient dire les Graces, pendant lequelles le Roi se léve de son fauteuil, & reste debout. Le Grand Ecuyer Tranchant ôte ensuite de dessus les habits du Roi, la serviette, qui y a été attachée pendant le repas, & lui baise la main.

Le Roi retourne dans son Cabinet; & lorsque le Majordome-Major, & les Majorsdomes l'y ont suivi jusques à la porte, ils vont avec les autres Gentils-Hommes se mettre à leur table.

Lorsque le Roi soupe soit en public, soit dans son Cabinet, l'Huissier de la Chambre prend un Flambeau, pour éclairer les Officiers, qui doivent porter les plats; à moins, que le Roi n'ordonne expressément que cela se fasse par les Pages.

L'Intendant des Flambeaux & des Bougies, se transporte le soir avec ses aides dans la Chambre & dans l'Anti-Chambre, pour y allumer les bougies; ils portent au Grand-Panetier les Chandeliers & les Bougies, dont il a besoin pour garnir la table du Roi & les Buffets. Lorsque le Roi a soupé, & qu'on vient d'ôter la prémiére Nappe de la table, le Grand-Panetier & l'Ecuyer Tranchant prennent chacun un Chandelier, les placent sur la table devant le Roi, & restent à ses côtés, jusqu'à ce que le Roi se soit lavé les mains; & lors qu'on a ôté la deuxiéme Nappe, le Grand-Panetier prend un des Chandeliers, pour éclairer le Roi jusques dans sa Chambre. L'Ecuyer Tranchant donne l'autre Chandelier à l'Intendant des Flambeaux, pour suivre le Grand-Panetier, & pour reprendre de lui le Chandelier, dont il a éclairé le Roi, lorsqu'il est entré dans son Cabinet. Quand on est obligé de moucher les Bougies, l'Intendant des Flambeaux prend du buffet deux autres Chandeliers, & les porte au Grand-Panetier pour changer, en attendant, ceux qui sont sur la table du Roi.

Aux jours de Pâques, ou aux autres grandes Fêtes de l'Année, que le Roi veut manger en public, le Majordome-Major communique les ordres du Roi par écrit au Grand Ecuyer, afin qu'il ait le tems d'ordonner aux Heraults, aux Massiers, aux Timbaliers & aux Trompettes, de se tenir prêts pour les fonctions de ce jour.

Les Herauts avec leurs batons de Commandement, & les Massiers avec leurs Masses, se rangent dans l'Anti-Chambre du Roi, pour y attendre les ordres du Majordome-Major; les Timbaliers

liers & les Trompettes se placent sur la Gallerie, qui joint le Grand Escalier, pour faire leur fonction, lorsqu'on va servir la table du Roi, & pendant qu'il mange.

Quand une Dame d'honneur de la Reine se marie, & que leurs Majestés lui font la grace de manger avec elle; Les Officiers élevent une espéce d'Amphiteatre sous un grand Dais, où on monte par trois degrez. On dresse la table au milieu de l'Amphitheatre, & les buffets près de la muraille, vis-à-vis de la porte de l'Anti-Chambre; les autres trois coins de la sale sont garnis de plusieurs bancs, pour la commodité des Spectateurs.

Lorsque les Officiers du Roi y ont porté la garniture nécessaire pour la table, ceux de la Reine viennent aussi y porter, ce qui dépend de leur département.

L'Ecuyer-Tranchant ayant découpé le Pain du Roi, & l'ayant mis sous sa Serviette, le Majordome-Major de la Reine fait la même chose: il découpe le Pain de la Reine, & le met aussi sous sa Serviette.

Ce jour il y a double *Gala* à la Cour: C'est-à-dire, qu'on double les Plats à chaque service tant pour le Roi, que pour la Reine. La Table étant servie, le Roi, & la Reine entrent dans la sale; l'un des Favoris (comme on les appelle) qui est chargé pour ce jour d'envoyer aux Dames de la Cour, une certaine portion de tout ce qui vient sur la table de leurs Majestés, présente à la *Copera*, l'Eguiére & le Bassin, où la Reine doit se laver les mains, le Majordome donne la Serviette au Majordome-Major, ou à celui des Grands d'Espagne, que le Roi veut honorer ce jour, pour la présenter à la Reine. Le Majordome-Major presente aussi le fauteuil à la Reine.

Le Roi s'étant mis à table, fait avertir la Dame, qui doit ce jour-là manger avec leurs Majestés, qu'il est tems de venir; étant arrivée, le *Guarda-Damas*, qui ce jour-là fait l'office du Grand Maréchal de la Cour & de la Maison, lui présente un Tabouret, & le Tavori lui presente le Pain, le Couteau & la Serviette.

Les trois Dames d'Honneur, qui servent la Reine à table, se placent sur l'Amphitheatre vis-à-vis du Majordome-Major; les autres Dames, qui ne sont pas du service, se tiennent proche de la muraille, & les Galants, qui les accompagnent, & leur tiennent compagnie, ont le privilége de se couvrir, quoiqu'ils ne soyent pas Grands d'Espagne.

La Dame, qui a l'honneur de manger à la table de leurs Majestés, reçoit la faveur de la Reine, qu'elle lui présente elle-même le plat, dont elle doit manger. Après que le Roi & la Reine ont bû, & que cette Dame demande aussi à boire, c'est une autre Dame, qui lui présente le Gobelet. Après que le Repas est fini, & qu'on a ôté la première nappe, la *Copera* prend encore l'Eguiere & le Bassin; & présente de l'Eau au Roi & à la Reine. Et la Dame, qui a mangé, avec leurs Majestés, reçoit la Serviette des mains d'un Favori, pour la présenter au Roi & à la Reine. Les Dames accompagnent leurs Majestés dans leur appartement, & le jeune Epoux va avec le Majordome-Major dans la sale de la Chancellerie, pour y dîner.

(§. VI.)

Cérémonies particulieres.

AUx jours des solemnités, ou lorsque le Roi va à la Messe, ou qu'il en revient, tous les Officiers y font parade, & marchent sur double haye. Les Officiers & les Pages, habillez de noir, commencent la marche, ils sont suivis de 5. ou 6. Grands d'Espagne la tête couverte; après viennent les Infants, (s'il y en a) & enfin le Roi tout seul; il est suivi du Nonce du Pape, des Ambassadeurs de l'Empereur, de France & de Venise, & hormis ces quatre Ministres publics, aucun autre n'a la permission d'assister au service de la Chapelle Royale. Si le Roi va se promener en Carosse, il est assis seul dans un Carosse attelé de 6. Chevaux, & n'a pour toute suite que 5. ou 6. Pages, & quelques Grands à Cheval.

Lorsque le Roi donne Audience publique, ce qui ordinairement arrive une fois par semaine, tous les grands & petits Officiers de la Cour & de la Maison du Roi sont obligés d'y comparoître pour faire parade; & il est permis alors à chacun de voir le Roi, d'implorer sa protection, & de lui présenter Requête; Mais aux jours des Audiences extraordinaires, que le Roi donne aux Ambassadeurs, toute la Cour y paroit dans une grande splendeur, & dans un *Gala* magnifique.

Quand le Roi se met à table, toute la Cour l'y accompagne; Les Grands d'Espagne vont aux deux côtés du Roi, & font deux hayes égales, dont l'une s'appelle celle de Bourgogne, & l'autre celle d'Espagne. Pendant que le Roi dîne, tous les Grands restent découverts, & ceux d'entre eux, qui sont choisis, présentent les mêts & le Gobelet au Roi, un genouil en terre. Lorsque la Reine mange avec le Roi, & que par conséquent ses Dames d'honneur la servent, comme les Seigneurs servent le Roi, & qu'un de ces Grands d'Espagne veut entretenir une Dame de la Cour, il a la permission, suivant l'usage établi en Espagne, de se couvrir, sans que le Roi & la Reine y puissent trouver à redire, ni le lui défendre, (parce qu'on croit en Espagne, & particuliérement dans l'Etiquette, que celui, qui péche contre les règles, est trop épris d'amour, & par conséquent excusable.)

Il n'est pas non plus permis à personne, de monter un Cheval, lorsque le Roi s'en est servi une seule fois. Avant que le Roi boive, il donne le Gobelet à son prémier Médecin, qui se tient toujours à ses côtés, & après que celui-ci est sorti pour le goûter, il dit au Roi en rentrant dans l'appartement, que cela ne nuira pas au Roi, & qu'il en peut boire avec sûreté. Enfin il n'y a pas de Cour dans toute l'Europe, où on observe si grand nombre de Cérémonies: & il y a plus de 200. ans, qu'on les y observe religieusement.

Lorsqu'un Roi d'Espagne vient à mourir, la Reine Douairiére est obligée d'entrer dans un Couvent, à moins que le Roi ne l'ait ordonné autrement avant sa mort. C'est la mode en Espagne, que le Roi ne baise jamais la Reine sur la Bouche; lorsqu'il la reçoit, ou qu'il s'approche d'elle, il se contente de lui serrer doucement les mains; ce qui fut exactement observé l'an 1609, lorsque le Roi *Charles II.* eut sa prémière entrevuë avec la Princesse *Marie Louise*, Fille de *Philippe* Duc d'*Orleans*.

C'est encore la Coûtume en Espagne, que tous les Royaumes & Provinces envoyent leurs Députés à la Cour dans toutes les occasions d'une Re-

jouissance, ou d'une affliction extraordinaire, pour y faire leurs Complimens de felicitation, ou de Condoléance. C'est pourquoi à l'occasion du Mariage du Roi *Charles II.* & de la Princesse *Marie-Louise*, la Principauté d'*Avala* y envoya Don *Petro de Salinas y Unda*, le Duc de *Palestrina*, & son Frere Don *Joseph de Silva*, pour baiser la main du Roi, & pour le feliciter; les Royaumes de Naples, de Navarre, & d'Arragon, & plusieurs autres Provinces ne manquerent pas non plus d'y envoyer leurs Députés à ce sujet.

C'est une loi établie en Espagne depuis longtems, que l'endroit, soit ville, ou village, où une nouvelle Reine débarque pour la première fois, est exempt de toutes impositions, de quelque nature qu'elles puissent être, pendant qu'Elle reste en vie. Et c'est par cette raison, que l'on ne fit pas débarquer à Barcelone l'Epouse du Roi *Charles III*, Empereur à présent regnant, lorsqu'Elle arriva sur les côtes d'Espagne; on choisit *Mataro*, petit endroit, qui ne paye pas beaucoup, parceque cette franchise pour la Ville de Barcelone, comme l'une des plus importantes & les plus riches d'Espagne, auroit fait une brêche trop grande au Trésor Royal.

(§. VII.)

Cerémonial par rapport aux Domestiques & aux Carosses.

IL n'est permis, qu'aux Ambassadeurs, & aux Princes étrangers d'avoir une suite nombreuse de Pages & de Laquais, lorsqu'ils sortent de chez eux. Parceque, suivant la *Pragmatica*, ou l'Edit de Réforme, il n'est permis à tous les autres, que d'avoir une suite de deux Laquais, lorsqu'ils sortent de leurs Maisons, en sorte qu'il n'est pas extraordinaire, de voir paroître en public un Seigneur & même un Grand d'Espagne avec deux ou trois Laquais, quoiqu'il entretienne quatre à cinq cens Personnes de toutes sortes de Conditions; & il faut encore observer, que le troisiéme Domestique n'est qu'un Palfrenier, qui prend soin des Chevaux, & qui outre qu'il marche à pied, ne porte point d'Epée, ce qui est permis aux deux Laquais, qui suivent leur Maître. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que ces Laquais des Grands d'Espagne étoient ordinairement si vieux, qu'ils se rendoient respectables par leurs Cheveux gris. La plûpart ayant atteint l'âge de cinquante ans, & c'étoit miracle, qu'il s'en trouvât un, qui n'en eût pas trente passés; mais à present cet usage est changé sur tout à la Cour, ce dont il s'agit ici, car dans la Provinces les anciens usages ne varient pas si facilement.

Les Gentils-Hommes, & les Pages suivent toujours leur Maître dans un Carosse particulier; ils sont toujours habillés de noir, soit en Eté ou en Hyver. En Hyver ils sont habillés de velours, & ils portent par dessus des Manteaux de Drap passablement longs; mais s'il y a Deuil dans la maison, les Manteaux trainent à terre. Tant que ces Gentils-Hommes se trouvent au nombre des Pages, ils n'osent porter l'Epée, mais ils ont toujours un poignart caché dessous leur Pourpoint. En Eté ils sont habillés de Damas ou de Taffetas, avec un Manteau d'une étoffe legére de laine.

Il n'est permis qu'aux Grands d'Espagne & aux *Titulados*, de se promener en Carosse à 4. Mules, si un particulier, quelque riche qu'il pût être, avoit la hardiesse de se promener dans la Ville à quatre Mules, le moins, qui lui pourroit arriver, ce seroit qu'on leur couperoit les Couroies, & qu'on le mettroit à une grosse amende. Par conséquent ce n'est pas la Richesse en Espagne, qui y donne droit de préference, il faut qu'Elle soit absolument accompagnée de la qualité & de la naissance. Le Roi seul va en Carosse à six Mules. Les Carosses du Roi differoient encore des autres en ce qu'ils étoient couverts d'une toile cirée verte, & que l'Imperiale du Carosse étoit ronde, à la maniére des Coches ordinaires. Au reste, ils étoient faits ci-devant d'une maniére grossiere en toutes leurs parties, & ne ressembloient point du tout à celle, qu'on voit dans les Cours des plus petits Princes. Le Cocher du Roi, & de tous les Grands monte toujours sur le Cheval le plus proche du côté gauche du Carosse, depuis qu'un des Cochers, étant assis sur son siége ordinaire, entendit les discours sur les affaires de l'Etat, qu'on tenoit dans le Carosse, & les revela ensuite.

CHAPITRE II.

Cérémonial, que les Prémiers Officiers de la Cour sont obligés d'observer.

(§. I.)

Du Majordome-Major.

LE Majordome-Major jouit en Espagne de plusieurs grandes prérogatives, & qui sont affectées à sa seule Charge. Il a dans l'appartement du Roi une Chaise de velours à dos, sur laquelle il peut s'asseoir en présence du Roi, lorsqu'il lui en prend envie; excepté aux heures, où tout le monde, suivant l'Etiquette de la Cour, est obligé de se tenir debout devant le Roi. Et on appelle cette Chaise, celle du Majordome-Major, parceque personne n'oseroit s'y asseoir que lui seul.

Dans la Chapelle du Roi il a le Commandement absolu sur tout ce qu'on peut nommer choses seculieres. Autrefois il avoit un Tabouret entre la Cortine du Roi & le Banc des Grands d'Espagne, ce qui lui donnoit la préseance & le prémier pas sur tous ces Seigneurs, jusqu'au Grand Aumonier inclusivement. Mais le Roi *Philippe V.* ordonna l'an 1705, que ce seroit à l'avenir le prémier Capitaine des Gardes, qui occuperoit cette place, pour qu'il fût toujours proche de sa personne pour la défendre, & pour recevoir ses ordres; c'étoit, dit-on, dans l'intention de chagriner le Connêtable de Castille, qui dans ce tems étoit Majordome-Major, que le Roi fit ce Reglement; il fut très mécontent, qu'on lui ôtât une place, qui lui appartenoit de droit, & plusieurs Grands d'Espagne murmurerent hautement de ce qu'on plaçoit au-dessus d'eux le Capitaine des Gardes du Corps. Quelques-uns d'entr'eux s'absentérent même de la Chapelle, & ne voulurent pas assister au service. Mais tout le monde fut étonné, lorsque le Duc de *Sessa* & le Comte de *Lemos*, quoiqu'ils fussent eux-mêmes Capitaines des Gardes du Corps, se mirent du côté de ceux, qui murmuroient ouvertement contre ce Reglement. Ce qui marquoit évidenment que tous deux n'entendoient pas leur propre interêt, parce qu'ils auroient joui des mêmes prérogatives, lorsque leur tour de servir le Roi seroit arrivé. Tous ces murmures, & toutes ces oppositions, ne fu-

furent pourtant pas capables de changer la moindre chose dans ce Réglement. Le Roi resta ferme, & répondit à tous ceux, qui lui parlérent là-dessus: „ que comme personne ne pouvoit l'empê-„ cher d'introduire dans son Royaume toutes sor-„ tes de coûtumes, & particulierement celles, qui „ avoient du rapport à sa propre personne: il „ n'étoit que juste & raisonnable aussi, que ce-„ lui, qui étoit chargé de la sureté de sa person-„ ne Royale, & qui en devoit nécessairement ré-„ pondre, se trouvât le plus proche de lui; pour „ être en état à tout moment, de le defendre „ contre toutes sortes d'accidents, qui pourroient „ arriver inopinement". Ensorte, que le Prince de Tserclas, comme Capitaine des Gardes du Corps en quartier, fut mis en possession de cette place, au lieu que le Duc de *Sessa* & le Comte de *Lemos*, pour avoir pris le parti des Grands, furent congediés. Et le Majordome-Major, fut obligé de se retirer sur le Banc des Grands, où il occupe présentement la prémière place, nonobstant qu'il ne soit pas lui-même Grand d'Espagne, ce qui arrive fort souvent.

Dans toutes les Villes, où le Roi a un Palais, & où par conséquent il peut tenir sa Residence, le Majordome-Major est logé avec le Roi, si le Palais est assés spacieux; mais s'il ne s'y trouve pas de place, on le loge dans la Maison la plus proche du Palais, en quoi il a encore la préference sur tous les Grands. Lorsqu'on a fermé les Portes du Palais à l'entrée de la nuit, on porte les clefs dans son appartement, & il n'est plus permis aux Portiers de laisser entrer ou sortir, qui que ce soit, sans son consentement, à moins, que le Roi ne l'ordonne particulierement. Lorsque le Roi va voir la Reine dans son appartement, le Majordome-Major va à la tête de tous ceux, qui l'y accompagnent; il entre avec le Roi dans l'appartement, & n'en sort qu'avec le Roi; & quoi que le Majordome-Major de la Reine s'y oppolât, & pretendît, que celui du Roi en devoit sortir, dès qu'il y avoit conduit le Roi, & attendre ensuite dans l'Anti-Chambre le Retour du Roi, cependant le Roi confirma cette Prérogative à son Majordome-Major. Il a encore le droit d'entrer dans les Appartements du Prince des Asturies, & des autres Infants, lorsqu'ils ne dorment pas, & là on lui donne un Tabouret, comme lorsqu'il est chez le Roi. Suivant l'ancienne Etiquette de la Cour, tous les Cardinaux, Princes, Ambassadeurs, & Grands d'Espagne, quand ils viennent pour la prémière fois à la Cour, & qu'ils veulent avoir audience du Roi, sont obligés de s'annoncer prémièrement au Majordome-Major, afin qu'il en avertisse le Roi, & leur fasse savoir le jour & l'heure, qu'ils peuvent être admis à l'audience, ou il assiste toujours, & se place immediatement derriere le Roi: à présent il suffit que ces Seigneurs se fassent anoncer au Majordome de semaine.

Quand le Roi mange en public aux Fêtes solemnelles, ou à quelque autre rencontre éclatante, le Majordome-Major, à la tête des autres Majordomes & Gentils-Hommes, qui doivent servir à table, descent dans la Cuisine, son baton de Commandement en main, & y étant arrivé, un Officier du département de la Charpenterie lui présente une Chaise, sur laquelle il s'asseoit. Et aussitôt, qu'on a porté les plats de la Cuisine dans la Sale à manger, & qu'on les a rangé sur la table, il quite son baton de Commandement, & va avertir le Roi, qu'on a servi. Lorsque le Roi s'est lávé les mains, le Majordome-Major reçoit la Serviette du Majordome de semaine, & la présente au Roi. Il lui donne aussi le fauteuil, & l'aide à s'y mettre à son aise; ensuite il se place derriere le Roi. Après qu'on a déservi la table, & que le Roi se retire dans son Cabinet, il l'y accompagne, & reçoit les ordres, que le Roi veut donner. Aux Solemnités, où le Roi est obligé de se mettre à genoux, il lui présente le Careau; il découvre encore le fauteuil, sur lequel le Roi doit s'asseoir aux Spectacles publics, comme aux Combats des Taureaux &c. &c.

Le Grand Chambellan, le Grand Ecuyer, les Majorsdomes, les Capitaines des Gardes, & généralement tous les Grands Officiers de la Cour prêtent le serment de fidelité entre ses mains. Pendant que cette Cérémonie se fait, le Majordome-Major & ses Assesseurs restent assis le Chapeau sur la tête; mais ceux, qui prêtent le serment, sont obligés d'être tête nue; lorsque tout le College est assemblé, & qu'on a préparé toutes choses pour la Cérémonie. Le Majordome-Major dit à celui, ou à ceux, qui doivent faire serment fidelité.

„ Vous devez faire serment au Roi, Notre Sei-„ gneur, de le servir fidelement dans la fonction, „ qu'il vous a confié, de vous appliquer avec soin „ à tout ce qui lui peut être avantageux, & em-„ pêcher en même tems de toutes vos forces, qu'il „ ne lui arrive aucun mal ou desavantage. Et en „ cas que vous découvriez quelque chose con-„ traire aux intérêts du Roi, que vous le décou-„ vrirez incessament à moi, ou à quelque autre „ personne, qui y puisse d'abord remedier. Vou-„ lez-vous faire ce serment"? Celui qui doit le faire répond: *je le promets & je le jure*; le Majordome-Major lui dit ensuite. „ Si vous faites „ ainsi, que Dieu Vous soit en aide: mais si Vous „ faites le contraire, Vous en séres responsable. Celui qui fait le serment, répond: Ainsi soit il.

Lorsque le Roi se promene dans son Palais, ou qu'il va à quelque Fête ou Solemnité publique, le Majordome-Major suit immediatement la Personne Royale; Mais si la Reine, les Infants, les Cardinaux, ou les Ambassadeurs se trouvent auprès du Roi, & qu'ils assistent à ces fonctions publiques, il a seulement le prémier pas devant les Grands d'Espagne & les autres Grands Officiers de la Couronne. Ceci pourtant ne s'entend, que lorsque le Roi va à pied; mais quand le Roi monte à Cheval, & pendant tout le tems, qu'il y reste, c'est le Grand-Ecuyer, qui prend le pas devant le Majordome-Major, qu'il est pourtant obligé de lui céder, dèsque le Roi met pied à terre. Aux enterrements des Rois & des Reines, il marche immédiatement après le Corps, ayant à sa gauche le Prélat, qui doit célébrer l'office des morts, & il est-suivi de tous les Gentils-Hommes de la Cour. Lorsque le Roi assiste aux Spectacles publics, Combats des Taureaux &c. il assigne les Balcons, que toute la Cour, & les Grands d'Espagne doivent occuper; excepté ceux des Grands Officiers de la Couronne, qui sont déja reglés par l'Etiquette.

(§. II.)

Du Somelier du Corps, ou du prémier homme de Chambre.

ENtre plusieurs prérogatives importantes, il a seul le droit d'habiller, & de deshabiller le Roi; de lui donner la Chemise & la Serviette, lorsqu'il se lave les mains, sans que personne, qu'un Prince de sang, lorsqu'il est présent, puisse lui disputer cette prérogative. C'est à lui d'éveiller le Roi à l'heure marquée, & quand le Roi monte en Carosse, il a l'honneur d'y entrer aussi, & d'y occuper la troisiéme place après le Roi; & il jouit de ce Privilege tant aux promenades particulières, que dans les solemnitez publiques.

(§. III.)

De l'Amirante de Castille.

LE Roi *Alphonse*, dit *le Sage*, lorsqu'il parle dans sa loi de *la Partida*, au sujet de la Charge d'un Amirante de Castille, s'y explique de la maniére suivante. „ L'Amirante est le Chef de tous „ ceux, qui s'appliquent à la Marine pour faire la „ Guerre; & lorsqu'il commande une flotte, il y „ a la même autorité, & le même pouvoir, com- „ me si le Roi y étoit en personne. Avant sa crea- „ tion, il est obligé de veiller toute une nuit dans „ une Eglise, de la même maniére, que s'il étoit „ reçu dans un Ordre de Chevalerie. Ensuite il faut „ qu'il se présente devant le Roi dans un habit „ de soye. Le Roi, pour le mettre en charge; „ & pour faire voir aux yeux de touts ses Royau- „ mes, qu'il l'honore de la prémière charge, lui „ met un anneau à un des doîts de la main droi- „ te, il lui donne l'épée nuë dans la même main, „ & dans la gauche une banderolle avec les armes „ du Roi, comme une marque, qu'il le fait Chef „ par Excellence de toutes ses Armées navales, & „ de toutes les mers, qui dépendent du Roi.

L'Amirante de son côté est obligé de promettre, qu'il sera toujours prêt de verser jusques à la derniére goute de son sang pour la Religion, pour l'honneur du Roi, & pour l'interêt de la Patrie.

(§. IV.)

Des Majordomes.

ILs sont tous obligés d'accompagner le Roi, lorsqu'il sort, & qu'il va faire ses dévotions dans la Chapelle de la Cour, ou dans d'autres, & même dans toutes les occasions publiques.

Tant que l'Office dure dans les Chapelles, ils sont obligés de se tenir debout avec leur baton de Commandement en main, & ils se placent devant le Banc des Ambassadeurs, vis-à-vis de l'Oratoire. Si le Grand Aumonier, ou le Somelier de l'Oratoire, c'est-à-dire le prémier Aumonier, auxquels seuls appartient le droit d'ouvrir les Rideaux de la Cortine, ne se trouvent pas dans la Chapelle, c'est le Majordome de semaine, qui en prend soin. Aux Audiences publiques, que le Roi donne aux Ambassadeurs, ils se placent vis-à-vis du Roi suivant l'ancienneté de leur reception, & personne, qui que ce pourroit être, ne peut prendre place entre eux & les Grands d'Espagne. Entre plusieures prérogatives, dont ils jouissent à la Cour, ils ont aussi celle, de pouvoir dire à tous les Chefs des differents départements de la Maison du Roi, *moi je dis*: ce qui est une espece de Commandement, dont personne n'ose se servir, que le Roi seul. C'est pourquoi l'Etiquette de la Cour ordonne expressément, qu'ils prennent bien garde, de ne pas abuser de ces termes, & de ne s'en servir, qu'en présence du Roi, puisque c'est en son nom seul, qu'ils ont le privilege de s'en servir.

(§. V.)

Du Barlet servant.

IL a bouche en Cour, & mange à la table du Maréchal, où il occupe la derniére place, lorsque le Roi mange en public. Ce qu'il y a de particulier c'est qu'il ne se lave jamais les mains, lorsqu'il est en fonction; & c'est une coûtume établie par l'Etiquette, dont personne ne peut déviner la raison.

(§. VI.)

Du Maitre de la Chambre.

QUand le Roi mange publiquement, il assiste à la table l'Epée au côté, ce qui n'est permis à personne; & il se place immediatement à la droite de la porte de l'appartement.

(§. VII.)

Du Controlleur.

LOrsqu'on porte les plats sur la table du Roi, il les suit, & marche immédiatement après les Gardes du Corps. Il a encore le privilége d'assister à la table du Roi, midi & soir, l'Epée au côté, & prend aussi place à la droite de la porte de la Sale.

(§. VIII.)

Du Sommelier.

CElui-ci est continuellement en office, & particuliérement aux heures, où le Roi veut dîner & souper, pour pouvoir préparer tout ce qui appartient à la table; il porte le Cadenat, lorsqu'on couvre la table; l'Huissier de la porte, le pain, qui est dans une Serviette. Un aide de la Paneterie, la Nappe dans une Bassin; & s'il y a encore d'autres choses nécessaires, l'Aide de la Paneterie, qui a porté la Nappe, retourne pour le chercher, puisqu'on n'ose pas le confier à un valet de la Paneterie, qui suivant l'Etiquette n'a d'autre fonction, que d'éclairer les soirs avec un Flambeau les Officiers, qui doivent servir au souper, jusques à la porte de l'appartement, où on a dressé le Buffet. Le Sommelier est obligé de se trouver au déjeuner du Roi, ou, s'il a une raison valable de s'absenter, d'y envoyer un de ses Aides. Lorsqu'il est absent, son Aide de semaine fait ses fonctions à la table du Roi; où il faut remarquer, que s'il manque d'un moment de se trouver à la table, quand on commence à la servir, & qu'un autre commence à faire son office, il ne peut plus assister à la table pendant ce jour entier, soit au dîner, ou au souper, & celui qui a commencé à servir pour lui, continue à le faire pendant ce jour. Il est obligé de servir à tête découverte, & sans Epée. C'est le prémier de ses soins, lorsqu'il arrive dans la sale à manger, de couvrir la table, qui se trouve la plus proche de la Porte, si de certaines circonf-

constances ne l'obligent pas, d'en choisir une autre. Lorsqu'il y a mis la Nappe, il y place le Cadenat, & toutes les autres choses qui dépendent de ses fonctions, & les y range suivant les régles préscrites par l'Etiquette. L'Ecuyer Tranchant étant arrivé à cette table, pour y chercher le Cadenat, le Sommelier lui présente une Serviette dans l'endroit de la table, où le Cadenat est placé. Le tems étant venu de couvrir la table, le Sommelier, ou son Aide porte la nappe dans la sale à manger, la présente au Sommelier du Corps ou au Grand Echanson ou à un Gentil-Homme, & l'aide à couvrir la table. Mais si le Sommelier du Corps, ou un autre Gentil-Homme ne s'y trouvent pas pour lors, il appelle un Valet de Chambre pour l'assister à mettre la Nappe, sans la quiter de ses mains. Si c'est l'Aide du Sommelier, qui sert en son absence, il est encore obligé de présenter la Nappe à l'Homme de Chambre. Lorsque l'Ecuyer Tranchant entre dans la sale, le Sommelier lui remet le Cadenat, le Pain, & les Couteaux, envelopés dans une Serviette, afin qu'il les place sur la table du Roi. Il est encore obligé de fournir pour la table du Roi les Biscuits, le Sucre, le Beurre, le Lait, le Miel, l'Huile, les Confitures, les Fruits confits, le Fromage, les Curedents &c. &c. Et à proportion qu'il remet toutes ces choses à l'Ecuyer Tranchant, il est obligé, d'en faire l'Essai en sa présence. Quand le Roi mange dans son lit, il donne la Nappe, & le reste nécessaire pour la table à un des Hommes de la Chambre, & lorsqu'on y porte le Gobelet du Roi, il entre pour la prémière fois dans le Cabinet avec une Serviette entre deux assiettes, qu'il donne à celui, qui y fait pour lors l'Office d'Ecuyer Tranchant, & celui-ci la présente à genoux au Roi. Tant que cette Cérémonie dure, le Sommelier se tient aussi à genoux derriére le Gentil-Homme Servant, & lorsque celui-ci se leve, il se leve aussi, & reprend la Serviette. Avant qu'on porte les plats sur la table, le Sommelier entre encore une fois dans le Cabinet avec un autre Nappe pour essuyer les mains, & après l'avoir donnée au Gentil-Homme Servant, celui-ci en couvre la partie de la table, qui est devant le Roi. Lorsqu'on veut donner au Roi la Serviette pour essuyer les mains, le Sommelier entre encore dans le Cabinet, se met à genoux, & reçoit dans cette posture la Nappe des mains du Gentil-Homme Servant.

(§. IX.)

De l'Huissier de la Sale.

LA Charge d'Huissier de la Sale à manger, qu'on appelle communément l'*Huissier de la Viande*, demande une assiduité continuelle dans le Palais, & particuliérement vers le midi & le soir, pour être toujours prêt aux prémiers ordres du Majordome, avertir les Officiers des départements respectifs de la Maison, de porter chacun ce qui appartient à la table, & veiller en même tems, qu'Elle soit préparée comme il faut. Ainsi c'est lui, qui avertit le Grand Echanson, & tous les autres Officiers, qui y doivent servir, lorsqu'il est tems de monter dans la Salle. L'heure étant venuë qu'on veut apréter la table, l'Huissier en avertit les gardes, & étant suivi de quelques-uns il descent dans la Paneterie, où il reçoit le pain dans une Serviette, & étant suivi du Sommelier, il le porte en haut dans la Sale, & le met sur le Buffet; il descend ensuite dans la Cave, toujours suivi du Sommelier & des Gardes, y prend les Bouteilles & la grande Cruche, pendant que le Sommelier prend le Gobelet, les porte en haut, & les met aussi sur le Buffet.

Quand le Roi mange en public, il attend jusqu'à ce que le Majordome-Major ou le Majordome de semaine arrivent, & alors il quitte le Buffet, mais aux Repas ordinaires, il quitte le Buffet, aussi-tôt qu'un Gentil-Homme ordinaire arrive dans la Sale. Lorsqu'il est tems de servir, il va à la porte de l'Anti-Chambre, & avertit les Gardes du Corps en criant: *aux Viandes*. Il va ensuite dans la Cuisine immédiatement devant ceux, qui doivent porter les plats, & étant précedé des Gardes. En retournant de la Cuisine, il conserve le même rang, & porte les Chapeaux de ceux, qui sont chargés des plats. Le soir il éclaire encore les porteurs des plats d'un Flambeau, qu'il a reçu pour cela dans la Paneterie. Les midis & les soirs, lorsque le Roi s'est levé de Table, l'Huissier retourne de la même maniére dans la Panéterie, & dans la Cave. Aux jours maigres, lorsque la table est couverte, l'Huissier est obligé d'aller chercher la Collation du Roi, il est assisté des Officiers de la Bouche du Roi, quoiqu'ils ne soyent pas obligés de servir ces jours-là précisement à la table. Il porte encore aux Domestiques de la Maison, tous les ordres, qui lui sont donnez par ses supérieurs. Aux jours, que le Roi veut manger en public, ou qu'il sort en Cérémonie, il est chargé par le Majordome, ou par le Majordome de semaine, d'en avertir les Gentils-Hommes de la Bouche & de la Chambre, pour se préparer à y assister. Et comme l'Etiquette de la Cour defend absolument à toutes personnes, de quelle qualité & de quel rang qu'ils puissent être, de se promener dans la Sale, de se couvrir, ou de parler haut, dès que la table est couverte, c'est la fonction de l'Huissier de les avertir, lorsqu'ils pêchent contre ce réglement: & de dire: Messieurs ne courez pas de côté & d'autre; ôtez vos Chapeaux; parlés plus bas.

(§. X.)

Du Maitre de la Cave.

C'Est son office, de porter le Gobelet du Roi sur le Buffet, aussi-tôt que la table est couverte. L'Huissier porte le Gobelet, l'Aide de la Cave les Bouteilles & la Soucoupe, & s'il reste encore quelque chose à chercher, le Maître retourne à la Cave pour le prendre. Quand on porte toutes ces choses au souper du Roi, c'est un Valet de la Cave, qui éclaire avec un Flambeau, qu'on y fournit tous les jours au dépens du Roi. Tous ces Domestiques servent à tête découverte, & sans Epée. Le Maître de la Cave est encore obligé, de servir au déjeuner du Roi, & en cas d'absence, c'est un de ses Aides de semaine, qui fait l'office. Il faut encore remarquer ici, que si le Maître de la Cave ne s'est pas trouvé en fonction dès le commencement, & qu'un autre ait commencé à servir pour lui, il ne peut plus prétendre à servir le Roi pendant tout le reste du jour. Lorsqu'on porte dans la Sale la Nappe & le reste pour couvrir la table, le Maître de la Cave place sur la table des patisseries, le Gobelet, les Caraffes, la Cruche à l'eau, & les Soucoupes. Quand le Roi demande du Vin, pour y tremper les Biscuits, le Maître de la Cave porte un Verre de Vin sur une Soucoupe à l'Ecuyer Tranchant, qui le présente au Roi, & après que le Roi a bû, il reprend le

le Verre & la Soucoupe de l'Ecuyer Tranchant. Et lorsque le Gentil-Homme Servant vient porter le Gobelet au Buffet, le Maître de la Cave le remplit en presence du Medecin ordinaire, & après en avoir fait l'Essai, il le porte lui-même tout proche de l'endroit, où le Roi mange, & pendant que le Roi boit, il se tient à la porte.

(§. XI.)

Du Saucier.

LE Saucier sert à la table du Roi, & se tient derriere celui, qui decoupe les Viandes, & tant soit peu derriere les Hommes de Chambre, qui ôtent les plats; il donne à l'Ecuyer Tranchant, toutes les sauces nécessaires pour les diverses viandes, qui sont servies au Roi. Et en son absence c'est un de ses Aides, qui fait l'office. Les Hommes de Chambre reçoivent les Couverts des plats de l'Ecuyer Tranchant, & ils les donnent au Saucier, pour les emporter. Lorsque le Saucier est absent, ses Aides en avertissent le Controleur, qui nomme un autre, pour remplir en attendant sa place. Il est obligé d'être toujours dans son département, & particulierement les midis & les soirs, & de tenir toutes choses en ordre pour les dîners & pour les soupers. Vers le tems, que la table du Roi doit être couverte, l'un des Aides du Saucier vient porter la Nappe pour couvrir la table, où on met les plats, avant que de les porter sur la table du Roi. Un autre garçon d'office porte les sausses entre deux plats dans la Cuisine; il est suivi d'un autre garçon, qui y porte les plats, qui doivent servir pour y mettre les Viandes. Le Saucier lui-même porte dans la sale à manger les assiettes enveloppées dans une Nappe, & le Vinaigrier. Lorsqu'on sort de la Cuisine, pour porter les plats sur la table du Roi, l'Aide d'office se rend auprès du Saucier, pour l'assister dans sa fonction. Tous les plats, dont on sert le Roi aux jours maigres, aux Vigiles, ou pendant le Carême, rentrent dans l'Office du Saucier, dès que le Roi en a mangé, pour être distribués aux pauvres malades par un Valet d'Office, & le Saucier n'en peut garder la moindre portion pour lui, sous quelque prétexte, que ce puisse être.

(§. XII.)

Du Maréchal ordinaire de la Maison & de la Bouche.

LOrsque le Majordome-Major mange avec les Gentils-Hommes à leur table ordinaire, il prend le haut bout de la table, & on lui donne un Tabouret. Pendant que le Roi est à Madrid, personne n'est privilegié d'y manger, que les Majorsdomes, les Gentils-Hommes de la bouche, & le Barlet-Servant. Les jours des funerailles, ou qu'on fait l'office pour les Trépassés, il est permis aux Gentils-Hommes de la Maison du Roi, de manger à la table du Majordome-Major. Lorsque celui-ci dîne ou soupe à cette table, le Maréchal ordinaire de la Maison & de la Bouche est obligé d'y servir à tête découverte, & de lui présenter la serviette, lorsqu'il se lave les mains.

(§. XIII.)

Du Maître de Cuisine.

LOrsqu'on porte les plats de la Cuisine sur la table du Roi, il est obligé de suivre sans Chapeau & sans Epée; & quand le Controleur s'y trouve présent, il va immediatement après lui; il se tient à la table du Roi, pendant qu'il mange, pour observer ce qui est du goût du Roi, & pour en pouvoir avertir les Cuisiniers, afin qu'ils s'y reglent pour l'avenir.

(§. XIV.)

Du Maître Cuisinier, ou, du Cuisinier de la Serviette.

CElui-ci ayant une Serviette sur l'Epaule, va tous les matins chez l'Intendant de la Cuisine, pour y recevoir les ordres en présence du Controleur, pour les apprêts de la Cuisine. Il n'est pas permis à un Officier de la Cuisine, ni à ceux qui y travaillent, d'y avoir le Chapeau sur la tête, comme à tous les autres Officiers de la Cour, qui y viennent chercher les plats. Aux jours solemnels, lorsque le Roi mange en public, & que le Majordome-Major, ou le Majordome de semaine vient lui même dans la Cuisine, le Cuisinier est obligé de lui déclarer la quantité & la qualité de tous les plats. Mais aux jours ordinaires, c'est aux Gentils-Hommes de la Bouche, qu'il les explique. Lorsqu'on veut servir à la table du Roi une *Oille*, c'est le Maître Cuisinier, ayant une Serviette sur l'Epaule, qui la porte lui-même sur la table; il a encore le privilége d'y porter lui-même un certain mêts qu'on appelle *Regalo*; il le donne à un Gentil-Homme, qui après en avoir fait l'Essai, le met sur la table devant le Roi; & alors le Cuisinier peut rester dans la Sale à manger jusqu'à ce que le Roi se leve de table.

(§. XV.)

Des Huissiers de la Chambre.

ILs empêchent, que personne, hormis les privilegiés, ne se couvrent dans les appartemens du Roi, & qu'on ne se promene dans les Anti-Chambres devant les Dais du Roi.

CHA-

CHAPITRE III.

Proclamation des Rois, d'Espagne & des Princes des Asturies.

(§. I.)

Pourquoi les Rois d'Espagne ne sont pas couronnez, mais seulemeut proclamez ; & de quelle maniére cette Proclamation se fait.

IL n'y a point de doute, que les Rois d'Espagne n'ayent été autrefois oints & couronnez. *Mariana Rer. Hispan. Lib. XII.* remarque que le Roi *Leovigildus* a été le prémier, qui a introduit en Espagne cette Cérémonie Solemnelle. Gregoire Leti dans son Histoire de *Charles V.* (ou de *Charles I.* d'Espagne) dit expressément, qu'il a été couronné Roi, & que sa mére lui avoit fait faire un manteau Royal très magnifique, dont il s'étoit servi à cette Cérémonie; il n'a pas remarqué pourtant, ni comment, ni avec quelles Cérémonies ce Couronnement s'est fait. Mais on a observé, que les Rois, (qui suivant *Mariana Rer. Hispan. Lib. VI. Cap.* 12. avoient été autrefois oints, & couronnez par l'Archeveque de Tolede) n'ont plus reçu depuis ce tems ni onction ni la Couronne ; & qu'on s'est contenté ensuite, de les élever sur une Tribune, de les montrer au peuple, & de les proclamer avec les Cerémonies suivantes.

Le jour de cette Proclamation Solemnelle, l'Alfére-Major ou le Grand Porte-Enseigne de Castille se rend, avec une suite très nombreuse & magnifique à la Maison de Ville de Madrid, où tout le Senat en Corps s'est assemblé; Y étant arrivé, il reçoit des mains du Corregidor *le Pendon Real*, ou l'Etendart Royal, où les Armes de Castille & de Leon sont peintes. L'Alfére-Major en recevant l'Etendart Royal, donne au Corregidor un Certificat, où il reconnoit avoir reçu cet Etendart de sa main, & promet de le lui restituer en main propre, aussi-tôt, que la Cérémonie sera faite & finie. On commence d'abord la Cavacalde vers toutes les places publiques, où on a fait élever des Théatres.

1. Viennent les Gardes & les Officiers de la Justice & de la Cour; ils sont suivis,
2. Par six Porte-Sceptres.
3. Par quatre Heraults.
4. Par le Magistrat.
5. Par le Corregidor.

Et 6. Par l'Alfere-Major. Lorsque cette suite arrive à un des Théatres, elle se poste tout autour. L'Alfére-Major, le Corregidor & les 4. Heraults montent dessus, & les 6. Porte-Sceptres ou Massiers, se placent sur les degrés. Les 4. Heraults s'étant mis aux 4. coins du Théatre crient à haute voix, & à trois differentes fois : *Silencio*: & autant de fois : *Oyd*: écoutés. L'Alfére-Major va ensuite devant le portrait du Roi, qu'on a placé sur le Théatre sous un Baldaquin; y fait une profonde reverence, & publie a trois differentes fois : *Castilla y Legio ha por el Rey Catholico N. N. nuestro Señor, que Dios guarde.* C'est-à-dire : Les Royaumes de Castille & de Leon ont pour leur Roi Catholique N. N. que Dieu veuille garder, & en prononçant ces paroles, il fait voltiger l'Etendart Royal du Théatre en bas sur le peuple; à chacune fois, que l'Alfére-Major fait cette proclamation, le peuple y répond par un *Viva*; ce que les Secretaires & les Notaires, qui assistent à la Cérémonie, acceptent comme une marque de reconnoissance & d'Hommage, & en dressent d'abord un instrument autentique. Après cette Cérémonie on descend du Théatre, & on poursuit la Cavacalde à tous les autres, & enfin on revient devant la Maison de Ville, où on fait la derniére proclamation. L'Alfére-Major remet ensuite l'Etendart Royal au Corregidor, & se fait donner un Certificat en forme, tant de la restitution de l'Etendart, que de tout ce qui s'est passé à cet acte Solemnel. Le Corregidor monte dans une des Sales de la Maison de Ville, où il met l'Etendart hors d'une des fenétres sous un Baldaquin, qu'on y a expressément pratiqué. Au surplus c'est *Valdesius*, qui remarque dans son Livre *de Dignit. Hispan. Lib. XIV.*, qu'on n'avoit plus besoin en Espagne, de faire couronner les Rois, d'autant que cette nation se portoit, de son naturel, à la fidelité & à la soumission envers son Souverain Légitime.

(§. II.)

Relation des Cérémonies, lorsque Philippe, Duc d'Anjou fut proclamé à Madrid, Roi d'Espagne, en 1700.

LOrsque *Philippe*, Duc d'Anjou, fut proclamé à Madrid Roi d'Espagne, on y observa les Cérémonies suivantes. Le Corregidor, Don *Francisco Ronquilla* ordonna le 24. de Novembre 1700. au Magistrat de Madrid, de s'assembler à la Maison de Ville; Et dans le même tems un grand nombre de Grands, de Titulaires, & d'autres Nobles à Cheval, étant magnifiquement habillés, & couverts de pierreries, se rendirent à l'Hôtel du Marquis de *Francavilla*, *Alfére-Major*, ou Grand Porte-Enseigne de Castille, qui seul est en droit de porter l'Etendart Royal, & de faire la Proclamation. Le Marquis étoit habillé à l'Espagnole, en gris brodé d'or & d'argent : il montoit un Cheval superbe ; deux Ecuyers marchoient à ses côtés, & 24. Laquais en Velours vert galoné sur toutes les Coutures de Galons d'or marchoient devant & derriere lui; il étoit suivi encore par six Chevaux de main, & par quatre superbes Carosses, chacun attelé de 4. Mules. Tous les Grands Seigneurs, qui étoient venus pour l'accompagner, le suivirent en cet ordre jusques à la Maison de Ville. Il y trouva tout le Magistrat assemblé, & le Portrait du Roi sous un Dais. Le Corregidor lui remit l'Etendart Royal, & se fit donner, suivant la coûtume, un Certificat, qu'il avoit reçu l'Etendart, & qu'il le remettroit au Corregidor, après les Cérémonies achevées. On commença incontinent la Cavalcade vers la grande place; ce qui se fit dans l'ordre suivant.

1. Les Gardes Allemandes & Espagnoles commencerent la Marche.
2. Elles furent suivies par les Timbaliers, les Haut-Bois, & les Trompettes, qui étoient tous en habits de drap d'or enrichis de Galons d'or, & montez sur des chevaux blancs, qui est la couleur ordinaire dans ces sortes d'occasions.
3. Les Officiers de la Justice avec grand nombre de Seigneurs.
4. Six Porte-Sceptres, ou Massiers habillés en rouge

rouge avec des bonnets de la même couleur, & portant des Sceptres, ou masses d'argent doré.

5. Quatre Heraults.

6. Le Magistrat.

7. Le Corregidor.

Et 8. *L'Alfere-Major.*

On avoit fait construire sur la Grande place un Théatre magnifique, avec le portrait du Roi, au fonds, sous un Dais. Toute la Troupe, à proportion qu'elle arriva, se rangea autour du Théatre. *L'Alfére-Major*, le Corregidor, le premier Regidor & les 4. Heraults y montérent seuls. Les 6. Porte-Sceptres restérent sur les dégrés du Théatre. Les 4. Heraults, comme de coûtume se placérent aux quatre coins, & criérent à trois differentes fois, *Silence, & écoutez. L'Alfére-Major* fit après une profonde révérence devant le portrait du Roi, & proclama à trois differentes fois: *Castilla y Legio a por el Rey Catholico Phelipe Quinto, nuestro Señor, que Dios guarde.* Tout le peuple présent y répondit à chacune fois, *Viva.* Ce que les Secretaires & les Notaires présens reçurent comme un hommage & comme un serment de fidelité, & en passérent d'abord acte. Toute la foule des assistants flechit aussi un genouil en terre, aussi souvent que, pendant la Proclamation, on prononça le nom du Roi. On remonta ensuite à Cheval, & on réitera cette Proclamation devant le Palais Royal, à la place des Carmelites, & enfin devant la Maison de Ville. Quand tout fut fini, l'*Alfére-Major* reporta la Baniére Royale au Corregidor, & se fit donner un Certificat, qu'il avoit rendu la Banniére, & executé toute la Cérémonie suivant les us & coûtumes. Le Corregidor prit ensuite l'Etendart, & le mit hors d'une fenêtre d'un des appartemens de la Maison de Ville, où on avoit expressément fait élever un Baldaquin Royal. Toute la suite des Seigneurs accompagna l'*Alfére-Major*, Marquis de Francavilla jusques chez lui. On alluma le soir des feux d'Artifice, & on illumina toutes les maisons pendant toute la nuit; l'Envoyé Extraordinaire de France, Monsieur de Blecourt, entr'autres, fit élever devant son Hôtel quatre Piramides de Barriques de poix; & donna un festin somptueux, qui dura toute la nuit, au son des Timbales & des Trompettes.

(§. III.)

Cérémonies, lorsque Charles III. fut déclaré à Saragosse Roi d'Espagne en 1706.

LE Roi d'Espagne *Charles III.* fit son Entrée à Saragosse le 18. de Juillet 1706. de la maniére suivante. Ce même jour l'après midi à 3. heures le Roi, étant acompagné de toute sa Cour, & de toute la Noblesse du Royaume d'Arragon, fit son Entrée dans le Château près de la Ville de Saragosse, qui du tems passé avoit servi de Residence aux Rois, & ensuite avoit servi de prison pour l'Inquisition, & à la fin avoit été fortifié par le Duc d'Anjou, pour servir d'une Citadelle Royale; Mais le Ciel s'étant tout d'un coup obscurci, ce qui fut suivi d'un orage épouvantable mêlé de Tonnere, d'Eclairs, & d'une grosse pluye, le Roi fut obligé de s'y arrêter jusqu'à 5. heures. Le tems s'étant un peu éclairci; on commença l'Entrée de la maniére suivante.

1. Les Gardes d'Arragon de 50. hommes.
2. Deux Trompettes du Roi.
3. Les Valets du Corps des Ecuries, avec les Chevaux de main du Roi.
4. Le Timbalier avec les Trompettes.
5. La Noblesse d'Arragon.
6. Le Comte de Sastago, Grand Chambellan d'Arragon avec l'Epée nuë.
7. Sa Majesté Royale *Charles III.* sous un Dais porté tour à tour par 24. Conseillers de la Ville. Le Corregidor de la Ville & 5. autres Conseillers de la Ville precedoient le Roi, & menoient son Cheval avec un Cordon de soye.
8. Le Grand Maître de la Maison, le Prince de Lichtenstein.
9. Deux Chambellans du Roi.
10. Les Pages du Roi.
11. Les Gardes du Corps du Roi.
12. Les Grenadiers du Regiment du Comte de Zintzendorff.
13. Le maître des Equipages avec les Carosses du Roi & de la Cour. Le Roi étant passé par la Ville sur le *Curso*, qui étoit tout orné d'Arcs de Triomphes, & où les faces de toutes les maisons étoient tendues des Tapisseries les plus riches, pendant des Salves continuelles du Canon & de la Mousqueterie, & parmi les Acclamations de joye d'une infinité de peuple, arriva enfin à la Porte de l'Eglise Cathedrale; il y fut reçu par l'Archevêque, par tout le Chapitre, & par tous les Députés du Royaume. Lorsque le Roi se fut mis à genoux devant l'Autel dans un endroit, qu'on y avoit préparé exprès pour lui, l'Archevêque commença la priere ordinaire à cette occasion, & donna ensuite la benediction. Le Roi alla ensuite se placer sur le Trône, qu'on avoit dressé pour lui près de l'Autel, ayant à sa droite le Comte de *Sastago*, qui lui donna l'Epée nuë, qu'il avoit porté pendant la Cérémonie. Mais aussitôt que le Protonotaire du Roi commença à lire la Capitulation Royale, le Roi rendit l'Epée au Comte. Le Prince de *Lichtenstein* se plaça à la gauche du Roi, & derriere lui tous les Deputés du Royaume d'Arragon; de l'autre côté & derriere le Comte s'étoient placés tous les Seigneurs de la Cour. Lorsque la Capitulation fut luë, le Roi se leva, & fit le serment ordinaire par ces paroles: *Assi yo juro*, il baisa ensuite la Croix, & ne pouvant pas sortir de l'Eglise à cause la grande affluence du peuple, il se retira par une Gallerie derobée dans son Palais, où il soupa le soir en public.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observe en Espagne, lorsqu'on y déclare un Infant, Prince des Asturies, ou Héritier présomptif.

LE Roi d'Espagne, lorsqu'il veut faire déclarer son fils ainé, *Prince des Asturies*, convoque les *Cortes*, les Prélats, les Grands, les Titulaires de Castille, & les Procurateurs de certaines Villes, qui sont en droit d'assister à cette Cérémonie célebre. Tous s'assemblent dans l'Eglise de S. Jerome au Buen Retiro, comme la place, qui a été affectée à cette Cérémonie par les Rois d'Espagne, depuis qu'ils ont établi leur residence à Madrid. Avant que nous passions à la splendeur de cette Cérémonie, il est nécessaire de marquer quelque chose des ornements de l'Eglise, & des places, que chacun y doit occuper selon son rang.

On éleve prémiérement dans l'Eglise entre le Chœur & le Maître Autel une espece de Théatre

à

a 12. degrés, qu'on couvre des plus magnifiques Tapisseries. On prépare ensuite la Cortine (*) pour le Roi, pour la Reine, & pour les Infants. On y place à la droite pour le Roi un fauteuil & un Prie-Dieu, à la gauche on y prépare pour la Reine une Siége de quatre Coussins. On met encore devant chacun un Coussin, pour s'en pouvoir servir lorsqu'ils s'agenouillent. Aux Infants, s'il y en a, on donne des chaises du côté du Roi, & aux Infantes des Coussins derriére la Reine. Du même côté de l'Autel on dresse encore deux tables, en forme de Buffet; l'une est garnie de l'argenterie, dont on peut avoir besoin pour l'Autel, & pour la célébration de la Messe; sur l'autre on met les choses nécessaires pour la Confirmation du Prince, en cas qu'il ne soit pas encore confirmé. On met encore sur une petite table à part un Crucifix & deux Chandeliers; & sur l'Autel six Flambeaux de Cire, 4 du côté de l'Evangile & 2. du côté de l'Epitre.

De l'autre côté on place un Banc couvert d'un tapis, pour le Prélat, qui doit Officier, & pour ses Assistans. Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ont leurs places vis-à-vis de la Cortine. Au coin devant le Banc des Prélats, on place deux Tabourets, l'un pour le prémier Chapelain, & l'autre pour le Grand Aumonier, si ces deux Charges ne se trouvent pas réunies dans une même personne. Le Majordome-Major se met sur un Tabouret entre le Prie-Dieu du Roi & le Banc des Prélats. Les Membres du Conseil, comme assistants, & ceux du Conseil de Castille, comme témoins des *Cortes*, ou de l'Assemblée Générale, ont leurs places derriere les Ambassadeurs.

Devant le Théatre on met trois Bancs séparés, couverts de tapis, éloignés l'un de l'autre de trois pas; le prémier du côté de l'Evangile est pour les Prélats, qui sont expressément invités *ad hunc actum*. Le deuxiéme à l'opposite est pour les Titulaires de Castille, & pour les ainés de leurs maisons; & le dernier est pour les Procurateurs; les Jurés de Tolede ont un petit Banc à l'entrée du Chœur.

Le Roi ayant donné ses Ordres au Majordome-Major, tant pour le tems de la Cérémonie, que pour tout ce qui regarde le rang de ceux, qui doivent y assister, celui-ci le communique au Majordome de semaine; afin qu'il ait soin d'executer ces ordres avec la derniére ponctualité. Le jour de la Proclamation étant arrivé, les Officiers des Gardes avec un nombre suffisant de leurs Subalternes marchent à la pointe du jour à l'Eglise, où la Cérémonie doit se faire, & y étant arrivés, ils mettent des gardes à toutes les Portes de l'Eglise & du Couvent, pour empêcher, que personne n'y puisse entrer, s'il n'est en droit d'assister à la Cérémonie. Lorsqu'on a tout préparé, le Roi, la Reine, le Prince, les Infants, & les Infantes sortent du Palais avec leur suite ordinaire, & vont au *Buen-Retiro*, où ils restent jusqu'à ce que la Cérémonie commence. Pendant que le Roi, la Reine, le Prince, les Infants & les Infantes se reposent dans leurs differents appartements, les Grands & tous les autres Seigneurs de la suite se tiennent dans l'Anti-Chambre de la Reine, & y attendent le tems d'aller à l'Eglise, où on marche dans l'ordre suivant, par la gallerie & par le grand Escalier du Couvent, qui conduit à l'Eglise par la porte de la Procession. Les Alcaldes de la Cour & de la Maison du Roi marchent les prémiers, ils sont suivis par les Pages, ayant à leur tête leurs Gouverneur & Sous-Gouverneur. Puis après viennent les Ecuyers, les Gentil-Hommes de la Chambre & de la Bouche, les Titulaires de Castille. Les Procurateurs des *Cortes*, qui se suivent immediatement, mais sans tenir aucun rang. Les quatre Massiers deux à deux portant leurs masses hautes. Les Majordomes du Roi & de la Reine avec leurs Batons de Commandement. Les Grands d'Espagne ayant à leur tête le Majordome-Major avec son Baton de Commandement. Les quatre Rois d'Armes, portant sur leurs habits les Armes du Roi, & étant accompagnés de ceux, qui ont place auprès des *Cortes*. Le Comte d'*Oropesa*, à tête découverte, portant l'Epée nuë du Roi sur l'Epaule, pour remarque de la puissance & de la justice de Sa Majesté; en l'absence du Comte, c'est le Grand Ecuyer, qui occupe sa place. Le Prince des Asturies le suit immediatement, & s'il y a des Infants ils vont à ses côtés, mais tant soit peu en arriere. A deux pas de lui marchent le Roi & la Reine. Le Roi avec le Grand Collier de l'Ordre occupe la droite, la Reine, étant ménée par un Favori de la Cour, marche à la gauche, mais tant soit peu en arriere. La Camarera-Major porte la queuë de la Reine. Le Majordome-Major de la Reine suit après, s'il n'est pas Grand d'Espagne, autrement il prend rang parmi eux. Il est suivi des Dames d'honneur de la Cour, qui marchent deux à deux, en se tenant par la main. Elles sont accompagnées par le Majordome de Semaine & par le *Guarda-Damas*. Lorsque le Roi entre dans l'Eglise, la Chapelle Royale commence la Musique, & ne cesse que lorsque Leurs Majestés se sont placées. Le Roi, la Reine, le Prince, les Infants & les Infantes, la Camarera-Major, les Dames d'honneur, & les Favoris montent sur le Théatre. [Lorsque Leurs Majestés communient, le Prémier Sacristain tire de devant la Cortine un des Rideaux de Tafferas, & le prémier Homme de Chambre leve le Tapis qui en ferme la porte, & alors le Roi & la Reine y entrent. Celui qui porte l'Epée nuë se place devant la Cortine, ayant le visage tourné vers l'Autel. Le Majordome-Major du Roi se met à sa droite, & si celui de la Reine s'y trouve présent, il se place derniere celui du Roi. Tous trois sont à tête découverte. Les Dames d'Honneur de la Reine, celles du Palais, & les Favoris se placent au-dessous de la Cortine.] Les Majordomes du Roi & de la Reine occupent le vuide vis-à-vis de la Cortine entre les Bancs des Prélats & des Ambassadeurs. Les quatre Heraults se tiennent sur le plus haut degré du Théatre, deux d'un côté, & deux de l'autre; & les Massiers restent sur le deuxiéme degré tant que la Cérémonie dure.

Quand chacun a pris place dans l'Eglise, & que tout y est dans l'Ordre, où il doit être, le Prélat officiant commence la Messe, & lorsqu'elle est finie, il prend la Chappe & la Mître, & confirme le Prince, s'il n'est pas encore confirmé, il va ensuite se mettre dans un fauteuil, qu'on a placé au pied de l'Autel, ayant vis-à-vis de lui un Prie-Dieu avec un Crucifix & un Missel. Lorsque le Prélat s'est assis, un Herault dans son habit de Cérémonie, & portant en main son baton monte sur un petit Echafaut, & crie: „ Ecoutés, „ Ecoutés le serment d'Hommage, de foi, d'obeissance & de fidelité, suivant lequel tous les Infants, Prélats, Grands, Chevaliers, & Procurateurs, qui par les ordres du Roi, notre très gracieux Seigneur, se sont assemblés ici, doivent jurer de reconnoître le très Serenissime Prince N. fils ainé de Leurs Majestés, pour Prince de ce Royaume, tant que le Roi sera en vie, & après sa mort, pour leur Roi & Seigneur naturel & légitime.

Après que le Herault a fait cette proclamation, le plus ancien des Auditeurs du Conseil de Castille lit un acte, qui contient en substance. Que tous ceux, qui se trouvent présens, avoient unanimement consenti à reconnoître le Prince N. pour

(*) Cette Cortine est une espece de Loge, ou Tribune quarrée, ouverte de tous côtez, mais garnie de Rideaux qu'on peut ouvrir, & fermer suivant les occurrences, & lorsqu'il est nécessaire.

Prince de ces Royaumes, & de tous les autres, qui sont unis à celui de Castille, tant que Sa Majesté le Roi restera en vie (auquel Dieu veuille accorder encore une longue & heureuse suite d'années) & qu'après la mort du Roi à présent regnant, ils reconnoitront le Prince pour leur Roi & Seigneur légitime & naturel. Qu'ils avoient fait ce serment librement & sans aucune contrainte; qu'ils lui porteroient toute l'affection, fidelité, & obeissance, qui convenoit à des sujets fidèles & loyaux, & comme leurs Ancestres avoient en tout tems fait. Qu'ils défendroient son honneur, & observeroient ce serment inviolablement en toutes occasions sous peine d'être déclarés infames, & sans qu'il leur soit permis de le fausser ni directement ni indirectement sous quelque prétexte que ce puisse être. Que pour cette fin ils devoient tourner leurs visages du côté de l'Autel, & faire le serment entre les mains de N. N., que Sa Majesté avoit constitué pour le recevoir.

Après la Lecture de cet acte, les Personnes de la famille Royale, qui doivent faire le serment, s'approchent du Prélat, qui est constitué pour le recevoir; ce qui se fait de cette maniére.

Si c'est une Imperatrice où une Reine, comme cela est arrivé plusieurs fois, le Prélat lui dit: „ Votre Majesté jurera sur cette Croix & sur „ l'Evangile, que je lui présente, qu'elle veut „ observer & tenir tout ce qui est contenu dans „ l'acte, qu'on vient de lire, aussi vrai comme „ Dieu lui aide; aux Infants & aux Princesses il ne donne d'autre titre que d'Altesse Royale. L'Infant ou l'Infante, qui font serment, répondent à „ haute voix: *Je le dis ainsi*, *Amen*; & ils vont immediatement baiser la main au Prince, ce dont sa propre ayeule & sa tante ne peuvent pas se dispenser, dans cette occasion; témoin ce qui s'est passé à la Proclamation de *Philippe III*, où son ayeule l'Imperatrice *Marie* assista, & qui le reconnut pour Prince des *Asturies*, & lui baisa la main en cette qualité.

Après les Princes viennent les Prélats pour faire serment. Chacun s'approche, suivant son rang & son ancienneté; & le Prélat qui le reçoit au Nom du Roi, dit: „ Jurés, que vous voulés „ tenir & observer tout ce que contient l'Acte, „ que vous avez entendu lire, aussi vrai que Dieu „ vous aide & son *Saint Evangile*. Le Prélat qui „ fait serment, répond: *je le promets*, *&* *je jure* „ *ainsi*, *Amen*". Et il approche ensuite du Prie-Dieu du Roi pour faire encore un serment entre les mains d'un Grand d'Espagne: qui lui dit les paroles suivantes. „ Vous jurerez pour la premiè- „ re, la deuxième, & la troisième fois: pour la „ prémière, la deuxième, & la troisième fois: „ pour la prémière, la deuxième, & la troisième „ fois. Que vous serez toujours fidèle & affec- „ tionné au Prince suivant les us & coutumes de „ l'Espagne, & que vous étes effectivement in- „ tentionné de tenir & d'observer tout ce qui est „ contenu dans l'acte, dont vous avez entendu la „ Lecture". Le Prélat y répond comme auparavant: *je le prométs* *&* *je le jure ainsi*, *Amen*; & ensuite il va baiser la main au Prince.

Les Grands d'Espagne font ensuite le serment avec les mêmes Cérémonies que les Prélats l'ont fait, & il n'y a pas d'autre difference, que celle, que les *Grands*, qui n'ont observé aucun rang pendant toute la solemnité, se levent aussi de leur Banc l'un après l'autre, comme ils s'y trouvent assis, au lieu que les Prélats y observent l'ancienneté de leur sacre.

Les Titulaires de Castille, c'est-à-dire, les Comtes & les Marquis, qui n'ont pas encore reçu l'honneur de la Grandesse, suivent les Grands d'Espagne; puis viennent les Chevaliers, qui sont suivis des fils des Grands, & ceux-ci par les Deputez des Villes, & à la fin viennent les Majordomes; lorsque tous ceux-ci ont prêté serment, c'est le Majordome-Major qui le fait, & qui pendant toute la Cérémonie y a assisté avec son baton de Commandement. Le Comte d'*Oropesa*, qui par un privilege special affecté à sa famille, a tenu & porté l'Epée Royale, prête ensuite le serment, & le reçoit de celui des Grands, qui a reçu le serment des Prélats. Après tous ces Seigneurs, vient le tour du Prélat, qui a célebré la Messe, il quitte la Chappe & la Mitre & fait le serment entre les mains du plus ancien des Prélats & du Grand d'Espagne.

Un des Secretaires du Roi s'approche du Prie-Dieu Royal, & dit au Roi à haute voix. Sire, „ Votre Majesté est-elle contente du serment, que „ les Personnes Royales N. N., & de l'Homma- „ ge, que les Prélats, les Grands, les Titulaires, „ les Chevaliers & les Députez des Villes ont „ fait en vertu des plein-pouvoirs, qu'ils ont re- „ çus de vos Royaumes, au très-Serenissime Prin- „ ce N, & par lequel ils le réconnoissent pour „ leur Prince, tant que Votre Majesté conserve- „ ra la vie, & après votre mort pour leur Roi & „ Seigneur naturel & légitime? Votre Majesté „ veut-elle jurer, de tenir & d'observer tous les „ privileges, us, & coûtumes, & d'ordonner, „ qu'on en fasse délivrer une Attestation à toutes „ les Villes, Bourgs, & Villages, lorsqu'on le „ demandera"? Le Roi y répond: *je l'accepte*, *&* *je l'ordonne ainsi*. De cette maniére finit toute la Cérémonie, qui certainement est une des plus Solemnelles, qu'on puisse jamais voir.

Et comme il n'est pas possible, que tous les Prélats, Grands, Titulaires, & Chevaliers de tant de Royaumes viennent en personne assister à cette célèbre fonction, le Roi envoie certains Commissaires dans toutes les Provinces & Royaumes, qui sont unis à celui de Castille, pour y recevoir le serment & l'hommage de ceux, qui n'ont pas assisté en personne à cette Cérémonie. Et c'est à ce propos, que Don *Louis de Salazar de Mendoza* dit au Chap. 25. de son quatriéme livre, qui traîte des Dignités seculieres dans les Royaumes de Castille & de Leon. Que ces Commissaires ne rétournent jamais chez eux les mains vuides. Tous les Prélats, Grands, Titulaires de Castille, Maréchaux & Chevaliers, qui possedent des terres riches & titres dans les Royaumes de Castille, de Leon, & de Gallice, sont obligés de faire le serment & l'hommage entre les mains de ces Commissaires en pleine Assemblée des Cortes.

CHAPITRE IV.

Qui contient les Cérémonies de Mariages, Bâtemes & Enterremens.

(§. I.)

Relation des Cérémonies, qui ont été observées tant à Turin au Départ de la Princesse Epouse du Roi Philippe V. qu'à Madrid à sa reception, & à son Mariage, l'an 1701.

LE Roi *Philippe V.* ayant été averti, que la Princesse de Savoye étoit en chemin, partit aussi de Madrid pour aller au-devant d'elle. La Prin-

Princesse étoit partie de Turin le 22. de Septembre, accompagnée de la Duchesse Regnante, de la Duchesse Douairiére, de toute la Serenissime Maison de Carignan, & de toutes les Dames & Seigneurs de la Cour. Toute cette illustre Compagnie dîna à *Carignan*, & soupa le même soir à *Racconiggi*, où le Prince de *Carignan* avoit eu soin de faire illuminer tout le Château. Au départ de Turin, on salua la Princesse d'une Triple décharge de toute l'Artillerie des Remparts. Son Altesse Royale, le Duc, qui se trouvoit à l'Armée de France, se contenta d'envoyer à sa fille un Capitaine de ses gardes pour la complimenter, & lui souhaiter un heureux voyage. Elle poursuivit son chemin par Fossano jusqu'à Nice, où on avoit preparé 8. Galéres pour la transporter jusqu'en Espagne. La Capitane, qui devoit servir pour la Princesse, étoit toute dorée, & on dit que le Duc de *Medina-Celi*, Vice-Roi de Naples, a employé plus de 100000. Ecus pour son Embellissement & pour ses Equipages. Le Pape la fit complimenter par le Cardinal *Archinto*, & après en avoir reçu la benediction, elle se rendit à bord le 27. de Septembre. Elle fut pourtant obligée de s'arrêter à Antibes à cause du mauvais tems. Pendant son sejour à Nice la Ville de Naples lui expédia une Felouque avec les présents ordinaires, qui consistoient en quantité de brocards d'or & d'argent, en une Venus d'un prix considerable, & en 3000. Pistolles au Coin de *Philippe V.*, que la Ville avoit fait battre exprès. Les Galéres de Naples rétournerent d'Antibes, & celles du Duc de Tursis la menérent à Toulon, où elle arriva le 11. d'Octobre, & le 13. à Marseille. La Capitane de Naples salua chacune des Isles & Citadelles de 4. coups de Canon, & on lui répondit par trois coups; ensuite, toutes les Isles & Citadelles, où la Princesse aborda, la reçurent avec une triple décharge de Mousquetterie & de Canons, & la Capitane y répondit encore par 4. coups de Canon. Le Marquis de *Tourville*, Commandant des Galéres, le Chevailler de *Rancé*, Capitaine de la Citadelle, & plusieurs Officiers & Seigneurs de la premiére distinction étoient allés en mer au-devant de la Princesse, au-delà de 6. milles, pour la recevoir. Etant arrivée dans le Port, elle donna audience à plusieurs Dames de Qualité & au Lieutenant Général du Languedoc. Elle mit après pied à terre, & entra dans le Carosse avec la Princesse *des Ursins*, & la Comtesse *de Noyers*, & se rendit aux Carmelites, étant accompagnée du Marquis de *Castel-Rodrigo*, du Comte de *Lemos*, & de toute la suite de la Cour, pour rendre Grace à Dieu de son heureux voyage. Elle passa par la Maison Royale, qu'elle témoigna avoir envie de voir; & où elle fut reçuë au bruit du Canon, & au son des Timbales & des Trompettes. Elle passa de là à l'Hôtel de Noailles, qu'on avoit destiné pour sa demeure, & retourna ensuite sur les Galéres, pour y coucher encore une nuit. Le matin 14. d'Octobre elle entendit la Messe dans la Galére, comme elle avoit fait depuis son voyage d'Antibes; ce qui n'est pas permis même aux Galéres du Pape; parce que tout l'Equipage est obligé d'aller à terre, & d'entendre la Messe sous une Tente. Cependant comme les seules Galéres de France sont exemptes de cette Règle, & jouissent privativement de ce privilege, le Cardinal *Archinto* au nom du Pape, & par complaisance pour la Princesse, avoit accordé à Nice ce même privilege pour cette fois aux Galéres d'Espagne & de Naples. L'Après dîné elle alla dans son Logement, & quelques momens après dans le Palais Royal, où elle fut magnifiquement régalée par le Seigneur de *Monmort*. Toute la Façade du Palais étoit ornée de magnifiques Tableaux, mais de maniere à pouvoir être illuminez le soir. Le Jardin étoit par tout orné de Girandoles, & on y avoit dressé au bout un petit feu d'Artifice. On avoit élevé dans la Cour interieure une Piramide, dont la pointe étoit ornée d'une Baniére avec les Portraits du Roi de France & du Roi *Philippe*. En bas il y avoit des Lions couronnés, qui tenoient les Armes d'Espagne avec l'Inscription: *ex utroque unum*. Il y eut un très beau concert, & plusieurs jeunes Demoiselles habillées à l'Espagnole dançerent devant elle les *Folies d'Espagne* d'une maniére très gracieuse. On servit enfin le soupé. La Princesse de Savoye, la Princesse des Ursins, & la Comtesse de Noyers mangérent à part à une table, où personne ne servit que Monsieur & Madame de Monmort. On avoit encore préparé 6. Tables dans les autres appartemens, pour les Dames & pour les Seigneurs de distinction; où tout fut servi avec une somptuosité & une délicatesse extraordinaire.

Le 16. la Princesse fut traitée par le Comte de Grignan, qui pour s'acquiter de son devoir, & pour faire honneur à la Princesse, avoit fait préparer un feu d'artifice, & la régala d'une Comedie, qui fut très bien exécutée. Elle reçut le même jour un Courier du Cabinet, qui aporta la nouvelle, qu'elle poursuivroit son voyage par terre, puisque les Galéres devoient aller à Barcellone, & y embarquer des troupes, pour les transporter en Italie. Le 17. le 18. & le 19. la Princesse se divertit encore à voir tout ce qu'il y avoit de rémarquable. Monsieur le *Bret*, Intendant de Provence, fit en attendant tous les préparatifs pour le voyage de la Princesse, son Equipage étoit composé de 30. Chaises Roulantes, de 12. Litiéres, de 80. Chevaux, de 60. Mulets, & de 15. Chariots de Bagage. Le 20. on illumina à son honneur toutes les Galéres, qui se trouvérent dans le Port de Marseille, & chaque Galére portoit pour le moins 2000. Lampes; on commença le divertissement par 500. Bombes artificielles que les Mortiers lançerent en l'air, & il finit par une triple décharge de toute l'Artillerie des Galéres. Elle partit enfin de Marseille le 22. dans une Litiére garnie de velours rouge en dedans & en dehors. Tout le reste de l'Equipage étoit magnifique à proportion; & elle fut suivie, dans le reste des Litiéres, par toutes ses Dames. Le 23me. Elle coucha à Salon, & le 24me. à Arles, où elle coucha dans l'Archevêché, & y fut traitée splendidement. Le 25me. elle passa le Rhône, & entra dans le Languedoc. Le Comte de Grignan, Lieutenant Général de la Provence, & le Marquis de *Tourville*, Gouverneur de Marseille, y prirent congé d'elle; & elle y fut reçue par le Comte de *Broglio*, Lieutenant Général de Languedoc. Etant arrivée le 26me. à Montpellier, elle souhaita d'y entrer *incognito*, & d'être exempte pour cette fois de toutes les harangues publiques. Le Lieutenant Général, Comte de *Broglio*, l'Intendant du Languedoc, Monsieur de *Basville*, & toute la Noblesse de la Province, allérent pourtant à sa rencontre pour la recevoir, & la conduisirent dans la belle Maison de Monsieur *Bon*, Président de la Cour des Aides, qu'on lui avoit destinée pour son logement. Elle y fut traitée magnifiquement, & après s'être reposée un seul jour, & reçu les présents ordinaires, qui consistoient en quelques petites Corbeilles remplies de toutes sortes de vases de senteur, de poudre, d'eau de la Reine de Hongrie &c. &c. Elle poursuivit le peu de chemin, qui lui restoit encore à faire jusqu'à Figueras, où elle joignit heureusement le Roi *Philippe*.

Ce Prince avoit reçu la nouvelle le 28me. que la Princesse approchoit & il avoit envoyé le lendemain au-devant d'elle le Marquis de *Montalegre* avec une suite nombreuse, pour la complimenter en son nom. Il partit lui-même le 31me. de Barcelone, pour Gironne, & ayant été informé, qu'elle coucheroit cette nuit à Perpignan, & qu'elle

le arriveroit le 3me. à Figueras, il poursuivit le lendemain son chemin pour y arriver avant elle. Lorsqu'on l'avertit, qu'elle étoit arrivée à Junquera, à deux lieues & demie de Figueras, il y alla *incognito* pour la voir. La Princesse se rendit de-là pour Figueras, & Leurs Majestés en partirent le 4me. pour Barcelone; y étant arrivées le 8me. elles furent publiquement mariées avec toutes les Cérémonies accoutûmées dans l'Eglise de Ste. Marie Majeure. Le soir il y eut feu d'Artifice, Illuminations, & toutes sortes de divertissemens. Malgré tous les plaisirs, & tous les honneurs, qu'on fit à la Princesse, elle ressentit pourtant un chagrin interieur de ce qu'on renvoya en Savoye toutes les Dames & tous les autres Domestiques, qu'elle avoit amenez, & qu'on leur substitua des Espagnols, qu'elle ne connoissoit pas. Et elle en fut si irritée, qu'elle ne voulut pas voir le Roi pendant plusieurs heures, ni se contenter de toutes les raisons, que la Duchesse des Ursins sa *Camarera-Major* lui pouvoit alleguer à ce sujet.

(§. II.)

Cérémonies observées, lorsque le Roi Philippe fit épouser la Princesse de Parme, par procuration, l'an 1714.

LE Cardinal *Gozzadini*, Légat de Sa Sainteté ayant couché le 14me. de Septembre dans le Couvent des Chartreux près de Parme, se rendit le lendemain avec toute sa suite dans leur Eglise, & se plaça sur le Trone & sous le Baldaquin, qu'on y avoit élevez exprès, & garnis d'une magnifique Tapisserie de Damas Cramoisi brodé d'or; il y fut reçu par l'Evêque de Parme, par le Chapitre, par tous les Ecclesiastiques, & par les differents Ordres de Moines. L'Evêque lui fit le compliment, que son Eminence écouta debout.

Le Cardinal *Aquaviva*, le Duc de *Parme*, & le Prince *Antoine* étant accompagnés d'une suite nombreuse de Seigneurs tant étrangers, que de la Cour, s'étoient en attendant rendus dans la même Eglise. Le Cardinal *Aquaviva* se plaça à la droite du Legat, le Duc à sa gauche, & le Prince au-dessous du Trone. Le Duc étoit habillé ce jour-là à la Romaine, & il continua de porter cet habit tous les jours, tant que le Légat y séjourna.

Le Légat s'étant revêtu des Habits dont on se sert en pareilles Cérémonies, on monta à cheval pour faire l'entrée dans la Ville; tous les Evêques, Prélats, les Seigneurs, qui étoient venus de Rome avec le Légat, y assistérent. Le Légat luimême marcha au milieu du Cardinal *Aquaviva* à sa droite, & du Duc à sa gauche. Les Gardes Suisses & Allemandes, qui étoient venus de Rome avec le Cardinal marchoient devant & derriere lui; deux Compagnies de Dragons du Duc suivoient; ensuite venoient tous les Carosses, les Mulets de charges, les Chariots de Bagage, & une suite nombreuse de Domestiques, ce qui faisoit un train considerable.

Lorsqu'on fut arrivé à la derniére Barriére de la porte de St. Michel, on y trouva un Baldaquin, dont le fond étoit d'or & d'argent massif; il étoit porté par 8. Seigneurs de la Regence, sur le Légat, le Cardinal *Aquaviva*, & le Duc Regnant, jusqu'à ce qu'ils arriverent à l'Eglise Cathedrale, qui étoit ornée en dehors, & en dedans de richesses immenses en tapisseries, en tableaux; & en toutes sortes de Vases d'or & d'argent. On y mit pied à terre, on alla au Grand Autel de l'Eglise, & on entonna incontinent le *Te Deum*, qui fut chanté par une des plus excellentes Musiques, au bruit d'une triple décharge de toute l'Artillerie. Le Duc & le Prince accompagnérent ensuite les deux Cardinaux avec tout le Cortége jusqu'au Palais, qu'on avoit fait préparer pour eux, & on y fit répréſenter le même soir, sur le Théatre du Duc, un Opera en Musique.

Le Dimanche, 16me. on célébra à l'Eglise Cathedrale le mariage de la Princesse avec Sa Majesté Catholique. La Duchesse mére, les Princesses alliées à la Maison de Parme, toutes les Dames de Qualité, & une nombreuse suite de grands Seigneurs l'accompagnérent à l'Eglise. Les deux Cardinaux, le Duc & le Prince *Antoine* la suivirent bien-tôt.

On avoit élevé au fond du Chœur & vis-à-vis de l'Autel un riche Baldaquin d'un Brocart d'Argent, avec deux Fauteuils; celui de la droite pour le Duc de Parme, comme répréſentant le Roi d'Espagne, & celui de la gauche pour la Princesse sa Niece. Madame la Duchesse, & les Princesses de la Maison de Parme avoient des Fauteuils à la droite; le Cardinal *Aquaviva*, & le Prince *Antoine* à la gauche. Le Légat Apostolique prit en attendant ses habits Pontificaux, & fit toutes les Cérémonies du Mariage sous un autre Baldaquin, qu'on avoit dressé du côté de l'Epitre, pendant qu'on célébra l'Office Divin. Le Vice-Légat d'Urbin, *Ludovico Anguiscola* lut publiquement & à haute voix le Bref du Pape, pour la dispense au 4me. dégré, & celui de Ferrare, *Gerhardo Giandemaire* la Procuration, qu'on avoit envoyé de Madrid au Duc de Parme. On entonna ensuite le *Te Deum*; & la Princesse fut menée par quatre Evêques à l'Autel, où elle reçut du Cardinal Légat la Rose d'or benite, que Sa Sainteté l'avoit chargé de présenter de sa part à la Princesse, qui, pour marque de sa générosité, en fit aussi-tôt présent à l'Eglise, afin qu'on s'y souvint d'elle, & de l'Acte célébre, qui s'y passoit ce jour-là. Et tout se termina par une décharge d'Artillerie.

On rétourna au Palais avec toute la suite des Dames & des Seigneurs; on y dîna en public avec une somptuosité digne d'une si illustre Compagnie, & le soir on represента, sur le Théatre de la Cour, un Opera en Musique.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observe en Espagne au Batême du Prince des Asturies, des Infants, & des Infantes.

LOrsque le Roi a fixé le jour de la Cérémonie, il donne les ordres nécessaires au Majordome-Major, pour faire les préparatifs convenables. Celui-ci partage ces soins entre les Majordomes ordinaires, & ordonne à chacun ce qu'il aura à faire; l'un d'eux est chargé de prendre soin de l'Anti-Chambre du Prince: de notifier aux Grands, que le Roi a nommez ceux d'entr'eux, qui doivent porter ce jour-là les vases du Batême, & de leur marquer le Rang, que chacun y doit prendre. Un autre se transporte de bonne heure dans l'Eglise, pour y régler toutes choses, pour empêcher les desordres, pour y recevoir les Conseillers du Roi, & les conduire à leur banc, qui est,

eſt, en entrant dans l'Egliſe, du côté de l'Epître. Le Majordome de ſemaine a la direction de toute la Proceſſion, & prend ſoin que tout s'y paſſe en ordre. Le Roi en fait encore avertir le Grand Ecuyer, & le Majordome-Major de la Reine, afin que chacun ait le tems de règler les choſes, qui entrent dans ſon département. Le Préſident de Caſtille, & le Grand Aumonier ſe trouvent dans l'Egliſe à la tête du Conſeil d'Etat, le prémier pour pouvoir donner en cas de beſoin les inſtructions néceſſaires du Cérémonial, qu'on doit obſerver dans cet acte, & l'autre pour inſtruire le Prélat, qui doit adminiſtrer le Batême au Prince. Tous les Cardinaux ſont invités par un des Secretaires d'Etat. Tout le chemin, qui conduit de l'appartement du Prince juſqu'à l'Egliſe, & le marche-pied & la Chapelle même, où on doit placer le berceau, ſont couverts de Tapiſſeries. Les deux portes, l'une du Palais, d'où on ſort, & l'autre de l'Egliſe, où on entre, ſont ornées de Baldaquins; & toute l'Egliſe eſt ornée de Tableaux & de Tapiſſeries. Près de l'Autel du côté de l'Evangile, on dreſſe une Table, avec quatre Baſſins & autant de grandes Soucoupes d'or maſſif, qui ſuivant l'Etiquette reſtent enſuite comme une Offrande ordinaire pour le Prélat, qui fait la fonction du Batême, & on met encore ſur la même table les Ornemens Pontificaux du Prélat Officiant. Du côté de l'Epitre on dreſſe encore une autre table pour les Vaſes d'argent, que les départemens du Roi y portent ce jour-là, pour honorer & pour ſolemniſer cette Cérémonie éclatante. L'Office des meubles de la Cour place trois tables devant le Trone, où le Prince doit recevoir le Batême, qui ſont enſuite couvertes par le Tapiſſier de magnifiques Tapis, & on y met enſuite les Baſſins & les autres choſes, dont on a beſoin pour cet acte Solennel. On prépare encore un lit dans la Chapelle du côté de l'Evangile, pour y deshabiller le Prince; & on dreſſe une autre tribune ouverte dans la grande Chapelle, & audeſſus des Fonts où eſt l'eau Sacrée dont S. Dominique a été bâtiſé; & qu'on fait venir dans cette occaſion de *Carigneta*, petite Ville de Caſtille, où on la garde depuis ce tems-là avec un ſoin extraordinaire dans un Couvent des Dominiquains; & c'eſt le Pére Confeſſeur du Roi, qui prend ſoin, qu'elle ſoit tranſportée à Madrid pure & nette. Le Grand Garde des joïaux de la Couronne met ſur trois tables, qu'on a dreſſé ſous un Dais dans l'Anti-Chambre du Prince, une Chemiſe benite, un cierge avec les armes Royales, un Baſſin pour laver les mains, une Saliére, & une Nappe blanche, pour pouvoir s'en ſervir dans la Cérémonie du Batême; ce que les Grands nommés par le Roi portent dans l'Egliſe.

Les Ambaſſadeurs, les Grands, les Majordomes, & les Gentils-Hommes de la bouche s'aſſemblent dans l'Anti-Chambre du Prince, & toutes les autres perſonnes, qui ſont en droit d'aſſiſter à la Cérémonie, ſe rendent dans un appartement au bas de l'Eſcalier. Les Majordomes de la Reine, ont l'inſpection ſur les Gardes, qui occupent les portes des deux Anti-Chambres.

Tout étant prêt, pour aller à l'Egliſe, on y obſerve l'ordre ſuivant.

Prémièrement marchent les *Alcaldes* de la Cour avec leurs Batons.

2. Les Pages du Roi avec leurs Gouverneur & ſous-Gouverneur.
3. Les Gentils-Hommes de la Chambre.
4. Les Gentils-Hommes de la bouche.
5. Les Majordomes du Prince ſans batons, ſi ſa Cour eſt déja formée.
6. Les quatre Maſſiers portant leurs Maſſes.
7. Les Majordomes de la Reine avec leurs Batons.
8. Les Majordomes du Roi avec leurs Batons.
9. Les Grands d'Eſpagne.
10. Les Heraults en habit de Cérémonie.

Les Grands, qui portent les marques de la dignité, les placent ſur une table, & les apportent, lorſqu'on en a beſoin.

Si le Prince, qui doit être bâtiſé, n'eſt pas héritier préſomtif de la Couronne, & ſi la Princeſſe n'eſt pas la prémière ou l'unique Infante d'Eſpagne, les Maſſiers ne portent pas leurs Maſſes, & les Heraults n'aſſiſtent point à la Cérémonie. Les Grands marchent alors ſuivant leur rang ordinaire, & ce ſont les Majorsdomes, qui portent les marques de la dignité.

Lorſque c'eſt une Infante, qui doit être bâtiſée, on la porte dans une Litiére, & ſes Parains marchent devant elle. Ce qui fut obſervé l'an 1635. au Batême de l'Infante Donna Marie-Antoinette-Dominique-Euſebie; où le Prince des *Aſturies*, comme ſon Parain, marcha devant la Litiére, il étoit ſuivi par le Cardinal *Zapata*, & par le Comte-Duc de *San Lucar*; enſuite venoit la Comteſſe-Ducheſſe de *San Lucar*, comme ſa Maraine, étant conduite par la main par le Marquis de *Leganez*. Et comme le Prince étoit encore trop jeune, pour pouvoir porter la Princeſſe, on lui ſubſtitua le Comte de *Niebla*, qui marcha à la droite de la Litiére.

Elle eſt ordinairement ſuivie de toutes les Dames d'honneur, qui marchent deux à deux ſe tenant par la main: Le *Guarda-Major* marche tout ſeul au-milieu des Dames, & le *Guarda-Damas* les ſuit immediatement. Le Roi s'y trouve ordinairement *incognito*, ou dans des Tribunes de l'Egliſe; les Grands qui portent les marques de la dignité, vont tête nuë. Quelques fois le Roi fait l'honneur à un des Seigneurs de la Cour, de lui faire porter à l'Egliſe le Prince, qui doit être bâtiſé; & ce Seigneur eſt alors couvert d'un habit long, avec une Echarpe de Taffetas autour des Epaules, & dans laquelle il porte le Prince. Si c'eſt un Prince du ſang, qui a cet honneur, il garde ſon Chapeau ſur la tête, mais ſi c'eſt un Grand, il marche la tête nuë. Quelquefois on a porté auſſi le Prince dans une Chaiſe-à-Porteurs & c'eſt alors ſa Gouvernante, qui le tient ſur ſes genoux.

Si l'Infante eſt en âge de marcher ſeule à l'Egliſe, pour y récevoir le Batême, comme l'Infante Dona Marguerite-Marie-Catherine fit en 1623. Elle prend la main droite & le pas, & ſi un Cardinal s'y trouve préſent, il marche à ſa gauche, & un peu en arriere; mais en l'abſence des Princes du Sang, & des Cardinaux, le Légat du Pape occupe la droite, & tous les Ambaſſadeurs marchent, ſuivant leur rang, à la gauche de celui, qui porte l'Infant. Les Parains & Maraines ſuivent immediatement, ſi la Maraine eſt Princeſſe de Sang, la *Camarera-Major* porte la queuë de ſa Robe, & elle eſt immediatement ſuivie par le Majordome-Major de l'Infant, ou de l'Infante. Lorſque le Prince ou la Princeſſe ſont portez à l'Egliſe dans une Chaiſe-à-Porteurs, les Ambaſſadeurs ne peuvent prétendre aucun Rang, & ils vont droit à l'Egliſe aux places, qu'on leur a aſſignées ſur une des Galeries. Ceux, qui ne ſont pas abſolument obligés d'aſſiſter à la Cérémonie, reſtent à la porte de l'Egliſe, pour éviter la confuſion, qu'une trop grande foule de monde y pourroit cauſer. Le Prélat officiant en habit Pontifical va avec tous ſes aſſiſtans à la porte de l'Egliſe, pour y récevoir l'Infant, & le conduit juſqu'aux Fonts; y étant arrivé, la *Camarera-Major* le deshabille, étant aidée par la ſous-Camarera, la Nourice, & la Garde-Enfant, qui pour cela s'y ſont déja renduës d'avance; & pendant qu'elles y ſont occupées, on chante pluſieurs Motets en muſique. Les Dames de la Cour ſe placent ſur les bancs, qu'on leur a préparez dans l'Egliſe du côté de l'Evangile, & les Seigneurs occupent les leurs ſelon leur

 Rang.

Rang. Quand l'acte du Batême est fini, les Prélats ôtent leurs Habits Pontificaux, & retournant avec toute la suite au Palais du Roi, ils prennent leurs places parmi les Dames d'honneur. Le Roi & la Reine vont au-devant du Prince, pour le recevoir. Cette Cérémonie se fait aussi quelques fois dans la Chapelle de la Cour, où l'Infante Marie Therese, Reine de France fut batisée l'an 1638.

(§. IV.)

Cérémonies observées au Batême du Prince des Asturies en 1707.

Le tems de l'accouchement de la Reine d'Espagne, Epouse de *Philippe V.*, étant venu, on fit avertir tous ceux, qui y devoient servir de témoins, de venir en Cour. Ils entrérent dans un appartement joignant celui, où la Reine accoucha, pour être à portée de voir l'Enfant, dès qu'il verroit le jour. Voici la liste des Seigneurs, qui furent choisis pour témoins de la naissance légitime de cet Infant. Le Cardinal *Porto-Carero*. Le Grand Inquisiteur. L'Evêque de Gironne. Le Commissaire Général des Ordres. Le Grand Aumonier *Don Borgia*. Le Président de Castille. Le Marquis de *Mansera*, Président du Conseil d'Italie. Le Comte de *Frigiliano*, ci-devant Président du Conseil d'Arragon. Le Duc d'*Atri*, Président du Conseil des Indes. Le Duc de *Veraguas*, Président du Conseil des Ordres. Le Duc de *Medina-Celi*. Le Duc d'*Abrantes*. Le Comte de *Cartaneda d'Aguillar*. Le Duc d'*Havré*. Le Duc de *Popoli*. Le Comte d'*Aguillar*. Le Duc de *Giovenazzo*. Le Marquis de *Canales*. Le Duc de *Montalto*. Le Duc de *Montellano*. Le Marquis de *Villaganna*. Le Marquis d'*Aytona*. Le Duc de *S. Juan*. Le Marquis d'*Ariza*. Le Marquis de *Priégo*. Le Duc d'*Arcos*. Le Duc de *Bannos*. Le Marquis d'*Astorgas*. Le Connêtable de Castille. Le Duc de *Medina-Sidonia*. Le Comte de *Benevento*. Le Comte de *S^t. Estevan*. Le Marquis *del Castel-Rodriguo*. Le Comte de *Pinto*. Le Marquis de *Majorda*, & *Don Joseph Grimaldo* en qualité de Secretaire d'Etat. Le Nonce du Pape. L'Ambassadeur de France. L'Envoyé de la Cour de St. Germain l'Envoyé du Grand Duc de Toscane, celui des Cantons Suisses, & enfin l'Envoyé du Duc de Mantouë.

Le jeune Prince reçut le Batême par les mains de Don *Carlos de Borgia*, Archevêque de Trebisonde, qui dans ce tems faisoit la fonction de Grand Aumonier, & il eut pour Assistans les deux Evêques de Gironne & d'Oviedo. La Princesse des Ursins fit en cette occasion la fonction de Camerera-Major; on lui donna le nom de Don *Louis*, suivant la Coûtume d'Espagne, où les Enfans reçoivent seulement leur nom sur les Fonts de Batême, & le reste de la Cérémonie se fit l'après dîné du 8me. de Decembre.

On tendit les Tapisseries les plus magnifiques dans toutes les Cours, & Galeries du Palais. Les Gardes de *Philippe V.* étoient habillés de neuf, leurs Uniformes brilloient de Galons d'or & d'argent. L'affluence du Peuple étoit si grande, qu'on ne pouvoit prendre assez de précaution, pour empêcher les mal-intentionés, de s'y glisser. On avoit pourtant eu soin d'y préparer toutes choses d'une maniére si commode & avantageuse, que tous les Spectateurs de tout âge & condition, y pouvoient trouver place sans confusion & desordre.

Sur les instances de son Eminence le Cardinal *Porto-Carero*, on reserva pour lui le reste des Cérémonies, parceque depuis long-tems, il avoit fait préparer toutes choses avec une magnificence Royale pour cette Cérémonie. Et jamais on n'a vû à Madrid tant d'éclat à l'entrée d'un Ambassadeur, qu'on en vit ce jour-là dans les Equipages de son Eminence, lorsqu'elle alla à la Cour. Elle partit de son Palais l'après midi à 2. heures, & fut accompagnée des quatre Dignitaires de son Eglise, du Comte de *Palma*, & du Marquis d'*Almeneca*, fils ainé de ce Comte. Six Carosses, que le Cardinal avoit fait faire exprès, & qui étoient d'une richesse, au-dessus de tout ce qu'on avoit jamais vû à Madrid étoient précédez d'une Baniére qui étoit la marque de sa haute dignité. Vingt-quatre Laquais, & huit Pages précedoient les Carosses. Leur livrée étoit de velours Cramoisi, celles des Laquais galonnées sur toutes les coûtures avec de larges passemens d'or, & celles des Pages en broderie d'or; les Cochers étoient aussi richement habillés, que les Laquais. Le Cardinal étant arrivé au Palais Royal, toutes les Gardes se mirent sous les armes, & lui rendirent par ordre exprès du Roi tous les honneurs Militaires, comme un Général en Chef les reçoit à l'Armée.

Le Cardinal alla droit à la Chapelle Royale, où tous ceux, qui devoient assister à cette Cérémonie, s'étoient déja rangez aux places, qui leur avoient éte assignées. Les Principaux entre ces Seigneurs étoient les Présidens; deux Conseillers de chaque Conseil Souverain; & le plus ancien des Secretaires d'Etat, & ainsi de tous les Colleges. Le Duc d'*Orleans* arriva ensuite, de son Palais, dans un des Carosses du Roi; toute sa suite étoit proportionnée à sa haute naissance, & à la Cérémonie, où il assistoit. Lorsque le Duc fut arrivé au Palais Royal, on commença la Procession sous les Galeries de la Cour jusques à la Chapelle. Le Duc étoit précedé par quatre Maréchaux avec leurs Bâtons & par les quatre Heraults d'armes, qui étoient suivis de tous les Majordomes, les Pages, les Officiers de la Maison du Roi, les Gentils-Hommes de la Bouche, les Echansons, l'Ecuyer, les Majordomes-Majors du Roi, & de la Reine, & les Grands d'Espagne, entre lesquels se trouvérent le Duc de Medina-Celi, le Duc de Montalto, celui d'Ossunna & celui de Gandia, le Marquis d'Astorgas, & le Marquis d'Aguilar del Campo. On observa à cette occasion avec la derniére exactitude toutes les règles du Cérémonial, & tous les Grands du Royaume y assistérent avec des habits d'une richesse & d'une magnificence extrarordinaire. Le Prince des *Asturies* parut après dans une Litiére, portée par les Officiers de l'Office des Tapisseries, & soutenu par les hommes de Chambre du Roi. La Princesse des *Ursins*, qui répresentoit la Duchesse de *Bourgogne*, & le Duc d'*Orleans*, qui répresentoit la Personne du Roi de France, étoient assis dans cette Litiére, tenant entre leurs bras le jeune Prince des *Asturies*.

Le Cardinal outre les quatre Dignitaires de l'Eglise de Tolede, avoit encore pour Assistans deux autres Evêques, celui de Siguenza, & celui d'Urgel. Le Roi & la Reine s'étoient placez à une fenêtre vis-à-vis de la Chapelle, pour voir *incognito* toutes les Cérémonies de cet Acte. Le Cardinal, étant rétourné à son Palais envoya à la Cour par le Seigneur de *Goyeneche*, Tresorier de la Reine, une magnifique Corbeille pleine de présents pour les Dames de la Cour, & chaque présent étoit marqué du nom de celle, pour laquelle il étoit destiné. Chaque présent consistoit en un mouchoir, deux paires de Gans, une Tabatiére d'or, & une Bague. Tous les présents étoient d'une même beauté, & d'une même valeur, si ce n'est que les bagues, étoient distinguées en beauté, suivant les differents rangs des Dames. Et parceque l'on comptoit la Nourice du Prince entre les Dames de la Cour, elle reçut aussi un présent égal. Il y avoit

avoit au fonds de la Corbeille une Agraffe de Diamans pour la Reine de la valeur de 7000. Pistoles; & une autre pour la Princesse des Ursins de 3000. Le Cardinal y avoit encore ajouté une chaine d'or avec une Croix de Diamans pour le Prince des Asturies de la valeur de 8000. Pistoles les quatre Dignitaires de l'Eglise de Tolede reçurent aussi des présents très riches. Les Gardes Espagnoles & Vallones furent gratifiés chacune de cent Pistoles. Et les Hallebardiers ne furent pas moins contents de leur présent.

Pendant que chacun prenoit part aux largesses du Cardinal, la Reine ordonna à Monsieur *Goyeneche*, de remettre à son Eminence les présents, qu'il avoit destinez pour elle, & pour la Princesse des *Ursins*. Elle garda pourtant la Croix, dont il avoit fait présent au jeune Prince des *Asturies*, & permit aux Dames de garder chacune son présent. Elle fit en même tems rémercier le Cardinal de son présent, & lui fit ses excuses par Monsieur de *Goyeneche*, de ce qu'elle ne pouvoit l'accepter, vuës les circonstances du tems. Le même soir toutes les maisons furent illuminées, & on passa toute la nuit en festins & en rejouissances.

Extrait d'une autre Relation.

Lorsqu'on reçut à la Cour la Nouvelle que le Duc d'*Orleans* arriveroit à Madrid, plus de 200. Carosses sortirent de la Ville, pour aller-audevant de lui. Tout le peuple de Madrid sortit aussi, pour voir l'entrée de ce Prince; mais parcequ'il arriva fort tard, & qu'il faisoit un froid excessif, on entra en Ville sans beaucoup de Cérémonies, & la curiosité des Spectateurs ne fut pas fort satisfaite. Quelques jours après le Roi & la Reine se rendirent avec le jeune Prince au Buen-Retiro, pour y voir un Opera, que la Ville de Madrid y fit représenter à ses dépens. Ce qui étoit une grace très particuliére, dont on n'avoit point ou très peu d'exemples en Espagne.

On fixa enfin le 8me. de Decembre, pour faire les Cérémonies du Batême. Le Prémier Gentil-Homme de la Chambre du Duc d'*Orleans* fut nommé, pour y assister seul; & on en exclut pour cette fois le Capitaine des Gardes, & le Grand Aumonier. Mais l'Abbé de Tressant, ayant remontré au Duc, que les Infants n'avoient jamais eu ni Grand Aumonier, ni Capitaine des Gardes, l'affaire fut décidée en leur faveur; à 2. heures après diné le Duc d'*Orleans* partit du Palais du Duc d'*Uceda*. Le train commença par un Carosse à 6. Chevaux, drappé en dedans & en dehors de velours Cramoisi en Broderie d'or; il n'y avoit personne dedans, & on l'appelle la Carosse de Respect; il étoit suivi d'un Carosse du Duc d'*Orleans* à 6. Chevaux, dans lequel étoit son Altesse Royale, revêtue d'un habit magnifique, parsemé de perles & de Diamans. Les Ecuyers du Roi *Philippe* à Cheval, & ses Pages à pied en habits de Velours Cramoisi galonnés d'or marchoient aux côtés, & devant ce Carosse. Mr. de *Chatillon*, Prémier Gentil-Homme de la Chambre, Mr. d'*Estampes* Capitaine des Gardes, l'Abbé de Tressant, Grand Aumonier, & Mr. d'*Armentieres* son Chambellan eûrent l'honneur de se trouver dans le même Carosse; qui étoit suivi de deux autres attelez de 6. mules, avec le reste des Officiers de S. A. Royale.

Le Duc d'*Orleans* étant arrivé au Palais, on alla en Procession à la Chapelle. Les Maréchaux marchoient les prémiers; ils étoient suivis par les Grands d'Espagne; ensuite venoient les Herauts; & après six Grands d'Espagne, que le Roi avoit nommez pour porter dans des Bassins, toutes les choses nécessaires pour le Batême.

Après eux marchoit le Duc d'*Orleans*, ayant à sa droite son Grand Aumonier, & à sa gauche Mr. de *Chatillon*, son prémier Gentil-Homme de la Chambre; le Capitaine des Gardes marchoit derriere le Grand Aumonier.

La Chaise, ou la Princesse des *Ursins* étoit avec le Prince des *Asturies*, suivoit immediatement le Duc d'*Orleans*. Avant que la Princesse des *Ursins* sortit de l'appartement du Prince, elle dit avec un air d'autorité. Le Roi ordonne aux Grands d'Espagne de se couvrir; ce qu'ils firent incontinent.

Le Cardinal *Porto-Carero* fit les Cérémonies du Batême, & il marqua tant de joye dans cette occasion, qu'il ne pût s'empêcher de dire publiquement: qu'il quiteroit à présent le monde avec plaisir. Cette Cérémonie ne couta pas seulement au Cardinal au-delà de 100000. Ecus; mais par une générosité extraordinaire il refusa même d'accepter les Vases d'or & d'argent, qui avoient servi à la Cérémonie, & qui, selon l'usage établi en Espagne, lui appartenoient inconteſtablement. En revanche il reçut du Roi *Philippe* tous les honneurs, qu'il pût souhaiter. Le Roi ordonna aux Grands d'Espagne, de l'honorer comme son égal, sans que cela tirât pour l'avenir à conséquence, sous quel prétexte que ce pût être: & en donnant ces ordres, il dit aux Grands, que c'étoit un honneur, qu'on rendroit à sa personne, à cause de ses grands & importants services. Lorsque toutes les Cérémonies furent achevées dans la Chapelle, le Duc d'*Orleans* rétourna chez lui avec le même Cortege.

(§. V.)

Cérémonial, qu'on observe en Espagne à l'Enterrement d'un Roi, d'une Reine, d'un Prince des Asturies, d'un Infant, & d'une Infante.

AUssi-tôt que le Roi d'Espagne est mort, les Capitaines des Gardes vont à l'appartement de l'Heritier présomtif, & y postent les gardes Royales; ils sont suivis par le Président de Castille, par le Majordome-Major, & par le Prémier Gentil-Homme de la Chambre, qui lui portent le Testament scellé, & le supplient, de permettre, qu'ils ôsent l'ouvrir en sa présence. Lorsque le Roi a donné son Consentement, pour ouvrir le Testament, les Seigneurs rétournent dans l'appartement du Roi defunt; & un des membres du Conseil d'Etat dresse un certain acte, par lequel il est ordonné à tous ceux, qui ont été présens, lorsque le Roi defunt a fait son Testament, de se transporter dans cet Appartement, & d'entendre la Lecture du Testament. Lorsque tous sont assemblés, on ouvre le Testament, & un des Secrétaires d'Etat en fait la Lecture en présence de tous les assistants, & témoins. On transporte en attendant le Corps du feu Roi dans l'Anti-Chambre sur un Lit de Parade, élevé environ de 5. pieds qu'on y a dressé près de la porte de l'appartement des Fouriers. Pas loin du Lit de Parade on prépare un Autel, où on chante pontificalement les Messes pour l'ame du Trepassé. Du côté de l'Evangile on place un Fauteuil, au coin du Banc des Grands d'Espagne, pour le Majordome-Major; & vis-à-vis de lui un autre pour le Grand Aumonier du Roi, de la même maniére, qu'il se pratique dans la Chapelle du Roi. On éleve encore deux Autels des deux côtés de l'Anti-Chambre, pour y dire les Messes basses. Le Corps du Roi ayant été enfermé dans le Cercueil par le

Pré-

Prémier homme de Chambre, il en porte la Clef au Majordome-Major. Le Grand Aumonier, qui en a la deuxiéme Clef, est obligé de s'en defaire également, & de la remettre au Majordome-Major. On y met incontinent une Garde de 12. hommes de la Garde Chasse, dont 6. se placent sur l'Estrade, & 6. au-dessous. Pendant tout le tems, que le Roi défunt reste sur le lit de parade, les Religieux viennent tous les jours chanter les Matines & la Messe, & les soirs *Vesperas pro mortuis*. Le Majordome-Major envoie un ordre par écrit au Prélat, qui est nommé, de rester avec lui auprès du Corps avec ordre, de s'y préparer; & le Grand Ecuyer reçoit de lui les mêmes ordres, pour ce qu'il a à exécuter. On nomme pour gardes vingt-quatre Gentils-Hommes, 12. de la Bouche & 12. de la Chambre. On ordonne au Président de Castille, de nommer les Alcaldes; au Maître d'Hôtel, ou Majordome, de faire tous les préparatifs nécessaires pour l'Enterrement, & d'avertir les Capitaines des gardes & les Controleurs, de se préparer à remplir leurs fonctions. L'Huissier de la Chambre en avertit les Gentil-Hommes de la Bouche & de la Maison. Le Controleur fait préparer les Carosses, Chaises, Litiéres &c. &c. pour le Cortege, & fait avertir les quatre Ordres des Dominicains, Franciscains, Augustins, & Carmes, de députer chacun 12. Religieux pour assister à la Pompe funebre. Lorsque le tems approche, qu'on veut enlever le Cercueil du lit de parade, on expédie un Courier des Ecuries Royales, pour chercher les Mules nécessaires. Ensuite viennent les Grands, les Majordomes, & les Chambellans, qui portent le defunt en bas dans la petite Galerie, où les Gentils-Hommes de la bouche le reçoivent, & le placent dans la Litiére de Parade. Toutes les Personnes de la Chapelle Royale suivent immediatement le Cercueil jusques dans la petite galerie, après eux vient le nouveau Roi, & les Infants en manteaux longs, le prémier Homme de Chambre porte la queüe du manteau Royal. Lorsque les Gentils-Hommes de la Bouche se sont chargez du Cercueil, & qu'ils l'enlevent, le Roi & les Infants retournent en haut dans leurs Appartemens. Et on commence la Procession de l'Enterrement dans l'ordre suivant.

1. Marchent les Sergeants de la Cour.
2. Deux Alcaldes de la Cour.
3. Douze Gentils-Hommes de la Maison du Roi.
4. Douze Gentils-Hommes de la Bouche.
5. Les Officiers des Ecuries avec leur Etendart.
6. La Chapelle Royale avec la Croix.
7. Les Officiers des Gardes.
8. Les Majordomes.
9. Les Grands d'Espagne.
10. Après que toutes ces Personnes sont en mouvement, vient la Litiére avec le Corps du feu Roi; elle est environnée, de 12. pages avec des Flambeaux, & de 12. Gardes-Chasses avec leurs armes ordinaires.
11. La Litiére, qui est suivie par le Majordome-Major à la droite & par le Grand Aumonier à la gauche.
12. Suivent les Chambellans.

Les Gardes du Corps à Cheval, couvrent des deux côtés, ceux qui environnent la Litiére. Le Majordome-Major, qui est muni d'un ordre par écrit du nouveau Roi pour le Prieur du Couvent de Saint Laurent, dans l'Escurial, le lui envoie quelques heures avant l'arrivée du Convoi, afin qu'on y ait le tems, d'y préparer toutes choses pour recevoir le Corps du feu Roi; le Majordome-Major, ou en son absence le Majordome, qui est chargé de la conduite de cette Cérémonie, précède le Grand Aumonier, dans tous les endroits, où on s'arrête, soit pour faire dire la Messe, ou pour quelque raison, que ce pourroit être.

Toute la Procession en entrant dans l'Eglise de St. Laurens de l'Escurial, passe par l'Allée des Ormeaux, & lorsqu'elle arrive aux Galeries de l'Eglise, tous les Religieux du Couvent vont au-devant, & la reçoivent. On y place une table avec une Tapis de Brocard d'or, sur laquelle on met le Cercueil; les Grands, les Majordomes, & Chambellans le prennent ensuite, & le portent dans l'Eglise sur l'Estrade, qu'on a construit dans le Chœur. Les Gardes-Chasses viennent ensuite, & le soutiennent sur leur Epaules jusqu'à la fin du service *pro mortuis*, & que les Grands, les Chambellans, & les Majordomes reviennent les décharger, & le porter jusqu'à la porte du Pantheon, où ils le placent encore sur une table, qui est couverte & préparée de la même maniére, que celle de la Galerie. Le Majordome-Major, qui a les Clefs du Cercueil, l'ayant ouvert, lui & le Grand Aumonier livrent le Roi mort, en présence d'un Secretaire d'Etat, au Prieur de St. Laurent, qui qui a déja passé auparavant au Secretaire d'Etat un instrument sur cette reception.

Le Majordome-Major & le Grand Aumonier ayant examiné cet acte, & l'ayant trouvé convenable, les Gardes-Chasses prennent le Cercueil, & le descendent dans le Pantheon, & tout le Convoi rétourne à Madrid.

On observe le même Cérémonial à l'enterrement d'une Reine, si ce n'est que sa Camarera Major, habillée en grand Deuil, & montée sur une Mule, suit immediatement la Litiére.

Lorsqu'un Infant vient à mourir, c'est sa Gouvernante qui le met dans le Cercueil, le ferme à la Clef, dont elle est Gardienne; on porte l'Infant dans la Chapelle. C'est encore le Majordome-Major du Roi, qui régle toutes choses. Il écrit au prélat, que le Roi a nommé pour faire l'Office, de se tenir prêt pour sa fonction; au Grand Aumonier de nommer 8. Aumoniers, un Fourier, & deux Clercs de l'Oratoire pour y assister. Il choisit 6. Gentil-Hommes de la Bouche & 6. de la Maison du Roi; & avertit le Président de Castille, de choisir & d'envoyer un des Conseillers de ce département. Il ordonne encore au Majordome, qui a la direction de l'Enterrement, de préparer toutes choses suivant l'Etiquette, & d'avertir à tems les Officiers des Gardes & les Controlleurs. Le jour de Cérémonie la Gouvernante délivre le Cercueil au Majordome & au Prélat, en présence d'un des Secretaires d'Etat, que le Roi a choisi, qui en dresse un acte, & le donne à la Gouvernante. Les Majordomes du Roi, de la Reine, & des Infants, portent le défunt par un Escalier dérobé jusqu'à la porte du jardin de la Prieurie, où les Gentils-Hommes de la bouche le reçoivent, & le mettent dans la Litiére. Tout le Convoi marche dans le même ordre, qu'à l'enterrement d'un Roi; mais la suite n'est pas si nombreuse, parceque les Grands & les Chambellans ne s'y trouvent pas. Il n'y a pas non plus de difference entre les enterremens des Infants & des Infantes, si ce n'est que c'est une des Dames, qui suit immédiatement la Litiére, comme la Camarera-Major celle de la Reine.

§. VI. Cé-

(§. VI.)

Cérémonial, qu'on observa à l'enterrement de Charles II. Roi d'Espagne, l'an 1700.

LOrsque le Roi d'Espagne *Charles II.* se maria avec la Princesse *Marie Louise*, fille de *Philippe* Duc d'*Orleans*, tous les Espagnols conçurent de grandes esperances, que par une heureuse fécondité elle donneroit des héritiers à la Couronne; mais elle mourut sans laisser d'Enfans au grand déplaisir de tous les bien-intentionnés. Le Roi se maria pour la deuxiéme fois, & choisit une Princesse Palatine, esperant avec toute sa Cour, comme de raison, qu'elle ne seroit pas moins heureuse, que ses sœurs, l'Imperatrice & la Reine de Portugal, qui avoient déja donné aux deux Cours la satisfaction de voir naître d'elles plusieurs Princes & Princesses: aussi le bruit courut-il souvent que cette Reine étoit enceinte; mais l'événement a fait voir jusqu'au decés du Roi, que l'Espagne avoit esperé en vain, de voir un successeur en ligne directe, ce dont on rejettoit moins la faute sur la Reine que sur le Roi; quoiqu'il en soit ce Prince mourût sans laisser d'Enfans. Il fut attaqué le 21me. de Septembre 1700. d'une dissenterie si violente que, malgré tous les remédes, que les Médecins y purent opposer, il se trouva si foible le 27me., qu'on jugea nécessaire de lui administrer les Sacremens. Ce qu'on fit effectivement le même jour, après midi en présence de la Reine, & de tous les Grands, qui se trouverent alors à Madrid. Le Roi demanda prémiérement pardon à tous ceux, qui y assistérent, s'il avoit négligé quelque chose pendant tout le tems de son Regne, ou s'il avoit commis quelque faute au desavantage de l'un ou l'autre Particulier, que la bonne Volonté ne lui avoit jamais manqué, de rendre justice à un chacun, mais qu'il en avoit été plusieurs fois empêché. La Reine sortit de l'appartement, pendant l'administration de la Communion, de crainte que sa trop grande tristesse ne troublât la dévotion du Roi. Elle revint après & s'approcha du Lit; le Roi prit les mains de la Reine, & les serrant d'une maniére très tendre entre les siennes, il lui donna sa bénédiction, & prit congé d'elle. On redoubla en attendant les prieres dans toutes les Eglises. On porta publiquement en procession autour du Palais Royal les Reliques de St. *Diego d'Alcala*, & de St. *Isidore* &c. &c, & plusieurs images miraculeuses de la Ste. *Vierge*, comme celles de *Soledad*, d'*Atocha* &c. &c. On porta encore dans la Chambre du Roi & devant son Lit, la Chasse de St. *Isidore*. Le Roi, aussi-tôt qu'il aperçut les Reliques, se léva sur son lit, ouvrit lui-même la chasse, embrassa les deux pieds du Saint, & lui recommanda sa propre personne, & tous ses Royaumes. Le Roi se trouva un peu mieux le 28me. & réposa assez bien toute la nuit; il se trouva encore mieux le 29me.; mais le 1. d'Octobre ayant été encore attaqué des mêmes foiblesses, & ne se trouvant pas mieux le 2me., il resolut de signer le même jour son Testament. Le lendemain il se trouva si bien, qu'on commença de reprendre courage, & d'esperer, que le Roi se retrouveroit bien-tôt en bonne santé. On donna ordre d'en remercier Dieu dans toutes les Eglises. On expedia des Couriers dans tous les Royaumes & Provinces, pour y porter l'heureuse nouvelle de la convalescence du Roi, & on fit effectivement chanter le *Té Deum* à Barcelone, à Valence, & à Bruxelles. Et lorsqu'on fit tous les préparatifs, pour en rendre Graces à Dieu à Madrid en présence du Roi, il retomba le 26me. d'Octobre dans les foiblesses précédentes, & se trouva si mal le 29me, qu'il demanda à se confesser, & à recevoir le Saint Viatique. On expedia ce même jour 5. Couriers aux 5. Seigneurs du Royaume, qu'on avoit éloigné de la Cour quelque tems auparavant. C'étoit l'*Amirante de Castille*, le Comte d'*Oropesa*, le Duc de *Montalto*, le Comte de *Monterey* & le Comte de *Baños*. L'après midi du 31me. Sa Majesté reposa assez bien après une sueur naturelle, ce qui fit encore esperer sa guérison; mais peu après elle eut encore un grand accès de fievre, dont elle fut si affoiblie, qu'Elle rendit l'ame le 1. Novembre entre deux & trois heures de l'après midi. Lorsqu'on ouvrit le Corps, on y trouva le Cœur de la grosseur d'une mediocre noix. Toutes les Entrailles étoient rongées: on trouva une petite pierre dans la vessie du fiel, les poumons & le foye corrompus, & pas plus d'une once de sang dans tout le Corps.

Cette ouverture du Corps s'étant faite le 2me., on l'embauma le même jour; on le revêtit des Habits Royaux ordinaires & l'Epée au côté; on le mit dans la Chapelle du Palais dans un Cercueil d'argent massif, sur un Lit de Parade du même metal, & sous un Baldaquin magnifique. Quatre Chevaliers avoient la garde aux quatre Coins du Cercueil; celui du coin droit de la tête portoit en main la Couronne, & l'autre de la gauche le Sceptre, les deux autres n'étoient proprement, que pour la garde du Corps; il y en avoit encore douze autres autour du Lit de Parade avec des Flambeaux allumés. On disoit continuellement la Messe sur 7. Autels, ce qui fut exécuté alternativement par les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers. Le Corps du Roi, ayant été ainsi exposé en Parade pendant trois jours, on le transporta enfin en Cérémonie la nuit du 5me. par le grand parc, & sur le pont de Segovie jusques à l'Eglise de l'Abbaye de l'Escurial. Un Ecclesiastique de la Chapelle Royale marchoit le prémier portant la Croix, & deux Pages à Cheval avec des Flambeaux allumés l'éclairoient des deux côtés; il étoit suivi par les quatre Ordres Mendiants, montés sur des Mules à la maniére d'Espagne; par six Chapelains de la Cour; par douze Gentils-Hommes de la Maison, & enfin par un grand nombre de Grands d'Espagne, dont chaqu'un étoit éclairé par 2. Estaffiers. Ensuite venoit le Cercueil, où étoit le Corps du Roi, il étoit porté dans une Litiére par des Mules, & suivi d'un autre Cercueil vuide. Le Majordome-Major, Duc de *Medina-Sidonia*, avec les Halebardiers en deuil fermoit le Cortége. On fut cette nuit 7. heures en chemin, & on arriva le lendemain au matin à l'Escurial. Les Cérémonies de l'Enterrement, executées par les R. R. P. P. Jeronymites durerent près de 4. heures. Les Grands portérent ensuite le Cercueil au Pantheon, où on l'ouvrit encore, & on le remit au Prieur du Couvent Royal. Le Duc de *Medina-Sidonia*, en demanda acte en presence de la Noblesse, ce qui lui fut accordé. Le plus remarquable fut, que le Roi fut inhumé le même jour, & à la même heure, qu'il étoit né il y avoit 39. ans.

CHAPITRE V.

Cérémonial obſervé à la Cour d'Eſpagne aux Receptions des Ambaſſadeurs, Légats &c.

(§. I.)

Relation d'un Miniſtre de Dannemark, ſur la Reception des Ambaſſadeurs, Envoyez, Reſidens, à la Cour d'Eſpagne.

IL faut remarquer avant toutes choſes, qu'on ne connoit à la Cour d'Eſpagne que trois ſortes de Miniſtres publics; ſavoir les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Ordinaires & les Reſidens, dont chacun reçoit les Honneurs ſuivant le Caractere, dont il eſt revêtu par ſon Souverain: on y a pourtant fait quelque changement depuis peu, comme on verra, à l'Art. XXVII.

On ne donne jamais ici le titre d'Agent à un Miniſtre de Roi, & d'une Republique libre, qui a reſidence en cette Cour. On l'appelle toujours Reſident, & on le traite ſur ce pied. La raiſon en eſt évidente. Tous les Marchands, & même les Artiſans, qui ont à ſolliciter à la Cour pour leurs affaires, portent le titre d'Agent; il n'eſt donc que raiſonnable, qu'on faſſe une diſtinction entre ces Marchands & Artiſans, & les Miniſtres étrangers des Rois & des Republiques libres, & qu'on les honore du Titre de Reſidens.

II. Les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Hollande, comme de Republiques libres, ſont reçus & traités comme ceux des Têtes Couronnées, & ils jouiſſent avec eux des mêmes privilèges & prérogatives; ils ſont auſſi qualifiez d'*Excellence* comme les autres. Les Ambaſſadeurs des autres Republiques, comme celles de Genes, de Luques, & des Cantons Suiſſes &c. &c. ne ſont pas traités autrement, que les Reſidents des Têtes Couronnées, & même ceux-ci, prennent le pas ſur ces Ambaſſadeurs; qui n'ont d'autre titre, que celui de *Señoria Illuſtriſſima*, & ne ſont reçus à l'audience du Roi, que comme les Reſidents.

III. Lorſqu'un Ambaſſadeur de Roi ou d'une Republique libre vient à la Cour d'Eſpagne, elle en eſt avertie inceſſanment; & lorſqu'il s'en eſt approché d'une ou de deux lieuës, il s'arrête, & y reſte quelque jours, pour avoir le tems, de faire louer une Maiſon en Ville, & de la faire meubler à ſa commodité. Tout étant préparé, il fait annoncer ſon arrivée au Conducteur, ou Introducteur, & lui fait ſavoir le jour de ſon Entrée puplique. Le Conducteur va ce jour-là à ſa rencontre à une ou deux Lieuës hors de la Ville, avec les Caroſſes du Roi, pour le complimenter au nom du Roi & comme l'Ambaſſadeur n'entre point dans le Caroſſe du Roi, le Conducteur retourne auſſi-tôt avec la ſuite de ſes Caroſſes en Ville, & attend l'Ambaſſadeur, jusqu'à ce qu'il ſoit arrivé dans ſa propre maiſon, où il le reçoit d'une maniére ſolemnelle.

IV. L'Ambaſſadeur, ſoit Ordinaire ou Extraordinaire, n'eſt pas accompagné plus loin avec les Caroſſes du Roi, & de ſes Miniſtres; & ſuivant l'Etiquette, on ne ſe croit pas obligé, de faire d'avantage, parceque l'Ambaſſadeur ne fait que d'arriver de ſon voyage; qu'il n'eſt pas encore reconnu à la Cour pour Miniſtre public; & qu'il faut enfin faire quelque diſtinction, entre ſa reception, & ſon Audience publique.

V. Auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur eſt arrivé dans ſon Hôtel, il en fait avertir, par ſes Gentils-Hommes, tous les autres Ambaſſadeurs, & Reſidents; qui lui envoyent d'abord un de leurs Gentils-Hommes, & lui font faire compliment ſur ſon heureuſe arrivée.

VI. Si c'eſt un Ambaſſadeur Extraordinaire, qui arrive, le Roi le fait défraïer magnifiquement avec toute ſa ſuite pendant 3. jours, & quelquefois juſqu'à 9. jours. Le Sr. Hannibal Seheſtadt ayant été honoré d'un traitement de 9. jours, lorſqu'il fut envoyé ici l'an 1641. comme Ambaſſadeur Extraordinaire par Nôtre très gracieux Roi, Chrétien IV. de Glorieuſe mémoire. On a encore fait le même traitement à un Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre. Alors ils ſont ſervis par les Officiers du Roi, par un Majordome, un Echanſon, un Sommelier, un Cuiſinier, & par pluſieurs autres Officiers & Domeſtiques. On leur ſervoit à table à chacun repas 80. plats, à 4. differents ſervices; tous ces plats pourtant n'étoient pas garnis de differents mets; pluſieurs contenoient les mêmes ſortes de Viandes, par exemple 6. plats étoient d'une même ſorte de Roti, 4. autres d'une même ſorte de patiſſerie, & ainſi des autres. Après qu'on avoit deſſervi les Viandes, on aportoit le Deſſert. Aux Soupers on ne leur ſervoit que 40. plats, de le même maniére.

VII. Ces jours étant paſſés, l'Ambaſſadeur Extraordinaire fait demander Audience par le Conducteur, & le Roi détermine le jour & l'heure de l'Audience. Le Roi fait en même tems prier tous les Ambaſſadeurs & Réſidents, par le Secretaire d'Etat, de n'envoyer pas leurs Caroſſes à la ſuite du nouvel Ambaſſadeur, quoiqu'ils en fuſſent priez. Et ceci pour éviter toute competence, & les malheureuſes ſuites, qui en ſont réſultées autrefois.

VIII. Le jour avant l'Audience publique, le nouvel Ambaſſadeur envoie de ſes Gentils-Hommes à tous les autres Ambaſſadeurs & Reſidents, & les fait avertir, qu'il aura demain ſa prémiére Audience publique de Sa Majeſté Catholique; il les fait prier en même tems, de vouloir lui faire l'honneur d'envoyer un de leurs Gentils-Hommes à Cheval, pour l'accompagner & pour groſſir ſon Cortége. Ce que chacun fait, & quelquefois il y en a qui y envoyent auſſi leur Caroſſe, s'il ne ſe ſoucie pas beaucoup des avertiſſements du Secretaire d'Etat, ou s'il a d'autres raiſons d'entretenir amitié, & une bonne correſpondence avec le nouvel Ambaſſadeur.

IX. Le jour de l'Audience publique, on envoie à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, le Caroſſe du Roi, un des plus beaux chevaux des Ecuries de la Cour pour l'Ambaſſadeur, & pluſieurs autres pour ſes Officiers. Les Gentils-Hommes & les Domeſtiques des autres Ambaſſadeurs & Reſidents ſont en attendant arrivez à la porte de ſon Hôtel; l'Ambaſſadeur étant monté à cheval, ſes Domeſtiques & ceux des autres Miniſtres publics commençent la marche 2. à 2., étant ſuivis par l'Ambaſſadeur, qui marche entre le Maréchal de la Cour & l'Introducteur. Après eux vient le Caroſſe du Roi, & enſuite celui de l'Ambaſſadeur. Etant arrivés au Palais, ils entrent droit dans la Cour, & l'Ambaſſadeur deſcend de ſon Cheval ſous le Portail.

X. Tous ſes Gentils-Hommes, juſqu'au Maréchal de la Cour, & au Conducteur précèdent l'Ambaſſadeur, & après avoir monté l'Eſcalier, ils paſſent trois Anti-Chambres au milieu des Gardes du Corps. Dans le quatrième appartement l'Ambaſſadeur rencontre le Roi debout, & environné de tous les Grands & les Miniſtres d'Etat. En paſſant

la

la porte, il fait ſa première révérence, au milieu de l'appartement la ſeconde, & s'étant approché du Roi, il en fait une troiſiéme. Le Roi ne touche jamais ſon Chapeau, & ne fait d'autre révérence, que par une petite inclination de tête (*). Lorsque l'Ambaſſadeur commence ſa harangue, il remêt ſon Chapeau, & le tient ſur la tête, juſqu'à ce qu'on lui faſſe réponſe; enſuite il ne ſe couvre plus, & ſe rétire à reculons, en faiſant encore trois Révérences.

XI. C'eſt le Roi même, qui répond en perſonne à l'Ambaſſadeur dans la Langue Eſpagnole; puiſqu'il n'eſt permis à aucun Secretaire, ni à aucune autre perſonne, qu'aux ſeuls Grands d'Eſpagne, de ſe trouver dans l'appartement du Roi, lorſqu'il donne une Audience publique. Et alors tous les Grands & les Miniſtres actuels d'Etat ſe tiennent aux deux côtés du Roi, & derriere lui contre la muraille. Parce qu'en Eſpagne c'eſt avoir le pas, que d'être placé contre la muraille; le milieu de la ſale n'eſt que pour les inferieurs, & pour ceux, qui ſont admis comme Spectateurs.

XII. Le Maréchal, & l'Introducteur conduiſent enſuite l'Ambaſſadeur à l'Audience de la Reine, où il eſt reçu avec les mêmes Cérémonies, que chez le Roi. La Reine lui donne auſſi réponſe de ſa propre Bouche, & en langue Caſtillane, parceque pendant que l'Ambaſſadeur a Audience, il n'eſt pas permis à aucun homme d'entrer dans ſon appartement, & qu'elle n'eſt accompagnée que de ſes Dames, qui font Parade d'un côté de l'appartement.

XIII. Après les Audiences, l'Ambaſſadeur retourne chez lui dans le Caroſſe du Roi, le Maréchal ſe met à ſa gauche, & le Conducteur vis-à-vis de lui; les Chevaux du Roi ſuivent.

XIV. Le même jour & le lendemain l'Ambaſſadeur fait ſes viſites aux prémiers Miniſtres de la Cour, & leur expoſe, qu'il eſt arrivé à la Cour, pour y prendre ſoin des affaires, dont il a été chargé par ſon Roi. Qu'il eſt très ſatisfait de l'Audience, qu'il a obtenu du Roi, & de toutes les Courtoiſies & Civilités, dont il y a été honoré.

XV. Lorsqu'il rend viſite aux Miniſtres du Roi, il eſt reçu devant la porte par leurs Gentils-Hommes, ou au moins par le Secretaire; & étant entré dans le Veſtibule, il y rencontre le Miniſtre même, qui le reçoit, & qui lui donne la main; l'Ambaſſadeur entre auſſi le prémier dans l'appartement, où on a placé au milieu deux fauteuils, l'un ayant le dos tourné vers la porte, & l'autre à l'oppoſite. Celui-ci comme le plus honorable eſt occupé par l'Ambaſſadeur, & dans l'autre ſe place le Miniſtre du Roi.

XVI. Lorsque l'Ambaſſadeur prend congé, le Miniſtre d'Etat le reconduit juſqu'au Veſtibule, où il l'a reçu. Deux de ſes Gentils-Hommes le ſuivent hors de la porte, & juſqu'à la portiére de ſon Caroſſe, & y reſtent juſqu'à ce que l'Ambaſſadeur y ſoit entré & ſoit parti.

XVII. Tous les Ducs, Comtes, Marquis, & tous les Miniſtres d'Etat, donnent la main aux Ambaſſadeurs & aux Reſidents ſoit dans leur propre maiſon, ſoit par tout ailleurs. Le ſeul Préſident de Caſtille ne cede la main ni chez lui, ni autre part aux Ambaſſadeurs & aux Reſidents; c'eſt pourquoi il n'en reçoit point de viſites.

XVIII. Aucun Miniſtre d'Etat du Roi ne rend viſite à l'Ambaſſadeur ou au Reſident, à moins qu'il n'y ſoit obligé par ordre du Roi, pour entrer en Conférence, ou qu'il ſoit invité par l'Ambaſſadeur même. Et en ce Cas, l'Ambaſſadeur fait les mêmes honneurs au Miniſtre d'Etat, qu'il a reçu dans ſa maiſon. Et s'il arrive, qu'ils entrent dans un de leurs Caroſſes, celui, à qui le Caroſſe appartient donne toujours la main à l'autre.

(*) Ceci eſt changé, le Roi ôte ſon Chapeau dès qu'il aperçoit l'Ambaſſadeur, & le remet.

XIX. Les Ambaſſadeurs & les Réſidents, qui ſe trouvent actuellement à la Cour, font la prémière viſite à celui, qui arrive, lorſqu'il leur a fait ſavoir ſon arrivée.

XX. Par rapport aux Princes de la Maiſon & du ſang Royal, c'eſt la coûtume, que l'Ambaſſadeur leur faſſe demander Audience un jour auparavant; lorſque l'Ambaſſadeur approche de leur appartement, le Prince ſort un ou deux pas hors de la porte, & l'y ayant reçu, le Prince rentre le prémier dans l'appartement, où il conſerve toujours la droite, & occupe le fauteuil d'honneur; ils reſtent tous deux couverts pendant toute l'Audience. Au départ de l'Ambaſſadeur, le Prince ne le reconduit que juſques à la porte de l'Anti-Chambre; ſi c'eſt un Reſident, qui a audience, le Prince reſte debout à tête découverte, pendant qu'elle dure, & il ne s'avance de ſa place que 3. ou 4. pas en le recevant & en le congédiant, le Réſident eſt auſſi obligé de faire au Prince 3. Révérences, lorsqu'il arrive & ſort.

XXI. Après que les Ambaſſadeurs ont obtenu Audience de toute la Maiſon Royale, on ne leur permet plus de venir à la Cour, & encore moins de mettre le pied dans l'Anti-Chambre du Roi, qu'aux jours, qu'il eſt néceſſaire de leur donner Audience, les Dimanches, & aux jours de Fêtes. Et encore il n'eſt permis alors qu'aux Ambaſſadeurs & aux Reſidents, qui ſont de la Religion Catholique Romaine, de venir dans l'Anti-Chambre, & d'y attendre, juſqu'à ce que S. M. Catholique aille à l'Egliſe, où ils ont la permiſſion de la ſuivre.

XXII. Si un Ambaſſadeur ou un Réſident veut avoir du Roi une Audience particuliére, il le fait ſavoir au Conducteur, qui en avertit le Roi; Sa Majeſté ayant donné l'heure de l'Audience, le Miniſtre public va à la Cour dans ſon propre Caroſſe & avec ſes propres Domeſtiques, il ſort de ſon Caroſſe ſous le Portail, monte l'Eſcalier, & entre dans l'Anti-Chambre ſans être reçu, ni accompagné de perſonne de la part de la Cour. Après l'Audience il retourne de même à ſon Caroſſe, c'eſt-à-dire ſans être un accompagné.

XXIII. On ne permet à perſonne d'entrer dans l'Anti-Chambre, pendant qu'un Ambaſſadeur, ou un Reſident s'y trouve, cependant les Officiers de ces Miniſtres publics ſont privilegiés d'y aller avec leur Maître, & d'y reſter juſqu'à ce, que le Miniſtre revienne de l'Audience.

XXIV. Tous les Ambaſſadeurs & Réſidents ſont obligés aux Audiences, qu'ils obtiennent, de délivrer en même tems au Roi un mémoire, où ils expoſent leurs propoſitions.

XXV. On n'y obſerve aucune difference entre les Ambaſſadeurs Ordinaire & Extraordinaire; ſi ce n'eſt, comme nous avons dit, que l'Extraordinaire eſt traité au dépens du Roi pendant quelques jours, lorſqu'il arrive; ce qu'on n'accorde pas à un Ambaſſadeur Ordinaire; l'Extraordinaire ſe peut auſſi ſervir du Caroſſe du Roi, auſſi ſouvent, qu'il va à l'Audience, & pendant tout le tems de ſon ſéjour à la Cour, ce qu'on n'accorde pas à l'Ambaſſadeur Ordinaire, & voilà toute la difference entre eux.

XXVI. A chaque fois qu'un Ambaſſadeur ou Réſident, obtient Audience du Roi ou de la Reine, on lui fait l'honneur que lorſqu'il approche, & à la troiſiéme Révérence, tous deux ſe levent de leurs fauteuils.

XXVII. Autrefois on ne connoiſſoit point à la Cour le Caractére d'Envoyez Extraordinaires, ils n'étoient conduits à l'Audience ni avec le Caroſſe du Roi, ni en Cérémonie. On ne leur donnoit qu'une Audience particuliére, comme aux Réſidents, ils n'avoient pas la permiſſion de ſe couvrir devant le Roi, encore moins leur accordoit-on le titre d'*Excellence*; en un mot, ils étoient traités d'égal en toutes choſes avec les Réſidents.

Ce ne fut que vers la fin du 17me. Siecle, qu'on commença à les traiter plus honorablement, & qu'on leur fixa un Cérémonial particulier.

XXVIII. Par rapport aux Miniſtres des Electeurs, il n'y a rien de fixe dans l'Etiquette; cependant il y a apparence, qu'on leur feroit ici la même reception, qu'à la Cour Imperiale.

XXIX. Quant aux immunités, dont les Ambaſſadeurs & les Reſidents des Rois jouiſſent à la Cour d'Eſpagne pendant tout le tems, qu'ils y Réſident; aucun Officier de juſtice n'oſeroit entrer, le baton de Commandement en main, dans l'Hôtel d'un Miniſtre public, ce qui lui eſt abſolument défendu.

XXX. Tous ceux, qui ont commis un homicide, ou ceux qui ſont pourſuivis de leurs Creanciers pour dette, & qui ſe ſauvent dans la Maiſon d'un Miniſtre public, y ſont libres, & exemts de toute pourſuite de Juſtice pendant tout le tems, qu'ils y demeurent.

XXXI. Lorsqu'un Ambaſſadeur, ou un Réſident a fait ſa fonction pendant quelques années à la Cour d'Eſpagne, la bienſéance & la néceſſité demandent, que ſon Roi avertiſſe préalablement Sa Majeſté Catholique, qu'il rappelle ſon Miniſtre, avant qu'il puiſſe honorablement prendre ſes Audiences de congé. Il les prend enſuite pour ainſi dire *incognito*, ſans aucune Cérémonie, & part enſuite.

(§. II.)

Liſte des Préſens que les Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers ſont obligez de faire le jour de leur Entrée publique, aux Officiers de la Cour.

De la Maiſon du Roi.

HUiſſiers du Cabinet.	Pſ. 16.
Huiſſiers de la Chambre.	16
Au Fourier.	6
Aux Balaïeurs de la Chambre.	6
Aux Garçons du Cabinet.	8
A l'Office de la Tapiſſerie.	6
Aux Garçons de la Garde Robbe.	22
Aux Portiers de la Chapelle.	8
——— de la Chambre.	8
——— de la Chaine.	8
Aux Ecuyers à Pié.	8
A la Garde Eſpagnole.	8
A la Garde Walone.	8
A la Vieille Garde.	8
A la Garde des Hallebardiers.	8
Au Garde-Joyaux.	8
Au Cocher du Roi.	8
Aux Laquais.	10
Aux Trompetes Eſpagnols.	4
Aux Tambours & Fiffres.	4
Aux Timbaliers.	4
Aux Cochers du Commun.	8
Aux Trompettes Italiens.	4
Aux Portiers du Salon.	8
A l'Aide des Palferniers.	8
Aux Aboes.	8
	Peſos 218.

Maiſon de la Reine.

Huiſſiers de la Sale.	8
Huiſſiers du Salon.	8
Au Fourier.	6
A l'Office de la Tapiſſerie.	16
Aux Balaïeurs.	6
Aux Reporteros de la Chambre.	16
Aux Gardes-Joyaux.	8
Aux Ecuyers à Pié.	8
Aux Portiers du Cabinet.	18
Aux Laquais & Cochers.	16
A la Garde Eſpagnole.	8
	Peſos 118.

Chapelle Royale.

Au Sacriſtain.	6
Aux Acolites.	6
Aux Portiers.	8
Aux Tapiſſiers.	4
	Peſos 24.

Aux Domeſtiques de l'Introducteur.

Aux Principaux Domeſtiques.	12
Aux Cochers & Laquais.	4
	Peſos 16.

Aux Domeſtiques des Dames de la Chambre & autres.

Aux Portiers de la Camarera-Major.	2
A ſes Cochers.	4
Aux Portiers de la Camarera 1.	2
A ſes Cochers.	4
Aux Portiers de la Camarera 2.	2
A ſes Cochers.	4
Aux Cocher & Laquais du Sgr. Preſident de Caſtille.	4
Aux Cocher & Laquais du Majordome-Major du Roi.	8
Aux Cocher & Laquais du Gr. Ecuyer du Roi.	8
Aux Cocher & Laquais du Majordome de Semaine.	4
Aux Garçons d'Ecurie.	4
Au Garçon qui conduit le Cheval de l'Ambaſſadeur.	6
Aux Cochers & Laquais des Cardinaux.	6
Aux Cochers & Laquais des Ambaſſadeurs.	6
Au Cocher qui conduit le Caroſſe du Roi chez l'Ambaſſadeur.	16
Aux Laquais qui ſuivent ce Caroſſe.	6
	Peſos 86.

A la Secretairerie.

Aux Portiers de l'apartement du Secretaire des Depêches.	6
A ſes Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du ſecond Secretaire d'Etat.	6
A ſes Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du troiſième Secretaire d'Etat.	6
A ſes Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du quatrième Secretaire d'Etat.	6
A ſes Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du Conſeil d'Etat.	6
Aux Portiers des Dames.	4
Aux Portiers des Carmelites Royales.	6
	Peſos 66.

Total.

A la Maiſon du Roi.	218
A la Maiſon de la Reine.	118
A la Chapelle Royale.	24
Aux Domeſtiques du Conducteur.	16
Aux Domeſtiques des Camareras.	86
	en tout, *Peſos* 528.

A l'Introducteur 100. Piſtoles d'Or.

Pré-

Présens du Nouvel An.

Au Secretaire & Domestiques de l'Introducteur.	8
Aux Hallebardiers de Roi. . . .	4
Aux Cocher & Laquais du Roi. . .	4
Aux Cocher & Laquais de la Reine. . .	4
Aux Cocher & Laquais du Prince des Asturies.	4
Aux Cocher & Laquais de la Princesse.	4
Aux Cocher & Laquais du Secretaire des depêches.	4
Aux Cocher & Laquais de second Secretaire.	4.
Aux Huissiers de la Secretairerie des Dépêches.	24
Aux Huissiers de la Secretairerie. . .	24
Aux Commis de la Poste de France. . .	24
A la Poste du dedans. . . .	16
Aux Commis de la Poste Royale du *Parté*.	10
Pesos	134.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observa à la Cour d'Espagne, lorsque le Légat Apostolique, le Cardinal François Barbarini *y arriva l'an 1626. & qu'il y fut reçu suivant l'Etiquette de la Cour.*

LE Cardinal *Barbarini*, Légat Apostolique, étant heureusement arrivé à Barcelone avec quelques uns de ses Vaisseaux, y fut reçu avec une magnificence extraordinaire. Il fut ensuite accompagné & défrayé jusqu'à son arrivée à Madrid. Cependant toute sa suite ne trouva pas tant d'agrément en Espagne, s'étant déja accoutumée à la Cour de France, pendant le séjour, qu'ils y avoient fait auparavant avec leur Maître, à ces maniéres aisées & complaisantes, dont les François donnent des leçons à toutes les autres Nations. Les Auberges étoient par tout en très mauvais ordre, on y trouva peu à manger, & on y coucha encore plus mal. Les Châteaux mêmes du Roi, où on loga le Légat sur sa route, n'étoient ni meublés, ni pourvûs des choses nécessaires pour cette suite; les Espagnols se contentérent d'alleguer pour leurs excuses, qu'on n'y pourvoïoit, que lorsque le Roi y venoit en personne. Le Légat n'étant pas loin de Madrid, le Roi lui fit l'honneur, d'aller au-devant de lui jusques hors de la Porte d'*Alcala*, & Sa Majesté étant restée à Cheval, le Cardinal ne quitta pas non plus les Etriers: En arrivant le Roi lui dit: „ Soyés le bien „ venu, comment vous étés-vous porté pendant „ vôtre Voyage, & Sa Sainteté, vôtre Oncle, se „ portoit-elle bien à vôtre départ"? Le Cardinal ôta son Chapeau, & répondit: je remercie très humblement Vôtre Majesté, de la grace, qu'elle fait à mon Oncle, de s'informer de Sa Santé. Tous deux prirent ensuite le chemin de l'Eglise de Ste. Marie, comme la Cathedrale de la Cour; le Roi y prit congé du Cardinal, & retourna au Palais. Le Cardinal y fut reçu sous un Dais, & conduit dans l'Eglise par tout le Clergé. En entrant dans la Ville, il avoit prétendu d'y passer sous un Dais Royal, comme il avoit été reçu en France à son entrée à Lion & à Paris. Mais les Espagnols lui répondirent, que cette Cérémonie ne se trouvoit pas dans leurs Archives, & le Légat fut obligé de s'en contenter. Il y eut encore des disputes au sujet des Visites des Infants, Don *Carlos*, & don *Ferdinand* Cardinal, Freres du Roi. Ces Princes prétendirent de lui les Titres d'Altesse, & ne voulurent pas lui en donner d'autre que d'*Illustrissima Signoria*, qui étoit véritablement celui, qui lui appartenoit dans ce tems, & avant qu'on affectât aux Cardinaux le titre d'Eminence. Le Légat refusa encore absolument de donner la main à Don *Carlos* dans sa maison, en sorte, qu'ils ne se visitérent point. Lorsqu'on eut chanté le *Te Deum* dans l'Eglise Cathedrale, le Légat alla à l'Autel, donna au peuple là bénédiction, & indulgence plénière pour 200. ans.

Il se montra encore plus liberal au Batême de la jeune Infante; puisqu'à cette occasion il fit publier par deux de ses Chapelains, en langue Latine & Espagnole une indulgence pléniére de 500. ans à tous les Assistans. Ce qui épargna à ses Successeurs de plusieurs siècles, de se donner en Espagne la même peine.

Le jour fixé pour le Batême de la jeune Princesse étant arrivé, on la porta dans la Chapelle avec toutes les Cérémonies Ordinaires. Ce fut le Cardinal *Zapata*, qui lui administra le Batême, & elle fut appellée *Marie Eugenie*. Le Cardinal Légat y fit l'Office de Parain au Nom du Pape, & l'Infante *Marie*, Sœur du Roi, fut sa Maraine; & le même jour, on publia à la Cour le mariage de cette Princesse *Marie*, avec le Prince Impérial *Ferdinand*, Roi d'Hongrie, & ensuite Empereur des Romains, ce qui n'augmenta pas peu les réjouïssances & les compliments de félicitation à la Cour & à la Ville; il y eut plusieurs festins solemnels à la Cour, qu'on termina par un Combat magnifique de Tauraux. Le Cardinal Légat n'eut plus rien à faire après ces Cérémonies, parceque la paix de la Valteline étoit déja concluë; c'est pourquoi il se rémit en chemin, pour retourner à Rome, où il arriva dans le mois d'Octobre, après avoir été obligé, de s'arrêter quelque tems à Barcelone, à cause d'une très dangereuse maladie.

Comme nous avons marqué au sujet du Cardinal Légat *Barbarini*, qu'il prétendit à son Entrée à Madrid le Dais Royal; il ne sera pas hors de propos, de faire une petite digression sur cette matiére, & de faire voir *ex actis Comitialibus*, ce qui se passa à ce sujet à Augsbourg l'an 1530., où l'Empereur *Charles V.* Bisayeul du Roi *Philippe IV.*, se trouva à la Diette. Lorsque l'Empereur y fit son Entrée, il resolut de la faire sous un même Dais, avec son Frere, le Roi *Ferdinand* à sa droite, & avec le Légat du Pape *Laurentio Cambegio* à sa gauche; & on allegua les raisons suivantes en faveur du Légat.

1. Qu'il avoit été envoyé à la Diete par Sa Sainteté, c'est pourquoi il n'étoit pas seulement à considerer comme étranger, auquel pourtant on étoit obligé, suivant les régles de l'Hospitalité, de faire toutes sortes de Civilitez & d'honneurs, mais aussi,

2. Comme une personne, qui y étoit venuë dans l'intention de cooperer de toutes ses forces, à remettre l'Empire Germanique dans sa prémiére Tranquilité; & quoique dans des autres circonstances il n'auroit pas convenu de se servir de ce Cérémonial en faveur du Légat, néanmoins Sa Majesté Impériale jugeoit, pour cette fois, à propos, vû les considerations alleguées, de lui faire plus d'honneur, qu'à l'ordinaire; qu'il falloit encore considerer,

3. Que lorsqu'un Légat du Pape étoit en concurrence avec un Ambassadeur de l'Empereur, celui-ci étoit toujours obligé de céder le pas au Légat; au lieu que tous les Electeurs & Princes de l'Empire ne disputent jamais le pas & la préseance à l'Ambassadeur de l'Empereur, lorsqu'il est envoyé de sa part aux Etats de l'Empire.

4. Que toutes les Ruës d'Augsbourg étoient d'une

d'une largeur suffisante, que trois & encore plus de personnes y pouvoient passer à Cheval de front; & enfin,

5. Que les Etats de l'Empire avoient déja fait de grands fraix par le retardement de l'arrivée de Sa Majesté Imperiale, ce qu'on pourroit éviter, si on donnoit promptement le consentement à l'ordonnance Locale de Sa Majesté Impériale. Cependant les Electeurs refusérent absolument de consentir à la proposition de l'Empereur, quoiqu'il le assurât, qu'il ne le demandoit pas comme un dévoir, mais qu'il accepteroit leur consentement, comme un honneur, & une déference particuliere, qu'on feroit à sa propre personne, & que cet acte ne tireroit à aucune conséquence pour l'avenir. Le Collége des Electeurs envoya une députation solemnelle à l'Empereur, avant qu'il arrivât à Augsbourg, & lui fit faire ses très-humbles Contre-Remonstrances sur cette proposition, avec priere, que s'il plaisoit à l'Empereur absolument, que le Légat fut présent à son Entrée, on lui assignât une place convenable, & qui ne préjudiciât pas aux Prérogatives, que les Electeurs avoient obtenu par la Bulle d'or, & dont ils avoient joui depuis tant de tems.

Quoiqu'on ne trouve ni dans les actes publics, ni dans l'Histoire, ce qui s'est passé à cette députation; cependant on voit par les descriptions, qu'on a fait des Entrées de l'Empereur à Munich & à Augsbourg, que, quoique l'Empereur y soit entré entre son Frere, le Roi *Ferdinand* & le Légat du Pape, aux Entrées Ordinaires; néanmoins à son Entrée publique & Principale à Augsbourg, les Electeurs n'ont absolument pas voulu consentir à la proposition de l'Empereur, qui a marché seul sous le Dais, le Roi *Ferdinand* immédiatement après lui, & ensuite le Légat du Pape. Ce qu'il y a de plus remarquable dans toute cette affaire, c'est, que lorsque les Electeurs s'approcherent de l'Empereur, pour le féliciter de son heureuse arrivée, & que l'Empereur aussi bien, que les Electeurs descendirent de leurs Chevaux, le Légat du Pape & les Cardinaux ne resterent pas seulement sur leurs mules; mais que le Légat *Specie Religionis*, & pour se saisir de l'occasion *Majorem fastum exercendi* (comme s'exprime Seckendorff) leur donna sa bénédiction, avant que l'Empereur & les Electeurs fussent remontés à Cheval; ce qui fut cause que l'Empereur, son Frere le Roi *Ferdinand*, & les Electeurs & Princes Catholiques se jettérent à genoux pour la recevoir. L'Electeur de Saxe & tous les Princes de sa Religion ne branlérent pas, & donnérent ce jour-là une marque éclatante de leur fermeté; l'Electeur *Joachim de Brandebourg* reçut en particulier le Nonce du Pape à quelques pas hors de la Porte de la Ville, & lui fit une harangue très-savante en Latin. Et lorsqu'on commença l'Entrée solemnelle, le Légat chercha par toutes sortes d'artifices à se mettre à côté de l'Empereur, comme il avoit fait à l'Entrée dans Munich; Mais les Electeurs & les Princes présens s'y opposérent, & demandérent à l'Empereur la Grace, que personne, que lui seul, ne marchât sous le Dais, qu'on aportoit hors de la Ville. Ce qui leur fut aussi accordé; & le Roi *Ferdinand*, aussi bien que le Légat suivirent après le Dais. L'Empereur étant arrivé dans l'Eglise Cathedrale, on y chanta le *Te Deum* & lorsque le Cardinal Archevêque de Salzbourg, voulut donner la bénédiction à l'Empereur & aux Assistans, le Légat y accourut comme un furieux, & le chassa de sa place en lui disant: *Non tui, sed mei est Officii, Benedictionem dicere*; l'Archevêque lui quita la place sans contradiction, & se retira.

(§. IV.)

Reception du Cardinal Barbarini, *comme Légat Apostolique, à Naples en* 1702, *par le Duc d'*Anjou, *nommé Roi d'Espagne.*

PEu de tems après, que *Pilippe V.* eut fait son Entrée à Naples (ce qui fut le 20me. de Mai 1702.) Le Pape y envoya le Cardinal *Barbarini*, pour le féliciter solemnellement sur son heureuse arrivée. Le Pape avoit tenu Consistoire le 8me. de May, & y avoit déclaré le Cardinal *Barbarini* son Légat *à Latere*, pour aller à Naples. Le Pape lui-même lui remit en main la Croix ordinaire de Légation, & lui souhaita un heureux voyage en présence d'une centaine de Cardinaux & autres Prélats. Il avoit en même tems fait avertir le Cardinal *Grimani*, de ne se point trouver pour cette fois dans le Consistoire, parce qu'il étoit informé sous main, que ce Cardinal s'y opposeroit & protesteroit contre cette Légation au nom de l'Empereur; le Cardinal Grimani & l'Ambassadeur de l'Empereur ne manquerent pourtant pas, d'envoyer leurs protestations à la Chancellerie Apostolique, où elles furent reçues, & enregistrées. Et l'Ambassadeur partit sur le champ, sans prendre congé du Pape. Le Marquis *del Vasto* l'escorta avec bon nombre de gens armés jusqu'à *S. Everico*, & de là il poursuivit son chemin jusqu'à l'Armée du Prince Eugene. Cependant le Cardinal *Barbarini* reçut ses instructions, & ayant pris congé, il partit de Rome avec un Cortége magnifique, puisque tout le Sacré College, 40. autres Prélats, toute la Noblesse de Rome, & les Gardes du Pape l'accompagnérent jusqu'à la porte de la Ville. Sa propre suite étoit de 300. personnes, & toutes ses Livrées & le reste de son Equipage étoient très magnifiques. Etant arrivé à Nettuno, il monta sur une des Galéres du Pape, & poursuivit son Chemin vers Naples sous l'Escorte de plusieurs autres Galéres. L'adresse de la Lettre dont il a été chargé pour le Roi *Philippe*, étoit, suivant toutes les Relations. *Dilecto Filio Nostro, Duci Andegavensi, Regi Hispaniarum proclamato, & in Regno nostro Neapolitano commoranti.*

Le Pape lui avoit donné en même tems des présents considérables, pour les présenter en son nom à ce Prince.

1. Quatre Corps saints, dans des chasses d'or & d'argent artistement travaillées.

2. Un Crucifix d'Or qui renfermoit plusieurs Reliques Romaines, de la valeur de 6000. Ecus.

3. Une statue très estimée faite par le Chevalier *Bernini*.

4. Une Agate de grand prix.

5. 20. Tableaux sortis des mains des prémiers Maîtres d'Italie; & encore plusieurs autres choses. Le 20me. de Mai il arriva à Baya, & poursuivit son chemin vers Pozzuolo, où il prit terre; il fut reçu par le Cardinal de *Medicis*, & par Mr. *Clermont* Introducteur des Ambassadeurs, qui le firent entrer dans le prémier Carosse du Duc d'*Anjou*, & il fut suivi de grand nombre d'autres Carosses, où entre autres Grands Seigneurs se trouvérent les Cardinaux de *Fourbin* & *Cantelmi*. Il fut d'abord conduit au Palais, où il eut audience particuliére du Duc; il retourna ensuite au Palais du Prince *Sechitelli*, & y resta *incognito* jusques au jour de son Entrée publique. Le 29me. du même mois, jour

jour destiné pour cette Entrée, étant venu, on commença la solemnité avec une Pompe Extraordinaire, & avec toutes les Cérémonies, dont on étoit convenu préalablement. Le Roi fut au devant du Cardinal jusques sous la porte de la Ville pour le recevoir, & il le ména au Palais Episcopal. Le Légat se mit à la gauche du Roi, & sous un même Dais, que quatres hommes portoient. Le Roi retourna ensuite au Palais, & le Légat alla à l'Eglise Cathedrale, pour y faire ses dévotions, & retourna ensuite à son Logement. Le Lendemain il eut Audience publique, & le Roi lui fit l'honneur, de lui rendre encore la Contre-Visite dans son Logement. Le Prince de *Borghese* fut ensuite nommé par le Roi pour aller à Rome, comme son Ambassadeur Extraordinaire, pour remercier le Pape de la faveur, qu'il lui avoit faite.

(§. V.)

Relation de l'Entrée & de l'Audience publique du Marquis de Villars, à Madrid & à la Cour d'Espagne, en 1679.

LE 9me. d'Août 1679. étant destiné pour l'Entrée publique du Marquis de *Villars* Ambassadeur de France à Madrid, le Roi envoya au devant de lui son Majordome, 20. des prémiers Seigneurs de la Cour, cent autres personnes à Cheval & 30. Chevaux de main pour ses Domestiques. L'Ambassadeur lui-même eut pour sa propre personne 4. Carosses, qui étoient suivis par plus de 200. autres. Son train étoit magnifique, il y eut grand nombre de Laquais, & 18. Pages, dont 6., qui étoient *François*, marchoient à Cheval, les 12. autres, qui étoient Espagnols, & tous habillés en velours, étoient placés dans des Carosses. L'Ambassadeur sortit de son Palais à 10. heures du matin, il montoit un Cheval d'Espagne richement harnaché. L'Affluence du Peuple étoit si grande, qu'on avoit toute la peine du monde à passer, & il étoit 1. heure après midi, lorsqu'il arriva au Palais Royal. Tous les Balcons sur le passage étoient remplis des Dames de la Ville, mais la trop grande chaleur du soleil empêchoit les Seigneurs de regarder en haut pour contempler toutes ces differentes beautez. L'Ambassadeur, en arrivant au Palais, y fut reçu, & conduit à l'Audience par le Comte de Galves, il étoit accompagné par 100. Gentils-Hommes de la Maison Royale, & par plus de 200. autres, qui appartenoient au Nonce, aux Ambassadeurs, & aux Ministres de la Cour d'Espagne; il fut reçu d'une maniére très gracieuse par le Roi, & en présence de 18. Grands d'Espagne. Après l'Audience le Marquis de *Villars* retourna dans son Hôtel accompagné du même Cortége, où il traita splendidement tous ceux, qui l'avoient accompagné à son Entrée qui avoit été retardée par les nouvelles prétensions de l'Ambassadeur de Malte, qui demandoit, que son Carosse suivit immédiatement celui de l'Ambassadeur de Venise, qui étant le dernier entre les Ambassadeurs, qui assistent à la Chapelle du Roi, étoit aussi en droit de préceder le deuxième Carosse du Marquis de *Villars*. Pour applanir cette difficultés, on envoya le Maître des Cérémonies à la Cour, où on décida en faveur de l'Ambassadeur de France, parce qu'on y trouva la prétension du Maltois, qui s'appelloit Don *Diego de Bracamonte*, très mal fondée, d'autant que les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ne lui cédoient même le pas ni la main dans leurs propres Hôtels. Il fut donc obligé après quelques protestations inutiles de rester en arriére. Et quoiqu'il eût l'honneur d'avoir été le prémier des Ambassadeurs de Malte, qui eût osé former cette prétension, il reçut en même tems la mortification de n'avoir pû rien obtenir.

(§. VI.)

Relation de l'Entrée du Marquis de Grana Ambassadeur de l'Empereur, à Madrid, l'an 1679.

LE Marquis de *Grana* Ambassadeur de l'Empereur en Espagne, étant arrivé à Madrid, y fit son Entrée publique le 22me. de Juin 1679. Tous les Domestiques de l'Ambassadeur étoient en Livrée simple de couleur grise, sans aucun galon d'or ou d'argent; ses Carosses, quoique propres en eux-mêmes, n'avoient non plus aucune dorure. Tous les Habitans de Madrid, qui n'estiment aucune chose, que suivant sa valeur exterieure, & qu'autant que leurs yeux en sont éblouis, en furent saisis d'un véritable étonnement Espagnol; d'autant, qu'on y savoit, que l'Ambassadeur avoit reçu de l'Empereur 25000. Ecus pour son voyage seul, & que pendant son Ambassade il touchoit tous les ans 40000. Ecus tant de l'Empereur, que du Roi d'Espagne même. Et il s'en fallut peu, que la Populace ne lui fit un affront public, avec sa gravité ordinaire. Don *Diego de Bracamonte*, Ambassadeur de Malte, fut cause, que l'Entrée publique du Marquis de *Grana* fut reculée de quelques jours. Il avoit renouvellé à cette occasion les prétensions, qu'il avoit formées à l'Entrée du Marquis de *Villars*, & il crût qu'il n'avoit qu'à parler, pour obtenir pour cette fois ce qu'il desiroit. Il prétendit donc, que son Carosse suivroit immédiatement celui, qui appartenoit au dernier Ambassadeur de Chapelle. Le Marquis de *Grana* le refusa absolument, & allegua, ce qui s'étoit passé à l'occasion de l'Entrée du Marquis de *Villars*. Et il fallut enfin, comme de raison, que Don *Bracamonte* se contentât du Rang, qui lui appartenoit. Cette dispute fut à peine applanie, que le Marquis de *Grana* en eût encore une autre d'une plus grande Conséquence avec Don *Geronimo d'Eguya*, Secretaire d'Etat. L'Ambassadeur prétendit, que le Secretaire d'Etat lui rendit la prémière visite, comme cela avoit été pratiqué en tout tems, par ses prédecesseurs. Don *Géronimo* le refusa par la raison, que tous les Ambassadeurs des Têtes Couronnées & des Republiques Libres, lui avoient fait la prémière visite, pendant qu'il avoit été en charge, & qu'il ne voyoit pas, pourquoi il devroit mettre de la distinction entre le Marquis de *Grana* & les autres. Mais tous les autres Ministres, voyant, que le Secretaire d'Etat s'approprioit comme un droit, ce qu'on ne lui avoit déferé que par complaisance, & qu'il en vouloit absolument tirer parti pour l'avenir; ils déclarérent unanimement, qu'ils n'avoient jamais eu intention de lui faire la prémière visite, comme par devoir, mais seulement en vuë d'accelerer leur Negociation. (*) Ce qui rabatit extraordinai-

(*) A présent l'usage constant est que quand un Ambassadeur ou Ministre de moindre Caractère arrive à cette Cour, il est obligé d'envoyer son Ecuyer au Ministre du Roi qui est Secretaire d'Etat & ordinairement Conseiller d'Etat, pour l'avertir qu'il est arrivé, & lui demander quand il pourra le voir pour lui communiquer la Copie de

nairement la hauteur de ce Ministre, & lui fit beaucoup de chagrin, d'autant plus qu'il fut obligé de faire la prémière visite à l'Ambassadeur de l'Empereur.

Pour se tirer de cette affaire avec honneur, il attendit exprès à faire cette Civilité, jusqu'à ce que la Cour partit pour l'Escurial; & il fit épier en même tems l'heure, que l'Ambassadeur seroit sorti; dans ce moment il se présenta à sa porte pour lui rendre visite, & ne l'ayant pas trouvé, il s'en crût acquité. L'Ambassadeur n'en fut nullement content, & dit pour ses raisons, qu'il ne comptoit pour rien une visite, qu'on ne lui avoit pas fait, lorsqu'il étoit dans sa maison. D'*Eguya* au contraire y répondit, qu'il avoit satisfait de son côté. En sorte qu'ils ne se rendirent ensuite aucune visite reciproque. L'Ambassadeur de Malte fit ensuite son Entrée publique, & quoiqu'elle ne fût pas des plus éclatantes, cependant la populace de Madrid en parut être très satisfaite.

(§. VII.)

Relation de l'Entrée & de la Prémière Audience d'un Ambassadeur de Venise à la Cour d'Espagne.

Après avoir presenté la Copie de ses Lettres de Créance & fait ou reçu les Visites reciproques suivant le Cérémonial qui s'observe à l'arrivée; il faut solliciter le consentement du Roi pour l'Entrée publique, & quand on l'a obtenu, on en informe le Sénat, pour avoir ses ordres touchant cette Entrée. L'Ordre étant arrivé, l'Ambassadeur s'informe du Sécretaire d'Etat du jour qui sera le plus convenable & le plus commode pour Sa Majesté, afin de pouvoir achever certains préparatifs qu'on ne peut faire que quand on est assuré du jour fixe. Le Sécretaire d'Etat fait savoir à l'Ambassadeur, avec les Formalitez prescrites par l'Etiquitte, le jour que l'Entrée se fera. L'Ambassadeur en fait alors avertir les Cardinaux, les Ambassadeurs, & autres Ministres publics qui doivent envoyer leur Cour pour augmenter le Cortége de l'Ambassadeur, le jour avant l'Entrée, le Gr. Ecuyer du Roi envoye quelques Chevaux de Sa Majesté à l'Hôtel de l'Ambassadeur qui en choisit deux pour sa personne, & donne la Liste de ceux qu'il faut pour sa Maison.

Le jour de l'Entrée, l'Introducteur, un Gentils-Homme de la Bouche, & le Majordome de semaine arrivent les prémiers chez l'Ambassadeur; on leur fait servir le chocolat & d'autres rafraichissemens, ce qui se pratique aussi à l'égard des autres Seigneurs, Gentils-Hommes &c. à mesure qu'ils arrivent, & avec les distinctions convenables, & dont on est averti d'avance par l'Introducteur.

Ordre de la Marche.

Les Gentils-Hommes de l'Ambassadeur.

Ceux des Cardinaux, Ambassadeurs & autres Ministres suivant leur rang.

La Maison du Roi fermée par le prémier Gentil-Homme de la Bouche, qui marche seul devant l'Ambassadeur.

L'Ambassadeur avec le Majordome du Roi à sa gauche.

[L'Introducteur ne garde aucun rang & voltige de côté & d'autre pour faire observer un bon ordre.]

L'Ecuyer de l'Ambassadeur.

Le Cheval de Main du Roi.

Le Carosse du Roi.

Quatre Carosses de l'Ambassadeur.

Les Carosses des Cardinaux & des Ministres.

Les Estaffiers de l'Ambassadeur sur une file de son côté, comme ceux des autres marchent du côté, où est leur Carosse.

Dans la Cour du Palais jusqu'à l'Escalier, la Garde est sous les armes pour satisfaire au Cérémonial.

Le Prémier Carosse de l'Ambassadeur entre dans le Zaguan ou la derniére Cour.

Dès que l'Ambassadeur entre dans l'Anti-Chambre, le Sécretaire du Cabinet, lui vient dire qu'il peut entrer à l'Audience. En entrant il fait les trois révérences ordinaires, & à la prémière le Roi ôte son Chapeau, à la seconde il saluë les Grands & alors le Majordome du Roi se retire. Le Roi fait signe à l'Ambassadeur de se couvrir, il présente ses Lettres de Créance & fait une courte Harangue: après avoir reçu la Réponse du Roi, il ôte son Chapeau & se retire en faisant les mêmes Révérences, à la derniére desquelles le Roi ôte le Chapeau.

De là on passe chez la Reine avec les Cérémonie prescrites à l'Art. 9. du Cérémonial, & ensuite chez le Prince & chez les Infans.

En descendant du Palais, l'Ambassadeur, au lieu de monter à Cheval, entre dans le Carosse du Roi avec le Majordome de Semaine, le Gentil-Homme de la Bouche & l'Introducteur; après le Carosse du Roi suit le prémier de l'Ambassadeur, & ensuite les trois autres, où sont ses Gentils-Hommes. Les autres Cavaliers restent à Cheval aux côtés du Carosse du Roi.

Les Carosses des autres Ambassadeurs Ministres, &c.

Lorsqu'on est arrivé à l'Hôtel de l'Ambassadeur, les trois Cavaliers qui l'ont accompagné, le suivent jusqu'à la Sale du Dais lui cédant la main. Lorsqu'ils se retirent il se met à leur gauche & les conduit jusqu'à l'Escalier.

Après le dîner l'Ambassadeur fait visite au Sécretaire d'Etat, & ensuite les visites publiques aux autres Ministres, avec les Cérémonies ordinaires. On donne un répas public & on fait un Présent à l'Introducteur.

Entrée & Audience de l'Ambassadeur André Erizzo, *le* 30. *Mai.* 1728.

Quoique cet Ambassadeur fût arrivé dès le mois de Mai 1727. il ne fit son Entrée publique que dans le même mois de l'année suivante, à cause des voyages & ensuite de la maladie du Roi. Voici l'ordre qu'on y observa.

Quelques Semaines avant de faire cette Entrée l'Ambassadeur demanda le jour au Marquis de la *Paz* Secretaire d'Etat, en lui designant ceux qui pouvoient le mieux convenir; le Sécretaire d'Etat lui fit savoir le 25. de Mai par un billet que le Roi avoit fixé pour cette Cérémonie le 30. du même mois. En même tems il fit avertir le Comte de *Villafranca*, Introducteur ou Conducteur des Ambassadeurs. L'Ambassadeur lui en fit aussi donner avis, en le priant de savoir l'Heure du Marquis de *Villenas* Majordome-Major du Roi. L'Introduc-

de ses Lettres-de-Créance; le Secretaire d'Etat lui donne là-dessus, l'Heure qu'il trouve à propos, & cette prémière visite se fait dans la Secretairerie d'Etat; après quoi le Secretaire d'Etat va faire une visite à l'Ambassadeur pour lui dire que le Roi le recevra à une Audience particuliere, dont l'Ambassadeur doit faire demander le jour & l'Heure au Sécretaire du Cabinet. Après l'Entrée publique l'Ambassadeur donne la prémière visite au Sécretaire d'Etat, au cas qu'il soit Conseiller d'Etat, car ce n'est qu'à cause de ce rang qu'il a de l'*Excellence*, & qu'il peut prétendre la prémière visite. [*Extrait d'une Lettre particuliere d'un Ambassadeur.*]

ducteur fit ſavoir l'heure préciſe à l'Ambaſſadeur, qui ſur le champ en fit avertir les Cardinaux, les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres publics, afin qu'ils envoyaſſent leurs Domeſtiques & leurs Caroſſes pour le Cortége de l'Ambaſſadeur; les autres Cérémonies s'obſerverent comme il eſt marqué ci-deſſus, & voici l'ordre de la marche.

Les Gardes de la Porte à pié.

A Cheval.

Quatre Aides de la Chambre.

Six Pages.

Six Gentils-Hommes.

Pluſieurs Gentils-Hommes Venitiens qui ſe trouvoient alors à Madrid.

Les Gentils-Hommes des Envoyez de Lorraine, de Suiſſe, de Parme, & des Ambaſſadeurs ſuivant leur rang.

Les Domeſtiques du Nonce.

Les Domeſtiques des Cardinaux *Borgia* & *Aſtorga*.

Dix-huit Gentils-Hommes de la Bouche de la Maiſon du Roi.

Le Doyen deſdits Gentils-Hommes.

L'Ambaſſadeur avec le Petre Meſſia de Cheaves Majordome de Semaine.

L'Ecuyer de l'Ambaſſadeur.

Le Cheval de main du Roi.

Le Caroſſe du Roi.

Quatre Caroſſes de l'Ambaſſadeur.

Les Caroſſes des Cardinaux, du Nonce, des Ambaſſadeurs & des autres Miniſtres publics, dans leur rang.

Douze Eſtafiers de l'Ambaſſadeur à pied à ſes côtés, comme ceux des autres étoient aux côtés de leurs Caroſſes.

Le Pr. de *Maſſerano* Capitaine des Hallebardiers reçut l'Ambaſſadeur au pié de l'Eſcalier du Palais, & il fut reçu à l'entrée de la Sale par le Duc de Bournonville Capitaine des Gardes.

(§. VIII.)

Entrée & Audience Publiques de Monſieur Vander Meer *Seigneur* de Bonbergh, *Ambaſſadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies en Janvier* 1725.

APrès les Cérémonies Préliminaires (*) l'Entrée de l'Ambaſſadeur ayant été fixée au 2. de Janvier, l'Introducteur des Ambaſſadeurs ſe rendit à 9. heures du matin chez ſon Excellence pour l'avertir que le Majordome de Sa Majeſté alloit arriver avec la Maiſon de Sa Majeſté, les Caroſſes & les Chevaux (†).

A 10. heures le Marquis de *Caſa-Real* ſuivi de la Maiſon du Roi arriva à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur qu'il complimenta de la part de Sa Majeſté pendant qu'on lui ſervoit le chocolat, des confitures ſeches &c. on fit déjeuner les Laquais de la Cour.

L'Ambaſſadeur étant monté à Cheval, fut precédé par ſa Maiſon, qui étoit ſuivie des Gentils-Hommes & Pages de la Cour tous à Cheval.

Avant l'Ambaſſadeur, & autour de ſon *Excellence*, c'eſt-à-dire à ſes côtés & derriére, ſes Couriers & ſes Laquais.

L'Ecuyer de l'Ambaſſadeur.

Le Caroſſe de Sa Majeſté attelé de 4. Chevaux (**) ſans Poſtillon.

Trois Caroſſes de l'Ambaſſadeur.

[Il n'y avoit point d'autres Caroſſes de Miniſtres, parce qu'on n'y invite que ceux qui ont fait leur Entrée, & qu'alors il n'y avoit à Madrid que le Nonce du Pape, l'Ambaſſadeur de Malthe, & un Envoyé des Cantons Catholiques, à qui l'Ambaſſadeur, ſuivant l'exemple des autres Miniſtres Proteſtans n'avoit pas notifié ſon arrivée non plus qu'aux Cardinaux.]

Arrivé dans l'avant-Cour du Palais l'Ambaſſadeur y trouva 4. Compagnies ſous les armes, Enſeignes déployées, mais qui ne batirent pas le Tambour. S. E. fut reçue & complimentée à l'Eſcalier par le Pr. de Maſſerano Capitaine des Hallebarders, & à l'entrée de la Sale par le Duc de Bournonville Capitaine de Gardes. Le Marquis de la Roche, Secretaire du Cabinet vint auſſi-tôt avertir l'Ambaſſadeur qu'il pouvoit entrer.

L'Ambaſſadeur, ayant le Majordome à ſa gauche, ſuivit le Secretaire du Cabinet, & fit une révérence en entrant dans la Chambre où étoit le Roi, qui ôta ſon Chapeau dès qu'il vit l'Ambaſſadeur & le remit. Au milieu de la Chambre l'Ambaſſadeur fit ſa ſeconde révérence, (le Marjordome le quitta alors) & ſalua les Grands, comme c'eſt la coûtume; aprochant enſuite du Roi il fit ſa troiſième révérence.

Le Roi lui dit de ſe couvrir, ce qu'il fit & commença ſa Harangue, ôtant ſon Chapeau lorſqu'il prononçoit le nom de Sa Majeſté ou celui des Etats Généraux. Le Roi lui répondit à haute voix très-gracieuſement, & l'Ambaſſadeur ſe retira, comme il étoit entré.

Il fut enſuite conduit chez la Reine, où il fut reçu avec les mêmes Cérémonies que chez le Roi, chez le Prince des Aſturies, chez l'Infant *Don Carlos*, chez l'Infant *Don Philippe*, & chez l'Infante.

Après avoir fait ces divers Complimens, l'Ambaſſadeur monta dans le Caroſſe du Roi, ayant à côté de lui le Majordome de Semaine, & devant lui l'Introducteur & le plus ancien des Gentils-Hommes de la Bouche.

Les autres Seigneurs de la Maiſon du Roi, les Gentils-Hommes, Secretaires, Pages & autres de la Maiſon de l'Ambaſſadeur ne portant pas la livrée entrerent dans les autres Caroſſes, les Couriers, Portiers, Laquais marchoient aux côtés des Caroſſes.

Dans la place devant le Palais, les 4. mêmes Compagnies étoient ſous les Armes, Enſeignes déployées & Tambour batant.

L'Ambaſſadeur de retour à ſon Hôtel, y donna un ſomptueux répas à ceux qui l'avoient accompagné dans cette Cérémonie, à pluſieurs Grands, & aux Capitaines des Hallebardiers & des Gardes. S. E. avoit fait inviter le Marquis *Grimaldo* & Mr. *Orendain*, mais ils avoient remercié, le prémier ſous prétexte que l'uſage veut qu'il reçoive la prémière (§) viſite d'un Ambaſſadeur.

La Maiſon de cet Ambaſſadeur étoit compoſée de deux Secretaires, deux Gentils-Hommes, un Ecuyer, deux Pages, un Maitre d'Hôtel, deux Valets de Chambre (Tous ceux-là étoient à Cheval) deux Portiers, huit Laquais, deux Couriers, à pié.

(*) On peut les voir ci-deſſus au commencement du §. VII.

(†) Les Ambaſſadeurs font leur Entrée à Cheval, mais les Envoyés dans un Caroſſe de Roi attelé de 4. Chevaux.

(**) Quoique le Roi ne ſe ſerve que de Mules, ſon Caroſſe eſt attelé ce jour-là de 4. Chevaux, & les Caroſſes des Ambaſſadeurs n'ont auſſi que quatre Chevaux, ou quatre Mules, mais avec un Poſtillon.

(§) Cet uſage a été introduit par le Baron Ripperda qui étoit Ambaſſadeur des Etats Généraux, qui fut imité par l'Ambaſſadeur de Veniſe, ce qui eſt paſſé en uſage.

(§. IX.)

Détail du Cérémonial, lorsqu'un Roi d'Espagne fait sa prémière Entrée publique dans la Ville de Madrid (*).

LOrsque le Roi d'Espagne est mort, le plus proche héritier de la Couronne se rétire dans le Couvent Royal de St. Jerome au *Buen-Retiro*. Il y fait faire les obséques pour le défunt, & en même tems tous les préparatifs nécessaires pour son Entrée publique dans la Ville de Madrid.

Lorsque le jour pour cette Cérémonie est fixé, le Maître de Cérémonies en fait donner avis, à tous les differens Tribunaux, & aux Ministres des Expéditions, afin de pouvoir le jour auparavant aller en Corps faire leurs Complimens à Sa Majesté Catholique, & lui baiser les mains. C'est le Conseil de Castille, qui s'en acquitte le prémier, & il est suivi par celui de l'Arragon; mais depuis que celui-ci fut supprimé en 1706, le Conseil de l'Inquisition occupe le 2me. rang. Après vient le Conseil des Indes, & quatrièmement celui des Ordres, ensuite le Conseil des Finances, & finalement celui de la Cruzade.

Tous ces differents Conseils s'étant assemblés, le Roi vient dans l'Appartement, qui est destiné pour cette Cérémonie, & s'y étant placé sur un Théatre magnifique qui est élevé de plusieurs dégrez, & sous un Riche Baldaquin; le Président du Conseil de Castille se met à genoux devant Sa Majesté, lui baise les mains, & se retire à la gauche du Théatre, pour être en état de nommer tous les membres du Conseil suivant leur Ancienneté, lorsqu'ils s'approchent du Roi pour lui baiser la main. Quand cela est fait, il se remet à la tête du Conseil, & se retire avec cet Illustre Corps dans le même ordre qu'il est venu. Tous les autres Conseils se suivent consécutivement, & observent les mêmes formalités & Cérémonies sans la moindre difference. Le jour de l'Entrée publique tous les membres du Senat, ou de la Maison de Ville vont en Cavalcade féliciter le Roi, & lui baisent la main, ce qui se fait dans l'ordre suivant. Quatre Massiers, portant sur les Epaules leurs Masses, & étant accompagnez de tous les Officiers Subalternes, commencent la marche, après viennent le Procureur Fiscal, le Grefier, les Regidors, le Corregidor, & enfin l'Alguazil-Major, les Contadors, & les Receveurs, tous en habits & en longs manteaux de Deuil. Etant entrés dans la Chambre de Cérémonie, le Corregidor, & les deux plus anciens Regidors se mettent à genoux devant Sa Majesté lui baisent la main, & se retirent à la gauche du Théatre. Ils s'y arrétent jusques à ce que tous les autres Officiers de l'Hôtel de Ville se soient acquittés de leur devoir, & les ayent rejoints. Ils retournent ensuite en Ville dans le même ordre, qu'ils sont venus, & attendent Sa Majesté à l'entrée de la ruë de St. Jerome sous un Dais magnifique. Lorsque les Officiers de la Ville se sont retirez on améne le Cheval de Parade du Roi, les Petits Officiers de l'Hôtel des Pages, & les Palfreniers des Ecuries Royales l'accompagnent & l'environnent. Ceux-ci sont suivis de tous les Ouvriers des Ecuries du Roi marchant 3. à 3., par les Couriers, les Aides de Fouriers, & par les autres Officiers du Manege Royal. Après viennent les Arquebusiers, le prémier Maître d'Arquebuse, le Fourier, le prémier Palfrenier, le Garde des Carosses du Roi, & les Ecuyers du manege; tous à tête découverte. Quand ceux-ci sont passés, ils sont suivis par les Pages avec leur Gouverneur, & par les Ecuyers du Roi, qui ont le privilege de se couvrir. Le Grand Ecuyer du Roi vient immédiatement devant le Cheval du Roi, qui est conduit par la bride par les deux plus anciens Laquais, & un autre Laquais marche à côtée portant le fouët. Le Garde-Harnois se tient toujours à côté du Cheval, pour être toujours à porté d'en ôter la Couverture, lorsque le Roi le veut monter, & pour la remettre, quand il en est descendu. Après le Roi viennent les Chevaux de main, avec des brides & des Housses magnifiques. Le Cheval du Grand Ecuyer, est suivi par plusieurs Carosses. Aussi-tôt que le Cheval & les Carosses sont arrivés à l'endroit du Rendez-vous général, le Roi part du Palais, au milieu de deux hayes des Gardes du Roi; le plus ancien des Laquais méne le Cheval du Roi jusqu'à l'endroit, où le Roi le doit monter. C'est alors au prémier Ecuyer d'en ôter la Housse, qu'il donne au Garde-Harnois. Le Grand Ecuyer met le pied gauche du Roi dans l'étrier, & l'aide à monter, pendant que le prémier Ecuyer tient l'Etrier droit. En l'absence du Prémier Ecuyer cet honneur appartient au Prémier Gentil-Homme. Les Capitaines des Gardes Espagnoles & Flamandes avec leurs batons de Commandement commencent la marche dans l'ordre suivant.

1. Les Alcaldes de la Cour & de la Maison Royale.
2. Les Gentils-Hommes ordinaires de la Maison Royale.
3. Les Titulaires de Castille, & les Gentils-Hommes de la Bouche.
4. Les Sécretaires d'Etat.
5. Les Massiers avec les Masses sur l'Epaule dans le même ordre, que les Gardes du Roi.
6. Les Maîtres d'Hôtel.
7. Les Gardes.
8. Les Heraults avec leurs Hoquetons.
9. Le Comte d'Oropesa portant, en conformité d'un Privilege accordé à sa Maison, l'Epée nuë du Roi, qu'il reçoit auparavant de Sa Majesté dans l'Anti-Chambre.
10. Les Officiers des Ecuries du Roi dans l'ordre marqué; les Lieutenants des Gardes, & les Ecuyers; le Prémier Ecuyer, la tête découverte, marche à la droite du Roi, & le Garde-Harnois avec la Housse derriére le Cheval. Le Roi est immediatement suivi.
11. Par les Ambassadeurs des Puissances étrangeres.
12. Par le Grand-Ecuyer (en cas qu'en l'absence de Comte d'Oropesa, il ne porte pas l'Epée du Roi), le Grand Maitre de la Maison, le Capitaine des Trabans, les Ministres d'Etat, les Chambelans qui ne sont pas Grands.

Les Trabans à Cheval ayant le Javelot en main, & les Pistolers pendus à l'arçon ferment toute la Cavalcade. Après eux viennent les Carosses du Roi, ceux du Grand Ecuyer & de sa suite, les Carosses de la Chambre & des Ecuries du Roi. Pendant qu'on est occupé de la Cavalcade de l'Entrée, l'Archevêque de Tolede se transporte à l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame, & y attend Sa Majesté devant la Porte de l'Eglise dans ses ornemens Episcopaux, tenant dans l'une de ses mains une Croix, qui est celle, qu'on garde soigneusement dans le Tresor Royal, & où est enchassé un morceau de la vraye Croix. Deux Diacres, plusieurs Aumoniers du Roi, qui avec leurs Habits de Chœur lui servent d'Assistans, & 2. Pages, qui portent des Flambeaux, le précedent lorsqu'il va

(*) Ce § & les deux suivans auroient dû être dans le Chap. III. avant le § IV. pag. 344. mais on les a eu trop tard.

va au-devant du Roi. L'Aide de l'Oratoire va immédiatement devant l'Archevêque portant l'Etendart de la Chapelle Royale, il a aux deux côtés deux Pages avec des flambaux ardens. Le Roi, les Ambassadeurs, les Grands du Royaume, les Maîtres d'Hôtels, & les Chambelans, descendent de leurs Chevaux, à mesure qu'il arrivent à l'Escalier du Portail de l'Eglise, où l'Archevêque avec ses Assistans reçoivent Sa Majesté Catholique en grande Cérémonie. Le Roi étant descendu de son Cheval, le Majordome-Major, ou en son absence le Majordome de Semaine lui présente un Careau, pour s'y agenouiller, lorsqu'il adore la Sainte Croix, & ensuite Sa Majesté entre dans l'Eglise. Lorsqu'elle est arrivée à son Prie-Dieu, le Prélat, qui doit Officier, entonne le *Te Deum*, que la Chapelle continue en Musique, & l'Officiant en attendant fait la Lecture des Versets & des Oraisons, que le Cérémonial Romain ordonne dans ces occasions. Il se met ensuite à genoux devant le très-Saint, qu'on a exposé sur l'Autel, & après les Adorations Ordinaires, il fait une profonde Révérence, & donne la bénédiction. Le Roi sort ensuite de l'Eglise, & remonte à Cheval avec les mêmes Cérémonies, qu'on a observé auparavant au *Buen-Retiro*. En sortant de l'Eglise Sa Majesté est accompagnée jusqu'à l'Escalier du Portail par toute la Chapelle, qui chante des Motets en Musique.

Lorsque Sa Majesté revient au Palais, Elle descend de Cheval sous le Portail, & monte par le grand Escalier jusques dans son appartement. Tous ceux, qui ont eu l'honneur de l'accompagner, le suivent jusques dans son appartement, ayant droit d'y entrer sans autre permission, & d'y rester jusques à ce que le Roi se retire dans sa Chambre du Lit; alors ils se retirent aussi.

(§. X.)

Détail du Cérémonial de l'Entrée publique d'une Reine d'Espagne dans la Ville de Madrid.

Lorsqu'une Reine d'Espagne doit faire son Entrée publique dans la Ville de Madrid, elle se rend préalablement & quelques jours auparavant au Couvent Royal de St. Jerome, où les Rois d'Espagne ont fait bâtir un Palais, qu'on appelle le *Buen-Retiro*. Le veille du jour de l'Entrée, tous les Membres de l'Hôtel de la Ville se transportent au *Buen-Retiro*, pour rendre leurs respects à Sa Majesté, & pour lui baiser la main. On y observe les mêmes Cérémonies, qu'à l'Entrée publique du Roi. C'est-à-dire, que, lorsqu'ils ont fait leurs complimens, ils rétournent à l'entrée de le Ruë de St. Jerome, pour y attendre l'arrivée de la Reine, dans un endroit où on a fait élever un grand Théatre en forme d'Arc de Triomphe.

Lorsque tout est préparé, on amene le Cheval, que la Reine doit monter. Le plus ancien des Laquais le méne par un Cordon attaché à la bride, & il est suivi par les Ecuyers, le Fourier, les Prémiers Palfreniers, le Controleur, le Garde-Harnois, & par d'autres Domestiques & Officiers des Ecuries de la Reine, qui vont tous à tête découverte. Le Cheval de la Reine est immédiatement suivi par les Chevaux de son Grand Ecuyer, & par ceux de sa *Camarera-Major*, si elle est encore actuellement mariée. Mais si elle est veufve, elle est obligée de monter une Mule, & alors les Chevaux du *Garda-Major* & *Garda-Damas* suivent immédiatement celui du Grand Ecuyer. Et c'est de cette maniére, qu'ils arrivent au *Buen-Retiro*, sans qu'on y ôse méner aucun autre Cheval.

Le *Garda-Major*, & le *Garda-Damas*, qui doivent accompagner la Reine, montent à Cheval, lorsque la Reine sort de sa Chambre; Elle est accompagnée par son Majordome Major, par son Grand Ecuyer, par les Grands du Royaume, par ses Ecuyers, & par plusieurs autres Seigneurs de distinction, & à la fin par sa *Camarera-Major*. Le plus ancien des Laquais méne le Cheval de la Reine à l'endroit, où la Reine le doit monter, le Prémier Ecuyer, ou en son absence le plus ancien des autres s'y trouve en même tems, pour en ôter la Housse. Le Cheval de la Reine étant arrivé à l'endroit où la Reine doit monter à Cheval, la *Camarera-Major* trousse la jupe à la Reine, & monte sur son Cheval, pendant que le Grand Maître de la Maison, & le Grand Ecuyer aident la Reine, à monter le sien. Dans le moment, qu'elle y est montée, les Capitaines des Gardes commencent à marcher; étant suivis par le Timbalier & par les Trompettes avec les Livrées de la Reine; ensuite viennent les *Alcaldes* de la Cour & du Palais Royal. Les Chevaliers des trois Ordres Militaires de *S. Jacques*, de *Calatrava*, & d'*Alcantara*. Les Gentils-Hommes de la Cour, ceux de la Bouche, les Maitres d'Hôtel de la Reine, & enfin les Grands du Royaume. Celui des Grands Officiers ou d'autres Grands du Royaume, auquel le Roi a confié la conduite de l'Entrée, marche immédiatement à la droite de la Reine. Le Prémier, ou en son absence le plus ancien des Ecuyers tient le cordon attaché à la bride du Cheval, ayant auprès de lui tous les autres Ecuyers, & les Lieutenants des Gardes, qui ont soin de tenir le passage libre. Les Laquais font deux hayes aux deux côtés de la Reine, & grand nombre de Favoris entourent le Cheval pour remettre en ordre les habits de Sa Majesté, quand il est besoin. La *Camarera-Major* marche proche de la Reine, le Grand Ecuyer à sa droite, & le Grand Maître de la Maison à sa gauche. Le Garde-Harnois, & celui, qui porte sous un tapis de soye un petit-banc pour la commodité de la Reine à monter & à descendre du Cheval, se tiennent proche du Grand Ecuyer.

Le *Garda-Major*, toutes les Dames de la Cour, & les Ecuyers d'honneur suivent immédiatement la *Camarera-Major*. Entre deux Dames se trouve un *Garda-Damas*; puis après vient le Carosse de Parade de la Reine, & enfin les Gardes du Corps, qui font l'arriére-Garde de toute la Cavalcade. Sa Majesté étant arrivée à la porte du prémier Arc de Triomphe, les *Regidors* s'avancent, & font l'ouverture de la Cérémonie en ouvrant la porte. Ceux qui ont charge de porter le Dais, s'avancent en même tems avec une troupe de Musiciens, pour recevoir Sa Majesté; ils marchent dans l'ordre susdit jusqu'à la porte de l'Eglise Nôtre-Dame, l'Archevêque y attend la Reine sous le grand Portail, portant une Croix, qu'on conserve ordinairement dans le Tresor Royal. Quatre Favoris éclairent la Reine, & deux autres portent des Flambeaux devant l'Archevêque, qui est accompagné par deux Diacres, & par d'autres Chapelains d'honneur, qui dans leurs habits de Chœur lui servent d'Assistans, & encore par quelqu'uns de l'Oratoire, & par un Clerc de la Chapelle. La Reine, la *Camarera-Major*, les *Grandes*, & les Maîtres d'Hôtel descendent de leurs Chevaux à la porte du Grand Portail, où le Prélat avec sa suite se rend en même tems en Procession. Le Majordome-Major, ou en son absence le Majordome de Semaine présentent à Sa Majesté un Careau, sur lequel elle se met à genoux, & adore la Coix. Un des Favoris la prend après sous le bras, & la conduit dans l'Eglise, pendant qu'on y chante l'Antienne: *Ista est speciosa*; aussi-tôt que la Reine est arri-

arrivée à son Prie-Dieu, & le Prélat devant l'Autel, le Chœur entonne le *Te Deum*; l'Archevêque fait quelques prieres, & donne la bénédiction. Quand toutes les Cérémonies sont finies, la Reine sort de l'Eglise, & remonte à Cheval de la même maniére qu'auparavant. Toute la Chapelle en Musique l'accompagne jusques devant la porte. Le Roi, le Prince, les Infantes, les Dames d'Honneur, le Majordome-Major, les Majordomes & tous les Gentils-Hommes, qui n'ont pas assisté à la Cérémonie, attendent la Reine en bas de l'Escalier du Palais, les Favoris portent les flambeaux; Leurs Majestés entrent dans l'appartement de la Reine, & toute la suite reste dans les Anti-Chambres.

(§. XI.)

Relation du Cérémonial, qui fut observé en 1660. à l'Isle des Faisans située dans la Riviere de Bidassao, à l'entrevuë du Roi d'Espagne Philippe IV. avec Louis XIV. Roi de France.

L'Entrevuë du Roi d'Espagne, de l'Infante, & de la Reine Douairiere de France, Mere de *Louis XIV.*, & Sœur de *Philippe IV.* se fit dans l'Isle des Faisans l'après midi du 4me. Juin 1660. La Reine y arriva par terre avec S A. R. le Duc d'*Anjou*, Frere du Roi, avec Mademoiselle d'*Orleans*, & avec une nombreuse suite de Princes, de Princesses, & de la prémiére Noblesse. Une demie heure après le Roi d'Espagne y arriva aussi par eau. Quelques Grands d'Espagne dans de petites barques très richement ornées voguerent devant deux Fregates dorées en dédans & en déhors, & tapissées avec des tentures si precieuses, qu'on les estimoit 30000. Piéces; chaqu'une avoit 9. Rameurs en habits de Taffetas rouge, & avec de Rames dorées, elles étoient devancées par trois autres petites Barques avec les Timbaliers, & les Trompettes du Roi, qui ne cessérent leur Musique guerriére, que lorsque le Roi, qui se trouvoit dans l'une des deux Fregates, fut arrivé dans la loge de la Conference. Dans la prémiére de ces Fregattes étoit Don *Louis de Haro*, avec quelques Grands, & dans l'autre le Roi & l'Infante. Les deux bords de la Riviere étoient garnis par les Gardes Espagnoles & Françoises. Quelques momens après le Roi de France y arriva aussi *incognito*, avec les Principaux Seigneurs de la Cour; le Roi pour n'être pas d'abord reconnu, avoit ôté exprès son Cordon bleu. Il fit prémièrement avec toute sa suite une promenade le long de la Riviere, & au retour étant arrivé à la Loge de la Conference, il eut le tems d'examiner l'Infante avec attention, sans qu'elle s'en aperçût, ou voulût s'en apercevoir, & il fut très content de sa personne. Cette entrevuë entre le Roi d'Espagne & la Reine de France ayant duré près d'une heure & demie, ils se séparérent, & le Roi s'en retourna dans sa Fregate de la même maniére, qu'il étoit venu. Le Roi de France se rendit avec sa suite près d'un endroit très étroit de la Riviere, où l'Infante étoit obligée de passer, afin de la contempler encore.

Le 6me. de Juin fut destiné pour la deuxième Entrevuë, & dans l'intention, que les deux Rois y ratifieroient par serment les Articles du Traité de Paix, & pour plus grande solemnité on ne permit qu'aux deux Prémiers Ministres d'y assister. Le Roi de France y arriva par terre & en Carosse, comme le Roi d'Espagne par eau dans ses Fregates. Tous les deux Rois parurent avec une magnificence Royale. Le Roi d'Espagne avoit un habit noir, & l'Ordre de la Toison garni de brillans prétieux, & le Cordon de son Chapeau ne brilloit pas moins. L'Infante étoit habillée à l'Espagnole en drap d'argent parsemé de Diamans & de Perles. L'Habit de Don *Louis de Haro* étoit tout brodé d'argent, il avoit autour du Col une Chaine de Diamans, & sur la poitrine une Chaine d'or avec l'ordre d'*Alcantara*, garni de gros brillans. Les autres Grands & Principaux Ministres d'Espagne avoient à peu près les mêmes ornemens de Cordons & de Chaines. Le Roi de France avoit un habit magnifiquement brodé, & au dessus l'Ordre du Saint Esprit. Tous les Grands Seigneurs de sa suite étoient habillés à la Françoise, mais d'une magnificence & d'une propreté parfaite. La Livrée des Pages étoit de Brocard rouge à broderie d'or, & leurs manteaux de drap d'argent à fond bleu. Les Casaques des Gardes Françoises, qui au nombre de 800. hommes étoient postées sur le bord de la Riviere, où le Roi d'Espagne devoit passer, étoient d'un drap bleu, bordé en argent, & ornées aux Coins de Flammes de soye & d'une Croix couronnée. La Reine Mére, le Duc d'*Anjou*, la Princesse d'*Orleans*, celles d'Alençon & de Valois, & plusieurs autres Grands du Royaume se trouvérent dans la suite du Roi. Lorsque les deux Rois entrèrent dans la Maison de la Conference, ils s'avancérent l'un envers l'autre à pas égaux & bien comptés jusqu'à la ligne, qu'on avoit expressement tirée au milieu de la Sale. Chaqu'un mit un genou par terre, & ils s'embrasserent. Le Roi de France alla ensuite saluer l'Infante, & lui donna un baiser. Le Roi d'Espagne fit la même Civilité, à sa sœur la Reine de France. Celle-ci le remercia d'avoir voulu se donner la peine dans un âge si avancé, d'entreprendre un voyage si penible, à quoi le Roi répondit: Que s'il lui avoit été impossible de faire ce voyage en Carosse ou à Cheval, il l'auroit certainement fait à pied, tant son envie avoit été grande de voir le Roi de France son Neveu, & son beau fils, & d'embrasser encore avant de mourir sa chere Sœur. La Reine Douairiére de France présenta ensuite à son Frere tous les Grands Seigneurs de la Cour de France, jusqu'au Cardinal Mazarin inclusivement, quoiqu'il eût déja l'honneur d'être connu du Roi *Philippe*. Don *Louis de Haro* s'acquita pour le Roi son Maître, de la commission de presenter les Grands de la Cour d'Espagne au Roi de France. Pendant qu'on s'amusoit à ces Civilités reciproques, on dressa dans la Chambre une table sur un grand Tapis; les deux Rois s'avancérent près de cette table, chacun du côté de sa jurisdiction, & s'y mirent à genoux. Le Cardinal Mazarin fit l'office de Grand Aumonier de France, & présenta à son Roi l'Evangile & la Croix. Le Patriarche des Indes fit la même chose au Roi d'Espagne. Et les deux Rois, chacun dans sa propre Langue, jurèrent en même tems d'observer inviolablement tous les Articles du Traité de Paix. Le Roi de France y ajouta: qu'il juroit à Sa Majesté Catholique une amitié sincere & constante, alors le Roi *Philippe* l'embrassa tendrement, & le serra entre ses bras. Après que toutes ces Cérémonies furent achevées, les Troupes Françoises & Espagnoles, qui étoient vis-à-vis l'Isle des Faisans firent trois décharges de Mousqueterie, les François commencerent les prémiers, & les Espagnols continuérent, & on observa au grand contentement des François, que leurs décharges étoient plus justes que celles des Espagnols. Après une bonne heure de conference, les deux Rois, après quelques Civilités reciproques, se retirérent suivant le Cérémonial convenu entre les deux Prémiers Ministres.

C'est-

C'eſt-à-dire tous deux avancérent à reculons vers la porte, par laquelle ils étoient entrez, & en reculant ils ſe ſaluérent quelques fois, en ſorte qu'en ſe ſéparant ils pouvoient toujours ſe regarder en face.

Le 7me. du même mois cette Auguſte famille Royale avec leurs illuſtres & nombreuſes ſuites s'aſſembla encore dans la Chambre de la Conference, de la même maniére, & avec les mêmes Cérémonies, que le jour précedent. Dans cette entrevuë l'Infante d'Eſpagne fut remiſe au Roi de France. Elle dura pour cette fois au-delà de 2. bonnes heures. L'Infanté prit congé du Roi ſon Pere. Et quoiqu'il ſoit naturel, que cette ſéparation ne pouvoit ſe faire ſans que l'Infante donnât à ſon cher Pere quelques marques d'une tendre triſteſſe, on remarqua pourtant, qu'en ſortant de la Sale de Conference elle fit paroître un air très content, elle étoit encore habillée à l'Eſpagnole. Toutes les Dames Eſpagnoles au contraire verſérent des larmes; les unes, parce qu'elles étoient obligées de quiter leur patrie, & d'aller en France: & les autres, parce qu'elles étoient obligées de retourner en Eſpagne ſans leur Maitreſſe. La Reine Douairiére de France prit l'Infante dans ſon Caroſſe, & la ména à S. *Jean de Luz.* Les deux Rois de France & d'Eſpagne s'étant dit les derniers adieux, comme le jour précedent, ce dernier partit pour Fontarabie, & de là le 8me. de Juin pour Madrid. Et le Roi de France alla à S. *Jean de Luz* pour y rejoindre ſon Epouſe.

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial de la Secretairerie d'Etat.

(§. I.)

En Eſpagnol.

A l'Empereur.

En tête, Sennor.
Dans la Lettre, Vueſtra Mageſtad.
La ſouſc. Buen Tio y Germano de Vueſtra Mageſtad.

Yo, El Rey.

Souſcr. Al Sereniſſimo muy alto y muy Poderoſo Sennor el Emperador Mi Tio y Hermano.

Au Roi de France.

De même qu'à l'Empereur, *mutatis mutandis.*
La fin, Y rogamos a Dios muy alto, *repetant ici les titres, & on finit*, Os conſerve y tenga Su Santa y digna guarde.
De Madrid &c.

Vueſtro buen Hermano y Cunado.

Yo, El Rey.

PHELIPPE.

Souſcr. Al muy alto, Excellente y muy Poderoſo Principe, mi buen Hermano y Primo, el Chriſtianiſſime Rey di Francia.
Ou; Al muy Alto, muy Excellente, e muy Poderoſo Principe, El Rey Chriſtianiſſimo di Francia, nueſtro muy charo y muy Amado Hermano y Cunado.

Au Pape.

En tête, Muy Santo Padre.
Dans la lettre. Vueſtra Sanctitad, ou Vueſtra Beatitad.
Souſcr. De Vueſtra muy Santa Perſona neuſtro Sennor guarde *ou* Vueſtra Sanctitad muy humilde y devota Hyo.
Souſcr. à Nueſtro muy Santo Padre.

Au Roi de Sardaigne.

En tête. Sennor Hermano.
Dans la lettre. Vueſtra Mageſtad.
Souſcr. Vueſtro buen Hermano. *Yo El Rey.*

Au Gr. Maitre de Malte.

En tête. Muy Reverende Sennor Maſtro de la Grand Religion del Couvento de San Juan, *ou ſimplement* Sennor.
Dans la lettre. Vos.

Au Doge de Veniſe ou de Genes.

Illuſtriſſimo y muy magnifico y amado.
Souſcr. Al illuſtriſſimo muy magnifico y amado Sennor Duque y Governador de la Republica de Genua.

A un Cardinal.

Le Roi d'Eſpagne leur donne le titre de, Muy Reverendo nueſtro muy Caro y muy Amado amigo.

Dans les Lettres Patentes, Plein-pouvoirs &c.

En tête. Don Philipe por la graçia de Dios Rey de las Eſpannas, &c. Hazemos notorio, y declaramos, que como &c.
Cont. Hemos ſin dilaçion nombrado, y conſtituido por neuſtros Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios (como en vigor de la preſente nombramos y conſtituimos) à Don N. N. &c. para que por nueſtra parte traten dicha negoçiaçion, y teniendo entera confianza de ſu ſingulas fidelidad, prudencia, y Experiençia en el manejo de los negocios, les encargamos, y les mandamos expecialmente, que con toda brevedad paſen al Village de N. y que en juntamente con los demas Embaxadores Plenipotençiarios de nueſtros, muy altos, y muy poderoſos Aliados, y con Intervencion de los Officios de los Embaxadores Extraordinarios Plenipotenciarios del muy alto, y muy poderoſo Principe Carlo, Rey de Suezia, nueſtro muy Caro Hermano, ò direċtamente entren en las conferencias y Tratados de Paz con los Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios del muy alto, y muy poderoſo Principe Luys XIV. Rey Chriſtianiſſimo de Francia, nueſtro muy caro Hermano, y Primo, que tengan Facultad legitima y ſuficiente para el miſmo fin; concedemos tambien plena y entera authoridad, y todo el poder que para ello ſe requiere à los dichos nueſtros Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios, Don N. N. à ambos juntos, y à cada uno en particular en auſencia, ò, indiſpoſicion del otro para entablar, concluir, y firmar, por nos, y en nueſtro nombre el Tratado de Paz entre Nos y nueſtros muy altos, y muy poderoſos Aliados, y el muy alto y muy poderoſo Principe el Rey Chriſtianiſſimo de Francia, y aſſi miſmo para formar, expedir, y entregar todos los Inſtrumentos neceſarios à eſte efecto, y aſſi para generalmente hacer, prometer, eſtipular, y concluir los Actos y Declaraçiones para permutar las Convenciones, y parà hacer todas las demas Coſas pertenecientes à la dicha Negociacion de Paz con la miſma livertad, y amplitud que nos otros miſmos lo pudieramos hazer ſi nos hallaſemos preſentes àun aquellos Negocios, y Actos que pareze pudier an requerir Orden mas eſpeciel, y mas ex-

expresa que la que contiente la presente; y todo lo que nuestros dichos Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios junta, ò, separadamente en la forma yà dicha hubieren hecho, tratado, promovido, firmado, y concluido, nos lo prometemos, asseguramos y damos nuestra fée y palabra Real, que todo lo ratificavemos solemnemente en la mexor forma, y modo que se pudiere, y dentro del tiempo que de comun acuerde se haviere convenido.

En fée de todo lo qual, y para su major fuerza damos la presente firmada de nuestra mano sellada con nuestro sello secreto y refrendada del infrascripto Secretario de Estado: En Madrid, &c.

Firmado, Yo el Rey.

(L. S.) Don Crispin Gonz. Botello.

(§. II.)

En Latin.

A l'Electeur Palatin.

En tête. *Carolus*, Dei gratia, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Jerusalem, Indiarum Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ & Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ & Tirolis.

Serenissime Princeps, Domine Joannes Wilhelme Comes Palatine Rheni, Dux Bavariæ, Comes in Veldens & Sponheim, Sacri Romani Imperii Archithesaurarie, Princeps Elector, Frater & Cognate Noster carissime.

Context. Dilectio Vestra. (Nos)

Cæterum Deus Optimus Max. Dilectionem Vestram servet incolumem. Dabantur in Palatio Nostro Barcinonæ die quinta mensis Maii, anno millesimo septingentesimo septimo.

bonus Frater & Consanguineus
Carolus.

Wilhelmus Kellers.

Dans la Lettre, Dilectio &c.
Conclusion, Cæterum &c.
Souscr. Dilectionis &c.

NB. 1. Les Rois d'Espagne prennent ordinairement de longs titres, en ayant emprunté la mode des Maures, qui comptoient autant de Royaumes, qu'il y avoit de grandes Villes, & que les Castillans placérent ensuite dans leurs titres particuliers, à proportion qu'ils en firent la conquête. Et lorsque les deux Grands & principaux Royaumes furent unis dans les Personnes de *Ferdinand le Catholique* & de son Epouse *Isabelle*, quelques-uns des Grands Seigneurs Espagnols furent d'opinion, qu'on devoit se servir du Titre Général de Roi d'Espagne; Mais parceque les Rois de Portugal & de Navarre, dont les Royaumes étoient également compris sous le Titre Général d'Espagne, n'en auroient pas été contens, & que d'ailleurs on y rencontra encore plusieurs difficultés, on prit à la fin la Resolution, de specifier tous les Royaumes & Provinces en particulier, & il faut remarquer à cet égard qu'en Espagne on n'incorpore jamais à la Couronne le païs conquis, comme on fait en France. On sait que *François I*, Roi de France en derision des titres pompeux des Espagnols, joignit au titre de Roi de France celui de Seigneur de *Vannes*, & de *Gonessé*, deux petits Villages, dont la prémière fournit à Paris de bon pain, & l'autre d'excellent beure. Et on dit que sur le même espace de Papier, dont les Espagnols avoient besoin pour leurs Grands Titres, ce même Roi ordonna d'écrire *Franciscus Rex Galliæ*, *Galliæ*, *Galliæ*, &c. &c.

2. Le Roi d'Espagne prend le titre de *Majesté Catholique* depuis que le Roi *Ferdinand* affectant un zéle Extraordinaire pour l'Eglise dans toutes ses actions; il s'appropria le Prédicat de *Catholicus*, ce dont il a obtenu la Confirmation du S. Siége; ce titre a été ensuite transferé à ses successeurs, comme une distinction particuliére & perpetuelle; Et son Epouse la dévote Reine *Isabelle* en ayant voulu avoir sa part, ils furent tous deux appellés *Catholici Reges.*

3. Les Rois d'Espagne prennent le Titre de Rois de Jerusalem; parce que les Espagnols après l'extinction de la famille de l'Empereur *Frideric II.*, qui étoit Roi de Jerusalem du Chef de sa Femme, & Roi de Sicile à cause de sa mére, s'étant rendus Maitres de ce dernier, après les fameuses Vespres, ce qui y arriva dans le XIII. Siecle, le Roi d'Espagne prit le titre de Roi de Jerusalem avec celui de Sicile, comme si le prémier étoit annexé au dernier.

4. Le Titre *Don* signifie en Espagne la même chose, qu'en Latin *Dominus*, qui autrefois étoit *Nomen Potestatis*; & les Rois d'Espagne se font appeller *Don*, comme ceux de France sont titrés *Sire.*

5. Lorsqu'on expedie en Espagne quelques actes publics pour les sujets, le Roi ne les signe pas de son nom: mais seulement: *Jo el Rey*: (Moi le Roi) mais lorsqu'il écrit aux Princes Etrangers, il ajoute son nom.

6. L'Espagne s'étant trouvée autrefois si Puissante, que son nom étoit respecté de l'Orient à l'Occident. Le Roi de Perse écrivit à celui d'Espagne: *au Roi, auquel le soleil sert de Chapeau.*

7. Le Prince Hereditaire porte le titre de *Prince des Asturies*, parce que ce fut le prémier Royaume, que le Roi *Pelage*, qui étoit encore du sang des Gots, conquît sur les Maures au Commencement du 8. Siecle; les autres Princes sont appellés *Infans*, ce qui en langue des *Cantabres* doit signifier *Successeurs au Royaume.* Les deux Empereurs *Ferdinand I.* & *Rodolphe II.* se sont servis dans leurs Titres de celui d'*Infant* d'*Espagne.*

8. Une singularité remarquable c'est que l'ainée des Princesses d'Espagne, lorsqu'il n'y a pas de Prince, se fait titrer *Infant*, comme si elle étoit du sexe masculin, au lieu que les autres Princesses gardent le Titre d'*Infantes* au feminin.

9. Les Espagnols ont la Coûtume de se servir des souhaits dans les suscriptions de leurs Lettres; comme par Exemple.

A. Dn. Franco. Degen: gde Dios ms. as. como deseo, *Consejero de la Camera.*

Les abbreviations signifient: *gde. Dios ms. as. guarde Dios muchos annos*; que Dieu veuille conserver longues années; *como deseo*: comme je le souhaite. Dans quelques suscriptions on trouve après *Guarde Dios muchos* annos: ces mots: *Como puede y deseo*; i. e. Comme il (Dieu) peut, & comme je le souhaite. Les Portugais sont aussi accoutumés de faire la même chose dans leurs suscriptions.

A un Prince Evêque de l'Empire.

En tête. Carolus II. Hispaniarum Rex, N. N. Archiepiscopo & Principi N...

Dans la Lettre. Acceptissimæ nobis fuerunt litteræ Dilectionis Vestræ &c.

Conclusion. Cæterum Deus Opt. Max. Dilectionem Vestram servet incolumem. Dabantur &c.

A un Prince de l'Empire.

En tête. Philippus V. dei Gratiâ Hispaniarum, utriusq; Siciliæ, Indiarum &c. Rex Archidux Aus-

Austriæ, Dux Burgundiæ & Mediolani, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tirolis &c.

Dans la Lettre. Illustrissime Princeps, Domine, Dux, N... consanguinee noster Carissime; Nullam occasionem præterlabi patiemur quin dilectioni Vestræ &c.

Conclusion. Deus opt. max. Dilectionem Vestram servet incolumem. Dabantur &c.

Suscr. Illustrissimo Principi Domino N.... Duci N. N. Consanguineo nostro Carissimo.

A la Diete de l'Empire.

En tête. Carolus Dei Gratia Rex Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Jerusalem &c.

Dans la Lettre. Dominationes Vestræ.

Conclusion. Equidem id spero à Vestris Dominationibus, illarumque solertia, cujus rei nunquam obliviscar, nullam de cætero prætermissurus occasionem significandæ meæ ergà vos Gratitudinis; signatum &c.

Yo el Rey.

Plus bas.

Petro Fernandes del Campo
J. Angelo.

(§. III.)

En François.

Au Roi de la Grande Bretagne.

En tête. Monsieur, mon Frere.

Dans la Lettre. Votre Majesté.

Conclusion. Je serai toujours avec un sincere attachement, Monsieur mon Frere.

Votre très affectioné Frere

PHILIPPE.

De la Reine d'Espagne au Roi de France.

En tête. Monsieur.

Deux doîts plus bas commence la Lettre, dans laquelle *Votre Majesté*, & deux doîts dessous la derniere Ligne.

Vôtre très humble & très obeïssante Sœur.
N. N.

La date en bas à part.

Aux Etats Generaux des Provinces-Unies.

En tête, Très chers & grands Amis.

Dans la Lettre. Vos Hautes Puissances & Vous.

Conclusion. Il ne nous reste qu'à prier Dieu qu'il vous ait, Très-chers & grands Amis, en Sa Sainte garde. Ecrit à Madrid ce.....

Vôtre bon Ami.

PHILIPPE.

APPENDIX.

(§. I.)

Relation du démêlé survenu à la Cour d'Espagne par l'Enlevement du Duc de Ripperda, *qui s'étoit refugié chez l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.*

LE Duc de Ripperda qui d'Ambassadeur des Provinces-Unies en Espagne étoit parvenu au poste éminent de Prémier Ministre du Roi Catholique, ayant des raisons de quitter ses Emplois, qui ne sont pas de notre sujet, le Roi accepta le proposition qu'il en fit, comme il paroit par cette lettre que le Marquis de la Paz écrivit au Duc.

MONSIEUR,

LE Roi notre Maître ayant trouvé à propos d'admettre la representation que Votre Excellence lui fit hier, pour vous décharger des Emplois que Sa Majesté avoit conferez à Votre Excellence, a résolu de la gratifier d'une pension de trois mille pistoles par an, jusqu'à ce qu'à l'avenir Sa Majesté employe Votre Excellence à son service, de la manière qui lui paroîtra la plus convenable. C'est ce que je fais savoir à Votre Excellence, par ordre de Sa Majesté, afin que vous puissiez être informé de sa Resolution Royale sur l'une & l'autre affaire.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORENDAYN.

Du Palais le 14. *Mai* 1726.

Le 15. le Duc de Ripperda, après avoir été remercier le Roi, emprunta la Carosse de Mr. vander Meer pour se retirer chez Mr. *Stanhope*, Ambassadeur de la Grande Bretagne, qui le lendemain en alla informer Sa Majesté Catholique dans une Audience particuliere, & promit à Sa Majesté de veiller sur la personne du Duc; le lendemain on envoya des gardes aux environs de l'Hôtel de ce Ministre, & le Marquis de la Paz lui écrivit la Lettre suivante.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi est parfaitement assuré de la parole que Votre Excellence a donnée à Sa Majesté (*), pour garder le Duc de *Ripperda* dans sa Maison: mais, comme toutes les précautions que Votre Excellence pourroit prendre ne seroient peut-être pas suffisantes pour prévenir les folies & le desordre qu'il est capable de commettre, Sa Majesté, pour plus grande sûreté, a resolu de faire poster quel-

(*) Dans une Audience qu'il eût le 16.

quelques Soldats dans le voisinage & les avenues de la Maison de Votre Excellence, afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irregularitez que ce Duc pourroit entreprendre à l'insçû de Votre Excellence. Il n'entre dans cette affaire aucune méfiance de la part de Sa Majesté, pour ce qui regarde Votre Excellence; mais c'est seulement pour prendre de plus grandes précautions pour sa sûreté. C'est ce que Sa Majesté m'a ordonné de faire savoir à Votre Excellence, afin que vous ne doutiez en aucune maniere de sa confiance Royale.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 17. *Mai* 1726.

Mr. Stanhope se scandalisa fort de l'envoy de ces gardes, & prit des mesures avec les autres Ministres pour les franchises, ce qui n'aboutit à rien. Le lendemain il reçut la Lettre ci-jointe.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre étant informé, par ce que le Duc de *Ripperda* lui-même a témoigné tant de bouche que par écrit, que le seul motif qu'il a eu de se retirer dans la Maison de Votre Excellence, étoit d'y chercher un azile contre les insultes qu'il aprehendoit de la part du Peuple de *Madrid*, car il ne pouvoit craindre aucun mal de la part de Sa Majesté, qui l'avoit éloigné de ses piez Royaux avec tant de distinction & de pitié: Sa Majesté, pour mettre fin au scandale que cause la retraite du Duc dans la Maison de Votre Excellence, a resolu de prendre des mesures pour sa sûreté, & de le délivrer de tout soupçon & de toute aprehension. Dans cette intention Sa Majesté m'ordonne de dire à Votre Excellence, qu'il lui sera très agréable que le Duc se retire de la Maison de Votre Excellence, & que vous vous serviez des moyens & des précautions que Sa Majesté offre pour son entiere sûreté, contre toutes les entreprises de la part du Peuple; puisque ces moyens font cesser tous les motifs que le Duc a eus pour reclamer l'immunité de la Maison de Votre Excellence: Et Sa Majesté se promet & espere de la prudence & de la reflexion de Votre Excellence, que vous l'y disposerez incessamment.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Mr. Stanhope fit réponse au Marquis de la Paz qu'il n'avoit pu rien gagner sur le Duc de *Ripperda*, & qu'il ne pouvoit employer que les raisons les plus fortes pour le persuader; pendant ce temslà le Conseil Suprême fut assemblé, & l'on y prit des resolutions contre le Duc, comme on verra ci-après. Le 21. le Marquis écrivit encore à Mr. Stanhope ce qui suit.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre connoit l'intelligence de Votre Excellence, & considere qu'elle est trop bien informée des circonstances du cas présent du Duc de *Ripperda*, pour douter qu'elle puisse ignorer les consequences préjudiciables qui resulteroient contre son Autorité Royale sur ses Ministres, si l'on consentoit à la témerité du Duc, & si Sa Majesté vouloit écouter les propositions qu'il voudroit faire; parcequ'il se trouve, comme il le croit, entierement en sûreté par l'Immunité de la Maison de Votre Excellence. Quel exemple scandaleux ne seroit-ce pas que celui qui autoriseroit tout Ministre de Sa Majesté & de tout autre Souverain, à manquer à son devoir, dans l'esperance de pouvoir ensuite se retirer dans la Maison d'un Ministre Public, & de se soustraire à la Jurisdiction de son Souverain, même dans sa propre Cour? Cette réflexion, de même que d'autres qui ne sont pas d'un moindre poids, peuvent porter Votre Excellence à solliciter de nouveau le Duc de *Ripperda*, & à lui persuader de se retirer de la Maison de Votre Excellence, en se servant seulement de la précaution que Sa Majesté a offerte pour sa sûreté contre les insultes du Peuple de *Madrid*, comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, dans ma Lettre du 18. de ce mois, par ordre de Sa Majesté, qui me commande de déclarer de nouveau à Votre Excellence la satisfaction particuliere avec laquelle Sa Majesté louera Votre Excellence, si elle veut s'apliquer à mettre le Duc à la raison, & lui persuader d'admettre & d'employer, sans restriction, les precautions que Sa Majesté veut prendre pour sa sûreté, dès qu'il voudra quiter la Maison de Votre Excellence. Sa Majesté se promet, par la confiance qu'elle a dans la prudence de Votre Excellence, que vous ferez cette demarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle soit une preuve de la sincerité avec laquelle Votre Excellence aspire à être délivrée de cet embaras, qui ne peut que lui causer beaucoup d'incommodité.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 21. *Mai* 1726.

Le 25. à 6. heures du matin le Duc de Ripperda fut enlevé de vive force de l'Hôtel de Mr. Stanhope & conduit à Segovie. L'Ambassadeur, après avoir expedié un Exprès à *Londres*, & envoyé la Lettre suivante au Marquis de la Paz, pour l'informer des raisons de sa retraite, partit pour la Campagne.

MONSIEUR,

J'Ai reçu ce matin la Lettre que vous m'écrivîtes hier, pour me faire part de la resolution de Sa Majesté Catholique, de faire enlever par force Mr. le Duc de Ripperda de l'Azile qu'il avoit pris dans ma Maison; mais comme l'execution de cette resolution a été faite en même tems que vous l'avez fait savoir, il seroit inutile d'y répondre, si ce n'étoit pour renouveller la Protestation que j'ai déja faite contre une violence si contraire au Droit des Gens, & aux Immunitez & Azile de la Maison d'un Ambassadeur: dont je vais rendre compte sur le champ au Roi mon Maître, afin que S. M. étant pleinement informée de toute cette Affaire, elle puisse prendre les mesures qu'elle jugera convenir à son honneur & à celui de la Nation Britannique; & en attendant des ordres pour ma conduite, j'espere que Sa Majesté Catholique ne trouvera pas mauvais que je m'absente de sa Cour. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, &c.

W. STANHOPE.

A Madrid ce 25. *Mai* 1726.

La Cour a ensuite publié le Manifeste suivant pour justifier sa conduite dans les Cours de l'Europe.

Let-

Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis* Pozzo Bueno, *Ambaſſadeur à Londres, du 25. Mai 1726.*

LA Confiance qu'a euë le Roi en la perſonne du Duc de Ripperda, les Honneurs dont il l'a comblé, & les Emplois auxquels il a plû à Sa Majeſté de l'élever, ſont connus de toute la terre; & perſonne n'ignore la benignité que Sa Majeſté pratiqua à ſon égard, lors qu'ayant reſolu de le décharger de ſes Emplois, elle ne laiſſa pas de lui aſſigner pour ſon Entretien une Penſion de 3000. Piſtoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à ſon ſervice.

Cependant par un excès de temerité ſans exemple, le Duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite Penſion, & rendu graces à Sa Majeſté de la faveur ſpeciale dont elle l'honoroit, en termes très éloignez des ſentimens qu'il avoit aparemment déja conçus, avant que le terme de 24. heures fût expiré, ſe transporta à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, dans le Caroſſe de celui de *Hollande*, qui l'accompagna juſques-là, & dont les Equipages, pendant cette nuit, tranſporterent comme furtivement les effets les plus précieux de ce Duc à l'Hôtel où il s'étoit refugié. C'eſt de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informaſſe Sa Majeſté qu'il avoit choiſi cet Azile contre la Populace de *Madrid*, dont il avoit lieu d'apprehender les inſultes.

Je ſçai que ces faits ſont devenus ſi publics, qu'il eſt inutile d'en faire à Votre Excellence un détail plus au long, & plus circonſtancié; mais je ne puis me diſpenſer de vous apprendre plus amplement ce qui s'eſt paſſé en particulier, & quelles en ont été les ſuites, afin que lors que cet Evenement ſe divulguera dans le monde, vous ſoyez en état de donner ſur ce ſujet les éclairciſſemens néceſſaires, comme étant exactement informé des mûres réflexions, des juſtes conſiderations, & des preſſans motifs qui ont induit & obligé S. M. à prendre la réſolution de faire ſortir le Duc de Ripperda de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* le 25. du courant au matin.

Après que ce Duc eut donné connoiſſance de ſa retraite, & que l'Ambaſſadeur, qui en avoit fait autant, eut engagé ſa parole à S. M. de lui répondre de la perſonne du Duc de Ripperda, dans une Audience qu'il obtint auſſi-tôt qu'il l'eut demandée; le Roi, pour plus grande précaution, & pour empêcher d'autant plus l'évaſion de ce Duc, voulut proviſionnellement que les avenuës de l'Hôtel du ſuſdit Ambaſſadeur fuſſent occupées modeſtement par quelques Soldats de ſes Gardes à pié, qui ſe contenterent de ſe poſter aux environs; & en même tems, S. M. eut l'attention de faire ſavoir à ce Miniſtre, que quelque aſſurée qu'elle fût de ſa parole, dont elle ne ſe défioit nullement, elle avoit crû devoir prendre cette précaution, de crainte que celles qu'il pourroit prendre de ſon côté, ne fuſſent pas ſuffiſantes contre les tentatives que le Duc de Ripperda pourroit faire pour s'évader.

Après cela, le Roi ordonna qu'on employât toute ſorte d'honnêtetez & de bons offices, pour engager amiablement cet Ambaſſadeur à porter le Duc de Ripperda à acepter les offres que S. M. lui faiſoit, de le mettre à couvert des inſultes de la Populace; faiſant entendre à cet Ambaſſadeur que S. M. déſiroit que le Duc ſortît de ſon Hôtel: à quoi le Miniſtre Britannique repartit, qu'ayant ſondé, ſuivant les intentions de S. M., le Duc de Ripperda, il en avoit eu pour réponſe, qu'effectivement il avoit d'abord écrit à S. M. les raiſons de ſa retraite, telles qu'on les a rapportées; mais que voyant preſentement le Roi irrité par la démarche inconſiderée qu'il venoit de faire, & ayant tout lieu de craindre ſon indignation, il ſe trouvoit réduit à ne point accepter les ofres de S. M., & à ſe tenir dans l'Azile qu'il avoit choiſi pour la ſureté de ſa perſonne.

Cette opiniâtreté ſi injurieuſe à l'Autorité d'un ſi grand Monarque, qui n'employoit que des moyens ſi doux & ſi débonnaires, au lieu du Pouvoir qu'il avoit en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveller les inſtances auprès de l'Ambaſſadeur, afin qu'il ſollicitât plus fortement le Duc de ſortir de ſon Hôtel, & d'accepter ſans aucune reſtriction les offres de S. M.: Elle fit en même tems repréſenter à cet Ambaſſadeur, les conſéquences de cette affaire, & le préjudice qu'en recevroit l'Autorité que le Roi doit avoir ſur ſes Miniſtres, s'il ſouffroit impunément la témerité de celui-ci, en le laiſſant plus long-tems dans un lieu où il s'imaginoit qu'il pouvoit être en ſureté. D'ailleurs de quel ſcandale ne ſeroit point un Exemple, qui ſembleroit autoriſer chaque Miniſtre de S. M. & de tout autre Souverain, à manquer impunément à ſon devoir, dans l'eſperance de ſe ſouſtraire par une pareille Immunité à la Juriſdiction de ſon Maître, juſques dans ſa Cour, & même à ſa vûë.

L'Ambaſſadeur ayant répondu à ces ſecondes inſtances, que ſes nouvelles ſollicitations auprès du Duc avoient été auſſi inutiles que les prémières, le Duc ſe réduiſoit à ſupplier très-reſpectueuſement S. M. de permettre qu'il ſe tranſportât pour quelques jours dans un Couvent, pour avoir le tems de manifeſter l'innocence de ſa conduite; ce qui feroit ceſſer le ſcandale que pourroit avoir cauſé ſa retraite dans l'Hôtel d'un Miniſtre Etranger.

Cependant, S. M. ne voulant ſe ſervir de ſon Autorité qu'après les plus ſerieuſes réflexions, ſe détermina à conſulter ſon Conſeil Royal, pour ſavoir ſi les Griefs qu'il avoit contre le Duc, étoient aſſez bien fondez pour être en Droit de le faire tirer par force de la Maiſon d'un Ambaſſadeur, ſans violer le Droit des Gens, ni les Privileges conſentis & accordez réciproquement aux Miniſtres repréſentans.

Pour cet effet, tous ceux qui compoſent le Conſeil Royal de *Caſtille* s'étant extraordinairement aſſemblez, après avoir peſé mûrement le tout, donnerent à S. M. leur Avis, par lequel ils réconnoiſſoient le Délict du Duc pour un crime de Leze-Majeſté au prémier Chef, y en ayant peu qui l'égalaſſent dans les circonſtances, & dans les ſuites, qu'on pouvoit apprehender avec raiſon. Et comme il eſt indubitable que les Criminels de ce genre ne peuvent joüir d'aucun azile, ſans excepter même celui des Egliſes, il ſe trouveroit par la ſuite des tems, que ſi on laiſſoit introduire un Uſage ſi contraire aux Droits des Gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correſpondance entre les Souverains, tourneroit à leur ruïne, & cauſeroit leur deſtruction; ſur tout s'ils permettoient que les Privileges accordez aux Hôtels des Ambaſſadeurs, par égard pour les Souverains qu'ils repréſentent, en faveur des Délicts communs, (ce qui pourtant ne ſe pratique pas dans toutes les Cours), s'étendiſſent juſqu'en faveur des Vaſſaux dépoſitaires des Forces, des Finances, & des Secrets d'un Etat, lors qu'ils viennent à manquer au devoir de leur Miniſtere: ce qui ſeroit l'erreur la plus préjudiciable qui pût entrer dans l'eſprit humain, & la plus generalement contraire à toutes les Puiſſances de la Terre; puiſque, ſi cette licence avoit lieu, elles ſeroient obligées de maintenir, ſouffrir & tolerer dans leur propre Cour tous ceux qui machineroient leur perte.

Il eſt évident que dans le cas dont il s'agit, & dans de ſi énormes circonſtances, le Roi d'*Angleterre* ne ſoutiendra pas ſon Ambaſſadeur, ne fût-ce que pour le préjudice que produiroit contre lui-même un pareil Exemple, ſi les Criminels de cette

te eſpece étoient compris parmi ceux, qui doivent jouir du Droit des Gens.

C'eſt ſur des fondemens auſſi clairs, auſſi ſolides, & auſſi irréprochables que Sa Majeſté, après l'avis unanime des Directeurs de ſa Conſcience, réſolut que le Duc de Ripperda fût tiré de la maiſon du ſusdit Ambaſſadeur, pour être transferé au Château de *Segovie*: Elle chargea de l'exécution de ſes Ordres, l'Alcalde de la Cour, Don Louis de Cueillar, Chevalier de l'Ordre de *S. Jaques*, ſoutenu par un Détachement des Gardes du Corps, que commandoit le Maréchal de Camp, Don Francisco de Valanza, Grand Commandeur de *Caſtille* dudit Ordre de S. Jaques, & Ajudant-General des mêmes Gardes; leur enjoignant, que le 25. du courant, dès que les Portes de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur s'ouvriroient, ils euſſent à s'y rendre, ſe ſaiſir du Duc de Ripperda, & l'en tirer, pour le mener avec une Eſcorte convenable au Château de *Segovie*, après avoir pris tous les Papiers dont il pourroit être nanti, & dont il ſeroit fait une exacte perquiſition, ſoit dans ſes coffres, ſoit ailleurs; enjoignant très-expreſſement audit Alcalde, auſſi-bien qu'audit Maréchal de Camp, qu'au cas que de la part dudit Ambaſſadeur, ils trouvaſſent quelque réſiſtance, avant que de paſſer à l'exécution de leurs ordres, ils euſſent à uſer de toute l'attention & de tout le reſpect qu'on doit au Caractere des Ambaſſadeurs; mais que ſi toutes ces marques de conſideration étoient abſolument inutiles, ils euſſent à paſſer dans la Maiſon, à l'aide des Gardes qui les ſuivoient, en évitant tout desordre, & ſe rendre Maîtres du Duc de Ripperda.

Avant toutes choſes, le Roi m'ordonna de prévenir l'Ambaſſadeur de cette réſolution, & qu'il le déchargeoit & relevoit de la parole qu'il lui avoit donnée. Cette déclaration fut ſuivie le même matin de la priſe du Duc de Ripperda, laquelle s'exécuta ſans aucun bruit, & ſans aucun ſcandale, par le même Alcalde, qui aſſiſté du ſusdit détachement, conduiſit le Duc en Caroſſe au Château de *Segovie*, pour y reſter en ſûreté, ſans Priſon, & ſans nulle incommodité, contre des craintes malfondées, auxquelles il n'avoit pas eu raiſon de s'abandonner.

Sa Majeſté m'a ordonné d'informer diſtinctement Votre Excellence de toutes les particularitez de cet Evenement, afin qu'étant inſtruite de la regularité avec laquelle le Roi a voulu que cette affaire fût terminée, auſſi-bien que des raiſons qui l'ont fait agir, Votre Excellence puiſſe faire part à Sa Majeſté Britannique & à ſa Cour de la verité du fait, & de tout ce qui eſt arrivé dans cette rencontre.

(*Signé*)

JEAN BAPTISTE DE ORENDAYN.

A Madrid le 25. *Mai* 1726.

Extrait d'une autre Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis de* Pozzobueno.

COmme le cas imprevu qui vient d'arriver, uniquement par la temerité & la grande imprudence du Duc de *Ripperda*, a été ſi contraire à l'inclination du Roi, comme il paroit très-clairement par toutes les circonſtances qui l'ont accompagné, & que j'ai décrites très-amplement dans une autre Lettre à Votre Excellence; & que le deſir très-ſincere du Roi, pour conſerver & maintenir l'harmonie & la correspondance la plus étroite & la plus parfaite avec Sa Majeſté Britannique, n'en a point été alteré: Sa Majeſté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence, que, quand vous rendrez compte à Sa Majeſté Britannique de ce qui eſt arrivé, vous l'aſſurerez en même tems de l'amitié ſincere & inalterable que le Roi de ſon côté conſerve à ſon égard; &, pour lui en donner une preuve, Votre Excellence doit lui repreſenter, le plus clairement qu'il ſera poſſible, les égards que Sa Majeſté a eu la bonté de témoigner pour ſon Ambaſſadeur & pour ſa Maiſon, ayant differé tant de jours, après que le Duc s'y fût refugié, ſa derniere reſolution pour l'en tirer, quoiqu'il fût en ſon pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y étoit rendu, Sa Majeſté étant informée que les Privileges des Maiſons des Ambaſſadeurr ne s'étendent pas juſqu'au cas en queſtion. C'eſt ce que Votre Excellence aura à executer ponctuellement, car telle eſt la volonté expreſſe du Roi.

A Madrid la 27. *Mai* 1726.

Memoire de Monſieur Stanhope *au Roi d'*Eſpagne, *du* 13. *Juillet* 1726.

SIRE,

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique ayant reçu ordre de communiquer à Votre Majeſté les ſentimens du Roi ſon Maitre, au ſujet du refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans ſa Maiſon à *Madrid*, & de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de Votre Majeſté; & ayant en même tems reçu la copie d'une Lettre que le Duc de *Newcaſtle*, Miniſtre & Secretaire d'Etat, a eu ordre d'écrire à Mr. de *Pozzobueno*, Miniſtre de Votre Majeſté à *Londres*, & dans laquelle il decouvre amplement les ſentimens du Roi ſur cette Affaire: ledit Ambaſſadeur juge qu'il ne peut mieux s'acquiter de ce devoir, qu'en remettant à Votre Majeſté la copie ci-jointe de ladite Lettre, comme contenant litteralement tout ce qu'il lui a été ordonné de repreſenter à cette occaſion, ſans y rien ajouter de ſon chef, ſinon de prier très-humblement Votre Majeſté de vouloir bien avoir égard aux ſolides & juſtes raiſons qui y ſont alleguées; ſe promettant de la haute ſageſſe & juſtice de Votre Majeſté toute la réparation néceſſaire de la violence faite aux Immunitez des Miniſtres publics, & de lui faire communiquer la reſolution que Votre Majeſté trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puiſſe en rendre compte au Roi ſon Maitre.

Fait à Madrid le 13. *Juillet* 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Duc de Newcaſtle *au Marquis de* Pozzobueno. *De* Whitehall *le* 20. *Juin* 1726.

MONSIEUR,

J'Ai remis au Roi, il y a quelque tems, comme je l'ai déja fait ſavoir à Votre Excellence les deux Extraits de Lettres que vous m'avez fait l'honneur de me délivrer, l'un concernant le refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans la Maiſon de l'Ambaſſadeur du Roi à *Madrid*, & la maniere violente dont il en a été enlevé par ordre de Sa Majeſté Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même tems, contenant les aſſurances les plus fortes du deſir de Sadite Majeſté, pour conſerver & entretenir une parfaite harmonie & bonne correſpondance avec le Roi mon Maitre. Votre Excellence ne doit pas être ſurpriſe de n'avoir pas plutôt reçu une réponſe ſur une affaire auſſi importante que celle dont il s'agit, lorsqu'elle voudra bien ſe ſouvenir que, quoique la premiere Lettre de Mr. *Stanhope* ſur ce ſujet, fût de la mê-

même date que la vôtre, ſavoir du 25. Mai, elle n'eſt cependant parvenue au Roi que le 10. Juin au ſoir; & que la cauſe de ce retardement a été, que le Courier de l'Ambaſſadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avoit été dépêché par votre Cour, a été arrêté ſept jours à *Vittoria*: & même cette Lettre, comme il paroit par ſa date, ayant été envoyée dans un tems où il ſe trouvoit dans une extrême perplexité, au ſujet de ce qui venoit de lui être fait, il ne pouvoit qu'écrire en général & confuſement dans l'embaras où il étoit, & ſe referoit pour une relation plus diſtincte & plus particuliere, à ce qu'il enverroit par une perſonne qu'il promettoit de dépêcher de *Madrid* peu de jours après. Vous concevrez facilement, *Monſieur*, que Sa Majeſté, avant que d'être exactement & entierement informée du fait dans toutes ſes circonſtances, ne pouvoit ſe déterminer ſur la réponſe qu'elle feroit touchant une affaire ſi délicate & ſi importante, qui intereſſe ſi fort non ſeulement la Gloire & la Dignité de cette Couronne, mais auſſi celle de tous les Souverains, ſans même excepter Sa Majeſté Catholique. Cette perſonne étant depuis arrivée, & le Roi en ayant eu pleine information, j'ai préſentement ordre de vous communiquer les ſentimens de Sa Majeſté ſur une affaire auſſi deſagréable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que Sa Majeſté ne prétend pas que les Miniſtres Publics puiſſent proteger des perſonnes qui ſont au ſervice de Princes chez qui ils reſident, ou qui ſont accuſées de quelque crime contre eux: & Sa Majeſté a remarqué avec plaiſir, que ſon Ambaſſadeur n'a jamais eu une telle penſée, comme il paroit évidemment par la conduite de Mr. *Stanhope* envers le Duc de *Ripperda*, lorſqu'à ſon retour de ſa Maiſon de campagne, il le trouva inopinement chez lui, avec l'Ambaſſadeur de *Hollande*. Son Excellence commença par faire les perquiſitions néceſſaires, pour être parfaitement informée du cas; comme, dans quelle ſituation il étoit à l'égard de Sa Majeſté Catholique, & quelles raiſons l'avoient porté à chercher cet azile, afin qu'elle pût mieux regler ſa conduite à cette occaſion, & juger s'il étoit convenable de lui permettre de reſter dans ſa Maiſon.

La prémière queſtion que Mr. *Stanhope* lui fit, & qui effectivement étoit la plus eſſentielle, fut, s'il avoit encore quelque Emploi ſous Sa Majeſté Catholique, ou ſi en quelque maniere que ce fût, il étoit encore à ſon ſervice? A quoi le Duc répondit que non; que la veille Sa Majeſté, à ſa requiſition, l'avoit entierement remercié & déchargé de tous ſes Emplois. La ſeconde queſtion que Son Excellence lui fit, fut, s'il avoit quelque lieu de croire qu'il fût en disgrace & mal dans l'eſprit du Roi d'Eſpagne, ou s'il aprehendoit que Sa Majeſté Catholique eût deſſein de le charger de quelque accuſation, & de le faire pourſuivre pour quelque crime ou malverſation, qu'il auroit commis dans ſon Miniſtere; parce que, dans l'un ou l'autre cas, il ne trouveroit aucun encouragement, moins encore aucune protection de la part de Son Excellence? Le Duc lui répondit que, bien loin d'être disgracié, & encore moins ſoupçonné, ou en danger de ſe voir accuſé d'aucun Crime, le Roi d'Eſprgne avoit eu la bonté de lui accorder une penſion de trois mille Piſtoles par an, en recompenſe de ſes ſervices; &, s'apercevant que ce qu'il lui avoit dit n'avoit pas fait ſur l'eſprit de Son Excellence toute l'impreſſion qu'il en eſperoit, il lui montra une Lettre originale, dont je joins ici la copie, & par laquelle le Marquis de la *Paz* lui marque au nom de Sa Majeſté *Catholique*, que, ſuivant ce que le Duc lui-même avoit déſiré, Sa Majeſté conſentoit qu'il ſe démît de ſes Emplois, & lui faiſoit la faveur de lui accorder une penſion de trois mille Piſtoles par an, juſqu'à ce qu'elle l'employât à l'avenir à ſon ſervice, de la maniere qui lui paroitroit la plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore ſatisfait Son Excellence, elle voulut ſavoir les motifs qu'il avoit pour venir lui demander la protection de ſa Maiſon. Le Duc répliqua que ce n'étoit par aucune crainte de quelque violence de la part de Sa Majeſté *Catholique*, de qui il venoit de recevoir une marque auſſi évidente de ſa faveur & de ſa bonté, que la penſion qu'elle lui avoit accordée; mais qu'il craignoit pour ſa vie, à cauſe de la malice inveterée de ſes Ennemis, & la rage & la fureur de la Populace qui ce même jour-là avoit inſulté ſes Domeſtiques, & déclaré publiquement que la nuit elle iroit attaquer ſa Maiſon, & le déchirer en pièces.

Quoique la ſusdite Lettre du Marquis de la *Paz* fût plus que ſuffiſante pour convaincre Mr. *Stanhope*, que le Duc de *Ripperda* n'étoit ni au ſervice du Roi *Catholique*, ni ſoupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire S. M. *Catholique*, venoit de lui donner des marques toutes recentes de ſa bonté; cependant Mr. *Stanhope*, toujours ſoigneux de ne rien faire qui pût être deſagréable au Roi d'*Eſpagne*, ne voulut point promettre à ce Duc une retraite dans ſa Maiſon, ſans en donner auparavant connoiſſance à Sa Majeſté *Catholique*, & ſans être informé de ſes ſentimens ſur ce ſujet. Il engagea prémierement Mr. de *Ripperda* à envoyer par écrit au Sécretaire d'Etat les motifs de ſa retraite, & le lendemain, 16. du même mois, Son Excellence eut à cette occaſion audience du Roi *Catholique*. Après lui avoir fait un rapport exact & ſincere de tout ce qui s'étoit paſſé entre lui & le Duc, Mr. *Stanhope* fut aſſez heureux d'être aſſuré par la propre bouche de Sa Majeſté *Catholique*, que la conduite ne lui avoit point déplu, quelque raiſon qu'elle eût d'être mécontente du Duc de *Ripperda*, pour s'être réfugié dans la Maiſon d'un Miniſtre étranger. Le Roi *Catholique* ajouta que le Duc avoit demandé un paſſeport pour pouvoir ſe retirer en *Hollande*; mais qu'il ne pouvoit le lui accorder, juſqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers de conſequence pour ſon ſervice, qu'il avoit entre ſes mains; & Sa Majeſté exigea de Mr. *Stanhope* de lui promettre, qu'il ne permettroit point au Duc de s'échaper de ſa Maiſon, juſqu'à ce qu'elle eût fait faire une liſte de tous ſes papiers, & qu'elle les eût envoyé chercher, ce qui devoit ſe faire le lendemain. Mr. *Stanhope* y conſentit, & engagea ſa parole pour garder ſûrement la perſonne du Duc de *Ripperda*: C'étoit là tout ce que le Roi d'*Eſpagne* lui avoit demandé. L'approbation de Sa Majeſté *Catholique* à tout ce que Mr. *Stanhope* avoit fait, ne peut être plus fortement confirmée, que par la lettre dont je joins ici une copie, que le Marquis de la *Paz* lui écrivit le même jour, & dans laquelle il lui dit, que Sa Majeſté *Catholique* avoit une entiere confiance dans la parole que Son Excellence lui avoit donnée pour garder le Duc de *Ripperda* dans ſa Maiſon: Et il lui apprend qu'il avoit été réſolu, pour plus grande ſûreté, de poster quelques Soldats dans le voiſinage & les avenues de ſa Maiſon; l'aſſurant en même tems, que dans cette démarche il n'y avoit pas la moindre méfiance de la part de Sa Majeſté, par rapport à Son Excellence; mais que ce n'étoit uniquement que pour prendre une plus grande précaution contre les entrepriſes que le Duc pourroit faire pour s'échaper.

Mr. *Stanhope* donc, en conſéquence de ce que le Roi *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire dans l'audience qu'il venoit d'avoir de Sa Majeſté, ayant donné ſa parole au Duc de *Ripperda* qu'il pouvoit reſter dans ſa Maiſon, auſſi longtems qu'il n'entreprendroit point de s'évader, ne pouvoit retracter cet engagement, que par ordre du

du Roi son Maître, & nulle autre personne au monde n'avoit droit de l'en décharger. Ainsi personne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre, la force dont on s'étoit servi pour enlever ce Duc de la Maison de Son Excellence, sans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé le consentement de Sa Majesté *Britannique*, doit être regardée comme une infraction du Droit des Gens.

Vôtre Excellence verra que vôtre Cour même étoit de cette opinion, par les lettres du Marquis de la *Paz* à Mr. *Stanhope*, du 18. & 21. du même mois, dont je joins aussi des copies ici. Il paroit par ces lettres, quoique le Roi *Catholique* eut commencé à concevoir de l'inquiétude du séjour du Duc de *Ripperda* dans la Maison de Son Excellence, que cependant tout ce que Sa Majesté *Catholique* avoit requis d'elle, étoit, d'employer les moyens de la persuasion pour l'engager à en sortir: Et Mr. *Stanhope* de son côté toujours ardemment disposé à faire tout ce qui peut être agréable au Roi d'*Espagne*, sans prostituer la gloire du Roi son Maitre, & son Caractere d'Ambassadeur, en violant la parole qu'il avoit donnée en conséquence de ce que Sa Majesté *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire, remua si bien l'esprit du Duc de *Ripperda*, conformément aux insinuations qui lui avoient été faites de la part de Sa Majesté *Catholique*, qu'il le détermina à consentir à sortir de sa Maison, pourvu qu'il lui fût permis de se retirer dans un Couvent. Je ne saurois cacher à Vôtre Excellence, combien le Roi mon Maître a été surpris de voir que cette proposition n'ait point été acceptée, ne pouvant concevoir aucune raison solide qui l'ait pu faire rejetter.

Mais ce qui a beaucoup plus surpris le Roi mon Maître, & ce qui rend le traitement fait à son Ambassadeur d'autant plus déraisonnable, c'est qu'il ne paroit pas avant qu'on eût employé la force, après tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre, que l'on ait demandé dans les formes à son Ambassadeur de livrer le Duc, ou de lui faire quitter sa Maison; non pas même après la Résolution prise par le Conseil de *Castille*, par laquelle il étoit déclaré coupable du Crime de Leze-Majesté. Cette Résolution même, ou ce qu'elle contenoit ne lui fut communiqué que dans le tems qu'un Officier de Justice, accompagné d'un Officier Militaire & de soixante Gardes, étant entré dans la Maison de Son Excellence, avec ordre de la forcer, lui remit une Lettre du Marquis de la *Paz*, dans laquelle il lui signifioit qu'elle étoit déchargée de la parole qu'elle avoit donnée: & que ces Officiers avoient ordre d'enlever le Duc de sa Maison, & de se saisir de tous les papiers dont il pouvoit être en possession, en faisant une exacte recherche dans ses coffres & ailleurs. Cela fut exécuté sur le champ, malgré la protestation de l'Ambassadeur qui demanda seulement que l'exécution fût suspenduë, jusqu'à ce qu'il eût fait réponse à la Lettre du Marquis de la *Paz*, ce qui lui fut refusé.

Sa Majesté se persuade que Vôtre Excellence même, sans décider si Mr. *Stanhope* avoit droit, ou non, de donner sa protection à Mr. de *Ripperda*, avouera qu'après tout ce qui s'étoit passé entre Sa Majesté *Catholique* ses Ministres & Mr. *Stanhope*, il étoit nécessaire du moins suivant toutes les regles, avant que d'envoyer des Soldats à sa Maison, que la susdite Résolution du Conseil de *Castille* lui eût été notifiée dans les formes, & que Sa Majesté *Catholique*, en conséquence de cette Résolution, s'étoit déterminée à faire enlever de force le Duc de sa Maison, en cas qu'il ne voulût point le livrer: Et qu'on auroit dû attendre, jusqu'à ce qu'on eût vû l'effet que cette notification auroit produit, puisqu'il n'y a qu'une extrême nécessité qui, dans un tel cas, auroit pu justifier la violation des Immunitez de la Maison d'un Ambassadeur.

Vous ayant ainsi représenté, *Monsieur*, sans aucun déguisement, le fait en question, en réponse aux Extraits de Lettres que vous m'avez donnez, le Roi mon Maître espere que, cette affaire étant mise dans son véritable jour, Sa Majesté *Catholique* verra, ou découvrira si clairement combien il est de son propre interêt, comme étant une des Puissances de l'*Europe* les plus respectables, de prévenir les conséquences qu'on pourroit tirer d'un pareil exemple de la violation des Immunitez des Ministres Publics, qu'il lui plaira de se charger elle-même du soin d'ordonner dans cette occasion toute la réparation nécessaire qui doit être faite, pour conserver les Privileges qui ont toujours été annexez à ce Caractère. C'est ce que le Roi mon Maître attend de la sagesse & de la justice de Sa Majesté *Catholique*, & que par là elle le mettra en état de répondre d'autant mieux de son côté aux assurances d'une amitié sincere & inviolable, que vous lui avez données de la part de Sa Majesté *Catholique*, conformément aux ordres contenus dans les susdits extraits. Je suis avec la plus parfaite consideration,

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très-humble & très-obéissant serviteur,

HOLLES NEWCASTLE.

On a vû ce qui est dit ci-dessus, au commencement de la pag. 369. la part qu'avoit eu l'Ambassadeur de Hollande à la retraite du Duc de *Ripperda*, comme cela n'étoit pas conforme à la vérité, Son Excellence s'en justifia, en écrivant la Lettre suivante au Marquis de la *Paz*.

MONSIEUR,

JE vous aurois plûtôt accusé la reception du *Factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de Mr. de Ripperda, n'étoit que Mr. le Comte de Konigsegg ayant fait dire à Mr. Stanhope, qu'on convoqueroit une Assemblée de tous les Ministres Etangers qui sont dans *Madrid*, afin que tous ensemble ils vissent ce qu'il y avoit à faire sur la violence qui s'est faite à la Maison de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, j'attendois toujours la conclusion & le résultat de cette Assemblée pour vous répondre; mais puisque la chose traîne si long-tems, & que Mr. le Comte de Konigsegg a sans doute, je ne sais pourquoi, changé d'avis, je ne puis, *Monsieur*, que vous confirmer en tout, ce que je vous ai dit en présence de Mr. Stanhope, puisqu'en qualité d'Ambassadeur, je ne saurois me dispenser de vous dire, qu'il me semble que la Violence faite à cette occasion, est entierement contraire au Droit des Gens & aux Immunitez attachées à la Personne & à la Maison des Ambassadeurs & de tout autre Ministre Public. Je suis d'autant plus fondé dans ma pensée, que par toutes les Lettres que vous avez écrites à Mr. de Stanhope, non-seulement Sa Majesté Catholique ne lui a jamais fait redemander le Duc de Ripperda, mais aussi qu'il n'y étoit accusé d'aucun Crime qui pût empêcher la validité de son Azile; & ce n'est qu'après la Violence faite, que j'ai vû par le *Factum*, qu'il étoit déclaré Criminel de Leze-Majesté, quoi qu'en même tems il ne fût pas prisonnier, & qu'il semble que son plus grand Crime ait été son Refuge chez un Ambassadeur.

Je dois aussi après cela me plaindre à vous, *Mon-*

Monsieur, de ce que ceux qui ont écrit le *Factum*, se sont oubliez dans les mots, (*comme furtivement*) dont ils se sont servis en parlant de mes Equipages; ce qui est un terme fort offensant à l'égard d'un Ministre du prémier ordre, & dont il sembleroit qu'un *Factum* devroit s'éloigner, en rapportant seulement les faits dans leur vérité, sans envenimer les expressions, n'étant d'ailleurs point véritable, que mes Equipages ayent jamais été nulle part clandestinement, ni comme furtivement. Au reste, *Monsieur*, j'ai envoyé à Leurs Hautes Puissances mes Maîtres, le *Factum*, & leur ai rendu un compte fort exact de toutes ces circonstances, & de celles qui se sont passées dans l'affaire de Mr. de Ripperda: Sur quoi j'attendrai les ordres qu'ils trouveront à propos de me donner.

Je suis, &c.

F. VANDER MEER.

A Madrid *ce* 29. *Mai* 1726.

Voilà où en est restée cette affaire; le Duc de *Ripperda* renfermé dans le Château de Segovie, n'a pas été poursuivi par les Cours de Justice, pour les Crimes qui avoient été le sujet de son enlevement & le prétexte de la violation des franchises de l'Hôtel d'un Ambassadeur; c'est pourquoi dans toutes les occasions la Cour Britannique a toujours fait des instances pour une réparation de l'insulte reçue à cet égard, & n'a cessé de protester contre la conduite de la Cour d'Espagne dans cette occasion.

(§. II.)

Relation du démêlé survenu entre les Cours d'Espagne & de Portugal, pour l'enlevement d'un prisonnier par les Domestiques de l'Ambassadeur de Portugal, le 22. Fevrier 1735.

CEtte relation consistera comme la precedente en Piéces originales: la prémiere est une Narration du fait publiée par *Don Pedro Cabrail de Belmonte* Ministre de Portugal.

Le 22. de Fevrier 1735., il fut commis contre ma Maison une violence jusqu'à ce jour inouïe, dont je donnai part le même jour à Mrs. les Ministres Etrangers. Mais, comme la Personne, que j'envoyai pour la leur participer, pourroit avoir omis quelques circonstances du fait, j'ai crû qu'il étoit à propos de le mettre par écrit pour que l'on en soit pleinement éclairci: Voici comme la chose est arrivée.

Le Dimanche 20. de ce Mois, à 5. heures après midi, un Homme sur un Ane, conduit par quelques Officiers de Justice & quelques Soldats du Village d'Alcovendais, étant entré par la Porte d'Alcala, & parvenu jusqu'au petit Pont, qui est au milieu de la Promenade publique du Prado, où il y avoit un grand nombre de Peuple & de Carosses, pour être jour de Fête, & sur tout le dernier Dimanche de Carnaval; cet Homme, que l'on conduisoit en Prison, cria au secours, disant qu'il avoit été pris dans une Eglise, & qu'on lui avoit tiré de sa Poche les Papiers qui servoient à sa défense. Le Peuple accourut à ses cris, & à un tel concours se joignirent 2. de mes Laquais, & une infinité d'autres de differentes Personnes. Les Soldats & Gens de Justice du Village, sans aucune ou très-peu de résistance, feignant d'être intimidez de cette Multitude & de tant de Gens de differentes Livrées, abandonnerent le Prisonnier, que les autres conduisirent dans ma Maison.

J'étois pour lors dans mon Jardin avec Mr. le Chevalier Borée, Ministre S. M. le Roi de Sardaigne, où un de mes Gens me vint avertir de ce qui venoit d'arriver. J'ordonnai d'abord que l'on ôtat la Livrée aux Laquais qui s'étoient trouvez dans cette Action; mais, le même étant revenu me dire que tous nioient s'y être trouvez, j'ordonnai, cela étant, qu'on les chassât tous sur le champ. Quant au Criminel, je ne voulus pas non plus qu'il restât un moment dans ma Maison. Quatre Laquais, qui s'étoient trouvez à la Querelle, dont 2. n'avoient été que Spectateurs, furent dépouillez de la Livrée, & chassez aussitôt de chez moi. Le Prisonnier fut aussi mis dehors: & j'écrivis à Mr. le Gouverneur du Conseil de Castille dans les termes convenables, lui marquant mon extrême déplaisir de tout ce qui venoit de se passer, si contraire à mon attention pour la Justice & aux Ordres de S. M. J'ajoûtai, que j'avois chassé ceux de mes Domestiques, qui s'étoient mêlez de cette affaire, pour qu'il n'y eût aucun obstacle au châtiment qu'ils pouvoient avoir mérité.

Le resultat de ma politesse, & d'une marque si autentique de mon attention, fut, que Mardi 22. du Courant, un grand nombre de Soldats, de ceux qu'on appelle *los Blanquillos*, conduits par 3. Officiers, se jetterent dans ma Maison la Bayonnette au bout du Fusil, & se saisirent de quelques-uns de mes Domestiques qui se trouverent sous le Portail & dans le grand Escalier. Etant entrez jusques dans mes Antichambres, ils avoient déja pris un de mes Pages, lorsque m'étant présenté à eux, je leur demandai quels ordres ils avoient pour faire une telle violence dans ma Maison: un d'entr'eux me répondit, qu'ils avoient ordre du Roi de se saisir généralement & sans exception de tous ceux qui étoient à mon service, & principalement de ceux de Livrée, pour les conduire aux Prisons publiques, & de chercher dans tous les endroits de ma Maison ceux de mes Domestiques, qui ne paroitroient pas. Je demandai à cet Officier, s'il avoit cet ordre par Ecrit. Il me répondit que non, mais que son Commissaire, qui l'avoit verbalement, le leur avoit donné de même, & qu'ils le venoient exécuter. Je leur repliquai, que comme je n'avois ici d'autres Armes que l'Immunité de mon Caractere, que je voyois si cruellement outragé & violé, je ne prenois d'autre Parti que de me retirer, pour n'être pas témoin d'un procedé si inouï.

Ces Soldats prirent 19. de mes Gens, tant de Livrée que d'autres, les garotterent 2. à 2., & les conduisirent par les Ruës les plus publiques de Madrid & avec la même Livrée jusques dans la Prison.

Voilà, Mrs., un fidele Récit de ce Fait si violent & inouï, qui détruit entierement le Droit des Gens, & qui rompt tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les Nations les plus barbares, lesquelles, inspirées par la Raison & par la Nature, gardent l'Immunité des Ministres Publics.

La Cour a aussi-tôt répondu à ce Manifeste par la Lettre Circulaire suivante de Mr. *Patinho*, adressée aux Ministres Etrangers.

MONSIEUR,

Quoique les circonstances extraordinaires, qui ont accompagné l'entreprise faite le 20. de ce mois par le Ministre de Portugal, & ses Domestiques, soient si connuës, qu'elles justifient la Resolution que le Roi a prise le 22. de faire arrêter les Domestiques coupables en quelque endroit qu'on pût les trouver, ainsi que cela a été exécuté dans

l'Hôtel de ce Ministre ; cependant, S. M. m'a ordonné de communiquer à V. Exc. les Motifs qui ont forcé le Roi à prendre cette Resolution, afin que non-seulement V. E. soit convaincuë de la nécessité indispensable où l'on a été, vû la hardiesse de ce Ministre, d'avoir recours à des moyens si violens ; mais aussi, pour qu'elle soit assurée que le Roi & ses Ministres observent avec la derniere exactitude les égards qu'on doit au Caractere des Ministres des Puissances Souveraines qui résident en cette Cour.

L'attaque publique commise par les Domestiques de ce Ministre sur les Soldats & Officiers de Justice, qui conduisoient par la Porte d'Alcala un Prisonnier coupable d'un meurtre le plus horrible, & l'enlevement du même Prisonnier des mains des Officiers de la Justice, si près du Palais du *Buen-Retiro*, font appercevoir, que non-seulement on prétend s'attribuër une Protection publique des Criminels au préjudice de l'Autorité & de la Résidence Royale, qui jusqu'à présent a été regardée comme un Lieu sacré, tant par les Naturels du Païs que par les Errangers, & si digne de respect, que la moindre violation qu'on pourroit commettre sur son Territoire mérite la Mort. La précaution prise de placer une Personne à la Porte de la Ville, pour veiller sur l'approche du Criminel, ce qui fait soupçonner un dessein prémedité de l'entreprise, & a été cause, sans doute, qu'on a d'abord sçû dans la Maison du Ministre l'arrivée dudit Criminel, exclut tout prétexte, que des incidens en toute autre occasion auroient pû fournir. La maniere avec laquelle le Prisonnier a été conduit depuis la Porte du Palais, en vûë d'exciter un tumulte au moyen des cris dignes de punition, au milieu d'un concours de tant de Peuple dans une Promenade publique, exposoit au mépris l'Autorité Souveraine du Roi, & deshonoroit son Droit dans les Ruës publiques. La Liberté accordée au Criminel, à qui on avoit ôté les Fers, après son arrivée dans la Maison du Ministre, & qu'ensuite on avoit exposé aux Fenêtres pour le faire voir aux Spectateurs, fait connoître évidemment combien on méprisoit l'autorité de ceux qui l'ont fait prendre.

Ces circonstances ne permettoient pas à la bienséance, ni à l'Autorité Souveraine, de dissimuler ou de laisser impuni un tel Attentat, bien loin qu'une affaire aussi publique demeurât sans une satisfaction publique. Cependant, on en a differé la punition jusqu'au 3me. jour, sans que les coupables donnassent à S. M. la moindre marque de repentir : Et quoiqu'on publie qu'on ait écrit une Lettre au Gouverneur du Conseil de Castille, ce qui n'étoit qu'une voye indirecte pour en donner part au Roi, il étoit notoire que la Maladie dangereuse de ce Gouverneur, l'empêchoit de recevoir des Lettres & d'y répondre : Mais, quand même on voudroit faire attention au contenu de cette Lettre, de quelle faute ne pourroit-on pas accuser ce Ministre ? Il y avouë qu'il a donné la Liberté au Criminel, approuvant par là la conduite de ses Domestiques ; & il dit, qu'il l'a fait immédiatement après qu'on l'eut mené dans sa Maison, & qu'il eut eu connoissance de l'Affaire. On sait cependant, que le Ministre se promenoit alors dans son Jardin, que le Criminel a resté plus de 30. heures dans sa Maison, & qu'ensuite il a été conduit avec beaucoup de précaution en lieu de sûreté. Il dit qu'il a chassé ses Laquais ; & on les a tous trouvez chez lui : De sorte que tout ce qu'il allégue pour sa Justification prouve au contraire sa faute, oubliant ainsi le respect qu'on doit à un Monarque dans sa propre Cour, & que tout Souverain veut maintenir, sans permettre qu'on y fasse la moindre infraction. C'est pourquoi, S. M. se persuade que V. E. comprendra facilement que le cas présent ne peut être comparé à aucun de ceux où les Fugitifs peuvent pendant un peu de tems joüir d'un azile dans les Maisons des Ministres caracterisez : ni à ceux où la Liberté, soit par rapport à la Personne, soit par rapport au Lieu, peut avoir place. Fait au Pardo le 28. Fevr. 1735.

Etoit signé,

D. JOSEPH PATINHO.

La Cour de Portugal aïant reçu un Exprès de son Ministre à Madrid, avec un Détail de ce qui s'étoit passé dans son Hôtel depuis le 20. jusqu'au 22. de Fevrier, S. M. tint d'abord Conseil, sans qu'on en vît aucune suite ; mais, quelques jours après, tout changea de face, & l'on envoya un Détachement de Soldats à l'Hôtel de l'Ambassadeur d'Espagne, d'où ils tirerent tous ses Laquais, & les amenerent en Prison. La Cour envoya en même tems Ordre à l'Ambassadeur d'Espagne, de sortir incessamment de ses Etats ; & l'on envoya Ordre aux Commandans des Places Frontieres d'être sur leurs gardes. On a expedié en même tems des Ordres à quelques Regimens d'avancer dans l'Alentejo, entre Portalegre, Estremoz, & Elvas. La Cour d'Espagne a donné de pareils Ordres à l'Ambassadeur de Sa Majesté Port. & à un Corps de Troupes & de Milices.

Ce démêlé donna lieu à une rupture entre les deux Cours qui mirent leurs troupes en Campagne ; mais on ne commit aucune Hostilité ; les Rois de France & de la Gr. Bretagne ayant interposé leur médiation, ceci donna lieu à une longue négociation qui fut terminée par un Traité conclu à Paris ; qui n'est pas encore public, mais dont les preliminaires, aprouvez par le Roi d'Espagne, étoient :

I. Que le Roi de Portugal desavoueroit la conduite, que Mr. de *Belmonte*, ci-devant Son Ministre à Madrid, y a tenuë ; & que S. M. Portugaise fera remettre en liberté les Domestiques du Marquis de *Capicelatro*, qui étoit Ambassadeur d'Espagne à Lisbonne.

II. Que le Roi Catholique, content de ces deux démarches, fera aussi relacher les Domestiques de Mr. de *Belmonte* ; & que vû la supériorité de l'Espagne sur le Portugal, Sa Majesté Catholique rapellera ses Troupes, des Frontieres de ce Royaume.

III. Que le Roi de Portugal rapellera aussi les siennes, immédiatement après qu'il aura reçu avis du rappel des Espagnoles.

IV. Que ces Préliminaires étant exécutez de part & d'autres, l'Escadre Britannique retournera en Angleterre ; & que l'on nommera des Commissaires, pour s'assembler dans une Ville Frontiére, afin d'accommoder les différens qui resteront à regler entre L. M. Catholique & Portugaise.

Fin du Cérémonial de la Cour d'Espagne.

LE

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PORTUGAL.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

(§. I.)

Des Principaux Officiers & Domestiques de la Cour.

LE *Mor-domo-Mor* est ce qu'on nomme ailleurs le Grand Maitre de la Maison du Roi, c'est le prémier & le Principal Officier de la Cour. Sa charge lui donne une entrée libre par tout à la Cour, & le rang sur tous les autres Seigneurs & Ministres. Presque toutes les autres Charges de la Cour dépendent de lui; c'est lui qui confére la plupart des emplois & qui en fait expedier les commissions, le Roi les signe & il y ajoute son Visa. Il a encore l'expedition du *Fero de Fidalgo*, c'est-à-dire des Lettres Patentes pour les Gentils-Hommes qui ont *Moradiam* en Cour. Il choisit les *Moços fidalgo* ou Pages du Roi, cette Charge est héréditaire dans les Maisons de *Portalegre* & de *Govea.*

La seconde charge de la Cour, est celle du *Camereiro-Mor*; ou de Grand Chambellan. Sa principale fonction est d'habiller & de deshabiller le Roi. Et lorsqu'il se trouve dans l'assemblée des *Cortes*, il porte la queuë de l'habit du Roi. Il jouit aussi de l'Entrée libre dans tous les appartements du Roi. Le Marquis de *Fontes*, qui comme Comte de *Penaguiaon* étoit pourvû de cette charge, entreprit un jour de disputer le pas au *Mor-Domo-Mor*, lorsqu'ils se trouvérent dans la Chambre du Roi. Mais le Roi décida en faveur du *Mor-Domo-Mor.*

Les *Cameristes*, ou Gentils-Hommes de la Chambre, ne sont pas proprement Officiers de la Couronne; ils ne rendent ordinairement aucun service au Roi, mais leur fonction est de servir les Infants. Mais le Roi *Pierre II.*, étant monté sur le Trône, conserva les *6.* Gentils-Hommes de la Chambre, qui l'avoient servi, pendant qu'il n'avoit été que Regent du Royaume; ils jouissoient aussi du privilége de l'Entrée dans l'appartement du Roi, à l'exclusion du Grand Chambellan. Mais à mesure qu'ils moururent, on ne remplit point les places vacantes.

Lorsque le Roi veut sortir en Carosse ou à Cheval, l'*Estribeiro-Mor*, ou le Grand Ecuyer entre dans l'appartement du Roi, & y prend le pas sur tous ceux qui s'y trouvent. Il ouvre la portiére du Carosse, lorsque le Roi y monte, & se place tout proche de lui, mais à la portiére.

Le *Porteiro-Mor*, ou Grand Huissier de la porte, étoit autrefois obligé, de se tenir devant la porte de l'appartement du Roi, quand il s'agissoit de quelque solemnité; Mais il a obtenu depuis quelque tems le privilege, de se placer en dedans de la porte de l'Appartement, & de porter un baton de Commandement.

Le

Le *Copeiro-Mor*, ou Grand Echanſon, fait l'épreuve du Vin, quand le Roi tient table ouverte; il a l'avantage, qu'il ne fait qu'une ſimple Reverence, lorſqu'il préſente le Gobelet au Roi, au lieu que les autres, qui font la même fonction, dans les jours ordinaires, ſont abſolument obligés de lui préſenter le Gobelet en mettant un genouil en terre.

La fonction du *Repoſteiro-Mor* eſt, d'ôter du Fauteuil du Roi la Couverture de Taffetas, lorſque le Roi va entendre la Meſſe dans la Chapelle, ou qu'il aſſiſte à quelque autre ſolemnité; Et il ſe tient derriére le Fauteuil, tout le tems que le Roi y eſt aſſis, ſans oſer branler de ſa place. C'eſt encore à lui, à nommer les Domeſtiques, qui doivent ſuivre, & veiller ſur les meubles du Roi, lorſqu'il ſe trouve en voyage.

L'*Armador-Mor*, prend ſoin des armes du Roi, & il a la Surintendance ſur tous ceux, qui y ont rapport. En tems de guerre, & lorſque le Roi ſe trouve à la tête de ſes armées, c'eſt lui qui lui donne les armes néceſſaires.

L'*Amotacel Mor*, eſt proprément le prémier Maître d'Hôtel du Roi; il eſt chargé du ſoin, que la Maiſon Royale ne manque point des vivres & des denrées, dont on s'y ſert journellement. Et lorſqu'en tems de guerre le Roi ſe met à la tête de ſes Armées, il eſt ſeul privilegié de régler le prix de toutes les denrées, qu'on y vend.

Le *Merinho-Mor*, ou *Alguazil-Mor*, fait à Lisbonne preſque la même fonction, que le Grand Prévot fait à Paris; & c'eſt proprement le Juge de la Cour. Il établit des Juges Subalternes pour juger les Officiers & Domeſtiques de la Cour; il eſt encore obligé d'être préſent, lorſque quelque perſonne conſiderable ſubit le dernier ſupplice. Et s'il refuſe d'y aſſiſter, il perd inmanquablement ſa charge, comme il arriva pendant le Regne du Roi Don *Juan II*, l'*Alguazil-Mor* ayant refuſé d'aſſiſter à l'Execution du Duc de *Bragance*. Lorſque tous les Etats du Royaume s'aſſemblent, il porte un bâton de Commandement dans la main gauche. Sa dignité & ſa fonction conviennent à peu près avec celles de l'*Adelandato Mor*, ſous le Regne du Roi *Alfonſe II.* autrefois on avoit établi dans toutes les *Comanques* de pareils Juges Criminels. Mais aujourd'hui il n'y en a qu'un ſeul, qu'on compte entre les Hauts Officiers de la Couronne. Et c'eſt toujours un Comte de *Sabugal*, qui en eſt pourvû.

L'Abbé d'*Alcobaza* eſt toujours *Esmoler-Mor* ou Grand Aumonier; il porte toujours une Bourſe, pour pouvoir diſpenſer les Aumones, lorſque le Roi en veut faire.

Le *Capello-Mor*, ou le Grand Chapelain, eſt toujours choiſi entre les prémiers Prélats du Royaume; il eſt maître abſolu de conferer toutes les charges & emplois, qui ſont relatifs à la Chapelle Royale.

Le *Apoſentador-Mor* veut dire autant que Grand Maréchal de la Cour; cette dignité eſt affectée à la Famille de *Souſa*.

La Charge de l'*Almirante* ou de l'Admiral du Royaume eſt héreditaire dans la Maiſon de *Caſtro*, ſurnommée de *Charneca*. Celui qui eſt en poſſeſſion de cette Charge, n'en fait jamais la fonction, à moins que le Roi monte en perſonne ſur les Vaiſſeaux. C'eſt alors qu'il fait valoir ſes droits, qui ſont conſiderables, & qu'on appelle *Droit d'Ancre*; c'eſt de pouvoir tirer un demi Ecu de tous les Vaiſſeaux, qui ſe trouvent dans tout le Royaume; il profite encore de la 5^me. partie de toutes les priſes, qu'on fait ſur mer. Mais il faut ſavoir en même tems, qu'il ſe trouve toujours en Portugal deux Amiraux, dont le prémier eſt *Del Mar Luſitanico*, & c'eſt toujours un Comte de *Vidigueira*; & l'autre eſt *Del Mar Oriental*, ce qui eſt affecté à l'ainé de la Famille d'*Azevedo*.

Le *Monteiro-Mor*, ou Grand Veneur, a l'intendance ſur tout ce qui appartient à la Chaſſe, il diſpenſe à ſon gré de toutes les charges hautes & baſſes, qui y ſont relatives, mais le Secretaire du *Mor-Domo-mor*, expedie & profite de leurs Patentes.

C'eſt la Famille de *Don Antonio de Gomez de Mara*, qui poſſede héreditairement la Charge de *Correo-mor*, ou grand Maître (Surintendant) des Poſtes. Les ancêtres de ce Seigneur ont acheté cette charge à beaux deniers comptans du Roi *Philippe II.*, & parce qu'on ne ſe trouva pas en Etat du tems de la Revolution d'indemniſer leurs héritiers, ils en ont toujours conſervé la poſſeſſion.

Les *Veadores*, qui commandent les Gardes du Corps du Roi, font en même tems la fonction de Controlleurs de la Cour; & ils reçoivent alternativement toutes les ſemaines les Comptes des Officiers, qui ont le maniement des deniers journaliers.

Les deux *Trinchantes*, ou Ecuyers Tranchans, ne ſervent jamais le Roi, que lorſqu'il tient table ouverte.

Les *Summilliers da Cortina* ſont de l'ordre Eccleſiaſtique, leur nombre n'eſt pas déterminé, & dépend du bon plaiſir du Roi; ils ont charge, lorſque le Roi va entendre la Meſſe, de tirer les Rideaux de la Tribune, où le Roi eſt aſſis, & d'ôter le Tapis de deſſus ſon fauteuil.

La Charge de Connetable étoit autrefois affectée à la Maiſon des Ducs de *Braganze*, avant qu'elle remontât ſur le Trône; il avoit le privilége en tems de guerre, de commander les Armées en Chef en abſence du Roi, & lorſqu'il y etoit préſent, il les commandoit immédiatement ſous lui. Mais aujourd'hui on ne la confére que par Commiſſion en cas de beſoin. Il en eſt aujourd'hui de même de l'*Alferez-mor*, ou Grand Porte-Etendart; autrefois il portoit la Baniere Royale tant à la guerre, que dans toutes les autres Solemnités. On a encore ſupprimé la Charge de *Guarda-mor*, qui avoit ſoin de la perſonne du Roi dans toutes les occaſions perilleuſes, elle étoit autrefois affectée à la Maiſon des Comtes de *Sortella*. Autrefois on choiſiſſoit encore dans la Famille de *Coutinho* les Lieutenants Généraux, qui ſervoient ſous le Connêtable.

Quant au reſte, le Cérémonial de la Cour de Portugal aux Solemnités publiques, aux Seſſions, & même dans de hauts Tribunaux du Royaume, ſur ce qui ſe pratique en Eſpagne, ſe regle tous les Officiers de la Couronne & de la Cour ſuivant exactement les regles préſcrites. Ce ſont les Infans & les Infantes, qui ont le prémier Rang après le Rois & la Reine; puis viennent les Cardinaux, les Ducs, les Archevêques, les Marquis, les Evêques, les Comtes, qui tous ont le pas devant tous les Eccleſiaſtiques. On a, à la fin, trouvé le moyen, par cette ſage alternative, de prévenir toutes les diſputes entre les Eccleſiaſtiques & les Séculiers. Celui entre les Seigneurs d'une même qualité, qui ont place dans le Conſeil d'Etat, prend le pas ſur les autres ſuivant la date de la Patente; ce qu'on y obſerve avec tant d'exactitude, que lorſque l'Archevêque de *Braga*, comme Primat du Royaume, prétendit prendre le pas ſur l'Archevêque de Lisbonne, qui étoit plus ancien Conſeiller d'Etat, le Roi ſe déclara pour le dernier.

§. II. Le

CHAPITRE II.

Proclamation des Rois de Portugal & entrevue avec d'autres Rois.

(§. I.)

Pourquoi les Rois de Portugal ne sont plus couronnés aujourd'hui, & qu'on se contente de les exalter; & le détail de cette Cérémonie.

LEs Rois de Portugal, comme ceux d'Espagne, ne sont plus aujourd'hui ni couronnés, ni oints. Ce qui pourtant ne porte aucun préjudice à leurs droits, & prérogatives, parce que tous les Rois d'eux-mêmes, & par la dignité de leur Caractere, sont les Oints du Seigneur; & que d'ailleurs les Rois de Portugal ont déja obtenu depuis plusieurs Siecles le privilége, & la permission du Pape *Eugene IV.*, de se faire oindre à leur Couronnement à la maniére des autres Rois, & particuliérement de ceux de France & d'Angleterre; ce qui est remarqué par *Susa de Macedo*, *Lusit. Lib. II. pag.* 783. Mais ceux, qui prétendent, que cette Concession du Pape s'entend du Couronnement des Rois de Portugal, se trompent beaucoup, étant certain, que plusieurs Rois, & particuliérement *Edouard*, qui obtint du Pape cette concession, s'étoit fait couronner de lui-même dès l'entrée de sa Regence, & par conséquent long-tems avant qu'il en eût obtenu la permission, ce que nous apprend *Vasconcellos Anaceph. Reg. Lusit. p.* 163. *n.* 5. *& Neufvville dans son Histoire Générale du Portugal p.* 410.

Quoiqu'il en soit il y a long-tems, qu'on ne s'est plus servi en Portugal des Cérémonies du Couronnement, & de l'Onction, & on s'y est contenté d'exalter les Rois, suivant la maniére de parler des Portugais. *Hieron: Conestagius de Conjunct. Portug. & Castell. Lib. II. fin. Tom. Scrip. Hisp. f.* 1090. où il traite de l'Exaltation du Cardinal *Henri*, nous en donne une idée parfaite, en disant: Le 18me. d'Août de l'année 1578., on orna l'Eglise de l'Hôpital des plus riches tapisseries, on y dressa un Trône, sur lequel on plaça un Fauteuil sur un Tapis de Turquie & de drap d'or. Le Roi s'y rendit le matin en Habit de Cardinal dans l'ordre suivant.

1. Marchérent du Palais 4. Timbaliers avec leurs Timbales.

2. Neuf Heraults avec leurs longues Cottes d'armes, sur lesquelles on voyoit en broderie d'or les armes du Royaume.

3. Ils étoient suivis par tous les Ministres de la Cour, par les Officiers de la Chambre, & par le Magistrat, qui tous marchoient à pied.

4. Le Duc de *Bragance*, comme Connêtable du Royaume, la tête découverte, & à Cheval, portant une grande Epée dans un fourreau d'or.

5. Un peu après lui marchoit le Cardinal sur une Mule, que le Comte *Alvares Sylva de Portalegre*, Grand Maître de la Maison, conduisoit par la bride.

6. Et enfin un grand nombre de Grands & de Gentils-Hommes à Cheval, & à pied. Le Cardinal en arrivant à l'Eglise avec cette nombreuse suite, fit sa priere, puis monta sur le Trône, & s'assit dans un fauteuil. *Francisco Sada*, un des Gouverneurs, lui présenta d'abord le Sceptre. Le Secretaire *Morus*, qui sur un Endroit élevé, & un peu éloigné du Roi, commença à haute voix la lecture d'un Ecrit, qui contenoit, Que le Roi *Henri* succedoit au défunt Roi *Sebastien*, & que c'étoit pour cela, qu'on lui avoit donné le Sceptre. Qu'il étoit prêt en même tems de prêter le serment accoutûmé, pour conserver les privileges, les libertés, & les octrois, qui avoient été accordez par ses Predecesseurs à tout le Peuple en général, ou à quelques personnes en particulier, & même les conventions qu'on avoit faites avec lui. Le Secretaire se jetta ensuite aux genoux du Roi & lui présenta un Livre ouvert. Le Roi y mit les doigts, & jura, qu'il observeroit tout ce que le Secretaire avoit dit. Sur quoi les Timbaliers se firent entendre, & tout le Peuple donna son approbation par des Cris de joie, & d'acclamation de *Vive le Roi Henri de Portugal.* Le Roi retourna enfin au Palais, comme il étoit venu, en portant lui-même le sceptre, au bruit des Timbales, les Heraults criant de tems en tems. *Vive le Roi de Portugal.*

(§. II.)

Détail des Cérémonies, qu'on observa en Portugal à l'Exaltation du Roi Jean V. l'année 1707.

ON fit cette proclamation à Lisbonne le 1. de Janvier 1707. avec peu de Cérémonies, comme cela se fait ordinairement. On avoit bâti exprès une Galérie depuis le Grand Escalier du Palais jusqu'à la Maison des Indes; au bout de la Galérie on avoit dressé un Trône, qui répondoit au grand Marché, dit *Terrero*, où la Galérie étoit ouverte, & où s'étoit assemblé tout le Peuple, & beaucoup de Spectateurs; Sa Majesté marcha sur la Galérie jusqu'au Trône, & s'y étant placé sous un Baldaquin, l'un des Grands Officiers de la Couronne le harangua, & lui fit faire à haute voix le serment ordinaire des Rois de Portugal. Le Secretaire d'Etat fit la lecture du serment, que le Roi avoit fait auparavant. La Noblesse, les Tribunaux, & toutes les autres personnes de distinction, firent après le serment d'Hommage, & allérent baiser les mains au Roi. Après le *Vivat* ordinaire, Sa Majesté retourna au Palais par la même Galérie, & ensuite dans la Chapelle Royale, où on chantea le *Te Deum*, au bruit d'une Triple décharge de tous les Canons du Port, & de la Forteresse, qui n'est pas éloignée de la Ville.

(§. III.)

Reglement du Cérémonial, qu'on devoit observer à Lisbonne en 1704. *à l'entrevuë de Sa Majesté Catholique, avec le Roi de Portugal.*

1. AUssi-tôt que Sa Majesté Catholique arrivera près du Port de la Ville, le Seigneur *Viadore* des côtes du Royaume se transportera au Vaisseau de Sa Majesté, & s'y informera, si on y manque de quelque chose. C'est pourquoi il prendra en même tems avec lui tous les aggréts nécessaires, pour pouvoir y remédier en cas de besoin.

2. Lorsque le Vaisseau Royal aura jetté l'ancre, le Grand Maître de la Maison de Sa Majes-

té Portugaise, s'y transportera, pour recevoir S. M. Catholique au Nom du Roi; & il lui fera en même tems les Complimens de félicitation de la part du Prince & de l'Infante.

3. Sa Majesté Catholique fera la même reception à cette personne, qui viendra la complimenter au Nom du Roi de Portugal, que celui-ci fera au Grand Officier du Roi d'Espagne; c'est-à-dire, que cette personne restera seulement découverte, lorsque S. M. Catholique, se trouvera dans son appartement, ou dans d'autres Chambres, où se trouve son Lit, ou d'autres marques approchantes, qu'il s'y repose. A quoi pourtant il ne sera obligé, que lorsqu'il y entre d'autres personnes de qualité, que ceux qui ont l'Entrée ordinaire dans la Chambre du Lit. Et quand cela arrive, le Roi Catholique restera aussi découvert.

4. Lorsque S. M. Portugaise arrivera au Vaisseau Royal, S. M. Cath. s'avancera pour la recevoir 3. à 4. pas de l'Entrée du Vaisseau; & on aura en même tems soin de laisser une place suffisante pour la suite Portugaise.

5. S. M. le Roi de Portugal ira recevoir le Roi d'Espagne avec son Brigantin Royal, étant accompagnée de toute la Cour dans des Felouques. Ce Brigantin portera les Flammes Royales, & lorsque l'on en retirera les Banderolles, on fera la même chose au Vaisseau Royal.

6. A l'entrevuë des deux Rois, & après leurs Complimens reciproques, Sa Majesté Catholique donnera à S. M. Portugaise la main droite, & la place d'honneur, avec le meilleur fauteuil.

7. Lorsque les deux Rois quiteront le Vaisseau Royal pour entrer dans le Brigantin, le Roi de Portugal conservera la main jusques à ce qu'ils soient sortis du Vaisseau, parce que sa Maison s'estime être descenduë de celle d'Espagne.

8. Mais en arrivant aux degrés du Vaisseau, le Roi de Portugal complimentera le Roi Catholique, & lui offrira la main & la place d'honneur, ce qu'il acceptera, & entrera le prémier dans le Brigantin. Le Seigneur *Viadore dell' Azienda* lui présentera la main pour l'aider, & le plus riche fauteuil.

9. Quand les deux Rois auront pris place, on arborera sur le Brigantin les Banderoles Royales; & on ne déployera celles du Vaisseau Royal, que tant que les deux Majestés seront en mer.

10. Dans toutes les occasions, où le Roi de Portugal donnera la main à Sa Majesté Catholique, il la complimentera à tête découverte, ce que Sa Maj. Cath. observera reciproquement dans toutes les occasions, & lui rendra la même Civilité. Ces formalités s'observeront seulement, quand S. M. Catholique accordera la presséance, & le pas à S. M. Portugaise.

11. Le Roi de Portugal accompagnera celui d'Espagne jusques à l'appartement du Palais, qui répondra à celui de S. M. Catholique, NB. qui y recevrera les mêmes honneurs & prérogatives, que dans toutes les autres Maisons Royales, parce que les appartemens, & tout l'étage, qu'on a preparé pour S. M. Catholique, est toujours censé appartenir au Roi de Portugal, qui par consequent est obligé d'en faire les honneurs.

12. Lorsque le Roi de Portugal prendra congé, pour se retirer, le Roi d'Espagne le reconduira jusqu'à l'appartement, qui répond immédiatement à celui, qui fait la sortie, où Sa Majesté Portugaise à tête découverte priéra le Roi Catholique, de s'arrêter, & de retourner dans son appartement.

13. Le jour après l'arrivée de Sa Majesté Catholique, elle récevra une visite solemnelle de S. M. Portugaise.

14. Lorsque S. M. Catholique débarquera, & les deux jours suivans, on illuminera toute la flotte, & les ruës de la Ville, & on fera sonner les cloches de toutes les Eglises.

15. Tous les Offices & Tribunaux se présenteront à un certain jour, par ordre exprès du Roi de Portugal, à S. M. Cath., & lui feront offre de leurs très-humbles services.

16. Aussi souvent, que S. M. Portugaise se trouvera avec S. M. Catholique, elle ordonnera aux Grands de Castille de se couvrir conjointement avec les Portugais. Ce qui sera également observé de Sa Majesté Catholique.

NB. Le contenu de cet Article s'entend, & aura force, lorsque le Roi d'Espagne sera en Portugal, & celui de Portugal en Castille.

17. Les Officiers & les Gardes Allemandes de S. M. C. auront toujours le pas dévant ceux de S. M. P., s'entend pendant tout le tems, que S. M. C. aura les préférences d'honneur dévant le Roi de Portugal.

18. Toutes les marques d'honneur, & de civilité, qu'on rend à S. M. Catholique en Portugal, seront renduës à S. M. Portugaise, lorsqu'elle se trouvera en Castille.

(§. IV.)

Détail de la Reception, de l'Entrée, & du traitement, qu'on fit à Lisbonne au Roi Charles III., l'année 1704.

Lorsque le Roi *Charles III.* d'Espagne arriva dans le Port de Lisbonne, il fut reçu par plusieurs Centaines de personnes, qui allérent au-dévant de lui dans de petites Gondoles, & se placérent autour du Vaisseau du Roi, en criant toujours *Vive le Roi.* En attendant on avoit tout préparé à la Cour pour la Reception du Roi; & on étoit convenu auparavant du Cérémonial, & de quelle maniére le Roi de Portugal iroit au Vaisseau du Roi *Charles III.*, pour le recevoir, & pour le conduire ensuite à la Cour à l'appartement, qu'on lui avoit préparé, comme on l'a raporté dans le §. précedent; ainsi vers les 6. heures du soir le Roi *Charles* fut complimenté de la part de Sa Majesté Portugaise par le Grand Maître de sa Maison, qui arriva au Vaisseau du Roi dans une Gondole à 24. Rames en Livrées Magnifiques, sur le dévant étoient deux Trompettes Mores, qui ne cessérent de jouer des fanfares. Les Infans & les Infantes ne manquerent pas non plus de lui faire faire Civilité par les Principaux de leurs Officiers. Sa Majesté le Roi de Portugal arriva lui-même quelque tems après dans un Brigantin richement doré, où l'Etendart Royal étoit arboré; & sur la Prouë étoient 4. Trompettes. Le Roi & toute sa suite parurent dans une magnificence Royale & en grand *Galla*, quoique la Cour fût encore en deuil pour une des Infantes, qui étoit morte quelque tems auparavant. Les Domestiques de Livrée du Roi, & les Rameurs du Brigantin étoient habillés de velours rouge, portant, sur les deux bras, les Armes du Roi, gravées dans de petits Ecussons d'argent. Lorsque le Roi de Portugal aborda le Vaisseau de S. M. Cath., les Timbales & les Trompettes s'y firent entendre, & on fit une Salve générale de toutes les forteresses, & de toute la flotte. Le Grand Maître de la Maison du Roi Catholique se trouva en bas de l'Escalier doré, dont toutes les marches étoient couvertes d'un drap rouge, pour recevoir Sa Majesté Portugaise & pour la conduire en haut sur le Vaisseau. Sa Majesté Catholique ne pouvant avancer plus loin, se trouva près de la derniére marche

marche avec tous les Officiers de sa Cour & de Guerre, dans une magnificence pareillement Royale & en *Galla*; elle y reçut S. M. Portugaise, & la conduisit dans son appartement, lui donnant par tout la main droite & le plus magnifique fauteuil. Après quelques momens de complimens reciproques, leurs Majestés descendirent du Vaisseau, & entrérent dans le Brigantin Portugais. Après plusieurs Civilitez sur le pas, le Roi Catholique fut enfin obligé d'entrer le prémier dans le Brigantin, ayant été assisté par le *Viadore dell'Azienda*, qui pour l'aider lui donna la main, & lui montra aussi la meilleure place. Les deux Rois ayant pris place dans le Brigantin, on déploya l'Etendart Royal de Portugal, & celui qui se trouva sur le Vaisseau de Sa Majesté Catholique fut retiré. Ce qu'on observa tant que Leurs Majestés se trouvérent en Mer. Pendant tout le trajet les flottes Angloise & Hollandoise saluérent Leurs Majestés d'une Triple Salve de Canons, & on fit voler sur le Vaisseau Royal toutes les Banderoles Ordinaires. On avoit fait construire sur le pont un magnifique arc de Triomphe, devant lequel se trouvérent les trois Infans de Portugal, qui y reçurent & complimentérent Sa Majesté Catholique, & l'accompagnérent jusqu'à la Cour. En y arrivant, on alla d'abord à la Chapelle Royale, pour y assister au *Te Deum*. Le Roi de Portugal conduisit ensuite Sa Majesté Catholique dans son appartement, pendant qu'on tira tout le Canon des remparts, & du Port. Le Roi de Portugal, en se retirant, fut reconduit par Sa Majesté Catholique jusques à la prémière Anti-Chambre, où Sa M. Portugaise se découvrit, & pria le Roi *Charles* de retourner dans son appartement, ce qu'il fit à la fin après quelque honnête resistance. Quoique S. M. Portugaise ne fût pas accoûtumée à manger en public, on tint pourtant ce soir à la Cour table ouverte. Deux Infans mangérent avec Leurs Majestés, & il y eut un très beau Concert pendant le souper. Toute la Ville, & les Vaisseaux Portugais, qui étoient à l'Ancre dans le Port, furent illuminés, & on continua ces illuminations & à sonner toutes les Cloches de la Ville pendant trois jours. Enfin il seroit impossible de bien exprimer l'affection, & le respectueux dévouement de tous les Espagnols, qui se trouvérent pour lors à Lisbonne, envers leur nouveau Roi, & le contentement universel de toute la Ville & du Royaume de l'heureuse arrivée de Sa Majesté Catholique. Les prémiers, en recevant le Roi, ne purent s'empêcher de verser de larmes de joye, dont tous les assistans furent touchez. Le jour avant que Sa Majesté Catholique quitât le Vaisseau Royal, il fit venir l'Amiral Roock & tous les Officiers des deux Flottes, & les remercia très gracieusement de leurs soins, & de leur exactitude pendant toute la navigation, leur promettant sa bienveillance Royale, & une gratieuse reconnoissance de leurs services. Le matin du 10me. Sa Majesté Catholique, accompagnée de toute sa Cour en grand Galla, alla rendre visite au Roi de Portugal dans ses appartemens, où on observa le Cérémonial comme à l'Ordinaire. Tous les differens Tribunaux de Lisbonne allérent le 11me. baiser la main à S. M. Catholique. Les Présidens portérent la parole: disant: qu'ils venoient par ordre special de Sa Majesté leur Roi offrir leurs très-humbles services à Sa Majesté Catholique. Le même jour le Roi *Charles* alla encore faire une visite au Roi de Portugal, où on suivit exactement le Cérémonial convenu. Les trois Infans allérent après faire leur visite au Roi *Charles*, qui embrassa l'aîné, mais ne fit que la révérence aux deux plus jeunes Princes. Le Peuple de la Ville passa ces jours-là en toutes sortes de divertissemens & de réjouissances.

CHAPITRE III.

De la Reception des Ambassadeurs & autres Ministres.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Portugal, lorsque les Ambassadeurs ont Audience publique, & dans plusieurs autres Occasions.

LOrsque le Roi de Portugal veut donner Audience publique, & solemnelle à un Ambassadeur étranger, on envoie prémièrement des Lettres Circulaires dans tout le Royaume à tous les Grands, & à la Noblesse titrée, pour les inviter à se rendre d'abord à la Cour, pour la rendre plus brillante. En attendant on prépare dans la Sale d'Audience le fauteuil du Roi, qu'on place sur une Estrade élevée de 2. à 3. marches plus haute que le Parquet, & qui est couvert d'un Dais manifique. Les Grands du Royaume se rangent à la droite du Roi en ligne droite, comme les Officiers de la Maison Royale se mettent à sa gauche. Lorsqu'un Ambassadeur d'une Tête Couronnée entre dans la Sale, & s'approche du Roi, il se léve de son fauteuil, & se découvre. Et dans le moment que le Roi remet son Chapeau, l'Ambassadeur & tous les Grands se couvrent aussi. Les Officiers de la Cour, même si quelqu'un d'eux étoit Grand du Royaume, sont obligés de rester découverts pendant toute l'Audience. C'est le Cérémonial, qu'on observe dans toutes les Audiences des Ambassadeurs, soit publiques ou particuliéres.

Les jours, que Sa Majesté Portugaise tient Chapelle publique, on en avertit tous les Ambassadeurs & les Grands, pour qu'ils y assistent. Les Ministres Publics se placent vis-à-vis du Roi dans un Oratoire, qu'on a magnifiquement tapissé, & dans des fauteuils de velours rouge, garni de Galons & de franges d'or, & chacun d'eux a un Carreau de la même étoffe, pour s'y mettre à genoux pendant l'Office. Les Grands, comme les Ducs & les Marquis du Royaume, se placent dans des fauteuils, derriére la Cortine. Tous les autres Gentils-Hommes, comme les Comtes & les Barons n'ont qu'un banc tapissé derriére les fauteuils des Grands.

Les Femmes des Grands, quand elles demandent Audience du Roi, y reçoivent les mêmes honneurs, que leurs Maris sont en droit de prétendre. Les Duchesses sont traitées comme les Ambassadeurs, & ont un Carreau dans le coin à la droite de l'Estrade. Les Femmes des Marquis ont aussi des Carreaux, mais hors de l'Estrade; & les Comtesses sont placées derriére les Marquises.

Ceux qui font la fonction de Chambellans, sont appellés *Viatores*. Au lieu de Pages, le Roi se fait servir par des *Fidalgos* ou de jeunes Gentils-Hommes, qui roulent par semaine. Ceux-ci sont habillés à la maniére des Pages de la Cour Imperiale, pour les distinguer des Officiers de la Cour, qui sont obligés de paroître toujours devant le Roi dans une certaine espéce d'habits, qu'on y appelle habits de Cour. Ces jeunes Gentils-Hommes ne portent ni Epées ni Chapeaux, & ils servent à table à genoux. Lorsque quelqu'un de la Maison

Royale éternuë, ou boit, ils se lévent, & font une genuflexion comme les autres Officiers de la Cour. Lorsque les Officiers du Buffet remplissent le verre du Roi, ils mettent aussi un genouil en terre.

(§. II.)

Détail du Cérémonial, observé à la reception & à l'Audience de congé de Mr. de Witt Ministre des Etats Généraux des Provinces-Unies en 1661.

LE Sr. Gysbert de *Witt*, ayant été nommé par Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour faire la Revision du Traité, que l'Angleterre & le Portugal avoient conclu en 1661. débarqua à Lisbonne le 1. d'Oct. Tous les Négotians des Pais-Bas le reçurent lorsqu'il mit pied à terre. Il envoya d'abord à la Cour, son Secretaire, pour remettre ses Lettres de Creance au Roi & à la Reine Régente, qui le firent d'abord complimenter par un Lieutenant Général. Il n'avoit pas un Ordre exprès de demander Audience publique, mais ayant été informé, que la Reine Régente étoit accoûtumée de l'accorder à tous les Ministres Publics, & d'entendre leurs propositions en présence des Ministres, il jugea à propos de s'y conformer.

C'est pourquoi Don *Lucas de Portugal*, Maitre des Cérémonies, & Introducteur des Ambassadeurs se rendit à l'Hôtel du Commissaire le 6. d'Octobre avec 3. Carosses, le prémier à 6. Chevaux, & les 2. autres à quatre, & lui signifia, qu'il y étoit envoyé, pour le conduire à l'Audience. Le Commissaire se plaça dans le Carosse d'honneur avec le Maître des Cérémonies, & des Négotians Hollandois occupérent les deux autres. Toute la Cour & les Sales, par lesquelles le Commissaire passa, étoient remplies de beau monde. Etant arrivé dans la derniére Anti-Chambre, il fut obligé d'y attendre quelque tems, parce que le Roi ne s'étoit pas encore rendu dans la Chambre de l'Audience, peut-être parce qu'il n'étoit pas encore habillé. Le Commissaire, lorsqu'il entra dans la Chambre d'Audience, remarqua d'abord le Roi debout, l'Epée au côté, & sous un Dais, & la Reine Régente sa mére à sa gauche; comme tous les Grands du Royaume s'étoient placés du même côté, & contre la Muraille en Ligne droite, & vers la porte de la Chambre. Quatre ou cinq Dames d'Honneur de la Reine mére, étoient placées contre la Muraille à la droite de l'entrée de la porte, & devant les fenêtres, qui répondoient à l'Estrade du Roi; c'est dans cette situation, qu'on attendit Mr. le Commissaire, qui en entrant dans la Chambre fit les trois Révérences accoûtumées, & s'étant approché de Leurs Majestés, par ordre exprès de la Reine, il fit son discours en Langue Portugaise. Il mit ensuite sur la table, qui étoit à la droite du Roi, ses propositions par écrit, & trois Lettres de Leurs Hautes Puissances en faveur de Don Antonio de Portugal, & des Srs. Jacques Pinck, & Wassenhoven; il continua ensuite son discours, & pria Leurs Majesté de vouloir gracieusement reflechir sur ces Lettres de Recommandation de LL. HH. PP., afin que les Héritiers, & ces Seigneurs recommandés pussent être satisfaits sur leurs prétentions.

La Reine y répondit en Langue Castillane ou Espagnole, qu'elle prendroit soin de tout, & ordonneroit des Commissaires pour examiner ces Lettres. Le Commissaire Hollandois se retira ensuite avec les trois Révérences Ordinaires, & fut reconduit dans son Hôtel par toute la suite, & avec les trois Carosses précedens.

Le 8. d'Octobre on alla encore le prendre dans son Hôtel, pour le conduire à la Cour, où il entra en Conference avec les Marquis de *Niza* & de *Marialva*, & le Comte de *Miranda*, qui l'assurèrent, que ses affaires alloient bien; la Reine, étant accompagnée du Roi & de plusieurs grands Seigneurs l'envoya ensuite prendre pour le conduire à l'Audience. Le Commissaire pria Leurs Majestés de l'expédier le plutôt qu'il se pourroit, en conformité d'un Article séparé du Traité de Paix; & parce que le tems limité par ce dit Article devoit expirer dans 15. jours, il souhaita de savoir, s'il se rencontroit encore quelque difficulté dans les Traités de Paix, qui avoient été conclus avec l'Angleterre, & avec Leurs Hautes Puissances. Ce qu'il renouvella encore le même jour par un Memoire particulier qu'il fit présenter à la Reine.

La Reine lui promit, d'en avoir soin, comme effectivement elle ordonna d'abord, de remettre le Traité de Paix à l'Envoyé d'Angleterre.

On invita le Commissaire le 10. d'Octobre d'assister au Combat de Taureaux, & on lui assigna & au Ministre d'Angleterre, deux fenêtres, pour voir commodement le Combat, qui dura depuis midi jusques à 6. heures du soir.

Le Commissaire assista encore au Combat de Taureaux le 14. d'Octobre, lequel étant fini, les trois Ministres Portugais nommez ci-dessus & le Secretaire d'Etat lui assurérent, que le Traité étoit ratifié, & que dans le tems d'une année on donneroit d'autres satisfactions pour les difficultés, qui étoient survenuës au sujet de leur Traité avec l'Angleterre.

Ces difficultés consistoient principalement dans les troisième & quatrième Articles du Traité, & dans quelques mots insérés dans les autres, & relatifs à ces deux Articles. Pour se tirer de l'embarras de ces difficultés, ils produisirent le Traité entier en Original, comme il avoit été conclu le 26me. de Juin de l'année 1661. entre les Rois de la Grande-Bretagne & de Portugal, & écrit sur du Velin en langue Latine & en grandes Lettres Italiques, étant signé en bas sur un taffetas de couleur de Chair par Clarendon, Southampton, Albemarle, Ormont, Manchester, Nicolas, Guili, Morice; & leurs armes ordinaires sous leurs signatures. On commença la lecture du prémier Article du Traité, qui ne contenoit autre chose, que la confirmation de tous les Traités, qui avoient été conclus entre l'Angleterre & le Portugal depuis l'année 1641., lesquels resteroient dans la même vigueur & conserveroient la même force, comme s'ils avoient été inserés de môt à môt dans ce présent Traité. Ils firent ensuite la lecture, & donnérent au Commissaire même à lire la Copie d'une Lettre, que leur Roi avoit écrit au Roi d'Angleterre le 5. de Septembre en Réponse à celle que le Roi de la Grande-Bretagne (comme ils disoient) avoit écrit à celui de Portugal en date du 2me. de Juillet de la même année, & par laquelle il lui avoit fait entendre, que le Traité conclu entre le Portugal & les Etats Generaux porteroit du préjudice à l'Angleterre, c'est pourquoi il prioit le Roi de Portugal, de prévenir les inconveniens, qui en resulteroient pour ses sujets Anglois. Et la Copie de la Lettre, ou Réponse du Roi de Portugal ne contenoit autre chose, que des assurances, que le Traité conclu avec les Etats Généraux ne contenoit la moindre chose, qui pût préjudicier à l'Angleterre, & qu'il ne le ratifieroit pas, s'il y trouvoit telle chose. Après la lecture du prémier Article & de la Lettre, le Commis-

saire

faire croyant, que les Miniſtres Anglois vouloient encore dire, ou y ajouter quelque choſe, ſe tut pendant quelques momens, mais voyant qu'ils reſtoient auſſi dans le ſilence il dit à la fin: Que tout le contenu du prémier Article du Traité de Paix conclu entre l'Angleterre & le Portugal étoit conçû en termes généraux & relatifs, c'eſt pourquoi ſi le Roi avoit intention de produire des Contrarietés dans leſdits Traités reſpectifs, il ſeroit néceſſaire de lui remettre des Copies vidimées & autentiques de tous les Traités, qu'on avoit auparavant conclu avec l'Angleterre, comme auſſi de l'Article du préſent Traité, qu'on lui avoit donné à lire. Et en cas que Sa Majeſté Portugaiſe fût perſuadée, que la ſuſdite Lettre de Sa Majeſté Britannique lui pourroit être utile dans cette affaire, on lui en pourroit remettre auſſi une Copie Autentique. Le Commiſſaire remarqua, que les Portugais tardérent à lui répondre, & qu'ils conſultérent longtems ſur cette affaire, dont pourtant ils ne lui donnérent pour lors aucune notification. Ils lui dirent néanmoins à la fin, qu'ils feroient le jour ſuivant la Reviſion des précedens Traités, dont il y en avoit nombre, & qu'ils feroient leur poſſible, pour faire tirer une Copie autentique des Articles en queſtion, & qui ſeroient prêts vers les 6. heures du ſoir, qu'on ſe raſſembleroit pour renouveller la Conference. Le Seigneur Commiſſaire ſe contenta de cette réponſe, & on ſe mit à diſcourir de pluſieurs choſes indifferentes; à la fin les Portugais lui firent des proteſtations, qui parurent ſincéres, qu'on étoit très ſatisfait dans le Royaume du Traité, qui avoit été conclu, & qu'on pouvoit à préſent raiſonnablement eſpérer, que cela aplaniroit le chemin à une Alliance beaucoup plus étroite entre l'Angleterre, le Portugal, & la République des Provinces-Unies. Mais le Commiſſaire, pour remettre la Converſation ſur le ſujet principal, & pour revenir à l'eſſentiel des deux Articles, qui regardoient principalement le Commerce des Provinces-Unies, & dont ils avoient déja fait auparavant quelque ouverture, comme s'il ſeroit impoſſible à leur Roi de les accomplir au pié de la Lettre, trouva à propos de leur remontrer, en quoi, à ſon avis, conſiſteroient les Contrarietés & prétendues diſputes, à ſavoir: Qu'il paroiſſoit aſſez, que le Portugal avoit accordé en ſecret de grands avantages à l'Angleterre, du tems, & pendant la Régence du Protecteur Cromwel, & qu'on regardoit comme le principal de tous les Traités, qu'on avoit conclû depuis l'année 1641., ce qui, ſuivant les apparences, étoit le principal point, qui les embaraſſoit, parce qu'on ne trouvoit aucune difficulté dans aucun des Traités publics, qu'on avoit conclû depuis ce tems. Les Portugais ſe contentérent d'y répondre: que leur Roi donneroit un Equivalent ou d'autres ſatisfactions à L. H. P. pendant l'eſpace d'une année, & qu'en attendant on verroit, ce qu'on pourroit effectuer auprès le Roi d'Angleterre. On ſe ſépara enſuite, & le Seigneur de *Witt* retourna dans ſon Hôtel, en faiſant pluſieurs reflexions ſur ce qui s'étoit paſſé.

Le Commiſſaire Hollandois reçut le 15. d'Octobre à deux differentes fois la viſite du Sr. *Diego Lopes de Ulloba* qui lui dit: que les Miniſtres de Portugal ſavoient fort bien, qu'on ne trouveroit aucunes Contrarietés dans les Traités, qu'il y alloit pourtant de leur intérêt, de former & d'alleguer quelques prétenduës Contrarietés, pour ne pas mécontenter le Roi de la Grande Bretagne, avant que leur Infante fût paſſée en Angleterre, & que le Mariage entre le Roi & elle fût conſommé; & par rapport à la Republique de la Hollande, que ſon Roi étoit vrayement intentionné d'accomplir tous les points du Traité, qu'il avoit conclu avec elle, & que toutes choſes ſeroient aplanies & rectifiées pendant l'eſpace d'une Année; il pria en même tems le Sr. de *Witt*, de ne prendre aucun ombrage de ce qui s'étoit paſſé dans la Conference du jour précedent. Qu'on avoit reſolu à la Cour, le matin de ce jour, qu'on enverroit dans deux ou trois mois en Hollande un Ambaſſadeur, & que le choix étoit tombé ſur Don *Diego Lopes de Ulloba*, qui, en compagnie du Seigneur de *Witt* délivreroit aux Seigneurs Etats-Généraux la Ratification du Traité conclu; ayant été déja ordonné d'arrêter dans le Port le Vaiſſeau appellé *Judith*, juſques à ce qu'on eût préparé toutes choſes pour leur voyage. Le Comte de *Miranda* & le Secretaire d'Etat firent enſuite les mêmes proteſtations au Commiſſaire Hollandois. On lui envoya enſuite les Copies Autentiques du prémier Article du Traité conclu entre l'Angleterre & le Portugal, & de la Lettre, que le Roi de Portugal avoit écrite à celui d'Angleterre en date du 5me. de Septembre.

Le Commiſſaire alla encore à la Cour pour la troiſiéme fois, pour conferer avec le Secretaire d'Etat, & aſſiſta enſuite pour la troiſiéme & derniére fois au Combat de Taureaux, ce qui dura depuis le midi jusqu'au ſoir. La prémiere fête avoit été donnée par le Sr. de *Sarcedas*, & elle étoit de 80. Domeſtiques; Don *Juan de Caſtro* donna la troiſiéme avec 122. Domeſtiques tous habillés d'une Livrée magnifique. Pluſieurs Spectateurs jouirent en même tems du plaiſir du Combat, où on vit faire tout ce que la force & l'adreſſe put inventer pour tuer ces Taureaux, qui en effet n'étoit pas des plus forts & des plus redoutables; mais les autres circonſtances de la Fête, comme les parures, les révérences, les Chariots des Combattans, & d'autres Solemnités, qu'on avoit préparées ſur le modéle des vieux Romains, méritoient la plus grande attention des aſſiſtans.

Le Commiſſaire alla encore à la Cour le 25. d'Octobre, & y fut conduit avec 2. Caroſſes par Don *Lucas de Portugal*, il ne trouva dans la Sale de l'Audience que la Reine ſeule, accompagnée de 18. à 20. Seigneurs & de 3. à 4. Dames d'honneur. Après les trois Révérences il s'approcha de la Reine, & lui dit: Qu'il avoit tout fait préparer pour ſon voyage, & pour retourner en Hollande, pour faire un exacte & fidele raport à L.L. HH. Puiſſances, de ce qui s'étoit paſſé dans la Commiſſion, dont il avoit eu l'honneur d'être chargé par ſes Maitres; que pour ſa propre perſonne il ſupplioit la Reine très-humblement, de vouloir avoir des égards gracieux aux prétentions, qu'il avoit tant dans le Breſil, que dans pluſieurs autres endroits de la Domination Portugaiſe, afin qu'il en puiſſe recevoir une ſatisfaction raiſonnable. Il prit en même tems ſon congé, remercia la Reine de toutes les honnêtetés, qu'il avoit reçuës, & lui ſouhaita, que le Tout-puiſſant lui accordât une vie longue & heureuſe pour la conſolation de ſes ſujets, & pour l'entretien de la bonne Correſpondance avec ſes Alliez. La Reine lui ſouhaita un heureux voyage, & lui dit: que quant à elle, elle feroit tout ce qui lui ſeroit poſſible, pour favoriſer ſes interêts particuliers. De quoi le Commiſſaire lui fit ſes très-humbles remerciemens, & ſe retira.

Le 27. d'Octobre, le Commiſſaire alla prendre congé du Marquis de *Niza*, & de tous les autres Comtes de la Cour, & en reçut les contre-viſites; le Sr. de *Marialva* chargea une autre perſonne de cette Civilité, mais le Marquis de *Niza* s'en acquita en propre perſonne, & lui ſouhaita un heureux voyage, & un promt retour dans ſa patrie; toutes les fois que le Commiſſaire eut occaſion d'entretenir ce Seigneur, le Marquis de *Marialva* & le Secretaire d'Etat, il s'aperçut par

 tous

tous leurs discours, qu'ils étoient parfaitement satisfaits de la Paix, qui avoit été concluë avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies. Le Marquis de *Niza* s'appelloit proprement Don *Vasco de Gama*, & il descendoit en ligne droite de ce Don *Vasco de Gama*, qui a le premier découvert le tour du Cap de Bonne-Esperance, pour passer aux Indes; le Marquis de *Marialva* se nommoit Don *Antonio Louis de Meneses*, & il n'y avoit pas longtems que le Roi l'avoit honoré du titre de Marquis, n'ayant porté auparavant, que celui de Comte de *Cantanheda*, il étoit Gouverneur de Lisbonne, & Généralissime des Armées. Et c'étoit lui qui avoit battu deux ans auparavant, près d'Elvas, Don *Louis de Haro*, Général Espagnol. Le Sécretaire d'Etat s'appelloit *Gaspar de Feria Severini*, il étoit en même tems Secretaire du Commerce & des Expeditions, & Marquis de *Souvray*, Marquisat situé en France, qu'il avoit hérité depuis peu de tems. Le Commissaire s'embarqua enfin le 4me. de Novembre & retourna très satisfait en Hollande.

(§. III.)

Cérémonial observé en 1665. à la reception de M. Barleus, Resident d'Hollande auprès du Roi de Portugal.

LE Sr. *Gaspar Barleus* étant arrivé devant la Ville de Lisbonne en 1665., on lui refusa l'entrée dans la Ville, parce qu'il étoit venu d'un païs, qu'on soubçonnoit être infecté de la peste, & il fut obligé de faire la quarantaine. Après s'être arrêté 15. jours dans son Vaisseau, le Conseil de la Santé le renvoya de l'autre côté de la Riviere dans un lieu plus éloigné de la Ville, où il fut logé dans une Maison de plaisance à une demie lieue de la Riviere. On y parfuma en presence de 5. gardes à trois differentes fois tout son bagage, & généralement tout ce qui s'étoit trouvé dans le Vaisseau, & on ne lui permit pas d'envoyer aucune Lettre hors de sa maison. Mais le Roi lui envoya les Denrées & les rafraichissemens nécessaires. Après 4. Semaines de patience le Major de la Santé vint lui annoncer, qu'il avoit satisfait aux loix & coûtumes du Royaume, deux jours après il entra dans la Ville avec ses bagages & Domestiques. Trois jours après, le Resident ayant délivré copie de ses Lettres de Créance, alla voir le Secretaire d'Etat, & fit demander au Roi d'être admis à l'Audience; ce qui lui ayant été accordé, il fut introduit par le Maitre de Cérémonies, qui alla le prendre dans son Hôtel avec 9. Carosses, les uns à 6. Chevaux & les autres à 4. Tous les Marchands Hollandois l'accompagnérent à l'Audience. Le Roi étoit debout dans une grande Sale tapissée, ayant à ses deux côtés tous les Grands du Royaume. Mr. le Resident après les Révérences ordinaires, parla au Roi en Langue Latine; & après les Complimens de la part de L. H. Puissances, il assura le Roi de la continuation de leur amitié & bonne Correspondance, qu'Elles se feroient toujours un plaisir sensible d'entretenir la Paix concluë entre le Portugal & la Republique d'Hollande, & d'apporter toute facilité, pour avancer le Commerce entre Leurs Sujets reciproques, après quoi il remit au Roi l'Original de ses Lettres de Créance. Le Secretaire d'Etat lui répondit au Nom du Roi, que Sa Majesté étoit charmée des assurances d'amitié de Leurs Hautes Puissances, & qu'elle ne manqueroit pas non plus de son côté d'executer le Traité de Paix de bonne foy & avec sincerité. Le Resident fut ensuite reconduit à son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, avec lesquelles on avoit été le prendre; l'aprèsdiné il reçut la visite du Secretaire d'Etat, qui lui donna par écrit la Réponse du Roi. On lui nomma ensuite des Commissaires, pour entrer avec lui en conference sur la Negotiation, dont il étoit chargé, & qui consistoit principalement à demander les arrerages de l'argent, que le Portugal avoit promis à la Hollande en faisant la Paix, ce qui montoit encore à une grosse somme. Mais il n'y eut pas de moyen, d'obtenir de l'argent, & on colora l'impossibilité du payement du prétexte de la guerre continuelle, qu'on avoit avec la Castille, en sorte qu'on auroit été bien aise, de trouver encore à faire quelque emprunt en Hollande.

(§. IV.)

Détail d'une Audience solemnelle, qu'un Ambassadeur d'Espagne eut à la Cour de Portugal, l'année 1669.

L'Ambassadeur d'Espagne étant arrivé à Lisbonne l'année 1669., & ayant été défrayé dans son Logement pendant plusieurs jours par ordre du Prince, eut enfin sa première Audience; on envoya à son Hôtel le Maitre de Cérémonies, avec 5. Carosses magnifiques à 6. Mules, une Litiére du Roi, 6. Chevaux de main, & une suite nombreuse de Gentils-Hommes, & de 50. Pages & Laquais. Son Excellence se plaça avec le Comte d'*Ovidos*, Vice-Roi du Brésil, dans le prémier Carosse, qui étoit celui du Roi. En arrivant à la Cour, il passa entre deux hayes de quelques Compagnies des Gardes du Roi, & étant entré dans la Sale de l'Audience il y trouva le Prince assis dans un fauteuil, & sur une espece d'Estrade; Mais aussi-tôt qu'il vit approcher son Excellence, il se léva, & avança trois pas pour la recevoir; l'Ambassadeur lui fit un petit discours, & se retira après avec les Cérémonies précedentes.

(§. V.)

Relation de ce qui s'est passé à la Cour du Roi de Portugal au sujet des Franchises des Quartiers, prétendus par les Ambassadeurs, & Envoyés Extraordinaires, des Puissances étrangeres; en 1709. & 1710. [Tiré d'une copie imprimée en 1710.]

LE Roi de Portugal *Pierre II.* de G. M., ayant résolu dans l'an 1681., d'ôter la Franchise des Quartiers aux Ambassadeurs & Envoyez des Princes qui résidoient dans sa Cour, établit en même tems, que les Ministres & Officiers de Justice, pourroient passer dans les ruës & devant les Hôtels des Ambassadeurs avec leurs baguettes, qui sont les marques de leurs Charges. Monsieur d'*Opède*, Ambassadeur de France, qui étoit, dans le tems de cette résolution, dans cette Cour, en voulut empêcher l'effet dans son Quartier, mais il fut obligé de se retracter & de faire faire satisfaction à deux Ministres de la Justice, qui avoient été insultés. Le calme a regné du depuis dans cette Cour,

Cour, sans qu'aucun des Ambassadeurs ou Envoyez de l'Empereur, d'Espagne, de France ou d'Angleterre, se soit opposé à ce décret, jusqu'au mois de Juin de l'année 1709, que Monsieur l'Evêque de Lubiana, Ambassadeur de l'Empereur dans cette Cour (quoiqu'incognito jusqu'à présent) a prétendu jouïr des Franchises & Immunitez des Quartiers, abolies depuis 23. années, faisant charger par son Suisse deux Alcaldes qui passoient devant son Hôtel. Le Roi surpris d'un procedé si nouveau en fit faire ses plaintes à l'Ambassadeur par le Secretaire d'Etat, qui lui fit connoître les sentimens de Sa Majesté, par une Lettre qu'il lui écrivit le 26. du mois de Juin, & cela fut appaisé, comme il conste d'une seconde Lettre, que le Secretaire d'Etat écrivit à l'Ambassadeur le 28. Août. Mais dans le tems que l'on croyoit cette affaire entiérement finie, Monsieur l'Evêque persuada Monsieur le Comte de Stampa, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique, de maintenir le Privilege des Quartiers, & ses Domestiques, quoique d'une maniere plus polie, prétendirent empêcher de passer devant l'Hôtel de leur Maître le Corregidor du haut quartier, & le Juge Criminel de la Moreria. Le Corregidor ayant averti le Roi de ce nouveau désordre, Sa Majesté ordonna au Secretaire d'Etat, d'écrire à tous les Ambassadeurs & Envoyez des Princes & Puissances étrangéres qui résident à cette Cour, & de les informer de l'abolissement des Franchises qu'ils n'avoient jamais connues, & qu'ils n'auroient jamais songé à prétendre, si Monsieur l'Ambassadeur de l'Empereur ne s'étoit avisé de les vouloir rétablir. C'est du 17. du mois de Decembre dernier, qu'ils sont informez des intentions de Sa Majesté. Ils ont repliqué le 23. du même mois, & le Secretaire d'Etat leur a réiteré le 8. du mois de Janvier, que Sa Majesté persistoit toûjours dans les mêmes sentimens, mais il est arrivé dans ce même tems, que les Domestiques de l'Ambassadeur de l'Empereur ont fait une insulte outrageante au Juge du Crime de la Riviere, & le lendemain à un des Corregidors du Civil de la même Cour, l'empêchant de passer avec sa Chaise dans la ruë de leur Maître, le Secretaire d'Etat lui en fit ses plaintes par une Lettre le même jour 9 de Janvier, & l'Ambassadeur lui répondit dans l'instant pour soutenir son droit: le Secretaire lui repliqua de la part du Roi le 10. qu'il ne vint point à la Cour. Le Comte de Stampa fit sçavoir au Secretaire d'Etat, qu'il lui feroit plaisir de lui marquer une heure pour conferer avec lui sur cette affaire, avec le Comte de Gallowai, le Prince de Cienfuegos, & Monsieur de Schonenberg, & s'étant rendus à la Secretairerie, ils tâcherent de persuader au Secretaire d'Etat, que ce n'étoit pas l'usage de laisser passer devant leurs Hôtels des Ministres ou autres Officiers de Justice, avec leur baguette levée, ni avec des prisonniers, qu'aucun Ministre de leur rang ne le souffriroit, à quoi le Secretaire d'Etat leur répondit, qu'aucun Ambassadeur ni Envoyé n'avoit pas fait la moindre difficulté là-dessus, depuis l'abolissement des Franchises, ce qui devoit suffire pour les empêcher de les prétendre & de s'opposer aux ordres de Sa Majesté, établis depuis un si long-tems, & qu'il n'oseroit pas se charger d'une pareille commission. Ils ont repliqué que leur intention n'étoit pas de s'opposer aux volontez du Roi, mais qu'il faloit chercher quelque expédient pour les contenter, & en même tems pour accommoder l'affaire qui s'étoit passée entre les Domestiques de l'Ambassadeur de l'Empereur, & les Officiers de la Justice: que pour ce qui les regardoit, le Roi pouvoit ordonner à ses Ministres de Justice de baisser leurs baguettes devant les Armes de leurs Maitres, & Monsieur l'Ambassadeur de l'Empereur s'adressa à la Reine, pour la prier d'interceder auprès du Roi son Epoux pour l'accommodement de son different; mais le Roi voulant toujours être obéi, & qu'il ne fût plus parlé des Franchises & Immunitez des Quartiers abolies depuis si long-tems, toutes les Repliques & Dupliques qu'il y a eu sur cette affaire entre tous les Ministres Publics & le Secretaire d'Etat, n'ont produit aucun effet; faisant voir par les déclarations des Officiers de la Justice qu'ils passoient depuis le tems prescrit par les ruës des Ambassadeurs avec leurs baguettes levées, sans aucune interruption de leur part, jusqu'au 26. Juin dernier: qu'un usage qui portoit déja prescription devenoit une Loi, quand même le Roi, de glorieuse mémoire, ne l'auroit pas établie; que Monsieur le Nonce du Pape en étoit bien convaincu aussi bien que le Resident de Prusse, qui étoient de plus ancienne datte à Lisbonne qu'aucun des autres Ministres, puis qu'ils n'avoient point voulu se joindre à eux, & que le Roi ne souffriroit jamais qu'on donnât la moindre atteinte à son Autorité Royale: qu'il étoit fâcheux que dans la conjoncture présente il s'elevât un pareil brouillard qui pourroit nuire au bien de la Cause commune, si Messieurs les Ministres renonçant à une prétention insoutenable ne s'accommodoient aux justes volontez du Roi. Tant & de si solides raisons n'ont pû convaincre ces Messieurs, & le Comte de Stampa pour renouveller le feu fit prendre par ses gens la bride du cheval qui menoit la Chaise d'un des Corregidors du Civil, & le fit retrograder toute la rue de son Hôtel. Le Roi ne pouvant consentir à des excès aussi peu respectueux, ordonna le même jour 20. au Secretaire d'Etat, d'écrire aux Ministres qui s'étoient liguez pour soutenir leurs Droits si mal fondez, de sortir de Lisbonne dans quatre jours, & de se retirer où ils trouveroient à propos, à moins qu'ils ne voulussent dans l'instant se départir de leurs prétentions; craignant sans cette précaution que le Peuple irrité des violences qu'on faisoit aux Ministres de la Justice, ne se portât à des excès qui pourroient avoir de fâcheuses suites contre eux: & pour prévenir toute sorte de soulevement on fit entrer quatre Regimens dans la Ville, pour la seureté des Ambassadeurs, craignant toujours qu'un Peuple mutiné se portât à des entreprises d'une dangereuse consequence.

Le Comte de Gallowai jugeant sagement que ce contre-tems étoit, ou pourroit devenir nuisible à l'Alliance, proposa au Secretaire d'Etat des temperamens dont il n'a pû convenir, établissant pour principe que c'étoit une bagatelle, à laquelle on ne devoit pas s'arrêter, que les consequences, qui en pouvoient resulter, étoient bien plus à craindre, & qu'il faloit tâcher de les prevenir: que ne pouvant se séparer des autres Ministres dans cette occasion, il seroit bien aise de voir quelque moyen pour terminer cette affaire à l'amiable; que le Roi pouvoit ordonner à ses Ministres de Justice de ne point passer devant les Hôtels des Ambassadeurs Etrangers avec des prisonniers, & que quand ils voudroient y passer tous seuls, ils leur en fissent demander la permission; ce que Sa Majesté n'a pas voulu accorder puisqu'un pareil accommodement étoit contre son Autorité Royale: Surquoi ils ont tous écrit au Secretaire d'Etat une Lettre le 24. Janvier qu'ils prétendent ne rien faire contre leurs Droits, jusqu'à ce qu'ils ayent reçû des Princes leurs Maitres des ordres qu'ils doivent suivre là-dessus, ce qui paroit naturellement plutôt une défaite qu'une raison pour éluder celle que Sa Majesté a, de ne rien innover dans une Loi établie depuis l'an 1681. pour le repos & la seureté publique, d'autant plus que l'Ambassadeur de l'Empereur ayant permis la prémière insulte de ses Domestiques le mois de Juin dernier, il doit absolument avoir informé Sa Majesté Imperiale de ses prétentions, & avoir apris ses volontez. Les choses en sont restées-là, soit que l'Empereur n'ait

pas

pas aprouvé la conduite de son Ministre, soit que les circonstances aient été cause qu'on n'a pas voulu pousser ses droits de part & d'autre.

(§. VI.)

Relation du diferent survenu entre les Cours de France & de Portugal, au Sujet de la prémiere visite pretenduë par l'Ambassadeur de France à Lisbonne, du Secretaire d'Etat de Sa Majesté Portugaise, sur la fin de l'an 1724.

LOrsque l'Abbé de Livry entra dans le Royaume de *Portugal*, il fut reçu à *Elvas* par le „ Gouverneur de la Place, avec les honneurs Militaires, que l'on a coûtume de rendre aux Ambassadeurs; & en arrivant à *Aldea-Galega*, on „ lui envoya le Brigantin & les autres Batimens „ nécessaires pour transporter Son Excell. & sa Famille en deçà de la Riviere, où ce Ministre „ trouva le Comte de Coculim avec les Carosses „ de Sa Majesté Portugaise, pour le conduire à „ son Hôtel, de la maniere ordonnée par le Cérémonial.

„ Peu de jours après, ledit Ambassadeur envoya „ les Copies de ses Lettres de Créance au Secretaire d'Etat, & ensuite celle de la propre main „ du Roi son Maître pour Sa Majesté Portugaise: Le Secretaire d'Etat lui fit dire alors, qu'il „ pouvoit demander Audience particuliere du Roi „ lors-qu'il le jugeroit à propos.

„ Ensuite, Pierre Ponce, Agent des affaires du „ Consulat de *France*, alla de la part de l'Ambassadeur dire au Secretaire d'Etat, qu'il ne demandoit pas Audience particuliere pour rendre „ la susdite Lettre écrite de la main du Roi son „ Maître, parce qu'il attendoit que le Secretaire „ d'Etat vînt auparavant, suivant l'usage de cette „ Cour, lui faire une visite. A quoi le Secretaire „ d'Etat répondit, qu'il n'y avoit jamais eu un „ tel usage, & que le Cérémonial ne disoit rien „ d'une semblable visite.

„ Le Consul de *France* revint avec un second „ Message de la part de l'Ambassadeur, déclarant „ que ledit Ambassadeur attendoit la visite du Secretaire d'Etat avant que d'aller à l'Audience de „ Sa Majesté, parce qu'on le lui avoit ordonné „ dans ses Instructions, & qu'on l'avoit ainsi pratiqué à l'égard de ses Prédecesseurs, & avec les „ autres Ministres du prémier ordre qui résidoient „ dans cette Cour. Ledit Consul étoit chargé d'un „ Ecrit contenant cette déclaration, qu'il voulut „ remettre au Secretaire d'Etat; mais celui-ci ne „ le reçut pas, & lui répondit que l'Ambassadeur „ étoit mal informé, parce que le Cérémonial qui „ régle la maniere de recevoir les Ambassadeurs, „ ne parle pas d'une telle visite, & qu'aucun des „ Ambassadeurs qui sont venus en grand nombre „ à cette Cour ne l'a pretendu: Que quelquefois „ il étoit arrivé que les Secretaires d'Etat avoient „ été faire visite aux Ambassadeurs à cause de l'amitié particuliere qu'ils avoient euë auparavant, „ ou à cause de quelques affaires qui se présentoient, sans leur avoir fait demander une heure, „ ainsi qu'il se pratique dans les visites de Cérémonie, ce que les Ambassadeurs avoient aussi „ pratiqué à l'égard des Secretaires d'Etat: Enfin, „ que le Secretaire d'Etat trouvoit assez extraordinaire & offençant pour lui que l'Ambassadeur „ exigeât une visite qui n'étoit pas du Cérémonial, & que l'on n'avoit faite reciproquement „ dans quelque occasion que par amitié ou pour „ des affaires.

„ Le lendemain, le Consul revint avec un autre Message, disant que l'Abbé de Livry ne prétendoit pas que Diogo de Mendoça l'allât visiter, parce que si la dispute étoit entre eux en „ qualité de Particuliers, lui Abbé de Livry viendroit visiter Diogo de Mendoça; mais qu'il prétendoit que le Secretaire d'Etat allât visiter l'Ambassadeur de *France*, ainsi que cela se pratiquoit; „ & qu'il prioit le même Secretaire d'Etat d'informer Sa Majesté de sa prétention, ou de lui „ marquer la Personne par le canal de laquelle il „ pourroit lui faire ses représentations.

„ Le Secretaire d'Etat répondit de nouveau, „ que l'Ambassadeur étoit mal informé, & qu'il „ n'y avoit pas un tel usage: Que si la dispute étoit entre eux comme Particuliers, il n'auroit „ fait aucune difficulté de lui rendre tous les honneurs qui étoient dûs à sa Personne; mais que „ vû la nature de sa prétention, lui Secretaire d'Etat ne pouvoit lui faire cette visite, sans un ordre de S. M.

„ Le Secretaire d'Etat a informé Sa Majesté de „ la prétention de l'Ambassadeur, & le Roi a ordonné que le prémier Commis actuel & son „ Prédecesseur examinassent dans la Secretairerie „ d'Etat ce qu'il y avoit touchant le Cérémonial; „ & trouvant que dans celui qui concerne les Ambassadeurs, il n'est fait aucune mention de visite faite par les Secretaires d'Etat, mais qu'au „ contraire trois Ambassadeurs de *France* avoient visité les prémiers les Secretaires d'Etat, lesdits „ Commis en ont dressé un Certificat qu'ils ont „ signé, & Sa Majesté a ordonné qu'on l'envoyât „ à l'Ambassadeur par le même Consul de *France*; „ ce qu'on a executé, le Secretaire d'Etat lui déclarant que l'Ambassadeur y verroit quel étoit „ l'usage, & que Sa Majesté ne pouvoit obliger „ le Secretaire d'Etat à faire une telle nouveauté „ d'aller visiter l'Ambassadeur pendant que cela „ n'étoit pas en usage, ce qui ne manqueroit pas „ d'alterer le Cérémonial.

„ L'Ambassadeur a rendu compte de tout ceci à „ sa Cour, qui a jugé necessaire que Sa Majesté „ ordonnât au Secretaire d'Etat d'aller visiter son „ Ambassadeur sous quelque prétexte que ce pût „ être; d'où l'on peut conclure que l'Ambassadeur, comme il l'avoit prétendu au commencement, a suggeré à sa Cour la nouvelle prétention d'une visite entre Particuliers, sous quelque prétexte que l'on trouveroit.

„ L'Ambassadeur fit part au Secretaire d'Etat de „ cette résolution, dont il donna une Copie au „ susdit Consul; mais le Secretaire d'Etat lui fit „ dire, que ce n'étoit pas de cette maniere que „ l'on informoit le Roi immédiatement, en envoyant une Copie aussi informe que celle-là. „ Surquoi le Consul ayant demandé quelle étoit „ donc la maniere, le Secretaire d'Etat lui a répondu que l'Ambassadeur la trouveroit dans sa „ Secretairerie, où il verroit comment ses Prédecesseurs s'étoient conduits pour faire immédiatement des représentations à Sa Majesté, & que „ lui Secretaire d'Etat ne le lui disoit pas, parce „ qu'il voyoit dans la Copie que le Consul lui „ avoit présentée, que la Cour de *France* ne faisoit point de cas des Certificats de la Secretairerie d'Etat.

„ Le Consul se retira, & le lendemain l'Ambassadeur écrivit une Lettre au Secretaire d'Etat, „ lui envoyant la même Copie avec la seule difference que celle-ci étoit signée de lui.

„ Le Secretaire d'Etat la lui renvoya, en lui „ faisant voir qu'elle n'étoit pas dans les formes. „ L'Ambassadeur lui écrivit une seconde Lettre, „ dans laquelle il envoya la Resolution même de

„ sa

„ sa Cour. Le Secretaire d'Etat la présenta à Sa „ Majesté, qui prit la résolution de déclarer que „ la visite prétenduë n'étoit pas du Cérémonial, „ & que les Secretaires d'Etat, comme tels, n'a- „ voient pas visité les Ambassadeurs; & qu'ainsi, „ en ne faisant pas cette visite, on n'offençoit „ point le Caractere de l'Ambassadeur, avec d'au- „ tres circonstances exprimées dans ladite résolu- „ tion. Surquoi la Cour de *France* a ordonné „ à son Ambassadeur de se retirer de la Cour de „ *Portugal*, sans avoir Audience de Sa Majesté.

CHAPITRE IV.

Cérémonies des Mariages, Batêmes & Enterrements des Rois, Reines & Princes de Portugal.

(§. I.)

Cérémonial observé en 1708., *lorsque le Roi de Portugal* Jean V. *épousa par Procuration l'Archi-Duchesse* Marie Anne.

LE Roi de Portugal *Jean V.* ayant fait demander en Mariage la très-Sérénissime Princesse *Marie-Anne-Regine-Josephe-Antoinette*, par une Ambassade particuliére, le Mariage fut célebré solemnellement à Vienne le 9me. de Juillet.

Le 8. on exposa le Corps de S. Leopold dans la belle Chapelle, qui porte son nom; la très-Sérénissime Princesse y assista au service Divin, & après s'être confessée, elle reçut la Sainte Communion. Le lendemain l'Ambassadeur de Portugal, tous les Ministres Etrangers, & ceux de S. M. Imperiale; les Seigneurs & les Dames de la Cour s'étant assemblés à l'Eglise, on commença la procession par la Gallerie de la Croix de la maniére suivante.

1. Marchoit Sa M. Imperiale *Joseph*, seul dans un Habit & Manteau de Drap d'or.

2. Les deux Imperatrices Regnante, & Douairiere, la prémière habillée en Drap d'or, & la seconde en deuil, ayant au milieu d'elles la très-Sérénissime Royale Epouse; son habit étoit de Drap d'argent garni de Diamans; sa tête étoit ornée d'une Couronne très riche enrichie des plus magnifiques Brillans, la Comtesse de Breuner portoit la queuë de sa Robbe.

3. Elles étoient suivies par les très-Sérénissimes Archi-Duchesses, filles des deux Impératrices, & enfin,

4. par toutes les Dames de la Cour dans tous leurs Atours. Etant arrivés dans l'Eglise, l'Empereur, & la Royale Epouse s'approchérent de l'Autel, où on avoit exposé le Corps de *S. Leopold*, & encore trois autres Saints Corps; après quelques momens de Dévotion, son Eminence, le Cardinal & Duc de *Saxe-Zeitz*, Archevêque de *Gran*, & Primat du Royaume de Hongrie, ayant la Mitre sur la tête, & étant assisté par plusieurs Evêques & Ecclesiastiques, commença les Cérémonies du Mariage, en disant à haute voix, que Sa Serenissime Eminence, le Seigneur *Jean Philippe*, Cardinal de *Lamberg*, Evêque & Prince du S. E. de *Passau*, &c. &c. lui avoit donné la Commission, de faire en son nom cette Cérémonie du Mariage; mais qu'il étoit préalablement nécessaire, que S. M. l'Empereur produisît non-seulement *Dispensationem indultam consanguinitatis*, mais aussi *Mandatum Procuratoris*. Sa Majesté Imperiale ordonna d'abord à son Grand Aumônier, qui faisoit les fonctions de Protonotaire Apostolique, de faire la lecture de la Dispense Autentique, & après les collations ordinaires, on la rendit au Grand Chancelier de la Cour. L'Ambassadeur de Portugal aïant ensuite remis à S. M. Imperiale la Procuration; l'Empereur la donna au Grand Chambellan, & celui-ci au Referendaire intime, *Jaques Ernest*, Baron de *Plöckern*, qui alla du côté de l'Epitre proche de la Royale Epouse, & en fit la lecture à haute voix en Langue Latine.

Le Cardinal demanda après à S. M. Imperiale, si, *Mandatarii nomine*, & de la part de son Principal, le très-Sérénissime & le très-Puissant, *Jean V.*, Roi de Portugal & des Algarves, elle souhaitoit d'avoir en Mariage cette présente Princesse née Princesse Royale de Hongrie & de Boheme, Archi-Duchesse d'Autriche &c. &c? L'Empereur lui répondit: *Oui, je le veux.* Son Eminence ayant après demandé à la très-Sérénissime Princesse, si elle vouloit pour son mari S. M. le Roi de Portugal *Jean V.*? Elle se tourna du côté de L. M. Imperiales Regnante & Douairiere, pour leur demander leur consentement par une profonde Révérence, & l'ayant obtenu par une inclination de tête, elle répondit: *Oui, je le veux.* Son Eminence le Cardinal présenta après à S. M. Imperiale, les deux Anneaux, dont l'Empereur mit un au doigt de l'Archi-Duchesse, & rendit l'autre à son Eminence pour le Roi de Portugal; & le Cardinal expliqua ensuite aux assistans en Allemand, ce que ces deux Anneaux signifioient; l'Empereur & la très-Sérénissime Epouse s'étant donnés la main, & le Cardinal les ayant couverts de l'Etole; il dit la Collecte *Matrimonium* &c. &c., & leur donna la Benediction. On entonna ensuite le *Té Deum*, qui fut le signal d'une triple décharge de la Mousqueterie & d'un Parc de Canons de 36. pieces. Tout étant fini dans l'Eglise, la nouvelle Reine fut accompagnée en Cérémonie sur le pont de bâteaux jusqu'à *Chor-Neubourg*.

(§. II.)

Cérémonial du Batême du Prince du Bresil en 1713.

LA Reine de Portugal étant très-heureusement accouchée d'un Prince le matin du 19me. d'Octobre, les Peuples du Royaume virent l'accomplissement de leurs vœux. Tous les Tribunaux, les Grands Seigneurs, les Chevaliers, les Seigneurs & les Dames de la Cour ayant été avertis d'assister aux Cérémonies du Batême du Prince, & s'étant assemblés à la Cour, on se rendit à l'Eglise dans l'ordre suivant.

1. Marchoient les trois Ordres de Chevalerie, savoir de *Christ*, de *S. Jacques*, & d'*Avis*.

2. Tous les Magistrats Ecclesiastiques & Seculiers.

3. Les Departements de la Cour suivant leur ordre.

4. Toute la Noblesse, qui étoit si nombreuse, qu'on n'en avoit jamais encore vû de pareille.

5. Les Grands du Royaume selon leur Ancienneté.

6. Le Roi, & ses Freres, habillez en Drap d'or & d'argent.

7. Le Duc de Cadaval dans un habit Romain à l'Antique, c'est-à-dire dans une Robbe longue de drap d'or; portant de l'Epaule droite jusques sous le bras gauche une magnifique Escharpe, dans laquelle reposoit le jeune Prince. Celui-ci étoit environné du Comte de *Ste. Croix*, Grand Maitre de la Maison du Roi; du Marquis d'*Allegrette*, Grand Chambellan; du Marquis *Das Minas*, Grand Ecuyer de la Reine; & des deux Capitaines des Gardes, le Comte *Pompero*, & Don *Susa*.

8. La Princesse Sœur du Roi, l'*Aya* de la Reine, & toutes les Dames de la Cour.

Les Fonds du Batême étoient couverts d'un Baldaquin, & au côté on avoit posé un Bassin d'or; le Prince y fût bâptisé par le Cardinal *Nuñez de Attaida*, comme Grand Chapelain de la Cour; & nom-

nommé *Pierre-Charles-Thaddé-Joseph-Antoine-François*. A present il porte le Nom, de *Don Piedro Terzo di Bregsilia*. Il eut pout Parains, Leurs Majestés Imperiale & Catholique, qui furent representés par *Don Antonio* Frere Cadet du Roi de Portugal. On entonna ensuite le *Te Deum* pendant une triple décharge de Canons, & on retourna dans le même ordre dans le Cabinèt du Roi. Le soir on recommença à faire sonner les Cloches; on fit plusieurs décharges de Canons; toute la Ville témoigna sa joye par des feux d'artifices, par des Illuminations, & par toutes sortes de rejouissances. Ce qui fut continué pendant trois jours & trois nuits.

(§. III.)

Cérémonial du Batême de Marie Madeleine Infante de Portugal; en 1711.

LA Princesse Royale ou la prémière Infante de Portugal naquit en 1711. Sa Majesté Portugaise ayant fixé le 18me. de Decembre, quinzième jour après sa naissance, pour faire les Cérémonies de son Batême, on en fit avertir tous les Seigneurs & toutes les Dames de la Cour. Ce même jour entre 4. & 5. heures du soir commença la procession vers l'Eglise de la Cour.

1. Marchoient tous les Seigneurs, & toutes les Dames.

2. Le Prince Ainé *Don Francisco*, comme Parain, ayant un habit de Drap d'Argent.

3. Le deuxième Prince *Don Antonio* dans un habit & manteau de Brocard noir, représentant l'Imperatrice Douairiére *Eleonore Magdeleine Therese*, comme Maraine.

4. Le vieux Duc de *Cadaval* ayant une longue Robbe de Drap d'or, doublé de Drap d'argent, & avec des manches pendantes; il portoit la jeune Infante dans une magnifique Escharpe, qui lui pendoit de l'Epaule droite jusques sous le bras gauche. Il étoit accompagné des deux côtés de deux Gentils-Hommes, qui portoient les deux Coins de sa Robbe.

5. La Marquise *del S. Croce*, comme *Aya*, & *Louise Pelar*, comme Dame d'honneur de la jeune Infante.

6. Toutes les Dames de la Cour. Les fonds de Batême étoit couverts d'un Baldaquin, & la jeune Infante y fût baptisée dans un Bassin doré, à la maniere d'Allemagne, par un des Chapelains de la Cour, elle fut nommée *Marie-Madeleine-Françoise-Xavier-Jesèphe-Therese-Barbe*. Lorsque les Cérémonies du Batême furent finies, le Duc reprit la jeune Infante entre ses bras, & on retourna à la Cour dans l'ordre précedent. Toute la Ville & les Vaisseaux, qui se trouvérent au Port, témoignérent ce soir leur allegresse par des illuminations, par des feux de joye, & par des décharges continuelles de la Mousquetterie & des Canons.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observa à Lisbonne, lorsque la Reine Marie Anne alla pour la prémière fois à l'Eglise après ses couches, le 16. *de Janvier* 1712.

LE Roi de Portugal ayant donné les ordres nécessaires, pour meubler très richement le grand salon des Miroirs; on y plaça de nouveau le magnifique Lit de nôces; on orna les fenêtres & les portes de Rideaux de Drap d'or garnis de Crepines d'or, comme toute la sale de plusieurs Miroirs, de tables & de gueridons d'argent massif, & d'une Tenture de Bruxelles la plus magnifique. La Reine s'y transporta 5. jours avant qu'elle allât à l'Eglise, & y donna Audience publique à toutes les Dames du Royaume, & de la Cour, qui se présentérent. Le 16me. de Janvier, au matin, la Reine reçut la benediction de son Prémier Chapelain. Vers les 10. heures on fit sonner toutes les Cloches de la Ville, & Sa Majesté Royale étant montée en Carosse, & accompagnée de toutes les Personnes de Condition des deux sexes, se rendit à la Maison Professe des Peres Jesuites, près de S. Roc, aux acclamations de tout le Peuple. En attendant on y avoit déja transporté la jeune Infante dans une Litiére Royale. La Reine descendit du Carosse à la porte de l'Eglise. Et le *Viador* du Roi, *Don George Susa de Hendriquez*, dont le fils avoit porté à Vienne la Nouvelle de l'heureux accouchement de la Reine, prit la jeune Infante de la Litiere, & la porta jusqu'aux degrés de l'Autel, où il la rendit à la Reine. Sa Majesté la prit entre ses bras, la porta jusqu'à l'Autel, & la donna à l'Evêque d'*Evora*, qui la mit sur l'Autel, où elle resta, jusqu'à ce que le Service Divin fût achevé; l'Evêque la rendit ensuite à la Reine, qui l'ayant portée en bas des dégrés, la rendit au *Viador*, pour la coucher dans la Litiére, & pour la reconduire à la Cour. La Reine resta encore à l'Eglise, & pendant que l'Evêque d'*Evora* continua le Service Divin, elle reçut la Sainte Communion, & rendit Grace à Dieu & à S. *François Xavier* de son heureuse délivrance. Elle retourna ensuite de l'Eglise à la Cour avec les mêmes Cérémonies & aux acclamations continuelles du Peuple. Les Présens, que la Reine reçut à cette occasion, furent,

1. Un Carosse de Velours Cramoisi brodé d'or en dehors & en dedans, dont le bord de l'Imperiale étoit d'or massif; & 8. Chevaux noirs avec leurs Harnois d'argent massif.

2. Une pendule d'Angleterre dans une Caisse d'or & d'argent avec des Ornemens d'Ivoire.

3. Une Agrafe, une paire de Pendans d'oreilles, & une Aiguille de tête enrichie des plus magnifiques Brillans.

4. Une Montre d'or garnie de Diamans avec son Crochet garni de Saphirs.

5. Un nombre prodigieux de Rubis, de Perles, & d'Emeraudes.

(§. V.)

Cérémonies de l'Enterrement du Roi, Don Pedro *en* 1707.

LE Roi Don *Pedro* fut inhumé de la maniere suivante dans le Caveau qu'il avoit fait bâtir dans l'Eglise de S. Vincent.

Le 11. de Decembre les Grands-Officiers de la Cour & les autres Grands, se rendirent à Alcantara, où ils entendirent la Messe celebrée par l'Archevêque de Lisbonne, assisté du Clergé.

Les Soldats étoient rangez dans la Ruë de la porte d'Alcantara, jusqu'à la ruë neuve. Les differens Ordres de Moines ouvrirent la marche; chaque Ordre étoit precedé d'une grande Croix, & chaque Moine portoit un cierge allumé. La procession commença la matin à 8. heures.

La principale Noblesse qui demeure dans la Capitale, venoit ensuite à Cheval. Sur chaque Cheval il y avoit une couverture de Drap noir trainante jusqu'à terre, & les Gentils-Hommes avoient un long manteau noir, & ne portoient pas de Cierge.

A quelque distance de ceux-ci venoient les Ministres d'Etat aussi à Cheval.

Les

Les Chanoines de S. Auguſtin, qui deſſervent l'Egliſe de S. Vincent : ils étoient montez ſur des Mules, étoient dans l'habit de leur Ordre, avec des Bonnets quarrez & un cierge à la main.

Un Prieur ou Abbé à la tête de 90. à 100. Prêtres ſeculiers, chacun avec un cierge, en chappe & Bonnets quarrez.

Le Corps du feu Roi couvert d'un Drap cramoiſi & or, ſur une Litiere portée par ſix Mules couvertes d'un drap noir qui pendoit juſqu'à terre.

Le Grand Chambellan à Cheval ſuivi du Caroſſe du Corps, couvert de Drap d'or comme le Cercueil, il étoit ſuivi d'une Mule de main ; & une Compagnie de Cavalerie fermoit le Cortege.

Quand on fut arrivé à l'Egliſe, le Corps fut deſcendu dans le Caveau avec les Cérémonies ordinaires. Et depuis le ſoir à 8. heures juſqu'au lendemain à 6. heures du matin, on tira à chaque minute un coup de Canon par ordre de l'Amiral Schowel.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie.

(§. I.)

En Latin.

CE Cérémonial ne diffère pas de celui de la Cour d'Eſpagne dans la Langue Portugaiſe, les choſes étant reſtées, à pluſieurs égards, à la Cour de Portugal, ſur le pied de l'Etiquete d'Eſpagne, reçue depuis la réunion. Les titres de Sa Majeſté Portugaiſe ſont.

JEAN, Par la Grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, en deça & en de là la Mer d'Afrique, Seigneur de Guinée, des Conquetes, de la Navigation & du Commerce d'Ethiopie, d'Arabie, de Perſe, des Indes, &c. &c. &c.

Au Roi de Pruſſe.

A l'Entrée. Joannes dei Gratiâ, Rex Portugalliæ & Algarbiorum citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ, Conquiſitionis, Navigationis & Commercii Ethiopiæ, Arabiæ, Perſiæ, Indiæque, &c.

Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi Friderico, eadem Gratia Dei, Regi Boruſſiæ, Marchioni Brandenburgenſi (tot. tit.) Fratri & Conſanguineo noſtro cariſſimo ſalutem & felicitatem. Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, Frater Conſanguinee cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas veſtra, (Voveo autem, & ſpero ut ea &c.)

Concluſion. Interim ſi quid erit in quo Majeſtati veſtræ gratum facere poſſim, diligenter curabo, ut intelligat, nihil mihi jucundius aut optabilius accidere poſſe, quam ſi ei ſæpiſſime gratificari poſſim. Deus Opt. Max. Majeſtatem veſtram diutiſſime ſoſpitet ac fortunet. Dat. Olyſſippone poſtridiè idus Junii anno Domini MDCCIV.

(§. II.)

Lettres Patentes.

A *L'Entrée.* Joannes, Dei Gratiâ, Rex Portugalliæ, & Algarbiorum citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ, Conquiſitionis, Navigationis & Commercii Ethiopiæ, Arabiæ, Perſiæ Indiæque, notum teſtatumque facio ſingulis & Univerſis has meas litteras viſuris, quod, &c.

Dans la Lettre. Conſultum fore duxi virum deſignare ex primaria hujus regni nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate ac prudentia plurimum confiderem, qui in eum locum ſe conferat, de quo inter utramque partem conventum fuerit ad colloquia Congreſſuſque de pace habemus. Quæ omnia cum in Joanne Gomeſio Silvio, Comite Taroucæ, Conſiliario meo & exercituum meorum Sub-Præfecto reperiantur, cum his litteris Legatum meum Extraordinarium & primum Plenipotentiarium conſtituo, ut ad locum habendis de pace Congreſſibus modo ſuperius dicto deſignatum proficiſcatur, ubique, ſive per Legatos Principis, aut Reipublicæ animos pacemque conciliantis, quiqueve ab utraque belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, ſive ipſe per ſe, nullo conciliante, poſſit agere, tractare & inire pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum ex adverſa parte Belligerantium, eaque de cauſa ei omnem poteſtatem plenam ac ſufficientem, mandatum generale, ac ſpeciale concedo, ſpondeoque ac fide regia promitto, quæcumque per ſuperius memoratum Legatum meum Extraordinarium & Plenipotentiarium cum Legatis, Miniſtriſve ſupradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari poteſtate invicem inſtructis, conventa & pacta fuerint, ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum, & debita ac ſolemni forma intra conſtitutum tempus ratihabiturum, ſeduloque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque paſſurum unquam, ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur.

La Concluſion. In quorum omnium fidem ac Teſtimonium has litteras fieri juſſi, quæ ſunt manu mea ſubſcriptæ & magno ſigillo inſignium meorum munitæ. Datæ Olyſſippone decima ſexta die menſis Junii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo nono.

Souſcription. Didacus à Mendoçâ Corte-Real ſubſcripſi.

(L. S.)

Fin du Cérémonial de la Cour de Portugal.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE POLOGNE.

CHAPITRE I.

De l'Election d'un Roi.

(§. I.)

Cérémonies obſervées avant & pendant l'Election d'un Roi de Pologne.

LE Trône devient vacant en Pologne de quatre differentes maniéres.

1. Lorſqu'un Roi abdique volontairement la Couronne, & choiſit une vie privée & ſolitaire comme fit *Caſimir*.

2. Lorſque les Grands du Royaume ſont obligés d'ôter leur Roi du Timon de la Republique, à cauſe de ſes Crimes, & de l'irregularité de ſa Vie, comme il arriva au Roi *Loctius*.

3. Par la Deſertion de leur Roi, ſans le conſentement du Senat & de la Republique, comme fit *Henri III.* & enfin,

Par la mort, qui ſuivant les Loix du Royaume y rend le Trône Vacant, juſqu'à l'Election d'un nouveau Roi.

Lors donc que le Trône eſt devenu vacant, c'eſt l'Archevêque de *Gneſne*, qui, comme Primat & Prémier Senateur, ſe charge des affaires du Royaume, & qui pendant l'Interrègne jouit de la plus grande partie des Revenus Royaux; il envoye dans tous les Palatinats des Lettres Circulaires, pour y notifier l'Interrègne, & ordonne à toute la Nobleſſe, de ſe trouver à certain jour, à Varſovie, pour affiſter à la Diete de Convocation qui précede celle de l'Election.

En attendant, la Nobleſſe des Palatinats s'aſſemble particulierement, & conſulte dans ſes Diettes ſur ſes propres interêts. On prend ſoin de la ſûreté des grands Chemins, & du plat païs. On augmente les Garniſons des Forteresſes Frontiéres, pour ſe garantir de l'invaſion des Ennemis. On envoye des Eſpions dans les Royaumes & païs voiſins, pour y découvrir ce qui s'y paſſe. On défend l'entrée & la ſortie du Royaume à tous les Etrangers, & pendant l'Interrègne il n'eſt pas même permis de faire ſortir un ſeul Cheval hors du Royaume. On intercepte toutes les Lettres, qui viennent de dehors, & qui ſont addreſſées à quelque membre du Senat. Tous les grands Chemins ſont barricadés, & occupés par des Corps-de-Garde. Il n'eſt permis à aucun Senateur, d'avoir la moindre Correſpondance avec l'Armée de la Couronne. On enjoint à toute la Nobleſſe de faire les proviſions néceſſaires de bouche & de Guerre, pour pouvoir paroître en campagne aux prémiers ordres. On défend à tout le monde indifferenment l'uſage ordinaire des Fuſils & des Piſtolets. On ferme tous les Cabarets; on defend toute ſorte de Muſique. Et enfin on établit le Conſeil de la *Capture*.

C'eſt ordinairement l'Archevêque de *Gneſne*, qui, comme Primat du Royaume, ouvre la Diette Génerale. A ſon défaut, ſoit par maladie, ou par vacance, c'eſt l'Evêque de Cujavie, qui répreſente ſa perſonne, & enſuite les autres Evêques de la Haute Pologne. Ce qui eſt particuliérement af-

fecté aux Evêques de la Haute Pologne, quoique ceux de la Petite Pologne participent à tous les autres honneurs & dignités Senatoriales. Tous les Senateurs, & Déléguez des differents Palatinats assistent à la Diette Générale.

On donne en même tems la Commission à quelques-uns des Senateurs, de se rendre à l'Armée de la Couronne, pour veiller à ce qui s'y passe, & pour assister le Grand Général de leurs bons Conseils en cas de Rupture. D'autres Députés du Senat sont chargés d'aller à Cracovie, pour faire la visite des Joyaux de la Couronne, dont ils font l'inventaire, & leur rapport à la Diette Générale, ce sont ordinairement huit Senateurs, qui ont toujours l'inspection de ces Joyaux; comme le Chatelain de Cracovie, les *Waivodes* de Cracovie, de Poosen, de Vilna, de Sendomir, de Calisch, de Torcy, & le Grand Tresorier de la Couronne. Chacun de ces huit Seigneurs a une Clef particuliere de la Chambre, où les Joyaux de la Couronne sont gardés, & met son cachet à la Porte, afin qu'on n'y puisse entrer, que du consentement de tous. On fait aussi la Revision des revenus Royaux, dont les Commissaires rendent compte à la Diette Générale. Les Polonois prétendent, que tous les Souverains, qui adressent des Lettres à la Régence pendant l'Interrègne, y mettent le Titre de *Serenissima Respublica*, quoique Monsieur de *Haute-Ville*, remarque dans ses mémoires, que le Roi de France dans la Lettre, qu'il a écrit à la Regence pendant l'Interrègne, ne lui a donné que le Titre suivant: „ A nos chers & amés & Confederés les Etats du Royaume de Pologne & du „ Grand Duché de la Lithuanie.

Suivant les Loix du Royaume, la Diette Générale doit se terminer en 15. jours. Toutes les Chambres des Conseils ordinaires, hormis celle du Maréchal de la Diette sont fermées depuis l'expedition des Lettres Circulaires, jusqu'au jour de l'Election. On établit encore un autre Conseil, pour prévenir, & pour juger tous les differents, qui peuvent survenir pendant la Diette Générale. Tous les autres procès, & affaires particuliéres réposent jusqu'à l'Election du Roi. Et pour ce qui regarde l'Essentiel de la Diette Générale, les Polonois se conforment en plusieurs choses à ce qui se passe en pareil cas, dans l'Empire, & dans les autres Royaumes; l'Empereur & le Roi de France, par une certaine opposition d'intérêts politiques ne manquent jamais d'y envoyer leurs Ambassadeurs, pour soutenir leurs factions, & pour faire tomber la Couronne sur la Tête d'un Piaste, ou d'un Prince Etranger, qu'ils comptent être dans leurs intérêts. Le Nonce du Pape se donne en même tems toutes les peines imaginables pour faire élire un Roi de la Religion Catholique Romaine, & dont le Saint Pere se puisse promettre une obeissance filiale & soumise.

Lorsque les Ambassadeurs entrent dans le Royaume, ils s'arrêtent dans la prémiére Ville Frontiére, & envoyent au Primat un de leurs Gentils-Hommes pour lui faire annoncer leur arrivée. Le Primat leur fait assigner un Quartier commode à quelque distance de la Ville de Varsovie, & leur donne un Gentil-Homme Polonois, sous prétexte de leur faire honneur; mais en effet pour veiller sur toutes leurs actions & négotiations, & pour en informer le Senat. Depuis quelque tems on n'observe plus ces dernieres Règles avec grande exactitude; les Ambassadeurs entrent librement dans la Ville, & y restent sans aucune opposition pendant toute la Diette. On leur donne pourtant un Gentil-Homme Polonois; mais avec une Bourse de cent Ducats l'Ambassadeur fait si bien captiver la bienveillance du Polonois, qu'il ferme les yeux à tout ce qu'il voit, & qu'il donne à l'Ambassadeur toutes sortes de Commodité, pour voir pendant la nuit tous les Grands Seigneurs, qui sont de sa Cabale.

La Republique ne manque pas non plus pendant la Vacance du Trône d'envoyer ses Ministres à toutes les Puissances Etrangerés, pour cultiver leur amitié, & pour les remercier de l'honneur de leurs Ambassades.

Tous les Ambassadeurs, & Ministres publics, qui ont resídé à Varsovie pendant la Vie du feu Roi, sont obligés de prendre leur Audience de congé immédiatement après la mort du Roi, & on ne leur donne que huit jours pour rester dans la Ville.

Ce qui donne une peine infinie aux Ambassadeurs, c'est cette grande circonspection, de veiller si bien sur toutes leur actions, & sur leurs discours, que le moindre Gentil-Homme, qui se trouve à la Diette, quoique d'un parti opposé, n'en soit offensé. Ce seroit certainement le moyen de gâter tout & de perdre les fruits de leurs peines & négotiations sans aucun retour. Ce qu'on a remarqué à l'Election du Roi *Michel Wiesnowieski*. Le Duc de *Neubourg* pouvoit compter sur la plupart des voix, & personne presque ne doutoit plus, qu'il ne fût Roi de Pologne. Cependant le Chancelier de la Couronne, ayant été mécontenté par le Ministre du Duc, changea si bien la scene, qu'on donna la Couronne au Prince *Michel* contre toute attente, quoiqu'il n'eût pas les Richesses, ni la bravoure nécessaire pour soutenir le Royaume dans ce malheureux tems. Il faut pourtant avouer, que cette Election se fit alors contre toutes les règles, parce que la grande Noblesse ne put pas suivre son penchant, & fut intimidée par les Sabres des mécontens. *Prasmowsky* Primat du Royaume se vit même forcé de proclamer le Prince *Michel* Roi de Pologne, quoiqu'il fût bien persuadé, que ce Prince n'avoit pas les Talens nécessaires pour porter un fardeau si pésant. Le Primat ayant enfin fait de necessité vertu, tâcha d'en faire son profit particulier, & persuada au Roi après sa proclamation, que c'étoit à lui seul, qu'il étoit redevable de la Couronne; ce qui lui étoit d'autant plus facile de faire accroire à un Prince, qui avoit le meilleur Cœur du monde, mais un esprit mediocre.

Lorsqu'on a fini la Diete de Convocation où l'on regle tout ce qu'on doit exiger du nouveau Roi pour remedier aux exhorbitances ou abus du dernier règne, les Députés ou Nonces retournent dans leurs Provinces respectives, & y font leur rapport à la Noblesse, de ce qui s'est passé à la Diette Générale, & du jour, qu'on y a fixé pour l'Election d'un Roi. La Noblesse après plusieurs Delibérations, choisit enfin d'autres Députés; leur donne les instructions nécessaires, & les renvoie à la prochaine Diette Générale, pour y assister à l'Election. Dans la Prusse Polonoise c'est l'Evêque de Varmie, qui fait expédier en son nom les Lettres Circulaires, & indique à la Noblesse de la Province les Diettes particulieres.

C'étoit autrefois à *Petrikow*, que les Polonois s'assembloient, lorsqu'ils avoient besoin de se donner un Roi. Mais depuis que la Lithuanie a été jointe à la Pologne, on a changé de methode, & l'Election se fait en rase Campagne à une demi lieuë de Varsovie proche du Village de *Wola*. Les Loix du Royaume ne permettent que le tems de 6. Semaines pour les Cérémonies de l'Election. C'est la fonction du Grand Tresorier de faire construire proche de *Wola* une espece de Loge de planches, couverte, & que les Polonois appellent *Szopa*, c'est-à-dire un endroit, où on peut être à l'abri du vent & de la pluie. Cette Loge ou Tribune n'a que trois portes ou ouvertures, par lesquelles on y peut entrer, & elle est entourée d'un fossé large & profond, qui lui sert de rempart & de sureté.

sûreté. Quand tout est préparé dans cet endroit par les soins du Grand Tresorier de la Couronne, tous les Senateurs & Gentils-Hommes se transportent en procession à l'Eglise de St. *Jean*, & y implorent l'assistance du Tout-puissant pour élire un Roi, qui soit doué des qualitez requises pour le Gouvernement & la defense du Royaume. Lorsque le service Divin est fini, ils vont dans le même ordre chez la Reine, pour lui faire les compliments de Condoleance sur la mort du Roi. Le Primat porte la parole pour le Senat, & le Maréchal de la Diette pour les Députés des Palatinats. Le Chancelier de la Couronne leur répond au Nom de la Reine.

Ils poursuivent après leur Cavalcade vers la place, où l'Election se doit faire, & y étant arrivés, les Senateurs & les Députés entrent dans la *Szopa*. La Noblesse étant à Cheval, choisit le Maréchal, qui fait serment, qu'il s'acquitera dignement de sa Charge; qu'il n'acceptera pas de présents; qu'il n'entretiendra aucune correspondance avec les Prétendans à la Couronne, & enfin qu'il ne signera aucun Acte de l'Election à l'insçu & sans le Consentement de la Republique. Le Maréchal va après rendre ses soumissions aux Senateurs, & leur demande la Confirmation de sa Charge. Les Senateurs seuls restent dans la *Szopa*. Tous les Députés sont à Cheval en rase Campagne, ce qu'on appelle *Rotam Equestrem*.

Après l'Erection du Tribunal de la Capture, les Senateurs & les Députés, se mettent à genoux, & font serment entre les mains de l'Archevêque de *Gnesne*, de vivre dans une Union parfaite pour les Interêts de la Republique; de ne reconnoître jamais pour leur Legitime Roi, que celui, qui aura été élû d'un consentement unanime, & qui préalablement se sera engagé par serment d'observer les Loix fondamentales du Royaume. Et enfin de déclarer Ennemi de la Patrie, celui qui fausseroit son serment, & agiroit contre son Devoir. Ils se promettent encore reciproquement, qu'ils ne donneront pas leurs voix, ni ne prendront aucun engagement avec un Candidat absent ou avec son Ministre présent, avant qu'on ait deliberé sur les Exhorbitances, qui se sont glissées dans le Royaume, & dans le Grand Duché, & qu'on y ait remedié. Ils déclarent après pour nul & d'aucune valeur, tout ce qui s'est fait dans leurs Tribunaux, ou ce que quelques Puissances Etrangéres ont pû entreprendre au desavantage de leur Liberté. Ils confirment les Décrets, qui ont été publiés avant la publication de l'Interrègne. Ils établissent, comme nous avons déja dit, le Tribunal de la Capture, qui prend soin de la defence du Royaume, qui soutient les Loix; fait battre Monoye, & ordonne l'augmentation des Troupes en cas de nécessité. On défend encore à tout le monde, de paroître à l'Election avec des armes à feu, & de souffrir un étranger dans leur suite. On envoye des Commissaires à l'Armée, pour faire faire serment aux Généraux, qu'ils s'acquiteront dignement de leurs Charges; qu'ils n'employeront leurs troupes, que pour soutenir, & pour défendre la dignité & la Liberté du Royaume, de faire observer à l'Armée de la Couronne une discipline exacte; d'y empêcher toute sédition; de ne prendre aucun argent, ni vivres, des Seculiers, ni des Ecclesiastiques, encore moins de permetre, que cela soit exigé de leurs Officiers & de leurs Soldats. Et enfin, comme le point le plus essentiel, qu'ils n'entreront point dans le Cœur du Royaume, ne s'approcheront de la place de l'Election, de peur que cela n'empêche une Election Libre.

En cas de rupture avec des Voisins, & que l'Armée de la Couronne ne se trouveroit pas assés forte, pour resister aux Ennemis, on ordonne à toute la Noblesse, de monter à Cheval, & elle est obligée de se rendre incessanment à l'endroit, qui lui est indiqué par le Primat & le Conseil de la Regence. On fait la Revuë de l'Armée de la Couronne, & des troupes particuliéres des Palatinats; qui sont obligés de leur fournir la Paye & les Vivres, pendant qu'ils restent en Campagne. On défend aux Palatinats de donner congé au moindre Soldat, sans le consentement de l'Assemblée générale des Etats du Royaume; & aux Grands Tresoriers du Royaume & de Lithuanie de fournir aucun argent à ame vivante, si ce n'est pour contenter l'Armée, & pour le service de la Republique.

On envoye des Commissaires aux Salines, pour les examiner, & on leur donne la permission d'y règler toutes choses, & d'y faire les changemens convenables. On défend aux Députés de certaines Villes, de paroître à la Diette Générale, avant qu'ils soyent suffisament legitimés. Enfin les Polonois prennent tous les soins imaginables, pendant l'Interrègne, de mettre leurs Frontiéres en sûreté; d'entretenir la paix & l'union en dedans du Royaume; & d'empêcher, que personne ne puisse mettre obstacle à une Election libre par ses intérêts particuliers.

Après qu'on a reglé toutes ces affaires, on procéde à l'Election. On choisit en même tems des Commissaires, qui s'assemblent le matin du jour de l'Election au Château de Varsovie, pour examiner les desordres & les excès, qui se sont glissez dans l'Etat pendant le dernier règne, & on tâche d'y remédier pour l'avenir. On donne Audience publique *in Rota Equestri* aux Ministres publics des Prétendans, & de tous les autres Rois & Puissances, entre lesquels le Nonce du Pape est toujours le prémier. Il est suivi par l'Ambassadeur de l'Empereur, & celui-ci par ceux de France & d'Espagne. Quoique cette derniere Couronne n'ait plus voulu envoyer un Représentant en Pologne, pour y assister à l'Election, depuis qu'on lui refusa la présceance devant celui de France. Et même *Don Petro Ronquillos*, qui assista avec un train magnifique à l'Election du Roi Jean Sobieski, & qui étoit effectivement muni d'un brevêt d'Ambassadeur, n'osa pas se servir de cette qualité, parcequ'il prévit, qu'on lui refuseroit le pas sur celui de France.

On y observe à la Reception des Ambassadeurs le Cérémonial suivant. Plusieurs Senateurs Ecclesiastiques & Seculiers, & tous les Députés des Palatinats, ayant leur Maréchal à leur tête vont au Logement du Nonce, pour le mener à l'Audience avec une pompe extraordinaire. Aussi-tôt qu'il entre dans la Loge, le Primat se léve, avance deux pas pour le recevoir, & lui fait prendre place à sa droite; les autres Ambassadeurs ne sont accompagnés que par les Senateurs Seculiers, & par les Députés des Provinces. L'Ambassadeur de l'Empereur est placé entre le Grand Maréchal de la Couronne & le Maréchal de la Diette.

Les Ambassadeurs font leur Compliment & leurs Propositions en langue Latine. Le Primat y répond de la part du Senat, & le Maréchal pour la Noblesse. Comme les Polonois se piquent de savoir bien parler, & qu'ils aiment la bonne Chere & les présens, un Ministre Public, qui y est chargé des Intérêts de son Principal, doit s'appliquer avec un soin particulier, à les satisfaire sur ces deux points, étant assuré que les Civilités, la bonne chere, & une bourse bien garnie sont les seuls moyens de captiver la bienveillance des Senateurs & de la Noblesse, & de gagner leurs suffrages. Il est encore indispensablement obligé de faire une grande figure, de tenir Table ouverte, & de jetter son argent pour ainsi dire par les fenêtres. Dés que les Polonois remarquent la moindre frugalité dans l'Hôtel d'un Ambassadeur, ils concluent d'abord que son Principal n'est pas un Prince trop riche, & il arrivera rarement qu'il obtienne la Couronne; l'Ambas-

baſſadeur doit être encore très ſoigneux de cultiver la Bienveillance du Clergé. Les Evêques ont une grande influence dans l'Election ; & les Prêtres & Moines ſont très-utiles pour gagner la petite Nobleſſe. Les Polonois d'ailleurs étant dans la perſuaſion, qu'ils ne ſont pas obligés de rendre des ſervices pour les préſens, qu'ils ont déja obtenus, mais pour ceux, qu'ils ont encore à attendre, & que leur bonne Volonté ceſſe dans le moment, qu'on ne leur remplit plus les mains, il eſt néceſſaire, que l'Ambaſſadeur ne donne pas tout à la fois, mais qu'il diſpenſe ſes gratifications peu à peu, pour les tenir toujours en haleine. Encore moins, qu'il ſe fie entiérement à leurs promeſſes, parcequ'ils changent ſouvent du blanc au noir.

Il n'eſt pas extraordinaire, qu'un Polonois s'engage avec pluſieurs Prétendans en même tems, & leur vende ſon ſuffrage, qu'il ne donne enſuite à aucun d'eux.

On prétend même, que *Jean Sobieski*, ayant reçu de l'Argent de l'Empereur, du Duc de Loraine & de celui de Neubourg, & promis à chacun d'eux en particulier de favoriſer leurs intérêts à la prochaine Election ; s'eſt ſervi de cet argent pour travailler à ſa propre élevation, en quoi il n'a pas mal réuſſi, comme l'évenement a fait voir.

Lors donc que, comme nous avons déja dit, les Ambaſſadeurs ont eté reçus à l'Audience, & qu'on a reglé tous les autres points, on commence l'Election par le *Veni Creator Spiritus*, chacun donne après ſon ſuffrage, qu'ils ſe communiquent reciproquement ; ſi toutes les voix s'accordent pour un même Candidat, le Primat, ou en ſon abſence l'Evêque Préſident demande à haute voix, & à trois differentes fois, ſi toutes les Exhorbitances, commiſes pendant le Règne précedent, ont été redreſſées. Les Commiſſaires ayant répondu que oui, le Primat, le Grand Maréchal de la Couronne, & celui de Lithuanie proclament le nouveau Roi, & tous ceux qui ſont préſents entonnent d'abord le *Te Deum*.

Après l'Hymne tous les Senateurs & Députés des Palatinats ſe lévent de leurs places, & ſe rangent en Cercle avec la Nobleſſe ; l'Archevêque de *Gneſne*, comme Primat, reſte ſeul aſſis à ſa place. Lorſque les differents Palatinats ſe ſont partagés ſuivant leur Rang, le plus ancien des Senateurs va recueillir leurs ſuffrages, que chaque Palatinat écrit de ſa propre main ſur un Billet, & le remet au Maréchal de la Diette, qui les porte auſſi-tôt dans le *Szopa*, & après le retour du Senat on y compte leur nombre. Si la pluralité des voix tombe ſur une perſonne, on tâche de porter les Diſſidens par perſuaſion, & par toutes ſortes de promeſſes de ſe conformer à la pluralité, parce qu'autrement on ne peut pas légitimement proclamer le Roi. Cependant en cas de refus & d'opiniâtreté il arrive quelquefois, que le Parti le plus fort paſſe outre, & proclame ſon Candidat malgré toutes les proteſtations, comme il arriva aux l'Elections d'*Etienne Battori* & de *Sigismond III.*, qui ſe rendit inceſſament en Pologne, & reçut la Couronne à Cracovie, quoique le Cardinal Radzivil eût proclamé l'Archi-Duc *Maximilien*, à Varſovie.

Il eſt remarquable, que la Maiſon d'Autriche a perdu ſes peines & ſon argent à trois differentes fois pour obtenir cette Couronne ; la prémière fois à la Concurrence de l'Archi-Duc *Erneſt* avec *Henri de Valois*, la deuxième & troiſième fois, lorsque l'Archi-Duc *Maximilien* concourut avec *Etienne Battori*, & avec *Sigismond III.* Il n'eſt pas difficile, d'en trouver la raiſon. Les Polonois ont trop d'eſprit & de circonſpection pour choiſir un Roi d'entre les Princes voiſins & puiſſans, de peur de perdre leur prétieuſe Liberté, & d'être reduits ſous une domination arbitraire.

Le jour ſuivant tous les Senateurs, & les Députés des Provinces s'aſſemblent dans le Château de Varſovie ; y dreſſent la Capitulation, que chacun ſigne de ſa propre main, & on la rend après publique par l'impreſſion.

Quoique tous les Gentils-Hommes du Royaume, & du Grand Duché ayent la permiſſion d'aſſiſter à l'Election, & que même il s'y trouve grand nombre d'Etrangers des Provinces voiſines, les Senateurs & les Députés des Palatinats ſont pourtant ſeuls en droit d'y donner leurs voix. La Nobleſſe cependant n'y reſte pas toujours oiſive ; quelquefois elle ſoutient les ſentimens des Senateurs, d'autres fois elle ſe jette du côté des Députés, & il arrive ſouvent, qu'elle forme un parti particulier. Et l'intérêt des Candidats demande abſolument, de menager juſqu'au plus petit Gentil-Homme, & de lui faire ſentir ſa liberalité. Car quoique la Nobleſſe n'ait pas de voix décíſive à l'Election, cependant nous avons pluſieurs Exemples, qu'elle a fort ſouvent intimidé les Senateurs, & les a forcé le Sabre à la main, de lui donner un Roi, qui fût agréable. *Michel Wiesnowieski* ne ſeroit jamais monté ſur le Trône ſans la faveur de la petite Nobleſſe ; les Senateurs, & les Députés ne penſoient à rien moins, qu'à élire un *Piaſte*, ſur tout un Prince de leur Nation, qu'on y regardoit comme un petit Genie, & ſans les qualités requiſes pour pouvoir ſoutenir la Grandeur de la Republique ; ils furent pourtant forcés par la Nobleſſe fougueuſe de le proclamer Roi ; quoiqu'enſuite on lui porta peu de reſpect, & qu'il fut généralement mépriſé. Et on prétend même, que les Grands du Royaume s'en débaraſſérent après une Regence de 4. ans par quelque voye abregée. Il eſt donc évident, qu'il vaut infiniment mieux pour un Candidat, de rechercher l'amitié, & les voix légitimes des Senateurs & des Députés, & de monter ſur le Trône d'une maniére honorable ; que de ſe fier à une Nobleſſe remuante & inconſtante. Les Etats du Royaume s'appliquent pendant l'Election avec un ſoin particulier à la Conſervation de leurs droits & privileges. Comme c'eſt alors le tems le plus propre pour en obtenir la Confirmation, & pour redreſſer ce qu'ils ont perdu de leurs prérogatives ſous le Roi défunt, ils ne manquent pas auſſi de faire leur Capitulation avec le nouveau Roi, avant qu'ils procédent à la Proclamation, ils appellent ces Articles *Pacta Conventa*, qui ne ſont proprement qu'un Contract reciproque entre le Roi & le Peuple ; que le Roi eſt obligé de confirmer par ſerment devant l'Autel de l'Egliſe de S. Jean.

Si l'Election tombe ſur un Prince Etranger, ſon Ambaſſadeur eſt obligé de ſigner ces Articles, & de faire le ſerment en ſon nom. Après qu'on eut élû pour Roi, *Henri de Valois*, on obligea ſon Ambaſſadeur, *Jean de Monluc*, Evêque de Valence, de comparoître dans l'Aſſemblée Générale. On lui propoſa tous les Articles, que ſon Principal devoit obſerver ; l'Ambaſſadeur les ayant ſignés au Nom de ſon Maître, & même au Nom de ſon Frere *Charles IX.* Roi de France ; on le conduiſit en grande Pompe dans l'Egliſe de S. Jean le 18me. de Mai 1573. & on lui fit faire le Serment devant l'Autel, après quoi le Grand Maréchal fit la Proclamation ordinaire. On envoya inceſſament des Députés de la Republique à Paris pour annoncer au Prince *Henri* ſon Election, & pour lui faire faire le ſerment en perſonne, ce qui fut exécuté le 10me. de Sept. de la même année ; mais comme toutes les règles ont quelquefois leurs exceptions, on ne prend pas garde de ſi près à celle-ci ; les Rois *Michel*, & *Jean Sobieski* ne firent le ſerment que pluſieurs jours après leur Election & Proclamation.

Lorſque le nouveau Roi eſt préſent, & qu'on a projetté, & mis au net ſa Capitulation, les trois Ordres du Royaume, c'eſt-à-dire le Roi, ou ſon Am-

Ambaſſadeur, le Senat, & les Députés ſe rendent à l'Egliſe, où le Grand Maréchal lit à haute voix la Capitulation; le Roi ou ſon Ambaſſadeur fait après le Serment avec les Cérémonies ſuivantes. On commence prémièrement par le Service Divin, le Roi s'étant après aproché de l'Autel, où il eſt accompagné par l'Archevêque de *Gneſne*, & par le le Maréchal de la Diette, qui portent les *Pacta Conventa* devant Sa Majeſté, l'Archevêque ou le Chancelier lui fait faire ce Serment:

„ Nous N. N. élû légitimement Roi de Pologne, Grand Duc de la Lithuanie, Duc de Ruſſie, de Pruſſe, de Maſſovie, de Samogitie, de Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, de Smolensko, de Serverie, & de Czernikouw, promettons à Dieu tout-puiſſant, & jurons ſur le Saint Evangile, que nous obſerverons, maintiendrons, & accomplirons, tout ce qui a été traité & convenû à Nôtre Election entre Nôtre Miniſtre Plenipotentiaire, & les Senateurs & Députés du Royaume de Pologne & & du Duché de Lithuanie, ce que Nôtre dit Miniſtre Plenipotentiaire a promis par ſerment en Nôtre Nom. Et que Nous nous conformerons toujours, & exécuterons avec exactitude de tous les Points, Articles, Clauſes, & Conditions, qui y ſont inſerés. Ce que Nous promettons de ratifier de nouveau le jour de Nôtre Couronnement.

Après que le Roi a fait le Serment, le Chancelier lui remêt entre les mains le Diplome de ſon Election, écrit ſur du Velin, & ſigné par tous les Senateurs, & par les Députés des Palatinats.

[Ce n'eſt pas ſans raiſon, que les Polonois procedent à l'Election, à la Proclamation & au Couronnement d'un nouveau Roi avec tant de circonſpection. Lorſque le Roi n'obſerve pas ſon Serment, & les *Pacta Conventa*, les Grands du Royaume ont toujours un droit inconteſtable, de lui faire des Remonſtrances, & d'exiger de lui le redreſſement de leurs Griefs, quoiqu'on ait pluſieurs exemples, que le Roi ne s'en embaraſſe gueres, qu'il laiſſe toujours les Grands faire leurs plaintes, & va toujours ſon chemin.]

Depuis l'Election du Roi juſqu'à ſon Couronnement, le Grand Maréchal, en marchant dévant lui, porte dans toutes les Cérémonies ſon Bâton de Commandement ſous le bras. Tous les ordres & commandemens émanent ſous le nom du Roi élû, & ſont ſcellés du petit ſceau.

Il n'eſt pas en droit de ſe ſervir de tout le pouvoir Royal, tant qu'il n'eſt pas couronné; pendant ce tems, il ne peut diſpoſer d'aucun Benefice Eccléſiaſtique, ni remplir les Charges vacantes; il ne jouit pas non plus du droit de grace pour les malfaiteurs. Tous les Tribunaux reſtent ſans action juſqu'à ſon Couronnement, parce qu'on ne peut pas ſe ſervir du grand ſceau.

C'eſt au Roi de fixer un jour pour ſon Couronnement, autrefois c'étoit à *Gneſne*, qu'on faiſoit cette Solemnité; Mais le Roi *Loctius* s'étant fait couronner à Cracovie l'année 1320., ordonna par une loi particuliere, que tous les Rois ſeroient, à l'avenir, couronnés dans cette Ville. Le Roi *Uladiſlas VII.* ayant enſuite entrepris de faire Couronner ſon Epouſe à Varſovie, toute la Nobleſſe en témoigna un mécontentement général.

Le jour du Couronnement étant arrivé, le nouveau Roi fait ſon entrée publique à Cracovie avec une magnificence extraordinaire. Les Conſuls & Conſeillers de la Ville portent le Dais ſur le Roi. Les Gardes à Cheval & à Pied marchent dévant lui. Tous les Evêques, les Wayvodes, & les Miniſtres Etrangers ſuivent Sa Majeſté à Cheval; immédiatement devant le Roi marche un Officier de la Couronne, qui jette des Medailles d'or & d'argent au Peuple. On dreſſe pluſieurs Arcs de Triomphe dans les ruës, par leſquelles le Roi doit paſſer. Le Magiſtrat lui préſente les Clefs de la Ville, avant qu'il y entre, & lorſqu'il eſt arrivé juſqu'au Château, le Staroſte le reçoit avec une harangue convénable, & lui préſente auſſi les Clefs du Château. Tout le reſte de la journée ſe paſſe en feſtins & en réjouiſſances.

Le jour ſuivant, étant celui qui précéde le Couronnement, on fait les Funerailles du feu Roi. On porte ſon Corps à l'Egliſe de S. Stanislas (appellé ordinairement *Schalcka*) avec les Cérémonies ſuivantes.

1. Marche le nouveau Roi à pied.
2. Tous les Grands Officiers de la Couronne.
3. Les Grands Officiers du Grand Duché de Lithuanie.
4. Tous les Députés des Palatinats & les Porte-Etendarts avec les Drapeaux des Palatinats.
5. La Couronne, le Sceptre, le Globe, l'Epée, & les autres joyaux de la Couronne, que les prémiers Senateurs portent ſur des Carreaux de Velours noir.
6. Grand nombre de la Nobleſſe.
7. Pluſieurs Societés de Marchands & d'Artiſans, qui ſont de la Cour & de la Ville, marchent à pieds nuds. On porte dévant chacune de ces Societés un Cerceuil vuide, couvert d'un Drap mortuaire. Tout ceux qui aſſiſtent à l'enterrement, ſont obligés d'y paroître en grand Deuil.

Toute la Proceſſion étant arrivée dans l'Egliſe Cathedrale, les Maréchaux caſſent leurs Bâtons de Commandement, & les autres hauts Officiers de la Couronne donnent à connoître par certains ſignes, que leurs fonctions ceſſent. Les Eccleſiaſtiques prennent le Cerceuil du défunt, & le portent dans le Tombeau.

Le jour ſuivant on procéde au Couronnement. C'eſt l'Archevêque de *Gneſne*, qui en fait la fonction. Il eſt vrai, que le Seigneur *Sbigneius Olesnicius*, Evêque de Cracovie a prétendu l'honneur de couronner le Roi, parce qu'il étoit en même tems Cardinal; Mais *Caſimir IV.* l'ajugea à l'Archevêque de *Gneſne*, ce qui fut encore confirmé par le Roi *Alexandre*. Si pourtant le Siége de *Gneſne* ſe trouve vacant, ou que par certains intérêts particuliers, ou par opiniâtreté, l'Archevêque refuſe de couronner le nouveau Roi élû; le droit & l'honneur du Couronnement appartient à l'Evêque de Cracovie, & après celui-ci à l'Evêque de Cujavie, qui ſont ſeuls les Evêques aſſiſtans, & qui y ont toujours leurs fonctions particulieres.

Le Maître des Cérémonies prend ſoin, de régler toutes les choſes pour le Cérémonial. Et le Grand Maréchal de la Couronne revêt le Roi des habits Royaux; lorſque le Roi eſt habillé, tous les Senateurs, les Miniſtres Etrangers, & la Nobleſſe conduiſent le Roi du Château dans l'Egliſe Cathedrale.

Le Grand Ecuyer de la Couronne porte en attendant la Couronne, le Sceptre & l'Epée nuë à l'Archevêque de *Gneſne*, qui les place ſur le grand Autel, avant que le Roi arrive dans l'Egliſe. Les deux Evêques de Cracovie, & de Cujavie attendent le Roi à la Porte de l'Egliſe, chacun le prend ſous un bras, & le menent à l'Archevêque, auquel il fait en approchant une profonde Révérence.

Le Roi s'étant approché de l'Autel, on commence les Cérémonies; l'Archevêque lui fait une petite exhortation, de maintenir au péril de ſa Vie la Religion Catholique Romaine; de cultiver toujours toutes les vertus Royales; & enfin d'obſerver ſon Devoir, & ſon Serment, avec exactitude envers la République, afin qu'il puiſſe mériter l'amour de la Nation, & la réputation d'un Roi vaillant, juſte, & équitable. L'Archevêque lui demande après en langue Latine. S'il eſt d'inten-

tion de confesser & de défendre la Religion Catholique Romaine jusqu'au dernier moment de sa Vie? S'il en veut donner des preuves réelles par ses bonnes œuvres? S'il veut défendre, & faire du bien aux Eglises & aux Ecclesiastiques? Et enfin s'il a la ferme intention, de gouverner le Royaume, qui lui a été confié, selon la Justice & l'Equité? Lorsque le Roi a répondu sur toutes ces questions par un *oui je veux le faire*, il se met à genoux devant l'Archevêque, lui baise la main, & met les siennes sur le livre des SS. Evangiles, & fait encore le Serment suivant.

„ Nous N. N. ayant été unanimément élû par „ tous les Etats du Royaume de Pologne & du „ Grand Duché de Lithuanie, Roi de Pologne, „ Grand Duc de Lithuanie, Duc de Russie, de „ Prusse, de Massovie, de Samogitie, de Kiovie, „ de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Li- „ vonie, de Smolensko, de Serverie & de Czer- „ nichouw: promettons & jurons à Dieu tout- „ puissant, & sur le S. Evangile de Jesus-Christ, „ que Nous observerons, & maintiendrons, tous „ les droits, privileges, immunités, & préroga- „ tives, qui ont été concedés par les Rois, nos „ Prédecesseurs, d'une maniere permise, à l'Eglise „ Catholique Romaine, aux Grands & Barons du „ Royaume, à la Noblesse, aux Bourgeois & aux „ habitans, de quelque état & condition qu'ils „ puissent être; que nous nous conformerons a- „ vec exactitude aux *Pacta Conventa*, dont les „ Etats du Royaume de Pologne sont convenus a- „ vec Nôtre Ministre Plenipotentiaire. Et enfin „ que nous accomplirons tout ce qui a été traité „ à nôtre Election, & à nôtre Couronnement „ présent; Nous promettons encore de faire nôtre „ possible & de n'épargner ni peine, ni notre „ propre Vie, pour faire restituer au Royaume de „ Pologne & au Grand Duché de Lithuanie, tout „ ce qui en a été aliené ou perdu, ou qui pen- „ dant nôtre Regne pourroit en être arraché ou „ aliené; que bien loin de souffrir la moindre per- „ te des Frontiéres, nous les défendrons contre „ l'invasion de tous les Ennemis de la République; „ Nous jurons encore sur le S. Evangile, de tenir „ tous les Tribunaux du Royaume ouverts, & „ de veiller avec exactitude, qu'on y rende Justi- „ ce, sans consideration de personne. Et s'il arri- „ voit (ce qu'à Dieu ne plaise) que Nous contre- „ vinsions à aucun de ces Articles, tous les Etats „ du Royaume & des autres Provinces seront ab- „ sous de leur Serment de fidelité & d'obeissance.

C'est le Chancelier, qui fait la Lecture du Serment, & le Roi le répete mot pour mot devant l'Archevêque. Après le Serment, il prend le livre de l'Evangile, le baise, & dit encore ces paroles: *Aussi vrai, que Dieu me soit en aide, & ce Saint Evangile de Jesus-Christ, aussi vrai je tiendrai & j'accomplirai le Serment, que j'ai fait.*

Le Roi se léve après, entend la lecture des Articles des *Pacta Conventa*, & confirme encore son Serment. Il se remêt encore à genoux pour récevoir la Bénédiction de l'Archevêque & des deux autres Evêques.

S'étant levé, on lui ôte le Manteau Royal, & l'Archevêque fait l'onction sur la main droite, sur le bras, sur le coude, & sur l'épaule, & dit en même tems:

„ J'oins le Roi avec l'huile Sainte, au Nom du „ Pere, du Fils & du S. Esprit. Ainsi soit il.

Ayant été révêtu du Manteau Royal, les deux Evêques le ménent dans une Chapelle à la gauche de l'Eglise, où ils l'habillent d'un habit Episcopal. Quelque tems après viennent encore le Grand Maréchal de la Couronne, & celui de Lithuanie, & lui mettent encore un autre habit & d'autres ornemens; le Roi, étant précédé par le grand Etendart de la Couronne rétourne dans l'Eglise, monte sur le Trône, & entend la Messe. Après le Service il va à l'Autel, où l'Archevêque lui donne dans la main droite l'Epée nuë, en disant: *Le Roi accepte cette Epée nuë pour défendre courageusement la Sainte Eglise contre tous les Infideles.* Le Roi rend après l'Epée au Grand Porte-Glaive de la Couronne, qui la remêt entre les mains de l'Archevêque. On ceint encore le Roi de cette Epée, qui la tire hors du foureau, en donne trois coups en l'air, pour marque, qu'il défendra la Sainte Trinité & la S. Eglise contre tous les Infideles.

Le Roi s'étant remis à genoux, l'Archevêque lui met sur la tête la Couronne, les deux Evêques la tiennent, pendant que l'Archevêque fait quelques prieres convenables. Il reçoit ensuite le Sceptre dans la main droite, & le Globe dans la gauche. Le Roi s'étant levé, donne l'Epée au Grand Porte-Glaive, qui la porte ensuite dévant lui pendant le reste de la Cérémonie.

L'Archevêque & les deux Evêques accompagnent le Roi au Trône, & l'Archevêque lui dit: „ Sire, assoyez vous sur le Trône, & conservez „ pour toujours la place éminente, que vous avez „ reçu de Dieu". Les trois Princes Ecclesiastiques rétournent à l'Autel, on entonne le *Te Deum*, & l'Archevêque s'étant assis dans un fauteuil, le Roi descend du Trône, s'approche de lui, & lui fait l'Offrande d'une piéce monoyée d'or; il lui baise encore la main, va à Confesse, & reçoit le Saint Sacrement & la Bénédiction.

Lorsque toutes les Cérémonies du Couronnement sont finies, & que l'Archevêque a donné la Bénédiction à tous les assistans, le Grand Maréchal de la Couronne crie à haute voix: *Vive le Roi, Vive le Roi*, ce que tous les Assistans & le Peuple répètent plusieurs fois. Le Grand Tresorier jette quelques poignées d'or & d'argent au Peuple, on fait une triple décharge de l'Artillerie, & de la Mousqueterie, & le Roi rétourne au Château avec le même cortège qu'il est venu. Tout le reste de la journée se passe au Château en festins & en toutes sortes de divertissemens. On y régale le Peuple, de trois bœufs rôtis, farcis & lardés de toutes sortes de Gibiers, & on lui abandonne quelques barriques de Vin.

Le lendemain du Couronnement le Roi fait la Cavalcade Royale, c'est-à-dire qu'il va à Cheval à l'Hôtel de Ville, où on dresse exprès un Trône magnifique. La Procession commence,

1. Par les Officiers inferieurs de la Cour & de la Couronne, qui sont suivis,
2. Par les Députés des Palatinats.
3. Par les Senateurs Seculiers.
4. Par les Evêques.
5. Par les Senateurs, qui portent les Joyaux de la Couronne; & enfin,
6. Par le Roi même. Lorsqu'il arrive à l'Hôtel de Ville, on le revêt des habits Royaux; il se met sur le Trône, & les Senateurs se plaçent plus bas, des deux côtés. Le Magistrat lui fait son hommage, & le serment de fidelité, & lui présente sur un Bassin d'argent les Clefs dorées de la Ville. Le Chancelier répond au Magistrat au Nom du Roi, & lui communique le Serment de fidelité, qu'il prête incessament à genoux. Le Magistrat aprés le Serment fait, offre un certain présent au Roi, qui leur fait rendre les Clefs de la Ville. Le Roi ayant rendu à deux Senateurs, qui se tiennent derriere son Trône, le Sceptre & le Globe, reçoit l'épée nuë du Grand Porte-Glaive, en porte quatre coups aux quatre Coins du Monde, se remêt sur le Trône, & fait quelques-uns des plus notables de la Bourgeoisie, Gentils-Hommes & Chevaliers, en frapant chacun avec son Epée. En rétournant au Château, on fait encore une Triple décharge de l'Artillerie & on jette de l'argent au Peuple. Vers le soir on fait des illuminations par toute la Ville, on allume un feu d'artifice, & on passe toute la nuit en festins & en réjouissances.

Après

Après le Couronnement, on ouvre d'abord la Diette Générale, le Primat s'étant démis de son Vicariat, tous les Senateurs & les Nonces des Palatinats font hommage au Roi. C'est alors, qu'il entre dans toute l'autorité d'un Roi; les Chanceliers reçoivent de nouveaux sceaux, & les Maréchaux marchent dévant lui avec leurs Bâtons de Commandement élevés. Il fait expédier des Lettres Patentes à tous les Tribunaux & départemens des Palatinats, pour leur annoncer son avénement à la Couronne; il leur ordonne en même tems, de veiller à la justice, & de la dispenser à chacun indifferenment. De faire publier ces Lettres Patentes dans tous les Bourgs & Villages, & de les faire enregistrer de la maniére accoutumée. Il permet en même tems l'Activité de tous les Tribunaux, & confirme ce qui a été conclu dans l'Assemblée Générale des Etats, pendant l'Interregne.

Nous raporterons ici les circonstances de deux Elections pour mettre nos Lecteurs au fait du fond des intrigues, que l'on met en œuvre dans cette occasion.

(§. II.)

Relation de l'Election & du Couronnement du Roi Jean III. depuis l'année 1674. jusqu'en 1676.

Ce fut le 20me. d'Avril 1674., qu'on commença l'Election de *Jean Sobieski* Roi de Pologne par le Service Divin. On élut unanimément pour Maréchal de la Diette le Comte *Sapieha*, Grand Trésorier de la Lithuanie; *Bilinsky* Grand Porte-Glaive de la Couronne lui mit en main le Bâton de Commandement, & l'exhorta à son devoir par un Discours bien suivi. On lui fit faire le Serment, qu'il ne donneroit, ni ne feroit jamais voir l'instrument autentique de la derniére Election, à celui qu'on éliroit à présent, que du Consentement de tous les Etats de la République.

On se contenta le même jour d'établir le Tribunal de la Capture, & de choisir les huit Assesseurs, 4. d'entre les Senateurs, & 4. de la Noblesse. Le 24me. d'Avril on leur fit faire le Serment de fidelité par le Chancelier de la Couronne. Les Députés de Lithuanie se firent après annoncer, & protestérent, qu'ils n'entreroient dans aucunes Déliberations, à moins d'être positivement assurés, qu'on donneroit l'exclusion à tous les Piastes; les Polonois en furent si irrités, que ces deux Nations se choquerent par de paroles piquantes. Le Maréchal de la Diette fit tout son possible pour les appaiser, il les pria d'employer ce précieux tems à de choses plus utiles pour la Republique, & de songer plutôt aux Articles des Exhorbitances dont on étoit convenu à la Diette de Convocation, & de tâcher à règler avec tranquilité les *Pacta Conventa*. Il leur donna en même tems communication de la Lettre, que le Grand Général de l'Armée avoit écrit au Primat, & par laquelle il l'avertit, que les Turcs approchoient des Frontiéres de la Pologne avec une Armée formidable; que l'Armée de la Couronne étoit dans une triste situation, & que la disette y étoit si grande, qu'un grand nombre de Soldats mouroient tous les jours dans les Villes de la Valachie par la grande misére, qu'ils souffroient. Qu'il le prioit pour l'amour de Dieu d'y faire réflexion & de chercher les moyens d'y remedier. Mais toutes ses instances furent infructueuses; il ne pût jamais obtenir, qu'on en fit la lecture; les Lithuaniens persistérent toujours, qu'ils n'entreroient dans aucunes Déliberations, avant qu'on leur eût donné des assurances positives sur l'exclusion d'un *Piaste*.

Le 4me. de Mai étant destiné pour donner Audience publique aux Ambassadeurs des Puissances Etrangéres, le Nonce du Pape y alla le prémier; il prit place entre les deux Evêques de Cracovie & de Lusko. Il recommenda aux membres de la Diette, au nom de Sa Sainteté, de choisir pour Roi une personne attachée à la Religion C. R., & qui ne soit suspect à personne, & leur fit en même tems voir la nécessité de faire la Guerre aux Turcs, leur promettant, qu'ils pouvoient surement compter sur la médiation, les offices paternels, & la Bourse du Pape. L'Ambassadeur de l'Empereur les pria de faire des réflexions serieuses, que la situation présente de la République demandoit absolument un Roi, qui non seulement fût attaché à la Religion C. R., & agréable à toute la Nation Polonoise en général, mais qui entretînt aussi une bonne harmonie & correspondance avec S. M. Imperiale, il leur récommenda en même les intérêts de la Reine Douairiére. *Don Ronquillo*, Ambassadeur d'Espagne, ne fit aucune mention de l'Election, & dit seulement, qu'il étoit envoyé de S. M. Cath. pour faire de compliments de Condoleance à la Reine & à la République. L'Ambassadeur de France parût à l'Audience avec un Equipage très-brillant, & avec un Cortége de 70. Carosses, que les Grands du Royaume lui avoient envoyés, pour lui faire honneur. Toute la Cavalerie des Principaux Seigneurs de la République avec leurs Timbales & Trompettes augmentérent cette suite; & plusieurs bandes particulieres de Polonois s'y joignirent avec leurs divers instrumens de Musique. En sorte que l'Ambassadeur alla à l'Audience comme en Triomphe, ce qui ne réjouit pas médiocrement les yeux & les oreilles des Spectateurs. L'Ambassadeur étant arrivé à l'Assemblée du Senat & de la Noblesse, parla avec tant d'Eloquence, que tous les Assistans en furent charmez. Il récommanda principalement à la République deux choses.

1. Que les Etats eussent soin de ne pas élire un Prince, qui fût Ennemi de la France; & il leur récommanda

2. Le Prince ainé de *Neubourg*, qui par ses grandes qualités de Corps & d'Esprit, méritoit d'être préferé à tous les autres Prétendans, avec promesse, que si la République se conformoit aux intentions de son Maître, il l'assisteroit de tout son possible contre les Turcs avec des troupes ou avec de l'argent, au choix de la République. Il lâcha en passant quelques traits piquants contre le Prince de Lorraine, comme s'il étoit peu capable de porter un fardeau si pesant, & qu'il promettroit plus, qu'il ne pourroit tenir. L'Evêque de Cracovie, qui pendant la maladie du Primat, présidoit à l'Assemblée, répondit: Que la République inclinoit, de faire tomber la Couronne sur la tête d'un Prince, qui pût toujours bien vivre avec la France, & qui ressemblât à Louis XIV.

Le 6. de ce mois arriva *Sobieski*, Grand Général de la Couronne avec quelques bandes de l'Armée; on leur assigna leurs quartiers dans les Villages des environs. Il fit aussi-tôt son Entrée à Varsovie, & y fut accompagné par le Regiment de Donhoff.

L'Ambassadeur, qui avoit récommandé publiquement le Prince de Neubourg, n'épargna en secrèt, ni argent ni peines pour gagner les Principaux du Royaume. Les autres Ambassadeurs & Ministres Publics n'oubliérent pas leurs intérêts non plus, & tâchérent de se rendre favorables autant de voix, qu'il leur seroit possible. Cependant une autre Cabale s'intrigua si bien, qu'on resolut le matin du jour de l'Election d'envoyer une Dé-

putation à la Reine Douairiére, pour entendre sa derniére resolution. La Reine répondit aux cinq Evêques, entre lesquels celui de Cracovie avoit porté la parole: Qu'elle se trouvoit sous la protection & le sauf-conduit de la République; & que telle Résolution que les Etats du Royaume pourroient prendre dans cette affaire, elle esperoit, qu'elle ne seroit pas abandonnée de ses amis. Les Evêques ayant encore insisté de députer vers les Lithuaniens pour entendre leur résolution, ils répondirent: que parce que les seuls Princes de Lorraine & de Neubourg s'étoient ouvertement declarés comme Candidats de la Couronne, on devoit réjetter tous les autres; & ils se déclarérent en même tems pour le Prince de Lorraine menaçant de se retirer d'abord du *Kolo* ou de l'Assemblée Générale, si on ne leur donnoit satisfaction. Les Députés en ayant fait leur rapport au Grand Général de l'Armée, qui se trouvoit tout proche, dans un jardin, avec plusieurs Senateurs & grand nombre de la Noblesse, il leur dit en riant. Et nous autres, Messieurs, allons nous en dans le *Kolo*: il donna d'abord la main à l'Ambassadeur de France, & lui dit d'une maniére affable: Monsieur l'Ambassadeur, fiez vous à moi, tout ira bien. Lorsque le Grand Général arriva dans le *Kolo* le Palatin *Rusky* le proposa pour Roi en peu de paroles. Tout le monde accepta d'abord cette proposition, & les Palatinats le proclamérent Roi l'un après l'autre; mais parce que deux ou trois Palatinats firent difficulté d'y consentir, & que les Lithuaniens se rétirérent hors du *Kolo*, on fut obligé de surseoir la Proclamation entiére jusqu'au 20me. de Mai. On rencontra pourtant encore ce jour-là plusieurs difficultez, mais qui furent applanies par les soins infatigables & par la prudence de l'Ecuyer de la Couronne, & du Waywode de Cracovie. Les Lithuaniens députérent en même tems au *Kolo* l'Evêque de *Wilna* pour prier l'Assemblée de surseoir la Proclamation jusqu'au lendemain, afin qu'elle pût se faire avec le Consentement général de la République. Le Grand Général rétourna dans son Palais; les Grands du Royaume, & la Noblesse y arrivérent aussi peu après, pour le féliciter & son Epouse de leur heureux avenement à la Couronne, & leur donnérent le Titre de Majesté Royale. Le lendemain tous les Senateurs & toute la Noblesse se rendirent au Palais, pour conduire leur nouveau Roi au *Kolo*. L'Evêque de Cracovie, qui devoit faire la Proclamation s'y trouva avant le Roi; & peu de tems après arriva aussi le Chancelier & tous les Députés de Lithuanie, qui firent la même déclaration, que les Polonois avoient faite. Le Grand Général déclara après à l'Evêque de Cracovie en présence de tout le monde, que s'il se trouvoit un seul Gentil-Homme, qui s'opposât à son Election, il n'accepteroit jamais la Couronne. Et effectivement tous les Senateurs, & l'Ambassadeur de France avoient eu toutes les peines du monde de le persuader, avant qu'il sortît de son Palais, d'accepter la Couronne, ce que même il ne leur avoit pas promis positivement. En conformité donc de cette déclaration, l'Evêque de Cracovie fit le tour du *Kolo*, & demanda à tous les Palatinats à 4. differentes fois, s'ils demandoient pour leur Roi *Jean Sobieski*, Grand Général de l'Armée. Tout le monde cria d'abord Vive *Jean Sobieski III.* de ce Nom; on entonna aussi-tôt le *Te Deum*, pendant qu'on fit une triple décharge de l'Artillerie & de la Mousqueterie. Toute l'Assemblée accompagna ensuite le Roi à l'Eglise, chez la Reine Douairiere, & enfin dans son propre Palais; toutes les ruës de son passage étoient remplies d'une prodigieuse quantité de Peuple, qui témoigna son contentement & sa joye par ses Cris d'allegresse. Le plus essentiel, & plus intereßant pour Sa Majesté concernoit la continuation du Commandement & de la disposition de l'Armée, que toute l'Assemblée lui avoit laissé d'un consentement unanime, quoique le Roi disposât de son propre mouvement du Bâton de Grand Général & le conférât au Prince *Stanislas Lubomirsky*, Grand Maréchal de la Cour; ayant déclaré publiquement, que la grande valeur, les mérites, & la naissance illustre de ce Prince étoient au-dessus de toutes les Récompenses.

Le 24me. de ce mois, fête du S. Sacrement, Sa Majesté se rendit dans l'Eglise Paroissiale pour assister à la Procession; il y fut accompagné par tous les Senateurs & Grands Officiers en Carosses à 6. Chevaux, & par toute la Noblesse à Cheval. La Bourgeoisie & les Milices se trouvérent sous les armes dans toutes les ruës, & dans les places publiques. Toute la Ville fut en mouvement, parce qu'on n'avoit pas vû tant de magnificence pendant plusieurs années. On remarqua encore comme une chose particuliére, que Sa Majesté, en arrivant à l'Election, y avoit apporté 66. Etendarts Turcs, qu'il avoit gagné l'année précédente à la Bataille de *Cochim*, pour les présenter au nouveau Roi élû, & dans l'intention qu'il s'en serviroit comme autant de Trophées ce jour de fête. Cependant la Providence les avoit destinés pour l'honneur & la gloire de celui, qui les avoit conquis, & ils furent portez dévant son Carosse par autant de *Towaritz*, qu'il se trouva d'Etendarts. Et quoiqu'on eût gagné dans cette Bataille plus de 400. Enseignes & Etendarts, le Grand Général en avoit fait présent aux principaux Officiers de l'Armée, pour en orner les Eglises de leur Palatinats, & ne s'étoit reservé que ce petit nombre entre lesquels se trouva le Grand Etendart, ou queuë de Cheval, dont il fit ensuite présent au Pape.

(Le 25.) du même mois le Roi fit proposer aux Etats du Royaume les points suivants.

1. Parce qu'il étoit d'intention, de faire son Serment *sine reservatione mentis*, il les prioit aussi très instanment, de ne faire rien inserer dans les *Pacta Conventa*, qui fût au-dessus de ses forces. D'autant qu'on avoit obligé le Roi défunt, de promettre de faire fortifier la forteresse de Caminieck, & que n'ayant pû l'exécuter, il s'étoit attiré la haine de la Nation.

2. Qu'il souhaitoit absolument, qu'on n'y inserât pas l'Article *de non abdicando Regno*, étant prêt de donner à la République toutes les Assurances, qu'il n'entreprendroit jamais la moindre chose; qui pût préjudicier à une Election Libre.

3. Qu'il faisoit présent à la République des 170000. Florins, qu'on lui avoit assignés sur la Starostie de Mewe.

4. Qu'il promettoit de payer à la Reine Douairiére de son propre fond ses provisions, & ce qu'elle auroit besoin pour s'entretenir.

5. Qu'il esperoit, de récevoir de S. A. E. de Brandenbourg un secours extraordinaire de 1000. hommes.

6. Que le Roi de Suede lui envoieroit pareillement un secours.

7. Et qu'il esperoit d'en obtenir encore du Duc de Courlande un plus fort, que celui qu'il avoit déja promis.

8. Qu'il entretiendroit toutes ces troupes auxiliaires offertes par ces Puissances Etrangéres pendant un an de sa propre bourse.

9. Qu'il entretiendroit encore mille hommes à ses propres fraix, pendant qu'on feroit la Guerre aux Turcs.

10. Qu'il dégageroit des Joyaux de la Couronne, qu'on avoit engagé pour l'Armée, ce qui montoit à une somme de trois cent mille Florins.

11. Qu'il négocieroit une somme considerable avec la Couronne de France.

12. Qu'il

12. Qu'il fonderoit à Varsovie une Academie Illustre pour la jeune Noblesse.

Quoique le Roi eût été élû unanimément, cependant il se trouva encore dans le Royaume plusieurs mécontens, dont quelques-uns n'approuvérent pas, que le Roi eût été chargé du commandement de l'Armée; les autres prétendoient, qu'il devoit incessanment faire son Serment, & payer l'Armée de ses arrerages en 6. mois de tems. On ordonna au Maréchal de la Diette, de lire les Articles de la Capitulation de l'Election, qui regardoient particulierement, la sûreté de la Religion pour les Diffidens, la Confirmation des Privileges & des Droits du Royaume, la Reformation de la Cour Royale; & enfin l'adhérance constante de Leurs Majestés à la Religion Catholique Romaine. Lorsque la lecture de ces Articles fut faite par le Maréchal, le Roi prêta son Serment dans l'Eglise de S. Jean le 4me. de Juin en présence du Nonce, & des Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Electeur de Brandenbourg.

Le tems du Couronnement étant arrivé, le Roi & la Reine partirent de *Zolkiew*, & se rendirent à Cracovie par Jawarow; ils se reposérent deux jours à Promnick, Château appartenant à l'Evêque de Cracovie, & en partirent le 30me. du mois à la pointe du jour, pour se rendre à Cracovie, où ils firent leur Entrée par une magnifique Porte de Triomphe, où le Roi, & la Bataille de *Cochim* étoient représentés en relief. L'Entrée se fit dans l'ordre suivant.

1. Marchérent 18. Compagnies de Heyduques & d'autre Infanterie, tous habillés en uniformes bleus.

2. Encore 6. Enseignes de la même Nation, habillés de bleu avec des paremens rouges.

3. Six Compagnies en uniformes rouges, &

4. Six autres habillées de vert.

5. Deux Compagnies de la Bourgeoisie à pied.

6. Deux autres Compagnies de la Ville à Cheval. La Cavalerie étoit habillée à la Polonoise, & l'Infanterie à l'Allemande.

7. Deux Compagnies de Cosaques à Cheval.

8. Deux Compagnies *Pantzernicki Dzidami* avec leurs Drapaux blancs & noirs.

9. Deux Compagnies de Houzards couverts de leurs peaux de Tigres & de Leopards.

10. La Cavalerie Polonoise composée de la Noblesse & des prémiers Officiers.

11. La Cavalerie Allemande, ou plutôt tous les Officiers Allemands, qui se trouvérent à l'Armée, & dont les habits étoient couverts de broderie en or & en argent.

12. Les Senateurs Seculiers & Ecclesiastiques.

13. Les Grand Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie immédiatement dévant le Roi.

14. Le Roi sur un Cheval gris-pomelé; son habit étoit d'un Brocard d'or à fond couleur de perle, & il avoit sur la tête un Bonnet de Velours Cramoisi à la Polonoise, garni d'un petit plumet noir. Six Seigneurs du Palatinat de Cracovie portoient sur lui un Dais magnifique; à ses deux côtés marchoient 12. pages & 4. Persans.

15. Douze Chevaux de main avec leurs housses magnifiques, dont chacun étoit conduit par deux Moldaves, & accompagné de deux Cosaques avec leurs armes à feu.

16. Vingt quatre Laquais en Livrée bleuë à broderie d'or.

17. Les Carosses du Roi, ayant à leur droite une Compagnie de Houzards, & à leur gauche une Compagnie de Moldaves.

18. Une Compagnie des Gardes du Corps en Buffles & manteaux bleus.

19. Douze Compagnies de Dragons en manteaux rouges.

20. Encore deux autres Compagnies habillées de noir; & enfin.

21. Une suite si nombreuse d'autres Milices, qu'elles furent obligées de choisir differentes ruës, pour pouvoir passer.

Tous ces differents Corps de troupes étoient fort bien habillés & leurs Officiers d'une magnificence extraordinaire.

On prit en même tems la Résolution de prévenir tout sujet de tristesse, & tout ce qui pouvoit porter la moindre atteinte aux divertissemens & aux plaisirs pendant le Couronnement; c'est pourquoi on songea préferablement à l'Enterrement du Roi *Jean-Casimir*, qui avoit abdiqué la Couronne; s'étoit retiré en France; & y étoit mort; & à celui du dernier Roi *Michel*. On les avoit mis jusqu'à présent en dépôt dans l'Eglise de S. Florian. Le dernier jour de Janvier on alla à cette Eglise, pour les transporter dans celle du Château, destinée à la sepulture des Rois. On y observa les Cérémonies suivantes. La Procession funèbre commença

1. Par les pauvres de la Ville, qui suivoient une Croix qu'on portoit à leur tête.

2. Ils étoient suivis par les Communautés de la Bourgeoisie.

3. Le Magistrat en grand Deuil.

4. Les Ordres Ecclesiastiques, comme les Bernardins, les Paulistes de *Skalcka*, les Carmelites, les Augustins, les Franciscains, les Dominiquains, les Chanoines Reguliers, qui portoient une grande Croix d'argent; & enfin les Curez de toutes les Eglises, qui portoient également une Croix d'argent.

Quelques Mousquetaires & Heyduques avec leurs Mousquets, & Piques renversés marchoient aux deux côtés des Ecclesiastiques.

5. Les Academiciens en Habits longs.

6. Les Conseillers du Roi *Casimir*.

7. Le Magistrat de Cracovie.

8. Les Professeurs & le Recteur de l'Université, chacun portant un Cierge ardent, & faisant porter devant eux, par les deux Bedaux, deux masses d'argent.

9. Sept Trompettes en Deuil.

10. Vingt & un Etandarts & Drapaux du païs, brodés d'or & d'argent.

11. Les Chantres, deux Trompettes, & une Croix d'argent.

12. Vingt-quatre Chanoines, neuf Evêques & Abbez, l'Archevêque, & trois Waywodes, dont celui du milieu portoit le Globe, & les deux autres, chacun un Sceptre.

13. Le Grand Trésorier de la Couronne avec la Clef d'or; le Grand Porte-Glaive avec l'Epée, le Chancelier avec les Joyaux de la Couronne, & les deux Maréchaux avec leurs Bâtons de Commandement.

14. Les deux Cercueils sur un même Char à 6. Chevaux; sur chaque Cercueil étoit posé un Careau de Velours noir avec la Couronne, le Sceptre, & le Globe du Royaume. Les Coins du Poële étoient portés par des Palatins, & les Pages portoient des flambeaux ardents.

15. Le Roi en grand manteau de Deuil. Le Nonce Apostolique, l'Ambassadeur de France, les Grands, la Généralité, enfin les Trabans, & les Gardes du Corps.

Toute cette Procession étoit fermée par une nombreuse suite de Carosses, & par la populace. On avoit dressé dans l'Eglise un Catafalque quarré, dont les quatre coins réprésentoient les quatre Vertus Cardinales, la Justice, la Prudence, la Sobrieté, & la Valeur. En haut du Catafalque on avoit posé les portraits & les armes des deux Rois défunts. Toute la Procession étant arrivée dans l'Eglise du Château, les Palatins portérent les deux Cer-

Cercueils ſous le Catafalque. Le Roi Regnant ſe plaça près de l'Autel ſous un Daïs de Velours noir. L'Archevêque commença le Service Divin, & le Confeſſeur du Roi fit l'Oraiſon funèbre en Langue Latine. L'Archevêque finit après la Meſſe, & le Roi & tous les Grands du Royaume allérent à l'Offrande. Toute cette Auguſte Aſſemblée fit enſuite trois fois le tour du Catafalque. Les Grands Officiers de la Couronne jettérent dévant les Rois défunts les marques de leurs charges & les Maréchaux briſérent leurs Bâtons de Commandement. On porta enſuite les morts dans leurs Tombeaux en préſence du Roi. On abandonna au pillage tous les ornements, & on finit la Cérémonie par une triple décharge de l'Artillerie, & de la Mouſqueterie.

On fit le 2me. de Février les Cérémonies du Couronnement. Le Roi, la Reine & les Senateurs ſe rendirent à l'Egliſe Cathedrale à 2. heures de l'après diné. Le Roi dans un habit magnifique, enrichi de Diamans, ſe mit à genoux dévant l'Autel en préſence de pluſieurs Evêques; l'Archevêque de *Gneſna* y officia, chanta la Litanie, & fit quelques prieres. Le Roi ſe retira enſuite dans une Chapelle, mais la Reine reſta aſſiſe ſous un Dais magnifique pendant toutes les Cérémonies. On célebra la grand' Meſſe à trois heures, & Sa Majeſté s'étant fait habiller d'un autre habit de Taffetas garni de Diamans, retourna à l'Autel, & s'y mit à genoux. Le Primat du Royaume recita une Oraiſon, & donna la Bénédiction à Sa Majeſté, pendant qu'on lui ouvrit les manches de ſa Veſte & de ſa Chemiſe; ayant été oint au bras juſqu'au coude, le Primat lui mit ſur la tête la Couronne, & lui donna l'Epée, avec laquelle il donna trois coups en l'air, & la rendit au Grand-Porte-Glaive. Le Primat donna enſuite au Roi le Sceptre & le Globe, & lui fit une petite Exhortation, convenable au ſujet de la Cérémonie. On entonna le *Te Deum*, pendant que tous les Evêques & Senateurs accompagnérent le Roi ſur le Trône, qu'on avoit préparé au milieu de l'Egliſe, ils allérent enſuite prendre la Reine, & la conduiſirent à l'Autel. Elle étoit tête nuë, habillée en mante & manteau Royal brodé d'or & doublé d'Hermines; s'étant miſe à genoux, on lui ôta le manteau; & ayant été ointe au bras comme le Roi, on lui mit la Couronne ſur la tête, on lui donna entre les mains le Sceptre & le Globe, & l'Archevêque prononça à chaque fois une Oraiſon. Leurs Majeſtés allérent à l'Offrande, & après avoir reçu la Sainte Communion elles retournérent ſur le Trône. Les Dames de la Cour dans un Galla brillant paroiſſoient autour de la Reine, comme autant d'Aſtres autour de la Lune. Tout le Peuple aſſemblé dans l'Egliſe, & en dehors, ſaluérent leurs Majeſtés à differentes fois, par un *Vivat Rex & Regina*. On jetta au Peuple une grande quantité de Medailles d'or & d'argent. Le Roi & la Reine ayant leurs Couronnes ſur la tête furent reconduits au Château par le même cortége & dans le même ordre; & s'étant mis à table, on fit pluſieurs décharges de l'Artillerie, & tout le Peuple ne ceſſa de témoigner ſa joye par des Cris d'allegreſſe & par des *Vive le Roi & la Reine* réiterez: le même ſoir on alluma un feu d'artifice, & on paſſa toute la nuit dans toutes ſortes de réjouiſſances; la Grande & la Petite Pologne, la Pruſſe, la Ruſſie, la Lithuanie & la Maſſovie ne manquérent pas non plus de ſe diſtinguer le jour du Couronnement par des décharges continuelles de l'Artillerie & de la Mouſqueterie, par des feſtins, des bals, & par d'autres divertiſſemens. La Ville de Dantzig ſe diſtingua dans cette occaſion, ayant exprès fait préparer un Feu d'Artifice, qui lui coûta une ſomme conſiderable.

Leurs Majeſtés furent complimentées par le Nonce; & l'Ambaſſadeur de France déclara publiquement, que ſon Maître, le Roi très-Chrêtien, avoit adopté la Reine pour ſa fille.

(§. III.)

Deſcription du Cérémonial & des Fêtes en 1697. à l'Election du Roi Auguſte II.

LE 15. de Mai 1697., ayant été fixé pour l'Election d'un nouveau Roi, tous les Senateurs & Nonces des Palatinats ſe rendirent avec les ſolemnités ordinaires à l'Egliſe de S. Jean; Monſieur Davia Nonce Apoſtolique célébra la Meſſe du St. Eſprit, & l'Evêque de Ploſckow ou Saluſk prononça le Sermon. Tous les Senateurs ſe rendirent dans le *Szopa*, où on paſſa le reſte du jour en conferences ſecrètes. Les Nonces s'aſſemblérent dans le *Kolo*, où s'étant placés en Cercle, ils priérent le Seigneur *Omieniki*, qui avoit fait la fonction de Maréchal des Nonces dans la précedente Convocation, d'ouvrir l'acte de l'Election, & de ſe charger de la préſidence de leurs voix libres, juſqu'à ce qu'ils euſſent élû un nouveau Maréchal. Il les remercia de cet honneur, & leur fit en même tems voir au doigt, que tout le malheur, dont la République étoit à préſent affligée, ne provenoit uniquement, que de ce qu'elle étoit reſtée ſi long-tems ſans Chef, & qu'en conſéquence rien n'étoit plus néceſſaire, que de rétablir entr'eux une confiance entiére, pour pouvoir procéder unanimement à l'Election d'un nouveau Roi, & expédier toutes les affaires pour le bien & la tranquilité de la République. Et comme il ſeroit abſolument impoſſible de pouvoir effectuer ces deux points ſi néceſſaires, ſans avoir préalablement fait l'Election d'un Maréchal des Nonces, il les ſupplioit très inſtanment, de vouloir au plutôt procéder à ſon Election.

Il ſe trouva pluſieurs Prétendans à la Charge de Maréchal, mais les Principaux étoient le Grand Chambellan Bielinski, & le jeune Comte Leszinski, Palatin de *Adelnau*, ou de Odolanowsky: dont le prémier étoit attaché à la Couronne de France, & celui-ci à la Maiſon Royale de *Sobieski*. Le Palatin *Wielunski*, c'eſt-à-dire de *Wielun*, parût auſſi ſur la Sçene, mais avec peu d'effet & de ſuccès. Les deux prémiers n'épargnérent ni peines, ni argent pour parvenir à leur but. Ils fournirent les vivres néceſſaires à pluſieurs Palatinats, qui campoient en raſe campagne, & il y eut tous les jours table ouverte dans leurs Maiſons pour 100. & même juſqu'à 200. perſonnes. Le Maréchal des Nonces, pour prévenir toute confuſion, & les reproches même, qu'on pourroit lui faire, demanda, que chaque Palatinat s'approchât de ſa table, afin qu'il pût diſtinctement entendre la voix, que chaque Nonce donneroit. Le Palatinat de Poſnanie ayant été appellé le prémier, il entra dans le Cercle, & s'étant approché de la Table du Maréchal, il donna ſes voix en bon ordre, & unanimement au Palatin Odolanowski. On appella enſuite le Palatinat de Cracovie, qui s'approcha de la Table en grande foule, & ils donnérent leurs voix avec tant de confuſion, que pluſieurs la répetérent quelquefois juſqu'à trois fois. Cette maniére d'agir ne déplût pas ſeulement au Maréchal, mais même aux autres Palatinats. Le Maréchal fit tout ſon poſſible, pour les redreſſer avec douceur, & pour les engager de retourner à leurs places, mais il lui fut impoſſible de les ap-

pai-

paiser, se voyant entouré de cette fougueuse multitude de tous côtés. C'est pourquoi tous les autres Palatinats protestérent contre cette maniére de voter, & n'eurent pas peu de peine de faire retourner ceux de Cracovie à leurs places. Le Maréchal leur dit ensuite; que pour témoigner ses bonnes intentions, de favoriser, & d'accélerer l'Election d'un Maréchal des Nonces, il avoit demandé à toute l'Assemblée leurs sentiments sur la maniére d'y procéder; mais qu'il avoit remarqué dès le commencement, qu'il ne seroit pas practicable, que chacun donnât sa voix à sa table avec tranquilité & sans confusion. C'est pourquoi il souhaitoit, que chaque Palatinat donnât ses voix à son plus ancien Nonce, & que leur Nombre lui fût remis Lundi prochain; Mais tous les Etats rejettérent cette proposition; & priérent le Maréchal, de vouloir continuer la prémière Methode, promettant que chaque Palatinat, qui entreroit dans le Cercle, ne s'approcheroit de sa table que deux ou trois Personnes, pour donner leurs voix avec ordre & distinctement. En conformité de cette résolution on rappella dans le Cercle le Palatinat de Cracovie, qui envoya aussi en meilleur ordre les personnes de son districtt à la Table du Maréchal pour y donner leurs voix. Celui de Wilda suivit leur exemple. De ces trois Palatinats, Odolanowsky eut 227. voix, le Grand Chambellan 334. & le Palatin Wielunsky 50. On prorogea ensuite la Session jusqu'au Lundi prochain, ce jour-là le 3me. du mois, parût le Palatinat de Sendomir, dont le Grand Chambellan reçut 217. voix, le Palatin Odolanowsky 345., & celui de Vielun 204. Le Palatinat de Kalitsch ayant voté le 4me. dito, donna le plus grand nombre de voix à Bielinski; mais le Comte Leszinsky en fut dédomagé par le Palatinat de Trocki, qui lui donna 100. voix plus qu'à Bielinski. Cependant les voix augmentérent tant pour le Grand Chambellan, que lorsque le Palatinat de Wolhinie entra dans le Cercle, il avoit déja 4008. voix, au lieu que le Comte Leszinski n'en avoit que 2518. Le 10me. de Juin dans le moment, qu'on appelloit le Palatinat de la Podolie, le Nonce Chlebowski du districtt de Velau parût dans le Cercle, & là renouvella sa protestation contre cette Methode d'élire un nouveau Maréchal. On lui répondit: qu'on continueroit cette maniére de recueillir les voix, parce que tous les Palatinats ne s'étoient pas encore assemblés. Ce qui fut approuvé de tous les autres Nonces. Le tour étant venû aux Palatinats de la Podlachie, de Smolensko & de Starodub, ils donnérent toutes leurs voix au Grand Chambellan, & le Comte Leszinski n'en eut que deux. Les trois Palatinats de Lublin, de Plocko, & de Belz s'étant ensuite approchés du *Kolo* en deux differentes factions, comme ils avoient fait dans leurs Diètes particuliéres, & le Maréchal ayant remarqué, qu'ils s'étoient armés d'armes à feu, il trouva à propos de proroger incessament la Session. Les deux Partis opposés entrérent aussi-tôt en Conference avec le Maréchal, tant sur la prorogation de la Session, que sur leurs propres disputes & préseances, & ils s'échaufférent si fort, que les Seigneurs Glogowski, & Radecki, Chefs des deux Partis opposés tirérent le Sabre; aussi-tôt toute leur suite se prépara pour le Combat, on tira même plusieurs coups de fusils. Le Maréchal & plusieurs Nonces ayant interposé leurs bons offices, on convint, que leurs prétentions réciproques seroient differées jusqu'à l'Election d'un nouveau Maréchal, & qu'en attendant leur Palatinat iroit aux suffrages à son tour. A quoi ils acquiescérent à la fin. On compta après les voix, dont le Palatin Odolanowski eut 284. le Grand Chambellan 619. le Palatin Wielunski 2., & le Maréchal lui-même 8. Le 11me. de Juin le Palatinat de Novogrod, ayant été appellé, les Palatins de Wilda & de Bresz entrérent en même tems dans le *Kolo*, & celui de Wilda ayant demandé la permission de parler, proposa: Qu'on refusât toute activité au Seigneur *Oginski*, parce qu'il avoit été Maréchal de la Confédération en Lithuanie, qu'il avoit levé ses mains contre sa mére, c'est-à-dire la Patrie, & que par conséquent on ne devoit le considerer, que comme un Ennemi de la République. Le Palatin de Bresz ayant en même tems produit plusieurs Décrets & Banissemens contre sa personne, le Maréchal déclara, qu'on ne lui permettroit aucune activité dans la présente Assemblée. On compta après les voix. Le Palatin Odolanowski en eut 23. & le Grand Chambellan 1454. Le Palatinat de Witepski s'étant enfin approché de la Table, le Comte Leszinski eut 112. voix, le Grand Chambelan 1932., & le Staroste Vielunski 1. Le 12me. du mois, étant le tour du Palatinat de Massovie d'aller aux voix, les Nonces envoyérent avertir le Maréchal, qu'ils ne descendroient pas de leurs Chevaux, avant que le Palatin *Odalonowski* ne fût arrivé, afin que l'on peut s'informer de lui, s'il se trouvoit quelqu'un entr'eux, ou dans le Palatinat, qui se fût laissé corrompre par son argent, promettant, que si on en pouvoit convaincre quelqu'un, ils en feroient un châtiment si exemplaire, que cela serviroit d'exemple aux autres; Mais parce que le Palatin n'étoit pas présent, le Maréchal promit de satisfaire une autre fois à leurs demandes, & les pria, de n'interrompre pas la continuation des voix. Il arriva pourtant quelque émotion dans le Districtt de Varsovie, parce qu'un certain Gentil-Homme, *Nietkisa*, fut tué d'un coup de Pistolet à trois pas du Maréchal, par un autre Gentil-Homme, nommé *Rybinski*. Tout le monde trouva pourtant, que ce malheur étoit arrivé par hazard, & sans aucune mauvaise volonté. Le Référendaire *Sezuka* en prit occasion de faire un petit Discours au Maréchal, dont le contenu étoit, qu'il ne pouvoit assez s'étonner du malheur de sa Patrie, qui, quoique assez formidable à tant de Peuples étrangers, se trouvoit pourtant dans la triste situation, de se nourrir en dedans de son propre sang. Qu'il ne pouvoit non plus approuver, qu'on fit deux génuflexions, ce qu'on n'étoit obligé de faire qu'aux Rois, à leur arrivée & à leur depart. Que la mort malheureuse d'un Gentil-Homme prouvoit avec évidence, que l'Election d'un Gentil-Homme ne se faisoit pas dans un endroit convenable. Que par rapport à compter les voix, il prioit le Maréchal avec instance, de reflechir sur l'exemple du Roi David, qui avoit été châtié, parce qu'il avoit fait dénombrer le Peuple d'Israël. Qu'il étoit encore moins content, que la Concurrence au Mareschalat produisît tant de confusion, & de ruptures, & qu'il y eût si peu d'union entre les membres d'une même République. Ce qui n'étoit qu'une nouveauté scandaleuse, contre laquelle son Districtt protestoit, & la comptoit entre les Exhorbitances, & tâcheroit d'y remedier au plutôt; que comme il ne voyoit rien de réprochable dans la Concurrence des deux prétendans, qui tous deux étoient des Seigneurs d'une haute qualité, il souhaiteroit de pouvoir servir tous les deux; mais que cela étant impossible, il donneroit sa voix au grand Juge, Augustin *Koluchi* dans le Palatinat de Inowradaw, qui non seulement étoit reconnu pour honnête homme, mais qui étoit en même tems exempt de tout soupçon. Le Maréchal des Nonces lui répondit: je vous en ai prié, Monsieur, vous même, & j'avouë que vôtre Conseil est très bon, mais que voulez-vous, qu'on fasse, si on refuse de l'accepter. Je m'y suis opposé, plus d'une fois mais sans aucun succés, c'est pourquoi j'ai été obligé de prendre patience. Tous ces inconveniens sont certainement déplorables, mais il sera difficile d'y remedier. Quand à moi, je m'acquite comme un fils obéissant de ce que vous m'ordonnez.

Le

Le 13me. de Juin, lorſque le Palatinat de Podlachie eut commencé à donner ſes voix, le Comte Leszynski parût au *Kolo* avec une nombreuſe ſuite; il demanda la permiſſion de parler, avant que tous les Palatinats continuaſſent de donner leurs voix; cela lui ayant été permis, il dit: Que la confuſion préſente le touchoit d'autant plus ſenſiblement, qu'il avoit remarqué, que l'Election d'un nouveau Roi n'avoit été differée ſi long tems, qu'à cauſe qu'on avoit eu juſqu'à préſent quelque inclination, pour lui confier la direction de cette Election; Mais que comme pluſieurs autres en avoient pris ſujet de mécontentement, & tâché de l'empêcher par toutes ſortes de moyens, & de mettre en même tems obſtacle à l'Election d'un Maréchal, qu'on avoit lieu de craindre, que l'on n'auroit pas encore fait l'Election d'un Maréchal, lorſque le tems fixé pour élire un Roi approcheroit; qu'ainſi pour prévenir tous les malheurs, qui pourroient arriver à la République, d'un plus long retardement, il ſacrifioit au bien public ſes propres interêts, qu'il avoit dans cette Concurrence, & qu'il s'en déſiſtoit entierement. Et que comme il remercioit fraternellement, tous ceux qui juſqu'à préſent avoit voulû l'honorer de leurs ſuffrages, il ſouhaitoit en même tems, que les voix qu'on lui avoit donné, puſſent être comptées au profit du Maréchal, qui dirigeoit encore actuellement les affaires, & qu'on lui laiſſât unanimement la Direction de l'Election d'un Roi. Le Maréchal le remercia de ſes bonnes intentions, & déclara qu'il étoit fâché, que le Seigneur *Leszinski* refuſât d'accepter une occaſion ſi favorable, de faire briller ſes éminentes qualités, mais que par rapport à ſa propre perſonne, il s'excuſoit ſur ſon impuiſſance. On recommença à voter, plus de 300. Gentils-Hommes s'approchérent de la Table, & donnérent, à la recommendation du Comte *Leszinski*, leurs voix au Maréchal Directeur, en ſorte qu'il eut beaucoup de voix ce jour-là. Le 14me. on continua à voter, ſans qu'il y eût d'apparence qu'on pût finir encore le lendemain 15me. Pluſieurs Palatinats témoignérent auſſi leur mécontentement par raport au Grand Chambellan, parce qu'on ſavoit qu'il étoit affectionné à la France. Celui de la Grande Pologne s'aſſembla dans ſon Camp pour déliberer ſur les moyens de mettre fin à cette Concurrence, & pour voir, ſi on ne pouroit pas propoſer d'un autre Palatinat, une perſonne capable, & dont le tour fût de prétendre au Maréchalat. On ne laiſſa pourtant pas d'aller aux voix, & le 15me. toutes les voix ayant été comptées, on en trouva pour le Palatin Odonalowski 4119. Pour le Grand Chambelan 11848. Pour le Palatin Wielunsky 370. Pour l'ancien Maréchal 469. Pour le Palatin Radziewiski Goszorowski 8. Pour le Grand Ecuyer Tranchant 1. Pour le Grand Juge d'Inowradaw 1. Pour le Palatin de Pyzdry 1. Le Caſtelan Biki Kuroparnicti 36. Enſorte que toutes les voix de la Republique montoient à 16880.

Or comme le Grand Chambellan avoit eu le plus grand nombre de voix, il fut proclamé ce même Samedi, 15me, reçut le Bâton de Commandement du Maréchal précedent, & fit le Serment accoutumé, comme il eſt preſcrit dans les Conſtitutions qui furent dreſſées à l'Election du Roi *Michel*; on y annexa pourtant pour cette fois; qu'en cas qu'il arrivât une Sciſſion (ce qu'à Dieu ne plût), il ne ſe déclareroit pour aucun Parti, & ne délivreroit le Diplome à aucun des Elus ſans le conſentement de la République. A peine avoit-il fait ſon Serment, & commencé ſa fonction, qu'il montra déja trop de partialité. Pluſieurs Nonces dans leur prémiere fougue accoururent à lui le Sabre à la main. Le Maréchal pourtant trouva moyen de les appaiſer par de bonnes paroles. Le 17me. le Maréchal & toute la Nobleſſe allérent au *Szopa*, pour y récevoir & complimenter le Senat; le Primat leur répondit: „ La Liberté Polonoiſe or-„ donne à préſent de tenir Conſeil dans un Endroit, „ où on ne voit croître que des Lauriers & des „ Couronnes. C'eſt dans un tems où le Diſpen-„ ſateur de la paix & de l'union eſt deſcendu d'en „ haut pour benir nos Conſeils, & nous aſſiſter „ pour les finir avec une cordialité & harmonie „ parfaite. Nous voyons les effets de cette Be-„ nediction, dans le choix de Monſieur le Ma-„ réchal, tous les Eſprits diſcordans s'étant enfin „ réunis pour ſon Election; le Senat s'en réjouit „ de tout ſon cœur, & ſouhaite que de ce Bâ-„ ton de Commandement puiſſe provenir un Lau-„ rier, pour en faire une Couronne ſur la tête de „ celui, qui ſera choiſi pour monter ſur le Trône „ de Pologne. C'eſt par un chemin rempli de „ toutes ſortes de dangers & d'écueils, que je „ tiens le Gouvernail du Vaiſſeau de la Répu-„ blique, pour le conduire au port du répos & „ de la ſûreté; je mets à préſent tous les deſaſtres „ de la Patrie dans l'Arſenal de la Liberté, „ ayant été délivré d'un fardeau très péſant, de-„ puis que j'ai vû, que nos bons Conſeils ont é-„ té benits, ce dont je rends du fond de mon „ ame mes très-hubles actions de graces à la Pro-„ vidence Divine. Je remêts cette République à „ l'Illuſtre Senat & à toute la Nobleſſe, & quoi-„ qu'elle ſoit énervée & ſans forces, elle ſe trou-„ ve pourtant en ſon Entier; j'oublie ce qui s'eſt „ paſſé, en conſideration du tems préſent; je ne „ me ſouviens plus du triſte mois de Septembre, „ & rends Grace à Dieu, qu'il nous à fait vivre „ juſqu'à l'Eté preſent. Nôtre République a pris „ Naiſſance en raſe Campagne, prions &c. “ Il fit enſuite ſon rapport de tout ce qui s'étoit paſſé pendant tout ce tems, & particulierement, que l'Armée de la Couronne étoit rentrée dans ſon devoir. Il recommenda enſuite aux Etats une union parfaite, leur ſouhaita un contentement general, & les pria de reconnoître les ſoins & peines des Commiſſaires par des Recompenſes, qui conſiſtaſſent en effets réels. Il leur dit, qu'il avoit reçu des Lettres de l'Empereur des Romains, du Czaar de Moſcovie, & de la République de Veniſe au ſujet de la Ligue. Il fit entendre, que pour ſa propre perſonne il n'avoit pas peu contribué à diſſiper la Confédération de l'Armée, leur ayant refuſé le pain dans les Terres Eccleſiaſtiques. Il conclut enfin, que tout ce qu'il avoit dit, n'étoit qu'en paſſant: mais que les Miniſtres du Pape, de l'Empereur, du Roi de France, des Electeurs de Baviere, du Palatinat, de Brandenbourg, des Princes de Neubourg, de Lorraine, de Don Olivio Odeſchalki, & de Savoye étant deja arrivez, chacun ne manqueroit pas de jouër ſon Role, & de leur faire des Propoſitions; qu'il ſeroit neceſſaire, qu'ils ſe ſouvinſent de la leçon d'un ancien Philoſohe: *Cavete Cives, ne Civitas veſtra per portas effugiat*. Il recommenda enſuite les fortifications de la Ville de Cracovie, comme le dépôt de la Couronne, *les Pacta Conventa*, le payement de l'Armée, l'Etabliſſement du Tribunal de la Capture, pour n'être pas reſponſable envers Dieu du ſang innocent, qui peut-être ſeroit verſé, & qui certainement tomberoit ſur leur compte; &c. Après cette Députation, le Maréchal & la Nobleſſe retournerent dans le *Kolo*. Le Maréchal s'informa de la Nobleſſe, ſi elle ſouhaitoit de commencer par l'Etabliſſement du Tribunal de la Capture, ou par la lecture de l'Ordonnance de l'Election. On commença par le premier Article, & on choiſit Aſſeſſeurs de ce Tribunal des Seigneurs Polonois & Lithuaniens; on fit enſuite la lecture des Ordonnances de l'Election.

Le 18me. & 19me. de Juin ſe paſſerent en déliberations ſur le Serment des Juges de la Capture; ſur la Coequation des droits des *Lithuaniens*;

niens; & sur les moyens, qu'on employeroit, pour découvrir les auteurs de la Confédération.

Le 20me. le Maréchal ouvrit la Session, en faisant entendre à la Noblesse, que le Senat viendroit aujourd'hui se joindre à elle; & que le Nonce du Pape seroit ensuite admis à l'Audience; il fit en même tems une députation de plusieurs Nonces des Palatinats, pour assister à cette Cérémonie. Les Etats ayant attendu quatre heures, le Nonce Apostolique parût enfin, fut reçu par le Palatin de Posnanie, & placé à la gauche du Primat; il délivra un Bref Apostolique pour le Senat au Primat, & celui pour la Noblesse au Maréchal de la députation. Le Secretaire de la Couronne fit la lecture du prémier, & le Maréchal du second. Le Primat & le Maréchal y répondirent aux noms du Senat & de la Noblesse. Le Nonce dit dans son discours entre autres choses, qu'il étoit particulierement chargé de Sa Sainteté de donner la Bénédiction Apostolique aux Etats pour la prochaine Election, & de leur recommander d'élire un Prince, qui fût véritablement attaché à la Religion Catholique Romaine.

La Session du 21me. commença par de grandes disputes au sujet des Chefs de la Confédération, & de la Coéquation des droits de la Lithuanie. Cela alla si loin, qu'on tira les Sabres dans le *Kolo*; mais tout se passa, sans que personne fût blessé, parce qu'il fit une poussiére si épaisse, qu'il étoit impossible d'ouvrir les yeux.

Cependant les Disputes ne cessérent, que jusqu'à l'arrivée de l'Evêque de Passau, Ambassadeur de l'Empereur, qui devoit avoir ce jour son Audience publique.

Son Excellence étoit déja arrivée au commencement du mois de Mai sur les Frontiéres de la Pologne; mais il ne se contenta pas d'un simple passeport, que le Primat lui avoit envoyé, il demanda encore un Commissaire, qui le reçût sur les Frontieres, c'est pourquoi il expedia un de ses Gentils-Hommes à Varsovie, au Primat du Royaume. Le Primat nomma un Staroste pour aller recevoir l'Ambassadeur, & pour le conduire à Varsovie, où il arriva sur la fin du mois de Mai. Le 12me. de Juin il fit son Entrée publique, on envoya au devant de lui une Cavalcade de 300. Gentils-Hommes, & de 37. Carosses à 6. Chevaux, entre lesquels se trouva celui du Primat, où l'Ambassadeur & le Palatin de la Podlachie se placérent, il étoit suivi de 5. de ses propres Carosses, dont 4. étoient remplis de ses Gentils-Hommes & de ses autres Officiers; son train consistoit en 20. Heyduques, 2. Timbaliers, 6. Trompettes & 12. Laquais en livrée & manteaux brodez. Deux Compagnies de Heyduques fermoient le Cortége; la prémière de 200. hommes habillés en uniformes rouges étoit celle du Grand Général de la Haute Pologne, & l'autre de 50. hommes habillée de bleu appartenoit au Maréchal de la Couronne. L'Ambassadeur envoya préalablement ses Lettres de Créance au Primat par son Secretaire d'Ambassade, qui furent reçuës par le Secretaire de la Couronne au milieu du *Kolo*. Quelques Nonces ayant donné un coup d'œil sur le dessus de la Lettre, & voyant qu'on y avoit mis seulement *Inclytæ Reipublicæ*, en furent scandalisés, & dirent au Secretaire de l'Ambassade, qu'ils prétendoient celui de *Serenissimæ*. Le Secretaire de la Couronne alla donc aux Palatinats, & s'informa, si on trouvoit bon, qu'il fit la lecture de ces Lettres. On lui defendit absolument de le faire; l'Ambassadeur resta donc dans sa place sans aucune action plus d'une bonne heure, en attendant le nez commença à lui saigner, ce qui arriva aussi au Maréchal des Nonces. Mais quelque tems après ayant tiré de sa poche un papier, il commença à lire son discours suivant la coutûme. Comme il ne donna pas des le commencement du discours, à la Republique, le titre de *Serenissima*, quelques Nonces interrompirent sa harangue, & l'Ambassadeur fut obligé de déclarer, que pour son particulier il donneroit à la République le titre de *Serenissima*, pourvû qu'on accordât à sa personne celui de *Celsissimus*, parce qu'il étoit Prince Souverain dans l'Empire. Il recommanda ensuite le Prince *Jaques*. Le Cardinal & le Maréchal ayant répondu à son Discours, il prit congé, & fut réconduit à ses Carosses par toute la Noblesse. On passa le reste du jour en contestations & en menaces contre le Maréchal des Nonces, en sorte qu'on ne prit aucune Conclusion sur les points qu'on avoit mis sur le Tapis.

Le 22me. le Baron d'*Overbeck*, Ministre d'Etat & Envoyé Extraordinaire de S. A. E. de Brandebourg fit son Entrée publique à Varsovie; il alla prendre son Logement au Fauxbourg de Cracovie dans le Palais du Sr. *Boratini*, appellé communément le Nouveau Monde; il y fut complimenté par les Gentils-Hommes de tous les Senateurs Ecclesiastiques & Seculiers, qui lui envoyerent en même tems leurs Carosses pour grossir son Cortége. Celui du Cardinal Primat n'étant pas encore arrivé, Monsr. l'Envoyé se servit de cet intervalle pour faire Civilité aux Gentils-Hommes Polonois, & les regala de Confitures & de quelques Bouteilles de Vin de Hongrie. Mais le Comte *Zaluski*, Palatin de Czernichow, étant enfin arrivé dans le Carosse du Cardinal, fit les complimens ordinaires à l'Envoyé de la part du Primat & du Senat, & l'ayant invité d'entrer dans ce Carosse, il voulut se mettre au fond à la gauche de l'Envoyé. Le Baron d'Overbeck prétendit au contraire, qu'il se plaçât vis à-vis de lui, ce qu'on avoit observé peu de tems auparavant à la réception de l'Ambassadeur de l'Empereur, celui-ci ayant occupé le fonds du Carosse tout seul, & le Palatin de la Podlachie le devant, que d'ailleurs les Ministres de Brandenbourg étoient en possession, d'être traités en Pologne, à l'égal de ceux de l'Empereur & des Rois. Le Palatin y repliqua: que celui de Podlachie avoit très-mal fait de se mettre vis-à-vis de l'Ambassadeur de l'Empereur; l'Envoyé lui prouva au contraire avec évidence, que l'Egalité, qu'on avoit jusqu'à présent observée entre les Ministres de Brandebourg, & ceux des Têtes Couronnées ne permettoit absolument pas, qu'il se relachât de ses droits, & qu'il ne souffriroit pas, qu'on y innovât la moindre chose; qu'il se trouvoit obligé pour cette fois, de soutenir ce point sur le même pied, comme on l'avoit accordé à l'Ambassadeur de l'Empereur; que si, pour l'avenir la République jugeoit à propos de faire quelque changement aux receptions des Ambassadeurs de l'Empereur, & des Rois, il promettoit de se contenter du même traitement. Le Palatin ne s'en contenta pas, mais proposa l'expedient, de retourner dans la Chambre, & d'envoyer quelqu'un au Cardinal pour s'informer de ses intentions. L'Envoyé ayant accepté la proposition, le Palatin y envoya un des Gentils-Hommes du Cardinal, & l'Envoyé donna cette Commission au Resident de Brandebourg. Tous deux arrivérent presque en même tems au *Kolo* auprès le Cardinal. Le Resident lui exposa en peu de paroles; que les Ambassadeurs de Brandebourg étoient dans la possession de l'Egalité, ce qu'il prouva par les Exemples du feu Baron d'Overbeck, pere de l'Envoyé présent, du Baron de Schulenbourg, & du Comte de Dohna, qui avoient toujours été conduits aux Audiences du Roi avec les mêmes prérogatives. Le Cardinal renvoya donc le Gentil-Homme au Palatin avec cette réponse. Que la République ne pouvoit rien innover dans le Cérémonial, parce que qu'on alleguoit la possession de la part de Brandebourg. Le Resident & le Gentil-Homme ayant rapporté cette réponse au Palatin, il se desista de ses prétentions; Monsr. l'Envoyé

voyé se mit tout seul au fond, & le Palatin vis-à-vis de lui. On fit ensuite l'Entrée en bon ordre par le Fauxbourg de Cracovie, on passa les logemens du Nonce & des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, par la Ville de Neustadt, où on trouva devant les Palais du Grand Général & du Vice-Chancelier de Lithuanie leurs gardes sous les armes & Enseignes deployées. Trois bonnes heures se passérent avant que l'Envoyé arrivât dans son Logement. Cependant on avoit continué ce jour la Session, qui finit sans aucun succès, en disputes & en menaces continuelles.

Le 25me. de Juin, après la fête de S. Jean, tous les Palatinats parurent en armes sur la place de l'Election, pour en défendre la Liberté. Leur nombre étoit au-delà de deux cent mille hommes, & ils occupoient toute la Campagne entre Wola, Powoski, Mariamôno & Varsovie. On commença à craindre, que si l'Election étoit encore differée, on consumeroit toutes les provisions de ces contrées, & que par conséquent on seroit obligé de se séparer instructueulement, ou, ce qui pis seroit, que la petite Noblesse, en dépit de toutes les parties interessées, éliroit un Roi à sa fantaisie. Les Généraux des deux Nations, & tous les Grands, qui favorisoient l'un ou l'autre Prétendant, firent le tour des Palatinats, & les caressérent par des paroles & par des promesses. Le Maréchal remit aux Nonces des Palatinats les propositions & les avantages, que le Princes de *Conti*, de *Neubourg*, de *Lorraine*, & *Odeschalchi* faisoient à la Republique. Le Cardinal se mit aussi à Cheval, entra au milieu des Palatinats avec sa Croix & sa Crosse, leur donna sa bénédiction, & déclara, qu'il n'avoit pas envie de revenir davantage dans le *Szopa*, parce qu'il ne pouvoit pas y être en sûreté. Qu'il se rendroit au Palatinat de Kalisch, comme sa place Primatiale, où étant à Cheval il déclareroit un Roi. Il se rendit ensuite à la tête de ce Palatinat, & après plusieurs délibérations sur ce qu'on auroit encore à faire ce jour-là, on conclût, de proroger la Session, parce qu'il étoit déja tard, & de procéder le lendemain à 6. heures du matin à l'Election & à la Proclamation d'un Roi; de nommer les Commissaires pour dresser les Articles des *Pacta Conventa*, pour redresser les Exhorbitances, régler les Prétentions; diminuer les dépenses de la Maison Royale, & enfin régler toutes les affaires de la République, 15. jours après l'Election.

Le Palatinat de Kalisch proposa en même tems au Cardinal, de coucher cette nuit dans leur Camp. mais il s'en excusa, & promit de se trouver auprès d'eux le lendemain à la pointe du jour. La Compagnie de Ilowski, du Palatinat de Plockow s'étant en attendant divertie, tira plusieurs coups de fusils & de Pistolets, & cria à differentes fois *Vivat Conti*; les autres Palatinats en furent scandalisés, & leur en firent de réproches. Le Grand Général de Lithuanie s'étoit aussi rendu devant le Palatinat de Kalisch, où il tâcha par un Discours bien étudié de se disculper en présence du Cardinal, de toutes les accusations, qu'on avoit formé contre lui.

Tout le Grand Duché de Lithuanie avoit porté ses plaintes à la Diéte de ce que le Grand Général cherchoit à opprimer leur Liberté; qu'il faisoit donner de coups de bâton aux Nobles dès qu'ils lâchoient une seule parole pour la défense de la Liberté; qu'à présent il avoit fait venir ses Gardes, pour empêcher une Election Libre; & qu'ainsi on demandoit au Cardinal, de permettre au Grand Duché de Lithuanie la Coéquation avec certaines reserves, parce qu'on ne l'avoit demandée avec tant d'instances, que pour diminuer l'Autorité & le pouvoir des Grands Généraux. Le Primat lui promit son Assistance. La Noblesse assemblée dans le *Kolo* envoya encore une Députation au Cardinal, & le fit prier d'assister à leurs Conseils. Il y consentit aussi-tôt, & on signa encore le même soir la Coéquation de la Lithuanie avec la Pologne; Mais on n'y parla qu'en passant de l'affaire de l'Election. Jusqu'à présent on n'avoit pas entendu parler d'autres Candidats de la Couronne que de de ceux, dont nous avons déja fait mention. Et entre lesquels la Maison Royale, & le Prince de Conti avoient le plus grand nombre de Partisans; il étoit aussi apparent que l'un de ces deux emporteroit la Couronne. Personne ne songea presque plus aux autres Prétendans. Ce jour on commença de parler de l'Electeur de Saxe, dont on n'avoit pas dit un seul mot pendant toute l'Election, ce qui causa un changement notable dans les affaires. Ce qui mérite d'être raporté ici avec quelque exactitude, parce que le succès en fut si heureux, que S. A. E. emporta la Couronne contre l'attente de tout le monde.

L'Electeur de Saxe, après avoir gagné sur les Turcs la Bataille de Ollasch; étant accompagné du Comte de *Flemming*, Colonel d'un Régiment de Dragons, & de quelques autres Seigneurs & Officiers, retourna à Vienne, & rendit compte à S. M. Imperiale des opérations de la Campagne passée, de la Bataille, & de l'Etat de l'Armée Imperiale; l'Empereur en fut très content, & l'assura, qu'on feroit tous les préparatifs nécessaires, pour pouvoir ouvrir & continuer la Campagne prochaine avec un heureux succès; S. A. Electorale trouva donc à propos, de s'arrêter encore quelque tems à Vienne pour presser par sa présence les effets de la promesse Imperiale. Il permit en même tems au Colonel Flemming, de retourner en Saxe, & d'y régler quelques affaires, qui concernoient son Regiment, qui pour lors étoit dispersé dans les Villages autour de la Ville d'Erfort; il reçut en même tems la Commission d'accommoder quelques disputes survenuës par rapport au passage des troupes de Hannovre, à leur retour du Brabant. L'Electeur arriva enfin lui-même à Dresde, & trouva à propos de renvoyer le Colonel Flemming à Vienne, pour y veiller en son nom aux préparatifs pour la Campagne prochaine. Y étant arrivé, il fit connoissance avec l'Abbé de *Berens*, Envoyé de Pologne, & parlant souvent dans leurs conversations de l'Election prochaine d'un Roi de Pologne, le Colonel Flemming souhaita, de faire ce voyage pour être présent à l'élection, d'autant qu'il pouvoit espérer de voir & d'être informé des moindres minucies, par le moyen de ses proches Parens; l'Electeur étant retourné à Vienne, le Comte de Flemming lui parla de son dessein, & demanda la permission de retourner dans sa Patrie, & de là en Pologne. Ce qui lui fut très gracieusement permis à condition, qu'il ne partiroit pas avant que S. A. Electorale lui eût encore parlé. En attendant quelques jours s'écoulerent. Le Colonel étant resté un soir auprès de Son Altesse Electorale jusqu'à minuit, & lui ayant fait la lecture de quelques Prophéties de *Nostradamus*, l'Electeur recommença de lui-même à parler du voyage de Pologne, & lui ordonna, de lui amener quelques bons Chevaux de ce Royaume; ayant encore parlé pendant quelque tems de choses indifferentes, l'Electeur lui démanda avec quelque émotion, s'il se pouvoit fier à lui? Le Colonel en témoigna quelque étonnement, & lui répondit, qu'il étoit assuré dans sa Conscience, qu'il s'étoit toujours conduit d'une maniére, que S. A. Elect. ne pourroit, avec raison, douter de sa fidelité, que néanmoins si quelqu'un avoit donné à S. A. E. de sinistres impressions de sa personne, il la supplioit très-humblement de vouloir lui nommer son Accusateur, afin qu'il pût défendre son innocence. L'Electeur repliqua, qu'il n'avoit pas des raisons de douter de sa fidelité, & qu'il

n'avoit

n'avoit fait cette question, que pour avoir occasion de lui faire confidence d'une affaire de la plus grande importance. Le Colonel ne se contenta pas encore de cette réponse, & pria S. A. E., de ne lui faire aucune confidence, en cas qu'elle eût le moindre scrupule sur sa fidelité. L'Electeur l'assura dans les termes les plus obligeans, de ses bonnes graces, & lui confia en même tems, qu'il étoit d'intention d'entrer en Concurrence pour la Couronne de Pologne, & de se servir de sa personne, ne doutant point de réussir dans cette affaire par la bonne conduite du Colonel. Le Comte de Flemming répondit, que S. A. Electorale étoit certainement en droit tant par sa haute naissance, que par ses mérites & ses grands Talens personnels, de ne prétendre pas seulement à la Couronne de Pologne, mais à une encore beaucoup plus éclatante; mais qu'il craignoit plusieurs obstacles, qui empêcheroient le succès de cette Entreprise, & sur tout la Religion, étant impossible de songer seulement à cette Couronne, sans être de la Religion Romaine; que d'ailleurs, sans faire mention de plusieurs difficultés, il craignoit encore, que l'on n'eût déja perdu trop de tems, pour réussir dans ce projet. S. A. Elect. répondit, que toutes ces difficultés pourroient facilement être applanies. Que par rapport au tems, elle étoit d'opinion, de ne se faire mettre sur les rangs, que vers la fin de l'Election, & lorsque les deux Partis les plus forts seroient le plus échauffés l'un contre l'autre, esperant de tirer son profit de leurs dissensions. Qu'on trouveroit d'ailleurs des expediens suffisans au sujet de la Religion, en sorte qu'elle ne seroit pas la Pierre d'Achopement pour les Polonois; le Colonel ayant encore fait plusieurs objections, sur lesquelles S. A. Elect. lui donna satisfaction, il consentit enfin aux gracieuses intentions de l'Electeur, & lui fit toutes les protestations imaginables de fidelité, & de secret. Le Colonel pria ensuite S. A. E., de lui permettre, de rester toujours dans sa Religion, & de n'inquiéter jamais les sujets des Païs Electoraux, ni les hauts parens de la Maison de Saxe, dans la leur. Ce que l'Electeur lui ayant promis, il lui remit un certain projet par écrit, & lui fit entendre dans une autre conversation, qu'il esperoit que l'Empereur ne lui seroit pas contraire, vû les grands services, qu'il lui avoit rendu en Hongrie.

Qu'il se promettoit la même chose de la France, ayant déja fait sonder les sentimens du Cardinal de Janson, par le Lieutenant Général Roose, qui en avoit reçu une réponse favorable; qu'à ce sujet il l'avoit présentement envoyé en Dannemarck, pour y conferer avec l'Envoyé de France, & pour prendre ensuite ses mesures là-dessus. Quoique le Colonel fût d'opinion, qu'on ne devoit pas se trop fier à la France, parce que cette entreprise étoit tout à fait opposée à ses vuës, il esperoit pourtant d'être informé lui-même en Pologne, de tout ce qui s'y passoit, par un de ses proches parens, qui, étant un Seigneur de distinction & d'une grande capacité, seroit sans doute au fait de toutes les intrigues; & comme il y avoit long-tems qu'on l'avoit invité à venir en Pologne, il se mit en chemin sans perdre de tems. Pour mieux cacher cette affaire à la Cour Imperiale, le Colonel demanda ouvertement la permission d'aller en Pologne pour voir les Cerémonies de l'Election, il pria même quelques Seigneurs de la Cour Imperiale, de s'employer en sa faveur, auprès de S. A. E. L'Electeur de son côté fit plusieurs difficultés avant d'y condescendre, & n'y consentit qu'après plusieurs instances. Le Colonel, pour mieux cacher son jeu, alla remercier ceux, qui s'étoient interessés pour lui; l'Electeur & plusieurs personnes de qualité le chargérent de leur acheter les plus beaux chevaux de Pologne, ce qu'il promit de faire. Il se rendit de là à Dresden, d'où il passa à Berlin pour voir son Cousin, le Feld-Maréchal Flemming, de là il alla à Stargard, où il rendit ses respects à son Pere. En arrivant à Dantzig, il esperoit d'y rencontrer le Châtelain de Culm, qui avoit ses terres aux environs de cette Ville, mais il étoit parti pour la Diette de Prusse, d'où il devoit se rendre à Varsovie, ainsi il ne rencontra que Madame la Palatine, sa proche Parente, qui étoit sur le point de suivre son mari. Le Colonel auroit souhaité de la pouvoir accompagner à Varsovie, mais étant trop pressé de s'y rendre, il prit les devants, avec sa petite suite, & n'étant qu'à deux lieues de cette Ville, il y laissa ses gens & son Equipage, & se rendit seul chez le Châtelain, qui le reçut avec toutes les marques d'une amitié cordiale. Et comme il arriva justement dans la Ville dans le tems d'un grand incendie, le Châtelain lui fit ce compliment ingenieux: *Flaminius non nisi inter Flammas accedit.* Le Colonel prit le même soir occasion de s'entretenir des affaires de l'Election avec le Châtelain; & le pria, parce que c'étoit à sa priere qu'il avoit entrepris un si long voyage, & qu'il étoit venu à Varsovie, de vouloir satisfaire sa curiosité, & lui donner les instructions nécessaires sur ce qu'il seroit le plus nécessaire d'observer. Le Châtelain pour le contenter lui donna une idée générale de toute l'affaire, & se reserva de l'informer le lendemain plus particuliérement de toutes choses; il lui offrit en attendant sa Maison, ce que le Comte Flemming accepta avec plaisir, & ordonna le lendemain à sa suite, de venir le joindre. Il ne manqua pas de faire souvenir le Châtelain de sa promesse, il lui dit, qu'il savoit sans doute, que la Concurrence à la Couronne étoit partagée entre deux Partis principaux, l'un étoit pour la France, & travailloit pour le Prince de *Conti*; l'autre se déclaroit pour la Maison d'Autriche, & travailloit en faveur de la Maison Royale de *Sobieski*, & en cas que ce projet manquât, pour l'Electeur de Baviere, pour le Duc Lorraine, ou pour celui de Neubourg; Que le Roi d'Angleterre, l'Electeur de Brandebourg, & la Hollande, de leur côté, avoient recommandé le Prince Louis de Baaden, & s'interessoient beaucoup pour lui. Que le Parti de *Conti* étoit déja beaucoup avancé, & que l'Abé de *Polignac* avoit gagné beaucoup de Grands du Royaume. Que pour sa propre personne il n'étoit pas beaucoup porté pour ce Parti, parce qu'il se souvenoit encore du Roi *Henri III. de Valois*. Que tout au contraire ses principales vuës étoient tournées du côté du Prince *Jaques Sobieski*, qui certainement étoit doué de plusieurs éminentes qualités, & entendoit à fond tout le fort & le foible de la République, ce que les Etrangers seroient obligés d'apprendre avec le tems, & avec des peines infinies, pendant que la République en souffriroit plusieurs incommodités. Mais que ce Prince étoit trop changeant, & ne faisoit pas voir un assez grand desir de parvenir à la Couronne, ce qui faisoit évanouir plusieurs bons projets, que ses Partisans formoient en sa faveur. Qu'il ne donneroit jamais sa voix à l'Electeur de Baviere, qui étoit trop attaché à la Maison d'Autriche; & encore moins aux deux Jeunes Princes, parce qu'il seroit à craindre, qu'ils laissassent à leur mére les soins de la Régence, ce qui étoit une chose odieuse en Pologne. Qu'il avouoit que le Prince de Baaden, comme un Général experimenté, & le plus capable de rendre de grands Services à la République, leur seroit très nécessaire; qu'il s'étoit donné beaucoup de peines en sa faveur, & avoit écrit sur ce sujet à son Beau-pére en termes généraux; qu'il avoit même entendu depuis ce tems, que ce Prince avoit envoyé un Ministre à la République; mais que comme il n'étoit pas venu le voir, il ne pouvoit rien dire de ses négotiations, ni des intentions & propositions de ce Prince.

Prince. Qu'il étoit certain, que les Seigneurs du Parti François, comme le Cardinal, les Maiſons de *Lubomirski*, de *Sapieha*, & d'autres employeroient le vert & le ſec pour faire réuſſir leur deſſein, non pas tant par affection pour la France, & pour les avantages particuliers, que la République en pourroit tirer, que par la grande averſion, qu'ils avoient pour la Maiſon Royale. Le Colonel repliqua, qu'il arriveroit donc ſuivant toutes les apparences une grande diviſion entre ces deux Partis, parce que tous les deux tâcheroient de ſe fortifier de plus en plus. Le Châtelain répondit, que c'étoit juſtement ſur cela, qu'il faiſoit ſes principales réflexions, & c'étoit ce qui l'avoit déterminé à porter ſes vuës ſur le Prince de Baade, afin de mettre ſur le tapis un troiſième Candidat, lorſque ces deux Partis ſeroient le plus échauffés l'un contre l'autre, & de lui faire cueillir les fruits, qu'ils ſe disputoient & s'envioient avec tant d'acharnement. He bien! dit le Colonel, il faudroit donc ſonger à un autre, qui en cas de Sciſſion ſe pût ſoutenir par ſes propres forces, & faire tête au Parti contraire, ſans que ſes Partiſans en reçuſſent aucune préjudice; Vos penſées ſont excellentes, repliqua le Châtelain, mais où trouver un tel Prince? Le Colonel lui répondit: qu'il ne ſavoit pas juſtement nommer un tel Prince, qu'il avoit ſeulement pris la liberté de lui dire ſa penſée, que néanmoins ſi cette propoſition lui faiſoit plaiſir, il ſongeroit à trouver un Prince qui eût ces qualitez. Le Châtelain témoigna quelque inquiétude ſur cette propoſition, & la remit pluſieurs fois ſur le tapis, eſperant que le Colonel s'expliqueroit plus clairement. Enfin le quatrième jour ayant recommencé le même discours le Comte de Flemming lui dit, qu'il ne ſeroit pas difficile de trouver un tel Prince, & il nomma l'Electeur de Saxe. Le Châtelain en parût étonné, & lui dit, qu'il n'y voyoit pas la moindre apparence, & qu'il lui conſeilloit de ſe mettre cela hors de la tête. Que ſon Alteſſe Electorale étoit de la Religion Proteſtante, & que ſuppoſé même qu'elle eût embraſſé la Catholique Romaine, il ſeroit toujours très difficile d'en donner des preuves ſuffiſantes à la Diette de l'Election. Que cela donneroit encore occaſion à une nouvelle faction, que d'ailleurs le tems étoit trop court, pour inſinuer ſeulement cette affaire, & pour y travailler avec quelque ombre de ſuccès. Que chacun avoit déja pris parti, en ſorte qu'on ne trouveroit plus de place pour ſon Candidat. Le Colonel repliqua à ſon Parent, que tout cela ne le décourageroit pas, & qu'il n'abandonneroit pas pour cela une affaire, dont le ſuccès promettoit les plus grands avantages à la République & à lui-même. Mais avant que de s'ouvrir au Châtelain, il le ſupplia, de lui promettre, de tenir ſecrete la confidence qu'il lui feroit, & de n'en parler à ame vivante, au cas qu'il ſe rencontrât tant de difficultés, qu'il fût ſuffiſament convaincu de l'impoſſibilité de réuſſir dans ce projet. Le Châtelain le lui ayant promis avec Serment, le Colonel lui avoua, qu'il étoit chargé de S. A. Elect. de traiter cette affaire avec toute la circonſpection poſſible, & l'aſſura en même tems, qu'elle avoit déja effectivement embraſſé la Religion Catholique Romaine, dont on ſe trouvoit en état de produire des témoignages autentiques. Et parce que le tems preſſoit, qu'il faudroit le propoſer au lieu du Prince de Baade, & au reſte cacher ce deſſein juſqu'au point de l'Election, & lorſque les deux Partis ſe montreroient les plus échauffés l'un contre l'autre. Que Sa Majeſté Imperiale avoit de grandes obligations à ſon Maitre, & qu'on eſperoit, que la France ne s'y oppoſeroit pas beaucoup, parce que S. A. S. E. étoit moins liée avec la Maiſon d'Autriche, qu'aucun des autres Concurrens. Qu'on pourroit adroitement inſinuer aux deux Partis, qu'ils s'expoſoient à un péril évident, ſi l'un d'eux prévaloit ſur l'autre, & que la République en ſouffriroit un dommage conſidérable, ſi on venoit à une rupture ouverte, ce qui ne manqueroit certainement pas, ſi l'un de ces deux Candidats emportoit la Couronne; que pour prévenir tous ces inconveniens, le moyen le plus ſûr ſeroit d'élire S. A. S. E. de Saxe. Que la République y trouveroit plus d'avantages, qu'elle n'en pouvoit eſperer des deux autres, qui, ayant été ſoutenus par des Puiſſances Etrangeres, & ne ſe trouvant pas en état de les rembourſer de l'argent, qu'elles auroient dépenſé pour l'amour d'eux, ne ſeroient en effet que leurs Vaſſaux, & reduits à la néceſſité d'avoir plus d'égard pour les intérêts de ces Princes, que pour l'avantage de la République. Que S. A. S. Electorale, tout au contraire, n'étoit obligé à aucune Puiſſance étrangere, que l'argent & les trouppes ſuffiſantes ne lui manquoient pas, pour défendre les Privilèges, & la Liberté de la République. que ſon armée n'étoit pas aſſez formidable, pour donner de l'ombrage, mais ſuffiſante, ſi elle étoit combinée avec les milices de l'Armée, pour entreprendre toutes choſes ſous la Conduite & le Commandement d'un Prince ſi vaillant. Quoique le Châtelain prêtât une grande attention à ce discours, il ne laiſſa entrevoir la moindre choſe de ſes intentions, il ſe contenta de remettre de tems en tems cette affaire ſur le Tapis, & de faire pluſieurs queſtions au Comte de *Flemming*.

Quelque tems après, étant revenu du *Szopa*, il lui dit en ſecret, que cette affaire prénoit un tour plus favorable, qu'on ne s'étoit promis au commencement, y ajoutant, qu'il avoit trouvé un moment favorable, pour en parler avec d'autres, & qu'il jugeoit, qu'il ne ſeroit pas hors de propos, d'en donner à préſent communication au Cardinal Primat & à d'autres Grands du Royaume. Tous les deux ſe rendirent ſur le champ chez le Cardinal, qui reçut la propoſition avec beaucoup de joye, léva les yeux & les mains au Ciel, & répondit, *à DEO datus*. Il s'informa enſuite du Comte de *Flemming* de la Religion de l'Electeur, parce que perſonne ne pouvoit eſperer d'obtenir la Couronne, qui ne fût de la Religion Catholique Romaine. Le Colonel lui ayant répondu, que ſon Principal avoit déja embraſſé cette Religion depuis long-tems. Le Cardinal dit, que pour le perſuader au Peuple, il ſeroit néceſſaire de produire des atteſtations autentiques. Le Colonel demanda, ſi le Cardinal ſe contenteroit de l'atteſtation d'un Prêtre & Confeſſeur, où s'il en demandoit encore d'autres. Il répondit, qu'il lui ſuffiroit d'en être aſſuré de la propre main de l'Electeur, mais qu'il ne vouloit abſolument pas qu'aucun Prêtre y fût mêlé; Le Colonel promit d'employer tous ſes ſoins pour donner contentement à Son Eminence, & lui demanda ſi elle ne voudroit pas avoir la bonté, d'écrire elle-même ſur ce ſujet à S. A. S. E., afin que la réponſe pût être ſuivant les deſirs de Son Eminence; ce qu'elle promit de faire. Il continua enſuite à donner toutes les démonſtrations d'une joye parfaite, & témoigna être perſuadé, que c'étoit la Providence Divine, qui veilloit viſiblement pour le bien & la proſperité de la République; qu'il y avoit long-tems, qu'il avoit penſé à un troiſième Parti, mais qu'il n'avoit pû trouver un Prince convenable; & qui fût en état de les aider à prévenir les Sciſſions, qu'on avoit lieu de craindre dans la République. Il les exhorta, d'avoir ſoin de cette affaire, & de n'en parler, qu'à des perſonnes, ſur leſquelles ils pourroient compter. Il dit enſuite à Monſr. de Flemming en particulier, qu'il ne doutoit pas, qu'il n'eût été informé par ſon Parent, que lui & quelques Grands du Royaume s'étoient engagés avec la France; qu'il ne pouvoit pas nier non plus, que la France ne leur eût fourni quelque argent, pour les engager

à

à s'oppoſer à la Maiſon Royale avec plus d'efficare, pour ſoutenir ſes intérêts dans la prochaine Election. Que S. A. S. E. ſeroit obligée à la reſtitution de cet argent, pour les aider à ſe dégager de la France d'une maniére honorable. Qu'il lui conſeilloit de faire ſur ce ſujet quelques propoſitions avantageuſes à l'Ambaſſadeur de France. Que pour lui, il feroit ſemblant de ne rien ſavoir de cette affaire. Le Colonel trouva tout cela excellent, mais il proteſta, qu'il n'étoit pas pourvû de ſommes aſſez conſiderables; qu'il croioit pourtant être en état de contenter, & de rembourſer la France, & de pourvoir aux autres choſes néceſſaires, en donnant des Aſſignations ſur le Tréſor Royal, que ſon Principal, pour contenter tout le monde pourroit abandonner pour autant de tems, qu'il ſeroit néceſſaire, puiſqu'il ſe trouvoit ſuffiſament en état de vivre comme un Grand Roi, de ſes propres Revenus; que d'ailleurs S. A. S. E. ne recherchoit la Couronne de Pologne ni pour s'aggrandir, ni pour s'enrichir; mais ſeulement dans l'eſperance, qu'elle lui fourniroit l'occaſion de pouvoir faire briller ſur le grand Théatre du monde ſes vertus Heroïques pour le bien & l'avantage de la République, & de ceux qui la compoſent. Le Cardinal témoigna être content, de ce que le Comte de Flemming lui avoit dit, & il lui fit eſpérer une heureuſe iſſuë de cette entrepriſe. Le Colonel propoſa, s'il ne ſeroit pas bon, qu'il allât lui-même à Vienne, pour faire rapport à S. A. S. E., & concerter avec elle la ſuite de cette affaire. Le Cardinal tâcha de le diſſuader de faire ce voyage, parce que Vienne étoit trop éloignée & qu'on étoit à la veille du jour de l'Election. Mais le Colonel perſiſta dans ſa reſolution, & ſe rendit avec le Châtelain chez le Prince *Lubomirski*, & chez le Comte *Sapieha*, tous deux Grands Treſoriers, le prémier de Pologne, & l'autre de Lithuanie; ils les trouvérent tous deux dans le jardin du prémier, & leur firent ouverture de leur deſſein. Ils en témoignérent beaucoup de joye, y donnérent leur approbation; & priérent, qu'on eût ſoin de les dégager du Parti François, qu'ils n'avoient embraſſé que dans la ſeule vuë, de pouvoir s'oppoſer à l'autre Parti avec plus de ſuccès. Ils furent même d'avis, que le Colonel de *Flemming* entreprît ſon voyage au plutôt, pour rendre compte à ſon Principal de tout ce qui ſe paſſoit, & ils lui offrirent pour ſa ſûreté leurs Gardes, & tout ce dont il auroit beſoin pour ſon voyage. Le Comte les ayant remerciés de ces offres généreuſes, chercha l'occaſion de parler avec l'Ambaſſadeur, mais il ne trouva que l'Abbé de Chateauneuf, qui l'entretint de la Patrie du Comte de Flemming, de l'Ordre de St. Jean dans le Brandebourg & d'autres choſes indifferentes, juſqu'à ce que l'Ambaſſadeur arriva lui-même. Le Colonel lui remit la Lettre de ſon Principal. L'Ambaſſadeur en ayant fait la lecture, dit qu'il ne lui étoit rien parvenu de Monſr. le Cardinal de Janſon, & qu'il le prioit de s'expliquer plus clairement. Il parût un peu équivoque au Colonel, que l'Ambaſſadeur ne ſçût rien d'une affaire, dont S. A. S. E. croyoit, qu'il avoit été informé. C'eſt pourquoi il ne trouva pas à propos, de ſe découvrir pour cette fois, il commença ſeulement à parler ſuperficiellement de S. A. S. E., que Monſr. l'Ambaſſadeur combla de louanges, & dit l'avoir autrefois connu en France. Il demanda enſuite ſi l'Electeur ne s'intereſſeroit pas pour l'un ou l'autre Candidat à la prochaine Election? Le Colonel répondit, qu'il ne le ſavoit pas, & qu'il croyoit que S. A. S. E. trouvoit aſſez d'occupations dans les préparatifs pour la Guerre de Hongrie. Après quelques autres diſcours le Colonel prit congé, & ſe retira. Le lendemain le Colonel retourna chez l'Ambaſſadeur, & lui dit en termes fort étudiés, qu'il avoit remarqué avec beaucoup de plaiſir le jour précédent, que S. E. avoit une affection particuliére pour ſon Auguſte Maitre, & qu'il n'avoit pû entendre qu'avec quelque eſpece d'étonnement, qu'elle n'avoit reçu aucune nouvelle de Rome au ſujet de l'affaire, dont S. A. S. E. avoit fait mention dans ſa Lettre, quoiqu'elle n'y fût pas détaillée clairement. C'eſt pourquoi il venoit exprès pour lui faire confidence de ce ſecret, & pour lui dire, que ſon très-Séréniſſime Maître avoit un intérêt notable dans l'Election, parce qu'il s'intereſſoit pour un certain Prétendant. Que Son Excellence étant ſans doute bien perſuadée, que le Prince de *Conti* rencontreroit des obſtacles inſurmontables, pour monter ſur le Trône de Pologne, S. A. S. Elect. de Saxe s'étoit déclarée pour un des Prétendans, qui ne ſeroit pas contraire à la France, & qu'elle eſperoit, qu'en cas, que la France ne pût pas réuſſir pour ce Prince, elle ſe déclareroit pour celui, que S. A. S. E. propoſeroit; parce qu'elle auroit au moins le plaiſir, de voir monter ſur ce Trône un Roi, qui ſeroit toujours de ſes amis. L'Ambaſſadeur parût ſatisfait, que l'Electeur s'intereſſât pour la ſatisfaction de la France; mais il dit, qu'il n'avoit reçu aucun ordre de ſa Cour, de céder à aucun Prétendant; mais qu'il étoit principalement inſtruit, auxquels des Prétendans il devoit conteſter l'Election; il ajouta, que le Comte de Flemming lui feroit plaiſir, de s'expliquer ouvertement. Le Colonel n'héſita pas long-tems, & lui avoua franchement, que c'étoit S. A. S. Electorale elle-même. L'Ambaſſadeur fit ſemblant d'en être étonné, & dit, qu'il ne s'étoit jamais pû imaginer, que S. A. S. E. auroit formé des prétentions ſur cette Couronne; il fit en même tems l'objection de la Religion, qui fut bientôt levée par le Colonel. L'Ambaſſadeur dit enſuite, qu'il n'étoit pas inſtruit de ſa Cour ſur un Evénement ſi extraordinaire, mais qu'il croyoit, qu'aucun des Concurrens ne ſeroit plus agreable à la Couronne de France, que S. A. S. E.; qu'il prévoyoit bien pluſieurs avantages, qui en reviendroient à la France, ſi elle obligeoit en cette occaſion un ſi puiſſant Prince de l'Empire. Que néanmoins il étoit indiſpenſablement obligé, de faire rapport à ſa Cour de ce nouveau Concurrent, avant qu'il pût promettre à Mr. le Colonel, de s'engager dans cette affaire. Qu'en attendant il promettoit de ſe conduire en ceci, comme dans une cauſe commune; & que pendant qu'on travailleroit pour la France, on y intéreſſeroit en même tems S. A. S. E. Il exhorta en même tems le Colonel, de chercher à ſe faire des amis parmi les Grands, & de gagner l'amitié du Nonce; ce qui peut-être ne ſeroit pas fort difficile, parce S. A. S. E. ayant délivré ſon pére de l'Eſclavage des Turcs par ſon Echange contre un de leurs Bachas, il lui avoit des obligations particuliéres, & ſe feroit un ſenſible plaiſir de témoigner ſa reconnoiſſance, en coopérant aux intérêts de S. A. S. E. Le Colonel répondit, qu'il ne manqueroit pas, de rapporter fidelement à ſon Maitre, tout ce que Mr. l'Ambaſſadeur lui avoit dit; qu'il croyoit être en état, de promettre à S. E., que l'Electeur ne manqueroit pas dans l'occaſion, de lui en témoigner toute ſorte de reconnoiſſance. Qu'il ſuivroit ſes bons Conſeils, & ſe feroit autant d'amis, qu'il ſeroit poſſible, comme effectivement il n'avoit pas manqué de faire juſqu'à préſent; l'Ambaſſadeur lui demanda, s'il pouvoit déja compter ſur quelques-uns? Il répondit, que le Châtelain de Culm, comme ſon proche parent, étoit de ſes amis particuliers; l'Ambaſſadeur repliqua, qu'il en étoit charmé, parce que c'étoit un Seigneur d'eſprit & de probité, avec lequel il avoit contracté une amitié particuliére. Après pluſieurs autres diſcours le Colonel dit enfin, que parce que cette affaire prénoit un commencement ſi heureux, il étoit reſolu de faire un tour à Vienne, pour en faire rapport à ſon Mai-

Maître; mais qu'il esperoit de pouvoir encore voir S. E. avant son départ; l'Ambassadeur accepta ce compliment avec beaucoup de civilité, & promit de répondre à la Lettre de S. A. S. E. Le Colonel fit faire ensuite tous les préparatifs de son voyage, & pour en cacher le véritable sujet, il prétexta d'avoir reçu des ordres, pour se rendre auprès de son Regiment. Il en témoigna beaucoup de mécontentement, & dit: qu'il faloit, que la Chancelerie se fût trompée en le traitant comme les autres Colonels, & qu'elle ne seroit pas sans doute informée, qu'il avoit obtenu de l'Electeur une permission speciale de rester en Pologne jusqu'à la fin de l'Election. Que nonobstant il se trouvoit dans la nécessité de faire le voyage, & que pour le faire avec moins d'embarras, il ne prendroit avec lui qu'un seul Domestique. En prénant congé de l'Ambassadeur de l'Empereur, il lui dit les mêmes raisons, celui-ci lui souhaita un heureux voyage, & qu'il pût obtenir la permission de revenir assez à tems, pour être présent à l'Election.

Le Châtelain en attendant se donna tous les mouvemens, pour préparer les Esprits à la nomination d'un nouveau Concurrent, sans leur faire néanmoins aucune ouverture de S. A. S. E., il tâcha seulement d'empêcher, qu'ils ne s'atachassent à l'un des autres Partis. Le Colonel ayant tout préparé pour son voyage, le Cardinal lui envoya une Lettre pour S. A. S. E. de ce contenu.
„ Que le porteur de celle-ci feroit un rapport fidele à S. A. S. E. de ce qu'il lui avoit proposé au sujet de la Concurrence, & de l'Election de l'Electeur. Qu'il comptoit pour un grand bonheur, que la fortune lui eût enfin fourni une occasion favorable, de pouvoir mériter dans le monde la réputation d'avoir rendu des services signalés à l'Eglise & à sa Patrie en même tems, en veillant aux intérêts de S. A. S. E., dont le nom seul avoit pour lui assez de charmes, pour lui rendre tous les fideles services, que ses forces lui permettroient; Mais parce que le point de la Religion étoit une affaire bien délicate, & pour ainsi dire le fondement des Loix Polonoises, il seroit nécessaire, que S. A. S. E. s'expliquât un peu plus clairement sur cet Article, afin d'être en état d'y procéder avec d'autant plus de sûreté. Qu'il suffiroit prémiérement, d'en donner communication à lui seul. Que S. A. E. pouvoit être persuadée, qu'il s'en serviroit avec toute la circonspection possible, pour lui donner des marques réelles de son respect & de son attachement, étant au reste &c.
Le Colonel alla aussi voir l'Ambassadeur de France, & le pria de vouloir aussi l'honorer d'une Lettre pour son Maître, ce qu'il accorda d'abord; cette Lettre contenoit, Que celle de S. A. S. E. lui avoit été bien renduë par Mr. le Colonel, mais qu'il n'avoit reçu de Rome aucune notification de cette affaire, dont les prémieres ouvertures lui avoient été faites par le Comte. Encore moins en avoit-il reçu quelque notification de sa Cour. Qu'il n'avoit pas manqué d'écrire sur ce sujet, & qu'aussi-tôt qu'on lui envoyeroit les ordres nécessaires, il se feroit un plaisir & un devoir, d'y coopérer de toutes ses forces. Que pour pouvoir marquer à S. A. S. Electorale la parfaite veneration, qu'il avoit pour sa personne, il la supplioit très-humblement, de vouloir lui en faire naître les occasions. Le Colonel, muni de ces Lettres, partit de Varsovie, & arriva en quatre jours à Vienne; l'Electeur en étoit parti pour aller prendre les bains, le Colonel le suivit, & le trouva au milieu d'une troupe de Dames. L'Electeur en le voyant témoigna quelque surprise de son arrivée inattenduë; & lui demanda la raison de son retour. Le Colonel répondit, qu'on lui avoit envoyé des ordres de se rendre auprès de son Regiment; l'Electeur comprit d'abord, que son retour signifioit quelque chose de particulier, c'est pourquoi il lui ordonna, de l'attendre sans son logement, & il ne tarda pas à le suivre. Le Colonel lui fit un rapport fidele, de tout ce qui s'étoit passé à Varsovie, & lui rendit les Lettres du Cardinal & de l'Ambassadeur. S. A. S. E. avoit presque resolu d'abandonner cette affaire, depuis que le Lieutenant Général Roose lui avoit écrit de Rome, que cette affaire paroissoit desesperée; Mais voyant par le rapport du Colonel, qu'elle alloit mieux, qu'il n'avoit esperé, il reprit courage, & resolut d'en faire ouverture à S. M. Imperiale, & au Comte de Kinski, comme Prémier Ministre. Tous les deux donnérent leur approbation à ce dessein, comme le seul moyen de contrecarer l'Election du Prince de Conti. On envoya incessanment ordre à l'Evêque de Passau, de soutenir le Parti de S. A. S. E. L'Electeur en fit aussi confidence à l'Evêque de Raab, qui lui administra incessanment les Sacrements suivant le Rite Catholique Romain, & fit expedier l'attestation, qu'on délivra au Colonel *Flemming*, & où on avoit oublié de mettre la date. Cependant il s'en servit après avec avantage, nonobstant plusieurs difficultés, qu'on lui fit d'abord à cause de l'oubli de la date. Il ne resta donc plus rien à faire, que de ramasser, en si peu de tems, l'argent nécessaire; parce qu'on prévit bien, qu'il seroit impossible de réussir dans ce projet, sans remplir les mains aux Polonois. Et quoique les Grands du Royaume eussent déclaré pour leurs propres personnes, qu'ils ne prétendoient pas un sol de S. A. S. E., & qu'ils se contentoient de l'esperance d'être à l'avenir recompensez par quelques Charges ou Bénéfices considérables, cependant on avoit pour le moins besoin de 200000. Ecus pour contenter la petite Noblesse, & pour bonifier ses dépenses. On ne trouva d'autre expedient, que d'engager les Joyaux de S. A. S. E., qui furent estimés un Milion d'Ecus. Elle les mit en dépôt chez les Péres Jesuites de Vienne, qui ordonnérent à la Société de Varsovie, d'être caution pour autant d'argent aux Grands du Royaume. L'Evêque de Raab y ajouta encore une Lettre de change de plusieurs milliers d'Ecus.

Le Colonel, étant sur le point de retourner à Varsovie, fit voir à S. A. S. E. la nécessité de grossir sa suite, parce qu'à l'avenir il auroit à negotier avec plusieurs personnes; & par consequent il avoit besoin de gens vigilans, & capables de le servir dans cette épineuse entreprise. Il proposa pour cela le Colonel *Langen*, ou le Sr. de *Beuchlingen*, entre lesquels ce dernier fut agréé, quoiqu'il se trouvât pour lors dans un embarras extraordinaire, & qu'il fût presque tombé en disgrace; Mais ayant eu le bonheur de rendre plusieurs Services au Colonel, lorsque celui-ci entra au Service de l'Electeur, il saisit cette occasion de lui rendre le bien pour le bien, en le remettant dans les bonnes graces de leur commun Maitre. Etant arrivé à Petrikow, il en fit avertir ses amis, auxquels il parût dangereux, qu'il poursuivît seul son chemin. C'est pourquoi le Prince Lubomirski, le Comte Sapieha, & le Châtelain envoyérent au dévant de lui quelques-uns de leurs gardes, pour lui servir d'Escorte. Le Châtelain ne s'étoit pas endormi pendant l'absence du Colonel; il avoit fait tout au monde, pour mettre cette affaire sur un bon pié, & pour y parvenir, il n'avoit pas peu contribué à faire élire Maréchal des Nonces le Grand Chambellan *Bielinski*, qui étoit bien intentioné pour la France, dans l'esperance, que cela avanceroit les affaires de S. A. S. E. On délivra en même tems les ordres de l'Empereur à l'Evêque de Passau, qui promit de s'y conformer, mais qui dans le fond n'avoit pas grande envie de le faire; ce qu'il fit assez connoitre aux

Sci-

Seigneurs Polonois. Mais cela n'empêcha pas le Châtelain, & le Colonel, de poursuivre leurs Négotiations avec les deux Partis, à l'insçu de tous les autres, & de leur rémontrer avec évidence, que s'ils continuoient à s'oposer à l'Electeur de Saxe, ils auroient certainement le déplaisir, que l'un des Partis seroit obligé de céder à l'autre. Le Colonel se fit aussi annoncer auprès du Nonce. Il en fut parfaitement bien reçu, & il lui rendit après de grands Services à l'Election, en lui procurant la connoissance du Châtelain de Cracovie. Le Parti François continua même à faire bonne mine au Colonel. Et quoiqu'il eût dit, qu'il n'avoit pas d'argent comptant, mais que l'Electeur restitueroit les sommes dépensées par des assignations sur ses revenus Royaux, ils continuérent toujours à lui donner bonne esperance, & lui promirent toute leur assistance, croyant de le tenir toujours par-là dans leur dépendance, & de se déclarer ensuite pour le Prince de *Conti*, avec plus de succès & de sûreté, lorsqu'ils en trouveroient une occasion favorable. Et enfin persuadez qu'il seroit impossible, qu'il pût pousser cette affaire tout seul, s'il n'avoit pas d'argent comptant; ils jugérent qu'il suffiroit de l'entretenir toujours de bonnes esperances, pour pouvoir par son Canal affoiblir l'autre Parti. C'est pourquoi ils lui répetérent souvent, qu'il pouvoit faire fond sur leur Parti, mais qu'il falloit aussi songer de gagner l'autre, & qu'ils l'avertiroient, quand il seroit tems. Mais rien ne fut plus avantageux pour le Colonel, que les ordres & les instructions des Ministres Etrangers, qui en poussant les affaires de leurs Candidats étoient chargez d'insister en même tems sur l'exclusion de la France. Et comme par la suite de cette Négotiation ils s'aperçurent facilement, qu'ils ne réussiroient jamais dans leur dessein & que le Parti de S. A. S. E. se fortifioit de plus en plus, ils se déclarérent à la fin aussi pour lui. Un de ces Ministres étant un jour allé voir le Châtelain, chez qui le Colonel *Flemming* se trouva aussi, leur dit en soupirant: Hé bien! Messieurs, que faites-vous? *Conti* emportera certainement la Couronne. Pensés serieusement à vôtre intérêt, & prenez celui qu'il vous plaira, pourvû que ce ne soit pas *Conti*; Prenez Saxe. Mais rien n'avança mieux les affaires de S. A. S. E. que la Lettre, que le Prince *Jaques* écrivit au Châtelain de Cracovie. Il y exposoit son impuissance à porter le fardeau d'une Couronne, & s'y désistoit de ses prétentions. Le Châtelain assembla d'abord tous les Partisans de la Maison Royale, leur fit la lecture de cette Lettre. Et voyant que tous en étoient dans une surprise extréme, il profita de l'occasion, & leur proposa Saxe. Cela ne manqua pas d'occasioner quelques disputes; mais lorsqu'on les eût informés de la Religion du Prince, & des grands avantages, qui en reviendroient à la République, ils ne témoignérent pas beaucoup d'éloignement. Le Terme de l'Election étant enfin venu, on cria deux jours auparavant *Conti*, & le lendemain *Saxe*. Sur quoi le Colonel envoya son Secretaire à l'Ambassadeur de France, & lui fit dire, qu'il étoit encore son Serviteur; l'Ambassadeur répondit qu'il étoit aussi son Serviteur, & viendroit le voir vers le soir. Le Colonel prit cela pour un bon signe, parce que l'Ambassadeur n'étoit pas encore venu le voir; mais il ne négligea pas pour cela de poursuivre sa négotiation auprès du nouveau Parti, avec tant de succès, que celui de la France en parût d'autant plus surpris, qu'il n'avoit jamais pû s'imaginer, que celui de Saxe se seroit tant augmenté en si peu de tems. L'Ambassadeur de France alla ce soir même chez le Comte de Flemming, mais ne l'ayant pas trouvé il y retourna le lendemain, & lui parla en termes très forts sur cette Scission, après avoir fait *causam communem* de cette affaire. Le Colonel repliqua, qu'après que cette affaire avoit été renduë publique, il s'étoit trouvé obligé de la pousser le mieux qu'il avoit pû; l'autre lui présenta de l'argent pour se desister de ses prétentions. Le Colonel répondit: Qu'il ne pouvoit rien prétendre, parce qu'il n'avoit encore rien dépensé; mais qu'il lui sembloit, qu'il valoit mieux que lui-même indemnisât Mr. l'Ambassadeur des dépenses, qu'il avoit déja faites; ce dont il ne voulut pas entendre parler, & il reprocha au Colonel, qu'il l'avoit trompé. Le Colonel repliqua, qu'il n'étoit pas vrai qu'il l'eût fait, mais qu'il s'étoit bien aperçu, que l'Ambassadeur avoit eu l'intention de le tromper, ce qu'il avoit jugé à propos de prévenir. L'Ambassadeur s'en fâcha beaucoup, & fit plusieurs Gasconades sur le sujet du Prince de *Conti*, qui étoit du Sang Royal. Le Colonel ne l'épargna pas de son côté, & lui demanda, ce que c'étoit qu'un Prince du Sang en comparaison d'un Electeur, que son Roi étoit obligé d'appeller son frere? Il poursuivit, que pour lui faire voir, que tout ce qu'il faisoit, étoit réel, & qu'il ne vouloit tromper personne, il lui diroit à présent: qu'il lui tiendroit plus, qu'il ne lui avoit promis; puisqu'au lieu de l'indemniser des dépenses faites, sur les Revenus Royaux, il offroit de le contenter en argent comptant. Ce fut pour l'Ambassadeur comme un coup de foudre, il lui demanda en colére deux fois de suite; avez-vous de l'argent? avez-vous de l'argent? Le Colonel répondit d'un air riant: oui, argent comptant, qui m'a été envoyé dans ce moment par mon Candidat, & je puis vous le faire payer, quand il vous plaira. Effectivement l'argent étoit en chemin; mais il n'étoit pas encore arrivé. L'Ambassadeur dans cette fureur s'en alla chez le Châtelain, où il vomit feu & flammes; mais celui-ci lui dit la vérité de tout ce qui se passoit & le renvoya chez lui. L'Electeur de *Saxe* étant, en attendant, retourné à Dresde, y donna les ordres nécessaires pour envoyer de nouvelles remises en Pologne; il ordonna aussi à un Corps de troupes de 6000. hommes, de marcher vers les Frontiéres de la Pologne, en quoi il ne suivit que le Conseil, que le Cardinal lui-même lui avoit donné. En effet dans le tems que le Comte de *Flemming* étoit encore avec Son Eminence en bonne harmonie, il lui demanda, comment elle agiroit envers son Principal, en cas qu'il arrivât une Scission, comme on avoit certainement lieu de le craindre. Le Cardinal lui repliqua: si vous avez 6000. hommes de bonnes troupes, tout ira bien, faites les défiler vers les Frontiéres, pour que nous puissions nous en servir en cas de besoin. Il faut encore que vôtre Candidat se trouve aussi en personne sur la Frontiére, & s'il arrive une Scission, je m'en irai à Cracovie pour lui mettre la Couronne sur la tête. Car dès qu'il aura une fois la Couronne, ce sera autant de gagné sur les autres, & il se pourra mieux soutenir avec ses propres troupes, en se mettant à leur tête. Au lieu que tous les autres, qui sont absens, n'ayant aucunes troupes; les Seigneurs Polonois y penseront à deux fois, avant que de se déclarer pour un Parti, où ils se trouveroient obligés de hazarder leur vie. Ce Corps de troupes étoit composé de 5. Regiments de Cavalerie, & de 8. Bataillons d'Infanterie, faisant en tout 8000. hommes sous les ordres du Général Feld-Maréchal-Lieutenant, Comte de *Trautmansdorff*, du Lieutenant Général Roose, & du Major Général Bornstadt, avec ordre de marcher dans la Haute Lusace, & de se former en Corps proche de Gorlitz; on choisit en même tems, dans l'Arsenal, une Artillerie suffisante qu'on envoya de ce côté, avec ordre d'y attendre des ordres ulterieurs. L'Electeur suivit peu de tems après, & ayant fait la revuë des troupes, il alla à Breslau, ordonna à l'Armée de passer le pont proche de Lauben, & de s'approcher des Frontiéres de la Pologne. Les

Prin-

Princes Voisins en conçurent quelque ombrage dans l'apprehension, que S. A. S. E. n'eût quelque dessein sur le Mecklenbourg, ou sur la Ville de Hambourg, l'Electeur de Brandebourg ordonna pour cet effet à plusieurs Regiments de Cavallerie & d'Infanterie de marcher avec quelques pieces de de Canon dans la Basse Lusace, & de se poster le long du nouveau Canal de Mulrose, petite Ville à deux Lieues de Francfort sur l'Oder, & dans quelques autres Villages. Mais on s'aperçut bientôt, que tous ces mouvements regardoient la Couronne de Pologne.

Le Colonel de *Flemming* consulta avec le Châtelain, s'il seroit à présent nécessaire de remettre les Lettres adressées au Cardinal & à la République, parce qu'autrement il auroit de la peine à se légitimer, lorsqu'on procéderoit à l'Election. Après quelques consultations on trouva bon, de ne délivrer au Cardinal, que la Lettre, qui étoit pour lui, & les propositions, que S. A. S. E. faisoit à la République. Tous les deux se rendirent donc chez le Cardinal, où ils trouvérent toute la Cour, & toutes les Anti-Chambres remplies des Partisans de la France, qui ne firent pas trop bonne mine aux deux nouveaux venûs. Quelques-uns mêmes les menacérent, en mettant la main aux sabres, & d'autres en lévant les mains, criérent souvent *Saski* c'est-à-dire, Saxon; mais ils ne s'y arretérent pas long-tems, & entrerent à grand pas dans l'appartement du Cardinal, où les prémiers Officiers de la Couronne, qui étoient du Parti François, s'étoient assemblés. L'Ambassadeur de France sortit incontinent par la porte de derriére, & entra dans le jardin. Le Comte de Flemming commença d'abord son discours, par prier son Em., puisqu'elle avoit si bien commencé cet ouvrage, de vouloir aussi le finir avec la même affection, afin que l'honneur lui en restât tout seul. Le Cardinal répondit: que le Comte de *Flemming* devoit se souvenir qu'il lui avoit dit dès le commencement, qu'il étoit déja engagé avec le Parti François, & qu'il lui avoit conseillé, de faire tout son possible d'en gagner les suffrages. Le Colonel repliqua, qu'il avoit suivi ses Conseils au pié de la Lettre, que l'Abbé de Polignac lui avoit même promis son assistance, mais qu'il retractoit à present sa parole. Le Cardinal dit: qu'il ne doutoit pas que cet Ambassadeur ne lui tînt parole dès qu'il ne verroit plus d'apparence pour son Parti, mais qu'il avoit encore toute esperance de réussir lui-même. Le Colonel répondit: que S. E. connoissant l'Etat de la Pologne mieux que personne, sauroit aussi mieux que lui les apparences, que le Parti François pouvoit avoir de réussir dans son projet. Qu'il plairoit pourtant à S. E. de se souvenir, qu'elle lui avoit dit: qu'il n'y avoit pas d'apparence de réussir avec la France. Que d'ailleurs lui de *Flemming*, avoit fait toutes les instances possibles, pour qu'on tînt son entreprise secrete, ce dont S. E. aussi bien que l'Ambassadeur de France étoient tombez d'accord; mais que le jour de l'Election approchant, & puisqu'on avoit rendu cette affaire publique à son insçu, il la poursuivroit jusqu'au bout. Qu'on lui avoit souvent dit: que l'occasion étoit à présent favorable, pour s'addresser à l'autre Parti, ce qu'il avoit pris pour de l'argent comptant, & dans l'esperance, qu'on avoit travaillé avec efficace pour les intérêts de son très-Sérénissime Maître. Qu'il avoit accompli toutes ses promesses, & renouvelloit encore celle, de rembourser la France de toutes ses avances. Qu'il ne voyoit pas la moindre ombre de réproches, qu'on pût lui faire, & qu'il eût manqué en quoi que ce fût. C'est pourquoi il se trouvoit en droit, de presser Mr. l'Ambassadeur, son Eminence, & tout le Parti François, d'accomplir les promesses, qu'ils lui avoient faites; & il supplia particuliérement le Cardinal de finir genereusement un ouvrage, qu'il avoit commencé avec tant d'empressement. Il lui délivra ensuite ses Lettres de Creance, & ses Propositions, qui contenoient en substance.

I. Que non seulement plusieurs Empereurs avoient été élûs de la Maison de Saxe, mais qu'*Otton III.*, dit le Saxon, avoit conferé la Couronne Royale à *Boleslas Choribius*, Duc de Pologne, dont cette République ne pouvoit manquer d'être reconnoissante.

II. Que S. A. S. E. étant entrée dans sa 27me. année, étoit dans le printems de son âge, & promettoit un Regne heureux; que son affabilité, & son inclination pour la Guerre, dont on avoit vû les prémiers Echantillons sur le Ryhn & en Brabant, & tout nouvellement, pendant qu'il avoit commandé les Armées de l'Empereur en Hongrie, contre l'Ennemi commun des Chrétiens, lui avoient mérité la réputation d'un grand Général, & que tous les Peuples témoignoient une haute estime pour sa personne, & ne doutoient point, qu'il ne fût un jour un des prémiers Capitaines de l'Europe.

III. Comme une des loix fondamentales de la Pologne, *Rex Catholicus esto*, demande absolument un Candidat de la Religion Catholique Romaine; S. A. S. Electorale avoit effectivement embrassé cette Religion entre les mains de Sa Sainteté, il y avoit trois ans, lorsqu'elle avoit fait le voyage de Rome, & qu'elle en avoit été reçuë, comme un Enfant de l'Eglise.

IV. Que la République n'auroit pas raison de craindre non plus, que S. A. S. E. chargeât la République d'une nombreuse famille, puisqu'elle n'avoit qu'un seul Prince, qui hériteroit un jour de l'Electorat avec toutes ses prérogatives, & auquel reviendroit encore la Lusace; que ce n'étoit que pour la propre personne de S. A. S. E., qu'elle recherchoit la Couronne de Pologne: pour avoir l'honneur d'y perpetuer la Religion Chrétienne Catholique Romaine; pour défendre la Liberté du Royaume, & la Noblesse, & pour veiller pendant tout son regne aux intérêts & à l'aggrandissement de la République.

V. Son A. S. Elect. promettoit en général, de remplir toutes les places & vacances dans le Royaume, sans aucun intérêt ou profit; & qu'elle ne feroit attention qu'à la vertu & aux mérites.

VI. Son A. S. Elect. ayant aussi reflechi sur les Dettes de la République, elle s'engageoit de lui fournir dix Millions, pour s'en acquiter, dès que l'Election seroit achevée. Que la République dans le Cas présent avoit raison d'être circonspecte avec les autres Prétendans, qui, quoiqu'ils promettent la même somme, ne pourroient pas la fournir de leur propre fonds, & seroient obligés de l'emprunter, & de la restituer un jour, ce qui les rendroient Esclaves de leurs Creanciers, jetteroit la République dans des embarras, & y occasionneroit des factions & peut-être d'autres désastres.

VII. Qu'elle promettoit & donnoit sa parole, de donner ses soins au recouvrement de la Forteresse Frontiére de Caminieck, & qu'elle offroit pour cela sa propre armée & toute son Artillerie.

VIII. Qu'elle ne seroit pas en repos qu'elle n'ait rétabli la République dans la possession de l'Ukrainie, de la Valachie, & de la Moldavie, & lui ait rendu son prémier Lustre.

IX. Et afin que la République pût pour toujours vivre dans une tranquilité parfaite, & se soutenir en cas qu'il survînt une guerre; S. A. S. E. déclaroit en même tems, que *quovis imminente periculo*, & lorsque la République le demanderoit, elle leveroit 6000. hommes, & les entretiendroit de son propre fonds.

X. Si l'occasion se présentoit de trocquer quelques-unes de ses Provinces héreditaires contre d'autres de celles, qui appartiennent aux Princes voisins, & qui seroient à la bienséance de la République-

blique, il se feroit un plaisir d'étendre ses Frontiéres, uniquement en vuë de donner à la Pologne des marques réelles de sa véritable affection.

XI. Qu'il auroit soin de mettre les monoyes de la Couronne en meilleur état, & qu'il y feroit mieux fleurir le Commerce par le Canal de Leipzig, qui est à portée.

XII. Que pour faire apprendre à la jeune Noblesse Polonoise les Mathematiques, l'Architecture Civile & Militaire & toutes les autres Sciences & Exercices, il instituëroit une Academie illustre dans une des Villes de Pologne. Ce qu'il feroit promettre par Serment, par le Colonel de *Flemming*, son Envoyé Extraordinaire.

Le Colonel ayant achevé son discours, le Cardinal accepta la Lettre, & les propositions, & le pria de l'excuser, de ce qu'il ne pouvoit pas l'entretenir plus long-tems; étant sur le point de se rendre au Champ d'Election, où on devoit s'assembler ce jour. Le Colonel jugeant à propos de rendre les propositions publiques par l'Impression, trouva toutes les Imprimeries occupées par l'Evêque de Passau & par l'Ambassadeur de France; ce qui l'obligea d'employer 200. Ecoliers des Jesuites, qui en firent tant d'exemplaires dans une seule nuit, qu'il en eut suffisanment, pour les distribuer entre les Polonois. Il en retira encore cet avantage, qu'étant le dernier, il pouvoit ajouter dans ses propositions plusieurs avantages pour la République, que les autres n'avoient pas proposés.

Le Colonel & le Châtelain étant revenus de l'Audience du Cardinal, en firent rapport au Châtelain de Cracovie, & les deux Châtelains se rendirent d'abord au Champ d'Election. Le Colonel parût ensuite en public comme Envoyé Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire de Saxe; il fit peindre les armes Electorales, & les arbora sur la porte de son Logement à l'exemple de tous les autres Ambassadeurs; ce que le Châtelain de Culm rendit incessanment public, tant pour contrecarer le Cardinal, qui se déclara alors ouvertement contre l'Electeur; que pour lui donner le démenti, parce qu'il avoit soutenu publiquement, que S. A. S. E. n'avoit pas un Ministre accredité à l'Election. Sur le rapport du Châtelain, plusieurs Nonces sortirent du Champ, & allérent voir le Colonel, pour s'informer de la Lettre de S. A. S. E. à la République, & de ses Lettres de Creance, & ayant tout vû de leurs propres yeux, ils retournérent, pour en informer leurs Confréres. Le Cardinal voyant qu'il avoit échoué de ce côté-là commença à chicaner sur l'Article de la Religion. Le Colonel au contraire en donna toutes les assurances, qui lui furent possibles. Et parce que cela n'étoit pas suffisant pour satisfaire les envieux il alla chez l'Evêque de Passau, & le pria, d'en vouloir donner un témoignage par écrit. Il refusa de le faire, & quoi que le Colonel lui montrât l'attestation de l'Evêque de Raab, il s'en excusa sous prétexte, qu'il ne connoissoit ni la Personne ni la Signature. Il s'addressa donc au Nonce, & le pria aussi de donner une attestation de la Religion de S. A. S. E.; mais s'en étant excusé, le Colonel lui montra celle de l'Evêque de Raab, & lui demanda, s'il doutoit qu'elle fût véritable? Le Nonce répondit que non. Le Colonel poursuivit, qu'il n'avoit donc qu'à donner un *Testimonium Credulitatis*. Le Nonce fit l'exception, que cela ne seroit pas suffisant. Le Colonel demanda, si le Nonce connoissoit l'Evêque de Raab, il répondit oui. C'est pourquoi le Colonel le pria, de vouloir seulement attester, qu'il connoissoit la main de l'Evêque; ce que le Nonce accorda enfin, & en fit expedier l'attestation. Le Colonel l'envoya d'abord au Champ par son Secretaire, le Châtelain de Culm la communiqua à tous les Nonces, qui témoignérent d'en être satisfaits. Ensorte que cette intrigue du Cardinal s'en alla encore en fumée. Ne sachant plus que faire, le Cardinal s'en vangea par tant d'injures, qu'il vomit contre son A. S. E., que le Chatelain, & le Colonel se trouvérent obligez d'envoyer quelqu'un auprès de son Eminence, pour la prier de s'abstenir de ces sortes d'expressions, parce que sa propre conscience devoit lui dicter, qu'il parloit contre la vérité, sachant mieux que personne, ce qui s'étoit passé dans cette affaire. Le Colonel voyant enfin, que toutes ses honnêtes Remonstrances ne faisoient aucun effet sur le Cardinal, rendit enfin publique la Lettre, qu'il avoit écrite à S. A. S. E.

Nous voilà enfin arrivés au 26me. de Juin, jour fixé pour l'Election. Le Cardinal parût au commencement tout seul dans le *Kolo*, chacun des autres Senateurs s'étant rendus à leurs Palatinats respectifs, en sorte qu'il ne s'y trouva personne, qui pût prendre le Bâton de Maréchal, parce qu'aucun de tous les Grands Officiers de la Couronne & de l'Etat ne se trouvoient présens. Le Palatin de Plocko Trasinski étant enfin arrivé au Kolo, il se chargea de la fonction de Maréchal de la Couronne, & le Maréchal des Nonces ayant ouvert la Session sous sa direction, il pria le Cardinal de convoquer le Senat, & de notifier aux Palatinats, que le terme de l'Election étant arrivé, il faloit se préparer pour assister à ce saint & salutaire oeuvre. En conformité de cette admonition le Cardinal commença sa harangue, & dit:

Voici arrivé, Messieurs, un jour, qui décidera du bonheur ou du malheur de la République. J'atteste ici devant vous, que comme je me suis déja offert de faire Serment d'une fidelité inviolable envers la République, nôtre Patrie commune, je le fais tout de nouveau à la face de Dieu ici présent, que je nommerai pour nôtre Roi un Prince, dont la République peut tirer des avantages réels. Nous avons entre les Candidats.

1. La Maison Royale, dans laquelle se trouvent trois Princes, Jaques, Alexandre, & Constantin.
2. Le Prince de Conti.
3. L'Electeur de Baviere.
4. Le Duc de Lorraine.
5. J'entens aujourd'hui, que le bruit s'est répandu par tout, comme si l'Electeur de Saxe concouroit aussi à la Couronne, dont pourtant je n'ai reçu ni proposition, ni requisition, ni Lettre.
6. Le Duc de Neubourg.
7. Le Prince Odeschalchi.

Nous avons à choisir entre tant de Concurrens; & il n'y a point de doute, que le Seigneur Maréchal ne vous ait communiqué toutes leurs prétentions, & que vous, Messieurs, n'ayez déja pésé celles, qui seront les plus convenables à République, & qui lui donneront le plus d'avantage. Comme donc nous sommes obligés de commencer tous nos ouvrages par l'invocation du St. Esprit, il n'est que juste d'élever nos cœurs & nos mains en haut, pour demander qu'il nous donne l'Esprit d'union & de Concorde, étant certain que celui, qui obtiendra la Couronne, y sera déja destiné de Dieu, avant nôtre Election. On commença donc à chanter, dans le *Kolo*, le *Veni Creator*. Tout le monde s'empressa de monter à Cheval, & parce qu'il ne se trouva pas un seul Senateur dans le *Kolo*, le Cardinal monta aussi à Cheval, & alla au grand galop au Palatinat de Kalitzsch, pour y attendre la Résolution & le Consentement de la République. Plusieurs Palatinats se divisérent par leurs sentimens differens touchant les Candidats, & quoique le Cardinal se trouvât à la tête de celui de Kalitzsch, le Châtelain de *Gnesne*, & un Gentil-Homme de qualité, nommé Nakielski de ce Palatinat, se rendirent au Parti de la Maison Royale, nonobstant toutes les Remonstrances, qu'on leur fit & quoique plusieurs *Towarzys*, qui les avoient suivis retournassent au Palatinat, & y rapportassent les Escharpes de ces deux Seigneurs. D'autres

tres Palatinats envoyérent leurs Députés au Cardinal avec offre, de donner leurs voix au Prince de *Conti*, pourvû qu'il voulût être garant, que ce Prince tiendroit les promesses, qu'il avoit fait à la République. Le Cardinal accepta ces offres avec plaisir, & offrit sa propre personne en caution, parce qu'il avoit déja vû de ses propres yeux la somme de 7. Millions en argent comptant, & qu'il étoit assuré, que le Prince en arrivant porteroit le reste avec lui; mais qu'il étoit bien éloigné de garantir pour les autres Concurrens. Le Palatinat de Posnanie au contraire fit savoir au Cardinal, qu'il n'abandonneroit jamais la Maison Royale, & le fit prier de retourner à la Loge sans témoigner aucune partialité, parce qu'on voyoit clair comme le jour, qu'il assistoit un Parti plus que l'autre. Cependant le Cardinal se rendit à la Loge sur leurs instances, il y entendit les propositions de plusieurs Palatinats, dont les autres n'étoient pas contens, & prétendoient, que cela devoit se faire dans le *Szopa*, & en présence du Maréchal des Nonces. Le Cardinal y consentit également, & quoiqu'il fit une chaleur extraordinaire, il eut la patience, d'entendre les propositions des Palatinats. Tout y fut dans la plus grande confusion du monde; l'un vouloit pour Roi celui-ci, & l'autre celui-là; & parce qu'on fit toutes ces déclarations avec un bruit extraordinaire, & avec un grand desordre, le Maréchal envoya dire au Cardinal, qu'il lui seroit impossible de satisfaire de cette maniére à son Office, & de noter toutes les voix, à moins que les Nonces, suivant la coûtume ordinaire, n'envoyassent quelqu'un à la table, pour y donner leurs voix distinctement. Plusieurs Senateurs, comme le Grand Maréchal de la Couronne, les Palatins de Siradie, de Podlachie, & de Plosko, & l'Evêque de Samogitie arrivérent dans le *Kolo*. Le Wielohurski y arriva aussi avec une députation du Palatinat de Volhynie, & pria les Senateurs dans un discours fort étudié, de déclarer ouvertement, quel Prince ils souhaitoient pour leur Roi; on y répondit: qu'ils n'en vouloient d'autre, que celui qui seroit élû unanimement par toute la République. Tous les Palatinats continuoient toujours d'y envoyer leurs députations, & comme les desordres & la confusion augmentoient de plus en plus, ils firent enfin une Scission. Les Partisans de *Conti* se rangérent d'un côté de la Loge, & ceux de la Maison Royale & de l'Electeur de *Saxe* à l'opposite. Les Nonces qui étoient restés dans le *Szopa*, voyant approcher la nuit, préfférent le Cardinal de nommer un Roi. Il leur répondit: que puisque les suffrages n'étoient point d'accord, il lui seroit impossible de nommer pendant la division. Que quelques-uns ayant demandé le Prince *Jacques*, les autres le Prince de *Conti*, & d'autres l'Electeur de *Saxe*, il attendroit, jusques à ce qu'ils se fussent accordez, & qu'il ne manqueroit pas alors de s'acquiter de sa fonction. Que pour cooperer à une union parfaite, autant qu'il dépendroit de lui, il monteroit à Cheval, feroit le tour de tous les Palatinats, & recueilleroit leurs voix, parce que quelques-uns lui avoient fait insinuer des suffrages contradictoires par leurs Députations. Il monta effectivement à Cheval, & étant accompagné du Châtelain *Prziemski*, il alla aux Palatinats du Parti de *Conti*, & demanda à chaque Compagnie à part leurs intentions; comme à tout le Palatinat de Lencici & à son Châtelain: à ceux de Plocko & à leur Evêque & leur Palatin; de Kiovie avec le Palatin & le Châtelain; au Districł de *Przemiol* & *Sanotzki* avec le Grand Tresorier de la Couronne; la plus grande partie de la Province de Prusse; une partie des Palatinats de Mazovie, de Belcz, & de Podolie; le Distrct entier de Wielun. La motié du Palatinat de Cracovie, la moitié des trois Compagnies de Sendomir; tout le Palatinat de la Podlachie, avec ses Senateurs & le Tresorier Général de Lithuanie; & enfin ceux de Rawa, d'Inowradow & de Lublin, & la moitié de la Lithuanie, criérent tous: *Vivat Conti.*

De l'autre Parti se déclarérent tout le Palatinat de Posnanie; 2. Compagnies de Sendomir; la moitié de Kalitzsch, une partie de Belcz, de Podolie, la Russie, & les districts de Haliez & de Chelm; une partie des Palatinats de Czernichow & de Mazovie; la moitié de la Lithuanie. Le Palatinat de Volhynie resta neutre. Quelques-uns de ces Palatinats criérent *Vivat Jacobus*, les autres *Vivat Saxe.*

Le Cardinal, entendant ces Cris de joye, & proférer des noms qu'il n'aimoit pas, passa sans leur parler, pour se rendre auprès des Partisans de Conti. Le Palatin de Cracovie, sous Général de l'Armée l'ayant rencontré en chemin, l'arrêta, & le pria, de vouloir plutôt travailler à la Concorde & à la Paix, qui étoient si nécessaires à la République. Le Cardinal repliqua, qu'ils devoient y songer de leur côté. Après avoir employé la moitié du jour & jusques bien avant dans la nuit à cette penible course, il s'aperçut assez, qu'on n'accorderoit plus de prolongation, ainsi il ne prorogea pas la Session, mais il descendit de Cheval devant le Palatinat de Russie, & alla se coucher dans son Carosse. Cependant pour se disculper de tout soubçon de partialité, il se léva, après avoir répolé une heure, & alla à Stawski, où il passa la nuit dans la tente du Grand Tresorier de la Couronne. Tous les Palatinats campérent aussi cette nuit, dans le même endroit, où ils avoient été postez pendant le jour; quoique quelques-uns s'en éloignassent pour leur commodité, & que d'autres se retirassent à Varsovie. Pendant cet intervalle, le Parti Saxon étoit considerablement grossi; Plusieurs de celui de *Conti*, parce qu'ils ne pouvoient pas souffrir, qu'on leur parlât de la Maison Royale, ne se déclarerent pas seulement pour Saxe, mais ils fûrent même suivis par un grand nombre des Partisans de la Maison Royale. On ne les entendit plus crier, que *Vivat Saski*; en sorte que tout roula depuis ce tems sur les deux Partis de *Conti* & de *Saxe.*

Jeudi, le 27. de Juin, tous les Palatinats s'étant assemblés, chacun fit voir la même opiniatreté dans ses sentimens. Les Partisans de *Conti* se rangérent sur quatre lignes jusqu'au Village de Gurki, ceux de *Saxe*, en formérent trois jusqu'au Village de Vola. Le Cardinal étant monté à Cheval, se rendit derriére les Lignes du Parti de *Conti* près de la Loge, & y tint Conseil avec les Principaux de cette faction. Le Parti Saxon au contraire, pour se fortifier d'avantage, pria l'Evêque de Cujavie, qui au défaut du Primat, fait toujours ses fonctions, & qui s'étoit rendu à Varsovie, de revenir au Champ, parce qu'on avoit raison de craindre la partialité du Cardinal, & afin qu'il pût remedier aux inconveniens, qui resulteroient à la République, par l'Election du Prince de *Conti*; l'Evêque se resolut enfin, après quelques instances réiterées, de retourner au Champ, & s'étant rendu au milieu des Lignes, on s'y assembla auprès de lui pour tenir Conseil. Les deux Partis s'envoyérent des députations réciproques, pour tacher de trouver quelque expedient pour terminer la Scission, & pour convenir de l'Election d'un même sujet. Mais l'un & l'autre refusérent les propositions, qu'on se fit sur ce sujet. Le Cardinal proposa ensuite, que chaque Parti envoyât à la Loge une Députation de trois Senateurs, & de 6. Nonces, pour y entendre leurs Raisons, & pour prendre ensuite une Résolution finale sur le choix de l'un des deux Candidats. Cette proposition fut assez bien reçuë, mais comme le nombre des Nonces leur parût trop petit, ils choisirent de chaque Palatinat une personne, sans faire réflexion que le grand

grand nombre des Consultans gâte quelquefois les meilleures affaires par la diversité des sentimens. Pendant que les Députés se rendirent à la Loge, le Cardinal fut prié par le Parti de *Conti*, d'envoyer quelqu'un à l'Evêque de Cujavie, pour lui faire dire, qu'il eût à prendre garde à sa personne, s'il entreprenoit de proclamer un Roi. Le Cardinal répondit: qu'il avoit déja eu la précaution, de lui envoyer une personne de confiance, pour lui faire insinuer les inconveniens, qui resulteroient inmanquablement pour la République à sa ruine totale, si on étoit obligé d'en venir à une Scission générale. Que l'Evêque lui avoit fait répondre, qu'il ne s'étoit pas encore tout-à-fait engagé avec le Parti Saxon; qu'il ne le feroit pas non plus, à moins d'y être forcé par quelque Evénement imprevû; que jusqu'à présent il n'avoit pas d'autres vuës, que de tranquiliser, & de réunir les Esprits opposés. Le Palatin de Kalitsch & le Maréchal des Nonces présidérent dans la Loge, & tous les Députés ayant pris place, on entendit les propositions des deux Partis. Mais parce que le Palatin de Siradie, exalta jusqu'au Ciel dans son Discours, les avantages, que la République retireroit de l'Election d'un Prince François, & par-là tout au contraire avec une certaine espece de mépris des Allemands; la plus grande partie des assistans perdirent patience, & commencérent à crier *Vivat Saski.* Sur quoi le Sr. *Humecki*, Truxés de Podolie, & Maréchal du Parti de *Conti*, ayant tâché de soutenir les Raisons du Palatin de Siradie, par plusieurs autres, on lui imposa silence, & on lui dit tout net, que le Prince de *Conti* n'avoit qu'à se cacher dans un K..... c'est-à-dire dans un Coin. Il protesta *de oppressâ liberâ voce*, on n'y fit aucune attention, & on l'obligea de fortir de la Loge, sans avoir rien pû effectuer. Ce qui échaufa les esprits des deux Partis de plus en plus, & celui de Saxe envoya démander au Cardinal sa derniére Résolution; il répondit, qu'il étoit prêt de donner sa voix à l'Electeur de Saxe, pourvû qu'on se fût préalablement accommodé avec le Parti de *Conti*. Ceux du Parti de *Saxe* resolurent donc, de faire déclarer leur Candidat, Roi de Pologne par l'Evêque de *Cujavie*, si le Parti de *Conti* ne se joignoit à eux à 4. heures de l'après midi, leur donnant encore ce tems *ex superfluo*, quoiqu'ensuite ils leur accordérent encore une prolongation de 2. heures, c'est-à-dire jusqu'à 6. heures du soir. Mais tout cela ne fit aucun effet. On pressa le Cardinal de procéder à la Nomination sans plus de retardement. Le Cardinal demanda, s'ils étoient tous d'accord, que le très-Sérénissime Prince de *Conti* fût élû Roi de Pologne? Le Parti de Saxe protesta contre cette Election, parce qu'elle ne pouvoit pas être valable, *nisi omnibus interrogatis, & nemine contradicente.* Ce qui pourtant n'empêcha pas le Cardinal de faire la même demande pour la deuxième & troisième fois, quoique le Parti Saxon réiterât sa protestation à chaque fois. Le Parti de *Conti* ayant crié *Vivat Conti*, il se mit à leur tête, & le mena aux Palatinats du Parti François, qui ne manquérent pas de les recevoir avec le même *Vivat*. Le Parti contraire suivit le Cardinal, & renouvella encore ses protestations. Le District de Wielun, & une Compagnie du Palatinat de Plocko, ayant choisi la Neutralité, ne criérent le *Vivat* ni pour l'un, ni pour l'autre. Tout le Parti François accompagna ensuite le Cardinal à l'Eglise de *St. Jean*, & parce qu'on en trouva les Portes fermées, on étoit sur le point de les enfoncer; mais le Cardinal ayant trouvé à propos d'envoyer auparavant quelqu'un à l'Evêque de Posnanie, celui-ci ordonna d'ouvrir les Portes de l'Eglise. On y chanta le *Te Deum*, on fit quelques salves de l'Artillerie, & le Cardinal fut reconduit en grande Pompe dans son Palais (*).

Il ne resta donc pour les Saxons d'autre expédient, que d'acceder bon gré mal-gré aux intentions du Cardinal, ou de choisir la Scission. Après plusieurs Déliberations on aima mieux prendre ce dernier parti, que de perdre la liberté; & on pria l'Evêque de Cujavie de nommer, & de proclamer l'Electeur de Saxe, Roi de Pologne. L'Evêque ayant fait le tour de tous les Palatinats, & Districts, qui se trouvoient présens au nombre de 176. Compagnies, il leur demanda leurs sentimens, & parce que tous criérent *Vivat Saxe*, hormis quelques-uns qui se déclarérent pour la Neutralité, mais qui ne protestérent pas, on ne tarda plus à proclamer S. A. S. de Saxe pour Roi de Pologne. Et il est certain, que cette Election peut être estimée d'autant plus valable, qu'elle s'est faite *omnibus interrogatis, nomine contradicente*, & qu'on avoit auparavant déclaré *pro absentibus*, tous ceux qui s'étoient éloignés. Ils chantérent ensuite, suivant la coûtume, le *Te Deum* en rase campagne, & l'Evêque à la tête de toutes ces Compagnies se rendit à l'Eglise de *S. Jean*, où on chanta encore le *Te Deum* en Musique, on fit une triple décharge de toute l'Artillerie de l'Arsenal, & toute la Ville retentit des Cris *Vivat Fridericus Augustus, Rex Poloniæ.*

Le seul Comte de Flemming ignoroit ce qui se passoit; la Maison où il étoit logé étant comme investie par le Parti François, ensorte que personne ne pouvoit en sortir ni y entrer, jusques-là que la Châtelaine de Culm voulant lui aprendre la bonne nouvelle de l'Election de son Maitre, fut obligée de lui envoyer un *Nonce Terrestre*, qui, suivant les loix, a par tout un libre accès.

Vendredy 28me. de Juin, tous les Palatinats au nombre de 40. Compagnies s'assemblérent au Champ de l'Election, en conformité de leur resolution du jour précédent, & s'y rangérent en trois lignes suivant leur coûtume. Tous les Grands du Royaume, ayant quitté l'Etrié, formérent un *Kolo*, où le Grand Général présida: on y mit en Déliberation les points suivans.

1. Que la Noblesse souhaitant d'être informée des Lettres de Créance, & du Plein-pouvoir de l'Envoyé, de la Religion Catholique Romaine de Son A. S. Elect., & des avantages, qu'elle avoit fait offrir à la République, on devroit envoyer chercher l'Envoyé de Saxe. Ce qui fut d'abord executé par deux Députés, entre lesquels se trouva le Staroste *Odelanowski*.

2. La Noblesse s'informa encore de la Résolution, que le *Kolo* avoit pris par rapport aux Députés *ad Pacta Conventa*, si on devroit en charger les mêmes Seigneurs, qui avoient été élûs par le Cardinal, & par le Maréchal des Nonces, ou s'il vaudroit mieux en élire d'autres? Le Grand Général leur dit aussi: qu'on avoit envoyé chez le Maréchal des Nonces, pour lui demander la liste de ces Députés; mais qu'il avoit répondu, qu'elle étoit entre les mains du Secretaire, s'étant au reste excusé sur le Serment, qu'il avoit fait, de n'assister aucun Parti; en attendant l'Ambassadeur de France étoit allé le voir, & lui avoit absolument défendu de donner cette liste. Cependant il avoit donné sa parole, de l'envoyer encore le soir même; Que pour lui il étoit d'opinion d'acquiescer au choix des prémiers Députés. Il s'en trouva pourtant quelques-uns, qui n'en tombérent pas d'accord, entre lesquels le Sr. *Glogowski* remontra, que ce feroit autant, que d'aprouver leur Acte

(*) On peut juger de l'impartialité des Primats, par ce recit sincere, & par ce que nous avons vû en 1733. de celle du Primat Potocki, qui suivit pié à pié la conduite du Cardinal Primat, dont il est parlé ici.

te d'Election; si pourtant quelqu'un du Parti opposé, ou qui que ce pût être, vouloit venir se joindre à eux, qu'il seroit expédient, de le recevoir *prævio juramento*; en conformité de cette Resolution le Grand Général de la Couronne députa du Senat, l'Evêque de Samogitie, le Palatin de Pomerelie, le Châtelain Ragozinski, le Palatin Witepski, le Châtelain Halicki, le Châtelain Inowraclaw, le Châtelain de Belz & le Châtelain de Culm; & la Noblesse déclara qu'elle y joindroit deux Députés de chaque Palatinat. Le Grand Général proposa ensuite, que les deux Grands-Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie lui avoient fait dire, qu'ils étoient d'accord avec lui, & de son sentiment en toutes choses. Il demanda de quelle maniere on devroit règler les suffrages pour le nouveau Roi élû? Ce que tout le *Kolo* laissa à sa disposition. Sur ces entrefaites arriva Mr. l'Envoyé, avec les Députés & une suite de quelques centaines de la Noblesse, entre lesquels se trouvérent les Princes Wisnowieski, qui lui avoient présenté leurs Chevaux, dont il choisit deux, un pour lui, & donna l'autre au Sr. de *Beichlingen*, qui vint avec lui au champ, pour délivrer les Propositions au *Kolo*, & à la Noblesse. Il rencontra au milieu de son chemin, le Palatin Wolinski avec une Cavalcade de 1000. Gentils-Hommes, qui lui firent compliment, & l'accompagnérent jusqu'au *Kolo*, où il trouva tous les Senateurs assemblés, & les Palatinats sous les armes, à Cheval & avec leurs Etendarts, rangés en bon ordre. Ayant salué en passant tous ceux qui se trouvérent dans le *Kolo*, le Grand Général lui fit une courte harangue en Latin, à laquelle l'Envoyé répondit dans la même langue, leur recommandant en même tems son Maître le nouveau Roi élû. Le Grand Général s'informa du contenu de ses Plein-pouvoirs; de la Religion du nouvel élû, & quels avantages il avoit à offrir à la République? L'Envoyé lui délivra prémierement la Lettre de S. A. S. E. *sub sigillo volante*, ensuite il lui remit ses Plein-pouvoirs, & enfin l'attestation du Nonce sur la Religion de son Maitre. Tout cela ayant été publiquement lû par le Secretaire de la Couronne, fut rendu au Grand Général. Tout le monde en fut satisfait. On lui demanda enfin, de quelle Religion il étoit lui-même; il répondit, de la Protestante. De quelle Religion étoit la Reine? Il répliqua, qu'elle étoit aussi Protestante; si elle n'embrasseroit pas la Catholique Romaine? Il répondit qu'il n'en étoit pas instruit. Ils lui demandérent ce qu'on en pourroit esperer? il leur dit qu'il leur laissoit la liberté d'en esperer ce qu'il leur plairoit. On distribua ensuite les Propositions parmi la Noblesse, qui en fit faire la lecture. On le pria de vouloir les affirmer par Serment. Ce qu'il exécuta d'abord en ces termes: *Ego, nomine Principalis mei, juramentum præstare paratus sum, & quod in toto satisfaciat huic propositioni spondebo, sed vicissim peto Illustrissimas & Excellentissimas Dominationes Vestras, Serenissimæ Reipublicæ Proceres, Candidatum meum* &c. &c. Le Grand Général ayant ordonné de mettre le tout dans les Archives Royales; Mr. l'Envoyé fut conduit à tous les Palatinats, qui le reçurent avec des décharges de leur Mousqueterie, & avec le *Vivat Rex*. Il les remercia tous en général, & un chacun en particulier de l'affection particuliére, qu'ils avoient témoigné à son Maître, & les pria, de vouloir continuer dans leurs bonnes intentions. Il retourna ensuite à Varsovie.

Le Palatin Wolinski l'accompagna jusqu'à moitié chemin avec la précédente Cavalcade, & les deux Senateurs avec leur suite jusques dans son logement; où l'Envoyé avoit fait préparer pour eux un somptueux repas. Ceux du Parti de *Conti* se rendoient tous les jours par bandes dans le Quartier des Saxons; la petite Noblesse principalement déclara ouvertement, que si elle avoit été informée dès le commencement, que S. A. S. E. avoit prétendu à leur Couronne, ils n'auroient certainement pas perdu tant de tems, & fait tant de dépenses, & qu'ils se seroient dépêchés de proceder à l'Election. La joye étoit universelle, on ne cessoit ni jour ni nuit de crier le *Vivat*, & de faire toutes sortes de réjouissances. Plus de 100. Trompettes, & autant de Tambours s'assemblérent devant le Logement de l'Envoyé, & offrirent de se faire entendre pour honorer leur nouveau Roi; Mais le plus remarquable fut que le Resident de Moscovie ayant reçu le 25me. de Juin une *Harmota*, ou Lettre, que Sa Majesté Czarienne addressoit de Conigsberg à la République, & l'ayant incontinent délivrée au Cardinal, celui-ci l'avoit supprimée, & ne l'avoit pas fait lire *in facie Reipublicæ*. Le Grand Général en donna connoissance au *Kolo*, & prouva par une attestation de la propre main du Resident, qu'il avoit effectivement remis cette Lettre au Cardinal, qui par conséquent en cachant cette Lettre n'avoit pas agi honnêtement. C'est pourquoi on pria le Resident, d'en avertir S. M. Cz., & de la prier de leur écrire une autre *Harmota* du même contenu, & de charger Mr. le Resident, parce que le Cardinal avoit caché la prémiere, de remettre celle-ci au Grand Général de l'Armée, afin que tous les Palatinats pussent avoir connoissance de ce qu'elle contenoit. Il se plaignit ensuite, de ce que le Cardinal avoit principalement protesté contre sa personne, sous prétexte, qu'il étoit l'auteur de la Scission; quoique tout le monde, qui lui rendroit justice, pourroit attester, qu'il n'avoit eu d'autres vuës, en tout ce qu'il avoit fait, que de conserver la liberté, & les interêts de leur commune Patrie. C'est pourquoi il pria le *Kolo*, de s'interesser pour lui. Le *Kolo* aussi bien que toute la Noblesse lui promit, de l'assister de leur sang & de leur vie. Le Cardinal au contraire y fut qualifié de tous les titres honnorables, qu'une Noblesse irritée pouvoit inventer pour décharger sa bile.

On continua ce même jour à conférer sur les moyens de contrecarer le Parti de *Conti*, & sur le Reglement des *Pacta Conventa*; on dressa le projet d'une Lettre de Notification à S. A. S. E.; & on choisit les Seigneurs, qui devoient aller en Ambassade, pour notifier l'Election à leur nouveau Roi, & pour l'inviter à se rendre incessanment en Pologne, pour y recevoir la Couronne, & le Gouvernement. Le Grand Général, par une précaution très nécessaire, avoit en même tems eu soin de s'assurer du Château de Cracovie, où les Joyaux de la Couronne se trouvent toujours en dépôt; & il y avoit envoyé une Garnison de 4000. hommes. Les Députés ayant enfin reglé les Articles des *Pacta Conventa*, le Colonel de Flemming les confirma par Serment dans l'Eglise de S. Jean le 15me. de Juillet. On lui objecta pourtant au commencement plusieurs difficultés sur la Religion Protestante, qu'il professoit; mais il répondit: que cela ne feroit rien à l'affaire, parce qu'on voyoit arriver tous les jours la même chose; & que les Catholiques, & les Protestans faisoient des contracts réciproques entr'eux, & les affirmoient par Serment, sans qu'on y trouvât la moindre chose à redire. Et quoique plusieurs menaçassent même de casser l'Election, il ne s'en embarassa pas beaucoup, & combattit toujours leurs oppositions par ses Rémonstrances; ayant enfin eû le bonheur de gagner les bonnes graces de Madame Lenzinski, Epouse du Général de Pologne, & fille du Grand Général, elle obtint que son Pere & les autres Senateurs consentirent enfin, qu'il feroit le Serment de Confirmation.

Il rencontra néanmoins encore plusieurs difficultez dans l'Eglise; s'étant approché de l'Autel, & un

un des Nonces ayant à peine commencé à faire la lecture du Serment, on fit dans l'Eglise beaucoup de bruit, lequel s'étant augmenté de plus en plus, le Nonce en perdit la parole, & commença à trembler de tout son Corps; Mais le Comte de Flemming ne perdit pas sa présence d'esprit; & pour ne faire pas passer cet Acte *pro interrupto*, il se saisit du bras du Nonce, & l'exhorta de continuer, ce qu'il fit. On trouva après que ce bruit n'étoit pas venu des intrigues du Parti contraire, comme on avoit crû au commencement, mais qu'il avoit été occasionné par celui des Saxons, qui avoient demandé, peu de tems auparavant, de l'argent à l'Envoyé; & comme il avoit eu ses raisons de ne les pas satisfaire encore, ils faisoient des menaces de protester.

Voici le précis des Articles, que les *Pacta Conventa* contenoient.

1. La Republique de Pologne restera toujours un Royaume libre & électif, & on ne cherchera jamais à la rendre héréditaire.

2. Qu'on n'y feroit jamais l'Election d'un Roi, qui ne fût de la Religion Catholique Romaine.

3. Que le Roi feroit obligé de promettre, de n'abdiquer jamais la Couronne.

4. Qu'on laisseroit les Dissidens dans le libre exercice de leur Religion.

5. Qu'on consulteroit sur la Religion Greque au Couronnement prochain.

6. Qu'en conferant les grandes Charges de la Couronne, on ne se laisseroit pas corrompre par des présents.

7. Que la Reine ne se mêléroit d'aucune affaire de l'Etat.

8. Qu'on regleroit les affaires Militaires, sur le même pied, qu'elles avoient été du tems des Rois Uladislas IV. & Jean Casimir.

9. Qu'on renouvelleroit les Traités, & les Alliances, que la République avoit contractées.

10. Qu'on tâcheroit de recouvrer l'Ukraine, & de faire une paix perpetuelle avec le Czaar de Moscovie.

11. Que le Roi ne jouiroit pas des profits de la Monoye, & n'en feroit pas battre de nouvelle, sans le consentement de la République.

12. Qu'on ne feroit pas entrer dans le Royaume de troupes étrangéres, sans le consentement de toute la République.

13. Que pour l'avenir on n'employeroit aux Ambassades, que les prémiers Gentils-Hommes.

14. Qu'on ne confereroit l'*indigenat* à personne, à moins qu'il ne l'eût mérité par de grands Services, qu'il auroit rendus à la Couronne.

15. Qu'on ne confieroit les Oeconomies Royales à personne, qui n'eût rendu des Services signalés à la République.

16. Que personne ne se serviroit des Joyaux de la Couronne sans un consentement unanime des Etats, quand même les Senateurs y auroient consenti.

17. Qu'à l'avenir personne ne pourroit être revêtu de deux Emplois contradictoires comme, de ceux de Grand Général de l'Armée, & de Grand Maréchal de la Couronne; que néanmoins ceux, qui en étoient en possession à présent, les conserveroient.

18. Qu'on n'interromproit pas le Cours ordinaire de la justice.

19. Qu'on fourniroit à la Reine les Provisions promises, pourvû qu'elle restitue les Bijoux de la Couronne.

20. Que le Roi fortifieroit à ses dépens la Forteresse de Caminieck, mais que la République en entretiendroit ensuite les fortifications à ses fraix.

21. Que la Cour & les Gardes du Roi seroient choisis d'entre les sujets de la Couronne.

22. Si le Roi, du consentement des Senateurs, se choissoit une Epouse, entre les Princesses étrangéres, il ne lui seroit pas permis d'avoir dans sa suite que 6. Personnes d'une Nation étrangére.

23. Qu'on se serviroit toujours dans les Patentes & Lettres Royales de la Langue Polonoise ou Latine.

24. Qu'on conserveroit dans les Emplois, tous ceux qui en étoient présentement en possession.

25. Qu'on observeroit les *Pacta Henricea in judiciis post-curialibus*, & que par conséquent tous les procés & disputes seroient décidés *ex sententia Consiliariorum lateri assidentium.*

26. Qu'on tacheroit d'assoupir les dissentions dans l'Ukraine.

27. Qu'on ne retireroit pas de nouvelles Oeconomies pour la table du Roi, & qu'on se contenteroit de bien administrer les Anciennes.

28. Que tous les Emplois vacans seroient remplis, six Semaines avant la Diette Générale du Royaume.

29. Qu'on auroit soin le jour du Couronnement, de si bien régler les troupes du Royaume, qu'on n'auroit pas besoin d'un secours étranger, & que pour l'avenir on veilleroit mieux à leur discipline.

30. Qu'on distribueroit le sel, dans les Palatinats, suivant la taxe, & la coûtume ordinaire.

31. Qu'on feroit tout le possible pour obtenir satisfaction de Draheim.

32. Que chaque Gentil-Homme jouïroit en liberté des Salines & des Metaux, qu'il trouveroit sur ses terres.

33. Qu'on remettroit les Regales de la Couronne dans leur prémier Etat.

34. Qu'on conserveroit les anciens Priviléges & immunités des Palatinats.

35. Que les parens du Roi jouïroient des mêmes Priviléges que l'Ordre Equestre du Royaume; & que tous les descendants directs du Roi, seroient toujours regardés comme de la Maison Royale.

36. Qu'on remettoit le redressement de toutes les Exhorbitances jusqu'au Couronnement du Roi.

37. Que l'on confirmoit, par ces *Pacta Conventa*, tous les Priviléges, qui appartenoient légitimement aux Ecclesiastiques & aux Seculiers de l'Université de Cracovie, & à toutes les Villes du Royaume, & que l'on confirmoit tous les Articles, qui avoient été reçus aux Couronnemens de Henri, d'Etienne, de Sigismond, de Uladislas, & de Jean Casimir, & en cas, qu'on contrevint à aucun de ces Articles, tous les Etats & habitans de la Pologne & de la Lithuanie seroient absous de leur Serment de fidelité & d'obeissance.

On nomma ensuite les Ambassadeurs de la République, & on leur ordonna de partir incessament pour porter à S. A. S. E. la nouvelle, qu'elle avoit été eluë Roi de Pologne. Ces Députés étoient le Palatin de Wolhinie, fils du Grand Général *Jablonowski*, pour la Pologne; le Palatin de Witepsk, *Crispin*, pour la Lithuanie; & la Noblesse y joignit de sa part le Staroste *Zydazonioski*. Ils se mirent en chemin avec une suite de plus de 1000. personnes. S. A. S. E., nouveau Roi élû, s'étoit en attendant arrêtée à Breslau; & ayant reçu un Exprès avec la nouvelle, qu'elle avoit été élûe, elle alla avec le Comte Palatin *Charles*, à l'Eglise des Peres Jesuites, pour y entendre le Service. Toute l'Eglise fut si remplie de monde, que le Roi avoit de la peine à se remuer. Il entendit ensuite la Messe dans son Apartement, & partit de Breslau le lendemain à 5. heures du matin, passa par Ohlau à Brieg, où il fut reçu par la Bourgeoisie en armes, & après le dîner il poursuivit son Chemin vers Tarnowitz, où il attendit l'Ambassade de la République; il envoya en même tems ordre à ses Equipages, qu'il avoit laissé en Hongrie, de le suivre par la Silesie en Pologne. L'Ambassade de Pologne étant arrivée près de Tarnowitz, y en-

envoyé le Sr. de *Dombrowski*, l'un de leurs Gentils-Hommes, pour notifier au Roi l'arrivée de l'Ambassade. On régla avec lui le Cérémonial; & on fixa le 13. de Juillet pour l'Audience publique. S. A. S. E. avoit ordonné, de construire en attendant hors de la Ville, & près de la porte, une Loge en forme de Colisée; qu'on couvrit en dehors de feuilles d'arbres, & qui fut ornée, en dedans de magnifiques Tapisseries, & on y plaça un Trône Royal sous un Baldaquin de Velours rouge à Galons d'or; Sa Majesté s'y rendit le 13. de Juillet, elle avoit un habit bleu brodé d'or, dont les boutons, les boutonniéres, & tous les ornemens étoient garnis de Brillans d'une grandeur raisonnable; s'étant placé sur le Trône, il envoya le Comte de Callenberg son Chambellan à l'Ambassade, pour lui annoncer, qu'il étoit arrivé, & qu'il l'attendoit. Elle arriva à 2. heures après midi, & fût reçuë par les Timbaliers, les Trompettes, les Gardes à Cheval & à pied & par une Compagnie de Dragons; Sa Majesté étoit assise sur son Trône, ayant à sa droite l'Evêque de Passau, Ambassadeur de l'Empereur, & à sa gauche le Prince de Furstenberg, & le Grand Chambellan Comte de Pflug. Le Général Comte de Trautmansdorff, les autres Généraux & Ministres se rangérent dérriere le Trône. Le Roi ordonna au Grand Chambellan d'aller avertir l'Ambassade, qu'il l'attendoit, & de l'introduire dans la Loge. Elle fut conduite par le Grand Chambellan dévant le Trône. Le Roi se léva, & reçut le Seigneur Jablonowski, Palatin de Wolinie, comme Chef de l'Ambassade à quelque distance de son Trône. Lorsque ce Seigneur voulut commencer sa harangue, on lui demanda préalablement ses Lettres de Créance; il les délivra au Secretaire d'Etat, qui en fit publiquement la lecture. Ensuite il poursuivit son discours en Latin.

Le Roi ordonna au Colonel de Flemming, d'y répondre en son nom, ce dont il s'acquita dans la même langue avec une facilité merveilleuse & au grand contentement de tous les Assistans. Le Roi lui ordonna ensuite d'offrir au Palatin *Jablonowski* le Généralat du Corps des troupes Saxonnes; & Sa Majesté Polonoise lui ayant elle-même fait les mêmes offres, il rendit à Sa Majesté ses très-humbles actions de grace de cette faveur inopinée. Les Ambassadeurs & toute la Noblesse Polonoise furent admis à baiser la main du Roi. On avoit en attendant préparé les Tables pour le Dîner, & on servit, incontinent après l'Audience. Celle du Roi étoit élevée de quelques degrés; le Roi y étoit assis seul au haut bout, ayant à sa droite l'Evêque de Passau, & vis-à-vis de lui le Prince de Furstemberg. Les Ambassadeurs de Pologne, & les principaux Seigneurs de leur suite, occupérent les deux autres Tables, qu'on avoit dressé vis-à-vis de celle du Roi. On resta à table jusqu'à 6. heures du soir, Sa Majesté s'étant levée, monta à Cheval, & alla avec les Seigneurs Polonois au camp, pour leur faire voir les troupes Saxonnes.

Le Baron de Gersdorff, Conseiller de Légation notifia à Dresden le 14. de Juillet, l'avènement de S. A. S. E. au Trône de Pologne, dont on rendit grace à Dieu dans toutes les Eglises.

Le Ministre de Saxe à la Haye, en ayant reçu la nouvelle par un Courier, la communiqua à leurs Hautes Puissances, à tous les Ministres Etrangers, & enfin aux Plenipotentiaires de France, qui se trouvoient dans ce tems à la Haye chez Mr. Borel; il reçut les compliments de félicitation des Ministres de l'Empereur & des autres Puissances Alliées.

Nous avons marqué plus haut, que le Parti de *Conti* n'avoit pas manqué non plus de son côté, de le proclamer Roi de Pologne; quoiqu'en effet cela avoit trouvé moins d'approbation, que ses Partisans ne s'en étoient promis; ce qui n'empêcha pourtant pas, que l'Ambassadeur de France ne fit partir son Secretaire en poste, pour porter cette heureuse nouvelle à la Cour de France, qui se trouvoit alors à Marli; elle y fut reçuë avec une joye extraordinaire, & le Prince de Conti se trouvant alors à Meudon avec Monsieur le Dauphin, on y envoya un de ses Gentils-Hommes, pour lui faire dire, de se rendre auprès du Roi: y étant arrivé, le Roi, & la Princesse de Savoye allérent au devant de lui, & le Roi lui dit: Monsieur le Prince, vous êtez Roi de Pologne. Le Prince se jetta à ses genoux, & en les embrassant, répondit: Sire, c'est à Vôtre Majesté seule, que j'en ai obligation. Le Roi repliqua, ce sont vos mérites, qui vous mettent une Couronne sur la tête, il me conviendra de faire le reste. Et parce que le Prince restoit à genoux, le Roi le prit sous le bras, & le fit léver, en lui disant: Qu'étant à présent Roi lui-même, il ne devoit plus faire ces Cérémonies. Il le présenta ensuite en qualité de Roi à la Princesse de Savoye, & le pria, quoiqu'il fût déja tard & 10. heures sonnées, d'aller en personne à St. Germain, pour y porter cette heureuse nouvelle au Roi *Jaques* & à la Reine; Peu de jours après il envoya un de ses Gentils-Hommes à la Marquise de Bethune, & la fit assurer, qu'il prendroit sous sa protection son fils, le Marquis de Bethune, qui s'étoit établi en Pologne, & les deux familles de ses beaux fils; il la fit prier en même tems, de faire savoir à la Reine Douairiére, qu'il avoit déja oublié, tout ce qu'elle avoit fait contre ses interêts. Mais comme les joyes excessives ne sont pas ordinairement d'une longue durée, on reçut quelques jours après la triste nouvelle, que quoique le Primat du Royaume & ses partisans eussent proclamé le Prince de *Conti*, Roi de Pologne, un Parti encore plus fort s'étoit déclaré pour l'Electeur de Saxe, & l'avoit élevé sur le Trône. Qu'on lui avoit déja envoyé une Ambassade, pour le complimenter sur son heureux avenement à la Couronne, & pour l'inviter à se rendre incessament à Cracovie, pour y recevoir le Diadème. C'est pourquoi, lorsque le Prince de *Conti* demanda la permission de se rendre en Pologne, pour fortifier son Parti par sa présence, le Roi trouva plus à propos, qu'il attendît jusqu'à des nouvelles ulterieures.

Le Cardinal ne s'endormoit pas en Pologne, il persistoit toujours dans son opinion, quoiqu'il eût déja une fois couru risque de la vie pendant l'Acte de l'Election; Quelqu'un du Parti contraire ayant tiré un coup de Pistolet sur sa personne, lorsqu'il étoit dans le *Kolo*. D'autres s'étoient fait entendre tout haut & en sa présence: qu'il suivoit l'exemple de son pere; & que comme celui-ci avoit attiré les Suedois en Pologne, ainsi il ne cherchoit qu'à y introduire les François. Il fit donc tout au monde pour fortifier son Parti, & écrivit le lendemain de l'Election à S. A. S. E., à peu près dans ces termes: Qu'il conseilloit à S. A. S. E., que sa prétenduë Election, ne l'empêchât pas de retourner en Hongrie, & d'y cueillir de nouveaux lauriers par des victoires réelles sur l'Ennemi commun de la Chrétienté; d'autant que le Prince de *Conti*, *Louis de Bourbon*, avoit été élû Roi par lui, & par plusieurs autres sans aucune contradiction. Au lieu que l'Election de S. A. S. E. s'étoit faite par un petit nombre de gens, (*Grex pusillus*), qui lui avoient donné leurs voix confusément. C'est pourquoi il le prioit de ne pas entrer en Pologne, & de permettre plutôt par générosité & pour entretenir un bon voisinage, que la République & le nouveau Roi, que lui & ses adhérans avoient élû, restassent dans une parfaite tranquilité & repos. Sa Majesté refusa d'accepter la Lettre, parce que le Cardinal ne lui donnoit pas le titre de Roi élû; & il la renvoya cachetée par le même Courier, qui l'avoit apportée. Cela ne l'empêcha pas

pas de soutenir toujours, que l'Election de S. M. étoit illegale, parce qu'elle n'avoit pas été éluë unanimement par toute la République, & *Nemine contradicente.* Et supposé qu'elle eût été faite par le Parti le plus fort en nombre, il seroit pourtant toujours néceſſaire, de recommencer l'Election; & effectivement il fit un nouvelle convocation pour le 16. d'Août. Ces oppositions ne laiſſérent pas d'occasionner plusieurs Rencontres entre les deux Partis, dont chacun d'eux partagea les avantages & les pertes; l'Abbé de Polignac Ambaſſadeur de France se donna auſſi tous les mouvemens possibles, & tâcha d'entretenir le Parti François dans ses prémiers sentimens, en promettant, qu'il recevroit par un des prémiers Couriers des Remises considerables; mais on n'en vit jamais aucun effet. Le Tresorier Général de la Couronne comme ami particulier du Parti de *Conti*, envoya quelques troupes en Garnison à Marienbourg & à Dirschau, sous prétexte d'y recevoir la Capitation, mais en effet pour voir, s'il ne pourroit pas faire entrer dans le Parti de *Conti* le Général Brand, & plusieurs autres; Mais ils lui répondirent: qu'ils étoient absolument obligez par leur Serment, de suivre les ordres du Grand Général de l'Armée. On envoya auſſi des Emiſſaires à l'Armée de la Couronne, pour tâcher par les promeſſes d'une somme considerable d'argent, de la détacher de son Grand Général, & de l'attirer dans le Parri de *Conti.* Ces Emiſſaires ayant fait courir le bruit, que le Grand Général ou le Châtelain de Cracovie s'étoit mis en marche, pour leur tomber sur le Corps, ils se laiſſérent persuader de monter à Cheval, quoique le Grand Veneur de la Couronne, comme *Regimentaire*, leur produisît des Lettres toutes contraires. Et ils demandérent absolument de former un *Kolo*, ce qui leur ayant été accordé, ils envoyérent des Députés au Châtelain de Cracovie avec ces propositions.

1. Qu'il n'ait pas la hardieſſe de s'approcher de leur camp.

2. De faire un Reglement néceſſaire par rabattre sur chaque Quartier de l'année, 2000. florins, à chaque Compagnie, au Profit du Maréchal de la derniére Confédération, parce que cela étoit permis en conformité de l'Amnistie, que la République avoit accordée.

3. Que le Châtelain donneroit des ordres suffisants aux Compagnies, qui étoient postées sur les Frontiéres, de se rendre inceſſament à l'Armée.

4. Sur quel fondement on avoit conclû les Traités de Sambor, & si la République les avoit acceptés.

5. Qu'on aprenoit, que trois Compagnies étoient allées camper sous les remparts de Cracovie; & qu'on voudroit savoir par quel ordre cela s'étoit fait?

6. Que le Grand Général avoit promis à l'Armée, qu'il lui seroit payé 12. Quartiers sur ses arrerages, que cela n'avoit pas été executé.

7. Que les Députés, que l'Armée avoit envoyés à Warsovie n'étant pas revenus, ils vouloient absolument savoir, ce qu'on en avoit fait.

8. D'où venoit l'argent, qu'on portoit à présent à l'Armée.

9. Que l'Armée faisoit savoir au Grand Général, qu'elle ne se mêloit pas des factions de *Conti*, ni de *Saxe*, & qu'elle n'étoit portée, que pour la liberté & pour les avantages de la République, & de la Nobleſſe. Qu'elle se trouvoit dans un très mauvais état. Que les Compagnies désertoient par bandes; que l'un aſſaſſinoit l'autre impunement; enfin que tout s'y trouvoit dans une confusion extraordinaire, & qu'on étoit sur le point de former une nouvelle Confédération; &c. &c. Le Châtelain répondit à tous ces points par écrit. Et comme pendant cet intervalle il arriva à l'Armée une somme considérable, pour lui payer de la part de Sa Majesté Polonoise un Quartier de ses arrérages; l'Armée prit d'autres mesures, se rendit sous le Commandement & sous l'Obeiſſance du Grand Général & déclara, qu'elle s'attacheroit pour l'avenir constanment à son nouveau Roi. Le Parti de *Conti* avoit encore prié S. A. S. de Brandebourg par le Sr. *Grudzinski*, d'interposer sa haute Médiation, pour regler cette affaire entre les deux Partis opposés, croyant de parvenir enfin par là à leur but, & d'obtenir que Sa Majesté se desisteroit de ses prétentions légitimes sur la Couronne. L'Electeur de Brandebourg accepta effectivement la Médiation, & ordonna à son Ministre en Pologne, d'en avertir le Roi; qui balança quelque tems, s'il l'accepteroit ou non; mais à la fin il y donna son consentement. L'Envoyé de Brandebourg ayant donc commencé à travailler à la Médiation, porta plusieurs du Parti de Conti, à se déclarer pour la Saxe; Mais cela n'empêcha pas le Parti François, de rester toujours dans ses prémiers sentimens, & le Cardinal remit au Baron d'*Overbeck*, le 6. d'Août, les propositions suivantes.

1. Que S. M. R. & la Reine feroient une confeſſion publique, en Pologne, de la foi Catholique Romaine.

2. Qu'elle retourneroit en Saxe avec ses troupes Allemandes.

3. Qu'on caſſeroit l'Acte de l'Election.

4. Qu'on mettroit ordre, que l'Evêque de Cujavie ne s'appropriât plus pour l'avenir un pouvoir, qui repugnoit aux loix de la République.

5. Qu'il seroit absolument besoin, d'annuller les *Pacta Conventa*, qui avoient été déja jurez afin de pouvoir,

6. Fixer à un autre jour la Nomination d'un Roi.

7. Que le payement des 10. Millions, qu'on avoit promis, se feroit à l'Armée par des Commiſsaires, que la République choisiroit.

8. Que Sa Majesté ordonneroit au Maréchal des Nonces; d'expedier un nouveau Diplome de son Election.

9. Qu'il ne seroit permis à S. M., d'avoir qu'un Regiment de Gardes Allemandes de 1200. hommes, qui tous seroient de la Religion Catholique Romaine.

10. Que les Universaux, que l'Evêque de Cujavie avoit fait publier au sujet de l'Election du Roi, seroient corrigez sur l'ancien usage.

11. Qu'on promettroit une liberté entiere à tous ceux, qui avoient protesté contre l'Election du Roi.

12. Qu'on laiſſeroit toutes les places vacantes de la Couronne sans les remplir jusqu'après le Couronnement; & de les distribuer après indifferenment à ceux, qui seroient compris dans l'Amnistie générale, & à ceux, qui avoient rendu des services à la Couronne. Mais Sa Majesté trouvant, que ces propositions n'étoient pas acceptables, elle les rejetta sans balancer.

Le 6me. d'Août qui avoit été fixé pour tenir les *Seymickes*, ou Diétines particuliéres, arriva enfin; on avoit mis tout en œuvre, pour y faire prévaloir le Parti de *Conti*; mais on n'y avança pas beaucoup, parce que la petite Nobleſſe témoigna une grande animosité contre les François, & dans plusieurs districts la Diette ne se paſſa pas sans confusion.

Quelques-uns se déclarérent pour le Parti Saxon, les autres demandérent son Exclusion. Plusieurs Diétes, & principalement celle de Varsovie finirent avec tranquilité en faveur du Roi élû. Le Parti de *Conti* ne manqua pas d'y envoyer ses Emiſſaires pour interrompre la Diette, cependant elle se termina avec une unanimité parfaite à l'avantage du Roi; on y nomma les Nonces pour le prochain Cou-

Couronnement; on y fit la lecture des Lettres Circulaires du Roi à toutes les Diétes des Palatinats; qui y furent reçuës avec un consentement universel.

Le 16. d'Août, qui avoit été nommé *Paporozie*, par le Parti de *Conti*, étant venu, tous ceux de ce Parti s'assemblerent, ayant à leur tête le Cardinal Primat. Le Grand Tresorier de la Couronne, le Général de Lithuanie, l'Evêque de Plockow, le Châtelain de Kalitzsch, le Truxes de Podolie, & plusieurs autres s'étant rendus dans l'Eglise de St. Jean, pour y assister à la Messe du St. Esprit, & pour entendre le Sermon du Pere Jesuite *Rynekewitz*, ils retournérent ensuite en rase Campagne, où on massacra incontinent trois Gentils-Hommes, savoir *Zdanowski*, & les deux freres *Zienuwioski*, parce qu'ils s'étoient informés, par quelle raison on s'assembloit pour élire un nouveau Roi. Le Cardinal ouvrit la déliberation par ces mots; peut-être est-ce au Maréchal des Nonces, de commencer à parler. Le Comte Bielinski, Grand Chambellan de la Couronne, & Maréchal des Nonces repliqua, sans prendre son bâton de Commandement. „ Qu'il rendroit service à la République de tout son cœur & de toute son ame, s'il voyoit la moindre ombre de Concorde „ & d'Union entre les membres, qui la composoient"; mais que s'ils persistoient dans le Schisme, il déclaroit publiquement, qu'il ne prendroit aucun Parti, parce que cela ne lui étoit pas permis en conformité de son Serment. Un Gentil-Homme nommé Bronieuski, du Palatinat de Kalitzsch prononça ensuite plusieurs invectives contre le Roi *Auguste*, l'appella un Tiran, (*Invasorem*) & l'Ennemi de la Patrie, ce qui fut applaudi par plusieurs autres. Le Cardinal poursuivit son discours, exhorta toute l'Assemblée *pro tuenda Autoritate & Libertate Primatiali*, se plaignit beaucoup de l'arrivée du Roi (*), qu'il qualifia d'une invasion; & d'une Guerre publique; offrit de prouver tous les moyens arbitraires, que le Parti oposé avoit employé, pour parvenir à son but. Que son Election tout au contraire étoit *adæquata & non precipitata*. Il s'étendit beaucoup en louanges sur la conduite du Prince de *Conti*, qui pour laisser un cours libre à l'Election, n'avoit pas voulu jusqu'à présent se servir du Titre de Roi. Il prorogea ensuite la Session jusqu'au lendemain. Le jour suivant on y resolut une Confédération, ou *Rakosz*, contre le Roi *Auguste*; & on élût *Humiecki*, Truxes de Podolie, pour Maréchal de la Confédération. Le troisiéme jour la Noblesse ayant jetté la Loge à bas, transporta ses sceances de la rase Campagne au Château de Varsovie. On commença la Session par signer la Confédération. On pilla les terres de l'Evêque de Cujavie, & la maison, qu'il avoit dans cette Ville, où on enleva 30000. florins en argent comptant, & plusieurs meubles prétieux, sous le faux prétexte, qu'étant allé au devant du Roi, il étoit mort en chemin. On publia ensuite un Decret portant que tous ceux, qui tenoient le Parti du Roi *Auguste*, ou qui assisteroient à son Couronnement, seroient reputés Ennemis de la Patrie. Le 7me. du mois, le Parti de *Conti* renvoya ses Députés aux Conferences, qui se ténoient chez le Ministre Médiateur. Le Roi de Pologne ne manqua pas non plus, d'y envoyer les siens, pour ne rien obmettre, dont il pût tirer avantage & se concilier les Esprits opposés. Comme effectivement il continua, de les attirer dans son Parti par la douceur & par les offres d'avantages considerables. Le Parti de *Conti* demanda, pour gagner du tems, que le Couronnement du Roi fût differé; & le Cardinal Primat, qui étoit inébranlable dans ses sentimens, demanda absolument l'accomplissement des conditions raportées ci-dessus, comme etant la baze de la Liberté de la République. Le Parti de Saxe au contraire souhaitoit de tout son cœur, que les Dissidens se joignissent à eux, pour pouvoir faire une Cause commune de l'Election du Roi, mais il ne s'arrêta pas à leur opposition; & l'Ambassade de la République, dont nous avons fait mention, ayant eu audience du Roi, on poursuivit le voyage le 26. Juillet de Tarnowitz à Schwevier & Labskowa, d'où le Roi envoya le prémier Acte de sûreté à ses Etats Electoraux, par rapport à la Religion. On avança ensuite jusqu'au grand Pickarey; d'où on expédia des Lettres Patentes pour tous les *Seymickes*, qui furent reçues de toute la Noblesse, avec un applaudissement universel. Le Roi ratifia les *Pacta Conventa*, & ayant reçu le Saint Sacrement, suivant le Rite de l'Eglise Catholique Romaine, de la main de l'Evêque de Samogitie, & en présence de toute l'Ambassade Polonoise, toute la Nation en témoigna beaucoup de joye. Il gagna sans beaucoup de peine l'affection des Polonois de plus en plus. Il s'habilla comme eux, se conforma à leurs maniéres, & distribua plusieurs présens magnifiques. Etant enfin arrivé à Lobsau, près de Cracovie, il s'y arrêta quelques jours; la Ville & le Château de Cracovie, étant informez, que le Roi étoit dans leur Voisinage, le saluérent d'une triple décharge de leur Artillerie.

Le 28me. d'Août il fit son Entrée dans le Château de Cracovie, & en prit possession, quoique ses Prédecesseurs ne l'eussent jamais fait, que le jour qui précedoit leur Couronnement. Il ordonna ensuite de préparer un Camp pour ses troupes hors de la Ville, & près de ses remparts. On le fortifia d'un retranchement avec un fossé large & profond, & on planta une Artillerie suffisante dans les intervalses, pour tenir en bride le Parti de *Conti*, si l'envie lui venoit, pendant l'Acte du Couronnement, d'entreprendre quelque chose. Ce qui encouragea l'Ambassadeur de l'Empereur, & de plusieurs autres Puissances, les Senateurs du Royaume, & une grande partie de la Haute Noblesse, à se rendre à Cracovie, pour être présens au Couronnement, qui étant fixé au 15. de Septembre, on travailla avec une assiduité continuelle, a en faire tous les préparatifs nécessaires. On fit venir de Saxe les Joyaux & les meubles les plus prétieux. On acheta grand nombre de Carosses magnifiques, & les plus beaux Chevaux, qu'on pût trouver. Le Roi ordonna à toute sa suite de se faire habiller magnifiquement, & de donner des Livrées nouvelles à leurs Domestiques. Le jour du Couronnement étant enfin venu, cet Acte solemnel fut divisé en 5. actes particuliers, où on employa autant de jours; le prémier se passa le 12. de Sept. par l'Entrée publique du Roi; mais on prit préalablement la précaution de faire entrer ce même jour & à la pointe du jour, dans le Château de Cracovie un Corps de 500. hommes des Gardes Saxonnes, qui se postérent en partie devant la porte du Château, & le reste en occupa les remparts; on planta en même tems devant la porte, 4. pieces de Canon, qu'on chargea à Cartouches. Le Roi sortit à dix heures du matin hors de la Ville avec une nombreuse suite de Seigneurs Polonois & Saxons, & y dîna sous des Tentes, qu'on y avoit dressées pour cet effet. La Cavalerie Saxonne s'étoit en attendant postée en ordre de Bataille vis-à-vis de la Porte de Florence, par laquelle le Roi dévoit faire son Entrée publique; l'Infanterie Saxonne, étant entrée dans la Ville à la pointe du jour, forma deux lignes dans toutes les ruës, depuis la Porte jusqu'au Château. Et plusieurs detâchemens de Cavalerie occupérent les ruës joingnantes, & patrouillérent par toute la Ville pour pré-

(*) C'est ainsi que le Primat en 1733. se plaignit du Camp de Glogaw & de l'Entrée des Russiens qu'il avoit lui-même apellez.

prévenir tous les desordres. Le Roi entra ensuite dans la Ville dans l'ordre suivant.

1. La Bourgeoisie; entre laquelle les Marchands avoient formé une Compagnie de Cavalerie, & un Etendart vert en broderie d'or. Elle étoit pourvuë des armes ordinaires, & chacun avoit un Pistolet bandé en main. Les autres Compagnies Bourgeoises à pied, avec leurs Enseignes ordinaires, étoient conduites par leurs Capitaines.

2. Les Heyduques, ou la Garde de la Ville, avec leur Musique ordinaire comme Timbales, Trompettes, Hautbois & Tambours, chacun portant outre ses armes ordinaires, un *Hauboug* dans la main.

3. Les deux Regimens de Dragons de Saxe, de Flemming, & de Weisenfels, dont chacun étoit composé de 12. Compagnies.

4. Un Fourier de la Cour à la tête d'un Timbalier & de 9. Trompettes.

5. Vingt-quatre Pages du Roi à Cheval, en habits d'Ecarlate à broderie d'argent, & avec des plumets blancs.

6. Un Ecuyer du Roi à la tête de 24. Chevaux de main, dont les harnois étoient de velours rouge brodé d'argent, & entrelaslé des Chifres du Roi.

7. Deux Maitres Muletiers, suivis par 40. Mulets avec des Couvertures jaunes enrichies des armes du Roi à broderie de soye, portant sur la tête & sur le Bast de gros bouquets de plumes, & des Sonnettes autour du Collier.

8. Une magnifique Litiére du Roi.

9. Un Fourier de la Cour, suivi de 20. Carosses à 6. Chevaux, qui appartenoient aux Seigneurs Saxons; & qui étoient accompagnés par leurs Domestiques, dans une riche Livrée, quoiqu'aucun Seigneur ne se trouvât dans ces Carosses.

10. Quatre Carosses à 6. Chevaux de l'Ambassadeur de l'Empereur, accompagnés par 16. Heyduques & par 20. de ses Laquais.

11. Onze Carosses du Roi à 6. Chevaux, & enfin le Carosse magnifique du Corps, ayant à chaque portiere Douze Trabans avec leurs Hallebardes, & en Livrée noire.

12. Encore un Ecuyer du Roi avec 8. Chevaux de main, dont les Harnois étoient enrichis de toutes sortes de Joyaux.

13. Un Fourier de la Chambre, avec un Timbalier & 12. Trompettes.

14. Le Baron d'Eck Grand Echanson de la Cour à la tête de 24. Gentils-Hommes du Roi, tous habillez magnifiquement, & avantageusement montez. Le Grand Veneur fermoit cette troupe.

15. Le Regiment de Cuirassiers du Grand Maitre de l'Artillerie, Comte de *Reussen*, avec leurs Epées nuës.

16. Neuf Compagnies de Cavalerie Polonoise, dont les 6. prémieres étoient de Cuirassiers, & les trois autres de Houzards couverts de peaux de Tigres & de Loups.

17. La Noblesse Polonoise avec tous leurs Domestiques pêle-mêle & sans ordre.

18. La Grande Noblesse, les Senateurs, & les deux Evêques de Cujavie, & de Sendomir.

19. Le Prince de *Lubomirski*, Grand Maréchal de la Couronne, avec son bâton de Commandement enrichi de Diamans.

20. Sa Majesté dans un habit de velours bleu obscur & couvert du Manteau Royal de Drap d'or, avec des ornements de Diamants & d'autres Joyaux de toutes sortes de couleurs. Le Cheval, qu'il montoit, portoit un harnois d'une richesse inestimable, & les Polonois avouérent, qu'ils n'avoient jamais pû choisir un Roi plus magnifique & plus riche. Le Roi étoit environné de 24. Laquais Allemands, de 12. Coureurs Italiens, & de 60. Trabans à pied, avec leurs armes à feu & leurs Pertuisanes. Il montoit un Cheval couleur de Perle dont on n'avoit encore jamais vû le pareil en Pologne.

21. Sa Majesté étoit immédiatement suivie par l'Evêque de Passau, Ambassadeur de l'Empereur, & par les Principaux de la Cour, comme le Grand Chambellan, le Comte de *Trautmansdorff*, Général de la Cavalerie Saxonne &c. &c.

22. Les deux Compagnies des Chevaliers à Cheval, en uniformes rouges brodés d'argent.

23. Le Comte de *Lowenhaupt* à la tête du Regiment Royal des Cuirassiers de 12. Compagnies. Et enfin.

24. Tous les Domestiques des Seigneurs Polonois & Saxons avec leurs riches Livrées.

Sa Majesté fut reçue devant la porte par l'Université, le Recteur la harangua en Latin, & lui souhaita un Regne heureux; lorsqu'il passa la porte, & entra dans la Ville, on fit une décharge de l'Artillerie des remparts; on commença à sonner les Cloches, & on donna par toute la Ville des marques cordiales d'un consentement universel. On avoit fait ériger dans la Ville deux Arcs de Triomphe; au prémier, près du Grand marché, le Magistrat présenta au Roi les Clefs de la Ville. Le deuxième Arc de Triomphe étoit au milieu de la ruë Royale; tous les deux étoient ornez des statues des prémiers Rois de Pologne; & sur tout de celles du Roi *Boleslas*, comme le prémier qui fut honoré du Diadème, par l'Empereur *Otton III.*, & de *Wittikind* le Grand, Roi des Saxons. L'Acte de l'Entrée ne finit qu'à 3. heures de l'après midi. Le Roi en entrant dans le Château fut complimenté par le Staroste, qui lui en présenta en même tems les Clefs. En passant devant l'Eglise Cathedrale, il rencontra tout le Clergé, & le Roi ayant mis pied à terre, il en reçut le compliment & la benediction, entra dans l'Eglise, & y assista au *Te Deum*, & au Service Divin; il poursuivit ensuite son chemin jusqu'au Château, où il fut accompagné par tous les Grands du Royaume, & par les Seigneurs Saxons.

Et comme les loix du Royaume ordonnent expressément, de faire les funerailles du défunt Roi, avant le Couronnement du nouvel élû; on fixa pour cette Cérémonie le Vendredy 3me. de Septembre. Le Corps du defunt Roi se trouvoit à Varsovie, d'où il n'étoit pas possible de le tirer, parce que le Parti contraire étoit maitre de la Ville. C'est pourquoi on trouva à propos de faire faire un Cercueil de Parade, qu'on transporta dans l'Eglise Cathedrale de Cracovie, où on le posa sur un magnique Catafalque, orné des armes Royales, & des attributs de la Couronne. Sa Majesté, les Senateurs, & tous les Grands Seigneurs Polonois & Saxons se rendirent à l'Eglise vers les 11. heures du Matin, & y assistérent aux obséques. Après plusieurs Messes & Litanies *pro mortuis*, on rompit le bâton du Maréchal, les sceaux & les Enseignes du Roi, & on les jetta dans la fosse, & le Roi retourna à 1. heure au Château. Le 4me. de Septembre le Roi, suivant les Constitutions du Royaume, alla en procession à la Chapelle de *S. Stanislas*; qui ayant été autrefois Evêque de Cracovie, s'étoit attiré l'indignation du Roi *Boleslas* le Hardy, parce qu'il lui avoit fait des Remonstrances un peu trop fortes sur sa vie déreglée. Et voyant que le Roi & toute sa Cour persistoient toujours dans leurs déreglemens, il prononça l'excommunication contre lui, & contre toute la Ville, & se retira dans une Chapelle, qu'il avoit fait construire sur un Rocher de l'autre côté de la Vistule; il y fût assassiné par ordre du Roi le 8me. de Mai 1079. Le Pape Gregoire VI. en fut si irrité, qu'il excommunia le Roi & tout le Royaume; le priva de la dignité Royale, & défendit absolument, qu'on n'elût plus aucun Roi, sans

sans la permission préalable du Pape; le Roi *Boleslas*, quita aussi effectivement le Timon du Gouvernement & se retira autre part, sans qu'on ait jamais pû découvrir la moindre nouvelle de sa mort. Son frere Vladislas se chargea pourtant de la Regence, & se contenta du Titre de Prince & d'Héritier de Pologne: peut-être pour marquer son respect & sa déference pour l'interdit du Pape: ou qu'il espéra toujours, que son Frere reviendroit, outre que personne ne pouvoit prendre le Titre de Roi, avant d'avoir reçu des nouvelles certaines de sa mort. Les Descendans de *Vladislas* suivirent ses maximes pendant 215. ans, & jusqu'à Premislas II., qui reprit le Titre de Roi, & le laissa à tous ses successeurs. Pour expier pourtant l'assassinat de l'Evêque, il fut obligé de promettre pour lui & pour tous ses Successeurs, d'aller avant le Couronnement en Pelerinage à la Chapelle, où on avoit commis l'assassinat, & d'y obtenir la remission de ce peché. En conformité de cette coûtume, le Roi alla à pied à la Chapelle, (appellée communement *Skalka*) à trois heures après midi. Toute la Procession passa par le Faubourg de Casimir jusqu'à cette Eglise où on avoit dressé un Arc de Triomphe. Sa Majesté étoit précédée par les Gentils-Hommes de la Cour, & par le Grand Maréchal de la Couronne avec son bâton de Commandement, & suivi par les Evêques de Passau & de Raab, par les Grands Officiers de la Couronne, par son Carosse du Corps à 8. Chevaux, 24. Pages, 12. Coureurs, 32. Laquais, 48. Heyduques, & enfin par ses Trabans & Gardes du Corps à Cheval. Le Roi fit enchasser en or la tête du Saint, la baisa suivant la Coûtume, & retourna au Château à 6. heures du soir.

La nuit entre le 14. & le 15me. de Septembre le Baron d'Overbeck, Envoyé de Brandebourg arriva à Cracovie & apporta au Roi le Traité d'Union, que le Parti de *Conti* lui avoit délivré à Varsovie, & qui étoit signé par la Maison de *Sapieha*, par tous les Evêques du Parti, par le Grand Tresorier, & par plusieurs Senateurs; mais parce qu'on n'y trouva pas les signatures du Cardinal, & du Maréchal de la Diete d'Election, on refusa de differer le Couronnement, qui fut fixé au 15me. de Septembre. A une heure après diné le Roi alla à l'Eglise Cathedrale, étant précedé par le Prince *Lubomirski* avec son bâton de Maréchal, & suivi de tous les Seigneurs présens. Les Senateurs portoient devant lui la Couronne, le Sceptre, & le Globe Royal. Le Roi étoit couvert d'une Cuirasse, sous son manteau qui étoit de Velours bleu à fleurs d'or, & doublé d'Hermines, & son Chapeau couvert de plumes blanches. L'Evêque de Cracovie à la tête de tout le Clergé le reçut à la porte de l'Eglise, & le conduisit à l'Autel, où on avoit dressé un Trône. On procéda ensuite aux Cérémonies du Couronnement. Après avoir entendu la Musique pendant une demie heure, le Grand Maréchal & deux des prémiers Senateurs avec les Enseignes de la Pologne & de la Lithuanie s'approchérent du Trône, & ménérent le Roi dévant l'Autel, où il se mit à genoux. On chanta le *Kyrie eléison*, & l'Evêque de Cujavie, assisté par deux autres Evêques fit faire au Roi sa Profession de Foi. Sa Majesté se sentit alors un peu incommodée, soit que la Pesanteur de la Cuirasse qu'elle avoit déja portée pendant près de 4. heures, lui causât cette incommodité, ou que depuis qu'elle s'étoit mise à genoux, elle étoit si pressée par la foule de tous les grands Seigneurs, qu'elle pouvoit à peine respirer. L'Evêque fut donc obligé d'interrompre la lecture de la Confession, jusqu'à ce qu'on eut apporté un fauteuil pour le Roi, & qu'on lui eût ôté sa Cuirasse, & le Ceinturon avec l'Epée, qu'on mit sur l'Autel. Mais s'étant remis quelques momens après, il continua la Confession de la foi, la signa, & reçut après la Sainte Communion. Il reçut ensuite l'onction sur la tête, sur la poitrine, & sur le bras droit. Le Grand Porte Glaive lui présenta l'Epée nuë, avec laquelle le Roi porta quatre coups croisés aux quatre coins du monde; l'Evêque lui mit sur la tête la Couronne, le couvrit du Manteau Royal, & lui donna le Sceptre dans la main droite; tous les assistans & le Peuple repetérent par 3. fois, le *Vivat Rex*, & on chanta le *Te Deum*, au bruit d'une triple décharge de l'Artillerie & de la Mousqueterie des Heyduques, & des Troupes Saxonnes. Le Roi resta pendant la Musique sur le Trône, & retourna à l'Autel, à l'offrande; on cria encore le *Vivat Rex*; l'Evêque célébra la Grand' Messe, & le Roi retourna encore à l'Autel pour recevoir le Globe, pendant qu'on cria pour la troisième fois le *Vivat Rex*. Le Grand Tresorier jetta au Peuple quantité de Médailles d'or & d'argent. Toutes les Cérémonies du Couronnement étant finies à 3. heures, le Roi retourna au Château, en habit de Cérémonie ayant sur la tête la Couronne, & dans les mains le Sceptre & le Globe; & on porta devant lui les deux Enseignes de la Couronne. Etant rentré dans son appartement, & y ayant reçu les complimens de félicitation, on lui ôta les habits Royaux, & on lui mit un autre habit magnifique, & plus riche qu'on n'oseroit dire, par le grand nombre de Diamans dont il étoit orné Sa Majesté se mit à Table ayant sur la tête un Chapeau avec un Plumet blanc. Il occupoit seul le haut bout sous un Baldaquin de Velours rouge brodé & orné de franges d'or. L'Evêque de Passau Ambassadeur de l'Empereur étoit assis à sa droite, & le Ministre de Brandebourg vis-à-vis de lui. La gauche de la table étoit occupée par trois Ecuyers tranchans. Les Senateurs, & les Principaux Seigneurs Polonois & Saxons mangérent dans la même Sale à deux longues Tables, qui furent servies avec la même profusion, que celle du Roi; les Musiciens, les Timbaliers & les Trompettes contribuérent au divertissement du Repas, & on tira le Canon à chaque fois, que le Roi bût. On régala le Peuple de deux bœufs rotis, & de plusieurs sortes de vin; & il y eut encore plusieurs autres Tables, où il fut permis à un chacun de se régaler. Enfin tout le monde y fut servi à souhait, & on n'y refusa rien à personne.

CHAPITRE II.

Du Cérémonial Domestique de la Cour, & des Officiers de la Couronne.

(§. I.)

Cérémonies de quelques occasions particulieres.

LE Roi de Pologne peut de son propre chef envoyer des Ambassadeurs aux Princes étrangers, & en recevoir d'eux, lorsqu'il s'agit de ses affaires particulieres; mais lorsque celles du Royaume y sont mêlées, il est obligé de prendre prémiérement l'avis du Senat.

Les Grands Seigneurs Polonois ne se couvrent jamais, tant qu'ils sont en presence de leur Roi; & il est ordinairement servi à Table par les principaux du Senat, qui ne lui présentent jamais le Gobelet, avant qu'on en ait fait l'essai. Tous les Po-

Polonois restent toujours à tête découverte en présence du Roi, si ce n'est à la Diéte générale, & cependant il n'est alors permis de se couvrir qu'aux seuls Senateurs; les Nonces mêmes, ou les Députés des Palatinats, sont obligés de rester derriere les bancs, avec leurs Bonnets à la main.

Le Roi Jean Sobieski mangeoit tous les midis en public. Lorsqu'il étoit dans sa Residence à Varsovie, il n'étoit permis qu'à la Reine, aux Enfans du Roi, & aux Ministres étrangers de manger avec lui; Mais à la Chasse ou dans ses voyages, il en honora quelquefois de simples Gentils-Hommes, & même ses propres Officiers, dont il étoit servi à table, reçurent les ordres d'y prendre place, & de manger avec lui. Ce Prince, qui connoissoit parfaitement le genie fier de sa propre Nation, crût que cela étoit absolument nécessaire, pour empêcher, que la Noblesse ne se chagrinât, s'il refusoit cette grace à quelques-uns de leur ordre. Il avoit raison, de craindre ces inconveniens, parce que l'Empereur *Sigismond*, de la Maison de Luxembourg, fut tout à fait exclû de cette Couronne, parce qu'il avoit fait difficulté d'admettre à sa Table quelques Gentils-Hommes Polonois, quoique son beau pére, Louis, Roi de Hongrie, & de Pologne eût travaillé en sa faveur.

Quand les Polonois parlent à leur Roi, ils l'appellent *Mosci Krullo*, ou *Milocirvi Krullo*, c'est-à-dire, très-gratieux Roi; les Enfans du Roi y sont fort respectés, & quoique le plus petit Gentil-Homme s'imagine, que suivant les Constitutions de l'Etat il soit pétri de la même pâte qu'eux, & qu'il ait le même droit de prétendre à la Couronne, cependant on n'y refuse jamais, de les traiter dans toutes les occasions comme Princes du sang Royal. L'ainé des Princes porte le titre de *Prince de Pologne*; les autres Enfans mâles sont aussi appellés *Princes*, mais on y joint leur Nom de Batême comme *Prince Alexandre*, *Prince Constantin de Pologne*. On y appelle l'ainée des filles du Roi *Princesse de Pologne*, & aux autres on joint leur Nom de Batême, par exemple la *Princesse Marie de Pologne*; lorsque le Roi, leur pére, vient à mourir, & qu'un autre lui succede, soit qu'il soit de la même famille, ou d'une autre, qui a aussi des Enfans; ils quittent les titres de Princes & de Princesses de Pologne, & se contentent du Nom de famille ou de leurs Principautés & Terres: Comme le Prince *Sobieski*, la Princesse *Czartoriski*.

Quand le Roi entre dans une des Villes du Royaume, les Habitans sont obligés de lui aporter incessament les Clefs des Portes de la Ville, & s'il veut, il peut d'abord faire occuper les portes par ses Gardes, tant qu'il y séjourne, la seule Ville de Dantzick a obtenu le Privilege de recevoir d'abord les Clefs de ses Portes, après les avoir présentées au Roi par respect; & lorsqu'il vient, de n'accorder pas l'entrée de la Ville à ses troupes, si ce n'est à un petit nombre.

(§. II.)

Des Grands Officiers de la Couronne.

PAr rapport à la Cour du Roi, & aux Grands Officiers, qui sont à son Service, elle ne differe en rien des autres Cours de l'Europe ni en magnificence, ni en nombre de Domestiques. Car hormis les grands Officiers de la Couronne, comme le Grand, & le Vice-Maréchal, le Grand & le Vice-Chancelier, deux Grands Généraux, & deux Grands & deux Vice-Tresoriers, le Roi a encore son Grand Chambelan, son Grand Maréchal, son Grand Maitre de la Maison, un Grand Ecuyer, un Secretaire d'Etat, un Porte-Enseigne, un Grand Veneur, quelques Chambelans, ses Medecins, Chapelains, Pages, Echansons, Ecuyers tranchans, Musiciens, & ses Gardes du Corps. Les Pages le suivent par tout à Cheval, on les choisit entre la jeunesse de la prémiére Noblesse, dont la plupart se poussent après par la faveur du Roi jusques aux prémieres Charges de la Cour & de l'Etat. Tant qu'ils portent la Livrée de Pages, ils sont sous la jurisdiction du Grand Maréchal de la Cour. Quelques-uns d'entre eux sont pourtant obligés, de suivre Leurs Majestés à pied; & quand le Roi fait un voyage dans quelque Province éloignée, on leur fournit des Chariots. Lorsque le Roi sort en public, les Gardes l'accompagnent toujours avec leurs Haches d'armes sur l'Epaule, & leurs Sabres au côté, cependant ils laissent tant de distance entre le Roi & eux, que les Senateurs ont assez de place pour être les plus proches du Roi. Si la Reine sort avec le Roi, elle marche à Cheval à sa gauche, & les Senateurs & tous les Seigneurs de la Cour vont devant eux, deux à deux. Après les Senateurs viennent les 10. Hauts Officiers de la Couronne, qu'on choisit toujours du nombre des Senateurs, & qui se placent dans toutes les solemnités aux deux côtés du Trône; ce sont 1. Le Grand Maréchal de la Couronne, ou le Grand Maitre de la Maison du Royaume. 2. Le Grand Maréchal, ou le Grand Maitre de Lithuanie; 3. Le Grand Chancelier de la Pologne; 4. Le Grand Chancelier du Duché de Lithuanie; 5. Le Vice Chancelier de Pologne; 6. Le Vice Chancelier de Lithuanie, 7. Le Grand Tresorier de Pologne; 8. Le Grand Tresorier de Lithuanie; 9. Le Vice Maréchal de la Couronne ou celui de la Cour; 10. Le Vice Maréchal de Lithuanie.

Il faut remarquer ici, que le pouvoir, & les fonctions des prémiers Officiers de Lithuanie est de la même étenduë, que celui des 5. prémiers Officiers de la Couronne de Pologne, si ce n'est, que les prémiers sont obligés de céder le Rang aux derniers. La fonction du Grand Maréchal, ou du Grand Maitre de la Maison de la Couronne consiste principalement en ceci: qu'il ordonne toutes choses à la convocation d'une Diére générale, qu'elle soit proclamée par le Roi, ou par le Primat du Royaume. Qu'il ordonne des Logements commodes, pour ceux, qui doivent y assister, & qu'il a soin, que tous les Ministres Etrangers y soyent logés au large. Que tous les autres Etrangers, qui y viennent par curiosité, ou pour y fomenter des Cabales, en soyent éloignés. Et enfin qu'il ait soin, que tout le monde se trouve dans une tranquilité parfaite à l'endroit, où la Diéte générale doit se tenir.

Lorsque le Senat s'est assemblé, il impose silence à tous les assistans, & donne après la permission de recueillir les sufrages; si l'un des Senateurs, ou des Nonces, passe les bornes de la bienseance, il est en droit, de les reprimander, & de les corriger. Il rapporte à toute l'assemblée de la Noblesse, ce qui a été conclu dans le Senat; & c'est lui, qui conduit les Ambassadeurs à l'Audience publique; son pouvoir est pourtant limité en quelque maniére pendant l'Election d'un Roi; p. e. il est obligé de prendre l'avis du grand Maréchal de Lithuanie, lorsqu'il dispose des Logements; & le Maréchal de la Cour a le droit de l'assister, & d'y vaquer tout seul en son absence; & lorsque le Maréchal de la Cour est absent, c'est le Grand Maréchal de Lithuanie ou son Vice-Maréchal, qui les marque d'un crayon blanc. En l'absence de tous les Maréchaux, ce sont les Chanceliers, & les Grand Tresoriers, qui marquent & distribuent les logements, chacun dans son dé-

partement, où la Diéte Générale doit se tenir. Et alors ils font aussi la fonction des Grands Maréchaux avec le même pouvoir, comme si eux-mêmes y étoient présens. Dans toutes les Processions solemnelles c'est le grand Maréchal de la Couronne, qui marche devant le Roi avec son bâton de Commandement. Lorsque le Roi se trouve en Lithuanie, ou que l'on y tient la Diéte générale, le Grand Maréchal du Duché y a le même pouvoir, que celui de la Couronne a en Pologne; ce qui est relatif à toutes les autres hautes Charges de la Couronne, & du Duché.

Les Deux Chanceliers, & les deux Vice-Chanceliers du Royaume & du Duché ont le même pouvoir & la même Authorité; & quoique le Vice-Chancelier soit de l'Ordre sacré & Evêque, il est pourtant obligé de céder, & de donner la main au Grand Chancelier; d'ailleurs le Vice-Chancelier ne peut faire aucun Acte public, qu'en l'absence du Grand Chancelier, ou au moins sous sa direction. Lorsque les Maréchaux ne sont pas présens, les Chanceliers portent devant le Roi leurs bâtons de Commandement; leur pouvoir s'étend sur les Prédicateurs de la Cour & sur la Chapelle Royale; & ils ont la direction ordinaire du Cérémonial Ecclesiastique, en tant qu'il regarde le Roi, & les affaires politiques. C'est pourquoi les Constitutions du Royaume de Pologne ordonnent, que l'un des Chanceliers doit toujours être Laïc, & l'autre Ecclesiastique; Mais en Lithuanie tous les deux Chanceliers sont ordinairement Laïcs, quoique les Loix du Duché ne défendent pas le contraire. Lorsque le Grand, ou le Vice-Chancelier de la Couronne, qui possede un Evêché, si petit qu'il puisse être, obtient un Archevêché; il est obligé de se défaire de sa Charge publique. Il en est de même d'un Chancelier Laïc de la Couronne, qui obtient une Starostie, ou un Palatinat. Le Roi en écrivant au Grand Maréchal, ou au Grand Chancelier de la Couronne, leur donne le titre de *Illustris*, qui n'appartient à aucun des Senateurs, qu'au Châtelain de Cracovie.

Les Grands Tresoriers de la Couronne, & du Grand Duché de Lithuanie sont les seuls dépositaires du Tresor & des Revenus de la République. Ils ont encore sous leur garde les Ornemens de la Couronne, comme la Couronne, le Sceptre, le Globe, l'Epée, & les Habits &c. &c.; tous les meubles & l'Archive. Le Grand Tresorier de la Couronne mêt encore les sceaux sur la Couronne avant l'Election d'un Roi. Les Vice-Maréchaux, & ceux de la Cour font aussi les fonctions des Grands Maréchaux en leur absence, c'est pourquoi ils jouissent aussi à peu près des mêmes privileges.

(§. III.)

Des autres Officiers de la Couronne & de ceux de la Cour & des Palatinats.

Outre les Grands Officiers de la Couronne, dont nous avons déja fait mention, on y trouve encore trois autres sortes d'Officiers distingués, qui sont 1°. du Royaume & du Grand Duché, 2°. de la Cour du Roi, 3°. des differents Palatinats.

Dans la prémière Classe se trouvent, 1. Le prémier Secretaire de la Couronne. 2. Le prémier Secretaire de Lithuanie. 3. Le Referendaire Ecclesiastique de la Couronne. 4. Le Referendaire Ecclesiastique de Lithuanie. 5. Le Referendaire Laïc de la Couronne. 6. Le Referendaire Laïc du Grand Duché. 7. Le Grand Général de la Couronne. 8. Le Grand Général de Lithuanie. 9. Le sous Grand Général de la Courone. 10. Le sous Grand Général de Lithuanie. 11. Le Grand Chambellan de la Couronne. 12. Le Grand Chambellan de Lithuanie. 13. Le Vice-Tresorier de la Couronne ou de la Cour. 14. Le Vice-Tresorier de Lithuanie ou de la Cour. 15. Le Tresorier de la Prusse. 16. L'Enseigne de la Couronne. 17. L'Enseigne de Lithuanie. 18. Le Porte-Epée de la Couronne. 19. Le Porte-Epée de Lithuanie. 20. L'Ecuyer de la Couronne. 21. Celui du Grand Duché. 22. Le Maitre des Cuisines de la Couronne. 23. Celui de Lithuanie. 24. Le Grand Echanson de la Couronne. 25. Celui du Grand Duché. 26. L'Ecuyer tranchant de la Couronne. 27. Celui de Lithuanie. 28. Le Grand Truxes de la Couronne. 29. Celui de Lithuanie. 30. Le Sous-Truxes de la Couronne. 31. Celui de Lithuanie. 32. Le Sous-Echanson de la Couronne. 33. Celui de Lithuanie. 34. Le Notaire de guerre de la Couronne. 35. Celui de Lithuanie. 36. Le Général de l'Artillerie de la Couronne. 37. Celui de Lithuanie. 38. Le Châtelain de la Cour & de la Couronne. 39. Celui de Lithuanie. 40. Le Grand Major de la Couronne. 41. Celui du Grand Duché. 42. Le Regent de la Chancelerie de la Couronne. 43. Celui de la Chancellerie de Lithuanie. 44. Le Regent de la petite Chancellerie de la Couronne. 45. Celui du Grand Duché. 46. Quatre Notaires, deux en Pologne, & deux autres en Lithuanie. 47. L'Instigateur de la Couronne. 48. Celui de Lithuanie. 49. Le Notaire des Decrets de la Chancellerie de la Couronne. 52. Celui de Lithuanie. 53. Le Grand Veneur de la Couronne. 54. Celui de Lithuanie. 55. Le Prémier Notaire du Tresor Royal. 56. Le Vice-Enseigne de la Couronne & de la Cour. 57. Celui de Lithuanie. 58. Le Grand Maitre des Equipages de la Couronne. 59. Celui du Grand Duché. 60. Le sous-Ecuyer de la Couronne. 61. Celui de Lithuanie. 62. Les deux Registrateurs dans les Chancelleries des deux Nations.

Sans compter d'autres moindres Officiers de la Couronne.

Les Officiers de la Cour du Roi se trouvent dans la deuxième Classe, & sont.

Le Grand Chambellan. Le Maréchal de la Cour. Le Grand Maitre de la Maison. L'Ecuyer. Les Secretaires d'Etat, qui font en même tems la fonction d'Introducteurs des Ambasseurs, & des Princes étrangers, lorsqu'il s'en trouve à la Cour de Pologne. Le Porte Enseigne. Le Grand Veneur. Les Chambelans. Les Maitres de la Cuisine. Les Ecuyers Tranchans. Les Truxes. Les Gentils-Hommes de la Chambre. Les Gentils-Hommes de la Cour, & plusieurs autres. Les *Salariati*, ou les Prédicateurs de la Cour & leurs Chapelains. Les Cameriers, & divers Officiers, qui tirent par an un certain salaire. Les Pages, les Valets de Chambre. Le Notaire du Tresor Royal. Les Medecins de Leurs Majestés & de la Cour. Les Musiciens de la Chambre & de la Cour. Les Trompettes. Les Timbaliers. Le Garde de l'argenterie. Les Ecuyers. Toutes sortes de Domestiques & d'Ouvriers de la Cour.

Dans la troisième Classe se trouvent.

1. Les Officiers & les Domestiques appartenants à des Provinces particuliéres. 2. Les Officiers des Palatinats. Les prémiers sont ceux, qui ne dépendent pas de la Couronne, ni du grand Duché, mais qui sont nommés, & qui dépendent des Palatinats particuliers; par Exemple.

1. Le Général de la Grande Pologne, 2. Celui de la Petite Pologne. 3. Le Tresorier de la Prusse. 4. Le Général Porte-Glaive de la Prusse. 5. Le Commandant de Caminieck, qui porte en même

tems

tems le titre de Général de la Grande Pologne.

Les Officiers des Palatinats sont les suivants.

1. Le Sous-Chambellan. 2. Le Juge du Païs. 3. Le Protonotaire ou le Secretaire du Païs. 4. Le Grand Receveur. 5. L'Enseigne. 6. Le Truxes. 7. L'Echanson. 8. Le Porte-Glaive. 9. L'Ecuyer Tranchant; &c. &c.

La Raison, pour laquelle chaque Palatinat entretient encore tous ces Officiers, c'est que chaque Province avoit autrefois son Prince Souverain, qui se faisoit servir par ces differens Officiers. On a conservé toutes ces Charges jusqu'à présent, mais tous ceux, qui en sont pourvus, n'en retirent d'autre profit, que celui d'avoir ce pompeux titre, & le privilege, lorsque le Roi vient dans leurs Palatinats, que tous les Officiers de la Cour sont obligés, de leur laisser l'honneur de servir le Roi à la Table, de porter devant lui l'Epée Royale, & de s'acquiter de quelques autres bagatelles.

La Cour de la Reine de Pologne est composée à peu près de 30. personnes, entre lesquelles le Maréchal, le Grand Maitre de la Maison, le Chancelier, & le Secretaire sont les principaux. La fonction & le pouvoir des deux prémiers s'étend sur tous les Domestiques de la Reine. Le Maréchal ou le Grand Maitre porte toujours devant elle son bâton de Commandement. Et le Chancelier ou le Secretaire fait ses dépêches, les signe, les reçoit, & y répond.

Ils répondent au Nom de la Reine aux discours des Ambassadeurs, & des Envoyés étrangers, lorsqu'ils ont audience de Sa Majesté; & quand quelque Dame d'Honneur de la Cour se marie, ils lui portent des présens, à la mode du païs. Elle a encore un Tresorier, qui reçoit ses revenus particuliers; un Ecuyer; un Echanson; un Ecuyer tranchant; un Maitre de Cuisines, & plusieurs autres Officiers. Elle est encore servie outre cela par une Dame du Palais, par plusieurs Dames d'Honneur, par des Filles d'Honneur, par les Filles de la Chambre &c. &c.; Quand elle sort en public, elle est ordinairement accompagnée d'un grand nombre de Dames de la prémiére Qualité.

Après la mort du Roi, c'est l'Archevêque de *Gnesne*, qui prend le timon des affaires du Royaume, comme *Inter-Rex*; & pendant qu'il est chargé de la Regence, il a presque autant d'Officiers, que le Roi défunt. Mais à la fin de son Administration il ne garde que les Officiers suivants, un Maréchal, un Chancelier qui préside toujours dans son Tribunal, un Aumônier, un Maitre des Requêtes, un Porte-Croix, un Maitre d'Hôtel, un Chapelain, un Bibliothecaire; quelques Domestiques de la Cuisine & plusieurs autres. Comme l'Archevêque de *Gnesne* est toujours Primat du Royaume & le prémier Senateur, il a aussi seul le Droit de faire battre les Timbales, lorsqu'il se met à Table, soit qu'il se trouve dans son Archevêché, ou dans un autre Palatinat du Royaume. Et lorsqu'il a besoin de parler au Roi, il n'en demande pas la permission, & ne se fait pas annoncer; il entre toujours librement chez Sa Majesté & aussi souvent qu'il le trouve à propos.

Les Seigneurs, & les Dames entretiennent toujours grand nombre de Domestiques, & chacun se fait servir par son Sexe. Les prémiers Senateurs, & les Grands Seigneurs du Royaume, soit qu'ils sortent à Cheval, ou à pied, sont toujours entourés d'un nombre prodigieux de Domestiques, dont ceux, qui sont les mieux habillés, marchent toujours devant eux. Lorsque la Grande Noblesse des deux Sexes sort, en Carosse, de leurs Maisons pendant l'obscurité, ils se font éclairer par plus de 24. flambeaux. Les Dames, qui veulent se distinguer des autres, ont dans leur suite des Nains ou des Naines, qui portent la queue de leur Robbe. Elles entretiennent encore une Vieille Dame, qu'elles honorent du titre de Gouvernante, & se font toujours accompagner par un vieux Gentil-Homme, qui leur sert d'Ecuyer d'Honneur, & leur donne la main en entrant & en sortant de leurs visites; Mais le plus penible pour ce pauvre Veillard, est, qu'il faut qu'il marche toujours à pied à la portiére de sa Dame. Leurs Cochers ont un soin particulier, de faire marcher les Chevaux du Carosse d'un pas lent & à l'Espagnole. Lorsque les Polonois font un festin, ils ne font jamais garnir leurs Tables ni de Couteaux ni de Fourchetes, ni de Cuillieres. Chacun des invités est obligé de s'en pourvoir, ou d'en faire apporter par ses Domestiques; au lieu de Serviettes, ils se servent d'un morceau de toile empaisée, cousu au bas de la Nappe, de peur qu'on ne le vole en se lévant de la table. Lorsque les Conviés se sont mis à table, on ferme aussi-tôt à la Clef les portes de la Maison, & on ne les ouvre qu'après qu'ils se sont levés de table, & qu'on a fait la revuë de la Vaisselle, qu'on y a servi, pour voir, s'il n'y manque rien. Et il faut avouer, qu'ils n'ont pas tort, de se servir de cette circonspection, parce qu'autrement les Laquais, qui y sont des Voleurs de profession, en detourneroient certainement quelque pièce, & c'est proprement la raison, pourquoi on ne garnit pas la Table de Cuillieres, de Fourchettes & de Couteaux. Chaque Grand Seigneur en Pologne a dans son Palais une sale particuliére pour y manger. Le Buffet est ordinairement orné de beaucoup de Vaisselle d'argent, mais entouré en même tems d'une balustrade, afin que personne n'en puisse approcher. On n'ôte jamais la Nappe du buffet, avant qu'elle soit bien Sale. Tous ceux qui sont invités par quelque Seigneur, de manger avec lui, y viennent avec tous leurs Domestiques. Lorsque chacun s'est mis à table, il coupe la moitié de son pain, & le donne avec la moitié des Viandes, qu'on lui sert, à ses Domestiques, qui sont derriere lui, & qui, en le servant, mangent tranquilement, ce que leur Maitre leur a donné. Lorsqu'un Seigneur demande un verre de Vin, son Laquais va au buffet, & après avoir prémierement vuidé un Gobelet, il le remplit, & le présente à son maitre, sans qu'il se donne auparavant la peine de le rincer.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pologne, aux Receptions des Ambassadeurs.

(§. I.)

Reception d'un Ambassadeur Extraordinaire.

Lorsqu'un Ambassadeur d'une Tête Couronnée arrive à la Cour de Pologne, & que l'on y a fixé le jour de son Audience publique, le Général de la Couronne, (lorsqu'il est présent) ou un autre grand Officier de la Couronne va le chercher dans un des plus magnifiques Carosses du Roi; il est précedé par un grand nombre de Seigneurs à Cheval tant étrangers, que du Royaume; sa suite est très brillante par la grande quantité de Pages, & d'autres Domestiques de Livrée de la Cour, qui suivent le Carosse. Le Carosse du Roi est encore suivi par ceux des Ministres étrangers, & de la Couronne, & par plusieurs autres. Aussi-tôt que ce Cortége approche du Château, les Heyduques &

& les Janiſſaires des Gardes du Corps prennent les armes, & les préſentent. Le Grand Maréchal de la Couronne, l'attend, & le reçoit à la Porte de la Cour, & le conduit juſqu'au Roi par toutes les Anti-Chambres, qui fourmillent de Gentils-Hommes. Le Roi, étant de bout ſous un magnifique Dais, attend l'arrivée de l'Ambaſſadeur extraordinaire. Lorſqu'il entre dans la Sale d'Audience, il fait les trois profondes Révérences ordinaires. Le Roi ſe decouvre à chaque Révérence; & quand l'Ambaſſadeur commence à parler, le Roi lui fait ſigne de ſe couvrir, ce que l'Ambaſſadeur fait auſſi-tôt. Et lorſqu'il a reçu réponſe ſur ſes propoſitions, il ſe retire de la même maniere qu'il eſt venu. [Le Roi *Jean III.* avoit la Coutûme, de traiter tous les Ambaſſadeurs étrangers dans une grande Sale, après qu'il leur avoit donné Audience. Le Roi étoit aſſis à ſa place ordinaire, ayant l'Ambaſſadeur à ſa droite, & la Reine à ſa gauche.]

(§. II.)

Cérémonial, qu'on obſerve envers les Ambaſſadeurs aux Elections des Rois.

SUivant l'Etiquête de la Cour de Pologne pendant l'interregne les Ambaſſadeurs étrangers y ſont ordinairement reçus & menés à l'Audience de la maniére ſuivante. On choiſit deux Vaywodes du Senat, & ſix autres perſonnes de la prémiere Nobleſſe du Royaume, pour faire honneur à l'Ambaſſadeur, & pour aller le prendre dans ſon Hôtel. Ce qui ſe fait de cette maniére.

1. Vient un grand train de Caroſſes de la Nobleſſe à Six Chevaux.
2. Quelques bandes de Gentils-Hommes à Cheval.
3. Un grand train de Caroſſes des Officiers de la Couronne, & de la Cour.
4. Une Garde de quelques Centaines de Heyduques.
5. Les Caroſſes des Prélats.
6. Grand Nombre de Gentils-Hommes à Cheval, partagés en troupes.
7. Pluſieurs Caroſſes des Magnats.
8. Les deux Caroſſes du Grand Général de la Couronne avec pluſieurs Députés de la Nobleſſe.
9. Encore pluſieurs troupes des prémiers Gentils-Hommes de la Couronne.
10. Les Trompettes de l'Ambaſſadeur.
11. L'Ecuyer & les Gentils-Hommes de l'Ambaſſadeur à Cheval.
12. Le Caroſſe du Primat du Royaume, où ſe trouvent l'Ambaſſadeur, & les deux Waywodes. Les Domeſtiques, & les Laquais de l'Ambaſſadeur vont aux deux portieres.
13. Les Pages de l'Ambaſſadeur à Cheval.
14. Le prémier Caroſſe de l'Ambaſſadeur vuide, & ſes autres Caroſſes avec le Secretaire d'Ambaſſade, ſon Aumônier, ſon Medecin &c.

Lorſque ce train eſt ſorti de la Ville, il paſſe depuis le Fauxbourg juſqu'au *Kolo* (ou le Champ d'Election) entre deux hayes de Soldats à Cheval & à pied, qui le reçoivent en preſentant les armes, & avec leur Muſique de Guerre. L'Ambaſſadeur étant arrivé aux Barriéres du *Kolo*, les 6. Députés de la Nobleſſe ſortent prémièrement de leurs Caroſſes, ils ſont ſuivis des deux Vaywodes, & enfin de l'Ambaſſadeur. Le Maréchal de la Diéte d'Election les reçoit à la prémière Barriére, & le Maréchal de la Couronne à la deuxième, & le mène juſqu'au *Kolo*, où on a placé un fauteuil, qui avance un peu entre ceux des deux Maréchaux de la Diéte d'Election, & de la Couronne. Vis-à-vis de lui ſe trouve le Primat du Royaume, & tous les Senateurs, dont les ſiéges s'étendent en Cercle juſqu'à ceux des Maréchaux; l'Ambaſſadeur donne ſes Lettres de Créance à ſon Secretaire, qui les remet au Referendaire de la Couronne, qui s'approche de lui à moitié chemin. Le Referendaire les donne au Primat; qui les ayant examiné les rend au Referendaire. Le Maréchal de la Diéte d'Election frappe enſuite pluſieurs coups ſur un banc, qu'on a poſé à ſes pieds, pour impoſer ſilence à tout le monde. L'Ambaſſadeur fait ſes Propoſitions, & le Primat lui répond. Lorſque l'Ambaſſadeur a achevé ſa harangue, le Maréchal fait le tour du Cercle, commence par le Primat, & demande à tous, ce qu'on doit réſoudre ſur les propoſitions de l'Ambaſſadeur. Le Maréchal de la Couronne retourne à ſa place, & fait rapport à l'Ambaſſadeur de la Réſolution. L'Ambaſſadeur ſe leve enſuite de ſa Chaiſe, fait ſes trois Révérences, au Primat & aux Senateurs, & il eſt reconduit à ſon Hôtel de la même maniére, qu'il en eſt venu.

„ NB. Il n'y a point de doute que les Rois de „ Pologne n'ayent eu autrefois le droit d'envoyer „ des Ambaſſadeurs. Mais il fut conſtitué l'année „ 1588., que le droit d'envoyer des Ambaſſades „ ſeroit exercé par le Roi avec le conſentement „ des Senateurs, & ſpecialement de ceux, qui „ reſidoient toujours à la Cour. Le Roi jouit „ encore aujourd'hui de ce droit, hormis lorſqu'il „ s'agit des Confédérations, de la Guerre, & de „ la Paix, ou d'autres affaires, qui regardent la „ République directement. Parceque toutes ces affai- „ res doivent être agitées auparavant dans la Diéte „ Générale. On ne confie ces emplois qu'à la No- „ bleſſe titrée, & riche, qui poſſede de grandes terres „ en Pologne, & en Lithuanie. Leurs inſtructions „ ſont inſerées par le Chancelier dans le Regître de „ Reſolutions du Senat & il en fait publiquement la „ lecture à la Diéte Générale. Lorſque les Ambaſſa- „ deurs reviennent, ils ſont obligés, de rendre compte „ aux Diétes Générales, de leur Commiſſion; & „ ſur la Requiſition des Etats du Royaume, ils „ ſont même obligés, de verifier par des Ser- „ mens, qu'ils n'ont rien contracté avec les „ Puiſſances étrangeres au-delà de leurs inſtruc- „ tions, qu'ils ont reçu du Chancelier, & du Se- „ nat. Le droit, de recevoir des Ambaſſadeurs, „ appartient au Roi ſeul, quoique leurs Com- „ miſſions regardent toute la République. Ce- „ pendant lorſqu'il leur donne Audience, il faut „ que les Senateurs, & ſur tout, les Maréchaux „ & le Chancelier en ſoyent auparavant avertis. „ Quand l'Ambaſſadeur prend Audience de toute „ la République, il faut qu'il délivre trois Let- „ tres de Créance; l'une au Roi, l'autre au Se- „ nat, & la troiſiéme à la Nobleſſe. Le Chan- „ celier lui répond au Nom du Roi. Le prémier „ Senateur au Nom du Senat; & le Maréchal au „ nom des Nonces; *Vid. Chwalkowski in jur. Pub. Regn. Polon. pag.* 393.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on obſerva à l'Audience publique, que le Roi Jean Caſimir de Pologne donna l'Année 1650. à la grande Ambaſſade de Moſcovie.

LA Grande Ambaſſade de Moſcovie de 600. perſonnes étant arrivée à Varſovie le 16me. de Mars 1650., on la logea dans le magnifique Palais du feu Maréchal *Kazanowski.*

Cette Ambaſſade avoit quatre Chefs; & le 18me. étant fixé pour l'Audience ſolemnelle, on alla les prendre dans leur Logement avec un Cortége magnifique. Et quoique les Ambaſſadeurs prétendiſſent être traités en toutes choſes à l'égal de ceux des autres Têtes Couronnées, & d'avoir le prémier Caroſſe du Roi, Sa Majeſté ne voulut pas y conſentir, & ils furent obligés, de ſe contenter du Caroſſe ordinaire. Mais on leur accorda la Barque Royale pour paſſer la viſtule. Entre les Préſens, qui furent publiquement portés devant l'Ambaſſade par 35. Moſcovites, il y avoit de magnifiques Fourures, & entre autres deux Martres Zibelines en vie, dans une Cage couverte de Drap rouge.

L'Ambaſſade fit d'abord paroitre beaucoup de hauteur, & la prémière diſpute roula d'abord ſur la préference des Rangs dans le Caroſſe, lorſqu'on la mena à l'Audience privée. Après avoir diſputé là deſſus pendant trois heures, le Roi ordonna enfin de les traiter comme des Etrangers, & de leur ceder les places d'honneur.

Leur prémière Audience publique eut trois chefs de propoſitions.

1. Ils firent des Complimens de Condoleance ſur la mort du Roi *Ladislas IV.*

2. Des Complimens de félicitation au Roi *Jean Caſimir* ſur ſon heureux avenement au Trône.

3. Ils demandérent la Confirmation des Traités de Paix.

Avant cette Audience ils firent difficulté de ſe découvrir, & de faire leurs propoſitions debout. Mais lorſqu'on leur eut remontré combien peu ces prétentions étoient raiſonnables, & le reſpect qu'ils devoient au Roi & à ſon Trône, ils furent obligés de s'accommoder. On les laiſſa pourtant attendre quelque tems, avant que le Roi parût, Sa Majeſté leur fit enfin préſenter des ſiéges ordinaires de Nonces, pour s'aſſeoir. Ils commencérent leur Harangue, étant aſſis, quoique découverts, & demandérent avec une hauteur extraordinaire la Reſtitution des Principautés de *Severie*, de *Czernickow*, & de *Smolensko*, avec toutes les Seigneuries, Châteaux, & Villes, qui y appartiennent, & avec les Revenus, dont la Moſcovie avoit été privée, depuis que la Pologne s'en étoit ſaiſie. Que le Roi de Pologne ne mît plus ces Principautez dans ſes titres. Que les Seigneurs Polonois qui avoient écrit au Grand Duc de Moſcovie, ſans lui avoir donné ſes titres convenables, & qui ne l'avoient appellé que leur Ami, fuſſent punis de mort, puiſque les Polonois étoient ſujets de leur Roi. Et enfin que les Polonois ne ſe ventaſſent plus, pour l'avenir, d'aucune Victoire, qu'ils avoient remportée ſur les Moſcovites.

Mais le Vice-Chancelier de la Couronne leur ayant remontré en termes très-forts que de pareilles demandes étoient inſolentes; & les Ambaſſadeurs avec toute leur ſuite ayant été d'abord arrêtés, ils rabbatirent beaucoup de leur prémière fierté, dès qu'ils apprirent que le Roi avoit envoyé en poſte un Miniſtre à Moſcou, pour s'y informer, ſi on avoit donné la Commiſſion aux Ambaſſadeurs, de parler en des termes ſi peu convenables; & on les fit ſouvenir entre autres choſes, de ce qui s'étoit paſſé du tems des Rois *Etienne*, *Sigismond III.* & *Uladislas IV.* &c.

Lorſqu'on commença à leur parler d'un ton ſi haut, ils parlerent plus bas, & dirent pour leurs excuſes, qu'ils n'avoient fait ces propoſitions, que pour ſonder, ce que les Polonois étoient intentionnés de faire; & que Sa Majeſté avoit une pleine Liberté, de leur offrir la moitié, quelque partie, ou rien du tout.

Quoique l'on permit enſuite à ces Ambaſſadeurs de ſe rendre quelquefois au Château pour y traiter des affaires; ils ne furent pas remis en liberté; & on ne voulût pas permettre aux Marchands, qui ſe trouvérent dans leur ſuite, de vendre leurs Martres Zibelines, & leurs autres Marchandiſes, avant que l'Envoyé, que le Roi avoit exprès expedié à Moſcou, fut revenû avec la déclaration du Grand Duc.

Enfin cet Envoyé, nommé *Bartlinski*, revint le 25me. de Juin de Moſcou, & avec lui arriva encore un *Goniec* Moſcovite, avec une Réponſe magnifique de ſept feuilles, contenant en ſubſtance, que le Grand Duc étoit intentionné, & s'offroit d'entretenir pour l'avenir la paix avec la Couronne de Pologne, comme il avoit fait juſqu'à préſent. Ce qu'il croyoit avoir ſuffiſament fait voir pendant l'interégne, & lorſque les Coſaques s'étoient ſoulevés contre la République; deux Cas, qui certainement lui auroient fourni des occaſions favorables, dont il auroit pû tirer avantage. Ce qui lui faiſoit auſſi eſperer, que la République de Pologne de ſon côté auroit la même intention, & que pour donner ſatisfaction aux Moſcovites, elle feroit châtier ſeverement ceux, qui avoient commis auparavant des excès. Cette grande Ambaſſade fût en même tems confirmée, ſans dire ſi elle avoit été chargée de parler comme elle avoit fait. On conclut enfin heureuſement le Traité entre la Pologne & la Moſcovie, qui fût appellé enſuite la Paix perpetuelle. On brula publiquement le 25. Juillet tous les Livres & tous les Libelles, qui avoient été faits & imprimés au préjudice du Grand Duc. On promit de citer vers la prochaine Diéte générale, d'y examiner, & de châtier ſuivant l'exigence des cas, tous ceux qui n'avoient pas donné au Czar les titres convenables.

Le Roi traita enſuite pluſieurs fois les Ambaſſadeurs, & leur fit rendre toutes ſortes d'honneur, en ſorte qu'ils retournérent très-contents dans leur païs.

(§. IV.)

Cérémonial, obſervé lorſque le Comte de Schaffgotſch, Ambaſſadeur de l'Empereur eut ſon Audience publique dans le Champ d'Election, en 1669.

LE 7me. de Juin ayant été aſſigné à ſon Exc. le Comte de *Schaffgotſch* Ambaſſadeur de l'Empereur, pour avoir ſon Audience publique, tous les Senateurs, & les autres Grands Officiers de la Couronne ſe rendirent de bon matin à ſon logis, qui lui avoit été aſſigné dans le Fauxbourg de Varſovie, & le complimentérent ſur ſon heureuſe arri-

arrivée. Tous les Caroſſes ſe rangérent en attendant devant ſon Hôtel. A deux heures de l'après midi y arrivérent encore 2. Palatins Députés du Senat, & 6. Seigneurs de l'Ordre de la Nobleſſe dans l'ordre ſuivant.

1. Quarante Caroſſes vuides à 6. Chevaux.

2. Quinze Troupes faiſant 200. Gentils-Hommes.

3. Trente-quatre Caroſſes remplis de pluſieurs Officiers, ayant aux deux côtés 300. Heyduques.

4. Une Compagnie de Houzards de 300. Hommes.

5. Vingt & un Caroſſes remplis de Prelats & de Seigneurs, avec une ſuite de 300. Laquais & Heyduques.

6. Sept-cent Gentils-Hommes Polonois & Lithuaniens en deux troupes.

7. Vingt & deux Caroſſes, où ſe trouvérent les Grands du Royaume, avec une Eſcorte de 1000. Hommes.

8. Les deux Caroſſes du Grand Général, qui étoit en même tems Maréchal de la Couronne; où ſe trouvérent les 6. Députés de la Nobleſſe, [qui ne voulurent abſolument pas permettre, que les deux Caroſſes du Nonce Apoſtolique, & de l'Ambaſſadeur de France les précedaſſent, c'eſt pourquoi auſſi ces deux Caroſſes ſe retirérent.]

9. Trois mille Gentils-Hommes, magnifiquement habillés, & ſur des Chevaux ſuperbes.

10. Les Trompettes de l'Ambaſſadeur.

11. Son Ecuyer & ſes Gentils-Hommes.

12. Le Caroſſe du Primat avec 6. Chevaux noirs, où ſe mit l'Ambaſſadeur avec les deux Palatins, aux deux côtés marchoient 2. Heyduques & 24. Laquais en Livrée d'Ecarlate avec des Galons d'argent ſur toutes les Coutures.

13. Huit Pages de S. E. à Cheval.

14. Le Caroſſe de parade de l'Ambaſſadeur à 6. Chevaux gris-pomelés, dans lequel il n'y avoit perſonne; il étoit ſuivi par les trois autres Caroſſes tous dorés, & à 6. Chevaux, dans leſquels ſe trouvérent les Barons Freyſtein & Schiffer, le Chapelain, & le Medecin. Lorſque ſon Excelence arriva hors de la Porte du Fauxbourg, il trouva les deux côtés du Chemin juſqu'au *Kolo* garni de 45. Compagnies de Coſaques, de Heyduques, & de Janiſſaires, chaque Compagnie de 250. têtes, faiſant enſemble 11250. Hommes; de 44. Compag. de Cuiraſſiers & de Coſaques à Cheval faiſant 5354. Hommes; de 24. Comp. de Dragons, montant à 2400. & de 7. Compagnies de Cavallerie Allemande, entre leſquelles ſe trouvoient les Gardes du Corps du Roi: faiſant 700. Hommes; devant la Maiſon de S. Excell. marchoient encore 4000, Hommes. Toutes ces troupes firent honneur à S. E. lorſqu'elle paſſa, en lui preſentant leurs armes, Tambours battans & Trompettes ſonnantes. Lorſque S. E., les deux Palatins, & les 6. Députés de la Nobleſſe arrivérent aux Barriéres du *Kolo*, le Seigneur *Potocki* Maréchal de la Diéte d'Election la reçut à la prémiére porte, & le Seigneur *Sobieski* Maréchal de la Couronne à la deuxiéme; tous les deux menérent l'Ambaſſadeur juſqu'à ſon fauteuil, qui étoit placé entre ceux de ces deux Seigneurs, & qui avançoit tant ſoit peu. Le Primat du Royaume & tous les Senateurs étoient rangés vis-à-vis dans un Cercle, qui alloit juſques aux Chaiſes des Maréchaux. L'Ambaſſadeur ayant tiré ſes Lettres de Créance, le Sr. *Molobuoski* Referendaire de la Couronne s'approcha de lui, pour les recevoir. S. E. les donna au Baron *Schiffer* qui le remit au Referendaire. Celui-ci les porta au Primat, qui, les ayant lû & examiné, les rendit au Referendaire. Le Maréchal frappa enſuite quelques coups ſur une petite table, qu'on avoit poſé à ſes pieds, pour impoſer ſilence; lorſque tout fut tranquile, l'Ambaſſadeur commença ſa harangue en Latin, & propoſa au grand contentement de tous S. A. S. le Duc de Neubourg pour Candidat du Royaume. L'Archeque de *Gneſne* lui répondit auſſi en Latin. Le Maréchal *Potocki* fit après le tour des barriéres en commençant par l'Archevêque, & s'informa de chacun, ce qu'on vouloit reſoudre ſur ces propoſitions. Tous lui répondirent, *ad Vota*. Et le Maréchal étant retourné à ſa place, il en fit rapport à S. E., qui ſe léva d'abord de ſa place, & ayant été complimentée par l'Archevêque & les Senateurs, il retourna dans la Ville avec tout le Cortége, & dans l'ordre précedent.

(§. V.)

Cérémonial, qu'on obſerva à l'Audience publique du Comte de Wallenſtein, Ambaſſadeur de l'Empereur, en l'année 1683.

LOrſqu'on eut fait avertir S. E. le Comte de Wallenſtein, Ambaſſadeur de S. Majeſté Imperiale, qu'on lui donneroit Audience publique le 13. Fevrier à 4. heures de l'après midi, le Seigneur *Prazmowski* Secretaire de la Couronne ſe rendit vers le ſoir dans un des Caroſſes du Roi auprès de S. E. pour la féliciter de ſon heureuſe arrivée au Nom du Roi & de la Reine, & pour la méner à l'Audience. Tous deux étant montés en Caroſſe, l'Ambaſſadeur y occupa ſeul le fond, & le Commiſſaire Royal ſe mit vis à vis de lui. Aux deux portiéres du Caroſſe marchoient 16. Gardes Turques, 16. Heyduques & 12. Laquais du Roi. Lorſqu'on arriva à la Cour, il y trouva les Gardes du Corps ſous les armes Tambours batants, & Enſeignes deployées, entre leſquelles l'Ambaſſadeur paſſa juſqu'aux appartements du Roi. Il fut reçu dans l'Anti-Chambre du Roi par le Grand Ecuyer, au lieu du Grand Chambelan, qui à cauſe de ſon grand âge, ne faiſoit plus de Service; celui-ci le ména juſqu'à l'entrée de la Chambre d'Audience, où le Roi ſe trouva près d'une Table, ayant la Tête découverte, & s'appuyant avec l'une de ſes mains ſur cette Table; lorſque l'Ambaſſadeur entra dans la Chambre, le Roi s'approcha de lui de quelques pas, retourna après vers cette Table, & y reſta debout. Toute la Chambre étoit remplie de Grands Seigneurs, mais lorſque l'Ambaſſadeur eut commencé à parler, on fit ſigne à tout le monde de ſe retirer de la Chambre, & le Roi reſta ſeul avec l'Ambaſſadeur. Le Roi ſe couvrit alors de ſon bonnet, comme l'Ambaſſadeur de ſon Chapeau, & il continua enſuite à faire ſes propoſitions. Le Roi lui ayant répondu, on ouvrit la porte, & on fit entrer les Seigneurs de la ſuite de l'Ambaſſadeur, qui furent tous admis juſques aux Pages à baiſer la main au Roi; S. E. ſe retira enſuite, & le Roi l'accompagna de quelques pas. On ména l'Ambaſſadeur à l'Audience de la Reine, où il fut reçu dans l'Anti-Chambre par le Seigneur *Zaluski* ſon Chancelier. Toute la Chambre de la Reine étoit ſi pleine de Dames & de Seigneurs, qu'il ne reſtoit qu'un petit paſſage pour S. E. Parce que la Reine étoit enceinte, elle étoit aſſiſe dans un Fauteuil, mais lorſque l'Ambaſſadeur s'approcha d'elle, elle ſe léva d'abord; l'Ambaſſadeur fit ſes propoſitions pour de certaines Raiſons en Latin, & le Chancelier de la Reine, qui s'étoit placé près d'elle, lui répondit dans la même langue. La Reine & l'Ambaſſadeur ſe parlérent après quelques momens en

Fran-

François, & elle s'informa de la Santé de L. M. Imperiales. Les Seigneurs de la suite de S. E. ayant été admis à baiser la main de la Reine, l'Ambassadeur se retira; de là il fut introduit chez le Prince où il fut reçu par son Chancelier *Sabrydowski*. Le Prince le reçût à la Porte de son appartement, le compliment de l'Ambassadeur, & toute leur conversation, qui roula sur les Santés de L. M. Imperiale & sur des choses indifferentes, étoit en François. Lorsque l'Ambassadeur se retira, le Prince le reconduisit jusqu'à la Porte de son Appartement. Il fut ensuite reconduit dans son Hôtel par le Secretaire de la Couronne; le même soir le Roi fit inviter l'Ambassadeur aux nôces d'une des Dames de la Cour, qui étoit niece du Comte *Jablonowski* Grand Général de la Couronne, & qui devoit se marier le lendemain au soir avec le Seigneur *Calczki*, Grand Maitre des Cuisines. Lorsque les fiancés allérent à l'Eglise pour y recevoir la bénédiction, l'Ambassadeur marcha à la droite de la Reine, comme le Ministre de France à sa gauche, & ils retournérent de la même manière, après la Cérémonie. La table étoit servie délicatement & avec une grande profusion. Le Roi, la Reine, & le Prince, qui étoit à peu près âgé de 16. ans, mais d'un Esprit déja fait, & qui possédoit tous les exercices du Corps, & differentes langues en perfection, tenoient le haut bout de la table; l'Ambassadeur étoit assis à la droite de la Reine, & proche de lui l'Envoyé de France. L'Epoux & l'Epouse furent placés à la gauche près du Prince. Le Roi s'étant levé, porta les deux prémières Santés de S. M. Imp. & de S. M. très-Chrét. aux deux Ministres. Et après qu'on eut bû aux Santés du Roi, de la Reine, du Prince & des deux mariés, l'Ambassadeur porta au Roi la Santé des Senateurs, qui mangeoient à une table à part dans la même Sale. Après qu'on eut desservi les tables, on commença à dancer. Le Roi ouvrit le Bal avec la Reine, & dança ensuite avec la jeune mariée. Cette fête dura *more Polonorum* jusqu'à 3. heures après minuit; S. Excell. & l'Envoyé de France se contentérent d'être Spectateurs, parce qu'ils ne voulurent pas céder le Rang *in ordine* au Prince *Jacques*. Le lendemain le nouveau marié vint lui-même les inviter à assister au Regal de ce jour, qu'il donna lui-même, parce que le Roi avoit fait les dépenses des deux jours précedens.

(§. VI.)

Cérémonial, qu'on observa en Pologne, lorsque Mr. Hyde, Ambassadeur d'Angleterre eut son Audience publique l'année 1676.

MOnsr. *Hyde de Clarendon*, Ambassadeur d'Angleterre étant arrivé à la Cour de Pologne, qui se trouvoit alors à *Zolckiew*, il y fut magnifiquement traité le 6. de Nov. par le Marquis de Bethune, Ambassadeur de France, & le lendemain par l'Evêque de Marseille, qui avoit le même Caractére. Le 8me. il eut du Roi son Audience publique. Le Grand Ecuyer de la Couronne, étant précedé par un grand nombre de Seigneurs Etrangers & Polonois à Cheval, & suivi encore d'un plus grand nombre de Pages, de Laquais, & d'autres Officiers de la Maison du Roi, alla à l'Hôtel de l'Ambassadeur pour le méner à l'Audience dans le Carosse magnifique, dont Leurs Majestés s'étoient servies le jour de leur Couronnement. La suite de l'Ambassadeur étoit nombreuse & magnifique, & consistoit en 10. à 12. Gentils-Hommes, plusieurs Pages & Laquais; il fut suivi par les deux Carosses des Ambassadeurs de France, & par tous les Senateurs & Grands Officiers de la Couronne, qui se trouverent pour lors en Ville; lorsqu'il arriva dans la Cour du Château, il y trouva sous les armes les Heyduques & les Janissaires des Gardes du Roi, &, après, les autres Gardes à Cheval. Le Maréchal de la Cour le reçut au bas de l'Escalier, & le ména par plusieurs Anti-Chambres magnifiques (qui étoient toutes remplies de la prémiere Noblesse) jusqu'à l'appartement du Roi. S. M., qui étoit habillée d'une Robbe de Drap d'or à fond rouge, avec une veste de Drap d'argent, s'y trouva debout près d'une Table sous un Dais. La Harangue de l'Ambassadeur fut courte, mais si énergique, qu'elle mérita l'applaudissement de tous les Auditeurs. Le Roi lui fit répondre en Latin, par le Prince *Radziwil*, Vice-Chancelier de Lithuanie, & s'étant ensuite entretenu avec lui en François, il le ména dans le Cabinet de la Reine. Il y fut entretenu pendant trois heures par le Roi, & par la Reine avec toutes les Politesses imaginables. Le Roi l'invita ensuite à dîner avec lui, & le ména dans une grande Sale, qu'on avoit préparée exprès pour le Repas. En attendant on avoit servi. Le Roi prit le haut bout, ayant à sa droite Mr. l'Ambassadeur, le Frere de la Reine, le Vaywode de Culm, & un Châtelain; la Reine étoit à la gauche du Roi, & à son côté le Vaywode de Kiow, le Prince Radziwil, & le Grand Maréchal de la Couronne. Dans une Chambre attenante on avoit fait servir une autre table, pour les Gentils-Hommes & pour les Officiers de l'Ambassadeur, & le Roi avoit commis, trois Seigneurs François, pour faire les honneurs de cette table. La table Royale étoit délicatement servie, tout y étoit en abondance, on n'y ménagea point les vins les plus exquis. On s'y divertit pendant quatre heures, les Musiques de Guerre & de la Chambre changérent tour à tour pour augmenter les plaisirs de la table. Et enfin on y fit tant d'honneur à l'Ambassadeur, qu'il eut raison d'en être pleinement satisfait. L'Ambassadeur se retira ensuite, & fut reconduit par le Grand Ecuyer de la Couronne jusques dans son Hôtel, le Carosse étoit précedé & environné d'un si grand nombre de Laquais, & d'autres Domestiques du Roi avec des flambeaux que tout le monde croioit être, dans les ruës, en plein jour. Le lendemain il reçut les visites de tous les Senateurs, & des autres Grands de la Couronne, auxquels il rendit ses contrevisites le jour suivant.

Le 14. l'après midi, Mr. l'Ambassadeur prit son Audience de Congé; Leurs Majestés le reçurent avec toutes les marques d'affection & d'amitié; & lui témoignérent leur mécontentement de son départ précipité, parce que leur Cour se verroit privée de la présence d'un Seigneur, qui avoit tant de mérite, & qui leur avoit donné tant de preuves de son esprit & d'une excellente Conduite; le Roi lui fit present d'un Cheval Turc avec son harnois d'un prix considerable; il ordonna aussi à plusieurs Seigneurs, d'acompagner l'Ambassadeur jusqu'à *Cracovie*, & de préparer toutes choses dans les Villes & Villages, où il devoit passer. Les mêmes ordres furent envoyés dans toutes les autres Provinces aux Senateurs & aux Gouverneurs, pour lui faire rendre toutes sortes d'honneurs, & pour le défrayer, jusqu'à ce qu'il auroit passé les Limites du Royaume.

(§. VII.)

Cérémonial, observé lorsque l'Ambassadeur Turc, & celui des Tartares eurent à Varsovie leurs Audiences solemnelles de S. M. le Roi de Pologne, l'année 1713.

LOrsque ces Ambassadeurs se furent reposés à Varsovie de leur penible voyage, pendant les Fêtes de Paques, on leur fit savoir, qu'ils auroient leur Audience publique le jeudi suivant; Mais comme le *Murza* du Grand Cham eut ce jour un accès de fiévre, on remit l'Audience jusqu'au lendemain. Le 21. d'Avril à 10. heures du matin le Commissaire du Roi arriva dans leur Logement pour les conduire au Château; l'Infanterie de la Garnison fut postée près de la Porte de Cracovie, & dans la Cour du Château; les Grenadiers occupérent tout l'Escalier jusqu'à l'appartement du Grand Chancelier. Les Trabans richement habillés s'etendoient jusqu'à la Chambre des Senateurs. Et enfin les Chevaliers Gardes formoient deux hayes, depuis l'Anti-Chambre jusqu'au Trône du Roi, sur lequel S. M. étoit assise sous un Dais superbe dans un habit couleur de Pourpre, brodé d'or, & ayant sur la tête un Chapeau à plumets. Tous les Senateurs présens tant Ecclesiastiques que Seculiers étoient assis aux deux côtés du Roi en ligne droite, & les Ministres de la Couronne & de Saxe environnoient pêle-mêle le Trône du Roi. Pendant que l'Ambassadeur de la Porte fut conduit dans l'Anti-Chambre, le *Murza* resta dans l'Appartement du Grand Chancelier. Enfin on alla le chercher aussi, & le Gentil-Homme de la Chambre *Stanislawski* lui ôta, suivant la coûtume son bonnet de la tête. Etant arrivés jusqu'au Trône, chacun d'eux fit une très-profonde inclination de la Tête & du Corps, & le *Seraskier* toucha en même tems de sa main droite à son Turban, à sa Poitrine, & à sa bouche; l'un & l'autre firent faire leurs propositions par leurs Truchemens, après qu'ils se furent assis à la maniére orientale sur deux Carreaux de Velours élevés, & couverts d'un Tapis brodé. Leurs Propositions contenoient en substance. Qu'ils avoient été exprès envoyés à la République, pour l'assurer de la continuation de l'amitié, qui avoit subsisté jusqu'à présent entre elle & Leurs Hauts Principaux. Le Comte *Szembeck* leur expliqua ensuite: Que S. M. Royale, comme le véritable Chef de la République, avoit été reconnuë de tous les membres. Que les deux Grands Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie représentoient tout le Corps de la Noblesse, comme le Comte de *Dönhoff* Maréchal de la Confédération tous les Nonces. On demanda après au *Murza*, comment se portoit le Cham? Il répondit: qu'à son départ il s'étoit trouvé en parfaite Santé, & en très-bonne humeur, mais qu'il ne savoit pas, comment il se portoit à présent. On demanda ensuite, s'ils avoient encore d'autres propositions à faire, que celles qui étoient contenues dans les Lettres de Creance, qu'ils avoient délivrées au Seigneur *Sieniawski* Grand Général de la Couronne? Ils répondirent, Qu'ils étoient chargés d'ordres particuliers & de bouche, d'intercéder pour le Vaywode de *Kyow*, & pour les autres adhérans de la Couronne de Suede, afin qu'ils fussent admis dans les bonnes Graces du Roi, & reincorporés dans tout le Corps de la République; ce qui seroit un moyen certain de rendre la tranquilité aux Frontiéres des païs reciproques, d'autant que par le ravage des partis reciproques tout commerce avoit cessé, & que personne n'avoit osé jusqu'à présent voyager par les grands Chemins. Le Chancelier de la Couronne leur répondit *Ultimate & ex Trono*, qu'on les expédiéroit au prémier jour, & les renverroit dans leurs païs. Ils se levérent après de leurs Careaux avec leurs Cérémonies ordinaires, & furent admis à baiser la main du Roi; lorsque le *Murza* arriva devant l'Anti-Chambre, on remit le bonnet sur sa tête, avec de grandes Cérémonies, & tous deux furent reconduits dans leur Logement par quelques Officiers de la Cour.

(§. VIII.)

Cérémonial observé, lorsque Mustapha Thalisczi Aga eut son Audience solemnelle de S. M. le Roi de Pologne le 4. *de Juin* 1718.

LOrsque le Roi de Pologne arriva à *Reussen* dans la Haute Pologne le 31. de Mai, pour y régler diverses affaires importantes pour la Diéte prochaine, & pour y donner Audience à *Mustapha Thalisczi Aga*, Ambassadeur de la Porte, Sa Majesté fixa pour cette Cérémonie le Samedi suivant 4me. de Juin. L'Ambassadeur étant logé à *Damtsch* à un quart de lieue de Reussen, le Roi y envoya plusieurs Seigneurs Polonois, quelques Cornettes de Cavalerie, & 4. Chevaux magnifiques, dont l'un devoit servir pour l'Ambassadeur, & les autres pour sa suite. Le Regiment du Corps de la Reine, commandé par le Colonel Comte de *Flemming*, faisoit la parade sur la grande place devant le Château, Tambour battant, & Enseignes déployées. Les Gardes du Corps occupoient la droite & la gauche du Pont du Château, & avoient les armes sur l'Epaule. Les Chevaliers Gardes occupoient l'Escalier jusqu'à la Sale d'Audience, qui étoit tapissée d'une riche Etoffe de Perse. Le Roi y étoit assis sur son Trône, son habit étoit de Velours Violet avec une garniture de boutons estimée un Million d'Ecus. Les Senateurs étoient assis aux deux côtés de la sale, la tête découverte, sur deux bancs couverts de Drap rouge, & toute la Noblesse se rangea derriere eux. Lorsque l'Ambassadeur arriva près du Pont du Château; il descendit de son Cheval; & étant soutenu sous les bras par ses deux Truchemens, il portoit luimême les Lettres de Créance du Grand Sultan dans une Bourse de Damas Cramoisi à Fleurs d'or. Le Major Général *Munch* le reçut au nom du Roi, à la Porte du Château, & le conduisit en haut de l'Escalier, par les deux Anti-Chambres jusques dans la Sale de l'Audience; mais avant que d'y entrer, il fut obligé d'ôter son sabre dans la deuxième Anti-Chambre. Etant entré dans l'enceinte où les Senateurs étoient assis, il fit une profonde Révérence au Roi, qui resta sur son Trône. Le Grand Maréchal de la Couronne lui ayant donné la permission à haute voix de s'approcher, il avança jusques aux dégrés du Trône, & y ayant encore fait une profonde Révérence, il remit au Grand Maréchal ses Lettres de Créance. Le Truchement, qui l'avoit toujours soutenu sous les bras, & observé les mêmes Cérémonies, le ramena jusqu'à l'entrée de l'Enceinte, où un des Huissiers de la Chambre lui présenta deux Careaux, sur

ſur leſquels il s'aſſit. Le Grand Général impoſa ſilence, & dit à haute voix : que *Muſtapha Thaliſczi Aga* pouvoit à préſent parler. Sa Harangue, qui fut traduite par un Truchement Polonois, n'avoit ni ordre, ni connexion. Elle ne contenoit que pluſieurs aſſurances d'amitié du côté du Grand Sultan, & des remerciemens, de ce que le Roi avoit religieuſement obſervé la Paix de Carlowitz, & ne s'étoit pas engagé avec ſes Ennemis. Ce qui avoit ſuffiſament perſuadé Sa Hauteſſe de la vérité, & de la réalité des aſſurances d'amitié, que le Vaywode de Maſovie, autrefois Ambaſſadeur à la Porte, y avoit données au Nom du Roi & de la République. Ce qui avoit auſſi engagé la Porte à envoyer cette Ambaſſade, pour faire aſſurer le Roi & les nobles membres de la République de la continuation de ſon amitié, & prier, S. M. de vouloir lui donner dans les conjonctures préſentes une nouvelle marque de ſon amitié, en acceptant la médiation, dont il avoit été fait mention dans la Lettre du Sultan. Que cette faveur engageroit d'autant plus ſon Auguſte Principal, à redoubler ſon zèle pour les intérêts du Roi & de la République, & qu'il attendroit avec impatience, quelle Réſolution le Roi & la République prendroient là-deſſus. Le Grand Chancelier de la Couronne y répondit de point en point; Mais lorsque l'Ambaſſadeur voulut enſuite entrer dans une propoſition plus circonſtanciée de ſa commiſſion, le Grand Chancelier de la Couronne, ſans s'engager dans aucun détail de ſes propoſitions, lui répondit en peu de mots, que lorſque le Roi auroit lû, & examiné la Lettre du Sultan, à laquelle il s'étoit referé, S. M. lui feroit donner une réponſe préciſe tant ſur le contenu de cette Lettre, que ſur les propoſitions, qu'il avoit fait de bouche. Le Roi ordonna enſuite, qu'on régalât magnifiquement Mr. l'Ambaſſadeur, & celui-ci s'étant levé, fit encore une profonde Révérence, retourna dans l'appartement du Grand Maréchal, où il fut regalé avec toute la magnificence imaginable. Comme les Turcs gardent toujours leurs Turbans ſur la tête. Tous les Seigneurs Polonois & Allemands qui aſſiſtérent à la fête, reſtérent auſſi tête couverte pendant le Repas. Il eut enfin ſon Audience de Congé à Reuſſen le 9me. de Juin avec les mêmes Cérémonies, qu'il y avoit été reçu.

(§. IX.)

Cérémonial, qu'on obſerve en Pologne aux Diétes Générales.

LE jour d'une Diéte Générale du Royaume de Pologne étant arrivé, le Roi, les Senateurs, & les Nonces vont à l'Egliſe pour y aſſiſter au Service Divin. Le Roi ſe rend enſuite dans la Chambre du Conſeil, où tous les membres du Conſeil ſont aſſemblés pour lui rendre leurs reſpects. Les Nonces entrent en attendant dans une autre Chambre, (qu'on y appelle *Izba Poſelska*) pour y delibérer ſur l'Election d'un Maréchal de la Diéte. Celui, qui a fait la fonction de Maréchal à la précedente Diéte, en fait en attendant l'office, juſques à ce qu'on lui en ait ſubſtitué un autre. Et lorſque celui-ci eſt élû, il lui rend le bâton de Commandement. Et le nouvel élû eſt obligé, avant que de pouvoir prendre poſſeſſion de ſa charge, de faire ſerment, qu'il s'en acquitera avec fidélité.

Après cette Election le Maréchal, & tous les Nonces ſe rendent dans la Chambre du Conſeil, où ils ſont admis à baiſer la main du Roi, qui eſt aſſis ſur un Trône, qu'on a élevé exprès pour cet acte. Le Chancelier fait la lecture des points, qui doivent être mis en délibération pendant la Diéte, & les recommande à tous les Etats du Royaume. Et afin que la préſence du Roi ne faſſe pas d'obſtacle à leurs Déliberations, il ſe retire d'abord. Et les Senateurs & les Nonces, ſe retirent auſſi dans des Chambres à part, pour y commencer leurs Déliberations ſur les Articles propoſés.

Hauteville dans ſa relation du Royaume de Pologne fait ſur leur Diéte Générale les remarques ſuivantes: „ Que les Polonois employent plus de „ tems à boire & à ſe regaler, qu'à penſer aux „ affaires de l'Etat. Ne ſongeant jamais aux Rai„ ſons de leur Convocation, avant que d'avoir „ mangé tout leur argent, pour ne pouvoir plus „ acheter de Vin de Hongrie.

Lorſque le Chancelier au Nom du Roi a fait la lecture de tous les Articles de la Diéte Générale, le Maréchal propoſe au Roi au nom des Nonces, ce qu'ils demandent de lui, & qui conſiſte ordinairement dans ces deux points.

1. Que tous les Griefs de l'Etat & du Peuple ſoyent redreſſez.

2. Que toutes les Charges vacantes ſoyent remplies par des perſonnes capables, & qui les ont méritées par leurs Services.

Le Maréchal de la Diéte a une grande Autorité dans la Chambre des Nonces, pendant la Continuation de la Diéte. Il impoſe ſilence aux Nonces. Et c'eſt lui qui propoſe au Roi & au Senat leurs Concluſions. Ce qui lui fait rendre beaucoup d'honneur par tout, & oblige la Cour en toute maniére à le careſſer, pour le retenir dans ſes intérêts.

On obſerve à peu prés la même méthode dans les Déliberations des Nonces à la Diéte Générale, comme aux Diétes particulieres. Perſonne n'y oſe dire ſon opinion, avant d'en avoir demandé la permiſſion au Maréchal. C'eſt lui ſeul, qui introduit dans l'Aſſemblée des Nonces ceux, qui leur ſont envoyés par des Rois, par les Senateurs, par l'Armée de la Couronne, ou par d'autres Princes étrangers, & qui répond à leurs propoſitions. Lorſque les Nonces ont entre eux quelque diſpute, ou que les Spectateurs & les aſſiſtans font du bruit, il ne fait que frapper de ſon bâton, & tout devient dans ce moment tranquile.

Quoique les Chambres des Senateurs & celles des Nonces ſoient ſeparées, cependant ils ne manquent point, de conferer ſouvent enſemble, & preſque de la même maniére, que les Chambres Haute & Baſſe du Parlement d'Angleterre ont coûtume de faire. Les Nonces ſont en droit de ſe faire rendre compte de tous les Tribunaux de Juſtice, & de tous les Officiers de la Couronne en général; & ils peuvent même avertir le Roi de ſon Serment, & des Engagemens contractez à ſon Election, lorſqu'ils croyent, qu'il en eſt beſoin. Leur grand pouvoir paroit encore avec d'autant plus d'évidence, en ce qu'aucune Loi du Royaume ne peut avoir de force, avant d'être ſortie de leur Chambre, & avant que leur Maréchal en ait notifié leur Conſentement au Senat. C'eſt pourquoi le Maréchal de la Diéte proteſta ſolemnellement l'année 1668. contre une certaine Loi, dont le projet avoit été auparavant fait dans le Senat. Mais le plus étonnant eſt, que l'oppoſition d'un ſeul Nonce peut renverſer la Concluſion de tous les Etats, & rompre toute la Diéte.

La grande Autorité des Nonces reçut un grand Eclat, par les ordonnances du Roi *Sigismond I.* en 1510. lorſque ce Prince ſtatua que tout homme, qui entreprendroit la moindre choſe contre un Senateur, ou contre un Nonce, ſeroit cenſé avoir commis un Crime de Léze Majeſté. Et quoique le mê-

même Roi y fit quelque restriction en 1539., & n'étendit cette Loi qu'aux personnes Royales, le Roi *Jean Casimir* la renouvella en quelque maniére en 1649.

„ Lorsque l'un des Nonces commet quelque „ Crime, il ne peut être jugé, que par le reste „ de ses Confreres. Ce privilege des Nonces „ commence un mois avant la Diéte, & leur est „ favorable un mois aprés qu'elle est finie.

Lorsque le Maréchal le trouve nécessaire, il ordonne les Nonces d'un Commité secret, pour y déliberer en secret sur certains points importans.

Les Nonces restent toujours assemblés dans leur Chambre particuliere pendant toute la Diéte, mais cinq jours avant la Conclusion, ils se rendent dans celle des Senateurs, ce qu'on appelle: *Comitia ad Patres transferre.* Et lorsque dans le tems fixé ils n'ont pas pû régler toutes choses, ils demandent au Roi une prolongation de la Diéte.

Pendant les Déliberations des Nonces, le Roi & les Senateurs ne restent pas non plus les bras croisés dans leur Chambre; aussi-tôt que les Nonces en sont sortis après les propositions du Chancelier, ils entendent la prémière semaine toutes les affaires Criminelles. Les autres jours sont employés à d'autres affaires, jusqu'à ce qu'on leur porte les Déliberations, & les Conclusions, qu'on a prises dans la Chambre des Nonces.

Le tems étant venu, que les Nonces doivent se rendre dans la Chambre des Senateurs, le Maréchal les remercie par une courte Harangue de l'honneur, qu'ils lui ont fait de lui avoir confié le Bâton de Commandement; l'un des Nonces lui répond au nom de tous, & le remercie de la fidelité, & de l'exactitude, avec laquelle il s'est acquité de son Ministere.

Lorsque les Nonces entrent dans le Senat, leur Maréchal se met sur le banc des autres grands Maréchaux, qui sont au nombre des Senateurs, & les Nonces se placent derriére les Senateurs. Tant qu'ils restent ensemble, ils confirment les Loix précedentes, en font de nouvelles, ou annullent les anciennes. Personne n'y ose parler, sans en avoir reçu permission du Grand Maréchal.

L'Autorité du Maréchal des Nonces cesse dans le moment que le Senat & les Nonces se sont unis en un Corps. Et ce pouvoir est alors exercé par le Grand Maréchal de la Pologne ou de la Lithuanie, ou par un Grand Officier de la Couronne, qui a rang de Senateur.

Lorsque les Nonces, & les Senateurs mêmes, s'oublient quelquefois trop dans la chaleur de leurs Expressions, le Grand Maréchal est en droit, de les en faire souvenir; & lorsqu'il s'éleve quelque tumulte ou dispute, comme il en arrive souvent, il donne quelques coups de son bâton sur le pavé ou sur une table, pour imposer silence.

Le Roi ne dit pas ses sentimens sur les points contestés avant que les Senateurs & les Nonces en soient convenus. Ce que les Rois *Henri* & *Etienne* ont promis d'observer religieusement, comme on le peut voir dans le Livre de leurs Constitutions.

Lorsqu'on veut faire quelque nouvelle Loi dans la Diéte Générale, les Nonces la font proposer par leur Maréchal, & il dépend ensuite du Roi & des Senateurs, d'y donner leur approbation; Mais avant qu'elle puisse avoir force, de Loi il faut qu'elle soit examinée de nouveau par le Grand Maréchal, & par deux Nonces, ou par trois Senateurs, & par six Nonces. Et lorsque cela a été fait, le Maréchal des Nonces en fait la lecture publiquement en présence de tous les Etats, & le Chancelier leur demande après à haute voix: si c'est la Volonté du Roi, des Senateurs, & des Nonces, qu'il la passe aux grands sceaux? Si on répond oui, on y met d'abord les sceaux, & le Maréchal de la Diéte prend soin, qu'elle soit inserée dans les Archives de la Couronne immédiatement après la seance. Un des Secretaires du Roi est ensuite chargé du soin de la faire imprimer, & de l'envoyer à tous les Tribunaux des Provinces du Royaume.

Si la Diette est interrompuë par l'obstination de l'un ou l'autre des Nonces, on ne peut faire publier aucune Loi par l'impression. C'est pourquoi les Nonces firent l'année 1665. une très-serieuse querelle à leur Maréchal, de ce qu'il avoit seulement consenti après l'interruption de la Diéte, que les conclusions, qu'on avoit mises sur le tapis, fussent copiées & mises au net.

Il en est de même de toutes les autres Conclusions, qu'on prend aux Diétes Générales. Aussitôt que le Referendaire les a publiées, on les met par écrit, on les signe, on y met les sceaux, & on les fait imprimer; Mais les Conclusions, qui regardent la Treforerie & le Fisc, ne sont signées que par un seul Protonotaire.

Suivant les Constitutions du Royaume une Diéte Générale ne doit durer que six semaines. La Noblesse du Royaume y est si accoûtumée, que lorsque ce tems est passé, elle envoie incessanment son Maréchal au Roi, pour prendre congé de lui, & pour lui demander la permission de lui baiser les mains. Ce qui lui est d'abord accordé.

Les Polonois sont même si opiniâtres d'observer cette coûtume, qu'ils ne consentiront jamais à la prolongation d'une Diéte, si même la plus grande néceſſité le demandoit; ce dont on a eu un exemple en 1649., lorsque tout le Royaume étoit presque englouti par les Tartares & par les Cosaques.

Ceux, qui connoissent les Constitutions de ce Royaume, ne seront pas surpris de cette exactitude; parce que les Nonces, & les grands Seigneurs ont ordinairement une grande suite de gardes, d'Officiers, & d'autres Domestiques, qui consument bien-tôt le Vin, la Bierre, & les Vivres, qu'ils portent avec eux de leurs Maisons.

Les affaires, qui sont traitées à la Diéte, regardent l'Election d'un Roi, ou son Mariage: l'Envoi des Ambassades à des Puissances étrangéres: la Guerre ou la Paix. Les impositions pour pouvoir continuer la Guerre: & les Alliances avec d'autres Puissances: & enfin plusieurs autres affaires d'Etat.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie de Pologne.

(§. I.)

Du Roi, en Latin.

1. *A l'Empereur.*

A l'Entrée. Sereniſſimo Potentiſſimo Principi, Domino Josepho Dei gratia Electorum Romanorum Imperatori, semper Augusto, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regi, Archi-Duci Austriæ, Duci Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergiæ, Comiti Tyrolis &c. Fratri Consanguineo & sanguineo & Vicino nostro cariſſimo, Augustus Secundus eadem gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Li-

Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Mazoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Smolenciæ, Severiæ, Czernichoviæque, Dux Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Angriæ & Westphaliæ, Sacri Romani Imperii Archi-Marschallus & Elector, Landgravius Thuringiæ, Marchio Misniæ nec non superioris ac inferioris Lusatiæ, Burggravius Magdeburgensis, Comes Princeps Hennebergensis, Comes Marcæ, Ravensbergæ & Barby, Dominus Ravenstein, salutem ac mutui affectus incrementum,

Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Vicine carissime.

Dans la Lettre. Ex literis Vestræ Majestatis.

Souscription. Majestatis Vestræ.

bonus Frater, Consanguineus & Vicinus.

A l'Imperatrice.

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

De la République à l'Empereur.

Dans la Lettre. Sacra Cæsarea Regiaque Majestas.

2. *Au Grand Seigneur.*

A l'Entrée. Serenissimo ac Potentissimo Principi, Domino Imperatori Constantinopolitano atque in Asia, Africa & Europa, Arabum Syriæque, Aegypti Domino, Amico & Vicino nostro auspicati Regiminis ac bonæ veræque amicitiæ incrementa, felicitatem & mutuam benevolentiam!

Serenissime & Potentissime Princeps, Amice & Vicine noster.

Dans la Lettre. Testificantes constantem Nostram bonæ voluntatis & propensionis erga Serenitatem Vestram & Excelsum Imperium Ottomannicum, &c.

Conclusion. De reliquo Serenitatem Vestram inter prosperrimos rerum successus bene ac diu sospitem vivere precamur. Dabantur anno à Nativitate Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi &c.

3. *Au Roi des Romains.*

A l'Entrée. Nos Augustus Secundus Dei gratia Rex Poloniæ &c. Serenissimo ac Potentissimo Principi, Fratri, Consanguineo, Amico & Vicino nostro carissimo, Domino Josepho I. eadem gratia electo Romanorum &c. Regi *tot. tit.* salutem & prosperos rerum successus. Serenissime & Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee, Amice & Vicine noster carissime.

Dans la Lettre. Majestati Vestræ absque dubio aliunde relatum &c.

Conclusion. De cætero Majestati Vestræ diuturnam incolumitatem & prosperos rerum successus fraterne vovemus. Dabantur in Palatio nostro Regio Varsoviensi die &c.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Amicus & Vicinus.

4. *Au Roi de France.*

A l'Entrée. Serenissimo Principi, Domino Ludovico XIV. Dei gratia Christianissimo Galliarum & Navarræ Regi, Cognato & Affini nostro Carissimo, N.N. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Massoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ, Czernichoviæque salutem & mutui amoris incrementum.

Serenissime Princeps, Rex, Cognate & Affinis noster carissime.

Inopinata &c. *La Lettre ainsi tout de suite avec la Date, & une ligne plus bas.*

La Souscription. Ejusdem Majestatis Vestræ *deux doigts plus bas.*

Benevolus Cognatus

N. N.

Dans la Lettre on donne au Roi le titre de Majestas Vestra. La Lettre est écrite des deux côtés du Papier.

5. *Autre au Roi de France.*

A l'Entrée. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Ludovico decimo quarto, DEI gratia Christianissimo Galliarum & Navarræ Regi Fratri Nostro Carissimo,

Augustus Secundus eadem gratia Rex Poloniæ &c. Salutem & mutui affectus, omnisque prosperitatis continuum incrementum, Serenissime & Potentissime Princeps, Frater Noster carissime.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater

AUGUSTUS.

6. *Au Roi d'Espagne.*

A l'Entrée. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Carolo Dei gratia Castellæ, Legionis, Arragonum, utriusque Siciliæ, Jerusalem, Portugalliæ & Navarræ, Indiarumque Regi Catholico, Archi-Duci Austriæ, Duci Burgundiæ, Comiti Habsburgensi, Flandrensi & Tirolis, Fratri & Cognato Nostro carissimo, Augustus Secundus, eadem divina gratia Rex Poloniæ, *tot. tit.* Serenissime & Potentissime Princeps, Frater & Cognate carissime.

Souscription. Majestatis Vestræ.

Bonus Frater & Cognatus

A. R.

7. *A la Reine d'Espagne.*

A l'Entrée. Serenissimæ & Potentissimæ Principi, Dominæ Mariæ Annæ, Dei gratia, Castellæ, Legionis, Arragonum, utriusque Siciliæ, Jerusalem, Portugalliæ & Navarræ, Indiarumque Reginæ Catholicæ, Archi-Ducissæ Austriæ & Ducissæ Burgundiæ, Comitissæ Habspurgensi, Flandrensi & Tirolis, natæ Comitissæ Palatinæ Rheni, Ducissæ Bavariæ, Comitissæ in Veldentz & Sponheim, Sorori & Cognatæ Nostræ carissimæ, Augustus Secundus, eâdem divinâ gratiâ Rex Poloniæ &c. *tot. tit.* Reg. & Elect. Serenissima ac Potentissima Princeps, Soror & Cognata carissima.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater & Cognatus.

8. *Au Roi de la Gr. Bretagne.*

A l'Entrée. Jonnes III. Dei gratiâ Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Massoviæ, Kyoviæ, Volhiniæ, Severiæ, Czernichoviæque; Serenissimo ac Potentissimo Principi, Domino Guilielmo III. eâdem gratiâ Angliæ, Franciæ & Hyberniæ Regi, Fidei Defensori, Consanguineo & Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice Carissime.

Dans la Lettre. Majestas Vestra (ab hac speramus & amice optamus, ut &c.

Conclusion. Quod reliquum est, Majestati Vestræ prosperum ac felix cum bona valetudine regimen ex animo precamur. Dabantur in Russia, Leopoli d. 7. Martii, 1692. Regni nostri 18.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater

JOANNES.

9. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Auguſtus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ &c. &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino Friderico IV. eadem gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Regi &c. &c. ſalutem ac mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Vicine cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

La Concluſion. Præſtolabimur igitur avidiſſime indilatam a Majeſtate Veſtra certitudinis notitiam; Cui de cætero bonam valetudinem & proſperrima quæque à Deo precamur. Dabantur &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ
Bonus Frater, Conſanguineus & Vicinus
Auguſtus II.
Rex Poloniae.

10. *Au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Auguſtus II. divina favente Clementia electus Poloniæ Rex, Magnus Dux Lithuaniæ &c. &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Carolo XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi & Principi Hæreditario, Magno Duci Finlandiæ &c. &c. Fratri, Conſanguineo & Vicino noſtro cariſſimo, ſalutem & mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Vicine cariſſime.

Dans la Lettre. Quicquid hoc in paſſu benevolentiæ Serenitatis Veſtræ experimur &c.

Souſcription. Serenitatis Veſtræ
Bonus Frater Conſanguineus & Vicinus.
Auguſtus II. Electus Rex Poloniæ.

NB. Auſſi longtems que le Roi de Pologne n'eſt pas Couronné, il ſe nomme *Electus rex Poloniæ*, mais dès qu'il eſt Couronné il prend le titre ſimple de *Rex Poloniæ*.

11. *Au Roi de Pruſſe.*

A l'Entrée. Auguſtus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ &c. *tot. tit.* Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino FRIDERICO WILHELMO eadem gratia Regi Boruſſiæ &c. *tot. tit.* Fratri & Cognato Noſtro Cariſſimo, ſalutem & mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater & Cognate Cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ
Bonus Frater & Cognatus
Auguſtus Rex.

12. *Au Czar de Moſcovie.*

A l'Entrée. Sereniſſime & Potentiſſime Magne Domine Czaar & Magne Dux
Cariſſime Frater & Vicine.

Dans la Lettre. Veſtra Majeſtas & Dilectio.

Souſcription. Veſtræ Majeſtatis & Dilectionis.
bonus Frater & Vicinus.

Suſcription. Sereniſſimo & Potentiſſimo Magno Domino Czaar & Magno Duci, Petro Alexio, totius magnæ, parvæ & albæ Ruſſiæ Autocratori, nec non aliorum multorum dominiorum ac terrarum Occidentalium & Septentrionalium paterno avitoque Hæredi, Succeſſori, Domino ac Dominatori, Fratri & Vicino Noſtro Cariſſimo.

NB. *On trouve dans une Lettre de la main du Roi de Pologne au Czar* Pierre I. *du* 13. *Decembre* 1703. *cette maniére de s'exprimer*, qua propter libenter haberemus ut Legato *tuo* in Aula noſtra exiſtenti &c. Diligenter proinde & ferventiſſime *Te* compellamus precamurque, ut non tantum Coſacos *tuos*, ſi in ea invieniuntur Rebellione revocare *velis*. *Mais ce Cérémonial eſt changé depuis que le Roi de Pologne a reconnu le titre d'Empereur, que les Ruſſiens ont donné à leur Monarque.*

13. *Au Roi de Perſe.*

A l'Entrée. Joannes Tertius Dei gratiâ Rex Poloniæ &c. Sereniſſimo Principi Domino Srachſolimam Perſarum ac Medorum Regi, Amico noſtro Cariſſimo ſalutem & amoris mutui atque amicitiæ perpetuum incrementum!

Dans la Lettre. Serenitas Veſtra.

Concluſion. Veſtram Serenitatem bene valere cupimus. Dabantur Vars. d. 17. Julii 1683. Regni noſtri 10. anno.

14. *Au Pape.*

A l'Entrée. Sanctiſſime ac Beatiſſime Pater, Domine, Domine Clementiſſime,

Poſt oſcula beatorum ſanctiſſimorum pedum Sanctitatis Veſtræ mei regnorumque meorum humillimam commendationem. Poſtulavit à me &c.

Dans la Lettre. Sanctitatem Veſtram quam enixiſſime ſupplico &c.

Concluſion. Servet Deus optimus maximus Sanctitatem Veſtram diutiſſimè Univerſalis Eccleſiæ felicitati. Dabantur Varſaviæ die 19. Febr. 1702.

Souſcription. Sanctitatis Veſtræ
obedientiſſimus Filius;
A. R.

Suſcription. Sanctiſſimo ac Beatiſſimo in Chriſto Patri, Domino Domino CLEMENTI, Divina Providentia Papæ XImo. Sacro-Sanctæ Romanæ ac Univerſalis Eccleſiæ Pontifici Maximo, Domino Clementiſſimo.

NB. *Quelquefois ou ajoute dans la concluſion*, cujus pedes ſanctiſſimos demiſſisſime exoſculor.

15. *A un Electeur.*

A l'Entrée. Auguſtus Secundus DEI gratiâ Rex Poloniæ &c. Sereniſſimo Principi, Fratri & Cognato noſtro carisſimo Domino Friderico III. Marchioni Brandenburgenſi S. R. I. Archi-Camerario & Electori, in Pruſſia, Magdeburgi, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorumque, nec non in Sileſia, Croſnæ Duci, Burggravio Norimbergenſi, Principi Halberſtadii, Mindæ & Camini, Comiti de Hohenzollern, Domino in Lauenburg & Bultau &c. ſalutem. Serenisſime Princeps, Elector, Frater & Cognate carisſime.

Souſcription. Serenitatis Veſtræ
bonus Frater & Cognatus.

16. *A un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Joannes II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Rusſiæ, Prusſiæ, Mazoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Volhyniæ, Kyoviæ, Podoliæ, Podlachiæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czernichoviæque, Serenisſimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Brunſvicenſi, Cellenſi & Luneburgenſi Duci, Cognato & Amico Noſtro Carisſimo ſalutem & omnis felicitatis continuum incrementum.

Serenisſime Princeps, Domine Cognate & Amice Noſter carisſime.

Dans

Dans la Lettre. Facit arctorum Serenissimæ Domus Serenitatis Vestræ &c.

Conclusion. Interim Serenitatem Vestram bene valere cupimus & Deo ter Opt. Max. commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Serenitatis Vestræ
bonus Amicus & Cognatus.

Suscription. Serenissimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Brunsvicensi, Cellensi & Luneburgensi Duci, Cognato & Amico Nostro carissimo.

17. *Au Doge de Venise.*

A l'Entrée. Serenissime Princeps, Amice Noster carissime.

Dans la Lettre. Quod ut à Serenitate Vestra & inclyta Venetorum Republica impetraremus &c.

Conclusion. Eidem optimam à Deo valetudinem & lætos successus exoptamus. Dabantur &c.

18. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas.*

A l'Entrée. Nos Augustus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Mazoviæ &c. Celsis, Præpotentibus Dominis Generalibus Ordinibus Provinciarum Fœderati Belgii, amicis nostris carissimis, salutem & omnis felicitatis augmentum!

Celsi, Præpotentes Domini, Amici Nostri carissimi.

Dans la Lettre. Et ut per hanc nostram seriam applicationem & Celsitudines Vestras & omnes &c.

Conclusion. Pluribus de hac re non agimus cum Celsitudinibus Vestris; res enim ipsa pro Nobis loquitur, quibus optimam à Deo valetudinem, omnemque prosperitatem ex animo precamur. Dabantur &c.

Souscription. Celsitudinum Vestrarum
Bonus Amicus
Augustus Rex.

19. *Aux Cantons Suisses.*

A l'Entrée. Nos Augustus secundus *tot. tit.* Celsis & Præpotentibus Dominis Fœderatis Reipubl. Helvetiorum Cantonibus, Amicis nostris multum caris, salutem!

Celsi & Præpotentes Domini, Amici nostri multum cari.

20. *Au Prince Royal de Pologne,*

A l'Entrée. Augustus secundus Dei gratia t. t. Reg. & Elect. Serenissime Princeps, Cognate Carissime.

Traditæ Nobis fuere Dilectionis Vestræ &c.

Souscription. Dilectionis Vestræ
Bonus Cognatus
A. R.

Suscription. Serenissimo, Cognato Nostro carissimo, Domino Jacobo Ludovico, Principi Regio Poloniæ.

21. *Aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche &c.*

Dans la Lettre. Devotio Vestra.

22. *Aux Magnats & Grands Officiers de la Couronne.*

(a) *A l'Archevêque de Gnesne.*

Souscription. Reverendissimo in Christo Patri, Domino N. Archiepiscopo Gnesnensi, Legato Nato Regni Nostri Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ Primati, Primoque Principi, sincere Nobis dilecto.

A l'Entrée. Reverendissime in Christo Pater, sincere Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Sinceritas Vestra.

NB. *S'il est Cardinal comme il suit.*

A l'Entrée. Augustus Secundus, Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ, Czernichoviæque &c. Hæreditarius Dux Saxoniæ, Princeps & Elector &c. &c. Illustrissimo & Reverendissimo in Christo Patri, Domino Michaëli, S. R. E. Cardinali Radziejowski, Archiepiscopo Gnesnensi, Legato Nato, Regni nostri Primati, primoque Principi, Cognato nostro Carissimo & Honorando, salutem felicitatis incrementum!

Illustrissime & Reverendissime in Christo Pater, Cognate noster Carissime & Honorande.

Dans la Lettre. Illustritas Vestra, ab eâ poscendum duximus &c.

Conclusion. Optimam interim Illustritati Vestræ vovemus incolumitatem vel maximo exæstuantes obtutu ejus fruendi desiderio. Dabantur in Arce nostra Varsaviensi die 22. Mensis Januarii, Anno M DC XCVIII. Regni nostri 1.

Souscription. Augustus.

NB. *Le Primat a toujours été particulierement distingué tant dans le Royaume que par les Puissances étrangéres, voici ce qu'en dit un célebre Auteur Polonois.* Casimirus Magnus Archiepiscopum Gnesnensem *primum Principem*; Vladislaus Jagello *Vicarium suum*: Joannes Albertus *in consiliis Gubernatorem & Majestatis Regiæ auctorem*, Privilegiis suis appellarunt. Vetere & rudiore illo ævo simplicius uti vivendi, ita scribendi mos obtinebat. In memorato Decreto inter Jaroslaum Archiepiscopum & Capitulum ac Vicarios Cracoviensis Ecclesiæ, Ludovicus Poloniæ & Hungariæ Rex: *Excellentissimus* scribitur. Matthias Miechovius, Canonicus Cracoviensis, dedicatoria Historiæ Polonæ Epistola, Regem Sigismundum I. *Illustrissimum* nominavit. Neque Archiepiscopi verborum attentiores erant, magnis & solidis rerum prærogativis contenti. Sed exinde jam à Sigismundo Augusto Rege, ultimo Poloniæ hærede, aliisque sub Regibus, limatiore seculo, in Epistolis ad Archiepiscopos formam hanc Cancellaria Regni observat: *Reverendissimo in Christo Patri Domino Archiepiscopo Gnesnensi, Legato Nato, Regni Nostri Primati, Primoque Principi sincere Nobis dilecto.* Eundem Imperator pari, quo Cardinales tituli honore dignatur: *Reverendissimo in Christo Patri.* In Contextu: *Reverendissimæ Paternitati Vestræ*; in literis ad Senatum Poloniæ: *Reverendissimam Paternitatem Vestram & Vos*; distinguit Rex Galliæ, *Nôtre Cousin.* Hispaniæ, Angliæ, Sueciæ, Daniæ Reges *Reverendissimo & Illustrissimo Domino Amico* attribuunt; *Reverendissimæ Illustritatis Vestræ bonus Amicus* subscribunt. Nuperrime Rex Daniæ epistola, per ablegatum suum Consiliarium Magnum Groje, *Celsissimi* inscriptione eum dignatus est. Episcopi, Senatores, Civitates Majores *Celsissimi Principis* nomine Archiepiscopum honorant. Sub Interregno nonnulli Palatini Matthiam Lubienski Archiepiscopum, *Serenissimum* inscribere in usu habebant. Extant apud me originales Palatini olim Kijoviæ Kisselii Carissimi Senatoris. Mareschalcus Regni sententiam de more in Comitiis rogans Archiepiscopo soli hoc titulo: *Illustrissimus Dominus Archiepiscopus*, vernacule *Jegomosc Ksiadz* Arcibiscup Gnieźnieńsk, publicam vocem denuntiat. Diplomata Comitiorum Regni Archiepiscopi Primatis manu subscribuntur, ac ejusdem Archivo concreduntur. Responsa publica & Epistolæ, quoties nomine Reipublicæ vel Senatus ad Exteros dantur, Pri-

Primatis ſubſcriptione & ſigillo muniuntur. Proinde ſigillum Archiepiſcopi grandiore corona inſignitur. *Zaluski Tom. I. Epiſt. Famil. Hiſt. en Append. de Archiepiſc. Gneſn. Cap. IV.*

(b) *Aux Evêques.*

Suſcription. Reverendo in CHriſto Patri Domino N. Epiſcopo N. ſincere Nobis dilecto.

A l'Entrée. Reverende in CHriſto Pater ſincere Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Serenitati Veſtræ.

(c) *Au Châtelain de Cracovie, prémier Senateur Seculier & au Palatin de Wilna.*

A l'Entrée. Illuſtris Magnifice ſincere Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Sinceritati Veſtræ.

(d) *Aux autres Senateurs Palatins &c.*

Suſcription. Magnifico N. Palatino N. vel Caſtellano N. ſincere Nobis dilecto.

A l'Entrée. Magnifice ſincere Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Serenitati Veſtræ.

(e) *Aux moindres Officiers de la Couronne & aux petits Châtelains.*

A l'Entrée. Generoſe ſincere Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Serenitati *Tuæ.*

(f) *A un Capitaine qui a jurisdiction.*

A l'Entrée. Generoſe fideliter Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Fidelitati Veſtræ.

(g) *A un Capitaine ſans jurisdiction.*

A l'Entrée. Generoſe fideliter Nobis dilecte,

Dans la Lettre. Fidelitati Tuæ.

(h) *A un Evêque qui n'eſt pas Senateur.*

Suſcription. Reverendo (*on retranche* in Chriſto Patri) N. Epiſcopo N. Suffraganeo N. devote nobis dilecto (s'il eſt Officier de la Couronne comme Referendaire, on ſe ſert de) ſincere Nobis dilecto.

Dans la Lettre. Sinceritati *ou* Fidelitati Tuæ.

(i) *A un Abbé.*

Suſcription. Venerabili N. Abbati N. devote Nobis Dilecto.

Dans la Lettre. Fidelitas Tua.

(k) *A un Chanoine d'une Cathedrale.*

Suſcription. Venerabili N. Canonico N. fideliter Nobis dilecto.

Dans la Lettre. Fidelitas Tua.

23. *A la Diéte du Royaume & du Grand Duché.*

A l'Entrée. Auguſtus ſecundus Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ &c. &c. Elector Saxoniæ &c.

Reverendi, Magnifici, Generoſi, ſincere & fideliter Nobis dilecti.

Dans la Lettre. Nos vocatione divina, non ullo licet ambitu ad Thronum Regium liberis ſuffragiis Sinceritatum & Fidelitatum Veſtrarum vocatos &c.

Conclusion. Nos autem veluti imus vocati libenter in hunc thronum, gratificando affectibus & votis Sinceritatum & Fidelitatum Veſtrarum, declaramus, quod uſque ad mortem circa tuitionem omnium immunitatum, libertatumque Patriæ & Perſonarum Sinceritatum & Fidelitatum Veſtrarum Nobis adhærentium vicisſim deſudabimus, quibus, prævia teſtificatione gratiæ & munificentiæ noſtræ Regiæ, optimam à Deo precamur valetudinem. Dabantur &c.

Auguſtus II. Rex.

24. *Au Général des Coſaques.*

A l'Entrée. Auguſtus Secundus DEI gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, nec non Hæreditarius Dux Saxoniæ.

Magnifice, ſincere Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Cum exhibitorem Præſentium Generalem noſtrum Majorem de Brauſſen Tartariam verſus mittamus, Sinceritas Veſtra.

Concluſion. Cui de reliquo gratia noſtra Regia propenſi ſemper manemus. Dabantur Varſoviæ d. 22. Dec. 1701.

Souſcription. Sinceritatis Veſtræ &c.

Bonus Amicus
Auguſtus Rex.

Suſcription. Magnifico Amico Nobis ſincere dilecto Domino Joanni Mazeppæ Zaporovienſium Duci ſtrenuisſimo.

Battarium.

25. *Au Grand Vizir.*

Dans la Lettre. Illuſtritas Veſtra.

26. *Au Conſeil de Dantzick.*

A l'Entrée. Nobiles ac Spectabiles, fideliter Nobis dilecti.

Dans la Lettre. Fidelitates Veſtræ.

(§. II.)

D'une Reine Douairiere de Pologne.

1. *A l'Imperatrice.*

A l'Entrée. Sereniſſimæ & Potentiſſimæ Principi Dominæ, Dominæ Eleonoræ Magdalenæ Thereſiæ, Dei gratia Romanorum Imperatrici ſemper Auguſtæ, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Reginæ, Archiduciſſæ Auſtriæ, Duciſſæ Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ & Carniolæ, Vittembergæ, Comitiſſæ Tyrolis, Sorori, Cognatæ & Vicinæ noſtræ cariſſimæ, Maria Caſimira eadem gratia Regina Poloniæ &c. ſalutem ac mutui affectus continuum incrementum.

Sereniſſima & Potentiſſima Princeps, Cognata & Vicina cariſſima.

Dans la Lettre. Quibus Majeſtati Veſtræ &c.

Concluſion. Quod nobis procul dubio inter recentes illosque moleſtiſſimos ſauciati animi noſtri angores rerum ſucceſſus, quam Nobis frui liceat, diuturnamve a Deo Opt. Max. incolumitatem impenſe apprecamur. Dabantur &c.

A la Reine d'Eſpagne.

A l'Entrée. Sereniſſimæ ac Potentiſſimæ Principi, Dominæ Mariæ Annæ, Dei gratia Hiſpaniarum, utriusque Siciliæ, Caſtellæ, Legionis, Arragonum, Hieruſalem, Portugalliæ, Navarræ, Indiarumque Reginæ Catholicæ, Sorori & Cognatæ Noſtræ

Nostræ carissimæ salutem ac mutui affectus continuum incrementum!

Dans la Lettre. Ut Majestati Vestræ totam doloris nostri magnitudinem explicemus &c.

Conclusion. In reliquum faustiores rerum eventus prosperamque valetudinem à supremo Regnorum moderatore Deo, Majestati Vestræ animitus vovemus. Dabantur &c.

3. *A la Reine de Dannemarck.*

A l'Entrée. Serenissimæ ac Potentissimæ Principi, Dominæ Charlottæ Amaliæ, Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Reginæ, Duci Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsiæ, Comiti in Oldenburg & Delmenhorst, Sorori ac Vicinæ Nostræ carissimæ salutem & mutuum continui affectus incrementum!

Dans la Lettre. Ut nisi Majestati Vestræ &c.

Conclusion. Cæterum in luctuosissimo hoc statu divina manu positæ, feliciores Majestati Vestræ rerum cursus, cum longæva à Deo incolumitate sincere constanterque precamur. Dabantur &c.

4. *A la Reine de Suede.*

A l'Entrée. Serenissimæ & Potentissimæ Principi Dominæ Hedwigæ Eleonoræ, Dei Gratia Svecorum, Gothorum Vandalorumque Reginæ, Magnæ Principi Finlandiæ, Duci Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principi Rugiæ & Wismariæ, nec non Comiti Palatinæ Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, Montiumque Duci, Sorori, Amicæ & Vicinæ Nostræ salutem & mutuum continui affectus incrementum!

Dans la Lettre. Majestati Vestræ &c.

Conclusion. Nostra vero intererit, pro hac benevolentiæ mutua contestatione Majestati Vestræ prosperos rerum successus diuturnamque a superis incolumitatem ex animo precari. Dabantur &c.

5. *A une Electrice.*

A l'Entrée. Serenissimæ Principi Dominæ Mariæ Annæ Ludovicæ, Comiti Palatinæ Rheni, Romani Imperii Archithesaurariæ & Electrici, Bavariæ, Neoburgi, Juliæ, Cliviæ, Montium Duci, Comiti in Veldenz, Sponheim, Ravensberg, Dominæ in Ravenstein, Sorori & Cognatæ Nostræ carissimæ salutem ac continui affectus mutuum incrementum.

Dans la Lettre. Serenitas Vestra &c.

6. *Aux Senateurs de Pologne.*

A l'Entrée. Maria Casimira, Regina Poloniæ &c. Illustrissimi, Reverendissimi, Per-illustres ac Magnifici sincere Nobis dilecti;

Dans la Lettre. Sinceritates Vestræ.

Conclusion. Supplicabimus igitur omnipotenti Deo, quatenus dignetur clementissimam huic Patriæ largiri benedictionem, bonamque dispositionem ultimis diebus vitæ nostræ ita instituendam, prout ejus sanctissima voluntas exegerit, à quo & nunc Sinceritatibus & Fidelitatibus Vestris prosperos successus & bonam Valetudinem precamur. A. 1698.

7. *A l'Armée de la Couronne.*

A l'Entrée. Ludovica Maria, Dei gratia, Poloniæ & Sueciæ Regina, Magna Ducissa Lithuaniæ. &c. &c.

Generosi, fideliter Nobis dilecti.

Dans la Lettre. Fidelitates Vestræ.

Conclusion. Precamur interea, circa boni affectus Nostri declarationem, Fidelitatibus Vestris bonam à Deo salutem. Datum &c.

(§. III.)

Des Magnats de Pologne.

1. *De la République au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sacra Regia Majestas.
Dans la Lettre. S. R. Vestra,
Souscription. S. R. M. Vestræ

Obsequentissimi & ad servitia paratissimi.

2. *Du Primat à l'Empereur.*

A l'Entrée. Sacra Cæsarea Regiaque Majestas.
Dans la Lettre. Sacra Cæsarea Regiaque Majestas.
Souscription. Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis

Ad officia paratissimi, meo & aliorum nomine.
M. Cardinalis Radziejowski Primas.

3. *Du Primat au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sacra Regia Majestas.

Dans la Lettre. Majestas Vestra, (hanc humiliter exoro &c.

Conclusion. Cui longævam ætatem, nunquam morituram gloriam exoptans, humillima inclinor veneratione. Dabam Lovitii die 29. Sept. 1701.

Souscription. S. Reg. Maj. Vestr.

Humillimus & obsequentissimus servus
M. Cardinalis Radziejowsky.

4. *Du Primat à un Electeur.*

A l'Entrée. Serenissime Princeps Elector, Domine & Amice colendissime.

Dans la Lettre. Serenitas Vestra.

Conclusion. De cætero Serenitatem Vestram divinæ tutelæ ex animo commendamus, & studia officiaque nostra eidem Serenitati Vestræ prolixe deferimus. Dabantur &c.

Souscription. Serenitatis Vestræ

Ad officia paratissimi
Wenceslaus, Comes de Lesno, Archiepiscopus Gnesnensis, meo & totius Senatus nomine.

5. *Du Primat à un Electeur.*

A l'Entrée. Serenissime Princeps.
Dans la Lettre. Serenitas Vestra.
Souscription. Serenitatis Vestræ

Studiosissimus
Michaelis Radziejowski
Primas &c. mpp.

6. *Du Primat au Gr. Maréchal.*

A l'Entrée. Illustrissime Domine Magne Regni Mareschalce, Domine Frater colendissime.

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra.

Conclusion. Fraterno Celsitudinis Vestræ amori cum omnimoda propensione diligenter me commendo.

Souscription. Illustrisſimæ Celſitudini Veſtræ.

Addictisſimus Frater & Servus
Wenceslaus Lesczynski, Archiepiſcop. Gneſnenſis.

7. *De l'Evêque de Cracovie au Gr. Maréchal.*

A l'Entrée. Illustrisſime Domine Magne Regni Mareſchalce, Domine & Frater colendisſime.
Dans la Lettre. Excellentia Veſtra.

8. *D'un Evêque à un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Serenisſime Princeps.
Dans la Lettre. Serenitas Veſtra.
Souscription. Serenitatis Veſtræ

Ad omnia obſequia paratisſimus
Epiſcopus Plocenſis.

9. *Du Gr. Général au Roi de France.*

A l'Entrée. Serenisſime & Potentisſime Rex.
Deux doîts au deſſous commence la Lettre qui finit par la date, deux doîts au deſſous,
Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ.
Deux doîts plus bas,
Humillimus
encore deux doîts plus bas
Servitor.

Suſcription. Serenisſimo ac Potentisſimo Principi, Domino, Domino Ludovico XIV. Dei gratia Galliarum & Navarræ Regi, Domino clementisſimo.

10. *Des Generaux de la Couronne & de Lithuanie au Pape.*

A l'Entrée. Sanctisſime Pater.
Dans la Lettre. Sanctitas Veſtra.
Souscription. Sanctitatis Veſtræ

Humillimi ſervi
Stanislaus Joannes Jablonowski, Caſtellanus Cracovienſis, ſupremus Exercituum Regni Dux.

Felicianus Caſimirus Potoki, Palatinus Cracovienſis, Campi-Dux Exercituum Regni.

Joſephus Boguslaus Sluſzka, Caſtellanus Vilnenſis, Campi-Dux Exercituum M. D. I.

11. *Du Général de Lithuanie au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Serenisſime ac Potentisſime Rex, Domine Clementisſime.
Dans la Lettre. S. Regia Majeſtas Veſtra &c.
Concluſion. Qui profundisſimâ S. Regiæ Majeſtatis Veſtræ inclinor veneratione,
Souscription. Sacræ Regiæ Majeſtatis

Humillimus ſervus
Caſimirus Comes Sapieha, Palat. Viln. Supremus Exercit. M. D. I. Dux.
Datum Tykocinii die
6. Aug. 1701.

12. *Du Grand Général au Gr. Maréchal.*

A l'Entrée. Illustrisſime Domine Mareſchalce Regni Major, Domine & Frater.
Dans la Lettre. Celſitudo Veſtra.
Concluſion. Addictisſima interim obſequia mea Celſitudini Veſtræ defero.

Souscription. Illustrisſimæ Celſitudini Veſtræ

Addictisſimus Frater & promtus ſervus
Stanislaus Potocki, Palatinus Cracoviæ, Général. Exercituum Dux.

13. *De quelques Commiſſaires de la République au Roi de France.*

A l'Entrée. Serenisſime ac potentisſime Rex, Domine, Domine colendisſime.

La coutume de la Lettre ſuit, la Date eſt une ligne plus bas que la fin.

Souscription. Sacræ ac Serenisſimæ Veſtræ Majeſtatis

Un doît plus bas.

Servitores promtisſimi

Et encore un doît au deſſous.

Sacræ Regiæ Majeſtatis Poloniæ &c. & Reipublicæ Poloniæ Commiſſarii.

Les noms en Polonois.

14. *Du Grand Maréchal au Roi.*

A l'Entrée. Serenisſime ac Potentisſime Rex, Domine clementisſime.
Dans la Lettre. Regia Majeſtas Veſtra.
Souscription. Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ

Fidelis ſubditus & ſervus
Georgius Lubomirski.

15. *Du Grand Maréchal aux Senateurs.*

A l'Entrée. Illustrisſimi, Illuſtres ac Magnifici Domini & Fratres.
Dans la Lettre. Dominationes Veſtræ.
Concluſion. Mea interim demiſſa obſequia fraterno Dominationum Veſtrarum commendo favori. Datum &c.
Souscription. Illustrisſimarum, Illuſtrium ac Magnificarum Dominationum Veſtrarum.

Addictisſimus Frater
Georgius Lubomirski, Mareſchallus Regni.

16. *Du Gr. Maréchal aux Officiers de l'Armée.*

A l'Entrée. Magnifici Domini & Fratres
Dans la Lettre. Dominationes Veſtræ.
Concluſion. His pro mea erga Dominationes Veſtras propenſione amoreque boni publici ſcripti fraterna mea obſequia gratiæ Dominationum Veſtrarum diligenter commendo.
Souscription. Magnificarum Dominationum Veſtrarum

Addictisſimus Frater & Servus
Georgius Lubomirski, Mareſchallus & Dux Exercitus Regii.

17. *Des Commiſſaires de la République au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sacra Regia Majeſtas.
Dans la Lettre. Sacra Regia Majeſtas Veſtra.
Souscription. Sacræ Regiæ Majeſtati Veſtræ
Obſequentisſimi & ad ſervitia paratisſimi
Stanislaus Morſztin, Palatinus Maloviæ, nomine reliquorum.

18. *Des*

18. *Des Diſſidens au Roi & à la Diète.*

A l'Entrée. Sereniſſime & Potentiſſime Rex, Domine, Domine Clementiſſime, vosque reliqui. In Comitiis Regni congregati Illuſtriſſimi Reipublicæ Ordines.

Souſcription. Sacræ Veſtræ Regiæ Majeſtatis.

Humillimi Subditi

Serenisſimæque Reipublicæ fideliſſimi Cives.

Diſſidentes in Religione Chriſtiana in Regno Poloniæ & M. Ducatu Lith. A. 1718. per Deputatos ex Provinciis congregati.

19. *A la République aſſemblée pour l'Election d'un Roi.*

A l'Entrée. Celſiſſime & Reverendiſſime Princeps, Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi, Illuſtriſſimi & Magnifici, Perilluſtres, Magnifici, Generoſi, Nobiliſſimique D. Dni. Senatores, totusque Ordo Equeſtris atque Status Sereniſſimæ Reipublicæ ad Comitia Electionis congregatæ.

Suſcription. Sereniſſimæ Poloniarum Reipublicæ in Electionis Comitiis Generalibus congregatæ.

NB. *La République a coutume de prendre le predicat de* Sereniſſima, *mais l'Empereur le lui refuſe; & il y eut ſur ce ſujet une diſpute publique à l'Audience de l'Evêque de Paſſaw Ambaſſadeur de l'Empereur à la Diéte d'Election en* 1697. *voici comme Mr.* Zaluski *le raporte dans l'ouvrage deja cité Tom. III. pag.* 347. Legatus Cæſareus decentiſſimo comitatu à Miniſtris Status introductus, quibus officium ſuſcipiendi incumbit. Locum accepit inter Mareſchalcos magnos. Porrectæ ab eo credentiales, Wyzyecio, magno Regni Secretario, in quibus tantum titulus erat *Inclytæ Reipublicæ* legere, proinde eas literas non permittebant Nuntii, & expoſtulatum cum eo, quod ſi vult audientiam habere, in ſermone ſuo titulum *Sereniſſimæ Reipublicæ* additurum ſe promittat. Excuſabat ſe ille more & conſuetudine antiqua, quod nempe à Domo Auſtriaca *Inclytæ* tantum *Reipublicæ* datus fuiſſet ſemper titulus. Solutus illi hic ſcrupulus, quod ſcilicet hucusque tantum hanc tituli diminutionem patiebatur Respublica, quousque obligata erat per certum ſcriptum ſub tempus Suecici belli datum, pro ſubſidio illo tempore ſubminiſtrato unum ex Auſtriacis in throno collocare, quod quia non fecit, illo titulo ſibi alias debito ad certum tempus ſe ipſam ſpoliavit. Sed dum ſanctæ memoriæ Rex Joannes Viennæ ſuccurrit, eamque ſalvavit, ex merito in vim gratitudinis Scriptum illud ab Imperatore recuperavit, & ad Archivum Reipublicæ reſtitutum, & ab hoc tempore non poteſt recipere alium Reſpublica titulum, niſi *Serenisſimæ.* Et monitus eſt, id non ex ſpeciali humanitate ſed ex debito faciendum fuiſſe. Ita ille rationibus & neceſſitate convictus facile conſenſit, ſemperque titulum *Sereniſſimæ Reipublicæ* & quidem frequentius dabat.

(§. IV.)

Du Roi dans les Lettres Patentes.

1. *Dans les Univerſaux avant le Couronnement.*

A l'Entrée. Auguſtus II. Dei gratia electus Rex, Poloniarum, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Wolhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenſci, Severiæ, Czernichoviæque, Hæreditarius Dux Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Angriæ & Weſtphaliæ, S. R. I. Archi-Mareſchalcus & Elector, Landgravius Thuringiæ, Marchio Miſniæ, nec non ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Burggravius Magdeburgenſis, Comes Princeps Hennebergenſis, Comes Marchiæ, Ravensbergæ & Barby, Dominus in Ravenſtein.

Omnibus & ſingulis, quorum intereſt, hoc Univerſali Noſtro denuntiamus.

Concluſion. Univerſale hoc manu Noſtra ſubſcriptum ſigilloque Cancellariæ munitum pro omnium notitia in caſtris & locis ad id deputatis publicandum mandamus. Datum Thorunii die 8. menſis Novembr. Regni Noſtri anno XIII.

NB. *Dans les Univerſaux après le Couronnement on retranche* Electus *& l'on met* Auguſtus II. Dei gratiâ Rex Poloniæ &c. tot. tit.

2. *Dans les* Litteræ Reſtium *.

A l'Entrée. Auguſtus II. Rex Poloniæ.

Univerſis & ſingulis, quorum intereſt, præſertim Reverendiſſimis, Illuſt. Magnificis, Generoſis Senatoribus, Dignitariis, Officialiſtis & omnibus Nobilibus Nobis ſincere & fideliter Dilectis gratiam Noſtram Regiam. Significamus &c.

Dans la Lettre. Omnes Status & Perſonas ad univerſalem commotionem obligatas præmonemus, & præſenti univerſali noſtro uno pro duabus reſtium literis nuntiamus, ut in Palatinatibus, Terris & Diſtrictibus in omnem caſum omnimoda ad bellum fiant præparamenta juxta leges & antiquas conſuetudines de bellica expeditione ſtatutas, expectando nihilominus abſque ulla monitione tertias noſtras Reſtium literas.

Concluſion. Quod ut ad omnium notitiam eo celerius pervenire queat, univerſale præſens in Caſtris, Parochiis & conſuetis locis publicari mandamus. In quorum fidem &c.

* *On apelle ainſi les ordres que le Roi envoye pour commander le* Ban & l'arriere-Ban, *parce que dans chaque Paroiſſe, la publication s'en fait en pendant la Patente avec une ficelle* (reſte) *à une longue perche & la portant ainſi de terre en terre & de chateau en chateau pour avertir tous les Gentils-Hommes.*

3. *Dans des Lettres d'Aſſecuration.*

A l'Entrée. Auguſtus Rex.

Univerſis & ſingulis, quorum intereſt, notum teſtatumque facimus, quia &c.

Dans la Lettre. Verbo Regio declaravimus & declaramus Nos velle &c.

Concluſion. Firmiter ſpondemus ac in majus robur & fidem manu Noſtra præſentes ſubſcriptas ſigillo communiri juſſimus. Dabantur Bierziis, die

die 11. Martii, anno millesimo septingentesimo primo.

(L. S.)

Souscription. Pro-Cancellarius M. D. Lithuaniæ.

4. *Dans un Plein-pouvoir.*

A l'Entrée. Nos Augustus tot. tit. Notum testatumque, quorum interest, universis & singulis facimus. Quia &c.

Dans le contenu. Ad aulam N. Nostro & Reipublicæ nomine Legatum extraordinarium magnum & Plenipotentiarium Illustrissimum N. N. plenarie instructum nominandum & designandum censuimus, uti quidem præsentibus literis nostris nominamus & designamus, dantes & concedentes ipsi absolutam & omnimodam, prout est instructus, facultatem, &c. Cæteraque in talibus necessaria & observari solita, peragendi, exequendi, conficiendi ac in tabulas referendi, ita ut quicquid per eum gestum, constitutum, ac instrumentaliter conscriptum & confectum fuerit, Nos totum id cum Republica pro rato, firmo & grato suscepturi sumus.

Conclusion. In quorum fidem præsentes Nostra manu subscriptas sigillo Regni communiri jussimus. Dabantur Varsaviæ &c.

5. *Dans une Ratification.*

A l'Entrée. Nos Augustus II. Dei gratia Rex Poloniæ. Notum facimus universis & singulis, quorum interest aut quomodolibet interesse poterit. Cum &c.

Dans le contenu. Ad firmandam itaque pacem eandem & tranquillitatem inter Nos Regnumque Nostrum ac Magnum Lithuaniæ Ducatum, atque suam Serenitatem &c. illos omnes & singulos Articulos in memorato tractatu actos, condictos & conclusos in omnibus & singulis eorum punctis clausulis & continentiis acceptamus, ratificamus, approbamus & confirmamus, promittentes verbo Nostro Regio, pro Nobis atque Successoribus Nostris, Regibus Poloniæ ac Regno Nostro Magnoque Ducatu Lithuaniæ, Nos omnia suprascripta in prædictis literis atque articulis condictis & conclusis expressa firmiter & inviolabiliter observare, exequi & adimplere, neque illis quoquo modo contravenire, omni dolo & fraude penitus seclusis.

Conclusion. In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur & testimonium præsentes literas manu Nostra propria subscripsimus, illasque sigillo Regni communiri mandavimus. Dabantur.

(§. V.)

De la République & Diéte de Pologne.

1. *Dans un Décret pour l'Election d'un Roi.*

A l'Entrée. Michael Stephanus Cardinalis Radziejowski, Archiepiscopus Gnesnensis, Legatus natus Regni Poloniæ & M. D. Lithuaniæ, Primas Primusque Princeps, Senatores, Officiales atque inclytus Equestris Ordo Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ &c.

In nomine sanctissimæ ac individuæ Trinitatis!

Significamus præsentibus literis Nostris quorum interest universis & singulis. Quod.

Dans la corps du Décr. Itaque Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Augustum Ducem Saxoniæ *tot. tit.* non tam hominum industria, quam divinitus, liberis cordibus inspiratum supra cæteros sceptro & corona dignum judicavimus & in Regem Nostrum elegimus & assumsimus.

Conclusion. Cumque jam Serenissimus Rex personali juramento firmaverit, quod leges nostras immunitatesque Ecclesiasticas & seculares per divos Prædecessores Nobis concessas & donatas aliaque jura tam publica, quam privata, nec non pacta conventa integre servabit & manutenebit. Nos vice versa, Sancte & bona fide promittimus, quod eidem Serenissimo Friderico Augusto Regi, sub nomine Augusti II. eandem fidem, reverentiam, obedientiam, subjectionem & obsequia debita, justa & honesta, secundum jura & libertates nostras, sicut divis Suæ Majestatis Prædecessoribus, exhibuimus. Quod quidem Decretum Electionis, in Regem assumtionis, confirmationis & coronationis Deo adjuvante exequi cupientes, de communi consilio & usu Illustri ac Magnifico D. Casimiro Ludovico Bielinski, Succammerario Regni Cernensi, Mariæburgensi, Tuccholiensi, Osiecensi Capitaneo, actus Electionis Mareschalco committimus & potestatem damus, idem intimandi & ad notitiam Suæ Majestatis deducendi, ac in ejusdem manus tradendi, cæteraque quæ hoc ipsum negotium requirit, agendi & perficiendi. Dat. Varsaviæ sub tempus Comitiorum generalium die . . mensis . . anno . .

Signature. M. Cardinalis Radziejowski Primas Regni & M. D. L.

(Locus sigilli pensilis) mpp.

Casimirus Bielinski Succamer.
Regni Ord. Equest. Maresc.

(Locus sigilli pensilis. mpp.

2. *Confirmation de quelque Convention par la Diéte.*

A l'Entrée. Nos Regni Poloniæ & Magni Lithuaniæ Ducatus Senatores ac Proceres, universis & singulis, præsentibus & futuris hasce literas visuris significamus. Quod pacta &c.

Dans la corps de la Confir. Nos eadem confirmamus, illaque observaturos nos promittimus & curabimus, ut in omnibus articulis, punctis & clausulis observentur, nec iisdem à quopiam contraveniatur, utque in proximis Comitiis omnia, quæ iisdem contenta sunt autoritate comitiali confirmentur & ratihabeantur.

Conclusion. In quorum fidem præsentes manibus nostris subscripsimus & sigillis munivimus. Datæ Posnaniæ, die - - mens. Novembr. anno Domini M DC CXXVII.

NB. *Ces Patentes sont signées par les Senateurs chacun selon son rang.*

3. *Universaux expediez par le Senat.*

A l'Entrée. Nos Senatores, Officiales Regni & M. D. L. spirituales & seculares ad latus Eminentissimi Cardinalis Primatis, Michaëlis Radziejowski, Archiepiscopi Gnesnensis, ex præsenti Consilio 23. Julii anno 1697. habito, omnibus & singulis quorum interest, & nominatim Illustr. D. D. Senatoribus, Magnificis Dominis Officialibus & universo Ordini Equestri Regni & M. D. L. Dominis & Fratribus nostris, una cum delatione obsequiorum nstrorum deferimus.

4. *Des*

4. *Des Etats de Lithuanie dans un Laudum.*

A l'Entrée. Nos Status Spirituales & Seculares, Senatores, Dignitarii, Officialistæ Terrestres & Castrenses, ac omnis Ordo Equester, Nobiles, Incolæ Palatinatuum & Districtuum M. D. L. qui ad commotionem generalem, vigore Laudi Vilnæ 14. Aug. 1698. per D. D. Senatores & Nuntios ex Palatinatibus & Districtibus ejusd. M. D. L. congregatos constituti convenimus. Notum facimus non solum moderni ævi populo, sed & his, qui in seram posteritatem hoc Instrumentum unanimis concordiæ nostræ legent, quod &c.

5. *Confirmation expediée par le Primat.*

A l'Entrée. Andreas Comes de Leszno, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archi-Episcopus Gnesnensis, Legatus natus, Regni Poloniæ Primas, Primusque Princeps; universis & singulis, præsentibus & futuris, præsertim has literas visuris, aut illarum notitiam habituris, significamus: Quod cum &c.

Dans le contenu. Nos vero dum præmissa per Illustrissimos D. D. Senatores approbarentur, subscriberentur, servandaque promitterentur, præsentes non adfuimus; Idque hisce literis Nostris ad mentem & sensum prædictorum Illust. D. D. Senatorum accedendo, hæc eadem pacta conclusa, ac per S. R. M. Dominum N. C. ex Senatus-Consulto approbata, juramentis utrinque firmata, ac modo suprascripto per Illust. D. D. Senatores confirmata: Nos quoque ex loco & pro munere Nostro confirmamus; illaque nos observaturos promittimus & curabimus, ut ab Ordinibus Regni & M. D. L. in omnibus articulis, punctis & clausulis observentur, nec iisdem à quopiam contraveniatur; utque in proximis Comitiis omnia, quæ in iisdem pactis contenta sunt, autoritate comitiali confirmentur & ratihabeantur.

Conclusion. In quorum fidem præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro communiri mandavimus. Dabantur in Residentia Squiernievicensi, die 5. mensis Januarii, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo octavo.

Signature. Andreas Comes de Leszno, Archi-Episcopus.

6. *Lettres Circulaires de la part du Primat.*

A l'Entrée. Universis æque ac singulis, quorum scire interest, præcipue vero Illustrissimis Senatoribus, Dignitariis, Officialibus & universo Ordini Equestri, Dominis & Fratribus meis gratiosissimis cum intima propensissimæ benevolentiæ significatione præsentibus hisce communico.

Conclusion. Has vero literas manu mea subscriptas & sigillo munitas cum consensu Deputatorum, tam ex Senatu, quam Equestri Ordine, ad latus meum pro communi consilio ordinatorum mitto; ut castris omnium Palatinatuum more patrio inserantur. Dabantur Varsoviæ die 2. mensis Octobris, anno 1696.

7. *Patente de l'Evêque de Warmie à son Chapitre.*

A l'Entrée. Andreas Chrysostomus in Zaluskie Zaluski Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Varmiensis & Sambiensis S. R. I. Princeps, terrarum Prussiæ Præses, Dilectissimus Capitulo, Clero ac universo populo diœcesis Nostræ salutem perpetuamque in Domino felicitatem.

Conclusion. Nunc vero cum non liceat coram, per literas saltem præsentes universos æque ac singulos corde amplectimur intimo, & Pastoralem benedictionem impertimur. Dabantur in Palatio Nostro Varsoviensi. Die 24. mensi Junii anno 1690.

(§. VI.)

Cérémonial de la Chancelerie Allemande () du Roi de Pologne comme Electeur de Saxe.*

1. *A l'Empereur.*

A l'Entrée. Dem Durchläuchtigsten Grosmächtigsten Fürsten / Herrn Josepho, von GOttes Gnaden erwehlten Römischen Kayser / zu allen Zeiten Mehrer des Reichs / in Germanien / zu Hungarn / Boheim / Dalmatien / Croatien und Sclavonien Könige / Ertz-Hertzoge in Oesterreich / Hertzoge zu Burgund / Steyer / Cärndten / Crain und Würtenberg / Grafen zu Tyrol / Unsern frundlich vielgeliebten Bruder / Vetter und Nachbar; Entbieten Wir Friedrich Augustus / gleichfalls von GOttes Gnaden / König in Polen / Gros-Hertzog in Litthauen / Reussen / Preussen / Podolien / Podlachien / Liefland / Smolenscien / Severien und Schernikavien / Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meissen / auch Ober-und Nieder-Lausitz / Burggraf zu Magdeburg / Gefürsteter Graf zu Henneberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenstein. Unsern Freund-Oheim-Brüder-und Nachbarlichen Willen und Dienste / und was Wir sonst Liebes und Gutes vermögen / Durchläuchtigster Grosmächtigster Fürst / freundlich vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.

Dans la Lettre. Ewer. Majest.

Conclusion. Und Ew. Majestät verbleiben Wir zu Freund-Oheim-Brüder-und Nachbarlichen Dienst-Gefälligkeiten / jederzeit willig und geflissen. Gegeben &c.

Souscription. Ew. Majestät

freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

Augustus Rex.

2. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten / Grosmächtigsten Fürsten / Herrn Friedrich dem Vierten zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen Könige / Hertzogen zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und Dittmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst / Unsern freundlich-vielgeliebten Bruder / Vetter und Nachbar / Unsere freund-willige Dienste / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigster / Grosmächtigster Fürst / freundlich-vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.

Dans la Lettre. Ew. Majestät geben wir &c.

Conclusion. Und wir verbleiben Ew. Maj. zu Freund-Vetterl. Dienst-Gefälligkeit jederzeit willig und erbietig.

Souscription. Ew. Majestät

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

3. *Au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von Gottes Gnaden

(*) On nous a fait remarquer judicieusement que c'étoit outrer l'exactitude que de traduire en François le stile de Chancelerie en annonçant que c'étoit la Chancelerie Allemande, qu'il falloit laisser dans sa propre langue; autrement ce n'étoit plus ce que le titre annonçoit. C'est pourquoi nous mettons ici l'Allemand, ceux qui n'entendent pas cette langue, pouront voir en quelque maniere quel est ce Stile dans la traduction que nous avons donnée de celui de la Cour Imperiale T. I. pag. 686.

den tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten/ Groſsmächtigsten Fürsten/ Herrn Carln/ der Schweden/ Gothen und Wenden Könige/ Groſs-Fürsten in Finland/ Hertzogen zu Schonen/ Esthen/ Liefland/ Carelen/ Brehmen/ Verden/ Stettin/ Pommern/ der Cassuben und Wenden/ Fürsten zu Rügen/ Herrn über Ingermannland und Wismar/ wie auch Pfaltz-Grafen bey Rhein/ und Hertzogen in Bayern ꝛc. Unsern freundlich lieben Bruder/ Vetter und Nachbar/ Unsere freund-willfährige Dienste/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor/ Durchläuchtigster/ Groſsmächtigster Fürst/ freundlich-lieber Bruder/ Vetter und Nachbar/

Dans la Lettre. Ew. Majestät geben wir ꝛc.

Conclusion. Und wir verharren Ew. Majestät zu Freund-Vetterlichen Dienst-Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig/

Souscription. Ew. Majestät

Freundwilliger Bruder/ Vetter und Nachbar.

4. *Au Roi de Prusse.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von Gottes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Groſsmächtigsten Fürsten/ Herrn Friedrichen in Preussen Könige/ Marggrafen zu Brandenburg/ des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerern und Churfürsten/ souverainen Prinsen van Oranien/ zu Magdeburg/ Stettin/ Pommern/ der Cassuben und Wenden/ auch in Schlesien zu Crossen Hertzogen/ Burggrafen zu Nürnberg/ Fürsten zu Halberstadt/ Minden/ Camin/ Neuffschattel/ Grafen zu Hohenzollern/ Lingen/ Bühren und Lehrdam/ Marquis zu der Vehre/ und Vlisingen/ Herrn zu Breda/ wie auch der Lande Lauenburg und Büthau ꝛc. Unsern freund-lieben Vetter und Bruder/ Unsere freund-willfährige Dienste/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor/ Durchläuchtigster Groſsmächtigster Fürst/ freundlich lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Ew. Majestät

Conclusion. Und Wir verbleiben Ew. Majestät zu Freund-Vetterlichen Dienst-Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig/

Souscription Ew. Majestät

Freundwilliger Vetter und Bruder.

5. *A l'Electeur de Mayence.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus von Gottes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigsten Fürsten/ Unserm besonders lieben Freund/ Herrn Lothario Frantzen/ Ertz-Bischoffen zu Mayntz/ des Heil. Röm. Reichs durch Germanien Ertz-Cantzlern und Churfürsten/ Bischoffen zu Bamberg ꝛc. Unsere Freundschafft und wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Hochwürdigster Fürst/ besonders lieber Herr und Freund.

Dans la Lettre. Wir haben Ew. Liebden Schreiben ꝛc.

Conclusion. Auch Ew. Liebden (absonderlich) zu allen angenehmen Fremdschaffts-Bezeugungen bereit verbleiben/

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger
Augustus Rex.

Suscription. Monseigneur Lothaire François Archevêque Electeur & Prince de Mayence.

6. *A l'Electeur de Trèves.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August van G. G. tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigsten Fürsten/ Unserm besonders lieben Freund/ Herrn Joan. Hugo, Ertz-Bischoffen zu Trier/ des Heil. Röm. Reichs durch Gallien und das Königreich Arelat, Ertz-Cantzlern und Churfürsten/ Bischoffen zu Speyer und Administratorn zu Prün/ Röm. Kays. Majestät Cammer-Richtern ꝛc. Unsere Freundschafft/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor/ Hochwürdigster/ besonders lieber Freund.

Dans la Lettre. Daſs Ew. Liebden.

Conclusion. Verbleibende übrigens Ew. Liebden zu allen angenehmen Freundschaffts-Bezeugungen bereit/

Souscription. Ew. Liebden

Freundwiller

7. *A l'Electeur de Cologne.*

A l'Entrée. Wir F. A. von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigsten/ Durchläuchtigsten Fürsten/ Unserm freundlich-lieben Vetter/ Herrn Joseph Clemens, Ertz-Bischoffen zu Cölln/ des Heil. Röm. Reichs durch Italien Ertz-Cantzlern und Churfürsten/ Legaten des Heil. Apostolischen Stuhls zu Rom. tot. tit. Unsere Freundschafft/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor/ Durchläuchtigster Fürst/ freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Verharre zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

8. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten/ Unserm freundlich-lieben Vetter und Bruder/ Herrn Friedrichen dem Dritten/ Marggrafen zu Brandenburg/ des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerern und Churfürsten/ in Preussen/ zu Magdeburg/ Stettin/ Pommern/ der Cassuben und Wenden/ auch in Schlesien zu Crossen Hertzogen/ Burggrafen zu Nürnberg/ Fürsten zu Halberstadt/ Minden und Camin/ Grafen zu Hohenzollern/ Herrn der Lande Lauenburg und Buthau ꝛc. Unsere Freundschafft und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigster Fürst/ freundlich-lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Wie Uns (Ew. Liebden)

Conclusion. Wir verharren Ew. Liebden zu allen Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten erbietig/

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter und Bruder.

9. *A l'Electeur Palatin.*

A l'Entrée. Wir F. A. von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten/ Unserm freundlich-lieben Vetter/ Herrn Johann Wilhelmen/ Pfaltzgrafen bey Rhein/ des Heil. Röm. Reichs Ertz-Schatz-Meistern und Churfürsten/ Hertzogen in Bayern/ Grafen zu Veldentz und Sponheim ꝛc. Unsere Freundschafft/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigster Fürst/ freundlich-lieber Vetter/

Dans la Lettre. Uns ist aus Ew. Liebden Freund-Vetterl. abgelassenem Schreiben ꝛc.

Conclusion. Und verharren Wir im übrigen Ew. Liebden zu allen Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

10. *A l'Electeur de Hanovre.*

A l'Entrée. Wir Friedr. Aug. von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten/ Unserm freundlich-lieben Vetter/ Herrn George Ludwigen/ Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg ꝛc. des Heil. Röm. Reichs Churfürsten ꝛc. Unsere Freundschafft/ und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigster Fürst/ freundlich-lieber Vetter/

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Und wir verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeit willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

11. *A l'Electeur de Hanovre & au Duc de Zell.*

A l'Entrée. Wir F. A. von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten/ auch Durchläuchtig und Hochgebohrnen Fürsten/ Unserm freundlich-lieben Vettern/ Herrn George Ludwigen/ und Herrn George Wilhelmen/ Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg/ des Heil. Röm. Reichs

Reichs respective Churfürsten / Unsere Freundschafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtigster auch Durchläuchtig = Hochgebohrner Fürst / freundlich=lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und Wir verharren Ew. Liebden Liebden zu Freund=Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden Liebden.

Freundwilliger Vetter /

12. *A l'Evêque d'Augsburg.*

A l'Entrée. Wir F. A. v. G. G. tot. tit.

Hochwürdiger / Durchläuchtig = Hochgebohrner / freundlich=lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden ist /

Conclusion. Wir verbleiben Ew. Liebden zu Freund=Vetterl. Bezeigung willig und bereit.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtig=Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich=lieben Vettern / Herrn Alexander Sigismunden, Bischoffen zu Augspurg / Pfaltzgrafen bey Rhein / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldentz / Sponheim und Mörs rc.

13. *A l'Evêque de Lubeck.*

A l'Entrée. Wir F. A. rc. rc. Hochwürdiger / Durchläuchtig=Hochgebohrner Fürst / freundlich=lieber Vetter.

Dans la Lettre. Wir haben an Ew. Liebden.

Conclusion. Die wir übrigens Ew. Liebden zu Freund=Vetterl. Gefälligkeit willig und erbietig verharren.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtig=Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich=lieben Vettern / Herrn August Friedrichen / erwehlten Bischoffen des Stiffts Lübeck / Erben zu Norwegen / Hertzogen zu Schleswig / Holstein / Stormarn und der Ditmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst.

14. *A l'Evêque d'Osnabruck.*

A l'Entrée. Wir Fried. Aug. v. G. G. tot. tit.

Hochwürdiger / Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verharren Ew. Liebd. zu Freund=Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben zu Warschau den 4. Aug. 1699.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich=lieben Vettern / Herrn Carolo Josepho Ignatio, erwehlten Bischoffen zu Osnabrück / Hertzogen zu Lothringen und Baar / Gross=Priorn von Castilien / und Domherrn zu Cölln und Trient.

15. *A l'Evêque de Wurtzburg.*

A l'Entrée. Wir F. A. von G. G. König in Polen rc.

Dans la Lettre. Ersuchen Ew. Liebden freundlich.

Conclusion. Vor welche Uns bezeigende Willfahrung Wir Ew. Liebden hinwiederum zu allen Gefälligkeiten willig und erbietig verharren. Marienburg den 28. April. 1673.

Freundwilliger /

Suscription. Dem Hochwürdigen / Unserm besonders lieben Freunde / Herrn Johann Philippen / Bischoffen zu Würtzburg und Hertzogen in Francken.

16. *A l'Abbé de Fulde.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Entbieten dem Ehrwürdigen Herrn Adelberto, Abten des Stiffts Fulda / Römischer Kayserin Ertz=Cantzlern / Unserm lieben Freunde / Unsere Freundschafft /

Ehrwürdiger lieber Freund.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Und Wir seynd Ew. Liebden zu willfahren geneigt /

Souscription. Ewer Liebden.

Freundwilliger /

Suscription. Dem Ehrwürdigen Adelberto, Abten des Stiffts Fulda / Röm. Kayserin Ertz=Cantzlern / Unserm lieben Freunde.

17. *A l'Abbesse de Hervord.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August rc. Hochwürdige Hochgebohrne Fürstin / freundlich=liebe Muhme.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verbleiben Ew. Liebden zu Freund=Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Der Hochwürdigen / Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich=lieben Muhmen / Frauen Charlotten Sophien / in Liefland zu Curland und Semigallen Hertzogin / des Kayserl. freyen weltlichen Stiffts Hervorden Abbatissin.

18. *A l'Abbesse & au Chapitre de Quedlinbourg.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Hochwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundlich=liebe Muhme / auch Würdige Wohlgebohrne Liebe Andächtige und Besondere.

Dans la Lettre. Ew. Liebden und Denenselben ist nicht unbekannt rc.

Conclusion. Wolten Wir Ew. Liebden und Euch Freund=Vetterl. und gnädigst nicht verhalten / und verbleiben Deroselben zu Ehren=gebührl. Willfahrung bereit / auch Euch mit Gnaden wolgewogen.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Hochwürdig und Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich=lieben Muhme / auch denen Würdig und Wohlgebohrnen / Unseren lieben Andächtigen und Besonderen / Abbatissin / Pröbstin / Decanussin und Capitul-Gemeinte des Kayserl. freyen welt=Stiffts Quedlinburg.

19. *A la Prieure de Quedlinbourg.*

A l'Entrée. Wir F. A. t. t. Hoch=und Wohlwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundlich = liebe Muhme / auch Würdige / Wohlgebohrne / liebe Andächtige und Besondere.

Dans la Lettre. Ew. Liebden zu Ehrengebührl. Willf.

Conclusion. Die Wir Ew Liebden zu Ehrengebührl. Willfahrung bereit / auch Euch mit Gnaden wohlgewogen verbleiben /

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Der Hoch=und Wohlwürdigen Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich=lieben Muhmen / auch denen Würdigen und Wohlgebohrnen lieben Andächtigen und Besondern / Pröbstin / Decanussin und Capitul-Gemeinte des Kayserl. freyen weltlichen Stiffts Quedlinburg.

20. *A l'Abbesse en particulier.*

A l'Entrée. Wir F. A. t. t.

Hochwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundlich=liebe Muhme.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Wir verbleiben dagegen Ew. Liebden zu Freund = Vetterl. Gefälligkeiten (zu Ehren = gebührlicher Willfahrung) willig und erbietig.

Sou-

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Hochwürdig-und Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen ꝛc.

21. *Aux Directeurs du Cercle de Franconie.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von G. G. t. t. Entbieten denen Hochwürdigsten / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm besonders lieben Herrn und Freund / auch freundlich-lieben Vettern und Herrn Vater / des Fränckischen Creyßs ausschreibenden Fürsten / Unsere Freundschafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Hochwürdigster / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / besonders lieber Herr und Freund / auch freundlich lieber Vetter und Herr Vater.

Dans la Lettre. Ew. Liebden Ew. Liebden.

Conclusion. Und verbleiben Ew. Liebden Ew. Liebden zu allen angenehmen Freundschaffts-Bezeugungen auch Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und bereit. Gegeben

Souscription. Ew. Liebden Ew. Liebden.

Freundwilliger / auch Freundwilliger Vetter.

Suscription. Denen Hochwürdigsten / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern besonders lieben Herrn und Freund / auch freundlich-lieben Vetter und Herrn Vater / Herrn *Lothario* Frantzen / Ertz-Bischoffen zu Maynꜩ / des Heil. Röm. Reichs durch Germanien Ertz-Cantzlern und Churfürsten / Bischoffen zu Bamberg / wie auch Herrn Christian Ernsten / Marggrafen zu Brandenburg / in Preussen / zu Magdeburg / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / auch in Schlesien zu Crossen / Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürsten zu Halberstadt / Minden und Camin / Grafen zu Hohenzollern / Röm. Kayserl. Maj. General-Feld-Marschal und Obristen.

22. *A un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß-Hertzogen in Litthauen / Reussen / Preussen / Masovien / Samogitien / Kiovien / Vollhinien / Podolien / Podlachien / Liefland / Smolensco / Severien und Zschernicovien ꝛc. Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meissen / auch Ober-und Nieder-Laußitz / Burggraf zu Magdeburg / gefürsteter Graf zu Henneberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenstein ꝛc. Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und Wir verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben zu Töplitz / den 9. Julii 1717.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Augustus Rex.

23. *De la Reine à un Prince.*

A l'Entrée. N. N. von GOttes Gnaden Königin tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Euer Liebden /

Conclusion. Wir werden Uns vor diese Uns promittirende Freund-Vetterl. Deference zu vieler Obligation gegen Euer Liebden bekennen / als die Wir ohne dem Deroselben alle angenehme Freund-Mühmliche Gefälligkeit zu erweisen jederzeit bereit und geflissen verharren / Gegeben- -

Souscription. Ew. Liebden

Freundwillige Muhme.

24. *Au Duc de Saxe-Weissenfels.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit. Durchläuchtig und Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verbleiben Ew. Liebden.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Durchläuchtig und Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Johann Georgen / Hertzogen tot. tit.

25. *Au Duc de Saxe-Gotha.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / von GOttes Gnaden tot. tit.

Durchläuchtiger Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und zu vielen Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig / verharre.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlich lieben Vettern / Herrn Friedrichen / Hertzogen zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / Gefürsteten Grafen zu Henneberg / Grafen zu der Marck und Ravensberg / Herrn zu Ravenstein.

26. *Au Duc de Saxe-Weimar.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus / tot. tit. Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-geliebter Vetter /

Dans la Lettre. Euer Liebden.

Conclusion. Und wir verbleiben Euer Liebden ꝛc.

Souscription. Euer Liebden

Freundwilliger Vetter.

Augustus Rex.

27. *Au Duc de Saxe-Eisenach.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August tot. tit. Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben ꝛc.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Johann Wilhelmen / Hertzogen zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / Gefürsteten Grafen zu Henneberg / Grafen zu der Marck / und Ravensberg / auch Sayn und Witgenstein / Herrn zu Ravenstein.

28. *A une Duchesse douairiere de la Maison de Saxe.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme.

Conclusion. Und verharren damit zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten erbietig.

Suscription. Der Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen Sophien Charlotten / verwittibter Hertzogin zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / gebohrnen Hertzogin zu Würtenberg / Landgräfin in Thüringen / Marggräfin zu Meissen / Gefürsteter Gräfin zu Henneberg /

Grä-

Gräfin zu der Marck und Ravensberg / auch Sayn und Wittgenstein / Frauen zu Ravenstein.

NB. *On ne donne que* Hochgebohren aux Princes de Rim-Hild Eisenberg & *burbi comme apanagez.*

29. *Au Margrave de Brandeburg-Bareith.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August. tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter und Herr Vater /
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter und Sohn.

Suscription. Dem Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlich-lieben Vetter und Herrn Vater / Herrn Christian Ernsten / Marggrafen zu Brandenburg / tot. tit.

30. *Au Margrave de Brandebourg Anspach.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Wir verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterlicher Erweisung willig und bereit.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

31. *Au Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /
Dans la Lettre. Es hat Uns Ew. Liebden.
Conclusion. Die wir übrigens Ew. Liebden nebst Empfehlung göttlicher Obhut zu Freund-Vetterlicher Gefälligkeit allewege willig verharren ;
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

32. *Au Duc de Wirtemberg-Stargart.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Und verharren damit zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbötig /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

33. *A une Princesse de l'Empire Donairiere.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtige Fürstin / freundlich-liebe Muhme /
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleibe Ew. Liebden zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiteu wohlbeygethan und erbötig /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Durchläuchtigen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen Friderica Amalien / gebohrner Königl. Erb-Printzeßin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / verwittibten Hertzogin zu Schleßwig Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst.

34. *Aux Princes d'Anhalt.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrne Fürsten / freundlich-liebe Oheime.
Dans la Lettre. Wir mögen Eurer Liebden Freund-Oheimlich nicht verhalten ꝛc.
Conclusion. Wir verbleiben Eurer Liebden zu Freund-Oheimlichen Gefälligkeiten willig und erbötig. Geben ꝛc.
Souscription. Eurer Liebden.

Freundwilliger Oheim.

Suscription. Denen Durchläuchtig-und Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlichen lieben Oheimen / denen sämtlichen Fürsten zu Anhalt / Grafen zu Ascanien / Herrn zu Zerbst und Berenburg.

NB. *On se sert du même stile à l'égard des Ducs de Mecklembourg, de Holstein-Gottorp & de Courlande.*

35. *A un Evêque Cardinal.*

A l'Entrée. Wir Fr. Aug. tot. tit.
Hochwürdig-Durchläuchtiger Fürst / freundlich-lieber Vetter.
Dans la Lettre. Als ist an Ew. Liebden Unser gnädigstes Freund-Vetterl. Ansuchen und Begehren / Sie wollen /
Conclusion. Wir verbleiben Ihro mit Königl. Gnaden und Freund-Vetterl. Wohlwollen jederzeit wohlbeygethan. Datum.
Souscription. Sans compliment.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Christian Augusto, der Röm. Kirchen Cardinaln ꝛc.

36. *Au Gr. Duc de Toscane.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Hochgebohrne Fürstin / freundlich liebe Muhme.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleiben Ew. Liebd. zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten beygethan und erbötig.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlichen lieben Muhme / Frauen Annen Marien Franciscen / gebohrner Hertzogin zu Sachsen / Engern und Westphalen / vermählten Hertzogin von Toscana.

37. *Au Prince d'Oostfrise.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Hochgebohrner / besonders Lieber.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleibe Ew. Liebden zu Erweisung freundlicher Gefälligkeiten willig und erbötig.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger.

Suscription. Dem Hochgebohrnen / Unserm besonders Lieben Herrn Christian Eberhardt / Fürsten zu Ostfrießland / Herrn zu Esens / Stedesdorff / und Wittmund.

38. *De Sa Maj., comme Vicaire de l'Empire, au Comte de Papenheim Maréchal Héréditaire de l'Empire.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August / König in Polen / Hertzog zu Sachsen / tot. tit.
Unsern Gruß zuvor / Wohlgebohrner / Lieber Getreuer.
Dans la Lettre. Ihr.
Conclusion. Daran geschiehet Unsere Meinung / und Wir seynd Euch mit Gnaden wol gewogen. Dreßden am 21. May / 1711.
Souscription. Augustus Rex.

Egon / Fürst zu Fürstenberg.
Christian Bernhardi.

Suscription. Dem Wohlgebohrnen / Unserm Lieben Getreuen /

treuen / Herrn Christian Ernsten, des H. Röm. Reichs Erb-Marschalln / Grafen und Herrn zu Pappenheim / Herrn zu Kalden und Bellenberg.

39. *De Sa Maj, comme Vicaire de l'Empire au Magistrat de Francfort.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August / König in Polen / Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / auch desselben Reichs in denen Landen des Sächsischen Rechtens / und an Enden in solch Vicariat gehörende dieser Zeit Vicarius.

Unsern Gruß zuvor / Ehrbare und Wohlweise / Liebe Besondere.

Dans la Lettre. Ihr.

Conclusion. Das gereichet Uns zu angenehmen Gefallen / und seynd solches in Gnaden / damit Wir Euch ohne das gewogen / zu erkennen geneigt. Geben Dreßden am 21. May 1711.

Souscription. Augustus Rex.

Egon / Fürst zu Fürstenberg.
Christian Bernhardi.

40. *A la Chambre de Wetzlar.*

A l'Entrée. Wie in Befehlen ꝛc.

Unsern gnädigen Grußz und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Veste und Hochgelahrte / Liebe Besondere ꝛc.

Dans la Lettre. Euch.

Conclusion. Und Wir verbleiben Euch mit Gewogenheit wohlzugethan. Geben.

Verharren euch übrigens mit Königl. auch Churfürstl. Gnaden und allen Guten wohlbeygethan und gewogen.

Suscription. Denen Wohlgebohrnen / Vesten und Hochgelahrten / Unsern Lieben Besondern / Præsident und Beysitzern des Kayserl. und Heil. Reichs Cammer-Gerichts zu Wetzlar.

41. *Au Conseil de Silesie.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter / auch Hoch- und Wohlgebohrne / Edle / Gestrenge und Veste / Liebe Besondere.

Dans la Lettre. Als ersuchen wir Ew. Liebden Freund-Vetterlich / und gesinnen an die Herrn und Euch gnädigst / Sie wollen ꝛc.

Conclusion. Das seynd wir gegen Ew. Liebden die Herren und Euch mit resp. Freund-Vetterl. Bezeigungen (Gefälligkeiten) und geneigten Willen zuerwiedern willig und erbötig. Und Wir ꝛc.

Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Hochwürdig / Durchläuchtig / Hochgebohrnen / Edlen / Gestrengen und Vesten / Unsern freundl. lieben Vetter / auch lieben besondern Herrn Frantz Ludwigen / Administratorn des Hochmeisterthums in Preussen / Meistern des Teutschen Ordens in Teutsch- und Welschlanden / Bischoffen zu Breßlau / Pfaltzgrafen beym Rhein / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldentz / Sponheim und Mörß / Herrn zu Eichenberg / der Röm. Käyserl. Maj. Obristen Hauptmann / wie auch verordneten Cantzler und Räthen des Ober-Amts im Hertzogthum Ober- und Nieder-Schlesien.

42. *Aux Conseiliers privez de Saxe.*

A l'Entrée. Hoch- und Wohlgebohrne / Vest und Hochgelahrte / Liebe Getreue.

43. *A un Général d'Artillerie.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August tot. tit.

Unsern Grußz zuvor / Hoch- und Wolgebohrner / Lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Als begehren Wir gnädigst.

Conclusion. Daran geschicht Unsere Meinung / und wir seynd euch in Gnaden gewogen. Dreßden den 26. Novembris 1709.

44. *Au President de la Cour des Appell.*

Souscription. Dem Vesten / Unser m Geheimen Rath und Præsidenten des Appellation-Gerichts ꝛc.

Conclusion. Daran geschicht unsere Meinung. Datum &c.

45. *A un Conseiller de la Cour des Appell.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich Augustus / König in Polen ꝛc. Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Westphalen ꝛc. Churfürst.

Hochgelahrter Rath / Lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Als ist hiermit Unser Begehrn / ihr wollet ꝛc.

46. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / tot. tit.

Hochmögende Herrn / besonders liebe Freunde und Nachbaren.

Souscription. Ew. Hochmögenden.

Gutwilliger Freund und Nachbar.

Suscription. Denen Hochmögenden Unseren besonders lieben Freunden und Nachbaren / denen Herren Staaten Generalen der Vereinigten Niederländischen Provinzen.

47. *Aux Cantons Evangeliques.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August. Wie in Befehlen.

Unsern günstigen Grußz und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelahrte / besonders liebe Freunde /

Dans la Lettre. Als ist an Dieselbe Unser günstig und geneigtes Gesinnen ꝛc.

Conclusion. Welche Willfährigkeit wir gegen dieselbe insgesamt und auch insonderheit bey allen Gelegenheiten mit günstig und geneigten Willen zu erwiedern uns angelegen seyn lassen werden / wormit wir auch sonst Denenselben jederzeit wohlbeygethan verbleiben. Warschau den 1. Febr. 1702.

Souscription. Dererselben.

Wohl Affectionirter.

Suscription. Denen Wochlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelahrten / Unsern besonders lieben Freunden / Bürgermeistern / Schultheissen und Räthen der vier Evangelischen Oerter der Eydgenossenschafft / als Zürch / Bern / Basel und Schaffhausen.

48. *Au Canton de Berne.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August. wie in Befehlen ꝛc.

Unsern günstigen Grußz und geneigten Willen zuvor. Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelahrte / besonders liebe Freunde.

Dans la Lettre. Als ist an Dieselbe unser günstig und geneigtes Ansinnen ꝛc.

Conclusion. Welche Willfährigkeit Wir gegen Dieselbe bey allen Gelegenheiten / mit günstigen und geneigten Willen zu erwiedern / Uns angelegen seyn lassen werden. Wormit Wir auch sonst Denenselben jederzeit wohlbeygethan verbleiben. Geben auf Unserm Schlosse zu Dreßden den 21. Jan. 1704.

Souscription. Dererselben.

Wohl affectionirter.
A. R.

Suscription. Denen Wohlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelahrten / Unsern besonders lieben Freunden / Burgermeistern / Schultheissen und Räthen des Schweitzerischen Cantons Bern.

(§. VII. De

(§. VII.)

De la main de Sa Majesté.

1. *A l'Empereur Joseph.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster / Großmächtigster Kåyser /
Freundlich vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.
Dans la Lettre. Ew. Maj. wird zukommen seyn was ꝛc.

Ou

Conclusion. Empfehle Selbige hiermit göttl. Obhut / und verharre zu Freund-Vetterlichen Dienstgefålligkeiten jederzeit willig und geflissen.

Item

Wormit Ew. Maj. zu allen höchstgesegneten Kayserl. Wohlstand und Prosperiatåt / mich aber zu Dero beharrlichen guten Freundschafft und Wohlwollen bestens empfehle.

ferner

Ergebe Ew. Maj. der göttlichen Gnaden-Bewahrung und verbleibe.
Souscription. Ew. Majeståt.

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar /
Augustus Rex.

Suscription. Dem Durchläuchtigsten Großmächtigsten Fürsten / Herrn Josepho, erwehlten Römischen Kayser / zu allen Zeiten Mehrern des Reichs / in Germanien / zu Hungarn / Böhmen / Dalmatien / Croatien und Sclavonien Könige / Ertz-Hertzoge in Oesterreich / Hertzoge zu Burgund / Steyer / Cärndten / Crain und Würtenberg / Grafen zu Tyrol ꝛc. Meinem freundlichen vielgeliebten Bruder / Vetter und Nachbar.

NB. Quoique les Princes se servent de *Nous* dans les Lettres Publiques, lorsqu'ils écrivent eux-même, ils ont coûtume de dire *je*, *moi*. Lorsqu'un Roi écrit a un Empereur, à un Roi ou aux Electeurs, il met de sa propre main le Compliment qui précede sa signature comme *de votre Majesté*, (même à la tête) *de votre Serenité* &c. *le bon ami*, & le nom. C'est la coûtume en allemagne de mettre un envelope, on met le Cachet au milieu.

2. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Großmächtigster Fürst / Freundlich-vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.
Dans la Lettre. Aus Ew. Maj. vom 27. Nov. jüngsthin an mich ꝛc.
Conclusion. Dargegen Ew. Maj. ich hinwieder zu allen Freund-Vetterlichen Dienst-Gefålligkeiten jederzeit willig seyn und verharren werde.
Souscription. Ew. Majeståt.

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

3. *A l'Empereur de Russie.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Großmächtigster grosser Herr Czaar und Groß-Fürst /
Freundlich vielgeliebter Bruder und Nachbar!
Dans la Lettre. Demnach ich an Ew. Majeståt und Liebden zu desto genauerer Unterhaltung ꝛc.
Conclusion. Und es gegen Ew. Maj. und Liebden mit allen Freund-Brüder-und Nachbarlichen Dienstgefålligkeiten zu erwiedern erböthig bin. Geben zu Birze in Lithauen 10. Martii 1701.

Getreuer Bruder und Nachbar.

Suscription. Dem von GOttes Gnaden / Durchläuchtigsten / Großmächtigsten grossen Herrn Czaar und Groß-Fürsten Peter Alexewitz, von gantzen grossen und kleinen weissen Reußland / Selbsthaltern / wie auch anderer vielen Ostlichen / Westlichen, und. Nordischen Herrschafften und Länder / Våterl. und Groß-Våterl. Erben/Herrn und Beherschern ꝛc. Meinem freundlich-vielgeliebden Bruder und Nachbar.

4. *A une Electrice douairere.*

A l'Entrée. Durchläuchtigste Churfürstin /
Gnådig und Hochgeehrte Frau Mutter.
Dans la Lettre. Ew. Gnaden wird bereits bekannt seyn ꝛc. Wir ersuchen Ew. Gnaden Freund-Söhnlich ꝛc.
Conclusion. Die Wir auch sonst Ew. Gnaden in schuldigster Ehrerbietung zu allen Freund-Söhnl. Gefålligkeiten jederzeit willigst verharren /
Souscription. Ew. Gnaden

Treugehorsamster Sohn.

Suscription. Der Durchläuchtigsten Fürstin / Frauen Annen Sophien gebohrner Königl. Erb-Printzeßin zu Dånemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Churfürstin und Hertzogin zu Sachsen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Westphalen / Landgråfin in Thüringen / Marggråfin zu Meissen / auch Ober-und Nieder-Laußitz / Burggråfin zu Magdeburg / Gefürstete Gråfin zu Henneberg / Gråfin zu der Marck / Ravensberg und Barby / Frauen zu Ravenstein ꝛc. Unserer gnådigen Hochgeehrten Frau Mutter.

5. *A un Electeur.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Churfürst / freundlich-lieber Vetter und Bruder.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Ich bin Ew. Liebden dafür zu aller Erkentlichkeit verbunden / und Bitte mir nur Gelegenheit zu geben / worinnen ich Ihro dargegen meine Obliegenheit und Freund-Brüderliche Affection erweisen möge / womit treulich verharre /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter und Bruder /

Suscription. Dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unsern freundlich-lieben Vetter und Bruder / Herrn ꝛc.

A l'Entrée. Hochgebohrner Fürst / besonders Lieber und Getreuer.

(§. VIII.)

Dans la Lettres Patentes.

1 *Dans un Mandement.*

A l'Entrée. Wir / Friedrich August / von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß Hertzog in Lithauen / tot. tit. Fügen hiermit allen und jeden / in Unserm Churfürstenthum Sachsen und incorporirten Landen befindlichen Einwohnern / wes Standes / Würdens und Wesens sie sind / zu wissen / gestalt auch denen meisten unter ihnen / aus denen jüngsten Land-Tags-Handlungen zweifels-frey / ohne dieß schon bekannt seyn wird / was massen Unsere getreue Stånde von Prålaten / Grafen und Herren ꝛc. ꝛc.
Dans la Lettre. Als haben Wir es Uns gnådigst gefallen lassen / und befehlen hiermit ꝛc.
Conclusion. Und wird solchem nach ein jeder sich vor Schaden und Ungelegenheit / wormit Wir ihn gerne verschonet sehen möchten / bestens zu hüten wissen. Wornach sich also zu achten und daran Unser Will und Meinung

nung zu vollbringen. Datum Dreßden den 22. Aug. 1718.

Souscription, Augustus Rex.

(L. S.) Jacob Heinrich / Graf von Flemming.
Johann Friedrich Günther.

Nota. Sonsten wird auch folgende Clausul am Schlusse gebrauchet: Sie vollbringen hieran allenthalben Unsern zuverläßzigeu auch ernsten Willen und Meinung / denen Wir mit Landes-Väterlicher Liebe und Sorgfalt / auch Hulden und Gnaden jederzeit wol beygethan verbleiben.

2. *Dans une Patente.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus / von GOttes Gnaden / König in Polen / Großz-Hertzog in Lithauen / tot. tit.

Entbieten allen und jeden / unseren Prälaten / Grafen / Herren / denen von der Ritterschafft / Ober-Cräyßz-Haupt / und Ammt-Leuten und Schlössern / Verwaltern / Bürgermeistern und Räthen in Städten / Richtern / Schultheissen und Gemeinden / auch allen Unseren Unterthanen / und sonst jedermänniglich / Unsern Grußz / Gnade / und geneigten Willen / und fügen denenselben hiermit zu wissen: Was massen wir ꝛc.

Dans la Lettre. Wie Wir nun dieses zu verordnen und anzubefehlen / auch deshalber dieses Unser offenes Mandat ins Land ergehen und publiciren zu lassen / vor diszmal nicht Umgang nehmen können; also leben Wir auch des zuversichtlichen allergnädigsten Vertrauens ꝛc.

Conclusion. Des zu mehrer Urkund haben Wir Unser Cantzley-Secret darauf zu drücken anbefohlen. So geschehen und geben zu Dreßzden am 1. Julii 1719.

Souscription. Augustus Rex.

(L. S.)

Georg / Graf von Werthern /
Joh. Christoph Günther S.

3. *Dans un Lettre d'*Assecuration.

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Wir Friedrich August / König in Polen ꝛc. ꝛc. Uhrkunden hiermit / es wird auch einer getreuen Landschafft von Prälaten / Grafen / Herren / denen von der Ritterschafft und Städten ꝛc.

Conclusion. Zu mehrer Beuhrkundnng haben Wir diese nochmalige Assecuration eigenhändig unterschrieben / und Unser Königliches Chur-Secret darauf zu drucken befohlen. So geschehen zu Dreßzden am 23. Octobr. anno 1717.

Souscription. Augustus Rex.

(L. S.)

Jacob Heinrich / Graf von Flemming.
Joh. Friedrich Günther.

4. *Dans une Patente, comme Vicaire de l'Empire.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / von GOttes Gnaden König in Polen / Großz-Hertzog in Lithauen / ꝛc. Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Westphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / auch desselben Reichs in denen Landen des Sächsischen Rechtens und an Enden in solch Vicariat gehörende / dieser Zeit Vicarius, Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meissen / auch Ober-und Nieder-Lausitz / Burggraf zu Magdeburg / Gefürsteter Graf zu Henneberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenstein / ꝛc.

Entbieten allen und jeden Churfürsten / Fürsten / Geist-und Weltlichen / Prälaten / Grafen / Frey-Herren / Herren Rittern / Knechten / Haupt-und Amt-Leuten / Voigten / Pflegern / Schultzen / Bürgermeistern / Richtern / Räthen derer Städte / Bürgern / Gemeinden und sonst allen andern / was Würden / Standes und Wesens die sind / Unsere Freund-Vetterliche Dienste / Freundschafft und was Wir Liebes und Gutes vermögen / freundlichen und günstigen Grußz / Gnade und alles Gutes zuvor. Durchläuchtigste / Großmächtigste / Hochwürdigste / Durchläuchtige / Durchläuchtig-Hochgebohrne / Hochwürdige / Hochgebohrne / Hoch-und Wohlgebohrne / Wohlgebohrne / Edle / Würdige / Annächtige / Ehrsame und Weise / besonders freundlich geliebte Brüder / Vetter / Oheime / liebe besondere und getreue.

Dans la Lettre. Und dannenhero ist von wegen Unsers Amts Unser Begehren / Unserthalben aber Unser freundliches Ersuchen / günstiges unb gnädigstes Gesinnen / Ew. Maj. Maj. Eure Liebden und Ihr wollet bey Ihrer und Eurer Geistlichkeit verfügen / auch vor Sie und Euch selbst ꝛc.

Conclusion. In deme allen wolten Ew. Maj. Maj. Liebden und Ihr Euch freundlich und gutwillig halten / weil der gantzen Christenheit / und sonderlich dem H. Reiche und gantzen Europäischen gemeinen Wolfahrt / auch Uns allen höchlichst daran gelegen. Darum auch Unser besonderes Vertrauen darinne stehet / Ew. Maj. Majestät Liebden und Ihr werden von sich selbst ohne einig Unser Erinnern / dazu geneigt unb willig seyn. Des wollen wir um Ew. Maj. Maj. Liebden und Euch sammt und sonders / freundlich erwiederu / günstig verschulden und gnädiglich erkennen. Geben zu Dreßzden / unter Unsern Königlichen und Chur-Secret / den 22. Aprilis, anno 1711.

Augustus Rex.

(L. S.)

(Nomen Ministri Status.)

(Nomen Secretarii.)

(§. IX.)

En François.

1. *Aux Cantons Suisses.*

Dans la Lettre. Magnifiques Seigneurs,
Nous les requerons,

Conclusion. Nous prions Dieu, qu'il lui plaise de combler vous, Magnifiques Seigneurs, de toute sorte de prosperités. Donnée à Varsovie ce 29. de Sept. 1701.

Souscription. Magnifiques Seigneurs,

Vôtre bon Ami.

2. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Monsieur mon Frere.
Dans la Lettre. Je Vous &c.
Souscription. Monsieur mon Frere.

Vôtre bon Frere & Cousin.

August.

Suscription. A Monsieur mon Frere le Roi de Dannemarck.

3. *Au Prince Eugene de Savoye.*

A l'Entrée. Mon cher Prince.
Souscription. Monsieur.

Vôtre très-affectionné

Auguste Elu Roi.

4. Aux

4. *Aux Princes de Pologne.*

A l'Entrée. Monsieur, mon Cousin.
Dans la Lettre. Vous.
Souscription. Monsieur, mon Cousin,

Vôtre très-affectionné.

Suscription. A Monsieur

Alexandre, Prince de Pologne.

5. *Au Duc d'Ormond.*

A l'Entrée. Monsieur, Mon Colonel d'Artillerie de Richard &c.
Conclusion. Je vous en aurai l'obligation. Donnée à Thorn ce 15me. de Dec. l'an 1702.
Souscription. Monsieur.

Vôtre très-affectionné.

Suscription. A Monsieur le Duc d'Ormond.

Fin du Cérémonial de la Cour de Pologne.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE LA GRANDE BRETAGNE.

CHAPITRE I.

De la Famille Royale & de la Cour du Roi.

(§. I.)

De la Famille Royale & de la Succession dans la Ligne Protestante.

Les Princes du Sang de la Grande-Bretagne forment aujourd'hui deux Branches; la prémière, de *Savoye*, qui sort de *Henriette-Marie*, Fille du Roi *Charles I.* qui fut mariée en 1661. à *Philippe d'Orleans* Frere de *Louis XIV.* Cette Princesse a eu deux filles; l'ainée, mariée à *Charles II.* Roi d'Espagne n'a pas laissé de Posterité; la seconde *Anne-Marie* nommé Mademoiselle de Valois, Epouse de *Victor-Amedée* Duc de Savoye, puis Roi de Sardaigne, a laissé *Charles Emanuel Victor*, Roi de Sardaigne, depuis 1730. *Marie Adelaide* Epouse du Duc de Bourgogne, Mere du Roi de France Louis XV. & *Marie Louise Gabrielle* prémière Femme du Roi *Philippe V.* & Mere de *Ferdinand*, Prince des Asturies.

La Seconde Branche des Princes du Sang est la Palatine, qui sort d'*Elizabeth* Fille de Jacques I. Roi de la Grande-Bretagne, mariée à Frederic V. Electeur Palatin, & Roi de Boheme; de cette Princesse, qui eut 13. Enfans, sont sorties trois Branches, 1°. la *Palatine Electorale* qui finit en *Charles* Electeur Palatin, petit Fils de cette Princesse, mais qui a eu une Sœur *Charlote-Henriette*, seconde Epouse de Philippe Duc d'*Orleans* & Mére du Duc Regent. 2°. *Edouard* Prince Palatin, second Fils de la Reine de Boheme, s'est fait Catholique & a laissé trois filles, l'ainée mariée à *Charles-Theodore* Prince de *Salm*, la seconde à *Henri-Jules* Prince de *Condé* & la troisième à *Jean Frederic* Duc de Hanovre, & mére de l'Imperairie douairiere, Amelie. 3°. *Sophie*, Epouse d'*Ernest-Auguste* de Brunswick-Lunebourg, Electeur de l'Empire, Mere de *George-Louis*, Electeur de Brunswick-Lunebourg & Roi de la Grande-Bretagne.

TABLE GENEALOGIQUE

des Maisons du Sang Royal de la Grande-Bretagne.

JACQUES I. Roi *de la Grande-Bretagne.*

- CHARLES I. R. de la Gr. Bret.
 - CHARLES II. † sans Enfans.
 - JACQUES II. R.
 - MARIE *Ep.* *de* Guillaume III. *Pr. d'O-range.* — Sans Enfans.
 - ANNE R. — Sans Enfans.
 - [Jacques.] — Pretendant Cathol.
 - MARIE *Ep.* *de* Guillaume II. *Pr. d'Orange.*
 - GUILLAUME III. R. — Sans Enfans.
 - HENRIETE *Ep.* *de* Philippe *Duc d'Orleans.*
 - ANNE MARIE *Ep. de* Victor Amedée *D. de Savoye.*
 - CHARLES EMAN. VICTOR, R. *de Sargaigne.* — Maison de Savoye Cath.
- ELISABETH *Ep. de* Frederic. V. *Elect. Palatin, Roi de Boheme*
 - CHARLES-LOUIS *Electeur. Palatin.*
 - CARLES *Elect. Pal.* † sans Enfans.
 - CHARLOTE-*Eliz.* 2. Ep. de *Philippe* D. d'Orleans.
 - PHILIPPE II. *D. d'Orleans Regent.* — Maison d'Orleans, Cath.
 - EDOUARD *Pr. Palat. Cath.*
 - LOUISE. Ch. Theod. Pr. de Salm. — Les Princes de Salm. Cath.
 - ANNE. Henri Pr. de Condé. — La Maison de Bourbon-Condé Cath.
 - BENOITE. *Ep. de* Jean Frederic *D. de Hanovre.*
 - Charlote. Renaud. D. de Modene. — La Maison de Modene Cath.
 - Amelie, *Joseph.* Emp. — La Maison Elect. de Saxe. Cath. — La Maison Elect. de Baviere Cath.
 - SOPHIE *Ep. d'*Ernest Auguste *Elect. de Brunswick-Lunebourg.*
 - GEORGE LOUIS. *Elect. de Brunswick* R. de la Gr. Bretagne.
 - George Auguste R. de la Gr. Bretagne.
 - SOPHIE Charlote Ep. de Frederic I. R. de Prusse. — La Maison de Brandebourg-Prusse.

ll

Il paroît par tout ce qu'on vient de lire, que depuis la mort de la Reine *Anne*, à ne considerer que la proximité du sang, la Branche de Savoye est la plus proche héritiére de la Couronne: cependant la Nation Angloise a été obligée d'exclure les Princes de cette Branche, & de donner la Couronne, aux Princes Protestans de la Branche Palatine, quoique plus éloignez par le sang. En effet, les Anglois ayant vû par l'exemple de Jaques II. que ni les assurances les plus solemnelles d'un Prince Papiste, ni tous ses Sermens n'étoient pas capables de mettre ses sujets à couvert de l'Esprit furieux, cruel & tyrannique du Jesuitisme; & que ce Prince, qui d'ailleurs avoit des qualitez personelles capables de rendre son Peuple heureux, avoit mieux aimé abandonner ses Royaumes, que de regner selon les Loix de l'Etat, c'est-à-dire, de laisser & maintenir ses sujets dans la possession de leur Religion & de leurs Libertez: ont déclaré tous les Princes du sang Royal qui sont, ou qui seront Papistes, inhabiles à succeder à la Couronne.

Après l'Abdication de Jaques II. les deux Chambres du Parlement, assemblées sous le nom de *Convention*, déclarerent que *le Papisme étoit incompatible avec le Gouvernement d'Angleterre; & qu'ainsi tous les Papistes seroient exclus pour jamais de la succession à la Couronne d'Angleterre; qu'aucun Roi d'Angleterre ne pourroit épouser une Catholique Romaine.* On déclara „ en même tems, que le Prince & la Princesse d'O- „ range, & les enfans qu'ils auroient, succederoient „ à la Couronne; & après leurs enfans, ceux de la „ Princesse Anne; & après ceux de la Princesse An- „ ne, ceux du Prince d'Orange &c. Le Prince d'Orange fut reconnu Roi, & la Princesse Reine: mais comme ils n'eurent point d'enfans; après la mort du Duc de Glocester, fils de la Princesse Anne, le Parlement fit un Acte, où il déclara *que si le Roi Guillaume, & la Princesse Anne venoient à mourir sans enfans, la Princesse Sophie, Electrice, & Duchesse Douairiere d'Hanovre, succederoit à la Couronne; elle, & ses enfans qui seroient Protestans.* On y ajouta quelques Articles qui bornoient à certains égard les prérogatives des Princes qui succederoient: les voici.

Que le Roi, ou la Reine d'Angleterre, qui en vertu de cet Acte succedera à la Couronne, prêtera à son couronnement le serment établi par Acte de Parlement; & signera la Déclaration prescrite par ce serment.

Que quiconque parviendra à la Couronne se rangera à la Communion de l'Eglise Anglicane, suivant qu'elle est établie par les Loix.

Que lors qu'il y aura sur le trône une personne née hors du Royaume, la Nation ne sera point obligée de s'engager dans aucune guerre, pour la défense d'aucun Etat qui ne fait pas partie du Royaume d'Angleterre, sans l'aveu du Parlement.

Que les déliberations sur les affaires qui regardent le Gouvernement, & qui par les Loix sont du ressort du Conseil d'Etat, se feront dans ce Conseil, & y seront signées par tous les Membres du Conseil qui auront consenti à ces déliberations.

Qu'aucune personne née hors des Etats de la Grande-Bretagne, quoique naturalisée (excepté ceux qui seront issus de pere & de mere Anglois) ne pourra être du Conseil d'Etat; ni membre de la Chambre Haute ou Basse du Parlement; ni jouir d'aucun office d'importance Civil ou Militaire, ni avoir aucun octroi des biens de la Couronne en son nom propre, ou au nom de qui que ce soit.

Que toute personne ayant un emploi ou office sous le Roi, ou pension du Roi, sera incapable d'être Membre de la Chambre des Communes.

Que les Juges du Royaume jouïront de leur Charges quamdiu se bene gesserint; *& que leurs appointemens seront reglez & fixes. Mais qu'ils pourront être démis, à la requête des deux Chambres du Parlement.*

Que le pardon du Roi en faveur d'une personne accusée de malversation, ou autre crime d'Etat, par les Communes assemblées en Parlement, sera nul.

Que toutes les Loix de l'Etat, en faveur du Peuple: sont par cet Acte confirmées & ratifiées.

Après la mort du Roi Guillaume, la Princesse Anne étant devenue Reine, elle ordonna qu'on nommeroit la Princesse Sophie dans les Prieres pour la Famille Royale: & en 1705. le Parlement fit deux Actes, l'un pour *naturaliser la Princesse Sophie & ses Enfans*; & l'autre pour *assurer plus fortement la succession à la Couronne dans la Branche Protestante.* Enfin par le II. Article du Traité d'Union entre les deux Royaumes, il fut ordonné que *la succession à la Couronne d'Ecosse seroit sur le même pié que celle de la Couronne d'Angleterre: & que tous les Actes faits sur ce sujet en Angleterre, en faveur de la Branche Protestante &c. subsisteroient dans toute leur force & teneur.*

(§. II.)

De la Cour de Sa Majesté.

Les Rois d'Angleterre ont toujours eu une Cour proportionnée à leur grandeur & à leur puissance. Il est vrai que les guerres civiles obligerent Charles I. à retrancher sa Cour: il diminua le nombre de ses Domestiques, & donna tous les ans à ceux qu'il garda, une certaine somme d'Argent, suivant le poste qu'ils occupoient, pour se nourrir eux-mêmes. Mais autrefois, lorsque cette Cour surpassoit toutes les autres Cours de l'Europe: on y tenoit jusqu'à 86. tables, qui étoient servies chaque repas d'environ 500. Plats. Du tems de Richard II. la profusion étoit si grande aux fêtes de Noël, qu'on y dépensoit chaque jour 26. bœufs, & 300. brebis, outre le gibier, la volaille, & les autres mêts. On rapporte, qu'aux nôces de Richard Comte de Cornouaille, Frere du Roi Henri III., il y eut 30000. plats. Sans doute, que ce Festin continua plusieurs jours de suite.

Cette profusion n'étoit pas seulement établie dans la Cour, mais aussi parmi les Sujets du Royaume, dans les occasions solemnelles. L'Histoire dit que Nevil, Archevêque d'Yorc donna, le jour de sa consecration, un dîner qui auroit suffi pour dix mille personnes: & qu'un des Abbez de S. Augustin à Cantorbery en invita cinq mille, au festin de son installation.

Aujourd'hui ce n'est plus cela, tout se retranche dans ces tems de guerre. La Cour ne tient plus table ouverte, comme elle faisoit autrefois, & le nombre des Domestiques qui ont bouche en Cour n'est pas grand.

Cependant elle fait encore une belle figure, & même plus belle que la plûpart des Cours de l'Europe. A peine en trouve-t-on qui donne de si gros gages, & où les Domestiques trouvent si bien leur compte. On peut considerer dans la Cour trois sortes de personnes; dont les unes composent l'Etat Civil, les autres l'Etat Militaire, & les dernieres l'Etat Ecclesiastique.

Les principaux Officiers de l'Etat Civil, ou de la *Liste Civile*, sont le *Grand Maître* de la Maison du Roi, le *Grand Chambellan*; le *Groom of the Stole* ou prémier Gentil-Homme de la Chambre, & le *Grand Ecuyer*. Le *Grand Maître* a sous son commandement tous les offices d'enbas; Le *Grand Chambellan* a la plus grande partie des Officiers & Domestiques qui servent en haut. Le *Groom of the Stole*, ceux qui apartiennent à la Chambre du Roi: & le *Grand Ecuyer* commande en chef les Ecuries.

Les deux prémiers portent chacun un Bâton blanc à la main, qui leur sert de commission. Ils le portent eux-mêmes à la Cour. Mais, quand ils sortent en chaise, ou en Carosse, ils le font porter par un de leurs valets de pié, tête découverte.

Du Grand-Maître.

Je ne prétends pas entrer dans le détail des offices d'en bas, qui dépendent du *Grand-Maître*; comme sont la *paneterie*, les *cuisines*, la *sommelerie*, l'*epicerie*, & grand nombre d'autres offices, avec quantité d'Officiers. Je dirai seulement, que dans chaque office le moindre Officier succede par ordre au plus grand, quand les autres viennent à manquer.

Dans le Palais royal il y a la chambre des Comptes, qu'on appelle *Accompting-house*, où s'assemblent le *Grand Maître*, le *Tresorier de la maison*, le *Contrôleur*, le *Payeur*, le *Maître de la maison*, & quatre *Clercs* ou Secretaires, ayant sous eux plusieurs Officiers subalternes. C'est là qu'on tient compte de toutes les dépenses de la Maison; qu'on règle ce qui regarde les provisions, & tout ce qui en dépend.

Le *Grand-Maître* a 1000. liv. st. de gages, & pour sa table 1360. liv. sterl.

Le *Tresorier de la Maison*, & le *Contrôleur*, portent aussi le bâton blanc. Les gages du *prémier* sont de 123. l. st. 14. shel. 8. sous, & pour sa table 1076. l. 5. shel. 4. sous. Ceux du *Contrôleur* sont de 107. l. 17. shel. 6. sous, & pour sa table 1092. l. 2. shel. 6. sous. Du *Payeur* 100. l. & pour sa table 400. De chaque *Clerc* 44. l. 6. shel. 8. sous, & pour sa table 455. l. 13. shel. 4. sous.

Ces Officiers tiennent ici une Cour de justice ce qu'on s'appelle *Green-cloth*, ou le Tapis verd, & qui s'assemble tous les jours, pour conserver l'ordre & la bienséance dans le Palais de Sa Majesté, & pour punir les contrevenans. Sans un ordre exprès de cette Cour, on ne peut arrêter pour dette aucun serviteur du Roi.

Outre cette Cour il y en a une autre, appellée la *Cour de la Verge*, où les Officiers dont on vient de parler, avec le *Steward* de la *Maréchaussée*, jugent des crimes qui ont été commis dans le palais, & déterminent le fait par des Jurez de la Maison du Roi. Car le Palais Royal est exemt de toute jurisdiction des autres Cours de justice, tant Civiles qu'Ecclesiastiques, & il est dangereux d'y commettre aucun desordre. Si quelqu'un y frape un autre, & en tire du sang, la punition est d'avoir la main droite coupée; ce qui se fait avec beaucoup de solemnité, pour donner de la terreur.

Le prémier jour que le Parlement s'assemble, le *Grand-Maître* doit se rendre auprès de la personne de Sa Majesté, & faire prêter serment aux Membres de la Chambre des Communes. La seance étant finie, il ajuste les comptes de la dépense faite à l'occasion de cette Assemblée.

Du Grand Chambellan.

Le *Grand Chambellan* est un haut Officier, qui (comme j'ai dit ci-dessus) commande en chef à la plus grande partie des Officiers d'enhaut. C'est à lui qu'ils prêtent serment, ou aux Gentils-Hommes Huissiers, par son ordre. Les couronnemens, les mariages, les entrées, les cavalcades, funerailles, &c. sont aussi de son ressort. C'est lui qui prend soin de garnir les chambres où le Roi donne audience. Ses gages sont de 1200. pieces, ou liv. st. par an.

Il a sous lui un *Vice-Chambellan*, qui officie souvent en sa place, & dont les gages sont de 559. pieces; un Secretaire, & un Commis.

Il y a trois chambres en haut, sous sa direction; savoir la *Chambre privée*, la *chambre de présence*, & la *grande chambre*.

Dans la *chambre privée* il y a (1.) quarante-huit Gentils-Hommes, qui servent par quartier, 12. à la fois. De ces douze il y en a deux, qui couchent la nuit dans la chambre.

Ces Messieurs servent le Roi à leurs propres frais, parce que c'est un poste d'honneur, & qu'on les avance, quand l'occasion se présente.

Pour être admis auprès du Roi, (à moins que d'être Conseiller d'Etat) il faut s'addresser prémierement à un de ces *Gentils-Hommes*, qui mene la personne au *Grand Chambellan*, ou au *Vice-Chambellan*, pour avoir sa permission: laquelle étant obtenue, on introduit la personne auprès de Sa Majesté. Mais en l'absence du *Grand Chambellan*, ou du *Vice-Chambellan*, ces Gentils-Hommes representent leurs personnes.

Quand ils exécutent les ordres du Roi, il suffit qu'ils le fassent en personne; ils n'ont besoin d'aucun ordre par écrit. Ils ont toûjours place dans les solemnitez, & cavalcades. Au Couronnement on en choisit deux, pour representer les Ducs d'Aquitaine & Normandie, en robes ducales.

Pour recevoir les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, d'ordinaire on en nomme six, qui accompagnent le Maître des Cérémonies.

Ce fut Henri VII., qui établit ces 48. Gentils-Hommes. Ils doivent tous être des personnes distinguées par leur naissance, & par leur mérite.

(2.) Il y a dans cette Chambre quatre *Huissiers*, à 200. pieces chacun par an; & quatre *Grooms*, ou messagers, chacun à 73. piéces.

(3.) Quand le Roi mange en public, il a ses *Echansons*, *Ecuyers tranchans*, & *Sewers*, qui servent à la table de Sa Majesté. Les *Yeomen* de la Garde apportent les plats, les *Sewers* les rangent sur la table, les *Ecuyers* coupent la viande pour le Roi, les *Echansons* lui donnent à boire, un genou à terre, après en avoir goûté eux-mêmes en présence de Sa Majesté. Cependant il y a grand concert de musique. Le Roi a quatre *Echansons*, quatre *Ecuyers tranchans*, & quatre *Sewers*.

Les Officiers de la *chambre de présence* sont 1. Les quatre *Huissiers*, qu'on appelle *Gentlemen Ushers*, *Daily Waiters*, chacun à 150. pieces par an.

Le prémier est celui qu'on appelle *Usher of the blackwod*, l'Huissier à la verge noire. Lors que le Roi va au Parlement pour passer quelque Acte, &c., cet Huissier somme la Chambre des Communes de venir à celle des Pairs, dès que Sa Majesté y est entrée. C'est lui qui introduit les Pairs dans cette Chambre, la prémiere fois qu'ils y prennent séance. C'est lui enfin à qui l'on donne en garde les Pairs delinquans, que l'on envoye à la Tour.

2. Huit *Huissiers*, qu'on appelle *Gentlemen Ushers*, *Quarter Waiters*, qui servent par quartier deux à la fois, pour remplir la place des prémiers qui sont absens. Les gages de ceux-ci ne sont que de 50. pieces.

3. Quatre autres Officiers, qu'on appelle *Pages*, chacun à 25. pieces par an.

La *Grande Chambre* est celle où se tiennent les Gardes à pertuisane, qu'on appelle *Yeomen of the Gard*, dont nous parlerons dans la suite.

Il y a ici deux *Grooms*, ou Messagers, chacun à 40. pieces par an; & deux autres Officiers, sous le nom de *Cofferbearers*.

Mais, outre les Officiers des chambres susdites, il y en a quantité d'autres, sous la direction du Grand Chambellan.

Particulierement huit *Concierges* des maisons royales, à St. James, Whitehall, Westminster, Somersethouse, Kensington, Hampton-Court, Windsor, Newmarket, & Ludlow-Castle.

Les *Maîtres des Garderobes fixes* à Kensington, Hamp-

Hampton-Court, & Windſor. Le *Maître de la Garderobe mouvante*, laquelle ſuit la Cour par tout, & dont on ſe ſert pour les bals, les maſcarades, comedies, &c. Il y a divers Officiers qui appartiennent à cette Garderobe, dont les places vacantes ſont à la diſpoſition du Grand Chambellan. Les gages du Maître de cette Garderobe ſont de 200. pieces par an. Nous parlerons bien-tôt de la *grande Garderobe*, qui paſſe toutes celles-là.

Le *Maître de la chambre aux joyaux*, dont les gages ſont de 450. pieces par an. Il a auſſi des Officiers ſous lui.

Le *Maître des Cérémonies*, ou l'Introducteur des Ambaſſadeurs, dont l'office fut établi par Jaques I. pour la reception des Ambaſſadeurs, & autres Etrangers d'un caractere diſtingué. Il a un *Député* ſous lui, qui en fait les fonctions en ſon abſence; & un autre Officier, qu'on appelle *Maréchal des Cérémonies*, mais qui ne fait rien que par ordre du Maître des Cérémonies, ou de ſon Député.

Neuf Inſpecteurs des parcs & forêts de Sa Majeſté, qu'on appelle *Rangers of the parks and foreſts.*

Sept *Fourriers*, dont le prémier s'appelle *Knight Harbinger*, trois autres portent le titre de *Gentlemen Harbingers*; & les trois derniers celui de *Yeomen Harbingers.* Les gages du prémier ſont de 200. pieces par an, d'un *Gentlemen Harbinger* 60, & d'un *Yeomen* 50.

Un Officier qu'on appelle *Groom-porter*, qui prend ſoin particulierement de la chambre du Roi, & d'avoir ſoin qu'il n'y manque rien. Quand il ſurvient quelque different au jeu, c'eſt lui qui en eſt le juge. Ses gages ſont de 550. pieces.

Le *Maître des tentes*, &c. celui du *jeu de paume*, le Maître du *jeu de boule*, & celui *des bâteaux de plaiſir*, de qui dépendent 48. bateliers.

Le *Maître des comedies*, *bals*, & *maſcarades.* Le *Maître jardinier*, & 8. autres *jardiniers* ſous lui.

Six Officiers qu'on appelle *Sergeants at arms*, ou Sergeans d'Armes qui ſervent au Palais Royal; & trois autres, dont l'un eſt pour la Chambre des Communes, l'autre pour le grand Chancelier, & le troiſième pour le grand Treſorier.

Quarante *Meſſagers*, chacun à 45. pieces de gages par an. Outre un *Meſſager de la preſſe*, qui a pouvoir de viſiter les Imprimeries, & de ſaiſir les livres dangereux qu'on y imprime. Et deux *Meſſagers*, l'un affecté au grand Chancelier, & l'autre au grand Treſorier.

Vint-quatre *Muſiciens*, dont le chef a 200. pieces de gages, & les autres 40. chacun.

Seize *Trompettes* de la Cour, & un *Timbalier*, chacun à 5. Shelins par jour.

Il y a d'ailleurs un Medecin ordinaire, & un honoraire, 2. *Apoticaires*, & 2. *Chirurgiens.* Les gages du *Medecin* ordinaire ſont de 300. pieces, & dix Shelins par jour pour ſa table.

Le prémier *Apoticaire* a 300. pieces par an, & autant pour ſa table. Le ſecond n'en a que 200.

Les gages du prémier *Chirurgien*, qu'on appelle *Sergeant Surgeon* par diſtinction, ſont de 335. pieces; & ceux du ſecond, de 200.

Pour le ſervice de la maiſon en particulier, il y a un *Medecin*, un *Apoticaire*, & un *Chirurgien*, qui ont auſſi des gages conſiderables.

Pour le plaiſir de la chaſſe il y a le *Maître des Chiens* pour la chaſſe du Cerf & du Daim; & un autre *Maître des Chiens* pour celle du Liévre, du Renard, &c. Un *Maître Fauconnier*, un *Sergant* des Faucons, & dix *Fauconniers.*

Enfin, on met entre les Serviteurs du Roi ſous le Grand Chambellan, l'*Inſpecteur Général des bâtimens*, & pluſieurs autres Officiers qui en dépendent, le prémier *Peintre*, le *Poëte laureat*, ſon *Bibliothecaire*, *Hydrographe*, & *Notaire public.*

Tous les gens de métier qui ont l'honneur de ſervir le Roi, & qui lui prêtent ſerment de fidelité entre les mains du Grand Chambellan, ou de ſon Député, ſont auſſi réputez Serviteurs du Roi.

Quant aux *Herauts d'Armes*, on en a parlé ſuffiſamment dans la deſcription de Londres.

Du Groom of the Stole.

Le *Groom of the Stole* eſt proprement le prémier Gentil-Homme de la Chambre. Son nom vient du mot latin *Stola*, robe ou habit: c'eſt lui qui a l'honneur de preſenter la Chemiſe, & qui ordonne toutes les choſes qui apartiennent à la Chambre du lit, où il a droit d'entrer en tout tems. Auſſi porte-t-il la Clef d'Or pour marque de ſon office. Il a 7000. liv. ſt. d'appointement.

Les Gentils-Hommes de la Chambre du lit ſont ordinairement les prémiers Seigneurs d'Angleterre. Ils ſervent chacun à ſon tour une ſemaine dans la Chambre du Roi, & y couchent ſur un lit de camp. En l'abſence du *Groom of the Stole* ils font les fonctions de ſa charge. Ils ſont au nombre de douze: & ont chacun 1000. liv. ſt. d'appointement.

Du Grand Ecuyer.

Le *Grand Ecuyer* eſt celui qui a la ſurintendance des Ecuries de Sa Majeſté, & de tous ceux qui en dépendent. C'eſt entre ſes mains, ou celles de ſon ſubſtitut, qu'ils prêtent tous ſerment de fidelité au Roi. Lui ſeul a le privilege de ſe ſervir des gens de livrée du Roi.

Les principaux Officiers ſous lui ſont l'*Avênier*, qui a 260. pieces de gages. C'eſt lui qui porte les comptes à la Cour du *Green cloth*, pour la dépenſe des Ecuries. Il a auſſi ſous lui un Ecuyer qui a 256. liv. ſt. de gages; ſix *Equerries* ou ſous-Ecuyers qui en ont chacun 300., & quatre *Pages d'honneur*, qui ont chacun 260. pieces.

Je laiſſe à part pluſieurs Officiers ſubalternes, & je dirai ſeulement, que le Roi a cinq *Cochers*, & un autre pour le Grand Ecuyer, chacun à 65. pieces par an. Quatre *Porteurs de chaiſe*, chacun a 42. pieces par an. Douze *Valets de pié*, & quatre pour le Grand Ecuyer, chacun à 53. pieces. Cinq *Palefreniers*, & un pour le Grand Ecuyer, à 36. pieces chacun; avec cinq *Aides*, à 30. pieces chacun. Cinq *Poſtillons*, & un pour le Grand Ecuyer, à 30. pieces chacun.

Pour l'entretien de ſix *chevaux de courſe* à New-market, le Roi donne 600. pieces par an.

Du Grand Maître de la Garderobe.

Outre les hauts Officiers, dont je viens de parler, il y en a d'autres qui ne relevent point d'eux, mais du Roi ſeulement. Tel eſt le *Maître de la grande Garderobe*, dont les gages ſont de 2000. pieces par an. C'eſt cette Garderobe qui fournit ce qu'il faut pour les couronnemens, les mariages, & les funerailles de la maiſon royale; les lits, tapiſſeries, daix, tapis, & autres choſes néceſſaires pour la Cour, pour la reception des Ambaſſadeurs étrangers, & pour les Ambaſſadeurs de S. M. dans les Cours étrangeres. Elle fournit auſſi les preſens qu'on fait aux Princes, & Ambaſſadeurs étrangers, les daix & autres garnitures pour le Viceroi d'Irlande, les habits de Cérémonie pour tous les Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere, pour les Officiers de la Jarretiere, & pour les Herauts d'Armes. Elle fournit de plus le linge & la dentelle pour l'uſage de Sa Majeſté, la garniture pour ſes bâteaux de plaiſirs, pour ſes Yacs, & pour les Cours de juſtice. Enfin, c'eſt elle qui fournit les robes pour pluſieurs ſerviteurs du Roi, la livrée à tous ceux qui la portent, & même les Caroſſes, chariots, harnois, ſelles, brides & bridons pour les che-

chevaux de selle. Outre le *Maître de la Garderobe*, il y a plusieurs Officiers, & plus de 60. *métiers*, qui en dépendent.

Des Gardes de Sa Majesté.

Je passe de l'Ordre Civil de la Cour au Militaire. L'*Ordre Militaire* est composé de quatre corps differens, savoir la *bande des Pensionnaires*, qu'on appelle *Gentlemen Pensioners:* les *Yeomen* ou Gardes de la manche, qui sont à peu près comme les *Cent Suisses* en France; les *Gardes à Cheval*, & les *Gardes à pié*. Ces deux derniers répondent à ceux qu'on appelle la *Maison du Roi* en France, & font partie des douze mille quatre cent trente cinq Hommes qui sont entretenus dans la Grande-Bretagne en tems de paix par Acte de Parlement: & qui consistent en 2071. de Cavalerie; 1656. Dragons; & 8708. Infanterie.

La Bande des Gentils-Hommes Pensionnaires, fut établie par Henri VII. Ils sont au nombre de 40. outre les Officiers. Outre l'épée ils portent des pertuisanes dorées & leur office est de garder la personne du Roi, quand il va à la Chapelle, & qu'il en revient; de le recevoir dans la Chambre de présence, ou sortant de la Chambre privée. Dans les grandes solemnitez, comme au couronnement du Roi, à la fête de St. George, Patron d'Angleterre; aux Audiences publiques des Ambassadeurs, & quand le Roi va au Parlement, ils font la même fonction.

D'ordinaire il n'y a que la moitié de ce corps en faction, & ils prennent leur tour par quartier: hormis le jour de Noël, celui de la Pentecôte, de la Toussaint, la St. George, le jour du Couronnement, & autres jours solemnels, qu'ils sont tous obligez d'être en faction.

Le jour du Couronnement, & à la fête de St. George, ils portent les plats à la table de Sa Majesté.

Leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume. Il a sous lui un Lieutenant, un Enseigne, & un Clerc ou Secretaire, qu'on appelle *Clerk of the Cheque*. Ce Clerc prend le serment de fidelité de tous ceux qui entrent dans ce corps, hormis le Capitaine; & ses droits pour cela sont cinq liv. st., & dix shelins.

Il y a d'ailleurs un Payeur, & un Fourrier. Celui-ci pourvoit à leur logement, & sert d'aide au Clerc.

Les gages du Capitaine sont mille livres sterl. par an; ceux du Lieutenant 500., de l'Enseigne 300, du Clerc 120, & de chaque homme de ce Corps 100. pieces par an.

Ceux qu'on appelle *Yeomen of the gard* ou Gardes de la Branche, sont d'un ordre inferieur; & leur poste est dans la prémiere chambre, appellée *the gard-chamber*.

Il y en a cent qui font la garde; & 70. surnumeraires, qui sont une espece de Corps de reserve, pour remplir les places des prémiers, qui deviennent vacantes.

Quarante de ceux-ci sont en faction le jour, & 20. la nuit. Ils ont tous de grosses épées, & chacun sa pertuisane. Ils portent les plats à la table du Roi, quand le dîner est prêt; & ils les mettent entre les mains des *Sewers*, qui les rangent sur la table. Quand le Roi sort, par eau ou par terre, ils gardent sa personne, la pertuisane sur l'épaule.

Ce sont tous des hommes choisis, forts, robustes, & de bonne mine. Ils sont habillez en partie comme les Cent Suisses, en France.

Leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume, dont les gages sont de mille livres sterling par an. Il a sous lui un Lieutenant, qui a 500. pieces par an; un Enseigne, 300; un Clerc, ou Secretaire, 150; quatre Caporaux aussi 150: & chaque *Yeomen* a environ 40. pieces par an. Ceux qui sont en faction ont bouche à Cour.

Les *Gardes à Cheval*, qu'on appelle en Anglois *Life-Guards*, qui veut dire *Gardes du Corps*, ne faisoient autrefois que trois Compagnies; mais depuis l'Union des deux Royaumes, il y a une quatrième Compagnie. Chaque Compagnie est de 156. Maîtres, & a un Capitaine, deux Lieutenans, un Cornette, un Guidon, quatre Exems, quatre Brigadiers, quatre Sous-Brigadiers, un Chapelain, un Ajudant, un Chirurgien, quatre Trompettes, & un Timbalier. En tout 181. La prémiere Compagnie s'apelle, par honneur, la *Compagnie du Roi*, les trois autres portent chacune le nom de leur Capitaine. La 4. est aussi distinguée sous le nom de *Compagnie Liefsfoile*.

La paye	*par jour, shelins.*
Du prémier Capitaine des Gardes,	30.
Du 2. & 3. Capitaine,	20.
De chaque Lieutenant,	15.
Du Cornette de la 1. Compagnie,	14.
De la 2. & 3. Compagnie,	13.
Du Guidon,	12.
D'un Exempt,	9.
D'un Brigadier de la 1. Compagnie,	7.
De la 2. & 3. Compagnie,	6.
D'un Soû-Brigadier,	4.
De chaque Maître,	4.

Le Chapelain a 6. shel. 8. soûs par jour: le Chirurgien 8. shelins pour lui & pour son cheval: chaque Trompette & Timbalier, 5.

Remarquez que chaque Capitaine des Gardes passe, par sa commission, devant le plus ancien Colonel de Cavalerie; un Lieutenant est consideré comme le plus ancien Lieutenant Colonel; un Cornette & un Guidon, comme le plus ancien Major; un Exempt, comme un Capitaine; un Brigadier, comme un Lieutenant; & un Soû-Brigadier, comme un Cornette.

Outre ces quatre Compagnies, il y a depuis l'Union deux Compagnies de Grenadiers à Cheval, composées de 143. Grenadiers, qui avec les Officiers &c. sont au nombre de 176.

Chaque Compagnie des Gardes à Cheval est divisée en 4. Escadrons. Deux Escadrons, faisant cent maîtres, montent la garde de six jours l'un, sous le commandement d'un des principaux Officiers, avec deux Brigadiers, autant de Soû-Brigadiers, & 2. Trompettes. Une partie des Grenadiers monte aussi la garde avec eux. Les prémiers sont en sentinelle à Cheval, l'épée nue, & les Grenadiers à pié.

Les *Gardes à pié*, en Anglois *the Foot Guards*, sont depuis l'Union trois Regimens, savoir le Regiment du Roi, celui qu'on appelle *Cold-stream*; & le Regiment Ecossois, qui bat la Marche d'Ecosse. Le prémier a 1346. Soldats, & est divisé en 28. Compagnies, qui avec les Officiers sont en tout 1669. Hommes. Le second & le troisième ont 805. Soldats en 18. Compagnies, qui avec les Officiers sont en tout 1072. Hommes.

La paye	*par jour, shelins.*
Du Colonel,	12.
Du Lieutenant Colonel,	6.
Du Major,	8.
D'un Capitaine,	5.
D'un Lieutenant,	4.
D'un Enseigne,	3.
D'un Sergent,	1. 6. soûs
D'un Caporal,	1.

Et

Et celle de chaque Soldat, 10. ſous.

Les Colonels de ces deux Regimens paſſent devant tout autre Colonel d'Infanterie; comme font les Capitaines des Gardes devant tout Colonel de Cavalerie. Au lieu que tous les autres Regimens de Cavalerie ou d'Infanterie prennent place ſuivant leur ancienneté : nul Regiment ne perdant ſon rang par la mort, ou par la démiſſion de ſon Colonel.

(§. III.)

De la Chapelle du Roi, de ſon Oratoire, & de ſon Grand Aumônier.

SA Majeſté a une *Chapelle* dans ſon Palais de St. James, ſous l'inſpection d'un Doyen. C'eſt lui qui la gouverne en chef, & il ne reçoit ſes ordres que du Roi, dont le Palais eſt exemt de toute juriſdiction Seculiere & Eccleſiaſtique.

On y fait les prieres trois fois par jour, & l'on y prêche deux Sermons chaque Dimanche, outre les jours ſolemnels.

Le Doyen qui eſt ordinairement un Evêque, choiſit tous les autres Officiers de la Chapelle, particulierement le Soû-Doyen, 12. autres Eccleſiaſtiques pour le ſervice divin, 20. Chantres laïques qu'on appelle Clercs de la Chapelle, & 12. Enfans de chœur, pour la muſique.

Un de ces 12. Eccleſiaſtiques eſt affecté particulierement aux Domeſtiques du Roi. C'eſt lui qui leur lit les prieres chaque matin, qui viſite ceux qui ſont malades, qui prepare les communians, & qui les ſatisfait ſur les ſcrupules qu'ils peuvent avoir en matiere de Religion. Et c'eſt pour cela que quelques-uns l'appellent *le Confeſſeur de la Maiſon.*

Entre les Clercs, on choiſit le plus habile en fait de muſique, pour inſtruire les enfans de chœur, & deux pour faire la fonction d'organiſtes.

Le Dimanche, les jours où le Roi eſt revêtu du collier de l'Ordre, & autres jours de fête, on joint à leur muſique vocale la muſique d'inſtrumens.

Les jours d'Offrandes ſont,

Les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, & la Touſſaint, lors que le Roi offre le *Beſant*, piece d'or ainſi appellée de *Byzantium*, l'ancien nom de Conſtantinople où cette piece d'or fut prémierement frapée. C'eſt le Grand Maître, ou quelque autre Officier à baguette blanche, qui met cette piece entre les mains du Roi.

2. Le prémier jour de l'an, & le jour des Rois, lors que S. M. offre de l'Or dans une bourſe, de la myrrhe dans une autre, & de l'encens dans la troiſième.

3. La Chandeleur, le jour de Nôtre Dame, le Jeudi ſaint, le Dimanche de la Trinité, la St. Jean, & la St. Michel, lorſque le Roi n'offre que de l'Or.

Des jours à Collier, c'eſt-à-dire, lorſque le Roi porte le Collier de l'Ordre de la Jarretiere, ſans offrande, ſont

Les jours de fêtes, & les Dimanches pendant les fêtes de Noël; le jour de la naiſſance du Roi; la fête de St. Matthias, le 24. de Février; le jour que le Roi a été proclamé, 8. de Mars; les fêtes de Pâques, & Pentecôte; le jour du Couronnement du Roi, 23. d'Avril; St. Marc, le 25. d'Avril; St. Philippe, 1. de Mai; St. Jaques, 25. de Juillet; St. Barthelemi, 24. d'Août; St. Matthieu, 21. de Septembre; St. Luc, 18. d'Octobre; jour des Poudres, 5. de Novembre; St. André, 30. de Novembre; St. Thomas, 21. Decembre.

Autrefois les *jours* de *Communion* pour le Roi étoient le jour de Noël, celui de Pâques, & celui de la Pentecôte; & perſonne ne communioit avec lui que les Princes ou Princeſſes du Sang, & deux ou trois des principaux Evêques. Aujourd'hui le Roi communie le prémier Dimanche de chaque mois, outre les grandes fêtes, & tous ſes domeſtiques ont l'honneur de communier avec lui.

Pour la *Prédication*, il a 48. Chapelains reglez, quatre deſquels ſervent par mois tour à tour. Sa Majeſté a d'ailleurs ſix Chapelains, qui prêchent à St. James; & deux autres pour ſes Domeſtiques, à Whitehall.

Quoique le *Carême* ne ſoit pas obſervé dans l'Egliſe Anglicane par une rigide abſtinence de viande, comme dans l'Egliſe Romaine; cependant il eſt obſervé comme un tems d'humiliation, particulierement dans la Chapelle Royale.

Avant l'entrée du Carême, l'Archevêque de Cantorbery & le Grand Chambellan font imprimer une liſte de ceux qui doivent y prêcher pendant le Carême, le Dimanche, le mécredi, & le vendredi. Le jour des Cendres c'eſt le Doyen de la Chapelle qui prêche devant le Roi, le vendredi ſuivant le Doyen de St. Paul, & le Dimanche un Evêque. Tous les mécredis enſuite, un Chapelain du Roi; tous les vendredis, un Doyen; & tous les Dimanches, un Evêque. Le jour des Rameaux c'eſt l'Archevêque de Cantorbery, & le jour de Pâques le Grand Aumônier du Roi.

Les Officiers Subalternes ſont, celui qui garde la Chapelle, & trois autres qu'on appelle *Vergers*, qui portent chacun un bâton d'argent à la main.

Le *Doyen* de la *Chapelle* a 200. pieces par an, le *Soû-Doyen* 91. pieces, 5. ſhelins; & les *Chapelains* de la maiſon, 80. pieces chacun.

Les 20. *Clercs* ont chacun 73. pieces par an.

Les deux *Organiſtes*, qui ſont de ce nombre, en ont chacun 73. davantage, comme Organiſtes. Et le prémier de ces deux, qui eſt le Maître des 12. Enfans de chœur, en a 240. davantage, pour leur enſeigner la muſique, & pour leur penſion.

Outre la Chapelle royale, le Roi a un *Oratoire*, pour faire ſes dévotions en particulier.

Cet Oratoire eſt ſous la direction d'un habile Théologien, qu'on appelle dans ce poſte *Clerk of the Cloſet*, ou Clerc du Cabinet. Son office eſt d'être auprès de Sa Majeſté pendant le ſervice divin, d'éclaircir les doutes qu'elle peut avoir ſur des points de Religion, & de donner la benediction quand elle ſe met à table. Le Clerc du Cabinet a ſous lui deux Miniſtres, qui officient tour à tour en ſon abſence.

Le *Grand Aumônier* eſt celui qui diſtribue à diſcretion les charitez du Roi aux pauvres, particulierement les ſommes conſiderables que Sa Majeſté donne pour cet uſage vers les fêtes de Noël, de Pâques, & de la Pentecôte. Il paye auſſi la penſion que S. M. fait à tous ſes Domeſtiques qui ne ſont plus en état de la ſervir, & aux veuves de ceux qui ſont morts indigens.

C'eſt le *Grand Aumônier* qui lave les pieds d'un certain nombre de pauvres le Jeudi ſaint, en la place du Roi, & qui diſtribue à chacun d'eux les gratuitez qu'on leur fait dans cette occaſion. Savoir

voir du drap pour un habit, de la toile pour deux chemises, six pains d'un soû, un plat de poisson, une bouteille de vin, avec deux bourses de cuir rouge, l'une contenant autant de sous d'argent que le Roi a veçu d'années, & l'autre autant de shelins qu'il a regné d'années.

Outre le *Grand Aumônier*, il y a un *Sous-Aumônier*, qui en fait les fonctions en son absence; & trois Officiers subalternes, l'un qu'on appelle *Yeoman*, & les deux autres *Grooms of the Almonry*.

Le *Grand Aumônier* n'a point de gages, en tant qu'Aumônier. Mais le *Sous-Aumônier* a près de 100. pieces par an.

CHAPITRE II.

Des Grands Officiers de la Couronne.

APrès les Princes du Sang; c'est ici le lieu de parler des *Grands Officiers de la Couronne*, qui sont,

Le
- Grand Seneschal.
- Grand Chancelier, *ou* Garde du grand Seau.
- Grand Trésorier.
- President du Conseil.
- Garde du Seau Privé.
- Grand Chambellan du Royaume.
- Grand Connêtable.
- Grand Maréchal.
- Grand Amiral.

Les cinq prémiers ont la preséance sur tous les autres Laïques, & les quatre derniers l'ont sur tous ceux qui sont de leur rang parmi la Noblesse.

(§. I.)

Du Grand Seneschal.

LE *Grand Seneschal*, en Anglois *Lord High Steward*, & en Latin *Magnus Seneschallus*, est le prémier Officier de l'Etat: & comme le Vice-Roi. Il est à peu près ce qu'étoient autrefois les *Maires du Palais* en France, & son pouvoir étoit si excessif, qu'on a jugé à propos de suprimer cette Charge. Henri de Bullingsbrook fils de Jean de Gant; Duc de Lancastre, qui parvint à la Couronne sous le nom de Henri IV. est le dernier qui l'ait euë.

Il est vrai, qu'en certains cas, le Roi fait un *Grand Seneschal*, particulierement lors qu'il s'agit du Couronnement, & de juger un Pair du Royaume accusé de quelque crime capital. Dans le prémier cas, le *Grand Seneschal* tient sa Cour dans le Palais de Westminster, où il reçoit les Placets des Nobles, & autres personnes, qui ont droit de faire certaines fonctions dans la Cérémonie du Couronnement, & de recevoir certains émolumens. Dans la Marche qui se fait ces jours-là de l'Eglise Collegiale de Westminster, où le Roi est sacré, jusqu'à la Sale où Sa Majesté dîne, il a rang immédiatement devant la personne du Roi, & porte en sa main la Couronne de St. Edouard. Sa Charge finit avec la Cérémonie.

Quand il s'agit de juger un Pair, ou une Pairesse du Royaume, pour quelque crime Capital, le Roi fait un *Grand Seneschal*, comme pour son Couronnement, *pro hâc Vice*; & fait ériger une *Cour* exprès pour cela, au milieu de la Sale de Westminster. Sa commission porte, qu'il doit agir selon les Loix & Coûtumes d'Angleterre. Quoi que lui soit proprement le Juge de cette *Cour*, il y fait neanmoins venir les douze Juges, pour avoir leur opinion sur certains points de la Loi. Les Pairs du Royaume, qui sont presents, condamnent ou absolvent l'Accusé à la pluralité des voix: & la sentence est prononcée par le *Grand Seneschal*. Quand il vient à la Cour c'est avec les Herauts & *Sergens d'Armes*, marchant avec leurs masses devant lui & l'Huissier à la verge noire lui presente à genoux en entrant une *Baguette Blanche*, qui est la marque de sa Commission. Pendant le procès il est assis sous un dais, & respecté comme un Roi. On le traite de *Grace*, titre qu'on donnoit autrefois aux Rois d'Angleterre, avant que celui de *Majesté* prît sa place. Le procès fini, il rompt publiquement sa Baguette; & ainsi finit son office.

(§. II.)

Grand Chancelier, ou Garde du grand Seau.

A Présent que la Charge de *Grand Seneschal* est abolie, le *Garde du grand Seau*, est consideré comme le prémier Ministre d'Etat, (fût-il simple Gentil-Homme) il est le prémier Laïque du Royaume, après les Princes du Sang. C'est lui qui signe les Patentes, par ordre du Roi, pourvû qu'elles soient conformes aux Loix. C'est à lui particulierement à prendre soin des Droits de la Couronne, & il est Juge de la Cour de Chancelerie; où il modere la rigueur des Loix, jugeant les Causes suivant l'équité. Il ne sort jamais publiquement, sans la Masse & le grand Seau du Royaume. En vertu de son office; il est Membre du Conseil d'Etat, & il dispose des moindres benefices qui dépendent de la Couronne. Ce poste lui vaut environ 7000. pieces par an.

Au reste, la Charge de *Grand Chancelier*, & celle de *Garde du grand Seau* sont à peu près la même chose sous deux noms differens. Elles sont toutes deux sans Patente, & dépendent du bon plaisir du Roi.

(§. III.)

Le Grand Trésorier.

LE *Grand Trésorier* a le soin de tous les revenus du Roi. Il a sous sa direction tous les Commis de la Trésorerie; il dispose aussi des Charges de la plûpart de ceux qui sont employez dans la recette des deniers du Roi. Autrefois le Roi créoit un *Grand Trésorier* lui donnant les clefs d'or de la Trésorerie; au lieu qu'aujourd'hui cela se fait en lui mettant une Baguette Blanche à la main. Il ne tient son office que durant le bon plaisir du Roi, & ses gages sont de 8000. Livres Sterling par an.

(§. IV. Pré-

(§. IV.)

Président du Conseil d'Etat.

LA Charge de *Président du Conseil d'Etat* est aussi ancienne que le Regne du Roi Jean; & celui qui la remplissoit étoit ordinairement apellé *Consiliarius Capitalis*. C'est au *Président* à proposer au Conseil les Affaires qui y doivent être examinées; &, si le Roi est absent, de lui faire le rapport de ce qui s'y est passé. Cet office est un grand poste d'honneur, & s'est toujours donné par Patente sous le grand Seau.

(§. V.)

Garde du Seau privé.

LE *Garde du Seau privé* est le cinquième des grands Officiers de la Couronne. C'est par ses mains que passent tous les octrois du Roi, ses pardons, & plusieurs autres affaires de moindre consequence, qui ne requièrent pas le grand Seau du Royaume. Mais il faut prémierement, que le *cachet* du Roi y soit apposé dans la Secretairerie, & ce cachet lui donne Plein-pouvoir d'y mettre le *Seau privé*. S'il faut que l'octroi passe de là au *grand Seau*, le *Seau privé* autorise le Chancelier, ou Garde du grand Seau, d'y apposer ce Seau, après avoir bien examiné l'Octroi.

C'est pour éviter la surprise, & pour bien examiner l'octroi, avant qu'il soit dans sa perfection, qu'on le fait ainsi passer de main en main. Car ni le *Garde du Seau privé*, ni *celui du grand Seau*, ne doit apposer le Seau, si l'octroi n'est pas conforme aux Loix ou aux coûtumes du païs, & le Roi en doit être averti prémierement.

Le *Garde du Seau privé* est, en vertu de son office, Membre du Conseil d'Etat; ses gages sont d'environ 20000. livres ster. par an, mais il ne tient son office que durant le bon plaisir du Roi.

(§. VI.)

Grand Chambellan du Royaume.

LE *Grand Chambellan* d'*Angleterre* est un Officier d'importance dans le Couronnement des Rois. Car c'est lui qui habille le Roi le jour du Couronnement qui lui met ses robes Royales, & qui presente de l'eau dans un bassin de vermeil doré, avant & après dîner, pour se laver les mains. Dans la marche de ce jour-là il marche avec sa Couronne, & sa Baguette blanche à la main. Quand le Roi va au Parlement, il marche à la droite du Pair qui porte l'épée Royale, & le grand Maréchal à la gauche, immédiatement devant le Roi.

Tout le Palais de Westminster est sous son gouvernement, & c'est lui qui fait faire tous les préparatifs nécessaires dans la Sale de Westminster pour le jour du Couronnement, & lorsqu'il s'agit de juger un Pair du Royaume dans une cause criminelle. C'est lui qui pourvoit toutes choses dans la Chambre des Pairs, lorsque le Parlement s'assemble. Pour cet effet il a un appartement près de cette Chambre, l'Huissier à la verge noire, son Député, & autres Officiers Subalternes obéissent à ses ordres. Dans toutes ces occasions on lui donné les clefs de la Sale de Westminster, de la Cour qu'on appelle *the Court of Wards*, & de la Cour des Requêtes.

Pour le jour du Couronnement on lui donne 40. aunes de velours cramoisi, pour en faire ses robes de Cérémonie. Après qu'il a habillé le Roi & que le Roi est sorti, son habillement de nuit, son lit, & la garniture de sa Chambre lui tombent en partage. Il se rend aussi maître du bassin, où le Roi s'est lavé les mains. Et quand un Pair du Royaume, seculier ou spirituel, rend hommage à Sa Majesté, il faut payer certains droits au Grand Chambellan.

Cet Office est héréditaire dans la famille du Duc d'Ancaster.

(§. VII.)

Grand Connétable.

LE *Grand Connétable* est aussi un des Grands Officiers de la Couronne; mais le pouvoir en étoit autrefois si exorbitant, qu'on a jugé à propos de n'en faire plus depuis le regne d'Henri VII. hormis pour le Couronnement. Alors le Roi en fait un, seulement *pro hâc vice*.

(§. VIII.)

Grand Maréchal.

LE *Grand Maréchal du Royaume*, ou Comte Maréchal, est celui qui prend connoissance de ce qui regarde la guerre & les Armes, dans certains cas particuliers, & qui en juge suivant le Droit Civil. C'est lui qui, avec l'assistance des *Herauts d'Armes*, prend soin que tout se fasse dans l'ordre & la bienseance dans les occasions solemnelles; comme sont la Proclamation & le Couronnement du Roi, son mariage, ses funerailles &c. & quand on proclame la guerre contre une Puissance étrangére, ou la paix faite avec elle. C'est lui encore qui est le juge des Armes, & de la descente de la Noblesse. C'est pourquoi il tient une Cour qu'on appelle *the Court of Chevalry*, ou *la Cour de Chevalerie*, qui s'assemble ordinairement au College des Herauts d'Armes à Londres, qui sont comme ses Conseillers, & assistent à cette Cour dans leurs habits de Cérémonie.

Celui qui veut avoir des Armes, est obligé de s'addresser prémierement au *Grand Maréchal* par un placet, avec un *certificat* autentique de personnes distinguées dans la Province où il demeure, qui déclarent qu'il a les qualitez requises pour obtenir cette faveur. Le *Grand Maréchal* ayant approuvé la chose, donne ordre à deux des prémiers *Herauts*, d'inventer des armes blazonnées en couleurs à la marge, & defense à toute personne de porter les mêmes armes.

Cet Office a été longtems Héréditaire dans la famille du Duc de Nortfolc. Le Duc d'aujourd'hui étant Catholique Romain ne peut pas en exercer les fonctions, mais il a un Député sous lui, avec l'agrément du Roi.

(§. IX. Grand

(§. IX.)

Grand Amiral.

Le jour du Couronnement le *Grand Maréchal* marche en robe de Cérémonie, avec le bâton de *Grand Maréchal*, & sa Couronne à la main.

Le *Grand Amiral*, a la conduite des affaires de la Marine, & le gouvernement des forces maritimes. Il est Juge de toutes causes qui regardent la Marine, civiles & criminelles, & de ce qui s'est fait sur mer, sur les côtes, dans tous les ports & havres, & sur les riviéres jusqu'au pont le plus proche de la mer. C'est de lui que reçoivent leurs Commissions tous les Vice-Amiraux, Contre-Amiraux, & Capitaines de Mer, les Députés de chaque côte, & les *Coroners*, c'est-à-dire, ceux qui ont l'autorité de visiter les corps morts que l'on trouve sur les côtes, ou sur la mer. Enfin, c'est le *Grand Amiral* qui nomme les Juges de sa Cour de l'Amirauté. On y juge conformément au Droit Civil; excepté dans les Affaires criminelles, comme à l'égard des Pirates, où en vertu de deux Actes passez sous Henri VIII., les Criminels sont jugez à la maniere de la Loi commune. Lorsque le Roi ne juge pas à propos de créer un grand Chancelier, un grand Tresorier, un Garde du Seau privé, & un Grand Amiral; il nomme un certain nombre de personnes, qui excercent ces Charges sonr le nom de *Commissaires de la Chancellerie*, de *la Tréforerie*, *du Seau Privé* & de *l'Amirauté*.

C'est au Grand Amiral qu'appartiennent toutes les amendes des delinquans sur mer, ou sur la côte; dans les ports & havres, &c; les effets des Pirates ou autres criminels maritimes condamnez à mort, ou par contumace; les débris des naufrages qu'on trouve flotans sur mer, ou jettez sur la côte, à moins que le Seigneur des terres voisines n'ait ce droit de la Couronne: il a aussi bonne part aux captures que l'on fait sur mer, & qui sont jugées être de bonne prise. J'ajoute à cela tous les grands poissons qu'on appellé *Royal Fishes*, excepté les baleines & les esturgeons. Ses gages sont de 7000. pieces par an.

La Charge de *Grand Amiral d'Angleterre* est de si grande importance, qu'on ne la donne ordinairement qu'à des Princes du Sang, ou du moins à quelque Seigneur d'un mérite extraordinaire.

CHAPITRE III.

Du Couronnement des Rois & Reines de la Grande-Brétagne.

(§. I.)

Cérémonies qui précédent le Couronnement.

Les Rois de la Grande-Brétagne ont la coûtume, de nommer, quelques jours avant leur Couronnement, quelques-uns de leurs Ministres d'Etat, pour dresser le plan des Cérémonies du Couronnement, sur le pied des précedens, & d'avoir l'œil sur tous les préparatifs, qui se font. Et comme quelques-uns des Grands du Royaume se trouvent en droit depuis longues années tant en vertu des Seigneuries qu'ils possedent que de leurs Emplois, de vaquer dans ce tems aux fonctions du Couronnement. On nomme encore à ce sujet plusieurs Commissaires, qui forment ce qu'on apelle la *Chambre des Vendications* pour decider des differens entre les parties au sujet des biens feodaux, & pour ordonner à un chacun ce qu'il aura à faire. *Guillaume III.* fit émaner la Proclamation suivante sur ce sujèt.

GUILLAUME ROI.

„ Comme Nous avons résolu, par la Grace, & „ sous la benediction du tout-Puissant, de célébrer „ les Cérémonies de Nôtre Couronnement dans le „ Palais de West-Munster, le 21. du mois d'Avril. „ Et que plusieurs de nos sujèts, en conformité „ de plusieurs fiefs, & biens Allodiaux, qu'ils „ possedent, prétendent, & sont effectivement o- „ bligés, de faire ce jour, & pendant la Céré- „ monie du Couronnement, plusieurs choses & „ fonctions, que leurs Ancestres ont faites ci-dé- „ vant aux Couronnemens de Nos Predecesseurs, „ les Rois, & les Reines, au nom & à la place, „ dont ils se trouvent à présent en possession. Et „ comme Nous sommes intentionnés de conserver „ soigneusement à nos bons sujets tous les droits, „ & prérogatives, qui leur appartiennent, Nous „ avons trouvé convenable de publier sur cela Nô- „ tre Résolution, comme Nous le faisons par ces „ présentes, & leurs donnons à entendre par cet- „ te Proclamation: Que par Nôtre Commission, „ qui a été scellée du Grand Seau d'Angleterre, „ nous avons nommé, ordonné, & Authorisé, „ Nôtre très-fidel, & Amé Cousin & Conseil- „ ler, *Thomas* Comte de *Damby*, comme Prési- „ dent de Nôtre Conseil; comme aussi Nôtre fi- „ del & très-Amé Cousin & Conseiller, *George* „ Comte de *Halifax*, comme Nôtre Garde-des- „ sceaux; Nôtre très-fidel & très-Amé Cousin & „ Conseiller *Henri* Duc de *Nortfolck*, comme Grand „ Maréchal d'Angleterre; Nôtre très-cher & très „ Amé Cousin & Conseiller, *Charles* Marquis de „ *Winchester*; Nôtre très-fidel & très-Amé Cou- „ sin, Robert, Comte de *Lindsey*, comme Grand „ Chambellan d'Angleterre Nôtre très-fidel & „ très-Amé Cousin & Conseiller, *Guillaume*, „ Comte de *Devonshire*, comme Grand Maître de „ Nôtre Maison. Nôtre très-fidel & très-Amé „ Cousin & Conseiller, *Charles* Comte de *Dorset* „ & de *Middelsex*, comme Chambellan de Nôtre „ Maison; Nôtre très-cher & très-fidel Cousin & „ Conseiller, *Charles*, Comte de *Schrewsburi*, com- „ me Nôtre Secretaire d'Etat. Nôtre très-Amé & „ fidel Cousin & Conseiller, *François*, Vicomte „ de *Newport*, comme Trésorier de Nôtre Mai- „ son. Le Très-Reverend Pere en Dieu, *Henri*, „ comme Evêque de Londres. Nôtre très-fidel, „ & très-Amé Cousin & Conseiller *Guillaume* „ *Dolben*, comme un des prémiers Gentils-Hom- „ mes de Nôtre Maison; & le très-fidel & très- „ Amé, le Chevalier *Jean Covens*, comme l'un „ des prémiers Juges de la Place Commune; que „ trois ou plusieurs d'entr'eux pouvoient enten- „ dre, recevoir, & terminer les Requêtes & les „ prétensions, qui leur seroient présentées sur ce „ sujèt, par quelqu'uns de nos chers sujets. Et „ pour cette fin, Nous ordonnons ceux susdits nos „ Commissaires, de s'assembler, & de continuer „ leur seances, comme ils le trouvéront à propos, „ & de mettre enfin en effet cette Nôtre Com- „ mission, ce que Nous faisons savoir par ces pré- „ sentes, & afin que tous ceux, auxquels il im- „ porte de le savoir, soyent informés, quand, & „ à qui ils peuvent s'addresser, & délivrer leurs „ Requêtes, & leurs prétensions sur les fonctions, „ qu'ils sont obligés d'administrer pendant l'Acte „ du Couronnement. C'est pourquoi Nous faisons

„ sa-

„ ſavoir à tous en général, & à un chacun de „ nos ſujets en particulier, auxquels il importe „ de le ſavoir. Que c'eſt Nôtre bon Vouloir, & „ Notre expreſſe Ordonnance. Que toutes les „ perſonnes, de quelque naiſſance, Dignité, ou „ Emploi, qu'elles ſoyent, qui en vertu de nos „ Patentes ſcellées, où de leurs Emplois, fiefs, „ biens allodiaux & héréditaires, ou d'autre ma-„ niére, ſont obligés de Nous rendre quelque „ ſervice le jour de Nôtre Couronnement; y com-„ paroiſſent ſuivant leur devoir; & y faſſent leurs „ Services avec tels ornemens & ſuites, que cet-„ te grande ſolemnité requiert, & comme il con-„ vient à la Dignité, & aux Emplois, qu'ils poſ-„ ſedent. Et en cas que quelqu'un d'eux man-„ que d'y comparoitre, il aura à répondre de ſa „ négligence; A moins qu'il n'en fût diſpenſé, & „ delivré de ſa fonction, par des raiſons légitimes „ & acceptables, ou par une acte ſigné de Nô-„ tre propre main. Fait dans Notre Cour de Witt-„ hal, le 26. de Mars 1689. la prémiére année „ de Notre Regne.

Et comme il avoit été ordonné lors du Couronnement du Roi *Jacques II*, de communiquer aux Commiſſaires une Liſte des Pairs & des Paireſſes du Royaume, on leur envoya enſuite des ordres particuliers, d'aſſiſter à ce Couronnement, dont voici le contenu.

JACQUES ROI.

„ Très-Amé & très-fidele Couſin. Après Nôtre „ ſalut préalable, Nous vous faiſons ſavoir, que „ Nous avons fixé pour Nôtre Couronnement le „ 23. d'Avril. C'eſt pourquoi Nous vous or-„ donnons, de vous préſenter en perſonne dans „ ce tems ſans aucune excuſe, comme Vôtre di-„ gnité le demande, & de nous rendre les ſervi-„ ces, qu'on vous peut demander ſuivant Vôtre „ devoir. Et comme Nous avons reſolu, de fai-„ re couronner la Reine Nôtre Epouſe; Nous „ ordonnons auſſi aux Comteſſes, vos Femmes, „ de rendre ce même jour en perſonnes leurs très-„ humbles Services à la Reine nôtre Epouſe. C'eſt „ ſur quoi vous vous réglerés. Au reſte portés „ vous bien, comme nous vous le ſouhaitons; „ fait dans nôtre Château de Witthal le 23. de „ Mars, 1685.

Comme pourtant quelques-uns avoient des raiſons légitimes, ou des Empêchements ſuffiſans, pour ne pas aſſiſter au Couronnement, on leur en donna une très-gratieuſe diſpenſe, qui étoit conçue dans ces termes.

JACQUES ROI.

„ Très-fidele & très-Amé Couſin. Comme nous „ avons été informé que vous, & la Comteſſe „ vôtre Epouſe ne pouvés pas aſſiſter le 23. d'A-„ vril à Nôtre Couronnement & à celui de la Rei-„ ne, Nôtre Epouſe; Nous avons trouvé bon „ de vous en diſpenſer. Nous vous ſouhaitons de „ tout notre Cœur, que vous vous portiez tou-„ jours bien.

Voici le Reſultat de la Chambre des Vendications lors du Couronnement du Roi *George* II. c'eſt preſque toujours les mêmes à chaque Couronnement.

I. Le Lord Grand-Chambellan d'Anglettre vendiqua (ou reclama) au ſuſdit Couronnement, le Droit d'aller porter ce jour-là la Chemiſe & les Habits au Roi, & d'habiller Sa Majeſté, aſſiſté du Lord Chambellan: d'avoir 40. Verges de Velours cramoiſi pour une Robe, comme auſſi le Lit du Roi, & ce qui en dépend; la garniture de la Chambre où il avoit couché la nuit précédente, avec les Habits qu'il portoit la veille, & ſa Robe de Chambre. De préſenter de l'Eau à Sa Majeſté, avant & aprés Diné, & d'avoir les Baſſins, les Eſſuimains, & la Coupe d'Eſſai. *Accordé*, à la reſerve de la Coupe d'Eſſai. Il reçut les 40. Verges de Velours, & le reſte des profits fut eſtimé à 200. livres ſterling.

II. Le Comte de Derby contre-vendiqua l'Office de Lord Grand Chambellan, avec les avantages.; mais cela lui fut *refuſé*.

III. Le Champion du Roi vendiqua ſon Office en qualité de Seigneur de Scrivilsby, Fief du Comté de Lincoln: de s'acquiter des devoirs de cette charge, & d'avoir une coupe & le couvercle d'or, avec le Cheval que monte Sa Majeſté, la Selle, les Armes, le Harnois, & 20. Verges de Satin cramoiſi. *Accordé*, à la reſerve du Satin.

IV. Le même Office fut contre-vendiqué par une autre Branche de la même Famille; mais cela fut *refuſé*.

V. Le Lord Feudataire de Lyſton, en Eſſex, vendiqua le Droit de faire des Gaufres pour le Roi & pour la Reine, & de les leur ſervir à Table; d'avoir tous les Inſtrumens d'Argent & d'autres Metaux, qui ſervoient à cet uſage, avec le Linge, une certaine quantité d'Ingrédiens, les autres choſes néceſſaires, & des Livrées pour lui & pour deux Valets. *Accordé*; mais le Service ſe fit, avec ſon agrément, par les Officiers du Roi, & les profits furent évaluez 30. livres ſterling.

VI. Le Lord Maire avec les citoyens de Londres vendiqua le Droit de ſervir du Vin au Roi après le dîné, dans une coupe d'Or, & de garder la coupe & le couvercle, pour ſa peine; & avec douze autres citoyens qu'ils avoient choiſis d'entre eux, d'aſſiſter au Grand Sommelier d'Angleterre dans ſon office, & d'avoir une Table à main gauche de la Sale. *Refuſé* ſous le Regne du Roi Jaques, parce que ce Prince s'étoit emparé alors des Libertez de la Cité: malgré cela ils firent l'Office par grace, ils dînerent dans la Sale, & ils eurent la coupe pour leur peine.

VIII. Le Maire & les Bourgeois d'Oxford vendiquèrent en vertu d'une Patente, le Droit de ſervir le Roi dans l'Office de Sommelerie, avec les citoyens de Londres, avec tous les profits qui en dépendent. *Accordé*, & d'avoir trois coupes d'Erable pour leur ſalaire; comme grace du Roi, une grande Jatte dorée avec ſon couvercle.

IX. Le Seigneur Feudataire de Bardo d'Addington, en Surrey, vendiqua le Privilège de trouver un Homme, qui fit un Mets de Gruau, dans la cuiſine du Roi, & pour cela demanda, que le Chef de cuiſine de Sa Majeſté en fit l'Office. *Accordé*, & le ſuſdit Seigneur Feudataire l'aporta ſur la Table du Roi.

X. Le Seigneur Feudataire d'Ilmet, en Barks, vendiqua le Droit d'être Maréchal, Inſpecteur, & Conſervateur des Faucons de Sa Majeſté en Angleterre, avec divers profits, & la nomination des Officiers Subalternes. *Refuſé*, parce que cela ne regardoit point le Couronnement; ſauf à lui, s'il le trouvoit bon, de ſe faire rendre juſtice par la Loi.

XI. Le Seigneur Feudataire de Little Welden, qui dans ce tems-là étoit déja revêtu de la charge de Garde des Chiens de Chaſſe du Roi, vendiqua le Privilege d'en être le Garde & le Maitre, & d'avoir 24. chiens courans & 16. levriers, avec certains profits & des Livrées pour lui & pour des Domeſtiques. *Refuſé* par la même raiſon qu'à l'Article précedent, ſauf à lui pareillement de pourſuivre ſon Droit en Juſtice.

XII. Le Maître de la Grande Garde-Robe du Roi vendiqua le Privilege de recevoir de ſon Député un Poële de Drap d'Or, & de le porter à l'Autel, pour y être offert par Sa Majeſté, & que ſon Député ſe tînt à côté du prémier Héraut d'Ar-

mes, avec une Robe de Drap écarlate, & une Couronne d'Or, brodée sur le Parement de sa Manche gauche. *Refusé* encore, sauf à lui de poursuivre son Droit en Justice, s'il le jugeoit à propos.

XIII. Le Clerc de la Grande Garde-Robe vendiqua le Droit d'apporter un riche Poële de Drap d'Or, pour le tenir au-dessus de la Tête du Roi, pendant qu'il seroit Oint, de même que la Veste de Broderie; & d'être à côté du Héraut d'Armes en Robe de Drap écarlate, avec une Couronne en broderie sur le Parement de la Manche gauche. Encore *refusé*, sauf à lui de poursuivre pareillement son Droit en Justice, s'il le trouvoit bon.

XIV. L'Ecuyer du Roi vendiqua le Droit d'assister au Couronnement en qualité de Maître de la Vaisselle d'Argent, & d'avoir tous les Plats & toutes les Assiettes d'Argent qui seroient servis ce jour-là sur la Table du Roi, avec les avantages qui en dépendent; & de faire l'essai des Viandes de Sa Majesté, sur le Dressoir dans la cuisine. *Refusé*, pour n'avoir pas été vendiqué ci-devant, sauf à lui de s'addresser pour cela au Roi, qui voulut bien accorder le susdit Service & les Profits, tels que le Duc d'Albemarle en avoit joui au Couronnement du Roi Charles II. en vertu du même poste.

XV. Le Seigneur Feudataire de Nethet Belfington, dans le Comté de Kent, vendiqua le Droit de faire présent au Roi de 3. coupes d'Erable, par lui-même, ou par son Député. *Accordé.*

XVI. Le Seigneur Feudataire de Hundred de Wyfted, dans le Comté de Dorset, vendiqua l'honneur de servir à Sa Majesté de l'Eau à laver les mains, & d'avoir pour sa peine, le Bassin avec l'Aiguiere. *Refusé*, sauf à lui de s'adresser au Roi pour cela, s'il le jugeoit à propos.

XVII. Le Duc de Nortfolk, comme prémier Comte d'Angleterre, vendiqua le Privilege de racheter l'Epée que le Roi devoit offrir à l'Autel, & de la porter devant Sa Majesté, à son retour au Palais; & la conservation d'autres Droits & Dignitez, avec Salaire, &c.

XVIII. Comme aussi en qualité de Comte de Surrey, il vendiqua le Droit de porter la seconde Epée devant le Roi, avec tous les Privileges & Dignitez qui en dépendent. L'un & l'autre *Refusé*, parce que ces Vendications n'avoient pas été discutées auparavant, & que même on les avoit *refusées* au Couronnement précedent.

XIX., XX., XXI. Le Comte d'Exceter, le Chevalier George Blundel, & Thomas Snaggs, Ecuyer, comme étant en possession de plusieurs Parties de la Baronie de Bedfort, vendiquérent chacun en particulier la charge d'Aumônier; &, pour les profits de cet Office, d'avoir le Bassin d'Argent aux Aumônes, & la distribution de tout l'Argent qui y seroit; de même que du Drap étendu sur le passage de Leurs Majestez; comme aussi l'essui-main de fin Lin, un Tonneau de Vin, &c. Après le rapport qu'on en fit au Roi pour nommer celui qu'il voudroit, le Comte eut la préference pour cette fois-là, sans préjudice du Droit des deux autres. Mais il ne lui fut *accordé* que le Plat d'Argent, & le Drap étendu depuis le Trône, dans la Halle de Westminster, jusqu'à la Porte Occidentale de l'Eglise de l'Abbaye.

XXII. Le Doyen & le Chapitre de Westminster reclamérent le Droit d'informer le Roi des Rits & Cérémonies usitez au Couronnement; d'assister l'Archevêque dans le Service Divin; d'avoir en garde les Robes du Couronnement, d'avoir des Robes pour le Doyen & ses trois Chapelains, & pour seize Ministres de ladite Eglise, les Habits que le Roi quitte à l'Eglise, les differentes Offrandes, la Garniture de l'Eglise, le Dais, avec les Supports & les Clochettes, & le Drap sur lequel Leurs Majestez marchent depuis la Porte Occidentale de l'Eglise, jusqu'au Thrône, &c. *Accordé*, excepté la garde des Robes Royales; & les Honoraires remis au bon plaisir du Roi.

XXIII. Les Anciens de l'Eglise Ste. Marguerite, à Westminster, vendiquérent, au profit des pauvres, le Drap étendu dans leur Paroisse, sur lequel le Roi marche en Procession.

XXIV. Le Curé & les Anciens de St. Martin des Champs réclamérent, pour leurs pauvres, une partie dudit Drap. On fit la lecture de ces Vendications; mais elles furent rejettées.

XXV. Le Comte Maréchal d'Angleterre vendiqua le Droit de pacifier les Disputes qui pourroient arriver ce jour-là dans la Maison du Roi; d'en garder les portes, de même que celles de l'Abbaïe, &c., & d'assigner aux Seigneurs leurs Places, &c., avec tous les Avantages qui en dépendent. *Refusé*, comme une chose qui ne s'étoit pratiquée auparavant, & parce que le Lord Grand-Chambellan vendiquoit plusieurs de ces Articles; mais sans préjudice du Droit dudit Comte Maréchal.

XXVI. Le Seigneur Feudataire d'Ascley en Nortfolk, vendiqua l'Office de mettre la Nape, & d'avoir tout le Linge de Table, après qu'on auroit desservi. *Refusé*, parce qu'il n'avoit pas des preuves en main pour apuyer sa demande; mais sans préjudice de son Droit.

XXVII. Le Comte de Derby en qualité de Feudataire de l'Isle & du Château de Pelham, & de la Seigneurie de Man, réclama le Droit de faire présent au Roi de deux Faucons, ce jour-là. *Accordé*, & la chose fut executée.

XXVIII. Le Comte de Kent vendiqua l'honneur de porter les grands Eperons devant le Roi; mais comme la chose ne fut point décidée, elle fut refusée.

XXIX. La même chose fut contre-vendiquée par le Lord Grey de Ruthyn; & *accordée.*

XXX. La même chose encore contre-vendiquée par le Duc de Nortfolk, comme Comte de Surrey; mais elle fut *refusée*, faute de preuves, & parce qu'elle avoit été réjettée au Couronnement précedent.

XXXI. Les Barons des cinq Ports vendiquérent l'honneur de porter le Dais sur la Tête du Roi, & de l'avoir ensuite avec ses Suports & ses Clochettes, pour leur Honoraire, & de dîner dans la Sale à la droite du Roi. *Accordé.*

XXXII. Le Seigneur Feudataire de Scoulter, autrement Bourdelies, en Nortfolk, vendiqua, le Droit d'être Grand-Maître de la Dépense, & d'avoir, pour son Salaire, les Provisions qui s'y trouveroient après le Repas. Cet Office avec ses Apointemens, comme aussi celui de Pourvoieur, furent pareillement,

XXXIII. Contre vendiquez par le Seigneur Feudataire d'Eston du Mont, en Essex; & après le rapport fait au Roi, comme il parut qu'il y avoit d'autres Feudataires qui prétendoient au même Service, le prémier l'obtint pour cette fois là, sans préjudice du Droit des autres.

XXXIV. Le Seigneur Feudataire de Wirksop, dans le Comté de Nottingham, vendiqua l'honneur de trouver au Roi un Gant pour la Main droite, & de soutenir le Bras droit de Sa Majesté pendant qu'Elle tiendroit le Sceptre. *Accordé.*

XXXV. Les Evêques de Durham & de Bath & Wells, vendiquérent l'honneur de soutenir le Roi dans la Procession. *Accordé*, le Roi y ayant gracieusement consenti; & les Evêques de Londres & de Winchester furent nommez pour soutenir la Reine.

XXXVI. Le Seigneur Feudataire de Fyngrith, en Essex, vendiqua l'honneur d'être Chambellan de la Reine pour ce jour-là, & d'avoir le Lit de la Reine avec la garniture, les Bassins, & autres choses qui dépendent de cet Office, comme aussi d'avoir

d'avoir un Clerc à l'Echiquier, pour demander & recevoir l'Or de la Reine, &c. *Refusé*, pour n'avoir pas été discuté; sauf à lui, s'il le jugeoit à propos, de poursuivre son Droit en Justice.

XXXVII. Le Seigneur Feudataire du Grand Wimondley, dans le Comté d'Hertford, vendiqua, en qualité de Grand-Echanson, l'honneur de présenter au Roi pendant le Dîner la prémiere Coupe d'Argent d'oré, & d'avoir la Coupe pour son salaire. *Accordé.*

XXXVIII. Le Seigneur Feudataire de Heydon, en Essex, vendiqua le Droit de présenter le Bassin & l'Aiguiere au Roi, en vertu d'une moitié de ce Fief, & la Serviette, en vertu de l'autre moitié dudit Fief, lorsque le Roi veut se laver les Mains pour se mettre à Table. *Accordé* seulement pour la Serviette.

XXXIX. Le Duc de Norfolk, comme Comte d'Arundel, & Seigneur Feudataire de Keninghall en Norfolk, vendiqua le Droit de faire, par un Député, l'Office de Grand Sommelier d'Angleterre, & d'avoir pour salaire une Coupe du meilleur Or avec son couvercle, toute la Vaisselle & tout le Vin qui restent sous la barre après le Repas; de même que tous les Pots & Coupes, à la réserve de ceux d'Or. *Accordé*, mais seulement avec une Coupe & une Aiguiere pour salaire.

Nous ajouterons à cette Relation, que deux jours après le Couronnement susdit du Roi & de la Reine, la Cour des Vendications se rassembla dans la Chambre peinte, pour examiner les Formes du Jugement dont on feroit usage par rapport à ces differentes Vendications, & pour tirer un Etat de la maniere que les differens Offices avoient été exécutez; & elle ordonna qu'il fût mis au net par le Maître des Regîtres de la même Cour, après-quoi elle s'ajourna à la huitaine. Ce tems écoulé, elle se rassembla, & après avoir ajusté, avec l'assistance des Officiers d'Armes, le Mémoire du Couronnement, il fut porté à la Cour Souveraine de la Chancelerie, où il fut livré en pleine Cour, en l'absence du Chancelier, entre les mains du Lord Garde des Sceaux, qui le remit au Maître des Archives, pour être mis dans les Régîtres de ladite Cour.

Les différentes quantitez de Vaisselle qui furent distribuées au susdit Couronnement, conformement aux Vendications susmentionnées, & qui sont les quantitez ordinaires aux autres Couronnemens, sont comme s'ensuit.

1. Au Seigneur Aumônier pour le Jour, suivant l'Article XIX., 305. Onces de Vaisselle dorée, en deux grands Bassins dorez & incrustez.

2. La Coupe d'or avec son couvercle au Maire de Londres, suivant l'Article VI. étoit de 20. onces de pur or.

3. Au Grand-Echanson, suivant l'Article XXXVII., une Coupe avec son couvercle, artistement incrustez & dorez, de 32. onces.

4. Au Maire d'Oxford, suivant l'Article VIII., une Jatte avec son couvercle, de Vermeil doré, & richement incrustée, de 110. onces, comme un présent que le Roi faisoit à cette Cité, avec les Armes de Sa Majesté gravées dessus.

5. Au Champion, une haute Jatte avec son couvercle, finement incrustée & dorée, de 36. Onces. Sur toutes ces Coupes & Jattes étoit incrusté le chifre de Sa Majesté.

6. Au Duc de Norfolk, comme Grand-Sommelier d'Angleterre, XXXIX., une Tasse de pur Or, de 32. onces.

7. Au Lord Grand Chambellan, comme prémier Officier de la Vaisselle à laver, suivant l'Article I., deux grands Bassins dorés & incrustés, aver une Aiguiére aussi dorée & incrustée.

Sa Grandeur, l'Archevêque de Cantorbery, a, pour Honoraire, suivant l'ancienne coûtume, la Chaise, le Coussin & le Tabouret de Velours pourpre, où le Roi est assis au tems de son Couronnement.

Les Officiers de la Garde-Robe mouvante, reçoivent aussi, suivant la coûtume, pour Honoraire, le Poële de Drap d'Or qu'on tient au dessus du Roi à son Couronnement.

C'est aussi une coûtume dans ces sortes d'occasions, que Sa Majesté confére le Titre de Chevalier au Seigneur Feudataire d'Addington, dont les Services sont vendiquez à l'Article IX., & à deux de la Bande des Pensionnaires, que leur Capitaine présente au Roi pour cet effet.

Au Couronnement du Roi *George II.* on publia le Reglement suivant au sujet de l'Habillement des Pairesses.

Les présentes sont pour faire savoir à toutes Pairesses qui doivent assister à la Procession Royale du Couronnement de Leurs Majestez, qui se fera le 22. de ce mois, que la Robe ou Manteau d'une Baronne doit être de Velours cramoisi, dont la Chape ou Cape soit doublée de Menu-vair pur, & variée de deux bandes ou rangs d'Hermine: Que ledit Manteau soit bordé pareillement de Menu-vair pur, de la largeur de deux pouces, & dont la Queuë traine à terre de trois pieds: Que sa Couronne soit conforme à sa Qualité, savoir, que le bord en soit orné de six perles, sans être relevées sur des pointes.

Que le Manteau d'une Vicomtesse doit être semblable à celui d'une Baronne, excepté que la Cape en doit être variée de deux rangs & demi d'Hermine, que le bord du Manteau soit pareillement large de deux pouces, & que la Queuë traine d'une Verge & un Quart: Que sa Couronne doit répondre à son Rang, savoir, qu'elle soit d'un bord de 16. Perles, sans être rélevées sur des pointes.

Que le Manteau d'une Comtesse doit être comme dessus, excepté que la cape en soit variée de trois rangs d'Hermine, que le bord soit large de trois pouces, & que la Queuë traîne d'une Verge & demie: Que la Couronne soit enrichie de huit perles relévées sur des pointes ou rayons, & ornée de petites feuilles entre deux, au dessus du bord.

Que le Manteau d'une Marquise doit être comme dessus, excepté que la cape en soit variée de trois rangs & demi d'Hermine, que le bord soit large de quatre pouces, & que la Queuë traine de trois Verges & 3. quarts: Que sa Couronne soit composée de 4. feuilles, & d'autant de perles relévées sur des pointes à la hauteur des feuilles, & rangées les unes entre les autres, au-dessus du bord.

Qu'enfin le Manteau d'une Duchesse doit être comme dessus; mais que la cape en soit variée de 4. rangs d'Hermine, que le bord soit de la largeur de cinq pouces, & que la Queuë traine de deux Verges: Que sa Couronne soit composée de huit feuilles, toutes d'une même hauteur, au dessus du bord.

Que les Surtouts doivent être tous de Velours cramoisi, ajustez au Corps, attachez par devant avec une Agraffe, bordez de Menu-vair pur, de la largeur de deux pouces, découpez en languettes aux deux côtés de la ceinture en bas, & échancrez en queuë suivant la longueur du Manteau de chaque Rang, c'est-à-dire, environ le tiers.

Que les Paremens des Surtouts doivent être pareillement de Velours cramoisi, haut environ de cinq pouces, coupez en languettes par en bas, brodez de Menu-vair, & garnis de Franges d'Or ou d'Argent.

Que les Bonnets des Couronnes soient tous de Velours cramoisi rebordez d'Hermine, avec un Bouton & une Houpe d'Or ou d'Argent au haut, suivant la Frange des Paremens.

Que les Jupes soient de Drap d'Argent, ou de quel-

quelqu'autre Etoffe blanche, galonnée ou brodée, selon que chacun le jugera à propos.

Que le Manteau pende par derriére, étant attaché sur chaque Epaule par des cordons d'Or ou d'Argent, convenables à la Frange, avec des Houpes de même, qui pendent de côté & d'autre au dessous de la ceinture.

Qu'enfin les Surtouts ou *Kartle*, (qui est une espéce d'Habit antique) soient ouverts par devant, pour mieux faire voir les Jupes.

C'est aussi le bon plaisir de Sa Majesté, que tous les Pairs & Pairesses, en général & en particulier, qui assisteront audit Couronnement, se gardent d'enrichir leurs couronnes d'aucuns Joyaux ou pierres précieuses.

Il est pareillement défendu aux Carossiers, Graveurs, Brodeurs, Peintres, Orféyres, & autres Artisans, d'élever sur des pointes les perles des Couronnes des Barons ou Baronnes, en les faisant ou en les peignant sur leurs Carosses destinez pour ce Couronnement: & il leur est enjoint de les poser immédiatement sur le bord ou cercle de la Couronne, & de faire toutes ces Couronnes précisément comme il a été permis de les porter, conformément à l'Octroy de Charles II. d'heureuse Mémoire, sous peine aux contrevenans d'encourir les risques & dommages qui en pourront résulter.

Défendons en même tems à toute personne de quelque qualité qu'elle soit, d'imprimer ou de publier aucun Détail ou Rélation du susdit Couronnement, ni de son Cérémonial, soit en tout ou en partie, sans notre permission.

Donné le 3. *Octobre* 1727.

SUSSEX, *Maréchal.*

(§. II.)

De Habits & Ornemens Royaux.

Les Habits Royaux du Couronnement consistent:

1. Dans un Manteau, appellé *Dalmatica*, ou Manteau Royal; autrefois il étoit tout de broderie parsémé de plusieurs Aigles. Mais il fut enlevé de l'Eglise de West-Minster au tems des guerres civiles sous *Charles I.* Le Roi *Jacques II.* avoit envie d'en faire faire un autre à fond d'or, & parsemé d'Aigles, de Roses, & de Lis. Mais comme le tems ne le permit pas, on se servit à son Couronnement, comme à celui du Roi *Guillaume III.* d'une piece de drap d'or, bordé de Galons d'or, & doublé d'un Taffetas Cramosi, fermé par devant d'une boucle d'or, & ayant derriere une queuë à peu près de deux aulnes & demie.

2. La Robbe, est ordinairement faite de Drap d'or, & doublée de Taffetas Cramoisi; les manches sont courtes. Le derriere est un peu plus long, que le dévant, & a une fente d'un quart & demi; cette Robbe est ceinte d'un porte-Epée, fait de la même étoffe, & doublé de Taffetas; on y pend l'Epée.

3. La Robbe, que le Roi *Jacques II.* porta le jour de son Couronnement, étoit de Satin Cramoisi, doublée d'un Taffetas de la même couleur, & faite au reste de la même maniére, que nous avons dit ci-dessus. Le Collier, qui étoit fait de la même Etoffe, étoit attaché à la Robbe avec trois petits Rubans, & fermé par devant avec trois boutons. Pour faciliter l'onction, elle avoit des coupures sur les Epaules, sur le dos, & sur les coudes, qui furent fermées après l'Onction avec des Rubans attachés.

4. Le *Colobium Sindonis*, ou la Robbe blanche, dont le Roi est rêvetu incontinent après l'onction; est faite de toile fine, & un peu plus longue, que la Robbe décrite ci-dessus. Ses ouvertures sont garnies des plus fines dentelles.

5. L'Armille, qui est faite de la même Etoffe, que le Manteau, a une aulne de longueur, & sa largeur est de trois paumes. Elle a à chaque côté quatre Rubans, dont deux sont noués en haut, & les deux autres en bas des Epaules.

6. Les bottines sont ordinairement faites de Drap d'or, & doublées d'un Taffetas Cramoisi.

7. Les Pantoufles sont faites à la Romaine avec de semelles sans doublure; deux bandes de Drap d'or, qui se croisent sur le haut du pied, & une, qui entoure les talons, les affermissent.

8. Les Eperons d'or sont faits à l'ancienne maniére des François.

9. L'Ampoule, ou le Vase, où on conserve l'Huile de l'Onction, est d'or fin, & a la figure d'un Aigle, qui étend ses ailes, & il repose sur un pied d'or. On en peut détacher la tête, pour y mettre l'Huile avec plus de commodité; & le jour du Couronnement on verse l'huile par son bec sur une Soucoupe. Toute la Machine a neuf pouces de hauteur, & la largeur de ses ailes est de 7. pouces.

10. La Cueilliére de l'Onction est de même d'or fin, & d'un travail exquis ayant en haut quatre perles enchassées; & il paroit par l'ouvrage & par son peu d'épaisseur qu'il y a long tems, qu'elle a été faite.

11. La Chaise de S. *Edouard*, comme on l'appelle ordinairement, est d'un bois fort & durable; Elle a servi autrefois aux Rois d'Ecosse à leurs Couronnemens. Mais lorsqu'*Edouard I.* en 1296., & dans la 24. année de sa Régence, vainquit entiérement le Roi d'Ecosse, *Jean Ballieul*, il emporta d'Ecosse cette Chaise pour signe d'une Victoire complette; Depuis ce tems elle a été soigneusement conservée dans l'Abbaye de West-Minster, & les Rois & les Reines depuis *Edouard* ont été couronnez dans cette Chaise; Elle a six pieds & sept pouces de hauteur, & répose sur quatre Lions.

Sous la Chaise il y a une Pierre, qu'on appelle la pierre de *Jacob*, ou la pierre Fatale de Marbre. C'est un quarré long de vingt-deux pouces, large de treize, & épaisse d'onze; Elle est d'une Couleur bleuâtre, approchante de celle de l'Acier, entremêlée de quelques veines rouges. Et, suivant la Tradition, c'est la même pierre, sur laquelle le Patriarche *Jacob* a réposé sa tête, dans le Valon de *Luza*. Elle a été portée ensuite dans la Ville de *Brigantia*, en Gallice dans l'Espagne, où *Gathol* Roi d'Ecosse, s'en étoit servi comme d'un Trône. Que *Simon Brech*, Roi d'Ecosse, l'avoit transportée de là en Irlande, environ 700. ans avant la Naissance de J. C. Et qu'elle avoit été enfin transportée en Ecosse l'an 330. avant la Naissance de J. C. par les soins de *Tergi*, l'un des Rois d'Ecosse. Qu'enfin le Roi *Kenneth* l'avoit fait porter dans l'Abbaye de *Scone*, située dans la Province de *Perth*, & il s'étoit fait couronner dans cette Chaise, comme Roi, & y avoit fait graver; que les Rois d'Ecosse regneroient par tout, où cette pierre se trouveroit, suivant le Distique, qui s'y voit:

Ni fallat fatum, Scoti hunc quocunque locatum
Inveniunt Lapidem, regnare tenentur ibidem.

Cette Prophetie est d'autant plus rémarquable, qu'elle a eû son accomplissement sous *Jacques I.* qui comme Roi d'Ecosse monta sur le Trône d'Angleterre.

Plu-

Plusieurs des Anciens Auteurs, & plusieurs Annales de ce tems font mention de cette Chaise; & qu'*Edouard I.* l'a fait transporter à la fin l'année 1297. dans la Chapelle de *S. Edouard*, dit le Confesseur; & que c'est pour cela qu'elle est appellée la Chaise de *S. Edouard*; qu'elle a été conservée depuis ce tems dans cette Chapelle; qu'on avoit mis à côté sur un Tableau les vers suivants en Stile Monachal.

Si quid habent veri, vel Chronica cana, fidesve,
Clauditur hac Cathedra nobilis ecce LAPIS.
Ad caput eximius JACOB *quondam Patriarcha,*
Quem posuit, cernens, numina mira poli,
Quem tulit ex SCOTIS *spolians, quasi Victor honoris,*
EDWARDUS PRIMUS, *armipotens,*
SCOTORUM *Domitor, Noster Validissimus Hector,*
ANGLORUM *Decus & gloria militiæ.*

12. L'Epée sans pointe, appellée *Curtana*, qui signifie la bonté du Roi. Quant à sa dignité, c'est la prémiere des trois, qu'on porte devant le Roi à son Couronnement, la Lame de l'Epée est à peu près de 32. pouces de longueur, & de deux pouces de largeur.

13. L'Epée de la Justice, dans les affaires Ecclesiastiques, qui, quoiqu'elle ait une pointe, est pourtant un peu courbée. La lame a 40. pouces de longueur & 1½. pouces de largeur.

14. L'Epée de la Justice, dans les affaires seculieres, qui est très pointue, la longueur de sa lame est de 40. pouces, & sa largeur de trois quarts d'un pouce. Les Gardes de ces trois Epées, sont d'Acier, & au jour du Couronnement on couvre tous les trois foureaux de Drap d'or.

1. La Couronne, dont le Roi est effectivement couronné, s'appelle la Couronne de *S. Edouard*, en mémoire de l'ancienne, qui a été gardée pendant longues années dans l'Eglise de l'Abbaye de West-Minster, & qui en fut enlevée au tems des troubles sous le Roi *Charles I.* Celle-ci fut faite vers le Couronnement du Roi *Charles II.* Elle est magnifiquement enrichie de Brillans, de Rubis, d'Emeraudes & de Saphirs; Elle est bordée en bas d'un grand nombre de Diamans, avec quatre croix, & autant de Lis, enrichis de Brillans; des quatre Croix s'élevent quatre arcs, qui se joignent en haut, & y forment encore une Croix & comme une Espece de pied-d'Estal, sur lequel repose un Globe. La Croix qui surmonte le Globe est d'or fin enrichi de plusieurs Diamans, & de quatres perles rondes d'une grosseur raisonnable. La Doublure est de Velours pourpre, doublée d'un Taffetas blanc, & garnie d'une bordure de Martres Zibelines.

2. La *Couronne d'Etat*; qui porte ce nom, parce que le Roi la porte toutes les fois qu'il va au Parlement; a été également faite pour le Couronnement du Roi *Charles II.* Et le Roi la porte, lorsqu'il retourne à la Sale de West-Minster. Elle est magnifiquement enrichie de toutes sortes de Joyaux, entre lesquels se trouve un Rubis d'une grosseur & d'un prix excessif, & qui est placé au milieu de l'une des quatre croix; ce Rubis seul coute dix-mille Livres sterlings; au lieu du Globe, il y a un Diamant, couleur de verd de mer, qu'on appelle ordinairement *Agmarin.* La Doublure & la bordure sont comme à la prémière.

3. Au Couronnement on donne le Globe au Roi dans sa main droite; Mais il le porte dans sa gauche, lorsqu'il retourne dans la Sale de West-Minster. Il est d'or massif, & a six pouces de Diametre; les Cercles, dont il est entouré, sont enrichis de Diamans, d'Emeraudes, de Rubis, & de Saphirs, qui sont encore ornés d'un grand nombre de perles. La Globe est surmonté d'une Ametiste ovale, d'un pouce & demi de hauteur, & de Couleur Violette. Elle sert de pied-d'Estal à une Croix d'or, de trois pouces & trois quarts de hauteur, de trois pouces de largeur, & qui est enrichie de plusieurs Diamans; d'un côté il se trouve un admirable Saphir, & de l'autre une grande Emeraude de prix; le milieu & tous les coins sont remplis de perles; la hauteur du Globe & de la Croix est d'onze pouces.

4. Le Sceptre de *S. Edouard*, communément appellé le Baton de *S. Edouard*, est d'or pur, & de quatre pieds, & 8. pouces de longueur. Il est surmonté d'un Globe d'or, & son pied d'acier est de quatre pouces & un quart; son Diametre est environ d'un pouce.

5. Le Sceptre avec la Colombe, a environ la longueur de 3. pieds & 7. pouces; sa grosseur en bas est de trois pouces, & en haut de 2. pouces & un quart. La Poignée est entourée d'un large Cercle d'or garni de Diamans & d'autres pierres prétieuses. Et le Globe d'en haut est enrichi d'un grand nombre de Diamans taillés en Roses. La Colombe qui a les ailes ouvertes tient entre ses pattes la Croix d'or, ce qui signifie la Clemence du Roi.

6. Le Sceptre avec la Croix, ou le Sceptre Royal, est aussi d'or massif; la Poignée est unie, mais la partie superieure est travaillée; sa longueur est de deux pieds & neuf pouces, & son épaisseur comme celui de *S. Edouard.* La pome de la Poignée est enrichie de Rubis, d'Emeraudes, de Saphirs, & de petits Diamans; immédiatement audessus de la Poignée il y a un espace de 6. pouces & demi d'un travail ciselé, & orné de Rubis, d'Emeraudes, de Saphirs, & d'autres pierreries; sur sa pointe il y a une fleur de Lis, dont trois Feuilles montent en haut, & les trois autres pendent en bas; de cette fleur de Lis sort un Globe, fait d'une seule Ametiste & enrichi de plusieurs Diamans. Et la Croix d'en haut est également ornée de plusieurs Brillans, dont celui du milieu est d'une grandeur raisonnable.

7. L'Anneau du Couronnement, est d'un travail simple avec un Grand Rubis, où il paroit une Croix.

8. Outre ces habits & ces ornemens Royaux, il s'en trouve encore plusieurs autres, dont le Roi se sert avant & après le Couronnement. Le Manteau, que *Jacques II.* porta, lorsqu'il alla au Couronnement, étoit de Velours Cramoisi, & celui qu'il mit après le Couronnement de Velours Violet, & tous deux longs de 16. pieds deux pouces; sa queuë étoit de 11. pieds & pointu par le bas. Tout le manteau étoit orné par devant & par derriere de Galons d'or, & les bordures étoient de martres Zibelines. Au collier il y avoit des Cordons d'or & de soye Cramoisi, qui avec leurs glands formoient un nœud raisonnable; sa Robbe étoit en haut de la largeur de 20. pouces, & bordée d'hermines. Elle avoit par devant & par derriére la longueur de 4½. pieds, & sa largeur étoit en bas de 11. pieds; elle étoit enrichie comme le Manteau de Galons d'or; ses manches étoient longues de 3. pieds & 2. pouces, & une ouverture auprès les Epaules, pour y pouvoir faire passer les bras. Ces ouvertures, comme les bouts des manches, étoient aussi bordées de Galons d'or; elle avoit des bordures d'Hermines en haut de 6. pouces, & en bas de 15. pouces, & le reste étoit doublé de satin blanc; sa Chappe qui avoit par en bas une largeur de 6. pieds, étoit bordée tout autour d'Hermines & de Galons d'or.

(§. III.)

Des Habits & ornemens des Reines.

LA Reine *Anne*, & la Reine *Marie*, Epouse de *Guillaume III.*, parvinrent à la Couronne, comme Souveraines, en vertu de leur droit héréditaire, & du moins la derniére a toujours été chargée de la Régence, lorsque le Roi se trouva hors du Royaume; c'est pourquoi on observa à leurs Couronnemens les mêmes Cérémonies, qu'à ceux des Rois.

Mais lorsqu'une Reine d'Angleterre n'est considerée que comme l'Epouse du Roi, ou, suivant l'Expression des Anglois, comme sa Compagne, elle n'est pas couronnée avec tous les Ornemens Royaux & les Cérémonies, qu'une Reine Souveraine peut prétendre. Et pour faire voir cette difference, on se contentera de faire ici la description des habillemens & des autres ornemens, dont on se servit au Couronnement de la Reine *Marie*, Epouse de *Jacques II.*, parce que cet Exemple convient le mieux au Cas posé. Elle portoit

1. Avant le Couronnement, & pendant la Procession, une Couronne d'or, platte, & ronde, appellée ordinairement *Circlet*, qui étoit raisonnablement enrichie de Diamans, & son Cercle de grosses perles; sa Chappe étoit de Velours Pourpre, doublée d'un Taffetas blanc, & bordée d'Hermines tâchetées de noir.

2. La Couronne, qui servit à son Couronnement, étoit d'or fin, & garnie de plusieurs magnifiques Diamans & de Perles. Elle étoit composée de Croix, de fleurs de Lis, & d'un Globe, comme la Couronne du Roi, dont nous avons donné la description, mais elle en differoit un peu en Grandeur, afin qu'elle ne pesât pas trop; la Chappe de cette Couronne étoit semblable à la précedente.

3. La Couronne appellée la riche, fit mise sur la tête de la Reine après le Couronnement, & elle la porta, lorsqu'elle retourna à la Sale de West-Minster. Elle est d'or massif, mais dont on ne peut rien apercevoir à cause de la grande quantité des Diamans & d'autres pierres, dont elle est couverte; son Diametre est de 5. pouces, & sa hauteur jusqu'à la pointe de la Croix de 7. pouces, & elle ne pese pourtant que huit onces & demie. Le Bord entier est couvert de 22. grands Diamans taillés en Roses, entre lesquelles il y en a deux, qui ont couté chacun 2000. Liv. st.; les autres 20. sont estimés, l'un portant l'autre à 1500. Livres st., ce qui fait ensemble 34000. Livres st.; les intervalles sont remplis de quarante & quatre petits Diamants de 100. Liv. st. la piece.

Chaque Croix est faite de vingt & cinq Diamans, qui coutent ensemble 12000. Liv. st.; & sa pointe est couverte d'un très grand Diamant, on compte que les 4. gros Diamans sur les pointes des quatre Croix valent 40000. Liv. st.

Sur les pointes des 4. fleurs de Lis sont quatre Brillans d'une forme ovale de 6000. L. st.; aux côtés des quatre feuilles il y a 8. pieces à 40000. Liv. st. & autour de leurs bords 18. Diamans d'une moindre grosseur, & qui coutent 2000 Liv. st. les Cercles sont enrichis de 44. grosses perles; & le bord de 80. Diamans taillés en Roses. Tous ces Diamans & Perles sont comptés à 10000. L. st. Le Globe, & la Croix qui se trouve au dessus sont couverts de Diamans en Roses, excepté les Cercles, qui les traversent au milieu, où on n'a enchassé que des Diamans plats. Les 141. Diamants du Globe sont comptés à 500. L. st., & les 26. qui couvrent la Croix à 3000. L. st. Le tour de Perles d'en haut & d'en bas de la Couronne a couté 300. L. st. parce qu'il se trouve seulement dans le tour d'en haut 64. grosses Perles. En sorte que toute cette Couronne a couté 111900. Livres sterling.

La doublure est de Velours couleur de pourpre, & doublé d'un Taffetas de Florence blanc; elle est bordée d'Hermines, comme la précedente.

4. Le Sceptre de la Reine, avec sa Croix est d'or, & presque par tout couvert de pierreries; sa hauteur est de 2. pieds & 10. pouces, il a en haut un Globe, qui sort d'une fleur de Lis, & ressemble presque en tout à celui du Roi, excepté qu'il est un peu plus mince, & qu'il n'est pas tant travaillé.

5. La Verge d'Ivoire, appellée en Anglois *the Queens Ivory Rod*, est proprement un Sceptre fait d'un Ivoire blanc; elle est longue de 3. pieds & un pouce & demi, la Poignée, les Ornemens, le Globe & la Croix sont d'or. La Colombe est ornée d'un ouvrage en email blanc; sa grosseur est en bas de 2. pouces & en haut d'un & demi.

6. L'Anneau d'or, dont on se servit au Couronnement de la Reine, a au milieu, un Gros Rubis entouré de 16. Diamans, plus petits, enchassés en sorte, que les gros approchent de la Caisse, & les petits font un tour plus bas.

7. Le Manteau de la Reine étoit d'un Velours Violet & long de 18. pieds. Le Capuche étoit d'Hermines, sa profondeur de 16. pouces, & sa largeur de 28., mais on avoit tant fait de plis autour du Col, qu'il ne lui resta de largeur que 17. pouces. La largeur du Manteau étoit de 4. pieds & 11. pouces.

Il étoit bordé d'Hermines, & couvert d'un tres-riche Galon d'or à jour de 4. aunes ½. de largeur; & attaché sur les Epaules avec plusieurs Agraffes de Perles.

8. La Robbe de la Reine étoit de 16. pouces depuis les Epaules jusqu'à la Ceinture, & sa queuë de 5. pieds & 7. pouces. Le devant de cette Robbe étoit bordé d'Hermines & étoit attaché avec 7. Agraffes de Diamans. La queuë étoit également ornée d'Hermines & de Diamans, & doublée tout autour d'un Taffetas blanc environ d'un pied de largeur. Les manches avoient 5. pouces de longueur par devant, & 9. pouces par derriére, elles étoient ornées de six bandes d'Hermines, & d'autant de Galons d'or.

9. La juppe de la Reine étoit d'un Drap d'argent, longue de 3. pieds & 7. pouces, & large de trois aunes un quart & demi, elle étoit ornée par devant de trois bandes de beaux Diamans, & d'une magnifique broderie d'or.

(§. IV.)

Cérémonies de l'Habillement du Roi & de la Reine.

Le jour du Couronnement, les Gardes à Cheval & à pied s'assemblent le matin dans des Endroits particuliers, & de là ils marchent en bon ordre à leurs postes assignés.

Tous les Officiers s'étant préparés pour cette solemnité, paroissent dans une grande magnificence, comme tout le Corps de ces troupes dans une parfaite propreté. Les Gardes à Cheval occupent d'abord les postes assignés, & celles à pied forment deux rangs dans les ruës, par lesquelles la Procession doit passer.

En

En attendant on revêt le Roi ou la Reine des habits du Couronnement; *Jacques II.* & son Epouse s'étoient rendus, le jour avant le Couronnement, de Witthal, au Palais de S. James, où il fut habillé le lendemain; Et à cet effet le Grand-Chambellan, & un Gentil-Homme de la Chambre se rendirent le matin à la Cour, au lieu du Vice-Chambellan, qui se trouva alors malade, & portérent au Roi la Chemise, qui à cause de l'onction avoit plusieurs ouvertures dans les endroits nécessaires. Lorsque le Roi l'eut mise, ils continuérent à lui mettre sa Culote, & des Bas de couleur Cramoisi, & ensuite son habit, qui étoit d'un satin blanc, & ouvert en plusieurs endroits à cause de l'onction.

Lorsque le Roi eut fait sa priere, il passa avec plusieurs Seigneurs & Domestiques de la Cour par le Parc, & se rendit à Whitthal, où la Barque Royale l'attendoit; y étant entré il poursuivit son chemin sans aucunes Cérémonies jusques à West-Minster, & étant sorti de la Barque, près de l'Escalier du Parlement, il se rendit, sans s'arrêter, dans la Chambre des Princes, où après quelques moments de répos, on lui mit le Surtout de couleur de Cramoisi, & le Manteau Royal. On l'appelle aussi l'habit du Parlement, & il est fait de Velours Violet doublé d'Hermines. Ensuite on le couvrit d'une Chappe d'Etat qui étoit aussi faite de Velours Violet, & bordé d'Hermines.

La Reine fut également habillée dans le Château de S. James par les Dames de sa Chambre du Lit, & on lui mit son Manteau Royal, de Velours violet doublé d'Hermines. Elle porta sur sa tête la Chappe, & le large Cercle garni de plusieurs Diamans, dont nous avons donné la description plus haut.

Après avoir fait sa Priere, elle se fit porter sans grandes Cérémonies à la Sale de Justice, appellée *Court of Wards.* Et elle y fut accompagnée par la Duchesse de *Nortfolk*, quatre Dames d'honneur, deux Dames de la Chambre du Lit, son Chambellan & quatre Gentils-Hommes de la Chambre du Lit.

Les Pairs du Royaume s'étoient déja rendus à *West-Minster* à 8. heures du matin ou par eau, ou en Chaises-à-porteurs suivant les ordres reçus; (parce qu'il avoit été defendu, qu'aucun Carosse passât par la Ruë Royale) ils s'y revêtirent dans la Chambre Haute de leurs Robbes d'Ecarlate, & chacun porta en main sa Couronne. Mais les Pairaisses, qui en conformité des ordres s'étoient fait habiller chez elles, s'assemblerent dans la Chambre peinte. Et elles portérent aussi leurs Couronnes.

Les Archevêques, & les Evêques s'assemblérent en même tems dans la Chambre Haute, & se firent habiller, dans les Chambres voisines.

Les Juges, les Officiers de la Chancellerie & de la Chambre, & les Aldermans de Londres s'assemblerent dans la Sale des Requêtes, (*the Court of Requests*), chacun d'eux étant revêtu de ses habits de Cérémonie. Les Chapelains d'Office du Roi s'y assemblerent aussi; & à leur sujêt il faut remarquer, qu'ils sont au nombre de 48., qui sont entretenus par le Roi; quoiqu'ils se trouvent plusieurs entr'eux, qui ne tirent pas de pension, & ne font aucun service, parce que leurs appointemens ne sont pas suffisans.

Il étoit à peu près 11. heures, & demi, lorsque les Officiers du département du Grand Maréchal reglérent les Rangs des Dames & des Seigneurs. Et quoiqu'on eût observé dans les Couronnemens précedens, que deux Dames, & deux Seigneurs marchassent ensemble, le Committé du Conseil avoit trouvé bon pour cette fois, que 4. marchassent dans chacque rang. Afin que cette Procession parût avec d'autant plus d'éclat; & on a continué ensuite d'observer la même chose aux Couronnemens suivans. En cet ordre on conduisit en bas de la Sale de West-Minster tous ceux qui étoient assemblés, pour y attendre, jusqu'à ce que l'on commençât la Procession.

Lorsque le Roi entra dans la Sale, la Reine sortit aussi de la Sale de Justice par une autre porte, & se plaça devant son fauteuil d'Etat, qui étoit couvert d'un Baldaquin. Elle s'y tint debout jusqu'à ce que le Roi se fût assis. Elle étoit accompagnée par son Chambellan, par ses Gentils-Hommes, & par ses Dames. En attendant le Roi, étant accompagné de son Grand Chambellan, de son Grand Général, du Grand Maréchal, & des Archevêques, monta à gauche le Grand Escalier de pierre, & se plaça dans son fauteuil d'Etat, sous un Baldaquin; Ensorte que le Roi pouvoit regarder en bas de la droite de cette Sale, comme la Reine à la gauche.

(§. V.)

De ceux qui portent les Regales ou marques de la Dignité Royale &c.

Lorsque le Doyen, assisté des Chanoines de West-Minster, a consacré de grand matin l'huile du Couronnement, il donne les ordres nécessaires, que les Regales soyent portées dans la Sale de West-Minster en procession solemnelle. Le Doyen & les Chanoines se revêtent alors de leurs surplis. Les Chantres du Roi, & ceux qui appartiennent à l'Abbaye de West-Minster marchent les prémiers. [Au Couronnement du Roi *Jacques II.* ils n'arrivérent dans cette Sale qu'à onze heures, & ils s'arrêtérent en bas de la porte, jusqu'à ce que les Epées eussent été présentées au Roi. Ce qui se fit de la maniére suivante.

Lorsque le Roi & la Reine se furent placés dans leurs fauteuils & sous leurs Baldaquins; (celui de la Reine étoit un peu plus petit, & pendoit plus bas, que celui du Roi) le Maitre, ou Garde des Bijoux, entra avec ses Officiers délegués, & aporta les quatre Epées. Après les Révérences ordinaires, il présenta au Grand Connêtable (qui se tenoit de bout auprés de la Table du Roi, qui étoit couverte d'un Tapis verd de Turquie, & à laquelle le Roi mangea ensuite) l'Epée, appellée celle de l'Etat; il la présenta au Grand Chambellan, qui après avoir fait la Révérence au Roi, la mit sur la Table.

Cette Epée est d'une largeur raisonnable; son foureau est de Velours Cramoisi, & couvert d'une plaque d'or depuis la pointe jusqu'à la Garde. A sa pointe se trouve le Globe, sur l'un des côtés sont gravés un Casque, un Trécheur, une Harpe, un Chardon, une fleur de Lis, & une Rose, un autre Trécheur, les armes du Roi, une Harpe, un Chardon, une fleur de Lis, une Rose, & encore un Trécheur; de l'autre côté on voit les mêmes ornemens. Le Pommeau est orné d'un Chardon, d'un Globe, d'un Casque, & d'une Rose.

Il présenta ensuite avec les mêmes Cérémonies, l'Epée sans pointe, appellée la *Curtana*, comme les deux autres Epées pointuës. Le Grand Chambellan & le Grand Connêtable les tirérent de leurs fourreaux, & les rendirent ensuite aux Officiers de la garde des Bijoux. Le Grand Garde des Bijoux leur présenta ensuite les Eperons d'or.

Le Doyen & les Chanoines avoient, pendant cette Cérémonie, attendu en bas dans une Sale; & lorsqu'on eut présenté ces Epées au Roi, ils s'approchérent de Sa Majesté dans l'ordre suivant.

Pré-

Prémierement marchoit, 1. Le *Custode* de l'Eglise avec sa verge d'or. 2. Les Enfans de Chœur de West-Minster deux à deux. 3. Les Enfans de Chœur de la Chapelle Royale deux à deux. 4. Tout le Chœur de West-Minster, deux à deux. Les Grands Chantres de la Chapelle Royale deux à deux. 5. Le Confesseur du Roi, & le Sous-Doyen. 6. Les Sous-Herauts deux à deux. Les Herauts deux à deux, & les Rois d'armes, ou les Prémiers Herauts. Les Regales suivirent après, & furent portées par le Doyen & par les Chanoines dans l'ordre suivant.

1. Par le Doyen la Couronne de *S. Edouard* sur un Coussin de Drap d'or.

2. La Pôme du Royaume, ou le Globe, par le D^r. Busby.

3. Le Sceptre par le D^r. South.

4. Le Sceptre avec la Croix par le D^r. Stratling.

5. La Verge de *S. Edouard* par le D^r. Oneli.

Les Regales de la Reine furent portées.

1. La Couronne sur un Coussin de Drap d'or par le D^r. Killigrew.

2. Le Sceptre avec la Croix, par le D^r. Patrick.

3. Le Sceptre d'Ebene par le D^r. Littleton.

Et les autres Chanoines suivirent deux à deux.

Toute cette Procession fit trois profondes Révérences. La prémiére au fond de la Sale. La seconde au milieu, où les Chœurs firent place des deux côtés, afin que les Herauts & les autres y pussent passer. En haut de l'Escalier les Herauts se placérent encore des deux côtés & lorsque les Chanoines furent passés, eux & les Chœurs fermérent derechef leurs rangs, & tous firent la troisiéme Révérence. Le Doyen, & les Chanoines étant montés en haut de l'Escalier, ils y furent reçus par celui, qui portoit le Simbole de l'Ordre de la Jaretiére. Celui-ci les conduisit jusqu'à la table du Roi, où ils firent la troisième Révérence.

Le Doyen donna la Couronne au Grand Connêtable, & celui-ci au Grand Chambellan, qui la posa devant le Roi sur la Table. Les autres Chanoines délivrerent leurs Regales à genoux. Le Doyen les ayant reçu de leurs mains, il les donnoit au Grand Général, & celui-ci au Grand Chambellan, qui les posoit sur la Table.

Après qu'on eut posé les Regales de la Reine sur la Table, qui étoit devant elle; le Doyen, les Chanoines, & les Chœurs retournérent à leurs places, pour y attendre le commencement de la grande Procession.

Le Herault de l'Ordre de la Jaretiére appella ensuite par leurs noms ceux, qui devoient porter ces Regales, & à qui elles furent données suivant les ordres reiterés du Roi.

Le Chambellan de la Reine remit aussi en même tems ses Regales à ceux, qui les devoient porter.

(§. VI.)

De la Procession solemnelle depuis la grande Sale jusqu'à l'Abbaye de West-Minster.

Comme l'Epouse de *Jacques II.* n'étoit pas regardée à son Couronnement, comme une Reine Souveraine, mais seulement comme la Compagne du Roi, on fit (comme nous avons déja dit) quelque distinction entre les Cérémonies de son Couronnement, & de ceux des deux Reines suivantes, qui furent couronnées comme Reines Souveraines & héréditaires. Afin donc de pouvoir donner un Exemple des differences de ces deux Cas, on fera ici la description du prémier Couronnement, & on y marquera en même tems la difference des deux Couronnemens suivants.

La Procession du tems de *Jacques II.* commença à 12. heures, & elle se fit dans l'ordre suivant.

1. Marchoit la Bouquetiére & Herbiere de la Reine.

2. Ses adjointes, qui jettoient des Fleurs le long du Chemin.

3. Le Bedeau de West-Minster avec sa Verge.

4. Le Maréchal des Logis du Faubourg de West-Minster avec sa Verge, & en Manteau d'Ecarlate.

5. Un Fiffre, habillé en rouge à galons d'or; & portant à son Fifre les armes du Roi, brodées en or, & garnies de galons d'or.

6. Quatre Tambours sur un même Rang, habillés comme le Fifre.

7. Le Tambour Major en Ecarlate avec des Galons d'or, ayant autour du Corps une Escharpe Cramoisi, garnie de franges d'or.

8. Huit Trompettes, quatre de front, en habits de Velours Cramoisi, avec des Galons d'or & d'argent; à leurs Trompettes d'argent pendoient les Armes du Roi brodées en or sur un Damas Cramoisi.

9. Le Timbalier & 8. Trompettes habillés comme les prémiers.

10. Le Sergeant des Trompettes, avec un Collier d'or, & une Verge sur l'Epaule.

11. Les 6. Chancellistes, habillés en Satin noir à fleurs, les 4. plus jeunes marchoient ensemble, & étoient suivis des plus anciens.

12. La Garde du Fauteuil du Roi dans la Chapelle.

13. Les Chapelains du Roi en charge, en habits d'Ecarlate, & portant en mains leurs bonnets.

14. Les Aldermans (*a*) ou Echevins de la Ville de Londres.

15. Les Dix Maîtres de la Chancellerie dans leurs habits de Satin noir à fleurs.

16. Les Cinq Juris-Consultes du Roi en habit d'Ecarlate, & avec leurs bonnets carrés noirs dans la main.

17. Le Solliciteur & le Procureur du Roi, en habits longs de Velours noir, avec des Parements & des Franges d'or.

18. Les Anciens Sergeants en Loi (*b*) du Roi.

19. Les deux Ecuyers du Corps du Roi (*Esquires of the Body.*)

20. Les Maîtres des Requêtes, [*Ils manquérent au Couronnement du Roi Jacques II.*]

21. Les Gentils-Hommes de la Chambre secrete (*c*) 4. à 4.

22. Les

(*a*) Ils sont au nombre de 26. Lorsque l'un d'eux vient à mourir, le reste avec l'Assistance du Lord Maire, élisent à sa place l'un des plus notables & des plus riches Bourgeois. Et si le nouvel élû souhaite d'être exempt de cette Charge, il faut qu'il paye 500. Livres st.

(*b*) Comme les Constitutions, les Us, & Coûtumes ont en Angleterre la même force, que le Droit Civil, ceux qui s'appliquent à la prémiére science reçoivent aussi certains titres d'honneur. Et on les appelle *Sergeant en Loi*, comme les derniers sont nommés *Doctores Juris Civilis*.

(*c*) Ils sont au nombre de 48., dont 12. sont de service par quartier; de ces 12, il y en a deux, qui couchent toutes les nuits dans cette Chambre; ils servent le Roi à leurs propres fraix, & ils sont avancés suivant l'occasion à d'autres charges selon leur Capacité. Lorsque quelqu'un demande à parler au Roi, il faut qu'il s'annonce à l'un de ces Gentils-Hommes, qui le conduit après au Grand Chambellan, ou au Vice-Chambellan, pour recevoir leur permission. Et lorsque ce Gentil-homme l'a obtenu, il introduit cette personne auprès du Roi. Lorsque l'un de ces Gentils-Hommes reçoit ordre d'executer quelque Commandement du Roi, il suffit pour cela, qu'il se presente, sans avoir besoin d'autres ordres par écrit. Au jour du Couronnement on choisit deux d'entr'eux, qui representent les Ducs d'Aquitaine, & de Normandie.

22. Les Chevaliers de la S. Trinité, ou de l'Ordre du Bain. (*a*)

23. Leur Regiltrateur.

24. Le Sergeant de la Garde-Robe. [Ces trois nombres ne se trouvérent pas présens à la Procession de *Jacques II.*]

25. Les Barons de l'Exchequer (*b*), ou les Conseillers des Finances Royales, & les Juges des deux Bancs au nombre de 9. personnes, habillés en Ecarlate, & portant leurs Bonnets quarrés dans la main.

26. Le Lord Chef Baron de l'Exchequer. [Celui-ci remplaça le Lord Chef de Justice (*c*), qui à cause de sa Veillesse s'étoit auparavant fait porter dans l'Eglise.]

27. Le Maître des Rolles (*d*) étoit absent au Couronnement de *Jacques II.* à cause de sa maladie.

28. Le Lord Grand Justicier du Banc du Roi (*e*) dans un habit d'Ecarlate, & avec le Collier de S. S. S. (*Collar of Esses.*)

29. Les Enfans de Chœur de West-Minster dans leurs habits d'Eglise.

30. Le Garde de la Chapelle Royale dans un habit d'Ecarlate, avec une Verge d'or; le Garde du Château Royal en habit d'Ecarlate, avec une Verge de bois d'Ebene.

31. Les Enfans de Chœur de la Chapelle Royale dans leurs habits d'Eglise & en manteau d'Ecarlate.

32. Tout le Chœur de West-Minster en habits d'Eglise.

33. Le Vice-Garde de la Sacristie, en habit rouge, portant un Encensoir, pour encenser la Procession.

34. Trois Musiciens du Roi. [Ceux-ci ne se trouvérent pas à la Procession au tems du Roi *Guillaume*, & de la Reine *Anne.*]

35. Les 32. Gentils-Hommes de la Chapelle Royale en Surplis & en Manteaux rouges.

36. Le Confesseur des Domestiques de la Maison Royale dans un habit d'Eglise, & en Manteau d'Ecarlate; & le Sous-Doyen de la Chapelle Royale, habillé comme le prémier.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* il ne se trouva que le dernier.]

37. Les Chanoines de West-Minster dans leurs habits de Chœur, & en Chappes magnifiques.

38. Le Doyen de West-Minster dans son habit de Chœur, & avec une Chappe de Velours Pourpre brodé d'or & d'argent.

39. Le Garde des Bijoux du Roi en habit d'Ecarlate.

40. Les Ministres d'Etat, qui ne sont pas Pairs du Royaume, dans des habits magnifiques.

41. Deux Sous-Herauts (*f*) portant sur leurs habits les Armes du Roi brodées d'or & d'argent sur du Damas; leurs habits étoient doublés d'un Taffetas Cramoisi.

42. Les Baronnes en Robe longue, chacune avec sa Couronne à la main (*g*).

[Au tems de *Jacques II.* elles marchérent dans la Procession quatre à quatre; Mais au Couronnement du Roi *Guillaume*, & de la Reine *Anne*, elles ne marchérent que 2. à 2.]

43. Les Barons dans leurs habits de Parade de Velours Cramoisi, & avec leurs Couronnes.

44. Les Evêques dans leur habillement ordinaire & avec leurs Bonnets quarrés en main.

45. Deux

(*a*) Les Chevaliers du Bain sont ainsi appellés, parce-qu'ils avoient autresfois la coûtume de se baigner, avant qu'ils fussent reçus dans cet Ordre. *Henri IV.* Roi d'Angleterre institua cet Ordre l'année 1399. on les créoit aux Cérémonies du Couronnement, ou à la nomination d'un Prince de Galles; mais le Roi *George I.* a rétabli cet Ordre, qui étoit fort tombé, & aujourd'hui plusieurs Seigneurs distinguez le portent.

(*b*) La Trésorerie Royale consiste en trois Départemens. 1. quelques-uns ont la Charge de prendre soin des comptes des Revenus Royaux. 2. Il y appartient encore une Cour de justice, qui décide des differens, qui surviennent sur les Revenus Royaux, elle est composée de 4. Juges, qu'on appelle Barons de l'Exchequer, parce qu'autrefois ces Juges étoient choisis entre les vieux Barons du Royaume, & le prémier d'entre ces Barons est appellé Lord Grand Baron (*Lord Chief Baron.*) Cette Trésorerie comprend encore 3. un département, appellé la Sale de l'Equité; qui est composée, d'un Chancelier, d'un Sous-Trésorier, & des Barons de Exchequer; on y tient note des revenus, qui sont effectivement portés dans l'Exchequer; on y garde les comptes, & les engagements de ceux, qui ont l'administration, ou qui sont en possession des Revenus Royaux. Et on y fait expédier les ordonnances nécessaires pour le paiement de ces Revenus.

(*c*) La Cour de Justice, pour les disputes des Bourgeois est composée de quatre Juges, & de plusieurs autres Officiers subalternes. Le plus ancien de ces Juges est appellé *Lord Grand Justicier* ou Chef de Justice; & les Juges sont habillés en Ecarlate, avec un bonnet quarré, comme les Docteurs en Theologie: peut-être parce qu'autrefois ils se sont fait créer Docteurs en Droit. Le Lord Grand Justicier porte au Col, un Collier, appellé *Collar of Esses*; parcequ'il est composé de plusieurs Chainons en forme d'un S. Latin.

(*d*) C'est après le Chancelier la deuxième personne dans la Chancellerie; & il a la garde des Chartres, des Patentes, des Commissions, & des autres Actes, qui sont écrits sur du Parchemin, & qui sont pliés en Roulaux. En l'absence du Chancelier il préside à cette Cour; quoiqu'ordinairement il ne prononce pas sentence dans les affaires, mais les laisse à la décision du Lord Grand Justicier.

(*e*) Celui-ci porte ce nom, parcequ'autresfois le Roi même assistoit à cette Cour, étant assis sur un banc élevé.

(*f*) Il y a à Londres un Collége particulier de ces Herauts, (*the Heralds office*) qui sont obligés d'examiner les blasons & la Genealogie de la Noblesse d'Angleterre, & d'ajuger à un chacun ses armes convenables; le Roi *Richard III.* honora cette société de plusieurs privilèges, ce qui leur fut confirmé par *Edouard VI.* Ces Herauts sont partagés en trois ordres. 1. Les *Prémiers Heraults*, qu'on appelle Rois d'Armes (*Kings of Arms.*) Le plus ancien d'eux s'appelle *Garter.* Il fut institué par *Henri V*, pour avoir soin des solemnités & des Cérémonies de l'Ordre de la Jaretiére; son Election se fait de la maniére suivante: Il se met à genoux devant le Grand Maréchal, met sa main sur le Livre & sur l'Epée, qu'on tient devant lui, & un autre Roi d'armes lui fait la lecture du serment, qu'il doit préter. Lorsqu'il a fait le serment, un autre fait la lecture de sa Patente, & en attendant le Grand Maréchal lui verse une Coupe de vin sur la tête, lui met l'habit de Roi d'Armes, lui donne le Nom de *Garter*, lui met le Collier des S. S. S. autour du Col, & une Couronne sur la tête. Les deux autres Rois d'armes s'appellent *Clarencieux* & *Norroy*; chacun d'eux à sa jurisdiction particuliére, l'un vers le Nord, & l'autre vers le Midi de la Riviere de Twente. Et leur Création se fait presque de la même maniére que celle du *Garter.*

Ces Rois d'armes sont obligés d'instruire dans l'art du Blason ceux qui sont sous eux; de décider sur les Blasons de la Noblesse; & d'en conférer de nouveaux, à ceux qui en demandent.

Les autres six Heraults interieurs sont ceux de *Richemond, Lancastre, Chester, Windsor, Sommerset* & *Yorck.* Leur fonction étoit autrefois d'aller à la Guerre avec leurs Ducs. Et quoiqu'ils ayent encore conservé jusques à aujourd'hui ces noms, ils ne sont pourtant plus obligés d'aller à la Guerre. Et ils ne font à présent autre chose, que d'assister aux Cérémonies, & aux solemnités; d'annoncer la paix & la guerre; &c. &c. Et enfin il y a encore quatre *Poursuivants of Armes*, ou Sous-Heraults, qui sont appellés *Bluemantle, Rouge-Croix, Rouge-Dragon, Portcullis*, apparenment à cause des marques exterieures, qu'ils portent, ou qu'ils ont portées au tems passé.

(*g*) Outre les habillemens ordinaires des Pairs & de leurs Femmes, en connoit encore la difference de leur dignité à leurs Couronnes. Les Couronnes des Barons & des Baronnes sont ornées de six perles, qui reposent sur le bord. Celles des Vicomtes & des Vicomtesses sont enrichies de quelques pierreries, & sur le bord sont enchassés 16. Perles. Les Comtes, & les Comtesses portent des Couronnes enrichies de plusieurs Diamants, avec 8. Perles, qui reposent sur autant de pointes, qui sortent du bord de Cercle. Celles des Marquis & des Marquises ont outre plusieurs Diamants magnifiques, quatre Perles sur autant de pointes, & quatre feuilles entrelassées. Les Couronnes des Ducs & des Duchesses, sont composées de huit feuilles élevées enrichies de Diamants prétieux.

45. Deux Herauts, comme auparavant.

46. Quatre Vicomtesses.

47. Quatre Vicomtes.

48. Deux Herauts portant sur leurs habits doublés de Taffetas Cramoisi, les armes du Roi brodées en or sur du Satin; & au Col la Chaine des S. S. S. (*Collar of Esses.*)

49. Les Comtesses, au tems du Roi *Jacques* 4. à 4. mais au tems de *Guillaume* 2. à 2.

50. Les Comtes de la même maniére.

51. Deux Herauts.

52. Les Marquises.

53. Les Marquis.

54. Un Heraut.

55. Les Duchesses.

56. Les Ducs.

57. Deux Herauts des Provinces, ou prémiers Heraults; ils portoient sur le devant de leurs habits les armes du Roi, brodées d'or & d'argent, sur du Velours & du Drap d'or; leurs Couronnes étoient d'argent doré, & leurs Bonnets d'un Satin Cramoisi doublé de Taffetas blanc, avec des bordures d'Hermines.

58. Le Lord Président du Conseil Privé (*a*), & le Garde des Sceaux (*b*).

59. L'Archevêque d'Yorck (*c*), & le Grand Tresorier.

60. L'Archevêque de Canterbury (*d*) & le Garde des Grands Sceaux.

[L'Archevêque de Canterbury refusa d'assister au Couronnement du Roi *Guillaume*.]

61. Au Couronnement du Roi *Guillaume* suivit alors le Prince *George* de Dannemarck, dont la queuë fut portée par le Maître de la Garde-Robe.

62. Deux Gentils-Hommes de la Chambre du Lit, dont l'un representoit le Duc d'Aquitaine, & l'autre celui de Normandie; leurs Manteaux étoient de Velours Cramoisi doublés d'un Taffetas blanc, & richement bordés d'Hermines; leurs Bonnets étoient aussi de Velours Cramoisi brodés d'or, & avec un bord d'Hermines.

63. Le Vice-Chambellan de la Reine.

64. Deux Gentils-Hommes Servans, appellés *Gentlemen-Ushers*.

65. Le Grand Chambellan de la Reine dans son habit de parade, & portant en main sa Couronne.

66. On porta ensuite les Regales de la Reine de cette maniére. Le Comte de *Dorset* portoit la Verge d'Ivoire avec la Colombe. Le Comte de *Rutland* le Sceptre de la Reine avec la Croix. Le Duc de *Baufort* la Couronne, avec laquelle la Reine devoit être couronnée.

67. La Reine dans tous ses Atours, comme sa Robe de Velours violet toute galonnée, & doublée d'Hermines; sa tête étoit couverte de la Chappe Royale; à sa droite marchoit l'Evêque de Londres, & à sa gauche celui de Winchester.

68. Seize Barons (*e*) des Cinq-Ports de mer, en habits de Satin Cramoisi, & en Surtouts d'Ecarlate, avec des Bonnets, & des souliers de Velours noir, portoient sur la Reine un Baldaquin de Drap d'or.

69. Douze des Gentils-Hommes Pensionaires (*f*) marchoient aux deux côtés du Baldaquin. Leurs habits étoient d'Ecarlate à grands Galons d'or; leurs Chapeaux couverts de plumets blancs. Et chacun portoit une Partuisane dorée.

70. La Duchesse de Nortfolck dans son habit de parade, & avec sa Couronne en main, étant assistée de 4. autres Dames, portoit la queuë de la Reine; elle étoit suivie par deux Dames de la Chambre de Lit, & par deux filles de Chambre de la Reine.

71. Les Regales du Roi. Le Lord *Grey* portoit les Eperons du Roi au milieu; Le Lord *Peterborough* le Sceptre de *S. Edouard* avec la Croix à sa droite, & le Comte d'*Ailesbury* la Verge de *S. Edouard* à sa gauche; ils étoient suivis par le Comte de *Schrewsbury* au milieu avec la *Curtana*, ayant à sa droite le Comte de *Derby* avec la deuxième Epée, & à sa gauche le Comte de *Pembrock* avec la troisiéme Epée.

72. Le plus ancien des prémiers Rois d'armes appellé *Garter* (*g*) au milieu, ayant à sa gauche l'Huis-

(*a*) La charge du Président du Conseil Privé est très ancienne, & autrefois il étoit appellé *Consiliarius Capitalis*. Dans le Conseil il prend place près du Roi, & propose les choses, sur lesquelles on doit délibérer. En l'absence du Roi, il est obligé de lui faire rapport de tout ce qui s'est passé; *Charles II.* remplit cette Charge, après qu'elle étoit restée vacante sous *Charles I.*, & que le Grand Chancelier en avoit été chargé alors ensuite.

(*b*) Le Garde du Sceau Privé est, en vertu de sa fonction, membre du Conseil Privé de l'Etat, où il prend place immédiatement après le Président. Toutes les Concessions, gratifications, & affaires de peu d'importance passent par ses mains. Et lorsqu'il est besoin, qu'une Concession, ou gratification passe encore les grands Sceaux, le Sceau Privé, qui s'y trouve, authorise le Grand Garde des Sceaux d'y apposer les grands Sceaux. Il est pourtant obligé auparavant, de bien examiner la piece; & en cas qu'il y trouve quelques inconveniens, d'en faire au Roi des Remonstrances convenables.

(*c*) L'Archevêque d'Yorck contesta autrefois la Primatie à celui de Canterbury; mais cette dispute fut reglée ensorte que celui d'Yorck auroit pour l'avenir la deuxième place entre les Ecclesiastiques. Cet Evêché est d'ailleurs très ancien, & ne comprend pas seulement tous les Païs situés au Nord de l'Angleterre, mais aussi tous les Evêchés en Ecosse. Le Pape *Sixte IV.* confera en 1470. tous les Evêchés de l'Ecosse à l'Evêque de S. André; l'Archevêque d'Yorck a pourtant encore aujourd'hui le Rang au dessus de tous les Ducs, qui ne sont pas de la Famille Royale, comme aussi sur tous les Grands Officiers de la Couronne, excepté le Grand Chancelier.

(*d*) L'Archevêque de Canterbury étoit autrefois Primat d'Irlande, jusqu'à ce que ce Royaume obtint enfin en 1152. un Archevêque particulier. Il étoit alors nommé *Alterius Orbis Papa, & Orbis Britannici Pontifex*. Lorsqu'il signe quelque chose, il y fait toujours mettre, *Anno Pontificatus nostri primo, secundo* &c. Aux Conciles généraux il se plaçoit toujours à la droite des pieds du Pape. Au sujèt de la dignité il étoit la deuxième personne dans le Royaume, & précedoit même les Ducs de la Famille Royale. Encore aujourd'hui lorsque le Roi lui écrit, il lui donne le titre. *Dei gratia Archi-Episcopus Cantuariensis*; & il écrit lui-même: *Dei Providentia Archiep*: *Cant*: Depuis le tems de *Henri VIII.*, c'est-à-dire depuis la Reformation, il obtint le pouvoir de dispenser dans les mêmes choses, où les Papes peuvent dispenser. Il a sa propre Cour de Justice & de grands revenus.

(*e*) Les huit Villes maritimes, *Sandwich*, *Rye*, *Winchelsea*, *Hastings*, *Dover*, *Hith*, & *Seaford* portent le Titre des Cinq Ports; peut-être parce qu'au commencement ils n'ont été qu'au nombre de Cinq. Et comme les Bourgeois de ces Villes ont rendu autrefois de grands services par mer aux Rois d'Angleterre, ils ont obtenu les titres de Barons des Cinq Ports. Chaque Ville peut envoyer deux Députés dans la Chambre Basse du Parlement. Et ces Députés portent le Baldaquin aux Couronnemens des Rois & des Reines; & ils mangent aussi dans la grande Sale de West-Minster.

(*f*) Il y a Quarante de ces *Gentlemen-Pensioners*, ou de ces Gentils-Hommes, qui tirent des pensions; sans y compter leurs Officiers. Ils defendent le Roi, lorsqu'il va à la Chapelle, & le reçoivent dans son Anti-Chambre. Ils ont les mêmes soins dans toutes les autres solemnités; ordinairement il n'y en a que la moitié de Service, si ce n'est aux jours de Fêtes solemnelles, où tous sont obligés d'assister. Au jour du Couronnement, & à la fête de *S. George*, ils portent les Plats sur les Tables du Roi. Ils sont tous nés Gentils-Hommes; leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume; son Appointement est de 1000. L. st., & chacun de ces Gentils-Hommes Pensionaires a 100. L. st. par an, & l'expectative à d'autres Emplois.

(*g*) Il est le prémier entre les quatre Huissiers, qui servent tous les jours, (*Daily Waiters*) dans l'Anti-Chambre du Roi. Tant que le Parlement est assemblé, il se rend tous les jours dans la Chambre Haute, où il prend place au dehors de la Balustrade. C'est lui, qui fait ordinairement les Messages de la Chambre Haute à la Chambre Basse. Il introduit les Lords dans la Chambre Haute la prémiére fois qu'ils y viennent. Il a aussi la garde & l'inspection de ceux, qui ont commis quelques fautes, & qui sont arrêtés par ordre de la Chambre Haute.

l'Huissier noble du Roi & de la Chambre Haute (*the Gentleman-Usher of the black Royal*) dans un habit magnifique & avec une Verge noire. Et à sa droite le Lord Maire de la Ville de Londres dans un habit de Velours Cramoisi, & avec son Collier des S. S. S. (*Collars of Essès*) où pendoient les Regales de la Ville de Londres; il portoit sur l'Epaule une Verge d'or avec une Couronne sur la pointe. (*Cety Mace.*)

73. Le Grand Chambellan dans un magnifique habit de Parade, avec sa Couronne & une Verge blanche, marchoit tout seul.

74. Le Comte d'Oxfort avec l'Epée d'Etat dans le Fourreau marchoit au milieu, ayant à sa droite le Grand Général, & à sa gauche le Grand Maréchal avec son bâton de Commandement.

75. Le Grand Juge du Royaume au milieu, avec la Couronne de *S. Edouard*; à sa droite le Duc de Sommerset avec le Globe, & à sa gauche le Duc d'Albemarle avec le Sceptre & la Colombe.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* on porta les Regales en cet ordre. Le Comte de *Manchester* portoit la Verge de *S. Edouard*, & le Lord *Grey de Ruthin*, les Eperons dorés. Le Comte de *S. Clare* le Sceptre avec la Croix de la Reine, & le Comte de *Northampton* le Sceptre avec la Croix du Roi; les trois Comtes de *Schrewsbury*, de *Derby* & de *Pembrock* les trois Epées. Le prémier Roi d'Armes marchoit entre le prémier Huissier noble à la Verge noire, & entre le Lord Maire de Londres. Le Grand Chambellan marchoit seul. Le Comte d'*Oxford*, qui portoit l'Epée d'Etat, avoit à la droite le Grand Connêtable, & à la Gauche le Grand Maréchal. Le Comte de *Bedfort* portoit le Sceptre avec la Colombe de la Reine, & le Comte de *Rutland* celui avec la Colombe du Roi. Le Duc de *Bolton* portoit le Globe de la Reine, & le Duc de *Grafton* celui du Roi. La Couronne de la Reine étoit portée par le Duc de *Sommerset*, & celle du Roi par le Grand Juge du Royaume. L'Evêque de Londres portoit la Bible immédiatement devant le Roi & la Reine, à sa droite marchoit l'Evêque de *S. Asaph* avec la Patène, & à sa gauche l'Evêque de Rochester avec le Calice.

Au Couronnement de la Reine *Anne*, les Regales furent portées presque de la même manière qu'au tems du Roi *Jacques*, hormis qu'il y eut quelque changement de Lords. L'Evêque de *Worchester* porta la Bible, celui de Salisbury la Patène, & celui de Rochester le Calice.]

76. Le Roi, dans une Robe de Velours Cramoisi, à galons d'or, & doublée d'Hermines; son bonnet d'Etat étoit de Velours Cramoisi, avec un bord d'Hermines. L'Evêque de Durham marchoit à sa droite, & à sa gauche l'Evêque de Bath. Les Barons des Cinq Ports portoient le Baldaquin de Drap d'or; Vingt Gentils-Hommes Pensionaires formoient deux Hayes aux côtés du Roi. Le Maître de la Garde-Robe du Roi, étant assisté par quatre jeunes Lords, portoit la queuë de sa Robe.

[Le Roi *Guillaume* & la Reine *Marie* allérent sous un même Baldaquin; auprès du Roi étoit l'Evêque de *Winchester*, & auprès de la Reine l'Evêque de *Bristol*.

La Reine *Anne* fut accompagnée des Evêques de Durham & d'Exceter.]

77. Le Capitaine des Gardes du Corps à Cheval; à sa droite le Capitaine des Gentils-Hommes Pensionaires, & à sa gauche celui des Hallebardiers.

78. Un Gentil-Homme de la Chambre du Roi.

79. Deux Hommes de Chambre du Roi.

80. Le Lieutenant & l'Enseigne des Hallebardiers.

81. Et enfin le Corps des Hallebardiers (*a*) au nombre de cent fermoit toute la Procession.

C'est de cette maniére que toute la Procession sortit de la Sale de West-Minster, & passa sur une Gallerie couverte de Drap bleu, par *New-Palace Guard*, dans la ruë Royale, & enfin dans l'Eglise Cathedrale de West-Minster.

Les Trompettes & les Timbales se firent entendre pendant la Procession; & les deux Chœurs chantérent Ps. 61. v. 7. 8. *Seigneur donne une Vie heureuse & durable à ton Roi, & que ses ans durent sans cesse, afin qu'il reste toujours assis devant Dieu; fais lui sentir ta grace & ta fidelité, pour le conserver.*

Et du Ps. 132. *v.* 18., *je couvrirai ses Ennemis d'ignominie, mais sur lui fleurira toûjours sa Couronne. Amen, Halleluja.*

Le Grand Maréchal avoit les Clefs de toutes les Galleries & bancs, qu'on avoit fait dresser dans l'Eglise. Et lorsque, pour prévenir toute trahison, on eut soigneusement examiné la Tribune, sur laquelle le Roi devoit être couronné, on avoit placé des Gardes par toute l'Eglise.

Lorsque la Procession approcha de l'Eglise, les Tambours s'arrètérent proche de la Porte du West; mais le Timbalier & les Trompettes s'approchérent du Chœur, y montérent l'Escalier, & passérent sur le Chœur dans la Gallerie.

Les Officiers de la Chancellerie, les Chappelains, les *Aldermans* de Londres, les Avocats du Roi, & les autres Officiers montérent dans les Galleries, & y occupérent, des deux côtés de l'Eglise, les places, qui leur étoient destinées.

Les Chœurs se placérent des deux côtés de la grande Allée dans l'Eglise, pour faire place à la Procession, & y attendoient l'arrivée du Roi. Et ensuite ils se rendirent avec les autres Musiciens sur la Gallerie.

Les Pairesses se placérent au Nord de la Tribune, & les Pairs & les Evêques du côté du Midi.

Le Roi & la Reine, en entrant dans l'Eglise, furent reçus par le Doyen & par les Chanoines de West-Minster & par leur Chœur qui chantoit ce qui suit.

„ Ps. 122. V. 1. Je me suis réjoui à cause de „ ceux qui me disoient, nous irons dans la Maison „ de l'Eternel. V. 4. en laquelle montent les Tribus, à savoir les Tribus de l'Eternel, pour célébrer le Nom de l'Eternel, v. 5. car là ont „ été placés les sieges pour juger, les Chaises de „ la Maison de David; v. 6. priez pour la Paix „ de Jerusalem, que ceux qui t'aiment ayent prosperité, v. 7. Que la Paix soit dans ton Palais.

Le Chœur se rendit après dans la Gallerie, & le Doyen & les Chanoines montérent dans la Tribune.

La Reine arriva enfin au Chœur. Les Barons des Cinq Ports restérent avec le Baldaquin devant la Porte. Les Gentils-Hommes Servants occupérent la porte en dedans; & lorsque la Reine mit les pieds sur la Tribune, quarante Ecoliers de West-

(*a*) Les Hallebardiers, *Yeomen of the Gard*, sont habillés à la Suisse; leurs manches, & leurs Chausses ont une grande quantité de plis, & leurs habits sont tout couverts de Galons de Velours noir; ils portent sur la poitrine & sur les épaules une Rose dorée avec le Nom du Roi en Chifres; leurs bonnets sont de Velours noir garnis de Rubans Cramoisi & bleu. Ils portent de grandes Epées larges & des Pertuisanes. Lorsque le Roi paroit en public, ils defendent sa personne. Ce sont ordinairement des gens choisis, qui ont servi depuis long tems; leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume; son appointement est de 1000. Liv. st., & chacun de ces *Yeomans* a 40. L. st. & bouche en Cour lorsqu'il fait service.

West-Minster chantérent cette petite félicitation: *Vivat Regina Maria*; ils félicitérent le Roi de la même maniére, en chantant: *Vivat Jacobus Rex*: Après une courte priere, que le Roi & la Reine firent à genoux, ils s'assirent dans leurs Fauteüils d'Etat; les Evêques se placérent aux deux côtés du Roi. Ceux qui avoient porté les Regales pendant la Procession, se rendirent à la droite du Roi, & le Grand Chambellan à sa gauche. La Reine avoit aussi à ses côtés, les deux Evêques, qui l'avoient accompagnée, le Lord Chambelan étoit à sa droite, & le Vice-Chambellan à sa gauche. La Duchesse de *Nortfolck* & les quatre Dames, qui avoient porté sa queuë, étoient derriére son Fauteuil.

Lorsque tous ceux qui avoient assisté à la Procession furent assis de la maniére qu'on a dit, les quatre prémiers Herauts, ou Rois-d'Armes, s'assirent aussi dans les quatres Chaises, qu'on avoit préparées pour eux aux quatre grands Piliers de la Tribune.

(§. VII.)

Le Couronnement.

L'Archevêque de Canterbury se plaça, au commencement près du Roi du côté de l'Orient. Et le Roi s'étant levé de sa Chaise, ce Prélat dit à tous les assistans & au Peuple, après avoir salué le Roi en disant,

SIRE.

„ Je vous présente ici le Roi *Jacques* comme „ héritier légitime de ce Royaume, & je vous „ demande, si vous, qui êtes à-présent assemblés, „ êtes venus ici, pour lui faire hommage, & si „ vous l'acceptez volontiers.

De là cet Archevêque, étant accompagné du Grand Garde des Seaux, du Grand Chambelan, du Grand Connêtable, & du Grand Maréchal, alla du côté du Midi, de l'Occident & du Nord, & repeta à tous les trois Endroits les mesmes paroles. Le Roi resta, en attendant, debout auprès de son Fauteuil, mais il se tournoit toujours du côté, où ces Paroles étoient prononcées. Le Peuple témoigna à chaque proclamation sa grande joye & son consentement par ses acclamations & par ces cris: *Dieu conserve le Roi.* Les Timbales & les Trompettes se firent ensuite entendre; les Chœurs entonnérent les v. 14. &. 15. „ du Ps. 89. Ta main est forte, & ta dextre „ est haut élevée: la Justice & l'Equité sont la baze „ de ton Trône; gravité & vérité marchent de- „ vant ta face.

L'Archevêque, & les autres Evêques, qui devoient officier au Couronnement, allérent en attendant à l'Autel, & s'y revêtirent de leurs habits Pontificaux; l'Huissier noble de la Verge noire couvrit les dégrés de l'Autel d'un Tapis de de Drap d'or, & y mit dessus de magnifiques Carreaux.

Le Roi, accompagné de deux Evêques, du Doyen de West-Minster, & des Lords, qui avoient porté les ornemens s'approcha de l'Autel; il avoit dans la main son Bonnet d'Etat, & se mit à genoux devant l'Autel. Le Chambellan lui présenta un Poële d'or (*Pall*) qu'il offrit & ensuite une bourse avec une livre d'Or, qu'il donna aussi en offrande; l'Archevêque, auprès duquel se trouva le Doyen, reçut ces Offrandes de la main du Roi, & les mit avec respect sur l'Autel.

La Reine s'approcha aussi de l'Autel avec ses ornemens & avec toute sa suite, & y fit avec les mêmes Cérémonies l'Offrande d'un Poële. Tous deux rétournérent après à leurs Fauteuils d'Etat, & s'étant mis à genoux sur les marche-pieds, qu'on avoit placés devant eux, l'Archevêque fit la priere. O Dieu, &c. &c. &c.

Les Grands Officiers, qui portoient les ornemens du Roi & de la Reine, s'avancérent vers l'Autel, & les ayant delivrés à l'Archevêque avec une grande Révérence, ils s'en retournérent, & se mirent sur leurs Chaises derriére le Roi.

Le Roi & la Reine s'étant encore mis à genoux, les Evêques d'Oxford & de S. Asaph chantérent la Litanie. Et lorsqu'on fut à sa fin & aux paroles: „ Nous vous prions, oh Pere! que vous „ ayez misericorde de Nous: l'Archevêque fit du côté du Nord les prieres suivantes.

„ Dieu tout Puissant, vous qui étes le Créa- „ teur de toutes choses, le Roi des Rois, & le „ Seigneur des Seigneurs, Nous Vous prions, „ qu'il Vous plaise d'exaucer cette nôtre très- „ humble priere, & de verser largement Vôtre „ bénédiction sur Vôtre Serviteur, que Nous a- „ vons fait Nôtre Roi, en Vôtre Saint nom. &c.

„ O Dieu, qui par Vôtre Puissance, gardez & „ prenés soin de Vôtre Peuple, & le conservez „ suivant Vôtre misericorde immense, envoyez „ d'en haut Vôtre Esprit de Sagesse & d'Entende- „ ment sur Vôtre Serviteur, Nôtre Roi, &c.

Après la Litanie l'Evêque d'Ely monta en Chaire. Et le Roi & la Reine s'étant remis dans leurs Fauteuils, & le Roi s'étant couvert de son bonnet d'Etat, l'Evêque commença le Sermon par la Priere Dominicale, & expliqua ensuite son texte, qui étoit le v. 23. ch. 30. du 1. L. des Chron.

[L'Evêque de Salisburi, le célébre Dr. Burnet, prêcha au Couronnement du Roi Guillaume; & feu l'Archevêque d'Yorck, Dr. Scharp., au Couronnement de la R. Anne.]

Le Sermon dura à peu près une demie heure, pendant quel tems le Roi fut environné de deux Evêques, & de ses Grands Officiers; comme la Reine l'étoit aussi des deux autres Evêques, de ses Prémiers Officiers, & de ses Dames.

L'Archevêque étoit assis du côté du Nord de l'Autel dans un Fauteuil de Velours.

Lorsque le Sermon fut fini, le Roi se découvrit & l'Archevêque lui demanda; „ s'il étoit prêt de „ faire le Serment, que ses Prédecesseurs avoient „ fait? Et lorsque le Roi eut répondu, oui; l'Ar- „ chevêque poursuivit: s'il promettoit, & juroit, „ qu'il vouloit conserver au Peuple d'Angleterre, „ ses Coûtumes, Priviléges & Loix; s'il vouloit „ regner, comme ses prédecesseurs consciencieux „ avoient fait? Et si particuliérement il vouloit „ laisser jouir les Ecclesiastiques de leurs Us & Pri- „ viléges, que *S. Edouard* leur avoit donné en „ conformité des Loix de Dieu, & des Coûtu- „ mes du Royaume? Le Roi répondit: je pro- „ mets de le faire; l'Archevêque demanda: s'il „ vouloit vivre dans une bonne & convenable paix „ avec l'Eglise, avec les Ecclesiastiques & avec le „ Peuple? Le Roi répondit encore: Je le veux „ faire; l'Archevêque demanda derechef: Voulez- „ Vous faire de Vôtre mieux, pour maintenir „ l'observation des Loix, & voulez-Vous adminis- „ trer la Justice par tout? Le Roi ayant encore „ répondu: oui je le veux faire; l'Archevêque „ poursuivit: Voulez-Vous défendre les justes „ Coûtumes & Priviléges des Communes, ainsi ap- „ pellées, & les conserver à l'honneur de Dieu, „ autant qu'il dépendra de Vous? Le Roi répon- „ dit: oui je le promets; l'Evêque de Glocester „ fit ensuite la lecture de la requête suivante au nom de tous les Evêques:

„ Nous prions très-humblement Nôtre Seigneur „ & Roi, qu'il veuille conserver à Nous & à „ Nos

„ Nos Eglises, leurs Libertés Canoniques, & leurs „ justes Loix; & qu'il veuille Nous proteger & „ nous defendre, comme il appartient à un bon „ Roi de proteger & de defendre ses Evêques & „ les Eglises, qui leur ont été confiées. Le Roi „ répondit: Je Vous promets, que je suis prêt, „ & que j'ai la Volonté de conserver à Vous & „ à Vos Dioceses & Communautés, leurs Privi- „ léges Canoniques & les justes Loix; & que par „ la grace de Dieu je Vous protegerai, & je Vous „ defendrai de tout mon pouvoir, comme chaque „ Roi est obligé de proteger & de defendre ses E- „ vêques & les Eglises, qui leur sont confiées.

„ [Au Couronnement du Roi *Guillaume III.* „ cette derniére question fut faite de cette maniére: „ Voulez-Vous faire tout Vôtre possible pour „ conserver la Confession de la Religion Protes- „ tante, le Clergé de ce Royaume, & les Egli- „ ses, qui leur ont été confiées, dans tous leurs „ Priviléges, & comme les Loix de ce Royaume „ l'ordonnent? Sur quoi le Roi & la Reine, cha- „ cun à part, répondirent: Je promêts de faire „ tout cela. La Reine y fit au reste toutes les „ autres Cérémonies, comme le Roi même.]

Le Roi avec son cortége se rendit ensuite à l'Autel, & ayant mis sa main sur le Nouveau Testament, il fit ce serment.

„ Je tiendrai tout ce que j'ai promis, ainsi Dieu „ & le contenu de ce Saint Livre me soit en aide.

Et ayant baisé le Nouveau Testament, il retourna à sa place, & s'étant encore mis à genoux avec la Reine, les Chœurs chantérent: *Venez Esprit Saint, Seigneur Dieu* &c.

L'Evêque fit aprés la lecture de cette Collecte.

„ Nous Vous prions, ô Seigneur! très Saint „ Pere, & Dieu tout puissant & éternel pour ce- „ lui-ci Vôtre Serviteur, & Nôtre Roi, que com- „ me il vous a plû suivant Vôtre providence Di- „ vine de le faire naître dans ce monde, & de le „ conserver depuis sa prémiére jeunesse jusqu'à „ présent, qu'il Vous plaise aussi de le combler à „ l'avenir de plus en plus de Vôtre bonté, de Vos „ graces & de Vôtre vérité; afin qu'il puisse s'af- „ fermir tous les jours dans toutes les vertus Chré- „ tiennes envers Dieu & envers les hommes, & „ rester dans une parfaite sureté par Vôtre assis- „ tance, & dans sa dignité Royale contre tous ses „ Ennemis. Et afin qu'il puisse regner en paix, „ & en prosperité sur le Peuple, qui lui a été „ confié, comme aussi regner en toute Sainteté.

Après cette Collecte l'Archevêque dit à haute voix. „ Le Seigneur soit avec Vous: *Resp.* & a- „ vec son S. Esprit; *l'Archev.* Elevez Vos Cœurs. „ *Resp.* Nous les avons élevés au Seigneur; *l'Ar-* „ *chev.*, Rendons grace à Dieu Nôtre Seigneur. „ *Resp.* Il est juste de rendre Grace au Seigneur; „ *l'Archev.* Il est juste, & c'est nôtre Devoir, que „ Nous Vous rendions grace par tout, & en tout „ tems, parce que Vous êtes Nôtre Seigneur, „ nôtre Dieu tout puissant & éternel, qui relevez „ les humbles; fortifiés Vôtre Elû, Vous qui fites „ oindre les Rois de l'huile d'Onction; &c. &c.

Les Chœurs chantérent après cet hymne.

„ Zadoc le Prêtre & Nathan le Prophete oignirent „ le Roi Salomon, & tout le Peuple s'en rejouit, „ & dit: Dieu conserve le Roi: Vive le Roi, „ &c. &c.

Le Roi, avec toute sa suite s'étoit en attendant rendu à l'Autel, où on lui ôta ses Habits Royaux, qui furent portés dans la Chapelle de *S. Edouard.* Il se mit ensuite dans la Chaise de *S. Edouard*, qu'on avoit expressement porté devant l'Autel, & qui y étoit placée en sorte, que le Roi tournoit le dos au Peuple. Elle étoit couverte d'un Tapis de Drap d'or, & quatre Chevaliers de l'Ordre de la Jaretiére ténoient le Baldaquin de Drap d'or au dessus du Roi pendant les Cérémonies de l'Onction. L'Archevêque ouvrit prémiérement tous les nœuds, dont les coupures de l'habit d'Onction étoient fermées. Le Doyen de West-Minster apporta de l'Autel la Coupe d'onction & la Cueilliere; & y ayant versé un peu de l'Huile, l'Archevêque la prit, & oignit le Roi prémiérement dans le dedans des mains, & y faisant une Croix; ensuite sur sa poitrine, les deux Epaules, les jointures des Bras, & la Tête, il marqua tout d'une Croix, & dit. „ Que ces mains, Poitrine, Epaules, &c. &c. „ Soyent ointes avec l'Huile Sainte; & à la fin „ il dit: Que cette tête soit ointe de l'huile Sain- „ te, comme les Rois & les Prophetes furent „ oints, & comme Salomon fut oint pour Roi.

„ [Au Couronnement du Roi *Guillaume*, l'Ar- „ chevêque dit: Que ces mains, (& les autres „ parties) soyent ointes, comme David fit à Salo- „ mon, lorsqu'il dévoit être Roi. Et que Vous „ soyez un Roi benit, & constant dans ce Ro- „ yaume, & sur ce Peuple, que le Seigneur Vô- „ tre Dieu Vous a donné, pour regner sur Nous. „ Ce qui soit accompli par celui, qui avec le Pe- „ re & le St. Esprit soit glorifié & loué à pré- „ sent & aux Siecles des Siecles. Ainsi soit il.]

Après l'onction le Doyen rapporta à l'Autel le Vase de l'Onction & la Cueilliére. Et lorsque l'Archevêque eut encore lû une autre Collecte au Nord de l'Autel, le Doyen de West-Minster sécha d'une toile fine toutes les places ointes, hormis la Tête & les mains, & ferma les Ouvertures de l'habit d'Onction. Le Grand Chambellan donna aussi au Roi un petit bonnet, & une paire de gands de toile fine, pour conserver sur ces places l'huile Sainte. En attendant on chanta du Ps. 84. les vers. 10. 12. & 13.

Le Doyen de West-Minster porta ensuite devant l'Autel, le *Collobium sindonis*, ou l'Habit Choral; & pendant qu'il en révétit le Roi, l'Archevêque fit cette courte priere.

„ Oh Dieu! Roi de tous les Rois, & Seigneur „ de tous les Seigneurs, par lequel les Rois re- „ gnent, & donnent de bonnes & justes Loix, Nous „ implorons votre bonté, & votre misericorde, benis- „ sez celui-ci nôtre Roi, qu'il comparoisse devant „ votre face dans l'habillement d'une bonne conduite, „ d'une Sainte Vie, & qu'il obtienne après cette „ Vie, la Vie Eternelle par Nôtre Seigneur J. C. „ Ainsi soit il.

Le Doyen prit sur l'Autel les Pantouffles, & les Bottines, & les mit au Roi avec le Surtout de Drap d'or; il donna ensuite les Eperons d'or au Grand Chambellan, qui les attacha aux Bottines.

Et lorsqu'on donna à l'Archevêque l'Epée d'Etat, il fit cette priere: „ Oh! Dieu, nous vous „ supplions, exaucez nôtre Priere, & daignez be- „ nir & Sanctifier avec la main droite de votre Ma- „ jesté, l'Epée, avec laquelle votre serviteur sou- „ haite d'être ceint; qu'elle soit la Protection & „ la defense de l'Eglise, des Veuves, des Orphe- „ lins, & de tous les serviteurs de Dieu contre les „ attaques des Ennemis, & qu'elle soit la terreur „ de tous ceux, qui ont de mauvaises intentions. „ Par Christ Nôtre Seigneur. Ainsi soit il.

L'Archevêque donna ensuite l'Epée au Roi en présence de tous les Evêques, & lui dit: *Accipe gladium per manus Episcoporum.* Le Roi se léva de la Chaise, & la donna au Grand Chambellan, qui en ceignit Sa Majesté, pendant que l'Archevêque dit:

„ Souvenés Vous de celui, de qui David Pro- „ phetisa, lorsqu'il disoit; ceins toi de ton Epée, „ toi le très fort &c. &c.

„ [Au Couronnement de *Guillaume* on se ser- „ vit de ces paroles: Recevez cette Epée Royale „ pour defendre les bons, & pour châtier les Mé- „ chants.]

Le Doyen prit ensuite l'*Amarille*, qui est un cer-

certain bandeau, qui pendoit sur les Epaules du Roi, & en entoura le Col & les jointures des bras; l'Archevêque dit: „ Recevés cette *Amaril-* „ *le* de la sincerité, & de la sapience, pour mar- „ que que Dieu Vous protégera contre tous Vos „ Ennemis corporels & spirituels; par Christ Nô- „ tre Seigneur: Ainsi soit-il.

Le Doyen couvrit ensuite le Roi, d'un Manteau de Drap d'or, doublé de Taffetas rouge, & l'Archevêque lui presenta le Globe en disant,

„ Recevés ce Globe, le Manteau, qui a „ quatre parties, pour marque que le monde est „ divisé en quatre parties, & qui sont sujettes à la „ Puissance de Dieu, sur lesquelles personne ne „ peut regner, qui n'a pas reçu cette Puissance „ & ce Pouvoir du Ciel.

L'Archevêque ayant après benit la Couronne sur l'Autel, il la prit, & la mit sur la tête du Roi en presence de tous les Evêques; lorsque cela fut fait, les Tambours, les Timbales, & les Trompettes se firent entendre, le Peuple cria: *Vive le Roi*: & on fit des décharges de Canons du Parc & de la Tour.

Quand les Cris de joye furent cessés, l'Archevêque recommença cette priere: „ Dieu vous „ couronne, avec la Couronne de la foi & de la „ sincerité, que Vous vous appliquiés à une foi „ sincére, & à toutes sortes de bonnes œuvres, & „ que par sa grace Vous obteniés la Vie Eter- „ nelle!

„ Il poursuivit. Oh Dieu éternel! benissez celui- „ ci votre Serviteur, qui incline sa tête (alors le Roi „ inclina la tête) devant votre Majesté Divine.

Les Ducs, Marquis, Comtes & Vicomtes se couvrirent aussi alors de leurs Couronnes; les Chœurs commencérent la Musique, & chantérent en Hymne les vers. 1. 2. 3. du Ps. 21.

En attendant le Roi rendit au Doyen le Globe, qu'il posa sur l'Autel, & la Musique étant finie il alla lui même à l'Autel, y tira du Baudrier l'Epée d'Etat avec son foureau, & en fit l'offrande. Mais elle fut incontinent rachetée, moyenant cent Schellings Anglois, & on la porta ensuite devant le Roi.

Le Roi étant retourné s'asseoir, l'Archevêque benit l'Anneau du Couronnement par cette Priere. „ Benissez ô Seigneur! & sanctifiez cet Anneau; „ que votre Serviteur, qui le porte, soit benit „ avec l'Anneau de la foi, & qu'il soit delivré de „ ses pechés par la puissance de l'Eternel; faites „ descendre d'en haut sur lui l'abondance de vos „ benedictions, afin que tout ce qu'il sanctifie, „ soit sanctifié, & que tout ce qu'il benit, soit „ benit.

Lorsque le Roi eut tiré de sa main droite le gand de toile, l'Archevêque mit l'anneau à son „ quatrième doigt avec ces paroles: „ Recevés „ cet Anneau de la dignité Royale. Et comme „ Vôtre tête est ornée comme un Prince, & com- „ me un Roi de ce Royaume, ainsi ayez aussi soin, „ que Vous soyés un Protecteur de la Chrétien- „ té, & de la foi Chrétienne. Et, qu'étant ri- „ che en foi & en bonnes œuvres, Vous puissiez „ regner avec celui, qui est Roi des Rois, & Sei- „ gneur des Seigneurs. Auquel soit honneur & „ gloire aux Siecles des Siecles; Ainsi soit-il.

Le Vassal de *Worsop* présenta au Roi un magnifique Gand, au lieu de celui, qu'il avoit ôté. Et l'Archevêque prit de l'Autel le Sceptre avec la Croix, & dit au Roi:

„ Recevés le Sceptre, comme la marque de la „ Puissance Royale, la tranquilité du Royaume, „ & le Baton de la Vertu, afin que Vous gou- „ verniés le Royaume en justice, & que Vous „ defendiés la vraye Eglise; puisque c'est à Vous „ à administrer l'autorité spirituelle, & qu'il de- „ pend de Vôtre pouvoir de châtier les mechants, „ de protéger les bons, & de les conduire sur le „ chemin de la justice, afin que Vous puissiés „ changer cette Couronne terrestre en une Cou- „ ronne Eternelle; Ainsi soit il.

Et en dernier lieu l'Archevêque prit de l'Autel le Sceptre avec la Colombe, & l'ayant donné au Roi, il lui dit:

„ Recevés le bâton de la vertu, & de la justi- „ ce: apprenez à protéger les bons, & à châtier „ les mechants; montrez le bon chemin aux éga- „ rés: Relevés ceux qui sont tombés: humiliés „ les Orgueilleux, & Elevés les Humbles; afin „ que J. C. vous ouvre la porte, puisqu'il dit „ de lui-même: Je suis la porte, & qui entre par „ cette porte sera sauvé; faites en sorte, que ce- „ lui là soit Vôtre assistance, qui a été la Clef de „ David, & l'aide d'Israël: qui ouvre, & ne fer- „ me pour personne. Qui delivre les Prisonniers „ de leur Esclavage, où ils étoient environnez des „ ombres de la Mort. Que Vous suiviés dans „ toute Vôtre conduite celui, de qui le Prophe- „ te dit: Le Sceptre de ton Royaume est un Scep- „ tre droit, Tu aimes la justice, & tu as en hor- „ reur les méchans, c'est pourquoi Dieu, ton Dieu, „ t'a oingt avec l'huile de liesse au dessus de tes „ Compagnons.

[Entre les prieres, dont on se servoit avant la Reformation, se trouvoit encore celle-ci: *Donnez Seigneur, que le Peuple tourne ses yeux & ses Cœurs sur le Roi, comme le Peuple d'Israël les tourna autrefois sur Aaron, Elie & Zacharie. Donnez lui les Clefs de S. Pierre, & la Doctrine de S. Paul.*

Un Auteur Anglois, nommé *Baker*, a remarqué qu'on a obmis cette priere au Couronnement de *Henri VI.* & dans tous les autres, lorsque les Papes y ont pû trancher du Maître.]

Le Roi portant les deux Sceptres dans ses mains, s'approcha de l'Autel, & y offrit, à genoux, un Marc d'or. Pendant qu'il fit l'Offrande, il avoit ôté la Couronne, & remis le Sceptre avec la Croix au Lord *Howard*, comme le Sceptre avec la Colombe au Comte de *Huntingdon.*

Après l'Offrande, le Roi reprit les deux Sceptres, & l'Archevêque lui donna la Benediction ordinaire; &c. &c.

Tous les Evêques confirmérent cette benediction par leur *Ainsi soit-il*: l'Archevêque recommença: le Seigneur vous donne de la Rosée du „ Ciel, & de la Graisse de la terre: Ainsi soit-il „ Que la Justice fleurisse sous votre regne, & que „ la Justice regarde du Ciel, Ainsi soit-il:

„ Que le Seigneur fasse prosperer toute votre „ Vie, & affermisse votre Trône, Ainsi soit-il.

„ Que la Majesté éclatante & immense du Sei- „ gneur, Nôtre Dieu, répose sur vous; Ainsi „ soit-il.

L'Archevêque se tourna ensuite du côté du Peuple, & lui donna aussi la bénédiction.

Le Roi se léva & s'étant replacé dans la Chaise de *S. Edouard*, l'Archevêque, & les autres Evêques s'agenouillérent, & lui baisérent la main.

Les Chœurs entonnérent le Te Deum, & lorsqu'il fut fini, le Roi monta sur son Trône, qu'on avoit dressé du côté droit de la Tribune.

Les Officiers de la Couronne, avec les Epées de l'Etat étoient d'un côté, & les Evêques de l'autre.

Le Roi s'étant assis, l'Archevêque lui dit: „ Conservés pour l'avenir cette Place de Vôtre „ dignité Royale, qui vous appartient par droit „ d'héritage, & en conformité des Loix &c.

L'Archevêque commença à prêter l'hommage, & dit: „ Je N. N. Archevêque de Canterbury, „ promets, d'être attaché à mon Seigneur souve- „ rain, & à mon legitime Roi, avec une fidelité „ sincere & constante, & je veillerai avec fidelité „ pour le service du Païs, sur les droits de l'E- „ glise, que j'ai reçus de Vous; aussi vrai que „ Dieu me soit en aide.

L'Ar-

L'Archevêque baisa ensuite la joue gauche du Roi; & les autres Evêques firent la même chose.

[Au Couronnement de la Reine Anne, ce fut le Prince *George*, qui fit le prémier serment de fidélité.]

Le Roi reçut ensuite l'hommage de tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons; & le prémier ou plus ancien de chaque Ordre fit le serment au nom des autres de cette maniére.

„ Je N. N. je me donne en propre à Vôtre „ Majesté avec tous mes Co-membres, je lui ren„ drai tout honneur, & une fidelité sincere, & „ je vivrai, & mourrai pour elle contre toutes „ sortes de Gens, ainsi que Dieu me soit en ai„ de.

Lorsque ces sermens furent prêtés, tous les Ducs, Marquis &c. montérent suivant leur rang sur le Trône du Roi, & touchérent à sa Couronne; en signe, qu'ils la soutiendroient de tout leur pouvoir. Chacun en particulier baisa aussi la joue gauche du Roi, & se retira.

[Du tems du Roi *Guillaume* lorsqu'on eut prêté l'hommage & le serment au Roi, on alla aussi les prêter à la Reine avec les mêmes Cérémonies.]

Pendant l'hommage, le Trésorier de la Maison du Roi jette au Peuple une grande quantité de Médailles d'or & d'argent.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* on jetta une Médaille, qui représentoit d'une côté, les Bustes du Roi & de la Reine, & sur le Revers un Phaëton frappé par Jupiter des éclats de son Tonnére, avec cette Devise: NE TOTUS ABSUMATUR ORBIS.]

Le Lord Chancelier publie cependant les Graces accordées par le Roi. Et les Chœurs continuent leur Musique vocale & instrumentale. Le Couronnement du Roi *Jacques* finit par une Hymne, tirée des v. 20. jusqu'au 30. du Ps. 89, & ensuite il reçut la Ste. Communion.

[Après le Couronnement du Roi *Guillaume* l'Evêque de Londres fit encore la lecture de quelques Chapitres de la Ste. Ecriture, & du Symbole de Nicée, & les Chantres de la Chapelle Royale chantérent plusieurs Pseaumes; jusques là le Roi avoit gardé sur sa tête la Couronne, & l'avoit rendue après avec les deux Sceptres à des Seigneurs; Mais lorsqu'on commença de faire la Lecture du Symbole, il remit la Couronne sur la tête, & reprit les deux Sceptres; s'approcha avec la Reine & toute sa suite de l'Autel, & y reçut la Ste. Communion.]

Après les prieres & le Chant des Pseaumes, l'Archevêque se retira à la Chapelle de *S. Edouard*, & l'Evêque de Londres continua le Service Divin.

Lorsque le Roi & la Reine s'approchérent de l'Autel, l'Evêque d'*Ely* porta devant d'eux le Pain & le Vin; & tous deux s'étant agenouillés du côté du Sud sur leurs marche-pieds, le Roi ôta sa Couronne, & la posa devant lui sur un Carreau.

L'Evêque ayant fait la priere, on donna au Roi & à la Reine deux bourses avec de l'or, de la valeur d'un Marc d'or, qu'ils offrirent à genoux; après quoi l'Evêque leur souhaita la Rosée du Ciel, & la Graisse de la Terre.

L'Evêque fit ensuite la Consécration du S. Sacrement, & le donna au Doyen de West-Minster, & aux Evêques de Bath & Wels, & de Durham; l'Evêque de Londres donna ensuite le pain au Roi & à la Reine, & le Doyen le Calice; après la S. Communion on chanta encore une Hymne, & tous deux retournérent à leur Trône.

La Reine *Marie*, Epouse du Roi *Jacques II.* fut couronnée de la maniére suivante:

Lorsqu'elle eut été conduite à l'Autel par toute sa suite, elle s'agenouilla sur un Carreau, qui étoit posé sur l'un des dégrés de l'Autel. Et l'Archevêque fit une courte priere du côté du Nord de l'Autel, presque du même contenu, que celle qu'il avoit fait au Couronnement du Roi.

La Reine se rendit ensuite au marche-pied, entre l'Autel & la Chaise de *S. Edouard*, où ses Dames lui otérent sa Coeffe d'Etat pour faciliter l'Onction. Elle se mit à genoux, & l'Archevêque lui versa l'huile de l'Onction sur la tête en forme de Croix; ensuite il fit l'Onction sur sa Poitrine, & ses Dames sechérent les endroits oints, avec une toile fine; l'Archevêque lui mit l'anneau au quatrième doigt de la main droite, & la Couronne sur la Tête; lorsque la Reine eut la tête couronnée, toutes les Pairesses mirent aussi leurs *Couronnes*.

L'Archevêque donna à la Reine dans sa main droite le Sceptre avec la Croix, & dans la gauche celui avec la Colombe. A la présentation de chaque piece, l'Archevêque fit la même priere, qu'il avoit faite pour le Roi.

On fit ensuite quelques prieres, & on chanta en Musique une Hymne tirée des Pseaumes 45. & 147. La Reine fit une profonde Révérence au Roi, & retourna à son Trône, dès qu'on entonna l'Hymne. Après qu'on l'eut finie, le Roi & la Reine descendirent de leurs Trônes, & s'agenouillérent sur les deux marche-pieds, qu'on avoit posez en bas des Trônes; l'Archevêque fit encore quelques prieres, & finit le service Divin par la Bénédiction générale.

(§. VIII.)

Le retour à la Sale de West-Minster.

Lorsque le Couronnement fut fini, le Roi se léva, & ayant la Couronne sur la tête, & les deux Sceptres en main, il alla avec toute sa suite, & avec les Lords, qui portoient les quatre Epées, les Eperons, & le Globe dans la Chapelle de *S. Edouard*, où il s'approcha de l'Autel, qui est près du sepulcre de *S. Edouard*. On y mit le Baton, les Eperons, & le Globe.

La Reine y arriva ensuite, & ayant donné à l'Archevêque les deux Sceptres, & la Couronne, il les posa sur l'Autel. Tous deux se retirérent ensuite, & le Roi se fit ôter les habits du Couronnement, appellés ordinairement les Robes de *S. Edouard*. Le Doyen de West-Minster les mit sur l'Autel. Et le Grand Chambellan revêtit le Roi de sa Robe Royale. Le Roi & la Reine retournérent ensuite à l'Autel, où l'Archevêque mit sur la tête du Roi la Couronne d'Etat, & sur celle de la Reine cette prétieuse Couronne, dont nous avons fait la Description. Il donna ensuite au Roi dans la main droite le Sceptre avec la Croix, & le Globe dans sa gauche; & à la Reine dans la main droite le Sceptre avec la Croix, & dans sa gauche le Baton d'Ivoire.

Les Sous-Herauts avoient en attendant reglé dans l'Eglise les rangs de ceux, qui devoient retourner à la Sale de West-Minster (excepté les Chœurs, & les Chanoines de West-Minster, qui restérent.)

Le Roi, & la Reine retournérent à leur Tribune; d'où étant descendus leurs Majestez se mirent près du portail de l'Eglise, sous le Baldaquin, & retournérent avec toute la Procession à la Sale de West-Minster.

On

On y observa le même ordre, excepté que les Lords, qui avoient porté les Regales, ne marchérent plus devant le Roi & la Reine, mais suivirent, dans la Procession, suivant leurs qualités, & leur ancienneté; les Pairs, les Pairesses, les Evêques, les Rois d'Armes &c. &c. étoient tous couverts, en retournant.

(§. IX.)

Du Repas Royal dans la Sale de West-Minster.

LA Sale de West-Minster est composée de plusieurs appartemens, qui ont été conservés jusqu'à présent de cet Edifice, qui fut commencé dans l'Onzième Siecle par *Edouard* le Confesseur, & fini par *Guillaume II.* surnommé le *Roux*; le feu en consuma la plus grande partie du tems de *Henri VIII.* La Sale, qui fut alors conservée, est doublée d'un bois d'Irlande, qui, suivant la tradition, ne souffre aucun insecte.

La Table, qu'on y avoit dressée sur une Tribune élevée pour le Roi & pour la Reine, étoit couverte de 99. plats de toutes sortes de mêts froids, & de Confitures, & on y avoit encore laissé place pour des Entremêts chauds.

On avoit encore dressé dans cette Sale 6. autres tables, trois à la droite, & trois autres à la gauche de celle du Roi.

La prémière du côté de l'Orient étoit pour les Ducs d'Aquitaine & de Normandie, pour les Grands Officiers de la Couronne, pour les autres Ducs & Duchesses, Marquis & Marquises, & pour une partie des Comtes & des Comtesses, il y avoit 213. plats.

La seconde table du même côté étoit pour le reste des Comtes & des Comtesses, pour les Vi-Comtes & pour leurs Femmes, elle étoit également couverte de 213. plats.

A la troisième table se placérent les Barons & leurs Femmes, & on y servit aussi 213. plats. Ensorte que le nombre des plats sur ces trois tables étoit de 639.

Toutes les Dames formérent à ces tables un Rang du côté de la Muraille, & les Pairs en formérent un autre vis-à-vis.

Du côté de l'Occident la prémière table étoit pour les Archevêques, pour les Barons des Cinq Ports, & pour les Juges; il y avoit sur cette table 261. plats.

La deuxième table étoit pour les Avocats du Roi, pour les Officiers de la Chancellerie, pour le Lord Maire & les Aldermans de la Ville de Londres, & pour 12. Bourgeois des plus notables de cette Ville; il y avoit 309. plats.

La troisième Table étoit pour les Rois d'Armes, les Herauts & les Sous-Herauts. Elle étoit couverte de 61. plats Ensorte qu'il y eut sur ces trois derniéres Tables 631. plats; & en tout sur ces six tables & celle du Roi 1370. plats. On porta encore sur la table du Roi à la prémière Entrée 46. plats de Viandes chaudes, & à la seconde 30. autres, ce qui fait en tout 1446.

[Au Couronnement de la Reine *Anne*, ces differentes tables furent servies de 4600. plats; entre lesquels il y en avoit 1900. de mêts chauds, & 2700. remplis de mêts froids & de toutes sortes de Confitures.]

Lorsque la Procession arriva à la Sale de West-Minster à 5. heures du soir, les Herauts conduisirent tous les membres à leurs tables destinées, exceptés ceux, qui avoient charge d'office pendant le Repas.

Le Roi & la Reine étant montés au haut de la Sale, entrérent pour quelques momens dans leurs appartements particuliers, pour s'y reposer.

Le Roi rentra ensuite dans la Sale, avec la Couronne sur la tête, le Sceptre avec la Croix dans sa main droite & le Globe dans la gauche; ses Officiers portoient la queuë de son manteau; & un autre devant lui l'Epée d'Etat; le Grand Chambelan marchoit devant lui, & le Roi s'assit à la table dans son Fauteuil d'Etat.

Peu après arriva la Reine avec la Couronne sur la tête, le Sceptre dans sa main droite, & le baton d'Ivoire dans sa gauche; ses Grand & Vice-Chambelans marchoient devant elle. Et sa queuë étoit portée comme dans la Procession.

[Au Couronnement de la Reine *Anne*, le Prince *George* étoit assis à table à la gauche de la Reine, en sorte, qu'il restoit un raisonnable intervalle entr'eux.]

Lorsque le Roi & la Reine furent assis, on aporta sur la table les Viandes chaudes; (les autres plats y avoient été déja placés auparavant.)

1. Marchoient les 4. Sécretaires de la Chambre des Comptes (*a*) deux à deux; leurs Robes longues étoient de Velours, & ils portoient dans leurs mains leurs bonnets de Velours.

Les deux Sécretaires, qu'on appelle *Clerks Controllers* marchoient les prémiers. Ce sont eux, qui font la Revision des Comptes Royaux; ils étoient suivis par les deux *Clerks of the Green-Cloth*, qui mettent ces Comptes en ordre.

2. Le Maitre d'Hôtel, & à son côté le Caissier, qui pour lors étoit absent. 3. Six Sergeants d'armes. 4. Trois Officiers de la Couronne, avec leurs *Couronnes* sur la tête, & avec leurs habits de Cérémonie; ils étoient montés sur des chevaux superbes, magnifiquement harnachés. Le Duc d'*Ormond*, alors Grand Juge du Royaume, étant orné de son Collier du Grand Ordre, & de sa baguette blanche, marchoit au milieu; à sa droite étoit le Duc de *Grafton*, comme Grand Connétable; & à sa gauche le Duc de Nortfolck, comme Grand Maréchal, & tous deux avec leurs Colliers de l'Ordre, & avec leurs batons de Commandement. 5. Encore six Sergeants d'armes. 6. Le Grand Maitre (*b*) & le Trésorier de la Maison du Roi, 7. l'Ecuyer tranchant de la Reine & ses adjoints en habits longs & avec leurs *Couronnes.* 8. L'Ecuyer tranchant du Roi avec ses aides, dans leurs longues Robes de Cérémonie. 9. Trente-deux plats avec des mêts chauds, portés par autant de Gentils-Hommes Pensionnaires. 10. Quatorze Gentils-Hommes particuliers, & choisis entre ceux des Provinces, portoient encore autant de

(*a*) La Maison du Roi a une Chambre des Comptes, qu'on appelle *Accompting-house*, où s'assemblent le Grand Maître, le Trésorier de la Maison Royale, le Teneur des Livres, le Caissier, & quatre Secretaires. Ces Seigneurs ont l'inspection sur les dépenses de la Maison du Roi, & ordonnent quels Domestiques, & combien sont nécessaires pour le Service du Roi. Ils y tiennent une Cour de Justice, qui tire son nom *Green-Cloth*, du Tapis vert de la table, & des Tapisseries vertes de la Chambre. Cette Cour ordonne les Châtimens de ceux, qui ont commis des fautes à la Cour. Lorsque la nécessité le demande, ils tiennent encore une autre Cour de Justice, qu'on appelle *the Court of Verge*, où ils decident des Crimes, qu'on commet à la Cour; parce qu'elle est exempte de toutes les autres jurisdictions tant Ecclesiastique que Seculiére.

(*b*) Le Grand Maître de la Maison du Roi commande tous les Officiers Subalternes de la Cour. Lorsqu'il se trouve en presence du Roi, il porte lui même son baton blanc; autrement c'est un de ses Officiers, qui le porte devant lui à tête découverte. Lorsque le Parlement est assemblé, il y est toujours présent, pour servir le Roi. Et quand le Parlement se sépare, il fait le Compte des fraix, que cette Assemblée a couté.

de plats. 11. Et enfin du Seigneur *Jean Leigh*, qui présenta au Roi un plat de Gruaux. 12. Deux Clercs de Cuisine en habits noirs de soye à fleurs, & leurs bonnets de Velours noir en main fermoient cette Procession. Lorsque les Ecuyers tranchants eurent rangé sur la table ces plats; le Grand Chambellan, le Comte de Huntingdon, comme Grand Echanson du Roi, le Vicomte de Montague, & Mylord Ferrers, allérent au Buffet, d'où, après s'être lavés les mains, le Grand Chambellan, suivi des trois autres, porta au Roi le Grand Bassin avec l'Aiguiére. Le Roi s'étant levé, & aiant donné son Sceptre à Mylord *Thomas Howard*, & le Globe à l'Evêque de Bath & Wells, le Grand Echanson versa de l'eau sur les mains du Roi, & le Comte de Kent, comme Vassal de Hydon, lui présenta la serviette.

Le Grand Chambellan de la Reine, le Comte de Devonshire, le Vicomte de Weymouth, & Mylord Broock portérent aussi du Buffet à la Reine, un Bassin & une Aiguiére. Et lorsqu'elle eut donné son Sceptre à l'Evêque de Londres, & son Baton d'Ivoire à l'Evêque de Winchester, elle prit la serviette mouillée, que le Comte de Devonshire lui présenta, & se lava les mains.

L'Evêque de Londres fit une courte priere, & le Roi & la Reine s'assirent à Table.

Toute la Noblesse, & les autres membres de la Procession se placérent à leurs tables assignées.

On avoit dressé contre les quatre murailles de la Sale 16. Buffets, qui étoient desservis par 128. personnes; & outre cela il fut encore permis à la Noblesse, de se faire servir par un Domestique.

Ceux d'entre les Evêques, qui jusqu'à présent avoient servi le Roi & la Reine, s'assirent aussi à leur Table.

Pendant le Repas 4. Lords avec les quatre Epées, & deux autres avec le Sceptre & le Globe se tinrent à la droite du Roi, & le Grand Chambellan à la gauche.

Auprès de la Reine, son Grand Chambellan se tint avec le Sceptre à sa droite, & le Vice-Chambellan avec le Baton d'Ivoire à la gauche.

Le Seigneur *Jean Leigh* présenta le plat de Gruaux au commencement du Repas. Et le Député de Mylord Allington de Wimondley (qui dans ce tems étoit encore mineur) présenta à genoux au Roi un Gobelet doré plein de Vin; le Roi en ayant bû, le rendit au Député, qui le garda.

Peu avant la deuxième Entrée, se présenta le Vassal de Scrivelsby, & offrit de combattre pour le Roi. On y observa ces Cérémonies.

1. Marchérent deux Trompettes avec les Armes du Champion à leurs Trompettes.

2. Le Sergeant des Trompettes, portant sur l'Epaule son baton couronné.

3. Deux Sous-Herauts.

4. Deux Ecuyers du Champion, celui de la droite portoit la Lance, & celui de la gauche l'Ecusson avec les armes du Champion.

5. Le Heraut de Yorck, portoit en main les Lettres du défi.

6. Le Champion, le Seigneur *Charles Dymocke*, sur un Cheval blanc, étoit armé de pied en Cap; son Casque étoit orné de grandes plumes de differentes couleurs; & dans sa main droite il tenoit un Gand de Bataille. Il avoit à sa droite le Grand Connêtable, & à sa gauche le Grand Maréchal, tous deux à Cheval, avec leurs Batons de Commandement, & dans leurs habits de Cérémonie.

7. Les 4. Pages du Champion dans une magnifique Livrée. Lorsqu'on eut fait faire place dans la Galerie interieure, pour pouvoir arriver à la table du Roi. Le Heraut fit en bas de la Sale la lecture du défi à haute voix, en ces termes.

„ Si quelqu'un, de quelque condition qu'il „ puisse être, nie, ou met seulement en doute, „ que Nôtre Souverain Seigneur N. N. Roi d'An- „ gleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, ne „ soit pas héritier légitime de la Couronne de ces „ Royaumes, ou qu'il ne doit pas les posseder „ par droit; son Champion se montre ici, qui „ dit, qu'il a menti, & qu'il est un traitre. Et „ il s'offre, de combattre contre lui en personne, „ & qu'il est prêt d'exposer sa Vie, tel jour que „ ce pourroit être.

Pour signe de défi le Champion jetta ensuite le Gand par terre, qui quelques momens après fut rélevé par le Heraut, qui le lui rendit.

On fit cette Cérémonie pour la deuxième fois au milieu de la Sale, & ensuite encore en haut près de la Table du Roi.

Lorsqu'on lui rendit le Gand pour la troisième fois, il fit une profonde inclination au Roi. Le Grand Echanson présenta au Roi un Gobelet doré plein de Vin, qu'il but au Champion, à qui le Grand Echanson le porta; celui-ci, après avoir fait une profonde inclination, le vuida, & s'en retourna avec sa suite.

Quelques momens après arrivérent aussi tous les Herauts, avec leurs *Couronnes* dans la main, & firent au Roi trois profondes Révérences à l'entrée, au milieu, & en haut de la Sale; ils montérent les dégrés de la Table; le prémier Roi d'armes y cria par trois fois: *Largess*, ce qui signifie, *Clemence*; & lorsque le Roi lui eut permis de parler, le *Garter* ou Heraut de la Jaretiére proclama en Latin les Titres du Roi.

Serenissimus, Potentissimus, & Excellentissimus Monarcha N. N. Dei Gratia, Angliæ, Scotiæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor.

Les Herauts s'étant inclinés derechef, le Heraut de la Jaretiére proclama les mêmes titres en François.

Très-Haut, très-Puissant, & très-Excellent Monarque, N. N. par la Grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecosse, France & Irlande, Defenseur (*) *de la Foi.*

Et enfin on les proclama aussi en Anglois:

The most-High, most-Mighty, and most-Excellent Monarch N. N. by the Grace of God King of England, Scotland, France, and Ireland, Defender of the Faith.

Ils firent ensuite les mêmes proclamations au milieu & à l'entrée de la Sale, & reprirent après leurs places à leur table. On porta ensuite sur la table du Roi la deuxième Entrée, à savoir 30. autres plats de mêts chauds, avec les Cérémonies précedentes. On observa ensuite encore plusieurs autres Cérémonies: le Vassal de Nether-Billington présenta au Roi trois Gobelets faits de bois d'Erable. Le Lord Maire d'Oxford, accompagné de quelques-uns des plus notables Bourgeois, présenta à genoux au Roi un Gobelet d'argent doré avec son couvercle & plein de Vin. [Et quoique ordinairement ils n'obtiennent pour recompense que les trois Gobelets de Bois d'Erable, le Roi *Jacques II.* leur fit donner un Gobelet d'Argent.] Le Vassal de Lyston lui présenta un Grand Bassin plein de *Gaufres*; celui-ci reçut au Couronnement de *Jacques* 30. L. st. au lieu du présent ordinaire. Et enfin le Lord Maire de Londres & douze Bourgeois notables choisis des douze quartiers de la Ville présenterent au Roi un peu avant la fin du Repas, un Gobelet d'or plein de Vin, & le Lord Maire garda ce Gobelet pour recompense.

A-

(*) On raportera ci-dessous la Bulle de Leon X. qui accorde ce Titre aux Rois de la Grande-Bretagne.

Après le Repas le Roi *Jacques II.* & la Reine se lavérent les mains avec les Cérémonies précedentes. Et lorsque l'Evêque eut fait la Priere, on leur rendit leurs Ornemens Royaux, & ils retournérent dans leurs appartemens avec les mêmes Cérémonies, qu'ils étoient venus, où les Regales furent rendues au Doyen de West-Minster, & au Garde des Bijoux ; & à 7. heures du soir ils retournérent à leur Palais.

Les Lords, & les autres, qui avoient mangé dans la Sale de West-Minster se separérent aussi. Et le reste du jour se passa en toutes sortes de rejouissances, d'Illuminations, & de feux d'Artifices.

(§. X.)

Des suites du Couronnement.

APrès le Couronnement on envoie ordinairement aux Ministres Etrangers quelques Medailles, & les autres Présents ordinaires, & on dresse une Liste exacte de ceux, qui ont assisté aux actes du Couronnement, afin que cela puisse servir de régle pour l'avenir dans de pareilles Cérémonies, parce que quelques-uns forment quelques fois de prétentions, que pourtant, en vertu de leurs fiefs & de leurs autres dignités, ils ne peuvent pas soutenir.

Le Duc de Nortfolck est toujours dans cette occasion le Grand Maréchal, & fait en même tems la fonction du Grand Echanson; la Recompense est un Gobelet d'or.

Le Grand Chambellan obtient pour Recompense deux Bassins & une Aiguiére d'Argent. Du tems du Roi *Jacques* il reçut 200. Liv. st. au lieu des meubles de la Chambre du Lit du Roi.

L'Archevêque reçoit le Fauteuil d'or, le Coussin & le marche pied, dont le Roi s'est servi au Couronnement.

Le Vassal de *Scrivelsby* dans la Comté de Lincoln est toujours le Champion, qui s'offre de combattre pour le Roi. Il a pour Recompense le Gobelet, où le Roi & lui ont bû, comme aussi le Cheval & l'Armure, qu'on lui avoit donné auparavant par ordre du Roi.

Le Vassal de *Liston*, dans la Comte d'Essex, est en droit de présenter au Roi à table quelques Gauffres. Il a en Recompense les Utensiles d'argent, qui ont servi pour les faire : & autant de Drap, qu'il a besoin pour faire faire trois habits pour lui & pour deux de ses Domestiques. Du tems de *Jacques II.* on lui donna au lieu de cela 30. L. st.

Le Vassal d'*Addington* dans la Comté de Surrey présente au Roi à table un plat de Gruaux; *Jacques II.* le créa pour cela Chevalier.

Le Lord Maire d'*Oxford* & quelques-uns des plus notables Bourgeois présentent au Roi à table un Gobelet plein de Vin; leur présent ordinaire consiste en trois Gobelets de Bois d'Erable; quoique le Roi *Jacques II.* leur en fit donner un autre d'Argent.

Le Doyen, & le Chapitre de West-Minster ont ordinairement les Habits du Roi &c. ou quelque autre Présent équivalent.

Le Comte de *Derby*, comme Vassal de l'Isle de Man, lui présente le jour du Couronnement deux Faucons.

Mylord *Ruthen* porte les Esperons.

Les Barons *des Cinq Ports* portent le Baldaquin, & en sont gratifiés avec les quatre piliers, & les quatre Clochettes d'Argent, qui y appartiennent.

Le Vassal de *Wirksop*, ou *Worsop* dans la Comté de Nottingham donne au Roi un Gand pour la main droite, après qu'il a mis au doigt l'anneau du Couronnement: & il soutient son bras droit, lorsqu'il tient le Sceptre.

Le Vassal de *Great-Wilmondley* dans la Comté de Hertford, présente au Roi a table le premier Gobelet de Vin, & le garde.

Le Vassal de *Hydon* dans la Comté d'Essex présente au Roi avant le Repas un Bassin avec de l'eau, une Aiguiére, & une Serviette.

Les Evêques de *Durham*, & de *Bath & Wels*, marchent dans la Procession aux côtés du Roi.

Le Vassal de la Baronie de *Bedfort* est Aumônier, & reçoit pour présent le Bassin d'Argent, où les Aumônes se sont trouvées; il partage aussi le Drap, sur lequel la Procession a marché.

Mais parce que les titres de ces fiefs sont quelques fois douteux, les parties litigieuses proposent ordinairement avant le Couronnement leurs Raisons en vieux Gaulois aux Commissaires, qui en décident; comme il est marqué ci-dessus pag. 457.

(§. XI.)

Relation de la Cérémonie du Sacre & Couronnement du Roi George I. le 31. Octobre 1714.

LE 21. Octobre, vers les 8. heures du matin, le Roi, le Prince & la Princesse de Galles se rendirent *incognito* au Palais de *West-Minster*, de même que les Grands Officiers de la Couronne, les Pairs du Royaume, &c.: S. M. alla ensuite en Procession depuis la Porte de la grande Sale, jusqu'à la Porte Occidentale de l'Abbaye, sur un Plancher couvert de Drap bleu, & bordé des Gardes à pié, soutenus par les Gardes à Cheval. Voici l'ordre de la Marche.

Le Bedeau du Doyen de *Westminster*, suivi du Grand Connétable de *Westminster*: Un Fifre, des Tambours, le Tambour-Major, 4. Trompettes, des Timbales, le Trompette-Major de la Couronne avec sa Masse. Les 6. Conseillers Clercs de la Chancellerie: L'Huissier du Cabinet de la Chapelle Royale: Les Aumôniers revêtus de Dignitez, en Robes d'écarlate: Les Sherifs, les Aldermans & le Greffier de la Ville de *Londres*, aussi en Robes d'écarlate: Les Conseillers de la Chancellerie, les Avocats du Roi, le Soliciteur & le Procureur Général: Les Ecuyers de la personne du Roi: Les Gentils-Hommes de la Chambre Privée: Les Barons de l'Echiquier, les Grands Juges du Royaume, le Grand Greffier, &c.: Les Enfans de Chœur de *Westminster*: Ceux de la Chapelle Royale, tous en Surplis: Le Chœur de *Westminster*: Les Gentils-Hommes Musiciens de la Chapelle Royale: L'Evêque de *Rochester*, avec sa Chape de Velours Cramoisi, semée de Fleurs de Lis: Le Maître ou Garde des Joyaux & Pierreries: Les Conseillers Privez de la Grande-Bretagne, suivis de deux Poursuivans d'Armes: Les Barons ou Lords, en Robes de Cérémonie, avec leurs Couronnes à la main: Les Evêques, avec leurs Robes & Rochets, suivis de deux Poursuivans d'Armes: Les Vicomtes, suivis de deux Herauts d'Armes : Les Marquis, suivis de deux Herauts d'Armes: Les Ducs, suivis de deux Herauts d'Armes : Le Lord Garde du Sceau Privé : Le Président du Conseil: L'Archevêque d'*Yorck*: Le Grand Chancelier: L'Archevêque de *Cantorbery* devoit suivre; mais à cause de son grand âge & de ses infirmitez, il attendit S. M. à la Porte de l'Eglise : Les deux Représentans des anciens Ducs d'Aquitaine & de Normandie: Le Bâton de Commandement de *S. Edouard*, porté par le Comte de Salisbury : Les Eperons dorez,

dorez, portez par le Vicomte de Longueville: Le Sceptre, porté par le Comte de Dorset: La troisième Epée, portée par le Comte de Southerland: L'Epée nommée *Curtana*, portée par le Comte de Pembroke: L'Epée pointuë, portée par le Comte de Lincoln: Le Lord Maire de *Londres*: Le prémier Roi d'Armes, nommé Jaretiére: Le Gentil-Homme Huissier de la Verge-Noire: Le Lord Grand Chambellan de la Grande-Bretagne: Le *Prince de* Galles, qui, par la permission du Roi, avoit lui seul la tête couverte d'un Bonnet, & dont la Robe étoit portée par les deux prémiers Gentils-Hommes de sa Chambre: Le Comte Maréchal d'Angleterre: L'Epée de Cérémonie, portée par le Comte de Derby: Le Lord Grand Connêtable d'Angleterre: represénté (pour cette Cérémonie seulement) par le Duc de Montaguë: Le Sceptre avec la Colombe, porté par le Duc d'Argyle: La Couronne de St. Edouard, portée par le Duc de Grafton, représentant le Grand Maire du Palais, pour ce jour-là seulement: Le Globe, porté par le Duc de Sommerset: La Patene, portée par l'Evêque de *Litchfield* & *Coventry*: La Bible, portée par l'Evêque de *Salisbury*; & le Calice, porté par l'Evêque de *Bangor*: Le Roi, en Robe de Cérémonie de Velours Cramoisi, doublée d'Hermine, avec les Coliers des Ordres de la Jaretiére & de St. André, un Diadême de Pierreries, & un Bonnet de Velours Cramoisi; S. M. étoit soutenuë par les Evêques de *Durham* & de *Bath* & *Wells*, sous un Dais de Toile d'Or, avec des Crepines d'Or, ce Dais étoit soutenu par 12. Bâtons portez par les Barons des Cinq Ports; & la Queuë de la Robe de S. M. étoit portée par 4. Fils aînez de Pairs, assistez par le Vice-Chambellan de S. M., en l'absence du Grand Maître de la Garde-Robe: Le Porte-Enseigne des Gentils-Hommes Pensionaires, ou Pertuisaniers: Le Capitaine des Pertuisaniers, avec son Lieutenant. Un Seigneur & deux Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi, & la Compagnie des Hallebardiers, ou Suisses, fermoient la Marche.

La Procession étant entrée dans l'Abbaye de *Westminster*, entre les 11. & 12. heures, l'Evêque de *Rochester*, Doyen du Chapitre lut le Service Divin. L'Evêque d'*Oxford* prononça ensuite le Sermon, ayant pris son Texte au Pseaume CXVIII. v. 24. contenant ces mots: *C'est ici la Journée que l'Eternel a faite*, &c. Après-quoi les Archevêques de *Cantorbery* & d'*Yorck* firent les Cérémonies du Couronnement. Lorsque la Couronne fut posée sur la tête de S. M., on chanta le *Te Deum*, & l'on fit une triple décharge du Canon de la Tour & du Parc. Toutes les Cérémonies ayant été finies vers les 3. heures après-midi, la Procession, excepté le Chœur de l'Abbaye de *Westminster*, retourna à la Grande Sale, le Roi, le Prince & les Pairs ayant leurs Couronnes sur la tête: Celle de S. M. étoit ornée de Pierreries de la valeur de 200. mille liv. st., & entr'autres Pierres il y avoit le gros Diamant de Mr. Pits, Beau-Pere du Général Stanhope, estimé 100. mille livres. Vers les 4. heures, le Roi se mit à Table dans la Sale de *Westminster*, & dîna seul: Le Prince & la Princesse de Galles dînérent dans une Chambre prochaine; & les Pairs dans la grande Chambre, au dessous de celle du Roi. Lorsqu'on porta le prémier Service, un Heraut d'Armes proclama le Tître du Roi à haute voix, en Anglois & en François. Le Sr. *Dymack*, Champion, ayant ses Armes brillantes, fut ensuite introduit à Cheval dans la Sale, par le Grand Connêtable & le Grand Maître: Il fit un défi à quiconque voudroit contester les Tîtres du Roi. Après quoi S. M. but à sa santé dans une Coupe d'Or, qui lui fut portée & qui lui demeura en don. Les Lords Maires de *Londres* & d'*Oxford*, qui tour à tour versérent à boire au Roi, reçûrent aussi les Coupes, suivant l'usage; & S. M. fit l'honneur au Lord Maire d'*Oxford*, de lui conferer le Tître de Chevalier. Entre les 5. & 6. heures, le Roi se se retira *incognito* au Palais de *St. James*; & le soir, il y eut des feux de joye, des illuminations, & autres réjouissances par toute la Ville,

Lorsqu'on fit la Cérémonie de couronner le Roi, on jetta un grand nombre de Medailles au Peuple; & l'on compte que les fraix du Couronnement, y compris le Festin, montèrent à 30. mille liv. sterl.

(§. XII.)

Ordonnance de la Procession pour le Couronnement de Leurs Majestez, le Roi George II. *& la Reine, depuis la Halle de* Westminster *jusqu'à l'Eglise de l'Abbaye de S. Pierre, faite le Mercredi 22. Octobre 1727.*

L'Herbiere avec ses Servantes, répandant des Herbes odoriferantes, &c.

L'Huissier du Doyen de *Westminster*, son Bâton à la main.

Un Fifre.

Des Tambours.

Le Tambour-Major.

Des Trompettes.

Un Timbalier.

Des Trompettes.

Le prémier Trompette.

* Les 6. Clercs de la *Chancellerie*, en Robes de Satin noir parsemé de Fleurs, avec des Passemens & des Houpes de Soye noire sur les Paremens.

Le Sacristain de la Chapelle Royale, suivi des Chapelains revêtus en Habits d'écarlate, & en Chasuble de Soye noire avec leurs Bonnets quarrez à la main.

Les Scheriffs de *Londres*.

Les Aldermans & le *Recorder* de *Londres*, en Habits d'Ecarlate; dont ceux qui ont été Lord-Maire, portoient leurs Chaînes d'Or.

Les Maîtres de la *Chancellerie*, en Habits magnifiques.

Les jeunes Sergens en Loi du Roi, en Habits d'Ecarlate, tenant leurs Bonnets à la main.

Le Solliciteur du Roi. Le Procureur du Roi.

Le prémier Sergent du Roi.

Les Gentils-Hommes de la *Chambre Privée*.

Les Barons de l'*Echiquier*, & les Juges des deux Bancs, en leurs Habits d'Ecarlate, leurs Bonnets à la main, &c.

Le Lord Chef-Baron de l'*Echiquier*, & le Lord Chef de Justice des Plaidoyers Communs, en Habits d'Ecarlate, avec leurs Coliers de SS. doré.

Le Maître des Rolles, en Robe magnifique; & le Lord Chef de Justice du Banc du Roi, en Robe d'Ecarlate, avec son Colier de SS. dorés.

Les Enfans du Chœur de *Westminster*, en Surplis.

Le Maître de la Sacristie, & le Prémier Portier, en Robes d'Ecarlate.

Les Enfans de la *Chapelle Royale*, en Surplis, couverts de Manteaux d'Ecarlate.

Le Chœur de *Westminster*, en Surplis.

L'Organiste. Le Sous-Sacristain.

Une Cornemuse. Un double Basson. Une Cornemuse.

Les Gentils-Hommes de la *Chapelle Royale du Roi*, en Manteau d'Ecarlate.

Le Sous-Doyen de la *Chapelle du Roi*, en Robe d'Ecarlate, rebordée de Velours noir.

Les Prebendiers de *Westminster*, en Surplis & en Chapes magnifiques, tenant leurs Bonnets à la main.

Le Maître de la Chambre aux Joyaux, en Habits d'Ecarlate.

Le Roi d'Armes du *Bain*.

Les Chevaliers du *Bain*, avec les Habits & le Colier de l'Ordre.

Un Chevalier du *Chardon*.

Un Chevalier de la *Jaretiére*, avec l'Habit & le Colier du très-Noble Ordre.

Le Vice-Chambellan de la *Maison du Roi*.

Le Controlleur de la Maison, & le Trésorier de la Maison.

Les Conseillers-Privez de la *Grande-Bretagne*, qui ne sont pas Pairs, en Habits magnifiques. **

[Tous ceux qui sont specifiez depuis la prémiere * jusqu'aux deux ** se sont assemblez à la Cour des Requêtes, où ils ont été mis en ordre par les Officiers d'Armes, & conduits ensuite à la Sale.]

Deux Poursuivans d'Armes.

Les Baronnes, les Barons, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main.

Les Evêques en Rochets, avec leurs Bonnets quarrez à la main.

Deux Poursuivans d'Armes.

Les Vicomtesses, les Vicomtes, en leurs Robes d'Etat, avec les Coliers de SS.

Les Comtesses, les Comtes, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main, excepté ceux qui portent quelques-uns des *Regalia* ou Ornemens.

[Les Pairs qui sont Chevaliers de la *Jaretiére*, du *Chardon*, ou du *Bain* sont ornez du Colier desdits Ordres.]

Deux Hérauts d'Armes comme dessus.

Les Marquises, les Marquis, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main.

Deux Hérauts d'Armes comme dessus.

Les Duchesses, les Ducs, en leurs Habits d'Etat, avec leurs Couronnes à la main, excepté ceux qui portent quelques Ornemens, ou qui ont quelques grands Emplois.

Le Duc de *Grafton*, Lord Chambellan de la Maison.

Les deux principaux Rois d'Armes, avec le prémier Roi d'Armes de toute l'*Irlande*, en leurs Habits, Coliers, & Marques Caractéristiques, avec leurs Couronnes à la main.

Le Lord *Trevor*, Garde du Sceau Privé.

Le Duc de *Devonshire*, Président du Conseil.

Le Lord Archevêque d'*Yorck*.

Le Lord *King*, Grand Chancelier, portant sa Bourse.

Le Lord Archevêque de *Cantorbery*.

Les deux Personnes qui doivent représenter les Ducs d'*Aquitaine* & de *Normandie*, en Manteaux de Velours Cramoisi, doublez de Taffetas blanc, facez de Menu-vair, & vairez d'Hermine; l'une & l'autre portant à la main son Bonnet de Drap d'Or, doublé & vairé d'Hermine.

Le Vice-Chambellan de la Reine.

Deux Gentils-Hommes Servans.

Le Lord Chambellan de la Reine.

La Verge d'Ivoire avec la Colombe, portée par le Comte de *Northampton*.

Le Sceptre avec la Croix, porté par le Duc de *Rutland*.

La Couronne de la Reine, portée par le Duc de St. *Albans*.

L'Evêque de *Winchester*, supportant Sa Majesté.	LA REINE, dans ses Habits Royaux de Velours Pourpre, richement doublez d'Hermine, portant un Cercle d'Or sur la Tête, sous un Dais soutenu par les Barons des *Cinq Ports*, & par les Gentils-Hommes Pensionaires.	L'Evêque de *Londres*, supportant Sa Majesté.

La Queuë de la Robe de Sa Majesté, portée par la Princesse Royale, & par les Princesses *Amelie* & *Caroline*, assistées des Ladys *Françoise Nassau*, *Marie Capel*, *Rebecca Herbert*, & *Anne Hastings*.

Les Couronnes des Princesses portées par les Lords *Caernarvon*, *Glenorchy*, & *Lewisham*.

La Duchesse de *Dorset*, Dame de la Chambre du Lit.

La Comtesse de *Sussex*, à la suite de la Princesse Royale, en qualité de prémiere Dame de la Chambre.

Mles. *Hubert* & *Howard*, Femmes de Chambre de Sa Majesté.

Les Ornemens de Sa Majesté.

Le Bâton de *S. Edouard*, porté par le Duc de *Kent*.

La troisième Epée, par le Comte de *Crawford*.

Les Eperons d'Or, portez par le Duc de *Manchester*, pour le Comte de *Sussex*.

La *Curtana*, ou Epée de *S. Edouard*, par le Comte de *Pembroke*.

Le Sceptre avec la Croix, porté par le Duc de *Montaigu*.

La seconde Epée, par le Comte de *Lincoln*.

Le Lord Maire de *Londres*.

Le prémier Roi d'Armes d'*Ecosse*.

Le principal Roi d'Armes.

Un Huissier à la Verge noire.

Le Lord Chambellan d'*Angleterre*, en ses habits d'Etat avec sa Couronne & sa Baguette blanche à la main.

Le Comte de *Sussex*, comme Comte Maréchal d'*Angleterre*, en ses Habits d'Etat, avec sa Couronne & son Bâton de Maréchal à la main.

L'Epée d'Etat dans le Foureau, portée par le Comte de *Huntington*.

Le Lord Grand-Connêtable d'*Angleterre*, en ses Habits d'Etat, avec son Bâton & sa Couronne à la main: Le Duc de *Richemont*.

Le Député du Grand-Connêtable d'*Ecosse*: Le Duc de *Roxboroug*.

Le Sceptre avec la Colombe, porté par le Duc d'*Argyle*.

La Couronne de *S. Edouard*, portée par le Duc de *Dorset*, Lord Grand-Maître d'Hôtel.

Le Globe, porté par le Duc de *Somerset*.

La Patene, par l'Evêque de *Rochester*.

La Bible, par l'Evêque de *Coventry*.

Le Calice, par l'Evêque de *Peterborough*.

Support, l'Evêque de *S. Asaph*.	LE ROI en ses Habits Royaux de Velours Cramoisi, doublez d'Hermine, & bordez de Galons d'Or, portant sur la Tête un Bonnet d'Etat de Velours Cramoisi, rebordé d'Hermine.	Support, l'Evêque de *Durham*.

Le Dais de Drap d'Or, porté au dessus de Sa Majesté, par les Barons des *Cinq Ports*, & Gentils-Hommes Pensionaires.

La Queuë du Manteau de Sa Majesté, portée par 4. Fils aînez de Seigneurs, savoir les Lords *Hermitage*, *Brudenel*, *Cornbury*, & *Euston*.

Le Maître de la Garde-Robe.

Le Porte-Etendart de la Bande des Gentils-Hommes-Pensionaires.

Le Comte de *Leicester*, Capitaine de la Garde de la Manche.

Le Capitaine de la Garde à Cheval de Sa Majesté, ce jour là de Service.

Le

Le Marquis de *Hartington*, Capitaine de la Bande des Gentils-Hommes-Pensionaires.

Le Lieutenant de la Bande des Gentils Hommes-Pensionaires.

Un Gentil-Homme de la Chambre du Lit de Sa Majesté.

Le Comte d'*Essex*.

Deux Valets de Chambre.

L'Enseigne de la Garde de la Manche.

Le Lieutenant de la Garde de la Manche.

Les Caporaux, ou Exempts.

Les Gardes de la Manche, leurs Pertuisanes sur l'Epaule.

Les Caporaux, ou Exempts.

Le Secretaire de la Garde de la Manche.

CHAPITRE IV.

Cérémonial observé aux Entrées des Rois en Angleterre.

(§. I.)

Relation de l'Entrée, que le Roi Charles II. fit à Londres l'année 1660. après son heureux rétablissement sur le Trône.

SA Majesté étant partie de Cantorbery le 7. de Juin 1660. arriva le même jour après midi à 5. heures à Rochester avec *les Ducs d'Yorck & de Glocester*, & prit son logement dans la Maison du Colonel *Guibbens*. Après le soupé ils allérent à *Chatam*, pour y voir le Vaisseau de Guerre, appellé le *Royal Oack*, & les autres, qui se trouvoient dans le Port, on y avoit préparé pour eux un Repas magnifique. Etant de retour à Rochester, le Colonel *Guibbens* présenta au Roi au nom de tous les Officiers & des Soldats de son Regiment une déclaration de fidelité & d'obeissance signée de tous. Le Maire & le Conseil de la Ville lui présentérent en même tems un Bassin d'Argent doré, rempli d'argent monoyé, qu'il reçut très-gratieusement; le lendemain 8. entre 4. & 5. heures du matin le Roi partit de *Rochester* pour *Londres*, & en passant à *Blackhrad*, l'Armée, qu'on avoit mis en ordre de Bataille, y passa la Revue devant lui. Lorsqu'il arriva à la Plaine de *S. George*, il y rencontra sous une grande Tente le Maire & les Aldermans de la Ville; le Maire lui présenta son Epée à genoux, mais elle lui fut d'abord renduë. S. M. se rendit ensuite dans la Ville & à *Wittehal* de la maniére suivante.

Le Roi étoit à Cheval. On avoit tendu de magnifiques Tapisseries dans toutes les ruës depuis le pont jusqu'à *Templebaar*, la Bourgeoisie sous les armes occupoit un côté de ces ruës, & les Corps des Métiers dans leurs uniformes l'autre côté. Depuis *Tempelbaar* jusqu'à *West-Minster* on avoit rangé en ordre de Bataille sous le Commandement du Chevalier *Jean Stuvels* plusieurs Regimens de Milices, qui avoient servi Sa Majesté, & le Roi son prédecesseur.

1. Marcha un Corps de la Noblesse de 300. Hommes avec leurs Domestiques sous le Commandement du Major Général *Brun*.

2. Une autre troupe de 200. Hommes dans leurs uniformes de Drap brun, & étant suivi de leurs Laquais.

3. Une troisième troupe sous le Commandement du Sieur *Robinson*, avec des Buffles & des Escharpes vertes.

4. La quatrième troupe de 130. hommes avec un Etendart rouge, & en uniformes rouges à Galons d'argent.

5. Six Trompettes & sept Estafiers à pied magnifiquement habillés.

6. Une Troupe de 30. Hommes en habits gris & bleu à Galons d'argent.

7. Quatre Trompettes & un Corps de 220. hommes.

8. Quatre Trompettes & 105. Gentils-Hommes à Cheval.

9. Soixante & dix Gentils-Hommes magnifiquement habillés avec leurs Trompettes.

10. Quatre cent autres Gentils-Hommes ayant à leur tête le Seigneur *Cleveland*.

11. Un Corps de 100. Hommes habillés de noir.

12. Un Corps de 300. Hommes.

13. Deux Trompettes avec le Carosse du Roi.

14. Les Valets des *Scherifs* au nombre de 79. avec des demi-piques, & en manteaux d'Ecarlate à Galons d'argent.

15. Tous les Maitres des Mêtiers de Londres en habits bruns, & avec des Chaines d'or, étant précedés de leurs Valets dans leurs differentes Livrées.

16. Trois Trompettes en Livrée.

17. Un Timbalier, 5. Trompettes & 500. Bourgeois.

18. Douze Prédicateurs.

19. Un Timbalier & quatre Trompettes.

20. Les Gardes du Corps du Roi sous les ordres du Comte *Gerard*.

21. Un autre Corps de troupes, commandé par le Chevalier *Guilbert*.

22. Trois Trompettes en habits brodés.

23. Le Maréchal de la Ville avec 8. Estafiers.

24. Les Gardes de la Ville avec leurs Officiers.

25. Les Deux Scherifs & plusieurs Aldermans de la Ville de Londres dans leurs habits d'Ecarlate, étant précedés par leurs Laquais en Livrée rouge à Galons d'argent.

26. Les Herauts des trois Royaumes avec leurs batons de Commandement.

27. Le Lord Maire portant l'Epée à tête découverte.

28. Le Général *Monck*, & le Duc de *Buckingam* à Cheval & à tête découverte.

29. Le Roi entre ses deux Freres, les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*.

30. Plusieurs Gentils-Hommes.

31. Les Gardes du Corps.

32. Une autre troupe de la Noblesse.

33. Cinq Regiments de Cavallerie, sous le commandement des Colonels *Knigby* & *Clobries*, & des Comtes *Fauconbridge* & *Hovard*.

34. Encore deux Corps de la Noblesse portant l'Epée nuë. A mesure que le Roi passoit les ruës, l'Infanterie, qui y étoit rangée, le saluoit de plusieurs décharges de sa Mousquetterie; lorsque le Roi arriva de cette maniére dans son Palais de *Witthal*, le Lord Maire en prit Congé, & le Roi se rendit dans la Chambre Haute, où il fut reçu par les membres avec une harangue. Il fut ensuite complimenté par ceux de la Chambre Basse dans la Sale des Banquets, après quoi il se mit à table avec les deux Princes ses Freres. Toute la soirée se passa en festins, & rejouissances, on alluma plusieurs feux d'artifice, & entre autres un à West-Minster, où on brûla en même tems l'Effigie du Protecteur *Cromwel*, & les armes de la Republique; les Ministres Etrangers ne manquérent pas non plus de se distinguer à cette occasion. Le Parlement fit en même publier, que tous les Rebelles & malintentionés envers la Maison Royale devoient incessament se retirer hors de la Ville de Londres, à faute de quoi on procederoit contre

eux suivant les Loix du Royaume. Il fut encore conclu, qu'on casseroit les *Wards* & *Livrerys*, & qu'au lieu de cela on donneroit au Roi une somme de 100000. Liv. Sterlings; que le Sergent des Armes devroit s'assurer incessanment des sept Chevaux, qui avoient appartenu à *Olivier Cromwel*, comme aussi de toutes les personnes, & de leurs biens, qui avoient prononcé au Roi la sentence de mort. On eut en même tems le bonheur de faire plusieurs heureuses découvertes par les papiers d'*André Brougthons*, Assesseur dans la Cour de justice à Rochester; & on se saisit en même tems des Lettres Secretes au Cardinal Mazarin par le Canal de *Torlé*, qui avoit été Secretaire de *Cromwel*; les grands Sceaux, dont les Commissaires s'étoient servis jusqu'à présent furent portés dans la Chambre Basse, & brisés. On ordonna encore, qu'on célebreroit tous les ans le 8. de Juin une fête solemnelle en action de graces de l'heureux retour du Roi. On arrêta *Gregoire Clemens*, l'un des Juges du feu Roi, & on le conduisit à la Tour. On assoupit aussi les troubles en Irlande, & on y arrêta le Colonel *Eyres*; le Général *Monck* fut fait Vice-Roi d'Irlande; le Roi cassa le 18. de Juin le Conseil d'Etat, & substitua à sa place un Conseil Privé, dont le Duc d'*Yorck* fut fait Chef. Le Marquis d'*Ormond* fut fait Grand Maître de la Maison du Roi. Le Magistrat de Londres traita S. M. magnifiquement le 15. de Juillet. Et le Comte de St. *Albans* fut envoyé en France, pour y demander la restitution de la dot de la Reine.

(§. II.)

Reglement fait à Londres au sujet de l'Entrée du Roi George I. en 1714.

LOrsque *George I.* Roi de la Grande-Bretagne, & le Prince de Galles, se furent embarqués à Rotterdam sur le *Yacht*, appellé *Peregrine*, ils partirent avec un bon Vent le 27. de Septembre 1714, ils arrivérent heureusement sous l'Escorte du Comte de *Berckley* & d'une flotte de 22. Vaisseaux de Guerre, de 4. Fregattes & de 7. *Yachts* du Roi, à *Boy the Nore*, & y firent tomber leurs Ancres le 28. du même mois; le lendemain, quoique le Vent fût bon, comme le tems étoit fort obscurci, on fut obligé d'attendre jusqu'à 9. heures, que le tems se fut éclairci, avant qu'on pût lever les Ancres. Le Roi quita enfin la flotte, & fut salué par tout le Canon. On avoit arboré à la Hune du *Yacht* du Roi le Grand Pavillon du Royaume, lorsqu'il passa *Gravesend*; S. M. en passant les sables devant le fort *Tilbourg*, fut saluée de 115. coups de Canons. Les Barques, qui étoient venues pour servir S. M., restérent toujours à côté de son Yacht. L'après diné le Roi sortit de sa Chambre, & alla se promener sur le Tillac pendant une heure. Les deux bords de la Riviére fourmilloient de Chaloupes & d'autres petits bateaux; le Vent s'étant baissé, S. M. prit la Resolution de quitter son Yacht, se mit dans sa Chaloupe à 16. Rameurs, & arriva à *Greenwich* entre 6. & 7. heures du soir; les Rameurs de la Chaloupe du Roi avoient de la peine, à percer la grande quantité d'autres Chaloupes, dont la Riviére étoit couverte; ce qui fut cause, que le Roi ne pût mettre pied à terre avant la brune, & qu'il ne fut presque reconnu par personne, d'autant qu'il avoit ôté son Chapeau, comme tous les autres Seigneurs de sa suite; les Gardes du Corps furent trompés de la même maniére, parce que le Prince avoit pris terre avant le Roi, & qu'ils s'imaginérent de-là, que le Roi étoit passé. Ils étoient sur le point de faire retraite, lorsqu'ils s'apperçurent, que le Roi suivoit, & ils se remirent aussi-tôt en ordre. Le Roi ayant mis pied à terre, fut reçu par l'Archevêque de Cantorbery, Primat du Royaume, qui le complimenta sur son heureuse arrivée, le Roi ayant monté 4. degrès de l'Escalier, qu'on y avoit expressément fabriqué, pour qu'il pût commodément monter de la Chaloupe jusques sur le Quai, il y fut reçu & complimenté par le Chancelier au nom de tous les Regens. On donna ensuite le signal à la Tour, pour faire tirer le Canon, & tout *Greenwich* étoit rempli d'illuminations & de feu d'artifices. On compte, que plus de 300. Carosses à 6. Chevaux, ont passé ce jour le Pont de Londres, sans compter ceux, qui ont pris un autre Chemin. Et parce que cela donna beaucoup d'incommodité à la Noblesse, on remit l'Entrée du Roi jusqu'au lendemain, ce qui facilita en même tems la commodité aux Ouvriers, de pouvoir achever pour les Spectateurs les Tribunes & les Galleries. Après que les Lords Regents eurent eu l'honneur de baiser la main au Roi, ils introduisirent le reste de la Noblesse pour avoir le même honneur; l'après midi du 30. de Sept. le Roi se proména en Carosse dans le Parc pendant une heure, on en ouvrit toutes les portes vers le soir, pour y faire entrer toute la Noblesse, dont un grand nombre eut encore l'honneur de baiser la main au Roi. Le 1. d'Octobre étant destiné pour l'Entrée Solemnelle de S. M. dans la Ville de Londres, elle partit avec le Prince de Galles de *Greenwich* à midi dans le magnifique Carosse d'Etat attelé de 8. chevaux, étant précedée par tous les Carosses de la Noblesse.

Lorsqu'elle arriva à *St. Margareths Hill* à *Southwartk*, le Lord Maire, les Aldermans, les Grefiers, les Scherifs & les autres Officiers de Londres s'y trouvérent pour la recevoir. Un des Grefiers fit la Harangue, & après que le Lord Maire eut reçu du Roi l'Epée de la Ville, Sa Majesté poursuivit son Chemin, & arriva le soir entre 7. & 8. heures dans le Palais de S. *James*. On fit trois décharges de l'Artillerie, la 1. lorsque le Roi monta en Carosse, la 2. lorsqu'il passa sur le Pont de. Londres, & la 3. lorsqu'il arriva à S. *James*. Tout le Cortége étoit un des plus magnifiques, qu'on y eût jamais vû. Toutes les Maisons, les Balcons & les Théatres étoient ornés de tapisseries de toutes sortes d'Etoffes &c. La foule des Spectateurs étoit innombrable, & les cris de joye étourdissoient les Spectateurs. On y compra audela de 220. Carosses à 6. Chevaux. Toutes les Cérémonies furent executées avec la derniére exactitude suivant le plan, que le Lord Maréchal en avoit dressé, & que voici.

Plan du Cérémonial, qu'on observera à la Reception de S. M. George, Roi de la Grande-Bretagne, lorsqu'elle arrivera de Hollande dans ses Royaumes.

Lorsque le Roi sera arrivé à *Greenwich*, & qu'on aura fixé le jour de son Entrée, le Lord Maréchal avertira le Lord Maire, les Aldermans, & les Bourgeois de Londres, du tems & du lieu, pour pouvoir rendre leurs respects à S. M.; le Lord Maréchal aura aussi soin, d'envoyer le matin à bonne heure quelques Officiers à *Greenwich*, pour y ranger en ordre les Carosses des Officiers de la Couronne, de la Noblesse, & des autres, qui s'y assembleront à 10. heures du matin. Tous ces Carosses précederont celui du Roi, & marcheront suivant le Rang de leurs Maîtres, à commencer par le plus jeune; lorsqu'on aura fait avertir ces Officiers, ils feront défiler ces Carosses, & le Roi, étant outre cela accompagné des Gardes du Corps, s'avancera vers Londres dans l'Ordre suivant.

NB. On

NB. On n'y admettra pas d'autres Caroſſes, que ceux à ſix Chevaux, & aucun ne ſera reçu dans le Parc, après 10. heures du matin.

Quatre Officiers du Maréchal de la Nobleſſe à Cheval. Les Caroſſes de la Nobleſſe à ſix Chevaux. Les Caroſſes des Chevaliers Bacheliers (*). L'Avocat du Roi; le Procureur du Roi; les Baronets d'Irlande, de la nouvelle Ecoſſe, & d'Angleterre; les Cadets des Barons d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Barons de l'Echiquier, de la Cour de Juſtice, & des deux Bancs du Roi ſuivant leur ancienneté. Le *Lord Chef Juſtice*, ou prémier Juge de la Chancellerie ordinaire de Juſtice, y peut marcher comme Baron. Le Maître des Rolles. Le prémier Juge du Banc du Roi peut marcher comme Conſeiller d'Etat. Les Miniſtres d'Etat, qui ne ſont pas Pairs du Royaume. Les Fils ainés des Barons d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Cadets des Comtes d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Fils ainés des Vicomtes. L'Orateur de la Chambre Baſſe. Les Barons d'Irlande & de la Grande-Bretagne. Les Evêques d'Angleterre. Les Cadets des Marquis. Les Fils ainés des Comtes. Les Vicomtes. Les Cadets des Ducs. Les fils ainés des Marquis. Les Comtes des trois Royaumes. Le Comte *Paulet*, Lord Intendant de la Maiſon du Roi. Le Comte de *Suffolck* & *Bindon* comme Maréchal d'Angleterre. Les fils ainés des Ducs des trois Royaumes. Les Marquis de la Grande-Bretagne. Le Marquis de *Lindſey* Grand Chambelan d'Angleterre. Les Ducs d'Irlande & de la Grande-Bretagne. Le Lord Chambellan, comme Tréſorier.

Les Grands Officiers: Comme le Grand Garde des Sceaux, le Lord Préſident du Conſeil; le Lord Grand Tréſorier; l'Archevêque d'Yorck; le Chancelier; l'Archevêque de Cantorbery; S. Alt. Roy. le Prince de Galles, s'il ne ſe trouve pas dans le Caroſſe du Roi; le Roi dans ſon Caroſſe; les Gardes du Corps ſous le Commandement de leurs Capitaines.

La Nobleſſe accompagnera S. M. dans l'ordre ſuſdit depuis la Maiſon de la Reine dans le Parc, par *Greenwich* & *Deptford*, juſqu'à *Kent-Street*, & de la juſqu'à St. *Margarets Hille à Southwark*, où le Lord Maire de Londes & d'autres attendront ſon arrivée.

Lorſqu'on aura été averti que la Nobleſſe & les autres ſont arrivés à *St. Margarets Hille*, les Officiers auront ſoin de ranger le grand Cortége dans l'ordre ſuivant.

Un Détachement de l'Artillerie avec leurs Buffles; les deux Maréchaux de la Ville à Cheval avec leurs Valets pour faire place. Deux Trompettes à Cheval; les Officiers des Scherifs, ou les Prévots de la Ville avec leurs Javelines, les Officiers du Lord Maire en habits noirs & à pied deux à deux. Deux Trompettes de la Ville à Cheval.

La Banniere de la Ville, portée par le Baillif de l'Eau à Cheval, ayant auprès de lui un Laquais à pié dans ſa Livrée. Les Officiers de la Ville à Cheval, & en Robes de Cérémonie, chacun ayant un de ſes Laquais à pié auprès de lui; les Quatre Procureurs deux à deux; l'Avocat & le *Secretaire* [*Rebembrancer*]; les deux Secondaires; ou Sous-Scherifs, le Controlleur; les Quatre Advocats ordinaires; Deux Juges; le Secretaire de la Ville; le Sergent & l'Huiſſier de la Ville; Deux Trompettes à Cheval; la Banniére du Roi, portée par **, à Cheval, & étant ſuivi d'un Laquais de Livrée à pié; le Crieur ordinaire de la Ville en Robe, & le Porte-Glaive de la Ville dans un habit long de Damas noir avec leurs chaines d'or & à Cheval, chacun d'eux étant ſuivi par un Laquais de Livrée. Ceux qui ont ſigné comme Scherifs & Aldermans, ou qui autrefois ont été employés dans cette fonction, en habits longs d'Ecarlate, & à Cheval, ſuivant leur ancienneté, chacun étant ſuivi par deux Laquais à pié; les deux Scherifs en Habits longs d'Ecarlate, avec leurs chaines d'or, & à Cheval, chacun portant en main ſon bâton Blanc, & étant ſuivis de 2. Laquais.

[Le *Recorder* (ou Greffier de la Ville) devoit marcher entre les deux rangs des Aldermans, mais parce qu'il eſt à préſent chargé de haranguer le Roi, lorſque le Lord Maire lui préſentera l'Epée à *St. Margareths Hille*; il marchera dans la Proceſſion préſente immédiatement devant le Lord Maire, ce qui ne tirera pas à conſequence par rapport de la Préſéance.] Les plus anciens Aldermans en Robe d'Ecarlate avec leurs Bedaux & deux Laquais chacun; les Caroſſes de la Nobleſſe & des Grands Officiers &c. dans l'ordre, comme ils ſont partis de *Greenwich*; les Domeſtiques du Chevalier Maréchal à Cheval deux à deux; le Chevalier Maréchal, ou ſon Député à Cheval; le Timbalier du Roi; le Tambour-Major; les Trompettes du Roi deux à deux; le Sergent des Trompettes avec ſon Sceptre; les Pourſuivans d'Armes deux à deux; les Herauts; le Roi d'Armes; le Prince dans ſon Caroſſe; le *Recorder* en Robe d'Ecarlate à Cheval & à tête decouverte; le Lord Maire de Londres à Cheval en Robe de Velours Cramoiſi, à tête découverte.

Il porte avec la permiſſion du Roi l'Epée de la Ville, étant ſuivi par quatre Laquais de Livrée, & ayant à ſes côtés des Sergents d'Armes avec leurs Sceptres & à tête découverte.

Le Roi en Caroſſe, ayant à l'une des portiéres le Lieutenant des Gardes, l'Ecuyer, les Laquais, & les Gardes à pied, & à l'autre portiére les Gardes à pied, les Laquais & le Capitaine des Gardes. Les Gardes à pié du Roi fermeront le Cortége.

Lorſque le Lord Maire aura préſenté l'Epée au Roi, & que le *Recorder* aura fait ſa harangue, S. M. partira de St. *Margareths Hille*, & ſe rendra au Palais de S. James.

La Bourgeoiſie armée de *Southwark*, ſera rangée en file par ordre du Lieutenant de *Surrey* depuis *Kent Street End* juſqu'au pié du Pont.

Trois Regiments des Milices de la Ville formeront une Garde depuis le Pont juſqu'a *Stock Market*.

Les differentes Compagnies de Londres avec leurs Enſeignes formeront deux lignes dans les ruës de *Stock-Market* juſqu'à *Pauls Church Yard*, où les Enfans de l'Hôpital de Chriſt formeront une ligne du côté de l'Orient; l'une des Enfans, qu'on appelle *Kings Boys*, & qui chantent dans la Chapelle du Roi, y haranguera le Roi; les autres trois Regiments des milices de la Ville ſeront employés comme des Gardes depuis *Pauls Church Yard* juſqu'à *Tempel-Bar*; De-là on rangera dans une file le *Steward*, le Grand Baillif & les Bourgeois de Weſt-Minſter en Robes longues, avec tous leurs Connêtables & Sergeans, qui porteront leurs Verges ordinaires; Enſuite ſeront rangés en file le long des ruës les Officiers & Suppôts du Grand Baillif avec leurs marques d'Office; après quoi ſuivront les Milices de Weſt-Minſter. Où il faut obſerver, qu'on laiſſera un eſpace ſuffiſant entre eux, & les Gardes à pied du Roi, qui occupent les ruës de S. James juſqu'à la Riviere, pour pouvoir y faire entrer la Compagnie d'Artillerie de Londres, parce que, avec la permiſſion du Lord Lieutenant de Midleſex, ils ſont en droit d'avancer juſques-là, & de s'y poſter.

(*) Gentils-Hommes qui ont rang entre les Chevaliers & les Ecuyers.

Vis-

Vis-à-vis de St. *Albans-Street* dans Midlesex se posteront les Officiers des Scherifs à la droite de ceux du Lord Maire.

Ceux qui ont servi, ou signé comme Scherifs, ou comme Aldermans, se placeront au Quarré de St. James.

La Noblesse & tous les autres, qui se trouvent en Carosse, en sortiront à St. James; & les Carosses défileront de là dans le Parc, & sortiront par la grande porte dans *Hyde-Parck*; les Officiers du Chevalier Maréchal, les Timbaliers, les Trompettes, le Sergent des Trompettes se placeront au bout du *Pall-Mall* à la droite de *Glocester Tavern*.

Le Lord Maire, le prémier Heraut, & le *Gentelmen Usher*, ou Huissier de la Chambre Haute, attendront le Roi en bas de l'Escalier de S. James, où on monte dans la Chambre des Trabants, où le Lord Maire demandera au Roi la permission de se retirer.

Pendant toute la Marche on fera couler du Vin à *Stock-Market* & dans les autres Endroits usités, & l'Artillerie de la Tour fera deux décharges; la prémiere fois, lorsque le Roi montera en Carosse à *Greenwich*, & la deuxième lorsqu'il passera sur le Pont de Londres; lorsque S. M. arrivera dans son Palais de St. James, on tirera les Canons du Parc.

L'Après Midi du 2. d'Octobre le Roi alla se promener dans les jardins de St. James, où on entendit le soir un concert magnifique.

Le 3. le Roi prêta en présence du Conseil le Serment pour la sûreté de l'Eglise d'Ecosse & pour la Conservation de ses Statuts, établis suivant les Loix du Royaume. On en dressa deux instrumens, dont l'un fut envoyé en Ecosse, & l'autre fut porté dans les Archives; le même jour le Roi donna ordre d'introduire dans le Conseil le Prince de Galles, qui s'y plaça au haut bout à la gauche du Roi.

Le Lord Maire, les Aldermans, & tout le Conseil de Londres se rendit à S. James le 4. d'Octobre pour présenter une Addresse au Roi, qui fit 6. d'entr'eux Chevaliers; le Prince alla ce matin se promener dans les Jardins de S. James, & l'après midi il se rendit à Kensington, pour y voir deux Courses de Chevaux.

La maniére gracieuse, dont le Roi reçut tout le monde, lui acquit l'Amour de tout le Peuple. Et le Prince ne manqua pas presque un seul jour de se promener dans les Jardins & dans le Parc, pour satisfaire à la curiosité de tout le monde, qui étoit avide de le voir.

L'Evêque de Londres, comme Chef du Clergé, présenta au Roi une Adresse le 5. d'Octobre, & tous, entre lesquels se trouva le Docteur Sacheverel, eurent l'honneur de lui baiser la main.

La Patente, par laquelle le Prince fut créé Prince de Galles & Comte de Chester, & qui auroit dû passer les grands Seaux à Greenwich, ne fut scellée que le 9. d'Octobre en faveur du nouveau Chancelier (lequel le Roi voulut gratifier du profit de cette Patente, qui monte jusqu'à 5000. Liv. st.) Voici les Titres du Prince: Prince de Galles, Comte de Chester, Prince de la Grande-Bretagne, Pr. Elect. de Brunsw. Luneb. Duc de Cornwal & Rothsage, Duc & Marquis de Cambrigde, Comte de Milfortshaven & Karrek, Vicomte de Noth Allerton, Baron de Tewkerburi & de Renfrew, Seigneur des Isles, & Grand Juge d'Ecosse, Chevalier de l'Illustre Ordre de la Jaretiére.

(§. III.)

Cérémonial, qui fut observé à Windsor l'année 1704. à l'Entrevuë de Charles III. *Roi d'Espagne, & de la Reine* Anne *de la Grande-Bretagne.*

LE Roi *Charles III.* d'Espagne, ayant été obligé malgré lui de s'arrêter en Hollande plus longtems, qu'il ne s'étoit proposé à cause des vents contraires, qui s'opposérent à son départ, eut enfin le plaisir, par le changement des vents, de poursuivre son voyage, & il arriva dans le Port de Portsmouth le 6. de Janvier 1704.

Il y trouva les Duchesses de *Sommerset*, de *Devonschire*, & de *Marlborough*, pour le recevoir au nom de la Reine, & pour lui notifier, que Sa Majesté s'étoit expressément rendue à Windsor, pour y attendre & pour y recevoir le Roi. Le Roi d'Espagne sortit donc de son Vaisseau le 8. de Janvier & mit pied à terre; il coucha la même nuit à Petworth, où il trouva son Altesse Royale le Prince *George*. Il arriva le Lendemain 9. à Windsor vers le soir, il y fut reçu en sortant du Carosse par les Ducs de *Northumberland* & de *St. Albans*, & par le Marquis de *Hartington*, comme Officiers du Château & des Gardes du Corps. Mylord Jersey, comme Grand Chambellan porta les Flambeaux, & l'éclaira jusques en haut de l'Escalier, & le Prince *George*, monta en haut avec lui à sa gauche, mais en ligne droite. Il trouva la Reine au deuxième degré du haut de l'Escalier pour le recevoir; le Roi fit semblant, de vouloir prendre la jupe de la Reine pour la baiser; mais elle l'en empêcha, le prit entre les bras, & lui donna un baiser; le Roi lui fit un petit compliment sur la protection & l'assistance qu'elle lui accordoit, & s'étant saisi de sa main, il la reconduisit par trois Anti-Chambres, jusques dans sa Chambre du Lit, où s'étant encore entretenu pendant quelques momens en présence du Prince *George*, celui-ci reconduisit le Roi dans les appartemens, qu'on lui avoit préparé; la Reine, le Roi, & le Prince *George* soupérent ce soir publiquement dans l'un des appartements de la Reine; la Reine & le Roi y étoient en ligne droite, le Roi occupant la main droite de la Reine, quoiqu'il se defendit long tems d'occuper cette place, le Prince *George* étoit à la gauche de la Reine; les Dames de la Reine servirent à la Table. Aussi souvent, que le Roi bût, il fut servi à genoux par le Comte de *Taun*, comme la Reine le fut par la Duchesse de *Marlborough*; le lendemain 10. de Janvier quelques-uns des Ministres Etrangers eurent Audience particuliére du Roi sur les affaires, les autres y furent introduits par le Comte de Wratislaw, pour lui faire seulement compliment sur son heureuse arrivée. Le Prince *George* vint ensuite prendre le Roi pour lui faire voir le Château & ses fortifications; il fut reçu par le Roi, comme à l'ordinaire, au milieu de l'Anti-Chambre. Au retour du Roi, la Reine ayant resolu de lui rendre une Visite & Sa Majesté Cath. en ayant été avertie, il sortit d'abord de son appartement dans l'intention de la prévenir, mais ayant rencontré la Reine à la Porte de son Anti-Chambre, la Reine passa outre, & entra dans l'appartement du Roi. Après quelques momens de Conversation, la Reine prit le Roi par la main, & le ména dans la Sale à manger; l'après diner il y eut un beau Concert à la Cour. Le Roi ayant soupé ce soir

avec

avec la Reine pour la troisième & derniére fois, il eut toutes les peines imaginables, d'obtenir de la Duchesse de Malborough (à laquelle il avoit fait présent d'une bague magnifique) la Serviette, pour la présenter à la Reine. Le Roi conduisit ensuite la Reine dans sa Chambre du Lit, & prit en même tems congé d'elle. Il partit le lendemain 11. de Janvier à 9. heures du matin pour *Spithead*; le Prince *George* le conduisit jusques au Carosse, Sa Majesté ne voulant pas lui permettre, d'aller avec lui plus loin, à cause de ses incommodités.

CHAPITRE V.

De la Noblesse de la Grande-Bretagne, de ses Titres, Distinctions, Prérogatives &c.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on observe à la Création d'un Prince de Galles.

LE Prince aîné du Roi d'Angleterre reçoit le titre de Prince Royal dès qu'il vient au monde, personne dans le Royaume ne peut se servir de ce titre, que lui seul; lorsque les Saxons étoient encore les maitres du Royaume, on appelloit le fils aîné du Roi *Clito*, *gr.* κλυτὸς, *Illustris*, comme aussi *Ætheling*, ou *Atheling*, ce qui a sa dérivation du mot Allemand *Adel*, c'est-à-dire *Noble*. Tant que la Province de Normandie fut sujette aux Rois d'Angleterre, leur Prince aîné fut appellé *Duc de Normandie*. Mais *Edouard I.* changea ce titre, & créa son fils aîné Prince de Galles.

Il est toujours Duc né de *Cornwal*, & en vertu du droit affecté à sa naissance, il jouit du moment qu'il vient au monde, de tous les revenus, de ce Duché, tout de même, que s'il étoit déja Majeur. Ensuite il est créé *Prince de Galles*; & ses titres sont ordinairement; Prince de Galles, Duc d'Aquitaine, & de Cornwal, & Comte de Chester & de Flint; ces deux Comtez lui ayant été conferés à perpetuité par des Lettres Patentes. Comme fils aîné du Roi d'Ecosse, il est toujours Duc de *Rothsay*, & Senéchal du Royaume.

Lorsqu'il est créé Prince de Galles, il en reçoit l'investiture par un Chapeau Couronné, en signe qu'il est *Prince Royal*; on lui donne un Baton d'or, comme un Symbole de sa Regence future. On lui met encore au doigt un Anneau d'or, pour marquer, qu'il s'est marié avec son Pere, pour être le Protecteur des sujets du Royaume. En vertu de ses Lettres Patentes de *Prince de Galles*, il jouit de cette Principauté pour lui, & pour ses héritiers, qui seront un jour Rois. Ce qui fait voir, que cette Principauté ne peut jamais être détâchée de la Couronne; son Manteau, qu'il met, lorsqu'il va au Parlement, est doublé de deux doublures, pour le distinguer en quelque maniére des autres Manteaux des Ducs; sa Couronne est composée de Croix & de Lis, & son Chapeau Ducal est coupé.

Lorsque *Charles II.* remonta sur le Trône de ses Peres, il ordonna par des Lettres Patentes, que le fils aîné, ou l'Héritier présomptif du Royaume, porteroit une Couronne de Croix & de Lis sur un double Cercle, avec une Croix & un Globe en Haut, de même que les Diadémes des Rois sont faits. On ne permit pas en même tems au Duc d'Yorck, & à tous les autres Enfans légitimes du Roi, ni aux Freres du Roi, de porter des Couronnes ornées de Croix & de Lis. Et leurs fils, qui portent le titre de Ducs, ne portent pas d'autres Couronnes, que les autres Ducs, qui ne sont pas de la Maison Royale.

Autrefois, lorsque les Princes de *Galles* étoient des Princes Libres & indépendans, ils avoient dans leurs Armes, 4. Lions d'or en un champ de Gueule; aujourd'hui ils portent les Armes d'Angleterre, avec cette distinction, qu'ils ont encore une bande à trois points, & neuf fois entrelacée. La Dévise du Prince est de trois plumes d'Autruche couronnées, avec cette inscription: *Je sers*: ce qui doit signifier en langue Galloise: *Voici Vôtre Homme*: expressions dont le Roi *Edouard I.* doit s'être servi, lorsqu'il montra pour la prémiére fois son fils aîné aux Lords de Galles. D'autres dérivent cette Dévise de l'Allemand *Ich Diene*, (*je sers*,) & le tirent du passage de l'Ecriture, où il est dit: *Tant que l'Héritier est un Enfant, il n'y a pas de Distinction entre lui & le Domestique.*

(§. II.)

Cérémonial, lorsqu'on crée en Angleterre des Ducs, Marquis Comtes, Vicomtes, Barons, Baronnets, Chevaliers, & Ecuyers.

ON compte ordinairement en Angleterre 30. Ducs, 3. Marquis, 71. Comtes, 14. Vicomtes, & 65. Barons, en tout 182. Lords Seculiers, ou Pairs d'Angleterre, qui ont Sceance dans la Chambre Haute du Parlement. Tous ces Seigneurs sont *Nobilitate pares*, quoique *Gradu impares*. C'est pourquoi personne n'y peut être fait Duc, Marquis, Comte, & Vicomte, sans qu'il ait été auparavant Baron; lorsqu'un Baron y est fait Duc, il reçoit prémièrement les Titres de Vicomte, de Comte, & de Marquis. Et lorsqu'un Marquis est fait Duc, on lui confére auparavant les titres de Baron, de Vicomte, & de Comte.

Lorsqu'ils reçoivent ces dignités, on leur donne les titres d'un Comté, d'une Ville, d'un Bourg, d'un Château, d'un Parc, ou d'un Château Seigneurial: en un mot d'un endroit, qui leur appartient, ou du moins où ils ont quelque intérêt. Il y a plusieurs Lords, qui portent les titres de plusieurs Comtés.

A ce sujet il y a deux Comtes, qui sont fort remarquables: le prémier prend son nom de sa fonction, c'est-à-dire du Grand Maréchalat d'Angleterre; l'autre ne porte son nom que de sa propre famille, c'est-à-dire de celui de l'illustre famille des *Rivers*.

Un Duc est créé par une Patente Royale. Le Roi le ceint de son Epée, le revêt de sa Robe d'Etat, lui couvre la tête d'un Chapeau garni d'une Couronne d'or, & il lui donne dans la main une Verge d'or. On le ceint de l'Epée, pour l'avertir qu'il est indispensablement obligé de défendre son Roi & sa Patrie en tems de guerre. Sa tête est ornée d'une Couronne d'or, pour signe, qu'en tems de Paix il doit assister son Roi & sa Patrie de ses bons Conseils.

Les Branches de la Couronne d'un Duc ne sont pas ornées de Perles, mais le bas de sa Robe d'Etat est orné de quatre bandes doublées de Martres Zibelines. On les appelle ordinairement *Votre grace* (à présent Votre Grandeur) titre, qu'on donnoit autrefois aux Rois.

Le Fils aîné d'un Duc y est appellé Lord Marquis; les Cadets portent leur nom de Batême, en y ajoutant Lord; p. e. *Lord Thomas*, *Lord Guillaume* &c. &c. Les Filles des Ducs sont appellées sans distinction *Ladies* (ce que veut dire Madame) il est à nôter, qu'il n'y a que le Fils aîné du Duc de *Sommerset* qui porte toujours le titre de Comte de *Herdfort*.

Les Marquis, & les Comtes sont créés en quelque maniére comme les Ducs, on leur ceint l'Epée, on les revêt d'une Robe d'Etat, & on couvre leur tête d'un Chapeau à Couronne. Cependant on y observe cette distinction, que les Branches de la Couronne des Marquis sont entourées de Perles, & que celles d'un Comte n'ont qu'une Perle au haut bout. Leurs Robes d'Etat sont doublées d'Hermines comme celles des Ducs; mais comme celles-ci ont 4. bandes, les Robes des Marquis n'en ont que trois & demie, & celles des Comtes seulement trois.

Les Fils des Marquis sont appellés par complaisance Lords, comme leurs Filles Ladies. Et comme le Fils aîné du Duc prend le Titre de Marquis, ainsi celui d'un Comte prend le titre de Vicomte; mais les autres Fils d'un Comte ne sont que *Esquires*, *Chevaliers*. Et leurs Filles tout au contraire sont toujours *Ladies*. Les Vicomtes & les Barons reçoivent cet honneur par des Lettres Patentes, & quelques fois par une simple Lettre, lorsqu'ils sont appellés pour assister à la Chambre Haute. Les Couronnes des Marquis ont autant de Perles, qu'il y en faut pour former un Cercle, au lieu que celles des Barons n'ont que six perles dans le Cercle. Leurs Robes de Cérémonie sont doublées d'Hermines des deux côtés.

Leurs Fils & leurs Filles ne portent pas les Titres de *Lords* & de *Ladies*, si ce n'est par complaisance (comme on y donne souvent ce titre à des personnes de moindre Condition.) On y regarde le Fils aîné d'un Vicomte comme le prémier Gentil-Homme de la Noblesse inferieure, & leur fille aînée comme la prémiére Dame de cette Noblesse, sans qu'on leur donne d'autre titre.

En un mot tous les Fils des Ducs & des Marquis, & les Fils aînés des Comtes y sont appellés Mylords, & leurs Filles *Myladies*.

La Noblesse Titrée y prend rang de la maniére suivante: 1. Les Ducs. 2. Les Marquis. 3. Les Fils aînés des Ducs. 4. Les Comtes. 5. Les Fils aînés des Marquis. 6. Les Fils cadets des Ducs. 7. Les Vicomtes. 8. Les Fils aînés des Comtes. 9. Les Fils cadets des Marquis. 10. Les Barons. 11. Les Fils aînés des Vicomtes. 12. Les Fils cadets des Comtes. 13. Les Fils aînés des Barons.

Chaque Pair d'Angleterre prend son Rang suivant la Date de sa Patente; leurs Femmes, & celles de leurs Fils jouissent du même honneur, que leurs Maris.

Les Pairs d'Ecosse marchent après ceux d'Angleterre, & les Pairs d'Irlande après ceux d'Ecosse.

Il y a encore quelques Grands Officiers de la Couronne, qui, en vertu de leurs Emplois précédent tous les Ducs, qui ne sont pas de la Famille Royale; comme le Lord Grand Chancelier, le Grand Garde des Sceaux, le Grand Trésorier, le Président du Conseil Privé, & le Garde des Sceaux Privés. D'autres prennent leur Rang, suivant l'élevation de leur Naissance: comme le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand Maréchal, le Grand Admiral, & le Lord Chambellan du Roi.

Un Secretaire d'Etat, lorsqu'il est Baron, précéde tous les autres Barons; & s'il est d'une extraction plus élevée, il ne prend rang qu'au-dessus de ceux, qui portent les mêmes titres de Naissance que lui; de quoi on peut s'informer plus amplement dans un Livre intitulé: *Jus imaginis apud Anglos. pag. 1. & seqq.*

Après les Pairs du Royaume, qui sont proprement la Haute Noblesse, & entre lesquels on ne compte que les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes, & les Barons, vient la petite Noblesse, qui est composée de Chevaliers, d'Ecuyers, & de Gentils-Hommes.

Hormis les Chevaliers du Grand Ordre de la Jaretiére, il y a encore trois autres Ordres de Chevaliers. 1. Les Baronnets. 2. Les Chevaliers du Bain, & 3. ceux de l'Eperon, qui mettent devant leur Nom de Batême le titre de *Sir* (c'est-à-dire *Seigneur*) comme *Sir Gilbert Dolben*.

Après les Barons viennent les Baronets, & c'est le dernier titre héreditaire d'honneur. C'est le Roi *Jacques I.* qui fit l'année 1611. les Baronets au lieu des anciens *Valvasores*, qui avoient alors rang entre les Barons & les Chevaliers. Il ordonna en même tems, que leur Nombre ne monteroit pas au-dela de 200; mais ses successeurs ne se sont pas arrêtez à cette institution, & on en compte à présent en Angleterre au de-là de 700. On n'y admet que des Gentils-Hommes de bonne réputation, & dont les revenus passent 1000. Liv. st. Cet honneur est conferé par des Lettres Patentes du Roi, pour le Gentil-Homme & pour ses héritiers légitimes, & celui-ci est obligé de payer pour cet honneur au Tresor Royal autant qu'il faut, pour entretenir pendant trois ans 30. Fantassins dans la Province d'*Ulster* en Irlande, à compter par jour 8. Sols par tête. Ce qui fait à peu près avec les autres fraix & dépenses 1200. Liv. sterl.

Les Baronets precédent tous les Chevaliers, hormis ceux de la Jaretiére, les Conseillers Privés du Roi, & les Bannerêts, (*Equites Vexilliferi*) qui autrefois étoient faits par le Roi, ou par le Prince de Galles, dans l'Armée & sous une Enseigne déployée. Ils ont le Privilége de porter dans un des quartiers de leurs Armes, ceux de la Province d'*Ulster*, c'est-à-dire une main rouge dans des sables d'argent.

En tems de Guerre, & à l'Armée, ils se rangent derriere l'Entendart Royal; ils ont encore d'autres Priviléges particuliers à leurs funerailles. Le prémier Baronet, qui fut fait par le Roi *Jacques I.* s'appelloit *Nicolas de Suffolck*; ses Successeurs portent le titre de *Primus Baronetorum Angliæ*.

Les Chevaliers du Bain, (*Knights of the Bath*) ont reçu leur Nom de leur ancienne Coûtume, de se baigner, avant que d'être reçus dans l'Ordre. Le Roi *Henri IV.* établit cet Ordre l'année 1399. & en fit 46. Chevaliers le jour de son Couronnement, qui allérent auparavant se baigner à la Tour. Ils portent un Ruban rouge; leur nombre n'étoit pas grand à la mort de la Reine *Anne*, mais le Roi *George* a relevé cet Ordre.

Les Chevaliers de l'Eperon (*Knights Batchelors*, ou *Bas Chevaliers*) sont à present en si grand nombre, qu'on n'en fait presque plus d'estime. Autrefois on ne conferoit cet honneur qu'à un brave Soldat, & aux Enfans de la Noblesse, en leur ceignant une Epée, & en leur permettant de porter des Eperons dorés. Ce qui leur donna le predicat de Chevaliers des Esperons d'or (*Equites aurati*); mais aujourd'hui ce ne sont pas les Vaillans Guerriers qui y sont admis, on y reçoit les Savans, & même les Negotians, les Peintres, les Mathematiciens, & plusieurs autres. On compte à présent en Angleterre au-delà de 1400. de ces Chevaliers, dont chacun (l'un portant l'autre) a 600. L. st. de revenu; lorsqu'autrefois le Roi faisoit de ces Chevaliers, ils se metoient devant lui à genoux, & le Roi leur donnoit un petit coup d'Epée sur les Epaules avec ces paroles: *Soit Chevalier au Nom de Dieu, avance Chevalier*. A présent on a chan-

changé cette Methode: le Roi l'apelle par son nom, lui ordonne de se mettre à genoux, lui donne un coup d'Epée sur l'Epaule gauche, & lui ordonne de se lever en mettant devant son nom de Batême le titre de *Sir*.

Leurs Femmes portent le Titre de *Lady*, & prennent rang devant toutes les autres Femmes de la moindre Noblesse.

Lorsque l'un de ces Chevaliers est condamné à mort pour quelque Crime, on lui ôte son Epée, on coupe ses Eperons avec une Hache, on lui tire de sa main droite le gand d'Armes, & on biffe ses Armes de Chevalerie.

Après les Chevaliers viennent les Ecuyers, qui ont reçu ce nom, de ce qu'ils étoient autrefois accoûtumés de porter les Ecus des Princes, & des autres Grands Seigneurs, ou plutôt, de ce qu'ils portoient en signe d'honneur leurs propres Armes sur leurs Ecus. En vertu des Loix d'Angleterre, on n'y compte d'autres Ecuyers, que les Fils cadets des Comtes, les Fils des Vicomtes & des Barons; les Fils aînés des Fils cadets des Pairs du Royaume; les Fils aînés des Chevaliers.

Le Roi fait encore une autre sorte d'Ecuyers, en leur conferant une chaine d'or, & des Eperons d'argent. Autrefois il y avoit à la Cour deux Officiers d'importance, qu'on appelloit Ecuyers d'honneur (*Esquires of the Body.*)

Enfin on donne le Titre d'*Esquires* à tous ceux, qui se trouvent dans les fonctions publiques, ou dans d'autres Emplois; ou du moins on les estime autant; p. e. les Juges de Paix, les Lords Maires des Villes, les Echevins, les Bacheliers en Theologie, en Droit, en Medecine, & les principaux des Domestiques du Roi.

(§. III.)

Du Rang de la Noblesse d'Angleterre.

AU sujet des Pairs d'Angleterre il faut remarquer, que les Ducs marchent immédiatement après le Roi & les Princes du Sang, c'est-à-dire après les petits-Fils, Freres, & Neveux du Roi, mais lorsqu'ils sont de degré inferieur, ils se mêlent avec les autres Ducs suivant leur ancienneté; les Marquis suivent après; ensuite viennent les Fils aînés des Marquis; les Fils cadets des Ducs; les Vicomtes; les aînés des Comtes; les cadets des Marquis; les Barons, les aînés des Vicomtes; les cadets des Comtes; les aînés des Barons; les cadets des Vicomtes; & les cadets des Barons. Le Roi *Jacques*, fit une Ordonnance publique, en vertu de laquelle pour faire honneur aux fonctions publiques, il fut ordonné que tous les Chevaliers de la Jaretiére, tous les Membres du Conseil d'Etat, le Garde des Sceaux Privés, le Vice-Trésorier, le Chancelier du Duché d'*Yorck*, le Conseil de Justice du Banc du Roi, les prémiers Seigneurs de la Chancellerie, le Chef-Justice des Plaids Communs, le Prémier Baron de l'Echiquier, & tous les autres Juges & Barons du Bareau precéderoient tous les Vicomtes & Barons. Tous les Nobles d'une même Naissance prennent leur Rang suivant l'ancienneté de leur Diplome. Chaque dégré de la Noblesse est distingué par une marque certaine, dont elle peut se servir en tems & lieu, s'il le trouve à propos; p. e. Un Duc peut faire porter (en l'absence du Roi) sa Robe de Cérémonie par un Baron, comme une Duchesse peut faire porter la queuë de sa Robe par une Baronne. Un Comte ne peut se laver les mains en Cérémonie, lorsqu'il mange à la table d'un Duc; ce qui pourtant arrive dans tous les autres païs. Lorsque le Roi, ou un Duc n'est pas présent, le Marquis a la permission de porter une Robe de Parade plus longue. La Femmes d'un Marquis est en droit, de se faire porter la queuë par la Femme d'un Chevalier. Un Vicomte ne se lave pas les mains avec un Marquis, à moins que celui-ci y consente, & l'appelle; lorsqu'un Duc, ou un Marquis n'est pas présent, un Comte peut porter une Robe longue & trainante jusqu'aux souliers, & garnie de Franges. La Comtesse peut faire porter par tout la queuë de sa Robe par un Gentil-Homme, & s'il ne s'y trouve pas des Dames d'une plus haute qualité, par une de ses Filles d'Honneur. Lorsqu'un Vicomte demande à boire, on lui présente sur une Soucoupe un Gobelet couvert, sans en faire l'épreuve; Mais aux Ducs, aux Marquis, & aux Comtes on est obligé de faire auparavant cette Cérémonie. Mais il est permis au Vicomte d'avoir dans sa maison un Baldaquin, comme les Ducs, les Marquis, & les Comtes; la Femme d'un Vicomte se peut faire porter la queuë de sa Robe par une Femme de Chambre, mais lorsqu'elle se trouve en présence des Femmes de plus haute volée, il faut que ce soit par un homme. Le Baron se peut faire servir, en beuvant, un Gobelet couvert; & sa Femme se peut faire porter la queuë par un Homme en présence d'une Marquise, mais lorsqu'il s'y trouve des Duchesses, Marquises, & Comtesses, il faut qu'elle s'en passe; les Fils aînés des Ducs sont *quasi* nés Marquis, & les cadets sont Lords en y ajoutant leur Nom de Batême p. e. *Mylord Thomas*, *Mylord François* &c. Le prémier né d'un Marquis porte le titre de Lord d'une des terres de son Pere, & les autres sont simplement Lords en y ajoutant leur Nom de Batême; le prémier né d'un Comte est Lord, & porte le nom d'une des terres de son Pere; les autres Fils n'ont point de Titre, mais toutes ses Filles sont *Ladyes*. L'aîné d'un Vicomte, n'est que le prémier Gentil-Homme, comme ses Filles les prémieres Dames Nobles. Les Princes du Sang, les Hauts Officiers de la Couronne, & les Evêques précédent tous les autres, en vertu d'un Acte de Parlement, émané la troisième année du Règne de *Henri VIII.*, & qui dit, que les Evêques dévoient préceder tous les Barons & tous les autres à commencer des Vicomtes, mais pas plus loin.

Le Chancelier, le Grand Trésorier, le Président du Conseil Privé, le Garde des Sceaux Privés, lorsqu'ils sont nés ou faits Barons, précedent dans le Parlement tous les Ducs, qui ne sont pas de la Famille Royale. Après suivent le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand Connêtable, le Grand Maréchal, le Grand Admiral, le Grand Maitre de la Maison du Roi. Le Chambellan de la Maison du Roi; tous ceux-ci marchent après le Garde des Sceaux Privés; si un des Secretaires d'Etat est Baron, il précede tous les autres de ce rang, à moins qu'il ne se trouve quelqu'un d'entr'eux, qui ait une Charge plus haute; Mais s'il est Vicomte, Comte, ou Evêque, il marche & prend le pas suivant cette qualité. Tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons, se suivent selon leurs qualités, & les titres de leur ancienneté; les aînés des Ducs ont le titre de Comtes, & les aînés des Comtes portent le titre d'une Baronie, qui appartient à leurs Peres, & quelquefois il n'en ont pas d'autre que celui de Vicomtes.

(§. IV.)

De l'Election, & de l'Autorité d'un Lord Maire de Londres.

L'Autorité du Lord Maire de Londres est si grande, qu'aucun Maire des autres Villes d'Angleterre n'ose porter le titre de *Lord*, hormis celui d'*Yorck*, qui l'a obtenu par grace depuis quelque tems.

Sa jurisdiction ne s'étend pas seulement sur la Ville de Londres, & sur une partie de ses Faux-bourgs (excepté quelques places particuliéres) mais aussi sur toute la Riviére de la Tamise jusques à son Embouchure, & à l'Orient jusques à *Stane'sbridge.* Il est Grand Juge de Londres, & il a le pouvoir de citer, & de faire arrêter.

Sa Maison paroit être un Palais Royal, & il tient toujours table ouverte pour toutes les Personnes de qualité. Il a plusieurs hauts & bas Officiers, qui dépendent de ses ordres, son Porte-Glaive entr'autres à 1000. Liv. st. pour sa table. On lui entretient exprès une meute de Chiens, & il a liberté entiére de chasser, comme il lui plait, dans *Midlesex*, *Surrey*, & *Sussex*. Au jour du Couronnement du Roi, il pretend être grand Maitre des Caves. Et il est remarquable, que lorsque le Roi *Jacques I.* prit possession du Royaume d'Angleterre, le Lord Maire *Robert Lee* soussigna le prémier, & avant toute la Noblesse.

Lorsqu'il va à Cheval hors de la Ville, son Cheval est harnaché à la Royale; il porte alors une Robe longue quelquefois couleur de Pourpre, d'autresfois d'Ecarlate, & une grande Chaine d'or garnie de Diamans, qui lui pend depuis le Col jusques sur les Hanches. Grand nombre d'Officiers, & de Domestiques marchent devant lui, & à ses côtés; mais la plus grande pompe du Lord Maire se voit le jour, qu'il est installé dans sa Charge.

Avant que d'entrer dans ce détail, je parlerai prémiérement de son Election, qui se fait dans la Maison de Ville, appellée *Guildhall*, & dans la même place, ou autresfois s'est fait un des plus sanglants jugemens, qu'on ait jamais vû dans le monde. Les membres élus des differents Métiers proposent prémiérement 4. Candidats, qui sont ou Aldermans ou Conseillers de la Ville. De ces quatre ils en choisissent deux à la pluralité des voix, où ils ont ordinairement égard au plus ancien des Aldermans qui n'a pas été encore *Lord Maire*. Cependant ils ont toujours les mains libres dans leur Choix.

Lorsqu'on est convenu de celui, qui doit être Lord Maire, on en fait la proclamation. Il fait après serment, qu'il conservera soigneusement les Priviléges de cette Capitale. Ce qui est remarquable, c'est que pour parvenir à la dignité de Lord Maire, il faut être Maitre de l'un des douze Grands Métiers; & s'il est Maitre d'un des autres, il le quitte d'abord, & embrasse l'un de ces douze.

Il entre en Charge le 12. d'Octobre V. st. Et alors il entre dans la grande Barque de Cérémonie avec tous les Aldermans & Conseillers, étant encore accompagné des douze Métiers dans plusieurs autres Barques, dont chacune est distinguée par leurs differentes Armes & Banderolles. Et tous se rendent avec de grandes Cérémonies depuis *Black-Friars-Stairs* jusqu'à West-Minster. Pendant ce trajet il est salué par plusieurs décharges de Canon. Lorsqu'il est arrivé à *West-Minster-Bridge*, les douze Métiers sortent de leurs Barques, & commencent à marcher en ordre vers *West-Minster-Halle*; après eux vient le Lord Maire, & les Aldermans. On porte devant lui l'Epée & le Sceptre; le Porte-Glaive est tête découverte, portant dans la main gauche son Armet. Un Corps de Haut-Bois marche encore devant lui, & ne cesse pas de jouer pendant toute la Marche; ils font le tour de toute la *Halle*, où toutes les differentes Cours de Justice sont assemblées, auxquelles ils présentent leurs respects. Etant enfin arrivé à l'endroit, où on tient *the Court of Exequer* (la Tréforerie) le Lord Maire y prête le serment devant les Barons; ensuite on fait encore le tour de la Halle en Procession, & on invite les Juges des differentes Cours au festin, qu'on donne à cette occasion à la Maison de Ville. Ensuite ils retournent par eau à *Black-friars-Stairs* dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies, qu'ils sont venus. En y sortant des Barques, les Gens de de Livrée commencent la marche vers *Guildhall*, étant suivis par la Compagnie de l'Artillerie en Buffles galonnez, & avec des Canons d'argent. Puis après viennent le Lord Maire, les Aldermans, & les Conseillers à Cheval, & dans une magnificence Royale.

Pour faire plus d'honneur au Lord Maire, on fait dresser dans tous les endroits où il passe plusieurs Arcs de Triomphe, & des Théatres pour des Jeux publics, pour divertir les Spectateurs. Lorsqu'ils arrivent à *Guildhall*, toute la Procession se sépare, & on se mêt à table, où non seulement les Juges, dont on a parlé assistent, mais quelquesfois aussi plusieurs Seigneurs du prémier Rang, les Ministres d'Etat & Etrangers, & le Roi même avec toute la Famille Royale.

(§. V.)

Bulle du Pape Leon X. *qui accorde à* Henri VIII. *Roi d'Angleterre le titre & Prédicat de Defenseur de la Foi, pour avoir écrit un Livre contre Martin Luther. Donné à Rome le* 10. *Octob.* 1521. [Tiré de Selden de Tit. Honor. Part. I. Cap. pag. 76.]

LEo Episcopus, Servus Servorum Dei, Charissimo in Christo Filio, Henrico Angliæ Regi, *Fidei Defensori* Salutem & Apostolicam Benedictionem. Ex supernæ dispositionis arbitrio, licet imparibus meritis, universalis Ecclesiæ regimini præsidentes, ad hoc cordis nostri longè latèque diffundimus cogitatus, ut fides Catholica, sine qua nemo proficit ad salutem, continuum suscipiat incrementum; & ut ea quæ pro cohibendis conatibus illam deprimere, aut pravis mendacibusque commentis pervertere & denigrare molientium, Sanâ Christi fidelium, præsertim dignitate Regali fulgentium, Doctrinâ sunt disposita, continuis proficiant incrementis, partes Nostri Ministeri & operam impendimus efficaces. Et sicut alii Romani Pontifices prædecessores Nostri Catholicos Principes prout rerum & temporum qualitas exigebat specialibus favoribus prosequi consueverunt, illos præsertim, qui procellosis temporibus, & rabidâ Schismaticorum & Hæreticorum fervente perfidia, non solum in fidei serenitate & devotione illibatâ Sacro-Sanctæ Romanæ Ecclesiæ immobiles perstiterunt, verum etiam tanquam ipsius Ecclesiæ legitimi filii ac

ac fortissimi Athletæ Schismaticorum & Hæreticorum insanis furoribus spiritualiter & temporaliter se opposuerunt. Ita etiam Nos Majestatem Tuam propter excelsa & immortalia ejus erga Nos & hanc Sanctam Sedem, in qua permissione divinâ sedemus, opera & gesta, condignis & immortalibus præconiis & laudibus efferre desideramus, ac ea sibi concedere propter quæ invigilare debeat, à grege Dominico Lupos arcere, & putrida membra quæ mysticum Christi Corpus inficiunt ferro & materiali gladio abscindere, & nutantium corda fidelium in Fidei soliditate confirmare. Sane cum nuper dilectus filius Johannes Clerck Majestatis Tuæ apud Nos Orator in Consistorio nostro coram venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus & compluribus aliis Romanæ Curiæ Prælatis Librum, quem Majestas Tua, charitate, quæ omnia sedulò & nihil perperam agit, fideique, Catholicæ Zelo accensa, ac devotionis erga Nos, & hanc Sanctam Sedem fervore inflammata contra errores diversorum Hæreticorum sæpius ab hac Sancta Sede damnatos, nuperque per Martinum Lutherum suscitatos & innovatos, tanquam nobile ac salutare quoddam Antidotum composuit, nobis examinandum, & deinde auctoritate nostra approbandum obtulisset, ac luculentâ oratione sua exposuisset, Majestatem Tuam paratam ac dispositam esse, ut quemadmodum veris rationibus ac irrefragabilibus Sacræ Scripturæ ac Sanctorum Patrum auctoritatibus, notorios errores ejusdem Martini confutaverat; ita etiam omnes eos sequi & defensare præsumentes totius Regni sui viribus, & armis persequatur, Nosque ejus Libri admirabilem quandam & cælestis gratiæ rore conspersam Doctrinam diligenter accurateque introspexissemus, omnipotenti Deo à quo omne datum optimum & omne donum perfectum est, immensas gratias egimus, qui optimam & ad omne bonum inclinatam mentem Tuam inspirare, eique tantam gratiam superne infundere dignatus fuit, ut ea scriberes quibus Sanctam ejus fidem contra novum Errorum Damnatorum hujusmodi Suscitatorem defenderes, ac reliquos Reges & Principes Christianos tuo exemplo invitares, ut ipsi etiam Orthodoxæ Fidei, & Evangelicæ veritati in periculum & discrimen adductæ omni ope sua adesse opportuneque favere vellent. Æquum autem esse censentes eos qui pro Fidei Christi hujusmodi Defensione pios labores susceperunt omni laude & honore afficere, volentesque non solum ea quæ Majestas Tua contra eundem Martinum Lutherum absolutissimâ Doctrinâ, nec minori eloquentia scripsit, condignis laudibus extollere ac magnificare, Auctoritateque Nostra approbare & confirmare, sed etiam Majestatem ipsam Tuam tali honore ac titulo decorare, ut nostris, ac perpetuis futuris temporibus Christi Fideles omnes intelligant, quam gratum acceptumque nobis fuerit Majestatis Tuæ munus, hoc præsertim Tempore nobis oblatum; Nos qui Petri, quem Christus in Cœlum ascensurus Vicarium suum in terris reliquit, & cui curam Gregis sui commisit, veri Successores sumus & in hac Sancta Sede, à quâ omnes Dignitates, ac Tituli emanant, sedemus, habita super his cum eisdem fratribus nostris maturâ deliberatione, de eorum unanimi Consilio & assensu Majestati Tuæ Titulum hunc videlicet, *Fidei Defensorem*, donare decrevimus, prout te tali titulo per præsentes insignimus, mandantes omnibus Christi fidelibus ut Majestatem Tuam hoc titulo nominent, & cum ad eam scribent post dictionem Regi, adjungant *Fidei Defensori*. Et profecto hujus tituli excellentia & dignitate ac singularibus meritis tuis diligenter perpensis, & consideratis, nullum neque dignius neque Majestati Tuæ convenientius nomen excogitare potuissemus, quod quotiens audies aut leges, totiens propriæ virtutis optimique meriti tui recordaberis, nec hujusmodi titulo intumesces vel in superbiam elevaberis, sed solita tua prudentia humilior, & in fide Christi, ac devotione hujus Sanctæ Sedis à qua exaltatus fueris, fortior & constantior evades, ac in Domino honorum omnium largitore lætaberis, perpetuum hoc & immortale gloriæ tuæ monumentum posteris tuis relinquere, illisque viam ostendere, ut si tali titulo ipsi quoque insigniri optabunt, talia etiam opera efficere præclaraque Majestatis Tuæ vestigia sequi studeant, quam prout de Nobis & dicta Sede optimè merita es unâ cum uxore & filiis, ac omnibus qui à te & ab illis nascentur, Nostra benedictione in nomine illius à quo illam concedendi potestas nobis data est, larga & liberali manu benedicentes, Altissimum illum qui dixit, per me Reges regnant, & Principes imperant, & in cujus manu corda sunt Regum rogamus & obsecramus, ut eam in suo Sancto confirmet, ejusque devotionem multiplicet, ac præclaris pro Sancta fide gestis illa illustret ac toti Orbi terrarum conspicuam reddat, ut judicium quod de ipsa fecimus eam tam insigni titulo decorantes, à nemine falsum aut vanum judicari possit: Demum mortalis hujus vitæ finito curiculo sempiternæ illius gloriæ consortem atque participem reddat. Dat. Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ millesimo, quingentesimo vicesimo primo. Quinto Idus Octobris, Pontificatus nostri Anno nono.

Ego Leo X. Catholicæ Ecclesiæ Episcopus. Ss.



†. Ego B. Episc. Ostien. Card. ss.
†. Ego N. Card. de Flisco, Episc. Albanus. ss.
†. Ego A. Episc. Tuscul. d. Farnesius. ss.
†. Ego A. Episc. Albanus. ss.

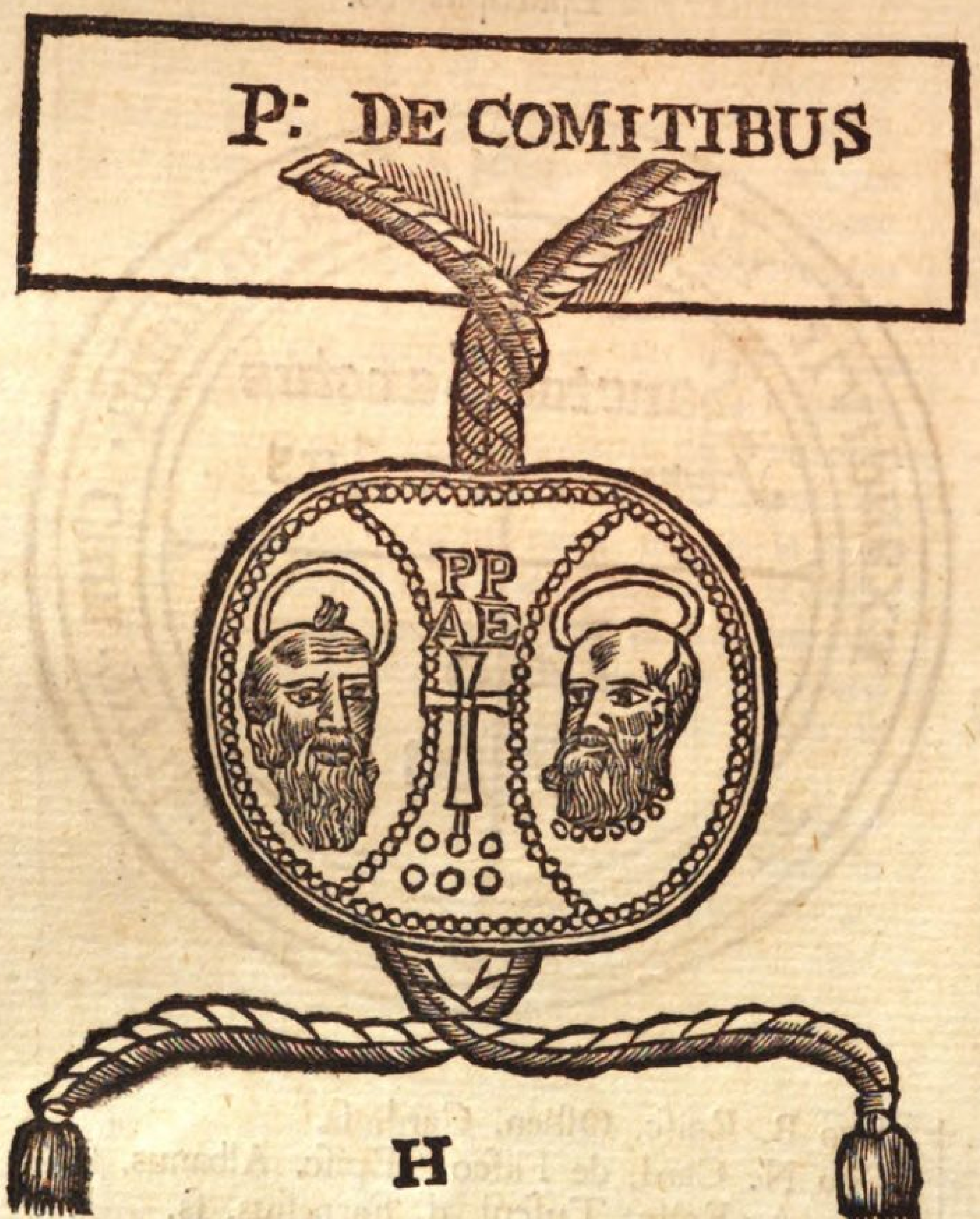
Presbyteri Cardinales.

†. Ego P. tit. S. Eusebii Presbyt Card. ss.
†. Ego A. Card. tit. S. Mariæ in Transtiberin. Presbyt. Card. Bonon.
†. Ego Lan. tit. S. quatuor Coronatorum Presbyt. Card. prop. m. ss.
†. Ego Jo. Do. tit. S. Jo. ad por. Lat. Presbyt. Card. Raconaten. m. ss.
†. Ego A. tit. S. Prisci, Presbyt. Card. de Valle m. pro. ss.
†. Ego Jo. Bap. tit. S. Appollinaris, Presbyt. Card. Cavalicens. ss.
†. Ego S. tit. S. Cyriaci in Thermis Presbyt. Card. Comen. ss.
†. Ego D. tit. S. Clementis Presbyt. Card. Jacobinus. ss.
†. Ego L. tit. S. Anastasiæ Presbyt. Card. Campegius. ss.

✝. Ego F. Ponzettus, tit. S. Pancratii Presbyt. Card. ſs.
✝. Ego G. tit. S. Marcelli, Card. Presbyt. de Vic. ſs.
✝. Ego F. Armellinus Medices, tit. S. Caliſt. Presbyt. Card. ſs.
✝. Ego Tho. tit. S. Xiſti Card. Presb. ſs.
✝. Ego E. tit. S. Mathæi, Presbyt. Card. ſs.
✝. Ego Ch. tit. Mariæ Aræ Cæli, Presbyt. Card. ſs.

Diaconi Cardinales.

✝. Ego F. S. Mariæ in Coſmedin. Diaconus Card. Urſinus, manu propria. ſs.
✝. Ego P. S. Euſtachii Diaconus, Card. manu propria ſs.
✝. Ego Alex. S. Sergii. & Bacchi Diac. Card. Cæſonius, manu propria ſs.
✝. Ego Jo. S. Coſmæ & Dam. Diaconus Card. Salviatius, manu propria ſs.
✝. Ego N. S. Viti *.... Diaconus Card. Rudolphus, manu propria ſs.
✝. Ego Aug. S. Hadriani Diaconus, Card. Trivultius, manu propria ſs.
✝. Ego Her. S. Agathæ Diaconus Card. Rangon. manu propria ſs.
✝. Ego F. S. Mariæ in Porticu, Card. Piſanus, manu propria ſs.



(§. VI.)

Ordonnance du Roi Jacques I. *du* 22. *Mai* 1612. *l'an* 9. *de ſon règne, portant création de deux cents Chevaliers Baronnets.* [Tirée de Selden de Tit. Honor. Part. 2. Cap. 5. p. 582.]

JAcobus Dei Gratia &c. Salutem. Cum inter alias Imperii noſtri gerendi curas, quibus animus noſter aſſidue exercetur, illa non minima ſit, nec minimi momenti, de Plantatione Regni noſtri Hiberniæ, ac potiſſimum Ultoniæ amplæ & percelebris ejuſdem Regni Provinciæ, quam noſtris jam auſpiciis atque armis, feliciter ſub obſequii jugum redactam, ita conſtabilire elaboramus, ut tanta Provincia, non ſolum ſincero Religionis cultu, humanitate civili, morumque probitate, verum etiam opum afluentia, atque omnium rerum copia, quæ Statum Reipublicæ ornare vel beare poſſit, magis, magisque efflorescat; Opus ſanè, quod nulli progenitorum noſtrorum præſtare & perficere licuit, quamvis id ipſum multa ſanguinis & opum profuſione ſæpius tentaverit; In quo opere ſollicitudo noſtra Regia, non ſolum ad hoc excubare debet, ut Plantatio ipſa ſtrenuè promoveatur, oppida condantur, ædes & caſtra exſtruantur, agri colantur, & id genus alia: Sed etiam proſpiciendum imprimis, ut univerſus hujuſmodi rerum civilium apparatus manu armata, præſidiis videlicet & cohortibus protegatur & communiatur ne qua aut vis hoſtilis, aut defectio inteſtina rem diſturbet aut impediat: Cumque nobis intimatum ſit, ex parte quorundam ex fidelibus noſtris ſubditis, quod ipſi paratiſſimi ſint, ad hoc Regium noſtrum inceptum, tam corporibus, quam fortunis ſuis promovendum, Nos commoti, operis tam Sancti ac Salutaris intuitu, atque gratos habentes hujuſmodi generoſos affectus, atque propenſas in obſequium noſtrum & bonum publicum voluntates, ſtatuimus apud nos ipſos nulli rei deeſſe, quæ ſubditorum noſtrorum Studia præfata remunerare, aut aliorum animos atque alacritatem, ad operas ſuas præſtandas, aut impenſas in hac parte faciendas, excitare poſſit. Itaque nobiscum perpendentes atque reputantes, virtutem & induſtriam, nulla alia re magis, quam honori ali atque acui, omnemque honoris & dignitatis ſplendorem, & amplitudinem à Rege, tanquam à fonte, originem & incrementum ducere, ad cujus culmen & faſtigium proprie ſpectat, novos honorum & dignitatum titulos erigere atque inſtituere, utpote, à quo antiqui illi fluxerint; conſentaneum duximus poſtulante uſu Reipublicæ atque temporum ratione nova merita novis dignitatum inſignibus rependere: Ac propterea ex certa ſcientia & mero motu noſtris, ordinavimus, ereximus, conſtituimus, & creavimus, quendam Statum, gradum, dignitatem, nomen & titulum Baronetti, Anglicè *of a Baronet* intra hoc regnum noſtrum Angliæ perpetuis temporibus duraturum. Sciatis modo, quod nos de gratia noſtra ſpeciali ex certa ſcientia, & mero motu noſtris, ereximus, præfecimus & creavimus, ac per præſentes pro nobis, Hæredibus & Succeſſoribus noſtris, erigimus, præficimus, & creamus dilectum noſtrum A. B. de C. Comitatu D. Virum, Familia, Patrimonio, cenſu, & morum probitate ſpectatum qui nobis auxilium & ſubſidium ſatis amplum, generoſo & liberali animo dedit & præſtitit, ad manutenendum, & ſupportandum triginta viros in cohortibus noſtris pedeſtribus in dicto Regno noſtro Hiberniæ, per tres annos integros pro defenſione dicti Regni noſtri, & præcipuè pro Securitate plantationis dictæ Provinciæ Ultoniæ ad, & in dignitatem, Statum, & Gradum Baronetti, Anglicè *of a Baronet*, Ipſumque A. B. Baronettum pro Nobis, Hæredibus, & Succeſſoribus noſtris, præficimus, Conſtituimus, & Creamus per præſentes, habendum ſibi & Hæredibus maſculis de corpore ſuo legitime procreatis in perpetuum. Volumus etiam & per præſentes de gratia noſtra ſpeciali, ac ex certa ſcientia & mero motu noſtris, pro nobis, Hæredibus, & Succeſſoribus noſtris concedimus præfato A. B. & Hæredibus maſculis de corpore ſuo legitime procreatis, quod ipſe idem A. B. & Hæredes ſui maſculi prædicti habeant, gaudeant, teneant, & capiant locum atque præcedentiam, virtute dignitatis Baronetti prædicti & vigore præſentium tam in omnibus Commiſſionibus, Brevibus, Literis Patentibus, Scriptis, Appellationibus, Nominationibus & Directionibus, quam in omnibus Seſſionibus, Conventibus, Cœtibus, & locis quibuscunque præ omnibus Militibus tam de Bal-

Balneo, Anglicè (of the Bath) quam Militibus Baccalaureis (Anglice Bachelors) ac etiam præ omnibus militibus Bannerettis (Anglice Bannerets) jam creatis, vel imposterum creandis, illis militibus Bannerettis tantummodo exceptis, quos sub vexillis Regiis, in exercitu Regali in aperto bello, & ipso Rege personaliter præsente explicatis, & non aliter creari contigerit. Quodque uxores dicti A. B. & Hæredum masculorum suorum prædictorum, virtute dictæ dignitatis maritorum suorum prædictorum habeant, teneant, gaudeant, & capiant locum & præcedentiam, præ uxoribus omnium aliorum quorumcunque, præ quibus mariti hujusmodi uxorum, vigore præsentium habere debent locum & præcedentiam; Atque quod primogenitus filius, ac cæteri omnes filii & eorum uxores, & ejusdem A. B. & Hæredum suorum prædictorum respectivè, habeant & capiant locum & præcedentiam ante primogenitos filios, ac alios filios, & eorum uxores, & filias omnium quorumcumque respectivè, præ quibus patres hujusmodi filiorum primogenitorum, & aliorum filiorum & eorum uxores, & filiarum, vigore præsentium habere debent locum & præcedentiam. Volumus etiam, & per præsentes pro nobis, Hæredibus & Successoribus nostris, de gratia nostra speciali, ac ex certa scientia, & mero motu nostris concedimus quod dictus A. B. nominetur, appelletur, nuncupetur, placitet, & implacitetur, per nomen A. B. Baronetti. Et quod Stilus & Additio Baronetti apponatur in fine nominis ejusdem A. B. & Hæredum masculorum suorum prædictorum, & omnibus litteris Patentibus, Commissionibus, & Brevibus nostris atque omnibus aliis Chartis, Factis, atque litteris, virtute præsentium, ut vera legitima & necessaria additio dignitatis. Volumus etiam, & per præsentes, pro nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris ordinamus, quod nomini dicti A. B. & Hæredum masculorum suorum Prædictorum, in Sermone Anglicano, & omnibus scriptis, Anglicanis; præponatur hæc Additio, videlicet, Anglicè, *Sir*, & similiter, quod uxores ejusdem A. B. & Hæredum masculorum suorum Prædictorum, habeant, utantur, & gaudeant hac appellatione, videlicet Anglicè, *Lady*, *Madame*, & *Dame*, respectivè, secundum usum loquendi. Habendum, tenendum, utendum, & gaudendum, eadem Statum, Gradum, Dignitatem, Stilum, Titulum, Nomen, Locum, & Præcedentiam, cum omnibus & singulis Privilegiis, & cæteris Præmissis, præfato A. B. & Hæredibus masculis de corpore exeuntibus in perpetuum. Volentes & per præsentes concedentes, pro Nobis, Hæredibus & Successoribus Nostris, quod prædictus A. B. & Hæredes sui masculi prædicti, nomen, Statum, Gradum, Stilum, Dignitatem, Titulum, Locum, & Præcedentiam prædictam cum omnibus & singulis privilegiis & cæteris præmissis successive, gerant, & habeant, & eorum quilibet gerat & habeat, quodque idem A. B. & Hæredes sui Masculi prædicti successivè Baronetti in omnibus teneantur, & ut Baronetti tractentur & reputentur. Et ulterius de uberiori gratia nostra speciali, ac ex certa scientia & mero motu Nostris concessimus, ac per præsentes pro Nobis, Hæredibus & Successoribus nostris concedimus præfato A. B. & Hæredibus suis masculis prædictis, quod numerus Baronettorum hujus regni Angliæ nunquam post hac excedet in toto, in aliquo uno tempore numerum ducentorum Baronettorum: & quod dicti Baronetti, & eorum Hæredes masculi prædicti respectivè, de tempore in tempus in perpetuum, habebunt, tenebunt & gaudebunt locos & præcedentias suas inter se videlicet, quilibet eorum secundum prioritatem & senioritatem Creationis suæ Baronetti prædicti, quotquot autem creati sunt vel creabuntur Baronetti per Litteras Nostras Patentes, gerentes Datas uno & eodem die, & Hæredes sui prædicti, gaudebunt locis, & præcedentiis suis inter se secundum prioritatem, quæ cuilibet eorum dabitur, per alias Literas Nostras Patentes in ea parte primò conficiendas, sine impedimento, & non aliter, nec alio modo & insuper de abundantiori gratia nostra speciali, ac ex certa scientia, & mero motu nostris concessimus, ac per præsentes, pro Nobis, Hæredibus & Successoribus nostris concedimus præfato A. B. & Hæredibus suis Masculis prædictis, quod nec Nos, nec Hæredes vel Successores Nostri, de cætero imposterum erigemus, ordinabimus, constituemus, aut creabimus intra hoc regnum nostrum Angliæ aliquem alium gradum, ordinem, nomen, titulum, dignitatem, sive Statum, sub vel infra gradum, dignitatem, sive Statum Baronum; hujus regni nostri Angliæ, qui erit vel esse possit superior vel æqualis gradui & dignitati Baronettorum prædictorum, sed quod tam dictus A. B. & Hæredes sui masculi prædicti, quam uxores, filii uxores filiorum & filiæ ejusdem A. B. & Hæredum masculorum suorum prædictorum, de cetero in perpetuum liberè, & quietè habeant, teneant, & gaudeant, dignitates, locos, & præcedentias suas prædictas præ omnibus, qui erunt de talibus Gradibus, Statibus, Dignitatibus vel Ordinibus in posterum, & præfertur creandi respectivè secundum veram intentionem præsentium absque impedimento nostro, Hæredum vel Successorum nostrorum, vel aliorum quorumcunque. Et ulterius per præsentes declaramus, & significamus, beneplacitum & voluntatem nostram in hac parte fore & esse, & sic nobiscum statuimus & decrevimus, quod si postquam nos prædictum numerum ducentorum Baronettorum hujus regni Angliæ compleverimus & perfecerimus, contigerit aliquem, vel aliquos eorundem Baronettorum ab hac vita discedere, absque hærede masculo de corpore vel corporibus hujusmodi Baronetti vel Baronettorum procreato, quod tunc nos non creabimus, vel præficiemus aliquam aliam personam vel personas in Baronettum, vel Baronettos Regni Angliæ, sed quod numerus dictorum Ducentorum Baronettorum ea ratione de tempore in tempus diminuetur, & in minorem numerum cedet & redigetur; Denique volumus, ac per præsentes, pro Nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris de gratia nostra speciali, ac ex certa scientia & mero motu nostris concedimus præfato A. B. & Hæredibus suis masculis prædictis, quod hæ Litteræ nostræ Patentes erunt in omnibus, & per omnia firmæ, validæ, bonæ, sufficientes & effectuales in lege, tam contra Nos, Hæredes, & Successores nostros, quam contra omnes alios quoscunque, secundum veram intentionem earundem, tam in omnibus Curiis nostris, quam alibi ubicunque. Non obstante aliqua lege, consuetudine, præscriptione, usu, ordinatione sive Constitutione quacunque ante hac edita, habita, usitata, ordinata, sive provisa, vel in posterum edenda, habenda, usitanda, ordinanda, vel providenda. Et non obstante aliqua alia re, causa vel materia quacunque. Volumus etiam &c. Absque fine in Hanaperio &c. Eo quod expressa mentio &c. In cujus rei &c. Teste. &c.

Decret du Roi Jacques I. *pour regler les rangs entre les Cadets des Vicomtes & Barons.* [Tiré de Selden L. c. p. 681.]

Jacobus, Dei gratia Rex Angliæ, Scotiæ, Franciæ, & Hiberniæ, Defensor Fidei. &c.

Omnibus ad quos præsentes venient Literæ Salutem. Sciatis quod confecerimus certam ordinationem, Statutum & finale Decretum cujus tenor sequitur in verbis istis.

De-

Decretum & Statutum S. R. Majestatis circa controversiam de præcedentia inter Juniores filios Vice-Comitum & Baronum, & Baronettos, & circa alia quoque; concernentia æque Bannerettos ac dictos Barones.

Regis excellentissima Majestas ad petitionem & submissionem utriusque partis admittens ad Regias aures & censuram, controversiam quandam de loco & præcedentia inter minores natu filios Vice-Comitum & Baronum atque inter Baronettos a Majestate sua non ita pridem recens creatos quæ controversia enata est, ex argumentatione quadam, solummodo educta e quibusdam verbis obscuris in Litteris Patentibus dictorum Baronettorum: & in persona audiens utramque partem, earumque eruditos Causidicos, per tres diversos dies abunde post informationem sumtam à Fecialibus & debitam considerationem argumentorum productorum ab utraque parte; declaravit & decrevit modo sequente.

Majestas Sua bene ponderans quod Literæ Patentes Baronettorum nullam habent specialem clausulam, vel expressa Verba, pro danda ipsis dicta præcedentia; & quoniam sibi ipsi est conscia quod est testimonium omni exceptione majus quod Regia sua intentio fuerit tantum condecorare & promovere hanc novam Dignitatem à Majestate Sua erectam; nullatenus vero aliquo modo lædere, tacitè & obscurè tertium quendam, quales sunt minores filii Vice-Comitum & Baronum, in eo quod est tanquam flos in Nobilitate Patrum eorum.

Nacta etiam Testimonium Dominorum secreti sui Consilii, declarantium quod præcedentia post examinationem & deliberationem, dum de Diplomate Baronettorum consultarent, fuerit uno consensu reservata & decreta pro minoribus filiis Vice-Comitum Baronumque.

Ac inveniens quod Clausula ex qua præcedentiam vindicant Baronetti, tanquam ex consequentia, quoniam ipsis locus conceditur super Banneretos, apparet enim quod præcedentia inter Bannerettos ipsos & minores filios Vice-Comitum Baronumque, nondum definita regulis fuerit vel certa sed plena confusionis & mutationis, ideoque minime sufficiens fundamentum præbeat, cui petitionem suam isti superstruant, ac primario S. R. Majestas moveatur juxta clarissimam intentionem suam & declarationem ejusdem Consilii quæ Regia intentio dirigit vel informat, & semper informare oportet, Majestatis Suæ judicium in decretorum suorum propriorum interpretatione ideo finaliter definivit, dijudicavit atque determinavit quod minores filii Vice-Comitum & Baronum debeant habere locum atque præcedentiam præ Baronettis omnibus.

Ac porro ad melius statuendam atque explicandam omnem quæstionem de præcedentia; concernentem vel Bannerettos, vel juniores filios Vice-Comitum Baronumve, vel dictos Baronettos sive prout semetipsos respiciunt, invicem, sive alios: Majestas Sua pro se, Hæredibus suis & Successoribus ordinat & statuit, quod ejusmodi Banneretti qui creabuntur à Regia Majestate, ejus Hæredibus & Successoribus, sub suo vexillo explicato in exercitu regio in bello publico, & Rege ipso præsente quoad vitam istorum Bannerettorum, non vero amplius juxta antiquissimam & nobilissimam institutionem debeant in perpetuum post hac in omnibus locis, & occasionibus, occupare locum & præcedentiam æquè suprà omnes Bannerettos alios quoscunque nullo respectu habito ad tempus & prioritatem creationis suæ, ac supra minores filios Vice-Comitum & Baronum atque sic etiam supra omnes Baronettos.

Iterumque quod minores filii Vice-Comitum Baronum nec non omnes Baronetti debeant in omnibus locis, omnibusque occasionibus habere locum & præcedentiam supra omnes Bannerettos quoscunque alios qui a Rege ipso creati non sunt, ejus Hæredibus & Successoribus in persona & in ejusmodi speciali casu, modo, & forma supradictis.

Nihilominus tamen in singularem honorem personæ Celsissimæ & Excellentissimæ Principis Henrici nunc Principis Walliæ, Majestatis Suæ primogeniti æque minores Filii Vice-Comitum ac Baronetti, ultro consenserunt, dum audiretur dicta controversia in præsentia Majestatis Suæ nec non Secreti Consilii sui, omnium ibidem præsentium, quod velint cedere locum & præcedentiam Banneretis quos post hac creaturus est dictus Nobilissimus Henricus, nunc Princeps Walliæ, sub Regis Vexillo expanso, in exercitu regio tempore belli manifesti, & præsente ibidem dicto Principe in persona.

Salvo Jure minorum Filiorum Vice-Comitum & Baronum, dictorumque Baronettorum, & Hæredum masculorum ab ejusmodi Baronnettis genitorum pro tempore existente in omnibus aliis Casibus juxta effectum & genuinam intentionem atque sensum suarum Litterarum Patentium, & harum præsentium.

Majestas quoque Sua per has præsentes pro se; Hæredibus suis & Successoribus decernit quod Equites Nobilissimi Ordinis Garterii seu Periscelidis, omnes qui sunt à Secretis Consiliis Majestati suæ, Hæredibus suis atque Successoribus, Magister Aulæ Wardarum & Insignium, Cancellarius & inferior Thesaurarius ærarii, Cancellarius Ducatus, Summus Justiciarius Curiæ, quæ vulgo Bancus Regius appellatur, Magister Rotulorum, Summus Justiciarius Curiæ Communium Placitorum, Summus Baro ærarii, omnesque alii Judices & Barones in gradu anadematis à dictarum Curiarum nunc & impræsentiarum debeant ratione honorati sui Ordinis, atque muneris in Republica Justitiaque habere locum & præcedentiam in omnibus locis, omnibusque occasionibus, præ minoribus Filiis Vice-Comitum atque Baronum, Baronnettisque omnibus non observata quacunque consuetudine, usu decreto, vel alia re in contrarium. Ne tamen alia quædam persona vel personæ quæcunque sub gradu infra gradum Baronum Parlamentariorum locum occupent supra Baronettos dictos, exceptis solummodo primogenitis Filiis Vice-Comitum & Baronum aliisque in altiori gradu constitutis, de quibus nulla unquam quæstio instituta est, neque institui potest. Atque sic Majestatis Suæ opinio est, & juxta illam per has præsentes, pro se, Hæredibus, suis atque Successoribus decernit atque statuit, ut dicti Baronetti eorumque Hæredes masculi ex ipsis procreati debeant in omnibus locis omnibusque occasionibus inperpetuum habere, tenere & usurpare locum suum atque præcedentiam proxime & immediate post minores Filios Vice Comitum Baronumque, & quod nulla persona vel personæ, nullaque conditio conditionesque vel Status virorum debeant habere vel occupare locum intra ipsos, non obstante quacunque Constitutione, Decreto, Gradu, Officio, Servitio, Loco, Munere, Consuetudine, Usu, vel alia re quacunque nunc aut post hac in contrarium.

Et quod Uxores dictorum Baronettorum eorumque Hæredum masculorum ex ipsis genitorum, debeant pariter vi præfatæ dignitatis suorum maritorum præfatorum in omnibus Locis & in omnibus occasionibus habere, tenere, & usurpare locum suum & præcedentiam quandiu vivunt, proxime & immediate post locum debitum pertinentem uxoribus minorum filiorum Vice-Comitum Baronumque & filiabus istorum Vice-Comitum nec non Baronum, non obstante quacunque constitutione, usu, consuetudine, decreto, vel alia re quacunque; nunc aut post hac in contrarium.

Porro quoque Majestas Sua per has præsentes pro se, Hæredibus, Successoribusque suis ex certa sua scientia & motu proprio, promittit largitur-

que

que dictis Baronettis & unicuique ex ipsis jam creato, atque posthac creando, eorunque Hæredibus masculis ex ipsis genitis, quod neque Majestas Sua, neque sui Hæredes, vel Successores debeant vel velint aliquo tempore futuro erigere, ordinare, constituere, vel creare alium aliquem Gradum, Ordinem, Nomen, Titulum, Stilum Dignitatem vel Statum, neque conferre locum, præcedentiam vel præeminentiam alicui personæ vel personis quibuscunque inter vel infra Gradum, Dignitatem, vel Statum Dominorum Parlamentariorum in hoc suo regno Angliæ, qui debeat, vel possit dici, usurpari, æstimarique superior præ vel æqualis Gradui, Dignitati vel loco dictorum Baronettorum, vel alicui ex ipsis.

Ideoque Majestas sua pro se, Hæredibus suis & Successoribus statuit, concedit & vult per has præsentes ut omnes & singuli Baronetti dicti eorumque dicti Hæredes masculi, Uxores, Filii, Uxores filiorum & Filiæ dictorum Baronettorum eorunque Hæredum masculorum dictorum debeant & possint posthac in perpetuum liberè & quiete habere, tenere & usurpare dictas Dignitates, loca, præcedentias, & Privilegia præ omnibus aliis qui sunt creati vel creandi, aut donati vel donandi ejusmodi Gradibus, Statibus, Dignitatibus, Ordinibus, Nominibus, Stilis, vel Titulis, vel quibus dabitur ejusmodi locus, præcedentia vel præeminentia supradicta; eorundemque Uxores & Liberi respectivè, juxta genuinam intentionem ac sensum harum præsentium.

Salva nihilominus Majestatis Suæ ejusque Hæredum & Successorum plena & absoluta potestate autoritateque continuandi vel restituendi alicui personæ vel personis de tempore in tempus, locum & præcedentiam, imposterum ipsis aliquo tempore debitam, quæ per accidens quoddam, vel occasionem quamcunque post hæc mutabitur; aliqua re in istis præsentibus, vel alia de causa seu respectu, quocunque in contrarium nonobstante.

Declaration ulterieure du Roi Jacques I. *touchant la presceance des aînez des Baronets sur les aînez des Ecuyers.* [Tiré de Selden l. c. pag. 685.]

Quoniam Gradus Baronetti est Hæreditarius per genituram, ideo declaramus, quod primogeniti istorum Baronettorum, eorumque Uxores æque dum superstites sunt earundem Mariti, ac post modum, nec non filiæ eorundem Baronettorum quæ dictæ filiæ proximè sequentur dictas Uxores primogenitorum istorum Baronettorum, debeant habere locum & præcedentiam ante primogenitum & Uxorem primogeniti omnis Equitis cujuscunque sit Gradus vel Ordinis. Et pariter quod minores filii eorundem Baronettorum nec non istorum Uxores, æque dum vivunt earum Mariti ac post modum debeant eodem modo habere locum & præcedentiam proxime post primogenitos Filios, nec non Uxores primogenitorum, atque præ minoribus Filiis, & Uxoribus minorum filiorum, quorumcunque Equitum prædictorum. Nostra quoque voluntas & placitum est, ulteriusque pro Nobis, Hæredibus & Successoribus nostris concedimus & volumus ut si dubia quædam vel quæstiones, nec per istas nec alias recitatas Literas Patentes nostras definita vel explicata, oriantur de quocunque loco, præcedentia, privilegio, vel alia materia attingent vel concernente aliquem locum, præcedentiam, privilegium vel aliam materiam attingentem vel concernentem istos Baronettos, atque Hæredes masculos ex ipsis genitos, eorumque Uxores, eorundem primogenitos, horumque Uxores, Filias, minores Filios, horumque Uxores, vel quenquam ex ipsis, ejusmodi dubia vel quæstiones, decidantur, & determinentur per & juxta ejusmodi consuetas regulas, consuetudines, leges de loco, præcedentia, privilegio vel materiis concernentibus ista, juxta quas alii Gradus dignitatum Hæreditariarum ordinantur & dijudicantur.

(§. VII.)

Cérémonial, qu'on observe en Angleterre, au sujet de l'Ordre de la Jaretiére.

Il se trouve dans cet illustre Ordre 25. Membres outre le Roi, ou la Reine. Ils sont ordinairement appellés les Chevaliers de l'Ordre de la Jaretiére; *St. George* est le Patron, ou Protecteur de l'Ordre; & les nouveaux Membres sont ordinairement installés avec beaucoup de Cérémonies dans la magnifique Chapelle de *Windsor* le 23. d'Avril, qui est dedié, à *St. George*. Le lendemain tous les Confreres de l'Ordre sont splendidement traitez aux fraix du nouveau Chevalier dans la Halle, qui a été expressément bâtie pour la commodité de l'Ordre.

Il faut considerer cet Ordre, comme un Collége particulier, qui a le privilége de se servir de ses grands Sceaux particuliers. L'Evêque de Winchester en est le Prélat; l'Evêque de *Salisbury* le Chancelier; & le Doyen de Windsor le Registrateur. Le prémier *King at arms*, (ou *Pater Patratus*) Officier seculier de l'Ordre. Outre cela l'Ordre est encore servi par le *Usher of the blak Rod* du Parlement, (ou l'Huissier de la Verge noire.)

On entretient au Château de *Windsor* aux dépens de l'Ordre, 26. pauvres Gentils-Hommes d'un âge avancé, qu'on appelle les Chevaliers de *Windsor*. On les choisit entre les Officiers, qui ont longtems servi la Couronne, & qui ne sont pas mariés. Entre autres choses ils sont obligés, d'assister reguliérement, matin & soir, aux prieres, qui se font dans la Chapelle pour la prosperité du Roi, comme Chef de l'Ordre, & pour les autres Membres.

Suivant les Statuts de l'Ordre, tous les Chevaliers sont obligés, de porter à la jambe gauche un Ruban bleu, en broderie d'or, & enrichi de Perles & de Diamans, & qui est attaché avec une boucle d'or. Ils portent encore un Ruban bleu, qui leur pend de l'Epaule gauche sur le côté droit, & au bout duquel est attaché une figure de *St. George*; sur le côté gauche ils portent une Etoile brodée d'argent; aux jours de fête, & aux autres jours solemnels, ils portent encore un surtout, un Bonnet de Velours noir, & le grand Collier de l'Ordre.

Lorsque l'un de ces Chevaliers peut être convaincu d'Heresie, du Crime de Léze Majesté, ou de Poltronnerie en tems de guerre, il est dégradé de toutes les honneurs de l'Ordre à la prémiére Assemblée. Ce qui se fait de la maniére suivante.

Le Roi ordonne au *Garter* (comme au prémier Officier seculier de l'Ordre) de lui ôter le *S. George* & le Ruban bleu en présence de quelques-uns des autres Chevaliers. Et lorsqu'on a publié son Crime, comme la Cause de sa dégradation, le *Garter* avec quelques-uns de ses subalternes se rend dans la Chapelle de *Windsor* à l'endroit où les Armes du Dégradé sont attachées, & y publie de nouveau l'Acte de Dégradation; Quand on vient, pendant la lecture, aux paroles: Que le Chevalier en question doit être exclu pour jamais de l'Ordre, &

& privé de tous les honneurs, qui y sont attachés: Un des Hérauts monte sur une Echelle (qu'on y a déja planté auparavant pour cet effet) enleve le Heaume, le Penon, & l'Epée du Chevalier, & les jette par terre. Les autres Domestiques du *Garter* les poussent après avec leurs pieds hors de l'Eglise jusques dans les fossés du Château. A l'Institution de l'Ordre, il avoit été ordonné, que lorsqu'un des Chevaliers seroit convaincu du Crime de Léze-Majesté, son nom devroit être rayé de la Liste des autres Chevaliers; Mais le Roi *Henri VIII.* ordonna ensuite, que leurs noms resteroient toujours dans le Registre, mais qu'on y ajouteroit ces paroles: *Vah Proditor!* Il est encore à noter, que plusieurs de ces Chevaliers dégradés, ont été ensuite rehabilités sous un autre Regne, & que leurs Armes ont été attachées de nouveau parmi celles des autres Chevaliers, dans la Chapelle de Windsor.

(§. VIII.)

Cérémonial observé lorsque Charles XI. *Roi de Suede fut investi l'année* 1669. *de l'Ordre de la Jaretiére.*

LE Comte de *Carlisle*, Ambassadeur d'Angleterre étant arrivé en Suede, il fit son Entrée publique à *Stockholm* le 16. de Juillet 1669., toute la Bourgeoisie étoit en parade, & un Regiment de Milices de 1000. hommes, appellé ordinairement le *Regiment rouge*, se trouva en ordre de Bataille. L'Ambassadeur arriva dans un Yacht Royal, & fut salué en passant le Port par six Vaisseaux de Guerre de 24. coups de Canon. En arrivant près du Château, il fut reçu par deux Senateurs du Royaume, qui le menérent à *Braunsholm* dans le magnifique Hôtel du Grand Général, & après le régal ordinaire de trois jours, il eut du Roi son Audience publique.

Comme dans cette Audience l'Ambassadeur avoit délivré au Roi l'Ordre de la Jaretiére, Sa Majesté en reçut le Collier publiquement, le Dimanche, 16. d'Août. Et on observa à cette occasion les Cérémonies suivantes. Prémiérement marchérent vers le Palais Royal, quatre Compagnies de Cavalerie, dont la moitié se rangea devant le Palais, & l'autre moitié défila plus bas, environ vers l'Hôtel de la Noblesse, & vers celui de S. E. le Feld-Maréchal Comte de Wrangel; elles furent suivies par les Gardes du Corps, partagés en trois Escadrons, & habillés en uniformes magnifiquement galonnés. A 4. heures de l'après-dîné les Senateurs du Royaume, & tous les Grands Seigneurs & Gentils-Hommes de la Cour partirent du Palais Royal avec le Carosse de Parade du Roi, & avec 22. autres à 6. Chevaux, & se rendirent à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le conduire au Château. Toutes les ruës, par lesquelles le Cortége passa, étoient remplies de plusieurs milliers de spectateurs. Tous les Gens de Livrée étoient habillés de neuf, & les Laquais du Roi étoient en habits bleus, galonnés d'argent sur toutes les coutures. L'Ambassadeur eut la main droite, dans le Carosse du Roi. La grande Sale, où cet acte célèbre devoit se passer, étoit royalement tapissée. On y avoit dressé trois Baldaquins, dont deux étoient de Velours Pourpre, & le troisième d'un Velours blanc; sous le prémier étoient les Armes d'Angleterre d'un côté, & celles de Suede de l'autre. On y avoit encore mis deux fauteuils. Le Roi se plaça dans celui à gauche, & la Reine à son côté, & les Senateurs prirent leurs places suivant leur Ancienneté. Près du fauteuil du Roi d'Angleterre, on avoit encore posé une table, sur laquelle on mit les habits & les autres ornemens ordinaires de l'Ordre. Vis-à-vis du Roi de Suede on avoit encore mis deux chaises à dos pour l'Ambassadeur, & pour le Hérault du Roi d'Angleterre; lorsque le Roi, l'Ambassadeur, & le Hérault, furent assis, le Comte de *Carlisle* déduisit dans un Discours fort succint les Raisons, pour lesquelles il avoit été envoyé en Suede, & ensuite lui & le Hérault ôtérent au Roi son Chapeau, son Manteau, & son Epée. Le Hérault s'approcha de la table, en prit les ornemens, & ayant fait une profonde Révérence devant le fauteuil du Roi d'Angleterre, & au Roi de Suede, il mit au Roi un just'au-Corps de Velours rouge avec une Epée dorée, & le couvrit d'une longue Robe de Velours bleu, sur laquelle il pendit le grand Collier de l'Ordre, dans le milieu duquel étoit la représentation du Combat de *St. George* contre le Dragon. Il couvrit encore la tête du Roi d'un bonnet de Velours bleu, garni de plumes blanches, & d'un bouquet de plumes d'Autruche. Lorsque cette Cérémonie fut finie, le Comte de Carlisle complimenta le Roi sur sa reception dans cet Illustre Ordre, & le Seigneur de Guldenstiern, Président du Conseil de la Cour, lui répondit au nom du Roi en Langue Latine. On fit ensuite deux décharges d'Artillerie de cent trente pieces de Canon, tant de la forteresse, appellée les 3. Couronnes, que de tous les Vaisseaux de Guerre, qui se trouvérent dans le Port. La Cavalerie & l'Infanterie firent aussi deux décharges, pendant que les Timbales, & les Trompettes ne cessoient leur Musique Guerriére tant au Château, que sur les Vaisseaux de Guerre. Monsr. l'Ambassadeur fut magnifiquement traité le même soir à la Cour. On avoit planté devant le Château un Parc d'Artillerie de 28. pieces de Canon de Bronze, dont on tira quatre coups à chaque santé, qu'on bût pendant le festin, qui continua jusque bien avant dans la nuit.

En Mémoire de l'Ordre, que le Roi avoit reçu, il fit battre une Médaille, de la grandeur d'un Ecu, représentant d'une côté un Anneau, couronné de deux Couronnes très-étroitement liées ensemble, & au milieu de l'Anneau deux autres Couronnes, & l'Image de *S. George* à Cheval, avec cette Dévise: *Concordia Regum*, sur le Revers étoit encore un Anneau, *St. George*, ayant le Dragon sous les pieds de son Cheval; avec cette Dévise: *Salus Populorum.* On en avoit fait fraper une grande quantité, dont l'Ambassadeur, le Hérault, & les principaux Seigneurs de la Cour furent gratifiés.

Le 4. d'Octobre l'Ambassadeur partit de *Stockholm*, & fut accompagné par le Grand Général, & par plusieurs Senateurs, jusqu'au Vaisseau Amiral, où il fut encore splendidement traité. Pour le divertir en chemin faisant, on fit l'essai du Vaisseau de l'Ambassadeur, & de 4. Fregates Suedoises, qui de ces 5. seroit le meilleur Voilier; ensorte que l'Ambasseur entra en mer le 10. du mois. Pendant son séjour à la Cour de Suede, on lui fit des honneurs si extraordinaires, qu'aucun autre avant lui n'en avoit jamais reçu de pareils.

§. IX. Cé-

(§. IX.)

Cérémonial observé, lorsque l'Electeur de Saxe Jean George IV. *fut investi de l'Ordre de la Jaretiére, le 26. de Janvier 1693.*

L'Ambassadeur d'Angleterre étant arrivé à Dresden, le Lieutenant Général Neidschutz, le Chambellan Roose, & plusieurs Gentils-Hommes de la Cour se rendirent dans 6. Carosses à 6. Chevaux au Logement de S. E., & le ménerent au Palais, par la ruë de *Pirnisch*, sur la place neuve (où on avoit rangé en Ordre de Bataille un Bataillon de la Garnison, & trois Compagnies de la Misnie, de Prina, & de Bischoffs-Werda) par les Ecuries de S. A. S. E., & sur la place aux Tournois (où on avoit encore rangé sous les armes un Bataillon, & la Compagnie des Cadets), & enfin par la porte neuve jusques dans la Cour du Palais. Etant arrivé près de la Chambre de l'Argenterie, il y fut reçu par le Maréchal de la Cour, & par plusieurs Gentils-Hommes, qui le menérent jusqu'en haut du grand Escalier, où il trouva le Grand Maréchal, qui le conduisit par plusieurs appartemens jusqu'à la Chambre de l'Audience, qu'on avoit tapissé d'un Velours Cramoisi à larges galons d'or. Le Grand Chambelan le reçut à la porte de la Chambre d'Audience, l'introduisit prémiérement à l'Audience, & l'accompagna ensuite pendant la Procession, qui se fit dans cet Ordre.

1. Marchoient 2. Maréchaux.

2. Les Conseillers de la Chambre des Appels, & du Conseil de la Cour, qui n'étoient pas d'une Extraction noble.

3. Les Gentils-Hommes de la Cour.

4. Les Chambelans.

5. Les Conseillers Privés. [Tous les Colléges étoient habillés à l'Espagnole, mais les Chambelans, & les Gentils-Hommes de la Cour à la mode de la Cour en habits de broderie d'or & d'argent.]

6. Le Grand Maréchal, & le Maréchal de la Cour, avec leurs batons de Commandement à pommes d'or.

7. Les Ornemens de l'Ordre, comme prémiérement le Chapeau à plumet blanc, & avec un bouquet de plumes d'Autruche garni de plusieurs brillans, & d'un Cordon de Diamans.

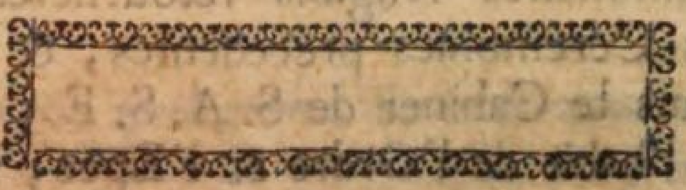
8. Puis suivoit le Héraut en Manteau de satin rouge, ayant sur la droite de son Manteau en broderie les armes de son Roi, & sur la gauche le Chevalier de *S. George*, il portoit l'Epée, & les autres habits de l'Ordre.

9. L'Ambassadeur d'Angleterre portant une petite Cassette couverte de Velours noir, dans laquelle étoit l'Ordre de la Jaretiére.

10. S. A. S. E. en Manteau de Velours rouge, & avec de petites Bottines blanches. Dans cet ordre on traversa plusieurs appartemens jusques dans la vaste Sale des Geans, dont les quatre murailles étoient occupées par les Gardes du Corps. On avoit fait par derriére une petite séparation par le moyen d'un Rideau de Damas Cramoisi. Au milieu de la Sale on avoit dressé un Trône Royal de Velours rouge avec les armes d'Angleterre en broderie d'or au milieu du dossier, & au-dessus les armes de l'Ordre; à la droite de celui-ci étoit le Trône de S. A. S. E. avec un fauteuil, dans lequel se plaça l'Electeur; à la gauche, & vis-à-vis de ces Trônes se trouva l'Electrice, avec la Princesse sa Sœur, & toutes les Dames de la Cour, & derriére elles furent placés tous les Ministres Etrangers, entre lesquels se trouva le Burgrave de Prague Envoyé de S. M. Imperiale. La Cérémonie commença par une Musique; l'Ambassadeur s'étant levé ensuite fit un petit Discours en Langue Latine, & resta debout, pendant qu'il parla, mais S. A. S. E. resta dans son fauteuil; S. E. & le Héraut montérent ensuite sur le Trône de l'Electeur, & lui présentérent les Statuts de l'Ordre, que S. A. S. E. accepta debout & à tête découverte; il rendit ensuit ces Statuts, qui étoient conçus en Langue Latine, au Secretaire Privé de la Chambre, qui en fit la lecture. Après quoi on deshabilla S. A. S. E., & on lui mit les habits de l'Ordre, comme l'Epée, le Manteau, le Chapeau, & enfin le Collier de l'Ordre de la Jaretiére. Pendant la Cérémonie on fit deux décharges de tous les Canons du Rempart, & de toute la Mousqueterie. On retourna ensuite dans l'Ordre précedent de la Sale des Geans à la Chambre d'Audience. Et comme l'Ambassadeur devoit manger ce soir à la Cour, on le ména dans une autre Chambre pour se reposer, jusqu'à ce qu'on eût servi la table Electorale.

La table étoit dressée au milieu de l'appartement, & étoit de 10. aulnes de longeur, la figure suivante montrera, de quelle maniére on s'y plaça.

Son Altesse S. Electorale.

L'Ambassadeur.  *Le Héraut.*

L'Ecuyer Tranchant.

La table du Maréchal étoit dans la Sale des Geans, on continua le festin fort tard, & on n'oublia pas d'y boire largement; à chaque santé on tira trois coups de Canon aux fanfares des Timbales & des Trompettes.

Après qu'on se fut levé de table, l'Ambassadeur fut reconduit à son Logement avec les mêmes Cérémonies, qu'on étoit allé le chercher. L'Electrice Regnante donna le même soir un Bal dans les appartemens, où l'Ambassadeur assista *incognito*.

Le lendemain on eut le Divertissement d'un Carousel, & on tira un magnifique feu d'Artifice.

A l'occasion de cet Acte célèbre il faut particuliérement remarquer, les Ordonnances, qui furent faites par S. A. S. E.

Ordonnance gracieuse de S. A. S. E. nôtre très gracieux Seigneur, de quelle maniére on doit être habillé pour l'avenir, lorsqu'un pareil Acte célèbre au sujet de l'Ordre de la Jaretiére se passera encore, ce qu'on doit faire proclamer par le Fourier de la Cour.

1. La gracieuse intention de S. A. S. Electorale, est que tous les Conseillers Privés, de la Chambre, de la Cour de justice, de la Chambre des Appels, & du Consistoire, soyent habillés à l'Espagnole & en Manteaux, lorsqu'ils viendront ces jours-là faire leur Cour à S. A. S. E.

2. Les Grands Officiers de la Cour, les Chambelans, les Gentils-Hommes de la Cour, & tous les autres Officiers, comparoitront en Vestes courtes, en Rheingraves, & en Manteaux, avec un bouquet de plumes sur le Chapeau.

3. Tous les autres Officiers, qui sont Militaires, porteront des habits ordinaires chamarés & brodés.

(§. X.)

Cérémonial observé, lorsque l'Electeur de Hannovre George Louis *fut investi de l'Ordre de la Jaretiére en* 1701.

LE Comte de *Mackelsfield*, comme prémier Commissaire de S. M. le Roi d'Angleterre, & Mr. *King* comme deuxième Commissaire & Héraut d'Armes de S. M. ayant fait demander Audience de S. A. S. E. de Brunswig Lunebourg, elle leur fut d'abord accordée; ces deux Commissaires présentérent à S. A. S. E., leurs Lettres de Créance, & le Livre, qui contenoit les Statuts de l'Ordre.

Le même après midi, ils furent introduits à l'Audience de l'Electrice, & vers le soir ils eurent encore Audience de S. A. S. E. qui leur rendit les Statuts de l'Ordre, & leur dit qu'il acceptoit, sous les conditions proposées, l'Ordre, dont S. M. le Roi d'Angleterre vouloit bien l'honorer. Les Commissaires mirent d'abord sur l'Epaule de l'Electeur le Ruban bleu de l'Ordre, avec la petite Médaille de S. George; Mais ils remirent l'investiture entiére jusqu'au lendemain; le 4. vers le soir, les Commissaires Anglois retournérent à la Cour avec les Cérémonies précedentes, & furent introduits dans le Cabinet de S. A. S. E., où Mr. *King* lui mit l'habit de l'Ordre & l'Epée; il lui présenta ensuite par écrit le serment ordinaire de l'Ordre, de vouloir observer exactement les Statuts, qu'on est obligé de signer de sa propre main. S. A. S. E. se rendit ensuite dans la Sale d'Audience, où se trouvoient déja l'Electrice Mere, le Duc de Zell, le Prince Electoral, la Princesse Electorale, tous les Seigneurs & Dames de la Cour, tous les Ministres étrangers, & grand nombre de Seigneurs Anglois. L'Electeur se plaça sur un Trône, sous un Baldaquin magnifique, où les Commissaires d'Angleterre lui présentérent la Patente, pour être reçu Chevalier de l'Ordre, la Jaretiére garnie de Diamans, le Manteau de l'Ordre, le Chapeau avec le bouquet de plumes d'Autruche, & le grand Collier de l'Ordre. Mr. *King* fit après une harangue en Latin, & présenta ensuite à S. A. S. E. un bonnet garni de plumes, que l'Electeur avoit auparavant fait enrichir de plusieurs brillans. Le Livre des Statuts, scellé du grand Sceau de l'Ordre, dans une boëte dorée. Deux Etoilles brodées, que les Chevaliers portent sur le côté gauche de l'Estomac, & deux Jaretiéres avec des boucles garnies de Diamans. Lorsque S. A. S. E. fut habillée de l'habit de l'Ordre, Monsr. *King* fit la proclamation ordinaire, que S. A. S. E. étoit reçue dans cet illustre Ordre; & à cette occasion, il proclama en même tems en François les titres du Roi d'Angleterre, & ceux de l'Electeur. Après les Cerémonies, & les Complimens ordinaires, Electeur donna un magnifique souper, qui fut suivi d'un Bal splendide. L'Ambassadeur eut le 9. son Audience de Congé, & partit le 10. de Hannovre, pour retourner en Hollande.

(§. XI.)

De l'Ordre de S. André *en Ecosse, & du Cérémonial, qu'on y observé.*

L'Institution de l'Ordre de *St. André* est si ancienne, que les Auteurs d'Ecosse l'appellent en toutes occasions *the most ancient and most noble ordre of the Thistle*, (c'est-à-dire: le très-ancien, & le très-noble Ordre du *Chardon*). Suivant le témoignage des Auteurs, il fut institué en 819. par *Achajus*, le 65. Roi d'Ecosse, après qu'il eut remporté sur les Saxons une Victoire signalée, & il en fit Patron, St. André, le Saint Tutelaire du Royaume d'Ecosse.

Le Roi *Jacques V.*, qui aimoit la pompe & la magnificence, fit tout son possible, pour mettre cet Ordre dans sa plus grande splendeur. C'est pourquoi il fit composer le Collier de l'Ordre des deux symboles des Ecossois & des Pictes, à savoir d'un Chardon, & d'un Ceps de Vigne entrelassez & d'Or massif. Les Chevaliers portent sur la poitrine la Croix de St. André, entourée d'un Cercle de Perles, avec la dévise: *Nemo me impune lacesset*; les Chevaliers portent ordinairement un Ruban vert, où est attaché en bas dans un Cercle d'or un Chardon couronné à l'Impériale; avec la Dévise marquée en Lettres d'or.

L'Ordre de S. André déchût beaucoup lors de la Réformation, parce que les Chevaliers de la Religion Réformée firent difficulté de le porter d'avantage, & qu'ils voulurent absolument, qu'on ne s'en servit plus dans tous les Endroits, où on avoit introduit la Réformation. Il ne reçut non plus sa prémière splendeur, que sous le Regne de *Jacques VI.*, qui pour le remettre dans son lustre, fit faire des Statuts particuliers, nomma de nouveaux Chevaliers de l'Ordre, & ordonna, qu'ils porteroient l'image de St. André avec un Ruban bleu.

Il fit encore réparer la Chapelle Royale de *Holy Roodhouse*, & la donna à l'Ordre, pour pouvoir s'y assembler, & y faire ses Cérémonies. Elle est encore actuellement la Chapelle de l'Ordre, quoique le Peuple furieux en ait enlevé tous les ornemens pendant la précedente révolution.

La Reine *Anne* se donna tous les mouvemens possibles pour faire revivre cet Ordre. C'est pourquoi elle signa tous les Status de l'Ordre, & n'y changea rien, hormis que les Chevaliers porteroient pour l'avenir un Ruban verd. Le Roi *George I.* confirma tous ces Statuts & les augmenta de 4. ou 5. Statuts nouveaux. Pour remettre cet Ordre dans sa prémière splendeur, & pour lui marquer l'estime particuliere, qu'il en faisoit, il ordonna, que le signe de l'Ordre, ou le St. André, seroit encore entouré de Rayons.

Et comme depuis la Réforme on n'avoit pas conferé cet Ordre à personne. Le Roi *George* ordonna, qu'on donnât à ces Chevaliers, de sa propre Garde-Robe, les Robes nécessaires & conformes aux Statuts de l'Ordre.

(§. XII.)

Cérémonies observées au Rétablissement de l'Ordre du Bain, sous George I. *Roi de la Grande-Brétagne en* 1725.

ON ne peut rien voir de plus magnifique que ce qui se passa en 1725. lorsque le Roi *George I.* rétablit l'*Ordre du Bain* dans son prémier éclat. Le jour fixé pour cette Cérémonie, les Chevaliers s'étant rendus vers les 10. heures du matin dans la Chambre de l'Orateur des Communes, ils s'y revêtirent du Collier de l'Ordre, de leurs Robes & Manteaux & passérent dans la Chambre du Prince, où est leur Chapitre, ayant tous leurs bonnets à la main chargez de plumes blanches, excepté le Grand Maître qui l'avoit sur la tête: de là ils se rendirent deux à deux, par le Cimetiére de Ste. Marguerite, à l'Eglise de l'Abbaye, où ils entrérent par la porte du Ouest dans l'Ordre suivant.

„ I. Les Tambours de la Maison de Sa Ma„ jesté, commandez par le Tambour-Major.

„ II. Les Timbales & Trompettes.

„ III. Douze Pauvres de l'Eglise de *West-mins„ ter.*

„ IV. Un Bedeau avec l'Habit de l'Ordre.

„ V. Les Ecuyers des Chevaliers, 3. à 3., au nombre de 114.

„ VI. Les 12. Chanoines de *Westminster*, avec „ l'Habit de l'Ordre.

„ VII. Les Poursuivans, Hérauts & Rois d'Ar„ mes, avec leurs Cottes d'Armes, le Collier & „ l'Enseigne de l'Ordre.

„ VIII. Les Chevaliers de l'Ordre, tenant à la „ main leur Chapeau blanc, orné d'un Panache „ d'Autruche; les Représentans des Chevaliers ab„ sens portoient leurs Manteaux sur le bras.

„ IX. Le Greffier de l'Ordre, ayant à sa droite „ le Secretaire, & à sa gauche le Gentil-Homme „ Huissier, avec le Manteau, le Surtout, l'En„ seigne de l'Ordre, & leurs Bonnets à la main.

„ X. Le prémier Roi d'Armes, ayant à sa droi„ te le Genéalogiste, & à sa gauche le second Roi „ d'Armes de l'Ordre, habillez conformement à „ leurs Charges, & tenant le Bonnet à la main.

„ XI. L'Evêque de *Rochester*, Doyen de l'Or„ dre, avec son Manteau, & l'Enseigne de l'Or„ dre pendant à un Ruban Rouge, portant les „ Formules des Sermens, & des Admonitions qu'il „ devoit faire aux Chevaliers, grossoyez en Ve„ lin.

„ XII. Le Grand Maitre de l'Ordre, avec son „ grand Habit, & son Collier de l'Ordre, cou„ vert de son Chapeau avec son Panache.

„ XIII. Le Représentant du Prince Guillaume „ de la *Grande-Brétagne* & de *Brunswick*, portant „ son Manteau sur le bras droit.

„ Etant arrivez à la Porte Occidentale de l'Ab„ baye, les Tambours, Timbales & Trompettes „ restérent à cette Porte, & le reste de la Proces„ sion entra dans l'Eglise, & se rendit dans la „ Chapelle de *Henri VII.* Chacun ayant pris sa „ place avec les révérences, salutations & Céré„ monies accoûtumées, le Grand Maître installa „ les Chevaliers, en leur livrant Copie des Statuts „ de l'Ordre, leur faisant prêter les Sermens entre „ les mains du Doyen, leur mettant autour du „ Col le Collier avec l'Enseigne de l'Ordre, & en „ leur donnant l'accolade.

„ On commença ensuite le Service Divin, & „ lorsqu'on vint à ces mots de l'Offertoire, *que* „ *votre lumiere reluise devant les Homme*, &c., le „ Grand Maître & les Chevaliers allerent à l'Of„ frande; le Doyen, assisté des Chanoines, tenant „ le Bassin.

„ Après le Service Divin, le Grand Maître & „ les Chevaliers, chacun en son rang, conduits „ par le second Roi d'Armes, se rendirent à la „ Balustrade de l'Autel; & ayant dégainé leur E„ pée, la présenterent au Doyen, qui la leur ren„ dit, & les admonêta en ces termes.

Je vous exhorte & vous admonête, par le Serment que vous avez prété aujourd'hui, d'employer cette Epée à la Gloire de Dieu, & pour la Défense de l'Evangile, pour le maintien des Droits & de la Gloire de votre Souverain, & de la Justice & de l'Equité, autant qu'il dépendra de vous. Ainsi Dieu me soit en aide.

„ Ensuite, on sortit de la Chapelle de *Henri* „ *VII.* & de l'Abbaïe de *Westminster*, de la même „ maniére qu'on y étoit entré, & on revint en „ Procession à la Chambre du Chapitre de l'Or„ dre, appellée la Chambre du *Prince.* Il est à „ remarquer qu'à la sortie de l'Eglise, le Maître „ Queux du Roi, le Couperet à la main, & ceint „ d'un Tablier blanc, dit à chaque Chevalier.

MONSIEUR,

VOUS *savez quel grand Serment vous venez de faire, si vous l'observez, ce vous sera un grand honneur; mais si vous le faussez, je serai obligé, par ma Charge, de vous abatre les Eperons avec mon Couperet.*

„ Le Grand Maître, les Chevaliers & le Doyen „ de l'Ordre allerent ensuite en Cérémonie se met„ tre à Table dans la Cour des Requêtes, où l'on „ avoit préparé un magnifique Ambigu, auquel les „ Ministres Etrangers furent invitez. Il y eut aussi „ plusieurs autres Tables dans les Chambres voi„ sines, pour les Ecuyers & autres Officiers de „ l'Ordre.

Le Prince Guillaume fit toutes les fonctions de l'installation excepté la prestation du serment, dont il fut dispensé à cause de son bas âge, mais il alla à l'ofrande, rendit & racheta son Epée comme les autres Chevaliers; après quoi il nomma le Chevalier André Fontaine pour le représenter à la seconde Procession & au festin. On a pendu dans l'abbaye de Westminster toutes les Baniéres des Chevaliers, ce qui fait un très-bel ornement.

(§. XIII.)

Rélation succincte du College des Hérauts en Angleterre.

LE Collége des Hérauts d'Angleterre se trouve à Londres tout proche de celui des *Doctors Commons.* Ces Hérauts annoncent la guerre, & la paix; ils décident de toutes les Disputes, qui surviennent entre la Noblesse, de quelle nature qu'elles puissent être.

Le Roi Richard III. en fit un Collége ou une Communauté particuliére. Entre plusieurs priviléges, qu'il leur accorda, il les exempta aussi, de payer les subsides, & les impôts ordinaires, & de tous les autres fardeaux, & charges de l'Etat. Le Roi *Edouard VI.* dans la troisième année de son Re-

gne augmenta encore considerablement leurs privilèges.

Dans ce Collége se trouvent prémièrement trois personnes principales, qui sont appellées *Reges Armorum Anglorum*, ou Rois d'Armes; après eux viennent six Hérauts d'Armes; & enfin 4. autres, qu'on appelle Poursuivans d'Armes.

Le prémier Roi d'Armes fut institué par *Henri V.*, & on l'appelle ordinairement *Garter* (c'est-à-dire Jaretiére) il sert les Chevaliers de l'Ordre de la Jaretiére les jours de leurs Fêtés, & de leurs Cérémonies. Il régle les funerailles de la Maison Royale, & des Grands Seigneurs du Royaume. Il annonce la Nouvelle à ceux, qui doivent être reçus dans cet Ordre, & leur notifie le tems de leur Reception solemnelle à *Windsor*. Il prend soin, que les armes des nouveaux reçus dans l'Ordre soyent pendûes à leurs places assignées dans cette Chapelle. Il porte aux Monarques, & aux Princes étrangers l'Ordre de la Jaretiére; & à cette occasion le Roi lui-joint un des prémiers Seigneurs du Royaume, comme Ambassadeur, ou comme Envoyé.

Le deuxième Roi d'Armes porte le Nom de *Clarencieux*, du Duc de *Clarence*, auquel il a autrefois appartenu. *Lionel*, troisième fils du Roi *Edouard III.* épousa la fille, & l'Heritiére du Comte de *Ulster* en Irlande, & obtint avec elle le Titre & le païs de *Clare* dans la Province de Connaugt qui fut ensuite érigé en Duché. Et lorsque par la mort de *George*, Frere du Duc de Clarence, ce Duché fut dévolu à *Edouard IV.*, le Roi fit ce Hérault, (qui autres fois avoit appartenu au Duc de Clarence) deuxième Roi d'Armes, & lui donna le nom de *Clarencieux*. En vertu de sa fonction, il régle les Cérémonies des Funerailles de la petite Noblesse, comme des Baronnets, des Chevaliers, & des autres, dans la partie meridionale du Royaume, & au midi de la Riviére de *Trent*. Et c'est pour cela, qu'on l'appelle *Surroy*, ou *Southroy*, ce qui veut dire Roi du Sud ou du Midi.

Le troisième Roi d'Armes s'apelle *Norroy*, ou *Northroy*, c'est-à-dire Roi du Nord, ou Septentrion; il fait les mêmes fonctions dans les parties Septentrionales, que le précedent fait dans son département du Midi.

On appelle ordinairement ces deux derniers Hérauts Rois d'Armes des Provinces, parce que l'Angleterre est partagée par eux en deux Provinces.

En vertu de leurs privilèges particuliers, ils sont en droit de rechercher toutes les Maisons nobles, & leurs Armes, de dresser leurs Genéalogies; de conferer des Armes à ceux qui en demandent; & de commander aux autres Hérauts inferieurs.

Les six Hérauts, qui autrefois ont appartenu à des Ducs, & qu'on appelle aussi quelquefois Rois d'Armes, sont aujourd'hui ceux 1. de *Windsor*, 2. de *Richemond*, 3. de *Chester*, 4. de *Sommerset*, 5. d'*Yorck*, 6. de *Lancaster*.

Autrefois ils étoient obligés d'aller à la guerre avec leurs Ducs; mais à présent ils sont attachés à la Cour, & employés dans les Cérémonies publiques & solemnelles. Ils annoncent la paix, & la guerre &c. &c. Ils sont appellés Hérauts du mot Allemand *Heare* & *Healt*, ce qui veut dire Héros de l'Armée, & qui est en état d'annoncer la guerre, ou d'offrir la paix. Ce qui du tems des Romains étoit la fonction des *Feciales*. C'est pourquoi il ne sera pas difficile de croire, qu'avant l'invasion des Normans, il y a eu sept Rois Danois, & quelques autres de Norwegue, de Suede, & même d'Angleterre, qui par la même raison ont porté les Noms des *Harold*, ce qui doit signifier autant que Héraut..

Du tems passé on trouvoit en Angleterre grand nombre de Hérauts, & encore plus de Poursuivans, comme on les appelle; mais de ces derniers il ne se trouve à présent que quatre, à savoir: 1. *Rouge Crosse*; 2. *Rouge Dragon*; 3. *Pourcullice*, & 4. *Blew-Mantle*; & ils sont ainsi appellés de la marque, qu'ils portent sur leurs Cottes d'Armes.

Ceux-ci, aussi bien que les Rois d'Armes, & les autres Hérauts, sont employés, lorsqu'il s'agit de régler les Cérémonies des Couronnemens, des Batêmes, des Nôces, des Funerailles, des Entrevuës, & des grands Festins, qui regardent les Rois, & les grands Seigneurs du Royaume. Ils reglent encore les Cavalcades, les Processions, les Tournois, & les Combats devant le Connêtable. Ils ont l'inspection des Blasons, & de la Généalogie de la Noblesse, & en un mot de tout ce qui regarde l'honneur & la dignité de la Noblesse; & par conséquent ils sont reçus par tout *Tanquam Sacrorum Custodes & templi honoris Aeditui*. Ils sont payés toutes les années de la Tresorerie du Roi.

Il faut qu'ils soyent d'une extraction noble, ou pour le moins *Gentlemen*, & les 6. Hérauts, lorsqu'ils entrent en charge, sont d'abord faits Ecuyers par le Roi.

Les Hérauts étoient autrefois solemnellement couronnés par les Rois; mais c'est aujourd'hui le Grand ou Lord-Maréchal, qui le fait en vertu d'un brevet particulier, qu'il obtient du Roi pour cet effet.

Lorsqu'on fait quelqu'un *Garter*, il se met à genoux devant le Lord-Maréchal, & met la main sur la Bible & sur l'Epée. Un autre Roi d'Armes fait la lecture du serment, que le *Garter* repete, & ensuite il baise la Bible & l'Epée. Pendant qu'on fait la lecture de sa Patente, le Lord Maréchal verse du Vin sur sa tête, & lui donne le nom de *Garter*; il l'habille ensuite de la Cotte d'Armes, lui met autour du Col le Collier des *SSS.*, & une Couronne sur la Tête.

Son serment & sa fonction l'obligent, d'être attaché, & d'obeïr en toutes choses honorables au supréme Chef de l'Illustre Ordre de la Jaretiére, & aux Nobles membres de cet Ordre; de s'informer des faits d'Armes remarquables de chaque Chevalier, d'en faire rapport au Secretaire de l'Ordre, pour qu'il en tienne note sur ses Registres. Il est encore obligé de notifier au Roi, & aux autres Membres de l'Ordre, la mort de chaque Chevalier, qui vient à decéder. Il faut qu'il ait une parfaite connoissance des Circonstances de chaque famille de la Noblesse. Et lorsque les Hérauts, & les Poursuivans ont ou trouvent quelque difficulté sur une affaire, il faut que le *Garter* en décide. Il faut qu'il évite la Conversation, & la Compagnie de tous ceux, qui ne sont pas en bonne odeur, &c. &c. Il jouit d'un double salaire, & de plusieurs grandes prérogatives, lorsqu'on fait un nouveau Chevalier, p. e. l'habit du Chevalier, qu'il porte le jour de son installation, lui appartient, dèsqu'il lui a mis le Surtout de l'Ordre; outre cela il a encore toutes les années certains Emolumens.

Les deux Rois d'Armes de Provinces, *Clarencieux* & *Northroy* sont créés avec les mêmes Patentes, & presque avec les mêmes Cérémonies que le *Garter*; on en agit presque de même avec un Héraut, hormis qu'il n'est pas couronné; sa Cotte d'Armes est de satin richement brodée; il est conduit devant le Lord Maréchal par deux autres Hérauts, comme un Roi d'Armes y est présenté par deux de son Collége.

Ils font un serment solemnel d'être fideles au Roi, d'être officieux envers la Noblesse; de cacher tous les secrets de la Chevalerie, des Ecuyers, & des Dames Nobles; qu'ils assisteront de toutes leurs forces la Noblesse affligée; qu'ils éviteront les auberges, les Maisons de jeu & de Debauche &c.

Les Poursuivans d'Armes sont créés par Lettres Patentes, leur Cotte d'Armes est de Damas, & ils sont conduits de la même maniére que les autres devant le Lord Maréchal, ou devant son Dé-

Député, auquel ils font le ferment de fidelité.

Il ne fera pas mal à propos, de faire ici mention de quelle maniére quelqu'un eft honoré en Angleterre, d'Armoiries particulieres. Celui qui en prétend pour lui, & pour fes héritiers, s'addreffe au Lord-Maréchal, qui feul a le pouvoir d'en donner, & lui préfente une Requête à peu près de ce contenu.

A Son Excellence Henri, Duc de Nortfolck, Lord Maréchal d'Angleterre &c. &c.

„ Je N. N. préfente cette très-humble requête, & donne à connoître, que je fouhaite „ d'avoir des Armoiries certaines, efperant, que je „ ferai fuffifanment qualifié, pour pouvoir en être „ gratifié, d'autant que cela paroîtra avec plus „ d'évidence par le Certificat ici joint.

„ C'eft pourquoi je fupplie V. Grandeur, de „ vouloir ordonner aux Hérauts d'Armes, qu'ils „ inventent, & qu'ils me conferent telles Armes, „ qu'il femblera à V. Grandeur me pouvoir con- „ venir; &c. &c.

Voici le contenu du Certificat: „ Nous C. D. „ & E. F. rendons un très-humble témoignage, „ qu'il y a longtems, que N. N. a demeuré dans „ la Comté de N., qu'il y poffède de Terres fuf- „ fifantes, pour pouvoir y vivre en homme de qua- „ lité, & que pendant toute fa Vie il a été fidele „ au Roi & au Royaume &c. &c. En foi de quoi „ nous fignons ces préfentes de nos propres mains, „ & y appofons nos cachets ordinaires.

Si le Lord-Maréchal en eft content, il donne fes Ordres au *Garter*, & au Roi d'Armes de la Province ou le Requerant fe trouve. Ceux-ci dreffent une Patente & y joignent les Armes enluminées. Autrefois on expedioit ces Patentes en Langue Françoife, à préfent on fe contente de les conferer en Anglois.

Le Collége des Hérauts eft encore enrichi d'une excellente Bibliotheque, où fe trouvent tous les jours de certaines Gens, pour pouvoir informer les Curieux, des familles du Royaume, de leur Genéalogie, de leurs Armes, &c. &c.

(§. XIV.)

Relation fuccinte du Collége des Hérauts en Ecoffe.

LE prémier Officier du Collége des Hérauts en Ecoffe s'appelle *Lyon*; il y a fix Hérauts, fix Pourfuivans, & un grand nombre d'autres Officiers, qui dépendent de fon département; il eft obligé de tenir toutes les années deux jours de juftice, à favoir le 6. de Mai, & le 6. de Novembre, pour juger fur les plaintes, qu'on lui a faites au fujet des Officiers de fon département, & il a le pouvoir de démettre les coupables de leurs Charges, ou de leur infliger d'autres peines.

Le *Lyon*, & fes Collegues ont encore le pouvoir d'examiner les Armes de la Nobleffe, de les inferer dans leur Regiftre, fuivant leur Ordre; de leur permettre, ou de leur défendre fuivant l'exigence du Cas, de porter telles Armes, ou de ne les pas porter fous peine, que toutes les terres, où ces Armes feront affichées, feront dévoluës au Roi, & qu'ils payeront au *Lyon* & à fes Collegues une amende de 100. L. ft., & même d'être mis en prifon.

Lorfque le *Lyon* enregiftre dans fon Livre les Armes d'un Gentil-Homme, il en reçoit 20. L. ft., de celles d'un Chevalier, d'un Baron 10. L. ft. & de tous les autres d'une moindre qualité 5. Liv. Sterl.

Par conféquent le *Lyon* & fes Collegues font les juges competens de tous ceux, qui appartiennent à leur Département; ils font chargés de mettre en Execution les *Excitatoria* pour les dettes Civiles, qu'elles foyent réelles ou perfonelles. Le dernier grade de l'Excitatoire perfonelle s'appelle *Caption*, & confifte à s'affurer de la perfonne du Debiteur; pour le faire il fe fert de fa Verge, qui eft la marque de fon autorité. On les appelle Meffagers d'Armes, parce qu'ils portent fur la poitrine un Ecuffon d'Argent ou de Cuivre avec les Armes du Roi. Ceux qui s'oppofent à eux, commettent un Crime contre les Loix d'Ecoffe, & qu'on appelle ordinairement *Déforcement*.

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial qu'on obferve en Angleterre, envers les Miniftres Etrangers de divers Caractéres.

(§. I.)

De quelle maniére les Ambaffadeurs & Ambaffadrices font reçus.

TOus les Rois d'Angleterre, jufqu'à *Charles I.* avoient la coûtume de traiter les Ambaffadeurs étrangers comme leurs égaux, à leur réception & aux Audiences, tant par rapport, à fe couvrir, qu'à la place d'honneur, & enfin à la table du Roi. Mais lorfque ce Roi s'aperçut, que les autres Potentats ne faifoient pas les mêmes honneurs à fes propres Ambaffadeurs, il fit dreffer à leur fujet le Cérémonial, que nous allons raporter.

Tous les Ambaffadeurs des Têtes Couronnées font aujourd'hui reçus en Angleterre par deux Comtes, dont l'un lui tient Compagnie à fon Entrée publique, & l'autre le méne à l'Audience du Roi. Lorfqu'on a fait tous les préparatifs néceffaires pour fa réception, l'Ambaffadeur arrive le matin *incognito* à Gravefand avec toute fa fuite; il y trouve de la part du Roi pour le recevoir, un Comte avec une nombreufe fuite de Seigneurs & de Gentils-Hommes, le Maître des Cérémonies, & un autre Grand Officier de la Cour. En attendant on a fait préparer une magnifique Collation dans la Barque d'Etat, où l'Ambaffadeur, le Comte, le Maître des Cérémonies, & un Grand Officier de l'Etat entrent. La fuite de l'Ambaffadeur & tous les Anglois entrent dans les autres Barques, qui font ordinairement au nombre de douze, & qu'on augmente fouvent, fi l'Ambaffadeur le fouhaite. Il donne à la Barque Royale un préfent de 10. Livres Sterling, & aux autres 15. Livres.

Lorfque l'Ambaffadeur fe met en chemin, prefque toute la Ville de Londres fe jette dans des Barques particulieres pour obferver ce qui fe paffe, en forte que la Tamife en eft toute couverte. Etant arrivé à la Tour de Londres, où un nombre prodigieux de Caroffes à 6. Cheveaux l'attendent, l'Ambaffadeur peut déclarer librement, de combien de Caroffes il veut que fon train foit compofé. Le Cérémonial de la Cour ordonne, qu'ils ne foyent jamais moins que 26., & on en a vû quelquefois au-dela de 80. à la fuite des Ambaffadeurs, qui donnent au Cocher du Roi 6. Guinées, & une à chacun des particuliers.

Lorf-

Lorsque l'Ambassadeur a mis pied à terre à la Tour; lui, le Comte, le Maitre de Cérémonies, & le Grand Officier entrent dans le Carosse du Roi, les autres occupent le reste des Carosses. Toute l'Artillerie de la Tour fait une décharge de plusieurs coups de Canon, que l'Ambassadeur paye de 10. L. st. Il est encore à remarquer, que le Maître des Cérémonies a un Substitut ou sous Maître, qui en son absence fait tout le détail de ses fonctions. Ils sont ordinairement tous deux ensemble, & ont les mêmes honneurs, & les mêmes prérogatives. La seule difference entre eux se remarque lorsque l'Ambassade, est composée de plus d'une personne, alors le Maitre des Cérémonies conduit le principal de l'Ambassade, & le Substitût les autres Ambassadeurs. Le Maréchal de la Cour ordonne tous les apprêts de l'Entrée & de l'Audience.

On n'a pas la coûtume en Angleterre, comme en Italie, de faire à l'Entrée d'un Ambassadeur des Cavalcades publiques, avec des Mulets & des Chevaux de main.

1. Vient le Maréchal de la Cour, avec quelques Officiers de l'Ambassade dans un Carosse à 6. Chevaux.

2. L'Ecuyer & les Pages de l'Ambassadeur à Cheval.

3. L'Ambassadeur dans le Carosse du Roi, ayant aux deux portiéres ses Laquais à tête découverte.

4. Les autres Carosses suivent avec les Anglois & la suite de l'Ambassade. Le Cortége passe par une des principales ruës de la Ville, qui a pour le moins la longueur de trois miles. Tout le Peuple de la Ville accourt, pour voir passer & pour accompagner l'Ambassadeur.

C'est dans cet Ordre, qu'on le conduit dans une des Maisons du Roi près de West-Minster, où il est reçu au nom du Roi, par quelques Lords & Grands Officiers de la Maison du Roi. Il y est défrayé aux dépens du Roi, & servi par ses Officiers pendant 3. jours. Tous les midis & soirs on y sert deux Tables, l'une pour l'Ambassadeur & pour les prémiers de sa suite, la seconde pour le reste de ses Officiers. Le Comte, le Maître des Cérémonies & son Substitut mangent avec l'Ambassadeur, & le Maréchal a la direction de la seconde Table. A tous les Repas on y'sert un Dessert magnifique en Piramides, qu'on abandonne ensuite aux Spectateurs, lorsque l'Ambassadeur s'est levé de Table. Après le dernier Repas, l'Ambassadeur fait un présent de 40. Guinées aux Officiers du Roi, qui ont servi pendant ces trois jours. Quelques Ambassadeurs, pour plus grande commodité ont couché ces trois nuits dans ce Palais; mais d'autres se retirent tous les soirs *incognito*, dans leur propre Hôtel, y couchent, & retournent le lendemain à ce Palais.

Lorsque les Ambassadeurs Extraordinaires sont arrivés dans la Maison du Roi: (NB. Les Ordinaires ne sont complimentés que dans leur propre Hôtel.) Le Roi leur envoie le fils aîné d'un Comte pour les complimenter sur leur heureuse arrivée. La Reine, & le Frere du Roi, (s'il en a) le font complimenter par un des prémiers de leurs Officiers.

Lorsque l'Ambassadeur a fait dans la Maison du Roi les 6. Repas, c'est-à-dire, un le soir de son arrivée, deux le lendemain, deux le troisiéme jour, & le sixiéme le dîner, on prépare toutes choses pour le conduire à l'Audience. Le Comte, qui doit l'accompagner, se rend ce jour-là avec une grande suite dans la Maison du Roi, & y reste à dîner avec l'Ambassadeur. Après le dîner lui & le Maître des Cérémonies vont chez le Roi pour récevoir ses ordres, touchant l'heure de l'Audience, qui est ordinairement à quatre heures après le dîner. Le Secretaire d'Etat donne en attendant les Ordres nécessaires, pour que les Carosses à 6. Chevaux se rendent à la Maison du Roi, & à l'heure marquée, on va à *Whiteball* dans l'Ordre précedent. L'Ambassadeur, en arrivant à la porte de *Whiteball* sort du Carosse (parce qu'il n'est permis, qu'aux prémiers Princes de la Maison Royale, d'entrer dans la Cour interieure.) La Porte en dedans & en dehors & toute la Cour intérieure est occupée par les Gardes du Roi. Le Maréchal de la Cour le reçoit en sortant du Carosse, & le conduit jusqu'à l'Entrée de l'Escalier, où le Capitaine des Gardes du Corps le reçoit, & le conduit jusqu'en haut entre deux hayes des Gardes à pied, qui sont rangés sur l'Escalier.

A la grande Porte de la Sale de l'Audience, le Grand Chambellan vient le recevoir, lui fait compliment au nom du Roi, & le conduit à l'Audience dans l'Ordre suivant. L'Ambassadeur marche entre le Grand Chambellan à sa droite, & le Comte à sa gauche. Le Maitre des Cérémonies avec les Officiers de l'Ambassadeur à sa droite, & ceux du Roi à sa gauche marche devant son Excellence. Les deux côtez de la Sale sont occupés par les Gardes de Corps, ayant devant eux des Hallebardiers, ou la Garde Noble, qui jouit de toute la Liberté de la Noblesse Angloise.

L'Ambassadeur, le Grand Chambellan, & le Maitre des Cérémonies, en arrivant au milieu de la Sale font une profonde Révérence, ce que tous les autres font en même tems autant que la grande affluence du Peuple, & la confusion qu'elle occasionne dans la Sale, le peut permettre. En avançant un peu plus loin, on fait la deuxième Révérence, & en s'approchant du Trône, la troisiéme. Le Roi & la Reine sont assis dans deux fauteuils sur un Trône & sous un Dais Royal, le Roi à la droite, & la Reine à la gauche.

A la prémiére Révérence de l'Ambassadeur, le Roi se léve de son fauteuil, & ôte son Chapeau; Ensuite il réprend sa place. L'Ambassadeur en s'avançant jusqu'au Trône reste toujours découvert, & lorsqu'il y arrive, le Roi se leve encore, avance deux pas, pour le recevoir, & se remet encore dans son fauteuil [la Reine ne fait, que se lever tant soit peu de son fauteuil.] Dans le moment que le Roi se remet dans son fauteuil, & qu'il se couvre, l'Ambassadeur met aussi son Chapeau. Lorsqu'il présente au Roi ses Lettres de Créance, il ôte son Chapeau, & le Roi les reçoit débout, & à tête découverte; l'Ambassadeur commence ensuite sa harangue, & lorsqu'il nomme son Principal ou le Roi d'Angleterre, il ôte toujours son Chapeau, & le Roi touche en même tems au sien faisant mine de vouloir l'ôter. Lorsque le Roi répond à la Harangue de l'Ambassadeur, il ôte au commencement son Chapeau, & l'Ambassadeur fait de même. L'Ambassadeur en se retirant après la Réponse du Roi, avec les prémières Cérémonies, le Roi & la Reine se lévent, & se remettent ensuite dans leurs fauteuils. Il entre dans son Carosse, & est reconduit dans son Hôtel par les mêmes Officiers, qui l'ont conduit à l'Audience. Le Roi & la Reine se retirent ensuite, chacun dans son appartement. C'est la coûtume qu'il regale ce jour-là plusieurs personnes de distinction, & le soir il donne à souper à tous les Officiers, qui l'ont accompagné à l'Audience. Le lendemain, & les jours suivans il fait ses visites particuliéres à la Reine, aux Princes & Princesses du Sang. Ce qui se fait l'un après l'autre & à leur commodité reciproque, & il y est toujours reçu par le Maître des Cérémonies, & par les principaux Officiers de leur Cour. Les jours suivans il attend les Contrevisites, c'est pourquoi il ne sort plus pendant le jour, & ne va que les soirs à la Cour pour y assister au Cercle, & aux Assemblées.

Le lendemain de son Audience il fait notifier son arrivée aux autres Ambassadeurs, Envoyez, &

Resi-

Refidens, par un des prémiers Gentils-Hommes de de sa suite, ils lui donnent la prémière Visite. Il est encore à remarquer ici, que quand l'Ambassadeur a fait ses contre-Visites, il est indispensablement obligé, de faire aussi visite aux deux Comtes, ses Conducteurs, & au Maître des Cérémonies.

[Suivant la coûtume établie, & le Cérémonial de la Cour, l'Ambassadeur est obligé de donner dans son propre Hôtel la main droite à tous les Lords, qui viennent le voir.]

Un Ambassadeur Ordinaire est traité sur le même pied, & il faut qu'il fasse les mêmes dépenses qu'un Extraordinaire; on ne lui fait pas l'honneur, de le défrayer pendant les trois jours. Enfin tous les présens, qu'un Ambassadeur Extraordinaire est obligé de faire, montent à 280. Livres Sterl., & ceux d'un Ambassadeur Ordinaire à 200. Il dépend pourtant de la générosité des Ambassadeurs d'augmenter la Dose, comme ils le trouvent à propos.

Les Envoyés Extraordinaires arrivent *incognito*, & on ne leur accorde aucune Entrée. Le jour de leur Audience le Roi les fait chercher, & introduire suivant le Cérémonial. En entrant dans le Royaume, ils n'en avertissent pas le Secretaire d'Etat, ils vont droit à Londres, occupent leurs Hôtels, se font alors annoncer au Secretaire d'Etat, & demandent le jour & l'heure de l'Audience.

Le Maître des Cérémonies, qui ne manque jamais de veiller à ces sortes d'occasions, ayant été informé de l'arrivée d'un Envoyé, il va aussi-tôt lui rendre visite, & s'informe de sa Commission; suivant la Coûtume établie, le Maître des Cérémonies est obligé de l'aller prendre dans son logement, & de le mener à l'Audience du Roi, ce qui se fait ordinairement peu de jours après son arrivée. Mais si son Predecesseur s'y trouve encore, c'est lui qui le méne à l'Audience, & qui le présente au Roi comme son successeur. Faute de Predecesseur, c'est toujours le Maitre des Cérémonies, qui prend ce soin, & qui le méne ensuite aux Audiences particuliéres de la Reine, & de tous les Princes & Princesses de la Maison Royale. Et dans cette occasion il est permis à un Envoyé Extraordinaire, de faire ces visites en simple particulier. Il est aussi obligé, pour avancer ses affaires, de faire cette Civilité au Secretaire d'Etat.

Lorsque l'Envoyé Extraordinaire à tout fait préparer, pour paroître à l'Audience, il en fait avertir le Maître des Cérémonies, qui en rend compte au prémier Secretaire d'Etat; celui-ci va trouver le Roi, s'informe du jour & de l'heure de l'Audience, & ordonne, que les Carosses à 6. Chevaux se trouvent à l'heure marquée devant l'Hôtel de l'Envoyé. Le Maître des Cérémonies se rend à l'Hôtel de l'Envoyé, se mêt avec lui dans le Carosse du Roi, l'Envoyé à la droite, & le Maître des Cérémonies à la gauche. Lorsque l'Envoyé a dans sa suite un Gentil-Homme de qualité, il a la permission d'entrer aussi dans le Carosse du Roi, mais hormis ce cas, il n'est pas permis d'y recevoir aucune autre personne. Le Carosse de l'Envoyé suit celui du Roi, il est occupé par le Maréchal, & quelques Gentils-Hommes de l'Ambassade, ses Laquais vont aux deux portiéres de ce Carosse à tête découverte.

Lorsqu'on est arrivé dans le Palais Royal, les gardes se rangent jusqu'au vestibule, & présentent leurs armes. [C'est ordinairement dans la Sale de la Cour, que les Envoyés ont Audience], le Grand Chambellan les reçoit au milieu de l'Anti-Chambre la plus proche de la Sale, leur donne la main droite, & les conduit dans la Sale, où l'Envoyé s'approche du Roi en faisant trois Révérences. A chaque Révérence le Roi s'approche d'un pas & ôte son Chapeau pour le saluer. Il entend ensuite son Compliment, reçoit ses Lettres de Créance, & lui répond en peu de mots, mais très-gracieusement. L'Envoyé se retire avec les mêmes Cérémonies; le Grand Chambellan le reconduit jusqu'à l'endroit, où il l'a reçu, & le Maître des Cérémonies avec tout le Cortége jusqu'à son Logis. Un Envoyé Extraordinaire ne paye que le Cocher du Roi, & envoye au Maréchal de la Cour 20, & quelquefois 30. Guinées pour les partager entre les Domestiques du Roi; ce qui pourtant ne se fait, que par pure Civilité, personne n'y étant obligé par devoir. Il en est de même par raport aux Etrennes, que les Ambassadeurs & les Envoyés donnent à quelques-uns des Domestiques du Roi, & à ses gardes, & qui montent pour le moins à 20. Liv. Sterl.

Audience de Congé.

Lorsqu'un Ambassadeur, ou un Envoyé veut prendre son Audience de Congé, il fait savoir ses intentions au Maître des Cérémonies, qui en avertit le Roi, prend ses Ordres pour le jour, & pour l'heure de l'Audience, & se rend ensuite à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le conduire à l'Audience.

Quelques-uns le font sans aucune Cérémonie, les autres prétendent y être mênés par un Comte avec les mêmes Cérémonies, qu'à leur prémière Audience. Dans le dernier Cas ils ont le même nombre de Carosses, & sont reçus du Roi avec le même Cérémonial. Le Roi leur donne aussi de sa propre main leurs Lettres de Récréance. Les Ministres Etrangers de tous les Ordres sont encore obligés suivant la vieille Coûtume, établie à la Cour, d'envoyer, la veille de leur Audience, la Copie de leurs Lettres de Créance au Secretaire d'Etat.

Après l'Audience de Congé le Maître des Cérémonies porte à l'Ambassadeur le présent ordinaire du Roi. Un Ambassadeur recompense ordinairement le Maitre de Cérémonies d'une bourse de 100. Guinées, son Substitut de 50. & le Maréchal d'autant. Mais un Envoyé ne donne au Prémier que 40.; à son substitut 20. & au troisième autant. Ce n'est pas non plus une loi établie, il dépend de la générosité d'un chacun de le faire, & d'augmenter, ou de diminuer cette somme.

Les Envoyés de la République d'Hollande, des Electeurs, du Grand Duc de Toscane, des Ducs de Brunswik, reçoivent le même honneur, que ceux des Têtes Couronnées; la seule difference, qui s'y trouve, est qu'ils sont reçus dans l'Anti-Chambre par le Grand Chambellan à quelques pas de moins, que les autres. Mais lorsque les Ambassadeurs de ces mêmes Puissances y arrivent, ils ne sont reçus que par quelques Barons, au lieu que ceux des Rois le sont par des Comtes; c'est pourquoi un Ambrssadeur Ordinaire de Hollande ne fait jamais d'Entrée publique, parcequ'ils prétendent d'être traités comme ceux des Têtes Couronnées; mais la Cour d'Angleterre a refusé jusqu'à présent de leur accorder ces prérogatives (*) & ils se contentent d'exécuter leur Commission sans aucune Cérémonie, & l'ayant finie, ils retournent de la même maniére dans leur païs. Cependant ils ne manquent pas, d'y paroître avec la même magnificence, que les autres Ambassadeurs.

Com-

(*) Elle ne le refuse pourtant pas aux Ambassadeurs Extraordinaires de la République, comme il paroit par le (§. X.) qui contient la relation de l'Entrée des Ambassadeurs Extraord. de L. H. P. en 1715. le Comte de Radnor accompagna de même les Ambassadeurs Extraordinaires en 1728.

Comment on reçoit en Angleterre les Femmes des Ambaſſadeurs.

Les Femmes des Ambaſſadeurs ne reçoivent pas en Angleterre autant d'honneur, que dans les autres Cours, parce que la Reine ne leur fait jamais préſenter ni fauteuil ni chaiſe. Il eſt pourtant vrai, que lorſque l'Ambaſſadrice fait ſavoir à la Reine, qu'elle ſouhaiteroit lui faire la Révérence, elle lui envoie à une heure marquée ſon Maître des Cérémonies, pour la conduire à l'Audience. Elle eſt reçuë à la porte du Palais par quelques-uns des Grands Officiers de la Reine, & dans l'Anti-Chambre par deux ou trois Comteſſes de ſes Dames d'honneur; A la porte de l'appartement de la Reine, elle eſt reçuë par le Grand Chambellan de la Reine, qui lui préſente la main, & la conduit juſques devant la Reine, qui ſe leve à ſon approche, entend ſon petit compliment, & ſe remêt après dans ſon fauteuil; Mais l'Ambaſſadrice reſte debout, comme les autres Dames de la Cour. Après l'Audience le Grand Chambellan lui donne encore la main, & la reconduit juſques à la Sale des Gardes, où il la quitte. Puis vient le Maître des Cérémonies & les Dames d'honneur, qui la traitent comme en arrivant.

(§. II.)

Détail du Cérémonial, qu'on obſerva en Angleterre, lorſque le Comte de Konigſegg Ambaſſadeur de l'Empereur eut Audience publique du Roi Charles II. en 1664.

Lorſque l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale, le Comte de *Konigſegg* arriva à Londres, le Maître de Cérémonies se rendit le lendemain à ſon Hôtel avec le Caroſſe du Roi, pour le conduire à l'Audience. A la porte du Palais Royal de Wittehall, il fut reçu par le Maréchal d'Ambaſſade, & dans l'Anti-Chambre, par le Grand Chambellan, qui le ména à l'Audience dans l'appartement du Roi. Il fit ſa harangue en François, ſa Commiſſion portoit de notifier au Roi la mort du jeune Archi-Duc *Charles-Joſeph*, & de lui demander du ſecours contre l'Ennemi héréditaire du Nom Chrétien. Le Roi étoit debout, preſque au milieu de ſes Grands Officiers, & des Courtiſans de la Cour, il entendit le diſcours de l'Ambaſſadeur à tête découverte, & lui repondit par un diſcours très-éloquent.

Son Excellence fut enſuite conduite à l'Audience de la Reine, & reconduite dans ſon Hôtel dans le Caroſſe de Parade de la Reine, qui fut toujours ſuivi par celui de l'Ambaſſadeur à 6. Chevaux.

Il reçut le lendemain un honneur d'autant plus particulier, qu'on ne l'avoit jamais accordé avant lui à aucun autre Ambaſſadeur, car il fut conduit à l'Audience de la Reine Douairiére dans ſon propre Caroſſe de Parade; de là il alla dans ce même Caroſſe chez le Duc & la Ducheſſe d'Yorck, où il reçut un accueil très-gracieux, & des honneurs au-delà du Cérémonial ordinaire; Pendant qu'il fit ſon ſéjour à la Cour, il gagna l'amitié & l'eſtime de tout le monde. Dans ſon Audience de Congé, il congratula le Roi au nom de S. M. Imp. de l'heureux recouvrement de ſon Trône Héreditaire, ce dont les deux Comtes de Collalto & de Strozzi avoient déja été chargés avant lui, mais ils n'avoient pû l'exécuter, parce que le prémier étoit mort en chemin à Bruxelles, & que l'autre avoit été obligé de s'arrêter à cauſe d'une grande maladie.

(§. III.)

Détail de l'Entrée publique, & de l'Audience accordée à Mr. Colbert, Ambaſſadeur de France à la Cour d'Angleterre en 1668.

Monſieur de *Colbert*, Ambaſſadeur de France, étant arrivé en Angleterre, fit ſon Entrée publique à Londres le 15. d'Août 1668. il avoit une ſuite de 16. Gentils-Hommes, de 6. Pages, de huit Laquais, de 3. Caroſſes à ſix Chevaux, & de ſix Mulets avec des équipages brillants. Le Roi envoya à Greenwich ſeize Barques Royales pour le conduire à Londres; en y arrivant il mit pied à terre à la Tour, & y fut reçu & complimenté au Nom du Roi par le Comte de Portland, qui ſe mit avec ſon Excellence dans le Caroſſe du Roi. Il fut ſuivi par celui du Duc d'Yorck, & par plus de quarante autres, tous attelés de ſix Chevaux; le 19. il eut ſon Audience publique, & reçut après la Viſite de tous les Ambaſſadeurs, & Miniſtres étrangers, entre leſquels celui de Hollande ſe trouva auſſi.

(§. IV.)

Deſcription des Cérémonies obſervées à l'Entrée & à l'Audience publique à Londres du Comte de Guldenlow, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de Dannemarc, 1669.

Le Comte de *Guldenlow* étant arrivé à Greenwich dans un Vaiſſeau de Guerre, le Roi de la Grande Brétagne y envoya le Chevalier Cotterel, Grand Maître des Cérémonies, pour le complimenter au Nom de Sa Majeſté; peu après y arriva auſſi dans une Barque du Roi le Comte de Wincheſter, étant accompagné d'une ſuite nombreuſe des prémiers Seigneurs de la Cour & de la Nobleſſe, qui le conduiſit juſqu'à la Tour. Lorſque ſon Excellence ſe trouva ſur la Tamiſe, elle fut ſaluée par le Vaiſſeau de Guerre Danois de 24. coups de Canons, & d'un grand nombre d'autres par pluſieurs Vaiſſeaux de Norwegue, qui s'y trouvérent à l'ancre. A ſon Debarquement à la Tour, les Officiers le reçurent avec toutes ſortes de Reſpect, & le Seigneur de Tamborn, Maréchal de la Cour le reçut, & le complimenta derechef au Nom du Roi, pendant qu'on ne ceſſoit de tirer le Canon, tant que l'Etendart Royal fut arboré. Son Excellence fit de là ſon Entrée publique dans la Ville dans cet Ordre.

1. Marchoient un Timbalier & ſix Trompettes, qui étoient ſuivis,
2. Par quatre Chevaux de main magnifiques.
3. Un Ecuyer, & douze Pages à Cheval avec la Livrée de l'Ambaſſadeur, qui étoit d'Ecarlate brodée d'or & d'argent, & les plumets de leurs Chapeaux rouges & blancs.

4. Seize

4. Seize Gentils-Hommes Danois si richement habillés, qu'il étoit difficile de distinguer la couleur de leurs Habits sous la Broderie & les Galons, dont leurs habits étoient couverts.

5. Ceux-ci étoient suivis par 24. Laquais, & par 12. Estafiers, tous habillés d'Ecarlate, & galonnés sur toutes les coutures.

6. Le Carosse de Parade du Roi, où se trouvoit l'Ambassadeur, le Comte de Winchester & le Chevalier Cotterel.

7. Il étoit suivi par celui de son Excellence, qui étoit le plus magnifique, qu'on eut jamais vû en Angleterre. Il étoit tiré par 6. superbes Chevaux de couleur Isabelle, il n'y avoit personne dedans; le 3. & 4. Carosses à 6. Chevaux noirs appartenoient aussi à l'Ambassadeur. Enfin suivoient 50. à 60. Carosses à 6. Chevaux, ou la suite de l'Ambassade, & les Seigneurs de la Cour s'étoient mis pêle-mêle. Ce magnifique Cortége marcha de la Tour par les grandes ruës de Londres & de West-Minster jusqu'à la Maison du Roi, destinée ordinairement pour la reception des Ambassadeurs. Toutes les fenêtres & les Toits des Maisons étoient chargés d'un nombre infini de Spectateurs. Pendant les trois jours, que son Excellence se reposa dans cette Maison, elle y fut traitée Royalement par les Officiers de Sa Majesté, le 20. étant destiné pour son Audience publique. Le Comte d'Oxfort & le Sr. Cotterel allérent avec le train précedent chez l'Ambassadeur pour le conduire au Palais; il eut son Audience du Roi dans la grande Sale, & Sa Majesté le reçut avec des marques extraordinaires d'estime, tant à cause de son mérite personnel, qu'à cause de sa haute Naissance.

(§. V.)

Détail du Cérémonial, qu'on observa à Londres, l'année 1661. à l'Entrée & à l'Audience de l'Ambassade de Brandebourg: & du different, qu'elle eut avec les Ministres Anglois sur le Cérémonial.

L'Electeur de Brandebourg ayant resolu d'envoyer en Angleterre une Ambassade solemnelle au sujet de l'affaire, qui concernoit la Principauté d'Orange, il choisit pour ses Ambassadeurs le Prince *Jean Maurice de Nassau*, & le Sr. Daniel Weyman; leurs instructions portoient entre autres choses, que par rapport au Cérémonial ils ne le devoient ceder à aucune République. Les Anglois leur remontrerent à ce sujet: Qu'on étoit accoûtumé dans leur Royaume de recevoir les Ambassadeurs étrangers de deux maniéres differentes. Prémiérement lorsqu'on alloit avec les Barques du Roi pour les recevoir à leur debarquement à Gravesand ou à Greenwich: *secundo* quand les Ministres étrangers étoient seulement reçus à la Tour de Londres avec les Carosses du Roi; que dans le dernier Cas on ne faisoit aucune distinction entre les Ministres des Rois, des Princes, & des Republiques Libres: mais que dans le prémier leur Cérémonial ordonnoit que les Ambassadeurs des Princes, & des Républiques Souveraines ne seroient reçus, & conduits à Londres dans les Barques du Roi, que par le Maître des Cérémonies seul, au lieu que les Ambassadeurs des Têtes Couronnées l'étoient toujours par un Grand Seigneur du Royaume conjointement avec le Maître des Cérémonies; Mais qu'afin que S. A. S. Electorale fût traitée avec plus de distinction & d'honneur, que les autres Princes, & les Républiques, la Cour vouloit bien outrepasser les régles établies & faire recevoir les Ambassadeurs à Gravesand par le Maître des Cérémonies & par deux Gentils-Hommes qualifiés, dont l'un seroit un Colonel, & lorsqu'ils arriveroient à la Tour dans les Barques Royales, qu'il s'y trouveroit un des prémiers Officiers de la Cour avec une nombreuse suite, & les Carosses du Roi, pour les recevoir, & pour les conduire à la Maison du Roi, où ils seroient encore complimentés en son Nom par un autre Grand Seigneur de la Cour, & ensuite logés & defrayés pendant les trois jours ordinaires, comme les autres Ambassadeurs. Le Sr. *Brand*, (que les Ambassadeurs avoient délegué pour régler le Cérémonial de leur Reception) leur repliqua, que de cette maniére la distinction, qu'on faisoit entre les Ambassadeurs des Rois & des Electeurs seroit trop grande, parce que les prémiers étoient reçus à Gravesand & à Greenwich par un Grand Seigneur du Royaume; les Anglois lui répondirent: que s'ils faisoient le moindre changement dans la distinction, qu'on avoit coûtume en Angleterre, d'observer entre les Ambassadeurs des Rois, & des Electeurs, il seroit certain, que les prémiers ne manqueroient pas, de former ensuite des prétentions encore plus grandes. Et quoique le Sr. Brand répliquât, que suivant la Bulle d'Or, & dans toutes les Assemblées Générales, les Electeurs du Saint Empire étoient toujours censés être égaux aux Rois, & que dans toutes les Cérémonies on faisoit toujours une reflexion serieuse sur l'amitié reciproque, sur les Alliances, & sur le Parentage; que d'ailleurs les Rois, outre leur puissance, & leurs Richesses, ne pouvoient prétendre des Electeurs, que le pas, & la place d'Honneur, les Anglois restérent fermes sur leurs offres; parce qu'on n'avoit pas accordé plus d'honneur à l'Ambassadeur de Venise, & tout nouvellement à celui du Roi de Dannemarc. Et lorsque le Sr. Brand objecta, que les Ambassadeurs de Hollande avoient été reçus à Greenwich par le Marquis d'*Ormond*, les Anglois s'en excusérent, & en imputérent la faute au Marquis, qui comme un jeune homme sans grande Experience dans le Cérémonial avoit surpassé ses Ordres. Mais qu'on avoit trouvé bon à la Cour d'y remedier, & qu'on ne les avoit pas fait complimenter de la part du Roi, lorsqu'ils étoient arrivés dans la Maison du Roi; que d'ailleurs ce seroit commettre les Anglois éternellement avec les Rois, & les Républiques Souveraines. Les Ambassadeurs de Brandebourg ne s'en contentérent pas, c'est pourquoi ils proposérent, que l'un des Lords du Royaume, qui autrefois avoit contracté une grande amitié avec le Prince de Nassau, se rendroit de son Chef à Greenwich, pour y recevoir le Prince; Mais les Anglois rejettérent aussi cette proposition; & le Maître des Cérémonies leur délivra un témoignage autentique, tiré des Actes du Cérémoniel, que tout ce que le jeune Marquis d'Ormond avoit fait par rapport aux Ambassadeurs de Hollande, s'étoit passé par inadvertance, sans ordre, & contre la coûtume établie en Angleterre. Il leur promit en même tems, que, nonobstant qu'on ne pouvoit pas leur accorder les mêmes honneurs, que l'on accordoit aux Ambassadeurs des Rois, ils seroient pourtant reçus & traités avec plus de distinction & d'éclat, que ceux des Républiques Souveraines. Comme enfin on commença à se lasser des deux côtés de ces disputes, les Ambassadeurs furent reçus & complimentés à Greenwich par un Maître de Cérémonies, par un Colonel des troupes Angloises, & par un Gentil-Homme, qui les conduisirent dans les Barques du Roi jusqu'à la Tour de Londres, où ils furent encore reçus & complimentés de nouveau par le Comte de Bellasis, & par le Vice-Com-

mandant, avec un train de 20. Carosses, entre lesquels se trouvérent ceux des Ambassadeurs d'Espagne & de Hollande, & on les salua de 70. coups de Canons. Les Ambassadeurs s'étant mis dans le Carosse du Roi avec leurs Conducteurs, ils poursuivirent leur chemin par la grande Ruë jusqu'à la Maison des Ambassadeurs, où ils trouvérent encore un autre Grand Seigneur de la Cour, qui les reçut & les complimenta au Nom du Roi. Le Concours du Peuple fut très grand, parce qu'il avoit été informé des Disputes précedentes, & qu'il étoit curieux de voir les honneurs, qu'on feroit aux Ambassadeurs. Pour faire encore plus d'honneur au Prince de *Nassau*, on y envoya de la Cour le lit de la Reine Marie, dans lequel il coucha, ce qu'on n'accorde qu'aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Les trois jours, qu'ils se reposérent dans cette Maison, on les traita splendidement; le dernier jour le Comte *Jarnet* avec plusieurs Gentils-Hommes alla les prendre, & les conduisit à l'Audience du Roi. Les Gardes à pied formoient deux hayes à l'Entrée du Palais, & ils furent reçus à la porte par l'Intendant, ou le Concierge du Palais, le Vice-Chambellan se trouva dans la Sale, où on tient le Conseil Privé: le Comte de Norwich à l'Escalier, qui les conduisit à la Sale d'Audience; & enfin le Grand Chambellan à la porte de cette Sale, qui les introduisit auprès du Roi. Les Ambassadeurs étant entrés dans la Sale, firent la prémière Révérence, à la deuxième le Roi se léva un peu de son fauteuil, & à la troisième il s'avança tant soit peu. Les Ambassadeurs montérent sur l'Estrade, & se placérent près du Roi sous le même Dais; lorsque le Prince de Nassau commença son Discours, le Roi leur ordonna de se couvrir, ce que tous les deux firent. Le Prince dans la suite de son Discours nomma souvent l'Electeur son Principal, & ôta toujours son Chapeau, ce que le Roi fit en même tems; mais le Prince resta à la fin de son Discours sans se recouvrir, & le Roi lui ayant fait signe de la main de remettre son Chapeau, & voyant que le Prince ne le faisoit pas, il resta aussi avec le Chapeau dans la main. Ensorte, que par rapport au Cérémonial, on fit effectivement plus d'honneur aux Ambassadeurs de Brandebourg, que ceux des Républiques, & des Princes d'Italie n'en avoient jamais reçu à cette Cour, parce que le Vice Gouverneur de la Tour n'étoit jamais allé au devant d'eux, & qu'on n'avoit pas tiré tant de coups de Canons à leur Réception. Ils n'avoient pas été non plus reçus & complimentés dans la Maison du Roi par un Haut-Officier de la Cour, & à leurs Audiences le Roi étoit toujours resté découvert, & par conséquent les Ambassadeurs aussi.

Au surplus il ne sera pas inutile, de remarquer ici ce qui s'est passé dans cette occasion par rapport au Cérémonial. Le jour, que le Roi fit des nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Bain, on assigna la place au Prince de Nassau près de l'Ambassadeur d'Espagne, & devant ceux de Hollande, qui n'en protestérent pas. Et dans la Chapelle du Roi les deux Ministres Electoraux prirent la main au-dessus de ceux de Hollande; lorsque le Sr. Salviati, Envoyé Extraordinaire de Florence fit son Entrée publique, les Ambassadeurs de son Alt. Elect. n'y envoyérent point leurs Carosses, parce qu'ils craignoient, d'y avoir des Disputes avec les Hollandois; & si le desavantage eut été de leur côté, les spectateurs n'auroient pas manqué de se mocquer d'eux; au lieu que, si les Hollandois y avoient reçu quelques desagrémens le Sgr. de Beverwert, comme Principal de l'Ambassade, & qui d'ailleurs n'étoit pas trop affectionné au Prince d'Orange, en auroit pris occasion de faire encore plus de bruit, qu'il n'en avoit fait On les avoit encore avertis, que les Hollandois feroient accompagner leurs Carosses par un grand nombre de Gens armés; Mais son Altesse Electorale ne fut point du tout contente de la Conduite de ses Ambassadeurs, parce qu'elle leur avoit absolument ordonné, de soutenir le pas devant les Hollandois par toutes sortes de moyens, & même si cela ne se pouvoit pas autrement, par la force ouverte. Elle ne voulut plus accepter le temperament, que ni ses Ministres ni les Hollandois n'envoïeroient plus leurs Carosses aux Entrées publiques des autres Ambassadeurs. C'est pourquoi, lorsque le Roi proposa aux deux parties, de paroître comme de simples Particuliers à l'Acte de son Couronnement, les Ambassadeurs de Brandebourg le refusérent tout court, & aimérent mieux tout risquer. Ils furent pourtant assez heureux d'obtenir la place d'honneur dans la Chapelle du Roi par la faveur du Maître des Cérémonies, & les Hollandois, nonobstant le grand bruit, qu'ils avoient déja fait, s'absentérent de cette solemnité, & on dit que c'étoit parce qu'ils n'avoient pas voulu assister à la prédication de l'Evêque de Winchester, dans laquelle il avoit prouvé, qu'un Gouvernement Monarchique étoit plus utile, & plus salutaire, que le Democratique. Les Ambassadeurs de Brandebourg ne firent pas aussi avertir le Ministre du Czaar de leur arrivée, parce qu'il n'étoit pas revêtu d'un Caractere public; & parce que l'Ambassadeur de Portugal, qui se trouvoit à la Haye, ne leur avoit fait aucune honnêteté lorsqu'ils y passérent, ils n'en firent pas non plus avertir celui de Portugal, qui étoit à Londres, quoiqu'il y entrât plus de Politique, que de Ressentiment; car ils craignoient de fâcher l'Empereur & l'Espagne, s'ils entretenoient quelque Correspondance avec les Portugais. Mais le Chancelier leur ayant enfin dit, que le Roi auroit pour agréable, s'ils rendoient à l'Ambassadeur de Portugal les mêmes honneurs, qu'ils avoient fait aux autres; & ayant été avertis en même tems, que l'Ambassadeur Portugais avoit dit en pleine Compagnie, qu'il avoit de la peine à pénétrer, pourquoi les Brandebourgeois ne lui avoient pas fait notifier leur arrivée, comme aux autres, d'autant qu'il ne savoit absolument pas, qu'il y eût quelque mesintelligence entre son Principal & S. A. S. Electorale, qui d'ailleurs ne s'étoit pas brouillée avec le Roi de France, quoiqu'il eût fait Alliance avec l'Empereur: les Ambassadeurs de Brandebourg se resolurent enfin, de faire les Civilités ordinaires à celui de Portugal, d'autant que l'Electeur ne le leur avoit pas expressément defendu, & que leurs Instructions portoient simplement, qu'ils observeroient une exacte neutralité entre les deux parties.

Les Ambassadeurs voulurent enfin remettre au Duc d'Yorck leurs Lettres de Créance, dans lesquelles l'Electeur lui avoit donné le titre d'Altesse Royale, mais ils vouloient qu'avant de les délivrer, on les assurât, que le Duc rendroit à l'Electeur le titre d'Altesse Electorale. Les Anglois leur répondirent: Que le Duc feroit la même chose, que le Dauphin faisoit en pareilles occasions; Mais comme les Ambassadeurs n'étoient pas informés de cette coûtume, & que S. A. Royale la Princesse d'*Orange* avoit de même refusé à la Haye de donner à l'Electeur le Titre d'Altesse Electorale, & qu'elle s'étoit contentée de nommer l'Electeur & l'Electrice, tout court, Monsieur, & Madame, ils crûrent qu'il leur convenoit mieux de supprimer tout à fait ces Lettres de Créance.

§. VI. De-

(§. VI.)

Detail du Cérémonial, qu'on observa à Londres, lorsque les Ambassadeurs de Hollande y firent leur Entrée publique, & reçurent Audience du Roi Charles II. en 1660.

LEs Ambassadeurs de Hollande arrivérent à Greenwich à dix heures du matin dans plusieurs petites Barques à Rameurs; à peine avoient-ils mis pied à terre, qu'ils y rencontrérent Richard, deuxième Fils du Marquis d'Ormond (honneur, comme tous ceux, qui ont tant soit peu de Connoissance du Cérémonial de l'Angleterre, savent qui n'y avoit jamais été accordé à aucun Ambassadeur des Provinces-Unies) il avoit une suite de 4. à 5. Gentils-Hommes de la Chambre, & un autre Seigneur fit la fonction du Maître des Cérémonies, qui se trouva justement indisposé. Le jeune Marquis les reçut au Nom du Roi, & leur fit le plus gracieux accueil du monde. Après trois heures de refraichissement, & de Conversation, les Ambassadeurs entrérent dans la Barque du Roi, qu'on y avoit expressement envoyée pour cela, & allérent jusqu'à la Tour de Londres, où le Lord Craven les reçut très-gracieusement au bas de l'Escalier. Ils entrérent ensuite dans le Carosse du Roi, & allérent avec une suite de vingt autres Carosses à 6. Chevaux à la Maison de Mr. Abraham Williams, où ils furent encore complimentés & y furent defrayés par ordre du Roi jusqu'au 19. de Novembre. Ensorte que cette Ambassade reçut les mêmes honneurs, & fut traitée sur le même pied, que celles des Rois.

Le 19. de Novembre vers le soir le Comte de d'Offory se rendit chez les Ambassadeurs, & les conduisit dans un Carosse du Roi à leur prémiére Audience publique; leur Discours, suivant la coûtume ordinaire, & en conformité de leur instruction, ne contenoit que des complimens en général, & un très-humble remerciement de la part de Leurs Hautes Puissances, de ce que le Roi avoit bien voulu honorer leur païs de sa haute présence, en retournant dans son Royaume héréditaire. Ils felicitérent en même tems Sa Majesté de l'heureux recouvrement du Trône de ses Ancêtres, & lui offrirent leurs très-humbles Services, & une amitié & confiance cordiale & reciproque. Et ils finirent leur harangue par un court compliment de Condoleance sur la mort du Duc de Glocester, Frere du Roi. Le Roi leur répondit lui-même avec des expressions très-significatives & très-gracieuses, & leur dit entr'autres choses: Qu'il étoit très-charmé de leur heureuse arrivée; & quant à la proposition d'entretenir une amitié reciproque, & de faire encore une Alliance plus étroite, qu'il pouvoit leur assurer, qu'il n'étoit pas seulement très porté à renouveller avec les Etats Généraux l'amitié & les Traités, qui avoient été conclus entre les Rois ses Ancêtres, & Leurs Hautes Puissances, mais qu'il préteroit de tout son cœur les mains pour les rendre encore plus solides & plus durables, afin que la Religion reciproque, & le bien public y pussent trouver des avantages essentiels. Et par rapport au Compliment de Condoleance, il se contenta de dire, que tout Prince étoit sujet aux vicissitudes humaines, comme le dernier paisan. Les quatre Ambassadeurs avec les Seigneurs de leur suite prirent ensuite congé & se retirérent. On les conduisit à l'Audience de la Reine, où tout se passa en Complimens & en Cérémonies, & ainsi finit ce jour. Le lendemain ils eurent Audience du Duc d'Yorck, & de Madame la Duchesse, & les priérent de la part de leurs Maîtres, de vouloir s'interesser en leur faveur auprès du Roi.

(§. VII.)

Description de l'Entrée publique, & de la prémiére Audience, que les Ambassadeurs de Hollande eurent à Londres en 1689.

LEs Ambassadeurs de Hollande étant arrivés sur la Tamise, firent leur Entrée publique à Londres de la maniére suivante.

Le 9. de Juin 1689. de bon matin, ils se rendirent dans des Barques particuliéres à Greenwich à deux Lieuës de Londres, où ils trouvérent le Maître des Cérémonies avec une Barque Royale, qui les conduisit jusques au pied de la Tour. Tous les Vaisseaux, qui se trouvérent sur la Riviére, arborérent leurs Pavillons, & au haut de la Tour on fit voler l'Etendart Royal. La Garde de la Tour étoit sous les Armes, Tambour battant, & on fit plusieures décharges de Canon. Les Ambassadeurs entrérent dans les Carosses, passérent par la grande ruë, & se rendirent à Wittehall dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit le Maréchal à pied.
2. Un Seigneur à Cheval.
3. Cinquante six Laquais des Ambassadeurs à pied.
4. Trois Valets de Chambre dans une Livrée magnifique d'Ecarlate galonnée de passémens d'argent.
5. Quatorze Pages avec des plumets blancs sur leurs Chapeaux.
6. Le Carosse du Roi, (*vulgò* le Carosse du Corps.)
7. Un autre Carosse magnifique du Roi à 6. Chevaux, où se trouvoient les Seigneurs d'Englenbourg, & de Witsen, le prémier à la droite, & l'autre à la gauche.
8. Encore deux Carosses du Roi à 6. Chevaux.
9. Deux Carosses des Ambassadeurs, où se trouvérent les Seigneurs d'Odyk & de Dykfeld.
10. Ils étoient suivis par 56. autres Carosses à 6. Chevaux, presque tous remplis de Lords, & de Seigneurs Hollandois. Les Carosses des Ambassadeurs ne cedoient point en magnificence à ceux du Roi. On partit de la Tour à 5. heures du soir, & on arriva à l'Hôtel des Ambassadeurs à 6. heures & demie.

Peu de tems après les Ambassadeurs furent conduits à l'Audience du Roi; leur Discours contenoit en substance, que les Etats Généraux se rejouissoient de tout leur cœur, en voyant accomplir leurs souhaits, puisque Sa Majesté Royale étoit montée sur le Trône des trois Royaumes de la Grande-Bretagne; & que, comme leurs Hautes Puissances avoient toujours entretenu une bonne & parfaite amitié, & Correspondance avec les Prédecesseurs de S. M. R. Elles se trouveroient toujours prêtes à renouveller les Traités précedens, & à contribuer du reste, à tout ce, qui pourroit entretenir cette bonne Harmonie. Qu'au surplus LL. HH. PP. souhaitoient à Sa Majesté Royale, un Regne heureux, une Santé parfaite, & une nombreuse suite d'années. Sa Majesté leur répondit en peu de mots: qu'elle étoit très-obligée

à Leurs Hautes Puiſſances de l'envoy d'une Ambaſſade ſi ſolemnelle; que la République des Provinces-Unies avoit été, après Dieu, la principale cauſe, que le Royaume d'Angleterre avoit été délivré de l'oppreſſion, ce que le Roi & la Reine n'oublieroient jamais. Qu'elle promettoit, qu'elle ne renouvelleroit pas ſeulement les anciennes Alliances & Traités, mais qu'elle les confirmeroit encore d'avantage, & entretiendroit toujours une bonne Harmonie entre ſes Royaumes, & la République.

Après que les Ambaſſadeurs eurent fini leur Commiſſion, le Roi leur donna leur Audience de Congé de la maniére ſuivante. Le 15. de Juin à 3. heures après midi, le Comte Craven, & le Grand Maître des Cérémonies, avec une ſuite de 6. Gentils-Hommes du Roi, & de pluſieurs autres Seigneurs Anglois, avec deux Caroſſes du Roi & pluſieurs autres à 6. Chevaux ſe rendirent à l'Hôtel des Ambaſſadeurs, pour les conduire aux Audiences du Roi & de la Reine.

Etant arrivés à Wittehal, on les conduiſit dans l'Anti-Chambre du Roi, & de là à la grande Sale des Banquets, où le Roi & la Reine étoient aſſis enſemble ſur un Trône élevé. Derriére le Trône ſe trouvoient les Lords à la droite, & les Dames d'Honneur de la Reine à la gauche. Toute la Sale étoit remplie des grands Seigneurs de la Cour & du Royaume, les Hallebardiers, ou la Compagnie noble, formoient deux hayes depuis la porte de la Sale juſqu'au Trône, ayant derriére eux les Pages du Roi, dont les habits étoient tout couverts de broderies d'or & d'argent.

Les 9. Gentils-Hommes de l'Ambaſſade marchoient les prémiers.

2. Les Lords, qui conduiſoient les Ambaſſadeurs à l'Audience.

3. Après venoient les Ambaſſadeurs.

Etant arrivés au milieu de la Sale, ils firent une profonde Révérence; le Roi ôta ſon Chapeau, & la Reine leur rendit le ſalut, en inclinant tant ſoit peu le Corps. Les Ambaſſadeurs s'approchérent du Trône, en ſe courbant. Et le Seigneur d'Englenbourg fit ſon Diſcours en Langue Françoiſe.

Le Roi remercia les Etats Généraux de toutes les marques de leur ſincere amitié envers ſa perſonne, & bien particuliérement, de ce qu'ils avoient eu l'attention, de le faire féliciter par une Ambaſſade ſi ſolemnelle, compoſée de Seigneurs, qui lui avoient été toujours fort agréables. Il y ajouta ces paroles: „ Ayez la bonté d'aſſurer de „ nôtre part les Seigneurs, Vos Principaux, Nos „ fideles Amis, & Confederés, que Nôtre fidelle „ amitié, & Alliance, ſubſiſtera tant que Nous „ vivrons. Que Nous ſouhaitons à leurs Hautes „ Puiſſances, Nos chers & fideles Amis & Alliés, „ toutes ſortes de proſperités, & de benedictions, „ avec une aſſurance certaine, que ſi Dieu conti- „ nue de benir nos armes en Irlande, & que Nos „ Royaumes y veuillent bien conſentir, Nous nous „ mettrons à la tête d'une Armée, & la commen- „ derons en chef contre les François.

Le Roi & les Ambaſſadeurs ſe découvrirent enſuite en même tems, & le Roi & la Reine s'étant levés de leurs fauteuils, les Ambaſſadeurs ſe retirérent du Trône, & étant arrivés au milieu de la Sale, ils firent une deuxiéme Révérence, que le Roi & la Reine leur rendirent par une petite inclination de Corps. S'étant enſuite rendus à la Porte de la Sale, ils prirent congé de pluſieurs Lords de leur connoiſſance. Jamais on n'avoit vû à Londres une reception, & une magnificence pareille à l'occaſion de l'Ambaſſade d'une République; toutes les Cérémonies & tous les honneurs, qu'on leur rendit, furent égaux à ceux qu'on y accordoit, aux Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. Les mêmes Seigneurs, qui les avoient conduits à l'Audience, les ramenerent dans leur Logement. Tous les Grands de la Cour, & du Royaume allérent leur rendre viſite. Les Ambaſſadeurs reſtérent encore à Londres juſqu'au mois d'Octobre, & après avoir encore pris congé du Roi & de la Reine, ils retournérent en Hollande.

(§. VIII.)

Detail du Cérémonial, lorſque l'Ambaſſade de Ruſſie eut Audience publique de Charles II. Roi d'Angleterre, l'année 1662.

LOrſque l'Ambaſſade de Ruſſie, dont le Chef étoit le *Knees*, ou Prince *Pierre Simenowitz*, autrefois Gouverneur d'*Archangel*, arriva à Londres le 27. de Novembre de l'année 1662, on lui fit tous les honneurs, dont on pût s'aviſer. On la reçut à la Porte de la Ville, & on la conduiſit à travers de la Ville avec un Cortége des plus magnifiques juſqu'au Palais d'Yorck.

1. Marchoient vingt perſonnes, qui étoient habillées en uniformes de Velours, avec des chaines d'or pendantes ſur l'eſtomac.

2. Les Gardes du Corps du Roi.

3. Tous les Aldermans des quartiers en habits d'Ecarlate. Toutes les Milices, & les Troupes auxiliaires formoient deux hayes le long des ruës. Les Chambellans du Roi reçurent les Ambaſſadeurs devant le *Templebar* avec grande Cérémonie, & pluſieurs Complimens; leur ſuite étoit de ſoixante & dix Caroſſes à 6. Chevaux, preſque tous remplis de Marchands de Ruſſie. Les Gentils-Hommes de l'Ambaſſade précedoient le Caroſſe des Ambaſſadeurs, & on avoit fourni à tous leurs Domeſtiques des Chevaux des Ecuries du Roi. Toute l'Ambaſſade étoit habillée à la Moſcovite, vingt-quatre des Domeſtiques Ruſſiens portoient ſur le poing de grands Faucons de leur païs, comme le principal préſent, qui étoit deſtiné pour le Roi. Toute l'Ambaſſade étoit forte de deux cens trent-huit perſonnes, tant Seigneurs, que Domeſtiques. Cependant il ſe paſſa bien un mois entier, avant qu'ils puſſent avoir Audience, parce que le Principal tomba malade, ce qui retarda cet acte.

Lorſque le *Knées* ſe trouva en convaleſcence, & qu'il démanda Audience, il fit préalablement demander au Roi trois choſes.

1. Que Sa Majeſté lui accordât 150. perſonnes de ſes Domeſtiques, pour porter les préſens.

2. Qu'ils entreroient dans leurs Caroſſes juſqu'à la Cour interieure du Palais.

3. Que le Roi par égard pour leur Principal, reſtât découvert pendant l'Audience. Le Roi leur accorda le prémier point. Il ne refuſa pas le deuxième tout à plat; mais il le leur accorda à condition, que pour marquer ſon Eſtime particuliére pour leur Principal, il vouloit bien pour cette fois y condeſcendre, à condition pourtant, qu'on n'en tireroit aucune conſéquence pour l'avenir. Quant au troiſiéme point, que Sa Majeſté ne leur preſcrivoit aucun Loi ni règle dans leurs Complimens, qu'ainſi il ſouhaitoit auſſi de ſon côté, qu'on lui laiſſât la liberté de faire ce qui lui plairoit.

On fixa enſuite le jour de leur Audience au 29. de Decembre; le Comte de Lauderdale fut chargé d'aller au Logement des Ambaſſadeurs avec le Caroſſe de Parade du Roi, & pluſieurs autres à 6. Chevaux, pour les conduire à l'Audience; ils paſſerent au milieu de deux hayes des Gardes à Cheval, & à Pied juſqu'au Palais de Witteball; & de là on les con-

conduisit à l'Audience du Roi avec plusieurs Cérémonies, & avec une magnificence brillante. Les prémiers Officiers de l'Ambassade étoient à Cheval. Les présens furent portez par 150. Officiers du Roi, & par autant de Valets; C'étoit presque toutes fourures, & parfums, des arcs, de fleches, des Dents de Chevaux marins, des Tapis de Perse, des Fauçons, des Pelicans, & plusieurs autres Oiseaux qui ne sont pas connus en Europe; lorsque les Ambassadeurs se furent approchés du Roi, tous les trois l'un après l'autre firent une harangue, dont les trois quart, contenoient les titres magnifiques de leur Maître. Le reste du Discours ne contenoit qu'un compliment de felicitation de la part du Czar, de la Czarinne, & du jeune Czarowitz, au Roi & à la Reine d'Angleterre, & au Duc d'Yorck. Lorsqu'ils eurent fini leurs Discours, on étala tous les présens piece par piece devant le Roi, en sorte, que cette Audience dura plus de cinq heures, les Ambassadeurs restant pendant tout ce tems à tête découverte. Ils eurent ensuite Audience de la Reine, & du Duc d'Yorck, & ils demandérent encore au Roi une Audience particuliére, pour pouvoir s'expliquer plus ouvertement sur leur Commission; ce qui leur fut accordé.

(§. IX.)

Detail du Cérémonial, qu'on observa à l'Entrée publique, & à l'Audience, que l'Ambassadeur Extraordinaire de Venise obtint de la Reine Anne d'Angleterre l'année 1707.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires de Venise, les Seigneurs Erizzo & Pisani entrérent publiquement à Londres le dernier jour du mois de Mai de l'année 1707. dans l'Ordre suivant. Ils furent conduits de Greenwich jusques à la Tour de Londres dans les Barques Royales, & de là jusqu'au Palais de Sommerset, dans les Carosses de la Reine. On les y logea & défraya aux dépens de Sa Majesté pendant trois jours. Leur Livrée étoit de Velours bleu à grands Galons d'or. Douze Pages à Cheval marchoient deux à deux devant leur Carosse de Parade, qui étoit tiré par 8. Chevaux. Leur suite étoit très-nombreuse, & composée de plusieurs Gentils-Hommes Italiens. Cinquante Carosses à 6. Chevaux remplis de Seigneurs Anglois suivoient ceux des Ambassadeurs. Le troisiéme jour de leur arrivée, ils furent conduits à l'Audience de la Reine, & la felicitérent, sur son heureuse Regence. Ils ne gardérent leur Caractere public que trois jours, & ayant obtenu leur Audience de Congé, ils retournérent en Hollande; cependant le Chevalier Cornaro resta à Londres comme Ambassadeur Ordinaire de la République.

(§. X.)

Cérémonial observé a l'Entrée des Ambassadeurs Extraordinaires de Hollande en 1715.

MEssieurs de Duyvenvoorde & de Borselen, Ambassadeurs Extraordinaires des Etats Géneranx des Provinces-Unies, firent leur Entrée publique à *Londres* le 20. du mois de Mars, aussi magnifiquement que le Deuil le pouvoit permettre. Ils avoient 4. Carosses à 8. Chevaux, 8. Pages & 32. Valets de pié; & L. Exc. étoient dans un des Carosses du Roi suivi d'un Cortége de plus de 50. Carosses à 6. Chevaux remplis de Seigneurs, & autres Personnes de Distinction. Le Lord Cornwallis les complimenta de la part du Roi, & les conduisit à *Sommerset-Hous*, où ils furent régalez selon la coûtume durant 3. jours.

Le 23. Leurs Excellences furent conduites à l'Audience du Roi avec le même Cortége qui étoit à leur Entrée. Le Comte de Grantham & le Chev. Cotterel Maître des Cérémonies, accompagnez de 6. Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi, allérent les prendre au Palais de Sommerset dans le Carosse de S. M. suivi de ceux des Ambassadeurs. Ils furent reçus à la Porte de *St. James* du Sous-Maréchal, la Garde à pied étant sous les Armes Tambour battant, & furent saluez par les Officiers, de la Pique & de l'Etendard. Ils furent complimentez à l'entrée de la Sale des Gardes & de la Sale d'Audience par divers Seigneurs & introduits par Duc de Shrewsburi près de S. M. à qui ils firent la Harangue suivante.

SIRE, La joye que nous sentons à la vuë de Votre Majesté sur ce Trône Auguste, remplit tellement nos esprits & nos cœurs, que nous craignons de ne pouvoir pas assez dignement nous acquitter des Ordres de nos Seigneurs & Maitres, les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Jamais joye ne fut plus juste ni plus légitime. Dans un tems que la Religion Protestante étoit menacée d'une ruine totale, que ces Royaumes étoient en danger d'être envahis, & que notre République avoit à craindre les derniers malheurs.

Dans un tems que le Pouvoir Arbitraire & le Papisme croyoient subjuguer toute l'Europe, que la Superstition & la Persécution, leurs Compagnes inséparables, armées de Fer & de Feu, sembloient devoir tout détruire;

Dans ce tems d'apréhensions & d'angoisses, Dieu, par un effet admirable de sa Toute-Puissance, a mis le Sceptre dans la main de V. M., pour calmer les Esprits, pour défendre son Eglise, pour maintenir les Peuples, & pour conserver les Loix & la Liberté. Graces immortelles lui en soient renduës.

SIRE, Leurs Hautes Puissances ont eu l'honneur de marquer de bouche à V. M., combien elles sont sensibles à cet heureux Evenement.

Elles ont demandé l'Amitié & la Bienveillance de V. M., comme l'Apui le plus ferme de leur Etat.

Elles l'ont assurée, qu'elles feront tous leurs efforts pour mériter cette précieuse Amitié, & qu'elles n'ont rien tant à cœur que de vivre avec V. M. dans une parfaite Harmonie, & de marquer en toutes occasions un attachement inviolable à ses Interêts.

Elles lui ont témoigné leur désir de renouveller les Alliances les plus étroites, & de contribuer tout

tout ce qu'elles pourront à augmenter la bonne Union, si néceſſaire aux deux Nations, fondée ſur des Principes de Religion & de Liberté.

Elles ont fait en préſence de V. M. & continuent à faire des voeux, pour que les Sacrez Nœuds de cette Union, formez depuis un tems immémorial, & ſerrez davantage pendant les Regnes de la glorieuſe Reine Elizabeth & du Roi Guillaume, dont la Mémoire ſera toujours en Benédiction aux Gens de Bien, puiſſent être rendus indiſſolubles pendant le Régne de V. M.

Ce ſont ces ſentimens ſincéres & reſpectueux, SIRE, que L. H. P. réitérent aujourd'hui par nos bouches:

Heureux les Miniſtres qui, comme nous, ont de leurs Maîtres des Ordres ſi conformes à leurs inclinations: Diſpenſez de chercher des expreſſions obſcures & équivoques, ils laiſſent parler le cœur.

Plus heureux encore de pouvoir déclarer ces Ordres à un Roi qui hait la Flaterie, & qui laiſſant aux Princes Idolâtres le plaiſir de goûter l'encens de l'Adoration, ſe contente des termes d'Eſtime & d'Amour, que l'Allié & le Sujet prononcent avec une ſatisfaction égale, à un Roi Vaillant, Sage, Prudent, Equitable, Juſte, Clément, Débonnaire, qui fait conſiſter ſa Grandeur dans l'exercice de ces Vertus Royales & Chrétiennes.

Dieu veuille prolonger au-delà des bornes ordinaires, une Vie ornée de ces admirables qualitez.

Dieu veuille combler le Regne de V. M. de ſes Bénedictions les plus précieuſes, & les perpetuer dans ſa Maiſon Royale juſqu'à la fin des Siecles.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, de ſuplier V. M. de vouloir agréer les éfforts que nous ferons pour parvenir au but de nos Souverains, pour nous rendre dignes de la Protection de V. M., & pour la perſuader de nos Reſpects très-humbles & de notre profonde Veneration.

Le Roi ayant répondu à ce Diſcours d'une maniére très-favorable, les Ambaſſadeurs furent conduits à l'Audience du Prince & de la Princeſſe de Galles, auxquels L. Excellences firent à chacun une Harangue, à peu près du même ſtile *Mutatis mutandis*, & que pour cette raiſon nous ne raporterons point ici.

(§. XI.)

Relation Sommaire de l'Ambaſſade Extraordinaire que le Roi de la Grande-Brétagne Charles II. envoya en 1670. au Duc de Savoye, à la République de Genes, au Grand Duc de Florence, & à la République de Veniſe; où l'on voit, en abregé, le Cérémonial que preuvent prétendre les Miniſtres Britanniques. [Tiré de Hauterive, Ambaſſ. de Mylord Faucomberg.]

L'Ambaſſade ayant été reſoluë vers le commencement du mois de Janvier de cette année 1670. Mylord Faucomberg partit de Londres le 18. après avoir fait des apprêts dignes de ſon emploi & de la généroſité, & reçu de Sa Majeſté Britannique des témoignages d'une bienveillance très-grande.

Il paſſa d'abord de Douvres à Calais & de là par Paris à Turin où Monſieur le Duc de Savoye s'étoit diſpoſé à le recevoir avec une magnificence vrayment Royale. Il y avoit déja trois jours que le Comte de Muratori, Maître des Cérémonies, les Officiers & les Caroſſes de S. A. R. attendoient à Avillane Monſieur l'Ambaſſadeur, quand un exprès leur apporta la nouvelle de ſon arrivée à Suze. Ils vinrent auſſi-tôt trois milles au devant de lui, & le conduiſirent aux flambeaux à ſon appartement où il fut ſuperbement regalé.

Il faiſoit beau voir Monſieur l'Ambaſſadeur paroître avec une pompe auſſi grande que le pouvoit permettre le deuil que la mort de la Reine Mere d'Angleterre lui faiſoit porter malheureuſement. Il avoit à ſa ſuite Monſieur ſon Neveu, jeune Seineur d'une très-grande eſperance, vingt Gentils-Hommes des plus illuſtres familles du Royaume, ſix Pages, vingt-quatre Valets de pied, & un ſi grand nombre de toutes ſortes d'Officiers, qu'il marchoit véritablement en équipage de Prince. Six Mulets couverts de Velours noir, ayant tous les harnois de mêmes, des aigretes & des plaques d'argent, portoient le bagage; on menoit en main pluſieurs Chevaux de prix, & tout y étoit ſi plein de ſomptuoſité qu'il eſt mal-aiſé de le répreſenter.

A trois ou quatre milles de Turin S. E. reçut les complimens des Princes du Sang, des Ambaſſadeurs & de pluſieurs autres perſonnes de marque, qui tous envoyerent au devant de lui leurs Caroſſes & des Gentils-Hommes pour l'accompagner en ſon Entrée. Le Marquis de Saint Germain Grand Ecuyer, Gouverneur de Turin, & Doyen de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit à quelques pas de là dans le Caroſſe du Corps, où il le reçut, & tous ſes gens en pluſieurs autres; après lui avoir fait mille honetêtés de la part de S. A. R. il le mena enſuite vers la Ville environné des Gardes au nombre de 280. fort leſtes, très-bien montés & diviſés en quatre Brigades.

Bien que la ſerenité de ce jour fût troublée par une pluye abondante, toutefois le Peuple accourut aux Portes de la Ville avec un concours extraordinaire de gens de qualité, parmi leſquels Monſieur le Duc de Savoyé ſe trouva *incognito*, attiré par la magnificence d'une troupe ſi brillante, & ſe fit remarquer à S. E. par l'honneur qu'il lui fit de la ſaluer.

Dès que Monſieur l'Ambaſſadeur fut entré au Palais qui lui étoit préparé, S. A. R. envoya lui faire ſes civilités & toute la Cour enſuite, dont la plus part vinrent eux-mêmes lui rendre ce devoir, comme auſſi le lendemain l'Ambaſſadeur de France, & celui de Veniſe. Un jour après ſon arrivée, le Marquis de Saint Germain étant à ſa gauche, le Maitre des Cérémonies & pluſieurs autres le conduiſirent à l'Audience dans le Caroſſe du Corps, ſuivi de trois autres où étoient les Gentils-Hommes de ſa Maiſon & précédé de quarante-huit, tant Pages que Valets de pied.

Il fut reçu par S. A. R. de très-bonne grace à l'entrée de la chambre, & la réponſe que fit ce Prince à la harangue de Monſieur l'Ambaſſadeur, tous deux debout & couverts, étoit ſi pleine de reſpect pour le Roi d'Angleterre & ſi honête pour lui qu'il en demeura très-ſatisfait, comme auſſi de l'accueil que lui firent Madame Royale, les Princes, & la Princeſſe.

Il n'eſt pas aiſé de s'imaginer juſques où alla la généroſité de S. A. R. il la répandit ce ſemble toute entiére, & il n'y eut ſorte d'honneur qu'il ne rendit à S. E. pendant le ſéjour qu'elle fit à Turin. Les gardes Suiſſes, & à Cheval demeurérent jour & nuit à la porte & dans la Sale de ſon Palais; ſa table fut ſervie de ce qu'on put trouver de plus exquis, en un païs ſi plein de délices, & comme il laiſſa à ce Prince & à toute la Cour une eſtime très-particuliere de ſon mérite, & de ſa généroſité par la diſtribution qu'il fit faire de plus de 400. Piſtoles en chaiſnes d'or, ou en argent,

gent, il emporta de même une parfaite reconnoissance des civilités extraordinaires qui lui furent faites jusques hors de l'Etat.

La République de Genes lui prépara cependant des honneurs, qui jusques à cette heure n'ont été rendus qu'à lui seul. Comme il approchoit de Savonne, le Maître des Cérémonies accompagné de plusieurs autres Officiers de la République & du Capitaine de la Galere qui le devoit conduire, s'avança jusques hors du Fauxbourg: Monsieur l'Ambassadeur ne l'eut pas plutôt apperçu qu'il sortit de la Chaise où il se faisoit porter, & répondit en peu de paroles au Compliment que lui fit le Maitre des Cérémonies de la part du Senat; il rentra aussi-tôt dans sa Chaise & marcha vers le Port à travers la Ville, & les Milices rangées en haye, & precedé de tous ceux qui étoient venus au devant de lui, jusqu'à la Galére où il monta au bruit de quatre piéces de Canon & de toute la Mousquetérie.

En même tems le Gouverneur de la Ville lui vint rendre visite; il fut reçu au bas des degrés de la Galere par le Capitaine, à l'entrée par le Maître des Cérémonies, & à la porte de la chambre de Poupe par S. E. qui le traita seulement d'Illustrissime, & l'honora d'un salut de quatre piéces de Canon. Aussi-tôt Monsieur l'Ambassadeur fit voile au bruit de toute l'Artillerie de la Citadelle, qu'il fit saluer de même que le Gouverneur; puis il fut regalé & tous ses gens avec une magnificence digne de la splendeur des plus grands Princes.

A quatre milles de Genes, un Envoyé du Senat vint avertir S. E. que quatre principaux Seigneurs de la République avoient Ordre de le venir rencontrer, ils parurent peu après hors du Port sur une Galere & abordérent bien-tôt celle de Monsieur l'Ambassadeur, qu'ils saluérent avec quatre piéces de Canon, & où ils furent reçus de même que le Gouverneur de Savonne l'avoit été, avec cette seule difference que S. E. s'avança un pas hors la chambre de Poupe, & leur donna la main droite: Puis le Sgr. Jean George Giustiniani venerable vieillard, d'une des plus illustres familles de l'Europe, lui fit une très-belle harangue & le conduisit à son apartement.

La Mer étoit couverte de Barques, & le rivage d'une infinité de personnes. Le bruit de toute l'Artillerie de la Ville & de plusieurs Vaisseaux se fit entendre long-tems parmi les acclamations du Peuple, qui accompagna avec des témoignages d'une joye extraordinaire la Litiere où étoit S. E. suivie de plusieurs autres, jusqu'au superbe Palais qui lui étoit préparé.

Le lendemain il y fut visité au nom de la République par deux des principaux Senateurs en Robe de Damas noir & le bonnet de Velours, menant avec eux plus de 200. Gentils-Hommes; un honneur si peu attendu demandoit de Monsieur l'Ambassadeur des civilités extraordinaires; il le fit aussi, reçut les Senateurs au haut du degré, leur donna la main droite & le titre d'Excellence, & les accompagna jusqu'à la porte de son Palais où ils montérent dans leurs Litieres.

Il sembloit que toute la Noblesse de Genes s'étoit renduë auprès de lui le jour de son Audience. Le Sgr. Hugues Fieschi & environ 500. Gentils-Hommes le menérent au Palais de la Seigneurie: D'abord il fut salué par toute la Mousqueterie & par 36. piéces de Canon & ayant rencontré les Gardes Suisses, ils marchérent devant lui jusqu'au prémier degré: Puis 32. Halebardiers le conduisirent à la prémiere porte, d'où il alla au milieu de quatre Senateurs revêtus de leurs Robes, vers la Sale du Senat.

Le Duc & la Seigneurie le reçurent à l'entrée, & tous ensemble s'étant aprochés du Trône, Monsieur l'Ambassadeur fit sa harangue assis & couvert à la droite du Duc où la chaise qui lui étoit préparée à la gauche, fut mise à sa seule consideration, & de même quant à l'Audience de Congé. Après que le Duc eut assuré S. E. que le Senat recevoit avec un respect singulier, l'honneur que lui faisoit le Roi d'Angleterre, il adjouta que la République étoit obligée très-particuliérement à Sa Majesté, de lui avoir envoyé pour Ambassadeur Extraordinaire, un Seigneur d'une naissance si illustre & d'une conduite si éclairée.

En effet, ils témoignérent leur reconnoissance, en le comblant de tous les honneurs dont ils purent s'aviser, jusques-là que les quatre Senateurs l'ayant conduit au même lieu où ils l'avoient reçu, il y trouva sa Litiere par une particuliere faveur que le Senat a toujours refusée à tout autre qu'à lui.

Il partit ensuite & cingla en Galere vers Livourne, où deux Carosses & les Officiers du Grand Duc étoient venus le recevoir; mais la mort de ce Prince, qui venoit d'arriver, ayant traversé les desseins de Monsieur l'Ambassadeur, il étoit sur le point de partir pour Venise, quand le Grand Duc, Fils du dernier envoya prier S. E. de vouloir differer de quelques jours son voyage; & que bientôt il seroit en état de le recevoir. Cependant il lui vint de la part de S. A. des rafraîchissemens en très-grande quantité.

Peu de jours après il partit & rencontra à quatre milles de Florence le Marquis Salviati qui a été autrefois Ambassadeur en Angleterre, celui-ci le conduisit dans un Carosse du Grand Duc jusques à la Porte de la Ville, il y fut reçu à l'entrée par le frere de S. A. qui lui donna la main & ensuite à l'une des portes du Palais par le Grand Duc même qui l'accompagna jusqu'à l'apartement où il devoit loger.

Ce Prince le regala pendant trois jours avec une somptuosité merveilleuse & témoigna avec beaucoup de générosité en la personne de S. E. qu'il conservoit le souvenir des honneurs qu'il avoit depuis peu reçus en Angleterre. Il voulut même donner à Monsieur l'Ambassadeur des preuves de la consideration très-particuliere qu'il a pour lui, adjoutant à un accueil si magnifique, un présent de huit pieces de Damas & de son portrait enrichi de pierres précieuses de la valeur de six mille écus. Ensuite il prit la route de Venise.

Si jamais la Majesté d'un Prince paroit avec éclat, c'est sans doute dans l'Entrée que font les Ambassadeurs à Venise. Cette puissante République étale alors sa gloire toute entiere aux yeux des Ministres Etrangers, & comme elle est l'arbitre de toutes les Puissances qui sont de delà les Monts, il n'est pas étonnant qu'elle surpasse tous les autres Princes en somptuosité; aussi a-t-elle reçu Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre avec tant de pompe, qu'il semble que cet Auguste Senat n'ait pu rien adjouter à une Entrée si magnifique.

Elle fut differée jusqu'au septième du mois de Juillet pour donner le tems à S. E. de s'y disposer. Comme ce Seigneur a l'ame desinteressée & portée aux grandes actions par une inclination généreuse, il prépara toutes choses dans un si bel ordre & avec tant de profusion, que tout Venise fut surpris d'une dépense si excessive. De six Gondoles qu'il fit faire de grandeur extraordinaire, quatre étoient couvertes de Velours noir étoffées de même, & enrichies de tous les ornemens qui peuvent les rendre agréables; les deux autres n'étoient gueres moins magnifiques. Quoique ses gens portassent le deuil, ils parurent néanmoins extremement curieux dans leurs habits; le Palais où il logea étoit un des plus superbes de Venise & a souvent été la demeure des Princes & des Rois. Cependant le Senat députa pour l'aller récevoir le Chevalier Morosini, qui avoit été envoyé autrefois Ambassadeur Extraordinaire de la République en Angleterre.

Le jour venu auquel il devoit faire cette superbe Entrée, il se rendit au Couvent du Saint Esprit, éloigné de Venise deux ou trois milles vers le Port de Malomoco. Monsieur son nepveu, deux Chevaliers & le Secretaire de l'Ambassade eurent place dans sa Gondole; la 2. étoit remplie de huit de ses Gentils-Hommes, la 3. de tout autant & de deux Officiers de sa famille, deux autres Officiers & six Pages montérent dans la 4. & dans la 5. & 6. tous les Valets de pied.

Peu après qu'il fut arrivé au Couvent du S. Esprit, on vit venir avec quatre ou 500. Gondoles, soixante Senateurs en Robe rouge, & le Secretaire Paolucci chacun dans la sienne, envoyés de Sa Serenité témoigner à S. E. combien le Senat étoit sensible à l'honneur que lui faisoit le Roi d'Angleterre. Ce Compliment achevé Monsieur l'Ambassadeur entra dans la Gondole du Chevalier Morosini qui avoit porté la parole, prit la droite sur lui comme aussi tous ses gens dans les Gondoles particulieres des Senateurs, où ils furent reçus. Ensuite ils s'acheminerent vers le Palais de S. E. où étant montés dans la chambre de l'Audience ils se firent les uns aux autres mille civilités; puis le Chevalier Morosini ayant repris la droite & tous les Senateurs aussi, Mr. l'Ambassadeur les accompagna & les vit s'embarquer, avant que de remonter à son apartement.

Non seulement tous les Ministres des Princes Etrangers, envoyérent au devant de lui leurs Gondoles & leurs Gentils-Hommes; eux-mêmes voulurent être les témoins de cette Cérémonie, ils s'y trouvérent masquez & virent avec admiration les précieux meubles de S. E. & parmi une infinité de choses remarquables, deux Bufets l'un d'or & l'autre d'argent & tous deux d'un prix très-considerable. Les Trompettes, les Violons & plusieurs autres instrumens y faisoient un agréable concert; & ce même soir Mr. l'Ambassadeur fut regalé, de la part de Sa Serenité, de toutes sortes de rafraîchissemens en très-grande abondance.

Le lendemain quand Monsieur le Chevalier Morosini revint suivi des mêmes Senateurs & d'une plus grande quantité de Gondoles, S. E. le reçut au milieu du degré & réprenant la main droite sur lui, comme aussi ses gens sur tous les Senateurs, il les mena dans la Chambre d'Audience où s'étant arrêtés un moment, ils descendirent & rentrérent dans les Gondoles en ce même ordre que le jour de devant.

L'on eût dit que c'étoit l'appareil d'un Triomphe à voir le grand nombre de Noblesse & de Peuple qui accourut en la place du Palais; le Rivage étoit tellement plein qu'on ne pouvoit aborder à la place d'une si grande foule que S. E. eut bien de la peine à passer à travers cette multitude.

Dès qu'il entra dans la Sale d'Audience où Sa Serenité le reçut debout & le Bonnet Ducal en tête, mais tous les Senateurs tête nuë, il fit prémiérement trois Révérences, puis s'étant assis à la droite du Doge & couvert, il prononça un éloquent discours, auquel Sa Serenité répondit en termes très-obligeans & fit à S. E. toutes les honêtetés qu'il pouvoit justement attendre de l'estime que l'on avoit déja conçue de la grandeur de son mérite.

Ensuite le Chevalier Morosini le ramena en son Palais & en sortit de la même maniére que le jour précedent, & l'après diné le Senat lui envoya un present exquis qui ne cedoit en rien à la somptuosité du prémier, ce qu'il fit encore le lendemain, & eût continué pendant le séjour de S. E. si elle ne s'y fût opposée par une générosité sans égale & par la consideration des dépenses excessives que la République avoit desja faites pour rendre sa réception l'une des plus pompeuses qui se virent jamais.

(§. XII.)

Mémoire du Comte d'Egmond Ambassadeur du Roi Catholique au Roi de la Grande-Bretagne, il se plaint d'une violence faite à sa Maison, pendant son absence; un bas Officier y étant entré avec quelques Soldats, pour y faire perquisition. Il tient pour irregulier & pour nul l'accommodement déja fait là dessus avec le Marquis de Burgomayne Envoyé Extraordinaire du même Roi Catholique, & il demande une satisfaction convenable. A Londres le 27. Octobre. [Tiré des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.]

SIendo muy notorio à V. M., los previlegios, y inmunidades, que se han observado, y guardado de todos tiempos, à la Persona, Casa, y familia de los Embaxadores del Rey mi Señor, y demàs Ministros, que en su real nombre han assistado, y assisten cerca de la de Vuestra Magestad, hallarà V. M. del todo estraña, indigna, y intolerable, la insolente violencia, conque hà sido insultada mi Casa, el dia 19. del corriente, hallandome yò ausente, en Niumarquet, continuando la funcion de mi cargo, cerca de la Real Persona de V. M., y haviendo dado à V. M. desde mi llegada à esta Corte, las expressiones del Real animo del Rey mi Señor, de quan unidos y conformes son por su parte los deseos, de una perfecta amistad, y que es V. M. testigo, y toda la Corte de que en todo loque me hà pertenecido, nò hè excedido, ni salido de los limites de la orden, que con precision à este fin, me las repite el Rey mi Señor, y yò las estoy manifestando, con las expressiones de los efectos, premitame V. M. le represente estas rasones, para fundar sobre ellas, la satisfacion del agravio que hè recebido, esperando de la justa equidad de V. M. que pues la ofensa, se hà hecho tan publica, à mi Caracter, serà correspondiente à ella, publica, y exemplar la demostracion, parà que siendo notorio, quede reparado el agravio, y nò expuesta la dignidad de mi representacion, à ser insultado otro dia. Y haviendo respondido al Secretario Coventri, en estos terminos, al recado que me embiò, de parte del Consejo privado de V. M. por un Official de la Secretaria de dicho Conventri (como creo, havrà llegado ya, ala Real noticia de V. M.) no dudo que con vista, y madura consideracion, à todo se sirvirà de resolver, la gran Providencia de V. M. lo que jusgare por mas conveniente.

Londres 27. de Octobre de 1678.

Lu-

Lettre du Comte d'Egmont Ambassadeur d'Espagne à Monsieur de Conventri Secretaire d'Etat de Sa Majesté Britannique sur le même sujet. A Londres le 1. de Novembre 1678.

SEñor mio, en un Papel de fecha de 31. de Octubre, firmado de V. S. se sirve V. S. declararme de parte de Su Mageſtad Britanica, por quan poco fundada, se ha tenido la quexa, que he passado à darle, tocante à la Violencia (que en mi ausencia desta Villa, acompañando à Su Mageſtad Britanica) hà recebido, la inmunidad, y dignidad, del Caracter que represento, cerca de su Persona.

En primer lugar, sequiere dar por assentado, de que el negocio le concluyò el Marques de Burgomayne, embiado del Rey, mi Señor, en esta Corte; y paresse que si esto fuese assi, (como sequiere dar à entender) no tenia necessidad el Consejo, de haverme embiado, el recado que me embiò, en una mathiera, que le paresse aora, se satisfiso entonces: y quando bien el estado deste negocio, haya corrido como và dicho, notorio es à Su Mageſtad Britanica (y à todos) la diferencia que hay del caracter del Marques al mio, por lo que tampoco cabe por esta rason, pueda quedar concluido, un negocio semejante à este, en que no hè tenido ningun conocimiento, por ninguna via, y mucho menos por la del Marques, siendo assi que la vexacion se cometiò en mi casa, y nò en la del Marques de Burgomayne, y a tiempo que yo no me hallaba fuera del Reyno, ni en esta Villa por mi gusto, sinò enseguimiento de Su Mageſtad Britanica, exerciendo la obligacion de mi cargo Creo que esta rasones informaran, y inprimiran, en el Real animo de Su Mageſtad Britanica, y su consejo, el conocimiento de la justicia que me assiste, para nò negarmela, conforme es tan proprio de su Real equidad.

El exemplar que V. S. me dà, de que otro Ministro que me succeda, podria tambien (concluido este Negocio) resucitarlo de nuevo; no discurro en punto tan claro, pues haviendo sido V. S. Embaxador, sabrà la fuerça que tiene, y se puede dar à esta comparacion, y nò havrà ninguno que le oyere, que nò conosca la poca subsistencia della. Y haviendome persuadido (como me persuado) que por mi Caracter, y por la estimacion que Su Mageſtad Britanica me hà dicho, hacia de mi persona, le mereciese màs colmado favor que el que experimento: por esta ultima circunstancia, no escuso en la principal, que es por mi Caracter, de bolver de nuevo, à hacer à S. M. Britanica por medio de V. S. esta segunda representacion, y sobre ella aguardare por V. S. la ultima deliberacion, que tuviere a bien de declararme S. M. Britanica, no dudando, se servirà atender à mi grado, y à las demas circunstancias de justificacion que me assisten, para esperar me la concederà, correspondiente à la rason que tengo, que es sobre el fundamento que apoyo mi representacion. Guarde Dios à V. S. muchos años come deseo.

Londres à 1. de Noviembre de 1678.

Réponse du Secretaire d'Etat Conventri, au Comte d'Egmont Ambassadeur d'Espagne. Du 27. Octobre 6. Novembre 1678.

MONSIEUR,

J'ai reçu l'honneur de Votre Lettre du 29. de ce mois, & j'aurois plûtôt entretenu le Roi mon Maître, sur ce qu'elle contient, si les grandes affaires que nous avons à présent sur les bras, ne m'en eussent empêché. Je l'ai fait présentement, & ayant leu Votre Lettre à Sa Majesté, Elle n'y a trouvé aucune raison assez convaincante, pour lui faire changer la resolution qu'Elle vous a declarée dans sa réponse au Mémoire, que vous lui aviez presenté.

Pour le Compliment que le Conseil a envoyé faire à Votre Excellence, c'étoit nonseulement pour faire voir le respect que l'on a pour Votre Personne, & vous témoigner le ressentiment que l'on avoit de l'insulte faite à Votre Maison: mais aussi pour vous faire connoitre de quelle maniere il a été procedé en cette affaire, & la satisfaction qui avoit été donnée au contentement de ceux qui en avoient fait plainte, à savoir Mr. le Marquis de Burgomayne, & Mr. le Prince de Gaure Votre Fils: sans que pour cela on ait offert Votre seconde satisfaction.

Quand à Votre Caractere, j'espere, Monsieur, que dans la reception que le Roi vous a toujours faite, Sa Majesté vous a témoigné tout le respect deu à l'Ambassadeur Extraordinaire d'un grand Roi, & à la qualité de Votre propre Personne. Mais il ne s'agit pas ici de cela, il est seulement question de savoir si Mr. le Marquis de Burgomayne étoit muni d'un Pouvoir suffisant, pour demander Satisfaction d'une telle Violence, recevoir la dite satisfaction, & accorder l'affaire. Or nous avons Copie du Plein-pouvoir du dit Sieur Marquis, portant, qu'il pourra ajuster tous differens entre les deux Rois, entamer, & conclure des Traitez, soit de Commerce, soit de Guerre: Cette action étant donc declarée Votre insulte faite à Sa Majesté Catholique, doit être par conséquent déterminable par Monsr. de Burgomayne. Car il ne dépend pas du Caractere d'un Ministre, d'ajuster les differens, qui peuvent survenir entre les Princes Souverains, mais de son Pouvoir. Et comme le dit Sieur Marquis étoit le Ministre qui s'étoit plaint, c'étoit aussi à lui, que l'on devoit répondre: c'est ce que l'on a fait, & ainsi de son consentement, l'affaire a été terminée; laquelle Sa Majesté juge aussi être décidée selon les formes des Nations. Les choses étant ainsi, le Roi croit, que ce qu'il a répondu, est très-bien fondé, & qu'en cas que Votre Excellence pût renouveller cette affaire; son successeur en pourroit faire de même: car il est constant, qu'une chose conclue avec Votre Ambassadeur Extraordinaire, n'est pas plus fortement terminée, qu'une affaire ajustée avec Votre Ministre de moindre Caractere, qui est pourveu d'un même Pouvoir.

Je prie Votre Excellence de considerer, de quelle importance est, ce qu'elle demande au Roi, eu égard à la Justice que Sa Majesté doit à ses sujets. Votre sujet du Roi à commis Votre crime, Sa Majesté lui a fait grace à l'intercession du Ministre du Roi Catholique, contre qui le crime a été commis. Voudriez-vous, Monsieur, que le Roi se desdit, & punit derechef votre homme pour le même crime, qu'il lui avoit pardonné: C'est ce que Sa Majesté n'a jamais fait & assurement ne fera jamais.

Pour ce que Votre Excellence dit que personne ne vous a donné part de cette affaire à Neumarquet, vous ne pouvez pas en cela vous plaindre du Conseil, puis que vous dittes, que le compliment qui vous a été fait à Votre retour n'étoit aucunement nécessaire, si la satisfaction étoit déja donnée: & comme la satisfaction avoit été donnée, & acceptée le lendemain de la plainte, il n'étoit plus besoin d'en informer Votre Excellence, & si Mr. le Marquis de Burgomayne a manqué en quelque chose envers le Roi son Maître, ou envers la Personne de Votre Excellence; c'est à lui à en répondre, & non pas au Roi, ou à son Conseil. Voilà à peu près, Monsieur, ce que Sa Majesté m'a dit touchant Votre Lettre, demeurant d'ailleurs toujours ferme dans sa prémiere resolution. Je serai bien aise, Monsieur, que vous m'employez dans quelqu'affaire, où je pourrai mieux réussir, & à Votre Satisfaction, c'est là tout ce que j'ai pû faire dans celle-ci. Je suis avec respect.

MONSIEUR,

De Votre Excellence, le très-humble & très-obeissant Serviteur.

Henri Conventri,

A Whitehall le 27. Octob. 6. Novemb. 1678.

Autre Lettre du Comte d'Egmond au Secretaire d'Etat Conventri sur la même affaire. Du 21. *Novemb.* 1678.

MONSIEUR,

QUand je croyois avec Justice recevoir de S. M. B. par Votre moyen quelque sorte de satisfaction, je rencontre le redoublement des mortifications que je n'ai pas méritées pour avoir exécuté à point nommé les Ordres du Roi mon Maître, non plus que par le soin, avec lequel je me suis toujours appliqué à complaire S. M. B. en tout ce qu'il m'a été possible.

Qu'on fonde la maniere avec laquelle on a conduit ce qui s'est passé avec le Marquis de Burgomayne pour me condamner, sur ce qu'en matiere d'affaires, l'on ne mesure pas les Caracteres mais les Pouvoirs dont les Ministres sont munis pour en traitter; je tombe d'accord que cela soit ainsi, puisque sur ce même fondement j'ai lieu d'appuyer ma raison; l'on me condamne sans m'avoir demandé ni veu le Pouvoir que j'ai & l'on donne Satisfaction au Marquis parce que l'on dit que le sien a été presenté; l'on donne raison au Marquis parce qu'il a defendu les immunitez de la Maison de l'Ambassadeur, & l'on reprend severement l'Ambassadeur, parce qu'il prend soin de maintenir celles qui lui touchent de si près, comme d'en prendre son propre fait & en connoitre. Je vous supplie, Monsieur, de me déclarer, quel prétexte il y a de me condamner. Si pour absent, je né l'étois pas où je ne devois être censé tel, faisant la fonction de ma charge auprès de S. M. Il se peut dire que le Marquis de Burgomayne l'étoit, puis qu'il est resté à Londres sans la suivre. La commission que le Marquis a du Roi mon Maître est de son Envoyé, la mienne est de son Ambassadeur; le Marquis a votre Pouvoir (comme vous dittes) pour traitter & concerter entre les deux Couronnes, & moi je m'en trouve muni de même pour le même effet, mais quelle Authorité, ou, quels privileges peut contenir le Caractere du Marquis que le mien n'ait pas? est-ce d'avanture à cause que l'un est d'Envoyé & l'autre d'Ambassadeur; que celui-ci se trouve près du Roi à Nieumarquet & celui-là à Londres? que la Maison & le Caractere de l'Ambassadeur reçoit votre Violence publique, & point celle de l'Envoyé? Que celui-ci s'en plaint, & que l'on tient le cas pour conclu par la responce qu'il a faite au Conseil Privé de Sa Majesté? & lors que l'Ambassadeur recoure à Sa Majesté afin qu'il lui plaise faire Justice de l'insulte qui s'est fait à sa personne & à son Caractere, on lui respond par deux fois qu'il n'est pas fondé? c'est une des choses les plus notables que l'on ait jamais veuës, que de donner à l'Envoyé raison de l'excès qui s'est commis en la personne de l'Ambassadeur, & de respondre à celui-ci à cause qu'il la demande en acquit de sa propre obligation, qu'il n'est pas fondé. Suis-je cause qu'on ait pris resolution sur un fondement vague & point sur celui qui devoit être ensuivi. En un mot il n'est pas question ici de l'étendue du Pouvoir de Monsieur le Marquis de Burgomayne, & de ce qu'il doit operer dans ce qu'on a fait avec lui en vertu de ses Ordres dans les affaires du Roi mon Maître, mais il s'agit ici, d'une insulte faite à mon Caractere & à ma Personne, entant que ceux dont je me plains, ont violé les prérogatives de la Maison d'un Ambassadeur & m'ont injurieusement traité en la Personne de mon Fils & de mes Domestiques; & voudroit-on, Monsieur, que le Pouvoir de Monsieur le Marquis le rendit Maître de ce qui me concerne & à mon insceu! Je ne puis me persuader qu'un tort aussi manifeste que celui que je reçois puisse naitre de S. M. ni de son Conseil, mais plutôt de quelque information très-sinistre que l'on doit leur avoir faite; & au contraire j'espere, qu'ayant égard à ce que ma raison est claire, les intentions de Sa Majesté trouveront d'un biais quelle ne souffrira pas que mon Caractere & ma Personne demeure lesée, attendu que dans les deux qualitez j'en ai toujours usé d'une maniere qui me donne sujet d'attendre d'elle (comme il est de sa générosité naturelle) les honneurs qui y respondent, & cependant je me remêts au nouveau jugement qu'il lui plaira me porter dans cette affaire qui me touche extremement, attendant de son équité qu'elle m'accordera une satisfaction qui y soit proportionnée. Je vous suplie, Monsieur, de me vouloir pardonner le tems que j'ôte à vos grandes occupations à la consideration desquelles, & à cause de mon indisposition j'ai supendu de respondre à votre Lettre du 27. du Mois passé sur ce sujet qui peut-être rencontrera maintenant auprès de vous moins d'embaras dans les affaires publiques; faites moi en même tems la faveur de me croire.

MONSIEUR,

Votre très-humble serviteur.

PS. Outre ce que je viens de dire, Monsieur, je puis encore vous mettre en main un duplicat de la Lettre du Roi mon Maître que j'ai delivrée ces jours passez à S. M. B., & quoique nous ayons concouru à l'Audience du Roi, le Marquis de Bourgomayne & moi, vous y reconnoitrés que la Lettre de Sa Majesté ne fait pas mention de lui, mais seulement de ma Personne, tellement que de tous côtez vous trouverez conforme la juste raison que j'ai d'esperer que S. M. B. y ayant égard elle ne me deniera pas la continuation des honneurs qu'elle m'a faites jusques ici, sans les discontinuer ou ce qui régarde mon Caractere & ma representation auprès de sa Personne. Je joins ici cependant Copie de deux Pouvoirs que j'ai du Roi mon Maître que vous pourrez mesurer avec celui de l'Envoyé & prendre consideration des raisons qui font mon droit.

Lettre de Satisfaction écrite enfin par ordre du Roi de la Grande-Bretagne, par le Secretaire d'Etat Conventri, au Comte d'Egmond Ambassadeur d'Espagne au sujet de la Violence, faite à sa Maison. A Whitehal le 16. Decembre 1678.

MONSIEUR,

Vous ne devez nullement douter que le Roi n'ait toute la bonne Volonté que votre Excellence peut souhaiter, pour vous faire avoir une très entiere Satisfaction des excés commis contre les prérogatives & immunitez de votre Maison, tant par la consideration que Sa Majesté a pour votre Caractere, que par l'estime, & affection particuliere qu'elle a pour votre Personne. Sa Majesté vous l'asseura elle-même, lorsque votre Excellence lui en fit sa prémiere plainte, & elle ne disconvient pas avec vous, qu'il auroit été plus dans les formes que la reparation se fût addressée directement à celui qui avoit reçu l'offense. Mais Sa Majesté s'étant informée de l'état de l'affaire, a trouvé qu'elle avoit été terminée avant que votre Excellence se fût addressée à elle comme vous avez peu voir par sa responce à votre Mémoire: & Sa Majesté se persuade que dans ce qui a été fait, il n'a rien été omis de sa part, pour faire paroître qu'elle a tout le soin qu'elle doit avoir, pour la conservation des privileges des Ministres Etrangers & pour châtier severement ceux qui les violent.

Si donc votre Excellence trouve à redire que les resolutions qui ont été prises sur cette affaire, ayent été addressés à un autre qu'à vous, Sa Majesté attend aussi de votre équité que vous ne l'imputerez ni à elle ni à son Conseil qui ont agi de très-bonne foi, & que vous conclurez avec elle que les Loix du Royaume ne permettant pas de renouveller des Procedures Criminelles, contre des délinquants, à qui l'on a dejà pardonné, l'impossibilité qu'il y a de remedier à cette méprise ne vient aucunement de sa part, & c'est Monsr. cette seule impossibilité qui empêche le Roi (contre son inclination) de donner à votre Excellence toute la satisfaction & réparation que vous desirez, tant dans la forme, que dans la matiere. C'est de quoi Sa Majesté m'a commandé de vous asseurer, & de vous prier, de tenir pour faite à votre personne, la reparation qui a été decretée à l'instance de Monsr. le Marquis de Burgomayne, mais avec cette circonstance qu'elle vous est donnée par écrit, pour la rendre publique si vous le jugez à propos. Je suis.

Whitehal le 6. de Decemb. 1678.

Lettre du Comte d'Egmont Ambassadeur d'Espagne, aux autres Ministres Etrangers se trouvant à la Cour Britannique, pour leur faire part de la Satisfaction qui lui avoit été donnée. A Londres le 22. *Decembre* 1678.

MONSIEUR,

Après vous avoir envoyé par votre Lettre du 25. d'Octobre le detail de la Violence que ma Maison avoit soufferte pendant que j'étois auprès de Sa Majesté à Nieumarquet, & communiqué ensuite le Mémoire que je lui avois presenté sur ce sujet. Je croyrois de ne faire qu'une partie de ce que je dois, si je ne vous informois pas de la derniere responce qu'il a pleu à Sa Majesté me faire, sur le merite d'un cas, dans la defense & la reparation touchant directement ma Personne, comme étant celle envers qui l'exces s'étoit commis. Vous verrez s'il vous plait par la Copie ci-jointe la consistence de cette satisfaction, laquelle je tiens d'autant plus estimable que Sa Majesté m'a fait l'honneur de me l'envoyer expressement par les mains de Mr. le Comte d'Offery avec un compliment aussi obligeant, & plus s'il se peut dire, que la responce même, la raison que j'ai eue de vous communiquer, & aux Ministres Etrangers qui concourent en cette Cour avec moi, la source d'une affaire si capitale, me porte à vous en aprendre l'issuë, afin que le droit des immunitez & prerogatives où nous avons un égal interêt selon nos Caracteres, ne soit alteré par de Faux recits qui pouroient en ôter la veritable connoissance, à quoi il paroît que Sa Majesté s'accorde, puis qu'elle déclare, qu'elle a bien voulu, me donner cette satisfaction par écrit pour la rendre publique, je me persuade, Monsieur, que mon procedé en ce qui s'est passé aura le bonheur de tomber dans votre aprobation, & qu'en tout cas vous aurez la bonté de m'en faire savoir votre sentiment & de me donner lieu de vous témoigner que je suis.

(§. XIII.)

Exemple remarquable. Lettre du Comte d'Egmont Ministre du Roi Catholique auprès du Roi de la Grande-Bretagne pour les Païs-bas; écrite au Secretaire d'Etat Conventri au sujet de deux Chapelains soupçonnés d'avoir eu part à quelque conspiration, & qu'on vouloit examiner. [Copie Originale.]

MONSIEUR,

Vous avez pris la peine de me venir dire hier environ les dix heures du soir de la part de S. M. B. qu'elle souhaitoit que deux Chapelains de ceux que le Roi mon Maître a dans cette Chapelle nommez l'un Dominique de Gueuara & l'autre N. Collins comparussent par devant le Conseil, lesquels seroient soupçonnez d'être mêlés dans la conspiration contre la Personne de Sadite Majesté, & comme le Roi mon Maître, s'intéresse si particulierement en ce qui regarde la conservation de la vie de Sa Majesté Britanique, & tout ce qui depend de sa plus grande gloire, j'executerai toujours en cette Conformité sa Royale intention, & si on pouvoit, comme j'ai déclaré à Sa Majesté & à ses principaux Ministres, imputer jusques à mon propre Fils qu'il peut, ou, qu'il fût capable, de la Pensée seulement, de tomber dans un crime pareil, dont on accuse ces deux Chapelains du Roi mon Maître, je le livrerois avec la même resignation & complaisance que je ferai ceux-ci, afin que Sa Majesté & son Conseil jugeassent qu'il n'y a rien de reservé chez moi dans l'exigence d'un cas semblable; & comme vous m'avez requis de vous envoyer par écrit la response de ce que je resoudrois au regard de l'Intention mentionée de S. M., & que dès hier je vous fis, je m'y soumêts avec la ponctualité que je dois, puis que je viens vous déclarer que les deux Chapelains susdits se presenteront quand, là, où & devant qui Sa Majesté l'ordonnera,

nera, pouvant Sa Majesté disposer généralement de moi en tout ce qu'il lui plaira me prescrire de son Service, tant à cause des Ordres exprès que j'en ai du Roi mon Maitre, & qu'il me reitere si souvent, que pour l'affection singuliere avec laquelle je souhaitte passionement me signaler en tout ce qui peut être de sa plus grande Satisfaction, je suis. Monsieur. Votre très-humble Serviteur.

De Londres le 25. Nov. 1678.

Lettre du Secretaire d'Etat Conventri au Comte d'Egmond Ambassadeur d'Espagne, qui avoit bien voulu remettre à la Cour ses deux Chapelains, pour être interrogés au sujet d'une Conspiration contre la personne du Roi, ou contre le Gouvernement. A Londres le 26. *Novembre* 1678.

MONSIEUR,

LA Lettre dont votre Excellence m'honnora hier a été leuë en presence du Roi & de toute l'Assemblée des Seigneurs, je vous asseure, Monsieur, qu'on l'a trouvée si pleine d'honneur, de générosité & de justice que tout le monde en est demeuré entiérement satisfait, & particuliérement Sa Majesté comme elle le fera plus amplement connoitre à votre Excellence lorsqu'elle vous verra, c'est en vertu de cette promesse généreuse, Monsieur, que Sa Majesté envoye cet Officier, afin que les deux Personnes dont il est question lui soient livrées par votre ordre pour être interrogées sur ce dont on les accuse, je suis avec autant d'estime que de respect.

MONSIEUR,

De votre Excellence le très-humble & très-obeissant Serviteur.

H. CONVENTRI,

A Whitehall le 26. de Novemb. 1678.

Lettre du Comte d'Egmond Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, au Secretaire d'Etat Conventri au sujet de ses deux Chapelains, qu'il avoit remis aux Ministres de la Cour, pour être interogés. A Londres le 26. *Novembre* 1678.

MONSIEUR,

JE crois que S. M. B. reconnoitra bien par ma prompte resignation à ses desirs, que les miens ne butent qu'à la complaire & à l'obeir en tout ce qu'il lui a pleu de me commander, & ayant conformement à cela delivré ce matin, les deux Chapelains du Roi mon Maître à l'Officier qui a été envoyé à ce sujer par Ordre de Sa Majesté, j'ai appris qu'ils ont comparu & été interrogez; l'un est de retour chez moi & selon qu'on m'a rapporté. Il semble que l'on a ordonné, sous un prétexte leger, de mettre l'autre dans une prison peu decente; & comme ces Chapelains en font les fonctions dans cette Chapelle & que par ce chef ils sont sous la protection du Roi mon Maître, je suis forcé par cette raison de vous prier Monsieur, de faire trouver bon à Sa Majesté d'ordonner que tant que l'on ne retrouve pas plus de charge ni plus de preuve contre celui que l'on a emprisonné, il me soit remis entre les mains, sur l'offre que je fais de le relivrer toutes les fois qu'il plaira à Sa Majesté, ce que je vous prie de nouveau de lui representer, & que le respect & la vénération que je lui dois, se conformera toujours à tout ce qu'elle trouvera bon de disposer. Je suis.

(§. XIV.)

Relation de l'insulte faite à Londres au Comte Matueoff, Ambassadeur de Russie, des suites de cette affaire, de la Loi à laquelle elle donna lieu & de la satisfaction qui fut donnée à Sa Majesté Impériale Czarienne.

LE Comte *Matueoff* ayant residé quelque tems en Angleterre avec le Caractere d'Ambassadeur du Czar, en fut rapellé dans le mois de Juillet 1708. Le dernier du même mois, ce Ministre, qui avoit pris congé de la Reine, & qui se préparoit à passer en Hollande sur un Yacht que Sa Majesté lui avoit offert, fut arrêté en pleine ruë par des Officiers de Justice en vertu d'un Decret obtenu contre lui par des Marchands, à qui il devoit environ 350. Liv. Sterl. Les *Bailys*, ou Sergents, le tirérent de son Carosse, & comme il voulut se defendre & mit l'Epée à la main, ils la lui ôtérent ainsi que sa Cane & son Chapeau & le trainérent ainsi avec violence à *Blackreven*, maison publique, où Milord *Feversham*, entra en même tems, & il le tira des mains de cette canaille, en restant sa Caution, sans quoi ils l'eussent sans doute conduit dans une prison publique, suivant le Droit qu'a tout Anglois d'agir contre ses Créanciers. Cette Scene desagréable ne laissa pas de durer plus de deux heures.

La Reine n'en fut pas plutôt informée qu'elle prévint ses plaintes, & lui envoya Mr. Boyle, Secretaire d'Etat pour lui témoigner combien elle étoit indignée de ce qui lui étoit arrivé. L'Ambassadeur jetta feu & flammes & prétendit une prompte reparation; mais le cas étoit trop grave & trop nouveau pour être si-tôt decidé, d'autant plus que les loix étant consultées, on les trouva muetes sur un pareil évenement, qui n'avoit pas d'Exemple.

L'Ambassadeur impatient écrivit au Secretaire d'Etat pour se plaindre dans les formes. Voici les Lettres de part & d'autre.

I. *Lettre du Comte Matueoff à Mr. Boyle Secretaire d'Etat.*

MONSIEUR,

„ AIant remarqué depuis le tems que j'ai l'honneur d'être Ambassadeur Extraordinaire de „ Sa Majesté Czarienne, Empereur de la Grande „ Russie, à la Cour de Sa Majesté la Reine de „ la Grande-Bretagne, l'amitié sincere & particuliere qu'elle a fait paroître pour mon Maître, „ & l'empressement qu'elle a eu d'entretenir la „ bonne correspondance entre les deux Couronnes „ de la Grande Russie & celle de Grande-Bretagne, l'équité de Sa Majesté la Reine connuë „ de l'Univers, & enfin la grace & haute bienveillance dont elle m'a honnoré, j'ai tout lieu „ d'es-

„ d'esperer qu'il lui plaira de me donner satisfaction proportionée à l'affront sans pareil, qu'on vient de me faire hier au soir sur la rue qu'on appelle Charles-street.

„ La cause parle d'elle-même; & je veux seulement dire en abregé que le Baillif de cette Ville a eu la témérité de m'arrêter dans mon Carosse, & de me mener prisonnier à Blackreven, maison infame, sans m'en avoir notifié le sujet, & de me maltraiter se jettant dans mon Carosse & se saisissant de ma Personne, après m'avoir ôté mon Epée, Chapeau & Canne, comme à un criminel, contre non seulement le Droit des Gens, mais aussi tous les particuliers. L'immunité des Ambassadeurs & leurs Privileges sacrez ne sont que trop connus; & quand au reste, si on allegue le prétexte des dettes, c'est d'abord impudemment, car j'ai marqué ce jourd'hui pour jour de paiement, & loin que je m'en allasse sans paier, je n'ai pas encore reçu de Lettre de Récréance, ni Passeport, ni d'autres choses nécessaires pour mon départ: de sorte qu'on m'a tendu ce piége uniquement pour insulter l'honneur de Sa Majesté Czarienne en la personne de son Répresentant. C'est pourquoi je proteste solemnellement contre la violence portée aux Droits des Gens, & demande punition severe de tous ceux qui en sont coupables.

„ Sa Majesté, la Reine, qui est si jalouse du respect dû aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & qui a soûtenu si glorieusement l'honneur du Comte de Manchester son Ambassadeur à Venise, & procuré un châtiment rigoureux des Officiers de la Douane, les uns desquels furent mis au Pilory, d'autres condamnez aux Galeres, pour avoir insulté seulement ses gens de livrée, ne peut que très-justement distinguer l'affront qu'on vient de me faire par une punition corporelle.

„ Le Comte de Zobor livré à la discretion du Roi des Suedois, pour avoir querellé son Envoyé fournira un préjudicat à la satisfaction que je prétends, n'aiant rien plus avant dans mon cœur que d'éviter toutes les fâcheuses consequences, ce que je serois obligé de menager en cas de connivence aux criminels, sous quelque prétexte que ce puisse être, & de me retirer sans Lettre de Recréance, laissant toute l'affaire à la disposition de Sa Majesté Czarienne mon Maître, comme au Protecteur de son honneur lezé, & de son Ministre offensé,

„ Monsieur, je suis, &c.

„ *Etoit signé*,

„ A. de MATUEOF.

„ A Londres ce 22. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monsieur de Boyle Ministre & Secretaire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.*

II. *Autre Lettre.*

„ MONSIEUR,

„ D'Autant que je n'ai reçû aucun témoignage de chagrin ni de la part de Sa Majesté la Reine, ni d'aucun de ses Ministres, depuis jeudi dernier le 22. du mois present, quand je vous ai envoié par écrit mes plaintes sur l'attentât commis contre mon Caractere, & qu'on n'a pas marqué le moindre regret à l'occasion de l'offense que l'honneur de Sa Majesté Czarienne mon Maître a soufferte d'une maniere inouie. Je me trouve plus que jamais obligé à presser mon départ, & vous ne trouverez pas mal, que je vous prie de me procurer au plutôt & sans délai le Passeport, pour sortir sans cesse de ce Royaume. Je suis,

„ Monsieur, &c.

„ *Etoit signé*,

„ A. de MATUEOF.

„ A Londres ce 26. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monsieur de Boyle, Ministre & Secretaire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Gran-de-Bretagne.*

Reponse de Mr. Boyle aux précédentes.

„ MONSIEUR,

„ Selon que j'ai eu l'honneur de le dire à Vôtre Excellence, la prémiére fois que j'ai été chez elle, après la grande indignité qui lui a été faite, je me suis employé avec toute la diligence possible, & avec tout le zèle que je professe pour la Personne & pour le Caractere de Vôtre Excellence, à chercher les moiens les plus efficaces pour lui faire donner réparation. Et aussitôt que j'étois arrivé à Windsor, j'informai Sa Majesté la Reine, de l'outrage qui a été fait à Vôtre Excellence, & elle m'a ordonné de l'asseurer qu'elle est très-sensiblement touchée de ce procedé énorme, contre ses gens qui ont été coupables. Et comme Sa Majesté la Reine a toute l'estime imaginable pour Sa Majesté Czarienne, dont l'amitié & la bonne correspondance lui ont été de tout tems, & seront toujours cheres & très-précieuses, & qu'elle a une considération très-particuliere pour sa personne, & pour donner une ample satisfaction pour l'affront extraordinaire qui a été fait à Vôtre Excellence, & pour faire éclater le ressentiment qu'elle en a Elle-même. Le Conseil Privé de Sa Majesté a été assemblé extraordinairement Dimanche passé à Windsor, & sept des principaux Complices de cet Attentât ont été arrêtez & mis en prison, & le Conseil doit s'assembler encore sur cette affaire, aussi-tôt qu'il sera possible, ce qui sera jeudi prochain, pour traiter de la même maniere les autres qui se trouveront coupables de cette insolence. Et Sa Majesté la Reine a ordonné à son Avocat Général de faire le Procès à tous ces gens-là, afin de les punir de la maniére la plus sevère, & la plus rigoureuse qu'on peut le faire selon les Loix de ce Royaume, & je suis fort fâché que Vôtre Excellence marque tant d'empressement, pour s'en aller, quand on seroit bien-aise qu'elle restât, pour voir avec quelle exactitude on s'efforcera à lui donner satisfaction.

„ Pour moi, je suis au désespoir que l'occasion est si fâcheuse, & le sujet si désagréable sur lequel je fais profession de mon dévouëment, mais comme j'ai toujours eu beaucoup de plaisir quand je pouvois m'employer à quelque autre chose; ainsi elle me permettra bien, même dans cette malheureurese rencontre, de lui témoigner combien je prens à cœur ce qui la regarde, & avec quelle passion & estime je suis,

„ Monsieur,

„ De Vôtre Excellence, &c.

„ *Etoit signé*,

„ H. BOYLE.

„ A Whitehall ce 27. Juillet 1708.

„ *A Son Excellence Monsieur de Matueof, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Czarienne.*

III. *Troi-*

III. *Troisième Lettre.*

„ MONSIEUR,

„ ENsuite de vôtre parole que j'ai obtenuë aujourd'hui, j'attendois depuis midi jusques à trois heures & demie après la resolution en écrit, sur mes plaintes solemnelles, que je vous ai portées ce 22. du courant, mais comme elle ressemble fort à tant de promesses précedentes sans effet dans d'autres affaires, je vous le laisse à vôtre discrétion, & je vous prie seulement de me vouloir procurer un Passeport pour moi & pour ma famille. Monsieur, je m'attends au moins à cette faveur de vôtre amitié, qui suis,

„ MONSIEUR, &c.

„ *Etoit signé*,

„ A DE MATUEOF.

„ A Londres ce 27. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monsieur de Boyle, Ministre & Secretaire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.*

Reponse de Mr. Boyle.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai envoyé ce matin à Vôtre Excellence le Passeport qu'elle m'a demandé. Et pour les Ordres touchant ses Meubles en ayant écrit il y a quelque tems, je m'en suis informé encore à la Trésorerie, & on m'y a assuré que les Ordres étoient donnez, & que les Officiers de la Douane doivent se rendre chez Vôtre Excellence ce matin, pour faire passer les Equipages sans aucun empêchement, & j'espere qu'on l'aura déja fait au contentement de Vôtre Excellence.

„ Je me donne aussi l'honneur d'informer Vôtre Excellence que les Seigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté la Reine, se sont assemblez extraordinairement ce midi pour examiner encore cette affaire fâcheuse. Ils ont fait la recherche exacte de ceux qui y ont eu aucune part, & ils en ont fait arrêter dix autres, ainsi qu'à présent il y a dix-sept personnes qui ont été mises en prison, pour avoir trempé dans cette action énorme contre Vôtre Excellence. On a renouvellé les Ordres très-expressement à l'Avocat Général de Sa Majesté la Reine, de les poursuivre tous en justice avec la derniére rigueur, & de ne rien omettre qui pût contribuër à donner la réparation la plus signalée à Vôtre Excellence selon nos Loix.

„ J'ai déja eu l'honneur d'assurer Vôtre Excellence des sentimens de Sa Majesté la Reine sur cet outrage, mais je dois lui repeter encore qu'elle ne se relâchera point à marquer dans toutes les maniéres possibles l'indignation extraordinaire qu'elle a contre ceux qui ont fait un affront si noir à l'Ambassadeur de son Ami & Allié Sa Majesté Czarienne, Vôtre Maître.

„ Je ne sçaurois finir sans remercier encore Vôtre Excellence de sa derniere Lettre de hier, en l'assurant que mon devoir aussi-bien que mon inclination m'engage à m'employer pour procurer la satisfaction la plus ample à Vôtre Excellence, & que rien ne me fait plus de plaisir que d'être persuadé que Vôtre Excellence me fera la justice de croire, que je suis avec beaucoup de respect & de passion,

„ MONSIEUR,

„ De Vôtre Excellence, &c.

„ *Etoit signé*,

„ H. BOYLE.

„ A Whitehall ce 29. Juillet V. S. 1708.

„ *A Son Excellence Monsieur de Matueof, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Czarienne.*

Après ces demarches & explication de part & d'autre, l'Ambassadeur partit pour la Hollande sans vouloir accepter ni le present que la Reine lui fit offrir, ni le Yacht qu'on avoit préparé pour lui. La Reine que cette affaire embarassoit sur tout dans les circonstances d'alors, pour plusieurs raisons de Politique, prit des mesures pour prévenir les prémiers mouvemens du ressentiment du Czar, & après avoir fait arrêter les Marchands, les *Bailys*, & le Juge qui avoit accordé le Decret, Sa Majesté écrivit au Czar la Lettre suivante.

„ ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Defenseur de la Foi &c. Au très-haut, très-puissant & très-Illustre Prince, nôtre tres-cher Frere, Grand Seigneur, Czar & Grand Duc PIERRE ALEXEIOWICH, &c. &c. souhaite tout bonheur & prosperité.

„ TRES-PUISSANT ET TRES-CHER FRERE,

„ Nous ne doutons point que Vôtre Majesté Impériale n'ait été depuis quelque tems informée du malheureux accident arrivé à vôtre dernier Ambassadeur auprès de nous. C'est en étant arrêté dans nos ruës d'une maniere insolente, à l'instigation de diverses personnes privées, qui étoient ses crediteurs. Nous eûmes d'abord un profond déplaisir pour un tel affront, fait à la personne & au caractere de l'Ambassadeur de Vôtre Majesté Imperiale nôtre bon Ami & Allié. Nous donnâmes en conformité nos Ordres les plus pressans à nos Ministres & Serviteurs de se saisir des auteurs d'un outrage si odieux pour les poursuivre ensuite & les punir à la derniere rigueur des Loix & Constitutions de nos Royaumes Imperiaux, pour avoir osé violer d'une maniére si énorme les Droits & Privileges sacrez d'un Ambassadeur. A present quoique nous aions déja donné nos Instructions Royales à nôtre Envoyé Extraordinaire auprès de Vôtre Majesté Imperiale de representer nos justes horreurs de cette affaire, & combien nous sommes portez & prêts de faire tout ce qui est en nôtre pouvoir de donner à Vôtre Majesté Impériale une dûë & ample satisfaction pour cette indignité, cependant considerant le tendre égard que nous avons pour l'inclination & l'affection de Vôtre Majesté Imperiale & la haute estime que nous faisons de la continuation de vôtre amitié & bonne correspondance, qui pourroit autrement arriver d'être alterée par des insinuations fausses de personnes mal intentionnées; Nous avons jugé à propos de donner à Vôtre Majesté Imperiale d'ulterieures assurances sous nôtre main Royale, de nôtre extrême déplaisir de ce grand & malheureux affront & de nôtre intention sincere d'en faire toute la reparation possible à Vôtre Majesté Imperiale. Nous esperons que vôtre même Ambassadeur nous aura pareillement fait la justice de Vous donner une information impartiale & sin-

„ cere de l'affaire. Vôtre Majesté Imperiale, qui „ a derniérement honoré nos Royaumes par son „ illustre présence, ne peut être que bien informée „ des Loix & Constitutions là-dessus, & ne veuil- „ le sans doute, par sa grande pénétration être un „ Juge favorable de nos soins à satisfaire tant Vô- „ tre Majesté Impériale que son Ambassadeur pour „ cette injure, & nous nous reposons entiérement „ sur l'éminente sagesse & équité de Vôtre Ma- „ jesté Impériale, qu'elle fera une distinction entre „ l'affection & l'estime inalterable d'une Sœur pour „ Vôtre Majesté Imperiale, & l'ignorance & l'in- „ solence de peu de personnes privées, qu'il n'étoit „ pas en nôtre pouvoir de prévoir & de prévenir. „ Nous nous persuadons que vôtre grande pruden- „ ce ne permettra pas à Vôtre Majesté Impériale de „ prêter l'oreille à aucune mauvaise representation, „ qui puisse tendre à enveloper l'innocent avec le „ coupable; ou à diminuer vôtre prémiere amitié „ envers nous, & vôtre protection à nos Sujets „ pour ce qui est & doit être compté plutôt à un „ malheur qu'à un dessein. Nous pourrions en dire „ davantage à Vôtre Majesté Imperiale, si nous „ n'étions fermement persuadez que la propre bon- „ té & affection de Vôtre Majesté Imperiale sera „ une meilleure apologie pour nous. C'est pour- „ quoi nous laissons entiérement cette affaire à la „ considération indulgente de Vôtre Majesté Impé- „ riale, & lui souhaitant un Regne long & heu- „ reux, Nous la recommandons à la protection „ de Dieu Tout-Puissant. Donné à nôtre Palais, „ au Château Royal de Windsor le 19. de Sep- „ tembre dans l'année de Nôtre Seigneur 1708, „ & de nôtre Regne le septième.

„ Vôtre très-affectionnée Sœur,

„ ANNE, Reine.

La Reine reçut la Lettre suivante du Czar que ce Prince lui avoit écrite dans le tems qu'elle lui écrivoit la précedente.

Non potuimus præterire, quin Majestati Vestræ notificaremus, quantâ animi cum ægritudine & horrore ex submissâ Andræ de Matueof Legati nostri ad Aulam vestram nonnullis importantibus Instructi commissionibus, relatione insperatam unquam percepimus notitiam, quomodo illum Legatum, postquam valedictoriam à Majestate Vestrâ obtinuisset Audientiam, Londini in urbe residentiæ Vestræ, in Plateâ publicâ, præmeditatâ ex malitiâ, consultoque (uti apparet) nonnulli Justitiæ Famuli, per quendam Vice-Comitem (vulgo Sherif) immissi, more Latronum contra Publica Gentium Jura, & cum inauditâ exemploque carente, eorundem violatione aggressi, dispersis ipsius Famulis, Rhedam ejus vi Barbarâ infringendo, eundemque Gladio, Camâ, Pileo spoliando, vestimenta lacerando tantâ ignominiâ affecere, quam non solum ejus Caracteris Ministro Extraneo, ne quidem plebeio ex politioribus gentibus quispiam attentare auderet, nisi rigorosissimè puniendus; & quod maximè abominabile est, dum dictus Noster Legatus clamore auxilii contrà violentiam & latrocinium nonnullos homines attraxisset, animo habentes, eundem manibus Compilatorum liberare, cumque hi eo fine Rhedam detinentes & causam rei scire cupientes, illum in proximam duxissent cauponam, effrontes malefici jussum Magistratûs Mercatorum ad detentionem dicti Legati pro 50. libris (vulgò pont-sterl.) ab illo, ac si nonnullis mercatoribus debitis emanatum produxere, & cum accurrentes re exploratâ iterum migrarent, continuò rhædæ conductitiæ, vi impositâ in quandam infamem domum Blakreveen nuncupatam, detinendum tradidere.

Et quamvis dictus Legatus noster hoc inauditum & atrox opprobrium Statûs Secretario notificaverat, tamen hic quasi reperiri non poterat & tantum Secretarius Walphole dictam domum accesserat, non pro liberando eo, sed (uti evidentissimè constat) ut ocularis fuisset testis hujus unius sub sole ferocis Tractationis, multò minus Legato Nostro levamen aliquod (uti publici Juris gentium, quod ab omnibus insultibus caracterem Legati protegit) peritus, ei offerens, recessit, adeò ut prædictus Legatus noster omnis juvaminis expers ac derelictus, compulsus fuerit, se detentionis domo redimere, ac post magnum temporis intervallum sibi libertatem procurare.

Quoniam itaque ausum hoc patrataque in Persona Legati ignominia, toto terrarum orbe impracticata & nullibi, multò minus inter clariores audita populos, Jura Gentium non solummodò profanans, sed & omnimò destruens, Nostram quoque lædit Majestatem, ea propter nos cogimur à Regiâ Vestrâ Majestate expetere, ut in Personâ Legati nostri nobis attentatæ cum eversione Juris Gentium injuriæ, prævia dicti Vice-Comitis, uti totius mali materiæ primæ, pro eo quòd adeo contumeliosum nefas patrare ac detentionem Legati nostri pro re nauci resolvere; tum & latronum, qui opprobrio eundem Legatum modo suprà fato in via publicâ afficere, præsumpserunt, non alias nisi pessimorum Nostrimet compilatorum Juris Gentium destructorum ad proportionem reatûs illorum, tum & mercatorum detentionis dictæ (uti apparet ex protervo instinctu intendentium veterem amicitiam inter nos nostraque Imperia labefacere) causarum, unà & aliorum hujusce sceleris complicum inquisitione, inflicto, juxta rigorem jurium ultimo mortis supplicio iis omnibus, aut castigatione, ad proportionem contumeliæ, quâ unusquisque Legatum Nostrum afficiebat, cæteris ad exemplum, reparationem præbere annuat.

Quò super idem Legatus vigore datorum sibi expressorum Majestati Vestræ desiderium nostrum fusiùs exponet & Majestatis Vestræ Ministro in Aulâ nostrâ degenti per nostros declaratum.

Nos speramus ab æquanimitate Majestatis Vestræ intolerabilis hujus ignominiæ talem satisfactionem, eò magis, quò proprius Majestati Vestræ honor totiusque Britannicæ gentis reputatio, hoc modò, obliquè resonanti vindicari poterit echo, nobisque vera assecuratio continuaturæ Vestræ erga nos immutabilis amicitiæ porrigetur documentum, cunctique adversæ opinionis effectus inde emanati exterminabuntur, & ne in defectu dignæ honorique æquivalentis satisfactionis adigamur, eandem nosmet reciproco procurare modo, quod nobis particularis æstimationis, quâ nos Majestatis Vestræ Amicitiam prosequimur, ratione admodum displiceret.

De cætero nos Magnus Dominus, Nostra Czara Majestas à supremo Numine, Majestati Vestræ diuturnam valetudinem, faustumque Regnorum Regimen precamur. Dabantur in Expeditione nostrâ Bellicâ ad Vicum Sowolewo appellatum Anno à Nativitate Christi 1708. die 17. Septembris S. V. Imperii verò Nostri 27. Vestræ Regiæ Majestatis, Propensus Frater.

Signatum erat manu propriâ Sacræ Suæ Czareæ Majestatis,

PETRUS,

Inferius

Comes DE GOLOFKIN.

Infimè.

PETRUS SCAFFIROF Secretarius Intimi Consilii.

Comme cette affaire se traitoit par Lettres, elle ne put manquer de trainer long tems à cause de la distance des deux Cours. Le Parlement d'Angleterre s'assembla dans cet intervale, & cet évenement attira son attention jusques-là, qu'ayant pu-

blié

blié un Acte d'Amnistie pour tous les crimes commis depuis 1695. jusqu'au jour de cet Acte, on en excepta ceux qui avoient insulté l'Ambassadeur de Russie, qui furent poursuivis en Justice & déclarez coupables par les Jurez, sans qu'on pût leur infliger aucune peine à cause du silence des Loix. Voici la suite des Lettres écrites de part & d'autres & qui mettront les lecteurs mieux au fait que l'extrait qu'on en pourroit faire.

Lettre de Mr. Boyle au Comte Matueoff.

MONSIEUR,

Je n'ai pas voulu répondre d'abord à l'honneur des deux Lettres de Vôtre Excellence du 27. Novembre & du 4. de Decembre passé, nouveau stile; parce que je ne pouvois pas informer Vôtre Excellence de la satisfaction que nos Loix donneroient contre ceux qui ont fait cette grande indignité à la Personne de Vôtre Excellence; mais comme je crains qu'un trop long silence ne puisse être pris pour quelque manque de respect envers Vôtre Excellence, ou que je n'eusse pas assez de soin de faire faire tout ce qui dépend de Sa Majesté la Reine, pour procurer la réparation promise, je ne pouvois donc pas differer plus long tems à faire réponse à Vôtre Excellence, pour l'assurer que le haut ressentiment qu'elle témoigne de l'énorme affront qui lui a été fait, particulierement dans sa Lettre du 27. de Novembre passé, ne sauroit être plus grand que l'indignation que Sa Majesté la Reine a elle-même sur ce sujet, & je ne doute pas que Monsieur Dayrolle, selon les instructions qu'il en a euës, n'aura déja fait savoir à Vôtre Excellence que les formes indispensables des Loix de ce Royaume n'admettront point une détermination finale de cette affaire, jusques aux seances prochaines de nos Cours de Justice; ce qui est si bien connu & si constamment reglé ici, que pour punir quelqu'un pour des crimes les plus atroces, même contre la Personne sacrée de Sa Majesté la Reine, on lui doit faire son procès selon les formes accoûtumées & établies dans ce Païs-ici. Je me persuade que la pénétration & l'équité de Vôtre Excellence la feront bien distinguer toujours entre l'insolence & la brutalité de quelques particuliers insensez, & les marques d'une estime, & d'une consideration très-singuliere qu'elle a reçuës en toutes rencontres, tant de Sa Majesté la Reine, que des Personnes employées dans les plus hautes Charges du Gouvernement, & qu'ainsi elle aura la justice de croire qu'on n'auroit pas manqué de donner une satisfaction très-ample il y a long tems, si les moiens de le faire ici étoient aussi promts & practicables, que l'inclination de Sa Majesté la Reine est portée à contenter Sa Majesté Czarienne là-dessus. J'espere donc que Vôtre Excellence representera cette affaire, à ladite Majesté Czarienne, de la maniere la plus favorable, en l'assurant qu'on n'a rien omis, & qu'on n'omettra rien pour procurer toute la réparation, que la plus grande rigueur des Loix fondamentales de ce Royaume pourra donner. Et à la fin si cela ne se trouvoit pas suffisant, & qu'on pût suggerer quelque chose qui soit au Pouvoir de Sa Majesté la Reine, par laquelle elle puisse montrer l'extrême indignation qu'elle a d'un tel affront, ce qui contribuera à entretenir l'amitié & la bonne correspondance entre elle & Sa Majesté Czarienne, elle ne laissera pas de son côté d'être toujours prête à le faire: & dans cette vuë j'ai proposé dernierement par ordre de Sa Majesté la Reine au Parlement de la Grande-Bretagne, de faire dresser un Bill pour établir & garantir les Privileges des Ambassadeurs & d'autres Ministres Etrangers, tant pour prévenir de pareils outrages, à l'avenir, que pour faire voir en même tems à tout le monde combien Sa Majesté la Reine & toute la Nation Britannique detestent la violence qui a été faite à la Personne, & au caractere de Vôtre Excellence. Mais comme Sa Majesté la Reine ne souhaite rien davantage que de pouvoir donner une satisfaction suffisante dans cette affaire, & qu'elle est entierement disposée à faire tout ce qui dépend d'elle pour en venir au but, ainsi on se persuade que Sa Majesté Czarienne ne laissera pas d'avoir un si juste égard pour l'amitié de Sa Majesté la Reine, & pour les anciennes Alliances entre les deux Couronnes, qu'elle ne pressera point à faire des choses impossibles: & qu'elle n'entreprendra rien qui puisse donner quelque atteinte à la bonne correspondance qui a subsisté jusques ici entre Leurs Majestez, & qui durera, comme j'espere, pour toujours. J'ai la satisfaction d'informer Vôtre Excellence, que Sa Majesté la Reine ayant appris que deux jeunes Princes Moscovites Parens de Sa Majesté Czarienne étoient arrivez dans ce Royaume, elle donna ordre qu'ils seroient reçus & traitez avec la distinction & le respect qui conviennent à leur haute qualité. Pour la part que j'aurai moi même aux ordres de Sa Majesté la Reine dans cette occasion, je m'en acquiterai avec beaucoup de plaisir, & je puis assurer Vôtre Excellence en même tems, que Personne au monde n'aura plus d'empressement à lui marquer, dans toutes les rencontres, qui se presenteront, avec combien d'estime & de respect je suis,

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence,

Etoit signé,

H. BOYLE.

A Whitehall le 11. Janvier. *V. S.* 1709.

IV. *Reponse du Comte Matueoff.*

MONSIEUR,

J'Ai reçu l'honneur de vôtre Lettre datée de Witehall le 11. de ce mois V. S. & *j'y ai trouvé* assez de déclarations & de promesses *pour l'avenir*, en ce qui regarde la réparation *de l'affront sans pareil* que j'ai souffert de la *populace*, lesquelles promesses s'adressent à Sa Majesté Czarienne mon Maitre de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne; mais au surplus tout ce que j'ai pû y remarquer de plus considerable, c'est la proposition que vous avez portée au Parlement de la Grande-Bretagne, par ordre de la Reine, afin d'établir par la Loi, la sûreté & l'observation des Privileges sacrez des Ambassadeurs, & autres Ministres Etrangers residens à la Cour de Sa Majesté la Reine. C'est un moyen fort propre pour dissiper l'alarme qui les avoit saisis, depuis l'outrage qui avoit été fait à un Ministre du prémier rang. Mais permettez moi de vous dire qu'au reste, rien ne ressemble moins à la satisfaction que Sa Majesté Czarienne demande, puisque la resolution definitive manque encore, & qu'on le renvoye aux Loix particulieres du Païs, par où traine l'affaire en longueur, la renvoyant d'un tems à l'autre, & de delai en delai. S'il a été au Pouvoir de Sa Majesté la Reine, de demander l'avis du Parlement pour l'établissement d'une Loi nouvelle, touchant l'immunité des Ministres étrangers, & pour empêcher les violences qu'on leur pourroit faire à l'avenir? n'a-t-on pas pû en même tems prendre des mesures

pour

pour la satisfaction de l'affront passé & detesté, selon vôtre lettre, de Sa Majesté la Reine, & par toute la Nation Britannique? Il est très-aisé de le faire, pour peu que Sa Majesté la Reine, ait plaisir d'entretenir l'amitié avec Sa Majesté Czarienne, comme Sa Majesté Czarienne l'entretient avec elle, & de conserver le Droit des Gens dans sa vigueur comme tout l'Univers le fait, ce que l'on doit d'autant plus attendre de Sa Majesté la Reine, qu'elle a ci-devant beaucoup contribué à ladite conservation en demandant fermement à la République de Venise satisfaction de la violence qui avoit été faite à son Ambassadeur Mylord Manchester, (quoique l'insulte n'eût été faite qu'à sa Barque & à ses Domestiques) tellement que le Senat, nonobstant les Loix très-anciennes de la République, a été persuadé à suivre le Droit des Gens, & à contenter l'Ambassadeur de la maniere qu'il le desiroit, & qu'il le demandoit. Vous souhaitez, Monsieur, par la même Lettre, que je fasse rapport à Sa Majesté Czarienne du retardement de vôtre Judicature, qui empêche qu'on ne finisse cette affaire (quoique depuis six mois que l'accident arriva, on auroit pû très-commodément l'ajuster) mais comme vôtre Lettre ne contient rien de définitif au sujet de la satisfaction, je suis au desespoir de ne pouvoir point complaire à vos souhaits en cela; n'ayant aucun sujet de dresser mes rapports de cette sorte. Je le puis d'autant moins que j'ai reçu la résolution positive de Sa Majesté Czarienne sur cette affaire, comme aussi des Ordres posterieurs de solliciter instamment la réponse de Sa Majesté la Reine à la Lettre de mon Maître, & une Résolution Cathegorique, si on veut observer le Droit des Gens à l'égard des autres Puissances, ou non? C'est pourquoi en exécution des ordres que j'en ai reçus nouvellement, je vous prie, Monsieur, de vouloir m'honnorer d'une réponse sur les points ci-dessus mentionnez, après que vous en aurez exposé le contenu à la Reine, afin que cette affaire ne soit plus differée, car le retardement que vos Loix y apportent, ne donneroit aucun contentement à Sa Majesté Czarienne. Pour ce qui est des honneurs qu'on va faire, par ordre de Sa Majesté la Reine, à deux jeunes Seigneurs, que l'on croit Princes Moscovites, Parents de Sa Majesté Czarienne; & qui sont presentement à Londres; je puis vous assurer que hors le Prince Imperial Héréditaire, Sa Majesté ne compte Personne en son Auguste Maison. Ce sont deux jeunes Seigneurs d'Illustre naissance, qui ont l'honneur de son affinité, & qui voyagent *incognito*; pour voir le monde. Sa Majesté Czarienne ne demande point qu'ils soient defrayez par aucune Puissance. Ils ont suffisamment de quoi faire eux-mêmes leur dépense: & s'ils s'avisoient d'accepter, sans ordre de leur Maître, ou le logement, ou quoique ce soit de cette nature, ils en seroient responsables. Il ne me reste plus que de vous remercier de la bonté que vous me témoignez, & dont vous voulez bien m'assurer pour l'avenir: vous offrant ma réciproque promptitude, à vous témoigner l'estime très-particuliere, & la passion sans reserve, avec laquelle je suis,

MONSIEUR, &c.

Signé,

MATUEOF.

A la Haye le 5. Fevr. 1709.

Lettre de Mr. Dayrolle Secretaire de la Reine à la Haye, au Comte Matueoff.

MONSEIGNEUR,

IL nous est arrivé hier au soir cinq postes d'Angleterre, & apprenant que Vôtre Excellence ne doit être ici que sur la fin de la semaine, je n'ai pas voulu manquer de l'informer sans differer, comme je le lui ai promis, & en exécution de mes ordres, de ce qui s'est passé en dernier lieu en Angleterre sur son affaire.

Je dirai donc à Vôtre Excellence, que le 14. du mois passé les Personnes de l'arrêt de Vôtre Excellence, ont comparu devant le Lord Chef de Justice Holt, à la Cour que nous appellons *The Queens Bancs*. Les deux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, Mylord Sunderland & Monsieur Boyle, y étoient présens avec un grand nombre d'autres Personnes de consideration, pas moins desireux de voir les coupables punis, qu'ils ont pris part à l'insulte faite à Vôtre Excellence. L'accusation fut portée contre Thomas Morton, & autres Créanciers de Vôtre Excellence, contre le nommé Benson Procureur employé à lever les ordres exécutoires pour arrêter Vôtre Excellence, & les deux Baillifs qui l'ont arrêtée. Les parties ayant été ouïes, le Procureur & le Solliciteur Général & autres Personnes éclairées dans la Loi, agissant pour Sa Majesté, après un long & considerable Plaidoyé, le Jury composé de Gentil-Hommes de distinction & de fortune dans le Comté, choisis particulierement pour cette occasion, déclarérent les Personnes mentionnées dans l'information, à la reserve du nommé Joung, contre lequel il ne parut point de preuves, convaincus d'avoir comploté, & conspiré ensemble d'arrêter la Personne de Vôtre Excellence, la connoissant revêtuë du Caractere d'Ambassadeur, & causer par là de la mesintelligence entre la Reine & Sa Majesté Czarienne, & d'avoir assailli, arrêté, emprisonné, & maltraité ladite Personne de Vôtre Excellence. Les Jurez aiant ainsi fait leur rapport, & le cas étant si extraordinaire, d'une très grande importance & entiérement nouveau, & sans exemple, dans nos Cours d'Angleterre, le Lord Chef de Justice ne pût se resoudre de prendre sur soi à la déterminer, mais remit le point des privileges des Ambassadeurs, savoir jusques où les Loix du Royaume peuvent s'étendre pour la punition de ceux qui les violent, à un examen qui se fera devant lui, assisté des autres Juges du Royaume le prochain terme. Voilà où en est l'affaire présentement, elle n'est pas entiérement terminée, mais les accusez sont trouvez coupables du fait, & la punition sera solemnellement débatuë devant tous les Juges du Royaume, le cas n'aiant jamais été auparavant connu dans notre Loi. Il faut, s'il vous plait, que Vôtre Excellence ait encore un peu de patience, pour voir la décision finale de cette procedure, & se contenter en attendant, avec sa prudence & modération ordinaire, des efforts de Sa Majesté dans la poursuite des coupables, n'ayant rien été oublié de sa part à cet égard. Car si nos formalitez paroissent tardives & ennuieuses, c'est à quoi on ne peut remedier par aucun cas, étant partie de notre Constitution, à quoi un chacun est obligé de se soumettre dans le Royaume. J'ai eu l'honneur d'entretenir déja tant de fois Vôtre Excellence sur ce sujet, que j'espere qu'elle en est persuadée, & des intentions très sinceres de Sa Majesté à faire tout ce qui dépendra d'elle, pour réparer l'injure qui lui a été faite, & à son carac-

caractere. Je ne doute pas que le tout ne se termine à la satisfaction commune. Je suis avec un profond respect.

MONSEIGNEUR,

De Votre Excellence.

Etoit signé,

JA. D'AIROLLE.

A la Haye le 10. Mars N. S. 1709.

V. *Réponse du Comte Matueoff à Mr. D'Ayrolle.*

MONSIEUR,

J'Aurois souhaité que votre Lettre d'hier m'eût apporté une réponse plus définitive qu'elle n'a fait. En attendant que j'aye l'occasion de m'en éclaircir de bouche avec vous, ce qui sera aussi-tôt que j'arriverai à la Haie, je vous prie d'écrire à votre Cour encore aujourd'hui : Que je demande réponse à la Lettre que Sa Majesté Czarienne mon Maître a écrite à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & à celle, que j'ai écrite en dernier lieu à Monsieur Boyle son Secretaire d'Etat, suivant mes Instructions. J'ai lieu d'apprehender que cette affaire ayant pris le train des Negociations passées, n'en ait aussi la fin. Je suis avec bien de l'estime,

MONSIEUR, &c.

Signé,

DE MATUEOF.

A Amsterdam le 11. Mars 1709.

Lettre de Mr. Boyle au Comte Matueoff.

MONSIEUR,

COmme Monsieur d'Ayrolle a eu des ordres de tems en tems, d'informer Votre Excellence de ce qui se passoit à l'égard du Procès, contre ces Gens qui ont fait l'énorme affront à Votre Excellence; Je croyois moins nécessaire d'incommoder Votre Excellence par mes Lettres là-dessus; mais puisque je vois, par l'honneur de sa derniere, qu'elle demande avec beaucoup d'instance qu'on réponde à la Lettre de Sa Majesté Czarienne, je ne puis pas me dispenser d'avantage de mander à Votre Excellence: que Sa Majesté la Reine est bien impatiente, de son côté, d'être en état de répondre comme il faut à ladite Lettre; mais comme le procès n'a pas pû être achevé encore, à cause des formalitez indispensables de nos Loix, il est évident qu'une réponse ne sauroit être que fort imparfaite avant une décision finale de ce cas extraordinaire. Et c'est l'unique raison pourquoi on a trouvé à propos de differer la réponse; & je ne doute pas que Votre Excellence ne fasse cette justice à Sa Majesté la Reine, de faire les excuses convenables là-dessus, afin que Sa Majesté Czarienne sache, que ce délai ne provient pas d'aucun retardement affecté, mais d'une nécessité insurmontable. Et je dois assurer Votre Excellence, qu'après que cette cause sera vuidée, Sa Majesté la Reine ne manquera pas de répondre à la Lettre de Sa Majesté Czarienne, dans de tels termes, qu'elle verra clairement, que la Reine n'a rien plus à cœur que de donner la satisfaction la plus ample qui se pourra faire pour ledit affront.

Je me donne l'honneur aussi d'informer Votre Excellence, que le Bill pour maintenir les Privileges des Ambassadeurs est prêt à passer dans la Chambre des Seigneurs, ainsi qu'en peu de tems Sa Majesté la Reine pourra y donner son consentement Royal, & alors Votre Excellence verra, combien la Nation Britannique a été touchée de ce qui lui arriva si malheureusement, puisqu'il y est porté fort amplement, que ledit affront a été la seule cause pourquoi on a dressé ledit Acte. Je ne puis pas omettre de dire à Votre Excellence, que comme les deux Princes Moscovites ont témoigné depuis peu, que leurs affaires les obligent de passer en Hollande, Sa Majesté la Reine, qui les a comblé de ses bontez Extraordinaires, à cause de l'affinité qu'ils ont l'honneur d'avoir avec l'Auguste Maison de Sa Majesté Czarienne, leur a fait connoître, qu'ils ont liberté toute entiere, de continuer leur voyage, dans le tems, & la maniére qu'ils trouveront le plus convenable : & qu'elle tâchera de rendre leur départ aussi agréable, qu'elle a fait leur séjour jusques ici. J'ai assuré Votre Excellence, si souvent, de mon attachement particulier pour son service, qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter autre chose, que la repetition de l'estime & du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

De Votre Excellence &c.

Etoit signé,

H. BOYLE.

A Whitehall le 29. Mars V. S. 1709.

VI. *Réponse de l'Ambassadeur à Mr. Boyle.*

MONSIEUR,

J'Ai differé, jusqu'à présent, de répondre à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29. Mars V. S., parce que Mylord Duc de Marlborough, & Monsieur d'Ayrolle, Secretaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, m'ont assuré plusieurs fois, que l'on alloit effectuer la juste réparation, que Sa Majesté Czarienne mon Maitre demande, de l'outrage inouï qui m'a été fait : & la satisfaction qui est duë à mon honneur, & aux grands dommages que j'ai soufferts. J'en attendois l'effet, avec d'autant plus de confiance, que, par votre Lettre, vous me confirmiez les mêmes assurances, de la sincere intention, & des soins particuliers que l'on prenoit pour cela, & que vous m'en promettiez une prompte résolution. Mais comme les Lettres d'Angleterre du 17. de ce mois V. S. ne marquent point, que depuis le 11. du Courant qui fut le commencement du Terme, jusques audit jour 17. on ait fait aucune démarche à la Cour de Justice, pour parvenir à la Sentence qu'on devroit prononcer contre ces malheureux qui m'ont outragé, ni même que l'on ait plaidé l'affaire : il me paroit, que l'attention de la Cour, ne concourt pas autant que l'amitié sincere, entre Sa Majesté Czarienne, & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, le requiert, à faire finir tous ces délais, & ces moiens de retardement, qui font trainer l'affaire depuis presqu'un an. C'est pourquoi, ne voyant jusques à cette heure aucune apparence, à l'effet des agréables promesses qui m'ont été faites, & me trouvant obligé d'obéir aux ordres que j'ai reçus de Sa

Ma-

Majesté Czarienne, je demande encore une fois, si le plaisir de Sa Majesté la Reine est, de donner une satisfaction proportionnée à l'exorbitance de l'affront, ainsi que Sa Majesté mon Maître le demande, & de répondre à la Lettre: Vous priant de me donner au plutôt une réponse par écrit, laquelle j'attends impatiemment, afin de la pouvoir envoyer à la Cour, conformement à mes ordres. Quant à la notification que vous avez bien voulu me faire, de l'Acte nouveau passé, à l'occasion de mon insulte, pour conserver les Privileges des Ambassadeurs, & dont Monsieur d'Ayrolle m'a rendu ensuite la copie par votre ordre, j'ai l'honneur de vous dire, que je ne vois pas qu'il contribuë en aucune maniére à la satisfaction dont il s'agit; parce que les Caracteres sacrez des Ambassadeurs ont été de tous tems inviolables chez toutes les Puissances, avant cette Declaration, laquelle n'étant qu'une Loi particuliere, ne servira qu'à justifier l'honneur de Votre Nation, & à éviter à l'avenir tous les inconveniens qui pourroient arriver aux Ministres Etrangers, dans la Grande-Bretagne, aussi bien qu'à ceux de votre Couronne, dans les autres Cours. C'est bien malgré moi, que l'on célébre ma mémoire de la sorte dans votre Constitution, & que l'on en fait passer l'exemple à la Posterité: au lieu que n'y ayant eu rien de blâmable dans ma conduite, pendant mon séjour à Londres, j'avois esperé que je ne serois point ainsi exposé au cruel affront que l'on a fait au Caractere d'Ambassadeur, dont je suis revêtu. Au reste étant persuadé de votre amitié particuliere, & que vous voudrez bien m'en donner des marques encore en cette occasion, je vous prie de croire que je suis, comme j'ai eu l'honneur d'être ci-devant, avec une estime très-parfaite, & une passion extrême,

MONSIEUR, &c.

Signé.

DE MATUEOF.

A la Haye le 4. Juin. 1709.

Dans l'intervale qui se rencontre entre la Lettre de Mr. Boyle & la Réponse qu'on vient de lire, le Parlement travailla à un Bill, qui prevint de pareils inconveniens pour l'avenir; Mais comme il concernoit un Article important du Droit des Gens, tous les Ministres Etrangers, qui, se trouvoient alors en grand nombre, à la Cour Britannique s'y interessérent; & aussi-tôt qu'ils purent avoir une Copie du Projèt de cet Acte, ils s'assemblérent chez le Baron de *Spanheim* Ambassadeur du Roi de Prusse, parce qu'il étoit incommodé, & ils y redigérent en commun le memoire suivant, que Mr. de *Spanheim* accompagna d'une Lettre en l'envoyant aux Secretaires d'Etat.

Memoire des Ministres Etrangers résidans à Londres à l'occasion d'un Bill pour maintenir les Droits & Privileges des Ambassadeurs.

„ SUr la communication que quelques Ministres „ par deça ont euë du Projet du Bill proposé „ dans le present Parlement, à l'occasion de la „ violence, & de l'attentât commis l'an passé, par „ des particuliers de cette Ville, contre la personne de l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Czar, dans la vûë de prévenir dans la „ suite toutes pareilles ou autres contraventions aux „ privileges sacrez & inviolables des Ambassadeurs, „ & autres Ministres publics, faites contre tout „ Droit des Gens: on a crû être obligé de la part „ de ceux qui se trouvent presentement en cette „ Cour, autorisez & reconnus pour tels, & en „ acquit des devoirs attachez à leur Caractere, „ de toucher les considerations suivantes que la lecture du Bill susdit leur a donné lieu d'y faire.

„ En prémier lieu, que pour ce qui regarde le „ passé, ou l'occasion sous-mentionnée du present „ Bill: à savoir la violence, & l'attentât susdit, „ commis en la personne de l'Ambassadeur du Czar, „ ils avouent qu'ils ne purent qu'en être étrangement surpris, tant par l'indignité énorme d'un „ tel procedé envers un Ministre Public, & du „ prémier ordre, que par les fâcheuses conséquences qui en résultoient, de ce qui en pourroit arriver à chacun d'eux, & comme si les Privileges d'ailleurs sacrez & inviolables de leur Caractere „ fondez dans le Droit des Gens ne les mettoient „ point à couvert par deça, de pareilles insultes. „ On laisse à part la disposition de ce Bill, & ou „ il s'agit de la réparation duë à l'Ambassadeur du „ Czar, il s'arrête jusques-là à annuler & biffer toutes procedures faites contre lui par les Auteurs de cette cruelle insulte, ou les Contracts „ qu'on l'auroit obligé de passer en leur faveur, „ & en reservant, comme on peut s'attendre, d'y „ ajouter les punitions dûës qu'ils auront encouruës.

„ Secondement: que pour ce qui regarde ce qui „ est dit ensuite *à prévenir de pareilles insolences ou* „ *attentats*, & ainsi le dû maintien des Privileges „ sacrez & inviolables de leur Caractere, les susdits „ Ambassadeurs, & autres Ministres Publics ne „ pouvoient que s'attendre de les y trouver fondez, non sur le present Bill ou Acte du Parlement, mais bien sur le Droit des Gens qui n'y „ est point nommé, d'ailleurs reconnu pour tel de „ tous tems, & par toutes Nations même les „ plus Barbares, & enfin antérieur à toutes autres Loix & Coûtumes municipales des Royaumes, Principautez & Etats. D'autant plus que „ les Actes du Parlement pouvant être changez, „ alterez, ou cassez par un autre suivant, il s'ensuivroit qu'un tel Droit des Ambassadeurs, & autres Ministres Publics y demeureroit pareillement „ exposé. Et qu'ainsi il importe qu'après ces mots, „ ou pareils: *& pour prévenir à l'avenir de pareilles insolences*, il fût ajouté *contraires au Droit des* „ *Gens, & aux Privileges acquis par là de tout tems* „ *aux Ambassadeurs & autres Ministres Publics*, reconnus, *& autorisez pour tels, ainsi qu'à ceux des* „ *Serenissimes Rois ou Reines de la Grande-Bretagne*, „ *dans les Cours du dehors*.

„ Troisiémement: qu'il est bien porté, dans la „ suite de ce même Acte, de defendre toute poursuite, & procedure en Justice, contre des Ambassadeurs & Ministres Publics, de même qu'envers aucuns de leurs Domestiques, jusques au „ moindre; & ainsi en vertu de telles procedures, „ de ne pouvoir arrêter ou emprisonner aucuns „ d'eux; mais qu'il n'est point ajouté, de ne les „ point insulter, ou maltraiter, en façon quelconque, & sous des peines proportionées à l'énormité du cas.

„ Quatriémement: qu'il n'est fait aucune mention dans le même Bill de ne point arrêter, ou „ detenir les équipages, & autres effets de quelque nature qu'ils soient, appartenans auxdits „ Ambassadeurs & Ministres Publics, qui cependant sont censez *inter vasa Legationis*.

„ Cinquiémement: il n'y est point parlé non plus „ de la Franchise, & sûreté entiere, dont doit jouir „ l'Hôtel ou habitation de tout Ambassadeur, & „ autre Ministre Public, ni que sous quelque prétexte de procedures de Justice obtenuë de propos déliberé comme on dit, ou par surprise, on „ ne puisse y envoyer des Sergeans ou Officiers de

„ Justice, moins y commettre aucune violence par „ saisie ou autrement.

„ En sixième, & dernier lieu : qu'il importe que „ les susdits Privileges, fondez dans le Droit des „ Gens soient inviolablement observez à l'égard des „ Ambassadeurs & autres Ministres Publics, de leurs „ Domestiques sans exception, & de leurs équi- „ pages, & effets, de quelque nature qu'ils soient: „ & ce tant dès leur entrée dans la Grande-Bre- „ tagne, qu'après leur congé pris, & pendant „ qu'ils se trouvent encore dans les Païs & terres „ de la domination de Sa Majesté, & qu'ils re- „ tiennent le Caractere d'Ambassadeur, ou d'autre „ Ministre Public, qu'ils y ont porté.

„ Comme toutes ces considerations sont incon- „ testablement fondées dans le Droit des Gens, & „ ainsi dans les Privileges des Ambassadeurs, & „ autres Ministres Publics, on a crû d'être d'au- „ tant plus obligé, de leur part, à les remettre „ en tout respect aux duës réflexions de Sa Ma- „ jesté la Reine de la Grande-Bretagne, ne dou- „ tant pas que sur le rapport que Messieurs les „ Ministres & Principaux Secretaires, le Comte de „ Sunderland, & Boyle, sont requis de lui en „ faire, sadite Majesté ne veüille bien donner lieu, „ à ce qu'il en soit fait dûë & convenable mention „ dans le Bill ou Acte en question, conformé- „ ment à ce qui leur en est acquis par le Droit „ des Gens, & auquel ils s'en rapportent. Et d'au- „ tant plus que le maintien du même Droit, & „ des mêmes Privileges des Ambassadeurs & au- „ tres Ministres Publics dans les Cours étrangeres, „ s'y trouve pareillement interessé, & qu'il s'agit „ d'un Acte qui ne peut que tirer à quelque con- „ séquence pour l'avenir, & donner lieu à éviter „ toute collusion, & mesintelligence entre la Cou- „ ronne de la Grande-Bretagne & des Puissances „ étrangeres. Qu'enfin ceux qui ont l'honneur „ de se trouver presentement à sa Cour revêtus „ des susdits caracteres, sont obligez d'en tenir „ compte aux Puissances desquelles ils les tien- „ nent, & aux Successeurs qui peuvent y être ho- „ norez d'un pareil emploi après eux. Fait au quar- „ tier de Westminster le 19. Fevrier 1709.

Lettre du Baron de Spanheim à Mr. Boyle pour accompagner le Mémoire précédent.

MONSIEUR,

„ LEs réflexions contenuës dans le Papier ici „ joint informeront Votre Excellence, dès son „ commencement, de ce qui a porté les Ministres „ Publics par deça, Ambassadeurs, & autres, à y „ donner lieu, & à me prier de lui en recom- „ mander le contenu, comme Monsieur l'Envoyé „ de Portugal s'est chargé de faire, envers Mon- „ sieur le Comte de Sunderland, & ainsi pour s'at- „ tendre au favorable rapport qu'il leur plaira d'en „ faire à Sa Majesté la Reine, & par ses Ordres „ ensuite, là où il sera convenable, ce que je fais „ avec d'autant plus de confiance, qu'on a pû & „ dû croire de la part desdits Ministres Publics, „ que d'un côté les raisons qui y donnent lieu „ leur étoient indispensables, par les obligations de „ leur Caractere; & de l'autre que la douce & „ soumise représentation ne pourroit qu'en être a- „ gréable à Sa Majesté, en avoir l'approbation de „ Messieurs les Ministres, & par là mettre en sûreté „ pour l'avenir les Privileges aquis, par le Droit „ des Gens aux Ministres Publics, Ambassadeurs „ ou autres, dûement autorisez à cet effet.

„ A quoi j'ajouterai, qu'on a trouvé à propos „ de joindre aux réflexions susdites une copie tra- „ duite en Anglois de la Résolution des Etats Gé- „ néraux du 29. Mars 1651. sur le sujet des Pri- „ vileges desdits Ambassadeurs & autres Ministres. „ A Londres le 19. Fevrier 1709.

Acte du Parlement d'Angleterre.

L'An Septiéme du Régne de la Reine ANNE.

„ D'Autant que plusieurs Personnes turbulentes, „ & qui ne gardent point de règle, ont d'u- „ ne maniere outrageante, insulté la personne d'An- „ dré Artemonowitz Matueof, Ambassadeur Ex- „ traordinaire de Sa Majesté Czarienne, Empereur „ de la Grande Russie, le bon Ami & Allié de Sa „ Majesté, en l'arrêtant en pleine ruë, & le ti- „ rant par violence, hors de son Carosse, en le „ retenant sous garde pendant plusieurs heures, „ au mépris de la Protection accordée par Sa Ma- „ jesté, contre le Droit des Gens, & au préjudi- „ ces des Droits & des Privileges que les Ambas- „ sadeurs & les autres Ministres Publics autorisez „ & reçus comme tels, ont en tout tems posse- „ dez & qui doivent être tenus sacrez & inviola- „ bles. Qu'il soit donc déclaré par Sa Majesté, „ de l'avis & du consentement des Seigneurs Ec- „ clesiastiques & Séculiers, & des Communes as- „ semblées en Parlement & par leur autorité, que „ toutes actions & procès, arrêts & procedures „ commencées, faites & poursuivies contre ledit „ Ambassadeur, par quelque Personne ou Person- „ nes que ce puisse être, & toutes Cautions, ou „ Obligations données par lui, ou par aucune au- „ tre Personne ou autres Personnes de sa part & „ pour lui, & toutes reconnoissances de Cautions „ données ou reconnuës pour une telle Action ou „ procès, ordre ou procedures, & tous Jugemens „ rendus en conséquence, sont entiérement nuls, „ & invalides à toutes fins, constructions & égards „ quelconques.

„ Et qu'il soit statué, arrêté & ordonné par „ l'autorité susdite, que toutes entrées, procedu- „ res & enregistremens contre ledit Ambassadeur „ ou sa Caution, seront invalidées & cancelées.

„ Et afin de prévenir de pareilles insolences à „ l'avenir, qu'il soit déclaré par l'autorité susdite, „ que tous ordres & procès qui en quelque tems „ que ce soit ci-après, seront faits ou poursuivis, „ par lesquels la Personne d'aucun Ambassadeur, „ ou d'aucun autre Ministre Public, de quelque „ Prince ou Etat étranger que ce soit, autorisé & „ reçu comme tel par Sa Majesté & par ses Hé- „ ritiers ou les Serviteurs des Ambassadeurs ou d'au- „ tres Ministres, puissent être arrêtez ou empri- „ sonnez, ou leurs biens, meubles & immeubles „ retenus, saisis & arrêtez, seront tenus & jugez „ être entiérement nuls & seront invalidez à tou- „ tes fins, constructions & égards quelconques.

„ Et qu'il soit encore arrêté & ordonné par „ l'autorité susdite, qu'en cas qu'aucune Person- „ ne ou Personnes osent & presument de poursui- „ vre un tel Ordre ou Procès, telle Personne ou „ Personnes, & tous Procureurs & Solliciteurs „ qui poursuivront & solliciteront en tel cas, & „ tous Sergeants ou Officiers de Justice qui exé- „ cuteront de semblables Ordres ou Procès, en „ étant convaincus par la confession & aveu de la „ Partie, ou de plusieurs Témoins dignes de foi, „ fait devant le Seigneur Chancelier ou Garde des „ Seaux de la Grande-Bretagne, devant le Seigneur „ Chef de Justice des Plaids Communs ou devant „ deux d'entr'eux, seront tenus & regardez com- „ me Gens qui violent le Droit des Gens, & „ comme des Perturbateurs du Répos Public, & „ souffriront les Peines, Amandes & Châtiments

„ Corporels, que le dit Seigneur Chancellier, le „ Seigneur Garde des Seaux, & lesdits Seigneurs „ Chefs de Justice ou deux d'entr'eux trouveront „ à propos de leur imposer & de leur faire souf- „ frir.

„ A condition, & qu'il soit déclaré, qu'aucun „ Marchand ou autre Negotiant mentionné dans „ aucun Statut contre les Banqueroutiers, qui s'est „ mis ou se mettra au service d'un Ambassadeur ou „ d'un Ministre Public, n'aura & ne tirera en au- „ cune maniére avantage de cet Acte, & qu'au- „ cune Personne ne sera poursuivie en Justice, pour „ avoir arrêté le Domestique ou Serviteur d'un „ d'Ambassadeur, ou d'un Ministre Public, en „ vertu de cet Acte, à moins que le nom dudit „ Domestique ou Serviteur ne soit enregistré dans „ le Bureau de l'un des Principaux Secretaires d'E- „ tat, & transmis par ledit Secretaire aux Scherifs „ de Londres & de Midlesex, ou à leurs Sou- „ Sherifs ou Députés, qui lorsqu'ils les récevront, „ les feront afficher en quelque lieu public de leurs „ Offices, où il sera permis à qui que ce soit d'al- „ ler, & en prendre copie, sans payer aucun „ Droit ou récompense.

„ Qu'il soit encore arrêté & déclaré par l'Au- „ torité susdite, que ce present Acte sera admis „ & reçu dans toutes les Cours de Justice de ce „ Royaume, comme un Acte public, & que tous „ les Juges & Justiciers en prendront connoissan- „ ce, sans aucune autre formalité ou procès, & „ tous Sheriffs, Sergeants & autres Officiers & „ Ministres de la Justice employez en la poursui- „ te des procès, sont requis par le present Acte, „ d'y avoir égard, sinon ils en répondront à leurs „ perils.

Voici de quelle maniere se passa l'Acte de la satisfaction publique que Sa Majesté Britannique donna au Czar, elle fut renduë publique avec ce titre pompeux.

Rélation de ce qui s'est passé à Moscou le 5. de Fevrier 1710. le jour que Sa Majesté Czarienne Pierre I. *Empereur de la Grande Russie admit à l'Audience publique Son Excellence Monsieur Charles Whitworth, ci-devant Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté*, Anne *Reine de la Grande-Bretagne, & depuis revêtu du Caractére de Son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, & Plenipotentiaire exprès, & précisement pour faire les excuses solemnelles au nom d'icelle, en satisfaction de l'insulte qu'on fit à Londres le* 11. *Août* 1708. *à Son Excellence Monsieur André Artemonidès de Matueof, Ministre d'Etat, Gouverneur du Duché de Jaroslavie, alors Ambassadeur Extraordinaire de Sadite Majesté Czarienne à la Cour de Sa Majesté Britannique.*

LE 8. jour de Fevrier apointé pour la solemnité, Monsieur Basilie de Solitikof, Ecuyer Tranchant de Sa Majesté Czarienne, accompagné de Monsieur Athanase Dmitréef Mamonof, Echanson, qui servoit de Maître des Cérémonies, se rendit de la Cour dans un Carosse de Sa Majesté Czarienne à l'Hôtel de l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, étant suivi de vingt autres Carosses des Grands & Principaux Seigneurs de la Cour, les uns pour faire le Cortége, & les autres pour le Secretaire & les Gentils-Hommes de l'Ambassade, qui, tous richement vêtus répondoient fort bien à la magnificence des Carosses qu'ils occupoient.

Etant venu devant l'Hôtel de l'Ambassadeur, Messieurs l'Ecuyer Tranchant, & l'Echanson montérent dans l'Apartement, & y déclarérent à Son Excellence le sujet de leur venuë, & après quelques momens de conversation, ils remontérent en Carosse avec l'Ambassadeur qui prit la place honorable, l'Ecuyer Tranchant se mit à son côté, & l'Echanson vis-à-vis: le Secretaire de l'Ambassade & les Gentils-Hommes montérent dans ceux qui leur étoient assignez, chacun selon son rang, & le Cortége augmenté des Carosses de l'Ambassadeur reprit le chemin de la Cour.

En y arrivant, les deux Regimens des Gardes Probrazenski, qui occupoient l'intérieur de la Cour, rendirent les honneurs à l'Ambassadeur, selon la coûtume, & y demeurérent postez en Parade pendant toute l'Audience, objet très-agréable à la vuë, la somptuosité de leurs habillemens & proprêté, leurs Officiers à leur tête étant ajustez aussi lestement qu'on peut l'imaginer; & toute l'étenduë de la Cour si grande qu'elle est, à peine suffisoit-elle pour les contenir.

Monsieur de Narichkin, Gentil-Homme de la Chambre de Sa Majesté Czarienne, vint au devant de l'Ambassadeur, au bas de l'Escalier où Son Excellence mit pied à terre, & le salua. Le Prince George de Scherbaty Conseiller d'Etat lui rendit le même honneur dessus l'Escalier, & Son Excellence Monsieur Puchkin, Conseiller Privé, le complimenta dans l'Anti-Chambre, & on continua la marche selon le Cérémonial jusques à la Sale d'Audience, où Sa Majesté Czarienne se trouva debout découverte sous un Dais, apuyée sur une Table, ayant un Fauteuil derriére Elle, & entourée des Grands & Ministres de la Cour, & des Généraux de son Armée.

Aussi-tôt que l'Ambassadeur l'eut envisagé, il fit sa prémiére révérence, il fit la seconde au milieu de la Sale, & la troisième lorsqu'il monta sur l'estrade; où restant debout & Chapeau bas, Son Excellence fit la Harangue en Anglois, dont le Secretaire de l'Ambassade lût après tout haut la traduction en Allemand, signée de la main de l'Ambassadeur; afin que les Ministres des Puissances Etrangeres qui avoient été invitez dans les formes pour assister à la solemnité, en entendissent le contenu; & un des Secretaires de Sa Majesté Czarienne en fit autant dans la Langue Russienne pour les Seigneurs & la Noblesse de l'Empire.

En voici la copie traduite de l'Allemand.

„ TRES-HAUT, ET TRES-PUIS- „ SANT EMPEREUR,

„ CE n'est qu'avec une douleur très-sensible que „ je suis obligé de faire mention à Votre Ma- „ jesté Imperiale, de l'affront qui est arrivé der- „ niérement à Monsieur son Ambassadeur dans la „ Grande-Bretagne. J'en aurois beaucoup plus de „ ressentiment, si je n'étois pas pourvû des ordres „ exprès, & du pleinpouvoir de déclarer avec „ combien de soin Sa Majesté la Reine de la Gran- „ de-Bretagne, ma Très-Clemente Maîtresse, a „ tâché d'en donner une satisfaction suffisante, & „ proportionnée tant à son équité, qu'à la gran- „ deur de son Ame, & telle qui puisse servir d'un „ témoignage évident de son amitié constante, qu'el- „ le a de tous tems eu pour Vôtre Majesté Im- „ periale, & qu'elle a à cœur de vous continuër „ inviolablement.

„ Le prémier avis de ce fâcheux accident n'ar- „ riva pas plutôt à la Cour, que les coupables „ ressentirent sa haute indignation Royale; on les „ arrê-

„ arrêta auſſi-tot; on les examina devant Sa Majeſté la Reine dans ſon Conſeil, on les empriſonna, & pourſuivit en juſtice à la derniére rigueur de nos Loix; & bien que celles-ci ne ſe trouvaſſent pas aſſez étenduës, on les déclara néanmoins infames, du conſentement unanime de toute la Nation, dans le Parlement aſſemblé, qui a fait connoître à l'Univers par un Acte public, combien elle déteſte l'indignité du fait, & a pris des précautions néceſſaires, pour prévenir d'oreſnavant de pareilles inſolences. L'on ne s'en eſt point tenu là, & ces perſonnes coupables ont été déclarées depuis indignes d'aucune grace, ou protection, & exclues du pardon général, que Sa Majeſté la Reine a fait publier à tous ſes Sujets, même à ceux qui avoient attenté de la maniére la plus énorme contre ſa Sacrée Perſonne, & au lieu que d'autres criminels jouiſſent actuellement de ce benefice, ceux-ci ſouffrent juſques à l'heure qu'il eſt la haute diſgrace de Sa Majeſté.

„ Et afin, que ſon équité Royale & amitié ſe répandent dans le monde d'avantage, & deviennent plus éclatantes, Sa Majeſté la Reine m'a bien voulu honnorer du haut Caractére de ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, Commiſſaire & Plenipotentiaire, & me donner le Pouvoir de repreſenter ſa Perſonne Royale, comme ſi elle-même étoit preſente; pour témoigner en prémier lieu ſon chagrin, & une juſte & haute averſion qu'elle a pour ce fait témeraire, contre un Miniſtre Public, & ſur tout contre un tel que Sa Majeſté la Reine eſtime très-particuliérement; & demander enſuite excuſe pour le défaut, & l'inſuffiſance de nos anciennes Conſtitutions pour le cas d'une auſſi extraordinaire violation du Droit des Gens, pour laquelle on devoit avoir puni les coupables, à la derniére rigueur & à bon titre, conformement au ſouhait de Votre Majeſté Imperiale; & d'aſſurer enfin Votre Majeſté Imperiale de la maniére la plus ſincére, combien Sa Majeſté la Reine eſt portée pour l'entretien de l'ancienne amitié & bonne intelligence qui a été depuis ſi long tems entre les deux Couronnes; ce qu'il plaiſe à Votre Majeſté Imperiale, de remarquer plus amplement dans ſa Lettre preſente qui lui doit ſervir de témoignage du grand penchant, & de la haute eſtime que Sa Majeſté la Reine a pour Votre Majeſté Imperiale.

„ C'eſt pourquoi je prie très-inſtamment au Nom de Sa Majeſté la Reine, que Votre Majeſté Imperiale daigne bien recevoir les excuſes ſuſdites avec ſon affection fraternelle & ordinaire, & n'imputer point à Sa Majeſté la Reine, ni à la Nation Britannique, un accident dont quelques perſonnes déreglées ſont auteurs, mais qu'en le mettant entiérement en oubli, Votre Majeſté Imperiale veuille bien continuër généreuſement derechef ſa haute inclination à la Reine ma Maîtreſſe & à ſes Peuples.

„ Pour moi, je m'eſtimerai très-heureux ſi je puis contribuer en quelque maniére à ce grand œuvre ſi avantageux aux deux Couronnes, & ſi néceſſaire à l'Etat de l'Europe.

„ Pluſieurs grands bienfaits & marques de grace que j'ai déja reçues pendant la fonction de mon emploi précedent, dont le ſouvenir, & la reconnoiſſance me demeurera toujours, me font eſpérer le même favorable accueil pendant le reſte de mon ſéjour, dans l'exercice de ma nouvelle Commiſſion, toutes les fois que j'aurai l'honneur de faire quelques propoſitions à la Cour de Vôtre Majeſté, par ordre de ma très-Clemente Reine.

„ En finiſſant, je demande la permiſſion de pouvoir recommander les Sujets Britanniques qui habitent en ce Païs à la haute protection de Votre Majeſté Imperiale, à l'égard du libre Commerce que leurs Ancêtres ont commencé les prémiers par la voye d'Archangel avec de grands frais, & perte de beaucoup de monde.

„ *Etoit ſigné*,

„ CHARLES WHITWORTH.

Apres la Harangue, & la Lecture des deux Traductions d'icelle, Son Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur délivra à Sa Majeſté Czarienne la Lettre de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, dont la teneur Traduite de l'Anglois ſuivoit, ſelon la copie de la Chancellerie Britannique.

Après les Titres ordinaires.

„ Nous avons déja écrit à Votre Majeſté Imperiale pour lui témoigner le ſenſible chagrin que Nous avons eu du malheureux affront qui arriva à Votre Ambaſſadeur, avant qu'il quittât Notre Cour. Nous avons reçû depuis la Lettre, que Votre Majeſté Imperiale Nous écrivit ſur ce Sujet; & Nous pouvons aſſurer Votre Majeſté Imperiale, que nous fumes penetrée d'un véritable déplaiſir, quand nous vîmes combien Vous étiez ſenſible à la violence qui avoit été commiſe contre la propre perſonne de Votre Majeſté Imperiale dans le Caractére de Votre Ambaſſadeur; & nous fûmes d'autant plus touchée de regret dans cette occaſion, quand nous fimes réflexion ſur l'inſuffiſance de nos Loix à donner une ſatisfaction auſſi ample, que nous ſouhaitions de faire, tant pour le grand reſſentiment que nous avions nous-mêmes de l'indignité qui avoit été faite, que pour faire voir à Votre Majeſté Imperiale combien nous étions portée à faire toute la réparation convenable de l'injure faite à un ſi bon Ami & Allié. Mais il faut avouer, que nous eûmes en même tems un plaiſir ſingulier, de remarquer le deſir qu'avoit Votre Majeſté Imperiale de prévenir toute la meſintelligence qui pouvoit ſurvenir là-deſſus, & la grande eſtime que Vous faiſiez paroître de Notre amitié, auſſi bien que le ſoin que Vous marquez de la vouloir conſerver, & la cultiver, par des marques mutuelles d'amitié & d'affection.

„ C'eſt pourquoi Nous eſperons de Votre bonté, que ſur les repreſentations qui Vous ont été faites de tems en tems en Notre Nom, par Notre Envoyé Extraordinaire en Votre Cour Imperiale, Votre Majeſté Imperiale aura bien voulu entrer dans la nature de cette affaire; dans laquelle Votre Majeſté Imperiale verra, que Nous n'avons pas la moindre diſpoſition à favoriſer les coupables, ni de les ſouſtraire à la Juſtice, mais qu'il y a des difficultez inſurmontables quant aux Loix anciennes & fondamentales du Gouvernement de Nos Peuples; qui, à ce que nous craignons, ne permettent pas, qu'on donne une ſentence ſi ſevere, & ſi rigoureuſe, que Votre Majeſté Imperiale ſembloit d'abord attendre dans ce cas; & Nous nous perſuadons que Votre Majeſté Imperiale, qui eſt un Prince également renommé pour la Clemence, & pour l'exacte juſtice, n'exigera pas de Nous, qui Nous ſommes chargée d'être la Gardienne, & la Protectrice des Loix, que Nous infligions aucune punition à nos Sujets, que la Loi ne Nous autoriſe pas de faire.

„ Cependant Nous n'avons pas laiſſé en même tems d'employer tous les moyens que Nous avons jugé les plus efficaces, pour perſuader Votre Majeſté Imperiale & tout le monde de la ſincerité de nos intentions, & de nos efforts dans cette affaire. Et afin que les coupables

„ fuſſent

„ fussent punis suivant que les Loix & les Constitutions de Nos Royaumes, qui étoient alors „ en force, pouvoient permettre, Nous donnâmes „ des ordres exprès & réïterez à Nos Officiers „ de Justice, & à nos Ministres de les poursuivre „ avec la derniére rigueur.

„ Cette poursuite a été depuis poussée avec une „ très grande aplication, & on n'a rien omis de ce „ qui pouvoit la conduire à une aussi prompte „ conclusion qu'il étoit possible. Toutes fois les „ choses sont telles, que Nous nous trouvons o„ bligés d'informer Votre Majesté Imperiale, que „ tant à cause des differentes plaidoiries en faveur „ des Criminels, des lentes, & indispensables ma„ niéres de procéder, dans le Procès de Loi d'une „ si grande importance, que du cas même, qui „ est d'une nature extraordinaire, contre lequel il „ n'a pas été suffisamment pourvû dans les Anciens „ Statuts de ces Royaumes, il n'a pas encore été „ dans le pouvoir de tous nos Jurisconsultes ver„ sez dans les Loix, d'obtenir une Sentence, ni „ une décision finale de cette affaire.

„ Considerant donc tous ces inconveniens, & „ prévoyant les délais, qui vrai-semblablement „ pouvoient arriver dans le cours ordinaire de la „ Loi, & desirant en même tems de Vous don„ ner des marques signalées de Notre chagrin, „ comme aussi de Vous faire voir l'indignation de „ tous nos Sujets à cet égard, nous avons passé „ un Acte du Parlement fait de la maniére la plus „ solemnelle par le Grand Conseil, & l'Assemblée „ de Notre Royaume de la Grande-Bretagne, dans „ lequel il y est fait une déclaration aussi autenti„ que qui se puisse, de la juste horreur qu'ont nos „ Sujets en général de cette violente insulte; & „ tous les Actes, & Procedures, qui ont du ra„ port à l'arrêt de la Personne de l'Ambassadeur „ de Votre Majesté Imperiale, sont annullez, & „ effacez des regitres de nos Cours de Justice; & „ ceux qui y ont eu part sont notez comme des „ criminels, infames, & abandonnez aux Loix qui „ étoient en force dans ce tems-là. Et si quelque „ personne osoit commettre à l'avenir une sembla„ ble offence, ou violer en aucune maniére les „ Privileges des Ambassadeurs & d'autres Minis„ tres Etrangers, ils seront sujets au plus severes „ peines & punitions, que le pouvoir arbitraire „ des Juges jugera à propos de leur infliger, & „ auxquelles on n'a point mis de bornes dans cette „ nouvelle Loi. De sorte que toutes les insultes „ de cette nature seront prévenuës à l'avenir, & „ la sureté dont les Ministres de tous les Princes „ doivent jouir, sera fermement établie & conser„ vée par cette célebre Ordonnance. Et ceci de„ meurera comme un monument à toute la posté„ rité, de la deference qu'on a rendu à Votre Ma„ jesté Imperiale; & tous les Ministres qui vien„ dront dans la suite seront redevables de cet Acte „ extraordinaire pour leur protection, à la consi„ deration particuliére, que Nous, & nos Peu„ ples avons euë pour ce qui regarde l'honneur „ de Votre Majesté Imperiale. C'est pourquoi „ comme Votre Majesté Imperiale ne peut s'em„ pêcher de voir, que nous avons employé nos „ derniers soins à faire poursuivre les coupables, „ & les faire punir, non pas toutes fois avec le „ succès que nous souhaitions: & puisque nous a„ vons obtenu, que les representatifs de tous nos „ sujets de la Grande-Bretagne feroient un Acte, „ tant pour une réparation de ce qui s'est passé, „ que pour prévenir de semblables insolences; Nous „ prions instamment Votre Majesté Imperiale de „ recevoir tout ce que nous avons fait de notre „ côté, comme ce que nous pouvions faire de plus „ ici pour Votre satisfaction; en quoi Votre Ma„ jesté Imperiale nous donnera la plus forte preu„ ve qui se puisse, de sa constante affection envers „ nous; & elle peut être assurée, que de notre „ côté, nous ne manquerons pas du mieux que „ nous pourrons, & dans toutes les occasions, de „ lui en témoigner notre reconnoissance par notre „ estime, & notre ferme amitié.

„ Et afin de ne rien omettre de ce qui étoit „ outre cela en notre pouvoir, pour faire une ré„ paration convenable, nous avons jugé à propos „ de faire choix de quelque Personne digne, & ca„ pable d'exprimer à Votre Majesté Imperiale de „ la maniére la plus publique, & la plus solem„ nelle, l'indignation que nous avons euë de l'af„ front commis, & notre chagrin de ce qu'il n'est „ pas en notre pouvoir de faire punir les crimi„ nels comme ils le méritent. Et comme notre „ Fidele, & bien Aimé le Sieur Charles Whit„ worth a par son habileté, & son experience dans „ toutes les affaires qui ont été confiées à ses soins, „ comme aussi par sa bonne conduite à la Cour de „ Votre Majesté Imperiale depuis plusieurs années, „ mérité notre aprobation Royale; c'est pourquoi „ nous lui avons donné un pouvoir special & com„ mission de representer notre Personne, comme „ notre Ambassadeur Extraordinaire dans cette oc„ casion, & de faire les excuses, & les déclara„ tions en notre nom, qui comme nous esperons „ satisferont entiérement Votre Majesté Imperiale. „ Et nous prions par celle-ci Votre Majesté Im„ periale de vouloir bien admettre, & recevoir le„ dit Sieur Charles Whitworth comme notre Am„ bassadeur Extraordinaire pour cet effet, & de „ donner une entiére créance à tout ce qu'il vous „ dira en notre Royal Nom, comme si nous étions „ presente en Personne pour le faire. Nous a„ joûterons seulement comme une marque de no„ tre estime pour Votre Ambassadeur même qui a „ souffert cette insulte, que comme nous avions „ connu ses vertus personnelles, & ses grandes „ qualitez pendant qu'il residoit à notre Cour, „ aussi nous avons été plus particuliérement tou„ chées, qu'un tel outrage fût arrivé à un homme „ d'un tel mérite, & d'une si grande consideration, „ étant d'ailleurs l'Ambassadeur d'un si grand „ Prince, & d'un si bon Allié. Et ainsi souhai„ tant que le Grand Dispensateur de tous les biens „ veuille repandre ses benedictions celestes sur la „ Personne, & les Royaumes de Votre Majesté „ Imperiale, Nous Vous recommandons à sa Sainte „ protection. Fait à notre Palais à Windsor ce.... „ d'Août 1709.

„ De Votre Majesté Imperiale,

„ Bien affectionnée Sœur,

„ *Etoit signé*,

„ ANNE, R.

Sa Majesté Czarienne ayant reçu la Lettre d'entre les mains de l'Ambassadeur, la rendit en celles du Comte de Golofkin, Grand Chancelier de son Empire, & voulut bien répondre à la Harangue dans sa propre Langue.

Réponse de Sa Majesté Czarienne.

„ Il convenoit que Sa Majesté la Reine nous eût „ donné la satisfaction en punissant les Crimi„ nels conformement à nos demandes, de la ma„ niére la plus rigoureuse, & ainsi qu'il est de coû„ tume dans l'Univers; Mais puis que Sa Majesté „ Vous a ordonné de nous en faire des excuses en „ qualité de Son Ambassadeur Extraordinaire ex„ près pour ce cas, & de remontrer qu'elle ne „ pouvoit pas leur infliger un tel châtiment à cau„ se de l'insuffisance des Constitutions precedentes „ de

„ de son Royaume, & qu'elle a fait passer un Ac-
„ te nouveau pour l'avenir, du consentement una-
„ nime du Parlement, nous recevons tout ceci pour
„ une marque de l'affection qu'elle a pour nous &
„ & pour la satisfaction même; Et nous donne-
„ rons les ordres à nos Ministres afin de vuider
„ cette affaire entiérement avec vous dans les Con-
„ ferences.

La réponse de Sa Majesté Czarienne finie, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur se retira en arriére de la Salle, en faisant trois révérences de la même maniére qu'il les fit en y entrant, & fut conduit à son Hôtel avec la même Cérémonie & le même cortége, & accompagné de Messieurs l'Ecuyer Tranchant & l'Echanson, dont le prémier l'a traité trois jours de suite par ordre exprès de Sa Majesté Czarienne, & à sa table avec la derniere abondance, propreté & magnificence, servie par les Officiers de la Maison de Sa Majesté Czarienne.

Le 9. du même mois (V. S.) là-dessus, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur vint à l'Hôtel de Son Excellence Monsieur le Comte de Golofkin, Grand Chancellier de l'Empire, & y tint Conference avec lui, & autres Ministres de Sa Majesté Czarienne; dans laquelle on termina cette affaire fâcheuse, à la satisfaction mutuelle des Hautes Parties, on appaisa les differens que cet accident avoit fait naître, & on renouvella l'ancienne amitié, & bonne correspondance entre les deux Couronnes, moyennant l'exécution des Articles suivans qu'on a stipulez; l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique promettant procurer l'accomplissement des penultiémes.

Que Sa Majesté Czarienne Empereur de la Grande Russie envoyera ordre à Monsieur de Matueof son Ambassadeur Plenipotentiaire à la Haye, de donner provisionnellement avis à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, que Monsieur Charles Whitworth, revêtu du caractere de son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, & Plenipotentiaire exprès, & précisément pour faire ses excuses à l'occasion de l'affront en question, s'est acquité de sa Commission; & que Sa Majesté déférant aux instances de Sa Majesté la Reine, a bien voulu recevoir ces mêmes excuses faites en son Nom, pour la satisfaction de l'outrage qui a été fait à Londres à l'Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne; en vuë de témoigner par là le grand cas qu'elle fait de l'amitié de Sa Majesté Britannique, de la continuation de cette même amitié, & en esperance du retour pareil de son côté dans les occasions qui regarderont Sa Majesté Czarienne; & qu'en conséquence de ceci Sa Majesté Czarienne veut bien oublier aussi les malversations criminelles des auteurs & complices dudit affront, & demande que Sa Majesté la Reine veuille les absoudre du Procès instruit, de la Sentence renduë & des peines infligées pour la même insulte.

Sa Majesté Czarienne ayant un juste égard aux fideles & signalez Services que son susdit Ambassadeur qu'on a insulté, lui a rendus, en gracieuse souvenance du zèle louable de feu son Pere, Son Excellence Monsieur Artemon Sergieiewicz de Matueof, Premier Ministre & Boyare du Regne du Pere & du Grand Pere de Sa Majesté Czarienne de glorieuse mémoire, qui en exhortant les Rebelles à leur devoir a couronné ses fideles & importans services de son sang répandu par les mutins, & à la justice même; elle ne peut qu'en signe de sa grace & haute bienveillance envers lui, demander après sa satisfaction, celle de son Ministre en particulier, comme réparation de son honneur & de celui de sa Maison, par le moyen d'une Lettre de Sa Majesté la Reine, & le remboursement de tous les frais & dommages, qu'il a été obligé de faire & souffrir à l'occasion de cet affront.

Sa Majesté Czarienne donnera ordre à ce même Ambassadeur de demander sa Lettre de Recréance, qu'il a refusée d'accepter en quittant Londres de même que le present ordinaire, & le Yacht que Sa Majesté la Reine lui avoit fait offrir, & cela par raison de l'affront susdit.

Le tout ci-dessus étant mis en exécution, Sa Majesté Czarienne marquera elle-même à Sa Majesté la Reine son contentement de la satisfaction par une Lettre, qui sera délivrée à son tems à Monsieur l'Ambassadeur Whitworth.

CHAPITRE VII.

Cérémonial de l'Enterrement d'un Roi de la Grande-Brétagne.

(§. I.)

Enterrement solemnel de la Reine Marie *de la Grande-Bretagne, en 1695.*

Lorsque les Commissaires, qui avoient été établis, pour régler les funerailles de la Reine *Marie* de la Grande-Brétagne, eurent fait faire tous les préparatifs nécessaires, on fixa pour cette grande solemnité le 5. du mois de Mars. Le Conseil Privé du Roi fit publier le 1. de ce mois une ordonnance, pour faire sonner toutes les cloches des Eglises Collegiales, & Paroissiales, le jour de l'enterrement, le matin depuis 9. jusqu'à 10. heures, le midi depuis 2. jusqu'à 3., & le soir depuis 5. jusqu'à 6. heures. Le troisiéme du mois on exposa sur un magnifique Lit de Parade dans la Chambre de la Reine sa Statue en Cire blanche, & on permit à tous les sujets du Royaume & à tous les Etrangers d'y entrer, pour voir leur chere & glorieuse Reine après sa mort, & pour se souvenir en même tems des grands bienfaits, que toute la Nation avoit reçu d'Elle pendant sa vie, ce qui fut continué jusqu'au jour de l'enterrement. La grande porte de *Whitehal* étoit tapissée de noir, & ornée des armes d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande. De là on passa par une Galérie couverte, & en montant un Escalier spacieux, on entra dans une Grande Sale tenduë de noir, où les Hellebardiers se trouvérent sous les armes. De là on arriva dans une deuxiéme Anti-Chambre, tenduë de tapisserie de Deuil, & éclairée par un grand nombre de Bougies, où se trouvérent plusieurs Domestiques. On passa ensuite une troisiéme Anti-Chambre, remplie de Domestiques, & tenduë de noir, dans laquelle se trouva un Trône sous un Dais Royal avec plusieurs flambeaux allumez sur des Gueridons. On arriva ensuite dans un appartement magnifique, où étoit encore un Trône sous un Baldaquin; au pied des deux côtés du Trône étoient assises trois Dames d'honneur de la Cour en grand Deuil, & avec des queuës trainantes. Douze Gentils-Hommes de la Cour en manteaux de Deuil y étoient assis le long de la Chambre; devant le Trône on avoit placé sur 4. Gueridons, autant de Chandeliers d'argent avec des flambeaux ardens. Les quatre murailles de la Sale étoient ornées de beaucoup de Lustres chargez de bougies allumées, & avec un grand nombre d'Ecussons en broderies d'or sur drap d'argent. Et enfin on arriva dans la Sale, où la Reine étoit exposée en Parade sous un Baldaquin magnifique, dans lequel étoit le Chifre de la Reine & au-dessus la Couronne Royale. Le Cercueil étoit sur une estrade de trois pieds de haut, & couvert

vert d'un Tapis de drap d'or à fond de pourpre, garni tout autour de franges d'or; vers sa tête étoit une table quarrée couverte d'un tapis brodé en or, avec la Couronne, le Sceptre, & le Globe garni de Diamans, de Rubis, & d'autres sortes de pierres prétieuses, & à ses pieds un petit banc, avec l'Epée Royale & le Casque. A chaque Coin du Cerceuil étoit une Dame de la Cour, qui étoit rélevée par ses Compagnes, tous les quarts d'heures; à chaque côté, comme aux pieds de la defunte, on avoit posé 6. Gueridons, avec autant de Chandeliers d'argent & de Cierges allumez. Devant la porte étoient deux Herauts avec leurs Cottes d'Armes. Toute la Chambre étoit tenduë de Velours noir, & ses murailles ornées de Lustres d'argent, & de plusieurs Emblemes: entre lesquelles la Reine étoit representée, à laquelle les Anges aportoient une Couronne d'Etoilles, avec cette Dévise en Lettres d'or: *Gaudet meliore Corona*; une Licorne, qui avoit jeté son Venin, & nettoyé toutes choses, avec la Dévise: *Correxit, & exaltata est*; une Lionne, qui en l'absence du Lion, chassoit plusieurs Loups & Renards, avec la Dévise: *Poterat Te absente tueri*; Dans une autre Embléme on voyoit tout le Peuple Anglois en Deuil entourer un Bucher, qu'on étoit sur le point d'allumer, & d'où la Reine étoit enlevée au Ciel, avec la Dévise: *Deus idem est, ponite Luctus*; On avoit encore representé d'un côté du Cercueil, *Tristitia Publica*, à la droite sous la figure d'une Femme, qui pleuroit avec cette inscription, *Lugente Europa*; A la gauche une autre Femme avec les Cheveux épars & des habits dechirés, & la Dévise, *Orba Britannia*. L'Entrée de cette chambre fut permise à tout le monde, depuis Midi jusqu'à 5. heures du soir; Personne ne fut renvoyé. Et pour éviter toute confusion & desordre, on y entroit par deux endroits, & par plusieurs autres chambres, tenduës de noir, & éclairées de flambeaux allumez. Le Concours du Peuple, y étoit tous les jours si grand, que plusieurs, qui étoient venus de fort loin furent obligés de s'en retourner, sans avoir rien vû; & qu'il arriva plusieurs malheurs.

On procéda enfin le 5. de Mars au Convoi Funebre. Le Regiment de *Bellasis* marcha de bon matin de la Tour, pour relever à *Whitehal* les deux Regimens des Gardes, qui devoient assister au Convoi. On fit à *S. James*, un Parc d'Artillerie de 20. pieces de Canon, pour faire leurs décharges, lorsque la Reine seroit inhumée. Tout le chemin depuis *Whitehal* jusqu'à l'Abbaye de *West-Minster* étoit couvert de planches, & de drap noir; & l'entrée, & la sortie du Chemin, comme aussi les deux côtés des ruës furent garnis de Cavalerie & d'Infanterie, pour empêcher le passage des Carosses, & la grande foule. On commença le matin à sonner les Cloches par trois fois, & on commença la Procession à 12. heures dans l'Ordre suivant.

1. Marchoient les Domestiques du Maréchal de la Noblesse, pour faire place. Le Vice-Maréchal de la Noblesse; les Officiers du département des Herauts; 300. pauvres Femmes, 4. à 4.; & enfin 2. Trompettes.

2. La Baniere de la Concorde, portée par le Chevalier *Philippe Meadow*. Les Pages de la Chambre. Les Officiers des Ecuries. Les Officiers de la Maison Royale. Les Officiers de la Chambre du Lit & de la Garde-Robe. Les Gentils-Hommes de la Chapelle, & de la Sacristie, avec leurs Ecoliers, qui chantérent pendant le chemin; deux Trompettes.

3. Les Officiers de la Chambre des Bijoux. Le Controleur des Bâtimens. Les Officiers du Tapis verd; d'autres Officiers de la Chambre. 2. Trompettes.

4. Les Chapelains du Roi, & de la Reine. Les Aldermans de Londres; le Chevalier *Christophe Ween*, Surintendant des Bâtimens; 2. Trompettes.

5. Douze Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi & de la Reine, portérent jusqu'à la Porte de l'Eglise de West-minster le Baldaquin, qui ensuite devoit être porté sur le Cercueil de la Reine. Les Ecuyers Tranchans. Les Echansons. Tous les Officiers, qui appartenoient à la Table de la Reine. 2. Trompettes.

6. Un des Hérauts. Le Secretaire, & le Tresorier de la Reine; le Fourier de la Noblesse; le Maitre de la Chambre des Bijoux. Le Lord Maire de Londres. 3. Trompettes.

7. Deux Hérauts. Tous les Membres de la Chambre Basse du Parlement, avec leurs Huissiers & leur Orateur. 4. Hérauts. Tous les Membres de la Chambre Haute avec leurs Sergeans d'Armes, & avec le Grand Chancelier.

8. Un Héraut. Les Banieres de Chester, de Galles, & de Cornwal, portées par trois Lords.

9. Un Héraut. Les Banieres d'Irlande, portée par le Comte de *Montral*, & d'Ecosse, portée par le Comte de *Selkirck*.

10. Deux Hérauts. Les Banieres de France, & d'Angleterre portées par des Comtes; le Lord Vicomte *Villers*, Ecuyer de la Reine, qui conduisoit le Cheval de Dueil, & qui étoit servi par deux Officiers nobles des Ecuries; l'Epée & l'Ecusson, par un des Hréauts. La Cotte d'Armes porté par *Norroy*, troisiéme Héraut. Le Marquis de *Winchester*, Lord Chambellan de la Reine. Lorsque la Procession fut arrivée près de la Porte de l'Abbaye, les Chanoines y prirent leur Rang.

11. *Clarencieux*, deuxiéme Héraut d'Armes, marchant entre deux Gentils-Hommes, & portant le Sceptre, le Globe, & la Couronne sur un Careau, jusqu'à ce, que le Cerceuil fut posé dans le Carosse; Mais pendant le Convoi, il marcha avec les deux Gentils-Hommes devant le Lord Chambellan de la Reine.

12. La Reine defunte sur un Char ouvert, à 8. Chevaux, dont chacun étoit conduit par un Palfernier; sur le Cerceuil on avoit mis sur un Carreau de Velours Pourpre le Sceptre, le Globe, & la Couronne. A la tête, & aux pieds étoient assises deux Dames d'honneur de la Reine; à chaque côté marchérent trois Lords, & six Chevaliers; dont les prémiers soutenoient les Coins du Poele & les autres des Banderolles.

13. Le *Garter*, ou prémier Héraut d'Armes, entre deux Gentils-Hommes servans. La Duchesse de *Sommerset*, comme prémiére Dame du Deuil, entre le Comte de *Pembrock*, Garde des Sceaux, & le *Duc de Leeds*, Président du Conseil du Roi; les Duchesses de *S. Albans* & de *Southampton* étant assistées par le Sr. *Sayres*, Vice Chambellan de la Reine, portoient la queuë de sa Robe. Elle étoit encore suivie par 18. autres Dames de la prémiére qualité, qui marchoient deux à deux: à savoir les Duchesses de *Devonshire* & *de Leeds*: la Comtesse de *Bridgewater* & d'*Oxford*. La Comtesse Douairiére de *Winchelsey* & *Northampton*: &c. Deux Huissiers nobles. Six Dames d'honneur. Six Filles de la Chambre du Lit; & enfin les Hallebardiers, & les Gardes du Corps.

Le Convoi étant arrivé dans l'Eglise, on plaça le Cercueil sous un magnifique Cataphalque, qu'on avoit dressé du côté oriental du Chœur. La prémiére Dame du Dueil se plaça dans un Fauteuil à la tête de la defunte, & les deux Dames, qui avoient porté sa queuë, sur deux Chaises basses derriére elle; trois Dames d'honneur s'assirent à la droite, & les trois autres à la gauche du Cercueil. Le Grand Chambellan de la Reine s'assit aux pieds du Cercueil sur une Chaise de Velours noir. Les Hallebardiers, & les Gardes du Corps, s'étant ensuite rangés en ordre, l'Archevêque de Cantorberi com-

commença le Sermon, ayant pris son Texte de l'Ecclesiaste Chap. VII. vers. 16. 17. Après le Sermon, on leva le Cercueil, & on le porta à la Chapelle de *Henri VII.*. On porta prémiérement les Ornemens Royaux de la Reine; après suivirent l'Ecuyer, & le Chambellan de la Reine; les Ecclesiastiques & les deux Chœurs de West-Minster; le Cercueil & à ses deux côtés les Lords, qui portoient les Coins du Poële; la prémiére Dame du Dueil entre ses Conducteurs, & suivie de ses deux porte-queuës; du Vice-Chambellan, & les autres Dames; les Gardes du Corps occupérent les portes de la Chapelle, & les Hallebardiers la porte de l'Eglise, pour empêcher tout desordre. Lorsque le Cercueil fut descendu dans le Caveau de la Chapelle, on fit plusieurs décharges de 60. Canons, qui se trouvérent à la Tour, & du Parc d'Artillerie, qu'on avoit dressé à St. James; & par là finit la Cérémonie des funerailles la plus brillante, qu'on avoit jamais vû dans aucun Royaume.

Il est à remarquer, que tous les hommes, qui assistérent à ces funerailles, marchérent tête nuë, hormis les Membres des deux Chambres du Parlement, & le Lord Maire de Londres, dont les prémiers portoient de longs manteaux, & le dernier une Robe de Velours noir. Les queuës des Manteaux des deux Orateurs furent portées par leurs Domestiques. Le Poële étoit de Velours pourpre brodé d'or. L'Eglise de West-Minster fut illuminée de plusieurs milliers de Cierges. Pendant le Sermon les Membres de la Chambre Haute du Parlement occupérent un côté du Catafalque, & ceux de la Chambre Basse l'autre côté. Le Doyen de West-Minster officia, lorsque la defunte fut inhumée, le Garter, ou prémier Héraut d'Armes, publia la mort de la Reine, après avoir fait la lecture de tous ses titres.

(§. II.)

Cérémonies des funerailles du Roi Guillaume III., & de l'heureux avenement de la Reine Anne, au Trône de la Grande-Brétagne en 1702.

LE Roi Guillaume III. étant mort à *Kensington,* son Corps fut transporté le 23. d'Avril à West-Minster dans la sepulture des Rois, sans qu'on y observât de Cérémonies particulieres, parce que S. M. l'avoit expressement defendu. Le Convoi commença vers les 10. heures.

1. Marchoient les Grenadiers à Cheval, dont les Timbales étoient couverts de drap noir.

2. Ils étoient suivis par 86. Carosses de Dueil, éclairés des deux côtés par grand nombre de Pages & de Trabans avec des flambeaux.

3. Le Char sur lequel étoit le Cercueil, étoit trainé par 8. Chevaux, six Ducs portérent les Coins du Poële.

4. S. A. Royale le Prince George de Dannemarc ména le Dueil, il étoit accompagné & soutenu par deux Ducs, & servi par 16. Comtes, dont quelques-uns portérent la queuë de son Manteau.

5. Les Gardes de Corps avec leurs Trompettes.

Et 6. les Carosses de la grande Noblesse à six Chevaux, dans lesquels se trouvérent les Lords & Pairs, les Evêques, les Chevaliers, les Membres de la Chambre Basse du Parlement. A 8. heures du soir on commença à tirer toutes les minutes un Coup de Canon de la Tour, ce qui fut continué jusqu'à trois heures du matin, pendant lequel tems on ne discontinua pas de sonner toutes les Cloches de la Ville. Lorsqu'on arriva à la porte de l'Abaye de West-Minster, les Hallebardiers portérent le Cercueil dans l'Eglise sous un Baldaquin, soutenu par quatre Pairs. Et S. A. Royale s'y rendit aussi; le Cercueil fut mis dans le caveau de la Chapelle de *Henri VII.*, ou *Charles II.*, & la Reine *Marie* avoient été aussi enterrés. L'Evêque de Rochester, comme Doyen de West-Minster fit le Service. Les quatre Grands Officiers de l'Etat, à savoir: le Duc de *Devonshire* comme Grand Maitre de la Maison; le Comte de *Bedfort* comme Grand Tresorier; le Comte de de *Jersey* comme Grand Chambelan, & le Lord *Warton*, comme Controlleur de la Maison du Roi; brisérent suivant la coûtume leurs Baguettes blanches qu'ils portent ordinairement, lorsqu'ils font leurs fonctions à la Cour. Et c'est la marque, que leurs Emplois cessent dès-lors. On retourna de l'Eglise dans le même ordre, & toutes les solemnités cessérent par là.

Lorsque le Roi fut mort, la Princesse *Anne* fut incontinent proclamée Reine de la Grande-Bretagne par tous les Lords Ecclésiastiques & Seculiers, qui se trouvérent présens; son Epoux, le Prince *George* de Dannemarck fut le prémier, qui lui fit hommage, & lorsqu'il s'approcha pour lui baiser la main en signe de fidelité & d'obeissance, la Reine l'empêcha de le faire, & l'embrassa de la maniére la plus tendre. Elle convoqua en même tems le Conseil Privé, où le Prince *George* prit la prémiére place après la Reine, qui leur parla de cette maniére:

„ Le Grand malheur, qui vient d'arriver à ces „ Royaumes par la perte irreparable, qu'ils viennent de faire, par la mort du Roi *Guillaume*, me „ saisit tellement le Cœur, que les termes me „ manquent pour vous l'exprimer; je ne reconnois pas moins la pesanteur du Fardeau, dont „ je serai chargée en acceptant la Regence. Cependant l'Amour & la grande affection, que „ j'ai pour la Religion, les Loix, & les Priviléges de ma Patrie, me la fait accepter avec plaisir; Et vous pouvez être persuadés, que je n'épargnerai ni peines ni soins, pour les maintenir, „ & pour tenir la main à la succession Protestante à la Couronne, & en un mot que je reglerai la Regence de l'Eglise & de l'Etat, comme les Loix du Royaume le demandent & l'ordonnent. J'ai trouvé convenable, de vous avertir dans ma prémiére harangue de cette sincere „ Resolution, & de vous faire souvenir en même „ tems, qu'il sera absolument nécessaire, de continuer les préparatifs de Guerre contre la Puissance exhorbitante de la France. Je ne perdrai „ point de tems à faire donner des assurances positives à Nos Alliés & à d'autres, que je n'omettrai rien de mon côté, pour avoir soin avec „ eux des vrais interêts de la Grande-Bretagne, „ & du bien général & commun. C'est pourquoi je prendrai avec soin l'avis tant de mon „ Conseil Privé, que des deux Chambres du Parlement, & je me montrerai toujours très portée „ à gratifier & à avancer tous ceux, qui contribueront fidellement à cette intention contre les „ Ennemis de la Patrie, & tâcheront de le mettre en exécution". Les Membres du Conseil Privé préterent ensuite le serment accoutumé de fidelité, & avertirent le Parlement de la mort du Roi *Guillaume*, par une Députation solemnelle. On étoit déja convenu auparavant, & on avoit établi par un Acte, que le Parlement, qui se trouveroit assemblé, à la mort du Roi, ne seroit pas congedié, comme c'est la coûtume en pareil cas, mais qu'il seroit autorisé de continuer ses Déliberations *pro bono publico*, comme aussi que toutes les

les commissions du Roi seroient continuées pour 6. mois. Ce qui donna un grand avantage à la Reine & à toute l'Europe, parce que cela empêcha, qu'on ne pût rien changer dans les prémiers Desseins, & qu'on n'avoit qu'à continuer l'œuvre salutaire, qu'on avoit si heureusement commencée. Le Parlement ne tarda pas non plus de dresser une Addresse soumise, & de la faire présenter à la Reine, pour lui faire des complimens de Condoleance sur la mort du Roi, & la féliciter en même tems sur son heureux avenement au Trône.

Le même jour à 3. heures de l'après diné on proclama avec les Cérémonies accoutumées, à West-Minster, Templebaar, Cheapside, & à la Bourse Royale, que la Princesse *Anne* étoit à présent Reine légitime d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande; la proclamation portoit.

„ Comme il a plû à Dieu Tout-Puissant de retirer de ce monde Nôtre très gratieux Roi *Guillaume*, de g. m. pour le faire jouir de l'heureuse béatitude, & que par son decès la Couronne d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande vient d'écheoir légitimement à la seule très Serenissime & très Puissante Princesse *Anne* de Dannemarck. C'est pourquoi Nous les Lords Ecclésiastiques & Seculiers de ce Royaume, avec le consentement du Conseil Privé du Royaume, & avec un grand nombre de la Noblesse, comme aussi avec le Lord Major, les Echevins & les Bourgeois de Londres, annonçons & proclamons en vertu de ces présentes, & avec une langue & un Cœur unis, que la très-Serenissime Princesse *Anne* est devenuë par la mort de Nôtre defunt Roi nôtre seule & légitime Dame & Reine, & par la Grace de Dieu Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi; comme nous reconnoissons de lui devoir tout devoir & une obeissance constante, comme aussi une affection cordiale & très soumise. Et nous invoquons en même tems de tous nos Cœurs le Dieu Tout-Puissant, par lequel les Rois & les Reines regnent, qu'il veuille donner à la Reine *Anne* une longue & heureuse Regence.

Le reste du jour se passa en complimens de Condoleance & de félicitation, & il étoit déja tard, avant que la Reine se pût mettre à table, & se retirer pour se reposer. Lorsqu'elle se fit deshabiller, le Prince *George* de Dannemarck ne se trouvant pas auprès d'elle, elle lui envoya un Officier, & le fit prier de venir se reposer aussi. Et lorsqu'il arriva, elle se plaignit d'une maniére très-obligeante & tendre, qu'il l'avoit fait attendre si longtems; le Prince lui répondit, qu'il n'avoit pas crû, qu'un sujet osât coucher avec sa Reine, du moins si elle ne l'avoit pas ordonné auparavant; la Reine lui répliqua, que les droits nouveaux, qu'elle avoit acquis avec la Couronne d'Angleterre, n'oseroient faire préjudice à ceux, qui lui appartenoient sur sa personne, & que pour l'avenir ils coucheroient ensemble avec la même affection & amitié, qu'ils avoient fait auparavant.

Le Lendemain S. M. donna Audience aux deux Secretaires d'Etat d'Ecosse, & à tous les Conseillers Privés de ce Royaume, qui se trouvérent pour lors à Londres. Ils presentérent à la Reine les mêmes Conditions, sous lesquelles le Roi *Guillaume*, & la Reine *Marie* avoient obtenu la Couronne de ce Royaume, & la Reine les ayant d'abord acceptées & confirmées, ces Seigneurs furent admis à lui baiser les mains, & la Reine *Anne* fut ensuite proclamée à Edimbourg Reine d'Ecosse.

CHAPITRE VIII.

Cérémonial de la Chancelerie & Secretairerie dans la Grande-Brétagne.

(§. I.)

En Anglois.

„ Le Titre que le Roi prend à la tête des Patentes, Commissions, Lettres &c. qui passent le Grand Sceau, ou le Seau Privé, est

George by the Grace of God, King of Great Britain, France and Ireland, Defender of the Faith, &c.

„ Dans les Commissions ou Lettres sous le Seau du noble Ordre de la Jaretiére, on ajoute au titre precedent,

And Sovereign of the most Noble Order of the Garter.

„ Dans les Lettres ou Adresses & Requêtes au Roi, on met à la tête

To the Kings, *ou* Queens, Most Excellent Majesty.

The humble petition of &c.

„ Dans des Dedicaces au Roi, on se sert de ces formules indifferemment.

To the Kings most Excellent Majesty

To the Kings most Sacred Majesty

To the most High, most Mighty and most Excellent Prince, George by the Grace of God, King of Great Britain, France and Ireland, defender of the Faith &c.

To the King.

„ On commence ensuite par

Sir, *ou* Great Sovereign, *ou* May it please your Majesty; *ou* May it pleale your most Sacred Majesty &c.

„ On finit la Lettre ou l'Epitre Dedicatoire, suivant quelques-unes des formules suivantes.

Sir, Great Sir, *ou* May it please your Majesty, your Majesty 's most faithfull, most humble &c.

„ En parlant au Roi, on se sert des Expréssions suivantes.

Sir, Sacred Sir, Great Lord; Sir, your Majesty, *ou* Great, Sovereign *ou* May it please your Majesty &c.

1. *Titre que le Roi donne dans les Patentes, à un Duc.*

Right Trusty and Right Entirely Beloved Cosin, (*s'il est Conseiller du Conseil Privé*) and Councellor, We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To Our Right Trusty and Right Entirely Belov'd Cosin (and Councellor) Charles, Duke of Somerset, Master of Our Horse, *ou*: William Duke of Devonshire, Steward of Our Houshold &c. (*s'il n'est pas du Conseil Privé & n'a pas d'emploi à la Cour*) To Our Right Trusty and Right Entirely Beloved Cosin Henry Duke of Beaufort.

2. *Les titres d'un Duc en général.*

To the most High, Mighty and most Noble Prince, *ou*: To the most Illustrious Prince, *ou*: To the most High, Potent, High born and Noble Prince, *ou*: To the High and Mighty Prince,

ce, *ou*: To the most Noble Prince, *ou*: To the Right Noble (*ou s'il est Commissaire de quelque grand office de la Cour on met*) To our very good Lord, the Lord Duke of Newcastle, Lord Privy-Seal &c.

3. *Les titres d'un Duc dans le discours.*

My Lord, My Lord Duke, Your Grace, *ou*: May it please your Grace.

4. *Titre que le Roi donne à un Marquis.*

Right Trusty and Entirely Beloved Cosin and Councellor, We greet You well &c.

Conclusion.

And so We bid you heartily Farewell. Given &c.

Suscription.

To our Right Trusty and Entirely Beloved Cosin and Councellor Henry Marquis of Kent, Chamberlain of our Houshold &c.

5. *Titres ordinaires d'un Marquis.*

To the most High and Mighty Prince *ou*: To the most Noble, *ou*: To the most Honourable and Potent Prince, *ou*: To the Right Noble, Robert Marquis of Lindsey, Lord Great-Chamberlain of England.

Dans le fil du Dicours.

My Lord, My Lord Marquis, your Lordship, May it please your Lordship &c.

Suscription.

To the Right Noble, *ou*: the most Noble, the Lord Marquis of &c.

These most humbly.

Ou, To the Right Honourable, the Marquis of &c.
Ou, To My Lord Marquis of &c.
Ou, To the Marquis of &c.
Ou, To our very good Lord, the Lord Marquis of Dorchester &c.

6. *Titres que le Roi donne à un Comte.*

Right Trusty and Right well Beloved Cosin and Councellor, We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To our Right Trusty and Right well Beloved Cosin and Councellor, Sidney Earl of Godolphin, *our* High Treasurer of Great Britain.

7. *Titres Ordinaires d'un Comte.*

To the most High, Mighty and most Noble Lord, Sidney Earl of Godolphin &c. *ou*, To the most Noble and Mighty Lord, *ou*, To the most Noble Lord, *ou*, To the Right Honourable, the Earl of Sunderland, one of His Majesty's Principal Secretaries of State.

Dans le Discours.

My Lord, your Lordship, May it please your Lordship, your Honour.

Suscription à un Comte.

To the Right Honourable Hugh, Earl of Cholmley, Treasurer of His Majesty's Houshold

These most humbly.

Ou, To the Right Honourable, the Earl of, *ou*, To the Earl of, *ou*, To my Lord Derby, *ou*, To our very Good Lord, the Earl of Manchester &c.

8. *A un Vicomte.*

Right Trusty and welbeloved Cosin and Councellor! We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To our Right Trusty and welbeloved Cosin and Councellor Charles Vicount Townshend, Captain of the Yeomen of our Guard &c.

Titres d'un Vicomte, en général.

To the most Noble and Mighty Lord, *ou*, To the Right Honourable, and truly Noble Lord, *ou*, To the Lord Vicount, *ou*, To My Lord, *ou*, To our very good Lord &c.

Suscription à un Vicomte.

To the Right Honourable Charles Lord Vicount Townshend, These most humbly, *ou*: To the Right Honourable my, *ou*, the Lord Vicount, *ou*, To my Lord Lonsdale &c.

9. *Titre que le Roi donne à un Baron.*

Right Trusty and welbeloved Councellor (*s'il est du Conseil Privé*) We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To our Right Trusty and welbeloved Councellor, William Lord Cowper, our Chancellor of Great Britain.

10. *Titres d'un Baron.*

To the most Noble Lord William Lord Cowper &c. *ou*, To the Right Honourable the Lord Somers, Lord President, *ou*, To My Lord Pelham These &c.

11. *Le Roi à l'Archevêque de Canterbury.*

Most Reverend Father in God, we greet you well &c.

Suscription.

To our most Reverend Father in God, Thomas, by the Grace of God, Archbishop of Canterbury, Primate and Metropolitan of all England.

[Les Titres de l'Archevêque d'York sont les mêmes, mais il ne se nomme pas Primat ou Metrepolitain d'Angleterre.]

„ Dans leurs Lettres ils se disent, By the Gra-
„ ce of God; by Divine Providence Archbishop &c.

12. *Titre des deux Archevêques.*

To the most Reverend Father in God &c.

Dans le Fil du Discours.

My Lord, My Lord Archbishop, your Grace, My Lords Grace &c.

13. *Suf-*

27. Suscription à un Archevêque.

To the most Reverend Father in God, Thomas Lord Archbishop of Canterbury &c. *ou*, To the most Reverend, the Lord Archbishop, *ou*, To His Grace the Lord Archbishop, *ou*, To my Lords Grace of, *ou*, To my Lord of, *ou*, To our very good Lords, the Lord Archbishop of York &c.

13. *Le Roi à un Evêque.*

Right Reverend Father in God, we Greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To our Right Reverend Father in God Gilbert (by Divine Permission) Lord Bishop of Salisbury, Chancellor of our most Noble Order of the Garter.

14. *Titre ordinaire d'un Evêque.*

To the Right Reverend Father in God, William Lord Bishop of Chester.

15. *Le Roi à un Baronnet ou Ecuyer.*

Trusty and welbeloved, we greet you well.

Suscription.

To our Trusty and welbeloved Servant, Sir John Stanley Baronet, one of the Commissioners of our Customs, *ou*, Sr. Francis Child Knight, one of the Aldermen of our City of London.

Autre.

To the Honourable Sr. John &c. *ou*, To the Right Worshipfull, *ou*, To Sr. William St. Quintin Baronet &c.

16. *A un Ecuyer ou Chevalier.*

To the Right Worshipfull Sr. Charles &c. Knight, *ou*: To Sr. Charles Peer's Knt. &c.

17. *Le Roi au Prince de Galles.*

To His Royal Highness N. N. Prince of Wales, Heir of Great Britain and Ireland &c.

Dans le Discours.

Sir, Great Sir, most Potent Sir. *ou*, May it Please your Royal Highness.

18. *A la Princesse de Galles.*

To Her Royal Highness &c.
l'Epithete est: Madam, *ou*, May it please your Royal Highness.

19. *A une Duchesse.*

To Her Grace N. Dutchess. of N.
l'Epithete est: Madam, *ou*, May it please your Grace.

20. *A une Marquise.*

To the Right Honourable Lady N. Marchioness of N.
l'Epithete est: Excellent Lady, *ou* your Ladisship, *ou*, May it please your Ladiship.

21. *A une Comtesse.*

To the Right Honourable, My Lady N. Countess of N.
l'Epithete est: Madam, My Lady, Right honourable, your Ladiship.

22. *Au Lord Maire de Londres.*

To the Right Honourable N. Lord-Mayor of the City of London.
l'Epithete est: My Lord, Your Lordship.

23. *A un Dr. en Theologie.*

To the Reverend D. N. Doctor of Divinity.

24. *A un Dr. en Droit.*

To the Most Honoured N. Doctor of Law, My dear Doctor.

25. *A un Dr. en Medecine.*

To the Most Honoured Doctor, Master N. Physician of &c. My dear Doctor.
[On donne le titre d'*Excellence* aux Ambassadeurs aux Géneraux, & au Lord Député en Irlande.]
Un Colonel a le titre d'*Honourable*, le Maire de Londres de *Mayoralty*, *Right Honourable*, les Scheriffs *Right Worshipful*, les Aldermans *Worshipful.*

26. *A un Ambassadeur.*

To His Excellency N. Embassador &c.
l'Epithete est: My Lord, Lord, your Lordship.

27. *Aux quatre prémiers Ministres d'Etat.*

1. The Lord High-Chancellor. 2. The Lord High-Treasurer. 3. The Lord Privy-Seal. 4. The Lord-Secretary.

28. *Aux quatre moindres Ministres d'Etat.*

1. The Lord Regilter. 2. The Lord Advocate. 3. The Lord Theasurer Deputy. 4. The Lord Justice Clerck.

29. *Dans une Dedicace à la Reine.*

Au comencement. May it please your Majesty.
Dans le Discours. Your Majesty, *ou* (and now, Madam (Sir) as we feel our Happiness &c.
Conclusion. That the People of Great Britain may be always striving to expresse their Gratitude by a chearfull and willing Obedience, and that Providence may continue You to be very long a Blessing to your Subjects, is the ardent Prayer of &c.
Souscription. May it please your Majesty,
Your Majesty's most Dutiful,
Most Faithful, and
Souscription. Most obedient subject and servant,

Westminster March
24. 1707.

John Chamberlayne.

§. II. En

(§. II.)

En Latin stile de Chancellerie.

1. *A l'Empereur.*

A la Tête. Carolus secundus, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Serenissimo, Potentissimo & Invictissimo Principi ac Domino Leopoldo, Divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperatori, semper Augusto &c. Fratri, Consanguineo & Amico carissimo Salutem, perpetuamque felicitatem.

Serenissime, Potentissime & Invictissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime,

Dans la Lettre. Cæsarea Vestra Majestas.

Conclusion. De cætero Majestatem Vestram Cæsaream Dei optimi maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aulâ nostra de Witehall die 7. Martii, anno Domini 1675. Regni vero nostri vigesimo octavo.

Souscription. Cæs. Vestr. Majest.

Amantissimus Frater & Consanguineus

Carolus R.

2. *La Reine à l'Empereur.*

A la Tête. Anna, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

Serenissimo, Potentissimo & Invictissimo Principi ac Domino, Domino Leopoldo, Divinâ favente clementiâ, electo Romanorum Imperatori semper Augusto &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo salutem ac perpetuum felicitatis incrementum!

Serenissime, Potentissime, & Invictissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime,

Dans la Lettre. Cæsarea Majestas Vestra (hanc enixè rogamus &c.)

Conclusion. Quod superest, Majestatem Vestram Cæsaream Dei optimi maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi d. 8. mensis Martii 1702. Regnique nostri I.

Souscription. Majestatis Vestræ Cæsareæ

Amantissima Soror & Consanguinea

Anna Regina.

3. *Le Roi au Roi de Dannemarck.*

A la Tête. Carolus secundus &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Christiano Quinto, eâdem gratiâ Daniæ, Norwegiæ Regi &c.

Dans la Lettre. Majestas Vestra. (ab hâc proinde petimus, ut &c.

Conclusion. Deus Optimus Maximus diu servet Majest. Vest. incolumem. Dabantur in Palatio nostro de Witehall 5. die Octobr. Ao. 1675.

Souscription. Majest. Vestræ

Bonus Frater, Cognatus & Amicus

Carolus Rex.

4. *La Reine au Roi de Dannemarck.*

A la Tête. Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ, Regina Fidei Defensor &c. Friderico IV. eâdem gratiâ Daniæ, Norwegiæ, Gothorum, Vandalorumque Regi, Comiti in Oldenbourg & Delmenhorst &c. Fratri, Nepoti & Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime & Potentissime Princeps, Frater, Nepos & Amice carissime,

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. De cætero Deum Opt. Max. precamur, ut Majestatem Vestram in suâ tutelâ habeat. Dabantur in Arce nostrâ Vindsoræ decimo sexto die Junii A. Domini 1706. Regnique nostri quinto.

Souscription. Majestatis Vestræ

Amantissima Soror & Amica

Anna Regina.

5. *Au Roi de Suede.*

A la Tête. Georgius, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex &c. &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Carolo duodecimo, eâdem gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi &c. &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo, salutem: Serenissime & Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. De cætero autem Majestatem Vestram divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro Divi Jacobi, sexto die Mensis Maji, anno Domini 1715. Regnique nostri primo.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Consanguineus & Amicus

Georgius, Rex.

Plus bas, Towenshend.

6. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Carolus Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Serenissimo ac Potentissimo Principi, Domino Michaeli, eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samagitiæ, Livoniæque, Fratri, Consanguineo nostro carissimo, omnimodam salutem.

Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime

Dans la Lettre. Per Serenitatis Vestræ literas &c.

Conclusion. Deum Opt. Max. precamur, ut utrisque Serenitatibus Vestris, cum diuturna prosperitate Regiam quoque prolem ex voto concedere velit. Dabantur &c.

Souscription: Serenitatis Vestræ

Bonus Frater & Consanguineus,

Carolus Rex.

7. *Au Roi de Prusse.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Friderico, eâdem gratiâ, Regi Borussiæ, Margravio Brandenburgensi, Sacri Romani Imperii Archi-Camerario, & Principi Electori, Magdeburgi &c. tot. tit. Fratri, Cognato, Affini & Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime & Potentissime Princeps, Frater, Cognate & Amice carissime,

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. Eandem divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro apud Kensington die 31. Jan. 1701. Regni nostri 12.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Cognatus & Amicus.

Guilielmus R.

8. Au

8. *Au Czar.*

A la Tête. Guilielmus tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Altissimo, Potentissimo & Illustrissimo Magno Domino Petro Alexiewitso Czaró & Magno Duci &c.

Potenissime, Carissime & Dilectissime Frater.

Dans la Lettre. Singularis observantia personalisque nostra erga Vestram Czaricam Majestatem amicitia &c.

Conclusion. Sic longum & fœlix Majestatis Vestræ Czareæ regnum augurantes eandem omnipotentis protectioni commendamus. Datum &c.

Souscription. Majestatis Vestræ Czareæ

affectionissimus Frater

Guilielmus Rex.

[Le stile est changé à présent & la Cour Britannique donne au Souverain de la Russie le titre d'Empereur.]

9. *A l'Electeur de Mayence.*

A la Tête. Anna, Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hyberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

Celsissimo & Eminentissimo Principi, Domino Lothario Francisco, Archi-Episcopo Moguntino, S. R. Imperii per Germaniam Archi-Cancellario, ac Principi Electori, Episcopo Bambergensi, Amico & Consanguineo Nostro carissimo, Circuli Electoralis Rhenani Directori, salutem.

Celsissime & Eminentissime Princeps, Amice & Consanguinee carissime!

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra Eminentissima.

Conclusion. De cætero Celsitudinem Vestram Eminentissimam Dei O. M. tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio Nostro de Kensington 21. die Mensis Febr. Anno 1707. Regnique nostri quinto.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Eminentissimæ

Bona Consanguinea

Anna, Regina.

10. *A l'Electeur de Saxe.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Angliæ, Scotiæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Serenissimo & Celsissimo Principi, Domino Frederico Augusto, Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ Montium Duci, Sacri Romani Imperii Marescallo & Principi Electori &c. &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo salutem.

Serenissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amicè carissime.

Dans la Lettre. Qui Celsitudini Vestræ Electorali &c.

Conclusion. Quam faustissimis semper rerum successibus beare divinam Majestatem animitùs efflagitantes, ejusdem auspicatissimo tutamini commendatam serio volumus. Dabantur &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis

Bonus Frater & Consanguineus

Guilielmus Rex

G. Blathwayt.

11. *A l'Electeur Palatin.*

A la Tête. Anna, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Serenissimo Principi Joanni Wilhelmo, Comiti Palatino ad Rhenum, Sacri Romani Imperii Archidapifero & Principi Electori, Duci Bavariæ &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo, salutem.

Serenissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Novit optime Celsitudo Vestra Electoralis, qua cura, quave sollicitudine &c.

Conclusion. De cætero Celsitudinem Vestram Electoralem Dei Optimi Maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis

Bona Soror, Consanguinea & Amica

Anna R.

W. Johns.

12. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A la Tête. Guilielmus tertius Dei &c. Magister, Serenissimo Domino Friderico &c. Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime Princeps, Frater, Cognate, Affinis & Amice carissime,

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra, (Vos amicè rogamus)

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis.

Dabantur in Palatio nostro Abbaulæ primo die Febr. 1689.

Bonus Frater & Consanguineus

Guilielmus R.

Ad mandatum supremi

Gi. Sarum Canc.

13. *Au Duc de Holstein.*

A la Tête. Guilielmus &c.

Serenissime,

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra,

Conclusion. Quod reliquum est, Celsitudo Vestra certissimâ mentis persuasione sibi volumus polliceatur, quo commodis suis prodesse & favere possumus, nihil unquam à Nobis fuisse prætermissum, adeoque Celsitudinem Vestram, cui prospera omnia vovemus, benignæ divini Numinis tutelæ valdè commendamus. Quæ dabantur in Aula nostrâ apud Loo 11. 21. Mensis Sept. A. C. 1699. Regnique nostri XI.

Souscription. Celsitudinis Vestræ

Consanguineus & Amicus

Guilielmus Rex.

14. *Aux Comtes du Banc de Weteravie.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. &c. Illustrissimis & Generosissimis Comitibus & Dynastis Wetteraviæ &c. &c. Consanguineis & Amicis nostris dilectis, salutem & prosperitatem

Illustrissimi & Generosissimi Comites & Dynastæ, Consanguinei & Amici dilectissimi.

Dans la Lettre. Illustrissimæ Vestræ Generositates.

Conclusion. Deum, ut Vestra consilia & conamina fortunet, vosque omnes & singulos vestrosque omni cum prosperitate sospitet, apprecamur. Dat. è nostro Palatio Westmonasteriensi XXmo Decembris, anno Domini nostri MDCXXXII. Regnique nostri octavo.

Souscription. Illustrissimarum Vestrarum Generositatum

Bonus Cognatus & Amicus

Carolus, Rex.

Suscription. Illustrissimis & Generosissimis Comitibus & Dynastis Wetteraviæ, Consanguineis nostris dilectissimis.

15. *Au Comte de Hanau.*

A la Tête. Carolus, Dei gratia M. Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Illustrissimo Principi Philippo Ludovico, Comiti Hanoviensi, Amico nostro dilectissimo salutem & prosperitatem.

Illustrissime Princeps, Cognate dilectissime.

Dans la Lettre. Illustrissima Vestra Generositas.

Conclusion. Prosperos fortium consiliorum & conatuum exitus Vobis ex animo precantes. Dabantur è nostro Palatio Westmonasterii XX. Decembr. & salut. MDCXXXII. Regnique nostri VIII.

Souscription. Illustrissimæ Vestræ Generositatis

Bonus Cognatus

Carolus, Rex.

Suscription. Illustrissimo Principi Philippo Ludovico, Comiti Hanoviensi, Cognato & Amico Nostro dilectissimo.

16. *Autre au Comte de Hanau.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Magn. Britanniæ Franciæ & Hybern. Rex, Fidei Defensor &c. &c. Illustrissimo Domino, Domino Philippo Reinhardo, Comiti Hanoviæ, Reinecciæ & Biponti, Domino Munzenbergæ &c. Consanguineo & Amico nostro carissimo, salutem.

Illustrissime Domine, Consanguinee & Amice carissime

Dans la Lettre. Excellentia Vestra.

Conclusion. Quod superest, Excellentiam Vestram divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aula nostra apud Kensington die IX. Mens. Febr. A. Domini MDCXCIX.

Souscription. Excellentiæ Vestræ

Bonus Consanguineus

Guilielmus, Rex.

Ja. Vernon.

Suscription. Illustrissimo Domino, Domino Philippo Reinhardo, Comiti Hanoviæ, Reinecciæ & Biponti, Leichtenbergæ & supremo Præfecto Episcopatus Argentinensis, Consanguineo & Amico nostro carissimo.

17. *A la Ville de Cologne.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Magnificis, Nobilissimis, Spectabilibus Viris, Consulibus & Senatui Urbis & Reipublicæ Coloniensis, Amicis nostris perdilectis salutem.

Magnifici, Nobilissimi, Spectabiles Viri, Amici Nostri perdilecti.

Dans la Lettre. Humanitatis & observantiæ officia, quæ à Vobis recepimus &c.

Conclusion. Vos de cætero Vestramque Civitatem Dei Optimi Maximi tutelæ commendantes. Datum &c.

Souscription. Vester bonus Amicus

Carolus Rex.

18. *Aux Electeurs Princes & Etats de l'Empire.*

A la Tête. Guilielmus tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Reverendissimis, Serenissimis, Celsissimis, Illustrissimis, Reverendis, Illustribus, Magnificis, Generosis & Spectabilibus Romani Imperii Electoribus, Principibus & Statibus respective Consanguineis & Amicis nostris carissimis, ut & Nobis sincerè grateque dilectis salutem & prosperos rerum successus!

Reverendissimi, Serenissimi, Celsissimi, Illustrissimi, Reverendi, Illustres, Magnifici, Generosi & Spectabiles Romani Imperii Electores, Principes & Status respectivè Consanguinei & Amici carissimi, ut & sincerè grateque dilecti.

Dans la Lettre. Non potuimus itaque Celsitudines Vestras Electorales, Dilectiones Vestras & Vos &c.

Conclusion. Celsitudines Vestras Electorales, Dilectiones Vestras & Vos supremæ divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Quæ dabantur &c.

Souscription. Celsitudinum Vestr. Electoralium, Dilectionum Vestrarum & Vestrum

Bonus Consanguineus & Amicus

Guilielmus Rex.

Suscription. Reverendissimis, Serenissimis, Magnificis, Generosis & Spectabilibus Romani Imp. Electoribus, Principibus, respectivè Consanguineis & Amicis nostris carissimis, ut & nobis sincerè grateque dilectis.

19. *A la Diete de Ratisbonne.*

A la Tête. Georgius Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor &c.

Amplissimis & Consultissimis Viris, Electorum, Principum & Statuum Sacri Rom. Imperii Consiliariis & Legatis ad Comitia Ratisbonensia Deputatis, ibidemque congregatis, Amicis nostris perdilectis, salutem.

Amplissimi & Consultissimi Viri, Amici perdilecti.

Dans la Lettre. Vos.

Conclusion Quod superest, Vos divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi 4ta die Mensis Julii, anno Domini 1716. Regnique nostri 2do.

Souscription.

Vester Bonus Amicus

Georgius, Rex

Townshend.

Suscription. Amplissimis & Consultissimis Viris, Electorum, Principum, Statuumque Sacri Rom. Imperii Consiliariis & Legatis, ad Comitia Ratisbonensia Deputatis, ibidemque congregatis, Amicis nostris perdilectis.

20. *Au Corps Evangelique.*

A la Tête. Georgius Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c.

Amplissimis & Consultissimis Viris Sacri Romani Imperii Electorum, Principum & Statuum Augustanæ Confessioni addictorum Consiliariis & Legatis ad Comitia Ratisbonensia Deputatis, atque ibidem congregatis, Amicis nostris perdilectis salutem.

Amplissimi & Consultissimi Viri, Amici perdilecti.

Dans la Lettre. Vos.

Conclusion. Et quam amico demum animo Vos divini Numinis tutelæ commendamus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi, vigesimo quarto die Men-

Mensis Martii, anno Domini 1715. Regnique nostri, primo.
Souscription.

Vester Bonus Amicus

Townshend.

21. *Aux Directeurs du Cercle de Basse-Saxe*

A la Tête. Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ &c. Regina &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Friderico eadem gratia Regi Borussiæ &c. Fratri, Consanguineo & Amico carissimo; nec non Serenissimo & Celsissimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Duci Brunsvicensi & Luneburgensi, Avunculo & Amico nostro carissimo, tanquam Circuli Saxonici inferioris Directoribus, salutem.

Serenissime & Potentissime Princeps, Consanguinee & Amice carissime.

Nec non Serenissime, & Celsissime Princeps, Avuncule, & Amice carissime.

Dans la Lettre. Majestatem Vestram & Celsitudinem Vestram Dei Opt. Maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Majestatis Vestræ,
Celsitudinis Vestræ

Bona Soror & Consanguinea,
&
Amantissima Neptis.
Anna Regina
Rob. Harley.

22. *Aux Conseillers des Cercles associez assemblez à Francfort.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Illustribus & Magnificis Viris, Electorum ac Principum sex Circulorum, Electoralis Rhenani, Franconici, Bavarici, Suevici, superioris Rhenani & Westphalici Directorum Consiliariis & Legatis in Congressu Francofurtensi congregatis salutem!

Illustres ac Magnifici Viri.

Dans la Lettre. Literas a Concilio Vestro Francofurti ad Moenum &c.

Conclusion. Macti igitur & dignum aliquid Vobis, dignum nomine Germanico, Deo bene adjuvante præstetis; cujus tutelæ Vos Vestraq; omnia quam plurimum commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Vestrum

amicissimus.

Guilielmus Rex

Guilielmus Trumbales.

23. *Au Cercle de Suabe.*

A la Tête. Guilielmus Tertius Dei gratiâ, Angliæ, Scotiæ, Franciæ atque Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c.

Magnificis & Nobilissimis Principum ac Statuum Circuli Suevici Consiliariis, Legatis ac Deputatis Salutem!

Magnifici ac Nobilissimi Viri,

Dans la Lettre. Vos &c. (Nos volumus &c.)

Conclusion. Adeoque Supremo Vos Dei Optimi Maximi Numini ex animo commendamus, ut Vobis saluberrima quævis largiatur. Dabantur in Palatio Nostro de Kensington 14. Die Decembr. anno Domini 1695. Regnique nostri septimo.

Vester bonus Amicus
Guilielmus Rex.

24. *Aux Députés du Cercle de Suabe à Ulm.*

A la Tête. Guilielmus Tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Illustribus & Magnificis Viris, inclyti Circuli Suevici Principum ac Statuum Consiliariis, Legatis ac Deputatis in Conventu generali Ulmæ congregatis, salutem.

Illustres & Magnifici Viri.

A la Tête. Vos.

Conclusion. Vos Vestraque omnia supremi Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Vester bonus Amicus

Guilielmus Rex.

Suscription. Illustribus & Magnificis Viris Inclyti Circuli Suevici Principum ac Statuum Consiliariis Legatis & Deputatis in Conventu generali Ulmæ congregatis.

25. *Au Cercle de Suabe, Autre.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor, Amplissimis, Nobilibus ac Magnificis Viris Principum ac Statuum Circuli Suevici Consiliariis, Legatis ac Deputatis in conventu generali congregatis, Amicis nostris carissimis salutem!

Amplissimi, Nobiles ac Magnifici Viri, Amici nostri carissimi.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. De cætero Vos Omnes supremo Numini ex animo commendamus.

Souscription. Vester bonus Amicus

Guilielmus Rex.

26. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ; Rex, Fidei Defensor &c. Celsis & Præpotentibus Dominis, Ordinibus Generalibus Foederati Belgii, Amicis nostris perdilectis salutem.

Celsi & Præpotentes Domini, Amici nostri perdilecti.

Dans la Lettre. Humanitatis Vestræ honestum ac laudabile exemplum perspeximus &c.

Conclusion. De cætero Vobis ex animo profitemur, successum felicem &c. Datum &c.

Souscription.

Vester bonus Amicus

Carolus Rex

Guilielmus Moncke.

Suscription. Celsis & Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Amicis Nostris perdilectis.

27. *Aux Cantons Suisses.*

A la Tête. Georgius, Dei Gratia Magnæ Britanniæ &c. Illustribus & Amplissimis Dominis Consulibus, Sculteris, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Confœderatorum, Amicis nostris carissimis, salutem! Illustres & Amplissimi Domini, Amici Nostri Carissimi.

Dans la Lettre. Vos.

Souscription. Vester Bonus Amicus,

Georgius Rex.

Suscription. Illustribus Amplisſimis Dominis Consulibus, Sultetis, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Confœderatorum, Amicis nostris carisſimis.

28. *Aux Cantons Evangeliques.*

A la Tête. Guilielmus Tertius Dei Gratia, Angliæ, Scotiæ, Franciæ Hiberniæ Rex, Fidei Defensor,

Illustribus atque Amplisſimis Dominis Consulibus, Scultetis, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Evangelicorum, Tiguri, Bernæ, Glaronæ, Basileæ, Schafſhusii, Abbatis cellæ & ſancti Galli, Amicis Nostris Carisſimis ſalutem!

Illustres & Amplisſimi Domini, Amici Carisſimi.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. Adeoque Vobis, rebusque omnibus Vestris quævis prospera & fortunata apprecantes Divinæ Vos benignitati & tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aulâ nostrâ apud Loo Die Septembr. anno 10. 1696. Regnique octavo.

Souscription. Vester bonus Amicus

Guilielmus.

29. *Aux Cantons de Zurich & de Berne.*

A la Tête. Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

Illustribus atque Amplisſimis Dominis Consulibus, Scultetis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ, Tiguri & Bernæ, Amicis Nostris Carisſimis Salutem.

Illustres atque Amplisſimi Domini, Amici Carisſimi.

Dans la Lettre. Pervenerunt ad manus Nostras vestræ literæ, quibus &c.

Conclusion. Quod superest, vos & res vestras Divino Numini animitus commendamus. Dabantur in Arce Nostra Vindesoræ die quarto mensis Octobris, anno Domini 1712. Regnique Nostri undecimo.

Souscription. Vestra Bona Amica

Anna R.

Suscription. Illustribus atque Amplisſimis Dominis Consulibus, Scultetis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ, Tiguri & Bernæ, Amicis Nostris Carisſimis.

30. *A la Ville de Geneve.*

A la Tête Guilielmus III. Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Amplisſimis Consulibus & Senatoribus Civitatis Genevensis, Amicis perdilectis, ſalutem!

Amici nostri perdilecti.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. Deo Vos & res Vestras ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Kensington d. 12. April, anno 1696. Regnique nostri octavo.

Souscription. Vester bonus Amicus

Guilielmus Rex.

31. *Un Envoyé Anglois à l'Empereur.*

A la Tête. Serenisſime & Potentisſime Rom. Imperator, Domine Clementisſime.

Dans la Lettre. Sacra Cæsarea Majestas Vestra. (hanc rogarem, ut &c.)

Conclusion. Cæterum summam Majestatis Vestræ Cæsareæ benevolentiam & gratiam Cæsaream per ſincerisſimè conabor demereri. Dat.

32. *Un Envoyé Anglois au Palatin de Posnanie.*

A la Tête. Illustrisſime & Excellentisſime Domine, Domine colendisſime.

Dans la Lettre. Excellentia Vestra.

Conclusion. Excellentiæ Vestræ

Humillimus & addictisſimus servus

Guil Pagiet.

33. *Un Envoyé Anglois à un Nonce du Pape.*

A la Tête. Illustrisſime & Reverendisſime Domine, Nuntie, Mediator Apostolice.

Dans la Lettre. Illustrisſima Vestra Dominatio. (hanc suppliciter rogo atque obtestor, ut &c.)

Souscription. Illustrisſimæ Dominationis Vestræ

Obſervantisſimus & ad cultum addictisſimus Servitor

Anthon Beſſel.

In ſimili ad Legationem Britannicam.

Datum Neomagi die 18. Aug. 1678.

(§. III.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans un Plein-pouvoir pour un Traité.*

A la Tête. Georgius Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. omnibus & ſingulis, ad quos præſentes Literæ pervenerint, ſalutem.

Dans la Lettre. Cum Tractatu &c. Nos Virum quendam idoneum & ejusmodi negotio undiquaque parem nominare, qui ad Conventum N. celebrandum Nostro nomine conferat, atque ibidem & obicis antedictæ & commercii rationes ſedulo procuret, ſciatis igitur, quod Nos fide, prudentia, ac rerum tractandarum uſu N. N. penitus confiſi, eundem nominavimus, constituimus, fecimus & ordinavimus, ſicut per præſentes manu Nostra Regia ſignatas nominamus, constituimus, facimus & ordinamus Nostrum verum, certum & indubitatum Commisſarium, Procuratorem & Plenipotentiarium, dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam facultatem, potestatem & authoritatem, nec non mandatum generale pariter ac ſpeciale pro Nobis & Nostro nomine, cum Ministris N. N. ſufficienti pariter potestate munitis N. vel alio quovis loco congrediendi, tractandi, conſulendi, renovandi & concludendi ejusmodi fœdera & conventiones, nec non articulos, ſive ſecretos, ſive ſeparatos, & alia omnia, quæ ad finem prædictum feliciter obtinendum maxime faciunt, quæque ita ab ipſo renovata, concluſa & conventa fuerint, Nostro nomine ſignandi mutuoque tradendi recipiendique, & reliqua, quæcunque factu neceſſaria præstandi, perficiendique tam amplo modo & forma, ac Nos ipſi intereſſemus, facere & præstare poſſemus; ſpondentes, & in Verbo Regio promittentes, Nos ea, quæ a dicto Nostro Commisſario, Procuratore & Plenipotentiario

tiario renovari & concludi contigerint rata, grata & accepta omni meliori modo habituros, neque passuros unquam, ut vel in toto, vel in parte a quopiam violentur aut contraveniantur.

Conclusion. In quorum omnium majorem fidem & robur magnum Nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum præsentibus manu Nostra Regia signatis, opponi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi &c.

Souscription. Georgius, Rex.

32. *Dans une Ratification.*

A la Tête. Georgius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis, ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos viso & perpenso Tractatu supra scripto, eundem in omnibus & singulis ejus articulis & clausulis approbavimus, & ratum firmumque habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, Nos prædictum Tractatum, omniaque & singula, quæ in eo continentur, sancte & inviolabiliter præstituros & observaturos, neque passuros unquam (quantum in Nobis) ut à quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur.

Conclusion. In quorum majorem fidem & robur hisce præsentibus manu Nostra Regia signatis, magnum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, die trigesimo mensis Novembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, Regnique Nostri secundo.

Souscription. Georgius, Rex.

33. *Pour admettre quelque Puissance dans un Traité.*

A la Tête. Anna Regina.

Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos igitur, qua testatum faceremus amicitiam singularem, qua prosequimur N. N. eum una cum N. N. sub præfato pacis & amicitiæ tractatu omni meliori modo & forma comprehendimus, & pro revera comprehensis habemus, ita ut beneficio prorsus eodem plenaque securitate & omnibus pacis commodis utantur fruanturque perinde, ac si ipsimet tractatui nominatim inserti fuissent.

Conclusion. In quorum omnium testimonium & fidem præsentes manu Nostra Regia signatas, communi Nostro sigillo muniri jussimus. Dabantur in Palatio Nostro apud Kensington &c.

Ad mandatum Serenissimæ Dominæ Reginæ.

Bolingbroke.

(L. S.)

34. *Dans un Plein-pouvoir pour investir un Chevalier de la Jaretiére.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex Fidei Defensor atque prænobilis Georgiani Ordinis, vulgo a periscelide nuncupati supremus Magister, Omnibus ad quos præsentes hæ literæ pervenerint, salutem.

Dans la Lettre. Cum Serenissimus Princeps Dominus N. N. (merita membri Ordinem recipiendi recensentur) censuimus præfatum N. N. in celeberrimam Nostram præfati Ordinis Georgiani societatem, de consensu Commilitonum, prævиis eorum de more calculis eligere eumque commilitonem præfati Ordinis pronunciare. Hac de causa utque hoc tam gratum opus citius absolvatur, cum Nobis in animo sit, & impræsentiarum ex more incumbat ad præfatum N. N. subligaculum & cæruleam trabeam, cæterumq; Ordinis amictum & apparatum, quibus tam Nosmet ipsi, quam reliqui Commilitones in festivis Divi Georgii aliisque Ordinis solenniis solemus uti, quantocyus transmittere, eamque Provinciam aliquibus ad hoc maxime idoneis e nostris demandare; Nos pro ea, quam habemus fiducia in dilectis & fidelibus Nostris N. N. quorum fidem, solertiam & curam non semel experti sumus, præfatos N. N. veros & indubitatos Legatos & Deputatos ea in parte constituimus; dantes & tribuentes eis omnimodam potestatem, facultatem & mandatum speciale, ut pro Nobis & nomine Nostro ad præfatum Principem N. se conferant, supramemorato indumenta, amictum & insignia ordinis ei peramanter offerant, ipsis eum induant, jusjurandum in verba Statutorum ordinis ab eo accipiant, cæteraque præstent omnia in similibus assolita, quæque tam ad Nostrum Ordinisque & dicti N. decus, quam ad hujusmodi solemnia rite, & quam maximo poterunt decore exequenda & opportuna judicabunt, non secus atque ipsi præstare possemus, dato quod illic ipsi coram adessemus.

Conclusion. Dabantur in Palatio Nostro N. &c.

Souscription. Guilielmus, Rex.

Ex mandato supremo

N. N.

(§. IV.)

En François, stile de Chancellerie.

1. *Au Roi de France.*

A la Tête. Très-haut, très-Excellent & très-puissant Prince, nôtre très-cher & très-aimé bon Frere, Beaufrere, Cousin & ancien Allié.

Dans la Lettre. Vous

Conclusion. Nous prions Dieu, très-haut, très-excellent &c. qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris le 23. d'Avril A. - - -

(*Un doigt plus bas*)

Vôtre-affectionné Allié.
N. N.

Suscription. Au très-haut & très excellent & très-puissant Prince, nôtre très-aimé bon Frere, Beaufrere, Cousin & ancien Allié, le Roi très-Chrêtien.

2. *Aux Etats Généraux.*

A la Tête. Hauts & Puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez.

Dans la Lettre. Vous.

Conclusion. Sur quoi nous prions Dieu, très-hauts & puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez, qu'il vous tienne en sa sainte garde.

Vôtre bon Ami,
Charles Roi
Wiliamson.

En nôtre Palais de Witehal,
le 30. Juin. 1678.

(§. V.)

En François de la main du Roi.

1. *Au Roi de France.*

A la Tête. Monsieur mon Frere. (*le contenu de la Lettre tout de suite.*)
La Souscription, (*un doigt au-dessous du texte*)

Monsieur mon Frere

Vôtre très-affectionné Frere
N. N.

2. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Monsieur mon Frere & Neveu.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Et de vous offrir toutes les preuves les plus réelles de la Sincerité, avec laquelle je suis
Souscription. Monsieur mon Frere & Neveu!

A Windsor le 30. de Septembr. 1712.

Vôtre affectionnée Sœur & Tante
Anne R.

3. *A un Prince regnant de l'Empire.*

A la Tête. Whitehall le 11. de Decembre 1691.
Mon Cousin, ayant reçû &c.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Ce sera avec bien du plaisir, que je rencontrerai autres occasions de contribuer à ce, qui sera de Vôtre satisfaction & de Vous témoigner avec combien de verité effective je suis
Souscription. Mon Cousin

Vôtre bien bon Cousin
William, R.

4. *La Reine à une Princesse Douairiere.*

A la Tête. Ma Tante.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Je Vous prie de croire, que Vous me trouverés toujours
Souscription. Ma chere Tante

Vôtre très-affectionnée Niece
Marie R.

5. *Le Roi à la Comtesse Douairiere de Solms.*

A la Tête. Ma Cousine.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Je tacherai en toute occasion à vous témoigner, combien je suis.
Souscription. Ma Cousine

Vôtre affectionné Cousin,
William, R.

Suscription. A Ma Cousine la Comtesse de Solms à Utrecht.

Fin du Cérémonial de la Cour de la Grande-Bretagne.

LE

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PRUSSE.

CHAPITRE I.

Du Roi & de son Couronnement.

(§. I.)

De l'Erection de la Prusse en Royaume.

LA Prusse, Païs Libre & indépendant autrefois, se choisit un Roi il a plus de quinze cens ans, c'est ce qu'on sait en gros, car ces Peuples étoient si Barbares qu'ils n'avoient aucune communication avec leurs Voisins. Mais les Polonois, ou plutôt les Mazoviens, ayant tenté de pénétrer dans leur Païs, pour tirer raison de quelques excursions qu'ils avoient faites dans la Mazovie, eurent occasion de les connoitre à leurs dépens, car les Prussiens, ravagérent toute la Mazovie & l'auroient subjugée, si les Chevaliers de *Ste. Marie de Jerusalem* ou de *N. D. du Mont-Sion* connus depuis sous le nom de Chevaliers *Teutons*, n'avoient été envoyez au secours du Duc de Mazovie vers l'an 1228., par le Pape *Gregoire IX.*, charmé de trouver cette occasion de se débarasser de ces Chevaliers, qui chassez de la *Terre-Sainte*, lui étoient tombez sur les Bras. Ces Chevaliers secoururent vaillanment celui au secours duquel ils étoient envoyez & qui leur avoit promis pour recompense, toutes les Terres dont ils feroient la conquête. Il s'emparérent de tout ce qu'on nomme aujourd'hui la Prusse & qui s'étend le long de la Mer Baltique depuis la Pomeranie jusqu'à la Samogitie comprennant une espace de 80. Lieuës de Longueur sur 35. à 40. de largeur. Cette grande & fertile Province resta au pouvoir des Chevaliers Teutons, jusqu'en 1525. qu'*Albert*, Margrave de Brandebourg, & Grand-Maitre de l'Ordre divisa la Prusse en deux parties, qu'il ceda à la Pologne sous certaines conditions, en sorte que la partie méridionale fut réunie à perpetuité à la Couronne sous le Nom de *Prusse-Royale* qui comprend les Evêchez de Warmie & de Culm, & les Palatinats de Culm, de Marienbourg & de Pomerellie; l'autre Partie resta au Grand-Maitre *Albert de Brandebourg*, à qui le Roi de Pologne en donna l'investiture avec la Baniere, pour lui & ses descendans, sous le titre de *Prusse-Ducale.* Mais *Albert-Frederic* son fils, investi en 1569., étant mort en 1608. sans laisser d'Hoirs mâles, peu s'en fallut que toute la Prusse ne devînt Province de la Pologne, parce qu'on prétendit que la premiere concession de ce Fief ne regardoit que les descendans du Margrave *Albert*; cependant la Diète de Varsovie de 1611. décida en faveur de *Jean-Sigismond* Electeur de Brandebourg, époux d'une Fil-

Fille (*a*) du Duc *Albert-Frederic*, pour lui & ſa poſterité Mâle, avec la Clauſe qu'à ſon défaut la ſucceſſion paſſera à celle du Margrave *Jean-George*, ſon frere, & enſuite à celle de *Chrétien-Guillaume*, Cadet des deux autres; mais il n'y a plus de poſterité des deux derniers. La Pruſſe a donc paſſé ſucceſſivement depuis l'Epoque de 1611. de *Jean-Sigismond* à *George-Guillaume*, & de celui-ci à *Frederic-Guillaume* qui la laiſſa en 1688. à ſon Fils *Frederic* Electeur de Brandebourg comme les précédens, mais qui obtint on 1700., de l'Empereur *Leopold* le Prédicat, le Titre & les Prerogatives de Roi de Pruſſe, Sa Majeſté Impériale ayant érigé la *Pruſſe Ducale*, en Royaume. Ce qui ne ſe paſſa pas ſans opoſition de la part de la Pologne, à qui le nouveau Roi donna les Reverſales ſuivantes.

FREDERICUS &c.

„ Omnibus quorum intereſt notum facimus, cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus ante plura ſæcula fulgebat Ducalis noſtra Pruſſia, reaſſumendum meritò cenſeamus, nihil ex hac Majeſtatica prærogativa Pruſſiæ noſtræ quæ nunc Ducalis apellatur, præjudicii inferendum nec inferri poſſe juri ac poſſeſſioni Regalis Pruſſiæ, quâ Sereniſſimus Rex & Reſpublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eamdem Pruſſiam Regalem prætentionem à nobis ac ſucceſſoribus noſtris inde vindicandam: Pacta quoque Bydgoſtenſia perpetui fœderis Sereniſſimam Regiam Majeſtatem, inclitamque Rempublicam & nos inter, præcipuè vero Art. VI. quo cautum eſt, ut deficientibus maſculis ex lineâ legitimâ divi quondam Parentis Noſtri deſcendentibus Sereniſſimis Regibus & Reipublicæ Poloniæ jus ſuum integrum in altè memoratam Pruſſiam Ducalem reſervetur, plenè ac ſacroſanctè ſervanda, neque ullatenus vel in toto vel in parte à nobis ac ſucceſſoribus noſtris infringenda ac violanda, in quorum fidem &c. Dat. Coloniæ ad Spream die 8. Junii 1700.

Ces Reverſales n'empêchérent pas le Prince de *Radziwill* de publier le Manifeſte ſuivant contre la Proclamation du nouveau Roi, en forme de proteſtation, comme il paroit par le titre.

VOX *Juſta & Libera* Joannis *Ducis* Radziwill, *Magni Ducatus Lithuaniæ Inciſoris, Lidenſis Gubernatoris, proteſtans atque Manifeſtans contra attentatum jus Regni & Reipublicæ Poloniarum ex ratione utriuſque Ducatus Pruſſiæ incompetenti coronâ & Titulo Regio Regiomonti in Pruſſia à Sereniſſimo Frederico Tertio, Electore Brandeburgico uſurpati, anno M. D. CC. I. die* 18. *Januarii in Acta Publica porrecta, ex Actis extracta.*

„ Coram Conſiliariis Regis, nec non Notariis in Caſteleto Pariſienſi ſubſignatis præſens adfuit Celſiſſimus Princeps Joannes Radziwill, Dux Olyka, Nieſwiez & Kleck, Comes in Szydlowiec, Mir & Kroze, Sacri Romani Imperii Princeps, Inciſor Magni Ducatus Lithuaniæ, Lidenſis Jurborgenſis, Vierzbolovienſis, Uladislavienſis, &c. Gubernator, commorans nunc Pariſiis in viâ Sequanenſi, ex parochia ſancti Sulpitii, qui infraſcripta declaravit.

„ Cum ea prima ſit & præcipua in liberâ Republicâ liberi civis, ubicumque terrarum ſit, libertas, & hæc veluti ſalutaris quædam in publicum effuſa liberalitas, bona velle Patriæ, mala nolle ſertis tectiſque propriis, & ſi quid adhuc carius vita, uſui publico immori & immolari, fax in eo mentis honeſtæ, gloria, decus ponat ſui, non gravatim id circo promus, & in melius gaudens convertere fata ultro exilit animus, animatis cunctos concives, ad tuenda jura Patriæ, ambitu preſſæ Sereniſſimi Friderici Tertii, Electoris Brandeburgici, vanè inſigniti, indebitè nominati, proclamati læſivè, inaugurati abuſivè, coronati impropriè in Regem Pruſſiæ, quæ Reipublicæ Polonæ Dominium & hæreditas eſt, Ducatusque geſſit, non Regni nomen.

„ Penitius igitur re perſpectâ, certè non lenis, nec levis momenti, verum monumenti perennis eſſe, hanc intolerabilem penitus in herbâ ſupprimere novitatem, ſolo amore & zelo in Patriam excitus, etiam indiſtans agere, minime anceps & dubius, uſus voce doloris coram ipſo Rege Chriſtianiſſimo, adverſus palam his qui nectere & nanciſci, in alieno fundo coronam rati, dederunt, quod non habuere, & poſtularunt quod non debuere: Religioni porrò, una & Regioni, triſte minati exinde augurium. Chriſtianiſſimorum, Catholicorum, Orthodoxorum ac omnium in univerſum Regum & Regnorum Majeſtatibus, prætenſa unâ hâc Majeſtate Acatholica grave & grande, ſequelisque non inane aſſerti præjudicatum & præjudicium. Poloniæ verò quod armis vario jactis, ſæpè ſæpius cum hoſtibus, communis Patriæ, contra omne jus & fas junctis, aſſequi impoſſible viſum, quæſito nunc titulo auferre conatus, Sereniſſimus Elector Brandeburgicus, à majoribus quaſi tradito exemplo, vetuſtis illis, inquam, ipſis Crucigeris, ſuffragantibus pro bono opere lapides; Captatâ, ne dicam nutritâ, præſenti diſſidiorum in Republicâ occaſione, perinde ex Dominâ veluti in ſervam redigi Rempublicam autumans, & illicò ipſe Dominus, ac ſi & Rex, ex Vaſſallo in Pruſſiâ fieri ſatagens; immemor protinus beneficii Reipublicæ diſſimulantis eò uſque tempus elapſum feudi, alias jamdudum ad Rempublicam verſi, ſingulari tantum modò prorogati, & hoc privatorum benevolentiâ: Complurium item prætentionum, læſionum, non impletarum conditionum, obligationum in Rempublicam injurius, tum reos alios reddere, ſedulis ſtudiis ſolitus, prout in ante cedaneis Tractatibus, & in ultimo ratione interceptæ Elbingiæ, ſat luculenter Orbi notum, ubi ultra mentem & ſcitum Reipublicæ, ſi & in quantum ab aliquo Civium Patriæ aliquid commiſſum & Omiſſum præjudicium Reipublicæ extet.

„ Contra hæc & id genus omnia, rejectis prorſus omnigenis rerum coloribus, & ſacroſanctè illæſis & illibatè manentibus primævis juribus Reipublicæ, quæ nullo uſpiam pacto, prætextu, & obtentu privato, vano vel coacto, ut potè inter flagrantia bella, utique contra fidem datam, & obligatam vaſſallatu Reipublicæ variari, nec interdum quidem oportuit: Solemniter proteſtor. Præſtò habitis, & dedicandis ſuo loco & tempore rationibus ſtatus ad id inconvincibilibus, ad præſens licèt in exteris, fundamentali nihilominus bonorum æquè & malorum Reipublicæ Compaginis nexu, perinde ac ſi in Patria adſtrictus, quo de uno quoque, ſine uno quoque nihil quidquam ſtatui, decerni in Republicâ poteſt, obviando, omnimodæ indemnitati publicæ, & præſcindendo quoſvis ulteriores abuſus, tantò magis præcuſtodiendo, vel minimas diſpoſitiones, ad agnitionem ſolii Pruſſici Soli Regi, Reipublicæ Poloniarum, idque non Regiâ, ſed Ducali prærogativâ inhærenti.

„ Hæc omnia ad comitia Generalia Regni remittere perquam neceſſarium, & ſtatui congruum ducens, nec minus pro decore Gentis, & in Sacram Regiam Majeſtatem Poloniarum, cujus quoque potiſſimum jus vertitur, civicâ obſervantia, legumque patriarum teneritudine; E-

„ mi-

(*a*) *Anne* l'Ainée des Filles du Duc *Albert-Frederic* & de *Marie-Eleonore* de Cleves, née en 1576. mariée en 1594. & qui porta dans la Maiſon de Brandebourg ſes Pretentions ſur la Pruſſe Ducale & ſur la Succeſſion de Cleves & Juliers, &c.

„ minentissimo Cardinali Primati, Senatui præsertim residenti ad latus Regium, totique Nobilitati toties quoties ingeminatum, & patefactum esto, omni meliori modo & vigore: quia ratione prænominatæ prætensæ Coronationis & subsecutarum & subsequendarum læsionum, & prætentionum Reipublicæ, imminentiorumque periculorum, hæc est præsens publica protestatio & Manifestatio; salvâ per omnia auctione, particularitatumque ex generalitate, deductione, prosecutione, pleno in robore reservatâ facultate.

„ De quibus suprà declaratis per dictum Celsissimum Principem *Radziwill* hocce confici instrumentum per Nos Nicolaum de *Lambon* & Simonem *Mouffle* Notarios subsignatos requisivit ut in loco & tempore illi utile sit, ad quem utique finem viderit & convenerit. Actum Parisiis in Palatio dicti Celsissimi Principis supra designato, Anno 1701. die vero nono Martii horis pomeridianis. Et infra subsignavit cum prædictis Notariis, ut continetur in Notâ seu Minutâ præsentium, quæ retenta est à me dicto Simone *Mouffle*, uno ex prænominatis Notariis.

Sic signatum in Originali

DE LAMBON ET MOUFFLE.

Mais le nouveau Roi assuré d'être reconnu des principales Puissances de l'Europe, comme de l'Empereur, du Czar, des Rois de la Grande Bretagne & de Dannemarck, ne s'embarassa pas plus de cette protestation que de celle du Pape, & après s'être déclaré Roi, lui-même, le 24. Novembre 1700., en vertu du consentement de l'Empereur, il se rendit à Konigsberg Capitale de la Prusse, où il fut proclamé & couronné prémier Roi de Prusse, suivant le Cérémonial dressé exprès pour un Acte aussi solemnel.

(§. II.)

Réglement au sujet du Couronnement & du Sacre de Sa Majesté, le Roi de Prusse en 1701.

1. LOrsque le Roi, & la Reine, entréront dans la Chapelle de leur Cour, ils y seront très-humblement reçus, & complimentés, par le Sr. *Ursinus*, prémier Prédicateur du Roi, & son Conseiller du Consistoire & des Eglises, comme Consacrant, ou prémier Evêque, par le prémier Prédicateur de la Cour Royale à Konigsberg, & Assesseur du Consistoire de *Samlande*, le Sr. *Bernhar de Sanden*, Docteur en Théologie & prémier Professeur de l'Université, comme Evêque Assistant; & par six autres Prédicateurs Assistans; à savoir: les Srs. *Cochius*, *Lursenius*, & *de Mell*; le Prédicateur Royal de la Cour, *Godefroi Wegner*, Docteur en Théologie, & Professeur ordinaire; le Sr. *Pomian Peserovius*, Dr. en Théologie &. Professeur ordinaire; & le Sr. M. *Bartholomée Goldbach*, Prédicateur de l'Eglise Cathedrale de la vieille Ville, & Assesseur du Consistoire de *Samlande*.

Le Consacrant, en recevant leurs Majestés, parlera de cette maniére:

„ Entrés ici les benits du Seigneur notre Dieu, notre Roi & notre Reine, sous les auspices de notre Grand Dieu. Que leur Entrée, & leur Sortie soit bénite devant le Seigneur à présent, & dans toute l'éternité! par notre Seigneur Jesus Christ, Amen.

2. On commencera ensuite une Antienne sur l'Orgue; le Consacrant, l'Evêque Assistant, & les autres Ministres iront de là à l'Autel; le Consacrant, avec trois de ses Assistans s'y placera du côté de l'Evangile, & Evêque Assistant avec les autres Ministres du côté de l'Epître.

3. Le Roi & la Reine poursuivant leur chemin, iront s'asseoir sur leur Trône.

4. Aussi-tôt que leurs Majestés se seront assises sur le Trône, le Chœur & tous les assistans commenceront à chanter en musique l'Hymne: Que Dieu veuille nous être propice! (*Es woll uns Gott genadig seyn.*)

5. Lorsqu'on chantera le dernier Verset de cet Hymne, le Consacrant se rendra de l'Autel à la Sacristie. Et lorsque l'Hymne sera fini, l'Evêque Assistant, qui est resté devant l'Autel, se tournera vers leurs Majestés, & fera cette Priere.

„ Dieu éternel, tout Puissant, & tout Sage, Toi, qui as été en tout tems nôtre seul refuge, & nôtre seule espérance, Dieu de tous les Dieux, Roi de tous les Rois, Seigneur de tous les Seigneurs, & Pere de toute Misericorde en Jesus Christ, ton unique & cher Fils, nous reconnoissons avec des Cœurs soumis, qu'il dépend uniquement de Toi, de donner à quelqu'un la grandeur & la force, & que c'est par ta bonté, & par ta fidelité, lorsque tu donnes à ton Peuple des Rois, pour être leurs Peres protecteurs, & des Reines, pour être leurs Méres nourrices. C'est pourquoi tu as fait paroître ici devant nos yeux dans leurs Ornemens Royaux, Nôtre très cher & très-gracieux Souverain, ton Prince & ton serviteur, le Seigneur *Frederic* Roi de Prusse; & ta Princesse, & ta servante, *Sophie Charlotte*, Reine de Prusse, qui viennent ici dans ton Sanctuaire, pour mettre, O Grand Dieu, à tes pieds, de tout leur Cœur, & pour sacrifier à ton honneur, leurs Dignités Royales, & leur Trône, leurs Couronnes, leurs Sceptres, leur Globe, le Glaive, leurs Sceaux, & leurs Etendarts Royaux, parce qu'ils ont tout reçu de ta main divine. Et parce que tu leurs as mis particulierement dans le Cœur, de recevoir à présent ici publiquement l'Onction, que tu as ordonné autrefois pour les Rois de ton Peuple d'Israël. C'est pourquoi nous te supplions, O Dieu! de vouloir rendre utile cette sainte action à l'Ame & au Corps de nôtre Roi & de nôtre Reine. Fais, O Dieu! que cela leur soit une marque certaine, que tu veus les oindre avec l'huile de liesse de ton bon & Saint Esprit. Verse toi-même dans leurs Cœurs ton Amour, afin que l'Esprit de sagesse, & de science; l'esprit de bon Conseil, & de force; l'esprit de ton Amour, & de ta crainte, repose toujours sur eux; qu'ils en soient fortifiez de plus en plus dans toutes les vertus Royales, pour l'honneur de ton nom, pour la consolation de ton Eglise, pour la prosperité, & pour la joye de leur propre Maison Royale, de leurs Etats, & de leurs Peuples. Pardonne nous aussi tous nos pêchés pour l'amour de ton cher Fils Jesus Christ. Répands aussi ta Sainte Benédiction sur le présent Service Divine, afin que toutes les actions présentes soyent bénies, & sanctifiées par ta parole, & par la priere. Grand Dieu! Sanctifie nous tous, tant que nous sommes ici, au dedans, & au dehors, afin que nôtre Esprit, nôtre Ame, & nôtre Corps, soient conservés sans pêché, jusqu'à l'avenement de nôtre Seigneur Jesus Christ. Amen.

6. Aprés cette priere on chantera en Musique l'Hymne, *Al.ein Gott inder Hoh sey Ehr &c. &c.* au dernier verset le Consacrant montera en Chaire, & fera un Sermon succint sur les paroles de Dieu

Dieu même 1. *Sam.* 11. *v.* 30. *j'honorerai celui, qui m'honore.*

7. Lorsque le Sermon sera fini, on chantera en musique les versets 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 14. du Pseaume XXI.

8. Pendant la Musique le Consacrant descendra de la Chaire, & rentrera dans la Sacristie. Et vers la fin de la Musique il reviendra avec l'Evêque Assistant devant l'Autel, ils tourneront leur visage vers leurs Majestés Royales, & les autres Prédicateurs se partageront, & se placeront aux deux côtés de l'Autel, comme auparavant.

9. Ensuite de ce chant, le Chœur en Musique, & tous les Assistans chanteront l'Hymne: *Veni Creator Spiritus*; & ensuite les Timbales, & les Trompettes de la Cour se feront entendre pendant quelques momens.

10. En attendant le Roi se préparera pour recevoir l'onction; le Consacrant, & son Assistant quitteront l'Autel, & s'approcheront du Prie-Dieu, sur lequel le Roi doit s'agenouiller, pour recevoir l'Onction Royale.

11. Le Consacrant tiendra en main une assiete d'or, sur laquelle Son Excellence le Comte de *Wartemberg*, Grand Chambellan du Roi, mettra un Vase de *Jaspe*, où sera l'huile de l'onction.

12. Le Consacrant donnera à l'Evêque Assistant, cette assiette, avec le Vase, où sera l'huile.

13. Le Roi ôtera ensuite sa Couronne, & la mettra avec le Sceptre sur un Coussin à ses côtés, après quoi il se mettra à genoux.

14. Lorsque le Roi sera à genoux, S. E. le Comte de *Wartemberg*, comme Grand Chambellan, & Prémier Ministre, s'approchera de lui, & reculera tant soit peu la perruque du Roi, afin que Sa Majesté ait le front libre.

15. Le Consacrant prendra de l'Evêque Assistant le Vase avec l'Huile, en versera quelques goutes sur les deux prémiers doigts de sa main droite, & en oindra le Roi sur le front, sur le poux du bras droit, & ensuite sur le poux du bras gauche. Il remettra le vase avec l'huile sur l'assiette, que l'Evêque Assistant a tenu en attendant entre ses mains.

16. Les Timbales, & les Trompettes ayant alors cessé, le Consacrant dira à S. M. Royale à haute voix.

„ Que Vôtre Majesté Royale reçoive cette Onc-
„ tion comme une marque Divine, par laquelle Dieu
„ a autrefois fait connoitre, par ses Sacrificateurs,
„ & par ses Prophétes, les Rois de son Peuple,
„ que c'étoit lui-même, le Grand Dieu, qui les
„ avoit fait, institué, & ordonné, comme Rois
„ légitimes. Que le Seigneur, nôtre Dieu, veuil-
„ le lui-même oindre Vôtre Majesté Royale de
„ son Saint Esprit, afin que, comme un Oint du
„ Seigneur, elle règne, & gouverne ce Royaume,
„ & ces Peuples avec un cœur content & vail-
„ lant; & qu'elle puisse suivre la Volonté, & le
„ Conseil de son Dieu avec une parfaite santé &
„ pendant une longue suite d'années; par notre
„ Seigneur Jesus Christ. Amen.

17. Le Chœur en Musique chantera ensuite,
„ Amen! Amen! Bénit soit le Roi, bénit soit le
„ Roi, bénit soit le Roi. Dieu lui donne un Rè-
„ gne heureux, & une longue suite d'années.

18. Les Timbales, & les Trompettes recommenceront leurs Fanfares pendant quelque tems.

19. Alors, S. E. le Grand Chambellan, Comte de *Wartemberg* essuyera le front, & les deux bras du Roi avec une petite serviette, & la donnera au Consacrant.

20. Le Consacrant rendra à S. E. le Comte de *Wartemberg* le Vase avec l'Huile de l'Onction; & S. M. retournera à son Trône.

21. Le Consacrant, & l'Evêque Assistant resteront en attendant près du Prie-Dieu du Roi, & les Timbales & les Trompettes continueront leur Musique.

22. Après le départ du Roi, S. E. le Comte de *Wartemberg* grand Chambellan, présentera encore le vase de l'huile au Consacrant, qui le recevra sur l'Assiete, & le donnera à tenir à l'Evêque „ Assistant.

23. Le Consacrant reprendra le Vase avec l'huile, en versera quelques goutes sur les deux doigts de sa main droite, & en oindra la Reine sur le front, & sur les deux poux de ses deux bras; & remettra ensuite le Vase sur l'assiette d'or.

24. Après qu'on aura imposé silence à tous les Assistans, le Consacrant fera cette priere à haute voix:

„ Votre Majesté reçoit cette onction, comme
„ une marque divine, qu'elle obtient de Dieu cet-
„ te onction, & l'ordonnance présente de la Dig-
„ nité Royale, & de la Majesté; laquelle l'a jointe
„ à son Roi, afin qu'elle fasse sa joye & son con-
„ tentement. Le Seigneur, notre Dieu, veuille
„ la oindre de plus en plus de son bon & saint
„ esprit, afin qu'elle soit toujours prête, & at-
„ tentive, à s'acquiter de ses devoirs envers Dieu,
„ par notre Seigneur, Jesus Christ. Ainsi soit il.

25. Le Chœur chante ensuite en Musique ces paroles.

„ Ainsi soit-il! Ainsi soit-il! Bénite soit la Rei-
„ ne, Benite soit la Reine, Dieu lui donne de lon-
„ gues & d'heureuses années.

26. Les Timbales, & les Trompettes recommenceront leurs fanfares, pendant lequel tems, la Duchesse de Holstein essuyera l'huile, du front, & des deux bras de la Reine, avec une serviette, qu'elle donnera ensuite au Consacrant.

27. Le Consacrant remettra le Vase de l'huile, de la maniére, comme il l'a reçu, à S. E. le Grand Chambellan Comte de *Wartemberg*.

La Reine se lévera, & retournera au Trône, pendant que les Timbales, & les Trompettes jouetont.

28. Le Consacrant, & l'Evêque Assistant retourneront ensuite prendre leurs places devant l'Autel, où ils resteront jusques à ce que la Musique ait cessé. Ils iront tous deux au Trône du Roi, pour l'adorer dans le sens que l'ordonne l'Ecriture sainte; & le Consacrant lui dira:

„ Heureux soit le Roi *Frederic*, Roi de Prusse;
„ que le Seigneur, le Dieu de notre Roi dise
„ ainsi; comme le Seigneur a été jusqu'à présent
„ avec lui, qu'il soit aussi avec lui pour l'avenir,
„ afin que son Trône devienne plus grand d'un
„ jour à l'autre. Ainsi soit-il!

29. Le Chœur entonnera alors en Musique:
„ Amen! Amen! heureux soit le Roi, heureux
„ soit le Roi, heureux soit le Roi. Dieu lui don-
„ ne continuation de santé & de Vie.

30. On imposera silence, & tous les Ministres s'étant placés devant la Reine, le Consacrant dira à haute voix.

„ Heureuse soit la Reine, *Sophie Charlotte*, Rei-
„ ne de Prusse! Que le Seigneur, notre Dieu,
„ la rende la bénédiction de ses Peuples, & qu'el-
„ le puisse voir la prosperité de sa Maison Royale,
„ & de ses descendans dans la paix d'Israël! Ainsi
soit-il!

31. Le Chœur recommencera ses Hymnes & la Musique.

„ Amen, Amen, Heureuse soit la Reine, heu-
„ reuse soit la Reine! Dieu lui donne la santé, &
„ une heureuse suite d'années.

32. On fera faire ensuite dans l'Eglise un silence général, & un des Chantres de la Chapelle chantera prémierement seul, & ensuite tout le Chœur repetera ces paroles.

„ Honneur soit à Dieu aux Cieux, paix sur la
„ terre, & contentement aux hommes.

33. Pendant cette Musique tous les Ministres, après avoir fait une profonde Révérence à leurs Majestés, se retireront, & retourneront à l'Autel, où le Consacrant, & l'Evêque Assistant re-

„ prendront leurs places, l'un du côté de l'Evangi-
„ le, & l'autre de celui de l'Epitre. Un des Hérauts ayant encore imposé silence à tous les Assistans, l'Evêque dira aux Assistans à haute voix.

„ Craignés Dieu, honorés Vôtre Roi, & Vô-
„ tre Reine, que leur Assistance vienne du Sei-
„ gneur, qui a fait le Ciel, & la Terre, Ps. 121.
„ & 124.

„ Que Dieu ne fasse pas glisser leurs pieds. Le
„ Seigneur les garde, & veuille être l'ombre de leur
„ main droite, afin que le soleil ne les incommo-
„ de point pendant le jour, ni la lune pendant la
„ nuit; le Seigneur les préserve de tout mal. Le
„ Seigneur bénisse & préserve leur ami; qu'il bé-
„ nisse leur entrée, & leur sortie depuis à pré-
„ sent jusqu'en toute Eternité; Ainsi soit il.

34. On chantera en Musique les paroles de 2. Sam. 7. v. 29. & 1. des Parap. 18. v. 27. &c.

35. Lorsque cette Musique cessera, le Chœur & toute l'Assemblée recommencera les deux derniers versets de l'Hymne: *Es is das Heyl ons Kommen her* &c. *Sey Lob und Ehr mit Hoben Preis.* &c.

36. Le Consacrant fera enfin devant l'Autel cette priere.

„ Dieu tout puissant & éternel, Pere miseri-
„ cordieux & fidelle en Jesus Christ, nôtre Sei-
„ gneur & nôtre Sauveur. Nous louons, & glo-
„ rifions ton saint nom, nonseulement, de ce que
„ tu nous as donné ton fils unique Jesus Christ,
„ pour être nôtre Roi éternel, & que tu nous a
„ fait présent par lui de la béatitude, comme
„ l'Héritage des Saints dans la Lumiére; Mais que
„ tu nous a fait à présent cette grace particulié-
„ re, que nous voyons devant nos yeux dans ton
„ sanctuaire tes Oints, nôtre Roi, & nôtre Reine.
„ Et comme tu as donné ta grace à ce saint acte
„ de l'Onction, & que tu as donné ici ce Royau-
„ me à nôtre Roi. Ainsi il te plaira aussi, oh!
„ Dieu, de l'affermir de plus en plus, parce que
„ c'est ton Ouvrage. Nous te recommandons,
„ comme ta propre prunelle, S. M. le Roi *Frede-
„ ric*, nôtre très-gracieux Roi, & Souverain, son
„ Epouse Royale, S. M. la Reine; S. A. R. nô-
„ tre Prince Royal & Héréditaire; la Princesse
„ Royale; les Princes Royaux ses freres, & la Prin-
„ cesse sa sœur, & en un mot tous ceux, qui
„ sont parens, & qui appartiennent à cette Mai-
„ son Royale. Preserve-les de tout mal, & com-
„ ble-les de tous les biens du Corps & de l'Ame,
„ & bénis la Maison de ton Oint d'une maniére,
„ qu'elle reste devant toi éternellement bénite;
„ Exauce Seigneur, Dieu, Pere Celeste, nos prie-
„ res par Jesus Christ nôtre Seigneur; Amen.

37. On donnera ensuite la bénédiction générale à tous les Assistans.

38. On entonnera au son des Timbales & des Trompettes, le *Te Deum* &c. &c. pendant lequel tems toutes les Cloches de la Ville seront sonnés, & l'Artillerie, les Mousquetteries de la Bourgeoisie, & des Regiments de Milices feront plusieurs décharges.

39. Les Timbales & Trompettes traverseront toute la Ville, pour y annoncer un pardon général.

40. Le Roi, & la Reine retourneront de l'Eglise au Palais.

„ *Nota*. Dans tous les autres païs de l'Electorat
„ de Brandebourg, on a fait des fêtes de réjouis-
„ sance & d'actions de grace au sujet du Couron-
„ nement de leurs Majestés, lesquelles seroient ici
„ d'un trop long détail. Les Ministres Electoraux
„ de Brandebourg, à Vienne, à Ratisbonne, &
„ dans plusieurs autres Endroits firent donner une
„ notification solemnelle par leurs Secretaires du
„ Couronnement de leur très-gracieux Roi, aux
„ Ambassades des autres Puissances, dont ils fu-
„ rent félicitez par la plus grande partie.

(§. III.)

Relation des Cérémonies, lorsque le Roi Frederic I. & la Reine Sophie Charlotte furent oints & Couronnés à Conigsberg Roi & Reine de Prusse, en 1701.

LA Maison de Brandebourg, qui depuis plus de 300. ans avoit été revêtuë de la Dignité Electorale, étoit montée à un si haut degré de splendeur, & de puissance, sous ses Héroïques Princes, & particuliérement sous le Régne de ses deux derniers Electeurs, *Frederic-Guillaume* le Grand, & son très digne successeur *Frederic III.* que, quoique la dignité Electorale ne soit éloignée de la Royale, que d'un pas, il parût qu'il ne manquoit à S. A. S. Electorale, que le seul nom du Roi. La Naissance, les Alliances, l'étendue & la quantité des Provinces, les differents corps des Armées, la magnificence & la splendeur de la Cour, enfin tout y étoit Royal, & le destin, qui avoit déja annoncé une Couronne à cette Maison Electorale, du tems de l'Electeur *Joachim I.*, voulut à la fin accomplir en effet ses Prophéties. Le Duché de Prusse fut trouvé y convenir mieux, qu'aucun autre des Etats de l'Electeur; tant parce qu'il avoit été déja autresfois un Royaume, comme plusieurs Auteurs le soutiennent; que parce que, vû sa Souverainneté, sa Puissance interieure de ses Richesses, ses Provinces, Forteresses, Ports de Mer, & Villes de Commerce, il pouvoit effectivement, & sans contestation figurer avec un Royaume; d'autant plus, que ce Duché se trouve dans une connexion indissoluble avec neuf autres Duchés, qui appartiennent à la Maison Electorale, dont il étoit apuyé avec d'autant plus de force de puissance; & que d'ailleurs il ne faut ordinairement que quatre Duchés pour faire un Royaume. L'Exécution d'un si grand ouvrage étoit reservée à *Frederic III.*, qui, comme héritier de *Frederic-Guillaume* le Grand, eut le pouvoir de l'exécuter, & qui, comme le prémier de sa Maison, qui étoit né à Conigsberg, étoit aussi le prémier en droit, d'ériger sa chere patrie en Royaume. Après sa naissance à Conigsberg, qui arriva dans le même tems, que son Pere de glorieuse Mémoire y obtint la Souverainneté sur la Prusse; *Dach*, Poëte Prussien, & *Bodecker* Pomeranien prophetisérent: „ que le Prince, qui étoit né à Conigs-
„ berg, étoit destiné aussi, à y être Régent & Roi. Et, quoiqu'on fit alors peu de cas des prophéties, tant parce que son Frere aîné, un Prince d'une grande vivacité, étoit alors en vie, qu'à cause des maladies continuelles, dont celui-ci étoit attaqué dans sa jeunesse: cependant tout le monde jugea d'abord de toutes ses actions, & des differents accidens de fortune, qui lui survinrent dans sa jeunesse, que la Providence Divine l'avoit destiné à quelque chose d'extraordinaire. Ce qui se vérifia à la fin, lorsqu'il eut le bonheur de succeder dans l'Electorat à *Frederic-Guillaume* le Grand, son illustre Pere; & qu'il trouva les moyens, de gagner la veneration, & l'estime de toute l'Europe, par les services utiles, qu'il sçût rendre à propos au bien public, & à sa chere patrie; c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale, plusieurs autres Puissances, & tous les Princes de l'Empire, le jugérent digne de porter une Couronne, & s'obligérent par les derniéres Alliances, qu'ils firent ensemble, de l'admettre, de le reconnoître, & de l'honorer comme un

Roi, tant à cauſe de ſa Puiſſance Royale, que de ſes vertus & actions vrayement Royales, dèsqu'il ſe ſeroit fait couronner à Conigsberg, en vertu de la Souverainneté, qu'il avoit obtenu dans ce Duché.

Cette maniére extraordinaire, & très-louable, d'obtenir la Royauté, ne manquera pas de trouver place dans les Hiſtoires, tant que le monde durera. Mais ici on n'a pas d'autre intention, que de deduire en abregé les circonſtances & les Cérémonies du Couronnement, qui au moins auront l'avantage ſur tous ceux, qui ont été déja divulgués en toutes ſortes de langues, que le lecteur y trouvera plus de circonſtances, & plus de fidelité dans la narration.

Frederic III. du nom entre les Electeurs de ſa Maiſon, & dans l'ordre le 12. mais entre les Rois le 1. du nom & d'ordre, n'eut pas ſi-tôt reçu les ſuſdites aſſurances de ſes Confédérés, qu'il partit de Berlin le 17. de Decembre de l'année 1700. pour ſe rendre à Conigsberg Capitale du Duché de Pruſſe. Toute la Cour, la Reine, le Prince Royal, les deux Freres Cadets du Roi, les Margraves *Albert-Frederic*, & *Chrétien-Louis*, les trois Compagnies des Gardes du Corps, & les 100. Suiſſes accompagnérent Sa Majeſté dans ce voyage. Comme le train étoit trop grand, pour pouvoir voyager enſemble, ils ſe partagérent en 4. Corps differens, le Roi, la Reine, les deux Margraves firent un Corps; le Prince Royal avec ſon prémier Gouverneur le 2. Les Officiers, & les Domeſtiques de la Cour le 3., & les Gardes du Corps, le 4. tous ces quatre Corps enſemble étoient ſi nombreux en hommes, & leurs Equipages ſi grands, qu'outre les Chevaux des Ecuries du Roi des Princes, & des particuliers, ils eurent encore beſoin de 30000. Chevaux d'attelage, enſorte qu'ils reſſembloient parfaitement à quatre Colomnes d'une grande Armée, qui ſe trouve en marche. Le Roi, & la Reine avec leur ſuite coururent la poſte avec trois cents Caroſſes, & Chariots de Bagage; mais les trois autres Corps allérent lentement. Leurs Majeſtés furent obligées de s'arrêter quelques jours à *Ratzebourg* à cauſe du mauvais tems, & de l'incertitude de pouvoir paſſer la Viſtule. Elles furent même obligées enſuite de changer de route, & de paſſer par Dantzick. Cependant ces deux accidens n'empechérent pas, qu'elles n'achevaſſent les 80. milles d'Allemagne depuis *Berlin* juſqu'à *Conigsberg* dans les 12. jours fixés pour leur voyage, quoiqu'elles ne voyageaſſent pas comme à leur ordinaire, & le matin.

Leurs Majeſtés avec leur ſuite arrivérent à Conigsberg le 29. de Decembre, & le Prince Royal y arriva encore le même ſoir; on y avoit été occupé depuis quelque tems, à faire les préparatifs néceſſaires pour le Couronnement. Le Sr. *Schlund*, Colonel de l'Artillerie fit travailler à un magnifique feu d'Artifice; le Capitaine de *Coſandre*, Directeur des Bâtimens du Roi, fit préparer la Chapelle Royale pour cet acte célébre, & en même tems changer les Trônes, les Armes, les Baldaquins, les Habits des Hérauts, & tout ce, qui y appartenoit. Ce qui, pour dire la vérité, étoit auſſi la ſeule choſe, qui demandât quelque changement, pour d'une Electorale en faire une Cour Royale.

On avoit déja commencé à *Berlin*, à projetter le Cérémonial du Couronnement, & on l'acheva à *Conigsberg*. Sa Majeſté prit elle-même la peine, d'examiner, de décider, & d'ordonner de tout le Cérémonial en préſence du Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, du Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lottum*, du Miniſtre & Secretaire d'Etat Sr. d'*Ilgen*, & du Sr. de *Beſſers*, Conſeiller Privé & Grand Maître des Cérémonies; ce qui fit ſuffiſament voir, que le Roi ne ſavoit pas moins acquerir une Couronne, que ſe la mettre ſur la tête avec toutes les magnificences ordinaires dans ces actes ſolemnels.

En attendant les ſuites de la Cour, & les Gardes du Corps arrivérent l'un après l'autre. Et parce que ceux, qui avoient été chargés des préparatifs du Couronnement, promirent d'avoir tout achevé vers le 18. de Janvier, S. M. R. trouva bon de fixer ce 18. pour le jour ſolemnel de ſon Couronnement; c'eſt pourquoi il le fit ſavoir par des Lettres Patentes à toutes les differentes Provinces de ſes Etats, comme il le fit notifier aux Etats de Pruſſe par les quatre Regents & prémiers Conſeillers de ce Royaume.

Trois jours auparavant, à ſavoir le 15., on fit faire cette Proclamation ſolemnelle par une nombreuſe Cavalcade en cinq differents endroits de cette Capitale. Tous ceux, qui y aſſiſtérent étoient magnifiquement habillés & à Cheval; s'étant aſſemblés ſur la grande place devant les Ecuries du Roi, ils partirent de là au ſon des Cloches, & au bruit de l'Artillerie dans l'ordre ſuivant.

1. Marcha un Corps de Dragons, pour faire place dans les ruës, qui fut ſuivi,

2. Par deux Timbaliers & par 24. Trompettes, qui pendant la marche ne ceſſérent de ſe faire entendre.

3. Le Fourier de la Chambre *Maurice Holtzendorff*, qui comme prémier Héraut d'Armes fit la publication; il étoit couvert dans ſa côte d'Armes de Velours bleu, brodé d'or, & ſuivi de trois autres Hérauts dans les mêmes habits; leurs Tocques étoient de Velours noir à plumets blancs, & leurs bâtons de Commandement avoient en haut une Couronne Royale.

4. Suivirent les deux Grands Maréchaux, le Comte de *Lottum*, & celui de Pruſſe le Comte de *Wallenroth*.

5. Le Grand Maître des Cérémonies, de *Beſſer*, le Maréchal de la Cour le Sr. de *Wenſen*, & le Grand Echanſon de *Gromkau*, tous les trois ſur une même ligne.

6. Un grand nombre de Gentils-Hommes de la Cour, & d'Officiers de Guerre, & après eux,

7. Un Corps de Dragons pour fermer la Cavalcade.

La prémiére Publication ſe fit dans la Cour du Palais Royal; la ſeconde devant la Cour ſur la place privilegiée; les autres trois furent faites devant les trois Maiſons des Villes, de *la Vieille Ville*, du *Kneiphoff*, & du *Lobenicht*. Enſorte, qu'on ſe rendit de la place Royale, par la ruë des Seigneurs, à la Maiſon de Ville *de la Vieille Ville*; delà ſur le pont des Marchands au *Kniphoff*, & enfin de là ſur le pont des Maréchaux au *Lobenigbt*.

Le Cortège étant arrivé dans chacune de ces places, on fit ceſſer les Trompettes. Tout le monde ôta le chapeau, & le prémier Héraut fit la Publication ſuivante:

„ Comme il eſt à la fin arrivé par la providen-
„ ce divine, que le Duché Souverain de Pruſſe,
„ a été érigé à préſent en Royaume, & que nô-
„ tre Souverain, le très-Séréniſſime & très-Puiſ-
„ ſant Prince & Seigneur, *Frederic*, eſt devenu
„ Roi de Pruſſe: c'eſt pourquoi nous le Procla-
„ mons par ces préſentes. Vive *Frederic*, nôtre
„ très-gracieux Roi. Vive *Sophie Charlotte*, nôtre
„ très-gracieuſe Reine.

Après cette Publication on en repandit les Exemplaires parmi le Peuple; les Timbales & les Trompettes recommencérent leur Muſique Guerriére, & tous les Spectateurs témoignérent leur contentement par leurs cris de joye & en répondant par des *vivant* répetez aux ſouhaits des Hérauts *Vive le Roi & la Reine*. Les Magiſtrats des trois Villes, s'étant aſſemblés devant leurs Maiſons de Villes, préſentérent aux deux Grands-Maréchaux, & à leur ſuite toutes ſortes de Confitures, & d'excellentes Liqueurs, dans de grandes Corbeilles & des flacons d'Ar-

d'Argent. Sur les trois grandes places, & devant les Maisons-de Ville on avoit planté du Canon, & les tours & les fenêtres des Maisons-de Ville & du Voisinage étoient toutes remplies de Musiciens; ensorte que les décharges de l'Artillerie, la diversité & la grande quantité des instrumens de Musique, & les cris continuels d'Allegresse & de joye du Peuple, faisoient un bruit extraordinaire, & en même tems agréable, qui se répandit de ruë en ruë, & enfin de Ville en Ville. Et tout ceux qui arrivérent du plat païs, par quelle porte qu'ils entrassent dans ces trois Villes ou dans leurs Faubourgs, étoient tous étonnez de se trouver contre leur attente au milieu des réjouissances si extraordinaires, & si peu connuës dans ces païs; avant qu'ils eussent le tems de s'informer, pour quelle raison on les faisoit. En sortant du *Lobenicht*, la Cavalcade passa sur le *Muhlen-Berg*, & devant le Château, & retourna à la Cour des Ecuries. Les Seigneurs de la Cour, qui avoient assisté à cette Cérémonie se rendirent de là au Château, pour faire avec les autres Courtisans leur cour à leurs Majestés, & pour les féliciter de leur élevation à la dignité Royale. Le Magistrat & la plûpart des Spectateurs restérent ce jour chez eux, & continuérent de témoigner leur joye par de grands Festins, & par toutes sortes d'autres réjouissances. Ce que le Peuple imita à sa maniére en courant sans cesse par toutes les ruës, & criant toujours, *Vive le Roi*, *Vive la Reine*.

Le Lendemain, Dimanche, on invoqua dans toutes les Chaires l'Assistance Divine pour le Couronnement prochain, & le Lundi, 17. de Janvier, Sa Majesté institua le nouvel Ordre de l'Aigle noir, ou de Prusse.

Il est connu que les Rois, (en allemand *Konige*) dont on dérive le nom dans cette langue, de *Pouvoir*, ou *être Hardi* (*Konnen*, ou, *Kuhnsegn*) ont coûtume, pour donner une preuve de leur pouvoir & leur autorité de créer des Chevaliers, lorsqu'ils se font couronner; Mais ce sont pour la plûpart de simples Chevaliers de nom, & qui ne reçoivent aucune marque extérieure d'un Ordre. Mais le Roi de Prusse trouva à propos de laisser un monument éternel du prémier Couronnement, qui se faisoit dans sa Maison, d'instituer un Ordre complet, & convenable à un acte si solemnel, & qui fût en même tems propre à expliquer à toute la terre, aussi bien l'inclination de son propre Cœur, que les devoirs indispensables des Chevaliers, qui seroient reçus dans cet illustre Ordre; à quoi rien ne convenoit mieux, que l'Ordre de l'*Aigle noir*; nonseulement par la raison, que l'Aigle, comme le Roi des Oiseaux, est en soi-même très-noble; mais particuliérement, parce qu'il fait l'essentiel des armes du Royaume de Prusse; & que d'ailleurs les foudres de *Jupiter*, que l'Aigle porte dans ses pattes, sont l'Embléme de la justice, pour la conservation de laquelle les Rois sont institués de Dieu, comme les Chevaliers sont institués pour le même effet par les Rois. La vocation des prémiers Chevaliers étoit, de tenir la main à la justice, & à l'équité, de vanger les injustices, & de défendre les actions vertueuses. Et afin que Sa Majesté R. pût donner une marque sensible de ses intentions aux nouveaux Chevaliers, elle fit mettre dans la Croix de leur Ordre un Aigle volant & Couronné, portant dans la serre droite une Couronne de Laurier, & dans la gauche la foudre, le tout surmonté de la Dévise de Sa Majesté: *suum cuique*. Voulant en même tems marquer la justice des Récompenses par la Couronne de Laurier; la justice des Châtimens par la foudre: & par le vol de l'Aigle la celerité, avec laquelle cette justice doit être administrée pour le bien & pour la prosperité de tout le Royaume, suivant la décision de l'*Oracle*, qui fut consulté sur la forme la plus heureuse d'une Régence, & répondit, que c'étoit celle: *in qua fortibus* & *ignavis suum tribuitur*. Cette étoile de l'Ordre, brodée d'argent, est attachée sur le côté gauche des Chevaliers, mais ils portent encore une grande Croix attachée à un large Ruban, qui leur pend de l'épaule gauche sur le côté droit. La Croix est d'or massif; d'un émaille de bleu, ayant *Fredericus Rex*, & aux quatre coins, comme dans l'étoile de l'Ordre, quatre Aigles. Le Ruban est de couleur d'or, ou, d'Orange; & le Roi choisit cette couleur tant à cause de sa beauté, qu'à cause de la nouveauté, aucune autre Puissance ne s'étant encore servi de cette couleur pour ses Ordres.

S. M. le Roi jugea à propos de faire le même matin un Chancelier de l'Ordre, & de l'honorer le prémier du Cordon de l'Ordre, parce qu'on avoit besoin de ses services, & de son Assistance, lorsque la grande Cérémonie de l'installation des nouveaux Chevaliers se feroit; & que d'ailleurs le Chancelier de l'Ordre devoit toujours être membre de l'Ordre, ce fut le Comte de *Wartemberg*, Prémier Ministre d'Etat, Grand Chambellan, Grand Ecuyer, Directeur Général des Oeconomies, Grand Baillif de tous les Baillages, qui appartiennent à la Caisse particuliere du Roi, Grand Maitre héréditaire des Postes, Maréchal de la Prusse, & Protecteur de toutes les Académies. Le Roi ne fit les autres Chevaliers que vers les onze heures, savoir.

1. S. A. R. le Prince Royal.

2. S. A. R. le Prince *Philippe Guillaume*, frere puîné de Sa Majesté, Gouverneur du Duché de Magdebourg, Ministre d'Etat actuel, Grand Maitre de l'Artillerie, Colonel d'un Regiment de Cavallerie & d'un d'Infanterie.

3. S. A. R. le Prince *Albert-Frederic*, deuxiéme frere du Roi; Grand Maître de l'Ordre Teutonique de *S. Jean*, Lieutenant Général de Cavalerie, Colonel d'un Regiment de Dragons, & d'un Regiment d'Infanterie.

4. S. A. R. le Prince *Chrétien-Louis*, Frere Cadèt du Roi, Prevôt de la Cathedrale de *Halberstadt*, Lieutenant Général d'Infanterie, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, &c.

5. S. A. S. le Duc de Courlande, qui le jour auparavant étoit arrivé à Conigsberg avec la Duchesse sa mere.

6. S. A. le Duc *Frederic-Louis* de Holstein; Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Général de la Cavallerie, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & Gouverneur de la Forterse de *Minden*.

7. S. E. le Comte de *Barfus*, Général Feld-Maréchal, Prémier Président du Conseil Privé de Guerre, Gouverneur de la Ville & Residence Royale de Berlin, Grand Baillif de la Comté de *Ruppin*, & du Païs de Bellin.

8. S. E. le Burg-Grave, & Comte *Alexandre de Dohna*; Prémier Gouverneur du Prince Royal, Ministre d'Etat actuel, Lieutenant Général d'Infanterie, Gouverneur de la Forteresse de Pillau, & Grand Baillif des Baillages de *Morung* & de *Liebstadt*.

9. Le Comte *Willich de Lottum*, Grand Maréchal de la Cour, Conseiller Privé de Guerre, Lieutenant Général, Gouverneur & Grand Baillif de *Spandau*, Drossart d'*Isselbourg* & dans le *Hetter*.

10. Le Sr. de *Gerbrand* Prémier Conseiller de Regence & Grand Maître de Prusse.

11. Le Sr. de *Rauschke*, Prémier Conseiller de la Regence & grand Burggrave de Prusse.

12. Le Baron de *Creutz*, Prémier Conseiller de Regence, & Chancelier de Prusse.

13. Le Comte de *Wallenrodt*; Prémier Conseiller de Regence, & Grand Maréchal de Prusse.

14. Le Comte *Christophle de Dohna*, Ministre d'Etat actuel, Prémier Chambelan, & Major Général.

15. Le Comte *Otton Magnus de Donhoff*, Ministre

niftre d'Etat actuel, Commiffaire Général de guerre; Brigadier, Gouverneur & Grand Baillif de *Memmel*.

16. Le Sr. *Jule Ernest de Tettau*. Grand Baillif d'*Angerbourg*, & Grand Maître de l'Artillerie de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies,

17. Le Sr. de *Bulau*, Grand Maitre de la Maifon de la Reine.

18. Le Sr. de *Tettau*, Chambelan, Major Général de la Cavallerie, Colonel & Commandant des Gardes de Corps, & Grand Baillif de *Preufch Eylau* & de *Bartenftein*.

Tous ces Seigneurs, que le Roi choifit, pour en faire les prémiers Chevaliers de l'Ordre, étoient d'une illuftre naiffance, ou des prémiéres Maifons du Royaume, parce que le Roi avoit proprement inftitué cet Ordre pour des Seigneurs d'une naiffance diftinguée & qui occupoient les prémiéres Charges de l'Etat, & de la Cour. Tous s'y trouvérent alors préfents, à l'exception de S. A. R. le Prince *Philippe-Guillaume*, qui à caufe des couches de la Princeffe fon Epoufe, n'avoit pû être du voyage. Cependant l'abfence de ce Prince cheri de toute la Cour, ne fut point regrettée par l'heureufe nouvelle, qui arriva, que la Princeffe étoit accouchée d'un Prince.

Le Roi étoit affis fur fon Trône, ayant la tête couverte, & étant entouré de fes Gardes. On n'y obferva pas pour cette fois d'autres Cérémonies, que celles, que le Grand Chambelan, comme Chancelier de l'Ordre fignifia aux Chevaliers la grace, que S. M. R. comme Grand Maitre de l'Ordre vouloit bien leur faire; & que les Seigneurs, dans l'ordre, qu'ils furent appellez par le Grand Chambellan, s'approchérent des dégrés du Trône du Roi, qui leur donna le Cordon Orange avec la Croix; après quoi chacun baifa les mains de Sa Majefté par reconnoiffance, & fe retira enfuite.

Il eft connu encore, que dans les Couronnemens ordinaires, les Chevaliers ne font faits, qu'après que la Cérémonie eft entiérement finie. Mais au Couronnement préfent cette Cérémonie eut du moins cette utilité, que d'un côté ces Chevaliers, étant ornés de ces nouveaux, & Brillans Cordons, augmentérent de beaucoup l'éclat du Couronnement. Et que d'un autre côté la Dévife: *Suum Cuique*: mettoit très-agréablement devant les yeux de tous les fideles fujèts, dès l'Etabliffement de ce nouveau Royaume: que Sa Majefté, comme Roi, avoit encore confervé la Dévife, qu'elle avoit déja choifie auparavant comme Duc de Pruffe. Et qu'elle n'avoit pris la Couronne Royale, que dans l'intention, de maintenir dans ce Royaume, & dans tous fes autres Etats la Juftice & l'Equité, & d'y conferver à chacun ce qui lui appartenoit.

Le même après diné le Roi nomma ceux, qui, dans les Cérémonies du Couronnement, dévoient porter les Ornemens Royaux & les Joyaux de la Couronne, & il affigna à chacun des Seigneurs de la Cour la fonction, dont il feroit chargé pendant la proceffion en allant, & en revenant de l'Eglife. S. M. choifit vingt des principaux Seigneurs de la Cour, & de fes Armées, pour porter le Baldaquin, fous lequel le Roi & la Reine devoient marcher. Les Grands Confeillers du Royaume de Pruffe devoient porter les Ornemens Royaux, comme l'Epée, le Globe, & les Sçeaux; le Grand Chambellan Comte de Wartemberg, & S. A. la Ducheffe de Holftein furent choifis pour porter les queuës des manteaux du Roi & de la Reine; on joignit au Grand Chambellan, deux autres Chambellans le Comte *Chriftophle de Dohna*, & le Comte *Erneft de Donhoff*, & a S. A. S. la Ducheffe de Holftein, les deux prémiéres Gouvernantes, les Dames de *Steenland*, & de *Bulau*. Le Feld-Maréchal Général Comte de *Barfus* y devoit faire l'office de Connêtable, & le Burggrave & Comte de *Dohna* devoit porter les Etendars du Royaume. Mais Sa Majefté fe réferva à elle même de porter les marques les plus effentielles de la Royauté; comme la Pourpre, la Couronne, & le Sceptre; & refolut de fe mettre fur la tête la Couronne, comme auffi à la Reine, & de prendre tous deux le Sceptre en main, avant d'aller à l'Eglife, & de fe mettre fur leur Trône.

Les Rois, qui reçoivent la Couronne, & la fupréme Puiffance des Etats d'un Royaume, ne fe fervent avant l'Onction ni de la Pourpre, ni de la Couronne, ni du Sceptre, & ne montent pas fur le Trône, avant d'avoir été oints; parceque les Etats de ces Royaumes, ou plutôt le Confacrant, en leur nom, n'a coûtume de leur préfenter les Ornemens Royaux, qu'après leur Onction, & lorfqu'il leur mêt la Couronne fur la tête, parce que la préfentation de ces marques de la dignité Royale, & l'intronifation les mettroit d'abord dans la poffeffion du Trône, & du Gouvernement du Royaume, fans qu'ils euffent enfuite befoin d'être oints. Mais le Roi de Pruffe, qui n'avoit pas obtenu la dignité Royale du Confentement de fes Etats ni d'aucune ame vivante, mais qui fe mettoit elle-même la Couronne fur la tête, & qui établiffoit ce nouveau Royaume, fuivant l'Exemple des Rois des prémiers tems, n'avoit abfolument pas befoin de cette préfentation des Régales; parcequ'il avoit déja joui auparavant de tous ces Regales par fa fouverainneté, qu'il avoit obtenu fur la Pruffe, & que par conféquent il n'avoit plus befoin, qu'on lui delivrât la Pourpre, la Couronne, & le Sceptre. Il poffedoit déja effectivement toute l'Autorité & la Puiffance Royale. Son couronnement, & fon intronifation n'avoit befoin d'aucune autre Cérémonie, que de celle, qu'il faifoit lui-même, en mettant la Couronne fur fa tête, & fur celle de la Reine; ce fut fa pieté feule, qui l'obligea, de fe faire oindre, fuivant l'exemple de tous les Rois Chrétiens, afin de fanctifier par là foi-même & fon Royaume; & particuliérement de reconnoître, & de faire hommage de fa Dignité Royale, à fon Dieu, comme à celui qui en eft l'unique Difpenfateur.

C'eft pourquoi auffi pendant l'Onction, le Roi ôta lui-même fa Couronne de fa tête, & la mit avec le Sceptre devant lui fur un Careau, & les reprit après lui-même, pour faire voir, que c'étoit un prefent, qui ne venoit que de Dieu, & que de lui-même, & qu'il n'en avoit obligation, à qui que ce fût.

Le Roi chargea enfuite le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, de choifir les autres Seigneurs pour toutes les fonctions, qu'il feroit néceffaire de faire pendant le Couronnement; comme p. e. le partage des Ornemens Royaux; les Cérémonies, qui devoient être obfervées par raport au Vafe où étoit l'huile pour l'Onction; l'Echanfonnerie; & les fervices, pendant que L. M. feroient à table. Ce que le Roi lui confia, tant par rapport aux prérogatives de fa Charge de Grand Chambelan, qui fuivant l'Etiquete de cette Cour, y eft la plus éminente, qu'en confideration des grands fervices que ce Miniftre lui avoit rendus.

Le 18. Janvier, jour du Couronnement, on commença le matin à prêcher dans toutes les Eglifes; mais le Service Divin ne commença dans la Chapelle de la Cour qu'à 10. heures. Le Grand Maître des Cérémonies, qui, quelques jours auparavant avoit diftribué plufieurs billets, marqués des fceaux de la Chambre du Roi, pour ceux, qui pouvoient entrer dans la Chapelle Royale pour voir l'acte du Couronnement, fut occupé dès la pointe du jour, de leur affigner les places, & de partager les autres à ceux, qui devoient affifter à la proceffion; le Capitaine *Ofander* avoit eu foin les jours précedens, de préparer le petit efpace de cette

cette Eglise d'une maniére si commode ; que tout le monde fut étonné, d'y trouver tant de commodité.

La grande Gallerie d'en haut ; qui occupe les trois quarts de l'Eglise, étoit destinée pour les spectateurs ; Et le bas, d'où on avoit fait ôter tous les Bancs, & toutes les Chaises, avoit été preparé pour le Roi ; pour sa suite, & pour les Ministres Etrangers. Et comme l'Autel, suivant la coûtume ordinaire, n'étoit pas élevé au fond de l'Eglise, mais qu'il se trouvoit au milieu de sa longueur ; & qu'il étoit sous une Arcade, qui reposoit sur deux pilliers, on avoit eu de la peine à pratiquer les deux Trônes du Roi & de la Reine, & l'endroit de l'Onction d'une maniére commode ; afin que tout l'Espace de l'Eglise n'en perdit pas trop ; & que les Grands Baldaquins des Trônes n'empêchassent les Spectateurs, de voir de tous côtés, & d'être vûs. Pour en venir à bout, on avoit pratiqué devant l'Autel, au milieu de l'Eglise, & de la largeur de l'Arcade, une balustrade de deux pieds de hauteur, & en dedans de cette balustrade on avoit construit contre les deux Pilliers, les deux Trônes à trois dégrés, & on les avoit tourné vis-à-vis l'un de l'autre suivant la circonference des Pilliers ; on avoit racourci leurs Baldaquins, autant qu'il avoit été possible, du côté des Spectateurs.

Le dedans de la Balustrade étoit destiné pour ceux, qui devoient porter les Regales, & pour les Dames de la Cour ; les Seigneurs devoient se placer à la droite du Roi, & les Dames à la gauche de la Reine ; En dehors de la balustrade, des deux côtés, & dans le même ordre devoient s'asseoir sur des bancs élevés par dégrés, tous ceux, qui assistoient à la Procession ; vis-à-vis, sous la grande Gallerie, & à la droite de la porte, par laquelle on entroit dans l'Eglise on avoit pratiqué une Gallerie pour les Gentils-Hommes de la Cour, & une autre pour les Timbaliers & pour les Trompettes, entre lesquelles on avoit menagé plusieurs petites Loges pour les Pages & pour les Laquais. Au milieu du Chœur on avoit encore construit une grande Loge en forme d'Amphitheatre, pour la commodité de ceux, qui appartenoient à la Cour.

La Balustrade en dedans & en dehors étoit couverte de Velours Cramoisi à grands Galons d'or ; l'Amphitheatre, tous les bancs, les Chœurs, les Galleries & les chemins de l'Eglise, de Drap Ecarlate. Et enfin toute l'Eglise, & le derriere de l'Autel, où les Prédicateurs furent placez, étoient ornés des plus riches tapisseries.

L'Arcade de l'Autel étoit couvert d'un grand Baldaquin de Velours, entouré d'un riche Point d'Espagne d'or, & semé de Couronnes, & d'Aigles en broderie, & avec d'autres ornemens, qui avoient Relation au Couronnement. L'Autel en soi-même, avec ses dégrés, avoit par dessus le Velours, dont il étoit déja couvert, un Tapis de Turquie d'or massif ; & on avoit posé devant l'Autel des Escabeaux, avec un Tabouret, couverts de Velours Cramoisi, enrichi & brodé aussi richement que le Baldaquin ; les Bancs ou Escabeaux étoient destinés pour le Roi & pour la Reine, pour s'agenouiller devant pendant l'Onction, & le Tabouret, pour pouvoir y mettre, pendant l'onction, la Couronne & le Sceptre.

Les Baldaquins des deux Trônes étoient ronds, & de Velours Cramoisi ; leur dévant étoit orné d'un Ecusson avec les Chiffres de leurs Majestés, & avec des Trompettes de la Renommée ; leur derriere étoit couvert d'une queuë Royale du même Velours, doublée de bandes mêlées de brocard d'or & de Damas blanc ; & tous deux étoient enrichis, comme le grand Baldaquin de l'Autel, de Franges, de Galons, & de Couronnes, & d'Aigles en broderie d'or. Sur chaque Baldaquin voltigeoit un grand Aigle, qui ressembloit parfaitement à un vivant ; celui qui étoit suspendu sur le Trône du Roi portoit entre ses serres la foudre, & l'autre, sur le Trône de la Reine, le Sceptre. Tous deux avoient dans leurs serres gauches des Cordons, qui rélevoient les queuës Royales du derriere des Trônes, pour faciliter à leurs Majestés la vuë de tous côtés ; ce qui fit en même tems l'admiration des Spectateurs, ne pouvant pas comprendre, dans quel endroit les Aigles étoient attachés.

Les Fauteuils sur le Trône, n'étoient pas moins riches. Ils étoient d'un bronze doré au feu, & cizelé ; sur les bras de celui du Roi reposoient la sagesse, & la force, & sur ceux de celui de la Reine la Pieté & la Justice, qui soutenoient sur leurs têtes la Couronne Royale ; & qui exprimoient fort intelligiblement les inclinations de leurs Majestés, comme aussi les moyens, qui leur avoient fait obtenir la dignité Royale. Ensorte que, comme il est facile de se l'imaginer, toute l'Eglise, de quel côté que les Spectateurs tournassent la vuë, leur présentoit toujours quelque chose de nouveau, sans y rencontrer aucune repetition, ni embarras. Et qu'ils furent obligés d'avouer, qu'ils n'avoient jamais vû rien de plus curieux, ni de plus riche, qui pût rassasier leurs yeux. Tout le monde fut ébloui, lorsque leurs Majestés entrerent dans l'Eglise, couvertes de la Pourpre, & des leurs Joyaux sous des Baldaquins, environées de leurs Gardes, & de la nombreuse suite de leur Cour ; elles allérent occuper leurs Trônes. Les Gentils-Hommes dans leurs habits brodés, & de drap d'or, occupérent l'Amphitheatre. Et les Gens de Livrée, qui se placérent sous la grande Gallerie avec leurs livrées neuves, galonnées sur toutes les coutures, éclairoient pour ainsi dire toute l'Eglise, comme si elle avoit été tapissée de glaces ; ce qui faisoit une réflexion très agréable sur les deux Trônes, qui étoient vis-à-vis d'eux.

Vers les 8. heures du matin, lorsqu'on eut fini le Prédication, des Eglises des trois Villes, & de leurs Faubourgs, tous les Etats, & les Corps de la Ville s'assemblérent dans les Anti-Chambres du Roi, qui leur avoient été assignées. En attendant la Bourgeoisie s'assembla, se mit sous les armes, & occupa toutes les ruës, tant pour donner plus de lustre à ce jour, que pour donner de l'occupation au Peuple, & l'empêcher d'accourir au Château, & d'empêcher la Procession Royale de pouvoir commodément passer jusqu'à l'Eglise.

Le Roi se fit habiller de ses Ornemens Royaux dans sa Chambre du Lit par le Grand Chambelan. Et lorsqu'il fut entré ensuite dans la Sale d'Audience, il mit de ses propres mains la Couronne sur sa tête, & prit le Sceptre Royal, pour marquer l'indépendance de son Royaume. Il ordonna ensuite au Grand Chambelan, de partager entre les prémiers, & Grands Conseillers de Prusse, les autres Ornemens Royaux, qu'on avoit mis sur une table devant son Trône ; à savoir : les Sceaux du Royaume au Chancelier ; le Globe au Grand Maitre du païs ; & l'Epée Royale au Grand Burgrave ; en sorte que chacun d'eux porta une des Regales, qui étoit rélative à sa fonction. Or quoiqu'il soit connu, que dans toutes les autres occasions le Grand Maître de Prusse est le prémier entre les quatre Grands Officiers de ce Royaume, & qu'il précede toujours le Grand Burgrave ; cependant il fut obligé pour cette fois, de choisir le Globe, & de ceder au Grand Burgrave l'Epée, comme étant Grand Juge du Royaume. Le Comte de *Dohna* fut chargé de porter la Baniére du Royaume, immédiatement après le Baldaquin du Roi ; non seulement, parce qu'on a établi à présent la coûtume dans tous les Couronnemens, de donner cette place à la Baniére Royale, mais aussi puisque cela ne peut se faire autrement, parce que cette

cette Baniére, comme un ſimbole de la Souveraineté, (*a*) & particulierement du Commandement général dans les Armées, doit toujours ſuivre le Roi, lorſqu'il s'y trouve en perſonne; ou, en ſon abſence, le Connêtable, ou le Feld-Maréchal Général; & que d'ailleurs, devant être conſideré comme le racourci de toutes les autres Régales, (*b*) elle doit, pour ainſi dire, couvrir de ſes ombres, fermer la marche des Régales dans la Proceſſion; comme cela ſe pratique à l'égard de *la Baniére du ſang* (*vulgò Blut fahne*) lorſqu'on y porte les différentes Armes d'un Royaume.

Le Roi ayant la Couronne ſur la tête, & le Sceptre en main, & étant accompagné de toute la Cour, & de toutes les Régales, ſe rendit à l'appartement de la Reine, & en y arrivant, il lui mit la Couronne ſur la tête, voulant par ce prémier Acte du Couronnement de la Reine commencer, & accomplir, l'un des Principaux Droits de la Royauté.

Les Royaumes ſont proprement les Couronnes des Rois; Mais les Rois ſont les Couronnes des Reines; qui non ſeulement comme tous les autres Maris particuliers, ſont appellés les Couronnes de leurs Epouſes; mais, qui en leur mettant la Couronne ſur la tête, communiquent effectivement à leurs Epouſes Royales, la ſplendeur de la dignité Royale. Témoin le Roi *Aſſuerus*, qui ayant choiſi pour ſa Compagne de Lit, la pauvre *Eſther*, ſuivant le témoignage de l'Ecriture ſainte, jugea abſolument néceſſaire de lui mettre la Couronne ſur la tête, pour la faire Reine.] Le Grand Chambelan Comte de *Wartemberg* étant ſoutenu par d'autres Chambelans, portoit la queuë du Manteau Royal; & le Commiſſaire Général Comte de *Donhoff* portoit devant le Roi, ſur un Careau de Velours Cramoiſi, la Couronne de la Reine.

Tous les Appartemens de la Reine étoient remplis de monde, qui y étoit accouru pour voir un Acte ſi ſolemnel. Lorſque le Roi, le Prince Royal, & les Princes ſes Freres arrivérent près des appartemens de la Reine, qui étoit déja revêtuë de ſes Ornemens Royaux, elle, & toutes les Dames de ſa Cour, en ſortirent, pour aller au devant de Sa Majeſté juſqu'à la porte de la prémiére Anti-Chambre. Auſſi-tôt qu'elle parut, le Roi ſe fit donner la Couronne par le Comte de *Donhoff*, & pendant qu'elle s'inclina pour le ſaluer, il lui mit la Couronne ſur la tête de la maniére la plus tendre & la plus gracieuſe. Il lui préſenta enſuite la main, & la reconduiſit dans ſon appartement. La Ducheſſe de Holſtein, & les deux prémiéres Gouvernantes, les Dames de *Steenland* & de *Bulau*, attachérent la Couronne ſur les Cheveux de la Reine. Le Roi retourna enſuite dans la Sale d'Audience, & fut bien-tôt ſuivi par la Reine, qui y fut conduite par les deux Princes freres du Roi, en y arrivant elle monta ſur le Trône, & s'aſſit auprès du Roi.

Si la règle du Droit Canon eſt bien fondée: à ſavoir: qu'il faut juger de la grandeur de la Majeſté par les circonſtances de l'ornement, (*c*) il ſera ſans doute très-néceſſaire, de faire ici une Deſcription exacte des Ornemens, dont leurs Majeſtés furent revêtuës dans ce grand jour; ſi elle ne ſert pas à prouver, qu'elles l'emportérent ce jour-là ſur pluſieurs autres Rois & Reines; elle donnera au moins une juſte idée des ſinceres, & grands mouvemens de Cœur, dont tous les Spectateurs furent ſaiſis à l'aſpect de leurs Majeſtés Royales.

L'Habit du Roi étoit d'une Ecarlate richement Brodée en or, & avec des Boutons de Diamans, dont chaqu'un étoit eſtimé 3000. Ducats; ſon manteau étoit de Velours pourpre, ſemé de Couronnes, & d'Aigles d'or, & doublé de Martes Zibelines; il étoit fermé ſur la poitrine d'une ſeule Agraffe de trois Diamans, qui coûtoient pour le moins cent mille florins. Le Sceptre étoit d'or maſſif, tout couvert de Diamans & de Rubis; il étoit ſurmonté d'un Aigle, qui ouvroit ſes aîles; il y avoit deux Rubis, qu'on jugeoit être ſans prix, l'un faiſoit la Tête, & l'autre à cauſe de ſa longueur, faiſoit tout le Corps de l'Aigle; ce dernier étoit d'autant plus remarquable, que S. M. Czarienne, l'avoit fait ôter de ſon propre Sceptre, & en avoit fait préſent à Sa Majeſté dans le tems, qu'elle n'étoit encore qu'Electeur (*d*); ce qui joint aux Joyaux de la Couronne, que la République de Pologne engagea quelque tems après à S. A. S. Electorale pour une certaine ſomme d'*Argent* (*e*) furent d'heureux préſages de ſa Dignité Royala. La Couronne étoit d'or maſſif comme le Sceptre; mais au lieu des feuillages ordinaires aux Couronnes, elle étoit toute remplie de Brillans; les cercles, & tout le tour de la Couronne ſembloient être d'une ſeule piece; & on avoit de la peine à diſtinguer une piece de la Couronne de l'autre, que par la groſſeur des Diamans, dont quelques-uns peſoient 80. 90. & 100. Grains; il s'y eſt trouvé même des Brillans de 130. Grains, qui par la vivacité de leurs Feux faiſoient l'admiration des Spectateurs.

L'habit de la Reine étoit d'un Brocard d'or à fleurs couleur de Ponceau, & à broderie d'or. Toutes les coutures de ſa Robbe, & le devant de ſon Corps étoient couverts de Diamans. Sa Couronne, & ſon Manteau Royal étoient faits, comme ceux du Roi; hormis que ſa Couronne étoit attachée ſur ſes cheveux noirs, qui lui tomboient en boucles ſur les Epaules, & donnoient un nouveau Luſtre au Brillant des Diamans. Elle avoit encore ſur la poitrine une Aigrette de Perles taillées en poires. Dont l'une etoit d'une grandeur ſi extraordinaire, qu'on n'en avoit pas pû trouver une pareille pendant pluſieurs années; laquelle, comme tous les autres Joyaux, qui montent à pluſieurs Millions, eſt encore actuellement gardée dans le treſor du Roi, où on ne refuſe pas de les faire voir aux Voyageurs, & aux autres Curieux.

Dans ces habits prétieux, leurs Majeſtés allérent occuper leurs Trônes ſur deux Fauteuils d'Argent maſſif; & cette poſſeſſion, qu'ils prirent tous deux alors du Trône Royal, fut effectivement la vraye Intronifation; comme la poſition des Couronnes ſur leurs têtes par la propre main du Roi, ſignifia le Couronnement eſſentiel des deux Majeſtés. C'eſt pourquoi tous les Grands Officiers de la Couronne, & les autres Seigneurs de la Cour, comme les differens Corps des Etats, & des Colléges, qui y furent introduits l'un après l'autre, furent auſſi obligés, d'y faire leurs très-humbles ſalutations (*f*), & de féliciter leurs Majeſtés pour la

(*a*) *Spener Oper. Herald. Part. I. Cap.* 3.; Ce qui ſe voit particulierement en Eſpagne, où les Rois ne ſont pas inaugurés avec d'autres Cérémonies, que de les faire proclamer Rois des Royaumes avec la Baniére Royale, qui comprend en elle toute la Puiſſance Royale, ce que non ſeulement *Mariana Lib.* 17. *Cap.* 7. remarque, comme une ancienne coûtume de ſa patrie; mais ce qui a été encore obſervé à la proclamation du Roi d'à préſent.

(*b*) C'eſt pour cela, qu'on fait peindre dans la Baniére les armes & les Régales du Royaume, & qu'elle eſt appellée les armes, ou l'Ecuſſon des Régales; *ſpeidel, ſpeculo obſervat:* ſur le mot: Baniére.

(*c*) *Ex Majoritate & decore majori ornatum, majoritas apparet dignitatum; Cap. ut Apoſt. de Privileg. in 6.*

(*d*) A ſavoir l'année 1697. lorſque S. M. Cz. arriva à Konigsberg avec la grande Ambaſſade; où elle fut alors reçue par Sa Majeſté, qui dans ce tems n'étoit qu'Electeur, avec toute la magnificence imaginable.

(*e*) Ceci arriva l'année 1700. par un Traité ſolemnel, qui fut conclu dans le mois de Decembre 1699. & par lequel, entre autres choſes, la Ville d'*Elbingen* fut hypotequée à S. M. R. pour la ſûreté du payement.

(*f*) La ſalutation étoit chez les anciens une eſpece de fé-

pour la prémiére fois comme Roi & comme Reine.

Chacun en approchant du Trône, étoit au prémier aspect d'une splendeur fort extraordinaire; cependant on reconnut peu après, que ni la Couronne, ni les Ornemens Royaux, n'avoient pas donné dans le Roi, la moindre augmentation à cette Majesté, qu'on avoit toujours honoré avec crainte, & respect en sa personne pendant tout le Cours de sa Régence; Comme aussi, que les riches présens, que la nature avoit fait à la Reine, surpassoient de beaucoup toutes les richesses de ses Ornemens, & sa Couronne même. Ce qui ne fut pas mal expliqué le jour suivant par Mr. *Pauli*, Président de la Cour de Justice de Prusse, lorsqu'au nom de tout son Collége il ne félicita pas la Reine de l'acquisition d'une Couronne; mais bien la Couronne de l'acquisition d'une si belle & si vertueuse Reine. Etant incontestable, que la Couronne Royale ne s'étoit pas trouvée depuis longtems sur une plus digne tête, & ne pouvoit recevoir plus de lustre & d'éclat, que de celle de cette Princesse.

On pensa ensuite à se rendre à l'Eglise, pour y recevoir l'Onction, qui naturellement devoit préceder le Couronnement. Cette Eglise, comme nous l'avons déja dit plus haut, étoit la Chapelle Royale, qui, quoi qu'elle servît aux Lutheriens, pour y faire leur Service Divin, fut pourtant choisie à cause de sa commodité & qu'elle étoit toute proche, mais surtout à cause de la circonstance remarquable, que le Roi y avoit été autrefois bâptisé. Et comme elle y avoit été déja ointe spirituellement, S. M. resolut d'y recevoir aussi l'Onction corporelle. D'ailleurs elle choisit expressément cette Eglise, pour marquer aux Lutheriens, qu'elle souhaitoit de toute son Ame de pouvoir les unir avec les Réformés; c'est pourquoi elle fit aussi assister à son Sacre un Ministre Lutherien de sa Cour. Et bien loin, comme on l'avoit craint, de faire ôter de cette Eglise l'Autel & la Croix, Elle la fit plutôt enrichir des plus beaux Ornemens, & y fit ensuite présent d'une Croix d'Argent massif; Et pendant tout le séjour, qu'elle fit à Konigsberg elle y assista presque tous les Dimanches au Service Divin des Lutheriens.

Et afin que le Sacre se fit avec d'autant plus de dignité & de décence, elle y avoit convoqué par des Rescripts particuliers les deux Principaux entre les Ecclesiastiques de ses Etats; à savoir le prémier Prédicateur Réformé de sa Cour, & Conseiller du Consistoire, le Sr. *Benjamin Ursinus*, & le prémier Prédicateur Lutherien de la Cour & Conseiller du Consistoire, le Docteur de *Sanden*, qui, suivant la coûtume établie aux Couronnemens des Rois, devoient tous deux faire l'Onction Royale, comme Evêques; le prémier comme Evêque Consacrant, & l'autre comme Evêque Assistant. Et quoique, par des Raisons connuës, le nom & le Caractére d'Evêque, ne fût presque plus en usage en Allemagne parmi les Ecclesiastiques Evangeliques; il fut pourtant d'autant plus facile à Sa Majesté, s'agissant ici de la Cérémonie de son Sacre, de donner le Nom d'Evêques aux deux prémiers Prédicateurs de sa Cour; que non seulement tous les Prédicateurs de la Cour, les Surintendans, & les Inspecteurs des Eglises, qui se trouvent dans les Pais de Sa Majesté & chez les autres Evangeliques, sont déja effectivement, de nom, & de fonction, la même chose, que ce que le nom Grec Evêque designe, (*g*) c'est-à-dire Inspecteurs, & Prévots de la Communauté, qui leur a été confiée: mais supposé que cela ne fût pas, il seroit pourtant incontestable, que S. M. en vertu de sa Puissance pleniére dans le Séculier, comme dans l'Ecclesiastique, pouvoit faire, & créer de nouveaux Evêques, suivant l'exemple des autres, & particuliérement des Rois Evangeliques; d'autant que les Rois veulent expressément marquer par leurs Couronnes fermées par le haut (*h*), qu'ils y ont enfermé tout la Puissance dans l'Ecclesiastique comme dans le Séculier.

L'Orage, qui avoit commencé le jour auparavant avec de la neige & de la grêle, & qui n'avoit pas discontinué pendant toute la nuit, cessa le matin vers le tems, qu'on avoit destiné pour se rendre à l'Eglise; Et parce que leurs Majestés voulurent y aller à pied, on avoit fait faire un chemin large de planches depuis le Palais Royal jusqu'à l'Eglise, & on l'avoit fait couvrir de drap rouge. Aux deux côtés de ce chemin, ou pont, étoient postés en Bataille les deux Regimens des Gardes du Corps, & des Gardes à pied; les prémiers à la droite sous le Commandement de leur Collonel le Chambelan *de Grote*; les Gardes à pied à la gauche sous celui du Lieutenant Collonel *de Borck*; Mais les Cent Suisses, ayant leurs Officiers à leur tête, étoient postes sur le pont en deux lignes; les Officiers des Suisses étoient habillés ce jour-là, comme ceux, qui servent en France, le sont aux jours du Couronnement; à savoir en habits à l'Antique de Satin blanc & de Drap d'Argent; avec de Vestes taillées, de larges Culottes, des Manteaux courts, chamarés par tout de Dentelles d'Or & d'Argent; leurs Chapeaux pointus de Velours noir étoient ornés en haut de Roses de Rubans rouges; leurs souliers étoient coupés, & leurs bas de soye couleur de perle; au lieu de Cravattes, ils avoient de tours de col, en Allemand, *Kraagen*, en sorte que tout leur habillement formoit un Spectacle assez agreable sur tout pour ceux, qui n'avoient encore jamais vû rien de semblable. Plusieurs autres Bataillons furent rangés autour du Château. Un Bataillon de *Holstein* sur les étangs de la Cour, qui étoient gelés; un Bataillon de *Donau* sur la place devant les Ecuries du Roi; & le Regiment de Cavalierie de *Schlippenbach* sur le *Steindam*, l'un des Faubourgs de

félicitation, & lorsque cela regardoit les Grands Seigneurs, elle étoit ordinairement accompagnée d'une espece d'*Adoration*. C'étoit pour cela, que l'Empereur *Diocletien* fit enfin changer entiérement cette maniére de salutation, en celle d'Adoration; *Primus adorari se jussit, cum ante eum cuncti salutarentur*; suivant le témoignage d'*Eutrope L. 9. Cap.* 26., & dont on sera encore mieux éclairci ici plus bas au Sujet du mot: *Adoration.* On trouve ces mots, *Sacratus & Salutatus Rhemis Junii* 17. sur la Médaille frapée sur le Couronnement du Roi de France; *Menestrier* y joint: où il faut remarquer le terme de *salué Roi*; pour marquer que le Couronnement n'a pas fait un Roi, mais qu'il a été reconnu par la salutation, pour ce qu'il étoit effectivement & par sa Naissance; Hist. Medaill. f. 33.

(*g*) Evêque ne signifie pas autre chose en Grec, que ce que Surintendant & Inspecteur veut dire en Latin, & prémier Prédicateur de la Cour en Allemand. Ensorte que non pas la chose, mais le nom seul est différent, suivant la difference des langues.

(*h*) *Martin Zeiller dans son Tresor Epistolique, Cent.* 3. *Epist.* 2. fait cette Remarque sur la Couronne fermée d'Angleterre, de laquelle il parle dans cet Endroit. Mais comme à présent non seulement l'Angleterre, mais presque tous les autres Rois ont fait fermer leurs Couronnes, qui autrefois étoient ouvertes; on peut aussi dire de tous en général, & particuliérement des Rois Evangeliques, ou de ceux qui ne reconnoissent pas le Pape, qu'ils ont enfermé, dans leurs Couronnes fermées, une Puissance, qui comprend tout, tant dans la Jurisdiction Ecclesiastique, que dans la Séculiére (*Paschal. Lib.* 9. *Coronar. c.* 17.) Et c'est proprement ce que les Couronnes fermées signifient; ce fut en France sous le Regne de *Henri II.*, & en Espagne, sous celui de *Philippe II.*, qu'on commença de se servir sur les monoyes d'une Couronne fermée, qui dans son origine ne vient pas des Rois, mais proprement des Empereurs; (*Gothof: de jena Disput. V. de Electione Imperatoris, Th.* 8. *pag.* 224. *& Seldenus Tit. Honor. Part. I. c.* 8. *p.* 179.) C'est pourquoi la Couronne fermée est encore appellée aujourd'hui en France: *Impériale Françoise*; ou fermée à l'Impériale; on peut voir le Traité de l'Origine des Couronnes, dans le Mercure Galant Tom. 20. pag. 34. & Tome 21. pag. 338.

de cette Ville. On avoit encore planté derriere le Château trente & deux piéces de Canon, qui avec les autres du Rempart, & de la Forteresse de *Fredrigsbourg*, & avec la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Milices, devoient faire des décharges, lorsqu'il en seroit tems.

Les deux Baldaquins du Roi, & de la Reine, furent soutenus dans la Cour interieure du Château par vingt jeunes Comtes & Gentils-Hommes, jusques à ce que les Seigneurs de la Cour, qui étoient destinés pour les porter pendant la Procession, y arrivérent enfin, pour les décharger de ce fardeau; les Seigneurs destinés pour le Baldaquin du Roi, étoient les suivans. 1. Le Commissaire Général Comte de *Donhoff*. 2. Le Lieutenant Général *du Hamel*. 3. Le Lieutenant Général de *Groben*. 4. & le Grand Veneur de *Pannewitz*, pour les quatre Cordons. 5. Les Chambelans de *Blumenthal*, 6. de *Bar*, 7. de *Tettau* le Cadet, 8. le Comte de *Solms*; 9. de *Flemming*, & 10. le Major Général Comte de *Truxes*, pour porter les Bâtons. Ceux qui étoient destinés pour celui de la Reine étoient. 1. Le Major Général de la *Cave*. 2. Le Conseiller Privé d'*Osten*. 3. Le Sr. de *Blosswing*, Chancelier de l'Ordre de *S. Jean*. 4. Le Collonel Comte de *Donhoff*: pour les 4. Cordons; & pour les 6. Bâtons, 5. Les Chambelans de *Creutz*, 6. d'*Ostau*, & 7. de *Eichstadt*. 8. Les Collonels de *Canitz*, 9. de *Bredau*, & 10. de *Wobser*. Lorsqu'ils furent arrivés dans l'Eglise, les vingt jeunes Comtes les déchargérent à leur tour de ces deux Baldaquins, & les soutinrent pendant toute la Cérémonie.

Vers les 10. heures, lorsque tout fut préparé pour la Procession, on donna le signal de la Tour du Château, par un Drapeau, qu'on y fit voltiger, & aussi-tôt on commença au Château, & dans toutes les Eglises des Villes, & des Faubourgs à faire sonner les Cloches. Le Fourier de la Chambre, *Holtzendorff*, comme prémier Héraut d'Armes, appella ensuite les differents Corps assemblés, dans l'Ordre, que le Roi lui avoit préscrit; ils commencérent ensuite à defiler vers l'Eglise suivant leur Rang. Tout le monde & même les Spectateurs y furent la tête découverte, hormis les Cent Suisses, & les deux Regimens des Gardes.

1. Marchoient deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons Couronnés.

2. Tous les Laquais & Pages du Roi & de la Maison Royale dans leurs riches Livrées.

3. Le Timbalier du Roi, devant lequel étoient portées les Timbales d'Argent, avec leurs Tabliers brodés en Or, & sur lesquelles étoient les Armes du Royaume.

4. Douze Trompettes du Roi avec des Banderoles pareilles attachées à leurs Trompettes d'Argent, & qui se firent entendre alternativement pendant la Procession avec le Chœur de Musiciens dont ils étoient suivis.

5. Le Maréchal de la Cour & le Grand Echanson, chacun avec son bâton de Commandement.

6. Les Colléges differens; (a) la Chambre des Baillages; (b) la Chancellerie; (c) la Chambre de la Guerre; (d) la Cour de Justice criminelle; (e) le Consistoire; (f) les Députés de l'Université; (g) les Seigneurs Conseillers de la Cour de Justice, tous habillés en Velours bleu, comme les quatre Grands Officiers du Royaume, excepté que les habits de ceux-ci, pour quelque marque de distinction, étoient richement galonnés sur toutes les coutures; (h) le Tribunal; (i) les Députés de tous les Etats du Royaume, à savoir des Villes, de la Noblesse, & des Seigneurs titrés.

7. Les Gentils-Hommes de la Cour, & les Ministres d'Etat, entre lesquels se trouvérent les deux Ministres d'Etat actuels, les Seigneurs de *Fuchs* & de *Schmettau*.

8. Encore deux Hérauts.

9. Un Timbalier avec des Timbales d'Argent.

10. Douze Trompettes avec leurs Trompettes d'Argent & leurs Banderoles, comme les prémiers.

11. Les deux Grands Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif, & sur la pointe l'Aigle Couronné du Royaume.

12. Le Baron de *Creutz*, Chancelier du Royaume, avec les Sceaux de l'Empire, qu'il portoit sur un Carreau de Velours Cramoisi.

13. Le Seigneur de *Perband*, Grand Maître du Royaume, avec le Globe émaillée de bleu & enrichi de Diamants & de Rubis, comme le Sceptre, sur un Carreau de Velours Cramoisi.

14. Le Grand Burgrave avec l'Epée du Royaume nuë.

15. S. A. R. le Prince Héréditaire, habillé de drap d'Or en Broderie, & à sa gauche un peu derriere lui, son prémier Gouverneur, le Comte de *Dohna*.

16. Le Roi, ayant la Couronne sur la tête, & le Sceptre en main, marchoit sous un Baldaquin de Velours Cramoisi, dont tout le tour d'enhaut étoit couvert d'une Campane d'Or massif avec de larges Galons d'Or; sur les quatre coins d'enhaut voltigeoient quatre Aigles d'Or massif, qui étoient attachés avec des Cordons d'Or massif; le dédans du Baldaquin étoit orné de grandes franges d'Or, & couvert d'un drap d'Or, brodé d'Aigles, & de Couronnes. Ce Baldaquin étoit soutenu, & porté par les Seigneurs, qu'on a nommez, dont quatre tinrent les Cordons, & les six autres, le portérent par les six Bâtons. Les Cent Suisses, sur deux lignes, marchoient aux deux côtés de leurs Majestés avec leurs Fifres, & leurs Tambours battans, & entrérent en même tems avec elle dans l'Eglise; leurs Officiers marchoient devant leurs Majestés, aussi sur deux Lignes, & entr'eux marchoient les Seigneurs qui portoient les Régales; & S. A. R. le Prince Héréditaire; à la droite du Baldaquin, & tout près du Roi marchoit le Major Général, & Chambelan de *Tettau*, comme prémier Capitaine des Gardes du Corps; comme à la gauche du Roi le Collonel *du Rosey*, Capitaine des Gardes Suisses, qui étoit habillé comme les autres Officiers de ce Corps; immediatement après le Roi marchoit S. E. le Grand Chambelan, Comte de *Wartenberg*, avec ses deux Chambelans assistans, qui lui aidoient à porter la queuë du manteau Royal; & après eux venoit le Feld-Maréchal Général Comte de *Barfus*, qui représentoit le Connêtable, ou le Grand Général du Royaume.

17. Deux Gardes du Corps, marchoient aux Coins de derriére du Baldaquin, & entre eux,

18. Le Comte de *Dohna* de *Reicherts-Walde*, avec la Baniére de l'Empire, qui étoit de drap d'Argent, sur laquelle étoient brodées les Armes, & les Régales du Royaume.

19. S. A. S. le Duc de Holstein, chargé par S. M., de conduire la suite de la Reine.

20. La Reine, ayant la Couronne sur sa tête, & conduite par les deux Princes, freres du Roi; elle marchoit sous un Baldaquin aussi riche, que celui du Roi; elle avoit à sa gauche le Grand-Maître de sa Maison, le Sgr. de *Bulow*; la Duchesse de Holstein, assistée des deux prémiéres Gouvernantes portoit la queuë de son Manteau; & le Gentil-Homme de la Cour, de *Mirop*, portoit la queuë de la Robe de la Duchesse.

21. Deux Gardes de Corps aux deux Coins de derriére du Baldaquin de la Reine.

22. La Princesse de Holstein, conduite par le Sgr. de *Gromkau*, Gentil-Homme de la Chambre de

de la Reine; Mais S. A. Royale la Duchesse de Courlande, avec le Prince son fils, & toute leur suite, n'étant arrivés que le jour précedent ne purent pas assister à la Procession, & se contentérent de voir toutes les Cérémonies du Sacre de la Tribune du Roi qui est dans cette Eglise.

23. Toutes les Dames de la Cour, & enfin,

24. Toutes les Dames nobles de la Ville, & du Royaume.

Des deux portes de l'Eglise on avoit fait fermer celle de la gauche. Et on avoit haussé & élargi celle de la droite, afin que les deux Baldaquins y pussent passer commodément. Et pour en faciliter l'Entrée, on y avoit pratiqué au-dessus des dégrés ordinaires un petit pont élevé de planches, couvert de drap rouge, qui répondoit au chemin marqué. Les deux prémiers Prédicateurs de la Cour, avec six autres, dont trois étoient de la Religion Réformée, & les trois autres de la Lutherienne, attendoient leurs Majestés à la gauche de cette porte. Et lorsque leurs Majestés entrérent dans l'Eglise, le Consacrant leur dit:

„ Que les bénits du Seigneur, Notre Roi & „ Notre Reine, entrent ici sous les Auspices de „ Notre Dieu, que leur entrée, & leur sortie „ soit bénite devant le Seigneur d'ici jusqu'en l'E- „ ternité, par Jesus Christ! Notre Seigneur! Ain- „ si soit il.

Les prémiers de la Procession, à mesure qu'ils entrérent dans l'Eglise, furent conduits dans leurs places par les Hérauts; à savoir les Timbaliers, & les Trompettes sur les deux Galeries aux Coins de l'entrée; les Livrées dans les Loges sous le grand Chœur. Les Colleges, les Etats, & les Ministres d'Etat dans des bancs à la droite des Trônes. Les Seigneurs de la Cour dans l'Amphitéatre; Mais tous les autres restérent auprès de leurs Majestés, jusqu'à ce que le Consacrant eût fini sa harangue; Ensuite les Orgues commençérent à jouer; les Prédicateurs passérent devant les Maréchaux & entrérent dans leurs bancs, les deux prémiers Prédicateurs vis-à-vis de l'Autel, & les 6. autres aux deux côtés.

Leurs Majestés se rendirent sur leur Trône. Les prémiers Conseillers du Royaume avec les Régales, & les Seigneurs, qui avoient porté les Baldaquins, se placérent près du Trône, & le long de la Ballustrade; les Dames de la Cour vis-à-vis du Trône. Les Grands Maréchaux de la Cour & du Royaume aux derniers dégrés du Trône, & la Baniére Royale au milieu du Trône, entre les quatre Piliers, qui le soutenoient; les vingt jeunes Comtes, avec les deux Baldaquins, comme aussi les Cent Suisses avec leurs Tambours & leurs Fifres, & avec leurs Enseignes déployées, furent placés dans l'entrée de la Balustrade; les Dames de Condition de la Ville s'assirent sur les Bancs, qui étoient du côté de la Reine, & qui se trouvoient vis-à-vis de ceux des Ministres d'Etat, & des Etats du Royaume.

Le Prince Royal étoit assis sur le Trône du Roi, un peu derriére à sa droite, & derriére S. A. R. son prémier Gouverneur le Comte de *Dohna*; le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, avec ses deux Chambelans assistans, se placérent derriére le Fauteuil du Roi; & derriére eux le Connêtable du Royaume; les Capitaines des Gardes du Corps, & d'Infanterie, occupérent les deux côtés du prémier dégré d'enhaut du Trône Royal, & les Gardes du Corps se rangérent sur deux files sur les autres degrés. Le Grand Maître des Cérémonies occupa la place vuide de la gauche du Trône pour être à portée de recevoir toujours les Ordres du Roi.

Les deux Margraves étoient assis aux deux côtés de la Reine, & la Duchesse de *Holstein* derriére la Chaise de S. M. Derriére leurs Altesses Royales les Margraves étoit assis le Duc de *Holstein*, & la Princesse sa fille, & derriére eux le Sr. de Bulaw, Grand Maître de la Maison de la Reine. Les deux prémiéres Gouvernantes de la Cour se placérent sur les Bancs des autres Dames de la Cour.

Les deux Gentils-Hommes de la Cour, les Sgrs. de *Gromkau*, & de *Mirop*, se placérent aux deux côtés derriére les prémiers dégrés du Trône; comme les deux Gardes du Corps de la Reine occupérent les devans des dégrés inferieurs, à l'exemple des deux Gardes du Corps du Roi. Ensorte, que sans compter les Orgues, & la Galerie audessus de l'Autel, destinés pour les Musiciens, toutes les places de l'Eglise étoient remplies d'un monde infini.

Pour en donner une idée parfaite aux Lecteurs, qui n'ont pas eu l'occasion d'assister à cette Cérémonie éclatante, il faut qu'ils se représentent un Tableau, rempli de toutes sortes de figures de differentes sortes, qui, quoiqu'elles sont relatives à une même chose, causent pourtant, par la diversité de leur positions, une admiration continuelle aux Spectateurs, parce qu'elles fournissent toujours quelque chose de nouveau à leurs yeux, & les entretiennent par là dans un mouvement continuel; & les engagent d'un moment à l'autre à changer d'objets.

On commença le Service Divin par l'Hymne: *Que Dieu veuille nous être propice*: &c. après quoi le Consacrant entra dans la Sacristie. Et l'Evêque Assistant, étant allé devant l'Autel, & s'étant tourné du côté de leurs Majestés, fit la priére suivante:

„ O! Dieu éternel, tout puissant, tout sage, „ & tout grand, toi, qui seul es nôtre refuge, „ Dieu de tous les Dieux, Roi de tous les Rois, „ & Seigneur de tous les Seigneurs, comme aussi „ Pere de misericorde en Jesus-Christ, son cher „ fils unique. Nous reconnoissons avec soumis- „ sion, qu'il dépend de toi seul, de donner à „ quelqu'un la Grandeur & la force. Et qu'il „ vient uniquement de ta bonté & de ta fidelité, „ lorsque tu donne à ton Peuple des Rois, pour „ être son Protecteur, & de Reines pour être „ Sa Mere nourrice. C'est de la même maniére „ qu'il t'a plû de mettre ici devant nos yeux, avec „ leurs Ornemens Royaux, Nôtre Gracieux Sou- „ verain, ton Prince, & ton Serviteur, le Sei- „ gneur *Frederic*, Roi de Prusse; & ta Princesse „ & ta servante, *Sophie Charlotte*, Reine de Prus- „ se, qui remettent ici dans ton Saint Sanctuaire „ de tous leurs Cœurs, & sacrifient à ton hon- „ neur, leur Dignité Royale, leurs Trônes, Cou- „ ronnes, Sceptres, Globes, Epées, Sceaux, & „ Baniére, de la même maniére, qu'ils les ont „ reçus de tes mains. Et parce qu'il t'a plû par- „ ticuliérement leur inspirer, de vouloir recevoir „ ici publiquement la Sainte Onction, que tu as „ ordonné, O! Seigneur autrefois pour les Rois „ de ton Peuple d'Israël; qu'il te plaise aussi, O! „ Dieu, le très Saint en Israël, de rendre cette „ Sainte Cérémonie sanctifiante pour l'Ame, & „ le Corps de Nôtre Roi & de Nôtre Reine. Que „ cela leur serve d'un témoignage certain, que tu „ veux les oindre avec l'huile de Liesse, avec ton „ bon & Saint Esprit. Répans toi-même dans „ leurs Cœurs ton Saint Amour, afin que l'Es- „ prit de Sagesse, l'Esprit de Conseil, & de for- „ ce, l'Esprit de Science, & de la Crainte du Sei- „ gneur répose sur eux. Qu'ils en reçoivent la „ force dans toutes les vertus Royales, pour l'hon- „ neur de ton saint nom, pour la consolation de „ ton Eglise, & pour la joye, & la prosperité de „ leur Maison Royale, de tous leurs Païs & de „ leurs Sujets. Pardonne nous aussi tous nos pê- „ chés pour l'amour de ton cher fils. Donne ta

„ Sainte Bénédiction à la Prédication de ta Sainte „ Parole. Et que toute la fonction présente soit „ sanctifiée par ta parole & par la priere; enfin, „ O! Dieu, sanctifie nous au dédans & au de-„ hors, afin que tout notre Esprit, notre Ame, „ & notre Corps puissent être conservés sans pê-„ chés jusqu'à l'avènement de notre Seigneur Je-„ sus Christ! Ainsi soit-il!

Après cette priere on recommença à chanter: *Soli Deo Gloria*, &c. le Consacrant monta en Chaire & fit une courte Prédication sur les paroles du 1. des Rois Ch. 2. vers. 30. *J'honorerai certainement celui, qui m'honore*; pendant ce tems les six Prédicateurs restérent dans leurs places aux deux côtés de l'Autel, comme l'Evêque Assistant resta devant l'Autel.

Après la Prédication, la Chapelle Royale chanta quelques verfets du 21. Pf., & entonna ensuite: *Veni Creator Spiritus* &c. Le Consacrant descendit en attendant de la Chaire, & alla devant l'Autel près de l'Evêque Assistant. Tous deux se rendirent ensuite devant le petit banc de l'Onction; Sa Majesté se léva de son fauteuil, descendit de son Trône avec toute sa suite pendant la Musique Guerriére des Timbales & des Trompettes & s'y rendit aussi.

Le deux Grands Maréchaux de la Cour & du Royaume après avoir fait une grande inclination devant leurs Majestés, marchérent les prémiers; ils furent suivis par les Régales, qui se placérent aux deux côtés de l'Autel; S. A. R. le Prince Royal se plaça à la droite du Roi un peu derriére lui; le Connêtable, les Gardes, leurs Capitaines, & la Baniére Royale restérent derriére le Roi; le Grand Chambelan, qui en portant la queuë du Manteau Royal, avoit aussi en main l'Ampoule où étoit l'huile de l'Onction, s'avança à la gauche du Roi, & mit cette Ampoule, qui étoit de *Jaspe*, sur l'Assiette d'or, que le Consacrant avoit entre les mains.

Le Roi ordonna au Grand Chambelan, de remettre au Consacrant le Vase avec l'huile de la Consecration, parce que c'est lui seul, qui avoit le pouvoir d'ordonner au Consacrant de l'oindre; il se fit en même tems suivre devant l'Autel par toutes les Régales, pour faire voir à ses Peuples, que ce n'étoit pas par l'Onction, qu'il recevoit la Dignité Royale; mais qu'elle servoit seulement pour la rendre publique, & pour la confirmer, parce que c'étoit de Dieu seul, qu'il l'avoit obtenuë.

Les Payens s'imaginérent autrefois (*i*) que leur Grand Dieu *Jupiter* envoya du Ciel à leurs Rois, la Couronne, l'Epée, & le Sceptre; la Couronne par la Déesse, de la Puissance Royale: l'Epée, par la Déesse de la Justice; & le Sceptre par l'Aigle, comme le Courier de ses depêches secretes. C'est peut-être aussi cette imagination, qui les engagea les prémiers de faire mettre un Aigle sur le Sceptre de Jupiter (*k*) les anciens Rois des *Etrusques* avoient la coûtume (*l*) de porter un Aigle au haut de leur Sceptre, pour marque, que leur Puissance Royale leur avoit été envoyée immédiatement du Ciel. Tout ce que les Payens avoient autrefois inventés de leurs Faux Dieux, Sa Majesté le crut avec une confiance plus certaine du vrai Dieu vivant, qui a créé le Ciel & la terre; qui a effectivement une Puissance pleniére sur tous les hommes, de quelle condition qu'ils soyent; & qui peut conférer la Dignité Royale, à qui il lui plait, comme il l'avoit à présent donné à S. M. R.

Pour cet effet, dèsqu'il fut arrivé devant l'Autel, il ôta sa Couronne & son Sceptre, s'y mit à genoux, & suivant l'exemple des vingt & quatre Anciens, qui jettoient leurs Couronnes d'or, il se jetta aussi soi-même, avec toute sa magnificence devant le Trône de celui, qui a fait toutes choses; voulant par là marquer, & avouer publiquement, qu'ayant reçu toutes choses de ses mains, il devoit aussi tout à sa seule bonté; & qu'il avoit expressément fait porter les Régales devant l'Autel, pour lui en faire hommage.

S. E. le Grand Chambelan reçula tant soit peu la Peruque du Roi, pour rendre le front d'autant plus libre à recevoir l'Onction. Et le Consacrant, qui avoit donné à tenir à l'Evêque Assistant l'huile de l'Onction & l'Assiette, en ôta l'Ampoule, & après avoir jetté quelque goûtes sur les deux prémiers doigts de sa main droite, il en oignit Sa Majesté en forme d'un (*m*) Cerle ou d'une Couronne, prémiérement sur le front, & ensuite sur les pouls de ses deux bras, en lui disant en même tems.

„ Que Votre Majesté reçoive cette Onction, „ comme une marque Divine, par laquelle Dieu „ a autrefois fait témoigner aux Rois de son Peu-„ ple, par ses Prédicateurs, & par ses Prophétes, „ que lui-même, le Grand Dieu, les a ordonné, „ & institué pour être Rois. Que le Seigneur „ notre Dieu veuille en même tems oindre Votre „ Majesté Royale par son Saint Esprit, afin qu'el-„ le puisse comme un Oint du Seigneur gouver-„ ner son Peuple, & son Royaume avec un Cœur „ Joyeux, & vaillant. Et qu'elle puisse faire a-„ vec une santé parfaite pendant longues années, „ la Volonté de son Dieu, par Jesus Christ! „ Ainsi soit-il!

Tout le Chœur, accompagné des autres Instrumens, des Timbales & des Trompettes répondit, *Ainsi soit-il*: *Ainsi soit-il*: *Heureux soit le Roi, heureux soit le Roi, heureux soit le Roi, Dieu lui donne une Vie heureuse & longue*! Ce qui se fit dans un petit espace expressément, pour y représenter les acclamations ordinaires du Peuple; & Pendant ce tems le Grand Chambelan essuya le front & les pouls du Roi avec un linge fin, qu'il donna à l'Evêque Consacrant, qui de son coté lui remit le Vase avec l'huile de l'Onction. S. M. se remit ensuite elle-même la Couronne sur sa tête ointe, reprit en main le Sceptre, & retourna avec sa suite à son Trône.

Les Timbales, & les Trompettes continuérent à sonner, & la Reine ayant salué le Roi, descendit aussi du Trône avec toute sa suite, & se rendit à l'Autel, pour y recevoir l'Onction. Elle y fut conduite par les deux Margraves, Freres du Roi, & les deux Grands Maréchaux marchérent devant elle. En s'en allant, & en retournant elle salua d'une maniére très respectueuse le Trône du Roi, non pas seulement par une décence louable, & établie, mais bien particuliérement pour marquer à toute la terre, que la Dignité Royale, qu'elle alloit recevoir par l'Onction, ne lui venoit, après Dieu, d'autre part, que de l'agréable union qu'elle avoit avec le Maitre de ce Trône.

Le Roi ordonna au Grand Chambelan, de suivre la Reine avec l'huile de l'Onction, qu'il mit, comme auparavant, sur l'Assiette d'or, que le Consacrant avoit en main; la Reine s'étant agé-nouil-

(*i*) *Camer. Horar. Subcis. Cent. Cap.* 76.

(*k*) *Aquila in sceptro Jovis præfigi solita tanquam Regina avium; Pierius Lib.* 19. *Hieroglyph. C.* 3.

(*l*) *Dyonis. Halicarnas. L.* 3. dit: que le Sceptre de ces Rois a été *Sceptrum in summitate habens Aquilam*; comme celui que S. M. R. de Prusse eut le jour du Couronnement.

(*m*) La maniére de oindre en forme d'un O. ou d'un Cercle, fut en usage chez les Hébreux, pour oindre leurs Rois; & cela d'autant plus, que non seulement le Cercle est chez les Mathematiciens la figure la plus parfaite, mais qu'il représente en même tems la Couronne, qui est le Symbole des Rois. Au lieu, que, pour marque de distinction, les Grands Sacrificateurs furent Oints en forme d'un X. ou d'une Croix; *vid: Schickard dans son Traité de Jure Regio, c.* 1. *Theor.* 4. *p. m.* 75.

nouillée fur le petit banc, fut ointe par le Confacrant de la même maniére que le Roi, fur le front & au-deffus des deux mains; comme pourtant la Couronne Royale étoit attachée à fes Cheveux d'une maniére à n'en pouvoir pas être détachée fans grande peine, elle la garda fur la tête pendant l'Onction; le Confacrant lui dit:

„ Votre Majefté Royale reçoit cette Onction,
„ comme une marque Divine, que c'eft de Dieu
„ feul, qu'elle obtient fon Onction; la Majefté,
„ & la Dignité Royale; il vous a affociée à fon
„ Roi, afin qu'il puiffe recevoir de vous fa joye
„ & fa confolation. Que le Seigneur Notre Dieu
„ veuille vous oindre en même tems de fon bon
„ & Saint Efprit, afin que vous foyez toujours
„ prête, de fervir & d'honorer Dieu, par Jefus
„ Chrift! Ainfi foit-il!

Le Chœur répondit comme auparavant à trois fois; *Ainfi foit-il*; *Bonheur à nôtre Reine*, *Bonheur à nôtre Reine*, *Bonheur à nôtre Reine! Dieu lui donne fanté, & une longue fuite d'années!* La Duchefſe de *Holftein* effuya en attendant le front, & les deux mains de la Reine, & donna le linge à l'Evêque Confacrant, qui rendit au Grand Chambelan le Vafe avec l'huile de l'Onction. La Reine retourna enfuite à fon Trône avec fon cortége, & le Grand Chambelan fe rendit avec le Vafe de l'Onction au Trône du Roi, avec qui toutes les folemnités de l'Onction fe finirent; & par laquelle les deux Majeftés jouïffent à préfent du nom, & de la préférence des Oints; au lieu que les Rois, qui autresfois ne recevoient pas la Sainte Onction, n'étoient pas tant eftimés, & n'étoient regardés que comme de petits Rois (*n*), dans les autres Couronnemens, l'Acte de l'Onction eft ordinairement fuivi du ferment de fidelité & d'hommage, & de ces marques de devoir, & de foumiffion, qu'on appelle ordinairement *falutation*, ou *Adoration* (*o*), en conformité de laquelle & fuivant la difference des Peuples & des Nations, on s'incline jufqu'à terre devant les Rois (*p*), ou qu'on fe jette à genoux, & leur baife le jufte-au-Corps, ou la main, ou le pied; ou, comme cela fe pratique en France & en Angleterre, le Vifage ou les joues (*q*); afin de marquer par là, qu'on reconnoit le nouveau Couronné pour Roi légitime, & pour celui, qui eft ici en terre le Lieutenant de Dieu, ayant été (*r*) couronné & oint de Dieu même; & que par conféquent on ne peut rendre affez d'honneur, ni leur marquer un attachement trop grand, fuivant l'Exemple du Roi celefte de qui le Pfeaume dit: *Baifés le fils*, *afin qu'il ne fe fâche.*

Cependant le ferment de fidelité & d'hommage étoit tout à fait fuperflu dans cette occafion. Parce que les Engagemens des Sujets n'avoient pas reçu la moindre altération, par la nouvelle Dignité de Sa Majefté Royale, mais que tout au contraire ils en ont été plutôt augmentés & affermis; ainfi c'étoit cette augmentation de la Dignité Royale, & des engagemens des Sujets, qui rendit cette foumife Adoration de leurs Majeftés d'autant plus néceffaires. Comme elle avoit été déja effectivement faite en partie par tous les Seigneurs de la Cour dans la Sale d'Audience aux intronifations de leurs Majeftés, & qu'elle fut enfuite accomplie par les Ecclefiaftiques après l'Acte de l'Onction.

Le Confacrant, avec fon Affiftant, & tous les autres Prédicateurs, fe rendit prémiérement devant l'Autel; & de là devant le Trône du Roi, & après que tous fe furent inclinés jufqu'à terre, le Confacrant dit:

„ Heureux foit le Roi *Frederic*, Roi de Pruffe;
„ & que le Seigneur, le Dieu de notre Roi, le
„ dife auffi. Comme le Seigneur a été jufqu'à
„ préfent avec lui, qu'il le foit auffi avec lui pour
„ l'avenir, afin que fon Trône Royal devienne
„ plus grand d'un jour à l'autre! Ainfi foit-il!

De là il fe rendit avec l'Evêque Affiftant, & avec les autres Prédicateurs devant le Trône de la Reine, & après les inclinations préalables, il dit:

„ Heureufe foit la Reine *Sophie Charlotte*, Rei-
„ ne de Pruffe! Que le Seigneur notre Dieu la
„ faffe la Bénédiction de fon Peuple, & qu'elle
„ voye de fes yeux la profperité de fa Maifon
„ Royale & de leurs defcendans jufqu'à la qua-
„ triéme génération dans la paix d'Ifrael! Ainfi
„ foit-il.

La Chœur répondit à chaque félicitation; *Ainfi foit-il*, *Ainfi foit-il*; *heureux foit le Roi*, *heureufe foit la Reine*; & elle finit cette Acclamation avec celle des Anges à la naiffance de Jefus Chrift! *Honneur foit à Dieu aux Cieux*, *la paix foit fur la terre*, *& aux hommes arrive contentement & joye.* En attendant tous les Ecclefiaftiques firent encore une profonde inclination, & retournérent devant l'Autel, & à fes deux côtés; le Confacrant fe prépara en même tems à la priere, qu'il fit, lorfque tout étoit devenu tranquile de la maniére fuivante.

„ Crai-

(*n*) *Seldenus Titul. Honor. Part. I. Cap.* 8. imprimé à Strafbourg l'année 1519.

(*o*) Cette ADORATION & *Salutation*, comme elle fut appellée par les Romains avant la Régence de l'Empereur *Diocletien*, eft à préfent regardée des Papes comme une chofe fpirituelle, & qui ne convient qu'à eux feuls; (*Anton. Mazzaron de Ofcul. pedum pontif.*) Mais fans alleguer ici tout au long, que les Papes après avoir Couronné les Empereurs, les ont falué eux-mêmes de cette maniére, & que les *Annales des François* marquent expreffément, que le Pape *Leon III.* après avoir Couronné l'Empereur *Charlemagne* & l'avoir félicité, l'avoit ADORÉ *more antiquorum Principum*; (*Poft quas laudes à Pontifice more antiquorum Principum* ADORATUS EST: les Annales de Geftis *Caroli M.* ad an. 801., & ces mêmes Annales ad an. 802.) On en trouve auffi plufieurs Exemples dans l'Ecriture Saincte; & même long-tems avant que les Hébreux euffent des Rois, le Pere & les Freres de *Jofeph*, lorfqu'il leur compta fon réve, lui dirent: *Eft-ce que tu devois dévenir notre Roi? Et moi, ta mére, & tes freres devions-nous venir, & t'adorer?* Gen. 37. v. 8. 10., par conféquent il étoit déja dans ce tems en ufage, d'*adorer* les Rois. Mais cette coûtume de l'Adoration a été introduite dans l'Empire Romain par l'Empereur *Diocletien*, & eft paffée enfuite aux Empereurs Chrétiens; ce qui eft fuffifament connu dans les Ordonnances Impériales fous le nom: *Sacram Purpuram*, ou *Muricem adorare*.

(*p*) *Autrefois* c'étoit la coûtume d'accompagner l'*Adoration* d'un Baifer, & c'étoit pour cela, que lorfqu'on faifoit cette profonde inclination du Corps, on mettoit en même tems la main fur la bouche, on la baifoit, & on la laiffoit enfuite tomber, pour en faluer la Perfonne adorée. Ce qui fut dans ce tems-là la maniére la plus Ancience, la plus foumife, & la plus ordinaire d'adorer; parce que d'un côté on s'en fervit alors pour adorer les Dieux mêmes, qu'on ne pouvoit approcher de fi prés; & que d'autre part on vouloit faire entendre par là, qu'on ne fe croyoit pas digne, de baifer la chofe adorée, & qu'on fe contentoit de marquer l'*Adoration* par la main baiffée, laquelle on laiffoit tomber en bas à proportion qu'on vouloit honorer l'Adoré; *S. Jerome* a donné les mots: *Baifés le fils*: du 2. Pf. *Adorate*, & y a joint cette Explication: *Ofculamini*, *verte*, ADORATE, *quia qui adorant*, *folent deofculari manum*, *& capita fubmittere*; *Tacite 6. Annal.* 4. l'appelle *manu venerari*. Et la maniére de parler des François & des Allemans: où on dit à la jeuneffe: faites la Révérence: baifez la main: (*Kuffe die Hand, und mache eine Reverentz*) marque fuffifament, qu'on a confervé cette ancienne maniére de falutation. Quoiqu'il s'en trouve fort peu, qui fachent qu'elle eft auffi ancienne, & qu'elle a tirée fon Origine de l'Adoration.

(*q*) C'eft la Coûtume en Angleterre, de baifer la Reine fur la jouë gauche; *Franc: Sandfort* dans fon Hift. du Couronnement du Roi *Jaques II.* Chap. 4. Sect. 9. f. 97. mais fuivant le Cérémonial Franç: T. I. f. 203. & 314. on a baifé en France *Charles VIII.* fur la bouche, & *Charles IX.* fur la jouë.

(*r*) Au Couronnement de l'Empereur *Charlemagne*, on lui cria: *Carolo Augufto à DEO coronato*; Et les Anciens Empereurs des Grecs, eurent entre leurs Titres: *à DEO coronatus*; témoins *Platina*, dans fon Hiftoire du Pape *Leon III.*, & *Seldenus* Tit. Honor. Part. I. c. 7.

„ Craignés Dieu, honorez Votre Roi & Votre „ Reine, que leur Assistance vienne du Seigneur, „ qui a fait le Ciel & la terre. Que Dieu ne fasse „ pas glisser leurs pieds; qu'il soit leur Aide, & „ l'Ombre sur leur main droite, afin que le so„ leil ne les pique pas pendant le jour, ni la lune „ pendant la nuit. Le Seigneur les préserve de „ tout mal; il conserve leur Ame, & bénisse leur „ entrée & leur sortie à présent & en toute E„ ternité! Ainsi soit-il.

„ Le Chœur commença après à chanter tout „ seul: Seigneur commence à bénir la Maison de „ ton serviteur *Frederic*, Roi de Prusse! qu'elle „ reste devant toi éternellement; Or ce qui est bé„ nit de toi, Seigneur, restera bénit éternellement.

Après quoi il chanta avec toute l'Eglise: *qu'il soit gloire & louange* &c. &c. Lorsque cela fut fini, l'Evêque Assistant éleva aussi sa voix à son tour, & fit cette priere pour leurs Majestés, & pour la prosperité de leur famille.

„ Dieu tout Puissant & Eternel, Pere de misericorde, & de fidélité en Jesus Christ, notre Sei„ gneur, & notre Sauveur; nous louons, & nous „ glorifions ton saint nom, de ce que non seulement „ il t'a plus de nous donner pour notre Roi éternel, „ ton fils unique Jesus Christ, & de nous faire „ par lui participans de ton Royaume éternel des „ Saints en Lumiére; mais qu'il t'a plu encore de „ nous combler de cette grace particuliére, que „ nous voyons ici dans ton sanctuaire devant nos „ yeux tes Oints, notre Roi & notre Reine; „ comme donc il t'a plû de donner ta bénédiction „ à l'accomplissement du Saint Acte de l'Onction „ Royale, & que tu as dressé ici à notre Roi son „ Royaume; qu'il te plaise aussi, O! Dieu! de „ confirmer & de fortifier ton ouvrage; nous te „ recommandons comme la prunelle de tes yeux, „ S. M. R. *Frederic*, notre très-gracieux Roi, „ & Seigneur souverain, avec son Epouse Royale, „ notre Reine, S. A. R. notre Prince Royal & „ Héréditaire; la Princesse Royale, les Serenissi„ mes freres & sœurs de S. M. R., & tous ceux, „ qui sont aparentés, & qui appartiennent à cet„ te Maison Royale; Preserve-les de tous les „ maux, & comble-les de tous les biens du Corps, „ & de l'Ame! Oui, Seigneur, bénis la Maison „ de ton Oint de maniére, qu'elle reste éternelle„ ment devant toi. Or ce que tu as une fois bé„ nit, O Seigneur! restera bénit éternellement. „ Exauce nos prieres, Pere Celeste, pour l'A„ mour de Jesus Christ! Ainsi soit-il.

Il donna ensuite la bénédiction générale. On chanta en Musique avec les Timbales, & les Trompettes: *Te Deum* &c. &c. Après quoi, pour prémiere marque, que le nouveau Regne de S. M. Royale seroit pour toujours accompagné de graces, & de bonté, le Grand Burgrave, ayant fait un tour par dessus sa tête avec l'Epée Royale, qu'il avoit en main, fit la lecture du Pardon général.

„ Sa Majesté Royale de Prusse, nôtre très-gra„ cieux Roi & Souverain, pour donner des mar„ ques de sa bonté, & de sa Clemence Royale, „ a résolu à ce jour présent de son Couronne„ ment. Que tous les Prisonniers en général, & en „ particulier, qui se trouvent dans ce Royaume, „ & dans ses autres Païs auront leur grace & par„ don, & seront remis en Liberté. Dont pour„ tant seront exceptés, ceux, qui ont commis „ des Crimes de Leze Majesté Divine & Humai„ ne; ceux qui ont fait des meurtres prémedités; „ & ceux qui sont en prison pour dettes.

„ Dieu conserve le Roi! Dieu conserve la Rei„ ne.

Pendant le *Te Deum*, les Canons des Remparts & derriere le Château, & toute les Mousqueteries de la Bourgeoisie, & des Milices, firent de décharges continuelles, & toutes les Cloches des Eglises & des Tours furent sonnées. Ceux, qui avoient assisté à la Procession commencérent à défiler l'un après l'autre de l'Eglise; & nonobstant la foule inconcevable, qui y étoit accourue de toutes les Provinces, Villes, & Royaumes Voisins, pour voir cette éclatante Cérémonie, les differens Corps s'unirent pourtant dans leur prémier Ordre sans le moindre embaras, & avec tant de tranquilité, qu'on eut de la peine à s'appercevoir, qu'ils sortoient de l'Eglise, & que leurs Majestés eurent assez de place, pour les suivre, après qu'on eut fait la lecture du Pardon général. Ce qui avoit été particuliérement observé avec beaucoup de consentement, suivant leur propre aveu, par les Seigneurs Ministres Etrangers, de l'Empereur, d'Angleterre, de Dannemarc, de Pologne, de Hannovre, & de Hesse-Cassel, qui se trouvérent dans l'un des prémiers Bancs de l'Eglise. Cette tranquilité & l'Ordre, qui regna dans l'Eglise en toutes choses, aussi bien, que le tems, qui de très mauvais, étoit devenu le plus beau, fut aussi, comme un présage certain de la tranquilité, avec laquelle S. M. possederoit cette Couronne Royale.

Si-tôt que toute la Procession eut atteint le Palais Royal & que leurs Majestés furent rentrées dans leurs Appartemens, on donna au Peuple au pillage les draps rouges, dont le chemin planché avoient été couvert; le Cammerier Secret, le Sr. de *Hoch*, Conseiller de la Cour, étant monté sur un Cheval superbe des Ecuries du Roi, & environné de 8. Hellebardiers des Gardes Suisses jetta parmi la populace les Médailles d'or & d'Argent, qui avoient été frappées sur le Couronnement.

Les unes, & les autres avoient d'un côté l'Effigie du Roi avec la legende: FREDERICUS REX, & sur le Revers: Une Couronne Royale avec ces mots: PRIMA MEÆ GENTIS; pour marquer, que c'étoit S. M. R., qui avoit la prémiére porté la Couronne Royale dans sa Maison. Dans l'Exergue de la droite étoient marqués le lieu & le jour du Couronnement: UNET. REGIOM. D. 18. JAN. 1701. & dans l'Exergue de la gauche: Année 1701. Ces Médailles furent jettées dans la Cour interieure du Château, en telle abondance, qu'une seule personne en attrapa 20. à 30. piéces. On en avoit battu pour 6000. Ecus.

(§. IV.)

Le Repas solemnel.

ON avoit choisi ce jour pour la Sale du Repas, la grande Sale, qui régne au-dessus de la Chapelle qui a en longueur 280. pieds Geometriques; & qui nonobstant son exessive longueur, étoit pourtant magnifiquement tapissée d'un bout à l'autre. Au haut bout de la Sale on avoit élevé une Estrade de 4. pieds de hauteur pour la Table du Roi; Au-dessus de la table étoient deux Baldaquins, & sur les deux côtés plusieurs dégrés, pour la commodité des spectateurs. Le Pavé de cette Sale, comme aussi la muraille de la Galerie, qui conduit des Appartemens Royaux jusqu'à cette Sale, étoient couverts d'Ecarlate. Et parce qu'à cause de plusieurs circonstances on avoit été obligé, de tarder jusqu'à trois heures, avant que leurs Majestés se pussent mettre à table, on avoit eu soin de prévenir l'obscurité. On avoit fermé toutes les fenêtres avec de Rideaux; Comme on avoit rangé sur l'Estrade 24. Guéridons de huit pieds de hauteur, avec autant de Girandoles, dont chacune portoit 18. bougies le reste de la Sale étoit illu-

luminé par 60. Couronnes, chacune de 20. flambeaux de Cire blanche.

Le festin étoit extraordinaire, & leurs Majestés y dévoient aussi être servies d'une maniére toute extraordinaire. Vingt & sept Gentils-Hommes de la Cour, & Officiers de guerre tous Lieutenans-Colonels, Majors, & Capitaines, étoient chargés de porter les plats. Tous leurs habits étoient chamarés, & brodés d'Or ou d'Argent. Les quatre Maréchaux avec leurs Bâtons les conduisirent & les Hérauts avec les Hautbois, les Timbales & les Trompettes les précedoient.

Après que les Timbales, & les Trompettes eurent donné le signal, les deux Maréchaux de la Cour, & le Grand Echanson, se rendirent avec toute la suite aux Cuisines Royales; comme leurs Majestés, accompagnées de tous les Colléges, des Etats, & des Regales, & précedées des deux grands Maréchaux avec leurs Bâtons d'Argent, allérent à la Sale du festin.

Le Roi & la Reine se placérent au milieu de la Table, sous les deux Baldaquins; le Prince Royal, & le Prince *Albert* au bout de la droite de la Table, & la Duchesse de Courlande, & le Prince *Chrétien Louis*, au bout de la gauche; où ensuite ils s'assirent aussi pour dîner; le Grand Chambelan, les deux autres Chambelans, le Connêtable, la Baniére du Royaume, & les deux Capitaines des Gardes prirent place derriére le Roi; la Duchesse de *Holstein*, les deux Prémiéres Gouvernantes, & le Grand Maître de la Maison de la Reine, se placérent derriere la Reine; les Grands du Royaume avec les Regales à la droite du Roi & les Dames de la Cour à la gauche de la Reine. Les Députés des Etats du Royaume au bout de la Table à la droite. Et les Officiers de la Cour, & tous les Colléges au bout de la Table à gauche; ils restérent dans cette situation pendant tout le festin. Le bas bout de la table resta libre pour les Maréchaux, & pour les deux Ecuyers tranchans, comme aussi pour pouvoir avec plus de commodité porter, & mettre les plats sur la table.

Pendant que tout le monde se partagea, comme nous avons dit, autour de la Table, les deux Grands Maréchaux sortirent, & allérent au-devant de l'entrée jusques dans les Cuisines, & retournérent après dans cet Ordre.

1. Marchoient les quatre Hérauts, deux à deux, qui furent suivis,

2. Par les Haut-bois.

Et 3. Par le deux Corps de Timbales, & de Trompettes; qui en marchant changérent de Musique.

4. Les deux Grands Maréchaux.

5. Les deux autres Maréchaux; tous quatre avec leurs bâtons de Commandement d'Argent.

6. Les Gentils-Hommes, & les Officiers avec des plats d'Argent doré d'une grandeur & épaisseur extraordinaire; les Hérauts, les Haut-bois, les Timbaliers, & les Trompettes se rangérent devant l'Estrade sur deux lignes. Les Maréchaux, & les Gentils-Hommes avec les plats montérent sur l'Estrade, ayant & gardant leurs Chapeaux sur leurs têtes, tant qu'ils furent chargés des plats, mais lorsqu'ils les eurent mis sur la Table, ils ôtérent leurs Chapeaux. Les deux Chambelans, Comte de *Blumenthal*, & *Tettau* le Cadet, étant conduits par les quatre Maréchaux, portérent à leurs Majestés l'eau pour se laver les mains. Le Grand Chambelan présenta au Roi, & la Duchesse de Holstein à la Reine, les Serviettes pour les essuyer; on ne la presenta pas à ceux de la Maison Royale, mais seulement de Serviettes mouillées, au Prince Royal par son prémier Gouverneur, & aux trois autres par trois Chambelans. Les quatre Maréchaux se placérent ensuite devant la Table, & prirent au-milieu d'eux le Consacrant, le Dr. *Ursinus*, qui fit la priere & bénit les Viandes.

Leurs Majestés s'assirent à Table avec leurs Couronnes sur la tête, & avec tout le reste de leurs Ornemens Royaux, excepté que le Roi avoit donné son Sceptre au Premier des Chambelans le Comte de *Dohna*, qui pour cela s'étoit placé derrier son fauteuil. Les deux Chambelans actuels, le Collonel de *Groote*, & le Seigneur de *Bahr* servirent d'Ecuyers Tranchans, & après avoir découpé de Viandes, ils portérent au Grand Chambelan, celles pour le Roi; & à la Duchesse de Holstein, celles pour la Reine; & au prémier Gouverneur du Prince Royal celles pour S. A. R. Mais aux Princes & à la Duchesse de *Courlande* ils présentérent eux-mêmes les Viandes coupées. Et on y observa encore cette distinction, que les Viandes & les autres mêts ne furent servis au Prince Royal, & aux autres Princes, & à la Duchesse qu'en Vaisselle d'Argent doré, au lieu que leurs Majestés furent servies en Or massif; & que les assiettes d'Or avec les Viandes, lorsque L. M. R. n'en voulurent pas, ne furent pas présentées aux autres, mais données aux Officiers Servans avec tout ce qui étoit dessus.

En buvant, on observa aussi des Cérémonies particuliéres. Un Gentil-Homme de la Chambre porta le Gobelet du Roi, au Chambelan de jour, qui le donna au Grand Chambelan, & celui-ci, après en avoir fait l'Essai, le présenta au Roi. Et lorsque la Reine demanda à boire, un Gentil-Homme de la Chambre porta son Gobelet à la Dame d'honneur de *Pelnitz*, celle-ci le donna à la prémiére Gouvernante de *Steenland*, celle-ci à la Duchesse de Holstein, qui, après en avoir fait l'Essai, le présenta à la Reine. Le Prince Royal reçut le Gobelet de son Prémier Gouverneur, celui-ci d'un Chambelan Titulaire, & celui-ci encore d'un Gentil-Homme de la Cour. Les autres trois, à savoir les deux Princes, & la Duchesse, furent servis par les trois Chambelans titulaires, & qui reçurent leurs Gobelets de trois Gentils-Hommes de la Cour. La table Royale fut servie à quatre differentes fois, avec la même somptuosité, & avec les mêmes Cérémonies. Lorsqu'on la servit pour la prémiére fois, les deux Maréchaux de la Cour avec leurs bâtons de Commandement, & avec une nombreuse suite de Seigneurs se rendirent à la place des Ecuries, & y firent couper une Piece du Bœuf rôti; que le Grand Maréchal de la Cour, le Comte de *Lottum*, présenta au Roi.

Aux deux côtés du Bœuf rôti, qui étoit farci de plusieurs autres bêtes, comme de Moutons, de Chevreaux, de Cochons de lait, de Poulets, d'Oies, & de plusieurs autres Gibiers, & qui avoient été déja rôtis depuis plusieurs jours; sur une poutre étoient deux fontaines de Vin, en forme des deux Aigles, de Prusse, & de Brandebourg, dont la prémiere jetta par son bec du Vin rouge, & l'autre du blanc. Aussi-tôt que les deux Maréchaux eurent fait couper du Rôti une bonne piece, on le donna en proye au Peuple, & on laissa à leur discretion tout le Vin. Et comme ce Bœuf farci de toutes sortes de Bêtes, & de Gibiers, n'étoit que l'Embléme de la puissance du Roi (s), & de l'abondance; ainsi on ne pût aussi non plus expliquer

(s) Les Bêtes mêmes appartiennent à la Domination des Rois; c'est pourquoi l'Ecriture sainte dit non seulement du Messie: que tout a été mis sous ses pieds, les Bœufs & les Moutons, comme les Bêtes fauvages, & les Oiseaux sous le Ciel; Ps. 8. v. 7. 8. 9. Mais Daniel dit aussi bien particuliérement du Roi *Nebucadnezar*; que Dieu avoit donné entre ses mains toutes choses, jusqu'aux Bêtes, qui se trouvoient aux Champs, & aux Oiseaux sous le Ciel; voulant marquer par là, que quoique tout vient de Dieu, il a pourtant soumis toutes choses à leur Puissance Royale; *Dan.* 2. *v.* 38.

quer l'abandon du Bœuf, & du Vin, comme aussi la distribution des Médailles d'Or, & d'Argent, & les aproprier autrement qu'à la Benignité de S. M. le Roi; en vertu de laquelle il etoit intentionné, de partager gracieusement, & d'avoir en commun avec ses chers Sujets, tous les biens, qu'il possedoit. Et pour en donner des marques éclatantes, il ordonna de les abandonner au Peuple dès qu'il se fut mis lui-même à Table; au lieu, que dans les autres Couronnemens cela ne se fait, qu'après que le Roi a fini le festin, & qu'il s'est lévé de table; ce qui ne laissa aucun doute à ses fideles Sujets, que dans le moment qu'il fit luimême un festin Joyeux, pour l'acquisition de sa Couronne, il eut en même tems soin, que ses Sujets ne restassent pas sans se divertir.

A chaque fois que leurs Majestés burent, on tira neuf coups de Canon. Pour le Prince Royal on tira 6. coups, & pour les deux Princes, & la Duchesse 3. coups. On resta à table pendant une bonne heure; lorsque leurs Majestés se levérent de table, on leur présenta l'eau pour se laver les mains avec les Cérémonies accoûtumées. Le Consacrant dit après le *Benedicite*, le Roi réprit le Sceptre des mains du Chambelan, & retourna ensuite dans ses appartemens. On y observa les mêmes Cérémonies, qu'auparavant; Hormis que les Maréchaux de la Cour marchérent pour cette fois devant tous les Colléges. Le Roi conduisit la Reine jusques dans ses appartemens, & de là il fut accompagné jusqu'à la Sale d'Audience par tout le Cortége; les Grands Conseillers, & prémiers Officiers du Royaume, posérent les Régales sur la Table, qui étoit posée devant le Trône Royal; Comme le Comte de *Dohna* mit la Baniére Royale dans un des Coins de la Sale. Tous ces Seigneurs retournérent après dans la Sale des Festins, où on avoit fait préparer, comme aussi dans les appartemens joignans, 20. Tables tant pour ces Seigneurs, que pour toute la suite de la Cour, qui y furent régalés Royalement. Tous les Services étoient d'Argent massif, & pendant tout le festin il y eut un Concert de voix, & d'instrumens.

Quelques jours avant ces solemnités, le Roi avoit envoyé dans l'Hôpital une bourse de mille Ecus; & ce qui fut encore plus considerable, il avoit en même tems ordonné un fonds de 100000. Ecus, pour établir deux Maisons pour les pauvres; qui furent peu de tems après bâties à Berlin & à Konigsberg pour les Enfans des pauvres, comme un monument éternel de la piété du Roi, & de la nouvelle Couronne, dont il avoit fait acquisition.

Outre les Chevaillers du nouvel Ordre de l'*Aigle noir*, le Roi avoit encore conferé à plusieurs Seigneurs des qualités plus éminentes; le Seigneur de *Wallenroth* Grand Maréchal de Prusse avoit été élevé à celle de Comte; les deux Ministres d'Etat actuels de *Spanheim* & de *Schmettau* à celle de Baron. Et le Conseiller intime de la Chambre des Finances, le Seigneur *Matthias*, (dont le nom fût alors changé dans celui de *Berchem*) avec les deux Conseillers de la Cour, *Stosch* & *Werner*, furent ennoblis. Afin que tous les Seigneurs fidéles avec leur posterité pussent en même tems profiter des avantages, qui leur étoient révenus par la Dignité Royale de leur Roi, à savoir qu'ils n'auroient plus besoin pour l'avenir, de chercher leur élévation auprès l'autres Puissances (t). Après que Sa Majesté se fut acquis par sa Couronne la puissance, & le droit de dispenser toutes les Graces, & de conférer toutes les Dignités, de quelle Nature, qu'elles pussent être.

Outre cela le Roi avoit encore établi à la Cour plusieurs grandes Charges, entre lesquelles se trouva celle de Grand Maitre de Cérémonies, dont S. M. honora le Seigneur de *Besser*, qui jusqu'à présent n'avoit été qu'*Introducteur* des Ambassadeurs. Ce Royaume prit donc son commencement avec toutes sortes de gratifications, dont profitérent les pauvres comme les Riches, le Peuple, comme la Noblesse, & qui rejaillirent même sur les malfaiteurs, par le Pardon général, que S. M. leur accorda.

Leurs Majestés soupérent le soir au petit couvert, & dans leurs chambres du Lit, ensuite elles, & toute sa Cour entrérent dans leurs Carosses, pour aller voir les feux de joye, & les illuminations de la Ville.

Toutes les Cloches du Château, & des Villes commencérent aussi-tôt leurs Carillons. Toutes les Ruës étoient gardées par la Bourgeoisie sur deux lignes; qui dans l'attente de voir son Roi, & sa Reine, y étoit déja restée sous les Armes depuis le matin jusqu'au soir. Tous les Marchés, & les grandes Places des Villes étoient remplis de tonneaux de poix, comme toutes les Tours, & toutes les Maisons étoient illuminées de Lampions de lumiéres, & de flambeaux, & de toutes sortes de Dévises, qui avoient rélation aux Cérémonies de ce jour. Il n'y eut presque pas une seule Maison de la prémiére Bourgeoisie, où on n'entendît une agréable Symphonie de voix & d'instrumens; en sorte que tout le monde admira tous les préparatifs, & le bon Ordre, qui y regna dans une chose, dont on n'avoit jamais eu d'exemple dans ce pays. Mais cela ne parut pas après plus étrange a ceux, qui étoient instruits des affaires du monde, dèsqu'ils réflechirent sur la Grandeur des Engagemens des Sujets, & sur leur Réconnoissance envers leur Roi Souverain, qui étoit la vraye cause de cette grande joye.

(§. V.)

Suites du Couronnement.

LA Prusse n'est pas seulement à présent la prémiére entre toutes les Provinces de S. M. R., mais elle est devenuë à présent un Royaume. Et sans compter qu'elle est la Patrie de son Roi, elle a encore obtenu par cet Acte du Couronnement l'honneur, & l'avantage, de lui appartenir de plus près, que toutes ses autres Provinces. Ce qui engagea non sans raison, ses habitans à redoubler leurs feux de joye, leurs plaisirs, & leurs réjouissances. Cependant, quoique la Prusse jouisse effectivement de cette grande préference, les autres Provinces n'ont pourtant pas voulu lui céder dans la moindre chose. Toutes sans exception célébrérent ce jour, & ce soir la grande fête de leur Roi, par des Préches, des décharges de Canons & de la Mousqueterie; par le Carillon des Cloches; par toutes sortes de Processions; de Musique; de Harangues; Illuminations; Festins; & de toutes sortes de Divertissements; & on peut dire, jusqu'au plus chetif Hameau en témoigna sa joye par la dépense de quelques Chandelles, qui y furent brûlées. Quel plaisir pour les Spectateurs, s'il leur avoit été possible, de se trouver par tout ce 18. de Janvier; ou de voir d'un coup d'Oeil toutes les differentes illuminations; le nombre excessif de Chan-

(t) *Suorum Regum Majestati demptum iri, aut quoddam jus alieno Principi concedi, à quo novos honores posse sibi conferri acceptando testarentur*; Disoient autrefois les Polonois, lorsqu'un Grand Monarque étranger voulut élever quelquesuns d'entr'eux aux dignités de Princes, & de Comtes; *Hartknoch Lib. 2. Reip. Polon. c. 5.* (p. m. 607.)

Chandelles, & tous les plaiſirs differens; depuis les Frontiéres du Duché de *Cleves*, juſques au-delà de *Mummel*, qui font un trajet de 200. lieues d'Allemagne. Ils ſe ſeroient certainement imaginés, de ſe trouver dans les païs, où pendant certain tems de l'Année le ſoleil ne ſe couche jamais; ou qu'ils regardoient de leurs propres yeux le deſordre nocturne, & continuel du Peuple Joyeux d'Iſraël, lorſqu'il ſortit à la hâte des Frontiéres d'Egypte.

Il eſt certain, que dans l'occaſion préſente, chacun parût envieux de ſon Voiſin, & tâcha de le ſurpaſſer en invention, pour marquer ſon dévouement à ſon Souverain; & comme dans le Royaume de Pruſſe, la Ville de *Konigsberg* l'emporta ſur les autres dans celle-ci S. A. S. *le Duc de Holſtein*, *les quatre Grands Miniſtres du Royaume*, & le Miniſtre d'Etat, le Sgr. d'*Ilgen*, ſe diſtinguérent ſur tous les autres, par les illuminations ingénieuſes, & par les riches Ornemens de leurs Hôtels. Ainſi ſe diſtinguérent dans toutes les autres Provinces leurs principales Villes, comme *Berlin*, *Magdebourg*, & *Halberſtadt*; à *Berlin* le Chef du Conſeil d'Etat, le Comte de *Schwerin*; à *Magdebourg* le Miniſtre d'Etat actuel, le Sgr. d'*Alvensleven*; & à *Halberſtadt*, le Miniſtre actuel d'Etat, & de la Guerre, le Sgr. de *Danckelman* qui remportérent l'Approbation de tout le monde. Tous ces Seigneurs ne ſe contentérent pas, de faire voir leur attachement pour S. M. R. par ces marques exterieures, & par les grands feſtins, qu'ils firent aux Colléges, & aux Dames de ces Villes; ils firent encore de grandes largeſſes en Argent comptant aux pauvres, & leur firent diſtribuer tous les reſtes du feſtin; ce qui ſe vérifie par les Rélations écrites, & imprimées, qui ſont conſervées dans les Archives du Roi.

Les Miniſtres Publics de Sa Majeſté, qui reſidoient dans les Cours étrangeres, ne manquérent pas non plus, de célébrer dans les lieux de leur Réſidence, ce grand jour de la fête du Couronnement de leur Roi, par de grands feſtins, par des Bals, & par d'autres réjouiſſances.

Le lendemain, Mecredi 19. de Janvier, les quatre Grands Officiers & Conſeillers du Royaume, tous les Colléges, & les Senats des trois Villes, comme auſſi le Conſiſtoire des Refugiés, ſe rendirent à la Cour, pour féliciter leurs Majeſtés, & la Maiſon Royale de l'acquiſition de la Dignité Royale. Le Grand Chambelan les introduiſit à l'Audience du Roi, comme le Grand Maître le Sgr. de *Bulau* auprès de la Reine, où le Grand Maître des Cérémonies aſſiſta toujours. Le Roi ayant la Couronne ſur la tête, étoit aſſis ſur ſon Trône, comme la Reine ſur un Tapis, & ſous un Baldaquin. A chaque Harangue, qu'on fit au Roi, il répondit lui-même. Tous ces differents Corps eurent enſuite l'honneur de baiſer ſes mains Royales.

Le Lundi, & le Vendredi ſuivant, ils furent introduits aux Audiences de S. A. R. le Prince Royal, des deux Princes, Fréres du Roi, & de la Ducheſſe de Courlande; qui les reçurent, & les écoutérent debout. Ces Colléges étoient au nombre de *Douze*, dont chacun fit ſa Harangue, qui étoit accommodée aux circonſtances de cette Cérémonie. Le Baron de *Creutz*, Chancelier du Royaume, qui portoit la Parole au nom des quatre Grands Miniſtres du Royaume, eut l'Approbation de tous les Aſſiſtans. Et on peut dire avec vérité, que ſa Harangue, comme cet illuſtre College, & les mérites perſonnels de ces quatre Seigneurs méritoient effectivement la préference devant tous les autres.

Ce même après dîné étoit fixé pour les Miniſtres Etrangers. Après avoir fait leurs Complimens au Roi, & à la Reine, on leur fit voir les Régales du Royaume, la Couronne, le Sceptre, l'Epée, le Globe, les Seaux & la Baniére de l'Empire, avec tous les Ornemens Royaux, & les autres prétieux Joyaux, qui ſur les très-humbles inſtances des Seigneurs Etats du Royaume, furent expoſés pendant 3. jours à la curioſité des Spectateurs, & gardés par une Eſcouade des Gardes Suiſſes.

Le même après midi quatre Bouchers portérent à la Cour la tête du Taureau, qui avoit été rôti, & pour recompenſe de leurs peines, & de leurs forces ils reçurent un préſent de 20. Ducats. Par-là l'Explication Allemande *Preis-Gebung* (donner en proye) eut une ſignification toute nouvelle, & obligéra le Peuple de ſe trouver encore en plus grande foule aux Couronnemens ſuivans; parce que pour l'avenir cela ne s'appellera plus, *Preis Gebung*, (donner en proye); mais recevoir la Récompenſe de la piéce qu'on donne en proye, & qu'on abandonne au Peuple. Deux jours après, à ſavoir le 21. de Janvier, on avoit ordonné, pour le divertiſſement des Etrangers, & du Peuple, un Combat de toutes ſortes de Bêtes ſauvages; & le Dimanche ſuivant le 23. on fit en préſence de leurs Majeſtés l'inauguration de la Nouvelle Egliſe des Reformés. Il y avoit à peu près 11. ans, que leurs Majeſtés le Roi, & la Reine, lorſqu'ils y reçurent l'hommage héréditaire, avoient poſé la prémiére pierre pour l'Edifice de cette Egliſe. Et comme il arriva juſtement, qu'elle avoit été achevée au tems du Couronnement, & qu'on reſolut de faire alors ſon inauguration. Le Prédicateur de la Cour *Durſenius* ſe ſervit de cette occaſion dans ſon Préche, pour comparer S. M. Royale avec le Roi *Salomon*, qui tous deux, après leurs Couronnemens, avoient dédié à l'Eternel des Maiſons qu'ils avoient fait bâtir, & même il donna la préference à S. M., parce qu'elle avoit accompli peu de jours après ſon Couronnement, ce que le Roi *Salomon* n'avoit pû executer, que pluſieurs années après. Il prouva en même tems par l'exemple du Roi *David*; que parce que S. M. R. de Pruſſe avoit commencé ſon Regne, par bâtir une Maiſon au Seigneur; Dieu avoit auſſi certainement conclu, de bâtir une Maiſon conſtante à S. M. R., comme il l'avoit autrefois promis au Roi *David*; que S. M., pour en témoigner ſa parfaite reconnoiſſance au Seigneur, n'avoit pas tardé d'inaugurer cette Egliſe, deſqu'elle avoit été affermie dans la Dignité Royale. Le vieux Seigneur, *Thomas Herwey*, qui avoit déja atteint l'âge de 80. ans, & qui comme le prémier des Anciens avoit eu la principale inſpection de cet Edifice, témoigna tant de joye de ſon inauguration, qu'il dit publiquement: qu'ayant encore vû, dans ſa veilleſſe une ſolemnité, qu'il avoit ſouhaité de voir jours & nuits, il ne ſouhaitoit plus autre choſe, que de pouvoir aller en paix avec ſes peres.

Ce même jour après le ſoupé du Roi; les Etudians de l'Univerſité de Konigsberg, ayant à leur tête, comme leur Orateur, le jeune Prince de Holſtein, félicitérent leurs Majeſtés par une Fête en Muſique, le Prince préſenta au nom de toute l'Univerſité, & avec une petite Harangue, la félicitation imprimée. C'étoit le Prince *Frederic Guillaume*, qui avec les trois Princes ſes freres, & les quatre Princeſſes ſes Sœurs, tous habillés en Bergers & en Bergéres, avoient préſenté à leurs Majeſtés le jour du Couronnement & des illuminations, pluſieurs baſſins remplis de fruits & de fleurs, lorſqu'elles avoient paſſé devant le Palais de S. A. le Duc de Holſtein leur Pere.

Le Mardi ſuivant, 25. de Janvier, le Recteur de l'Univerſité fit en public une Harangue au ſujet du Couronnement; & termina par là la ſoumiſe félicitation des Muſes, dont la Muſique précedente des Etudians, avoit été le Prologue.

L'Univerſité de Konigsberg, qui avoit été inſtituée par *Albert*, de la Maiſon de Brandebourg, &

& prémier Duc de Prusse; qui ensuite avoit obtenu de ses illustres Successeurs de tems en tems de grands Priviléges, & en avoit été nourrie d'une maniére très-gracieuse; avoit aussi depuis son établissement adoré dans les Sérénissimes personnes de ses bienfaiteurs, & des Protecteurs de son répos & de sa félicité, le Grand *Apollon*, Roi des Muses. Mais comme suivant le témoignage des Anciens, *Apollon*, ne fut pas simplement Roi de Nom (*v*), mais qu'il porta effectivement une Couronne, comme on l'apprend encore aujourd'hui des Anciens Monumens, & des Médailles antiques; & que même les Couronnes de tous les Rois, ont tiré leur Origine de sa Couronne (*x*), il est aussi très croyable, que les Muses Prussiennes n'ont appris à connoitre leur véritable *Apollon*, que dans la personne de *Frederic*, prémier Roi de Prusse; les Muses lui avoient déja prédit un Royaume: *Prædicunt Musæ, Rex Fredericus erit*, & la Couronne, qu'il mit sur sa tête, le jour du Couronnement, avant qu'il se fit voir de ses Peuples, fut une preuve que cette Couronne pronostiquée, ne pouvoit être autre, que la *Radiata Corona*, avec laquelle *Apollon* est toujours represénté. Et pour bien répresénter ces Rayons du soleil, (*y*) il y a dejà longues années, que les Rois se sont servis de l'Invention d'enrichir leurs Couronnes de toutes sortes de pierres précieuses. Mais jusqu'à présent on a trouvé peu de Rois, qui avec le brillant de leurs Couronnes, ont approché de si près à celle d'Apollon, comme S. M. le Roi de Prusse l'a fait.

Par reconnoissance de la Gloire, que cette Université avoit obtenu, elle résolut donc de célébrer la fête du Couronnement de son Roi par un Panegyrique; & parce qu'elle y avoit invité tous les Grands du Royaume, toute la Cour, & S. M. même, elle leur accorda cette Grace avec d'autant plus de plaisir, & de facilité, qu'elle n'estimoit pas seulement les sciences, mais qu'il les possedoit aussi lui-même en perfection, ce qu'il voulut pour cette fois faire voir très-gracieusement pour la Consolation & pour l'Encouragement des jeunes Etudians. C'est pourquoi S. M. R. étant accompagnée du Prince Royal, des deux Princes ses freres, du Prince de Courlande, du Duc de Holstein, de ses Gardes, & de tous les Seigneurs de sa Cour, se rendit au Collége de l'Université à 10. heures du matin. Tout le Senat de l'Académie ayant à sa tête le Recteur, attendoit le Roi, le reçut & le complimenta en sortant du Carosse. Le Docteur *Deutsch*, qui pour lors étoit Recteur de l'Université, porta la Parole, & fit une Harangue, qui mérita l'approbation des Savans. Lorsque le Roi lui eut répondu, le Recteur, & le Sénat marchérent devant S. M., & la conduisirent dans le grand Auditoire, qui pour ce jour solemnel avoit été magnifiquement tapissé, & meublé, mais qui reçut pourtant ses plus beaux Ornemens de la jeunesse florissante des Etudians, qui s'y trouvérent au nombre de deux à trois milles.

Sa Majesté monta sur un Trône, & s'assit sous un Baldaquin, vis-à-vis de la Chaire, aux deux côtés de laquelle se trouvérent les deux Bedeaux avec leurs Masses d'Argent & leurs longues Robbes d'Ecarlate, faisant face vers le Trône du Roi; le Prince Royal étoit à la Droite du Roi; les Princes *Albert* & *Louis* à sa gauche; & le Prince de *Courlande* & le Duc de *Holstein* derriére le fauteuil du Roi. Le Grand Chambelan & tous les Grands Seigneurs de la Cour & du Royaume se placérent sur des Bancs élevés à la droite de la Chaire, comme le Recteur & le Sénat Académique à sa gauche.

Après que le Concert mêlé de voix & d'instrumens eut cessé, le Professeur *Schreiber* monta en Chaire, & prouva la félicité de la Prusse, qui sous les Héros de la Maison Electorale de Brandebourg avoit fleuri de plus en plus, & étoit à la fin parvenue au faîte de la Grandeur par la Dignité Royale, que son très-gracieux Souverain avoit obtenu; Dignité, que non seulement le Nom de la Capitale du Royaume, *Konigsberg*, & la Couronne, qui se trouvoit autour du Col de l'Aigle de Prusse, mais aussi l'Ambre de Prusse, (*Bernstein*) sembloient avoir déja annoncé depuis long-tems. Toute sa Harangue étoit remplie de pareilles reflexions spirituelles; & lorsqu'il eut fini, S. M. resta encore quelque tems pour entendre la Musique, & s'étant enfin levée, elle fut reconduite par le Recteur, & par tous les Professeurs jusqu'à son Carosse sous les acclamations joyeuses & bruyantes de tous les Etudians, mêlées aux Instrumens du Concert.

Le Recteur y complimenta encore S. M., comme il avoit fait à son arrivée; elle lui répondit de la maniére la plus gracieuse, & retourna au Palais Royal avec d'autant plus de satisfaction, qu'il avoit reconnu lui-même l'état florissant de l'Université, par l'aspect de tant de Docteurs, & de Professeurs célèbres; & d'une si grande affluence de jeunesse de toutes sortes de conditions, ce qui fit esperer, que cette Académie, qui pouvoit à présent être appellée Royale, ne conserveroit pas seulement la Renommée, qu'elle s'étoit déja acquise, mais qu'elle l'augmenteroit encore tous les jours, par la splendeur de la Dignité Royale, que son Chef & son Souverain avoit tout nouvellement acquise. Le vingt-sixiéme leurs Majestés se divertirent l'après midi à une Promenade, pour examiner en même tems les changemens, & les Ameliorations, qui s'étoient faites dans les Villes & les Faubourgs de Konigsberg, depuis la derniére fois, qu'elles y avoient été. Et elles se rendirent ensuite aux Jardins du Seigneur de *Zetzke* Conseiller de la Cour & des Chasses, pour voir de là le magnifique & superbe feu d'artifice, que le Colonel *Schlund* avoit fait préparer. Il étoit partagé en trois chefs d'Oeuvres, dont le prémier représentoit le Roi sur son Trône, dans l'autre *Atlas* portant le Globe; & dans le troisiéme, entre ces deux, on voyoit l'Aigle couronnée de Prusse sur un Autel,

(*v*) *Vid*: le Baron de *Spanheim*, Ministre d'Etat actuel du Roi de Prusse, & son Ambassadeur en Angleterre, dans ses remarques excellentes sur l'Histoire de *Julien*, qu'il a écrite en François p. 61. & 336.

(*x*) La Couronne d'*Apollon* étoit composée de 12. Rayons du soleil, comme l'Embléme des 12. mois de l'année, ou des 12. signes du Zodiaque; & les Rois de l'ancien tems faisoient faire alors leurs Couronnes suivant ce modele; ce qui n'est pas seulement soutenu par *Pierius*, *de la Cerda*, *Pascal*, mais qui se prouve aussi par les Médailles Antiques, où on voit de ces Couronnes Royales, lesquelles, jusqu'au tems, qu'on a commencé de les fermer en haut à l'exemple des Impériales, ont été pour la plupart ouvertes en haut, avec douze pointes élevées, quelques-unes sans aucun Ornement, & d'autres avec de Perles sur leurs pointes. *Pascal* (Lib. 9. Coron. c. 9. & 13.) appelle ces pointes: *Imitamenta radiorum*. Et il est remarquable, que lorsque *Cosme I.* Grand Duc de *Toscane*, fut fait par le Pape *Pie V.* il y a 130. ans Roi d'Etrurie, il ne reçut du Pape qu'une Couronne à Rayons du Soleil. Ce qui parut alors étrange à plusieurs, qui ignoroient sa signification, mais dont le Grand Duc *Cosme I.*, comme un Prince savant, étoit bien instruit, & que lui, & ses descendans conservérent ensuite comme une Couronne Royale; *Thuanus: Lib.* 46.

(*y*) *Albricus* dans son traité de *Deorum Imaginibus*, est de l'Opinion, que la Couronne d'Apollon a été effectivement ornée de 12. Diamans; Mais *Munkerus*, dans ses remarques, le taxe de puerilité: *Nugatur Albricus ex Corona radiata faciens duodecim lapides pretiosos*. Mais il paroit plus probable; que l'on est venu peu à peu à cette invention; & que les Rois, voyant qu'il leur étoit impossible d'exprimer sur leurs Couronnes ces Rayons avec leur Lumiére naturelle, & souhaitant pourtant de ressembler à Apollon, par des Rayons assemblés sur leurs Couronnes, les ont à la fin fait enrichir de pierres précieuses. Quoiqu'on trouve, que l'Usage des Diamans sur les Couronnes est déja si Ancien, que, sans avoir besoin d'en chercher de témoignages dans les Fables, nous apprenons 2. Sam. 12, 1. Par. 21. que la Couronne du Roi des Moabites, que David gagna sur lui, étoit enrichie de Diamans, & pesoit en Or massif cent & vingt Livres.

tel, ou Mars & Venus portoient leurs sacrifices. On peut en trouver un détail plus exact dans les Rélations particuliéres, qui ont été faites, & imprimées, tant des feux d'Artifices de *Konigsberg*, & de *Berlin* que des autres Illuminations, Arcs triomphaux, & Portes de Triomphe de ces deux Villes.

Le Dimanche 30. de Janvier, on fit, après les Cérémonies du Sacre, le prémier Prêche dans la Chapelle de la Cour, parce qu'on n'avoit pû achéver que le jour précedent, de la remettre dans sa situation ordinaire. Le Docteur de *Sanden*, Prémier Prédicateur de la Cour & de cette Eglise y fit le Sermon; & comme il avoit eu l'honneur d'assister au Sacre de leurs Majestés, comme Evêque Assistant, il sçut aussi en habile Prédicateur se servir des prémiers mots de l'Evangile de S. Luc, Chap. 8. v. 4. *Et beaucoup de monde se trouvant ensemble, qui étoient accourus à lui de toutes les Villes:* &c. & les appliqua tant à la derniére grande foule, qui s'étoit trouvée dans cette Eglise, qu'à la Magnificence du Roi, suivant les paroles de *Salomon* Prov. 14. v. 28. *La grande quantité de Peuples fait la Magnificence des Rois*; comme aussi au propre bonheur du Peuple, qui de son affluence devoit compter sur sa prosperité, & sur la liberté inestimable, dont il jouïssoit préférablement à tant d'autres Peuples, de pouvoir entendre la sainte parole de Dieu non seulement à grandes troupes, mais aussi en Compagnie de son Roi. Il dit ensuite, que peut-être la plus grande partie du Peuple, qui avoit assisté à ce Sacre, avoit aussi assisté, quarante & quatre ans passés, à son Baptême, parce que les deux Actes, du Sacre & du Batême, s'étoient passez dans cette Eglise; dont S. M. pour sa Personne Royale, retiroit ce grand avantage, de n'avoir pas besoin d'être embarassé, comme Saint *Louis* Roi de France le fut autrefois, lorsqu'on lui demanda: *lequel des deux Endroits de son Batême, ou de son Sacre il estimoit d'avantage*? parcequ'elle les avoit reçus dans un même Endroit. Mais que le Peuple de son côté en retiroit ce grand avantage, qu'il pouvoit avoir la ferme Esperance que le Roi, comme il avoit été bâtisé, & Sacré dans une même Eglise, régarderoit comme une même chose, d'aimer son Dieu, & son Peuple, la Réligion, & son Royaume: ayant promis à Dieu l'une dans son Baptême, & l'autre dans son Sacre &c.

Avec le mois de Fevrier commencérent aussi les plaisirs du Carnaval, & toutes sortes de divertissemens, ausquels tant la saison, que les solemnités précedentes du Couronnement donnérent occasion. Le Duc de Holstein régala leurs Majestés d'une Mascarade de toutes les Nations, pour marquer par là l'approbation de tout le monde sur l'Exaltation de leurs Majestés. Les quatre Grands Conseillers du Royaume donnérent un grand festin à midi & au soir, dans la magnifique Maison de la Comtesse de *Truxes*, où on servit en abondance, tout ce qu'on pût trouver de plus exquis, & de plus rare; ils furent suivis par le Comte de *Dohnhoff* l'ainé, par le Grand Maître de l'Artillerie, de *Tettau*, par le Lieutenant Général de *Groben*, & par plusieurs autres, qui donnérent ces Divertissemens chacun à sa maniére, & qui furent tous honorés de la présence de leurs Majestés; en sorte que tout le monde fut obligé d'avouer, que la Debonaireté de leurs Majestés n'avoit rien perdu par l'accroissement de leur nouvelle Dignité.

Dès le mois de Janvier, le Grand Maréchal de Prusse, le Comte de *Wallenroth* étoit parti pour *Varsovie*, comme Ministre Plenipotentiaire du Roi, pour y notifier à la Cour de Pologne, que S. M. s'étoit mise sur la tête la Couronne Royale; & le 17. de Fevrier arriva à Konigsberg le Grand Echanson de la Couronne de Pologne, le Seigneur *Towianski*, qui au Nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, félicita leurs Majestés de Prusse de l'acquisition de la Dignité Royale. Le Roi de Pologne, comme un fidèle voisin, voulut être le prémier, à féliciter le Roi de Prusse de l'acquisition de sa Couronne. Et comme la plupart des Principaux Seigneurs du Royaume & de la République de Pologne s'en étoient déja acquités par Lettres, S. M. Polonoise voulut aussi donner un témoignage public de son Approbation par cette Ambassade, & avoit expressément choisi une personne, qui, par ses Charges à la Cour, & dans le Royaume, pouvoit représenter en même tems & la Cour & la République.

Ce Comte dit au Roi de Prusse dans sa prémiére Audience. „ Que son Roi se réjouïssoit d'autant plus de l'Exaltation de S. M. Royale, qu'étant très persuadé de son amitié sincere, il ne pouvoit attendre de cette nouvelle Dignité aucun autre changement, sinon que leur amitié, qui n'étoit jamais mieux assortie qu'entre des personnes égales, seroit encore pour l'avenir plus affermie & plus étroite par l'uniformité de leur Dignité Royale". Il dit à la Reine „ que son Roi, n'ayant jamais trouvé d'autre défaut à toutes ses perfections, que celui d'une Couronne Royale, qui manquoit à sa tête, il étoit à présent d'autant plus réjoui de l'Acquisition, qu'elle en avoit faite, que la Providence avoit satisfait à ses souhaits, & aux mérites de Sa Majesté.

Les autres Complimens, qu'il fit au Prince Royal & à toute la Maison Royale, étoient à peu près dans le même goût. Ce Comte s'acquit par sa Sagesse, & par son agréable conversation, l'Estime de tout le monde, soit qu'il se trouvât à la Cour, lorsqu'il y eut table ouverte, ou lorsqu'il eut quelquefois l'honneur de manger avec leurs Majestés.

Après la réception de cette Ambassade, S. M. n'en voulut point attendre d'autres, ni les recevoir à *Konigsberg*, excepté le Mr. de *Bredo*, Ministre d'Etat de S. A. S. le Marggrave de Anspach qui y arriva, pour féliciter leurs Majestés, & toute la famille Royale, au Nom de son Haut Principal; & pour leur faire rapport de la Fête solemnelle, que S. A. S. avoit fait célèbrer dans tous ses Païs en action de graces de la glorieuse Exaltation de Sa Majesté & de toute la Maison de Brandebourg.

Le Trône d'Espagne devenu vacant, les Troubles, que la Succession alloit exciter entre les hauts Prétendans, demandérent absolument, que le Roi pressât son retour à *Berlin*. C'est pourquoi Sa Majesté fixa le 8. de Mars, pour son départ.

Dimanche, le 27. de Fevrier, leurs Majestés allérent à la Sainte Communion, que les Têtes Couronnées prennent ordinairement le jour du Couronnement; Mais que le Roi de Prusse avoit expressément differé jusques après les solemnités du Couronnement, pour pouvoir y vaquer avec d'autant plus de recueillement & de dévotion. Cette Cérémonie se fit dans le même Endroit, où il avoit été Sacré, c'est-à-dire dans la Chapelle Lutherienne de la Cour; leurs Majestés y communiérent publiquement devant l'Autel, & se servirent des Vases ordinaires, dont les Luthériens se servent dans cette Eglise pour la célébration de ce Sacrement. Le Roi le fit expressément, pour convaincre encore ses fideles Sujets avec plus d'efficace, qu'il n'avoit rien tant à Cœur, qu'une parfaite Union entre les deux Religions Evangeliques. Et il avoit resolu même de la recevoir des mains des Ministres Luthériens, si ceux-ci, à l'Exemple de l'Instituteur de ce S. Sacrement, avoient pû convenir ensemble, de se servir dans une occasion si importante d'un pain ordinaire, au lieu des Oublies des Luthériens.

Le 28. l'Evêque d'*Ermeland*, de la Maison de Zaluski arriva à Konigsberg, avec une suite de plusieurs Carosses, & un grand nombre de Domesti-

mestiques, pour assurer leurs Majestés de ses respects, avant qu'elles en partissent. Les trois Villes de Konigsberg tout au contraire, étoient dans une agitation continuelle, pour faire les préparatifs nécessaires pour le départ de leurs Majestés.

Le Roi, en arrivant à Konigsberg, n'avoit pas voulu y faire une Entrée publique, ni y être reçu avec toutes les marques d'honneur convenables. C'est pourquoi ses très fideles Sujets lui avoient demandé, & obtenu la Grace, de pouvoir conduire leurs Majestés, lorsqu'elles partiroient de cette Ville. Ils avoient fait construire trois differents Arcs de Triomphe, dans les trois ruës principales, par lesquelles elles devoient nécessairement passer. La prémiére étoit dans le *Löbenicht*, vis-à vis de la Porte des Moulins, & étoit faite en forme de Pyramide; la seconde sur le grand Marché de l'*Altstadt* en forme d'un Temple d'honneur, & la troisiéme dans la longue ruë (*vulgo Lang-Gasse*) du *Kneiphof*, & étoit construite en forme d'un Arc de Triomphe, avec une Couronne Royale, qui couvroit le haut de tout l'Edifice; tous trois étoient ornés de Statues, de Tableaux & de Dévises, & de toutes sortes de fleurs & de verdures.

Outre les deux Compagnies ordinaires à Cheval, des Jardiniers, & des Bouchers; la Bourgeoisie avoit encore choisi entr'elle trois autres Compagnies de Cavalerie, savoir une de *Löbenicht*, une de l'*Altstadt* & une du *Kneiphoff*, commandées chacune par un Capitaine, & toutes trois par un Echevin avec le titre de Major.

Chaque Compagnie étoit composée des principaux, & des plus beaux hommes d'entre la Bourgeoisie, montés sur de superbes Chevaux; leurs uniformes étoient riches, & leurs Chevaux bien couverts. Les Compagnies de la Bourgeoisie à pied de tous les Métiers, & principalement les deux Compagnies des Cordonniers, qui avec leurs anciens, & larges glaives à gardes en Croix, prétendent avoir ce privilége particulier, que dans toutes les solemnités d'une Entrée, ils peuvent aussi marcher dans la Cour interieure du Château, n'étoient pas les moins magnifiquement habillés.

Deux jours avant le départ de la Cour les Etats du Royaume, & tous les Colléges eurent Audience de Congé de leurs Majestés & de toute la Maison Royale.

Le 8. de Mars, jour du départ de leurs Majestés, toutes les Compagnies à pied de la Bourgeoisie, se rangérent des deux côtés des ruës depuis le Château jusqu'à la porte de Brandebourg, ce qui fait pour le moins un bon quart de lieuë d'Allemagne; les cinq Compagnies de Cavalerie se rangérent sur le *Stein-Dam*, ou pont de pierre. Les Carosses & les Chevaux de Selle & de main près de l'Eglise des Réformés; & les Grands Maréchaux avec les Pages, les Trompettes, les Timbaliers, les Seigneurs, & tous les Domestiques de la Cour, se placérent devant les Ecuries; parce que le Cortége pour pouvoir être mieux vû de leurs Majestés, dévoit venir de la ruë nommée le *Juncker-Gasse*, par la Porte couverte, & passer sur la Cour du Château, dans laquelle étoient rangés des deux côtés, les Gardes du Corps, & les Gardes à pied.

La Marche commença à neuf heures du matin, & passant par la Cour du Château, elle poursuivit son Chemin sur le *Muhlenberg*, dans l'Ordre suivant:

1. Marchoit la Compagnie des Jardiniers, ou Dragons de l'*Altstadt*, en uniformes rouges, & avec leurs Bandoulieres de Peau d'Elans.

2. La Compagnie des Bouchers en Cuirasses completes, avec son Timbalier & ses Trompettes à la tête.

3. Les Chevaux de main de la Compagnie de *Löbenicht*, & ceux du Major.

4. Un Timbalier, & deux Trompettes du Major, avec les Tabliers & Banderoles de Velours verd à franges d'Argent, & avec les armes de la Ville de *Kneiphoff* en broderie.

5. Le Major, & derriere lui le Capitaine de la Compagnie de Cavalerie du *Löbenicht*; avec des habits galonnés sur toutes les coutures, & sur de beaux chevaux de manége.

6. La Compagnie du *Löbenicht*, habillée en uniformes gris avec des nœuds d'Epaules, & des Cocardes bleues; comme les Crins de leurs Chevaux étoient entrelassez d'un Ruban de la même Couleur.

7. Les Chevaux de main de la Compagnie de Cavalerie du *Kneiphoff*.

8. Le Timbalier & les Trompettes.

9. Le Capitaine de cette Compagnie, & derriere lui le Lieutenant; qui comme étant le plus riche de la Ville de Konigsberg, avoit aussi employé pour ses habits, pour ses Livrées, & pour les Harnois de ses Chevaux jusqu'à mille Ducats d'Or.

10. La Compagnie de Cavalerie du *Kneiphoff*, en uniformes de drap bleu, avec du Ruban Orange sur leurs Chapeaux, & aux Crins de leurs Chevaux.

11. Les Chevaux de main de la Compagnie de l'*Altstadt*.

12. Les Trompettes.

13. La Compagnie en uniformes bruns, avec des Cocardes couleur de Ponçau à leurs Chapeaux, & aux têtes de leurs Chevaux.

15. Les Carosses: prémiérement ceux des trois Villes, à quatre Chevaux, dans lesquels se trouvérent plusieurs personnes du Magistrat de ces trois Villes; ceux-ci étoient suivis des Carosses de la Noblesse, des Seigneurs de la Cour, & des Ministres d'Etat; & enfin des Carosses du Roi à 6. Chevaux.

16. Les Chevaux de main du Roi, au nombre de 24. avec leurs Couvertures de Velours bleu en broderie d'Or.

17. Les Pages de la Cour avec leurs Gouverneurs.

18. Les deux Timbaliers avec leurs Timbales d'Argent, & les 24. Trompettes avec leurs Trompettes d'Argent.

19. Les deux Grands Maréchaux de la Cour, & du Royaume.

20. Le Maréchal de la Cour, & le Grand Maître des Cérémonies.

21. Toute la Noblesse, & les Seigneurs de la Cour; les trois Grands Officiers du Royaume à savoir le Grand Maître du Royaume, le Grand Burggrave, & le Chancelier.

22. S. A. Royale le Margrave *Chrétien-Louis* & S. A. S. le Duc de *Holstein*, tous deux à Cheval.

23. Les Laquais du Roi, & de la Maison Royale, deux à deux, à tête découverte.

24. Les Gardes Suisses sur deux lignes, Tambour battant, & Enseignes déployées; leur Capitaine, étoit à leur tête, & à Cheval; leurs Officiers étoient revêtus de leurs habits neufs de parade, faits à la Suisse.

25. Le Roi au milieu des Gardes Suisses, montoit un des plus beaux Genets d'Espagne, dont tout le Harnois, jusqu'aux mords, & aux Etriers, étoit d'Or massif, & couvert de Diamans, & d'autres pierres précieuses d'une valeur inestimable. A chaque côté du Roi marchoit un de ses Ecuyers, Sa Majesté étoit immediatement suivie, par le Grand Ecuyer, le Grand Chambelan, & par le Colonel des Gardes du Corps, & le Commandant des Gardes.

26. Le Grand Maître de la Maison de la Reine.

27. La Reine avec la Duchesse de Courlande, dans un Carosse à huit Chevaux, couleur d'Isabelle;

belle; une partie des Gardes Suisses marchoient sur deux lignes aux deux côtés du Carosse, qui étoit d'ailleurs entouré d'un grand nombre de Laquais & de Heyduques.

28. Les trois Compagnies des Gardes du Corps, ayant à leur tête leur Lieutenant Colonel.

29. Les Carosses de la Duchesse de Courlande.

30. Les Carosses des Dames de la Cour.

Et enfin 31. Le Regiment des Dragons du Roi, qui fermoit le Marche. Toutes les ruës, par où la Procession passa, n'étoient pas seulement remplies de la Bourgeoisie, qui s'y trouva sous les armes, & d'un nombre infini de Spectateurs; mais sur ses trois grandes Places, on avoit rangé des Orangers, qui y formoient des Allées. Toutes les Maisons d'un bout de la Ville à l'autre, étoient ornés, de Tapisseries, de Tableaux, de Statues, & de Verdures; en sorte qu'il sembloit, quoiqu'on fût encore en Hyver, qu'on se promenoit dans des Prairies émaillées de toutes sortes de fleurs, ou dans les Allées d'un Jardin; sur tout, lorsqu'on arriva dans le *Lang-Gasse* du *Kneiphoff*, qui à cause de sa longueur, de la largeur, & de la beauté de ses Maisons, qui ressemblent à des Palais, réjouit déja la vuë, sans avoir besoin d'autres Ornemens, & qui mériteroit d'être appellée la Ruë Royale.

Lorsque le Roi monta à Cheval, on donna le signal de la Tour du Château; & aussi-tôt on commença le Carillon des Cloches; le Canon & la Mousqueterie firent leurs décharges, ausquelles les Vaisseaux, qui se trouvoient près du Pont vert, & le long de la Riviére du *Pregel* répondirent sans cesse par les décharges de leurs Canons. Le Tours du Château & des Maisons de Villes, comme les trois Portes Triomphales étoient remplies de Musiciens, qui par la diversité de leurs instrumens donnoient un nouveau divertissement.

Lorsqu'on fut arrivé à un quart de lieue de la Ville, où le Roi & la Reine entrérent dans leur Carosse de Voyage, les trois Magistrats des Villes, sortirent de leurs Carosses, souhaitérent à leurs Majestés un heureux voyage; & leur protestérent les larmes aux yeux, que quoiqu'ils eussent tâché de faire leurs très-humbles devoirs dans toutes les occasions, autant qu'il leur avoit été possible; neanmoins ils auroient souhaité de tout leur Cœur, que ce jour eût plutôt été celui de l'Entrée, que du départ de leurs Majestés, &c. &c.

Leurs Majestés passérent presqu'*incognito* par Dantzick, où on leur fit une reception demi publique, elles furent complimentées, & on tira à leur entrée 80. coups de Canon, toute la Bourgeoisie fut sous les armes sur leur passage.

Le 17. de Mars leurs Majestés arriverent heureusement dans la Marche de Brandebourg. Le Roi se rendit à son Château de Plaisance de *Schonhausen*, & la Reine à sa Maison de *Lutzenbourg*; où leurs Majestés restérent la plupart du tems jusqu'au jour destiné à faire leur Entrée dans Berlin.

On employa ce tems-là à faire les préparatifs, que nous ne décrirons pas ici, il suffira de remarquer que le 6. de Mai jour fixé pour cette Entrée solemnelle, tout le Cortége, qui devoit y assister, se rendit à *Schonhausen*, pour y chercher leurs Majestés; les Compagnies de la Bourgeoisie, dans l'impatience de se faire voir à leurs Majestés, avoient commencé leur Marche à la pointe du jour, & après qu'elles eurent passé en Parade sur la place du Château de *Schonhausen*, elle rétournérent à *Berlin*, pour y occuper les postes, qui leur avoient été assignés; Mais le train de la Cour n'y arriva que vers le Midi, & s'arrêta à la gauche de *Schonhausen*, jusqu'à ce que leurs Majestés se leverent de table. A une heure on commença la marche; on passa sur la place du Château devant les appartemens de leurs Majestés dans le même Ordre qu'on observa ensuite dans l'Entrée de la Ville, lorsque leurs Majestés s'y furent jointes.

1. Marchoient les Gens d'Armes, sous les Ordres de leur Commandant.

2. Les Grands Mousquetaires avec leur Colonel, à leur tête.

3. Trente & six Carosses à 6. Chevaux des Seigneurs de la Cour, dans lesquels se trouvoient les Députés des Provinces, & les Ministres actuels du Conseil d'Etat.

4. Les Carosses du Prince d'*Anhalt-Zerbst*, & du Landgrave de *Hessen-Hombourg*.

5. Onze Carosses de leurs Altesses Royales les Princes.

6. Seize Carosses du Roi.

7. L'Ecuyer, & les Chevaux de main du Prince d'Anhalt.

8. L'Ecuyer & les Chevaux de main du Landgrave.

9. Vingt Chevaux de main de L. A. Royales.

10. Un Ecuyer du Roi, & deux Pages des Ecuries Royales.

11. Trente Chevaux de main de Sa Majesté, avec leurs Couvertures de Velours richement brodées.

12. Les deux Gouverneurs des Pages; & derriere eux 9. Pages de leurs Altesses Royales, & 26. de leurs Majestés, avec trois Pages de la Chasse, & 3. autres de la Chambre.

13. Le Fourier, & le Courier de la Chambre.

14. Les deux Timbaliers, & les vingt & quatre Trompettes de S. M.

15. Le Grand Maréchal de la Cour, suivi du Maréchal de la Cour & du Grand Echanson.

16. Les Gentils-Hommes, Chambelans, & Grands Officiers de la Cour.

17. S. A. Royale le Margrave *Chrétien-Louis*, ayant à sa droite le Landgrave de *Hesse Hombourg*, & à sa gauche le Prince d'*Anhalt-Zerbst*.

18. S. A. Royale le Prince Royal, entre L. A. R. les deux Margraves *Philippe*, & *Albert*, & derriere le Prince Royal, son premier Gouverneur, le Comte de *Dohna*.

19. Le Roi de Prusse, sur le même Cheval, qu'il avoit monté à son départ de Konigsberg; il étoit environné de ses Laquais, & de les Gardes Suisses, & suivi par le Grand Chambelan, par le Grand Ecuyer, & par le Commandant des Gardes du Corps.

20. Le Grand Maître de la Maison de la Reine.

21. La Reine, dans un Carosse à 8. Chevaux, & dans le même Carosse S. A. R. la Margrave, Epouse du Prince *Philippe-Guillaume*, qui étoit assise sur le devant vis-à-vis de la Reine.

22. Les trois Compagnies des Gardes du Corps, commandées par leur Colonel.

23. Huit Carosses du Roi avec les Dames d'honneur de la Reine.

Et enfin 24. la Compagnie des Cuirassiers, ou des Bouchers, qui attendoit l'arrivée du Roi devant la Ville, & se joignit ensuite au Cortége.

Aussi-tôt que leurs Majestés se furent approchées de la Ville, on commença le Carillon des Cloches, & les Décharges de 200. pièces de Canon, qu'on avoit plantées sur les Remparts, comme aussi de ceux, qui étoient sur les Yachts & les Fregattes, qui se trouvérent sur le *Sprée*, qui pourtant furent prévenus par le Couvreur Royal *Bertram*, qui se trouva sur la pointe de l'Eglise de S. *Marie* avec six petites pièces de Canon; qu'il avoit, par une invention toute nouvelle, plantées sur le plus haut toit de la Tour, & dont il fit trois décharges.

La Bourgeoisie Armée s'étoit postée sur deux lignes depuis un quart de lieuë hors de Berlin, jusqu'en dedans de la Ville au Pont de la Sprée. Et

la Compagnie des Marchands de Cologne s'étendoient encore jusqu'à la Porte de Triomphe de cette Ville, à la gauche de la Place des Tournois. Cette Compagnie tournoit le dos, à la ruë large, & à la Cathedrale, au lieu que les Bataillons des Gardes à pied s'étoient rangés en Ordre de Bataille à la droite de la Place des Tournois, comme les Gardes Grenadiers, & la Compagnie des Cadets sur la grande Place de la Cour.

Près de chaque Porte Triomphale se trouvérent ceux, qui l'avoient fait construire, & qui, pour n'arrêter pas trop long tems leurs Majestés, se contentérent de les saluer d'une profonde inclination de Corps; mais à celle de la Ville de Berlin, deux jeunes filles, habillées à la Romaine, & postées sur deux pieds-d'Estaux des deux petites portes, chantérent quelques vers la louange de L. M. & du Prince Royal, lorsqu'ils y passérent, & les félicitérent au nom de Berlin, comme la plus ancienne ensuite au nom des autres Villes. Il y avoit près de celle des Jardiniers 20. jeunes filles habillées en Nymphes des Jardins, qui, tant des Couronnes, qu'elles portoient sur leurs têtes, que de leurs Corbeilles copieusement remplies, jettoient toutes sortes de fleurs & de Couronnes à leurs Majestés.

Lorsque leurs Majestés furent entrées dans leurs appartemens, toutes les Troupes, & les Compagnies de la Bourgeoisie firent une triple décharge de leur Mousqueterie, après quoi toutes ensemble marchérent par les ruës de la Ville, & défilérent devant le Palais Royal. La Marche dura depuis 3. heures jusqu'à 7. heures du soir. On mettra ici des bornes à la Rélation de cette Entrée, dont on n'avoit pas encore vû de pareille à Berlin, aussi peu qu'on y avoit encore vû un Roi (z).

Les Colléges de Berlin, & les Députés des Provinces, se rendirent aussi-tôt à la Cour, pour s'y acquiter de leurs très-humbles félicitations; mais parce que le tems s'étoit insensiblement écoulé, & que le soir approchoit, ils furent remis jusqu'au lendemain à 9. heures; ils furent conduits à l'Audience par le Grand Maître des Cérémonies. Le Grand Chambelan les introduisit chez le Roi; & chez la Reine, le Grand Maitre de la Maison.

Les Colléges étoient: le Conseil Privé d'Etat; la Chambre Privée de la Cour, & des Domaines; la Cour de Justice; les Prédicateurs de la Cour; le Consistoire; la Chambre des Finances; les Magistrats des trois Villes de Berlin; le Ministére; la Colonie Françoise & son Consistoire.

Le Doyen du Conseil Privé d'Etat, porta la parole pour cet illustre Collége; le Président de la Chambre des Domaines parla au nom de cette Chambre. Le Directeur & Conseiller Privé parla pour la Cour de Justice; au nom des Prédicateurs de la Cour, leur Ancien, & Conseiller d'Eglise; au Nom du Consistoire Royal, le Président; pour la Chambre des Finances, un Conseiller Privé de la Chambre; au nom des Magistrats, le Bourguemaitre de Berlin; pour le Ministére, le *Dr. Spener*, Conseiller du Consistoire, & Prévôt de Berlin; pour les Refugiés, Mr. *Ancillon*, leur Juge, & Conseiller d'Ambassade; & enfin pour leur Consistoire, un de leurs Prédicateurs.

Les Provinces, qui avoient envoyé leurs Députés, étoient les *Marches de Brandebourg*, les Duchés de *Magdebourg*, de *Cleves*, & de *Pomeranie*. Les Principautés de *Halberstadt* & de *Minden*, & les Comtés de *Ravensberg*, & de *Hohnstein*; auxquels se joignit encore particuliérement l'*Université de Francfort sur l'Oder*.

Chaque Député, excepté celui des Muses de l'Université, accompagna sa harangue d'un Présent considerable, en sorte qu'on peut dire, que leurs bouches avoient proferé de paroles d'Or. La seule Marche de Brandebourg offrit au Roi un Don gratuit de 160900. Ecus.

Dimanche 8. de Mai on prêcha dans l'Eglise Cathedrale, au sujet de l'heureux retour de leurs Majestés, & pendant qu'on chanta le *Té Deum* &c. on fit une Triple décharge de l'Artillerie.

Le 9. on fit dans toute la Ville les illuminations, qu'on avoit été obligé de surseoir, quelques jours, à cause des pluyes continuelles. Chacun a été obligé d'avouer qu'on n'avoit jamais rien vû sur tout dans ce païs, de si magnifique, de si bien entendu, de si bien ordonné, & de si bien exécuté.

Vers les 10. heures du soir qu'on alluma toutes les illuminations, on commença les Carillons des Cloches; & leurs Majestés avec toute la Maison Royale, & toute la Cour, firent une promenade par toutes les ruës de la Ville; qui paroissoit toute en feu, & en flammes, par la grande multitude des Chandelles, des Lampes, des Flambaux, & des feux de joye; en sorte que, pour dire toutes choses en peu de paroles, leurs Majestés, sans être taxées de Cruauté, pouvoient jouir avec plaisir du Spectacle, dont le Tyran *Neron* se fit une grande joye, lorsqu'il avoit fait mettre le feu dans la Ville de *Rome*; (*a*) & la Ville de *Berlin* se pouvoit, sans aucune fanfaronade, approprier au moins pour ce soir le nom de *Lumen orbi*, que quelques-uns ont tiré par Anagramme du mot Latin *Berolinum* (*b*).

Le divertissement de ces illuminations, & de ces feux de joye fut suivi le lendemain par un autre, qui ne se passa pas avec tant de tranquilité, mais qui étonna les yeux & les oreilles des Spectateurs par son bruit extraordinaire, qui ressembloit à celui de la foudre. S. A. Royale, le Prince *Philippe*, comme Grand-Maître de l'Artillerie, pour honorer le Couronnement, & le retour de leurs Majestés, avoit fait préparer un feu d'Artifice, d'une grandeur si extraordinaire, que tous les Spectateurs avouérent, qu'ils n'en avoient jamais vû de pareil.

Il ne reste, pour finir cette Rélation, qu'à parler du jour de Prieres, de pénitence, & d'actions de Graces, par lequel leurs Majestés voulurent terminer toutes les Cérémonies de leur Couronnement en rendant Graces à Dieu de l'Assistance miraculeuse qu'il leur avoit accordée dans une affaire si importante. Le 22. de Juin fut le jour ordonné pour cette solemnité, on le passa dans les actes de dévotion ordinaire à la Cour, à la Ville & dans tous les Etats de Sa Majesté; ainsi l'acte du Couronnement finit comme il avoit commencé, par les sentimens de Piété d'un Prince qui avoit mérité par ses vertus, de mettre une Couronne dans son Auguste Maison.

(z) Cela s'entend d'un Roi de Prusse; parce qu'autrement on y avoit bien vû d'autres Rois: comme S. M. Czarienne de nôtre tems, & long-tems auparavant le Roi de Suede, *Gustave Adolphe*, qui arriva à Berlin en 1631., & qui y fut reçu à un quart de lieue de la Ville par son beaufrere, l'Electeur *George Guillaume*; *Theatr. Europ. Part.* 2. *f.* 313. *& Merc. Franc. Tom.* 17. *p.* 395.

(*a*) *Latus flammæ pulchritudine; Suet. in Ner. c.* 48.
(*b*) *Berolinum*, par changement de Lettre, *Lumen orbi*.

CHA-

CHAPITRE II.

Cérémonial Domestique de la Cour de Prusse.

(§. I.)

Réglement Domestique de Frederic III. *Electeur de Brandebourg; de l'année* 1692.

COmme son Altesse Sérénissime Electorale, notre très-gracieux Seigneur, pour introduire un règlement à sa Cour, & pour prévenir, que S. A. S. E. ne soit pour l'avenir interrompuë dans ses hautes occupations d'Etat, par la grande foule des Seigneurs, qui s'empressent tous les jours d'entrer dans ses Anti-Chambres, & que les Officiers & Domestiques de sa Cour puissent mieux vaquer à leurs fonctions, & afin que le Rang & la distinction puissent mieux être observées entre tous en général & en particulier, a très-gracieusement jugé à propos d'ordonner & de fixer par un bon Réglement, à quel tems il sera permis à un chacun de ses Ministres, & Officiers de Guerre, & de la Cour, & aux Seigneurs étrangers mêmes, qui de tems en tems y arrivent pour leurs affaires particuliéres, ou pour lui faire leur Cour, d'entrer à proportion de leurs Qualités respectives dans chacune des Anti-Chambres de S. A. S. E. C'est pourquoi on y observera pour l'avenir l'Ordre suivant.

I. Tous les Laquais, qui ne sont pas au Service de S. A. S. E., de l'Electrice, & des Princes & Princesses de la Maison Electorale, & des autres Princes, & Princesses étrangeres qui se trouvent à la Cour, seront obligés de rester dans le grand appartement près de l'Escalier rond; sans qu'il leur soit permis de mettre les pieds dans la Sale des Gardes, qui y touche, encore moins d'entrer dans aucun autre appartement de S. A. S. E. si ce n'est, qu'ils y soyent appellés par un Laquais de S. A. S. E. par ordre de leur Maître; Mais après avoir reçu les ordres de leurs Maîtres, ils retourneront incessamment dans la Sale près de celle des Gardes.

II. Le deuxiéme appartement, qui touche à l'Anti-Chambre de S. A. S. E. notre Epouse, & qu'on appelle la Sale des Gardes, est l'endroit destiné pour les Laquais, qui portent nos Livrées, celles de nôtre chere Epouse, des Princes & Princesses de nôtre Maison Electorale, & des Princes Etrangers.

III. Il est permis aux Pages & aux Laquais de S. A. S. E., de Madame l'Electrice, des Princes & Princesses de la Maison Electorale & des Princes étrangers, d'entrer dans la Sale longue, où S. A. S. E. tient ordinairement table ouverte.

IV. Dans la Sale, où on tient ordinairement table, entrent & restent tous les Gentils-Hommes étrangers & du païs, jusqu'aux Lieutenants-Colonels inclusivement, tous les Conseillers l'Etat, les Gentils-Hommes de la Chambre & de la Cour & tous les étrangers, & il ne leur sera pas permis d'entrer dans aucun autre appartement, sans s'être fait annoncer auparavant, & qu'ils en ayent obtenu la permission.

V. Tous les Brigadiers, Colonels, Chambellans Extraordinaires, les Prévôts & les Doyens des Cathedrales, comme aussi les Conseillers Privés des Régences, & du Tribunal de la Chambre, qui sont d'une extraction noble, entrent dans l'Anti-Chambre de l'appartement, où on tient le Conseil d'Etat. Les Gentils-Hommes de la Chambre, qui présentent à S. A. S. E. de l'eau pour laver les mains, lorsqu'elle se met à table, y ont aussi entrée. Et on observera exactement, que tout se passe en ordre dans cette Anti-Chambre, & que ceux, à qui il n'est pas permis, ne prennent la liberté d'y entrer.

VI. Il n'est pas permis d'entrer dans la Galerie devant la retraite sans s'être fait annoncer auparavant, si ce n'est aux Princes, aux Ambassadeurs, & Envoyés Extraordinaires des Princes Etrangers, au Grand Chambellan, aux Feld-Maréchaux Généraux, aux Ministres d'Etat actuels, aux Lieutenants Généraux & aux autres, jusqu'aux Majors Généraux inclusivement; au Grand Ecuyer de la Cour, au Grand Veneur, & au Veneur ordinaire de la Cour, au Gouverneur du Palais, aux Chambellans ordinaires, au Grand Echanson, au Maître des Cérémonies; aux Capitaines des Gardes à Pied & à Cheval, qui ont la garde auprès de la Personne de S. A. S. E.; & à celui des Secretaires d'Etat, qui est en charge de porter à S A. S. E. les Lettres, & de les faire signer. Mais les Officiers des Gardes, lorsqu'ils viennent prendre la parole, & tous les autres Gentils-Hommes & Officiers, qui ont leur place fixée dans les autres Chambres, lorsqu'ils demandent à parler à S. A. S. E., n'entreront pas d'abord dans la Galerie, mais ils se feront annoncer préalablement. C'est pourquoi il y aura toujours en dehors de la porte de la Retraite, un Laquais, & un Heyduque, en dedans un Valet de Chambre, qui auront soin que la porte soit toujours fermée; & lorsque quelqu'un demandera la permission d'y entrer, le Valet de Chambre l'annoncera au Chambellan de jour, & celui-ci à S. A. S. E., & on rapportera la réponse de S. A. S. E. de la même maniére.

VII. S. A. S. E. se trouvera dans la Retraite tous les soirs depuis 5. jusqu'à 6. heures, où elle permettra à un chacun de lui parler en public; & alors il est permis à tous ceux qui se trouvent dans la Galerie, & dans l'Anti-Chambre de la Galerie, d'y entrer librement, sans se faire annoncer auparavant. Mais ceux, qui se trouvent dans la Sale ordinaire à manger, n'y entreront pas avant d'en avoir obtenu la permission.

VIII. Personne n'aura la permission d'entrer les matins & les soirs dans la Chambre du Lit de S. A. S. E., sans s'être fait annoncer auparavant, Sinon le Grand Chambellan, le Feld-Maréchal, le Grand Maréchal de la Cour, les Ministres d'Etat actuels, le Grand Ecuyer, le Grand Veneur, le Veneur ordinaire, le Gouverneur du Palais, les Chambellans ordinaires; l'Officier des Gardes à Pied & à Cheval, qui est de jour; les Médecins du Corps, & ceux, qui ont obtenu la permission speciale d'y entrer; Mais tous les autres, qui dans ce tems souhaitent de parler à S. A. S. E., seront indispensablement obligés de se faire auparavant annoncer.

IX. Le Chambellan, le Gentil-Homme de la Chambre, & le Valet de Chambre, qui sont de jour, seront obligés de rester tout le long du jour dans la Retraite, dans la Chambre du Lit, & dans la Galerie, & n'y laisseront entrer sans permission que ceux, qui ont ce privilége, comme il a été dit auparavant. Le Chambellan se trouvera toujours devant l'appartement, où sera S. A. S. E.; & le Gentil-Homme de la Chambre de jour entrera sans permission dans la Chambre du Lit.

X. Et comme S. A. S. E. a jugé être convenable, que l'Anti-Chambre de la Sale du Conseil d'Etat, pendant que son Conseil y est assemblé,

&

& la Galerie, soyent débarassées de tout le monde, afin que les Secretaires & les autres Officiers de la Chancellerie puissent d'autant mieux vaquer à leurs fonctions, & que les Ministres d'Etat ayent une liberté entiére de parler à ceux, qui ont à leur donner quelque avis; il ne sera permis ce jour-là d'y entrer, qu'à ceux qui ont quelque rélation aux affaires, qui regardent l'Etat & les intérêts de S. A. S. E. Les Seigneurs, qui sont autrement privilegiés d'entrer dans ladite Anti-Chambre, & dans la Galerie, se contiendront, ces jours-là, dans la Sale Ordinaire à manger, & les Pages resteront, en attendant, dans la Sale des Gardes. Mais lorsque le Conseil d'Etat sera séparé, les Secretaires, & tous les autres, qui ont eu à faire pendant ce tems dans l'Anti-Chambre du Conseil d'Etat, & dans la Galerie, s'en retireront; & il sera alors permis à tous ceux, qui y ont accés, d'y entrer comme à l'ordinaire.

Sur quoi chacun sera obligé de se régler; & nous enjoignons par celle-ci très-gracieusement & très-expressément au Grand Chambellan, au Grand Maréchal de la Cour, & au Gouverneur du Palais de tenir la main à ce présent réglement. Et en cas que quelqu'un, qui que ce pourroit être, eût la hardiesse d'y contrevenir de quelque maniére que ce pourroit être, de n'infliger pas seulement la correction nécessaire aux Contrevenans, mais, s'il étoit nécessaire, d'en avertir S. A. S. E. elle-même, afin qu'elle y puisse mettre Ordre suivant les circonstances du Cas.

En foi de quoi nous avons signé ce présent Réglement de notre propre main, & y avons fait apposer notre Sceau Electoral. Fait & donné à Cologne sur le Sprée, le 22. Janvier 1692.

Frederic.

(L. S.)

Plus-bas,

Danckelman.

(§. II.)

Réglement de Frederic I. Roi de Prusse; de l'année 1705.

Nous Frederic, par la Grace de Dieu, Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Prince Souverain d'Orange, Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, de Berg, de Stetin, de la Pomeranie, des Cassubes & des Vendales, comme aussi à Crossen en Silesie; Prince d'Halberstadt, de Minden, & de Camin; Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohnstein, Lingen, Meurs, Buhren, & Leerdam. Marquis de Tervehre, & de Vlissingue, Seigneur de Ravenstein, Lauwenbourg, Butow, Arlay, & Breda &c. &c. Faisons savoir: que pour prévenir toutes les disputes, & contestations, qui pourroient survenir entre nos Officiers & Domestiques au Sujet du Rang & de la préeminence, nous avons très-gracieusement trouvé bon, de faire un Réglement certain & une Ordonnance; & de la faire publier de telle maniére, que pour l'avenir on n'aura plus aucune considération pour eux, que par rapport à leurs Charges, & que tous nos Ministres & Officiers, qu'ils soyent d'une extraction Noble ou Roturiere, prendront leur Rang dans les assemblées publiques, & particulieres, suivant leurs fonctions & les Charges, qu'ils ont obtenu de nous, en quoi ils se régleront exactement suivant ce que nous avons statué, & accordé à un chacun par ce présent Réglement. Cependant nous voulons, que dans tous les Conseils & Colléges, où on a jusqu'à présent observé la difference entre les bancs des Nobles & des Lettrés, elle y soit observée également, lorsque ces Conseils sont assemblés; mais que hormis les Sessions dans ces Colleges chacun prendra son rang suivant son Ancienneté & la Date de sa Patente; Nous permettons en même tems, que tous ceux, qui ont très-humblement demandé leur congé, & qui l'ont très-gracieusement obtenu de nous, continuent de jouïr toujours du même Rang, qu'ils ont eû auparavant en conformité de leurs Charges.

On observera pour l'avenir le Rang, comme il suit. 1. Le Grand Chambellan. 2. Le Feld-Maréchal Général. 3. Le Grand Maréchal de la Cour. 4. Le Feld-Marechal Général Lieutenant. 5. Le Grand Maître de l'Artillerie. 6. Nos Gouverneurs dans nos Principautés.

7. Les Ministres d'Etat actuels. 8. Les Grands Conseillers du Royaume de Prusse. 9. Les Généraux de la Cavallerie & de l'Infanterie; roulent suivant la date de leur Acte. 10. Les Lieutenants Généraux. 11. Les Chevaliers de l'Aigle Noir. 12. Le Maître des Requêtes roulent suivant la Date de leur Acte.

13. Le Maître Général & héréditaire des Postes. 14. Le Grand Ecuyer. 15. Le Grand Maître de la Maison de la Reine. 16. Le Grand Veneur; ces deux roulent suivant la date de leur Acte. 17. Le Gouverneur du Palais. 18. Le Grand Maître des Hérauts. 19. Les Chambellans ordinaires. 20. Le Maître des Cérémonies comme le plus jeune des Chambellans. 21. L'Evêque. 22. Les Généraux Majors. 23. Le Receveur Général qui est à présent en fonction pendant sa vie. 24. Les quatre grands Départemens en Prusse. 25. Le Maréchal en Prusse. 26. Les Présidents & les Chanceliers dans les Régences Royales roulent suivant l'Ancienneté de leur Réception. 27. Le Grand Echanson. 21. Et le Maréchal du Prince Royal roulent suivant leur Ancienneté. 29. Le Maréchal de la Cour de S. A. Royale; le Margrave *Philippe*. 30. Les Vice-Chanceliers, les Directeurs des Tribunaux de Justice, les Présidents des Chambres à Berlin & dans les Provinces. 31. Les Conseillers dans les Tribunaux des Appels. 32. Les Conseillers Privés des Tribunaux de Justice. 33. Les Conseillers Privés de Guerre. 34. Les Conseillers Privés de la Chambre. 35. Les Conseillers Privés titrés. 36. Les Prévôts des Cathédrales, roulent suivant l'Ancienneté de leurs Commissions.

37. Les Conseillers Privés de la Régence dans les Païs de Cleves & de la Mark. 38. Le prémier Ecuyer du Roi. 39. L'Ecuyer de la Reine. 40. L'Ecuyer du Prince Royal. 41. Les Conseillers du Tribunal en Prusse. 42. Les Conseillers Provinciaux en Prusse. 43. Les Doyens des Cathédrales roulent ensemble suivant l'Ancienneté de leur réception. 44. Les Colonels. 45. Les Chambellans extraordinaires. 46. Les Conseillers de la Chambre. 47. Les Conseillers de la Régence dans la nouvelle Marche, à Magdebourg, & en Pomeranie. 48. Les Conseillers de la Cour. 49. Le Grand Maître des Cuisines. 50. Les Grands Drossarts & les Grands Baillifs. 51. Les Prémiers Commissaires de Guerre. 52. Les Chanoines du Chapitre de Magdebourg. 53. Les Aides de Camp Généraux du Roi. 54. Le Veneur de la Cour. 55. Le Directeur de l'Académie illustre de Berlin. 56. Les Baillifs des Chapitres. 57. Le Procureur Fiscal. 58. Les Conseillers de la Cour de Justice en Prusse. [NB. Tous ceux-ci depuis No. 44. jusques à No. 58. roulent ensemble suivant leur Ancienneté.]

59.

59. Les Conſeillers du College des quartiers dans la Vieille Marche. 60. Les Conſeillers du Tribunal des Appels à Ravensberg. 61. Les Conſeillers du Conſiſtoire. 62. Les Conſeillers de la Régence à Halberſtadt, & à Minden. 63. Les Chanoines dans les Chapitres dans ces Duchés roulent auſſi enſemble. 64. Les Prédicateurs de la Cour. 65. Les Médecins du Roi. 66. Les Conſeillers de la Chambre des Baillages. 67. Les Lieutenants Collonels. 68. Les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi. 69. Le Grand Maître des Forêts. 70. Les Baillifs. 71. Les Droſſarts. 72. Les Conſeillers Provinciaux, & les Commiſſaires de la Guerre. 73. Les autres Ecuyers du Roi roulent auſſi enſemble. 74. Les Gentils-Hommes de la Chambre de la Reine. 75. Les Gentils-Hommes de la Chambre du Prince Royal. 76. Les Ecuyers des Margraves. 77. Les Conſeillers du Commiſſariat. 78. Des Contributions. 79. De la Chaſſe. 80. de la Marine. 81. Et les Titrés. 82. Le Tréſorier de la Cour. 83. Le Grand Receveur des Impôts. 84. Le Provediteur Général. 85. Les Secretaires intimes de la Chambre. 86. Le Secretaire des Fiefs. 87. Le Secretaire Privé de la Guerre. 88. Le Directeur des Archives. [NB. Tous ceux depuis No. 76. juſqu'à No. 88. incluſivement roulent enſemble.] 89. Les Majors. 90. Les Gentils-Hommes de la Cour du Roi. 91. Les Gentils-Hommes de la Chambre des Margraves. 92. Les Capitaines de Cavalerie & d'Infanterie. 93. Le Gouverneur des Pages. 94. Les Commiſſaires des Guerres. 95. Les Commiſſaires des Domaines. 96. Les Médecins de la Cour. 97. Les Directeurs des Bâtimens. 98. Le Maître des Poſtes de la Cour à Berlin roulent enſemble ſuivant leur ancienneté. 99. Les Hommes de Chambre du Roi. 100. Les Secretaires Intimes. 101. Les Hommes de Chambre de la Reine. 102. Les Hommes de Chambre du Prince Royal. 103. L'Intendant du Palais. 104. Les Procureurs Fiſcaux. 105. Le Commiſſaire de la Cour. 106. Le Maître de la Chapelle. 107. Les Commiſſaires des Acciſes. 108. Les Protonotaires. 109. Le Bibliothecaire. 110. Le Secretaire de la Chambre de la Cour. 111. Le Secretaire de la Cour. 112. Le Secretaire de la Poſte de la Cour, roulent enſemble. 113. Les Chancelliſtes de la Guerre & des Fiefs ſuivant leur ancienneté. 114. Les Secretaires du Commiſſariat. 115. Le Caiſſier de la Cour. 116. Le Clerc de la Cour, des Forêts, & de la Chaſſe. 117. Les Secretaires de la Chambre des Baillages roulent entre eux. 118. Le Maître des Cuiſines. 119. Les Chancelliſtes de la Chambre de la Cour. 120. Le Maître des Caves. 121. Le Garde de l'Argenterie. 122. Le Chef d'Office de la Cour. 123. Le Maître de Dance de la Cour. 124. Le Maître d'Armes. 125. Les Muſiciens de la Chambre roulent enſemble. 126. Le Clerc du Tribunal de la Chambre. 127. Du Conſiſtoire. 128. De la Chambre des Baillages. 129. Les Officiers de la Chambre des Finances. 130. Le Clerc des Cuiſines. 131. Les Clercs de la Cave.

Les Dames mariées, & celles qui ne ſont pas encore mariées conſervent les rangs reſpectifs de leurs Epoux, & de leurs Péres; mais nous entendons très-gracieuſement, que la prémiére Gouvernante, tant qu'elle eſt honorée de cet Emploi, paſſe immédiatement devant le Femmes des Miniſtres d'Etat effectifs, & que les Dames d'honneur de la Reine paſſent devant les Femmes des Chambellans effectifs; ce qui pourtant ceſſe, dès qu'elles quitent leur emploi.

Comme donc c'eſt notre volonté abſolue, qu'on ſe conforme en tout à ce Réglement, & que tout le monde s'y régle; c'eſt pourquoi nous ordonnons auſſi très-gracieuſement, & en même tems très-rigoureuſement à tous, & à un chacun de nos Officiers Civils & Militaires, & à tous les autres, qui ſont compris dans le préſent Réglement, de s'y conformer entiérement, & de n'y contrevenir en aucune maniére; parce qu'autrement nous impoſerons pour la prémiére fois à ceux, qui y contreviendront, ou qui prendront un Rang plus haut, que celui que nous leur avons donné dans ce préſent Réglement, une amende de deux cent Ducats d'Or, au profit de nôtre grande Maiſon des Orphelins. Et en cas de réchûte nous leur impoſerons une peine plus grande, &, ſuivant l'Exigence du Cas, nous les priverons de leurs Emplois.

En foi de quoi nous avons ſigné de nôtre propre main ce préſent Réglement des Rangs, & y avons fait appoſer notre Sceau Royal. Fait à Cologne ſur la Sprée le 15. d'Avril 1705.

FREDERIC R.

(L. S.)

Plus-bas,

Comte de Wartemberg.

(§. III.)

Réglement des Rangs par Frederic Guillaume Roi de Pruſſe; de l'année 1713.

1. LE Feld-Maréchal Général. 2. Les Gouverneurs. 3. Les Généraux d'Infanterie & de Cavalerie. 4. Le Grand Maréchal de la Cour. 5. Les Lieutenants Généraux. 6. Les Miniſtres d'Etat actuels. 7. Le Grand Maître. [NB. ces trois derniers No. roulent enſemble ſuivant leur ancienneté.] 8. Les Chevailliers de l'Aigle noir. 9. Les Généraux Majors. 10. Le Grand Ecuyer. 11. Le Grand Maître de la Maiſon de la Reine. 12. Le Grand Veneur. 13. Les Prévôts des Chapitres. 14. Le Doyen du Chapitre de Magdebourg. 15. Le Capitaine du Palais, lorſque Sa Majeſté trouve à propos d'en faire un qui n'a pas un Emploi plus haut. 16. Les 4. Grands Départemens en Pruſſe. 17. Le Maréchal en Pruſſe. 18. Les Préſidens, & les Chanceliers des Régences Provinciales. 19. Les Collonels. 20. Le Vice-Chancelier & les Directeurs de tous les Colleges de Juſtice. 21. Les Préſidens dans les Chambres de Baillages tant ici, que dans les Provinces. 22. Les Conſeillers des Tribunaux des Appels tant ici, qu'en Pruſſe. 23. Les Conſeillers Privés du Collége Général des Finances, & de celui de la Juſtice. 24. Les Conſeillers Privés de Guerre, & les Titrés. [Ces quatre de No. 22. juſqu'à 25. incluſivement roulent ſuivant l'ancienneté de leur Reception.] 26. Les Conſeillers du Collége de la Chambre & du Tribunal d'Orange. 27. Les Prévôts, les Gouverneurs, Capitaines du Païs & des Chapitres, & les Droſſarts, qui ſont prépoſés à des Provinces, Comtés, & Seigneuries entieres. 28. Les Conſeillers Provinciaux en Pruſſe. 29. Les Doyens des Chapitres médiats. 30. Les Chambellans effectifs. 31. Le Grand Echanſon. 32. Les Conſeillers de la Régence dans la Marche Neuve, à Magdebourg, & en Pommeranie. 33. Les Lieutenants Collonels. 34. Le Prémier Ecuyer. 35. Le Grand Maître des Forêts. 36. Les Grands Baillifs. 37. Les Majors. 38. Les Conſeillers de la Cour. 39. Les Conſeillers de la Cour de Juſtice en Pruſſe. 40. Les Conſeillers du Tribunal des Appels à Ravensberg. 41. Les Conſeillers du Tribunal des Quartiers, de la Cour de Juſtice à Cleves & en Pomeranie, du Conſiſtoi-

ſiſtoire, les Conſeillers de Régence à Halberſtadt & à Minden. 43. Les Capitaines. 44. Les Gentils-Hommes de la Chambre. 45. Les Conſeillers de la Chambre des Baillages. 46. Les Conſeillers du Commiſſariat, des Contributions, des Monoyes, du Commerce, de la Chaſſe, de la Marine, & les Titres, & le Maître d'Hôtel. 47. La prémiére Gouvernante de la Reine a le Rang au-deſſus de toutes les autres Dames. Les Dames d'Honneur de la Reine ſuivent immediatement les Femmes des Lieutenants Généraux, mais les Gouvernantes de leurs Alt. Roi: les Margraves roulent avec les Femmes des Collonels.

Comme Sa Majeſté Royale entend, & veut abſolument, que ce préſent Réglement ſoit exactement obſervé, & qu'on s'y conforme dans tous les points, qu'il contient. C'eſt pourquoi elle ordonne à tous & à un chacun de tous ſes Officiers Civils & Militaires, qui ſont nommés & compris dans ce Réglement, qu'ils s'y conforment avec exactitude & avec obeiſſance, & qu'ils n'y contreviennent en aucune maniére; faute de quoi Sa Majeſté R. impoſera des peines très-rigoureuſes à tous ceux qui y contreviennent, ou qui s'y oppoſent, ou qui prétendront & prendront un Rang plus haut, que celui qui leur convient, en conformité du préſent Réglement.

En foi de quoi Sa Majeſté Royale a ſigné ce préſent Réglement de ſa propre main, & y a fait appoſer ſon Sceau Royal. Fait à Cologne ſur la Sprée ce 21. d'Avril 1713.

(L. S.)

FREDERIC GUILLAUME.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pruſſe par rapport aux Ambaſſadeurs & aux Miniſtres du ſecond Ordre des Puiſſances & Princes Etrangers.

LA Maiſon de Brandebourg eſt ſans contredit une des plus illuſtres, & des prémieres de l'Allemagne par rapport à ſon ancienneté, & aux éminentes dignités, dont elle jouit. Et elle vient avec raiſon dans une Conſideration très-particuliére, dans toutes les Cours des Puiſſances Etrangéres à cauſe de l'étenduë de ſes Etats, qui ſont ſitués, en dedans & en dehors de l'Allemagne. Ce qui ſe démontre clairement par toutes les Ambaſſades ſolemnelles, que les Empereurs, les Rois, les Républiques Libres, & pluſieurs autres Princes y envoyent, pour ſe concilier ſon amitié, & pour la mettre dans leurs intérêts.

La très Séréniſſime Maiſon de Brandebourg de ſon côté a cherché de tout tems, d'entretenir une correſpondance auſſi utile, que glorieuſe; & pour témoigner l'eſtime & la vénération, qu'elle conſerve toujours pour ſes véritables Amis, elle reçoit toujours les Miniſtres de toutes les Puiſſances & Princes avec une diſtinction particuliére ſuivant le Cérémonial établi.

(§. I.)

Comment un Ambaſſadeur de l'Empereur eſt reçu à la Cour de Berlin.

1. LOrſque l'Ambaſſadeur de l'Empereur eſt arrivé à quelques milles d'Allemagne de la Reſidence de la Cour, il le notifie par Lettres, ou il envoye ſon Secretaire d'Ambaſſade ou un de ſes Gentils-Hommes au Grand Maréchal de la Cour, & en ſon abſence au Grand Chambellan, pour l'avertir, qu'il vient d'arriver.

2. On fait alors à la Cour tous les préparatifs néceſſaires pour ſa reception, & on envoye au-devant de lui pour le recevoir un Comte de la Cour, avec le prémier Caroſſe de la Cour, ſuivi de pluſieurs autres des Miniſtres Etrangers, & des Miniſtres de l'Electeur. Lorſque le Comte rencontre l'Ambaſſadeur, il met pied à terre, lui fait les Compliments ordinaires ſur ſon heureuſe arrivée; l'Ambaſſadeur ſe met au fond du Caroſſe Electoral, & le Comte vis-à-vis de lui; & lorſqu'il arrive en Ville, on fait tirer tous les Canons du Rempart; & on le conduit dans l'Hôtel, qu'on a préparé pour lui aux dépens de S. A. Electorale.

3. L'Ambaſſadeur avec toute ſa ſuite eſt traité & defrayé pendant 3. jours aux dépens de la Cour.

4. Le Grand Maréchal de la Cour lui fait dire l'heure de l'Audience par un Gentil-Homme de la Cour.

5. Au jour de l'Audience, on envoye à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur un Chambellan, 5. Gentils-Hommes de la Cour, 14. Laquais & 6. Caroſſes de l'Electeur à 6. Chevaux, pour le conduire au Palais. Le Chambellan après les compliments reciproques fait entrer l'Ambaſſadeur dans le dernier des 6. Caroſſes, qui eſt le prémier de Parade de l'Electeur, & le méne à l'Audience. Tous les Caroſſes, qui précedent l'Ambaſſadeur, s'arrêtent dans l'avant-Cour du Palais, & le ſeul Caroſſe de Parade entre avec l'Ambaſſadeur dans la place interieure, comme cela ſe pratique à l'occaſion de tous les autres Répreſentants. *La Garde ordinaire du Palais eſt doublée, & lorſque l'Ambaſſadeur arrive dans la place interieure, elle préſente les armes, & les Tambours battent au Champ.* Si la Cour Electorale n'eſt pas en deuil, les Timbales & les Trompettes ſe font auſſi entendre à ſon honneur.

6. L'Ambaſſadeur, en ſortant du Caroſſe, eſt reçu en bas de l'Eſcalier par le Grand Maréchal de la Cour, par le Grand Châtelain du Château & par nombre de Gentils-Hommes.

7. En haut de l'Eſcalier il eſt reçu par le Grand Chambellan, ou en ſon abſence par le Grand Ecuyer, qui conjointement avec le Grand Maréchal de la Cour le conduit juſques dans la Sale d'Audience; après que le Grand Chambellan, ou le Grand Ecuyer en a lui-même ouvert la porte.

8. Les Trabans avec leurs Pertuiſanes font deux hayes ſur l'Eſcalier & dans la prémiére Anti-Chambre, entre leſquels l'Ambaſſadeur paſſe avec toute ſa ſuite.

9. Si l'Electeur ſe trouve en bonne Santé, ou qu'il ne ſoit pas empêché par quelque incommodité, il va au-devant de l'Ambaſſadeur juſques à la porte de la Sale de l'Audience, en ſorte qu'il met un pied dehors de la porte, & qu'il reſte avec l'autre en dedans la Sale.

10. Lorſque tous deux ſont arrivés dans la Sale,

le, l'Electeur présente le fauteuil de la droite à l'Ambassadeur, & lorsque tous deux sont assis, ils se couvrent réciproquement.

11. Après que l'Ambassadeur a eu son Audience, on l'invite à dîner à la table de l'Electeur, ou suivant l'ancienne Etiquette de la Cour, il prend la place d'honneur, & le pas au-dessus de l'Electeur. Ce qui s'est encore pratiqué l'an 1665., lorsque le Prince de Porcia, Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de Berlin, mangea à la table de l'Electeur, [il y a quelque changement dans ces trois derniers Articles depuis que la Dignité Royale est dans la Maison Electorale, le Roi n'accordant plus ces distinctions extraordinaires à l'Ambassadeur.]

12. Après qu'on est sorti de la Table, on reconduit l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été méné à l'Audience.

(§. II.)

Comment on reçoit à Berlin un Envoyé de l'Empereur.

1. LOrsque l'Envoyé de Sa Majesté Impériale est arrivé à Berlin, il le fait savoir au Grand Maréchal de la Cour, lui fait présenter ses Lettres de Créance, & fait demander Audience de l'Electeur. Après que S. A. Electorale a fixé le jour & l'heure de l'Audience, le Grand Maréchal envoye un Gentil-Homme de la Cour à l'Envoyé, & l'en fait avertir.

2. Lorsque l'Envoyé a accepté l'heure de l'Audience, & qu'il a fait porter par ce Gentil-Homme son consentement au Grand Maréchal; celui-ci, & le Grand Ecuyer de la Cour, donnent les ordres nécessaires pour les Cérémonies de l'Audience. On envoye à l'Hôtel de l'Envoyé un Chambellan, 4. Gentils-Hommes de la Chambre, plusieurs Laquais, & 3. Carosses de l'Electeur pour le conduire au Palais. Le Fourier de la Chambre Electorale vient le prémier avertir l'Envoyé, que le train viendra tantôt pour le chercher. Le Chambellan & les Gentils-Hommes étant arrivés, ils sortent des Carosses, & le Chambellan après quelques compliments réciproques prie l'Envoyé d'entrer dans le Carosse de Parade, ou l'Envoyé occupe la droite & le Chambellan la gauche.

3. Tous les Gentils-Hommes, qui occupent les deux prémiers Carosses, en sortent dans l'avant-Cour, & marchent à pied devant le Carosse, ou l'Envoyé se trouve, jusqu'à l'Escalier de la Cour intérieure.

4. Aussi-tôt que l'Envoyé est arrivé dans la Cour intérieure, les Gardes se mettent sous les armes, & si la Cour n'est pas en Deuil, il est reçu aux sons des Trompettes & des Timbales.

5. Il est reçu en bas de l'Escalier par le Maréchal ordinaire, ou par le Châtelain du Palais, qui le conduit jusqu'au milieu de l'Escalier, où il rencontre le Grand Maréchal de la Cour avec son Bâton de Commandement, qui le méne à l'Audience avec toute la suite de ses Gentils-Hommes. En passant par l'Anti-Chambre, il y trouve la Garde des Trabans sous les armes, & rangée en 2. hayes, au milieu desquelles il passe jusqu'à la porte de la Sale d'Audience, que

6. Le Grand Chambellan lui ouvre; & où il est reçu par l'Electeur.

7. Pendant l'Audience, & que l'Envoyé fait ses propositions, ou s'entrétient avec S. A. Electorale; l'Electeur s'assit, ou reste debout suivant sa commodité; mais il ne se couvre pas pendant toute l'Audience; Cependant

8. L'Envoyé reste toujours debout, & ne se couvre pas, quand même il prendroit fantaisie à l'Electeur de le faire.

9. Après l'Audience il est invité de manger à la table de l'Electeur, où on lui donne place après les Enfans & les Freres de l'Electeur, & après les Princes Souverains, qui s'y trouvent; Mais tous les Cadets ou Princes apanagés de la Maison Electorale sont obligés de lui ceder le rang à la table pour ce jour de Cérémonie; ou s'ils font difficulté de le faire, il faut qu'ils s'ablentent de la Table. L'Envoyé n'y est pas non plus servi par les Gentils-Hommes, mais seulement par les Pages. On ne lui présente pas l'Eau ni la Serviette.

10. Et enfin l'Envoyé est reconduit dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il a été méné à l'Audience.

(§. III.)

Cérémonial qu'on observe à l'égard d'un Ambassadeur, qui a le Caractere Réprésentatif d'un Roi.

QUoique le Cérémonial par rapport à la Réception des Ambassadeurs, & des Ministres Etrangers du second Ordre, differe considerablement dans plusieurs Cours Royales, & d'autres Princes; & que deux Princes font quelquefois à leurs Ambassadeurs reciproques plus d'amitié & d'honneur, qu'il n'accordent à un tiers. Cependant on a si bien réglé le Cérémonial à la Cour de Brandebourg, que les Ambassadeurs, & les Ministres du second Ordre, des Têtes Couronnées, des Electeurs, des Républiques, & des autres Princes, qui peuvent prétendre à quelque égalité avec les Rois, y reçoivent les mêmes honneurs, & jouïssent des mêmes prérogatives.

1. Tous les Ambassadeurs de la France, d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal, de Dannemarc, de Suede, de Pologne, de Hongrie & de Boheme y jouïssent des mêmes distinctions, pourvû qu'ils y viennent *cum Caractere representativo*, Et s'ils ont envie de faire une Entrée publique, ils envoient préalablement leur Secretaire d'Ambassade, ou un de leurs Principaux Officiers, à la Cour, où il s'addresse au Grand Maréchal, lui fait compliment de la part de son Principal, & l'avertit, que l'Ambassadeur est arrivé à la distance de tant de milles de la Residence. Le Grand Maréchal en ayant averti S. A. Electorale, & l'Electeur s'étant resolu de le recevoir on y fait les préparatifs suivans pour sa reception.

2. On envoye au devant de lui un Comte, ou un autre Grand Officier de la Cour, avec plusieurs Gentils-Hommes, un Carosse de Parade de l'Electeur à 6. Chevaux, & plusieurs autres Carosses des Ministres Electoraux. Le Comte lui fait compliment au nom de l'Electeur, & l'Ambassadeur s'étant mis dans le Carosse de Parade, il entre 3. avec tout le Cortége dans la Résidence, où 4. on le reçoit avec une décharge de l'Artillerie des Bastions de la Ville.

5. On conduit l'Ambassadeur dans l'Hôtel, qu'on a fait préparer, & meubler aux dépens de S. A. Electorale, où il est magnifiquement traité avec toute sa suite pendant trois jours par les Officiers de l'Electeur.

6. Le Grand Maréchal de la Cour fait après avertir l'Ambassadeur par un Seigneur de la Cour, à quelle heure S. A. Electorale aura la commodité de l'admettre à l'Audience. Et quand ce tems est venu

venu le Grand Maréchal de la Cour envoye à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le méner à l'Audience, un Chambellan, plusieurs Gentils-Hommes & 6. Carosses à 6. Chevaux. Toutes les Gardes de la Cour sont doublées, & lorsque l'Ambassadeur arrive, ils présentent les armes Tambour battant, & les Timbales & les Trompettes se font aussi entendre. L'Ambassadeur avec le Chambellan passent par la Cour interieure jusques à l'Escalier, où 7. le Grand Maréchal de la Cour avec son bâton de Commandement d'Argent, & avec une nombreuse suite de Seigneurs de la Cour vient le recevoir, & lui faire compliment.

8. Au haut de l'Escalier il est reçu & complimenté par le Grand Chambellan, ou en son absence par le Grand Ecuyer, avec plusieurs des plus grands Officiers, qui le conduisent au milieu d'une double haye des Trabans avec leurs Pertuisanes jusques à la porte de la Sale d'Audience.

9. Lorsqu'ils y sont arrivés, le Grand Chambellan, ou le Grand Ecuyer ouvre la porte de la Sale, & en y entrant, il est reçu proche de la porte par S. A. Electorale à tête découverte, à moins qu'elle n'en soit empêchée par quelque indisposition. Elle lui donne la main, & entend les propositions quelquefois debout, quelquefois assis; surquoi l'Ambassadeur est obligé de se régler. Et lorsque l'Electeur s'asseoit & se couvre, on présente aussi un fauteuil à l'Ambassadeur, & il lui est également permis de se couvrir.

10. L'Ambassadeur est ensuite invité à la Table de l'Electeur, où il paroit pourtant rarement à cause des difficultés du rang, & de la Place d'Honneur, que l'Electeur n'a jamais voulu leur accorder; comme effectivement l'Electeur de Brandebourg, & tout autre Electeur de l'Empire, qui sont estimés *Regibus Pares*, ne sont pas obligés de donner la main, & de ceder la place d'honneur dans leur propre Cour, & à leur propre Table à un Ambassadeur de Roi, d'autant que les Princes Souverains d'Italie, comme de Savoye, de Florence, de Mantoue, & le Doge de Venise, (qui pourtant ne font pas de difficulté de céder le pas à un Electeur de l'Empire) n'ont jamais voulu accorder le pas dans leurs Etats à un Ambassadeur de France, & d'Espagne. Et c'est pourquoi l'Electeur de Brandebourg *Frederic-Guillaume* le grand commença l'an 1666. absolument par le Comte d'Estrade, qui lui étoit envoyé dans ce tems par le Roi de France, comme Ambassadeur Plenipotentiaire, à lui refuser la main, & la place d'honneur. Les Rois ayant donc vû, que leurs Ambassadeurs n'y recevroient par les mêmes marques de préference par rapport au pas, qu'on y accordoit pourtant à celui de l'Empereur, ont cessé à l'avenir d'y envoyer des Réprésentants, & se contentent à présent d'y envoyer des Ministres du second Ordre.

11. Au reste, hormis le pas, on y traite les Ambassadeurs des Rois presque de la même maniére, comme celui de l'Empereur.

(§. IV.)

Cérémonial, par rapport à un Envoyé de Roi, ou un Ministre du second Ordre.

UN Envoyé, de la part de quel Roi que ce fût à la Cour de Berlin, n'a aucun droit de prétendre à une Entrée publique, encore moins peut-il espérer, que S. A. Electorale le fasse recevoir par un des Seigneurs de la Cour dehors de la porte. Il entre en Ville, sans se faire annoncer auparavant, & lorsqu'il est arrivé dans l'Hôtel, qu'il a fait louer, & meubler à ses propres dépens, & suivant sa fantaisie, il envoye son Secretaire au Grand Maréchal de la Cour, pour lui notifier son arrivée, & pour lui présenter ses Lettres de Créance; lorsque S. A. Electorale a déterminé le jour & l'heure de l'Audience, l'Envoyé en est averti par un Gentil-Homme de la Cour. Et on envoye ordinairement à l'Hôtel de l'Envoyé un Chambellan, 3. ou 4. Gentils-Hommes de la Chambre, quelques Laquais de l'Electeur, & trois Carosses à 6. Chevaux, dont le dernier est celui de Parade, & destiné pour l'Envoyé. On y joint ordinairement le Fourier de la Cour, qui non seulement a soin, que la marche se fasse en ordre, mais qui avertit auparavant dans l'Hôtel de l'Envoyé, que le Commissaire viendra bien-tôt le prendre, & le méner à l'Audience. Le Chambellan étant arrivé, fait à l'Envoyé un petit compliment, & l'invite d'aller à l'Audience; l'Envoyé prend la droite dans le Carosse, & le Chambellan se met auprès de lui dans le fonds. En passant par la Cour du Palais, il rencontre les Gardes sous les armes avec leurs Tambours battans, & lorsqu'il arrive à l'Escalier, il est reçu par le Grand Maréchal avec nombre de Gentils-Hommes (NB. quelquefois aussi il n'est reçu qu'au milieu de l'Escalier) il le conduit par les differentes Anti-Chambres, & entre deux Hayes des Trabans, qui ont leurs Pertuisanes en main, jusqu'à la Sale de l'Audience; dont la porte lui est ouverte par le Grand Chambellan, ou par un autre Grand Officier de la Cour, qui le méne en même tems à l'Audience. L'Electeur le reçoit au milieu de la Chambre; quelquefois il s'asseoit dans un fauteuil, & d'autrefois il reste debout, & s'appuie contre une table, pendant que l'Envoyé parle, mais il ne se couvre jamais. Le Ministre public est aussi obligé pendant toute l'Audience, de parler debout & découvert; si l'Envoyé veut ensuite avoir Audience de S. A. l'Electrice, le Grand Maréchal le conduit jusques dans son Anti-Chambre, où il est reçu par le Grand Maître de la Maison de l'Electrice, & conduit à l'Audience. S. A. E. reste à sa place, & l'écoute sans s'asseoir, elle a ordinairement alors toutes les Dames de sa Cour auprès d'elle. Après l'Audience le Grand Maître de la Maison le reconduit jusqu'au milieu de l'Anti-Chambre. On l'invite ensuite de manger avec l'Electeur, où il n'a pas d'autre place, qu'après les Enfans, & les Freres de l'Electeur. Les Princes Apanagés de la Maison Electorale sont obligés de lui donner la main à la table, quoiqu'ils ne le font pas volontiers, & qu'ils aiment plutôt s'absenter de la Table. C'est aussi une maxime établie à la Cour de Berlin, que lorsqu'il arrive, que plusieurs Envoyés de Rois mangent dans un même jour à Table de l'Electeur, celui, qui a eu Audience le même jour, prend la main sur tous les autres. Au reste l'Envoyé est reconduit dans son Hôtel après le repas, avec les mêmes Cérémonies, & le même Cortége, qu'il a été conduit à l'Audience.

On fait les mêmes honneurs, & la même Réception à un Ambassadeur, & à un Envoyé Electoral, qu'à ceux des Têtes Couronnées.

1. Si c'est un Réprésentant, & qui y vient avec le Caractére d'Ambassadeur, il envoye avertir le Grand Maréchal de son arrivée, avant qu'il s'approche de la Résidence, on envoye au devant de lui autant de Seigneurs, de Laquais, & de Carosses, qu'à celui d'un Roi, & on le reçoit à une égale distance hors des portes de la Ville.

2. Un Chambellan, se rend chez lui avec une nombreuse suite de Gentils-Hommes, & avec six Carosses à 6. Cheveaux, pour le conduire à l'Audience. Tous les Gardes se mettent sous les Armes, & les présentent, Tambour battant, lorsqu'il passe les Cours du Palais. Le Grand Maréchal le reçoit au bas de l'Escalier, le Grand Chambellan en haut des dégrés, & à la porte de la Chambre

bre de l'Audience l'Electeur lui-même, qui le traite en toutes choses à l'égal d'un Ambassadeur de Roi. Lorsqu'après l'Audience, il mange avec S. E. Electorale, il est placé près d'elle, & au-dessus des Freres de l'Electeur, & de tous les Princes Regnants & Apanagés. On lui présente l'Eau, pour laver les mains & la Serviette, & à la Table il est servi par les Gentils-Hommes de la Cour. Enfin il est égal en tout aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Le Prince Electoral, comme Héritier présomptif, & qui s'égale en toutes choses aux Princes Royaux *quoad dignitatem*, ne céde jamais le pas, ni la place d'honneur dans la Maison de son Pere à un Ambassadeur Electoral; d'autant qu'autant qu'il se conforme aux Princes Royaux, qui ne donnent jamais la main aux Ambassadeurs des Rois & des Electeurs; & il prétend absolument qu'on lui doit le même Respect, & la même préséance, dont son Pere jouit comme Electeur Regnant.

Un Envoyé, & Ministre du second Ordre d'un Electeur, jouit des mêmes Prérogatives, que celui d'un Roi; il a son Audience avec les mêmes Cérémonies; & lorsqu'il mange ce jour-là, à la Table de l'Electeur, il a la place d'honneur audessus des Envoyés de l'Empereur & des Têtes Couronnées. Or, si un Ambassadeur, ou Répréséntant d'un Electeur est traité à l'égal d'un autre Electeur, envers lequel il est envoyé, il s'ensuit nécessairement, qu'un Envoyé Electoral peut prétendre avec raison de suivre immédiatement les Princes Regnants de l'Empire, & prendre le pas audessus de tous les Princes Cadets & Appanagés.

(§. V.)

Cérémonial par rapport à un Ambassadeur de Russie, ou de Tartarie.

Comme ces deux Nations, ne connoissoient pas autrefois les distinctions, reçuës parmi les Princes de l'Europe, entre un Répréséntant & entre un Ministre du second Ordre, on les traitoit aussi à la Cour de Berlin *eodem & honore.*

1. Lors donc qu'un Ministre public de ces deux Nations arrive sur les frontiéres de S. A. Electorale, il se fait annoncer au Gouverneur de la plus proche forteresse, ou s'il n'y en a pas, au Général, ou au Ministre d'Etat, qui a l'inspection de la Province, qui le fait aussi-tôt savoir à la Régence du Païs, qui donne incessanment les ordres nécessaires à un Commissaire, pour aller recevoir l'Ambassadeur, & pour le conduire par tous les Etats de l'Electeur jusques à la Residence; on lui fournit les Chariots, & les Cheveaux nécessaires, & il est défrayé pendant tout le Chemin.

2. Lorsqu'ils vont à l'Audience, on y observe ce qui suit.

3. On envoye à l'Hôtel du Ministre Russien, un Chambellan, quelques Gentils-Hommes, & trois Carosses de l'Electeur à 6. Chevaux. Mais celui de la Tartarie n'est conduit à l'Audience, qu'avec un seul Carosse à 6. Chevaux.

4. Celui de Russie entre dans le dernier Carosse, qui est celui de Parade, il y occupe la droite du fonds, ayant à sa gauche le Chambellan; mais le Tartare n'a dans son seul Carosse, que deux Gentils-Hommes de la Cour, dont l'un se met auprès de lui, & l'autre devant; les Ambassadeurs Tartares se sont contentés deux fois de cette réception, & ils y ont acquiescé.

5. Et parce que cette Nation regarde plus à l'exterieur, qu'à l'essentiel des honneurs, on a soin à Berlin de lui donner ce contentement; c'est pourquoi ils ne sont pas seulement reçus à la Cour par les Gardes ordinaires Tambour battant, mais on range encore dans la Cour exterieure deux ou trois Compagnies des Gardes à pied, sous le Commandement du Sergeant Major, pour y faire parade, ce qui leur fait plus de plaisir, que tous les honneurs, qu'ils peuvent recevoir à l'approche de la personne de S. A. Electorale.

6. L'Electeur est assis dans la Sale d'Audience tête couverte sur un fauteuil élevé, qui est couvert d'un tapis magnifique; mais il n'est habillé qu'à l'ordinaire.

7. Le Maréchal de la Cour, ou le Châtelain du Palais reçoit l'Ambassadeur en bas de l'Escalier, & au milieu des dégrez il rencontre le Grand Maréchal de la Cour, qui le conduit entre deux hayes des Trabans jusques dans la Sale d'Audience. Lorsque l'Ambassadeur entre dans la Sale, l'Electeur, qui a le Prince Electoral, & ses Freres à sa droite, & à sa gauche les Ministres d'Etat & les Grands Officiers de la Cour, ôte son Chapeau, mais il le remet d'abord. L'Ambassadeur fait trois profondes révérences, la prémiére en entrant, la deuxiéme au milieu de l'appartement, & la troisiéme lorsqu'il approche aux pieds de l'Electeur. L'Ambassadeur fait sa proposition sans s'asseoir, & à tête découverte. Le Grand Maréchal, avec son Bâton de Commandement en main, reste à côté de l'Ambassadeur pendant toute l'Audience.

8. Aussi souvent que l'Ambassadeur prononce le Nom de Sa Majesté Czarienne, l'Electeur se découvre tant soit peu, & remet incontinent son Chapeau.

9. Un Interpréte de la Cour explique à S. A. Electorale en langue Allemande les propositions de l'Ambassadeur.

10. L'Electeur fait répondre par un de ses Ministres, ou par un de ses Secretaires d'Etat en langue Allemande sur tous les points des propositions, ce que l'Interpréte répete mot à mot en langue Moscovite ou Tartare.

11. L'Ambassadeur remet ses Lettres de Créance en main propre à S. A. Electorale, en lui faisant une profonde révérence.

12. Après l'Audience, on reconduit l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies précédentes. Le même jour il est traité splendidement avec toute sa suite, & il est servi par grand nombre de Gentils-hommes, d'autres Officiers de la Cour; l'Electeur le régale aussi d'un présent convenable en Argenterie.

13. Pendant que l'Ambassadeur s'arrête à la Cour, il est défrayé avec toute sa suite, sa table est servie de la Cuisine de l'Electeur, où on lui fournit par jour pour ses dépenses 30. à 40. Ecus.

14. C'est encore une coûtume établie, que l'Electeur défraye l'Ambassadeur à son retour, jusqu'à ce qu'il est sorti de tous ses Etats, c'est pourquoi on charge de ces soins le même Commissaire, qui l'a reçu à son arrivement.

15. Le Czar de Moscovie écrivoit (a) dans les Lettres de Créance, que son Ambassadeur délivroit à l'Audience à S. A. Electorale: *Votre Altesse Electorale: Très-Sérénissime, Grand & Puissant Electeur, nôtre très-cher Ami;* & l'Electeur y répondoit dans les Lettres de Recréance: *Très-Sérénissime, Haut & Puissant Czar: De Vôtre Majesté Czarienne, nôtre très cher Ami.*

16. Lorsque le Cham des Tartares de Crimée écrit à l'Electeur, il se sert suivant la traduction de ces termes: *Serenissimo, & Potentissimo Electori Brandeburgico; & Serenitas Vestra.* Et l'Electeur y

(a) On juge bien que tout ce qui concerne ici les Ministres de Russie est changé à présent, que les Souverains de Russie ont acquis le titre d'Empereur, & admis le Cérémonial des autres Cours.

y répond: *Serenissime & Celsissime Princeps* &: *Serenitas Vestra.*

(§. VI.)

Cérémonial au Sujet du Duc de Loraine.

LE Duc de *Loraine* a été toujours regardé en Europe, comme un Grand Prince, & dont la famille est issuë des Rois de France, de la ligne des *Capetius* en Collaterale par les Ducs d'Anjou. Ils prétendent aussi d'être régardés comme Ducs Souverains, quoique véritablement ils soient liez au St. Empire d'un certain *nexu obsequii*, suivant la Convention, faite l'année 1542. entre le Duc *Antoine* d'un côté, & l'Empereur & l'Empire de l'autre. C'est pourquoi les Ducs de Loraine ont prétendu en tout tems, d'être égalés aux Rois dans la réception de ses Ministres Publics dans les Cours étrangeres. Ils tirent leur prétention du Lustre de leurs Ancêtres, les Ducs d'Anjou, qui ont été autrefois Rois de Naples & de Sicile; qui ont possedé *ex jure fœmineo* les Royaumes de Hongrie & de Jerusalem, par la Reine *Jolande*; & par le testament irreprochable & autentique de *Jeanne II.* Reine de Naples, de Sicile, & de Jerusalem; & que par conséquent ils ont été comptés entre les Têtes Couronnées pendant le 13. 14. & 15. Siecles. Les Rois de France même ont toujours reconnu les Ducs de Loraine comme des Princes Souverains; ils ont reçu leurs Ambassadeurs; ont permis, qu'ils se couvrissent à l'Audience, & les ont traités d'égaux avec ceux des Electeurs, & Têtes Couronnées, jusqu'à ce que *Louis XIV.* commença au Congrés de Nimwegue en 1678. de leur disputer *de facto jus mittendi legatos*, & les prérogatives, dont ils avoient joui si longtems. L'Empereur *Charles V.* ne refusa pas, d'accorder aux Ducs de Loraine le *jus mittendi Legatos & Ministros primi ordinis*, lorsqu'on fit les Traités de Nuremberg en 1542. Et lorsque le Duc *François de Loraine* envoya une Ambassade solemnelle en Dannemarc au Roi *Chrétien II.* pour demander en mariage sa fille Royale la Princesse *Christime*, il reçut l'Ambassadeur du Duc avec toutes les marques de distinction, & lui accorda les mêmes Prérogatives, qu'à ceux des Rois; le Duc *Charles V.* ne put jamais se resoudre à ceder le pas à un Electeur de l'Empire, & il évita toute dispute à cet égard, en s'absentant de toutes les Cérémonies publiques, & d'un lieu tiers, où ils pouvoient se rencontrer. Et quoiqu'on ne prefére pas les Ministres Publics de Loraine à la Cour de Berlin aux Ministres des Electeurs: cependant ils jouissent des même prérogatives & honneurs, que ceux des Electeurs & des Princes Souverains d'Italie. Le Duc écrit à l'Electeur, *Monsieur mon Cousin*, & *de Vôtre Altesse Electorale.* L'Electeur y répond: *Monsieur mon Cousin* &: *Votre Altesse.*

(§. VII.)

Cérémonial au Sujet du Duc de Savoye.

SOn Altesse Royale, le Duc de Savoye, a prétendu de tout tems d'être égalé aux Têtes Couronnées, & de précéder absolument les Electeurs, & les Princes Regnants de l'Empire. Mais lorsque tout le College des Electeurs s'opposa unanimement aux prétentions du Duc de Savoye; il déclara enfin le 19. d'Avril l'an 1665. à la Diéte de Régensbourg par un Reversal public.

1. Qu'il ne prétendroit jamais, ni en dedans, ni en dehors de l'Italie, que ses Ministres publics précédassent ceux des Electeurs de l'Empire.

2. Que lorsqu'il arriveroit, que le Duc de Savoye se trouveroit en personne à une Diette de l'Empire, avec un Ambassadeur, ou Plenipotentiaire d'un Electeur, il lui cederoit toujours le Pas.

3. Mais parce que depuis quelque tems on reçoit dans plusieurs Cours Royales & Electorales les Ambassadeurs & les Ministres du second Ordre des Ducs de Saxe avec la même distinction, comme ceux des Têtes Couronnées, on a trouvé bon à la Cour de Berlin, de faire presque le même honneur, & la même reception aux Ministres de Savoye, comme à ceux des Electeurs.

(§. VIII.)

De Florence.

LE Grand Duc de Toscane prétend avoir plus de Souveraineté & d'indépendance, que tous les autres Princes de l'Italie, hormis le Duc de Savoye; auquel jusqu'à présent il n'a pas disputé le pas. Et quoiqu'il n'ait pas prétendu ouvertement le rang devant les Princes Regnants de l'Empire, qui de leur côté ne le lui céderoient jamais, les Ambassadeurs & autres Ministres de Toscane ont pourtant sçu porter leurs égards avec tant de ménagement & de finesse à la Cour de l'Empereur, & à celles des Têtes Couronnées, qu'ils y reçoivent les mêmes honneurs, que les Ministres Respectifs des Electeurs.

Le Prince Jean-Maurice de *Nassau*, Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg à Londres en 1660. fit au Ministre de Florence les mêmes honneurs, & le traita sur le même pied, que les autres Ministres des Electeurs. C'est pourquoi il n'est pas injuste, qu'on se conforme à l'exemple de l'Empereur & des Rois; & qu'on fasse la même réception à un Ambassadeur, ou Envoyé de Florence, qu'à ceux des Electeurs; l'Electeur écrit dans ses Lettres de Créance au Duc de Florence: *Serenissime Princeps*: & *Dilectio Vestra*; on y ajoute par Courtoisie; *Cognatus Studiosissimus.*

(§. IX.)

Du Duc de Mantoue.

LE Duc de Mantoue & de Montferrat étoit incontestablement un des plus considérables Princes de l'Italie; & quoiqu'il soit consideré, comme un Prince Feudataire de l'Empereur & de l'Empire; Cependant on le consideroit à la Cour de l'Empereur, de France, & dans d'autres Cours Royales, comme un Prince du Prémier Ordre. Et parce que par les Principes, établis entre les Princes d'Italie, il n'a absolument pas voulu céder le pas aux Princes de l'Empire, il a prétendu de suivre devant eux après les Electeurs, & que ses Ministres reçussent aux Cours étrangeres les mêmes honneurs, que ceux des Electeurs. Il est entré en possession des prétentions à Berlin depuis l'année 1628.; lorsque le Duc de Mantoue envoya son Ambassadeur le Comte Maximilien *Strozzi* à l'Electeur *George-Guillaume* pendant la guerre de Mantoue, il fut reçu, & traité sur le pied des Electeurs, & depuis ce tems on y a toujours suivis à son égard le même Cérémonial. Il écrivoit à l'Electeur dans ses Lettres de Créance: *Serenissimo Signore*: & la souscription.

Officiosissimo servidore.

(§. X.)

De la République de Venise.

LA République de Venise a eu en tout tems des disputes avec les Princes de l'Empire pour la préséance, ce qui continue encore jusqu'à présent. Elle prétend le pas sur les Electeurs, 1. Parce qu'elle a obtenu la souveraineté au V. Siecle; qu'elle a été reconnuë pour une République Souveraine par tous les Empereurs Romains, Grecs, & Allemands, & par tous les Rois de l'Europe, au lieu, que les Electeurs n'ont reçu leur Lustre, que dans les 14. & 15. Siecles, en sorte, qu'elle peut naturellement prétendre la préference. 2. Qu'elle a été autrefois Maitresse des Royaumes de Candie, & de Cypre, & qu'on l'a comptée dans ce tems entre les Têtes Couronnées, ce qui différe beaucoup des prérogatives des Electeurs. Cependant le College des Electeurs en général, & chacun en particulier se sont toujours opposés aux Prétentions de la République, & n'ont jamais voulu souffrir, que la République de Venise leur fût traitée d'égale. L'an 1490. lorsque l'Ambassadeur de Venise prétendit la préséance dans la Chapelle Papale à Rome devant celui de Mayence, le Pape décida la dispute, & ordonna, que celui de Mayence auroit toujours le pas, & précederoit le Venitien; lorsque l'Empereur *Frederic III.* fut entré en 1493. l'Ambassadeur de Venise suivit après les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des 7. Electeurs. Au Concile de Trente, les Ministres des Electeurs suivirent immédiatement ceux des Rois, & l'Ambassadeur de Venise ne marcha, qu'après ceux des Electeurs. Lorsque l'Empereur *Matthias* célébra en l'année 1600. les Noces avec la Princesse Palatine, *Anne*, à Gratz où les Ambassadeurs de l'Electeur de Palatin, & de Venise assistérent, le dernier fut obligé de céder le pas au prémier; l'an 1632. à l'Enterrement solemnel de l'Empereur *Ferdinand II.* l'Ambassadeur de Venise céda le pas, & le rang, à celui de l'Electeur Palatin sans protester.

Parce donc qu'il paroit clairement par les Exemples allegués, qu'un Ambassadeur de Brandebourg n'est pas obligé de céder le pas à un Ambassadeur de Venise, que d'ailleurs on n'a jamais eu d'exemple, que cela soit arrivé; par conséquent les Ambassadeurs de Brandebourg, & tous les autres Electoraux, sont & restent toujours dans la possession de leur préséance, d'autant que tous les Electeurs de l'Empire, pour mieux soutenir les droits incontestables de leurs Prérogatives, & de leur rang, firent le 19. de Novembre 1671. une Convention unanime, qu'ils ne permettroient jamais, qu'un Ambassadeur de Venise eut le pas devant les leurs. Et pour cette raison, les Ambassadeurs reciproques évitent de se rencontrer en lieu tiers.

Cependant comme la République de Venise est un Etat Illustre & puissant, & qu'elle a été très considerée en tout tems auprès des plus grands Monarques de l'Univers, on leur rend à la Cour de Berlin les mêmes honneurs, qu'ils accordent aux Ambassadeurs des Electeurs.

Le Doge de Venise écrit à l'Electeur: *Serenissime Princeps*: & il souscript: *Serenitatis Vestræ bonus frater.*

(§. XI.)

De la République des Provinces-Unies.

QUoique les Electeurs prétendent que les Ministres Publics des Etats Généraux des Provinces-Unies ne seroient pas en droit de disputer le pas aux leurs dans quelque Acte Public. Cependant ils rendent tous de grands honneurs aux Ministres de la République, qui viennent auprès d'eux au nom de leurs Maîtres. Et ils sont particuliérement traités avec plus de distinction à la Cour de Brandebourg.

1. Lorsqu'un Ambassadeur *cum Caractere Répresentativo* est envoyé de la part de Leurs Hautes Puissances à l'Electeur, & qu'il demande une Entrée publique; on envoye au-devant de lui à quelque distance hors de la Ville plusieurs Gentils-Hommes avec un Carosse de S. A. E. & plusieurs autres tous attelés à 6. Chevaux; Et lorsque,

2. Il est reçu & complimenté; il se met dans le Carosse de l'Electeur, & en entrant dans la Ville, on tire le Canon du Rempart.

3. On le conduit, & on le reçoit à l'Audience de S. A. R., avec les mêmes Cérémonies, comme un Ambassadeur de Roi, & 4. il est également traité pendant trois jours de suite, après qu'il est arrivé.

Les Envoyés Extraordinaires de la République y jouissent aussi des mêmes honneurs & prérogatives, que ceux des Rois; & ils sont conduits à l'Audience avec trois Carosses Electoraux.

Les Etats Généraux écrivent à l'Electeur dans leurs Lettres de Créance. *Très-Serenissime, Illustre Electeur, de votre Altesse Electorale, les Amis, Voisins, & Confédérés à vous rendre service.*

§. XII. De

(§. XII.)

De la Suisse.

Lorsque toute la République des Suisses, c'est-à-dire les 13. Cantons leurs Alliés envoyent un Ambassadeur ou un Envoyé à la Cour de Berlin, on lui rend les mêmes honneurs, qu'on fait à ceux de la République de Hollande; & quoique celle des Suisses ne soit pas composée de tant de Provinces, Duchés & Principautés, que la République des Provinces-Unies, & qu'elle ne soit proprement qu'un composé de Villes libres, de quelques Baillages & de quelques Abbayes alliées, en sorte que plusieurs Princes de l'Empire, comme Lunebourg, Saxe, Holstein-Gottorp & Neubourg leur refusent absolument le rang, & de traiter leurs Ambassadeurs, comme ceux des Electeurs. Cependant leurs Ambassadeurs sont considerés, & traités à la Cour de France & à celle de Berlin avec les mêmes distinctions & honneurs, que ceux des Electeurs. Quoiqu'on lui puisse donner quelque chose de moins dans l'un ou l'autre Acte de Cérémonie, qu'aux Ambassadeurs des Electeurs. Ce qu'on observe avec régularité à la Cour de France, comme le centre des Cérémonies les plus étudiées; (*vid. Wiequefort des Ambassadeurs pag.* 431. *Liv. I.*)

Cependant la République, ou les Cantons des Suisses se partagent en deux Partis, dont l'une est des Catholiques Romains, & l'autre des Protestans. Tous les deux s'attachent, pour leur intérêt, aux Princes de leur Réligion réciproque, avec lesquels ils entretiennent une Correspondance continuelle & réciproque, & y envoyent leurs Ministres réciproques. Et lorsqu'un Canton particulier envoye un Ambassadeur, ou Envoyé particulier à la Cour de Berlin pour les affaires de la Réligion, on ne lui fait alors plus d'honneur, & de réception, qu'au Ministre d'un Prince Regnant de l'Empire; parce qu'on le regarde alors plutôt, comme un Ministre des intérêts de la Réligion, que comme un Ambassadeur d'une République libre, & qui a été envoyé par tout le Corps des 13. Cantons; & c'est sur le même pied, qu'ils ont été traités en tout tems à la Cour de France, & qu'ils y sont encore traités à présent: *vide Wicquefort. Lib. I. pag.* 431. de son Traité des Ambassadeurs, les Titres, dont les Electeurs se servent envers les Suisses dans leurs Lettres de Créance; & comment les Cantons en général, & en particulier écrivent à l'Electeur de Brandebourg.

(§. XIII.)

Du Pape & de ses Légats & Nonces Apostoliques.

L'Electeur de Brandebourg eut autrefois une condescendance particuliére avec le Pape, & avec les Nonces, que le Siége Apostolique lui envoya; & ils furent reçus à la Cour de Brandebourg avec une distinction beaucoup plus grande, que les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & même que celui de l'Empereur. C'est ce qui se fit dans ce tems par un acte d'obedience, auquel l'Electeur de Brandebourg, comme tous les Electeurs de l'Empire, se crût obligé par respect pour le Siége de Rome; Mais lorsque l'Electeur *Joachim II.*, abjura en 1539. La Réligion Catholique Romaine, & embrassa celle des Protestans, la Cour de Berlin n'eut plus tant de Communication avec les Papes de Rome; les Papes mêmes ne voulurent plus depuis ce tems réconnoitre les Electeurs de Brandebourg, comme fils de l'Eglise, & cessérent de leur envoyer des Nonces & des Légats; croyant, par la prétenduë suprémacie de leur Siége Apostolique, par leur conscience, & beaucoup plus par des raisons politiques, qu'ils ne pouvoient plus entretenir Correspondance, & union avec ce Prince qu'ils regardoient comme Hérétique; S. A. Electorale au contraire est bien aise d'être débarassée d'un fardeau si pésant, & de n'être plus considerée comme l'Esclave de l'Eglise Romaine, & du St. Pere.

Cependant S. A. Electorale de Brandebourg ne pourroit pas prendre, & ne prendroit pas en mauvaise part; si le Pape envoioit un Nonce ou Légat à sa Cour, comme une des premiéres & des plus illustres de l'Empire, pour y traiter d'affaires Civiles & Politiques; Mais ce qui empêche cette Communication, c'est, que l'Electeur prétendroit à présent être traité par les Papes d'une toute autre maniére, que ses Prédecesseurs. Les Nonces, & les Légats Apostoliques n'y seroient pas reçus non plus sur le même pied, que dans les Cours des Princes Catholiques; parce que:

1. Son Altesse Electorale ne se contenteroit plus pour le présent des mêmes Titres, dont le Pape s'est servi autrefois envers ses ancêtres; c'est-à-dire, de *Dilecti Fili*: & de *Nobilis Vir*. Il ne mettoit non plus aucune souscription dans ses Brefs ou Lettres de Créance, & il se contentoit de nommer l'Electeur *in Contextu Creditivi & Literarum: Nobilitas Tua.*

Le Pape n'est consideré à présent à la Cour de Brandebourg, que comme le Chef du Siége Apostolique, & c'est pourquoi il n'y a pas à espérer, ni plus de respect, ni plus de prérogatives, que comme un Archevêque ou un des principaux Princes d'Italie y reçoit; & ce seroit tout au plus, si on le traitoit à l'égal des Archevêques, & des Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire. Et en cas d'une Nonciature à Berlin, on prétendroit certainement. 1. Que le Nonce ne se servît pas d'autre Titre, que de celui d'Ambassadeur ou d'Envoyé Extraordinaire. 2. Que les Titres dans ses Lettres de Créance seroient conformes à ceux, qu'il reçoit de tous les Rois, Républiques, Archevêques & Electeurs de l'Empire; C'est-à-dire: *Serenissime Princeps*: & *Serenitas Vestra Electoralis*; & la souscription: *Ser. Vest. Electoralis*: *Studiosissimus.*

3. Le Légat du Pape seroit encore obligé, de se contenter, d'être reçu, & de recevoir le même traitement, que les Ambassadeurs des autres Archevêques, & Princes Souverains d'Italie.

4. Il seroit encore obligé à l'Audience, de se conformer aux Cérémonies établies pour les Ambassadeurs des Electeurs, des Archevêques, & des autres Princes Italiens, & de donner dans sa harangue à S. A. E. le titre de *Très-Serenissime*; *Votre Altesse Electorale.*

5. Il auroit encore moins de droit, de prétendre la place d'honneur, ni le pas au-dessus de l'Electeur.

Mais supposé, qu'un Nonce du Pape ne pourroit, ni ne voudroit pas consentir, de se conformer au Cérémonial de la Cour de Berlin; & que pourtant il trouveroit à propos d'y traiter des affaires Civiles & Politiques, qui regardent sa Commission, il auroit la commodité, en produisant ses Plein-pouvoirs, d'entrer en Conference avec les Ministres de l'Electeur, sans faire parade de son Caractére. Et par ce moyen il mettroit toujours ses prétenduës prérogatives *in Salvo.*

§. XIV. Des

(§. XIV.)

Des Cardinaux.

JUſqu'à préſent on n'a pas encore vû d'exemple, qu'aucun Potentat de l'Europe ait accordé aux Cardinaux le droit de leur envoyer des Ambaſſadeurs, ou des Miniſtres du ſecond Ordre, quoiqu'ils ayent cherché pluſieurs fois à s'égaler aux Rois par ce moyen.

Il eſt vrai auſſi, que les Cardinaux ont de tout tems ſoutenu, qu'ils étoient *Dignitate Majores* que les Electeurs du St. Empire; par la raiſon imaginaire, que le Pape ayant le pas, & la place d'honneur au-deſſus de l'Empereur; eux, comme les Baſes, du prémier Collége des Conſeillers Apoſtoliques, devoient auſſi naturellement prendre le pas au-deſſus des Electeurs, comme les prémiers Etats, & Vaſſaux de l'Empereur & de l'Empire. D'autant qu'ils avoient obtenu dans le 16. Siecle un privilége ſpécial du Pape *Sixte V.* (*quod extat in Archivo Curiæ Romanæ*) & par lequel il leur donne le Rang immédiatement après les Têtes Couronnées.

Le Cérémonial même, que le Pape *Jules II.* fit dreſſer en 1504. par ſon Maître de Cérémonies, & qui enſuite fut publié par l'impreſſion, donne le rang aux Cardinaux avec les Rois; & il y eſt ordonné, que lorſqu'un Roi, ou pluſieurs, ſe trouvent à la Cour de Rome, ou aux Cérémonies du Couronnement du Pape, ou à d'autres ſolemnités publiques, les Rois, & les Cardinaux, doivent toujours être aſſis ſur un même banc *promiſcuè.*

Les Electeurs du S. Empire ne ſe ſont jamais arrêtés à ces ordonnances prétenduës & imaginaires; ils ont toujours conſervé leurs hautes prérogatives, & ont abſolument refuſé, de céder aux Cardinaux en toute occaſion.

1. Parce qu'un Cardinal, par rapport à cette dignité, n'étoit abſolument pas à conſiderer, que comme un ſimple Sujet du Pape.

2. Que les Cardinaux n'ont ni *jura Majeſtatis*, ni Principautés propres, & indépendantes, & que par conſéquent ils ne peuvent excercer le droit de la Paix, & de la Guerre; qu'ils ne peuvent non plus envoyer des Ambaſſadeurs, & des Envoyés, aux Etrangers.

3. Que par conſéquent ils ne pouvoient être conſiderés, comme de Princes Souverains & Illuſtres; encore moins s'égaler aux Electeurs de l'Empire, qui jouïſſent de la Souveraineté, & de toutes ſes Prérogatives dans toute l'Etenduë de leurs Etats, & Provinces, comme l'Empereur en jouit dans les ſiens propres.

4. Que ce n'eſt pas au Siége de Rome, à régler le rang des Electeurs, ni à leur donner des Loix, n'ayant, par rapport à leurs hautes Prérogatives, aucune connexion avec perſonne, qu'avec l'Empereur & le St. Empire.

Et même les Electeurs, & les Princes de la Réligion Romaine refuſent abſolument, de donner le pas aux Cardinaux; quoique d'ailleurs ils conſervent, & montrent réellement un très-grand reſpect pour le Siége Apoſtolique.

Sur le même fondement l'Electeur de Cologne *Maximilien-Henri* refuſa de céder le pas au Landgrave *Frederic de Heſſen*, qui étoit Cardinal, & Evêque de Breſlau.

Un Duc & Grand d'Eſpagne, qui ne ſe mettra pas en parallele avec un Electeur de l'Empire, refuſe même de céder à un Cardinal, lorſqu'ils ſe rencontrent enſemble dans les Appartemens du Roi. Et lorſqu'un Cardinal, qui étoit en même tems Nonce du Pape à la Cour d'Eſpagne, y négotia en 1665. des affaires importantes, tous les Grands d'Eſpagne refuſérent d'aller en Cour, lorſque le le Nonce s'y trouvoit, & ils évitérent avec ſoin, de ſe trouver avec lui en lieu tiers. Un Prince du Sang en France n'a jamais diſputé la préſcéance à un Electeur de l'Empire, cependant il diſpute le pas à un Cardinal; Puis donc que les Princes Catholiques conteſtent le rang aux Cardinaux; l'Electeur de Brandebourg a encore moins de raiſon de leur céder le pas, puiſqu'il ne reconnoit point l'autorité du Pape, ni ne reconnoit pas ſes Miniſtres *in ſpiritualibus*, & il ne permettra jamais, que ſes Ambaſſadeurs cédent aux Cardinaux, *qua talibus.*

Enfin on ne reçonnoit point à la Cour de Brandebourg le titre Eccléſiaſtique de Cardinal. Et lorſqu'on délibera l'an 1664. dans le Collége Electoral, ſi par diſtinction des Princes de l'Empire, & des Electeurs, il ne ſeroit pas convenable, de laiſſer pour les Prémiers le Titre d'Alteſſe, & d'affecter aux Electeurs celui de Prééminence; l'Electeur de Brandebourg s'y oppoſa fortement, alleguant entre autres: qu'on proſtitueroit la dignité Electorale, en égalant ſes titres avec ceux des Cardinaux, qui n'étoient que Prêtres & Eccléſiaſtiques.

Enfin un Cardinal n'ayant aucune Souveraineté, & par conſéquent ne pouvant exercer la moindre Régale, on ne recevroit pas à la Cour de Berlin un Miniſtre ni *primi*, ni *ſecundi ordinis*, qui y ſeroit envoyé par un Cardinal; & il n'y ſeroit traité, que ſur le pied d'un Agent, ou d'un Député de Comte, qui n'eſt pas ſorti d'une Maiſon de Prince. Il auroit Audience ſans Cérémonie, & on lui donnéroit après des Commiſſaires, pour entrer en Négotiation. L'Electeur de Brandebourg donne à un ſimple Cardinal, qui n'eſt pas né Prince, le titre: *Reverendiſſime & Illuſtriſſime Domine*: & *Dominatio Veſtra.* Et le Cardinal écrit à l'Electeur; *Sereniſſime Princeps*; & *Serenitas Veſtra.*

L'Electeur ne le qualifie non plus Cardinal du St. Empire, mais ſeulement Cardinal du Siége Apoſtolique Romain, dont les deux Cardinaux *Frederic de Heſſen*; & de *Furſtenberg* ſe ſont toujours contentés.

(§. XV.)

Des deux Républiques de Genes & de Geneve.

QUoique la République de Genes ne ſoit pas trop bien fondée dans ſa prétenduë ſouveraineté, parce qu'elle a été ſouvent interrompuë tant *ex jure Majeſtatis*, que le Saint Empire de la Nation Allemande s'eſt appropriée autrefois avec raiſon ſur toute l'Italie, & dont il ne ſe déſiſte pas encore, que *ex ſpecialibus pactis obſequii*, que cette République a accordé pendant les 15. & 16. Siecles aux Rois de France *Louis XI. Charles VIII. Louis XII.* & *François I.* Et que d'ailleurs Genes, en ſoi-même, ne puiſſe pas être comparée avec les Républiques de Veniſe, des Provinces-Unies, & des Cantons Suiſſes; Cependant on lui a accordé la Souveraineté, *quoad poſſeſſionem vel quaſi*, à la Cour de Rome, en France, & dans pluſieurs autres Royaumes, & on y a reçu leurs Ambaſſadeurs avec beaucoup de diſtinction; *Cont: Wicquefort Ambaſſ. Part. I. p.* 32., comme on a auſſi ſouvent donné au Doge le titre *Sereniſſimi Principis*; néanmoins on a toujours fait quelque diſtinction entre cette République, & les autres Etats Souverains & Princes d'Italie, qui toujours ont été reçus dans les Cours étrangéres avec quelque préference; *vid. Wicquefort Ambaſſ. part. I. pag.* 492. 495. C'eſt auſſi

aussi par cette Raison, qu'on ne traite cette République à la Cour de Brandebourg, d'égale qu'avec les Princes de l'Empire; & les Ministres, qu'elle envoye à Berlin, y reçoivent à proportion de leur Caractére un traitement égal, à ceux des Princes d'Allemagne. Je ne trouve pourtant pas que la République de Genes ait jamais envoyé un Ministre Public à la Cour de Brandebourg.

Quant à la Ville, & à la République de *Geneve*; c'est le Duc de Savoye d'un côté, & de l'autre côté l'Empereur & le St. Empire, sur le territoire duquel elle est incontestablement située, qui lui disputent sa prétenduë indépendance. Et comme cette petite République, par rapport à sa puissance, & à sa splendeur peut à peine être comparée à une Ville Libre & Impériale de l'Allemagne; l'Electeur ne reçoit d'elle, ni Ambassadeur, ni Ministre du second Ordre; & on ne les y considére autrement, que comme des Agents & des Députés des Villes immédiates de l'Empire. Je ne trouve pas non plus dans le Cérémonial de la Cour de Brandebourg, que Geneve y ait jamais envoyé quelque personne publique de sa part.

(§. XVI.)

Du Grand Maître de Malte, de l'Ordre de St. Jean.

QUoique je ne trouve rien dans le Cérémonial de Brandebourg au Sujet des Ambassadeurs, que le Grand Maître de Malte y pourroit avoir envoyé avant la Réformation; Cependant comme la Grande Maîtrise de Sonnenbourg dans la Marche neuve, dépend encore *certo respectu* de celle de Malte, qu'elle a reconnu l'Electeur de Brandebourg pour son Patron, que par rapport à cette Protection il a été souvent obligé d'entretenir correspondance par Lettre avec le Grand Maître de Malte, & que d'ailleurs il pourroit facilement arriver, que par certaines circonstances, ou par le changement ordinaire des tems, le Grand Maître seroit obligé d'envoyer une Ambassade à la Cour de Berlin, il n'y a point de doute, que S. A. E. ne la reçut avec la même distinction, qu'elle est reçuë dans les Cours des Rois.

Monsieur de *Fourbin*, Ambassadeur de l'Ordre de Malte, reçut l'an 1639. les mêmes honneurs à la Cour de France, que l'Ambassadeur d'une Tête Couronnée; lorsque la Cour fut avertie par un de ses Gentils-Hommes, qu'il s'approchoit de la Résidence, on envoya au-devant de lui jusques à Piquepuce le Duc *de la Force*, Maréchal de France, avec les Carosses du Roi, de la Reine, & 60. autres, tous attelés de 6. Chevaux, qui le ménerent jusques dans son Hôtel, & à l'Audience publique, il fut traité en toute chose, comme s'il avoit été envoyé par un Roi.

La Cour de Rome, si scrupuleuse sur le Cérémonial, a toujours reconnu le Grand Maître de Malte, comme Souverain; & a assigné une place honorable dans sa Chapelle à son Ambassadeur, sur le banc des Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Lorsque le Grand Maître *de la Cassiére* alla voir le Pape en 1581. pour se défendre en personne de certaines accusations, qu'on avoit intentés contre lui, Sa Sainteté le fit recevoir, comme s'il avoit été Roi.

1. Plusieurs Neveux du Pape, & d'autres Cardinaux allérent au-devant de lui, & le reçûrent hors de la porte.

2. A son Entrée dans Rome, on tira le Canon du Château St. Ange.

3. Etant arrivé dans l'Hôtel, que le Pape lui avoit fait préparer, il y fut reçu au Nom de Sa Sainteté par le Cardinal d'*Este*.

Lorsqu'il fut conduit à l'Audience, on observa pourtant quelque distinction entre un Roi, & le Grand Maître.

1. Parce qu'il ne fut pas reçu dans un Consistoire public, mais seulement dans un des appartemens de Sa Sainteté, & en présence de 12. Cardinaux.

2. Il n'y reçut, que les honneurs, qu'on étoit accoûtumé de faire aux Ducs de Florence, de Mantoue, & de Savoye.

3. Le Grand Maître eut pourtant une place d'honneur particuliére; parce qu'il fut placé après les 4. plus anciens Cardinaux, en quoi il fut égalé aux Electeurs de l'Empire.

Comme donc les Cours de Rome, & de France, ont fourni aux autres Cours de l'Europe le formulaire des Cérémonies, (s'il est permis de se servir de cette expression) la Cour de Brandebourg ne pourroit pas se dispenser, de traiter un Ambassadeur de Malte, en cas qu'il en vînt un à Berlin, sur le même pied, que les Ambassadeurs des Electeurs, ou des Ducs de Florence, & de Mantoue y sont traités. Et quant à l'Ordre des Chevaliers Teutoniques de Sonnenbourg, & de leur Grand Maître, on croit à la Cour Electorale, qu'il suffiroit d'y observer les Cérémonies suivantes.

Si le Principal de l'Ordre est un Prince né; comme effectivement il y a plus d'un Siecle & demi, que les Margraves de Brandebourg ont été en possession de cette Charge, & qu'elle a été encore administrée en dernier lieu par le Prince *Jean Maurice de Nassau Dietz*; il seroit bien permis, que le Grand Maître de Sonnenbourg envoyât à l'Electeur un Ministre du second Ordre, pour y traiter des affaires de l'Ordre; & on seroit alors obligé de le recevoir, & de le traiter comme un autre Envoyé des Princes de l'Empire; mais s'il n'étoit pas Prince, il ne pourroit envoyer, qu'un simple Agent, pour vâquer aux affaires de l'Ordre sans aucune Cérémonie, & par maniére de Conference avec les Ministres de la Cour. Parce que le *jus mittendi ablegatum, & Ministrum secundi Ordini*, n'appartient qu'à ceux, qui sont Souverains, ou nés au moins dans une Maison Souveraine, & que le Grand Maître de Sonnenbourg, quant à sa dignité, n'est pas seulement compté entre les Etats & Vassaux de la Marche de Brandebourg, mais qu'il est même obligé de faire hommage à l'Electeur; que par conséquent il ne peut pas se servir du Droit des Gens d'envoyer des Ministres *cum Caractere*; & qu'il faut, qu'il se contente à Berlin des mêmes honneurs, qu'on y accorde aux Prélats, & à la Noblesse de la nouvelle Marche.

(§. XVII.)

De l'Ordre de St. Jean en Suabe à Heitersheim, & de leur Grand Maître.

LE Grand Maître de Malte de l'Ordre de S. *Jean*, a aussi un Vicaire dans la Haute Allemagne, qui porte le titre de *Grand Baillif de l'Ordre de S. Jean par toute la Germanie*. Celui-ci n'a pas seulement l'Inspection & le Commandement de tous les biens, & Commanderies, qui appartiennent à l'Ordre en général dans la Haute Allemagne, mais il a encore beaucoup de Communication avec le Maître de l'Ordre, qui réside à Sonnenbourg, par rapport à plusieurs choses.

Celui de Heitersheim étant regardé dans toute l'Allemagne comme le Vicaire Général du Grand Maî-

Maître de Malte dans toute la Germanie, & que celui de Sonnenbourg est encore dépendant de Malte, en tant qu'il est obligé d'y envoyer encore toutes les années les Redevances, qui viennent des Commanderies de sa dépendance; que d'ailleurs celui de Sonnenbourg, immédiatement après son Election, est obligé d'en obtenir la confirmation du Grand Baillif de Heitersheim. C'est pourquoi ce dernier *ex capite Vicariatus sui*, est obligé de veiller avec grand soin sur les Droits & Prérogatives, qui appartiennent au Grand Maître de Malte dans toute l'Allemagne; à savoir

1. Qu'il fasse expédier comme Vicaire du Grand Maître les Lettres de Confirmation pour le Maître de Sonnenbourg, aussi-tôt qu'il a été élû, & qu'il le demande.

2. Qu'il ait un soin particulier des Possessions & des Régales de l'Ordre, afin que rien n'en soit aliené; & si le Maître de Sonnenbourg, avec les Chevaliers, qui en dépendent, ne se conforment pas aux Statuts de l'Ordre, qu'il en avertisse incontinent le Grand Maître de Malte, &, suivant l'importance du Cas, le S. Empire & l'Empereur même.

3. Qu'il reçoive les Rédevances annuelles de Sonnenbourg, qu'il en rende compte & les délivre au Grand Maître.

Et parceque le Caractére & les Prérogatives du Grand Baillif de Heitersheim sont assez considerables, pour pouvoir prétendre de s'égaler aux Princes; l'Empereur *Charles V.*, du consentement des Electeurs & des Etats de l'Empire, le reçut l'année 1521. au nombre des Princes Ecclésiastiques de l'Empire, & lui donna voix & seance à la Diette parmi lesdits Princes Ecclésiastiques; les Empereurs suivans n'ont pas seulement confirmé cette dignité, mais ce Grand Baillif jouït encore actuellement de cet honneur, & est respecté comme un Prince de l'Empire. C'est pourquoi on lui accorde aussi à la Cour de Brandebourg, d'y envoyer des Ministres du second Ordre, qui sont reçus, & traités comme ceux des autres Princes.

(§. XVIII.)

Des Petits Princes.

LEs Princes de la Mirandole, de Monaco, de Bozzolo, Piombino, Malespina, Novellara, Correggio, Spinola, Guastalla, Sabionetta, & plusieurs autres, quoique tous Feudataires de l'Empereur, & de l'Empire, jouïssent pourtant dans leurs Principautés, & dans leurs Provinces, des mêmes Régales, droits, & superiorités territoriales, que les plus puissants Princes de l'Italie dans les leurs. C'est pourquoi ils peuvent aussi s'égaler aux petits Princes tant Ecclesiastiques, que Seculiers de l'Allemagne; & ils ont été traités jusqu'à présent à la Cour Impériale avec les mêmes honneurs, & Cérémonies. On ne leur accorde pourtant pas le *summum Jus Legationis*, & les Puissances du Prémier Ordre ne recevroient point leurs Ambassadeurs, si l'envie leur prénoit d'en envoyer. Cependant lorsqu'ils enverroient un Ministre du second Ordre à la Cour de Berlin, il y seroit traité, comme à Vienne, & y recevroit les mêmes honneurs, que ceux des petits Princes Seculiers & Ecclésiastiques de l'Empire.

(§. XIX.)

De Modéne.

L'Ambassadeur du Duc de Modéne est traité sur le même pied que ceux de Mantoue & de Parme; parceque son Principal leur est égal, *gradu & dignitate*, & qu'il est incontestable que l'Illustre Maison de Modéne est une des plus anciennes de toute l'Italie, qui a subsisté 200. ans avant *Charlemagne*, & du tems d'Alboin, Roi des Lombards, ce dont les plus anciens Auteurs, & particuliérement *Baptista Pegna*, *in Historia Atestino-Guelphica* rendent témoignage.

Et comme le Duc de Mantoue, qui n'est sorti que d'une famille noble des Gonzagues, & le Duc de Florence d'une bonne famille Bourgeoise des Medicis, sont reçus avec toutes sortes d'honneurs, & traités même d'égal dans les Cours des Empereurs, des Rois, & dans celle de Berlin même; on ne fera pas moins d'honneur, si on n'en fait pas d'avantage, aux Ambassadeurs & aux Ministres du second Ordre, que le Duc de Modéne pourroit envoyer à la Cour de Brandebourg. Si on examine avec attention l'origine des Ducs de Modéne, on trouvera certainement, qu'ils sont sortis du Prémier Sang de l'Europe, & qu'ils se sont toujours alliés par des mariages reciproques avec des Empereurs, des Rois, & les plus Illustres Maisons. Le prémier Duc de la présente Branche de Modene, *Azon d'Este*, s'étant signalé pendant les Régnes de deux Empereurs, *Henri III.*, & *Conrad II.*, par plusieurs actions mémorables dans différentes guerres, augmenta la puissance & la splendeur de sa Maison par des mariages avantageux, & épousa en prémiéres nôces, Cunegonde, Duchesse & Héritiére de la Baviere, qui lui porta en dôt ce Duché; il épousa en secondes nôces *Judith*, fille de l'Empereur *Conrad II.*, par laquelle il entra dans la famille Impériale.

Le Duc *Azon* eut de sa prémiére femme, Cunegonde de Baviere, un fils, appellé *Guelphe*; celui-ci fut investi par l'Empereur *Henri IV.*, *ex auctoritate Imperiali*, du Duché de Baviere, & de celui de la Haute & de la Basse Saxe; & de sa seconde femme *Judith*, fille de l'Empereur *Henri III.* il eut encore un autre fils, *Azon* le jeune, qui, ayant été créé Marquis d'*Este* en Italie, a été le Chef, dont toute la famille d'*Este* des Ducs de Modéne est descendu ensuite en ligne directe.

Les deux Marquis d'*Este*, *François* & *Mainfroi* furent faits Gouverneurs héréditaires du Montferrat & de Modéne par l'Empereur *Henri VII.*, & l'Empereur *Frederic III.* éleva enfin l'an 1460. *Borson d'Este* à la dignité de Duc de Modéne.

Ce qui démontre clairement l'ancienneté de l'Illustre famille des Ducs de Modéne, & qu'ils sont en possession de la Prescéance sur les autres Princes d'Italie.

Quant aux droits de la Superiorité territoriale, & aux autres Prérogatives, qui donnent aux Princes d'Italie le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & des Ministres du second Ordre, il est certain, qu'à cet égard le Duc de Modéne ne le céde en aucune maniére aux Ducs de Mantoue & de Parme.

Parce qu'il reçoit l'investiture des deux Duchés de Modéne, & de Reggio, & de la Principauté de Carpi, avec le droit de faire la guerre, & la paix, & avec toutes les autres Regales, qui y sont ordinairement annexées. Et on ne le considére pas moins, que tous les autres Princes Souverains, tant en Italie, que dans toute l'Europe.

1. Un Ministre Public, de quel Caractére qu'il puisse

puisse être, est reçu à Rome avec les mêmes honneurs, que ceux de Florence, & de Mantoue.

2. Le Duc de Modéne est placé dans le Cérémonial de Rome de la maniére suivante: *Dux Sabaudiæ*, *Dux Hetruriæ*, *Dux Mantuæ*, *Dux Modenæ*, *Dux Parmæ*.

3. Il a été en tout tems consideré à la Cour de France, comme un des prémiers Princes d'Italie, dont les Ambassadeurs ont été en tout tems reçus avec toutes sortes d'honneurs & de distinction, *vid: Wicquefort: dans son Traité de l'Ambassadeur*, *Liv. I. p. 53.*

C'est pourquoi le Cérémonial de Brandebourg leur accorde les mêmes honneurs, & Cérémonies, qu'aux Ministres Publics de Florence, & de Mantoue; Et c'est aussi le devoir reciproque du Duc de Modéne, de traiter un Ministre de l'Electeur de Brandebourg, avec la même distinction, que ceux de France, & d'Espagne y sont reçus; & comme on reçoit & traite les Ministres des Electeurs aux Cours de Florence, de Savoye, & de Mantoue; l'Electeur de Brandebourg donne dans ses Lettres de Créance, le Titre au Duc de Modéne, de *Serenissime Princeps Cognate plurimum Colende*; & *Dilectio Vestra*; & dans la souscription: *Vestræ Dilectionis*, *Cognatus Studiosissimus.*

Et le Duc de Modéne au contraire seroit obligé, de donner dans ses Lettres à l'Electeur de Brandebourg, le Titre de *Serenissimo Signore: Vostra Altezza Serenissima*; & dans la souscription: *Officiosissimo Servitore.*

(§. XX.)

Des Ducs & Pairs de France, des Grands d'Espagne, des Lords Anglois; des Princes de Pologne.

IL faut bien distinguer entre le Caractére, la Dinité, & la Naissance de ces différents Seigneurs, suivant lesquels ils sont traités à la Cour de Brandebourg, lorsqu'ils y viennent en personne, ou qu'ils y envoyent quelqu'un de leur part. Car on ne leur accorde ni à la Cour de Berlin, ni par toute l'Allemagne le droit d'envoyer un Ministre Public. La Cour de Brandebourg, encore moins qu'aucune autre Cour Electorale, ne recevroit jamais un Ministre Public de leur part, puisqu'il est suffisament connu, que *jus Legationes mittendi* appartient absolument aux Souverains *ex Eminenti Dominio*; & que personne n'en peut jouïr, qui ne possede pas en Souveraineté des Duchés, Principautez, & Provinces, où il puisse exercer toutes les Régales nécessaires & requises.

Parce donc que tous ces grands Seigneurs ne sont à considerér que comme des Vassaux de leurs Rois, qui n'ont aucune jurisdiction Territoriale, encore moins la moindre ombre de la Souveraineté, on auroit grand tort de les comparer avec les Princes d'Allemagne, ou avec ceux d'Italie, qui jouïssent véritablement dans leurs païs des droits des Souverains. Et ils ne peuvent être comparés tout au plus, qu'aux Vassaux nobles, & particuliérs de S. M. Impériale, qui sont médiatement sujets de la Maison d'Autriche.

Et quoique nôtre Cour soit bien aise, de convenir, que certaines Charges, dont les Rois honorent les prémiers Seigneurs privativement, & qui leur donnent un Lustre préferable aux autres de leur competence; & qu'un Roi peut même conférer quelque Souveraineté à un de ses Vassaux sur un certain district de territoire, qui dans leur propre Royaume les peut élever au-dessus des autres Seigneurs. Cependant cela n'oblige absolument pas les Electeurs & les Princes de l'Empire, & encore moins S. A. E. de Brandebourg, qui tous ensemble, du plus au moins dans leurs vastes Etats jouïssent de toutes les prérogatives, & ont les mêmes droits, que les Rois mêmes de leur faire un honneur particulier, & de s'égaler avec eux. Par exemple; un Grand d'Espagne, & de Portugal, & un Duc & Pair de France, lorsqu'ils se trouvent dans leurs Royaumes, où ils affectent les prérogatives, que leur Roi leur a accordées, disputent bien le pas, & la place d'honneur, (si ce n'est pas à un Electeur de l'Empire) à un Cardinal, & à un Prince Regnant de l'Empire, & ils s'imaginent, qu'il leur appartient quelque chose de particulier avant eux.

C'est pourquoi un Duc ou Prince Souverain de l'Empire y doit apporter toute la Circonspection possible, & éviter avec tous les soins imaginables, 1. Supposé qu'il fût obligé de se trouver en personne dans un Royaume étranger, de se compromettre dans un lieu tiers avec les Grands Officiers de la Couronne. 2. Et en cas, qu'il ne puisse pas éviter de leur rendre visite, qu'il fasse prémiérement si bien régler le Cérémonial, qu'on ne lui puisse pas après contester le pas, & la place d'honneur.

Les Princes de l'Empire au contraire sont aussi indispensablement obligés, lorsqu'un de ces Grands vient les voir pour des affaires, de les recevoir, & de les traiter avec distinction, & de leur faire rendre tous les respects possibles, sans cependant leur accorder le pas, & la place d'honneur. Et si ces Grands n'étoient pas contents de cette reception, le Prince de l'Empire peut avec justice refuser de les admettre & de leur donner Audience.

L'Electeur de Brandebourg, les autres Electeurs, ni aucun Prince Régnant d'Allemagne ne permettent pas à un seul de ces Grands Seigneurs desdits Royaumes de leur envoyer un Ministre Caracterisé par les Raisons alleguées. Et c'est pourquoi on n'en a encore jamais vû paroitre aucun à la Cour de Berlin.

Mais si le cas venoit à exister, que l'un de ces grands Seigneurs, ou un autre Prince de Boheme & d'Autriche eût quelque chose à traiter avec S. A. E. de Brandebourg, on n'y recevra qu'un Gentil-Homme sans aucun Caractére représentatif, qui sera obligé de remettre ses Lettres au Grand Chambellan, ou au Grand Maréchal de la Cour, avec la requisition d'être admis à l'Audience de S. A. E. pour s'acquiter de sa Commission.

Lorsque l'Electeur a consenti de lui donner Audience, on le fait avertir de l'heure par un des Laquais de la Cour; il se met alors dans son propre Carosse; & en étant sorti dans la Cour exterieure, il passe à pied par l'interieure jusqu'au Palais, où il s'addresse encore au Grand-Chambellan, ou au Grand Maréchal de la Cour, qui lui fait ouvrir la Sale d'Audience par un Heyduque ou par un Laquais, & il entre alors seul à l'Audience, & il n'y reçoit ni plus, ni moins d'honneur, que les Agents ou Gentils-Hommes des Comtes immédiats de l'Empire; si cependant un Prince ou un de ces grands Seigneurs étoit obligé de venir en personne à Berlin, pour rendre visite à S. A. E. ou pour y traiter de ses propres affaires, on lui enverroit un Gentil-Homme de la Cour avec un Carosse de l'Electeur à deux Chevaux, pour le prendre dans son Hôtel, & pour le mener à l'Audience; il passera aussi en Carosse dans la Cour interieure jusques à l'Escalier, où il sera reçu par plusieurs autres Seigneurs de la Cour. L'Electeur, si sa santé le permet, lui donnera Audience debout, & tête découverte, & le retiendra à dîner, où il aura place après les Princes Electoraux & apanagés.

Il est pourtant à noter, que quelques-uns des Princes de Pologne, & de Boheme, & même leurs Ministres ont reçu à Berlin un traitement plus ho-

honorable, & égal à celui des Princes Regnants de l'Empire; comme par exemple: 1. Les Princes de *Radziwil*, de Pologne, & de Lithuanie, qui pour leurs personnes propres, & dans celles de leurs Ministres reçoivent les mêmes honneurs, que les Princes regnants de l'Empire; Parce que ces Princes & Princesses se sont très-souvent alliés avec l'Illustre sang de Brandebourg; comme *Janustius* Prince de *Radziwil* épousa l'an 1613. la fille de *Jean George*, Electeur de Brandebourg; & le Prince *Louis*, deuxiéme fils de l'Electeur *Frederic-Guillaume* se maria l'an 1680. avec la fille, & l'unique héritiére du Prince *Bagislas de Radziwil*, laquelle, après la mort de son mari, fut remariée au Comte Palatin *Charles-Philippe*, troisiéme fils de l'Electeur Palatin *Philippe-Guillaume*.

Les Princes de *Radziwil* sont encore à préferer par plusieurs autres raisons à ces petits Princes, & aux Grands des autres Royaumes, parce qu'ils ne sortent pas seulement de l'Illustre sang des anciens Princes de la Russie, & de la Lithuanie, mais que l'Empereur *Maximilien I.* les a élevés dès l'an 1504. à la dignité de Princes de l'Empire; *Conf. Okolski de Nobilitate Polon.*; *Paproci opus stemmat: fol:* 1151.; *Stricov. Lib.* 14. *Cap.* 3.

Et quoique toutes les Terres des Princes de *Radziwil*, soyent situées en partie dans la Pologne, & en partie dans la Lithuanie, dont la souveraineté appartient absolument à la Couronne; en sorte qu'un Prince de *Radziwil* ne peut exercer de son Chef aucun acte de souveraineté, ni jurisdiction territoriale; & que, par rapport à cela, il n'a pas plus de privilége, ni de prérogative, qu'un simple Gentil-Homme de Pologne, qui posséde un Fief de la Couronne; que d'ailleurs il est sujet, comme tous les autres Palatins, aux Tribunaux, aux Taxes, & à toutes les charges & impositions de l'Etat, & que sa voix aux Diétes du Royaume n'a pas plus de force, que celle d'un simple Gentils-Homme; d'où on pouroit conclure, qu'un des Senateurs de Pologne pourroit légitimement prétendre quelque prééminence au-dessus des *Radziwils* à la Cour de Brandebourg, cependant il faut remarquer, que quoique ces Princes de *Radziwil* soyent tellement liés à la Couronne de Pologne, que toute la Souveraineté, & Seigneurie territoriale de leurs Terres, & Païs, dépendent absolument d'elle; néanmoins le Roi, la République & la Chancellerie les distingue considerablement à cause de leur dignité de Princes de l'Empire, & leur donne toujours dans toutes les expéditions le Titre: *Aux Princes du St. Empire, de Radziwil.*

On ne leur conteste pas non plus en Allemagne, le Titre de Prince du S. Empire, quoique jusqu'à présent ils n'y ayent pas encore fait acquisition de Terres immédiates, & qu'ils n'ayent pas pas encore obtenu voix, & seeance à la Diette; cependant ayant obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* la dignité de Prince du St. Empire Romain *ad perpetuos hæredes*, ils peuvent certainement aussi se compter *inter personas Illustres, & Principes Germaniæ.* Il dépend aussi d'eux, de faire à présent la même chose, qu'ils auroient dû faire dès le commencement: c'est-à-dire: de se qualifier par l'Achat de Terres immédiates de l'Empire, & de s'y établir comme les autres Princes; comme effectivement ils ont cherché à le faire en 1662. qu'ils firent instance à la Diette de Ratisbonne, d'y être admis à prendre Sceance, jusqu'à ce qu'ils pussent se qualifier par l'acquisition de Terres immédiates de l'Empire.

C'est aussi par ces raisons, que S. A. Electorale de Brandebourg a jugé à propos de faire les mêmes honneurs, & Civilités au Prince de *Radziwil* & à ses Ministres, qu'aux autres Princes de l'Empire, & à leurs Envoyés.

La Cour de Berlin reçut aussi autrefois les Ministres caractérisés des Princes de Bohéme & de Silesie, Feudataires de Sa Majesté Impériale; & ils y furent traités sur le même pied, que ceux des Princes de l'Empire. Ce qui n'étoit que juste, & équitable; car quoique les Ducs de *Brieg*, de *Lignitz*, & de *Wolau* ne soient pas proprement Princes de l'Empire, mais seulement ses Co-feudataires, cependant ils pouvoient aller de pair avec les Princes de l'Empire, si même ils ne les surpassoient pas 1. en Illustre Naissance; 2. en Grandeur & dignité; 3. en Privileges, Régales, & supériorité territoriale, & 4. dans l'étenduë de leurs Duchés & autres Païs.

Quant à leur Naissance, il est connu, que ces Princes étoient sortis de l'Illustre Sang des Rois de Pologne de la famille des Piastes, dont les ancêtres du côté tant de Pére, que de Mére, ont été en possession de la Couronne de Pologne plus de neuf cens ans; & que cette illustre famille des Ducs de Silesie a fleuri depuis le XI. Siecle jusqu'au XVII., qu'elle cessa en 1672. par la mort du dernier Duc de cette famille; *Conf. Script. Rerum Polon.: Vapothum*; *Mechovium*, *Duglossum*, *Cromerum*, *Pastorium.*; &c. &c.

Quant à leur Grandeur & à leur dignité; tout le monde peut apprendre par les Histoires, & même par plusieurs Documents autentiques (*vid. Schickfusy Cron. Silesiæ*;) que les Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*, ont hérité le Titre de Ducs de Silesie, de leurs ancêtres, *Uladislas*, & *Boleslas Alto*, qui leur est resté sans interruption depuis le XII. Siecle, jusqu'au XVII., que le dernier Duc de Silesie mourut sans hoirs mâles; & que pendant ces Siecles cette illustre Maison a toujours figuré parmi les Princes Séculiers, comme une des prémiéres.

3. Par rapport à la jurisdiction territoriale, & aux autres Régales, qui conviennent à un Prince Souverain. Tous les Historiens Polonois, & Silesiens, sont d'accord, que tous les Ducs de Silesie, de la ligne éteinte, & partagés en *Breig*, & en *Lignitz*, & même leurs Agnates, ont été en tous tems des Princes Souverains & indépendants, qui ont toujours exercé en plein tous les actes de la Majesté, ce qui sans doute leur a donné le pas sur les plus anciennes Maisons des Princes de l'Empire.

Et quoique les Ducs de Silesie, & leurs Agnats, comme les Ducs de *Brieg*, de *Lignitz*, & de *Wolau*, ayent offert en 1288. & 1326. leurs Duchés à la Couronne de Bohéme, comme des Fiefs Masculins à perpetuité; & qu'ils en ayent reçu l'investiture dans ces dites années du Roi *Wenceslas*, & du Roi *Jean*; qu'ensuite plusieurs Duchés de la famille des Piastes, comme des Fiefs ouverts, sont dévolus à la Couronne de Bohéme, jusqu'à ce que toute la Silesie passa à cette Couronne, par la mort du dernier Duc *George-Guillaume*, qui arriva en 1675. Cependant les Ducs se reservérent, *in oblatione feudi*, toutes les Régales, & Droits territoriaux, sur le même pied, qu'ils en avoient joui lorsqu'ils étoient Souverains. Ce qui leur a été assuré par la Couronne de Bohéme en toutes occasions, tant dans leurs Lettres d'investiture, que lorsque la Bohéme reçut l'acte d'hommage à Breslau. En sorte que leur Vassalage volontaire n'a rien diminué de leur souveraineté, & de leur superiorité territoriale. Et quoiqu'à présent les Rois de Bohéme, comme suprémes Ducs de Silesie s'approprient *Jus Belli & Pacis*, cependant il est connu, que les Ducs, & les Etats, en conformité de l'ancienne convention, y participent en plusieurs choses. Et que les Rois de Bohéme se garderont bien, de les forcer à recevoir des Milices, à payer les Contributions de la Guerre, &c. &c; sans que les Ducs, Princes, & Etats y ayent préalablement consenti; & que par

conséquent le droit de la Guerre, & de la Paix, dépend en partie du Roi de Bohéme, & en partie des Ducs en Silesie d'à présent.

4. Il est certain, que les Duchés, & les autres terres des Ducs de *Brieg* & de *Lignitz*, par rapport à leur étenduë, ont été aussi considerables, que ceux des Principaux Princes de l'Allemagne, & même qu'ils pouvoient être préferez à plusieurs, comme à ceux de Saxe dans la Turinge, aux Duchés du Palatinat, & à celui de Saxe-Lauenbourg; qui n'approchent pas, à beaucoup près, par leurs revenus, & autres immunités, des Duchés de *Brieg*, & de *Lignitz* dans la Silesie. Ce qui prouve clairement, que les Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*, ont été en possession d'envoyer aussi bien que les Princes d'Allemagne, des Ministres Publics aux Cours étrangéres, & que la Cour de Brandebourg n'a pas pû refuser avec justice, d'accorder à leurs Ministres les mêmes honneurs, qu'elle accordoit à ceux des autres Princes de l'Allemagne.

Les Ducs de *Munsterberg*, & d'*Oels*, situés en Silesie, sont en droit de prétendre à la Cour de Brandebourg les mêmes honneurs par les raisons susdites. Comme effectivement ils ont autrefois joui des mêmes prérogatives, Régales, & Droits territoriaux, que les anciens Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*; & ils prétendent encore de pouvoir envoyer leurs Ministres Publics, comme tous les Princes de l'Allemagne, & d'y être reçus avec les mêmes honneurs, & sur le même pied. Les Ducs d'*Oels* peuvent surtout former ces prétentions à juste Titre; parce que 1. ils sont sortis de l'Illustre & ancienne famille des Ducs de *Wurtemberg*, qui a été considerée non seulement en Allemagne, mais par toute l'Europe, comme une des prémiéres de l'Empire; qui pendant plusieurs Siecles a été en droit, d'envoyer des Ministres Publics aux Empereurs, aux Rois, & à d'autres Princes de l'Europe. 2. Que les Ducs de Wurtemberg-*Oels* en Silesie, par rapport à leurs prérogatives & droits territoriaux, y peuvent prétendre également; par la raison, qu'un Duc appanagé d'Allemagne, étant sorti d'une Maison illustre de l'Empire, dont il porte toujours les Titres & les armes, conserve toujours les mêmes droits & prérogatives, dont le principal de sa Maison est en possession; & que par conséquent un Duc de *Munsterberg* & d'*Oels* peut prétendre avec justice, par ces principes, d'envoyer ses Ministres Publics aux Princes étrangers, & de l'Empire; & aussi parce qu'il est encore consideré en Silesie, & par la Couronne de Bohéme comme un Prince, & Duc Illustre. Ce qui provient 3. *Ex principali & Ducali Dominio*, qui lui est commun, avec tous les autres Princes de l'Empire, comme il a été suffisament prouvé ci-dessus.

Et quoique le *jus Belli & Pacis*, comme les droits incontestables de la souveraineté, appartiennent à présent à la Couronne de Bohéme, & que le Duc de *Wurtemberg-Oels* n'en peut plus jouïr, comme au tems passé; Cependant il est suffisament connu, que 1. Le Duc de *Wurtemberg-Oels* est encore actuellement en possession du *jus collectandi*, & qu'il n'est pas obligé, comme les autres Etats de la Silesie le sont, de recevoir dans ses Duchés plus de troupes Militaires de la Couronne, qu'il n'a stipulé une fois pour toutes.

2. Et par conséquent, il participe encore actuellement avec la Couronne de Bohéme au droit de la Guerre, & de la Paix; d'autant qu'il a voix déliberative & conclusive à l'Assemblée des Etats de Silesie, lorsqu'il s'agit des levées, ou de l'Entretien des troupes pour la Couronne de Bohéme en temps de Guerre; & que même alors il dispose conjointement des préparatifs, & des Operations.

Et quoiqu'un Prince Regnant de l'Empire puisse incontestablement exercer dans toute l'étenduë de ses Etats, toutes les hautes Préeminences, qui sont affectées à son illustre dignité, & que pourtant le *jus Belli & Pacis*, qui lui compéte en certaine maniére, est si bien limité, que suivant les Constitutions & les Loix de l'Empire il ne peut absolument pas se dispenser, de recevoir en tems de Guerre des troupes, de leur fournir le logement, & de contribuer son contingent à la Caisse Militaire de l'Empire, aussi souvent que l'Empereur, & le College des Electeurs, le jugent convenable pour le Salut de l'Empire; sans que cela déroge de son droit territorial, ni de ses autres prérogatives, & qu'il lui reste toujours une liberté entiére, de négotier avec d'autres Princes, de leur envoyer des Ministres, & d'en recevoir selon sa Convenience, on comprendra aisément, que les Ducs Régnants de *Wurtemberg-Oels* se trouvent dans le même cas, & qu'on ne leur peut pas disputer non plus le droit d'envoyer des Ministres Publics, à qui il leur plait.

Tous les autres Ducs & Princes de Silesie sont dans le même Cas, que les Ducs d'*Oels*; ils jouïssent des mêmes dignités, immunités, droits, & Prérogatives; outre cela la plupart d'entr'eux sont actuellement Princes de l'Empire, & leurs Ministres sont reçus à la Cour de Brandebourg, aux autres Cours Electorales, & même chez les Puissances Etrangeres, avec la même distinction, que ceux des Princes de l'Allemagne.

(§. XXI.)

L'Evêque de Breslau.

L'Evêché de Breslau est à présent ordinairement conferé à un Prince des prémiéres Maisons de l'Empire, parce que l'Evêque jouït de toutes les Régales, & de tous les Droits territoriaux, comme autrefois les Ducs de *Lignitz* les ont possedés, & comme les Ducs d'*Oels* les possédent encore actuellement; qu'il est d'ailleurs regardé comme un Prince temporel, à cause de la Principauté de Grokau; & qu'il a sceance & voix aux Assemblées & Convocations des Etats du Duché de Silesie; & que la Couronne de Bohéme le regarde, & le traite en toutes choses comme un des plus Illustres Princes de ce Duché. C'est pourquoi aussi la Cour de Brandebourg accorde tous les honneurs aux Ministres Publics de l'Evêque, & les traite d'égaux avec ceux des Princes de l'Empire.

Pour finir enfin cet Article par les trois Princes 1. de *Lichtenstein*, 2. d'*Aversberg*, & 3. de *Lobkowitz*; tout le monde sait, 1. Que les Princes de *Lichtenstein*, de la ligne Caroline, possedent à présent actuellement les deux Duchés de Troppau & de Jagerndorff dans la haute Silesie, qu'ils ont reçu en fief de la Couronne de Bohéme, après que le Margrave *Jean-George* de Brandebourg fut proscrit, & mis au Ban de l'Empire en 1621. parce qu'il s'étoit conféderé avec le Comte Palatin *Frederic IV.* contre le Roi *Ferdinand II.* qui le déclara déchu du Duché de Jagerndorff, & en investit aussi-tôt le Prince *Charles de Lichtenstein*, pour lui, & pour ses descendants. Et quoique l'Electeur, les Margraves de Brandebourg, & leurs Agnats, ayent une juste prétention de Succession, & un droit incontestable au Duché de Jagerndorff, & qu'il leur ait toujours été refusé de les en remettre en possession; ils conservérent pourtant leurs prétentions, & n'ont reconnu aucun Prince de *Lichtenstein* pour légitime possesseur de ce Duché.

Et

Et aucun de leurs Miniſtres n'a été reçu à Berlin, tant que cette diſpute a duré.

Cependant comme cette diſpute, & les prétentions de Brandebourg ont été applanies par le traité de Ceſſion de Schwiebouſch, par lequel l'Electeur de Brandebourg a cédé toutes ſes prétentions ſur ce Duché aux Princes de *Lichtenſtein*, & y a renoncé pour toujours; les Envoyés de ce Prince ſont reçus à Berlin, comme ceux des autres Princes, & y reçoivent les mêmes honneurs.

2. Les Princes d'*Awersberg* poſſédent en Silefie, le Duché de Munſter, & la Seigneurie de Frankenſtein, & on les compte à préſent entre les plus puiſſants, & les prémiers Princes de la Silefie. Ils ont encore cette prérogative ſur les autres Princes de ce Païs, qu'ils ſont en même tems Princes effectifs de l'Empire, parce qu'ils ont voix & ſeance dans les Diettes de l'Empire, & qu'ils reçoivent tous les autres honneurs, prérogatives, & préeminences, dont les plus illuſtres Princes jouïſſent en Allemagne, depuis qu'ils ont acquis en 1653. la Seigneurie immédiate de Thengen, ſituée en Suabe. C'eſt pourquoi ſes Miniſtres ſont reçus avec toute la diſtinction tant à Berlin, qu'aux autres Cours de l'Allemagne.

Le Prince de *Lobkowitz* poſſede en Silefie le Duché de Sagan, avec toutes ſes Régales & droits territoriaux, il eſt compté parmi les Princes de Silefie, & a Seance & Voix aux Aſſemblées de ce Duché; mais il jouït en même tems de la haute Dignité, d'être compté entre les Princes de l'Empire; ce que le Prince *Wenzel-Euſebe de Lobkowitz* a obtenu de S. M. Impériale; lorſqu'il acheta en 1641. la Seigneurie immédiate de Neuſtadt, ou de Sternſtein, que l'Empereur *Ferdinand II.* érigea en ſa faveur en Principauté; ledit Prince *Wenzel-Euſebe* fut introduit enſuite & reçu dans le Collége des Princes de l'Empire en 1654. où on lui aſſigna une place pour lui, & ſes deſcendans *in perpetuum*. Et c'eſt pourquoi les Miniſtres de *Lobkowitz* ſont reçus à Berlin, & y reçoivent les mêmes honneurs, comme les autres Princes de l'Empire.

(§. XXII.)

Du Duc de Courlande.

LE Duc de Courlande eſt un des principaux Princes de l'Europe, & il a autant de droit, que le prémier Prince de l'Empire, d'envoyer ſes *Miniſtros publicos ad negotia publica*; puiſqu'ils ſont en poſſeſſion de ce Duché *optimo & juſtiſſimo titulo*.

Lorſque l'Ordre de Ste. *Marie* en Pruſſe, & celui de Porte-Glaives en Livonie furent abolis par le Roi de Pologne, qui cherchoit à ſe rendre entiérement Maître de ces Provinces; & que les Grands Maîtres, auſſi bien que les Chevaliers de l'Ordre virent bien, qu'il leur ſeroit impoſſible de ſe ſoutenir à la longue contre ces forces ſuperieures, ils reſolurent unanimement, de renoncer aux régles de leur Ordre, d'embraſſer la Réligion Lutherienne, & d'offrir les Provinces de Courlande & de Semigalle à la Couronne de Pologne, comme un Duché feudataire.

Le Roi *Sigismond-Auguſte* confirma le Caractére de Duc. au Prémier des Ducs de Courlande, Gotarth Kettler, & à tous ſes deſcendants, par le Traité Féodal, qui fut conclu l'an 1561., entre ce Duc & la Couronne de Pologne; & on y donna aux Provinces de Courlande & de Semigalle le Titre de Duché, avec toutes les dignités, droits & hautes Prérogatives, qu'on avoit déja accordé au Duché de Pruſſe; *Conf. Pacta Polono-Curlandica de l'année* 1561. *in Corpore Hiſtor. Polon*: *& in vita Sigiſmundi Auguſti. Et apud Chytræum in Saxon*: & plus facilement dans mon *Recueil d'Actes, Négociations &c. Tom. III. pag.* 485. *& ſuiv.*

Ces hautes Prééminences des Ducs, & du Duché de Courlande, & de Semigalle ſe prouvent encore avec plus d'évidence par les *Pacta Adunationis*, qui furent faits l'an 1569. entre le Roi *Sigismond* & la République d'un part, avec le Duc, & le Duché de Courlande d'autre part; & par lequel on incorpora ce Duché immédiatement à la Couronne de Pologne, & que le Titre de *Princes Illuſtres* fut accordé aux Ducs. Voici l'Article de ce Traité: *Illuſtrem Principem Gotthardum in fidem, & Clientelam noſtram recipimus; ita, ut ab hoc tempore in poſterum Illuſtritas ſua, ejuſque heredes cum Ducatu Curlandico, & Semigallico, Regno noſtro, tanquam uni, & individuo Corpori incorporetur.*

Les Ducs de Courlande jouïſſent donc de toutes les juriſdictions territoriales, de toutes immunités, & prérogatives, dans leur Duché, ſur le même pied, que les Princes de l'Empire en jouïſſent dans toute l'étenduë de leurs païs; ce que les prémiers Pactes, & Conventions alleguées de l'année 1561. démontrent clairement, & par leſquelles le Duc de Courlande a été égalé en toutes choſes, au Duc de Pruſſe, reſtant en poſſeſſion de toutes ces hautes prérogatives, comme les Maîtres de l'Ordre en avoient diſpoſé auparavant: *In verbis Pactorum cum omnibus & ſingulis ſubditis, Vaſallis, Dominiis, ſuperioritatibus, & Juribus, ſicut illas terras Magiſtri & Ordo habuere.*

Par conſéquent, que les Ducs de Courlande par rapport à leur juriſdiction territoriale, & à leurs hautes & illuſtres prérogatives ſont en droit de ſe traiter d'égaux avec les Princes de l'Empire; & qu'on ne peut leur diſputer en aucune maniére le privilége, d'envoyer aux Princes étrangers leurs Miniſtres Publics.

Et quoiqu'il ſoit Vaſſal de la Couronne de Pologne, cependant la République a une conſidération toute particuliére pour lui, & le traite toujours comme un membre Illuſtre de la Couronne, qui s'eſt mis ſous ſa protection & Sauvegarde; & lui donne 1. la prémiere place à la gauche du Roi, parce qu'il n'eſt pas compté entre les Etats, & Magnats du Royaume; mais qu'il aſſiſte ſeulement aux Dietes, & Convocations, comme un Prince allié, & incorporé.

2. Il jouït encore du Privilége, qu'il peut mettre le Chapeau, lorſqu'il ſe trouve avec le Roi, ſoit en public, ou en particulier.

3. On lui accorde encore en Pologne *jus Miniſtros & Ablegatos mittendi*; & on n'a jamais refuſé de les recevoir avec tous les honneurs attachés à ce Caractére. On l'exemte encore de comparoître en perſonne, pour recevoir l'inveſtiture de ſes Duchés, & au Couronnement des Rois; & on ſe contente alors, qu'il y envoye un de ſes Miniſtres, qui repréſente ſa perſonne, auquel on rend les mêmes honneurs, qu'aux Princes Alliés.

4. Il eſt encore en poſſeſſion du même droit d'envoyer des Miniſtres Publics aux Cours étrangéres, parce qu'ils ont été toujours reçus à Berlin, en Heſſe, & par pluſieurs autres Princes de l'Empire. Et lorſque l'an 1660. La Paix fut faite au Couvent d'Oliva, entre la Pologne, la Suede, & l'Electeur de Brandebourg, les Miniſtres de Courlande ne furent pas ſeulement admis au Congrès, mais on leur accorda les mêmes honneurs, & on leur rendit le même reſpect, qu'à ceux des Princes de l'Allemagne. Et juſqu'à préſent un Envoyé de Courlande eſt toujours reſté en poſſeſſion des mêmes prérogatives à la Cour de Brandebourg.

Et lorſqu'un Envoyé de Brandebourg vient à la Cour de Courlande, il ne peut prétendre d'autres hon-

honneurs, ni plus de respect, que ceux, qu'il reçoit aux Cours des Princes de l'Empire.

(§. XXIII.)

De l'Empereur des Ottomans.

LEs Empereurs Turcs, ou la Porte Ottomanne, ont acquis une considération, toute particuliére tant en Europe, qu'en Asie, depuis que *Mahomet II.* par la superiorité de ses armes, & par une suite continuelle de Victoires, se rendit Maître l'année 1453. de l'Empire d'Orient. Et quand il envoye un Ambassadeur à Sa Majesté Imperiale Romaine, on le reçoit à Vienne avec toutes les marques honorables, & avec certaines Cérémonies, qu'on n'accorde pas aux autres grandes & souveraines Puissances.

Sans s'arrêter à une infinité d'exemples, il suffira, de renvoyer le Lecteur au Cérémonial de la Cour de Vienne dans le Tom. I., où il verra pag. 496. & 504., de quelle maniére les Ambassadeurs de la Porte y sont reçus. Les Ministres de la Porte Ottomanne, ont toujours reçu, & reçoivent encore actuellement les mêmes honneurs, & le même traitement aux Cours de France, & d'Espagne, lorsqu'ils y viennent, pour traiter d'affaires.

Et c'est proprement par cette raison, qu'ils sont reçus, suivant le Cérémonial de Brandebourg, & des autres Cours Electorales sur le même pied, qu'ils sont reçus de l'Empereur, & des Rois; il ne faut pourtant pas, qu'un Ambassadeur Turc, s'il en arrivoit jamais un à Berlin, s'imaginât d'y recevoir plus de respect, & d'honneur, qu'on ne lui en accorde à la Cour Impériale; & il se trouve indispensablement dans la nécessité de rendre aux Electeurs les mêmes Honneurs qu'aux Rois de la Chrêtienté.

(§. XXIV.)

Du Roi de Perse.

LE Roi de Perse est un des plus considerables Monarques de toute l'Asie; la dignité de sa Couronne, & l'ancienneté de ses prérogatives Royales peuvent tout au moins être égales à celles de toutes les Têtes Couronnées de l'Europe. Il est consideré en Asie pour le Prémier Prince après l'Empereur Turc. C'est pourquoi le Cérémonial de la Cour de Brandebourg marque expressément; qu'en cas, qu'un Ambassadeur du Roi de Perse y vînt, on le recevroit avec les mêmes distinctions, & honneurs, que ceux des Têtes Couronnées de l'Europe y sont reçus; & qu'on y regleroit leur reception avec quelque éclat exterieur suivant les mœurs, & les coûtumes brillantes & chimeriques des Peuples de l'Orient.

Et comme l'Ambassade, que le Roi de Perse envoya au Duc de Holstein-Gottorp en 1635. sert de modelle aux autres Princes de l'Empire; *vid. la Relation de Olearius, de l'Ambassade de Holstein en Perse:*) il n'y a point de doute, que les Ambassadeurs de Perse ne se contentassent à Berlin, comme Cour Electorale, des mêmes traitements, & honneurs, qu'ils ont reçus à Gottorp dans ce tems, & dont ils se sont fait beaucoup d'honneur.

Le Roi de Perse seroit encore obligé, de donner à S. A. E. de Brandebourg dans les Lettres de Créance les mêmes Titres, que les Czars de Moscovie lui concédent, & dont ils n'ont jamais fait la moindre difficulté.

Et au reste, il dépend toujours du bon plaisir de l'Electeur, de leur faire plus, ou moins d'honneur, suivant l'exigence du Cas, & de l'importance de leur Commission, qu'ils n'en ont autrefois reçu à la Cour de Holstein-Gottorp.

(§. XXV.)

Des autres Rois, & Princes de la Barbarie.

COmme il peut encore arriver par plusieurs circonstances, que la Cour de Brandebourg fût obligée, de recevoir des Ambassadeurs des autres Princes de l'Asie, & de l'Afrique; comme du Japon, du Grand Mogol, du Grand Cham des Tartares; du Roi de Calicut, de Bengale, de Siam, Du Roi d'Abyssinie, d'Ethiopie, de Monomotapa; Laonda, d'Angola, &c. &c. & qu'ils demanderoient des Audiences publiques, on leur accordera, suivant les occurences, & la dignité des pais, qu'ils possedent, les honneurs & le traitement, que les Ambassadeurs de Moscovie, & de Perse y reçoivent; ou simplement on les traitera sur le pied des Tartares de Crimée. Par Exemple, le Roi du Japon, le Grand Mogol, le Roi de Siam, & l'Empereur d'Ethiopie possédent de vastes Pais, & des richesses immenses tant en Asie, qu'en Afrique, c'est pourquoi on ne peut pas les recevoir, ni les traiter avec moins d'honneur, que ceux de Sa Majesté Czarienne, & du Roi de Perse; & les autres Princes Affricains se peuvent fort bien contenter, de la reception des Ministres Tartares.

(§. XXVI.)

Du Duc Souverain de Sleswig-Holstein.

LE Duc de Sleswig-Gottorp étoit autrefois, Prince Féodal de la Couronne de Dannemarc; & quoiqu'il jouït de toutes les éminentes Régales, & qu'il les exerçât de son Chef dans ce Duché, cependant il étoit attaché au Roi de Dannemarc, comme le sont ordinairement les Princes Feudataires, à leurs Seigneurs directs; *Conf. Conring: de finibus Imperii; & Danckwerts Holst.*

Mais lorsque les Rois de Suede, & de Dannemarc entrérent en guerre en 1656. & 1657. Le Duc de Sleswig-Holstein, qui s'étoit attaché à la Couronne de Suede, par le mariage de sa fille avec le Roi *Charles-Gustave*, profita si bien des circonstances d'alors; que le Roi de Dannemarc fut obligé dans le Traité de la Paix de Rotschild, qui fut concluë en 1658., de le déclarer Souverain & indépendant de la Couronne de Dannemarc, tant par certains Articles du Traité, que par un Diplome particulier, qui lui fut expedié à la Cour de Dannemarc à ce sujet sous la Garantie de la Suede & des hauts Mediateurs; *Conf. Gæstels stat. publ. Europæ.*

Cette Cession de la Souveraineté fut ensuite confirmée aux Ducs de *Holstein*, par les deux Traités de Paix, conclus entre la Suede, & le Dannemarc en 1660. en 1679. Et quoique le Roi de Dannemarc ait toujours cherché, & cherche encore de disputer cette Souveraineté *de facto* aux Ducs de *Holstein*; cependant ils ont été toujours soutenus dans leurs droits acquis *in salvo & in integro*, tant par les Puissances, & Princes Garants, que par d'autres Amis, & Alliés.

Cependant c'est ici la Question, si cette Souverai-

raineté donne aux Ducs de *Holstein-Gottorp* un lustre plus grand, que leurs Prédecesseurs n'ont eû, & une prééminence au-dessus des autres Princes immédiats de l'Empire.

Sur quoi il sera nécessaire de faire les réflexions suivantes. Que le Duc de *Holstein-Gottorp* n'a point obtenu une plus haute dignité, ni un plus grand lustre par cette concession de la Souveraineté sur le Duché de *Sleswig*, que lui & ses ancestres n'avoient déja auparavant par rapport à leur portion au Duché de *Holstein*, dont ils jouïssoient immédiatement, comme de Grands Princes de l'Empire. Et quoiqu'il soit vrai, que quant à l'origine & aux circonstances de cette Souveraineté, les Ducs se soyent débarassés d'un fardeau aussi pésant, que celui du devoir Féodal, par lequel ils étoient attachés à la Couronne de Dannemarc; ils sont pourtant toujours restez jusqu'à présent avec la Couronne de Dannemarc dans toute la connexion des Conventions, & Pactes d'Union & de Communion de famille, que leurs ancêtres, comme Feudataires de Dannemarc, avoient stipulées avec les Rois.

Comme d'autre part les Ducs de *Sleswig-Gottorp*, ont autrefois toujours ambitionné, d'être expressément reçus, tant dans l'Empire, que dans les Cours des autres Puissances, comme un Grand Prince Feudataire & immédiat de l'Empire par rapport au Duché de *Holstein*, sans jamais avoir fait parade de leur Duché de *Sleswig*; il s'ensuit naturellement, que l'acquisition de cette Souveraineté, ne peut absolument pas leur fournir de prétexte pour le présent, de demander un Cérémonial plus pompeux pour leurs Ministres, ni de prétendre quelque prééminence par devant les autres Illustres Princes de l'Empire. D'autant que les Ministres Publics des deux prémiers Princes souverains de *Sleswig-Gottorp*, *Frederic*, & *Chrétien-Albert*, n'y ont jamais prétendu, & n'ont obtenu, d'autre Cérémonial, que celui, qui leur avoit été accordé du tems de leur Vasselage.

2. Il seroit aussi superflu & hors de saison, de former des prétentions inutiles, & dont ils ne tireroient aucun avantage. Parce qu'on ne leur a jamais refusé, ni dans l'Empire, ni aux Cours des Puissances étrangéres, le même Rang, les mêmes immunités, & les mêmes honneurs, qu'on y accorde à tous les grands & illustres Princes de l'Empire, dont ils sont sans contestation un des plus grands Ornemens; ils exercent encore dans leur Duché de *Holstein* les mêmes *Jura Majestatis*, qui leur ont été accordez avec la Souveraineté de *Sleswig*, témoin plusieurs Ambassades, qu'ils ont envoyées, dans ce tems, aux Cours de l'Europe & de l'Asie.

Et puisque le Duc de *Holstein-Gottorp* a joui des mêmes honneurs, & prérogatives avant la Souveraineté de *Sleswig*, dont jouïssent les Grands Princes de l'Empire; & que cette Souveraineté n'y peut ajouter ni plus, ni moins, par rapport aux étrangers; que d'ailleurs les deux prémiers Princes Souverains de *Sleswig*, savoir les Ducs *Frederic*, & *Chrétien-Albert*, comme de sages & prudens Princes, y ont toujours acquiescé; & se sont contentés, d'être respectés en dedans & en dehors de l'Europe comme de puissans & illustres Princes de l'Empire.

Par conséquent on continuera à la Cour de Brandebourg, de recevoir leurs Ministres sur l'ancien pied, & de les traiter à l'avenir avec les mêmes honneurs, & à l'égal des Ministres des Ducs de Saxe, de *Wurtemberg*, & de *Mecklenbourg*. Sur quoi le Grand Maître des Cérémonies se peut régler.

(§. XXVI.)

De l'Ordre Teutonique de Ste. Marie, & de son Grand Maître de Mergentheim.

L'Ordre *Teutonique*, de Ste. Marie, ou proprement de Jerusalem, étoit autrefois dans un état florissant, & très riche. Car, après que le Pape *Celestin* eut approuvé, & confirmé son institution, & ses régles, il commença à se mettre à son aise par plusieurs riches donations, qu'on lui fit *ex Zelo pietatis*, & il s'aggrandit ensuite tout à fait par les conquêtes de la Prusse, & de la Livonie. Mais lorsque le Siége de Rome commença dans le seiziéme Siécle à déchoir de cette haute dignité par la Réformation, l'Ordre *Teutonique* de Ste. Marie s'en ressentit également, & perdit une grande partie de ses Biens, & de ses Conquêtes.

La perte de toute l'étenduë de la Prusse le toucha le plus; puisque ces Chevaliers, ou plutôt tout l'Ordre en général la perdit tout d'un coup, lorsque leur Maître, le Margrave *Albert de Brandebourg*, quitta avec les Chevaliers du Païs les régles de l'Ordre, embrassa la Religion Protestante, fit séculariser ce Païs en Duché, se mit sous la protection du Roi, & de la République de Pologne, & transporta ainsi la moitié de cette grande Conquête à l'Illustre Maison de Brandebourg.

Et quoique cet Ordre ne laissât pas de perdre une considérable partie de ses revenus par la perte de la Prusse, & par plusieurs autres desastres; cependant il eut le bonheur de conserver toujours sa dignité de Prince de l'Empire par la protection de l'Empereur *Charles V.*, & par la faveur de tous les Etats de l'Empire. Or, l'Ordre ayant choisi en 1538. le Baillage de Mergentheim, pour la Résidence pertetuelle de son Maître, ou Grand Prieur *Walther de Cronenbourg*, qu'il avoit élu de nouveau, au lieu du Margrave *Albert*, qui l'avoit abandonné, l'Empereur *Charles V.* ne lui confirma pas seulement la même année la dignité de Prince de l'Empire, dont les prémiers Maîtres de l'Ordre en Prusse avoient toujours joui; mais il lui adjugea encore l'ancienne Session *loco consueto* sur le Banc des Princes Ecclesiastiques; & par conséquent le Grand Maître de Mergentheim fut reçu dans le Cercle de *Franconie*, comme un des ses plus considerables Co-membres, où on lui assigna Sceance & voix dans les Convocations, & Diettes des Etats du Cercle, entre les Margraves de Brandebourg-Anspach, & les Princes de Hennenberg.

Le Grand Priorat de Mergentheim fut enfin érigé en 1665. en Principauté immédiate de l'Empire, avec toutes les Dignités, Régales & Prérogatives, par la faveur de l'Empereur, & du consentement de tous les Princes & Etats de l'Empire; avec cette reserve pourtant, que cela ne préjudicieroit en aucune maniére aux autres Princes de l'Empire, ni à leur jurisdiction territoriale sur les Baillages de l'Ordre, qui se trouvent enclavés dans leurs païs respectifs; *vid. Acta Comit. Ratisbon. de an.* 1665.

Comme il paroit donc suffisanment, que le Grand Maître de l'Ordre de Mergentheim, se peut légitimer comme Prince de l'Empire, & qu'il peut s'égaler avec les prémiers Archevêques, & Evêques, par la Sceance & voix, qu'il a dans toutes les Diétes de l'Empire; c'est pourquoi le Cérémonial de Brandebourg lui accorde les mêmes honneurs, reception, & traitement, lorsqu'il y envoye un Ministre caracterisé, qu'aux Ministres de

de Saltzbourg, de Bamberg, de Lunebourg, de Munster; &c.

La Cour de Brandebourg a pourtant plusieurs observations importantes à faire, lorsqu'elle reçoit un Ministre Public du Grand Maître, ou qu'elle trouve à propos de lui en envoyer un de sa part. Parce que le Maître de Mergentheim s'est toujours servi, & se sert encore actuellement du Titre de Maître de cet Ordre par toute l'Allemagne, & en Prusse; & qu'il remuë Ciel & terre, pour disputer, & pour enlever, s'il étoit possible le Duché de Prusse à l'Illustre Maison de Brandebourg.

Lorsque le Comte Palatin *Louis-Antoine*, qui fut élu en 1684. Grand Maître de l'Ordre *Teutonique*, envoya le 24. d'Octobre de la même année ses Ministres Plenipotentiaires à la Diette de Ratisbonne, pour y prendre en son nom Sceance & voix, sur le Banc des Princes Ecclesiastiques; ils qualifiérent leur Principal, en donnant leur voix; *Maître de l'Ordre Teutonique, en Italie, en Allemagne, & en Prusse.*

L'Envoyé de S. A. E. pour la Principauté de Magdebourg protesta solemnellement dans le Collége des Princes de l'Empire; & prouva, que le Titre de Prusse n'appartenoit à aucun Prince de l'Empire, qu'à son Principal seul, l'Electeur de Brandebourg; & il insista tant, qu'on fit l'insertion de cette protestation dans les Actes de la Diete, *vide Acta Comit. Ratisb. de an.* 1684.

On trouve encore dans plusieurs Actes Publics, que le defunt Maître de l'Ordre, le Baron d'Ambringen, a donné à S. A. E. regnante le Titre de Duc de Prusse, mais qu'il s'est donné en même tems dans toutes les Lettres, & Actes Publics, celui de Maître ou Grand Prieur de l'Ordre en Prusse.

Il sera donc très-nécessaire, que la Cour de Brandebourg se précautionne, lorsqu'un Ministre de l'Ordre devra y arriver, pour y traiter d'affaires; & qu'elle fasse préalablement convenir avec lui, avant qu'il soit admis à l'Audience, qu'il ne s'y serve, ni son Principal, ni par écrit, ni en discours, du Titre des Païs appartenans a la Prusse; & qu'il y donne sans aucune restriction celui de Roi de Prusse à S. A. Elect. S'il y consent il doit être reçu à l'Audience, & on lui rendra tous les honneurs, qu'on est accoûtumé de rendre aux Ministres des autres Princes de l'Empire.

(§. XXVIII.)

Du Cérémonial, qu'un Ministre Public de Brunswyk-Lunebourg reçoit à la Cour de Brandebourg.

LEs Ducs de *Brunswyk-Lunebourg* ne se sont pas contentés jusqu'à présent, que leurs Ministres caracterisés reçussent à la Cour de Berlin le même traitement, que ceux des autres Princes de l'Empire y reçoivent. Et ils ont toujours prétendu, d'y avoir quelque préference, si non *in titulo & nomine*: cependant dans la reception, & dans le traitement de leurs Ministres, qui réjaillit toujours sur le Principal, ils ont formé ces Prétentions, parce que la Maison de Brunswyk étant à présent superieure en puissance, & en force à tous les autres Princes Ordinaires de l'Empire, ce qui leur a fourni les moyens de prendre part à toutes les Guerres, Alliances, Traités, & Confédérations; & que même leurs Ministres Publics sont reçus avec grande distinction aux Cours des Puissances étrangéres; ils pouvoient aussi prétendre avec raison, d'aller de pair avec les Electeurs de l'Empire, & avec les prémiers Ducs d'Italie, & de recevoir un traitement égal.

C'est par cette raison, que les Ministres de cette Maison l'ont toujours porté haut à toutes les Diettes, & Convocations de l'Empire; & même aux Congrès des Traités de la Paix, & à plusieurs solemnités publiques. Comme, par exemple, Mr. de *Groot* Ministre de Hanovre, parût en public l'an 1681. à Francfort à la Convocation Générale des Etats de l'Empire, avec un Carosse à 6. Chevaux, & un autre, qui le suivoit avec ses Gentils-Hommes, il se mit en paralelle avec les Ministres des Electeurs, & il prétendit le Titre d'Excellence, & la place d'honneur, lorsqu'il rendroit visite aux Ministres des Rois, des Electeurs, & des autres Princes ses égaux de l'Empire.

Les Ministres de *Brunswick* ont encore prétendu d'être égaux en toutes choses, à ceux des Electeurs; que les Ministres de ces derniers ne leur donnassent pas seulement le Titre reciproque d'*Excellence*, mais même la prémiére visite aux *Secundarii* de leur Ambassade, & lorsque le deuxiéme Ministre de *Brunswick* leur rendoit visite, qu'on lui donnât la main, & un Fauteuil.

Sur ce sujet les Ducs de Lunebourg firent présenter le 22. de Novembre 1677. un mémoire très circonstancié à S. M. Impériale par leur Ministre, qui se trouvoit dans ce tems à Vienne. Mais tout le College des Electeurs s'y opposa, & repondit en 1677. & 1678. à Vienne & à Ratisbonne audit mémoire des Ducs de *Brunswick*, par deux differents Monitoires, dont le contenu fut; que les prétentions des Ducs de *Lunebourg* étoient exorbitantes, & ne tendoient proprément, qu'à diminuer les hautes & légitimes préeminences des Electeurs; *Conf. Appendix du Héraut de l'Europe pag.* 1393. & 1546. & 1547.

Et quoique les Electeurs se déclarassent enfin en faveur de la Maison de *Brunswik-Lunebourg*, & permissent à leurs Ministres, de donner, au Congrès de Nimegue, le Titre d'Excellence à ceux de Lunebourg; & qu'ils accordassent encore à la dite Maison *ad interim*, que ses Ministres seroient exempts à la Diette de Ratisbonne, de se légitimer à la Chancellerie de Mayence *in propria persona*, (ce que jusqu'à présent ils avoient été obligez de faire, comme les Ministres de tous les autres Princes de l'Empire) cependant les Electeurs, & spécialement S. A. E. de Brandebourg n'ont jamais voulu accorder à cette *Maison Summum jus Legationis*, ni recevoir, & traiter *ses Ministres*, comme ceux des *Electeurs*, ou des *Princes* Souverains de l'Italie; *par la raison*, que le rang & la Préeminence des Princes de l'Empire ne dépend absolument pas de l'étenduë de leurs Païs, de leurs richesses, ni des guerres, & des Alliances, qu'ils peuvent faire, ou contracter; mais uniquement des Réglemens & des Constitutions de l'Empire, suivant lesquelles toutes les Maisons des Princes sont obligées de se conformer, & de se contenter du Rang, & des places, qui leur sont une fois assignées dans les Diettes Publiques de l'Empire.

S'il étoit permis aux Princes de l'Empire, de mesurer leur Presceance, & de former de nouvelles prétentions de grandeur au-dessus des autres Princes, suivant leurs forces, & l'étendue de leurs Etats; peut-être personne ne pourroit avec justice former de plus grandes Prétentions, que S. A. E. de Brandebourg, qui certainement, après Sa Majesté Impériale, possede dans l'Empire les plus vastes Etats, & par conséquent *ex hoc capite* pourroit prétendre le pas, & la place d'honneur devant les Electeurs de Mayence, de Trèves, de Cologne, de Baviere, du Palatin, & même de l'Electorat de Saxe. Mais la Cour de Berlin n'a jamais songé à ces prétentions chimeriques, & se contente des honneurs, & du rang, qui lui appartiennent légitimément dans l'Empire.

Si même on vouloit accorder dans les Cours des Electeurs, & dans celle de Brandebourg, les Honneurs, les Prérogatives, & le traitement aux Ministres de Brunswik-Lunebourg, comme cette Illustre Maison le demande à présent; Il en résulteroit nécessairement cet inconvenient, que tous les autres Princes de l'Empire, qui précédent encore la Maison de Lunebourg sur le Banc des Princes, comme les Comtes Palatins de Neubourg, de Veldentz & de deux-Ponts, les Ducs de Saxe-Eisenach, de Gotha, & de Jena, les Evêques de Worms, de Wurtzbourg, & de Spire, prétendroient aux mêmes honneurs, & réceptions; & voudroient aussi bien que les Ducs de Brunswik-Lunebourg s'égaler aux Electeurs. Ce qui certainement occasionneroit une confusion notable dans l'Empire, & ravaleroit entiérement les hautes préeminences, dont les Electeurs jouïssent par la Bulle d'Or, & par les Constitutions de l'Empire.

C'est pourquoi l'Electeur de Brandebourg refuse absolument, de recevoir de la Maison de Brunswick-Lunebourg un Ministre représentatif; & ne veut lui accorder d'autres honneurs, que ceux que ses Envoyés y ont reçus en tout tems.

Les Princes de cette Maison au contraire ne se contentent pas de cette réception, & aiment mieux, que leurs Ministres y aillent à l'Audience sans aucune Cérémonie. Ce qu'on leur accorde aussi très volontiers, en leur laissant la liberté, d'aller à la Cour dans leur propre Carosse à deux Chevaux, où ils sont reçus à l'Audience comme de simples Gentils-Hommes, sans Cérémonie, ni reception. On ne leur donne pas non plus alors le Titre d'Excellence.

Et quoique les Envoyés de Brunswick-Lunebourg, prétendent la place d'honneur à la table de l'Electeur, au-dessus des Cadets de la Maison Electorale, cependant ces Princes n'ont pas raison de leur céder plus, que les autres Princes égaux de l'Empire ne prétendent d'eux.

(§. XXIX.)

Céremonial, par rapport aux Princes Ecclesiastiques, & Seculiers de l'Empire.

LA Cour de Brandebourg n'a pas encore jusqu'à présent règlé la reception des Ministres des Princes de l'Empire; parce qu'on ne leur accorde pas plus dans cette Cour que dans les autres des Electeurs, *Summum jus Legationis*, & d'y d'envoyer des Ambassadeurs.

Au Congrés de Nimegue, les Ministres des Electeurs s'opposérent aux prétentions de la Maison de Lunebourg, qui vouloient y être traités d'égaux avec ceux des Electeurs. Et depuis ce tems les Princes Ecclesiastiques & Seculiers se sont bien gardés d'envoyer à la Cour de Berlin des Ministres avec le Caractére représentatif, dans l'aprehension qu'on ne les traitât pas, suivant les Prétentions, qu'ils ont formées depuis quelque tems.

Et quoique les Princes de Lunebourg, & de Hesse-Cassel ayent enfin obtenu au Congrés de Nimegue le Titre d'Excellence pour leurs Ministres représentatifs, en considération de leur grand pouvoir, & d'un interêt particulier, qu'ils avoient à la conclusion de cette Paix, & que d'ailleurs leurs Ministres représentatifs étoient considerés de même en France d'une certaine maniére, cependant ils ont évité jusques à présent avec soin, d'envoyer des Ministres Représentatifs à la Cour de Brandebourg, sachant bien, qu'ils n'y recevroient d'autre traitement, ni accueil, que les Envoyés des autres Princes de l'Empire.

Tous les Envoyés, & Residens des Princes de l'Empire, qui se trouvent dans un même rang, & Sceance sur les Bancs du Collége des Princes, reçoivent à Berlin mêmes honneurs, & un traitement égal, sans qu'on y fasse la moindre distinction, de leur puissance, ni de leurs Prétentions, & on ne leur accorde en général de respect & d'honneur, que lorsqu'ils vont à l'Audience; on leur envoye un Gentil-Homme de la Chambre, & 2. Gentils-Hommes de la Cour, avec deux Carosses de l'Electeur le prémier à 6. & le deuxiéme à 2. Chevaux. Le Gentil-Homme de la Chambre avec l'Envoyé se mettent dans le prémier Carosse. Lorsqu'on arrive à la Cour du Palais, les deux Gentils-Hommes de la Cour sortent de leur Carosse, & précedent le Ministre à pied jusques à l'Escalier, où il sort de son Carosle, & trouve quelques autres Seigneurs de la Cour, qui le ménent jusqu'au milieu de l'Escalier, où le Gouverneur du Palais le reçoit, & le conduit jusqu'au haut de l'Escalier. Le Grand Maréchal de la Cour, qui l'attend en haut, le conduit jusqu'à la prémiére Anti-Chambre, où il est reçu par le Grand Chambellan. L'Electeur le reçoit dans la Sale d'Audience, étant assis dans un Fauteuil, & il reste toujours la tête couverte, pendant que l'Envoyé parle. L'Envoyé au contraire est obligé de faire son discours sans se couvrir, & sans s'asseoir. Et s'il est invité à manger à la table de l'Electeur, il est obligé de se contenter, d'être placé au-dessous de tous les Princes Cadets, & mêmes des Ministres des Rois, & des autres Princes, qui ont le pas devant son Principal.

(§. XXX.)

Du Prince d'Orange.

LEs Princes d'Orange, & leurs Ministres n'ont pas d'autre rang à la Cour de Berlin, & n'y peuvent prétendre aucune préeminence devant les autres Ministres des Princes de l'Empire. Car quoique cette Maison ait été regardée dans toute l'Europe avec plus de distinction, depuis qu'elle est parvenue par ses mérites éclatans, & par ses Services signalées au *Stathouderat* de la République des Provinces-Unies; tous les Electeurs, & tous les Princes de l'Empire n'ont pourtant jamais autrement consideré les Princes d'Orange, que comme Princes de Nassau, & n'ont jamais voulu leur accorder les honneurs, ni le pas, qu'ils ont prétendu au-dessus les autres Princes de l'Empire, à cause de leur Souveraineté, & leur *Dominium absolutum* sur la Principauté d'Orange.

C'est aussi par cette raison, que le Prince d'Orange n'envoie pas volontiers un Ministre Public à la Cour de Berlin, & lorsqu'il est obligé d'y traiter quelques affaires importantes, dont il ne peut pas se dispenser, il se contente de les faire traiter par un de ses Gentils-Hommes particuliers, qui y fait ses négotiations sans aucun Caractére.

Lorsque le Prince d'Orange *Guillaume III.* envoya l'an 1687. un Envoyé Extraordinaire à la Cour de Berlin, il y fut reçu, & traité comme les autres Ministres de l'Empire; il fut méné à l'Audience avec deux Carosses de l'Electeur, le principal à 6. & l'autre à deux Chevaux. Le Grand Maréchal le reçut en haut de l'Escalier, & le ména à l'Audience. Et lorsqu'il mangea à la Table de S. A. Electorale, on lui assigna sa place au-dessous de tous les Princes Cadets. Monsieur de *Benting*, qui fut ensuite envoyé à S. A. Electorale par le Prince

ce d'Orange avec les plus importantes Commiſſions, ne reçut pas un autre traitement, & il fut obligé de s'en contenter.

(§. XXXI.)

Des Comtes immédiats de l'Empire.

COmme les Comtes immédiats de l'Empire ne jouïſſent abſolument pas du Droit d'envoyer de Miniſtres *primi ordinis* aux Cours des Puiſſances Etrangéres, encore moins ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, aux Electeurs & aux autres Grands Princes de l'Empire; & ils ſont bien aſſurés, qu'ils n'y ſeroient pas reçus: Ainſi ils ſe contentent d'y envoyer un Gentil-Homme ſans Caractére, ou avec le Titre de Gentil-Homme Envoyé; qui à ſon arrivée eſt obligé de s'annoncer en perſonne au Grand Maréchal, ou au Grand Chambellan, pour obtenir, par ſon canal, Audience de S. A. Electorale. Et lorſqu'on lui fait dire l'heure de l'Audience par quelqu'un des Domeſtiques inferieurs de la Cour; il va au Palais dans ſon propre Caroſſe à deux Chevaux, & étant arrivé dans la Cour exterieure, il en ſort, paſſe à pied la Cour interieure, & s'addreſſe derechef au Grand Maréchal, ou au Grand Chambellan, qui le fait conduire à l'Audience par le prémier Domeſtique Electoral, qui ſe rencontre. Après l'Audience, il retourne à ſon Logement, comme il eſt venu au Palais.

(§. XXXII.)

Des Villes immédiates de l'Empire.

LEs Villes immédiates de l'Empire, & leurs Députés, ſont traités à Berlin, comme les Comtes immédiats, & leurs Miniſtres; & ils reçoivent leurs Audiences de la même maniére. Mais lorſque l'Electeur envoye quelqu'un de ſes Miniſtres, comme Réſident dans une Ville Impériale, pour y veiller à ſes intérêts, ou ſeulement pour faire quelques ſimples propoſitions; il envoye au Magiſtrat ſon Sécretaire, pour lui notifier ſon arrivée, & délivrer ſes Lettres de Créance. Le Magiſtrat après avoir examiné ces Lettres, envoye une Députation au Réſident, pour conférer avec lui ſur les propoſitions, qui ſont contenues dans cette Lettre de Créance, où qu'il auroit encore à expoſer de la part de ſon Principal. Ces Députés retournent après au Senat de la Ville, & y font rapport de leur Commiſſion. Le Senat après ſes déliberations préalables, renvoye ſes Députés au Réſident, pour lui inſinuer ſa Réſolution.

Si la Négotiation eſt d'une nature, qu'elle puiſſe trainer en longueur, le Réſident traite alors avec le Magiſtrat ou par écrit, ou par le canal de ſon Sécretaire, & attend toujours dans ſa propre Maiſon les Réſultats du Magiſtrat, qu'il lui fait remettre par écrit, ou par la bouche de ſes Députés.

(§. XXXIII.)

Comment les Commiſſaires de la Couronne de Pologne, qui viennent à Konigsberg pour proteſter contre la Souveraineté de la Pruſſe Electorale, ſont reçus.

LOrque S. A. Electorale de Brandebourg, vient à Konigsberg, pour y recevoir l'hommage des Etats du Duché de Pruſſe; la Couronne de Pologne y envoye auſſi ſes Commiſſaires, pour être préſens à cet Acte. Avant que l'Electeur ſe fût rendu Souverain de ce Duché, les Commiſſaires de la Pologne prenoient la place d'honneur au-deſſus de lui; mais depuis, qu'ils ne venoient que *proteſtando*, contre cette Souveraineté; on les admettoit, mais on leur aſſignoit une place bien inférieure.

Ce qui ne peut pas être mieux prouvé, que par les Actes Publics, qu'on peut voir dans les Archives de Brandebourg, où on trouvera que lorſque l'Electeur, *Frederic-Guillaume le Grand*, eut obtenu la Souveraineté ſur la partie de la Pruſſe, dont il étoit déja en poſſeſſion comme Feudataire de la Pologne, & qu'il reçut l'année 1663. la foi & hommage des Etats de ſon Duché; les Commiſſaires de la Pologne, qui s'y trouvérent préſens, furent obligés, malgré toutes leurs proteſtations, de ſe contenter de la deuxiéme place après l'Electeur, qui ſe ſervit alors avec justice des droits & prérogatives de ſa Souveraineté acquiſe ſur ce Duché. Et lorſque ſuivant la coûtume ils furent invités, de venir manger à la Table de S. A. E., l'Electeur prit la place d'honneur, & les Ambaſſadeurs, ou Commiſſaires de la Pologne ſe placérent à ſes deux côtés.

Et quoique la République de Pologne n'en fût pas contente, & prétendît de conſerver toujours le pas, & la Place d'honneur pour ſes Ambaſſadeurs, lorſqu'ils ſe trouveroient en Pruſſe avec S. A. Electorale; cependant on reſta ferme à la Cour de Berlin, & on profita de cette occaſion pour faire voir à la Pologne, que l'Electeur y étoit pour le préſent le ſeul Souverain, *& Dominus abſolutus.*

Il eſt pourtant vrai, que les Ambaſſadeurs, ou *Commiſſarii deputati Regis & Coronæ Pol.* comme repréſentatifs, pouvoient légitimément prétendre autrefois la place d'honneur, & le pas au-deſſus de l'Electeur, lorſqu'ils ſe trouvoient à Konigsberg *ad hunc actum*; puiſque S. A. E. n'étoit conſidéré dans ce tems, par rapport à la Pruſſe, que comme un Duc Feudataire de la Couronne. Mais depuis, que la Couronne de Pologne a cédé la Souveraineté de cette partie de la Pruſſe à S. A. E., & que les Commiſſaires n'y venoient que pour recevoir l'Hommage proviſionel pour leurs Principaux, & dans l'eſperance d'y ſucceder, ſuivant les *Pacta conventa*, *in jura Electoris*, après l'extinction de toute cette grande & illuſtre famille; il n'eſt que juſte auſſi, qu'ils ſe contentent de la place, & du pas après le Souverain régnant.

Comme pourtant les Miniſtres de la Pologne concourent ſolemnellement à cet acte d'hommage, & qu'ils ſont conſiderés pour ce jour comme des Etrangers, on leur donne à la Table de l'Electeur la place d'honneur au deſſus des autres Miniſtres Publics, qui y mangent en même tems.

Au reſte, ces Seigneurs Commiſſaires reçoivent pendant leur ſéjour à Konigsberg le même traitement, & les mêmes honneurs, que ſon Alteſſe Electorale accorde ordinairement à tous les Ambaſſadeurs, qui viennent de la part de la Pologne à la Cour de Berlin. Les Commiſſaires de

Pologne sont reçus sur les Frontiéres de la Prusse Electorale, par un Gentil-Homme de la Cour, & pendant tout leur séjour ils sont défrayés aux dépens des Baillages du Duché.

(§. XXXIV.)

Des Commissaires Suedois, qui assistent à l'Acte de l'hommage de la Pomeranie Brandebourgeoise.

LOrsque son Altesse Electorale de Brandebourg reçoit foi & hommage des Etats de la partie de la Pomeranie, qui lui appartient, la Couronne de Suede y envoye toujours quelques Commissaires, pour être présens à cet Acte, d'autant qu'elle a l'Expectative sur la Poméranie Brandebourgeoise. Leur reception est conforme à celle de tous les Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Mais le jour solemnel, où l'Electeur reçoit l'hommage de ses Sujets, ils ne sont pas reçus autrement, que comme Ministres du Duc de la Pomeranie inferieure, & on les traite pendant les solemnités, suivant les maximes qu'on a établies dans les Diettes de l'Empire & des Cercles. *Conf. Inst. Pacis Osnabr. de an.* 1648. *& Reces. Aettinens. de* 1653. Que par conséquent un Roi de Suede n'y peut pas être traité autrement, qu'un Duc de Pomeranie, & par conséquent comme Prince & membre de l'Empire; & que le Duc Regnant de la Pomeranie citerieure peut- sans contestation prendre le pas dans un pareil Acte sur les Commissaires Suédois, qui n'y viennent que pour l'hommage éventuel. Et le Cérémonial de Berlin ne leur accorde absolument pas d'autre honneur, *ad hunc actum*, que celui qu'elle accorde à tous les autres Princes de l'Empire en pareil Cas.

(§. XXXV.)

Rélation du Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Comte d'Ahlefeld, Envoyé de Dannemarc eut Audience en 1703. *du Roi Frederic I.*

PArce qu'on avoit fait l'année 1702. à la Cour de Dannemarc un nouveau Réglement, au sujet de la reception des Ambassadeurs, & des Ministres du second Ordre; on fit la même chose l'année 1703. à la Cour de Prusse. Le Comte d'*Ahlefeld*, Envoyé de Dannemarc s'y conforma le prémier, lorsqu'il eut Audience de S. M. le Roi de Prusse, le 15. de Janvier; le Conseiller Privé, & Grand Maître de Cérémonies, Mr. de *Besser*, se rendit au Logement de l'Envoyé avec deux Carosses à 6. Chevaux, & le conduisit en Cour; à la porte du prémier appartement il fut reçu par le Grand Maréchal de la Cour, qui l'introduisit chez le Roi; Sa Maj. étoit assise dans un Fauteuil sous un Baldaquin, le Chapeau sur la tête, & elle ne se découvrit, qu'à l'entrée, & à la sortie de l'Envoyé, qui de son côté resta tête nuë pendant tout le tems, que l'Audience dura.

(§. XXXVI.)

Rélation de l'Audience solemnelle, que l'Ambassadeur Extraordinaire de Suede, le Baron de Rosenhahn eut de S. M. le Roi de Prusse à Berlin en 1705.

L'Ambassadeur Extraordinaire de Suede, le Baron de *Rosenhahn*, après s'être arrêté *incognito* à *Berlin* pendant quelque tems, & y avoir déja eu du Roi plusieurs Audiences particuliéres; y fit enfin son Entrée publique de la maniére la plus magnifique le 9. de Mai 1705. Ensuite il fut traité pendant trois jours aux dépens de S. M. le Roi de Prusse; & le 11. du même mois, il eut du Roi sa prémiére Audience publique. S. E. le Ministre d'Etat de *Danckelman*, & Mr. de *Besser* Grand-Maître des Cérémonies, se rendirent à son Hôtel avec huit Carosses du Roi, 4. Pages, & 12. Laquais de la Cour, & un detâchement de 40. Gardes du Corps, & le menérent à la Cour. Il fut reçu en bas de l'Escalier par le Grand Echanson; au milieu de l'Escalier par le Gouverneur du Château; à la porte de la Sale des Gardes du Corps par le Lieutenant Général de *Tettau*; & à la porte de la derniére Anti-Chambre par le Grand Chambelan, qui introduisit l'Ambassadeur chez le Roi dans la Sale d'Audience; Sa Majesté suivant quelque Rélation, étoit restée assise sur son Thrône; & suivant le rapport d'autres étoit restée debout, & couverte pendant toute l'Audience; l'Ambassadeur étoit chargé de faire les Complimens de félicitation sur la glorieuse acquisition de la Couronne Royale, comme aussi des complimens de Condoleance sur la mort de la Reine; il fit sa harangue en langue Suedoise, & garda son Chapeau sur la tête, pendant qu'il parla. Après que le Grand Maître des Cérémonies eut fait la Lecture de la traduction de cette harangue, le Roi lui répondit d'une maniére très gracieuse. Et l'Ambassadeur se retira avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu.

(§. XXXVII.)

Rélation de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience Publique que l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, Mylord Raby, eut à Berlin à la Cour de Prusse en 1706.

MYlord *Raby* Ambassadeur d'Angleterre, étant arrivé sur les Terres du Roi de Prusse, s'arrêta quelque tems avec toute sa suite à *Belvedere*, Maison Royale, située devant la porte de *Stralau*; jusqu'à ce qu'il fit son Entrée Publique à *Berlin* le 7. d'Avril 1706. le Cortége entra par la porte Royale dans l'Ordre suivant.

1. Les Maîtres des Equipages du Roi avec les Livrées de Sa Majesté, & à Cheval. 2. Vingt & six Carosses magnifiques & dorés à 6. Chevaux, qui appartenoient aux Ministres d'Etat, & aux Chambelans; & dont chacun étoit accompagné de 3. à 4. & jusqu'à 6. hommes de Livrées. 3. Deux Coureurs, vingt Laquais, & 2. Heyducques. 4. L'Ecuyer de l'Ambassadeur, suivi par 6. Pages à Cheval. Les Pages étoient habillés de Velours bleu, en broderie d'Argent; Mais les Coureurs, les Laquais, les Heyducques, & les deux Suisses, dont on fera mention plus bas, étoient ha-

habillés en jaune avec des Galons mêlés d'Argent, & de noir.

5. Trois Carosses de l'Ambassadeur; le 1. dans lequel étoient quelques Gentils-Hommes Anglois, étoit attelé de 6. Chevaux; mais les autres deux étoient à 8. Chevaux; l'Impériale du Carosse de Parade étoit de Velours rouge avec des Galons & des Franges d'or, & le reste du Carosse tout couvert de Dorures, & de Peintures en Miniature; les deux Suisses susdits marchoient aux deux portieres de ce Carosse.

6. Trois Carosses à 6. Chevaux de L. A. R. les Margraves. 7. Un Carosse du Prince Royal. 8. Trois Carosses du Roi; dans le prémier étoient le Sécretaire d'Ambassade, & quelques Seigneurs Anglois; le deuxiéme étoit vuide; Mais dans le troisiéme étoit l'Ambassadeur avec Mr. de *Danckelman* Commissaire Général des Guerres, & vis-à-vis d'eux le Grand Maître des Cérémonies, de *Besser*, & quelques Lords Anglois.

Ce Cortége passa par la porte Royale, par la ruë Royale, sur le Long-pont, & devant le Château Royal (où on avoit rangé en Ordre de Bataille un Bataillon des Grenadiers gardes) & il poursuivit son chemin par la ruë Large, (où on avoit posté un Bataillon des Gardes à pied) passa devant l'Eglise de S. *Pierre*, par la ruë de la Confrairie, sur la nouvelle place des Tournois, jusqu'à *Fridrichs-Werder*, au Palais des Princes, où on avoit mis une Garde d'un Officier & de 30. Hommes.

Tous les Spectateurs, dont le nombre n'étoit pas petit, avouérent unanimement, qu'il auroit été difficile de surpasser le bon Ordre & la splendeur de la Marche, & particuliérement la Magnificence & la propreté du train & de la suite de l'Ambassadeur.

Pendant l'Entrée on tira trois Décharges de 20. Pieces de Canons; la prémiére fut faite, lorsqu'on passa par la porte Royale; la seconde lorsqu'on passa devant le Palais Royal; & la troisiéme lorsque l'Ambassadeur arriva à son Logement, & sortit du Carosse.

Dans ce Palais des Princes, (*vulgo Furstenhaus*) l'Ambassadeur fut traité magnifiquement avec toute sa suite pendant trois jours; & pendant ce tems il fut servi à Table & par tout par les Officiers, & par les Gens de Livrée du Roi. Le Grand Echanson fut chargé de faire la fonction de Maréchal à la Table de son Excellence, & de lui tenir Compagnie avec les Principaux Seigneurs de la Cour.

Le matin du 8. d'Avril S. E. le Grand Chambelan, quoiqu'il ne fût pas encore tout à fait retabli d'une grande Maladie, qu'il avoit eue, rendit la prémiére visite à l'Ambassadeur, qui eut son Audience Publique le Lendemain au matin le 9. avec les solemnités suivantes.

1. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur à 8. Chevaux partit de cette *Maison des Princes*, & à chaque portiére marchoit un des Suisses de S. E.

2. Deux Carosses de L. A. R. les deux Margraves. 3. Celui de S. A. R. le Prince Royal; & 4. Trois Carosses du Roi; devant le dernier, ou se trouvoit l'Ambassadeur, avec les Seigneurs, qui l'avoient accompagné à son Entrée, marchoient les Coureurs, les Laquais, & les Heyducques.

Cette suite passa sur les Ecluses, & trouva sur la place exterieure de la Cour un Bataillon de Fusiliers rangé en Ordre de Bataille. Et dans la place interieure un Bataillon de Grenadiers, en Parade, Tambour battant, & Enseignes déployées.

Lorsque l'Ambassadeur sortit du Carosse devant le grand Portail, il y fut reçu par le Grand Echanson & par les Gentils-Hommes de la Cour, qui le conduisirent en haut de l'Escalier, dont les deux côtés étoient garnis par les 100. Suisses dans leurs habits de Parade. En haut de l'Escalier il fut reçu complimenté par le Gouverneur du Château; dans la prémiére Anti-Chambre par le Grand Maréchal de la Cour, & par tous les Gentils-Hommes de la Chambre. Et devant la Sale d'Audience par le Grand Chambelan, qui accompagné, & environné de tous les autres Chambellans, reçut & complimenta l'Ambassadeur au milieu de cette Sale, & l'introduisit auprès de Sa Majesté. L'Ambassadeur fit en aprochant le Roi, les trois Révérences ordinaires; que S. M. lui rendit par trois salutations; ensuite tous deux restérent à tête découverte.

L'Ambassadeur fit sa Harangue en Anglois, dont le Sécretaire d'Ambassade fit après la Lecture en Allemand; le Roi répondit en Allemand; & parce que l'Ambassadeur parloit cette langue en perfection, il ne fut pas besoin de lui en faire l'explication.

Après l'Audience l'Ambassadeur retourna au *Fursten-Haus* avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été conduit à l'Audience; il y fut traité pour la derniére fois; & l'après-midi il fut conduit dans son propre Logement.

(§. XXXVIII.)

Relation du Cérémonial de l'Audience Publique, qu'eut le Sgr. Albert de Derlith, Envoyé Extraordinaire de Moscovie, de S. M. le Roi Frederic I., à Berlin le 8. *de Decembre* 1707. [Ecrite par lui-même.]

JEudi 8. de ce mois de Decembre, je fis mon Entrée publique à *Berlin*; & elle se fit de la maniére suivante.

1. Le Grand Maître des Cérémonies, de *Besser*, se rendit à mon Logement à 10. heures du matin, avec deux Carosses du Roi à 6. Chevaux; je le reçus à la porte, & le ménai dans mon appartement, jusqu'à ce que les Carosses se furent préparés pour la Marche.

2. J'entrai ensuite le prémier dans le deuxième Carosse du Roi, où le Grand Maître des Cérémonies se plaça à ma gauche. En marchant un des Carosses du Roi nous préceda, dans lequel se trouvérent le Fourier de la Cour, & mes Officiers; aux deux côtés du Carosse, dans lequel je me trouvois, marchérent 6. Laquais du Roi; & mon propre Carosse me suivit.

3. Lorsque nous approchâmes de la Cour, le prémier Carosse du Roi, & le mien s'arrêtérent devant la porte du Château; mais le mien entra dans la place interieure du Château Royal.

4. Etant entré dans la place interieure, les Grenadiers-Gardes prirent les Armes, mais sans battre le Tambour, ni présenter leurs Armes.

5. Le Carosse s'arrêta au bas du Grand Escalier; Moi, & le Grand Maître des Cérémonies sortimes du Carosse, & montâmes le Grand Escalier.

6. Lorsque j'arrivai dans la Sale, les Hallebardiers-Gardes, qui y étoient rangés sur deux lignes présentérent leurs Hallebardes; j'y fus reçu par leur Officier, & par Mr. de *Glissing*.

7. Je passai ensuite par cette Sale jusqu'à l'Anti-Chambre du Roi, où le Grand Maréchal de la Cour le Comte de *Witgenstein*, & plusieurs Gentils Hommes de la Chambre, & de la Cour me reçurent, & me complimentérent. Le Grand Maréchal me conduisit dans cette Anti-Chambre, où je m'arrêtai jusqu'à ce que le Grand-Maître des Cérémonies eût averti le Roi de mon arrivée.

8. Après son retour, le Grand Maréchal, & le Grand Maître des Cérémonies m'introduisirent dans

dans la Sale d'Audience, où S. M. R. étoit assise dans un Fauteuil, & sous un Baldaquin, ayant la tête couverte. Elle avoit à sa droite le Grand Chambelan, & à sa gauche le Veld-Maréchal Général, & plusieurs autres grands Seigneurs de sa Cour.

9. A l'entrée de cette Sale, je fis ma prémiére Révérence, & ayant encore fait quelques pas, je fis la deuxiéme; mais m'étant tout à fait approché de sa Personne Royale je fis la troisiéme, où je m'inclinai tant soit peu plus profondement; à chaque Révérence, que je fis, S. M. Royale ôta son Chapeau.

10. Je fis ensuite ma harangue: & aussi souvent que je prononçai très-humblement le nom glorieux de Sa Majesté Czarienne, le Roi ôta son Chapeau. Lorsque je lui délivrai mes Lettres de Créance, il les accepta très-gracieusement, & les donna à son Grand Chambelan; le Roi me répondit, que S. M. R. remercioit S. M. Cz. de la félicitation, qu'elle lui avoit fait faire par moi, & qu'elle l'assuroit, qu'elle conserveroit avec exactitude la bonne amitié, & le bon Voisinage, qui jusqu'à présent avoit subsisté entr'eux.

11. En me retirant, je fis encore les trois Révérences accoûtumées. Le Grand Maréchal de la Cour me reconduisit jusqu'à la porte exterieure de l'Anti-Chambre, où il me fit encore civilité; & ensuite le Grand Maître des Cérémonies me conduisit à l'Audience du Prince Royal.

12. J'y fus reçu par le Lieutenant Général de *Finiken*, qui m'introduisit dans l'appartement de S. A. Royale, qui entendit ma harangue debout, & à tête découverte.

Suivant l'Ordre j'aurois dû ensuite aller chez la Princesse Royale, mais parce que cela ne se pouvoit pas faire avec décence, à cause de ses couches, cela fut differé jusqu'à une occasion plus opportune. En attendant je finis mes Audiences par L. A. R. les deux Margraves & leurs Epouses; je retournai ensuite à mon Hôtel dans le même Ordre, & avec les mêmes Cérémonies sous la conduite du Grand Maître des Cérémonies, comme j'étois allé en Cour.

(§. XXXIX.)

Rélation de l'Audience solemnelle, que le Comte de Virmond, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, eut de Frederic-Guillaume *Roi de Prusse, à Charlottenbourg en* 1716.

SA Majesté le Roi de Prusse nomma le 10. de Fevrier 1716. pour donner à *Charlottenbourg* Audience Publique à l'Envoyé Extraordinaire de S. M. Impériale, le Comte de *Virmond*; Chambelan actuel, Conseiller de Guerre, & Veld-Maréchal Lieutenant Général; on observa le Cérémonial suivant, dans cette occasion.

S. M. le Roi de Prusse envoya à l'Hôtel de l'Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, le Chambelan de *Grapendorff*, avec deux Gentils-Hommes de la Chambre, 2. Pages, & quelques Laquais, & un Carosse Royal à 6. Chevaux, pour le conduire à *Charlottenbourg*. Ce qui se fit dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit l'Ecuyer de l'Envoyé de l'Empereur, qui étoit suivi
2. Par les Fouriers de la Cour.
3. Deux Carosses du Roi à 6. Chevaux, dans lesquels se trouvérenr le jeune Comte de *Virmond*, Fils de l'Envoyé Impérial, avec le Conseiller Impériale *Vossius*, & les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi.
4. Un Gentil-Homme de son Excellence, suivi par les autres Officiers de sa Maison, & par ses Pages à Cheval; mais les Laquais & les Heyducques marchérent à pied.
5. Le Carosse du Roi, dans lequel étoient, S. E. l'Envoyé Extraordinaire, & le Chambelan de *Grapendorff*. Les Pages du Roi montérent sur le devant du Carosse. Et les Laquais marchérent sur deux files aux deux Portiéres du Carosse. Tout ayant été mis en Ordre devant l'Hôtel de S. E. on commença la Marche de son Palais, par le *Frederichs-Werder*, par devant les Arsenaux, & par la porte de *Neustadt*, (où le Corps-de-Garde présenta les Armes, & battit la Marche.) On passa ensuite par la *Neustadt*, où on avoit encore posté un Corps-de-Garde, qui fit les mêmes honneurs à S. E.; qui de cette maniére poursuivit sa route, jusqu'à *Charlottenbourg*. En y arrivant le Comte de *Virmond* fut reçu par Mr. d'*Erlach* Maréchal de la Cour, & par plusieurs autres Seigneurs de la Cour, qui le conduisirent dans la prémiére Anti-Chambre; il y trouva le Grand Maréchal de la Cour, & le Gouverneur du Château Royal, qui le reçurent, & le complimentérent au Nom du Roi, & le ménérent par la derniére Anti-Chambre, (qui étoit remplie de tous les Ministres d'Etat, & des principaux Seigneurs de la Cour,) jusqu'à la Sale d'Audience.

Sa Maj. s'y trouva debout sous un Baldaquin, & s'avança de quelques pas, pour recevoir l'Ambassadeur; S. M. lui fit toutes les gracieusetés imaginables; l'Audience ne dura pas long-tems, & S. E. se retira de la même maniére, qu'elle étoit arrivée.

CHAPITRE IV.

Qui contient quelques Cérémonies particuliéres observées à la Cour de Berlin.

(§. I.)

Rélation du Céremonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Roi Frederic I. *fit élever la Statuë de son Pere de gl. mem.* Frederic-Guillaume, *Electeur de Brandebourg, & qu'on en fit l'inauguration, en* 1703.

LE 12. de Juillet, 1703. qui étoit le jour de Naissance de Sa Majesté, le Roi de Prusse, qui entroit alors dans la 47. année de son âge, il y eut dans la Résidence Royale de *Berlin* une solemnité très particuliére, pour l'inauguration de la Statuë de S. A. Elect. *Frederic-Guillaume* le Grand, qui fut élevée sur le Grand Pont.

A sept heures du matin on fit occuper ce Pont par une Compagnie de Grenadiers François; la place des Tournois fut occupée par quatre Compagnies des Gardes du Corps, qui étoient sur trois rangs, & qui s'étendoient jusqu'à la porte du Palais. La Compagnie des Cadets, dans leurs Uniformes magnifiques étoient en Parade devant l'Eglise Cathedrale. Et à leur côté le long de longue ruë étoient rangés les Bataillons des Gardes à pied, qui sur 4. rangs occupoient toute cette Ruë, & s'étendoient jusqu'à la Maison de Ville de Coln.

Lorsque tous ces préparatifs furent faits, on commença la marche de la place du Château vers les 8. heures du matin dans l'Ordre suivant.

1. Vingt-quatre Trompettes avec deux Timbaliers.
2. Quatre Hérauts dans leurs Cottes d'Armes, & avec leurs bâtons de Commandement.

3. Le

3. Le Grand Maréchal, Comte de *Wittgenstein* tout seul, & suivi par le Gouverneur du Château Royal, le Grand Maître des Cérémonies, & le Grand Echanson.

4. Tous les Gentils-Hommes de la Chambre, & de la Cour. Lorsque ceux-ci se furent rangés en Ordre sur le Pont, on ôta le drap, dont la Statue Equestre étoit couverte. Dans ce moment tout le Cortége, & tous les Spectateurs ôtérent leurs Chapeaux. Les Tambours & les Hautbois, qui étoient postés dans deux Loges aux deux côtés du Pont, ayant commencé leur Musique guerriére, le Grand Maréchal de la Cour donna signe au Prémier Héraut d'Armes, de faire la proclamation suivante.

„ Comme il a plu à S. M. le Roi de Prusse, „ nôtre très-gracieux Roi, & Seigneur, de faire „ ériger ici la présente Statuë, pour la gloire im„ mortelle de son glorieux, & défunt pere, le „ très-Sérénissime, & très-Puissant Prince, & E„ lecteur, *Frederic-Guillaume le Grand*, de gl. „ mem., & en mémoire de ses Exploits héroï„ ques; S. M. R. ordonne aussi, que cette Sta„ tuë soit respectée, & venerée par tous, & en tout „ avec les honneurs, & les respects convenables. „ Ce qu'on proclame ici publiquement, afin que „ personne ne puisse en prétendre cause d'igno„ rance.

Il fut ensuite ordonné à toute la suite, de saluer la Statue Equestre, & de rester à tête découverte, jusqu'à ce que tous les Canons du Rempart, & toutes les troupes rangées sur les avenuës, eurent fait une Triple Décharge. On recommença ensuite, la Marche dans l'Ordre suivant.

1. Tout le Cortége précedent, dans l'Ordre raporté.
2. Les trois Compagnies des Gardes du Corps.
3. Les Cadets.
4. Les Grenadiers Gardes.
4. Les 2. Bataillons des Gardes à pied. Ce Cortége passa par devant le Bureau des Postes Royales, par la Ruë du S. Esprit, sur le Pont des Moulins, & enfin par la ruë large, jusqu'à la grande place du Château. Le train de cette marche occupoit une si longue étendue; que les deux Corps des Trompettes, & des Timbaliers, qui étoient à la tête de toute la Cavalcade, furent obligés de rebrousser chemin, & de suivre la queuë des deux derniers Bataillons des Gardes à pied. Le Roi, & la Reine, le Prince Royal, & les Margraves regardérent toute la Cavalcade, & le train de la marche, de la Sale de l'Orangerie, située du côté de la Sprée. Et lorsque ce Cortége approcha de cette Sale, & traversa la Cour exterieure du Château, leurs Majestés, & leurs Altesses Royales, se rendirent de l'autre côté du Château, pour le voir défiler; & à cette occasion, L. M. furent saluées d'une maniére guerriére par tous les Seigneurs de la Cour, par tous les Officiers, & particuliérement par le Veld-Maréchal Général, Comte de *Wartensleben*, qui s'étoit mis à la tête des Bataillons de Grenadiers devant la Maison de Ville de Coln; & marcha dans la Cavalcade devant tous les Corps des troupes, la Pique à la main. On commença ensuite le Service Divin dans la Chapelle Royale, & dans l'Eglise Cathedrale, lequel finit par le *Te Deum*. Tous les Chevaliers y assistérent avec le grand Collier de l'Ordre. On ne tint pourtant pas Chapitre, parce qu'il ne se trouva pas de place vacante dans cet Ordre.

Sur le Piedestal de Marbre de cette Statuë, on avoit gravé cette inscription sur une plaque de Bronze.

Divo Frederico Guilielmo Magno
S. R. I. Archi. C. & Electori Brandenb.
Inclyto.
Qui incomparabilis Heros,
Dum vixit Amor Orbis. Æquè Terror Hostium extitisset.
Hoc Pietatis & Glor. Ætern. Monum.
L. M. Q. P.
Fredericus
Primus è sua stirpe Rex Borussiæ
An. à Chr. Nat. CIↃ. IↃ. CCIII.

(§. II.)

Rélation du Cérémonial, qui fut observé à l'inauguration de la Societé Royale des Sciences de Berlin, en 1711.

APrès que l'Edifice de la *Societé Royale des Sciences*, eut été achevée, par la générosité de Sa Majesté le Roi de Prusse, qu'il eut été mis en Etat, d'être employé à l'usage auquel il étoit destiné; & qu'il ne resta plus rien à faire, que de mettre la derniere main à l'œuvre, & de donner à cette Société une activité essentielle; Il plut très-gracieusement à S. M. non seulement comme fondateur de cette Société, mais aussi comme son suprême Protecteur (comme il lui plut d'en prendre le Titre, elle-même) de lier très étroitement cette Société, avec la fête annuelle de son Couronnement; & de donner la Commission de son inauguration à S. E. Mr. de *Prince* Gouverneur du Château, que S. M. en avoit déclaré le *Protecteur* sous elle. En conformité donc des gracieuses intentions de S. M. les membres présens de cette Société s'assemblérent, & s'étant partagés en 4. Classes, à savoir une pour la *Medecine* ou *Physique*, une pour les *Mathematiques*; une pour la *langue Allemande* & pour l'*Histoire*; & la quatriéme pour les Langues, & pour les *Sciences Orientales*, ils choisirent un Directeur pour chaque Classe suivant les gracieuses Ordonnances du Roi: à savoir, pour la prémiére le Conseiller Privé & Medecin du Roi, le Sr. *Krug de Nida*; pour la seconde, le Conseiller & Archivaire le Sr. *Chuno*; pour la troisiéme, le Conseiller & Bibliothecaire le Sr. *Schott*; & pour la quatriéme, le Dr. *Jablonski* Prémier Prédicateur de la Cour; & ils élurent ensuite un Vice-Président.

Le 19. de Janvier de l'année 1711., jour, qui suivoit la fête du Couronnement, après que S. M. eut tenu Chapitre Ordinaire de tous les Chevaliers de l'Ordre de l'Aigle noire, & qu'il en eut encore créé quelques nouvaux; S. E. Mr. de *Prince* se rendit l'après-dîné à 3. heures, dans l'Observatoire, où elle fut reçuë & complimentée en sortant du Carosse, par tous les Co-Membres présens de cette illustre *Société Royale des Sciences*, qui le conduisirent en haut dans la Sale, qui avoit été ornée magnifiquement pour cet Acte.

S. E. se plaça dans un fauteuil devant la table qu'on avoit posée au milieu de la Sale; & sur la Table on avoit mis les Clefs de cet Edifice, & les Sceaux de la Société; S. E. présenta les Clefs, & les Sceaux avec une harangue convenable au Vice-Président, parce que le Président Mr. de *Leibnitz* n'avoit pû s'y trouver à cause d'autres affaires importantes. Et par là S. E. les introduisit dans la possession de cet Edifice, & les exhorta de commencer au plutôt l'Exercice de leurs fonctions, & de s'en acquiter dignement suivant leur gracieuse destination, & pour leur propre gloire.

Le Vice-Président, le Dr. *Jablonski*, qui occupoit la prémiére place de la droite, & qui fut suivi par les autres Membres de la Société tant à la droite, qu'à la gauche, répondit à la Harangue de S. E. le Vice-Protecteur. On présenta ensuite à S. E., & après à tous les membres de la Société,

ciété, suivant l'Ordre de leur rang, des Médailles d'Argent, sur lesquelles étoit d'un côté le Buste du Roi, avec l'inscription ordinaire; & sur le revers la Dévise de la Société Royale que S. M. lui avoit donné expressement; & au dessus de la Dévise un Aigle volant vers le Ciel, avec cette Inscription: *Cognata, ad sydera tendit*; & dans l'Exergue: *Societas scientiarum Regia, fundata Berolini optimi Principis natali XLIV.* On distribua ensuite à tous les Assistans un Poëme, que le Sr. de *Neukirchen, Professor elegantiarum Literarum* de l'Académie Illustre de Berlin, avoit composé à l'honneur de cette Illustre Societé. Après que toutes les Cérémonies furent achevées, S. E. le Vice-Protecteur fut reconduit à son Carosse avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été reçu.

Par cette inauguration publique, qui se passa en présence d'un grand nombre d'Assistans, cette *Société Royale des Sciences* prit enfin une forme réelle, au grand contentement de tout le monde. Et parlà elle fut mise en Etat, de vaquer avec plus d'exactitude aux Emplois, ausquels elle avoit été destinée par son Auguste Fondateur. Et depuis ce tems elle a commencé, & continué ses savantes Productions, dont le monde savant peut esperer de recueillir d'agréables fruits.

(§. III.)

Cérémonial, qui fut observé au Chapitre de l'Ordre de l'Aigle Noir, à Berlin le 19. de Janvier 1709. à l'occasion de l'installation d'un Prince & de deux Comtes dans cet Ordre.

1. Lorsque le tems des Cérémonies est arrivé, l'Evêque Royal se place devant la table sacrée, & y reste jusqu'à l'arrivée du Roi, & de tous les Chevaliers de l'Ordre de Prusse.

2. Le Roi arrive ensuite avec tous les Chevaliers de l'*Aigle Noir*, & avec toute la suite de la Cour, au Bruit des Timbales, & des Trompettes, & se place sur le Trône Royal. Les Chevaliers de l'Ordre vont occuper leurs places. Comme toute la suite Royale se range aussi dans les places qui sont assignées à chacun.

3. Lorsque S. M. s'est placée, & que la Musique guerriére a cessé, la Chapelle Royale commence la Musique, & on entonne le *Veni Creator Spiritus*, &c.

4. Après qu'on a fini cet Hymne, l'Evêque fait, devant cette table consacrée, la priere suivante.

„ Notre recours, & commencement soit au „ Nom du Seigneur, qui a fait le Ciel, & la Ter- „ re; Amen. Parce que nous sommes à présent „ assemblés sous l'aspect de notre Dieu, pour sanc- „ tifier, & inaugurer par une invocation sincere „ & ardente du Pére éternel, au Nom de Nôtre „ Seigneur & Sauveur J. C. & par l'assistance du „ S. Esprit, un Prince, & deux Comtes, dans le „ grand Ordre, que S. M. Nôtre Roi a glorieu- „ sement établi; Elevons, dès le commencement „ de cet acte, nos cœurs vers le Ciel, & prions „ ensemble avec confiance.

„ Dieu Saint, éternel, & tout puissant, Pere „ misericordieux, & fidele en J. C.! Nous, as- „ semblés ici, te remercions du fond de nôtre „ Ame, de ce que tu nous as donné pour nôtre „ Sauveur, ton cher Fils. Et que tu as établi nôtre „ Roi ici présent sur la Sainte Montagne de ton „ Eglise Chrétienne d'une maniére, que nous pou- „ vons méner une Chevallerie spirituelle par l'As- „ sistance du S. Esprit; & que nous pouvons a- „ voir la ferme esperance, d'entrer un jour dans „ nôtre celeste patrie, par notre Seigneur J. C.

„ Et nous Te rendons encore des graces particu- „ liéres, de ce que non seulement il t'a plû d'établir „ d'une maniére glorieuse le Royaume de ton Oint, „ S. M. le Roi de Prusse, nôtre très-gracieux Roi „ & Seigneur; mais que tu l'as conservé & pro- „ tégé jusqu'à ce jour, & pendant huit ans, en „ paix, & en prosperité.

„ Seigneur, nôtre Dieu, Grand *Jehovah*, & „ Dieu *Zebaoth*! Le Roi se réjouit dans tes forces, „ & il prend plaisir dans ton Assistance. C'est pour- „ quoi il comparoit de nouveau ici devant ta face. „ Et comme il a institué un nouvel Ordre Royal „ pour la propagation de ta gloire Divine, & de „ la Réligion Chrétienne, & Evangelique; dans „ la seule intention, que par là plusieurs grands „ Seigneurs, & élevés de toi-même, soyent enga- „ gés, & encouragés à soutenir la justice, & l'E- „ quité, & toutes les autres vertus Chrétiennes, „ & morales; afin que suivant les propres Com- „ mandemens, & le Symbole de S. M. nôtre Roi, „ emprunté de tes propres paroles, il soit rendu „ le sien à chacun, & que les Veufves, & les Or- „ phelins soyent principalement soutenus, & pro- „ tegés.

„ C'est pourquoi nous te prions, O Seigneur! „ Nôtre Dieu, & Pere, en Jesus Christ; que, „ comme tu as mis, sans doute, par ton Saint „ Esprit, dans le cœur de Nôtre Roi une Réso- „ lution, & un dessein si Royal & si louable; tu „ veuilles aussi, O Seigneur! donner ta Sainte Bé- „ nédiction du haut de ton Trône, à tout ce qui „ se passera à présent ici.

„ Qu'il te plaise, de bénir la main Royale, hé- „ roique, & Liberale de ton Oint, lorsqu'il don- „ nera cet Ordre aux nouveaux Chevaliers choi- „ sis.

„ Bénis aussi, & sanctifie, O Seigneur! ceux-ci „ & tous les Chevaliers de l'Ordre suivant la con- „ dition, & la fonction, dans lesquelles tu les as „ mis, donne en même tems dans l'occasion pré- „ sente à ton Oint des pensées Royales, & à cha- „ cun la sincere intention de te servir!

„ Bénis aussi, O Seigneur! & sanctifie les mar- „ ques de l'Ordre, qu'elles soyent à ceux, qui „ doivent les porter, un Symbole de tous les de- „ voirs, & de toutes les vertus Chrétiennes, Che- „ valieres, & morales.

„ Béni & sanctifie, O Seigneur! le manteau, „ l'habit & les autres ornemens de l'Ordre, qu'en „ les mettant, ils s'habillent en même tems d'un „ amour cordial pour la justice & pour toutes les „ vertus Chrétiennes.

„ Béni & sanctifie en eux, O Seigneur! le ser- „ ment & les ordonnances, comme le fondement „ de l'institution, & le soutien de l'Ordre; afin „ qu'il se rencontre toujours par là, dans le Ro- „ yaume de ton Oint, & dans tous ses Etats, „ débonaireté, & fidelité. Que la paix, & la jus- „ tice s'y embrassent. Que la vérité croisse en Ter- „ re; & que justice regarde du haut des Cieux; „ afin que l'honneur soit par tout, & que tu „ nous combles toujours, O Seigneur! de tes bien- „ faits.

„ Qu'il te soit donc agréable, O Seigneur! toi „ qui es nôtre Pere Celeste & misericordieux, que „ tes chers Enfans, soient aujourd'hui ici, comme „ Enfans du très haut. Pardonne nous de grace „ tous nos pêchés. Et si par foiblesse, ou par in- „ advertance, nous en commettons, veuille nous „ les pardonner paternellement, & prens Patience „ avec nous. Toi-même, O Dieu! rends nous „ chers & agréables devant toi par ton cher Fils „ nôtre Sauveur! Béni gracieusement l'œuvre de „ nos mains, oui, Seigneur! qu'il te plaise de bé- „ nir l'œuvre de nos mains, par nôtre Seigneur „ Jesus Christ! auquel, avec toi, & le S. Esprit „ soit louange, action de grace, & gloire, de nôtre

„ part, & de tous les Cœurs Chrétiens, aux „ Siecles des Siecles! Ainsi soit-il il.

„ Nôtre Pere &c. &c.

5. Lorsque la Priere fut finie on commença à chanter en musique les versets 10. 11. & 12. du Pseaume 84.

6. Après la Musique S. E. le Ministre d'Etat actuel d'*Ilgen*, comme Sécretaire de l'Ordre, fit la Lecture des Statuts de l'Ordre.

7. Lorsque cela fut fait, le Grand Maître des Cérémonies, comme constitué Maître des Cérémonies de l'Ordre, alla chercher les Candidats de l'Ordre au son des Timbales & des Trompettes, savoir:

1. Le Séréniſſime Prince *Frederic Louis*; Héritier de Norwegue, Duc de Sleswig-Holstein, de Stormarie, & de Ditmartie, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst &c. &c. Général de la Cavalerie de S. M. le Roi de Prusse, Gouverneur de la Forteresse de Minden, & Colonel d'un Regiment d'Infanterie.

2. S. E. le Comte *Christople de Wallenrodt*, &c. Ministre d'Etat actuel de S. M. le Roi de Prusse, & Grand Maître dans le Royaume de Prusse.

3. S. E. le Comte *Christophle Burgrave & Comte de Dhona*; Ministre d'Etat actuel de S. M. le Roi de Prusse, & Lieutenant Général, &c. &c.

8. D'abord qu'on eut fait cesser les Timbales & les Trompettes, S. E. le Grand Chambelan, *Comte de Wartemberg*, comme Chancelier de l'Ordre, expliqua aux nouveaux Chevaliers les gracieuses intentions de S. M., & qu'ils seroient reçus dans l'illustre Ordre de Prusse, lorsqu'ils auroient fait leur serment.

9. On leur présenta ensuite le Livre des Statuts, sur lequel ils firent les sermens ordinaires de l'Ordre, & dont S. E. d'*Ilgen*, comme Secretaire de l'Ordre, leur fit la Lecture.

10. Le Conseiller de la Cour, & Réferendaire Secret, le Seigneur de *Stosch*, comme Trésorier de l'Ordre, donna ensuite les Grands Coliers de l'Ordre sur un Carreau de Velours rouge, à S. E. le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, au son des Timbales, & des Trompettes; qui les présenta ensuite à S. M. qui les pendit aux Cols de ces Chevaliers, qui s'étoient agenouillés devant son Trône, & les admit après à lui baiser la main.

11. Les nouveaux Chevaliers se retirérent après au son des Timbales & des Trompettes, & allérent s'asseoir aux places, qui leur étoient assignées par le Grand Maître des Cérémonies.

12. Après qu'on eut imposé silence, l'Evêque leur donna cette Bénédiction, & leur fit les souhaits suivants: à savoir:

1. Au Séréniſſime Prince, *Frederic-Louis*, Héritier de Norwegue, Duc de Sleswig-Holstein, de Stormarie, & de Ditmartie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst &c. Général de la Cavalerie au service de S. M. le Roi de Prusse; Gouverneur de la Forteresse de *Minden* & Colonel d'un Regiment d'Infanterie, &c.

2. A S. E. le Comte *Christophle de Wallenrodt*, Ministre d'Etat actuel de S. M. le Roi de Prusse, & Grand Maître du Royaume.

3. A S. E. le Comte *Christophle Burgrave* & Comte de *Dohna*; Ministre actuel d'Etat, & Lieutenant Général de ses Armées, &c. &c.

„ Le Seigneur nôtre Dieu veuille diriger vos „ cœurs, qu'ils soyent toujours fidelement portés „ pour ce Royaume, & pour les droits, & les „ prérogatives de S. M. R. de Prusse, nôtre très „ gracieux Roi, & Seigneur.

„ Qu'il plaise à Dieu, de les révêtir de la Robe du salut, qu'il les couvre de la Cuirasse de „ Dieu; qu'il les ceigne de glaive de la justice; „ qu'il les pourvoie de l'Ecu de la foi; qu'il leur „ donne le Casque du Salut; O Seigneur! donne „ leur le courage, & la force, de pouvoir se con- „ duire envers chacun, comme il leur appartient, „ & de pouvoir attribuer à chacun: *Suum Cuique*; „ pour l'honneur de Dieu; pour la gloire de nô- „ tre Roi; pour l'avancement de l'Ordre; pour „ le bien de la Patrie; pour la prosperité de la „ vraye Religion Chrétienne; & pour leur propre „ félicité temporelle & éternelle. Le Seigneur „ bénisse leur Entrée, & leur Sortie d'ici jusqu'au „ Siecle des Siecles! Ainsi soit-il!

13. Le Chœur répondit & chanta en musique, Ainsi soit il.

14. La Chapelle Royale entonna en musique le 4. v. du Ps. 3.

15. L'Evêque fit après cette Priere.

„ Dieu tout bon, & nôtre Pére en Jesus Christ; „ nous glorifions & louons ton Saint Nom, pour „ toutes les graces & bienfaits, que nous recevons „ journellement en nos corps & en nos ames.

„ Mais Nous te remercions très-particuliére- „ ment dans cette heure, que tu as accordé à ton „ Oint, nôtre très-gracieux Roi & Seigneur, ta „ grace, & ta Sainte Bénédiction, pour pouvoir „ accomplir les souhaits de son Cœur Royal; & „ qu'il a pû recevoir ici devant ta face ces trois „ nouveaux Chevaliers de l'Ordre de Prusse.

„ Que cette action Royale te soit agréable de plus „ en plus, sois le Conservateur, & le Grand Pro- „ tecteur de cet illustre Ordre; Afin que tout le „ monde reconnoisse, que tu ès favorable à ton „ Oint, à sa Maison Royale, & à son Royaume. „ O Seigneur! qu'il te plaise de faire sentir à „ toutes les nations de l'Orient, & de l'Occident, „ que c'est toi, qui l'as appellé par son nom, „ pour parvenir à la Couronne, dans le tems, „ qu'il ne te connoissoit pas encore. Que tu l'as „ fortifié de tes forces, pour executer encore de „ plus grands travaux, pour la propagation de „ ton Eglise, & de ton Saint Evangile, dans la „ posterité, & jusqu'aux Siecles des Siecles. „ Ainsi Seigneur! commence toujours, & ne cesse „ jamais de bénir la Maison de ton Serviteur, *Frederic*, Roi de Prusse; car, Seigneur! ce que tu „ Bénis, restera Bénit toujours & dans toute l'é- „ ternité.

„ Répans aussi avec toutes tes Bénédictions spi- „ rituelles & corporelles sur ce grand Ordre, & „ sur tous ses illustres membres, chacun suivant „ sa condition, & sa fonction. Donne leur ta gra- „ ce efficace, afin qu'ils agissent avec prudence „ dans toutes leurs actions; & qu'ils réussissent „ dans tout ce qu'ils entreprendront sous tes aus- „ pices; sois, O Seigneur! leur Bouclier, qui „ les porte aux honneurs, & qui éleve leur tête. „ Apprens à leurs mains à combattre, & à leurs „ bras à vaincre; afin qu'ils obtiennent par tout „ la Victoire, & qu'ils exécutent toutes choses „ à la gloire de leur Roi, & à la leur propre. „ Aides les, à s'exercer toujours dans une bonne „ Chevallerie, afin qu'ils ayent la foi, & une bon- „ ne Conscience, qu'ils combattent jusqu'au sang; „ qu'ils poursuivent la justice; qu'ils rendent à „ chacun, ce qui lui appartient. Et qu'ils restent „ fidelles & attachés à leur Dieu, & Pere en Je- „ sus Christ jusqu'à leur mort. Afin qu'ils ob- „ tiennent enfin la Vie éternelle.

„ Exauce nous, O Seigneur! pour l'amour de „ ton cher fils, & nôtre Sauveur, Jesus Christ, „ aussi souvent, que nous prions suivant ta Sainte „ Volonté, & comme ton Saint Fils nous a ap- „ pris:

Nôtre Pere, &c. &c.

16. Après que l'Evêque eut fini cette Priere, il donna la Bénédiction ordinaire, &c.

17. A-

17. Après la Bénédiction on chanta les deux derniers versets de l'Hymne: *Notre salut est venu.*

18. Et à la fin de la Musique, on entonna encore en Musique, les paroles de l'Ecriture Sainte.

„ Exercés une bonne Chevallerie.
„ Conservés la foi & la bonne Conscience.
„ Combattés pour gagner la Victoire.
„ Poursuivés la bonne Justice.
„ Donnés à chacun ce qui lui appartient.

Ce qui se finit en Musique par: *Suum cuique*; & ensuite: „ *sois fidele jusqu'à la mort, je te don-* „ *nerai la Couronne de Vie.*

19. On fit ensuite les offrandes ordinaires, dans un bassin d'Argent doré, après quoi Sa Maj. & tous les Chevaliers sortirent de l'Eglise, & retournérent à leurs Appartemens au son des Trompettes.

(§. IV.)

Rélation de ce qui s'est passé de remarquable, au sujet du Cérémonial, à l'arrivée, pendant le séjour, & au départ de leurs Majestés le Roi de Dannemarc, & de Pologne, tant à Potsdam qu'à Berlin; depuis le 1. *jusqu'au* 17. *de Juillet* 1709.

Lorsque S. M. le Roi de Prusse fut informé, le 1. de Juillet, que le Roi de Dannemarc & le Roi de Pologne s'étoient approchés de ses Frontiéres, il envoya au devant d'eux, le Maréchal de la Cour, le Sgr. d'*Erlach* jusqu'au Couvent de *Zinn*, à cinq lieux de *Potsdam*, avec tout l'attirail des Cuisines & des Caves Royales. L'Après midi du 2. le Roi de Prusse envoya au devant d'eux, pour les recevoir à une demi Lieue de *Potsdam*, les trois Princes ses Freres à Cheval avec un grand Cortége de Seigneurs de la Cour, & avec un des Carosses du Roi.

Lorsque les trois Margraves aperçurent de loin les deux Rois, ils descendirent de leurs Chevaux, pour recevoir, & complimenter ces deux Princes, qui de leur côté sortirent de leur Carosse de voyage. Les deux Rois entrérent après dans le Carosse de Sa Majesté Prussienne, & ils firent leur Entrée à *Potsdam* dans l'Ordre suivant.

1. Marchoient les Postillons, sonnant de leurs Cors de Postes, sous la conduite & le Commandement de Fils aîné de S. E. le Comte de *Wartemberg*, comme Grand Maître héreditaire des Postes Royales.
2. Tout le Corps des Chasseurs, sous la conduite du Grand Veneur, qui firent sonner en même tems leurs Cors de Chasse.
3. Les Gentils-Hommes de la Cour.
4. Les trois Margraves, qui précedoient immédiatement le Carosse des Rois.
5. Le Carosse Royal, dans lequel étoient le Roi de Dannemarc à la droite, & le Roi de Pologne à la gauche, parce qu'ils étoient convenus, de changer le pas & la préseance tous les jours.
6. Les Gardes de Corps.

Lorsque les Rois approchérent de *Potsdam*, on donna le signal de leur arrivée par une fusée, & dans ce moment on fit la prémiére décharge d'un parc d'Artillerie, qu'on avoit planté le long de la Riviére, & des Jardins Royaux; comme aussi des Canons, qui se trouvérent sur le grand Yacht Royal. On en fit la deuxiéme décharge, lorsque leurs Majestés passérent le Pont; & la troisiéme, lorsqu'elles arrivérent dans le Château, où on avoit rangé d'un côté les Grenadiers, & de l'autre côté les Gardes Suisses & les Trabans.

Les 3. Margraves entrérent à Cheval dans la Cour interieure du Château, où ils descendirent de leurs Chevaux. Mais toute leur suite s'arrêta devant le Château.

Sa Majesté le Roi de Prusse, environnée de toute sa Cour, attendit l'arrivée des deux Rois en haut de l'Escalier; & dès qu'il en fut averti, il descendit de l'Escalier, & s'avança à deux pas de leurs Carosses; les deux Rois étant dans ce moment sortis du Carosse, le Roi de Prusse les reçut de la maniére la plus affable, & les embrassa; ils montérent ensuite l'Escalier; & S. M. le Roi de Dannemarc fut conduit le prémier dans ses appartemens, qui étoient à la droite, par les deux Rois de Pologne & de Prusse; ensuite le Roi de Prusse conduisit S. M. Polonoise dans ses appartemens, qui étoient à la gauche.

Après que ces deux Rois eurent changé d'habits, ils se rendirent à l'appartement de la Reine, où le Roi de Prusse se rendit aussi dans ce moment, & justement dans le tems, que ces deux Rois le trouvérent à la porte, mais ayant aperçu, que le Roi de Prusse arrivoit, ils voulurent retourner, pour aller au devant de lui.

Sa Maj. le Roi de Dannemarc présenta la main à la Reine, & tous se rendirent dans la grande Sale, pour s'y mettre à table. Elle étoit faite en ovale, & placée sous un Dais Royal. Toute la Sale étoit illuminée d'un grand nombre de bougies, & meublée des plus riches Tapisseries, & des Tableaux des plus Grands Maîtres d'Italie. Le Buffet étoit chargé d'un fardeau extraordinaire de toutes sortes de vases de Cristal, d'Argent & d'Or massif. Les deux Rois étrangers étoient placés au haut bout de la Table. Le Roi de Prusse étoit assis à leur droite, & la Reine à leur gauche. Du côté du Roi se trouvérent les Margravinnes, & du côté de la Reine les Margraves, & trois Ministres étrangers. Pendant le soupé il y eut Concert, qui changea tour à tour, avec les Cors de Chasse; lorsque les personnes Royales bûrent, on les salua de 6. coups de Canon; mais quand c'étoit un des Margraves, ou des Margravinnes, on n'en tira que 3. Après le souper chacun se retira, pour aller se réposer.

Le Lendemain 3. de ce mois, lorsque le tems de se mettre à Table approcha, les deux Rois de Dannemarc, & de Pologne, se rendirent à l'appartement du Roi de Prusse, & de-là tous trois allérent chez la Reine. On se rendit après dans la grande Sale pour se mettre à Table. Le Roi *Auguste* eut ce jour la main, & le pas; & pour le reste on y observa ce jour les mêmes Cérémonies, qu'on y avoit observées le soir précedent.

Après qu'on se fut levé de Table, les Personnes Royales se retirérent chacun dans son appartement. Vers le soir on joua un Opera, & une Comedie, sur le Théatre, qu'on avoit préparé dans l'Orangerie; après que ces spectacles furent finis; Leurs Majestés le Roi de Dannemarc & le Roi de Prusse allérent ensemble voir le grand *Yacht*. En attendant que le Roi *Auguste*, & la Reine de Prusse prirent le divertissement de la Promenade. Lorsque les deux Rois de Dannemarc & de Prusse arrivérent au grand Yacht, on fit trois décharges de ses Canons. On alla de là se mettre à Table, qui fut servie avec les mêmes Cérémonies, & avec la même pompe, qu'à midi. Il y eut ensuite un Bal dans les appartemens de la Reine, où le Roi de Prusse ne pût pas assister, parce que Sa Majesté fut obligée de se rendre à Berlin, pour féliciter la Princesse Royale de son heureux accouchement d'u-

ne Princesse. Le Lendemain 4. du mois, à 10. heures du matin Sa Majesté revint à *Potsdam*; & à midi il se mit à Table, avec les deux Rois, & avec la Reine; on y observa le même Cérémonial, qu'aux jours précedens. Vers le soir il y eut Comédie; & ensuite on tira aux Lots, comment les Etrangers seroient assis à la Table avec les Dames. La Table représentoit quatre demi Lunes; les Chaises, étoient numérotées, on y mit les noms de chaque paire, qui devoit les occuper. Le Roi de Prusse ne s'y trouva point pour cette fois, parcequ'à cause de sa lassitude, il s'étoit d'abord mis au Lit en sortant de la Comédie. Après le souper il y eut encore Bal; où chaque paire suivant les nombres de leurs billets dansérent à la Françoise, & on finit le Bal par des Contredanses Angloises.

Le 5. étoit destiné pour les plaisirs d'une Chasse, qu'on avoit ordonné à peu près à une lieue de *Potsdam*; Sa Majesté le Roi de Prusse, & les trois Margraves ses Freres s'y rendirent les prémiers dans une Chaise de Chasse; peu de tems après ils furent suivis par les deux Rois de Dannemarc & de Pologne, dans un des Carosses du Roi à 8. Chevaux. On eut le plaisir, de tuer pendant la Chasse, une centaine de Cerfs, de Biches, de Renards, & de Sangliers; dont le dernier, d'une grandeur énorme, fut tué par Sa Majesté le Roi de Pologne avec son Couteau de Chasse. Après la Chasse ils retournérent ensemble au Château, où la Table fut servie comme à l'ordinaire. Vers le soir on prit le divertissement d'une Promenade dans les jardins du Château, où on s'arrêta jusqu'à ce, qu'il fût tems de souper; la figure de la Table représentoit ce soir un 3; le reste fut conforme aux soupers des soirs précedens; & il y eut encore Bal, qui dura jusqu'après minuit.

Le 6. chacun des trois Rois dîna à part; Vers le soir il y eut Comédie, & après on alla souper à une Table, qui représentoit le Globe de l'Empire, & on finit encore les plaisirs de ce jour par un Bal.

Le 7., qui étoit un Dimanche, le Roi de Prusse alla à la Chapelle Royale, pour y entendre le Sermon de son Evêque; le Roi de Dannemarc fit faire le Prêche dans son Appartement par un de ses Prédicateurs Danois; & le Roi *Auguste* fit dire la Messe dans le sien par le *Pere Vota*; ce soir on soupa à une Table, qui représenta un Ancre; & il y eut encore Bal.

Le 8. les trois Rois se rendirent à la Maison Royale de *Caputh*, située à une petite distance de *Potsdam*; après leur retour on soupa encore à une Table de differente construction, & il y eut ensuite Bal.

Le 9. les trois Rois se rendirent à la Maison Royale d'*Oranjenbourg*, & s'y divertirent jusqu'au 11. qu'ils en partirent; ils passérent par *Spandau*, où ils furent salués par tous les Canons de la forteresse & allérent coucher à *Charlottenbourg*.

Le 12. qui étoit le jour de Naissance du Roi de Prusse, ces trois Rois firent leur Entrée dans la Résidence de Berlin, où on ne fit aucune Cérémonie, parce que les deux Rois étrangers l'avoient très instanment demandé. Ils arrivérent à Berlin sous une triple décharge de toute l'Artillerie des Remparts à 11. heures du matin.

Les trois Rois étoient dans un magnifique Carosse à 8. Chevaux, couleur d'*Isabelle*. Le Roi de Dannemarc occupoit la droite du fond, & le Roi *Auguste* la gauche. Le Roi de Prusse étoit assis vis-à-vis. Etant arrivés au Palais Royal de Berlin, les deux Rois étrangers changérent d'habits, & allérent rendre visite à la Princesse Royale, qui étoit en couches. De-là les deux Rois de Dannemarc, & de Pologne se rendirent à l'Autel du Veld-Maréchal Général Comte de *Wartensleben*, & y servirent avec Sa Majesté la Reine de Prusse, de Parains, & de Maraine, au Batême du jeune Comte, qui fût appellé *Frederic Sophie*; les deux Rois & la Reine étant retournés au Château, il y eut Table ouverte dans la grande Sale des Chevaliers; à 5. heures du soir, on entendit les Carillons de toutes les cloches du Château, & de la Ville; comme le signal de l'Acte du Batême de la jeune Princesse, dont la Princesse Royale étoit acouchée. Les Têtes Couronnées, les Princes, Princesses, & tous les Seigneurs & Dames de la Cour se rendirent d'abord à la Chapelle de la Cour. 1. Marchoient le Roi *Auguste*, & le Roi de Prusse. 2. Le Roi de Dannemarc, avec la Reine de Prusse: & 3. le Prince *Chrétien Louis* avec la Princesse *Albertine*; à l'arrivée de leurs Majestés & de la Maison Royale on commença la Musique. Et lorsque tous eurent occupé leurs Places, la jeune Princesse fut portée dans la Chapelle par S. A. R. la Margravinne *Philippine* au bruit des Trompettes, & des Timbales, dévant la Princesse *Philippine* & la jeune Princesse marchoient le Grand Maréchal de la Cour, & le Gouverneur du Château, avec leurs bâtons de Commandement. Et elle étoit soutenuë des deux côtés par les Princes *Philippe*, & *Albert*; la queuë de la jeune Princesse fut portée par les Dames de la Princesse Royale. Et celle de la Princesse *Philippine* par les Dames de sa Cour. En arrivant dans la Chapelle, Madame la Margravinne donna la jeune Princesse à la Reine, qui la présenta aux fonds du Batême. Les trois Rois, qui étoient ses Parains, se placérent à côté des fonds, sous un Daïs, qui étoit tenu par quatre Chambelans. La Princesse fut nommée *Frederic-Sophia-Wilhelmina*; après que les Cérémonies du Batême furent achevées, on entonna un Hymne convenable, & pendant ce tems on fit trois décharges consecutives de 8. Batteries de Canons. On se rendit ensuite dans l'appartement de la Princesse Royale, où les trois Rois, & la Reine lui firent compliment sur le Batême de la Princesse sa fille. Toutes les Dames de la Cour, & de qualité, y assistérent en Robbes de *Gala*. Ce soir on soupa encore en public dans la grande Sale des Chevaliers, & il y eut après, un Bal magnifique.

Le 13. on mangea encore en public & il y eut le soir une Mascarade.

Le 14. les trois Rois assistérent au service Divin, qui fut célébré dans leurs appartemens particuliers, dans la langue, & suivant la Réligion de chaque Roi. Vers le soir Leurs Majestés allérent en promenade dans les jardins du Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, où on se divertit jusqu'à 9. heures. On soupa ensuite en public, après que les Princes, & les Dames eurent tiré les places au sort; & ce plaisir finit encore par un Bal.

Le 15. l'Ambassadeur d'Angleterre, *Mylord Raby*, donna un Festin magnifique aux trois Rois. Vers le 6. heures du soir on fit le tour dans le *Neustadt* sous les arbres; les trois Rois se trouvérent ensemble dans un même Carosse; le Roi *Auguste* y occupa la droite du fond, le Roi de Dannemarc la gauche, & le Roi de Prusse se plaça à leur opposite; ils furent suivis par 40. autres Carosses, tous remplis des grands Seigneurs de la suite des trois Rois.

Vers le soir ils se rendirent dans le grand Bureau des Postes, où S. E. le Grand Chambelan leur avoit fait préparer une des plus magnifiques soupers, qu'on avoit jamais vû à Berlin. A chaque santé, qu'on bût, on fit sonner les Trompettes, les Timbales, & 20. Cors de Postillons. Après le souper il y eut un Bal, qui dura jusqu'à la pointe du jour.

Les 16. les trois Rois & plusieurs des grands des trois Cours furent régalez par le Veld-Maré-

chal-

chal-Général; à 4. heures après dîner, le Roi de Dannemarc partit de Berlin au bruit d'une triple décharge de Canons, & escorté par le Corps des Chasseurs pour se rendre, par Hambourg, dans ses Etats.

Le 17. On mangea encore en public. Le soir il y eut Bal à la Cour & à minuit le Roi *Auguste* se mit dans son Carosse de Voyage & partit de Berlin pour Torgau. Il fut salué d'une triple décharge de l'Artillerie.

LIVRE II.

Qui contient les Cérémonies des Mariages, Batêmes Enterremens, à la Cour de Prusse.

CHAPITRE I.

Cérémonies observées dans les Mariages.

(§. I.)

Cérémonies du Mariage du Roi de Prusse Frederic I. *avec la Princesse* Sophie Louise *de Mecklenbourg Swerin, de la ligne de Grabau; en* 1708.

APrès que le Mariage de S. M. le Roi de Prusse avec S. A. S. la Princesse *Sophie Louise*, Duchesse de Mecklenbourg eut été conclu, on en témoigna une joye excessive à la Cour de Prusse. Les Cérémonies des Fiançailles se firent à Swerin le 19. de Novembre. Le Duc Régnant de Mecklenbourg, Frere de la fiancée, y représenta le Roi de Prusse, qui en attendant fit faire les préparatifs les plus magnifiques, pour la recevoir dans sa Capitale.

On commença les Cérémonies de sa réception à *Oranjenbourg* le 24. du même mois; où le Roi, la Maison Royale, & tous les Grands de la Cour s'étant assemblés, ils allérent au-devant de la Reine à une demie-lieue de la Ville, & après les Cérémonies de la Réception, ils la conduisirent dans ce Château Royal. En y arrivant, on passa sous deux Arcs de Triomphe; & on n'y avoit rien oublié de tout ce qui pouvoit rendre cette Cérémonie éclatante. Le Roi prit congé de la Reine le 25., & se rendit en diligence à *Berlin*; mais la Reine se reposa ce jour-là à *Oranjenbourg*, où pour lui faire agréablement passer le tems, on lui fit voir toutes les richesses, & les agrémens de cette Maison. Le 26. la Reine se rendit au Château Royal de *Schonhausen*, & le jour suivant elle s'approcha de la Résidence Royale de Berlin.

En attendant on n'avoit pas perdu de tems; on avoit preparé en dedans, & en dehors de la Ville, toutes choses, pour y recevoir cette Princesse de la maniére la plus magnifique. Toute la Cour, & tout le Cortége se rendirent hors de la Ville, dans l'Endroit, où le Roi voulut honnorer la Reine de la deuxiéme réception. On rangea en même tems en Ordre de Bataille aux avenuës de Berlin les troupes destinées pour la marche, & on y planta un parc d'Attillerie: à savoir: deux Escadrons des Gardes du Corps; un Escadron des Grands Mousquetaires; 3. Escadrons du Régiment de Dragons du Prince *Philippe*. 3. Escadrons de Cavallerie de *Du Portail*. 2. Bataillons des Gardes fusiliers. 2. Compagnies de Bombardiers, & Canoniers; & 1. Comp. de Pioniers; outre cela 2. Bataillons des Grenadiers Gardes occupérent la Cour exterieure du Château Royal, & la place du Carousel. Devant la Cathedrale étoient postée une Compagnie de Grenadiers François, qui occupérent en même tems la ruë large, & celle de la Cathédrale. Depuis le long Pont jusqu'à la porte Royale, les Compagnies de la Bourgeoisie formérent deux lignes, & s'étendirent jusqu'aux Grenadiers François, qui de leur côté s'étoient élargies jusqu'aux autres Regimens. La porte même étoit occupée par un Commandement des Gardes Fusiliers. La Compagnie des Cuirassiers Boachers prit poste près de la nouvelle Metairie Royale.

Lorsque le Roi eut passé tous ces differents Corps de troupes, & qu'on apperçut de loin les Carosses de la Reine, la Cavallerie & l'Infanterie de l'aile gauche firent leurs décharges; lorsque leurs Majestés se rencontrérent, que le Roi se fut mis dans le Carosse de la Reine, & qu'on poursuivit la marche, l'Aile droite des troupes fit sa décharge; & incontinent toutes les deux Ailes firent encore un troisiéme feu, avant que leurs Majestés approchassent des deux lignes.

Tout le monde se mit ensuite en mouvement & on commença l'Entrée au bruit des Cors des Postillons, des Timbales & des Trompettes; & dans l'Ordre suivant.

1. Cinquante Postillons, avec 7. Maîtres de Postes, quatre Secretaires du Bureau, & trois

Sous-Officiers, ſous la conduite, & le Commandement du Fils ainé de S. E. le Grand Chambelan, Comte de Wartemberg, comme ſucceſſeur préſomtif, héréditaire dans tous les Bureaux des Poſtes Royales.

2. Le Régiment de Cavallerie du Prince *Philippe*.

3. Les Caroſſes des Etats à 6. Chevaux, au nombre de dix-huit.

4. Les Caroſſes des Seigneurs de la Cour, & de la Cour au nombre de quatre-vingt-deux.

5. Les Chevaux de main des Princes de la Maiſon Royale, de S. A. R. le Prince Royal, & du Roi, au nombre de 70.

6. Les Pages.

7. Le Corps des Chaſſeurs, ſous la conduite d'un Grand Maître des Chaſſes.

8. Les Grands Mouſquetaires.

9. Les Academiciens ayant à leur tête le Prince d'Anhalt-Berenbourg.

10. Les Députés des Etats, & de la Nobleſſe de toutes les Provinces au nombre d'au de-là de 200. ayant à leur tête un Seigneur, qu'ils avoient choiſi d'entr'eux. Il y avoit encore 200. autres Gentils-Hommes, qui formoient un Corps particulier devant le Grand Maréchal.

11. Les Trompettes.

12. Le Grand Maréchal, & derriere lui le Gouverneur du Château, le Grand Maître des Cérémonies, & le Grand Echanſon.

13. Les Gentils-hommes de la Cour, les Grands Officiers de la Couronne, & les Princes Etrangers.

14. Les Hérauts.

15. Le Grand Maître des Hérauts.

16. Les Princes de la Maiſon Royale.

17. Les Gardes Suiſſes, & les Laquais du Roi.

18. Le Grand Chambelan, qui marchoit immédiatement devant le Roi. Mais le Général des Gardes du Corps, & le Collonel des Gardes Suiſſes marchoient aux deux portiéres du Caroſſe du Roi.

19. Le Caroſſe de Parade, dans lequel étoient le Roi & la Reine, & S. A. R. la Princeſſe Royale; il étoit environné des deux côtés par un détâchement des Gardes Suiſſes.

20. Les Gardes du Corps, qui ſuivoient immédiatement le Caroſſe du Roi.

21. Le magnifique Caroſſe de la Reine.

22. Un Caroſſe du Roi, dans lequel ſe trouvérent leurs Alteſſes la Princeſſe *Albertine*, & la Ducheſſe de *Zeitz*.

23. Les Caroſſes avec les Dames de la Cour.

24. Les Caroſſes du Voyage.

23. Le Régiment de Cavallerie de *Du Portail*.

26. Une Compagnie de Cuiraſſiers, qui fermoit toute la marche.

Cette magnifique Entrée prit la route par la porte Royale, qui pour cet effet avoit été préparée en forme d'un Arc de Triomphe, & enrichie des plus excellentes Statues, & Deviſes. Au Frontiſpice de cette porte on liſoit en Lettres d'or:

SOPHIÆ LODOICÆ, VENERI MEGAPOLITANÆ, AD THALAMOS REGIOS TRIUMPHALI POMPA INTROGREDIUNTI, QUOD FEL: CONJUNCTIONE CUM AUG: PRUSSORUM REGE FREDERICO, SANGUINIS VANDALICI VETUSTATEM AD PRISTINAM MAJESTATEM EVEXIT, URBEMQUE ÆTERNAM ADVENTU SUO IMMENSA LÆTITIA PERFUDIT.

Pendant l'Entrée on fit carilloner toutes les cloches des Tours de la Ville, & tous les Canons des Remparts firent une deuxiéme & troiſiéme décharge; ce qui joint aux Cors des Poſtillons, aux Trompettes, & aux Timbales, & aux autres Muſiques guerriéres faiſoit un Carillon qui étourdiſſoit à la vérité les Spectateurs, mais leur donnoient en même tems un paſſe-tems auſſi agréable que réjouïſſant.

L'après-midi du Lendemain, le 28. de Novembre, tous les Seigneurs, & toutes les Dames de la Cour, entre leſquels ſe trouva le Parlement d'Orange dans ſes habits de Cérémonie, s'aſſemblérent dans les Anti-Chambres du Roi & de la Reine, pour aſſiſter à la Proceſſion, qui devoit ſe faire à l'Egliſe. On en donna le ſignal ſur la grande Gallerie, par les Fanfares des Timbales & des Trompettes. Mais au deuxiéme ſignal le Roi ſortit de ſes Appartemens, & ſe rendit à ceux de la Reine, étant accompagné par tous les Princes, les grands Officiers de la Couronne, & tous les autres Seigneurs de la Cour, & étant précedé par les deux Maréchaux portans leurs Bâtons de Commandement. Le Grand Chambelan & Prémier Miniſtre, Comte de *Wartemberg*, marchoit immédiatement devant le Roi, & portoit la Couronne de la Reine ſur un Carreau de Velours.

La Reine ayant été informée, par le deuxiéme ſignal, de l'arrivée du Roi, alla le recevoir dans la prémiére de ſes Anti-Chambres. Et dans le moment qu'elle s'inclina devant lui, Sa Majeſté lui mit la Couronne ſur la tête. La Reine couronnée de cette maniére, retourna dans ſes Appartemens, & ſe fit attacher la Couronne par la prémiére Gouvernante de ſa Maiſon.

Lorſque tout cela fut fait, on donna le troiſiéme ſignal, & la Proceſſion commença. Elle deſcendit par le grand Eſcalier, & paſſa par les deux Cours du Palais juſqu'à l'Egliſe Cathédrale, ſur un Pont de planches, couvert de drap rouge; & on y obſerva l'Ordre ſuivant.

1. Marchérent deux Fouriers.

2. Les Laquais, & les Pages du Roi.

3. Un Timbalier, & les Trompettes.

4. Les Bâtons des Maréchaux pour conduire la Cour.

5. Le Parlement d'Orange.

6. Les Seigneurs de la Cour, & les Miniſtres.

7. Les Ambaſſadeurs, & les Miniſtres des Princes Etrangers, reſidans en cette Cour.

8. Le deuxiéme Chœur des Trompettes & des Timbales.

9. Les Hérauts.

10. Le Grand Maître des Hérauts.

11. Les Grands Maréchaux avec les ſuites du Roi, & de la Reine.

12. Le Roi, dans un habit de drap d'Argent à l'Eſpagnole, & ſous un Baldaquin Royal; immédiatement derriére le Roi marchoit le Grand Chambelan, le Veld-Maréchal-Général, & le Grand Maître de la Maiſon du Roi, & derriére eux, le Chambelan, & le Gentil-Homme de la Chambre, qui étoient de quartier. Quatre Chevaliers du grand Ordre tenoient les quatre Cordons du Baldaquin Royal; ſavoir le Comte de *Dohna* l'ainé, le Comte de *Wallenrodt*, le Comte de *Dohna* le Cadet, & le Comte de *Donhoff*. Les ſix Bâtons étoient portés par ſix Chambelans, à ſavoir: les Seigneurs de *Siebourg*, de *Groote*, de *Tiefenbruck*, de *Tettau*, de *Flemming*, & de *Kniephauſen*; qui avoient pour Aſſiſtans, ſix Gentils-Hommes de la Chambre. Les Gardes Suiſſes marchoient en deux files, & couvroient aux deux côtés la marche Royale. Les Commandans des Gardes du Corps, & des Gardes Suiſſes marchoient aux deux extrêmités derriére le Baldaquin. Et deux autres Officiers des Gardes du Corps marchérent encore derriére le Baldaquin Royal à tête découverte, & l'Epée nuë.

13. La Reine sous un Baldaquin Royal, & portant la Couronne sur la tête. Elle étoit conduite à la droite par le Prince Royal, & à la gauche par le Prince *Philippe*. La queuë de son Manteau étoit portée par quatre Princesses; dont les queuës étoient portées par quatre Gentils-Hommes; mais la queuë de la Robbe de la Reine étoit portée par 6. Comtesses, ses Dames d'honneur. La Prémiére Gouvernante de la Reine marchoit à sa gauche, & un peu devant elles; les quatre Cordons de son Baldaquin étoient tenus, par les deux Lieutenants Generaux de *Truchses* & de *Schlappendorff*, & par les deux Chevaliers du grand Ordre de Prusse de *Bulau*, & le Lieutenant Général de *Sonsfeld*. Les 6. Bâtons du Baldaquin étoient portés, par les deux Chambelans de *Truchses*, & de *Schlieben*, & par quatre Majors Généraux, de *Dort*, de *Dorflinger*, de, *Haake*, & de *Lottmat*, aux deux derniers coins du Baldaquin de la Reine marchoient aussi deux Officiers des Gardes, l'Epée à la main, mais à tête couverte.

14. Elle étoit suivie par la Princesse Royale, qui étoit menée par S. A. R. le Prince *Albert*; la queuë de son Manteau Royal fut portée par un de ses Chambelans.

15. L'Epouse du Prince *Albert* étoit conduite par le Prince *Chrétien-Louis*; & la queuë de son manteau étoit portée par un de ses Gentils Hommes.

16. S. A. R. la Duchesse de *Saxe-Zeitz* étoit conduite par S. A. le Duc de *Holstein*, & la queuë de sa mante Royale portée par un de ses Gentils-Hommes.

17. Après suivit Madame la Grande Chambelane, conduite par un Gentil-Homme de la Cour; & la queuë de sa Robbe étoit portée par un Page.

18. La Prémiére Gouvernante de la Reine, conduite par un Gentil-Homme, & sa queuë portée par un Page.

19. S. A. S. la Duchesse de *Holstein*; l'Epouse du Veld-Maréchal-Général, & celle du Grand-Maréchal de la Cour, toutes trois conduites par des Gentils-Hommes de la Cour, & les queuës de leurs Manteaux portées par des Pages.

20. Les principales Dames de la Cour fermérent la Procession, pendant laquelle on sonna toutes les cloches de la Ville; les Grenadiers Gardes étoient rangés aux deux côtés des galleries couvertes de drap rouge, & s'étendoient depuis le Château jusqu'à la porte de l'Eglise. Tous les autres Régimens, qui avoient parade le jour précedent, se trouvérent encore sous les armes, & fermérent les avenuës de la Cathédrale dans la ruë large, & dans celle des Confréres.

Les Gardes du Corps, tant qu'on en pût placer dans l'Eglise, y furent rangés sur deux lignes; & le reste fut mis en Ordre de Bataille devant l'Eglise, sur la grande Place.

Aussi-tôt que leurs Majestés approchérent de la porte de la Cathédrale, la Chapelle Royale commença la Musique; ce qui fut continué jusqu'à ce que toute la Procession fût entrée dans l'Eglise, & y eut pris place; le Roi & la Reine s'assirent presque au milieu de l'Eglise sur une Estrade élevée de trois pieds. Cette Estrade étoit par tout couverte de Velours rouge en dedans, & ses côtés en dehors, de magnifiques Tapisseries de Perse. Il y avoit au-dessus de l'Estrade un Baldaquin de Velours rouge, semé d'Aigles & de Couronnes en broderie d'or, & au milieu les armes Royales en broderie d'or. Aux quatre coins du Baldaquin, pendoient autant de Manteaux Royaux de Velours rouge, doublés de Brocard d'or, & parsemés par tout, comme le Baldaquin même, de Couronnes, & d'Aigles brodés en or; sur les quatre bandes du Baldaquin étoient quatre Cartouches d'or avec les Chifres entre-mêlés du Roi & de la Reine; sur le Baldaquin voltigeoient quatre Aigles, qui tenoient entre leurs Serres quatre Cordons d'or avec leurs nœuds. Les quatre coins du Baldaquin étoient portés par des Genies volans, qui paroissoient vouloir s'envoler dans l'air avec le Baldaquin, & étendre sur toute l'Estrade le Manteau Royal. En sorte, que tout l'Espace, où on fit la Consécration du Mariage, étoit couvert du Baldaquin; au bas duquel étoit une table d'or, avec deux Gueridons, & deux Chandeliers d'or. Autour de cette Estrade élevée se trouva toute la famille Royale, le Prémier Ministre, tous les Grands Officiers de la Couronne, & de la Cour, & les Dames d'honneur, qui avoient assisté à la Procession. L'Evêque se plaça devant la table, pour pouvoir y vâquer à ses fonctions. Tout le reste de l'Eglise étoit couvert des plus riches Tapisseries, & illuminé d'un nombre infini de Flambeaux. Tout le pavé, & les degrés, sur lesquels se trouvérent les Spectateurs, étoient couverts de drap rouge. Cette Cathédrale ornée & enrichie de la sorte, étoient remplie d'un monde infini; & on y avoit expressément préparé pour *Mylord Rabby* Envoyé d'Angleterre, une loge magnifique à la droite de l'Estrade, vis-à-vis, & à la gauche se trouvérent les Ministres des autres Puissances dans des Loges particuliéres.

Après que la Musique eut cessé, le Chœur & tous les Assistans entonnérent Musicalement le 4. vers. du Ps. 121. Mr. de *Bar*, Evêque du Roi prononça ensuite un Sermon fort court: Et après qu'il eut fait à leurs Majestés les Questions ordinaires, & les exhortations sur leur Mariage conclu, & exécuté à *Swerin* par un Plenipotentiaire. Il répeta ce grand mot *Oui*, & donna ensuite à ce couple Royal la Bénédiction de l'Eglise. On fit ensuite une triple Salve de l'Artillerie du Rempart, les décharges des Corps Militaires y répondirent à chaque fois. On chanta encore dans l'Eglise quelques Pseaumes en musique; &. Après que toutes les Cérémonies furent finies dans l'Eglise, leurs Majestés, & toute la Cour retournérent au Palais Royal, dans l'Ordre précedent, & au bruit des Trompettes, & des Timbales.

Pour ce qui regarde le magnifique feu d'artifice, qui avoit été préparé pour cette fête Royale, on ne pût pas l'exécuter à cause du mauvais tems, & de la pluie continuelle, qu'il fit pendant tous ces jours. Cependant il mérite, qu'on en fasse ici la description a cause de la magnificence de son ordonnance.

Sa prémiére partie étoit d'un feu blanc, & représentoit à l'honneur du Roi un Trône Royal entre deux Trophées. Dans le Trône Royal paroissoit le Nom de *Frederic*, avec la Dévise de Sa Majesté: *Suum cuique*; l'Aigle de Prusse avec les Foudres de Jupiter entre ses griffes voltigeoit sur l'Etendart, qui passoit aux deux côtés du Trône sur les Trophées. D'ailleurs tout le Trône Royal étoit environné de plusieurs autres Trophées. Au pied du Trône on lisoit dans un grand Cartouche cette inscription.

Friderico Regi Opt: Max: Patri Patriæ, Pio, Fel: Aug: quod instinctu Divinitatis Imperium à se fundatum, & fœtum Triumphis ac Majestate, Domum novo connubio firmavit. Dans les Etendars à droite & à gauche on voyoit les souhaits des Peuples: c'est-à-dire à la droite: *Vivat*, & à la gauche: *Vincat*. Les côtés du Trône étoient bordés d'une Colomnade en forme de Croissant, sous laquelle on voyoit les principales Divinités des Payens, qui, suivant les fables de ce tems, ont quelque rélation avec les glorieuses & réelles actions de Sa Majesté, & sur les Chapitaux de chaque Colomne on voyoit une Etoille de l'Ordre de Prusse, à la droite étoient les inscriptions suivantes: sur Jupiter: *Jovi Servatori*; sur Mars: *Marti Patri*; sur Hercule: *Herculi Victori*; sur Genius: *Genio Felici*; &

à

à la gauche, sur Apollon: *Appollini Augusto*; sur Mercure: *Mercurio Pacifico*; sur Janus: *Jano perenni*; sur la Paix: *Paci æternæ*.

La deuxiéme partie en feu blanc, représentoit à l'honneur de la Reine un Arc de Triomphe, ayant sur son frontispice deux Obelisques, qui jettoient des flammes. Entre ces deux Obelisques paroissoit le Nom de la Reine, dans un Ecu couronné, & soutenu par des Griffons, qui sont les supports des Armes de Mecklenbourg. Dans le Frontispice on lisoit cette inscription.

Sophiæ Lodoïcæ Reginæ Venustiss., ob divinas corporis & animi virtutes, quibus fortunam Thalami Regis ante omnes promeruit.

Dans les Obelisques se trouvoit encore les souhaits des Peuples; à la droite: *Vivat*; à la gauche: *Floreat*; la porte Triomphale étoit environnée d'un jardinage, qui par derriére étoit borné par un Puits jettant du feu. Sous les Arcades du jardinage on appercevoit plusieurs Divinités. Comme Junon: avec l'inscription: *Junoni Reginæ*: sur Minerve: *Minervæ Augustæ*; sur Vesta: *Vestæ piæ*; sur Maja: *Mayæ Floridæ*; & à la gauche; Venus, avec l'inscription *Veneri felici*; Isis, & sur elle: *Isidi salutari*; sur Diane: *Dianæ pudicæ*; sur l'Esperance: *Bonæ Spei*.

La troisiéme partie du feu d'artifice en feu bleu étoit en l'honneur commun de leurs Majestés, le Roi, & la Reine; & formoit une connexion des deux prémiéres. On voyoit dans les nuës, deux bras, qui en sortant tenoient un Anneau, & qui paroissoient vouloir se le rendre l'un à l'autre. Cette invention, dont le Roi lui-même étoit l'auteur, faisoit allusion aux Armes de la Reine, comme Princesse de Mecklenbourg Swerin, dans lesquelles il y a une main sortant des nuës qui tient un Anneau. Les nuës signifient la providence Divine; l'Anneau le lien indissoluble du Mariage; & les deux bras, la fidelité, & la constance promises reciproquement. Au dessus de ces figures on voyoit sous une Couronne Royale les Sceptres de Prusse & de Brandebourg en forme d'une Croix; la Dévise étoit soutenuë, & ornée des deux côtés d'une feuillage, comme à la droite de feuilles d'Oliviers, & à la gauche de Feuilles de Lierre, dont les prémieres signifient la Prosperité, & les secondes la fertilité. Ces Feuilles sont unies ensemble par un Nœud d'Amour, d'où sort des deux côtes un Ruban, en forme d'un billet volant. Ce qui a été aussi emprunté des Armes Ducales de *Swerin*. Au dessus de ces figures on lisoit la Dévise de la Maison Royale de Prusse, & Electorale de Brandebourg: *Dieu soit avec nous*; mais dans le billet étoient ces paroles: *Digno Dignissima juncta*.

Le quatriéme représentoit l'acclamation & le contentement des Sujets dans un feu d'eau, par un grand Roi, qui s'élevoit hors des Ondes, & portant le Globe du monde avec une Couronne de Villes, & par laquelle on vouloit représenter toutes les Provinces, qui appartiennent à Sa Majesté, comme aussi la Residence Royale de Berlin. Le Globe étoit soutenu par deux figures, celle de la droite représentoit la Mer Baltique sous la forme de Neptune: & l'autre à la gauche la Riviére de la Sprée, sous celle d'un vieux barbon, qui d'une urne versoit beaucoup de feu, que l'Ours de Berlin sembloit lécher. Dans le fossé on voit plusieurs Tritons, & Nymphes; les Tritons bridoient un Cheval marin, & les Nimphes badinoient avec un Veau marin, qui tous deux, le Cheval & le Veau jettoient du feu de leurs Narines; il y avoit aussi un Enfant monté sur un Dauphin, sur toutes ces figures on voyoit voltiger quelques Poissons ailés; sur le Globe on lisoit ces mots *Vota ardentia urbis & orbis*; sur l'eau on voyoit flotter quel ques Lettres d'or, qui formoient cette félicitation.

Vivite felices fœcundis ignibus aucti.

Outre cela plusieurs savans se distinguérent encore à cette occasion, & tâchérent de s'acquiter de leur très-humble dévoir. Entre lesquels un marqua l'année de cette heureuse union par ces paroles.

FrIDrICVs prIMVS reX prVssIaC.
sophIa LoVIsa, VXor eJVs tertIa.

Sans alleguer encore plusieurs autres productions ingénieuses, un savant de Leipzig trouva dans le nom du Roi & de la Reine cet ingénieux anagramme.

FRIDERICUS, ET LOUISA SOPHIA.

Per Anagramma.

HIS ADERIT IPSIUS COELI FAVOR.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut observé, lorsque le Prince Héréditaire de Wurtemberg-Stuttgard Frederic Louis, *épousa la Princesse* Marie Henriette *de Brandebourg, en 1716.*

Lorsque S. A. S. le Prince Héréditaire de *Wurtemberg Stuttgard*, *Frederic Louis* arriva à Berlin le 21. de Novembre 1716., il y fut reçu & traité magnifiquement, jusqu'à ce, que les Epousailles, & l'échange des Anneaux entre ce Prince & S. A. R. la Princesse *Philippine Marie Henriette*, se fit le 5. de Decembre, en présence de leurs Majestés le Roi & la Reine, & de S. A. S. le Prince d'Anhalt Dessau. Le 8. de ce mois étant fixé pour le jour solemnel de leur Mariage, on fit inviter à cette Cérémonie toute la Cour, & tous les Ministres des Puissances étrangéres. Lesquels s'étant assemblés vers les 5. heures du soir dans les appartemens du Roi, l'Evêque de S. M. le Sr. des *Ursins de Bar* fit les Cérémonies de la Copulation. Le Roi & le Prince *Albert* conduisirent la Princesse; comme le Prince de *Wurtenberg Stuttgard* fut conduit par le Prince *Louis*, & par le Prince d'*Anhalt-Dessau*. A 6. heures & demie toute la Cérémonie fut achevée. Et on fit une triple décharge de tous les Canons, qui se trouvérent sur le Rempart; lorsque tout le monde eut fait ses complimens de félicitation, leur Majestés, & toute la famille Royale, se mirent à leur Table. Outre celle-ci on servit encore somptueusement 3. autres tables pour les Seigneurs, & trois pour les Dames de la Cour. Plusieurs Seigneurs Etrangers de condition, tous les Généraux & Ministres d'Etat du Roi y assistérent; les deux illustres Epoux étoient assis entre leurs Majestés; & à leurs côtés, étoient les Princes, & les Princesses de la Maison Royale, S. A. le Prince d'*Anhalt Dessau*, & plusieurs autres Princes, & Princesses au nombre de 14. Le jeune Epoux fut servi par un Chambelan, & par deux Gentils-Hommes de la Chambre du Roi; S. A. R. la jeune Epouse fut servie de son côté par un Chambelan, & par deux Gentils-Hommes de la Chambre de la Reine. Un Gentil-Homme de la Chambre du Roi y fit la fonction d'Ecuyer tranchant. Dans un appartement joignant mangérent L. A. R. le Prince & la Princesse Royale, & les autres jeunes Princes & Princesses de la Maison Royale. Tous les autres Généraux, Ministres d'Etat, Grands Officiers de la Couronne, & de la Cour, comme les Dames d'Hon-

d'Honneur, & les Femmes de la grande Noblesse furent traitées dans plusieurs autres Appartemens; mais lorsque la Table Royale fut levée, tous se rendirent dans la Sale Royale pour y servir leurs Majestés, & les deux nouveaux Mariés. Peu après on commença le Bal par une Danse aux Flambeaux (à la maniére Allemande) les deux nouveaux Mariés, qui en firent l'Entrée, étoient précédés par 10. Généraux, qui en dansant les éclairérent avec des flambeaux; ce qui ensuite fut observé lorsque leurs Majestés, & les jeunes Princes & Princesses dansérent à leur tour. Le Bal ayant continué jusqu'à onze heures les deux jeunes Mariés furent conduits par leurs Majestés, & par tous les autres assistans, avec les Cérémonies établies dans cette occasion, dans leur Appartement; où ils se couchérent en leur présence. Et par là on finit les plaisirs & les divertissemens de la prémiére soirée. Le lendemain, on recommença les divertissemens; le soir il y eut à la Cour un Festin magnifique à une certaine espece de Table, qui formoit les prémiéres Lettres des noms des deux nouveaux Mariés; plus de 80. personnes, eurent l'honneur d'y manger. Tout le monde y parut en *Gala*, & quoiqu'ils formassent à cette Table une *Bunte Reyhe* c'est-à-dire un mélange de Seigneurs, & de Dames; on avoit pourtant eu soin, que chacun y fût placé selon sa qualité, & son Rang. Ce Festin Royal fut suivi d'un Bal aussi magnifique, & divertissant, que le prémier, qui dura jusqu'après 11. heures du soir. Le troisiéme jour Jeudi au soir on renouvella ces mêmes plaisirs, leurs Majestés, la Maison Royale, & les Seigneurs & Dames au nombre précedent, mangérent le soir à une Table Longue, qui ne représentoit que les prémiéres Lettres du Nom de S. A. S. le Prince Héréditaire de *Wurtemberg Stuttgard.* Tout le monde y parut dans une magnificence extraordinaire, & particuliérement les Seigneurs Etrangers. Les Ministres, les Gentils-Hommes de *Wurtemberg*, qui étoient venus avec S. A. S. le Prince Héréditaire, s'y distinguérent sur tous les autres. On ouvrit ensuite le Bal, où on se divertit jusqu'à minuit, dansant toutes sortes de danses à l'Allemande, à la Françoise, à la Polonoise, & à l'Angloise. Par là finirent toutes les Cérémonies, & les divertissemens de ce Mariage. On se reposa le 11. & 12. de ce mois. Mais le 13. il y eut encore *Gala* à la Cour. Le Lundi suivant S. A. R. la Margrave, Mére de la jeune Mariée donna un Festin superbe. Le Mardi L. A. S. les jeunes Mariés prirent congé de toute la Cour; le Lendemain, Mecredi, 16. de Decembre, L. A. S. le Prince & la Princesse Héréditaire partirent de *Berlin* avec toute leur suite, au bruit d'une triple décharge de tous les Canons des Remparts de cette Ville, & se rendirent, en passant, à *Potsdam*, où le Roi les avoit fait inviter, de venir dîner ce jour avec lui. Après le Répas on se sépara avec toutes les marques d'une véritable tendresse, le Roi pria le Prince Héréditaire, de revenir bien-tôt à Berlin avec la Princesse son Epouse, ce que tous deux promirent de faire au Printems prochain. Le Roi honora le prémier Ministre de *Wurtemberg*, le Comte de *Grebnitz*, du Grand Colier de l'Aigle Noir, & il confera le petit Ordre de la Générosité à tous les Seigneurs de la Cour de *Stuttgard*; S. A. Royale la Princesse Héréditaire de *Wurtemberg* de son côté, avant que de partir de Berlin, fit présent aux Dames de la Cour de Prusse d'un petit Ordre, dont la Croix émaillée de vert & de blanc, pendoit à un Ruban blanc. Le Roi de Prusse fit présent à cette Princesse d'un Carosse très magnifique avec deux attelages de Chevaux; & il donna au Prince Héréditaire deux Chevaux de ses Ecuries avec leurs selles, brides, Pistolets & tout l'attirail, d'un travail exquis.

CHAPITRE II.

Cérémonies du Batême.

(§. I)

Cérémonial du Bâteme du Prince Electoral Guillaume &c.

ON ira à une heure après midi avec les Carosses de S. A. E. prendre tous les Ministres des Puissances, & Princes Etrangers, qui se trouvent pour à présent à Berlin, comme ceux de l'Empereur, de France, de Hollande, de Lunebourg-Zell, & de Hesse, & en arrivant au Palais, on les conduira dans un des Appartemens, où S. A. E. & Mgr. le Margrave son Frere se trouveront déja, pour les recevoir à mesure qu'ils arriveront; après que tous les Ministres Publics seront assemblés, les autres Princes tant de la Maison Electorale, que les Etrangers s'y transporteront. Et tous les Seigneurs de la Cour Electorale s'assembleront dans l'Anti-Chambre. Le Grand Maréchal de la Cour ira en même tems avec son Bâton de Commandement, pour conduire son Altesse Sérénissime, la Duchesse de Hannovre, & la jeune Princesse Electorale, dans l'Appartement de l'Electeur.

Lors donc que toute cette Illustre Compagnie, qui doit assister à cet Acte célébre du Batême, se trouvera rassemblée, on ira à l'Eglise dans l'Ordre suivant. 1. Marcheront deux Maréchaux, qui seront suivis de tous les Seigneurs & Officiers de la Cour. 2. Le Grand Maréchal, & le Gouverneur du Palais, 3. les Ministres Etrangers, étant 4. suivis par la Duchesse de Hannovre, conduite par l'Envoyé de S. M. Impériale.

NB. [A cette occasion l'Ambassadeur de France fut cause de quelque retardement dans la Cérémonie, parce qu'il prétendit absolument, accompagner la Duchesse conjointement avec celui de l'Empereur, qui suivant ses Principes ne pouvoit être regardé, par rapport aux Rois, en pareille occasion, que *tanquam primus inter pares.* Mais on y remedia bientôt par l'expédient, de choisir la jeune Princesse Electorale pour la deuxiéme Maraine, & ainsi le Ministre de France se contenta, de la conduire après la Duchesse.]

5. Son Altesse Electorale, & les Margraves, ses Freres. 6. Les Députés des Provinces, comme Parains du jeune Prince; & 7. Toutes les Dames de la Duchesse de Hannovre, & de la jeune Princesse.

Lorsque le Prédicateur eut fini le Sermon, le Grand Maréchal & le Gouverneur du Palais allérent chercher le jeune Prince Electoral, qui pendant ce tems avoit été transporté dans les Appartemens du Gouverneur du Château. En attendant son arrivée, les deux Maréchaux de la Cérémonie montérent dans la tribune Electorale, & conduisirent tous les Parains & Maraines en bas dans l'Eglise vers les fonds de Batême. La Duchesse y fut menée par le Ministre de l'Empereur, & elle étoit précedée par ceux de France, de Hollande, de Lunebourg-Zell, de Hesse, & par les Députés des Provinces; l'Electeur, les Margraves, & les autres Princes restérent pendant cette Cérémonie dans la Tribune; les deux Maréchaux allérent ensuite dans la Sacristie, pour chercher le Bassin, que deux Gentils-Hommes de la Cour portérent aux fonds de Batême. Le jeune Prince Electoral arriva enfin étant porté par la Princesse *Elisabeth* sous un Baldaquin de Velours rouge; la Princesse étoit soutenuë des deux côtés, par le Prince d'*Anhalt*,

balt, & par le Duc *Henri de Saxe*. Tous les Seigneurs de la Cour marchoient devant le Prince suivant leur rang, & 4. Chambellans portérent le Baldaquin. Aussi-tôt que le Prince approcha les Portes de l'Eglise, les Orgues & les Trompettes se firent entendre. Les Trabans & les Gardes du Corps, qui avoient accompagné le jeune Prince jusques dans l'Eglise, se dispersérent de tous côtés, pour empêcher tout desordre. Lorsque le Prince fut batisé, on recommença de jouer des Orgues, & des Trompettes. Et on retourna de l'Eglise jusques dans la Chambre de l'Electrice dans l'Ordre suivant. 1. Les deux Maréchaux. 2. Tous les Seigneurs de la Cour. 3. Le Grand Maréchal, & le Gouverneur du Palais. 4. Le Prince Electoral de la même maniére, qu'il a été porté à l'Eglise. 5. La Duchesse de Hannovre, conduite par le Ministre de l'Empereur. 6. Les autres Ministres publics, comme Plenipotentiaires *ad hunc actum*. 7. L'Electeur, les Margraves, & les autres Princes. 8. Les Députés des Provinces. 9. Les Dames de la Cour de Hannovre, & celles de la Cour Electorale.

Quand on arriva dans la Chambre de l'Electrice, on tira le Canon des Remparts. On retourna ensuite dans le même Ordre à la Sale neuve, pour se mettre à Table. On y présenta de l'eau dans deux Bassins, l'un aux Parains, & l'autre à l'Electeur, aux Margraves & aux Princes. La Duchesse de Hanovre occupa, à la table, la place d'honneur, après elle s'assirent les Ministres de l'Empereur, de France, de Hollande, de Luneburg-Zell & de Hesse comme Parains; son Altesse Electorale, la Princesse Electorale, les Margraves Freres de l'Electeur. Le Duc d'*Anhalt*, le Duc *Henri de Saxe*; le Prince de *Holstein*, & les Députés des Provinces. On tint encore Table ouverte dans deux autres Appartemens. La prémiére pour les Comtes, & Principaux Ministres de l'Electeur; la deuxiéme pour les Dames de la Cour, & de la Ville, la troisiéme pour le Grand Maréchal de la Cour, & trois autres pour les Gentils-Hommes & Officiers Ordinaires.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Prince d'Orange () y fut Batisé en 1708.*

L'Acte solemnel du Batême du Prince d'Orange se fit à Berlin le 4. de Decembre 1728. On le commença en rangeant en Ordre de Bataille les Gardes du Corps, & un Bataillon de Grenadiers. L'Evêque *des Ursins de Bar*, fit à 3. heures une prédication sur le Ps. 95. v. 4. 5. dans l'Eglise Cathédrale, où on avoit suspendu le Service Divin ce même matin, & toute la semaine précedente, à cause des préparatifs qu'on avoit fait dans cette Eglise pour l'Acte solemnel du Batême. On alla ensuite chercher les hauts Parains, chacun suivant son Rang, & sa qualité. La Reine de la Grande-Brétagne se fit représenter, par son Ambassadeur *Mylord Rabi*; le Roi de Prusse; Madame l'Electrice Douairiére d'Hannovre; S. A. S. E. d'Hannovre, comme aussi L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, & les Cantons Suisses en donnérent la Commission à S. A. S. le Prince d'Anhalt-Dessau. La Princesse de *Saxe-Zeitz* porta le jeune Prince d'Orange sous un Baldaquin Royal, & passa avec lui sur un Pont couvert des plus riches Tapisseries, qu'on avoit expressément construit depuis l'Autel, sur la vieille loge Electorale le long de l'Eglise. Cette Princesse étoit assistée par L. A. R. les deux Margraves; quatre Chambellans & deux Majors Généraux portoient le Baldaquin.

Les fonds de Batême étoient placés sur un Trône de Velours rouge; l'Evêque lui-même administra le Batême, & le jeune Prince fut nommé *Frederic-Louis*; Dans le moment qu'on lui imposa ce nom, on fit une triple décharge de tous les Canons, & on fit carilloner toutes les Cloches de la Ville.

Lorsque les Cérémonies du Batême furent finies, on rapporta le jeune Prince dans ses Appartemens, & on le mit dans le Berçeau de Parade. Le même soir il y eut un grand Festin dans la Sale des Princes, qui fut terminé par un grand Bal; le 5. les trois Villes de Berlin firent des illuminations, tous les Ministres, & Grands Seigneurs cherchérent à se surpasser les uns les autres par les ingenieuses inventions de leurs Emblémes & Devises; Leurs Majestés avec une nombreuse suite de plus de cent Carosses firent la promenade par toutes les ruës de la Ville, pour voir ces différens feux. Toutes les ruës, & toutes les Maisons fourmilloient d'un nombre infini de monde, qui y étoit accouru de toutes parts.

Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ne complimentérent pas seulement le Roi par Lettre sur l'heureuse naissance du Prince d'Orange, mais ils lui firent en même tems une Pension annuelle de 4000. florins, dont l'Acte lui fut présenté dans une boete d'or, sur un Bassin du même Métal.

(*) C'étoit le prémier Enfant du Roi de Prusse régnant à présent & qui ne vécut que quelques mois.

CHAPITRE III.

Cérémonies des Enterremens à la Cour de Prusse.

On règle ordinairement les Pompes funebres des Princes de l'Empire, suivant la gloire, & la Réputation, qu'ils ont acquis dans le monde, pendant leur Vie. Celles de son Altesse Electorale *Frederic-Guillaume*, de glorieuse mémoire, furent réglées sur les Cérémonies, dont on s'étoit servi aux différens Enterremens de plusieurs Héros; comme du Comte Palatin *Jean-Casimir*, Pere de *Charles-Gustave* Roi de Suede; du Landgrave *Maurice de Hesse*; du Prince *Guillaume d'Orange*; & de l'Electeur *Jean-George* de Saxe.

(§. I.)

Description des Cérémonies du magnifique enterrement de l'Electeur Frederic-Guillaume de Brandebourg, & de l'Arc de Triomphe, construit à cette occasion, en 1688.

Lorsque suivant la Providence, & le décret immuable du Tout-puissant, le Très-Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur, *Frederic-Guillaume*, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Berg, Stettin, & Pomeranie, des Cassubes, & des Vandales, comme aussi en Silesie, de Crossen, & de Schwibnitz, Burgrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, de

de Minden, & de Camin, Comte de Hohenzollern, de la Marck & de Ravensberg; Seigneur de Ravenstein & des Païs de Lauenbourg & de Butau, &c. étant mort au Château de *Potsdam*, le Dimanche 29. d'Avril 1688. en présence de son Epouse l'Electrice, du Prince Electoral, de tous les Princes, & Princesses de la Maison Electorale, de plusieurs autres Princes, & de plusieurs Grands Ministres & Officiers de cette Cour. Le Corps de Son Altesse Sérénissime Electorale fut porté, le même jour, à 9. heures du soir, dans la grande voute du Château, par le Grand Maréchal, le Grand Ecuyer, le Grand Veneur, le Chambellan, & le Gentil-Homme de la Chambre de jour. Le lendemain Lundi, le Corps fut ouvert, embaumé, & habillé à l'Electorale, & mis dans un Cercueil, couvert, & doublé de Velours noir. Les Ministres d'Etat, les Généraux, les Chambellans, & les Gentils-Hommes de la Chambre, qui se trouvérent présens, en eurent tour à tour la garde, jusqu'au Dimanche suivant, le 6. de Mai, qu'il fut aporté de *Potsdam* avec toutes les Cérémonies requises, accompagné de quatre Carosses drapés de noir, & à la lueur d'un grand nombre de flambeaux. On marcha pendant toute la nuit; & le lendemain, Lundi, à la pointe du jour on arriva dans la Résidence à *Cologne sur la Sprée*, où le Cercueil fut porté dans les Appartemens de l'Electeur, qui étoient tous tendus de Drap noir. On y revêtit de nouveau le Corps mort d'un habit plus magnifique, & on le mit sur un superbe lit de Parade, où il resta exposé à la vuë de tout le monde jusqu'au 12. de Mai. Tout le monde sans distinction, qui se présenta, pour voir pour la derniére fois, ce vaillant & Grand Electeur, y fut admis. Il étoit habillé d'une veste de drap d'argent en broderie d'or, couverte d'une Robbe en broderie d'or & d'argent; son Echarpe ordinaire lui pendoit sur les Epaules; il avoit sur la tête son Bonnet Electoral enrichi d'une Couronne de Diamans & de Perles; à sa droite étoit mis son Sceptre Electoral, & à sa gauche l'Epée. Le Lit de Parade étoit de Velours vert, doublé par tout de drap d'or & d'argent; les quatres coins du Baldaquin étoient ornés de quatre bouquets de plumes blanches. Le Corps fut gardé jour & nuit par les Ministres d'Etat, par les Généraux, par les Chambellans, les deux Gardes à Cheval, & à pied, & par tous les Gentils-Hommes de la Cour. Le 10. de Mai on mit le Corps Electoral, avec ses Ornemens & ses habits dans un nouveau Cercueil couvert par dehors d'un Velours Cramoisi, & doublé en dedans d'un Brocard d'or & d'argent. Les oreillers étoient de la même étoffe, garnis de grandes franges d'or, comme les quatre coins de Banderolles d'or; outre cela la couverture du dehors, comme la Doublure du dedans étoient encore toutes couvertes d'un large point d'Espagne d'or. Le 12. de Mai à 10. heures du soir, il fut porté dans la Chapelle du Château Electoral. Toute la Cour, plusieurs Princes présens, tous les Ministres d'Etat, les Généraux, & quelques Députés de la Noblesse, & des Villes y assistérent; les Ministres d'Etat, & les Chambelans portérent le Cercueil; les quatre coins du Drap mortuaire furent portés par le Veld-Maréchal Lieutenant Général de *Schöning*, par le Ministre actuel d'Etat & Chancelier de la nouvelle Marche, de *Brand*; par le Ministre actuel d'Etat, & Président de la Cour de Justice & du Consistoire, de *Knesebeck*; & par le Ministre d'Etat actuel de *Meinders*.

Ce Cercueil Electoral fut gardé jour & nuit pendant 14. jours, & jusqu'à son entier enterrement dans cette Chapelle, qui étoit par tout drappée de noir, par des Gentils-Hommes de la Chambre, par les Officiers des Trabans, & des Gardes à pied, & par 24. Trabans, 4. Pages, & 6. Laquais; & il réposa sur une Estrade élevée, couverte de Velours noir, & sous un Baldaquin. Il étoit environné de vingt & quatre grands Gueridons d'argent massif, & la Chapelle éclairée par 50. bras d'argent avec des flambeaux, qui brulérent jour & nuit; lorsque le tems de l'Enterrement approcha, on y augmenta les gardes, qui furent réglées, sur le même pied, comme elles avoient été auparavant, lorsque le Corps Electoral étoit sur le Lit de Parade dans les Appartemens de l'*Altan*.

Le 12. de Septembre ayant été fixé pour l'Enterrement, quelques Colonels, & Chambelans, enlevérent à 5. heures du matin le Corps de son Altesse Sérénissime Electorale, en présence de tous les Ministres d'Etat, & des Principaux Seigneurs de la Cour, & le portérent dans un autre magnifique Cercueil, qui avoit été déja placé sur le Carosse de Deuil, sous un Cataphalque, & un Baldaquin de Velours noir avec les Armes Electorales en Broderie d'or & d'argent. Le Cataphalque étoit tendu en dehors, en dedans, & en haut, d'un drap noir; il portoit sur son frontispice le Bonnet, & le Sceptre Electoral. Toute la Cour interieure du Château étoit tendue de drap noir; comme aussi le petit Pont de Planches, qu'on avoit construit exprès le long de la Cour, depuis l'Escalier jusqu'à la porte du Château.

Au milieu de la ruë large, on avoit construit un Arc de Triomphe, qui portoit en haut l'Effigie de feue S. A. S. Electorale, & dont les quatre côtés furent ornés des faits & des actions les plus remarquables, & les plus héroïques de S. A. S. E. défunte, comme aussi de plusieurs Emblémes & Dévises peintes en Miniature.

A la grande porte de l'Eglise Cathédrale, on avoit construit un grand Portail, dont le frontispice étoit orné de toutes sortes d'Armes guerriéres en sculpture.

A 7. heures du matin on commença pour la premiére fois dans toutes les Eglises de la Ville comme aussi dans la Chapelle Royale, le prémier Carillon des Cloches. Ce qui fut repété à 9. heures; à 11. heures tout le monde se mit à Table, & dina.

Après qu'on se fut levé de Table, on introduisit dans les Anti-Chambres Electorales, tous les les Princes, Comtes, & Ministres Etrangers. Tous les Ministres, Généraux & Grands Officiers de S. A. S. Electorale s'y rendirent en même tems. Les Députés des Grands Chapitres, de l'Ordre de S. *Jean*, des Universités de Konigsberg, de Francfort, & de Duysbourg, & toute la Noblesse convoquée s'assemblérent dans les Appartemens de l'*Altan*; Mais les Députés des Villes, & ceux de la Colonie Françoise entrérent dans les Anti-Chambres des Appartemens des Margraves. Les Prédicateurs de cette Ville, & tous les autres dans la Sale du Consistoire. Et les Recteurs avec les Disciples de leurs Ecoles dans l'Anti-Chambre de la Cour de Justice.

Du Régiment des Gardes à pied, qui étoit composé de douze Compagnies, on en avoit placé quatre dans la Cour extérieure du Château, les Cadets à leur droite, & les Grenadiers à leur gauche; des autres 8. Compagnies on avoit déttaché une partie pour la Garde de la porte de S. *George*, & le reste s'étoit rangé en deux hayes depuis cette place exterieure, par la ruë large & ensuite par la ruë des Confrairies, jusqu'à la porte de l'Eglise Cathédrale.

Outre les Régimens, qui y étoient en Garnison, on y avoit encore fait venir plusieurs autres Régimens, qui firent parade près du jardin des Chasses, & de la Ville de *Dorothée*; Après le répas on fit porter sous le Cathapalque, la Couronne, le Sceptre, l'Epée & toutes les autres Régales Electorales; en même tems, ceux qui étoient destinés pour les porter, s'y rendirent aussi. Les E-coles,

coles, & les Prédicateurs ayant commencé à chanter, les Timbales, & Trompettes à jouer leurs fanfares, & toutes les Eglises de la Ville & du Château à sonner pour la troisiéme fois, on commença la Procession à 1. heure. Tous les Régimens se mirent en marche, & étant arrivés jusqu'à la porte du Château, leurs Etendarts, & leurs Enseignes furent ployées, & entortillées d'un Crêpe noir; les Timbales & les Trompettes, qui étoient couvertes de Noir, prirent des Sourdines. Les Soldats portérent leur armes renversées sous le bras, & leurs Officiers trainérent leurs Piques.

Le Lieutenant Général de *Barfus* étoit à Cheval à la tête de toutes ces troupes, & les conduisit dans l'Ordre suivant.

1. Le Régiment des Dragons du Corps, de 8. Compagnies.

2. Le Regiment de Cavallerie du Corps, de 6. Compagnies.

3. Douze Compagnies des Gardes à pied.

4. Les Grands Mousquetaires Allemands & François consistant en trois Compagnies.

5. Les Trabans Gardes, 2. Compagnies de 200. Hommes.

1. Lorsque tous ces différens Corps eurent defilé sur la place extérieure du Château; ils furent suivis par le Fourier de la Cour à Cheval en manteau long, & avec un Crêpe noir sur le Chapeau; son Cheval étoit couvert d'une longue housse noire. Neuf Maréchaux de la Noblesse firent après l'ouverture de la Marche. Les Armes Electorales, étoient attachées avec un Crêpe noir & & flotant à leurs bâtons de Commandement qui étoient couverts de noir; ils étoient suivis par les Ecoles des trois Villes de *Berlin*, de *Cologne*, & de *Frederichs-Werder*.

Pendant la Marche on chanta plusieurs Hymnes & Pseaumes, comme les 27. 71. 146. 25. 42. 126. 39., & les Timbales & les Trompettes jouérent à leur tour plusieurs Airs convenables à cette Cérémonie funebre.

Ceux-ci furent suivis, 2. par les Prédicateurs de la Cour, par ceux des Refugiés François & de la Résidence, & par tous les autres, qui avoient été apellés des différentes Provinces, & qui marchoient 2. à 2.

3. Par deux Timbaliers, & par 24. Trompettes de la Cour Electorale; aux Timbales, & Trompettes pendoient de grands Trabaliers de Damas noir avec les Armes Electorales peintes en or & argent, & les coins étoient ornés de grandes Banderolles de soye noire. Les Timbaliers, & les Trompettes marchoient avec de longs manteaux noirs, & des Crêpes sur leurs Chapeaux.

4. Les quarante-deux Pages de l'Electeur en manteau noir, ayant à leur tête leur Gouverneur, ils étoient suivis par le deuxiéme Fourier de la Cour en manteau long, & avec un Crêpe sur le Chapeau.

Après lui trois Maréchaux avec des Casques, les Armes Electorales étoient attachées avec des Crêpes flottans à leurs bâtons de Commandement couverts de noir.

Ceux-ci furent suivis par soixante François Réfugiés en manteaux longs de Deuil.

Par trois Maréchaux de la Noblesse avec des Casques, avec les Armes Electorales à leurs bâtons de Commandement, & avec des Manteaux de Deuil.

Après eux les Députés des Villes suivant leur rangs.

Encore trois Maréchaux avec des Casques, & les Armes Electorales à leurs bâtons de Commandement.

Il étoient suivis 1. Par les Députés de la Comté de *Hohenstein*, 2. par ceux de la Comté de *Ravensberg*, 3. les Députés de la Comté de la *Marck*, 4. les Députés de la Principauté de *Minden*, 5. les Députés de la Principauté de Halberstadt, 6. ceux du Duché de *Pomeranie*, 7. ceux du Duché de *Cleves*, 8. ceux du Duché de *Magdebourg*, 9. ceux du Duché de *Prusse*, 10. ceux de l'Electorat & de la Marche de *Brandebourg*.

Ensuite venoient encore trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, portant de longs Manteaux de Deuil, & à leurs bâtons de Commandement les Armes Electorales attachées avec un Crêpe flottant.

Ils étoient suivis 1. par les Députés des trois Universités de *Duysbourg*, de *Francfort*, & de *Konigsberg*, 2. Par les Députés des Prélats des Chapitres de *Brandebourg*, & de *Havelberg*, 3. Par les Députés de l'Ordre de *S. Jean*, 4. Par les Députés des Evêchés de *Minden*, de *Halberstadt* & de *Magdebourg*.

Après ceux-ci venoient encore trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, leurs Manteaux de Deuil, & les Armes Electorales à leurs Bâtons.

Ils étoient suivis par le prémier Héraut, & Sergent d'Armes de la Ville de *Cologne* sur la Sprée, son habit étoit de Velours bleu, tout chamaré de Galons d'or, & d'argent; les Armes Electorales des Marches de Brandebourg en broderie étoient attachés par devant, & par derriere, & sur les manches de son habit; son Chapeau de Velours noir étoit bordé d'un Galon d'or, & d'argent, avec un Plumet mêlé de rouge, bleu & blanc. Le Bâton de Commandement, qu'il portoit en main, étoit surmonté du Bonnet Electoral avec une Couronne.

Il étoit suivi par l'*Etendart de Sang*, d'un Damas couleur de feu, ou rouge brun, sur lequel étoient les Armes de Sang, ou les Armes des Régales garnies de grandes franges de la même couleur.

Le Cheval de Bataille, la Selle, les Housses, & la Chabraque étoient de Velours couleur de feu, où les Armes, & les attirails Guerriers étoient brodés en or, & en argent. Les Etriers, la Bride, & toutes les Boucles étoient d'or massif, & enrichis de Diamans, de Rubis, & d'autres Pierres précieuses; devant sa tête pendoit un Aigle d'or enrichi de gros Brillans. Sur sa tête & sur sa croupe il portoit deux gros Bouquets de plumes de couleur de feu; il étoit mené par deux Lieutenants-Colonels, qui étoient assistés par deux Palfreniers des Ecuries de S. A. S. E. en manteaux de Deuil, chacun ayant une Houssine en main.

Le deuxiéme Etendart étoit porté par un Major du Régiment d'*Anhalt*. C'étoit celui de la Seigneurie de Ravenstein.

Le Cheval, qui étoit tout couvert de noir, & portoit devant le front, & aux deux côtés les Armes de cette Seigneurie; il étoit conduit par deux Capitaines, qui étoient assistés par un Palfrenier des Ecuries, en manteau de Deuil, & une Houssine à la main.

Le troisiéme Etendart de la Comté de *Regenstein* étoit porté par un Major du Régiment d'Infanterie de Barfus; il étoit couvert d'une Housse noire, ayant comme le prémier au front, & aux deux côtés les Armes de cette Comté; il étoit conduit par deux Capitaines, qui avoient encore à leurs côtés un des Palfreniers de l'Electeur, en long manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le quatriéme Etendart de la Comté de *Hohenstein*, étoit porté par le Lieutenant Colonel *La Cave*; le Cheval, couvert de noir, avec les Armes de *Hohenstein* aux deux côtés, & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistés par un des Palfreniers de S. A. S. Electorale, en long manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le cinquiéme Etendart de la Comté de *Ruppin* étoit

étoit porté par le Lieutenant Colonel *Revaillas de Venes*; le Cheval étoit, comme les precédents couvert d'un drap noir, avec les Armes de cette Comté aux côtés & au front, il étoit mené par deux Capitaines, qui avoient à leur côté un Palfrenier en manteau long, & avec une Houssine.

Le sixiéme Etendart de la Comté de *Gutzkau* porté par le Lieutenant de la Cavallerie Espagnole; le Cheval, couvert de noir, avec les Armes de cette Comté au front, & aux deux côtés, étoit conduit par deux Capitaines, ayant à leur côté un Palfrenier avec une Houssine, & en manteau long.

Le septiéme Etendart, de la Comte de *Ravensberg* porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de Barfus; le Cheval couvert d'une Chabraque noire avec les Armes de cette Comté au front & aux deux côtés, étoit mené par un Capitaine d'Infanterie, & par un Capitaine de Cavallerie, qui avoient, comme les précedens, à leur côté un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le huitiéme Etendart porté par le Lieutenant Colonel de *Letmat*, étoit celui de la Comté de la *Marck*; le Cheval couvert de noir, & portant les Armes de la Comté aux deux côtés, & devant le front, étoit mené par deux Capitaines de Cavallerie; qui étoient accompagnez d'un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le neuviéme Etendart de la Comte de *Hohenzollern* étoit porté par un Lieutenant du Régiment de Courlande, le Cheval couvert de noir portoit aux deux côtés & au front les Armes de cette Comté, & étoit conduit par des Capitaines d'Infanterie, assistés par un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le dixiéme Etendart de la Principauté *d'Usedom* étoit porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de *Donhoff*; le Cheval, couvert de Deuil avec les Armes de cette Principauté aux deux côtés & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistés par un Palfrenier en manteau de Deuil, ayant la Houssine en main.

L'onziéme Etendart de la Principauté de *Camin* étoit porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de *Varennes*; le Cheval tout couvert de Deuil, avec les Armes de cette Principauté à ses côtés & au front étoit mené par deux Capitaines, assistés par un Palfrenier des Ecuries Electorales en long manteau de Deuil, & portant une Houssine.

Le douziéme Etendart de la Principauté de *Minden* étoit porté par un Lieutenant Colonel, le Cheval couvert de Deuil, avec les trois Armes de cette Principauté aux deux côtés, & au front étoit mené par un Capitaine de Cavallerie, & par un autre d'Infanterie, & ils étoient assistés par un Palfrenier des Ecuries Electorales en manteau de Deuil, & avec la Houssine en main.

Le treiziéme Etendart de la Principauté de *Halberstadt* fut porté par le Lieutenant Colonel de Briquemaut du Régiment de Cavallerie de Villarnoux; le Cheval de cette Principauté, couvert de Deuil, & des Armes de cette Principauté étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, & d'Infanterie, ayant à leurs côtés un Palfrenier avec un Manteau de Deuil, & la Houssine.

Le quatorziéme Etendart de la Principauté de *Barth* fut porté par le Lieutenant Colonel de *Briquemaut*, du Régiment de Cavallerie du Comte d'*Ostange*; le Cheval de Deuil avec les Armes de cette Principauté, étoit conduit par deux Capitaines, assistés par un Palfrenier; &c. &c.

Le quinziéme Etendart du Burgraviat du *Nuremberg* étoit porté par le Colonel du Regiment de Cavallerie d'*Anhalt*; le Cheval de ce Burgraviat en Deuil, & avec les trois Armes ordinaires, étoit conduit par deux Capitaines, assistés comme les précedens d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & la Houssine en main.

Tous ces Etendars furent suivis par un deuxiéme Héraut, & Lieutenant du *Frederics-Werder*, son habit étoit de Velours bleu, en broderie d'or & d'argent; sur les deux Manches de son habit il portoit les Armes de *Crossen* & de *Schwibusch*; son Chapeau de Velours noir étoit bordé d'un Galon d'or & d'argent, avec un Plumet mêlé de blanc, de rouge, & de jaune; il portoit son bâton de Commandement.

Celui-ci fut suivi par

Le seiziéme Etendart du Duché de *Schwibusch*, porté par le Colonel du Régiment de jeune *Holstein*; le Cheval couvert de Deuil, portoit au front, & aux deux côtés les Armes de ce Duché, & étoit conduit par deux Capitaines assistés d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, avec sa Houssine.

Le dix-septiéme Etendart du Duché de *Crossen* porté par le Colonel du Regiment de Cavallerie de Dorfflingen; le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, assistés comme tous les autres par un Palfrenier en Manteau long, & avec sa Houssine en main.

Ce Cortége fut suivi par un troisiéme Héraut, Lieutenant de la Ville de Cologne sur la Sprée, son habit étoit de Velours bleu brodé d'or & d'argent, portant sur le devant, & sur le derriére de son habit, comme aussi sur ses deux manches les Armes des *Vandales*; son Chapeau étoit de Velours noir, bordé d'une tresse d'or & d'argent, avec un plumet mêlé de rouge & de vert, il portoit en main son bâton de Commandement.

Celui-ci fut suivi par

Le dix-huitiéme Etendart, porté par le Colonel de Custrin; le Cheval de Deuil ayant à ses deux côtés & au front les Armes des *Vandales*, étoit mené par deux Capitaines, assistés d'un Palfrenier en Manteau long de Deuil, & avec sa Houssine.

Le dix-neuviéme Etendart du Duché des *Cassubes* étoit porté par le Colonel du Regiment d'Infanterie du Margrave *Philippe*; le Cheval de Deuil avec les Armes des *Cassubes* étoit conduit par deux Capitaines assistés d'un Palfrenier avec sa Houssine & son Manteau de Deuil.

Après venoit à Cheval le quatriéme Héraut, & Lieutenant des Bourgeois de la Ville de *Cologne*, dans un habit de Velours bleu brodé d'or; portant par devant, & par derriére, & sur les deux manches de son habit, les Armes de *Stetin*, & de la *Pomeranie*, qui étoient brodées en or & en argent. Il portoit sur sa tête un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, avec un plumet bleu & rouge; il portoit aussi en main son baton de Commandement.

Il étoit suivi par

Le vingtiéme Etendart du Duché de la *Pomeranie*, porté par le Colonel du Regiment de vieux *Holstein*; le Cheval de ce Duché en Deuil & avec ses Armes aux côtés & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistés d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec sa Houssine.

Le vingt-uniéme Etendart du Duché de *Wolgast* porté par un Colonel de Cavallerie; le Cheval de Deuil avec les trois Armes ordinaires, étoit mené par deux Capitaines, assistés d'un Palfrenier comme les précedens.

Le vingt-deuxiéme Etendart du Duché de *Stetin* porté par le Colonel du Regiment de Dragons de Dorfling; le Cheval de Deuil avec les trois Armes de ce Duché à ses deux côtés & sur son front, étoit mené par deux Capitaines, ayant à leurs côtés un Palfrenier en Manteau de Deuil, avec la Houssine en main.

Ensuite venoit le cinquiéme Héraut, & Lieutenant de la Ville de Berlin, en habit de Velours bleu chamaré de Galons d'or & d'argent; sur le devant, le derriére, & les manches de son habit étoient en broderie d'or, & d'argent, les Armes de *Juliers*, de *Cleves*, & de *Berg*; sur sa tête il portoit un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, & garni d'un Plumet bleu, rouge, & blanc. Il portoit comme les autres un bâton de Commandement.

Le vingt-troisiéme Etendart du Duché de *Berg*, porté par le Colonel, & Grand Baillif en Prusse, le Sgr. de *Bauthern*; le Cheval couvert de Deuil, avec les Armes de ce Duché à ses deux côtés, & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistés d'un Palfrenier des Ecuries Electorales, en Manteau de Deuil, & avec la Houssine en main.

Le vingt-quatriéme Etendart du Duché de *Cleves*, étoit porté par le Colonel *Ragotzki*; le Cheval de Deuil, avec les Armes de *Cleves* aux deux côtés, & au front étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, assistés par un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec sa Houssine en main.

Le vingt-cinquiéme Etendart, du Duché de *Juliers*, étoit porté par le Colonel de *Mandelsloh*; le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit mené par deux Capitaines de Cavallerie, ayant à leur côté un Palfrenier des Ecuries en Manteau de Deuil, & avec sa Houssine.

Ensuite venoit le sixiéme Héraut, Lieutenant de la Ville, en habit de Velours bleu, chamaré de Galons d'or & d'argent. Par devant, par derriére, & sur les manches de son habit il portoit en broderie d'or & d'argent les Armes de *Magdebourg*; il portoit son bâton de Commandement; & étoit suivi par

Le vingt-sixiéme Etendart du Duché de *Magdebourg*, porté par le Colonel de *Berlepsch*; le Cheval de Deuil, portant à ses deux côtés & au front les Armes de ce Duché, étoit mené par deux Capitaines d'Infanterie; assistés par un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec la Houssine en main.

Le septiéme Héraut, & Capitaine de la Ville de *Berlin*, avoit un habit de Velours bleu, chamaré sur toutes les coutures de Galon d'or & d'argent, les Armes de Prusse étoient en broderie d'or & d'argent devant, derriére, & sur les manches de son juste-au-Corps. Son Chapeau de Velours noir, bordé d'une tresse d'or & d'argent, étoit orné d'un Plumet rouge, bleu, & blanc, il portoit en main son bâton de Commandement.

Il étoit suivi par

Le vingt-septiéme Etendart du Duché de *Prusse*, porté par le Colonel de *Varennes*, le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit méné par deux Capitaines de Cavallerie, assistés d'un Palfrenier avec son Manteau de Deuil, & sa Houssine.

Le huitiéme Héraut, & Capitaine de la Bourgeoisie de *Frederichs-Werder*, dans un habit de Velours bleu, chamaré sur toutes les coutures de Galons d'or & d'argent, & en broderie d'or & d'argent; par devant, & par derriére, & sur les manches de son juste-au-Corps, les Armes du Marquisat de *Brandebourg*; il portoit en main son bâton de Commandement; & sur la tête un Chapeau de Velours noir, avec un Plumet mêlé de rouge, de blanc & de bleu.

Le vingt-huitiéme Etendart, du *Margraviat de Brandebourg* porté par le Colonel de *Flemming*; le Cheval de Deuil avec les Armes du Margraviat, étoit conduit par deux Sergents Majors, assistés par un Palfrenier avec son Manteau de Deuil & avec la Houssine en main.

Le neuviéme Héraut, Capitaine de la Ville de Berlin; en habit de Velours bleu, chamaré sur toutes les coutures de Galons d'or & d'argent, il portoit sur le devant, le derriére, & les deux Manches de son juste-au-Corps les Armes Electorales, son Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, étoit orné d'un Plumet bleu; il portoit en main son bâton de Commandement.

Le vingt-neuviéme Etendart avec les Armes Electorales porté par le Colonel de *Kleist*; le Cheval de Deuil avec ses Armes Electorales aux deux côtés, & au front étoit mené par deux Majors, à leur côté marchoit un Palfrenier des Ecuries Electorales avec son Manteau de Deuil, & avec sa Houssine.

Le trentiéme Etendart étoit la grande Baniére sur laquelle étoient peintes en plein les Armes de S. A. S. Electorale, elle étoit garnie tout autour de grandes franges or & noir. C'étoit le Colonel du Regiment d'Anhalt, qui le portoit; le Cheval de Deuil qui portoit aux deux côtés & sur le front les Armes Electorales en plein, étoit conduit par deux Majors de Cavallerie, assistés d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec sa Houssine.

Le trente-uniéme Etendart, étoit celui de la joye, il étoit de Damas couleur de Rose, richement garni de franges d'or & d'argent, & avec de magnifiques Banderolles: d'un côté on voyoit en broderie d'or un Aigle couronné, tenant entre ses serres la foudre, avec cette inscription.

Et Celsa & Profundissima spectat.

De l'autre côté étoit un Aigle couronné & volant, avec cette Dévise.

Invia nulla via est.

Il étoit porté par le Colonel, & Commandant de la Forteresse de *Peitz*, le Cheval de la joye étoit tout couvert d'une Housse de Velours couleur de Chair, brodée en argent de toutes sortes d'Emblemes, & entre autres d'un Aigle rouge, qui entre le Tonnerre & les Eclairs s'envoloit vers le Ciel, conduisant après lui quatre Aiglons, qui s'en retournoient en bas, avec cette Dévise.

Dux simul & Clypeus.

De l'autre côté on voyoit un Aigle noir couronné & volant, qui conduisoit ses Aiglons vers le Soleil, le Vieux étoit orné sur la tête, & sur la queuë de bouquets de plumes blanches, le Cheval étoit mené par deux Majors d'Infanterie, assistés d'un Palfrenier, &c. &c.

Le Sgr. de *Kleist*, Gentil-Homme de la Cour venoit ensuite sur un Cheval *Isabelle*, il étoit dans une Cuirasse complette, dorée, & émaillée aux extremités, sur la tête il portoit un Casque semblable à la Cuirasse, ombragé de plumes rouges & blanches, dans la main droite il portoit une Epée nuë, dont la garde étoit d'or massif, enrichie de Diamans, la pointe de l'Epée étoit tournée vers sa poitrine; le Cheval portoit sur la tête & sur la queuë un bouquet de plumes rouges, bleues, & blanches, sa Chabraque étoit richement brodée d'or & d'argent, sa bride, ses étriers, & tout le reste de l'Equipage étoit par tout parsemé de Diamans, à ses deux côtés marchoient deux Trabans avec leurs Hallebardes.

Il étoit suivi par le Gentil-Homme de la Cour de *Finck*, à pié dans une Cuirasse brunie, son Casque étoit de même & ombragé de plumes noires, il porta en main une Epée nuë, la pointe renversée.

Le trente-troiziéme Etendart de Deuil, étoit d'un Taffetas noir & doublé, garni tout autour d'un Crêpe, il étoit porté par le Colonel, & Commandant de *Driesen*: le Cheval étoit tout cou-

couvert d'un noir, & au lieu de ses crins, voltigérent des flocons de Crêpe; il étoit conduit par deux Colonels, assistés par deux Palfreniers en Manteau de Deuil, & avec leurs Houssine en main.

Le dixiéme Héraut, Capitaine de la Bourgeoisie de *Berlin*, son habit étoit par tout couvert d'une broderie d'or, & d'argent, il portoit devant, derriére & sur les deux manches de son habit les Armes Electorales en plein; & sur la tête un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, avec un Bouquet de plumes blanches; son bâton de Commandement porta sur sa pointe l'Aigle Electoral Couronné, il fut suivi par trois Maréchaux avec leurs , à leurs bâtons de Commandemens étoient attachés avec des Crêpes noirs les Armes Electorales pour les quartiers des plus proches Agnats; qui étoient d'une gravure très exquise, & rehaussées d'or, d'argent & d'autres couleurs; comme

1. Les Armes d'*Orange* portées par le Baron de *Wachtendonck*.

2. Les Armes de *Prusse* portées par le Colonel de *Schlieben*, Grand Ballif de *Tilsit*.

3. Les Armes *Electorales Palatines*, portées par le Comte de *Biland*, Ministre d'Etat de la Regence de *Cleves*.

4. Les Armes *Electorales de Brandebourg*, portées par le Baron de *Willig*, Ministre d'Etat de la Regence de Cleves.

Ensuite les Armes Electorales en plein de Cuivre ciselé, & tout au tour les ornemens guerriers, étoient portées par quatre Généraux Majors auxquels on avoit joint pour aides quatre jeunes Gentils-Hommes; ensuite étoient portez,

1. Le Glaive de la Souveraineté de Prusse, qui tire son Origine d'*Albert*, Prémier Duc de Prusse, par le Comte de *Wallenroth*, Prevôt de *Fischhausen* en Prusse.

2. L'Epée Electorale, par le Baron de *Putlitz*, Maréchal Héreditaire de l'Electorat de Brandebourg.

3. L'Ordre Anglois de la Jartiére sur un Coussin de Velours noir par le Baron de *Schulenbourg*, Prevôt du Chapitre de Havelberg.

4. Le Casque, de cuivre doré, avec un Bouquet de plumes blanches & rouges sur un Carreau de Velours noir, par le Grand Maître des Chasses.

5. Le bâton de Commandement, couvert de Velours bleu brodé d'or & d'argent, sur un Carreau de Velours noir par le Grand Maître de l'Artillerie.

6. Les grands Sceaux Electoraux dans une Cassette d'or sur un Carreau de Velours noir par le Ministre actuel d'Etat de *Blumenthal*.

7. Le Chapeau Electoral avec la Couronne, enrichi de Diamans, & de Perles d'un grand prix, sur un Carreau de Velours noir par le Grand Chambelan Comte de *Lonhoff*.

8. Le Sceptre Electoral sur un Carreau de Velours noir par le Chambelan Héreditaire de l'Electorat de Brandebourg, le Baron de *Schwerin*.

Ils étoient suivis par six Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement, auxquels étoient attachés les Armes Electorales.

Et immédiatement devant le Cercueil de S. A. S. Electorale defunte marchoient le Lieutenant Colonel, & le Major des Gardes Trabans, portant en main l'Epée nuë.

A chaque côté du Cercueil marchoient treize Trabans avec leurs pertuisanes élevées, en longs Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes sur leurs Chapeaux.

Le Cercueil Electoral, couvert d'un Drap du plus fin Cambrai, & par dessus d'un Drap de Velours noir, bordé de Crepines noires de soye qui trainoient par terre; à ce Tapis étoient attachées douze Armes des plus proches Agnats de S. A. S. E., en riche broderie d'or & d'argent; à savoir: à la tête & aux pieds les *Armes Capitales de S. A. S. Electorale*.

A la droite du Tapis, les Armes *des Marches de Brandebourg*, du Duché de *Prusse*, de la Principauté d'*Orange*, du Duché de *Bourbon*, & de l'Electorat de *Saxe*.

A la gauche, les *Armes Palatines*: les Armes du Duché du *Cleves*: de *Hesse*, du Duché de *Lignitz* & du Duché de *Mecklenbourg*.

Le Cercueil Electoral étoit sous un Baldaquin de Velours noir, avec des Crepines noires de soye, en haut duquel étoient les Armes Capitales Genealogiques de la maison Electorale, brodées en or en argent; à savoir:

A la tête du Baldaquin au milieu des Crepines le *nom en Chifres* de sa defunte A. S. Electorale; & plus bas *les Armes Electorales de Brandebourg*, les Electorales *Palatines*, celles du Duché de *Prusse*, & celles du Duché de *Cleves*.

A la droite: les Armes d'*Orange*; de la Maison de *Bourbon*, du Duché de *Brunswick*, les Armes Royales de *Bohéme*, celles de *Dannemarc*, de la Maison Palatine de *Simmeren*, les Armes Royales de *Pologne*, & celles de *Hongrie*.

A la gauche: les Armes de *Hesse*, du Duché de *Lignitz*, de l'Electorat de *Saxe*, du Duché de *Juliers*, du Duché de *Wurtemberg*, les Armes du Marquisat de *Baden*, les Armes Electorales de *Baviére*, & enfin les Armes Royales d'*Espagne*.

Et aux pieds: les Armes Electorales de *Brandebourg*; celles du Royaume de *Sicile*; de la Maison Archi-Ducale d'*Autriche*, & du Duché de *Pomeranie*.

Le Baldaquin étoit porté par douze Conseillers Provinciaux, & les Cordons soutenus par autant de Ministres d'Etat des différentes Provinces. Quatre Comtes de l'Empire, Vassaux de S. A. S. Electorale portoient les quatre coins du Drap mortuaire.

Le Char étoit trainé par huit Chevaux, couverts d'une Housse noire, sur lesquelles étoient attachées vingt-quatre Armes de la Genealogie Electorale en broderie d'or & d'argent; à savoir devant leur front les *Armes Electorales*; & à leurs deux côtés: les Armes *Palatines*, du Duché de *Prusse*, de *Cleves*, de la Principauté d'*Orange*, du Land-Graviat de *Hesse-Cassel*, du Duché de *Bourbon*, du Duché de *Lignitz*, du Duché de *Brunswick*, les Armes Electorales de *Saxe*, les Armes Royales de *Bohéme*, celles de *Dannemarc*, du Duché de *Mecklenbourg*, les Armes Royales de *Pologne*, les Armes Electorales de *Baviére*, les Armes Royales de *Hongrie*.

Les huit Chevaux étoient conduits par huit Majors, assistés par huit Palfreniers en Manteaux de Deuil, & la Houssine en main.

Aux deux côtés du Cercueil marchoient vingt-quatre Seigneurs: savoir douze Colonels, & douze Chambellans.

Après le Cercueil marchoient six Maréchaux avec leurs Casques & leurs bâtons de Commandement entortillés d'un Crêpe noir, mais sans Armes, ils étoient suivis:

I. Par S. A. S. Electorale *Frederic III.*, sa queuë étoit portée par son grand Ecuyer; à son côté marchoit le Lieutenant Général & Colonel des Trabans; & derriére lui deux Chambelans, & l'Ecuyer de *Sybourg*, & après eux 4. des plus anciens Gentils-Hommes de la Chambre, & aux deux côtés huit Trabans avec des Pertuisanes élevées.

II. S. A. S. le Margrave *Philippe-Guillaume*, dont la queuë étoit portée par son Ecuyer; à son côté marchoit le Seigneur de *Reck*, Drossart de *Unna*; & derriére eux deux Gentils-Hommes de la Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes; aux deux côtés de Son Altesse Sérénissime mar-

marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuiſanes élevées.

III. S. A. S. le Margrave *Albert-Frederic*, ſa queuë étoit portée par ſon Ecuyer; à ſon côté marchoit le Grand Baillif de *Loitzen* en Pruſſe, après eux deux Gentils-Hommes de la Chambre, & deux autres jeunes Gentils-hommes; à chaque côté alloient deux Trabans avec leurs Pertuiſanes élevées.

IV. Son Alteſſe Séréniſſime le Prince *Charles-Philippe* dont la queuë étoit portée par un Gentil-Homme de la Chambre; à ſon côté marchoit le Conſeiller d'Ambaſſade de *Waldau*, après lui deux Gentils-Hommes de la Chambre, & derriere ceux-ci deux jeunes Gentils-Hommes, aux deux côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil avec leurs Pertuiſanes élevées.

V. S. A. S. le Prince *Chrétien-Louis*, dont la queuë étoit portée par un de ſes Gentils-Hommes de la Chambre, au côté de S. A. S. marchoit le Conſeiller de la Chambre le Sgr. de *Bromſée*, après lui deux Gentils-Hommes de la Cour, & derriere ceux-ci deux jeunes Gentils-Hommes, quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes élevées alloient aux deux côtés.

VI. S. A. S. le Margrave de *Bareyth*, ſon Ecuyer portoit ſa queuë, à ſon côté marchoit ſon prémier Chambelan, & après lui deux Gentils-Hommes de ſa Chambre, qui étoient ſuivis par deux jeunes Gentils-Hommes, à les côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes élevées.

VII. S. A. S. le Prince d'*Anhalt-Deſſau*; dont la queuë étoit portée par ſon Ecuyer, au côté de S. A. S. marchoit le Conſeiller de Légations de *Fincke*, derriére celui-ci deux de ſes Gentils-Hommes de la Chambre; & derriére ceux-ci deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ſes côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, avec leurs Pertuiſanes élevées.

VIII. S. A. S. le Duc de *Saxe-Merſebourg*, ſon Ecuyer portoit ſa queuë, à ſon côté marchoit le Seigneur de *Klitzing* l'Ancien du païs; derriére lui deux Gentils-Hommes de ſa Chambre, & après eux deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ſes deux côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes.

IX. S. A. S. le Landgrave de *Heſſe-Hombourg*, ſa queuë étoit portée par ſon Ecuyer, à ſon côté marchoit le Major *Kochansky*, & après lui un de ſes Gentils-Hommes de la Cour, ſuivi par deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ſes côtés marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuiſanes élevées, & en Manteau de Deuil.

X. Le Prince Héreditaire de *Heſſe-Hombourg*, dont la queuë étoit portée par l'Aîné des *Canſtein*.

XI. L'Envoyé Extraordinaire de Brandebourg *Anſpach* le Sgr. de *Brédow*, & derriére lui le Sgr. de *Lettow*.

XII. L'Envoyé Extraordinaire de *Mecklenbourg*, le Sgr. de *Viereck*, & derriére lui le Sgr. de *Glotze*.

Ceux-ci étoient ſuivis par trois Maréchaux avec , à leur bâtons de Commandement, couverts de noir, étoient attachées les Armes Electorales avec des Crêpes noirs & flottans, après eux 1. tous les Conſeillers Privés & d'Etat de S. A. S. E. 2. les Miniſtres actuels d'Etat des Princes Etrangers. 3. Les Conſeillers de la Chambre, & de la Cour Electorale, ceux de tous les autres Colleges; les Médecins de S. A. S. E., & de la Cour; la Chambre Secrete; la Chambre de la guerre; la Chancellerie; le Prémier Homme de Chambre; & le reſte des Officiers Electoraux.

Six Maréchaux avec de , & leurs bâtons de Commandement garnis de Crêpe noir & des Armes Electorales, ils étoient ſuivis

I. Par S. A. S. l'*Electrice Douairiére*, conduite par S. A. S. le Duc *Henri de Saxe*, & par le Grand Maître de l'Artillerie le Duc *Auguſte de Holſtein*, la queuë de l'Electrice Douairiére étoit portée par un Ecuyer; mais celles des deux Ducs étoient portées par leurs propres Officiers; à côté de ſon Alteſſe Electorale marchoit le Grand Maître de ſa Maiſon, après lui deux Chambellans, & derriére ceux-ci, trois Gentils-Hommes de ſa Chambre; huit Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes hautes, marchoient à ſes deux côtés.

II. S. A. S. l'*Electrice Regnante* conduite par les deux Ducs de *Holſtein*, *Auguſte*, & *Joachim-Frederic*; à ſon côté marchoit le Grand Maître de ſa Maiſon, qui étoit ſuivi par un Conſeiller de la Chambre & des Légations, & par un Chambellan; & ceux-ci par trois Gentils-Hommes de ſa Chambre; huit Gardes Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes hautes marchoient à ſes deux côtés.

III. S. A. S. la Ducheſſe Douairiére de *Mecklenbourg*, conduite par un Major Général, & par le Baron de *Freyberg*, ſa queuë étoit portée par ſon Ecuyer, à ſon côté marcha un Gentil-Homme de la Chambre, & derriére lui deux autres jeunes Gentils-Hommes, elle avoit à ſes deux côtés quatre Trabans en Manteaux de Deuil avec leurs Pertuiſanes hautes.

IV. S. A. S. la Princeſſe *Eliſabeth-Sophie*, dont la queuë étoit portée par un Gentil-Homme de la Chambre, elle étoit menée par un Brigadier, & par un Conſeiller Privé; à ſon côté marchoit ſon Prémier Gentil-Homme de la Chambre, ſuivi par un autre Gentil-Homme de la Chambre, & celui-ci par deux autres jeunes Seigneurs, à ſes côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, avec leurs Pertuiſanes.

V. S. A. S. la Princeſſe *Louiſe-Dorothée-Sophie*, conduite par deux Conſeillers Privés, ſa queuë étoit portée par un Gentil-Homme des Chaſſes Electorales, à ſon côté marchoit le Doyen du Chapitre de Minden, qui étoit ſuivi par un Gentil-Homme des Chaſſes, & celui-ci par deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ſes côtés marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuiſanes hautes, & en Manteaux de Deuil.

VI. S. A. S. la Ducheſſe de *Saxe-Merſebourg*, elle étoit conduite par un Colonel, & par un Conſeiller de la Régence, ſon Ecuyer portoit ſa queuë, à ſon côté marchoit le Grand Baillif de *Loſchgewang*, & derriére lui un Gentil-Homme de la Chambre, huit Trabans avec leurs Pertuiſanes & leurs Manteaux de Deuil marchoient à ſes côtés.

VII. La Comteſſe de *Mansfeld*, ſa queuë étoit portée par un Gentil-Homme, & elle étoit menée par le Grand Baillif de *Mollendorff*.

VIII. La Comteſſe de *Witgenſtein* menée par le Droſſart de *Lobith*.

IX. La jeune Comteſſe de *Witgenſtein* menée par le Grand Baillif de *Lettow*.

X. La jeune Comteſſe de *Solms* menée par un Commiſſaire des Guerres.

Après eux marchoient trois Maréchaux avec leurs bâtons de Commandement; qui étoient ſuivis

1. Par la Prémiére Gouvernante de l'Electrice Douairiére.

2. La Prémiére Gouvernante de l'Electrice Regnante.

3. La Gouvernante de la Ducheſſe de *Mecklenbourg*.

4. Les Dames d'Honneur de l'Electrice Douairiére.

5. Les Dames d'Honneur de l'Electrice Regnante.

6. Celles de la Ducheſſe Douairiére de *Mecklenbourg*.

7. Les Dames de la Princeſſe *Eliſabeth-Sophie*.

8. Cel-

8. Celles de la Princeſſe *Louiſe-Dorothée-Sophie.*
9. Les Dames de la Ducheſſe de *Merſebourg.*
Trois Maréchaux avec leurs bâtons de Commandement. Après eux:
1. Les Miniſtres d'Etat actuels de S. A. S. E.
2. Les Généraux, & les Grands Officiers de la Cour.
3. Les Dames & les Demoiſelles Nobles ſuivant les rangs reſpectifs de leurs Peres, & Maris.

Trois Maréchaux Bourgeois, & enſuite les Avocats & les autres Officiers du Tribunal de la Chambre, les Magiſtrats, & toute la Bourgeoiſie des quatre Villes.

Tout ce Cortége fut fermé par un Fourier de la Cour, & par le Regiment de Cavallerie du Prince Electoral ſous le Commandement du Colonel de *Haagen.*

Lorſque les Régales & les Etendars arrivérent à la porte de l'Egliſe Cathédrale, on ména les Chevaux de Deuil, de la Joye, & de Bataille aux deux côtés de cette porte; entre leſquels paſſérent & entrérent dans l'Egliſe, ceux qui avoient porté les Etendars, ſe rangeant ſur la Tribune, qu'on avoit préparée pour eux dans l'Egliſe, dans l'Ordre ſuivant.

A la Droite.

1. L'Etendart de *Sang.* 2. De la Comté de *Regenſtein.* 3. De la Comté de *Rupin.* 4. De la Comté de *Ravensberg.* 5. De la Comté de *Hohenzollern.* 6. De la Principauté de *Camin.* 7. De la Principauté de *Halberſtadt.* 8. Du Burgraviat de *Nuremberg.* 9. Du Duché de *Croſſen.* 10. Du Duché des *Caſſubes.* 11. Du Duché de *Wolgaſt.* 12. Du Duché de *Berg.* 13. Du Duché de *Juliers.* 14. Du Duché de *Pruſſe.* 15. L'Etendart Electoral avec les Armes Electorales. 16. L'Etendart de *Joye.*

A la Gauche.

1. L'Etendart de la Comté de *Ravenſtein.* 2. De la Comté de *Hohenſtein.* 3. De la Comté de *Guntzkow.* 4. De la Comté de la *Marck.* 5. De la Principauté d'*Uſedum.* 6. De la Principauté de *Minden.* 7. De la Principauté de *Barth.* 8. Du Duché de *Schwibus.* 9. Du Duché des *Vandales.* 10. Du Duché de la *Pomeranie.* 11. Du Duché de *Stetin.* 12. Du Duché de *Cleves.* 13. Du Duché de *Magdebourg.* 14. Du *Margraviat de Brandebourg.* La Grande Banniére avec les Armes en plein de S. A. S. Electorale. 16. L'Etendart de *Deuil.*

Les Armes, & les Cuiraſſiers étoient placés dans l'Egliſe, devant les Etendars dans cet Ordre.

A la Droite.

1. Les Armes de l'Electorat de *Brandebourg*, 2. Les Armes de *Pruſſe*, 3. Le *Cuiraſſier Noir*, 4. L'*Epée Electorale*, 5. Le *Caſque*, 6. Le *Bâton de Commandement*, 7. Le *Sceptre.*

A la Gauche.

1. Les Armes Electorales Palatines, 2. Les Armes d'Orange, 3. Le *Cuiraſſier Blanc*, 4. Le *Glaive de la Souveraineté de Pruſſe*, 5. L'*Ordre Anglois de la Jartiére*, 6. Les *Sceaux* de la Majeſté, 7. La *Couronne.*

Lorſque le Cercueil arriva devant la porte de la Cathédrale, on détela du Caroſſe ſix Chevaux, & les deux autres trainérent le Char, avec le Cercueil, au milieu des Etendars, & des Armes rangées devant la Chaire de l'Egliſe, ſur une Tribune élevée, & toute couverte de noir.

Pendant la Prédication, le Grand Baldaquin noir fut ſoutenu ſur le Cercueil par les mêmes perſonnes, qui l'avoient porté. Et tout le Cortége y reſta dans l'Ordre de la marche.

Auſſi-tôt que le Cercueil fût dans ſa place, on entonna le Pſeaume 23. & trois autres Hymnes. Après quoi on commença la Muſique, le Sgr. *Cochins*, un des Prédicateurs de la Cour, prononça l'Oraiſon funebre.

Après ce diſcours on recommença la Muſique, & on entonna enſuite une autre Hymne. Il étoit alors 8. heures du ſoir. On porta le Cercueil dans le Tombeau Héréditaire des Electeurs, où il fut accompagné par les Etendars, les Regales, & les Armes, au bruit des Timbales & des Trompettes. Pendant l'Enterrement on fit trois décharges de 100. pieces de Canon. Et toutes les troupes d'Infanterie & de Cavallerie firent en même tems leurs trois décharges.

Enſuite on recommença la Muſique, pendant que le Cortége ſortit de l'Egliſe, paſſa ſur l'*Altan* du Château, & retourna aux Appartemens de S. A. S. E. Toute la Marche fut éclairée par un nombre infini de flambeaux de Cire blanche; en ſortant de l'Egliſe on porta devant S. A. S. E. les deux Epées; Celle de l'Electorat & celle de la Souveraineté de Pruſſe. Chacun ſe retira dans ſes Appartemens, pour s'y repoſer quelques momens. On mangea en Cour à ſoixante Tables differentes; ce qui termina toute cette Cérémonie funebre.

Deſcription de l'Arc de Triomphe, qui fut dreſſé à l'Enterrement de S. A. S. Frederic-Guillaume *le Grand.*

La hauteur, & la largeur de cet Arc étoit de 42. pieds. L'ouverture du milieu avoit 12 pieds de largeur, & 27. pieds de hauteur, les Piedeſteaux des deux Colonnes, qui étoient à l'entrée, étoient à fleur de terre. Tout la Porte étoit ornée de douze Colonnes de l'Ordre Corinthien, dont le Piedeſtal avec la Baſe faiſoit un tiers de chaque Colonne, dans les quatre Champs des Piédeſteaux il y avoit ces quatre Déviſes.

Dans le *prémier*: Un Aigle, qui faiſoit ſon nid ſur la pointe d'une Roche, avec cette Inſcription: *Nullibi tutior.* C'étoit pour marquer l'Amour & la confiance, que S. A. S. E. avoit mis en Dieu pendant tout le cours de ſa vie.

Dans le *ſecond*: Un Aigle, qui voltigoit en l'air, & tenoit entre ſes Serres les foudres de Jupiter, avec cette inſcription: *Mihi militat Æther*; pour marquer l'aſſiſtance viſible de la Providence dans toutes les Entrepriſes de S. A. S. E.

Dans le *Troiſiéme*: un Aigle, qui defendoit ſes Aiglons dans ſon nid contre les attaques des Grifons & des Couleuvres avec cette Inſcription: *Parta tuetur*; pour marquer, que S. A. S. E. avoit toujours defendu ſes Etats contre les Entrepriſes & les forces de ſes Ennemis.

Dans le *quatriéme*: Un Aigle d'or, que les Romains faiſoient porter devant leurs Armées, comme un ſigne heureux, lorſqu'elles ſe mettoient en marche, ou qu'elles alloient au Combat: avec cette Inſcription: *Omne fauſto*, pour marquer les progrès, & les victoires des Armées de S. A. S. E., lorſqu'elles ſe trouvérent ſous ſon propre Commandement.

Dans le *cinquiéme*: un Aigle, qui nonobſtant les foudres & les Tonneres s'éleve vers le Soleil; avec cette inſcription: *Tendit in ardua Virtus*: pour marquer la générofité & l'intrepidité, que S. A. S. E. avoit toujours fait voir pendant les guerres, nonobſtant tous les périls, & tous les travaux.

Dans le *ſixiéme*: un Aigle entouré de fleches, qui abandonne enfin ſa proye: avec l'Inſcription, *Tenuiſſe ſat eſt*; pour marquer, que quoique S. A. S. E. ſe fût trouvée obligée de reſtituer une grande partie de ſes conquêtes, il lui étoit pourtant tou-

toujours resté l'honneur de les avoir aquises.

Dans le *septiéme*: un Aigle, qui sur les côtes de la Mer d'Afrique dresse son Nid sur un Palmier, avec l'inscription: *Unus non sufficit orbis*; pour marquer, que pendant le glorieux regne de S. A. S. E. l'Aigle de Prusse a été connu dans les parties les plus éloignées du Monde.

Dans le *huitiéme*: un Aigle, qui se repose sur la pointe d'une haute Roche, & jette ses yeux aux quatre coins du Monde: avec l'inscription, *Videt, providet*, pour marquer, que S. A. S. E. a prévu plusieurs choses par sa grande sagesse, & par son expérience dans les affaires politiques.

Dans le *neuviéme*: un Aigle, qui s'envole vers le Ciel, étant accompagné par un autre Aigle, & suivi par ses quatre Aiglons avec l'Inscription, *Patris ad Exemplum*; pour marquer, que S. A. S. E. & les quatre autres Princes suivent les traces de leur très-glorieux Pere.

Dans le *dixiéme*: une haute tour dans un Port de Mer, sur laquelle on a allumé des feux; & plusieurs Vaisseaux, qui ont perdu leurs mats, & qui sont dispersez sur la mer, avec l'inscription: *Ne pereant Profugi*; pour marquer, que S. A. S. E. a reçu & nourri les Réfugiés pour la Religion.

Dans l'*onziéme*: *Amphion*, qui en jouant sur sa Harpe, bâtit les Murailles de *Thebes*, avec l'Inscription, *Lusus erat monumenta parare*, pour marquer, que S. A. S. E. pour se délasser des incommodités & des fatigues du Cabinet, & de la Guerre, a pris plaisir à la Construction des Edifices, pour immortaliser sa mémoire.

Dans le *douziéme*: un globe de feu, qui éclate dans l'air, & jette ses feux de tous côtés, avec l'inscription; *Splendet dum rumpitur*, pour marquer, que S. A. S. E. a fait encore voir en mourant sa sagesse héroïque.

Entre chaque Façade, chaque frontispice, & des deux côtes entre les Piedesteaux des Colonnes, se voyoient encore deux autres Piedesteaux, qui s'avançoient tant soit peu.

Sur celui de la droite, & du côté du Château, on voyoit en peinture, une figure couchée, qui désignoit le Port de Mer de *Rugenwalde* avec l'inscription; *Portus Rugiowaldensis restauratus.*

Sur le Piedestal de la gauche, étoit représentée la jonction de deux Riviéres, par deux figures, qui se donnoient la main, & qui avoient sous leurs pieds le nouveau Canal, qui porte le Nom de S. A. S. E., & est appellé à présent le *Canal de Frederic-Guillaume*, avec l'inscription, *Viadrus Suevo junctus & Albi.*

Sur les deux autres Piedestaux de l'autre façade étoient Mars & Bellone, qui pleuroient la mort de ce grand Héros, avec plusieurs trophées, forteresses, & Armes, &c.

Sur les deux Piedesteaux, qui avançoient des deux côtés, étoient Minerve, & Pallas, & dans leurs Champs quelques Emblémes des Arts & des Sciences; sur les quatre coins d'enhaut étoit encore un Piedestal avancé avec quatre figures, qui représentoient les quatre Villes de la Résidence Electorale, *Berlin*, *Cologne*, *Frederics-Werder*, & la Ville de *Dorothée.*

Ces Colonnes de l'Arc de Triomphe étoient éloignées l'une de l'autre & avoient des Pilastres derriére elles; entres les deux Colonnes aux deux côtés de l'ouverture étoient six Tableaux, faits par les plus habiles Peintres, qui représentoient les actions suivantes de S. A. S. E.

Dans le *prémier* étoit représentée la fondation de l'Université de Duysbourg, avec l'inscription, *Academia Duysburgensis fundata.*

Dans le *second*: la Souveraineté de S. A. S. E. dans le Duché de Prusse, avec l'inscription: *Accessio Majestatis in Borussiâ.*

Dans le *troisiéme*: la Bataille de *Varsovie*, avec l'Inscription: *Victoria Varsovica.*

Dans le *quatriéme*: les Glorieuses Expeditions de S. A. S. E. en *Holstein*, avec l'inscription: *Expeditio in Jutiam & Fioniam.*

Dans le *cinquiéme*: la surprise de *Rathenou*, avec l'inscription: *Ratenoa recuperata.*

Dans le *sixiéme* la Bataille de *Febr Berlin*, avec l'inscription: *Parta ad Febr-Berlinum Victoria.*

Entre les Colonnes sur l'Impolte étoient six Tableaux ovales, & qui correspondoient avec ceux d'en bas.

Dans le *prémier* étoit représenté le Siége de *Wolgast* avec l'Inscription: *Expugnatum Wolgastum.*

Dans le *second*: le Siége de la forteresse d'*Anclam* avec l'Inscription: *Occupatum Anclamum.*

Dans le *troisiéme*: le Siége de *Demin*, & l'inscription *Deditio Demini.*

Dans le *quatriéme*: le Siége de *Stetin*, avec l'inscription: *Sedinum redactum.*

Dans le *cinquiéme*: l'attaque de l'*Isle de Rugen*, avec l'inscription: *Rugia ascensa.*

Dans le *sixiéme*: le siege de *Stralsund*; avec l'inscription: *Suda Subacta.*

Sur l'Ordre *Corinthien*, étoit encore l'*Attique*, sur un pied élévé, & orné tout autour de Tableaux, qui étoient en ligne droite à chaque façade au milieu de chaque Arche. Du côté du Château Electoral on lisoit cette inscription:

FREDERICO WILHELMO MAGNO *Electori Brandenburgico, Heroi,*
Rerum Domi forisque gestarum fama per totum Orbem inclyto,
Provinciis suis totidem ferè quam acceperat auctis, & contra quoscumque fortiter defensis post multas denique Victorias,
Ipsa de morte triumphanti.

Et de l'autre côté.

Fundatori & Restauratori Benignissimo
Senatus quatuor sedis Electoralis urbium
Qualecunque hoc gratitudinis monumentum inter funebres pompas, erigi curavit,
Dubio tamen animo,
Utrum ob amissum tantum Principem dolori amplius indulgeat,
an æternitatem,
Quam corpori ejus jam dudum optaverat, nunc Animæ Nominique gratuletur.

Aux deux côtés du grand Tableau, & tout autour des autres, étoient représentées d'autres grandes actions de S. A. S. Electorale, comme:

1. Les fortifications, & les aggrandissemens de la Ville de *Berlin*, avec l'inscription: *Ampliata & munita urbium Princeps.*

2. La conquête de la Ville de *Grypswalde*, & au-dessus *Capta Gryphiswalda.*

3. La Marche des Armées Electorales en Prusse sur la mer gelée, & leur constance à poursuivre les troupes Suedoises, avec l'inscription *Prussia Liberata.*

4. La forteresse de *Gros-Frederics-Bourg* en Afrique, avec cette inscription: *Navigatio ad oras Africæ.*

5. La Réception, & l'entretien des pauvres Réfugiés de France: avec l'inscription: *Evangelici patriis pulsi sedibus suscepti.*

6. La conquête de Bude, avec l'inscription: *Erepta sociis armis Turcis Buda.*

Sur les Chapitaux de chaque Colonne, il y avoit encore une Statuë sur un Piédestal, qui représentoit les actions Héroïques de Son Altesse Sérénissime Electorale.

Au milieu de l'Arc étoit un grand Piédestal plus étroit en haut qu'en bas; & à ses deux côtés un Aigle, qui soutenoit entre ses grifes un Ruban, où étoit attaché le Nom de S. A. S. E., sur ce Pie-

Piedestal on voyoit une grande Urne, qui reposoit sur quatre Lions, & au-dessus quatre figures, qui tenoient en main des Couronnes de palmes & de lauriers.

Sur ce Vase étoit encore un petit Piedestal, qui portoit une grande figure, représentant la gloire du Prince, avec une Couronne sur la tête, ténant dans la main gauche les Armes de la Maison Electorale de Brandebourg, & dans la droite le Portrait de S. A. S. E. défunte, peint à la Romaine.

Toutes les Inscriptions, Chapitaux, Embrassemens, & les autres Ornemens étoient dorés, & le reste étoit de marbre blanc & noir, l'Urne étoit de couleur de Porphire; & à chaque côté de l'Arc étoit une Piramide.

(§. II.)

Description de la Marche solemnelle, lorsque le Corps mort de la Reine Sophie-Charlotte de Prusse fut cherché à Hannovre; & en même tems du Réglement, qui fut fait au sujet du Cérémonial, qu'on devoit observer pendant la route, & dans le Deuil de la Cour, comme aussi à son Enterrement à Berlin, en 1705.

Après que le Corps mort de Sa Majesté la Reine *Sophie-Charlotte* de Prusse, eut été exposé, & montré publiquement sur un lit de Parade, de drap d'argent, dans le Château Electoral de *Hannovre*, depuis le 26. jusqu'au 28. de Fevrier, sous la garde continuelle des Seigneurs, & des Dames de cette Cour, & avec toutes les solemnités ordinaires; & que les Commissaires de S. M. le Roi de Prusse, à savoir le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Wittgenstein*, deux Chambelans, quatre Gentils-Hommes de la Cour, quatre Pages, douze Laquais, & douze Trompettes, y furent arrivés, on procéda le 29. de ce mois au Transport de ce Corps Royal.

La Procession sortit de la Résidence Electorale de *Hannovre* pendant une triple décharge de Canons, & le Carillon continuel de toutes les Cloches, & passa entre les deux hayes de toute la Bourgeoisie, qui occupoit les ruës du passage, les Armes sous le bras, on y observa l'Ordre suivant.

1. Un Fourier à Cheval en Manteau de Deuil.
2. Quarante Laquais, deux à deux, portant des nœuds d'Epaules de Rubans de toutes sortes de Couleurs, conformes aux Livrées de leurs Maîtres.
3. Le Gouverneur des Pages, suivi de 17. Pages.
4. Encore un Fourier a Cheval en Manteau de Deuil.
5. Treize Carosses à six Chevaux.
6. Quatre Trompettes d'argent avec des Sourdines.
7. Les Seigneurs, Gentils-Hommes, & Députés de la Noblesse au nombre de 28., qui avoient eu la garde de la défunte Reine.
8. Un Fourier de la Chambre à Cheval, & en Manteau de Deuil.
9. Le prémier Président de la Chambre le Baron de *Gortz*; & le Conseiller Privé d'*Eltz*.
10. Le Grand Maréchal Comte de *Wittgenstein*, entre un Conseiller Privé de Guerre, & le Gouverneur du Château.
11. Le Grand Maître de la Maison de la défunte, représentant toute sa Maison entre un Ministre d'Etat, & un Conseiller Privé de la Chambre.
12. Les deux Turcs de la défunte Reine.
13. Plusieurs Laquais à pied.
14. Le Cercueil de la défunte sur un Char ouvert, trainé par huit Chevaux, tous couverts de Deuil; chaque Cheval étoit conduit par un Officier, le Baldaquin du Char étoit porté par des Bourgeois notables; Mais six Officiers de l'Etat-Major portoient les six Crêpes, & 4. Chambelans les 4. coins; à chaque côté du Char marchoient 12. Hallebardiers.
15. Les Gardes de Corps.
16. Un Fourier à Cheval en Manteau de Deuil.
17. Sept Carosses de Deuil de Prusse à 6. Chevaux.
18. Plusieurs Carosses de voyage, & Chars de Bagage.

Lorsque ce Cortége arriva à une demi-lieue de la Ville, plusieurs du Convoi y retournérent; Mais le Grand Maréchal de la Cour, le Gouverneur du Château, quelques-uns des Seigneurs, & des Gentils-Hommes, le Fourier de la Chambre, & les Gardes du Corps, jusqu'à ce qu'on arriva à *Burgdorff*, sur les frontiéres du Duché de *Zell*; où elle fut reçuë avec les mêmes honneurs, & conduite jusqu'aux frontiéres de Brandebourg.

On verra par le Réglement suivant, de quelle maniére elle y fut reçuë, & conduite par les Païs de S. M. R. de Prusse, jusqu'à sa Résidence de *Berlin*.

I.

Le Comte de *Wittgenstein*, Grand Maréchal de la Cour, nommé Commissaire de Sa Majesté, pour recevoir le Corps de la feue Reine, se rendra sur les frontiéres dans un Carosse Royal de Deuil, & en Equipage convenable de Deuil, comme aussi toute la suite, qui lui sera jointe.

II.

Tous les Villages, par lesquels le Convoi passera, comme aussi tous ceux, qui s'y trouveront aux environs sonneront leurs Cloches, desqu'ils appercevront de loin l'arrivée de la défunte.

III.

Ce qui non seulement sera également observé dans les Villes; mais les Ecoles, le Clergé, & le Magistrat, en habits de Deuil, se trouveront devant la Ville, lorsque le Corps Royal y arrivera & se joindront à tête découverte au Cortége, avec lequel ils passéront entre deux hayes de la Bourgeoisie, qui se trouvera sous les Armes, lesquelles seront ornées de toutes sortes de marques de Deuil, & qu'on présentera suivant la maniére Militaire, en pareil Cas. Ce qui sera aussi observé.

IV.

Par les Garnisons des Forteresses pendant une triple décharge de Canons.

V.

Le Principal Commissaire de S. M. R., & tous les Seigneurs de sa suite feront leur entrée dans toutes les Villes à Cheval, & en longs Manteaux de Deuil.

VI.

Et si le Corps de la défunte Reine ne fait que passer par une Ville, sans s'y arrêter la nuit; les Ecoles, le Clergé, & le Magistrat le suivront jusqu'à l'autre bout de la Ville, & à quelque distance de-là; ensuite ils se retireront du Cortége avec le consentement du Seigneur prémier Commissaire.

VII.

Mais si Sa Majesté y reste pendant la nuit, elle sera conduite de la maniére prescrite dans l'endroit, où elle devra rester pendant la nuit; & le lendemain elle sera suivie hors de la Ville, & à quelque distance de-là par tous les mentionnés; & lorsque cela arrivera dans une Forteresse, ce sera

ſous une décharge des Canons, & un Carillon des Cloches.

VIII.

S'il arrivoit, que Sa Majeſté arrivât dans un endroit le grand matin, où avant midi, on ne fera pas ſeulement ſonner les Cloches à ſon arrivée, mais auſſi à midi, comme cela ſe fera dans tout le Païs; l'endroit, où elle reſtera pendant la nuit, ſera tapiſſé de noir, & illuminé d'un nombre ſuffiſant de flambeaux. Un Chambellan, deux Gentils-Hommes, deux Pages, quatre Laquais, & douze Gardes du Corps, auront la garde en dedans de l'Appartement; mais la Garniſon, & la Bourgeoiſie feront les gardes en dehors.

IX.

Si à cauſe de la préſente ſaiſon, on étoit ſurpris par l'obſcurité de la nuit, on fera l'Entrée de la Ville aux flambeaux; qui ſeront portés autour du Cercueil par quelques Gardes du Corps à Cheval; auprès les Gentils-Hommes, par leurs Laquais, & à proportion des autres; Mais dans toutes les Entrées, ſoit de jour, ou de nuit, les Gardes du Corps, qui ſuivent à Cheval le Char de Deuil, porteront leurs Epées nuës ſous le bras, ſuivant les Loix de la Guerre.

X.

Lorſqu'on approchera des frontiéres, le Principal, & toute ſa ſuite de Gentils-Hommes, quiteront leurs Caroſſes, prendront leurs Manteaux de Deuil, & monteront à Cheval; Mais ſur les frontiéres, ſi cela ſe peut faire, il rangera toute la ſuite ſur une ſeule ligne, & dans l'Ordre qu'il trouvera à propos.

Au reſte le Cortége marchera en allant à Hannovre dans l'Ordre ſuivant; lorſqu'il paſſera par une Ville de Lunebourg.

1. Les Maîtres des Forets, & les Chaſſeurs du Païs, qui conduiſent le Corps ordinaire des autres Chaſſeurs. 2. Les Equipages de la Nobleſſe du Païs, & des Seigneurs de la Cour. 3. Les Pages du Roi. 4. La Nobleſſe du Païs. 5. Les Seigneurs de la Cour. 6. Les Trompettes de la Cour. 7. Le Seigneur Principal Commiſſaire. 8. Les huit Chevaux de Deuil du Roi couverts de Houſſes noires, & trainantes. 9. Les Gardes du Corps.

XI.

Lorſque les Seigneurs Commiſſaires de *Zell* ſeront arrivés avec le Corps de Sa Majeſté, & ſe ſeront rangés également; que les Gardes reſpectives ſe ſeront ſaluées réciproquement, on fera ſortir le Cercueil, du Convoi de *Zell*, & on remettra le Corps au Seigneur Commiſſaire avec un petit compliment. Toute la ſuite s'étant découverte, & les Gardes ayant préſenté leurs Armes, le Commiſſaire Royal recevra le Corps avec un petit compliment de remerciement, & fera enſuite paſſer de ſon côté toute la ſuite de la défunte Reine.

XII.

Prémiérement le Corps des Chaſſeurs, défilera & après eux le Cortége dans l'Ordre preſcrit. Lorſque le Grand Maître de la Maiſon de la Reine ſe ſera placé au côté du Principal Commiſſaire du Roi, & que tous deux auront pris congé du Commiſſaire de *Zell*, ils marcheront à Cheval immédiatement devant le Caroſſe de Deuil; & lorſque le Cercueil ſera couvert du grand drap mortuaire, ſes quatre coins ſeront portés par l'Ecuyer de la Reine, par un Chambelan, & par deux autres Gentils-Hommes de la Chambre, non ſeulement lorſqu'on quitera les frontiéres des Etats du Roi, mais à toutes les Entrées, & ſorties des Villes; Mais quand on ſera en chemin on relevera le Tapis du Cercueil, ainſi que les Houſſes des Chevaux.

XIII.

A la droite du Char marcheront à Cheval l'Ecuyer du Roi, & à la gauche le Chambelan de la Reine, en longs Manteaux de Deuil; mais aux deux côtés les Heyduques, & les Laquais.

XIV.

Après les Gardes ſuivra le Caroſſe de Deuil du Roi vuide, & enſuite les Dames de la Reine, les Caroſſes du voyage, & les Chariots du Bagage.

Le Corps de Sa Majeſté, après qu'on lui aura rendu en chemin, avec la derniére exactitude, tous les honneurs ſuivant le Réglement, arriva enfin à *Berlin* le 22. de Mars, où il fut reçu avec de grandes ſolemnités. On fixa en même tems l'Enterrement pour le 28. de Juin. En attendant le Roi de Pruſſe fit les ordonnances ſuivantes pour le Deuil, que les Seigneurs, & les Dames devoient porter.

I. Les Miniſtres & les Seigneurs de la Cour doivent porter. 1. Un habit de drap noir, avec un long Manteau trainant à terre.

2. De ſouliers de pluche d'Eſpagne avec des boucles noires.

3. De Gands noirs.

4. Des Epées couvertes de drap.

5. Une Cravatte de Toile d'Hollande avec un ourlé de la largeur d'un pouce.

6. Des pleureuſes ſur les manches de leur habit, de la même toile, & des Manchettes à leurs Chemiſes.

7. Un Chapeau entouré d'un Crêpe noir trainant juſqu'à terre.

8. L'Habit ne doit avoir de boutons que par devant, & juſqu'à la ceinture.

II. Les Dames de la Cour doivent porter 1. un habit de drap de Dames. 2. Une Coeffe de Crêpe noire; 3. & par deſſous une Coiffe longue. 4. ſur leur habit un grand voile ou manteau, 5. & ſur le front un petit bandeau.

III. Des Miniſtres, & autres grands Officiers de S. A. S. Electorale, les ſuivants ſeront obligés d'avoir un Caroſſe drappé de drap noir, & pour le moins une Chambre drappée de noir; à ſavoir, le Grand Chambelan, le Veld-Maréchal Général, le Grand Maréchal de la Cour, le Gouverneur du Château, le Grand Echanſon, les Miniſtres actuels d'Etat, les Chambelans actuels, le Maître des Réquêtes, le Grand Maître des Cérémonies, le Grand Veneur, le Grand Maître de la Maiſon, les Chambelans, & l'Ecuyer de la défunte Reine, les deux prémiers Officiers du Prince Royal, & le prémier Officier de L. A. R. les Margraves.

IV. Aux autres marqués ci-après il eſt permis de ſe ſervir de Caroſſes drappés de noir; Mais ils ne ſeront pas obligés d'avoir des Chambres tapiſſées de Deuil; comme: Les Conſeillers Privés de la Guerre, de la Cour, de la Chambre, & du Tribunal de la Juſtice; les Généraux, qui ſe trouvent à préſent en Cour; Et les Commandans des Gardes.

V. Tous ceux qui ſont de la Nobleſſe, & qui veulent venir en Cour, ſeront obligés d'y paroître avec l'habit mentionné, & en long Manteau de Deuil.

VI. Toute la Livrée; où les Domeſtiques, & les Laquais des Miniſtres de Sa Majeſté, & des Seigneurs de la Cour, doivent porter le Deuil; & pour pouvoir les diſtinguer, ils porteront des nœuds d'Epaules de la Couleur de la Livrée, où des Armes de leurs Maîtres; Excepté que perſonne n'oſera ſe ſervir des Couleurs de la Cour, à ſavoir: de rouge, & de bleu; parce que les Pages de Sa Majeſté doivent porter de nœuds d'Epaules rouges, & ſes Laquais rouge, bleu & blanc.

VII. Les autres Conſeillers, & Officiers de Sa Majeſté, qui ne ſont pas d'une Extraction noble, doivent également paroître à la Cour en habit de Deuil, mais ſans Manteau & ſans pleureuſes.

Voici le Réglement, ſuivant lequel tout le monde doit ſe régler au Convoi de l'Enterrement.

Comme il a très-gracieuſement plû à Sa Majeſté le

le Roi de Prusse, nôtre très-gracieux Roi, & Seigneur, de déterminer le 28. de Juin pour les Cérémonies de l'Enterrement. Il a été ordonné en même tems, que 15. jours avant ce terme, à savoir le 15. de Juin, on doit paroître à la Cour en plein Deuil, comme on a fait auparavant, c'est-à-dire en longs Manteaux de Dueil. Et qu'on doit en même tems recommencer dans toutes les Provinces à sonner les Cloches, ce que l'on continuera tous les jours dans toutes les Eglises depuis 12. jusqu'à 1. heure jusqu'au jour de l'Enterrement.

Tous les Députés du Royaume de Prusse, & des autres Provinces Royales, dès qu'ils se seront annoncés au Grand Maréchal de la Cour, recevront de lui les billets de leur destination, suivant lesquels ils sont obligés de se conformer exactement.

Le jour de l'Enterrement on commencera dans toutes les Eglises à sonner les Cloches pour la prémiére fois le matin depuis 7. jusqu'à 8. heures, & depuis 9. jusqu'à 10. heures pour la seconde fois, & chaque fois à trois reprises. Et on le fera pour la troisiéme fois lorsque la marche du Convoi commencera, ce qui doit être continué jusqu'à ce que toute la Procession soit entrée dans l'Eglise. Et on recommencera à sonner les Cloches pour la derniére fois, lorsque le Prêche sera fini, & que l'on commencera à chanter l'Hymne, &c. &c. ce qui doit être continué jusqu'à ce que Sa Majesté soit rentrée dans ses Appartemens.

On rangera en même tems le matin à 8. heures toutes les Milices en Ordre de Bataille; & on ordonnera alors quelles troupes doivent marcher devant le Convoi, & celles qui doivent former des Hayes. Quelques momens avant la Procession, qui doit commencer précisement à 1. heure; le Cercueil Royal sera porté hors de la Chapelle Royale par des Chambelans effectifs, & placé sous un Grand Baldaquin de Brocard d'or, parsemé d'Aigles noirs, & de Couronnes Royales en broderie; où il restera jusqu'à ce, que la Procession commence; les Gardes du Corps, & toutes les autres personnes destinées au service du Cercueil, s'y trouveront alors. On livrera, & confiera aussi précisement à 1. heure toutes les Régales à ceux, qui auront été ordonnés pour les porter. Les Grands Ministres, les Conseillers actuels d'Etat, & tous les autres des differens Colléges s'assembleront alors dans les Anti-Chambres du Roi, parce qu'ils doivent suivre la Maison Royale dans la Marche.

Mais les Députés de la Noblesse de toutes les Provinces s'assembleront dans la grande Sale; les Députés des Villes en bas dans l'Appartement de la Chancellerie de la Guerre; les Réfugiés dans la Chambre des Conferences de la Cour, & de l'Etat. Les Prédicateurs, & les Ecoles dans la Chancellerie des Fiefs, & en partie dans la Galerie, parce qu'ils se trouvent les prémiers dans la Marche. Les Timbaliers & les Trompettes, comme aussi les Pages avec leur Gouverneur s'assembleront aussi dans les Galeries des Appartemens.

La Procession marchera par la ruë large, tournera à la droite, autour de la Maison d'*Applen*, passera ensuite par la ruë des Confreries jusqu'à la porte de l'Eglise Cathédrale; où on donnera les Ordres nécessaires, quelles troupes de la Milice doivent defiler devant l'Eglise, & qui d'elles doivent entrer dans l'Eglise.

L'Ouverture de la Marche se fera par un des Ecuyers de Sa Majesté à Cheval, en long Manteau de Deuil, & avec un grand Crêpe.

Il sera suivi par neuf Maréchaux avec des Casques, & de Bâtons de Commandement, auxquels seront attachés des Aigles noirs, brodés, avec de longs Crêpes pendans.

Ensuite viendront les quatre Ecoles de la Résidence au nombre de 200. Ecoliers, tous en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes sur leurs Chapeaux.

Pendant la Marche ils chanteront quelques Pseaumes & Hymnes; les Trompettes & les Timbales se feront aussi entendre pendant la Marche.

Après les Ecoles marchéront tous les Prédicateurs, Inspecteurs, & Surintendans Allemands, & François, de cette Résidence, & de toutes les autres Provinces Royales, comme aussi les Prédicateurs de la Cour.

Ils seront suivis par deux Timbaliers, & par 24. Trompettes de la Cour, & de l'Armée, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes sur leurs Chapeaux, & aux Timbales, & aux Trompettes seront attachés de grands Tabliers noirs, sur lesquels sera brodé l'Aigle noir Royal en champ d'argent.

Tous les Pages du Roi, & de la Maison Royale avec leur Gouverneur, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes.

Un Fourier de la Cour à Cheval, avec un long Crêpe, & en Manteau de Deuil.

Trois Maréchaux avec de Casques, & des bâtons de Commandement, où seront attachées les Armes Royales avec un Crêpe noir & flottant.

Les Officiers Civils des Réfugiés François, & de la Principauté d'Orange deux à deux.

Les Tribunaux de Justice de la Colonie Françoise, & ceux de la Principauté d'Orange dans leurs habits de Parlement, & en Robbes longues.

Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Députés des Villes Royales, & de toutes les autres, des differentes Provinces, de chaque Ville deux jusqu'à trois personnes.

Trois Maréchaux de la Noblesse, avec leurs Casques, & bâtons de Commandement, où seront attachées à un Crêpe noir les Armes Royales.

Tous les Députés de la Noblesse de tous les Païs, & Provinces Royales, au nombre de 160. jusqu'à 170. à savoir les Députés des Comtés de *Hohenstein*, de *Ravensberg*, & de la *Marck*, des Principautés de *Minden*, & de *Halberstadt*, des Duchés de *Pomeranie*, de *Cleves*, & de *Magdebourg*, de l'Electorat; & des Marches de *Brandebourg*, du Royaume de *Prusse*.

Trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, & bâtons de Commandemens, où seront attachées les Armes Royales avec une Crêpe noir.

Ils seront suivis par le Doyen de *Halberstadt*, & par le Comtour de *Werben*.

Après eux les Députés des Universités de *Halle*, de *Duysbourg*, de *Francfort sur l'Oder*, & de *Konigsberg* en Prusse.

Les Députés des Evêchés de *Havelberg*, & de *Brandebourg*.

Les Députés de l'Ordre de S. *Jean*; des Evêchés de *Minden*, de *Halberstadt*, & de *Magdebourg*.

Après tous ces Députés viendra un Fourier de la Cour, & après lui deux Hérauts avec leurs bâtons de Commandement, & leurs riches Cottes d'Armes, portant les Armes Royales sur le devant & le derriére de leurs habits.

Trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs bâtons de Commandement &c. &c.

Après eux les Régales Royales, savoir

1. Le Globe, qui sera porté par le Veld-Maréchal-Général.

2. Le Sceptre Royal, porté par le Grand Chambelan.

Deux Hérauts avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement, &c. &c.

Six Maréchaux avec des Casques, de longs Manteaux de Deuil, & les Armes Royales attachées avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement.

A leurs côtés marcheront deux Officiers des Gardes Suiſſes.

Le Corps de la défunte Reine, ſur un Char trainé par huit Chevaux, touts couverts de Houſſes de Velours noir.

Sur les Houſſes devant le front, & aux deux côtés ſeront brodés l'Aigle Royal, & le Cheval de Lunebourg.

Les huit Chevaux ſeront conduits par autant de Lieutenans-Colonels.

Auprès de chaque Cheval marchéra un Cocher du Roi en Manteau de Deuil, le Crêpe ſur le Chapeau, & la Houſſine à la main.

Sur le Cercueil on mettra deſſus le drap de Mouſſeline, un autre Tapis de Brocard, avec des Aigles noirs, & des Couronnes Royales en broderie, ce Tapis ſera doublé d'Hermines.

A la tête du Cercueil ſera poſée la Couronne Royale ſur trois Carreaux.

On portera ſur le Cercueil un Baldaquin Royal de Brocard, enrichi d'Aigles noirs, & de Couronnes Royales.

Douze Colonels porteront les bâtons du Baldaquin.

Douze Majors-Généraux le ſoutiendront par les Cordons.

Mais les quatre coins du drap ſeront portés par autant de Lieutenants-Généraux.

Aux deux côtés du Cercueil marcheront douze Chambelans, qui enſuite porteront le Cercueil Royal dans le Tombeau. Aux deux côtés marcheront encore 34. Suiſſes avec leurs Hallebardes, Manteaux de Deuil, & des Crêpes.

Six Maréchaux, choiſis entre les Grands Officiers & Miniſtres d'Etat.

Qui ſeront ſuivis par Sa Majeſté, nôtre très-gracieux Roi & Seigneur.

Après lui le Lieutenant-Général, & Colonel des Gardes du Corps, & le prémier Capitaine des Gardes Suiſſes.

La queuë de Sa Majeſté ſera portée par le Lieutenant Général de *Sonsfeld*, qui ſera ſuivi par deux Chambelans, & par 4. Gentils-Hommes de la Chambre.

Autour de Sa Majeſté marcheront 24. Gardes Suiſſes en Manteaux de Deuil.

Le Prince Royal, ayant à ſon côté ſon prémier Gouverneur, ſa queuë ſera portée par ſon Ecuyer; après celui-ci marcheront deux Gentils-Hommes de la Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes; il aura à ſes côtés une garde de ſix Suiſſes en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

S. A. R. le Margrave *Philippe-Guillaume*, & à ſon côté le Maréchal de la Cour; ſa queuë ſera portée par un de ſes Gentils-Hommes, qui ſera ſuivi par deux autres jeunes Gentils-Hommes; quatre Suiſſes en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marcheront à ſes côtés.

S. A. R. le Margrave *Albert-Frederic*, ſon prémier Gentil-Homme marchera à ſon côté. Un de ſes Gentils-Hommes de la Chambre portera ſa queuë, il ſera ſuivi par deux jeunes Gentils-Hommes; il aura aux deux côtés quatre Suiſſes en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

S. A. R. le Margrave *Chrêtien-Louis*; à ſon côté marchera ſon prémier Gentil-Homme; ſa queuë ſera portée par un Gentil-Homme de ſa Chambre, qui ſera ſuivi de deux jeunes Gentils-Hommes; quatre Gardes Suiſſes marcheront à ſes côtés en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

Après eux viendront les Princes Regnants, qui ſe trouveront préſens, ou en leur abſence leurs Miniſtres publics.

Trois Maréchaux avec des Caſques, & les Armes Royales attachées avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement. Après eux,

Les Miniſtres du Roi, les Conſeillers actuels Privés, & ceux d'Etat, les Conſeillers Privés de juſtice; du prémier Tribunal des Appellations, de la Chambre Privée, de la Cour, & des Finances, les Députés des Régences de toutes les Provinces Royales. Ceux de tous les autres Colléges, qui marcheront tous ſuivant l'Ordre, & le Rang de leurs Provinces, & de leurs Colléges.

Six Maréchaux, avec leurs Caſques, & leurs bâtons de Commandement, comme les précedens, &c.

Leurs Alt. Roy., la Princeſſe Royale, & les deux Margravinnes, conduites par des Comtes de l'Empire, où par de Miniſtres titulaires d'Etat.

Les Epouſes des trois Miniſtres; comme du Grand Chambelan, du Veld-Maréchal Général, & du Grand Maréchal de la Cour; qui comme Comteſſes de l'Empire ſuivront immédiatément les Princeſſes, & ſeront menées par de jeunes Gentils-Hommes.

Trois Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement, &c. &c.

Les Dames d'honneur de ſa défunte Majeſté & des autres Princeſſes.

Encore trois Maréchaux, avec les ornemens comme les précedens, &c. &c.

Les Femmes, & les Filles des Miniſtres d'Etat, des autres Conſeillers du Roi, des Généraux, & des Seigneurs de la Cour.

Enfin trois Maréchaux Bourgeois avec leurs Manteaux de Deuil, & leurs bâtons de Commandement.

Ils ſeront ſuivis par les Avocats de la Chambre de Juſtice, par les Magiſtrats, & par la Bourgeoiſie de la Réſidence de *Berlin*.

Tout le Convoi ſera fermé par un Ecuyer de l'Academie Illuſtre.

Etant arrivé à l'Egliſe, les Maréchaux conduiront les troupes, qui ont été ſous leur conduite, dans les places, qui leur ſeront aſſignées dans la Cathédrale, le jour auparavant.

Lorſque le Cercueil Royal ſera arrivé devant la porte de la Cathédrale, les 12. Chambelans, avec les 12. Gentils-Hommes aſſiſtans s'approcheront, l'enleveront du Char funebre, & le porteront ſous le magnifique Catafalque. Ceux qui ont porté les Régales, reſteront avec elles devant le Cercueil, comme feront auſſi les Lieutenants-Généraux, les Généraux Majors, & les Colonels, qui ont porté le Tapis de Cercueil, les Cordons, & les bâtons du Baldaquin. C'eſt-à-dire que chacun ſe tiendra dans la place, qu'il a occupé pendant la Marche. Depuis la porte de la Cathedrale, juſqu'au Catafalque tous les chemins ſeront bordés par les Suiſſes, & les Gardes du Corps. Pendant toute la Prédication on tiendra le Baldaquin ſur le Cercueil. Les ſix Maréchaux, qui ont marché devant Sa Majeſté la conduiront dans la Tribune Royale; & les ſix Maréchaux, qui auront marché devant le Cercueil Royal, y reſteront ſous le Catafalque.

Lorſque le Cercueil ſera porté de la maniére preſcrite dans la Cathédrale. On commencera à chanter les Hymnes, qui ſeront ordonnés par l'Evêque; après quoi on fera le Sermon.

Après le Sermon on commencera la Muſique, & on chantera, &c. &c.

Lorſqu'on commencera à chanter l'Hymne marqué, les Chambelans leveront le Corps de la défunte, le tranſporteront dans le Tombeau Royal, & Héréditaire, & le mettront dans un autre Cercueil d'Etain; ceux, qui auront porté les Régales, comme auſſi les quatre Lieutenans-Généraux entreront avec le Corps dans le Tombeau; Mais les Majors-Généraux, & les Colonels reſteront avec le Baldaquin devant la voute. Auſſi-tôt que le Cercueil Royal ſera lévé par les Chambellans, on commencera à jouer des Trompettes, & des Timbales; & on fera une Triple Décharge de

tous

tous les Canons, & de la Mousqueterie des troupes.

Lorsque feue Sa Majesté aura été posée dans le Cercueil d'Etain, le plus ancien Chambellan ôtera du Cercueil la Couronne Royale; Et alors ceux, qui ont porté les Régales, sortiront aussi de la voute; les Majors-Généraux, & les Colonels retourneront avec le Baldaquin sous le Catafalque, sous lequel on mettra en même tems la Couronne, le Sceptre, & le Globe, sur trois Tabourets, qu'on y aura mis en attendant. Les trois Gentils-Hommes, qui les auront rapportées, y resteront auprès pour les garder.

Lorsque cela sera fait, on recommencera la Musique, pendant que le Roi, les Princes, les Princesses, & les Dames de la Cour retourneront sur l'Altan dans leurs Appartemens; Mais le reste du Cortége retournera dans l'Ordre précedent, & sera conduit par les Maréchaux dans les Appartemens, qu'on aura préparés pour les régaler à quatre-vingt & quelques tables. Tous ceux, qui auront assisté à la Procession y seront traités splendidement le soir, & le Lundi suivant.

Lors donc que le 28. de Juin jour marqué pour l'Enterrement de Sa Majesté la défunte Reine, fut arrivé, & qu'en même tems on eut achevé tous les préparatifs pour cette solemnité, & particuliérement le grand pont de planches, couvert de drap noir, sur lequel le Convoi devoit passer; & qui pour cela commençoit à la Chapelle Royale (où reposoit le Corps de la défunte Reine), & continuoit par les places interieure, & exterieure du Château, & s'étendoit ensuite par les ruës large, & de la Confrairie, jusqu'à la porte de la Cathédrale; on commença à sonner toutes les Cloches des Eglises du Château & des quatre Villes de *Berlin*, pour la prémiére fois depuis 7. jusqu'à 8. heures du matin, & à trois differentes reprises. Après huit heures les Regimens de la Garnison commencérent à défiler, & ils furent postés de la maniére suivante.

Dans la place interieure du Château les Cent Suisses, habillés de noir, & avec de longs Crêpes.

Dans la place exterieure un Bataillon de Grenadiers.

Dans la vieille place des Carroussels, les Grands Mousquetaires, & les Gens-d'Armes.

Dans la ruë large fut rangé en haye d'un côté un Bataillon des Gardes à pied, & de l'autre côté un Bataillon du Regiment du Prince Electoral.

Devant la Maison de Ville, un Regiment de Dragons.

Près de l'Eglise de S. Pierre, deux Compagnies de la Garnison de Spandau.

Dans la Ruë de la Confrairie un Bataillon des Gardes à pied.

Mais devant la porte de la Cathédrale, ou sur la place neuve des Carousels furent rangés les quatre Compagnies des Gardes du Corps; un Escadron à la droite sous les Ordres du Lieutenant-Général de *Wagenheim*, & l'autre à la gauche sous les Ordres du Major-Général de *Groote*. Ils étoient dans un uniforme magnifique, tout galonné de tresses d'or.

Depuis 9. à 10. heures, on recommença à sonner les Cloches pour la deuxiéme fois, & pendant ce tems tous les Députés, & Officiers du Roi s'assemblérent au Château.

A 10. heures toutes les personnes assemblées furent traitées magnifiquement à 82. Tables.

Après 11. heures tous les différens Colléges, & les Députés des Etats se rangérent dans leurs Appartemens; les Ministres du Roi, tous les Conseillers actuels d'Etat, & tous les autres Colléges superieurs dans les Anti-Chambres du Roi; les Députés des Provinces, les Prélats, les Députés de l'Ordre de S. *Jean*, de la Noblesse, des quatre Universités dans l'Appartement vis-à-vis de la grande Sale. Les Députés des Villes dans la Chancellerie de la Guerre; les Refugiés dans la Chambre de Conference; les Prédicateurs, & les Ecoles dans la Chancellerie des Fiefs.

Un peu avant une heure, douze Chambelans portérent le Cercueil Royal hors de la Chapelle, & le posérent sous un Baldaquin.

Immédiatement après 11. heures on recommença à sonner les Cloches pour la troisiéme fois. La Marche commença après dans l'Ordre suivant.

I. Un Ecuyer à Cheval, en Manteau de Deuil, & en Crêpe.

Neuf Maréchaux, choisis entre les Conseillers Provinciaux de la Noblesse, avec leurs Casques, & leurs bâtons de Commandement.

Deux cens Ecoliers choisis des Colléges, & des Ecoles de cette Résidence; avec leurs Précepteurs, tous habillés en Deuil, avec leurs Manteaux longs, & des Crêpes pendants de leurs Chapeaux.

Les Prédicateurs de le Cour, les Surintendans, les Inspecteurs, & tous les autres Prédicateurs de cette Résidence Royale, comme de toutes les Villes des Provinces Royales.

Vingt & quatre Trompettes, & deux Timbaliers; dont les Trompettes & les Timbales étoient ornées comme il a été dit ci-dessus.

Tous les Pages avec leur Gouverneur.

II. Un Ecuyer à Cheval en Manteau de Deuil, qui étoit suivi par trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes pendans.

Les Officiers, & les Magistrats des Réfugiés François, & de la Principauté d'Orange; & les Seigneurs du Parlement de la derniére, en habits, & Robes d'Ecarlate.

III. Trois Maréchaux, en Manteau de Deuil, & avec de Crêpes traînans.

Les Députés des Villes du Royaume de Prusse, & de toutes les Villes des autres Provinces Royales; dont il y en avoit de chaque Ville 2. 3. jusqu'à 4.

IV. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec de longs Crêpes.

Les Députés des quatre Universités Royales, de *Halle*, de *Duysbourg*, de *Francfort* sur l'Oder, & de *Konigsberg* en Prusse.

Les Députés de l'Ordre de S. *Jean*; & les Députés des Evêchés.

V. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec de longs Crêpes; ils étoient suivis

Par les Députés de la Noblesse de toutes les Provinces Royales, au nombre de cent & cinquante.

Un Ecuyer à Cheval. Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement.

Trois Maréchaux avec leurs Casques, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

S. E. Le Veld-Maréchal Général, portant le Globe.

S. E. Le Grand Chambelan, portant le Sceptre Royal.

Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement.

Six Maréchaux avec des Casques, des Manteaux de Deuil, & leurs batons de Commandement.

Deux Officiers des Gardes Suisses.

Le Char avec le Corps de la défunte Reine, il étoit tiré par huit Chevaux, couverts par tout de Housses de Velours noir, sur lesquelles étoient brodés au front, & aux deux côtés l'Aigle Royal, & le Cheval de Lunebourg. Les huit Chevaux étoient conduits par autant de Lieutenants-Colonels, assistés par huit Cochers des Ecuries du Roi.

Le Cercueil étoit couvert d'un Tapis de Brocard parsemé d'Aigles noirs brodés, & de Couronnes Royales; ses bordures, & sa doublure étoient d'Hermines.

Le Baldaquin, qui étoit aussi d'un riche brocard étoit porté sur le Cercueil par douze Colonels; les Cordons des bâtons, par douze Majors-Généraux; & les quatre coins par quatre Lieutenants-Généraux. Aux deux côtés du Cercueil marchoient douze Chambellans.

Aux deux côtés du Cercueil marchoient 34. Suisses avec leurs Hallebardes, en Manteaux de Deuil, & avec leurs Crêpes pendans.

VI. Six Maréchaux; entre lesquels se trouvoit le Grand Maréchal de la Cour, & le Gouverneur du Château.

Le Roi, ayant à sa droite le Commandant des Gardes du Corps, & à sa gauche le Prémier Capitaine des Cent Suisses.

La queuë du Manteau Royal étoit portée par un Lieutenant-Général, & après lui marchoient deux Chambelans, & quatre Gentils-Hommes de la Cour & de la Chambre.

Vingt & quatre Suisses avec des Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marchoient à ses deux côtés.

Le Prince Royal, ayant à sa gauche son prémier Gouverneur; sa queuë portée par son Ecuyer; deux Gentils-Hommes de sa Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes, marchoient derriére lui.

Six Suisses en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes, marchoient à ses deux côtés.

S. A. R. le Prince *Philippe-Guillaume*; ayant à sa gauche le Premier Officier de sa Cour; sa queuë portée par un des Gentils-Hommes de la Chambre, qui étoit suivi par deux jeunes Gentils-Hommes. Quatre Suisses en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marchoient à ses côtés.

S. A. R. Le Prince *Albert-Frederic*,

S. A. R. Le Prince *Chrétien-Louis*, étant servis comme le Prince *Philippe-Guillaume*.

VII. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Ministres d'Etat actuels, les Conseillers Privés de la Chambre de Justice; du Tribunal des Appels; de la Chambre Privée de la Cour; & de tous les autres Colléges.

Les Députés des Régences, & des Colléges des Provinces; & enfin les Colléges intérieurs des Chancelleries, & tous les Officiers de la Cour Royale, &c. &c.

VIII. Six Maréchaux des Prémiers Officiers de la Cour, avec leurs Casques, en Manteaux de Deuil, & avec les Armes Royales attachées avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement.

La Princesse Royale, conduite par le Comte de *Dohna*, & par le Général de la Cavallerie le Baron de *Heider*.

S. A. R. La Princesse Epouse du Pr. *Philippe-Guillaume*, conduite par le Grand Maître des Chasses, & par le Directeur Provincial de Prusse.

La Grande Chambellane, conduite par un Gentil-Homme de la Chambre.

L'Epouse du Veld-Maréchal-Général, conduite par un Gentil-Homme de la Chambre.

L'Epouse du Grand Maréchal de la Cour, conduite comme les précedentes par un Gentil-Homme de la Chambre.

IX. Trois Maréchaux en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Dames d'honneur de feue Sa Majesté, de la Princesse Royale, & des autres Princesses, habillées en blanc.

X. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Avocats de la Chambre Royale de Justice.

Les Magistrats, & les Bourgeois notables de la Résidence Royale; & pour conclusion du Cortége.

Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant.

Le Cortége étant arrivé avec le Cercueil Royal devant la porte de la Cathédrale; les douze Chambelans, & leurs ajoints, les douze jeunes Gentils-Hommes de l'Academie illustre, le lévérent du Char, le portérent dans l'Eglise, & le posérent sous un Catafalque magnifique, qu'on y avoit préparé; Mais ceux qui avoient porté les Régales, les quatre Lieutenants-Généraux, les douze Généraux Majors, & les douze Colonels, restérent à leurs fonctions.

Les six Maréchaux, qui avoient precedé le Cercueil dans la Procession, se placérent dans l'Eglise devant le Catafalque.

Le Roi fut conduit par six Maréchaux sur son Trône; comme le Prince Royal, & les autres Princes furent conduits aux places qui leur étoient assignées, par les Maréchaux, qui les avoient précedés.

Après que tout le Cortége fut placé dans l'Eglise, suivant l'ordre mentionné, on commença la Musique. Elle étoit composée de plus de 100. personnes.

L'Evêque fit l'Oraison funebre, dont le Texte étoit pris de l'Evangile de S. *Jean*: ch. 11. v. 25.

Après la Prédication, on recommença la Musique, & on chanta l'Hymne &c. &c. pendant qu'on portoit le Cercueil dans le Tombeau Royal & Héréditaire, tous les Canons des Remparts, & les Troupes firent une Triple décharge.

Toutes les Cérémonies de l'Enterrement finirent à sept heures & demie; c'est pourquoi le Cortége ne retourna pas aussi dans l'Ordre précedent, mais il se sépara dans l'Eglise, après que le Roi, & la Maison Royale furent retournés par l'Altan dans leurs Appartemens.

Ce même soir, & le lendemain, tous ceux, qui avoient assisté à la Procession, furent encore servis aux quatre-vingts-deux Tables, où ils furent traités avec une abondance, & délicatesse Royale.

(§. III.)

Cérémonies, qui furent observées à Berlin à l'Enterrement solemnel de Frederic I. *Roi de Prusse; & description du Magnifique Cercueil du Roi, & du Catafalque, en 1713.*

L'Enterrement solemnel de S. M. le Roi de Prusse *Frederic I.* ayant été déterminé pour le 2. de Mai de l'année 1713., on y procéda le jour marqué de la maniére suivante.

A 7. heures du matin on commença à sonner les Cloches, ce qui continua jusqu'à 8. heures, à 9. heures on recommença à sonner pour la deuxiéme fois, ce qui fut continué jusqu'à 10. heures que le Convoi commença. Après l'Oraison funèbre on recommença à faire sonner toutes les Cloches pour la troisiéme fois, & on continua jusqu'à ce que Sa Majesté, & toute la Famille Royale furent sortis de l'Eglise, & retournées dans leurs Appartemens, quelques momens avant la marche, qui commença à 10. heures, le Cercueil Royal fut porté par quelques Chambelans effectifs de la Chapelle Royale, & posé sous un Baldaquin, qu'on avoit fait préparer pour cette Cérémonie funèbre, où les Gardes, & toutes les personnes destinées pour le service du feu Roi, s'étoient déja rendues un quart-d'heure auparavant. On y distribua en même tems les Régales, & on les confia aux soins de ceux, qui avoient été destinés pour les porter.

L'Ouverture de la Marche se fit.

I. Par

I. Par un Ecuyer du Roi à Cheval, en long Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant. Et après lui neuf Maréchaux, tous Conseillers des Provinces, avec de Casques, & leur bâton de Maréchaux, où étoient attachés avec des Crêpes flottans des écussons avec l'Aigle de Prusse.

II. Les cinq Ecoles de la Residence Royale, avec leurs Précepteurs, tous en longs Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes pendans.

III. Les Enfans Orphelins d'Oranienbourg, avec l'inspecteur de leur Maison.

IV. Tous les Prédicateurs de la Résidence, & des Villes des Provinces Royales.

V. Les vingt & quatre Trompettes du Roi, avec deux paires de Timbales, tous en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes, les Timbales étoient adoucies, & les Trompettes avoient des sourdines, après chaque verset des Hymnes funèbres, chanté par les Ecoles, les Trompettes & les Timbales se firent entendre.

VI. Tous les Pages du Roi & de la Cour, avec leur Gouverneur, en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes pendans sur leurs Chapeaux.

VII. Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau long, & avec un Crêpe pendant.

VIII. Un Héraut, avec sa Cotte d'Armes, & son bâton de Commandement.

IX. Trois Maréchaux de la Noblesse réfugiée, en longs Manteaux de Deuil, & avec leur bâtons.

X. Les Officiers Civils des Refugiés François, & du Parlement d'Orange, en habits & Manteaux de Deuil.

XI. Trois Maréchaux des Conseillers Provinciaux, avec leurs Casques, en longs Manteaux de Deuil, & avec l'Aigle de Prusse attaché à leurs bâtons de Commandement.

XII. Les Députés de toutes les Villes, des différentes Provinces Royales.

XIII. Trois Maréchaux des Conseillers Provinciaux avec leurs Casques, Manteaux de Deuil, & Bâtons de Commandement, où étoit attaché l'Aigle de Prusse.

XIV. Les Députés de la Noblesse de Prusse, & de toutes les autres Provinces Royales.

XV. Trois Maréchaux des Conseillers Provinciaux, avec leurs Casques, en Manteaux de Deuil, & l'Aigle de Prusse attaché à leurs bâtons de Commandement.

XVI. Les Députés des trois Universités Royales, & après eux, les Députés des trois Evêchés.

XVII. Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant; après lui,

Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes & leurs bâtons de Commandement.

XVIII. Trois Maréchaux des Conseillers Provinciaux, avec des Casques, en Manteaux de Deuil, & portant l'Aigle de Prusse à leurs bâtons de Commandement.

XIX. Tous les Colléges de la Residence, & enfin celui des Ministres d'Etat actuels.

XX. Quatre Hérauts avec leurs Cottes d'Armes, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement, marchant deux à deux.

XXI. Trois Maréchaux, tous trois Directeurs des trois Cercles; en Manteau de Deuil, avec de Casques, & l'Aigle de Prusse attaché à leurs bâtons de Commandement.

XXII. Les Régales portés dans leur Ordre ordinaire.

XXIII. Le Grand Maréchal de la Cour avec 5. autres Maréchaux.

XXIV. Le Cercueil Royal sur un Char funebre, tiré par huit Chevaux avec des Housses de Deuil, sur lesquelles les Armes Royales étoient brodées en or & argent; les Chevaux étoient conduits par la bride par huit Colonels, dont chacun avoit à son côté un Cocher du Roi, en Manteau de Deuil, avec des Crêpes sur leurs Chapeaux, le Cercueil étoit couvert d'un drap de fine toile d'Hollande; & par dessus un grand Tapis de Brocard, parsemé d'Aigles & de Couronnes brodées en or & argent, & avec une large bordure d'Hermines; au dessus de ce Tapis, & à la tête du Cercueil, étoit posée sur un Carreau la Couronne Royale; & aux pieds le grand Collier de l'Ordre Royal. Au dessus du Cercueil Royal étoit porté un Baldaquin du même Brocard, avec les Armes Généalogiques de la Maison Royale en broderie d'or; entre les Ecussons de ces Armes on voyoit l'Etoille de l'Ordre Royal. Les douze bâtons du Baldaquin étoient portés par 12. Majors-Généraux, 4. Lieutenans-Généraux portoient les quatre Cordons; & 4. autres Lieutenans-Généraux les quatre coins du drap. Les 12. Majors-Généraux étoient assistés par autant de Laquais du Roi, qui les aidoient à soutenir les bâtons. Aux deux côtés du Cercueil marchoient douze Chambellans, douze Gentils-Hommes de la Chambre, & 36. Hallebardiers des Gardes Suisses, sous le Commandement de deux de leurs Officiers.

XXV. La Baniére d'Empire, entre deux Majors Généraux, & portée par un Général d'Infanterie; après eux:

XXVI. Le Roi; & derriére lui le Prémier Ecuyer, qui portoit la queuë de son Manteau Royal.

XXVII. S. A. R. Le Margrave de *Schwed*; derriére lui un Conseiller Privé.

XXVIII. S. A. R. le Prince *Chrétien Louis*, ayant derriére lui le prémier Officier de sa Cour.

XXIX. S. A. S. d'Anhalt Dessau, avec sa suite

XXX. La Reine, conduite par S. A. R. le Margrave *Albert Frederic*, sa queuë étoit portée par un Gentil-Homme de la Cour.

XXXI. S. A. R. la Margravinne Douairiére conduite par le prémier Seigneur de sa Cour, & suivie de ses Gentils-Hommes.

XXXII. S. A. R. la deuxiéme Margravinne, & Epouse du Margrave *Albert Frederic*, conduite par un Conseiller Privé, & suivie de ses Gentils-Hommes.

XXXIII. La Princesse de *Schwed*, conduite par le grand Baillif de Stolpe.

XXXIV. Quatre Maréchaux nobles, avec leurs Casques, en Manteau de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement, où étoient attaché l'Aigle de Prusse.

XXXV. Toutes les Dames de la Cour, des Ministres, & de la grande Noblesse.

XXXVI. Trois Maréchaux Bourgeois, en Manteaux de Dueil, & avec des Crêpes pendans à leurs Chapeaux.

XXXVII. Les Avocats du Tribunal de la Justice; les Magistrats de la Résidence Royale, & les Bourgeois notables; qui étoient enfin suivis,

XXXVIII. Par un Ecuyer du Roi à Cheval en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant, qui fermoit toute la Marche.

Dans l'Eglise les Maréchaux menérent aux places assignées les troupes, qui pendant la Marche avoient été sous leur conduite.

Lorsque le Cercueil Royal arriva devant la porte de la Cathédrale, les douze Chambellans, & les 12. Gentils-Hommes, qui pendant la Procession avoient marché aux deux côtés, s'en approchérent; levérent le Cercueil de dessus le Char funèbre, & le portérent dans l'Eglise sous le magnifique Catafalque, qui y avoit eté dressé. Ceux qui avoient porté les Régales, comme aussi ceux, qui avoient marché devant le Cercueil, restérent devant lui sous le Catafalque.

On commença ensuite à chanter l'Hymne funebre, &c. &c. Après quoi on commença la Musique, & ensuite l'Oraison funebre.

Après le Sermon on recommença la Musique, & on entonna ensuite l'Hymne funebre &c. &c. Lorsqu'on commença à chanter, les douze Chambelans lévérent le Cercueil sous le Catafalque, le portérent dans le Tombeau Royal & héréditaire, & l'enchassérent dans un Cercueil d'Etain. Ceux qui avoient porté les Régales, suivirent le Cercueil dans le Caveau, comme aussi les quatre Lieutenans-Généraux, qui avoient porté les quatre coins du drap mortuaire, les autres Lieutenans-Généraux, Généraux-Majors, & Colonels, restérent avec le Baldaquin devant le Caveau. Aussi-tôt que les Chambelans lévérent le Cercueil de dessous le Catafalque, les Timbales, & les Trompettes commencérent à se faire entendre; tous les Canons, comme aussi les differens Corps de troupes firent une triple décharge. Quand Sa Majesté eut été mise dans le Cercueil d'Etain, le plus ancien des Chambelans se saisit de la Couronne Royale, & du grand Collier de l'Ordre, & sortit du Caveau; il fut suivi par ceux, qui avoient porté les Régales, & l'Etendart de l'Etat, les Majors Généraux, & les Colonels rapportérent le Baldaquin sous le Catafalque, où les Régales furent posés sur des Tabourets, qu'on y avoit placés en attendant. Les douze Gentils-Hommes, qui les avoient rapportées, restérent auprès, pour les garder. On recommença ensuite la Musique, pendant laquelle Sa Majesté, toute la famille Royale, & les Dames se retirérent dans leurs Appartemens.

Entre les marques de la plus grande magnificence, qu'on a remarqué aux funerailles Royales, appartient particuliérement le Cercueil, dont le Sgr. *Wachter*, Prof. & inventeur des inscriptions, étoit l'Autheur, & dont il a communiqué au Public la Rélation suivante.

Description circonstanciée du grand Cercueil Royal, que Sa Majesté Royale de Prusse a fait faire en mémoire éternel de Sa Majesté son Pere de glorieuse mémoire, & pour servir à son enterrement dans le Tombeau Royal, & héreditaire, avec toutes ses figures, inscriptions, & Bas-reliefs, sous la direction de leurs Excellences le grand Maréchal de la Cour, & du Ministre actuel d'Etat, le Sgr. de Printz.

Ce Cercueil mérite certainement une description particuliére, & circonstanciée, n'étant pas seulement un ouvrage admirable, & exquis, fait par la main d'un grand Maître: mais en même tems un monument magnifique, & éternel; parce qu'on y a représenté par des Emblemes, des figures, & des Inscriptions, toute la glorieuse vie de feuë Sa Majesté de gl. mem., & les évenemens de son Regne les plus grands, & les plus remarquables.

Tout le Cercueil ressemble à un Monument antique, composé d'un ouvrage admirable de sculpture, dont il est plus aisé, de se faire une juste idée, que d'en faire une description exacte; en haut du Couvert est étendu un Manteau Royal, qui à la tête du Cercueil est levé par deux figures d'hauteur d'homme, représentans le Royaume de Prusse, & l'Electorat de Brandebourg, pour faire voir aux spectateurs le portrait de sa défunte Majesté, qui y est exposé dans un Ecusson oval, sur un Carreau de Velours. A la droite du Portrait Royal on voit le Royaume de Prusse, qui se donne tous les mouvemens possibles, pour grimper sur le Cercueil, & pour mettre une Couronne Royale sur le portrait du Roi. L'Amour, la soumission, & l'Envie de régarder ce portrait de plus près, & à son aise, sont imprimés si vivement sur son visage, qu'il semble, qu'il ne puisse pas se rassassier de l'aspect de son Roi. A la gauche se trouve la Marche Electorale de Brandebourg, designée par son propre Ecusson, qui s'occupe à dresser le portrait Royal sur le Cercueil, & le montrer à bras étendus à la posterité. On reconnoit le Royaume de Prusse à la Couronne, & au Manteau Royal; & les Marches Electorales, au Chapeau, & à la Robbe Electorale.

Le Portrait du Roi est en relief, & fait à la maniére antique en profil, avec cette Inscription:

Fredericus, Rex Borussiæ, El. BR.

Aux côtés du Cercueil, on voit quelques Basreliefs, qui représentent par des Hieroglyphes l'Histoire de la vie de Sa Majesté de glorieuse mémoire. A la gauche les grandes actions pendant la Régence Electorale. Et à la droite les grandes Actions pendant son Régne, par ces grands évenemens est partagée l'Histoire de la vie de Sa Majesté qui repose, comme *Janus*, au milieu de deux Siecles, & qui représente & comprend le tems passé, & présent.

Et afin que ces Bas-reliefs expriment d'autant mieux le vrai Caractére de feuë Sa Majesté, qui a consisté en cela, en même tems qu'elle a été un Grand Héros dans la Guerre, comme pendant la Paix. On a choisi ses plus grandes Actions dans la Guerre, & dans la Paix, pour en faire le sujet de ces Bas-reliefs. Ils commencent au côté gauche du Cercueil, où se trouve l'Electorat de Brandebourg, & remontent du pied du Cercueil, jusqu'en haut de la tête, passent autour du Cercueil, & descendent à la droite de la Tête, jusques aux pieds.

Voici leur Ordre.

Bas-Reliefs de la gauche, ou du côté Electoral.

I. Le prémier Bas-relief représente l'Entrée de la Régence Electorale sous ces figures: S. A. S. Electorale, tenant en main le Timon d'un Vaisseau, reçoit les Hommages Héreditaires de l'Electorat de Brandebourg, de Prusse, & de ses autres Provinces, qui s'approchent de son Trône, & qui sont reconnuës à leurs différentes Armes. Avec cette Inscription:

Futuræ Majestatis primordia

II. Le deuxiéme Bas-relief répresente la Campagne glorieuse de l'année 1689. sous les figures suivantes; S. A. S. Electorale, accompagnée de la Victoire, met sur la Tête de la Riviere du Rhyn, le Chapeau de la Liberté: & au dessus ces paroles:

Inferior Rhenus Liberatus.

III. Le troisiéme Bas-relief comprend en général la protection des Arts, & des Sciences; & particuliérement la fondation de l'Université de *Halle*, & celle de l'Académie de Peinture à *Berlin*, sous les figures suivantes; S. A. S. Electorale, portant en main le bâton de la Paix de *Mercure*, présente l'autre main aux Arts, & aux Sciences, pour les aider à descendre; une Genie renverse proche de S. A. S. E. une Corne d'Abondance; la Science porte à la tête des Ailes, comme les Muses, pour signifier l'esprit élevé; elle porte en main un Cercle, dans lequel se trouve un Triangle, parce qu'on est d'opinion, que toutes les Sciences Divines, & humaines sont comprises dans cette figure; les Arts sont

font aussi représentés sous une figure femelle, tenant en main, un Marteau, & un Pinceau; avec cette Inscription:

Ingenia seculi promota.

IV. Le quatriéme Bas relief est couvert par la Drapperie de l'Electorat de Brandebourg, & par conséquent ne peut se voir.

V. Le cinquiéme Bas-relief, est rélatif au grand évenement du Couronnement de Prusse, & comprend les figures suivantes: Sa Majesté, étant ceinte de l'Epée de la Justice, & ayant proche d'Elle l'heureux Rameau d'Olivier de la Paix, (*ramum felicis Olivæ*) se met elle-même sur la Tête la Couronne Royale avec l'applaudissement de toute la Terre; la Renommée avec sa Trompette, annonce par tout la Gloire du Roi: avec cette inscription.

Regnum sine Cruore Conditum.

VI. Le sixiéme Bas-relief représente l'acquisition de plusieurs nouveaux Païs & Provinces, dont Sa Majesté a augmenté son Royaume nouvellement fondé. On y voit les Provinces de Neufchatel, de Lingen, de Meurs, & plusieurs autres, qu'on reconnoit à leurs Armes, & qui s'approchent du Trône de Sa Majesté, pour lui préter foi & hommage. Avec cette Inscription:

Fines Imperii Prolati.

VII. Le septiéme Bas-relief représente les grands services rendus par Sa Majesté, pendant la derniére Guerre contre la France, & par les figures suivantes.

Les Héros de Guerre du Royaume de Prusse portent aux pieds de Sa Majesté les Couronnes Triomphales de *Gueldres*, & de *Keyserswerth*, avec plusieurs autres Trophées, qu'ils ont gagné pendant toute la Guerre contre la France, dans différentes parties du Monde; la Renommée met en même tems la Couronne sur la Tête de Sa Majesté, avec cette Inscription.

Rerum Gestarum Fulgor.

VIII. Le dernier Bas-relief représente la grande sagesse de feuë Sa Majesté, avec laquelle, elle a sçu conserver la tranquilité, & la Paix, dans toutes ses Provinces, nonobstant les flammes, & les feux de la Guerre dans tout leur voisinage.

Ici on voit Sa Majesté, accompagnée de la sage Politique, qui marie les Païs Electoraux, & les autres Provinces avec la Paix; Sa Majesté ordonne en même tems au Dieu *Mars*, de tenir prêt le Glaive; la sage Politique est représentée sous la figure d'une Femme à deux visages, pour pouvoir juger du passé, & de l'avenir; elle tient en main un Compas ouvert, par lequel, elle dirige toutes ses Actions, avec cette Inscription:

Quies Publica fundata.

Outre ces Bas-reliefs on voit encore aux deux côtés du Cercueil, & justement au milieu, un grand Cartouche sous une Couronne Royale, avec quelques Ornemens funébres, porté par deux Aigles, & qui contient une grande Inscription; elle commence dans le Cartouche de la gauche, & continuë, & finit, dans celui de la droite.

Inscription dans le Cartouche de la gauche du Cercueil.

D. O. M. ET SEMP. MEM. S.
Divus FRIDERICUS,
Rex Boruss. Pius. Fel. Prudens. Fortis.
Divi Friderici Guillielmi M.
S. R. J. VIII. Viri Brandenb. &
Divæ Ludovicæ Henricæ.
Principis Arausionensis
Filius III.

Non sine Prodigiis naturam Regem Pop. Boruss. parturire, Regiomonti Boruss. Cal. Quintil. MDCLVII. natus. Quum nascendi ordine ad regendum Avitum Imperium non vocaretur, fratribus natu Max. morte defunctis, à Divina Providentia ex Marchione Princeps Juventutis & patriæ fortunæ hæres constitutus, post excessum Divi Parentis solium Electorale An. MDCLXXXVIII. conscendit, illudque maximis rebus domi forisque gestis illustravit. Quibus æque ac virtutibus suis viam sibi ad Regiam dignitatem paravit, quam eum splendorem ejus ac vim haberet, magno animo, raro exemplo, plaudente orbe, Anno orientis seculi primo XVIII. Jan. sibi asseruit, Regni sui pacificus Conditor & Locupletator.

Continuation de l'Inscription sur le Cartouche de la droite.

Pro Majestate Imperii magnus in ornamentis, munificus in largitionibus, & populorum suorum amor. In tantis Aug. Domus suæ incrementis, pietatis suæ haud fucatæ, hunc à DEO O. M. optatissimum in primis fructum tulit, ut ex secundo Matrimonio successorem sibi procreavit Fredericum Guilielmum virtutum avitarum strenuum sectatorem, ex quo novam progerminare vidit imperii propaginem ac firmamentum, dulciss. Nepotem, Fredericum hodienum propitio Numine, superstites. Moderatus & æquus in secundis, constans & erectus in adversis animum tenuit, & sui & Imperii potentem.

Emenso nunc feliciter vitæ gloriæque stadio, & victoriarum abundans, æterna nominis fama dignissimus, hic requiescit, obiit ad D. XXV. Febr. MDCCXIII.

FRIDERICUS GUILIELMUS.

Rex Borussiæ, divo parenti hoc Monumentum sepulcrale pro pietate moesto animo posuit.

Le devant du Cercueil est orné de plusieurs armoiries & des trois Ordres, que Sa Majesté a porté pendant sa vie; qui y sont placés en sorte, que l'Ordre de l'Aigle Noir, ou de Prusse, que S. M. R. a institué elle-même, se trouve au milieu entre l'Ordre d'Angleterre, & celui de Dannemarc. La Raison de cette décoration se fonde sur l'antiquité; Où, lorsque le Héros étoit mort, on pendoit ses Armes à son sepulcre, comme les plus grands Ornemens, & marques d'honneur, & ce qui se fait encore aujourd'hui en grande partie. Dans le quartier derriére le Cercueil on voit les Armes Royales sous un Pavillon Royal.

Tout le Cercueil Royal fait d'ouvrage de feuillage & doré au feu, répose sur une Estrade, sur le devant du Cercueil est assise la fragilité sur l'Estrade, ayant auprès d'elle un Enfant, qui souffle dans l'eau; sa contenance marque une très profonde tristesse, & n'a pas d'autre signification, que celle, de faire souvenir les spectateurs avec d'autant plus d'efficace, qu'ils sont mortels, & qu'ils doivent mourir un jour, lorsqu'ils font seulement réflexion, que les grands Monarques mêmes, de la vie, & de la mort desquels dépend tout le bonheur & le malheur des autres hommes, sont sujèts à la mort.

Tout le Cercueil, avec ses figures, Ornemens, feuillages, & Bas-reliefs est d'une fonte d'Etain, & doré au feu du plus fin or, excepté le Portrait Royal avec sa Couronne, les deux grands Cartouches à la Droite, & à la Gauche du Cercueil, avec leurs Couronnes, & leurs Inscriptions, qui sont en partie d'un Bronze fondu, & en partie d'un cuivre poussé, mais tous dorés au feu; le

tout ayant été confié aux foins, & fait par le Sr. *Jacobi* Fondeur Royal, qui fuivant fa coûtume ordinaire, y a admirablement réuffi; l'hauteur de la tête du Cercueil eft de 7. pieds 6. pouces; & fa longueur de 9. pieds 10. pouces. Le refte a une proportion raifonnable de longueur, de hauteur, & de largeur; le Modele de la fonte a été fait par Ordre exprès de Sa Majefté, par le Sgr. *Schluter* Directeur Royal des Bâtimens du Roi, qui a pris le modele de ce Cercueil Royal, de celui de la feuë Reine.

Outre le Cercueil vrayement Royal, dont nous venons de faire la defcription, on avoit encore conftruit après la mort de Sa Majefté de gl. m., un très magnifique Catafalque, dont le Profeffeur *Wachter* fut l'inventeur; & fous lequel on mit le Corps de Sa Majefté, jufqu'au jour de fes funerailles. On en communiqua alors au Public la defcription fuivante.

Après qu'on eut levé le Corps de Sa Majefté Royale de fon Lit de Parade, & qu'on l'eut mis dans un Cercueil doublé de drap d'or, on le porta avec toutes les Cérémonies requifes de fon Appartement dans la Vieille Chapelle de la Cour. On mit en haut du Cercueil fur trois Carreaux la Couronne Royale, le Bonnet Electoral, & le grand Collier de l'Ordre de Pruffe, cependant avec cette diftinction, que la Couronne Royale fut placée à la Tête, & l'Ordre de Pruffe aux pieds. Les autres Régales furent expofés en parade fur des Tabourets, aux deux côtés du Cercueil. A la droite le Sceptre, & le Globe; & à la gauche l'Ordre de la Jarretiére. Le Catafalque, & le Cercueil furent éclairés jour & nuit, par un grand nombre de flambeaux de Cire blanche fur des Gueridons d'argent, qui étoient rangés autour du Catafalque.

Toute l'Architecture étoit de l'Ordre Corinthien, les Colonnes & leurs Emblémes étoient argentés; au-deffus du Cercueil étoit une grande Couronne Royale, de laquelle fortoient, & pendoient en bas quatre Manteaux Royaux de Velours noir, brodés d'or, doublés d'Hermines, & parfemés de Couronnes, & d'Aigles, en broderie d'or. Cette Couronne étoit tenuë par deux figures volantes, pouffées au naturel en cire blanche, & habillées d'Etoffes magnifiques. Celle de la droite repréfentoit la vertu héroïque, tenant en main une Couronne de Lauriers; celle de la gauche avoit une Trompette, & fembloit divulguer la gloire de Sa Majefté de gl. m.

Les Murailles des deux côtés du Cercueil étoient tapiffées de Velours noir, où pendoient les Armes brodées des Provinces Royales, & plufieurs bras d'argent avec des bougies étoient attachés l'un à l'autre avec de Crêpes.

Après le Cercueil la Chapelle Royale fut enfermée par une illumination peinte fur un grand Tapis de Tafetas blanc. On y vit repréfenter fous de figures de hauteur d'homme, le Royaume de Pruffe, & l'Electorat de Brandebourg, dans une Attitude très trifte, entortillant leurs têtes, & pleurant la perte de leur foleil. Après eux on voyoit le Globe du monde, & après lui le foleil, qui alloit fe coucher, avec ces paroles d'Horace: *Lib. 2. Ep. 1. ad Auguftum.*

Exftinctus amabitur.

A l'Entrée on voyoit aux Pilaftres de la Chapelle plufieurs figures mâles couvertes de Cuiraffes magnifiques, qui tenoient en main de grands flambeaux ardens de Cire blanche, pour éclairer l'Entrée de la Chapelle. Et on avoit encore dreffé de pareilles figures Cuiraffées à la Droite, & à la Gauche du Tableau illuminé.

Toute la Chapelle étoit illuminée des Couronnes d'argent avec de bougies, dont une partie étoit attachée à la voute, & l'autre partie foutenuë par des fceletons, & des figures volantes.

Defcription du Maufolée élevé dans l'Eglife Cathédrale.

Parce que la Sainte Ecriture appelle la mort des Rois une réunion à leurs Peres, 2. *Reg.* XXII. 20. Et que S. M. Royale de glorieufe mémoire, a été réellement réunie à fes Peres par la mort. C'eft pourquoi on en a pris occafion, de dreffer un maufolée de douze Tombeaux, fuivant le nombre des douze Electeurs de Brandebourg, & fuivant ce deffein on donna à l'interieur de l'Eglife la forme, qui y étoit convenable.

Tout le Maufolée reffembloit à une Tombe funebre de l'Antiquité, dans laquelle on diftinguoit la Tombe de Sa Majefté Royale de Pruffe de gl. mem. au milieu des Tombes de fes très Séréniffimes Ancêtres.

Ces Tombes étoient comme autant de Monumens antiques, & elles étoient ornées des douze Statuës des douze Electeurs, de marbre blanc, & de hauteur d'homme. Ils y étoient placés dans l'Ordre fuivant.

A l'Entrée de l'Eglife, au deffus de la Tribune des Cavaliers étoit la Statuë, & le Monument du prémier Electeur de Brandebourg, tournant le vifage vers le Chœur de l'Eglife, avec cette Infcription.

Fridericus I. Elector.

Enfuite fuivirent à droite, & à gauche entre les Pilliers de l'Eglife, les Epithaphes des autres Electeurs, avec leurs Statuës, & avec leur Infcription.

A la Droite.

Le deuxiéme Electeur avec l'infcription.
Fredericus II. Elector.
Le quatriéme Electeur avec l'Infcription.
Johannes Elector.
Le fixiéme Electeur avec l'Infcription.
Joachimus II. Elector.

A la Gauche.

Le troifiéme Electeur avec l'Infcription.
Albertus Elector.
Le cinquiéme Electeur avec l'Infcription.
Joachimus I. Elector.
Le feptiéme Electeur avec l'Infcription.
Johannes Georgius Elector.

A la Droite.

Le huitiéme Electeur avec l'Infcription.
Joachimus Fridericus Elector.
Le dixiéme Electeur avec l'Infcription.
Georgius Guilielmus Elector.

A la Gauche.

Le neuviéme Electeur avec l'Infcription.
Johannes Sigismundus Elector.
Le onziéme Electeur avec l'Infcription.
Fredericus Guilielmus Elector.

Sa Majefté de gl. mem., comme douziéme Electeur, quoiqu'avec tous les Ornemens Royaux, étoit au milieu du Chœur, comme on le dira enfuite plus amplement.

Les neuf prémiers Electeurs, qui étoient devant leurs Epitaphes entre les Pilliers du devant de l'Eglife, étoient prefque couverts par les Pavillons, qui étoient attachés à la voute de l'Eglife.

D'ailleurs on avoit eu foin, tant pour la bienfceance, que pour contenter d'autant plus les yeux des fpectateurs, de donner à chaque Tombe d'Elec-

lecteur une ordonnance, & un embelliſſement particulier.

En bas devant le Tombeau de chaque Electeur étoit une urne antique d'argent maſſif, ou de vermeil doré, dans laquelle fut caché un feu, qui donnoit une lueur, & qui jettoit de la fumée; pour marquer la bonne odeur de vertu, & la grande réputation, qu'ils avoient laiſſé après leur mort.

Le Chœur, qui étoit deſtiné pour les Monumens, & pour les Statuës de Sa Majeſté Royale de Pruſſe, & pour celles de ſon Pere, & de ſon grand Pere, fut préparé d'une maniére toute particuliére, qui repréſentoit toutes les richeſſes, & tous les Ornemens de l'Antiquité.

L'Epitaphe de feuë Sa Majeſté étoit ſur la porte du ſepulcre, où ſon Corps devoit être inhumé, & cet Epitaphe étoit ſoutenu par deux Termes.

A la tête du Tombeau étoit attaché avec des Cordons d'or, un grand Pavillon de Velours noir en riche broderie d'or, & garni de franges & de campanes d'or & au milieu du Pavillon les Armes Royales en broderie d'or. Ce Pavillon couvroit tout le dos de l'Epitaphe.

On voyoit encore au-deſſus de l'Epitaphe une grande Pyramide dorée avec quelques centaines de bougies ardentes, ayant au haut de ſa pointe une Couronne Royale. Au deſſus de la Couronne voltigeoit une gloire, & dans les nuës on apercevoit le nom de feuë Sa Majeſté, dans une Couronne compoſée d'Etoiles.

A la droite, & à la gauche de l'Epitaphe étoient les Tombeaux des deux Epouſes défuntes du Roi: à ſavoir: de la Princeſſe *Eliſabeth Henriette* de Heſſe-Caſſel; & de la Princeſſe *Sophie Charlotte*, de Brunswick-Lunebourg; Sa Majeſté ayant fait ériger il y avoit déja huit ans un magnifique Mauſolée dans le même endroit, à cette derniére Princeſſe. Ces Tombeaux étoient d'argent maſſif. Et au lieu de Statuës, ils portoient deux Anges, pouſſés de Cire blanche, & habillés de très-riches Etoffes, qui ſoutenoient les deux Portraits de ces deux Illuſtres Princeſſes, & les montroient aux ſpectateurs. Derriére ces Tombeaux s'élevoient de grandes Cyprès, entourés de lampes ardentes. Au deſſous du Tombeau on vit le Royaume de Pruſſe, & la Marche Electorale de Brandebourg dans une contenance triſte & lugubre, qui avec les autres figures, formoient un Grouppe complet.

La voute ſous laquelle on expoſa le Corps de Sa Majeſté pendant l'Oraiſon funèbre, étoit ſoutenue par quatre Colonnes Triomphales, de $3\frac{1}{2}$. Pieds de Diametre, qui étoient ornées, & couvertes de figures Hiſtoriques, & Hieroglyphiques, d'un Emaille d'or & bleu, & qui exprimoient les principaux évenemens du glorieux règne de Sa Majeſté de gl. mem. depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa mort; la ſignification de ces figures Hieroglyphiques étoit expliquée par des Inſcriptions ſur des bandes d'argent, & éclairée par plus de douze cent flambeaux, qui étoient cachés dans les quatre Colonnes.

Les Monumens Electoraux, près de l'Epitaphe étoient ornés de toutes ſortes de vaſes d'argenterie maſſive, & pour donner plus d'éclat à leurs repréſentations, ils étoient entourés d'un très grand nombre de bougies & d'autres lumiéres.

Toute cette repréſentation étoit couverte d'un rideau attaché aux voutes du Chœur, d'où deſcendoit un grand & très prétieux Pavillon ſur le Cercueil du Roi, à ce Pavillon étoient attachés quatre Manteaux Royaux, de Velours noir, & de Brocard, enrichis de Couronnes & des Aigles de Pruſſe, & doublés & bordés d'Hermines. Le Pavillon repoſoit au milieu du Chœur ſur un ſoubaſſement, qu'on y avoit dreſſé exprès.

L'Hiſtoire du Couronnement étoit peinte ſur le Rideau dans pluſieurs compartimens d'or rehauſſé ſur un fond bleu; le reſte de la voute étoit parſemé d'Aigles de Pruſſe, de Couronnes Royales, & d'Etoiles du grand Ordre en broderie d'or.

Un Cartouche ſuſpendu au frontiſpice de l'arche donnoit l'explication de tout le Mauſolée par la dédicace ſuivante.

Divo. Friderico.
Parenti. Optime. Merito.
A Morte. ad Majores.
A Virtute. Ad. Poſteros.
Magnifice. Tranſmiſſo.
FRIDERICUS. GUILIELMO.
Rex. Boruſſiæ.
Hoc. Feſti. Doloris. Theatrum.
Æternæ. Laudis. Ornamentis.
Refertum.
Lubens. Meritoque. Dicavit.

Sur le Chapiteau de chaque prémiére Colonne étoit une Momie, portant en main un grand billet voltigeant, ſur lequel on liſoit ces mots.

A la Droite.

Æterna. Virtus. Fridericum. Fleri. Vetat.

A la Gauche.

Quiſquis. Fleverat. Ante. Jam. Adoret.

Les Tableaux, qui étoient pendus aux Colomnes repréſentoient les Evénemens ſuivans.

1. La Naiſſance de feuë Sa Majeſté avec l'Inſcription.

Fauſti. Natales. Aug.

2. Sa bonne Education avec l'Inſcription.

Fel. Princ. Educatio.

3. Sa prémiére Campagne ſous la conduite de ſon pere à l'attaque de Rugen, avec l'Inſcription.

Militiæ. Primæ. Clara. Rudimenta.

4. Son Entrée dans la Régence Electorale, & l'Hommage, qu'on lui rendit à *Berlin*: avec cette Inſcription.

Fides. Et. Obſequium. Marchiarum.

5. La Publication des défenſes des Duels.

Furor. Cædium. Coercitus.

6. La Confoederation, & l'Alliance avec le Prince d'Orange, au ſujet de l'Expedition ſur la Grande-Brétagne, avec cette Inſcription.

Securitas. Britanniæ. Adſerta

7. La Proclamation de la Guerre contre la France, avec cette Inſcription.

Bellum. Gallicum. Navatum.

8. Le Siege de *Kayſerswerth*, avec l'Inſcription.

Cæſaris. Inſula. Capta.

9. Le Siége, & le Bombardement de la Ville de *Bonn*, avec l'Inſcription.

Bonna. Fulminata.

10. Le Rhin défendu, & l'Inſcription.

Galli. Rheno. Profligati.

11. La reception des Refugiés François, & l'Inſcription.

Pietas. In. Exules. Galliæ.

12. Les Magnifiques Edifices Ecclesiastiques, Civils, & Militaires avec l'Inscription.

Munificentia. Augusti.

13. La bataille de *Salankemen*, avec l'Inscripton.

Victoria. Ad. Acumineum.

14. La fondation de l'Université de Halle, & l'Inscription.

Sedes. Musis. Dicata.

15. La Construction des Ecluses, pour combiner deux Riviéres, avec l'Inscription.

Flumina. Fossis. Munitis. Juncta.

16. La fondation de l'Academie des Arts, à *Berlin*, avec cette Inscription.

Fel. Artium. Instauratio.

17. La fondation de la Societé Illustre, & Royale des Sciences à *Berlin*, avec cette Inscription.

Scientia. Naturalis. Provecta.

18. L'Aggrandissement de la Ville, & Résidence Royale de Berlin, avec cette Inscription.

Urbis. Æternæ. Ampliatio.

19. L'Institution de l'Ordre Royal de Prusse; avec cette Inscription.

Inauguratio. Aug. Ordinis.

20. Le Couronnement en Prusse, avec l'Inscription.

Borussiæ. Incruenta. Majestas.

21. Les félicitations de toutes les Puissances de l'Europe, avec l'Inscription.

Applausus. Orbis. Votivus.

22. Les défaites des François en Suabe, en Italie, & dans les Païs-bas; la prise de la forteresse de Gueldres, & les Trophées assemblés de toutes les parties du Monde, avec l'Inscription.

Partæ. Ubique. Victoriæ.

23. L'Acquisition de diverses Provinces, avec l'Inscription.

Finium. Regni. Productio.

24. L'Entrevuë des trois Rois, avec l'Inscription.

Regum. Ad Regem. Aditus.

Outre toutes ces Inscriptions il y avoit encore plusieurs autres Dévises héroïques, peintes au bas des Piedestaux de ces magnifiques Colonnes.

La prémiére faisoit allusion à l'acquisition de la Dignité Royale, ayant pour Embléme un Aigle, qui s'éleve vers le soleil, avec ces paroles.

Inveni. Viam. Ad. Altissima.

La seconde faisoit allusion à la Préference, que feuë Sa Majesté a obtenu sur ses Ancêtres, l'Embleme étoit un fleuve, qui traversoit une Province entiére, avec ces Paroles.

Major. Origine. Sua.

La troisiéme faisoit allusion aux Excellentes qualité de Sa Majesté, l'ame de l'Embleme étoit une Tête de soleil, avec ces paroles d'Ovide, *Metam. Lib. 16. Fab. 6.*

Implevitque. Orbem. Meritis.

La quatriéme nous donnoit cette Consolation; Que, quoique Sa Majesté fût allée joindre ses Ancêtres dans leur sepulcre par une mort naturelle, elle vivroit pourtant avec nous dans ses Descendans, le Corps de la Dévise étoit un Soleil couchant d'un côté, & deux ou trois Etoiles, qui s'élévoient de l'autre côté; avec cette Inscription.

In. Posteritate. Superstes.

Le reste des louanges de feuë Sa Majesté étoit encore exprimé en partie dans son Epitaphe, & en partie dans les Epitaphes des autres Electeurs, qui tous ensemble faisoient son Eloge; ou dans les grands Boucliers de Héros de Vermeil doré, & fait à la maniére des Boucliers votifs antiques, & qui étoient pendus aux Monumens de tous les Electeurs, qui étoient placés hors du Chœur, dans la partie anterieure de l'Eglise, ce qui avec les autres Ornemens de tout le Mausolée couta beaucoup au-delà d'un Million, tous ces Boucliers de Héros étoient enrichis d'ornemens funèbres, & remplis d'Inscriptions, qui correspondoient toujours avec la vie de l'Electeur, au monument duquel ils étoient attachés, & qui faisoient en même tems allusion aux grandes actions de feuë Sa Majesté, le tout recueilli avec des soins & des peines incroyables de l'Histoire de Brandebourg. C'est pourquoi on pouvoit les appeller avec Raison des Boucliers Sacrés, parce qu'ils étoient consacrés à un double usage, c'est-à-dire à la mémoire d'un Electeur, & en même tems à celle de feuë Sa Majesté. Et quoiqu'il parût par toutes les Inscriptions, que le feu Roi de Prusse avoit été non seulement égal en toutes choses à ses Ancêtres, & qu'il les avoit même surpassé en plusieurs autres; ce qui ne peut pourtant point passer pour une insulte pour les derniers; puisque par ces sortes de louanges la gloire des Ancêtres n'est obscurcie en aucune maniére; elle en est au contraire rehaussée, parce que c'est toujours eux, qui ont posé les fondemens des choses, sur lesquels leurs successeurs, & descendans bâtissent après eux.

Le Bouclier Sacré, pendu au Monument du prémier Electeur, qui avoit porté la Dignité Electorale dans sa Sérénissime Maison, rendoit témoignage au Roi, qu'il le surpassoit de beaucoup, puisqu'il avoit fait entrer la Dignité Royale dans la Maison Electorale, l'Inscription étoit.

Dignitatem. Septemviralem. Familiæ. A. Majoribus. Illatam.
Rara. Principum. Felicitate. Regia. Auxit.

Le Bouclier Sacré au Monument du second Electeur, qui avoit commencé à bâtir le Château Royal de *Berlin*, rendoit témoignage à feuë Sa Majesté, qu'elle l'avoit surpassé de beaucoup en magnificence, parce que nonseulement elle avoit aggrandi, & renouvellé le vieux Château Electoral, mais, qu'elle en avoit encore fait un Siége, & une Residence Royale.

L'Inscription.

Priscæ. Sedis. Honorem. Vetustate. Confectum.
Pro.
Dignitate. Imperii. Renovavit. Et. Amplificavit.

Le Bouclier au Monument du troisiéme Electeur, qui à cause de sa grande Valeur fut appellé l'*Achille Allemand*, rendoit témoignage au Roi, qu'il ne méritoit pas moins un surnom si Illustre.

L'Ins-

L'Inſcription étoit:

Alter. Germaniæ. Achilles. Gallos. Objectò. Exercitu. Victoria. Floriacenſi. Uti. Prohibuit.

Le Bouclier Sacré, qui pendoit au Monument du quatriéme Electeur, qui par ſa grande ſageſſe, & par la force de ſes perſuaſions, reconcilia trois Rois, qui étoient en guerre les uns contre les autres, rendoit témoignage au Roi; qu'il n'avoit pas acquis moins de gloire par l'amitié des autres Rois, dont il avoit logé & traité deux en même tems dans ſon Palais Royal.

L'Inſcription.

Regum. Amicitia. Colloquio. Et. Aditu. Clarus. Summis. Et. Imis. Amabilis. Et. Admirabilis.

Le Bouclier Sacré du Monument du cinquiéme Electeur, qui avoit fondé l'Univerſité de Francfort ſur l'Oder, louoit le Roi, de qu'il avoit donné une ſœur à l'Univerſité de Francfort, à ſavoir celle de Halle.

L'Inſcription.

Academiæ. Viadrinæ. Sororem. Dedit. Halenſem. Artibus. Ingenuis. In. Coloniam. Deductis.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du ſixiéme Electeur, qui comme Général de l'Empire Romain avoit commandé les Armées contre les Turcs, donnoit de grands Eloges aux Troupes du Roi défunt, qui avoient été toujours fatales aux Turcs.

Inſcription.

Victrices. Aquilas. Alienum. In. Orbem. Intulit. Priſco. Terrore. Mahometanis. Incuſſo.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du ſeptiéme Electeur, qui avoit été un Prince très attaché à la vraye pieté, & à la juſtice, louoit le Roi, de qu'il avoit été autant dévoué que lui à ces mêmes vertus Royales.

Inſcription.

Pater. Patriæ. Pius. Fel. Aug. Juſtitiam. Et. Pietatem. Legibus. Et. Exemplo. Firmavit.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du huitiéme Electeur, qui avoit fondé le College de *Joachims-thal*, rendoit témoignage au Roi, qu'il avoit augmenté cette fondation en pluſieurs choſes.

Inſcription.

Aucto. Gymnaſy. Joachimici. Cenſu. Amplificatis. Ejuſd. Ædificiis. Commodis. Docentium. Et. Diſcentium. Melius. Proſpexit.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du neuviéme Electeur, comme le prémier, qui avoit embraſſé la Religion Evangelique, louoit le Roi de ſa conſtance, & de ſon zèle pour la Religion.

Inſcription.

Religionis. Purioris. Et. Pacis. Eccleſiaſticæ. Sectator. Utramque. Sine. Detrimento. Alterius. Propagavit.

Ces Inſcriptions continuoient aux Monumens funèbres du Pere, & de l'Ayeul de Sa Majeſté de gl. mémoire; & reſſembloient aux précedentes, qui n'étoient pas relatives aux actions des Electeurs, mais à celles du Roi. Au Monument funèbre de l'Ayeul, qui avoit fait la prémiére acquiſition de la Pruſſe, comme Fief, on lit cette Inſcription.

Boruſſiam. Clientelæ. Legibus. A. Divò. Parente. Solutam. Ad. Faſtigium. Regni. Primus. Evexit.

Au Monument funèbre du Pere, qui à cauſe de ſes grands, & glorieuſes actions avoit mérité le ſurnom de GRAND, on liſoit.

Regnandi. Æque. Ac. Vincendi. Peritus. Gloriam. Majorum. Per. Manus. Traditam. Finibus. Et. Opibus. Auxit.

Voici l'Inſcription de l'Epithaphe Royal.

Major. Præteritis. Auctor. Venientibus. Sumpto. Diademate. Majores. Et Poſteros. Una. Secum. Coronavit.

Autour de ces repréſentations, on avoit placé les Statuës des Principales Villes, de toutes les Provinces Royales, ayant ſur leurs têtes des Couronnes; & qui aidoient aux Statuës du Royaume de Pruſſe, & de la Marche Electorale de Brandebourg, qui ſe trouvoient couchées dans une attitude triſte, & deſolée ſous l'Epitaphe Royal, à pleurer la mort de leur Roi. On reconnoiſſoit les Villes, à leurs Armes, qu'elles portoient dans la main gauche.

Toute l'Egliſe, juſqu'au pavé même, etoit couverte de drap noir, & illuminée de pluſieurs flambeaux & lampes.

Les Pilliers de l'Egliſe, qui ſont quarrés, & de l'Ordre Ionique, etoient ornés des Armes, de toutes les Provinces du Royaume, ſur des Cartouches de Velours noir, & des bras d'argent maſſif avec de flambeaux.

Tous les Monumens des Electeurs, qui ſont entre les Pilliers de l'Egliſe, étoient auſſi environnés d'une centaine de Gueridons d'argent, & préparés comme les Torches antiques, ſur leſquels les bougies, & les flambeaux formoient une illumination fort variée, dans toute l'Egliſe. De la voute de l'Egliſe deſcendoit auſſi un grand nombre de Luſtres d'Argent, & de Criſtal de Roche, chargés de Bougies, qui tous enſemble y donnoient autant de lumiére que ſi l'on eût été en plein midi.

CHAPITRE IV.

Suplement au §. 1. du Chap. I. pag. 536.

(§. I.)

Seconde Déclaration & Promeſſe de Frederic III. *que ſa prerogative Royale ne préjudiciera point au Droit & à la poſſeſſion de la Pruſſe Royale; qui apartient à la Couronne & République de Pologne, & que ni S. A. S. E. ni ſes ſucceſſeurs n'en tireront aucun avantage. Du* 8. *Juillet* 1701.

NOs Fredericus III. Dei Gratia, Elector &c. &c. omnibus, quorum intereſt notum facimus, cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus ante plura ſecula fulgebat Ducalis Noſtra Pruſſia, reaſſu-

reassumendam meritò censeamus, nihil hac Majestatica prærogativa Prussiæ nostræ, quæ nunc Ducalis apellatur, præjudicii inferendum nec inferri posse juri ac possessioni Regalis Prussiæ, qua Serenissimus Rex & Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eandem Prussiam Regalem prætensionem à nobis ac successoribus nostris inde vindicandam, Pacta quoque Bydgostiensia perpetui fœderis inter Sacram Regiam Majestatem inclytamque Rempublicam & nos inita præcipuè verò Articul. VI. quo cautum est, ut deficientibus masculis & linea legitima Divi quondam Domini parentis nostri descendentibus Serenissimis Regibus & Reipublicæ Poloniæ, jus suum integrum in altè memoratam Prussiam Ducalem reservetur, plenè & sacrosanctè servanda, neque ullatenus, vel in toto, vel in parte à Nobis, successoribusque nostris infringenda ac violanda, in quorum fidem &c. Coloniæ die 8. Julii 1700.

(§. II.)

Troisiéme Déclaration de l'Electeur Frederic III. *que son titre de Roi de Prusse ne préjudiciera pas aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, du* 30. *Novemb.* 1700.

FRedericus III. Dei Gratia Marchio Brandeburgensis S. R. I. Archi-Camerarius & Princeps Elector, Prussiæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliæ, Montium, Actini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorumque nec non in Silesia Crosnæ Dux; Burgravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii, Mindæ & Camini, Comes de Hohenzollern, Marcæ & Ravensbergi, Dominus in Ravenstein, Lavenburg, & Butow, &c. &c.

Omnibus quorum interest, notum facimus, cum titulum & dignitatem, quibus ante plura sæcula Ducalis nostra fulgebat Prusia reassumendum meritò censeamus, præsenti hoc diplomate firmiter valituro fide verboque Electorali declaramus, nihil ex hac Majestatica prærogativa Prussiæ nostræ, quæ nunc Ducalis appellatur, præjudicii inferendum, nec inferri posse juri aut possessioni Regalis Prussiæ, qua Serenissimus Rex & inclyta Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eandem Prussiam Regalem prætensionem à nobis ac Successoribus nostris inde vindicandam, pacta quoque Bydgostiensia perpetui fœderis inter Serenissimam Regiam Majestatem, inclytamque Remp., & nos inita, præcipue verò Articulum VI. quo cautum est, ut deficientibus masculis ex linea legitima Divi quondam Domini Parentis nostri descendentibus Ser. Regibus & Reip. Polonæ jus suum integrum, in prænominatam Prussiam Ducalem plenè, ac sacrosanctè servandum, nec ullatenus, vel in toto, vel in parte à nobis, ac Successoribus nostris infringendum, aut violandum. In quorum fidem præsentes manu nostrâ propriâ subscripsimus, & sigillo Electorali roborari jussimus. Coloniæ ad Suævam die 30. Novembris 1700.

(L. S.)

FREDERIEUS ELECTOR.

(§. III.)

Derniére Déclaration de Frederic III. *Roi de Prusse que sa dignité Royale, reconnue par le Roi de Pologne, ne portera aucun préjudice aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, donnée à Konigsberg le* 21. *Fevrier* 1701.

NOs Fredericus Dei Gratia Rex &c. Notum testatumque facimus, omnibus quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Cum Regium Diadema quo olim Prussiæ hujus nostræ Domini decorabantur, nuper postliminio quasi nobis reimpositum sit, & inter cæteros Europæ Reges, Regiæ, huic nostræ dignitati applaudentes, Seren. & Potent. Poloniæ Rex, Frater noster charissimus facta eidem ea de re notificatione, non per literas tantùm, sed per suum quoque ad nos Ablegatum Extraordinarium, Illustrem & Magnificum Towianski, supremum Regni Pocillatorem, nos pro Rege agnoverit, & honores dignitati huic nostræ debitos exhiberi nobis fecerit. Nos cupientes omnem scrupulum, sinistrasque opiniones, quæ inclytæ Reip. propter, Regium quem nunc adepti sumus, titulum, forsan moveri possent, optimo plenissimoque quo id fieri potest modo tollere, & submovere eum in finem non tantùm R. S. Majestati certas extradiderimus literas Reversales tenoris sequentis.

Sequitur Assecuratio jam supra inserta.

Sed pro majori etiam prælaudatæ Reipub. securitate denuo promittendum eidem duxerimus, prout hisce fide verboque nostro Regio pro Hæredibus Successoribusque nostris futuris in Prussia spondemus, & promittimus, nos non tantùm ea, quæ prædictis literis Reversalibus quarum novum exemplar, omni, quo id desiderabitur tempore Reip. exhibebimus, continentur, sanctè servaturos, & Regia, qua nunc gaudemus, dignitate, nunquam & sub nullo prætextu ita usuros esse, ut exinde quicquam, quod Reipub. damnosum Pactis, quæ eandem inter & nos intercedunt, contrarium, aut ad præsentem Reip. Statum ullatenus immutandum, juraque imminuenda pertinet, provenire possit. Quin potius, si hæc declaratio nostra cuipiam haud sufficiens videatur de majore etiam securitate inclytæ Reipub. circa hanc dignitatem nostram præstanda, cum eadem eo modo usque conditionibus conventuros esse, ut exinde novum arctiusque bonæ vicinitatis amicitiæ, mutuæque Salutis invicem procurandæ vinculum stimulusque exurgat. In quorum omnium fidem. Dabantur Regiomonti 21. Febr. 1701.

(§. IV.)

Lettre de Leopold Empereur des Romains à Frederic III. *Electeur de Brandebourg, & nouvellement proclamé & Couronné Roi de Prusse pour le feliciter de cette haute Dignité, laquelle il avoit prise de son consentement & approbation. Le* 22. *Fevrier* 1701.

NOus avons reçu la Lettre de Notification que vôtre Dilection nous a écrite en bon Ami, Oncle & Frere, par laquelle elle nous a fait savoir, qu'en

qu'ensuite de nôtre consentement & approbation, elle s'étoit fait proclamer & couronner Roi au sujet de son Duché de Prusse. Comme il est déja connu à Vôtre Dilection que nous avons conservé pour Elle, depuis sa tendre jeunesse, une inclination & une affection toute particuliére, en consideration du dévouëment & de l'attachement qu'elle a toujours eu pour nous, pour nôtre Maison Archiducale, & pour tout l'Empire, & que pour cela nous avons toujours eu un singulier désir d'apprendre la prosperité, l'agrandissement & la gloire de Vôtre Dilection & de sa Haute Maison, qui a rendu de si bons services à l'Empire; Aussi nous réjouïssons-nous de pouvoir dans cette occasion lui en donner une preuve effective; & une marque qui durera toujours, d'autant plus que nous acceptons avec une particuliére satisfaction & remerciment les Protestations que Vôtre Dilection nous a faites, qu'elle vouloit entiérement dévouer & consacrer cette nouvelle Dignité Royale à l'avancement & à l'accroissement de la splendeur & de la prosperité du S. Empire, & de nôtre Maison Archiducale. Nous félicitons Vôtre Dilection de cette Haute Dignité en bon Ami, Oncle & Frere, souhaitant de tout nôtre cœur qu'avec l'assistance de Dieu, elle puisse non seulement la porter heureusement, & avec bénédiction pendant un grand nombre d'années, pour sa propre gloire, & pour l'ornement & l'avantage de nôtre chere Patrie, mais qu'elle puisse aussi la transmettre sans discontinuation à ses descendans; assurant de plus Vôtre Dilection que nous aurons toujours à cœur ses interêts, & qu'en toute occasion nous lui ferons connoître que nous sommes, &c. Le 21. de Fevrier 1701.

„ Je joins à cette Lettre un Extrait des conditions du Traité par lequel Sa Majesté Impériale s'est engagée à Son Altesse Electorale de Brandebourg de la reconnoître en qualité de Roi.

I. L'Empereur & le nouveau Roi de Prusse se donneront reciproquement un secours de dix mille hommes de bonnes troupes, en cas que l'un ou l'autre soient attaquez par quelque Puissance que ce soit.

II. Le Nouveau Roi renoncera aux cent mille écus d'Arrerages de Subsides qui lui sont dûs par l'Empereur.

III. Il se soumettra à la décision de Sa Majesté Impériale au sujet de ses prétentions sur la Succession de Mansfeldt.

IV. Il ne prétendra d'autre rang dans le Collége des Electeurs de l'Empire que celui qu'il y a tenu cidevant, & Sa Majesté Impériale le traitera de Dilection.

V. Il sera obligé de laisser aux Catholiques Romains établis en ses Etats le libre exercice de leur Religion, & leurs autres Privileges, conformément à ce qui a été stipulé & réglé en leur faveur par le Traité de Munster.

(§. V.)

Protestation des Nonces Terrestres du Palatinat de Sendomir contre le titre de Roi de Prusse, *pris pas Frederic III. Electeur de Brandebourg.* A Varsovie le 25. Juin 1701.

AD officium & acta præsentia Castrensia Capitanealia Varsaviensia personaliter venientes Magnifici Stanislaus in Jasienico Chomætowski Radomiensis Zlotoriensis, Adamus de Czekarlevice Tarlo Stazycensis Capitanei, Gaspar Theodorus à Siemianowski Vexillifer Génėralis & Judex Castrensis Sandomiriensis, Sventoslaus de Magna Skrzynno Dunin Dapifer Sandomiriensis & Judex Castrensis Radomiensis, Joannes de Konarii Firley Konarski Cameratius Granetialis Pilznensis & Judex Castrensis, Stanislaus Josephus de Szezeczno Borek Castellanides Radomiensis, Nuntii terrestres Palatinatus Sandomiriensis, nomine ejusdem Palatinatus sui, & totius Reipublicæ Polonæ in & contra Serenissimum Fridericum III. Marchionem & Electorem Brandeburgicum protestati sunt, idque ideo, quia idem Serenissimus Marchio & Elector Brandeburgensis existens partis Prussiæ, quæ modò Ducalis vocatur, jure feudi cum titulo Ducis in Prussia ad proprietatem & directum Dominium Serenissimorum Regum & Reipub. Polonæ spectantis Possessor non attento eo quòd Provincia totalis Prussiæ uberrimo Polonorum sanguine, à Crucigeris multis & diuturnis bellorum conflictibus totaliter debellatis, vindicata, in proprietatem & directum Dominium Polonorum transiit; postque concessum & extinctum cum familia ac linea Anspachiana Feudum eadem Ducalis Prussia ad directum & utile Dominium Serenissimorum Regum & Reipublicæ Polonæ jam dudum recidit, Sola tantummodo benevolentia ejusdem Reip. ad familiam & personam Serenissimi Electoris moderni Brandeburgici sine tamen perpetua alienatione Feudi à Republica Polona devoluta est, in casu namque deficientium masculorum ex linea legitima Serenissimi Electoris supra memorati descendentium Serenissimis Regibus & Reipub. Polonæ jus integrum in præfatum Ducatum juxta obloquentiam pactorum & præsertim ultimariorum Bidgostiensium in anno 1557. die 19. Septemb. præfatus Ducatus à Republicâ Polona avelli non potest, interim verò pro recognitione directi Dominii Reipub. Polonæ ad eundem Ducatum quoties novum aliquod bellum contra Serenissimum Regem & Rempub. Polonam oriri contigerit, sua Serenitas Electoralis ejusque descendentes mille quingentos pedites & quingentos equites Serenissimo Regi ac Reip. subministrare eisdem pactis ultimariis est adstricta, majores verò obligationes & conditiones Feudi ejusdem utpote pensionem annuam 30000. floren. Polonicalium, cum verò tributum in Regno Poloniæ sancitum fuerit, sexaginta millium florenorum Polonicalium ex Ducatu eodem ad thesaurum Reipubl. mediante quietatione Thesaurarii Regni, pendendorum, Serenissimus Parens Electoris moderni dignæ memoriæ Fredericus Wilhelmus Marchio & Elector Brandeburgensis partim non adimplevit, partim denegatione proventuum ex portu Pillaviensi per Ducem usurpato & ex teloniis Maris Baltici, Serenissimis Regibus & Reipublicæ Polonæ debitorum, nec Duci Prussiæ concessorum. Nec non usurpatione sub nova civitate in fundo Reip. per vistulam trajectus, subsequenter conjunctione armorum cum Suecis Regni Poloniæ hostibus, & apertis armis fuso sub Varsavia benefici populi Sanguine, cælo soloque Feudalis munificentiæ magnitudinem exprobrante manifestè irritavit, tandemque versa jam in deterius fortuna Suecica libertatem à Vassallagii ejusdem nexu & conditionibus omnibus in legibus primitivi Feudi ejusdem pro parte Reipubl. expressis & præcustoditis per injuriosa Reip. pacta Bidgostiensia difficillimis Reipubl. temporibus inscia nec informata Republica de contextu & obloquentia pactorum eorundem (siquidem in volumine legum Regni in hactenus non extant) obtinuit, atque pro conjunctione perpetuo ac irrevocabili foedere Serenissimo Regi ac Reipub. Polonæ per quod utriusque partis stabiliretur securitas in perpetuum, juxta obloquentiam pactorum eorundem, commutavit, aliaque præjudicia ingratitudinem fœderati Principis convincentia & damna Reipubl. Polonæ suo loco & tempore deducenda Serenissimus olim parens Electoris moderni Brandeburgici intulit. His non contentus Serenissimus Elector modernus Brande-

burgicus quinimo in exemplum & sequelam ausuum majorum contra Rempub. Polonam assumptis nec non ratione privatæ per semetipsum interceptionis Elbingæ nuperrimè sub tempus expeditionis Reipublicæ contra Sanctæ fidei Christianæ hostes nondum reconciliatâ Republicâ honorem Serenissimi Poloniæ Regis & privationem Reipublicæ partis ejusdem Prussiæ attentare præsumpsit, dum sibi coronam ac si Regni Prussiæ quæ nonnisi Ducatus nomine insignitur procurare & imponere nuper sine scitu & consensu Serenissimi Regis & Reip. Polonæ ausus & passus est. Qua propter suprascripti protestantes nomine Palatinatus Sandomiriensis & totius Reipub. ab eodem Serenissimo Electore graviter læsæ præcavendo indemnitati honoris & Juris Majestatici S. R. Majestatis Poloniæ Domini sui Clementissimi, qui existens solus Magnus Dux Prussiæ Regem in Prussia pati nec debet nec potest. Indemnitati quoque juris & directi dominii Reipublicæ ad totalem Prussiam, consulendo, ne alienatio perpetua à Repub. Feudi ejusdem subsequi & prætendi exinde videatur, de nullitate usurpatæ coronationis ejusdem ac tituli Regii indebite & cum læsione juris Reipubl. Polonæ affectati solenniter coram officio, & actis præsentibus Castrensibus Capitanealibus Varsaviensibus & coram universo orbe Christiano protestantur, declarando Palatinatum Sandomiriensem cum tota Republica læsa jura S. R. Majestatis & totius Reip. Polonæ quomodo & quando jussum fuerit vindicaturos. Relationem quoque legationis ad prænominatum Serenissimum Electorem Brandeburgicum quem & cum quibus contentis legationis expedita est iidem nuntii terrestres nomine Palatinatus Sandomiriensis & totius Reipub. etiam mediante mandato S. R. Majestatis eo nomine extradendo in Comitiis generalibus Regni Varsaviensibus proximè & immediatè incidentibus faciendam ex commisso Palatinatus ejusdem præcustodiunt & reservant.

Actum in Curia Regia Varsaviensi Sabbatho in crastino Festi Nativitatis S. Joannis Baptistæ anno 1701.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancellerie.

(§. I.)

En Alleman.

1. *A l'Empereur.*

Au Commencement. Durchläuchtigster / Großmächtigster /

Ew. Kayserl. Majestät sind Unsere besonders freundwillige Dienste / und was wir sonsten vielmehr Liebes und Gutes vermögen / bevor /

Besonders freundlich-vielgeliebter Herr-Vetter und Bruder!

Dans la Lettre. Ew. Majestät wird noch erinnerlich seyn rc. auch Ew. Kayserl. Majestät.

Conclusion. Die Wir übrigens Ew. Majestät zu Erweisung angenehmer Freund-Vetterl. Dienste jederzeit willig und bereit verbleiben. Gegeben zu Charlottenburg den 6. Octobr. 1705.

Souscription. Ew. Majestät

Freundwilliger Vetter und Bruder /
Friedrich R.

2. *A l'Imperatrice Douairiere.*

Au Commencement. Durchläuchtigste rc. rc.
Ew. Kayserl. Majestät sind Unsere besonders Freundwillige Dienste / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Dans la Lettre. Ew. Kayserl. Maj.

Conclusion. Und verbleiben übrigens Ew. Kayserl. Maj. zu Erweisung angenehmer Dienste und Gefälligkeiten stets willig und geflissen. Gegeben Cölln an der Spree / den 27. April 1711.

Souscription. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen rc. rc. Ew. Kayserl. Majestät

Freund-williger Vetter und Bruder /
Friedrich / R.

3. *Au Roi de Suede.*

Au Commencement. Durchläuchtigster / Großmächtigster Fürst /

Freundlich lieber Vetter und Bruder /

Dans la Lettre. Ew. Majestät

Conclusion. In welcher Zuversicht Wir Ihro zu Erweisung angenehmer Dienst-Gefälligkeit stets bereit verbleiben /

Souscription. Ew. Majestät.

Freundwilliger-Vetter und Bruder /

Königsberg den 11. Septemb. 1714.

F. WILHELM
Ilgen.

4. *Au Souverain de la Russie.*

Au Commencement. Durchläuchtigster / Großmächtigster / Grosser Herr Czaar / und Groß-Fürst.

Vielgeliebter Bruder und Freund.

Dans la Lettre. Ew. Czaaris. Majestät.

Conclusion. Und Ihro / zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten stets willig und bereit verbleiben. Cölln an der Spree den 25. Febr. 1713.

Souscription. Ew. Czaarischen Majestät

Freundwilliger Bruder und Freund /
Friedrich Wilhelm.
Ilgen.

NB. Ceci est changé depuis que le Roi de Prusse a reconnu le titre d'Empereur de toutes les Russies.

5. *A un Prince de l'Empire.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen tot. tit. Unsere Freundschafft / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter!

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und Ihro zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten jederzeit bereit verbleiben. Gegeben Cölln an der Spree den 12. Nov. 1707.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / Rex
G. v. Wartenberg.

6. *Au Duc de Saxe-Weimar.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen / tot. tit.

Unsere Freundschafft / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtiger Hochgebohrner Fürst / freundlicher lieber Vetter

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Dessen wir Ew. Liebden absonderlich und aufs beste versichern wollen / auch Ihro zu allen Freund-Vetterlichen Bezeugungen jederzeit bereit und willig verbleiben. Gegeben Königsberg rc.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / König und Churfürst.

7. *Au Duc de Saxe-Gotha.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen tot. tit.

Unsere Freundschafft / und was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /
Durchläuchtigster Fürst
Freundlicher lieber Vetter.
Dans la Lettre Ew. Liebden
Conclusion. Daß Wir Deroselben von Unser aufrichtigen Freundschafft bey allen Vorfallenheiten reelle Proben geben / und Deroselben zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten bereit verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 16. Aug. 1710.
Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter /
Friedrich / R.
G. v. Wartenberg.

8. *Au Duc de Brunswick-Lunebourg.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen tot. tit.
Unsere Freundschafft und was Wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.
Durchläuchtigster Fürst / freundlicher lieber Vetter und Gevatter.
Dans la Lettre. Ew. Durchläuchtigkeit.
Conclusion. Dero Wir übrigens zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten willig und geflissen verbleiben. Gegeben Cölln an der Spree ꝛc.
Souscription. Ew. Durchl.

freundwilliger Vetter und Gevatter /
Friedrich R.
Gr. v. Wartenberg.

Uberschrifft.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unserm freundlich lieben Vetter und Gevatter / Herrn Georg Wilhelm / Hertzog zu Braunschweig und Lüneburg.

9. *A l'Evêque de Lubeck.*

Dans la Lettre. Ew. Liebden
Conclusion. Wir verbleiben Ew. Liebden zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten bereit. Berlin den 27. Martii 1715.
Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich Wilhelm.
Jlgen.

10. *Au Prince d'Anhalt.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden / Friedrich / König in Preussen / tot. tit. Unsere Freundschafft / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor /
Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter
Dans la Lettre. Ew. Liebden
Conclusion. Ubrigens können Ew. Liebden versichert seyn / daß Wir Unsere vor Sie habende Estime jederzeit conserviren / und Derselben zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten geflissen verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 21. Octobr. 1710.
Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / R.

11. *Du Prince Royal au Même.*

Au Commencement. Durchläuchtiger Printz /
Freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Euer Liebden können persuadiret seyn / daß Wir gar gerne und in allen Gelegenheiten bezeigen werden / wie Wir seyn /
Souscription. Ew. Liebden

wohl affectionirter Vetter und
Freund /
F. Wilhelm.

Berlin den 1. Nov. 1710.

12. *Au President de la Chambre de Wetzelaer.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich König in Preussen / Marggraf zu Brandenburg / des H. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürst / Souverainer Printz von Oranien / zu Magdeburg / Jülich / Berge / Stettin / Pommern ꝛc. Hertzog / ꝛc.
Unsern günstigen Gruß und wohlgeneigten Willen zuvor /
Hochwohlgebohrner / besonders Lieber /
Dans la Lettre. Der Herr Graf.
Conclusion. Seynd demselben mit Königl. Gnaden wohl beygethan. Gegeben zu Cölln an der Spree / den 7. Aprilis, anno 1703

Friedrich.
Paul v. Fuchs.

13. *Au Magistrat d'une Ville Impériale.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen tot. tit.
Unsern gnädigsten Gruß und geneigten Willen zuvor / Ehren-veste und Wohl-weise / liebe Besondere.
Dans la Lettre. Wir haben aus Eurem unterthänigsten Schreiben vom 10. hujus vernommen / wessen ꝛc.
Conclusion. Weshalben Wir dann unser obiges gnädigstes Gesinnen an Euch hiermit nochmalen wiederholen / und Uns zu euch aller Willfährigkeit versehen / Euch auch hinwieder Unserer Erkänntlichkeit bey allen Occasionen versichern / und Euch und Euerer Stadt mit Königl. Propension und Gnaden jedesmal wohlbeygethan verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 21. Febr. 1708.
Souscription. Friedrich / Rex.

Wartenberg.

14. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

Au Commencement. Hochmögende Herren /
Besonders liebe Freunde und Nachbarn.
Dans la Lettre. Ew. Hochmögenden.
Conclusion. Die Wir zu Bezeugung aller Freund- und Nachbarlicher Wohlgefälligkeiten an Ew. Hochmögenden / besonders willig und bereit verbleiben /
Souscription. Hochmögende Herren /
Berlin den 21. Octobr.
1713.

Dero williger Freund und Nachbar /
Friedrich Wilhelm.

15. *Aux Cantons Suisses.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich Wilhelm / König in Preussen ꝛc.
Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelehrte / besonders liebe Freunde / Alliirte und Bunds-Verwandte
Dans la Lettre. Die Herren
Souscription. Der Herren

guter Freund / Alliirter und Bunds-
Verwandter /
Friedrich Wilhelm.

Uberschrifft.

Denen Wohlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelehrten / Unsern besonders lieben Freunden / Alliirten und Bunds-Verwandten / Bürgermeister / Schultheiß / Land-Ammannen und Räthen der 13. Orten der Eidgenossenschafften Zürch / Bern ꝛc.

16. *A la Regence de Konigsberg.*

Au Commencement. (Wie in Befehlen.)
Dans la Lettre. Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Veste und Hochgelehrte / liebe Besondere.
Conclusion. Wir verbleiben denen Herren und Euch mit Gnaden jederzeit wolbeygethan.
Souscription. Derer Herren

wol affectionirter /

Suscription.

Denen Wohlgebohrnen / Besten und Hochgelehrten / Unsern lieben Besondern / verordneten Räthen der Königl. Preussischen Regierung zu Königsberg.

17. *A la Cour de Justice de Berlin.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen / Marggraf zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürst / souverainer Printz von Oranien / zu Magdeburg / Cleve / Jülich / Berge / Stettin / Pommern ꝛc. Hertzog ꝛc.

Unsern gnädigen Gruss zuvor / Hochgelehrte Räthe / liebe Getreue.

Dans la Lettre. Euch ist guten Theils bekannt / was massen des Hertzogs zu Sachsen Gotha Liebden / die wegen vor einiger Zeit an uns gelangen lassen ꝛc.

Conclusion. Als befehlen wir Euch hiermit in Gnaden ꝛc. (oder: Als begehren Wir allergnädigst / Ihr ꝛc.) und Wir seynd Euch mit Gnaden gewogen. Gegeben zu Cölln an der Spree / den 17. Decembr. 1703.

Souscription. Friedrich.

Graf von Wartenberg.

Suscription.

Denen Hochgelehrten / Unsern Geheimden Cammergerichts-und Amts-Cammer-Räthen / auch Lieben Getreuen N. N.

18. *A quelque Ecclesiastique des Etats de Sa Majesté.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich Wilhelm / König in Preussen / tot. tit.

Unsern gnädigen Gruss zuvor; Würdiger / Andächtiger / Lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Ihr.

Conclusion. Seynd Euch mit Gnaden gewogen. Berlin den 23. Octobr. 1717.

19. *Au Magistrat de quelque Ville.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen / Marggraf zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürst / zu Magdeburg / Cleve / Jülich / Berge / Stettin / Pommern ꝛc. Hertzog ꝛc.

Unsern gnädigen Gruss zuvor / Ehrbare und Weise / liebe Besondere.

Dans la Lettre. Als wollet Ihr die Verfügung machen / dass ꝛc.

Conclusion. Seynd auch / wie solches geschehen / Eures Berichts gewärtig / und Euch mit Königl. Hulden wohl beygethan. Gegeben Rosenthal den 14. Febr. 1702.

Souscription. Friedrich / König.

Gr. von Wartenberg.

20. *Au Duc de Mecklenbourg.*

Au Commencement. Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Erwarte hierüber Deroselben Meinung / und verbleibe jederzeit ꝛc.

Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / R.

21. *Au Gouverneur Suedois en Pomeranie.*

Au Commencement. Hoch-Wohlgebohrner Graf / besonders lieber Herr General-Gouverneur.

Dans la Lettre. Der Herr Graf.

Conclusion. Ich verbleibe allezeit

Souscription. Des Herren Grafen

wohl affectionirter /
F. Wilhelm.

Berlin den 20. Octobr. 1713.

(§. II.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans une Lettre Patente.*

Au Commencement. Nachdem Se. Königl. Maj. in Preussen / Unser allergnädigster Herr zum öfftern ꝛc.

Als wollen und verordnen Se. Königl. Maj. hiermit und in Krafft dieses offenen Patents / in Gnaden und wohlbedächtig / dass ꝛc.

Conclusion. Wornach sich also jedermänniglich allergehorsamst zu achten / und deme was obstehet / gebührend und eigentlich nachzuleben. Signatum Berlin den 16. Octobr. 1717.

Souscription. Friedrich Wilhelm.

(L. S.)

Plus bas F. W. v. Grumbkow.

2. *Dans une Déclaration.*

Au Commencement. Nachdem Se. Königl. Maj. in Preussen / Unser allergnädigster Herr / wahrgenommen / dass ꝛc.

Als haben allerhöchstgedachte Se. Königl. Maj. der Nothdurfft erachtet / um diesen Scrupel und ungleiche Deutung zu heben / hierdurch und Krafft dieses zu declariren / dass ꝛc.

Conclusion. Damit auch diese Declaration durch den Druck zu jedermanns Wissenschafft gebracht werde / so wollen und verordnen Se. Königl. Maj. dass solche überall in denen Kirchen von denen Cantzeln abgelesen / in locis publicis affigiret / und solchergestallt durchgehends bekannt gemacht werden solle. Des zu Urkund haben Se. Königl. Maj. diese Declaration eigenhändig unterschrieben / und mit Dero Königl. Innsiegel bedrucken lassen. So geschehen ꝛc.

Souscription. (L. S.)

Friedrich Wilhelm.

3. *Dans un Acte de Garantie.*

Au Commencement. Wir Friedrich von Gottes Gnaden / König in Preussen tot. tit. Thun kund und geben hiermit männiglich / denen es zu wissen / Wir in Gnaden zu vernehmen / was gestallt Wir ꝛc.

Conclusion. Dessen zu Uhrkund haben Wir diese Garantie eigenhändig unterschrieben / und mit Unserm Königl. Insiegel bedrucken lassen. So geschehen und gegeben zu Cölln an der Spree den 8. Jan. 1704.

Souscription. Friedrich / König in Preussen.

4. *Dans une Attestation.*

Au Commencement. Demnach bey Ihro Königl. Majestät in Preussen der ꝛc.

Conclusion. Als wird solches unter dem Königl. geheimden Siegel hiemit und Krafft dieses bezeuget. Signatum Cölln an der Spree / den 7. Jan. 1707.

5. *Dans une Résolution par Ecrit.*

Au Commencement. Seiner Königlichen Majestät in Preussen / Unserm allergnädigsten Herrn / ist allerunterthänigst fürgetragen worden / welchergestallt ꝛc.

Dans la Résolution. Als haben allerhöchstgedachte Se. Königliche Majestät Dero hierinn gefassten Schluss Krafft dieses allergnädigst publiciret / und wird ꝛc.

Conclusion. Uhrkundlich unter allerhöchstgedachter Seiner Königl. Majestät eigenhändigen Unterschrift und beygedruckten Königl. Insiegels. Gegeben Cölln an der Spree / den 3. Novembris anno 1705.

Souscription. Friedrich.

(L. S.)

Plus bas Graf von Wartenberg.

§. III. En

(§. III.)

En Latin.

1. *Au Roi de Pologne.*

Au Commencement. Fridericus Wilhelmus, Dei gratia Rex Boruſſiæ, Marggravius Brandenburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius & Princeps Arauſionenſis, Novi Caſtri & Valangiæ, in Geldria, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorum & Megapolis, nec non in Sileſia Croſnæ Dux; Burggravius Norimbergenſis, Princeps Halberſtadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Sverini, Raceburgi & Murſii, Comes Hohenzolleræ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergi, Hohenſteinii, Tecklenburgi, Lingæ, Sverini, Buræ & Leerdami; Marchio Vehræ & Uliſſingæ; Dominus Ravenſteinii, Roſtochii, Stargardæ, Lauenburgi, Butoviæ, Arlayæ, & Bredæ, &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino *Auguſto II.* eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Volhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenſciæ, Severiæ & Czernichoviæ; Duci Saxoniæ, Sacri Romani Imperii Archi-Mareſchallo & Electori; Landgravio Thuringiæ, Marchioni Miſniæ, nec non ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Burggravio Magdeburgenſi; Comiti Principi Hennebergenſi & Comiti de Barby, Fratri & Cognato Noſtro cariſſimo, ſalutem & mutui affectus omniſque felicitatis continuum incrementum: Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater & Cognate cariſſime.

Dans la Lettre. Noſtrum erga Majeſtatem Veſtram & Sereniſſimam Poloniæ Rempublicam ſtudium & officium.

Concluſion. Quod reliquum eſt, Majeſtati Veſtræ proſperos rerum ſucceſſus & omnigenam felicitatem toto corde apprecamur. Dabantur Berolini VIII. Novembr. die, anno poſt orbem redemtum M. DCC. XVIII. Regni Noſtro Sexto.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater & Cognatus

Fr. Wilhelmus, Rex.

(§. IV.)

En François.

1. *Au Gouverneur & au Conſeil de Neuchatel.*

A la tête. Frederic Roi &c.

Très chers & bien aimés. Les Droits &c.

Dans la Lettre. Nous vous aſſeurons en même tems

Très-Chers & bien aimés &c.

Concluſion. Sur ce nous prions Dieu, très-chers & bien aimés, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Donné à Poſtdam le 23. Fevr. 1703.

Souſcription. FREDERIC.

Plus bas. Le Comte de *Wartemberg.*

2. *A la Reine de la Grande-Brétagne.*

A la Tête. Madame ma Sœur.

Dans la Lettre. Il eſt vrai Madame, que vôtre Majeſté rencontrera &c.

Concluſion. Je ſuis &c. Donné dans mon Château de Cologne ſur la Sprée le 21. Fevr. 1713.

Signé par Ordre du Roi, ſur ſon lit de mort.

FR. GUILLAUME.

Fin du Cérémonial de la Cour de Pruſſe.

LE CEREMONIAL DE LA COUR IMPÉRIALE DE RUSSIE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

(§. I.)

*Du Titre d'*Empereur *(a), que porte à présent le Souverain de toutes les Russies.*

LE Titre d'*Imperator* en usage dans la République Romaine, ne convenoit qu'à un Officier qui avoit commandé les Armées en chef. Un Général n'étoit pas en droit de se donner ce beau titre, il l'obtenoit de son Armée même *ob res benè gestas*, & le Senat devoit confirmer cette acclamation de l'Armée; outre cela le Général qui avoit mérité cette distinction, ne portoit ce titre qu'autant que la guerre duroit, ou pour mieux dire qu'autant qu'il étoit en campagne & à la tête de l'Armée de la République. Cet usage dura jusqu'à ce que l'Armée le donna à *Jules César* après qu'il eut oprimé la liberté de la République. Ce Tiran de Rome le garda toujours, mais avec cette diférence qu'on disoit avant lui *Scipio Imperator*, *Æmilius Imperator*, (*b*) mais qu'alors on dit *Imperator Julius Cæsar*; *Imperator Augustus*, ensorte qu'alors ce mot exprima la dignité Souveraine, & *Cesar* en prit le nom au lieu de celui de *Rex*, qui étoit odieux à ses concitoyens. Les successeurs d'*Auguste* portérent ce titre jusqu'à *Augustule*; il resta suprimé par sa mort jusqu'à ce que le Peuple Romain le rendit à *Charlemagne* Roi des Germains & des Francs, dont les successeurs le portérent, aux Rois de Germanie, qui l'ont toujours porté, & à qui tous les Potentats en ont volontiers cedé toutes les éminentes prérogatives.

Cependant il s'est trouvé d'autres Souverains qui ont voulu prendre ce titre; les Sultans des Turcs l'ont usurpé des Empereurs d'Orient; *Pepin* & quelques autres Rois de France (*c*) s'en sont servis dans leurs titres, & le Grand Seigneur le donne encore au Roi très-Chrétien (*d*) qu'il traite d'*Empereur des François*. On trouve des Rois d'Espagne & des Rois d'Angleterre qui l'ont aussi porté, & le Pape *Jules II.* porta l'orgueil jusqu'à se faire nommer *Cesar* (*e*).

Le Czar *Pierre Alexiowitz*, surnommé *le Grand*, crut

(*a*) Ceci est tiré, en partie du *Traité des Intérêts présens des Puissances de l'Europe*, en partie de l'*Histoire de Pierre le Grand*.

(*b*) Suetone, *vie de Jules Cesar*.

(*c*) Marian. Scot. *in notis ad* P. *de Merca. p.* 925.

(*d*) Pierre Matth. *L. VI. p.* 584. Mich. Bandier, *Invent. de l'Hist. des Turcs p.* 648. 724.

(*e*) Lucas Tudens. *ad ann.* 1122.

crut avoir bien mérité ce titre diſtingué, par ſes grandes actions, par l'étenduë de ſes Etats & de ſa Puiſſance & parce que ſes ancêtres l'avoient porté. Ses ſujets en jugérent de même; ainſi après la publication de la Paix de *Nieſtadt*, entre la Ruſſie & la Suede, qui ſe fit dans l'Egliſe en préſence du *Czar*, & des Miniſtres de l'Empereur des Romains, du Roi de France, du Roi de Pruſſe & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le Grand Chancelier Comte *Gollofskin* harangua Sa Majeſté *au nom du Sénat & de toute la Nation*, lui donnant les beaux titres de PIERRE *le Grand* Pere de la *Patrie &* EMPEREUR *de toutes les Ruſſies*.

Sa Majeſté Impériale en envoyant ordre à ſes Miniſtres dans les Cours étrangeres d'y célébrer avec un éclat inconnu juſqu'alors aux Ruſſiens, la conclufion de la Paix de *Nieſtadt*, leur avoit donné celui d'en faire part aux Souverains auprès deſquels ils réſidoient; ces Souverains l'en firent féliciter par leurs Miniſtres; auxquels le Vice-Chancelier Baron de *Schafiroff* déclara que Sa Majeſté Czarienne avoit reçu le titre d'*Empereur*, que ſes fideles Sujets, le Sénat & les Etats de ſon Empire l'avoient prié de prendre, non comme un titre nouveau, mais comme un nom qui ſuivant l'uſage des autres Nations de l'Europe exprimoit tous les titres que ſes prédeceſſeurs avoient portez. Le Vice-Chancelier leur fit part en même tems des raiſons ſur leſquelles étoit fondée la prétention de Sa Majeſté à ce titre, & il leur délivra une copie imprimée de la Lettre * que l'Empereur *Maximilien* avoit écrite au Czar, & leur fit voir les Originaux d'autres Lettres de la République de Veniſe & des Rois d'Eſpagne & d'Angleterre, où le titre d'*Imperator* a toujours été donné aux Czars. Enſuite Sa Majeſté Impériale ſe rendant aux vœux du Sénat & des Peuples fit publier l'ordonnance ſuivante.

Le très-Séréniſſime & très-Puiſſant PIERRE *le Grand*, *Empereur & Souverain* de toute la Ruſſie, ayant entendu la Requête préſentée par le Sénat au ſujet de ſes Titres, a ordonné de les écrire de la maniére ſuivante dans les Lettres étrangeres, & dans celles du dedans de ſon Empire, de même que dans les Ordres, Requêtes, Mémoires, Sentences & Paſſeports.

Dans les Lettres étrangeres.

Par la grace de Dieu, Nous PIERRE I., *Empereur* & *Souverain* de toute la Ruſſie, de Moſcou, de Kiow, de Voldimer, & de Novogorod-Veliki, Cz. de Caſan, d'Aſtracan & de Siberie; *Seigneur* de Pleskow; & *Grand Duc* de Smolenskow; *Duc* d'Eſtonie, de Livonie, de Carelie, de Twer, de Permie, de Wiatka, de Bulgarie, & d'autres Royaumes; *Grand Duc* du Niſi-Nowgorod, de Czernikow, de Rezan, de Roſtow, de Jaroſlow, de Bielzorow, d'Udorie, d'Obdorie, de Condorie, & *Empereur* de toutes les Parties Septentrionales; *Seigneur* des Terres d'Iwer, & de Caſſalie; *Seigneur* Héréditaire & Poſſeſſeur des Terres de Georgie, de Cabardie, de Czerkaſtie, du Duché de Gorski, &c.

Dans des Lettres du dedans de l'Empire.

Par la grace de Dieu, Nous PIERRE I., *Empereur* & *Souverain* de toute la Ruſſie, &c.

Dans les Ordres du Sénat aux Colleges & Provinces, de même que dans les Ordres du College aux Provinces.

Ordonnance de Sa Majeſté l'*Empereur*, *Souverain* de toute la Ruſſie.

Dans les Requêtes & Lettres.

Très-Séréniſſime & Très-Puiſſant *Empereur*, *Souverain* de toute la Ruſſie, Seigneur Très-Clement, PIERRE *le Grand*, Pere de la Patrie.

Dans le Corps des Requêtes.

Très-Clement Seigneur, je ſupplie Vôtre Majeſté Imperiale.

Et ſur la Fin.

De Vôtre Majeſté Imperiale, le très-humble Serviteur, N. N.

Dans les Sentences.

Par ordre de Sa Majeſté Imperiale.

Dans les Paſſeports.

Par Ordre de Sa Majeſté, PIERRE *le Grand*, *Empereur* & *Souverain* de toute la Ruſſie, &c. &c.

D'un College à l'autre.

Pro Memoria d'un tel ſujet.

Et ſur la fin.

Qu'il plaiſe à tel College de faire, &c. N. N.

On ne ſe contenta pas d'avoir fait la déclaration dont je viens de parler aux Miniſtres étrangers qui étoient à *Petersbourg*, l'Empereur fit demander ce titre dans toutes les Cours par les Miniſtres qu'il y avoit; quelques-unes l'accorderent ſans peine, d'autres voulurent attendre, ce que d'autres reſoudroient, le Roi de Pruſſe, la République des Provinces-Unies & le Grand Seigneur furent des premiers à reconnoitre ce titre; & l'Ambaſſadeur de Pruſſe déclara à Sa Majeſté Impériale la réſolution de ſon Maitre dans le diſcours ſuivant.

Séréniſſime & très-Puiſſant Empereur & Souverain.

„ Auſſi-tôt que Sa *Majeſté* le Roi de *Pruſſe*, „ mon très-Clement Maître & Souverain, eut été „ informé par moi, que *Vôtre Majeſté*, ſur les „ inſtances de *ſes fidelles Etats & Sujets*, avoit „ réſolu d'accepter la qualité & le titre d'Empe- „ reur, Sa Majeſté m'ordonna de reconnoître ſans „ délai, en ſon nom, Votre Majeſté Imperiale en „ qualité d'Empereur, & de Vous complimenter „ ſur cette haute Dignité. Elle eſt ſi proportion- „ née aux redoutables Forces, tant par Mer que „ par Terre, & à la quantité de Royaumes, & „ d'Etats que poſſede Votre Majeſté Imperiale, „ en Seigneur Souverain, qu'à cet égard ſeule- „ ment, divers Monarques & Etats de l'Europe „ Vous déferoient déja, comme par une ſuite na- „ turelle, le titre d'Empereur. En effet, qui „ pourroit le porter avec plus de droit que Votre „ Majeſté Impériale, qui êtes douée de ſi éminen- „ tes qualitez, tant par rapport à la Guerre qu'à „ la Paix, que quand même l'ordre de la Suc- „ ceſſion n'auroit pas appellé Votre Majeſté Im- „ periale à ce Trône, elle ſe trouveroit néanmoins „ née pour cette Dignité Suprême, & Dieu Vous „ y auroit placé en ce Monde.

„ La modeſtie ſi reconnuë de Votre Majeſté „ Impériale, ne me permet pas d'exalter en ſa pré- „ ſence ſes Faits héroïques, ni d'amplifier ſes E- „ loges, dont ſans cela tout l'Univers ne laiſſe pas „ de retentir. C'eſt pourquoi je me contenterai de „ ſou-

„ souhaiter, au nom de mon très-gracieux Roi & „ Souverain, qu'il plaise au Ciel de faire jouïr „ Votre Majesté de cette qualité Imperiale, en „ parfaite santé & en prosperité, jusques dans la „ vieillesse la plus avancée: Qu'il Vous comble „ de toute sorte de benedictions, & que Votre „ Majesté persiste dans cette sincere amitié envers „ la Maison Royale, ainsi qu'elle a subsisté jusqu'à „ présent, & laquelle Sa Majesté Prussienne, mon „ très-benin Roi & Maître, ne manquera pas de „ son côté de cultiver & de cimenter par toutes „ les voyes imaginables.

Les autres Cours firent plus de difficulté. Voici les Raisons sur lesquelles la Cour de Vienne refusa d'aquieser au desir de *Pierre le Grand.*

I. Que le mot de *Czar* signifie autant que *César*, ou Empereur, & qu'ils jouïssent par consequent depuis long tems de ce Titre.

II. Qu'ils portent les mêmes Armes que l'Empereur, c'est-à-dire, un double Aigle, avec cette difference que celui de Russie a les Aîles baissées.

III. Que *Iwan Basilowitz*, par le mariage qu'il a contracté en 1472. avec *Zoë*, ou *Sophie*, derniére Princesse de Constantinople & unique héritiére de l'Empire Grec, a aquis un Droit à la Dignité Impériale de cet Empire.

IV. Qu'on peut produire des Lettres de l'Empereur *Maximilien I.* écrites au Czar *Basile*, qui se trouvent dans les Archives de l'Empire de Russie (*a*), où il donne à *Basile*, le titre d'*Empereur de toutes les Russies.*

V. Que les Rois de France & d'Angleterre, & même le Grand Seigneur, ont donné au *Czar* le Titre d'*Empereur*; que le Roi de France lui a donné en 1654. le titre de *très-Haut & très-Magnanime Prince*, *Grand Seigneur*, *Empereur de Russie & de Moscovie* (*b*) & que le Comte de *Carlisle* Ambassadeur d'Angleterre, qui fut envoyé en 1663. en Russie, a donné à *Alexis Michaëlowitz* celui de *très-haut*, *très-puissant*, *& très-illustre Prince*, *Grand Seigneur*, *Empereur & Grand Duc*, *Alexis Michaëlowitz*, *absolu Souverain de toute la grande*, *la petite & la blanche Russie*, *de la Moscovie*, *Keavie*, *Olademerie*, *Mosgarod*; *Empereur de Cazan*, *Empereur d'Astracan*, *Empereur de Siberie &c.* Que Mr. Withwort, Ambassadeur à la Cour de *Pierre le Grand*, s'est servi du même Titre dans une harangue qu'il tint en 1710. à l'Audience du Czar. Le titre fut en ces termes: TRES HAUT ET TRES PUISSANT EMPEREUR; *Ce n'est qu'avec une douleur très sensible, que je suis obligé de faire mention à Vôtre Majesté Impériale de l'affront, qui est arrivé derniérement à Monsieur son Ambassadeur* &c. Que le grand Sultan même a donné au feu Czar *Pierre le Grand*, dans une Lettre qu'il lui écrivit en 1710. le Titre suivant (*c*); *Gloriosissimo, & Excellentissimo inter altissimos Principes qui credunt in Jesum, in Messiæ gente regnantium supremorum Dynastarum, supremo Dynastæ, summorum negotiorum Christianæ gentis arbitro, Principi præstantissima virtute, splendore, honore, fama & veneratione illi præstita conspicuo, Czaro Moscoviæ*, IMPERATORI *totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.* Et dans une autre Lettre il lui donne celuici (*d*). *Czaro Moschoviæ*, IMPERATORI *totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum Terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.*

J'ajouterai qu'un Auteur (*e*) qui écrivoit dans le milieu du Siecle passé dit „ que le Czar avoit traité avec le Grand Seigneur & autres Princes, „ sous le titre de *Grand Duc de Moscovie & Empereur de Russie*, dont le Titre lui avoit été accordé sans aucune oposition". Ensorte que la prétention de *Pierre le Grand* n'étoit pas une nouveauté.

VI. Que si l'on vouloit mesurer la Moscovie & les Provinces y incorporées, on trouveroit que sa grandeur surpasseroit de beaucoup celle de l'Empire Romain.

Les Imperiaux opposent à ces argumens;

I. Que le terme de *Czar* n'est pas tiré de *César*, ou Κάισαρ par contraction; les Russiens ont un mot dans leur Langue *Viesar*, *Kessar*, ou *Kassar*, qui exprime le nom d'Empereur; qu'ils distinguent dans leurs Annales exactement du nom de Czar: Que d'ailleurs généralement tous les Princes de Tartarie, dont la plûpart ne possedent fort souvent qu'une petite Terre, ou même le Gouverneur, portent tous le Titre de Czar, comme Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Siberie, de Moscou &c. de petits Seigneurs qui méritent à peine le nom de Prince, n'oseroient jamais s'arroger celui de Czar, Titre que le Czar de Moscovie ne leur verroit pas porter avec indifference, s'il exprimoit la Dignité Impériale.

II. Que les Armes d'Aigle double, que les Moscovites ont adoptées, ne prouvent rien moins qu'un Droit de porter les Titres & dignitez Impériales; que les Comtes de Pappenheim & les Ducs de Massa & de la Mirandole n'étant que membres de l'Empire, portent les mêmes Armes, sans qu'ils se soient mis en tête de fonder sur leurs Armes un Droit de porter les Titres d'Empereur. Qu'au reste on ne regarde point aux Armes qu'on porte, ou qu'on affecte de porter, mais à la réalité du Droit, & à la solidité des raisons qui nous y établissent.

III. Qu'il est faux de toute fausseté que *Sophie*, ou autrement nommée *Zoë*, ait été l'unique héritière de l'Empire, mais que l'Empereur *Constantin XI.* a laissé cet Empire à *André* son neveu, qui étant mort en 1502. en Espagne, sans laisser d'héritiers, institua *Ferdinand le Catholique* & *Isabelle* son Epouse, par Testament, héritiers & successeurs dans l'Empire de l'Orient. Et ensorte que la Monarchie d'Espagne étant échuë à la Maison d'Autriche, cette Maison a acquis en même tems ces Droits & Prétentions sur l'Empire d'Orient.

IV. Que la Lettre de l'Empereur *Maximilien I.* est sujette à bien des disputes & incertitudes, que non seulement le savant Baron *Sigismond* de *Herberstein*, qui aiant été plus d'une fois Ambassadeur à la Cour de Moscovie, du tems de *Maximilien I.* & de *Ferdinand I.* pouvoit le mieux savoir les affaires & l'état de Moscovie, a déja révoqué cette Lettre en doute (*f*), & que d'ailleurs il se trouve des Expressions toutes extraordinaires dans cette Lettre, qui la rendent toute differente des autres Diplomes de l'Empereur *Maximilien.* Qu'on doute si l'on en trouveroit copie dans l'Archive de l'Empereur, & qu'en ce cas la simple production de cette Lettre de l'Archive de Moscovie prouve d'autant moins dans la propre cause des Moscovites, que les Instruments Domestiques dans ces circonstances, ne sont en rien suffisans pour prouver un pareil Droit. Qu'on n'ignore point au reste, que conformement au Droit des Gens, il est besoin, que ceux qui prétendent être reconnus pour Rois, ou Empereurs, fassent une demande formelle à tous ceux dont ils veulent être reconnus pour tels, & que d'un autre côté ceux qui sont en autorité de les reconnoitre doivent avoir donné leur Déclaration par laquelle ils les reconnoissent, chose dont on doute que les Moscovites pussent jamais en faire voir de la part de l'Empire. Encore fau-

(*a*) On la trouve dans la derniére Edition de mes Mémoires du Regne de *Pierre le Grand*, T. I.
(*b*) *Electa juris publ. Tom. XII. p.* 903.
(*c*) Lunig. *Literis procerum p.* 3. *p.* 1038.
(*d*) Lunig. *c.* 1. *p.* 1038.
(*e*) Interêts & *Maximes* des Princes *pag.* 215.

(*f*) *Comment. Rer. Mosc. p.* 17.

faudroit-il, pour faire reconnoître en cette qualité un Prince, le consentement de l'Empire; & la Lettre de l'Empereur *Leopold*, où il est dit; (*Ut autem Majestatis titulus &c. adeo extra nostram potestatem, tantique in Romano Imperio momenti, ut sine ejus Electorum, Principum & Statuum offensione, nec minui, nec à Romano Imperatore cum Regibus communicari queat.*) fait clairement voir, combien le consentement des Etats de l'Empire Romain est essentiel pour ces sortes de déclarations.

V. Que les honnêtetez & civilitez, qui se font ordinairement par vûë d'intérêt, ou par nécessité, ne donnent point un Droit, & obligent encore moins l'Empereur & l'Empire, comme tiers, à souffrir qu'on s'arroge un pareil Droit à son préjudice.

VI. Que pour être en Droit de porter le Titre d'Empereur, on ne regarde point à la grande étenduë des Etats, ni au nombre de plusieurs Royaumes unis sous un même Chef; mais à la legitimité d'un Droit acquis par les Armes & possedé depuis plusieurs Siécles. Que sans cela rien n'auroit pu empêcher un *Ferdinand le Catholique*, un *Charle-Quint*, un *Philippe II.* & quantité d'autres, sous lesquels la Monarchie d'Espagne étoit parvenuë à un si haut degré de puissance & d'étenduë, de se donner le Titre d'Empereur, & que par la même raison les Rois de la Grande-Brétagne, donnant la loi à trois puissans Royaumes, à la fois, dont chacun, avant qu'ils fussent reduits en un même Etat, avoit autrefois séparément son propre Souverain, pouroient avec raison demander cette Dignité, si c'étoit l'étenduë des Etats qui pût la donner. Qu'on passe sous silence, que la Nation Moscovite, à qui on accorde d'ailleurs toute l'estime & l'honneur qu'elle mérite, n'approche pas à beaucoup près la Nation Allemande, si l'on peut compter pour quelque chose, la Souveraineté des Etats de l'Empire, le respect & les honneurs que les Peuples externes leur rendent, les Exploits par lesquels la Nation Germanique s'est renduë si celèbre, l'état florissant où l'on voit chez elle les Sciences, & le Commerce établis; le nombre infini des Peuples Germaniques & leur puissance en tous temps redoutable à ses Ennemis, & tant d'autres prérogatives, dont cette Nation peut se vanter avec plus de raison, que la Nation Russienne.

En 1718. le feu Czar *Pierre Alexiowitz* fit toutes les instances possibles à la Cour de Vienne & sollicita solemnellement l'Empire pour obtenir le Titre d'Empereur, mais il eut le même refus, que l'Empereur *Leopold* lui avoit déja fait à la même occasion, dans une Lettre qu'il lui écrivit pour réponse, & qui commence ainsi; *Pro singulari affectu quo Serenitatis Vestræ amicitiam colimus &c.*

(§. II.)

Cérémonies du Couronnement.

JUsqu'à *Pierre le Grand*, la Couronne de Russie a été héréditaire de pére en fils, passant toujours au plus proche de celui qui la laissoit vacante par sa mort. Mais ce grand Prince, dont toutes les vuës tendoient au bien de son Empire & de ses Peuples, ayant reflechi sur les inconveniens de cet Ordre de Succession, qui souvent met sur le Trône, des Enfans, ou des Princes incapables de gouverner à cause de leur peu de talens, ou indignes de commander aux autres à cause de leurs vices & de leurs défauts, il jugea que le Trône devoit être comme la fameuse pomme d'or, *detur digniori*, que ce n'étoit ni le sang, ni l'alliance qui devoit y placer les Princes, mais leurs mérites, leurs Talens, leur capacité. C'est pourquoi trois ans après la mort de son fils Aîné, Sa Majesté fit publier l'Ordonnance suivante.

„ NOUS PIERRE *prémier* Empereur & Souverain de toute la Russie, &c. Personne n'ignore avec quelle méchanceté d'Absalon, notre Fils Alexis a été possedé, & que son mauvais dessein n'a pas été détourné par le repentir qu'il auroit dû témoigner, mais uniquement par la grace de Dieu envers notre Patrie, ainsi que cela se peut voir amplement dans le Manifeste qui a été publié sur ce sujet. Cela n'est provenu chez lui d'aucune autre source que de l'ancienne coûtume, suivant lequelle on adjugeoit la Succession au Fils Aîné: D'ailleurs, il étoit alors le seul Héritier mâle de nôtre Famille, & à cause de cela il ne vouloit prêter l'oreille à aucune exhortation & repréhension paternelle.

„ Je ne comprens pas comment cette mauvaise coûtume a pû jetter de si profondes racines, puisque non seulement il s'est fait des changemens à cet égard parmi les Particuliers, selon le bon plaisir des Parents prudens & sages; mais que Nous voyons aussi dans la Sainte Ecriture, que la Femme d'Isaac, lors de la grande vieillesse de son mari, procura le Droit héreditaire à son plus jeune Fils. La même chose se voit aussi chez nos Prédecesseurs, savoir le Grand Duc Iwan Waselowitz, de glorieuse & éternelle Mémoire, qui non seulement étoit Grand de nom, mais encore en effet, puisqu'il a rassemblé & assuré notre Patrie, qui étoit dispersée par un partage entre les Enfans de Wolodimir: Ce qu'il a exécuté, non selon le Droit de Primogéniture, mais suivant son bon plaisir. Il le changea deux fois, dans la vuë de choisir un digne Successeur, qui ne laissât pas retomber dans un nouveau Partage la Patrie rassemblée & affermie: La prémiere fois, il institua son Petit-Fils pour son Héritier & Successeur, à l'exclusion de ses propres Fils; mais il le déposa dans la suite, quoiqu'il eût déja été couronné, & disposa de sa Succession en faveur de son Fils.

„ C'est ce qu'on peut voir dans l'Histoire du Regne de nos Prédecesseurs, où l'on trouve que le 4. Février 7006., le Grand Duc Iwan Waselowitz établit pour son Successeur, le Prince Demetrius son Petit-Fils, lequel fut même couronné dans la Sale des Grands Ducs, à Moscou avec la Couronne de Grand Duc, par Simon le Metropolitain, mais le 11. Avril 7010, ledit Grand Duc Iwan Waselowitz entra en colere contre ce Petit-Fils & deffendit de prier pour lui dans les Eglises comme Grand Duc: Il le fit même mettre en arrêt, & nomma pour son Héritier, le 14. du même mois son Fils Baseli-Iwanowitz, lequel fut aussi couronné par le même Simon Métropolitain. Il est facile de trouver plusieurs autres exemples pareils, qu'on passe présentement sous silence, mais qu'on publiera séparement dans la suite.

„ C'est dans la même vûë, & par un soin Paternel pour nos sujets, pour empêcher que les maisons des Particuliers ne soient ruinées par des Héritiers & des Successeurs indignes, qu'en 1714. Nous fimes publier une Loi & une Ordonnance, en vertu de laquelle il étoit bien permis de laisser les Biens immeubles à un Fils, mais néanmoins il restoit en la disposition des Parens de les donner aux Fils qu'ils voudroient, même aux plus jeunes, à l'exclusion des aînez, ou à tel qu'ils jugeroient le plus digne & le plus capable de conserver la Succession, afin qu'elle ne fût pas dissipée.

„ Combien plus ne sommes-Nous pas obligez d'avoir soin de notre Empire, qui se trouve au-

„ jour-

„ jourd'hui, ainsi que chacun sait, beaucoup plus „ étendu, par la grace de Dieu. Aussi avons-„ nous jugé à propos de faire cette Loi & Dis-„ position, suivant laquelle il dépendra toujours „ de la volonté du Souverain régnant, de donner „ la Succession à qui il voudra; comme aussi de „ déposer celui qu'il aura nommé, s'il s'en trou-„ ve incapable dans la suite: afin que les Enfans „ & Successeurs étant par-là tenus en bride, ils „ ne s'abandonnent pas à une méchanceté pareil-„ le à celle dont il est fait mention ci-dessus.

„ A ces Causes, nous ordonnons que tous nos „ fideles sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers, „ sans nulle exception, confirment par Serment „ notre présente Ordonnance, devant Dieu & son „ St. Evangile; & cela en telle sorte, que tous „ ceux qui s'y opposeront, ou qui voudroient „ l'expliquer autrement, seront réputez pour Trai-„ tres, & sujets à la peine de mort & au Ban de „ l'Eglise. Fait à Preobrasinski le 5. Fevrier 1722.

PIERRE.

En conséquence de cette Loi, *Pierre le Grand* se choisit pour Successeur son Epouse l'Imperatrice *Catherine*. Celle-ci n'ayant pas prévû sa mort qui fut assez subite, n'eut que le tems de laisser la Couronne à *Pierre II.* fils du feu Czarewitz. Ce Prince mourut dans un âge, & d'une maladie qui ne lui permirent pas de se choisir un Successeur; mais la Souveraineté retombant naturellement, par cette vacance absolue du Trône, au pouvoir des Ordres de l'Empire qui en forment comme les Etats, savoir le Senat, la Noblesse & le Clergé, ces trois Ordres réunis satisfirent unanimement à l'ancien usage de l'Etat & en même tems à la Loi de *Pierre le Grand*, & donnant la Couronne *Digniori*, & en même tems à celle que sa naissance y apelloit, ils élevérent sur le Trône l'incomparable Imperatrice qui gouverne si glorieusement l'Empire de Russie, sous le Nom d'ANNE *la Grande & l'Invincible*, niéce de *Pierre le Grand*, qui marche si dignement sur les traces de ce grand Empereur.

La Cour de *Russie* a été de tous tems une des plus magnifiques de l'Europe, mais c'étoit une magnificence dans le goût des Orientaux, & qui par conséquent n'éclatoit que fort peu hors du Païs. *Pierre le Grand* a changé les anciens usages, & ayant introduit à sa Cour ceux des Etats Occidentaux de l'Europe, il a commencé à donner un nouvel éclat à cette Cour, au milieu de laquelle il conservoit une simplicité digne d'un Prince qui fait consister sa Grandeur dans ses actions & non dans la Broderie & les Diamans qui brillent sur ses habits. Ainsi nous ne raporterons pas les anciennes Cérémonies observées au Sacre des Czars. Voici le Cérémonial que *Pierre le Grand* fit composer pour le Couronnement de son Epouse, qui fut célébré à Moscou le 18. Mai 1724. en voici la Rélation telle que la Cour l'a fait imprimer.

On avoit pratiqué deux Allées dans le Kremlin, qui est un Château dans la Ville de Moscou, où avoient resìdé les Empereurs Russiens prédecesseurs de *Pierre I.* Ces Allées traversoient la grande Place qui est devant l'Apartement Impérial, & avoient quinze piés de largeur; elles étoient tapissées de Drap rouge; l'une commençoit au *Kasnoje Krylzo*, (c'est ainsi qu'on nomme le grand Escalier qui méne aux Apartemens de l'Empereur,) & étoit continuée jusqu'à la prémiére Eglise Cathédrale; l'autre, depuis le même endroit, aboutissoit à la seconde Cathédrale de *St. Michel* Archange.

La prémiére Cathédrale, où se devoit faire la Cérémonie du Couronnement, étoit richement décorée autant que le comporte l'usage de l'Eglise Grecque, qui ne permet pas de couvrir de Tapisseries ni d'autres pareils Ornemens les Images des Saints. Entre quantité de Chandeliers faits en forme de Couronnes, qui étoient suspendus dans la prémiére Cathédrale, il y en avoit un grand au milieu de tous les autres; il est d'argent fin; & tant par son extraordinaire grandeur que par le travail, qui en est admirable, il peut passer pour une curiosité de l'Europe. Il étoit garni de bougies dorées. Les trois marches de devant l'Autel & le pavé de l'Eglise étoient couverts de riches Tapis brochez d'or, depuis l'Autel jusqu'au Trône, & jusqu'à la Loge ordinaire de l'Imperatrice. Au milieu de l'Eglise, depuis l'Autel jusqu'au Trône, il y avoit des deux côtés des Bancs tapissez de Drap Cramoisi pour les Archevêques & les Prélats.

Vis-à-vis de l'Autel, au milieu de l'Eglise, il y avoit un Baldaquin de Velours Cramoisi, audedans duquel se voioient les Armes de Russie; savoir, une Aigle de sable, chargée sur l'estomac d'un *St. George*, & tout à l'entour le cordon de l'Ordre de *St. André*; aux deux côtés étoient dans 6. Cartouches les Armes de *Kiow*, de *Wlodimer*, de *Novogrod*, de *Casan*, d'*Astracan* & de *Siberie*, blasonnées avec leurs métaux & leurs émaux en broderie.

Le Baldaquin étoit d'une broderie d'or rélévée en bosse, & accompagnée de franges, de bossettes, de touffes, & de cordons très-riches; de haut en bas pendoient des chaînes parées de galons d'or, & aux quatres coins étoient des Colonnes travaillées & couvertes d'or & de soye rouge, en forme de Pyramides.

Sous ce Baldaquin étoit un Trône magnifique, doré & artistement fait, haut d'environ 13. aulnes, & large de chaque côté d'environ 6. aulnes & demie; sans compter les 12. Marches, & les deux places qu'on avoit laissé entr'elles à dessein.

Des deux côtés des Marches, depuis le haut jusqu'au pavé, étoit une Balustrade haute de 13. piés en Sculpture, avec des figures hierogliphiques. Cette Balustrade s'élargissoit des deux côtés vers l'Autel en forme de Cercle, afin d'avoir le passage plus libre pour la Cérémonie. Le pavé & les Marches du Trône étoient couverts d'un Velours Cramoisi. En haut sur l'Estrade, au-dessous du Baldaquin, étoient, à une certaine distance l'un de l'autre, deux fauteuils à l'antique, mais brillans de Pierreries, pour leurs Majestés Impériales; celui de l'Empereur à la droite, & celui de l'Imperatrice à la gauche. Assez près & à la droite du prémier, étoit une longue table couverte d'un Drap d'or magnifique, qui pendoit jusqu'à terre, & sur laquelle étoient des Ornemens.

Les Loges ordinaires de Leurs Majestés Impériales dans cette Eglise, étoient tapissées de Drap d'or, tant en déhors qu'en dedans, avec de superbes Coussins; & par dessous, d'un Velours ponceau galonné d'or. Entre les deux grosses Colonnes du milieu à la droite, tout le long, auprès des Marches, on avoit ménagé une place parée de Tapis & de Drap d'or, avec l'Aigle d'or en broderie, & c'est de là que les Princesses Impériales & les Duchesses de *Mecklenbourg* & de *Courlande*, virent toute la Cérémonie. Derriére cette place, il y en avoit une autre richement préparée, pour Son Altesse Royale le Duc de *Holstein.* A main gauche de la place ordinaire de l'Imperatrice, étoit une espece d'Amphitheatre, destiné pour cinq Dames, qui après la Cérémonie devoient accompagner l'Imperatrice jusqu'au Monastere de l'Ascension, & porter la queuë du Manteau Impérial, à la descente du Carosse. Ces Dames étoient Mesdames de *Jagoschinski* & *Matuskin*, Femmes de Lieutenans-Généraux; Madame de *Gunther*, Femme du Major Général; Madame de *Balck*, & la Princesse de *Trubeskoi*.

A la droite de la grande-Porte de l'Eglise par où l'Imperatrice devoit entrer, il y avoit une place élevée d'un pié, longue de 12. & large de 8., où étoient

étoient les Majors-Généraux *Tſchekin*, *Wolkoff*, *Leſchakoff*, le Prince *Juſupoff*, *Soltikoff*, & le Contre-Amiral *Sinizinski*, qui portoient un autre Dais fort riche, ſur ſix bâtons d'argent maſſif. Sur chacun il y avoit 8. Aigles d'argent doré, avec des Couronnes & quatres fleurons; & des houpes d'or maſſif, ſuſpendus à des cordons d'or: C'eſt ſous ce Dais que l'Imperatrice devoit ſe rendre, après la Cérémonie, d'une Cathédrale à l'autre.

Au côté Occidental de la Cathédrale, vis-à-vis de l'Autel, il y avoit derriére le Trône deux galleries en forme d'Amphitheatre, drapées en rouge & partagées en deux. Dans la 1., à la droite de l'Autel, étoient les Généraux & autres perſonnes de diſtinction qui devoient aſſiſter à la Cérémonie; & dans l'autre, plus près du Trône, auſſi à la droite de l'Autel, étoient les Dames & Demoiſelles du prémier Ordre.

Dans la gallerie qui étoit à la gauche, & décorée de la même maniére, étoient dans l'enclos le plus proche les Miniſtres étrangers, & dans la ſeconde les Gentils-Hommes étrangers qui ſouhaitoient de voir la Cérémonie. On avoit bâti de pareilles Galeries le long de l'Egliſe pour les Dames qui pouvoient entrer par billet. Plus bas, entre le Trône, & les galleries, étoit un Amphitheatre élevé pour les Gentils-Hommes de la Nation Ruſſienne, qui n'avoient point d'emploi dans la Cérémonie. Les Dames & Demoiſelles qui étoient nommées pour s'y trouver, étoient en habit de Cour, de Drap d'or & d'argent, avec des Robes brodées ſuperbement & chargées de Pierreries. Tous les Seigneurs & Cavaliers étoient auſſi magnifiquement habillez.

La veille du jour deſtiné au Couronnement, l'Empereur & l'Imperatrice avec la Famille Impériale partirent d'une Maiſon de plaiſance & allérent coucher au Château de *Kremlin*, que le Comte de *Tolſtoy*, Grand-Maréchal, avoit fait réparer; car depuis plus de vingt ans que Sa Majeſté n'y réſidoit plus, on l'avoit un peu négligé.

Le ſoir fort tard, on ſonna toutes les Cloches des Egliſes & des Monaſteres, & l'on fit quelques priéres que l'on fait d'ordinaire avant le Couronnement.

Le 18. Mai, les Gardes du Corps de Leurs Majeſtés Impériales ſe rendirent au *Kremlin*, ſous le Commandement de Monſieur *Romanzoff* Brigadier & Major des Gardes, & ſe poſtérent dans la grande Place nommée Iwan. Les Grenadiers des Gardes, avec des Caſques ornez de plumes, ſe mirent devant les Apartemens Imperiaux, ſur le grand Eſcalier nommé *Kraiſnoie Krilzo*, & aux Allées qui conduiſoient aux Cathédrales.

Pendant ce tems-là, les principales perſonnes de la Cour ſe préparoient pour la Cérémonie dans la Sale nommée la *Sale de la Table*, que l'on avoit deſtinée à cet effet; de même que differentes perſonnes de l'un & de l'autre Sexe, qui avoient quelque fonction dans le Couronnement; Son Alteſſe Royale le Duc de *Holſtein* s'y trouva auſſi avec toute ſa Cour, en habits magnifiques.

A. 9. heures du matin, le haut & le bas Clergé s'aſſembla dans l'Egliſe, au ſon de la groſſe Cloche, & fit les Priéres ordinaires pour la proſperité de L. M. Impériales.

Après les Pſeaumes marquez par la Liturgie, le Clergé en habits Pontificaux attendit Leurs Majeſtés.

L'Empereur ſe rendit enſuite de ſon Apartement à la Sale de l'Aſſemblée, & comme l'Imperatrice étoit toute habillée dans ſon Apartement, que les préparatifs du Couronnement étoient entiérement achevez, & qu'enfin toutes les perſonnes nommées pour y aſſiſter étoient préſentes, la marche commença à 10. heures du matin dans l'Ordre ſuivant.

I. La moitié des Cavaliers Gardes de l'Empereur, avec leurs Officiers à la tête.

II. Les Pages de l'Imperatrice, avec leur Gouverneur.

III. Le Brigadier *Schuwaloff*, Grand-Maître des Cérémonies, avec ſa Maſſe de Cérémonie à la main. Ses Collegues, le Colonel André *Weljaminoff*, & le Conſeiller de la Chambre *Naumoff*, étoient dans l'Egliſe pour faire ranger les Spectateurs & ceux qui entroient avec la Proceſſion.

IV. Les Brigadiers, les Députés des Provinces, & autres perſonnes de ce rang; les Majors Généraux & autres de pareil rang; les Lieutenans-Généraux, & les Généraux.

V. Après eux, les deux grands Hérauts d'Armes de l'Empire, *Pleczeoff* & le Comte *Santy*, en habits de Cramoiſi brodez d'or, ſurquoi étoit brodé l'Aigle Impériale, & ayant en main le bâton de leur Charge.

VI. Les Ornemens qu'on avoit tirez le matin du Treſor, & placez ſur une Table & ſur des Couſſins brochez d'or, dans une Chambre vis-à-vis de l'Apartement Impérial.

VII. Le Manteau Impérial étoit porté ſur deux Couſſins par le Prince *Gallitzin* & le Comte d'*Oſterman*, Conſeillers Privez; il étoit de Drap d'or doublé d'Hermine; les agrafes faites en chaîne, étoient enrichies de quantité de gros brillans, & ſur le Manteau étoit l'Aigle Impériale en broderie d'or rélevée.

Le Globe étoit porté par le Prince *Dolgoruki*, Conſeiller Privé, ſur un Couſſin d'or; il etoit de fin or, ſurmonté d'une Croix enrichie de Diamans, de Rubis, de Saphirs & d'Emeraudes, & de la façon que Glauber décrit dans ſa deſcription des Globes Impériaux. C'eſt un travail de l'ancienne Rome, & qui mérite d'être admiré.

Le Sceptre Impérial étoit auſſi porté ſur un Couſſin par Monſieur *Muſin Puſchkin*, Conſeiller Privé; il étoit émaillé & orné de Diamans & Rubis, & terminé par l'Aigle Impériale; c'eſt le même Sceptre qui a ſervi ci-devant au Couronnement & au Sacre des anciens Empereurs de Ruſſie.

La Couronne étoit portée par le Général Comte de *Bruce*, elle étoit toute revêtue de brillans, entre leſquels y en avoit d'une ſinguliere groſſeur, les Perles en étoient toutes des plus belles d'Orient, d'une groſſeur extraordinaire & d'une eau égale. Sur toute la Couronne on voyoit quelques Pierreries de couleur, entr'autres un vrai Rubis Oriental d'un rare éclat & gros comme un Oeuf de Pigeon. C'eſt ſans contredit le plus riche que l'on connoiſſe juſqu'à preſent. Il étoit au haut de la Couronne à la place du Globe, & la Croix étoit toute brillante.

VIII. Le Comte de *Tolſtoy*, Grand-Maréchal, ayant en main le bâton de Maréchal, au haut duquel étoit l'Aigle Impérial d'or maſſif, & par deſſus une Emeraude de la groſſeur d'un œuf de Poule.

IX. L'Empereur, accompagné des deux Princes de *Menzikoff* & de *Repnin*, Velt-Maréchaux, en qualité d'aſſiſtans, qui marchoient à ſes côtés, mais un peu derriére.

X. L'Imperatrice, conduite par le Duc de *Holſtein*, & accompagnée de l'Amiral Général Comte *Apraxin* & du Chancelier Comte de *Golowskin*, comme aſſiſtans, qui marchoient aux deux côtés, un peu derriére; la queuë du Manteau de l'Imperatrice étoit portée par la Princeſſe de *Menzikof*, la Comteſſe de *Golowskin*, la Comteſſe de *Bruce*, la Générale *Buturlin*, & la Princeſſe de *Trubeskoy*. Les Chambellans de l'Imperatrice & les autres Cavaliers de ſa Cour marchoient enſuite aux deux côtés, avec les Dames qui portoient la queuë du Manteau de l'Imperatrice.

XI. Les Dames du prémier rang, avec les autres Dames de la Cour, & le reſte des Femmes de qualité.

XII.

XII. Les Colonels, les Officiers, & ceux de la Noblesse Nationale, qui avoient été nommez pour être présens à la solemnité.

XIII. Et le reste des Cavaliers Gardes fermoit la marche.

Aussi-tôt que l'on sortit des Apartemens, les Cloches de la Cathédrale & celle des autres Eglises commencérent à sonner; & pendant la marche, les Regimens qui étoient rangez présentérent les Armes, au bruit de la Musique & des Tambours.

Lorsque les Ornemens approchérent de la Porte de la Cathedrale, tous les Archevêques & le Clergé en habits Pontificaux, sortirent de l'Eglise sur les dégrés; & les deux prémiers Archevêques, savoir celui de *Novogrod* & celui de *Pleskow*, encensérent les Ornemens & les aspergérent d'eau bénite.

Quand leurs Majestés furent près de la Porte, l'Archevêque de *Novogrod* leur présenta le Crucifix à baiser, & celui de *Pleskow* leur donna de l'eau bénite. Alors le Clergé marcha devant dans l'Eglise, le Chœur chantant les Pseaumes qui commencent ainsi; (*) *Seigneur, je chanterai votre miséricorde & votre justice.* Les Archevêques & les Prélats se placérent selon leur rang des deux côtés sur des Bancs placés au rés de chaussée. Avant que Leurs Majestés montassent sur le Trône, le Lieutenant-Général *Jaguschinski*, en qualité de Capitaine de Cavaliers Gardes, & le Major-Général *Manonof*, comme leur Lieutenant, se mirent sur la plus haute marche du Trône; & le Brigadier *Leotieff* & le Colonel *Metscherski* étoient sur la marche du milieu, ayant en main leurs bâtons de commandement.

Les deux Grands Hérauts d'Armes conduisirent les Ornemens sur le Trône, où ils furent posez sur la table par ceux qui les portoient. Les Grands Hérauts d'Armes descendirent, & s'arrêtérent sur la prémiere marche d'en bas. Ceux qui avoient porté les Ornemens en firent de même, & se mirent, le Comte de *Bruce* sur la prémiére marche en descendant du Trône, le Comte *Musin Puschkin* sur la seconde, le Prince *Dolgoruki* sur la troisiéme, le Baron d'*Osterman* sur la quatriéme, le Prince de *Galiczin* sur la cinquiéme; & ils se tinrent debout. Le Duc de *Holstein* mena l'Imperatrice jusqu'au Trône, & se retira à la place qui lui étoit destinée; pendant que l'Empereur donnant la main à l'Imperatrice, monta avec elle sur l'Estrade.

Les Princes de *Menzikoff* & de *Repnin*, & les Comtes *Apraxin* & *Golowskin* suivirent Leurs Majestés sur le Trône, & se rangérent contre la Balustrade aux côtés de l'Empereur & de l'Imperatrice, pour y faire leurs fonctions d'assistans.

Les 5. Dames qui portoient la queuë du Manteau Royal, se mirent tout joignant la Balustrade, derriére le fauteuil de Leurs Majestés, comme les 4. Seigneurs assistans, pour faire leur office lorsque l'Imperatrice descendroit. Le Grand-Maréchal tenant sa Masse élevée, marcha toujours devant Leurs Majestés, & les accompagna jusqu'au haut du Trône; ensuite dequoi il descendit, & se tint debout tout seul sur la prémiére marche. Les Généraux & autres personnes de distinction, les Dames & Demoiselles, montérent aux Galeries, où chacun se tint debout tant que dura la Cérémonie.

Les Colonels & ceux de la Noblesse Russienne qui avoient été invitez, étoient à gauche entre les deux gros Piliers, & les Chambellans de l'Imperatrice & les autres Cavaliers & Officiers étoient à la gauche du Trône.

(*) C'est le 100. selon la Vulgate, & le 101. selon l'Hebreu, & les Septante, contenant la peinture d'un excellent Roi.

Aussi-tôt que Leurs Majestés furent montées sur le Trône, & assises dans les deux fauteuils, les Archevêques & les autres Prélats s'assirent sur leurs bancs; tout le reste demeura debout. Alors on sonna les Cloches, & l'on cessa de chanter.

L'Empereur se leva & prénant le Sceptre de dessus la table, il commanda au Grand-Maréchal, de faire aprocher les Archevêques & les Prélats; ils s'avancérent devant Sa Majesté, qui leur parla ainsi.

Comme par nôtre Déclaration publique, Nous avons fait connoître nôtre resolution sur le Couronnement de nôtre très-chere Epouse; Nôtre bon plaisir est que vous y procediez à ce moment, selon le Rituel.

Les Archevêques ayant reçû ce Commandement, s'aprochérent de l'Imperatrice, & celui de *Novogrod* lui adressa ces paroles.

ORTHODOXE ET GRANDE IMPERATRICE, TRES-GRACIEUSE DAME, *qu'il plaise à Vôtre Majesté de reciter tout haut le Symbole de la Foi Orthodoxe, en presence de ses fidelles Sujets.*

L'Imperatrice l'ayant fait, l'Archevêque dit; *la Grace du St. Esprit soit avec toi*, ce que tout le Clergé répeta tout bas. On commença aussi-tôt le Couronnement de la maniére suivante. L'Imperatrice se mit à genoux sur un Coussin, & le prémier Archevêque la bénit avec le signe de la Croix, lui imposa les mains, ôta sa Mitre, & récita cette Priere.

SEIGNEUR, NÔTRE DIEU, *Roi des Rois, de qui toutes les Puissances rélevent, Vous qui par le Ministere de votre Prophete* Samuël *choisîtes* David *votre Serviteur, & l'oignites pour être le Roi de votre Peuple, exaucez la Priere que nous vous adressons, non-obstant nôtre indignité, regardez du haut de vôtre Sainte demeure, & rendez digne de l'Onction Sacrée vôtre fidelle Servante, nôtre Orthodoxe & grande Imperatrice* CATHERINE ALEXIEWNA, *que vous avez éluë pour être Dame & Maîtresse sur vôtre Peuple, que vous avez rachetée par le précieux Sang de vôtre Fils unique, revêtez la de vôtre force, mettez sur sa tête une précieuse Couronne, accordez lui une longue vie, metez dans sa main le Sceptre du Salut, placez la sur le Trône de la Justice, armez la de l'Armure de l'Esprit Saint, fortifiez ses bras, soumettez lui tous les Peuples infidelles, que vôtre crainte ne sorte point de son cœur, qu'Elle n'ait point d'autre volonté que celle de vous obeïr, maintenez la dans la véritable Foi, & faites qu'Elle se montre toujours la vraye Protectrice de la Doctrine de la Sainte Eglise Catholique, qu'Elle juge votre Peuple selon la Justice, qu'Elle fasse justice aux Affligez, qu'Elle soulage les Enfans des Pauvres, & qu'enfin, Elle obtienne votre Royaume Celeste.*

Lorsque cette Priére fut achevée, l'Imperatrice se réleva, les deux Archevêques prirent le Manteau Impérial du Couronnement, & le donnérent à l'Empereur, qui sans quitter le Sceptre en revêtit l'Impératrice. Leurs Majestés se mirent ensuite à genoux sur les Coussins, & l'Archevêque lut tout haut cette Priére.

UNIQUE ROI DU GENRE HUMAIN, *ceux que vous avez choisis pour le Gouvernement Temporel, sont prosternez avec nous en votre presence, nous vous supplions tous, Seigneur, de leur conserver votre protection, fortifiez leur Empire, accordez leur la grace de faire toujours ce qui vous est agréable, faites fleurir de leurs jours la Justice, multipliez leurs prosperitez, afin que sous leur doux Gouvernement, nous ménions une Vie sage & tranquille dans la pratique des Vertus & de la Pieté.*

L'Impératrice s'étant rélevée, l'Empereur reçût des

des mains des Archevêques la Couronne, qu'il mit ſur la tête de l'Impératrice ſans quitter le Sceptre, qu'il tenoit toujours à la main. Les Archevêques la bénirent en prononçant ces paroles; *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* L'Empereur demeura debout, ayant le Sceptre à la main, & l'Archevêque mit dans celle de l'Imperatrice le Globe Impérial.

Après cela Leurs Majeſtés s'aſſirent ſur le Trône, & reçurent les complimens de félicitation, tant du Clergé que des Laïques, pendant que le Chœur chantoit le Cantique accoûtumé, pour la proſperité de Leurs Majeſtés. Alors ſe fit la prémiére décharge générale de toute l'Artillerie, & une ſalve de Mouſqueterie par les Soldats poſtés ſur la Place d'*Iwan*, & l'on ſonna toutes les Cloches des Egliſes, comme il eſt marqué dans la Liturgie.

Leurs Majeſtés remirent enſuite le Sceptre & le Globe à ceux qui les devoient porter, & qui les mirent ſur la table. L'Empereur & l'Impératrice ayant la Couronne & le Manteau Impérial, decendirent enſemble du Trône, avec la même Cérémonie qu'ils y étoient montés, & s'avancérent juſqu'au pié de l'Autel, d'où ils ſe rendirent à leurs places ordinaires, & y entendirent l'Office.

Les Princes de *Menzikoff* & *Repnin* ſuivoient l'Empereur, & les Comtes d'*Apraxin* & *Golowskin* ſuivoient l'Impératrice; les deux prémiers s'arrêtérent devant la place de l'Empereur, & les deux autres demeurérent à la gauche de l'Imperatrice.

Les 5. Dames qui portoient la queuë du Manteau Impérial, prirent leur place ſur le petit Amphitheatre, à la gauche de Leurs Majeſtés.

Le Grand Maréchal Comte de *Tolſtoy* ayant accompagné Leurs Majeſtés juſqu'à leurs places, demeura devant l'Impératrice, ſur la prémiére marche de l'Autel.

Les autres Seigneurs, tant ceux qui avoient porté les Ornemens que les Officiers Commandans des Cavaliers Gardes, & les deux grands Hérauts, reprirent leurs places.

Durant la Liturgie, l'Impératrice ôta quelquefois ſa Couronne, qui étoit gardée pendant ce tems-là, par Mr. *Macaroff* Sécretaire du Cabinet.

Quand on commença de chanter les Priéres de la Communion, on étendit un double Tapis de Velours rouge, depuis la Loge de l'Impératrice le long du chemin par où elle devoit paſſer pour aller recevoir le Sacre & la Communion, & tout auprès de la Porte du Sanctuaire un Tapis broché d'or.

Lorſque les Prieres pour la Communion furent chantées, & qu'on eût ouvert le Sanctuaire, Leurs Majeſtés décendirent de leurs Places, & l'Empereur prit l'Impératrice, qui avoit la Couronne ſur la tête & le Manteau Impérial, & la mena par la main ſur le chemin couvert de Velours, juſqu'au Tapis qui étoit à l'entrée du Sanctuaire, où elle s'agenouilla ſur un Couſſin brodé d'or. Les deux Evêques, en qualité de Prélats de la ſeconde Claſſe, aportérent les Saintes huiles dans des Vaſes particuliers; & un Archevêque, en qualité de Prélat du prémier Ordre, oignit l'Impératrice au front, ſur la poitrine & aux mains, en réperant à chaque fonction ces paroles; *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* D'autres Archevêques de la prémiére Claſſe l'eſſuyérent avec du Coton, qu'ils mirent dans un Rechaud ſur l'Autel.

L'Imperatrice ſe releva enſuite, & ſe rangea un peu du côté gauche, & l'Archidiacre qui avoit en main le *St. Sacrement* dans un Ciboire, ayant dit tout haut ces paroles accoûtumées; *aprochez avec pieté & avec Foi*; elle ſe remit à l'entrée du Sanctuaire, où elle reçut la Communion des mains de l'Evêque officiant. Sans ſortir de cette place, elle reçut des mains de l'Archevêque le Pain béni, & en troiſiéme lieu un peu de Vin chaud.

Deux Archiprêtres de la Cathedrale aportérent un Baſſin d'or.

L'Archimandrite (ou Abbé) du Monaſtere de la *Trinité*, préſenta une Aiguiere d'or avec de l'eau; & deux autres Archimandrites, ſavoir, ceux des Monaſteres de *Schoudowski* & de *Symonowski*, préſentérent la ſerviette à Sa Majeſté.

Cela étant fait, Leurs Majeſtés retournérent à leur Place ordinaire, & ce fut alors que ſe fit la ſeconde Salve.

Chaque fois que l'Empereur ne donnoit pas la main à l'Impératrice, elle étoit menée par les Comtes d'*Apraxin* & *Golowskin*, & la queuë du Manteau Impérial étoit portée par les cinq Dames.

A la fin de l'Office, Theophane Archevêque de *Pleskow*, qui eſt un des prémiers du Synode, fit un Diſcours, où il toucha en peu de mots les rares Vertus dont le Ciel a orné l'Impératrice, & fit voir que c'étoit avec beaucoup de juſtice, qu'elle avoit reçu la Couronne de Ruſſie, des mains de Dieu & de ſon Epoux; il finit par une félicitation au nom des Etats de la Patrie.

Quand le Service fut achevé, le Grand-Maréchal donna l'Ordre aux Maîtres de Cérémonie, afin que l'on ſe remît en marche pour ſe rendre de cette Cathedrale à l'autre; ce qui ſe fit dans le même Ordre que quand on étoit venu du Palais, excepté que l'Empereur ſortit par un autre Apartement.

Dès la fin de l'Office, le Duc de *Holſtein* quitta ſa place & ſe rendit auprès de l'Impératrice, pour l'accompagner comme auparavant. Elle marchoit avec la Couronne & le Manteau Impérial, & ſortit de l'Egliſe ſous le Baldaquin porté par les 6. Majors-Généraux qui ont été nommez ci-deſſus. On portoit devant elle le Sceptre & le Globe. Le Grand-Maréchal Comte de *Tolſtoy* marchoit immédiatement devant elle, & aux deux côtés un peu derriére ſuivoient les deux Aſſiſtans, les Comtes d'*Apraxin & de Golowskin.* Les cinq Dames portoient la queuë du Manteau Impérial.

Lorſqu'Elle ſortit de l'Egliſe, au bruit des Trompettes & des Timbales, on fit la troiſiéme Salve, & on ſonna les Cloches de toutes les Egliſes, ce qui fut accompagné des cris de joye & des acclamations d'une foule inexprimable de Peuple.

Derriére l'Impératrice marchoit le Veld-Maréchal Prince de *Menzikoff*. Le Préſident de la Chambre des Finances *Pleſtzeoff*, & Conſeiller de la Tréſorrie *Printzen-Stern*, portoient aux deux côtés une Bourſe de Velours rouge brodée d'or, dans laquelle il y avoit des Médailles d'Or & d'Argent (*), que le Prince de *Menzikoff* jettoit au Peuple, dans le tems que l'Impératrice alloit à pié d'une Cathedrale à l'autre.

La Compagnie des Cavaliers Gardes de l'Empereur, étoit rangée en haye aux deux côtés, & auſſi-tôt que la Proceſſion fut entrée dans l'Egliſe, elle monta à Cheval, & attendit que l'Impératrice montât en Caroſſe.

Devant la Porte de l'Egliſe, vint un Archevêque ayant le Crucifix, & lorſque l'Impératrice fut entrée, on chanta les Litanies; Après quoi elle alla faire ſes Priéres au Tombeau du Czarewitz *Demetrius*, & à ceux des glorieux Ancêtres de l'Empereur.

L'Im-

(*) Il y en avoit de deux ſortes; les grandes repreſentoient les Buſtes de l'Empereur & de l'Impératrice avec la legende, *Pierre Empereur, Catherine Imperatrice*, en Ruſſien; ſur le Revers l'Empereur en habit à la Romaine mettant la Couronne ſur la tête de l'Impératrice, avec la legende *Couronnée à Moſcou*, dans l'exergue 1724. ſur les petites étoit repréſenté un Autel ſur lequel un Couſſin ſoutenoit la Couronne Impériale, ſur le Revers il y avoit une Couronne Impériale & au deſſous, *Catherine Impératrice Couronnée à Moſcou en Mai 1724.*

L'Impératrice monta ensuite dans un Carosse attelé de 8. Chevaux, & se rendit au Monastére de *Wosnesenski* où est la Sepulture des Dames du Sang Impérial.

Pendant ce tems-là, les Maîtres des Cérémonies demeurérent dans la seconde Cathedrale, & y attendirent le retour de Sa Majesté, avec la Procession, à la reserve des personnes nommées pour la suivre dans cette marche.

Pendant que l'Impératrice fut visiter les deux Eglises, l'Empereur retourna au Palais; le Duc de *Holstein* accompagna l'Impératrice dans toutes les stations de cette Cérémonie qui fut terminée par un superbe festin à cinq tables. La prémiére de l'Empereur & de l'Impératrice seuls; la seconde du Duc de *Holstein* seul, la troisiéme celle du Clergé. 4. Celle des Ministres & des Officiers de la Couronne, & 5. celle des Dames. Le lendemain l'Impératrice reçut les complimens de toute la Cour étant placée sous le Dais de la grande Sale, & admit à lui baiser la main tous ceux qui voulurent avoir cet honneur. Enfin l'Empereur fit à l'occasion de cette fête une promotion considérable de Chevaliers, de Généraux & d'autres Officiers.

(§. III.)

Rélation circonstanciée de l'Auguste Sacre, & du Couronnement de la très-Sérénissime, & très-Puissante Princesse, & Grande Duchesse, ANNE IWANOWNA, *Imperatrice & Souveraine de toutes les Russies, &c &c. comme il a été exécuté le 28. d'Avril de l'année 1730. dans la Ville Capitale, & la Residence Impériale de Moscou, aux applaudissements de tout l'Empire des Russies.* [Tiré & traduit des Mémoires de l'Academie des Science publiés sous le titre de *Sammlung Russischer Geschichte. Eerst Stuck.*]

ON annonça le Couronnement Impérial le 16. de Mars 1730. par le Mandement suivant.

„ Nous ANNE, par la grace de Dieu, Impe„ ratrice, & Souveraine de toutes les Russies &c. „ &c. &c. Faisons savoir à toutes les personnes „ Ecclesiastiques, Militaires, Civiles, & de tou„ tes sortes de Conditions de la Nation Russienne, „ Nos Vassaux, & nos feaux sujets que, com„ me il est connu à tout nôtre Empire, Nous „ sommes montée sur nôtre Trône propre, & hé„ réditaire de toutes les Russies, par la seule mi„ sericorde de Dieu tout-puissant; & que tous nos „ fideles sujets, suivant leur très-humble devoir, „ ont prêté leur foi, & très-humble hommage „ inalterable à Nous, comme à leur légitime, & „ héréditaire Souveraine, & Grande Duchesse; „ comme pourtant la Sainte parole de Dieu Nous „ apprend, que le tout-Puissant est Maître absolu „ de tous les Royaumes de la terre; qu'il les donne „ à qui il lui plait; que tous les Monarques de „ la terre obtiennent de lui seul, comme du Grand „ Maître du Monde, leur puissance & leurs ju„ risdictions suprémes. Et que c'est pour cela, „ qu'ils ont établi la coûtume ancienne, de se fai„ re couronner dans les Eglises. C'est pourquoi, „ suivant les illustres exemples de nos Predecesseurs „ de gl. mem., & de tous les autres Potentats „ Chrétiens, nous avons bien voulu avouer devant „ toute la terre, que la Monarchie Souveraine & „ étenduë, dont nous sommes revêtuë à présent, „ n'est qu'un présent de Dieu, qui seul est Roi „ des Rois, & qui donne, & qui confirme seul „ le Sceptre Royal.

„ Et comme pour ces dites Raisons nous avons „ résolu, de prendre la Couronne, & les autres „ Régales de l'Empire, sous la protection, & l'as„ sistance Divine, & avec les Cérémonies, & les „ prieres ordinaires de l'Eglise, dans nôtre Capi„ tale de Moscou, au mois prochain d'Avril de „ cette année 1730., nous avons très-gratieuse„ ment ordonné, de notifier cette nôtre très gra„ tieuse intention par le présent Mandement à tous, „ & à un chacun, de tous nos fideles Sujets de „ nôtre grand Empire, tant de l'Ordre Eccle„ siastique, que Militaire, Civil, & de toutes „ sortes de Conditions; nous leur ordonnons en „ même tems très-gratieusement, d'adresser à Dieu „ leurs ardentes prieres pour Nôtre Santé, pour „ Nôtre heureuse Regence, & pour un Regne „ paisible & heureux; leur promettant à tous en „ général, & à un chacun en particulier, Nôtre „ grace, & Nôtre bienveillance Impériale, &c.

Sa Majesté Impériale trouva bon, ensuite de fixer au 28. d'Avril le jour de son Couronnement. Après en avoir fait faire la Notification à toutes les personnes de sa Cour Impériale, & à tous les Ministres étrangers; on le publia dans toutes les ruës de la Ville; la Cérémonie du Couronnement commença par la Procession solemnelle depuis les Appartemens Imperiaux, jusqu'à l'Eglise Cathedrale dans l'Ordre suivant.

1. Le sous-Lieutenant des Chevaliers Gardes, avec la moitié des Chevaliers-Gardes, qui, lorsqu'ils approchérent de l'Eglise Cathédrale, se rangérent à la porte sur deux hayes.

2. Les Pages de Sa Majesté Impériale avec leur Gouverneur, qui se placérent derriére l'Eglise, mais qui n'y entrérent pas ensuite.

3. Deux Maîtres de Cérémonies, qui étoient les Colonels *Wolodimir Borsoi*, & *Peter Tschebischew*; Ceux-ci entrérent dans l'Eglise; introduisirent tous ceux de la Procession dans leurs places; & allérent ensuite eux-mêmes prendre place devant la Tribune de S. M. Impériale; deux autres Maîtres de Cérémonies se trouvérent dans l'Eglise depuis cinq heures du matin, pour assigner les places aux personnes particuliéres, qui pouvoient y entrer avec des Billets.

4. Les Députés des Villes de l'Estonie, & de la Livonie, comme aussi de Narva, de Revel, & de Riga.

5. Les Colonels des Regimens, & ceux qui avoient le même rang.

6. Les Brigadiers, & ceux de leur rang.

7. Les Conseillers provinciaux de l'Estonie & de la Livonie.

8. La Généralité suivant son Rang; comme les Majors-Généraux, les Lieutenans-Généraux, (entre lesquels se trouva le *Grusinsky Zarewitz Bakar*) les Généraux en Chef, & les autres Seigneurs de leur Rang, (entre lesquels se trouva le *Hetman des Cosaques de la petite Russie*.

9. Le Grand Maître de Cérémonies, qui après que le Cortége fut entré dans l'Eglise, prit place devant le Grand Maréchal, & à sa droite.

10. Les Brigadiers *Heyn*, & *Palibin*, représentant les Grands Hérauts d'Armes.

11. Les Régales Impériales, portés par les personnes suivantes: savoir: le Manteau Royal, par le Seigneur *Sultikow*; Ministre d'Etat actuel, Chevalier, & Gouverneur Général de Moscou, & par le Seigneur de *Tschernischew*, Commissaire Général de Guerre, qui étoient assistés par les deux Lieutenants Colonels *Rtischew*, & *Sakownin*; Le Globe sur un Coussin, par le Prince *Tscherkaskoi*; Ministre actuel d'Etat, & Chevalier; qui avoit pour Assistans, les Lieutenants Colonels *Protasiow*, & *Priklonski*; le Sceptre porté sur un Coussin, par le

le Comte d'*Osterman*, Ministre actuel d'Etat, Vice-Chancelier de l'Empire, & Chevalier; il avoit pour assistans, les Lieutenans Colonels *Kondirew*, & *Licharew*; la Couronne sur un Coussin, portée par le Veld-Maréchal Général, & Chevalier le Prince de *Trubeskoi* assisté par les deux Colonels *Kropotow* & *Bobrischtschew-Puschkin*.

12. Le Maréchal de la Cour *Schepelew*.

13. Le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lowenwolde*.

14. Le Grand Maréchal de l'Empire, & Feld-Maréchal Général, Prince *Galiczin*.

Tous ces Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement, enrichis de Diamans, se placérent sur les degrés inferieurs du Trône, le Maréchal de l'Empire au milieu, le Grand Maréchal à sa droite, & le Maréchal de la Cour à sa gauche.

15. Sa Majesté l'Impératrice, ayant à sa droite, le Comte de *Golowskin*, Grand Chancelier de l'Empire, & Chevalier; & à sa gauche le Veld-Maréchal Général, & Chevalier, le Prince *Dolgorukoi*, qui montérent en même tems avec elle sur le Trône, & s'y placérent à ses deux côtés. Inmédiatement après Sa Majesté Impériale, marchoient le Comte *Jagusinski* Général, Chevalier, & Capitaine-Lieutenant des Chevaliers-Gardes; & le Lieutenant Général *Dimitriew Mamonow*, Lieutenant de ces Gardes; la queuë du Manteau Impérial étoit portée par six Chambelans: le Knées *Boris Jusupow*, Knées *Pierre Galiczin*, *Knées Alexandre Kurakin*, *Pierre Pelow*, *Etienne Lapuchin*, & le Baron de *Biron*; mais la derniére pointe de la queuë étoit soutenuë par le Seigneur de *Saltikou*, Général, Grand Maître de la Cour Impériale, & Chevalier. Le Baldaquin fut porté au-dessus de la tête de Sa Majesté Impériale pendant la marche par les 6. Majors-Généraux *Michaila Leontiew*, *Etienne Weliaminow*, Knées *Alexei Schachowski*, *Andrée de Bruil*, *Semensukin*, & de *Keyth*. Les Cordons du Baldaquin étoient soutenus par 6. Lieutenants Généraux & par d'autres de leur rang; comme: le Vice-Admiral *Naum Sinawin*, le Lieutenant-Général *Urbanowitz*; le Lieutenant-Général *le Fort*; les Ministres d'Etat *Ivan*, & *Alexei Pletschscheiew*; & le Lieutenant-Général *Henning*; Pendant les Cérémonies du Couronnement, & jusqu'au retour de S. M. Impériale; le Baldaquin fut soutenu par 10. Capitaines.

16. Quatre Chambelans de l'Impératrice marchoient à ses deux côtés.

17. La grande Noblesse de la Russie; à savoir de chaque famille une personne, faisant en tout 20. Personnes.

18. Douze des principaux Marchands de la Ville de Moscou.

19. Le Colonel *du Bois*, exempt des Chevaliers-Gardes, avec l'autre moitié de ces Gardes; qui fermoient toute la Procession.

On avoit élevé le Trône Impérial au milieu de l'Eglise de Ste. Marie, & vis-à-vis du grand Autel. C'est là que son Eminence, l'Archevêque *Theophane* de Novogorod, fit l'Auguste Cérémonie du Sacre & du Couronnement par des prieres continuelles, & la lecture de plusieurs passages concordans de la Ste. Ecriture.

L'Acte du Couronnement commença par le Manteau Impérial, que S. E. mit sur les Epaules de l'Impératrice.

Lorsque l'Archevêque mit la Couronne sur la tête de Sa Majesté Impériale, il prononça ce peu de paroles.

„ Au nom du Pere, du Fils, & du St. Esprit. „ Ainsi soit-il. Très-pieuse, & très-puissante Impératrice, & Souveraine de toutes les Russies; „ l'Ornement visible, & terrestre, dont Vôtre tête Impériale est ornée à présent, n'est pas seulement une marque certaine, que *Jesus-Christ*, „ le Roi de gloire, vous couronne invisiblement „ par sa benediction prétieuse, comme Chef, & „ Souveraine de toutes les Russies; Mais c'est en „ même tems un témoignage éclatant, & public, „ qu'il vous confirme la supréme Majesté sur son „ Peuple.

Il présenta ensuite à Sa Majesté Impériale le Sceptre, & le Globe avec ces paroles: „ Très-„ pieuse, & très-puissante Impératrice, & Souveraine de toutes les Russies. Le Sceptre, & le „ Globe, que Vôtre Majesté Impériale tient à „ présent entre ses mains, sont un Symbole de la „ toute Puissance, & de la supréme Majesté, que „ le Grand Dieu vous a donné sur ses Peuples, „ pour leur procurer sous vos heureux auspices „ un bonheur, & une prosperité parfaite.

Son Eminence félicita ensuite S. M. Impériale sur son heureux avenement à cette Couronne éclatante; & comme cette petite harangue peut être regardée comme un modèle parfait de l'Eloquence Ecclesiastique, on a trouvé à propos de l'inserer ici.

„ Très-pieuse, & très-Puissante Grande Du-„ chesse, Impératrice, & Souveraine, de toutes „ les Russies, *Anne Joannowna*; dans ce moment „ que nous nous rejouissons de tous nos Cœurs „ de cette grande, & *Auguste* Exaltation de Vôtre „ Majesté Impériale; que nous considerons avec „ attention les differents effets de la Providence „ Divine; & que nous examinons, par quel chemin il lui a plû de Vous conduire à la Pourpre „ Impériale; Nous voyons, & nous trouvons „ sans aucune peine les œuvres magnifiques de la „ Sagesse de Dieu, qu'il a promis par son Oint, „ le Roi *David*, à tous ceux, qui mettent en lui „ seul toute leur confiance; lorsqu'il dit: *Je serai* „ *auprès d'eux dans leurs Angoisses, je veux les en* „ *tirer, & les mener au comble de la gloire*; Ah! „ quelle voix charmante, quel soulagement inexprimable pour ceux, qui se trouvent dans l'oppression! Une Armée, lorsqu'elle se voit pres-„ sée, & entourée par un Ennemi superieur, ne „ perd pas d'abord courage, pourvû qu'elle soit „ assurée, que son Général a de l'Experience, & „ du courage lui-même; cependant cela ne la peut „ pas toujours sauver. Un malade espere toujours „ sa guerison, dès qu'il est servi par un Médecin „ habile; cependant il est quelquesfois bien loin „ de son compte; un Vaissau tourmenté par la „ tempête & bâtu des vagues attend son salut de „ l'habileté du Pilote, il n'évite pourtant pas de faire naufrage; Mais celui, *qui peut se promettre* „ l'*assistance, & la protection divine, a toujours* „ un Sauveur *certain dans tous ses malheurs, &* „ dans toutes *ses Angoisses. Sa toute Science en-„ tend, & sait ce qui nous est utile; sa toute Puis-„ sance* nous peut aider dans tous nos dangers; „ Sa grande bonté l'engage absolument, à ne pas „ nous sauver. Voilà cette Providence certaine, „ & particuliére, que nous reconnoissons dans la „ conduite du Tout-puissant au sujet de Votre „ Majesté Impériale. Auquel de tous vos fideles „ Sujets vos adversités passées ne sont-elles pas „ connuës; à peine vîtes vous le jour, que vous „ eûtes le malheur de tomber dans l'Etat déplorable d'Orpheline; Parvenuë à l'âge nubile, le „ flambeau de vos nôces fut pour ainsi dire éteint „ dans le moment, qu'on l'avoit allumé, & la „ Providence vous mit dans le triste état d'une „ veufve desolée. A peine ces larmes étoient-elles „ sechées, que vous dûtes pleurer la perte d'un „ Enfant qui faisoit votre consolation, & peu après Vous retombates pour la seconde fois dans „ l'Etat d'Orphelin, par la mort de Vôtre Auguste mére. Vos malheurs ne se bornérent pas „ à ces adversitez. Dieu vous avoit encore destiné une troisiéme Angoisse; mais comment pourrai-je exprimer ici les amertumes que Vôtre „ Cœur ressentit, des détestables persécutions d'un „ des plus grands malheureux de vos propres Sujets?

„ jets? Ce ne fut pas encore là la fin de vos malheurs! Il plût à Dieu, de vous fraper encore par la mort de Vôtre Auguste & plus proche Parent, Nôtre Grand Empereur, & Seigneur. Dans toutes ces differentes Catastrophes le manger, & le boire vous est devenu amer, & n'a pas eu la force de soulager Vôtre tristesse. On vous peut appliquer avec vérité le Proverbe ordinaire de la Tourterelle, qui avoit perdu son cher Compagnon, & qui ne cherchoit, à se réposer dans sa désolation que sur des arbres desséchés. Cependant tous ceux, qui ont été témoins oculaires de toutes vos Angoisses, & de tous vos desastres, voyent à présent visiblement, & sont obligés de confesser, que Dieu vous en a délivré, & qu'il vous a exalté magnifiquement; le Ciel même s'est encore déclaré aujourd'hui, jour fixé pour Vôtre Couronnement, en Vôtre faveur. Après le lever du Soleil, le tems s'obscurcit, on n'attendoit que pluyes, & orages; cependant, lorsqu'il fut tems de commencer la Procession du Couronnement, le tems s'éclaircit, & le Soleil jetta ses rayons les plus éclatans. Dieu a daigné vous faire ressembler parfaitement, & d'effets à la Prophetesse *Anne*, tant par le Nom, que par les Circonstances; Puisqu'on peut fort bien comparer Vôtre long, & triste veuvage, avec celui, dans lequel cette Sainte personne avoit vêcu tant d'années. Comme Dieu étoit avec cette Prophetesse, ainsi il a été aussi avec vous; Dieu a accordé à cette Sainte Femme, de vivre assez long tems, pour voir naître de ses propres yeux le Christ, Dieu, & homme. Il lui a plu en même tems suivant sa Sainte volonté, de vous faire naître en Christ, & dans le Sein de sa Sainte Eglise; & de faire obtenir à la fin à Vôtre Majesté Impériale les heureux avantages, dont nous nous rejouïssons à présent. Et si ceux, qui suivant les promesses de l'Apôtre S. Paul, souffrent avec Jesus Christ, doivent aussi regner avec lui comme des Rois; il est indubitable, qu'on peut comparer Vôtre Exaltation, après Vos Angoisses passées, à l'Exaltation de Jesus-Christ; Or comme J. C. fut obligé de souffrir, avant que de pouvoir parvenir à sa Gloire, ainsi il a plu au tout-Puissant, d'exiger la même chose de Vôtre Majesté Impériale. Il est vrai, qu'il vous a fait naître sous la Pourpre; Mais ensuite il vous revêtit d'un habit d'Orphelin, jusqu'à ce qu'il lui a plu, de vous couvrir à présent de ces Ornemens Imperiaux; Christ même, qui après son humiliation, & après sa mort, est ressuscité du Tombeau, & qui dit de lui-même: Il m'a été donné toute Puissance aux cieux & sur la terre; Vous a aussi préparé de la même maniére le chemin à cette supréme puissance à travers des Ronces & par des Epines; il vous a fait blesser souvent, avant de commencer à vous guérir; ou plutôt il vous a ressuscité, comme une personne civilement morte, & il vous a exalté sur le glorieux Trône, que vos Ancêtres de gl. mem. vous ont laissé Héréditairement. Que louange soit donc chantée au Nom du Seigneur; Que Dieu tout-Puissant soit glorifié des graces, dont il comble Vôtre Majesté Impériale; Et qu'elle soit elle-même l'Oint de l'Eternel. Les fideles vœux que nous avons adressés pour vous au Ciel, n'ont pas été en vain; nous avons été exaucés par celui, qui a fait tant pour vous; qui seul est le tout-Puissant; & dont le Nom seul est Saint; Nous mêmes nous sommes obligés de nous féliciter, & de nous congratuler, car si le Seigneur est avec nôtre Chef, il sera aussi certainement avec tout le corps. S'il lui a plu de démontrer si miraculeusement sa Puissance à Vôtre Majesté Impériale, quelle prosperité, quelle félicité ne pouvons-nous pas nous promettre sous Vôtre Puissance, & sous vôtre Régence Impériale; Ah! Sainte tige d'une Racine Sainte (*)! Ah! Tête couronnée par Dieu même! Ah! le Lustre, & la gloire de toutes les Russies! Que Vôtre Majesté Impériale se confie entiérement au Seigneur, & certainement elle restera ferme & inébranlable, comme la Montagne de Sion; qu'elle dépose tous ses soins dans le Sein de celui, qui établit & fait regner les Rois; & elle verra, que son Empire sera durable; Mais nous autres, les très-humbles Sujets de Vôtre Majesté Impériale, comme nous attendons toute nôtre prosperité, nôtre félicité, & même nôtre salut de Vôtre Majesté Impériale seule, nous ne manquerons pas, d'invoquer unanimement le Saint nom du Seigneur, afin qu'il lui plaise, de proteger, & de bénir Vôtre Majesté Impériale avec cette main puissante, qui vous a elevée sur le Trône; qu'il veuille la défendre, & proteger contre toutes les attaques, & embuches de ses Ennemis visibles, & invisibles; & qu'il conserve toujours en parfaite santé, & tranquilité son Auguste Famille, née sous la Pourpre; afin que ce vaste Empire, comme son héritage, reste toujours ferme, & inébranlable, & florisse de plus en plus; que ce Trône Auguste, & florissant, puisse, après une longue & heureuse vie de Votre Majesté Impériale, lui servir de degrés, pour monter un jour sur le Trône glorieux de l'Eternité; Ainsi soit-il.

On procéda ensuite à l'Onction, qui fut faite devant le Maître Autel; son Eminence l'administra à Sa Majesté Impériale sur le front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux Epaules, à la Poitrine, & aux deux mains. Pendant cette Cérémonie, Sa Majesté Impériale se tint toujours debout, & à chaque acte l'Archevêque dit ces paroles: „ Ceci „ est le Sceau du Don du St Esprit". Pendant qu'un autre Evêque essuyoit les places ointes, avec du coton fin. On conduisit ensuite Sa Majesté Impériale dans le Sanctuaire, où elle reçut la Sainte Communion.

Sa Maj. Imp. se rendit ensuite dans l'Eglise de l'Archange S. Michel, pour y faire encore ses dévotions particuliéres; & elle se retira dans ses Appartemens avec les mêmes Cérémonies, qu'elle en étoit partie, si ce n'est qu'en retournant de l'Eglise, elle avoit la Couronne sur la tête, qu'elle étoit revêtuë du Manteau Impérial, & qu'elle portoit elle-même le Sceptre, & le Globe.

Pendant que l'Impératrice retourna dans ses Appartemens, le Veld-Maréchal Général, Comte de *Bruce*, assisté par deux Ministres d'Etat, jetta parmi le Peuple les Médailles d'Or, & d'Argent frapées à cette occasion; mais les plus grandes Médailles d'Or du Couronnement, furent distribuées dans la Sale du Festin, tant par l'Impératrice même, que, fur ses Ordres, par le Veld-Maréchal.

Sa Majesté Impériale, après avoir fait une Promotion d'Officiers Militaires, & Civils, se mit à table, & mangea en public avec les Cérémonies ordinaires.

Les sept jours suivants furent employés en félicitations, en rejouïssances & en fêtes publiques, & particuliéres.

Description des Médailles du Couronnement, & des Jettons, qui furent jettés au Peuple.

Les Médailles du Couronnement sont d'une valeur differente: les premiéres d'Or pésoient 50. Ducats; & celles d'argent 24. *Solotnik*; les autres Médailles d'Or de la deuxiéme sorte ne pesoient que 12. Ducats, & celles d'Argent 12. *Solotnik*. On

(*) La Famille Impériale sort de S. *Alexandre-Neuski*.

On voit sur toutes les quatre Médailles le Buste de S. M. Impériale avec cette Inscription. *Anne par la Grace de Dieu Impératrice, & Souveraine de toutes les Russies*; Sur le Revers on voit Sa Majesté Impériale en habit du Couronnement, étant environnée des trois Vertus Cardinales, la Foi, l'Esperance & la Charité qui présentent à l'Impératrice le Sceptre, le Globe, & la Couronne, avec la Legende, DE DIEU, DE LA NAISSANCE, DE CELLE-CI. Pour marquer que Sa Majesté Impériale ne tenoit sa Couronne & la Souveraineté sur toutes les Russies que 1o. de Dieu, 2o. de sa Naissance & par l'Ordre de Succession & 3o. par ces trois Vertus. On lisoit dans l'Exergue, *Couronnée à Moscou le 28. Avril 1730.*

Les Jettons d'Or pésoient un Ducat, & ceux d'Argent un *Solotnik*; ils represéntoient d'un côté une Couronne Impériale entourée de Rayons avec cette Legende, la Grace du *Tout-puissant*; ce qui en Langue Hebraïque signifie le Glorieux Nom de Sa Majesté Impériale: sur le Revers étoit cette Inscription, *Anne Impératrice & Souveraine de toutes les Russies, Couronnée à Moscou dans le mois d'Avril* 1730.

(§. IV.)

Cérémonial de la Chambre &c.

L'Ancien Cérémonial Russien tenoit assez de celui des Cours Orientales; les Czars se faisant peu voir à leurs Peuples, vivoient chacun suivant son Genie & son inclination dans l'Interieur de leur Palais; &, selon toutes les aparences, sans beaucoup de Cérémonies.

L'Empereur Pierre le Grand, qui a introduit les usages étrangers à sa Cour & dans son Empire, étoit trop ennemi du faste & cherissoit trop la naturelle simplicité, pour se soumettre à l'esclavage incommode d'une Etiquette, telle que celle d'Espagne ou de Bourgogne & même celle de France. Il se couchoit & se levoit quand il vouloit, il mangeoit quand son apetit le demandoit, il s'habilloit uniment, simplement & sans les embaras d'un petit-lever &c. Ainsi on n'a dressé aucune Etiquette à cet égard. Mais l'Impératrice regnante à mis les choses sur un autre pié, & sans en avoir fait dresser un scrupuleux Cérémonial, tout est reglé dans l'interieur du Palais Impérial sur le même pied que dans les Cours les mieux policées de l'Europe, tant pour la Chambre, que pour la Table, la Cuisine & les Ecuries; & cette Cour peut passer aujourd'hui pour l'une des plus brillantes de l'Europe.

Lorsqu'on entre au Palais Impérial, on y trouve toutes les Anti-Chambres & la plupart des Apartemens, remplis d'un grand nombre de Seigneurs qui sont habillés à l'Allemande ou à la Françoise, mais en hiver plusieurs portent des habits à la Hongroise doublés de Peleterie, les anciens habits Russiens, qui étoient souvent très-riches, sont entiérement banis, & tout le monde, excepté les Cosaques & les Tartares, est absolument obligé de s'habiller suivant les modeles que la Cour fait exposer en Public.

Les Grands Seigneurs, & les Ministres, dont la Cour de Russie est composée, sont partagés en differentes Classes; dont les prémiers & les Principaux sont les *Knèsen* ou Princes, qui obtiennent ordinairement les principales Charges de la Couronne & de la Cour; leur Dignité est très-ancienne, & héreditaire, & ils y ont eté confirmés par Pierre le Grand. Ils ont un train magnifique, leur table est servie avec profusion; leurs Palais sont grands & spatieux, bâtis en partie de Briques, mais la plupart de bois; ils resident ordinairement dans les Villes de *Moscou* & de *Petersbourg*, & ils vont rarement pendant toute une année sur leurs terres, si ce n'est pour en régler l'œconomie; Sa Majesté Imp. Cz. choisit les plus habiles de ces *Knès*, pour leur confier les Gouvernemens de ses Royaumes & Provinces; lorsqu'autres fois ces Princes sortoient de leurs Maisons en Carosse, leurs Postillons avoient de petites Timbales attachées au poumaux de leurs scelles; sur lesquelles ils frappoient de tems en tems, pour avertir le Peuple, de faire place dans les ruës, & aux passages; Mais à présent cela n'est plus en usage. On trouve encore dans ces païs un grand nombre de *Boyards*, ce qui vaut autant que Comtes, qui ont été élevés par les Czars à cette Dignité, qui est héréditaire dans leurs familles, comme dans les autres Royaumes de l'Europe; leurs fils s'appellent *Sinbojarski*, *Domini*[illegible], ou *Duarini*. C'est d'entre eux, que le Czar choisit ses Gentils-Hommes de la Chambre, & de la Cour, après qu'ils l'ont servi quelques années comme de Pages. Les *Ocolnitzs* suivent après, & sont la Noblesse ordinaire, & sans titres.

Il y a en Russie un Grand & un Vice-Chancelier, qui ont la direction des Archives de l'Empire, & sont ordinairement les plus savans en Droit & en Politique. Ils ont en même tems l'administration de la Justice, & reçoivent tous les Appels, qui s'addressent directement à S. M. Czarienne, leur Auguste Maître; ils se servent pour règle de leurs Décisions du grand Code Russien, appellé *Sobornic Ulochenie*, c'est-à-dire, le Droit Universel, qui fut compilé l'année 1647. par Ordre du Czar *Alexis Michaëlowitz*, des differentes Constitutions des Provinces de cet Empire & que Pierre le Grand a corrigé & augmenté. Toutes les Correspondances étrangéres passent par leurs mains, & ils ont les Expeditions de tous les Diplomes & des Ordres de l'Empereur, ensorte que ces sont les deux Emplois les plus honorables, mais les plus laborieux.

Outre ces deux prémiers Ministres, il y a encore d'autres Charges très importantes & de considération à la Cour, comme: le *Duoretskoi*, ou le Grand Maitre de la Maison, qui a l'inspection de toute l'œconomie de la Maison Czaarienne, & bien particuliérement de la Table; le *Orusnitschei*, ou le Chambelan de la Chambre des Armes; il a l'inspection sur toutes les Armes, & sur les Harnois des Chevaux, dont le Souverain se sert; le *Commutnoi Klutziom*, ou le Grand Chambelan, & plusieurs autres Chambelans; le Grand Maître de la Cuisine; le Maréchal de la Cour; le *Postelnizai*, ou Maître des Chambres & des Lits; le *Crafftzei*, ou l'Ecuyer Tranchant; les *Stolniki*, ou Gentils-hommes servans à table, les Gentils-Hommes de la Chambre; les *Strapzi*, ou les Gentils-Hommes de la Cour & de Voyage, qui suivent Sa Majesté Impériale, & la servent, lorsqu'elle est en Voyage, les Gentils-Hommes de la Cour; les *Diaki* ou Secretaires; les *Silzi*, jeunes Gentils-Hommes & Pages; les *Pricaski*, ou Clercs dans les *Pricasses*.

A ce sujet on peut remarquer, qu'il se trouve en Russie plusieurs *Pricasses* ou Chancelleries dans les Villes; Or dans chaque Gouvernement il se trouve des *Pricasses* tant Ecclesiastiques que Civiles, dans lesquels toutes les Affaires Civiles, Militaires, & de la Régence se décident; outre cela celui qui est chargé des fonctions du Patriarche, car il n'y en a plus, a encore trois Archives particuliéres dans la Ville de *Moscou*.

CHA-

CHAPITRE II.

De la Réception des Miniſtres Etrangers.

(§. I.)

Du Traitement que les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers reçoivent à la Cour de Ruſſie.

COmme autrefois la Cour de Ruſſie avoit peu de liaiſon avec d'autres Etats de l'Europe, que la Suede & la Pologne, elle en traitoit les Miniſtres ſur le pié de ceux des Cours Orientales, qu'elle recevoit ſans s'aſtreindre aux règles preciſes d'un certain Cérémonial, ſuivant le rang du Souverain qui les envoyoit. Les choſes ſont reſtées ſur ce pied-là & lorſqu'il arrive à la Cour un Miniſtre étranger qui veut y être reçu publiquement, on conſulte les *retroacta*, & ſur ce qui s'y trouve, on régle avec lui le Cérémonial de ſa reception. C'eſt pourquoi nous en raporterons divers Exemples.

Autrefois les Czars avoient fait une Convention particuliere avec preſque tous les Rois & Princes de l'Europe & de l'Aſie, au ſujèt du traitement ou defrayement que leurs Ambaſſadeurs, & leurs Reſidens devroient recevoir par ſemaine à la Cour de Ruſſie; en conformité de laquelle on fourniſſoit cent Ducats en Eſpece par ſemaine aux Miniſtres de l'Empereur, & du Roi de France, leſquels on leur portoit réguliérement dans leur Maiſon juſqu'au dernier ſol. Il arrivoit pourtant quelquefois de grandes difficultés ſur les Eſpèces de monoye, qu'on leur payoit; Parce que ces Miniſtres aimoient mieux recevoir toutes les ſemaines ces 100. Ducats en or ou en Roubles, au lieu qu'on les leur payoit quelquefois en *Copečts*, ou en d'autres petites monoyes courantes, ſur la valeurs deſquelles il y a toujours des diſputes. Les Ruſſiens diſoient pour leur Excuſe, que ce traitement n'avoit pas été affecté aux Miniſtres Etrangers dans l'intention, qu'ils en dûſſent faire un Trafic, le faire changer en Argent de Banque, & encore moins amaſſer des Treſors; mais que cela leur étoit donné pour leur entrétien journalier, pour leurs autres dépenſes, & pour le conſumer, à quoi la monoye courante pouvoit leur être le plus d'uſage.

L'Empereur *Pierre le Grand* pour éviter toutes les Diſputes à ce ſujèt, prit la Reſolution de caſſer ce Reglement, & pour cet effet il fit déclarer aux differentes Cours Chrétiennes, que pour l'avenir elle payeroit à ſes Ambaſſadeurs les appointemens néceſſaires pour leur Entretien, & que par conſéquent on obſerveroit *vice verſa* avec leurs Ambaſſadeurs, qui reſideroient à ſa Cour, la même choſe, & ſuivant la coûtume établie entre les autres Potentats. Le Czar a pourtant reſervé aux Miniſtres étrangers les préſens ordinaires, qu'on leur fait, ſuivant la coûtume établie, à leur arrivée, & à leur départ, comme auſſi les *Pottwoden* néceſſaires, ou les Chariots & les attellages pour leur Bagage, & le defrayement de leur Voyage depuis les Frontiéres de l'Empire, juſqu'à la Reſidence Impériale, ce qui y eſt à préſent ſi bien reglé, que les Miniſtres étrangers ne ſont pas arrêtés, contre leur gré, un ſeul moment, en chemin, & qu'ils n'ont pas à craindre de ſouffrir pendant le trajèt de manquer de vivres & du neceſſaire ni pour eux, ni pour leur ſuite. Quant aux Miniſtres des Cours de l'Aſie, ils ſont toujours ſur l'ancien pied.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut obſervé à Moſcou, lorſque l'Ambaſſade de la Chine, y fit ſon Entrée publique, le 14. de Janvier 1731; & la Relation des préparatifs, qu'on fit pour ſa Reception.

LA nouvelle ayant été portée à la Cour Impériale de Ruſſie, que l'Ambaſſade de la Chine étoit actuellement arrivée à *Wolodimer*; & qu'elle ſe préparoit à pourſuivre ſon chemin, pour s'approcher de la Reſidence Impériale de *Moſcou*. On y fit préparer pour la loger, ſix Palais bâtis de briques.

La plus grande partie des Appartemens, fut préparée à la Chinoiſe; c'eſt-à-dire avec des bancs très larges, couverts de Tapis rouges, & de grands Couſſins de Velours.

Pendant qu'on étoit occupé à Moſcou à ces préparatifs, l'Ambaſſade arriva le ſoir du 9. de Janvier à 15. Werſtes de l'autre côté de la Capitale; elle y fut logée dans le Palais d'Eté Impérial, appellé *Alexeowski*, qui pour cet effet avoit été magnifiquement meublé; l'Ambaſſade s'y repoſa pendant quatre jours, & pendant ce tems les Miniſtres de Sa Majeſté Impériale y envoyérent tous les jours les Vins les plus exquis, & toutes ſortes d'excellentes Confitures, pour faire agréablement paſſer le tems aux Ambaſſadeurs, & aux Seigneurs de leur ſuite.

Le 11. du mois le Miniſtére de Sa Majeſté Impériale, députa de ſa part à *Alexeowski*, le Conſeiller de la Chancellerie *Pierre Kurbatow*, pour féliciter les Ambaſſadeurs ſur leur heureuſe arrivée dans les Etats de Sa Majeſté Impériale; il étoit en même tems chargé, de leur communiquer le plan de leur Entrée publique dans la Reſidence.

Deux jours après à ſavoir le 13., l'Ambaſſade de la Chine partit d'*Alexeowski*, & arriva pendant la nuit dans la Ville de Moſcou. Elle y fut logée juſqu'à ſon Entrée publique, dans le magnifique Palais de feu *Waſclei Fedorowitz Soltikows*, Miniſtre d'Etat actuel, où elle fut conduire pour ainſi dire *incognito* par la Cour, qui répond au derriere du Palais. Sa Majeſté Impériale y avoit fait préparer avant leur arrivée une Table magnifique, garnie de toutes ſortes de mêts délicieux, de Confitures, & de tous les refraichiſſemens néceſſaires & même ſuperflus. La Muſique Impériale, & grand nombre d'Officiers, & de Domeſtiques de l'Impératrice s'y trouvérent en même tems; & reçurent les Ambaſſadeurs à la ſortie de leurs Caroſſes avec un Concert melodieux; ils ne furent ſervis à table qu'en argent, ou en vermeil; le Conſeiller titulaire *Jean Glaſunow*, qui, comme *Piſtaf*, avoit été envoyé au-devant d'eux juſqu'aux frontiéres de la Chine, pour les recevoir, & pour les conduire par touts les Etats de la Ruſſie, mangea avec eux, & fit les honneurs de la Table.

Sa Majeſté Impériale ayant fixé le 14. de Janvier, pour l'Entrée publique de cette Ambaſſade Chinoiſe dans la Ville de Moſcou; les Compagnies de Cavalerie, les Caroſſes, & tout le reſte, qui devoit ſervir pour la Parade, s'aſſemblérent le matin à 10. heures près de la *Kraſnye Worota*, dans le *Semljanoi-Gorod*. Le Miniſtre d'Etat actuel *Sibin*, s'y rendit enſuite, & ayant tout examiné, comme Directeur deſigné de cette Cérémonie, il monta dans le Caroſſe Impérial, & ſe rendit avec toute la ſuite à la Cour de derriére, où les Ambaſſadeurs avoient mis pied à terre.

On y observa l'Ordre suivant : 1. Marcha une Compagnie de Grenadiers des Gardes Impériales à Cheval ; ayant à leur tête leur Commandant le Knées *Repnin*, & leurs Timbales, & Trompettes d'argent.

2. Huit Carosses à 6. Chevaux des Ministres d'Etat actuels, & des Généraux ; chaque Carosse marchoit suivant le Rang de son Maître, étant conduits par un Ecuyer, & par deux Palfreniers à Cheval ; derriére chaque Carosse marchoient les Heyduques, les Coureurs, & les Laquais de leurs Maîtres, dans des Livrées magnifiques.

3. Le Carosse Impérial à 6. Chevaux, précedé par dix Chevaux de main Turcs des Ecuries de l'Impératrice, avec leurs brides, scelles, & Housses d'or & d'argent ; chaque Cheval conduit, par un Palfrenier, & tous ensemble accompagnés des deux côtés par 6. Sergents des Grenadiers Gardes à Cheval, & par autant de Laquais de l'Impératrice ; aux deux portiéres du Carosse marchoient deux Heyduques, & deux Coureurs de l'Impératrice dans une Livrée magnifique.

4. Toute la Marche étoit fermée par une Compagnie des Grenadiers Gardes, ayant leurs Officiers, leurs Timbales, & leurs Trompettes d'argent à leur tête.

Lorsque le Ministre d'Etat *Sibin*, arriva dans la Cour de derriére de la Maison de *Soltikows*, il y fut reçu par les Ambassadeurs, en haut de l'Escalier ; & ils l'introduisirent dans leur Appartement de parade ; où Monsieur *Sibin* notifia à l'Ambassade, qu'en consideration de l'amitié particuliére, que Sa Majesté de toutes les Russies portoit à l'Empire de la Chine, & de l'affection cordiale, qu'elle avoit pour Sa Majesté Bogdiane, elle avoit bien voulu envoyer son propre Carosse pour le Principal de l'Ambassade, & huit autres Carosses pour les autres Ambassadeurs, & pour les Seigneurs de leur suite ; que quant à sa propre personne ; que S. M. Impériale lui avoit très-gracieusement ordonné, d'assister leurs Excellences dans leur Entrée publique, & de les accompagner ensuite dans le Logement, qu'on avoit fait préparer pour eux ; les Ambassadeurs montérent dans les Carosses avec leur Conducteur ; & on commença l'Entrée dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit une Compagnie des Grenadiers Gardes à Cheval, avec leurs Officiers, leurs Timbales, & leurs Trompettes d'argent ; elle étoit suivie par huit Domestiques Chinois des Ambassadeurs, avec leurs Arcs, & leurs Carquois.

2. Un Carosse vuide, du Prince *Jurgei Jurgjetz Trubetzkoi*, Ministre d'Etat actuel.

3. Dans le deuxiéme Carosse étoit un Prince Mongal, appellé *Tajischi Gungutsch Uwan* d'une des principales familles de ces Païs.

4. Un autre grand Seigneur, & Prince Mongal, appellé *Merin Sangin Gambuzirin* étoit dans le troisiéme Carosse du Ministre d'Etat actuel, le Prince *Alexei Michailowitz Tscherkaskoi*.

5. Dans le Carosse du Général Comte *Paul Iwanowitz Jaguschinski* étoit un Mandarin Chinois appellé *Sangin Aschai*.

6. Dans le Carosse du Ministre actuel d'Etat, & Vice-Chancelier de l'Empire, Comte d'Osterman, étoit le Mandarin *Sangin Mandai*.

7. Dans celui du Veld-Maréchal Général, & Prince *Jean Jurgewitz Trubetzkoi*, étoit un grand Seigneur Mongal, appellé *Uganai* ; qui portoit entre ses mains les Lettres de Créance du Prince *Bogdian*. Sur les instances des Ambassadeurs, pour faire honneur aux Lettres de Créance Bogdianes, ce Carosse marcha éloigné des autres Carosses de quelques brasses ; & devant ce Carosse marchoit un Chinois à Cheval avec son Arc, & son Carquois.

8. Le troisiéme Ambassadeur *Sanguin Dsalin Waissau* étoit seul dans le Carosse du Veld-Maréchal Général, Prince *Wasilei Wolodimiritz Dolgorucki*.

9. Dans celui du Grand Chancelier, Comte de *Gollowskin* étoit le deuxiéme Ambassadeur, le Mandarin *Sangin Gunschi*, ayant à sa gauche le *Pristaf*, & Conseiller *Glasunow*.

10. Le Carosse Impérial, dans lequel étoit à la droite du fond, le Chef de l'Ambassade, *Aschani Amba Tuschi*, qui étoit la troisiéme personne dans le département des Affaires étrangéres à *Pekin* ; à sa gauche étoit assis le Ministre d'Etat actuel *Sibin*, & vis-à-vis d'eux leur Interprête. A chaque portiére des trois Carosses, dans lesquels les trois Ambassadeurs se trouvoient, marchoit un Officier de l'Ambassade à Cheval avec une banderolle jaune. Tous les autres Carosses étoient entourés par les Domestiques de leurs Maîtres ; Outre cela on y avoit encore envoyé 60. Chevaux des Ecuries de l'Impératrice, pour servir de monture à la suite des Ambassadeurs.

11. Une Compagnie des Grenadiers Gardes, qui fermoit le Cortége.

Ensuite venoit le Bagage de l'Ambassade, sous une Escorte de Sibériens ; le Cortége prit sa route sur le pont de la Riviere de *Jausa*, passa ensuite par la grande ruë de la *Schlabode* Allemande jusqu'à *Jechalowa* ; de-là par la *Schlabode* des *Basmans*, à la ruë de *Miassnitzki*, jusqu'à la *Crasnie Worota*, ou la porte rouge ; où on avoit rangé en Ordre de Bataille deux Regimens, & dressé une Baterie de 31. pieces de Canons.

Lorsque les Ambassadeurs y arrivérent, les Officiers les saluérent de leurs Piques, les Soldats présentérent leurs Armes, Tambour battant, & Enseignes déployées ; & on les honora en même tems d'une décharge des 31. Canons.

On avoit encore placé une Compagnie à *Bieloi-Gorod*, à la porte de *Miassnitzki*, & une autre Compagnie en *Kitai* à la porte de St. *Nicolas*, qui à l'approche du Chef de l'Ambassade présentérent leurs Armes, Tambour battant, & les Officiers les saluérent de la Pique. Etant arrivés dans *Kitai*, près de l'Eglise de *Kasan*, la Marche tourna du côté de *Krasnaja Ploschtschad*, ou la belle place ; où les Ambassadeurs trouvérent encore deux Regimens rangés en ordre de bataille, qui les reçurent Enseignes déployées, Tambour battant, & en présentant les Armes. De-là on tourna à gauche, & on passa par la ruë entre les Boutiques jusqu'au Logement, qui avoit été préparé pour le Chef de l'Ambassade.

Les deux Compagnies de Grenadiers s'y rangérent aux deux côtés de la ruë. Mais tous les Carosses entrérent dans la Cour du Palais, & jusqu'à l'Escalier, où les Seigneurs sortirent à mesure qu'ils arrivérent ; & les Carosses défilérent ensuite par la Cour exterieure dans une autre ruë.

Lorsque le Principal des Ambassadeurs arriva dans la Cour interieure du Palais, la garde d'Infanterie de 150. hommes reçut S. E. Tambour battant, & en présentant les Armes, ce qui fut continué, jusqu'à ce que les Ambassadeurs, & le Sr. de *Sibin*, furent sortis des Carosses, & entrés dans les Appartemens.

En attendant on y avoit préparé les tables pour les Ambassadeurs, & pour leur suite ; elles furent servies de tout ce, qu'on avoit pû trouver de plus exquis ; les meilleurs Vins, & les Confitures n'y manquérent pas non plus ; & le Repas fut accompagné d'une excellente Musique. Enfin on n'y oublia rien, pour leur faire voir la Magnificence de la Cour Impériale.

Ce traitement magnifique continua pendant trois jours ; le Sr. *Sibin*, fit les honneurs du prémier jour ; Mais le *Pristaf*, & Lieutenant Colonel *Ilia Tschirikow*, fut chargé de les faire les deux jours suivans.

Le deuxiéme jour après l'arrivée de l'Ambassa-

de, Sa Majesté Impériale lui envoya le Ministre d'Etat, *Wasilei Stepanow*, pour les féliciter au nom de S. M. Impériale, sur leur heureuse arrivée, les Ambassadeurs allérent le recevoir au bas de l'Escalier; étant entré dans leur Appartement, il leur exposa sa Commission, & les complimenta suivant ses Ordres reçus. Les Ambassadeurs lui ayant répondu, & rendu le contre Compliment, le Sr. *Stepanow*, se retira, & fut reconduit par les Ambassadeurs jusques en bas de l'Escalier.

(§. III.)

Cérémonial, qui fut observé, lorsque les Ambassadeurs de la Chine eurent leur Audience publique de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies le 26. de Janvier l'année 1731.

Le 26. de Janvier 1731., jour destiné pour l'Audience publique des Ambassadeurs les Carosses, qui devoient servir à cette Cérémonie, s'assemblérent de bonne heure devant le *Kremelin*, Ils étoient au nombre de neuf; le prémier étoit le Carosse d'Etat de l'Impératrice, & les huits autres Carosses appartenoient aux Principaux Ministres, & Généraux.

Le Ministre d'Etat actuel, le Sgr. *Sibin*, s'étant rendu au *Kremelin*, & y ayant examiné tous les préparatifs; se mit ensuite dans le Carosse de Parade de l'Impératrice, & se rendit avec tout le Cortége à l'Hôtel des Ambassadeurs, où il fut reçu dans le Vestibule, & sur l'Escalier.

Le Sgr. *Sibin* déclara ensuite à l'Ambassade, que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies avoit très-gracieusement resolu, d'admettre cette Ambassade à une Audience publique; & que pour cela elle leur envoyoit son Carosse de Parade, avec huit autres. Les Ambassadeurs répondirent poliment à un Compliment aussi gracieux; & s'étant ensuite rangés dans les Carosses, on commença la marche dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit un Sergent, un Caporal, & douze Grenadiers Gardes à Cheval.

2. Les présens de Sa Majesté Bogdiane, destinés pour Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & empacquêtés dans 18. Caisses, & Boites, cachetées à la Chinoise. Toutes ces Caisses, & Boites avoient des serrures d'un travail exquis. Chaque Caisse étoit portée par 3. ou quatre Soldats, & chaque Boite par deux; & le tout étoit escorté par un bas Officier, avec une Escouade de vingt hommes.

3. Les Ambassadeurs, dans les Carosses qui leur étoient destinés; comme l'Ambassadeur Mongale, le Mandarin *Sangin Gurusap* dans le Carosse du Prince *Jurgei Jurgitz Trubezkoi*.

4. Le Prince Mongale dans le Carosse du Général *Gregorei Petrowitz Tschernischews*.

5. Le Mandarin Chinois, *Sangin Gamburizin*, dans celui du Ministre d'Etat actuel, le Prince *Alexei Michalowitz Tscherkaskoi*.

6. Le Mandarin Chinois, *Sangin Asch Chai*, dans le Carosse du Général Comte *Paul Ivanowitz Jagusinski*.

7. Le Mandarin Chinois, *Sangin Mandai*, dans celui du Ministre d'Etat actuel, & Vice-Chancelier, Comte d'*Osterman*.

8. Dans le Carosse du Veld-Maréchal Général, & Prince *Ivan Jurgiitz Trubezkoi*, le Mongale *Ungai* portant entre les mains les Lettres de Créances Bogdianes.

9. Dans le Carosse du Veld-Maréchal Général, & Prince *Wasilei Wolodimiritz Dolgorucki*, le troisiéme Ambassadeur *Dsalin Sangin Waisan*, ayant à sa gauche le Pristaf, & Lieutenant Colonel *Ilia Tschirikow*, qui avoit été envoyé au-devant de l'Ambassade, pour la défrayer pendant son trajet à travers les Etats de S. M. Impériale.

10. Dans le Carosse de Parade de S. M. Impériale le Chef de l'Ambassade *Aschani Amba Tuschi*, ayant à sa gauche le Ministre d'Etat *Sibin*.

On avoit en même tems eu soin de mettre dans chaque Carosse un habile Interprête, pour pouvoir expliquer aux Ambassadeurs les choses, dont ils s'informeroient de leurs Conducteurs chemin faisant.

11. On conduisoit devant le Carosse Impérial dix Chevaux de main Turcs, avec des Equipages magnifiques, dont chacun étoit mené par un Palfrenier à Cheval des Ecuries de l'Impératrice, & un Ecuyer marchoit devant, & un autre derriére ces Chevaux.

12. Après les Chevaux de main venoient encore 6. Palfreniers des Ecuries Impériales à Cheval; aux portiéres du Carosse marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, quatre Laquais, & douze bas Officiers des Grenadiers Gardes.

13. Toute la Marche étoit fermée par un Caporal, & par douze Grenadiers Gardes à Cheval.

Deux Bataillons du Regiment du *Buturin*, étoient en parade dans le Kremelin avec leurs Enseignes déployées, & Tambour battant; outre cela on avoit encore garni de deux hayes de Soldats, toutes les ruës depuis la porte de *Spaski* jusqu'au Château Impérial.

Lorsque le Chef de l'Ambassade arriva au Kremelin, les Officiers des Gardes le saluérent de leurs Piques, & les Soldats présentérent leurs Armes Tambour battant, & Enseignes déployées.

Depuis le Coin du Couvent *Tschudowisch*, jusqu'à l'Escalier du Palais Impérial on avoit rangé des deux côtés des Grenadiers Gardes à deux hommes de hauteur, ils étoient commandés par le Major des Gardes, le Sgr. *Wasilei Neibusch*.

Lorsque les Carosses arrivérent devant le Kremelin; & à la porte, qu'on y avoit expressément construit à cause des Illuminations, les Ambassadeurs sortirent de leurs Carosses. Et le Principal des Ambassadeurs prit lui-même les Lettres de Creance entre ses mains, & les porta devant son front.

Ils furent reçus dans l'Ordre suivant;

1. En bas de l'Escalier ils furent reçus, & complimentés par le Brigadier, *Fedor Polibin*.

2. A la porte du Vestibule par le Maréchal de la Cour *Schepelow*.

3. Et dans la Sale d'Audience par le Grand Maréchal de la Cour, le Comte de *Lowenwolde*.

Les trois Ambassadeurs ne furent suivis dans la Sale d'Audience, que par les Chinois, & par les Mongales, qui s'étoient trouvés dans les Carosses.

Dans l'Anti-Chambre se trouva un Corps des Grenadiers Gardes; Mais la Garde des Chevaliers étoit postée en dedans de la Sale d'Audience, où ils formoient une haye depuis la porte, jusqu'au milieu de la Sale.

Sa Majesté Impériale étoit assise sur son Trône, ayant à sa droite toutes les Dames de la Cour, & de la prémiére distinction, & à sa gauche les Veld-Maréchaux, les Généraux, les Senateurs, & les autres Seigneurs de distinction, chacun placé suivant le rang de sa Charge, ou de sa Naissance.

Les Galéries de la Sale étoient occupées par des personnes de distinction des deux sexes, qui y avoient obtenu l'Entrée par billets.

Peu de tems avant l'arrivée des Ambassadeurs, Sa Majesté Impériale se rendit dans la Sale d'Audience avec le Manteau Impérial, & la petite Cou-

ronne sur la tête, elle se plaça avec les Cérémonies ordinaires sur le Trône. A sa droite, on avoit préparé une petite Table, couverte d'un riche Tapis, sur laquelle on avoit exposé la grande Couronne Impériale, le Sceptre, & le Globe de l'Empire des Russies.

Sur le Trône, & derriére le fauteuil de Sa Majesté Impériale se placérent le Général *Soltikow*, Grand Maître de la Maison Impériale, & le Comte de *Biron*, son Grand Chambellan.

Les Ambassadeurs étant entrés dans la Sale d'Audience, ils poussérent leur Chemin jusqu'au milieu de la Sale; où s'étant aperçus de la haute présence de S. M. Impériale, ils s'arrêtérent; le Grand Chancelier Comte de *Gollowskin*, qui avec le Vice-Chancelier Comte d'*Osterman*, se trouvoit à la droite du Trône Impérial, se mit à genoux devant l'Impératrice, & ayant reçu ses Ordres, se rendit de-là auprès des Ambassadeurs; A son approche le Principal de l'Ambassade se jetta à genoux, & délivra les Lettres de Créance Bogdianes au Grand Chancelier, qui les porta au Trône Impérial, & les mit sur la table, couverte d'un Tapis de drap d'or; Son Excellence le Grand Chancelier retourna ensuite du Trône auprès des Ambassadeurs, pour leur dire que S. M. Impériale leur permettoit très-gracieusement, de s'approcher de son Trône; les Ambassadeurs ayant encore fait quelques pas, s'y arrêtérent, & le Principal des Ambassadeurs commença ses Complimens au Nom de Sa Majesté Bogdiane. Cette harangue avoit été auparavant communiquée au Ministre d'Etat *Wasilei Stepanow*, qui l'avoit traduite en langue Russienne, & en fit la lecture voici ce qu'elle contenoit.

„ Très-Sérenissime, & très-Puissante Impératrice & Souveraine de toutes les Russies.

„ Sa Majesté Bogdiane, nôtre très-gracieux Seigneur & Maître, a envoyé cette Ambassade à Vôtre Majesté Impériale, & nous a chargé de ses ordres gracieux, de la féliciter très-humblement sur son heureux avenément à son Trône héreditaire de toutes les Russies; & pour marque de son affection, & de la continuation de sa véritable amitié, il nous a ordonné de remettre à Vôtre Majesté Impériale quelques Présens de son Païs; S. M. Bogdiane nous a ordonné en même tems, de nous informer en son Nom de la Santé de Vôtre Majesté Impériale, & de l'assurer de sa part, qu'elle souhaitoit de tout son cœur, que Vôtre Majesté Impériale fût toujours heureuse, & que sa Santé pût ressembler pendant grand nombre d'années au Soleil.

Le Grand Chancelier de l'Empire, ayant reçu les Ordres de l'Impératrice, lui répondit:

„ Sa Majesté Impériale reçoit & accepte Vôtre Ambassade, & les félicitations, que vous lui faites, comme un témoignage de l'amitié particuliére de Sa Majesté Bogdiane. Et elle fait assurer de sa part sadite Majeste Bogdiane, qu'il peut s'assurer de sa parfaite amitié, & d'une harmonie parfaite.

Après que le Grand Chancelier leur eut répondu, les Ambassadeurs se jettérent à genoux, & félicitérent Sa M. Impériale en leur propre nom. Pendant leur harangue ils inclinérent leurs têtes jusqu'à terre par trois fois, & restérent dans cette situation, jusqu'à ce que le Ministre d'Etat *Wasilei Stepanow* eut fait la lecture de la traduction Russienne, qui contenoit.

„ Nous les Ambassadeurs *Aschani Amba Tuschi* avec mes Collegues, nous nous jettons aux pieds de V. M. I., en la félicitant très-humblement sur son heureux Avénement au Trône. Nous comptons en même tems pour un grand Bonheur, que Sa Majesté Bogdiane nous ait choisis, pour remplir cette Ambassade, & pour jouir par là de l'honneur, & du plaisir de pouvoir contempler l'Auguste personne de V. M. I.

Le Grand Chancelier descendit après du Trône, & répondit aux Ambassadeurs: „ Que S. M. I. acceptoit très-gracieusement leur félicitation particuliére, & qu'elle les faisoit assurer de ses Graces Impériales, & de sa Protection particuliére.

Le Grand Chancelier invita en même tems les Ambassadeurs, de venir manger à la Table de l'Impératrice.

Les Ambassadeurs se levérent ensuite, & s'éloignérent du Trône Impérial; étant arrivés dans l'Endroit, où le Grand Chancelier avoit reçu d'eux les Lettres de Creance, ils se jettérent encore à genoux, & ayant fait trois profondes inclinations de tête jusqu'à terre, ils se levérent, & sortirent de la Sale de l'Audience.

On leur fit les mêmes honneurs, & on observa les mêmes Cérémonies à leur départ, qu'à leur arrivée. Etant rentrés dans leurs Carosses, ils passérent le même chemin, & retournérent à leur Logement dans le même ordre qu'ils en étoient partis.

Quelques momens après leur retour, le Maréchal de la Cour, *Schepelow*, les suivit dans leur Logement avec les tables, & tout l'attirail des Cuisines Impériales. On dressa dans un moment plusieurs tables dans l'Hôtel du Principal des Ambassadeurs. Et les honneurs des tables furent faits par le Maréchal de la Cour, par le Ministre d'Etat, *Sibin*, & par les deux Pristafs ou Commissaires Russiens, qui les avoient reçus aux Frontiéres de la Russie, & défrayés pendant le Voyage.

(§. IV.)

Cérémonial, qui fut observé à Moscou à l'Audience de Congé des Ambassadeurs de la Chine le 2. de Mars 1731.

Les Carosses destinés pour la Cérémonie de ce jour s'étant assemblés devant le *Kremelin* au nombre de neuf, dont le prémier étoit un Carosse Impérial, & les autres huit appartenoient aux principaux Ministres, & Généraux.

Le Ministre actuel d'Etat *Alexei Sibin* s'y rendit pour examiner, si toutes choses étoient dans l'Ordre prescrit; après quoi il se mit dans le Carosse d'Etat de l'Impératrice, & se rendit avec tout le train au Logement du Principal de l'Ambassade, où il fut reçu au milieu de l'Escalier.

Etant entré avec eux dans leur Appartement, il leur notifia, qu'il avoit très-gracieusement plû à Sa Majesté Impériale, de les admettre à leur Audience de Congé, & qu'il étoit venu avec un Carosse d'Etat de Sa Majesté Impériale & avec huit autres Carosses de Parade, pour les conduire à l'Audience.

Les Ambassadeurs entrérent ensuite avec le Ministre d'Etat dans les Carosses, & se rendirent à la Cour Impériale dans l'Ordre suivant.

1. Un Sergent des Gardes, avec un Caporal, & 12. Grenadiers à Cheval. 2. Les Ambassadeurs Chinois placés suivant leur Rang dans les mêmes Carosses, où ils s'étoient trouvés le jour de leur prémiére Audience. 3. Le Carosse d'Etat de l'Impératrice, devant lequel marchoient à Cheval six Palfreniers des Ecuries Impériales. Aux deux portiéres du Carosse se trouvoient 2. Heydugues. 2. Coureurs, 4. Laquais, & 12. bas Officiers des Gardes. Le Chef de l'Ambassade occupoit la droite dans le fond du Carosse; le Sgr. *Sibin* étoit à sa gauche, & l'Interprête vis-à-vis d'eux. 4. Un Caporal des Gardes avec 12. Grenadiers fermoient la procession.

Deux

Deux Bataillons du Regiment de *Buturin* étoient en parade dans le *Kremelin* avec leurs Enseignes déployées & Tambour battant; & toutes les ruës depuis la porte de *Spaski* jusqu'à la place interieure du Château Impérial étoient garnies de deux hayes de Soldats.

Lorsque le Chef de l'Ambassade arriva au *Kremelin*, les deux Bataillons présentérent leurs Armes, Tambour battant, Enseignes déployées, & tous les Officiers le saluérent de leurs Piques.

Depuis le Couvent *Tschudowitz* jusqu'à l'Escalier du Palais Impérial, sur l'Escalier même, & dans l'Anti-Chambre, on avoit rangé deux hayes de Grenadiers à deux hommes de hauteur sous les Ordres du Major des Gardes *Wasilei Neubusch*.

Les Carosses s'étant approchés à la porte construite pour les illuminations, le Chef de l'Ambassade, & ses Collegues sortirent de leurs Carosses, & étant allés à pied jusqu'à l'Escalier du Palais, ils y furent reçus par le Brigadier *Foedor Polibin*, comme à la porte de l'Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour *Schepelow*; & à la porte de la Sale d'Audience par le grand Maréchal le Comte de *Lowenwolde*. Depuis la porte de la Sale de l'Audience jusqu'au milieu de la Sale les Chevaliers-Gardes formérent une haye.

Sa Majesté Impériale s'étoit en attendant placée sur son Trône, avant que les Ambassadeurs entrassent dans la Sale; ayant à sa droite les Dames de sa Cour, & toutes les autres Dames de qualité; & à sa gauche les Veld-Maréchaux Généraux, & les autres Généraux, Senateurs, & Seigneurs de sa Cour, & de l'Empire.

Au côté de Sa Majesté Impériale, on avoit placé sur une Table la grande Couronne Impériale, le Sceptre, & le Globe, & sur le Trône derriére le fauteuil de S. M. Impériale étoient le Grand Maître de la Maison, & le Grand Chambellan.

Les Ambassadeurs s'étant avancés jusqu'au milieu de la Sale, s'y arrêtérent, dès qu'ils s'apperçurent que Sa Majesté Impériale étoit sur le Trône. Le Grand Chancelier Comte de *Golowskin*, qui avec le Vice-Chancelier Comte d'*Osterman*, étoit à la droite du Trône, se rendit sur les Ordres de Sa Majesté Impériale auprès des Ambassadeurs, & leur donna la très-gracieuse permission de l'Impératrice, de pouvoir s'approcher du Trône. Ils s'approchérent ensuite encore de quelques pas, & s'y étants arrêtés de nouveau, ils se jettérent à genoux, & le Chef de l'Ambassade fit sa harangue, dont le Conseiller Privé *Wasilei Stapanow* fit après la lecture en langue Russienne; elle contenoit ce qui suit.

„ Très-Sérénissime & très-Puissante Impératrice, & Souveraine de toutes les Russies.

„ Vôtre Maj. Imp. a très-gracieusement daigné, lorsque nous arrivâmes dans sa Capitale, de nous y faire recevoir par une Entrée pompeuse & publique, pour faire d'autant plus d'honneur au Nom de Sa Majesté Bogdiane. Elle a euë encore la grace Impériale, de nous faire regaler par differentes fois, de ses propres Cuisines Impériales; C'est par cette même grace particuliére de V. M. I. qu'on nous a préparé plusieurs divertissemens, qu'on nous a fait voir des feux d'artifices; & que nous avons été souvent divertis d'un agréable Concert; comme à présent la Commission, dont nous avons été chargés par nôtre glorieux Monarque, est heureusement exécutée; que les Ambassadeurs, que nous avons envoyé aux Calmucques, ont été pourvûs de tout le nécessaire; que Vôtre Majesté fait actuellement expedier les Ordres très-gracieux pour leur promte expedition, & pour les faire escorter jusqu'à *Tobolskoi*; & que d'ailleurs nous-mêmes recevons en partant de nouvelles marques de la générosité particuliére de V. M. I. cela nous oblige très-humblement, de nous jetter à genoux devant le Trône de V. M. I., & de la remercier avec des cœurs reconnoissans de toutes les graces, dont elle nous a comblé; Nous ne manquerons pas de faire de tout cela un Rapport fidel & sincere à S. M. Bogdiane; & nous pouvons bien très-humblement assurer par avance V. M. I. que cela ne manquera pas d'être très-agreable à S. M. Bogdiane, & qu'elle le prendra comme une marque certaine de l'amitié constante de V. M. I.

Pendant qu'on fit la lecture de cette harangue en Langue Russienne, les Ambassadeurs se jettérent par trois fois à genoux, & se levérent ensuite.

Le Grand Chancelier répondit à cette harangue au nom de S. M. I.

„ Sa Majesté Impériale m'a très-gracieusement ordonné de vous dire: Qu'à vôtre retour auprès de S. M. Bogdiane vous devés la féliciter de la part de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies; & l'assurer de son amitié constante, & qu'elle observera religieusement les Traités conclus.

Le Grand Chancelier leur offrit ensuite la Table Impériale; & les Ambassadeurs s'étant retirés de quelques pas, se jettérent encore à genoux, & ayant ensuite fait trois profondes inclinations jusqu'à terre, ils se retirérent de la Sale.

Les mêmes Seigneurs, qui les avoient reçus aux portes de la Sale d'Audience, & de l'Anti Chambre, & sur l'Escalier, les reconduisirent à leur retour jusqu'aux mêmes endroits. Et étant rentrés dans leurs Carosses, ils retournérent à leur Logement avec le même train & les mêmes Cérémonies, qu'ils en étoient venus.

Ils y furent aussi-tôt suivis par le Maréchal de la Cour *Schepelow*, avec tout l'attirail d'une Table complette; lui, le Sgr. *Sibin*, & le Pristaf Lieutenant-Colonel *Ilia Tschirikow* firent les honneurs de la Table; & regalérent les Ambassadeurs, & leur suite magnifiquement.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé à St. Petersbourg, à l'Entrée solemnelle de l'Ambassade de la Chine, lorsqu'elle y arriva le 27. d'Avril 1732.

L'Ambassade de la Chine, qu'on avoit déja attendu depuis quelque tems, étant enfin arrivée le 26. d'Avril aux environs de cette Ville, & ayant pris son Logement dans le Couvent d'*Alexandre Newski*, situé à quelques Werstes de Petersbourg; elle y fut traitée ce soir, & toute la nuit avec une somptuosité & une magnificence Impériale, par les Officiers de Sa Majesté Impériale, qui s'y étoient rendus auparavant avec les Equipages & les Cuisines de la Cour. Le Lendemain 27. du mois ils firent leur Entrée publique, & solemnelle à St. Petersbourg avec les Cérémonies suivantes.

Le Matin le Conseiller actuel d'Etat, *Ignatiew*, comme Commissaire Impérial designé pour cette Cérémonie, se rendit au Couvent d'*Alexandre Newski*, avec un Cortége magnifique, de trois Carosses de la Cour, suivis de plusieurs autres des principaux Ministres, & Généraux, & avec quelques Chevaux de main; les Ambassadeurs le reçurent avec beaucoup de distinction en bas de l'Escalier. Il leur fit d'abord ouverture de sa Commission, à savoir: que Sa Majesté Impériale, pour témoigner son affection particuliére à Sa Majesté Bogdiane, & que cette Ambassade lui étoit très-agréable, avoit très-gracieusement ordonné, de

faire

faire entrer les Ambaſſadeurs publiquement à St. Petersbourg dans les Caroſſes de Sa Majeſté Impériale, & avec un Cortége proportionné à leur Caractére Repréſentatif.

Après quelques momens de Converſation, & lorſqu'on eut préparé toutes choſes pour le départ, les Ambaſſadeurs, & le Sgr. *Ignatiew* ſe placérent dans les Caroſſes, & partirent du Couvent dans l'Ordre ſuivant, par la grande Allée de Perſpective; par les deux portes Triomphales, qu'on avoit conſtruit ſur ce Chemin; par la grande ruë, qui répond à ces deux portes, juſqu'au Palais d'Eté de l'Impératrice; enſuite le long des bords de la Riviére de *Newa*, par devant le Palais Impérial, par la petite Allée des perſpectives, juſqu'à la place de l'Amirauté, & à l'Hôtel, qui appartient au Couvent d'*Alexandre Newski*, & qu'on avoit deſtiné, & préparé pour le Logement des Ambaſſadeurs.

1. Marchoient un Timbalier, quatre Trompettes & la moitié d'une Compagnie des Grenadiers-Gardes, avec des Plumets blancs ſur leurs Chapeaux, ayant à leur tête leurs Officiers.

2. Pluſieurs Caroſſes des Miniſtres, & des Généraux, à 6. Chevaux, entourés de leurs Livrées.

3. Un Caroſſe de la Cour avec deux Poſtillons, & deux Laquais, dans lequel étoit le Sécretaire de l'Ambaſſade.

4. Dans un autre Caroſſe de la Cour étoit aſſis le deuxiéme Ambaſſadeur, ayant auprès de lui le Sgr. *Bakunin*, Secretaire de S. M. Impériale, & ſon Interprête dans les Langues Orientales, qui avoit été envoyé au-devant des Ambaſſadeurs juſques aux Frontiéres de la Chine, & les avoit conduits juſqu'ici.

5. Dix Chevaux de main, magnifiquement équipés, & ménes par autant de Palfreniers, ils étoient conduits par deux Ecuyers de S. M. Impériale; devant le Caroſſe Impérial marchoient à Cheval 6. Sergens des Grenadiers-Gardes, & autant de Laquais de Sa Majeſté Impériale, le prémier Ambaſſadeur y étoit à la droite du fond, ayant à ſa gauche le Conſeiller actuel d'Etat *Ignatiew*, & vis-à-vis d'eux un Interprête. Aux deux portiéres du Caroſſe marchoient deux Heyduques, & deux Coureurs; & deux Pages de l'Impératrice étoient montés ſur le devant du Caroſſe.

6. Après ce Caroſſe ſuivoient à Cheval, tous les Officiers des Ambaſſadeurs au nombre d'une trentaine, & 7. toute la Marche étoit fermée par l'autre moitié de la Compagnie des Grenadiers.

Le long du Chemin, depuis le Couvent d'*Alexandre Newski*, juſques au logement des Ambaſſadeurs, on avoit formé deux lignes de trois Regimens d'Infanterie avec leurs Officiers, Enſeignes déployées, & avec leurs Haubois & Tambours batans; à meſure que l'Ambaſſade paſſoit, elle étoit ſaluée de la Pique, & on lui preſentoit les Armes. Les Ambaſſadeurs étant enfin arrivés dans leur Logement, ils furent encore ſalués par 31. piéces de Canons, & le Sr. *Ignatiew*, donna à connoître aux Ambaſſadeurs à cette occaſion, qu'on leur faiſoit cet honneur par ordre exprès de l'Impératrice.

Pour leur faire encore plus d'honneur, on avoit ordonné devant leur Logement une garde de 40. Grenadiers. Après leur arrivée, & après quelques complimens reciproques, le Sr. *Ignatiew* leur préſenta au nom de S. M. Impériale Mr. Samarin, Conſeiller de la Cour de Juſtice, qui avoit été nommé leur Priſtaf continuel, & pour avoir ſoin de leur entretien pendant qu'ils reſteroient à S. Petersbourg.

Le Sr. *Ignatiew* ſe retira enſuite pour quelques momens, pour faire à S. M. Impériale ſes très-humbles rapports de la Reception des Ambaſſadeurs; Mais peu de tems après il retourna auprès d'eux, & fut ſuivi par les Officiers d'Office, & des Cuiſines Impériales, qui préparérent pluſieurs Tables, où les Ambaſſadeurs, & leur ſuite furent traités ſplendidement.

Ce même après midi Mr. *Stepanow*, Miniſtre d'Etat actuel, ſe rendit auprès des Ambaſſadeurs & les complimenta au Nom de Sa Majeſté Impériale, ſur leur heureuſe arrivée, & leur notifia en même tems, que Sa Majeſté Impériale avoit très-gracieuſement fixé le jour ſuivant, pour les faire chercher ſolemnellement, & les admettre à leur prémiére Audience. Les Ambaſſadeurs le reçurent, & le reconduiſirent juſqu'en bas de l'Eſcalier, lui donnérent la main, & la place d'honneur dans leur Logement. Pendant la Converſation ils témoignérent à Mr. *Stepanow* leur contentement, & leur Reconnoiſſance, de ce qu'il avoit plû à Sa Majeſté Impériale, de les faire défrayer ſi généreuſement pendant tout le Chemin, & de ce qu'elle avoit bien voulu leur accorder une Reception, & une Entrée ſi magnifique; qu'ils ſe rejouïſſoient particuliérement, & qu'ils ſe comptoient très-heureux, d'être arrivés aſſez à tems, pour pouvoir célébrer avec la Nation Ruſſienne le jour heureux du Couronnement de Sa Majeſté Impériale; & qu'il lui avoit très-gracieuſement plû, de fixer leur prémiére Audience à ce jour Auguſte, qui étoit le lendemain 28. d'Avril.

Le lendemain, le jour de la Fête du Couronnement Impérial, qui fut célébré à la Cour en *Galla*, & avec toutes ſortes de ſolemnités, & de diverriſſemens, Sa Majeſté ſe rendit prémiérement à la Chapelle Impériale, & après qu'elle y eut aſſiſté au Service Divin, on alla chercher les Ambaſſadeurs, qui furent conduits à leur Audience publique avec les Cérémonies ſuivantes.

Le Conſeiller actuel d'Etat le Sr. *Ignatiew* qui les avoit déja accompagnés à leur Entrée publique, ſe rendit au logis des Ambaſſadeurs avec trois Caroſſes Impériaux, & avec une ſuite nombreuſe d'autres Caroſſes, de Domeſtiques, & de Chevaux de main. Il fut reçu par eux au bas de l'Eſcalier, ils lui donnérent le pas, & la main chez eux; & étant enſuite entrés dans l'Appartement des Ambaſſadeurs, il leur expoſa ſa Commiſſion, & qu'il avoit très-gracieuſement plû à Sa Majeſté Impériale, de fixer ce jour ſolemnel de la Fête de ſon Couronnement, pour leur donner leur prémiére Audience publique; & qu'elle l'avoit commis pour les conduire au Palais Impérial. S'étant enſuite placés dans les Caroſſes, ils commencérent leur Marche depuis l'Hôtel des Ambaſſadeurs, par le petit Chemin des perſpectives, le long de l'Amirauté, juſqu'au Palais Impérial, & on obſerva cet Ordre.

1. Marchoient douze Grenadiers à Cheval ſous les Ordres d'un Sergent, & d'un Caporal.

2. Le prémier Caroſſe Impérial à 6. Chevaux, dans lequel étoit le Secretaire d'Ambaſſade, portant entre ſes mains les Lettres de Creance, envelopées d'une toile de ſatin jaune.

3. Le deuxiéme Ambaſſadeur dans le deuxiéme Caroſſe Impérial, ayant à ſa gauche le Conſeiller de la Cour de Juſtice, *Samarin*, & vis-à-vis d'eux un Interprête.

4. Suivoit le prémier Caroſſe d'Etat de Sa Majeſté Impériale, dans lequel étoit le Chef de l'Ambaſſade, ayant auprès de lui le Miniſtre d'Etat actuel, *Janatiew*, & le Secretaire *Bakunin*; devant ce Caroſſe marchoient 10. Chevaux de main, avec leurs Equipages magnifiques, chacun d'eux étoit conduit par un Palfrenier des Ecuries Impériales, à Cheval. Dévant, & derriere ces Chevaux marchoit un Ecuyer à Cheval; ils furent ſuivis par 6. Sergents des Grenadiers-Gardes. Aux deux portiéres des Caroſſes marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, & ſix Laquais; & ſur le devant du Caroſſe ſe trouvoient deux Pages de l'Impératrice,

trice, les Officiers, & les Domestiques de l'Ambassadeur le suivoient à Cheval; & toute la marche étoit fermée par un Sergent, un Caporal, & douze Grenadiers des Gardes Impériales.

Comme c'étoit le jour de la Fête annuelle du Couronnement de S. M. Impériale, qu'on vouloit exprès célébrer avec une magnificence particuliére à cause de cette Ambassade, on avoit mis en parade le long de l'Amirauté, & au Kremelin, 6. Bataillons des Gardes, & quatre autres Regimens d'Infanterie, qui firent honneur au prémier des Ambassadeurs, avec leurs Piques, & leurs Armes, & Tambour battant, lorsqu'il passa.

Etant enfin arrivés devant le Palais Impérial, ils sortirent de leurs Carosses devant la porte de la Cour, le Principal des Ambassadeurs ayant reçu les Lettres de Creance du Sécretaire de l'Ambassade, les mit devant son front, & fut conduit de cette maniére par la Cour interieure du Kremelin, étant suivi par le reste de sa suite; depuis la porte jusqu'à l'Escalier on avoit rangé deux Compagnies des Grenadiers-Gardes sur deux lignes; elles saluerent aussi le prémier Ambassadeur avec leurs Piques, leurs Armes, & Tambour battant; Mais sur l'Escalier, & jusqu'à la prémiére Anti-Chambre, les Heyduques, & les Laquais formérent une haye.

Dans cette prémiére Anti-Chambre il y avoit 20. Bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes, qui y formoient une haye, par laquelle les Ambassadeurs passérent jusques à la deuxiéme, & troisiéme Anti-Chambre, dont les portes étoient encore gardées par deux autres bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes.

Les Ambassadeurs furent reçus en bas de l'Escalier par deux Gentils-Hommes de la Chambre; & à la porte de la prémiére Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour Mr. *Schepelow*. Le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lowenwolde*, les reçut à la porte de la Sale de l'Audience, & les introduisit à l'Audience. Sa Majesté Impériale y étoit assise sur son Trône, & sous un Baldaquin, en Manteau Impérial, & avec la petite Couronne sur la tête. Derriére le fauteuil de l'Impératrice étoient le Grand Maître de la Maison, & le Grand Chambelan, à la droite du Trône les Dames de la Cour, & les Epouses des Ministres, des Généraux, & de la prémiére Noblesse dans leur *Galla*; & à la gauche les Principaux Ministres d'Etat, les Généraux, & les autres Seigneurs de la Cour.

Les Ambassadeurs étant entrés dans la Sale de l'Audience avec leur Sécretaire d'Ambassade (ou aucun de leur suite n'eut la permission d'entrer) ils s'arrêtérent à la porte, jusqu'à ce que le Vice-Chancelier Comte d'*Osterman*, qui se trouvoit à la droite du Trône Impérial, ayant reçu les Ordres de Sa Majesté Impériale, s'approcha d'eux; les Ambassadeurs se mirent à genoux; & le Principal de l'Ambassade, délivra au Vice-Chancelier de l'Empire les Lettres de Créance, que S. E. porta incessament au Trône, & les mit sur la Table, qui étoit à côté de S. M. I., ayant encore demandé les Ordres de l'Impératrice, il retourna auprès des Ambassadeurs, & leur ordonna de la part de Sa Majesté Impériale de s'approcher de plus près. Sur quoi les Ambassadeurs s'étant encore avancés jusqu'au milieu de la Sale, ils se jettérent derechef à genoux, & le Principal des Ambassadeurs commença sa harangue, dont le Sr. *Stepanow* fit ensuite la lecture en langue Russienne.

„ Très-Sérénissime, & très-Puissante Impéra-
„ trice & Souveraine de toutes les Russies.

„ Comme les Etats de Vôtre Majesté Impériale „ ne confinent pas seulement avec l'Empire de Sa „ Majesté Bogdiane, notre Empereur, & Sei- „ gneur; mais qu'il a toujours subsisté une parfai- „ te amitié, & correspondance, entre les deux „ Empires, depuis un très grand nombre d'années; „ c'est pour cela, qu'il a plu à S. M. Bogdiane, „ notre très-gracieux Seigneur, d'expedier il y a „ quelque tems une Ambassade solemnelle à Vô- „ tre Majesté Impériale, pour la faire assurer de „ la continuation de sa parfaite amitié, & pour la „ faire complimenter sur son heureux avenement „ au Trône. C'est pour confirmer d'autant plus „ cette bonne Correspondance & amitié entre les „ deux Empires, qu'il a bien voulu envoyer de „ nouveau cette Ambassade à V. M. Impériale, „ pour lui porter ses sincéres complimens. Il vous „ fait en même tems souhaiter du fond de son A- „ me, une parfaite santé, & une régne long, & „ constant & que V. M. I., à l'Exemple du So- „ leil, puisse éclairer & rendre florissans ses vastes „ Etats, plus que ses glorieux ancêtres n'ont pû „ faire.

Le Vice-Chancelier, s'étant auparavant informé des Ordres de l'Impératrice, s'approcha des Ambassadeurs, & leur répondit: „ Que S. M. Imp. „ recevoit cette Ambassade, comme une marque „ certaine de l'amitié particuliére de S. M. Bog- „ diane envers sa Personne Impériale. Que de son „ côté elle faisoit assurer S. M. Bogdiane de la „ continuation de sa sincere amitié, & qu'elle „ entretiendroit avec lui une parfaite Correspon- „ dance.

Après qu'ils eûrent reçu cette Réponse, ils inclinerent leurs têtes trois fois jusqu'à terre, & sans se lever, le Chef de l'Ambassade fit encore cette courte harangue.

„ Nous Ambassadeurs, nous nous jettons à ge- „ noux devant le Trône de Vôtre Majesté Impé- „ riale; & en baisant avec une parfaite dévotion „ ses degrés, nous estimons avec raison pour le „ plus grand bonheur, qu'il nous ait été permis „ de voir une si grande Dame, & Impératrice, „ qui ressemble aux rayons éblouissans du Soleil; „ en flechissant très-humblement nos genoux, nous „ félicitons de tous nos Cœurs V. M. Impériale „ dans cette présente illustre Fête de son Couron- „ nement, & lui souhaitons un Regne heureux, „ & toutes sortes de prosperités au supréme degré. „ Et en même tems nous prénons la très-humble „ Liberté, de recommander nos personnes à sa „ gracieuse protection.

Le Sr. *Stepanow* ayant fait lecture de la traduction de cette harangue en langue Russienne; le Vice-Chancelier répondit de nouveau aux Ambassadeurs: „ Que S. M. Impériale recevoit très- „ gracieusement leur félicitation, & qu'elle les „ assuroit de sa Protection Impériale, & de ses „ bonnes graces ". Les Ambassadeurs s'étant levés, retournérent à reculons jusqu'à la porte de la Sale, où, en entrant, on leur avoit pris leurs Lettres de Créance; là ils se jettérent encore à genoux, & firent trois profondes inclinations de tête. Ils furent reconduits par les mêmes personnes, & avec les mêmes Cérémonies, qu'en arrivant. Et parceque S. M. Impériale avoit très-gracieusement ordonné, qu'à cause de cette grande Fête solemnelle de son Couronnement les Ambassadeurs seroient présens au Festin, & traités à la Cour, on les conduisit en attendant dans un Appartement particulier, où on leur présenta toutes sortes de Rafraichissemens.

Sa Majesté Impériale se rendit ensuite en Cortége dans la grande Sale à manger, & s'y plaça à la Table sous un Baldaquin, ayant à ses côtés les Princesses Impériales, qui mangérent avec elle; les Dames de la Cour, les Femmes des Ministres, Généraux, & Seigneurs de la Cour, & tous les Grands de la Cour & de l'Empire, s'étoient rangés aux deux côtés de la Sale, pour servir l'Impératrice. On introduisit ensuite les Ambassadeurs Chinois dans la Sale du Festin, pour leur faire voir les Cérémonies, & la Magnificence de ce Repas. Ils ne pouvoient assez admirer la grande Profusion, &

& le bon ordre, qui y regna en toutes choses, nonobstant la grande foule de Seigneurs, de Dames, & des autres Officiers & Domestiques. Ils furent outre cela charmés du Concert de la Chapelle Impériale; Mais particuliérement les décharges des Canons, du Palais Impérial, & des Yachts & Galéres qui se trouvérent sur la Riviére, qu'on fit à chaque santé, qu'on bût à la Table Impériale, leur donnérent une grande Idée des inclinations guerriéres de la Nation Russienne.

Lorsque Sa Majesté Impériale se fut levée de Table, & qu'elle fut retournée dans ses Appartemens avec les Princesses Impériales, les Ambassadeurs furent conduits dans un autre Appartement, où ils furent traités splendidement avec les principaux Ministres, & la Généralité. La Chapelle Impériale les suivit, & les divertit pendant le Repas d'un Concert excellent. Les Dames, & les Seigneurs tant Russiens, qu'étrangers, furent traités dans plusieurs autres Appartemens; l'aprés-dîné il y eut bal à la Cour; les Ambassadeurs y furent invités ainsi que le soir au magnifique feu d'artifice, qui étoit partagé en differents compartimens. Les autres différentes illuminations, de toute la Forteresse de St. Petersbourg, de l'Academie des Sciences, des Yachts de l'Impératrice, & de vingt Galéres, qui étoient rangées en demi-lune sur le Neva, devant le Palais Impérial, & qui jettoient un feu éblouissant de plusieurs Milliers de Lampions, méritérent l'attention, & l'applaudissement particulier des Ambassadeurs; qui après tous ces différents divertissemens retournerent enfin à leur Logement à 11. heures du soir.

(§. VI.)

Cérémonial, qui fut observé à St. Petersbourg, lorsque l'Ambassade de la Chine eut son Audience de Congé de Sa Majesté Impériale, le 15. de Juillet 1732.

Les Ambassadeurs de la Chine ayant éxécuté leur commission demandérent la permission de retourner auprès de leur Maître, Sa Majesté Impériale leur assigna le 15. de Juillet, pour leur Audience de Congé. Le matin de ce jour le Ministre actuel d'Etat *Ignatiew*, qui avoit déja été chargé auparavant de leur Entrée, & de leur Audience, se rendit à leur Logement avec trois Carosses de la Cour à 6. Chevaux, avec plusieurs Chevaux de main, & avec une nombreuse suite de Gardes, & de la Livrée de l'Impératrice, pour les conduire à leur Audience de Congé.

Les Ambassadeurs l'ayant mené en haut dans leurs Appartemens, après quelques complimens reciproques, il leur dit: Qu'il avoit très-gracieusement plû à Sa Majesté Impériale, de les admettre à leur Audience de Congé, & que pour cet effet elle l'avoit envoyé avec les Carosses de la Cour, & avec une nombreuse suite, pour les conduire au Palais Impérial, & en sa présence. Les Ambassadeurs ayant témoigné combien ils étoient sensibles à l'honneur, qu'on leur faisoit, se placérent avec Mr. *Ignatiew* dans les Carosses, & furent conduits de leur Logement, par la longue ruë, à la gauche du Palais d'Hyver, le long de la Riviére, jusqu'au Palais d'Eté de l'Impératrice dans cet Ordre.

1. Marchoit un Sergent avec 12. Grenadiers des Gardes à Cheval avec leurs bouquets de plumes blanches à leurs bonnets de Grenadiers.

2. Le prémier Carosse de la Cour, dans lequel étoit le Secretaire de l'Ambassade tout seul.

3. Le deuxiéme Carosse de l'Impératrice, où étoit le deuxiéme Ambassadeur, ayant à sa gauche le Pristaf & Conseiller de la Justice *Samarin*, & vis-à-vis d'eux l'Interprête.

4. Dix Chevaux de main des Ecuries Impériales, avec leurs Equipages magnifiques, chacun étant conduit par la bride par un Palfrenier à Cheval; devant, & derriére ces Chevaux marchoit un Ecuyer à Cheval, ils étoient suivis par six Sergents des Grenadiers-Gardes, qui precedoient immédiatement le Carosse Impérial, dans lequel étoit le Chef de l'Ambassade, ayant à sa gauche le Ministre actuel d'Etat, *Ignatiew*, & vis-à-vis d'eux le Secretaire *Bakunin*, Interprête des Langues Orientales.

Aux deux portiéres du Carosse marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, quatre Laquais; & deriére le Carosse 15. Officiers de la suite des Ambassadeurs.

Tout ce Cortége étoit fermé par un Caporal avec 12. Grenadiers à Cheval.

Depuis le Palais d'Hyver, jusqu'au prémier pont des Jardins de l'Impératrice, on avoit rangé le long de la Riviére sur deux lignes, deux Bataillons d'Infanterie, qui saluérent en passant les Carosses de l'Impératrice avec leurs Cérémonies ordinaires.

De l'autre côté du prémier pont, & le long des Allées, les gardes étoient rangés sur deux files, & en dedans des Jardins jusqu'au Palais Impérial étoient postés les Grenadiers avec leurs bouquets de plumes blanches.

Les deux prémiéres Anti-Chambres, comme aussi toutes les portes des autres Appartemens étoient garnies de Bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes, dont ils saluérent le Principal des Ambassadeurs, lorsqu'il passa entr'eux. Les Ambassadeurs étant arrivés dans l'Ordre susdit jusques aux Jardins de l'Impératrice, ils sortirent des Carosses au bout de la prémiére Allée, devant le deuxiéme pont. Ils furent conduits à pied, à travers les Jardins, jusqu'au Palais Impérial, où en arrivant ils furent reçus par deux Gentils-Hommes de la Chambre. Dans l'Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour, *Schepelow*, & à la porte de la Sale d'Audience par le Comte de *Lowenwolde*, Grand Maréchal de la Cour.

Les Ambassadeurs avec le Secretaire d'Ambassade seul furent introduits dans cette Sale d'Audience, où Sa Majesté Impériale étoit assise sur son Trône, & sous un Baldaquin avec le Manteau Impérial, & la petite Couronne sur la tête. Elle avoit à sa droite les Dames de sa Cour, & plusieurs autres Dames de la prémiére distinction; & à sa gauche les Généraux, les Ministres d'Etat, & les principaux Seigneurs de sa Cour.

Sur le Trône, & derriére le fauteueil de l'Impératrice étoient placés le Grand Maître de la Maison, & le Grand Chambelan; & sur le degré inferieur de la droite du Trône étoit le Comte d'*Osterman*, Vice-Chancelier de l'Empire.

Les Ambassadeurs étant entrés dans la Sale d'Audience, s'arrêtérent à la porte, jusqu'à ce que le Vice-Chancelier s'approcha d'eux, & leur donna la permission de la part de Sa Majesté Impériale, de s'avancer. Ils passérent jusqu'au milieu de la Sale, où ils s'arrêtérent encore, & s'y étant jettés à genoux, le Chef de l'Ambassade fit cette harangue, dont le Sr. *Stepanow* fit ensuite la lecture en langue Russienne.

„ Très-Serenissime, & très-Puissante Impératrice & Souveraine de toutes les Russies.

„ Sa Majesté Bogdiane nous ayant honorés du „ Caractere de ses Ambassadeurs, & nous ayant „ envoyés vers Vôtre Majesté Impériale, pour lui „ faire compliment en son nom sur son heureux „ avénement au Trône, & pour l'assurer en même tems de la continuation de son amitié, & „ de la bonne correspondance, qui a subsisté jus-

„ qu'à

„ qu'à préfent entre ces deux Empires; Nous a„ vons certainement raifon de nous compter très„ heureux, de ce que V. M. I. a bien voulu nous „ permettre de contempler fa perfonne Impériale, „ & qu'elle nous a fait combler ici de toutes fes „ graces Impériales, pendant le féjour que nous „ y avons fait. Nous avons eû le bonheur, de „ voir ici, par la permiffion fpeciale de V. M. I. „ plufieurs chofes remarquables, dont nous la re„ mercions très-humblement; Nous ne manquerons „ pas d'en faire un fidele & très-humble rapport à „ Sa Majefté Bogdiane; ce qui ne manquera pas „ d'affermir de plus en plus l'amitié & la bonne „ correfpondance entre les Empires de la Chine, „ & de toutes les Ruffies.

Pendant qu'on fit la lecture de la Traduction Ruffienne, les Ambaffadeurs reftérent toujours à genoux, & firent trois profondes inclinations de tête.

Le Vice-Chancelier ayant reçu les ordres très-gracieux de l'Impératrice, fe rendit encore auprès d'eux, & leur répondit.

„ Que cette Ambaffade de Sa Majefté Bogdia„ ne avoit été très-agreable à Sa Majefté Impé„ riale. Et que, comme elle recevoit les marques & „ les affurances de fon amitié avec beaucoup de „ reconnoiffance; Ainfi S. M. I. affuroit de fon cô„ té S. M. B. que non feulement elle étoit dans „ la fincere intention, d'entretenir toujours avec „ elle une Amitié, & une Correfpondance parfaite; „ mais qu'elle étoit encore prête de fon côté, d'y „ contribuer tout ce qui pouvoit augmenter, & „ affermir cette bonne amitié.

Après cette Réponfe les Ambaffadeurs fe retirérent à reculons vers la porte, où ils fe jettérent encore à genoux, & ayant en même tems fait trois profondes inclinations de tête, ils fe levérent, & fortirent de la Sale d'Audience; ils retournérent enfuite à leur Logement avec les mêmes Cérémonies précedentes; vers le Midi Mr. *Schepelow*, Maréchal de la Cour fe rendit à leur Logement, & les y traita magnifiquement; ce qui fut encore continué les deux jours fuivants par le Sr. de *Samarin*, & par le Secretaire *Bakuin*.

(§. VII.)

Rélation des Cérémonies obfervées lorfque Said-Effendi, *Teffterdar du troifiéme rang* (*), *Ambaffadeur du Grand Seigneur, fit fon Entrée publique à Mofcou le* 19. *Mars* 1731.

Said Effendi, Teffterdar du troifiéme rang, Ambaffadeur du Grand Seigneur étant arrivé près de Mofcou le 17. de Mars, il alla occuper, avec toute fa fuite, deux Palais bâtis de briques, derriére le Faubourg, où il fe répofa pendant deux jours pour avoir la commodité de fe préparer à fon Entrée publique.

Avant fon arrivée, on avoit déja choifi deux Palais de briques à *Kitaigorod*, où on avoit fait faire des Bancs & des Sofas à la maniére de la Turquie, & garnis d'un drap rouge; & dans celui, que l'Ambaffadeur devoit occuper, on avoit tapiffé pour lui deux Appartemens d'une tenture de foye, & couvert les Bancs & les Sofas de Careaux de Velours rouge.

Le 19. de Mars, jour deftiné pour cet Acte folemnel, une Compagnie de Grenadiers à Cheval des Gardes Impériales fous le Commandement du Capitaine Knés *Repnin* & de fes autres Officiers, s'affembla avec fes Trompettes près de la porte de *Kalugki*. Le Caroffe de Sa Majefté Impériale, 6. autres des Miniftres, à 6. Chevaux chacun, & les Chevaux de main, qui devoient fervir pour l'Ambaffadeur & fa fuite, s'y affemblérent en même tems.

Quelque tems après y arriva le Confeiller actuel d'Etat *Sibin*, qu'on avoit chargé de la conduite de l'Entrée, avec 12. bas Officiers des Gardes pour l'aider à entretenir un bon ordre; & ayant examiné toutes chofes, il fe mit dans le Caroffe Impérial, & alla au Faubourg, au Logis de l'Ambaffadeur, qui le reçut au haut de l'Efcalier, le mena dans fon Appartement, & lui fit préfenter le Caffé. Tous deux fe mirent enfuite dans le Caroffe de l'Impératrice, & l'Ambaffadeur fit fon Entrée dans la Ville dans cet Ordre.

1. Deux tiers de la Compagnie des Grenadiers-Gardes, ayant à leur tête leurs Officiers, leurs Timbales & Trompettes fonantes.

2. Ils étoient fuivis par les Caroffes; à favoir de celui du Sr. *Sibin*, & de ceux des autres Miniftres d'Etat & des Généraux; celui du Général *Tfchernifchew* étoit le prémier; le fecond appartenoit au Confeiller d'Etat actuel Knés *Tfcherkaskoi*; & le troifiéme au Général Comte de *Jagufchinski*; ces trois Caroffes n'étoient occupés par perfonne. Le quatriéme étoit celui du Veld-Maréchal Général Knées *Trubeskoi*; le Tréforier de l'Ambaffade y étoit dedans, & il étoit fuivi par deux Turcs à Cheval. Dans celui du Veld-Maréchal-Général Knés *Dolgorucki*, & qui étoit le 5. étoit le Maître de la Maifon de l'Ambaffadeur, ayant à fa gauche le Truchemant Ruffien, qui étoit venu avec l'Ambaffade de Conftantinople, ils étoient accompagnés de 4. Turcs à Cheval. Le *Priftaf* du voyage *Foedor Ufchakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes étoit tout feul dans le 6., qui appartenoit à fon Excellence le Grand Chancelier Comte de *Golowkin*. Le Caroffe Impérial venoit enfuite; l'Ambaffadeur y occupoit la droite du fonds, & à fa gauche étoit le Sr. de *Sibin*; quatre Sergens des Gardes, un Fourier de la Cour & 12. Laquais de Sa Majefté Impériale tous à Cheval précedoient le Caroffe; à chaque portiére étoient 1. Page, 1. Heyduque, & 1. Laquais, 12. Turcs de la fuite de l'Ambaffadeur accompagnoient auffi le Caroffe fur de Chevaux des Ecuries Impériales. L'autre tiers de la Compagnie, avec fes Officiers, fermoit la marche.

Tous les Grenadiers marchoient l'Epée haute, & portoient leurs Armes à feu, comme les Dragons ont accoûtumé, lorfqu'ils pourfuivent l'Ennemi. Ce magnifique Cortége paffa depuis le Logement de l'Ambaffadeur, par le Faubourg, la porte *Kalugki*, la grande ruë, le pont fur la Mofca, le pont de *Borowitzki* fur la Neglina, la vielle Cour fituée dans le Kremelin, la grande Eglife Cathedrale, & la nouvelle Cour, par la porte de Nicolas, *Kitaigorod*, & enfin le Couvent de *Bogojablenski*, jufques à l'Hôtel des Barons de *Strogonow*, où on logea l'Ambaffadeur.

Cinq cent pas deriére le Cortége, marchoit l'Equipage de l'Ambaffade, qui étoit efcorté par un détachement de Soldats avec leurs bas Officiers. L'Ambaffadeur en arrivant dans cet Hôtel, y trouva dans la Cour interieure une garde d'un Lieutenant, de 2. Sergens, d'un Tambour & de 40. Soldats d'un Regiment ordinaire; il y fut reçu par l'Officier avec le falut ordinaire & Tambour battant.

En arrivant près de l'Efcalier du Palais, l'Ambaffadeur & Monfr. *Sibin* fortirent du Caroffe, & entrérent dans le Palais, Monfr. *Sibin* complimenta d'abord l'Ambaffadeur fur fon heureufe arrivée & lui fit entendre, qu'on avoit eu foin de pourvoir fa Maifon de toutes les provifions, qui y feroient néceffaires pendant trois jours.

L'Ambaffadeur ayant fait fes complimens de remer-

(*) C'eft-à-dire qui a le rang de *Lieutenant-Général.*

merciement, de la grace de Sa Majesté Impériale tant par rapport à la magnificence de son Entrée, qu'à l'égard du présent des Vivres, Mr. *Sibin* le régala de Caffé & de toutes sortes de Confitures. Pendant la Collation, l'Ambassadeur, pour faire honneur entiére au Conseiller d'Etat, le fit servir par deux Officiers Turcs, & lui fit tenir sur la tête par ces deux hommes un Tapis magnifique. On lui présenta ensuite de l'eau de senteur pour se laver les mains, & un Essuye-main de Taffetas; & ayant été à la fin parfumé à la maniére Turque, il se retira avec les Complimens usités, & fut reconduit par l'Ambassadeur jusques à l'Escalier.

L'Ambassadeur alla le 21. faire une visite de Cérémonie à S. E. le Comte *Golowkin* Grand Chancelier de l'Empire, & lui remit une Lettre du Grand Visir, & trois jours après il rendit aussi visite au Vice-Chancelier.

(§. VIII.)

Détail du Cérémonial, observé à Moscou, lorsque Said-Effendi Ambassadeur de la Porte Ottomanne eut son Audience publique le 27. *de Mars* 1731.

LOrsque *Said-Effendi*, Tefterdar du troisiéme rang, & envoyé par sa Hautesse comme son Ambassadeur à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, eut fait son Entrée publique dans la Ville de Moscou le 19. de Mars, on fixa quelques jours après dans le Conseil d'Etat son Audience publique au 27. du même mois.

Ce jour étant arrivé, le détachement des Grenadiers Gardes à Cheval, le Carosse de Parade de l'Impératrice & 3. autres Carosses des Ministres, à 6. Chevaux avec les Domestiques y appartenans, s'assemblérent de bon matin au *Krasnoi Ploschtschad*, ou la belle Place devant le Kremelin. Mr. *Sibin* Conseiller actuel d'Etat, & designé Introducteur de l'Ambassadeur s'y rendit en même tems, & ayant examiné avec attention la disposition du train, & l'ayant trouvé dans l'ordre, il entra dans le Carosse de Parade, & alla au Logement de l'Ambassadeur; celui-ci, sur le rapport qu'on lui en fit, sortit de son Appartement, & alla jusques à l'Escalier pour y recevoir Mr. l'Introducteur. Etant arrivé dans l'Appartement de l'Ambassadeur, Mr. *Sibin* lui dit en peu de mots; Qu'il avoit très-gracieusement plu à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies de fixer ce jour pour lui donner Audience publique, & que pour l'y conduire, il étoit venu avec un Carosse Impérial pour lui, & avec trois autres des Ministres pour une partie de sa suite.

L'Ambassadeur se prépara d'abord avec toute sa suite & alla à l'Audience dans cet Ordre.

1. Un Sergent & 12. Grenadiers des Gardes Impériales à Cheval commençoient la marche; ils étoient suivis 2. par les trois Carosses des Ministres actuels d'Etat, du Knés *Tscherkaskoi*, du Feld-Maréchal Général *Trubetzkoi* (tous deux vuides), & du Feld-Maréchal Général Knés *Dolgorucki*, dans lequel étoit le *Pristaf* du voyage, *Uschakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes.

3. Ensuite venoit le Carosse Impérial avec l'Ambassadeur, Mr. *Sibin*, & le Truchemant, chacun y occupoit la même place, qu'il avoit eu le jour de l'Entrée publique; 12. Chevaux de main des Ecuries de l'Impératrice conduits par autant de Palfreniers à Cheval, & sous les Ordres de 2. Piqueurs, faisoient Parade devant le Carosse. Deux Pages étoient sur le devant du Carosse, & ses deux portiéres étoient gardées par 4. Sergens des Gardes à Cheval avec leurs bonnets de Parade, par un Fourier de la Cour, 12. Laquais, 2. Heyduques, 2. Coureurs & par deux Turcs de la suite de l'Ambassadeur sur de superbes Chevaux des Ecuries Impériales; le prémier Officier Turc suivoit immédiatement les Laquais à Cheval, & portoit entre ses mains les Lettres du Sultan; son Cheval étoit orné d'une bride, d'une scelle, & de housses longues à la Turque, & étoit conduit par 4. Palfreniers Turcs; le second Officier Turc suivoit le Carosse, & son Cheval étoit orné d'une scelle & de housses ordinaires; 12. autres Turcs de la suite de l'Ambassade accompagnoient encore leur Maître.

Ce train finit par une Escorte d'un Caporal & de 12. Grenadiers à Cheval des Gardes Impériales, & prit la route par la porte de *Spaski*, du coin du Palais *Krutizki*, sur la grande place, devant l'Eglise Cathedrale d'*Uspenski*, entre le Synode & le Couvent de *Tschudowisch*, où on avoit rangé en Ordre de bataille dans la grande ruë, un Regiment de Fusiliers avec leurs Officiers & Enseignes, qui saluérent l'Ambassadeur en passant. Devant le Palais Impérial on avoit doublé la garde d'une Compagnie de Grenadiers, mais dont l'Ambassadeur ne fut salué en passant, que les Armes au pied.

Lorsque l'Ambassadeur fut arrivé jusques à l'Entrée du Palais Impérial, il sortit du Carosse, & fut reçu par le Brigadier *Polibin*, celui-ci l'introduisit dans l'Anti-Chambre de la Sale d'Audience; où l'Ambassadeur se réposa un peu & changea de Turban.

Sa Majesté Impériale s'étoit en attendant renduë dans la Sale d'Audience, portant sur sa tête la Couronne Impériale; elle s'y mit sur un Trône & sous un Baldaquin très-magnifique; le Grand & le Vice-Chancelier étoient en bas & près du dernier degré du Trône, & le Grand-Chambellan se plaça derriére le fauteuil; à la main droite du Trône étoient rangées les Dames de la Cour & les autres Dames de la prémiére qualité; à la gauche les Gentils-Hommes de la Cour, les Généraux & les Ministres d'Etat du prémier ordre, comme aussi les Ministres des Princes Etrangers. Toutes les Galleries étoient remplies de Gentils-Hommes, & de Dames de condition; la garde des Chevaliers avec leurs Armes à feu sur le bras formoit deux hayes depuis l'Entrée jusques au milieu de la Sale.

Sa Majesté Impériale s'étant placée sur le Trône, on fit entrer l'Ambassadeur, & avec lui les deux Officiers Turcs, qui l'avoient accompagné à Cheval, & dont l'un avoit porté la Lettre de Sa Hautesse. En entrant dans la Sale, l'Ambassadeur fit sa prémiére Révérence, au milieu de la Sale la deuxiéme, & étant enfin arrivé au Trône la troisiéme; s'y étant arrêté quelques momens, il commença son discours en langue Turque; & le Conseiller d'Etat *Waisilei Stepanow* l'expliqua à Sa Majesté Impériale, de cette maniére.

„ Après que mon Seigneur & Maître, le très-„ Serenissime, très-puissant, très-haut & très-gra-„ cieux Empereur du Levant & du Couchant, „ Sultan *Machmud Chan*, & Fils de Sultan *Mustapha Chan*, est monté par la misericorde du Tout-„ puissant sur le Trône des Ottomans le 19. de „ Sept. de l'année passée 1730., il a jugé conve-„ nable, en conformité de l'ancienne amitié, qui a „ subsisté entre les Empires Ottoman & Russien, „ de m'envoyer avec une Lettre heureuse à Vôtre „ Majesté, sa très-Sérénissime, très-puissante, & „ très-grande Amie, Impératrice de tout l'Empire „ Russien, & Souveraine de plusieurs autres Païs, „ qui lui sont Sujets. Je me flatte en même tems „ de l'Esperance, que cette amitié perpétuelle, „ qui jusques à présent a subsisté sans aucune al-„ teration entre ces deux grands Empires, sera

„ non

„ non seulement continuée sans aucune interrup-
„ tion, mais qu'elle sera encore affermie pour l'a-
„ venir de plus en plus. Ce qui est la véritable
„ intention de mon très-gracieux Seigneur & Em-
„ pereur; & c'est pour cela, que j'ai été envoyé
„ expressement à Vôtre Majesté Impériale avec
„ Ordre de lui en porter des assurances les plus
„ fortes de sa part. Je me suis chargé de cette ho-
„ norable Commission avec d'autant plus de plaisir
„ & de soumission, qu'elle me fournit l'occasion
„ de contempler Vôtre Majesté Impériale, ce que
„ j'estime pour le plus grand honneur, qui me
„ puisse arriver; je me recommande en même tems
„ avec un profond respect aux bonnes graces de
„ Vôtre Majesté Impériale.

Après que l'Ambassadeur eut fini son discours, & que Mr. *Stepanow* eut fait la lecture de la Traduction, l'Ambassadeur prit la Lettre de sa Hautesse, & la remit à Sa Majesté Impériale, il recula après quelques pas du Trône & s'y arrêta; le Grand Chancelier reçut Ordre de la prendre, & de la mettre sur une Table couverte d'un Tapis de drap d'or, qui étoit près du Trône.

Le Grand Chancelier, ayant ensuite reçu les Ordres nécessaires de l'Impératrice répondit à l'Ambassadeur: „ Que Sa Majesté Impériale se feroit
„ faire au plutôt rapport du contenu de la Let-
„ tre, que Sa Majesté, le Grand Seigneur, lui a-
„ voit écrite, & que quant aux autres affaires,
„ dont il étoit chargé, on lui donneroit des Com-
„ missaires pour entrer avec lui en conférence;
Son Excellence le Grand Chancelier lui notifia en même tems, que Sa Majesté Impériale avoit très-gracieusement ordonné, de faire servir ce jour les Tables de l'Ambassadeur des Cuisines Impériales. L'Ambassadeur se retira du Trône à reculons, & après qu'il eut encore fait les trois Révérences dans les mêmes endroits, où il les avoit fait en arrivant, il sortit de la Sale d'Audience, & retourna dans l'Anti-Chambre. Peu de tems après il y fut suivi par le Grand Chancelier, pour y recevoir de lui une Lettre du Prémier Vizir à Sa Hautesse: pendant cet intervale l'Impératrice se retira de la Sale d'Audience dans ses Appartemens. L'Ambassadeur ayant rendu la Lettre du Grand Visir à S. E. le Grand Chancelier, il fut reconduit au Carosse de l'Impératrice, & retourna à son Logement dans le même Ordre, qu'il étoit venu; le Maréchal de la Cour *Schepelow* arriva peu après au Logement de l'Ambassadeur, avec les Vaisselles & le Regal de l'Impératrice; le Maréchal de la Cour, Mr. *Sibin*, & le *Pristaf* du Voyage, le Lieutenant *Uschakow*, mangérent avec l'Ambassadeur, & firent les honneurs de la Table, pendant que les Musiciens de la Chapelle Impériale divertirent la Compagnie d'un Concert excellent.

Traduction de la Lettre, que l'Ambassadeur Said-Effendi *delivra à sa prémiére Audience publique à Sa Majesté Impériale de la part de Sa Hautesse le Grand Sultan.*

„ A la très-éluë, très-élevée, & la plus honorée
„ de tous les grands Princes, qui croyent en Je-
„ sus-Christ, à la prémiére de tous les Souverains
„ du Peuple du Messie, à la plus sage juge de
„ toutes les affaires, qui arrivent entre les Peuples
„ Nazaréens, à la très-Sérénissime, très-puissan-
„ te, & très-formidable Impératrice des Empires
„ de la Russie; Dominatrice & Souveraine de tous
„ les autres Païs, qui sont sous sa domination,
„ Nôtre chere amie, Amen; (à laquelle le tout
„ puissant veuille donner un destin heureux) Nous
„ vous souhaitons toutes sortes de bonheur & de
„ prosperité.

„ Nous n'avons pas voulu tarder plus long tems
„ de faire savoir à Vôtre Majesté par cette pré-
„ sente nôtre Lettre, que par la volonté du tout-
„ puissant (qui est l'unique, & auquel personne
„ n'est semblable, qui est le commencement & la fin,
„ qui est présent par tout, & dont personne ne
„ peut approcher) & par le consentement unani-
„ me de Nos principaux Etats & Sujets, nous
„ sommes monté sur le Trône héreditaire de
„ Nôtre Ayeul, Lundi le 19. du mois *Rebuel*
„ *Jeswela* (Sept.) de l'année présente 1143. de
„ l'*Hegire* (A. C. 1730.) C'est pourquoi on ne
„ fait pas seulement des priéres publiques pour
„ Nôtre Personne Impériale dans tous les vastes
„ Etats, qui nous sont soumis, mais nous avons
„ en même tems fait battre de la nouvelle monoye
„ avec nôtre nom & Effigie, en sorte que Nôtre
„ gloire s'est repandue dans tous les coins du Mon-
„ de. C'est pourquoi nous avons jugé à propos
„ en considération, de la bonne amitie & Corres-
„ pondance, qui a subsisté entre nous de tout
„ tems, & de l'usage établi depuis long tems en-
„ tre les Souverains, de vous en donner avis par
„ cette Nôtre présente Lettre, que nous envo-
„ yons à Vôtre très-Excellente Cour, par le très-
„ Illustre Tefftredar de la troisiéme Classe, *Said*
„ *Machmet*, & qui est chargé de vous assurer plus
„ positivement de bouche, que comme nos pré-
„ decesseurs ont toujours entretenu entre eux une
„ amitié constante, & une bonne harmonie, Nous
„ sommes aussi resolu de nôtre côté, depuis que
„ Nous sommes monté sur le Trône, d'entretenir
„ inviolablement cette bonne amitié, & tous les
„ Traités qui ont été conclus entre nos Etats res-
„ pectifs, & de ne jamais donner occasion à aucu-
„ ne rupture; Mais tout au contraire, que c'est
„ nôtre intention, que cette bonne amitié & les
„ Traités conclus, soyent entretenus d'une manié-
„ re convenable, pour la sureté publique, & pour
„ procurer une vie paisible à Nos Sujets recipro-
„ ques, esperant, que vous serez dans les mê-
„ mes dispositions.

(§. IX.)

Détail du Cérémonial, qui fut observé le 8. de Mai dans la Ville de Moscou, lorsque Said-Effendi, *Teffterdar du troisiéme Rang, & Ambassadeur de la porte Ottomane y eut son Audience de Congé.*

LE 8. de Mai fut destiné pour donner à l'Ambassadeur Turc, son Audience de Congé; un Détachement des Grenadiers-Gardes à Cheval, le Carosse de l'Impératrice, les Chevaux de main des Ecuries Impériales, & trois autres Carosses des Principaux Ministres à 6. Chevaux, s'assemblérent ce jour-là de bon matin devant le Kremelin, sur la Belle Place, pour pouvoir aller à l'Hôtel de l'Ambassadeur à l'heure marquée.

Le Conseiller actuel d'Etat *Alexei Sibin*, ayant reçu les ordres nécessaires pour conduire & pour introduire l'Ambassadeur à l'Audience, se rendit sur cette Place, & ayant tout examiné, il se mit dans le Carosse Impérial, & se rendit avec toute la suite au Logement de l'Ambassadeur, qui le reçut en bas de l'Escalier, qui aboutissoit à la prémiére porte du Logis; Mr. *Sibin* étant entré dans l'Appartement de l'Ambassadeur, lui notifia l'intention de Sa Majesté Impériale, & qu'elle lui donneroit ce jour son Audience de Congé.

L'Ambassadeur se prépara aussi-tôt pour partir,

& étant entré avec Mr. *Sibin* dans le Carosse Impérial, on partit dans l'Ordre suivant.

1. Un Sergent, un Caporal, & 12. Grenadiers-Gardes à Cheval; suivis 2. par 3. Carosses des Ministres, les deux prémiers vuides, dans le troisiéme étoit Mr. *Uschakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes, & Pristaf de l'Ambassadeur. Après ces trois Carosses venoit

3. Le Carosse de Parade de l'Impératrice, avec l'Ambassadeur & Mr. *Sibin* dans le fonds, & le Truchement vis-à-vis d'eux; dix Chevaux Turcs magnifiques étoient conduits devant le Carosse de l'Ambassadeur par autant de Palfreniers, un Fourier de la Cour avec 12. Laquais de l'Impératrice à Cheval les suivoient, 2. Pages étoient sur le devant du Carosse, & 2. Heyduques & 2. Coureurs, dans leurs magnifiques Livrées, marchoient aux deux portiéres. Deux Seigneurs Turcs & de la prémiére qualité accompagnoient l'Ambassadeur sur deux superbes Chevaux des Ecuries de l'Impératrice, celui qui précedoit le Carosse se servit de la bride & de la Selle de l'Ambassadeur, l'autre qui suivoit le Carosse, se servit des Equipages de l'Impératrice. Il y avoit encore 14. hommes de la suite de l'Ambassadeur, dont la moitié marchoit devant le Carosse & l'autre derriére, un Caporal & 12. Grenadiers à Cheval fermoient la marche. C'est de cette maniére qu'on marcha par la porte de *Spaski* dans le Kremelin. On avoit rangé sur deux hayes un Regiment ordinaire depuis le coin du Palais *Krutizki* sur la place & près de l'Eglise *Uspenski* jusques au Synode, & entre ces deux jusques au Couvent de *Tschudowitz*; & ils présentérent les Armes, lorsque l'Ambassadeur y passa. Devant le Palais Impérial il y avoit encore une Compagnie de Grenadiers outre la garde ordinaire, qui attendoit l'Ambassadeur sous les Armes.

Lorsque l'Ambassadeur sortit du Carosse, il fut reçu par le Brigadier *Polibin*, qui le conduisit jusque dans l'Anti-Chambre de la Sale de l'Audience, où l'Ambassadeur fut obligé d'attendre quelque tems, & se servit de cet intervale pour changer de Turban.

Sa Majesté Impériale s'étoit rendue avec les Cérémonies ordinaires dans la Sale d'Audience, où elle trouva tous les Ministres & Généraux rangés dans le même Ordre, qu'on avoit observé, lorsque l'Ambassadeur Turc eut sa prémiére Audience publique. On le fit après entrer dans cette Sale avec de ses principaux Officiers. Ayant fait ses trois Révérences, le Grand Chancelier par Ordre de l'Impératrice s'approcha de la Table, qui étoit devant Sa Majesté Impériale, & prit la Lettre, qui étoit destinée pour le Grand Seigneur, & la remit à l'Ambassadeur; celui-ci l'ayant reçuë avec une profonde Révérence, fit sa harangue en langue Turque, dont Mr. *Stepanow* fit la lecture en langue Russienne contenant:

„ J'ai suffisament reconnu, & vû par mes propres yeux, que Vôtre Majesté Impériale a constanment entretenu la bonne harmonie & amitié avec Sa Majesté, mon Empereur: j'espere en même tems, qu'elle voudra bien continuer dans cette bonne disposition; & comme je promets, que tout sera exactement accompli par Sa Majesté mon Auguste Maître, j'ai aussi la ferme confiance, que Vôtre Majesté Impériale l'exécutera avec la même exactitude, ce dont je ne manquerai pas de mon côté de faire mon très-humble rapport à Sa Hautesse.

L'Impératrice ordonna au Grand Chancelier de lui répondre; ce qu'il fit de la maniére suivante:

„ Sa Majesté Impériale m'ordonne de vous dire de sa part, qu'à Vôtre retour à la Porte vous ne manquiez pas de faire ses compliments de félicitation à Sa Hautesse, & de l'assurer, qu'elle entretiendra de son côté avec lui une amitié & une paix perpetuelle.

L'Ambassadeur s'étant derechef addressé à Sa Majesté Impériale dit:

„ Je me donne à présent en mon particulier l'honneur de remercier Vôtre Majesté Impériale avec toute la soumission possible de toutes les marques de bienveillance, dont elle a bien voulu m'honorer; c'est par Vôtre grace Impériale, Madame, que j'ai eu l'honneur de sejourner dans Vôtre Residence; je prie le Dieu tout-puissant, qu'il veuille accorder à Vôtre Majesté un destin heureux, pour vivre & pour gouverner ses Peuples.

L'Ambassadeur se retira ensuite à reculons tenant toujours entre ses mains, la Lettre pour Sa Hautesse, & après avoir fait ses trois Révérences, il sortit de cette Sale; étant arrivé dans l'Anti-Chambre, il donna la Lettre de l'Impératrice au Prémier de ses Officiers, qui la porta ensuite devant lui, lorsqu'il retourna chez lui.

L'Impératrice s'étoit en attendant retirée dans son Appartement, & l'Ambassadeur fut reconduit dans son Logement avec le Cortége précedent, il y fut traité ce même jour par le Maréchal de la Cour, Mr. *Schepelow*, de la Cuisine de l'Impératrice.

Deux jours après, l'Ambassadeur alla encore voir le Grand Chancelier, qui lui délivra deux Lettres pour le Grand Visir, l'une étoit de Sa Majesté Impériale & l'autre de son Excellence même; & lorsqu'on eut préparé toutes choses pour son voyage, il se mit enfin en Chemin le 14.

(§. X.)

Cérémonial, qui fut observé à la Cour Impériale, à St. Petersbourg, lorsque le Palatin de Mazovie Ambassadeur de la République de Pologne, y fit son Entrée publique le 5. de Mars, & qu'il eut ensuite Audience de Sa Majesté Impériale, le 7. du même mois, de l'année 1720.

LE Palatin de Mazovie, Ambassadeur du Roi, & de la République de Pologne, étant arrivé le 4. de Mars de l'année 1720. dans le Faubourg de la Ville de St. Petersbourg, avec une suite de vingt personnes, il y fit son Entrée publique le lendemain 5. du même mois. Le Brigadier *Zotoff*, ayant été nommé par Sa Majesté Impériale, pour faire les honneurs de cette Entrée, il se rendit au Logement de son Excellence, dans le Carosse de Parade de Sa Majesté Czarienne, étant suivi de 14. autres Carosses à 6. Chevaux des principaux Ministres, & Généraux, qui étoient destinés pour la suite de son Excellence; le Brigadier *Zotoff*, en arrivant devant l'Hôtel de l'Ambassadeur, fut reçu à la portiére par Monsieur *Pousina* Secretaire de l'Ambassade, & par le Chatelain de *Radom*, & étant sorti du Carosse, il rencontra l'Ambassadeur à quelque distance de la porte; Après quelques Civilités réciproques, son Excellence ayant été informée par le Brigadier, du sujèt de sa Commission; elle monta dans le Carosse de Sa Majesté Impériale, & en occupa seule le fonds; le Brigadier se mit vis-à-vis, & commença l'Entrée dans la Residence de la maniére suivante.

1. Marchoit une Compagnie des Dragons Gardes.

2. Six

2. Six Chevaux de main du Brigadier *Zotoff*, chacun étant conduit par un Palfrenier.

3. Quatorze Caroſſes à 6. Chevaux appartenants aux Senateurs, & aux Généraux Ruſſiens; dans le prémier de ces Caroſſes étoit le Maréchal & l'Interprête de l'Ambaſſade.

4. Les principaux Officiers de l'Ambaſſade, & 26. jeunes Gentils-Hommes Polonois à Cheval.

5. Sept Chevaux de main de l'Ambaſſadeur, avec de magnifiques Equipages.

6. Le Caroſſe de Parade de l'Ambaſſadeur, dans lequel étoit le Secretaire de l'Ambaſſade.

7. Le Caroſſe de Sa Majeſté Czarienne, où étoit l'Ambaſſadeur, & le Brigadier; devant le Caroſſe marchoient 6. Laquais avec la Livrée de S. M. Imp., & à chaque portiére 2. Heyduques.

8. Un Caroſſe de l'Ambaſſadeur dans lequel étoit le Châtelain de *Radom*.

9. Douze Grenadiers à Cheval, qui appartenoient à l'Ambaſſadeur dans un uniforme brillant.

10. Un Caroſſe vuide, qui appartenoit au Secretaire de l'Ambaſſade, précedé par quatre Laquais avec ſa Livrée, & à chaque portiére un Heyduque.

11. Un Caroſſe de l'Ambaſſadeur, dans lequel étoient deux Jeſuites.

Son Excellence en paſſant la Riviére de *Neva*, & la Fortereſſe de Petersbourg, y fut ſaluée d'une décharge de 31. pieces de Canons; & étant arrivée dans ſon Logement, elle y trouva une Compagnie de Soldats ſous les Armes. Tous les Appartemens étoient auſſi remplis de Tables, couvertes des plus délicieux mêts; Sa Majeſté Impériale avoit ordonné à Mr. *Soltikoff*, & au Brigadier *Zotoff*, de défrayer l'Ambaſſadeur pendant trois jours, & de lui rendre tous les honneurs imaginables.

Le 7. du même mois ſon Excellence alla à l'Audience de Sa Majeſté Czarienne. On y obſerva preſque les mêmes Cérémonies, qu'à ſon Entrée, ſi n'eſt que les Compagnies des Gardes, & les Caroſſes des Miniſtres ne s'y trouvérent pas. Son Excellence, & Mr. *Zotoff* étoient aſſis dans un Caroſſe de Sa Majeſté Czarienne à 6. Chevaux, l'Ambaſſadeur au fond, & le Brigadier vis-à-vis de lui. Celui-ci fut ſuivi par les Caroſſes de l'Ambaſſadeur, où ſe trouvoient les principaux Seigneurs de l'Ambaſſade. Lorſque l'Ambaſſadeur paſſa la Riviére, le Vaiſſeau de Guerre, appellé la Princeſſe *Anne*, fit voltiger toutes ſes banderolles, pour faire honneur à ſon Excellence; les Regimens des Gardes, & les Grands Mouſquetaires de Sa Majeſté Czarienne ſe trouvérent ſous les Armes; l'Ambaſſadeur étant arrivé au Palais, y fut reçu au bas de l'Eſcalier, par Mr. *Bremer*, Vice-Préſident du Conſeil de Juſtice; en haut de l'Eſcalier par le Major Général *Czerniſchoff*, & dans l'Anti-Chambre par le Comte de *Matueof*, Miniſtre d'Etat, & Préſident du College de Juſtice; lorſque l'Ambaſſadeur entra dans la Sale d'Audience, il fit les trois Révérences ordinaires, & s'étant approché de Sa M. Czarienne, il fit une courte harangue ſur le ſujèt de ſon arrivée; il préſenta enſuite deux Lettres de Créance, l'une de Sa Majeſté Polonoiſe, & l'autre de la République, que Sa Majeſté Czarienne reçut elle-même des mains de l'Ambaſſadeur, & s'informa enſuite de la Santé du Roi de Pologne. Le Grand Chancelier, Comte de *Gollowkin*, répondit à l'Ambaſſadeur au nom de Sa Majeſté Czarienne, & ſuivant l'Etiquette de cette Cour; il préſenta enſuite à Sa Maj. les Gentils-Hommes Polonois, pour lui baiſer la main. Après que toutes ces Cérémonies furent finies, le Baron de *Schaffiroff* annonça à l'Ambaſſadeur, que Sa Majeſté Czarienne avoit donné Ordre à ſes Miniſtres, d'entrer avec lui en Conference ſur la Commiſſion, dont il étoit chargé. Son Excellence retourna à ſon Logement dans le même Ordre, & avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu à l'Audience.

(§. XI.)

Deſcription de l'Audience ſolemnelle de Congé, que le Palatin de Mazovie Ambaſſadeur de Pologne, eut à la Cour de Ruſſie, le 14. du Mois de Juillet 1730.

Le Palatin de Mazovie Ambaſſadeur de Pologne, qui ſe trouvoit depuis quelque tems à la Cour de Ruſſie, eut enfin ſon Audience ſolemnelle de Congé le 14. de Juillet 1730. On y obſerva les Cérémonies ſuivantes.

Mr. *Mamonoff*, Major des Gardes du Corps de Sa Majeſté Czarienne, arriva devant le Logement de l'Ambaſſadeur avec une Barque de Sa Majeſté Czarienne, ſuivie de trois autres Barques pour la ſuite de Son Excellence; Dans la prémiére entrérent le Colonel de *Wiljaminoff*, Introducteur de l'Ambaſſade, avec deux Jéſuites, le Châtelain de Radom, 9. Gentils-Hommes, & quatre Heyduques de l'Ambaſſadeur; dans la deuxiéme Mr. de *Pouſina*, Secretaire de Lithuanie, & alors Secretaire de l'Ambaſſade; dans la troiſiéme, qui étoit celle de Sa Majeſté Czarienne, entrérent l'Ambaſſadeur, qui occupa la droite, le Major des Gardes, qui occupa la gauche; & deux Pages de ſon Excellence pour la ſervir; dans la quatriéme ſe placérent le Baron de *Milen*, Capitaine de Cavalerie, & pluſieurs autres Officiers, & Gentils-Hommes de l'Ambaſſadeur; ſon Excellence étant arrivée au Port, & près de l'endroit, où le Senat s'aſſemble ordinairement, il y reçut les honneurs ordinaires d'un Bataillon des Gardes, qu'on y avoit mis ſous les Armes. On avoit encore rangé en ordre de bataille un autre Bataillon de Gardes dans une place, où l'Ambaſſadeur devoit paſſer, & dont il fut ſalué en paſſant, avec les Cérémonies ordinaires des Officiers & des Soldats Tambour battant, & Enſeignes déployées. Lorſque ſon Excellence mit pied à terre, & qu'elle ſe rendit à la Sale d'Audience; le Secretaire de l'Ambaſſade marcha à ſa droite, le Brigadier *Mamonoff* à ſa gauche, & le Colonel *Wiljaminoff* comme Introducteur de l'Ambaſſade devant lui; il étoit ſuivi de tous les Seigneurs Polonois, & des Officiers de l'Ambaſſade. Etant arrivé juſqu'à la Chambre, où les Senateurs s'aſſemblent, il fut reçu en bas de l'Eſcalier par Mr. *Brémer*, Vice-Préſident de la Cour de Juſtice, en haut de l'Eſcalier par un Major-Général, & dans l'Anti-Chambre par le Comte de *Matueoff*, Miniſtre d'Etat, & Préſident de la Cour de Juſtice.

L'Ambaſſadeur en entrant dans la Sale d'Audience fit trois profondes Révérences; l'une à l'entrée de la Sale, la deuxiéme au milieu, & la troiſiéme lorſqu'il approcha de Sa Majeſté Czarienne; l'Ambaſſadeur fit enſuite une courte harangue, en remerciant S. M. Cz. de la promte expédition de ſa Commiſſion, & de tous les honneurs, qu'il avoit reçus à la Cour Ruſſienne depuis ſon ſejour; le Grand Chancelier, Comte de *Gollowkin*, remit au Czar la Lettre deſtinée pour Sa Majeſté Polonoiſe, Sa Majeſté l'ayant reçue, la remit de ſes propres mains à l'Ambaſſadeur, & le pria, de ſaluer de ſa part le Roi de Pologne, & de l'aſſurer auſſi bien que la Séréniſſime République de Pologne, de ſa conſtante amitié, & qu'il étoit bien aiſe, d'avoir reçu cette Ambaſſade de leur part. Lorſque l'Ambaſſadeur eut reçu la Lettre, le Grand Chancelier lui dit, que Sa Majeſ-

té

té Czarienne lui permetoit d'aprocher avec sa suice pour lui baiser la main, ce qui ayant été exécuté, ils se retirérent de la Sale d'Audience avec les mêmes Cérémonies, qu'ils y étoient arrivés; son Excellence étant rentrée dans la Barque, fut saluée en passant la Forteresse de Petersbourg de 31. Coups de Canon, & de cette maniére elle retourna à son Logement.

(§. XII.)

Description de l'Entrée publique, que le Comte de Carlile, Ambassadeur d'Angleterre, fit à Moscou, en 1664.

SOn Excellence, le Comte de *Carlile*, Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Sa Majesté Czarienne fit son Entrée publique dans la Ville de *Moscou* en 1664. Comme du côté du Czar on fit des préparatifs extraordinaires pour la Reception de son Excellence; elle n'oublia rien de son côté, pour soutenir dans un Acte si public la Majesté de son Roi, & l'éclatante dignité de sa Charge; tout s'y passa avec une magnificence, dont on avoit vû alors peu d'exemples à la Cour Czarienne; la suite de l'Ambassadeur étoit composée de tant de personnes, que lorsque la tête du Cortége arriva à la porte de la Ville, la queuë étoit à peine sortie du Village, où son Excellence avoit passé la nuit.

Sa livrée étoit d'Ecarlate, doublée de bleu, & galonnée si richement de galons d'Argent entremêlés de soye, que chaque Livrée d'un Page coûtoit 30. Livres Sterlings, le reste des Equipages n'étoit pas moins riche. Lorsque toutes choses furent dans leur ordre, on partit du Village à 2. heures de l'après midi.

1. Marchoient les Trompettes, qui de tems en tems se firent entendre.

2. Les Gentils-Hommes de l'Ambassade, chacun dans un Traineau, couvert de peaux d'Ours, qui pendoient des deux côtés jusqu'à terre.

3. Les Officiers des *Pristafs*, deux à deux, faisant cinq Rangs.

4. Les *Pristafs*, chacun dans un Traineau magnifique, couvert de fourures.

5. Son Excellence suivoit immédiatement après le *Nestroff*, dans un Traineau, attellé de deux Chevaux blancs. Le Tapis étoit d'Ecarlate doublé de fourures, dont les bouts pendoient à terre, il étoit garni d'une bordure, semblable à la Livrée de son Excellence, c'est à dire de Galons d'Argent entremêlés de petites bandes de Velours bleu; le deriere du Trainau étoit couvert d'une peau d'ours, blanche comme la Neige. Le prémier *Truchement*, ou Interprête de l'Ambassadeur étoit assis vis-à-vis de lui, la tête découverte; & derriere le Traineau, où on avoit exprès ménagé un marche-pié, se tenoient debout deux Pages de l'Ambassadeur, ayant des plumes blanches sur leurs Chapeaux, des culotes brodées, & faites à l'Espagnole, & de petits Manteaux doublés de Velours, & galonnés par tout; ce qui attira l'admiration des Russiens qui jusqu'à présent n'avoient pas encore rien vû de semblable; autour du Traineau de l'Ambassadeur marchoient douze Estafiers, à chaque côté six, & à têtes découvertes, chacun portant en main une Pertuisane avec des franges de la livrée de son Excellence. Elle étoit suivie par son Fils, le Lord *Morpeth*, dans une Caleche à glaces, attelée de six Chevaux Cap-de-mòres, devant son Carosse étoient encore deux Pages dans le même ajustement, que ceux, qui étoient derriére le Traineau de son Excellence. Ce Carosse étoit suivi d'une *Casanace*, ou Trainau fermé pour l'Ambassadrice; elle étoit ornée d'un Tapis de Velours Cramoisi, couvert de Galons d'or, & doublée de Damas bleu; il y avoit à chaque côté de la *Casanace* une glace, par laquelle elle pouvoit voir de tous côtés, sans être aperçuë qu'autant qu'elle le vouloit. Une de ses Dames d'honneur étoit assise vis-à-vis d'elle, & derriére la *Casanace* il y avoit deux Pages, habillés comme ceux de son Excellence; à chaque côté marchoient 3. Laquais, avec la Livrée de l'Ambassadeur. Ensuite venoit le Traineau du Lord *Morpeth*, & enfin la suite de l'Ambassade, & les Traineaux avec les Equipages, ensorte qu'on comptoit en tout 200. Traineaux.

Lorsque l'Ambassade partit du Village dans cet ordre, elle rencontra en chemin la Cavalerie Russienne, rangée en ordre de Bataille, & dans un uniforme magnifique; entr'autres on y voyoit plusieurs corps, avec leurs arcs & leurs fleches; dont le Czar se servoit particuliérement, lorsqu'il avoit guerre contre les Tartares, & autres Peuples semblables. Leur Musique Guerriére étoient des Trompettes, des Timbales, des Haut-bois, & d'autres Instrumens, inconnus aux autres Nations de l'Europe, & dont on ne manqua pas de faire un bruit étourdissant, tant que l'Entrée continua. Mais ce qui rendit cette Entrée plus éclatante, fut le grand Nombre de *Boyars*, de *Solnicks*, & d'autres Grands Officiers de la Cour, & de Guerre, qui avec des Equipages les plus brillants alérent récevoir l'Ambassadeur à une grande distance hors de la Ville. Ces Seigneurs aussi bien que ceux de leur suite étoient couverts de grands Surtouts de drap d'or & d'argent, de Velours de toutes sortes de couleurs, & de la plus belle Ecarlate, doublés de fourures des plus prétieuses Martes Zibelines, & enrichis de boutons, & d'Agraffes de Diamans. Tous portoient sur leurs têtes de grands bonnets, en forme de Manchons, faits de peaux de Renards noirs, qui sont estimées chez eux pour les plus prétieuses. Toute cette nombreuse suite montoit de superbes Chevaux de tous les Païs de l'Europe, & de l'Asie; dont les brides, scelles, & housses étoient d'une riche broderie d'or & d'argent, & dont la plupart étoit couvertes de Perles & de Diamans, qui par la Réflexion des Rayons du Soleil éblouissoient les Spectateurs. Ce qui y étoit le plus remarquable, c'est, que les brides, & le reste de l'Equipage, qu'on fait ordinairement de Cuir, étoient de grandes Chaines d'argent, d'un travail délicat, mais dont les Chainons étoient suffisament éloignés, ce qui en galoppant faisoit un bruit, qui imitoit le son de petites sonnettes; chacun de ces Seigneurs étoit entouré d'un grand nombre de Domestiques; les Laquais marchoient à pied, dans de riches Livrées, mais les Palfreniers étoient à Cheval, leurs scelles, & leurs Chevaux étoient couverts, au lieu de Housses, de grandes peaux de Tygres, & de Leopards, & chacun avoit en main un Cors de Postillon.

A un quart de lieue de la Ville, l'Ambassadeur rencontra Mr. *Pronchiffoff*, Ministre d'Etat, & le Diack, *Cosmowitz*, qui ayant été nommés par Sa Majesté Czarienne, pour être les *Pristafs* de son Excellence, pendant qu'elle resteroit à Moscou, lui envoyérent dire, lorsqu'ils se furent approchés à la portée du Pistolet qu'ils étoient envoyés par Sa Majesté Czarienne pour le recevoir, & pour le Complimenter en son nom; & que pour cela il falloit, qu'il sortit le prémier de son Traineau; l'Ambassadeur fit répondre à Mr. *Pronchiffoff*, que sa prétention étoit très-mal fondée, qu'elle repugnoit absolument au droit des Gens, & aux prérogatives établies dans toutes les Cours pour les Ministres Etrangers, & qu'ainsi il s'étoit fort trompé, s'il s'étoit imaginé que son Excellence accordât la moindre chose contre la Dignité de son Caractere de Répresentant; Mr. *Pronchiffoff* fit re-

pli-

pliquer, que représentant l'Auguste personne de son Maître, Sa Majesté Czarienne, il n'étoit que naturel, qu'il marchât avec Monsieur l'Ambassadeur à pas égaux. Et après cette réponse il resta dans une contenance de Corps, ferme, & inébranlable, ensorte que tout le monde auroit pû dire, ou croire: que pour représenter d'autant mieux la Majesté de son Maître, il avoit été changé en une Colomne de marbre. Après plusieurs disputes, & messages de part & d'autre, où quelquefois on mêla quelques paroles fort aigres, son Excellence, pour abreger le tems, qui s'écouloit insensiblement dans ce grand froid, proposa à Mr. *Pronschiffoff*, de sortir tous deux en même tems de leurs Traineaux. Cette proposition ayant été acceptée, son Excellence ne fit plus de difficulté d'exécuter cette convention, & sortit incontinent de son Traineau; Mais *Pronschiffoff*, qui n'agissoit pas d'aussi bonne foi, se servit d'une finesse, & lorsque ses Laquais l'aidérent à sortir de son Traineau, il resta suspendu sur leurs Epaules, & attendit dans cette posture, jusqu'à ce qu'il eut vû, que Monsieur l'Ambassadeur avoit mis pied à terre. Quoique tous les Etrangers, qui se trouvérent à cette Reception, s'en divertirent, & en rirent beaucoup, cela n'empêcha pourtant pas que Mr. *Pronschiffoff*, ne s'aplaudît de cette excellente imagination, autant que s'il avoit gagné une Victoire signalée pour le bien de sa patrie. Après que l'Ambassadeur eût mis pied à terre, Mr. *Pronschiffoff* quitta doucement les Epaules de ses Estaffiers, & se mit sur ses pieds, & s'étant aproché de son Excellence, il lui fit les Complimens ordinaires, & commença sa harangue en fronçant le front, & en faisant rouler les prunelles de ses yeux; ensuite il recita la liste de tous les titres du Czar. Lorsque l'Ambassadeur eut répondu en peu de paroles, le Seigneur Russien retourna à son Traineau, ou plutôt il y fut porté sous les bras par deux de ses Domestiques, très-content de la gloire qu'il avoit aquise, selon lui, en remportant un avantage si considerable sur un Ambassadeur Etranger. Son Excellence s'étant aussi remise dans son Traineau, les deux Pristafs, qui l'avoient accompagnée jusques-là, prirent Congé d'elle. Après que cette Cérémonie fut finie, arrivérent deux Ecuyers du Czar, avec deux Traineaux, dont l'un fut présenté à son Excellence, & l'autre au Lord *Morpeth*, qui s'y placérent, & on amena plusieurs Chevaux des Ecuries du Czar pour ceux de la suite de l'Ambassadeur, qui quitérent aussi-tôt leurs Traineaux, & montérent à Cheval. Mais au lieu qu'auparavant tous les Traineaux s'étoient suivis sur une file, celui de l'Ambassadeur marcha alors entre les Traineaux de ses deux *Pristafs*, & celui du Lord *Morpeth* entre deux Traineaux, où se trouvoient deux autres Seigneurs Russes, en sorte que trois Traineaux marchoient de front; les autres Seigneurs de la suite de son Excellence étoient montés à Cheval; chacun d'eux avoit à ses deux côtés 2. Gentils-Hommes de la Cour Czarienne: & comme plusieurs Marchands Anglois y étoient arrivés pour grossir la suite de l'Ambassadeur, & pour rendre son Entrée plus brillante, ils formérent aude-là de 30. Rangs de trois personnes. On marcha pourtant avec tant de lenteur, & on s'arrêta si souvent en chemin, que la nuit arriva, avant qu'on entrât dans la Ville, ce qui auroit pu donner beaucoup de soubçon à son Excellence, si ses deux *Pristafs* n'avoient eu la précaution, de l'avertir auparavant, que S. M. Czarienne l'avoit ordonné expressément, afin que la nuit reçût les mêmes honneurs de son Entrée, que le jour en avoit eu. On arriva enfin au Faubourg; la Cavallerie y entra la prémiére, toutes les ruës jusqu'au Logement, qu'on avoit préparé pour l'Ambassadeur étoient garnies des deux côtés des Gardes Czariennes, & de lampes ardentes, ce qui rendoit la Ville, pendant la nuit, aussi éclairée que si on s'y étoit trouvé en plein jour; Mais ce qui donna le plus beau spectacle, étoit la réflexion de ces Lampes, sur les Diamans, dont tous les habits de ces Seigneurs étoient parsemés, & qui comme un million d'Etoilles brillantes éblouissoient les yeux des spectateurs. Etant arrivé à la porte de la Ville, qui étoit de Briques, & lorsque son Excellence y passa, les Trompettes Russiennes commencérent à se faire entendre, & firent un bruit si extraordire, que personne ne pouvoit entendre une seule parole, de ce que son Voisin, ou son Compagnon lui disoit. Après qu'on eut fait cesser ce bruit, on fit encore arrêter toute la suite pendant un quart d'heure, sous le prétexte de quelque accident, qui étoit arrivé, mais en effet pour donner le tems au Czar, qui s'étoit rendu dans un endroit secret près de la porte avec la *Czaritze*, & ses deux Princes, de considerer toutes choses avec attention. C'est pourquoi on y avoit aussi allumé un plus grand nombre de flambeaux de Cire, que dans les autres endroits; après trois heures de fatigues, qu'on employa à faire trois quarts de lieue, on arriva enfin à l'Hôtel, qu'on avoit préparé pour l'Ambassadeur, où tous les Gentils-Hommes de Sa Majesté Czarienne lui firent l'honneur de l'accompagner jusqu'en haut dans son Appartement.

(§. XIII.)

Rélation de ce qui s'est passé à la Cour de Russie, devant, pendant & après l'Audience, que son Excellence le Comte de Carlisle Ambassadeur d'Angleterre eut de Sa Majesté Czarienne, en 1664.

DEpuis l'arrivée de son Excellence dans la Ville de *Moscou*, jusqu'au jour de son Audience solemnelle, on la traita en prisonnier, puisqu'on ne permit ni à elle, ni à aucun de ses Domestiques, de mettre les piés hors de l'Hôtel, jusqu'au jour qu'elle fut menée à l'Audience. Mais ce qui rendit encore cette coûtume particuliére beaucoup plus ennuyante, fut, qu'on ne permit à aucun Etranger, d'entrer dans la Maison de son Excellence, ni de parler à aucun de ses Domestiques; l'Ambassadeur, malgré toutes ses instances, ne put pas même obtenir l'accès des Femmes des Marchands Anglois, pour tenir seulement compagnie à Madame son Epouse, pendant quelques momens. Après l'Audience on leur donna la permission de sortir, mais il fallut en même tems se contenter, que chacun, lorsqu'il sortoit, fût accompagné de deux Soldats de la Garde, qu'on apelloit les *Strelitzes* On leur dit, que Sa Majesté Czarienne l'avoit expressément ordonné pour leur propre avantage & sûreté, & pour empêcher, qu'il ne leur arrivât quelque malheur, & que c'étoit pour cela, qu'ils étoient obligés de porter leurs Armes, en les suivant; la garde à la porte de l'Hôtel de l'Ambassadeur étoit de 50. *Strelitzes*, qui jour, & nuit y veillérent si exactement, que les deux Suisses de son Excellence étoient déchargés de cette peine; le lendemain de cette Entrée, les deux *Pristafs* Mr. *Pronschiffoff*, & *Cosmewitz*, se firent annoncer à son Excellence, s'informérent, au nom de Sa Majesté Czarienne, comment Mr. l'Ambassadeur se portoit, & lui notifiérent en même tems, qu'il auroit Audience dans deux, ou trois jours, ce qu'ils lui firent valoir comme une grace particuliére, d'autant que les autres Ambassadeurs n'avoient pas obtenu cette grace en si peu de tems.

L'Ambassadeur entra ensuite avec eux dans une conversation familiere, & s'informa des Cérémonies, qu'un Ambassadeur étoit obligé d'observer aux

aux Audiences, suivant l'Etiquette de cette Cour; il demanda expressément à Mr. *Pronschiffoff*, s'il seroit obligé de comparoître devant le Czar à tête découverte; il lui répondit, que parce que les Ambassadeurs de Sa Majesté Czarienne avoient été à tête découverte à l'Audience du Roi d'Angleterre, il n'étoit que juste aussi, que son Excellence observât la même chose pendant qu'il parleroit à Sa Majesté Czarienne; l'Ambassadeur lui repliqua, que le Roi son Maître lui avoit ordonné de faire la même chose, & qu'il ne manqueroit pas aux gracieux ordres, qu'il avoit reçus. Son Excellence demanda en même tems la liberté de pouvoir rendre ses respects à Madame la Czaritze, & aux deux jeunes Princes; Mr. *Pronschiffoff* répondit que ce n'étoit pas la coûtume de cette Princesse, de se faire voir à un Ambassadeur étranger; & lorsque son Excellence lui objecta, que les Ambassadeurs Russiens, qui s'étoient trouvés en dernier lieu à Londres, avoient fort souvent eu Audience de la Reine; il se contenta de répondre, qu'on n'avoit pas la coûtume à leur Cour, d'accorder ces Libertés, & qu'il falloit se conformer aux coûtumes établies. Par rapport aux deux Princes il allegua à peu près les mêmes raisons: disant, qu'on ne laissoit pas voir leurs jeunes Princes, avant qu'ils eussent atteint l'âge de douze ans. Le lendemain les deux *Pristafs* arrivérent au Logement de son Excellence, pour lui annoncer, que l'Audience avoit été remise jusqu'au troisiéme jour suivant; ce qui diminuoit beaucoup la grace de Sa Majesté Czarienne, que Mr. *Pronschiffoff* avoit tant prônée; Mais ce qui surprit le plus son Excellence fut, qu'ils lui annoncérent ce retardement de l'Audience, sans y ajouter la moindre excuse; ce qui pourtant leur auroit été facile, en disant seulement, que cela se faisoit ainsi suivant l'Etiquette de leur Cour; ce que personne n'auroit pû revoquer en doute, parce qu'on savoit par experience, qu'il ne se trouvoit alors aucune Cour, plus sujete à ces sortes de variations.

Le jour de l'Audience, après laquelle on avoit tant soupiré, arriva enfin; ce fut le 11. d'Août, & le cinquiéme après l'Entrée; son Excellence envoya au Kremelin de bon matin, & avant qu'elle sortît de son Hôtel, les présens qu'elle avoit aportés pour Sa Majesté Czarienne.

Les plus beaux & les plus brillants furent portés publiquement par 13. *Strelitzes* ou Gardes Czariennes, qui étoient suivis par 60. Traineaux, tous chargés; ces présens consistoient en plusieurs Vases d'Or & d'Argent massif, en pieces de Velours, de Satin, de Damas, de beaux Draps d'Angleterre, d'autres piéces de soye de toutes sortes de couleurs, de plusieurs assortimens de Nappes & de Serviettes, quelques Montres d'Or, d'Horloges, Pistolets, Fusils, Carabines, quelques piéces de Canons de fonte; outre une grande quantité d'Etain & de Plomb; ces trois derniers Articles seuls remplissoient les 60. Traineaux. On envoya à l'Hôtel de l'Ambassadeur deux Traineaux, dont l'un étoit pour son Excellence, & l'autre pour le Lord *Morpeth*; Et 20. Chevaux de Selle pour la suite de l'Ambassade. Quelques momens après arrivérent les *Pristafs*, avec les Principaux des Boyards pour conduire l'Ambassadeur à l'Audience. Ces Seigneurs au lieu de s'être revêtus de leurs beaux habits avant que d'arriver à l'Hôtel de son Excellence, les firent porter à la Cour, & s'en habillérent après qu'ils y furent arrivés. A 10. heures du matin on sortit du Logement de l'Ambassadeur.

1. Marchoient 2. à 2. à Cheval les Gentils-Hommes de l'Ambassade, & plusieurs Marchands Anglois, qui y étoient venus expres pour grossir la suite de son Excellence, tous ces Seigneurs étoient dans un ajustement magnifique.

2. Le Lord *Morpeth*, assis dans son Traineau, au milieu de deux autres, dans lesquels étoient deux Gentils-Hommes de la Cour Czarienne.

3. Deux Trompettes à pied, ayant leurs Trompettes penduës à leurs côtés.

4. Six Pages deux à deux.

5. Son Excellence, Monsr. l'Ambassadeur, dans le Traineau de Sa Majesté Czarienne, son Chapeau étoit orné d'un Cordon de Diamans de grand prix; il avoit devant lui dans le même Traineau son Secretaire & son Interprête à têtes découvertes; le Secretaire portoit sur ses deux mains, & sur un Coussin de Damas rouge les Lettres de Creance de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, écrites sur du Velin, & assez amplement pliées, pour que le dessus écrit en Lettres d'or pût contenir tous les Titres de Sa Majesté Czarienne. Deux Boyards, chacun dans son propre Traineau occupoient les deux côtés de son Excellence, & autour de son Traineau marchoient 12. Laquais à têtes découvertes, chacun ayant une Pertuisane dans la main.

6. Derriere le Traineau de l'Ambassadeur, son homme de Chambre à Cheval; les *Strelitzes* entremêlés de la populace occupoient toutes les ruës depuis l'Hôtel de l'Ambassadeur jusqu'au *Kremelin*. Etant arrivé à *Czargorod*, on y trouva deux Compagnies d'Infanterie en ordre de Bataille; Dans la prémiére Cour étoient plusieurs autres Compagnies de Milices rangées en ordre de Bataille, & aux deux côtés de la Cour plusieurs piéces de Canons avec leurs Canoniers, ayant en main des mèches allumées, & dans une posture, comme s'ils vouloient y mettre le feu, de-là on passa dans une autre Cour qui joint le Palais, où on avoit encore mis en ordre de Bataille plusieurs autres Corps de Milices. C'est-là où tout le monde jusqu'à l'Ambassadeur fut obligé de mettre pied à terre, & de sortir des Traineaux; de-là ou marcha à pied jusqu'à la Sale d'Audience, hormis les Trompettes, & les Laquais, auxquels il fut defendu pour cette fois de passer plus loin; Mais avant que d'entrer dans le Palais on demanda les Epées à tous ceux, qui en portoient; son Excellence, & le Lord son Fils furent exempts de cette odieuse Cérémonie, parce qu'ils avoient eu la précaution, de laisser les leurs à la Maison. Ils marchérent ensuite par une Galerie à la droite (par laquelle passent ordinairement les Ambassadeurs, & les autres Ministres des Puissances Chrétiennes, s'y trouvant encore une autre Galerie à la gauche, par laquelle vont aux Audiences les Ministres des Princes Mahometans ou Payens; son Excellence y étant entrée, y rencontra un des prémiers Seigneurs de la Cour, qui la complimenta au nom de Sa Majesté Czarienne, & la ména en haut par un grand Escalier au haut duquel, l'Ambassadeur fut encore complimenté par un deuxiéme Ministre; étant à la fin arrivé près d'une Sale, il y fut complimenté pour la troisiéme fois par un proche parent de Sa Majesté Czarienne. Les Trabans de Sa Majesté Czarienne, dans leurs uniformes qui étoient de Velours, doublé de Martes Zibelines, étoient en Parade dans cette Sale; ils avoient la tête couverte de grands Bonnets par tout enrichis de Perles & de Diamans, chacun avoit en main une grande Pertuisane couverte d'un Etuy de Velours rouge orné de grandes & larges dentelles d'Or & d'Argent. Ensorte qu'on étoit obligé d'avouer, que c'étoit une des plus brillantes Gardes, qu'on eût encore vuës. De-là on arriva enfin dans la Sale d'Audience, qui étoit grande, & spacieuse, & dont la voute étoit soutenuë par un gros Pilier de pierre; le Plancher de cette Sale étoit couvert d'un riche Tapis, mais les murailles n'étoient ornées que de mauvaises peintures; lorsqu'on entra dans cette Sale, on fut ébloui de la magnificence extraordinaire, dont Sa Majesté Czarienne étoit environnée. Ce Prince étoit assis sur un Trône d'Argent massif doré, d'un travail exquis, & dont le dessus

se terminoit en plusieurs pointes couronnées; il étoit élevé de sept à huit degrès au-dessus du Tapis, ensorte que la personne de Sa Majesté Czarienne se représentoit là-dessus dans une grandeur, & une magnificence, qui éblouïssoit les yeux de tout le monde; il portoit la Couronne sur sa tête, le Sceptre dans une main, & un grand Collier au Col, tout couvert de Diamans; son habit n'étoit pas moins riche, & tout couvert de Diamans, en sorte qu'il paroissoit comme le Soleil, qui répand ses rayons en plein midi, & qu'on ne peut pas régarder, sans être ébloui. Il avoit alors l'âge environ de 34. ans, son port étoit Majestueux, & son Visage beau; il portoit à la maniére des Russiens une grande barbe, & des Cheveux courts; au bas de son Trône étoient quatre jeunes Gentils-Hommes beaux, & bien faits, deux à chaque côté, qui étoient vêtus d'hermines blanches depuis la tête jusqu'aux pieds, ce qui faisoit un très bel effet. Chacun d'eux avoit autour du Corps une chaine d'or, & portoit sur l'Epaule une grande hache d'Armes. Ils regardérent plusieurs fois fixement l'Ambassadeur, & sa suite, & après ils tournérent leurs yeux vers Sa Majesté Czarienne avec un très profond respect. Voulant marquer par-là, que ces Etrangers devoient admirer la Majesté, & la Magnificence de Sa Majesté Czarienne; les Etrangers furent encore plus frappez d'admiration, lorsqu'ils firent reflexion sur la Cour nombreuse & brillante, dont le Czar étoit entouré pendant l'Audience; plus de 200. Knées & Boyards, c'est-à-dire Princes, & Comtes, étoient assis aux deux côtés du Trône, le long des Murailles, dans des habits de drap d'or, & d'argent, enrichis d'un nombre infini de Diamans; & on pouvoit considérer tous ces Grands Seigneurs comme autant de Rayons éclatans, qui partoient de leur Soleil assis sur son Char de Triomphe, & à qui ils renvoyoient en même tems leur propre lumiére, pour en faire hommage à leur grand Souverain. Pour rendre cette Audience encore plus éclatante, il y avoit à l'entrée de la Sale un grand nombre de *Goses*, ou facteurs de Sa Maj. Cz., tous vêtus de Pelices magnifiques qu'on leur avoit données de la Garde-Robbe du Czar. Ensorte qu'il n'étoit pas étonnant, que les Seigneurs de l'Ambassade fussent surpris de trouver au-delà de leur attente, tant de Magnificence, & tant de Richesses.

Monsr. l'Ambassadeur étant entré dans cette Sale fit une profonde Révérence à Sa Majesté Czarienne, dont le Trône étoit vis-à-vis de la porte: Etant avancé de quelques pas, il s'arrêta près du Pilier, où il fit la deuxiéme Révérence, & dit ensuite à tête découverte à Sa Majesté Czarienne:

„ Le Très-Séréníssime & très-puissant Prince „ & Seigneur *Charles II.*, par la Grace de Dieu „ Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, Défenseur de la foi &c. &c. Vous fait „ très-sincerement saluer, très-puissant & très-illustre Prince, Grand Seigneur, Empereur & „ Grand Duc *Alexis Michaelowitz*, Monarque de „ toutes les Russies, de Moscou, Kiovie, Volodimer; Empereur de Cazan, Empereur d'Astracan, Empereur de Syberie; Seigneur de „ Plescow; Grand Duc de Lithuanie, Smolensko, Tuersco, Volinsco, Podolsco, Vyhorsco, „ Premsco, Viatsco, Bolvatsko, &c. Seigneur & „ Grand Duc du petit Naugard, Chernico, Resansco, Vyhorsco, Pololorsco, Rostoffsco, Yerosłasco, Reloozarsco, Ondorsco, Obdorsco, „ Conduisco, Witepsco, Mstisłasco; & de plusieurs autres Païs du Nord, Seigneur du Païs „ d'Iversco, Czar à Catalinsco, & Grusinsco, & „ des Païs des Gabardiasco, Cyrkasco & Igorscy „ & de plusieurs autres Païs, Souverain & Prince „ héréditaire de plusieurs Domaines Orientaux, Occidentaux & Septentrionaux, &c. &c. &c. Par „ moi, *Charles* Comte de Carlisle, Vicomte Howard de Morpeth, Baron du Païs de Gillers, „ Gouverneur pour Sa Majesté Britannique dans „ les Comtés de Cumberland, & de Westsex, „ Ministre d'Etat, & son Ambassadeur Extraordinaire, & il m'a très-gracieusement ordonné, „ de délivrer à Vôtre Majesté Impériale cette Lettre". (c'est-à-dire les Lettres de Creance du Roi, qu'il tenoit lui-même entre ses mains.)

Le prémier Interprête de son Excellence ayant donné en Langue Russienne l'explication de cette harangue, que l'Ambassadeur avoit fait en Anglois, son Excellence s'approcha plus près du Trône, pour remettre la Lettre à Sa Majesté Czarienne, qui l'ayant acceptée la donna d'abord à son Chancelier; l'Ambassadeur étant ensuite retourné à sa prémiére place, le Czar se léva tant soit peu de sa place, & dans ce moment tous les Seigneurs Russiens se levérent aussi avec un certain bruit sourd, que leurs habits de drap d'Or & de drap d'Argent firent par toute la Sale, & dont toute l'Ambassade fut surprise; lorsque ce bruit cessa, Sa Majesté Czarienne demanda à Monsr. l'Ambassadeur, si son Roi étoit encore en parfaite santé; Mais comme il se trouva une raisonnable distance entre le Czar & l'Ambassadeur, le Grand Chancelier en eut soin, & repeta à son Excellence, ce que Sa Majesté Czarienne lui avoit dit; l'Ambassadeur repliqua „ le très-Séréníssime & très-Puissant Prince & Seigneur *Charles II.*, par la Grace de Dieu, „ Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, Défenseur de la foi &c. se trouvoit encore en parfaite Santé le 20. de Mai de l'année „ 1663., lorsque avant mon départ j'eus l'honneur de lui baiser la main". L'Interprête en ayant encore donné l'explication en langue Russienne; Sa Majesté Czarienne se léva tout de nouveau de son Trône, & s'informa avec beaucoup de politesse de la Santé de la Reine Mere, se servant de ces termes: Comment se porte la Reine, & la très-affligée veufve du plus glorieux Martyr *Charles I.*, l'Ambassadeur commença après sa harangue sur le sujêt de son arrivée, & sur les points de la Commission dont il étoit chargé; l'Ambassadeur parla en Anglois, à chaque Periode il s'arrêta, & la fit interprêter par son prémier Truchement; parce qu'on étoit convenu auparavant de cette Methode, pour entretenir d'autant mieux l'attention de Sa Majesté Czarienne, & celle des Seigneurs Knées & Boyards; son Excellence prit donc en main le Memoire de son discours écrit en langue Angloise, comme son Interprête prit l'autre Memoire traduit en Russien; & l'un après l'autre les lurent Article par Article.

Lorsque l'Ambassadeur eut fini sa harangue, qui mérita l'Approbation de tout le monde, Sa Majesté Czarienne lui fit dire, qu'elle l'admettroit, à lui baiser la main; c'est pourquoi son Excellence monta d'abord sur le Trône, & baisa la main du Czar, quoique sans la toucher en aucune maniére de ses propres mains, suivant la coûtume introduite pour les Ambassadeurs des Princes Chrétiens, car on n'accorde pas cette grace aux Ambassadeurs des Princes infidéles.

Sa Majesté Czarienne lui fit ensuite dire, qu'il accorderoit la même faveur aux principaux Seigneurs de sa suite; qui lui furent aussi présentez l'un après l'autre, & admis à cet honneur; Sa Majesté Czarienne ordonna en même tems de présenter à son Excellence une Chaise, sur laquelle elle s'assit, pendant que cette Cérémonie continua. Et pour que la main du Czar ne se lassât pas, elle fut soutenuë par un des principaux Boyards, & en attendant il tint le Sceptre dans sa main gauche; Monsr. l'Ambassadeur se servit aussi de cette occasion, pour recommander au Nom de son Roi à Sa Majesté Czarienne le Chevalier *Jean Hebdon*, Anglois de Nation, & qui accompagnoit son Excellence à cette Ambassade; ce Chevalier avoit été em-

employé depuis quelque tems par Sa Majesté Czarienne, pour vâquer à la Cour d'Angleterre à ses affaires comme son Agent, & il avoit si bien conduit les affaires communes de ces deux Couronnes, que Sa Majesté Britannique n'avoit pas voulu manquer, de faire avertir Sa Majesté Czarienne, qu'elle estimoit ce Gentil-Homme infiniment, à cause de sa droiture, & de la connoissance qu'il avoit des affaires, & son Excellence s'acquita de cette Commission avec beaucoup de zèle; lorsque tous les Gentils-Hommes de l'Ambassade se furent acquités de cette fatigante Cérémonie, on fit porter dans cette Sale par les Trabans tous les présens, que son Excellence avoit envoyé à la Cour; ils y entrérent par la porte, qui étoit à la droite du Pilier, & ayant passé par devant le Trône, ils sortirent à la gauche par une porte opposée. Pendant cette nouvelle Cérémonie, l'Ambassadeur se léva de sa chaise, & dit au Czar: Sa Majesté Royale, mon Maître a envoyé à Vôtre Majesté Czarienne ces présens, comme un gage de son amitié & de son affection, esperant que Vôtre Majesté les recevra d'aussi bon Cœur, comme mon Roi les lui a envoyés, ce qui effectivement fait la Réalité de leurs prix. Le prémier présent étoit un Fusil, dont feu le Roi *Charles I.* s'étoit toujours servi. C'est pourquoi l'Ambassadeur dit au Czar; Sa Majesté Royale mon très-gracieux Roi m'a remis de ses propres mains ce Fusil, qui est très-bon, & le même, dont le pére de gl. mem. de Sa Majesté Royale s'est toujours servi, & comme c'est la seule piece d'héritage, que Sa Majesté Britannique a trouvé des meubles de son très-Sereníssime Pere, elle a crû, qu'il ne pouvoit pas être mieux employé, que d'être confié à la garde de Vôtre Majesté Czarienne. On porta après deux Pistolets, à quelle occasion son Excellence dit: J'ai en même tems reçu des propres mains de Sa Majesté, mon Roi, cette paire de Pistolets, avec ordre de faire des Excuses sur leur ancienneté, mais que mon Roi ne doutoit pas, qu'ils ne fussent agréables à Vôtre Majesté, lorsqu'elle seroit informée, que ce sont les mêmes Pistolets, que mon Roi a porté à la Selle de son Cheval, lorsqu'après qu'il eut surmonté toutes ses adversités, il fit son Entrée triomphante dans sa Capitale de Londres. On porta après tous les autres présens, sans que l'Ambassadeur en parlât davantage; entre les Vaisselles d'argent se trouva prémiérement un grand bassin d'argent doré, que deux hommes assez robustes avoient assez de peine de porter. De ces Vaisselles d'argent il y avoit une partie destiné pour les deux Czar; & une autre partie au nom de la Reine d'Angleterre pour la Czaritze; son Excellence présenta ensuite à Sa Majesté Czarienne ses propres présens. Lorsque l'Audience, qui avoit pour le moins duré deux bonnes heures, fut finie, son Excellence & toute sa suite furent reconduites à leur Hôtel avec les mêmes honneurs, & dans le même ordre, qu'à leur Reception; quelques momens après son Retour arrivérent chez lui un des plus grands Seigneurs de cet Empire, & plusieurs autres Gentils-Hommes, & Officiers de la Cour, pour traiter son Excellence, & sa suite au nom du Czar. On y porta en même tems ouvertement par toutes les ruës au-delà de cent plats remplis de toutes sortes de mêts, apprêtés à la Russienne, & une quantité extraordinaire de toutes sortes de boissons, comme du Vin, de l'Hydromel, & du Brandevin. On dressa la Table dans la grande Sale, sous un magnifique baldaquin, dont nous avons déja parlé; Mais son Excellence ordonna, de garnir la Table de ses propres Nappes, Serviettes, & Vaisselle d'Argent; après qu'on eut servi cette prodigieuse quantité de plats sur cette Table, son Excellence se plaça au milieu de la Table du côté de la Muraille dans son propre fauteuil de Parade, ayant à sa droite le Vicomte son Fils, & à sa gauche à quelque distance le Chevalier *Hebdon*, & les Seigneurs Russiens se placérent de l'autre côté de la Table vis-à-vis de lui; son Excellence se fit servir seule par des Gentils-Hommes de sa Maison en Assiettes d'Argent, de quoi les Seigneurs Russiens témoignérent quelque mécontentement; Mais l'Ambassadeur ne fit pas semblant de s'en apercevoir, & les entretenant toujours d'une maniére agréable, & leur donnant un Concert, à quoi leurs oreilles n'étoient pas accoûtumées, il les força pour ainsi dire à faire meilleure mine, qu'ils n'avoient envie. Le Maréchal de la Cour, qui fit les honneurs de la Table tira alors de ses poches un papier, où étoient marquées les Santés, qu'on devoit boire pendant le Festin, par ordre de Sa Majesté Czarienne; il commença par celle du Czar, ensuite il porta à son Excellence celle du Roi d'Angleterre, & l'Ambassadeur lui fit présent du Gobelet, avec lequel il avoit bû cette Santé, & qui étoit d'Argent doré & émaillé en rouge.

Deux jours après son Excellence eut encore Audience du Czar, elle y fut conduite avec les mêmes Cérémonies, comme à la prémiére; l'Ambassadeur y fut introduit dans une autre Sale, qui quoiqu'elle ne fût pas aussi spacieuse, que la prémiére, étoit pourtant plus magnifiquement meublée, parce que le plafond étoit d'une peinture, & d'une dorure excellente, & que toutes les murailles étoient couvertes d'une tapisserie magnifique. Et comme à la prémiére Audience on n'avoit pas admis les Trompettes & les Laquais de son Excellence, on lui permit à celle-ci, de les garder auprès de lui en entrant dans cette Sale; Sa Majesté Czarienne étoit assise sur une espece de petit Trône d'un ou deux pieds d'élevation, mais quoiqu'il ne fût pas aussi élevé que le prémier, il étoit pourtant pour le moins aussi richement orné. Sa Majesté avoit sa Couronne, sur la tête, le Sceptre dans la main droite, & le Globe, de la grosseur d'une boule à jouer aux quilles, & d'argent doré étoit posé près de lui sur une fenêtre. Il n'y eut pas tant de Knées ni de Boyards à cette Audience qu'à la prémiére, & on y remarqua plus de Cordialité, & moins de Cérémonies; son Excellence s'approcha cette fois de Sa Majesté Czarienne jusqu'à deux pas, quoiqu'elle restât toujours à tête découverte; le Czar demanda d'abord à Monsieur l'Ambassadeur, comment il se portoit & lui dit ensuite, qu'il avoit nommé six Boyards & Conseillers d'Etat, pour entrer avec lui en conferences sur le point principal, dont son Roi avoit fait mention dans sa Lettre; & quoique l'Ambassadeur eût reçu de son Roi des ordres très-exprès, d'employer tous ses bons offices, pour remettre le Chevalier *Hebdon* en bon credit à la Cour Russienne, ce à quoi son Excellence avoit effectivement commencé a travailler dès sa prémiére Audience, cependant malgré toutes ses pressantes instances il ne pût obtenir la permission, de remettre au Czar, en main propre, la Lettre de Recommandation, que le Roi lui avoit donné en faveur de ce Chevalier, & il fut obligé de la donner à ses Commissaires. Après un quart d'heure d'Audience, on le conduisit à la Sale des Conferences, & pendant le Chemin il fut deux fois complimenté par des Seigneurs de la Cour portant des Chaines d'or, qui étoient attachées sur leurs poitrines à 4. ou 5. Rangs, en forme de Croix; étant arrivé dans la Chambre des Conferences, & ayant pris place avec les Commissaires, il leur délivra deux Mémoires par écrit, & après la Conference son Excellence fut reconduite à son Hôtel avec les mêmes Cérémonies. On y envoya ensuite beaucoup de Viandes, & toutes sortes de boissons, étant la coûtume en Russie, que les Ambassadeurs y soyent toujours défrayés les jours des Audiences publiques; Sa Majesté Czarienne donna 6. jours après un grand Festin dans son Palais Impérial, où son Ex-

Excellence fut conduite avec les Cérémonies précedentes; lorsqu'on entra dans la Sale du Festin, qui étoit la même où son Excellence avoit eu sa prémiére Audience, on y vit le Czar sur son Trône avec un grand Bonnet de peaux de Renards noirs sur la tête, & de la même façon que les Boyards en avoient portés à l'Entrée, ayant devant lui une Table à part.

Il y avoit à la gauche une Table pour l'Ambassadeur seul; les Boyards mangérent à une longue Table à la droite & assez près du Trône. Un Ministre du Czar & un Stolnick se tinrent vis-à-vis de l'Ambassadeur pour lui tenir compagnie.

Toutes les Tables sans aucune distinction furent servies par grand nombre des Principaux Seigneurs, & Officiers de la Cour Czarienne, ce qu'on put facilement remarquer à la magnificence de leurs habits.

Lorsque tout le monde se fut placé à Table, & qu'on eut servi, douze Trabans dans des uniformes magnifiques entrérent dans la Sale, & avec leurs Pertuisanes dorées ils se placérent devant la porte vis-à-vis de Sa Majesté Czarienne; Ensuite entrérent deux Seigneurs avec de grandes Epées Royales, & étant arrivés devant le Trône, ils firent une profonde Révérence à Sa Majesté Czarienne, & s'étant placés à ses deux côtés, ils y restérent avec ces deux Epées sur leurs Epaules, jusqu'à ce qu'ils furent relevés par d'autres. Après plusieurs changemens de Services, la nuit étant arrivée, on alluma dans la Sale un grand nombre de bougies, & peu après on vint dire à l'Ambassadeur, que Sa Majesté Czarienne souhaitoit de s'entretenir quelques momens avec lui; son Excellence se léva d'abord de sa Table, & s'étant approché de la Table du Czar, ils eurent la commodité de pouvoir s'entretenir tête-à-tête. On commença la conversation en beuvant plusieurs Santés à grands Gobelets d'Argent dorés. La prémiére que le Czar porta à l'Ambassadeur fut à la Mémoire du Roi *Charles I.* où il ajouta ces paroles: *A la Mémoire du Martyr le plus glorieux, le Roi Charles I., qui a été sujet à de grandes persécutions dans ce monde, mais pour le présent en reçoit sans doute de grandes Recompenses & d'autant plus de gloire.* Il bût ensuite à la Santé du Roi d'Angleterre régnant, & à chaque fois il présenta le Gobelet à l'Ambassadeur de ses propres mains; son Excellence bût à son tour à la Santé des deux jeunes Czarewitz, & parce qu'il sembloit que Sa Majesté Czarienne les avoit oubliés, ou peut-être qu'il ne les estimoit pas beaucoup, l'Ambassadeur jugea à propos en beuvant à leur Santé de lacher quelques mots à leur avantage. On n'oublia pas aussi pendant toutes ces Santés, qui furent portées de part & d'autre, de parler d'affaires sérieuses; quelquesfois on tomba sur les Raisons de la guerre, que le Czar avoit alors avec le Roi & la République de Pologne; d'autrefois Monsr. l'Ambassadeur fit tomber adroitement le Discours sur le sujet de son arrivée, & de sa Commission. On servit peu après le souper, qui ne consistoit qu'en Patisseries à la mode du Pais. On garnit aussi d'une pyramide de Confitures les trois Tables du Czar, des Boyards, & de l'Ambassadeur, on mit sur chacune un petit arbre, dont les branches, & les feuilles étoient artistement faites de patisseries; Sa Majesté Czarienne fit ensuite prier Monsr. l'Ambassadeur, de se mettre encore pour quelques momens à Table, pour gouter du soupé; une demie heure après son Excellence sortit de Table, & s'approcha encore de Sa Majesté Czarienne, & on renouvella les Santés assez copieusement; les Gentils-Hommes de l'Ambassadeur même eurent l'honneur d'y être admis, & le Czar leur fit la grace de leur présenter lui-même les Gobelets de Vin, ce que jusqu'à présent il n'avoit fait qu'à son Excellence seule; Mais l'Ambassadeur ayant remarqué, que le Czar avaloit ces grands Gobelets sans aucune peine, il entra en soubçon que la boisson qu'on lui servoit n'étoit peut-être pas de la même force, que celui qu'on lui donnoit, & à sa suite. Il dit à Sa Majesté Czarienne d'une maniére libre, mais très-agréable, qu'il souhaitoit d'avoir l'honneur pour quelques momens, de faire la fonction d'Echanson pour Sa Majesté Czarienne, comme le Czar étoit ce soir en très-bon humeur il n'en fit que rire, & n'y répondit pas. Cependant S. M. Cz. s'étoit si bien échaufée ce jour, que le nés commença à lui saigner, ce qui fournit une occasion commode à son Excellence, de prendre honnêtement son Congé. Et ainsi elle se retira du Kremelin à 11. heures de la nuit, après que ce Festin eut duré 9. heures, & qu'on y eut servi pour le moins 500. plats avec toutes sortes de poissons & de patisseries.

Relation de l'Audience de Congé, que son Excellence, le Comte de Carlisle, Ambassadeur d'Angleterre, eut à la Cour Russienne en 1664.

LE jour étant arrivé, que son Excellence, le Comte de *Carlisle* Ambassadeur d'Angleterre devoit avoir son Audience de Congé, il fit assez entendre dans sa harangue, mais en peu de paroles, qu'il avoit reçu peu de satisfaction & de plaisir à la Cour Czarienne.

„ Très-Sérénissime, & très-Puissant Czar, le „ Roi, mon très-gracieux Seigneur, m'a ordonné, „ de hâter mon départ, pour pouvoir vâquer aux „ autres emplois, qui m'ont été confiés par Sa „ Majesté Royale. Et comme il n'a pas plû à „ Vôtre Majesté Impériale, d'honorer mon Am„ bassade, & la Négotiation, dont j'ai été char„ gée, d'une heureuse issuë, vous ne pouvez fai„ re une plus grande Amitié, au Roi, mon Sei„ gneur, ni une grace plus agréable à moi, que „ de m'avoir permis à présent, de vous rendre „ mes respects avant mon départ, & de quiter „ Vos Etats le plutôt qu'il me sera possible. La „ seule grace, que j'ai encore à demander de Vô„ tre Majesté Czarienne, c'est de permettre, sui„ vant l'Equité ordinaire, à tous les sujets de mon „ Roi, comme elle me l'a accordé, de pouvoir „ se retirer tranquilement, lorsque le tems de leurs „ Engagemens sera expiré. Et qu'il vous plaise de „ donner des ordres suffisans à Vos Tribunaux de „ rendre une prompte justice à ceux de la Nation „ Angloise, qui seront obligés de rester encore ici „ pour finir leurs affaires, ce que jusqu'à présent „ ils n'ont pû obtenir; je rends en même tems de „ très-humbles graces à Vôtre Majesté Impériale „ de tous les honneurs, que j'ai reçus dans Vos „ Païs pendant ma Residence, & je ne manque„ rai pas, de faire à mon Roi un rapport fidelle „ de cette bonne Hospitalité, comme de tout ce „ qui s'est passé ici pendant mon Ambassade. Pour „ le reste je prie Dieu, qu'il veuille bénir Vôtre „ Majesté Czarienne, & qu'il vous laisse regner „ une longue suite d'années avec gloire, & en par„ faite Santé.

Le Czar, étant assis sur son Trône, pria Monsieur l'Ambassadeur, de faire ses Complimens au Roi d'Angleterre, son cher Frere; & remit en même tems de ses propres mains à son Excellence les Lettres de Recreance pour le Roi. Il protesta en même tems, qu'il avoit beaucoup de déplaisir, de ce que la situation présente de ses affaires ne lui avoit pas permis, de condescendre à ses propositions; qu'il souhaitoit de tout son Cœur, que le bon Dieu lui donnât une heureux voyage. L'Ambassadeur, & toute sa suite lui baisa la main, & étant revenu dans

dans son Logement avec les Cérémonies ordinaires, on lui envoya peu de tems après tout ce qui étoit nécessaire pour donner un grand Festin.

On fit après courir le bruit, que Sa Majesté Czarienne avoit intention de faire des présens à son Excellence, & à toute sa suite; ce qui ayant été rapporté dans l'Hôtel de l'Ambassade, elle prit d'abord la resolution, de n'accepter pas les présens, comme effectivement il avoit très grande Raison de les refuser, vû le mauvais acueuil, qu'il avoit reçu à cette Cour; Mais pour prévenir, que le Czar ne prît pour un affront, le refus qu'il feroit de ses présens, l'Ambassadeur prit la résolution, dès que ses deux *Pristafs*, suivant le devoir de leurs charges, lui en avoient fait ouverture, d'envoyer quelqu'un de ses Gentils-Hommes chez les deux Commissaires, pour les avertir de ses intentions, & des Raisons, qu'il avoit pour agir de cette maniére. Mais on ne lui en donna pas le tems, & le Seigneur *Golozoff*, (qui étoit le *Diack*, dont on a fait mention à l'Entrée de l'Ambassadeur à Moscou) sans en avertir préalablement l'un ou l'autre *Pristaf*, envoya tout d'un coup son Clerc à l'Ambassadeur, & lui fit dire, qu'il viendroit incessanment lui-même, pour lui porter les présens de Sa Majesté Czarienne. Et en effet il ne manqua pas d'arriver peu de tems après lui-même à Cheval, avec 34. hommes à pied, qui portoient un grand présent de Martes Zibelines, pendant que l'Ambassadeur étoit occupé à faire venir chez lui ses Commissaires. Son Excellence tira Mr. *Golozoff* à part, & lui dit, qu'elle auroit souhaité de tout son Cœur, d'avoir eu assez de tems, pour pouvoir prévenir son arrivée, lui déclarant en même tems les Raisons, qui l'empêchoient absolument, d'accepter ces présens; *Golozoff*, qui en fut étonné, comme s'il avoit été frappé de la foudre, n'eut pas la patience d'entendre les Raisons, de l'Ambassadeur, & l'interrompit à tous momens, à la fin il quitta son Excellence avec autant de fureur qu'il étoit arrivé chez lui plein d'esperance d'un bon profit; il se donna quelques coups sur la poitrine, & cria à haute voix: que c'étoit un affront, dont on n'avoit jamais entendu parler; que certainement Sa Majesté Czarienne ne le laisseroit pas passer sans s'en ressentir, d'autant que cela n'étoit jamais arrivé, depuis que l'Empire Russien avoit subsisté. Et en même tems il se retira avec les présens, dans une si grande colere qu'on auroit crû, que tout étoit perdu, & qu'on envoieroit bientôt un ordre d'envoyer son Excellence avec toute sa suite en Syberie, qui est une Province du Czar, située vers l'Orient, où ordinairement les Criminels sont envoyés, pour être employés à la Chasse des Martes Zibelines pour le profit du Czar. Toute la Populace, qui s'étoit attrouppée, lorsqu'on porta les présens du Czar à l'Hôtel de l'Ambassadeur, voyant avec quelle fureur on les remportoit, jugea d'abord que son Excellence n'avoit refusé d'accepter les présens, que dans l'intention de rompre en Visiére à Sa Majesté Czarienne, & que cette insulte seroit certainement châtiée, comme elle méritoit. Pour dire la verité, toute la suite de l'Ambassade ne fut pas moins surprise d'une action si peu attenduë, que *Golozoff* & tous les Russiens l'avoient été, d'autant que son Excellence avoit jugé à propos, de n'en avertir préalablement aucun de ses plus confidens; Mais ayant été informée de cette affaire, & ayant consideré mûrement, que c'étoit par un pur acte de magnanimité, que son Excellence avoit refusé ces présens, dont chacun d'eux eût eû sa portion, ils furent obligés d'admirer la prudence de leur Maître, & au lieu de s'attrister d'avantage de la perte d'un profit si considerable, ils se rejouirent, que cela fût sacrifié nécessairement pour soutenir la Dignité & l'honneur de leur Maître; les présens, qu'on avoit destiné pour l'Ambassadeur étoient estimés à 2000. Roubles; ceux pour l'Ambassadrice à 1400. Ecus, & ceux pour le Lord *Morpeth* à 1000. Ecus. Le reste auroit dû être partagé entre la suite de l'Ambassade à proportion de la dignité de leurs Caracteres; lorsque *Golozoff* fut retourné au Palais du Czar avec tous ces présens, & qu'il eut fait rapport de son Expedition, Sa Majesté Czarienne fit d'abord assembler tout son Conseil d'Etat, où elle présida en personne. Après plusieurs Déliberations on trouva bon, d'envoyer à son Excellence Mr. *Volinskoi*, un de ses Commissaires, pour s'informer de lui, par quelles Raisons il avoit refusé d'accepter les présens, que Sa Majesté Czarienne lui avoit envoyé? L'Ambassadeur lui répondit, que son Ambassade n'y avoit été heureuse en aucune maniére, jusqu'à n'avoir pas pû seulement obtenir les privileges accordés pour sa Nation. C'est pourquoi on auroit certainement pû prendre en mauvaise part, s'il avoit reçu ces présens, comme une marque d'une speciale grace, que Sa Majesté Czarienne n'avoit eu que pour sa seule personne; & si cela n'étoit pas arrivé, il auroit reçu avec beaucoup de respect, & de reconnoissance le moindre bienfait, que Sa Majesté Czarienne auroit voulu faire à lui, & sa suite. Que s'il plaisoit pourtant au Czar, de satisfaire encore aux points de sa Commission en quelques maniéres, il seroit toujours charmé d'accepter de lui les marques de ses bonnes graces, si peu de chose que ce pourroit être; Mr. *Volinskoi*, qui avoit plus de sang froid, que le Sr. Golozoff n'approuva pas tout-à-fait les Raisons de l'Ambassadeur, d'autant qu'il étoit alors informé, que *Golozoff* s'étoit hâté exprès d'y porter les présens, nonobstant toute la précaution, que son Excellence avoit pris, pour le prévenir; ce qui attira aussi au *Diack* une severe Reprimande, de ce qu'il s'étoit acquité de sa Commission avec tant d'empressement, & d'incivilité; Sa Majesté Czarienne se contenta aussi des Raisons de l'Ambassadeur, & lui renvoya les présens, qu'il lui avoit fait, à savoir: un grand Bassin d'argent avec une Aiguiére, & 2. grands plats d'argent doré; lorsqu'on les porta à l'Ambassadeur, il dit au porteur: j'en rends très-humbles graces à Sa Majesté Czarienne, & je l'accepte d'aussi bon Cœur, comme s'il valoit un Tresor; je les garderai avec soin pendant ma vie, parce que ces Vases ont eu le bonheur d'être en garde auprès de Sa Majesté Czarienne.

(§. XIV.)

Relation de l'Entrée solemnelle de Monsieur de Boreel, Ambassadeur des Etats Généraux des Provinces-Unies dans la Residence de Moscou, & des deux Audiences que ce Ministre eut de Sa Majesté Czarienne en 1665.

SOn Excellence Mr. de Boreel, Ambassadeur de la République des Provinces-Unies arriva le 8. de Janvier de l'année 1665. à *Oxinie*, un Bourg à deux lieues de Moscou, où il avoit été accompagné par un *Pristaf*, nommé *Meckite Stephanowitz*. Le *Pristaf* reçût le lendemain un Courier de sa Cour, avec la Notification, que Mr. l'Ambassadeur seroit reçu dans la Capitale de l'Empire le 10. Ce même soir arrivérent encore chez l'Ambassadeur le Capitaine *Cleef de Corbeth*, & plusieurs Négotians Hollandois, établis à Moscou, pour lui faire leurs complimens, & pour lui offrir leurs ser-

services, le 10. à 11. heures du matin, l'Ambassadeur partit d'*Oxinie*, étant assis tout seul au fond du Carosse de leurs Hautes-Puissances, son *Pristaf* vis-à-vis de lui, & dans la portiére gauche son Interprête, le Sr. *Abraham van Asperen*; on avoit fourni à chacun de ses Gentils-Hommes, & de ses Officiers un Traineau commode. Pendant le trajet du Bourg à la Ville, il arriva de tems en tems des Couriers; l'un aporta l'ordre au *Pristaf*, de marcher lentement; l'autre au contraire vint lui dire d'avancer plus vîte; à une demie lieue de la Ville ils rencontrérent plusieurs Seigneurs Russiens à Cheval, & plusieurs Escadrons de Dragons, rangés sur deux files, qui formoient pour ainsi dire une ruë en pleine Campagne, entre lesquels l'Ambassadeur passa, au milieu de ces deux files de Dragons étoient leurs Trompettes, & leurs Etendars. Ce qui continua jusqu'à la troisiéme porte de la Ville, les dernieres files de Dragons defilant toujours, & se mettant à la tête des autres, à proportion que l'Ambassadeur avançoit; à un quart de lieuë de la Ville on rencontra un des Ecuyers de Sa Majesté Czarienne, avec un Traineau doublé de Satin rouge, une peau d'Ours blanc pendoit par derriére & le Traineau étoit couvert d'un Tapis magnifique; s'étant approché du Carosse de son Excellence, il lui dit: que Sa Majesté Czarienne lui faisoit la grace de lui envoyer ce Traineau, le priant de vouloir s'y asseoir, & qu'aussi-tôt qu'il l'auroit fait, qu'il seroit reçu & complimenté par deux grands Seigneurs, que le Czar avoit expressément envoyé pour cela; ce qui arriva aussi effectivement. Ayant passé une petite Riviére, où les Ambassadeurs de Suede & de Pologne sont toujours reçus des Russiens, on rencontra deux Grands Seigneurs Russiens, chacun assis dans un Traineau de bois, doublé d'un Drap rouge; lorsqu'ils approchérent de l'Ambassadeur, ils le priérent de sortir de son Traineau, parce qu'ils avoient à lui parler de la part de Sa Majesté Czarienne; l'Ambassadeur au contraire protesta, qu'il ne sortiroit pas de son Traineau, avant qu'il eût entendu les propositions, qu'ils avoient à lui faire; cela occasionna une dispute, qui dura au moins une bonne heure; à la fin on convint, que le *Pristaf Ivan Ivanowitz*, l'un des Chancelistes, sortiroit le prémier de son Traineau; qu'il seroit suivi de l'autre *Stolnyk*, qui représentoit la deuxiéme personne de cette Commission, & que dans le moment qu'il mettroit pied à terre, l'Ambassadeur sortiroit aussi de son Traineau, ce qui fut enfin exécuté; il fut ensuite harangué sur son heureuse arrivée, ou par respect on n'oublia pas les titres de Sa Majesté Czarienne, & ceux qui convenoient à leurs Hautes Puissances; l'Ambassadeur leur ayant répondu en peu de paroles, chacun se remit dans son Traineau, & on entra dans la Ville. Le Traineau de l'Ambassadeur étoit au milieu, ayant ces deux Seigneurs avec leurs Traineaux à ses deux côtés; comme toutes les ruës de leur passage étoient remplies d'un monde infini, qui y étoit accouru de toutes parts, la nuit approcha, avant qu'on arrivât à la deuxiéme porte de la Ville, où ils rencontrérent quelques Russiens avec des flambeaux allumés. Et il étoit presque sept heures du soir, avant que l'Ambassadeur arrivât dans son Logis, appellé le grand Hôtel des Ambassadeurs, étant presque à demi mort du grand froid qu'il avoit enduré.

Le 12. de Janvier les *Pristafs* se rendirent chez son Excellence, & la priérent, de leur communiquer la Liste des présens, que leurs Hautes-Puissances avoient destinés pour Sa Majesté Cz., ce qui leur ayant été accordé, on les fit dépaqueter le jour suivant, & exposer en public dans un Appartement de l'Hôtel.

Dimanche le 22. Janvier les *Pristafs* retournérent chez l'Ambassadeur, & lui annoncérent, qu'il auroit le lendemain son Audience publique de Sa Majesté Czarienne, le priant de vouloir se préparer pour ce tems-là; le lendemain Jeudi, les *Pristafs* retournérent à l'Hôtel de l'Ambassadeur avec 150. *Strelitzes* ou gardes habillés en uniforme vert, & destinés à porter les présens de leurs Hautes-Puissances; ceux-ci furent mis en ordre dans la Cour du Palais, & on en employa plus, ou moins, pour porter ces présens, suivant leur grandeur, & dignité. Voici la Liste de ces présens.

1. Un grand Miroir avec une bordure ciselée & dorée & en haut les Armes de Sa Majesté Czarienne, artistement travaillées.
2. Un autre Miroir un peu plus petit que le précedent, avec une bordure d'Ecaille de Tortuë.
3. Une Table garnie d'Ecaille de Tortuë, avec son pied d'une sculpture excellente.
4. Un Cabinet magnifique d'Ecaille de Tortuë avec des branches & de feuillages d'or massif.
5. Le pied de ce Cabinet ciselé & doré.
6. Un Cabinet des Indes avec son pied d'une magnificence extraordinaire.
7. Un grand Coffre fait aux Indes avec ses feuillages.
8. Un Cabinet d'Ambre magnifiquement travaillé.
9. Une petite Caisse garnie d'argent, pour renfermer le Cabinet d'Ambre.
10. Deux grands Vases de Porcelaine, remplies de toutes sortes de Confitures, venant des Indes.
11. La Corne d'une Licorne d'une longueur extraordinaire.
12. Un Coffre doublé de Velours vert, pour y conserver cette Corne.
13. Deux dents d'Elephant polies, & d'une grosseur extraordinaire, dont les milieux, & les deux bouts étoient dorés au feu.
14. Deux Vases vernissés du Japon.
15. Un Coffre rempli des plus excellens parfums.
16. Un Coffre rempli de fleurs de Muscade.
17. Une Balle de Cloux de Girofle.
18. Une Balle de Cardamon.
19. Un Coffre plein de parfums blancs.
20. Une Balle de Noix Muscade.
21. Une Balle de Poivre.
22. Un Coffre plein de Benjouin.

Tous ces Coffres, & Balles étoient enveloppés dans de grandes pieces de Satin de toutes sortes de Couleurs.

23. Trois grands & très-beaux plats de Porcellaine.
24. Douze grands Flacons de Cristal, pleins de toutes sortes d'excellentes Liqueurs.
25. Une Piéce de la plus belle Ecarlate.
26. Une Piéce d'Ecarlate Cramoisi.
27. Une Piéce de drap couleur de Pourpre.
28. Une Piéce de drap couleur de Canele.
29. Une Piéce couleur de Celadon.
30. Une Piéce couleur de Bleu-mourant.
31. Une Piéce couleur de verd de Mer.
32. Une Piéce de drap blanc.
33. Une Piéce de drap verd clair.
34. Une Piéce de Toile d'or pour garnir une toilette.
35. Deux Piéces de Brocard d'or.
36. Cinq Piéces de Toile d'argent pour garnir des Toilettes.
37. Six Piéces de Drap de St. Maur d'argent.
38. Trois Piéces de Velours.
39. Deux Piéces de Satin broché.
40. Quatre Piéces de Brocard.
41. Trois Piéces Drap de St. Maur.
42. Trois Piéces de Satin.
43. Quatre Piéces de Damas d'Italie.

En tout 33. Piéces, chacune de 10. Aulnes.

44. Un grand Bassin d'argent avec l'Aiguiére.
45. Un petit Bassin d'argent avec l'Aiguiére.
46. Deux grands Chandeliers d'argent cizelé.
47. Deux Bassins à fruit d'argent.

48. Un

48. Un grand Vase d'argent. 49. Deux grands pots à Vin d'Argent. 50. Un Service d'Argent doré de cinq Piéces. 51. Deux demi douzaines de petits Gobelets d'argent. 52. Un grand Sucrier d'argent. 53. Une boete d'argent pour les Epiceries. 54. Une boete à poudre d'argent. 55. Six grandes soucoupes d'argent. 56. Six grands Chandeliers d'argent cizelé. 57. Trois mouchettes d'argent. 58. Quatre Salieres d'argent cizelé. 59. Deux grands Gobelets d'argent doré avec leurs couvercles. 60. Une Ecuelle d'argent, dans laquelle étoient 2. Marcs d'or de Guinée. 61. Une Cassette de Velours garnie d'argent d'un travail exquis.

Ensuite venoient les présens, que l'Ambassadeur faisoit lui-même à Sa Majesté Czarienne.

1. Deux grandes Aiguiéres d'argent relevé en bosse. 2. Deux grandes Ecuelles d'argent du même travail. 3. Deux Poudriers d'argent du même travail. 4. Deux Piéces de Drap de St. Maur d'argent. 5. Deux Piéces de toile d'argent pour servir de garniture à une toilette.

Un quart d'heure après arriva l'Ecuyer de Sa Majesté Czarienne, avec le même Traineau, avec lequel l'Ambassadeur avoit fait son Entrée dans la Ville; il conduisoit en même tems quatorze Chevaux blancs pour les Gentils-Hommes, & pour les Officiers de l'Ambassade. Les deux *Pristafs* étoient habillés de drap d'or, & leurs habits étoient brodés par tout de Cordons de Perles, portant sur leurs têtes des Bonnets de Renard noir, d'une hauteur, & d'une grosseur extraordinaire; son Excellence s'étant mise dans son Traineau, les deux *Pristafs* entrérent aussi dans les leurs, & marchérent à ses deux côtés sur une même ligne. Les *Strelitzes*, portant les présens, marchérent les prémiers, ils furent suivis par les Domestiques, & par les Officiers de l'Ambassade; le Secretaire marchoit à Cheval directement & tout seul devant le Traineau de l'Ambassadeur, portant dans la main droite, & au-dessus de sa tête les Lettres de Creance de leurs Hautes Puissances dans une bourse de drap d'or à fond Cramoisi. Toutes les ruës depuis l'Hôtel de l'Ambassadeur jusqu'au Palais Impérial étoient garnies des gardes Czariennes, rangées sur deux files des deux côtés. En chemin faisant ils reçurent plusieurs Couriers, avec des ordres pour les *Pristafs*, de marcher lentement, ou de se hâter. Etant à la fin arrivés devant le grand Escalier du Palais, ils sortirent de leurs Traineaux; son Excellence marcha entre les deux *Pristafs*, ayant son Chapeau sur la tête, mais ses deux *Pristafs* étoient à têtes nues; à la porte de la Chambre il fut reçu par le *Knées Ivan Michalowitz Boratinski*, *Stolnick*, & par *Meckite Jolosimoff*, *Diack*, qui après avoir recité la longue Liste des Titres de Sa Majesté Czar., s'informérent, comment son Excellence se portoit; Mais à peine le *Stolnick* eut-il fini sa harangue, qu'il s'en retourna, sans attendre la Réponse de l'Ambassadeur. Cette Anti-Chambre étoit remplie d'une espece de Seigneurs, qu'on y appelle, *Duorenims*, ou *Goosten*, & qui aux Cérémonies solemnelles sont magnifiquement habillés de la Garde-Robbe du Czar; lorsque son Excellence arriva à la porte de la Sale d'Audience, elle y fut reçuë par le *Knées Jeurie Meckite Boratinski*, *Okolnitze*, & introduite dans cette Sale; Sa Majesté Czarienne étoit assise dans une Chaise élevée de trois degrés, faite d'argent massif; le Baldaquin au-dessus de sa tête étoit soutenu de quelques petits Pilastres d'argent; son habit étoit de drap d'or, & son grand Bonnet de la même Etoffe avoit en haut une Couronne de perles; il portoit un grand Bâton dans la main droite. Il avoit à la droite de sa Chaise le *Knées Jacques*, un des plus grands Seigneurs de l'Empire, avec deux jeunes Russiens avec des habits longs de Satin blanc, & de grands Bonnets de la même étoffe, portant sur les Epaules de grandes haches d'Armes d'argent; à sa gauche étoit un autres *Knées*, & deux jeunes Russiens, habillés comme les prémiers, & avec des haches d'Armes sur leurs Epaules; à la gauche, & à quelque distance du Trône (qui étoit posé dans un coin de la Chambre) étoient assis à tête découverte plusieurs *Knées* & *Boyards*, en habits de drap d'or, chacun tenant en main son grand Bonnet de fourure de Renard noir; du côté du Trône, & vis-à-vis de la porte étoient encore d'autres grands Seigneurs magnifiquement habillés, & à tête découverte; le plancher de la Sale étoit couvert de riches Tapis de Turquie, & le plafond étoit assez proprement peint & doré avec un Globe terrestre au milieu; l'Ambassadeur fut conduit jusqu'à 10. ou 12. pas du Trône, où il s'arrêta ayant derriére lui les deux *Pristafs*, à sa droite se placérent ses Gentils-Hommes, & ses Officiers, & derriere ceux-ci, ses Pages, Trompettes, & Laquais; à deux pas du côté gauche de l'Ambassadeur étoit son Interprête le Sr. *Abraham van Asperen*, & près de lui le Truchement de Sa Majesté Czarienne. Le Chancelier de l'Empire, *Almaes Ivanowitz*, se trouva avec l'Ambassadeur sur une même ligne. Etant entré dans la Sale d'Audience, il fit les trois profondes Révérences ordinaires, & s'étant arrêté dans la susdite place il commença sa harangue, qui contenoit: une félicitation de la part de leurs Hautes-Puissances à Sa Majesté Czarienne, sur sa parfaite Santé, sur l'heureuse situation & la prosperité, comme aussi sur l'augmentation des Provinces de son vaste Empire; l'assurant de la part de ses Maîtres, qu'ils conservoient toujours une bonne Amitié, & affection cordiale pour la haute Personne de Sa Majesté Czarienne, pour ses Provinces, & pour ses Sujets. Il remercia en même tems Sa Majesté Czarienne de l'Ambassade, qu'il lui avoit plu d'envoyer l'année précedente à leurs Hautes-Puissances, & du présent magnifique de Pellices, qu'elle avoit bien voulu leur envoyer; à la fin de sa harangue, il assura le Czar, que leurs Hautes-Puissances seroient charmées de pouvoir toujours entretenir avec Sa Majesté Czarienne une bonne harmonie, & une Amitié constante, c'est pourquoi elles lui avoient ordonné, de lui offrir les présens de leurs Hautes-Puissances. Après cette harangue, Sa Majesté Czarienne s'enquit de la Santé de leurs Hautes-Puissances, & dit à Monsieur l'Ambassadeur, qu'il vouloit l'honorer de sa Table, & d'un petit banc couvert d'un tapis de Turquie, pour pouvoir s'asseoir. En attendant les Gentils-Hommes, & les Officiers de l'Ambassade furent admis, à baiser la main de Sa Majesté Czarienne; l'Ambassadeur ayant pris congé avec les trois Révérences ordinaires, fut reconduit dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il en étoit parti. Quelques momens après son Retour, arriva dans son Hôtel le *Knées Pierre Symenowitz Prosoroffsky* qui y fit porter tout ce qu'il faut pour un Grand Festin. Etant entré dans la Sale, il ordonna d'abord de couvrir les tables. On mit sur la Nappe devant la place, où son Excellence devoit s'asseoir, deux Assiettes d'argent, avec un Couteau, une Cuilliere, & une Fourchette. Mais on oublia les Serviettes; son Excellence ordonna d'abord d'y mettre des Serviettes, & en même tems des Assiettes, des Couteaux, des Fourchettes, & des Cuillieres pour les deux *Pristafs*, & pour ses Gentils-Hommes & principaux Officiers; son Excellence se plaça au milieu de la Table tout seul, le *Knées Pierre Symenowitz Prosoroffsky* à sa droite à quelque distance, & le prémier *Pristaf* à sa gauche & à égale distance, de l'autre côté de la table, & vis-à-vis de son Excellence étoient assis le deuxiéme *Pristaf*, les Gentils-Hommes, & les Officiers de l'Ambassadeur. Tous les mêts étoient froids, & aprêtés à la mode du Païs, ce qui n'accommodoit pas beaucoup les Seigneurs Hollandois. Cependant on

Y

y servit au-delà de soixante & dix plats d'argent remplis de toutes sortes de mets; lorsqu'on eut passé un quart d'heure à table le *Knées Pierre* porta à l'Ambassadeur la Santé de Sa Majesté Czarienne dans un Gobelet de Vermeil doré d'un énorme volume. Son Excellence lui ayant fait raison, demanda après un Gobelet de Vin de la même Grandeur, pour lui porter aussi une Santé. Les Russiens le priérent, de leur dire auparavant, quelle Santé il leur porteroit; Son Excellence leur répondit: Que cette Santé seroit d'une nature, à ne pouvoir pas leur être desagréable, & qu'ils ne refuseroient pas de lui rendre raison; ils insistérent pourtant encore de savoir, quelle Santé ce seroit; l'Ambassadeur dit enfin, que ce seroit la Prosperité de Leurs Hautes-Puissances, qu'il leur porteroit. Les Russiens repliquérent, qu'ils ne manqueroient pas de boire cette Santé à son tems, mais qu'il se trouvoit encore un Prince en Russie; son Excellence y opposa, qu'il n'étoit que juste, que la Santé de Leurs Hautes-Puissances suivit immediatement celle de Sa Majesté Czarienne, mais que, s'ils lui portoient ensuite la Santé du Prince, il auroit l'honneur de leur faire raison. Et quoi qu'ils murmurassent entr'eux, l'Ambassadeur ne s'en embarassa pas, & bût à la Santé de Leurs Hautes-Puissances. Tous les Gentils-Hommes, & Seigneurs de sa suite, y firent d'abord raison. Les Russiens voyant cela, burent aussi-tôt à la Santé du Prince *Alexey Alexeywitz*, leur Prince, l'Ambassadeur & sa suite y firent d'abord raison; Mais lorsque les Russiens lui portérent après la Santé de Leurs Hautes-Puissances, son Excellence leur dit, qu'elle avoit été déja bûe. Et de cette maniére on se sépara très mécontent de part & d'autre. Les Russiens avoient eu la même dispute trois ans auparavant avec l'Ambassadeur de Suede, au sujet des Santés, qui furent bûës à son Festin.

L'Ambassadeur ayant ensuite insisté tous les jours auprès de ses *Pristafs*, pour obtenir une nouvelle Audience, il y fût à la fin conduit le 9. de Fevrier, avec les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observé à sa prémiére Audience. Il y proposa quelques-uns des principaux points des plaintes, contenus dans son instruction, & il délivra en même tems à Sa Majesté Czarienne les Lettres d'intercession de Leurs Hautes-Puissances, au sujet du Procès de Monsieur *Octave Tensini* & *Goverts de Rack*, Marchands d'Amsterdam, contre un certain *Jean de Sweden*, lesquelles, par ordre exprès du Czar, furent reçuës du Chancelier *Almars Iwanowitz*. Il pria ensuite, qu'on voulût lui donner au plutôt des Commissaires, pour pouvoir entrer avec eux en Conférence; lorsqu'on lui eut presenté un banc, couvert d'un Tapis de Perse, sur lequel son Excellence s'assit, Sa Majesté Czarienne lui fit dire, qu'ayant fait traduire les Lettres de Creance de Leurs Hautes-Puissances en langue Russienne, & y ayant trouvé, que Sa Majesté Czarienne pouvoit ajouter foi, à tout ce que leur Ambassadeur lui proposeroit de leur part, il avoit déja ordonné quelques Commissaires, pour entrer avec lui en Conférence. Le Chancelier lut après tout haut le nom de ces Commissaires, à savoir: le *Knées Ivan Symonowitz Prosoroffsky*; le *Knées Ofanasey Laurentiowitz Nassokin*; & *Ivan Ofonatzeywitz Pronzisoff*, auxquels il étoit ordonné d'entrer d'abord en Conférence avec son Excellence.

L'Ambassadeur ayant remercié Sa Majesté Czarienne de cette grace, & en ayant pris son Congé, fut conduit par ses deux *Pristafs* dans un autre quartier du Palais Impérial, où étant entré dans une Sale assez spatieuse, mais très-basse, il y rencontra ses Commissaires, qui s'assirent avec lui à une longue Table; l'Ambassadeur étoit assis tout seul au haut bout de la Table, c'est-à-dire du côté de la muraille, qui étoit Tapissée d'un bout jusqu'à l'autre. La Table étoit couverte d'un Tapis de Perse entrelassé d'or & d'argent; trois de ses Commissaires étoient assis à sa droite sur un banc couvert d'un Tapis, & le Chancelier étoit vis-à-vis de lui, ayant le dos tourné contre la porte. Ces quatre Commissaires ayant lu l'un après l'autre, d'une Liste, que chacun tenoit en main, toute la longue suite des Titres de Sa Majesté Czarienne, ils dirent à son Excellence, qu'ils étoient les Commissaires nommés, pour entrer avec lui en Conférence. C'est pourquoi ils le prioient très instanment, de leur donner connoissance des affaires, qui lui avoient été commises par Leurs Hautes-Puissances, les Seigneurs Etats Generaux; son Excellence leur ayant remonstré dans une courte harangue, que l'heureuse Regence, de Leurs Hautes-Puissances bénite du Ciel, étoit très-respectable auprès de tous les Monarques du Monde & que la bonne correspondance entre ces deux Etats avoit été en tout tems très-avantageuse aux Czars de gl. mem., comme elle ne l'étoit pas moins à Sa Majesté Czarienne à présent regnante, à ses sujets, & à ses Païs, ainsi qu'il avoit paru en plusieurs occasions, que Sa Majesté Czarienne avoit reçu plus d'avantage, & de profit de Leurs Hautes-Puissances, que d'aucune autre Nation de l'Europe, que le Commerce seul des Négocians de Hollande en Russie, y surpassoit de beaucoup le Négoce de toutes les autres Nations ensemble. Il leur remonstra ensuite, que toutes les bonnes ordonnances & réglemens, qu'on avoit autrefois faits en Russie au sujet de l'entretien du Commerce, & pour y prévenir toute oppression, & injustices y avoient été négligés depuis quelques années, & qu'on les avoit presque tous foulés aux pieds; il leur proposa ensuite de point en point tous les Articles, qui étoient contenus dans ses instructions, & en même tems les plaintes, qu'il avoit reçues par les Négotians Hollandois, qui séjournoient dans les Païs du Czar. Les Commissaires ne lui repliquérent pas grand chose, mais le priérent, de leur donner par écrit les Articles, qu'il leur avoit proposé; à quoi son Excellence consentit d'abord, & ainsi finit cette Conférence.

Après que dix à douze jours furent passés, son Excellence dit nettement à ses *Pristafs*, qu'il étoit tems de renouer les Conférences, ce qui lui fut promis pour le 13. Fevrier; auquel jour il fut conduit par ses *Pristafs* dans le Traineau du Czar, comme toute sa suite à Cheval à la Cour de Sa Majesté Czarienne avec toutes les Cérémonies & honneurs précédens. Les Gardes du Czar étoient rangées sur deux files, depuis la Cour exterieure jusqu'à la Chambre de Conférence; étant sorti de son Traineau, & entré dans cette Sale, il y trouva ses Commissaires, qui le reçurent à l'Entrée de la porte, & chacun ayant pris place à la Table, comme la prémiére fois, son Excellence leur délivra un Mémoire, qui contenoit 28. Articles de plaintes de differente nature, sur lesquels elle les pria de vouloir donner une prompte satisfaction; ils reçurent ce Mémoire, pour le faire traduire dans leur langue, & promirent lorsque cela seroit fait, de se rassembler, pour convenir sur ces points de plaintes; le Chancelier lui demanda ensuite, si cela étoit tout ce qu'il avoit à leur proposer; il leur répondit: Que pour cette fois, il n'avoit à leur proposer d'autres choses, mais qu'il ne manqueroit pas à son tems, de leur faire savoir, ce qui lui avoit été ordonné par Leurs Hautes-Puissances, ses Maitres; mais qu'il prétendoit auparavant, qu'on lui donnât satisfaction sur tous les points de plaintes, contenus dans son Mémoire, qu'il leur avoit remis en main; après quoi on se separa, & son Excellence, retourna en Cérémonie, avec sa suite, dans son Hôtel.

Lorsque les *Pristafs*, suivant leur coûtume, se rendirent à l'Hôtel de l'Ambassadeur, ils lui dirent entr'autres choses, qu'on avoit déja expedié la Réponse de Sa Majesté Czarienne à la Lettre de Leurs Hautes-Puissances, & que le Sr. *Corbet* pouroit se donner la peine, de se rendre à la Chancellerie, pour la recevoir; & pour cela les *Pristafs* lui donnérent leur meilleur Traineau, avec l'un de leurs Officiers, qui s'y mit à sa gauche, pour l'y conduire; son Excellence ordonna pourtant à *Corbet*, qu'avant de recevoir cette Lettre, il devoit remonstrer au Chancelier, qu'il esperoit, qu'on y auroit mis les titres de Leurs Hautes-Puissances, & le dessus de la Lettre d'une maniére convenable; que pourtant il la remettroit entre les mains de son Excellence, pour l'examiner.

Après son retour, son Excellence ayant examinée le dessus de la Lettre, trouva qu'il étoit dans ces termes: „ Aux Nobles, Libres, unis, „ & très-honorables Regens des Provinces des „ Pays-bas, & de la Hollande". L'Ambassadeur envoya d'abord quelqu'un aux *Pristafs*, & leur fit dire, qu'on s'étoit trompé à la Chancellerie, que cette Lettre n'étoit pas pour Leurs Hautes-Puissances, parce que l'adresse n'étoit pas faite de la même maniére, que les Monarques les plus puissans de l'Europe, & de toutes les parties du Monde la mettoient, lorsqu'ils écrivoient à Leurs Hautes-Puissances, en sorte que le Sr. *Corbet* ne pouvoit absolument pas se charger de cette Lettre, ni la présenter à Leurs Hautes-Puissances. Et parce qu'il crût, qu'on n'étoit pas exactement informé à la Cour de Russie des Titres, qui appartenoient légitimement à Leurs Hautes-Puissances, il les leur envoya en même tems; les *Pristafs* les acceptérent, & répondirent en même tems, qu'ils en feroient rapport à Sa Majesté Czarienne.

L'un des *Pristafs* arriva à l'Hôtel de l'Ambassade, le Vendredi au matin, pour notifier à l'Ambassadeur, qu'il auroit à l'instant une Conférence avec ses Commissaires. Ce qui parût d'autant plus étrange à son Excellence, que c'étoit alors un grand jour de Fête, & qu'elle étoit bien informée, que leur réponse n'étoit pas encore prête sur le Mémoire, qu'il leur avoit présenté le 13. de Fevrier; outre qu'on ne l'en avoit pas fait avertir le jour d'avant, suivant la coûtume. Il fit pourtant tout préparer, & les *Pristafs* étant arrivés à 1. heure; ils le menérent au Palais Impérial, avec les Cérémonies ordinaires; si ce n'est que les ruës n'étoient pas garnies de Soldats, & qu'on n'en trouva, que quelques-uns dans le Palais, qui accoururent en desordre à l'arrivée de l'Ambassadeur. Etant arrivé dans la Chambre de la Conférence, il y rencontra ses quatres Commissaires avec plusieurs Clercs; chacun y ayant pris sa place ordinaire, l'Ambassadeur parla & dit: que pour cette fois il s'étoit aperçu de quelque nouveauté, lorsqu'on étoit venu le conduire à la Conférence, & qu'il souhaitoit, avant que d'entrer en matiére, de savoir pourquoi on n'avoit pas, comme de coûtume, garni les ruës des milices depuis son Hôtel jusqu'au Château, si cela s'étoit fait de propos déliberé, & par manque de respect pour son Caractére. Ils répondirent, que non; mais que les Ordres de Sa Majesté Czarienne pour la présente Conférence leur avoient été insinués trop tard, ensorte qu'il ne leur avoit pas été possible de faire venir sous les armes tout ce grand Corps de *Strelitz*, qu'outre cela ce jour étoit une de leurs plus grandes Fêtes, mais qu'on auroit soin à la premiére occasion de doubler leur nombre. Le Chancelier lui dit ensuite: que Sa Majesté Czarienne ayant été informée, que son Excellence souhaitoit de renouer les Conférences, y avoit très-gracieusement consenti; que c'étoit pour cela, qu'ils s'étoient rassemblés, pour entendre, ce qu'il plairoit à son Excellence de leur proposer; l'Ambassadeur leur répondit: qu'il s'étoit fort souvent expliqué là dessus à ses *Pristafs*, & qu'il leur avoit dit: qu'il n'étoit pas d'une nécessité absoluë, qu'on lui fit une réponse par écrit, sur le Mémoire, qu'il avoit presenté, mais qu'il avoit souhaité que ces affaires fussent débattuës dans les Conférences de bouche, & par des raisons réciproques, afin de pouvoir convaincre d'autant mieux les Seigneurs Commissaires de la realité des plaintes, qu'il avoit faites à Sa Majesté Czarienne au Nom de Leurs Hautes-Puissances; que quoiqu'il n'eût pas proprement demandé cette Conférence, puisqu'on étoit assemblé à present, ils n'avoient qu'à examiner tous les Articles contenus dans les deux Mémoires, qu'il avoit délivrés. Et en même tems il commença par l'Article, qui regardoit la démolition de l'Eglise à Moscou. Les Commissaires lui répondirent: qu'on trouveroit ensuite assez d'occasion de pouvoir conférer sur cette affaire; que les autres regardoient pour la plupart le Commerce: Mais que le point des Titres de Leurs Hautes-Puissances, contenu dans son deuxiéme Mémoire, étoit, suivant leur sentiment, le plus important; que Sa Majesté Czarienne ayant sérieusement refléchi sur ce que Mr. l'Ambassadeur lui avoit remontré là-dessus par écrit, elle leur avoit très-gratieusement ordonné, de lui démander, ce que Leurs Hautes-Puissances donneroient en Recompense à Sa Majesté Czarienne, lorsqu'elle leur donneroit le Titre, comme il l'avoit couché par écrit; l'Ambassadeur y repliqua, que Sa Majesté ne donneroit pas d'autres Titres à Leurs Hautes-Puissances, que ceux, qui leur appartenoient; que tous les Empereurs, Rois, Princes, & Potentats en dedans, & en dehors de l'Europe, ne refusoient jamais de donner à Leurs Hautes-Puissances les Titres, qui leur appartenoient de droit; que Leurs Hautes-Puissances mêmes, sur les pressantes instances de l'Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne, n'avoient pas fait difficulté, de donner à Sa Majesté tous les Titres demandés, nonseulement de chaque place, dont elle étoit en possession, mais jusqu'à celles, qui ne lui appartenoient pas; comme par Exemple le Titre de Grand Duc de la Lithuanie; Mr. *Nassockin*, deuxiéme Commissaire répondit à son Excellence: que les très-Sérénissimes Ancêtres & Predecesseurs de Sa Majesté Czarienne à présent régnante, comme aussi elle-même, avoient plusieurs fois reçu des grandes marques d'amitié de Leurs Hautes-Puissances, par la permission qu'elles Lui avoient donnée, d'acheter dans leur Pais toutes sortes d'armes, & de munitions de guerre; que Sa Majesté Czarienne étoit encore actuellement engagée dans une sanglante Guerre contre la Couronne de Pologne; Mais que le Roi paroissoit à présent, n'être pas éloigné de faire la Paix, & que, suivant toute apparence, cette Guerre se pourroit bientôt terminer, & il demanda à l'Ambassadeur, si les Seigneurs Etats Généraux ne lui avoient pas ordonné, d'offrir leur Médiation pour un ouvrage si salutaire? Que, lorsque cette Paix seroit faite, Sa Majesté Czarienne auroit une meilleure occasion de favoriser les sujets de Leurs Hautes-Puissances dans leur Commerce, & de leur accorder plus de Privileges; son Excellence leur répondit: qu'elle étoit très-assurée, que c'étoit avec beaucoup de chagrin, que Leurs Hautes-Puissances avoient été informées de la Guerre, qui étoit survenuë entre Sa Majesté Czarienne, & la Couronne de Pologne, & qu'elles apprendroient avec beaucoup de plaisir, qu'il y avoit lieu d'esperer de rétablir bientôt la Paix & une bonne harmonie entre ces deux Monarques; & d'autant que les Seigneurs Commissaires l'assuroient, que Sa Majesté Czarienne étoit portée à favoriser le Commerce des Négotians de la République, & de leur accorder de nouveaux privileges, lorsque la Paix seroit faite;

il prioit le tout-Puissant, de vouloir bénir un ouvrage si salutaire; Mais qu'il n'avoit pas reçu de Leurs Hautes-Puissances des ordres particuliers, d'offrir de leur part la Médiation, parce que le bruit avoit couru en Hollande à son départ, que la Paix entre la Russie, & la Pologne étoit sur le point d'être faite. Les Commissaires s'étant un peu retirés, consultérent là-dessus, ce qui fit suffisament voir, que cette subite Conférence n'avoit été tenuë, que pour savoir, si son Excellence étoit munie des ordres d'offrir la Médiation de Leurs Hautes-Puissances; & effectivement l'Ambassadeur écrivit incessament sur ce point en Hollande, mais ne reçut aucune réponse.

Le Sr. de *Corbet* partit quelques jours après, & prit sa Route par *Riga* & *Lubec*, pour passer en Hollande; Mais l'Ambassadeur ne voulut pas le charger de la Lettre du Czar pour Leurs Hautes-Puissances, parce qu'elle n'avoit ni sur l'adresse ni en dedans les Titres convenables, & que les Russiens n'avoient voulu y faire aucun changement.

Le 8. de Mars vers le midi le premier *Pristaf Symon Fedreowitz Telitianoff*, vint chez l'Ambassadeur & lui dit: que suivant ses souhaits il avoit fait des fortes instances, pour obtenir une réponse sur les Mémoires, que son Excellence avoit présenté, & qu'il savoit de science certaine, qu'il l'obtiendroit au plutôt. Il dit ensuite, que non-seulement il l'avoit entendu, mais qu'il étoit même certain, que son Excellence auroit Audience de Sa Majesté Czarienne le lendemain 9. de Mars, & qu'elle obtiendroit en même tems son Audience de Congé. Cette nouvelle, à laquelle son Excellence ne s'attendoit pas, la surprit beaucoup, parce que jusqu'à présent il n'avoit reçu aucune réponse ni de bouche, ni par écrit, sur aucun Article contenu dans ses deux Mémoires. C'est pourquoi il dit tout net au *Pristaf* qu'il ne pouvoit absolument pas se resoudre, de prendre son Audience de Congé, avant qu'il eût reçu réponse de Sa Majesté Czarienne sur les points de ses deux Mémoires, & qu'il l'eût fait traduire de la langue Russienne, afin d'être exactement informé des intentions du Czar. Et qu'ensuite il pouroit se régler là-dessus dans la harangue, qu'il seroit obligé de faire à Sa Majesté Czarienne, lorsqu'il auroit son Audience de Congé. Le *Pristaf* lui promit, de faire un rapport fidelle, de ce qu'il lui avoit dit.

Le *Pristaf* revint le lendemain de grand matin, & dit à l'Ambassadeur, qu'il avoit fait rapport à Sa Majesté Czarienne, & aux Commissaires, des raisons, que son Excellence lui avoit alleguées le jour précedent; Que Sa Majesté Czarienne lui faisoit savoir, qu'on lui donneroit une réponse convenable sur tous les Articles, qui étoient contenus dans ses deux Mémoires; Mais que nonobstant c'étoit la volonté de Sa Majesté Czarienne, qu'il eût Audience le jour suivant; l'Ambassadeur n'y répondit autre chose, si-non, qu'il viendroit le lendemain à la Cour, pour entendre ce que Sa Majesté Czarienne auroit à lui ordonner.

Le lendemain à la pointe du jour les Soldats furent rangez sur deux files, depuis l'Hôtel de l'Ambassadeur jusqu'au Palais du Czar, comme on avoit fait autrefois à ses Audiences, mais on avoit cette fois-ci doublé le nombre des Strelitzs. A 10. heures arrivérent les *Pristafs*, & peu de tems après un Carosse de Sa Majesté Czarienne à 6. Chevaux, doublé en dedans de drap d'or, & plusieurs Chevaux de main, & de scelle pour les Officiers de l'Ambassade; son Excellence se plaça dans le fond à la droite, le prémier *Pristaf* à sa gauche, & le deuxiéme vis-à-vis d'elle. Etant arrivés devant la Sale d'Audience on aporta aux *Pristafs* les ordres de conduire prémierement l'Ambassadeur dans la Chambre des Conférences, où les Seigneurs Commissaires l'attendoient; son Excellence fut reçue à la porte de cette Chambre par les Commissaires, qui lui présentérent la main l'un après l'autre, ayant ensuite pris leurs places, le Chancelier lui dit, que Sa Majesté Czarienne étoit intentionnée de lui donner son Audience de Congé, qu'on lui donneroit réponse sur ses deux Mémoires, & que lorsqu'il auroit Audience de Congé, on lui remettroit les Lettres de Récréance de Sa Majesté Czarienne, dont pourtant le dessus ne seroit couché, que de la même maniére, que Sa Majesté Czarienne avoit toujours eu la coûtume d'écrire aux Seigneurs Etats Généraux. Que Sa Majesté Czarienne n'avoit pas jugé à propos pour cette fois, de donner un autre Titre aux Etats Généraux; que pourtant on verroit ce qu'on pourroit faire pour l'avenir; qu'eux, comme Commissaires, avoient jugé à propos d'en avertir son Excellence, avant qu'elle parût en présence de Sa Majesté Czarienne. Monsr. l'Ambassadeur répliqua: qu'il savoit fort bien, que Sa Majesté Czarienne étoit un Prince Souverain, qui pouvoit faire dans ses Etats tout ce qu'il lui plaisoit; que cela n'empêchoit pas, que Leurs Hautes Puissances ne fussent aussi Souveraines dans leurs propres Païs. Et que puis que Leurs Hautes-Puissances donnoient les Titres convenables à Sa Majeste Czarienne, il n'étoit aussi que juste, que le Czar fit la même chose à Leurs Hautes-Puissances, & cela d'autant plus, qu'aucun Empereur, Roi, ni République, ne refusoient à Leurs Hautes-Puissances leurs Titres convenables, lorsqu'ils leur écrivoient, ou leur envoyoient des Ambassadeurs. C'est pourquoi il esperoit, que Sa Majesté Czarienne ne prendroit pas en mauvaise part, s'il ne recevoit pas ses Lettres de Récreance adressées de la maniére, que les Seigneurs Commissaires lui avoient dit. Parce qu'une Lettre avec une adresse aussi simple seroit certainement très-deshonorable pour Leurs Hautes-Puissances, & que d'ailleurs il n'étoit pas en état de le faire, parce que cela étoit tout à fait contraire aux ordres, qu'il avoit reçus de ses Maîtres sur ce sujèt; il ajouta ensuite, qu'il n'y avoit point de doute, que Leurs Hautes Puissances ne fussent très surprises d'une procedure si peu attenduë, d'autant que sur les seules instances de Sa Majesté Czarienne, & par une affection sincere pour sa personne, elles n'avoient pas fait de difficulté, de lui donner le Titre de *Grand Duc de Lithuanie*, étant pourtant connu à tout le monde, qu'il ne possedoit qu'une très-petite partie de ce Grand Duché.

Les Seigneurs Commissaires lui demandérent, s'il n'accepteroit donc pas la Lettre, y ajoutant, qu'en ce cas, il ne verroit pas Sa Majesté Czarienne. Et que le Czar écriroit aux Seigneurs Etats Généraux, & se plaindroit de lui de ce qu'il n'avoit pas voulu accepter les Lettres de Récréance; l'Ambassadeur leur répondit: que dans ce cas, il ne lui étoit pas libre d'opter, que c'étoit à lui d'exécuter exactement les ordres, dont Leurs Hautes-Puissances l'avoient chargé, en conformité desquels il n'oseroit accepter cette Lettre: ajoutant: qu'il n'étoit pas envoyé à Sa Majesté Czarienne, pour lui remettre seulement une Lettre, & pour en recevoir une autre, mais principalement pour lui demander le Redressement des injustices, qu'on avoit fait depuis longtems aux sujèts de Leurs Hautes-Puissances, qui habitoient dans ses Païs. C'est pourquoi il les prioient encore, de lui donner une réponse positive sur les Articles, qu'il leur avoit délivrés; que si, au surplus il ne plaisoit pas à Sa Majesté Czarienne, de l'honorer de ses Lettres de Récréance en partant, ce dont il auroit pourtant beaucoup de chagrin, il faudroit bien que, malgré lui, il retournât dans son Païs sans ces Lettres; qu'il ne se souvenoit pas qu'il eût commis la moindre chose, qui auroit pû four-

fournir à Sa Majesté Czarienne occasion, de se plaindre par Lettres à Leurs Hautes Puissances sur sa conduite, puisque son devoir indispensable l'obligeoit d'exécuter leurs ordres, & d'obéir à leurs Commandemens.

Les Commissaires lui répondirent, qu'ils feroient leurs très-humbles rapports à Sa Majesté Czarienne de tout ce qu'il leur avoit dit. Etant sortis dans ce moment de la Sale, ils retournérent une demie heure après, & lui annoncérent, que s'il ne vouloit pas accepter la Lettre, il n'auroit pas Audience de S. Maj. Czarienne, & qu'il pouvoit retourner à son Hôtel, que neanmoins il recevroit réponse sur tous les Articles contenus dans ses Mémoires. Ce qui fut exécuté à l'heure même. Ainsi il n'eut pas Audience ce jour-là de Sa Majesté Czarienne; on avoit pourtant préparé plusieurs Tables à la Cour pour traiter l'Ambassadeur & sa suite, si ces Disputes n'étoient pas survenuës.

Le 13. de Mars un peu après midi le *Diack*, ou Vice-Chancelier *Loekiaen Thimopheof Golosoff* arriva à l'Hôtel de l'Ambassadeur, avec deux Secretaires, & *Winius* Interprête de Sa Majesté Czarienne. Ils dirent à son Excellence qu'ils étoient envoyés par Sa Majesté Czarienne, pour lui demander de nouveau, s'il vouloit recevoir les Lettres de Recréance de la maniére, que Mrs. les Commissaires lui avoient proposé, ou non? Son Excellence lui ayant répondu comme auparavant, & la dispute ayant duré entr'eux pendant quelque tems, il fut à la fin convenu, que Mr. l'Ambassadeur recevroit les Lettres de Recréance lorsqu'il auroit son Audience de Congé, parce que c'étoit absolument la Volonté de Sa Majesté Czarienne, mais qu'on insereroit dans la réponse aux Articles des Mémoires de l'Ambassadeur que lorsque Sa Majesté Czarienne écriroit, ou enverroit quelqu'un à l'avenir à Leurs Hautes-Puissances, Elle leur donneroit le Titre de *Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas*. Expedient qui termina cette dispute.

Le 17. de Mars, jour de Naissance de Sa Majesté Czarienne, qu'on célébre avec une grande magnificence, Sa Majesté Czarienne envoya à l'Ambassadeur en consideration de Leurs Hautes-Puissances sa table (suivant leur maniére de parler) qui consistoit en quatre-vingt plats d'argent, remplis de toutes sortes de mets, de poissons, de viandes, & de laitage, parce que c'étoit un Vendredi jour maigre; le *Knées Pierre Symenowitz Prosoroffsky* en fut le Conducteur, & fit les honneurs de la Table; lorsqu'on commença à boire les Santés, il y eut les mêmes disputes, qu'on avoit eu au Festin du 2. Fevrier.

Le 19. de Mars, Dimanche des Rameaux les deux *Pristafs* de son Excellence vinrent de bon matin à son Hôtel, & la conduisirent avec toute sa suite dans un certain endroit couvert de tapis rouges, pour leur faire voir de là les Cérémonies de la Procession, que les Russiens font ce jour en presence de Sa Majesté Czarienne, qui envoya à l'Ambassadeur un de ses *Diaks*, pour s'informer de sa Santé, & pour lui notifier que le Czar le régaleroit de quelques plats de sa Table; ce qui arriva aussi à midi, qu'on porta dans son Hôtel 60. plats d'excellens poissons, & toutes sortes de pâtisseries, avec du Vin & d'autres liqueurs en abondance, mais il n'y parût aucun Seigneur Russien, pour manger avec l'Ambassadeur.

Le 3. d'Avril, la Czaritze accoucha d'un Prince; S. M. Cz. ordonna d'abord au *Knées Symenowitz Prosoroffsky* de communiquer cette agréable nouvelle à l'Ambassadeur, & pour lui donner en même tems des marques de sa joye par raport à cette heureuse Naissance, Sa Majesté Czarienne envoya le lendemain à l'Ambassadeur 80. plats de sa Table, dont son Excellence la fit remercier. Après plusieurs instances réiterées le Vice-Chancelier porta enfin à l'Ambassadeur le 15. d'Avril vers le soir un écrit, qui contenoit, comme il disoit, une réponse de Sa Majesté Czarienne, à tous les Articles, qu'il lui avoit proposés, & qui étoit la derniére Resolution de Sa Majesté Czarienne, en sorte que Monsr. l'Ambassadeur pouvoit se passer de se donner plus de mouvemens inutiles, parce qu'on n'y feroit pas le moindre changement, puisque tout y avoit été minuté après de très mures déliberations, comme il le trouveroit lui-même. Et que dans peu de jours il auroit encore Audience.

L'Ambassadeur lui répondit que si la réponse étoit dans l'ordre, qu'elle devoit être, certainement il n'y demanderoit aucun changement; la réponse étoit écrite en langue Russienne, & l'Ambassadeur la fit traduire en Hollandois; la réponse à presque tous les Articles étoit conçuë en termes généraux, & de la maniére, que celle qu'on avoit donnée en 1630. 1631. & 1648. où on avoit déja fait de grandes promesses sur quelques Articles, de vouloir les redresser pour l'avenir; d'autres points, quoique justes & bien fondés, furent refusés tout plat. Et sur le reste on ne fit aucune réponse.

Le 16. d'Avril, son Excellence fut avertie par les deux *Pristafs*, qu'elle auroit son Audience de Congé de Sa Majesté Czarienne le 18. de ce mois; Mais il fallut la remettre jusqu'au 21. d'Avril, à cause de quelque legére indisposition, qui étoit survenuë à Sa Maj. Czarienne. Mr. l'Ambassadeur, après avoir très-humblement remercié Sa Majesté Czarienne, de l'honneur qu'il avoit reçu en consideration de Leurs Hautes-Puissances, non seulement à son arrivée dans son Empire, mais aussi pendant tout le tems, qu'il avoit eu l'honneur de resider à sa Cour, pria avec les derniéres instances, qu'il lui fût permis, d'avoir encore une seule Conférence avec les Commissaires, pour pouvoir s'expliquer, & lever toute l'obscurité & le malentendu qu'il avoit observé dans la réponse, qu'on lui avoit remise, afin qu'il pût retourner auprès de ses Maîtres, non seulement comblé d'honneur, mais aussi avec la consolation d'avoir réussi dans sa Négotiation. On lui répondit alors, que Sa Majesté Czarienne lui accordoit sa demande sur ce point; mais ensuite on lui refusa la Conférence.

Vers ce tems-là, l'Ambassadeur reçut de Leurs Hautes-Puissances leur *Résolution du 4. de Mars*, au sujèt de son Retour. *C'est pourquoi les Pristafs* le pressérent *d'un jour à l'autre*, de se préparer pour son départ.

On lui porta en même tems les présens suivans: à savoir pour son Excellence trois Robes de Martes Zibelines, & pour chaque Gentil-homme, & Officier de l'Ambassade deux paires de ces fourrures de la Valeur de 5. Roubles.

Les Officiers de moindre condition, les Pages, & les Trompettes en eurent chacun une paire.

Son Excellence gratifia le Secretaire, qui lui porta ces présens, d'un grand Gobelet d'argent doré, & il donna aux porteurs un présent en argent comptant.

Sa Majesté Czarienne fit encore délivrer à son Excellence pour son Voyage quarante & trois Chevaux de Scelle; un Cheval, avec un Carosse à six Chevaux pour elle-même; 10. Chevaux pour ses Gentils-Hommes, & Officiers; seize Chevaux pour les Officiers de moindre condition; huit Chevaux pour les Pages, les Trompettes, & le Timbalier; cinq pour le Cocher & les Palfreniers; & cinq autres pour les autres Valets. Outre cela on ordonna, de lui livrer pendant tout le Chemin, autant de Chevaux, qu'il en auroit besoin pour le Carosse pendant tout le voyage dans les Etats de Sa Majesté. On lui fournit encore six grands Chariots de bagage couverts, pour la commo-

modité de ses Gentilshommes, & de ses Officiers, afin de pouvoir s'y reposer de tems en tems. Douze Chariots pour la Cave de son Excellence. Huit pour la Cuisine. Six pour les Equipages, qui apparrenoient aux Ecuries, seize Chariots pour les Coffres, & bagages de son Excellence, de ses Gentilshommes & de ses Officiers, douze Chariots pour les Ustensiles de la Maison, six Chariots pour le Cuisinier, & pour les Ustensiles de la Cuisine. Et en même tems quelques Tentes, pour y pouvoir loger, & se rafraichir suivant les ordres de Sa Majesté Czarienne.

Le 8. de Mai son Excellence partit de Moscou, & fut accompagnée de ses deux *Pristafs* dans le Carosse de Sa Majesté Czarienne. Etant arrivé hors de la Ville au même endroit, où il avoit été reçu à son Entrée le 21. de Janvier, il prit congé des Seigneurs Russiens, qui l'avoient accompagné jusques-là. Et il poursuivit son voyage par les Villes de *Liveer*, & de *Torseck*. Il arriva à *Novogorod* le 26. de Mai; où toute la Garnison fut rangée sous les armes, le Waywode, ou Gouverneur de la Ville étoit sorti avec plusieurs Chevaux de Scelle pour le recevoir, & le conduisit avec toute sa suite, dans le logement, qu'on lui avoit préparé; Son Excellence s'y étant reposée pendant trois jours, prit le Chemin de *Plescou*, où elle arriva le 3. de Juin, & y fut reçuë avec de grandes Cérémonies.

Etant arrivé le 6. sur les Frontiéres de la Livonie, il y fut reçu au Nom du Gouverneur Général par le Sr. *Rothhausen*, Assesseur du Conseil de la justice. Et lorsqu'on eut tout préparé pour son voyage pour *Riga*, il partit de *Neuhaussen* le 8. de Juin. Entre ce Château & la Ville de Wolmar il rencontra le Lieutenant-Colonel *Steffken*, avec deux autres Seigneurs, & quelque suite, & il arriva enfin à Riga le 15. de Juin vers le soir, où s'étant reposé jusqu'au 2. de Juillet, il continua son voyage par Lubec jusqu'à la Haye.

(§. XV.)

Description de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience publique, qu'eut à la Cour Czarienne Mr. Clanck, Ambassadeur des Etats-Généraux des Provinces-Unies en 1676.

SA Majesté Czarienne ayant été informée, que Mr. *Clanck*, Ambassadeur des Etats-Généraux, étoit arrivé à une lieue & demie de la Ville de Moscou, lui envoya le 15. de Janvier un de ses Interprêtes, avec 25. Traineaux, pour le conduire avec sa suite dans la Ville, afin d'y voir les Cérémonies, qu'on y observoit à la Fête des trois Rois; & ce même soir il retourna dans son logement. Son Excellence ayant été en attendant informée le 18., qu'on ne la recevroit pas avec autant d'honneur, qu'on en avoit fait à Mr. *Boreel*, envoya le lendemain son Interpréte, dans la Ville, pour dire au prémier Ministre, qu'il n'étoit pas peu surpris de ce procedé, d'autant que Mr. *Boreel* n'avoit pas eu alors le Caractére d'Ambassadeur Extraordinaire, & que dans ce tems Sa Majesté Czarienne n'avoit pas encore donné aux Seigneurs Etats-Généraux le Titre de *Hauts & Puissants Seigneurs*; Mais que cela étant arrivé depuis, il croyoit qu'il n'étoit que juste, qu'il fût reçu avec les mêmes honneurs, qu'on y rendoit aux Ambassadeurs des têtes Couronnées. Le Ministre Czarien lui répondit: que son Excellence y seroit reçuë avec les mêmes honneurs, qu'on avoit rendu deux ans passés à l'Ambassadeur de Suede. Pour cet effet Sa Majesté Czarienne fit donner aux Officiers étrangers les Ordres nécessaires; & ordonna de doubler le nombre ordinaire des *Strelitzs*, & de garnir les Ramparts d'un nombre suffisant de Canons, il fut en même tems ordonné, qu'il entreroit dans le Carosse de Parade de Sa Majesté Czarienne, & non pas dans un Traineau; que les deux *Pristafs* seroient obligés, de sortir les prémiers de leurs Traineaux, & de céder le pas & la main à son Excellence en toutes choses.

L'un des *Pristafs*, qui étoit le Lieutenant Colonel des Gardes du Corps, arriva le 19. dans le Village, où son Excellence s'étoit arrêtée, avec ordre, d'y préparer toutes choses, pour le faire encore approcher ce même jour jusqu'à *Chodinsko*, plus près de Moscou.

Le 21. on vint chercher son Excellence dans cet Endroit avec le Carosse de Parade de Sa Majesté Czarienne, dans lequel étant entrée, elle se plaça avec le dos du côté des Chevaux, comme étant la plus honorable dans ce Païs, les deux *Pristafs* se placérent à la portiére droite, & l'interpréte à la portiére gauche; à la gauche il y avoit 10000. *Strelitzs* sous les armes, partagés en 10. Regiments, chacun ayant son Colonel, & de magnifiques Drapeaux à leur tête; à la droite étoient les Officiers, & les Domestiques de tous les grands Seigneurs Russiens à Cheval, dans des Equipages magnifiques; après eux venoient les Officiers, & Domestiques de Sa Majesté Czarienne & enfin les Marchands Hollandois, auxquels s'étoient joints les Marchands de toutes les autres Nations, hormis ceux des Suedois, & ils formoient un Corps de 60. personnes, avec des Escharpes couleur d'Orange. Ce corps de Marchands, & les Officiers Etrangers marchérent à Cheval devant le Carosse de l'Ambassadeur. Pendant le Chemin on entendoit de tous côtez la Musique guerriere des Timbales, des Trompettes, des Tambours, & des Hautbois.

Etant arrivé dans l'Endroit destiné pour la Reception de l'Ambassadeur, les deux Pristafs s'approchérent de lui avec le Carosse du Czar. Les deux Pristafs étant sortis de leurs Traineaux, son Excellence mit aussi pied à terre. Après quelques complimens préalables, & d'autres Cérémonies de ce Païs, les *Pristafs* dirent à son Excellence, que le Czar les avoit envoyés, pour la conduire dans son Hôtel. Ils entrérent avec l'Ambassadeur dans le Carosse du Czar, & on présenta trente Chevaux aux Gentilshommes, & Officiers de sa suite. Aux trois portes de la Ville, par lesquelles son Excellence devoit passer, on avoit posé de fortes gardes du Corps des *Strelitzs*; de la deuxiéme porte à la troisiéme tout le passage étoit garni de Gentilshommes; & Sa Majesté Czarienne se trouva *incognito* près de cette troisiéme porte, pour voir l'Entrée de cette Ambassade, la droite étoit garnie des Officiers de la Cour Czarienne, dans des habits, & Equipages magnifiques; & la gauche par les Officiers Etrangers, & par les Boyards. Son Excellence arriva à quatre heures de l'après midi dans son Hôtel; les *Pristafs* l'ayant menée en haut dans son appartement, y prirent congé d'elle, & furent reconduits jusqu'à la porte de cet appartement. Les deux *Pristafs* étant retournés le lendemain à l'Hôtel de l'Ambassadeur, lui dirent: qu'il savoit bien que ce n'étoit pas la coûtume dans leur Païs, de permettre, qu'aucun Etranger pût parler avec lui, ni qu'aucun de ses Domestiques pût sortir de son Hôtel, avant qu'il eût eu Audience de Sa Majesté Czarienne; que pourtant le Czar par une Grace speciale lui permettoit, de pouvoir parler avec tous ceux, auxquels il avoit affaire, & que ses gens pouvoient aller par toute la Ville, à condition pourtant qu'ils auroient avec eux un *Strelitz* pour leur propre sureté;

reté; ils lui démandérent ensuite, s'il avoit apporté des présens des Seigneurs Etats-Généraux pour Sa Majesté Czarienne, & si chaque présent étoit en particulier; il leur répondit que oui, mais que tous ces présens étoient mêlés ensemble. Ils lui demandérent ensuite, s'il avoit aussi des présens pour le Prince aîné de Sa Majesté Czarienne? Il leur repliqua que non, parce qu'on n'avoit pas été informé en Hollande au tems de son départ, que le Prince aîné eût été présenté au Peuple, qu'autrement il lui auroit certainement apporté quelques présens de Leurs Hautes-Puissances. Ils lui demandérent encore, si pour sa propre personne il avoit apporté quelques présens? Surquoi ayant répondu oui: ils le priérent de leur communiquer la Liste des présens, afin qu'ils puissent compter sur le nombre des *Strelitzs*, qui devoient les porter. On lui demanda encore, quand il pourroit être en état d'aller à l'Audience? il repliqua, qu'il esperoit que ce pourroit être la semaine prochaine. Lui ayant encore demandé une Copie des propositions, qu'il feroit à Sa Majesté Czarienne, il leur dit, que ce n'étoit pas l'usage, mais lorsqu'il les auroit proposées, qu'il en communiqueroit la Copie au Chancelier; après quoi les *Pristafs* se retirérent.

Le 28. l'Ambassadeur eut son Audience du Czar, & lui présenta les présens suivans; neuf Chevaux gris pomelés; 24. Caves remplies de Vin de Rhyn; 20. piéces de fins draps de toutes sortes de Couleurs; Sept petits Coffres enveloppés de Taffetas couleur de Chair, & remplis des plus Excellents parfums; 24. assiettes d'argent; 6. Plats d'Argent. 1. Saliere d'Argent. Quelques beaux Vases de Cristal; & un magnifique Carosse, avec 6. beaux Chevaux.

CHAPITRE III.

Qui contient le Cérémonial observé dans divers Actes Publics de la Cour de Russie.

(§. I.)

Description de l'Entrée Triomphante, que Sa Majesté Czarienne, Pierre Alexiewitz, fit dans la Ville de Moscou, après avoir gagné à Pultava une Victoire complette sur les Suedois; en 1709.

SA Majesté Czarienne ayant fait par ses armes des progrés considerables contre les Suedois, & étant arrivée à *Colomwske*, à quatre Lieues de sa Residence, où elle se reposa pendant quelques jours des fatiguans voyages, qu'elle avoit faits en Livonie, & en Pologne, fit enfin le 21. de Decembre de l'année 1709. son Entrée Triomphante dans la Capitale de son Empire pendant le Carillon continuel des Cloches, & le bruit de toute l'Artillerie de cette Ville. On y observa pendant la marche l'ordre suivant.

1. Marchoient quelques Timbaliers & Trompettes dans une riche livrée de Sa Majesté Czarienne.

2. Le Lieutenant Géneral, & Colonel des Gardes, le Prince Galliczin, à la tête des Gardes *Semenowsky*, ayant devant lui tous ses Domestiques, & plusieurs Chevaux de main dans un Equipage magnifique.

3. Les Gardes *Semenowsky* à Cheval dans un magnifique uniforme neuf.

4. L'Artillerie Suedoise, qu'on avoit gagné dans la Bataille contre le Comte de *Lowenhaupt*.

5. Les Drapaux & les Etendarts gagnés dans la même Bataille.

6. Les hauts & les bas Officiers, qu'on avoit fait prisonniers de guerre dans cette Bataille.

7. Une Compagnie des Gardes *Preobrazensky*.

8. Les Prisonniers de Guerre Suedois, faits dans la Bataille de Pultava, & ensuite à *Perewolozna*; dont les bas-Officiers marchoient les prémiers ensuite les Enseignes, les Sous-Lieutenans, les Capitaines d'Infanterie, & de Cavallerie.

9. Les Officiers d'Artillerie avec leurs bas Officiers.

10. L'Artillerie Suedoise gagnée dans cette Bataille.

11. Les Timbales, Etandars, & Drapeaux gagnés sur les Suedois.

12. Les Sergeants-Majors, Lieutenant-Colonels, & Aide de Camp Géneraux Suedois.

13. Les Ministres, Officiers politiques, & le Maréchal de la Cour de Sa Majesté Suedoise.

14. La Chaise à porteurs, dont le Roi de Suede s'étoit servi dans la bataille, ayant eu la jambe cassée auparavant.

15. Les Officiers de la Chancellerie Suedoise.

16. Les Officiers Généraux, comme le Colonel *Posse* des Gardes Suedoises, les Majors Généraux, *Hamilton*, *Stackelberg*, *Rosé*, *Cruse*, *Creutz*, *Schlippenbach*; le Géneral & Gouverneur de *Riga*, Comte de *Lowenhaupt*; le Senateur & Feld-Maréchal Général Comte de *Reinschild*; le Grand Maréchal de la Cour, & prémier Ministre Comte de *Piper*; tous ces Seigneurs marchoient à pied, comme les Prisonniers Russiens avoient été obligés de faire quelques années auparavant après la Bataille de Narva.

18. Sa Majesté Czarienne à Cheval, ayant à sa droite le Prince *Menczikoff*, & à sa gauche le Major Général, & Lieutenant-Colonel de ses Gardes, le Prince *Dolgorucki*.

18. Les Gardes *Preobrazensky*, & enfin

19. Les Chariots de munitions, appartenants à l'Artillerie.

On avoit construit sept Arcs de Triomphe dans les ruës, où ce cortége devoit passer; dont deux étoient d'une invention toute nouvelle, c'est pourquoi nous en ferons ici la description.

Sur le frontispice de la prémiére porte Triomphale on voyoit Sa Majesté Czarienne à Cheval, & au-dessous de lui un double Aigle tenant dans ses deux griffes la Foudre & les Eclairs, avec cette Inscription: *Utrumque terret*, *ac prospicit*; à la droite de l'Aigle étoit l'Europe, representée sous la forme d'une Femme à Cheval en Cuirasse complette; à sa gauche étoit l'Asie, sous l'Embléme d'une Femme en habit long, étant assise sur un Lion; au-dessus des Trophées Suedois on lisoit ces paroles: *A Suecis*. Et au-dessus de ceux des Turcs: *A Turcis*. A la droite de Sa Majesté Czarienne étoient deux Statues, celle d'*Atlas*, portant le Ciel sur les Epaules, & avec cette Inscription: *Quis tanta negotia solus*; & celle d'Hercule, qui écrasse une Hydre; avec l'Embleme. *Nec pluribus impar*.

Dans le Frontispice on lisoit cette Inscription.

PETRO

D. G.

Magno Moscoviæ Imperatori
Europæo, Asiatico, Turcico, Suecico,
Pio, felici
Victori ac Triumphatori perpetuo,
Au-

Augusto
cujus
Invicta virtus sola magnanimitate
Superata est,
ob
Suecorum exercitum
Penitus deletum aut captum,
Rebelles suppressos,
Cives servatos,
Imperium propagatum,
Amicos protectos
Provinciam Dn. restitutam
& quod
Ipso imperante
Cives securi,
Hostes ubique perterriti
sint
Arcum triumphalem
dicavit
S. P. Q. M.

A la droite & à la gauche de l'Arc de Triomphe on voyoit ces huit Emblémes.

1. La Victoire sur un Aigle, qui vole vers le Soleil, avec ces mots: *Totidem horis peregit, quod alter in annis.*

2. Un Guerrier, qui échappé des mains de son Ennemi, lui abandonne ses armes, avec cette Inscription.

Fugiens Victorem confirmat.

3. Une Armée sur le bord d'un grand fleuve, qu'un Cheval passe à la nage; avec ces mots:

Exercitu Victori relicto, securius fugit.

4. Deux personnes, qui prennent la fuite devant un Héros victorieux, & se retirent dans une Ville.

Castigatus Rebellis cum fœderato fidem inter infideles quærens.

5. Un Héros, qui jette l'autre par terre, & qui fait en même tems peur à une autre personne habillée à la Turcque, qui joint les deux mains; & ces mots:

Uno debellato, altero territo.

6. Le Royaume de Pologne, représenté sous la figure d'une Femme assise à terre, à laquelle la Victoire presente des palmes;

Polonia Victoriæ particeps nunc liberata.

7. La Livonie sous la figure d'une Nimphe, qui se jette à genoux devant un Héros, qui la couvre de son Bouclier; *Livonia in provinciam redacta, & securior reddita.*

8. Un Héros, qui présente une Nimphe à un autre avec ces mots: *Curlandia Domino restituta.*

En bas de la porte au milieu des pilastres des deux côtés, on avoit placé 8. Statues, qui représentoient les huit Sciences militaires, & qui toutes étoient relatives à ce qui s'étoit passé à la Bataille de *Pultava*, d'un côté on voyoit

1. Une Femme en Cuirasse, portant dans sa main droite une Lance, & dans la gauche son Bouclier, pour représenter le Prince *Menczikof*, qui avoit fait prisonniere de guerre, près du Dnieper; les restes de l'Armée Suedoise; *Princeps Menczikof inimicum exercitum ad deditionem cogit*; sur le Piedestal étoit exprimé le nom de la vertu; *Virtus militaris equestris.*

2. Encore une Femme endossée d'une Cuirasse, portant un Mousquet & un Bouclier, dans lequel étoient ces paroles; *Peditatus Ruthenus castra oppugnantes hostes reprimit*; le Nom de la vertu étoit *Virtus militaris pedestris.*

3. Encore une Femme semblable avec une forteresse, & un Bouclier dans lequel étoient ces mots: *Pultava à Russis munita*; son nom étoit *Virtus militaris munitoria.*

4. Encore une pareille Femme avec trois Gabions, & un Bouclier, dans lequel étoit representée la Ville de Pultava, assiegée par les Suedois, avec ces mots: *Pultava in Suecorum interitum propugnata*, le Nom de la vertu étoit: *Virtus militaris propugnatoria.*

De l'autre côté de l'Arc de Triomphe on voyoit des Femmes ornées de la même maniére, que les précedentes, mais avec une autre inscriptions.

PETRO
D. G.
Magno Moscoviæ Imperatori.
Justo, Magnanimo, Pio, Inclyto
Patri Patriæ
cujus
perpetua imperii & belli cura,
Solo artium cultu
Temperata est,
ob
Religionem protectam, justitiam
administratam,
Musas stabilitas, artes introductas,
commercia Aucta, peregrinos
receptos
rem nauticam ad invidiam cultam,
& quod
ipso imperante
subditi
abundantia
Provinciæ ac Maria
fortalitiis & Classibus
gaudeant
Arcum Triumphis
dicavit
S. P. Q. M.

On y avoit représenté les huit Emblémes suivantes;

1. Un Aigle s'élevant vers le Soleil. *A Sole Principium.*

2. Une Couronne de Lauriers, à laquelle pendoit la Lyre d'Apollon. *Nunc fert Moscovia tellus.*

3. Mercure volant, qui présentoit un Livre & une Boussole à une Nimphe assise: *Quas artes Europa distribuit, Felix Moscovia colligit.*

4. Une Femme, conduite par la main dans un magnifique Palais, par un Héros habillé à l'Allemande, qu'elle couronne de l'autre main d'une Couronne de Lauriers; & ces mots: *Peregrinis Hospitio, Scientiis Civitate donatis.*

5. Un Vaisseau, traversant la mer à pleines voiles. *Commerciorum felicitas.*

6. Une Femme assise entre toutes sortes de Marchandises. *Abundantia Populi.*

7. Deux grandes mers, unies ensemble par un seul Canal: avec cette inscription: *Maria Canalium nexu unita.*

8. Deux mers entourées de plusieurs forteresses, qui se trouvent à l'opposite l'une de l'autre; *Euxinus Pontus, & Mare Balticum Fortalitiis clausa.*

Les quatres Sciences Militaires, qui se trouvoient de l'autre côté, étoient.

1. *Virtus militaris machinaria*, ayant à sa droite un Bouclier avec ces paroles: *Res machinaria Moscovitica, Suecis oppugnantibus Fulmen.*

2. *Virtus militaris Stratagematica*, tenant dans sa droite un Couleuvre, & dans sa gauche un Bouclier, où étoit représenté un Camp volant de Russiens, qui engagent les Suedois dans une action: *Sueci ad Poltawam astu adducti Moscoviticam virtutem tentare conantur.*

3. *Virtus militaris obsidionalis*, avec une Echelle d'Escalade; on voyoit dans le Bouclier la Ville de Baturin, emportée par le Russiens. *Rebellium sedes Baturin stricto gladio expugnata.*

4. *Virtus militaris Nautica*, portant dans sa main droite un Bouclier, où étoient representés plusieurs Vais-

Vaisseaux de Guerre de la Suede, dont les Moscovites se sont saisis. *Moscovitica arma Mari æquè ac Terra fœlicia.*

Un autre Arc de Triomphe, que les Boyards avoient fait construire, avoit une hauteur de 82. pieds, sur 50. pieds de large. Le premier étage étoit de 6. Colomnes de l'Ordre Dorique, le second de quatre Colomnes. Cet Arc avoit trois passages, dont le milieu étoit le plus haut, & le plus spacieux; sur le frontispice du portail du milieu on avoit exposé sur un grand tableau peint en or de la Bataille de Pultawa, où on avoit representé au naturel Sa Majesté Czarienne à Cheval, commandant son Armée avec son bâton de Commandement en main; sous ce tableau on lisoit cette inscription.

PETRO ALEXII FILIO,

Universæ Russiæ Imperatori,
Civium suorum vindici,
Sarmaticæ libertatis Assertori,
Quod
D. XXVII. Iun. A. MDCCIX.
bellicosissimis Suecis ad internecionem
deletis
Pultawam obsidione,
Boristhenis accolas tyrannide,
Imperii fines irruptione
Liberavit
Numini Majestatique Ejus
devoti
Proceres Imperii.
P.

Au dessus de cette peinture étoit dans un Cercle, en forme de bas relief, un Aigle à doubles têtes, qui dechiroit un serpent, avec ces paroles. *Aquila Victrix discerpsit anguem, ne in posterum serpat, ac ne quidem sibilet.*

A la droite entre les Colomnes les plus élevées on avoit posé une statuë, en habit Royal, qui representoit le Royaume de Pologne, avec ces mots; *Te Duce stat defensa.*

Et à la gauche on voioit une autre statue, qui representoit l'Ukraine. *In priscas iterum respirat libera leges.*

Tout au haut de l'Arc de Triomphe & sur le milieu de son sommet, étoit un Trophée fort élevé construit de Drapeaux, d'Etendars, & de toutes sortes d'Armes, dont le piedestal étoit orné de tous côtés de Canons; on y lisoit cette inscription. *De Suecis capta fugatis.*

Aux deux extrêmitez d'enhaut de cet Arc, on voyoit deux Déesses, qui sonnoient de leurs Trompetes; on lisoit ces mots sur leurs Banderoles: *Je Triomphe!*

Le derriere de l'Arc de Triomphe étoit construit de la même maniére que le devant, mais on y avoit changé les peintures, & les statuës, quoique tout se trouvât dans une même proportion, Symetrie, & Combinaison; la plus grande piéce des tableaux, représentoit la retraite du Roi de Suede en Turquie, & la reddition du reste de l'Armée Suedoise à *Perewolocz* après du Dnieper; il avoit pour inscription.

PETRO ALEXII FILIO.

Totius Russiæ Maximo Autocratori
ob
Reliquias fusi fugatique exercitus
Suecorum & Imperii perduellium
ad d. XXX. Jun. MDCCIX.
in agro Perewolodino
in deditionem acceptas,
Hostium Rege & Imperii proditore,
transmisso Borysthene,
vix ac ne vix quidem fuga elapsis,
Publicæ lætitiæ & privatæ pietatis
ergo
Pro salute Augustæ Domus,
&
pro æternitate Imperii
voto suscepto
Arcum hunc triumphalem
devotissimi obsequii sui
monumentum
Incredibili ardore
dedicarunt
Proceres Imperii Russici.

Au-dessus de la peinture dans un petit ovale, on avoit representé un Héros, qui mettoit des chaines à quelques Lions avec l'Inscription: *Perdomitos frænat & ligat.*

Aux deux côtés des Pilastres, & à leur droite étoit la statue de l'Honneur couronnée de Lauriers; avec ces paroles: *Cedit Decor omnis Honosque, Tot meritis nunc Petre tuis.*

A la gauche on remarquoit la statue de la Vertu, ayant un Casque sur la tête, couverte d'une peau de Lion; & portant en main les armes d'Hercule.

Parcere subjectis & debellare superbos hoc Virtutis opus:

De la plus haute extrêmité de cet Arc voltigeoit un grand Etendart rouge, où on lisoit ces paroles.

Victoria nulla, clarior aut hominum votis optatior unquam contigit.

Aux deux extrêmités du haut de derriére se voyoient deux Victoires, chacune portant un Bouclier, sur celui de la droite on lisoit, *Concordia Exercituum*, sur celui de la gauche: *Fides militum.*

Sa Majesté Czarienne fut reçuë à chacun de ces Arcs de Triomphe par les Princes, les Boyards & le Clergé de son Empire, avec des harangues convenables au sujèt. Plusieurs corps de jeunes gens allérent au devant de Sa Majesté Czarienne avec de Couronnes de fleurs, & des branches de Laurier, qu'ils jettérent devant ses pieds, en criant sans cesse le *Vivat*, & chantans plusieurs chansons à la Louange de Sa Majesté Czarienne. Toute la Ville de Moscou s'épuisa pour ainsi dire en dépenses, pour témoigner sa joye de cet heureux évenement. Et il n'y eut pas une seule maison, où on ne se divertit pas pendant plusieurs jours.

(§. II.)

Description de l'Entrée Triomphante de Sa Majesté Czarienne à St. Petersbourg en 1714.

SA Majesté Czarienne fit encore une Entrée Triomphante à St. Petersbourg le 9. de Septembre de l'année 1714., à cause des actions glorieuses de ses armées, qui avoient remporté une Victoire complette près de *Vasa* en Finlande, le 14. Fevrier de cette Année; & conquis la forteresse de *Nyschlot* dans la Province de *Savolax*, & l'Ile d'*Aland*; mais sur tout à cause de l'heureuse Victoire, qu'il avoit gagnée par mer sur la flotte Suedoise près de *Hangoe*, dans le Golfe Botnique. Pour cet effet on avoit fait construire à St. Petersbourg plusieurs Arcs de Triomphe.

1. Arrivérent le long du fleuve plusieurs petits Vaisseaux, qui s'étoient trouvés au combat naval.

2. Toutes les barques, & 6. Galéres, qu'on avoit

avoit priſes ſur les Suedois ayant leurs banderolles ployées & qui étoient conduites, & eſcortées par un Vaiſſeau de Guerre.

4. Le Vice-Admiral de Ruſſie, ayant ſur ſon bord Sa Majeſté Czarienne.

4. L'Arriére-Garde étoit compoſée des Vaiſſeaux, qui avoient été à l'Expedition.

Lorſque cette petite flotte fut arrivée près du pont du batteau, où on avoit dreſſé les Arcs de Triomphes, on tira le Canon de tous les Vaiſſeaux, auxquels ceux du Château répondirent. On mit enſuite pied-à-terre, & on marcha dans l'ordre ſuivant.

1. Une Compagnie du Regiment d'Infanterie des Gardes Preobrazinsky.

2. L'Artillerie Suedoiſe, qui avoit été gagnée dans la derniére action contre le Général *Arenfeld.*

3. Soixante & trois Etendarts & Drapeaux, gagnés ſur les Suedois dans divers avantages.

4. Les Officiers, les Soldats, & les Matelots, pris dans le combat naval.

5. Deux Compagnies des Gardes précedentes.

6. Pluſieurs Officiers Suedois.

7. Le Pavillon qui s'étoit trouvé ſur la Frégatte Suedoiſe du Contre-Admiral, qui étoit porté deployé par quatre Soldats.

8. Le Contre-Admiral Suedois, *Ehrenskiold*, dans un habit tout-brodé marchoit enſuite, Sa Majeſté Czarienne, lui avoit fait préſent de cet habit pour témoigner ſa généroſité à ſes ennemis mêmes, qui marquoient de la bravoure pour leurs Souverains; comme effectivement il avoit reçu trois bleſſures dans la Bataille, dont il portoit encore actuellement les marques.

9. Sa Majeſté Czarienne, qui n'étoit montée alors qu'à la Charge de Contre-Admiral de ſa propre flotte.

10. Le reſte du Regiment de Preobrazinsky fermoit cette marche.

Sa Majeſté Czarienne étant arrivée ſous l'Arc de Triomphe, y fut complimentée par ſes Miniſtres, par la Nobleſſe Ruſſienne, & par tous les Miniſtres des Princes Etrangers, ſur la Victoire qu'elle avoit remporté ſur Mer. Le *Knées Fedor Georgowitz* Gouverneur de Moſcou, harangua enſuite Sa Majeſté Czarienne au nom de toute la Nobleſſe de Ruſſie, & la remercia des grands ſervices, qu'elle avoit rendus dans cette occaſion à ſon propre Empire, & à leur Patrie commune. Et pour la recompenſer de ces ſervices ſignalés, il éleva Sa M. Cz. à la Charge de Vice-Admiral, au lieu qu'il n'avoit pas été auparavant que Contre-Admiral, ou Sergeant de Bataille. A cet Acte d'avancement de Sa Majeſté Czarienne on fit, à un certain ſignal, une décharge générale de tous les Canons des Remparts, & de tous les Vaiſſeaux, qui ſe trouvérent au Port.

Sa Majeſté Czarienne ſe rendit enſuite au Palais du Prince Alexandre Danielowitz *Menczikoff*, devant lequel on avoit encore élevé un autre Arc de Triomphe. Le Prince conduiſit Sa Majeſté avec toute la ſuite dans une grande Sale, où il la régala d'un magnifique dîner; le Contre-Admiral Suedois, Comte de *Ehrenskiold* fut placé à la table entre Sa Majeſté Czarienne, & le Prince de *Menczikoff*. Le Czar le conſola du malheur, qu'il avoit eû, d'avoir été vaincu, & loua beaucoup ſa Valeur, & ſa bonne conduite, pendant toute l'action. Les autres Officiers Suedois furent traités ſplendidement à d'autres tables. Et ce Feſtin dura juſques bien avant dans la nuit.

Le Dimanche ſuivant 12. de Sept. on chanta le *Te Deum* dans la Cathedrale de Petersbourg, & ce même ſoir après un ſouper magnifique, on alluma devant la forteresse un feu d'artifice; dont une des parties repréſentoit un filet de pêcheur, où ſe trouvoit un *Elephant*; faiſant alluſion à la Fregatte, qu'on avoit pris au Contre-Admiral Suedois, & qui portoit ce nom. On y avoit ajouté cette Inſcription. *Capturatam Captans.*

(§. III.)

Inſtitution de l'Ordre Ruſſien de St. André.

SA Majeſté Czarienne *Pierre I.* établit au commencement de ſa Regence, en 1698. l'Ordre Militaire de *S. André*, mais enſuite elle enrichit la Croix de cet Ordre de deux figures, l'une devant & l'autre derriére. Pendant la guerre, qu'elle eut contre les Turcs, elle en recompenſa ſes Généraux & ſes Miniſtres, qui l'avoient bien ſervi: nous en donnerons ici une petite deſcription.

Cet Ordre a deux faces; celle du devant repréſente l'Apôtre Saint *André*, avec ſa Croix en forme d'un X. (cet Apôtre, qui étoit Frere de *S. Pierre*, & qui en portant l'Evangile dans l'*Achaïe*, y fût crucifié, & y obtint la Couronne du Martyre, avoit été choiſi pour Patron de l'Egliſe Greque de la Ruſſie.) C'eſt à quoi font alluſion les 4. Lettres initiales, qu'on voit dans les quatre coins de la Croix: S. A. P. R., c'eſt-à-dire: *Sanctus Andreas*, *Patronus Ruſſiæ*; ce qui fait voir, que feu Mr. *Gryhius* n'a pas bien compris le ſens de ces 4. Lettres, qu'il derive du nom du Czarewitz; peut-être auſſi, que celui qui lui en a donné la rélation l'a mal informé. La Couronne ſur l'image du Saint, comme auſſi la Croix ſont d'or maſſif ſur un Email bleu Turc; l'image en ſoi-même eſt de couleur de Chair, au-deſſus du Saint paroiſſent les bouts des Serres, & des Ailes de l'Aigle, qui ſe trouve de l'autre côté en Email jaune qui repréſente les armes de l'Empire Ruſſien, & ſur la tête duquel eſt la grande Couronne de Ruſſie avec ſix flammes de feu, pour lui donner plus de luſtre; l'Aigle eſt d'un Email d'or, mêlé vers le bout des ailes d'un ombre bleuâtre. La poitrine, & le Col de l'Aigle ſont entourés d'une Couleuvre en Email de toutes ſortes de couleurs, & elle repréſente peut-être le Dragon de Saint George, qui ſe trouve dans les armes de Sa Majeſté Czarienne; ou peut-être eſt-ce un Embléme de fidelité & de valeur pour les Chevaliers de cet Ordre, & pour les engager à rendre de fideles ſervices au Chef de l'Ordre, car on lit entre la poitrine de l'Aigle & la Couleuvre ces mots en langue Ruſſienne: *pro fide & fidelitate.* A la pointe de la Couronne il y a deux petits anneaux, pour pouvoir l'attacher au Cordon, comme la Croix & l'Aigle ont auſſi deux petits anneaux, pour être affermi à la Couronne. L'Etoile de l'Ordre qui eſt attaché ſur les habits des Chevaliers, reſſemble en toutes choſes à l'Etoile de l'Ordre de Pruſſe, au milieu de l'Etoile eſt un champ d'or avec une Croix d'argent. La Couronne ſur l'Etoile, & les deux Anges, qui la ſoutiennent ſont d'une broderie d'or. On y lit encore en broderie d'or en langue Ruſſienne les mêmes paroles, qui ſont ſur la Croix de l'Ordre, *pro fide & fidelitate.* Le Cordon eſt couleur de Bleu celeſte. Au reſte on ſait que Sa Majeſté Czarienne n'avoit deſtiné cet Ordre, dans ſa prémiere inſtitution qu'à ſes propres Généraux & Miniſtres d'Etat; Mais enſuite elle a bien voulu en honorer pluſieurs Généraux, & Miniſtres Etrangers qui lui ont rendu ſervice. Outre cet Ordre il y en a encore deux autres en Ruſſie qui ont été inſtitués depuis l'expedition de *Pierre le Grand* en *Moldavie*; l'un eſt celui de S. *Alexandre Newski*, qui eſt attaché à un Cordon rouge, & celui de Ste. Catherine, dont l'Imperatrice gratifie les Princeſſes & les Dames de ſa Cour.

(§. IV.)

Plan () de l'Ordre de Chevalerie, dressé par Ordre de Sa Majesté Czarienne, pour être institué, en faveur des Dames de sa Cour, sous le Titre de l'Ordre de la Delivrance ou de Ste. Catherine, en* 1713.

A la Gloire de Dieu, Tout Puissant & Tout Bon.

CATHERINE par la Grace de Dieu, à tous ceux qui ces présentes verront salut. Il n'y a personne qui n'ait quelque connoissance des grandes & précieuses Bénédictions qu'il a plu à Dieu de répandre abondamment sur le Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince Pierre Alexiowitz par la Grace de Dieu Czar &c. . . .

. mon très-honoré Seigneur, & très-cher Epoux. Il l'a gardé comme miraculeusement dès son Enfance, contre les pernicieux desseins de ses Ennemis Domestiques, contre les Conjurations, & Rebellions ouvertes de quelques-uns de ses Sujets; & contre les Dangers continuels des longues & sanglantes Guerres où il s'est trouvé engagé. J'avois l'honneur de l'accompagner au Mois de Juillet 1711. lorsque pour fermer le chemin aux Ennemis de la Foi prêts à entrer en Pologne, il s'avança si généreusement jusques sur les bords de la Riviere de Pruth, où il se trouva environné de leur multitude. Il n'y avoit nulle proportion entre leurs Forces & les nôtres; les vivres nous avoient été entiérement coupés; toute la valeur imaginable sembloit impuissante à nous secourir, la Delivrance ne pouvoit venir que de Dieu. Elle vint, & après un combat qui dura trois jours, & dans lequel je fus témoin occulaire du courage invincible de mon Auguste Epoux, de sa Prudence, & de sa Fermeté heroïque, j'eus la joye inexprimable de voir, comme au tems de la Création, une éclatante lumiere de Paix, sortir du sein de ces Tenebres.

A ces Causes, desirant de perpetuer à jamais la Mémoire de cette delivrance signalée, j'ai resolu d'établir & d'instituer, comme de fait, j'établis & j'institue par ces présentes, à la Gloire de Dieu, & à l'honneur de la Bienheureuse Catherine d'Alexandrie dont je porte le nom, un Ordre de Chevalerie qui sera composé de Dames nobles, honorables, & pieuses, mariées, & non mariées, dans la maniére qui suit.

I.

Je recommande très-humblement cet Ordre à la Protection du Czar mon Seigneur, le supliant de le regarder comme une marque du tendre Amour & du profond respect que je lui porte, & en cette consideration de l'aprouver, & le confirmer, afin que sous l'authorité de ses Decrets Impériaux il soit maintenu, & perpetué à jamais dans l'Empire de Russie.

II.

Le dit Ordre sera nommé l'*Ordre de Ste. Catherine*, ou *de la Delivrance*, en Mémoire de celle qu'il plut à Dieu d'accorder au Czar mon Seigneur, dans la longue & sanglante Bataille du Pruth; & en Mémoire de toutes les autres Delivrances qui avoient précédé celle-là.

III.

Il sera composé d'une Grande Maitresse, d'autant de Dames Grand-Croix qu'il y aura de Princesses du Sang Impérial; de six autres Dames Grad-Croix, & de nonante-quatre Dames Chevalieres toutes nobles d'extraction.

IV.

La marque de l'Ordre sera une Croix blanche, en signe de pureté, dans un Champ de pourpre, pour montrer que chaque Dame qui le portera doit plutôt mourir que de manquer à ses vœux. La création de la lumiére, selon qu'elle nous est décrite au Chap. I. du livre de la Genese sera depeinte au milieu, & dans le centre une autre petite Croix resplendissante, pour signifier l'Evangile qui a été *donné pour lumiére aux Nations, afin qu'il soit en salut jusqu'aux bouts de la Terre*; dit le Prophete Isaie. Entre les branches de la Croix seront placées ces lettres D. S. F. R. qui sont les Primitiales des paroles du Pseaume 19. vers 10. *Domine Salvum Fac Regem.* Toute Dame Chevaliere portera cette Croix sur ses habits, du côté gauche, à l'endroit du Cœur; & elle y sera attachée par un Ruban blanc, sur lequel seront écrits pour devise, en lettres d'or, ces mots de la seconde Epitre de St. Paul aux Corinthiens Chap. 4. vers 6. *Ex Tenebris Lux.* Les Croix des Dames Grand-Croix seront plus grandes, & d'un plus grand prix que celles des Dames Chevalieres. Il y aura aussi quelque difference dans la Figure. Celle de la Grande Maitresse sera distinguée entre toutes par sa Forme, par sa Grandeur, & par sa Richesse. Et comme mon intention est, que le dessein, l'Email, la Grandeur, & la Richesse de ces trois sortes de Croix soit toujours la même, j'ai ordonné qu'elles seroient dépeintes pour servir en tout tems de regle & de modelle.

V.

Les obligations de toute Dame Grand-Croix & de toute Dame Chevaliere seront: 1. De remercier Dieu tous les jours pour les merveilleuses Delivrances, & pour les innombrables Bénédictions qu'il a accordées au Czar mon Seigneur. 2. De prier Dieu pareillement tous les jours pour la conservation de sa Personne Sacrée; pour la prosperité de ses affaires, & pour sa Santé & longue vie, comme aussi pour la prosperité, Santé & longue vie du Prince Czarien héritier présomptif de l'Empire; de la Princesse son Epouse, & de tous les Princes & Princesses de la famille Impériale. 3. De reciter tous les Dimanches à cette intention-là trois fois l'Oraison Dominicale, à l'honneur des trois Personnes de la Trinité. 4. De procurer autant qu'il sera possible la conversion de quelque infidelle à la Foi de notre Seigneur Jesus-Christ, en y employant les voyes amiables de la persuasion, non celles des menaces, & de la contrainte. 5. Et de retirer un Chrétien de l'Esclavage des Turcs, en le rachetant de leurs propres deniers.

VI.

Outre cela, toute Dame qui entrera dans l'Ordre, fera vœu solemnel, d'être fidelle au Czar, de n'entrer jamais dans aucun complot contre sa personne Sacrée, ni contre sa Puissance Souveraine, ni contre son service; mais au contraire de reveler au plutôt, sans aucun délai au Czar même, ou à la Czaritze Grande Maitresse de l'Ordre, tout ce qu'elle pourroit avoir apris de semblable, sans exception de personnes, ou de circonstances. Ces vœux se feront avec serment, sur les Saints Evangiles, en presence de la Grande Maitresse, & d'autant de Dames Grand-Croix, ou de Dames Chevalieres qu'il s'en trouvera pour lors à la Cour. On y appellera aussi le Patriarche, & en son absence quelques-uns des Principaux Ecclesiastiques.

VII.

Je me reserve pour moi seule, & pour les autres Czaritzes après moi, la Dignité de Grande Maitresse de l'Ordre.

VIII.

J'appelle à la Dignité de Dames Grand-Croix toutes les Princesses du Sang Impérial, nées ou à

(*) Il a été dressé par ordre de Sa Majesté Imp. Cz. par Mr. Dumont Baron de Carelscroon.

à naître, en quelque tems que ce soit, déclarant qu'elles seront telles dès leur naissance, sans avoir besoin pour cela d'aucune Promotion ou reception particuliere. Je déclare de plus la Princesse Czarienne, Epouse du Prince Czarien héritier présomptif de l'Empire, prémiére Dame, Grand-Croix de l'Ordre, & je veux qu'a l'advenir toutes les Princesses Czariennes, Epouses des Princes héritiers présomptifs de l'Empire, le soient pareillement, dès le jour de leur mariage, *ipso facto*, & sans aucune Promotion.

IX.

Je me reserve à moi, & à toutes les Grandes Maitresses après moi, le droit de nommer les autres six Dames Grand-Croix, & toutes Dames Chevalieres, à notre volonté.

X.

Je me reserve pareillement à moi, & à toutes les Grandes Maitresses après moi, le droit de destituer à volonté, telle Dame Grand-Croix, & telle Dame Chevaliere qu'il nous plaira, mais quand aux Princesses du Sang Impérial, ni moi, ni les autres Grandes Maitresses ne pourront les destituer.

XI.

Chaque Dame en recevant l'Ordre recevra aussi la Croix qu'elle devra porter, & quand elle moura la Croix sera renduë à la Grande Maitresse. La même chose se fera en cas de destitution.

XII.

La prémiére dépense de toutes ces Croix sera faite par moi, & par toutes les Grandes Maitresses après moi; mais chaque Dame sera tenuë d'entretenir sans déperissement, celle qui lui aura été donnée.

XIII.

Après moi, & dans tous les cas où il pourroit arriver que le Czar regnant ne seroit point marié, la Princesse Czarienne, Epouse du Prince Czarien, & à son défaut la plus ancienne Princesse du Sang Impérial, exercera le Vicariat de l'Ordre, & le gardera jusqu'à ce qu'il y ait une Grande Maitresse. Elle pourra aussi remplir les Places vacantes, ou qui viendront à vaquer.

XIV.

Toutesfois la Princesse Grande Vicaire ne pourra destituer à volonté aucune Dame Grand-Croix, ni aucune Dame Chevaliere, mais si quelqu'une tombe en faute, elle en avertira le Czar regnant, & après en avoir obtenu la permission, elle pourra la destituer.

XV.

Les Destitutions se feront sans autre formalité que d'envoyer redemander la Croix de l'Ordre à la Dame destituée, ce qui sera fait par le Secretaire, lequel après avoir reçeu ladite Croix, la raportera à la Grande Maitresse, ou à la Grande Vicaire, & lui fera son rapport.

XVI.

Pour cette Fonction, & autres semblables de l'Ordre, il sera créé un Officier noble, sous le Titre de *Secretaire & Tresorier de l'Ordre de la Delivrance*. Cet Officier tiendra un Regiftre fidelle de toutes les choses qui le concerneront à commencer par son institution, & de toutes les personnes qui y seront reçuës, comme aussi de toutes les Places qui y deviendront vacantes; soit par mort, soit par destitution. Il contresignera tous les Ordres de la Grande Maitresse, & les expediera. Il aura soin de faire faire les Croix de l'Ordre, & il tiendra en sa garde toutes celles qui seront vacantes. Il assistera aux vœux & aux serments que les Dames Chevalieres préteront, & il en dressera des Actes, lesquels seront enregistrés sur le livre de l'Ordre, ses gages seront. par an pour lui, & pour deux Curseurs de l'Ordre lesquels seront employez par lui aux choses de moindre importance. Permis au dit Secretaire de donner aux Dames Grand-Croix & aux Dames Chevalieres des Actes qui feront foi du serment qu'elles auront prêté, & de se faire payer pour son Expedition la somme de par chaque Dame Grand-Croix, & la somme de par chaque Dame Chevaliere. Quand aux voyages que ledit Secretaire pourra être obligé de faire hors de la Cour, pour aller redemander l'Ordre aux Dames qui seront destituées; il s'en fera payer par elles, sur le pied de l'éloignement où elles se trouveront; & il lui sera accordé pour cela par Verstes.

Telles sont les Constitutions, sur lesquelles j'établis, je fonde & j'institué, le très-noble *Ordre de la Delivrance*, priant Dieu de vouloir tenir en sa Sainte Garde toutes les personnes qui y seront initiées; de leur donner les Graces nécessaires pour en remplir dignement les devoirs, & de diriger le tout à la Gloire de son Saint nom.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé à Torgau l'année 1711. *au Mariage du Czarewitz, Alexis Petrowitz.*

SOn Altesse Royale le Czarowitz, Prince héréditaire des Russies ayant résolu d'épouser la Princesse de Wolfenbuttel, on choisit le Château Royal de la Ville de *Torgau*, pour y procéder avec les solemnités suivantes. Les Epousailles se firent dans la grande Sale des Geans à Torgau, où on avoit fait élever une grande Tribune, ornée de tapisseries, & de Miroirs magnifiques; sur la Tribune on avoit élevé au milieu une Table avec un Crucifix, ayant à chaque côté une grande Couronne. On ferma presque toutes les fenêtres de la Sale, & on les garnit de grands Miroirs. A trois heures après midi on y alluma toutes les lumiéres, ce qui donna un des spectacles les plus agréables. Un quart devant quatre heures on sortit des appartemens de la Reine, & on passa de-là en procession jusques dans la grande Sale des Geans. 1. Marchoient plusieurs Seigneurs du Cabinet, & de la Cour en habits magnifiques, qui étoient suivis 2. par deux Maréchaux de la Cour, avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif. 3. Sa Majesté Czarienne, ayant à sa droite son Prince héréditaire, le Czaarewitz. 4. Plusieurs Gentilshommes en Galla. 5. Deux Maréchaux de la Cour avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif. 6. La jeune Epouse, la Princesse de Wolfenbuttel, conduite par la main, par son ayeul, le Duc *Antoine Ulric* de Brunswick-Wolffenbuttel. La queuë de la Princesse étoit portée par trois Dames d'honneur de la Reine. 7. Sa Majesté, la Reine, conduite par S. A. S. le Duc *Louis Rodolfe*, Pere de la jeune Epouse; la queuë de la Reine étoit portée par deux de ses Gentilshommes de Chambre. 8. S. A. S. la Duchesse de *Wolffenbuttel*, Mére de la Princesse, étant suivie de toutes les Dames des deux Cours. Les Cérémonies du Mariage ne durérent qu'un quart d'heure, & toutes les formalités s'y firent suivant le Rite de l'Eglise Greque. Pendant les formalités du Mariage Sa Majesté Czarienne mit sur les têtes de l'Epoux, & de l'Epouse les Couronnes, mais que les Ecclesiastiques Russiens leur ôtérent, apres l'acte du Mariage. On retourna ensuite dans l'appartement de la Reine, & ainsi finit toute cette Cérémonie.

Vers les huit heures du soir on se mit à table. le jeune Prince, & la jeune Princesse occupérent le haut bout de la Table, qui avoit la forme d'un Ovale long, Sa Majesté Czarienne étoit assise à la

la droite des jeunes mariés, & à son côté le Duc *Antoine Ulric*, & la Duchesse de Wolffenbuttel; à la gauche de la jeune mariée étoit assise la Reine, le Duc *Rodolfe Louis*, le Prince *Dolborucky*, le Prince *Kurakin*, & le Prince *Tromczicky*; Vis-à-vis étoient assis, le Grand Chancelier, Comte de *Gollowkin*, & le Grand-Maître de l'Artillerie, de *Brusse*. Après le souper, tous les Princes, Seigneurs, & Dames retournérent dans la grande Sale, où on passa encore quelques heures à danser, & à d'autres divertissemens. On conduisit ensuite les jeunes mariés dans leur appartement, où on les quitta pour les laisser se coucher en tranquilité; Mais avant que Sa Majesté Czarienne les quittât, Elle leur donna sa benediction avec des paroles si touchantes, que tous les assistans en furent édifiés.

(§. VI.)

Cérémonies du Mariage du Duc Charles Leopold de Mecklenbourg-Swerin, avec la Princesse Czarienne en l'année 1716.

Le Mariage de son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Swerin avec la Princesse Czarienne fut consommé à *Dantzig* le 19. d'Avril de l'année 1716. avec les Cérémonies suivantes; Sa Majesté le Roi de Pologne; le Feld-Maréchal Général, Comte de Flemming; le Général Vitzthum, les Evêques d'Ermeland, & de Cujavie, avec plusieurs autres grands Seigneurs de la Cour, & de l'Armée & avec un cortége magnifique de Carosses, se rendirent à 3. heures de l'après-diné dans l'Eglise, que Sa Majesté Czarienne avoit choisie, pour y faire donner la benediction aux nouveaux mariés. Sa Majesté Czarienne, étant suivie de toute sa Cour, s'y rendit à Cheval. La Princesse Czarienne, étant accompagnée de Sa Majesté la Czaritze, & de toutes les Dames de sa Cour, se rendirent à cette Eglise quelques momens après. Le Mariage y fût benit par un Evêque Russe. Après les Cérémonies du Mariage, toute cette illustre assemblée se rendit dans une Maison, qu'on avoit fait préparer exprès, pour y célébrer cette fête; la Princesse portoit sur sa tête une prétieuse Couronne de Diamans, & sa Robbe, dont la queuë étoit portée par six Gentilshommes, étoit toute couverte de Diamans, & d'autres pierreries; lorsque la Princesse fut arrivée dans cette Maison, on s'y mit d'abord à table. On avoit eu auparavant soin de planter devant cette Maison sept piéces de Canon de la Ville, qu'on tira ensuite à chaque Santé qu'on bût. A sept heures du soir, le Magistrat fit faire une décharge de tous les Canons, qui se trouvérent sur les ramparts de la Ville. Et à dix heures on alluma le feu d'artifice; Sa Majesté Czarienne pour gracieuser le Magistrat s'y rendit seul, mais après y être restée quelques momens, Elle retourna à la Maison des nôces. Le Festin finit enfin au grand contentement de tout le monde.

Le lendemain 20. du mois toutes ces Augustes personnes s'étant assemblées dans cette Maison, s'y mirent à table. Après quoi on se rendit aux fenêtres, pour voir l'avidité de la populace, à laquelle on donna en proye un bœuf rôti, & deux Tonneaux de Vin. Sa Majesté Czarienne, prit le plaisir elle-même, de jetter hors de la fenêtre deux plats de confitures, mêlés avec de l'argent; les Grenadiers-Gardes du Czar, qui pendant le Festin avoient eu la garde de cette maison, la quitérent le 22. d'Avril Tambour battant.

Sa Majesté le Roi de Pologne invita pour le 23. d'Avril Sa Majesté Czarienne, la Czaritze, les deux nouveaux mariés, & tous les Généraux, Ministres & Gentilshommes tant Russiens, que Polonois, & Saxons, à un grand Bal, pour lequel on fit tous les préparatifs nécessaires. Pour donner plus de divertissement aux Conviés, Sa Majesté Polonoise avoit fait planter un grand Mât d'une grosseur extraordinaire, & d'une hauteur énorme, à côté d'un Puits, qu'on avoit orné en quelques endroits de vases d'or & d'argent; sur la pointe du Mât on avoit encore planté un petit arbre vert, & au-dessus encore un petit Etendart; aux feuilles de l'arbre étoient attachés quelques bourses pleines de monoye d'or; un Tambour, une Flûte, un Chapeau bordé d'un Galon d'argent, une paire de Gands, une paire de Souliers, & de Bas, un habit tout neuf d'Ecarlate, & une Bouteille de Vin; le Mât avoit été rendu glissant avec du Savon; & tous ces présens étoient destinés pour celui, qui monteroit jusqu'à la pointe sans aucun secours, que de ses mains, & de ses jambes. De l'autre côté du Puits on avoit bâti un grand Théatre, sur lequel différents corps de Métiers de la Ville devoient danser; Mais comme Sa Majesté Czarienne fut attaquée le 23. d'une petite indisposition, on remit les plaisirs de cette fête jusqu'au 29.

Ce jour là on commença à trois heures ces divertissements sur le long Marché, avec un grand Concours de Spectateurs. Au commencement on fit sur le grand Théatre, bâti vis-à-vis de la maison de Sa Majesté Polonoise les exercices ordinaires de l'Enseigne, & de l'Escrime, ensuite arriva la Compagnie des Bouchers à Cheval, avec des Timbales & des Trompettes. Ils avoient leurs Collets galonnés, & portoient en main leurs Epées nuës; ceux-ci coururent sans Scelles à l'Oye, & à un grand Tonneau rempli d'eau; ils furent suivis par les Charpentiers des Vaisseaux, qui marchoient avec leurs haches hautes, & étant montés sur le Théatre, ils y firent une danse divertissante à leur mode, qui dura au-delà de deux heures. Pendant ce tems plusieurs personnes tentérent fortune, s'ils pouvoient monter jusqu'en haut du Mât, mais ils culbutoient tous en bas, & furent bien sifflés par les Spectateurs. Un Vieillard de 65. ans hazarda enfin le paquet, & après quelques heures de travail il eut l'addresse & le bonheur, de gagner la pointe du mât, & à 9. heures du soir il porta en bas pour sa récompense toutes les richesses, qu'il avoit trouvé en haut; Sa Majesté Polonoise lui porta un grand Gobelet de Vin, & lui donna deux Pages, pour l'éclairer avec des Flambeaux jusques chez lui.

On alla ensuite se mettre à table, & on s'y plaça de la maniére suivante; à la droite se mirent, Sa Majesté Czarienne; Sa Majesté le Roi de Pologne; le Duc de Mecklenbourg; le Feld-Maréchal Général Cheremetoff; le Lieutenant-Général Prince Dolhorucki, le jeune; le Prince Dolhorucki le vieux, Ambassadeur en Pologne; le Vice-Chancelier, Baron de *Schaffirow*; le Général *Soltikow*; *Alex: Kerygin*; le Ministre d'Etat *Tolstoy*; le Sr. de *Westphalen*, Envoyé Extraordinaire de Dannemarc à la Cour de Russie; le Sr. *Lelhoffel*, Envoyé Extraordinaire de Prusse auprès de Sa Majesté Czarienne; à la gauche étoient: Sa Majesté la Caritze; la Princesse Czarienne, Duchesse de *Mecklenbourg*; la Princesse *Galiczin*; Madame *Soltikow*, née *Dolborucky*; Mademoiselle *Agnete*, Dame d'honneur de la Czaritze; Madame *Czirkasky*; Madame *Banck*; Madame *Kickguin*; l'Epouse du Feld-Maréchal Général; Madame *Assophova*; Mademoiselle de *Glick*; Madame *Kemperhausen*; Mademoiselle *Wilbow*.

Le Feld-Maréchal Général Comte de Flemming, le Général Lagnasco, le Comte de Vitzthum, l'Ecuyer Racknitz, Losse, Mosk, la Comtesse de Don-

Donhoff, le Général *Siniawsky*, & plusieurs autres Seigneurs, & Dames, y firent les honneurs comme Hôtes, & Hôtesses.

Outre cette table on en servit encore deux autres beaucoup plus grandes.

(§. VII.)

Cérémonies de l'Enterrement de Pierre le Grand, Empereur de toutes les Russies.

LE 21. de Mars de l'année 1725. on proceda à l'Enterrement du feu Empereur *Pierre le Grand*, & de la Princesse *Natalie*, sa fille morte presqu'en même tems que lui. On y observa l'ordre suivant.

1. Marchoit à Cheval un Fourier de la 14. Classe, en habit, & Manteau de Deuil, & avec un long Crepe à son Chapeau; la Bride, la Scelle, & la Housse de son Cheval étoient couvertes de drap noir.

2. L'Ajudant-Général Lieutenant *Centrovius*, comme prémier Maître de Cérémonies. En habit de Deuil, manteau long, & un long Crepe sur le Chapeau; son bâton de Commandement étoit couvert de drap noir, entouré d'un Crepe noir & blanc, ayant au haut bout les armes de la Russie peintes sur une plaque d'argent.

3. Deux Timbaliers en habits de Deuil, & avec des Crepes, mais sans Manteaux; leurs Timbales étoient couvertes de longs tapis de drap noir, avec les armes peintes de la Russie.

4. Ils étoient suivis par 12. Trompettes sur 4. Rangs, en habits de Deuil, Manteaux longs, & des Crepes pendans, les Trompettes étoient couvertes de drap noir avec les armes de la Russie.

5. Un Timbalier, avec autant de Trompettes, habillés comme les prémiers.

6. Le 3. Timbalier avec les Trompettes.

7. Le 4. Timbalier avec les Trompettes. En-tout 4. Timbaliers & 48. Trompettes.

8. Trente-six Pages, 3. sur chaque rang, étant suivis par leur Gouverneur, tous habillés en Deuil, avec des Manteaux longs, & de longs Crepes pendans.

9. Trente-six Officiers & Domestiques de la Cour.

10. Le Maréchal des Marchands & des Négocians.

11. Trente-six des Principaux Marchands.

12. Le Maréchal des Députés des Villes.

13. Vingt & un Députés des Villes Conquises, 3. sur chaque rang.

14. Le Maréchal de la Noblesse.

15. Vingt & un Députés de la Noblesse des Païs Conquis.

16. Le Deuxiéme Fourier.

17. Le Quatriéme Maréchal.

18. L'Etendart de la Guerre, porté par le Colonel *Woyekoff*.

19. Le Cheval de Bataille de Sa Majesté Impériale, couvert d'une Scelle à fond jaune brodée de Perles & de Diamants, & avec des plumes blanches & rouges sur la tête, étoit conduit par deux Lieutenants-Colonels, qui étoient suivis par un Palfrenier en Manteau long, & avec une houssine en main.

20. Trente-deux Etendarts de Tafetas noir, avec les differentes armes des Provinces. Chacun étoit porté par un Capitaine en habit de Deuil, Manteau long, & Crepe trainant. Chaque Drapeau étoit suivi par un Cheval de Deuil, ayant les armes de la Province devant le front, & aux deux côtés, il étoit conduit par deux Lieutenants en habits de Deuil, Manteaux, & Crepes. Ces Etendarts representoient les Provinces suivantes; la Circassie, Cabadinsky, Grasgesky, Cartalinsky, Iwersch, Obdosch, Jaroslaw, Rostoff, Resan, Condisky, Udosch, Beloser, en tout 12. Provinces; Zernigow, Nisegorod, Boegar, Wiatz, Perm, Otgoslin, Twer, Pleskow, Ingermanland, Carelie, Livonie, Estonie, Smolensko, en tout 13. Provinces. La Siberie, Astracan, Casan, Novogorod, Wladimir, Kiow, Moscou, en tout 7. Provinces.

21. L'Etendart de l'Amirauté, porté par un Colonel, ou par un autre Officier de l'Amirauté d'un rang égal, en habit de Deuil, Manteau long, & Crepe traînant.

22. L'Etendart de l'Empire de Taffetas noir, sur lequel étoient peintes les armes entiéres de l'Empire, porté par un Colonel habillé en grand Deuil.

23. Le Cheval de l'Empire, couvert d'une longue housse de Deuil, portoit devant le front, & aux deux côtés les armes de l'Empire, & étoit conduit par deux Colonels en grand Deuil, & suivi par un Palfrenier habillé comme les précédens.

24. L'Etendart de joye de Taffetas blanc avec la devise du feu Empereur porté par le Comte de *Golowin*, Conseiller de l'Amirauté, habillé en grand Deuil.

25. Le Cheval de joye sans Scelle, & couvert d'une housse longue & pendante jusqu'à terre, de Velours vert en broderie d'or & d'argent, & ayant aux deux côtés les devises du feu Empereur, étoit conduit par deux Colonels en grand Deuil, ayant derriére eux un Palefrenier, habillé comme les précédens.

26. Un Cavalier en Cuirasse complette & dorée, son Casque ombragé de plumes blanches & rouges, ainsi que la tête, & la croupe du Cheval; la Scelle étoit brodée de Perles. Il étoit suivi par deux Hallebardiers en habits de Deuil, en longs Manteaux, & avec des Crepes pendans de leurs Casques.

27. Un Cuirassier à pied en Cuirasse noire, & avec un bouquet de Plumes noires sur le Casque. Il portoit l'Epée nuë la pointe tournée vers la terre, le fourreau étoit couvert de drap noir.

28. L'Etendart de Deuil porté par un Colonel.

29. Le Cheval de Deuil mené par deux Lieutenants-Colonels, suivi par un Palfrenier, & habillés comme les précédens.

30. Le Grand Maître de Cérémonies, le Brigadier & Surintendant des Bâtimens, *Ilyan Synawin*.

31. Sept Grands Etendars de l'Empire, envelopés de Crepes blancs & noirs, ils étoient portés par sept Colonels en grands habits de Deuil; ces Armes représentoient la Siberie, Astracan, Casan, Novogorod, Wlodimer, Kiow, & Moscou.

32. Les Armes de l'Empire, en plus grand Volume que les précedentes, entourées de Crepes blancs & noirs; elles étoient portées par quatre Majors-Généraux, & soutenuës par derriére par quatre Gentilshommes, tous habillés en grand Deuil.

33. Une grande Croix de Cristal enchassée dans de l'or, portée par un Ecclesiastique.

34. Soixante & dix Chantres.

35. Cinquante Moines.

36. 20. Prêtres.

37. Les Prieurs.

38. Les Archi-Mandrites; tous ensemble au nombre de quatre-vingt.

39. Huit Evêques, & Archevêques chacun suivant son rang.

40. Deux Maréchaux, Brigadiers.

41. La Couronne Archi-Ducale, portée par le Ma-

Major-Général *Gallowin* ſur un Carreau de drap d'or, ayant pour Aſſiſtans deux Majors.

42. Le Cercueil de la Princeſſe *Nathalie Petrowna* porté par 16. Majors; 6. Lieutenants-Colonels portoient le Baldaquin de drap d'or, enrichi de franges d'or, & de quatre Touffes de plumes blanches & rouges; ſix autres Lieutenants-Colonels portoient les 6. Cordons du Baldaquin, & quatre Brigadiers les quatre bouts du Poële, dont le Cercueil étoit couvert, & ſur lequel étoit une grande Croix en Broderie d'argent.

43. Deux Grands Hérauts avec leurs cottes d'armes couvertes de Crepes.

44. Quatre Glaives de l'Empire dont les gardes étoient couvertes de Crepe noir, étoient portés par 4. Colonels ou autres Seigneurs du même Rang.

45. L'Ordre de l'Aigle blanc porté ſur un Careau de drap d'or par le Prince *Trubetzkoy*, Major Général.

46. L'Ordre de Dannemarck porté par le Senateur Prince *Dolgorucky*.

47. L'Ordre de la Ruſſie porté par le Lieutedant Général *Jagoſinsky*, chacun d'eux avoit pour Aſſiſtans deux Majors.

48. La Couronne de Siberie portée par le Lieutenant Général *Munich*.

49. Celle d'Aſtracan par le Vice-Admiral *Wilſter*.

50. Celle de Caſan par le Vice-Admiral *Iſmadowitz*.

51. Le Globe de l'Empire par le Vice Admiral *Gordon*.

52. Le Sceptre par le Vice-Amiral *Syvers*.

53. La Nouvelle Couronne Impériale des Ruſſies par le Général & Sénateur *Butterlin*; chacun d'eux avoit deux Majors pour Aſſiſtans, & chaque piéce étoit portée ſur un Careau de drap d'or.

54. Trois Marechaux, à ſavoir: le Lieutenant Général *Bon*, le Major Général *Schermiſchoff*, & le Major Général *Le Fort*.

55. Deux Majors avec leurs Epées nuës portant les pointes en bas.

56. Ils étoient ſuivis par 100. Hallebardiers qui environnoient le Cercueil de l'Empereur. Le Char de Deuil trainé par 8. Chevaux couverts depuis la tête jusqu'à la queuë de grandes houſſes de Velours noir pendantes juſqu'à terre. Chaque Cheval étoit conduit par un Lieutenant-Colonel, ayant pour Aſſiſtant un Cocher en habit de Deuil; douze Colonels marchoient aux deux côtés du Cercueil; avec huit Majors-Généraux, le Baldaquin fait de bandes de drap d'or & de Velours vert, en riche broderie d'or, & entouré de grandes franges d'or, étoit porté par 8. Brigadiers, quatre Miniſtres du Conſeil d'Etat ſoutenoient les quatre bouts du Drap, qui couvroit le Cercueil.

57. Trois Maréchaux.

58. Sa Majeſté l'Impératrice *Catherine* conduite par le Feld-Maréchal Général Prince *Menzikoff*, & par l'Amiral Général Comte *Apraxin*, ſa queuë étoit portée par trois Chambelans, & ſix Gentilshommes les ſuivoient trois à trois.

59. La Princeſſe Impériale *Anne Petrowna*, conduite par le Feld-Maréchal Prince *Repnin*, & par le Grand Chancelier Comte *Gollowkin*; ſa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Cour, & elle étoit ſuivie par quatre Gentilshommes.

60. La Princeſſe Czarienne *Eliſabeth Petrowna*, conduite par le Général, Baron de *Hallart*, & par le Miniſtre d'Etat Comte *Tolſtoy*; ſa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Cour, & elle étoit ſuivie par 4. Gentilshommes.

61. La Ducheſſe de Mecklenbourgh, *Catharine Iwanowna*, conduite par le Grand Echanſon, Comte d'*Apraxin*, & par le Colonel *Jaſenius*; ſa queuë fut portée par un Gentilhomme, & quatre autres Gentilshommes la ſuivirent deux à deux.

62. La Princeſſe Czarienne *Proſcovia Ivanowna*, conduite par l'Echanſon *Zoltikoff*, & par le Colonel *Knées Chauansky*, ſa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Cour, & elle fut ſuivie par deux Gentilshommes.

63. La *Grand'Ducheſſe* conduite par deux Colonels, un Gentilhomme portoit ſa queuë & deux autres la ſuivirent.

64. La Princeſſe *Lwowna Nariskin*, conduite par deux Lieutenants, un de ſes propres Officiers portoit ſa queuë, tous ces Seigneurs & Gentilshommes étoient habillés en grand Deuil.

65. Son *Alteſſe Royale le Duc de Holſtein*, conduit par le Conſeiller des Conférences d'*Ablefelds*, & par le Grand Chambelan Comte de *Bonde*, ſa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Chambre; & Son Alteſſe Royale étoit ſuivie par le Maréchal de ſa Cour, & par trois Chambelans.

66. Le Grand Duc conduit par deux Colonels, un Gentilhomme portoit ſa queuë, & deux autres le ſuivoient.

67. Les deux Princes *Lwowiize Nariskin* en même Ligne.

68. Les Officiers de la Cour.

69. Un Maréchal de la Cour.

70. Les Dames d'honneur de Sa Majeſté Czarienne.

71. Les Dames d'honneur de la prémiére Princeſſe.

72. Les Dames d'honneur de la deuxiéme Princeſſe.

73. Les autres Dames de la Cour.

74. Les Femmes des Seigneurs.

75. Un Maréchal.

76. Tous les Colléges depuis le 1. juſqu'au neuviéme Rang, marchant 3. à 3. en Rang.

77. Un Maréchal.

78. Les *Boyards*, & l'autre Nobleſſe 3. à 3.

79. Un Maréchal.

80. Les Bourgeois notables 3. à 3.

81. Un Fourier.

Le Convoi étant ſorti du Palais, marcha le long de la Riviére, juſqu'au grand Bureau des poſtes, où il paſſa la Riviére ſur les glaces, qu'on avoit couvert de grandes planches. Aux deux côtés du Chemin on avoit planté des Arbres de Pin, & rangé entre ceux-ci des Soldats avec des Flambeaux de Cire blanche. La Proceſſion commença à 1. heure de l'après midi, & dura pendant deux heures. Tout le monde, ſans exception, qui y aſſiſta, marcha à tête découverte. Depuis le commencement juſqu'à la fin on tira à chaque demi minute un Coup de Canon. Les Gardes étoient poſtées ſur les Remparts de la Forteréſſe, qui ſaluérent le Cortége d'une Triple Salve de Mouſqueterie. Lorſqu'on entra dans l'Egliſe on tira une décharge générale de 144. Canons, & de toute la Mouſqueterie des Gardes, ce qui fut repeté par trois fois. L'Archevêque de *Pleskow* fit l'Oraiſon funèbre. La Grande Ducheſſe n'aſſiſta pas à ce Convoi à cauſe d'une indiſpoſition. On donna à chaque Soldat des Gardes une petite médaille d'argent. On fit la Garde dans l'Egliſe auprès le Cercueil de Sa Majeſté Impériale pendant ſix ſemaines; laquelle fut commencée par le Feld-Maréchal Prince *Repnin*, le Lieutenant Général *Leſſy*. le Major Général *Le Fort*, & 4. Colonels.

CHA-

CHAPITRE VI.

Cérémonial de la Chancelerie de la Cour de Russie.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Imperatrice Douairiere.*

A la Tête. Divina favente clementia, Nos Serenissimus ac Potentissimus (*a*) MagnusDominusCzaar & Magnus Dux, Petrus Alexowiz, totius Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ Autocrator, Moscoviæ, Kioviæ, Waldimiriæ, Novogardiæ, Czaar Casani, Czaar Astracani, Czaar Siberiæ, Dominus Plescoviæ & Magnus Dux Smolensci, Tuariæ, Ingoviæ, Permiæ, Viatiæ, Polgariæ, & aliorum, Dominus & Magnus Dux Novogrodiæ, inferioris terræ Tzernigoviæ, Resaniæ, Rostoviæ, Jaroslaviæ, Belosseriæ, Kioviæ, Obdoriæ, Condiniæ nec non totius septentrionalis oræ Imperator & Dominus Iveriensis Terræ, Cartalinensium & Grasinienfium Czaarum & Gabardinensis Terræ, Czercassorum ac Montanorum Ducum, nec non aliorum multorum dominiorum ac terrarum orientalium, occidentalium & septentrionalium paternus avitusque Hæres, Successor, Dominus ac Dominator &c. Serenissimæ ac Potentissimæ Eleonoræ Magdalenæ Therefiæ, Viduæ Rom. Imperatrici nunc regnanti, Hungariæ, Bohemiæque Reginæ, Archiducissæ Austriæ, natæ Palatinæ ad Rhenum, Ducissæ Bavariæ, Comitissæ in Veldenz & Sponheim, Amicæ & Sorori nostræ carissimæ salutem & amicitiam nostram cum omnis boni incremento! Serenissima & Potentissima Princeps, Amica & Soror carissima.

Dans la Lettre. Cum literæ Serenitatis Vestræ &c.

Conclusion. Serenitatem Vestram obnixe rogamus, Eidemque longævam salutem, fausta prosperaque omnia apprecamur. Datæ &c.

Souscription. Serenitatis Vestræ

Bonus Frater.

PETRUS.

2. *A la Reine d'Angleterre.*

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. De cætero Nos Magnus Dominus, nostra Czarea Majestas a supremo Numine Majestati Vestræ diuturnam valetudinem, faustumque Regnorum regimen precamur. Dabantur &c.

Souscription. Vestræ Regiæ Majestatis

propensus Frater

PETRUS.

Comte de Golofkin.
Petrus Scapfirof, Secretarius intimi Consilii.

3. *Au Roi de Suede.*

A la Tête. Nos Dei gratia Magnus Dominus Czaar ac Magnus Princeps, Petrus Alexi filius (tot. tit.) Vobis Potentissime ac Serenissime Princeps Domine Carole, Rex Suecorum &c. (tot. tit.) Regiæ Vestræ Majestati salutem deferimus.

Dans la Lettre. Placuit Nobis Nostræque Czaricæ Majestati ad Regiam Vestram Majestatem mittere &c.

Conclusion. Denique Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas optamus Vestræ Regiæ Majestati multorum annorum salutem & incolumitatem, atque in Vestro Regno felicissimum Imperium. Scriptum in Nostro Regno atque Regia, in magna Czarica Urbe Moscua, anno post nativitatem Salvatoris nostri JEsu CHristi 1700. die 24. Aprilis, Imperii Nostri anno decimo octavo.

4. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Frater Dilectissime & Domine Vicine.

Conclusion. Speramus igitur Vestræ Majestatis votis abunde satisfactum iri. Dabantur &c.

Souscription. Vestræ Majestatis

Bonus Frater Amicus & Vicinus

PETRUS.

5. *A la République de Pologne.*

A la Tête. Nos Petrus Dei gratia Imperator ac Magnus Dux Moscoviæ totius Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ Autocrator, quin & multarum aliarum orientalium, occidentalium & septentrionalium provinciarum atque regionum antiquus Hæres, Dominus atque Monarcha &c.

Dans la Lettre. Serenissima Respublica. (Vos)

Conclusion. Quod superest omnibus illis, qui Serenissimæ Reipublicæ Vestræ commodis ac integritati conservandæ gratiam ac benedictionem omnipotentis, utque consilia, quæ suscipient, in gloriam Dei, tutelam Regis, Patriæque decus & emolumentum feliciter cedant, ex animo optamus, eosque bene valere cupimus. Datum &c.

Souscription. Serenissimæ Reipublicæ.

bonus ac benevolus Amicus
Petrus.

6. *Des Ministres Russiens aux Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

A la Tête. Celsi ac præpotentes Domini.

Dans la Lettre. Celsæ ac præpotentes Dominationes Vestræ.

Souscription. Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum

ad quævis officia paratissimus
Andreas de Matueof.

7. *Des Plenipotentiaires Russiens à Carlowitz à celui de Pologne.*

A la Tête. Illustrissime & Excellentissime Plenipotentiarie Legate, Domine mi colendissime.

Dans la Lettre. Excellentia Vestra.

8. *Dans les Lettres Patentes, dans un Privilege ou Lettre de Grace.*

A la Tête. In Nomine Domini, Amen.

Nos Petrus, divina favente gratia totius Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ Imperator &c. &c. Sibiriæ & Astrachani Rex, Magnus Dux Moscoviæ &c. &c. & aliarum orientalium, occidentalium & septentrionalium regionum ac provinciarum antiquus Heres, Dominus & Monarcha &c.

Universis & singulis, quorum interest, vel interest, aut quomodolibet in futurum interesse poterit,

(*a*) On a substitué à ces Titres de *Magnus Dominus Czaar & Magnus Dux*, celui d'*Imperator* depuis que la Nation entiére a donné à *Pierre le Grand* le Titre d'*Empereur*, qu'il a si bien merité & que presque tous les Potentats ont reconnu.

rit, præsente Diplomate Nostro notum testatumque facimus perpetuo & in ævum, quomodo &c.

Conclusion. In fidem præmissorum omnium & singulorum ac testimonium diploma hoc manu Nostra subscriptum, sigillo Nostro communiri fecimus & demandavimus. Datum per manus Principis à Gollowkin Cancellarii Nostri supremi in præsentia &c. &c.

Souscription. PETRUS. (L. S.)

Theodorus Alexevitius à Gollowkin Cancellarius S. Czaareæ Majestatis supremus.

(§. II.)

En Alleman.

A l'Empereur du Romains.

A la Tête. Von GOttes Gnaden Wir Durchlauchtigster und Mächtigster grosser Herr / Czaar / und grosser Fürst / Peter Alexiewiz &c. Entbieten dem Durchlauchtigsten und Mächtigsten grossen Herrn / Unserm theuersten und geliebdesten Bruder Carolo dem Sechsten von GOttes Gnaden erwehlten Röm. Kayser ꝛc. Unsern wohlgeneigten und freundlichen Gruß / Durchlauchtigster und Mächtigster Herr / Freund und geliebter Bruder.

Dans la Lettre. Ewer Kayserl. Majestät.

Conclusion. Welches wir Ewer Kayserl. Maj. in Freund-Brüderlicher Antwort auf gedachtes Dero Schreiben zu eröffnen nicht haben Umgang nehmen wollen / Deroselben im übrigen beständige Gesundheit / glückselige Regierung und alles hohe Wohlergehen von Hertzen anwünschende. Geben in St. Petersburg / im Jahr von der Geburth Christi Unsers Erlösers 1714. am 2. Tage Januarii Unserer Regierung im 32. Jahre

Souscription. Ew. Kayserl. Majestät

guter Bruder /
Peter.
Graf Gallowkin.

Inscription.

Dem Durchlauchtigsten und Mächtigsten Grossen Herrn / Unserm theuersten und geliebtesten Bruder / Carolo dem Sechsten von GOttes Gnaden erwehltem Röm. Kayser ꝛc.

2. *Au Duc Ulric de Brunswick-Lunebourg.*

A la Tête. Durchlauchtiger Hertzog.

Dans la Lettre. Ew. Fürstl. Durchl.

Conclusion. Hierbey verbleibe. Gegeben vor St. Petersburg den 24. Aprilis anno 1710.

Souscription. Ew. Fürstl. Durchl.

dienstwilliger /
Petrus.

Inscription.

Dem Durchlauchtigsten Fürsten / Anthon Ulrich / Hertzogen von Braunszwig Lüneburg

3. *Au Duc de Brunswick-Lunebourg Regnant.*

A la Tête. Durchlauchtigster Hertzog.

Dans la Lettre. Ew. Durchl. und Liebden.

Conclusion. Und verharren

Souscription. Ew. Durchl. und Liebden

guter Freund /
Peter.

Inscription.

Dem Durchlauchtigsten Fürsten / August Wilhelm / regierenden Hertzogen zu Braunschweig-Lüneburg ꝛc.

4. *Dans les Lettres Patentes.*

A la Tête Von GOttes Gnaden Wir Durchlauchtigster und Großmächtigster Groszer Herr / Czaar und Grosz-Fürst / Petrus Alexiewitz / des gantzen grossen / kleinen und weissen Rußlandes Selbst-Erhalter / wie auch anderer vieler Ost-West-und Nordischen Herrschafften und Länder Väterlicher und Grosz-Väterlicher Erbe / Herr und Beherrscher ꝛc. Thun hiermit allermänniglich kund und zu wissen; Demnach ꝛc.

Conclusion. Wornach sich alle und jede / denen dieses zu wissen gebühret / zu richten haben. Urkuntlich mit Unsrer eigenhändigen Unterschrifft und beygedrucktem Innsiegel; gegeben in unsrer Residentz Moscau den 16. April st. v. anno 1702.

Souscription. Petrus (L. S.)

5. *Dans une Ratification.*

A la Tête. Wir Peter der Erste / Von GOttes Gnaden Czaar und Selbst-Erhalter aller Reussen ꝛc.

Thun kund und zu wissen allen und jeden / denen hieran gelegen / demnach ꝛc.

Dans la Lettre. Als bestätigen und ratihabiren Wir hiermit obenstehende Convention in allen und jeden ihren Puncten / Articuln und Clausuln / versprechende dieselbe vollkommen zu erfüllen und zu mainteniren / und weder selbst dagegen in einigen Stücken zu handeln / noch gestatten / daß jemals dagegen von andern gehandelt werde.

Conclusion. Urkundlich haben Wir dieses mit Unserer Groß Czaarischen Hand unterschrieben und mit Unserm Siegel befestigen lassen. Gegeben ꝛc.

Souscription. Peter. (L. S.)

(Les noms des Ministres d'Etat.)

6. *Dans un Manifeste adressé aux sujets.*

A la Tête. Von GOttes Gnaden Wir Peter der Erste / Czaar und aller Reussen Selbst-Ehalter ꝛc. ꝛc. fügen hiermit zu wissen denen geistlichen / Militair-und Civil-Bedienten und andern Ständen der Rußischen Nation, Unsern getreuen Unterthanen.

Conclusion. Welches Wir um es allenthalben kund zu machen / aller Orten zu publiciren anbefohlen. Gegeben Moscau den 3. Febr. A. 1718. unter Unsrer eigenhändigen Unterschrifft und Innsiegel.

(§. III.)

En François.

Au Roi de France.

La Lettre commence par tous les Titres de l'Empereur de Russie ensuite.

Très-Illustre, très-Haut & très-Puissant Grand Seigneur, Louis XIV. de Bourbon, par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre &c. Souverain Seigneur de plusieurs autres Terres.

Dans le Corps de la Lettre on ne se sert pas du Titre de Majesté, mais de Royale Puissance, la Lettre est écrite en papier & sur un côté.

Suscription. Au très-Illustre, très-Haut &c.

Les mêmes Titres que ci-dessus.

Fin du Cérémonial de la Cour de Russie.

LE

LE CEREMONIAL DE LA PORTE OTTOMANE.

CHAPITRE I.

Cérémonial du dedans du Serail.

(§. I.)

Discours Général du Cérémonial, qu'on observe à la Porte, ou à la Cour Ottomane.

LEs Turcs, depuis leur prémiere Origine, ont été accoûtumés, ou plutôt assujettis à une obeissance servile envers leurs Souverains, tant par plusieurs maximes politiques, que par l'oppression, & par la Tirannie. Et c'est pour cette raison, qu'ils adorent en quelque maniére leur Grand Sultan, ou leur Empereur, comme un Dieu, quoiqu'ils le détestent & l'abhorrent dans le cœur. Ils sont même obligés de compter pour le plus grand honneur, lorsqu'il leur est permis, de regarder de loin la face de leur Souverain, & de leur Grand Seigneur. Le Grand Seigneur, ou l'Empereur des Musulmans croiroit avilir Sa Majesté, s'il se faisoit voir trop souvent à ses Sujets, & s'il écoutoit lui-même leurs demandes. De là l'établissement des *Grands Visirs*, qui sont les Lieutenants & Gouverneurs de l'Empire, & sont chargés de leur part, de négocier toutes les affaires avec les Sujets de l'Empire, & avec les Etrangers. En un mot, l'Empereur Turc ne s'embarasse d'aucune affaire, & c'est le Grand Visir, qui conduit en son nom le Timon de tout l'Empire. Tout le Cérémonial, pour installer le Grand Visir dans cette importante Charge, consiste en ce que le Grand Seigneur lui remêt entre les mains le Grand Sçeau, sur lequel est gravé le Nom de l'Empereur, & qu'il porte ensuite toujours sur la poitrine. L'Autorité d'un Grand Visir est plus ou moins grande, à proportion que l'Empereur lui-même se charge des affaires d'Etat; & de la Régence. Et comme le Grand Visir représente la personne de l'Empereur, il a une Cour très-brillante, composée de plus de 2000. Officiers & Domestiques. Et lorsqu'il se fait voir en public, son Turban est enrichi de deux bouquets de plumes à gros Diamans, au lieu que l'Empereur a trois bouquets de plumes & de Diamans attachés à son Turban. Pour rendre encore l'Autorité d'un Grand Visir plus brillante, on porte toujours devant lui trois grands bâtons à pommeaux d'or, avec des queuës de Chevaux attachées aux pommeaux, lorsqu'il se fait voir en public. Et cette queuë de Cheval est en Turquie une marque particuliére, qu'il y a quelque guerre sur le tapis, & que l'Armée marchera avant un mois écoulé. Cela se fait encore en vûë, d'en avertir tous les Soldats; & que personne ne puisse s'excuser de suivre l'Armée, faute d'en avoir été averti assez à tems. On attache la queuë du Cheval à un long baton doré, qui a au haut bout un pommeau de la même dorure, & qu'on plante devant le Palais, ou devant la Tente du Grand Visir. Les Turcs ont d'ailleurs plusieurs autres Cérémonies tant à la Cour, que dans leur manié-

re de vie ordinaire, mais dont les Européens n'ont en partie aucune connoissance; d'autre côté elles sont bien différentes des coûtumes des autres Nations de l'Europe; & elles sont toutes d'une nature, qu'elles font connoître ou le respect rampant de ces Sujets Esclaves, envers leur Empereur, ou la Tirannie de celui-ci envers ses Sujets; il faut pourtant avouer, qu'ils sont si scrupuleux, & si attachés à leurs Cérémonies, qu'ils n'en changeroient pas un *iota*, à moins d'y être obligés, ou par leurs propres intérêts, ou par la force.

(§. II.)

Description des grandes Charges d'Etat, & de la Cour du Grand Seigneur, avec le Cérémonial que chacun y observe.

ENtre les Grands Officiers de la Cour Ottomane on remarque principalement, & devant tous les autres les quatre Eunuques blancs, qui dans leur jeunesse ont été choisis entre tous les Enfans Chrétiens, qui y ont été envoyés en Tribut. Ceux-ci ont après le Grand Seigneur une Autorité très-grande, & sont pour ainsi les Chefs du Serail.

Le prémier d'entr'eux s'appelle le *Capi Aga*, & est proprement le Grand Chambelan; il a une Autorité & une Puissance très-grande dans le Serail, ayant seul la permission de parler au Grand Seigneur aussi souvent qu'il lui plait.

Le deuxiéme s'appelle *Chasnadar Bassa*, ou le Grand Trésorier du Grand Seigneur; il y a deux Clefs pour le Trésor, le Grand Seigneur a l'une, & l'autre est entre les mains du *Chasnadar Bassa*.

Le troisiéme est le *Chilergi Bassa*, ou Grand Maître de la Garde-Robbe, qui a inspection sur tous les habits, linges, & autres ornemens de Sa Hautesse.

Le quatriéme s'appelle *Serviagassi*, & est proprement le Surintendant des Bâtimens dans le Serail; il va tous les jours examiner les appartemens, afin de prévenir que rien n'y tombe en ruïne.

Outre ces quatre principaux Officiers, il s'en trouve encore de toutes sortes, qui ont des Emplois importans, & dont chaque département est composé de plus de trente personnes: p. e. les Chambelans, les Huissiers, dont quelques-uns ont soin des *Casftans*, des Manteaux, & des porte-Manteaux, & Valises; d'autres ont soin des Meubles, des Armes, des Sçeaux, des Ornemens, des Pierres prétieuses, de la Vaisselle d'or & d'argent: &c. &c.

Après eux viennent ceux, qui ont charge de servir le Grand Seigneur à Table, & qui sont sous les Ordres de quatre Chefs, qu'on appelle *Argibassi*; ceux-ci ont soin, que chacun de leurs inferieurs, & qui servent à table, s'acquitte dignement de son devoir.

Après les *Argibassi* suit le *Mimutus*, qui est comme le Caissier, & il fournit l'argent pour les dépenses journaliéres. Ensuite vient le *Checoja*, ou le Teneur de Livres dans le Bureau des Finances du Grand Seigneur. C'est celui-ci, qui dans son département a la plus grande Autorité après le Maître d'Hôtel.

Les Officiers de moindre autorité sont les *Baltagy* qui ont soin des fourages pour les Chevaux, & du chaufage pour les cheminées, ils sont au nombre de 200. Les *Bostangi* au nombre de 800. sont les Jardiniers. Les Piqueurs, & les Palfreniers y sont au nombre de 800., & plusieurs autres Domestiques de différente condition, qui sont au service du Grand Seigneur, de ses Femmes, & des autres Sultanes, & qui tous ensemble surpassent 14000. personnes, & ont pourtant bouche en Cour.

Les Bachas, ou les Principaux Ministres, & Généraux de l'Empire ont une grande Autorité, ils sont très riches, très-Puissans, principalement lorsqu'ils se trouvent dans les Provinces, qu'ils gouvernent au nom du Grand Seigneur, où ils commettent quelquefois les plus grandes insolences. Lorsque ces grands Seigneurs paroissent en public, & principalement lorsqu'ils prennent possession de leurs Gouvernemens, le nombre des Cavaliers, des Gentilshommes, & des Domestiques qui les accompagnent alors, surpasse fort souvent la Magnificence de plusieurs grands Princes de l'Europe. En sorte qu'un seul jour ne suffit pas aux Spectateurs, pour voir & examiner la splendeur de ces Gouverneurs, lorsqu'ils prennent possession de leurs Gouvernemens; Parce que leur train est quelquefois d'une si grande étenduë, qu'on est obligé d'allumer des flambeaux, pour éclairer les derniers venus; D'ailleurs tous ces grands Seigneurs n'ont en vuë, que d'imposer au Peuple le respect, & la crainte pour leurs personnes, par ce faste exterieur. Ils ne s'embarassent pas de ce qui leur en coûte, pourvû qu'ils puissent avoir un grand train; leur plus grand plaisir est d'avoir plusieurs Ecuries, remplies de beaux & d'excellens Chevaux; en sorte qu'il leur faut un nombre infini de Palfreniers, parce que tel Bacha entretient souvent jusqu'à 2000. Mulets & Chameaux, pour porter les Bagages. Leur Serail est encore rempli de Femmes, & de Concubines, qui sont servies, & gardées par des Eunuques muets, ce qui coûte des sommes immenses à entretenir; leurs Maisons ressemblent à des Palais de Rois, & sont construites avec des dépenses excessives. Ce qui pourtant leur est d'autant plus pardonnable, qu'ils sont adonnés depuis leur jeunesse à toutes sortes de profusions; jamais l'Envie n'a pu trouver une Cour plus commode, pour y établir son Empire, que celle des Ottomans. Tout le monde y met en œuvre les intrigues les plus détestables, pour renverser son compagnon.

Entre tous les Bachas, on en compte quatre, qui sont les Principaux; parce que ce sont eux, qui avec le Grand Seigneur ont la direction politique de la Machine énorme de l'Empire Ottoman; à savoir, le *Grand Visir*, le *Capitain Bacha*, l'*Aga des Janissaires*, & le *Kaimacan*, ou le Gouverneur de Constantinople.

Il y a deux sortes d'Emplois à la Cour Ottomane; les prémiers s'exercent dans l'interieur du Serail, & n'ont d'autre Relation, qu'avec la propre personne du Grand Seigneur; les autres ont leurs fonctions au dehors du Serail. Les Noms des Officiers, qui servent sa Hautesse dans le Serail sont:

1. Le *Capi Aga*, ou *Capi Agasi*, c'est le Grand Chambelan, ou Capitaine de la Porte; dont nous avons parlé plus haut.

2. Le *Oda Bassi*, ou le Surintendant des *Itzoglans* dans le Serail; ces *Itzoglans* sont de jeunes gens beaux, & bienfaits, qui entrent dans le Serail à l'age de 8. ans pour le service du Grand Sultan, & qui y sont entretenus, & instruits jusqu'à leur vingtiéme année; Pendant ce tems on leur fait apprendre toutes sortes de sciences, & d'Exercices, suivant le genie qu'on trouve, dans chacun, p. e. à lire, à écrire, à bien tirer des Armes, à monter à Cheval, & à expliquer la Loi Mahometane.

3. Le *Chasnadar Bassi*, ou Grand Trésorier, dont nous avons déja parlé.

4. Le *Kilertzi*, ou *Chilergi Bassi*, c'est-à-dire, le Grand Maître de la Garde-Robbe, dont nous avons parlé.

5. Le *Serai Dar Agasi*, ou *Serai Bassi*, ou

Serviagasi, c'est-à-dire, le Surintendant du Serail.

6. Ceux-ci sont suivis par trois jeunes Garçons, dont les fonctions sont particuliérement affectées au service du Grand Seigneur.

a Le *Silichtar*, qui porte l'Arc, les fleches, & les autres armes de Sa Hautesse, lorsqu'elle sort du Serail.

b Le *Tzohadar*, qui prend soin de ses habits, & qui porte le Parasol, lorsqu'il sort.

c Le *Kiuptar*, qui prend soin de la boisson du Grand Seigneur. Et lorsque Sa Hautesse est en voyage, ou à la promenade, celui-ci porte toujours devant lui à Cheval un flacon d'eau.

Aux fonctions en dedans du Serail appartient aussi celui de *Bostangi Bassa*, ou Gouverneur des Jardiniers; il a encore sous ses Ordres plus que 4000. Enfans Chrétiens, choisis d'entre les plus beaux, qu'on appelle *Atzamoglans*. Tous ces grands Officiers ont leurs substituts, & leur propre département, comprend un grand nombre d'Officiers Subalternes, qui peu à peu, suivant leur Loi, & leurs propres mérites, s'avancent jusqu'aux prémiéres Charges. Tous les Officiers, dont nous avons déja fait mention, sont établis en dedans du Serail pour le service particulier & personnel du Grand Seigneur. Et tous sont obligés de le suivre, lorsqu'il sort à Cheval hors de sa Residence; Mais lorsqu'il fait la promenade par eau, c'est le *Bostangi Bassa*, ou Gouverneur des Jardiniers, qui tient le gouvernail de la *Sschaikè*, ou Galere, sur laquelle le Grand Seigneur se trouve.

Voici encore d'autres Officiers, qui appartiennent au Serail.

Le *Zeschnegir-Bassa*, ou le Grand Credencier, qui a l'inspection sur plus de 100. de ses Subalternes

Le *Mutpac-Emini*, ou Grand Maître des Cuisines.

Le *Achsi Bassa*; ou prémier Maître Cuisinier.

Au dehors du Serail les fonctions suivantes sont les plus remarquables.

Le *Muffti* (c'est le prémier Interpréte de l'*Alcoran*, & de la Loi Mahometane) est le prémier Ministre de la Porte. Il a dans l'Eglise Turque la même Autorité, que le Pape a dans l'Eglise Latine, & le Patriarche dans celles des Grecs.

Après lui viennent les *Cadileschers*, ou *Cadiaschers*, qui sont les grands Juges ordinaires dans les Affaires Militaires, & Civiles; autrefois il n'y en avoit que deux, dont l'un étoit grand Juge de la Grece, ou de l'Europe, appellé *Rumeli Cadilescher*; l'autre étoit dans l'Asie, & s'appelloit *Anatoli Cadilescher*. Mais l'Empereur *Selim*, ayant mis sous sa puissance les Armeniens, les Bulgariens, les Egyptiens, les Syriens, & les Arabes, trouva à propos d'y joindre un troisiéme *Cadilescher* sur ces grandes conquêtes; dont la charge est d'autant plus importante, que tant de Païs, & de Provinces dépendent de sa jurisdiction.

Après eux viennent les *Visirs-Bachas*, ou les Chefs du Conseil d'Etat du Grand Seigneur; autresfois il n'y en avoit que quatre: mais a présent il dépend du bon plaisir de Sa Hautesse, d'en faire plus, ou moins, suivant l'exigence des cas.

Le Grand *Visir*, appellé par les Turcs *Vezier-Azem*, est à la tête de toutes les Affaires de ce Vaste Empire, qu'il gouverne avec une Puissance despotique; Personne de tous ceux, qui composent le Divan, n'a la hardiesse de lui contredire dans la moindre chose; d'entre ces membres du Divan on choisit, avec la permission du Grand Seigneur, celui, qu'on appelle *Ser Asker* ou *Ser Dar*.

Après les *Visirs* viennent les *Beglerbegs*, comme 1. *Rumeli-Beglerbeg*; c'est-à-dire de la Romanie, ou de la Grece; 2. *Anatoli-Beglerbeg*: ou de l'Anatolie en Asie; 3. *Denizi-Beglerbeg*: c'est-à-dire sur la Mer; aujourd'hui on lui donne chez les Turcs le Nom de *Capitan-Bacha*; lorsqu'on s'assemble publiquement au Divan, ces trois *Beglerbegs* y reçoivent les mêmes honneurs, & y ont le même Rang que les *Visirs*.

Après eux vient le *Nischanzi*, ou *Nissanzi-Bacha*, sa Charge répond à celle de Grand-Chancelier, & il fait mettre le Sceau Impérial sur toutes les Lettres, Ordonnances, & Instrumens, qui sont expédiés à la Porte.

Trois *Tephterdars*, dont le prémier represénte le President de la Chambre des Finances; les deux autres sont ses Collegues & ses Conseillers dans le Fisc.

Le *Rais-Kiutap*, c'est proprement le Vice-Chancelier, ou prémier Ministre d'Etat; & il a en garde tous les Livres, Histoires, & Archives, qui regardent l'Empire Ottoman.

Tous ces Officiers ont entrée dans le Divan; où se trouvent encore au-delà de 40. *Jasitschi*, c'est-à-dire Sécretaires, ou *Actuary*, qui tiennent continuellement notice des affaires, qui s'y présentent, & en font les Expeditions. Tout s'y fait avec tant d'application, & d'activité, que toutes les affaires y sont proposées, discutées, & exécutées dans un seul moment.

Après eux viennent les *Agas*, appellés par les Turcs *Agalari*, c'est-à-dire Haut-Officier, Colonel, ceux-ci n'ont pas de sceance dans le Divan; Cependant ils sont obligés, de comparoître tous les jours dans le Serail, & de s'y placer dans certains endroits, qu'on leur assigne. Le Principal entre eux est,

1. L'*Aga* des Janissaires, ou leur Colonel; qui a sous lui son *Kihaja*, ou Lt. Colonel; ses Capitaines, Lieutenants, & autres Officiers Subalternes. Le Corps des Janissaires & des Solacques, qui sont sous son Commandement, monte ordinairement à 20000. hommes.

2. Après lui vient l'*Emir-Halem*, ou Grand Porte Baniére; c'est celui qui porte la Banniére du Grand Seigneur, lorsque l'Armée est en Campagne; & qui présente les Banniéres inferieures aux *Beglerbegs*, & aux *Sangiabegs*, lorsqu'en cas de vacance ils sont avancés à ces importantes Charges. Ce sont les *Bachas*, qui conférent ces deux Charges, & alors l'*Emir-Halem* lui remêt incontinent cette Baniére pour marque de sa Dignité; & vers le soir il envoie devant la Maison, ou devant la Tente de l'élû les Timbales, & les Trompettes, pour le faire régaler d'une Musique Guerriére. C'est une des Charges les plus lucratives, & la principale après celle de l'*Aga* des Janissaires.

Des *Capitzi-Bachas* il y en a quelquefois quatre, d'autrefois six, suivant que le Grand Seigneur le trouve bon; ils sont préposés, & les Chefs des *Capitzilars*, ou des Huissiers; chacun de ces *Capitzi Bachas* a sous son Commandement 300. à 400. *Capitzilars*, dont la fonction est, d'être toujours prêts, à servir le Grand Seigneur, & de former un Cercle autour de lui, lorsqu'il admet quelqu'un devant lui, ce que les Turcs appellent, donner Audience; lorsque l'Empereur se trouve en personne à l'Armée en tems de guerre, ils ont, au lieu des Chambelans, la garde auprès de sa personne.

Après eux viennent le Grand, & le sous Ecuyer; ils appellent le prémier *Bujur Emir Ahor*, ou *Achor*, ou *Achur*; l'autre est appellé *Cutzug Emir Achur*; & ordinairement on appelle tous les deux *Imbrahor Achur*. Ceux-ci, comme tous les autres ont aussi leurs *Kihaja*, ou Lieutenants, & plusieurs autres Officiers; & plus de deux mille personnes sous leur Commandement.

Le *Tzaus*, ou *Chiaoux-Bassa*, ou Capitaine des *Tzauses*, qui sont au nombre de 700., & qu'on peut à peu près comparer aux Gentilshommes de la Cour, dont les Princes de l'Europe se servent

dans plusieurs Commissions, pour exécuter leurs commandemens, & pour conduire à l'Audience les Ambassadeurs des Princes étrangers.

Le *Kibaja*, ou le Lieutenant-Colonel des *Capitzilars*; sa fonction l'oblige, de s'associer avec le *Tzaus Bassa*, lorsque le Divan est assemblé, & de se placer devant les *Bachas*; chacun d'eux porte en main un bâton, ou un sceptre d'argent, lorsqu'ils sont en fonction; & ils introduisent dans le Divan ceux, qui sont admis à l'Audience; lorsque le Divan juge nécessaire de communiquer au Grand Seigneur sa sentence (ce que les Turcs appellent *Resolution*) ce sont ces deux Officiers, qui la lui portent, & qui rapportent au *Grand Visir* la décision du Grand Seigneur.

Le *Mutapheraki Bassa*, ou Capitaine des Barons, & des prémiers *Beges* de la Cour, qui ne sont pas obligés d'aller à la guerre, avant que le Grand Seigneur se mette en personne en Campagne. Et c'est pour cela, qu'ils prétendent les mêmes immunités, & priviléges, que les Barons ont en Allemagne. Ce sont ordinairement les fils des Bachas, des principaux Ministres, ou d'autres personnes riches de l'Empire Ottoman.

Après eux viennent les six *Agalari*, ou Colonels des *Spahis*. C'est la Cavallerie, qui est immediatement ordonnée pour la garde du Corps du Grand Seigneur; ils s'appellent, 1. Le *Spahoglan Aga*, ou *Agasi*. 2. Le *Silichtar Agasi*. 3. Le *Sag Ulefetzi Agasi*. 4. Le *Sol Ulefetzi*. 5. Le *Sag Garib Agasi*. 6. Le *Sol Garci Agasi*. Chacun de ces Colonels a sous son commandement un Corps de 2. à 3000. hommes de Cavallerie.

Le *Topzi-Bassa*, ou Grand Maître de l'Artillerie.

Le *Tzegebetzi-Bassa*, ou Surintendant des Armes.

Le *Tzader-Mecter-Bassa*, ou Quartier-Maître Général, & Surintendant des Tentes.

Le *Tzalitzi-Mecter-Bassa*; Surintendant des Trompettes, & de la Musique guerriére du Grand Seigneur.

L'*Autzi-Bassa*, ou Grand Veneur; le *Dozantzi Bassa*, ou Grand Fauconier.

Le *Tzagerschi-Bassa*; Surintendant des petites chasses, le *Samsontzi-Bassa*, ou Surintendant des chiens de chasse, on y compte cette charge entre les plus importantes, parce qu'autrefois le *Samsontzi-Bassa*, étoit fort souvent avancé au Poste d'*Aga* des Janissaires.

Le *Seguam-Bassa*; celui-ci à l'inspection sur les Chevaux de charge, les Chameaux, & les Mulets, tant à la Cour, que principalement, lorsque le Grand Seigneur se trouve en voyage, & en campagne.

Le *Devetzi-Bassa*, ou Inspecteur des gardeurs des Chameaux.

Le *Catertzi-Bassa*, ou Inspecteur des Muletiers.

Le *Harpa-Emini*, c'est celui, qui a soin de la livrance des fourages pour les Chevaux.

Outre toutes ces Charges, il y en a encore plusieurs autres, qui sont en grande consideration, parmi les Turcs; comme,

Le *Dephter-Emini*, ou le Teneur de Livres des revenus particuliers du Grand Seigneur.

Le *Kibat-Emini*; ou le Taxateur dans la Chancellerie; c'est celui-ci, qui taxe, & qui reçoit les émolumens, qui reviennent aux Officiers de la Chancellerie. Cette Charge est admodiée tous les ans pour 10. jusqu'à 15000. Ducats; & celui, qui en obtient l'admodiation, peut acquerir en peu de tems de grandes richesses.

Le *Tersane-Emini*, ou celui, qui est chargé de la Caisse des armemens de Mer.

Il y a encore plusieurs autres Charges à la Porte; mais comme elles ne sont pas si importantes, que les précedentes, on les passera sous silence.

(§. III.)

Cérémonial, que le Grand Seigneur observe dans son habillement, à Table, à son coucher, lorsqu'il est en Conversation avec ses Ministres, & dans plusieurs autres occasions, qui se présentent à la Cour.

L'Habillement du Grand Seigneur est très-différent, suivant les circonstances, & l'occasion. Quelquefois il mêt un habit si prétieux, qu'il surpasse en richesse tous les habits des autres Princes de la terre; d'autrefois il porte un habit si simple, qu'il ne surpasse pas de beaucoup les habits de ses Hauts-Officiers, qui se trouvent ordinairement dans le Serail; Mais dans les Fêtes solemnelles, lorsqu'il se fait voir en public, ou qu'il donne Audience publique aux Ambassadeurs, & aux Ministres étrangers, il fait voir toute sa magnificence, & ses Richesses. Et alors il porte un habit de drap d'or, enrichi, & brodé, de tant de Diamans, de Perles, & d'autres pierres prétieuses, qu'il éblouit les yeux de tous les Spectateurs. Son habit, qu'il porte ordinairement, n'est pas fort différent de ceux de ses Ministres, & de ses hauts Officiers, si ce n'est, qu'il est un peu plus long; ses bottines sont aussi un peu différentes de celles de ses Ministres.

La Table, dont le Grand Sultan se sert, répose ordinairement sur quatre pilliers hauts de trois pieds, la table aussi bien que ses quatre pieds est d'argent massif, le plus fin. C'est sur cette table, qu'il mange tous les jours, quoique plus souvent aux longs jours de l'Été, qu'aux courts de l'Hyver; le pain qu'on mange à la Cour, & qu'on y trouve en grande abondance; est de la plus fine farine mêlé avec du lait de Chevre.

Le Sultan est accoûtumé de se léver au lever du Soleil, & aussi-tôt on lui porte pour son desjeuner quelques plats de viandes. Toute la vaisselle, dont l'Empereur est servi à table, est d'or pur & massif, les plats sont doubles, & couverts, lorsqu'on les porte sur la table. A chaque entrée on n'en sert pas moins que 25. ou 30. chaque plat contenant un mêts particulier. C'est le Maître d'Hôtel, les Echansons, les Ecuyers tranchans, & plusieurs autres Officiers differents d'Office & de Cuisine, qui servent l'Empereur à table, & qui, pour lui rendre plus d'honneur, le servent à genoux.

Les mêts sont simplement apprêtés, on n'y met ni épiceries, ni vinaigre, ni d'aucune autre drogue, pour leur donner du haut goût; lorsque l'Empereur se trouve à table, personne n'ose proferer une seule parole sous peine de mort; ils se font entendre par des signes & par des clins d'œils, même avec la génante circonspection, que le Grand Sultan ne s'en apperçoive pas. Il est permis aux seuls foux de la Cour, & à ceux, qui divertissent le Grand Seigneur par leurs gestes, de parler tant qu'ils veulent, pendant qu'il est à table; la boisson du Grand Seigneur est préparée de jus de Citron, & de plusieurs herbes fines. Ni le Grand Seigneur, ni aucun de ses Ministres, & Grands Officiers ne permettroient pas, qu'on leur servît du vin à table, parcequ'ils sont beaucoup plus scrupuleux, que le menu peuple, dans l'observation de la Loi Mahometane. Pendant tout le tems de leur Carême solemnel, qui dure trente jours, & que leur Muffti leur ordonne suivant son bon plaisir à un certain tems de l'année, ils ne font porter sur leurs tables ni Vaisselle d'or, ni d'argent, & ils ne se ser-

servent que de Porcelaine. On n'y couvre pas non plus les tables, & on n'y porte pas ni pain, ni viandes pendant ce tems, avant que les Etoiles ayent paru au Ciel. Par rapport au coucher du Grand Seigneur, il faut remarquer, qu'on ne voit dans sa Chambre du Lit, qu'un Lit de parade, dans lequel il ne couche jamais, mais dans la Chambre, où il a coûtume de répoſer pendant la nuit, on dresse tous les soirs un Lit, lorsqu'on s'aperçoit, que le sommeil le prend. Ce Lit est fait par les Chambelans sur le plancher, où ils étendent plusieurs tapis les uns sur les autres, & les couvrent de plusieurs Coussins de fin Cotton. Il est entouré de Rideaux de brocard d'or à fond pourpre. Pendant que le Grand Sultan y dort, le Lit aussi bien que toute la Chambre est éclairé par un grand nombre de bougies blanches sur des chandeliers d'or massif; à la porte de cette Chambre il y a une bonne garde, mais plusieurs Pages de la Chambre, & sur tout deux Dames, qu'on appelle *Firasch*, ont alternativement la garde en dedans de la Chambre; à ses pieds répose toutes les nuits une de ses Maitresses, pour pouvoir s'en servir, lorsque l'envie lui en prend.

Personne n'ose pas regarder le Grand Seigneur en face, sans tomber en même tems dans le Crime de Leze-Majesté; cette défense, & cette peine regarde même les Bassas. Et il n'y a dans tout l'Empire que deux personnes, qui ont l'honneur, & la permission, de pouvoir approcher de sa personne, & de lui parler, à savoir le Grand-Visir, & le Mufti; il faut pourtant, qu'ils l'approchent, en personnes suppliantes, à mains jointes, & les yeux tournés vers la terre; lorsqu'ils viennent près de lui, ils se jettent à genoux, & n'ont pas le courage de léver leurs yeux vers sa face, & dans cette contenance gênante ils parlent, & s'entretiennent avec lui. Lorsqu'on est informé, que le Grand Seigneur passera par la Ville, tous ceux du menu peuple, qui n'ont pas obtenu justice de leurs Magistrats, se rassemblent dans la Ville de tous les coins de l'Empire, & présentent leurs Requêtes au Grand Seigneur, au moyen d'un long bâton; parce qu'ils sont couchés par terre, sans oser léver les yeux, pour regarder la face de ce Souverain; encore moins, qu'il soit permis de faire passer cette Requête d'une main à l'autre. Ceux mêmes, qui vivent dans le Serail avec le Grand Sultan d'une maniére très-familiére, n'ont pas la permission, de s'expliquer autrement entre eux, que par signes, parce que tout autour de lui, & dans tout le Serail règne continuellement un silence profond, & qu'on n'y entend presque jamais la voix d'une ame vivante. Ce qui est d'autant moins étonnant, que les Loix défendent à l'Empereur même de se communiquer, & de parler beaucoup avec ses Domestiques. Ses propres Femmes n'ont pas même la liberté de lui parler de bouche, & le font faire par leurs Muets, qui ne peuvent expliquer leur commission, que par signes.

Lorsque le Grand Seigneur est obligé de faire un serment solemnel, pour confirmation d'une Alliance, ou d'une Paix, qu'il a faite avec une Puissance étrangére, il se sert ordinairement de cette formule.

„ Je promets, & je m'engage par le vrai Dieu, „ qui a créé le Ciel & la terre, par les ames des „ 70. Prophetes, par ma propre ame, & par celles de mes ancêtres, que je veux entretenir saintement tous les Articles, & tous les points de „ l'Alliance, que j'ai contracté avec N. Je jure „ aussi, que je ne veux pas m'éloigner de son amitié, mais que je veux observer religieusement „ toutes les conditions de cette Alliance, comme „ je les ai déclarées, & confirmées par mes Sceaux.

Quant à ce qui regarde la conduite du Grand Seigneur par rapport à ses Femmes, & à ses Concubines, on sait, que les Empereurs Turcs sont extraordinairement adonnés à la volupté. C'est pourquoi, les Gouverneurs de ses Provinces sont toujours aux aguets, pour se saisir des plus belles filles, à quel prix, & par quel moyen que ce soit. Quelquefois ils les achetent de leurs parents; ou lorsqu'ils en enlévent dans une Guerre, ou dans leurs courses par Mer, & par terre, ils les séparent du reste du butin, les font instruire dans toutes les belles maniéres des Orientaux, à chanter, à danser, & à se rendre agréables dans la conversation; lorsqu'elles ont atteint une grande perfection dans ces sortes d'Exercices, on les envoie en présent au Grand Seigneur, qui ne manque pas de regaler de magnifiques présens, & quelquefois d'une Charge importante, ceux qui lui envoyent, ou amênent ces morceaux friands. Lorsqu'on les a fait entrer dans le Serail, ils sont à la discretion du Grand Seigneur, qui ne tarde pas longtems de s'en servir. Il fait assembler, tous les jours, grand nombre de ces filles dans un appartement, où elles le divertissent en chantant & en dansant; celles d'entre les filles de ce jour, qui a le bonheur de lui plaire le plus, a la faveur de coucher cette nuit avec lui; si elle est assez heureuse pour le satisfaire, il la régale le lendemain de très-magnifiques présens, lui assigne de grands Revenus, lui donne grand nombre d'Officiers & d'Eunuques, & la fait servir dans le Serail comme une Grande Sultane; jusqu'à ce que la fantaisie lui prend de la marier à un de ses Principaux Ministres. Celle de toutes les Sultanes, avec qui le Grand Sultan a couché, qui lui fait le prémier enfant mâle, est appellée la *Grande Sultane*, & l'Epouse de l'Empereur; & quoiqu'elle ne passe pas avec lui par les Cérémonies Ecclésiastiques, elle est réellement couronnée d'une Couronne prétieuse de Diamans, & de Perles, & il lui assigne une Cour beaucoup plus brillante, qu'aux autres Sultanes. On a fort peu d'exemples, qu'un Sultan se soit reguliérement marié avec une Femme de son Serail; à moins que cela ne se soit fait, parce qu'il avoit conçu un amour extraordinaire pour celle, qui lui avoit donné le prémier Fils. Car les loix défendent absolument au Grand Seigneur, d'avoir une Femme légitime.

Il faut néanmoins observer cette grande distinction entre les Dames, qui se trouvent dans le Serail, que celles, qui lui ont donné des Enfans mâles, & ont pour ainsi dire épousé le Sultan, sont appellées *Femmes*, mais les autres, qui n'ont pas eu ce bonheur sont toujours nommées filles.

Les Femmes vivent à part dans le Serail, en grande liberté, & dans une oisiveté parfaite, & elles ont à leurs services grand nombre d'Officiers muets & Eunuques, & plusieurs Femmes muettes. Les filles sont logées dans un certain apartement, mais chacune en particulier; elles mangent ensemble dans une certaine Sale; chacune a dans son appartement particulier, sa Gouvernante, qui a la direction de sa conduite, & qui l'instruit. Les sœurs du Grand Seigneur demeurent dans le vieux Serail, où elles ont leur Domicile particulier, éloigné de l'appartement des Concubines du Grand Seigneur; elles ont de très-grandes richesses en Diamans, en Perles, en toutes sortes de joyaux, & en un mot en tout ce qui sert aux atours d'une Femme. Elles ne sont jamais mariées, si ce n'est à un des principaux Ministres, ou Bachas de la Porte. Toutes les autres Princesses, qui sont alliées au Sultan, demeurent aussi dans le Serail; la Mere du Sultan demeure, dans ce même endroit où elle jouit d'une liberté parfaite, ayant la permission de faire ce qu'elle veut, & d'aller par tout où il lui plait. C'est elle, qui éleve avec grand soin les Princesses filles de sa Hautesse, qui ne sont mariées, qu'à des Renegats Chrétiens. Tous les Princes, qui sont nés d'une même Mé-

re, ſont élevés enſemble, les autres qui ſont nés de différentes Méres, ſont auſſi élevés dans des Endroits différens.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on obſerve, lorſque le Grand Seigneur va en voyage, qu'il fait l'Entrée dans une Ville, ou qu'il ſe proméne ſur la Mer.

LOrſque l'envie prend au Grand Seigneur, de faire voir ſa magnificence aux Ambaſſadeurs des Potentats Etrangers, il choiſit ordinairement le Vendredi, qui eſt auſſi Saint chez les Turcs, que le Dimanche chez les Chrétiens. Ce jour il ſe rend dans une *Moſquée*, non pas dans l'intention d'y faire ſes dévotions, mais ſeulement pour ſe faire voir. Il ſort après par la grande porte de ſa Réſidence, monté ſur un ſuperbe Cheval, & habillé de ſes habits ordinaires, qu'il porte journellement dans ſon appartement; il a la tête couverte d'un petit Turban léger, il eſt ſuivi de tous les Bachas, qui ſe trouvent à la Porte, & de tous les Officiers du Serail. Devant le Grand Seigneur marche le Sergent d'Armes, appellé *Subaſſa*, avec un détachement de cent Arquebuſiers, qui font faire place devant Sa Hauteſſe; ils ſont ſuivis par les Eunuques, les Chambelans, & les Pages, dont la fonction eſt, d'être toujours près de la perſonne du Grand Seigneur; au côté de S. H. marchent à Cheval le Gouverneur des jeunes Gentilshommes, & le Capitaine des Huiſſiers, qui reçoivent les Requêtes, qu'on préſente au Grand Seigneur. C'eſt ordinairement de cette maniére, qu'il ſort hors de ſa Reſidence, pour faire une Promenade autour de la Ville; Mais lorſqu'il a fait un voyage en Campagne, & qu'il veut faire voir ſa Magnificence à ſon Retour aux Ambaſſadeurs Etrangers, il s'avance juſqu'à un Château près de Conſtantinople, & de là il envoie dans la Ville, pour y avertir, que le lendemain il y fera ſon Entrée publique & ſolemnelle, & que tout le monde ſe doit préparer à lui faire une Entrée magnifique; Ceux, qui ont l'inſpection des chemins, & des ruës, les font d'abord nettoyer, & couvrir de Sable blanc. Tous les Bachas, les Principaux Officiers, & toute la Cour ſortent de la Ville, & vont au devant de Sa Hauteſſe.

La Marche de l'Entrée commence prémiérement par l'Infanterie à Armes Legéres; qui eſt ſuivie par les Janiſſaires, dans leurs habits de Cérémonie. Puis après viennent les Gens de Loi de Conſtantinople, & tout le Collége de la Juſtice. Après eux les Prêtres, les Moines, les Interprêtes de l'Alcoran; ils ſont ſuivis par le Grand-Viſir, avec ſes Collegues, les Bachas, & les Gouverneurs des Provinces; après eux les Miniſtres & les Officiers du Serail avec l'Etendart du Grand Seigneur.

Le reſte de la Marche ſe fait dans l'Ordre ſuivant:

1. Marchent dix Palfreniers à pied, dont chacun méne un Cheval de main par la bride.
2. Cinquante Janiſſaires.
3. Soixante hommes à pied avec leurs Arcs, & fleches.
4. Au milieu d'eux marche le Grand Seigneur ſur un Cheval ſuperbement harnaché; ſon habit eſt de drap d'or, parſemé, ou plutôt couvert de Perles & de Diamans. Il porte ſur ſon Turban un grand bouquet de plumes d'Autruche, qui auſſi bien, que ſon ceinturon eſt enrichi de toutes ſortes de pierreries. Il faut avouër, que tout cela éblouit les yeux, & impoſe du Reſpect.
5. Il eſt ſuivi par 400. perſonnes à Cheval, qui ſont toujours prêts de le ſervir au moindre clin d'œil.
6. Les Ecuyers, avec les Officiers, & les Palfreniers des Ecuries Impériales.
7. Les Muſiciens, qui pendant toute la Marche de l'Entrée tâchent à leur maniére de divertir les oreilles des Spectateurs.
8. La Marche eſt fermée par les Pages du Grand Seigneur, dont chacun porte ſur la main un Faucon.
9. Pluſieurs Eunuques.
10. Cinquante Chaſſeurs.
11. Un grand nombre de ces jeunes Garçons, qu'on envoye tous les ans comme un Tribut dans le Serail. Et c'eſt de cette maniére, que finit toute la Marche de l'Entrée, qui ordinairement eſt compoſée de plus de 15000. hommes.

Lorſque l'envie prend au Grand Seigneur, de ſe promener ſur la Mer; il ſort ordinairement du Serail par une des portes des jardins, qui répondent à la Mer, & là il entre dans une Galere de 16. à 20. Rames; le Grand Seigneur s'y place ſur le Tillac de la Galere, qu'on a couvert des plus riches Tapis; ſes Officiers confidens, & ſes Eunuques ſe placent devant lui, pour attendre ſes ordres, & pour les exécuter. Les jeunes Garçons, qui ont été envoyés en Tribut au Sultan, y font l'Office de Rameurs avec une addreſſe admirable. Cette Galére eſt ſuivie par pluſieurs autres *Tſchacken*, & petits bâtimens qui ont ſoin, de donner le ſignal aux autres Vaiſſeaux qui y paſſent par hazard, ou par inadvertance, de prendre leur Cours vers le Canal, afin de ne pas porter d'obſtacle au Divertiſſement de Sa Hauteſſe. C'eſt le *Boſtangi-Bacha*, qui conduit alors le Timon de la Galére, ſur laquelle le Grand Seigneur ſe trouve, & qui pendant toute la Promenade jouit ſeul de l'honneur, de pouvoir parler avec le Grand Seigneur; lorſque Sa Hauteſſe s'ennuye de la Promenade, on retourne à la Reſidence.

(§. V.)

Cérémonial, lorſque le Grand Seigneur ſe choiſit le ſoir une Compagne de nuit d'entre ſes Maitreſſes.

LOrſque l'envie prend au Grand Seigneur, de ſe choiſir une compagne de nuit d'entre les Dames de ſon Serail, il ſe rend dans un certain appartement, où la Gouvernante les introduit, & les range en ordre; le Sultan y étant entré, fait la Ronde, les regarde toutes. Et lorſqu'il en trouve une à ſon gré, il lui jette ſon mouchoir, & cette Dame heureuſe couche cette nuit avec lui. Celle, qui reçoit ce mouchoir, le reçoit avec toutes les marques d'un veritable Entouſiaſme amoureux, & elle paroit comme extaſiée. Elle ſe jette à ſes genoux, baiſe ſans ceſſe cette prétieuſe marque de ſa bienveillance, & le cache après dans ſon ſein; lorſque le Grand Seigneur eſt ſorti, & que les Cérémonies ſont finies, toutes les Dames du Serail vont la féliciter de l'honneur, qu'elle doit obtenir cette nuit; enſuite on la méne aux bains, où elle eſt bien lavée, & parfumée. On l'habille enſuite, & on lui met tous les Ornemens, qui peuvent rehauſſer ſa beauté naturelle. Lorſqu'il eſt tems, on la conduit avec une Muſique vers la Chambre de Lit du Grand Seigneur. Un des Eunuques, qui a la garde de la Chambre, informé de ſon arrivée, entre d'abord, & en avertit Sa Hauteſſe, & quand elle a obtenu la permiſſion de ſe préſenter, elle entre en courant, & ſe jette aux genoux du Grand Seigneur; mais lorſqu'il a conçu quelque amour

pour

pour cette Personne, il va au devant d'elle à moitié du chemin, la prend entre ses bras, & la fait asseoir auprès de lui. Le lendemain au léver du Sultan, on la remèt entre les mains de la *Kadan-Kabia*, ou Gouvernante, qui la ramene avec les mêmes Cérémonies, qu'elle y a été conduite. Après qu'elle s'est baignée, on la méne dans un appartement, qui par ses ameublements prétieux mérite d'être habité par une *Kunkian Asa Risi*, ou par une Concubine du Grand Seigneur. Si elle est assez heureuse d'avoir conçu cette nuit, & de mettre au monde un fils, elle obtient le titre de *Husaki Sultana*, & elle est publiquement couronnée avec une petite Couronne d'or, enrichie de Diamans. Toutes les autres Femmes, quoiqu'elles donnent des Enfans mâles au Grand Seigneur, ne reçoivent pourtant pas cet honneur, & on les appelle simplement *Bath*, *Hasaki*, *Inkingi Hasaki*, c'est-à-dire: prémiére, deuxiéme, & troisiéme Concubine, &c.

(§. VI.)

Cérémonial, qu'on observe à la Circoncision d'un Fils du Grand Seigneur.

Lorsqu'un Fils du Grand Seigneur est parvenu à l'âge de treize ans, on le fait circoncire. Ce qui est un des Actes les plus solemnels, qu'on observe en Turquie.

Le Théatre de cette solemnité est préparé sur la place de l'*Hypodrome* ou des Tournois, où on a construit plusieurs Arcs de Triomphe, & dressé plusieurs Trophées.

Le jour fixé pour cette Cérémonie étant arrivé, l'Empereur se rend à Cheval sur cette place, ayant son Prince à côté de lui; l'habit de celui-ci est couvert de Diamans, de Perles, & d'autres pierres prétieuses; le *Grand Visir*, les deux *Beglerbegs*, ou Grands Justiciers de l'Europe, & de l'Asie, les *Bachas*, & les *Visirs*, qui se trouvent pour lors à la Cour, s'y rendent en même tems. Après eux viennent les Janissaires, & tous les Gardes du Corps de l'Empereur; lorsque Sa Hautesse, & le Prince y arrivent, ils y sont reçus par les Timbales, par les Trompettes, par toute la Musique de la Cour, aux acclamations du Peuple: *Vive l'Empereur, & son Prince.* Pendant la Cavalcade on porte devant ces deux Princes quelques Flambeaux ardents, de trente pieds de hauteur, & ornés de Diamans, & toutes sortes de fleurs, chacun prend la place qui lui est assignée, lorsqu'il est descendu de Cheval. Le Grand Seigneur entre dans une loge particuliére, faite à la maniére Arabe, d'où il peut voir de tous côtés. Derriére la loge on dresse une Tente magnifique pour les Femmes du Grand Seigneur. Et près de la Loge se trouve la Tente du Prince, qui y est assis dans un fauteuil fait en forme d'un Trône. Tous les Ministres, & Grands Officiers de la Porte, comme aussi les Ambassadeurs des Princes Chrétiens, & Mahometans sont placés autour de cette Tente.

Le *Muffti*, ou Grand Prêtre des Turcs, commence la Cérémonie. Celui-ci, lorsqu'il entre dans la Place, est suivi d'un Chameau, qui porte une Tente sur son dos; le *Muffti* lui-même tient entre ses mains un Livre, qu'il feuillette toujours, & dont il marmotte continuellement quelques paroles. Il est entouré d'un grand nombre de Prêtres, & de Moines Turcs, qui recitent continuellement avec lui les priéres de leurs Livres. Le *Muffti* entre après dans sa Tente, & après y être resté quelques momens, il en sort, & se rend dans la Tente du Prince, auquel il fait présent de quelques Livres, dans lesquels est écrite la Loi de Mahomet; il retourne dans sa propre Tente; il est incontinent suivi par les deux Patriarches Chrétiens, celui des Grecs, & celui des Armeniens, avec tout leur Clergé en Capuchons noirs. Après eux viennent les Marchands de tous les Nations, qui lui font des présens de leurs Marchandises. Et ceux-ci sont suivis par les différents métiers, qui lui présentent aussi les meilleurs ouvrages, qu'ils ont fait.

Cet Acte solemnel finit par un nombre infini de feux de joye, que la Populace allume dans tous les coins de la Ville. Vers la nuit on fait jouer un magnifique feu d'artifice, qui divertit les yeux des Spectateurs pendant toute l'obscurité. Et comme la Cérémonie a été commencée par le *Muffti*, ainsi c'est aussi lui, qui la finit, par plusieurs priéres, que lui & ses Ecclésiastiques récitent entre leurs Barbes.

(§. VII.)

Description des Cérémonies, qui furent observées en Turquie, lorsque le Prince Mahomet *fils aîné de l'Empereur* Amurath III. *fut circoncis à l'âge de 17. ans; de l'année 1592.*

L'Empereur *Amurath III.* ayant resolu de faire circoncire son fils aîné, le Prince *Mahomet*, & de faire cette Cérémonie avec toute la Pompe, & la Magnificence imaginable, il ordonna à la *Casna*, d'avoir prêt un Million & demi d'argent pour en bonifier les fraix. La Circoncision est une des plus Sacrées fonctions de leur Réligion, qu'ils ont emprunté des Juifs, & qu'ils estiment égale au Bâteme des Chrétiens, en sorte qu'ils sont dans la persuasion, que personne ne peut parvenir à la Beatitude, sans avoir été circoncis. Ayant déclaré ses intentions à ses *Bachas*, ils lui conseillérent, que pour exécuter cet Acte important avec d'autant plus d'éclat, & de magnificence pour leur Souverain, il faloit commencer, d'en avertir toutes les Puissances Chrétiennes de l'Europe, afin qu'elles envoyassent leurs Ambassadeurs Extraordinaires à Constantinople, pour assister à cette solemnité, & la rendre plus éclatante. Comme en effet, on en fit incontinent la Notification à l'Empereur, aux Rois de France, & de Pologne, & à la République de Venise, qui ne manquerent pas non plus d'envoyer à la Porte leurs Ambassadeurs Extraordinaires; la République de Venise y envoya le Chevalier & Procurateur *Giacomo Soranzo*, qui y avoit déja été autrefois comme *Bayle*, & qui y avoit acquis quelque Réputation, lorsqu'il avoit reglé les Limites avec *Ferrat Bacha*, après que la Guerre de Chypre fut finie. Ce Seigneur étoit alors très-avancé en âge, ayant déja passé sa 66. année; il accepta néanmoins cette penible Commission par un dévouement respectueux pour la République, & se prépara pour ce voyage. Il se présenta tant de Gentilshommes Venitiens, pour suivre, & pour faire honneur à ce digne Seigneur dans son Ambassade, qu'il fut impossible de les accommoder tous.

Etant arrivé aux environs de Constantinople, il y fut reçu près les eaux douces par le Bayle ordinaire avec tous les honneurs imaginables, & après avoir dîné dans une prairie agréable sous des tentes, qu'on y avoit fait dresser exprès, ils poursuivirent leur Chemin ensemble, & firent leur Entrée solemnelle à Constantinople; étant arrivés sur la Montagne près de la Ville de *Pera*, ils y rencontrérent le Chef des *Chiaoux* sur un superbe Cheval; il étoit suivi d'un Cortége nombreux, tous ha-

habillés en Vestes de drap d'or & d'argent; il complimenta l'Ambassadeur Extraordinaire sur son heureuse arrivée, & les Janissaires & les Spahis le saluérent d'une décharge de leurs Mousquets. On avoit dressé quatre tables près des vignes de *Pera*, & on les avoit servies de toutes sortes de mêts en profusion, & qui furent toujours changés à proportion, que la suite de l'Ambassade & des Turcs y arriva; le lendemain ils firent leur prémiére visite au Grand Visir, *Sinan Bacha*. Les Ambassadeurs le trouvérent assis dans son appartement sur de petits Tabourets hauts d'un demi pied, couverts d'un magnifique Tapis de Turquie; le Grand Visir ne s'arrêta pas au Cérémonial. Il demanda d'abord à l'Ambassadeur Extraordinaire, comment il s'étoit porté pendant ce long voyage? Le Seigneur *Soranzo* lui répondit: qu'il ne falloit pas penser aux incommodités d'un voyage, lorsqu'il s'agissoit, de témoigner ses très-humbles respects à Sa Majesté Impériale, & que la République ne manqueroit pas de s'en acquiter en toutes occasions. Le Grand Visir s'étendit ensuite beaucoup en plaintes sur les Pirateries de l'Ordre de Malte; que Sa Hautesse étoit très-irritée de ces prétenduës Répresailles; que lui, Grand Visir, étant aussi experimenté dans les affaires de la mer que dans celles de la terre, savoit fort bien, qu'on ne pourroit pas commettre ces grands Excés, sans que la République en ait connoissance, & y connivât; l'Ambassadeur tâcha de mettre bientôt fin à un discours aussi embarassant, & il le fit tomber sur le sujet de la Commission & des affaires, dont il avoit été chargé par la République. Il présenta ensuite au Grand Visir les Présens, que la République lui avoit destinés, & qui consistoient en quelques Piéces de drap d'or, en Confitures, &c. Ce qui adoucit d'abord le Couroux du Grand Visir, qui naturellement étoit très-avare. Il fit après ses visites aux autres Bachas suivant leur Rang; & enfin il se prépara, pour aller à l'Audience du Grand Seigneur.

On avoit rangé dans toutes les Cours du Serail, par lesquelles l'Ambassadeur devoit passer, 4000. Janissaires, dont les Turbans étoient ornés de bouquets de plumes d'Autruche. D'ailleurs on y avoit préparé un magnifique dîner, où tous les *Bachas*, & *Beglerbegs* se trouvérent présens. A chaque Entrée on ne porta sur la table, qu'un seul plat, mais d'une grandeur enorme; ce qui fut repeté vingt & cinq fois, ensorte que les Turcs comptérent suivant leur mode, d'avoir régalé l'Ambassadeur de 25. Entrées. Pour toute boisson on n'y servit, que du Sorbet. On n'y vit ni eau à laver, ni sel, ni Couteaux, ni Fourchettes; on n'y servit qu'avec de grands Cuillieres de bois. Les grands plats étoient remplis de viandes hachées, de Ris, & de morceaux coupés de veau, & d'agneau. L'Entrée de l'Appartement étoit gardée par 100. Eunuques. Et aux deux côtés de la porte il y avoit deux fontaines, qui jettoient de l'eau à une hauteur raisonnable; l'Empereur lui même se fit voir dans un Endroit élevé, & couvert de Tapisseries d'or & de soye; il étoit assis dans un fauteuil sans bras, se réposant à la droite sur un Carreau brodé d'or & de Perles; son habit étoit fait à la mode ordinaire des Turcs, sa Veste étoit de Satin blanc, & sa Robe d'un Brocard Cramoisi. L'Ambassadeur fut conduit suivant l'Etiquette de cette Cour, par deux *Chiaoux*, qui le soutenoient sous les deux bras. Après qu'il eut fait ses deux Révérences, il se retira dans un Coin de la Chambre, pour laisser aux autres de la place pour pouvoir rendre les mêmes respects au Grand Seigneur; l'Ambassadeur aussi bien que toute sa suite se retirérent à réculons, c'est-à-dire, ayant toujours le visage tourné du côté de l'Empereur; les Présens, que l'Ambassadeur étoit chargé de présenter à Sa Hautesse, consistoient en magnifiques habits de Brocard d'or, qui furent prémiérement portés en parade devant les fenetres de l'Appartement, afin que le Grand Seigneur pût les examiner auparavant; (comme effectivement il se mit aussi devant l'une des fenêtres, pour les considerer avec attention.)

La solemnité de cette Circoncision commença le 2. de Juin, & finit le 21. de ce mois. On avoit destiné pour cet Acte solemnel la grande place, appellée l'*Hippodrome*, qui fut destinée autrefois, à dresser les Chevaux, & à les accoûtumer aux Courses. On avoit orné cette place d'une Pyramide de 50. aulnes de hauteur, qui réposa sur quatre Globes de Marbre; de deux autres d'une hauteur inferieure, qui reposoient sur de grands Piedesteaux, dont les quatre coins étoient remplis de Lettres, & de figures Hieroglyphiques; & d'une Aiguille d'Airain, représentant trois têtes de Couleuvres. On les avoit expressement choisi, comme des Trophées, & les Emblémes des Victoires, remportées sur les Chrétiens, parce qu'ils les avoient enlevés des places conquises. Tout le circuit de la place étoit orné de fenêtres, dans l'une desquelles d'une excessive grandeur étoit la Musique consistant en Phiffres, Cors de Chasses, Timballes grandes & petites, qui par leur Harmonie ridicule étourdisoient plutôt les oreilles, qu'ils ne les rejouissoient; le Grand Seigneur, & son fils étoient dans le Serail, d'où ils observoient par une petite jalousie les plaisirs, & les ornemens de cette fête. Dans une autre fenêtre étoient les *Bachas*, & vis-à-vis d'eux les Ambassadeurs; par deux autres fenêtres grillées les Sultanes jouirent du plaisir de ce spectacle par une permission speciale du Grand Seigneur, sans qu'ame vivante les pût voir. L'Ambassadeur de France ne s'y trouva pas pour cette fois; on crût, que c'étoit à cause d'une dispute de préseance, qu'il avoit avec le Seigneur Alleman, qui se trouva à cet Acte au nom de l'Empereur, quoiqu'il n'eût d'autres Lettres de Créance, que celles du Roi de Hongrie. Les *Bachas* lui offrirent de lui assigner une place particuliére à l'Entrée de la place, & à la droite de l'Ambassadeur de Pologne; mais il ne s'en contenta pas, & resta dans sa Maison.

Les plaisirs de la fête consistérent en toutes sortes d'Exercices d'addresse, & de force; comme à tirer à l'arc, à lancer des dards, à luter, (& à cette occasion on eut le plaisir de remarquer des forces extraordinaires du Corps, & des mains) à des Courses à Cheval, le Cavalier étant sur ses deux pieds sur la selle; à enlever les armes de terre, sans se lever de la Selle, &c. &c. Ceux, qui témoignérent le plus d'addresse dans ces sortes d'Exercices, furent largement recompensés par le Grand Seigneur & par les Bachas. Ces Exercices furent entremêlés par les danses, par les danseurs de Corde, par plusieurs representations d'assauts sur differens Châteaux, &c. &c. Et dans quelque intervale arrivérent aussi sur des chariots les Maîtres des sciences, & les Artisans, avec toutes sortes de Musique, & d'Instrumens, chacun d'eux étoit habillé suivant la mode de son métier, & ils présentérent de magnifiques présens au Grand Seigneur. Vers le soir on exposa à l'extrémité de la place une grande quantité de plats, avec toutes sortes de viandes, qui furent dévorées en un instant par plusieurs milliers de pauvres gens, qui s'y étoient attroupés, & qui donnérent en retournant mille bénédictions à leur Empereur. Vers le soir, lorsque l'obscurité commença, on régala les Ambassadeurs d'une Collation, & on porta dans leurs loges, ou plutôt dans leurs fenêtres plusieurs Entrées; une heure après que la nuit eut commencé, on alluma le feu d'artifice, qui certainement pouvoit être appellé magnifique; les *Bachas* jettérent de leurs fenêtres de l'argent monoyé, à la populace: mais le Grand Seigneur, & son Prince lui jet-

térent de vases d'argent. Le 12. jour de la fête, le jeune Prince parut en public étant environné d'un concours innombrable de Spectateurs, & fut circoncis par *Mehemet-Bassa*.

Après que le Prince fut circoncis, le Grand Seigneur son Pere, & les *Bachas* le regalérent de magnifiques présens; l'Ambassadeur de *Fez* entre autres lui présenta deux Perles magnifiques pour lui servir de pendans d'oreilles; plusieurs autres Perles d'une grosseur, & d'une rondeur magnifique; un Saphir d'une grandeur raisonnable. Treize Cordons de Perles, & d'autres Perles en bouquets, qui quoique petites, étoient pourtant d'une grande valeur, par leur quantité; il lui présenta encore une bride Arabe d'argent, d'un travail exquis; des Chaines d'or, un Cheval, des Tapisseries d'or, toutes sortes d'ouvrages d'Ecailles, des Etoffes d'argent, & 40000. Ecus pour Tribut; celui-ci, comme tous les autres Ambassadeurs, après avoir assisté à cette Cérémonie pendant 19. jours, furent régalés de plusieurs présens à leur Audience de congé.

(§. VIII.)

Cérémonial, qui fut observé à la Circoncision de Mustapha II. fils aîné de l'Empereur Mahomet IV. l'année 1675.

LA fête de la Circoncision du jeune Sultan commença le 26. de Janvier 1675. Tous les Bachas, & tous les Visirs, furent taxés par le Grand Seigneur, d'y contribuer suivant leur rang, & leurs richesses; Tous les différens Métiers de Constantinople furent même obligés, de comparoitre publiquement en masques sous les tentes du jeune Sultan, pour lui porter leurs présens, ou plutôt le plus pur de leur sang; le Corps des Janissaires, qui se trouva pour lors dans la Résidence, fut ensuite régalé sous des tentes de toutes sortes de mêts, & de rafraichissemens, que les pauvres sujets du plat Pais avoient été forcés d'y porter. Ce traitement continua pendant 14. nuits, avec des décharges continuelles de l'Artillerie, des illuminations, & des feux d'artifice. Les autres jeux, & divertissemens qui firent les plaisirs de ce tems-là ne peuvent pas être bien décrits avec décence. Les feux d'artifice, qui représentoient des Sauvages, des Tours, des Châteaux, les Forteresses de Candie, & de Neuhausel, étoient beaux à voir. On attachoit même des Raquettes aux Chiens, aux Anes, aux Ours, &c. & après les avoir allumées, on les chassoit parmi la populace attroupée. Ils attachérent aussi des feux allumés à toutes sortes d'Oiseaux, & les laissérent s'envoler, sans s'embarasser du péril, qui en pouvoit revenir à la Ville. Mais ce qui fit le plus grand plaisir aux Spectateurs, & qui en effet étoit le plus réjouissant, c'étoient plusieurs milliers de Lampes, qui brûloient jour & nuit par toute la Campagne, & qui y étoient rangées d'une maniére, que pendant la nuit elles représentérent plusieurs figures, comme des Galéres, des Villes, &c. Ce qu'il y avoit d'extraordinaire, c'est, que dans toute la Campagne, quoique remplie d'un monde infini, on n'entendoit pas le moindre bruit, ni même, que personne y osa tousser; les Ruës mêmes de Constantinople étoient pendant ces nuits si bien gardées, qu'en y passant, on auroit crû être dans un Tombeau; Pendant toute la fête on ne permit à aucune Femme, ni à aucun Garçon au-dessous de 18. ans de sortir de la Ville. Pendant ce tems il y eut au-delà de 3000. jeunes gens, qui furent circoncis, entre lesquels plusieurs en moururent. Le jeune Sultan sortit du Serail le 6. de Juin, & fut accompagné de tous les Grands de la Porte; de tous les Corps des Soldats; & de 440. Piramides de flambeaux, de la hauteur d'une maison; c'étoit un jeune, & beau garçon; son habit, & les housses de son Cheval étoient de Velours rouge, brodées de pierreries; Mais le reste de son ajustement étoit d'un brocard d'or à fond couleur de fleurs de Pécher. On fit la Cérémonie de sa Circoncision le même soir, & le 15. il avoit déja la force d'assister avec son Pére à une Course de Chevaux, que quelques jeunes Gentilshommes entréprirent, pour gagner la Récompense de 300. Ecus, & une Charge importante. Les Bachas, & les Agas leur prêterent les Chevaux les plus agiles de leurs Ecuries, dont 5. crévèrent pendant la Course.

(§. IX.)

Cérémonial, lorsqu'on marie la Fille du Grand Seigneur.

LE jour étant venu, que l'Epoux doit voir sa Fiancée, les Eunuques ménent le futur Mari d'une fille du Grand Seigneur, dans le Cabinet de la Sultane, ou de sa future Epouse, qui est assise sur un *Sopha* ayant la tête couverte. Lorsqu'on lui annonce l'arrivée de son Epoux, elle se léve du *Sopha*, pour marquer, qu'elle consent au mariage. Celui-ci entre alors dans l'appartement, fait trois profondes Révérences, & s'arrête au-milieu de l'appartement; il commence après sa priére pour la prosperité de son Epouse, & pour obtenir la bénédiction sur leur mariage. Ensuite il reste dans une posture fixe, ayant les deux bras attachés en forme de Croix sur la poitrine. Et dans cette posture il reste sans aucun mouvement, jusqu'à ce qu'il plaise à la Princesse de lui commander, comme à un Esclave, donnez moi de l'eau, ce qu'on a déja eu soin de préparer auparavant dans une coupe d'or, & qu'on a posé à son côté, à ce Commandement il prend la coupe, se jette à genoux devant elle, & la lui présente. En la récevant, & en bûvant, elle léve sa Coeffe, & laisse voir son visage; ses Femmes d'honneur portent en attendant dans l'appartement un Bassin d'or avec deux assiettes de Porcelaines, & une couple de Pigeoneaux; l'Epoux la supplie, les mains jointes, d'en goûter, mais elle regarde cela d'un air dédaigneux; voyant que ses priéres ne peuvent rien effectuer, il a recours aux présens, pour adoucir son courroux affecté, & pour l'engager d'en goûter quelque chose. Après cet honneur on commence la Musique, pour marque qu'il doit se rétirer, ce qu'il fait incontinent. Après quoi il attend les Ordres du Grand Seigneur, pour accomplir le mariage. Ce jour étant venu, un des Eunuques lui en donne avis. On le deshabille, & on le revêt d'une Robbe de Chambre, & de cette maniére il est introduit dans l'appartement de la Sultane, ou de sa future Epouse par une Gouvernante, que le Grand Seigneur a choisi pour cela; il s'y jette aux pieds du Lit, léve doucement les couvertures, & la chatouille à la plante des pieds, après quoi il se glisse doucement auprès d'elle dans le Lit.

Les Conviés se rendent le lendemain à une certaine heure devant leur Chambre, pour les éveiller, & pour les conduire au bain; Lorsque tous deux se sont lévés, l'Epouse donne à son Mari un Mouchoir, sur lequel se trouvent une Chemise, une Veste, des Caleçons, un Miroir, & un Turban, lequel il met sur sa tête, lorsqu'il sort de cette Chambre; de là il va dans un Appartement, où

où plusieurs des Principaux Seigneurs se sont assemblés, & auxquels il donne un magnifique répas; la Sultane régale en même tems les Dames du Serail; quelquefois cette Cérémonie est à peine achevée, que le Grand Seigneur ordonne d'étrangler son beau-fils, pour pouvoir engloutir ses richesses immenses; après cela il donne sa fille à un autre *Bacha*, qui n'a qu'à s'attendre à une même destinée.

(§. X.)

Description des solemnités, qui furent observées, lorsque la Fille de l'Empereur AMURATH III. *fut mariée à Ibrahim Bacha.*

IBrahim Bacha, natif d'Esclavonie, étant retourné l'année précédente d'Egypte à Constantinople, & y ayant porté un Trésor infini, l'Empereur lui donna une de ses filles; voici les Cérémonies qu'on y observa.

Le Général des Mers fut le *Patrino* de l'Epoux, & la prémiére Gouvernante du Serail fut la *Patrina* de l'Epouse; les Principaux Ministres, les Bachas, & les Gouverneurs des Provinces leurs envoyérent des présens si magnifiques, qu'on eut de la peine à estimer leur valeur; à un certain jour toute la Cour s'assembla pour accompagner la précieuse Dot.

1. Marchoit un Chariot, couvert de drap d'or, dans lequel étoit la prémiére Gouvernante du Serail.

2. Elle étoit suivie par 50. Carosses remplis des Dames du Serail.

3. Après elles marchérent 50. Esclaves, qui faisoient partie de la Dot, & entre lesquels il y en avoit plusieurs à Cheval, qui jettoient de l'argent à la Populace.

4. 50. Eunuques, à Cheval, dont l'un portoit l'Alcoran, garni d'or, & de pierreries.

5. Six grands Chandeliers d'argent avec des flambeaux de Cire blanche.

6. Deux Tables, l'une de Cristal, & l'autre d'argent, où il y avoit des Toilettes dans les Tiroirs.

7. Un Lit d'argent doré pour la jeune Epouse.

8. Encore six autres Lits, avec leurs Rideaux, brodés d'or, & de Perles.

9. 25. Mulets avec 50. Coffres, remplis de Linges, de Tapisseries, d'Argenterie, & de plusieurs autres choses précieuses.

Le jour destiné pour conduire la Princesse dans la Maison de son Epoux, tous les Principaux Seigneurs de la Cour & de l'Etat au nombre de 600. personnes s'assemblérent devant le Serail, & commencérent la marche; ils étoient suivis par six hommes, qui portoient de grands Chandeliers d'argent avec de flambeaux ardens de Cire blanche; après eux on portoit l'Alcoran, enrichi d'or & de pierreries; il étoit suivi par une Haquénée avec un *Gualtrappa* brodé d'or & de Perles, qui étoit destinée pour la jeune Mariée; celle-ci étoit suivie par une autre, sur laquelle étoit la prémiére Gouvernante le visage couvert. On portoit ensuite deux Baldaquins, sous lesquels personne ne se trouva; ensuite vint la Princesse dans un habillement riche, & magnifique, mais le visage couvert, elle étoit assise sur une Haquenée; plusieurs Eunuques portoient un Parasol au-dessus de sa tête; & elle étoit accompagnée par cinquante Dames du Serail, & par un grand nombre de Seigneurs, tous à Cheval.

L'Epoux, ayant été averti de l'arrivée de la Princesse, se rendit d'abord à la porte de son Hôtel, sans que la Princesse découvrit son visage; mais pendant la nuit elle le lui fit voir; Ensuite il fut obligé de la servir en Esclave pendant plusieurs jours, & de ne la pas toucher, avant qu'il en eût obtenu la permission du Grand Seigneur, qui lui envoya après une Dot de la valeur de 300000. Ducats.

(§. XI.)

Cérémonial observé au Mariage de la Fille du Grand Seigneur Achmet III., avec ALY BACHA, CUBBI VISIR, *appellé ordinairement* SILICHTAR AL YFENDI.

ON commença à Constantinople le 13. de Mai de l'année 1709. les Cérémonies magnifiques du Mariage de la fille du Grand Seigneur regnant, avec *Aly Bacha*, *Cubbi Visir*, appellé ordinairement *Silichtar al Yfendi*. Le Bacha envoya à son Epouse un présent de cent plats; vingt de ces plats étoient chargés d'autant de bourses remplies de Ducats; sur 2. autres étoit un ajustement magnifique de Diamans, & de Perles. Les autres plats étoient chargés de Vaisselle d'argent, de Brocars, & de pieces de drap d'or, & d'argent. Cela étoit suivi par 100. Chameaux, & par 30. Mulets, chargés de Coussins, de Nappes, de Couvertures, de Tapis, de toutes sortes de Linges magnifiques, & du reste, qui est nécessaire, pour ajuster avec magnificence une Femme, & sa Chambre, à la mode des Turcs; ensuite venoient 34. Carosses, dans lesquels étoient les jeunes Esclaves, dont il faisoit présent à la Sultane; sur le devant de chaque Carosse étoit un More, qui portoit en main un Pot de chambre d'argent, pour servir ces Demoiselles en cas de besoin. Tous ces présens étoient précédés d'un Corps de Musiciens, & accompagnés de tous les Grands de la Porte Ottomane, des Chiaoux & des Janissaires. Autour du Carosse de la jeune Epouse on portoit 4. jardins artificiels, deux grands, & deux petits; dont le feuillage des arbres étoit de sucre, & les fruits d'or, & d'argent massif; chaque jardin étoit estimé 50000. Piastres; le lendemain on commença la deuxiéme Procession, à 9. heures du matin, pour méner la jeune mariée dans la Maison de son Mari, qui demeuroit à *Jupp*; ce qui se fit dans l'ordre suivant.

Sur les ordres exprès du Grand Seigneur, tous les Principaux Ministres de la Porte s'assemblérent dans le Serail de bon matin; Tout y ayant été rangé en ordre, & l'heure du départ étant venuë,

1. Marchérent les *Chiaoux* des Visirs.
2. Les *Chiaoux* de l'Empereur.
3. Les *Capizi*.
4. Les *Agalars*.
5. Les *Topizi Bassi*.
6. Les *Gebesi Bassi*.
7. Les *Bostanzi Bassi*.
8. L'*Aga* des Janissaires.
9. Le *Capitan-Bacha*.
10. Le *Cadilesker*.
11. Le *Stambol Effendi*.
12. Le *Muffti*.
13. Le Grand Visir avec les différens Corps des Troupes.
14. Le *Chislar Aga*, marchoit devant le Carosse de la jeune Epouse; qui étoit d'une magnificence extraordinaire, & presque tout d'or massif; les Rouës étoient d'argent, & il étoit tiré par 6. Chevaux blancs; celui-ci étoit encore suivi par 36. autres Carosses, chacun à 4. Chevaux blancs, & couverts de grandes Couvertures de Damas; chaque

que Caroſſe étoit accompagné par deux Eunuques, qui pendant la marche jetterent de l'argent parmi la Populace.

Après eux venoit la Muſique ordinaire des Turcs, qui pendant toute la marche ne ceſſa d'étourdir les oreilles des Spectateurs.

On dit alors, que le Bacha avoit fait acheter dans toutes les Boutiques de Conſtantinople toutes les Piéces de Damas, de Brocard, & de Satin, enſorte que perſonne n'y en pouvoit plus trouver une ſeule aulne.

Pendant tous les jours de cette réjouiſſance, on tira à pluſieurs répriſes les Canons du Serail & de l'Arſenal.

(§. XII.)

Rélation des Cérémonies, que les Turcs obſervent à leur Grande Fête, appellée Bairam.

LA plus grande fête des Turcs s'appelle dans leur langue le *Bairam*, & ſe célébre deux fois par an; la premiére fois après le Caréme dans le mois de *Ramazan*; comme chez les Chrêtiens la Pâques ſuit le Caréme; & ils l'appellent le Grand *Bairam*. L'autre ſuit 70. jours après le prémier, & eſt appellé le petit *Bairam*; pendant ce tems, perſonne ne travaille pendant trois jours de la ſemaine; ils s'envoient des préſens les uns aux autres; on paſſe ces jours à manger, à boire, & à ſe divertir. Et il n'y a point de doute, que *Mahomet*, n'ait exprès inventé cette Fête pour ſes ſucceſſeurs, pour pouvoir délaſſer l'eſprit, & le corps; & qu'outre cela il n'ait voulu imiter le Caréme des Chrêtiens, leur Paſques & leur Pentecôte.

Le *Bairam* commence dans le mois, où on voit après le *Ramazan* le Croiſſant de la Lune; ſi le Ciel eſt obſcurci dans ce tems de leur calcul, ils attendent encore un jour; mais ſi le tems obſcurci continuë le lendemain, ils ſuppoſent, que ce tems eſt déja paſſé, & ils commencent leur Fête; à Conſtantinople on annonce cette Fête par une décharge de l'Artillerie du Serail, lorſque les lampes ſont allumées; on les éteint d'abord ſur les Tours, & ſur les Moſquées. Et pendant tout leur *Bairam* on n'en allume aucune; ſur toutes les grandes places on entend les Tambours, & les Trompettes. Tous les Principaux de la Ville en font auſſi venir devant leurs maiſons, & pendant tout ce tems on ne voit par toute la Ville, que plaiſirs, & réjouiſſances.

Les plus remarquables Cérémonies du prémier jour de cette fête ſe font dans le Serail, & c'eſt un plaiſir de voir, comment les Officiers s'y comportent envers le Grand Seigneur, & entr'eux. On y obſerve tant de formalités, que le moindre mouvement du Corps y eſt reglé par l'Etiquette, enſorte qu'on eſt obligé d'avouer, qu'on fait grand tort aux Turcs lorſqu'on les prend pour des gens groſſiers & ſtupides, qui ne ſont bons à rien dans le monde.

Le ſoir avant le *Bairam* on orne l'Entrée de l'appartement du *Capu Agaſi*, ou du prémier Eunuque preposé aux Pages, de magnifiques Tapiſſeries, de Tables, & d'autres Ornemens uſités parmi les Turcs.

Tous les Miniſtres, Bachas, & Viſirs, qui ſe trouvent pour lors dans la Reſidence s'aſſemblent dans le Serail 3. ou 4. heures avant le commencement du *Bairam*; lorſque le Soleil ſe léve, le Grand Seigneur monte à Cheval, paſſe au milieu de ces Seigneurs, qui forment deux hayes, & va à la *Moſquée* de *Ste. Sophie*, pour y faire ſes priéres du matin. Il retourne enſuite au Serail, entre dans le *Chas-Oda*, ou appartement Royal, s'y met ſur ſon Trône, & le *Capu Agaſi* ſe place à ſa gauche. Les Enfans du Cham des Tartares, qui ſont élevés à la Porte en ôtage de la fidelité de leur Pere ſe préſentent les prémiers devant le Trône; après un certain ſigne, qu'on leur donne, ils s'avancent vers le Trône; le Grand Seigneur va trois pas au devant d'eux pour les recevoir; ils ſe jettent par terre, & diſent: *Eiami-Scherif*, c'eſt-à-dire: Que heureux vous ſoit ce jour! & enſuite ils ſe retirent de l'appartement. Après eux vient le Grand Viſir, qui en attendant prend la droite, ſur tous les Beglerbegs, Bachas, Miniſtres, & Principaux Officiers de la Porte. En approchant du Trône, il met un genoux en terre, & fait ſon Compliment. Enſuite il s'approche tout à fait de la perſonne de l'Empereur, & lui baiſe la main. Il ſe léve enſuite, & prend la place du *Capu Agaſi*. Le *Muffti*, qui pendant ce tems s'eſt tenu à la gauche du Grand Seigneur, ſe préſente enſuite avec tous ceux, qui ont le nom de Juriſconſultes; comme les *Kadileskers*, qui adminiſtrent la Juſtice en Natolie, & en Grece. Le *Nakib Eſchref*, ou le Chef de la famille de Mahomet. Les *Mollas*, ou Prêtres, qu'on appelle *Schees*, &c. &c. Etant arrivé près de l'Empereur, il incline la tête juſqu'à terre, met la main dans ſon Ceintdron, & baiſe l'Epaule gauche du Grand Seigneur, qui s'avance vers lui d'un pas. Après cela il retourne avec ſa ſuite, & fait place aux autres, qui s'approchent du Trône l'un après l'autre, & y font leurs Complimens. Le Grand Seigneur reçoit chacun ſuivant ſon rang, dont il eſt informé par le Grand Viſir; quelquesuns ont la permiſſion de lui baiſer la main; les autres le bas de ſon habit; d'autres ſes manches; encore d'autres ſa poitrine. Enſorte, que pour faire la deſcription de toutes les Cérémonies de ce jour, on pourroit faire un Livre entier. Le dernier, qui vient rendre ſes reſpects au Grand Seigneur, c'eſt l'*Agaſi*, ou Général des Janiſſaires.

Lorſque toutes ces Cérémonies, & ces Complimens ſont finis, le Grand Seigneur ſe rend dans un autre appartement, où il eſt prémiérement complimenté par les quatre *Ars Agalers*, ou prémiers Pages de la Chambre, & qui l'aſſurent de leur fidelité inviolable. Après eux viennent les Eunuques, & les Pages ordinaires. En attendant on a preparé dans le Serail un Répas magnifique, où les Principaux Officiers de l'Empire ſont régalés aux frais de l'Empereur. Sa Hauteſſe choiſit ſeize d'entr'eux, qu'il regale de précieuſes Robbes doublées de Martes Zibelines. Après quoi la Cérémonie finit.

On fait enſuite entrer les Caroſſes des *Sultanes*, qui après avoir été enfermées dans leurs appartemens, comme dans une Priſon, pendant une année entiére, ſe rejouiſſent, comme on peut croire, leur étant permis pendant le *Bairam*, de prendre l'air, d'aller ſaluer le Grand Seigneur, la Mere de l'Empereur, & de ſe rendre viſite entr'elles. On y obſerve pluſieurs Cérémonies, qui ſeroient trop longues à décrire; elles ont la permiſſion alors de ſe divertir avec les autres Dames du Serail pendant trois jours, & elles leur font de magnifiques préſens. Et pendant ces jours elles ne perdent pas leur tems, les Feſtins, la Muſique, & la Converſation, font toute leur occupation.

Quoiqu'il ſoit vrai, que les Turcs de baſſe condition ont ordinairement des maniéres inciviles, & quelquesfois barbares avec les Chrêtiens; cependant il faut ſe perſuader, que cela ſe fait plutôt par leur Orgueil ordinaire, & par une haine naturelle contre les Chrêtiens, que pour ne ſavoir pas vivre, & ſe conduire, comme il faut, envers des honnêtes gens. Ceux qui ont demeuré à Conſtantinople, & qui ont obſervé leur maniére de vivre, ſont obligés d'avouër, que lorſqu'ils ſont en Converſation entr'eux, ils obſervent les mêmes règles

gles de la politesse, qu'on peut observer à Rome même, ou dans la Ville la plus polie de l'Europe. Les Principaux Ministres de la Porte ont la plus grande circonspection pour ne pas manquer dans leurs Complimens, afin que tout le monde s'apperçoive, qu'ils font attention à la dignité de leurs Charges, & qu'on ne peut pas taxer leur civilité de basse flatterie. C'est pour cela, que les Ambassadeurs des Princes Chrétiens, qui sont envoyés à la Porte, doivent s'appliquer, à apprendre exactement, comment ils doivent se conduire envers les Principaux des Ministres de la Porte, avec qui ils ont à négotier. Par exemple, les Turcs tiennent pour ridicule, & même pour un affront, lorsqu'on ôte le Chapeau en leur présence. D'ailleurs le nombre infini des petites Révérences, & des inclinations de Corps, que les Chrétiens font sans cesse en toutes occasions, leur fait faire une grande différence entre le Grand Seigneur, & les autres Potentats de l'Europe. Et on peut dire avec raison; qu'un Ambassadeur, dans ses Audiences, & dans ses Visites, doit être très attentif à ne pas faire trop de Complimens en entrant, & en sortant, & de garder toujours une contenance fiere, & uniforme dans toutes les affaires, & dans ses entretiens avec les Turcs. Parce que ceux-ci le prennent autrement comme une marque, qu'il veut soutenir son Autorité, & qu'il a une Confiance en lui-même. Et il est certain, que plusieurs Ambassadeurs, qui ont manqué d'observer ce point important, ont perdu leur Réputation à la Porte, quoiqu'ils y ayent traité les affaires principales de leur Commission avec une dexterité, & habileté sans reproche.

(§. XIII.)

Cérémonial, qu'on observe, lorsqu'un Grand Visir prend possession de sa Charge.

Après la Mort du Grand Visir *Mustapha*, le Grand Seigneur mit à sa place, au grand contentement de tous les Ministres, & Officiers de la Porte *Mehemet* Bacha du *Caire*, puis de *Silitria*, & à la fin de *Damas*. En arrivant à Constantinople, il y entra comme en Triomphe de la maniére suivante. S'étant arrêté un jour à *Scudari*, pour y recevoir les Complimens, & les soumissions des Principaux Ministres, des Bachas, & des Grands Officiers du Serail, il se rendit le lendemain sur les Galéres, dont on avoit envoyé 6. au devant de lui pour le conduire au Serail, aux acclamations publiques de la populace, qui l'attendoit avec impatience. Etant arrivé dans le Port, il y rencontra le Grand Seigneur sous une magnifique Tente, qui lui fit d'abord présent d'une Veste d'Ecarlate doublée de Martes Zibelines; il monta ensuite à Cheval, & traversa la moitié de la Ville, dont toutes les ruës étoient garnies de Janissaires, de *Spahis* & d'autre Cavallerie; il étoit précedé par les *Chiaoux*, les *Cadis*, les *Emirs*, plusieurs Officiers, le Capitan-Bacha, & tous les Ministres de la Porte, qui non seulement étoient montés sur de superbes Chevaux, dont les Brides, les Selles, & les Housses étoient enrichies d'or massif, & de pierreries; mais il y avoit encore les plus beaux Chevaux de main de l'Arabie avec des Harnois, couverts de Perles & de Diamans. Après eux marchoient les Janissaires armés de Sabres, & de Rondaches de Cuir doré. Les Spahis venoient ensuite; les Brides, & les Housses de leurs Chevaux étoient toutes couvertes de pierreries. Les Palfreniers, qui ménoient les Chevaux de main, étoient armés de la même maniére que les Spahis.

Le *Mufti* marchoit à la gauche du Grand Visir, & après eux marchoit encore un détachement de Spahis; lorsqu'ils arrivérent à la porte du Serail, ils n'oubliérent pas de saluer pour la deuxiéme fois le Grand Seigneur, ou du moins son Trône Impérial, parce qu'il étoit monté sur une tour élevée, qui répondoit à cette porte, pour regarder cette pompeuse Entrée. Le Grand Visir étant arrivé à vingt pas de cette porte, mit la main sur la poitrine, s'inclina jusqu'au pomeau de la Scelle, & força son Cheval à coups d'Esperons, de tomber à genoux devant l'Empereur; Sa Hautesse le fit venir dans le Serail, après que toutes les Cérémonies furent finies, & s'entretint avec lui tout seul jusques bien avant dans la nuit.

(§. XIV.)

Cérémonial qu'on observe à la Table du Grand Visir.

Lorsque le tems s'approche, que le Grand Visir veut se mettre à Table, on étend au lieu de nappe, une serviette dans l'endroit, où le Grand Visir est accoûtumé de manger; sur cette serviette on dresse une petite Table, d'environ une demie aulne de hauteur, couverte d'une plaque de Cuivre. Après cela on porte le pain dans des plats de Cuivre sur la Table, & on le met autour de la Table. On couvre ensuite tout cela, & on s'essuye les mains, d'un morceau de soye fine, au lieu d'une serviette. Les Officiers, qui sont accoûtumés de marcher devant le Grand Visir, lorsqu'il paroit en public, portent les prémiers plats sur la Table, mais ils les posent prémiérement sur le plancher devant la porte de la Chambre; alors se présente le Secretaire, qui prend le prémier plat, & le pose sur la Table; il est suivi par le Maître d'Hôtel, qui prend le deuxiéme plat; & celui-ci par l'Officier du Caffé, qui y porte le troisiéme plat. On ne voit ni couteaux, ni fourchettes sur la Table, parce que le Pain, & les Viandes sont découpées. Le prémier plat est ordinairement de Poissons. Dans le deuxiéme il y a du Mouton avec des Oignons, & des Pois. Dans le troisiéme un Rotti, coupé en morceaux; & dans le quatriéme des Omelettes, cuites sur des platines de Cuivre, & assaisonnées d'une sauce de Miel; ensuite on y porte des Omelettes farcies; un plat de Ris avec des Racines. Après tout cela vient la soupe, & des Melons, ou des Raisins au lieu des Confitures. Ceux qui se trouvent à Table, demandent à boire, lorsqu'ils ont soif, & alors on leur présente de l'eau dans une Coupe de Cuivre doré. On n'y prie pas Dieu, ni en se mettant à Table, ni en sortant; mais lorsque les Turcs se mettent à manger, ils disent *Mila*. C'est-à-dire: que Dieu bénisse le manger. Les Bachas, & les Agas, que le Grand Visir a nommé, se mettent avec lui à Table; & il y reste rarement au-delà d'une heure. On parle à Table fort peu, ou presque pas, & chacun y mange tranquillement sans raisonner. Après que la Table est levée, tous ceux, qui y ont mangé, se mettent sur le Tapis, dont le plancher est couvert, & se jettent à côté sur des Carreaux de Velours, qu'on leur donne. On leur présente ensuite un grand morceau de Toile, au lieu d'une Serviette, & deux Officiers leur portent dans des bassins de l'eau chaude, & du savon; dont l'un leur présente à genoux l'Aiguiére, & l'autre le Bassin. Après qu'ils ont lavé leurs mains, ils se reposent pendant quelques momens. Et on leur présente ensuite des Pipes, & du Tabac; quelque tems après arrive l'Officier

ficier du Caffé, qui leur présente ce breuvage sur des soucoupes de Cuivre doré ; lorsque le tems vient, que chacun veut se retirer, on leur présente dans un grand Vase une boisson faite d'eau de roses, & de sucre, qui leur sert de bierre & de vin. Ensuite on apporte des encensoirs avec de l'Ambre, dont on parfume leurs barbes, afin qu'on ne sente pas, qu'ils ont mangé & bû. Chacun se retire après, & est reconduit par les Domestiques du Grand Visir.

(§. XV.)

Cérémonial de l'Enterrement du Grand Seigneur.

LOrsque le Grand Seigneur tombe malade, le prémier & les autres Médecins s'assemblent pour déliberer sur les Remèdes, qu'il faut lui appliquer, pour lui rendre la Santé. Mais si nonobstant tous ces Remèdes, & contre l'attente des Médecins, le Grand Seigneur vient à mourir ; son Successeur prend pour lui quelques jours le Deuil ; & fait voir exterieurement une grande tristesse, pour couvrir la joye interieure, qu'il a de monter sur le Trône, & de jouir d'une succession si importante.

Lorsque le Grand Seigneur vient à mourir en tems de guerre, tous les Bachas mettent pour marque de Deuil un petit Turban. On tourne vers la terre toutes les Enseignes, & d'autres marques de la Guerre, jusqu'à ce que le nouveau Grand Seigneur ait quitté le Deuil, & repris ses ornemens ordinaires.

On met dans un Cercueil le corps du défunt Empereur, & on l'envelope de toilles les plus fines, & on met son Turban sur le Cercueil. Lorsqu'on procéde à son Enterrement, les Prêtres & les Moines Turcs vont devant le Cercueil, portant des flambeaux, & de cierges ardents, & chantans à leur mode plusieurs hymnes ; ils sont suivis par un homme, qui porte le Turban du défunt sur une Lance, à laquelle est attachée une queuë de Cheval. Après lui viennent les Gardes du Corps, les Trabans, les *Janissaires*, les *Spahis*, & les *Spahoglans* ; & après ceux-ci tous les autres Officiers, & Domestiques du Serail, sous la conduite du Grand Maître de la Maison ; le Grand Ecuyer porte les armes du défunt, & la grande Baniére, entortillée, dont il traine la pointe par terre. Tous les Visirs, & Bachas, qui se trouvent pour lors à la Porte, lui rendent les derniers devoirs en habits de Deuil. Et de cette maniére on porte le Corps du défunt Empereur dans la Chapelle interieure de la Mosquée, qu'il a fait construire pendant sa vie, où le Cercueil, couvert d'un Tapis de Velours noir, reste toujours exposé.

Si le Grand Seigneur meurt, lorsqu'il se trouve à la tête de ses Armées, on met son Turban dessus son Cercueil, mais si sa mort arrive dans le Serail, on met le Turban, orné d'un Bouquet de plumes d'Autruche, & de plusieurs Diamans près du Tombeau. Au pied du Tombeau on met deux Gueridons, avec deux Chandeliers, & autant de Cierges ardens. Et on assigne des pensions annuelles à certains Prêtres, qui sont obligés de prier, & de chanter sans cesse plusieurs prieres de l'Alcoran. On est très exact à nettoyer tous les Vendredis les Tombeaux des Grands Seigneurs, les couvrir de nouveaux Parasols, & y répandre toutes sortes de fleurs. Tous ceux, qui entrent dans une telle Mosquée, sont obligés de prier pour l'ame du défunt, de pleurer, & de soupirer sur son Tombeau ; & ensuite ils emportent quelques fleurs, comme des Reliques.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'on observa à l'Enterrement de l'Empereur Soliman II. en l'année 1566.

APrès que toutes les Solemnités du Couronnement de l'Empereur *Selim* furent finies, il fit un voyage à Belgrade, aussi bien dans l'intention, de s'y faire proclamer pour Empereur par l'Armée, que pour faire rendre, les derniers honneurs à feu son Pere. Il confia l'exécution des funerailles à *Achmet Bacha*, qui les fit faire avec toute la magnificence imaginable. Le *Muffti*, les *Dervis*, & les autres Interprêtes de la Loi Mahometane, qui sont les Ecclesiastiques des Turcs, sortirent de Constantinople, pour aller au devant du défunt, dont le Cercueil étoit dans un Chariot couvert de drap d'or. Alors le *Muffti* & tous les Ecclesiastiques commencérent l'Entrée en récitant plusieurs priéres, & chantant quelquesfois : *Qu'il n'y avoit qu'un seul Dieu, & après lui son seul véritable Prophete Mahomet.* Immédiatement devant le Char marchoit à Cheval, le *Muffter Aga*, qui portoit sur une Lance le Turban du défunt Sultan, par marque, qu'il étoit mort pendant la Campagne. Il étoit suivi par tous les Officiers du Serail, chacun suivant son Rang. Après eux venoient les Janissaires, & les Spahis divisez par grands Escadrons. La Banniére Impériale, & tous les autres Etendars à queuës de Cheval, étoient portez la pointe trainante à terre. Les Chevaux des Ecuries du Grand Seigneur avoient des Housses trainantes de Velours noir. On leur avoit soufflé dans les Narines une certaine poudre, d'un effet surprenant, puisqu'elle leur faisoit verser de larmes, à l'exemple de leurs Conducteurs. Tous les Bachas, Ministres d'Etat, & Grands Officiers du Serail étoient habillés en grand Deuil. Le Concours de la Populace étoit si grand, & leur contenance si triste, qu'il étoit aisé de s'appercevoir, que la perte d'un si grand Empereur les touchoit sensiblement. On mit sur le Tombeau du défunt Empereur son Sabre, & son Turban, & on le couvrit tous les Vendredis d'un nouveau Tapis, parsemé de fleurs & de parfums, & on ordonna beaucoup de Prêtres, pour y lire continuellement des prieres.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Porte Ottomane par rapport aux Ministres Etrangers.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on observe à la Porte Ottomane à la Réception des Ambassadeurs des Puissances Etrangeres ; & la Conduite des Turcs envers les Ministres Etrangers.

IL n'y a point de Peuple si farouche, ni si barbare, qui n'ait reconnu, & avoué, que la fonction d'un Ambassadeur, ou d'un Ministre Public est un Ministére très-nécessaire, & absolument inviolable ; l'Alcoran même (lorsqu'il parle des Ambassadeurs) enseigne, que cette fonction doit être sain-

te & inviolable, ce qu'il explique par ces mots: *Elchizaval Goketer*: c'est-à-dire: Ne fais pas de mal à un Ambassadeur.

Les Turcs observent cette régle comme un loi, en sorte, qu'ils avouent, que leur Religion les oblige, de recevoir les Ambassadeurs Etrangers avec toutes sortes d'honneurs, & de les défendre contre toutes les insultes, qu'on pourroit leur faire.

Ils font les plus grands honneurs aux Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale des Romains, parce que leurs Païs respectifs sont contingens, & que par là les Turcs ont plus souvent occasion d'éprouver leurs forces contre lui, que contre les autres Puissances Chrétiennes, qui sont plus éloignées d'eux.

Aussi-tôt qu'un Ambassadeur Impérial entre sur les terres de Sa Hautesse, il est défrayé par tout, jusqu'à ce qu'il quitte les Etats de la Porte. Et on lui fournit les frais de ses dépenses suivant l'importance de sa Négotiation. Le Résident de l'Empereur des Romains, qui reste toujours à Constantinople, est également défrayé en toutes choses.

Comme les Princes de l'Orient ont établi entr'eux la Maxime de s'envoyer des présens reciproques, pour marque de leur bonne amitié, & Correspondance, ainsi l'Empereur des Romains est aussi obligé, d'envoyer des présens au Grand Seigneur, lorsqu'il lui envoye un Ambassadeur. Et afin que cela ne puisse pas préjudicier à Sa Majesté Impériale, le Grand Seigneur, en conformité d'une ancienne Convention, est également obligé, d'envoyer en même tems à S. M. I. un Ambassadeur, qui lui porte des présens de la même valeur.

Les Ambassadeurs, & les Résidens des autres Puissances, qui sont plus éloignées de lui, comme les Hollandois, les Anglois, & les François, & qui n'envoyent pas leurs Ambassadeurs à la Porte, que pour y veiller aux interêts du Commerce, n'y sont pas reçus avec les mêmes honneurs, & Cérémonies. Le Grand Seigneur les reçoit, lorsqu'ils lui apportent des présens, que par un long usage on regarde comme un droit du Grand Seigneur, qui ne se croit pas obligé, de reconnoitre ces présens par d'autres, parce qu'il soutient, que les Traités de Commerce, qu'il fait avec ces Puissances éloignées, dédomagent suffisamment leurs sujets de ces bagatelles.

Lorsqu'un Ambassadeur a Audience du Grand Seigneur, on y observe les mêmes Cérémonies, que dans les autres Cours de l'Europe. On y règle alors toutes choses avec la derniére Magnificence afin d'obliger l'Ambassadeur Etranger, de donner une idée juste & prévenante des Richesses, des forces, & de la Magnificence du Grand Seigneur.

Lorsque l'Ambassadeur a obtenu Audience du Grand Visir, qu'il lui a fait ouverture de sa Commission, & qu'il lui a délivré ses présens, on lui assigne son Audience auprès le Grand Seigneur au jour, qu'on donne la paye aux Janissaires. Ce qui arrive ordinairement tous les trois mois, & cela se fait, pour donner occasion à l'Ambassadeur, d'être témoin alors de la Discipline Militaire de ce Corps. On porte dans le Divan l'argent destiné pour le payement des Janissaires, qu'on y partage en plusieurs monceaux. L'Ambassadeur y étant arrivé, se place sur une chaise de Velours vis-à-vis du Grand Visir, & des autres. On distribue alors cet argent entre les Colonels de chaque *Oda*, ou Chambre des Janissaires, & on prépare les tables pour un magnifique Repas, où l'Ambassadeur est traité avec le Grand Visir, les Visirs du Conseil, & le *Tefterdar*, ou Grand Trésorier. La Table est plus petite, que les nôtres ne sont ordinairement. On y met dessus un Grand Bassin d'argent, qui la couvre par tout, & dans lequel on range en ordre les plats avec les Viandes. Ce qu'on fait néanmoins sans aucune Cérémonie, sans se servir de Nappes, de Serviettes, de Couteaux ni de Fourchettes. On dresse encore dans la même chambre deux autres Tables pour les Officiers de l'Ambassade, qui y mangent avec les Principaux Seigneurs Turcs. On sert, sur la Table les plats l'un après l'autre, & lorsqu'on en a goûté tant soit peu, on l'enleve d'abord, & on y en met un autre. Ensorte qu'on y sert dans un moment 50. à 60. plats l'un après l'autre. Les plats, qu'on y sert, sont de la plus fine Porcellaine de la Chine, dont chaque Piece vaut pour le moins cent cinquante écus. On y est d'opinion, que ces Vases ne souffrent pas de Venin, & que lorsqu'il s'y trouve de Viandes empoisonnées, elles se brisent dans le moment. Et c'est par cette raison, que le Grand Seigneur ne se sert jamais que de ces Vases de Porcellaine.

Lorsque le Festin est fini, le *Chiaoux Bassa* conduit l'Ambassadeur, & quelques-uns des Principaux de ses Officiers, dans un Appartement particulier, où on partage entr'eux plusieurs *Caftans* de soye brodés, ce qu'on leur fait remarquer comme une grande faveur de Sa Hautesse envers cette Ambassade; l'Ambassadeur s'en revêt le prémier, & il est suivi par ses Officiers.

L'Ambassadeur est ensuite conduit jusqu'à l'appartement du Grand Seigneur par deux *Capigi Bachas*, ou Chefs des Huissiers de la Porte, qui ont une grande autorité à la Porte, & dont chacun porte en main un bâton d'argent; après suivent les présens de l'Ambassadeur piece par piece, qui sont remis entre les mains d'un Grand Officier du Serail. Toutes les Galéries, & les Chambres, par où l'Ambassadeur doit passer, sont remplies de Janissaires, qui se tiennent si tranquiles, qu'on n'y remarque pas le moindre mouvement; leur maniére de se saluer, lorsque l'un passe devant l'autre, a quelque chose de modeste, & en même tems de majestueux, se contentant d'incliner la tête.

On conduit ensuite l'Ambassadeur par une grande porte près de la Chambre d'Audience, dont toute la Cour est remplie d'Eunuques blancs vêtus de Caftans de soye blancs brodés en or; lorsqu'il y est arrivé avec sa suite, il n'est permis à personne de passer plus loin, qu'à l'Ambassadeur, à son Secretaire, à l'Interprête, & à peu de personnes.

Près de la Chambre d'Audience on observe une profond silence, ce qui avec le bruit d'une grande Fontaine impose une certaine espece d'horreur respectueux. On n'y trouve pour toute garde, qu'un seul Eunuque blanc.

L'Ambassadeur y étant arrivé avec sa suite, s'arrête quelques momens, & poursuit après sa marche à pas lents & compassés, pour rendre le respect convenable à un si grand Monarque.

Les Princes de l'Orient n'ont pas la coûtume d'admettre leurs sujets, & les Etrangers en leur présence avec autant de facilité, que l'Empereur des Romains, & les autres Princes de l'Europe, ce qui fait la félicité de leurs sujets; Mais les Turcs sont d'une toute autre nature, & ressemblent dans ce point parfaitement aux Parthes, qui, ayant reçu, pour leur Roi, *Vanones*, qui avoit été éleve à la Cour de Rome, & y avoit appris les bonnes & gracieuses maniéres des Romains, se mocquérent suivant *Tacite* des Grecs, qui se familiarisoient si fort avec leur Roi, & ils lui reprochérent, qu'il se rendoit trop familier, & parloit avec trop de Civilité à tout le monde, parceque ces vertus leurs étoient tout à fait inconnues.

A l'Entrée de la Chambre d'Audience, pend un gros Globe d'or, enrichi de Diamans, & de chaines des plus grosses Perles de l'Orient; les Murailles sont incrustées en partie d'or massif, & en partie couvertes d'une Tapisserie de Velours à broderie d'argent & d'or. Le Trône, sur lequel le Grand Seigneur est assis, est peu élevé, & repose sur

sur quatre Pilastres dorés, & plusieurs Globes d'or sont suspendus tout autour. Le Canapé sur lequel il répose, & les autres deux, qui sont à ses côtés, sont brodés d'or, & de Diamans.

Personne ne se trouve dans la Chambre d'Audience auprès le Grand Seigneur, que le Grand Visir, qui se tient à sa droite dans un profond respect, & un air modeste; lorsque l'Ambassadeur veut entrer dans la Chambre du Grand Seigneur, il y est introduit par deux *Capigi Bachas*, qui le soutiennent sous les bras. Etant avancé, quelques pas, dans cette Chambre, ils lui font courber la tête si profondément, qu'il en touche presque le pavé. Après quoi ils le relévent, & le raménent à réculons jusqu'à la Porte de la Sale. On y observe la même Cérémonie avec tous les Officiers de sa suite, qui ont la permission d'entrer dans cette Sale, hormis qu'on leur fait courber la tête plus profondément. *Busbecq* dans ses Mémoires dit, que les Turcs ont introduit cette coûtume, parce que le Grand Seigneur *Amurat*, ayant fait mourir *Mirous*, Seigneur dans la *Croatie*, un de ses sujets, pour vanger la mort de son Maître, avoit fait demander Audience à *Amurat*, sous prétexte de lui réveler un grand secret, & ayant obtenu la permission de lui parler, ce *Croate* lui avoit enfoncé un poignart dans le Cœur. L'Histoire Turque en parle tout autrement, & dit: que cet Empereur Turc avoit été tué par un *Miles Corbelis*, qui s'étant trouvé entre les blessés dans la Bataille de *Lazare*, & sur le Champ de Bataille, avoit ranimé tous les restes de ses forces, & s'étant tiré d'entre la foule des autres morts & blessés, avoit trouvé l'occasion de s'approcher de la personne du Grand Seigneur, & de lui donner la mort.

On ne présente pas une Chaise à l'Ambassadeur pendant l'Audience, mais il est obligé de se tenir toujours debout; son Interprête explique au Grand Seigneur, tout ce que l'Ambassadeur a à proposer de la part de son haut Principal. Tout ce qu'il a proposé au Grand Visir, & aux autres Ministres de la Porte, avant cette Audience publique, & qu'on a mis en écrit, y est lû, & remis avec les Lettres de Créance au Grand Visir, qui, après la lecture, y répond.

C'est de cette maniére, que le Comte de *Winchelsey*, obtint Audience du Grand Seigneur, lorsqu'il fut envoyé à Constantinople, comme Ambassadeur du Roi d'Angleterre. Et on ne fait pas plus de Cérémonies avec aucun autre Ambassadeur, quelqu'importante que puisse être sa Commission.

Quoique les Turcs marquent exterieurement par les Cérémonies & les honneurs, qu'ils rendent à l'Ambassadeur, que sa personne doit être auprès d'eux sacrée & inviolable, & que leur propre Réligion leur ordonne d'être exacts sur ce point; cependant l'Experience journaliére nous apprend, que dans l'instant où il arrive quelque différent entre la Porte, & la Cour de l'Ambassadeur, qui reside auprès d'elle, ils n'observent plus le Droit des Gens, ni l'Article de leur Alcoran, & ils s'embarassent fort peu des Traités, & des promesses, qu'ils ont fait.

Lorsqu'un Prince leur déclare la Guerre, & que l'Ambassadeur se trouve encore à la Porte, on l'arrête d'abord, & si on ne l'enferme pas dans les sept-Tours, on lui donne une si forte garde dans son Hôtel, que cela ne différe pas beaucoup d'une étroite prison. C'est ainsi qu'ils agirent avec le Seigneur *Sorenmo*, Bayle de la République de Venise, qu'ils tinrent en prison dans une petite Chambre, dans un Château près du *Bosphore*, après qu'ils eurent fait étrangler son Interprête, qui leur avoit fidelement expliqué la Commission de son Maitre. De là le Bayle fut transporté à *Andrinople*, où il a passé plusieurs années dans une autre prison.

Ce n'est pas le seul exemple, de la maniére dont les Turcs agissent contre le Droit des Gens, envers les Ambassadeurs Etrangers; nous en marquerons quelques autres, pour prouver la verité de ce que nous avons dit, n'ayant pas plus respecté les Ambassadeurs de France, que ceux des autres Princes de l'Europe.

Mr. de *Sancy*, lequel fut arrêté sur le simple soupçon que les Turcs eurent, qu'il avoit fait évader le Général Polonois *Koniecz,polsky*, qui avoit été fait prisonnier dans une Bataille, & qu'on tenoit en prison dans un Château du Bosphore, dont il s'étoit sauvé, par le moyen d'une corde de soye, d'une lime & de quelques autres instrumens, propres à couper les Bareaux de ses fenêtres, qu'on lui avoit envoyez dans un Pâté. L'Ambassadeur de France fut d'abord soubçonné, d'être auteur de cette invention, & sans d'autres preuves on l'enferma d'abord dans le Château des septs-Tours, dont il ne seroit pas sorti si-tôt, s'il n'avoit pas payé une grosse somme d'argent, & si le Roi son Maître n'avoit pas fait faire des instances continuelles pour son élargissement, avec promesse, qu'il envoyeroit à la Porte un autre Ambassadeur à sa place.

Mr. de *Cesi* lui succeda, c'étoit le Seigneur de France le plus galant, le plus magnifique & le plus liberal; aussi s'apauvrit-il en peu de tems par les grands présens, qu'il fit à droit & à gauche; à quoi il faut ajouter la vanité, & l'ambition, qu'il eut, d'être reçu dans le Serail, pour y jouir des Maîtresses du Grand Seigneur; à quoi il lui auroit été impossible de parvenir, s'il n'avoit pas donné des sommes immenses aux Eunuques. Cela fut cause, qu'il fit de si grandes dettes, qu'il perdit absolument son credit, & qu'il fut exposé à plusieurs avanies de la part de ses Créanciers. Le Roi de France informé de cette conduite, le rappella de son Ambassade, croyant avec raison, qu'il ne convenoit plus à la Dignité Royale, de laisser un tel Ministre dans une poste aussi brillant; les Turcs refusérent, de le laisser partir & alleguerent, que quoiqu'ils fussent obligés par leur Loi, de rendre aux Ambassadeurs toutes sortes d'honneurs, cette Loi ne dispensoit pas ces Ministres de payer leurs dettes, & ne leur donnoit pas la permission, de voler pour ainsi dire impunément les biens des sujets de Sa Hautesse. Ce qui ne s'accorde point avec le sentiment d'*Hugo Grotius*, qui soutient: qu'on ne peut pas arrêter un Ambassadeur pour cause de ses dettes, encore moins ses Domestiques, & ses meubles, parce qu'il n'y a pas de Loi qui autorise à lui faire payer ses dettes par force. Que pendant sa Résidence les Créanciers peuvent bien demander leur payement d'une maniére convenable, mais qu'il n'est absolument pas permis, de l'appeller en justice; que cependant à son Retour dans son Païs, & lorsqu'il n'est plus révêtu d'un Caractére si éminent, on peut s'addresser à son Prince, pour obtenir satisfaction.

Il y a encore lieu de s'étonner d'avantage de la maniére barbare, dont les Turcs en ont agi avec Mr. *de la Haye*, Ambassadeur de Sa Majesté très-Chrétienne.

La Cour Ottomane se trouvoit pour lors à Andrinople, où la République de Venise négotia ses affaires sous la Médiation de l'Ambassadeur de France par les Ordres exprès de Sa Majesté Très-Chrétienne; le malheur voulut, que les Turcs interceptassent une Lettre écrite en Chiffres. On ne se donna pas beaucoup de peines, pour découvrir l'Auteur de cette Lettre, la chose sauta d'abord aux yeux, que ce n'étoit pas un artifice à l'Italienne. On envoya d'abord la Lettre à *Andrinople*, parce qu'elle étoit très préjudiciable à l'Etat; & on fut aprés informé par le porteur de la Lettre, qu'il l'avoit reçuë du Secretaire de l'Ambassade. On écrivit d'abord à Constantinople à l'Ambassadeur de Fran-

France, & on lui ordonna de se rendre incessament à la Cour à Andrinople ; Mais comme son Excellence se trouvoit très incommodée de la Goute & d'un Rhumatisme, il y envoya son fils, & lui donna les instructions nécessaires sur les propositions, & sur les réponses touchant cette affaire, & de faire en même tems les excuses de ce qu'il ne pouvoit pas entreprendre ce voyage lui-même, à cause de l'hyver qui aprochoit.

D'abord, que le jeune de la *Haye* arriva, il fut admis à l'Audience avec le Chancelier, & le Secretaire des Marchands, parce que le Secretaire de l'Ambassade avoit eu la précaution, de se mettre en sûreté à cause des mauvaises suites, & du mauvais traitement, qu'il craignoit avec raison de recevoir des Turcs.

Comme cette Nation est très arrogante, & fiere, on lui fit prémierement la lecture de cette Lettre, & on poussa le jeune de la *Haye* si loin, qu'il fut à la fin obligé de répondre sur le même ton, qu'on lui parloit; & il leur dit tout net: qu'ils n'avoient sur lui aucun pouvoir, & qu'il étoit très assuré, que le Roi son Maître vangeroit les insultes, qu'on lui feroit. Les Turcs qui ne peuvent pas souffrir les menaces, & d'ailleurs le Grand Visir *Kiuperli*, qui non seulement par temperament étoit très vif & cruel, mais qui haissoit les François, se courouça si fort à cette réponse si courageuse; que le Grand Visir ordonna incessament à un Chiaoux-Bacha (Prémier Huissier) qui étoit un homme fort & robuste, de donner un souflet au jeune de la *Haye*, ce qui fut exécuté dans l'instant avec tant de force, que le coup lui brisa deux dents. Après quoi lui, & le Secretaire, qui étoit auprès de lui, furent trainés dans un Cachot si obscur, que les vapeurs noires éteignirent souvent leur Chandelle. On envoya après à Constantinople, & on y enleva avec la même insolence le Vieil *de la Haye*, car les Turcs dans leur prémiere fureur n'observent aucune régle d'Equité, ni de convenance; parce que, suivant *Tacite*, un Conseil lent, & médité, semble aux Barbares comme une espece de servitude, & qu'ils regardent comme une action Royale ce qu'ils exécutent *ex impromptu*, & sans en avoir déliberé auparavant.

Lorsque l'Ambassadeur fut arrivé à Andrinople, on le mit d'abord en prison, quoique ce ne fût pas avec la même rigueur, qu'on exerçoit contre son fils. Leur prison continua pendant deux mois, & il leur coûta de sommes immenses, & de grands présens, avant d'obtenir la permission de retourner à Constantinople ; l'Ambassadeur n'y fût pas si-tôt arrivé qu'on le remit en prison, parce qu'on avoit appris, qu'un Vaisseau chargé de Marchandises de Turquie étoit parti, sans se déclarer à la Douane. On le garda long tems en prison, mais ayant encore trouvé le moyen d'appaiser le couroux des Turcs à force d'argent, & de présens, il fut remis à la fin en Liberté. La hayne du Grand Visir *Kiuperli* contre Monsieur *de la Haye* Ambassadeur de France n'étoit pas encore assouvië, & il n'eut pas de repos, avant qu'il l'eût renvoyé en France après un prison de 25. années, dont les derniéres furent fatales à ce Ministre.

Les Turcs font ces insultes aux Ambassadeurs Etrangers, par principe, s'étant mis en tête, que les Ambassadeurs ne viennent auprès d'eux, que pour annoncer au Grand Seigneur la volonté de leurs Maîtres, & pour lui faire connoitre les fourberies des Turcs, lorsqu'ils n'observent pas exactement les Traités, qu'ils ont fait, & conclu, avec leurs Maîtres, de quoi le Grand Seigneur ne seroit pas informé autrement. D'ailleurs ils regardent les Ambassadeurs comme des Otages, appellés chez eux *Mahapous*, à qui ils demandent compte, de tout ce que leurs Maîtres font contre les Traités, conclus entre eux, & le Grand Seigneur, & qu'ils doivent rester aupres d'eux comme un gage de la foi de leur Nation, & comme une sûreté de tous les Turcs, qui se trouvent sur leurs Vaisseaux.

C'est ainsi qu'ils emprisonnérent en 1663. le Résident de Hollande, parce qu'un Vaisseau Hollandois sur lequel se trouvoient plusieurs choses précieuses, qui appartenoient au Grand Seigneur & à plusieurs autres personnes de condition, & qu'on devoit débarquer à *Alexandrie*, fut pris par les Malthois. Le Résident ne sortit de Prison, qu'après avoir promis de payer dans 4. mois, 85000. Rixdalers, à quoi on estima les Marchandises des Turcs, qui s'étoient trouvées sur ce Vaisseau.

On n'a pas observé avec plus d'exactitude à la Porte, ce Droit sacré & inviolable des Gens, par rapport à Sa Majesté Impériale Romaine, & à plusieurs autres Puissances. Jamais il n'est arrivé une Rupture entre l'Empereur des Romains, & la Porte, qu'on n'y ait fait arrêter l'Ambassadeur de l'Empereur, & qu'on ne lui ait donné une forte garde; lorsque cela se fait pendant la Guerre, on le conduit d'un endroit à l'autre, suivant que l'Armée Ottomane règle ses marches, comme on fit en 1663. avec le Résident de l'Empereur, qui se trouva à la Porte lors de la Rupture. Les Turcs s'imaginent que c'est un moyen qu'ils ont en main d'applanir leurs affaires avec l'Empereur, lorsqu'elles ne vont pas à souhait.

Il faut remarquer ici en passant, que les Turcs ne font aucune difference entre un Ambassadeur, un Envoyé, un Résident, & un Agent, qui est envoyé auprès d'eux, pour traiter des affaires politiques, & qui regardent leur Empire; ils les appellent en Général *Elchi*. Et quoique ils perdent ordinairement le respect pour les Ambassadeurs, lorsqu'il arrive une Rupture entre la Porte, & le Maître de l'Ambassadeur, on ne s'y prend jamais aux Marchands, qui sont sujets du Prince, avec lequel on est en Guerre; parce qu'on y considere ces Marchands, comme des personnes, qui pour le profit de leur Négoce aiment & souhaitent plutôt la Paix, que la Guerre; & ils les comparent eux-mêmes, suivant leur proverbe ordinaire aux mouches à miel, qui travaillent toujours, qui sont innocens, adroits & utiles, & qui sont dignes, qu'on les conserve, & qu'on ait pitié d'eux.

(§. II.)

Nouvelle Réception, qu'on fait aux Ambassadeurs à la Porte Ottomane.

Lorsqu'un Ambassadeur Etranger part pour Constantinople, & qu'il arrive près de cette Capitale de l'Empire des Turcs, on le reçoit fort bien de ce côté-ci de l'eau; lorsqu'on lui fait passer l'eau, tous les Châteaux, & les Vaisseaux, qui se trouvent dans le Port, le saluent de leurs Canons, les Janissaires, qui assistent à sa réception, sont dans leur plus grande magnificence, & marquent par leurs cris ordinaires de Guerre leur joye de l'heureuse arrivée de son Excellence. C'est ordinairement un *Bacha*, qui reçoit l'Ambassadeur avec beaucoup de civilité, qui l'entretient en passant, & qui le conduit jusqu'à la prémiére porte, où toute sa suite est obligée de quitter leurs Armes, jusqu'à leurs Epées, qu'on met en attendant dans un Lieu de sûreté. On permet après à l'Ambassadeur, d'aller à l'Audience, & on le conduit dans le Palais; étant arrivé à la derniére porte du Serail, son Excellence descend de Cheval, & marche à pied sous l'escorte de ses propres Domestiques jusqu'à l'appartement du Grand Visir, où il lui propose sa Commission; les Ambassadeurs obtiennent ordinairement leurs Audiences aux jours, qu'on tient Divan, où il est introduit par le Capi-

pitaine des Gardes, qui est alors de jour; l'Ambassadeur se place vis-à-vis du Grand Visir sur un Tabouret bas, pour se conformer en quelque manière aux manières des Turcs, & tous deux s'entretiennent pendant qu'on leur présente le Caffé, le Sorbet & des Confitures. On fait ensuite porter dans cette Sale les Présens, que l'Ambassadeur doit présenter de la part de son Maître. Le Grand Visir, & les autres Seigneurs du Divan les examinent piéce par piéce, après quoi les *Capigi*, ou Gentilshommes de la Chambre, les portent dans la Cour, & permettent à tout le monde de les voir, pour pouvoir juger de la Magnificence du Prince, qui les envoye. En attendant on régale son Excellence d'un Caftan, & on en distribue plusieurs autres à sa suite, qui sont ordinairement d'une Moire d'or & d'argent.

Lorsque tout est en ordre le Grand Seigneur sort d'un Appartement près du Divan, & se place sur son Trône, qui se trouve entre plusieurs Pilastres, & couvert d'un Baldaquin de Bois tout couvert de plaques d'or massif, & enrichi de gros Diamans, qu'on estime à une somme immense. Le Trône est placé dans un des coins de la Chambre sur une Estrade d'un pied & demi de haut, & est couvert de magnifiques Tapis & de Carreaux. Le Grand Seigneur y est assis à la maniére Orientale, les jambes croisées, n'ayant autour de lui que le Chef des Eunuques blancs, le Grand Tresorier du Serail, & quelques Muets. On ne peut voir le visage du Grand Seigneur qu'en profil, parce que son Trône ne se trouve pas vis-à-vis de la porte, par laquelle on entre. Ceux de la suite de l'Ambassadeur, qui ont reçu des Caftans, ont la permission d'entrer les prémiers dans la Sale d'Audience, où ils sont introduits l'un après l'autre par deux *Capigi*, qui les saisissent sous les bras. Et après qu'ils ont fait la Révérence au Grand Seigneur on les remene hors de cette Sale; l'Ambassadeur lui-même, qui, suivant l'étiquette de cette Cour, salue le dernier Sa Hautesse, y est introduit par deux *Capigis* de la Porte, qui sous prétexte de le soutenir, se saisissent de ses bras, & le ménent de cette maniére jusqu'au Trône. Ils ont soin, que l'Ambassadeur, en s'approchant du Trône, & en s'en retournant, ne tourne pas le dos au Grand Seigneur; autrefois c'étoit la coûtume, que les Ambassadeurs baisoient la main au Grand Seigneur; Mais depuis le tems, qu'*Amurat I.* fut assassiné par un miserable, qui voulut vanger la mort de son Maître, le *Despote* de *Servie*, on n'a plus jugé à propos d'observer cette coûtume; mais on en introduisit alors une autre; on attacha au Caftan du Grand Seigneur une longue manche, que les Ambassadeurs étoient obligés de baiser au lieu de la main. Les Seigneurs de *Cesi* & de *Marcheville*, tous deux Ambassadeurs de France, ont eu l'honneur de baiser cette manche. A présent les Ambassadeurs se contentent de faire à Sa Hautesse une simple Révérence, & quoique les deux Capigis qui soutiennent l'Ambassadeur sous les bras, ayent quelquesfois entrepris, de lui faire courber la tête jusqu'à terre, afin de faire venir sa bouche sur cette manche, cependant l'Ambassadeur, ayant été auparavant informé de cette finesse, est toujours sur ses gardes, & les empêche bien, de parvenir à leur but. Après tous ces Complimens, il ne reste dans la Chambre, que l'Ambassadeur, son Secretaire, qui porte les Lettres de Créance, & son Interprête; le Reste de la suite de l'Ambassadeur est en attendant magnifiquement traitée. L'Interprête explique au Grand Seigneur le contenu de la Lettre, après quoi l'Ambassadeur se retire. Le Grand Seigneur fait alors à l'Ambassadeur une petite inclination de Tête, & lorsque son Excellence est sortie de la Sale, le Grand Seigneur delibère avec le Grand Visir & les autres Ministres du Divan sur le contenu de la Lettre, supposé qu'il s'y trouve quelque chose d'important. Le Grand Visir retourne après au Divan, où il reste jusqu'à midi. Lorsqu'il retourne dans son Palais, il est précedé par une Compagnie de Janissaires, par une autre des *Chiaoux* à Cheval, & par ses propres Gardes du Corps. Et il est suivi par toute sa propre Cour.

Lorsque l'Ambassadeur reçoit son Audience de congé, le Grand Visir & le Mufti s'y trouvent seuls, & le prémier donne à son Excellence ses Lettres de Récreance dans une bourse de Damas; lorsqu'il sort de la Sale d'Audience, il porte les Lettres de Récreance dans ses propres mains, & les touche à sa poitrine; le Grand Visir, & le Mufti le régalent d'un magnifique repas, lui font présent d'un magnifique Caftan, doublé de Martres Zibelines, & font partager entre sa suite un certain nombre d'autres Caftans de moindre prix. Le Grand Seigneur lui fait faire en même tems présent d'un Cheval superbe de ses Ecuries avec un Equipage des plus riches.

(§. III.)

Lettre écrite par un Officier du Grand Visir à un Bacha; contenant une Rélation fort circonstantiée de l'Emprisonnement de Monsieur de Guilleragues Ambassadeur de France à la Porte Ottomane, à cause de l'insulte faite par une Escadre de Vaisseaux François au Port & à la Forteresse de Chio, où les Tripolitains s'étoient refugiés; Comme aussi de la satisfaction que la Porte prétendit qu'on lui en donnât; & de tout ce qui se passa en cet Acte solemnel, &c.

Ayant prosterné ma face en terre & me l'étant frottée de la poudre des pieds de mon très-bon & heureux Seigneur, à qui Dieu veuille accorder une fin bien-heureuse; je lui rendrai compte de ce qui vient d'arriver à la gloire de nôtre invincible Empereur, Roi des Rois, Mehemet Khan, à qui la bonté divine assujettira tous les païs des Infideles pour le placer ensuite dans son Paradis avec ses glorieux Ancêtres.

Vous saurés, mon très-heureux Seigneur, que les infidéles François, que Dieu veuille exterminer, gens inquiets & de nul répos sont venus à Chio, sous le Commandement d'un vieil Capitaine, qui avoit un beau Gallion escorté de cinq ou six autres. Ils ont tiré pendant quatre, ou cinq heures sur les Vaisseaux de Tripoli de Barbarie, ils ont aussi endommagé la Forteresse & les Mosquées, & n'auroient point cessé, si les Canons des fidelles (à corps de bronze, & gueule de Dragons vomissans la braise & les boulets) n'eussent accompli sur eux cette parole de la noble escriture; (Il a jetté la crainte dans leurs coeurs.)

La terreur s'étant saisie en cette maniére de ces maudits (dont l'enfer est le dernier giste) ils ne laissérent pas, ne pouvant plus user de force ouverte, de roder au tour du Port de Chio, d'arrêter les bâtimens de Marchandises, qui portoient de l'assistance aux Tripolitains, & d'aller, & venir comme des foux, & de faire de grandes menaces. Mais ils parurent ramasser un peu leurs esprits dans leur tête, lorsque le Capitan Pacha Lieutenant absolu de l'Empereur des sept climats sur les Mers de ce vaste Monde, eut honoré le Canal de Chio de lui faire porter les Galéres du Successeur à l'Em-

l'Empire de la terre, dont la gloire ſera perpetuelle.

Ce Souverain de la Mer, que Dieu veuille toujours favoriſer des vents, ou de la bonnace, pour la propagation du Muſulmaniſme, & la grandeur de l'invincible remunerateur nôtre Maître, n'eût pas plutôt arrêté ſa route conquerante, & formidable, en faiſant jetter l'ancre, que le Serdar des François (*que la fin de ſes jours, dont il n'eſt pas fort éloigné ſoit heureuſe*) lui envoya un de ſes Capitaines les plus affidés, pour l'aſſurer de ſes ſoumiſſions & reſpects, lui parler d'affaires importantes, auſſi bien que de ſa paſſion de ne rien faire, qui puiſſe donner atteinte à l'amitié établie depuis plus d'un ſiécle entre le grand, & Souverain Empereur de la terre habitable, & le plus Grand Empereur de tous les Potentats de la croyance du Meſſie, ſur qui ſoit le ſalut.

Cet Ambaſſadeur homme adroit & digne d'un ſi bel emploi ayant frotté ſon viſage à la veſte du Lieutenant Souverain de la Mer, & s'étant fort bien acquitté de ſa commiſſion; ne parut point étonné, quand après le *Safa Gueldy*, ſois le bienvenu, prononcé avec la gravité & la décence, qui appartiennent à celui, qui ſe fait obéir par la Mer, il entendit ces paroles. Quelle marque d'amitié nous apportes-tu, par la témérité d'avoir inſulté les Moſquées, où nous adorons le grand Dieu du Ciel & de la terre, ſans lui donner de Compagnons, ni anéantir ſon culte par l'Idolatrie: & quelle eſt la preuve du reſpect, dont tu te vantes, d'avoir tiré ſur la Forteresse de l'Empereur refuge des Rois du Monde, on peut bien en avoir abbatu quelques creneaux, mais Dieu par la foi d'Abraham, que nous deffendons, & duquel nous tirons nôtre origine, a fait naître de ces pierres renverſées des milliers de deffenſeurs. Dis à ton Commandant que je lui conſeille en ami de recourir à la clémence Impériale, & d'y faire recourir par l'Ambaſſadeur de France à la Porte de felicité.

Le Capitaine Chrétien rejetta la cauſe de tout le malheur ſur les Tripolitains Ennemis des François, qui violoient contre les Marchands, la ſeureté des capitulations: & après avoir aſſeuré qu'il profiteroit des avis, qui lui étoient donnés, il pria auſſi le Capitan Pacha d'agir à la Porte, tant au ſujet des Barbareſques & du dommage de Chio, que de l'Audience de Monſieur de Guilleragues, & encore de diſpoſer les Tripolitains même à faire la paix.

Le Grand Viſir cependant (qui eſt l'ordre & la régle du Monde, & qui fait finir pleinement les ſoins de tous, dont Dieu perpetuë la grandeur & redouble l'authorité) étoit en different avec l'Ambaſſadeur de France au ſujet du Sofa, & c'étoit le Grand Douanier, qui conduiſoit cette affaire, ſe ſervant d'une perſonne tierce, telle que l'Interprête de France, car il n'eût pas été conforme à la dignité de l'Empereur du Monde qu'un de ſes Officiers conſiderables ſe tranſportât chés l'Ambaſſadeur, ſi ce n'étoit pour la concluſion.

Il y avoit déja long tems que ce médiateur amuſoit l'Ambaſſadeur lui faiſant donner de tems en tems des paroles, dont les ſecondes détruiſant en quelque façon les premiéres, étoient réparées par d'autres qui ne ſignifioient rien: on lui venoit dire, le Douanier vous ſaluë, il dit que vous ayez bonne eſperance: une autrefois on lui rapportoit, le Douanier paroît chagrin, il ne laiſſe pas de vous ſaluer, il faut qu'il ait quelque affaire en ſon particulier, qui l'inquiette, mais il a inſinué que vous ne devriés pas tant vous opiniâtrer ſur le point du Sofa. Le vieil Kieupruli en uſoit comme le prétend le Viſir. Et ſi Kieupruli le fils a donné le Sofa dans les derniers tems, c'étoit à Conſtantinople, où il étoit comme incognito, & non pas à Andrinople, où il n'y a point de Sofa dans la Chambre d'Audience. On adjoutoit à tout cela, le Douanier a paru aujourd'hui bien gai, il dit qu'on le laiſſe faire, il vous remercie du vin, que vous lui envoyés tous les jours.

L'Ambaſſadeur envoyoit auſſi chez le Kihaia du Viſir, & chez le Seigneur, ou Maître des Ecrivains; & ils diſoient aux Interprêtes, ſalués vôtre Maître, dittes lui que nous travaillons bien pour lui, que le Douanier eſt ſon bon ami auſſi bien que nous.

Les Interprêtes après être retournés vers ces Officiers venoient dire à l'Ambaſſadeur, ils nous ont dit qu'ils n'ont peu parler au Grand Viſir; parce que ce Miniſtre étoit occupé aux plus grandes affaires du Monde, qui lui arrivent tous les jours & à chaque moment, & viennent quelquefois le fraper comme les vagues de la Mer en furie; mais que reſiſtant, comme un rocher inébranlable, il ſurmontoit tout par ſon grand genie, qui penetroit & reſolvoit les choſes plus difficiles, qu'il falloit, que les grandes affaires paſſaſſent devant les petites, & que celle de l'Ambaſſadeur auroit ſon tems, qu'il ne s'impatientât point.

L'Ambaſſadeur a frappé à d'autres portes, à celle du Chef des Jardiniers, qui l'ayant auſſi amuſé & trouvé ſon compte à cette négociation, on a encore tenté l'entremiſe du très-Illuſtre Kaïmakam autrefois Kihaia, Commis du Souverain Viſir.

Celui-ci faiſoit paroître un air renfrogné aux Interprêtes & leur accordant à peine l'honneur de baiſer le bas de ſa veſte, & d'écouter le compliment de leur Miniſtre. Car il comprit bien d'abord leur intention, leur dit en s'étonnant & faiſant l'ignorant: Quoi vous n'avez pas encore fini, à quoi ſongés-vous de ne pas déterminer vôtre Ambaſſadeur? Ce ne peut pas être lui, qui s'opiniâtre de lui-même, il faut que ce ſoit vous autres, qui lui donniés de meſchans Conſeils contre vôtre propre connoiſſance; car vous ſaurés comme les choſes ſe paſſoient autrefois aux Audiences: prenés garde à vos têtes. Ils s'excuſoient fort bien diſant, que leur Maître étoit réſolu de plutôt mourir, que de manquer aux ordres de l'Empereur de France, & que pour eux, il n'étoient que de pauvres Interprêtes, toujours prêts à recevoir les hauts commandements de la ſublime Porte, & à rapporter les très-humbles raiſons de leur Ambaſſadeur, auquel ils diroient très-fidelement tout ce qu'il plairoit au très-eſclairé Kaïmakam de leur commander.

Il leur dit en prénant ſa barbe, la ramaſſant & la tirant un peu, & baiſſant ſes yeux comme en révant, Hé bien ſalués le Seigneur Ambaſſadeur de ma part, dites lui qu'il ne s'opiniâtre point d'avantage, car ce n'eſt pas bien ſervir l'Empereur de France.

Il fallut retourner au Kihaia du Viſir & au Reys-Effendi, qui dirent, nous avons parlé à nôtre Maître en faveur du Seigneur Ambaſſadeur, Dieu ſait de quelle maniére, & il a répondu qu'il faloit parler au Sultan Empereur du Monde, nous attendons l'évenement avec bonne eſperance.

On parloit auſſi à l'Interprête de la Porte de félicité, qui employoit toute ſon éloquence pour engager la prudence de l'Ambaſſadeur à prendre quelque bon parti, il aſſuroit qu'il n'y en avoit point de meilleur que de ne pas réſiſter d'avantage, & qu'en donnant ſatisfaction en cela au Viſir, c'étoit un Seigneur capable de la rendre au centuple en toute occaſion, & qu'ainſi l'Ambaſſade de Monſieur de Guilleragues deviendroit eſclatante & effaceroit celles de ſes devanciers, qu'enfin ce n'étoit plus l'affaire du Viſir, mais celle de Sa Hauteſſe.

On alla chez le Commis du Viſir & le Seigneur des Ecrivains, qui dirent que leur Maître n'avoit encore pû parler au Sultan. Les Greffiers faiſoient auſſi dire quelque choſe d'honnête à l'Ambaſſadeur: un

un de ses Dragomans, ou Interprêtes lui vint proposer comme une chose qui lui avoit été insinuée de bonne part, que s'il vouloit se relâcher de la prétention du Sofa, il auroit du reste plus d'honneur qu'il n'en pouvoit jamais souhaiter.

Les Interprêtes venoient aussi dire quelquefois à l'Ambassadeur, qu'ayant présenté des Requestes pour des affaires ordinaires au Grand Visir, ils en avoient été bien reçus, qu'il leur avoit demandé des nouvelles de leur Maître, & fait certaines demonstrations fort approchantes d'un peu d'honnêteté, & que si l'on ne concluoit pas avant son départ pour Andrinople, tout pourroit s'ajuster à son retour.

Enfin, mon très-honnoré Seigneur, pendant que la conclusion de cette affaire, même après que le Visir fut revenu, demeuroit nouée par les nœuds du retardement, on eut nouvelle de ce qui s'étoit passé à Chio.

Le Grand Visir en fut en colére, mais comme son vaste esprit ne se rend jamais aux plus grandes difficultés, il ne se rendit point à celle-ci qui étoit des médiocres. Il l'exposa aux pieds du Thrône du Souverain Maître du Monde après s'y être prosterné, & ayant reçeu les ordres, il revint chez lui. Il envoya querir le Grand Douanier. Il lui ordonna de faire dire à l'Ambassadeur de France, qu'il n'étoit plus maintenant question de parler du Sofa, mais de réparer le dommage de Chio, des Mosquées, & de la Forteresse; d'en demander pardon au Roi des Rois, & de tâcher par toutes sortes de soumissions de l'obtenir; mais qu'il falloit que l'Ambassadeur commençât par une Lettre au Serdar des Vaisseaux François, à ce qu'il eût à ne rien faire d'avantage, & à se tenir en repos, sans avancer plus près de Constantinople, pendant que l'on tâchoit de ménager son pardon; si non, que le Sultan se laissant aller à sa juste indignation & n'écoutant plus sa clémence, l'extermineroit avec l'Ambassadeur & tous les François; que l'on croit bien qu'il avoit excedé ses ordres, l'Empereur de France étant un trop Grand Empereur, trop juste & trop bon ami, pour lui avoir commandé une entreprise si contraire à l'ancienne amitié.

Le Douanier répondit au Visir, que la tête de nôtre Invincible Maître & la vôtre soit saine, je vous répons de celle de l'Ambassadeur, je le ferai passer par tout où il vous plaira. S'il fait quelque resistance, ce ne sera que par forme, il n'a point envie de s'engager à rien, qui le fasse sortir de son emploi, il y est pour y gagner de l'argent, ainsi qu'il le témoigne par sa maniere de vie, & qu'il l'a declaré, & il y est depuis trop peu de tems, pour en vouloir sortir si-tôt.

Ces paroles ne furent point données en vain, l'Ambassadeur écrivit à son Serdar diverses fois, qui depuis demeura sans rien faire comme un Lyon attaché à des chaines. Ces Lettres étoient pleines d'une véritable terreur & d'une crainte salutaire de déplaire d'avantage au Sultan: Mais enfin pour accelerer les choses, l'Ambassadeur alla chez le Commis du Grand Visir.

On lui fit toucher sensiblement la grandeur du crime du Serdar François, capable de tout renverser, & de reduire tous les François de l'Empire Ottoman en captivité, s'il n'y avoit lieu & raison d'esperer, que lui comme Ambassadeur très-prudent procureroit la clémence, & le pardon du très-heureux & très-invincible Empereur de la terre.

Il se deffendit par un faux semblant de resistance, disant qu'il ne s'étoit rien passé à l'occasion de Chio, qui pût être imputé à aucun dessein de blesser l'amitié; que si on avoit tiré contre la Forteresse, & endommagé quelques maisons, ce n'avoit été que par hazard, & par une juste deffense, puisque les gens de la Forteresse avoient tiré les prémiers sur les Vaisseaux de l'Empereur de France: que cette tempête de la juste indignation de son Maître retenue depuis si long tems par sa modération, devoit enfin tomber par la permission de Dieu sur ces voleurs, ces rebelles au Grand Seigneur même, les Tripolins, indignes de jouir de la protection de Sa Hautesse, eux qui enlevent les Marchandises, & les Marchands François avec leurs Vaisseaux venans dans les Ports de l'Empire Ottoman, & les ont pris dans les Ports mêmes & sous la Forteresse du Sultan, & qu'enfin ces Pirates étoient responsables de telle réparation que l'on peut prétendre, puisqu'ils avoient attiré le dommage.

Le Kehaïa repliqua à l'Ambassadeur, séparons les Tripolins de l'injure faite au Sultan, ils sont vos Ennemis, je le veux, mais l'Empereur du Monde est il vôtre Ennemi? ne vous donne-t'il pas au contraire tous les jours des preuves de sa bienveillance Imperiale? vous vous êtes trouvés, dites vous, engagés par la chaleur d'une juste vangeance à poursuivre vos Ennemis; mais d'un autre côté le respect dû au Roi des Rois nôtre invincible Maître, qui avoit refugié sous sa Forteresse les Tripolins, ne devoit-il pas vous arrêter, & ni avoit-il pas un milieu pour conserver vôtre soumission envers ce Souverain, qui a l'Univers en sa garde, & ne pas laisser échaper vos Ennemis: Il m'en paroît un fort raisonnable, poursuivit le Kehaia, c'étoit de tenir assiegés les Tripolins, & d'envoyer à la Porte de Felicité, implorer la haute & sublime Justice contre eux; & si l'on vous eût refusé, vous eussiez eu alors plus d'apparence de bon sens d'en venir à l'extrêmité, où vous êtes venus.

L'Ambassadeur appella à son secours de méchantes raisons. Car il protesta qu'il alloit dire quelque chose d'essentiel, & néanmoins comme ce ne fut que des amusemens le Kehaia lui ferma la bouche par ces paroles.

L'Empereur de France, que nous distinguons infiniment des autres Potentats, comme le plus puissant, de la plus ancienne naissance, & le plus ancien ami de la Porte de Felicité, (dont les gonds sont inébranlables) cet Empereur Vôtre Maître (*que la fin de ses jours soit heureuse*) qui surpasse tous ses ancêtres en force, en esprit, & en toute sorte de mérites, & qui est formidable à toute la Chrétienté, voudroit-t'il que l'on se conduisît envers lui, comme vôtre Serdar vient de faire envers le véritable Kalifé, ou Successeur du plus grand des Prophetes le Sultan Elbarrein, & Khayan & Bahrein, Roi des deux terres & Empereur des deux Mers, le Cayzer, Cesar, le Distributeur des Couronnes aux Cosraes (*que Dieu perpetue sa grandeur jusques au jour du jugement.*)

Si nos invincibles Armees (aussi nombreuses que le sable de la Mer) alloient attaquer nos Ennemis sous l'une des Forteresses de vôtre Maître, que diroit-il? quelles plaintes n'auroit-il pas raison de faire? n'est-il pas vrai que le Commandant de nos Galéres a laissé échaper à son juste courroux des Bâtimens des Ennemis du Cheinchah, Roi des Rois, parce qu'ils s'étoient refugiés sous Pavillon du Padichah Empereur de France? n'est-ce pas là comme il en faut user? peut-on, Seigneur Ambassadeur, poursuivit le Kehaia, vous donner de meilleurs exemples? Mais en voici encore un, qui doit servir à vous faire penser serieusement à la conclusion de tout ceci, pour vous tirer d'affaire comme il faut. Nous avons appris par certains bruits confus, que quelques Soldats d'une garnison d'Espagnols en Flandres, Païs des vices, ayant animé leur insolence sotte & digne de punition, par une confiance en une Forteresse inexpugnable à ce qu'ils croioient d'où ils étoient sortis comme des furieux: mais dignes de l'enfer, avoient attaqué quelques Soldats François: mais que ces agresseurs s'étant re-

tirés dans le centre de leur Poltronnerie, ils crurent mal à propos en être quites. L'Empereur de France voulant que cette injure, qui blessoit la paix fût réparée, & reservant la conquéte de cette place, d'où lui étoit venu cette insulte, à un autre tems: parce que ne lui étant pas encore predestinée, elle demeuroit embarrassée dans les nœuds de quelques retardemens, se contenta que l'on reparât la temerité de ces foux les veritables paons du Diable par de l'argent; Nous savons, continua le Kehaia que les Gouverneurs de ce païs par ordre de leur Maître le crurent bienheureux de ne voir pas fondre sur eux les forces de l'Empereur de France, dont l'ombre leur fait peur, qu'ils donnérent des ôtages, & qu'ils envoyérent l'argent convenu avec des presens qui lui ont été offerts solemnellement, & qu'il a bien voulu accepter, non pas pour leur valeur, mais comme des preuves de l'hommage, de la soumission, & de la réparation qu'on lui faisoit: Il a ennobli cette petite offrande propitiatoire par l'acceptation de sa clemence Impériale: Il ne s'agissoit que de quelques François dévalisés, & maintenant nous avons des fideles morts & blessés, qui crient vangeance & des pierres sainctes qui la demandent; c'est le debris de quelques-unes de nos Mosquées. Il faut du sang ou du repentir par des soumissions exposées au public, autrement vôtre personne en répondra & s'exposera à de grandes extrêmités: mettés bien toutes ces circonstances dans vôtre tête. Ce fut la conclusion du discours du Kehaia à l'Ambassadeur, qui prétendit que le dernier exemple qu'on lui citoit, n'étoit pas exactement rapporté; Il assura que l'Empereur de France toujours invincible ne s'amusoit pas à des bagatelles de presents, qu'il savoit se faire rendre de véritables hommages, & punir ses Ennemis, ou ceux qui le vouloient devenir mal à propos par le fer & par le feu, sans oublier neanmoins une clemence généreuse, véritablement noble & non interessée, quand il jugeoit convenable à sa grandeur de retenir son couroux; & enfin l'Ambassadeur conclud, qu'il ne craignoit rien pour sa personne suffisament à couvert par la puissance de son Maître & le Droit des Gens, qu'il n'avoit rien à donner: & après que le Kehaia lui eut dit qu'il avoit du tems pour y penser, que le Souverain Visir attendoit réponse du Capoudan Pacha Admiral des Mers pour savoir comment toutes choses s'étoient passées à Chio, & qu'alors on lui feroit savoir les ordres reçeus au pied du Souverain, qui fait le sort de l'Univers, il se retira dans sa maison à Pera.

Le très-illustre & très-éclairé Visir, qui sait user de sa prudence & de sa force selon qu'il est à propos, se contentoit de ne point presser cette affaire, son fidele conseiller le Grand Douanier agissoit toûjours par la personne ordinaire auprès de l'Ambassadeur, & apportoit des assurances positives que l'on en viendroit à bout, qu'on l'obligeroit de se soumettre, qu'il lui avoit suffisament fait craindre une rupture comme très-peu convenable aux affaires de l'Empereur de France & aux siennes en particulier. Mais pendant tous ces délais le Capoudan Pacha obeissant aux ordres du Souverain Visir étoit entré dans le Port de Chio pour connoître de plus près la cause du desordre, & s'informoit du détail de tout, & se disposoit à contribuer à la paix, quand on lui vint dire, que le maudit vieillard de Serdar des François, qui fait vivre d'air, & danser, & se rejouir avec les flots de la Mer la plus irritée, marchant sur elle comme sur la terre la plus immobile, lequel comme un veritable poisson ne se soucie ni d'hiver ni d'été, que cet homme qui ne se lasse point de vivre quoiqu'il ait cent ans, & qui depuis plus de quatre-vingt ans a fait une grande provision dans le marché où l'on vend le bon menage, les finesses & les fourberies, vouloit profiter de la sortie du Port de Chio fort étroite, qu'après avoir tant fait de civilités au Capoudan Pacha, il l'avoit fait prier de ne point songer à sortir, qu'il ne lui eût remis les Tripolins, ou qu'il ne les eût reduits à se soumettre, & que même ce téméraire Vieillard, que la mort semble avoir oublié, mais qui ne demeure en vie par la permission de Dieu, que pour augmenter ses crimes & brûler d'avantage dans l'Enfer, avoit eu l'audace de visiter quelques Galéres Turques; le Capoudan Pacha indigné de tant d'effronteries n'auroit pas laissé de paroître dehors pour les punir, & les châtier vigoureusement; mais la Mer & la saison trop contraires aux Galéres l'en empêcherent, & il se contenta d'en faire passer l'avis à l'excelse vestibule duquel les fondemens sont inébranlables.

Le suprême Visir, qui par son intelligence angelique sait parfaitement remedier à tout, ne fut pas plutôt informé de la présomption, vaine gloire, & superbe mal fondée du Vieillard Capoudan des gallions François, qui prétendoit arrêter comme en prison les Galeres, & l'Admiral de l'Empereur du monde, qu'il envoya querir le Grand Douanier: on raisonna sur cette affaire, on conclud qu'il falloit chever d'intimider l'Ambassadeur, qu'asseurement il se rendroit plutôt que de s'exposer à des affronts, dont la vangeance engageroit trop son Maître, & que toutes les fiertés qu'il continueroit de faire paroître serviroient seulement à couvrir son honneur, & à lui donner lieu de demeurer dans un emploi qu'il croyoit lucratif: Nous achevions alors la Lune digne de Bénédiction, qui est celle de nôtre Jeune de Ramazan & nous étions à la veille d'entrer dans les rejouissances du Bairam, en les commençant par les remerciemens dûs à Dieu, & de nous avoir fait la grace de jeuner trente jours complets, le Grand Visir infatigable dans l'obeissance qu'il rend au Souverain Maître de la nature, qui n'a point de compagnons, & à son Lieutenant en terre sa plus parfaite image, l'Empereur des Musulmans vangeur de l'Unité Divine. Ce Grand Visir attenué d'un si long jeune se trouvant au trentiéme jour, qu'il avoit passez sans boire ni manger, depuis la pointe du jour jusqu'au coucher du Soleil, & ne laissant pas de conserver toute sa vigueur & sa prudence, en donna des preuves convaincantes à l'Ambassadeur de France.

Il le fit appeller la veille du Bayram sur le soir, lorsque les Canons finissant le jeûne alloient annoncer la solemnité du lendemain, si bien que cet Ambassadeur, qui ne sait pas trop bien nos coûtumes, arriva à la maison des grands Visirs avec ce tonnere capable de lui imprimer la terreur, & de lui presager les menaces, qui alloient tomber sur lui.

On le fit attendre plus d'une heure dans une chambre, pendant que le Grand Visir faisoit sa priere, on lui parla pour le desennuyer, de prendre l'Audience au bas du Sofa. Il rejetta ce parti & proposa celui de se tenir debout, ou dans une autre Chambre, d'où il répondroit au Visir, mais ce Lieutenant de l'Empereur du monde voulant lui parler face à face, & lui lancer ses regards semblables à la foudre, comparut avec une presence Majestueuse & des yeux d'aigle. Il s'assit sur un siege placé sur le Sofa, après avoir rendu fort gravement par un mouvement de tête imperceptible le salut fort soumis, que lui avoit fait l'Ambassadeur. Vous saurés que ce Chrétien n'avoit que peu de gens autour de lui, comme ne méritant pas qu'un plus grand nombre entrât dans ce lieu; on l'invita de s'asseoir en bas; mais ayant essuyé généreusement quelques mouvemens un peu violens, par lesquels on vouloit l'y contraindre, & ayant fait mine de se revancher par quelques coups, on le laissa en repos & en moyen de donner une Lettre de l'Empereur de France au Visir sur le sujet du Sofa: il fut aussi jugé que demeurant de bout il feroit dans une posture plus respectueuse & plus

plus prompte à obeïr aux ordres qu'il alloit recevoir. On étoit encore convenu que l'Interprête de la Porte rendroit les paroles du Visir & que l'Interprête de l'Ambassadeur y répondroit.

Le Visir s'expliqua sur la grandeur de l'Empereur des Musulmans, sur le respect qui lui étoit dû, sur le péril qu'il y avoit de l'offenser, sur la nécessité de réparer promptement une pareille faute, sur la douceur & la clémence de ce Souverain Maître du monde, qui pardonnoit à ceux qui s'humilioient, & payoient le dommage fait à ses esclaves. Et il adjouta ces paroles: c'est donc à toi Estchibeig, Seigneur Ambassadeur, comme caution du Gadicha de France ton Maître, & ôtage résidant à l'heureuse Porte pour la confirmation de la Paix, à réparer tout ce qui la peut blesser durant ton Ambassade. Il faut que tu payes le dommage de Chio, la mort de quelques fideles, & le fracas des Mosquées aussi-bien que de la Citadelle endommagée. Je te demande trois cent cinquante mille écus, & une soumission convenable à un Empereur tel que mon Maître, qui est le Protecteur de la véritable foi. Tu en passeras par-là, ou tu iras aux sept-Tours. Je te parle en ami, il faut obéir aux ordres inévitables du Grand Empereur du monde, qu'il m'a donnés étant prosterné, comme son esclave aux pieds de son Trône portrait du Celeste.

L'Ambassadeur voulut amuser la vigueur du Visir, par la nécessité d'obeir à l'Empereur de France, qui avoit commandé à son Serdar de poursuivre par tout les Tripolins voleurs Ennemis des François, & rebelles à la Porte; Gens indignes de la protection de Sa Hautesse qui enlevoient les Marchands sous les Forteresses de l'Empire Ottoman, qui venoient de faire une insulte au Consul de Chypre, l'ayant été prendre dans sa maison, où il se croyoit en seureté sous la bonne foi des Capitulations; l'Ambassadeur protesta que s'il pouvoit être consideré comme répondant de ce qui arrivoit de la part de l'Empereur de France, ce n'étoit que pour les choses ordinaires, & non pas pour celles au dessus de lui, comme l'affaire de Chio, que l'on en exaggeroit les circonstances; qu'il étoit bien fâché que le hazard & une légitime défense contre la Forteresse, qui avoit tiré la première sur le Pavillon de Sa Majesté, eussent causé quelques desordres, mais qu'il ne pouvoit rien promettre de ce qu'on lui demandoit à ce sujet, qu'il écriroit seulement en France toutes choses, & en attendroit la réponse; qu'à l'égard des sept-Tours il étoit fort aisé de l'y envoyer, mais qui étant une fois ce seroit une Rupture, & qu'il ne se mêleroit plus de rien, un Prisonnier contre le Droit des Gens n'étant plus capable d'agir.

Le Visir ayant declaré qu'il ne savoit rien de l'affaire de Chypre, & témoigné que l'on pouvoit assieger les Tripolins dans Chio sans tirer dessus, asseura que pendant la prison de l'Ambassadeur le Commerce continueroit, pourvû qu'il n'arrivât point d'autres Actes d'Hostilité; que l'on avoit deja emprisonné d'autres Ambassadeurs François, & qu'ainsi l'Empereur de France ne le trouveroit pas mauvais.

L'Ambassadeur repartit, que son Maitre n'avoit eu garde de prévoir ce cas-là comme étant raisonnablement impossible, & que si ce traitement avoit été fait à quelques-uns de ses devanciers, ce n'étoit pas entiérement sans sujet, comme il étoit arrivé à Monsr. de la Haye en qualité d'Espion des Venitiens, mais que pour lui il avoit des prérogatives par dessus les autres Ambassadeurs, & qu'il avoit toujours été fidele à la Porte, qu'enfin il étoit Ambassadeur de France, & qu'il falloit s'en souvenir avant de rien répondre contre lui.

Le Visir demanda où étoit cette grande fidelité de s'entendre avec le Serdar des François, pour se comporter en Ennemi contre le Grand Sultan des Osmans, & en quoi consistoit cette prérogative par dessus les autres Ambassadeurs: puisqu'il prétendoit avoir seulement le droit de se plaindre pour des bagatelles, dont on étoit si souvent importuné à la Porte, qu'il se defendoit par une impuissance d'agir quand on se plaignoit à lui sur un point important.

L'Ambassadeur remonstra que l'affaire de Chypre & quantité d'autres n'étoient point des bagatelles, qu'il en avoit fait donner des Requestes aux Officiers du Visir, & qu'il avoit eu communication des ordres du Serdar des Vaisseaux François seulement par les Lettres, qu'il avoit reçu de lui; mais le Visir demeurant ferme lui repeta, paye, ou tu iras en prison, ce que je te dis, n'est qu'un effet de mon amitié, prens du tems pour y songer, & fais tes efforts avant qu'il t'arrive quelque affront.

L'Ambassadeur persistant dans ses mêmes raisonnemens inutiles, le Visir lui dit ces paroles.

Il faut qu'un Serviteur comme toi, qui conduit les affaires entre un célébre & invincible Empereur, & entre le Roi de France distingué au dessus de toutes les autres Rois Chrétiens, s'y comporte avec un extrême jugement, ayant toujours devant les yeux la crainte, qu'il ne se glisse entre eux quelque sujet de refroidissement & d'inimitié afin que les Peuples de deux Grands Royaumes soient exempts de tout dommage, prens y bien garde & songe à payer & t'humilier afin de détourner l'orage; si-non tu iras aux sept-Tours.

L'Ambassadeur, ne pouvant plus répondre, se retira; Mais au lieu de le conduire aux sept-Tours, on l'arrêta dans le petit trou de Chambre du Chiaoux Bachi, Chef des Huissiers, & ainsi il ne sortit point de la maison du Visir. Il y demeura prisonnier, & l'on crut bien qu'il se consoleroit aisément de cette prison, en se vantant d'avoir évité les sept-Tours. On peut dire qu'il n'a songé qu'à la prison dont il étoit menacé, & qu'il a voulu paroître ne point ressentir l'autre, où il étoit retenu. Il a fait semblant d'y jouër, il s'est étudié d'y paroître libre, ne voulant pas y rien manger de ce qu'on lui apportoit du Cuisinier du Visir, mais seulement de ce qui venoit de chez lui. Il y montra un faux semblant de fermeté sur les instances, qu'on lui vint faire de s'accommoder; Car après les déclarations reiterées de ne vouloir & ne pouvoir rien donner, si-non quelques curiosités qu'il avoit, le Visir lui fit parler en ces termes.

L'Amitié que je te porte & mes instantes sollicitations ont fait presque agréer & accepter tes paroles très-humbles aux pieds du Trône Impérial digne objet des respects & des soumissions des mortels. Tu feras donc venir dans six mois des presens de curiosités de France considerables, & à peu près dignes de la sublime Majesté de l'Empereur des fideles avec une Lettre du Padichah des François par laquelle il déclarera au Sultan son innocence du crime dont il s'agit, qu'il n'a pas prétendu que ses Vaisseaux fissent rien, qui pût alterer l'ancienne amitié, & que si par hazard il s'étoit passé quelque chose de contraire à Chio, ç'a été contre son intention & qu'il est fâché de ce malheur.

L'Ambassadeur s'expliqua, qu'il n'étoit point question de crime, qu'il feroit venir la Lettre comme elle devoit être, & que pour les presents ce seroit en son nom & non en celui de l'Empereur de Frances. Toutes choses étant ainsi disposées, on mena l'Ambassadeur le quatriéme jour de sa prison dans une Chambre de Liberté, qui étoit celle du Kehaïa. L'Interprête de la Porte l'y conduisit, il y trouva le Commis du Visir & le Chef des Huissiers, qui après avoir fait valoir l'affection du Visir & son addresse à appaiser le couroux du Sultan firent aussi valoir leurs bons offices reciproquement, aussi-bien que ceux du Douanier. Ils témoignerent

rent être contents de la conduite de l'Ambassadeur; mais néanmoins ne voulant point se fier à sa parole; parce, disoient ils, qu'il leur faloit une sûreté, s'agissant de l'affaire de l'Empereur des Osmans; Ils demanderent une promesse écrite, signée & bullée de l'Ambassadeur.

Il survint quelques incidents à la dresser, on convint que le motif, ou le fondement, qui s'y mettoit, seroit pour la réparation & desdommagement du debris de Chio par les Vaisseaux de l'Empereur de France; mais sur la difficulté de la qualité des presens, que l'on vouloit régler, l'Ambassadeur s'obligea de les faire honnêtes; Il promit aussi la Lettre de l'Empereur de France, & ce fut là sa carte de Liberté. Il sortit par ce moyen de prison, & s'en alla chez lui ayant protesté auparavant, qu'il n'exécuteroit rien s'il n'avoit le Sofa, & si l'on n'obligeoit les Tripolins à faire la Paix. On lui répondit qu'il demeurât en repos, & qu'il auroit satisfaction.

L'on fit partir effectivement des ordres au Capoudan Pacha d'achever la négotiation des Tripolins, parce que l'Ambassadeur avoit promis de réparer le dommage de Chio. Ce Traité fut confirmé aux pieds du Trône du Héros qui a le Monde en sa Tutele, l'affaire se termina à la satisfaction du vieux Serdar des Vaisseaux François, que l'on étoit bien aise de renvoyer mourir dans son Païs; Mais au lieu de se retirer, il donna des démonstrations de vouloir encore demeurer là, & d'y arrêter les Galeres. Il se couvrit néanmoins de quelque apparence d'honnêteté, faisant dire au Capoudan Pacha qu'après un si bel essai de son grand genie en la reconciliation des Tripolins, il ne seroit pas juste qu'il en demeurât là; qu'il le prioit de faire donner satisfaction à l'Ambassadeur de France, ou que l'on lui donnât son congé, & qu'il attendroit l'un ou l'autre.

Le Grand Visir regarda comme il devoit l'opiniâtreté & la perseverance sans bornes de ce vieux Serdar, qui paroissant devoir craindre la mort comme fort proche, pendant qu'elle paroissoit avoir peur de lui, agissoit comme si une jeunesse de trente ou quarante ans lui promettoit encore plusieurs années de vie.

Le Grand Visir faisant donc toutes les réflexions convenables sur la fermeté inflexible & digne de l'enfer de cet homme marin, envoya querir le Douanier, qui, dans le secret, que je vous demande mon très-honnoré Seigneur, est un vrai Diable de Terre.

Cet illustre & fortuné Lieutenant de l'Empereur du monde lui dit, si tous les François étoient aussi perseverans que ce vieil Serdar, nous aurions de la peine à prendre le moment de leur incertitude & inconstance ordinaire; mais si le grand Dieu nous donne d'un côté cette épreuve de leur opiniâtreté, il nous rejouit de l'autre par la facilité de reduire l'Ambassadeur. Nous pourrions bien employer les invincibles forces maritimes du Roi des Rois; mais les François sont trop éloignés de nous & s'approchent trop aisément de nos Forteresses.

Je me sens prédestiné à une autre conduite, il est plus à propos que le hazard, ou pour mieux dire le secours de Dieu, qui ne manque jamais aux fideles, fasse combattre les François les uns contre les autres, & se détruire réciproquement, comme il arriva en Candie. Agissés donc, continua le Visir auprès de cet Ambassadeur, qui vous croit son ami, servés vous de sa crédulité déja éprouvée, & de tout vôtre Esprit pour l'opposer à cet autre François, qui est un véritable infidele avide de combattre, & qui semble avoir oublié sa patrie. Semés de la jalousie entre ces deux infideles.

Le Douanier plein de diverses finesses naturelles à un personnage de sa naissance, étant chinquéné Bohemien qui a cultivé & fortifié ses ruses & fourberies dans la Charge de Douanier, reçut avec soumission les ordres du Souverain Visir, promettant sur sa tête, *bachum u stune*, de les exécuter.

Il fit dire à l'Ambassadeur que les affaires étoient en bon train; mais que ce vieil fou de Serdar gâtoit tout, & qu'il y avoit à craindre que par ses inquiétudes, il n'attirât une Rupture; que c'étoit un esprit ambitieux, qui après avoir terminé ce qui le regardoit touchant les Tripolins, vouloit encore empieter sur la Négociation de l'Ambassadeur, pour s'en attribuer la gloire; qu'il ne restoit plus que le point du Sofa; que le Visir étoit résolu de l'accorder; mais qu'il falloit éloigner de Chio cet obstacle à l'achevement d'une parfaite reconciliation.

L'Ambassadeur crut cet homme, que les Musulmans mêmes ne croyent que par force. Il écrivit au Serdar François de s'en aller à Milo pour s'y rétablir, & pour revenir en cas que les affaires ne s'achevassent pas; il partit effectivement en quittant la Mer de Chio, qu'il sembloit avoir épousée, après avoir fait porter ses très-humbles priéres au Capoudan Pacha de s'interposer aux pieds du Trône sublime, pour la satisfaction de l'Ambassadeur de France.

Le très-fortuné Visir, que Dieu veuille toujours favoriser étant fort aise de voir rentrer à Constantinople l'Armée navalle, continua d'être très-content du Grand Douanier, auquel il ordonna de continuer ses ruses, l'Ambassadeur fut obligé de les essuyer par diverses remises durant quatre ou cinq lunes. Il se vantoit de sa fidelité à la sublime Porte, d'avoir arrêté l'impetuosité du Serdar des François (quoiqu'il eût déclaré dès le commencement qu'il n'avoit point de pouvoir sur lui) & il demandoit qu'on lui tint parole sur le Sofa. On la lui promit une fois; on se restraignit ensuite à la promettre dans une chambre sans Sofa, qui seroit destinée aux seuls Ambassadeurs de France, & enfin on lui fit connoître qu'il falloit prémiérement exécuter sa promesse touchant les presents, & qu'alors on songeroit à le contenter.

Le Serdar François étoit cependant revenu vers Chio aux Isles d'Ourlac du côté de Smirne, où le très-adroit Visir trouva moyen de l'amuser & retenir longtems par l'intrigue du Douanier; mais l'Ambassadeur commençant d'entrevoir qu'on le trompoit, écrivit à ce vieil fou de venir vers Tenedo au Cap des Janissaires. Il lui manda de se garder bien d'approcher des Dardanelles de ces clefs du Monde, l'assurant qu'on en feroit pleuvoir sa ruine & l'aneantissement total des Vaisseaux François, & qu'ensuite il n'y auroit plus de quartier pour les Marchands, ni pour l'Ambassadeur même; on a sçeu ces circonstances, parce que le Douanier les avoit fait concevoir fortement à l'Ambassadeur, qui par ce principe ayant dés le commencement de l'entreprise de Chio empèché, que le Serdar François s'éloignât de cette Isle pour s'approcher davantage de Constantinople, fut encore cause qu'il vint seulement mouiller, comme j'ai dit, au Cap des Janissaires, proche le Golfe qui conduit par un espace de sept à huit milles à ces Forteresses, qui sont la prémiére Clef de la vaste & forte Cité, qui fait le desir des Rois, la superbe Ville de Constantinople.

Le Douanier avoit encore reçu des avis de Smirne, que le Serdar François étoit très-mécontent de se voir soumis à l'Ambassadeur, & avoit témoigné que c'étoit là le moyen de ne rien faire.

Vous saurés aussi, mon très-honnoré Seigneur, qu'on assura le Visir que ce Général de France étoit obligé de s'en retourner promtement en son païs pour aller contre Alger le Theatre de la guerre, & la honte d'un redoutable d'Gachar, ou Cesar l'Allemagne, qui brûle maintenant dans l'enfer.

Mais

Mais quoiqu'il en ſoit, je vous aſſure en ſecret, que le très-éclairé Viſir a reſſenti dans toute cette affaire une ſinguliére ſatisfaction de n'être point contraint à hazarder la réputation de ces Forteresses, qui ſont les bouches de ce grand Geant de Conſtantin: & de s'être ſi bien conduit qu'il a paru qu'elles étoient formidables aux François mêmes, les plus puiſſans des infideles ſur la Mer, & qui ſemblent ne craindre ni les tempêtes ni le feu.

Leur Serdar s'étant donc contenté malgré lui de s'arrêter au Cap de Janiſſaires, étant fâché de s'en aller bien-tôt & d'être reduit à des priéres & à une Ambaſſade, ainſi que nous l'avons ſçû exactement, écrivit au ſupréme Viſir d'une maniére fort ſoumiſe; afin qu'il donnât ſatisfaction à l'Ambaſſadeur de France en lui donnant l'Audience ſur le Sofa, ou qu'il le renvoyât; parce qu'ayant ordre de le remmener, il étoit obligé de l'attendre. Le porteur de cette Lettre fut un des Capitaines des Gallions, que l'on a ſçû être grand ami de l'Ambaſſadeur. Cet Envoyé vint à Conſtantinople bien préparé à dire de bonnes raiſons en la preſence de ce Souverain Directeur des affaires des hommes, le Lieutenant de l'Empereur de la Terre; mais n'étant pas digne de paroître, devant lui, il fut refuſé & renvoyé à l'Intendant de la maiſon de ce Conſeiller plein de gloire du Roi des Rois.

Ce Souverain Viſir, qui ſait ſi bien maintenir l'honneur de ſa ſupréme dignité refuſa auſſi de voir la Lettre du Serdar François, diſant qu'il n'avoit que faire à lui, & quand aux deux Lettres par leſquelles l'Ambaſſadeur de France lui demandoit ſon congé, en cas qu'il ne lui donnât pas l'Audiance ſur le Sofa, diſant que c'étoit l'ordre de ſon Maitre; Il ne fit point d'autre réponſe que par un commandement de lui envoyer cet ordre de l'Empereur des François. Mais le très-éclairé Viſir ſe l'étant fait expliquer le renvoya ſans rien dire, & l'Ambaſſadeur ſe vit ainſi obligé d'écrire une troiſiéme Lettre. Il faiſoit un faux ſemblant de demander avec empreſſement la permiſſion de ſe retirer & il alleguoit que le Serdar François l'attendoit toujours pour le remener. Ce fut un ſujet de ſourire au Viſir, qui ſavoit que ce Général étoit ſur le point de s'en retourner, & que ſon envoyé preſſoit l'Ambaſſadeur pour l'expedier.

Le Viſir très-éclairé connoiſſant donc les ruſes imaginaires de cet Ambaſſadeur, qui ne parloit point de s'aquitter de ſon obligation par écrit, lui fit reſpondre en ces termes.

La très-Heureuſe Porte, qui eſt l'azile des Empires du ſiecle, eſt ouverte à tous ceux qui ſouhaitent la gloire d'y entrer, & qui veulent bien avoir la honte d'en ſortir, on n'y retient perſonne par force, ſi ce n'eſt ceux qui lui doivent. Tu peux donc en ſortir; mais ſonge auparavant à payer ce que tu dois. Souviens-toi de ton Ecrit; fais apporter de l'argent & des préſens pour trois cent cinquante mille écus à la pouſſiére des pieds de l'Empereur des Ottomans; & avec cela l'expiation de l'affaire de Chio, qui n'eſt pas digne de la grandeur de nôtre Maître; mais que la clémence poura accepter en voyant ton humiliation, tu pourras avoir la liberté de t'en aller.

L'Ambaſſadeur, qui n'avoit pas encore bien compris la conſéquence de ſa promeſſe, ne croyant peut-être pas qu'elle allât ſi loin, témoigna qu'il n'y avoit rien d'approchant d'une pareille prétention. On lui dit qu'il s'étoit obligé de faire des preſents honnêtes au Grand Seigneur, & qu'il ſongeât ce que vouloit dire ce mot d'honnêtes; qu'enfin le tems de ſix mois convenu pour les faire venir de France étant paſſé, il falloit payer. Il s'expliqua que les curioſités qu'il avoit, étoient rares & riches, & qu'elles pourroient bien être agréables à l'invincible Empereur. C'étoit demander qu'on les viſitât. On vint en conſequence chez lui de la part du Souverain Viſir: mais ſur leur deſcription contenue dans un Catalogue, & ſur la prémiére vuë qu'en firent les inſpecteurs, ils rejettérent l'eſtimation qu'en faiſoit l'Ambaſſadeur, auſſi bien que ſon offre de les augmenter d'une ſomme modique. Il n'y eut pas alors moyen de rien conclure; & ainſi l'envoyé du Serdar François fut obligé de s'en retourner ſans pouvoir emmener avec lui l'Ambaſſadeur qu'il fut contraint de laiſſer à l'heureuſe Porte, comme ſon debiteur.

Le Grand Viſir à qui rien n'échape, apprenant le départ de ce Capitaine fort empreſſé d'aller joindre ſon Serdar pour l'accompagner en France, ſe confirma dans les avis qui lui avoient été donnés de la retraite imminente des Gallions François. Et quoiqu'il ſût bien que l'Ambaſſadeur ne fut pas diſpoſé à ſe retirer à la derobée, il ne laiſſa pas de faire veiller pour empêcher ſon évaſion, n'étant pas juſte qu'il s'en allât ſans payer.

Il falut auſſi faire partir l'Armée navalle de l'Empereur du Monde, le Grand Viſir y donna tous les ſoins, ſe tranſportant pour ce ſujet diverſes fois à l'Arſenal; & enfin lors qu'elle eut mis à la voile & ſalué de ſon canon & de toute ſon Artillerie le Souverain de la Terre, qui répoſoit ſur ſon Trône de felicité à l'entrée du Port, l'Admiral s'y tranſporta pour s'y proſterner, & recevoir les commandemens de l'invincible Empereur.

Il lui fut ordonné de prendre ſa route pour l'Archipel, & recevoir en paſſant les ſoumiſſions du Serdar François qui ne manqueroit pas ſelon la promeſſe de l'Ambaſſadeur de s'acquitter de ce devoir, & on lui enjoignit de continuer enſuite ſon chemin.

Tout cela fut exécuté; le Capitan Pacha fit doubler la pointe du Serail à ſon armée; il vint aux bouches où ſont les vieux Châteaux. Il y mouilla & ayant reçu les reſpects du Général des Vaiſſeaux de France, il continua ſon chemin, il a paru que le Serdar François n'attendoit que cet heureux moment; car auſſi-tôt après il fit mettre à la voile pour s'en retourner en ſon païs, très-ſatisfait d'éviter le châtiment de ſes témérités.

Le très-honoré Viſir fort content d'avoir ainſi mortifié la vieilleſſe toute de feu de cet Officier, ſongea à terminer la réparation, qui ſe devoit faire en pompe & ſolemnité publique, à l'Auguſte preſence du Maître de l'Univers. Il envoya chercher le Grand Douanier, & après lui avoir demandé quand il finiroit l'affaire de ſon bon ami, & témoigné avec authorité qu'il falloit conclure; ils demeurerent d'accord qu'il ne ſeroit pas difficile d'en venir à bout, qu'aſſurement l'Ambaſſadeur ne ſeroit pas fâché d'en ſortir n'ayant pas l'obſtacle du Serdar François auquel il devoit quelque ménagement. Qu'il s'étoit obligé par une bonne promeſſe contractée comme Ambaſſadeur pour la réparation du dommage cauſé par les Vaiſſeaux de ſon Maître; qu'il y avoit apparence qu'il lui étoit venu des ordres de France ſur ce ſujet qui le laiſſoient Maître de l'affaire ſelon les occurences qui ſe rencontreroient, & que lorſqu'il ſe verroit preſſé & menacé, il ſe rendroit.

Le Douanier parla encore au Viſir en ces termes: Je vous aſſure mon très-heureux Maître, que l'Ambaſſadeur n'en eſt plus que ſur les apparences, il diſpute ſur la qualité du preſent, & la quantité de l'argent, afin qu'il ne paroiſſe pas dans ſon païs qu'il s'eſt accordé trop facilement; mais lui laiſſant quelque tems le plaiſir imaginaire d'avoir réſiſté, il fera moins de réflexion ſur la maniére en laquelle il faudra qu'il donne ſes preſens.

Il voudroit bien qu'il ne parût rien de l'argent comptant; car d'abord il a fait de grands efforts pour s'en diſpenſer; mais comment le pourra-t'il cacher: puiſqu'il faudra que les Anglois & Hollandois le prêtent. Il veut auſſi paroître n'avoir point augmenté ſes preſents, qui ſont déja augmen-

mentés, & ce sera moi, poursuivit le Douanier, qui contribuerai encore à leur augmentation. Je sai de plus qu'il a une lettre de l'Empereur de France contenant des excuses sur l'affaire de Chio, il ne s'agit donc plus que de le presser.

On songea de quelle façon on y procederoit, il fut mis en avant que la coûtume étoit d'envoyer aux debiteurs, même aux Ambassadeurs, un Huissier Chiaoux pour les avertir de ce que l'on souhaitoit d'eux, afin d'y satisfaire. Mais pour amuser l'Ambassadeur, en lui donnant moyen de tirer quelque vanité de l'envoi qu'on lui feroit, & lui donner sujet de se consoler un peu du reste, on lui envoya un des Officiers des Huissiers, celui qui est leur Juge. Ce fut encore dans le dessein de rendre la chose plus éclatante.

Il se rendit chez l'Ambassadeur accompagné de l'Interprête de la Porte; il lui communiqua l'ordre Impérial de payer, & la nécessité d'appaiser enfin le couroux du Sultan par des soumissions & des exhibitions publiques & capables d'attirer les effets de sa clémence. Mais l'Ambassadeur se repaissant d'imaginations, continua de differer protestant de ne vouloir rien augmenter à ses presents. On savoit bien sa ruse, & ainsi le Juge des Huissiers & l'Interprête se rétirerent, l'avertissant de se tirer promtement d'embarras. Ces Interprêtes reçurent plusieurs fois des avis avec les mêmes menaces des sept-Tours, & il sembloit que l'Ambassadeur par ses discours & par quelques Lettres qu'il écrivit au Kihaïa, étoit prêt de tout souffrir même la mort plutôt que de se soumettre & de donner de l'argent & d'autres presens que ceux par lui offerts, mais le Douanier ayant assuré le contraire, fit connoitre qu'il étoit tems de conclure.

Il falloit que cette conclusion se passât avec solemnité, & parce que c'eût été trop d'honneur à l'Ambassadeur de conclure avec le Visir, on détermina que ce seroit avec le Commis de ce Lieutenant de l'Empereur du Monde.

On representa que les Ambassadeurs de France n'avoient coûtume de venir chez ce Commis qu'incognito, & vêtus à la mode du païs, & avec peu de suite; parce qu'ils prétendoient que cette demarche étoit au-dessous d'eux; & qu'ils y venoient seulement pour accelerer les affaires; mais qu'il faloit dans la rencontre dont il s'agissoit changer cet usage en obligeant l'Ambassadeur de venir habillé à la Françoise avec plusieurs Interprêtes, ses Secretaires, des Marchands, & des Valets: afin que toute la Ville connut que c'étoit l'Ambassadeur de France qui venoit publiquement chez le Commis du Grand Visir, pour terminer l'affaire du pardon de l'entreprise contre Chio, & le dédommagement, qui en étoit dû. Il ne hésita pas de s'y rendre comme on le souhaitoit, quoique peut-être il en ignorât le motif. On lui proposa d'augmenter son present. Il le refusa en apparence. On faisoit aussi semblant de le presser, & toute sa fierté & les instances qu'on lui réitera de songer à lui ne furent qu'une Comedie; car l'on étoit convenu d'une somme d'argent que l'Ambassadeur feroit porter au Sultan; & le Douanier avoit promis que les presens seroient encore augmentés.

L'Ambassadeur se retira avec la satisfaction d'une fermeté imaginaire, y faisant adjouter le bruit qu'on le devoit mener aux sept-Tours; afin qu'étant retourné dans sa maison, il pût faire croire qu'il avoit évité cette confusion, & se repaître de l'étonnement des étrangers.

On lui laissa volontiers cette fumée ou vaine gloire pour sa consolation, pendant que le très-prudent Visir songeoit aux moyens les plus éclatans, les plus soumis, & les plus capables de faire agréer son offrande pour l'expiation de l'insulte de Chio.

Il fut prémiérement resolu de ne pas manquer cette occasion de reduire l'Ambassadeur de France à l'usage refusé par ses dévanciers, & auquel ils n'ont point été soumis, de faire visiter & estimer leurs presens avant de les offrir. On crut bien que l'Ambassadeur n'y resisteroit pas en lui faisant dire par ses Dragomans, que c'étoit la coûtume; & on étoit fort content dans la rencontre dont il s'agissoit de l'y soumettre; afin que le Peuple connut sa soumission & sa disposition de donner d'autres presens, en cas que le Sultan n'agreât point, par sa clémence, ceux qui lui étoient préparés.

Il ne s'agissoit plus que du lieu, où les presens, l'argent, & la Lettre de l'Empereur de France seroient reçus, qui les recevroit, qui les porteroit, & de quelle maniére.

On proposa le Grand Divan, comme le lieu où se reçoivent les Ambassadeurs, où se font les payes des Milices, où se rend la Justice; mais cette proposition fut rejettée, parce que cet endroit n'est pas assez public, que l'on pourroit confondre ce qui s'y passeroit avec les Cérémonies de l'Audience de l'Ambassadeur de France, qu'il ne pouvoit obtenir que long tems après l'expiation du désordre fait à Chio, seule capable de le rendre digne d'être admis à la présence de l'Empereur du Monde.

Il y eut divers lieux proposés, mais enfin après avoir meurement songé, que l'affaire dont il s'agissoit & qu'il falloit réparer, s'étoit passée sur la Mer, dans le Port de Chio à la vuë de plusieurs Nations, & en quelque façon aux portes de Constantinople; l'on demeura d'accord qu'il n'y avoit point de lieu plus convenable pour en recevoir la réparation que le Dome de Cara Moustafa situé très avantageusement; puisqu'il est sur le bord de la Marine à l'entrée du Port le plus seur & le plus vaste, qui soit connu dans le Monde; de ce Port qui est le Théatre des forces maritimes du Grand Sultan des Ottomans, & le refuge des Vaisseaux Marchands, François, Anglois, Hollandois, Venitiens, qui est bordé par un tiers de l'incomparable Ville de Constantinople bâtie en Amphitheatre depuis plus de cinq mille ans, & de l'autre, par tant de Villes & bourgades situées de même, & capables de servir de Capitales à de grands Royaumes; qui est presque toujours couvert d'une infinité de bâtimens remplis de gens de toutes les Nations du Monde.

Toutes ces raisons firent juger que ce Dome de Cara Moustafa favorisé d'une situation si avantageuse, & exposé à la vuë de la plûpart des Ambassadeurs, Residens & Agens des Princes Chrétiens, seroit très-propre à leur faire voir aussi-bien qu'à tout le Peuple, & aux Grands de l'Empire que l'on n'offense pas impunément la Souveraine Majesté de l'Empereur du Monde. On se détermina encore plus facilement au choix de ce lieu; parce que cet édifice somptueux renferme le Trône maritime de l'Empereur des deux Mers, où la Musique qui lui sert de divertissement, ne consiste que dans des Canonnades, Trompettes, Manœuvres, & services des Vaisseaux & Galeres, qui remplissent l'air continuellement. C'est aussi où les Admiraux lui rendent leurs hommages, & lui viennent apporter les preuves de leurs victoires par les dépouilles des ennemis de la foi.

N'y ayant donc point d'endroit plus convenable au dessein du supréme Visir, on convint que si le Sultan ne le choisissoit pas de lui-même, on lui en feroit la proposition. On examina par qui l'on y feroit recevoir les soumissions de l'Ambassadeur de France; Il fut proposé que ce seroit par le Commis ou Intendant du Visir, mais parce que l'entreprise dont il falloit demander pardon, regardoit directement la Personne du Sultan, & qu'il n'appartient qu'à lui de s'asseoir sur le Trône de la Mer, le Visir arresta avec son Conseil que l'on prendroit le tems de ce Souverain de l'Univers, lors qu'il viendroit, comme il a coustume d'y venir

nir souvent, dans ce Dome de Cara Moustafa; que l'on sauroit auparavant de Sa Hautesse, si elle étoit en disposition de recevoir le repentir très-soumis de l'Ambassadeur de France: que cependant on le tiendroit durant quelque tems en incertitude de cet heureux moment.

Il restoit à déterminer qui s'acquitteroit de ce devoir, & il y eut un avis qui vouloit que ce fût l'Ambassadeur, mais parce qu'il n'avoit pas eu encore l'Audience publique du Visir, on demeura d'accord qu'il envoyeroit les plus signalés Officiers de sa maison, ses Secretaires pour faire la réparation, porter & montrer au public les presens & l'argent, & rendre la Lettre de l'Empereur de France. On se servit de l'exemple du Bayle de Venise lors de l'accommodement de l'affaire de la Valonne, où les Venitiens avoient attaqué les Barbaresques; & aussi de l'usage qui se pratique tous les ans par le Secretaire de cette République lorsqu'il apporte le tribut de cinq mille Sequins, l'on promit enfin au Grand Visir de concerter si bien toutes choses qu'il y paroitroit visiblement un véritable tubé ou penitence publique de ce qui s'étoit passé à Chio.

Le Douanier s'étant chargé de tout, congratula le Souverain Visir de ce que cette affaire réussissoit si bien: Il lui dit: Vous avez desia, Seigneur, une partie de ce que vous souhaités, & vous aurés le reste, on laissera à l'Ambassadeur la vaine satisfaction de dire que son répentir & ses démarches lui sont personnelles, qu'il n'agit qu'en son nom privé, que par ce seul motif il donne ces presens, que l'argent est pour un autre sujèt, & qu'il n'a rien écrit en France de tout ce démêlé: toutes ces prétentions sont de méchantes couleurs & de faux prétextes qui s'accordent mal avec la qualité particuliére de celui qui s'en veut servir. Car s'il n'étoit Ambassadeur, seroit-il digne de froter sa face dans la poussiére des pieds de l'invincible Sultan, dont Dieu veuille augmenter la grandeur jusques au jour du jugement; & n'est-il pas très-certain, poursuivit le Douanier, que ce n'est pas l'Ambassadeur qui a tiré les Canons contre Chio, que c'est le Général de l'Empereur de France & que c'est pour la réparation de cette entreprise que l'Ambassadeur se doit soumettre, il s'y est obligé par Ecrit, il a promis d'en écrire à son Maitre, d'obtenir de lui une Lettre d'excuse, de faire venir les presens dans six mois; il les a & ce n'est point pour ses Audiences; il a aussi la somme d'argent convenuë. Je sai qu'il s'est vanté que tout ce qu'il a fait a été agréé par l'Empereur de France, d'où il faut conclure que son emprisonnement, sa promesse de faire des presens & de procurer une Lettre d'excuse de son Maitre au Sultan ayant été approuvées par l'Empereur de France, on en doit venir à l'exécution. L'Ambassadeur peut donc parler tant qu'il voudra & se former des Chimeres pendant que la réalité de ses soumissions conforme à nôtre usage & à nos maniéres, qui doivent servir de loi à toute la Terre, ayant éclaté à l'ombre du véritable Trône, qui est l'azile des Empereurs du siecle, retentira dans les montagnes de la capitale du Monde, d'où le bruit & la renommée en passeront au reste de la Terre.

Ce fut là à peu près le discours du Douanier qui adjouta: Je m'en vais parler aux Interprêtes de France, je leur insinuerai de glisser à l'Ambassadeur que cette affaire va être toute d'honneur pour lui; qu'elle se passera à l'étonnement de tous les étrangers, que les presents & ses respects pourront bien être reçus par le Grand Sultan des Osmans, que peut-être il viendra dans un lieu où il ne vient que pour les grandes Cérémonies; mais qu'il faut que l'Ambassadeur demande pour comble d'honneur d'une grace signalée que ses presens soient portés par ses gens, ses Secretaires & quelques Marchands. Le Douanier avec ces paroles, & après avoir baisé la veste du Souverain Visir se rétira chez lui. Il y exécuta ses promesses: on parla de sa part à l'Ambassadeur, on le trouva fort disposé à profiter des avis qui lui étoient donnés, & même à s'acquerir promtement la gloire qui lui étoit promise.

Il s'étoit desia passé quelques jours depuis la visite de cet Ambassadeur au Commis du Visir & afin qu'il ne s'impatientât point, on lui dit que les affaires étoient en si bons termes, & si proche de la conclusion qu'il en sortiroit bien-tôt glorieusement. On lui fit concevoir, que le Grand Douanier étoit l'un des plus considerables Officiers de l'Empire, qu'il commande sur les Mers tout le long du Bosphore & encore jusqu'à Smirne & Chio, que toutes les Marchandises & les Esclaves mâles & femelles de toute la Terre lui viennent payer le tribut, qu'il a l'honneur d'en fournir aux plaisirs du Sultan, qu'il est souvent visité de cet Empereur & est consideré comme son Favori.

Tout cela fut expliqué pour faire comprendre à l'Ambassadeur que le Douanier devant venir chez lui, c'étoit une grace particuliére, & une prérogative de laquelle la Porte vouloit bien le gratifier, qu'au lieu que les marchandises & les richesses de toute la Terre ont des jambes pour aller chez cet Officier afin d'y recevoir la permission d'être venduës, ou l'honneur d'être retenues pour le Sultan; le Douanier vouloit bien se rendre chez l'Ambassadeur pour y voir & examiner ses presens, & contribuer à les rendre dignes en quelque façon de la clémence de l'invincible Empereur. La conclusion fut qu'il falloit recevoir ce Souverain des Douanes non seulement avec bien des démonstrations d'amitié & de reconnoissance, mais encore avec beaucoup d'honneur, puis qu'il devoit être accompagné de ses principaux Officiers Turcs & Juifs; c'est-à-dire de ceux de son Tribunal, propres à la fonction pour laquelle il étoit envoyé.

Les Interprêtes qui s'étoient étendus sur la plupart de ces circonstances, furent les prémiers à les exécuter par l'ordre de leur Maitre, un d'eux alla prendre le Douanier chez lui, on lui mena un Cheval de l'Ambassadeur. Il fut reçu à la porte du Palais de France par le Kihaia, le prémier Interprête & les autres Domestiques, l'Ambassadeur le vint prendre dans la Sale du Divan; il le mena sur le Sofa où l'ayant fait asseoir à la place d'honneur, le prémier Interprête lui baisa la veste, lui dit que le Seigneur Ambassadeur le consideroit comme son meilleur ami, qu'il étoit le bienvenu, qu'il étoit ravi de le voir après tant de peines qu'il lui avoit causées, pour l'en remercier, comme il le faisoit très-affectueusement, qu'il avoit déja informé & qu'il continueroit d'informer l'Empereur de France de tous les bons offices qu'il avoit rendu au Commerce de ses sujets, & que tous les Négocians aussi bien que l'Ambassadeur même lui alloient être infiniment redevables de la conclusion de cette grande affaire, qui faisoit tant de bruit.

Le Douanier répondit en ces termes: Je ne me vante de rien, mais je suis ami dans l'occasion, Dieu sait ce que j'ai fait, & ce que je ferai. Vous avez bien des ennemis, ceux de vôtre Religion Francs comme vous, ne vous aiment gueres; il ne tient pas à eux que la Porte ne maltraite les François, ils donnent continuellement des avis qui pourroient irriter le Grand Visir si son discernement & sa prudence ne le retenoient. On l'a assuré il n'y a pas long tems que le Padichah de France avoit envoyé offrir des secours à l'Empereur d'Allemagne, en cas que nôtre Maitre l'Invincible Sultan rompît avec ce Prince, ce qui feroit se déclarer par avance contre nous, & on a aussi voulu lui certifier que les François seroient bientôt en guerre avec les Allemands & tous les autres Princes de la Chrétienté.

Le Grand Visir regarde tout cela comme des effets d'une basse jalousie, & il est resolu, poursuivit

vit le Douanier à l'Ambaſſadeur, de vous donner des preuves de ſon amitié. Je viens vous dire qu'il a preſenté les offres de vos ſoumiſſions à l'étrier Impérial & qu'il conjecture qu'elles ſont bien proches de l'acceptation, c'eſt-à-dire d'être acceptées.

L'Ambaſſadeur rejetta les calomnies qui pouvoient bleſſer la bonne foi de ſon Maitre, & le Douanier l'ayant aſſuré qu'il le croyoit, il dit, travaillons; je ſuis ici avec mes gens les eſtimateurs de la Douane, pour voir & eſtimer vos preſents ſelon la coûtume, & pour vous conſeiller en ami ce qu'il y faut augmenter, afin qu'ils meritent en quelque ſorte d'être offerts à l'Empereur ſoutien du Monde, & qu'on puiſſe plus facilement le prier de les admettre; on mena le Douanier dans la plus belle Chambre du Serail de France, il fut fort étonné de ne voir plus la principale muraille garnie de Miroirs: s'attacha à regarder les preſents, il en demanda l'avis des eſtimateurs, & il dit à l'Ambaſſadeur: Vous les avez apportés en venant ici, il faut y adjouter ceux qui depuis vous ſont venus de France & de plus quelques Pierreries, l'Ambaſſadeur le pria de les acheter lui-même, ce qu'il promit de faire.

Il y eut un incident ſur l'argent comptant; l'Ambaſſadeur témoigna qu'il n'en avoit point; il pria le Douanier de lui en prêter, ce qu'il accorda; mais l'Ambaſſadeur ayant prétendu que cette ſomme fût portée en particulier & en ſecret, ne put tirer qu'une réponſe ambigue, & le Douanier le conſola en paroiſſant lui accorder nettement une autre demande qu'il fit; c'étoit que ſes préſens fuſſent preſentés au Sultan par ſes gens. Le Douanier lui témoigna qu'il falloit donc que ceux qui auroient cet honneur, fuſſent ſon Kihaia, ſes Ecrivains, & quelques Marchands, & qu'on leur recommandât bien de ſe comporter en cette rencontre avec toute la modeſtie, le ſilence, la gravité, & toutes les Cérémonies qu'on leur ordonneroit; on parla auſſi de la Lettre d'excuſe de l'Empereur de France, l'Ambaſſadeur voulut dire qu'il n'y en avoit point, mais enfin il promit de la faire rendre.

Tout cet entretien & ces grandes négociations furent mêlées des régals ordinaires du Caffé, du Sorbet, des Eaux de ſenteur & parfums & de plus d'une collation de fruits: on y réitera très-ſouvent des proteſtations d'amitié & de réconnoiſſance au Douanier. Les eſtimateurs ne furent pas oubliés & enfin leur Maitre voulant s'en aller dit à l'Ambaſſadeur: Soyés en repos, je m'en vai chez le Grand Viſir pour ſavoir s'il a obtenu les ordres de l'invincible Empereur pour l'achevement de vôtre affaire. On lui fit les mêmes honneurs en ſortant qu'en entrant avec d'inſtantes priéres de finir promtement, & il vint incontinent chez ce Souverain Lieutenant, il lui rendit compte de tout ce qui s'étoit paſſé, & ſur tout de l'empreſſement de l'Ambaſſadeur; on convint qu'il falloit le laiſſer ſolliciter quelques jours.

Le Douanier en reçût effectivement des réquiſitions les trois jours ſuivans, auxquelles ayant répondu par des remiſes, il vint une ſeconde fois chez l'Ambaſſadeur, & c'étoit le troiſiéme jour après ſa prémiére viſite. On le traita comme l'autre fois, il apporta les Pierreries qu'il s'étoit chargé d'acheter, & fit apporter de l'argent comptant; mais avec tout cela le Douanier ne donnant point encore de réponſe poſitive pour le jour que l'on acheveroit cette affaire, s'en excuſa ſur ce que le Sultan n'avoit encore rien déterminé; & il donna courage à l'Ambaſſadeur, lui diſant de ne ſe point impatienter, & d'envoyer chez le Viſir la Lettre de l'Empereur de France, & les préſents pour le Sultan ainſi qu'il venoit d'être reglé, ce qui fut exécuté; on y porta auſſi les Bourſes d'argent comptant après avoir convenu en quelque ſorte que la conſignation s'en feroit ſecrettement. On avoit cependant preſenté un tel Chis, ou Requête à l'Empereur du Monde qui lui fut envoyé de la part du Viſir, il étoit conçu en ces termes.

Mon très-magnanime, très-vaillant & très-heureux Empereur, voici ce que vous expoſe le plus grand de vos Eſclaves, c'eſt que vôtre Eſclave l'Ambaſſadeur de France fait des ſollicitations continuelles pour obtenir le pardon de ce qui s'eſt paſſé à Chio; il n'a point, depuis ce malheur, diſcontinué de faire tous les efforts pour échaper la dangereuſe griffe du grief châtiment que mérite une ſi grande temerité, & pour mettre à couvert tous les François de l'eſpece exterminante du couroux du Monarque du Monde, il ſe refugie pour ce ſujet dans la citadelle de la ſoumiſſion, & en attendant qu'il puiſſe être admis à frotter ſa face à la pouſſiere des pieds de Vôtre Hauteſſe invincible & toujours triomphante, il la ſupplie de vouloir bien jetter un regard proche de l'acceptation ſur la Lettre de l'Empereur ſon Maitre, l'argent & les preſents qu'il eſt prêt de faire comparoître aux pieds de Vôtre ſublime Trône, ſuivant les ordres qu'il en recevra, il les a deja envoyé chez moi qui ai l'honneur d'être Vôtre Eſclave; il avouë que c'eſt peu de choſe ſi l'on regarde la Majeſté à laquelle ils ſont deſtinés, mais il eſpere qu'ils tireront leur prix de vôtre clémence, puiſqu'ils ſont des preuves très-ſinceres de ſa ſervitude & de ſon repentir très-ſoumis & très-reſpectueux à cauſe du deſordre de Chio; il eſt au reſte dans la diſpoſition de Vôtre Hauteſſe de commander toute autre choſe que ſon Eſclave l'Ambaſſadeur eſt prêt d'exécuter.

L'Empereur très-eſclairé & penetrant les choſes les plus difficiles & cachées, dont Dieu très-haut rende éternellement le regne heureux & honorable, commanda au Grand Viſir de ſe rendre à ſes pieds, il lui demanda ſi tout ce qu'il lui avoit écrit étoit ſincere, ſi ce n'étoit point au contraire des moyens de s'affermir dans le vallon de la perfidie & de l'inſolence, le Viſir aſſura qu'il avoit lieu d'être perſuadé de la ſincerité de l'Ambaſſadeur; & ce Souverain qui eſt l'appui & la gloire du Monde, répondit en ces termes: Les François giſans dans l'erreur & neanmoins protegés à l'ombre de nôtre haut ſeuil Impérial, dans l'eſperance qu'un jour on les reduira à prendre la vraye foi, dont l'Empereur ſe vante d'être nôtre plus ancien ami, ont fait des actions d'Ennemis & de Traitres à Chio, mais puiſqu'ils ſont prêts de s'humilier, je me reſſouviens de l'ordre très-haut & relevé du Saint Prophete qui dit: *Lorſque tu auras pouvoir ſur ton ennemi, paye moi la decime de cette victoire par le pardon que tu lui accorderas; je ſuis donc diſpoſé de pardonner & d'oublier l'ingratitude de ces* infideles, que *j'avois comblé de mes ſublimes graces en accordant à l'Ambaſſadeur dernier, avec des* avantages conſiderables, le renouvellement des Capitulations refuſé à tant d'autres ſes dévanciers.

Le Sultan ayant ceſſé de parler & rêvé un moment, pourſuivit en cette maniére ſon diſcours s'addreſſant au Viſir qui n'oſoit encore parler: Fais bien connoître à l'Ambaſſadeur quelle gloire il va recevoir par ſes ſoumiſſions & ſon *Tubé* où ſa penitence publique, qui deſarmant nôtre couroux, procurera à ſon Maitre la confirmation d'une alliance & amitié qui lui eſt ſi glorieuſe, & le rendra redoutable à tous ſes ennemis.

Le Viſir s'abaiſſant profondement ſupplia le formidable Sultan des Oſmans de marquer le lieu où il lui plairoit que l'Ambaſſadeur ſon Eſclave fit eſclater à la face du Public ſon repentir & ſes reſpects très-ſoumis avec les preuves d'une fidelité qui ne feroit plus ſujete à aucun changement.

L'Empereur lui dit, je t'envoiray ma volonté par écrit, & elle fut conçuë en ces termes. Je pourrai demain ou après demain, s'il plait à Dieu, aller me divertir au bruit des vagues de la Mer, ou mirer ma grandeur dans ce miroir de Criſtal liquide & réjouir mes oreilles du tonnerre arti-

artificiel & de la confusion des voix, qui regnent ordinairement sur cet élement, j'irai m'asseoir à l'entrée du Port sur mon Trône Maritime dans le Kieusk de Moustafa Pacha, où la Mer ne semble étrecie dans un espace assez long & large que pour se soumettre à mon Impériale & vaste Cité de Constantinople; c'est-là que son inconstance ne peut l'empêcher de me rendre un hommage perpetuel au nom des autres Mers, c'est là qu'elle se tient glorieuse de m'apporter des tributs & des soumissions de la part de touts les Princes de la Terre; J'y communique la facilité de la victoire à mes Officiers, lorsqu'en partant ils ont la gloire de se prosterner à mes pieds, & j'i reçois à leur retour les preuves des conquêtes qu'ils ont fait en mon nom: on peut dire que c'est un abregé du Monde, parce que c'est le refuge de toutes les Nations des sept Climats qui s'estiment heureuses d'y apporter leurs plus précieuses Marchandises pour nôtre usage & celui de mes esclaves, la nature seule est l'architecte de ce Royal Port chargé d'une quantité innombrable de Galeres & de Vaisseaux & bordé de montagnes qui sont couvertes de Mosquées, de Villes & de forêts: je me divertis en cet endroit en véritable Empereur du Monde, & lorsque j'aurai continué d'y réflechir combien je suis redevable à Dieu le permanent Seigneur, de m'avoir établi un si beau séjour en ce Monde qui doit périr, comme un gage de la felicité toute parfaite qu'il m'accordera dans l'autre, qui n'aura jamais de fin, l'on prendra le tems de faire apporter les soumissions de l'Ambassadeur de France d'une maniére autant proportionée qu'il sera possible à nôtre grandeur, & à la qualité de Protecteur de la vraye foi que nous estimons plus que tous nos Royaumes. C'est ce que nous ordonnons; & toi qui es mon Grand Visir, mon Conseiller plein de gloire, tu y adjouteras foi.

Le Visir très-prudent & très-éclairé fut fort aise qu'un esprit comme le sien si fort au-dessous de celui de nôtre invincible Maître fût entré dans des sentimens conformes aux lumiéres de cet incomparable Empereur, il envoya querir le Douanier & lui fit part des ordres suprémes auxquels on ne peut desobeïr sans courre risque de se perdre.

Le Douanier témoigna qu'il étoit fort pressé par les Dragomans François, qu'ils étoient continuellement après lui; & on convint que le lendemain toutes choses pourroient s'achever; les principaux Officiers de la Porte en furent avertis, & l'on fit si bien que le Peuple ne l'ignora pas. On se servit de l'occasion, lorsque le Sultan Empereur des deux Mers fut venu dans son Kieusk de Moustapha Pacha, Sa Hautesse y prit quelque tems les plaisirs d'un véritable Empereur, & pendant qu'il y dînoit, on apporta les presents de l'Ambassadeur de France de la Maison du Visir, où ils étoient en dépôt depuis deux ou trois jours, comme je l'ai remarqué: on les mit dans une Chambre voisine du Khieusk par ordre d'un Officier de la Porte, & vers le Kendi l'on fit avancer les gens de l'Ambassadeur, son Kihaia, son Ecrivain, un Marchand & les trois Interprêtes, qui étoient les principaux avec dix ou douze Valets: ils attendoient depuis la pointe du jour cet heureux moment avec impatience, & après que par ordre du Chef des Huissiers & du Maitre des Caftans on eut mis sur chacun des six prémiers un Caftan, ou veste d'honneur, ils marcherent avec les Valets ayant à leur tête un Officier Turc & l'Interprête de la Porte qui avoient eu les prémiers Caftans.

Ces huit ainsi honorés & le reste des gens de l'Ambassadeur prirent chacun une piece des presens, & on les vit de cette maniére défiler un à un avec toute la gravité, la modestie & le silence convenable à une action si juste; on les fit arrêter à un des Coins du Khieusk, ils y furent rangés tout de suite, en haye, le dos tourné au Serail & la face à la Marine, ayant les yeux baissés & les pieds droits & joints l'un contre l'autre.

Ils tenoient chacun leur piéce sur les deux mains autant élevée & exposée en vuë qu'il étoit possible, & lorsqu'ils eurent demeuré suffisament en cette posture si humble & que le Public eut eu le moyen de les bien distinguer, ils furent déchargés de cet honneur par les Officiers de l'Empereur, soutien du Monde.

On ne sait comment les bourses d'argent se trouvérent parmi ces présens, mais on les y trouva, & ils furent portés à Sa Hautesse & introduits par le même qui avoit conduit la marche, c'est le Telkedgi, celui qui porte au Sultan les Requestes du Visir. Sa Hautesse y jetta un clin d'œil qui leur communiqua toute leur valeur & l'estime principale que l'on en devoit faire.

Ce Corifée & Maître des Rois de la Terre, ce Grand Empereur des Osmans eut le plaisir de lire les excuses de l'Empereur de France dans sa Lettre que lui rendit le Grand Visir; Il y déclaroit qu'il n'avoit donné aucun ordre à son Serdar de troubler l'amitié ancienne, mais au contraire de la fortifier, & que si en poursuivant & battant les Tripolis ses Ennemis, il étoit arrivé quelque accident sur les terres de Sa Hautesse, il en étoit fâché, qu'il la prioit de ne le point prendre en mauvaise part & de considerer que ces voleurs insultoient les Marchands François dans les Ports de Sa Hautesse; qu'il auroit plus de sujèt de se plaindre de ce que la Forteresse de Chio avoit tiré sur son Pavillon, mais qu'il l'oublioit volontiers pour montrer à quel point il vouloit être Ami du très-invincible Empereur des Musulmans.

Lorsque Sa Hautesse eut agréé ces protestations de fidelité qu'elle croit très-sinceres, ce fut pour les verifier que le Telkedgi & l'Interprête de la Porte s'avancerent suivis des trois Dragomans de France, & lorsqu'ils furent à un certain endroit ils s'arrêtérent & eurent l'honneur de toucher la terre de la Campagne avec leurs faces & de l'y tenir comme collée autant de tems qu'il en faut pour cuire un œuf, c'est la maniére dont ils saluérent le Sultan, personne ne les tenoit, car ils sont par leur naissance esclaves du Grand Seigneur, mais quand au Secretaire & Kihaia de l'Ambassadeur & au Marchand François qui ne peuvent être reputés en quelque façon esclaves que par force & qui representoient leur Maître, ils étoient tenus chacun au poignet, les bras étendus, par deux Chefs des Portiers qui étoient couverts de vestes de Cérémonie & avoient un grand bâton d'argent à l'autre main qu'ils appuyoient avec bruit & certaine gesticulation de grandeur, ces Conducteurs qui menoient d'abord leurs esclaves où victimes assez viste, les firent arrêter tout d'un coup leur disant d'un ton rude & dur, arrête; & lorsque l'Introducteur & les Interprêtes eurent fait la prosternation dont j'ai parlé, on vit ces Chefs des Portiers comme des Maîtres de Cérémonies si bien instruire les trois François sans leur quitter le poignet ni préjudicier à l'extention de leur bras qu'ils s'agenouillérent fort doucement, ils impriméren aussi leur visage sur la poussiere à la face du Soleil & y demeurérent autant de tems qu'il plût à l'Empereur du Monde, qui voulant bien se contenter de cette réparation si authentique, fit un signal presque imperceptible qu'on les renvoyât, les Capidgis fort instruits à connoitre de pareils ordres pour lesquels un mouvement de fourcil leur suffit, firent rélever promtement ces Esclaves humiliés, & sans leur donner le tems d'entrevoir la sublime Majesté du Souverain de l'Univers, qui étoit assez éloignée, ils leur ordonnérent de retourner en arriére. Les François achevérent de cette sorte leur commission en representant les véritables soumissions de l'Ambassadeur.

L'Auguste & terrible Sultan des Osmans étoit sur son Trône à l'endroit qui régarde la Marine dans la Galerie à jour, qui régne autour du Khieusk. Le Chezadé son fils étoit à son côté. Car encore que l'Empereur son Pére ne l'admette pas dans ses Conseils & Divan; & que même il le tienne dans un équipage assez simple, se contentant de l'avoir souvent auprès de lui & de le mener seulement à la chasse & aux plaisirs ordinaires de la promenade, Cavalcades & semblables, Sa Hautesse voulut néanmoins le rendre témoin des respects, soumissions & répentir de l'Ambassadeur de France pour faire connoitre à ce jeune Prince à quel point le nom d'Osman qu'il doit soustenir, quelque jour, est révéré par toute la Terre, puisque l'Empereur François, le plus grand de la Chrétienté, rédouté de tout les Princes infideles, qui a des Forteresses & des armées innombrables, & des Trésors qui ne tarissent point, a bien voulu que son Ambassadeur fit de grandes réparations de ce qui s'étoit passé à Chio.

On voyoit les principaux Ichoglans, Pages du dedans, rangés aux environs du Trône Impérial en posture respectueuse, & le Visir n'en étoit pas fort éloigné se tenant de bout au coin le plus proche les mains l'une sur l'autre, les pieds droits & joints, & les yeux baissés: Il n'y avoit là ni Kalibalik, bruit, ni presse, ni confusion, mais un silence respectueux y faisoit connoitre qu'il n'apartenoit qu'au Maître d'y parler, ou d'en donner la permission.

Voilà, mon très-honoré Seigneur, le détail de cette action si éclatante, dont les principales circonstances sont marquées dans les regîstres de l'Empire, les Grands & même le Peuple de Constantinople en parlent avec joye, la nouvelle en a passé en Perse, en Armenie & aux Indes, on a bien voulu en instruire les Dragomans de nos amis ou tributaires, les Princes de la Loi du Messie, afin qu'ils en informent leurs Maîtres, plusieurs des Secretaires & Ecrivains du Greffe Impérial l'ont écrite avec exactitude aux Pachas ou Beglerbeys du vaste Empire gardé de Dieu, & je m'estime heureux d'avoir été choisi pour vous en communiquer les circonstances toutes glorieuses, elles sont d'elles-mêmes si éclatantes qu'il ne faut que la simplicité des faits, pour les faire admirer, l'éloquence ne serviroit qu'à en cacher une partie; Je ne vous en ai rien deguisé, n'hesitant pas d'y mêler quelques particularités, qui méritent le secret & ainsi j'ai plutôt fait un petit Livre qu'une Lettre.

Je n'ai pourtant pas tout dit; j'oubliois la satisfaction de l'Ambassadeur d'être sorti d'un pas si diciffile, il s'en attribue une grande gloire; il l'a écrit en son païs, il l'a fait savoir aux Ministres des autres Princes Chrétiens residans à l'heureuse Porte, & il est si fortement convaincu d'avoir rendu un grand service à son Maître, qu'il a envoyé des preuves de sa reconnoissance à tous ceux qu'il a cru lui avoir procuré un avantage si considerable, que le pardon du très-invincible Empereur des Musulmans.

Le très-éclairé Visir a conduit cette affaire uniquement à la gloire de nôtre invincible Sultan, ensorte qu'il n'y a pas une seule circonstance même la moindre minutie qui puisse être interprêtée autrement, si ce n'est par des gens qui se répaissent d'imaginations, on doit donc se confirmer par là dans l'estime qui est duë à son mérite & avouër la justice des remercimens très-soumis que lui a fait l'Ambassadeur, ils ont été accompagnés de présents, qui marquent la reconnoissance de ce que ce Ministre a si bien rétabli le négoce, & l'alliance des François, qui sans sa médiation auprès de Sa Hautesse couroit risque d'une Rupture dont les effets ne pouvoient être que sanglans.

L'Ambassadeur s'étant cru bien honoré de quelque paroles de gratitude du Visir qui ressembloient un peu à un remerciement; n'a pas aussi manqué de reconnoitre les soins & les peines du très-illustre Kihaïa, du Reys-Effendi, Maître des Ecrivains, des deux Teskeredgis, Greffiers, Chaoux Bachi, Chef des Huissiers, de l'Interprête de la Porte & de plusieurs autres, & l'on sait qu'il fait un grand fond sur leur amitié.

Le Douanier qui a été l'entremeteur de tout n'a pas agi gratuitement, sa récompense ne lui a pas manqué & ne lui manquera pas encore dans la suite par les preuves qu'il donnera aux Marchands François de son amitié, ou plutôt de l'amitié qu'il se porte à lui-même.

Il me reste encore, mon Seigneur, à vous toucher un mot des graces que Dieu respand sur le Grand Sultan des Osmans, nous en avons des milliers de preuves, mais je puis dire qu'il n'y en a point de plus forte que la Jalousie, que les Princes Chrétiens ont les uns des autres; nous savons quelques effets de ce que produit cette passion dans le Païs de ces infideles, mais si nôtre grandeur & nôtre puissance parvenuës à un si haut degré, nous fait négliger d'entrer, à ce sujêt dans de certains détails qui sont au dessous de nous, & qui nous instruiroient de beaucoup de choses, il semble que ce soit par la permission de Dieu. Car sa bonté pour nous aveugle tellement les Chrétiens, que la plus part de leurs Princes se sont reduits à rechercher l'amitié de la Porte: ils évitent autant qu'ils peuvent la furie de ses armées qui commandent à la victoire; & nous voyons dans les Ambassadeurs Chrétiens une application particuliére à *se détruire* les uns les autres. Il semble *que ce soient* autant d'espions, non pas du secret de nôtre Gouvernement, mais de ce qui se passe dans le Païs de leurs voisins, & sur tout du foible qui s'y rencontre, ils se tiennent heureux de nous en informer jusqu'à nous en rompre la tête, & ainsi la gloire de nôtre Maître qui ne lui permet pas de tenir des Ambassadeurs chez eux ne lui porte aucun préjudice. Cette malédiction de Dieu sur les Chrétiens nous a facilité bien des conquêtes, & si vous pouvés conjecturer une partie de leur conduite par ce que je viens de vous marquer, au sujet de l'affaire de Chio, je puis adjouter que jamais il n'a paru tant d'empressement de la part des Ministres Chrétiens contre celui de France.

On nous venoit dire, que l'Empereur des François étoit un ambitieux, un Prince sans repos, très-heureux & très-puissant qui en vouloit à tous ses voisins; & leur causoit bien de la peine par ses conquêtes & son argent; *qu'il faisoit semblant* d'être Ami de la Porte, *quoiqu'il eût donné tant* de secours *contr'elle, qu'il falloit valoir auprès du* Pape ses grands *desseins contre les Turcs, qu'il* falloit le *considerer comme un dangereux ennemi* & le plus grand Politique du Monde; que tout le reste de la Chrétienté se liguoit contre lui, & que le Roi d'Allemagne n'attendoit que le renouvellement de la Trève pour se mettre à la tête.

Les Venitiens qui pour leur interêt particulier voudroient bien la guerre de la Porte avec les Allemans, n'ont pas laissé d'exciter autant qu'il leur a été possible la haine de Sa Hautesse contre les François, & il est certain que les Hollandois & les autres en ont usé de même. Ils auroient bien voulu nous engager à une rupture avec la France, mais le très-éclairé Visir, qui sait profiter de tout, est fort content de la réparation de l'Ambassadeur François. Il vendra bien cherement, quand il lui plaira le renouvellement de la Trève au Ministre Allemand, & apparemment il préferera ce parti à celui de la guerre, nonobstant les interêts de ceux qui parlent pour le contraire; il attaquera les Venitiens plutôt qu'ils ne pensent, & il ne se lassera point de tirer de l'argent des autres. Il écoute quand il faut, & il ne laisse pas d'écouter quoiqu'il fasse semblant de ne vouloir rien entendre; Il sait don-

donner des esperances quand il est à propos & trompe fort aisement. Car il semble que ceux qui ont affaire à lui, cherchent à se faire tromper; tant ils sont faciles à se contenter de rien, les retardements, les longueurs, une promptitude apparente de colere & la fierté lui sont natureles & d'une grande utilité. Il ne se mêle point directement du commencement des négociations, les laissant traiter à ses gens les plus experimentés, afin de prendre mieux ses mesures, pour la conclusion; s'il aime l'argent c'est pour augmenter les Trésors de son Maître; comme les raisonnemens sont infinis, & capables de prouver le Pour & le Contre, il se régle par l'authorité absoluë qui tranche tout, & cette voye ne peut être que bonne & approuvée de Dieu, puisqu'elle n'a point d'autre fondement que la conservation & la propagation de la vraye foi, & l'augmentation de la gloire & prosperité de l'Empereur, qui est le protecteur & le defenseur de l'Unité Divine, & le très-digne Successeur du plus grand des Prophetes Mouhamet Moustafa.

Je viens de vous marquer foiblement une partie des qualités, qui rendent recommendable nôtre Grand Visir, j'y adjoute qu'il est impossible qu'il ne soit pas très-habile, ayant été élevé sous la conduite & authorité des bienheureux deffunts Kodgia Mhammed Pacha & de son fils Ahmet, qui sont les deux Kieuperli, il a agi & gouverné sous ces deux grands hommes; & pour achever la reconnoissance que nous lui devons, il suffit de dire qu'il a été choisi par l'Empereur des deux Terres & des deux Mers, qui est serviteur des deux très-augustes Villes, nôtre Maître le Kalife du siecle, qui a conquis le Royaume de Candie & l'inexpugnable Forteresse de Kameniek, que Dieu veuille augmenmenter sa grandeur, & lui accorder une fin bienheureuse.

Voilà, mon très-honoré Seigneur, tout ce que j'avois à vous écrire; je prie Dieu très-haut qu'il m'accorde toujours celle de vous servir.

(§. IV.)

Relation des Cérémonies de l'Entrée & des deux Audiences solemnelles, qu'eut à la Porte le Comte de Leslie Ambassadeur de l'Empereur en 1665.

SOn Excellence le Comte Walter Leslie, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale des Romains fit son Entrée à Andrinople le 1. d'Août 1665.

1. Marchoit le Quartier-Maître, avec deux gens de livrée de l'Ambassade, & une Troupe de Turcs.

2. Il étoit suivi par l'Ecuyer de l'Ambassade à la tête des Chevaux de main de l'Ambassadeur, qui avoient des housses magnifiques en broderie.

3. Un jeune Gentilhomme volontaire, vêtû d'un habit à l'Orientale, brodé d'Or, & de Soye.

4. Un Timbalier, & 8. Trompettes avec leurs Timbales, & Trompettes d'argent, & leurs Tabiers de soye, sur lesquelles étoient brodées les armes de son Excellence; mais dont ils n'oséroient se servir en présence de l'Empereur, suivant la coûtume établie à la Porte.

5. Le Maître d'Hôtel de l'Ambassade, avec une baniére rouge entortillée, & à la tête des Gens de Livrée de l'Ambassade, & de la Noblesse.

6. Un Corps de 200. Chiaoux, & une troupe de jeunes Seigneurs, qui étoient les fils des Principaux Turcs.

7. Après eux venoient les Principaux Seigneurs de l'Ambassade, comme les Ducs, les Comtes, & les Barons, deux à deux, en habits magnifiques, & sur de superbes Chevaux.

8. La deuxiéme Baniére, précédée, & environnée d'un grand nombre de Seigneurs de la première condition, & d'un mérite distingué.

9. Ceux-ci étoient encore suivis, par une troisiéme Baniére blanche, richement brodée d'or, & de soye; & quoique celle-ci fût ployée tant soit peu; parce que cette Nation orgeuilleuse ne veut absolument pas permettre, qu'une autre Nation fasse voltiger ses Banniéres & Enseignes en présence de leur Empereur; cependant on avoit pris soin, de lui laisser assez d'espace, pour y pouvoir remarquer d'une côté le double Aigle de l'Empereur des Romains, & de l'autre côté l'Effigie de la Sainte Vierge, écrasant la tête du Serpent. Cette Baniére de l'Empire étoit portée par un Comte, qui avoit à sa droite Mylord *Henri, Duc de Nortfolck*, alors Chef de la Maison des Comtes d'*Arundel*; & à sa gauche *Jean Joseph*, Comte de *Herberstein*, Chevalier de Malte, & Commandant de la Forteresse de *Crisis*.

10. Le Resident de S. M. I. à la Porte, qui à cause de son esprit, de ses excellentes vertus, & de sa fermeté dans toutes sortes de ciconstances avoit mérité l'estime, & la vénération de ces Barbares.

11. Les Trabans de l'Ambassadeur, armés de Sabres, de Mousquetons, & de Pertuisanes, formoient deux hayes, entre lesquelles marchoit,

12. S. E. l'Ambassadeur, qui, quoique dans un âge très-avancé, s'attira pourtant les Regards, & la Vénération de tout le Monde par sa taille avantageuse, & par ses Cheveux gris, qui voltigoient sur ses Epaules à grandes boucles; son habit, & sa Veste étoient faits à l'Orientale, & d'une Etoffe des plus riches, qu'on avoit pû trouver; son Chapeau étoit garni d'un bouquet de plumes d'Autruche, enrichi d'un quantité extraordinaire de grosses Perles, estimées une grande somme. Il montoit un Cheval admirable, avec un harnois convenable; enfin, il n'y manquoit rien qui pût rehausser la dignité de sa Charge, & de sa personnes; les uniformes de ses Trabans, dont il étoit entouré, étoient d'Ecarlate, galonné d'argent sur toutes les coutures; à la droite de Son Excellence marchoit le *Chiaoux Bacha* ou Grand Maréchal de la Cour Ottomane; & à sa gauche, qui signifie chez les Turcs la place d'honneur, le *Spahi Aga*, ou Général de la Cavallerie.

13. L'Interprête Impérial, avec le Secretaire d'Ambassade & l'Interprête intime de l'Ambassadeur.

14. Cent Janissaires formoient deux hayes aux deux côtés du cortége, pour empêcher le Peuple d'y porter obstacle.

15. 200. Spahis, armés de Cuirasses, d'Arcs, & de Lances.

16. La Chaise à Porteurs de Son Excellence, elle étoit d'une structure toute nouvelle, & toute couverte d'or, & d'argent.

17. Quatre des plus magnifiques Carosses, à 6. superbes Chevaux; le prémier, comme Carosse de Parade de S. E. étoit vuide; dans le deuxiéme étoient deux Peres Jésuites, dont l'un étoit le Confesseur de S. E., & l'autre son Chapelain. Dans les deux autres se trouvoient quelques Seigneurs de distinction, qui à cause de leur indisposition, ne pouvoient aller à Cheval.

18. Tout cela étoit enfin suivi par 190. Chariots de bagage, qui appartenoient à l'Ambassade.

C'est de cette maniére, que cette magnifique Ambassade passa par le Camp de l'Armée Ottomane, & en présence de tous les Hauts Officiers de l'Armée, qui nonobstant leur orgeuil ordinaire, ne pouvoient s'empêcher d'admirer la Magnificence de Son Excellence, qui sembloit plutôt y

être envoyée exprès, pour y faire parade de l'Occident triomphant, que pour y saluer l'Orient.

S. E. l'Ambassadeur fut après informé par une personne affidée, que l'Empereur *Mehemet*, avec la *Walida* sa Mere, la prémiére Sultane sa Femme favorite, & ses deux Freres, s'étoit trouvé dans une petite maison de plaisance, près du Serail, où l'Ambassadeur avoit été obligé de passer; d'où il avoit observé avec plaisir, & admiration, par une jalousie, cette magnifique Entrée de l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale des Romains. Et après avoir examiné avec attention jusqu'à la moindre chose, qu'il avoit dit à l'un de ses confidens: que de toute sa vie il n'avoit pas encore vû arriver une Ambassade si magnifique. Ce que certainement il avoit raison de dire, parce que tout ce qui y tomboit sous les yeux, n'étoit pas seulement extraordinaire, & méritoit les regards, & l'admiration de tous les Spectateurs, mais que cela représentoit aussi admirablement la Magnificence du suprême Chef de la Chrétienté. Outre cela le grand nombre des Principaux d'entre les Turcs, qui assistérent à l'Entrée de S. E. dans leurs plus grandes parures, y donna un nouveau lustre, quoique la suite de l'Ambassadeur fût assez brillante d'elle-même. Ce qui suit, & que nous avons encore à raconter, est d'autant plus remarquable, que malgré tous nos soins nous n'avons pas pû découvrir, pourquoi cela se faisoit.

Le jour avant que l'Ambassadeur fit son Entrée Publique à Andrinople, on fit publier un ordre sevére, qu'aucune Femme ne devoit se faire voir hors de la Maison. Qu'aucun Turc ne devoit être dans ses habits de fête. Et qu'on ne devoit donner à boire à ame vivante qu'après le Soleil couché, parce que cela pourroit donner occasion à des Entreprises violentes, & à des assassinats. Tout ce que nous apprimes fut, que c'étoit le *Grand-Visir*, qui avoit fait publier ces ordres. Et nous pouvions bien nous apercevoir, que cela ne s'étoit pas fait par inimitié, & pour chocquer le grand nombre de Seigneurs Etrangers, qui accompagnérent l'Ambassade; Mais tout ce qu'on en pouvoit conjecturer, étoit, que ce Peuple, qui incline naturellement à imiter toutes les autres Nations civilisées, voulut faire voir par ces rigoureuses ordonnances, qu'ils avoient les mêmes inclinations généreuses que les autres Européens; qu'ils haissoient les irregularités, & qu'ils s'exerçoient, & aimoient uniquement la Guerre, & ses operations. Et comme les Etrangers, qui venoient d'arriver, avoient la Réputation de posseder ces vertus au suprême degré, leur Nation aussi étoit née avec les mêmes inclinations généreuses; Que l'Ambassade y étoit arrivée, & reçuë, plutôt dans l'intention, d'unir les Cœurs des deux Nations par la vertu, que de s'amuser à la volupté; Que cette ordonnance d'ailleurs étoit faite exprès pour donner plus de Lustre à la Réputation du Grand Vizir; & qu'on vouloit marquer aux Etrangers, avec quelle circonspection, soins, & ménagement ils devoient se conduire avec un Peuple, qui savoit vaincre ses mauvaises passions avec tant de peines. Il faut encore avouer, que le *Grand Vizir* a fait son possible, pour contribuer par sa propre personne, & par le Ministére de ses Officiers, au contentement, & à la sureté de l'Ambassade, & de tous les autres Seigneurs étrangers, pendant tout le tems, qu'ils se trouvérent à la Porte. Il est toujours consideré dans l'Armée, & au Camp, comme le prémier Général Commandant en Chef; son quartier dans le Camp, représente parfaitement une grande Ville, & les Tentes de differentes couleurs y forment un grand nombre de ruës, tirées au Cordeau. Il a ordinairement une Cour si magnifique, & si brillante, qu'on auroit de la peine d'en trouver d'avantage dans le Serail. L'Ambassadeur rendit la prémiére Visite au Grand Vizir le jour de la Fête Chrétienne de la glorification sur la Montagne de Tabor; la Tente du Grand Vizir étoit faite & ornée à la Persienne, & cette Visite se fit pour ainsi dire *incognito*, c'est pourquoi S. E. y alla sans sa Musique guerriére, & sans ses trois Banniéres; l'Ambassadeur y fut reçû avec les Cérémonies ordinaires, & d'une maniere très-gratieuse, & on le pria, de prendre place avec les Vizirs assemblés.

On présenta ensuite à S. E., & à sa suite le Caffé, & le Sorbet, & on les parfuma en attendant avec de l'Aloë, & d'autres parfums; lorsqu'on se fut entretenu pendant quelque tems, on distribua aux Principaux Seigneurs de l'Ambassade 136. Caftans, ou Vestes longues, faits à la mode Asiatique; S. E. eut pour lui un Caftan magnifique, doublé de Martes Zibelines, qu'on estima 1000. Ecus; & un Cheval Turc, avec un riche Harnois.

L'Ambassadeur présenta au Grand Vizir au nom de Sa Majesté Impériale, plusieurs présens de grand prix, & d'un travail exquis; & une Lettre, dont le dessus étoit: *Strenuo & Magnifico Viro Achmet Bassa, Serenissimi Turcarum Imperatoris Supremo Vezirio, Sincere Nobis dilecto.*

Le 11. d'Août à 6. heures du matin arrivérent devant le logement de Son Excellence 110. Chiaoux armés, & 200. Janissaires, pour la conduire à l'Audience. On y avoit en même tems envoyé beaucoup de Chevaux de Scelle pour *sa suite*, & pour les autres Seigneurs étrangers. *L'Ambassade* se rendit au Serail dans le même ordre, & avec la même magnificence, qu'elle avoit fait son Entrée; étant arrivé, au Serail tout le Monde fut obligé de mettre pied à terre; & d'entrer à pied dans le *Divan*, ou la Chambre du Conseil Privé. S. E. fut reçu devant le Divan par les 6. Principaux Vizirs, & par quelques autres Commissaires, qui avoient été commis pour la discussion des affaires de l'Europe & de l'Asie; lorsque l'Ambassadeur entra dans le Divan, le Grand Vizir se leva d'abord, alla au devant de lui, & le pria, de vouloir s'asseoir sur une chaise brodée d'or & d'argent. Et comme ce Peuple orgeuilleux ne perd jamais la moindre d'occasion, de faire parade de ses richesses, on fit payer en présence de l'Ambassadeur, & de toute *sa suite*, aux Soldats, & aux autres Domestiques du Serail, une Solde de trois mois, en forme de récompense, ce qui monta à trois-cent soixante & quinze mille écus. *Les Janissaires avoient formé deux hayes dans une large* Sale, *vis-à-vis du Divan; mais ils n'avoient point* d'armes, & *ténoient les deux bras sur la poitrine* en forme *de Croix. Le devant de leurs* Turbans étoit orné d'une plaque de cuivre jaune, qui se relévoit tant soit peu. Et sur leurs dos ils portoient un petit Manteau, de la longeur d'un aune, & fait de poil de Chameaux. Vis-à-vis d'eux étoient plantées 15. petites Pieces de Canons, qui réposoient sur des rouës. D'un autre côté on voyoit rangez sur une ligne quarante Officiers de l'Armée, qu'on y appelle *Zorbaschen*, portant sur la tête de petits Turbans, en forme d'une Demi Lune, avec une grande aigrette fort haute de plumes blanches d'Autruche, ce qui ressemble parfaitement à la têre d'un Paon fier. Le Grand Tresorier fit appeller par son prémier Commis, le nom de chaque Colonel. Et à proportion que chaque Corps de Troupes entendoit proférer le nom de son Chef, il accouroit d'une plaisante maniére, pour recevoir sa paye, & de la même maniére qu'on fait l'attaque d'une brêche. Ce qui en passant peut fournir des réflexions sur leur avarice insatiable. On donna à chaque Corps un certain nombre de Sacs de Cuir rouge; après quoi ils se retirérent d'une maniére lente, & grave, comme s'ils vouloient marquer, que ce fardeau leur pésoit trop; les Offi-

ficiers & les Soldats se rangérent ensuite en ordre dans leurs places precédentes, & y restérent sans aucun mouvement jusqu'à ce qu'on leur donna la permission de se retirer. Le Grand Seigneur regarda cette Cérémonie derriére un Rideau; & comme tout le Monde en étoit informé, c'étoit pour cela que la Soldatesque, après avoir rempli ses poches, se retira à grands pas, pour lui marquer son contentement. Les Chefs, & les Principaux Officiers marchoient un peu plus lentement, quoiqu'il parût à leur contenance, que par respect ils avoient envie, de se rétirer au plutôt de l'aspect de leur Souverain. Cette Cérémonie dura au-delà d'une heure & demie. On prépara ensuite les Tables à manger. Il y en avoit cinq, qu'on avoit dressé à deux pieds de hauteur du plancher, quoiqu'ils mangent ordinairement sur un tapis, étendu par terre & près de chaque Table on avoit mis un Banc, couvert de Coussins. On n'y avoit mis ni Serviettes, ni Couteaux, ni Fourchettes; pour toutes Utensiles on n'y voyoit que des Cuillers de bois; l'Ambassadeur, le Grand Vizir, le Capitan-Bacha, & le Caimacan se mirent à la prémiére Table, quatorze Seigneurs des Principaux de l'Ambassade furent partagés aux autres quatres Tables entre les Bachas, & les Vizirs. On y servit toutes sortes de Viandes, de Poissons, de Confitures, des Parfums, & de l'Ambre; on n'y présenta à boire, que de l'eau fraiche, mais qui étoit excellente & agréable. On avoit dressé dehors une grande Tente, & étendu sur le pavé un Tapis, suivant la coûtume du Païs, où tout le reste de l'Ambassade fut regalé de toutes sortes de Rafrachissemens; les jeunes Gentilshommes du Serail les servirent par tout avec une grande exactitude. Lorsqu'on se leva de Table, on distribua entre les Principaux membres de l'Ambassade 40. Caftans en broderie d'or & d'argent; parce qu'il n'est pas permis de paroître devant le Grand Seigneur, qu'avec ces sortes de Robbes. C'est aussi à l'Ambassadeur seul, qu'on présente en entrant la manche de la Robbe du Grand Seigneur, pour la baiser; & il n'est permis qu'à fort peu d'autres de paroître devant lui. Lorsque l'Ambassade fut appellée, pour entrer à l'Audience, elle trouva le Grand Seigneur dans une magnificence extraordinaire, & convenable à un si puissant Seigneur; ses habits, son Turban. & tout le reste de l'ajustement étoient couverts de Pierreries. La Sale d'Audience étoit meublée si richement, qu'on n'en avoit pas encore vû de pareille; l'Empereur étoit assis sur une espece de Tribune, qui ressembloit plutôt à un Lit, qu'à un Trône. Tout cet attirail pompeux le suit sur de Chameaux, par tout, où il va en voyage, pour être toujours en état de recevoir avec pompe les Ambassadeurs étrangers.

L'Ambassadeur Impérial, après avoir fait ses Révérences resta dans l'appartement avec les deux Residens, & son Interprête. Et on y permit pour cette fois l'entrée de l'Appartement aux Comtes d'*Arundel*, & d'*Herberstein*, au Duc de *Holstein*, & au Secretaire d'Ambassade &c. &c. qui furent introduits deux à deux par deux Seigneurs Turcs; mais lorsqu'en passant devant le Grand Seigneur, ils lui eurent fait de profondes Révérences, ils furent obligés de se retirer de cette Sale; l'Interprête, qui avoit toujours porté entre ses mains les Lettres de Créance de Sa Majesté Impériale des Romains, les donna ensuite à l'Ambassadeur, qui s'approcha du Grand Seigneur avec les Révérences accoûtumées, & les lui remit entre les mains; il fit en même tems une petite harangue, dans laquelle il porta au Grand Seigneur les Complimens de S. M. I., & y exposa avec une éloquence admirable tous les points de sa Commission.

Le Grand Seigneur lui dit en réponse: que les Complimens de l'Empereur, comme de son cher ami, lui étoient très-agréables, & que l'Ambassadeur étoit le très-bien venu. Il s'expliqua ensuite sur les points proposés, & qui regardoient le bien commun des deux Empires d'une maniére, que l'Ambassadeur en fut fort content; à la fin il exhorta Son Excellence, de poursuivre son chemin jusqu'à Constantinople, où il avoit résolu de retourner lui-même, dès qu'il auroit achevé le voyage, qu'il avoit entrepris pour voir ses Villes maritimes. Après l'Audience l'Ambassadeur, & toute sa suite, furent reconduits dans leurs Tentes. Le Grand Seigneur ne donna dans la réponse d'autre Titre à Sa Majesté Impériale que celui d'Empereur d'Allemagne; ce qui vient peut-être de ce qu'il est à présent Maître de la Ville de Constantinople, qui fut nommée la nouvelle Rome par l'Empereur *Constantin*, & que c'est pour cela, qu'il ne veut pas reconnoître d'autre Empereur *Romain*; comme si donnant le nom de Rome, à deux Villes où l'Empire, comme nous en avons des exemples, étant partagé entre plusieurs Chefs, le dernier, qui en usurpe une portion, pourroit priver le plus ancien Possesseur, des Titres, qui lui appartiennent plus légitimement.

Les présens, qui furent présentés à Sa Hautesse de la part de S. M. I. étoient très riches tant à cause de leur travail, que de la grande quantité d'or & d'argent, & méritoient d'être présentés au Grand Seigneur de la part d'un grand Empereur. Ils furent portés piéce à piéce par les Turcs le long de la Cour, jusqu'à l'Appartement interieur du Grand Seigneur. Ce qui ne se fit que pour contenter en quelque maniére la curiosité de plusieurs milliers de Spectateurs. Et l'Ambassade eut pour le moins le plaisir d'être convaincue par la contenance, l'empressement, & les louanges publics des Spectateurs, que la Magnificence de ces présens surpassoit de beaucoup leur attente. *Obdo Bacha*, Grand Maître du Serail, eut la direction de toutes ces choses. On portoit devant lui en signe de Commandement un grand bâton de la hauteur d'un homme. Il n'avoit qu'à faire le moindre signe, pour que toute la Cour se mît en mouvement, parce que les yeux de tout le Monde étoient fixement attachés sur les siens. Ensorte qu'on pouvoit avec raison l'appeller le Précepteur des coûtumes morales & politiques.

Mais comme c'est la coûtume à la Porte, que les Ambassadeurs, pour marquer leur respect au Grand Seigneur, lui font aussi un présent particulier, S. E. s'en acquita dignement, en lui présentant son Carosse de Parade; dont tout le dehors étoit d'une sculpture admirable, représentant des Lions, & des Aigles; le timon, comme les roués étoient d'une forte dorure; les glaces du Carosse étoient couvertes en dedans de Rideaux de pourpre; & enfin toute la doublure étoit d'un assortiment si riche, que personne n'y jetta les yeux, sans se trouver obligé en même tems d'avouer, qu'il étoit plus que Royal. Il étoit tiré par six Chevaux Napolitains d'une beauté admirable. Et certainement il méritoit, d'être présenté à un si Grand Monarque. On l'accepta d'abord avec beaucoup de complimens, & de réconnoissance, mais on en eut ensuite fort peu de soin, parce qu'on en arracha d'abord tous les ornemens les plus précieux, comme les Lions, les Aigles, &c. &c. Ce n'étoit pas proprement une marque de mépris pour le présent, mais leur Loi défend absolument d'avoir des images d'Oiseaux, de bêtes ou aucune peintures, & Tableaux faits par les mains des hommes; l'Ambassadeur fit encore présent au Grand Seigneur de quatre beaux, & excellens Chiens de Chasse, sachant bien qu'il en avoit été grand Amateur depuis sa jeunesse, comme effectivement les plaisirs de la Chasse étoient encore son plus grand Divertissement; l'Empereur les accepta avec plaisir, & les garda pour lui; mais il fit présent du Carosse à sa Mére.

Le 16. d'Août le Grand Vizir envoya quelques-uns de ses Officiers au Logis de l'Ambassadeur, & le fit inviter de venir dans son Hôtel; il y fût reçu de la maniére la plus gracieuse; les Principaux membres de l'Ambassade dans la Cour interieure; Mais l'Ambassadeur mangea dans un Appartement d'en haut, avec le Grand Vizir, & cinq autres Bachas; une peau rouge étendue par Terre leur servit de Table. On mit sur les genoux de chacun une serviette blanche, pour empêcher, qu'ils ne salissent leurs habits à table. On y servit plusieurs mêts, bien assaisonnés d'Epiceries. Pendant le répas on présenta à boire le *Sorbet*, dans un Vase de Porcellaine assez grand qu'on porta à la Ronde. Après le Repas on aporta les parfums ordinaires dans des Rechauts d'argent; Après un moment de Conversation on servit encore le Caffé, dont les Orientaux se servent continuellement, en fumant du Tabac.

Pour conclusion du Festin, on régala encore l'Ambassadeur, & sa suite d'un combat de plaisir, deux-cents hommes jeunes, & robustes, qu'on appelle *Itzogolani*, combattirent prémiérément tête à tête avec leurs armes sans pointes. Ensuite, sur les ordres reçus, ils se partagérent en deux Corps, & donnérent un combat actuel, & comme ils étoient animés par les applaudissemens, ils se chargérent courageusement. Leurs dards de bois voloient comme des fleches, & étoient lancés avec tant de force & de dexterité, qu'on ne pouvoit les parer avec le bras, & par conséquent, presque tous portoient coup; le Champ de Bataille étoit entouré d'un Cable de Vaisseau, nonobstant leur grande animosité, il n'y en eut que deux, ou trois, qui furent jettés par terre, & qu'on porta pour morts dans leurs logemens. Tout le reste se retira sain & sauf. Les Spectateurs de ce plaisant Combat furent l'Ambassadeur; le Grand Vizir; le *Mufti*; le prémier *Tefterdar Bacha*; ce qui signifie chez nous le Président de la Chambre des Finances; le Chancelier de l'Empire, le prémier Héraut de la Cour, & de la Loi Mahometade, & le Kiaia, Secretaire du Grand Vizir, qui par un certain signe annonça aux *Itzogolani*, de finir leur Combat.

Lorsque le Grand Seigneur partit d'Andrinople, pour les Villes maritimes, l'Ambassadeur & toute sa suite partit aussi le 26. d'Août pour Constantinople, à la pointe du jour, à Banniéres déployées, Tambours battans, & Trompettes sonnantes; il arriva vers le midi à *Sapsa*, où à cause d'une maladie contagieuse il se logea sous des Tentes en rase Campagne; delà il poursuivit son chemin jusqu'à *Babba*, puis à *Vorgas*, & arriva enfin à *Korustraux* à la fin du mois de *Zorbi*. Le 1. de Septembre on se reposa près du Pont de pierre d'un petit Village, où on forma le Camp; le 2. ils arrivérent à *Silebria*, où ils trouvérent toutes sortes de Rafraichissemens, comme de Peches, de Raisins, & toutes sortes de Poissons. Le 3me. jour on arriva au long Pont, à la vuë des habitans de Constantinople, & on fit pendant deux jours un petit trajèt, pour avoir le tems de préparer toutes choses pour l'Entrée dans cette Capitale; en attendant on eut le plaisir d'examiner les charmants environs de cette Ville.

Comme la Ville de Constantinople avoit été mise, lors de sa fondation, sous la Protection de la Ste. Vierge; S. E. choisit aussi la veille de sa fête, pour entrer en Triomphe dans cette Capitale au bruit des Timbales & Trompettes, à Baniéres déployées, & Tambour battant. Lorsque l'Ambassade étoit déja en chemin, & qu'elle s'approchoit des murailles de la Ville, le Ciel se couvrit dans un instant, le Soleil se cacha, & il s'éleva un orage terrible, mêlé d'Eclairs, & de Tonnére. On ne laissa pourtant pas de poursuivre le chemin. Cette tempête même n'empêcha pas l'Ambassadeur d'Angleterre, le Comte de *Winckelsée*, d'envoyer au-devant de S. E. tous ses Officiers, & ses Carosses, pour la suivre depuis la Campagne jusques dans la Ville. Presque tous les habitans des Iles de *Chilo*, & de *Milo*, de *Pera*, de *Scutari*, & de *Calcedon*, accoururent, pour grossir la suite de l'Ambassade, & pour admirer la magnificence de l'Ambassade de l'Empereur, ou plutôt du prémier Chef de la Chrétienté. Toute la Campagne, où l'Ambassadeur avoit campé, suffisoit à peine, pour contenir un si grand concours de peuples. Il n'y eut presque aucune Province des environs de Constantinople, dont on n'y vit plusieurs personnes assemblées, pour voir un si magnifique Spectacle. Les Esclaves Chrétiens eurent sur tout une joye extraordinaire dans l'esperance, que l'arrivée de cette Ambassade leur procureroit la Liberté.

1. Marchoit le Resident ordinaire de S. M. I. à la Porte, ayant à ses côtés le *Chiaoux-Bacha*, & l'*Aga*, que le *Caïmacan* avoit ordonné.

2. 200. *Chiaoux*, & *Jorbaches*, avec 200. Janissaires, que le *Caïmacan*, ou Gouverneur de Constantinople y avoit expressément envoyés, pour faire honneur à l'Ambassadeur, & pour grossir sa suite. Le *Caïmacan* lui-même vit avec attention cette Entrée. Et la Mére du Grand Seigneur, & plusieurs autres personnes de distinction se trouvérent derriére des jalousies, pour être Spectateurs de cette magnifique Entrée.

Quatre jours après le *Caïmacan* envoya à l'Ambassadeur, & à sa suite deux Galéres à 96. Rames, pour le conduire dans le Golfe de la Mer Noire, qui s'y forme des eaux de l'Hellespont; à chaque Rame il y avoit 5. personnes, & en tout 486., qui étoient tous des Chrétiens Russes, & Polonois, qui étoient enchainés deux à deux, les Galéres étoient du prémier rang, & plus grandes que l'Ambassade n'avoit attendu; leurs ameublements étoient si magnifiques, que les habitans de Constantinople avouérent, qu'ils n'en avoient jamais vû de pareilles. Lorsque l'Ambassadeur, & sa suite y furent montés, ils tirérent des deux côtés leurs Canons, ce qui fut incontinent répondu par tous les Vaisseaux Marchands, qui se trouvérent sur la Rade, & qui y étoient venus de tous les Coins du Monde, dont quelques-uns portoient 40. jusqu'à 60. piéces de Canons. Lorsque les Galéres approchérent des Vaisseaux Turcs, & des Remparts de la Ville, elles y furent reçuës par la Musique du Grand Seigneur, qui ne sert que pour son propre divertissement. On auroit cru pendant une demie heure, que les vagues de la Mer, la foudre & les éclairs conspiroient, pour tout abimer, & en même tems ces deux Galéres avec toute l'Ambassade. Ils n'étoient pas encore hors de danger, lorsqu'ils arrivérent dans le Port. Les vagues étoient si terribles, que malgré toutes les peine, & le travail des Matelots, les deux Galéres se heurtérent, avec tant de violence que la proue de la plus petite se brisa, & la chambre de la plus grande où se trouvoit l'Ambassadeur, s'ouvrit de deux aulnes, & malgré toutes les peines on ne pût débarasser ces deux Galéres. Ceux de l'Ambassade, qui n'avoient pas été en Mer, perdirent la Tramontane, & chacun chercha à se sauver le mieux, qu'il pût; S. E. seule, qui s'étoit trouvée souvent dans des perils beaucoup plus grands, conserva toujours son sang froid, & sa tranquilité ordinaire; & rendit par sa contenance le courage aux plus timides, qui avoient déja été sur le point de se jetter dans la Mer, esperant de pouvoir le sauver à la nage.

Lorsqu'on eut enfin surmonté ce grand peril, on aborda aux Maisons de Campagne du *Caïmacan*, où on sortit des Galéres delabrées, pour entrer dans 24. Gondoles du Grand Seigneur, couvertes d'une tapisserie blanche; les Rameurs avoient une Livrée couleur de Saffran, & avec ces

Gon-

Gondoles on arriva au Quai de la Ville. Toute l'Ambaſſade y fut traitée & régalée magnifiquement. Après le repas on les conduiſit dans une grande Sale d'enhaut, où on leur donna le divertiſſement d'une Muſique à la mode du Païs.

On ne peut pas donner une deſcription exacte de leurs Inſtruments de Muſique, ni de leurs autres genres de Muſique. Ils les appellent *Kemangi*, *Keti*, & *Kikaræ*, qui reſſemblent aux Lires de nos Charboniers; ils ont encore pluſieurs autres Inſtruments, qui n'ont aucune connexion avec les nôtres, & qui étourdiſſent les Oreilles, plutôt qu'ils ne les rejouïſſent. Pendant la Muſique, on repréſenta pluſieurs de leurs dances; un vieillard & un jeune garçon en firent l'entrée; ils furent ſuivis par quatre jeunes garçons en Maſques noirs, & avec des Boucliers, & des Dards de bois, ils danſérent une Sarabande à la Pyrrienne. Après eux entra dans la Sale un jeune garçon, portant ſur la main gauche une plaque ronde, ſur laquelle il fit tourner une petite boule ronde, qu'il jetta après en l'air, & la reçût avec la bouche, avec le nez, & les oreilles. Cette farce fut finie par un joueur de Gobelets, qui s'étant mis avec ſa Maitreſſe au milieu de la Sale, la fit continuellement tourner comme une pirouette, en lui donnant de petis coups de pieds au Cû, pendant qu'il tiroit de deſſous ſes juppes pluſieurs verres plats, & chaudrons pleins d'eau; ce qu'il exécuta avec tant de dexterité dans un moment, qu'il fut impoſſible aux Spectateurs d'obſerver les mouvemens de ſes mains.

Le *Caïmacan* témoigna beaucoup de plaiſir d'entendre la Muſique Européenne, & ſur-tout de voir, & d'entendre jouer ſur un petit orgue, dont on ſe ſervoit dans la Chapelle de l'Ambaſſadeur, il en fut très content, & témoigna bien comprendre la différence de la Muſique Européenne, & de la leur. Lorſque l'Ambaſſadeur prit ſon congé, & qu'il ſe rendit dans la Ville, on fit pluſieurs décharges, tant des Vaiſſeaux, que de la Tour des Dames, eſpéce de Fortereſſe ſituée au milieu de l'Helleſpont; l'honneur, qu'on fit à cette occaſion à Son Excellence, étoit ſi grand, que tous les habitans de Conſtantinople avouérent, que pendant leur vie ils n'avoient jamais vû pareille choſe.

Le Grand Seigneur étant enfin arrivé lui-même à Conſtantinople, le Grand Vizir envoya à S. E. une députation ſolemnelle, & la fit prier, de venir s'entretenir, & manger avec lui; il lui envoya en même tems deux Galéres, ſur leſquelles l'Ambaſſadeur, & quelques-uns de ſa ſuite ſe rendirent au Palais du Grand Vizir, où ils trouvérent tout d'une Magnificence Royale; l'Ambaſſadeur, le *Grand Vizir*, le *Muffti*, & le Grand-Tréſorier mangérent enſemble; lorſqu'ils ſe levérent de table, S. E. & ſa ſuite furent ramenées avec les mêmes honneurs, qu'ils étoient venus; l'Ambaſſadeur fit fort peu de viſites aux Bachas, & aux Miniſtres de la Porte, mais il permit aux Principaux Seigneurs de ſa ſuite, de s'en acquiter de tems en tems. Dans la viſite, que l'Ambaſſadeur fit en Cérémonie au *Muffti*, S. E. y fût reçue dans une Cour aſſez ſpacieuſe, & très commode. On le ména en haut dans un Appartement, qu'on avoit préparé exprès pour l'Audience, & où on avoit allumé un grand feu dans une Cheminée aſſez ſpacieuſe; les quatres murailles étoient ſans aucun ornement, ni Tapiſſerie, mais au lieu de cela on y avoit ſuſpendu pluſieurs Livres. Le Plancher étoit couvert d'un Tapis de Turquie couleur de Pourpre, ſur lequel on avoit poſé pluſieurs grands Carreaux brodés d'or, & de Soye.

Le *Muffti* étoit aſſis, ou plutôt couché au haut bout devant les fenêtres, & l'Ambaſſadeur fut placé vis-à-vis de lui. Quelquefois le *Muffti* commença la converſation par des ſignes, & par certaines geſticulations ridicules; il s'efforça en même tems de faire parade de ſon Eloquence naturelle; & entre tems on préſenta le Caffé, & les Parfums, comme les Régaux ordinaires de ces Peuples. Lorſque l'Ambaſſadeur lui fit préſenter les préſens, qui étoient deſtinés pour lui, il commença à rire; & après avoir encore fait quelques ſouhaits heureux à S. E., il ſe retira derriére les Rideaux, d'où il étoit ſorti; & par-là il finit une Audience très-ridicule, qui avoit bien ennuyé S. E., & tous les Spectateurs.

Le 10. de Novembre S. E. l'Ambaſſadeur eut ſa deuxiéme Audience du Grand Seigneur, qui fut ſon Audience de congé, dans laquelle il inſiſta, tant ſur l'accompliſſement des Traités de Paix, que ſur la permiſſion, de pouvoir s'en retourner au plutôt en Autriche auprès de ſon très-Auguſte Maître; l'Ambaſſadeur fut conduit à l'Audience dans le Serail avec les mêmes Cérémonies qu'il avoit été reçu à Andrinople. On y obſerva encore la même méthode, en payant à la Soldatesque trois mois de paye en préſence de l'Ambaſſadeur, & de ſa ſuite. Toutes les Cérémonies, qu'on avoit obſervé à *Andrinople* au payement de la ſolde, à la Table, & à la réception de l'Ambaſſadeur, furent ici les mêmes, lorſque le tems de manger approcha, pluſieurs Grands Seigneurs Turcs vêtus de Caftans magnifiques conduiſirent l'Ambaſſadeur, & quelques-uns de ſa ſuite aux Tables qui leur étoient deſtinées, & qui furent préparées, & ſervies comme à la prémiére Audience. Après le Repas l'Ambaſſadeur alla ſe répoſer près de la Porte de la Chambre ſur un banc de Marbre blanc, juſqu'à ce qu'on aporta, & diſtribua à ceux de l'Ambaſſade 42. *Caftans* en broderie d'or, & d'argent, dont ils ſe revêtirent auſſi-tôt, parce qu'il n'eſt pas permis, de ſe préſenter devant le Grand Seigneur ſans ces ſurtouts, ſi on veut être eſtimé entre ſes bons amis. On introduiſit dans l'Appartement du Grand Seigneur les Principaux de l'Ambaſſade, les autres ne paſſérent pas l'Anti-Chambre, mais avec la permiſſion de regarder par la Porte la Reception des prémiers. Comme les deux Jeſuites de l'Ambaſſade ſe trouvérent dans la ſuite de S. E., & dans cette Anti-Chambre, le Bacha des Janiſſaires s'aperçût, que l'un d'eux avoit une barbe longue & griſe. C'eſt pourquoi il le prit honnêtement par le bras, & le pria d'entrer auſſi dans l'Appartement du Grand Seigneur. Parce que le Bacha regardoit ce Révérend Pére, à cauſe de ſa barbe vénérable, & de ſon âge avancé, comme un de leurs *Pappas Cadi*, ou Juges Eccleſiaſtiques, & le jugea pour cela digne, de regarder la face du Grand Seigneur, quoiqu'il ne ſe trouvât pas au nombre de ceux, qui avoient été marqués comme Politiques pour être admis dans l'Appartement de Sa Hauteſſe; lorſqu'ils entrérent dans les Galleries du Serail interieur, qu'on avoit orné des plus magnifiques Tapiſſeries, ils y rencontrérent devant la Porte douze Eunuques aſſis par terre à la maniére Orientale, avec les bras croiſés ſur l'Eſtomac. L'Empereur étoit aſſis ſur ſon Trône, qu'on pouvoit plutôt comparer à un Lit, parce qu'il avoit une largeur aſſez ſpacieuſe pour pouvoir s'y coucher tout de ſon long, le Trône étoit couvert d'un tapis en broderie de Diamans, & de Perles, & formoit en haut la figure d'une demi lune; aux deux côtés du Trône, & le long des murailles s'étoient poſtés les Miniſtres, les Bachas, & les Vizirs, comme des ſtatuës inanimées, ſans aucunes armes & ayant les deux bras croiſés ſur l'Eſtomac.

L'Ambaſſadeur étant entré dans cet Appartement avec ſon prémier Interprête, baiſa le bout de la Robbe du Grand Seigneur, qui lui couvroit les pieds; & ayant courbé ſon Corps auſſi profondément qu'il pût, il ſe retira au côté du Trône, pour faire place aux autres, qui y furent introduits l'un après l'autre, pour faire leurs ſoumiſ-

ſions à Sa Hauteſſe. Chacun de l'Ambaſſade y fut introduit par deux *Bachas*, qui mirent leurs mains ſur les Epaules, & le menérent vis-à-vis du Trône à quelques pas de diſtance. On ne permit pas, qu'ils s'y arrêtaſſent longtems, & après avoir fait leurs Révérences, les Bachas les ramenoient à reculons au plus vîte, ou les portoient plutôt ſur leurs bras dans l'Anti-Chambre, pour s'y arrêter juſqu'à la fin de l'Audience. Il arriva entre autres, que l'un des Seigneurs de l'Ambaſſade, qui à cauſe de la goute, fut porté ſur les bras de deux Bachas, & comme ce Seigneur à cauſe de ſon peu de forces, ne pouvoit pas ſe ſoutenir de ſes mains ſur les épaules de ſes Conducteurs, il eut le malheur, en inclinant ſon Corps, de donner de la tête contre le pavé, ſoit que cela arrivât par malheur, ou par la malice des Bachas; Tous les Seigneurs Turcs, qui y étoient préſens, en témoignérent leur indignation par leurs geſtes, & par leurs grimaces; & on nous avertit enſuite, que ces deux Conducteurs avoient été ſévérement châtiés de leur négligence.

Toute la ſuite de l'Ambaſſade s'étant enfin retirée de cet Appartement, il n'y reſta que l'Ambaſſadeur, les deux Reſidens de S. M. I., & l'Interprête; l'Ambaſſadeur commença alors ſa harangue; il remercia prémiérement Sa Hauteſſe du bon accueuil, & de tous les honneurs, qu'on lui avoit rendu pendant ſon ſéjour à la Porte; il inſiſta ſur la Confirmation des Conventions, des Pactes, & des Traités de Paix, que les Miniſtres Plenipotentiaires reſpectifs des deux Empires avoient faits; Et il ſupplia Sa Hauteſſe très-humblement, de vouloir très-gracieuſement permettre, qu'il pût retourner avec la ſuite auprès de ſon très-Auguſte Maître, S. M. I. des Romains; comme l'Ambaſſadeur parla en Italien, l'Interprête l'expliqua fidellement en langue Turque. Le Grand Seigneur lui répondit très-gracieuſement ſur le bon accueuil, & l'honorable traitement de l'Ambaſſade; & par rapport aux Traités de Paix il promit ſaintement, & ſur ſa parole Impériale: que non ſeulement il obſerveroit exactement tous les Traités, qui avoient été légitimement conclus entre lui, & l'Empereur des Allemands, mais qu'il ne donneroit jamais aucune occaſion à une rupture, ou à alterer la bonne harmonie, qui regnoit à préſent entre les deux Empires. Il fit enſuite des ſouhaits, que l'on conſervât en Allemagne les mêmes ſentimens de Paix, & de bonne correſpondance, & que Sa Majeſté Impériale y reprimât les inclinations inquiettes de certains Chefs, qui ne pouvoient jamais reſter en repos; après une réponſe ſi gracieuſe, Son Excellence fit encore au Grand Seigneur les complimens ordinaires, & fut reconduit par les Bachas, & Vizirs hors du Serail, & enſuite par un Corps de Janiſſaires ſans armes juſques dans ſon Logement.

(§. V.)

Deſcription de l'Entrée publique, & des deux Audiences, qu'eut à Conſtantinople l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale des Romains, le Comte d'Oettingen en 1700.

L'Empereur *Leopold*, ayant nommé le Comte d'*Oettingen*, pour ſe rendre à Conſtantinople avec le Caractére d'Ambaſſadeur; Son Excellence partit de Vienne le 26. d'Octobre, avec un Cortége le plus leſte, & le plus nombreux, qu'eut encore eu aucun Miniſtre Impérial envoyé à la Porte; cet Ambaſſadeur traverſa la Hongrie ſur le Danube juſqu'à Peter-Waradin; où ayant mis pied à Terre, il y fut échangé contre l'Ambaſſade de Turque. Il fut reçu pendant ſon voyage, par tout où il paſſa, avec tous les honneurs, qui convenoient à ſon Caractére.

Son Excellence étant enfin arrivée avec ſa nombreuſe ſuite le 5. de Fevrier à *Ponte-Piccolo*, ſitué à 3. lieuës de Conſtantinople. On lui aſſigna le 8. du même mois pour faire ſon Entrée publique; pendant ce tems on fit tous les préparatifs néceſſaires, pour pouvoir paroître avec éclat, & magnificence. A la pointe du jour fixé, on fit defiler tous les Chariots, Mulets, & Chevaux de Bagage; Son Excellence elle-même partit à 8. heures du matin du petit Pont, avec tous ſes Gentilshommes, & autres Domeſtiques, habillés en Galla, & ils furent accompagnés par 200. Janiſſaires; Son Excellence étant arrivée à une lieuë & demie de la Capitale, il y rencontra, 1. Le *Spabiliſar Aga*, ou Général de la Cavallerie. 2. Le *Chiaoux Bacha*, ou Grand Maréchal de la Cour; & 3. Le *Capigi Bacha*, avec une ſuite nombreuſe de Chiaoux, & d'autres Turcs de la prémiére diſtinction, tous à Cheval; après avoir complimenté l'Ambaſſadeur, ils le ménérent avec ſa ſuite dans une Maiſon, qu'on avoit fait préparer pour ſa reception; il y fut regalé d'un magnifique repas, qui ne dura qu'une demie heure. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre, y envoyérent pluſieurs de leurs Gentilshommes & de leurs Chevaux de main; les uns pour complimenter Son Excellence ſur ſon heureuſe arrivée, & les autres pour groſſir ſon train. Toute la Campagne de Conſtantinople étoit remplie d'un Monde infini de Turcs, & d'autres Nations, pour voir arriver Son Excellence. Cette Entrée ſe fit par la Porte d'Andrinople, au bruit de la Muſique Guerriére des Timbales, des Trompettes, & des Haut-bois; l'ordre de la Marche y étoit reglé preſque de la même maniére, qu'à la ſortie de S. E. de Vienne; ſi ce n'eſt que le train y fut augmenté par un bon Corps de Chiaoux, qui marchérent devant les Gentilshommes de l'Ambaſſade; Son Excellence marchoit entre les trois Miniſtres mentionnés, ayant à leurs côtés des Janiſſaires avec leurs armes. Toutes les ruës du paſſage étoient garnies de deux files de Janiſſaires; & toutes les Maiſons juſqu'en haut du toit étoient remplies de monde, pour voir cette magnifique Entrée. Mais comme il auroit coûté trop de tems, & trop de peines, à embarquer ce grand train ſur des Galéres, & le conduire à *Pera*, où Son Excellence devoit loger. On fut obligé de faire un grand détour, pour paſſer un Pont, ce qui fut cauſe, que tout le train fut obligé de reſter 11. heures à Cheval, & que S. E. n'arriva dans ſon Logement qu'aux flambeaux à 7. heures du ſoir. On avoua à Conſtantinople, que cette Entrée avoit été une des plus brillantes, que jamais un Ambaſſadeur de l'Empereur des Romains y eût fait. Le Grand Seigneur, qui l'avoit regardé d'une de ſes Maiſons de plaiſance, en marqua lui-même ſa ſatisfaction. Ce même ſoir, & le Lendemain Son Excellence fut complimentée par tous les Ambaſſadeurs, & Miniſtres Publics, auxquels il envoya de ſes Gentilshommes, pour faire la même choſe en ſon nom. Le Grand Vizir lui envoya auſſi ce même ſoir un préſent de fruits, & de fleurs, comme les préſents ordinaires, que les Turcs envoyent à l'arrivée d'un Ambaſſadeur; parce qu'on n'étoit pas éloigné du *Ramazan*, ou Caréme des Turcs, on ſe hâta de tous les côtés, pour faire les préparatifs pour la prémiére Audience de l'Ambaſſadeur.

Le 13. Son Excellence eut ſa prémiére Audience du Grand Vizir; l'Ambaſſadeur, & toute ſa ſuite ſe rendit à Cheval juſqu'au Canal, qui joint la Mer noire, & la blanche, où ils trouvérent de petits Batteaux, pour les conduire juſqu'à l'au-

tre bord du Canal ; Son Excellence, & sa suite furent en passant régalées dans la Maison du Prince *Constantin* de Moldavie, où autrefois le Comte de *Lesle* avoit demeuré. On leur servit quelques plats de Viandes, de Poissons, de Confitures, du Caffé, & du Sorbet. Après la table, on entra quelques moments en conversation ; Mais le *Chiaoux Bacha* étant arrivé avec quelques *Kapizzi Bassi* ; ou Chambelans du Grand Seigneur, & avec deux cent Janissaires, pour conduire l'Ambassadeur à l'Audience, tout le Monde monta à Cheval, & continua la Cavalcade dans l'ordre précedent jusqu'au Palais du Grand Vizir, sans pourtant qu'on s'y servît des Banniéres, & de la Musique de l'Ambassade. Toute la suite de l'Ambassade mit pied à Terre dans l'avant-Cour, mais Son Excellence entra à Cheval dans la Cour interieure, & y descendit de Cheval devant la Porte de l'Escalier. Elle y fut reçue par le Fils de *Maurocordato*, & en haut de l'Escalier par *Maurocordato* lui-même ; comme le Grand Vizir ne se trouva pas encore dans l'Appartement, l'Ambassadeur se mit sur une chaise, qu'il y trouva ; Mais un moment après le Grand Vizir, & l'*Effendi* de l'Empire étant entrés dans l'Appartement par une Porte secrete, les Turcs présens, complimentérent lui & l'Ambassadeur avec de grands cris, qui ressembloient à des hurlemens. Le Grand Vizir, dont la tête étoit couverte d'un grand Turban quarré, se plaça dans un des coins de la Chambre sur un Lit de Coussins, & l'Ambassadeur prit place vis-à-vis de lui sur une chaise basse sans bras, ni dos. Toute la Chambre étoit remplie de Chiaoux, & d'autres Officiers Militaires ; Son Excellence fit sa harangue en langue Latine, & le jeune Comte son Fils présenta au Grand Vizir les Lettres de Créance de Sa Majesté Impériale, *Maurocordato* en fit la Lecture, & les interprêta ensuite en langue Turque ; après quoi il assura, en Italien, Son Excellence, au nom du Grand Vizir, que la Porte observeroit exactement la Paix pendant le tems stipulé, & aux conditions dont on étoit convenu. Qu'on avoit déja donné les ordres nécessaires pour régler les limites, & qu'il n'y avoit point de doute, qu'ils ne fussent exécutés ponctuellement ; que par rapport aux Esclaves, on tâcheroit de satisfaire Son Excellence. On présenta ensuite au Grand Vizir les présens, qui lui étoient destinés de la part de Sa Majesté Impériale & de l'Ambassadeur, & ce qui étoit remarquable, on ne donna cette fois le Caffé, le Sorbet, & les Parfums, qu'au Grand Vizir, & à l'Ambassadeur seul ; Son Excellence en se retirant, reçut pour présent un Caftan magnifique, doublé des Martes Zibelines, & on en distribua plusieurs autres à sa suite.

Toutes les Cérémonies de cette Audience ayant été achevées, l'Ambassadeur prit son congé, sans que le Grand Vizir se levât de sa place. *Maurocordato* l'accompagna jusqu'au Canal, qu'il passa ensuite dans les Gondoles, & arriva enfin avec tout son Cortége dans son Logement, à 5. heures du soir.

Il faut remarquer ici comme une chose extraordinaire, & qui n'est pas en usage dans aucune autre Cour de l'Europe: c'est que tous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Ordinaires, sont obligés de présenter au Grand Vizir des Lettres particuliéres de Créance, lorsqu'il leur donne la prémiére Audience ; & qu'on les tient après pour des Ministres véritablement accrédités à la Porte, quoiqu'ils n'ayent pas encore eu Audience du Grand Seigneur, & ne lui ayent pas présenté les Lettres de Créance, qui lui sont addressées.

Le 16. l'Ambassadeur eut sa prémiére Audience du Grand Seigneur. Toute la suite de l'Ambassade s'assembla devant l'Hôtel de Son Excellence à 7. heures du matin. Les Ambassadeurs d'Angleterre, & de Hollande lui prétérent encore leurs Chevaux de main, avec leurs riches Equipages, pour grossir son train ; l'Ambassade ayant passé le Canal dans de petites *Gondoles*, sans s'arrêter dans la Maison du Prince de Moldavie, monta d'abord sur les Chevaux, que le Grand Seigneur y avoit envoyés ; Son Excellence y fut reçuë par le *Chiaoux Bacha*, par un *Capizi-Bassa*, & par 6. Chiaoux, qui le complimentérent ; & l'accompagnérent ; la Marche se fit tout doucement sans Banniéres, sans Timbales, Trompettes, & Haut-bois, & de la même maniére qu'à l'Audience du Grand Vizir. Etant arrivé à la prémiére Porte du Serail, qui étoit de fer, on la passa à Cheval entre deux hayes de Janissaires armés, & entre un grand concours de la populace jusqu'à la deuxiéme Porte, où tout le monde jusqu'à Son Excellence-même fut obligé de mettre pied à Terre, & d'y entrer à pied ; on rencontra dans cette Cour 1000. Janissaires rangés à la droite en ordre de Bataille, qui à l'approche de Son Excellence, & à un certain signe, qu'on leur donna, coururent comme des furieux à un Chemin pavé, entouré d'une Balustrade, par lequel Son Excellence passa, & y enlévérent une grande quantité de pains, & de plats avec du Ris cuit ; qu'on y avoit rangé par Terre. Son Excellence, & toute sa suite fut obligée de s'arrêter, pour regarder cette ridicule Cérémonie, que l'on y observe dans toutes les Audiences publiques ; l'Ambassadeur y fut reçu, & complimenté par le *Capizisar Chihajasi*, ou Grand Chambelan, & par plusieurs autres des Principaux Officiers, en longue Robbe de Cérémonies, & avec de longs bâtons, dont ils frappoient le pavé. Ceux-ci l'accompagnérent jusqu'au Divan, qui est une très grande Sale en bas du Serail, où on administre la justice, & où s'assemble aussi le grand Conseil d'Etat. Le Pavé est couvert de riches tapis, le plafonds tout doré, & parsemé de Lettres d'or ; à la droite est encore une plus petite Sale, separée de la grande par une Balustrade de bois, où se tiennent les moindres Officiers ; l'Ambassadeur ne fut suivi dans le Divan, que par les Principaux de la suite ; ce fut *Maurocordato*, ou le premier Interprête de la Porte, qui les introduisit, & leur assigna leurs Places ; à l'Entrée de l'Ambassadeur dans le Divan, aucun des Ministres Turcs ne se leva, ni ne parla une seule parole. Ils s'y trouva trois bancs, couverts de drap d'or ; le Grand Vizir occupa celui du milieu ; au dessus de sa tête il y avoit dans la muraille une fenêtre grillée de la hauteur de deux pieds, derriére laquelle le Grand Seigneur est ordinairement assis, pour entendre, & pour voir, ce qui se passe dans le Divan ; à la gauche du Grand Visir, qui en Turquie est la place d'honneur, étoit assis, après y avoir laissé une place vuide pour le *Muffti*, qui ne s'y trouvoit pas, le *Rumeli Kadileskier*, ou Grand Juge de l'Europe, & l'*Anatoli Kadileskier*, ou Grand Juge de l'Asie, qui avoient sur la tête des Turbans d'une grandeur extraordinaire. Le Turban du prémier étoit blanc, mais celui de l'autre étoit vert, parce qu'il prétendoit être de la famille de *Mahomet* ; à la droite du Grand Visir étoit assis 1. Le *Caimacan Hassan Bacha*, prémier Vizir, & Gouverneur de Constantinople, & beau-Frere du Grand Seigneur. 2. *Jussut Pascia*, deuxiéme Visir, & Amiral des Mers blanche & noire ; 3. *Osman Pascia*, troisiéme Vizir, & beau-Frere du Grand Seigneur ; à la gauche du Grand Vizir c'est-à-dire sur un petit banc particulier étoit le *Tefterdar-Effendi*, ou Grand Trésorier de la Porte, avec son prémier Commis ; sur le banc, vis-à-vis du Grand Vizir, la prémiere place étoit occupée par le *Nichauschi Pacha* & à sa gauche fut placé l'Ambassadeur, ensorte qu'on donna à Son Excellence la derniére place. *Maurocordato*, & son Fils, qui avoient la survivance héréditaire de cette Charge, se placérent près de l'Ambassadeur, & l'amusérent par leur conversation ;

tion; près de l'Entrée du Divan furent placés tous les Seigneurs de la suite de Son Excellence; lorsque tout se trouva en ordre, & que chacun eut pris place, on fit entrer des Parties litigeantes, qui proposérent leurs plaintes en peu de paroles; les contre-parties ne furent pas plus longues dans leurs defences. On prononça d'abord leur sentence, qui fut signée par le Grand Vizir, après quoi les Parties se retirérent. Alors il arriva un *Effendi* de la part du Grand Seigneur, qui porta au Grand Vizir un ordre enveloppé dans un Linge blanc; le Grand Vizir & tous les autres se levérent d'abord. Il baisa le paquet, & le porta à son front avant que de l'ouvrir; après avoir encore fait une profonde inclination de son Corps, il réprit sa place avec tous les autres. Lorsqu'il eut ouvert cet ordre, il le baisa encore avec les Cérémonies précedentes, se leva de sa place, se courba, & ayant repris sa place, il le fit communiquer au *Tefterdar*, qui en fit la Lecture publiquement. Après cette lecture des ordres du Grand Seigneur, on porta l'argent destiné pour les Janissaires dans le Divan, c'est-à-dire 205. bourses, faisant 60000. écus; de chaque 10. bourses on fit un monceau à part. Les *Oda Bachas*, ou Capitaines de la Porte au nombre de 35. se rangérent depuis la Porte du Divan jusqu'à la Cour. Les 2. *Sorbaschi*, ou Colonels, entrérent dans le Divan, se jettérent à genoux devant le Grand Vizir, & baisérent le bout de son Caftan. Après quoi ils se retirérent, & se placérent auprès des Officiers de l'Ambassade. On compta après à haute voix les bourses, on les porta ensuite à la Porte du Divan, où elles furent remises au Caissier. Celui-ci les compta après à haute voix aux Officiers des Janissaires, qui les portérent dans un Coin de la Place. Lorsqu'on eut compté 25. bourses, le Caissier appella le nom de la Compagnie ou de l'*Oda*, auquel elles étoient destinées. Cet *Oda*, ou Compagnie accourut alors de toutes ses forces, pour s'en saisir, & s'entrechocquoit souvent, parce que c'est un espece d'honneur pour celui, qui peut se saisir d'une bourse, pour la porter dans son Endroit. Mais pour éviter, qu'il n'arrivât de desordre entr'eux à cette occasion, leurs Officiers y accoururent, & les en chassérent avec les manches de leurs Caftans.

Tous les *Oda* des Janissaires ayant de cette maniére reçu leurs payes, l'un après l'autre; on commença le payement des Officiers de l'Artillerie, & du Serail, comme des *Bostangi* (Jardiniers) *Capigi* (Huissiers des portes) &c. &c. qui eurent l'honneur d'être payés dans le Divan même. On y appella chaque Officier par son nom, & on lui donna un certain nombre de bourses pour ses inferieurs, il s'approchoit ensuite du Grand Vizir, se mettoit à genoux, & lui baisoit le bout du Caftan, après quoi il se retiroit à reculons, & en courant, parce que cette subite retraite est chez eux une marque de respect, & de contentement. Cette Cérémonie ayant été finie, on ôta le Tapis de la Chambre, sous lequel se trouva un autre plus riche & plus propre. On porta après dans le Divan cinq Tables rondes, faites à la Turque, & sans nappes, dont les unes étoient d'argent massif, & les autres de Cuivre argenté, chacune avoit à peu près trois pieds de Diametre; la prémiére fut placée devant le Grand Vizir, & Son Excellence se mit seul vis-à-vis de lui sur une petite chaise basse, parce que la Table avoit tant soit peu d'élévation; l'autre Table fut placée devant les deux *Kadileskiers*, qui y mangérent aussi seuls. A la troisiéme mangérent le *Caimacan*, deux autres *Visirs*, le Prince de *Holstein*, & 5. Comtes de l'Ambassade; la quatriéme fut posée devant le 3. *Visir*, qui y régala plusieurs Seigneurs Etrangers; & enfin à la cinquiéme furent encore régalés plusieurs de l'Ambassade par le *Tefterdar* & par son prémier Commis. Les autres de l'Ambassade furent traités hors du Divan dans une Gallerie, & les *Chiaoux* avec les *Capigi-Bachas* dans un appartement joignant; sur toutes les Tables on ne porta à chaque fois qu'un plat, qui étoit ou de Cuivre argenté, ou de Porcelaine, mais qu'on n'y laissa pas long tems, il s'y trouva pourtant 6. petites coupes, remplies de toutes sortes de Sauces, qui y restérent toujours en forme d'Entre-mêts; au lieu de Couteaux on ne se servit que de Cuilliéres de Corne. De cette maniére on porta sur chaque Table trente plats remplis de toutes sortes de Viandes, de Poulets, de Pigeonneaux, cuits avec des Raisins & des Amendes, où on n'avoit pas épargné les Epiceries, mais on les enléva presque un moment après. On y servit après quelques plats avec du Ris, des Patisseries, & des Gelées en assez grande abondance. Pour Conclusion on mit sur chaque Table une grande sou-coupe avec quatre petites coupes d'argent doré, remplies de Confitures, qui nagéoient dans un eau sucrée, & pour en gouter, on donna à chacun une grande Cuilliere de bois; on servit encore quelques Patisseries; *Maurocordato* resta toujours debout près de la Table du Grand Vizir, pour servir d'Interprête dans leur Converfation.

On resta à peu près une démie heure à Table, après quoi on présenta de l'eau pour se laver les mains. Pendant le Repas on ne présenta à boire que du Sorbet Ambré; Son Excellence fut conduite après le Repas dans une Gallerie soutenuë de Pilastres de Marbre & de Porphyre, & Tapissée d'une Tapisserie de haute Lice, où on partagea entre l'Ambassade jusqu'à cent Caftans; celui de Son Excellence étoit doublé de Martes Zibelines.

On invita après l'Ambassadeur à se reposer quelques momens sur un petit banc, qui s'y trouva, pendant que les deux *Kadileskiers*, le Grand Vizir, & tous les autres Vizirs, & Ministres, qui s'étoient trouvés dans le Divan se rendirent dans l'Appartement du Grand Seigneur; ils furent précédés par deux *Chiaoux-Bachas*, qui avec leurs longs bâtons d'argent frappoient toujours le pavé. En même tems on y porta en grande Cérémonie les présens de S. M. I. des Romains, destinés pour le Grand Seigneur, qui jusqu'à présent avoient été exposés dans une autre Gallerie. Quelques momens après arrivérent 6. *Capigi*, ou Huissiers des portes, pour avertir Son Excellence, qu'il étoit tems d'aller à l'Audience, ils furent bien-tôt suivis par quelques *Capigi-Bassi*, dont deux prirent Son Excellence sous les bras, & le soutenant entre eux la menérent vers *la Sale d'Audience, dont* l'entrée étoit *gardée par plusieurs Eunuques blancs*. Tous les autres *Gentilshommes de l'Ambassade*, qui furent *admis à l'Audience, y furent introduits* de la même maniére par d'autres *Capigi*. La Gallerie, ainsi que la Sale d'Audience, étoient ornées de Tapisseries magnifiques en broderie d'or, d'argent, & de Perles, le Plafond étoit peint à l'Italienne, & représentoit toutes sortes de fleurs, & de feuillages de différentes couleurs entre-mêlés d'or. En entrant dans cette Sale, Son Excellence, & tous les Seigneurs de sa suite firent une très profonde inclination de Corps, à quoi les Chiaoux cooperérent de toutes leurs forces. On leur avoit ôté auparavant leurs Epées, ce dont S. E. même ne fut pas exempte. Le Grand Seigneur étoit assis dans un Coin de la Chambre sur un *Sopha*, ou une espece de Trône, de la hauteur de trois pieds; son Caftan étoit orné de gros Boutons, & d'Agraffes d'or massif à gros brillants; le Bouquet de plumes étoit attaché à son Turban avec un seul Diamant d'une valeur immense; Le Sopha étoit d'argent doré couvert de Diamans. Et les Coussins d'une riche broderie de Perles; le Baldaquin reposoit d'un côté sur un petit Pilastre tout couvert de Pierreries, & la Cheminée n'étoit pas moins richement ornée; à chaque coin du Baldaquin pendoit une grosse boule d'or, & plusieurs bouquets d'or

&

& de Perles. Le visage de Sa Hautesse étoit d'une Couleur brunâtre, elle avoit le Col court, & assez gros; il avoit plutôt la mine d'un Tartare, que celle d'un Turc. Il avoit en main un mouchoir, avec lequel il s'essuya souvent la bouche, & la barbe; il y avoit devant lui une Ecritoire, garnie de Diamans précieux. Enfin par tout où on pouvoit jetter les yeux, on ne voyoit que des Trésors immenses; le Grand Vizir étoit placé à la droite du Trône, tout près de l'Empereur, les autres six Vizirs étoient placés à la gauche, & contre la muraille sur une même ligne; Son Excellence se trouva vis-à-vis du Coin du Trône, & fit sa harangue en langue latine; *Maurocordato*, qui étoit à côté de Son Excellence, interprêta cette harangue, comme aussi la réponse du Grand Visir, dont les contenus étoient des assurances réciproques, de vouloir religieusement entretenir la Paix, & qu'on rendroit la liberté aux pauvres Esclaves. Pendant la harangue, & la réponse, le Grand Seigneur eut toujours le Visage tourné du côté du Grand Visir, & ne regarda pas l'Ambassadeur. Le Grand Visir ayant fait un petit signe, Son Excellence présenta les Lettres de Créance de Sa Majesté Impériale des Romains, dans une bourse de drap d'or au plus jeune des Visirs, qui les ayant fait passer par les mains des autres cinq Visirs, elles furent enfin données au Grand Visir, qui les mit sur le Sopha devant le Grand Seigneur. Son Excellence prit ensuite son congé en faisant deux Révérences, & fut ramenée à pied dans l'endroit, où elle avoit mis pied à Terre; là étant montée à Cheval, elle s'arrêta, jusqu'à ce qu'elle eût vû defiler du Serail, les Janissaires avec leurs bourses sur leurs Epaules, & ensuite tous les Visirs & Bachas jusqu'au Grand Visir inclusivement, qui en passant saluérent tous Son Excellence; Elle les suivit avec tout son Cortége dans le même ordre, qu'elle étoit venue, le Chiaoux Bacha l'accompagna jusqu'au Palais du Prince de Moldavie, où toute l'Ambassade fut encore regalée d'une Colation, c'est-à-dire avec des Confitures, du Caffé, du Sorbet, & des Parfums; Son Excellence passa le Canal en Gondoles, & à l'autre côté elle remonta à Cheval, & arriva à son Hôtel à Galata, après avoir employé 7. heures à ces Cérémonies.

Lorsque Son Excellence demanda son congé, on fixa le 21. de Septembre pour le jour de cette Audience; l'Ambassadeur avec toute sa suite ayant prémiérement entendu la Messe, montérent à Cheval à 6. heures du matin, & étant arrivés à Dophana, ils entrérent dans de petits batteaux, & passérent le Canal; ils y trouvérent les Chevaux nécessaires pour la Cavalcade; ils furent accompagnés jusqu'au Serail par un bon Corps de Janissaires, avec leurs Officiers; par le *Capigi-Bacha*, le *Chiaoux Bacha*, & par les *Zorbaces*. On y observa dans le Serail, & dans le Divan les mêmes Cérémonies, qu'à la prémiére Audience, c'est pourquoi il seroit superflu de les repéter ici. A la fin de l'Audience on remit à Son Excellence les Lettres de Récreance de Sa Hautesse pour S. M. I. dans une bourse brodée d'or & d'argent. On régala l'Ambassadeur d'un magnifique Caftan doublé de Martes Zibelines, & on distribua entre la suite de S. E. 72. autres Caftans de Prix. On retourna avec les mêmes solemnités. En l'absence du Secretaire d'Ambassade, qui étoit tombé malade, l'Interprête Impérial, marchant entre deux *Bachas* à Cheval devant Son Excellence, portoit ses Lettres qu'il tenoit fort élevées. Vers le midi S. E. arriva dans son Hôtel.

Comme c'est une coûtume établie à la Porte, que le Grand Visir donne encore un magnifique Festin à l'Ambassadeur, & à toute sa suite, avant qu'ils quittent la Porte, Son Excellence eut cet honneur le 25. de ce mois; de grand matin Elle se mit avec toute sa suite dans des *Caïques*, qui sont une certaine espece de bateaux, & passa le Canal à *Ejup*, pour se rendre dans un agréable Château, qui servoit alors de Maison de plaisance au Grand Visir, *Kara Mustapha*.

Le Prince *Maurocordato* reçut Son Excellence; en sortant du bateau, & l'introduisit dans un Appartement d'où on découvroit d'un coup d'œil tous les agrémens de la Campagne. Lorsque le Grand Visir, le *Reis Effendi*, & le *Chiaja* arrivérent, le Grand Visir se plaça sur des Carreaux dans un Coin, ensorte que l'Ambassadeur fut placé à sa gauche.

Après les Complimens ordinaires, & une petite Conversation, on commença les Spectacles dans la Cour interieure; 50. Pages, ou *Agas* à Cheval, habillés en vert & en rouge, combattirent 2. à 2. pendant une bonne heure avec des dards de bois pointus, & quoiqu'ils fissent voir dans ce Combat aux Spectateurs une addresse admirable, quelques-uns d'entre eux eurent pourtant le malheur d'être blessés si dangereusement, qu'ils tombérent, & furent emportés pour morts. Après eux se présentérent les Lecteurs du Grand Seigneur, ils étoient tous nuds, hormis de petis Caleçons, leurs Corps jusqu'à la plante des pieds étoient frotés d'huile, & leur tête presque entiérement rasée, en sorte qu'il leur étoit difficile d'avoir prise l'un sur l'autre. Ils combattirent deux à deux, & tout le monde fut charmé de la force extraordinaire de ces gens. Après ces Récréations les Turcs firent leur troisiéme priére, & Son Excellence se retira en attendant avec le Fils de *Maurocordato* dans le jardin, jusqu'à ce qu'on vint leur annoncer, qu'il étoit tems de se mettre à Table; l'Ambassadeur & le Grand Visir mangérent seuls dans un Appartement, & ils y furent servis par cent Pages; la suite de l'Ambassade fut traitée dans d'autres Appartemens à trois Tables. Et on leur fit ce jour beaucoup de Civilités.

Après le Repas Son Excellence eut encore une longue conversation avec le Grand Visir sur les points de sa Négociation, & leurs discours réciproques furent interprêtés par le Vieux Prince *Maurocordato*; la Porte, pour faire voir l'estime particuliére, qu'elle avoit pour l'Ambassadeur, lui accorda plusieurs graces, comme 1. le rétablissement du Patriarche d'Antioche dans son poste, ce qu'on avoit déja sollicité depuis si long tems. 2. La permission pour les Peres Dominicains, de rebâtir leur Eglise dans cette Ville; & la confirmation des Privilèges, accordés par la Porte aux Ecclésiastiques Catholiques dans la Terre Sainte. 3. La Liberté des pauvres Esclaves qui se trouvoient enfermés dans le *Bagno*, comme aussi celle d'un vieux Chevalier de Malte; cette derniére grace fut regardée comme un Exemple sans Exemple; sur la fin de la conversation Son Excellence recommanda encore au Grand Visir les Officiers Turcs, qui l'avoient servi pendant son séjour à la Porte. Le Grand Visir lui fit présent d'un superbe Cheval gris pomelé, auquel Son Excellence, pour marque de Reconnoissance, fit faire quelques Tours de manége dans la Cour; ayant enfin pris congé, il retourna avec sa suite à *Galata*.

Le 2. d'Octobre l'Ambassadeur rendit la Visite de Congé au Grand Visir; il passa avec sa suite le Canal à *Dophana*; de l'autre côté il se mit à Cheval, & y ayant rencontré l'*Aga* des Janissaires de *Belgrade*, le *Capizi-Bacha*, les *Zorbassen*, & plusieurs autres Officiers, il alla avec eux dans l'Ordre ordinaire au Palais du Grand-Visir; toutes les ruës, où l'Ambassade passa étoient si remplies de Monde, qu'elle avoit de la peine à passer. On y observa les mêmes Cérémonies, qu'à la prémiére réception; Son Excellence n'y reçut pas seulement deux Lettres de Récréance, l'une pour Sa Majesté Impériale, & l'autre pour le Président du

Conſeil de Guerre, dans deux bourſes de ſoye rouge, mais on lui remit en même tems le *Ferman*, ou la Patente de Délivrance des pauvres Eſclaves, qui ſe trouvoient enfermés dans le *Bagno*. On lui préſenta enſuite un Caftan magnifique doublé de Martes Zibelines. C'eſt encore la coûtume à la Porte, lorſqu'un Ambaſſadeur Impérial quitte ſon Ambaſſade, que le Grand Seigneur lui fait préſent de pluſieurs Decrets, ou Lettres d'Aſſurance ſur des penſions conſiderables, pour les *Chiaoux*, & autres Officiers Turcs, qui lui ont rendu ſervice pendant ſon ſéjour, dont chacun peut être vendu pour 500. écus. Son Excellence le Comte d'Oettingen en reçut 30. qu'il partagea entre les *Aga*, *Zorbaſſen*, & les autres Officiers, qui l'avoient ſervi. On fit encore aux Officiers de l'Ambaſſade un préſent de 60. Caftans; l'Ambaſſadeur, & le Grand Viſir prirent enſuite congé l'un de l'autre, avec des proteſtations réciproques d'amitié. Et l'Ambaſſade retourna à *Pera*.

Nota. Au ſujèt de l'Audience de congé, qu'eut à la Porte S. E. le Comte d'Oettingen, quelques-uns des Miniſtres de la Cour Impériale parurent ſurpris, que nonobſtant qu'il eût été expreſſément ſtipulé dans le Traité de Paix de *Carlowitz* §. 17. que pour l'avenir ils ſeroit permis aux Ambaſſadeurs, & aux Réſidens de S. M. I. des Romains, & à toute leur ſuite, de porter leurs propres habits fait à la mode de leur Païs, ſans avoir beſoin de mettre des Caftans Turcs, Son Excellence le Comte d'*Oettingen* ne chercha pas à ſe mettre en poſſeſſion de cette Liberté, & de ces Privilèges; mais au contraire lui & toute ſa ſuite ſe ſont encore habillés de Caftans Turcs. On y peut pourtant répondre pour ſa juſtification 1. que l'Habit, que Son Excellence choiſit alors, reſſembloit plutôt à la Polonoiſe, qu'à la Turque, d'autant que toute la ſuite de l'Ambaſſade y portoit auſſi, hors les Audiences, des bonets à la Polonoiſe, & à la Hongroiſe, doublés de fourures. 2. Peut-être auſſi, qu'il a fait réflexion, que les Ambaſſadeurs d'Angleterre, & de Hollande, qui aſſiſtérent comme Mediateurs à la Paix de *Carlowitz*, n'ayant pas fait de difficulté, de ſe revêtir de Caftans Turcs, il pouvoit fort bien ſe conformer à leur Exemple, & gagner par cette Modération d'autant plus d'affection, & de confiance auprès d'un Peuple, qui prefére ſon habillement, à ceux de toutes les autres Nations, & qui en font ordinairement préſent aux Etrangers, lorsqu'ils veulent leur donner des marques ſenſibles de leur Eſtime. Peut-être encore, qu'il a fait cette Réflexion 3. Que les Turcs n'étant pas accoutumés de porter de Sabres, ou d'autres Armes pendant la Paix, & que par-là on n'y veut pas permettre à un Ambaſſadeur, de garder ſon Epée au côté, lorſqu'il va à l'Audience du Grand Seigneur, ce que néanmoins Son Excellence n'auroit pû faire avec honneur s'il eût parû à l'Audience dans ſon habit Allemand, ou Eſpagnol; & auſſi peu, que le Marquis de *Ferriol*, Ambaſſadeur de France, lorſqu'il eſt allé à l'Audience du Grand Seigneur, ce dont il eut des chagrins infinis. On laiſſe donc à la Déciſion des Politiques à juger, quel fondement toutes ces Raiſons peuvent avoir eu; D'autant qu'on a conſideré à la Cour Impériale cette réception des Caftans Turcs comme une choſe arbitraire, & qu'on n'y veut pas abſolument avouer, que Son Excellence en les acceptant, & en les mettant, ait fait ces réflexions. Cependant comme on a encore ſtipulé tout de nouveau dans le Traité de Paix de *Paſſarowitz* Art. 18. Que pour l'avenir il ſeroit permis aux Ambaſſadeurs, & Réſidens de l'Empereur des Romains, & à tous leurs Officiers & Domeſtiques, de porter à la Porte en toutes occaſions, & ſans le moindre empêchement, tels habits, qu'ils trouveroient à propos, le tems apprendra, quels habits il plaira pour l'avenir aux Ambaſſadeurs de l'Empereur de porter à la Porte, lorſqu'ils iront aux Audiences.

(§. VI.)

Relation de l'Audience ſolemnelle, qu'eut le Seigneur Radziewsky Ambaſſadeur de Pologne, du Grand Seigneur dans le Camp Turc, en 1667.

L'Ambaſſadeur de Pologne, s'étant repoſé de ſon voyage pendant 15. jours, eut en 1667. ſon Audience Publique dans le Camp des Turcs. On y avoit tendu 8. grandes tentes pour lui, & pour ſa ſuite. Dans celle qu'on avoit préparé pour Son Excellence, on avoit couvert la Terre d'un grand Tapis de Soye, & aux deux côtés, où on devoit marcher, on avoit mis deux beaux Tapis de Cotton blanc. Son Excellence eut ſa prémiére Audience du *Caïmacan*, ou Gouverneur de Conſtantinople, qui après le Grand Viſir occupe la prémiére place à la Porte; celui-ci envoya devant l'Audience à l'Ambaſſade 30. Chevaux de Scelle, & un autre pour l'Ambaſſadeur richement harnaché; la Tente du *Caïmacan* étoit ouverte, & il y étoit aſſis par Terre les pieds croiſés; lorſque l'Ambaſſadeur y entra, tous les Turcs, qui y étoient préſens, commencérent à crier dans leur langue. Sois le bien venu Ambaſſadeur; l'Ambaſſadeur ayant fait ſes complimens, & ayant fait au *Caïmacan* les complimens de ſon Roi, on porta dans l'Appartement 40. Caftans de Drap d'argent, qu'on diſtribua aux Officiers de Son Excellence. Ils parlérent enſuite d'affaires, mais la Converſation ne dura pas long tems, & leur fut Interprêtée par leurs Interprêtes reciproques; le diſcours de l'Ambaſſadeur portoit en ſubſtance, qu'il avoit déja ſouhaité depuis long tems de voir ce grand Païs, & qu'il ſe réjouiſſoit d'en avoir à préſent trouvé l'occaſion; le *Caïmacan* de ſon côté loua beaucoup les Polonois, qui quoiqu'un peu tard, avoient pourtant donné des marques, qu'ils étoient bons amis des Turcs. Et toute la converſation ſe paſſa ainſi en complimens, & en louanges réciproques; l'Ambaſſadeur retourna enſuite à Andrinople, & reçut, par les acclamations du Peuple attroupé, les ſouhaits d'un heureux voyage.

Quatre jours après l'Ambaſſadeur eut ſa prémiére Audience Publique du Grand Seigneur. On envoya pour ſa ſuite 40. Chevaux de Scelle, & un des plus magnifiques pour l'Ambaſſadeur; il rencontra à moitié Chemin le Vice-Chancelier de l'Empire, qui le ména au milieu de l'Armée, rangée en ordre de Bataille juſques dans la Tente du Grand Seigneur. Les prémiers Eſcadrons avoient un Etendart blanc; & ceux qui les ſuivoient quatre Etendarts, de différentes couleurs. Après eux venoient 200. Huſſards à Cheval, avec leurs Copiques, & leurs manteaux de peau de Leopard; derriére eux les Cuiraſſiers ſans Copiques; ceux-ci étoient ſuivis par quelques Compagnies en Cottes d'armes; & enfin par pluſieurs Compagnies de Cavallerie en differentes ſortes d'habits; entre toutes ces différentes Troupes, & des deux côtés marchoient 90. Chevaux de main avec des harnois précieux; leurs brides plus larges que la main, comme auſſi leurs Houſſes, étoient couvertes de tant de Diamans, & d'autres pierres précieuſes, qu'elles paroiſſoient ſans prix. Les Janiſſaires étoient poſtés devant la Tente du Grand Seigneur, & en dedans de la Tente étoient aſſis ſur des chaiſes baſſes 70. Vieux Seigneurs; lorſque Son Excellence entra dans cette Tente, il fit ſes trois Ré-

vérences au Grand Seigneur, & s'assit après vis-à-vis de lui sur une petite chaise basse, qu'on y avoit placé exprès pour lui. Il fit au Grand Seigneur les Complimens du Roi de Pologne; Sa Hautesse l'en ayant remercié, demanda, comment le Roi de Pologne se portoit? L'Ambassadeur répondit: Que S. M. Pol. étoit à présent sur le Retour, qu'elle avoit obtenu le repos & la tranquilité nécessaire, puisque son Royaume & ses Etats jouissoient à présent d'une Paix parfaite avec tous ses Voisins. Après l'Audience on distribua à la suite de l'Ambassadeur un même nombre d'habits, & de la même Etoffe, qu'on avoit distribué à l'Audience du *Caïmacan*. On les reconduisit ensuite dans leurs Tentes; où tout le Tapis sur Terre étoit couvert de plats, remplis de toutes sortes de mêts, les Turcs invitérent les Polonois, à s'asseoir, & à manger. Mais l'Ambassadeur resta dans la Tente d'Audience, & lorsque le Grand Seigneur se fut retiré, il y fut régalé splendidement.

Après le Repas l'Ambassadeur eut encore une Audience particuliére du Grand Seigneur, dans laquelle il insista, que le Cham des Tartares fût dépossédé; qu'on rendît les Prisonniers enlevez, les bestiaux, & les meubles, qu'on avoit volés en Pologne. Sa Hautesse lui promit, qu'il feroit ce que les Loix ordonnoient; Son Excellence retourna avec sa suite dans son Logement. Mais avant son départ de l'Armée il présenta au Grand Seigneur, & au *Caïmacan* les Présens, que Sa Majesté Polonoise leur avoit destiné, les Principaux entre ceux du *Caïmacan* étoient, une Table d'argent massif d'une largeur raisonnable, & haute d'une aulne & demie, avec toutes les Ustensiles nécessaires pour écrire. Deux Caisses d'Ambre d'un travail admirable. Un petit buffet d'argent; & deux grands Chandeliers de vermeil doré. Entre les présens pour l'Empereur il y avoit une grande Horologe Sonnante, artistement travaillée; & une grande Caisse de bois d'Ebene, couverte de Rubis & de Turquoises.

Le troisiéme jour après cette Audience, le *Caïmacan* envoya quelques-uns des siens chez l'Ambassadeur, & le fit inviter à un Festin, qu'il lui avoit préparé; y étant arrivée, Son Excellence & toute sa suite y furent traités splendidement. Après le Repas le *Caïmacan* pria l'Ambassadeur, de vouloir prendre la peine, de revenir le lendemain, pour pouvoir traiter avec lui au nom de Sa Hautesse sur les points de sa Commission. Le lendemain s'étant assemblés, l'Ambassadeur recommença ses instances, pour obtenir justice des insolences, que les Tartares avoient commis en Pologne. Le Caïmacan répondit: que son Empereur ne pouvoit pas pour à présent en faire justice, parce qu'il n'avoit pas signé ces Pactes; qu'il étoit du devoir de la République de Pologne, d'envoyer tous les douze ans une Ambassade à la Porte, ou du moins dans le tems, que Sa Hautesse à présent Regnante étoit montée sur le Trône Impérial. Le *Caïmacan* insista ensuite que la Pologne devoit rompre la Paix avec la Russie, parce qu'il ne pouvoit pas se persuader, que les Russiens, ayant si souvent rompu la Paix avec la Pologne, l'observeroient à présent plus exactement. Que si la République y vouloit consentir, son Empereur promettoit, qu'il enverroit au secours du Roi de Pologne contre ses Ennemis autant de Troupes, qu'il desireroit lui-même.

Pendant qu'on étoit à convenir sur ces Articles plusieurs Députés des Cosacques arrivérent à la Porte pour mettre tout leur Païs, c'est-à-dire l'*Ukraine*, sous la Protection du Grand Seigneur. Ils demandérent ensuite à Sa Hautesse, qu'elle fit arrêter l'Ambassadeur de Pologne. Ce qui changea la face des Négotiations du Seigneur *Radziewsky*, & empêcha, qu'il fût si-tôt expedié.

(§. VII.)

Rélation de l'Audience solemnelle, accordée à l'Ambassadeur de France par le Grand Visir en 1682. & des différens, qui survinrent à cette occasion, au sujet du Cérémonial.

LE Grand Seigneur se trouvant absent de Constantinople dans le mois de Janvier de l'année 1682. le Grand Visir y resta chargé en attendant, des affaires d'Etat, pendant ce tems il y arriva un cas très particulier, qui attira l'attention de tout le Monde. Mr. de *Guilleragues* Ambassadeur de France ayant obtenu une Audience du Grand Visir, & remarquant en entrant dans la Sale d'Audience, que la chaise, qu'on lui avoit destiné, étoit trop basse, il ne la renversa pas seulement de son pied, & demanda hautement, qu'on devoit le traiter, comme un Ambassadeur de France, mais il tourna le dos au Grand Visir, & retourna incontinent avec toute sa suite. C'est pourquoi il fut d'abord arrêté par un Chiaoux, & on lui donna une forte garde; Monsieur du *Quesne*, Amiral de France, se trouva justement alors dans la Mediteranée, & en ayant été informé, il vola, pour ainsi dire, devant les Dardanelles, auxquelles il fit sentir le Tonnere & la foudre de ses Canons; il fit en même tems arrêter par ses vaisseaux, tous les Bâtimens chargés de vivres, qui devoient être transportés à Constantinople. Il écrivit aussi une Lettre à l'Ambassadeur, mais qui fut interceptée par le Grand Visir, dans laquelle il exhortoit Son Excellence, à maintenir de toutes ses forces la Gloire, & la Réputation de son Roi, & de ne permettre pas, qu'on fit la moindre insulte à son Caractére de Répresentant, lui promettant, qu'il viendroit avec sa flotte devant Constantinople, & qu'il mettroit le feu dans la Ville. Comme tous les habitans, & la Populace de cette Capitale murmuroient déja extraordinairement, de ce qu'on leur coupoit le transport des vivres, dont ils avoient grand besoin, & que le Grand Visir commençoit à craindre un Tumulte général, il remit d'abord l'Ambassadeur en liberté, renouvella avec les François les Traités de Commerce, & promit, qu'il livreroit les 1500. François, qui étoient en Esclavage à Tripoli, & que pour cela il y envoyeroit incessament un *Aga*.

Comme Monsieur de *Guilleragues*, Ambassadeur de France, eut long tems de grandes disputes avec la Cour Ottomane, au sujet du *Sopha*, il faut savoir que c'est un petit Banc fait de bois, dont tous les Ambassadeurs des Puissances Chrétiennes se servent aux Audiences, pour s'y asseoir, parce que les Turcs, comme tous les Peuples Mahometans, se mettent à Terre sur leurs jambes croisées. Cet honneur ne fut refusé qu'au seul Ambassadeur de France, sans qu'on en pût découvrir la raison, si ce n'est que lorsque le Grand Seigneur se met en courroux contre une des Puissances Chrétiennes, on dispute d'abord le *Sopha* à son Ambassadeur; Cependant les Ambassadeurs qui ont un peu de fermeté n'en sont jamais embarassés, & savent toujours trouver un bon expedient. Lorsque Don *Rinquez*, Ambassadeur de l'Empereur *Charles V.* à la Porte, eut un jour Audience du Grand Seigneur, & qu'il s'aperçut, qu'on avoit manqué de lui mettre le *Sopha*, il ne tarda pas long tems, ôta son Manteau, en fit un Paquet, & s'assit dessus; & lorsqu'après l'Audience il s'en retourna sans le reprendre, les Turcs lui crié-

criérent, de réprendre ſon Manteau; Mais il leur répondit, que les Ambaſſadeurs des Empereurs Romains de l'Allemagne n'étoient pas accoûtumés d'emporter avec eux leurs *Sophas.* C'eſt preſque de la même maniére que ſe tira auſſi d'affaire à la Cour de Perſe, un Ambaſſadeur d'une Puiſſance Européenne. On lui avoit fait la propoſition avant l'Audience, qu'en entrant dans la Sale, de l'Audience il dévoit faire une profonde inclination du Corps devant le Roi de Perſe, & parce qu'il ne voulut abſolument pas y conſentir, on fit faire plus baſſe la Porte, par laquelle l'Ambaſſadeur devoit entrer; Mais l'Ambaſſadeur, qui étoit plus fin qu'eux, s'apercevant d'abord, pourquoi cela avoit été fait, prit d'abord ſa Réſolution, tourna le dos, & y entra à reculons.

(§. VIII.)

Rélation de l'Audience Publique, que Mr. de Guilleragues Ambaſſadeur de France, eut du Grand Viſir à Conſtantinople, en 1685.

POur donner une Rélation plus circonſtanciée de l'honneur, qui fut rendu à la Porte Ottomane à Mr. de *Guilleragues* Ambaſſadeur de France en 1684. & 1685., il faut nôter principalement, que le *Sopha* n'eſt autre choſe, qu'un banc de bois, élevé d'un pied de hauteur au-deſſus du plancher, ſur lequel on s'aſſeoit, ou ſe couche tout de ſon long; c'eſt pourquoi on le couvre d'un beau Tapis, & on y met des Couſſins magnifiques, pour pouvoir regarder avec d'autant plus de commodité par les fenêtres dans les ruës, lorſqu'on y eſt aſſis, ou couché.

Lorſque l'Ambaſſadeur de France arriva à Andrinople le 3. d'Octobre 1684., & qu'il ne pût pas obtenir Audience du Grand Viſir à cauſe de ſa maladie; il ſe donna tous les mouvemens, & ne ceſſa pas d'inſiſter de la maniére la plus forte, malgré tous les refus des Turcs, que l'Audience, qu'il demandoit au Grand Viſir, ne lui fut pas donnée dans le même Appartement, où tous les autres Ambaſſadeurs des Puiſſances & des Princes Etrangers étoient ordinairement reçus, & il n'inſiſta ſi fortement ſur cet Article, que parce qu'il ſavoit par avance, qu'on rempliroit exprès cette Sale de tant de Meubles, & de tant de Monde, qu'à peine y reſteroit-il aſſez de place, pour y mettre les *Pabouches*, eſpece de ſouliers, que les Turcs quitent avant qu'ils y entrent, & que par conſéquent on y laiſſeroit encore moins d'eſpace, pour y placer un *Sopha.* Et quoiqu'on lui objecta, que c'étoit l'Endroit ordinaire, où non ſeulement tous les Ambaſſadeurs, mais le *Muffti* même, & le *Muſabilo*, ou favori du Grand Seigneur étoient reçus, quoique ces deux Seigneurs Turcs fuſſent les perſonnes les plus reſpectées dans tout l'Empire, l'Ambaſſadeur répliqua, ſans en démordre, que ces deux Seigneurs n'avoient jamais eu, ni ne pouvoient jamais avoir de conteſtation avec le Grand Viſir au ſujèt des honneurs, qu'ils étoient en droit de recevoir de lui; au lieu que le *Sopha*, & la maniére d'être reçu avec cette chaiſe, étoit juſtement l'Article, qui avoit occaſionné avec lui toute la diſpute, dont toute l'Europe avoit été informée depuis cinq ans, c'eſt-à-dire depuis le prémier moment, qu'il étoit arrivé à la Porte Ottomane. Qu'il étoit tems à préſent de terminer cette affaire d'une maniére particuliére, & ſi publiquement, que tout le Monde fût convaincu, qu'on y voudroit rendre à l'Ambaſſadeur de l'Empereur de France les honneurs, qui lui étoient dûs.

Après pluſieurs inſtances de l'Ambaſſadeur on lui donna enfin des aſſurances, qu'on lui donneroit une entiére ſatisfaction. C'eſt pourquoi il ne fit plus de difficulté, de ſe rendre dans le Serail, ou Palais du Grand Viſir, le jour qu'on lui avoit aſſigné pour ſon Audience, c'eſt-à-dire le 18. d'Octobre. Il s'étoit habillé ce jour-là très-magnifiquement, & à la mode Françoiſe, & il étoit monté ſur un Cheval ſuperbe, qu'on lui avoit envoyé des Ecuries du Grand Seigneur; ſa ſuite étoit compoſée de ſoixante & dix perſonnes, tant de ſes propres Officiers & Domeſtiques, que des Principaux Marchands François, qui n'avoient rien négligé pour paroitre dans la derniére Magnificence.

Son Excellence étant arrivée dans le Palais du Grand Viſir, & y étant deſcendu de Cheval, on la ména par pluſieurs Anti-Chambres, dans la Sale de l'Audience. On avoit tenu parole à l'Ambaſſadeur, parce qu'il fut introduit dans le même Appartement, où le Grand Viſir étoit accoûtumé de recevoir ſon Maître, & ſon Empereur, lorſqu'il veut l'honorer de ſa préſence. C'étoit une piéce digne du prémier Miniſtre de la Porte. Les Murailles, & le Plafond étoient dorés, entremêlés de peintures de fleurs, & de feuillages. Les Matelas, Couſſins, & autres ornemens n'étoient pas moins précieux; au milieu de la Sale ſe trouva un grand Baſſin, rempli d'eau, entouré de toutes ſortes de Vaſes, avec de fleurs, & des Eaux de ſenteur.

Mr. de *Guilleragues*, ayant obſervé en entrant dans cette Sale, qu'il y avoit un *Sopha* pour lui ſuivant ſes prétentions, d'une ſculpture élevée, & couvert d'un velours rouge; que toutes les deux chaiſes avoit été poſées ſur une même ligne, & ſur un même Tapis, il ne fit plus de difficulté de ſe placer ſur ſon *Sopha.* Le Grand Viſir étant entré un moment après dans la Sale, ſe mit auſſi ſur ſon *Sopha*; à ſon arrivée l'Ambaſſadeur s'éleva tant ſoit peu de ſon *Sopha*, ſans reſter debout. Quoiqu'on eut pluſieurs Exemples, que les Ambaſſadeurs étoient reſtés debout ſans s'aſſeoir, juſqu'à ce que le Grand Viſir fût entré dans la Chambre, & ſe fût aſſis. Après les saluts, & les complimens préalables, le *Selem Chiaoux*, commença ſuivant la coûtume une courte priére Publique pour la Santé & pour la proſperité du Grand Seigneur.

L'Ambaſſadeur fit après une courte harangue en termes très expreſſifs, mais d'une maniére uſitée entre des amis; comme *Mr. Forneſti*, prémier Interpréte de Sa Majeſté Impériale à la Porte, n'avoit pas pû être du voyage à Andrinople à cauſe d'une maladie, ce fut *Mr. Fontaine*, qui donna l'Explication de cette harangue, dont la ſubſtance contenoit: Que Sa Hauteſſe n'avoit jamais pû témoigner mieux ſon diſcernement dans le choix de ſon Prémier Miniſtre, qu'Elle avoit fait pour cette fois, qu'en choiſiſant pour remplir la place vacante du Grand Viſir, une perſonne, capable de gouverner un vaſte Empire, & ſur la fidelité duquel Elle pouvoit ſe répoſer avec confiance. Le Grand Viſir lui répondit avec l'éloquence ordinaire des Turcs: que Mr. l'Ambaſſadeur étoit le bien venu. Ce qu'il répeta bien par quatre fois, quoique les autres Grands Viſirs n'avoient jamais eu coûtume de le dire, qu'une ſeule fois. Ce qui fit connoitre en même tems à l'Ambaſſadeur, que ſon Ambaſſade n'étoit pas deſagréable à la Porte, parce que les Turcs, en répétant quelquesfois leurs Complimens, veulent marquer leur joye de voir leurs amis. Le Grand Viſir, en lui parlant, ſe ſervit ſouvent du mot d'*Elſechi*, ce qui ſignifie la même choſe qu'un Ambaſſadeur, & il lui parla toujours en perſonne tierce, ce qui chez les Turcs eſt une marque, de Reſpect, & de Vénération pour la perſonne, avec laquelle ils ont affaire; l'Ambaſſadeur loua fort les ſoins, & les attentions, que

que l'Aga, ou Colonel Turc avoit eu pour lui, pendant tout le tems, qu'il lui avoit rendu service, & remercia le Grand Visir, de lui avoir donné un si digne Officier, qui quelquefois avoit négligé ses propres affaires, pour s'acquiter de sa Commission. Cette Récommandation de Son Excellence lui fut très avantageuse. On avoit resolu à la Porte d'envoyer un *Aga* à *Bude*, pour y porter quelques ordres, & comme la Commission étoit épineuse, & le chemin dangereux, un des Principaux Officiers du Grand Visir lui proposa, de confier cette Commission à cet *Aga*, comme à un très habile homme; Mais le Grand Visir lui répondit: qu'il avoit encore plus besoin de cet *Aga* auprès de la personne de l'Ambassadeur de France, & qu'il falloit choisir une autre personne pour faire le voyage de *Bude*. Et peu de tems après on donna à cet Aga la place de *Capigilar-Kiajasi*, qui est une des plus importantes Charges entre les Officiers du Grand Visir.

Après une heure de Conversation on couvrit, entr'eux deux le Tapis, d'une Nappe magnifiquement brodée, & les Echansons leur servirent du Caffé, breuvage ordinaire, qu'ils boivent en se portant les santés réciproques. On leur apporta ensuite toutes sortes d'eaux de senteur. Le Grand Visir donna après sa parole à Son Excellence, qu'il employeroit tous ses soins, pour lui faire obtenir en peu de jours Audience du Grand Seigneur, où il seroit reçu avec tous les honneurs convenables; qu'en attendant on lui feroit plaisir en tout ce qu'il desireroit & qu'il y obtiendroit tout ce qu'il souhaiteroit.

Monsr. de *Guilleragues* se léva ensuite de son *Sopha*, pour se faire revêtir du Caftan, qui lui avoit été présenté de la part du Grand Visir. On en distribua 30. autres entre les Principaux de la suite de l'Ambassade, contre les coûtumes ordinaires des Turcs, qui ne donnent jamais aux autres Ambassadeurs que vingt Caftans. Deux Marchands, l'un Anglois, & l'autre Hollandois, qui se trouvoient pour lors à Andrinople, & qui avoient été invités d'assister à cette Cérémonie, eurent le plaisir d'en avoir chacun un des plus magnifiques.

Après la distribution des Caftans, l'Ambassadeur, & le Grand Visir se levérent de leurs *Sophas*, Son Excellence lui fit encore un petit compliment convenable, & le Grand Visir lui répondit: *Soyez le bien venu Monsr. l'Ambassadeur*; Son Excellence se retira après dans le même ordre, & avec la même suite, comme il étoit venu, si ce n'est que, l'Interprête ordinaire de la Porte dans la langue Françoise, & qui étoit justement arrivé à l'Audience, dans le tems que Mr. *Fontaine* y interprêtoit la Harangue de l'Ambassadeur, l'accompagna à son retour.

Comme les Cérémonies de cette Audience, que le Grand Visir avoit accordé à Monsr. de *Guilleragues* étoient differentes, de toutes les autres, que les Ambassadeurs avoient eu auparavant, & qu'on lui avoit accordé, tout ce qu'il avoit desiré; le *Teschrivit Emmi*, ce qui signifie Maître de Cérémonies, ou plutôt Inspecteur des Cérémonies, présenta une Requête, où il demanda, qu'on voulût inserer dans les Archives toutes les Circonstances de ces nouvelles Cérémonies, qui n'avoient jamais été observées depuis l'établissement de l'Empire des Ottomans; il cria ensuite à haute voix, qu'on devoit brûler tous les vieux Registres des Archives au sujet du Cérémonial.

(§. IX.)

Description de l'Audience solemnelle, que Monsr. de Guilleragues Ambassadeur de France eut du Grand Seigneur en 1685.

MAlgré tous les soins, & toutes les peines, que Monsr. de *Guilleragues* Ambassadeur de France se donna, pour avoir Audience du Grand Seigneur, il ne pût pourtant l'obtenir avant le 26. de Novembre 1685. Ce jour qui étoit un Dimanche, lui ayant été assigné pour son Audience, il entendit prémiérement de bon matin la Messe, vers les 8. heures Son Excellence, étant accompagnée du *Chiaoux Bacha*, d'autres Chiaoux, de tous ses Officiers, & gens de Livrées, & des Principaux Marchands François partit de son Palais, & se rendit au Serail du Grand Seigneur, où il trouva rangés en ordre de bataille mille Janissaires, qui étoit le reste des milices, qu'on avoit gardé à Andrinople; Son Excellence y ayant mis pied à terre avec toute sa suite, passa par cette Cour jusqu'au Divan, où il fut suivi par les deux Secretaires d'Ambassade, par les deux Interprêtes, & par 6. de ses Principaux Officiers. On y plaida quelques procès à l'arrivée de Son Excellence, qui furent expediés comme à l'ordinaire dans un instant. Le Grand Visir, deux *Agas* des Janissaires, & plusieurs *Bachas*, attendoient l'arrivée de l'Ambassadeur, il se mit d'abord sur le *Sopha*, qu'on avoit placé vis-à-vis du Grand Visir. On se fit d'abord quelques Complimens réciproques, sur ce qu'ils avoient le plaisir de se voir ensemble; Monsr. de *Guilleragues* se retira ensuite un peu en arriére, pour ne causer pas d'embaras dans les affaires particuliéres, que le Grand Visir avoit encore à expedier, on y porta à Son Excellence le même *Sopha*, sur lequel il s'assit. On fit ensuite entrer dans le Divan au-delà de cent personnes, qui proposérent leurs plaintes au Grand Visir en présence des Agas des Janissaires, d'un Cadilesker, (ou Juge) du *Testerdar* ou Grand Trésorier de la Porte; & du *Bostangi-Bacha*, Surintendant des Jardins du Grand Seigneur. On n'y employa qu'une heure & demie de tems, pour examiner toutes ces plaintes, & pour prononcer sentence; le Grand Seigneur entendit tout cela d'une petite fenêtre, couverte d'un Rideau, & percée au dessus de la tête du Grand Visir. Après cela on porta dans le Divan une petite Table, qu'on posa devant le Grand Visir; Son Excellence ayant été invitée de venir manger avec lui, y fut conduite par le Chiaoux-Bacha, & on plaça son *Sopha* vis-à-vis de celui du Grand Visir. On prépara en même tems quatre autres Tables pour l'*Aga* des Janissaires, & pour les autres Bachas; les deux Secretaires d'Ambassade mangérent à la prémiére Table, deux Seigneurs François à la deuxiéme, trois autres à la troisiéme, & le reste des Seigneurs François à la quatriéme. On y servit plusieurs Entrées magnifiques, apprêtées à la maniére du Païs; le Dessert étoit de Ris differemment apprêté, & de toutes sortes de fruits confits; Son Excellence & le Grand Visir restérent à Table pendant une bonne heure; Monsr. de *Guilleragues* songea pendant ce tems moins à manger, qu'à l'employer utilement, en entretenant le Grand Visir, à qui ses discours, étoient expliqués par Mr. de *Fontaine*, qui y servit d'Interprête, & le Grand Visir entendit avec plaisir tout ce que l'Ambassadeur lui dit.

Après le Repas on régala encore Son Excellence d'un Caftan magnifique, & on en donna encore 30. autres aux Seigneurs de sa suite. Le Grand Vi-

Visir sortit du Divan, & se rendit dans l'Appartement du Grand Seigneur. Une demie heure après on vint chercher l'Ambassadeur, ses deux Secretaires, son Interprête Monsr. de *Fontaine*, & sept Seigneurs de sa suite, qui furent introduits dans la Sale d'Audience, chacun ayant deux *Capigi*, ou Huissiers des portes à ses côtés.

Le Grand Seigneur étoit assis sur un *Sopha* magnifique, qui lui servoit de Trône; il avoit un habit couvert de Diamans, ses Ministres, Bachas, & Visirs étoient aux deux côtés du Trône, l'Ambassadeur en entrant dans cette Sale, fit les Révérences ordinaires, & fit sa harangue d'une maniére agréable, mais en même tems hardie. Et lorsque le Grand Visir voulut interrompre Mr. de *Fontaine*, dans l'interprétation du discours de Son Excellence, le Grand Seigneur dit lui-même à l'Ambassadeur, qu'il n'avoit qu'à poursuivre lui-même son discours, & dire ce qu'il souhaitoit.

Cette Audience dura pendant une demie heure, & le Grand Seigneur lui parla de sa propre bouche deux fois de suite; ce qui fut remarqué comme quelque chose d'extraordinaire, d'autant que cet honneur n'étoit jamais arrivé à aucun Ambassadeur depuis l'Etablissement de la Porte; parce que les Grands Seigneurs n'étoient accoûtumés, que d'entendre les discours des Ambassadeurs, & de leur faire signe de la tête, après quoi ils leur faisoient dire par le Grand Visir, qu'ils étoient contens de leurs Complimens, parce qu'ils étoient conformes aux Lettres de leurs Maitres.

Après l'Audience Monsr. de *Guilleragues* fut reconduit devant le Serail avec les Cérémonies ordinaires, & y étant monté à Cheval avec toute sa suite, & voulant se conformer à l'Etiquette de la Cour Ottomane, il y resta, jusqu'à ce que le Grand Visir, tous les Hauts Officiers de la Porte, & les Janissaires furent passés devant lui. Après quoi il retourna dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, & dans le même ordre, qu'il étoit allé au Serail.

(§. X.)

Description de l'Entrée solemnelle, & des Audiences publiques, que Monsr. de Ferriol, Ambassadeur de France eut à la Porte, tant du Grand Visir, que du Grand Seigneur, les années 1699. & 1700., & des disputes, qui arrivérent à l'Audience de Sa Hautesse, à cause de son Epée.

MOnsr. de *Ferriol*, Ambassadeur de France étant arrivé dans le Port de Constantinople avec deux Vaisseaux de Guerre, appellés, le *Changement*, & la *Sureté*, le 11. de Decembre 1699. Les Ambassadeurs, qui se trouvérent pour lors à la Porte, comme aussi le Comte *Teckely* envoyérent ce même soir sur son Vaisseau leurs Secretaires, pour lui faire compliment sur son heureuse arrivée; Son Excellence sortit le lendemain de son Vaisseau, & envoya aussi-tôt son prémier Truchement au Grand Visir, pour lui notifier son arrivée. Quelques jours après le Grand Visir envoya à l'Ambassadeur le Prince *Maurocordato*, Ministre d'Etat, & prémier Interprête de la Porte, pour lui faire compliment, & pour lui assigner pour son Audience le 25. de Decembre. Ce jour Monsieur *Castagneres de Châteauneuf*, comme ancien Ambassadeur de France, & Monsieur de *Ferriol*, comme son successeur sortirent du Palais de France pour se rendre à l'Audience. Monsr. de *Châteauneuf* occupa la droite, & Monsr. de *Ferriol* la gauche, tous leurs Domestiques de livrée marchoient devant eux, & ils furent suivis à Cheval par douze de leurs Gentilshommes, & par les Principaux Marchands François, qui se trouvérent pour lors à Constantinople; étant arrivés au Canal, les deux Ambassadeurs descendirent de leurs Chevaux, & y rencontrérent 60. Officiers ou Gardes-Marines, qui après les avoir complimenté, les priérent d'entrer dans les *Chaikes*, pour passer jusqu'à Constantinople; lorsque le petit batiment des Ambassadeurs passa devant les deux Vaisseaux de Guerre de France, ils y trouvérent tous les Soldats rangés en ordre, & sous les armes, & chacun de ces Vaisseaux les salua de 21. coups de Canon.

Le Grand Visir avoit envoyé près du Canal, du côté de la Ville, deux superbes Chevaux pour les deux Ambasseurs, & 60. autres Chevaux pour leurs Gentilshommes, & pour les Gardes-Marines; Mais comme on avoit prévû, que le nombre des Chevaux, qu'on y enverroit ne suffiroient pas pour une si grande suite, Monsieur de *Ferriol* avoit pris la précaution, d'y envoyer auparavant 50. Chevaux tant des siens, que des Principaux Marchands de France; leurs Excellences étant montées à Cheval, quatre-vingt Janissaires, que le Grand Visir avoit envoyé au Canal, commencérent la Marche; ils furent suivis par les Domestiques des deux Ambassadeurs sur deux lignes; ceux de Mr. de *Châteauneuf* marchoient à la droite, & ceux de Mr. de *Ferriol* à la gauche; vingt Laquais appartenans au nouvel Ambassadeur, étoient habillés en Ecarlate, galonnée sur toutes les coutures de trois Galons, dont celui du milieu étoit d'or, & les deux autres d'argent; Six Janissaires des Domestiques de Mr. de *Châteauneuf*, & six autres Janissaires de ceux de Mr. de *Ferriol* marchoient dans leurs habits de Cérémonies devant l'Interprête de l'Ambassade; ils étoient suivis par douze Gentilshommes, & par le Chancelier de Monsr. de *Ferriol*, qui tous étoient si richement habillés, que les Turcs en étoient éblouis, & avouérent, de n'avoir jamais rien vû de pareil; le *Chiaoux Bacha* qui y avoit été envoyé pour recevoir les deux Ambassadeurs, marchoit immédiatement devant Leurs Excellences, qui étoient suivies par Mrs. de *Cour*, & de *Broglio*, Capitaines des deux Vaisseaux de Guerre du Roi, avec les Officiers, & les Gardes-Marines, qui marchoient deux à deux. Après eux venoient les Marchands de la Nation Françoise. La suite de Leurs Excellences étoit si nombreuse, que toutes les deux Cours du Palais du Grand Visir suffirent à peine pour contenir tout le Monde. Nonobstant cette multitude de Monde, on avoit si bien réglé toutes choses dans ces deux Cours, que les Ambassadeurs à leur arrivée y trouvérent rangé en ordre de bataille un gros Corps de Janissaires, & un autre de Chiaoux. Les douze Gentilshommes, & le Chancelier étant descendus de Cheval, attendirent les deux Ambassadeurs en bas de l'Escalier du Palais, & les suivirent après avec les deux Capitaines, & les Officiers de la Marine dans la Sale d'Audience; Leurs Excellences se placérent d'abord sur les deux *Sophas*, qu'on y avoit déja preparés sur le Tapis l'un près de l'autre; Mr. de *Châteauneuf* occupa la droite, & Mr. de *Ferriol* la gauche; toute la suite de Leurs Excellences se plaça derriére eux; à peine les Ambassadeurs furent assis, que le Grand Visir entra dans l'Appartement dans son habit de Cérémonie, il passa par devant les Ambassadeurs, & prit place sur le *Sopha* dans un Coin, comme la place la plus honorable chez les Turcs; Mr. de *Châteauneuf* porta la parole, & dit au Grand Visir, que Sa Majesté très Chrétienne le Roi de France avoit envoyé Monsr. de *Ferriol*, pour lui succeder dans le Poste d'Ambassa-

baſſadeur; Mr. de *Ferriol* préſenta après ſes Lettres de Créance, & les remit entre les mains du Chancelier du Grand Viſir, qui avec les autres Principaux Officiers de ſa Maiſon, ſe trouvoit à côté de lui. Il dit après au Grand Viſir, que Sa Majeſté très-Chrétienne, ſon très-gracieux Roi & Maître, avoit été informé, que Sa Hauteſſe avoit confié la direction de toutes les affaires importantes de ſon Vaſte Empire à une perſonne très entenduë, ce qui faiſoit eſperer à Sa Majeſté très Chrétienne, que le Grand Viſir ne manqueroit pas de cooperer, à entretenir la bonne amitié & correſpondance, qui avoit ſubſiſté depuis ſi longtems entre les deux Empires. On préſenta enſuite aux deux Ambaſſadeurs, quelques Confitures, & deux Taſſes de Caffé, & quelque tems après on leur préſenta du Sorbet & des Parfums; le Grand Viſir s'informa de Mr. de *Ferriol*, combien de tems il y avoit qu'il étoit parti de France. *Maurocordato* le Pére, qui avoit été autrefois Plenipotentiaire de la Porte à la Paix de *Carlowitz*, y ſervit d'Interprête, & expliqua en langue Latine à Mr. de *Ferriol*, ce que le Grand Viſir lui avoit demandé au ſujet de ſon voyage; Son Excellence y répondit dans la même langue. Le Grand Viſir régala enſuite les deux Ambaſſadeurs de deux Caftans d'un grand prix; ceux qu'on diſtribua entre les Officiers & la ſuite de Leurs Excellences valoient chacun 5. à 6. ſequins; Leurs Excellences ayant pris congé du Grand Viſir, ſe retirérent, & furent reconduits avec les mêmes honneurs & Cérémonies, qu'ils avoient été reçus; lorſqu'ils furent montés à Cheval avec leurs ſuites, Monſr. de *Ferriol* & les ſiens occupérent à leur retour la droite, & Mr. de *Châteauneuf*, comme ayant par cet acte quitté les fonctions de ſon Ambaſſade, ſe contenta avec les ſiens de la gauche. Le reſte de la Marche fut dans l'ordre précedent. Toutes les ruës par où les Ambaſſadeurs paſſérent, étoient remplies d'un Monde infini de Spectateurs. Etant arrivés à l'endroit du Canal, où ils avoient debarqué, & étant deſcendus de Cheval, Monſr. de *Ferriol* remercia le Lieutenant des *Chiaoux*, de ce qu'il avoit bien voulu les accompagner avec ſon Corps de *Chiaoux*. Ils entrérent dans leurs batteaux, & en paſſant les deux Vaiſſeaux de Guerre de France, chacun les ſalua de 21. coups de Canon. Etant arrivés à *Tôphana*, du côté de *Pera*, les Officiers de la Marine les quitérent, & retournérent à bord; de là leurs Excellences allérent avec toutes leurs ſuites, & dans le même ordre juſqu'au Palais de France, où elles ſe ſéparérent; le lendemain Mr. de *Ferriol* fit préparer tous les préſens, pour pouvoir les envoyer le jour d'après au Grand Viſir. Il s'y trouvoit un grand miroir de 60. pouces de hauteur, dont les bords étoient de glaces peintes, & ciſelés artiſtement, une grande Horloge ſonnante avec une bouſſole, dont la Caiſſe, & le pied étoient d'argent maſſif. Le reſte conſiſtoit en pluſieurs Caftans, dont douze étoient faits des plus riches étoffes d'or & d'argent de la Fabrique de Lion, & les autres du plus fin drap d'Angleterre.

Le 31. de Decembre Sa Hauteſſe fit ſavoir à l'Ambaſſadeur, qu'elle vouloit l'admettre à l'Audience le 5. de Janvier ſuivant; Son Excellence fit donc faire tous les préparatifs néceſſaires, pour y paroître avec éclat, & avec magnificence; il fit en même tems mettre en ordre les préſens, qui étoient deſtinés pour Sa Hauteſſe, & qui furent enſuite portés publiquement devant lui, le jour de l'Audience.

Le 5. Janvier 1700. Mr. de *Ferriol* Ambaſſadeur de France à la Porte ſe rendit de grand matin à la Marine, accompagné des Gentilshommes de ſa Maiſon & de ſa Nation. Il avoit donné de ſi bons ordres que tout ſon Cortége fut aſſemblé dès le point du jour qui fut très-beau.

Lorſqu'il arriva à Conſtantinople avec toute ſa ſuite, il y trouva le Chiaoux Baſſi, 40. Chevaux, 80. Janiſſaires & 50. Cavaliers, que la Porte y avoit envoyez, ſans compter 60. Chevaux que l'Ambaſſadeur y fit trouver par ſes ordres.

Ces Janiſſaires marchérent deux à deux: il y en avoit ſix de l'Ambaſſadeur à leur tête; ſon Maître d'Hôtel à Cheval; ſix Valets de Chambre à pied, & une partie de ſa Maiſon. Vingt & cinq Valets de pied vêtus d'une magnifique livrée précédoient à pied les Dragomans ou Interprêtes, à Cheval. Les Gentilshommes plus richement vêtus les uns que les autres marchoient avec tant d'éclat & en ſi bon ordre, que les Turcs, dont les Places & les Ruës étoient toutes remplies, étoient charmez de cette Cavalcade.

Le Chancelier marchoit devant les Chiaoux, dont le Chef voulut avoir la droite ſur l'Ambaſſadeur; mais voyant qu'il ne pouvoit en venir à bout, il aima mieux paſſer devant à la ſuite de ſes Chiaoux. L'Ambaſſadeur avoit ſix Eſtafiers autour de ſon Cheval proprement vêtus à la Turque. Quatre Capitaines marchoient deux à deux avec les Officiers & les Gardes-Marines, dont le nombre avoit été fixé à trente. Toute la Nation les ſuivoit à Cheval. De ſorte qu'il y eût plus de 300. Hommes très-bien montés, car la Nation avoit ſes Chevaux, & 100. Hommes à pied, dont la marche fut très-bien reglée vers les murs de la Porte du Serail, qui eſt aſſez apparente. Il y avoit un concours de Peuple extraordinaire; & comme il faloit y monter par une hauteur, les Turcs eurent un plaiſir extrême de voir venir de loin ce Cortége.

Quand on eût gagné la prémiére Porte du Serail, l'on traverſa à Cheval une longue Cour où l'on mit pied à terre. On en paſſa une ſeconde à pied pour aller au Divan, qui eſt à gauche des appartemens du Grand Seigneur. Pluſieurs Officiers de la Porte dans leurs Habits de Fête, un long bâton d'argent à la main vinrent recevoir l'Ambaſſadeur à la ſeconde Porte. A peine eut-on paſſé cette ſeconde Cour, qui eſt environnée de Galeries, & dont le chemin eſt bordé de Barriéres, que 4000. Janiſſaires qu'on y avoit fait trouver pour cette Audience, coururent à perte d'haleine vers le chemin, où on avoit jetté quantité de pain, & d'écuelles pleines de ris. On fut agréablement ſurpris de cette irruption imprévue, qui ſe fit d'abord qu'on eût paſſé.

On avança vers la Sale du Divan, qui eſt le lieu où les Miniſtres s'aſſemblent pour y juger des différens des Parties. Ce lieu eſt de plein pied, joignant une Galérie, qui environne les Bâtimens du Grand Seigneur. Sa voute eſt toute dorée, & remplie de Caractéres Turcs. Il y en a une autre, qui n'en eſt ſeparée que par des barraux de bois, c'eſt où les Officiers ſubalternes s'aſſeoient ſur des Tapis à terre. Le bas de la Sale du Divan eſt auſſi couverte d'un Tapis. Il y a trois bancs couverts d'étoffe de Soye. Celui du milieu ſur lequel le Grand Viſir eſt aſſis, eſt couvert d'un Tapis de Velours Cramoiſi bordé d'or. Au milieu ſur la tête du Grand Viſir, il y a une petite fenêtre quarrée en forme de jalouſie, d'où le Grand Seigneur entend & voit tout ce qui ſe paſſe dans le Conſeil. A la droite du Grand Viſir, il y avoit trois Viſirs à trois queuës dont le prémier & le troiſiéme étoient Beaufrères du Sultan. A la gauche étoient les deux Juges d'Europe & d'Aſie. Le prémier de ces Juges avoit un Turban vert, tout différent des autres par ſon exceſſive grandeur. Ce Juge deſcend de Mahomet. Le ſecond avoit auſſi un Turban de la même façon, excepté qu'il étoit blanc. Sur les bancs des deux côtés étoient les Tréſoriers d'une part, & un Lieutenant tenoit la place de celui qui paraphe, & qui étoit abſent à cauſe d'une indiſpoſition. Le Grand Viſir avoit un

un Turban de Cérémonie, comme les autres Pachas & Officiers, vêtu d'une Veste blanche doublée de Martre Zibeline, qui étoit bordée d'un satin vert, & il avoit une grosse Emeraude au doigt. Les 3. Pachas qui sont Visirs, avoient une Veste verte doublée de Zibeline par dessus une Veste de Satin blanc. Les autres en avoient de couleur de gris de lin & rouge. Les Turcs ont une gravité dans leurs vêtemens, qui joint à un grand silence qu'on garde dans les Cérémonies, impose un respect tout particulier. Aussi-tôt que l'Ambassadeur fut entré par la Porte de la Cour, le Grand Visir entra dans le même tems. L'Ambassadeur étoit sur le Tabouret qui étoit à la droite du Visir. Maurocordato, qui avoit été deux fois Plenipotentiaire, & dont l'office est de prémier Dragoman de la Porte par survivance, étoit debout à côté de l'Ambassadeur, qu'il entretenoit, pendant que le Grand Visir donnoit Audience à quelques Turcs, qui plaidoient eux-mêmes leurs causes.

On renvoya les affaires aux Cadisleskers, qui, quoique Subalternes, jugent & décident tous les différens, suivant la coûtume du Païs.

Après quelques jugemens rendus, il falut dîner. On ne fit pas grande façon. On apporta 4. Tables devant les Visirs, & les Officiers qui traitoient. L'Ambassadeur mangea seul avec le Grand Visir, & s'assit directement devant lui au dessous de la jalousie, d'où le Grand Seigneur eût le loisir de considérer cette Cérémonie. Maurocordato lui servoit de Dragoman pendant le dîner. L'Ambassadeur lava dans un Bassin d'argent, & le Grand Visir lava en même tems dans un Bassin de cuivre, car les Turcs ne se servent point de Vaisselle d'argent. La Table étoit en forme de Bassin d'argent creux, soutenu par un pied de bois. On servit plusieurs plats de Porcelaine d'un grand préparatif de ragoûts, accommodez à la Turque, & on en changea souvent. Quoiqu'ils ne fussent pas fort appetissans, l'Ambassadeur fit honneur à la Table du Visir, & goûta de tout par complaisance. On servit ensuite quantité de Confitures dans des Porcelaines, dont le jus étoit fort ambré & abondant. Les Turcs l'aiment plus que le fruit & le boivent à la place de vin. On servit cependant du Sorbet, qui fut trouvé très-bon, & dont on fut obligé de faire, comme les Turcs, qui en font leur boisson ordinaire.

Quinze Officiers & gens distinguez de la suite de l'Ambassadeur mangérent aux autres Tables avec les Visirs & Officiers, qui en faisoient les honneurs.

D'abord après le dîner on fit entrer dans la Sale du Divan un Miroir qui faisoit partie des présens magnifiques que l'Ambassadeur vouloit faire au Grand Seigneur. Le Visir demanda si ce présent venoit de la part du Roi. En effet ce Miroir étoit d'une beauté & d'une grandeur extraordinarie, & toute l'assemblée le regarda avec admiration. L'Ambassadeur répondit que ce présent venoit de sa part. Après qu'on l'eût fait voir en face de la jalousie, où le Sultan pût le considerer à loisir, on le fit porter vers la Sale du Grand Visir, où étoient les autres présens.

Le Chiaoux Bassi & un grand Maître de Cérémonies, avec leurs bâtons à la main, vinrent recevoir la Lettre que le Grand Visir écrivoit au Sultan, pour demander Audience pour l'Ambassadeur. C'est ainsi que l'on fait les affaires de la Porte, où l'on écrit & l'on fait réponse par Lettre. Les deux Officiers rapportérent la réponse du Sultan, & la remirent au Grand Visir en lui touchant le bas de sa robe avec la main. Le Visir baisa la Lettre & la porta à son front; & après l'avoir luë, il fit avertir l'Ambassadeur de passer dans la Cour, pour y recevoir les 40. Caftans qu'on lui distribua & à sa suite. Il y avoit un banc couvert d'écarlatte près de la Porte de la Sale d'Audience. Il s'assit en attendant que le Grand Visir eût passé aux appartemens du Sultan. Quoiqu'il fit un très-grand froid, il fut obligé d'y rester plus d'une heure, à cause des contestations qui survinrent. Jusques alors la Cérémonie s'étoit passée avec tous les agrémens, & tous les honneurs qu'un Ambassadeur pût jamais en esperer; mais le Chiaoux Bassi, piqué de n'avoir pas eu la droite en venant du Port, dit à Maurocordato que l'Ambassadeur ne pouvoit point voir le Sultan avec des armes. Que c'étoit contre la coûtume, & qu'il faloit lui dire de les ôter. Maurocordato, Grec de Nation, qui avoit des mesures à garder avec les Turcs, dont il est le prémier Interprête, voulut s'en plaindre au Visir; mais il fut obligé de dire à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec son épée. L'Ambassadeur lui répondit qu'il étoit surpris de la difficulté qu'on lui faisoit, & que c'étoit l'usage. Que Mr. Trumballe Ambassadeur d'Angleterre avoit eu son Audience du Sultan l'épée au côté, aussi bien que Mr. Collier le Pére. Que l'exemple de Castagniéres, [connu ensuite sous le nom de Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France en Hollande, après la Paix d'Utrecht] étoit trop récent pour l'avoir si-tôt oublié; & qu'ainsi il ne pourroit voir le Sultan sans épée, qui étoit son principal ornement. Maurocordato se trouva fort intrigué dans cette Conference, qui dura plus d'une grosse heure, & qu'il affecta de faire à l'oreille de l'Ambassadeur qui parla toujours Latin, avec un si haut ton de voix, que la Nation & les Officiers, qui étoient à ses côtés l'entendirent distinctement. Maurocordato protesta en assurant que Mr. Castagnieres avoit déguisé la vérité. L'Ambassadeur lui répondit qu'un Ministre de l'Empereur de France n'étoit pas capable de lui en imposer; qu'il l'avoit écrit au Roi, & qu'étant Homme d'honneur, il étoit plus croyable qu'eux qui disoient le contraire, & qui n'avoient pû assister à son Audience. Maurocordato commença de se troubler, & fut parler au Grand Visir, pour lui exposer les raisons, & la vigueur avec laquelle l'Ambassadeur soutenoit sa pretention. Mais il revint, la larme à l'œil, accompagné des anciens Maîtres de Cérémonie, des Capigis Bassis pour l'assurer de la part du Grand Visir que si cela s'étoit fait, l'on ne s'en étoit pas apperçu. L'Ambassadeur répondit qu'ils n'avoient qu'à fermer les yeux & ne pas regarder son Epée. Il l'assura de la part du Grand Visir qu'il pouvoit entrer sans Epée, que le Sultan en écriroit au Roi pour le disculper. L'Ambassadeur lui répondit qu'il n'étoit pas besoin de demander excuse d'une faute qu'il ne vouloit pas commettre. Maurocordato lui dit que le Grand Visir offroit de lui donner un Certificat, signé de sa main & des Grands de l'Empire pour l'assurer qu'aucun Ambassadeur ne verroit jamais le Sultan l'Epée au côté, non plus que celui de l'Empereur. Mais l'Ambassadeur ne voulant point préjudicier aux droits des Ambassadeurs, répondit à Maurocordato qu'il pouvoit dire de sa part au Visir qu'étant le prémier Ambassadeur à la Porte, il tâcheroit toujours de faire des loix avantageuses pour les autres, & de ne pas en faire, qui pussent détruire leurs honneurs & leurs prérogatives. Le Grand Visir envoya dire pour réponse à l'Ambassadeur qu'il ne verroit pas le Sultan; mais il répondit avec un air doux & accompagné de grandeur, qu'il étoit fâché de ne pas avoir cet avantage, & qu'il ne pouvoit acheter l'honneur de voir Sa Hautesse par la prostitution de la gloire de son Prince & de la dignité du Caractère, dont il l'avoit honoré. Enfin après avoir mis la justice de son côté, & après avoir apporté les meilleures raisons de monde pour convaincre leur entêtement, il protesta publiquement qu'on pouvoit lui ôter la vie, mais non pas son Epée, à laquelle son honneur étoit attaché. Il ré-

réprésenta même qu'ils devoient lui laisser la liberté de son habillement puis qu'on ne trouvoit pas à redire au leur; qu'il ne croyoit pas qu'ils pussent soupçonner un homme qui représente la personne d'un si grand Prince, incapable d'aucun mauvais dessein; qu'ils ne pouvoient lui faire l'affront de le desarmer. Il supofa même que si le Roi de France devoit voir le Grand Seigneur, l'on ne l'obligeroit pas à suivre les Maximes Turques, non plus que le Grand Seigneur les Françoises, s'il voyoit l'Empereur de France, & que faisant visiter le Grand Seigneur par son Ambassadeur qui représente sa personne, on avoit tort de le traiter avec cette févérité. Jamais on n'a parlé avec plus de justesse, que parla alors l'Ambassadeur, où tout autre auroit refléchi plus d'une fois sur ses réponses pour combattre la fierté indomtable des ces opiniâtres. Il parla modérément, mais avec tant de presence d'esprit & de courage, que Maurocordato ne pouvant le faire résoudre à quitter son Epée, en pleura de douleur. Comme il est né dans les Terres de la Porte, & qu'il en connoit mieux le génie que tout autre, il prévoyoit que les suites de ce différent pouvoient lui être desavantageuses, & qu'il pourroit en être la victime, aussi bien que le Chiaoux Bassi qui y avoit donné lieu; il conjura l'Ambassadeur par son ancienne amitié de passer par-dessus cette formalité. L'Ambassadeur lui répondit qu'il l'estimoit fort; mais qu'il ne pouvoit ternir la gloire de son Prince, ni son propre honneur pour l'amitié d'un particulier. Maurocordato le pria de conferer avec les Capitaines & Officiers des Vaisseaux du Roi pour savoir leurs sentimens. L'Ambassadeur lui répondit que les ordres du Roi étoient si clairs, qu'ils n'avoient besoin d'autre Interprête que celui, auquels ils avoient été confiez. Enfin il poussa la chose si loin qu'il dit à l'Ambassadeur que ce jour seroit terrible, & qu'il allumoit un feu difficile à éteindre. L'Ambassadeur lui dit que ces ménaces ne l'épouvantoient pas, ayant la justice de son côté; & que si ce feu s'allumoit une fois, ce seroit tant pis pour le plus foible & qu'il savoit bien de quoi il vouloit parler. A la fin l'Ambassadeur craignant qu'on ne rapportât pas ces raisons au juste, il démanda à les expliquer au Visir, qui refusa de l'entendre. Il lui envoya cependant les Capigis Bassis & tous les Officiers de la Porte pour l'assurer que ce n'étoit point l'usage, d'entrer avec des armes. L'Aga des Janissaires, qui est un des prémiers employez de la Porte, & qui commande la Milice de l'Empire vint lui-même représenter à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec des armes; que le Grand Visir même ne le pouvoit, & qu'ainsi il ne devoit pas faire cette difficulté. Il fut surpris d'entendre les bonnes raisons que l'Ambassadeur lui apporta, & de voir la fermeté, avec laquelle il soutenoit ses interêts. L'Ambassadeur lui dit qu'il y avoit de la différence d'un Sujet à un Ambassadeur. Tous les prémiers de la Porte étoient presens à cette conversation, qui se passa toujours sur le banc au milieu de la Cour. Toute la Nation & les Officiers de Marine étoient aux côtés de l'Ambassadeur sans armes au milieu de 400. Janissaires & beaucoup d'Officiers du Serail, tous gens sans aucune éducation ni politesse. Tous les Officiers de la Porte voulurent l'éprouver; mais leur ayant representé qu'il demandoit une chose d'usage & de justice, sur laquelle il ne pouvoit se relâcher sans s'attirer la disgrace de son Maître & l'indignation de tout le monde, le Visir voulut obtenir par supercherie & par violence ce qu'il n'avoit pû gagner par des raisons sans fondement. Il passa du Divan aux Appartemens du Sultan, traversa la Cour, salua l'Ambassadeur, qui étoit sur le banc, en attendant leur réponse, & le fit avertir de venir à l'Audience. L'Ambassadeur ne l'accepta que sur le pied qu'il avoit demandé, & s'informa avant que de se lever du banc, si le tout étoit reglé, & on l'assura que oui. Il y fut avec 15. hommes qui étoient destinez pour l'accompagner. A peine eût-il passé la prémiére Porte qu'il entra en défiance. Il se mit sur ses gardes, car il s'apperçut que de 15. personnes qui devoient le suivre, les Capigis Bassis n'en avoient laissé passer que six. Il mit la main gauche sur la garde de son Epée, qu'il avoit couverte de son justaucorps, & quand il vit deux Capigis, qui venoient le prendre sous les bras, suivant la coûtume, il leur fit dire par Fonton son Interprête, qu'ils ne le pressassent pas trop quand il feroit la révérence au Grand Seigneur. A peine cet Interprête eût-il achevé de parler qu'un autre Capigi vint à lui par devant & lui porta ses deux mains sur les côtés pour lui arracher son Epée. Il ne pût en venir à bout & reçut un grand coup de poing dans le visage, & un coup de genou dans l'estomac, qui le fit réculer quatre pas. L'Ambassadeur dit d'un ton de voix fort élevé qu'on ne devoit pas ainsi violer le Droit des Gens, & s'adressant à Maurocordato, qui étoit plus mort que vif, il lui demanda s'ils étoient Ennemis.

Les Capigis qui avoient voulu le desarmer, revinrent à la charge; mais l'Ambassadeur s'étant débarassé des deux qui le tenoient sous les bras, se mit à la tête des Officiers qui étoient derriére lui, & ayant porté la main sur la garde de son Epée, resolut de percer celui qui voudroit l'approcher. Aussi-tôt le Chef des Eunuques blancs vint de la part du Grand Seigneur, qui entendoit ce tumulte, & cria de la Porte de la Chambre d'Audience qu'on ne fit point de violence à l'Ambassadeur. On pressa fort les Officiers qui étoient à sa suite, & on voulut les tâter pour voir s'ils étoient desarmez. Le Chef des Eunuques blancs dit à l'Ambassadeur que s'il vouloit entrer sans Epée, il seroit le bien venu; à quoi l'Ambassadeur ayant répondu qu'il ne le pouvoit, ni ne le vouloit, l'autre lui dit qu'il pouvoit donc s'en retourner. Volontiers, lui repliqua l'Ambassadeur, & sortit sur le champ. Tous ceux qui étoient dans la Cour crurent que l'Audience étoit finie; mais on en fut détrompé lorsqu'on vit l'Ambassadeur remettre très-soigneusement les Caftans qu'on lui avoit donné. Tous les gens de sa suite en firent de même. On envoya appeller l'Interprête de l'Ambassadeur pour lui dire de remporter le présent, qu'il fit rapporter d'abord au Palais de France. Depuis que l'Empire Ottoman subsiste on n'a jamais ouï dire qu'on ait fait laisser les présens du Sultan, ainsi que l'on a fait les Caftans.

On crut d'abord que l'Ambassadeur & sa suite seroient obligez de s'en retourner à pied; mais on trouva les Chevaux de la Porte, & les autres amenez par l'ordre de l'Ambassadeur. Il falut pourtant attendre quelque tems, pour laisser passer les Janissaires, qui coururent recevoir leur solde vers leur Aga, qui passa ensuite avec des habits de la derniére magnificence. On gagna la Marine avec le même ordre, dans lequel on étoit venu. Les Vaisseaux du Roi saluérent l'Ambassadeur à son retour. Ils étoient prêts de saluër le Grand Seigneur d'une salve Royale, mais il y eût ordre de n'en rien faire. On fut obligé de passer terre à terre, pour gagner le Port, où l'Ambassadeur monta à Cheval pour aller à sa Maison de Campagne.

Il est à remarquer, qu'environ cinq ou six semaines après, le Baile ou Ambassadeur de Venise à la Porte, eut Audience du Sultan sans épée. Il en fut de même quelque tems après touchant le Comte d'Oettingen Ambassadeur de l'Empereur, qui alla aussi à l'Audience du Grand Seigneur sans épée.

(§. XI.)

Description de l'Entrée solemnelle, que fit Monsieur de Colliers, Résident des Etats Généraux dans la Ville de Constantinople, lorsqu'il y arriva en 1668.

MOnsr. de *Colliers* Résident de la Répub. d'Holl. étant arrivé l'après midi du 25. de Mai 1668. devant Constantinople avec deux Vaisseaux de guerre, dont l'un appellé la Tour d'Utrecht étoit commandé par le Commandeur de Tolle, & l'autre appellé le Soleil par le Capitaine de Bergen, & ayant salué, comme de coûtume cette Capitale, de plusieurs coups de Canons, ils jettérent leurs ancres vis-à-vis du Serail du Grand Seigneur, près d'une grande Mosquée, qu'on appelle *Tophana*, c'est-à-dire Fonderie de Canons, parce que c'est dans cet endroit, qu'on fond tous les Canons, & ce qui appartient à l'Artillerie; Monsr. le Résident sortit du Vaisseau, avec Madame son Epouse, toute sa famille, & les Principaux de sa suite, & se rendit dans son Hôtel dans la Ville de Pera, à un quart de lieue du Port, que le Secretaire de Brosses avoit loué, & fait meubler avant son arrivée.

Monsr. le Résident s'y reposa pendant cinq jours; en attendant, le *Caimacan* (c'est-à-dire le Lieutenant-Genéral du Grand-Visir, Gouverneur de la Ville de Constantinople, & l'un des sept Visirs de la Porte) le Résident lui-même, & toute la Nation Hollandoise, firent préparer toutes choses pour l'Entrée publique du Résident.

Le dernier jour du mois de Mai à la pointe du jour, le Résident accompagné de tous ses Domestiques, & de tous les Marchands Hollandois, qui avoient déja établi leur Domicile à Constantinople, & qui étoient arrivés avec lui, se rendit à bord du Vaisseau de Guerre, la Tour d'Utrecht. A huit heures du matin, le *Chiaoux Bacha*, le *Gouverneur de Galata*, & le *Sobagi*, ou Capitaine des Janissaires de Galata, qui avoient été expressément expediés par le *Caimacan*, pour complimenter le Résident, & pour le conduire avec toute sa suite dans son Palais, arrivérent au Vaisseau de guerre dans un Schaike à 5. Rames. Le Résident, avant de partir, les regala de quelques plats de Confitures, & de Sorbet, le Breuvage ordinaire des Turcs; lorsqu'on fut informé, qu'on avoit tout préparé pour la reception du Résident, il entra dans la Chaloupe du Commandeur Tolle, avec les trois Seigneurs Turcs, & avec le Secretaire d'Ambassade; la suite du Résident, & les Marchands Hollandois, comme aussi quelques Seigneurs Grecs, qui étoient venus ce matin, pour grossir la suite du Résident, entrérent dans plusieurs petites barques, qu'on y avoit envoyées exprès, & de cette maniére ils se rendirent ensemble à Terre. Etant arrivés au Port, ils y trouvérent vingt-cinq Chevaux magnifiques pour toute la suite, mais celui, qui étoit destiné pour le Résident étoit harnaché, de la même maniére, que celui, sur lequel le *Caimacan* marche ordinairement en parade par les ruës. Tous ces Chevaux étoient des Ecuries du *Caïmacan*, mais outre ceux-ci, il en avoit encore fait louer 20. autres, pour qu'il n'en manquât pas à la suite du Résident. Outre cela l'Ambassadeur d'Angleterre, qui s'y trouva pour lors, lui envoya encore 6. de ses Chevaux, & plusieurs Seigneurs Grecs lui prétérent les leurs.

Lorsque tout le monde fut monté à Cheval, on commença la marche dans cet ordre.

1. Marchoient à pied, soixante hommes armés, qui appartenoient au Gouverneur de Galata.

2. Le *Sobagi*, ou Capitaine des Janissaires, ayant à son Turban une grande Aigrette de plumes d'Autruche; devant lui marchoient 80. Janissaires, 2. à 2., portant en main de longs bâtons, & ayant sur leurs têtes, de grands bonnets, qui pendoient par derriére avec une Corne dorée à la pointe; devant le front ils avoient une Corne de Cuivre doré. Ce qui est la marque ordinaire, qu'on est du Corps des Janissaires.

3. Cinquante Chiaoux à Cheval, marchant 2. à 2., & portant de grands Turbans.

4. Ceux-ci étoient suivis par la Maison du Résident, & par les autres Seigneurs, Marchands, & Grecs.

5. Deux Trompettes à Cheval, avec la Livrée du Résident.

6. Six Janissaires de la suite du Résident, habillés de sa Livrée, & portant sur la tête les mêmes bonnets, & Cornes, & en main de longs bâtons, comme les précedents, marchoient 2. à 2.

7. Six Dragomans, ou Interprêtes deux à deux.

8. Monsr. le Résident de *Colliers* à Cheval, ayant à sa droite le Gouverneur de *Galata*, & à sa gauche le *Chiaoux Bacha*; le Résident avoit à ses deux côtés 22. Laquais dans sa Livrée.

9. Le Secretaire, qui étoit à Cheval, marcha tout seul.

10. Le Commandeur, & le Capitaine des Vaisseaux de Guerre, suivis par les 3. *Fils du Résident*, par tous les Marchands de la Nation Hollandoise, & par un grand nombre de Seigneurs Grecs, qui marchoient deux à deux.

Outre cela il s'y trouva encore trente Chiaoux avec de grands bâtons, pour faire place dans les Ruës, qui fourmilloient de monde; ceux-ci étoient tantôt devant, tantôt derriére, & frapoient d'une maniére barbare le Peuple, qui étoit trop empressé ou serroit la marche.

En passant le long du Port, les deux Vaisseaux de Guerre Hollandois, qui en attendant s'étoient un peu éloignés, saluerent le Résident de soixante coups de Canons de leur haut bord. En passant par les Ruës de *Pera*, les Trompettes se firent toujours entendre; & toutes les Ruës étant remplies d'un grand nombre de peuple; pour se conformer à l'usage ordinaire, que les Ministres Publics observent à leur Entrée, Mr. le Résident jetta de tems en tems à ce Peuple attroupé quelques poignées d'*Apres* (qui valent à peu près un demi Sol) & des *Paras* (de la valeur de trois *Aspres*,) qu'il prenoit de tems en tems d'une bourse, que son homme de Chambre lui présentoit, en se tenant à son côté.

Lorsqu'on fut arrivé de cette maniére devant le Palais du Résident, les trois Seigneurs Turcs, dont on a parlé ci-dessus, le conduisirent jusqu'en haut dans sa Chambre, où ils le félicitérent de nouveau de son heureuse arrivée, & lui souhaitérent un heureux succès, dans toutes ses Négotiations; Monsr. le Résident les remercia de leurs honnêtetés, & leur fit encore présenter du Sorbet, après quoi ils se rétirérent; de cette maniére le Résident s'étoit acquité de toutes les Cérémonies, établies à la Porte pour les Ministres Etrangers.

Le jour suivant il fut complimenté sur son heureuse arrivée par les Ambassadeurs de France, & d'Angleterre, par le Résident de Genes, & par tous les autres Ministres des Princes Chrêtiens; les Patriarches de l'Eglise Greque, ne manquérent pas non plus de s'acquiter de ce devoir. Monsieur le Résident envoya son Secretaire aux Ambassadeurs, au Résident de Genes, & aux autres Ministres, pour les remercier des Civilités, qu'ils lui avoient faites. Et au Patriarche il envoya son Interprête pour lui offrir ses services.

Com-

Comme Mr. de *Collier* se trouvoit incommodé du long voyage, qu'il avoit fait par mer, il fut obligé de se reposer quelques jours; en attendant il fut visité par le Résident de Genes, auquel il rendit la contre-visite; le *Caïmacan* lui envoya alors un de ses Officiers, pour lui faire dire, qu'il lui donneroit Audience, aussi-tôt que Monsr. le Résident se trouveroit en état de la prendre. Etant convenu du jour de cette Audience, le Résident lui envoya le jour d'auparavant par son Secretaire, & par son Interprête, les présens, qui lui étoient destinés, le 14. de Juin il sortit de son Hôtel de Pera à pied, parce qu'il craignoit, de descendre à Cheval la haute montagne, sur laquelle son Hôtel étoit situé, & se rendit avec toute sa suite qui étoit nombreuse au Canal, où il entra dans les barques; & étant arrivé de l'autre côté, il y fut reçu & complimenté par le *Chiaoux Bacha*, qui l'avoit déja reçu auparavant au Vaisseau, par le *Suba-Bassi* & par le *Casas-Bassi* (Grand Officier de Constantinople, & son substitut) avec tous leurs Suppôts, & par trente Chiaoux à Cheval. Il y trouva en même tems 25. Chevaux pour l'usage de l'Ambassade. Mr. de *Collier*, & toute sa suite étant monté à Cheval, se rendit jusques dans la Cour interieure du Palais du *Caïmacan*, où étant descendu de Cheval au pié de l'Escalier, on le ména dans une Sale magnifiquement tapissée; le plancher y étoit couvert d'un tapis de soye de Perse, tous les Coussins, qui étoient sur les bancs le long des Murailles, étoient de drap d'or; on y avoit préparé pour Mr. le Résident un *Sopha* des plus magnifiques au milieu de la Chambre, sur lequel il s'assit en entrant. Le *Caïmacan* y étant entré ensuite, le Résident lui parla du sujèt de son arrivée, & de l'intention qu'il avoit de se rendre à *Andrinople*. Le *Caïmacan*, qui étoit déja un homme agé de 60. ans avec une barbe longue & blanche, lui fit toutes les gracieusetés imaginables, & le régala, & sa suite de 13. Caftans de drap d'Argent. Après l'Audience le Résident remonta à Cheval, & fut reconduit jusqu'au Canal par le *Chiaoux Bacha*, le *Suba-Bassi*, & le *Casas-Bassi*, qui l'avoient réçu à son arrivée, y ayant pris congé l'un de l'autre, le Résident entra dans ses Barques & étant arrivé de l'autre côté du Canal, il retourna à pied à Pera, quoique l'on conduisit toujours son Cheval derriére lui, suivant la coûtume du Païs.

Depuis ce tems Mr. le Résident fit faire tous les préparatifs en Carosses, en Chevaux, & autres choses, pour pouvoir faire le voyage d'*Andrinople*, d'autant que le *Caïmacan* lui avoit dit, que suivant son opinion le Grand Seigneur n'y resteroit pas long tems.

Il écrivit aussi le 1. de Juillet à Mr. *de Dam*, Consul Hollandois à *Smirne*, & le pria de venir à Constantinople avec 5. ou 6. personnes de la Nation Hollandoise, pour grossir sa suite afin de faire honneur à la Nation, d'autant que les Turcs réglent leur respect, & leur consideration pour les Ministres Etrangers, à proportion qu'ils voyent, que leur suite est nombreuse & brillante.

Le 4. de Juillet, le Résident envoya un de ses Domestiques à la Cour du Grand Seigneur, pour s'informer du jour de l'Audience, afin qu'il pût la dessus régler son voyage, & éviter les dépenses superfluës.

Le 19. du même mois le *Caïmacan* envoya au Résident un Aga, & deux Chiaoux, pour le conduire à Andrinople, & pour l'indemniser des fraix du voyage; il lui envoya en même tems 280. écus en espece, pour sept jours de voyage, ce qui montoit par jour à 4000. Aspres.

Le 22. L'Interprête revint d'*Andrinople* avec un Aga, & le *Caïmacan* y joignit encore un autre Chiaoux, pour accompagner le Résident jusqu'à *Andrinople*. Ils le presserent beaucoup de partir au plutôt, s'il avoit envie d'y trouver encore Sa Hautesse, & d'en avoir Audience; le *Caïmacan* envoya encore le même jour au Résident, trente Chariots de Bagage, pour y charger les présens, qui étoient destinés pour l'Empereur, & pour sa Cour; & ces Chariots furent payés par le Caissier de Sa Hautesse; lorsqu'on eut chargé ces Chariots, le Résident se mit en voyage, parce que le *Caïmacan* & l'Aga l'en pressérent, quoiqu'il eût volontiers attendu l'arrivée du Consul de Smirne avec sa suite, qui n'avoit pas pû venir si-tôt, il esperoit pourtant, qu'il le rencontreroit en Chemin.

Le 26. à midi le Résident partit de Pera dans un Carosse à 6. Chevaux, étant accompagné de deux Agas, & de 4. *Chiaoux* du *Caïmacan* de Constantinople; sa suite étoit composée de son Secretaire, d'un Medecin, de deux Marchands Hollandois, de 6. Dragomans, ou Interprêtes, de 6. Janissaires, tous à Cheval, de 24. Laquais avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Généraux qui étoient encore suivis par un Carosse à deux Chevaux, & par les 30. Chariots de Bagage. La nuit on se reposa à *Ponte Piccolo* petite Ville située sur le Golfe de la Mer de Constantinople, où les Agas, & les Chiaoux logérent le Résident, & toute sa suite dans une Maison de Plaisance, qui appartenoit au Grand Seigneur.

Description de l'Entrée solemnelle de Monsieur de Collier, Résident de Hollande à Andrinople, en 1668.

Mr. de *Collier*, Résident de la République des Provinces-Unies, étant arrivé le 2. d'Août à 4. heures du matin à *Hapsa*, village situé dans un Valon agréable, il y fit tendre ses Tentes dans une prairie, ombragée d'Arbres. On y régla l'ordre de son Entrée, & de l'Audience solemnelle, qu'il devoit avoir de Sa Hautesse, qui fut comme il s'ensuit.

1. Huit Janissaires deux à deux commencérent la marche.

2. Vingt & un Laquais à Cheval avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances.

3. Sept Interprêtes à Cheval.

4. Deux Trompettes à Cheval avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances.

5. Les trois Fils de Mr. le Résident à Cheval.

6. Le Résident seul à Cheval, étant suivi par le Consul de Smirne, qui marchoit aussi seul à Cheval.

7. Le Secretaire d'Ambassade seul à Cheval.

8. Les trois Anciens de la Nation Hollandoise à Cheval.

9. Les deux Prédicateurs du Résident, & du Consul à Cheval.

10. Les Marchands Hollandois de Constantinople & de Smirne au nombre de Seize, & deux à deux marchoient en rang suivant les années de leur Commerce.

11. Le Caissier & l'homme de Chambre du Résident, & le Chancellifte du Consul à Cheval.

12. Le Carosse du Résident à 6. Chevaux.

13. Le Phaëton du Résident à 2. Chevaux, & couvert d'un Tapis rouge.

14. Trente Chariots de bagage, chacun à 3. Chevaux; qui étoient confiés à l'inspection du Sr. *Schlagmuller*, comme Major de la Marche.

Toutes choses ayant été reglées de la maniére susdite, & chacun s'étant placé dans le rang qui lui étoit assigné. On partit de *Hapsa* au soleil couchant, & on marcha prèsque pendant toute la nuit.

Le

Le 7. d'Août à 2. heures du matin, ils arrivérent dans l'Endroit, où on vient ordinairement recevoir les Ambassadeurs Etrangers, & les autres Ministres Publics, pour les conduire à l'Audience. Il y avoit un puits d'eau vive, & tout proche une Chambre quarrée, où le Résident & sa suite s'étant reposés jusqu'au Matin, tout le monde employa le reste du tems à remettre en ordre ce qui avoit été dérangé pendant le voyage de la nuit, & pour paroitre avec éclat à l'Entrée.

A 9. heures du matin arrivérent 25. Chevaux des Ecuries du Grand Seigneur, entre lesquels le Harnois de celui destiné pour le Résident, étoit tout couvert d'or massif & de Pierreries; le Résident & sa suite montérent d'abord à Cheval, & tout le monde s'étant rangé dans l'ordre précedent, on commença à marcher sous la conduite des quatre Seigneurs Turcs nommés ci-dessus, jusqu'à *Andrinople*, qui n'en étoit éloignée que d'une demi lieuë.

A moitié Chemin, le Résident trouva le *Chiaoux Bacha*, ou Colonel de ce Corps, ayant trente autres Chiaoux derriére lui; le Bacha, qui attendoit le Résident, pour le recevoir, & pour le conduire plus loin, montoit un Cheval, équipé de la même maniére que celui du Résident; il étoit vêtu d'un Caftan de drap d'argent, & il portoit un Turban pointu, & d'un volume assez raisonnable; les autres Chiaoux étoient aussi très-propres, & leurs Chevaux richement harnachez. Après quelques complimens, le Chiaoux Bacha régla la marche des Chiaoux, qui étoient de sa suite, deux à deux devant les sept Interprêtes du Résident, & lui-même s'étant mis à sa gauche, ce qui est la place inferieure chez les Turcs, on poursuivit le Chemin vers Andrinople, où toutes les ruës & les Maisons jusqu'aux toits étoient remplies d'un monde infini, pour voir passer cette Cavalcade. Etant arrivé à la ruë, où le Résident devoit loger, le Chiaoux Bacha le pria de faire sonner les Trompettes, & de cette maniére les Trompettes sonnantes, on arriva devant quatre Maisons, que le Grand Seigneur avoit fait préparer pour le logement de ce Ministre, & de sa suite. Le Chiaoux Bacha ména le Résident dans la plus grande Maison, qui étoit assez logéable & spatieuse, mais sans meubles. Etant monté dans un des Appartemens, on présenta au Chiaoux Bacha le Sorbet, comme le Regal ordinaire des Turcs, il prit ensuite congé & se retira. Quelques momens après le prémier Interprête du Grand Seigneur y envoya quelqu'un des siens, pour faire compliment au Résident sur son heureuse arrivée; & le Résident lui envoya d'abord son Secretaire pour le remercier de ses honnêretés.

Le 4. Le Grand Seigneur fit porter les présens ordinaires au Résident, comme 10. Agneaux vivans, cent poules vivantes, cinquante grands Pains blancs; vingt pains de sucre; vingt grands flambeaux de cire blanche, & des glaces pour rafraichir son vin, autant qu'un Cheval en pouvoit porter; les deux Résidens de Raguse lui envoyérent encore ce même soir leur Secretaire, pour le feliciter sur son arrivée.

Le 5. Les Marchands Hollandois, qui se trouvérent à la suite du Résident, allérent voir le départ des Tentes de Sa Hautesse, qui étoient portées par 1000. Chamaux, & accompagnées en Cérémonie par les différens métiers de la Ville, par les Trompettes, Haut-bois, & Tambours.

Ce même jour Monsr. le Résident fit prêcher dans son Hôtel, & c'est peut-être le prémier prêche de la Religion reformée, qu'on avoit fait dans la Ville d'Andrinople.

Ce même jour encore, le Grand Seigneur envoya à Mr. le Résident un des Dragomans, où Interprêtes, qui étoit un Renegat Chrétien Polonois, & le fit prier, de lui envoyer la Liste des présens, qu'il devoit lui présenter, & de mettre en bas de la Liste son Cachet; que ce n'étoit que dans l'intention d'empêcher, qu'aucun Officier ou Domestique de Sa Hautesse, en les portant, n'en détournât quelque chose au préjudice du Grand Seigneur. Ce qui fut fait dans le moment, & on remit cette Liste à l'Interprête.

Sa Hautesse ordonna encore ce même jour à son Tresorier, d'envoyer à Monsr. le Résident tous les jours vingt-cinq Ryxdalders pour l'entretien de sa table, & de lui payer une fois pour toutes 200. Rysdalders pour l'Achat de ses meubles, dont le Maître de Cérémonies retint quarante écus suivant la coûtume du Païs.

Le *Caïmacan* envoya à midi quelqu'un à l'Hôtel du Résident, & le fit prier, de lui envoyer son Secretaire; celui-ci s'y étant rendu aussi-tôt, le *Caïmacan* lui annonça, que ce même après midi il donneroit Audience publique à son Principal; le Secretaire étant d'abord retourné pour en faire son rapport, on hâta toutes choses pour être en état d'y aller, lorsque le tems s'approcheroit; ce qui se fit avec les Cérémonies suivantes.

Le 6. d'Août Monsr. le Résident envoya au *Caïmacan*, à sa priere, les présens, qui lui étoient destinés.

L'Après dîner du 6. arrivérent au logis du Résident le *Chiaoux Bacha*, le Secretaire, & le Trésorier du *Caïmacan* avec vingt & cinq Chevaux de main, entre lesquels il y en avoit *six*, magnifiquement équipez, & qui étoient destinés pour le Résident, & pour ses trois Fils, pour le Consul de Smirne, & pour le Secretaire du Résident, les autres Chevaux furent partagés entre le reste de la suite. On alla à l'Hôtel du *Caïmacan* dans le même ordre, qu'on avoit observé à l'Entrée.

Y étant arrivé, le Résident descendit de Cheval; le Chiaoux Bacha l'ayant conduit en haut jusques devant l'Anti-Chambre, il y fût reçu par le Bacha des Janissaires, qui le pria, d'y quiter ses souliers. Ce qui ayant été fait, le Résident, & sa suite passérent par cette Anti-Chambre, qui étoit remplie de Seigneurs Turcs, de différens rangs il ne se trouva pas moins de monde dans la Sale d'Audience, & il s'y assit sur une *chaise quarrée*, qu'on avoit placé vis-à-vis du *Sopha* du *Caïmacan*. Le Consul de Smirne, les trois fils du Résident, le Secretaire, & quelques Marchands Hollandois, restérent debout derriére la Chaise du Résident, ayant leurs Chapeaux sur leurs têtes. Quelques momens après on porta sur le Sopha de cette Chambre une chaise basse couverte de velours rouge; & peu après arriva le *Caïmacan* avec une suite nombreuse de ses Officiers. En y entrant il étoit soutenu sous les bras, par deux Officiers de distinction de la Porte, & en passant devant le Résident, ils se saluérent tous deux, en inclinant la tête, & en mettant leurs bras croisés sur la poitrine; le *Caïmacan* étant monté sur le *Sopha*, & s'étant placé sur la chaise, qu'on avoit placé vis-à-vis du Résident, & environ à deux pas de lui, on entendit à trois différentes fois des grands Cris de ceux, qui étoient dans l'Anti-Chambre. Tout le monde resta en attendant tranquile dans la Sale d'Audience; mais lorsque ce bruit eut fini, le *Caïmacan* commença à parler le prémier, & dit au Résident, qu'il étoit très-agréable à Sa Hautesse, d'avoir entendu, qu'il étoit arrivé dans ses Etats. Le Résident remercia le *Caïmacan* de ses honnêtetés, & lui dit ensuite en langue Françoise, qui fut interprêtée par un Truchement de la Porte, „ Qu'il avoit été envoyé à la Porte par ses Illustres Maîtres les Seigneurs Etats Généraux des „ Provinces-Unies des Pays-bas, pour y resider „ comme un Ministre public, & ordinaire; que „ pour cet effet on l'avoit muni de Lettres de „ Créance pour Sa Hautesse, & pour le Grand „ Visir; Mais parce qu'il avoit été informé, que „ le

„ le Grand Visir n'étoit pas présent à la Cour, „ & que le *Caïmacan* vaquoit aux affaires pendant „ son absence, c'est pourquoi il remettroit entre „ ses mains les Lettres de Créance, qui avoient „ été destinées pour le Grand Visir.

Le Résident lui ayant présenté ces Lettres de Créance, le *Caïmacan* les reçut avec un air riant, autant qu'on pût s'en appercevoir, & dit: qu'il les feroit traduire en langue Turque, & qu'il en feroit remettre la réponse par écrit au Résident. On entra ensuite dans un discours familier sur plusieurs choses indifferentes. Le *Caïmacan* s'informa de la situation de la République de Hollande; combien elle étoit éloignée de l'Empire de Sa Hautesse. Quels Païs, & quelles Provinces Leurs Hautes Puissances occupoient dans les Indes Orientales? Le Résident répondit à toutes ces Demandes, & on présenta ensuite au *Caïmacan*, & au Résident en même tems du Caffé, & du Sorbet, & quelque tems après de l'eau de Rose pour se laver les mains. On parfuma ensuite ces deux Seigneurs avec des Encensoirs d'argent, & on fit présent de 25. Caftans de drap d'argent au Résident, au Consul, au Secretaire & à quelques autres de sa suite, qui s'en revétirent d'abord, & ayant pris congé du *Caïmacan*, s'en retournérent dans cet ajustement nouveau jusqu'à leurs Chevaux; où les ayant quité, & donné à porter aux Laquais, Mr. le Résident s'en retourna dans son logis dans le même ordre, qu'il étoit allé à l'Audience, hormis que le *Chiaoux Bacha* prit congé de lui en bas de l'Escalier. Le Résident fit présenter chez lui, aux Turcs de sa suite du Sorbet, autant qu'ils en voulurent boire, & étant entré en Conversation avec eux pendant ce tems, & s'étant informé de ce qu'avoient signifié ces grands Cris dans l'Anti-Chambre; on lui dit que c'étoit une des plus grandes marques d'honneur, que le Grand Seigneur ne donnoit qu'aux Ambassadeurs de l'Empereur des Romains, du Grand Duc de Moscovie, & du Roi de Pologne; & qu'on n'avoit jamais donné que 12. Caftans aux Ambassadeurs de France & d'Angleterre; les ayant prié ensuite de vouloir lui donner l'Explication des paroles, qu'on avoit crié: l'un des Seigneurs Turcs dit, que ces paroles signifioient: „ Que nôtre Empereur, & le Grand „ Visir vivent longues années! Que le Prophete „ Mahomet veuille bénir, & faire prosperer les „ affaires, pour lesquelles l'Ambassadeur présent est „ arrivé à cette Cour". Les Seigneurs Turcs, après quelques Complimens ordinaires, se retirérent; & ainsi finit cette Cérémonie.

Description de l'Audience publique, que Mr. de Colier Résident de Hollande, eut de Sa Hautesse, dans son Camp d'Andrinople, en 1668.

Le 12. d'Août, à quatre heures du Matin, Mr. de *Colier*, Résident de Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ordonna à ses Domestiques, d'empaqueter dans son Carosse & dans son Phaëton, les présens qui étoient destinés pour Sa Hautesse. Ce qui ayant été exécuté, il les fit partir sous la conduite de son Secretaire, & de son Homme de Chambre. Quelque tems après on envoya à l'Hôtel du Résident 25. Chevaux bien équipez, entre lesquels celui, qui étoit destiné pour le Résident, étoit le plus magnifique. On monta d'abord à Cheval, & on se rendit à l'Audience dans le même ordre, & accompagné des mêmes Seigneurs Turcs, que pendant le voyage de Constantinople à Andrinople; Mr. le Résident, & toute sa suite étoient habillés en drap d'argent.

L'Ambassade étant arrivée au deuxiéme pont de la Riviere de *Meliets*, situé environ à un petit quart-heure d'Andrinople, y fut reçu par le même *Chiaoux Bacha*, & par les autres *Chiaoux*, de la même maniére, qu'à son Entrée. Et on marcha ensuite en bon ordre jusqu'à la Tente du Grand Seigneur.

Etant arrivé près du Camp, Monsr. le Résident y rencontra encore 18. autres *Chiaoux*, qui le conduisirent avec sa suite à travers une grande partie du Camp jusqu'à une grande Tente, qui y avoit été dressée exprès pour le Résident; Mais comme cette Tente n'étoit pas encore dans l'ordre, où elle devoit être, le *Chiaoux Bacha* le ména dans la sienne, qui étoit une des plus propres de tout le Camp, étant doublée en dedans d'une Tapisserie garnie de Croissans. On y présenta quatre chaises, couvertes de Velours, & de drap rouge, pour le Résident, le Consul, & les deux fils ainés du Résident, & on les pria, de s'y reposer, jusqu'à ce qu'il seroit tems d'aller à l'Audience. Pendant trois heures, que l'Ambassade fut obligée de s'arrêter dans cette Tente, & que le *Chiaoux Bacha* étoit allé en attendant avertir le Grand Seigneur, que Mr. le Résident étoit arrivé dans le Camp, plusieurs Seigneurs Turcs entretinrent Mr. le Résident sur différents sujèts. Le *Chiaoux Bacha* étant enfin retourné, on alla à l'Audience avec les Cérémonies suivantes. Le *Chiaoux Bacha* quitta prémiérement le petit Turban, qu'il portoit alors, & mit sur sa tête un long & large Turban blanc; il mit des Haut-de-Chausses larges & assez spacieuses de drap d'argent, qu'il avoit portées à l'Entrée; il fit ensuite savoir à Monsr. le Résident, qu'à l'Entrée dans la Sale d'Audience, il ne pouvoit prendre avec lui que treize personnes, dont il ne pouvoit garder que 5. lorsqu'il parleroit au Grand Seigneur; Mais que les 8. autres, après avoir fait la Révérence à Sa Hautesse, seroient obligés de sortir aussi-tôt. Ce qu'il devoit considerer, comme une grace particuliére, que le Grand Seigneur lui faisoit, qui n'admettoit jamais aux Audiences, que cinq personnes de la suite des Ambassadeurs; il le fit avertir en même tems, qu'on lui feroit à l'Audience un présent de quinze Caftans de drap d'argent. On monta ensuite à Cheval, le Résident, & le *Chiaoux Bacha* marchérent les prémiers, ayant auprès d'eux le Sous-Ecuyer du Grand Seigneur; le Résident apperçut de loin, qu'on rangeoit toutes les Troupes en bon ordre; Près de la Tente, où le *Chiaoux Bacha* pria le Résident de mettre pied à terre, on avoit rangé en ordre de bataille un Corps de *Boustangis*, ou Jardiniers du Grand Seigneur, avec leurs grands Turbans pointus de couleur de feu, & en forme de pains de Sucre; ils se tenoient debout, d'un air très-respectueux, épaules à épaules, sans faire le moindre mouvement; Vis-à-vis d'eux on avoit rangé en ordre 12. Chevaux des Ecuries de l'Empereur, dont les Brides, Scelles, Etriers, & Housses étoient d'or, & d'argent massif, garnis de Perles, de Diamans, de Rubis, & d'autres pierres précieuses; le Chiaoux Bacha ména le Résident près de ces Chevaux, & le pria, de les bien examiner. Il demanda à Mr. le Résident si son Roi (parce que les Turcs ne savent pas donner d'autre titre à Leurs Hautes Puissances) avoit aussi des Chevaux si magnifiques. Monsr. le Résident passa cette demande sans y répondre, faisant semblant de ne l'avoir pas entendu. De là on arriva à l'Endroit où on garde le Trésor, que le Grand Visir fait porter ordinairement avec lui, lorsqu'il entre en Campagne, & qui n'étoit pas fort éloigné des Tentes de Sa Hautesse, & il faut qu'il soit d'une valeur au dessus de toutes les expressions, s'il est vrai, que toutes les grandes Caisses, qu'on montra à Monsr. le Résident, étoient effectivement remplies d'or & d'argent. On présenta dans cet endroit 15. Caftans de drap d'argent à Monsr. le Résident, au Consul, au Secretaire d'Am-

d'Ambaſſade, & aux principaux de l'Ambaſſade, qui s'en revêtirent auſſi-tôt; à 250. pas de la Tente du Grand Seigneur le Chiaoux Bacha régla de nouveau la marche de l'Ambaſſade, on paſſa par les deux rangs des Bouſtangis, & des Chevaux de Main; dans ce moment on ouvrit la Tente d'Audience avec une vîteſſe extraordinaire.

Chemin faiſant le Chiaoux Bacha avertit Mr. le Réſident, de s'arrêter dans un certain endroit, où il verroit quelques Etendars plantez, où il lui montra en même tems 24. têtes nouvellement coupées, & miſes ſur des Poteaux, en diſant: que c'étoit ainſi, que ſon Empereur faiſoit châtier les ſcelerats. Etant paſſé un peu plus loin, on trouva ſur une certaine place 30. hommes d'une hauteur extraordinaire, qui portoient des Caleçons, comme les Hollandois; ils portoient ſur leurs têtes de grands Turbans blancs; le Chiaoux Bacha livra le Seigneur Réſident au Chef de cette bande, qui reſſembloit à un Geant, & qui le prit par la main avec beaucoup de Civilité; les autres, deux à deux, ſe ſaiſirent honnêtement des bras du Conſul de Smirne, du fils ainé du Réſident, du Secretaire, & de ſept autres Hollandois, comme auſſi du Prédicateur de la Legation; & de cette maniére on marcha vers la Tente du Grand Seigneur; étant paſſé à travers une grande foule des Principaux Officiers de la Porte, & de l'Armée, qui tous étoient magnifiquement habillés, ayant ſur la tête des Caſques d'Acier, & portant en main des Pertuiſanes, avec deux demie-Lunes dorées, Mr. le Réſident apperçut de loin Sa Hauteſſe dans la Tente intérieure. Etant encore avancé 200. pas, il s'arrêta à 20. pas d'un Pavillon, qui étoit magnifique, doublé de tapiſſeries d'or & d'argent, dans lequel le Grand Seigneur étoit. Et alors commença la Cérémonie de l'Audience de la maniére ſuivante.

Monſr. le Réſident étant entré dans le Pavillon, & ayant mis les pieds ſur le tapis, ſes conducteurs lui firent incliner la tête & le Corps juſqu'à terre, & dans ce moment, ils l'aidérent à ſe relever; s'étant avancé de quelques pas, on fit la même choſe au Conſul, & aux autres Seigneurs de ſa ſuite, qui avoient obtenu la permiſſion d'entrer avec lui dans le Pavillon de l'Audience. Etant approchés à douze pas du Grand Seigneur, les Conducteurs firent encore faire deux Revérences, comme les précédentes au Réſident, & à ſa ſuite. On fit enſuite ſortir du Pavillon neuf perſonnes de l'Ambaſſade; Monſr. le Réſident, le Conſul, le Secretaire, & l'Interprête furent placés à la gauche de l'Empereur, qui avoit à ſa droite les Sourds, les Muets, & les Nains de la Porte, & tout prés de lui ſon Boufon, ou ſon Favori; un peu plus loin du *Sopha* étoit le *Caïmacan*, & derriere lui le Secretaire d'Etat. A la gauche étoient encore quelques Perſonnes avec de grands Turbans, des Cheveux dreſſés, & des Caleçons de drap d'argent; l'Empereur étoit aſſis ſur un *Sopha* quarré, élévé de Terre de 2. à 3. pieds, couvert d'un tapis de Velours rouge, & entouré d'une Balluſtrade avec de gros boutons de cuivre doré; ſes pieds repoſoient ſur un petit Canapé, couvert auſſi d'un Tapis de Velours rouge; le Grand Seigneur avoit ſur la tête un Grand Turban, avec trois bouquets de plumes d'Autruche, donc celui du milieu, qui repondoit au front de Sa Hauteſſe, le couvroit de ſes pointes; ces trois bouquets étoient enrichis de Diamans très-précieux; les deux autres étoient en droite ligne aux deux côtés de la tête. La Veſte de Sa Hauteſſe étoit d'un brocard d'or à fond rouge, elle étoit fermée par devant par un large Cordon de Diamans; ſon Caftan étoit de drap doublé des plus riches Martres Zibelines, ayant derriére un collet de la même fourrure. Lors donc que le Réſident fut placé avec ſa ſuite à côté de l'Empereur, les deux conducteurs du Réſident lui laiſſérent les bras libres; mais les autres trois perſonnes comme le Conſul, le Secretaire, & l'Interprête furent toujours ſaiſis d'une maniére honnête par leurs Conducteurs. Mr. le Réſident commença ſa harangue, en langue Hollandoiſe, & dit:

„ Le Dieu tout-Puiſſant, qui a créé le Ciel, „ la Terre, & tout ce qui s'y trouve, veuille „ donner à Vôtre Majeſté Impériale, une longue „ ſuite d'heureuſes années, la Santé, une proſpe„ rité parfaite, & une Paix conſtante dans ſon „ Vaſte Empire; Leurs Hautes Puiſſances, les E„ tats Généraux des Provinces-Unies des Païs„ bas, nous ont envoyé ici à cette Porte heureu„ ſe, pour y reſider de leur part; Elles nous ont „ ordonné en même tems, de cultiver, & de re„ nouveller les Anciens Traités, l'Amitié, & les „ Capitulations, qui ont été faites depuis longues „ années entre les Prédeceſſeurs de Vôtre Majeſté „ de glorieuſe Memoire, & entre Leurs Hautes „ Puiſſances; afin que les Sujets de Leurs Hautes „ Puiſſances puiſſent jouir dans toutes les Provin„ ces de Vôtre Hauteſſe des Privileges, qui leur „ ont été accordés par leurs Capitulations précé„ dentes, ſur quoi je recherche la haute protec„ tion de Vôtre Majeſté Impériale.

Pendant que Monſr. le Réſident fit ſa propoſition, le Chef des Eunuques, qui repréſentoit le Secretaire d'Etat, alla prendre les Lettres de Creance, qui étoient gardées dans une *bourſe de drap* d'or, & les ayant donné au *Caïmacan*, celui-ci les mit entre les mains du Favori, qui les mit ſur le *Sopha* à côté de l'Empereur. On porta enſuite devant Sa Hauteſſe les préſens de Leurs Hautes Puiſſances, & de Mr. le Réſident, pieces par pieces, & S. H. les examina tous avec beaucoup d'attention.

Lorſque Monſr. le Réſident eut fini ſa harangue, qui fut Interprêtée par le Trucheman de Sa Majeſté Impériale des Romains, que le *Caïmacan* avoit expreſſement choiſi, parce qu'il étoit très-entendu dans toutes ſortes de langues, & qu'il avoit beaucoup d'Eloquence, on ne lui donna aucune réponſe; les Conducteurs *précedens ſe ſaiſirent* de nouveau de leurs bras, & leur ayant fait faire les Révérences ordinaires, ils les ramenérent hors du Pavillon de l'Audience à reculons, & enſuite juſqu'à l'Endroit, où *ils les avoient reçus*; les ayant livrés au *Chiaoux-Bacha*, le *Caïmacan y envoya* un de ſes principaux *Officiers, pour avertir Monſr.* le Réſident, qu'il *recevroit chez* lui la *réponſe* de Sa Hauteſſe, *ſur les propoſitions, qu'il lui a*voit faites. *Et dans ce moment on tira avec une* vîteſſe extraordinaire les Rideaux devant les Tentes de Sa Hauteſſe.

(§. XII.)

Deſcription de l'Audience ſolemnelle que Mr. Tolſtoy, Ambaſſadeur de Ruſſie, eut du Grand Seigneur, lorſqu'il arriva à Conſtantinople, en 1710.

LA Trève de Trente ans entre la Porte, & Sa Majeſté Czarienne fut renouvellée à Conſtantinople en 1710. avec de grandes ſolemnités, & de la maniére ſuivante. Le 14. de Janvier le *Chiaoux Bacha*, accompagné de 160. Chiaoux ſe rendit à l'Hôtel de Mr. *Tolſtoy*, Ambaſſadeur de Ruſſie, pour le conduire au Serail, & à l'Audience de Sa Hauteſſe. Le *Chiaoux-Bacha* étant arrivé à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, entra dans ſon Appartement, & ayant complimenté Son Excellence de la part de Sa Hauteſſe, tout le monde monta à Cheval, & on

on partit dans l'ordre suivant. 1. Le *Chiaoux-Bacha* avec ses 160. *Chiaoux*, dans un Equipage très-magnifique; il étoit suivi 2. par un Aga de la Porte sur un Cheval superbe, & richement harnaché, & à la tête de 200. *Janissaires* avec leurs *Sorbages*; l'Aga étoit entouré de 20. Laquais en riches Livrées. 3. Quarante-huit Laquais de l'Ambassadeur en Livrée à l'Allemande, dont toutes les coutures étoient couvertes de Galons d'or, & leurs Chapeaux garnis de plumets blancs. 4. L'Ecuyer de l'Ambassade sur un Cheval superbe, suivi de douze Chevaux de main, chacun mené par un Palfrenier à Cheval dans la même Livrée, que les Laquais. 5. Le prémier *Dragoman*, à la tête de 10. autres Interprères, & de quatorze jeunes Seigneurs tous à Cheval, ayant de magnifiques habits, & des bonnets doublés de Martres Zibelines. 6. Ils étoient suivis par 8. Laquais en habits de broderie d'or, & portant sur le devant de leurs bonnets les armes de Sa Majesté Czarienne. 7. Douze Pages à Cheval en habits de Velours Cramoisi galonnés sur toutes les coutures. 8. Son Excellence le Comte *Tolstoy* sur un Cheval superbe, dont le Harnois étoit tout couvert de pierreries; son habit étoit fait à l'Allemande, à boutons de Diamans, sur l'Agraffe de son Chapeau il y avoit un seul Diamant, de la Valeur de 25000. Ecus, ensorte que tous les Diamans qu'il portoit, étoient estimés par les plus entendus Jouailliers Turcs à 80000. Ecus. 9. Son Excellence étoit suivie par 230. perssonnes; tant Seigneurs Volontaires, que Marchands Russiens, & ses propres Officiers & Domestiques, qui parurent dans les ajustemens les plus magnifiques, & avec des plumets de differentes couleurs sur leurs Chapeaux; Son Excellence étoit entourée de 26. de ses Domestiques, habillés à la Turque, & avec leurs *Copachi*, ou bonnets doublés de Martres Zibelines.

L'Ambassadeur étant arrivé dans le Serail, y fut reçu comme à l'ordinaire par le Grand Visir, & après avoir mangé ensemble; Son Excellence fut conduite avec six Seigneurs de sa suite à l'Audience du Grand Seigneur, où le Grand Visir se trouva tout seul. Le Grand Seigneur fit dans cette Audience, à l'Ambassadeur, l'honneur de lui remettre lui-même en main, l'Acte de la Confirmation de la Trève de 30. ans; Son Excellence le reçût avec les Complimens ordinaires, & le donna à l'un de ses Gentilshommes. Après l'Audience l'Ambassadeur fut reconduit dans son logement avec les mêmes Cérémonies.

(§. XIII.)

Description de l'Entrée & de l'Audience solemnelle que Mr. Sutton Ambassadeur de la Gr. Bretagne eut du Grand Visir à Andrinople en 1702.

SOn Excell. le Chevalier *Sutton*, Ambassadeur d'Angleterre, étant arrivé à la Porte, fit son Entrée publique à Andrinople avec une magnificence digne du représentant d'un si grand Roi; à une demie lieue de la Ville il fut reçu par le *Chiaoux-Bacha*, par quarante Chiaoux, & par un Corps de cinq cent Janissaires, qui le conduisirent par toute la Ville jusqu'à son Logement.

Comme à l'arrivée de Son Excellence, le *Ramezan*, ou Caréme des Turcs, n'étoit pas encore fini, & que pendant ce tems-là, suivant les règles préscrites dans leur Loi, les Turcs n'osent manger la moindre chose, ni boire pas même une goute d'eau, l'Ambassadeur resolut de remettre son Audience du Grand Seigneur, jusqu'à ce que le *Ramezan* fut fini. Il envoya donc le 10. de Mars un des Interprêtes au Palais du Grand Visir, pour lui demander Audience, celui-ci lui fit dire, qu'il l'attendroit le 13. du même mois; Mais comme ce jour il tomba beaucoup de pluye, l'Audience fut remise jusqu'au lendemain 14. Comme Mylord *Paget* avoit été jusqu'alors Ambassadeur de la Grande-Bretagne à la Porte, & que le Chevalier *Sutton* le relevant, c'étoit à Mylord *Paget*, à présenter son Successeur au Grand Visir, il se rendit le matin à 8. heures dans l'Hôtel du nouvel Ambassadeur avec tous ses Officiers, Gens de Livrées, & les Marchands de la Nation Angloise; une demie heure après y arriva aussi le *Chiaoux-Bacha*, (qui fait à la Porte la fonction de Maître de Cérémonies,) avec le *Chiauslar Chiatibi*, ou Secretaire des Janissaires, pour conduire les Ambassadeurs à l'Audience du Grand Visir; ils étoient accompagnés par cinquante *Chiaoux*, & par cinquante Chevaux de scelle, qui étoient destinés pour le nouvel Ambassadeur & pour sa suite. Le *Chiaoux-Bacha* & les autres Officiers Turcs ayant été regalés de Sorbet, de Caffé, & de Rossolis, le bruvage ordinaire de ce païs, on se prépara à aller à l'Audience; Mylord *Paget* avec ses Domestiques occupa la droite, & le Chevalier *Sutton* avec sa suite la Gauche. Et la marche se fit dans l'ordre suivant.

1. Marchoient 60. Janissaires, ayant à leur tête le *Chiaoux-Bacha*, leur Maître de Cérémonies, & leur *Zoroagi*, ou Colonel.

2. Cinquante *Chiaoux* avec leurs grands Turbans, qu'ils portent au Serail les jours de Cérémonies.

3. Le Lieutenant, & les 10. Janissaires, qui avoient toujours eû la garde dans l'Hôtel de l'Ambassadeur.

4. L'Ecuyer de l'Ambassade, suivi de six Chevaux de main, conduits par autant de Palfreniers habillés à la Greque.

5. Le Maître d'Hôtel, suivi par douze Laquais, en habits longs d'Ecarlate, doubles de satin; & de vingt-quatre autres Laquais, habillés à la Françoise, en Ecarlate galonnée sur toutes les coutures de Galons d'or, entremêlés d'un peu de soye blanche, & bleue.

6. Douze Officiers de la Maison de l'Ambassadeur, magnifiquement habillés à la Françoise.

7. Quatre Pages à Cheval, habillés en Velours rouge & galonné par tout.

8. Douze Interprêtes, qui aprennent la langue.

9. Le *Chiauslar Emini*, le *Chiauslar Chiatibi*, & le *Sous-Bacha* des Janissaires.

10. Le *Chiaoux Bacha* sur un Cheval superbe, ayant autour de lui un grand nombre de ses Domestiques à pied, couverts de Caftans magnifiques.

12. L'Ambassadeur, monté sur un Cheval Arabe, dont l'Equipage étoit parsemé de Diamans, de Perles, d'autres pierres précieuses, & de Broderie.

13. Ses Gentilshommes au nombre de dix-sept.

14. Le Secretaire de l'Ambassade, qui portoit entre ses mains les Lettres de Créance, & étoit suivi par un grand nombre de Marchands Anglois, dans leurs ajustemens magnifiques, & chacun sur son propre Cheval.

Tous ceux qui se trouvérent à ce Cortége étoient à Cheval, hormis les Janissaires, les Laquais, & les Palfreniers.

Ayant marché dans cet ordre par toute la Ville jusqu'au Palais du Grand Visir; toute cette grande suite s'y rangea sur deux lignes, pour faire place aux deux Ambassadeurs, qui passérent jusqu'à l'Escalier du Palais, où le Grand Visir descend luimême de Cheval; leurs Excellences y ayant mis pied à Terre, furent reçues en bas de l'Escalier par plusieurs *Agas*, & par le jeune *Maurocordato*, & ayant été conduites jusqu'en haut de l'Escalier, elles

y trouvérent le vieux *Maurocordato*, Grand Interprête de la Porte, qui les reçut au nom du Grand Visir, & les conduisit par la Sale du Divan, dans l'Appartement du Grand Visir; à peine les deux Ambassadeurs furent-ils montés sur le *Sopha*, & eurent occupé leurs Canapés, que le Grand Visir entra dans cet Appartement, & s'étant un peu approché d'eux, il les salua très-gracieusement. Les Ambassadeurs s'étant levés de leurs Canapés au Compliment du Grand Visir, attendirent debout, jusqu'à ce qu'il fût arrivé à sa place. Le Grand Visir occupa le haut bout de la Sale, & se reposa sur un Tapis, & sur plusieurs Coussins à la maniére Orientale. Les deux Ambassadeurs au contraire étoient assis vis-à-vis de lui sur deux especes de chaises, couvertes d'un Tapis de Velours rouge; le *Reis-Effendi*, ou Grand Chancelier de la Porte; le *Chibaja*, ou Grand Maître de la Maison du Grand Visir; le *Chiaoux Bacha*, & plusieurs autres Seigneurs Turcs restérent debout, ce que les Officiers de l'Ambassade furent aussi obligés de faire.

Mylord *Paget* présenta au Grand Visir le Chevalier *Sutton* comme son Successeur dans l'Ambassade, celui-ci lui présenta d'abord ses Lettres Creditives, & après lui avoir fait ses Complimens particuliers, lui proposa les affaires, dont il étoit chargé de la part de Sa Majesté Britannique; le Grand Visir lui répondit avec beaucoup de politesse; ce qui fut encore interprêté à leurs Excellences par le vieux *Maurocordato*, qui quoiqu'il eût déja quitté sa Charge de prémier Interprête de la Porte, & l'eût cedée à son Fils, voulut pourtant encore faire pour la derniére fois l'honneur aux deux Ambassadeurs d'Angleterre de leur servir d'Interprête. On présenta ensuite à leurs Excellences & au Grand Visir le Sorbet, le Caffé, le Rossolis & les Parfums. Le Grand Visir, pour témoigner sa bonne volonté au nouvel Ambassadeur entra avec lui dans une longue Conversation, & lui fit plusieurs questions; entr'autres, comment il se trouvoit après un si grand & penible voyage par Mer? S'il avoit reçu sujet de se plaindre de quelque incivilité, qu'on lui eût faite, depuis qu'il étoit arrivé sur les Terres du Grand Seigneur? L'Ambassadeur lui répondit: qu'il étoit très-content de la reception honorable qu'on lui avoit faite par tout. On donna ensuite aux deux Ambassadeurs de magnifiques Caftans, & on en partagea 32. autres à la suite du Chevalier *Sutton*. Ils prirent congé, & ayant été reconduits par la Sale du Divan jusqu'à leurs Chevaux avec les mêmes Cérémonies, qu'ils avoient été introduits à l'Audience, ils montérent à Cheval avec leurs suites, & retournérent à l'Hôtel du Chevalier *Sutton* dans l'ordre précedent; mais Mylord *Paget*, qui avec sa suite avoit pris la droite, en allant à l'Audience, se mit à la gauche en retournant.

(§. XIV.)

Description de l'Audience solemnelle, que le Baron Guarient Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale des Romains, eut du Grand Seigneur, en 1706.

SA Majesté Imperiale ayant nommé pour son Envoyé Extraordinaire à la Porte Ottomane le *Baron Christophle-Ignace de Guarient*, & celui-ci y étant arrivé, il eut sa prémiére Audience publique du Grand Seigneur le 12. d'Octobre 1706. avec ces solemnités.

Le Grand Visir envoya à Monsr. l'Envoyé le 5. d'Octobre un *Visir Aga*, pour l'avertir, que Sa Hautesse avoit nommé le 12. de ce mois, pour lui donner sa prémiére Audience; Monsr. l'Envoyé se rendit au Canal dès la pointe du jour marqué, avec toute sa suite; & y ayant rencontré les *Saïques*, il y entra, & passa jusques à la Porte de *Bachzi-Capizi*, où il trouva 50. *Chiaoux*, & un bon Corps de Janissaires, avec 36. Chevaux pour lui, & pour sa suite; entre lesquels il y en avoit deux avec des Equipages magnifiques d'or & d'argent massif; Monsieur de *Thalman*, qui jusqu'alors avoit residé à la Porte de la part de Sa Majesté Impériale & Romaine, accompagna Monsr. l'Envoyé à l'Audience. Outre les deux suites nombreuses de l'Envoyé, & du Résident, Son Excellence fut encore accompagnée par plusieurs Marchands Anglois, & Hollandois, qui avoient demandé la faveur à l'Envoyé, de pouvoir l'accompagner dans cet Acte solemnel. Toutes les ruës, par où ce magnifique Cortége passa, furent remplies d'un monde infini, ensorte qu'on eut de la peine à y passer; lorsqu'ils arrivérent à la deuxiéme Porte du Serail, les deux Ministres de l'Empereur étant descendus de Cheval avec leurs suites, ils y furent reçus, & complimentés par le *Chiaoux Bacha*, & par *Salam-Aga*, qui étoient revêtus de Caftans magnifiques, doublés de riches Martres Zibelines. Tous deux portoient en main des bâtons de Commandement, & ils les menérent aussi-tôt dans le Divan, ou Chambre du Conseil. Dans le moment, qu'ils y entrérent, le Grand Visir y arriva aussi, & s'étant assis dans sa place ordinaire, les deux Ministres de l'Empereur s'assirent vis-à-vis de lui, & au côté du *Richangi*, sur deux petites chaises couvertes d'un Tapis de Velours rouge.

Monsieur l'Envoyé lui exposa sa Commission en présence du *Capitan-Bacha*, de 2. *Radioskeri*, du *Richangi*, du *Reis-Effendi*, & de plusieurs autres Ministres de la Porte. On y fit ensuite entrer en présence des deux Ministres Impériaux, les deux Députés de *Raguse*, qui en se jettant aux pieds du Grand Visir, lui présentérent le Tribut, que cette République est obligée de payer toutes les années à la Porte. Après quoi ces deux Députés s'étant retirés, on porta dans le Divan 2560. bourses, faisant la somme de 280000. Ecus, qu'on avoit destiné suivant l'Etiquete de la Porte au Payement des Janissaires, des Spahis, des Officiers de l'Artillerie, du Serail, & d'autres Domestiques. On dressa ensuite quelques Tables. A la prémiére mangérent seuls l'Envoyé de l'Empereur, & le Grand Visir; le Résident mangea à la deuxiéme tout seul avec le *Capitan-Bacha*; & leur suite fut invitée de se placer aux Tables des *Radioskeri*, du *Richangi*, & du *Tefterdar*. Pendant le Répas on s'entretint de plusieurs choses. Et s'étant levés de Table, l'Envoyé, & le Résident s'assirent dans leurs prémiéres places, & quelques moments après ils furent conduits de la Sale du Divan, dans un Appartement de l'Empereur y joignant, par le *Chiaoux Bacha*, & par le *Salam Aga*; y étant arrivés, on donna à la suite de l'Envoyé 15. Caftans, & à celle du Résident cinq autres. Lorsque tout le monde fut revêtu de ces Caftans, & que le Grand Visir & le *Capitan-Bacha* furent entrés dans la Sale d'Audience, on annonça à Monsr. l'Envoyé, qu'il étoit tems d'aller à l'Audience; il y fut introduit sous les bras par le *Capigi-Bacha*, & toute sa suite l'un après l'autre par deux *Capigi*; Monsr. l'Envoyé s'étant approché du Trône, présenta ses Lettres de Créance, & y exposa dans une harangue très-Eloquente les gracieuses intentions de Sa Majesté Impériale des Romains d'entretenir religieusement la Paix, qui avoit été concluë entre elle & la Serenissime Porte, ce qui fut expliqué à Sa Hautesse par le Sr. *Nicolati*, Fils de *Maurocordato*. Le Trône, sur lequel le Grand Seigneur étoit assis, ou plutôt re-

posoit & la muraille de ce côté étoient couverts de Velours rouge en broderies de Perles, & les Carreaux, & Coussins étoient de la même Etoffe & broderie; les Pilastres, qui soutenoient le Baldaquin, étoient couverts de toutes sortes de pierreries d'un prix infini, son habit étoit de drap d'argent, doublé de Martres Zibelines, & garni du haut en bas d'Agrafes de Diamans, au Turban, qui étoit de Velours rouge, étoit attaché devant le front avec deux Cordons de Perles, une Aigrette de Plumes d'Autruche ornée de plusieurs gros Diamans. Le Trône étoit élevé de trois dégrés, le Grand Seigneur se reposa pendant toute l'Audience sans faire le moindre mouvement de son Corps. Lorsque l'Envoyé eut fini sa harangue, & qu'elle eut été expliquée à l'Empereur Turc par le jeune *Maurocordato*, il retourna avec toute sa suite dans l'endroit, où il étoit descendu de Cheval avec Mr. le Résident; où étant remontés à Cheval, ils s'y arrêtérent, jusqu'à ce qu'ils eurent vû défiler devant eux, les Janissaires, les Spahis, les Officiers de l'Artillerie, tous les Officiers du Serail, le *Grand Visir*, & tous les *Bachas*, après quoi ils les suivirent, & retournérent à leur logement dans le même ordre, qu'ils en étoient partis.

(§. XV.)

Description de l'Audience publique, que Monsieur Funck, Envoyé du Roi de Suede eut à la Porte, en 1712.

A La fin du mois de Juillet de l'année 1712. le Roi de Suede donna la Commission à Mr. *Fabricius*, Envoyé de Holstein, de se rendre de *Bender* (où le Roi se trouvoit alors) à Constantinople, & de délivrer une Lettre du Roi pour le Grand Seigneur, à Mr. *Funck*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Suedoise à la Porte, & de lui ordonner, qu'il démandât une Audience publique du Grand Seigneur, pour lui remettre en main propre cette Lettre; sur cela Monsr. l'Envoyé envoya un de ses prémiers Officiers au Grand Visir, & le fit prier de lui obtenir une Audience de Sa Hautesse; le Grand Visir lui fit répondre, qu'on n'avoit pas coûtume à la Porte, d'accorder aux Ministres Etrangers deux Audiences consecutives; que Monsr. l'Envoyé lui pouvoit envoyer la Lettre de son Roi, avec une Copie de son contenu, & qu'il ne manqueroit pas alors de la remettre à Sa Hautesse; Mais l'Envoyé de Suede lui ayant fait savoir, que la Lettre de son Roi étoit scellée, & qu'il n'en avoit pas reçu la Copie; & ayant encore fait insister sur une Audience solemnelle; le Grand Visir après plusieurs tergiversations, fut enfin obligé, de faire avertir le Grand Seigneur par le *Reis-Effendi* des demandes du Ministre de Suede. Le Grand Seigneur résolut d'abord sur ce rapport, d'accorder à l'Envoyé de Suede, ce qu'il avoit demandé, & lui fit dire, qu'il lui accorderoit cette Audience en peu de jours. Ce qui fut regardé de tout le monde, comme une chose, qui jusqu'à présent n'étoit jamais arrivée à la Cour Ottomane. Le jour destiné pour l'Audience étant arrivé, Mr. l'Envoyé, accompagné du Général *Poniatowsky*, & de Mr. *Fabricius*, Envoyé de Holstein, & avec une suite de 64. personnes, sortit à trois heures du matin du Faubourg de *Pera*, ou tous les Ministres Etrangers sont ordinairement logés, & étant arrivés au Canal, ils y rencontrérent 20. *Caries*, ou petits batteaux, avec lesquels ils passérent de l'autre côté du Canal près de Constantinople; ils y furent reçus par le *Vikil*, ou *Visir* du *Chiaoux Bacha*, avec un grand Corps de *Chiaoux*, qui les conduisit près d'une *Mosquée*, sous un *Kioser*, où il les pria de se reposer. Après une demie heure d'attente on y aména plusieurs Chevaux, entre lesquels il y en avoit un pour Monsr. l'Envoyé, magnifiquement équipé, & que le Grand Seigneur avoit monté lui-même; le reste des Chevaux étoit pour les Seigneurs de l'Ambassade; les gens de livrée marchérent à pied; Son Excellence étant montée à Cheval, se rendit dans la Ville de Constantinople, étant précédée d'un gros Corps de *Chiaoux*; il fut encore suivi par presque tout le Peuple de la Ville, qui y étoit accouru pour voir une nouveauté si extraordinaire. Ayant fait à peu près une demie lieue de Chemin, ils rencontrérent le *Chihaja* du Grand Visir avec une suite nombreuse, qui ayant auparavant accompagné son Principal au Divan, avoit été envoyé, pour recevoir, & pour complimenter l'Envoyé au Nom du Grand Visir, & pour le conduire au Serail; étant arrivé à la prémiére Cour, ils y trouvérent en parade les *Capizi*, ou les gardes à Cheval. A la Porte de la deuxiéme Cour, Monsr. l'Envoyé, & toute sa suite descendirent de Cheval. En passant par la deuxiéme Cour, on remarqua, qu'elle étoit très-proprement partagée en allées plantées d'Arbres d'Orangers; à l'entrée de cette Cour l'Envoyé rencontra plusieurs Officiers des Janissaires dans leurs habits de Cérémonie, & avec de grandes Aigrettes de plumes à leurs Turbans; ils étoient à la tête de 6000. Janissaires, qui à l'approche de l'Envoyé coururent à grand Galop vers les places, où on avoit exposé les plats de Ris, qui leur étoient destinés, étant établi à la Porte, que tous ceux, qui pendant l'Audience d'un Ministre étranger se trouvent dans le Serail, y sont traités aux fraix de Sa Hautesse. Cette deuxiéme Cour fourmilloit d'Officiers de Guerre, & de *Chiaoux*, comme la prémiére Cour avoit été toute remplie de leurs Chevaux. Lorsque l'Ambassade arriva à la Porte de la Sale, où on tient ordinairement le Divan, Monsieur l'Envoyé y fut reçu par le *Chiaoux-Bacha*, & par le *Capiliger-Chihajassi*, qui lui ayant fait compliment de la part du Grand Seigneur, le menérent dans cette Sale; il y trouva le Grand Visir assis, qui étoit vêtu de son Caftan de Cérémonie, ayant à sa droite l'*Ali-Bacha*, qui étoit beau-fils du Sultan; & *Soliman Bacha*, tous deux Visirs à trois queuës; à sa gauche se trouvérent les deux *Cadileskers*, ou Juges de l'Europe, & de l'Asie, & proche d'eux, le *Tefterdar*, (ou grand Trésorier,) le *Reis Effendi*; le *Chiaoux-Bacha*, le *Capiliger-Chihajassi*, & une grande partie des *Chiaoux*, qui introduisirent les parties plaidantes l'une après l'autre. Pendant une demie heure, que dura le Divan, on y décida quatre affaires d'importance, en sorte, que les procès parmi les Turcs, ne durent pas si long tems, & ne coûtent pas tant d'argent, que dans les Tribunaux des Chrétiens; chacun est obligé de faire ses plaintes, & l'autre de se défendre, parce qu'on a banni tous les Advocats de l'Empire Ottoman. Après le Divan on y porta 5. petites Tables d'argent, qui furent couvertes de Nappes. On servit un déjeuné, parce que c'étoit 5. heures du matin, à la prémiére Table mangérent Monsr. l'Envoyé, & le Grand Visir; à la deuxiéme le Général *Poniatowski* avec l'*Ali-Bacha*; à la troisiéme Mr. *Fabricius* avec le *Soliman-Bacha*; à la quatriéme deux Gentilshommes Polonois avec les deux *Cadileskers*, & à la cinquiéme les deux Secretaires Suedois avec le *Tefterdar*. On porta sur chaque Table avec une vitesse Extraordinaire 35. à 40. plats, l'un après l'autre, & ils furent enlevés presque dans le moment, qu'on les y avoit placés. On n'avoit pas le tems de goûter de tous les mêts, encore étoit-on obligé de prendre toutes choses de ses mains, parce que les Turcs ne sont pas accoûtumés de se servir à Ta-

Table de Cuilleres, de Couteaux, & de Fourchettes. Après le Repas, ou le déjeuné, on servit un Sorbet excellent, après quoi on conduisit Mr. l'Envoyé, & toute sa suite dans un *Kiose*, où on les régala de vingt Caftans de Drap d'or, dont ils se revêtirent incontinent, pour pouvoir paroître en ordre en présence du Grand Seigneur. En attendant le Grand Visir, & les autres Visirs se revêtirent aussi des leurs. Lorsque cela fut fait Monsr. l'Envoyé, & sept Seigneurs de sa suite furent saisis, chacun sous les bras par deux Chambelans de la Porte, qui les introduisirent dans la Sale de l'Audience, & leur firent faire en entrant, & en sortant trois profondes révérences, en inclinant leurs têtes jusqu'à terre; le Grand Seigneur étoit assis, ou plutôt couché sur un Trône, dont le Baldaquin étoit brodé de Perles. Toute la Chambre étoit couverte d'un Tapis de Turquie entremêlé d'or & d'argent. Les habits, & les autres Ornemens du Grand Seigneur étoient si brillans de pierreries, qu'on en étoit ébloui; Mr. l'Envoyé fit sa harangue en langue Suedoise, ce qui fut expliqué au Grand Seigneur par le Trucheman de la Porte en langue Turque. Après la harangue, l'Envoyé présenta la Lettre de son Roi à l'Aga des Janissaires, qui l'ayant remise au Grand Visir, la mit à la droite du Grand Seigneur sur une espece de Table, qu'on y avoit mis exprès. Après quoi le Grand Visir répondit en peu de paroles aux propositions de l'Envoyé; qui sortit ensuite de la Chambre d'Audience, & ayant été encore complimenté dans l'Anti-Chambre par le Grand Visir, par l'Aga des Janissaires & par plusieurs autres Grands Officiers de la Porte, il retourna à la deuxiéme Cour, & y étant remonté à Cheval, il retourna dans son logement à *Pera* avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit allé au Serail.

CHAPITRE VII.

Cérémonial de la Chancelerie du Grand Seigneur.

(§. I.)

En Latin.

1. *Du Grand Seigneur à l'Empereur.*

LEs titres n'ont jamais été réglés entre le Grand Seigneur & l'Empereur de Romains. Le prémier en donnoit divers à celui-ci dans le stile oriental comme de *Chef de la Chrétienté*, du *Plus glorieux entre les Princes Chrétiens* &c. l'Empereur de son côté le traitoit d'*Empereur des Ottomans & de Souverain en Asie, en Grece & dans l'Orient.* En 1606. il fut reglé dans le Traité de Torock (*) entre Rodolfe II. & Achmet I. qu'à l'avenir on ne se serviroit plus dans les Lettres du Titre de *Roi*, mais qu'on se donneroit reciproquement celui d'*Empereur.* Dans le Traité de *Carlolowitz* en 1699. les Plenipotentiaires Turcs ont traité l'Empereur de *Cæsaræa & Romanorum Imperatoria Majestas*, & ceux de l'Empereur ont donné au Grand Seigneur le Titre d'*Imperialis Ottomanica Majestas*, & à son Empire celui d'*Excelsi Ottomanici Imperii.* Enfin dans le Traité de Passarowitz, on s'est servi de ces expressions, *Majestas Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris*: & *Majestas Serenissimi & Potentissimi Ottomanorum Imperatoris.*

2. *Du Grand Seigneur au Roi de France.*

Au très-glorieux entre les Grands Seigneurs de la Nation Chrétienne, élu entre les grands & eminents du Peuple du Messie, arbitre & mediateur des affaires & différens de tous les Peuples de Nazareth, possesseur & l'ornement de la pompe & gravité, Seigneur de grandeur & de gloire, Empereur de France, la fin duquel soit heureuse.

La Lettre n'est jamais écrite sur le revers, on y nomme le Roi, *Vous*, quoiqu'on le traite d'*Empereur*; la date est tout de suite comme continuation de la Lettre, & non à part.

3. *Au Roi de Pologne.*

A la tête. Sultanus Achmed Chan, Filius Sultani Mechmet Chan, semper Victor. In præclara natione Christiana & inclyta Religione pie degenti, summe Nobis fideli & sincere dilecto Regi Poloniæ, Domino Lithuaniæ, totiusque Russiæ, aliorumque omnium pertinentium ad eorum Dominia Monarchæ, Augusto II. incolumitatem ejusque successus optans, hisce meæ Cæsareæ præcelsæ Majestatis defero sciendum literis.

Dans la Lettre. Approbando Regno tuo, Ministris, uti & Officialibus omnibus Dominii tui &c.

Conclusion. Opto interea felicem successum & optatum à Deo finem. Datum &c.

Suscription. Serenissimo in natione Christiana & Potenti ex Principibus in Religione Jesu, Amico mihi fideli, Regi Poloniæ, Augusto II. ut feliciter reddantur literæ Cæsaræatus nostri.

4. *Du Grand Vizir au Roi de Pologne.*

A la tête. In præclara Christiana gente Religionis Christi Custodi, Nostro Amico valde Nobis Dilecto, Serenissimo Regi Poloniæ, Ducatus Lithuaniæ & Ruthenarum Regionum Monarchæ, immutabilem valetudinem omniumque sublimium fortunarum successus, & semper optata solatia à Domino Deo, amicitia nostra optantes sciendum deferimus.

Dans la Lettre. Ad Vestram Regiam Majestatem &c.

Conclusion. Opto interim valetudinem à Domino Deo & fortunam immutabilem & feliciter efficacem. Datum Constantinopoli &c.

5. *Du Grand Seigneur à l'Empereur de Russie.*

A la tête. Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mechmetis Chani, *semper triumphator.* Gloriosissimo & *Excellentissimo inter altissimos* Principes, *qui credunt in Jesum, in Messina gente* Regnantium supremorum Dynastarum supremo Dynastæ, summorum negotiorum Christianæ Gentis Arbitro, Principi præstantissima virtute, splendore, honore, fama & veneratione illi præstita conspicuo, Czaro Moschoviæ, Imperatori totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum terrarum Monarcha, Petro Alexiadæ (cujus exitus prosper faustusque esto, & ad viam salutis collimet!) postquam hæ nostræ traditæ fuerunt literæ, innotescat.

Conclusion. Pax itaque sit super ambulante per viam salutis. Actum &c.

6. *Du Kam des Tartares à un Général Polonois.*

A la tête. Illustrissime Domine Campiductor, Amice noster.

Dans la Lettre. Vestra Dominatio.

Conclusion. Cui Nos valetudinem & omnem felicitatem præcamur.

Souscription. Vestræ Dominationi
addictus amicus
Mechmet Gerey Chan, mppr.

(*) Art. II.

7. Des

7. *Des Plenipotentiaires Turcs aux Plenipotentiaires Chrétiens dans un Congrés.*

A la tête. Illuſtriſſime & Excellentiſſime Domine, colendiſſime.

Dans la Lettre. Excellentia Veſtra.

Souſcription. Excellentiæ Veſtræ
addictiſſimus ſervitor & benevolus
Alexander Maurocordato.

(§. II.)

Lettres Patentes.

Titres qu'on met à la tête.

Omnium bonorum Creatoris, omnipotentis, in æternum perennaturi, inacceſſibilis, inviſibilis, ſemper laudandi, continuo glorificandi unius Dei & Domini ope & miſericordia, Prophetarumque præcipui, utriuſque orbis celeberrimi Mahometis Muſtaphæ, (ſuper quo benedictio Dei requieſcat) multorum magnorumque miraculorum abundantia, ſit pax cunctis & benedictio.

Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mehemetis Chani, ſemper Triumphator.

Nos honoratiſſimarum & benedictarum urbium, venerandarum ædium, ſanctorumque locorum, ubi cunctus populus ſeſe inclinat, honoratæ à Deo Mechæ, ſanctæ fulgidæ Mediæ, ſanctæque Urbis Hieroſolymorum Miniſter & Dominator, Monarchicarum, deſiderandarumque trium magnarum Urbium, Conſtantinopolis, Adrianopolis, Pruziæque Imperator, Babilonis & Damaſci, paradiſi odore perfuſi, hodiernoque tempore incomparabilis Ægypti, totius Arabiæ, Alepi, Antiochiæ, Arabiæ, Chaldæacæ, Perſiæ, Achſiæ, Dalſiæ, Riciæ, Meſopotamiæ, Parthorum Provinciæ, Vanſæ, Culiciæ, Georgienſis, & Militenſis terrarum, Magnæ Armeniæ, Sibaſetnæ, Caramaniæ, Barbariæ, Æthiopiæ, Arcieræ, Trabloſi, Inſularum Rhodos, Cypri & Candiæ, Albi, Nigrique Maris Inſularumq; Iſibachiæ, Anatoliæ, id eſt, minoris Aſiæ & Provinciarum, Cipcajenſium Deſertorum, Provinciæ Caphæ cum pertinentiis, Provinciarum Boſniæ, Temeſvari, Albæ-græcæ cum dependentibus urbibus & propugnaculis, Moldaviæ & Valachiæ: plurimque celebrium, laudandorum, & declaratione dignorum locorum, urbium & juſtorum theſaurorum Imperator, Imperatorum Imperator, Clementiſſimus & Potentiſſimus Sultanus, Filius Sultani, Monarcha Monarchæque filius, Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mehemetis Chani, Filiique Sultani Ibrahimi Chani.

Fin du Cérémonial de la Porte Ottomane.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE SUEDE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

(§. I.)

Cérémonial particulier de la Cour du Roi.

SA Majesté, le feu Roi de Suede, *Charles XII.* ayant eu à soutenir une guerre pendant 19. ans, & n'ayant presque eu d'autres occupations, que celles, qui y sont relatives, on a eu d'autant moins de soin d'observer à cette Cour le Cérémonial Domestique, qu'il n'a pour son but principal que la magnificence exterieure, qui ne s'accorde pas trop avec la vie guerriére, & que le Roi d'ailleurs haïssoit naturellement toutes les Cérémonies, & avoit en aversion la magnificence exterieure, & la Commodité; c'est pourquoi il avoit donné au Cérémonial Domestique de sa Cour un air tout Soldatesque. Un Cheval bien dressé, & capable de soutenir les travaux de la guerre lui tenoit lieu de Carosse & de Litiére, & un simple Matelas, ou une botte de paille, de lit le plus commode; ceux, qui ont quelquesfois vû manger le Roi, avouent, qu'on n'observoit pas beaucoup de Cérémonies à sa Table. Un Page y faisoit la priére avant & après le Repas. Le Roi en allant à la Sale à manger, laissoit ordinairement son Chapeau & ses gans dans son Appartement, & il mangeoit à tête découverte. Après la priére un des Pages lui donnoit la Chaise, & les Principaux de ses Généraux & de ses Ministres d'Etat se placéoient suivant leur rang à sa droite, & à sa gauche; un Chambellan se tenoit à la droite du fauteüil pour servir le Roi, & un Gentilhomme de la Chambre, découpoit les Viandes vis-à-vis de lui, en mettoit une portion sur une assiette, la couvroit d'une autre, & la portoit lui-même au Roi, qui en prennoit ce qu'il vouloit, ou s'il n'en vouloit pas, il lui faisoit signe de la main de remporter l'assiette; si le Roi prenoit l'assiette, un Page, qui se trouvoit à sa gauche, ôtoit en attendant celle qui se trouvoit devant lui, & le Gentilhomme retournoit à sa place. Les autres Seigneurs, qui mangeoient avec le Roi, étoient servis par des Pages.

On mettoit devant le Roi un petit vase d'argent avec la boisson, dont il se servoit ordinairement. Et quand les autres demandoient à boire, les Pages alloient le chercher au Buffet dans des verres à boire ou dans de grands Gobelets d'argent.

Le Roi ne restoit pas long tems à Table, & on ne lui présentoit jamais de l'eau pour laver les mains ni en s'y mettant, ni en la quitant. Quand le Roi se lévoit, un Page lui ôtoit la Chaise, un autre venoit devant la Table pour faire la priére, & Sa Majesté retournoit d'abord dans son Appartement. Il est encore à remarquer, que les Principaux de ses Ministres d'Etat, & depuis le Feld-

Maréchal jusqu'au Colonel inclusivement étoient seulement privilegiés de manger à la Table du Roi; ses propres Envoyés, ni les Officiers d'un moindre Rang n'ont jamais eu cet honneur; tel étoit le Cérémonial Domestique de Sa Majesté Suedoise; Mais c'est toute autre chose du Cérémonial de la Cour, qui est aussi bien reglé en Suede, que dans aucune autre Cour du Nord. Les Principaux de ses grands Officiers sont ceux-ci. Le Grand Maréchal de la Cour. Le Grand Ecuyer ayant sous lui deux Ecuyers ordinaires. Le Grand Veneur. L'Intendant de la Cour. Les Chambellans. Les Gentilshommes de la Chambre. Le Grand Maître de Cérémonies. Le Maître ordinaire de Cérémonies, faisant en même tems la fonction d'Introducteur des Ambassadeurs. Le Grand Maître des Cuisines; &c. &c.

(§. II.)

Relation du Couronnement solemnel du Roi Charles Gustave en 1654.

L'Acte du Couronnement fut célébré dans la grande Eglise de l'Université d'*Upsal* le 6. de Juin de l'année 1654. à 3. heures de l'après midi.

1. Marchoient les Députés des Païsans 2. à 2. au nombre de 200.

2. La Bourgeoisie 2. à 2. aussi au nombre de 200.

3. Après eux une centaine de Députés du Clergé.

4. Un Timbalier, & huit Trompettes à Cheval.

5. Le Maréchal de la Noblesse à la tête de la Noblesse au nombre de 250.

6. Deux Herauts.

7. 1. Timbalier & 12. Trompettes.

8. Le Grand Maréchal du Royaume à la tête des Membres du Senat au nombre de 40.

9. Le Sgr. *Flemming* portant la Clef.

10. Le Sgr. *Kragge* l'Epée.

11. Le Grand Chancelier le Globe.

12. Le Grand Amiral le Sceptre.

Et 13. Le Grand Drossart du Royaume la Couronne.

Le Roi vêtu en blanc, & avec un plumet blanc sur son Chapeau, marchoit tout seul à Cheval sous un Baldaquin de Velours Rouge, porté par des Barons.

C'est dans une Procession si solemnelle que le nouveau Roi fut conduit par cette illustre Assemblée depuis le Château jusqu'à l'Eglise Archi-Episcopale de cette Ville, où le Docteur *Jean Matthias* fit prémiérement un Sermon convenable à cet Auguste Acte du Couronnement. On procéda ensuite à toutes les Cérémonies requises pour l'Onction, & le Couronnement, ce qui fut exécuté devant le Maître Autel par le Docteur *Lencius* Archevêque d'Upsal. Le Roi monta ensuite sur le Trône, qu'on avoit dressé dans l'Eglise, où tous les Senateurs du Royaume se presentérent devant lui l'un après l'autre, & lui prêtérent serment de fidelité. On entonna ensuite le *Te Deum* &c. & on retourna au Château dans le même ordre, qu'on étoit allé à l'Eglise, si ce n'est qu'au retour tous les Senateurs étoient montés sur de superbes Chevaux. Le Roi étoit alors revêtu du Manteau Royal, & portoit le Sceptre dans la main droite. Il étoit précédé par les trois Grands Officiers du Royaume à Cheval, qui portoient le Globe, l'Epée, & la Clef. Le Grand Tresorier suivoit le Roi & jettoit des Medailles parmi la populace; sur l'un des côtés de ces Medailles étoit l'Effigie du Roi avec cette legende: *Carolus Gustavus Rex*; & sur le Revers: Une Couronne avec l'année du Couronnement: M. DC. LIV. & dans l'Exergue *à Deo & Christina.* On avoit fait rôtir devant le Château un Bœuf entier. Et on fit couler pour le Peuple aux quatres Coins du Château quatre Fontaines de Vin rouge & de Vin blanc.

Le Roi, & tous les Assistans s'étant reposés pendant une heure, & s'étant rafraichis à cause de la chaleur excessive, qu'il fit ce jour, on commença à peu près à 8. heures du soir le Festin, qu'on avoit préparé à la Cour, & où tout le monde se divertit, sans qu'il y arrivât le moindre desordre.

Pendant tout le tems, que dura l'Acte du Couronnement, & le Festin à la Cour, les Regimens de Cavalerie, & d'Infanterie d'Upland & de Westmanland, les Gardes du Corps du Roi, & la Bourgeoisie de la Ville d'*Upsal* restérent sous les armes, pour empêcher tous les desordres, qui auroient pû arriver devant le Château, & dans la Ville, en sorte que tout s'y passa tranquillement, & à la satisfaction commune de tout le monde.

Le Mecredi suivant 7. de Juin vers les 3. heures de l'aprés midi le Roi sortit de ses Appartemens, & alla se mettre sur le Trône, qu'on avoit préparé dans la Cour interieure du Château; où Sa Majesté reçût les hommages, & les sermens de fidelité de tous les Etats du Royaume, comme de la Noblesse, du Clergé, des Bourgeois, & des Paysans, qui furent admis l'un après l'autre à lui baiser la main; les Comtes, & les Barons lui présentérent après leurs Etendarts Féodaux, & en reçurent l'investiture. La Reine *Christine* regarda cet Acte d'une fenêtre de son Appartement. Mais le même soir après avoir soupé, elle partit encore vers minuit d'*Upsal*; parce que dans cette saison il ne fait presque pas nuit dans ce pais-là, & que c'est alors le tems le plus commode, pour y voyager. Et elle fut accompagnée par tous les Senateurs, & par toute la Noblesse jusqu'à une lieuë de là. Le Roi la suivit jusqu'à *Mehrstatt*, à moitié du Chemin d'*Upsal* à *Stockholm*, d'où il retourna à *Upsal* le 8. à midi, & après avoir eu de longues conferences avec le Senat ce même soir, & le 9. & le 10., il prit lui-même les Rénes du Gouvernement.

(§. III.)

Description du Couronnement solemnel du Roi de Suede Charles XI. en 1676.

La Diette Générale des Etats du Royaume, qui avoit été ouverte à *Upsal* le 23. d'Août avec les Cérémonies ordinaires de dévotion & de Rejouissances, étant finie le 25. de Septembre avec les mêmes Cérémonies, on procéda dans le même mois au Couronnement du Roi *Charles XI.* avec les Cérémonies suivantes.

Le Matin de ce jour les Etats du Royaume s'assemblérent dans les endroits qui leur furent assignés; Comme les Senateurs au Château; la Noblesse du Royaume à l'Académie; le Clergé, les Bourgeois, & les Paysans dans l'Eglise voisine du Château. A 8. heures du Matin la Noblesse se rendit au Château, pendant qu'on rangea dans toutes les ruës, par lesquelles Sa Majesté Royale devoit passer, un Regiment de Cavalerie, & la Bourgeoisie de *Upsal*, qui se trouva sous les armes. Après qu'on eut donné le signal, l'ordre des Bourgeois, & celui des Païsans se rendirent à l'Eglise, où ils furent suivis peu de tems après par tout le Clergé.

Clergé. Quelque tems après deux Timbaliers, & douze Trompettes à Cheval, ouvrirent la marche du Cortége.

1. Marchoit le Maréchal de la Cour suivi de tous les Officiers & Domestiques du Roi. 2. Le Maréchal du Païs, à la tête de toute la Noblesse du Royaume. 3. Dix Evêques dans leurs Habits de Chœur. 4. Tous les Senateurs du Royaume sur de superbes Chevaux, en habits de Cérémonies, & avec de longs Surtouts de Velours rouge, doublés d'Hermines, ayant à leur tête, le Comte de *Steinbock* Grand Maréchal & Senateur du Royaume, dans le même habillement, mais tout brodé d'or. 5. Le Sceptre, le Globe, la Clef, l'Epée & la Couronne, furent portés immédiatement devant Sa Majesté sur de grands Careaux, par cinq des plus anciens Senateurs. 6. L'Archevêque *Sticceluis* portoit devant Sa Majesté Royale la Corne avec l'huile de l'onction, & étoit accompagné par un Evêque à cause de son grand âge. 7. Sa Majesté sous un magnifique Baldaquin, qui étoit porté par quatre Conseillers Provinciaux, & par autant de Généraux; Sa Majesté montoit le plus superbe Cheval de ses Ecuries, qui étoit blanc comme la Neige, & conduit par la Bride, par le Comte de *Bannier*, son Grand Ecuyer. L'Ecuyer du Roi, le Sr. *Reutercrantz*, conduisoit devant Sa Majesté un Cheval de main avec un Equipage brillant. 8. Le Feld-Maréchal Général *Bannier* portoit derriere le Roi la Banniére du Royaume; qui étoit un Etendart de Damas brun, avec les armes du Royaume en Broderie d'or.

Ce Cortége conduisit Sa Majesté à l'Eglise Cathedrale, où étant descendue de Cheval, elle y entra sous le Baldaquin jusques dans le Chœur, qui étoit orné des plus riches Tapisseries de la Couronne. On avoit placé au milieu du Chœur un grand fauteüil d'argent massif, & encore un autre de la même espece devant l'Autel, & tous deux sous de magnifiques Baldaquins; le Roi étant arrivé au prémier fauteüil, se mit à genoux, & fit une courte priére, après laquelle Sa Majesté s'assit. Pendant ce tems il y eut Musique, & toute l'Eglise chanta un Pseaume.

Lorsque l'Evêque de *Schara* eut fini le Sermon, les Senateurs s'approchérent du Roi, & le revêtirent de l'habit du Couronnement, qui étoit de Velours couleur de Pourpre, parsemé de Couronnes en Broderie d'or. Sa Majesté s'étant remise dans son fauteüil, l'Archevêque reçut des cinq Senateurs, les cinq Regales qu'ils avoient porté pendant la Procession, & qu'ils avoient mis sur l'Autel pendant le Service Divin; il porta l'un après l'autre au Roi, & les lui remit en main, en lisant à chaque fois une Collecte particuliére, après que Sa Majesté eut fait préalablement le serment du Couronnement.

L'Archevêque lui présenta prémiérement la Couronne, que le Roi se mit & affermit lui-même sur la tête; ensuite il lui donna le Sceptre, le Globe, la Clef, & enfin en dernier lieu l'Epée, voulant marquer par là, que c'étoit l'instrument avec lequel il devoit défendre les quatre autres Regales; Sa Majeste en recevant ces Regales l'une après l'autre, les rendit aux Senateurs, qui les avoient porté; cette Cérémonie finie devant l'Autel, le Roi retourna s'asseoir dans le prémier fauteüil, & garda la Couronne sur la tête, & le Sceptre à la main. Un des Secretaires du Roi, représentant un Heraut du Royaume monta ensuite sur une Tribune, où on avoit peint les Armes de toutes les Provinces du Royaume, & cria à haute voix en langue Suedoise:

CHARLES a été couronné Roi de *Suede* & des *Gottz*, & personne autre.

On donna ensuite le signal aux Trompettes, & aux Connétables de l'Artillerie, qui firent entendre les uns leurs fanfares, & les autres le bruit des Canons, ce qui fut continué pendant quelque tems, & en attendant le Roi resta dans son fauteüil, pour entendre la Musique, & les Acclamations du Peuple: *Vivat Rex Carolus*. Les Evêques chantérent ensuite une Litanie, on lût encore une Collecte, on chanta un Pseaume, & ainsi finit le Service Divin.

Le Roi se rendit ensuite sous le Baldaquin sur le Trône, qu'on lui avoit préparé dans l'Eglise; les Senateurs du Royaume se placérent devant lui, & le Grand Chancelier s'étant mis à la gauche du Trône, lût au Grand Drossart le Serment de fidelité; celui-ci l'ayant repété de mot en mot, fut admis à baiser la main du Roi. Et de la même maniére il fit la lecture du Serment à chaque Senateur en particulier, qui l'ayant repeté de mot en mot, fut admis au même honneur.

Toute la Cérémonie du Couronnement étant finie à 4. heures & demie, Sa Majesté retourna à son Château dans le même ordre, qu'elle en étoit partie, où étant descendue de Cheval, on recommença les Fanfares des Timbales & des Trompettes, & on fit la deuxiéme décharge du Canon, & de la Mousqueterie des Cavaliers, & de la Bourgeoisie; en retournant au Château, le Grand Trésorier jetta au Peuple des Médailles d'argent.

On avoit dressé tout proche du Château une Cuisine, dans laquelle on rôtit un Bœuf entier, farci d'Agneaux, de Lievres, d'Oysons, & de toutes sortes de Gibiers; lorsque le Roi arriva dans son Appartement, on le donna en proye au Peuple. Sur le soir à 8. heures on se mit à Table dans la grande Sale du Palais, où on avoit érigé une grande Colomne en forme d'un Cilindre. Le Roi mangea tout seul au milieu de la Sale à une Table élevée. Les Senateurs mangérent à sa droite à une Table ovale. Et tous les autres Officiers, & presque toute la Noblesse à sa gauche à une autre grande Table; le Clergé, les Bourgeois, & les Paysans furent traités splendidement, dans des Appartements differens; lorsqu'on sortit de Table, on reconduisit le Roi en Cérémonie dans son Appartement.

(§. IV.)

Rélation du Couronnement, de la Reine Ulrique Eleonore, en 1680.

LOrsque la Diette Générale du Royaume de Suede fut finie, on proceda au Couronnement de la Reine *Ulrique Eleonore*, Epouse du Roi *Charles XI.*, le 25. de Novembre de la maniére suivante:

Le Chemin, qui conduit depuis le Château, jusqu'à la grande Eglise de St. *Nicolas*, ayant été tout couvert de Drap rouge, leurs Majestés le Roi, & la Reine, étant dans leurs habits Royaux, commencérent la Procession à midi sonant, & se rendirent par ce Chemin, dans l'Eglise. Le Roi avoit un habit blanc avec le Manteau Royal de Velours rouge, doublé d'Hermines, & portant la Couronne sur la tête, & marchoit seul; deux Gentilshommes de la Chambre portoient la queuë de son Manteau; & le Baldaquin de Drap d'argent étoit porté par quatre Chambelans. Il étoit suivi par la Reine, qui étoit aussi habillée d'une étoffe blanche, ayant par dessus un Manteau Royal de Velours rouge, doublé d'Hermines. Quatre Gentilshommes portoient au-dessus d'elle un Baldaquin, fait comme celui du Roi; & sa queuë étoit portée par quatre Dames d'honneur. Le Roi, dans son habit Royal, se présenta d'abord devant l'Autel, & après que la Musique eut cessé on conduisit aussi la Reine à l'Autel. L'Archevêque d'*Upsal* ayant fait le Sermon ordinaire du Couron-

ronnement, lui mit la Couronne sur la tête, & lui donna dans les mains le Sceptre & le Globe. Ce qui ayant été annoncé au Peuple par la Musique de la Chapelle, & par les Fanfares des Trompettes, & des Timbales, on fit une décharge générale de tous les Canons, qui se trouvérent dans le Château, à *Bronckenberg*, à *Schris Holm*, à l'Eglise, & sur la Forteresse du Sud. Les Gardes à Cheval, les Trabans, la Bourgeoisie, consistant en douze Compagnies, & un Corps de Cavallerie de 1000. Chevaux firent en même tems une décharge de leurs Mousquets & Carabines.

Leurs Majestés, avec les Couronnes sur la tête retournérent ensuite au Château dans l'ordre précedent, & s'étant mises à Table, on jetta au peuple une bonne somme d'argent, & on le régala de Vin rouge & de blanc, qu'on fit couler de plusieurs fontaines. Cette Cérémonie finit enfin par un magnifique feu d'artifice.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé au Couronnement du Roi de Suede Charles XII. en 1697.

APrès la conclusion de la Diette Générale on fit les préparatifs nécessaires pour le Couronnement du jeune Roi, lequel ayant été fixé au 14. de Decembre, on y proceda de la maniére suivante:

1. Marchoient 36. Trabans à Cheval.
2. Tous les Bourgeois de la Ville de Stockholm, sous les armes, & partagés en Compagnies.
3. La troisiéme partie des Gardes à pied.
4. Deux des prémiers Officiers de la Cour de la Reine, Ayeule du Roi, avec plusieurs Carosses.
5. Un Timbalier, & quatre Trompettes à pied, étant suivi par trois à 400. Gentilshommes.
6. Les Conseillers & les Officiers de la Chancellerie Royale.
7. La haute Généralité du Roi.
8. Un Timbalier & six Trompettes.
9. Le Maréchal Comte de *Steinbock* avec le Sceptre.
10. Le Comte de *Wachtmeister* avec la Clef d'or.
11. Le Comte de *Wreede*, avec le Globe.
12. Le Comte *Bent Oxenstiern* avec l'Epée Royale.
13. Le Roi avec la Couronne sur la tête. Son habit étoit de Velours violet doublé d'une Etoffe blanche & il étoit couvert d'un Manteau Royal. Il montoit un Cheval Bay-Chatain, dont les fers étoient d'argent massif, & qui étoit conduit à la bride par un de ses Ecuyers.

Douze de ses Ministres d'Etat portoient le Baldaquin.

Cette Procession commença près de l'Hôtel de Wrangel, pour se rendre à l'Eglise de St. *Nicolas*. Les deux côtés de toutes les ruës, par lesquelles on fut obligé de passer, étoient garnis des Gardes à pied; Sa Majesté Royale étant entrée dans l'Eglise, & ayant occupé sa place, on commença la Musique, & ensuite on fit le Sermon. Le Roi se rendit à l'Autel, ôta lui-même de sa tête la Couronne avant l'Onction, qui fut faite par l'Archevêque d'*Upsal*; & après cette Cérémonie il se remit aussi lui-même, & sans assistance de personne, la Couronne sur la tête, pour marquer qu'il étoit un Roi Souverain, & d'une Puissance illimitée; cet Acte finit par une double décharge de 400. Canons, & par celle de la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Soldats.

Le retour de l'Eglise au Château se fit dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies, il ne faut pourtant pas oublier de remarquer une Circonstance: c'est que lorsque Sa Majesté, ayant la Couronne sur la tête, voulut remonter à Cheval devant la Porte de l'Eglise, elle embarassa l'un de ses pieds dans le long Manteau Royal, dont le Cheval s'étant effarouché, & faisant un mouvement un peu fort, le grand Diamant sauta de la Couronne du Roi. Et quoiqu'on ne pût le trouver alors, on l'a pourtant à la fin retrouvé après plusieurs recherches.

Aussi-tôt que le Roi fut de retour au Palais, il se fit voir sur une Tribune, & fit prêter le serment de fidelité aux quatre Conseils Royaux. On regala le Peuple d'un bœuf rôti, & on lui jetta quelques monoyes d'argent, qui donnérent occasion à differens combats grotesques; enfin on fit couler environ 20. Piéces de Vin, pendant toute la nuit. On avoit attaché à un mât fort haut deux grandes Cornes argentées, & ceux qui les purent enlever, reçurent suivant la coûtume pour chacune une recompense de 100. écus. C'est ainsi que finit avec joye & contentement la Cérémonie de ce Couronnement.

La Medaille, qu'on avoit fait fraper pour le Couronnement, portoit d'un côté l'Effigie du Roi artistement cizelée, avec cette Inscription:

Carolus XII. D. G. Rex Sue.

Sur le revers on voyoit une Couronne Souveraine fermée, & dessus la Couronne: *Carolus post fata revixit*; & en bas: *A Deo Dato Patre patriæ*: D. 14. *Decembr.* 1697.

(§. VI.)

Description circonstanciée du Couronnement de la Reine Ulrique Eleonore de Suede, à Upsal, en 1719.

SA Majesté le Roi de Suede *Charles XII.* ayant été tué par un coup fatal au siége de *Fridrichshall* en Norwegue le 11. de Decembre de de l'année 1718., sa sœur unique, la Princesse *Ulrique Eleonore*, se saisit des Renes de la Régence, dès qu'elle reçût la triste nouvelle de la mort du Roi son Frere, & tâcha de les conduire sur le même pied, que du vivant du feu Roi; Mais les Etats du Royaume de Suede, qui jusqu'alors s'étoient très-mal trouvés de la *Souveraineté*, & qui crûrent, que c'étoit pour eux un fardeau trop pésant, resolurent de profiter de l'occasion présente, pour se débarasser absolument de cette sorte de Gouvernement. C'est pourquoi ils representérent à la Princesse *Ulrique Eleonore*, qu'ils voudroient bien l'élire pour Reine de Suede, & que même ils l'honoreroient, respecteroient, & lui obéiroient comme à leur Reine; Mais ils y attachérent cette condition expresse, qu'elle devoit absolument renoncer pour jamais à la *Souveraineté*, & remettre la Constitution du Royaume dans la même situation, où elle s'étoit trouvée du tems de la Reine *Christine*.

La Princesse *Ulrique Eleonore*, qui vit de tous côtés des difficultés insurmontables de parvenir à la Couronne, si elle ne condescendoit pas aux souhaits ardens des Etats du Royaume, resolut enfin de renoncer à la *Souveraineté* sans aucune exception; ce qu'elle exécuta aussi réellement par un Acte formel de Renonciation (*a*), les Etats du Ro-

(*a*) On le trouve dans le Suplement au Corps Diplomatique, *Tom. II. Part. II. pag.* 149.

Royaume dresserent d'abord une nouvelle forme de Régence, & declarérent par une Election réglée la Princesse *Ulrique Eleonore* Reine de Suede, avec l'extension sur tous ses hoirs mâles, ce que Sa Majesté ayant accepté, elle promit par serment, d'observer exactement cette nouvelle Constitution. Tout ceci se passa dans la Diette Générale du Royaume, & avec les Cérémonies suivantes.

Les Hérauts firent la publication ordinaire de la Diette Générale au Nom de la Reine; le jour suivant les Etats s'assemblérent dans la Sale du Royaume, destinée à ces sortes d'Actes Publics. La Reine s'y rendit ensuite, & y fut accompagnée par tous les Senateurs; elle s'y plaça pour la premiére fois sur le Trône, le Major Général *Hierta*, Lieutenant Colonel de ses Gardes du Corps, & le Sr. *Tornflicht*, Colonel des Gardes à pied se placérent derriére elle. A la droite de la Reine on avoit dressé une Tribune, dans laquelle se trouvérent le Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, & le Duc de Holstein. Le Comte de *Horn*, Grand Chancelier, proposa dans une Harangue les raisons, pourquoi les Etats du Royaume étoient assemblés. Les quatre Orateurs des quatre Etats, à savoir le Baron *Pehr Ribbing* pour la Noblesse, l'Archevêque d'*Upsal* pour le Clergé, le Bourgemaître *Hulten* pour les Bourgeois, & un autre pour les Paysans; le Baron *Pehr Ribbing* porta la parole, & félicita la Reine au nom des quatre Etats sur son heureux avenement au Trône; il remit ensuite à la Reine l'Acte de son Election, qui étoit signé des quatre Etats; la Reine rendit cet Acte au Secretaire d'Etat, qui en fit la lecture à haute voix; le Comte de *Horn* remercia ensuite les Etats au nom de la Reine, ce qui termina cet Acte solemnel.

On fixa un jour pour le Couronnement solemnel de la Reine, ce qui fut exécuté dans l'Eglise Cathedrale de la Ville d'Upsal le 28. de Mars V. St. de l'année 1719., avec les Cérémonies suivantes:

Toute l'Eglise étoit ornée, suivant la coûtume de riches Tapisseries, & d'autres choses necessaires; on avoit pratiqué derriére l'Autel une Tribune pour le Prince Héréditaire, & pour le Duc de Holstein, & en dedans du Chœur on avoit fait plusieurs siéges en forme d'un Amphitheatre pour les quatre Etats, & pour les Principaux des Spectateurs. La Reine, étant arrivée jusqu'à l'Eglise, elle sortit de son Carosse, & entra dans cette Metropole sous un magnifique Baldaquin, qui étoit porté par huit Lieutenans Généraux; devant elle marchoient les Senateurs du Royaume, dont les plus anciens portoient les Regales, & le Manteau Royal. La Noblesse, & les autres Etats; Le Senateur *Cronhielm* suivoit la Reine, & porta la Baniére du Royaume. L'Archevêque, & les autres Evêques revêtus de leurs Ornemens Pontificaux, reçurent la Reine à la Porte de l'Eglise, où l'Archevêque lui dit suivant la coûtume: *Benit soit, qui vient au Nom du Seigneur.* Lorsqu'elle entra dans l'Eglise, on commença la Musique, qui fut continuée jusqu'à ce que Sa Majesté fut entrée dans le Chœur, & qu'elle se fut mise sur le Trône, & jusques-là on porta toujours sur elle le Baldaquin. Les Senateurs ayant posé les Régales, & le Manteau Royal sur l'Autel, se placérent près des Evêques, & la grande Noblesse. On commença alors le Service Divin. Après le Sermon, & la Litanie, la Reine se rendit à son Prie-Dieu, sur lequel on avoit mis une Bible; & s'y étant agenouillée, & ayant mis ses deux doits sur l'Evangile; elle repeta tous les mots du Serment, que le Comte de Horn lui lut distinctement. On lui mit ensuite le Manteau Royal, avec lequel elle monta sur le Trône, sur lequel elle fut ointe par l'Archevêque au front, & sur les poignets. L'Archevêque retourna ensuite à l'Autel, en prit les Régales, qu'on y avoit posées; & les présenta piéce par piéce à Sa Majesté; l'Archevêque à la fin, accompagné du Comte de *Gullenstiern* Grand Drossart du Royaume, lui mit la Couronne sur la tête. Après cette Cérémonie un Hérault de la Cour publia, que la Princesse *Ulrique Eleonore* avoit été élue Reine de Suede &c. on fit ensuite les décharges de l'Artillerie & de la Mousqueterie des Milices, & de la Bourgeoisie, au bruit des Timbales & des Trompettes.

Après ces Cérémonies, la Reine se rendit devant le Chœur sur un autre Trône, & on fit publiquement annoncer par un Héraut au Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, qu'il pouvoit s'approcher du Trône, pour y faire le Serment, comme Généralissime de la Reine & du Royaume; Son Altesse Serenissime étant montée sur le Trône, mit un genoux sur un Carreau, qu'on avoit mis aux pieds de la Reine, & lui ayant baisé les mains, Son Altesse Séréníssime repeta mot pour mot, les paroles du Serment, dont le Comte de *Horn* fit la lecture en langue Suedoise; le Prince fut suivi par les Senateurs du Royaume, qui firent leur Serment de fidelité l'un après l'autre, en s'agenouillant sur le degrés inferieur du Trône. Toute la Cérémonie du Couronnement étant terminée par cet acte, Sa Majesté, retourna au Palais avec la même magnificence. Le Trésorier *Robert* à Cheval suivoit son Carosse & jettoit en passant au Peuple les Médailles du Couronnement. La Reine étant arrivée au Palais, on fit encore une décharge des Canons & de la Mousqueterie. Le soir elle soupa seule à sa Table ayant le Manteau Royal, & la Couronne sur la tête, & elle y fut servie par les Senateurs du Royaume; le Baron *Sparr* y servit d'Ecuyer Tranchant du Royaume, & les plats furent portés sur la Table par des Colonels. Les Senateurs & les Etats du Royaume furent ensuite traités splendidement. On passa les deux jours suivans en Festins & en réjouissances, & ainsi finit un Acte si éclatant au grand contentement de tous les interessés. Pendant ces Solemnités les Senateurs du Royaume étoient habillés en longues Robes de Velours rouge, doublées d'Hermines, & ils portoient sur la tête des Bonnets du même Velours & avec la même doublure. Le Général *Ducker*, porta la Couronne du Royaume, parce que la Personne qui avoit été choisie pour la porter à la Procession, avoit été empêchée d'y assister par une maladie subite; Mr. *Rumpff*, Envoyé des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, se rendit à Upsal, & y complimenta le jour avant le Couronnement, la Reine & le Prince Héréditaire, dont il fut très-gracieusement reçu, Sa Majesté ayant donné des ordres exprès à son arrivée, au Maréchal de la Cour, de lui offrir un Logement commode de trois Chambres garnies, avec un Laquais aux Livrées de la Reine pour le servir, pendant le séjour qu'il y feroit.

La Reine se rendit ensuite à Stockholm, où ayant de nouveau renoncé à la Souveraineté, elle reçut solemnellement l'hommage de tous les Etats du Royaume, en presence des Ministres Hollandois, Mrs. *Rumpff* & *de Bie*, de Mr. *Lowenohr*, Major Général, & Envoyé de Dannemarc; & du Colonel *Bassewitz*, qui s'y trouva pour lors pour les affaires de Sa Majesté Britannique.

(§. VII.)

Réglement au sujèt des Funerailles de Sa Majesté le Roi Charles XII. à Stockholm le 26. Février de l'année 1719.

AUx funerailles de Sa Majesté le Roi de Suede, *Charles XII.*, qui commencérent du Palais Royal, jusqu'à l'Eglise de *Ritters-holm*, on observera exactement ce qui suit.

Comme on ne peut rien faire de bon ni de salutaire, sans qu'on y observe un bon ordre, encore moins pourroit-on effectuer convenablement un Acte aussi solemnel que celui-ci, sans avoir eu soin d'y regler auparavant toutes les choses, qui y seront nécessaires; c'est pourquoi on a fait ce Reglement pour tous ceux qui y assisteront, & particuliérement pour ceux qui y seront chargés de quelque fonction.

Le jour avant l'Enterrement, qui est fixé au 26. de Fevrier, on publiera au son des Trompettes, & des Timbales, le matin & l'après midi, dans tous les endroits ordinaires de la Ville, & particuliérement sur les *Malmes*, que l'Enterrement Royal se fera le lendemain. On fera en même tems annoncer par deux Gentilshommes à la haute & petite Noblesse, au Clergé, à la Bourgeoisie, & aux Paysans, de se trouver au tems marqué dans les endroits, qui leur seront assignés.

Le jour de l'Enterrement, le Regiment des Gardes Royales s'assemblera devant l'Eglise de *Ritterholm*, & sur le Cimetiére, le Regiment du Comte *Gustave Oxenstiern* se rangera sur la place devant la Maison de la Baronnesse *Stina Krusen*; la Bourgeoisie sous les armes & à pied, sur le Marché du *Norder-Malm*; les Gardes Royales feront premiérement une haye depuis la porte de l'Eglise, & s'étendront en sorte, qu'entre chaque flambeau des deux côtés, qui sera de 5. aulnes de hauteur, & éloignés l'un de l'autre de 15. aulnes il se poste à chaque côté sept hommes; cette haye sera ensuite continuée par le Regiment d'*Oxenstiern*, & puis après par la Bourgeoisie à pied, qui étendra la Haye jusques à la ruë de la Reine.

Tous ces gens se trouvéront au rendez-vous, & y seront rangés en ordre précisement l'après dinée à 5. heures; Mais lorsque la Procession de l'Enterrement Royal sera arrivée dans l'Eglise, les Gardes Royales se rassembleront, pour occuper autour de l'Eglise toutes les places necessaires. Alors le Regiment d'*Oxenstiern* se rangera en ordre de Bataille sur le Marché de *Norder Malm*. Et la Bourgeoisie à pied se rangera près du pont de batteaux. Tous ces différens corps resteront sur leurs places assignées, jusqu'à ce qu'on ait fait les décharges des Canons, & de la Mousquetterie, & que l'acte de l'Enterrement soit fini dans l'Eglise, après quoi ils quitteront ces postes. Le Regiment des Gardes du Corps de Sa Majesté formera ensuite une Haye depuis la porte de l'Eglise jusqu'à la porte interieure du Palais Royal.

Les trois Compagnies à Cheval de la Bourgeoisie se rangeront sur la place devant la Maison des Orphelins, & en défileront précisement à 6. heures; elles prendront leur route par le pont de la grande Eglise, & marcheront jusqu'au marché de la Maison de la Noblesse, où elles s'arrêteront; si cette place n'a pas assez d'étenduë pour les contenir tous, une compagnie ira se poster près de la grande Eglise.

L'Escadron des Gardes du Corps, qui en attendant se sera posté à la place des Carroussels, commencera alors à marcher aussi; & lorsque la Cavalerie de la Bourgeoisie aura defilé, il la suivra immédiatement, sans laisser une grande distance entre eux; l'Escadron des Gardes du Corps se postera devant la Maison de la Baronnesse de *Stina Krusen*, & s'étendra jusqu'à la Maison de la Comtesse de *Piper*; lorsque la Procession funebre passera, il fera face; & après que les décharges auront été faites, il défilera de-là.

Tous les Gentilshommes & Officiers de la Cour du Roi, & de celles de leurs Altesses Royale, & Sérénissime, le Prince Héréditaire de *Hesse-Cassel*, & du Duc de *Holstein*, en Manteaux longs de Deuil, s'assembleront en attendant dans la Maison de *Wreden*, située dans la ruë de la Reine. Lorsque l'Escadron des Gardes passera cette Maison, il faudra observer avec exactitude, que le Maréchal de la Cour, le Baron *Gustave de Duben*, commence incontinent le Convoi funebre, faisant marcher devant lui deux Hérauts de la Cour; & il sera suivi par tous les Seigneurs assemblés des trois Cours. On y observera cet ordre, que les Principaux marchent les derniers à proportion de leurs Charges. Il faut qu'ils y soyent tous précisement assemblés à 5. heures, afin que le Convoi funebre ne soit pas retardé.

Ils seront suivis par le Maréchal du Païs le Baron *Pierre Ribbing*, suivi de la grande & de la petite Noblesse; qui s'étant assemblés dans la Maison du Senateur & Président Comte de *Cronhielm*, quoique sans longs Manteaux, seront appellés par leurs noms, & suivant la Matricule à commencer du plus jeune jusqu'au plus ancien, & assez à tems, afin qu'ils puissent se ranger ensorte qu'on n'apperçoive point d'intervalle entre ceux qui les précedent, & ceux qui les suivront. Et il faut qu'ils marchent si lentement, que les autres ayent le tems de les suivre commodément.

Le Convoi commencera précisement à cinq heures & trois quarts du soir du jardin Royal de Carlsberg, & passera par le chemin où on aura allumé des flambeaux des deux côtés, on observera cet ordre dans la marche.

1. Marcheront deux Hérauts.

2. Le Carosse drappé du Senateur & Grand Maréchal Comte de *Tessin*, à 6. Chevaux tous couverts de longues housses noires.

3. Le Char où sera le Cercueil de Sa Majesté, sera attellé de huit Chevaux, *tous couverts de housses trainantes de Velours noir; le Tapis qui couvrira le Cercueil Royal, sera par tout parsemé de Couronnes en broderie d'or; & aux quatre côtés pendans seront brodées d'or les trois Couronnes sur un grand Globe*, ornées de Rameaux de Palmiers. A la tête du Cercueil sera posée la Couronne Royale sur un Carreau de Velours noir; on portera encore sur le Cercueil Royal un Baldaquin de Velours noir parsemé de Couronnes d'or, & à huit bâtons galonnés de tresses d'or.

Tout ceci sera exécuté de la maniére suivante. Les huit Chevaux qui tireront le Char funebre, seront conduits par huit Officiers des Ecuries Royales, qu'on jugera y être les plus convenables, & qui porteront de longs Manteaux de deuil, comme les Chevaux seront tous couverts depuis la tête jusqu'à la queuë de grandes housses noires.

Les quatre coins du Poêle, qui couvre le Cercueil Royal, seront portés par quatre des plus anciens Chambelans, & huit des plus anciens Capitaines des Gardes à pied, marcheront auprès des 8. bâtons, sur lesquels repose le Baldaquin.

Le Major Général *Hierta*, qui commande l'Escadron des Gardes du Corps, marchera à la droite & à la tête du Cercueil, comme le Colonel des Gardes à pied marchera à la gauche; chacun d'eux sera accompagné d'un Ajudant Général du Roi, qui a rang de Colonel. Tous les autres Aju-

judans Généraux suivront la Cour de la Reine en longs Manteaux de Deuil; près du Cercueil Royal, aux deux côtés, marcheront les Laquais du Roi; & à un peu de distance d'eux 30. Trabans avec leurs Pertuisanes à chaque côté; ensuite viendront les Principaux Carosses de Deuil de son Altesse Royale le Prince Héréditaire, & de Son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein; ils seront suivis de cinq Carosses drappés à 6. Chevaux avec leurs Equipages de grand Deuil, & enfin par 16. Carosses à 2. Chevaux, dans lesquels on menagera des places pour 70. personnes, qui viennent de *Carelsberg*, comme pour les Senateurs, & pour tous les Seigneurs, qui ont un rang éminent jusqu'aux Colonels inclusivement, entre lesquels on compte les douze Colonels, qui auront porté le Cercueil Royal.

Lorsque le Convoi funebre arrivera dans cet ordre devant la Maison du Senateur, & Président, Comte de *Cronbielm*, on y fera alte; alors viendront 4. des Principaux Senateurs, qui se croiront en état de faire le reste du Chemin à pied; & qui prendront les quatre coins du Poële, qui jusqu'à présent auront été portés par les quatre Chambelans; les huit Capitaines des Gardes, qui jusque là ont soutenu les 8. bâtons du Baldaquin, seront en même tems relevés par autant de Majors Generaux, & de *Lands-Hoffdingers* ou Grands Baillifs. Lorsque tout sera remis en ordre, on recommencera la Marche, qui sera augmentée par la grande, & la petite Noblesse.

Les flambeaux dans la ruë Royale ne seront pas allumés, avant que le Convoi soit arrivé à la vallée de Carlsberg, qui est tout proche de la Ville.

Lorsque le Convoi sera arrivé de cette maniére devant la Porte de l'Eglise de *Ritterholm*, tout le monde s'y arrêtera; le plus ancien des Senateurs, après ceux, qui ont porté les Régales recevra le grand Etendart du Royaume, des deux Colonels, auxquels il aura été ordonné de le lui remettre, & comme il sera trop pésant, pour être porté par un seul, le Senateur sera soutenu par ces deux Colonels, qui l'aideront à le porter par le moyen de deux bâtons y joints. Les cinq plus anciens Senateurs, qui se trouveront alors présens, recevreront devant la Porte de l'Eglise les Régales, des mains des cinq Conselliers de la Chambre, qui les auront auparavant été chercher à *Carlsberg*, & qui les leur delivreront sur des Carreaux de Velours noir. Ensuite arrivera le grand Maréchal, comme Pristaf, avec les deux Hérauts, qui l'auront précedé. Lorsque tout le monde se sera rangé en ordre, vingt des plus anciens Colonels léveront le Cercueil, qu'ils poseront sur un brancart ils seront accompagnés par ceux, qui auront porté les quatre coins du Poële, & on continuera de porter le Baldaquin sur le Cercueil, qui sera immédiatement suivi par son Altesse Royale le Prince Héréditaire de *Hesse-Cassel*, & Son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein; ensuite par le reste des Senateurs, & les autres Seigneurs, qui depuis *Carlsberg* se sont trouvés dans les Carosses de Deuil. Tous les autres Colonels, qui n'ont pas pû être employés, à rendre service à cette Cérémonie, se trouveront alors à la Porte de l'Eglise en longs Manteaux de Deuil, & on assignera à chacun la place, qu'il doit occuper dans la Marche. Lorsque le Clergé, les Bourgeois, & les Paysans, seront arrivés dans l'Eglise, on les conduira dans les endroits, qui leur ont été destinés.

Les Femmes des Senateurs, les Dames de la Cour, & celles de la Ville, seront admises dans l'Eglise sur les bancs, qu'on y aura preparé pour elles à la gauche de la grande Nef, & on y observera autant qu'il sera possible le rang de chacune & personne ne doit s'y introduire clandestinement, sans être habillé de Deuil; le Maître des Cérémonies, le Sr. *Conftrom* aura soin, d'assigner des places convenables aux principales Dames à l'Entrée de la grande porte.

Les Officiers de la Cour Royale, qui auront commencé la Procession, se placeront aux deux côtés de l'Autel; Mais on laissera vuide le reste du Choeur pour la commodité des Officians.

La grande & la petite Noblesse se placeront d'une maniére, qu'elle n'occupera pas trop de place, & qu'il restera assez de bancs, pour ceux, qui seront venus de *Carlsberg* avec le Convoi, comme aussi pour les Colonels, qui se seront trouvés devant la Porte de l'Eglise, & qui y seront entrés avec le Convoi.

Lorsque tout le Convoi sera arrivé devant la porte de l'Eglise, chacun sortira des Carosses de Deuil, qui, à proportion qu'ils se trouveront vuides, feront le tour de l'Eglise, pour faire place aux autres. Le Tresorier *Rafeld* montera alors à Cheval, pour jetter aux Endroits assignés les Médailles d'or & d'argent, qui ont été frappées à l'occasion de l'Enterrement; il sera suivi par 10. Cavaliers, & à chaque côté de son Cheval marcheront 10. hommes, pour empêcher, que la populace n'éteigne les flambeaux, & les enleve. Celui des Senateurs, qui porte l'Etendart Royal, se postera à la gauche du Cercueil Royal, & y restera toujours, avec les deux Colonels, qui soutiendront l'Etendart. Les cinq Senateurs, qui auront porté les Régales, les mettront sur la Table, qu'on aura dressé à la droite du Cercueil, & se placeront après dans les premiers bancs; les derniers Hérauts se placeront auprès des deux premiers, devant le Piedestal, qui soutient les quatres figures, qui se trouvent sous le Catafalque, qu'on a érigé dans le Choeur. On n'allumera pas les 500. Bougies blanches, qui se trouvent autour du Catafalque, avant que le Convoi soit arrivé devant la porte du Cimetiére de l'Eglise; Mais toutes les autres Bougies peuvent être allumées à 5. heures, & les grandes Lampes, qui pendent sous la voute, une heure plutôt, si on veut. Les Majors Généraux, & les Grands Baillifs resteront debout auprès le Baldaquin jusqu'à ce que toute la Cérémonie soit finie. Et lorsqu'on mettra le Cercueil Royal sous le Catafalque, ils s'avanceront avec le Baldaquin, jusqu'à ce qu'on leur puisse faire place pour s'en décharger, & pour mettre les pieds de ses huits bâtons dans les petits trous, qu'on a fait faire exprès pour cela.

Ceux, qui restent encore du vieux Corps des Trabans, & qui ont été avec feue Sa Majesté dans toutes les Batailles & actions, & dans le plus grand feu, seront placés aux deux côtés du Cercueil, quoique audehors du Mausolée. Mais les autres 60. Trabans, qui pendant tout le Chemin ont marché aux deux côtés du Cercueil, & en ont eu la garde, occuperont la grande Galerie, & on ne permettra à personne autre de s'y trouver. Tous les Laquais resteront hors de l'Eglise sur le Cimetiére; le Major Général *Hierta*, & le Colonel *Tornflicht* resteront aux deux côtés du Cercueil Royal, comme aussi les deux plus anciens Chambelans, qui se placeront aux pieds.

Lorsque tout le monde sera placé dans l'Eglise, & que le reste y sera en ordre, on cessera le Carillon des Cloches, qui aura commencé un quart avant 6. heures; la Cavalerie, & l'Infanterie, decamperont en même tems Tambour battant, mais à Caisses couvertes.

On commencera la Musique, & ensuite on chantera un Pseaume, & encore un verset, pendant que l'Archevêque montera en Chaire. Après le Sermon, il fera la lecture des *Personnalia*, ou des grandes actions, & vertus personnelles de sa defunte Majesté. Lorsque l'Archevêque sera descendu de la Chaire, on recommencera la Musique; & on chantera un Pseaume. En attendant le Senateur & Grand Maréchal se lévera de la place, qu'il aura

aura occupé pendant le Sermon, & se placera devant le Cercueil Royal comme *Pristaff*; il sera d'abord suivi par les autres Senateurs, qui doivent porter le Cercueil, & qui se rangeront chacun à sa place. Pendant qu'on chantera une hymne funebre, les huit Majors Généraux & les Grands Baillifs porteront le Baldaquin devant le Mausolée, & s'y arrêteront, jusqu'à qu'il soit tems, d'accompagner le Corps, & alors ils se placéront aux deux côtés de l'Escalier. Ceux qui auront porté auparavant les quatre coins du Poële, se placéront également à leurs Endroits. On lévera ensuite avec les Cérémonies convenables le Cercueil, on le portera dans le sepulcre Royal, & on le placera dans l'Endroit assigné; les quatre Hérauts marcheront devant, & lorsqu'ils seront arrivés devant le sepulcre, ils se rangéront aux deux côtés de l'Escalier. Le Senateur & Grand Maréchal marchera le prémier comme *Pristaff*, & entrera dans le Caveau, pour examiner, si tout s'y trouve en ordre. On portera ensuite le Cercueil en bas, où il y sera reçu par le *Pristaff*. Ceux qui ont porté les quatre coins du Poële, les quiteront alors; huit Gentilshommes de la Cour descendront alors dans le Caveau, pour relever ceux qui auront porté le Baldaquin. Et lorsque Son Altesse Royale le Prince Heréditaire de *Hesse-Cassel*, & Son Altesse Sérénissime le Duc de *Holstein*, seront sortis de l'Eglise, ils porteront le Baldaquin hors du Caveau, & dans sa précedente place, où ils en poseront les bâtons dans les troux, qui ont été faits pour cela. Le plus ancien des Chambelans, & deux Gentilshommes de la Cour recevront en même tems la Grande Baniére Royale, & la portéront dans l'endroit assigné.

Lorsque le Cercueil aura été placé dans le Caveau, on éteindra toutes les Bougies, & on fermera le Caveau, avant que personne n'y puisse entrer, sans en avoir obtenu la permission, parce qu'il n'est pas assez spacieux, pour contenir beaucoup de monde.

Lorsqu'on descendra le Cercueil dans le Caveau le Senateur, & Grand Maréchal, en fera avertir le Grand Maître de l'Artillerie, qui donnera d'abord le signal au Major Général, & au Colonel de l'Artillerie, pour faire tirer le Canon; & alors les Canons qu'on aura fait dresser près de l'Eglise du *Ritterholm*, du pont de *Mucklagers*, à *Brunckenberg*, & au *Schiffs-Holm*, feront une prémiére décharge de 150. coups, qui seront suivis par autant de coups de la flotte Royale; lorsqu'ensuite la Cavalerie, & l'Infanterie auront fait leurs décharges de Mousqueterie, on recommencera la deuxiéme décharge du Canon, en sorte qu'on tirera en deux décharges 600. coups de Canons. L'Escadron des Gardes du Corps commencera la salve de la Mousqueterie, étant suivi par la Bourgeoisie à Cheval, ensuite par le Regiment des Gardes à pied, par le Regiment d'*Oxenstiern*, & à la fin par les Bourgeois à pied. Lorsqu'on aura fait la prémiére décharge, on recommencera le Carillon des Cloches dans toutes les Eglises, ce qui sera continué jusqu'à ce que toute la Procession soit sortie de l'Eglise.

L'Evêque de *Lindkoping* donnera la bénédiction devant le grand Autel, lorsque le Service divin sera fini, & on chantera encore un Pseaume, alors cinq Conseillers de la Chambre des Finances s'approcheront de la Table, sur laquelle les Régales auront été posées, & ils les recevront des mains des Senateurs, qui les ont porté auparavant, & elles seront gardées par ces Conseillers, jusqu'à ce que toutes les Cérémonies soient finies.

Lorsque le Service Divin sera fini, que toutes les Cérémonies de l'Enterrement seront achevées, & qu'on aura fait la prémiére décharge de l'Artillerie, & des Milices; le Convoi se préparera, pour sortir de l'Eglise, lorsqu'on fera la deuxiéme décharge des Canons au pont de *Muncke*, & on y observera l'ordre suivant:

1. Marchera le Maréchal de la Cour, Baron de *Duben*, qui sera suivi 2. par tous les Officiers de la Cour & du Duc, qui se sont trouvez dans l'Eglise; & à cette occasion il faut bien observer, que les inferieurs en rang marchent les prémiers. Après Son Altesse Royale le Prince Héréditaire de *Hesse-Cassel*, & Son Altesse Sénérenissime le Duc de *Holstein*, suit tout le College des Senateurs du Royaume; après eux viennent les Senateurs, qui ont porté les quatre coins du Poële, ensuite tous les autres, qui sont entrés avec le Convoi dans l'Eglise. Et tous sortent de l'Eglise jusqu'au Palais Royal. Le reste des Gardes du Corps de S. M. resteront dans les places assignées, jusqu'à ce que les quatre Ordres du Royaume se soient rendus à *Muncke Brucke*; & alors on laissera dans ces endroits autant de ces Gardes, qu'il en sera besoin pour prévenir les desordres, & pour garder les flambeaux dans les ruës. *Donné à Stockholm le* 21. *Fevrier* 1719.

En conformité des très-gratieux ordres de Sa M. Royale.

(*Signé*)

N. Tessin.

Pendant l'Enterrement on a remarqué dans l'Eglise de *Ritters-Holms* les ornemens suivans. Toute l'Eglise étoit tapissée en dedans *d'un drap noir*; au lieu des lustres, on avoit inventé de certaines machines pendantes, garnies de plusieurs Lampes brulantes. Tous les Pilastres de l'Eglise étoient couverts jusqu'au-milieu de grands Ecussons enrichis de Couronnes Royales. Dans ces Ecussons se trouvoient certaines Emblemes Héroiques. Au-dessus des Couronnes Royales on voioit plusieurs *Consoles*, garnis de plusieurs flambeaux & lampes. Tout autour de l'Eglise, & entre ces Pilastres se trouvoit grand nombre de petites Couronnes argentées, avec des flambeaux en Piramide; la Tribune étoit couverte de Velours noir par devant & entre les Pilastres, sur lequel on voyoit les armes des Provinces en Broderie, les extremités d'enhaut & d'en bas étoient enrichies de galons & de franges d'or.

Le Cataphalque étoit construit de la maniére sui-
vante, quatre grands Piedestaux bronzés formoient
les quatre coins sur des degrez élevez, les Chapi-
teaux étoient argentés, & le fond étoit noir avec
des ornemens dorés; *au-dessus s'élevoient des Co-*
lomnes bronzées *avec quatre figures représentant les*
quatre Vertus *Cardinales*, & *tenant dans une main*
une lampe *ardente. Au-dessus du Cercueil étoit u-*
ne haute *Pyramide* illuminée de plus de 500. Bou-
gies ardentes. A la pointe de la Pyramide on voyoit
un grand encensoir avec une Couronne Royale &
plusieurs Ornemens. Au-devant de ce Mausolée
& aux deux côtés étoient deux magnifiques Inscrip-
tions, qui exposoient les vertus de feu le Roi
Charles XII. de glor. mem. & qui exprimoient
toutes les actions de sa Vie. Ces deux Inscrip-
tions étoient écrites en Lettres d'or sur un fond
noir, & chacune étoit de sept aulnes de hauteur,
& de $4\frac{1}{2}$. aulnes de largeur; sur la prémiére à la
droite de l'Autel étoient décrites les prémiéres neuf
années, pendant lesquelles la fortune a partout fa-
vorisé le Roi, & à la gauche les autres 9. ans,
où elle lui a été toujours contraire. A ce sujet il
faut remarquer, que dans cette derniére Inscription
on a laissé un vuide d'un cinquiéme, tant à cause
de la brieveté du tems, qu'on avoit pour préparer
toutes choses à cet Acte funebre, que pour laisser
à la posterité, à les remplir ensuite avec des ex-
pressions dignes du sujèt.

CHA-

CHAPITRE II.

Cérémonial (*) de la Cour de Suede pour la Reception, Introduction, & Traitement des Ambassadeurs, Envoyés, & Résidents des Puissances étrangeres.

(§. I.)

Comment on recevra un Ambassadeur Extraordinaire ou Ordinaire lorsqu'il arrive.

1. QUand un Ambassadeur arrive & qu'il le fait notifier au Président de la Chancellerie, celui-ci recevra une Copie du Creditif de l'Ambassadeur, laquelle il portera à la Chancellerie pour y faire examiner s'il est dressé dans les formes ordinaires tant à l'égard du style que du Cérémonial. Et ensuite en fera rapport à Sa Majesté.

2. Si l'Ambassadeur à son arrivée vouloit parler au Maître des Cérémonies, ce dernier l'ira trouver, & lui insinuera, qu'il doit faire notifier son arrivée au Président de la Chancellerie, & lui donner Copie de ses Lettres de Créance.

3. Le Président en ayant fait rapport au Roi, & ayant reçu là-dessus les ordres de Sa Majesté il ordonnera au Maître des Cérémonies d'aller voir l'Ambassadeur dans les formes; Pour ce sujèt il lui fera demander une heure pour l'aller complimenter & savoir de lui dans combien de tems il croit pouvoir être en état de faire son Entrée publique, Sa Majesté voulant alors lui faire savoir le jour & l'heure qu'elle trouvera à propos d'y employer.

(§. II.)

De quelle maniére on ira au devant de l'Ambassadeur & comment on le recevra & le conduira à son Entrée publique.

1. L'Ambassadeur étant obligé tant selon la coûtume d'ici, que celle d'ailleurs de faire une Entrée publique, il sera averti de la maniére que l'on vient de dire par le Maître des Cérémonies, du jour & de l'heure, & se transportera avec tout son train & équipage à l'endroit où l'on ira le recevoir.

2. Un Senateur ira recevoir l'Ambassadeur accompagné du Maître des Cérémonies avec les trois Carosses du Roi à six Chevaux destinez à cet usage, & huit valets de pied du Roi, suivi des Carosses de tous les Senateurs, chacun à six Chevaux, avec une belle suite de Gentilshommes, dans lesdits Carosses.

3. L'Ecuyer de jour rangera les Carosses de maniére que le Carosse du plus jeune Senateur marche le prémier, & ensuite ceux des autres, selon le rang & ancienneté, chacun précedé de leur livrée.

4. Pour éviter les disputes & les inconvenients, les Ministres Etrangers n'envoyeront point leurs Carosses à ces Entrées publiques.

5. L'Endroit jusqu'où on ira recevoir l'Ambassadeur, est du côté de Sudermalm (Fauxbourg de Lord à la barriére dudit Fauxbourg.)

6. L'Ambassadeur arrivant, les Carosses seront rangez pour l'entrée dans la Ville de même qu'à l'Article troisiéme.

7. L'Ambassadeur arrivant dans son Carosse, le susdit Ecuyer fera mener son Carosse à la gauche, & vis-à-vis celui du Roi où est le Senateur, qui alors descendra du Carosse à même tems que l'Ambassadeur du sien, & se rencontreront à moitié chemin.

8. Le Senateur felicitera l'Ambassadeur sur son arrivée, & après quelques honnêtetés de part & d'autre, le conduira au Carosse, lui donnera la prémiére place, & se mettra auprès de lui à la gauche; mais le Maître des Cérémonies se mettra sur le devant. S'il y a deux ou trois Ambassadeurs, alors deux se mettront au fond, le troisiéme prendra la place sur le devant à la droite, le Senateur d'après à la gauche, & le Maître des Cérémonies à la portiére.

9. Le Vice-Introducteur fera monter dans les autres Carosses du Roi & dans ceux des Senateurs, toute la suite de l'Ambassadeur, suivant leur nombre & leur qualité, prénant place lui-même dans le Carosse qui marche immédiatement devant celui où est le Senateur & l'Ambassadeur; Tous ensemble révenant dans l'ordre indiqué à l'Article 3. & 6.

10. Les valets de pied du Roi marcheront aux deux côtés du prémier Carosse du Roi. Celui du Corps de l'Ambassadeur précedé de sa livrée, marchera vuide immédiatement après celui du Roi. Ses autres Carosses suivant après dans leur ordre.

11. L'Ecuyer de jour prendra garde que les prémiers Carosses ne fassent point de désordres en entrant, tournant & sortant de l'Hôtel de l'Ambassadeur, & ne s'amusent point ainsi trop long tems dans les ruës.

12. L'Ambassadeur arrivant à son Hôtel, le Senateur descend du Carosse devant l'Ambassadeur, le conduit à la porte ou l'entrée de la Maison où l'Ambassadeur donnera la main au Senateur. Ensuite de quoi & après quelques momens d'entrétien, le Senateur se retirera, & l'Ambassadeur le conduira jusqu'au Carosse.

13. Le seul Carosse du Roi qui a mené le Senateur & l'Ambassadeur, restera pour reconduire le Senateur au Palais, les autres s'en retournant aussi-tôt que l'Ambassadeur est entré dans sa maison.

(§. III.)

De la réception d'un Ambassadeur venant par Mer.

1. SI l'Ambassadeur arrive par Mer, le Vice-Introducteur ira dans un Yacht (Fregate) du Roi suivi de plusieurs autres bien équippez, commandez par un Admiral trouver l'Ambassadeur sur son Vaisseau.

2. Le Vice-Introducteur après les prémiers complimens, & la Notification faite du sujet de son message, rentrera le prémier dans le Yacht du Roi pour y recevoir l'Ambassadeur. Et y fera monter de sa suite tant que l'Ambassadeur en voudra luimême. Le reste selon leur qualité & leur nombre montera sur les autres Yachts.

3. Lorsque lesdits Yachts remettent à la voile, le Vaisseau d'où sort l'Ambassadeur, tirera le salut Suedois. Après cela le Yacht qui porte l'Ambassadeur saluera aussi, & ensuite tous les autres Yachts de l'Escadre, à quoi le prémier Vaisseau sera obligé de répondre de tous ses Canons, quand c'est un

(*) Traduit du Suedois, & tiré du Protocolle d'un Ambassadeur Extraordinaire Plenipotentiaire de Suede.

un Vaisseau du Roi, s'il ne l'est pas, il dépend de la volonté de l'Ambassadeur combien il voudra faire tirer de Canon pour lui.

4. L'Ambassadeur arrivant près du Pont où il mettra pied à terre, on tire le Canon de tous les Yachts.

5. Cela fait, les autres Yachts portant la suite de l'Ambassadeur approcheront du Quay pour la mettre à terre la prémiere. Le Quay sera couvert de Tapisserie.

6. Dans le moment que l'Ambassadeur met pied à terre, le Senateur nommé pour le recevoir, descendra du Carosse du Roi, avec le Maître des Cérémonies, & toute sa suite, & se rencontreront au milieu du Port.

7. Après les honnêtetés faites de part & d'autre, l'Ambassadeur sera conduit à son Hôtel de la même maniére qu'il a été dit dans le §. II.

(§. IV.)

Des Cérémonies lorsqu'on menera l'Ambassadeur à l'Audience Publique.

1. L'Ambassadeur averti par le Maître des Cérémonies de l'heure que le Roi a marquée pour l'Audience publique, un Senateur avec le Maître des Cérémonies en ayant reçû les ordres de Sa Majesté, le vont prendre dans les trois Carosses du Roi, chacun à six Chevaux, accompagnez de huit Valets de pied du Roi, & suivis des Carosses des Senateurs avec nombre de Gentilshommes.

2. L'Ecuyer de jour, s'y trouvera aussi pour ranger les Carosses dans l'ordre indiqué au Chap. 2. Article 3.

3. Les Carosses commençant à marcher, le Maître des Cérémonies envoyera avertir l'Ambassadeur de l'approche du Senateur pour le prendre, afin qu'il puisse se mettre en état de le recevoir.

4. Le Senateur arrivé à l'Hôtel, l'Ambassadeur le recevra à la portiére du Carosse, lui donnera la main & le menera dans la Sale d'Audience, où ils s'arrêteront pendant que le Carosse tourne & se range.

5. Tout étant prêt, le Vice-Introducteur entrera pour les en avertir, l'Ambassadeur donnera la main au Senateur jusqu'à la porte ou l'entrée de la maison; mais depuis cet endroit le Senateur la donnera à l'Ambassadeur par tout jusqu'au retour à la même place, où il la reprendra sur l'Ambassadeur.

6. Pour les places dans le Carosse on observera ce qui en a été dit au §. II.

7. L'Ambassadeur arrivant au Château, il y aura dans la Cour un Bataillon des Gardes du Corps sous les armes; & les Gardes aux portes, degrez & Antichambre, seront doublées.

8. Le Vice-Introducteur prendra garde lorsque la suite de l'Ambassadeur & du Senateur descendra des Carosses, que le dernier marche devant, & que tout soit dans l'ordre.

9. L'Ambassadeur descendant du Carosse, le Senateur le conduira, le Maître des Cérémonies marchant immédiatement devant eux.

10. L'Ambassadeur descendu du Carosse, le Maréchal de la Cour, portant sa Masse, ira avec quelques Gentilshommes au devant de l'Ambassadeur jusqu'au bas de l'Escalier (de quoi le Maître des Cérémonies avertira l'Ambassadeur) & l'ayant salué reviendra sur ses pas marchant le prémier devant tout la troupe jusqu'à l'endroit où ils s'arrêteront.

11. Toute la suite aura chapeau bas, mais le Senateur priera l'Ambassadeur de se couvrir, & se couvrira lui-même s'il se couvre.

12. L'Ambassadeur étant dans l'Antichambre, s'y arrêtera un moment & on lui présentera un Fauteüil, aussi-bien qu'au Senateur pour s'asseoir pendant que le Maréchal de la Cour entre pour avertir Sa Majesté, sur quoi le Grand Maréchal sortira aussi-tôt, portant sa Masse, pour le mener à la Sale d'Audience.

13. Alors le Maréchal de la Cour, qui pour faire mieux place, laissera sa suite à la porte de la Sale d'Audience, marchera le premier, & les autres le suivront dans l'ordre précédent. Savoir 1. Les Gentilshommes Suedois. 2. Le Maître des Cérémonies. 3. Le Grand Maréchal & 4. l'Ambassadeur avec le Senateur qui le conduira. Si la porte est assez large pour qu'ils y passent tous deux de front; sinon le Senateur avancera un pas à côté pour y faire passer ensuite l'Ambassadeur. Le Maréchal de la Cour dès qu'il sera entré fera place en rangeant la suite de côté & d'autre en sorte que le passage entre-deux jusqu'au Roi soit entiérement libre pour que l'Ambassadeur dès en entrant dans la porte puisse voir Sa Majesté.

14. Le Capitaine des Gardes defendra soigneusement l'entrée dans la Sale d'Audience au petites Gens, & à toute Livrée, quand même elle seroit au Roi ou à l'Ambassadeur. Les Pages seront dans la Sale des Gentilshommes & la Livrée dans la Sale des Gardes.

15. Dès que l'Ambassadeur est entré & à la vûe du Roi, il ôtera le Chapeau s'il est couvert, il fera la prémiere révérence, la seconde au milieu de la Sale, & la troisiéme devant le Roi.

16. Sa Majesté étant dans un Fauteüil, les Senateurs aux deux côtez, & le Colonel des Gardes avec le Chambellan de jour, derriére le Fauteüil, demeure assise & couverte quand l'Ambassadeur entre dans la Sale; Elle ne se découvre qu'à la prémiere révérence de l'Ambassadeur, & ne se leve qu'à la seconde. L'Ambassadeur ayant commencé sa harangue, Sa Majesté remet son Chapeau, faisant signe à l'Ambassadeur d'en faire autant.

17. La harangue finie, Sa Majesté fait répondre par un de ses Senateurs, savoir en Latin, si la harangue a été Latine, si elle est dans quelque autre langue, on répondra en Suedois.

18. Si après la harangue & la réponse faite, l'Ambassadeur demande au Roi la grace d'admettre sa suite à baiser la main de Sa Majesté, le Maître des Cérémonies les appellera les uns après les autres, suivant la liste qu'il s'en est fait donner pour cela, afin qu'il ne s'y glisse personne outre ceux qui y doivent être admis.

19. Ceci fait, l'Ambassadeur se retirera dans le même ordre, le Grand Maréchal le quittant au même endroit où il l'avoit reçû, & le Maréchal de la Cour au Carosse, & sera au reste reconduit à son Hôtel de la même maniére & avec les mêmes Cérémonies que celles du §. II.

(§. V.)

Comment un Ambassadeur sera reçû aux Conférences?

1. L'Endroit des Conférences sera toujours au Château & point ailleurs, à moins que quelque indisposition ou autre raison forte ne donne lieu de changer.

2. Toutes les fois que l'Ambassadeur va aux Conférences, il y ira dans son Carosse. Le Maître des Cérémonies le recevra pour la prémiere fois aux degrez de la Chancellerie, pour le condui-

duire jusqu'en haut, où les Commissaires, destinez à traiter avec lui, vont le recevoir, hors de la porte de l'Antichambre, & le conduisent ensuite dans la Sale des Conférences. A celles d'ensuite c'est le Sous-Introducteur qui fait cet office.

3. Dans les Conférences, l'Ambassadeur a la main droite, les Conférences finies il sera reconduit avec les mêmes Cérémonies de sa reception.

(§. VI.)

Des Audiences Particuliéres.

L'Ambassadeur demandant une Audience particuliére, en notifiera le sujèt au Président de la Chancellerie, pour en faire rapport au Roi; ensuite il priera le Maître des Cérémonies de lui procurer l'Audience. Celui-ci ayant reçu les ordres de Sa Majesté pour le jour & l'heure, en avertira l'Ambassadeur; & le Maréchal de la Cour, suivi de quelques Gentilhommes ira le recevoir hors la Sale des Gardes jusqu'aux degrez, & le menera jusques dans l'Antichambre, où l'Ambassadeur s'arrètera pendant que le Maréchal de la Cour entrera pour avertir Sa Majesté. Cependant on présentera à l'Ambassadeur une Chaise pour se reposer. L'Audience finie, il sera reconduit de la même maniére qu'il a été reçu.

(§. VII.)

Des Audiences de Congé, & du Regal d'ensuite.

1. LA veille de l'Audience de Congé le Maître des Cérémonies prendra au Comptoir de l'Etat le présent pour le porter de la part du Roi chez l'Ambassadeur.

2. Celui des Sénateurs qui l'a conduit à la prémiere Audience, le conduira précisement avec les mêmes Cérémonies à l'Audience de Congé. Mais si l'Ambassadeur demande une Audience de Congé privé, il n'y sera conduit qu'avec les Cérémonies marquées dans le Chapitre ci-dessus.

3. S'il prend une Audience de Congé publique, ce qui dépend de sa volonté, il sera regalé après l'Audience, à moins qu'il ne cherche lui-même à s'en excuser. L'Audience finie il sera mené avec sa suite par le Maréchal de la Cour dans une Sale attenant celle où on prépare le repas. Le Grand Maréchal s'y trouvera pour entretenir & servir l'Ambassadeur, & afin de lui tenir mieux compagnie, ceux des Sénateurs qui ont été ses Commissaires pourront y être aussi invitez.

4. Le repas étant prêt, le Maréchal de la Cour les en avertira. Tous étant entrez dans la Sale, on fera les priéres. Ensuite de quoi l'Ambassadeur & les Senateurs se mettront à table; mais le Maréchal de la Cour & le Maître des Cérémonies seront au bas bout de la même table.

5. La suite de l'Ambassadeur sera à une table, où le Sous-Introducteur & le plus ancien Gentilhomme de la Cour les serviront.

6. L'Ambassadeur s'étant mis à table, la symphonie commencera.

7. Au second service le Maréchal de la Cour se levera pour présenter au Grand Maréchal un grand Verre pour boire les santez.

8. Le Grand Maréchal portera à l'Ambassadeur la santé du Roi son Maître, qu'il boira debout, aux fanfares des Trompettes & des Tymbales, qui continueront de même toutes les fois que quelqu'un de la table boira la santé.

9. Si l'Ambassadeur contre toute espérance ne porte pas d'abord la santé de Sa Majesté, avant de boire celle du Roi son Maître, on continuera à boire celle de la Reine & du Prince Royal de la Cour de l'Ambassadeur, s'il y en a, & encore d'autres selon l'usage. Mais l'Ambassadeur voulant après cela boire la santé de Sa Majesté, on lui insinuera adroitement, qu'il est trop tard, la santé de Sa Majesté devant être buë devant celle de tout autre.

10. Le Maître des Cérémonies aura soin de bien s'informer auparavant des santez à boire, & en quel ordre on le doit faire afin de n'y commettre aucune beveue.

11. L'Ambassadeur ayant été traité avec tous les soins imaginables, le Grand Maréchal le conduira jusqu'à la porte de l'Antichambre. Le Maréchal de la Cour le suivra jusqu'au Carosse. Mais celui des Sénateurs qui l'a conduit à l'Audience, le conduira avec le Maître des Cérémonies chez lui, de la même maniére qui s'est observée à la prémiere Audience.

(§. VIII.)

De la reception des Envoyez Extraordinaires aux prémieres Audiences.

1. L'Envoyé Extraordinaire étant arrivé, s'adressera au Président de la Chancellerie, pour lui présenter Copie de ses Lettres de Créance.

2. Si l'Envoyé Extraordinaire s'adresse d'abord au Maître des Cérémonies, celui-ci lui fera insinuer, par le Sous-Introducteur, qu'il doit s'adresser au Président.

3. Le Président ayant reçu la Copie de son créditif, le fera examiner dans la Chancellerie, & en fera ensuite rapport au Roi, & sur les ordres de Sa Majesté ordonnera au Maître des Cérémonies d'aller complimenter l'Envoyé Extraordinaire de la part de Sa Majesté. Le Maître des Cérémonies fera pour ce sujet demander à l'Envoyé Extraordinaire une heure & sera reçu au bas des dégrez.

4. L'Audience accordée & notifiée par le Sous-Introducteur, le Maître des Cérémonies l'ira prendre avec deux Carosses du Roi, l'un à six Chevaux, & l'autre à deux, suivis de six Valets de pied du Roi.

5. Le Maréchal de la Cour avec quelque suite le recevra hors la Sale des Gardes au haut des dégrez, & après les honnêtetez ordinaires de part & d'autre, le conduira dans l'Antichambre, où il s'arrêtera, jusqu'à ce qu'on ait averti Sa Majesté & qu'on le fasse entrer.

6. Sa Majesté se tient débout sur un Tapis, ayant aux deux côtez tous les Sénateurs qui se trouvent dans la Ville, & derriére elle le Colonel des Gardes avec le Chambellan du jour.

7. L'Envoyé entrant dans la Sale d'Audience, fait la prémiere révérence dès qu'il est à la veue du Roi, la seconde au milieu de la Sale, & la troisiéme en baisant la main de Sa Majesté.

8. L'Envoyé Extraordinaire parlant sa langue, un Secrétaire d'Etat lui répond en Suedois, s'il parle Latin, on lui répond de même en Latin.

9. Ensuite l'Envoyé demande au Roi la grace d'admettre ses Gentilshommes, s'il en a, à baiser la main de Sa Majesté.

10. Ceci fait, l'Envoyé se retire, & est reconduit avec les mêmes Cérémonies de sa reception.

11. Aux Audiences particulieres on n'observe aucune Cérémonie, si non que l'Envoyé notifie au-

Président de la Chancellerie le sujet pour lequel il la demande, afin que celui-ci en fasse rapport au Roi. Ensuite de quoi, il s'adressera au Sous-Introducteur; qui demande à Sa Majesté l'heure dont il avertit tant l'Envoyé que le Maréchal de la Cour. Il le recevra au bas de l'Escalier & le conduira dans l'Antichambre, où le Maréchal de la Cour, le Capitaine des Gardes du jour avec les Gentilshommes de la Cour se trouveront, après quoi le Maréchal de la Cour en avertit Sa Majesté, pour le conduire à l'Audience.

12. A l'égard des Audiences de Congé, on observera toute la même chose qu'aux prémieres Audiences.

13. Les Envoyez Extraordinaires des Républiques & des Electeurs, aussi-bien que ceux de l'Electeur Palatin, de la Maison de Lunebourg, & de celle de Holstein, seront dans les occasions susdites reçus en tout de la même maniére que ceux des Têtes Couronnées.

(§. IX.)

Des Conférences des Envoyez Extraordinaires.

L'Envoyé Extraordinaire ira aux Conférences dans son propre Carosse, & sera reçu par le Sous-Introducteur aux bas des dégrez pour le conduire à la Sale des Conférences: & les Commissaires nommez pour conférer avec lui, iront au devant de lui hors la porte de la Sale des Conférences & lui donnent aussi le haut bout pendant les Conférences, si on en fait autant à l'égard des Ministres de Sa Majesté du même rang à la Cour du Maître de l'Envoyé Extraordinaire, & on se reglera entiérement à l'égard des Cérémonies de ces deux Cas, sur ce qui se pratique à l'égard des Ministres de Sa Majesté du même ordre, dans les Cours des Maîtres des Ministres Etrangers qui demandent à être admis aux Conférences.

(§. X.)

Des Visites & Contre-Visites.

LEs Ambassadeurs qui ont fait la prémiere visite chez les Sénateurs du Roi, en reçoivent les Contre-visites. Mais les Sénateurs ne les rendent jamais aux Envoyez Extraordinaires.

(§. XI.)

De la reception des Résidents des Têtes Couronnées & des Envoyez Extraordinaires des Princes.

1. UN Résident d'une Tête Couronnée ou un Envoyé Extraordinaire du Prince, étant arrivé, on observera ce qui a été dit au §. VIII. à l'égard des Envoyez Extraordinaires, à la reserve pourtant qu'on n'envoyera que le Sous-Introducteur à un Résident de Roi & Envoyé Extraordinaire de Prince.

2. Le Résident ou Envoyé sera conduit à l'Audience par le Maître des Cérémonies, dans le Carosse ordinaire du Roi à six Chevaux, suivi de quatre Valets de pied.

3. Le Maréchal de la Cour accompagné des Gentilshommes du Roi ira au devant de lui, jusque dans la Sale des Gardes, & après les honnêtetez marchera devant lui jusques dans l'Antichambre de la Sale d'Audience, où il s'arrêtera, jusqu'à ce qu'on ait averti Sa Majesté, après quoi on l'introduira à l'Audience.

4. Le Résident ou Envoyé ayant passé la porte de la Sale d'Audience fera sa premiere révérence, étant un peu plus avancé, la seconde & la troisiéme devant Sa Majesté.

5. Le Résident ou Envoyé, parlant Latin on lui répondra de même, mais parlant une autre langue, un Secrétaire d'Etat lui répondra en Suedois.

6. Cela fait, le Résident ou l'Envoyé, fait ses révérences & s'en retourne avec les mêmes Cérémonies.

7. Il n'y a point de Cérémonies à observer aux Conférences des Résidents ou Envoyez Extraordinaires. Un Commis de la Chancellerie (*Cumtz-list*) le recevra au bas du degré pour lui montrer l'appartement, où sont assemblés les Commissaires du Roi.

8. Le jour même qu'un Résident ou Envoyé prendra son Audience de Congé, le Vice-Introducteur lui portera le présent ordinaire, lors qu'il ira pour le prendre & le conduire à l'Audience, dont les Cérémonies seront les mêmes que celles de la prémiere Audience.

9. Les Résidents des Republiques & des Cours de Princes Héréditaires seront reçus de même que ceux des Princes ci-dessus.

(§. XII.)

Des Résidents des Princes.

1. LEs §. VIII. & X. indiquent les Cérémonies de reception des Résidents des Têtes Couronnées; à l'égard des Résidents des Princes, l'ordre du Roi étant donné, on leur envoyera le Sous-Introducteur pour les complimenter.

2. Le Résident averti du tems pour l'Audience y sera conduit par le Sous-Introducteur, dans un Carosse de Cour de Sa Majesté, à deux Chevaux, suivi de quatre Valets de pied.

3. Il sera reçu par le Maréchal de la Cour dans l'Antichambre, où il s'arrêtera jusqu'à ce que le même Maréchal de la Cour ait averti Sa Majesté de son arrivée, après quoi on l'introduira.

4. Le Résident ayant passé la porte, fera sa prémiere révérence, la seconde un peu plus avant, & la troisiéme en baisant la main de Sa Majesté.

5. A l'égard de la langue on observera ce qui a été dit, & un Secrétaire du Roi répond.

6. Après quoi il s'en retournera avec les mêmes Cérémonies.

7. A l'égard des Agents, il n'y a point de Cérémonial du tout, & dans les affaires qu'ils pourront avoir, ils auront à s'addresser au Président de la Chancellerie du Roi.

(§. XIII.)

Des Cérémonies lorsqu'un Ambassadeur prend Audience de la Reine Douariere.

1. SI Sa Majesté trouve à propos de donner Audience à l'Ambassadeur le même jour que le Roi, le même Sénateur qui l'a conduit à l'Audience du Roi, l'y conduira, précedez par le Maréchal de la Cour, & sa suite à travers de la Sale (appellé *Ryks Sale*, ou Sale du Royaume) jusqu'à la porte

par

par où on va aux appartements de la Reine Douairiere, où prenant congé de l'Ambaſſadeur, le Maréchal de la Cour de la Reine avec ſa ſuite le reçoit au bas du degré près de la ſusdite porte.

Mais ſi Sa Majeſté trouve à propos de lui donner Audience, un autre jour, le Maître des Cérémonies en prendra les ordres de Sa Majeſté pour avertir de l'heure, & l'Ambaſſadeur & le Maréchal de la Cour de la Reine, afin qu'il pourvoye à tems aux choſes néceſſaires à la Cérémonie.

2. Un Sénateur ira prendre l'Ambaſſadeur avec trois Caroſſes de la Reine, chacun à ſix Chevaux, accompagné du Maître des Cérémonies avec nombre de Gentilshommes, dans les Caroſſes des Sénateurs, comme il a été indiqué au §. IV. Le Caroſſe où ſe trouve le Sénateur, ſera precedé de huit Valets de pied de la Reine.

3. Le Maréchal de la Cour de la Reine portant la Maſſe, & ſuivi de nombre de Gentilshommes le recevra au Caroſſe au bas du degré, & enſuite marchera devant, juſques dans l'Antichambre de la Sale d'Audience, où l'Ambaſſadeur s'arrêtera juſqu'à ce que Sa Majeſté ait été avertie de ſon arrivée; ſurquoi le Maréchal portant la Maſſe viendra pour le conduire juſques devant Sa Majeſté.

4. Sa Majeſté eſt debout ſur un tapis entourée des Femmes de Sénateurs & autres Courtiſans.

5. L'Ambaſſadeur ayant fait à l'entrée ſes trois révérences, il baiſe d'abord la main à Sa Majeſté, & commence enſuite ſa harangue dans telle langue qui lui plaira, à laquelle le Conſeiller de la Cour de la Reine, répondra de ſa part en Suedois, à moins que Sa Majeſté ne trouve bon d'y répondre elle-même, ce qu'Elle pourra faire en telle langue qu'Elle voudra.

6. Après cela l'Ambaſſadeur demandera pour ſa ſuite la grace de baiſer la main à Sa Majeſté.

7. Enſuite de quoi l'Ambaſſadeur s'en retournera avec les mêmes Cérémonies.

Mais ſi l'Ambaſſadeur prend en même tems encore Audience de la Reine Regente ou de leurs Alteſſes Royales, le Prince & les Princeſſes, le Maréchal de la Cour de la Reine avec ſuite, ne reconduira l'Ambaſſadeur que juſqu'à la porte de la Sale du Royaume, où alors le Maréchal de Cour du Roi reçoit l'Ambaſſadeur pour le conduire aux dites Audiences de la maniere qui ſera dite dans le §. ſuivant.

8. L'Ambaſſadeur prennant Audience particuliere, ira au Palais dans ſon propre Caroſſe, & ſera reçu par le Maréchal de la Cour de la Reine hors la Sale des Trabants, & conduit dans l'appartement où ſe trouve Sa Majeſté avec les Dames; ſes Gentilshommes reſteront cependant dans l'Antichambre.

9. A l'égard des Audiences des Envoyez Extraordinaires, & des autres Miniſtres, on ſe regle partie ſur ce qui vient d'être dit, partie ſur ce qui s'obſerve à leurs Audiences du Roi.

(§. XIV.)

Des Cérémonies lors qu'un Ambaſſadeur prend Audience de Sa Majeſté la Reine régnante.

1. S'Il arrive que Sa Majeſté la Reine, donne Audience le même jour que le Roi, le Senateur qui l'a conduit à l'Audience du Roi, l'y conduira de même.

Et ſi l'Ambaſſadeur a auſſi le même jour Audience de la Reine Douairiere, alors le Maréchal de Cour de la Reine le conduira juſqu'à la porte de la Sale du Royaume, & y prennant congé dans les maniéres accoutumées, le Maréchal de la Cour du Roi le recevra pour le conduire aux appartements de la Reine.

Mais ſi Sa Majeſté remet l'Audience à un autre jour, le Maître des Cérémonies prendra les Ordres de Sa Majeſté & notifiera le jour & l'heure, tant à l'Ambaſſadeur qu'au Maréchal de la Cour, afin que celui-ci puiſſe ordonner à tems les choſes néceſſaires à la Cérémonie.

2. A une telle Audience publique on obſervera préciſement tout ce qui ſe trouve ordonné à cet égard dans le §. XIII.

3. Le Maréchal de Cour, portant la Maſſe & ſuivi de Gentilshommes, le recevra dans la Cour & le conduira juſques dans l'Antichambre, où l'Ambaſſadeur s'arrêtera juſqu'à ce que Sa Majeſté ſoit avertie, ſurquoi le Grand Maréchal portant la Maſſe viendra pour le conduire juſqu'à Sa Majeſté.

4. Sa Majeſté eſt debout ſur un tapis entourée des femmes de Sénateurs & autres de la Cour.

5. L'Ambaſſadeur ayant fait les revérences ordinaires, baiſe la main de Sa Majeſté & fait enſuite ſa harange dans telle langue qu'il voudra; le Chancelier de la Cour y répondra en Suedois, à moins que Sa Majeſté ne veuille répondre elle-même, ce qu'Elle fera dans la langue qu'il lui plaira.

6. Cela fait, l'Ambaſſadeur demandera pour ſes Gentilshommes la grace de baiſer les mains de Sa Majeſté.

7. Enſuite il s'en retournera avec les mêmes Cérémonies après avoir pris Audience de L. A. R. le Prince & les Princeſſes.

8. A une Audience particuliere on ſuivra préciſément ce qui a été dit §. XIII. art. 8.

9. A l'égard des Audiences des Envoyez Extraordinaires le contenu du §. XIII. art. 9.

(§. XV.)

1. Leurs Alteſſes Royales, le Prince & les Princeſſes ne donnent point d'Audience publique, ce que le Maître de Cérémonies aura ſoin d'inſinuer à l'Ambaſſadeur; ainſi ſortant des Audiences de Leurs Majeſtez, le Senateur & le Maréchal de la Cour le conduiront à S. A. R. le Prince. Le Gouverneur du Prince répondra, à moins que S. A. R. ne le veuille faire elle-même. Les Princeſſes ſeront entourées des Dames de la Cour, & un Secretaire d'Etat répondra.

2. Si L. A. R. deſtinent un autre jour, à l'Audience, l'Ambaſſadeur y ira dans ſon propre Caroſſe. Et le Maréchal de la Cour le recevra & le conduira à l'Audience de la maniere marquée ci-deſſus.

3. On obſervera la même choſe à l'égard des Envoyez Extraordinaires & autres Miniſtres.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie de Suede.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A La tête. Nos Carolus Dei Gratia Suecorum Gothorum Vandalorumque Rex, Princeps Finlandiæ &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Princi-

cipi & Domino Leopoldo Romanorum Imperatori semper Augusto &c.

Serenissime & Potentissime Imperator; Domine Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Majestas Vestta.

Conclusion. Quam diutissime sospitem regnare optamus, remque ex animi sententiâ gerere. Dabam in pago Al-Ransteda prope Lipsiam die 10. Octobr. anno supra millesimo septingentesimo & sexto.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Consanguineus & Amicus

Carolus.

2. *A une Imperatrice Douariere.*

A la tête. Nos Carolus, Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Estoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremiæ, Vehrdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux &c. &c. Serenissimæ ac Potentissimæ Principi, Dominæ Eleonoræ Magdalenæ Theresiæ, Viduæ Romanorum Imperatrici, Hungariæ, Bohemiæ Reginæ, Archi-Ducissæ Austriæ, natæ Palatinæ ad Rhenum, Ducissæ Bavariæ, Comitissæ in Veldenz & Sponheim &c. &c. salutem & amicitiæ officia quævis!

Serenissima & Potentissima Princeps, Consanguinea & Soror nostra Carissima.

Dans la Lettre. Ex literis Majestatis Vestræ die 18. Aprilis &c.

Conclusion. Quam de cætero Divinæ tutelæ commendatam bene valere jugiter optamus. Dabantur &c.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Consanguineus & Frater,

Carolus.

H. G. von Müllern.

3. *De la Regence du Royaume à l'Empereur.*

A la tête. Serenissime atque Potentissime Imperator ac Domine.

Dans la Lettre. Sacram Cæsaream Majestatem Vestram tum prosperi eventus &c.

Conclusion. Cujus emolumento cum novis subinde lætissimorum eventuum adeoque & gloriæ incrementis Deus Majestatem Vestram Cæsaream longum sospitem servet, conservet. Dabantur &c.

Souscription Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ.

Ad humillima obsequia dicatissimi.

A. J. de la Gardie, T. v. Vrede

G. E. Gallenstierna.

G. Falckenberg.

C. G. Frolich. K. Posse.

A. Horn.

F. G. Ehrenstrahl.

4. *Au Grand Seigneur.*

A la tête. Nos Carolus Sueciæ, Gothorum atque Vandalorum Rex &c. Potentissimo, Eminentissimo, Gratiosissimo Sultano, Achmed Chan, qui & filius Sultani Ibrahim Chan, Imperatori Ottomanico, Principi præcipuarum Basilicarum Meccæ & Medinæ, Hierosolymæ, inclytæque civitatis Constantinopolis, urnæ Kiurdistan, nec non Erzirum Erasti, Adenæ, Karancan, Africæ, Aetiopiæ & Tunis, Barbariæ & Tripolis, Domino utriusque maris & terræ, Monarchæ Asiæ & Rumeliæ, Crimeæ Nogai atque Hyporacensis deserti, nec non Regionum Vallachiæ & Moldaviæ, oblata amica & benevola salute, amice significamus, mi Potentissime & Magnificentissime Frater & Amice. Deus sanctus & excelsis Augustum vestrum Corpus à vicissitudinibus mundi custodiens, Regnum Imperiumque Vestrum securum reddat, Amen.

Dans la Lettre. Majestas Vestra, Excelsum Imperium, fulgida porta &c.

Conclusion. Cæterum vita & prosperitas sit perpetua &c.

5. *Au Roi de France.*

A la tête. Nos N. N. Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Esthoniæ atque Careliæ &c. Dux. Serenissimo ac Potentissimo Principi, Fratri, Consanguineo, Fœderato & Amico nostro Carissimo, Domino Ludovico XIV. eadem favente gratia Franciæ & Navarræ Regi Christianissimo salutem & rerum omnium felicitatem.

Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee, Fœderate & Amice carissime.

Retulit &c.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater Consanguineus, Amicus & Fœderatus.

N. N.

Suscription. Serenissimo ac Potentissimo Principi, Fratri, Consanguineo, Fœderato & Amico nostro Carissimo, Domino Ludovico XIV. Franciæ & Navarræ Regi Christianissimo.

6. *D'une Reine Douairiere au Roi de France.*

A la tête. Nos Hedwigis Eleonora &c.

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. Itaque Majestatem Vestram divinæ tutelæ ad longævam incolumitatem ac gloriosos rerum successus ex animo commendamus. Dabantur in Palatio Regio Holmensi 12. Apr. 1699.

Souscription. Majestatis Vestræ &c.

7. *Au Roi de la Grande Bretagne.*

A la tête. Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremiæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Serenissimo ac Potentissimo Principi Georgio, eadem gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, Fidei Defensori &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro Carissimo, salutem. Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. De cætero Majestati Vestræ Divinæ protectionis auspicia animitus apprecamur. Dabantur Stralsundii, die 8. Decembr. anno Domini millesimo, septingentesimo decimo quarto.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Consanguineus & Amicus,

CAROLUS.

Le Cérémonial par rapport aux Rois de Danemark & de Pologne, est le même.

8. *A la Reine de la Grande Bretagne.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ &c. &c. Serenissimæ ac Potentissimæ Principi, Dominæ Annæ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginæ, Fidei Defensori &c. Sorori, Nepti, Amicæ & Fœderatæ Nostræ carissimæ, salutem & prosperrimos rerum successus!

Serenissima & Potentissima Princeps, Soror, Amica & Fœderata nostra carissima.

Dans

Dans la Lettre. Nuper ex literis Majeſtatis Veſtræ &c.

Concluſion. Quam Dei omnipotentis tutelæ commendatam quam diuriſſime ſoſpitem & florentem ex animo vovemus. In ſtativis &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ
Bonus Frater, Amicus & Fœderatus,
CAROLUS.

9. *Au Roi de Pruſſe.*

A la tête. Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Fœderate cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. Qui de cætero Majeſtati Veſtræ longam incolumitatem proſperosque rerum ſucceſſus ex animo precamur. Dabantur &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ
Bonus Frater, Conſanguineus & Fœderatus
CAROLUS.

10. *Au College Electoral, & aux Vicaires de l'Empire.*

A la tête. Reverendiſſimi & Celſisſimi Sacri Romani Imperii Electores & reſpective Vicarii, Conſanguinei & Amici cariſſimi.

Dans la Lettre. Quas ad Nos nomine totius inclyti Collegii Electoralis dederunt Dilectiones Veſtræ literas &c.

Concluſion. Quibus Dilectionibus Veſtris proſperrimos rerum ſucceſſus & omnigenæ felicitatis copiam precantes, easdem perpetuo Divini Nominis tutamini animitus commendamus. Flenburgi.

Souſcription. Dilectionum Veſtrarum
Bonus Conſanguineus & Amicus
Carolus Guſtavus.

11. *A la Diete de l'Empire.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum & Vandalorum Rex &c. Reverendisſimis, Sereniſſimis, Celſiſſimis, Illuſtriſſimis, Reverendis, Illuſtribus, Magnificis, Generoſis & Spectabilibus, Romani Imperii Electoribus, Principibus & Statibus reſpective Conſanguineis & Amicis noſtris Cariſſimis, ut & nobis ſincerè gratèque Dilectis, ſalutem & proſperos rerum ſucceſſus.

Reverendiſſimi, Sereniſſimi, Celſiſſimi, Illuſtriſſimi, Reverendi, Illuſtres, Magnifici, Generoſi & Spectabiles, Romani Imperii Electores, Principes & Status, reſpectivè Conſanguinei, & Amici Cariſſimi, ut & ſincerè grateque Dilecti.

Dans la Lettre. Celſitudines Veſtræ Electorales, Dilectiones Veſtræ.

Concluſion. Quibus Celſitudines Veſtras Electorales, Dilectiones Veſtras & Vos ad quævis proſpera & ſtatus incrementa protectioni divinæ commendamus.

Souſcription. Celſitudinum Veſtrarum Electoralium Dilectionum Veſtrarum
Dabantur in arce noſtrâ Holmenſi
d. 19. Dec. 1674.
Bonus Conſanguineus & Amicus
Vobisque ſingulari benevolentia affectus
CAROLUS, R.

12. *A l'Electeur de Mayence.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ &c. Eminentiſſimo & Celſiſſimo Principi, Amico & Fœderato noſtro cariſſimo, Domino Joanni Philippo, Archiepiſcopo Moguntino &c. ſalutem & proſperos rerum ſucceſſus!

Eminentiſſime & Celſiſſime Princeps, Amice & Fœderate Carisſime.

Dans la Lettre. Cum ea quæ Nobis eveniunt ſingularia ac proſpera, æque amicis Noſtris fore grata ſciamus, a Dilectione Veſtra &c.

Concluſion. Quibus Dilectionem Veſtram Divinæ tutelæ commendamus. Dedimus &c.

Souſcription. Dilectionis Veſtræ
Bonus Amicus
CAROLUS.
F. I. Ornſted.

13. *Du Roi Mineur à l'Electeur de Saxe.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Sereniſſimo Principi, Conſanguineo & Amico noſtro cariſſimo, Domino Friderico Auguſto, Saxoniæ Duci &c. &c. ſalutem & proſperos rerum ſucceſſus!

Sereniſſime Princeps, Conſanguinee & Amice cariſſime.

Dans la Lettre. In ſummo animi mœrore conſtituti, Serenitati Veſtræ Electorali peramice ſignificandum duximus &c.

Concluſion. De cætero benignisſimum Numen ardentibus imploramus precibus, ut Serenitatis Veſtræ Electoralis inclytam Domum, ab omni triſtioris fati incurſu quam diutisſime jubeat eſſe immunem. Cui etiam ab Ejusdem clementia firmam valetudinem & proſpera quæque ex animo apprecamur. Dabantur in arce Noſtra Regia Holmenſi &c.

Souſcription. Nomine altisſimæ memoratæ Sacræ Regiæ Majeſtatis, Domini Nepotis Noſtri Cariſſimi, ut & Regis ac Domini Noſtri clementisſimi.
Hedwig Eleonora
Benedictus Oxenſtiern.
G. F. Guldenſtiern.
Fabian Wrede.
Nicolaus Guldenſtolp,
L. Wallenſtedt.

14. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſtoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Sereniſſimo & Celſiſſimo Principi, Conſanguineo, Amico, & Fœderato noſtro carisſimo, Domino Friderico Wilhelmo, Marchioni Brandenburgenſi, Sacri Romani Imperii Archi-Camerario & Principi Electori, Pruſſiæ, Magdeburgi, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorum, nec non in Sileſia Croſnæ & Carnoviæ Duci, Burggravio Norimbergenſi, Principi Halberſtadii, Mindæ, Camini, Terrarum Leoburgenſis & Butoviæ Domino, ſalutem. & proſperos rerum ſucceſſus.

Serenisſime ac Celſisſime Princeps, Conſanguinee, Amice & Fœderate carisſime.

Dans la Lettre. Non tantum ex illis literis quas Celſitudini Veſtræ Electorali &c.

Concluſion. Quibus Celſitudinem Veſtram Electoralem Divinæ commendamus protectioni. Dedimus &c.

Souſcription. Celſitudinis Veſtræ Electoralis
Bonus Conſanguineus Amicus & Fœderatus
CAROLUS.
F. Joel Oernſted.

15. *A l'Electeur Palatin.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, De-

Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux &c. Serenissimo & Celsissimo Principi Consanguineo & Amico Nostro Carissimo, Domino, Carolo Ludovico, Comiti Palatino Rheni, Sac. Rom. Imperii Archithesaurario & Electori, Duci Bavariæ &c. salutem & prosperos rerum successus!

Serenissime & Celsissime Princeps, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Quæ inter Celsitudinem Vestram Electoralem &c.

Conclusion. Deus Celsitudinem Vestram Electoralem statumque ejus diu conservet integram & incolumem. Dedimus &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis
Bonus Consanguineus & Amicus,
CAROLUS.

16. *Au Corps Evangelique.*

A la tête. Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, salutem ac propensionem nostram singularem!

Admodum Reverendi, Illustres, Generosi, Magnifici, Nobiles & Spectabiles nobis sincere dilecti.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. De cætero Vobis propensione ac benevolentia Regiâ manemus faventissimi, Divinæ tutelæ Vos etiam atque etiam commendantes. Dabantur in Corlberg die 17. mensis Augusti 1697.

17. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ ac Montium Dux.

Celsis ac Præpotentibus nostris bonis Amicis salutem & prosperos rerum successus!

Celsi & Præpotentes, nostri boni Amici & Fœderati.

Dans la Lettre. Vos Socii & Amici nostri.

Conclusion. Deo optimo maximo Vos animitus commendamus, fausta quævis ac felicia Vobis apprecantes. Dedimus in Arce nostra Holmensi die 5. mensis Decembr. anno 1674.

Souscription. Vester bonus Amicus & Fœderatus
CAROLUS.

18. *Au Canton de Berne.*

A la tête. Carolus &c.

Dans la Lettre. Vos, Civitas Vestr.

Conclusion. Qui Vos Vestramque Rempublicam omni prosequimur benevolentia, divinæque tutelæ jam commendemus. Dabantur in Castris &c.

Souscription. Carolus
C. Piper.

Suscription. Spectabilibus & Amplissimis Nobis sincere dilectis, Civitatis Helvetiæ Bernæ Consulibus, Schultetis & Senatui.

19. *Au Primat de Pologne.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Illustrissimo, Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Michaeli, Cardinali Radziciowsky, Archi-Episcopo Gnesnensi ac Primati Regni Poloniæ, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quævis!

Illustrissime ac Reverendissime Domine Cardinalis, Archiepiscopus ac Primas, amice nobis sincere dilecte.

Dans la Lettre. Eminentia Vestra, (ab ea benevole & amicè contendimus, ut &c.)

Conclusion. De cætero Eminentiam Vestram divinæ tutelæ etiam atque etiam commendatam & quam diutissimè incolumem cupimus. Dabantur in Castro nostro, propè Bautske die 30. Julii 1701.

Souscription. Eminentiæ Vestræ
Benevolus Amicus
Carolus.
C. Piper.

20. *A un Ministre Etranger.*

A la tête. Carolus Gustavus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Gratiam & favorem.

Illustris, Nobis sincere dilecte.

Dans la Lettre. Literas tuas Hafniæ ad pridie harum datas &c.

Conclusion. Quibus benevoli responsi loco redditis Deo te commendamus. Dedimus &c.

Souscription. Carolus Gustavus.

21. *Des Sénateurs de Suede aux Sénateurs de Pologne.*

A la tête. Nos Senatores inclyti Regni Sueciæ, Reverendissimis, Illustrissimis, Reverendis, Illustribus, Magnificis & Generosis Dominis Senatoribus Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ, Vicinis & Amicis Nostris observandissimis, salutem & prosperam rerum incolumitatem.

Reverendissimi, Illustrissimi, Reverendi, Illustres, Magnifici & Generosi, Domini Vicini & Amici observandissimi.

Dans la Lettre. Quin eo quoque nomine Illustrissimis Dominationibus Vestris &c.

Conclusion. Qua sincera & prolixa animi Nostri propensione desinentes atque pares vices ab Illustrissimis Dominationibus Vestris Nobis promittentes, eadem divinæ protectioni commendamus, salutaria & prospera semper incrementa Reipublicæ Vestræ precantes.

Souscription. Illustrissimis Dominationibus Vestris
Ad officia & studia paratissimi
N. N.

(§. II.)

En Allemand.

1. *Au Roi de la Grande Bretagne.*

A la tête. Wir Carl von GOttes Gnaden der Schweden / Gothen und Wenden König tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Grossmächtigsten Fürsten / Herrn Georg Ludwig / Könige von Gross-Britannien / Franckreich und Irrland / Beschützern des Glaubens / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Schatzmeistern und Churfürsten / Unserm freundlich lieben Vettern und Brudern / Unseren freundlich-und willfährigen Dienst / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor. Durchläuchtigster / Gross-mächtigster Fürstr / freundlicher lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Ew. Majestät.

Conclusion. Und Wir verbleiben Ew. Majestät / zu Erweisung freund-willfähriger Diensten stets willig und bereit. Strahlsund den 2. Decembr. anno 1714.

Suscription. Ew. Majestät
freundwilliger Vetter und Bruder /
CAROLUS.

2. *A un Electeur Ecclesiastique.*

A la tête. Wir Carl tot. tit. entbieten dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen und Hochgebohrnen Fürsten/ unserm vielgeliebten Freunde / Herrn N. N. Unsern freundlichen Gruss und was Wir sonsten mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor. Hochwürdiger / Durchläuchtiger und Hochgebohrner Fürst / vielgeliebter Freund.

Dans la Lettre Ew. Liebden.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger

CAROLUS.

NB. Si cet Electeur est d'une Maison Electorale, alors on lui donne les mêmes prédicats qu'aux Electeurs Séculiers.

3. *De la Reine à l'Electeur de Saxe.*

A la tête. Wir Hedwig Eleonora/ von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden Königin / Gross-Fürstin in Finland / Hertzogin zu Schonen/ Esthen / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürstin zu Rügen/ Frau über Ingermannland und Wismar / wie auch Pfaltzgräfin bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg / Hertzogin ꝛc. gebohrne Hertzogin zu Slesswig/ Hollstein / Stormarn und der Dietmarschen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst / Wittwe / Entbieten dem Durchläuchtigsten / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-vielgeliebten Vetter / Herrn Johann Georgen dem andern dieses Namens / Hertzogen zu Sachsen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschalln und Churfürsten / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / in Ober-und Nieder-Lausitz / Burggrafen zu Magdeburg / Unsern freundlichen Gruss / und was wir sonsten mehr Ehr-Liebes und Gutes vermögen / zuvor!

Durchläuchtigster / Hochgebohrner Fürst /
freundlich-vielgeliebter Herr Vetter.

Dans la Lettre. Wir mögen Ew. Liebden aus hochbetrübtem Hertzen hiermit nicht verhalten / welcher gestalt ꝛc.

Conclusion. Sind Ew. Liebden schlüsslich nechst Empfehlung CHristi Schutz zu Erweisung aller freundlichen Annehmlichkeit stets geflissen. Geben Gothenburg - -

Souscription. Euer Liebden

freundwillige Muhme

Hedwig Eleonora.

Inscription. Dem Durchläuchtigsten Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich vielgeliebten Vettern / Herrn Johann Georg dem andern dieses Namens / Hertzogen zu Sachsen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschallen und Churfürsten / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / in Ober-und Nieder-Lausitz / Burggrafen zu Magdeburg / ꝛc.

4. *Du Roi à l'Electeur de Brandebourg.*

A la tête. Wir Carl / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog in Schonen / Esthen / Liefland / Carelen / Bremen / Vehrden / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Ingermannland und Wismar / wie auch Pfaltz-Graf bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg / Hertzog ꝛc.

Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten und Herrn Hn. Friedrichen / Marggrafen zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerern und Churfürsten / Hertzogen in Preussen / Magdeburg / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / wie auch in Schlesien/ Crossen und Jägerndorff Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürsten zu Halberstadt / Minden und Cammin/ Herrn zu Lauenburg und Butau ꝛc. Unserm freundlich-geliebten Vettern und Bunds-Genossen / Unsern freundlichen Gruss / und alles glückselige Wolergehen.

Durchläuchtigster Fürst / freundlich-geliebter Vetter und Bunds-Genoss.

Dans la Lettre Wir haben Ew. Liebden ꝛc.

Conclusion. Wormit Wir Ew. Liebden der göttlichen Obhut anbefehlen.

Souscription. Ewer Liebden

treuer Vetter / Freund und Bunds-Verwandter

CAROLUS.

F. Joel. Oernstedt.

5. *A un Prince de l'Empire.*

A la tête. Wir Carl / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vettern Herrn N. N. Hertzog zu Sachsen ꝛc. Unsern Freund-Vetterlichen Gruss / auch was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtiger / Hochgebohrner Fürst /
freundlich-geliebter Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Ew. Liebden im übrigen zu allen hohen Wohlwesen der Obhut des Höchsten empfehlend. Gegeben Stockholm den 30. Nov. 1697.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter

CAROLUS.

F. Polus.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vetter / Herrn N. N. Hertzogen zu N.

6. *A un Duc de Saxe.*

A la tête. Wir Carl von Gottes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vetter / Herrn N. N. Hertzogen zu Sachsen / Landgrafen in Thüringen / und Marggrafen zu Meissen. Unsern Freund-Vetterlichen Gruss / und was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtiger Hochgebohrner Fürst / freundl. geliebter Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und hingegen versichert leben / dass Wir Deroselben zu Erweisung aller Freund-Vetterlichen Behaglichkeit stets geflissen verbleiben / Euer Liebden schlüsslich der Obhut GOttes empfehlend. Gegeben auf Unsern Königl. Palais Carlburg den 3. Jun. 1629.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter

CAROLUS.

T. Polus.

Inscription. Dem Durchläuchtigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich geliebten Vettern / Herrn N. N. Hertzogen zu Sachsen / Landgrafen in Thüringen / und Marggrafen zu Meissen.

7. *Au Duc de Holstein-Gottorp.*

A la tête. Unsern Freund-Vetterlichen Gruss und was Wir sonsten der nahen Anverwandniss nach mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtigster Fürst / Freundlich geliebter Vettee.

Souscription. Ew. Durchl.

Freundwilliger Vetter.

8. *Au Président de la Chambre de Wetzelar.*

A la tête. Carl / von GOttes Gnaden der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog zu Schonen ꝛc.

Unsern gnädigen Gruss und wohlgeneigten Willen zuvor /

Besonders lieber Herr Graf.

Dans la Lettre. Der Herr Graf

Conclusion. Und verbleiben Ihm / nebst Empfehlung göttlicher Obhut / mit Königlicher Hulde und Gewogenheit beständig wol beygethan. Gegeben im Lager bey Thoren / den 7. Junii anno 1703.

Souscription. Carolus

C. Piper.

9. *Au Senat de Hambourg.*

A la tête. Carl von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog zu Schonen / Esthen / Liefland / Ca-

Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Ingermannland und Wißmar; wie auch Pfaltz-Graf bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg Hertzog ꝛc.

Unsern gnädigsten Gruß und wohlgeneigten Willen zuvor.

Edle / Ehrenveste / Vorachtbare / Hoch- und Wohlgelehrte / Hoch- und Wohlweise / besonders Liebe.

Dans la Lettre. Wir haben E. E. Raths Schreiben de dato Hamburg den 17. hujus in Gnaden wohl erhalten ꝛc.

Und versehen wir Uns in Gnaden zu E. E. Rath / es werde Derselbe sich angelegen seyn lassen / daß ꝛc.

Conclusion. Wie wir denn in solcher Zuversicht Denselben in göttliche Obhut beständig empfehlen / und mit Königlicher Hulde wohl zugethan verbleiben. Gegeben zu Heilsberg in Preussen den 25. Martii 1704.

Souscription. Carolus.

C. Piper mpp.

Inscription. Unsern besonders Lieben / denen Edlen / Ehrenvesten / Vorachbarn / Hoch- und Wohlgelehrten / Hoch- und Wohlweisen / Bürgermeistern und Rath der Stadt Hamburg.

10. *Au Magistrat de Hambourg.*

A la tête. Wir Carl Gustav / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König Groß-Fürst in Finnland / Hertzog zu Esthen / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Ingermannland und Wißmar / wie auch Pfaltzgraf bey Rhein / in Bayern / zu Julich / Cleve und Berg Hertzog.

Entbieten Bürgermeister und Rath / samt den dreyen Ordnungen der Stadt Dantzig unsere Gnade.

Dans la Lettre. Ihr.

Conclusion. Dann wir an unserm Ort wollen von allen widrigen Erfolg entschuldiget seyn / und Euchs nicht allein vor der Welt / fürnemlich allen Evangelischen Religions-Genossen und Interessanten / besondern auch der künfftig nachfolgenden lieben Posterität zu verantworten anheim geben. Welches wir Euch hiemit vorenthalten wollen. Datum in unserm Haupt-Quartier Styblow den ⸗ ⸗

Souscription. Carl Gustav.

Eduard Philippsen.

Inscription. Denen Ehrbaren und Wohlweisen / Bürgermeistern / Rath / Schöpfen / und der gantzen Gemeine der Stadt Dantzig.

(§. III.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans une promesse solemnelle.*

A la tête. Wir Ulrica Eleonora / von Gottes Gnaden erwehlte Königin der Schweden / Gothen und Wenden / Groß-Fürstin in Finnland / Hertzogin in Schonen / Estland / Liefland / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / Fürstin zu Rügen / Frau über Ingermannland und Wißmar / wie auch Pfaltz-Gräfin bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Bergen Hertzogin / Landgräfin und Erb-Printzeßin in Hessen / Fürstin zu Hirschfeld / Gräfin zu Catzen-Elnbogen / Dietz / Ziegengayn / Nidda und Schaumburg ꝛc. Fügen hiermit zu wissen: Nachdem ꝛc.

Dans la Lettre. Als nehmen Wir solche der Stände des Königreichs Schweden gethane freywillige Wahl und gegen Uns bezeugte Ehre und unterthänige Gewogenheit mit vieler Erkenntlichkeit an / und damit dieselbe dargegen Unser Königl. Wohlwollen und aufrichtige Wohlmeinung vernehmen / und in allen Stücken ihre Sicherheit finden mögen / haben Wir wegen Unsrer christlichen und ordentlichen Regierung / auch milden und rechtl. Verhaltens / ihnen / denen wohlgedachten samtl. des Reichs Schweden Rath und Ständen / Krafft dieses Unsers offenen Briefes gnädigst wollen versichern / gestalt Wir hiermit versprechen / zusagen / bestätigen und fest setzen / wie hierunter folget.

Conclusion. Zu mehrer Bekräfftigung / daß wir alle obenbemeldte Puncten getreulich und unverbrüchlich halten / und weder selbst etwas darwider handeln / noch daß es von andern geschehe zulassen wollen / haben Wir dieses mit Unserer eigen Hand unterschrieben / und mit Unserm Königl. Siegel bezeichnen lassen. Gegeben in Stockholm den 21. Febr. des Jahrs nach Christi Geburt 1719.

Souscription. Ulrica Eleonora.

2. *Dans un Acte de Grace.*

A la tête. Wir Ulrica Eleonora, erwehlte Königin von Schweden / der Gothen und Wenden / ꝛc. thun zu wissen: Gleichwie ꝛc.

Dans la Lettre. Dieses soll also zu einer Instruction allen denenjenigen dienen / die es angehet / vornemlich aber dem Groß-Stadthalter von Stockholm / dem Gouverneur-General, denen Gouverneurs, Intendanten / wie auch Bürgermeistern und Raths-Männern in denen Städten Unsers Königreichs / wornach sie sich zu richten und die Gefangenen auf freyen Fuß zu stellen haben.

Conclusion. Zu mehrer Versicherung und Bekräfftigung haben Wir gegenwärtiges mit Unsrer eigenen Hand unterschrieben / und Unser Königl. Siegel darzu gesetzet. Gegeben zu Upsal / den 17. Mart. v. st. 1719.

Souscription. Ulrica Eleonora.

3. *Dans un Acte des Etats pour l'Election du Roi.*

A la tête. Wir unterschriebene Reichs-Räthe und Stände / Grafen / Freyherren / Bischoffe / Ritterschafft und Adel / Clerisey / Krieges-Befehlhaber / Bürgerschafft und Gemeine / welche allhier in Stockholm versammlet sind / sowol vor uns selbst / als auch in Volmacht Unsrer zu Hause seyenden Mit-Brüder / thun kund: Demnach ꝛc.

Dans la Lettre. Deßhalben / nehmen / wehlen und erklären Wir sämtliche Reichs-Räthe und versammleten Stände vor Uns und von Seiten Unsrer zu Haus seyenden Mit-Brüder / aus freywilligem Gemüthe und eigener Bewegung höchst ermeldte Ihre Königl. Hoheit und Hoch-Fürstl. Durchl. Ulricam Eleonoram zu seyn eine erwehlte der Schweden / Gothen und Wenden Königin ꝛc. tot. tit. benennen sie sammt Ihren männlichen Leibes-Erben / zu des Schwedischen Reichs Erb-Folgern / von Erben zu Erben ꝛc.

Conclusion. Als Wir nun dieses sammt und sonders vor Uns und wegen Unsrer zu Hause seyenden Mit-Brüder / einhellig vor gut gefunden / beschlossen / und Uns darüber vereiniget / und Wir auch als getreue und rechtgesinnte Untersassen deme festiglich nachkommen wollen und sollen; so haben Wir obbemeldte Schwedische Reichs-Räthe und Stände dieses mit Unsrer eigenhändigen Unterschrifft und Unserm hierunter vorgedruckten Insiegel bekräfftiget / kundet. Geschehen zu Stockholm / den 21. Febr. im Jahr nach Christi Geburt 1719.

Fin du Cérémonial de la Cour de Suede.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE DANNEMARCK.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domeſtique.

(§. I.)

Le Cérémonial de la Table.

LOrſque les Miniſtres d'Etat, les Généraux, & les autres grands Seigneurs de la Cour de Dannemarck ſe ſont aſſemblés dans la grande Sale, où dans l'Anti-Chambre du Roi, & qu'ils y ont paſſé quelque tems en diſcourant enſemble, un Timbalier & 12. Trompettes annoncent à trois differentes fois, qu'il eſt tems de ſervir la table du Roi. Sa Majeſté ſort en attendant de ſon Cabinet, & étant entrée dans l'Anti-Chambre, tout le monde s'empreſſe à lui faire la révérence; à la troiſiéme annonce des Trompettes, le Roi fait dire par le Grand Maréchal de la Cour, qui ſe trouve toujours auprès de ſa perſonne, à ceux, qui lui ſont agréables, de venir manger avec lui. Les Pages, ſous la conduite de leur Gouverneur vont chercher les plats dans la Cuiſine, les portent en haut dans la Sale où le Roi mange, & les mettent ſur une Table près de celle du Roi. Un des Pages fait la priére, & le Maréchal donne au Roi le fauteuil. Le Roi s'étant aſſis à la Table, qui quelquefois eſt ovale, & d'autresfois longue, les autres y prennent auſſi leurs places ſuivant leur Rang; les Seigneurs ſe placent à la droite du Roi, & les Dames à ſa gauche. Un Gentilhomme de la Chambre fait la fonction d'Ecuyer Tranchant, & ſe place à l'oppoſite du Roi, un autre Gentilhomme ſervant fait toujours le tour de la Table, & préſente les viandes coupées au Roi, à la Reine, & à la famille Royale. On obſerve la même methode, lorſqu'on y veut boire. Tous les autres Seigneurs, & les Dames ſont ſervis par des Pages, qui leur préſentent ce qu'ils demandent. Quand on boit à la Santé du Roi, de la Reine, ou de quelque autre grand Potentat, les Timbales & les Trompettes jouent des fanfares. Pendant tout le répas le Grand Maréchal de la Cour ſe tient derriére le fauteuil du Roi; le Maréchal de la Reine derriere le ſien; celui du Prince Royal derriere ſa Chaiſe, & un Gentilhomme de la Chambre derriere celle de la Princeſſe Royale; lorſque le Roi ſe léve de la Table, ceux qui ſe trouvent derriere le Roi, la Reine, le Prince Royal & la Princeſſe ôtent leurs fauteuils & Chaiſes, & un Page vient encore faire la priére. Le Roi ſe retire dans ſon Cabinet, & la Reine eſt conduite dans ſon Appartement par le Grand Maître de ſa Maiſon. Ceux des Seigneurs, & des Dames préſentes, qui ſouhaitent de parler à leurs Majeſtés en particulier, ſont appellés par le Grand Maréchal, les autres ſe retirent,en faiſant ſeulement une profonde Révérence.

Quant aux grandes Charges de cette Cour, on

les peut trouver dans le reglement des rangs, que Sa Majesté Danoise a fait émaner à Copenhague, en date du 11. Fevrier de l'année 1717. Il suffit de remarquer encore, que tous les Chevaliers des Ordres du Roi, qui se trouvent présens à la Cour, sont obligés d'y comparoître les jours de Gala avec le Collier de leur Ordre, faute de quoi il faut qu'ils payent une grosse amende.

(§. II.)

Reglement des Rangs, de Frederic IV. Roi de Dannemarc; en date du 11. *de Fevrier* 1717.

NOus *Frederic IV.* Par la Grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vandales, & des Gots, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarie & Ditmartie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. faisons savoir, que nous avons très-gracieusement jugé à propos, de faire émaner nôtre Reglement des Rangs, comme il s'ensuit.

Prémiere Classe.

1. Nôtre Conseiller d'Etat Actuel, & Chancelier.
2. Nôtre Ministre d'Etat & Grand Trésorier.
3. Nôtre Ministre d'Etat & Veld-Maréchal Général.
4. Nôtre Ministre d'Etat, & Général Admiral.
5. Le Ministre d'Etat & Vice-Roi en Norwege.
6. Les Ministres d'Etat, qui sont Comtes & Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
7. Les Ministres d'Etat, qui sont Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk.
8. Les Veld-Maréchaux.
9. Les Ministres d'Etat, qui ont sceance actuele dans Nôtre Conseil Privé.
10. Les autres Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant, qui ne sont pas Ministres d'Etat.
11. Les Lieutenants Veld-Marêchaux.
12. Nos Ministres d'Etat, qui sont Comtes.
13. Les Lieutenans Amiraux.
14. Le Grand Maître de l'Artillerie, & les Généraux de Cavallerie & d'Infanterie.
15. Les Lieutenants Généraux de Cavallerie & d'Infanterie.
16. Les autres Ministres d'Etat.

La dieuxiéme Classe.

1. Les Comtes, qui possedent des Comtez effectifs dans nos Royaumes & dans nos autres Pays.
2. Les Comtes, qui sont Chambelans.
3. Les Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk.
4. Les Chambelans.
5. Le Grand Maréchal de la Cour.
6. Le prémier Gentilhomme de la Chambre.
7. Le Grand Echanson.
8. Le prémier Secretaire.
9. Le Grand Trésorier.
10. Le Grand Ecuyer.
11. Le Grand Maître des Cérémonies.
12. Le Grand Veneur.
13. Le Grand Maître de la Reine.
14. Le Grand Cambellan du Prince Royal.
15. Le Maréchal de la Cour.
16. Les Majors Généraux, Admiraux, Colonels de Nos Gardes & de l'Artillerie.

La troisiéme Classe.

1. Les Comtes, qui n'ont aucun emploi.
2. Les Conseillers de Conference.
3. Les Barons, qui possedent des Baronies effectives dans nos Royaumes & dans nos Pays.
4. Nos Grands Baillifs.
5. Le Grand Baillif de nos Mines.
6. Les Vice-Admiraux & les Brigadiers.
7. Les Conseillers d'Etat actuels & Provinciaux, les Evêques en Zeelande, & à Christiania, & Nôtre Confesseur.
8. Le Maréchal du Prince Royal.
9. Les Gouverneurs de Nos Princes.
10. Le Commissaire Général de la Guerre.

Dans la quatriéme Classe.

1. Les Colonels des Regiments du Corps, & les autres Colonels de Cavallerie & d'Infanterie; les Lieutenants Colonels de nos gardes, & les contre-Admiraux.
2. Les Cadets des Comtes.
3. Les Barons, qui n'ont pas des Baronies en Fief.
4. Les autres Conseillers d'Etat, & Provinciaux.
5. Les Conseillers effectifs de la Cour de Justice.
6. Nôtre Procureur Fiscal Général.
7. Le Président de la Ville de Copenhague.
8. Le Lieutenant Général de Police.
9. Le Recteur de nôtre Université dans l'année de son Emploi.
10. Les Evêques dans nos autres Evêchés.

La cinquiéme Classe.

1. Les Lieutenants Colonels de nos Régimens du Corps, & de l'Artillerie, nos autres Lieutenants Colonels, les Majors des Gardes, & nos Commandeurs de la Marine.
2. Le Quartier-Maître Général.
3. Les Auditeurs Généraux.
4. Nos Aides de Camp.
5. Les Ecuyers.
6. Le Maître des Cérémonies, & le Secretaire de nos ordres.
7. Nos Gentilshommes, & ceux de la Reine.
8. Le Veneur de la Cour.
9. Nos autres Conseillers de la Cour de Justice; & les Assesseurs de nôtre haut Tribunal.

La sixiéme Classe.

1. Nos Majors des Régimens du Corps, & de l'Artillerie, les autres Majors, les Capitaines de nos Gardes à Cheval & à pied, & les Capitaines Commandeurs de nôtre Marine.
2. Nos Conseillers effectifs de la Chancelerie.
3. Les Conseillers la de Chambre des Finances.
4. De la Guerre.
5. De l'Amirauté.
6. Les Grands Baillifs ordinaires.
7. Les Conseillers du Commerce.
8. Les Gentilshommes de la Chambre du Prince Royal.
9. Les (*Lands Dommer*) ou Juges du Pays.
10. Le Procureur Fiscal Général.
11. Les Lieutenants-Généraux des Quartiers.
12. Les prémiers Auditeurs.

La septiéme Classe.

1. Les Capitaines de Cavallerie, d'Infanterie, & de la Marine; les prémiers Lieutenants de nos Gardes respectifs.
2. Les Conseillers & Assesseurs de nôtre haut Tribunal en Norwegue; & les Professeurs en Théologie dans nôtre Université.
3. Nos Medecins du Corps, les Conseillers du Consistoire.

4. Nos

4. Nos autres Conseillers de la Cancellerie.
5. Les Conseillers de la Chambre.
6. Et de la Guerre.
7. Les Conseillers de l'Amirauté.
8. Du Commerce.
9. Les Lieutenants Aides de Camp.

La huitiéme Classe.

1. Nos prémiers Lieutenants par Terre & par Mer; & les seconds Lieutenants des Gardes.
2. Les Assesseurs effectifs de la Chancellerie.
3. Les Assesseurs du Consistoire; les Consuls, les Prémiers Predicateurs de la Ville de Copenhague, & nôtre Prédicateur ordinaire de la Cour.
4. Les Assesseurs de la Chambre.
5. De la Guerre.
6. De l'Admirauté.
7. Du Commerce.
8. Les Assesseurs au Tribunal ordinaire de justice en Dannemarck.
9. Ceux du Haut-Tribunal en Norwege.
10. Les Commissaires de la Guerre, & du Pays.
11. Les seconds Lieutenants par Terre & par Mer; les Cornetes & les Enseignes de Nos Gardes.
12. Les Echevins de la Ville de Copenhague.
13. Nôtre Maître des Cuisines.
14. Nos Gentilshommes de la Cour, & les Ecuyers Tranchans.

La neuviéme Classe.

1. Les Cornetes, & les Enseignes.
2. Les autres Assesseurs de la Chancellerie.
3. Du Consistoire.
4. De la Chambre.
5. De la Guerre.
6. De l'Admirauté.
7. Du Commerce.
8. Les Secretaires effectifs de la Chancellerie.
9. De la Chambre.
10. De la Guerre.
11. De l'Admirauté.
12. Du Commerce.
13. Les autres Secretaires.

Les Princes de nôtre Maison Royale, & les autres Princes étrangers, qui sont à nôtre Service, comme les Enfans naturels du Roi, prennent leur Rang suivant leur Naissance, & le Lustre de leurs Maisons.

Et afin de prévenir toutes les occasions d'entrer en disputes sur le Rang au sujet du mot *Effectif*. Nous voulons très-gracieusement, qu'on entende sous ce nom ceux, qui ont sceance dans nôtre haut Tribunal de Justice, comme aussi ceux qui sont employés dans nos Chancelleries Danoises, Allemande, & de la Guerre; dans la Chambre des Finances; dans le Commissariat Général; dans l'Etat Major par Mer & par Terre, dans les Colleges de la Police, & du Commerce, & qui y font des Services actuels; Nous voulons encore, qu'on y comprenne tous ceux, qui sont actuellement à nôtre Service, & y sont employés. Cependant les Ministres d'Etat, à qui nous avons très-gracieusement accordé ce Titre, jouiront leur vie durant du même rang, & des mêmes honneurs, que feu Nôtre Pere de Glorieuse mémoire leur a très-gracieusement accordé par son Réglement des Rangs du 11. de Fevrier 1699. Ce qui s'entend aussi de leurs Femmes; Mais ceux, que nous honorerons très-gracieusement pour l'avenir de ces Titres, prendront leur Rang, en conformité de ce qui a été reglé dans ce présent Reglement.

Tous ceux, qui occupent encore actuellement, ou qui ont occupé les Emplois, que nous avons spécifié dans les prémiéres Classes, de quelle Naissance ou Extraction qu'ils puissent être, qu'ils soyent nos sujets, ou Etrangers, seront censés à perpétuité pour eux, leurs Femmes, & leurs Enfans légitimes, d'être sortis d'une très-ancienne famille Noble, & l'un, comme l'autre jouira des mêmes privileges, honneurs, dignités, & prérogatives, quoiqu'ils n'ayent pas été declarés Nobles par les Rois d'armes.

Ceux, qui ont été specifiés dans la 6. Classe, jouiront des Privileges, que feu Nôtre très-cher Pere a accordé très-gracieusement aux Officiers de son Service en date du 11. Fevrier 1679., comme aussi de tout ce qui est contenu dans le Code Danois L. 1. Cap. 2. Art 11.

Si on trouve plusieurs Charges combinées ensemble, qui ne sont pas distinguées par un N°. particulier, ils prendront le rang entr'eux suivant, qu'ils seront dans leurs fonctions.

Ceux, qui ont très gracieusement obtenu leurs démissions, continueront pendant leur vie de jouir de leur Rang, & de leurs prérogatives précedentes.

Du Rang entre les Femmes.

1. Les Femmes, dont les Maris occupent une des 4. principales Charges de nos Royaumes, jouiront des mêmes prérogatives, que leurs Maris.
2. Les Femmes, dont les Maris sont Comtes & possedent une des plus Hautes Charges.
3. La prémiére Gouvernante de la Reine, tant qu'elle est en place.
4. La Gouvernante du Prince Royal, pendant son Emploi.
5. Les Gouvernantes des Princesses Royales, tant qu'elles sont en place.
6. Les Dames d'honneur de la Reine, tant qu'elles sont en place.
7. Celles de la Princesse Royale.
8. Celles des autres Princesses.
9. Les Dames de la Cour de la Reine.
10. Les Dames de la Cour de la Princesse Royale.
11. Celles des autres Princesses; (s'entend que toutes ces Dames perdent leur Rang, des qu'elles sortent de leur Emploi.)
12. La Femme de nôtre Ministre d'Etat, & Vice-Roi en Norwege.
13. Les Femmes de nos Ministres d'Etat, qui sont Comtes, & Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
14. Les Femmes de nos Ministres d'Etat, qui sont Comtes.
15. Les Comtesses, qui ont des Fiefs.
16. Les Femmes de nos Ministres d'Etat, qui sont Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
17. Les Femmes de nos Veld Maréchaux.
18. Les Femmes de nos Ministres d'Etat, qui ont scéance dans nôtre Conseil Privé.
19. Les Femmes de nos Veld-Maréchaux Lieutenants.
20. Les Femmes de nos Lieutenants Généraux Admiraux.
21. Les Femmes de nôtre Grand Maître de l'Artillerie, & de nos Généraux de Cavalerie & d'Infanterie.
22. Les Femmes de nos Lieutenants Généraux de Cavalerie, & d'Infanterie.
23 Les Femmes de nos autres Ministres d'Etat & Privés.

Les autres Femmes, qu'elles soient Comtesses, ou d'une autre extraction, suivent après, & participent au Rang & aux prérogatives de leurs Maris.

Nous Voulons, & Ordonnons très-gracieusement, que tous ceux, qui sont à nôtre Service, & compris dans ce présent Réglement, s'y conforment en toute obeissance, sous peine de nôtre haute indignation & d'un Châtiment arbitraire.

 Fait

Fait dans Nôtre Château de Copenhague le 11. Fevrier 1717.

(*Signé*)

Frederic R.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observa au Couronnement du Roi Frederic III., & de la Reine Sophie Amelie, en 1648.

LE 23. de Novembre de l'année 1648. ayant été fixé pour le jour du Couronnement du Roi *Frederic III.*, on y observa le Cérémonial suivant.

Le Cortége sortit du Palais Royal, & marcha vers l'Eglise Cathedrale de *Ste. Marie.*

1. Marchoient 2. Timbaliers & 6. Trompettes, en habits de Satin blanc doublés de Velours noir, & en Manteaux de Velours de la même Couleur.

2. Cinq Maréchaux de la Noblesse avec leurs bâtons de Commandement.

3. La Noblesse Danoise, habillée en Velours noir.

4. Les Députés des Villes de Lubec, de Hambourg, Dantzig, Rostock, &c.

5. Deux Hérauts, dans leurs habits de Cérémonie.

6. Deux Timbaliers, & 12. Trompettes, habillés comme les prémiers.

7. Tous les Ministres d'Etat, & Conseillers du Royaume, à Cheval, & dans une magnificence Extraordinaire.

8. Le Grand Admiral avec le Globe.

9. Le Grand Maréchal avec l'Epée.

10. Le Grand Chancelier avec le Sceptre.

11. Et le Grand Maître de la Maison avec la Couronne.

12. Le Roi dans un habit de drap d'argent, & sous un Baldaquin de Velours noir, garni de galons & de franges d'argent, qui étoit porté par les principaux de la Noblesse.

13. Plusieurs Princes, comme ceux de *Sunderbourg*, d'*Eutin*, de *Saxe*, & de *Lunebourg* &c.

14. Les Ambassadeurs de Holstein, d'Oldenbourg & de Mecklembourg, tous à Cheval, & habillés en drap d'argent.

Lorsque le Cortége passa sur *le Marché d'Amack*, où on avoit dressé un Arc de Triomphe, il y fut reçu par le Magistrat. En attendant on avoit ôté de l'Eglise les tapisseries de Deuil, on l'avoit ornée d'autres tentures précieuses, on avoit eu un soin particulier du Chœur, où l'Acte du Couronnement devoit être célébré.

Lorsque le Roi arriva à l'Eglise, l'Evêque de Zeelande fit une belle harangue en Latin. Après quoi le Grand Maître de la Maison s'approcha du Roi, & lui montra les Priviléges du Royaume. On donna ensuite à l'Evêque la Couronne, qu'il mit sur la tête du Roi, & il lui présenta en même tems le Sceptre, & l'Epée, que le Roi tira du foureau, & en fit deux tours au dessus de sa tête; lorsque cela fut fait, tous les Conseillers du Royaume s'approchérent du Roi, & mirent leurs mains sur sa tête & sur la Couronne, pour marques, que S. M. R. seroit pour l'avenir leur tête, & leur Couronne; après toutes ces solemnités on tira plus de 500. Coups de Canons, & S. M. retourna au Palais dans le même ordre. Cependant elle avoit changé d'habit, & portoit alors un Manteau de drap d'argent, doublé d'Hermines, avec un grand Collier à deux rangs noirs; la queuë du Manteau étoit portée par deux Gentilshommes de la Chambre; elle portoit la Couronne sur sa tête, le Sceptre dans la main, & l'Epée au côté, & elle étoit montée sur un Cheval blanc. On avoit en même tems changé le Baldaquin, qui pour lors étoit d'un drap d'argent à franges d'or. Devant le Roi marchoient les deux Hérauts, qui jettoient parmi les Spectateurs, & la Populace des Medailles quarrées d'or & d'argent avec l'Effigie du Roi; lorsque tout le Cortége fut rentré dans le Palais, il y fut suivi par la Bourgeoisie, qui pendant tout l'Acte du Couronnement s'étoit tenuë sous les armes; elle se rangea en ordre de Bataille dans la Cour interieure, & tira trois décharges de sa Mousqueterie, on lui abandonna ensuite un Bœuf rôti, farci de toutes sortes de gibier; & chacun y bût autant de Vin, qu'il voulût, & qu'on fit couler de deux fontaines. La Bourgeoisie fit encore une décharge, & retourna chez elle. Le Festin Royal commença à 9. heures du soir, & continua jusques bien avant dans la nuit; à chaque santé on tira trois coups de Canon, & cette solemnité finit par un feu d'artifice.

Le Lendemain, 24. de Novembre, la Reine se rendit aussi du Château à l'Eglise Cathedrale de N: D:, dans un Carosse magnifique couvert de Velours noir, doublé de drap d'argent, & tiré par 8. Chevaux superbes. On y observa à peu près les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observé le jour précedent au Couronnement du Roi.

1. Marchoient le Timbalier, & les 6. Trompettes.

2. Les Maréchaux.

3. La Noblesse.

4. Les Députés des Villes.

5. Deux Timbaliers, & 12. Trompettes.

6. Les Ministres d'Etat, & les Conseillers du Royaume.

7. Le Grand Maître de la Maison, portant la Couronne.

8. La Reine dans un habit de drap d'argent.

9. Un Carosse rempli de Princesses & de Comtesses.

10. Les Princes, & les Ministres étrangers à Cheval.

11. Les Dames de la Cour à pied.

L'Evêque fit une harangue en Latin, & mit ensuite la Couronne sur la tête de la Reine, qui fut complimentée par les Grands Officiers de la Couronne, & par tous les Ministres étrangers. Pendant que tout le Cortége retourna au Château, on tira plus de 500. Coups de Canons; il y fut suivi par la Bourgeoisie en armes, qui y fit 3. Décharges. Ensuite commença le Festin, qui continua aussi bien avant dans la nuit; à chaque santé on tira 3. Coups de Canons, les Spectateurs furent regalés de Vin, & tout finit par un magnifique feu d'Artifice.

Le 25. de Novembre S. M. conféra l'investiture du Duché de Holstein à l'Envoyé de ce Prince, & honora ensuite de l'Ordre de l'Elephant 32. Seigneurs de la Noblesse Danoise; pour les recompenser des Services importans, qu'ils lui avoient rendu pendant la derniére guerre.

Le 27. le Roi & toute la Cour reprit le Deuil, dans l'intention de ne le pas quiter avant la fin de l'année. Les Députés des quatre Villes de Lubec, Hambourg, Dantzig, & Rostock envoyérent aussi ce jour-là leurs présents à la Cour; à savoir pour la Ville de Lubec une Couronne d'argent; pour Hambourg une Fontaine d'argent; pour Dantzig un grand Bassin & une Aiguiére d'argent, & pour Rostoc un Globe d'argent: ce qui tout ensemble fut estimé à une somme considerable. Les quatre Députés furent admis à l'Audience, dans laquelle ils remerciérent le Roi de la grace, qu'il avoit bien voulu faire à leurs Villes, en les ayant fait inviter d'assister à son Couronnement; le Chancelier

celier leur répondit au Nom du Roi, & les invita en même tems à dîner avec le Roi; le 2. de Dec. ils eurent leur audience de Congé & ils partirent ce même jour de Coppenhague.

(§. IV.)

Cérémonies, qu'on observa à Coppenhague en 1673. au Couronnement, & au Sacre du Roi Chrétien V.

Lorsque le Roi, & toute sa Cour eurent assisté au Service Divin dans la Chapelle Royale le 4. de Juin 1670., les Gardes du Corps, & les Gardes à pied se rangérent en ordre de Bataille devant le Château; leurs uniformes étoient d'Ecarlate, & galonés, comme à l'ordinaire, mais leurs Chapeaux étoient sans galons, parce qu'il avoit été exprès ordonné, que personne ne devoit paroître à cette Procession qu'en Chapeaux de Deuil. Les Gardes marchérent de-là par toute la Ville, défilérent sur *Hooland-Aas*, & se postérent devant la Porte de l'Orient, où elles s'arrêtérent jusqu'à ce que Sa Majesté, & toute sa suite y arrivérent à 2. heures de l'après midi, pour se rendre à *Fredericsbourg*. Sa Majesté y fut suivie le lendemain par tous ses Ministres, & par les autres Seigneurs, qui ne l'avoient pas accompagné. Le 7. de ce mois, ayant été fixé pour la Cérémonie de l'onction, elle commença à 10. heures du matin, & continua jusques à 3. heures de l'après midi.

Sa Majesté reçut le matin à 7. heures la S. Communion de son Aumônier ordinaire, & se rendit à l'Eglise à 10. heures; les Gardes avoient occupé auparavant tous les postes. Le Feld-Maréchal Général, le Grand Amiral, le Grand Chancelier, & le Vice-Chancelier portérent le Baldaquin de Velours rouge, brodé d'argent. Le fauteuil du Roi étoit de Velours rouge, & tout le pavé, sur lequel Sa Majesté devoit marcher, étoit couvert de drap rouge. Il fut suivi par plusieurs Timbaliers, & par 24. Trompettes; le Roi avoit la Couronne sur la tête, le Sceptre dans la main, & l'Epée garnie de Diamans au côté. Il portoit sous le Manteau Royal des trousses, ou Haut-de-Chausse court, avec un Pourpoint à la Danoise, fermé d'un Ceinturon garni de Diamans. S. E. le Comte de *Guldenlow*, comme Grand Chambelan portoit le Globe devant le Roi. Les Comtes *Antoine* d'Oldenbourg, & de Rantzau soutenoient les deux bouts du Manteau Royal, le prémier à la droite, & l'autre à la gauche. Le Roi étant arrrivé à la porte de l'Eglise, y fut reçu par trois Evêques, à savoir celui de Coppenhague, celui de Norwege, & un de Jutlande, qui, après lui avoir donné la Benédiction, le menerent jusqu'au Trône, qu'on avoit dressé au milieu de l'Eglise, vis à vis de l'Autel. Le Trône étoit entouré de grands Lions d'argent, qui désignoient les armes du Royaume. Le Roi s'y plaça sous le Baldaquin, que les quatre Grands Officiers de la Couronne soutinrent toujours. Le Trône étoit sur un Tapis rouge, garni de franges d'or, & de 8. aulnes de longueur & de largeur; il étoit d'yvoire à 6. pieds, & deux bras, en sorte, que c'étoit une des plus excellentes piéces, qu'on eût jamais vû, tant par rapport à sa hauteur, qu'à l'Excellence de l'Ouvrage, le siege du Roi étoit orné de trois boules d'argent doré, dont l'une étoit enrichie d'une Croix faite d'une Ametiste de la largeur d'une main, & de trois Hyacintes. Sur les bras du siége pendoient de magnifiques tapis, qui laissoient entrevoir les Lions d'argent. On estimoit la Couronne, le Sceptre, & le Globe à 7. Tonnes d'or (*a*) à cause de la quantité des Brillans. Après quelques momens d'intervale, le Roi rendit le Globe à S. E. le Comte de Guldenlow, qui le remit sur le Carreau de Velours rouge, & le soutint sur ses bras auprès du Trône. Lorsque le Roi se fut placé sur son Trône, les deux Comtes d'Oldenbourg & de Rantzau restérent toujours à ses côtés, & soutinrent les bouts du Manteau Royal, qui étoit doublé d'Hermines, & qui coûtoit 1400. Couronnes. Tous les Diamans, dont le Roi étoit couvert ce jour furent estimés, pour le moins à 12. Tonnes d'or; le Roi s'étant assis sur le Trône, l'Evêque de Coppenhague, assisté par ses deux Confreres, fit une harangue en Latin, qui se rapportoit presque uniquement au Roi, à la fidelité, & à l'obeissance, que les Sujets de ses Royaumes lui devoient. Après quelque intervalle de Musique, le même Evêque lui addressa encore la parole, & lui remontra, ce que l'onction signifioit. Celui de Norwege prit ensuite d'une boete d'argent les Loix du Royaume, faites par le Roi *Frederic III.* en l'année 1664., & en ayant fait la lecture, le Roi fut conduit à l'Autel par trois Grands du Royaume, on lui ôta la Couronne, le Sceptre, & le Globe & on les mit sur un Carreau; il fut ensuite oint par l'Evêque de Coppenhague en forme d'une croix sur la tête, sur la Poitrine, & dans la main droite. On entonna ensuite le *Te Deum*, & Sa Majesté retourna au Trône. Tout l'Acte du Sacre fut terminé par une félicitation, que l'Evêque fit en langue Danoise, en criant à haute voix: *Vive le Roi*, ce qui fut repeté par tous les Assistans, & par la Populace. Le Roi retourna à 3. heures de l'Eglise à la grande Sale des Bals, où la Reine se rendit aussi, ayant la Couronne sur la tête. On se mit à table, où personne ne fut admis, que le Prince George, & la Princesse de Deux-Ponts. Voilà toutes les solemnités, qu'on observa à cet Acte célébre. Le jeudi suivant Leurs Majestés retournérent à Coppenhague, & il n'y eut que le Grand Maréchal de Winterfeld, qui fut fait Baron de Dannemarck.

(*a*) Chaque Tonne d'or est comptée à 100. mille florins de Hollande.

(§. V.)

Cérémonial, du Sacre de Frederic IV. Roi de Dannemarck & de la Reine Louise, son Epouse, en 1700.

Le Roi *Frederic IV.* choisit pour le jour de son Couronnement, celui de la Naissance du feu Roi son Pére, qui étoit le 15. d'Avril. Les trois Evêques de Zeelande, de Norwege, & de Jutlande, étant revêtus de leurs Robbes de Velours noir, se rendirent de grand matin dans l'Eglise Cathédrale, où ils se revêtirent de leurs habits de Cérémonies, le prémier avoit un habit de drap d'or; le second de drap d'or & d'argent; & le troisiéme de drap d'argent.

Au milieu de l'Eglise, on avoit construit deux magnifiques Trônes, sous deux Baldaquins de Velours rouge brodé d'or, & enrichi de franges d'or, delà jusqu'à l'Autel on avoit étendu un Tapis de toile d'or, sur lequel on avoit mis un Prie-Dieu avec trois Carreaux de Velours rouge brodés d'or. Le fond de l'Eglise étoit couvert par tout de drap rouge, & les quatre Murailles tendues de tapisseries, en sorte que les Domestiques pouvoient se tenir derriére, pour voir l'Acte du Couronnement. Toute la Cour interieure du Château, depuis l'Escalier des Appartemens du Roi, jusqu'à ceux de la Reine, & à la Chapelle Royale étoit couverte de drap rouge. On commença à sonner les Cloches à 9. heures du matin, & on continua jusques à 11. heures. Alors on commença la marche.

1. Par

1. Par un grand nombre de Chevaliers & de la prémiére Noblesse des Royaumes. 2. Le Maréchal de la Cour avec son bâton de Commandement. 3. Le Roi, ayant la Couronne sur la tête, le Sceptre dans la main droite, & le Globe dans la gauche. Le Grand Amiral Comte de Guldenlow, & le Grand Chancelier Comte de Reventlau portoient la queuë du Manteau Royal; le Baldaquin étoit porté par quatre Ministres d'Etat de l'Ordre de Dannebrouk. A chaque côté du Roi marchoient deux Chambelans, ou Comtes du Royaume; les Gardes Trabans avec leurs Pertuisanes entouroient Sa Majesté & plusieurs Chevaliers des deux Ordres de l'Elephant & de Dannebrouk suivoient le Roi; les Gardes du Corps, & un Détachement des Gardes à pied occupoient les armes à la main le Chemin, où le Roi devoit passer. Le Roi étant entré dans l'Eglise, y fût reçu par l'Evêque de Zeelande, qui le harangua en Danois. Il y fut suivi par la Reine, qui marcha aussi sous un Baldaquin Royal, porté par quatre Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk; le Prince *Charles*, Frere du Roi, la soutenoit sous le bras, la Comtesse de *Reventlau*, & la prémiére Gouvernante de *Bulau* portoient la queuë de sa Robbe, & elle étoit suivie de toutes les Dames de la Noblesse & de la Cour. Elle fût reçuë, comme le Roi, à la porte de l'Eglise par l'Evêque, qui la ména au Trône du Roi, l'Evêque monta ensuite en chaire, & fit un Sermon, convenable au sujet. On recommença la Musique, & on entonna le *Veni Sancte Spiritus*, Sa Majesté étant descenduë de son Trône, alla à l'Autel, où ayant ôté la Couronne, le Sceptre, & le Globe, & l'ayant mis sur un Carreau de Velours rouge, qu'on avoit mis à sa droite, il reçut l'onction sur la tête, sur la poitrine, & dans la main droite. L'Evêque fit ensuite une petite harangue; & on recommença la Musique; la Reine fut ensuite ointe sur la tête, & sur la Poitrine, sans qu'elle ôtât sa Couronne.

Cette Cérémonie continua jusqu'à 3. heures; Leurs Majestés retournérent de l'Eglise dans le même ordre. On se mit à table, les plats y furent portés par des Capitaines; le Confesseur du du Roi fit la priere, & au reste personne ne fut admis à Table, que ceux qui étoient de la Maison Royale.

On régala la populace d'un Bœuf rôti, & on lui donna autant de Vin, qu'elle pouvoit en boire, ou emporter; ce qui termina toute la Cérémonie.

CHAPITRE II.

Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Dannemarck aux Receptions des Ambassadeurs.

(§. I.)

Cérémonial Géneral.

Lorsqu'il arrive des Ambassadeurs étrangers à la Cour de Dannemarck par terre, on leur fait une reception très-magnifique, & conforme aux autres Cours de l'Europe; Mais s'ils y abordent par mer, on y envoie au devant d'eux plusieurs Yachts magnifiques. Un Vice-Admiral, ou un Contre-Admiral, ou quelquefois un Commandeur de la Flotte, avec le Maître des Cérémonies se trouvent dans le prémier Yacht, pour recevoir l'Ambassadeur au nom du Roi. Lorsque l'Ambassadeur passe le Port de la Résidence, & qu'il s'y trouve des Vaisseaux de Guerre, on le saluë de quelques coups de Canons. Ayant mis pied à terre, il entre avec ses deux Conducteurs, & avec toute sa suite dans les Carosses du Roi, qui le ménent dans l'Hôtel ordinaire des Ambassadeurs, où on lui a préparé des Appartements magnifiques, & où il est traité, & defrayé pendant quelques jours aux dépens du Roi. Lorsque l'Ambassadeur va à l'Audience, il y trouve le Roi sous un Daïs, & debout; Après les trois Révérences ordinaires de l'Ambassadeur, & le salut du Roi, Sa Majesté remet son Chapeau; ce que l'Ambassadeur ayant aussi fait ensuite, il fait sa harangue à tête couverte; le Chancelier lui répond au Nom du Roi. Si l'Ambassadeur parle dans la langue de son Païs, on lui répond en Danois, mais s'il parle en Latin, on lui répond en Latin. Après l'Audience tous les Seigneurs, & Gentilshommes de sa suite sont admis en sa présence à baiser la main du Roi. On le conduit ensuite à l'Audience de la Reine, qui le reçoit aussi debout, & sous un Daïs. Mais l'Ambassadeur ne se couvre pas par politesse. Le Prince Royal, & tous les autres Princes du Sang, reçoivent aussi l'Ambassadeur debout & tête couverte, mais sans Daïs. L'Ambassadeur se couvre aussi pendant toute l'Audience. Ce qui pourtant ne s'entend, que d'un Ambassadeur Ordinaire. Un Ambassadeur Extraordinaire tout au contraire y est reçu avec une plus grande distinction; le jour de l'Audience le Grand Maître des Cérémonies se rend à l'Hôtel de l'Ambassadeur Extraordinaire avec trois Carosses du Roi, deux à 6. Chevaux, & 1. à 2. Chevaux. L'Ambassadeur Extraordinaire se place tout seul dans le fonds du Carosse de Parade, & le Maître des Cérémonies se met vis-à-vis de lui. Les Trabans du Roi avec leurs Pertuisanes levées ont la garde du Pont, & de l'Entrée du Château Royal. Le Grand Maréchal de la Cour le reçoit en haut de l'Escalier dans la prémiére Sale, & l'introduit chez le Roi dans la Sale d'Audience. Le Roi, qui se trouve debout sous un Daïs, proche d'une Table, se découvre à la troisiéme Révérence de l'Ambassadeur Extraordinaire & s'avance vers lui 2. à 3. pas. Pendant toute l'Audience Sa Majesté & l'Ambassadeur restent à tête découverte. Après l'Audience l'Ambassadeur est reconduit dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies.

„ *Nota* Un certain Auteur Italien, en raisonnant du Cérémonial de la Cour de Dannemarck, „ a fait les remarques suivantes. Il faut prendre „ de la Cour de Dannemarck la practique, qui „ s'observe dans le Cérémonial au sujet de la Réception des Ambassadeurs Extraordinaires. Feu „ le Roi *Gustave-Adolphe* de Suede s'étoit si bien „ separé du Commerce Politique d'avec les autres „ Nations, qu'on vit venir à Stockholm fort peu „ d'Ambassadeurs des Puissances Etrangeres. Et „ on y étoit accoûtumé, de traiter les affaires avec les Princes Voisins par des Gentilshommes „ Envoyés. En Dannemarck tout au contraire on „ faisoit une difference notable entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Ordinaires, qui y étoient „ envoyés au sujet d'une Mediation, d'une autre „ affaire importante, ou seulement pour y faire un „ simple compliment. Dans ce dernier cas le Roi „ donnoit la main dans ses propres Appartemens à „ l'Ambassadeur. Témoins Messieurs d'*Avaux*, „ & de la *Thuillerie*, qui y furent traités avec cette distinction; le Senateur de Suede *Beneckfild*, „ qui fut envoyé à Coppenhague comme Ambassadeur Extraordinaire, pour y représenter au Batême d'une Princesse du Roi de Dannemarck, la „ Reine de Suede, qui avoit été invitée pour être sa Maraine, prit pendant cette fonction la „ main au-dessus du Roi. Et par la même raison „ la Reine de Suede offrit aussi la droite à l'Ambassa-

„ deur

„ un Ambassadeur Extraordinaire de Dannemarck; „ Mais aux Ambassadeurs Ordinaires on n'accorde jamais cet honneur.

(§. II.)

Réglement pour tous les Envoyés étrangers, qui prétendent avoir Audience à la Cour de Dannemarck; suivant l'Orignal, qui fut insinué l'année 1701. *à Monsr. Vernon, Envoyé d'Angleterre. Avec les Avertissemens, qu'on donna là-dessus à cet Envoyé, & la Rélation de son Audience.*

1. SA Majesté le Roi de Dannemarck ayant marqué le jour pour l'Audience de l'Envoyé, le Grand Maître des Cérémonies se rend à l'Hôtel de l'Ambassadeur avec deux Carosses du Roi à 6. Chevaux, pour le méner à l'Audience.

2. Monsr. l'Envoyé recevra le Maître des Cérémonies à la Porte de son Hôtel, lui donnera la main & le pas en entrant dans la Maison, & le ménera dans son Appartement jusqu'à ce que les Carosses, & toute la suite ait été rangée en ordre.

„ *Nota* Monsr. de *Vernon*, Envoyé d'Angleterre, lorsqu'il eût sa prémiére Audience après „ la publication de ce présent Réglement, refusa „ absolument de se conformer au précedent Article; c'est pourquoi il ne reçut le Maître de „ Cerémonies qu'à la Porte de son Anti-Chambre, & envoya son Secretaire en bas, pour le „ recevoir en sortant du Carosse, & à la Porte de „ l'Hôtel.

3. Lorsque tout est prêt pour partir, l'Envoyé donne encore la main & le pas au Maître des Cérémonies, jusqu'au Carosse du Roi; Mais alors l'Envoyé y monte le prémier, & occupe la droite du fond; le Maître de Cérémonies se place au fond à sa gauche.

5. Si les Envoyés le souhaitent, leurs Carosses, & leurs Laquais les peuvent suivre.

5. Les Carosses s'arrêtent devant le Pont du Château Royal, où l'Envoyé sort du Carosse.

6. Lorsque l'Envoyé arrive devant la Sale des Trabans, les Gardes des portes prennent leurs Hallebardes, pour lui faire honneur, & leurs Officiers le saluent en entrant dans cette Sale.

7. Le Grand Maréchal de la Cour, accompagné de plusieurs Gentilshommes reçoit l'Envoyé à la Porte de l'Anti-Chambre du Roi, le conduit dans un Appartement particulier, où il l'entretient, pendant que le Maître des Cérémonies se rend auprès de Sa Majesté, pour l'informer que Mr. l'Envoyé est arrivé.

8. Aussi-tôt, que le Roi s'est préparé pour recevoir l'Envoyé, le Maître des Cérémonies, & le Grand Maréchal de la Cour le conduisent à l'Audience.

9. Les Gentilhommes, & les Officiers de l'Envoyé marchent devant lui jusqu'à la Porte de la Sale d'Audience, où ils se rangent à droite & à gauche, pour faire place, & l'Envoyé en entrant dans la Sale d'Audience fait une Révérence, au milieu de la Sale une deuxiéme, & en approchant du Roi une troisiéme, plus profonde. Le Roi le saluë à chaque Révérence, & ôte son Chapeau.

11. Le Roi reste assis, & à tête couverte pendant tout le tems, que l'Envoyé parle, & il n'ôte son Chapeau, que lorsque l'Envoyé fait mention de son Principal.

12. Après la Réponse du Roi, l'Envoyé se retire, & fait encore trois profondes Révérences.

13. Le Grand Maréchal de la Cour le quitte dans l'Anti-Chambre du Roi.

14. De là il se rend chez la Reine. Où il est reçu à la porte de son Appartement par le Grand Maître de sa Maison; qui après l'Audience le reconduit, & le quitte dans le même endroit, où il l'a reçu.

15. La Reine est assise, & reste dans cette situation pendant toute l'Audience; l'Envoyé fait ses trois profondes Révérences; à chacune la Reine fait une petite inclination de Corps.

16. Lorsque l'Envoyé s'est acquité de son Compliment, & qu'il a obtenu réponse, il se retire, & se rend auprès de Son Altesse Royale; l'Envoyé addresse sa harangue directement au Prince, qui ordonne au prémier Grand Officier de sa Cour, de répondre en son nom.

17. Lorsqu'il va à l'Audience du Prince *Charles*, il observe le même Cérémonial, que chez le Roi; à la Porte de la Sale d'Audience il est reçu par le Maréchal de la Cour de S. A. R., qui le reconduit, & le quitte dans le même endroit.

18. On observe le même Cérémonial, lorsqu'il va à l'Audience de S. A. R. le Prince *Guillaume.*

19. Aux Audiences des deux Princesses Royales, Monsr. l'Envoyé est reçu aux portes de leurs Chambres d'Audience par l'un de leurs Gentilshommes, qui le raméne, & le quitte dans le même endroit; le reste de l'Audience se passe comme chez la Reine.

20. Le Maître des Cérémonies ramene après Mr. l'Envoyé dans son Hôtel, où il le quitte à la porte, & retourne avec les Carosses du Roi, l'Envoyé reste en attendant devant sa porte, & le voit partir.

21. Toutes ces Audiences se font de suite dans un même jour Mais s'il se rencontre des Circonstances, qui empêchent, que Mr. l'Envoyé ne puisse pas les faire toutes dans un même jour, le Maître de Cérémonies se rendra auprès de lui un autre jour dans son propre Carosse, pour le conduire aux Audiences à faire.

NB. Comme les Articles de ce Reglement au sujèt des deux Princes, Freres du Roi, à savoir qu'ils devoient recevoir, comme le Roi, assis, & couverts un Envoyé d'Angleterre, parurent à Mr. l'Envoyé de *Vernon*, une chose assez extraordinaire, & nouvelle, d'autant qu'on n'avoit encore fait la proposition, qu'au seul Envoyé du Duc de Mecklenbourg; il ne trouva pas convenable, de s'engager dans une telle affaire, sans s'être prémiérement informé là-dessus des ordres ulterieurs de son Maître; C'est pourquoi il pria, de lui permettre, qu'il remît jusqu'à un autre tems ses Audiences auprès des deux Princes & de la Princesse, Freres & Sœur du Roi.

Mais lorsque Mr. l'Envoyé reçût les ordres nécessaires de sa Cour, de se conformer aux intentions de celle de Dannemarck, il ne differa plus, le Maître de Cérémonies se rendit chez lui le matin & lui délivra des Reversales de la part du Roi, & lui indiqua les Audiences pour les 11. heures du même jour; les Reversales étoient conçues, comme le Réglement, en langue Françoise, & contenoient ceci.

„ Sa Majesté Royale de Dannemarck & de Norwegue, ayant été informée par son Conseil, que „ le Seigneur de *Vernon*, Envoyé Extraordinaire „ de Sa Majesté la Reine *Anne* de la Grande-Bretagne, avoit déclaré, qu'il avoit reçu ordre „ de S. M. Royale sa Maitresse, de prendre ici „ ses Audiences sur le pied du Réglement, & du „ Cérémonial, qui a été à présent établi à la Cour „ de S. M. Royale de Dannemarck & de Norwegue. C'est pourquoi S. dite M. R. de Dannemarck

„ marck regarde cette déclaration, comme une marque réelle, & ſenſible de l'amitié de la Reine de la Grande-Bretagne, parce qu'il lui a plu de donner par-là un Exemple aux autres Têtes Couronnées, de ne s'oppoſer plus au Cérémonial établi à cette Cour. Le Roi déclare en même tems, que d'orſenavant aucun Miniſtre du ſecond ordre d'une autre Tête Couronnée ne ſera reçu ſur un autre pied de Cérémonial, n'y reçu à l'Audience, que ſur celui, qui a été à préſent introduit dans cette Cour, & qu'on y a accordé à Mr. l'Envoyé d'Angleterre; Sa Majeſté a ordonné en même tems de faire en regiſtrer les préſentes Reverſales & d'en délivrer Copie au Sr. de *Vernon*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne. Fait à Coppenhague le 6. de Mai 1702.

On ſe contenta à la Cour d'Angleterre, de voir par les propres termes de cette Patente, qui étoit ſigné par un Secretaire d'Etat, avec l'appoſition du Sceau Royal, que ce Cérémonial n'étoit qu'une choſe nouvelle, introduite à la Cour de Dannemarck.

Après que Mr. l'Envoyé de *Vernon* eut pris cette précaution, & qu'il eut obtenu de la Reine ſa Maitreſſe les ordres neceſſaires, de faire ce plaiſir au Roi de Dannemarck dans cette affaire, il ſe prépara pour prendre ſes Audiences. Le Maître de Cérémonies ſe rendit à ſon Hôtel le 6. de Mai le Matin à onze heures avec deux Caroſſes du Roi à 6. Chevaux, & avec pluſieurs Laquais de la livrée Royale; le Secretaire de l'Envoyé étoit ſur le point de le recevoir à la portiére, mais le Maître de Cérémonies étoit déja ſorti du Caroſſe. Mr. l'Envoyé le reçut à la Porte de ſon Anti-Chambre, le conduiſit dans ſon Appartement, où ils s'entretinrent pendant quelques moments. Ils deſcendirent après, l'Envoyé monta le prémier dans le Caroſſe, & occupa la droite du fond, le Maître de Cérémonies s'y plaça à ſa gauche, & les Laquais du Roi formérent deux files aux deux Portiéres. Dans le deuxiéme Caroſſe du Roi ſe trouva le Secretaire de l'Envoyé. Celui de l'Envoyé avec quatre de ſes Laquais ſuivit vuide, quatre Laquais du Maître des Cérémonies marchoient entre les deux Caroſſes du Roi. Dans cet ordre on arriva devant la prémiére porte du Château, où les Caroſſes s'arrêtérent, parce qu'il n'eſt permis, qu'aux ſeuls Ambaſſadeurs, de paſſer le pont, & d'entrer dans la Cour interieure du Château. Et ce n'eſt que depuis 40. ans, & depuis le ſiége de la Ville de Coppenhague, qu'il a été même permis aux Ambaſſadeurs, d'entrer dans la Cour interieure du Château; ce dont Mr. de *Terlon* fait mention dans ſes Mémoires, & y remarque, que lui, comme Ambaſſadeur de France, a été le prémier, auquel on eût permis à cauſe d'un Rhûme, d'entrer en Caroſſe dans la Cour interieure du Château, ce qui néanmoins avoit enſuite fourni l'occaſion aux autres Repréſentans, de prétendre, & d'obtenir les mêmes prérogatives.

L'Envoyé d'Angleterre fût reçu à la Cour par le Maréchal, & de la maniére établie dans le nouveau Réglement; le Roi étant entouré d'un grand nombre de Seigneurs, & d'Officiers de ſa Cour, étoit couvert, & aſſis dans un fauteüil, le plancher étoit couvert d'un Riche tapis de Turquie, mais il n'y avoit point d'Eſtrade, comme on eſt accoutumé de voir en Angleterre, & dans d'autres Cours. Sa Majeſté étoit aſſiſe ſous un Dais Royal, ayant à ſa droite le Grand Chancelier du Royaume, le Comte de *Reventlau*, & autour de ſon fauteüil ſes Miniſtres, & Secretaires d'Etat, & pluſieurs Chevaliers de ſes deux Ordres de l'Elephant, & de Dannebrouk. Le Roi avoit un habit noir, ſur lequel étoit ſon Cordon bleu, l'Envoyé fit ſa harangue en François, & le Roi lui répondit dans la même langue.

Il ſe rendit enſuite chez la Reine, qui avoit à ſa droite huit Dames d'honneur, & à ſa gauche pluſieurs Seigneurs, & Gentilshommes. Elle étoit aſſiſe dans un fauteüil, fort bas, ainſi que le Roi, ce qui empêchoit, qu'elle n'eût cette preſtance, qu'elle auroit eu peut-être, ſi elle avoit été aſſiſe ſur une Eſtrade de quelque Elevation. L'Envoyé lui parla en François, & le Grand Maître de la Maiſon de la Reine, qui l'avoit reçu à la Porte de l'Anti-Chambre, lui répondit au Nom de la Reine, dans la même langue. L'Envoyé ſe rendit chez le Prince Royal, qui n'avoit alors, que dix-huit mois; ſa Gouvernante le tenoit entre ſes bras; l'Envoyé le complimenta en François, & un Grand Seigneur de la Cour lui répondit dans la même langue; Mr. l'Envoyé fut enſuite reconduit dans ſon Hôtel avec les mêmes Cérémonies, & avec le même Cortége, qu'il étoit venu en Cour.

(§. III.)

Deſcription de l'Entrée magnifique, que l'Ambaſſadeur d'Angleterre, le Comte de Carlile fit à Coppenhague en 1664.

COmme la bonne amitié, & la bonne harmonie, n'avoit jamais été mieux établie entre les deux Couronnes d'Angleterre, & de Dannemarck, le Comte de *Carlile*, Ambaſſadeur d'Angleterre, fit le 27. d'Octobre ſon Entrée publique à Coppenhague avec tant de pompe, & de magnificence, qu'on n'avoit jamais vû pareille choſe dans cette Réſidence, de la part d'un Ambaſſadeur Etranger. L'Ambaſſadeur y etant arrivé par mer, & le vent ſe trouvant ſi contraire, qu'il étoit impoſſible d'aborder avec le Vaiſſeau, ſur lequel l'Ambaſſadeur ſe trouvoit, le Roi lui envoya deux belles Galeres, & une Galiotte. L'Ambaſſadeur, étant entré dans une des Galéres, fut ſalué de vingt coups de Canons. Après une heure & demie de Navigation il arriva dans le havre, où ſont les Vaiſſeaux de Guerre du Roi. Là il rencontra vingt petis Yachts magnifiquement ornez, qui l'attendoient. Y étant entré avec toute ſa ſuite, on pourſuivit le Chemin dans cet ordre.

1. Les Trompettes, & tous les Laquais.
2. Les Pages, & les Gentilshommes de la Cour.
3. Le Sr de *Morpeth*.
4. L'Ambaſſadeur, *étant accompagné par le* Vice-Admiral, *& par le Maître des Cérémonies*, & dans cet ordre ils firent tout le tour du Port.

Après l'Ambaſſadeur, & ſa ſuite, ſuivirent les petits batteaux un à un; & tous eurent le plaiſir de voir à leur aiſe toute la flotte du Roi, qui ſe trouva alors dans le Port, & étoit ornée de magnifiques flammes, & banderolles; Mais pour faire en même tems honneur à l'Ambaſſadeur, tous ces Vaiſſeaux le ſaluérent continuellement pendant une demie heure, de leurs Canons, chargés à boulets. Ils abordérent à la fin dans un Endroit, garni de magnifiques Tapiſſeries, où S. Excellence fut complimentée de la part de S. M. Elle entra enſuite dans un des Caroſſes du Roi, qui le conduiſit dans l'Hôtel des Ambaſſadeurs, avec les mêmes Cérémonies, pratiquées à ſon égard à la Cour de Suede.

§. IV. Cé-

(§. IV.)

Cerémonial, qui fût observé à Coppenhague, lorsque l'Ambassadeur de France, Mr. de Martangis, y fit son Entrée publique, & eût sa prémiére Audience, en 1680.

DAns le mois de Mars de l'année 1680., l'Ambassadeur de France, Mr. *Foulé de Martangis* fit son Entrée solemnelle à Coppenhague; & à cette occasion on observa le Cérémonial suivant.

On avoit dressé plusieurs tentes magnifiques à un quart de lieuë de la Ville, dans l'une desquelles l'Ambassadeur se rendit, parce qu'il étoit difficile d'approcher des Maisons de plaisance, situées autour de la Ville, à cause des pluyes continuelles, & des mauvais chemins, il y rencontra un des Ministres d'Etat, avec les Carosses du Roi, en fut reçu & complimenté au nom de Sa Majesté. L'Ambassadeur le reçut très-gracieusement, & après les Complimens ordinaires, il entra avec le Ministre d'Etat, & le Maître des Cérémonies, dans un des Carosses du Roi; l'Entrée commença par les Pages de l'Ambassadeur à Cheval, conduits par leur Ecuyer; ils étoient suivis par un grand nombre de Laquais, en Livrée si richement galonnée, qu'on avoit de la peine à distinguer la couleur du drap. Après suivoit le Carosse du Roi, dans lequel étoit Mr. l'Ambassadeur, & après celui-ci les trois Carosses de Son Excellence, dont le prémier étoit tiré par six Chevaux Isabelles. Le 2. par 6. Chevaux noirs, & le troisiéme par autant de Chevaux Bais-dorez. Mr. du *Tillet*, proche Parent de l'Ambassadeur, & ses autres Gentilshommes se trouvérent dans ces trois Carosses. Ceux-ci étoient suivis par les Carosses des Princes & des Princesses de la Maison Royale, & encore par 20. autres à 6. Chevaux des Senateurs, & des Principaux Seigneurs du Royaume, & de la Cour, qui fermoient le Cortége. La Garnison de la Ville étoit postée en dehors de la porte, & une Compagnie d'Infanterie garnissoit les deux côtés de la porte; En passant par cette porte, l'Ambassadeur fut salué de 27. coups de Canons, auxquels on répondit par autant de coups de Canons de la Flotte Royale. Dans toutes les grandes places, où l'Ambassadeur passa, on avoit rangé en ordre de Bataille un Bataillon de 1000. hommes, qui Tambour battant, méches allumées, & Enseignes déployées saluérent l'Ambassadeur en passant.

Le 21. de Mars ayant été destiné par Sa Majesté, pour donner à Mr. l'Ambassadeur son Audience publique; le Baron de *Juel*, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, & Amiral de Dannemarck, & le Maître des Cérémonies, se rendirent chez l'Ambassadeur, pour le conduire à l'Audience. Après quelques Complimens réciproques, & ordinaires, on partit de l'Hôtel de l'Ambassadeur, & la Marche se fit de la même maniére, que l'Entrée s'étoit faite. Le Regiment des Gardes à pied étoit rangé sur la grande place devant le Château. On fit quelque difficulté à l'Ambassadeur, au sujet de l'Entrée de son Carosse dans la Cour interieure du Château Royal, sous le prétexte, que cela n'avoit jamais été la coûtume, & que même il n'étoit permis à aucun Grand Seigneur du Royaume d'y entrer qu'à pied; Mais Mr. l'Ambassadeur resta ferme, & répondit, que cela s'étoit fait plusieurs fois, ensorte qu'il obtint ce qu'il desiroit.

Il fut reçu, en bas de l'Escalier, par six Gentilshommes de la Chambre, & en haut par le Maréchal de la Cour. Le Grand Maréchal du Royaume l'attendoit & le reçût à la Porte de la Sale des Gardes, & l'introduisit dans la Sale d'Audience. Le Roi s'avança trois à quatre pas pour le recevoir. Après les Révérences ordinaires, l'Ambassadeur se couvrit, & délivra au Roi ses Lettres de Créance; sa harangue fut courte, & ne dura qu'un demi quart d'heure. Le Roi lui répondit très-gracieusement. S'étant retiré de cette Audience, on le conduisit à celle de la Reine, du Prince Royal, & du Prince *George*, Frere du Roi. On reconduisit ensuite Mr. l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies.

„ *Nota.* La Réception de l'Ambassadeur, qui „ fut faite dans cette occasion, & auparavant, par „ le Grand Maréchal du Royaume, se fait à pré„ sent dans toutes les Réceptions publiques des „ Ambassadeurs par le Grand Maréchal de la Cour, „ depuis que la prémiére Charge a été supprimée.

(§. V.)

Rélation de l'Audience Publique, que Monsieur d'Amerongen, Envoyé Extraordinaire de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies eut à Coppenhague en 1667.

LE Seigneur d'*Amerongen*, Envoyé Extraordinaire de la République de Hollande, étant arrivé à Coppenhague le 14. de Mai l'année 1667. il eut, avec tous les honneurs & toutes les Cérémonies requises, ses Audiences publiques du Roi, de la Reine, & des deux Princes le 16. du même mois; le Maître de Cérémonies alla avec deux Carosses du Roi à l'Hôtel de S. Excellence pour la conduire à l'Audience. Etant arrivé dans la Cour interieure devant le grand Escalier, il y fut reçu, & complimenté par le Grand Echanson avec une nombreuse suite, qui le ména par plusieurs Anti-Chambres, remplies de Gentils-hommes, & de Gardes, jusques dans la Sale d'Audience; le Roi s'y trouva debout sous un baldaquin, & devant un fauteüil de Velours rouge, ayant à ses côtés le Vice-Roi de Norwegue, le Chancelier du Royaume & le Grand-Amiral. L'Ambassadeur fit comme à l'ordinaire ses trois Révérences, à chacune desquelles le Roi ôta son Chapeau, & lui rendit le salut. A la troisiéme Révérence le Roi s'avança quelques pas vers l'Ambassadeur, qui commença d'abord sa harangue. Elle contenoit une felicitation cordiale de la part de LL. HH. PP. ses Maîtres, sur la situation présente, & l'Etat florissant des Royaumes, & des Pays de Sa Majesté Danoise, & des souhaits sinceres, que cette felicité pût continuer plusieurs siecles. Il s'étendit ensuite beaucoup sur l'ancienne amitié, qui avoit toujours subsisté entre la Couronne de Dannemarck, & la République, &c. Le Grand Chancelier du Royaume répondit au Nom du Roi, & assura Mr. l'Ambassadeur, que sa personne étoit d'autant plus agréable à Sa Majesté, que c'étoit à présent pour la troisiéme fois, qu'il venoit faire les affaires de ses Maîtres en cette Cour. Au reste, que Sa Majesté étoit très sincerement portée, à cultiver, & à entretenir une amitié constante & cordiale avec Leurs Hautes Puissances. Après cette Audience l'Ambassadeur fut conduit à celle de la Reine, qui se trouva aussi sous un Dais, & devant un fauteüil, & ayant derriére elle un grand Miroir; & sous ses pieds un Tapis de Turquie; elle avoit à sa gauche plusieurs Dames de la Cour, & du Royaume; son Compliment fut court, & convenable, & le Grand Maître de la Maison de la Reine

ne lui répondit; son Excellence alla ensuite chez les deux Princes, qui lui répondirent eux-mêmes, & lui firent toutes sortes de gracieusetés; & par là finirent ses prémiéres Audiences.

(§. VI.)

Description de l'Entrée publique, & du Cérémonial, qui fut observé à Coppenhague, lorsque le Comte de Guldenstern, Ambassadeur de Suede eut son Audience solemnelle du Roi de Dannemarck, en 1680.

LE Comte de *Guldenstern*, Ambassadeur Extraordinaire de la Couronne de Suede, étant arrivé à Coppenhague, y fit son Entrée publique le 3. d'Avril 1680. au bruit d'une triple décharge des Canons, après quoi il se rendit à l'Hôtel, qu'on lui avoit préparé quelques jours auparavant; le train de l'Entrée fut conduit par le prémier Fourier de la Cour Royale, étant à Cheval, & dans un équipage magnifique; il étoit suivi.

1. Par les Carosses de Parade de tous les Ministres, & Grands Seigneurs de la Cour à six Chevaux, avec leurs Domestiques de Livrée.

2. Par les Carosses de la Maison Royale, & autant en nombre, comme il s'en étoit trouvé à l'Entrée de l'Ambassadeur de France.

3. Son Excellence Mr. l'Ambassadeur dans un Carosse du Roi doublé de Velours rouge.

4. L'Ecuyer de l'Ambassadeur à Cheval, & richement habillé.

5. 15. Chevaux de main, menés par autant de Palfreniers.

6. Trois Carosses Suedois à 6. Chevaux, accompagnés par 8. Laquais Suedois.

7. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur, entouré de douze Laquais avec ses Livrées. Celuici, comme les trois précedens étoient vuides.

8. Vingt Grands Seigneurs, & Gentilshommes Suedois à Cheval, tous en habits brodés d'or & d'argent.

9. Six Pages de l'Ambassadeur, ayant à leur tête un Gentilhomme de sa suite.

10. Vingt & quatre Gardes à Cheval, avec leurs Buffles, & Manteaux bleus, portant sur la Poitrine, & sur le dos une étoile d'or.

Lorsque l'Ambassadeur se fut reposé pendant quelques jours, & eut reglé ses affaires, il eut son Audience publique le 9. du même mois, jour du Vendredi saint, tant de Sa Majesté la Reine Mére, que de S. A. Royale la Princesse sa fille. On y observa les mêmes Cérémonies, qu'à son Entrée hormis que les Carosses de la Maison Royale étoient seuls à 6. Chevaux, & tous les autres à deux; dans tous ces Carosses se trouvérent au-delà de quarante Seigneurs de different rang; & parce que la Reine Mére portoit encore le Deuil pour le feu Duc de Hanovre, on avoit envoyé à l'Ambassadeur un Carosse de Deuil avec 10. Pages & autant de Laquais en Deuil, pour se rendre aux Audiences. Le Ministre d'Etat Schultz & le Grand Maître des Cérémonies l'allérent prendre à son Hôtel, & le conduisirent à l'Audience. L'Ambassadeur, & toute sa suite parurent avec un éclat extraordinaire, & convenable à une Commission aussi Illustre, que celle, dont il étoit chargé par son Auguste Maître; le Lendemain, l'Ambassadeur fut conduit avec toutes les Cérémonies requises aux Audiences du Roi, de la Reine regnante, & des Princes *Frederic*, & *George*, ce qui termina toutes les Cérémonies des Audiences, au grand contentement des interessés.

La même Semaine arriva par Terre de *Paris* à *Coppenhague* le reste des ajustemens, & de la dot de l'Epouse Royale, comme ses habits de Nôces; son Lit; ses Deshabillés & Négligés; l'Argenterie, les Toilettes, Tapisseries, & tout ce qui apparténoit à l'ornement Royal de sa Chambre du Lit. On ne tarda pas en attendant, à faire tous les préparatifs possibles à *Helsingbourg* en *Scanie* pour y recevoir l'Epouse Royale avec tous les honneurs, & toutes les distinctions, qui convenoient à une si grande Princesse. Entre autres on y fit construire dans l'Endroit, où elle devoit mettre pied à terre, un Arc de Triomphe, qui avoit autant de Colomnes, qu'il y a de Provinces, qui Appartiennent au Royaume de Suede, & chaque Colomne étoit distinguée, par les armes particuliéres d'une de ces Provinces. Le 20. d'Avril l'Ambassadeur de Suede alla rendre ses devoirs à l'Epouse Royale, & lui présenta de la part de son Roi une garniture de Diamans, dans laquelle étoit enchassé le Portrait du Roi de Suede, de la valeur de 30000. écus; & un Collier de Perles, estimé 50000. écus.

Immédiatement après les fêtes de Paques commencérent les divertissements, comme les Bals, les Tournois, les Courses de bagues, les *Masquarades*, les feux d'artifice &c. &c. *S. A. Royale le* Prince *George* donna *le prémier Bal, le jour de la* Naissance du Roi *dans le Château de Rosenbourg*, & il regala ensuite *la Compagnie, d'un feu d'artifi*ce, sur le rempart du Nord; *le* 21. *d'Avril* on se divertit depuis midi jusqu'au soir, dans le Manége derriére le Château, aux Courses de Bagues, à un Carousel, & autres sortes de jeux guerriers. Le Roi, le Comte de Guldenlow, & le Baron de Winterfeld s'y distinguérent sur tous les autres, & emportérent les prémiers prix; les deux Reines Douairiére, & Regnante, la Princesse Royale, la Duchesse de Holstein Gottorp, toutes les Dames de la Cour, & les deux Ambassadeurs de France & de Suede assistérent à ce spectacle, ce dernier eut l'honneur d'accompagner l'Epouse Royale dans son Carosse; la Reine Mére, & la Duchesse de Gottorp sa fille, se rendirent ensemble dans un Carosse de *Sophie-Amalienbourg* au Château Royal, & y furent suivies par toutes les Dames; on y passa l'après-diné jusqu'au soir à toutes sortes de jeux, & de divertissemens. Le soir du 25. il y eut Masquarade à *Sophie-Amalienbourg*, où le Roi, les Reines, la Duchesse de Gottorp, *la Princesse fian*cée, toutes les Dames, *les deux Ambassadeurs*, & tous les Seigneurs *de la Cour assistérent en* masques; les *divertissemens commencérent par u*ne dance *Pele-mêle, (vulgò Nagt-Tantz)* qui fut continuée jusqu'à ce qu'on eut envie, de gouter les plaisirs de la table, alors tout le monde ôta les Masques, pour pouvoir s'entretenir plus facilement. Après que chacun eut satisfait son appetit, on se léva de la Table, on recommença à dancer; & à profiter des autres plaisirs & divertissemens jusqu'à trois heures du matin. Le 23. on eut des occupations plus serieuses, parce qu'on employa ce jour, à faire échanger par les Secretaires respectifs, dans la Sale du Conseil Privé les Actes du Contract de Mariage, entre Sa Majesté le Roi de Suede, & S. A. Royale la Princesse de Dannemarck. Le 24. on tira devant la porte des remparts du Nord un double feu d'artifice, l'un étoit un feu de Terre, & l'autre un feu d'Eau, dans les fossés du rempart. Le feu de Terre, au lieu de coups de Canons, commença par neuf coups de Boete suivis de 27. Raquettes &c.

(§. VII.) Re-

(§. VII.)

Relation de ce qui s'est passé à l'Audience solemnelle, qu'eut à Coppenhague Monsieur de MORING, *Ambassadeur Extraordinaire des Etats Généraux en* 1680.

MOnsieur de *Möring*, Ambassadeur Extraordinaire de Hollande, étant arrivé à Coppenhague; le Roi de Dannemarck fixa le neuvieme jour de Sept. 1680., pour lui donner sa prémiére Audience solemnelle. C'est pourquoi le Grand Maître de Cérémonies de cette Cour se rendit ce jour-là à son Hôtel avec trois Carosses du Roi, dont deux étoient à six Chevaux, & le troisiéme à deux. Son Excellence se plaça dans le fond du prémier Carosse, & le Maître de Cérémonies prit place vis-à-vis d'Elle; le Secrétaire & les Gentilshommes de l'Ambassadeur, & quelques Hollandois particuliers, qui avoient été invités pour grossir la suite de l'Ambassadeur, prirent place dans le troisiéme Carosse du Roi, & dans les deux, qui appartenoient à l'Ambassadeur, & dont l'un étoit à six, & l'autre à quatre Chevaux. Delà on se rendit droit au Château Royal, où les Gardes ordinaires du Roi se trouvérent sous les armes devant le Pont. L'Ambassadeur passa à pied au milieu d'eux, jusques dans la Cour intérieure. Lorsqu'il arriva en haut de l'Escalier, il y fût reçu, & complimenté par le Grand Maréchal de la Cour, qui l'introduisit dans la Sale d'Audience. L'Ambassadeur ayant fait ses trois Révérences, le Roi s'avança vers lui deux ou trois pas à tête découverte, & avec un visage riant. Le Roi étoit entouré de ses Ministres d'Etat, & des Grands Officiers de sa Cour. L'Ambassadeur fit son compliment en langue Hollandoise, & Sa Majesté lui répondit en haut Allemand. Pendant toute l'Audience le Roi aussi-bien que l'Ambassadeur restérent découverts. Delà il fût conduit par le Grand Maréchal de la Cour chez la Reine, & enfin chez le Prince Royal. Le Grand Maître des Cérémonies le reconduisit ensuite à son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il l'avoit conduit à l'Audience. Le principal de sa Commission étoit: Que les Seigneurs Etats Généraux souhaitérent de tout leur cœur, d'accomplir en tout leurs Traités, qu'ils avoient faits avec cette Couronne, & de vivre avec Elle dans une parfaite harmonie, & amitié. Le Roi assura, qu'il étoit dans les mêmes dispositions. Le Comte de *Guldenlow*, le Grand Amiral du Royaume, le Grand Maréchal du Royaume, l'Amiral Général, le Lieutenant Feld-Maréchal Général, & plusieurs autres Ministres d'Etat se trouverent près du Roi à cette Audience.

(§. VIII.)

Cérémonial de Dannemarck, lorsque les Ministres Etrangers vont faire leur Cour au Roi sans traiter d'affaires.

LEs Ministres des Puissances Etrangeres, qui résident à la Cour de Dannemarck, ont la coûtume, de se rendre en Cour deux fois par semaine; c'est-à-dire, de se présenter au Roi une demie heure avant que Sa Majesté se mette à Table. Lorsque le Roi s'est placé, & qu'il commence à manger, ceux, qui ne sont pas de service, se retirent pour aller manger à la Table du Maréchal, & alors le Maréchal de la Cour invite les Ministres Etrangers, de venir honorer cette Table de leur présence. Les seuls Ambassadeurs mangent quelquesfois, quoique rarement, à la Table du Roi, & il faut alors qu'ils y soient invités de la part du Roi. Aucun Envoyé, ni autre Ministre Public ne reste dans la Sale, lorsque le Roi s'est mis à Table, mais ils se retirent, dans le moment qu'on lui met le Fauteüil.

(§. IX.)

Relation du différent, survenu à Coppenhague entre l'Envoyé du Roi de Prusse, & le Résident de l'Empereur au sujèt de la Prescéance, en 1701.

L'Ambassadeur de Russie ayant invité à dîner un Dimanche, Monsr. *Hansen*, Résident de Sa Majesté Impériale, & Monsr. de *Viereck*, Envoyé de Sa Majesté le Roi de Prusse, il s'éleva entre ces deux derniers une grande dispute sur la prescéance, parce que ce dernier tenta par force de l'obtenir à la Table sur le Résident Impérial, & que pour y parvenir il se plaça entre lui, & Madame l'Ambassadrice, avec tant d'impétuosité, qu'il auroit certainement renversé la Table, & tous les plats, qui s'y trouvérent, si les autres ne l'auroient pas retenu. Pendant tout ce fracas le Résident Impérial conserva pourtant toujours une grande contenance, & ne toucha en aucune maniére l'Envoyé du Roi de Prusse, ni par paroles, ni par actions; mais au contraire sur les instances de l'Ambassadeur de Russie il prit place à la gauche de l'Ambassadrice, laquelle ayant approché tant soit peu sa chaise du côté de Monsr. de *Viereck*, Elle fit ensorte, que tous les deux occupérent une place égale à cette Table. Nonobstant cela, l'Ambassadeur de Russie, le Résident de Pologne, & l'Envoyé de Hannovre, commencérent à boire les santés par celle du Résident Impérial, & continuérent de cette maniére, jusqu'à ce qu'on bût à la fin celle de la *Patronanza*, que Monsr. de *Viereck* avoit obtenu sous main de l'Ambassadeur. Ensorte que celui-ci ne remporta aucun avantage sur l'autre; mais pour se ressentir en quelque maniére de cette entreprise, le Résident en fit une Relation circonstanciée; & plusieurs Ministres de la Cour decidérent, que suivant la coûtume *in usu & praxi* on n'avoit jamais fait aucune distinction *inter Ministros secundi ordinis*, lorsque l'occasion s'étoit présentée, mais qu'on les avoit toujours également traités dans leurs Audiences, comme ailleurs. Et quoique Monsr. de *Viereck* voulût encore faire parler au Résident sur cette prétenduë prescéance, ni le Maître de Cérémonies, ni les autres Ministres Etrangers, ni aucun autre ne voulurent le servir dans cette affaire; & même celui de Pologne lui fit entendre, que personne n'étoit plus interessé dans cette affaire que lui, parce qu'il avoit été informé à son arrivée, par le Maître des Cérémonies du Roi de Dannemarck, que les Envoyez & les Résidens étoient regardez dans cette Cour *in eodem gradu*, & qu'on n'y faisoit aucune distinction entre eux.

(§. X.)

Reflexions sur un double different de Cérémonial au sujèt de la prescéance entre les Ministres Etrangers, arrivé à Coppenhague en 1701.

IL arriva à Coppenhague un double différent sur la prescéance, qui mérite d'autant mieux de trouver ici place, que les personnes, qui étoient intéressées, étoient d'une Condition éminente. Lorsque le 11. d'Octobre on célébra à la Cour de la maniére la plus solemnelle le jour de Naissance de Sa Majesté de Dannemarck, les Envoyez & les autres Ministres Publics, qui résidoient à cette Cour, n'y furent pas invités; peut-être que cela s'étoit fait dans l'intention, de prévenir tout embarras, qui pourroit survenir pendant le Festin entre ces Ministres à cause de leurs prétentions reciproques de préference; & comme le plus grand différent sur la prescéance y seroit certainement arrivé entre le *Comte de Chamilli* Ambassadeur de France, & *Alexandre Petrowitz, Ismalow*, Ambassadeur de Russie, que l'Ambassadeur de France qui auroit volontiers remporté quelque avantage à cette occasion sur celui de Russie, envoya quelqu'un à celui-ci, pour s'informer, s'il se rendroit ce jour-là à la Cour; & comme celui-ci lui fit dire, que parce qu'il n'avoit pas été invité au Festin, il n'iroit pas, l'Ambassadeur de France expliqua cette réponse, comme si celui de Russie étoit d'intention de lui céder la prescéance, & dans cette supposition il se rendit à la Comedie de la Cour, dans la persuasion, que pendant l'absence de l'Ambassadeur de Russie on le feroit inviter d'assister au Festin; mais comme cela n'arriva pas, le *Comte de Chamilli* retourna de la Comedie chez lui. Et lorsqu'ensuite l'Ambassadeur de Russie en fut informé, il alla en parler au *Comte de Chamilli*, qui nia absolument, d'avoir jamais eu cette prétendue intention, ensorte que dans cette occasion le Ministre de France ne pût se vanter d'avoir obtenu le moindre avantage sur celui de Russie.

C'est une chose connuë, que le *Czar* prétend depuis longtems être quelque chose de plus qu'un Roi, & que pour cela il aime mieux, qu'on l'appelle en mauvais Latin *Czarium*, que *Regem* ou *Magnum Ducem*, comme on le peut apprendre par le Traité d'Oliva, quoi qu'on prétende que le mot *Czar* ne signifie autre chose en Langue Russienne que Roi, & que d'ailleurs les Russiens eux-mêmes n'ont pas tant de vénération pour ce titre de Czaar, qu'ils ne le donnent à d'autres Rois, comme à ceux de Suede & de Dannemarck &c. Il est vrai, qu'on veut mettre une grande différence entre la Puissance, la Grandeur, & la domination du Roi de France, & celles du Czaar, & si sur cela on vouloit décider entre les deux sur la prescéance, il est incontestable, qu'elle resteroit au Roi de France; mais les Têtes Couronnées ne permettent pas, qu'on régle toujours leur Rang sur cela, & elles se soutiennent dans leurs droits & possessions anciennes, jusqu'à ce qu'il en a été reglé autrement par des Traités ulterieurs.

La deuxiéme dispute sur le Rang, arriva entre le Résident de l'Empereur, Mr. *Hansen*, & l'Envoyé de Prusse, Mr. de *Viereck*, lorsque l'Ambassadeur de Russie donna son Festin de Congé, le dernier y ayant tenté de prendre le Rang sur le premier, parce qu'il s'étoit mis en tête, qu'un Envoyé d'un Roi n'avoit pas besoin de céder le pas au Résident de l'Empereur *Cum Gradu Legationis inferiori*; le Résident l'Empereur au contraire dit entre autres pour ses raisons: que par le nouveau Cérémonial de Dannemarck les Résidens n'étoient pas seulement mis dans une même Classe avec les Envoyés, mais qu'on leur y faisoit aussi les mêmes honneurs.

Et quoique le Cérémonial de Dannemarck ne puisse pas régler le Rang des Ministres Etrangers, lorsqu'ils se trouvent entre eux hors de la Cour, qu'il faille absolument juger du Caractére de chaque Ministre Public, tant par ses Lettres de Créance, que par l'admission & les marques d'honneur, qu'il reçoit de celui, auquel il a été envoyé, cependant le Résident de l'Empereur a eu raison en quelque maniére, de se rapporter au Cérémonial & à l'usage de la Cour de Dannemarck, & s'il se trouve être vrai, que le Résident de l'Empereur y a été traité en toutes choses avec la même distinction, que les Envoyés des Rois, on ne comprend pas, comment l'Envoyé du Roi de Prusse a pû prétendre la prescéance sur le Résident de l'Empereur. Le titre de Résident ne signifie en soi-même rien de moins, que celui d'Envoyé, il se trouve même, que les Ambassadeurs Ordinaires ont été quelques fois appellés Résidens, comme cela se vérifie par le Titre des Négociations de Walsingam; mais aujourd'hui personne ne disputera, que les Résidens aussi bien que les Envoyés ne soient *Ministri secundi ordinis*, & que par conséquent ils appartiennent à une même Classe, dans laquelle jusqu'à présent on ne reconnoit pas encore d'autres grades, que ceux, d'un Résident & d'un Envoyé Extraordinaire, le prémier étant toujours obligé de céder le pas au dernier, lorsqu'ils sont d'un même Principal. Et nonobstant qu'on se souvienne fort bien, que quelques Envoyés de Princes n'ont pas voulu céder à Vienne aux Résidens des Electeurs, parce qu'ils ont crû, que leur Caractére étoit plus éminent, que le leur; cependant on n'en peut rien conclure, & peut-être que cela est alors arrivé à Vienne à cause, que quelques-uns s'y arrogent le titre de Résident, qui ne leur a pas été concedé par leurs Principaux. Monsr. de *Wiquefort* tout au contraire dans son Ambassadeur *Liv. I. Sect. V.* atteste, que le Roi de France a fait déclarer qu'il ne prétendoit absolument pas, qu'on fit plus d'honneur à son Envoyé Extraordinaire, qu'on en faisoit ordinairement à un Résident de Roi; & il remarque en même tems, que Monsr. *Grampricht*, Résident de l'Empereur, qui pour lors s'étoit trouvé à La Haye, avoit précedé sans aucune contestation tous les Envoyés des Rois; ce qui fait aussi croire, que la Cour de Prusse n'avoua pas trop facilement les prétentions de Mr. de *Viereck*, & que par conséquent le Résident de l'Empereur s'est soutenu dans la prescéance.

(§. XI.)

Relation d'une nouveauté projettée à la Cour de Dannemarck, au sujèt des Audiences particuliéres, mais qui fut contestée par tous les Ministres Etrangers, en 1717.

MOnsieur de *Hagedorn*, Résident du Roi de Dannemarck à Hambourg, communiqua au milieu du Mois de Décembre de l'année 1717. à tous les Ministres Etrangers, qui pour lors se trouvérent dans cette Ville, une Déclaration, que Sa Majesté le Roi de Dannemarck avoit fait insinuer à Coppenhague à tous les Ministres Publics; en conformité de laquelle Sa Majesté Royale désiroit, que les

les Miniſtres Etrangers & Publics, qui pour l'avenir ſouhaitoient d'Elle une Audience particuliére, ſeroient obligés, de délivrer auparavant au Conſeil Privé leurs propoſitions par écrit, afin qu'on y pût délibérer auparavant, & qu'enſuite le Roi leur pourroit donner la-deſſus ſa réſolution à l'Audience; ce qui ſeroit le plus convenable aux deux côtés. Mais tous les Miniſtres Etrangers en Corps proteſtérent contre cette nouveauté, lorsqu'on s'y attendoit le moins, & acceptérent pourtant cette Déclaration *ad Referendum*, afin de ſe munir là-deſſus des inſtructions de leurs Maîtres. Voici les Ecrits, qui ont paru dans le Public au ſujèt de cette Diſpute.

Copie d'une Lettre de la Chancellerie Allemande de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, écrite aux Miniſtres Etrangers Danois, en date, Copenhague le 11. *de Déc.* 1717.

„ C'eſt par ordre exprès de S. E. Monſr. le „ Conſeiller Privé de *Sehſtedt*, qu'on avertit par „ celle-ci Monſr. l'Envoyé de *Weyberg*, Mr. le „ Baron de *Soeblenthal*, Mr. le Réſident de *Stoeken*, Mr. l'Envoyé *Weſtphal*, & Mr. le Major „ Général *Meyer*, qu'en conformité des ordres très „ gracieux de Sa Majeſté, on a fait inſinuer & dire „ il y a quelques jours au Réſident de l'Empereur „ *Schmidt*, aux Miniſtres Royal d'Angleterre & „ Electoral de Hannovre, Mylord *Polwarth*, & „ le Baron de *Bothmer*, à l'Envoyé d'Hollande „ Mr. *Goes*, à l'Ambaſſadeur de Ruſſie le Prince „ *Dolgoruky*, & au Chambellan Pruſſien de *Happe*, „ tous Miniſtres Etrangers réſidans en cette Cour, „ que lorſqu'ils auroient pour l'avenir quelque „ choſe à propoſer de la part de leurs Maîtres, „ ils euſſent la bonté de propoſer leur Commisſion par écrit, & par un Mémoire, comme ce- „ la ſe pratiquoit dans les autres Cours, ce qui „ avanceroit plutôt leurs affaires, & préviendroit „ pluſieurs Diſputes ſuperflues; dont on ne manqueroit pas, de faire de très-humbles rapports „ à Sa Majeſté, & de leur communiquer enſuite „ la gracieuſe réſolution de S. M., ſuivant la convenance du Cas. Et en cas que les ſusdits Miniſtres Etrangers trouvaſſent quelque choſe à „ oppoſer, qu'ils ne manqueroient pas de communiquer leurs ſentimens.

La Chancellerie Royale Allemande.

Copie de la Lettre de Mr. de Sehſtedt, à Mr. le Conſeiller d'Etat Haguedorn, Réſident de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck dans le Cercle de la Baſſe Saxe, & à Hambourg, en date du 11. *de Décembre* 1717.

MONSIEUR,

„ Comme il pourroit arriver, que les Miniſtres Etrangers, qui ſe trouvent ici en Cour, „ ſe plaigniſſent de la Déclaration, qu'il a plu à „ Sa Majeſté de leur faire faire; j'ai bien voulu Vous envoyer ci-jointe la Copie de cette „ Déclaration, & Vous fournir les Raiſons, que „ Vous pourriés alleguer, en cas que quelqu'un „ voulût s'oppoſer à cette Déclaration, ou entreprendre quelque choſe au contraire; en tel „ cas vous pouvez vous ſervir de ces Raiſons, „ pour détruire tous les préjugés, qui peut-être „ ſeroient occaſionnés par de mauvais rapports; je „ ſuis &c. &c.

(Signé) C. *Sehſtedt.*

Coppenhague le 11. de Dec. 1717

Raiſons, pourquoi le Roi de Dannemarck a trouvé à propos, de faire inſinuer aux Miniſtres Etrangers la Déclaration du 7. *de Déc.* 1717.

„ Les Miniſtres Etrangers ont fait voir quelque mécontentement ſur la Déclaration, qui leur „ a été faite le ſeptiéme de ce mois par ordre de „ Sa Majeſté, à ſavoir, que S. M. ſouhaitoit, „ que pour faciliter les affaires, ils fiſſent à l'avenir leurs propoſitions par écrit; c'eſt pourquoi „ on a trouvé néceſſaire, de lever tous leurs ſcrupules à ce ſujet, & leur communiquer en même tems les raiſons, qui ont obligé S. M. à „ prendre cette réſolution.

„ 1. Comme il ne leur eſt pas inconnu, que „ Sa Majeſté eſt à préſent chargée d'un grand nombre de différentes affaires, enſorte qu'elle n'a pas „ aſſez de tems pour être toujours prête à entrer „ en Conférence particuliére avec chaque Miniſtre Etranger ſur les affaires, qu'il a à propoſer; lorſque l'affaire eſt d'une telle importance, que les Miniſtres ſouhaitent de la lui communiquer, Sa Majeſté ſouhaiteroit volontiers, „ qu'ils délivraſſent alors leurs propoſitions par écrit, afin de pouvoir juger, ſi cette affaire eſt „ effectivement d'une néceſſité à être écoutée par „ Elle-même, ou ſi elle peut être renvoyée à „ ſon Conſeil Privé.

„ 2. Parceque dans les Conférences perſonnelles on n'eſt pas toujours maître de ſes expresſions, & qu'une parole en attirant alors une autre, l'affaire, au lieu d'être applanie, devient „ quelques fois par là plus difficile.

„ 3. Pour ne donc pas s'expoſer davantage à „ ces ſortes d'inconveniens, & pour éviter tout „ embarras, qui pourroit être occaſionné par des „ expreſſions équivoques & mal entendués, on „ trouve être le plus convenable, de ſuivre ce qui „ ſe pratique dans les autres Cours, & de communiquer ces affaires par écrit, & lorſque le „ Roi aura donné ſa Réſolution ſur les propoſitions, que ces Miniſtres auront faites par écrit, le „ Conſeil Privé leur communiquera auſſi cette réponſe par écrit; ce qui facilitera les moyens, „ tant d'un côté que de l'autre, de pouvoir modérer dans ces Ecrits les expreſſions d'une maniére convenable, & de finir les affaires d'une „ maniére tranquile, ſans aucune diſpute, & ſans „ aucun mécontentement réciproque.

„ 4. Si l'affaire eſt d'une telle conſéquence, „ qu'une conférence perſonnelle fût indiſpenſablement néceſſaire entre ces Miniſtres Publics, & „ le Conſeil Privé de Sa Majeſté Danoiſe, les Miniſtres, pour être d'autant mieux aſſurés de leur „ fait, auront la bonté d'en avertir le Conſeil „ Privé le jour précedent, lui inſinuant en même tems par écrit de ce qu'ils auront à propoſer, afin qu'on puiſſe leur donner une heure „ commode pour la Conférence, & chercher en „ attendant les Papiers & les Ecrits, qu'on jugera être néceſſaires pour la matiére, ſur laquelle on conferera; & de cette maniére on ne „ perd pas le tems inutilement, & la Conférence „ ne ſe rompra pas ſans fruit.

Explication des intentions de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, au ſujet de la Déclaration inſinuée aux Miniſtres Etrangers le 7. *de Decembre* 1717.

„ SA Majeſté ayant été informée de ce que les „ Seigneurs Miniſtres Etrangers demandent encore au ſujet de la Déclaration, qui leur a été „ communiquée il y a quelques jours; Elle a or- „ don-

„ donné, de leur faire ſavoir, que ce n'étoit „ pas ſon intention; de leur fermer l'accès auprès „ de ſa perſonne, mais que tout au contraire il „ lui ſeroit toujours agréable, de les voir à ſa „ Cour; mais lorſqu'ils auroient à propoſer de „ bouche à Sa Majeſté une affaire de conſéquen- „ ce, Elle ſouhaitoit, qu'ils la propoſaſſent pré- „ miérement de bouche ou par écrit au Sieur de „ *Sebſtedt*, Secrétaire d'Etat du département des „ affaires Etrangéres, qui enſuite en informeroit „ Sa Majeſté, & feroit ſavoir au Miniſtre Etran- „ ger, à quelle heure il pourroit parler avec Sa „ Majeſté ſur cette affaire. Mais pour ce qui re- „ garde les Conférences avec le Conſeil Privé, „ qu'on n'avoit jamais eu en vuë, de les leur re- „ fuſer, que tout au contraire on les admettra à „ ces Conférences toutes les fois, que les affaires „ ſeront d'une telle importance, qu'il ſera beſoin „ de conferer la deſſus de bouche avec le Conſeil „ Privé; & qu'alors ils n'auront qu'à en avertir „ le Sieur de *Sebſtedt* un jour auparavant, afin „ qu'il leur faſſe ſavoir l'heure, pour pouvoir con- „ férer avec le Conſeil Privé. Et quand aux af- „ faires ordinaires, les Seigneurs Miniſtres Etran- „ gers peuvent s'addreſſer eux mêmes, ou par „ leur Secrétaire au Sieur de *Sebſtedt*, qui leur „ donnera les informations néceſſaires.

„ (*Nota*) juſqu'à préſent on n'a pû être pré- „ ciſement informé, de quelle maniére on a fini „ cette diſpute; cependant il eſt certain qu'il y a „ des Miniſtres qui ſe ſont très-fortement oppo- „ ſés à cette Déclaration, ce qu'ils continuent en- „ core de faire.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie à la Cour de Dannemarck.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A La tête. Serenisſime & Potentisſime Imperator, Frater, Conſanguinee & Amice Carisſime.

Dans la Lettre. Cæſarea Majeſtas & Dilectio Veſtra.

Concluſion. Nos interea omnem navabimus operam, quo Cæſareæ Majeſtati & Dilectioni Veſtræ, data occaſione ſtudium noſtrum & quævis veræ gratitudinis teſtimonia vicisſim exhibere valeamus. Eandem de cætero ad longævam incolumitatem proſperrimosque rerum ſucceſſus Divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Arce noſtra Regia Hafniæ, die 13. Januar. 1714.

Souſcription. Fridericus IV. Dei gratia Rex Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque, Dux Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ atque Dithmarſiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorſt.
Cæſareæ Majeſtatis & Dilectionis Veſtræ
Frater bonus, Conſanguineus & Amicus
Friderich, Rex
C. Sebeſtedt.

2. *Au Roi de France.*

A la tête. N. N. Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ ac Dithmarſiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorſt, Sereniſſimo ac Chriſtianiſſimo Principi, Domino Ludovico, ejus nominis XIV. Franciæ atque Navarræ Regi, Fratri, Conſanguineo, Amico, Affini & Confœderato cariſſimo, ſalutem & continuum felicitatis incrementum.

Sereniſſime & Chriſtianiſſime Rex, Frater, Conſanguinee, Amice, Affinis ac Fœderate cariſſime.

Le texte de la Lettre tout de ſuite, ainſi que la Date.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ bonus Frater.

Suſcription. Sereniſſimo ac Chriſtianiſſimo Principi, Domino Ludovico, ejus nominis XIV. Franciæ atque Navarræ Regi, Fratri, Conſanguineo, Amico, Affini & Confœderato noſtro cariſſimo.

3. *Du Prince Héréditaire de Dannemarck au Roi de France.*

A la tête. N. N.
Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Gothorum Vandalorumque Princeps &c. Dux Sleſvici, Holſatiæ &c.
Dans une ligne à part.
Salutem, & ſtudiis noſtris officioſiſſimis præmiſſis.
Un peu plus bas.
Sereniſſime & Chriſtianiſſime Rex, Conſanguinee, Amice & Affinis cariſſime.
Le contenu de la Lettre tout de ſuite ainſi que la date, & deux doits plus bas.
Souſcription. Veſtræ Majeſtatis
Quelques doits encore plus bas.
Amicus & Affinis ſtudioſiſſimus.
N. N.

Suſcription. Sereniſſimo ac Chriſtianiſſimo Principi, Domino Ludovico XIV. Franciæ atque Navarræ Regi &c. Amico atque Affini noſtro cariſſimo.

4. *Au Roi de la Grande Bretagne.*

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. Quibus Majeſtatem Veſtram cum omnigenæ felicitatis voto Divinæ tutelæ animitus commendatam volumus. Dabantur, &c.

5. *Au Roi de Suede.*

A la tête. Nos Fridericus tertius, Dei gratia, Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex &c. Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi & Domino, Carolo Guſtavo, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi &c. cariſſimo noſtro Fratri, Conſanguineo & Vicino, ut amicus & vicinus ſalutem dicimus, & quicquid præterea bonorum acceptorumque officiorum à Nobis proficiſci poterit, offerimus.

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, cariſſime Frater, Conſanguinee & Vicine.

Dans la Lettre. Perquam ingratum Nobis accidit, poſtquam inaudivimus Majeſtatem Veſtram in animum induxiſſe &c.

Concluſion. Majeſtati Veſtræ proſperrima quæque tam animi, quam corporis intimè precantes. Dabantur &c.

Souſcription. Veſtræ Majeſtatis.
Frater, Conſanguineus & Vicinus
Fridericus.

6. *Au Roi de Pologne.*

A la tête. Fridericus IV. Dei gratia, Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi ac Domino Auguſto II. eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ &c. Electori Saxoniæ &c. Fratri, Conſanguineo & Vicino noſtro cariſſimo ſalutem & omnis boni incrementum! Se-

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Domine Frater, Conſanguinee & Vicine Noſter cariſſime.

Dans la Lettre. Traditæ ſunt Nobis literæ, die 27. præteriti menſis Majeſtatis Veſtræ & Reipublicæ nomine ad Nos exaratæ &c.

Concluſion. Majeſtati Veſtræ de cætero bonam valetudinem & proſperrima quæque à Deo precamur. Dabantur &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ
Bonus Frater, Conſanguineus & Vicinus
Fridericus Rex.

7. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la tête. Fridericus Tertius, Dei gratia Daniæ ac Norwegiæ, Vandalorum & Gothorum Rex, Dux Sleſvici, Holſteiniæ, Stormariæ ac Dithmarſiæ, Præpotentibus Ordinibus Statuum unitarum Provinciarum ſingularibus Noſtris Amicis & Confœderatis, Vicinis ſalutem ac vicinæ benignitatis voluntatem.

Nobiles, Præpotentes Domini Status Generales, amici ſingulares.

Dans la Lettre. Sperabamus quod efficax Noſtra Epiſtola ad Præpotentes Dominationes Veſtras &c.

Concluſion. Quas divinæ committimus protectioni. Hafniæ.

Souſcription. Dominationum Veſtrarum
Amicus & Confœderatus
Fridericus Rex.

8. *A un Général de Pologne.*

A la tête. Fridericus III. Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Sleſvici, Stormariæ ac Dithmarſiæ, Comes in Oldenburgh & Delmenhorſt &c. ſingulari favore ac benevolentia Noſtra præmiſſis.

Illuſtriſſime Domine, ſincerè gratèque Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Maximâ cum exiſtimatione Nobis relatum eſt, quomodo Illuſtritas Veſtra &c.

Concluſion. De cætero certò ſibi perſuadeat Illuſtritas Veſtra, Nos quicquid officiorum Nobis præſtitum fuerit, grato animo omnique favore Regio cum Deo & tempore agnituros. Dabantur &c.

Suſcription. Illuſtriſſimo ſincerè gratèque Nobis dilecto Domino, Domino Stephano in Czarnea Czarniacki, terrarum Ruſſiæ Palatino, Exercituum Regis Poloniæ Generali &c. &c.

9. *A la Ville d'Amſterdam.*

A la tête. Clementiſſimum benevolumque Vobis offerimus affectum, Viri Honeſti, Clariſſimi, ſingulariter amandi.

Dans la Lettre. Vos.

Concluſion. Quod ipſum æquitas tandem alias exiget, Noſque Vobis & optimæ Civitati Veſtræ Favores viciſſim Regios, eoſque propenſos ſpondemus. Datæ Coppenhagæ in Noſtra Reſidentia &c.

Souſcription. Fredericus III. R.

(§. II.)

Dans les Lettres Patentes.

Pleinpouvoir pour conclure la Paix.

A La tête. Nos Chriſtianus V. Dei gratia Rex Daniæ, Norwegiæ, Wandalorum, Gothorumque, Dux Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ ac Dirmarſiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorſt. Univerſis & ſingulis conſtare volumus, quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos tam ſalutare negotium ex Noſtra parte, quantum fieri poteſt, promovere cupientes, ad Tractatus pacis ibidem inſtituendos N. N. Legatum Noſtrum elegiſſe & deputaſſe, quemadmodum hiſce eligimus & deputamus: Dantes eidem & concedentes plenam & omnimodam poteſtatem atque autoritatem, Nomine Noſtro cum adverſæ partis, præſertim cum N. N. Plenipotentiariis ad hoc ſufficienti poteſtate munitis, de & ſuper differentiis prædictis tollendis & pace reſtituendâ communicandi, tractandi & concludendi, cæteraque omnia faciendi, quæ priſtinam amicitiam & concordiam inter Nos & prædictum N. reſtaurare queant. Spondentes verboque Regio promittentes, Nos omnia, quæ ſupradictus Noſter Legatus ita communicaverit, tractaverit & concluſerit, firma rataque habituros, nihilque facturos, aut fieri permiſſuros, quod eisdem quocunque modo, repugnare aut contrarium eſſe poſſit; quin potius, quicquid nomine noſtro promiſſum fuerit, ſanctè & inviolabiliter obſervaturos & obſervari curaturos.

Concluſion. In quorum fidem præſentes manu noſtra ſubſcriptas, ſigillo Noſtro Regio conſignari juſſimus. Dabantur in Arce Noſtra Regia Hafniæ die - - An. - -

Souſcription. Chriſtian.

(§. III.)

En Allemand.

1. *A l'Empereur.*

A La tête. Durlauchtigſter / Großmächtigſter Kayſer

Ew. Kayſerlichen Majeſtät und Ld. ſeynd Unſere beſondere Freund-willige Dienſte / und was Wir ſonſten vielmehr Liebes und Gutes vermögen / jederzeit zuvor / beſonders freundlich vielgeliebter Hr. Oheim und Bruder!

Dans la Lettre. Ew. Kayſ. Maj. und Liebden.

Concluſion. Und Wir thun dieſelbe der allwaltenden Obhut des Allerhöchſten / zu allem ſelbſt verlangenden hochgeſegnetem Wohlſtande getreulichſt empfehlen Gegeben auf Unſrer Reſidentz zu Coppenhagen / den 25. September. anno 1716.

Suſcription. Ew. Kayſerl. Majeſtät und Liebden.
Freundwilliger Oheim und Bruder
Friedrich der Vierte.
Friedrich Seheſtedt.

2. *Au Roi de Pruſſe.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte / von GOttes Gnaden König in Dänemarck ꝛc. Entbieten dem Durchlauchtigſten / Großmächtigſten Fürſten / Herrn Friedrichen / König in Preuſſen / ꝛc. Unſerm freundlichen lieben Vettern / Brudern und Nachbarn / Unſere freundwillfährige Dienſte / und was wir Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Durchläuchtigſter / Großmächtigſter Fürſt / freundlicher lieber Vetter / Bruder und Nachbar.

Dans la Lettre. Eure Majeſtät.

Concluſion. Die Wir zu allen Zeiten verbleiben. Gegeben auf Unſrer Reſidentz zu Coppenhagen / den 16 Febr. A. 1701.

Souſcription. Euer Majeſtät
Guter Vetter / Bruder und Nachbar
Friedrich / R.

3. *A un Duc de Saxe.*

A la tête. Chriſtian der Fünffte von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen /

then / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Dittmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandniß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor / Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Wir empfehlen hingegen Ew. Lden der Göttlichen Obschirmung zu beständigem Wohlstande. Gegeben auf Unserer Residentz zu Coppenhagen / den 7. Decembr. anno 1695.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter /

Christian

M. v. Jessen

4. *Au Duc de Saxe Gotha.*

A la tête. Christian der Fünffte / von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Dittmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was wir sonsten / der Anverwandniß nach / meher Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter und Gevatter /

Dans la Lettre. Uns hat Unser = = allerunterthänigst zu vernehmen gegeben ꝛc.

Conclusion. Wir thun Ew. Liebden hiermit des Allerhöchsten Schutz zu allem gesegneten Wohlstand getreulich empfehlen. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den = =

Souscription. Ewer Liebden

freundwilliger Vetter und Gevatter /

Christian.

5. *Au Duc de Saxe Eysenach.*

A la tête. Christian der Fünffte / von GOttes Gnaden König zu Dänemarck ꝛc.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten / der Verwandniß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst /

Freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden /

Conclusion. Wir empfehlen hingegen Ew. Liebden der Göttlichen Obschirmung zu beständigem Wohlstande. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den 7. Dec. anno 1695.

Souscription. Euer Liebden

Freundwilliger Vetter /

Christian.

M. v. Jessen.

6. *Au Duc de Brunswik-Lunebourg.*

A la tête. Friederich der Vierte / von GOttes Gnaden König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Dittmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst ꝛc. Unsre Freundschafft / und was Wir sonsten / der Verwandniß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst /

Freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Dessen sichern Obhut Wir Euer Lbd. dahin getreulich empfehlen. Gegeben auf Unsrer Residentz zu Coppenhagen / den 26. Maji, anno 1708.

Souscription. Euer Liebden

Freundwilliger Vetter /

Friedrich.

A. G. Hannecken.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anton Ulrich / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg /

Wolffenbüttel.

7. *D'une Reine de Dannemarck à un Prince de l'Empire.*

A la tête. Louysa, von GOttes Gnaden / Königin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzogin zu Schleswig-Hollstein / Stormarn und der Ditmarsen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst ꝛc. gebohrne Hertzogin zu Mecklenburg / Fürstin zu Wenden / Schwerin und Ratzeburg / auch Gräfin zu Schwerin / der Lande Rostock und Stargard Frau ꝛc.

Unsern freundlichen Gruß / und was Wir sonsten / der Verwandniß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Zu welchem Ende Wir Ew. Liebden des Höchsten Obschirm treulich empfehlen. Gegeben auf dem Königl. Schloß zu Coldingen / den 19. Jan. anno 1712.

Souscription. Ew. Liebden

freundwillige Muhme /

Louisa.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anthon Ulrichen / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg.

Wolffenbüttel.

8. *D'une Reine Douairiere à un Prince de l'Empire.*

A la tête. Von GOttes Gnaden Charlotta Amalia / Königin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzogin zu Schleswig / gebohrne Land-Gräfin zu Hessen / auch Hertzogin zu Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Fürstin zu Hirschfeld / Gräfin zu Oldenburg / Delmenhorst / Catzenelnbogen / Dietz / Ziegenhain / Nidda und Schaumburg ꝛc. ꝛc.

Unsern Freund-Mühmlichen Gruß zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Die Wir übrigens Deroselben zu steter Geflissenheit verbunden bleiben. Datum Oldenburg / den 23. Jan. 1712.

Souscription. Ew. Liebden

freundwillige Muhme /

Amalia.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anton Ulrich / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg.

Wolffenbüttel.

9. *Au Duc de Holstein Gottorp.*

A la tête. Christian der Fünffte von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandniß nach / Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Hochwürdiger / Durchläuchtigster Fürst /

Freundlicher lieber Vetter / Schwager / Bruder und Gevatter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden ist unverborgen / was

Conclusion. Habens Ew. Liebden nicht verhalten wollen / und thun Dieselbe übrigens der sicheren Obhut des Allerhöchsten zu allem gesegneten Wohlstand treulich empfehlen. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen den = =

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter / Schwager / Bruder und Gevatter

Christian.

Inscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Schwager / Bruder / und Gevatter / Herrn Christian Albrecht / Erben zu Norwegen / postulirten Coadjutorn des Stiffs Lübeck / Hertzogen zu Schleswig Hollstein / tot. tit.

10. *Au Prince d'Anhalt-Dessau.*

A la tête. Christian der Fünffte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck tot. tit.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandniß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Durchläuchtigster Fürst /

Freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Womit Wir sie der sichern Obhut des Allerhöchsten getreulich empfehlen. Gegeben auf Unsrer Residentz zu Coppenhagen / den 26. Nov. A. 1698.

Sous-

Souscription. Ewer Liebden /
Frundwilliger Vetter /
Christian
J. B. von Jessen.

11. *Au Président de la Chambre Impériale.*

A la tête. Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / tot. tit.
Unsern günstigen Gruss / und sonders wohlgeneigten Willen zuvor /
Hoch-und Wohlgebohrner Graf
Besonder Lieber
Dans la Lettre. Dessen.
Conclusion. Und verbleiben übrigens Demselben mit Königl. Hulde und allem geneigten Willen beständig wol beygethan. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den 27. Febr. A. 1703.
Souscription. Desselben
wol-affectionirter
Friedrich / R.
C. Seestädt.

12. *Aux Ministres des Princes correspondans de la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst ꝛc.
Wohlwürdige / Wohlgebohrne / Edle und Hochgelehrte / Liebe Besondere.
Dans la Lettre. Wir haben Deroselben und Euer Schreiben ꝛc.
Conclusion. Und übrigens Denenselben und Euch mit Königl. Propension und allen Guten stets wol beygethan verbleiben. Datum Coppenhagen den 7. Novembris 1699.
Souscription. Friedrich König.
J. B. von Jessen

Suscription.

Denen respective Wohlwürdigen / Wohlgebohrnen / Edlen und Hochgelehrten / Unsern lieben Besondern / der in der neundten Chur-Sache correspondirenden geist-als weltlichen Reichs-Fürsten bey ietzigem Reichs-Tag zu Regenspurg / anwesenden Räthen / Bottschafften und Gesandten.

13. *Au Conseil de la Ville de Leipsig.*

A la tête. Christian der Fünffte von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.
Unsern gnädigsten und sonders wolgeneigten Willen zuvor / Edle / Gelehrte und Ehrsame / liebe Besondere.
Dans la Lettre. Wir lassen Euch aus dem Anschluss gnädigst unverhalten seyn / in was ꝛc.
So gesinnen Wir an Euch hiermit gnädigst / dass ꝛc.
Conclusion. Wir versehen uns dessen zu Euch gnädigst / und verbleiben Euch und Eurer guten Stadt mit Königlichen Gnaden wohlgewogen. Gegeben auf Unserm Schlosse Jägersburg den 21. Junii Ao. 1698.
Souscription. Christian /
J. B. von Jessen.

Suscription.

Denen Edlen / Gelehrten und Ehrsamen / Unseren lieben Besonderen / Bürgermeistern und Rath der Stadt Leipzig.

(§. IV.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans un Manifeste.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte / von GOttes Gnaden / König in Dänemarck tot. tit. Thun kund / wie es dann ohne dem in der Welt mehr als gnugsam bekannt ist / welcher gestallt ꝛc. (hierauf werden alle Ursachen / so zu dem Kriege Anlass geben / erzehlet.)
Dans la Lettre. Welche bissher angeführte Ursachen Uns dann endlich bewogen / die Resolution zum Kriege zu nehmen / um einmal Uns und Unsre Unterthanen in eine zulängliche Sicherheit gegen dergleichen N. überlast zu setzen. Dieses nun so bald / und aufs beste es immer müglich seyn wird / zu bewerckstelligen / befinden Wir Uns genöthiget / hierdurch zu declariren / wie Wir dann auch würcklich und Krafft dieses Unsers Manifests declariren und declariret haben wollen für feindlich alles was unter N. gehöret / es seyn Länder / Unterthanen / oder derselben Effecten ꝛc.
Conclusion. Welches alles mit einander allen und einem jeden von Unsern Unterthanen / zu einer allerunterthänigsten Nachricht / wie auch allen andern Beykommenden zur Wissenschafft mitgetheilet wird. Gegeben auf Unserm Königlichen Schloss Coppenhagen den 28. Octobr. A. 1709. Unter Unserm Königlichen Hand-Zeichen und Signet
Souscription. FRIEDRICH, R.
(L. S.)

2. *Dans une Ratification.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte tot. tit. Thun kund hiermit für Uns und Unsre Königliche Erb-Successores an der Regierung: Als Wir ꝛc.
Dans la Lettre. Dass Wir demnach für Uns und Unsre Königl. Erb-Successoren in der Regierung obinserirten N. in allen seinen Puncten und Articklen / wörtlichen Innhalts / genehm gehalten und ratificiret / gestalt Wir denselben hiermit und Krafft dieses in der besten Form / Maas und Weise / wie solches geschehen soll / kan oder mag / genehm halten und ratificiren / bey Königl. Worten versprechende / dass Wir und Unsre Königl. Erb-Successores, allem demjenigen / so darinnen enthalten und verabredet worden / Unsrer seits jederzeit getreu-und unverbrüchlich nachkommen und nicht zugeben wollen / dass von denen Unsrigen etwas dargegen vorgenommen oder gehandelt werde.
Conclusion. Uhrkundlich unter Unserm Königlichen Hand-Zeichen und fürgedrucktem Insiegel. Gegeben auf Unsrer Residentz zu Coppenhagen den = = Ao. = =
Souscription. Friedrich / R.
C. Sehestädt.
(L. S.)

3. *Dans une Lettre de Mer.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck ꝛc. Uhrkunden und bekennen hiemit gegen jedermänniglich / denen es zu wissen nöthig. Demnach ꝛc.
Dans la Lettre. Und befehlen demnach Unsern General-Admiralen / Vice-Admiralen / Schouten bey Nacht / Commendanten / Capitainen / auch allen und jeden / welche einige Kriegs-Schiffe von Uns commandiren / allergnädigst und ernstlich / dass sie N. N. mit allem / was er bey sich hat / nicht davon ausgeschlossen / frey / sicher und ungehindert passiren lassen / denselben keineswegs und unter keinerley Prætext aufhalten / visitiren / noch ihn an einen andern Ort / als wohin er seinen Cours gerichtet / zu segeln obligiren / sondern ihm vielmehr alle Hülffe / Sicherheit un Civilität schaffen und erweisen sollen.
Conclusion. Daran vollbringen Dieselbe Unsern gnädigsten und ernstigen Willen. Uhrkundlich unter Unserm Königl. Hand-Zeichen und vorgedruckten Insiegel.

Gegeben auf Unsrer Residentz zu Coppenhagen / den = = anno = =

Souscription. Fridericus Rex.

(L. S.)

4. *Dans une Lettre au Conseil de la Communion de Holstein.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden nnd Gothen rc.

Und von desselben Gnaden Wir Carl Friedrich / Erbe zu Norwegen / beyde Hertzogen zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen rc.

Entbieten denen Ehrwürdigen / Wohl-Edlen und Edlen / Prælaten und gesammter Ritterschafft in beyden Unsern Hertzogthümern Schleswig und Holstein / Unsre Königliche und Fürstliche Gnade / und geben denenselben hiermit zu vernehmen / wie dass rc.

Dans la Lettre. Mandiren und befehlen demnach hiermit gesammten Prälaten und Ritterschafft / wie auch jedem unter ihnen insonderheit / dass sie rc.

Conclusion. Wornach sich Prælaten und Ritterschafft in beyden Hertzogthümern werden zu richten wissen / und Wir verbleiben ihnen mit Königlichen und Fürstlichen Gnaden wohl beygethan. Gegeben unter Unserm vorgedruckten Königlichen und Fürstlichen Secreten auf Unserm Hertzogs Carl Friedrichs / als dieses Jahr regierenden Herrn / Schloss Gottorp / den 24. Mart. 1711.

Fin du Cérémonial de la Cour de Dannemarck.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DU ROI DE SARDAIGNE.

CHAPITRE I.

Cérémonial à l'égard des Ministres Etrangers. *

(§. I.)

Réception que le Roi fait aux Cardinaux.

LE Cardinal ayant fait savoir au Ministre prémier Secretaire d'Etat, qu'il souhaite de voir le Roi, le Ministre en parle à Sa Majesté, & ensuite il fait savoir au Cardinal le jour & l'heure à laquelle Sa Majesté pourra le voir: C'est l'Introducteur des Ambassadeurs qui est chargé de porter cette parole au Cardinal.

A l'heure marquée, le Cardinal vêtu de ses habits de Cérémonie, & servi par ses propres Carosses à six Chevaux, va à la Cour, descend du Carosse, monte tout droit à l'Appartement du Roi, & lorsqu'il est entré dans l'Antichambre des Pages, il est rencontré par l'Introducteur des Ambassadeurs, qui se met à sa gauche, & l'accompagne jusqu'au Cabinet du Roi, qui est la place où S. M. le reçoit.

Le Roi marche cinq ou six pas vers la porte de cette Chambre, pour rencontrer le Cardinal; puis se mettant à sa droite, il va vers son Fauteüil qui est placé contre la muraille, & en même tems il fait donner au Cardinal un Fauteüil semblable au sien, que le Valet de Chambre place à deux pas de distance de celui du Roi, en le mettant un peu de biais, de sorte qu'il est presque vis-à-vis. S. M. s'assied, & se couvre en même tems qu'il dit au Cardinal de s'asseoir, & de se couvrir, ce que le Cardinal fait en mettant sa Barrette. Le Roi fait durer la conversation autant qu'il lui plait; puis le congedie, & l'accompagne jusqu'au seuil de la Porte; après quoi l'Introducteur se remet à la gauche du Cardinal, & le reconduit à l'endroit où il l'avoit reçu.

Le Cardinal est accompagné de même par l'Introducteur chez la Reine, qui le reçoit aussi dans son Cabinet, où S. M. servie par ses Dames, se trouve debout devant son Fauteuil. Quand le Cardinal s'est approché d'elle, S. M. lui fait donner le Fauteuil. La Reine étant assise, fait asseoir le Cardinal, & lui dit de se couvrir, ce que le Cardinal ne fait que pour un moment en mettant sa Barrette, & l'ôtant presque aussi-tôt par politesse: La conversation finie, S. M. se leve, & sans faire aucun pas, congedie le Cardinal, qui est reconduit par l'Introducteur, comme ci-dessus.

Le même Cérémonial s'observe chez les Princes & Princesses, Fils, & Filles du Roi, les Princes rece-

* Nous n'entrons pas ici dans le détail du Cérémonial Domestique de la Cour de Turin, qui est presque le même que celui de la Cour de France, & nous nous contentons de donner ce qui concerne les Ministres Etrangers, qui n'a point encore été imprimé & que nous tenons de très-bonne main.

recevant comme le Roi, & les Princesses comme la Reine.

Comme il arrive aisément que le Cardinal qui est de passage à Turin, n'est point en état de paroître à la Cour en Cérémonie; en ce cas le Cardinal, après avoir fait demander au Roi par le Ministre prémier Secretaire d'Etat de le voir, va à la Cour à l'heure marquée, en habit court d'Abbé, ayant pourtant sa Calotte rouge, & lorsqu'il est à l'Antichambre de S. M., le Gentilhomme de la Chambre de Service, le fait entrer dans la Chambre du Roi. S. M. reçoit le Cardinal debout, son Chapeau sous le bras, & la converſation se fait en promenant. L'on a à cette Cour des exemples recents de recevoir de cette façon les Cardinaux.

(§. II.)

Reception que l'on fait aux Princes des Maisons Souveraines quand il en vient à la Cour du Roi.

JUsqu'ici il n'y a rien d'établi quant à la reception des Princes qui viennent en cette Cour. Depuis environ 25. ans il en est venu plusieurs, qui ont même fait des séjours assez longs dans la Ville de Turin, & ils ont trouvé très-commode de se tenir dans l'*Incognito*, quoique tout le monde les connût pour Princes, & que l'on les appellât même de leur propre nom.

De cette façon ils ont frequenté la Cour, & le Roi leur a fait tant de politesse & de distinction, jusques à les faire manger quelquesfois avec lui, & avec la Reine, que ces mêmes Princes ont eû lieu d'être contents de la maniére dont ils ont été reçus à cette Cour.

(§. III.)

Ambassadeurs Ordinaires, & Extraordinaires.

L'Ambassadeur, tant Ordinaire qu'Extraordinaire, fait donner part de son arrivée à l'Introducteur: le même jour l'Introducteur rend visite à l'Ambassadeur, & à cette occasion il lui dit le jour, & l'heure à laquelle l'Ambassadeur peut aller voir le prémier Secretaire d'Etat, & lui montrer ses Lettres de Créance, dont il laissera Copie.

L'Ambassadeur après avoir visité le Ministre, demande au Ministre, & à l'Introducteur, quand il pourra avoir son Audience particuliére du Roi.

Le jour, & l'heure marquée l'Ambassadeur se rend au Palais du Roi dans son propre Carosse, à la descente duquel il est reçu par l'Introducteur, & Sous-Introducteur qui l'accompagnent à la Chambre destinée aux Ambassadeurs, qu'on appelle communément Chambre d'attente.

L'Introducteur, & sous-Introducteur, à l'heure determinée, accompagnent l'Ambassadeur à la Chambre de S. M. On hausse la portiére, & l'Ambassadeur entre avec le seul Introducteur, lequel ensuite sort, & l'on ferme la Portiére.

Sa Majesté reçoit debout l'Ambassadeur, sans se remuër de l'endroit de la Chambre, qui lui est plus commode. L'Audience finie l'Ambassadeur est accompagné de l'Introducteur, & sous-Introducteur jusques au Carosse, qu'ils voyent partir.

L'Audience particuliére de la Reine, comme aussi celles des Princes, & Princesses de la famille Royale, se passent comme ci-dessus; & dans cette occasion les Gardes, tant du dehors que du dedans, ne prennent point les Armes.

(§. IV.)

Entrée publique des Ambassadeurs.

LE jour auquel l'Ambassadeur doit faire son Entrée publique, il se rend à midi à une Maison de Campagne dite la *Tresoriére*, qui se trouve sur le grand Chemin de Rivole à Turin, & distante de la Ville d'une demie lieuë. L'Ambassadeur reçoit dans cette Maison les compliments des Princes, & des Princesses du sang par des Gentilshommes des mêmes Princes, qui s'y rendent dans les Carosses à six Chevaux de leurs Maîtres, & cela ensuite de l'Invitation que l'Ambassadeur leur fait faire.

A l'heure établie, un Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade monté dans le Carosse du Roi à six Chevaux avec l'Introducteur, & ayant 4. Valets de pied à côté du Carosse, & suivis des Carosses de la Reine, & des Princes de la Famille Royale attelés de même, le Sous-Introducteur étant dans le Carosse de la Reine, se rend à la Maison susdite prendre, & accompagner l'Ambassadeur. Le susdit Chevalier de l'Ordre est reçu à la descente du Carosse par les Gentilshommes de l'Ambassadeur, & par lui-même à la moitié du Portique d'enbas, & l'Ambassadeur lui donne la main, le pas & la porte. Entrés qu'ils sont dans la Sale de reception, ils sont assis tous les deux sur des chaises égales; Savoir, en prémier lieu, le Chevalier de l'Ordre, en second lieu, l'Ambassadeur, & en troisiéme lieu l'Introducteur. Le Chevalier de l'Ordre invite l'Ambassadeur pour aller monter en Carosse, & jusques-là il conserve la main, ensuite il la cede à l'Ambassadeur lequel entrant en Carosse, se met à la prémiére place; le Chevalier de l'Ordre prend la seconde en se mettant à la gauche de l'Ambassadeur; l'Introducteur prend la troisiéme vis-à-vis de l'Ambassadeur, & le surplus des places est occupé par les personnes les plus distinguées de celles qui se trouvent à la suite de l'Ambassadeur. Le surplus des personnes qualifiées entre avec le Sous-Introducteur dans le Carosse de la Reine, & de ceux de la famille Royale; après quoi l'on commence la marche dans l'Ordre suivant.

Le Carosse de l'Introducteur attelé à six Chevaux marche le prémier; après celui-ci va le Carosse du Chevalier de l'Ordre qui accompagne l'Ambassadeur; ensuite marchent à Cheval l'Ecuyer & les Pages de l'Ambassadeur; les Valets de pied de l'Ambassadeur suivent à pied deux à deux: marchent les Carosses du Roi, de la Reine, des Princes de la Famille Royale, & ceux des Princes & Princesses du Sang selon leur rang; Après ceux-ci marche pareillement attelé à six Chevaux le Carosse du Ministre premier Secretaire d'Etat chargé des affaires étrangeres.

Après lesdits Carosses à 50. pas de distance, faisant Corps à part, marchent ceux de l'Ambassadeur, précedez de son Suisse à Cheval; & s'il y avoit des Carosses des autres Ambassadeurs, ou Ministres étrangers que l'on eût invités, ils pourroient faire Corps avec ceux de l'Ambassadeur.

Après ceux-ci, à une distance d'autres 50. pas, faisant pour ainsi dire comme un autre Corps, marchent les Carosses des Chevaliers de l'Ordre, Ministres, & personnes qualifiées qui ont été invitées par l'Ambassadeur.

En tel ordre on entre dans la Ville, & en arrivant à la Porte, le Corps de Garde se trouve sous les Armes, Tambour battant aux Champs, avec l'Officier à la Tête la Picque à la main, qui la-

falué avec le Chapeau, & les Soldats présentent les Armes.

L'Ambassadeur est conduit à sa Maison, & en descendant du Carosse, il donne la main, le pas, & la porte au Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, & celui-ci avec l'Introducteur l'accompagnent jusques à sa Sale d'Audience, où ils s'asseyent pour peu de tems dans des Chaises égales de la maniére déja ci-dessus exprimée, le Sous-Introducteur demeurant dans l'Antichambre avec les Chevaliers, & les Gentilshommes de la suite. Lorsque le Chevalier de l'Ordre part, il a la main, comme dessus, & est accompagné par l'Ambassadeur jusqu'au Carosse dans lequel il le voit entrer, & partir.

L'Introducteur, & Sous-Introducteur retournent ensuite dans la Maison de l'Ambassadeur l'accompagner, lorsqu'il reçoit les complimens qui lui sont faits de la part du Roi, de la Reine, & des Princes de la Famille Royale.

Le soir du même jour de l'Entrée, l'Ambassadeur est complimenté de la part de Sa Majesté par le prémier Gentilhomme de la Chambre, lequel à son arrivée dans la Maison de l'Ambassadeur est reçu en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, & Gentilshommes du même Ambassadeur; au fond du degré par l'Introducteur, & à la moitié du même degré par l'Ambassadeur, qui lui donne la main, pas, & porte. Etant entrés dans la Sale d'Audience, ils s'asseyent sur des Chaises égales de la maniére ci-dessus, savoir, à la prémiere place le prémier Gentilhomme de la Chambre, à la seconde l'Ambassadeur, & à la troisiéme l'Introducteur. Lorsqu'il part il est accompagné de tout le susdit cortége, & de l'Ambassadeur en la même maniére, lequel il voit partir.

Le même soir l'Ambassadeur est aussi complimenté de la part de la Reine par son Chevalier d'honneur: de la part du Duc de Savoye, par son prémier Gentilhomme de la Chambre; & pareillement de la part des autres Princes de la famille Royale, lesquels sont tous reçus avec le même Cérémonial, qui est dit pour le prémier Gentilhomme de la Chambre.

Si l'Ambassadeur a la qualité d'Extraordinaire, il est conduit en entrant dans la Ville à la Maison qui lui est destinée par S. M. pour y être logé, & défrayé pendant trois jours par la Maison du Roi; & pour le reste, le Cérémonial est en tout & par tout uniforme, comme ci-dessus.

(§. V.)

Prémiére Audience Publique.

A L'heure marquée pour la prémiére Audience Publique, le Chevalier de l'Ordre, accompagné de l'Introducteur, & Sous-Introducteur, se rend à la Maison de l'Ambassadeur avec les Carosses à six Chevaux du Roi, de la Reine, & des Princes de la Famille Royale. Il est reçû à la descente du Carosse par le Gentilhomme de l'Ambassadeur, & au fond du degré il trouve l'Ambassadeur, qui lui donne la main, pas, & porte, & le conduit à la Sale d'Audience, où le Chevalier de l'Ordre, l'Ambassadeur, & l'Introducteur s'asseyent, comme le jour devant; après une petite conversation le Chevalier de l'Ordre invite l'Ambassadeur d'aller à l'Audience, & lorsqu'on doit monter dans le Carosse du Roi, le Chevalier de l'Ordre cede la main à l'Ambassadeur, qui entre dans le Carosse, & y occupe la prémiére place: le Chevalier de l'Ordre entre ensuite, & se met à côté de l'Ambassadeur: l'Introducteur entre après & prend la troisiéme place vis-à-vis de l'Ambassadeur. Le surplus des places est rempli par les personnes les plus qualifiées qui sont à la suite de l'Ambassadeur, & le restant du Cortége de l'Ambassadeur a place dans les Carosses de la Reine, & ceux des Princes de la Famille Royale, le Sous-Introducteur devant être dans le Carosse de la Reine.

Tout étant prêt, les Carosses de leurs Majestés, & de la Famille Royale, suivis de ceux de l'Ambassadeur, vont au Palais Royal, & en passant au Pavillon, on trouve la Garde d'Infanterie, qui a les armes presentées, ses Officiers à la tête qui saluent du Chapeau, & le Tambour rappelle.

En entrant dans le Palais, les Gardes de la Porte sont sous les Armes avec les Officiers à la tête qui ont accoutumé d'y être. En descendant du Carosse il est conduit en droiture à l'Audience sans s'arrêter dans la Chambre destinée aux Ambassadeurs; ce qui se pratique seulement pour la prémiére, & derniére Audience publique, parce que dans toutes les autres fonctions de Cérémonie, l'Ambassadeur s'arrête dans ladite Chambre, comme il sera dit en son lieu.

L'Ambassadeur marche entre le Chevalier de l'Ordre, & l'Introducteur, précedés par le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de l'Ambassadeur.

La Garde Suisse, & les Gardes du Corps, se trouvent avec les Officiers à la tête, qui ont accoûtumé d'y être.

Les Valets de pied de l'Ambassadeur, à l'occasion de cette prémiére Audience, comme aussi de la derniere, passent la Sale des Gardes du Corps, & s'arrêtent dans l'Antichambre des Valets de pied du Roi, devant dans tous les autres tems, & en toutes les autres fonctions, s'arrêter dans la Sale des Gardes Suisses.

Les Pages de l'Ambassadeur peuvent toujours entrer dans l'Antichambre des Pages du Roi.

A la porte de l'Antichambre, qui entre dans la Sale des Gardes du Corps, l'Ambassadeur est rencontré par le Grand Maître de la Maison du Roi, auquel l'Introducteur cede sa place, & marche un pas en avant.

De cette maniére l'Ambassadeur est introduit dans la Sale de l'Audience. Le Roi est assis sur son Trône, & se leve aussi-tôt que l'Ambassadeur paroit; l'Ambassadeur ayant fait trois révérences accoûtumées, monte sur le Trône, où le Roi se couvre, en disant à l'Ambassadeur de se couvrir, ce que l'Ambassadeur fait, & parle étant couvert. Après que l'Ambassadeur a entendu la réponse du Roi, il se retire en faisant de même les trois révérences, & est reconduit chez lui de la même maniére qu'il aura été conduit à la Cour. A la Maison de l'Ambassadeur les Cérémonies à l'égard du Chevalier de l'Ordre, & de l'Introducteur sont toujours les mêmes comme ci-devant.

(§. VI.)

Audience de la Reine.

A L'heure marquée le Chevalier de l'Ordre, l'Introducteur, & le Sous-Introducteur, avec tous les Carosses, comme ci-devant, se rendent chez l'Ambassadeur, où l'on observe toutes les Cérémonies susdites. L'on va ensuite au Palais de la même façon qui a été dite pour l'Audience du Roi. Le Grand Maître rencontre pareillement l'Ambassadeur, qui est ensuite introduit à la Sale d'Audience de la Reine.

Sa Majesté est assise sur son Trône, & se leve lorsque l'Ambassadeur paroit : après les trois révérences l'Ambassadeur monte sur le Trône ; la Reine lui dit de mettre son Chapeau, ce qu'il fait, & après l'Audience l'Ambassadeur est reconduit comme dessus.

(§. VII.)

Audience des Princes & des Princesses Enfans du Roi.

LEs Enfans, Belle Fille, & Filles du Roi reçoivent tout de même que font le Roi, & la Reine, n'y ayant d'autres differences, si-non qu'ils font rencontrer l'Ambassadeur par leur premier Maître d'Hôtel, & cela parce qu'ils n'ont point de Grand Maître.

(§. VIII.)

Visites des Ambassadeurs aux Princes du Sang.

L'Introducteur au jour & heure fixés pour la Visite aux Princes du Sang se rend à la Maison de l'Ambassadeur pour l'accompagner. L'Introducteur est reçû à la descente du Carosse par la famille noble de l'Ambassadeur, & à l'Antichambre par l'Ambassadeur. Il entre dans son Carosse, & se met à sa gauche, & ledit Ambassadeur a tous ses autres Carosses, avec tout l'Equipage destiné à paroitre en public.

Quand il est arrivé au Palais du Prince, il est reçû en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, qui doit s'y trouver, & par les Gentilshommes du même Prince, lequel descend quatre ou cinq marches du degré, pour recevoir l'Ambassadeur, auquel il donne la main, & lui donne le titre d'Excellence, & l'Ambassadeur donne au Prince celui d'Altesse. En cette conformité il est conduit, ayant toujours l'honneur de la main, pas, & porte, dans la Chambre destinée à la reception de la Visite, où le Prince, & l'Ambassadeur s'asseyent sur des Chaises égales sous le Dais, & l'Ambassadeur a la prémiére place.

Lorsqu'il part, le Prince, précedé de tous lesdits Gentilshommes, du Sous-Introducteur, & Maître des Cérémonies, soit Introducteur, accompagne l'Ambassadeur jusques au Carosse, dans lequel il le voit entrer, & partir, où l'Introducteur entre aussi, l'accompagne à sa Maison, & dans la Sale d'Audience, où étant assis il a une Chaise égale à celle de l'Ambassadeur, lequel accompagne, au départ, le même Introducteur jusques au degré, & sa famille noble jusques au Carosse qu'elle voit partir.

(§. IX.)

Visites des Ambassadeurs aux Princesses du Sang.

LE jour & l'heure étant destinés à la Visite des Princesses du Sang, l'Introducteur se trouve à la Maison de l'Ambassadeur, & de la même maniére qu'on a dit ci-dessus pour la Visite des Princes, il l'accompagne au Palais de la Princesse, & le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de ladite Princesse le reçoivent en descendant du Carosse. La Dame d'honneur de la Princesse le reçoit à l'Antichambre contiguë à la Chambre de la Princesse, laquelle descend du marche-pied faisant quelques pas par maniére de rencontre ; ensuite elle, & l'Ambassadeur montent sur le Marche-pied, & s'asseyent sur des Chaises à bras égales, la Princesse ayant la prémiére place ; elle invite l'Ambassadeur à se couvrir, lui donnant le titre d'Excellence, & elle reçoit celui d'Altesse. Les Dames qui se trouveront pour faire la Cour à la Princesse s'asseyent sur des Tabourêts. La Visite finie, la Princesse descend du Marche-pied, accompagnant l'Ambassadeur quelques pas vers la Porte de la Chambre, & la Dame d'honneur jusques à l'endroit où elle l'a reçu ; & le Maître des Cérémonies, ou son Introducteur, & les Gentilshommes de la Princesse précedés du Sous-Introducteur accompagnent l'Ambassadeur jusques au Carosse, lequel ils voyent partir, aprés que l'Introducteur y est aussi entré pour accompagner l'Ambassadeur à sa Maison, où le tout se passe, comme il a été dit à l'occasion de la Visite des Princes.

(§. X.)

Visite des Princes du Sang aux Ambassadeurs.

LE jour, & l'heure établis, le Prince va dans son Carosse à six Chevaux avec train public, à la Maison de l'Ambassadeur, où en descendant il est reçu par le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de l'Ambassadeur, qui descend quatre ou cinq marches du degré pour recevoir le Prince, qui a la main, pas, porte, & Chaise. Il est traité d'Altesse, & le Prince donne à l'Ambassadeur le titre d'Excellence ; ensuite ils s'asseyent sur des Chaises à bras égales, le Prince ayant la prémiére place ; la Visite finie, l'Ambassadeur avec tout l'accompagnement susdit reconduit le Prince, & l'accompagne jusques au Carosse, où il le voit entrer & partir.

Tout ce qui se pratique aux prémiéres Audiences & Visites des Ambassadeurs se pratique aussi aux derniéres du Congé.

(§. XI.)

Visites reciproques des Ambassadeurs & Ministres d'Etat.

L'Ambassadeur ayant fait les Visites aux Princes du Sang, Visite le Ministre, & prémier Secretaire d'Etat qui est chargé des affaires étrangéres. L'Am-

L'Ambassadeur va le voir en Carosse à six Chevaux, sans être accompagné d'aucun Officier du Roi. Il est reçu en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes dudit Ministre, lequel descend quatre ou cinq marches pour recevoir l'Ambassadeur, qui a la main, pas, porte, & Chaise, & ils se donnent le titre d'Excellence reciproquement, & le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de l'Ambassadeur restent dans l'Antichambre: La Visite finie, l'Ambassadeur est accompagné des susdits Gentilshommes, du Sous-Introducteur, & du Ministre jusques au Carosse que celui-ci voit partir.

Le prémier Secretaire, & Ministre d'Etat est accompagné du Sous-Introducteur, lorsqu'il va visiter l'Ambassadeur & se sert de son propre Carosse, & en descendant il est reçu par les Gentilshommes de l'Ambassadeur, qui descend quatre ou cinq marches pour venir à la rencontre du susdit Ministre, auquel il donne la main, pas, & porte, se traitant reciproquement d'Excellence, & ils s'asseoient sur des Chaises égales, le Ministre ayant la prémiére Place. Lorsqu'il part il est accompagné par les Gentilshommes susdits, & par l'Ambassadeur jusques au Carosse qu'il voit partir.

(§. XII.)

Audiences publiques pendant le Cours de l'Ambassade.

DAns toutes les autres occasions que l'Ambassadeur demande des Audiences publiques à leurs Majestés, comme ce seroit au prémier jour de l'année, pour des Congratulations, des Condoleances, & autres semblables, il en fait demander le jour & l'heure par l'Introducteur, laquelle étant fixée, il va en habit à Manteau avec tous ses Carosses, & tout l'Equipage public au Palais Royal, où en arrivant le Corps de Garde de l'Infanterie presente les Armes, Drapeau déployé, Tambour battant, c'est-à-dire qui rappelle, l'Officier à la tête, la picque à la main, qui le salue avec le Chapeau: Les Gardes de la Porte sont sous les Armes avec les Officiers accoûtumés à leur tête. Il est reçu en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, & par l'Introducteur en habit à Manteau, qui le conduisent dans la Chambre destinée aux Ambassadeurs en attendant d'être conduit à la Sale d'Audience.

En allant à la Sale d'Audience, si l'Ambassadeur a le Caractére d'Extraordinaire, il est reçû au pied des degrés par le Grand Maître des Cérémonies, comme il est dit ci-dessus, pour la prémiére Audience; ses valets de pied restent dans la Sale des Suisses; les Gardes Suisses, & du Corps sont aussi sous les Armes. A la Porte de l'Antichambre qui entre dans la Sale desdits Gardes du Corps, il est rencontré par le Grand Maître, qui est en habit à Manteau; & en cette conformité il est introduit à l'Audience, & est reçu, & traité, comme il est dit ci-dessus pour la prémiére Audience. Lorsqu'il part il est accompagné de la même maniére qu'il a été reçu, l'Introducteur, & Sous-Introducteur le voyent monter en Carosse, & partir.

(§. XIII.)

Maniére dont les Femmes des Ambassadeurs sont reçuës à l'Audience publique de la Reine.

L'Introducteur avec une Dame d'honneur de la Reine va prendre pour la prémiére fois l'Ambassadrice à sa Maison dans un Carosse à six Chevaux de Sa Majesté.

La Dame d'honneur est reçuë en descendant du Carosse par les Gentilshommes de l'Ambassadrice, & au commencement du degré par ladite Ambassadrice, qui lui donne la main, pas, porte, & Chaise égale.

L'Ambassadrice entre la prémiére dans le Carosse, & a la prémiére place, la Dame d'honneur la seconde, & l'Introducteur la troisiéme, en arrivant au Palais les Gardes de la Porte, Suisses, & du Corps, ne prennent point les Armes, mais elles se mettent en haye.

La prémiére Dame d'honneur de la Reine reçoit quelques pas hors de la Porte du Cabinet l'Ambassadrice, qu'elle introduit dans la Chambre de S. M. laquelle la reçoit debout, & la saluë en la baisant.

Dans le tems que l'Ambassadrice est avec la Reine, le Roi vient dans ladite Chambre, saluë l'Ambassadrice en la baisant, & peu de tems après que le Roi s'est retiré, elle part aussi, & est reconduite de la même maniére à sa Maison. Elle voit monter en Carosse, & partir la ditte Dame d'honneur.

Après que l'Ambassadrice a eû cette Audience publique, elle peut toutes & quantes fois elle le juge à propos aller le soir à la Cour, à l'occasion du Cercle. Elle s'assied sur un Tabouret pliant au fond du Cercle en face de la Reine.

(§. XIV.)

Maniére dont les Envoyez sont reçûs à la Cour du Roi.

L'Envoyé tant Ordinaire qu'Extraordinaire, à son arrivée, en donne part à l'Introducteur, lequel le fait savoir au Roi, & au Ministre prémier Secretaire d'Etat des Affaires étrangéres; & ensuite il va voir l'Envoyé, & dans cette Visite il lui dit le jour, où il pourra aller voir le prémier Secretaire d'Etat susdit, auquel il fait voir ses Lettres de Créance, & en laisse Copie.

(§. XV.)

Prémiére Audience publique du Roi.

LE jour de l'Audience étant fixé, l'Introducteur, avec le Sous-Introducteur montent dans un Carosse du Roi à deux Chevaux & ayant deux Valets de pied de S. M., va à la Maison de l'Envoyé, où il est reçu à la descente du Carosse par la famille noble, & au bas du degré par le même Envoyé, duquel il reçoit l'honneur de la main, pas, & porte, & dans la Chambre de l'Envoyé ils ont tous deux des Chaises égales, l'Envoyé tenant la prémiére place.

Quand il eſt tems de partir l'Introducteur qui a toujours eû la main au Caroſſe, fait entrer l'Envoyé qui ſe met à la prémiére place, l'Introducteur prend la ſeconde, le Sous-Introducteur la troiſiéme, & la quatriéme eſt occupée par la perſonne qui ſe trouve la plus qualifiée parmi celles qui accompagnent l'Envoyé.

De cette façon l'on va au Palais, les Caroſſes de l'Envoyé au nombre de deux, ou de trois attelés chacun à deux Chevaux, ſuivent les Caroſſes du Roi.

En arrivant au Palais la Garde exterieure d'Infanterie ne fait aucun mouvement, & les Gardes de la Porte ſe trouvent en Haye ſous le Veſtibule; en deſcendant du Caroſſe l'Introducteur ſe met à la gauche de l'Envoyé, & le conduit à la Chambre d'attente, où l'Envoyé reſte juſqu'à ce qu'il ſoit averti qu'il faut aller à l'Audience.

L'Heure de l'Audience venuë, l'Envoyé ayant l'Introducteur à ſa gauche monte à l'Appartement du Roi; les Gardes Suiſſes ſe trouvent pareillement en haye dans leur Sale.

En arrivant à la Sale de l'Audience, le Roi qui eſt aſſis, & couvert ſur ſon Trône, ſe léve auſſitôt que l'Envoyé entre dans la Sale, & ôte, & remet ſon Chapeau à chacune des trois révérences que fait l'Envoyé. Enſuite l'Envoyé monte ſur le marche-pied, & reſtant toujours découvert fait ſon compliment, que le Roi entend debout, & ténant toujours ſon Chapeau ſur la tête; & lorſque le Roi a répondu, l'Envoyé ſe retire de la même façon qu'il étoit entré.

L'Introducteur avec le Sous-Introducteur reconduiſent l'Envoyé à ſa Maiſon, où le tout ſe paſſe comme ci-devant.

(§. XVI.)

Audience de la Reine.

L'Introducteur, & Sous-Introducteur vont avec le Caroſſe du Roi, & les deux Valets de pied chez l'Envoyé pour le conduire à l'Audience de la Reine, & le tout ſe paſſe comme il eſt dit de l'Audience du Roi, à la reſerve que la Reine ne va point à ſon Trône, & le reçoit dans ſon Cabinet tenant le Cercle.

Quand l'Envoyé paroit, la Reine qui eſt aſſiſe ſe leve, écoute debout le compliment de l'Envoyé, & quand elle a répondu l'Envoyé ſe retire, & eſt reconduit.

(§. XVII.)

Audience des Princes, & Princeſſes de la Famille Royale.

L'On va auſſi prendre l'Envoyé avec le Caroſſe du Roi pour le conduire à l'Audience des Princeſſes de la Famille Royale, où le tout ſe paſſe comme il eſt dit ci-deſſus des Audiences de leurs Majeſtés, les Princes recevant comme le Roi, & les Princeſſes comme la Reine.

(§. XVIII.)

Prémiére Viſite publique aux Princes & Princeſſes du Sang.

L'Envoyé n'eſt ſervi d'aucun Caroſſe du Roi à cette Viſite.

Le Sous-Introducteur ſe rend chez l'Envoyé, où quelques Gentilshommes dudit Envoyé le reçoivent à la deſcente du Caroſſe, & l'Envoyé le reçoit dans ſon Antichambre, en donnant au Sous-Introducteur la main, & le pas; enſuite lorſqu'il eſt tems de partir, l'Envoyé entre dans ſes propres Caroſſes, & le Sous-Introducteur ſe met à ſa gauche.

Dans cet ordre il va chez le Prince du Sang, ou quelques Gentilshommes du Prince le vont rencontrer à la moitié des Eſcaliers. Au haut des Eſcaliers ſe trouve l'Introducteur, qui deſcend deux ou trois marches, ſe met à la gauche de l'Envoyé, & l'introduit à la Chambre de Parade du Prince, qui eſt ſous le Dais ſur ſon marche-pied, duquel il deſcend, en faiſant deux ou trois pas au devant du même Envoyé. Enſuite le Prince ténant toujours la main, fait monter l'Envoyé ſur ſon marche-pied, & entend, ſans ſe couvrir, le compliment qu'on lui fait, auquel il répond.

La Viſite finie, le Prince ayant toujours la droite accompagne l'Envoyé, en faiſant quatre ou cinq pas hors de ſon marche-pied.

L'Introducteur accompagne enſuite l'Envoyé juſques à la moitié du degré, & les Gentilshommes du Prince qui l'avoient rencontré l'accompagnent juſques au fond du même degré.

Le Sous-Introducteur monte derechef dans le Caroſſe de l'Envoyé, & l'accompagne chez lui, d'où en partant il eſt accompagné par l'Envoyé juſques au haut du degré, & par ſes Gentilhommes qui le voyent partir.

Les Princeſſes du Sang ſont viſitées tout de même que les Princes avec les mêmes formalités hormis que les Princeſſes reçoivent l'Envoyé dans leurs propres Chambres, où elles font de même trois ou quatre pas par maniére de rencontre, & autant par forme d'accompagnement; mais elles ne vont point ſous le Dais.

(§. XIX.)

Viſite publique de l'Envoyé au Miniſtre, & prémier Secretaire d'Etat.

APrès que l'Envoyé a viſité les Princes, & Princeſſes du Sang, il va avec tous ſes Caroſſes à deux Chevaux à l'heure concertée viſiter le Miniſtre & prémier Secretaire d'Etat.

En arrivant chez le Miniſtre, il eſt reçu preſque au fond de l'Eſcalier par les Gentilshommes du Miniſtre, & à la moitié par le Sous-Introducteur. Enſuite le Miniſtre reçoit de l'Envoyé le titre d'Excellence. Ils entrent enſuite dans la Chambre, où ſe doit paſſer la Viſite, étant aſſis ſur des Chaiſes égales, l'Envoyé ayant la prémiére place, & perſonne n'entre dans ces piéces-là.

La Viſite finie, le Miniſtre accompagne l'Envoyé juſques à la porte de la Sale, qui donne ſur les Eſcaliers, le Sous-Introducteur l'accompagne enſuite, en deſcendant les deux tiers des Eſcaliers, & les Gentilshommes du Miniſtre juſques au Caroſſe.

(§. XX.)

Visite publique du Ministre à l'Envoyé.

LE jour & l'heure étant concertés le Ministre va avec deux de ses propres Carosses attelés à deux Chevaux chez l'Envoyé ; dans le prémier de ces deux Carosses se trouve le Ministre, ayant à sa gauche le Sous-Introducteur, & le second est rempli par ses Gentilshommes.

En arrivant chez l'Envoyé le Ministre est reçû à la descente du Carosse par la famille noble de l'Envoyé, & au fond du degré par l'Envoyé même, qui donne au Ministre le titre d'Excellence, & montent ensuite ensemble à l'Appartement de l'Envoyé, le Ministre passant toujours le prémier. La Visite finie, l'Envoyé accompagne le Ministre jusques au Carosse dans lequel il le voit entrer, & partir.

Tout ce qui est dit jusqu'ici de l'Envoyé n'est que pour la prémiére Audience publique, & pour la derniére de Congé. Dans toutes les autres Audiences qui peuvent arriver pendant le cours de sa residence, comme celles du prémier jour de l'an, de felicitation, ou de condoleance, l'Envoyé à l'heure fixée se rend au Palais dans ses propres Carosses, & va tout droit à la Chambre d'attente, à la porte de laquelle il est reçû par l'Introducteur, qui l'introduit dans cette piéce ; jusqu'à ce qu'ils doivent monter à l'Audience, après laquelle il est accompagné par l'Introducteur, & Sous-Introducteur jusques au fond de l'Escalier.

Toutes les autres formalités de l'Audience sont les mêmes qui sont ci-devant détaillées dans la prémiere Audience publique.

Fin du Cérémonial de la Cour du Roi de Sardaigne.

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

CHAPITRE I.

Des Colleges de la République.

(§. I.)

De la Souveraineté & de la Majesté de l'Etat.

LA République est composée de sept Provinces qui sont le Duché de *Gueldres*, le Comté de *Hollande*, le Comté de *Zéelande*, l'Evêché d'*Utrecht*, la Seigneurie de *Frise*, l'*Overyssel*, & *Groningue* & les *Ommelandes*. On peut y ajouter le Païs de *Drente* qui est enclavé dans l'*Overyssel*, mais fait un district à part.

Chacune de ces Provinces est *Souveraine*, & la *Souveraineté* réside dans les Etats assemblez. Cette Assemblée des Etats n'est pas la même dans chaque Province. Dans quelques-unes, comme en Hollande, elle est composée des Nobles & des Deputez des Villes; dans d'autres, comme en Zéelande, elle ne consiste à présent qu'en Députez des Villes; dans la Province d'Utrecht, les Etats consistent en trois Ordres, le Clergé, la Noblesse & les Villes.

Chaque Province choisit, entre ceux qui composent ses Etats, des Députez qu'elle envoye à la Haye, soit dans les *Etats-Généraux*, dans le *Conseil d'Etat*, ou dans la *Chambre des Comptes*; qui sont les trois Colleges de la Généralité de la République. Le nombre des Députez dans le Conseil d'Etat & dans la Chambre des Comptes, est fixe. Il y en a 12. dans le *Conseil d'Etat*, savoir 1. de Gueldres, 4. de Hollande, 2. de Zéelande, 1. d'Utrecht, 2. de Frise, 1. d'Overyssel & 2. de Groningue & Omelandes. La *Chambre des Comptes* consiste en 14. Membres, deux de chaque Provinces.

Le nombre des Membres des Etats Généraux est indeterminé; chaque Province en envoye autant qu'elle veut, sous le nom de *Députés Ordinaires* & *Députez Extraordinaires*; les prémiers sont assis à la Table de Leurs Hautes Puissances, les autres se tiennent debout, c'est toute la difference qui est entr'eux. Dans le *Conseil d'Etat* on compte les voix par tête, c'est pour cette raison que les Provinces qui contribuent le plus dans les dépenses de la République y ont plus de Députez que les autres; dans les Etats Généraux, on vote par Province, ainsi il n'y a que 7. suffrages; & la Province d'Hollande qui paye seule à la Caisse publique plus que les six autres ensemble, n'y a qu'une voix comme celle d'Overyssel. C'est dans l'Assemblé des Etats-Généraux, qui est le Senat de la République, que réside sa *Souveraineté*: C'est à ce Conseil que s'adressent les autres Puissances, c'est avec ce Conseil seul qu'elles traitent, c'est ce Conseil seul, qui a le Pouvoir de faire les Traités & les Alliances, de déclarer la Guerre, de disposer sur le fait des Monoyes, & dans les affaires générales

de Réligion &c. Le prémier Député de chaque Province y préside à son tour chaque semaine, & pendant sa Présidence, c'est à lui que doivent s'adresser tous ceux qui ont quelque chose à proposer aux Etats Généraux. Les Deputez des Provinces qui composent l'Assemblée de LL. HH. PP. ne sont que pour un certain tems, les uns pour deux, les autres pour trois ans, quelques-uns seulement, comme ceux de Zéelande, sont à Vie.

Tout le Cérémonial qu'on observe lorsqu'il arrive un nouveau Député ordinaire, consiste en ce qu'il est introduit dans la Sale par un autre Député de sa Province, & qu'il y presente ses Lettres de Créance; alors il est admis sans oposition, parce qu'il est libre à chaque Province de députer qui elle veut.

Les affaires dans cette Auguste Assemblée sont partagées entre plusieurs *Commitez*; & chaque *Commité* est composé d'un certain nombre de Députés pris parmi les Députés ordinaires de chaque Province qui resident ordinairement à la Haye. Ainsi il y a le Commité des Affaires Etrangéres, le Commité des Affaires de Marine; le Commité des Affaires de la Guerre &c. Lorsqu'un Mémoire d'un Ambassadeur, ou une Requête d'un particulier, ou quelque projèt est presenté à la Table de LL. HH. PP. après lecture faite, la chose est renvoyée ordinairement au Commité auquel elle convient pour l'examiner & en faire le Raport, sur lequel se prend une Resolution à la pluralité, ou l'unanimité des suffrages, suivant la nature de l'Affaire. Dans ces Commités les Deputez gardent le rang que leur Province a dans l'Assemblée des Etats Généraux, ainsi le Député de Gueldres y est toujours Président.

Quant un Ambassadeur veut avoir une Audience particuliére, qu'on nomme ici Conference, il la demande au Président qui le propose à l'Assemblée, & lorsque l'Ambassadeur se rend à la Cour il y est reçu par deux Députés du Commité avec lequel il doit entrer en Conférence, qui le conduisent dans la Sale, où elle doit se tenir, & le reconduisent ensuite jusqu'à l'endroit, où ils ont été le prendre. Il n'est pas d'usage qu'un Ambassadeur ait d'autre Audience publique que celle qui suit son Entrée & l'Audience de Congé.

Le Titre des Etats Généraux est *Leurs Hautes Puissances, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas.*

Celui des Etats des Provinces n'est pas le même, les uns sont nommez *leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats de* &c. & d'autres simplement *leurs Grandes Puissances.*

CHAPITRE II.

Réception des Ministres Etrangers.

(§. I.)

Cérémonial qu'on observoit ci-devant en Hollande à la Reception des Ambassadeurs & autres Ministres Etrangers.

LA Reception des Ambassadeurs dans la Republique est très-bien reglée. Ceux qui viennent de l'Allemagne, de France, d'Angleterre, & d'Espagne, arrivent ordinairement à *Rotterdam*; Mais les autres qui viennent du Nord, s'arrêtent à *Delft*. L'Ambassadeur étant arrivé dans une de ces Villes, envoye quelqu'un de ses Officiers au Président de Semaine, pour lui notifier son arrivée; celui-ci en ayant fait Rapport aux Etats Généraux, on faisoit faire incessanment les préparatifs nécessaires pour l'Entrée publique, & pour l'Audience de l'Ambassadeur. Les Etats Généraux ont un Officier particulier, qu'ils qualifient de leur Agent, & dont ils se servent comme d'Introducteur des Ambassadeurs, & celui-ci n'est employé à aucune autre fonction publique qu'à celle-ci. L'Agent de Leurs Hautes Puissances se rendoit sur ses ordres reçus dans la Ville, où l'Ambassadeur s'étoit arrêté, le complimentoit au nom de LL. HH. PP. sur son heureuse arrivée, y payoit les fraix du dernier repas, qu'il avoit fait dans cette Ville, & le conduisoit, avec toute sa suite, en 12. barques, jusqu'à une demie lieuë de la Haye (*a*); où son Excellence rencontroit deux Députés des Etats Généraux, avec une suite de trente Carosses à 6. à 4. & à 2. Chevaux. L'Ambassadeur, & les Députés de la Généralité sortoient en même tems l'un de son Yacht & les autres de leurs Carosses; & après les complimens ordinaires, l'Ambassadeur & les deux Députés entroient dans le Carosse de l'Etat, qu'on appelle le deuxiéme; son Excellence occupoit la droite du fond, & de cette maniére on le conduisoit dans l'Hôtel, qu'on avoit fait exprès meubler pour lui, où il étoit logé, & défrayé pendant trois jours aux dépens du Public, jusqu'à ce qu'il eût son Audience publique. Autrefois les Princes d'Orange alloient eux-mêmes au devant des Ambassadeurs, pour les recevoir à la sortie des Barques; Mais cela ne se fait plus, depuis que les Rois d'Angleterre leur eurent accordé le titre d'Altesse. Lorsque l'Ambassadeur arrivoit dans l'Hôtel qui lui étoit destiné, il y rencontroit huit Députés des Etats Généraux, qui le recevoient, & le complimentoient en leur nom. Et tant qu'il étoit défrayé aux dépens du Public, il y avoit toujours au moins deux Députés, qui lui tenoient Compagnie à Table.

On a fait présenter à differentes fois une certaine somme d'argent aux Ambassadeurs, afin qu'ils se fissent traiter pendant ces trois jours suivant leur bon plaisir; mais on n'a pû jusqu'à présent faire réussir ce projèt.

Après les trois jours de défrayement, on le conduit à l'Audience dans le même Ordre, qu'on a observé à son Entrée à la Haye, hormis qu'il est alors accompagné de huit Députés & au-delà de 40. Carosses; lorsque l'Ambassadeur entre dans la Sale, les Etats Généraux se lévent, se découvrent, & restent la tête découverte, ce que l'Ambassadeur fait aussi, jusqu'à ce qu'ils s'asseoient tous, en même tems; Son Excellence est assise vis-à-vis du Président, dans un fauteuil de Velours vert; ayant fait lire ses Lettres de Créance par son Secretaire, qui se tient derriére son fauteüil, la tête découverte, il les présente au Président. Après quoi il fait sa harangue, à laquelle le Président répond. A la fin de l'Audience l'Ambassadeur demande des Commissaires, pour pouvoir conferer avec eux sur le sujèt de sa Commission, & ensuite il retourne dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu.

„ *Nota.* Les Princes d'Orange marchoient autrefois, avec les Députés, devant les Ambassadeurs, lorsqu'ils alloient à l'Audience, mais ils ne l'ont plus fait, depuis que le Prince *Frederic Henri*, s'en excusa à cause des incommodités de la Goute. Et le Prince *Guillaume* refusa absolument après la mort de son Pére, de le faire. Les Hollandois ont pour maxime: que les présens, les Pensions, & les autres marques d'honneur, rendent sujèt à caution la fidelité de celui, qui les reçoit. Ce qui a été confirmé par une Resolution de Leurs Hautes-Puissances

(*a*) Près d'un Pont nommé le *Horn-brugge* à l'entrée du Chemin de Ryswick.

„ ſances du 10. d'Août 1651.; ce qu'on obſerve „ auſſi dans cette Republique avec tant d'exacti- „ tude, que les quatre Députez des Etats Géné- „ raux, & celui du Conſeil d'Etat, qui furent en- „ voyez à l'Evêque de Munſter, ne voulurent ac- „ cepter aucune choſe des ſervices d'argent, qu'il „ leur envoya pour préſent. Les Ambaſſadeurs des „ Têtes Couronnées étoient autrefois logés en „ Hollande aux dépens des Etats Généraux, ce „ qui ceſſa en 1648. Lorſque Mr. de *la Tuille-* „ *rie*, qui ſe trouvoit pour lors à la Haye de la „ part de la France, en partit avec grand bruit, „ refuſa d'aſſiſter à la Publication de la Paix, & „ fit remettre les Clefs de la Maiſon des Ambas- „ ſadeurs de France à l'Agent de Leurs Hautes „ Puiſſances. Les Etats ſe ſervirent de cette oc- „ caſion, pour ſe débaraſſer de ces dépenſes ex- „ traordinaires, & reſolurent une fois pour tou- „ tes, que tous les Ambaſſadeurs, & Miniſtres „ Etrangers ſeroient obligez, de ſe loger pour l'a- „ venir à leurs propres fraix.

(§. II.)

Relation de la maniére, dont les Ambaſſadeurs ſont à préſent reçus en Hollande, de l'année 1718.

1. L'Ambaſſadeur étant arrivé en Hollande, ſe rend avec toute ſa ſuite à *Delft*, le matin du jour, qu'il veut faire ſon Entrée publique à *La Haye*. Le Maître d'Hôtel, ou l'Agent de Leurs Hautes Puiſſances s'y rend à 10. heures & demie pour recevoir Son Excellence en leur Nom, & il y fait préparer en même tems un magnifique Dîné, pour y traiter Son Excellence & toute ſa ſuite au Nom des Etats Généraux.

L'Ambaſſadeur, étant accompagné du Maître d'Hôtel ſe rend l'après dîné avec toute ſa ſuite en Caroſſes où en petits Yachts au Pont entre *Delft*, & *La Haye*, appellé communement le *Hoorn-Brugge*, où il eſt reçu, & complimenté par deux Députez, choiſis du Collége des Etats Généraux.

Son Excellence étant arrivée à *La Haye*, & dans le Logement qu'on lui a préparé, il garde le pas, & le rang, juſqu'à ce qu'il eſt entré dans ſa Chambre d'Audience, ou de Parade.

2. Lorſque les Seigneurs Députez prennent Congé de Son Excellence, & ſe retirent, pour faire rapport à Leurs Hautes Puiſſances de leur Députation, l'Ambaſſadeur leur donne la main & le pas de ſa Chambre juſqu'à leurs Caroſſes, où il eſt obligé de les accompagner, parce que cette Maiſon eſt alors cenſée appartenir à l'Ambaſſadeur.

3. Les Députés de Leurs Hautes Puiſſances, lorſqu'ils viennent le ſoir pour tenir compagnie à Table à l'Ambaſſadeur, ſont reçus par lui à leurs Caroſſes, & Son Excellence leur donne la main & le pas juſques dans la Sale à manger. Ils ſont auſſi reconduits avec les mêmes honneurs & Cérémonies.

4. Le troiſiéme jour après l'Entrée, l'Ambaſſadeur envoie ſon Secretaire, ou l'un de ſes Gentilshommes au Préſident de Semaine, & fait demander ſon Audience publique. Lorſque Leurs Hautes Puiſſances la lui ont accordée, elles lui envoyent deux Députez de leur Corps, pour le conduire à l'Audience. Son Excellence les reçoit à la deſcente de leurs Caroſſes, & leur céde le pas, & la main juſques dans ſa Chambre de Parade.

5. Mais en ſortant de cet Appartement, les Députez donnent la main & le pas à l'Ambaſſadeur, & dans le Caroſſe il occupe la droite du fond. Lorſqu'on a paſſé la porte Meridionale de la Cour, on deſcend du Caroſſe, & on monte l'Eſcalier, qui conduit juſqu'à l'Appartement, où les Etats Généraux ſont aſſemblés. On obſerve la même methode & Cérémonie en reconduiſant l'Ambaſſadeur dans ſon Logement.

6. Lorſqu'on arrive au Logement de l'Ambaſſadeur, il conſerve toujours le pas & la main juſques dans ſon Appartement. Mais les Seigneurs Députés y ayant pris Congé, & en ſe retirant, reçoivent alors les mêmes honneurs de l'Ambaſſadeur, qui leur céde en les reconduiſant juſqu'à leur Caroſſe la main & le pas.

Le Maître d'Hôtel ſe trouve préſent à toutes ces Cérémonies, & marche toujours à la tête du Cortége. A l'Audience publique il montre à Son Excellence le Fauteüil, qu'Elle doit occuper, & qui eſt placé vis-à-vis du Préſident.

Le Maître d'Hôtel invite ordinairement un des Principaux Officiers de l'Ambaſlade, à s'aſſeoir auprès de lui dans ſon Caroſſe.

„ *Nota.* Pour ce qui regarde le Cérémonial, „ que les Ambaſſadeurs, & les Miniſtres du ſe- „ cond ordre obſervent entr'eux à La Haye, il „ eſt à obſerver, que dans toutes les occaſions ils „ ſe voyent, & ſe viſitent ſans aucunes Cérémo- „ nies. Les Conferences avec les Ambaſſadeurs „ ſe tiennent dans leurs propres Logemens; mais „ les Miniſtres du deuxiéme Rang ſont obligés de „ ſe rendre à la Cour, où on tient avec eux les „ Conferences dans la grande Sale, qu'on nomme „ *la Chambre des Trêves.* Dans ces Conferences „ ſe trouvent les Miniſtres de tous les Princes, „ qui y réglent la plupart de leurs affaires, quoi „ qu'ils les ayent déja en partie applanies avec le „ Penſionaire de la Province de Hollande. Parce- „ que celui-ci, par la conſideration particuliére, „ qu'on a pour la Province de Hollande, y figure „ dans toutes les affaires Politiques comme le Pré- „ mier Miniſtre de tout l'Etat, quoi qu'il ne le „ ſoit pas en effet. Les Ambaſſadeurs après leur „ prémiére Audience, n'en demandent pas une „ deuxiéme, à moins, qu'il n'y ait quelque choſe „ d'extraordinaire, qui les y oblige, & alors les „ Ambaſſadeurs Ordinaires ſont reçus à l'Eſcalier „ par deux Députez, & les Extraordinaires com- „ me à leur prémiére Audience. On ne fait au „ reſte aucune diſtinction en Hollande entre les „ Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, & des „ Electeurs du St. Empire, on leur fait les mêmes „ honneurs, ſans aucune diſtinction.

(§. III.)

Relation d'un Miniſtre Public, Réſident à La Haye, touchant la Reception des Miniſtres Publics du prémier & du ſecond ordre, de l'année 1718.

1. Tous les Miniſtres du prémier, & du ſecond Rang, qui ont préſenté à Leurs Hautes Puiſſances leurs Lettres de Créance, y jouiſſent du Droit des Gens ſans aucune exception.

2. Tous les Miniſtres du ſecond ordre des Princes Etrangers, qui ſont nés Sujèts des ſept Provinces, n'ont aucun lieu de ſe flatter de jouir à La Haye du Droit des Gens; ils ne jouiſſent pas ſeulement des immunités, & des franchiſes ordinaires, mais ils ſont abſolument ſujèts à toutes les Loix du Païs, tant pour le Civil que pour le Criminel. Enſorte qu'un Miniſtre Public, de quelque Rang qu'il puiſſe être, doit abſolument être Sujèt du Prince, dont il eſt envoyé, ou du moins étran-

étranger, s'il veut jouïr du Droit des Gens, & des autres immunités.

3. Tous les Ministres du prémier, & du se-second ordre (à l'exception de ce que dessus) jouïssent de toutes les immunités & franchises pour le service de leurs Maisons. Il faut pourtant qu'un tel Ministre ne demeure pas avec d'autres dans une même Maison, mais qu'il loue une Maison à part, sans cela on ne lui accorde pas la franchise.

4. Il faut mettre ici une grande difference notable, entre les différens Caractères du Ministre Public, c'est-à-dire, entre le *Legatus* & l'*Ablegatus*, le prémier signifie un Ambassadeur, & l'autre un Envoyé; lorsqu'un Ambassadeur a fait notifier son arrivée au Président de Semaine, du Collége des Etats Généraux, & qu'il lui a fait délivrer ses Lettres de Créance, avec la Copie, le Président accompagné de tous les Officiers de l'Etat se rend à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le complimenter sur son heureuse arrivée au nom de Leurs Hautes Puissances, & lui porte la Résolution de l'Etat, qui contient en substance, que sa personne leur est très-agréable, & qu'il peut avoir avec eux autant de Conférences, qu'il souhaitera.

Lorsqu'un Ambassadeur d'une Tête Couronnée, soit Ordinaire, ou Extraordinaire, veut faire une Entrée publique, il envoye au Président de Semaine une Copie Authentique de ses Lettres de Créance, & Leurs Hautes Puissances envoyent au devant de lui deux de leurs Députés le jour de son Entrée, après qu'il a été magnifiquement traité à Delft à Midi, qui le reçoivent à moitié chemin entre Delft & La Haye, (au *Hoornbrugge*) avec un Carosse à six Chevaux, entouré de tous les Officiers, & Trompettes de l'Etat. Lorsque les Députés ont complimenté l'Ambassadeur sur son heureuse arrivée, Son Excellence sort de son Carosse à huit Chevaux, qui est ordinairement suivi de trois autres de ses Carosses à six Chevaux, & entre avec les Députés de Leurs Hautes Puissances dans le Carosse de Leurs Hautes Puissances, de cette maniére il fait son Entrée à La Haye jusqu'au Palais du Prince *Maurice*, où il est traité pendant trois jours aux dépens de l'Etat. Le troisiéme jour de son arrivée, les Députés de l'Etat le viennent prendre pour le conduire à l'Audience de Leurs Hautes Puissances, où il délivre au Président de Semaine ses Lettres de Creance scellées, qui sont aussi-tôt décachetées par le Secrétaire d'Etat. L'Ambassadeur commence après sa harangue, qui ne consiste qu'en complimens, en termes généraux. Le Président de Semaine lui répond au nom de tout le Collége, & suivant le contenu du Discours. Etant retourné de l'Audience dans le Palais du Prince *Maurice*, il le quite vers le soir, se rend dans son propre Logement, & y traite magnifiquement les Députés, & les autres Seigneurs de la Régence, qui lui sont convenables.

Les Envoyés, s'ils le demandent, peuvent aussi faire leur Entrée publique, avec cette différence pourtant, qu'ils ne sont reçus que par deux Députés, avec un Carosse à deux Chevaux, & qu'ils sont d'abord menés à l'Audience sans aucun traitement préalable. A l'Entrée de l'Envoyé son prémier Carosse n'est attellé que de six Chevaux, & ses deux autres chacun de quatre. Après l'Audience les Seigneurs Députés le reconduisent dans son propre Logement, où il les régale d'un magnifique dîné, & l'Agent de Leurs Hautes Puissances lui porte alors la Résolution de Leurs Hautes Puissances sur ses Lettres de Créance. Il dépend de l'Ambassadeur, comme de l'Envoyé de prendre publiquement Audience de Congé, mais ils le font ordinairement par un Mémoire, qu'ils font delivrer à Leurs Hautes Puissances.

Le Présent que les Etats Généraux font à un Ambassadeur en partant, monte à la valeur de 4000. florins, & celui pour un Envoyé à 1500. florins, il faut pourtant que l'un & l'autre ait fait à La Haye son Entrée publique; mais nonobstant il est arrivé quelques fois par de certaines circonstances, que les Ministres de l'un & de l'autre Rang ont obtenu ces présens, quoi qu'ils n'ayent pas fait d'Entrée publique, ni même eu d'Audience publique, quoique cela arrive rarement.

5. Tous les Ministres du deuxiéme Ordre présentent au Président de Semaine du Collége de Leurs Hautes Puissances leurs Lettres de Créance scellées avec une Copie, & celui-ci leur envoye par l'Agent de la Généralité la Résolution des Etats Généraux sur ses Lettres de Créance; & après il lui est permis d'entrer en Conference avec les Deputés de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres aussi souvent, que les Affaires le demandent. Il faut pourtant, comme nous avons déja dit, qu'il soit Etranger, sans cela il n'a aucun droit de prétendre à jouïr du Droit des Gens, ni d'aucunes autres immunitez. On ne lui fait non plus aucun honneur public, ni le moindre présent.

6. Tous les Ministres du prémier & du second Ordre, lorsqu'ils sont arrivez à La Haye, font notifier leur arrivée aux autres Ministres, qui sont en bonne harmonie avec leur Principal. Après s'ensuivent les Visites, & les Contre-Visites. Celui qui arrive le dernier, est visité par les prémiers venus, & il leur donne dans sa Maison la main, le pas, & le Fauteüil. Les Ministres se rendent des Visites, sans les faire demander auparavant; & si un Ministre du second Ordre fait demander une Visite à un Ambassadeur, cela oblige l'Ambassadeur, pour soutenir la dignité de son Caractére, d'observer le Cérémonial dans tous les points, & de prendre dans sa propre Maison la main au-dessus du Ministre du second Ordre, ce qu'il ne feroit pas, si on agissoit sans cérémonies.

(§. IV.)

Déclaration des Seigneurs Etats Généraux des Pays-Bas Unis, au sujet de l'inviolabilité des Ambassadeurs dans leurs Provinces, de l'Année 1651.

AUx Nobles, & aux Députez des Villes de Hollande & de Westfrise, comme les Etats Représentans de cette Province, comme aussi à tous, & à un chacun, qui verront, ou entendront lire ces présentes, Salut. Comme suivant le Droit des Gens, & même suivant celui établi entre les Barbares, les Ambassadeurs, les Résidens, & les Agens, comme les Principaux Ministres d'Etat, des Rois, des Princes, & des Républiques, ont été toujours, & en tout tems, en si haute consideration, & qu'on leur a porté tant de respect, que personne n'auroit eu la hardiesse de leur dire des injures, de leur faire affront, ou de faire la moindre chose contre eux, mais qu'ils méritent tout au contraire, suivant la bonne coûtume établie, d'être respectez, & honorez en toutes maniéres. Ayant pourtant appris, que quelques hommes fiers, hardis, & entreprenans ont osé contrevenir à Nos dites Ordonnances, & Statuts bien établis, & ont entrepris de molester quelques-uns de nos Ministres d'Etat, qui en partie ont été envoyez par Nous dans cette République, & qui en partie résident dans quelques-unes de Nos Provinces. C'est pourquoi Nous nous sommes trouvez obligés, d'y avoir une attention serieuse, & Nous avons trouvé bon, de statuer en vertu de nôtre présente Déclaration, d'ordonner très-sérieusement, comme nous Ordonnons, & Statuons encore par celle-ci, qu'il

qu'il est défendu très-serieusement en vertu de cette nôtre Patente, Que personne, de quelle Nation, qualité, & dignité, qu'Elle puisse être, ne fasse le moindre tort, domage, & injure, soit directement ou indirectement, aux Ambassadeurs, Résidens, Agens, & aux autres Ministres Publics des Rois, Princes, & Républiques, & bien specialement à ceux, qui ont été accreditez auprès de nôtre Etat, soit dans leurs propres personnes, ou à leurs Gentilshommes, Officiers, gens de Livrée, Maisons, Carosses, ou en tout ce qui leur peut appartenir sans la moindre exception, sous peine de nôtre haute indignation, & d'un châtiment corporel, & même de la vie suivant l'exigence du Cas, & que ces personnes suivant cette nôtre présente Constitution doivent être regardés comme Violateurs du Droit des Gens, & des Perturbateurs du bien & de la tranquilité publique. Nous Ordonnons & Statuons encore, que tous les Habitans de cette nôtre Province, & tous les autres, qui y demeurent, portent du respect, & de la véneration à ces Ministres Publics, qu'ils rendent tous les services possibles à Eux, & à ceux de leur suite, & qu'ils contribuent de leur côté, à tout ce qui peut tendre à leur honneur, service, & commodité. Nous Ordonnons en même tems par notre autorité suprême à tous les Ministres d'Etat de cette Province, comme aussi à tous les Hauts Officiers, Magistrats, & Justiciers, & specialement à ceux, qui sont commis en particulier tenir la main à cette Nôtre présente Ordonnance, qu'ils exécutent nos Ordres à la rigueur, & sans consideration de personne, suivant l'exigence du Cas, & le Crime commis. Fait à La Haye sous nôtre Grand Seau le 29. de Mars 1651.

(§. V.)

Description de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience Publique, que Son Excellence le Comte de Dohna, Ambassadeur Extraordinaire de Suede, eut à La Haye de Leurs Hautes Puissances, en 1667.

Lorsque Son Excellence le Comte de *Dohna*, Feld-Maréchal Général de S. M. le Roi de Suede, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, sortit de *Delft*, & s'approcha de *La Haye*, & que Leurs Hautes Puissances furent informées de son arrivée, Elles envoyérent au devant de Son Excellence le 13. de Mars, quelques Députez de leur Assemblée avec un grand Cortége de Carosses à six & à quatre Chevaux. L'Ambassadeur, & les Députez de Leurs Hautes Puissances s'étant rencontrez près du *Hornbrugge*, & étant sortis reciproquement de leurs Carosses, les Députez y reçurent, & complimentérent Son Excellence d'une maniére très-respectueuse, après quoi l'Ambassadeur entra dans un Carosse de l'Etat, & tout le Cortège se rendit à La Haye.

Premiérement marchoit à Cheval l'Ecuyer de Son Excellence avec quelques Chevaux de main, qui étoient suivis

2. Par un Carosse de l'Ambassadeur, où se trouvérent quelques Gentilshommes de sa suite.

3. Encore un Carosse à six Chevaux de Son Excellence, rempli de Gentilshommes Suedois.

4. Le Carosse de l'Etat, dans lequel étoit l'Ambassadeur, & les Députez de Leurs Hautes Puissances.

5. Le Carosse de Parade de Son Excellence vuide, il étoit d'une magnificence extraordinaire, brodé en dedans, & doré en dehors, & tiré par six Chevaux noirs.

6. Enfin plus que vingt autres Carosses à six, à quatre & à deux Chevaux.

Dans cet ordre Mr. l'Ambassadeur conduit par les Députez, traversa les principales Rues de La Haye, jusques à la Maison du Seigneur de *Maes*, où les Etats Généraux avoient coûtumè de traiter les Ambassadeurs Etrangers les trois premiers jours de leur arrivée. Et on n'avoit pas manqué par ordre de l'Etat, d'y faire tous les préparatifs nécessaires, afin que Son Excellence y fût regalée & servie avec toute la magnificence possible. A peine Mr. l'Ambassadeur fut-il entré dans cette Maison, qu'il envoya de ses Gentilshommes, chez tous les Ministres Etrangers, qui se trouvoient à La Haye, pour leur notifier son arrivée, & de leur côté, ils le firent d'abord complimenter & feliciter par leurs Gentilshommes ou Secrétaires.

Le même soir Son Excellence fut splendidement traitée par sept Seigneurs Députez du Collége des Etats Généraux. Le lendemain, sept autres Seigneurs Députez eurent la même charge, & ceux-ci furent encore relevez le 15. par sept autres. Le 16. vers le midi arrivérent au Logis de l'Ambassadeur Mrs. *van Lauwerwen*, & *Reygersberg*, comme Députez de la Province de Zéelande, le Seigneur *vander Holck* pour la Province d'Utrecht, avec le plus brillant Carosse de l'Etat, & suivi d'un Cortége de 38. autres Carosses, dont six étoient à six Chevaux, 8. à 4. Chevaux & 24. à deux Chevaux, pour conduire Son Excellence à l'Audience de Leurs Hautes Puissances. L'Ambassadeur, le Sieur *Appelboom*, qui étoit alors chargé des affaires de Suede, & les Deputez s'étant mis dans le Carosse de l'Etat, on sortit de l'Hôtel, on passa sur le *Wyver-Berg*, & sur la place, ensuite par la Ruë haute, par le Marché, par le *Veene-Straat*, & enfin par le *Spuy-Straat* jusques dans la Cour intérieure, devant l'Escalier, qui conduit à la Sale de Leurs Hautes Puissances. L'Ambassadeur, & le Sr. *Appelboom* sortirent les premiers du Carosse, & furent conduits par les trois Seigneurs Députez au haut dans la Sale d'Audience de Leurs Hautes Puissances, ils se placérent dans deux Fauteüils, qu'on avoit mis vis à vis le Président de Semaine. L'Ambassadeur fit lui-même sa proposition en langue Suedoise, & en delivra après au Président la Traduction en Langue Hollandoise.

Cette Audience dura au-delà d'une demie heure. Après quoi l'Ambassadeur & le Sr. *Appelboom* furent reconduits par les Députez de LL. HH. PP. avec les mêmes Cérémonies dans le Carosse de l'Etat, jusques dans son Logement. Entre tous ces Carosses il ne s'en trouva aucun d'un Ministre Etranger, que celui de l'Ambassadeur de France. Comme c'étoit le troisiéme jour du traitement, Son Excellence quita ce soir l'Hôtel de l'Etat, & se rendit dans son propre Logement, où Elle fut visitée & complimentée le lendemain par tous les Ambassadeurs, Résidens, & Agens Etrangers, qui se trouvoient pour lors à La Haye, auxquels il rendit peu à peu les Contre-Visites.

(§. VI.)

Relation de l'Ambassade Danoise, envoyée au Magistrat d'Amsterdam, dans laquelle Elle fait Rapport à son Haut Principal, de quelle manière Elle a été reçuë & traitée, par le Magistrat, en 1669.

NOus sommes partis le 4. Fevrier pour Amsterdam, & y étant arrivés, nous avons pris notre Logement dans la Maison de Mr. le Comte de *Rantzau*, &c. &c. Le 16. du même mois nous envoyames quelqu'un chez le Président Bourguemaître, Monsieur *Jean Huydekoper*, Seigneur *de Marseveen*, pour le faire avertir de nôtre arrivée, le faisant prier en même tems, de vouloir nous indiquer sa commodité, pour pouvoir lui delivrer la Lettre de Votre Majesté Royale, qui étoit adressée à tous les Bourguemaîtres & Conseillers de la Ville. Et comme nous étions chargez de plusieurs autres affaires importantes, de nous faciliter le moyen d'en faire au plutôt nos Propositions. Le dit Seigneur de *Marseveen* ayant reçu nos Complimens avec beaucoup de civilité, nous fit répondre, que nous en serions avertis au plutôt, puisque les Bourguemaîtres & le Magistrat s'assembleroient à 10. heures. Comme en effet peu de tems après Messieurs les Bourguemaîtres *Floeswig* & d'*Outshorn* arrivérent chez nous, & nous ayant reçu & complimenté avec beaucoup de politesse au nom des Magistrats d'Amsterdam, ils nous proposérent, qu'ils étoient prêts d'entendre nos propositions le lendemain dans la Maison de Ville, ce que nous acceptames avec plaisir, & leur répondimes avec la même politesse, que nous ne manquerions pas de venir chez eux à l'heure & à l'endroit marqué. Ensuite dequoi nous leur delivrames la Lettre de Vôtre Majesté Royale, qu'ils reçurent avec le respect convenable. Le 16. arriva chez nous un Secretaire avec un Carosse pour nous méner à l'Audience, étant arrivez à la Maison de Ville, nous y fûmes reçus au bas de l'Escalier par deux Bourguemaîtres, qui nous conduisirent dans la Sale des Bourguemaîtres, où nous trouvames les quatre regnans, savoir Messieurs de *Marseveen*, *de Floeswig*, d'*Outshorn*, & *de Graaf*, qui nous priérent de nous asseoir sur deux Chaises, qu'on avoit placé vis-à-vis d'eux. Nous commençames d'abord à faire nos Propositions, en conformité de nos Instructions, & les ayant felicité sur leur promotion à la Magistrature par l'Election passée, nous les priames, de vouloir toujours conserver pour Votre Majesté leur affection & amitié, dont ils avoient donné des preuves jusqu'à présent, & qu'il leur plût, d'apuyer notre Négotiation auprès les Seigneurs Etats, avec autant d'efficace, que Votre Majesté mettoit de confiance en leur amitié. Le Bourguemaître Président, Monsieur de *Marseveen*, nous répondit très-amiablement sur notre proposition, nous assurant, qu'ils contribueroient volontiers à present, comme ils avoient fait par le passé, à tout ce qui pouvoit contribuer à la satisfaction de Votre Majesté & à la conservation de Vos Royaumes, Principautez, & Pays, & pour établir une Paix générale, sûre, & constante, d'autant que la Conservation de leur propre Ville en dépendoit. Ayant ensuite pris notre Congé, nous fûmes reconduits dans notre Logement par le même Secretaire. Quelque tems après les Bourguemaîtres Regnans arrivérent chez nous avec quelques-uns des Anciens Bourguemaîtres, qui nous traitérent avec quelques autres Conviés d'une maniére splendide. Pendant le Festin ils nous donnerent les démonstrations les plus ouvertes de leur affection & bonne volonté pour Votre Majesté, & pour le bien de vos Royaumes & Pays, ils nous offrirent en même tems, de nous envoier le lendemain deux Secretaires avec un de leurs Carosses, pour nous faire voir l'Amirauté, la Maison des Indes Orientales, les Maisons des Orphelins, & tous les autres Endroits remarquables, qu'ensuite pour nous faire honneur, on feroit représenter exprès une Comedie, & que le même soir nous serions regalés encore aussi splendidement, que nous l'avions été ce jour. Nous les remerciames de ces gratieux offres, & les ayant acceptés, tous ces Seigneurs se retirérent fort tard; le lendemain 18. les deux Secretaires arrivérent chez nous avec quatre Carosses, on nous ména premiérement à la Maison de Ville, ensuite à l'Amirauté, à la Maison des Indes, & dans tous les autres endroits qui méritent d'être vûs. Vers le soir nous fûmes conduits à la Comedie, où on joua, pour nous faire honneur, le siége de la Ville de Coppenhague, sa levée, & le combat naval livré dans le *Sund*, où les Suedois, & leurs injustes armes furent assez raisonnablement relancez. Lorsque la Comedie fut finie, les Bourgemaîtres nous accompagnérent chez nous, où nous fûmes encore traités aussi splendidement que le jour précedent. Pendant le Festin, qui dura fort tard dans la nuit, on nous divertit encore d'un Concert de toutes sortes d'instrumens. Le 8. après le Service Divin, nous allames rendre nos Visites au Président Bourguemaître & à Monsieur de *Graff*, auquel nous delivrames la très-gracieuse Lettre de Votre Majesté, il la reçut avec tout le respect imaginable, & nous offrit cordialement tous les services, qui dépendroient de lui. Le 9. les deux Bourguemaîtres, de *Marseveen*, & de *Graff* arrivérent chez nous avec six Carosses, & nous menérent voir leurs Magazins, leurs Fondations pieuses, l'aggrandissement de leur Ville, & les nouvelles Fortifications, qu'on y faisoit faire. Ils se rendirent avec nous chez Mr. *Joachim Irgensin*, qui nous avoit fait inviter avec plusieurs autres à dîner. Etant sur le point de partir, nous allames le 1. Fevrier chez les Bourguemaîtres présens, pour les remercier de tous les honneurs, dont ils nous avoient comblés pendant notre séjour à Amsterdam, dont nous ne manquerions pas de faire, dans l'occasion, nos très-humbles & sincéres rapports à Votre Majesté. Nous les priames encore, de vouloir continuer leur affection envers Votre Majesté Royale, & d'appuyer suivant leurs bonnes promesses notre Négociation auprès des Etats; ce qu'ils nous promirent avec beaucoup de Cordialité. Avant notre départ Messieurs les Bourguemaîtres, & plusieurs autres vinrent encore chez nous, nous regalérent de nouveau magnifiquement, & nous donnérent de nouvelles assurances de la continuation de leur bonne affection. Ils avouérent en même tems librement, qu'ils consideroient la conservation du Royaume de Dannemarck du même œil, que celle de leurs Villes, qui sans cela auroient beaucoup de peine à subsister, & que pour cette raison ils employeroient tout leur Crédit, pour que toutes choses fussent rétablies sur un bon pié, & dans leur prémier état. Le Repas étant fini, Messieurs les Bourguemaîtres nous firent l'honneur de nous conduire jusqu'à la Portiére de notre Carosse en présence d'un Concours extraordinaire de Citoyens de la Ville, & d'Etrangers de toutes sortes de Nation. Ils nous souhaitérent devant tout ce monde un heureux voyage & une prompte expédition de nos affaires. Pendant notre séjour dans cette Ville, le Major de la Ville est venu tous les jours prendre le mot de Nous; la Garnison passa devant notre Logement

ment pour nous faire honneur, & on mit devant notre Logement une Garde de 20. Mousquetaires. Lorsque nous partimes, nous trouvames qu'on avoit déja payé notre Logement, & notre Dépense. Plusieurs Seigneurs de la Ville nous firent l'honneur de nous accompagner à un quart lieuë de la Ville, & nous arrivames à La Haye le même jour 1. Fevrier.

(§. VII.)

Relation de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience publique, que le Comte de Cadogan, Ambassadeur de S. M. Britannique, eut de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, en 1718.

Lorsqu'on eut préparé toutes choses à *La Haye*, pour la Reception de Son Excellence, le Comte de *Cadogan*, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, il fut très-magnifiquement traité à *Delft* dans le *Doele*, le jour qu'il devoit faire son Entrée à *La Haye*. Son Excellence étant entrée l'après midi dans le *Yacht* de l'Etat, & s'étant renduë au-dessus de *Ryswick*, près du *Hornbrugge*, il fut reçu, & complimenté par deux Députez du Collége des Etats Généraux, Messieurs de *Taminga* & d'*Eckhout*. Son Excellence, & les Députez étant entrez dans le Carosse de l'Etat, on marcha vers La Haye dans l'ordre suivant.

1. Deux Postillons.
2. Le Secretaire d'Ambassade, & le Maître d'Hôtel à Cheval.
3. L'Intendant de Leurs Hautes Puissances dans un Carosse à deux Chevaux.
4. Le Carosse de Parade de LL. HH. PP., dans lequel se trouvoient l'Ambassadeur, & les deux Députez de LL. HH. PP., aux deux portiéres du Carosse marchoient seize Messagers de l'Etat.
5. Deux Suisses, & vingt-quatre Laquais à pied, en habits verd de Mer, galonnés sur toutes les coutures de larges tresses d'argent.
6. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur à 8. Chevaux, il avoit couté 40000. florins, & étoit suivi par 3. autres Carosses de son Excellence à 6. Chevaux.
7. L'Ecuyer de l'Ambassade, suivi de 12. Pages à Cheval, habillés en Ecarlate, & Couverts de Galons d'argent sur toutes les coutures.
8. Douze Gentilshommes Anglois de l'Ambassade à Cheval, très-richement habillés.
9. Neuf Carosses à six Chevaux, appartenans aux Seigneurs de *Welderen*, *Biland*, *Hop*, *Duivenvoorden*, *Obdam*, *Swarsenbourg*, *Hogendorp*, *Hompech*, & *Collier*.
10. Dix-neuf Carosses à 4. Chevaux.
11. Quarante & un Carosses à deux Chevaux, qui fermerent le train.

Etant arrivé à *La Haye*, ce magnifique Cortége passa par le *Wagenstraat*, fit le tour du *Voorhout*, & passant le court *Wyverberg*, arriva devant le Palais du Prince *Maurice* près de la Cour; Son Excellence y descendit du Carosse aux fanfares des Timbales & des Trompettes, & y fut reçu par les Députez de Leurs Hautes Puissances, qui étoient le Comte de *Welderen* pour la Province de *Gueldres*, Mrs. *Van der Duffen*, & *Valckenier* pour la Hollande; van *Hoorn* pour la Zeelande, *Pesters*, pour Utrecht; *Kempenaar* pour la Frise, *Eckhout* pour l'Over-Ysel, & *Taminga* pour Groningue. Son Excellence ayant été ensuite traitée très-magnifiquement pendant les trois jours ordinaires, deux Députez de Leurs Hautes Puissances se rendirent au Palais du Prince Maurice le 11. du mois, avec le Carosse de l'Etat suivi par plus de cent autres Carosses à six, à quatre, & a deux Chevaux, pour la conduire à l'Audience de Leurs Hautes Puissances.

Les Députez étant entrés dans l'Appartement de l'Ambassadeur, le Baron de *Weynbergen*, l'un des Députez complimenta Son Excellence de la maniére suivante.

„ Nous sommes très-charmés d'être choisis, „ pour avoir l'honneur d'assurer Vôtre Excellence „ de la joye particuliére, que LL. HH. PP. ressentent, de la voir aujourd'hui à leur Cour, ce „ qui leur donne encore des assurances plus certaines, que le Roi de la Grande Bretagne, comme le Prince le plus digne entre tous ceux qui „ portent la Couronne & le Sceptre, conserve à „ cette République une amitié, & une affection „ inaltérable. Nous osons en même tems assurer „ Vôtre Excellence, que Vôtre personne est „ d'autant plus agréable aux Seigneurs Etats Généraux, qu'ils ont toujours conservé la mémoire des services importans & glorieux, que „ Vôtre Excellence a rendus pendant la Guerre „ passée, tant à sa propre Patrie, qu'à cette République. Nous y mettons encore en ligne de „ compte, que Vôtre Excellence vient encore en „ tems de Paix ici en Ambassade, pour tacher „ de contribuer au bien de cette République libre. Nous ressentons encore une joye d'autant „ plus parfaite, que ce jour-ci se rencontre être „ celui de la Naissance de Sa Majesté Britannique, „ lequel nous célébrerons avec tout le plaisir imaginable, & dont nous felicitons V. E. de tout „ notre cœur. Nous souhaitons au surplus, qu'il „ plaise au Tout-Puissant, de repandre ses saintes Bénédictions sur la Personne sacrée de Sa „ Majesté Britannique & sur toute son Auguste „ Famille; qu'il veuille la conserver encore longues années pour la défense de la Liberté publique, pour la conservation de la Religion Evangelique, & enfin pour l'avantage de toute „ l'Europe. Et que Dieu perpétue la Couronne „ sur la tête de sa posterité aux siécles des siécles.

Son Excellence ayant répondu à ce compliment d'une maniére convenable, Elle entra avec les Seigneurs Députez dans le Carosse de l'Etat, & étant suivi par ce nombreux Cortége, on fit le tour ordinaire, pour se rendre à la Cour, & à l'Audience. A la Cour, les Gardes à pied se trouvérent sous les armes, Enseignes deployées, & Tambour battant; les Députez conduisirent l'Ambassadeur dans la Sale d'Audience, où tous les Membres des Etats Généraux s'étoient assemblés. Son Excellence se plaça dans un Fauteüil vis-à-vis du Président, & fit sa harangue en Langue Françoise de cette maniére.

„ Hauts & Puissans Seigneurs, le Roi, mon „ Maître a trouvé bon, de donner à V. H. P. „ de nouvelles assurances par cette Ambassade publique & solemnelle, qu'il n'a rien plus à cœur, „ que d'entretenir avec cette République la plus étroite, & la plus constante amitié, Sa Majesté „ a bien voulu m'honorer de la Commission d'en „ assurer V. H. P. Hauts & Puissans Seigneurs, „ je puis dire, que j'exécute les ordres de Sa „ Majesté avec la plus grande satisfaction, & que „ ce m'est un plaisir infini de pouvoir assurer V. „ H. P., que Sa Majesté prendra toujours un soin „ particulier pendant son Regne, que cette Union „ parfaite, qui a été une fois établie entre Sa Majesté & cette Republique, soit conservée inalterablement, & que cette heureuse Union, s'il „ est possible, soit affermie de plus en plus, com- „ me

„ me le seul moyen de maintenir avec efficace la „ Balance en Europe, & la Religion Protestante, „ pour autant qu'Elle est relative au bien de ses „ Royaumes, & de cette République. Etant suf- „ fisament connu, que les intérêts des deux Puis- „ sances sont si bien combinés ensemble, que l'u- „ ne ne peut souffrir la moindre altération, sans „ que l'autre s'en ressente. Et comme le Roi mon „ Maître, attache son honneur, à conserver la „ prosperité de ses Sujets, & à les entretenir dans „ une paix parfaite & constante, il a employé tous „ ses soins depuis qu'il est sur le Trône, à con- „ server, & affermir la paix en Europe, par tous „ les moyens possibles. Il ne doute pas, que V. „ H. P. ne l'assistent dans un Ouvrage si salutai- „ re, afin qu'on puisse parvenir à une si heureuse „ fin, c'est-à-dire, l'affermissement de la paix pré- „ sente, & de la tranquilité parfaite des deux E- „ tats reciproques. Je souhaite de mon côté, „ que Vos Hautes Puissances jouïssent abondam- „ ment pendant longues années, des suites de cette „ paix; que leur Grandeur, leur Fortune, & leur „ Puissance s'augmentent de plus en plus, & „ qu'elles ne finissent qu'avec la fin du Monde.

Le Président répondit en François à cette Harangue, au nom de Leurs Hautes Puissances en termes très polis, & relatifs aux propositions de S. E., qui, ayant pris ensuite son Congé, fut reconduit par les deux Députez à l'Hôtel du Prince *Maurice* avec les Cérémonies précedentes. Elle y fut encore splendidement traitée, & s'en retourna le même soir dans son propre Hôtel, où elle reçut le lendemain les Visites ordinaires de tous les Ministres Etrangers.

„ *Nota.* Son Excellence étoit arrivée *incognito* à „ La Haye comme Ambassadeur Extraordinaire, „ de S. M. Britannique, dès l'année 1717., mais „ il se rencontra quelque obstacles qui l'empêché- „ rent de faire plutôt son Entrée publique, & d'a- „ voir son Audience solemnelle. C'est la coutume „ à La Haye, lorsqu'un Ambassadeur y arrive, & „ qu'il y fait son Entrée publique, qu'il y est traité „ les trois jours après son arrivée, & jusqu'à „ son Audience publique aux dépens des Etats Gé- „ néraux; mais comme ces dépenses leur parurent „ un peu exorbitantes, étant montées à 3000. E- „ cus, lorsque le Marquis de *Chateauneuf* Ambas- „ sadeur de France y arriva, les Etats Généraux „ publiérent dans cette même Année un Décret, „ portant, que d'orenavant aucun Ambassadeur, „ après avoir fait son Entrée publique, ne seroit „ plus traité pendant trois jours; & qu'au lieu de „ cela on lui fourniroit une somme de 1500. flo- „ rins d'Hollande. Son Excellence le Comte de *Ca- „ dogan* s'opposa à ce Décret, & prétendit abso- „ lument, que toutes choses restassent, comme el- „ les avoient été auparavant. Après plusieurs Re- „ montrances, & avec beaucoup de fermeté il par- „ vint enfin à son but, le Décret fut cassé, après „ quoi il ne fit plus de difficulté de faire son En- „ trée publique, & de prendre son Audience.

L'Entrée du Marquis de *Chateauneuf* & celle de Mr. de *Morville*, Ambassadeurs de France, ont été telles que celle qu'on vient de lire. Les Ministres du second Ordre ne font point d'Entrée, & quant ils veulent avoir Audience Publique de L. H. P., deux Députez les vont prendre dans leur Hôtel avec le Carosse de l'Etat suivi d'autres Carosses, dont le nombre n'est pas fixé.

CHAPITRE III.

Du Cérémonial observé dans la République, à l'égard des Rois & Princes, qui y sont venus ou y ont passé.

(§. I.)

Cérémonial, qui fut observé à La Haye, à la Reception de l'Electeur Frederic V. Roi de Bohéme, en 1632.

L'Electeur Palatin *Frederic V.* ayant résolu dans le mois de Janvier de l'Année 1632. de quiter La Haye, pour se rendre en Allemagne, & pour y trouver le Roi de Suede; & ayant en même tems fait demander aux Seigneurs Etats Généraux leur commodité, afin qu'il pût prendre Congé d'eux. On députa quatre des principaux de cet auguste Collége, qui allérent avec un Cortége magnifique de Seigneurs, & de Carosses, pour le recevoir dans sa Maison. *Ces quatre Députez* l'ayant conduit *en haut de l'Escalier*, jusqu'à l'entrée de *la Sale de Conférence*, il y fut reçu par tous les Seigneurs Etats Généraux en Corps, à l'exception de leur Président, qui resta dans la Sale assis dans son Fauteüil. Le Roi de Bohéme fut placé vis-à-vis du Président, & dans l'endroit où les Ambassadeurs des Têtes Couronnées sont ordinairement placés; cependant on y avoit observé cette distinction, qu'on avoit tendu sous son Fauteuil un Tapis de Turquie, ce qu'on n'accorde pas aux Ambassadeurs.

L'Electeur Palatin *Charles-Louïs* y fut introduit à l'Audience l'année 1637. avec le même *Cérémonial*, & par trois Députez; mais il ne fut pas reçu au haut de l'Escalier par tout le Collége des Etats Généraux.

(§. II.)

Relation du Cérémonial, observé à l'égard du Roi d'Angleterre Charles II. pendant son séjour en Hollande, & particuliérement à La Haye en 1660.

LEs Députez du Collége des Etats Généraux, qui furent chargés de la Reception du Roi *Charles II.*, partirent de La Haye le 7. de Mai 1660., & se rendirent à Rotterdam à bords des *Yachts*, qu'on y avoit fait préparer exprès pour cette Cérémonie. Cependant ils n'arrivérent pas en même tems, parce que les Députez de Hollande ne vouloient pas paroître les prémiers dans un endroit, où les Députez des Seigneurs Etats Généraux devoient sans doute avoir la préference, & que d'un autre côté ils étoient chargés, de donner en passant differents Ordres dans l'une ou l'autre Ville.

Les Députez des Etats Généraux arrivérent l'après diné du lendemain devant *Breda*; où ils furent reçus par quatre Compagnies de Cavallerie de la Garnison près du Village, appellé *Heyde*. Lorsqu'ils arrivérent dans la Ville, ils y furent reçus au bruit de l'Artillerie des Remparts, & des décharges de la Mousqueterie de 12. Compagnies d'Infanterie, qui y étoient rangées en ordre de Bataille. Etant arrivés dans l'Hôtel, qu'on leur avoit

voit préparé, ils en firent prémiérement informer le Roi, & ensuite les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, & la Princesse Royale, qui ensuite leur envoyérent le même soir plusieurs Seigneurs, pour les complimenter sur leur heureuse arrivée. Comme auparavant le Major de la Ville avoit reçu, tous les soirs, la parole de la Princesse Royale, Douairiére d'Orange, & les Députés lui ayant ordonné, à leur arrivée, de prendre pour l'avenir le Mot du Roi, il leur fit cet honneur particulier, de nommer pour la prémiére fois la Ville d'*Amsterdam*, comme la plus puissante entre les Villes des Pays-bas, & à laquelle il voulut faire voir, qu'il lui portoit une affection particuliére. Le 9. Mai les Députés des Etats de Hollande arrivérent à *Breda*; & ceux du Collége des Etats Généraux, ayant reçu ce même jour avis de leur Ambassadeur à Londres de ce qui s'y étoit passé au Parlement au Sujèt du Roi, ils en firent d'abord informer Sa Majesté, comme aussi de ce qu'ils avoient déja expedié les ordres necessaires à *Arnheim*, *Heusden*, *Bergen-op-Zoom*, & *Gorckum*, au Prince *Guillaume* de *Nassau*, au Comte *Chrétien* de *Dohna*, & à Messieurs de *Buat*, de *Wassenaer*, & *La Leck*, pour envoyer au plutôt leurs Compagnies de Cavalerie dans la *Haute-Schwaluwe*, pour s'y conformer aux ordres ulterieurs, qu'ils recevroient des Seigneurs Etats de Hollande.

Le même jour les Députés des Etats Généraux eurent leur Audience du Roi; un de ses Gentilshommes, fut envoyé à leur Hôtel, avec un Cortége d'autres Gentilshommes, & 4. Carosses, chacun attelé de 6. Chevaux blancs, pour les conduire au Château; le Marquis d'*Ormond* les reçut en haut de l'Escalier, & les conduisit dans l'Appartement du Roi, qui les y attendoit, la tête decouverte; & lorsque les Députés y entrérent, il s'avança envers eux trois à quatre pas. Les Députés ayant fait les trois Révérences ordinaires, & Monsr. de *Ripperda* voulant en même tems commencer sa harangue, le Roi les pria auparavant, de vouloir se couvrir; peut-être dans l'intention, qu'il pourroit se couvrir alors en même tems; Mais comme ils n'y étoient pas envoyés comme des Ambassadeurs ordinaires, ils ne voulurent pas aussi s'arroger cette éminente qualité, & restérent la tête découverte, ce qui obligea le Roi, de rester aussi dans la même situation, tant que le prémier d'entr'eux fit sa harangue; dont le contenu étoit.

„ Que les Seigneurs Etats Généraux avoient a„ pris avec plaisir le changement, qui étoit arri„ vé en Angleterre, & qu'il ne s'y trouvoit pres„ que pas une ame, qui ne souhaitât de voir son „ Roi légitime. C'est pourquoi ils avoient crû „ qu'il étoit de leur devoir, d'envoyer leurs Dé„ putés à Sa Majesté, pour lui souhaiter dans u„ ne affaire si importante la Benediction du Ciel, „ comme ils souhaitoient en même tems toute fe„ licité & prosperité à toute la famille Royale; ce „ que les Seigneurs Etats Généraux souhaitoient „ avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils étoient très „ persuadés, que le Repos & la tranquilité de „ leur République dépendoit uniquement du Ré„ pos & de la Tranquilité de leurs Voisins, & „ qu'ils n'avoient jamais eu de marques plus réel„ les de la bonne amitié de l'Angleterre, que pen„ dant la Domination de la Maison Royale des „ *Stuarts*; qu'ils esperoient d'en pouvoir encore „ jouir pendant l'heureux Regne de Sa Majesté, „ qui voudroit bien renouveller avec les Provinces„ Unies les anciennes Alliances, qu'on avoit tou„ jours considerées de leur côté, comme le princi„ pal apui de leur Etat, & comme le fonde„ ment des deux Nations reciproques; qu'ils étoient „ chargés en même tems de leurs Maîtres, de re„ monstrer très-humblement à Sa Majesté, que „ pour l'avenir il lui seroit trop incommode, de „ rester plus long tems dans la Ville de *Breda*, „ comme étant trop éloignée; c'est pourquoi ils „ la supplioient de vouloir choisir dans leurs Pro„ vinces une des Villes, qu'elle jugeroit la plus „ commode pour ses affaires, pour son depart & „ pour son embarquement; qu'il leur étoit enjoint „ en même tems de la part des Etats Généraux „ de suivre Sa Majesté, pour lui fournir ce qu'el„ le auroit besoin, & qui se trouveroit dans leurs „ Provinces.

Le Roi reçut ce compliment d'une maniére très gracieuse, & témoigna sa reconnoissance aux Seigneurs Etats Généraux des Civilités & de l'affection, dont ils avoient bien voulu le faire assurer par leurs Députés, & il se servit de ces termes expressifs: „ J'aime la République, non pas seule„ ment par la Raison, que la Princesse Royale „ ma Sœur, & le Prince d'Orange mon neveu, y „ font leur demeure; mais aussi à cause des inté„ rêts de la République par rapport à la prospe„ rité de mes Royaumes, & à cause de l'affec„ tion particuliére, que je leur porte, pour leur „ faire du bien. Oui, Messieurs, j'aime ces Pays „ si veritablement, que certainement je serois ja„ loux, si je m'appercevois, que cette Républi„ que témoignât plus d'amitié à aucun autre Po„ tentat, qu'à moi, d'autant que je suis persua„ dé, que j'y dois avoir plus de part, qu'aucun „ autre, par l'amitié & l'affection très-particulié„ re, que je leur porte.

Le même après midi les Députés rendirent leurs devoirs aux Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, les deux Freres du Roi, & à la Princesse Royale, sa Sœur, & Monsr. de *Ripperda* porta encore la Parole. Le Sr. de *Germain*, Ecuyer du Duc d'*Yorck*, alla les prendre dans leur Logement, & les conduisit prémiérement à l'Audience de S. A. Royale, & de là à celle du Duc de *Glocester*. Lorsqu'ils sortirent de leur appartement; le Sr. *Alexandre Hummer*, Maître d'Hôtel de la Princesse, vint à leur rencontre, & les conduisit dans l'Appartement de la Princesse, qui n'étoit qu'à 15. ou 20. pas de là. Les deux Princes leur firent beaucoup d'honneur, & les reconduisirent presque jusqu'à la porte de leur Appartement.

Le lendemain à 11. heures du midi les Députés des Etats de Hollande eurent aussi Audience du Roi; ils y furent introduits par les mêmes personnes, & reçus avec les mêmes Cérémonies, qu'on y avoit observées à la Reception de ceux des Etats Généraux. Le Marquis d'*Ormond* les introduisit à l'Audience, & le Seigneur de *Beverwert*, Chef de l'Ambassade parla en ces termes:

SIRE,

„ C'est aujourd'hui pour la troisiéme fois, que „ les Seigneurs Etats de Hollande s'acquitent de leur „ devoir envers V. M., au sujèt de son heureux „ avenement à la Couronne; la prémiére fois se „ fit, lorsque V. M. parvint à la Couronne sui„ vant les loix fondamentales des Royaumes, im„ mediatement après la mort du feu Roi de gl. „ mem. La seconde fois, lorsque les Ecossois vin„ rent inviter V. M. dans cette même Ville, à „ recouvrer le Royaume de ses Ancêtres. Il est „ vrai, Sire, que nous sommes attristés, lorsque „ nous pensons encore à ces deux tristes entre„ vuës; Mais d'un autre côté nous nous rejouis„ sons à présent de tout nôtre Cœur, de ce que „ nous pouvons feliciter V. M. de la part des E„ tats de Hollande, de ce que ses affaires se trou„ vent enfin dans une plus heureuse situation; „ certainement nous pouvons dire, qu'ils voyent „ déja V. M. assise sur son Trône, & que par là „ ils se trouvent indispensablement obligés, de lui „ témoigner toutes sortes d'honneurs & de Res-

„ pects, d'autant plus, qu'ils ont appris par une „ expérience constante, que l'Alliance & l'a„ mitié entre l'Angleterre, & cette République „ n'a jamais souffert la moindre alteration sous le „ Regne des Rois. Oui, Sire, ils sont même „ persuadés qu'elles seront encore mieux entre„ tenuës qu'auparavant, sous le Regne de V. „ M., & ils souhaitent de tout leur Cœur, que „ V. M. leur voulût faire l'honneur, de conclure „ avec eux une nouvelle Alliance, & leur témoi„ gner par là sa Royale Bienveillance; dont ils „ vous supplient très-humblement, Sire, de vou„ loir leur donner à présent une marque réelle, en „ transferant vôtre Cour & suite Royale dans une „ des Villes de leur Province, pour le peu de „ tems, que V. M. aura resolu, de rester encore „ dans ce Pays, & de leur fournir par là l'heureu„ se occasion, de pouvoir en personnes témoigner „ leur Devouement & leur Respect à un si grand „ Monarque, dont l'amitié leur est, & leur sera „ en tout tems très agréable & très nécessaire.

Le Roi y répondit à peu près la même chose, qu'il avoit répondu le jour auparavant aux Députés des Etats Généraux, & dit:

„ Qu'il étoit très obligé aux Seigneurs Etats de „ Hollande, des Assurances de leur affection, qu'ils „ lui faisoient donner par cette Députation; & qu'il „ ne refuseroit pas, ce qu'ils lui faisoient proposer „ pour la Commodité de son séjour dans leur Pro„ vince; D'autant qu'il y avoit été toujours en„ clin, non pas tant en consideration de la Prin„ cesse Royale, sa Sœur, & du Prince d'Orange, „ son Neveu, dont ils étoient les Possesseurs; que „ par d'autres Raisons très-importantes & très„ particulieres, & pour les affaires, l'intérêt & la „ prosperité même de la République.

Ce que S. M. dit aux Seigneurs Députés d'une maniére si affable & si engageante, qu'ils en furent charmés. Ils entrérent ensuite en conversation sur les affaires du Nord, où le Roi fit remarquer, qu'il étoit très-porté pour le Dannemarck. L'après diné ils eurent Audience de leurs Altesses Royales, où ils furent introduits par les mêmes personnes, & reçus avec le même Cérémonial, que les Députés des Etats Généraux.

Le même soir à 5. heures les Députés des Etats Généraux eurent une Audience particuliére du Roi, où ils exposérent, que les Seigneurs Etats Généraux souhaitoient, de faire avec S. M. une Alliance encore plus étroite & perpetuelle. Le Roi leur répondit d'une maniére cordiale: „ Qu'aucun de ses Predecesseurs n'avoit jamais eu „ tant d'affection pour cette République, qu'il a„ voit lui-même, & qu'il auroit toujours pour el„ le, non pas tant en consideration de deux per„ sonnes, qui lui étoient très-cheres, & de ses „ plus proches parents, à savoir la Princesse Ro„ yale, & le Prince d'Orange, qui demeuroient „ dans cette République, & qui pour ainsi dire „ en faisoient une partie essentielle, comme il l'a„ voit déja dit le jour auparavant; mais aussi par „ une inclination particuliére, & à cause de plu„ sieurs Raisons d'Etat, qui l'obligéoient, de con„ clure une Alliance très-étroite avec cette Répu„ blique.

Les Seigneurs Etats Généraux ayant été informés ce même jour par leurs Députés, que le Roi avoit resolu de se rendre en Hollande par eau, ordonnérent aussi-tôt à tous les *Yachts* & Vaisseaux, qui pouvoient servir pour le transport du Roi, de la famille Royale, & de leur suite, de se rendre incessanment à la *Haute Schwaluwe* en Brabant, & d'y attendre des ordres ulterieurs des Députés des Etats de Hollande. Ils ordonnérent en même tems à tous les Colonels, & Hauts Officiers de Cavalerie & d'Infanterie, qui n'étoient pas trop éloignés, de se rendre incessanment à La *Haye*, pour y servir l'Etat, & pour y être informés, avec quel Cérémonial on étoit resolu, d'y recevoir le Roi d'Angleterre.

Le Seigneur de *Beverwert*, Chef des Députés de la Province, qui étoit particuliérement informé des intentions de S. M. n'avoit pas seulement envoyé le 8. de ce mois un Courier particulier aux Seigneurs *Conseillers Députés* (a), en l'absence des Seigneurs Etats de Hollande, qui s'étoient separés la veille de la Pentecôte, pour les en informer; mais toute l'Ambassade, dès qu'elle fut arrivée à Breda, expedia encore un autre Courier, pour presser les Etats de Hollande de préparer toutes choses pour la Reception du Roi, & pour son défrayement pendant son passage dans leur Province, & pendant son séjour à La Haye. C'est pourquoi les Seigneurs Conseillers Députés qui en l'absence des Etats d'Hollande les représentent en quelque maniére dans la Province, employérent ces trois jours, à faire faire tous les préparatifs necessaires, & chargérent le Seigneur de *Wimmenum*, leur Président, des soins de la reception, & du défrayement du Roi, tant pour son voyage, que pendant son séjour à La Haye, & lui donnérent Carte blanche sur le deboursement des deniers, qu'il employeroit pour cela. Les Seigneurs Conseillers Députés écrivirent en même tems au *Magistrat* de la Ville de la *Brille*, pour l'informer des intentions du Roi au sujet de son voyage en Hollande, afin que s'il y arrivoit des Couriers d'Angleterre, ou même quelques Commissaires du Parlement, qui suivant les avis étoient déja en chemin, on les pût instruire de se rendre à La Haye, où le Roi comptoit d'être en peu de jours.

Les Etats Généraux ayant donc été informés, comme nous l'avons dit, que le Roi partiroit de *Breda* le 14. de Mai, qu'il s'embarqueroit ensuite au *Moerdyk*, pour être le lendemain à La Haye, il fut conclu le 11. dans leur Assemblée, que les Seigneurs Comte de *Flodrop*, *Wimmenum*, d'*Amerongen*, de *Ripperda* & de *Hengelo* de leur College, & encore deux autres Seigneurs du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, feroient les préparatifs nécessaires, afin que S. M., les Princes ses Freres, & toute leur suite fussent traités & défrayés avec magnificence, tant qu'ils resteroient dans leur Pays, & jusqu'au jour de leur Embarquement pour l'Angleterre.

Cette nouvelle fut la cause, que les Etats de Hollande, qui, comme nous avons dit, s'étoient séparés la veille de la Pentecôte, revinrent pour la plûpart à La Haye, & y recommencérent leur Assemblée; où il fut conclu: qu'on enverroit à *Delft* tous les Carosses à 6. & à 4. Chevaux, qu'on pourroit rassembler, pour y recevoir S. M. & sa suite; & qu'en même tems on y feroit venir autant de *Yachts* & de Vaisseaux, qu'on jugeroit être necessaire pour transporter les Bagages. Qu'il seroit ordonné en même tems au Seigneur de *Wimmenum*, de se joindre aux autres Députés, parce qu'il étoit chargé de tous les soins, qui regardoient le défrayement, la reception, & l'Entretien du Roi, & de sa suite, pendant qu'ils seroient en chemin, & qu'ils séjourneroient à la Haye; & qu'il seroit toujours près de la personne du Roi, soit qu'il fût à table ou ailleurs, nonobstant que les autres Députés s'en éloignassent quelques fois.

Les Etats Généraux de leur côté ne perdirent pas de tems, ils envoyérent à *Breda* le Seigneur d'*Amerongen*, de la Maison de *Rheede*, l'une des plus illustres de la Noblesse d'*Utrecht*: qui étoit alors Député de la part de la Noblesse de cette Province à l'Assemblée de LL. HH. PP., & lui enjoignirent, de s'informer le plus exactement du Nom-

(a) C'est un Collége de la Province, dont il est comme le Conseil d'Etat.

Nombre des Princes, des Seigneurs, des Conseillers, & autres Officiers, & Domestiques, qui composoient la suite du Roi, afin de pouvoir regler là-dessus leurs quartiers, les provisions journaliéres pour leurs Tables, & les fourages pour leurs Chevaux, tant que Sa Majesté Britannique séjourneroit à la Haye. Et pour que rien ne fût negligé, il fut conclu ce même jour de deposer une somme de 300000. florins pour bonifier les Fraix.

Les autres Villes, comme *Dort*, *Delft*, & *Rotterdam* ne dormirent pas non plus à cette occasion, & firent supplier le Roi par leurs Députés, de vouloir en passant honorer leurs Villes de sa présence, & de s'y rafraichir; Mais Sa Majesté s'en excusa honnêtement, tant sur l'Etat présent de ses affaires pressantes, qui ne permettoient pas qu'il s'arretât long tems en Chemin, que parce que, en passant par ces Villes, il causeroit nécessairement beaucoup d'incommodité & de dépenses à leurs bons Bourgeois; que néanmoins il ne laissoit pas de leur être très-obligé de cette invitation, & de leurs offres honnêtes, qu'il reconnoitroit en tems & lieu.

Le 14. de Mai il survint une espece de dispute entre les Etats Généraux & les Etats de Hollande, qui auroit facilement pû causer quelque desordre. Les Etats Généraux avoient consenti le jour de la Pentecôte le 6. du même mois, que les Etats de la Province de Hollande recevroient & serviroient le Roi, lorsqu'il arriveroit dans leur Province, où il pourroit être consideré, comme étant chez eux, & où ils étoient seuls considerés comme les Maîtres. Mais ensuite les Etats Généraux resolurent d'augmenter le nombre des Députés, qu'ils avoient déja actuellement envoyés à *Breda*, pour assister à la Réception de Sa Majesté; qu'en cas que les Etats de Hollande reçussent le Roi près de *Delft* sur le Chemin de *Rotterdam*, leurs Députés devoient le recevoir alors à moitié du Chemin de *Delft* à la *Haye*, dans l'endroit; où on est accoûtumé de recevoir ordinairement les Ambassadeurs. Et que lorsque le Roi feroit son Entrée dans la Ville, leurs Carosses suivroient immediatement ceux du Roi. Aussi tôt que les Etats de Hollande furent informés de cette Resolution, & que les Etats Généraux eurent resolu d'envoyer sur ce sujèt quelques-uns de leurs Députés à leur Assemblée; considerant, qu'autresfois la même chose s'étoit passée, ce qui avoit été très-préjudiciable à leurs droits de Souveraineté, ils nommérent aussi-tôt quelques-uns d'entr'eux, savoir les Députés des Villes de *Dort*, *Harlem*, *Amsterdam*, *Alckmar* & *Horn*, pour entrer en conférence avec les Députés des Etats Généraux, & pour ajuster cette affaire; qui à la fin fut applanie suivant la Convention faite le jour de la Pentecôte, en conformité de laquelle les Etats de Hollande auroient seuls l'honneur de recevoir, & de complimenter le Roi dans leur Province, suivant qu'ils le trouveroient à propos, à condition pourtant, que les Seigneurs Députés des Etats Généraux, qui se trouvoient actuellement auprès le Roi à *Breda*, & qui représentoient la Souveraineté hors de la Province, y auroient le pas en toutes choses, & que leurs Carosses, aussi bien que les autres des Etats Généraux, si on trouvoit bon de les augmenter, ce dont pourtant on doutoit encore, suivroient immediatement celui du Roi, & par conséquent, qu'ils précederoient les Carosses des Etats de Hollande.

En Conformité de cette Resolution les Seigneurs Etats de Hollande joignirent encore à leurs Députés, qu'ils avoient déja nommés le 3. de ce mois, & au Seigneur de *Wimenum*, le Seigneur de *Wassenaer*, Vice-Admiral de la Province de Hollande & de West-Vrise, & un Député de chaque Ville de la Province, avec le Grand Pensionnaire, pour recevoir, & pour complimenter le Roi, dès qu'il auroit mis pied à terre près de *Delft*.

Et parce qu'on avoit lieu de craindre, qu'il arrivât quelque dispute de préseance entre les Carosses, qu'on envoieroit au-devant du Roi, tant entre les Ministres Publics, qui jusqu'à présent n'avoient pas été d'accord sur le pas, qu'entre quelques-uns d'entr'eux & le Prince d'Orange, s'ils prétendoient à cette occasion, que leurs Carosses précedassent celui du Prince, qui néanmoins devoit être consideré, non seulement à cause de sa Haute Naissance, comme un Prince indépendant & Souverain, mais aussi comme neveu du Roi, & comme Prince du Sang Royal d'Angleterre. C'est pourquoi les Etats Généraux, & les Etats de Hollande trouvérent bon, de faire prier tous les Ministres Etrangers, de rester pour cette fois chez eux, & de vouloir laisser à l'Etat seul l'honneur de recevoir le Roi, & de le conduire à la Haye, afin de prévenir par là tous les desordres, qui pourroient arriver. Tous les Ministres Etrangers furent contens de cette intimation.

Le matin du départ du Roi, tout fut sur pied à *Breda*, dès 4. heures. Cinq Compagnies de Cavalerie sortirent de la Ville, pour faire parade à l'Embarquement du Roi. Les Députés des Etats Généraux, & les Ducs d'*Yorck & de Glocester* se mirent en chemin à 6. heures, & furent suivis entre 8. & 9. heures par la Princesse Royale; avant que le Roi sortit de son Appartement, il fut encore complimenté par les Principaux du Magistrat, & le Sr. *Schnell*, qui avoit déja harangué S. M. à son arrivée à *Breda*, porta encore cette fois la parole. Le Roi leur répondit: „ Qu'il „ étoit très-obligé au Magistrat de son attention, „ & de l'amitié, qu'il lui avoit témoigné pendant „ son séjour dans cette Ville, qu'il ne manque„ roit pas de le reconnoître, lorsque l'occasion se „ présenteroit.

Surquoi le Bourguemaître prit la liberté de répondre.

„ Que comme Sa Majesté leur faisoit la grace „ de paroître contente du peu de Services, qu'ils „ avoient pû lui rendre, ils prenoient la soumise „ liberté de la supplier, de vouloir se souvenir des „ gracieuses promesses, qu'il leur avoit faites il y „ avoit quelques années, lorsqu'elle avoit conclu „ sa Convention avec les Seigneurs Ecossois dans „ leur Ville, Sa Majesté leur ayant promis alors „ d'accorder à cette Ville, & à ses habitans, toutes „ les graces, que les Loix de ses Royaumes lui „ permettroient de leur accorder.

Le Roi lui répliqua:

„ Qu'il s'en souvenoit encore fort bien, & qu'il „ se trouvoit engagé, de s'acquiter de ses pro„ messes envers une Ville, où il avoit reçu de si „ agréables nouvelles, & tant de marques d'hon„ neur & d'amitié.

Le Roi entra ensuite dans son Carosse, & arriva entre 11. & 12. heures à Moervaert, où un Escadron de Cavalerie étoit rangé en ordre de Bataille; il y étoit attendu par les Députés de la Province de Hollande, qui dès que le Roi arriva, approchérent de la portiére de son Carosse, & remerciérent Sa Majesté au nom de leurs hauts Commetans, de ce qu'elle avoit resolu d'honorer leur Province de sa Royale présence. Le Roi s'arrêta quelques momens, pour entendre plus précisément la harangue du Seigneur de *Beverwert*, & lui répondit ensuite d'une maniére très-gracieuse.

Les Etats Généraux, pour ne donner pas d'ombrage à des personnes de condition, qui sont accoûtumées de se servir de 6. Chevaux à leurs Carosses, se servoient ordinairement, à la reception des Ambassadeurs, & dans d'autres occasions solemnelles de celui de la Princesse Douairiére d'Orange, qui dans ces occasions paroissoit comme é-

tant

tant celui des Etats Généraux. C'eſt pourquoi ils auroient auſſi ſouhaité à préſent, que le *Yacht* de la Princeſſe, qu'ils avoient emprunté exprès pour cela, eût joui des mèmes avantages à la reception du Roi. C'eſt pourquoi ils ordonnérent à leurs Députés, de tâcher de diſpoſer le Roi à y entrer. Mais le Roi l'ayant conſideré quelque tems, en choiſit un autre, qu'il jugea être plus commode, tant parce qu'il s'en étoit déja ſervi dans une autre occaſion, qu'à cauſe que le *Yacht* de la Princeſſe n'étoit pas aſſez ſpacieux pour le loger, la Princeſſe Royale, qu'il vouloit abſolument garder cette nuit, auprès de lui, & toute la ſuite, dont ils ne pouvoient ſe paſſer. Le *Yacht*, dont le Roi ſe ſervit pour cette fois, avoit été autrefois fait pour le Prince d'Orange, & appartenoit à l'Amirauté de *Rotterdam*; & il étoit ſans conteſtation le plus grand de tous les bâtimens qui compoſoient cette petite flotte, qui étoit de 13. grands *Yachts*, dont les differens Colléges de la Généralité, & de la Province de Hollande, & les perſonnes de qualité, ou riches, ſe ſervent, pour ſe divertir, & pour faire leurs voyages d'une Province à l'autre. Les autres Vaiſſeaux qui s'y trouvérent, étoient ſans nombre.

Il ne ſe trouva perſonne, qui voulût diſtribuer les autres *Yachts* entre les Seigneurs de la ſuite du Roi, parce qu'à cette occaſion il auroit été impoſſible de contenter tout le monde, ſans ſe faire quelque ennemi; C'eſt pourquoi le Seigneur de *Beverwert* s'addreſſa au Roi, & le ſupplia très-humblement, de vouloir faire diſtribuer ces *Yachts* ſuivant ſon bon plaiſir, parce que les Députés n'avoient pas reçu d'autre ordre, que celui, d'obeir aveuglément à tout ce qu'il plairoit à Sa Majeſté de leur ordonner; le Roi agréa cette Priére, & ſe chargea lui-même de ce ſoin; il ordonna donc, que le Duc d'*Yorck* feroit la fonction d'Amiral pendant le voyage, & le chargea en même tems du ſoin de partager les *Yachts*, ſuivant qu'il le trouveroit bon; S. A. R. garda pour lui-même le *Yacht* de la Princeſſe Douairiére d'Orange; il aſſigna au Duc de *Gloceſter* celui des Etats de Hollande; les Députés des Etats de Hollande entrérent dans le *Yacht* du Seigneur de *Beverwert*, qui y fit entrer en même tems le Seigneur *Eſtevan de Gamarra*, Eſpagnol, qui étoit venu comme particulier à *Moerdyk*, pour rendre ſes reſpects au Roi, comme auſſi le *Rheingrave*, Mylord *Crafften*, & pluſieurs autres Seigneurs Anglois. Le Chancelier d'Angleterre avec toute ſa Maiſon, & Monſr. *Edouard Nicolaus* l'un des Secretaires d'Etat du Roi, & de ſes plus fideles ſerviteurs, ſe rendirent ſur le *Yacht*, appellé la *Demoiſelle de Zéelande*. Le Marquis d'*Ormond*, Vice-Roi d'*Irlande*, occupa le *Yacht* du Capitaine *Brouwer*; le Marquis de *Worcheſter*, & *Edouard Sommerſet*, avec leurs familles & Domeſtiques, ſe rendirent à Bord du *Yacht* appellé le *Courier de Zéelande*; les Lords St. *Jean* & *Belles* occupérent le *Yacht* du Seigneur de *Waſſenaer*. Le Lord *Clarges*, Beaufrere du Général *Monck*, entra avec ſa Compagnie, c'eſt-à-dire: avec les Députés de l'Armée Angloiſe dans le *Yacht* de la Ville de *Dort*. Le Lord *Gerhard*, & pluſieurs autres Anglois entrérent dans celui du Seigneur de *Nortwyk*, Gouverneur de l'Ecluſe en *Flandres*; Le Yacht du Prince d'Orange fut conſervé pour la Chambre, & pour le Bagage de la Princeſſe. Chacun de ces Yachts avoit ſon Intendant, & ſon Maître de Cuiſine, avec tous les autres Domeſtiques pour ſervir la Table; & à ceux, qui n'avoient point de Cheminées, on avoit joint d'autres Vaiſſeaux, dans leſquels on avoit exprès fait faire des foyers pour y apprêter les Viandes, & des fours pour les patiſſeries. Toutes ſortes de proviſions, & de vins s'y trouvérent en même tems en ſi grande abondance, que toutes les tables furent ſervies avec profuſion, en ſorte que les Maîtres d'Hôtel Anglois, qui ſont accoûtumés à une grande ſumptuoſité, en parurent étonnés, & avouérent, qu'ils ne pouvoient pas comprendre, comment on pouvoit apprêter tous les jours pour chaque table 20. à 25. plats dans des Vaiſſeaux, qui étoient continuellement ébranlés par l'agitation des flots.

On arriva à *Dordt* l'après midi entre 3. & 4. heures. On y avoit rangé la Bourgeoiſie ſur les Remparts & au Port, & on y avoit dreſſé une Batterie de gros Canons, deſquels, comme de la Mousqueterie on ſalua Sa Majeſté, pendant que cette petite flotte paſſa. Le Roi s'arrêta quelque tems, pour dîner; le concours du peuple, & ſa curioſité de voir le Roi fut ſi grande, qu'ils montérent ſur ſon *Yacht*, & regardérent par les Fenêtres la Reine, dont ils auroient pû ſe paſſer puiſque le Roi eut la bonté, de monter après le repas ſur le *Tillac*, pour ſe faire voir à tous. Ce fut le Magiſtrat de cette Ville, qui y traita le Roi ſplendidement, & le régala enſuite d'un Eturgeon, & d'un Saumon vivant. La petite flotte s'étoit mis en ordre de Bataille à une quart de lieuë de la Ville, & à l'Embouchure de la Riviére de *Leck*, dont une des Terres du Seigneur de *Beverwert* porte le nom, & qui eſt très-renommée pour la pêche d'excellens Saumons. Enſorte qu'on avoit comme réſolu d'y *jetter l'Ancre vers le ſoir*, & de s'y arrêter *pendant toute la nuit; Mais* il arriva contre *toute attente* deux *circonſtances*, qui firent *changer le Roi de Deſſein; la prémiére* fut le retour du Chevalier *Grenville*, qui, pendant que le Roi étoit à table, arriva d'Angleterre, & apporta à Sa Majeſté la nouvelle, que le Parlement avoit conclu, de ſupplier le Roi, de hâter ſon retour, pour recevoir la Couronne ſans aucune condition, ou exception; que pour cet effet l'Amiral *Montagu* étoit actuellement en Mer avec un bon nombre de Vaiſſeaux de Guerre, pour venir chercher Sa Majeſté en Hollande, & pour l'eſcorter en Angleterre.

Le deuxiéme obſtacle fut un autre Courier, qui arriva quelques momens après avec la nouvelle, que la flotte d'Angleterre avoit été aperçuë le même matin, près de *Schevelingen*, & avoit jetté l'Ancre à une demie-lieuë de la Rade. Le Roi en fit d'abord avertir le Seigneur de *Beverwert*, comme Chef des Députés de Hollande, & le fit prier, d'en vouloir faire avertir les Seigneurs Etats de Hollande par un Courier exprès, afin que les Caroſſes, qui devoient ſervir pour *ſon Entrée*, fuſſent prêts à 7. *heures du matin*.

Après que ces *Lettres furent expediées* à 5. heures du ſoir, *le Roi ordonna de lever l'Ancre*, & arriva le *même ſoir devant Rotterdam*, où la flotte fut obligée de virer à cauſe du vent contraire, ce qui fut cauſe qu'en virant la flotte paſſa trois ou quatre fois tout proche du Port, & fournit en même tems l'occaſion à la Bourgeoiſie, qui étoit rangée ſur le Rempart, & à la vieille tête, comme auſſi aux Canons du Rempart, & des Vaiſſeaux, qui ſe trouvérent ſur la *Meuſe*, de recevoir, & de ſaluer le Roi à differentes fois. La flotte paſſa de-là à *Delfs-Haaven*, où on avoit dreſſé une Batterie de 16. Canons, mais le Roi ne s'y arrêta pas, & paſſa outre, juſqu'à *Ooverſchie*, Village ſitué à moitié de Chemin de *Delfſ-Haaven* à *Delft*, pour y attendre la pointe du jour.

Le lendemain à 5. heures du matin le Roi arriva au Faubourg de la Ville de *Delft*, mais trop-tôt pour donner aux Députés de Hollande le tems, de pouvoir mettre en ordre la petite flotte dans l'Endroit, où Sa Majeſté devoit aborder.

Toute la Bourgeoiſie de la Ville s'étoit déja trouvée ſous les armes à 3. heures du matin, une partie s'étoit rangée en ordre de Bataille au Port, & dans l'endroit, où le Roi devoit aborder; auſſitôt

tôt que le Magiſtrat de la Ville fut informé de l'arrivée du Roi, il entra dans un *Yacht*, & ſe rendit à la petite Flotte, pour y recevoir, & complimenter le Roi; il pria en même tems Sa Majeſté de vouloir honorer leur Ville de ſa Royale préſence, & s'y rafraichir en attendant, que les Députez des Etats de Hollande y fuſſent arrivés; mais le Roi leur répondit, que les circonſtances préſentes de ſes affaires ne lui permettoient pas, de s'arrêter ſi longtems en chemin, ce qui l'obligeoit auſſi indiſpenſablement, de ménager autant qu'il pouvoit le tems, qu'on avoit auparavant deſtiné pour ſa Reception.

Les Lettres des Députez des Etats Généraux étant en attendant arrivées à minuit à La Haye, cette Illuſtre Collège s'aſſembla d'abord, & L. H. P. changérent ſur le champ leur prémiere Reſolution, en conformité de laquelle Sa Majeſté devoit être reçue à 4. heures de l'après midi; ils renvoyerent auſſi le Courier à leurs Députez avec l'inſtruction, qu'ils pouvoient aſſurer le Roi de leur part, qu'ils ne manqueroient pas de ſe trouver à l'heure marquée, ou tout au plus tard à 8. heures du matin dans cet endroit, pour y recevoir Sa Majeſté. A deux heures du matin on batit le Tambour, ſix Compagnies de la Bourgeoiſie, & le Regiment des Gardes à pied des Etats de Hollande de 10. Compagnies, prirent d'abord les armes, & ſe rendirent à 6. heures à leur Rendevous général, la Bourgeoiſie ſur le *Wyverberg*, & le Regiment des Gardes dans la Cour intérieure, où s'aſſemblérent en même tems les Caroſſes; le Seigneur de *Wimmenum*, & le Grand Penſionnaire, qui comme nous avons dit s'étoient chargés de ce pénible emploi, ne s'épargnerent certainement pas dans cette occaſion, ils ſe trouverent dans tous les Endroits, & eurent l'œil ſur tout ce qui ſe fit.

Le 15. à 7. heures du matin les Caroſſes commencerent à defiler vers *Delft*; lorſque la Bourgeoiſie, qui en attendant s'étoit rangée en Ordre de Bataille ſur la place, commença à marcher par le *Waagenſtraat*, qui conduit vers *Delft*, les Soldats occupérent la Place des Bourgeois ſur le *Wyverberg*, & ſe rangérent en Ordre de Bataille vis-à-vis du Palais du Prince *Maurice de Naſſau*, qui avoit été preparé pour loger le Roi. Les Députez des Etats étant arrivés à *Delft*, eurent une courte Conference avec les autres Députez, qui avoient été déja envoyés à *Breda*, & firent enſuite inſinuer à Sa Majeſté le Reglement au ſujèt de ſa Reception, afin qu'Elle y pût changer ce qui lui plairoit. Lorſque le Roi eut agréé toutes ces Diſpoſitions, & que les Etats de Hollande eurent fait ſavoir aux Députez de Leurs Hautes Puiſſances, qu'ils euſſent la bonté d'aſſiſter à cette Cérémonie, & que leurs Caroſſes devoient ſuivre immediatement celui du Roi, on commença d'abord à ranger les Caroſſes dans le fauxbourg le long du Canal.

Les Députez de la Province de Hollande, ſe rendirent enſuite dans le *Yacht* du Roi, & firent inſinuer à Sa Majeſté en peu de paroles par le *Grand Penſionnaire*, qu'ils y étoient venus de la part des Seigneurs Etats de Hollande, pour offrir au Roi leurs très humbles Services, & lui témoigner leur dévouement pour ſa Royale Perſonne; qu'ils étoient chargés en même tems de l'accompagner juſqu'à l'Hôtel, qu'on lui avoit preparé. Le Roi remercia les Députez de la maniere la plus gracieuſe, des peines, qu'ils ſe donnoient, & les Seigneurs Etats de Hollande de l'amitié, qu'ils lui témoignoient.

On ne s'arrêta pas longtems, & après que le Roi, les Ducs d'*Yorck* & de *Gloceſter*, la Princeſſe Royale, le Prince d'*Orange*, qui y étoit arrivé le même matin, les Députez de Leurs Hautes Puiſſances, & quelques Seigneurs Anglois ſe furent entretenus quelques momens, le Roi ſortit de ſon *Yacht*, & entra dans le Caroſſe de la Princeſſe. Sa Majeſté & la Princeſſe occupérent le fonds, les Ducs d'*Yorck* & de *Gloceſter* l'oppoſite, & le Prince d'*Orange* la Portière; tout le monde ſe mit auſſitôt en mouvement pour entrer dans la Ville; le Roi pourſuivit toujours ſon chemin & la Bourgeoiſie, qui s'étoit déja mis ſous les armes, & en Ordre de Bataille à la pointe du jour, marcha aux deux côtés du Caroſſe du Roi; mais étant arrivés hors de l'autre Porte, à la portée du fuſil, elle s'y arrêta, & ſalua le Roi de pluſieurs décharges, comme il fut ſalué en même tems par le bruit des Cloches de la Ville & de l'Artillerie, qu'on avoit plantée en abondance ſur les remparts & ſur les Digues.

Il étoit preſque 10. heures lorſque le Roi partit de *Delft* & 11. heures, lorſqu'il arriva à *La Haye*, où les 6. Compagnies de la Bourgeoiſie s'étoient rangées ſur deux Lignes le long du *Waagenſtraat*, & entre leſquelles l'Entrée ſe fit dans l'Ordre ſuivant.

1. Marchoient quelques Trompettes des Etats de Hollande avec leurs Livrées de Velours Cramoiſi chamarés de galons d'or & d'argent; ils étoient ſuivis,

2. Par pluſieurs Officiers des Troupes, & par quelques jeunes Seigneurs & Gentilshommes, habilés le plus magnifiquement.

3. Un grand nombre de Seigneurs Anglois, & d'Officiers du Roi, des deux Ducs, de la Princeſſe Royale, & du Prince d'*Orange*.

4. Le Seigneur de *Wimmenum*, repréſentant le Maître des Cérémonies, avoit quelque Seigneurs Anglois dans ſon Caroſſe, & précedoit immediatement celui de la Princeſſe Royale, dans lequel le Roi & la Famille Royale ſe trouvoient.

5. Le Roi, les Princes, & la Princeſſe.

6. Les Seigneurs Députez de L. H. P. dans deux Caroſſes ſuivoient celui du Roi.

7. Les Députez de la Province de Hollande dans 6. Caroſſes.

8. Les autres 22. Caroſſes à 6. & à 4. Chevaux étoient tous remplis de Seigneurs Anglois; le concours du Peuple, qui pour voir le ſoleil levant d'Angleterre, étoit accouru à *La Haye* de toutes les Villes de la Hollande, fut ſi grand & ſi extraordinaire, qu'il n'y avoit pas moyen de paſſer dans les ruës, quoique l'Entrée en ſoi-même, ne fût pas auſſi magnifique qu'on l'auroit ſouhaité, tant parce que le tems que le Roi avoit fixé pour ſon Entrée, étoit trop court, qu'à cauſe que les Seigneurs Etats furent obligez par là de faire des changemens notables dans leur prémiere diſpoſition. Auſſitôt que le prémier Caroſſe fut entré dans la Cour de l'Hôtel du Prince *Maurice de Naſſau*, & que le Roi fut ſorti de ſon Caroſſe, les Députez des Etats Généraux ſe retirérent, & cedérent pour ce jour aux Députez de Hollande l'honneur de recevoir & de ſervir le Roi.

Lorſque le Roi arriva en haut de l'Eſcalier, il y fut reçu par la Reine de Bohéme, Electrice & Comteſſe Palatine du Rhin, qui étoit ſa Tante, ou Sœur de feu ſon Pére, par le Duc de Brunswick-Lunebourg, qui avoit été déja voir le Roi à *Bréda*, l'ancienne ou prémiere Princeſſe Douairiere d'Orange, avec le Prince *Guillaume Fréderic de Naſſau* ſon Beaufrere, & les deux Princeſſes ſes filles: la Princeſſe de Naſſau, & la Princeſſe d'Orange; le Roi les ſalua en paſſant, & entra d'abord dans ſon appartement, où il fut ſuivi par les Députés des Etats de Hollande; le Grand Penſionnaire le complimenta de nouveau ſur ſon heureuſe arrivée dans cette Ville, & lui dit en peu de paroles, que les Etats de Hollande ſe donneroient l'honneur de rendre en Corps leurs très-humbles Reſpects à Sa Majeſté, auſſitôt qu'ils pourroient le faire ſans l'incommoder; le Roi répon-

pondit : que la présence de ces Seigneurs lui seroit toûjours très agréable, & qu'ils pouvoient venir à l'audience le même après midi, après qu'il auroit dîné ; le Grand Pensionnaire repliqua, que comme Sa Majesté seroit sans doute un peu fatiguée du Voyage qu'elle avoit fait, ils voudroient ne pas l'empêcher de se reposer ce jour ; mais qu'ils ne manqueroient pas le lendemain de prendre ses ordres, quand ils pourroient venir la saluer.

Le Roi se trouvant un peu fatigué du Voyage, fit dire, qu'il vouloit dîner en particulier ; c'est pourquoi tout le monde se retira, & il ne resta avec lui que le Seigneur de *Wimmenum* ; la Princesse Royale, n'ayant pas reposé toute la nuit précedente, commença la Retraite, & obligea par là les autres, à suivre son exemple. Lorsque la Reine de Bohéme, & la Princesse prémiere Douairiere d'Orange se retirèrent, le Roi les conduisit jusqu'à leurs Carosses, cependant avec cette distinction, qu'il y ména la Reine par la main, & l'aida à y entrer. De cette maniere personne ne resta à dîner avec le Roi que ses deux freres, les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester* ; le Roi étant sur le point de se mettre à table, fit l'honneur au Seigneur de *Wimmenum*, de prendre la serviete qui étoit sur son assiette, & la lui présenta, mais il s'en excusa honnêtemment, & céda cet honneur à un Seigneur Anglois, qui se trouva présent pour servir le Roi. La Bourgeoisie ne s'endormit pas pendant le repas du Roi, & fit des décharges continuelles de sa Mousquetairie, qui furent chaque fois répondues par une Batterie de 38. Canons, qu'on avoit dressé sur le *Wyverberg*, & par 25. autres Canons, qu'on avoit planté derrière l'Eglise du Cloître.

Les Etats-Généraux avoient ordonné le jour d'auparavant à leur Agent, de se rendre à l'Hôtel du Prince *Maurice de Nassau*, dès que le Roi y seroit arrivé, &, si l'occasion se présentoit, de s'informer, quel jour, & à quelle heure il seroit agréable & commode à Sa Majesté que leurs Hautes Puissances en Corps pussent venir lui rendre leurs très humbles respects. Comme le Roi leur avoit fixé pour leur Audience les 4. heures de l'après midi, leurs Hautes Puissances convinrent de s'assembler à trois & demi dans leur sale ordinaire, & que delà on iroit à pied à la Maison du Prince *Maurice*. En conformité de cette Résolution ils s'assemblerent à l'heure marquée au nombre de 25. & se rangérent en ordre deux à deux, suivant le rang ordinaire des Provinces, excepté le Président de semaine, qui se joignit aux Deputés de sa Province de Hollande & de West-Frise. Toute cette auguste Assemblée se rendit directement au Palais du Prince *Maurice*, qui n'est separé de la Cour, que par un fossé, mais qui y est en même tems joint par un pont de pierre.

Les Etats-Généraux étoient precedés par le Prince *Guillaume Fréderic de Nassau*, Stadhouder de *Frise*, de *Groningue*, & d'*Overyssel* ; par le *Rheingrave* comme Commissaire-Général de la Cavalerie des Provinces-Unies, & Gouverneur de *Maestrick*, par le Seigneur *Hauterive Châteauneuf*, Collonel d'un Regiment d'Infanterie Françoise, mais qui pourtant étoit au service de cet Etat, & en même tems Gouverneur de *Breda* ; & par plusieurs autres Collonels, Lieutenants-Collonels, Majors, Capitaines, & Officiers subalternes, qui marchoient tous la tête découverte.

Lorsqu'ils arrivérent près de l'Hôtel du Roi, ils furent reçus par le Lord *Krafft*, l'un des quatre Gentilshommes de la Chambre du Roi, avec une nombreuse suite de Seigneurs Anglois ; en haut de l'Escalier ils furent attendus par le Marquis d'*Ormond*, qui les introduisit dans l'appartement de Sa Majesté ; & comme tous les Seigneurs de Condition, & les Officiers de Guerre, qui étoient venus avec L. H. P., eurent en même tems la permission d'entrer dens cet appartement, il y eut une si grande presse, qu'il fut presque impossible à L. H. P. d'arriver jusqu'à la Personne du Roi. Le Baron de *Gent*, comme le principal des Deputés de Gueldres, (qui comme un Duché tient le prémier rang entre les sept Provinces, qui composent la République) complimenta le Roi au nom de toute la Généralité.

Leurs Hautes Puissances ayant pris leur Congé, furent reconduites par les mêmes Seigneurs, & avec les mêmes Cérémonies, qu'elles avoient été reçues, & étant revenues dans leur sale ordinaire des Conferences, elles se separérent, & chacun retourna chez soi. Après les Etats-Généraux, les deux autres Chambres Souveraines, à savoir le Conseil d'Etat, & la Chambre des Comptes, furent admises à l'Audience du Roi ; le Prince *Guillaume Fréderic de Nassau*, comme Président du Conseil d'Etat, & le Seigneur de *Cauwerven-Reigersberg*, Deputé de la Province de Hollande à la Chambre des Comptes de la Généralité, furent chargés de complimenter le Roi de la part de ces deux Colléges ; leurs Harangues eurent l'approbation tant du Roi, que de tous les assistans.

D'un autre côté les Ambassadeurs, *les Envoyés*, les Résidens, & *les Agens des Rois*, *des Princes* & des Républiques *étrangéres*, *qui residoient* alors à *La Haye*, *agitérent entr'eux la question*, s'ils *seroient reçus de Sa Majesté*, *lorsqu'ils iroient* la complimenter, sans produire des Lettres particulieres de Créance *ad hunc actum*, ou supposé même, que leur Pleinpouvoir & leur Caractère fût suffisant pour pouvoir le faire, si alors il leur seroit permis, de se couvrir ; mais Sa Majesté eut d'abord la bonté de resoudre ces scrupules, puisqu'elle accorda l'Audience à tous les Ministres étrangers sans aucune Exception, hormis à celui de Portugal.

Après qu'Elle se fut débarassée de toutes ces Audiences de Cérémonie, elle fut encore complimentée par plusieurs Seigneurs de Distinction ; vers le soir le Roi alla lui-même rendre visite à la Reine de Bohéme, & à la Princesse Royale, Douairiere d'Orange, & de cette maniere le tems de soupet étant insensiblement approché, les Etats-Généraux resolurent, de députer quelques-uns d'entre eux, pour tenir Compagnie au Roi à la table ; mais ayant été informés, que le Roi souhaitoit de manger seul, se trouvant trop fatigué, non seulement des deux journées précedentes *de son Voyage*, mais *aussi des visites continuelles*, *qu'il avoit* reçues ce même *jour* ; *ils resolurent de n'empêcher pas le Roi de se reposer*, & se reservérent cet honneur pour une autre fois.

Pendant que cela se passoit à La Haye, la flotte d'Angleterre arriva à *Schevelingen*, & l'Amiral envoya d'abord un exprès au Roi, pour l'avertir, qu'il étoit arrivé avec une partie de la Flotte, pour obéir aux ordres de Sa Majesté Britannique, & pour la conduire en Angleterre ; les Deputés du Parlement arrivérent aussi ce même jour dans le même endroit, mais ils ne mirent pied à terre que le lendemain, le 17 de Mai ; le même soir les Etats leur envoyérent leurs Carosses pour les faire conduire à la Haye, où ils furent admis le lendemain à l'Audience du Roi.

Ce même jour fut aussi destiné par Sa Majesté, pour donner Audience aux Etats de la Province de Hollande & de West-Frise, qui firent auparavant prier le Roi par le Seigneur de *Beverwert*, de vouloir leur faire la grace, de les entendre en particulier, & que pendant leur Audience personne ne fût admis dans l'appartement, que quelques Seigneurs, dont le Roi auroit indispensablement besoin pour le servir ; que leur intention n'étoit absolument pas, d'abuser de la patien-

ce

ce du Roi en lui parlant d'affaires secretes dans une Audience publique, n'ayant pas pour cette fois d'autres choses à proposer, que de féliciter Sa Majesté de l'heureux Changement de ses affaires; mais qu'ils faisoient seulement cette très-humble priere, à cause qu'ils se trouvoient en grand nombre, & que chacun souhaitoit de faire compliment au Roi, ce dont ils seroient empêchés, s'il étoit permis à un chacun d'entrer sans aucune distinction.

C'est aussi pour la même raison, qu'ils ordonnérent au Capitaine de leurs Gardes du Corps, de ne permettre à aucun habitant de la Province, de quelle condition qu'il pût être, d'entrer dans la Maison du Prince *de Nassau*; ils ordonnerent encore à une Compagnie des Gardes de se saisir de toutes les avenues depuis la porte de leur Sale de Conférence, jusqu'à la Maison du Prince, afin de prévenir les desordres, qui arrivent souvent en pareille occasion.

Après qu'on eut mis ordre à toutes choses, & les Etats ayant été informés, que le Roi les attendroit à 9. heures du matin, ils s'assemblérent le $\frac{16}{26}$ de Mai dans leur apartement ordinaire, & commencérent ensuite leur marche dans l'ordre suivant: le Seigneur de *Starenberg*, Collonel du Régiment des Gardes à pied marchoit le prémier, & tout seul, la tête découverte; il étoit suivi par leurs Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, qui marchoient deux à deux; le Corps des Nobles à la tête, & les autres suivant le rang, que leurs Villes prennent ordinairement dans cette Assemblée; excepté le Grand Pensionnaire, qui, quoi qu'à l'Assemblée il prenne place sur le Banc des Nobles, & comme Ministre de l'Etat ne peut marcher qu'après tous les Députez des Villes, lorsqu'ils sont en Corps, marcha pourtant pour cette fois avec les Députez des Nobles, & préceda par conséquent ceux des Villes, parce qu'il étoit chargé de faire le compliment au Roi, & qu'on craignoit, que s'il marchoit le dernier, il eût de la peine à percer la foule, & à s'approcher du Roi.

Etant arrivés dans cet ordre jusqu'à l'appartement du Roi, ils y furent reçus & introduits de la même maniere, que les Etats-Généraux l'avoient été le jour auparavant; le Grand Pensionnaire porta la parole au Roi, qui y répondit comme à l'ordinaire, de la maniere la plus gracieuse.

Après que les Etats de Hollande se furent retirés, les Députez de la Ville d'Amsterdam, qui, comme Membres de leurs Grandes Puissances, avoient assisté à cette Audience, chargérent Monsieur de *Groot*, leur Conseiller Pensionnaire, de demander pour eux une Audience particuliére, & que pour cet effet il devoit s'adresser au Sr. *Oneal*, Prémier homme de Chambre du Roi, & le prier de s'informer de S. M., quand il lui plairoit de les recevoir; le Sr. *Oneal* étant d'abord entré dans l'appartement du Roi, pour prendre ses ordres là dessus, S. M. ordonna de faire entrer Monsr. de *Groot*, afin qu'elle lui pût parler elle-même; le Pensionnaire trouva le Roi près de la Cheminée, & éloigné de quelques pas de quelques Seigneurs Anglois, qui étoient en Conversation avec Sa Majesté; il supplia S. M. de vouloir gracieusement accorder une Audience aux Députez d'Amsterdam, & honorer leur Ville de sa Royale présence; il offrit en même tems à S. M. de la part du Magistrat le *Yacht*, dont on a parlé ci-dessus, comme un Présent, qui pût lui être agréable: elle l'accepta, après quelques honnêtes difficultés, & elle promit de faire savoir à Messieurs d'Amsterdam, l'heure de l'Audience, dès qu'il l'auroit donné à l'Ambassade d'Angleterre, afin de pouvoir ensuite se déclarer plus favorablement sur leur invitation.

Les Etats de Hollande ayant en attendant appris, que les deux Cours de Justice avoient resolu de demander aussi Audience du Roi, & que plusieurs autres Colléges suivroient leur Exemple, comme quelques-uns de ceux, qui n'appartenoient pas à cet Etat, avoient déja fait, avant que le Roi fût arrivé à la Haye; ils résolurent de faire savoir à ces deux Cours de Justice, (dont la prémiere, qu'on appelle *la Cour de Hollande*, décide tous les Appels en prémiere instance; & la seconde, qu'on appelle le Haut Conseil, & qui ressemble à un Parlement des Provinces d'Hollande, de Zeelande, & de West-Frise, parce qu'elle décide en derniére instance tous les Appels, & même ceux qui sont plaidés devant la Cour de Justice dans les affaires civiles,) & en même tems à la Chambre des Comptes de cette Province; au Consistoire de la Haye; à l'Université de *Leyden*, dont le Recteur étoit venu exprès pour cela à La Haye; & à tous les autres Colléges, que les Etats de Hollande, ayant eu Audience de Sa Majesté, croyoient l'avoir fait en même tems pour tous leurs Sujèts, qu'ils ne vouloient absolument pas, que l'on incommodât davantage le Roi par des Audiences particuliéres, parceque celle, qu'ils avoient obtenu, suffisoit.

Les Etats-Généraux eurent aussi soin de députer à la Reine de *Bohéme*, & aux Ducs d'*Yorck*, & de *Glocester*, les Seigneurs de *Gent*, *Guldewagen*, & *Lampsing*, pour les féliciter sur le recouvrement de la Couronne de S. M. Britannique, & sur l'heureux Changement de ses affaires en Angleterre; les Seigneurs de *Renswoude*, *Ripperda*, de *Hengelo*, & *Ysbrand*, Députez des Provinces d'*Utrecht*, d'*Overyssel*, & de *Groningen* furent commis pour se rendre chez la Princesse Douairiere, & chez le Prince d'Orange, pour y faire la même chose.

Et comme L. H. P. étoient obligées en conformité de leur Convention avec les Etats de Hollande, de fournir à tous les fraix & dépenses, qui seroient faits pendant que le Roi seroit dans ces Pays, excepté celles, qui avoient été faites pendant son voyage, & le prémier jour de son arrivée, ils destinérent pour cela un Capital de 300000. flor. & ils priérent les Seigneurs de *Ripperda de Buyrse*, *Guldewaagen*, *Schwanenbourg*, *Stavenissen*, *Renswoude*, *Fels*, *Ripperda*, *&* *Schulenbourg*, de tenir ce midi Compagnie à S. M. B. lorsqu'elle seroit à table.

La table étoit faite en forme d'un Coude courbé; le Roi y étoit assis au haut bout, & dans la coupure, ayant à sa droite la Reine de Bohéme, & à sa gauche la Princesse Royale Douairiere d'Orange; les deux Ducs d'Yorck & de Glocester étoient assis aux côtés de la Reine, & le Prince d'Orange près de sa mere; & on observa cet ordre à tous les repas, excepté quand le Prince d'Orange ne s'y trouva pas, alors les deux Ducs se separérent, & le Duc de *Glocester* occupa la place du Prince; & de cette maniere il restoit de tous côtés un espace suffisant pour les Officiers, pour servir commodement toutes ces Personnes Royales; il restoit outre cela un espace raisonnable entre la table du Roi, & celle des Députez des Etats Généraux, pour donner d'autant plus de commodité à ceux, qui devoient servir ces deux tables, quoique le Roi ordonna expressément, que la table des Seigneurs Députez fût le plus près de lui, qu'il se pourroit.

Il y eut toujours Concert pendant qu'on fut à table, & à chaque fois que le Roi but, (comme il avoit la Coûtume de boire souvent à la Santé de la République, & à celle de chaque Province en particulier) on fit une décharge des Canons, qu'on avoit planté sur le *Wyverberg*.

Lorsque le Roi se leva de la table, les Envoyés du Parlement, & de la Ville de Londres arrivérent pour faire au Roi leurs Complimens de félicitation; les prémiers s'assemblérent dans la Maison, où on logeoit ordinairement les Ambassadeurs Ex-

Extraordinaires ; & les autres au *Doele*, ou l'Hôtel des Bourgeois ; ces Députez Anglois allérent à pied, & deux à deux, à l'Hôtel du Roi ; ils étoient précedés par un grand nombre de jeunes Seigneurs Anglois, qui marchoient aussi deux à deux. Etant entrés dans l'appartement du Roi, ils firent trois profondes Réverences, & s'inclinerent jusqu'à terre. Le Comte d'*Oxfort* porta la parole pour la Chambre Haute ; tous ceux, qui s'y trouverent présens, avouerent unanimement, qu'ils n'avoient jamais entendu personne, qui s'expliquât de meilleure grace, & avec des expressions plus touchantes, que fit à cette occasion le Sr. *Dentzil Hollis*, qui porta la parole pour la Chambre Basse & pour la Ville de Londres. Sa Harangue se raporta principalement aux grandes miseres, dans lesquelles ses Royaumes s'étoient trouvés depuis tant d'années sous la Régence *de Cromwel*, qui avoit traité les Anglois d'une maniere barbare tant par raport à leurs biens & à leurs Consciences, qu'à leur vie ; au lieu qu'à présent ils pouvoient se promettre de la Clémence de S. M. une tranquilité parfaite, toute abondance, & une Liberté entiere ; c'est pourquoi ils la supplioient très humblement, de ne vouloir pas tarder plus longtems, à revenir dans ses Royaumes, & y reprendre, sans aucune Condition, le Sceptre, que ses Augustes Ancêtres y avoient porté ; ce qui redoubleroit la joie de tout le Peuple, qui en avoit déja reçu les gracieuses promesses par le Chevalier de *Greenville*. Le Roi les reçut très gracieusement, & entendit avec beaucoup de satisfaction & de contentement, ce qu'ils lui déclarérent de leur fidelité & obéissance au nom des Chambres Haute & Basse du Parlement, & de la Ville de Londres. Lorsque le Roi eut cessé de parler, ils se jetterent à genoux, & lui baisérent les mains ; ils se rendirent ensuite, chez les deux Ducs, & les complimentérent au nom du Parlement, & de la Ville de Londres ; ils allérent de là à pied & dans le même ordre chez la Reine de *Bohéme*, & chez la Princesse Royale, pour s'y acquiter des mêmes devoirs, de la part de Leurs Hauts Commettans ; & comme plusieurs personnes de Distinction, & d'autres Particuliers avoient passé la Mer à leurs propres fraix, & dans la seule intention de voir au plutôt leur Roi légitime, le Roi eut la bonté de les admettre tous à lui faire la Réverence.

Le Baron *Friquet*, Conseiller d'Etat de S. M. Impériale & son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Généraux, eut aussi Audience du Roi, & le complimenta au nom de Sa Majesté Impériale sur son heureuse arrivée à La Haye, & sur le changement avantageux de ses affaires dans ses Royaumes, & il lui protesta que l'Empereur, quoique ses propres affaires se fussent trouvées dans une assez triste situation, avoit pourtant toujours temoigné une Compassion cordiale pour les malheurs du Roi. S. M. alla ensuite rendre visite à sa tante, la Reine de *Bohéme*, quoique sans suite, & sans Cerémonie, comme il fit presque toujours, car il ne manqua pas un seul jour de la voir, soit chez lui ou chez Elle. Delà il se rendit au Palais de la Princesse Douairiere d'*Orange*, qui le reçut au haut de l'Escalier ; le Roi lui donna la main, & la mena par l'Antichambre & par la grande Sale, jusqu'à celle qu'on appelle la Sale des Présens, où il lui fit & dit mille choses gracieuses, & il refusa absolument de s'asseoir, avant que cette Princesse eût pris place. Après une demie heure de Conversation le Roi prit congé, & se retira ; & ayant remarqué, que la Princesse le suivoit dans l'Antichambre, il la pria très instamment de vouloir retourner dans son appartement, mais voyant qu'elle persistoit absolument de le suivre, il lui donna la main, & la ména jusqu'en bas de l'Escalier, où il lui fit encore quelques Civilités, & prit congé d'elle. Comme la Princesse refusa encore de le quiter avant qu'elle l'eût vû entrer en Carosse & partir, le Roi fut obligé de la laisser faire, entra dans son Carosse, & partit pour se rendre auprès de la Princesse Royale, sa Sœur, où il rencontra l'Ambassadeur de France, avec qui il eut quelques momens de Conversation.

Le Roi alla ensuite à la Chambre du Chancelier, & lorsqu'il en sortit l'Ambassadeur de Dannemarck fit demander Audience ; S. M. lui donna une heure de l'après midi, & pendant l'Audience, elle assura de nouveau l'Ambassadeur de sa parfaite amitié, envers le Roi son Maître.

Ce même jour le matin à 9. heures, le Roi accorda aux Députez d'Amsterdam l'Audience, qu'ils avoient fait demander le jour précedent par leur Pensionnaire ; ils étoient au nombre de cinq : après les Réverences & les Civilités ordinaires, le Pensionnaire porta la parole & fit une des plus belles harangues, qu'on eût jamais entendu ; le Roi leur répondit d'une maniere touchante & agréable, & remercia la Ville d'Amsterdam de l'affection & de l'amitié, qu'elle lui témoignoit par ses Députez, & dont elle avoit déja eu plusieurs preuves réelles dans d'autres occasions ; qu'il lui fachoit beaucoup qu'il ne pût pas, *pour cette fois*, faire ce qu'ils souhaitoient, d'autant que certainement il *avoit plus d'envie de faire ce petit voyage*, qu'ils *ne pouvoient en avoir de le voir chez eux* ; *il leur promit en même tems*, qu'il se souviendroit *éternellement de l'amitié*, que *la Ville* d'Amsterdam & son Magistrat lui faisoit paroître. Les Députez de leur côté rendirent mille actions de graces à Sa Majesté de ces assurances gracieuses, & lui souhaiterent une gloire immortelle, toutes sortes de prosperité, & un heureux voyage vers ses Royaumes, & ensuite ils se retirerent, & retournerent chez eux.

Le lendemain à 11. heures du matin, le Chevalier *Cojet*, Envoyé Extraordinaire du Roi de Suède auprès les Etats Généraux fut introduit à l'Audience du Roi, lorsqu'il entra dans l'Antichambre, S. M. lui envoya le Lord *Wentworth*, l'un de ses quatre Gentilshommes, pour lui faire Civilité, & pour l'entretenir jusqu'à ce que les affaires de S. M. fussent finies, & qu'elle pût lui parler elle-même, ce qui arriva peu de tems après dans la même Antichambre. L'Envoyé avoit fait savoir au Roi, qu'il lui parleroit en Latin ; mais S. M. lui ayant fait dire, qu'elle ne possedoit pas cette Langue avec assez de perfection, pour lui répondre incontinent, & lui expliquer ce qu'il auroit à lui dire, *il fit son compliment & ses propositions en François, comme tous les autres Etrangers avoient fait*, & elles ne regardoient que le changement des affaires en Angleterre, les vertus Heroïques & Royales dont S. M. étoit douée & l'amitié, qui subsistoit entre les Couronnes de Suède & d'Angleterre.

Le Roi lui répondit : que l'amitié, qu'il lui promettoit au nom du Roi de Suède, lui étoit très agréable, qu'il seroit toujours prêt d'entretenir sincérement les anciens Traités, que les circonstances du tems, & les interêts réciproques avoient fait faire entre l'Angleterre & la Suède, & même de conclure encore avec elle une Alliance nouvelle & plus étroite ; le Roi s'informa ensuite de Mr. l'Envoyé, quel âge le Roi avoit, dans quelle Ville le Roi se trouvoit alors ; où la Reine étoit, & où Elle faisoit élever son fils, & encore de plusieurs autres choses.

Lorsque Monsr. l'Envoyé eut satisfait le Roi sur toutes ces questions, il prit son congé, & s'en retourna très-content ; il alla delà rendre visite aux Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, & ensuite au Chancelier d'Angleterre, avec lequel il eût une longue conversation sur les affaires présentes du Nord, & lui fit entendre, que la Paix entre les deux

deux Couronnes de Suède & de Dannemarck étoit sur le point d'être conclue.

Le 27. de Mai les Etats de Hollande ordonnérent au Seigneur de *Wimmenum*, Député de la Noblesse, & à Mrs. *Halling* pour Dort, *Marseveen* pour Amsterdam, & *Hochland* pour *Alcmaer*, de se rendre auprès de la Reine de *Bohéme*, des Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, de la prémiere Princesse Douairiere d'*Orange*, de la Princesse Royale, & du Prince d'*Orange*, pour les féliciter sur l'heureux retablissement du Roi dans ses Royaumes; ce qui fut executé le même jour après midi; le Seigneur de *Wimmenum* porta toujours la parole; & on remarqua à cette occasion qu'il ne se servit jamais dans ses Complimens différens des mêmes expressions, mais qu'il fit à chaque fois une nouvelle harangue.

Les Etats de Hollande ordonnérent ensuite au Seigneur de *Wimmenum*, de s'informer de Sa Majesté si elle auroit agréable, qu'ils lui fissent préparer un soupé, & si les Etats de Hollande pourroient avoir cet honneur, de traiter pour cette fois Sa Majesté eux seuls & en particulier; & en cas que Sa Majesté l'agreât si Elle desiroit, que tous les Etats en Corps assistassent à ce souper, ou si Elle aimoit mieux, qu'ils y députassent seulement quelques-uns d'entr'eux; le Roi lui répondit: que ce qu'on lui avoit proposé de la part des Etats de Hollande, lui étoit très agréable, & qu'il seroit aussi content de la Députation de quelques-uns d'entr'eux, comme si tout ce Collége en Corps s'y trouvoit; on choisit donc le Dimanche 30. du mois de Mai pour cette fête solemnelle, & on pria le Seigneur de *Wimmenum* de se charger de l'ordonnance de cette solemnité, & de tout ce dont on auroit besoin, pour s'en acquiter dignement. On choisit ensuite les 20. Seigneurs Députez de la Noblesse & des Villes pour assister à cette fête.

Et afin de ne rien oublier de tout ce qui pouvoit convaincre le Roi de la bonne volonté de la Province de Hollande envers sa Personne Royale, leurs Nobles & Grandes Puissances ordonnérent en même tems d'envoyer ce jour-là toutes sortes de rafraichissemens sur les vaisseaux de l'Amiral, du Vice-Amiral, & du Contre-Admiral Anglois, pour être partagez par eux à toute la Flotte. On consulta sur ce sujet le Lieutenant-Amiral de Hollande, le Seigneur *de Wassenaer-Obdam*, & on fit acheter une si grande provision de Vin, de Citrons & d'Oranges, que le Lord *Montagu*, Amiral d'Angleterre en fut très étonné; mais on ne les envoya à bord de ces vaisseaux, que quand on fut assuré du jour du départ de Sa Majesté Britannique.

Leurs Hautes Puissances de leur côté ordonnérent aussi au Collége de l'Amirauté de Rotterdam, de tacher de rassembler autant de bâtimens, que les Officiers des Ecuries du Roi & des Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, jugeroient être nécessaires pour le transport des Chevaux, & d'une partie de bagages du Roi & des Ducs; ils ordonnérent en même tems que les Domestiques des Ecuries, & les Chevaux seroient entretenus à Rotterdam, jusqu'à ce qu'ils pourroient être embarqués; & que les vaisseaux seroient pourvûs d'autant de foin, de paille & d'avoine, qu'il seroit necessaire pour le tems qu'on pouvoit être en Mer.

Le 18. les Etats Géneraux crurent rendre un service agréable au Roi, s'ils faisoient faire civilité au Parlement d'Angleterre dans les personnes de ses Députez, en les faisant complimenter sur leur heureuse arrivée. C'est pourquoi les Messieurs *Ripperda de Buyrse*, & de *Schulenbourg*, Députez des Provinces de Gueldres & de Groningen, furent chargés de se rendre chez les Députez des deux Chambres du Parlement, & de la Ville de Londres, & de les féliciter de leur part sur l'heureuse Revolution, arrivée dans leur Patrie. Pour cet effet les Députez de la Chambre Haute s'assemblérent dans l'Appartement du Comte d'*Oxfort*, qui étoit logé dans la Maison du Sr. *Buyser*, Sécretaire du Conseil du Prince d'*Orange*; ceux de la Chambre Basse s'assemblérent chez le Lord *Fairfax*, logé chez le Baron d'*Asperen*, Député de la Province de Hollande dans le Collége de l'Amirauté à Amsterdam, & y reçurent cette civilité de la part de L. H. P. avec beaucoup de politesse & de satisfaction.

Les Etats de Hollande qui tâchoient de complaire à S. M. en toutes choses, resolurent le même jour de faire une promotion considérable entre les Officiers Anglois, qui autrefois avoient été à leur service, mais qui depuis que la Paix avoit été faite avoient été remerciés; d'autant que le Roi lorsque les Etats avoient reçu Sa Majesté, les leur avoit très gracieusement recommandés, parce que ces Officiers, ou leurs Péres lui avoit rendu de très grands services pendant ses desastres, comme aussi à la Princesse Royale, sa Sœur; ils ordonnérent en même tems au Seigneur de *Wimmenum*, Député de la Noblesse; & à Messrs. *Halling* pour la Ville de Dort; *Marseveen* pour Amsterdam; & *Hochland* pour Alcmaer, de se rendre chez les Députez du Parlement & de la Ville de Londres, pour les complimenter au nom des Etats de Hollande & de West-Frise, sur leur heureuse arrivée; & les féliciter sur leur fidelité, qui n'avoit pas peu contribué au rétablissement de S. M. B. comme aussi du soin avec lequel ils avoient remis les affaires de ces Royaumes dans un Etat aussi heureux, qu'ils ayent jamais été. Ils trouvérent les Seigneurs Députez d'Angleterre assemblés dans les mêmes endroits, où ceux de L. H. P. les avoient trouvez le jour précedent; le Seigneur de *Wimmenum* porta encore la parole; le Comte d'*Oxfort*, & Mr. *Hollis* répondirent à ces complimens, & après avoir temoigné leur reconnoissance à Leurs Nobles & Grandes Puissances des marques de leur Amitié, & de leur agréable félicitation sur l'heureuse revolution dans leurs Royaumes, ils remerciérent aussi les Seigneurs Députez de la peine qu'ils s'étoient donnez, & ils leur promirent en même tems, d'entretenir une bonne & éternelle amitié entre la Ville de Londres & la République; après quoi ils reconduisirent les Seigneurs Députez jusqu'à leur Carosse.

Le 19. de Mai les Seigneurs Conseillers Députez de la Province de Hollande, firent le compte des dépenses, qui avoient été déja faites depuis le départ du Roi de *Breda*, & de celles qui seroient encore à faire & à quoi monteroient les Présens, qu'on avoit destinés pour le Roi, & pour les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, & trouvérent qu'il montoit à 600. mille florins. Leurs Nobles & Grandes Puissances en furent très contentes, & trouvérent bon, de faire présent au Roi du lit, avec tous les ameublemens, que feu le Prince d'*Orange* avoit fait faire pour la Princesse Royale son Epouse, pour lui servir dans ses couches, & qui n'avoit jamais encore servi, parce que le Prince étoit mort huit jours avant que la Princesse accouchât. C'étoit une des plus magnifiques Pièces, qui peut-être avoit jamais été faite à Paris; on resolut d'y joindre encore un Baldaquin, un Marchepied, un Paravant, quelques Tapisseries, & d'autres Pièces nécessaires, pour meubler entierement une Chambre du lit, comme des rideaux de Tapisseries à fleurs d'or & d'argent, une grande quantité de tableaux tant anciens que modernes des plus habiles Peintres de l'Italie & des Pays-Bas.

Le même Collége des Conseillers Députez ordonna en même tems d'arrêter, à Schevelingen & à Heyde tous les *Pincks* ou bateaux de Pêcheurs, qui s'y trouveroient pour s'en servir à faire embarquer la suite & les Bagages du Roi, on enjoignit au Village de *Cadwyk* sur mer, d'envoyer à

Schevelingen 10. Batteaux, comme à *Nordwyk*, *Santvort*, & *Wyk* sur mer, d'y en envoyer 8. ils firent aussi arrêter 40. Chariots couverts, pour transporter les Bagages de *La Haye* à *Schevelingen*, afin qu'ils fussent prêts pour le jour destiné pour le départ du Roi.

Le Prince *Maurice de Nassau*, Gouverneur pour S. A. S. E. de Brandenbourg à *Wesel* & dans le Duché de Clèves, Mr. de *Weyman*, Conseiller d'Etat de S. A. S. E. de Brandenbourg dans les Pays de Clèves, & son Résident à La Haye pour les affaires du Prince d'*Orange*; & Mr. *Copes*, Résident du même Electeur à La Haye pour d'autres affaires particulieres, arrivérent alors à La Haye. Ils furent demander Audience du Roi, qu'ils féliciterent sur l'heureux changement arrivé dans ses affaires, & chacun lui proposa ce dont il avoit été chargé en particuler. Le Chevalier de *Vicquefort*, Résident du Landgrave de Hesse-Cassel à La Haye, eut en même tems Audience; le Roi le reçut d'autant plus gracieusement, qu'il avoit déja rendu auparavant plusieurs services à Sa Majesté, & qu'il avoit été à Breda avec le Duc de *Brunswick-Lunebourg*, pour lui rendre ses respects; le Roi lui promit dans cette Audience, qu'il se souviendroit toujours de l'affection & des services, qu'il lui avoit autrefois rendu en particulier. Sa Majesté alla ce soir souper chez le Comte *Estevan de Gamarra*, Ambassadeur d'Espagne, où se trouvérent la Reine de *Bohéme*, les deux Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, la Princesse Royale, le Prince d'*Orange*, le Marquis d'*Ormond*, les Lors *Digby*, *Krafft*, & *Cafft*, Madame de *Stanox*, la veuve du Seigneur de *Heenvliet*, qui avoit été faite par le Roi Comtesse de *Chesterfield*, & la Demoiselle de *Hovard*, sa Cousine, & Dame d'honneur de la Princesse Royale. La table étoit dressée dans une Sale très spatieuse, & qui étoit estimée la plus belle & la plus riche de La Haye, en Tapisseries & en Tableaux. On n'y servit que poissons & légumes. On avoua cependant qu'on n'avoit jamais soupé plus délicieusement, n'y en telle abondance que ce soir. Tous les spectateurs, qui comme il est facile à croire s'y trouvérent en grand nombre, y furent regalés de Patisseries, de Confitures, & de toutes sortes d'excellens Vins. Outre cela on leur présenta tous les plats, qu'on leva de la table du Roi, & chacun en prit ce qu'il voulut, parce que les Cavaliers, & les Officiers du Roi, & des deux Ducs, qui étoient servis dans un autre Appartement, y furent regalés avec la même abondance, que la Table du Roi avoit été servie. Le Roi parut très content, & d'une humeur très enjouée, d'autant plus que toute sa Compagnie étoit presque composée de sa famille Royale, & des Seigneurs de sa Cour & de ses Royaumes; il y resta jusqu'à une heure du matin, & tout s'y passa en bon ordre.

La Princesse Royale s'étant rendue chez le Roi, le Dimanche 30. de ce mois, S. M. & les Princes allérent dîner chez elle; ils y passérent une bonne partie du jour, & s'y divertirent entr'eux. Le Roi alla après rendre visite à la Reine de *Bohéme*; & vers le soir toute la famille Royale se rendit à la Maison du Prince *Maurice*, où les Etats de Hollande avoient fait préparer un souper superbe.

La Sale où le festin se donna, étoit une pièce magnifique, & la plus belle de toute la Maison, elle avoit plusieurs portes, dont celle du milieu répondoit à l'Escalier, qu'on comptoit entre les plus beaux de l'Europe, parcequ'il est double, très spatieux, & d'un bois prétieux, qui vient des Indes; en y entrant on a d'abord la vûe du Vivier, ou du *Wyverberg*, parce que les fenêtres y répondent; outre cela elle a deux cheminées: au milieu du plafond se trouve une grande ouverture, qui se perd en haut & ressemble à une Lanterne, d'où descendoit pour cette fois une Couronne Royale, éclairée d'une centaine de Bougies, qui avec celles dont on avoit garni les 4. murailles, y donnoient une clarté aussi grande, que si on eût été en plein midi. Près de la cheminée de la gauche, on avoit dressé le buffet, qui étoit garni ou pour mieux dire chargé d'argenterie, & de plusieurs beaux vases de cristal; ce qui faisoit un très bel effet, par les reflections des lumiéres, qui y rejailissoient. La Sale étoit tapissée de Damas Cramoisi, où pendoient plusieurs Tableaux choisis, les cheminées & les fenêtres étoient couvertes de rideaux verts, avec de Cordons verts, garnis d'Oranges & de toutes sortes de fleurs, qui ne rejouissoient pas seulement la vûe, mais embaumoient aussi toute la sale. La table étoit faite en forme d'un coude, & placée de maniére que les Personnes Royales, y étant assises tournérent le dos à la cheminée de la droite, & sa longueur occupoit presque les trois quarts de la Sale. Toute la table étoit entourée d'une balustrade de 3. pieds de hauteur, qui laissoit pourtant assez de place & de commodité à ceux, qui devoient servir à table. Cette balustrade avoit plusieurs Entrées, dont chacune étoit gardée par un Officier des Gardes à pied pour empêcher, que les spectateurs entrassent.

Le Roi étoit assis au milieu de la Table, sous un Baldaquin de la même Etoffe que les Tapisseries, & entre la Reine de *Bohéme*, sa Tante & la Princesse *Royale*; les deux Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, se placérent à côté de la Reine de *Bohéme*, & le Prince d'*Orange* près de la Princesse Royale sa mére; le Roi étoit placé d'une maniere, à pouvoir commodement voir les Deputez des Etats de Hollande, qui s'étoient placés vis-à-vis de lui à une autre table, suivant l'ordre qu'ils tiennent toujours dans leur Assemblée, entre la Noblesse & les Villes. Pour faire honneur à Sa Majesté, ils ordonnérent au *Rhyn-Grave*, Général de Cavallerie & Gouverneur de *Maestrick*, de présenter la serviette à Sa Majesté; du reste ce Prince ainsi que toute la famille Royale, furent servis pendant tout le repas par leurs propres Officiers; le Sr. de *Buat*, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux légers, qui autrefois avoit servi de Gardes du Corps au feu Prince d'*Orange*, & qui faisoient à présent la même fonction auprès de L. N. & G. P.; le Sr. d'*Itersum*, Lieutenant Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & le Sr. de *Rolduc*, Drossart des Pays d'outre-Meuse, servirent d'Ecuyers tranchans, & prirent place à l'endroit de la table du Roi, qui étoit resté vuide entre S. M. & la table des Etats. A la table de *Leurs Nobles & Grandes Puissances*, le Seigneur de *Boetzelaar*, fils du Baron d'*Asperen*; le Sr. de *Tellefer*, fils aîné du Sr. de *Mauriac*, & Collonel d'un Regiment François, le Sr. de *Steeland*, Lieutenant Colonel du Regiment d'Infanterie de Beverwert; & le Sr. *Desloges*, se rangérent entre la Balustrade, & la table des Etats, reçurent les plats des Domestiques ordinaires, & les rangérent sur la Table. Il y eût cinq services sur celle du Roi; mais il n'y en eut que quatre sur la Table des Etats ce qui se fit exprès, pour marquer quelque distinction entre celle du Roi & la leur. Pendant le séjour du Roi, on avoit fait servir tous les jours, 7. tables pour les Seigneurs, sans compter celles pour les gens de livrée; mais ce jour il y en eut 16. à savoir sept dans la Chambre joignante celle du Roi, & 9. autres dans plusieurs autres Appartemens, parce que les Etats avoient ordonné d'y recevoir, & d'y traiter ce jour-là tous les Anglois sans aucune distinction, qui se présenteroient. On avoit pris soin d'apprêter tous les mêts si délicatement, que le Roi lui-même avoua le lendemain au Seigneur de *Wimmenum* qu'il n'avoit jamais mangé plus délicieusement, que depuis qu'il étoit arrivé à La Haye; que tous les traitemens, qu'il avoit reçus en France, en Espagne,

gne, en Allemagne & dans les Pays-Bas Espagnols, & même celui que l'Archiduc *Leopold* d'Autriche, lui avoit fait dans le mois de Mai 1656. lorsqu'il étoit parti des Pays-Bas pour l'Allemagne, n'aprochoient en aucune maniére, du repas que Leurs Nobles & Grandes Puissances lui avoient donné le jour précedent.

Les Etats avoient fait venir à La Haye deux Compagnies de Cavalerie, deux jours avant ce festin, une partie fit la patrouille autour du Logement du Roi, pendant qu'on y étoit à table, & l'autre partie se rangea en Bataille sur le *Plein* devant cette Maison; le Regiment des Gardes à pied étoit rangé depuis la Maison du Roi, jusques au *Wyverberg*, & s'étendoit de la jusqu'à la Batterie. A chaque santé qu'on en bût, on en donna le signal hors des fenêtres avec un flambeau allumé; & dans le moment le Regiment des Gardes, les Carabiniers, & la Batterie des Canons faisoient leurs décharges; ce qui se fit pendant le souper à quatre differentes fois; on avoit encore fait préparer sur le Vivier, un feu d'artifice, qu'on fit jouer après qu'on se fut levé de Table, & qui divertit fort les Personnes Royales & tous les spectateurs.

Les Etats de Zéelande, qui s'étoient assemblés extraordinairement pour consulter sur ce qu'ils auroient à faire dans cette occasion, deputérent quelques-uns d'entr'eux, pour se joindre à Leurs Députez, qui se trouvoient déja à La Haye, & demandérent le lendemain la permission de saluer le Roi. Ils furent introduits à l'Audience par les mêmes personnes & de la même maniére, que les autres Assemblées des Etats. Leur Conseiller-Pensionaire Mr. *Veth* porta la parole, & félicita au nom de ses Maîtres S. M. B. de son heureux retablissement dans ses Royaumes.

Les Etats de Frise songérent en même tems à s'acquiter de leurs très-humbles devoirs envers S. M. & pour cet effet ils deputérent quelques-uns d'entr'eux à La Haye, qui comme Députez Extraordinaires se joignirent à Leurs Députez ordinaires à l'Assemblée des Etats Généraux. Ils furent introduits à l'Audience par le Prince *Guillaume de Nassau*, leur Stadhouder héreditaire & leur Lieutenant Général; le Seigneur de *Harinxma*, Conseiller à la Cour de Justice de *Leuwarde* fit la harangue en François, & félicita Sa Majesté de son heureux avénement au Trône héreditaire de ses Ancestres.

Le Sr. de *Cotteritz*, Conseiller d'Etat, Grand Drossart du Baillage de *Farel*, & Envoyé du Comte d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*, eut ensuite son Audience; ce fut le seul des Ministres Etrangers, qui avoit été muni de Lettres particuliéres de Créance, pour féliciter le Roi sur son heureux avenement à la Couronne, il fut reçu par le Roi avec les mêmes Cérémonies, que les Ministres des Têtes Couronnées avoient été reçus.

Le 21. de Mai le Duc d'*Yorck*, comme Grand Amiral d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, se rendit à la flotte Angloise, & à bord du Vaisseau Amiral; il y fut reçu par le Lord *Montagu*, Amiral de cette Flotte, & ayant fait venir à son bord tous les Capitaines de la Flotte, il leur fit prêter le serment de fidelité, & les renvoya ensuite à leurs Vaisseaux, pour y recevoir ce serment des Officiers subalternes & des Matelots. Le Lord *Montagu*, avant que de partir d'Angleterre, avoit fait changer les grandes Banderolles de son Vaisseau, dans lesquelles s'étoient trouvées depuis plusieurs années les armes de la République; & y en avoit fait arborer d'autres avec les armes des trois Couronnes. Mais lorsque le Duc d'*Yorck* s'y trouva présent, l'Amiral de *Montagu* le supplia, d'avoir la bonté de changer aussi pour cette fois le nom du Vaisseau, qui portoit le nom de *Cromwel Naseby*, en mémoire de la grande Bataille, que les Parlementaires avoient autrefois gagné contre le feu Roi, & qui avoit été l'origine de tous les malheurs suivans. Le Duc d'*Yorck* le nomma donc *Carolus*, ou *Royal-Charles*, nom qu'il a toujours porté du depuis.

Ce Vaisseau passoit pour un des plus beaux, qu'on vit alors sur l'Océan; il n'étoit pas seulement le plus grand après celui qu'on appella le *Souverain*, portant quatre vingt Canons de bronze, dont quelques-uns étoient de 48. livres de bale; mais sa grosseur ne l'empêchoit pas, d'être l'un des plus legers voiliers, qu'on vit pour lors en mer. Son équipage étoit au delà de 600. personnes, ses Galleries, & les Appartemens où le Roi, & les Princes devoient loger, & que le Lord *Montagu* occupoit alors, étoient tous dorés, tapissés, & pourvûs des meilleurs Lits d'Angleterre.

Ce qu'il y avoit de plus beau à voir sur ce Vaisseau étoit la Cuisine, où se trouvoient plus de 60. personnes, qui n'avoient d'autres occupations, que de travailler aux plaisirs de la bouche; & la table de l'Amiral étoit certainement servie en mer avec plus d'abondance & de délicatesse, que celles de plusieurs Princes dans leurs Palais. A table & au buffet on ne se servoit que de vaisselle d'argent, dont plusieurs plats étoient d'une grandeur à pouvoir contenir une piéce de bœuf rôti de 100. Livres, dont la Nation Angloise fait ses délices. Tous les autres plats & bassins étoient à proportion & plus épais & plus grands, que ceux, dont on se sert dans d'autres Pays, & tous étoient si remplis de differentes sortes de mêts, qu'on auroit juré, que cela étoit destiné pour tout l'Equipage du Vaisseau. S. A. R. le Duc d'*Yorck* dîna ce jour à la Table de l'Amiral, qui fut servie Royalement, & en retournant à terre, il fut salué par tous les Canons de la Flotte, comme il l'avoit été en y arrivant.

Le reste du tems fut employé à prendre congé. Mr. de *Thou Comte de Meslay*, Ambassadeur de France prit son Audience de Congé avec les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observées à sa prémiere Audience; il fut suivi par Mrs. *Otto Kragh*, & *Gotsche de Buchwald*, Ambassadeurs Extraordinaire du Roi de Dannemarck; ces deux Seigneurs souhaitérent au Roi un heureux voyage, & le suppliérent très humblement de vouloir, lorsqu'il seroit revenu dans ses Royaumes, se souvenir de son proche Parent & bon Allié, le Roi de Dannemarck, leur gracieux Maître, de la part duquel ils assurérent S. M. B., qu'il se souviendroit toute sa vie des services fidelles, que le Roi d'Angleterre lui rendroit dans l'Etat présent & épineux de ses affaires délabrées. Le Roi remercia les Ambassadeurs de leurs bons souhaits, & leur dit: qu'il n'ignoroit pas que c'étoit en partie à cause de lui, que le Roi de Dannemarck étoit à présent reduit à cette extrêmité; qu'il ne feroit pas plutôt rentré dans ses Royaumes; qu'il employeroit tous les moyens possibles, pour retablir les affaires du Roi de Dannemarck, & pour lui témoigner son affection & son amitié comme un bon parent & un fidel Allié, afin de faire voir à toute la terre sa Reconnoissance, & son Amour pour une cause si juste, qui le regardoit lui-même de fort près; qu'il espéroit au reste, que si la Paix, comme on avoit voulu le lui insinuer, n'étoit pas déja trop avancée, il trouveroit encore l'occasion, de lui pouvoir donner quelques marques réelles de sa bonne volonté.

Les Ambassadeurs de Dannemarck allérent ensuite rendre visite au Comte d'*Oxfort*, Chef de la Députation, que la Chambre Haute du Parlement y avoit envoyée. Ils avoient fait sonder le Roi auparavant, s'il auroit pour agréable, qu'ils allassent faire cette Civilité aux Députez des deux Chambres du Parlement, & ayant été informés, que cela feroit même plaisir à Sa Majesté, ils avoient dé-

déja rendu visite tantôt à l'un, tantôt à l'autre en particulier, mais ils ne l'avoient jamais fait à tous en corps ; parce que les affaires différentes, que ces Seigneurs avoient à traiter avec Sa Majesté Britannique aussi bien que la brieveté du tems, n'avoit pas permis jusqu'à présent au Comte d'*Oxfort*, d'assembler les Députez de la Chambre Haute ; mais à la fin ils eurent Audience de Congé le 21. de ceux de la Chambre Basse, que le Lord *Fairfax* avoit fait assembler dans la Maison du Baron d'*Asperen*, & le lendemain ils allérent à l'Audience du Comte d'*Oxfort* ; les deux Ambassadeurs y reçurent toutes sortes d'honneur & de satisfaction ; mais quand aux affaires du Nord, les Seigneurs Députez leur dirent, que c'étoit un Ouvrage, qui dépendroit dorsenavant absolument de la volonté du Roi, parce qu'on avoit resolu, que dès qu'il seroit revenu dans ses Royaumes, il disposeroit tout seul, & absolument de toutes les affaires d'Etat & de Politique.

Le Prince *Maurice de Nassau* se rendit auprès de S. M. pour prendre congé d'elle au nom de S. A. S. Electorale de Brandenbourg ; le Roi le reçut très gracieusement, lui témoigna une parfaite bienveillance, & le remercia de l'amitié qu'il lui témoignoit ; & comme S. A. S. Electorale avoit toujours marqué beaucoup de compassion pour ses malheurs passés, & qu'Elle lui avoit même rendu plusieurs services, lorsque Sa Majesté Britannique s'étoit trouvée en Allemagne, elle promit qu'Elle ne les mettroit jamais en oubli, & s'en souviendroit lorsque l'occasion se présenteroit.

Le Sr. *Cojet* Envoyé Extraordinaire du Roi de Suède, qui quelques jours auparavant avoit rendu à S. M. une Visite de Cérémonie, & qui eut ensuite une Conférence particuliére avec le Chancelier du Royaume, fit faire pour cette fois ses très humbles Excuses à Sa Majesté par le Sr. *Nicolas*, sur ce qu'il se dispensoit d'incommoder Sa Majesté par une deuxiéme Audience, d'autant qu'Elle n'étoit déja que trop fatiguée par les Audiences, & par les Visites continuelles ; & que d'ailleurs il étoit assuré que le Roi de Suède, son très gracieux Maître, ne manqueroit pas d'envoyer un Ambassadeur Extraordinaire à Londres pour faire féliciter S. M. sur son heureux retour dans ses Royaumes, dès qu'on seroit informé en Suède, qu'Elle y seroit arrivée.

Leurs Hautes Puissances de leur côté, ayant resolu de remercier Sa Majesté de l'honneur, qu'Elle leur avoit fait le jour précedent, & de prendre en même tems congé d'Elle firent demander Audience, & l'ayant obtenue, ils s'y rendirent dans le même ordre que la prémiere fois ; le Baron de *Gent*, qui avoit déja porté la parole dans la prémiere Audience, fit encore pour cette fois la harangue, & supplia S. M., de vouloir toujours se souvenir gracieusement de L. H. P. & de cette République.

Le Roi se contenta de lui répondre : qu'il confirmoit encore tout ce qu'il avoit promis au sujèt de son affection, de son amitié, & des avantages considerables, que L. H. P. tireroient de l'Alliance, qui seroit renouvellée entre l'Angleterre & cet Etat ; & qu'il les remercioit en même tems de toutes les Civilités, qu'il avoit reçues depuis qu'il avoit été dans ces Pays.

Après que LL. HH. PP. se furent retirées, Sa Majesté fut encore occupée tout le long de ce jour, à recevoir des Complimens sur son départ ; elle alla ensuite prendre congé de la Reine de *Bohéme* ; de là elle se rendit au Palais de la Princesse Douairiére, où elle trouva en même tems les Princesses de *Nassau* & d'*Orange* ses deux filles. Le Roi s'y arrêta au delà d'une demie heure, & leur conversation roula sur la situation présente de l'Europe, & sur les divers intérêts des Monarques, & des autres Princes de cette partie du Monde. La Princesse avoit reçu S. M. sur l'Escalier, & voulut aussi la reconduire jusqu'à son Carosse, le Roi fit tout son possible pour s'y opposer, & lui dit : qu'il n'accepteroit jamais cet honneur d'une Princesse, qu'il estimoit infiniment, tant à cause de ses grandes vertus, qu'à cause de sa haute naissance. Elle ne se rendit pas & S. M. voyant, qu'Elle persistoit dans cette Resolution, fût obligée de la laisser faire ; ensorte que la Princesse Douairiére, & ses deux filles l'accompagnérent jusqu'à son Carosse, & ne se retirérent pas, avant de l'avoir vû partir ; S. M. alla de là chez la Princesse Royale sa Sœur, qui lui recommanda plusieurs personnes de distinction, & le pria de vouloir se souvenir d'elles en tems & lieu ; il resta auprès de S. A. R., jusqu'à ce qu'il fut tems de souper ; en attendant les Chariots, que les Etats de Hollande avoient fait arrêter, furent chargés ce jour des Bagages, & les portérent à *Schevelingen*, où ils furent embarqués sur les Vaisseaux de la Flotte.

Le Roi se trouvant ce soir à table, & ayant commencé à parler des Seigneurs Etats de Hollande, & de l'amitié, qu'ils lui avoient témoigné si publiquement ; le Seigneur de *Wimmenum* se servit de cette occasion, & dit à S. M., que LL. NN. & GG. PP. auroient *fait encore plus*, qu'Elles n'avoient fait, *si elles avoient pû trouver quelque* chose dans *leur Province*, *qui meritât d'être presentée à un si grand Prince*. Le Roi lui répondit qu'il *ne lui falloit d'autres témoignages* de l'affection & de l'amitié des Seigneurs Etats de Hollande, que ceux qu'ils lui avoient déja donnés dans l'occasion présente ; qu'il les remercioit de tout son cœur, non seulement de ce qu'ils avoient déja fait effectivement, mais aussi des offres de leur bonne volonté pour l'avenir. Les présens qu'on avoit destiné au Roi, ne se trouvérent pas encore prêts, tant parceque le lit magnifique de la Princesse Royale, qui en devoit faire une partie essentielle, n'étoit pas encore tout à fait achevé, qu'à cause, qu'on ne savoit pas encore précisément, ce qui conviendroit le mieux à Sa Majesté ; c'est pourquoi le Seigneur de *Wimmenum* ne voulut plus y insister, mais se rendit à l'Appartement du Duc d'*Yorck*, auquel il insinua que les Seigneurs Etats de Hollande, dans l'intention de marquer leur devouement, & leur affection particuliére à S. A. R. avoient fait chercher dans leur Province, s'il ne s'y trouvoit pas quelque chose, *qui fût digne d'être présenté à un si grand Prince ; mais que toutes les perquisitions*, qu'ils avoient fait faire à ce sujèt, avoient *été infructueuses*, *parce que le tems* que S. M. *& les deux Princes ses freres avoient* stipulé, *pour rester en Hollande étoit trop court* ; c'est pourquoi Leurs Nobles & Grandes Puissances, ne pouvant pas souffrir que S. A. R. quittât leur Province, sans y recevoir quelques marques de leur attention, & de leur sincére amitié, elles la supplioient très humblement de vouloir bien accepter une petite Obligation de 60000. flor. dont S. A. R. pouvoit faire incessamment recevoir le montant par le Trésorier de la Maison chez Mr. *Berckel*, Receveur Général de la Province, ou selon son bon plaisir à Londres, ou dans une autre Ville, où personne ne refuseroit de payer cette Obligation ; le Duc l'accepta avec beaucoup de plaisir, & dit, qu'il en étoit très obligé à LL. NN. & GG. PP. Le Duc de *Gloecester*, auquel le Seigneur de *Wimmenum* présenta ensuite une pareille Obligation de 60000. florins, la reçut aussi très-gracieusement, & en fit remercier Leurs NN. & GG. PP. ; outre cela les Etats de Hollande trouvérent encore bon de faire un présent de 4000. florins au Lord *Krafft*, Gentilhomme du Roi, qui les avoit reçu & introduit à l'Audience ; cela ne fut pourtant executé que peu de tems après, parce qu'on n'avoit pas alors assez de tems pour faire faire une Chaine d'or

de

de ce prix, & qu'il ne s'en trouvoit aucune toute faite de cette Valeur.

Depuis ce jour jusqu'au 23. de Mai il ne fit presque pas nuit à La Haye; parce que tout le Peuple, qui y étoit accouru de toutes les Villes voisines, & du plat pays, s'y trouva en si grand nombre, qu'on ne pouvoit trouver de Logemens, & que par conséquent toutes les ruës y étoient aussi remplies de monde la nuit qu'en plein jour. Il y avoit plus cinquante mille personnes, qui s'étoient renduës ce soir à Schevelingen, & y occupoient les avenuës, & les Dunes, pour voir la flotte, & l'Embarquement du Roi. La Cavalerie, les Bourgeois, & le Regiment des Gardes, prirent les armes & se rendirent à leurs Rendez-vous à trois heures du matin.

Pendant toute la nuit on ne fut occupé dans le Palais du Roi qu'à empaqueter le reste des Bagages, & en charger les Chariots. Plusieurs Anglois se rendirent en Chariots, & en Carosses à Schevelingen, pour s'embarquer sur la flotte, avant que le Roi, & toute sa suite y arrivassent; les Bourgeois s'assemblérent sur le *Wyverberg*, comme leur Rendez-vous ordinaire, & le Regiment des Gardes dans la Cour; De là ils marchérent à Schevelingen, où ils se rangérent près de la Mer, aux deux côtés de la Batterie des Canons, qu'on y avoit envoyés de La Haye.

Le Roi se léva de bon matin, & se fit d'abord habiller; en attendant il reçut plusieurs Visites des particuliers, jusqu'à ce que les Etats de Hollande envoyérent lui demander Audience, pour prendre congé de Sa Majesté, ils s'assemblérent ce jour dans la Chambre, où le Roi étoit venu les voir le jour précédent; & de là ils marchérent à la Maison du Prince Maurice, comme ils avoient fait à la prémiére Audience.

Toutes les Personnes de distinction & de qualité, qui se trouvérent auprès le Roi, allérent au devant d'eux, pour les recevoir, & les introduisirent dans la Sale, où le Roi avoit coûtume de donner Audience publique; le Grand Pensionnaire, qui porte ordinairement la parole pour les Etats, & qui pour cet effet marchoit près des Députés de la Noblesse, & devant ceux des Villes, fit encore cette fois-ci, la harangue.

Le Roi remercia les Etats de Hollande, de l'honneur, & des Services, qu'ils lui avoient rendus dans leur Pais; & des témoignages reçus de leur affection, puisqu'ils se donnoient encore la peine, de venir lui souhaiter un heureux voyage, & toutes sortes de prosperités pendant son Regne. Il les assura en même tems, que non seulement il avoit resolu de vivre pour l'avenir, & pour toujours, en bonne harmonie avec cette République; mais qu'il lui seroit aussi très-agréable, de conclure avec elle une Alliance étroite & la plus durable.

Après que les Etats furent partis, S. M. sortit de sa Chambre, & entra dans celle de la Princesse Royale, qu'il voulut encore voir, avant de monter à Cheval. Et voyant que les Seigneurs Etats de Hollande l'accompagnoient, il resta la tête découverte depuis son Appartement, jusqu'à celui de la Princesse, où ces Seigneurs le quitérent, & retournérent dans leur Chambre, afin de pouvoir entrer dans leurs Carosses, dès qu'ils verroient le Roi monter à Cheval. Quelques momens après le Roi sortit de l'Appartement de la Princesse, descendit dans la Cour, y monta à Cheval avec les deux Princes ses Freres, & partit pour Schevelingen au bruit des décharges continuelles du Canon. Il étoit au milieu de ses deux Freres, & précedé par le Prince d'Orange, par le Prince *Guillaume* de *Nassau*, Stadthouder de Frise, par le Seigneur de *Wassenaer* Lieutenant-Amiral de Hollande, & par plusieurs autres personnes de qualité. La Reine de Bohéme, la Princesse Royale, & la Princesse Douairiére d'Orange avec ses deux filles entrérent d'abord dans leurs Carosses, & suivirent le Roi avec les Etats de Hollande pour accompagner Sa Majesté jusques aux bords de la Mer.

Le Ministres des Puissances Etrangeres, qui par des Raisons déja marquées ne voulurent pas se trouver à l'Entrée du Roi, comme aussi presque toutes les autres Personnes distinguées, avoient déja dévancé le Roi, & s'étoient postés le long de la Mer, dans le même endroit, où la Bourgeoisie, la Cavalerie, & le Regiment des Gardes étoient rangés en ordre de Bataille. Tous les habitans de La Haye, des Villes voisines, & du plat pais, qui n'étoient pas déja allés à Schevelingen le soir précédent ou ce matin à bonne heure, suivirent le Roi en si grand nombre, que La Haye, qui le jour auparavant fourmilloit d'un monde infini, parût ce jour-là comme un vrai desert; aussi-tôt que le Roi arriva sur les Dunes, qui couvrent le Village de Schevelingen du côté de la Mer, il fut salué par tous les Canons, qu'on y avoit transportés de la Haye deux jours auparavant, & on continua ces décharges jusqu'à ce que Sa Majesté eut quité les Terres de la Province. Les Bourgeois, les Gardes, & la Cavallerie répondirent toujours aux Canons par les décharges de leur Mousqueterie, & invitérent pour pour ainsi dire la flotte Angloise à faire la même chose, ce qui fit paroître l'air tout en feu, & le remplit d'une fumée si épaisse, qu'on perdit dans un moment de vuë tous ces grands Châteaux voguans.

Le Roi étant descendu de Cheval, fut encore complimenté par le Grand Pensionnaire au nom des Etats de Hollande, qui tous en Corps avoient accompagné S. M. jusqu'à la Mer, & y députérent quelqu'uns d'entr'eux, pour la suivre jusques dans son Vaisseau. Le Roi y prit encore congé du Duc de *Brunswick-Lunebourg*, de la Princesse Douairiére d'Orange & des deux Princesses ses filles, comme aussi de toutes les autres Personnes de qualité, qui ne pouvoient pas le suivre jusqu'à la flotte; ses Parens seuls, comme la Reine de Bohéme, la Princesse Royale, & le Prince d'Orange le suivirent jusqu'au Vaisseau Amiral.

Les Etats de Hollande avoient eu la précaution, de faire préparer pour le transport de ces Personnes Royales un des plus grands batteaux, dont tout le corps étoit couvert de Tapisseries; en haut du mât on avoit arboré l'Etendart Royal, avec cette dévise: *quo fas* & *fata vocarunt*. Quoique le Roi y entra avec la famille Royale, dès qu'il vit arriver une Chaloupe couverte que lui envoyoit l'Amiral *Montagu*, Sa Majesté y entra, & y fût suivie par la Reine de Bohéme; cette Chaloupe étoit accompagnée de plusieurs autres de la flotte, & les Matelots voyant, qu'ils avoient auprès d'eux leur Roi & Maître, firent retentir l'air de leurs *Hussays* ordinaires avec tant de bruit, que tous les Environs en retentirent; quelqu'uns jettérent leurs bonets à l'air, d'autres les jettérent dans la Mer, & même jusqu'à leurs buffles & leurs habits, qu'ils n'épargnérent pas. Lorsque l'Amiral *Montagu* vit approcher la Chaloupe du Roi, il fit arborer le Pavillon Royal sur le Grand Mat, & derriere son Vaisseau, & reçut Sa Majesté avec beaucoup de soumission en haut de l'Echelle, par laquelle on monte dans le Vaisseau. Le Roi lui marqua beaucoup de bienveillance, parce qu'il n'ignoroit pas, que l'Amiral lui avoit rendu de grands Services, ayant beaucoup contribué à son rétablissement dans ses Royaumes, particuliérement dans le tems que, sur les ordres du Roi, il retourna du Sund dans le Royaume, pour favoriser les Entreprises du Chevalier *Georges Booths*, qui sous prétexte de convoquer un Parlement libre, avoit pris les Armes pour le Service du Roi.

Il étoit plus de 11. heures, lorsque le Roi arriva sur la flotte. C'est pourquoi s'étant un peu débarassé des personnes, qui l'avoient suivi, il se rendit

dit dans la Gallerie au-dessus de la Chambre, & s'y mit à table avec les Personnes Royales, & il fit splendidement traiter les autres personnes de qualité, & ses Officiers intimes dans les autres Appartemens du Vaisseau; l'Amiral n'épargna ni peines ni dépenses pour bien régaler le Roi tant dans ce repas, que dans les suivants, en sorte qu'on compte, qu'on avoit dépensé, pendant ces deux jours 2000. Guinées, quoique que les Etats de Hollande eussent fait pourvoir son Vaisseau, & toute la flotte de tant de provisions, & de rafraichissemens, qu'elle auroit pû en avoir assez pour un plus long voyage. Après le Repas, Sa Majesté fut encore complimentée par plusieurs personnes particuliéres. Et lorsque le Seigneur de *Wassenaer* la complimenta encore à la tête des Députés des Etats de Hollande, le Roi leur fit encore plusieurs gracieusetés, & les assura, en partant, de la continuation de son Amitié & de sa bienveillance.

La Mer étoit si calme, & l'air si serein, qu'il prit envie au Roi, de voir encore un pays, où on lui avoit rendu tant de Services, & traité si cordialement. C'est pourquoi il monta sur le Château du Vaisseau, & voyant encore cette foule de monde sur les Dunes, il dit: *qu'il falloit avouer, qu'à peine ses propres sujèts pourroient avoir pour lui plus d'affection, & d'amour, que ces gens-là lui en témoignoient.*

Il embrassa ensuite le Prince d'Orange avec autant de tendresse, que s'il avoit été son propre fils, & lui donna sa benediction. Il prit aussi Congé de la Reine de Bohéme & de la Princesse sa Sœur, & les larmes n'y furent pas épargnées. La Reine, la Princesse, & le Prince d'Orange, se remirent dans leur Batteau, & le Vaisseau Amiral, ayant levé ses Ancres, fit voile vers les côtes d'Angleterre. Tous les Canons de l'Etat envoyérent tant de décharges vers la flotte Angloise, que personne ne pût plus ni voir ni entendre. La flotte partit à 4. heures, & à 6. heures elle étoit déja hors de la vuë des Spectateurs, qui s'en retournérent fort contens à La Haye.

(§. IV.)

Cérémonial, qui fut observé, lorsque le Roi de la Grande-Brétagne, George I., passa par la Hollande, pour se rendre en Angleterre, en 1714.

SA Majesté, la Reine *Anne* de la Grande-Bretagne de gl. mem. mourut le Dimanche 12. d'Aout 1714., un peu après sept heures du matin; comme on avoit déja prévu le Vendredi précedent, qu'elle ne pouvoit pas vivre long tems, on avoit aussi pris dès ce moment toutes les précautions possibles pour la conservation de la tranquilité en dedans de ses Royaumes, & pour empêcher tous les dangereux desseins Etrangers, qu'on pourroit former en dehors. On députa le Samedi au matin Mr. *Kraggs*, le Secretaire *Geudeken*, le Lord *Murrai*, & plusieurs autres Lords & Seigneurs, comme Exprès, avec une Lettre signée de tout le Conseil, & avec deux Adresses des deux Chambres du Parlement, pour notifier la mort de la Reine à S. A. S. Electorale de Brunswyk-Luneburg, & l'inviter à se rendre dans ses Royaumes le plutôt que cela se pourroit.

Ces Seigneurs étant arrivés à Hanovre, on trouva bon de dépêcher un Courier en Angleterre, avec la réponse de S. A. S. Electorale; celui-ci, en passant par La Haye la nuit du 20. d'Août, y aporta la nouvelle, que le nouveau Roi de la Grande-Bretagne arriveroit à La Haye la Semaine suivante. Le 22. le Courier, qui quelques jours auparavant avoit porté quelques dépêches de La Haye à Hanovre, en revint, & delivra plusieurs Lettres au Résident de S. A. S. E. à présent Roi d'Angleterre, qui confirmérent la nouvelle, que le Roi partiroit en peu de jours de Hanovre, & arriveroit à La Haye; LL. HH. PP. en ayant été informées, députérent de leur Assemblée, les Seigneurs de *Welderen* pour la Province de *Gueldres*, *Noortwyk* pour celle de Hollande, *Taes d'Amerongen* pour *Utrecht*, & *Burmania* pour la Frise, pour aller au-devant de Sa Majesté jusqu'aux Frontiéres de la Republique, pour l'y recevoir, & pour la conduire à La Haye; comme de la part des Etats de Hollande on nomma aussi quatre Députez à la tête desquels étoit le Comte d'*Albemarle* pour aller s'acquiter des mêmes devoirs à l'entrée de la Province.

Le 28. plusieurs Officiers & Domestiques de la feuë Reine arrivérent à La Haye, pour servir le nouveau Roi dans son voyage en Angleterre. On envoya en même tems aux Villes Frontiéres les ordres necessaires, pour rendre tous les honneurs à Sa Majesté par des décharges de l'Artillerie, & de la Mousqueterie; l'Amiral *Berkley*, accompagné de plusieurs Seigneurs Anglois, arriva dans la Meuse le 29. à 6. heures de l'après midi, pour transporter le Roi en Angleterre; le Sr. de *Clinckgraf*, Conseiller & Résident de S. M. Britannique, en ayant été informé ce même soir, dépêcha la nuit un Courier à Hanovre, pour en informer la Cour, d'où on attendoit à chaque momoment un Exprès avec la nouvelle, que le Roi seroit parti & quand il arriveroit à La Haye.

Le Roi fixa enfin le 11. de Septembre pour le jour de son départ de *Heerenhausen*.

Sa Majesté en partit à la pointe du jour, elle passa par *Hagenbourg*, & *Lese*, & se reposa la nuit à *Doubeau*; le Mecredi à midi elle poursuivit son voyage par *Bohme* & *Osnabrugge*, & coucha à *Ippenbourg*; le Jeudi 13. elle partit de-là par *Rhene* & *Bentheim*, pour *Twickel*, où elle passa la nuit, afin de pouvoir passer commodement le matin du Vendredi *Markel* & *Larense Chapbelle*, & arriver à tems à *Vorst* chez le Comte d'*Albemarle*, pour y dîner, & pour y passer la nuit. De là elle partit le Samedi au matin passa par *Zutphen*, *Apeldoorn*, *Voorthuysen*, & *Amersfort*, & arriva à 2. heures de l'après midi à *Utrecht*, & de là avec un Yacht par *Woerden* à La *Haye*; où plusieurs Seigneurs, qui devoient accompagner le Roi, avoient déja fait préparer toutes choses; les ordres, que les Etats avoient envoyés aux Places Frontiéres, y furent exécutés ponctuellement, puisque par tout où S. M. passa, elle fut saluée du Canon des Ramparts, & par les décharges de la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Garnisons. Pour cet effet, lorsqu'elle passa le 15. à trois heures après dîné par *Amersfort* avec le Prince de Galles, les Comtes de *Plaaten*, & de *Schoulenbourg*, les Députés de Leurs Hautes Puissances, le Comte d'*Albemarle*, & plusieurs autres Seigneurs, elle y fut reçuë à la porte de *Campen* par le Sr. de *Teckman*, Grand Officier de cette Ville, qui la harangua en des termes si obligeans, que Sa Majesté Britannique en fut très-satisfaite. Tout le Peuple de cette Ville, & des environs s'étoit assemblé à cette porte, il reçût & accompagna le Roi par ses acclamations continuelles, & par ses cris de joye, qui ne cessérent, qu'après l'avoir perdu de vuë; on fit en même tems sonner toutes les Cloches de la Ville depuis son arrivée jusqu'à son départ; & dans la Ville on avoit fait construire plusieurs Arcs de Triomphe, qu'on avoit orné de verdure, de differentes Devises, & des Armes Royales d'Angleterre, & Electorales de Hanovre. Quoique l'affluence du Peuple, qui y étoit accouru de tous côtés, sans compter les Escortes du Roi, & les

Trou-

Troupes de la Garnison, y fut très-grande, tout s'y passa pourtant dans le meilleur ordre du monde, par les soins, que le Magistrat avoit pris d'y pourvoir à tems; ce qui parût pour lors d'autant plus extraordinaire, que toutes les ruës de cette Ville étoient remplies de Carosses, de Chariots, de Chaises, & de Chevaux. Le Roi étant arrivé le même soir à *Woerden*, y fut reçu par les Députés des Etats de Hollande, qui l'y regalérent magnifiquement. Il s'y reposa pendant cette nuit; & se remit en chemin le Lendemain avec plusieurs Carosses à 6. Chevaux, & une escorte des Gardes à Cheval. Le même jour il arriva à La Haye avec le President de son Conseil Privé le Baron de *Bernsdorf*, le Baron de *Gortz*, President de la Chambre des Finances, & plusieurs autres Seigneurs d'Angleterre, & de Hanovre. On avoit préparé pour son logement la Vieille Cour dans la *Nord-Eynde*. La Haye étoit si remplie de monde de toutes sortes de conditions, qui y étoit déja arrivé le jour précedent, que les Carosses du Roi, & de sa suite eûrent de la peine à traverser les ruës pour arriver à son Hôtel; les Députés de Leurs Hautes Puissances, qui avoient été envoyés à *Twickel*, Frontiére de la Province, pour y recevoir le Roi, & pour le conduire jusqu'à La Haye, y arrivérent avant S. M. B.; & après avoir fait leur rapport à LL. HH. PP., ils allérent à la Vieille Cour, pour y attendre Sa Majesté & pour la recevoir.

On reçut encore la nouvelle à La Haye, que les Députés des Provinces d'*Overyssel*, de *Gueldres*, & d'*Utrecht*, s'étoient rendus à *Poppe* & à *Loo*, & dans plusieurs autres Endroits, pour complimenter S. M. en passant, & pour lui offrir toutes sortes de rafraichissemens.

Le 17. le Roi fut complimenté sur son heureuse arrivée par tous les Ministres Etrangers, par les Députés des Etats Généraux, & par le Conseil d'Etat; qui rendirent ensuites les mêmes devoirs à S. A. R. le Prince de *Galles*. Le Roi tint ensuite table ouverte, & il fut permis à tout le monde d'entrer, & de le voir dîner.

Le 24. le Comte d'*Albemarle* regala S. M. d'un Festin si magnifique, qu'on n'en avoit jamais vû de pareil à La Haye.

Le 25. plusieurs Ambassadeurs, & autres Ministres Etrangers eurent Audience du Roi, entre lesquels se trouva aussi le Baron de *Heydenfeld*, Ministre de l'Electeur de Baviere; le Roi accompagné du Prince Royal, & de plusieurs autres Seigneurs, fit à une heure & demie une promenade à *Schevelingen*, & s'arrêta dans une Maison de Campagne où il fut magnifiquement traité à midi par Mr. de *Duyvenworden*, & il retourna vers le soir à la Vieille Cour.

Le matin du 26. Mr. *Heynsius*, Grand Pensionnaire de la Province, & plusieurs autres Seigneurs allérent en particulier rendre leurs très-humbles Respects à Sa Majesté Britannique; le Comte de *Welderen*, Député de la Province de *Gueldres* à l'Assemblée des Etats Généraux, invita en même tems le Roi, & le Prince Royal à un Festin, qu'il leur avoit préparé pour le soir, qui fut suivi d'un Bal magnifique, & où l'accès fut permis à tous les honnêtes gens de La Haye, comme aux Etrangers.

Le matin du 27. se passa en Audiences, que Sa Majesté Brit., & le Prince Royal donnérent aux Ministres Etrangers, qui l'un après l'autre prirent Congé d'eux, & leur souhaitérent un heureux voyage. Cela se fit encore ce même matin par une députation solemnelle de 9. membres de l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances. Plusieurs autres Seigneurs Etrangers, & de qualité eurent aussi l'honneur de leur rendre leurs respects. S. M. Brit. & le Prince Royal quitérent la Vieille Cour à peu près à huit heures & demie, pour aller s'embarquer pour l'Angleterre; étant arrivés à midi dans le *Orange-Polder*, ils entrérent dans une Chaloupe, & se rendirent à bord de leur *Yacht*, où l'Amiral leur avoit fait préparer un magnifique dîner. Le Baron *Heems*, Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Impériale, plusieurs autres Ministres Etrangers, & les Députés de Leurs Hautes Puissances, comme aussi ceux des Seigneurs Etats de Hollande & West-Frise, qui avoient été jusqu'aux Frontiéres, pour y recevoir le Roi, suivirent aussi S. M. B. & le Prince Royal jusqu'à bord du *Yacht*. Le Comte de *Rechteren*, & les Seigneurs de *Renswoude* & de *Buren*, obtinrent entre tous les particuliers la gracieuse permission de S. M., de l'accompagner aussi jusques sur la flotte. On dépêcha encore ce même soir le Commissaire *Vlertman*, pour porter à *Hanovre* des Lettres, avec la nouvelle du départ de S. M. B., & on lui ordonna d'y attendre le départ de la Princesse Royale, & de revenir avec elle à La Haye. Il étoit environ 4. heures après midi, lorsque le Roi arriva en pleine Mer à la flotte. Lorsque le Roi partit pour le *Orange-Polder*, il s'arrêta en passant à *Hontslardyk*, pour voir cette Maison; Mr. de *Meyndershaagen*, Ministre de Prusse, qui se trouvoit à la suite du Roi, avoit devancé S. M., & la reçut devant la Maison, il lui en fit voir tous les Appartemens, & les magnifiques Jardins. S. M. étant arrivée à l'*Orange-Polder*, son Carosse entra si avant dans l'eau, qu'il pût commodement en sortir pour entrer dans la Chaloupe; Mais S. A. R. fut portée par deux Matelots dans une autre, qui la conduisit en même tems au *Yacht*. Les Seigneurs de *Welderen*, *Taats-Amerongen*, & *Burmannia* suivirent Sa Majesté en pleine Mer dans un des *Jachts* de la Province; plusieurs Particuliers avoient aussi loué des *Pincks* pour avoir le plaisir de suivre le Roi en Mer aussi loin qu'ils pouvoient.

Quelques jours après le Sr. de *Clinckgraef*, Conseiller & Resident de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne avertit Leurs Hautes Puissances par un Memoire, que la Princesse Royale partiroit d'*Hanovre* le 9. d'Octobre pour se rendre à La Haye, & il y joignit la route, qu'elle prendroit; il les pria, de vouloir ordonner à leurs sujets sur les Frontiéres, de pourvoir S. A. R. de Chevaux, & de Chariots suffisans pour le transport de son train, & de ses bagages, parce qu'il croyoit, qu'elle arriveroit sans faute à La Haye le 16., & qu'elle poursuivroit son chemin vers l'Angleterre, sans aucun Retardement.

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Secretairerie.

(§. I.)

Titres donnés aux Etats Généraux par les autres Souverains.

1. *La Cour de France.*

Suscription. A Nos très-chers Amis, Alliez & Confederez, les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

A la tête. Très-chers grand Amis, Alliez & Confederez &c.

Dans la Lettre. Vous, Vos, Vostres.

Souscription. Vostre bon Ami & Confederé Louis.

2. *La Cour Britannique.*

Suscription. A Hauts & Puissants Seigneurs nos bons

bons Amis & Alliez les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

A la tête. Hauts & Puissants Seigneurs, nos bons Amis & Alliez.

Dans la Lettre. Vous, & Vostres.

Souscription de la main du Roi. Vostre bon Amy Charles Rex.

Ou A nos très-chers & grands Amis
Les Estats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas.

Quelquefois. Les Seigneurs Estats Généraux.

3. *La Cour d'Espagne.*

A la tête. Très-chers & tres-grands Amis.

Dans la Lettre. Vous, Vos & Vostres.

Souscription de la main du Roi. Vostre bon Ami Philippe.

4. *De la Cour de Portugal.*

Suscription. Hos Altos & Poderosos Estados das Provincias Unidas dos Paizes-Baixos.

A la tête. Altos & Poderosos Estados.

Dans la Lettre. Vostre Altos Poderes.

Souscription. El Rey.

5. *De la Cour de Suede.*

Suscription. Celsis ac Potentibus bonis Amicis ac Fœderatis Nostris, Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii.

A la tête. Celsis & Potentibus bonis Amicis ac Fœderatis Nostris, Dominis Generalibus Ordinibus uniti Belgii salutem & Prosperos rerum Successus.

Celsi & Potentes, boni Amici ac Fœderati

Dans la Lettre. Vos, Vobis, Vobiscum &c.

Souscription de la main du Roi. Vestra bona Amica & Fœderata, Christina.

6. *Le Roi de Pologne.*

Suscription. Celsis & Præpotentibus Generalibus Confœderatarum Belgii Provinciarum Ordinibus, Amicis Nostris carissimis.

A la tête. Præmisso titulo Regis

Celsis ac Præpotentibus, Dominis Generalibus Ordinibus fœderatarum Provinciarum Belgico-Germaniæ,

Amicis nostris carissimis, salutem & omnis felicitatis continuum Incrementum.

Celsi ac Præpotentes Domini Generales Ordines, Amici nostri carissimi.

Dans la Lettre. Celsitudines Vestræ.

Celsitudinum Vestrarum &c.

Souscription simplement. Uladislaus Rex

7. *Le Roi de Dannemarck.*

Suscription. Den Hoch-und Mogenden Heren Staten Generael der Vereinigten Niederlanden, unsern guten Freunden und Nachbaren.

A la tête. Præmisso titulo Regis

Entbieten den Hoch-und Mogenden Heren Staten General der Vereinigten Niederlanden, unseren guten Freunden und Nachbaren, unsern Freund-Nachbarlichen Gruss, sampt sonders gunstigen und Wohlgeneigten Willen zuvor, gute Freunde und Nachbaren.

Dans la Lettre. Hoch-und Mögentheiten.

Souscription. Der Herren guter Frund und Nachbar
Friederich.

8. *La République de Venise.*

Suscription. Altis & Potentibus Dominis Generalium ordinum Præfectis Provinciarum Confœderatarum in Belgio, Amicis carissimis.

A la tête. Franciscus Molino, Dei Gratia Dux Venetiarum Altis Potentibus Generalium Ordinum Præfectis Provinciarum Confœderatarum in Belgio, Amicis carissimis Salutem, & sinceræ Dilectionis affectum.

La Lettre est écrite sur le revers en Italien.

9. *Les Electeurs & Princes de l'Empire.*

Suscription. Den Hochmögenden Herren/ unsern besonders lieben Freunden und Nachbaren/ den Staaten General der Vereinigten Niederländischen Provincien.

A la tête Unsern freundlichen Gruss und wohlgeneigten Willen zuvor/ Hochmögende Herren/ besonders liebe Freunde und Nachbaren.

Dans la Lettre. Den Herren/ der Herren 2c.

Mais l'Electeur de Brandebourg dit
Eure Hochmögenheiten.

Souscription. Gutwilliger Freund und Nachbar
Item: diensigutwilliger 2c.

(§. II.)

Cérémonial en Hollandois.

1. *Des Etats Généraux à la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hooghwaerdigste, Doorluchtigste, Hooghwaerdige, Doorluchtige, oock Eerwaerdige, Hoog-en Welgeboorne, Wel-Edle, Edle, Veste, Hoog-geleerde, Eerenveste, Eersame en Wyse des Room. Ryks op den tegenwoordigen algemeinen Ryksdag tot Regensborg vergaederde Keur-Vorsten en Standen des Room. Ryks, en der afwesenden Raeden, Bootschappen en Gesanten,

Dans la Lettre. U. L. de Heren Keur-Vorsten en Standen, ende der afwesenden Raeden, Botschappen en Gesanten.

Conclusion. Sullen wy Godt allmachtig bidden, Hooghwaerdigste, Doorluchtigste, Hooghwaerdige, Doorluchtige, oock Eerwaerdige, Hoogh-en Welgeboorne, Wel-Edle, Edle, Veste, Hoog-geleerde, Eerenveste, Eersame en Wyse des Room. *Ryks* op den tegenwoordigen algemeynen Ryksdag tot Regensborg vergaederde Keur-Vorsten en Standen des Room. Ryks, ende der *afwesenden* Raeden, Botschappen ende Gesanten, *U. L. de Heeren* Keur-Vorsten en Standen, *ende der afwezenden* Raeden, Botschappen en *Gesanten*, te conserveeren in *syne* heylige Protectie. *In den* Haag, den &c.

Souscription. Uwe der Heeren Keur-*Vorsten, Vor*sten en Standen, des Room. Ryks, ende der atwesenden Raeden, Bootschapen en Gesanten,

Seer dienstwillige, geaffectioneerde
gunstige goedige Vrienden.
De Staaten Generaal der Vereenigden
Nederlanden. C. van Els.
mpp. Vt.
Ter Ordonnantie van deselve
F. Fagel

2. *Aux Cantons Suisses.*

A la tête. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyse Heeren &c.

Suscription. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyse Heeren, de Burgermeesters, Land Amannen, Advoyers en Raden der gezament. Loffelyke Switsersche Cantons.

3. *Aux Cantons Protestans.*

A la tête. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare

bare en Hoogwyse Heeren, besondere goede Vriende en Nabuuren.

Suscription. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyse Heeren de Evangelische Switsersche Cantons, Onse besondere goede Vrienden en Nabuuren.

4. *Au Canton de Zurich.*

A la tête. Wel-Edele, Hoog-Agtbare, Wyse, Voorsigtige Heeren, bysondere goede Vrienden en Nabuuren.

Suscription. Wel-Edele, Hoog-Agtbare, Wyse, Voorsigtige Heeren Burgermeesteren en Raedt der Stad en Republique van Zurigh, Onse bysondere goede Vrienden en Nabuuren.

5. *Du Conseil d'Etat aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog. en Mog. Heeren.
Dans la Lettre. U. Hoog-Mog.
Conclusion. Aldus gedaen ende gepetitioneert in den Rade van Staeten, in s'Gravenhage, den &c.

C. van VRYBERGE.
Ter Ordonnantie van den Raedt van Staete der Vereenigde Nederlanden.
G. van SLINGELANT.

6. *Du Conseil d'Etat aux Villes votantes.*

A la tête. Eersame, Wyse, Voorsienige, seer Discrete Heeren.
Dans la Lettre. Uwe Edele.
Conclusion. Hier mede
Eersame, Wyse, Voorsienige, seer Discrete Heeren, blyft Godt in Genade bevoolen. Geschreven in den Hage den &c.
Souscription. Ter Ordonnantie van de Gecommitteerde Raden van Staten.

Vander Wolf.

7. *Du Haut Conseil aux Etats de Hollande.*

A la tête. Ed. Groot-Mog. Heeren.
Dans la Lettre. Uwe Ed. Groot-Mo.
Conclusion. Edele Groot-Mog. Heeren &c. Godt Almachtigh bidden U. Ed. Groot Mog. lange in voorspoedige Regeringe te conserveren. In den Hage den &c.

8. *Des Etats d'une Province aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog-Mo. Heeren.
Dans la Lettre. U. Hoog-Mog.
Conclusion. Waer mede &c.
Souscription. Hoog-Mog. Heeren &c. Middelburg den &c.

Raden.

9. *Des Etats Députés* (*) *de Frise aux Etats de Gueldres.*

A la tête. Edele Mogende Heeren.
Dans la Lettre. U. Ed. Mog.
Conclusion. Waer mede
Edele Mogende Heeren, bevelen wy deselve in Godes Heylige bewaringe. Leeuwarden, den &c.

U. Ed. Mog. goede Vrienden
De Gedeputeerde Staten van Vrieslandt.
B. van Nyften
Ter Ordonnantie van de selve
G. Kutsch.

Suscription. Edele Mogende Heeren, de Staten des Furstendoms Gelre ende Graefschaps Zutphen, of by absentie van haer Edele Mog. aen de Heeren derselver Raden &c. Arnhem.

(*) C'est le Conseil d'Etat de la Province.

10. *Des Etats Députés de Groningue & Ommelandes aux Etats de Gueldres.*

A la tête. Edele Mogende Heeren, Nabuuren, Bondtgenooten ende goede Vrienden.
Dans la Lettre. U. Ed. Mog.
Conclusion. Waer mede eyndigende beveelen U. Edele Mog.
Edele Mog. Heeren, Nabuuren, Bondtgenoten ende goede Vrienden in Godes heylige Protectie. Grœningen den &c.

Franciscus Junius.
U. Ed. Mog. Nabuuren, Bondtgenooten en goede Vrienden
De Gedeputeerde Staten van de Stadt Grœningen ende Ommelanden.
Ter Ordonnantie der selver.
R. Busch, Secret.

Suscription. Edele Mog. Heeren, de Heeren Staten van de Provincie van Gelderlandt onse Nabuuren, Bondtgenooten ende goede Vrienden. Tot Arnhem

11. *Des Etats de Groningue & Ommelandes aux Etats de Hollande.*

A la tête. Edele, Eerenveste, Wyse, seer Voorsienige Heeren, ende goede Vrienden.
Dans la Lettre. U. Ed.
Conclusion. Waer mede eyndigende bevelen U. Ed. Edele, Erenveste, seer Voorsienige Heeren ende goede Vrienden in Godes Protectie. Grœningen den &c,

Was geparapheert S. Gokinga
Souscription. U. Ed. goede Vrienden
De Gedeputeerde Staten van de Stadt Grœningen ende Ommelanden.
Ter Ordonnantie van de selve,
R. Busch.

12. *Des Ommelandes aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog-Mog. Heeren.
Dans la Lettre. U. Hoogh-Moghende.
Conclusion. Wy sullen dit van U. Hoogh Mogende gewonelycke Wysheyt ende bescheydentheyt niet alleen verwachten, maer in het minste daer aen niet twyffelen, vermidts wy zyn ende altoos blyven sullen
Souscription. Hoogh-Moghende Heeren
U Hoogh-Moghende getrouwe Bondtgenooten,
De Jonckeren, Hovelingen, Eygen-Erfden, ende Volmachten der Ommelanden tusschen d'Eems ende Lauwers
Bernhard Coenders van Helpen &c.
Ter Ordonnantie der voorschreve Heeren
A. Riemersma.

13. *De la Ville d'Amsterdam aux Conseillers Députés de Hollande.*

A la tête. Edele Mogende Heeren.
Dans la Lettre. U. Ed. Mog.
Conclusion. Hier mede Ed. Mog. Heeren bevelen Wy U. Ed. Mog. in de Protectie Godes, in Amsterdam den &c.
Souscription. Uwer Ed. Mog. dienst-bereyde Burgemeesteren en Regeerders der Stadt Amsterdam.
Was onderteeckent
Ter ordonnantie van de selve
Wigbolt Slicter.

14. *D'un College de l'Amirauté aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog-Mog. Heeren.
Dans la Lettre. Uwer Hoog-Mog.
Conclusion. Met soo veel meer expressie als uwe Hoog-Mog. ons sullen believen te bequamen, 't welck verwachtende
Hoogh-Mogende Heeren &c. Amsterdam den &c.
Geparapheert. T. *Houttuyn.*

Souscription. Uwer Hog. Mog. seer dienstwillige,
de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt ende t'hunner Ordonnantie
David de Wild.

(§. III.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A la tête. Serenissime, Potentissime atque Invictissime Imperator,
Dans la Lettre. Vestra Cæsarea Majestas.
Suscription. Serenissimo, Potentissimo & Invictissimo Principi ac Domino, Domino Carolo Romanorum Imperatori semper Augusto, Hispaniarum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ & Sclavoniæ Regi, Archi-Duci Austriæ, Duci Burgundiæ, Comiti Tirolis &c.

2. *Au Roi de Suede.*

A la tête. Serenissime & Potentissime Rex,
Dans la Lettre. Regia Majestas Vestra, (id nobis in votis est, ut providentissimus Rex &c.)
Conclusion. Cæterùm, Serenissime & Potentissime Rex, Deum Opt. Max. ut Majest. Vest. sospitem conservet, & diu prosperè ac feliciter regnare dignetur, rogamus. Datæ Hagæ Comitum d. 3. Julii 1684.
Souscription. Regiæ Majestatis Vestræ
Ad quævis officia paratissimi ac confœderati
Ordines Generales Fœderati Belgii.
De Weede.

(§. IV.)

En Allemand.

1. *Au Roi de Prusse.*

A la tête. Durchläuchtigster / Grosſmächtigster König /
Dans la Lettre. Euer Königl. Majestät.
Conclusion. Womit wir schliessen und GOtt den Allmächtigen bitten / daſs Er Euwere Königl. Majestät in seinen Himmlischen Schutz nehme. Im Haag den 1. Martii 1701.
Souscription. Euwerer Königl. Majestät
dienstwillige gute Freunde und Nachbaren /
Die Staaten Generaal der Vereinigten Niederlanden
Von Wrede
Auf Befehl derselben
F. Fagel.

2. *A la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hochwürdigste / Durchläuchtigste / Hochwürdige / Durchläuchtige / auch Ehrwürdige / Hoch-und Wohlgebohrne / Wohl-Edle / Edle / Veste / Hochgelehrte / Ehrenveste / Ehrsame und Weise des Heil. Röm. Reichs auf gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Tage zu Regenspurg versammlete Churfürsten / Fürsten und Stände / auch der Abwesenden Räthe / Botschafften und Gesandten.
Dans la Lettre. Euer Churfürstl. und Fürstl. Durchläucht und dieselben.
Conclusion. Und bitten GOtt den Allmächtigen / Hochwürdigste / Durchläuchtigste / Hochwürdige / Durchl. auch Ehrwürdige / Hoch-und Wohlgebohrne / Wohl-Edle / Edle / Veste / Hochgelehrte / Ehrenveste / Ehrsame und Weise / des Heil. Römischen Reichs auf gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Tage zu Regenspurg versammlete Churfürsten / Fürsten und Stände / und der Abwesenden Räthe / Botschafften und Gesandten / Euer Churfürstl. und Fürstl. Durchläuchtigkeit und Dieselbe in seiner heiligen Protection zu bewahren. In dem Haag / den 19. Juni 1706.
Souscription. Euer Churfürstl. und Fürstl Durchläuchtigkeit und Derselben
sehr dienstwillige und affectionirte günstige gute Freunde /
Die Staten General der Vereinigten Niederlanden
Wuhstett.

3. *A l'Electeur de Mayence.*

A la tête. Hochwürdigster Churfürst und Herr.
Dans la Lettre. Euer Chur-Fürstl. Gnaden.
Souscription. Euer Churfürstl. Gnaden
dienstwillige gute Freunde und Nachbarn /
Die General-Staaten der Vereinigten Niederlanden.
v. Langen
durch Ordonnance Derselben.

4. *A l'Electeur de Cologne.*

A la tête. Hochwürdigst-und Durchläuchtigster Churfürst und Herr.
Dans la Lettre. Ew. Churfürstl. Durchl.
Conclusion. Womit endigende / Hochwürdig-Durchläuchtigster Churfürst und Herr / bitten wir GOtt den Allmächtigen / Er wolle Eure Churfürstl. Durchl. in seiner Beschirmung erhalten /
Souscription. Eurer Churfürstl. Durchl.
dienstwilligste gute Freunde und Nachbarn /
Die Staaten General der Vereinigten Niederlanden.
Vt. Burmannia.
Durch Ordonnance derselben
F. Fagel.

5. *Aux Princes Directeurs du Cercle de Franconie.*

A la tête. Hochwürdigst-und Durcklauchtigste Fürsten und Herren.
Dans la Lettre. Ew. Churfürstlich-und Fürstl. Durchlauchtigkeiten.
Conclusion. Womit wir schlieſslich GOtt den Allmächtigen bitten / Hochwürdigst-und Durchläuchtigste Fürsten und Herren / Ew. Churfürstl. und Fürstl. Durchl. Durchl. in seiner Beschirmung zu erhalten. Im Haag den 30. Novembris 1703.
Souscription. Ew. Churfürstl. und Fürstl. Durchl. Durchl.
dienstwillige gute Freunde und Nachbaren /
Die Staaten General der Vereinigten Niederlanden.
V. S. L. Gokinga.
und aus derselben Verordnung
J. Fagel.

6. *A un Prince de l'Empire.*

A la tête. Durchläuchtigster Fürst.

Dans la Lettre. Ewer Hochfürstl. Durchl.

Conclusion. Und indem wir Ewer Hochfürstl. Durchl. unserer Hochachtung und Gunst=Gewogenheit versichern / so wollen wir gegenwärtiges beschliessen. Im Haag den 21. Septembr. 1706.

(§. V.)

En François.

1. *Au Roi de France.*

A la tête. Sire.
Dans la Lettre. Vôtre Majesté
Souscription. Sire,
De Vôtre Majesté
les bien-humbles Serviteurs, les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas.
Par ordonnance d'iceux, signé.
Suscription. Au Roi très-Chrêtien.

FAGEL.

2. *Au Duc d'Orleans.*

A la tête. Monsieur.
Dans la Lettre. Vôtre Altesse Royale.
Conclusion. Pour laquelle Nous aurons toujours toute l'estime imaginable. Nous sommes &c.

3. *Aux Cantons Suisses.*

A la tête. Très-Magnifiques & très-Illustres Seigneurs.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Nous prions Dieu qu'il nous y maintienne jusques à la fin des Siecles, & qu'il nous fasse naitre l'Occasion, que nous puissions donner des Marques de l'Estime, que nous faisons de Vôtre Etat, & de son Amitié, aussi bien, que des preuves de la sincerité avec laquelle Nous sommes,
Souscription. Très-magnifiques & très-illustres Seigneurs &c.
De la Haye en Hollande le 19. Septembre, &c.

Suscription. Aux très-magnifiques & très-illustres Seigneurs les Consuls, Landamans, Advoyers & Conseillers des Cantons Suisses &c.

Fin du Cérémonial de la République des Provinces-Unies.

LE

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DE VENISE.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique, ou des Conseils de la République.

(§. I.)

Du Grand Conseil & des Elections.

LE Grand Conseil est l'Assemblée Générale de la Noblesse, qui se fait tous les Dimanches & toutes les Festes, pour élire les Magistrats. Il est appellé Grand Conseil, parce qu'il comprend tous les autres, qui pour cela cessent quand il se tient; comme cessoient tous les Magistrats de Rome durant la tenuë des Comices. Et c'est pourquoi l'on a choisi les Dimanches & les Festes pour le convoquer, afin de laisser tous les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de n'interrompre point le cours des affaires.

En Eté le Grand Conseil se tient le matin depuis huit heures jusques à midi; & en Hiver, depuis midi jusques au coucher du Soleil. Les seances du matin commencent au mois d'Avril, & finissent à la Toussaint, où commencent celles de l'aprédinée.

Les Magistrats s'y élisent en cette maniére. Le Grand Chancelier ayant lu à l'Assemblée le Mémoire des Charges qui sont à remplir, & les Avogadors, les Chefs du Conseil de Dix, & les Censeurs ayant prêté le serment de faire observer les Statuts du Conseil, les Nobles tirent au sort pour devenir Electeurs au nombre de 36. & font quatre *Mains* ou Bandes separées, nomment chacun un Compétiteur, qui est baloté ensuite par une *Main* d'Electeurs.

Pour entendre ceci, il faut savoir qu'il y a trois Urnes élevées sur des guéridons de la hauteur ordinaire d'un homme; afin que l'on ne puisse pas voir dedans. L'une est placée devant le Duc, & les deux autres aux bouts du siége des Conseillers, trois desquels en gardent chacun une.

Dans les Urnes de la droite & de la gauche on met autant de boules blanches qu'il y a de Nobles au Conseil, à 60. près, qui sont dorées, 30. par Urne, & dans celle du milieu l'on en met 60. savoir, 36. dorées, & 24. blanches. Les Nobles viennent deux à deux, un de chaque côté, & tirent au sort; si la boule est blanche, ils la jettent dans une petite boite au dessous de l'Urne, & retournent à leur place, comme n'ayant rien fait: Mais si elle est dorée, ils la présentent au Conseiller de l'Urne où ils l'ont prise, & vont tirer à celle du milieu, où leur venant une bale blanche, ils sont exclus; au lieu que s'il leur en vient une dorée, ils sont reçus pour Electeurs de la prémiére *Main.* Après quoi ils vont s'asseoir sur un banc placé devant le Trône Ducal, le visage tourné vers le Prince, afin que personne ne leur fasse signe pour se recommander à eux, & sont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conseil. Et s'il arrivoit que

que dans la prémiére *Main* le Sort tombât sur deux Nobles de même Famille, le second se reserve pour la seconde *Main*, & tous les Gentilshommes de cette Maison se retirent du Conseil, la Loi leur donnant ce jour-là l'exclusion, parce qu'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une même Famille parmi les 36. Si bien que chaque *Main* est composée de 9. Gentilshommes de neuf differentes Familles.

La prémiére *Main* étant faite, un Secretaire présente au plus jeune de ces Nobles la note des Charges qui sont à remplir, & les méne tous dans une Chambre hors du Conseil, où il les fait tirer au sort dans un Vase qui contient 9. boules marquées chacune à son chiffre depuis 1. jusques à 9. qui répondent au nombre des Magistrats à nommer. De façon que le Noble qui a tiré le numero 1. nomme un Compétiteur pour la prémiére Charge; ainsi de tous les autres. Chaque Compétiteur est baloté ensuite par cette *Main*, & s'il a les deux tiers des sufrages, il obtient la Compétence; au lieu que s'il ne les a pas, il faut que celui qui l'a nommé en propose un autre, jusques à ce qu'il y en ait un qui passe, & le Secretaire écrit le nom & les qualités de celui-là au-dessous de la note de la Charge dont il est Compétiteur. Ce qui s'observe pareillement dans les autres *Mains*. Où il faut observer qu'elles nomment toutes quatre aux mêmes Charges, & qu'ainsi chaque Magistrature à quatre Concurrens.

Après que les Compétiteurs sont faits, les Electeurs se retirent, à moins qu'ils ne soient Conseillers; Sages Grans; Chefs du Conseil de Dix; Avogadors ou Censeurs; ces Magistrats ayant droit de rentrer au Conseil pour y faire valoir leur élection. Et les quatre Secretaires des *Mains* Electorales aportent la note des Compétiteurs au Chancelier, qui en lit les noms à l'Assemblée; afin que l'on sache s'il y en a quelqu'un *in divieto*, c'est-à-dire qui soit exclu par la Loi. Après quoi il exhorte en peu de mots la Noblesse à quiter leurs inimitiés sécrétes pour l'amour de la Patrie, & à préferer leur devoir à leurs passions. Cependant les Compétiteurs de la prémiére Charge sortent du Conseil avec tous leurs proches parens, à qui il n'est pas permis de baloter, à cause de leur intérêt particulier. Cela fait, quelques enfans qu'ils appellent *Balotins*, vont recueillir les Balles avec de certaines Boites doubles, dont l'une est blanche, & l'autre verte, celle-ci pour exclure, & celle-là pour admettre; prononçant le nom du Compétiteur. Les bales qui sont d'une étofe blanche & fort mince, se mettent dans le blanc, ou dans le vert, par une bouche commune, de sorte que l'on ne craint point les yeux de son voisin, qui ne sauroit voir où l'on met, & que ceux qui ont donné l'exclusion peuvent jurer sûrement à leur ordinaire, *Caro Signor*, *l'ho servita*, *eì da servitor vero*, *sì da Cavalier*. Les bales étant recueillies, on les porte aux Conseillers pour les compter, & celui des Concurrens qui en a davantage, emporte la Charge.

Le Chancelier nomme ensuite ceux de la seconde Magistrature, qui se retirent aussi-tôt avec leur parenté; les prémiers revenant au Conseil pour y baloter ceux-ci. Ce qui s'appelle *Render in partito*, parce qu'ils rendent ce qu'on leur a prêté. Il en va de même de tous les autres.

Que s'il arrivoit que pas un des Compétiteurs d'une Charge n'eût plus de la moitié des Bales, elle seroit vacante jusques à l'autre séance, mais les Concurrens ne seroient plus les mêmes; vû que le sort ne donneroit pas les mêmes Electeurs. De même si quelqu'un des Compétiteurs restoit à baloter au coucher du Soleil, il perdroit entiérement son droit; car comme il n'est pas permis de baloter ni de rien faire dans le Grand Conseil de Venise, non plus qu'autrefois à Rome de délibérer dans le Senat, après le Soleil couché, ce qui seroit nul; la nomination de sa personne ne lui sauroit plus servir. Et si des 4. Compétiteurs il y en avoit trois *in divieto*, celui qui resteroit, ne seroit point baloté faute de Concurrent. Mais au contraire, si toutes les *Mains* avoient élu un même Noble, comme il arrive quelquefois, il faudroit le baloter, parce qu'il seroit compétiteur de lui-même. Et cette régle vaut encore pour ceux qui ont la nomination de deux *Mains*. Ce que le Chancelier spécifie dans la proclamation des Competiteurs.

Pour l'élection du Doge, la forme est bien différente de celle que je viens de raconter. La voici en peu de mots.

Tous les Nobles qui ont 30. ans passez étant assemblez dans le Palais Saint Marc, l'on met dans une Urne autant des boules qu'il y a de Gentilshommes présens, trente desquelles sont dorées. Ceux à qui le sort les donne, en mettent devant la Seigneurie 9. dorées parmi 24. blanches, & les 9. Gentilshommes à qui elles viennent, sont Electeurs de 40. autres, tous de Familles différentes, entre lesquels il leur est permis de se comprendre eux-mêmes. Le sort les reduit à 12. Ces 12. en élisent 25. le prémier trois; & les onze autres, chacun deux. Ces 25. tirant au sort comme les précedens, se réduisent à 9. qui en nomment 45. savoir chacun cinq. Les 45. reviennent à onze par le sort, & ceux-ci en élisent enfin 41. qui sont les derniers & les principaux Electeurs du Duc, après qu'ils ont été confirmez par le Grand Conseil. Or ce n'est pas sans sujet que les Vénitiens ont établi cette bizarre forme d'élection; car c'est par tous ces divers changemens d'Electeurs que se rompent toutes les mesures des Particuliers; vû que tout dépendant du choix de ceux que le sort favorise (ce que l'on ne peut pas déviner) tous les artifices & toutes les brigues sont inutiles. D'ailleurs, c'est un moyen de contenter presque toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'élection de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'acclamation du Peuple, mais cette sorte d'élection étant confuse & tumultuaire, l'on en établit une autre après la mort de *Vital Michieli* second, le successeur duquel fut nommé par onze Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques à 40. dans l'Interregne suivant, & 60. ans après, fixé à 41. pour lever la difficulté qui se rencontroit lorsque les voix étoient mi-parties. Ce qui a été observé depuis le Duc *Marin Morosini* jusques à present, avec cette seule différence, qu'il suffisoit alors d'avoir 21. voix pour être élu, & qu'il en faut aujourd'hui du moins 25.

Dans l'élection des Magistrats, il n'y a point de voix douteuses, veu que l'on a assez à choisir parmi les Compétiteurs pour n'être pas en doute de ce que l'on veut faire: mais il y en a dans les balotations des avis qui se proposent touchant les affaires, comme aussi dans les Jugemens Criminels, où elles sont comptées pour la partie la plus foible. Par Exemple, si un Noble à qui on fait le procès a moins de voix dans la balotation que ses accusateurs, les *non-sinceri*, (c'est ainsi qu'ils appellent les voix douteuses) sont pour lui, avec quoi s'il se trouve encore inférieur à sa partie adverse, il est condanné; comme au contraire il seroit absous si avec les *non-sinceri*, elle avoit encore moins de voix que lui. Mais s'il ne l'emporte que par l'adjonction des *non-sinceri*, il faut recommencer la balotation jusques à ce que l'une ou l'autre partie ait plus de la moitié des voix contradictoires de *sì* ou de *nò*, vû que les *non-sinceri*, ne servent qu'à suspendre le Jugement, comme dit le Code Vénitien, *Non faciunt judicium*, *sed illud impediunt*.

La Loi ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand Conseil avant l'âge de 25. ans, mais la Seigneurie ne laisse pas d'y en admettre tous les ans un certain nombre, que l'on appelle les *Barberins*.

Ce

Ce qu'elle fait par la voye du sort, pour éviter l'envie & le mécontentement des Prétendans, qui n'ont aucun sujet de se plaindre, ni ne reçoivent point de confusion quand le sort ne leur a pas été favorable. La chose se passe de cette sorte.

Le 3. de Decembre les Postulans se presentent devant les Avogadors pour vérifier leur âge, qui doit être de 20. ans accomplis, comme aussi leur naissance légitime de parens Nobles Vénitiens. Après quoi le Grefier de l'Avogadorie leur donne une attestation signée de ce Magistrat, qu'ils portent au Secretaire de la Quarantie Criminelle, qui écrit leurs noms sur autant de billets séparés.

Le lendemain jour de Sainte Barbe un Secretaire presente les Billets au Collége, où il y a deux Urnes placées devant le Duc, dans l'une desquelles on met autant de boules de cuivre, qu'il y a de Prétendans; mais jamais ni plus ni moins de 31. dorées, quelque grand ou petit que soit le nombre de ceux-ci. Dans l'autre Urne sont les billets que le Duc tire un à un, & que le Secretaire reçoit à mesure pour en lire publiquement le nom qui y est écrit, & puis le *Balotin*, qui n'est qu'un enfant, tire une boule de la prémiére Urne pour le Gentilhomme proclamé, qui est admis au Grand Conseil, si elle lui vient dorée; mais exclus, si c'en est une blanche. Ainsi de tous les autres.

La Seigneurie dispense aussi quelquefois les Nobles pour l'âge, en récompense des services de leurs Péres ou de leurs Fréres. Elle vend même par fois ces dispenses d'âge, comme elle fit durant la guerre de Candie. Et cet argent s'appelle *il deposito del Consiglio*, le dépôt du Conseil.

Il faut observer ici que les Nobles ne sont du Corps de la République, que du jour qu'ils entrent au Grand Conseil, qui est pour eux un second jour natal, vû qu'il les met en possession de la Vie Civile, & les fait membres de l'Etat, au lieu qu'ils ne faisoient auparavant que partie de leur Maison.

Ceux qui demandent la Noblesse, présentent une Requête, où ils exposent leurs raisons, & puis vont sept ou huit fois à la porte du Palais de Saint Marc, comme font les Cliens à la porte de leurs Juges, pour se recommander à tous les Gentilshommes lorsqu'ils vont au Conseil. Si ces Postulans passent la moitié des suffrages dans la balotation, ils sont reçus Nobles; autrement ils sont exclus. Mais si les voix sont mi-parties, ce qu'ils appellent à Venise *impattar*, la chose est remise à une autre séance, où s'il arrivoit encore *patta* ou quelque autre dificulté de la part des *non-sinceri* qui ont lieu dans cette sorte de balotation, tout se remettroit à un troisiéme & dernier Conseil, une même affaire ne pouvant durer plus de trois séances.

Les Procurateurs de Saint Marc sont exclus du Grand Conseil par leur dignité, qui pour être la plus éminente de l'Etat après la Ducale, fait qu'ils n'ont plus de voix passive dans ce Conseil, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de Charges à y prétendre, jusques à l'Interregne, qu'ils peuvent être élus Doges. Or c'est une Loi à Venise que les Nobles qui n'ont point voix passive dans les Conseils, n'y ayent point aussi voix active. Mais quand les Procurateurs sont Sages-Grans, qui est une Charge de la nomination du Sénat, ils vont d'abord au Grand Conseil comme Sages-Grans, & non point comme Procurateurs.

Quelques-uns disent que la cause de cette exclusion est que ces Seigneurs sont obligez de veiller à la Garde du Palais & de la place de Saint Marc, pendant la tenuë du Grand Conseil, afin que s'il arrivoit pour lors quelque émeute populaire, il y eût des gens d'autorité qui pussent y remedier sur le champ.

Mais bien que le Grand Conseil comprenne tout le Corps de Noblesse, il n'a pas pourtant toute la puissance de l'Etat. Car les droits de Majesté sont divisez entre ce Conseil & le Sénat. Le prémier a l'autorité de faire des Loix, ou de les abolir, d'élire les Magistrats & les autres Conseils; de confirmer & de casser les Elections du Sénat, qui en cela lui est inférieur, comme l'étoit celui de Rome au Peuple, selon cet ancien mot, *auctoritas in Senatu, potestas in Populo*. Le second a le pouvoir de faire la Guerre ou la Paix, des Trèves & des Ligues; de mettre des Impôts & des Tailles sur les peuples, & le prix à la Monnoye, avec l'entiére disposition des Finances; de donner toutes les Charges Militaires de Mer & de Terre, & toutes celles qu'ils appellent *Cariche à tempo* qui ne se créent que dans le besoin; d'envoyer du secours aux Alliez; de nommer les Ambassadeurs, les Résidens & les Secretaires d'Ambassades, qui en dépendent, les rapeler, les continuer, les châtier ou les recompenser comme bon lui semble. De sorte que les droits de Majesté étant également partagez par le Grand Conseil, qui est le Peuple de la Noblesse, & par le Sénat qui en est toute l'élite; on pourroit dire que la République de Venise est presque une Aristo-Democratie, comme l'étoit celle de Sparte après l'institution des Efores; & celle de Rome où l'autorité étoit divisée entre le Peuple & le Sénat, qui faisoient separément des Loix, le prémier les *Plebiscita*, & le second les *Senatus-Consulta*, bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit une pure Aristocratie, puisque le Duc est sans pouvoir, & que le Peuple n'a point de part dans l'Administration publique.

Il y a par fois conflit de Jurisdiction entre le Grand Conseil & le Sénat. Mais outre que ces differens sont rares, ils se terminent toujours sans bruit & sans desordre.

(§. II.)

Du Sénat.

LE Sénat est l'Ame de la République, comme le Grand Conseil en est le Corps. C'est la source où se puisent tous les Conseils de la Paix & de la Guerre, & l'équilibre qui conserve la justesse & l'harmonie de toutes les parties de l'Etat. Il est appellé *Prégadi*, c'est-à-dire l'Assemblée des Priez, à cause qu'autrefois n'y ayant point de jours réglez pour tenir ce Conseil, on y invitoit les principaux de la Ville quand il en étoit besoin. D'où lui est resté le nom de *Prégadi*, auquel se raportoit celui du Sénat de Florence appellé *il Consiglio de' Richiesti*, le Conseil des Invitez.

Du commencement le Sénat ne fut composé que de 60. Sénateurs. Mais lorsqu'il survenoit quelque affaire d'importance, l'on créoit une *Giunta* de 25. ou. 30. autres Sénateurs, dont la Commission cessoit après la Déliberation. Ils en userent de la sorte du tems du Duc Jean Delfin, pour traiter la Paix avec Louis Roi de Hongrie, environ l'an 1360. Sous le Duc Laurens Celse, durant la révolte de Candie, en l'an 1363. & sous le Prince Michel Sten à l'occasion de la Guerre de Ferrare, contre le Marquis Albert d'Este en 1410. Mais celle de Lombardie ayant succédé quelques années après, les Vénitiens établirent en l'an 1435. une *Giunta* perpétuelle de soixante Sénateurs, pour fournir au besoin & à la quantité des affaires qu'ils avoient sur les bras. Et c'est ce qu'ils appellent aujourd'hui *il Prégadi straordinario*. Ainsi le Corps du Sénat est composé de 120. Gentilshommes qui y ont tous voix délibérative, sans autre différence des Sénateurs ordinaires, & de ceux de la *Giunta*, que celle du nom & du rang.

Il entre encore au *Prégadi* beaucoup de Magistrats, les uns avec voix en vertu de leurs Charges, comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Ju-

Juges de la Quarantie Criminelle ; & les autres seulement pour écouter, & pour aprendre, que l'on appelle le *Sous-Prégadi.* De sorte que le Sénat de Venise est composé de trois Ordres, comme l'étoit celui de Rome ; de Sénateurs ordinaires, qui ressemblent aux cent Péres créez par Romulus ; de Sénateurs adjoints, qui répondent aux Péres Conscrits des Sabins, associez par Romulus avec les prémiers ; & enfin de simples Assistans, semblables à ceux que l'on appelloit à Rome *Pedarii*, qui n'ont point droit d'opiner. Et tout cela monte à 300. Nobles, parmi lesquels il est merveilleux de voir garder le secret, comme si personne n'y avoit eu part, ou comme s'il étoit au pouvoir de chacun d'oublier ce qu'il doit taire.

Les Vénitiens auroient pu réduire leur Sénat à un plus petit nombre de gens, & même avec d'autant plus de facilité, que le Prégadi se renouvelant tous les ans, tous les Nobles auroient eu bonne espérance d'y venir à leur tour. Mais ils disent que le Corps de la Noblesse étant fort grand, les parties principales le doivent être à proportion, qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à 2500. ce n'est pas trop d'en admettre 300. dans le Sénat ; tant pour éviter le défaut de l'Oligarchie, par où l'Aristocratie commence à se corrompre ; que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les Délibérations du Sénat plus plausibles & plus inviolables au Peuple, qui révére toujours davantage ce qui a passé par le jugement d'un grande Assemblée. Outre que la prudence publique a pourvû susisamment au secret par la rigueur de ses Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a ôté tous les moyens de parler & d'entretenir commerce avec les Ministres des Princes.

Il faut voir maintenant comment le Sénat procéde dans ses délibérations & dans ses élections

Pour ce qui regarde l'ordre que tient le *Prégadi* dans la discussion des affaires, rien ne s'y traite jamais qui n'ait passé par le Collége, qui fait à peu près la même fonction à l'égard de ce Conseil, que le Sénat de Rome faisoit à l'égard du Peuple, c'est-à-dire, en lui proposant ce sur quoi l'on doit délibérer ; Et comme d'ordinaire les avis du Collége sont partagez, un Sécretaire les marque tous avec le nom de leurs Auteurs, & en porte la note au *Prégadi*, où la lecture en étant faite, chacun expose à son tour les raisons qui fortifient son avis, auquel ensuite chaque Sénateur peut contredire. Et l'on procéde enfin à la balotation en la maniére suivante.

Pour chaque avis il y a un Sécretaire qui recueille les voix, & va de main en main nommant son Auteur, comme faisoient à Rome les *Rogatores suffragiorum.* Ces Sécretaires tiennent chacun une boite blanche, & les Nobles donnent leur bale à celui qu'il leur plait. Il y a 2. autres Sécretaires que suivent les prémiers, l'un avec une boite verte pour recevoir les bales de ceux qui rejétent tous les avis proposez ; & l'autre avec une boite rouge pour les *non-sinceri.* Ce qui répond au *non liquet* des Romains. Et l'avis qui a le plus de sufrages, pourvû qu'il passe la moitié des voix de l'Assemblée, est reçu par un Arrêt du Sénat, comme le *Senatus-Consultum* de Rome. Mais si aucun de ces avis n'a obtenu le nombre suffisant des voix, on rejete celui qui en a eu le moins, & l'on recommence la balotation pour les autres, rejétant toujours le plus foible, pour faire qu'il y en ait un qui passe. Autrement il faut proposer de nouveaux avis, comme aussi, lorsque dans la prémiére balotation, les *non-sinceri* ont plus de la moitié des voix, qui est un signe que l'on n'agrée aucun des avis proposez.

Mais quoique tous les Nobles qui entrent au Sénat y puissent parler pour réfuter ou pour confirmer ces avis, néanmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conseillers d'enhaut, & des Sages-Grans, ne sauroit y proposer le sien pour être baloté en son nom. Mais si quelqu'un de ces Conseillers ou de ces Sages veut s'en déclarer l'Auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Sénat a très-prudemment ordonné, pour éviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les affaires, s'il étoit permis à 300. Nobles qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats qui se créent par le Prégadi, le sort n'a point de part dans leur élection, qui pour cela s'apelle *Scrutin*, veu qu'elle se fait par une véritable connoissance & distinction du mérite, qui ne se peut discerner par le sort. Outre que le Sénat étant le modéle & l'image d'une parfaite Aristocratie, il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un Etat populaire. C'est pourquoi le sort a lieu dans le Grand Conseil, qui est comme le Peuple de la Noblesse, & la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui étoit Démocratique.

(§. III.)

Du Collége.

Le Collége est composé de 26. Nobles, à savoir du Doge & de 6. Conseillers, qui portent le titre de *Serenissima Signoria*, parce qu'ils représentent la Majesté de toute la République ; de 3. Députés de la Chambre Criminelle, qui changent tous les 2. mois ; de 6. *Savii Grandi*, qui représentent le Sénat ; de 5. *Savii di Terra ferma*, qui portent ce titre, parce qu'ils ont la direction de la terre ferme ; & enfin de 5. *Savii degli Ordini*, qui autrefois eurent la direction des affaires de l'Amirauté. Cette assemblée est appelée le *Collége*, Elle est composée des principaux membres de l'Etat, & pour ainsi dire considerée comme sa main droite, puisqu'Elle partage & porte toutes les affaires dans les autres Conseils, & particuliérement dans le Sénat, & enfin parce que c'est Elle, qui fait tous les projets ; c'est dans ce Collége, que les Ambassadeurs des Princes Etrangers, les Députés des Villes, les Généraux des Armées, & tous les autres Officiers obtiennent Audience, & où on délivre tous les Mémoires & Requêtes, qui doivent être portés dans le *Prégadi.* Ce Collége rend par écrit la Resolution & la Reponse du Sénat, ce qu'on appelle *Parte* (a). Dans les Audiences, les Ambassadeurs commencent leurs harangues par ce titre : *Serenissime Princeps, Illustrissimum & Excellentissimum Dominium.* Autrefois on adressoit la harangue au Doge seul, comme si on n'avoit à faire qu'à lui ; mais la République changea ensuite cette Méthode par jalousie, & pour montrer qu'Elle ne dépendoit pas du Doge, qui, comme les autres Nobles, n'est qu'un simple membre de la République ; & c'est par la même Raison, que les Ambassadeurs se servent toujours dans leurs discours du titre *de Serenissime Princeps* & de *Serenitas*, quoique le Doge soit absent, parce qu'il est représenté par tout, où *la Signoria* se trouve.

Lorsque le Doge *Erizzo* fut sur le point de partir pour l'Isle de Candie, on mit entre autres choses sur le Tapis la Question, comment le Doge devoit écrire à la République, lorsqu'il seroit ar-

(a) Les Vénitiens appellent *Parte* les Arrêts & les Délibérations de leurs Conseils, ainsi pour dire qu'on a pris une Resolution dans un Conseil, ils disent *fù prisa la Parte*, ainsi *parte del Senato* signifie une Resolution du Sénat.

arrivé dans ce Royaume? Et quel Titre la République lui donneroit dans ses Dépeches & Réponses? Après plusieurs Délibérations, on conclut: Que le Doge mettroit à la tête & sur le dessus de ses Lettres *Serenissimo Dominio Venetiarum*; & que la République mettroit dans ses Depéches & Reponses le titre, *Al Serenissimo Principe Nostro*; & dans la Souscription: *Dominium Venetiarum*; ce qui démontre clairement, que la Dignité de Prince n'est jamais absente de Venise, quoi que le Doge ne s'y trouve pas.

C'est au Collége qu'il apartient de convoquer le Sénat, auquel, par une mutuelle dépendance, il obéit aussi, en executant ses Resolutions & ses ordres.

(§. IV.)

Du Doge.

AUtrefois le Doge étoit Souverain, à présent son Autorité est si bornée qu'il ne peut rien faire sans le Sénat. C'est pourquoi, dans les Cérémonies publiques où la Seigneurie marche, l'on voit toujours après le Doge un Noble, qui porte devant le Sénat une épée dans son foureau, pour signifier que toute la Puissance de l'Etat est entre les mains des Sénateurs. Car comme le Connêtable ou le Grand Ecuyer porte l'épée devant un Roi lorsque Sa Majesté fait son Entrée dans quelque Ville, pour montrer le pouvoir absolu qu'Elle a sur ses Sujets; c'est au contraire une marque évidente de la sujettion du Doge aux Loix & au Sénat, que l'épée est portée après lui, & lui pend, pour ainsi dire sur la tête, pour l'avertir que s'il s'éloigne tant soit peu de son devoir, il ne doit pas espérer un meilleur traitement que celui que l'on fit à Marin Falier qui fut decapité. Pour la même raison dans la Cérémonie du Couronnement, on ne lui ceint point l'épée au côté, & on ne la lui met qu'à ses funerailles, avec les éperons d'or que l'Empereur *Basile* envoya au Duc *Orso Participatio.*

Quand les Ambassadeurs vont à l'Audience, le Duc leur répond en termes généraux suivant cette ancienne leçon du Sénat, *Dentur bona verba Florentinis.* Et s'il en disoit trop, non seulement il en seroit bientôt desavoüé, mais on lui feroit encore une fâcheuse réprimande, sans y épargner les ménaces, comme fit un jour le Sénateur *Pierre Bazadonne*, depuis Cardinal, au Duc *Dominique Contarin*, à qui il dit en plein Collége après qu'un Ambassadeur en fut sorti, *Vostra Serenita parla da Prencipe Sovrano, mà la si ricordi che non ci mancheranno li mezzi di mortificar la quando trascerrer à dal dovere.* Ainsi l'on doit dire du Doge ce qu'un Polonois disoit de son Roi, que ce Prince est la bouche du Corps de la République; mais que cette bouche ne peut rien prononcer que le Jugement public n'ait conçu & résolu auparavant.

Que si un Ambassadeur faisoit quelque proposition honteuse, ou parloit en des termes injurieux au Public, le Duc seroit obligé de répondre vertement, à moins que de vouloir s'exposer au mépris de la Noblesse, & se faire déposer, comme imbécille & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la proposition ne va point au Prégadi, comme n'étant pas récevable.

L'an 1671. les Turcs ayant fait une descente dans la Marche d'Ancône près de Loréte, où ils enlevérent plusieurs Familles, le Nonce *Pompée Varése* vint au Collége se plaindre au nom du Pape, de ce que la Seigneurie laissoit passer les Corsaires dans son Golfe sans les combattre avec ses Galéres, nonobstant l'obligation où elle étoit de le faire. „ Le Duc répondit, qu'il s'étonnoit que „ le Pape leur fit des plaintes sur les desordres qui „ arrivoient dans les Lieux de son obéissance, que „ si les Infidéles entroient si hardiment dans l'Etat „ Ecclésiastique, c'étoit qu'ils le voyoient mal „ gardé, pour ne pas dire abandonné; Que si les „ Officiers du Pape faisoient aussi bien leur devoir „ que les Vénitiens, les Sujets de l'Eglise s'en „ trouveroient mieux ". Cette Réponse ferma la bouche au Nonce.

Quant aux Offices que les Ambassadeurs font au Collége pour y donner part de la joie ou de l'affection de leurs Maîtres, le Doge a la liberté de dire tout ce qu'il lui plaît, ces sortes de réponses étant de purs complimens, qui ne tirent jamais à conséquence d'Etat.

Le Doge est Chef de tous les Conseils, & en cette qualité il a droit d'y faire toutes les fonctions affectées à tous les Principaux Magistrats. Il propose les affaires au Grand Conseil, comme les Conseillers, & y a deux voix; au Prégadi comme les Sages-Grans; au Conseil de dix comme les trois *Capi-Dièci*. En quoi il est un peu plus que le Prince du Sénat chez les Romains, lequel n'entroit qu'au Sénat.

Toutes les Lettres de Créance des Ministres que la République envoye dans les Cours Etrangéres sont écrites en son nom, le Sénat voulant bien lui laisser cette apparence de Souveraineté pour le rendre plus recommandable au dehors. Toutefois ces Lettres ne sont pas signées de sa main, parce que ce n'est pas lui qui envoye les Ambassadeurs, mais le Sénat qui pour ce sujet fait signer ces Lettres par un de ses Sécretaires, & y fait apposer le Seau des Armes de la Seigneurie. Et bien que ces Ambassadeurs adressent leurs Dépêches au Duc, il ne peut néanmoins les ouvrir qu'en présence des Conseillers, qui au contraire peuvent les lire & y répondre sans lui.

Toute la Monnoye se bat sous son nom; ce qui semble être une marque de Souveraineté; ce qu'ils appellent *Ducat*, ne signifiant en effet que Monnoye Ducale. Cependant la Monnoye n'est point à son Coin, puisqu'elle ne porte ni son effigie ni ses Armes, qui sont portant les conditions essentielles du Coin. Et si l'on voit dans les Ducats un Doge représenté à génoux devant Saint-Marc, qui lui met un Etendart entre les mains, il est aisé de voir que ce n'est point l'image du Doge régnant; ce qui est défendu expressément par la Loi; mais seulement d'une homme revêtu des ornemens Ducaux, pour représenter le Prémier Magistrat de la République en général.

Le nom du Doge est pareillement dans toutes les Médailles des chaines d'or que le Sénat donne aux Ambassadeurs & aux principaux Officiers de Guerre, mais au dessous du nom, il y a ces deux Letres S. C. qui signifient *Senatus-Consulto*, pour montrer que ce n'est pas le Doge, mais le Sénat qui fait ces gratifications. Ce n'est pas non plus le Doge qui publie les Edits, quoiqu'ils commencent tous par cette formule, *Il Serenissimo Prencipe fà saper.* Car cela ne dépend pas de lui; & si la publication s'en faisoit par son autorité, il seroit expressément nommé par son nom, ainsi que tous les Princes Souverains.

Enfin, tous les Magistrats se lévent & le saluent quand il entre dans les Conseils & les Tribunaux, & lui ne se leve & ne se découvre pour personne.

Il se léve pour les Ambassadeurs qui viennent à l'Audience, mais il ne se découvre point. Parce que disent les Vénitiens, la Corne Ducale qu'il a sur la tête est le simbole du Domaine & de la Puissance absoluë de la République. Ainsi le Duc n'étant pas Souverain il ne doit pas lever la Corne à qui bon lui semble. Par cette raison il devroit se découvrir lorsqu'il ne porte que sa Toque rouge.

Le Duc a sous son Bonnet Ducal une coeffe blanche de lin, en guise de diadême, à l'imitation de ce bandeau que portoient les Conservateurs des Loix à Athénes pendant leur Magistrature. Parce que c'est à lui de procurer l'observation des Loix, en faisant le prémier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'est en cette qualité qu'il va une fois tous les mois visiter les Tribunaux de S. Marc, pour exhorter les Juges à rendre bonne Justice, & pour recevoir les plaintes de ceux à qui on ne l'a pas faite. Auquel cas ce Prince réprimande séverement ces Juges. Cette visite se faisoit autrefois tous les Mécredis. Et de là vient peut-être la coûtume de payer ce jour-là au Doge toutes ses Semaines par forme de reconnoissance. Mais il n'affecte plus de jour, afin de surprendre les Magistrats, & leur ôter le moyen de se préparer.

Tous les Bénefices de l'Eglise de Saint Marc sont à la nomination du Duc, savoir 26. Canonicats & un Doyenné toujours rempli par un Noble-Vénitien appellé *Primociario di S. Marco*, lequel est indépendant du Patriarche de Vénise, & jouit des prérogatives Episcopales, en vertu d'une Bulle du Pape Innocent IV. accordée au Duc Marin Morosin environ l'an 1250. Ce Doyenné est de 5000. Ducats de rente; sans l'Abbaye de St. Gal, qui d'ordinaire lui est unie, & vaut 4. ou 5000. livres de revenu.

L'Eglise de S. Marc ne reconnoît point d'autre Jurisdiction que celle du Doge, qui en prend possession, comme le Pape de celle de S. Jean de Latran, & dans cette Cérémonie le Primicier, ou son Grand Vicaire, lui présente l'Etendart rouge de S. Marc, *in signum veræ dominationis*, & jure entre ses mains de conserver soigneusement la dignité de ce Temple; Après quoi les trois plus anciens Procurateurs lui prêtent le serment pour la garde du Trésor & l'administration des deniers qu'ils manient.

Le Doge est encore Patron & Protecteur du Monastére *delle Vergini*, bâti & fondé par le Duc *Pierre Ziani*, & la Duchesse sa femme pour les Gentildonnes Vénitiennes. L'Abbesse l'appelle son Pére, & n'a point d'autre Juge que lui, non pas même le Patriarche de Vénise, & encore moins les trois *Sopra Provediteurs* des Monastéres. Ensorte que s'il arrive quelque desordre parmi ces Dames, c'est au Doge seul d'y pourvoir comme s'il étoit leur Evêque.

Il donne de certaines petites Charges de son Palais, que l'on appelle *Comandadori del Palazzo*, qui sont proprement des Huissiers, lesquels logent dans le Palais, & sont payés par le Public. Il a un Droit sur les Gondoliers de Trajèt, gens qui se tiennent à la rive des Canaux pour la commodité des passans. Il fait des Chevaliers à sa Promotion, & ce sont d'ordinaire les Députez des Villes qui le viennent féliciter, & des *Virtuosi*, c'est-à-dire des Gens de Lettres.

Il a une espéce d'Introducteur des Ambassadeurs, appellé *il Cavalier del Doge*, lequel va les inviter de sa part aux Cérémonies, & les conduit dans l'appartement de Sa Sérenité quand ils viennent au Palais. Cet Officier est toujours habillé de rouge. Le Duc en a encore un que l'on apelle *il Gastaldo del Doge*, lequel assiste en Robe violette à l'exécution des Criminels, & y donne le signal en secouant son Mouchoir en l'air, ce qui signifie qu'il n'y a point de grace.

Enfin sa Famille n'est point sujette au Magistrat des Pompes, & il est permis à son fils ainé de porter la Veste Ducale, ou comme ils disent, *à maniche larghe*, qui est une grande marque d'honneur à Vénise, d'avoir des Estafiers & des Gondoliers vêtus de sa livrée, de se faire accompagner marchant par la Ville, & de porter une ceinture à boucles dorées.

Voilà précisement en quoi consiste la Grandeur du Prince de Venise; qui avec tout cela n'a que l'autorité d'un Citoyen. *Majestatem quidem Regis habet, sed auctoritatem Civis.* Il faut voir maintenant qu'elle est sa sujettion & sa misére.

Il ne sauroit sortir de Venise sans la permission des Conseillers, autrement il encourroit l'indignation du Sénat, & s'exposeroit à mille insultes dont il ne pourroit prétendre aucune réparation, y ayant même une Loi qui permet de lui jetter des pierres en ce cas. Aussi dit-on de lui que, *Rex est in purpura*, *Senator in Curia*, *in Urbe Captivus.* Hors de Venise on ne le reconnoit point pour ce qu'il est, & il ne reçoit aucuns honneurs publics, n'en étant pas de lui comme de Pompée qui disoit que la République Romaine étoit où il étoit. Mais au contraire le Doge est toujours où est la Seigneurie, & la Seigneurie n'est pas toujours où est le Doge. Et s'il arrivoit quelque desordre dans le lieu où il seroit, ce ne seroit pas à lui d'y pourvoir, mais au *Podestà*, comme étant revêtu de l'autorité publique; au lieu que le Duc en seroit alors entierement dépouillé comme un Membre separé de son Corps, & par conséquent incapable de faire aucune fonction de la Vie Civile. Par où l'on ôte au Doge l'envie de s'absenter de Venise, qui est comme le Timon de l'Etat, où sa présence est toujours utile aux affaires, & de bon exemple aux Nobles.

Ses enfans & ses fréres sont exclus de toutes les principales Charges de l'Etat durant sa vie, ne pouvant être Conseillers du Collége, ni du Conseil de dix, Chefs de la Quarantie-Criminelle, Avogadors, Capitaines, ni Provéditeurs Généraux de Mer, afin de faire un juste contrepoids à sa puissance par l'abaissement de ses enfans. Ils ne sauroient non plus impétrer aucun Evêché, Abbaye ou autre Bénefice de la Cour de Rome, non pas même l'accepter quand il leur seroit offert du propre mouvement du Pape.

Autrefois plusieurs Doges ont renoncé au Dogat pour mourir en repos. Témoin *Jean* & *Orso Participatio*; *Pierre Orséolo*; *Sebastien* & *Pierre Ziani*; *Orie Malpiere* & *Jaques Contarin*. Aujourd'hui cela ne leur est plus permis, les Vénitiens disant: „ Qu'un homme né dans une République „ où il a part aux Affaires, ne doit jamais man- „ quer à sa Patrie, tant qu'il est en état de la ser- „ vir: Que ce n'est pas au particulier de quiter le „ Public, mais au Public de quiter le particulier, „ s'il ne lui est pas utile. Que c'est une pure „ poltronerie de se retirer du Gouvernement pour „ soulager sa Vieillesse, quand on a l'esprit & la „ langue assez libres pour assister la Patrie de ses „ Conseils. Que s'il est honteux à un Capitaine „ de se délasser, pendant que ses Soldats com- „ battent, il ne l'est pas moins à un Chef de la Ré- „ publique de prendre ses aises lorsque les autres „ parties ont du mal & de la peine: Que si un „ Général d'Armée, au dire de Vespasien, doit „ mourir debout, un Doge, qui préside à plu- „ sieurs Conseils, où il y a tant d'affaires impor- „ tantes à expédier, n'a pas le tems de se repo- „ ser, & ne doit pas mourir en une autre postu- „ re qu'assis au Sénat? Qu'enfin le Corps de la „ République est comme une grande Famille, dont „ le Duc est le Pére, à qui il ne feroit pas honnê- „ te de se séparer de ses enfans". C'est ainsi qu'ils s'opposérent à la démission du Duc *Jean Cornaro* en l'année 1628.

La République n'est pas au Doge, mais le Doge est à la République. La Patrie peut en user mal avec lui, mais lui ne sauroit pécher si peu contre elle, qu'il n'en soit rigoureusement châtié. Le mérite de ses bonnes actions est effacé par les moindres fautes, si jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui qui ne l'avertisse des obligations de sa Charge, & du danger où il se met, s'il cesse

d'être

d'être tel qu'il a promis d'être le jour de son élection. Tout ce qu'il voit lui dit tacitement, *Memento esse Rempublicam*. Son Palais est une prison dorée, les espions y font la garde jour & nuit, & les Inquisiteurs d'Etat y font la visite sans être vûs. Les murailles y parlent par de certaines bouches, lesquelles sont toujours ouvertes pour accuser. Le redoutable Tribunal des dix touche à son apartement, afin qu'il ne perde point la mémoire de la mort qui l'environne de tous côtés. Et c'est peut-être à dessein, que dans la Séance du Grand Conseil, le Président de Semaine du Conseil de dix est placé vis-à-vis du Doge.

Ce Prince est sujet aux dix, comme les Rois de Sparte l'étoient aux Efores, & les anciens Rois d'Arragon à ce Souverain Magistrat appellé *El Justicia*; lequel assis sur un Trône, disoit à ces Princes au nom de tous les Sujets du Royaume. „ Nous qui valons bien autant que vous, & qui „ avons plus de pouvoir que vous, Nous vous „ faisons nôtre Roi à condition que vous garderés „ nos Privileges & nos Franchises; autrement „ nous nous en retractons. Car entre vous & „ nous, il y en a un qui commande au dessus de „ vous ". Et c'étoit *El Justicia*. Si les Vénitiens n'en disent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par les effets. Les Efores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le Peuple; *El Justicia* entre ceux d'Arragon & leurs Sujèts, & le Conseil de dix l'est entre le Doge & la Noblesse.

Enfin la République ne se contente pas de tenir ses Ducs prisonniers dans leur Palais, environnés d'espions & de Délateurs, privés de tous les divertissemens de la vie, & dépouillés de toute la puissance convenable à des Princes, mais elle retranche encore leurs Droits de jour en jour, pour les avilir davantage. Ils en avoient un, qui étoit que les présens venans du Levant, & des autres Pays, où c'est la coûtume d'en recevoir ou d'en envoyer par les Ambassadeurs, leur appartenoient. L'an 1668. les Moscovites ayant à leur retour de France passé par Venise, où ils avoient quelque chose à négotier pour le service de leur Maître, présentérent au Doge pour dix ou douze mille écus de fourures de *Marte Zibeline*, le Procurateur *André Contarin*, Sage-Grand, proche parent du Duc Regent de même nom, mais ennemi mortel du Procurateur son fils, odieux à toute la Noblesse pour son avarice, remontra au Grand Conseil, „ Que le présent des Moscovites ne devoit pas „ aller au Doge, puisque n'étant pas Souverain, „ ce n'étoit pas à lui que l'on envoyoit des Am- „ bassadeurs ni des présens, comme ce n'étoit pas „ lui non plus qui en envoyoit. Ajoutant, que „ quand les Ambassadeurs de la Seigneurie por- „ toient des présens à Constantinople, en Mos- „ covie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux dépens du „ Doge "; & qu'ainsi il n'étoit pas raisonnable qu'il profitât seul de ce qui apartenoit justement au Public, qui actuellement défrayoit ces Ambassadeurs. Tellement que l'affaire ayant été balotée, le Doge & ses Successeurs furent par un Décret solemnel privés de cet ancien droit.

Il n'est pas même permis au Doge de recevoir aucun présent des Princes. Et c'est pour cela que le Duc *Louis Mocénigo* vouloit refuser le riche Diamant, qui lui fut présenté de la part du Roi *Henri III.* lequel il n'accepta à la fin, que pour le donner au Sénat.

Au reste, quand le Doge marche en Cérémonie, il est toujours magnifiquement vêtu, tantôt de brocart d'or ou d'argent, & tantôt d'écarlate avec la Corne Ducale en tête précedé des Ecuyers de sa Maison, dont il y en a deux qui portent la queuë de son Manteau; du Capitaine-Grand avec ses Officiers; des Secretaires du Prégadi, & du Grand Chancelier avec l'Etole d'or, & suivi du Sénat. En cet équipage ils s'attire la vénération du Peuple; qui respecte toujours les marques extérieures de grandeur. Mais il faut remarquer que le Sénat ne l'accompagne pas tant pour lui faire honneur, que pour partager celui qu'on lui rend par tout où il va, estimant, que si ce Prince le recevoit seul, il paroîtroit un Souverain au Peuple & aux Etrangers.

Ils ont fait leur Duc à vie afin de le rendre plus Majestueux, & plus semblable aux Têtes Couronnées, bien qu'ils n'ayent jamais voulu lui en donner le titre, qui leur fut offert autrefois par l'Empereur *Fréderic III.* C'est aussi pour le consoler du peu de pouvoir qu'il a, par la durée de sa dignité. Mais d'ailleurs ils le choisissent toujours vieux, afin que les Prétendans ayent lieu d'espérer: outre que la vieillesse manquant de vigueur, est aussi moins entreprenante.

L'administration des Doges est recherchée après leur mort par trois Inquisiteurs & cinq Correcteurs, que l'on crée tout exprès, lesquels trouvent toujours, ou que ces Princes ont abusé de leur autorité, les uns plus, les autres moins; ou qu'ils ont négligé la chose Publique pour avancer leurs affaires particuliéres; ou enfin qu'ils n'ont pas vêcu d'un air convenable à leur rang. Et cette discussion de leur Gouvernement est ordinairement suivie de la condamnation de leurs héritiers à quelque amande pécuniaire. C'est pourquoi leurs enfans ne sauroient recueillir leur succession, qu'en s'obligeant par serment de payer la taxe qui leur sera imposée.

Mais cette coûtume n'empêche pas qu'on ne leur rende de grands honneurs après leur mort. Leurs funérailles sont faites aux dépens du Public avec beaucoup de pompe. On prononce leur Oraison Funébre dans l'Eglise de Saint-Marc; honneur que la Loi ne souffre de rendre aux Doges que depuis André Contarin. On attache aux voûtes l'Ecusson de leurs Armes en mémoire de leur Dogat; usage introduit aux Obséques du Duc Marin Morosini. Et enfin il est permis de leur élever de superbes Mausolées. Ce qu'il y a de singulier dans ces funérailles, est que le Sénat y assiste en Robe rouge, couleur qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font pour montrer que si leur Duc est mortel, leur République est éternelle & ne souffre aucune altération en elle-même; que l'éternité de leur Empire réside dans le Corps du Sénat, d'où dépend le salut des Peuples qui leur sont soumis; & que c'est aux particuliers à pleurer, & non pas au Public. En quoi ils aiment mieux satisfaire à leur point-d'honneur, qu'aux devoirs ordinaires de pieté envers les morts. *Inferius majestate sua rati si palam lamentarentur.*

Quand le Doge est malade ou absent; il est représenté par un des Conseillers, qu'ils apellent Vicedoge, afin que la Seigneurie ait toujours un Chef. Mais ce Viceduc n'occupe jamais le Siége Ducal, ne porte point la Corne, & n'est point traité de Sérénissime. Ce qui n'empêche pas que les Ambassadeurs parlant au Collége n'usent de l'Apostrophe ordinaire de Sérénissime Prince, laquelle convient toujours à la Seigneurie.

Ce Représentant fait la fonction du Duc, en répondant aux Ministres, à qui il ne léve point son Bonnet, & tenant le milieu lors qu'il marche avec eux en public.

Durant l'Interrégne le Sénat ni les autres Conseillers ne s'assemblent point. Cette Loi s'est faite pour obliger les Electeurs à faire une promte élection, de peur de retarder le Service Public. D'ordinaire l'Interrégne ne dure pas plus de huit jours, & André Morosini remarque celui de l'année 1595. qui dura 17. jours, comme le plus long qui se fût vû encore à Venise.

CHAPITRE II.

De la Réception des Ministres Etrangers.

(§. I.)

De l'Entrée publique.

LOrsque le jour est fixé pour l'Entrée d'un Ambassadeur, c'est *la Signoria*, qui nomme un *Cavaillero della Stella d'Oro* pour le recevoir, & pour lui faire honneur à son Entrée au nom & de la part de ce Collége; & c'est ordinairement un Noble, qui a resîdé comme Ambassadeur à la Cour du Prince, qui envoye l'Ambassadeur, &, qui se rend dans l'Eglise de l'Abbaye du S. Esprit avec un Cortége de soixante Sénateurs, pour y recevoir & pour y complimenter l'Ambassadeur, qui en attendant s'y est rendu avec toute sa suite. Ces prémieres Cérémonies finies, le Noble fait entrer l'Ambassadeur dans une Gondole magnifique, & le conduit dans son Palais; ils sont suivis par tous les autres Sénateurs, qui dans leurs Gondoles donnent la main à toute la suite de l'Ambassade, jusqu'à ses gens de livrée inclusivement; en entrant dans le Palais de l'Ambassadeur, le Noble donne la main & le pas à l'Ambassadeur, comme les autres Nobles le donnent aux Officiers & Domestiques de l'Ambassade; mais lorsque ces Nobles se retirent, l'Ambassadeur & toute sa suite leur rendent les mêmes honneurs, & leur cédent la main & le pas.

La même Députation de la République revient le lendemain dans le Palais de l'Ambassadeur, pour le mener à l'Audience. L'Ambassadeur reçoit le Noble au milieu de l'Escalier, ce que ses Gentilshommes font également aux autres Nobles, parce que l'Ambassadeur n'y est regardé alors, que comme Hôte de la Maison. Mais lorsqu'ils sortent du Palais, l'Ambassadeur reprend la droite sur le Noble, comme ses Gentilshommes & Officiers le prennent sur le reste des Sénateurs, & dans cet ordre l'Ambassadeur se rend dans le Collége à l'Audience. En entrant dans la Sale du Collége, l'Ambassadeur fait sa prémiere Révérence, au milieu de la Sale la seconde, & la troisiéme en s'approchant des Siéges de la Seigneurie. A chaque fois l'Ambassadeur triple les Révérences, la prémiere pour le Doge & ses Conseillers, la seconde pour les *Savii Grandi*, qui sont assis à la droite du Doge, & la troisiéme pour les *Savii di Terra ferma* & *degli Ordini*, qui occupent les places à la gauche. L'Ambassadeur prend après sa place à la droite du Doge, & lui délivre ses Lettres de Créance, qu'un Secrétaire lit à haute voix. Après la lecture des Lettres de Créance, on ouvre les portes de la Sale, & l'Ambassadeur commence son discours. Lorsque le Doge y a répondu, l'Ambassadeur se retire dans son Palais dans le même ordre, qu'il est venu. L'Ambassadeur reconduit ensuite le Noble & les Sénateurs jusqu'à leurs Gondoles, & leur donne la main.

Les Cérémonies à la Reception d'un Nonce Apostolique, sont à peu près égales, hormis qu'il est visité dans l'Abbaye du S. Esprit par le Patriarche de Venise, & par le Primicére de S. Marc, qui avec tous ses Chanoines l'accompagne dans son Entrée solemnelle; il ne donne jamais la main au Noble, soit qu'il entre, ou qu'il sorte de son Palais. Le Patriarche de Venise, donne à un Ambassadeur d'une Couronne la prémiere & derniére Visite; & il est alors en Camail & en Rochet, & son Aumônier porte devant lui la Croix Patriarchale; les mêmes Cérémonies s'observent à l'égard d'un Nonce Apostolique. Dans le moment, que le Nonce, ou un Ambassadeur entre dans la Sale du Collége, les Membres du Collége se levent, & ôtent leurs Chapeaux à la prémiere Révérence, que l'Ambassadeur leur fait; mais le Doge reste couvert, & ne se découvre jamais, que lorsqu'il donne Audience aux Princes Souverains, aux Princes du Sang de France & aux Cardinaux. Nous avons dit que l'Ambassadeur d'une Tête Couronnée se place à la droite du Doge; celui d'un autre Prince Souverain occupe la même place, mais les membres de ce Collége ne se lévent alors qu'à la deuxiéme Révérence; & quand l'Ambassadeur se retire, ils se remettent sur leurs Chaises, dès qu'il a fait sa deuxiéme Révérence au milieu de la Sale. Le Doge *Pietro Lando* en personne, & accompagné de tout le Sénat en Corps alla dans le Bucentaure au devant du Seigneur *Alphonse d'Avalos*, Gouverneur de Milan, & Ambassadeur de l'Empereur *Charles V.*, & celui de *François I.* Roi de France Monsr. *Claude Annebault* y fût reçu de la même maniére; & pour rendre les Cérémonies plus solemnelles, le Doge leur donna la prémiere Audience dans la Sale du Grand Conseil; mais on ne trouve plus d'exemples de ces sortes de Receptions; le Cardinal *de Sancto Sixto* ayant été envoyé à Venise par le Pape, comme son Légat *à Latere*, pour y complimenter *Henri III.* Roi de Pologne & de France, & pour assister à son Entrée publique, prétendit du Doge le même honneur & la même Reception; mais le Sénat le refusa absolument, comme il n'étoit que juste, de distinguer l'Entrée du Roi *Henri III.*, de celle du Légat.

Les Ambassadeurs des Ducs ne sont reçus que par 40. *Nobili di sotto Prégadi*, & qui proprement ne sont que les assistans du Sénat, parce qu'ils ne sont pas encore passés par les prémieres Charges de l'Etat; on ne fait aucun honneur, n'y Reception aux Résidents, qui n'y sont pas comptés parmi les représentans.

Les Députés des Villes, qui se trouvent sous la Puissance de *la Signoria*, ne sont jamais admis à l'Audience dans le Collége, que sous les trois conditions suivantes; 1. Qu'ils délivrent leurs Lettres de Créance, expediées & Signées du Recteur ou du *Podestà* de la Ville, ou de la Communauté, qui les a envoyé, 2. Qu'ils présentent un mémoire, qui contienne leur Commission, & que le Recteur de leur Ville a écrit de sa propre main; & enfin 3. Une Lettre cachetée du Recteur, qui contient encore leur Commission, afin qu'ils ne puissent pas surprendre le Doge; mais si ces Députés y arrivent, pour se plaindre de leur *Podestà*, ce qui pourtant n'arrive que fort rarement, ils sont d'abord admis à l'Audience du Collége, quoi qu'ils n'ayent à produire, que les Lettres de Créance de leur Communauté.

Lorsque le Sénat croit avoir quelque mécontentement avec raison, il fait refuser l'Audience par le Collége aux Ambassadeurs ou Ministres du Prince, dont il croit être offensé; par exemple, l'Ambassadeur de Venise, qui étoit à Rome en 1631. s'étant plaint au Sénat de quelques chagrins, qu'il avoit reçus du Préfect de Rome, le Sénat ordonna au Collége, de refuser l'Audience au Nonce du Pape *Urbain VIII.* La même chose arriva en 1633. à l'occasion d'un Consul de la République, qui, par ordre du Gouverneur d'Ancône, y avoit été arrêté, & en l'année 1635. lorsque le Pape *Urbain* ordonna d'abattre à Rome le Magnifique Monument, que les Vénitiens y avoient fait élever en mémoire de l'Exaltation du Pape *Alexandre III* sur le Siége Apostolique.

Pendant l'Inter-Regne, c'est-à-dire depuis la mort d'un Doge, jusqu'à l'Election d'un autre, les

les Ambaſſadeurs n'ont aucun accès ni Audience dans ce Collége pour les affaires particuliéres, hormis celle où ils font *à la Signoria* leurs Complimens de Condoléance ; car toutes les affaires restent ſuſpendues à Veniſe, juſqu'à l'Election d'un autre Doge.

(§. II.)

Cérémonial lorſqu'un Ambaſſadeur va aux Audiences particuliéres.

LOrſqu'un Ambaſſadeur eſt obligé de prendre une Audience particuliére, il trouve les Portes du Collége fermées, devant leſquelles on a mis une table, & un fauteuil ſur un Tapis, pour la commodité de l'Ambaſſadeur. C'eſt là qu'il ſe repoſe juſqu'à ce que le Sénat ſe trouve aſſemblé, & en état de le recevoir ; les membres du Collége entrant dans leur Sale par une Porte ſécrete, & *quaſi incognitò*. On fait enſuite ouvrir les Portes, & on y fait entrer l'Ambaſſadeur. A ſon entrée le Collége ſe leve, les membres ôtent leurs Chapeaux, & reſtent débout & découverts, juſqu'à ce que l'Ambaſſadeur s'eſt approché d'eux, & s'eſt placé ſur ſa chaiſe à la droite du Doge ; qui pourtant ne ſe lève pas, & ne touche à ſon Bonnet, que lorſque l'Ambaſſadeur s'aſſeoit à ſon côté. Quand il a fait ſes propoſitions, & que le Collége trouve, qu'elles ſont de conſéquence pour la République, & qu'elles méritent d'être miſes en déliberation ; on lui donne un autre jour d'Audience, pour en recevoir la réponſe ; mais ſur les affaires ordinaires, on lui envoye la réponſe dans ſon Palais par un Secrétaire d'Etat ; ce qui ſe fait ordinairement par écrit.

Aux Audiences particuliéres l'Ambaſſadeur n'eſt jamais reçu de perſonne ; mais lorſqu'il eſt invité par le Sénat d'aſſiſter à un feſtin Public, on députe un Sénateur avec pluſieurs autres Nobles & Gentilshommes de Terre ferme, pour le recevoir à ſes Gondoles, & pour le conduire dans les appartemens du Doge, & alors l'Ambaſſadeur, & ſa ſuite prennent la droite ſur tous les Seigneurs de la République.

Lorſqu'un Ambaſſadeur ſe préſente au Collége pour avoir une Audience particuliére, on le fait attendre un bon quart d'heure, & en attendant on lui préſente une chaiſe, qu'on place devant la Porte de la Sale ; ce qu'on a obſervé à Veniſe depuis l'Etabliſſement de la République, ſous le prétexte de donner le tems à l'Ambaſſadeur de ſe repoſer un peu, après avoir monté un Eſcalier ſi haut.

A Veniſe, comme en Hollande, & en Suiſſe, les Ambaſſadeurs & les Miniſtres du ſecond ordre traitent ordinairement leurs affaires par des Memoires ; & quoi qu'ils faſſent quelquefois leurs Propoſitions de bouche, cependant ils les accompagnent d'un Ecrit, qui contient plus amplement ces Propoſitions.

(§. III.)

Cérémonial de Veniſe, à l'égard du Légat à Latere, des Ambaſſadeurs de Savoye & de Florence, & de tous les autres Envoyés & Réſidens des Princes étrangers.

UN Légat *à Latere* eſt reçu à Veniſe avec plus de Cérémonies & d'honneurs, que les autres Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ; on envoye au devant de lui le Bucentaure Ducal, pour le recevoir & pour le conduire dans ſon Palais ; à la prémiere Audience, qu'il a du Collége, on va auſſi juſqu'à ſon Palais avec le Bucentaure, pour l'y mener comme en Triomphe ; le Doge & toute *la Signoria* vont pour le recevoir juſqu'au prémier degré d'en haut de l'Eſcalier du Palais, & le Doge, en le recevant ôte ſon Bonnet Ducal, & ſe met à la gauche du Légat ; tous deux vont dans la Sale du Collége découverts & à pas égaux, quoi que le Doge marche un demi pas en arriere. Etant arrivés dans la Sale, tous deux ſe mettent ſur le Trône, qu'on a fait expreſſément élargir pour cette Cérémonie ; le Légat qui occupe la droite, délivre ſes Lettres de Créance. Après l'Audience, il eſt réconduit par le Doge & par *la Signoria* juſqu'à l'Eſcalier, qu'on appelle *Scala di Giganti* ; où le Doge prend ſon Congé ; mais les autres Députez, qui l'ont mené à l'Audience le reconduiſent dans ſon Palais. On reçoit & traite de la même maniére tous les Cardinaux, qui viennent pour la prémiere fois ſaluer le Sénat.

Les Ambaſſadeurs du Grand Duc de Florence, & du Duc de Savoye reçoivent les mêmes honneurs & les mêmes traitemens, que ceux des Têtes Couronnées ; hormis que les Sénateurs ſe levent, & ſe découvrent, dès qu'un Ambaſſadeur d'une Tête Couronnée met le pied dans la Sale, & leur fait ſa prémiere Révérence ; mais à l'égard des Ambaſſadeurs de Florence & de Savoye (*a*) ils ne ſe levent, & ne ſe découvrent, qu'à leur deuxiéme Révérence, & lorſqu'ils ſont arrivés au milieu de la Sale.

Les Envoyés Extraordinaires des Rois, & le Receveur de Malte (c'eſt le titre de l'Ambaſſadeur de cet Ordre à Veniſe) ne ſont reçus dans ce Collége, qu'à portes ouvertes ; à leur troiſiéme Révérence les Sénateurs ſe lévent, ſe découvrent, mais un moment après ils remettent leurs Chapeaux, & reprennent leurs Places. Les Envoyés Extraordinaires y ſont aſſis après le prémier *Savio di Terra ferma*. On n'y fait pas le moindre honneur aux Réſidens, à leurs Audiences ils s'approchent au pié du Trône, c'eſt-à-dire où le Doge, & les Conſeillers ſont aſſis & y parlent de bout, & à tête découverte.

Le Doge, à l'imitation des Rois, qui n'ôtent jamais leur Couronne, n'ôte auſſi jamais ſon *Corno Ducale*, ou ſon Bonnet Ducal ; & on y eſt ſi ſcrupuleux ſur cela, que le Vice-Doge même, en l'abſence du Doge, ne touche pas ſeulement à ſa Barette, quoiqu'un Ambaſſadeur ſe découvre toutes les trois fois, qu'il lui fait la Révérence. Le Doge pourtant ſe découvre, lorſque *la Signoria* donne Audience aux Cardinaux, aux Princes du Sang de France & des autres Rois, aux Electeurs, & à quelques-uns des autres Princes Souverains.

(§. IV.)

Cérémonial qu'on obſerva à Veniſe l'année 165 . . à l'Entrée & à l'Audience de Mylord Falcombridge, Ambaſſadeur du Protecteur d'Angleterre.

LE 7. de Juillet Mylord *Falcombridge* fit ſon Entrée publique à Veniſe. Etant arrivé à l'Abbaye du St. Eſprit, à trois milles de Veniſe, il y fut

(*a*) Ceci eſt changé à l'égard de celui-ci depuis que ſon maître porte le titre de *Majeſté* au lieu d'*Alteſſe Royale*.

fut reçu & complimenté par 60. Sénateurs dans leurs habits d'Ecarlate doublés d'hermines, & chacun d'eux y arriva dans une Gondole particuliere & magnifique; mais ils furent encore accompagnés par plus de 500. autres Gondoles, toutes remplies des prémiers Seigneurs de la République. L'Ambassadeur entra avec quelques-uns des Sénateurs dans la Gondole du Chevalier Morosini, & se rendit avec ce magnifique Cortége dans le Palais, qu'il avoit fait louer & meubler. En sortant de la Gondole, le Seigneur Morosini fit les complimens du Sénat à Mylord, & en entrant dans le Palais, lui & tous les autres Sénateurs prirent la main, parce que l'Ambassadeur y étoit consideré comme Hôte de la Maison. Le Sénat régala l'Ambassadeur le même soir de toutes sortes de rafraîchissemens. Le Chevalier Morosini & les Sénateurs précedens, retournérent le lendemain à l'Hôtel de l'Ambassadeur, avec un plus grand nombre de Gondoles, pour le conduire à l'Audience. L'Ambassadeur les reçut sur l'Escalier, & en entrant dans son appartement, il prit la main droite; mais après les complimens réciproques les Seigneurs Vénitiens se mirent à la droite de l'Ambassadeur, comme ils avoient fait le jour précedent. L'Ambassadeur en entrant dans la Sale de l'Audience, y trouva le Doge assis & couvert; mais tous les autres Sénateurs, se levérent & se découvrirent; après les trois Révérences ordinaires de l'Ambassadeur, le Doge toucha son Bonnet Ducal, & l'Ambassadeur le plaça à sa droite; après l'Audience l'Ambassadeur fut reconduit dans son Palais par les mêmes Sénateurs, & avec les mêmes Cérémonies.

(§. V.)

L'Entrée & l'Audience du Nonce Apostolique Arnoldi, *en* 1676.

Le Nonce Apostolique *Arnoldi* fit son Entrée publique à Venise quelques jours après la nouvelle année de 1676. Le Chevalier Mocenigo & soixante autres Sénateurs furent députés du Sénat pour aller le recevoir, & pour le conduire depuis l'Abbaye de *Spirito Santo*. Tous les Ministres étrangers, Princes, Evêques, & Abbés, qui se trouvérent alors à Venise, y envoyérent leurs Gondoles, pour grossir son Cortége, & pour lui faire honneur; avec cette nombreuse suite il arriva vers le soir dans le Palais ordinaire des Nonces; & le lendemain il fut conduit à l'Audience de *la Signoria* par les mêmes Sénateurs, & avec une suite encore plus magnifique & plus nombreuse.

Pour lui faire plus d'honneur, on avoit fait meubler le Palais des plus riches Tapisseries, & plusieurs Dames masquées se trouvérent à l'Audience pour entendre son Discours; le Marquis de *Robbe*, fils du Prince *de Ligne* eut en même tems une place particuliere, pour voir cette Cérémonie; le Nonce donna à midi un magnifique repas à tous les Evêques & Abbés, qui avoient envoyé leurs Gondoles au devant de lui, & fit présent d'une Couronne d'Agate aux six Sénateurs, qui lui avoient tenu compagnie; le Jeudi suivant il eut sa prémiere Audience de Cérémonie, & rendit ensuite ses Visites ordinaires.

(§. VI.)

L'Entrée & l'Audience de l'Ambassadeur de France, *l'Abbé d'Estrade; à Venise l'année* 1676.

L'Ambassadeur de France, l'Abbé d'Estrade, étant arrivé près de Venise le 12. d'Avril 1676. fut reçu à l'Abbaye du S. Esprit par le Chevalier Mocenigo, & par soixante Sénateurs, qui le conduisirent à Venise dans son propre Palais. Le lendemain il fut conduit à l'Audience du Sénat, où il fit son discours en François; & on lui marqua le Vendredi suivant, pour revenir recevoir la Réponse du Sénat; le Senat envoya au devant de lui cinq Gondoles, dont la prémiere étoit toute dorée en dehors, & tapissée en dedans de Velours Cramoisi.

(§. VI.)

Description de l'Entrée Publique, *que l'Ambassadeur de France fit à Venise en* 1679.

Au commencement du mois d'Octobre de l'année 1679. L'Ambassadeur de France fit son Entrée publique à Venise; Son Excellence s'étant rendue, le matin à l'Abbaye du S. Esprit à trois milles de Venise, le Sénat lui envoya la Députation ordinaire & 6. Gondoles, dont la prémiere étoit d'une Magnificence extraordinaire, pour le recevoir & pour le conduire dans son Palais. Toute la Nation Françoise s'y rendit en même tems avec 108. Gondoles magnifiques, & augmentérent la suite de l'Ambassadeur. S. E. se rendit prémierement dans l'Eglise, & ensuite dans une Chambre à part, où il reçut les complimens des Seigneurs particuliers, qui étoient venus pour faire honneur à l'Entrée de Son Excellence, & qui l'entretinrent jusqu'à ce que le Seigneur *Gingbano* arriva de la part du Sénat. Il étoit accompagné par 60. Sénateurs, tous en Robbes d'Ecarlate, c'est-à-dire en habit de Noble. Cette Illustre Députation se rendit dans l'Eglise, lui fit compliment de la part du Sénat, & le conduisit dans le Logement, qu'on lui avoit fait préparer. Le lendemain il fut conduit à l'Audience avec un Cortége magnifique, & introduit dans la Sale par le Chevalier *Justiniani*.

Après toutes les Cérémonies, qu'on observe ordinairement dans ces sortes d'Audiences, on y fit la lecture des Lettres de Créance du Roi & du Duc d'*Orléans*; l'Ambassadeur fit sa harangue, & proposa le contenu de sa Négociation, il fut ensuite reconduit dans son Hôtel avec les prémieres Cérémonies. Tous les Ministres des Princes Etrangers, le Patriarche *Sagredo*, & le Cardinal *Delphini*, lui rendirent visite. Jamais on n'avoit vû dans cette République une Entrée plus magnifique, que celle-ci, parce que toutes les Villes & Bourgs, par lesquelles S. E. avoit été obligée de passer, étoient ornées des plus magnifiques tapisseries, & que l'affluence du peuple y étoit si grande, qu'il étoit presque impossible de traverser les ruës.

CHA-

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie.

(§. I.)

En Latin & en Italien.*

1. *Du Doge au Roi de France.*

A la tête. Serenisſimo & Chriſtianiſſimo Domino Ludovico Dei gratia Francorum & Navarræ Regi &c.
Illuſtrisſimus N. N. Dei gratia Dux Venetiarum, &c.
Salutem & commendationem. *La Lettre tout de ſuite ſans ſignature, la Date eſt ſeparée du texte de quelques doits, & encore plus bas contre-ſigné*
N. N. Secretario.

Suſcription. Serenisſimo & Chriſtianisſimo Domino Ludovico Dei gratia Francorum & Navarræ &c. Regi Illuſtrisſimo.

2. *Du Doge à un Electeur.*

A la tête. Serenisſime ac Potentisſime Princeps Elector,
Domine Clementisſime.
Dans la Lettre. Electoralis Veſtra Celſitudo.
Concluſion. Electoralem interim Veſtram Celſitudinem Deus optimus maximus quam diutisſime ſervet incolumem ad Reipublicæ Chriſtianæ incrementum & decus, valeat! Venetiis &c.

Souſcription. Electoralis Celſitudinis Veſtræ
humillimus ſervus
Hieronymus Molinus.

3. *Du Doge au Pape.*

A la tête. Beatisſimo Padre.
Dans la Lettre. V. Santità.
Concluſion. E con ogni humiltà le bacio i ſantisſimi Piedi
Souſcription. Di V. Santità
Di Venetia il primo di Marzo
1708.
humilisſimo devotisſimo ed osſequioſisſimo Servo.
Suſcription. Alla Santità di Noſtro Signore Clemente Ondecimo.
à
Roma.

4. *Du Doge au Généraliſſime de la République.*

A la tête. Illuſtrisſimo Domino Felt-Mareſciali di Schulemburg, Generali noſtro, Joannes Cornelius, Dei gratia Dux Venetiarum, ſalutem & ſinceræ dilectionis affectum.
Dans la Lettre. Sopragiunte le lettere di V. S. Illuſtrisſima in data delli 8. del corrente &c. &c.
Concluſion. Datæ in Noſtro Ducali Palatio die 28, Maji, Inditione 9. M DCC XVI.
Souſcription. Gio. Fran. Buſenello, Segret.

7. *De la République aux Cantons Suiſſes.*

A la tête. Illuſtrisſimi Domini &c.
Suſcription. Illuſtrisſimis Dominis Conſulibus, Sculteтis, Land-Ammanis & Conſiliariis Duodenorum Helvetiæ Cantonum, nempe &c.

9. *De la République au Canton de Zurich.*

A la tête. Illuſtrisſimi Domini, Amici & Confœderati Carisſimi.
Souſcription. Illuſtrisſimis D. D. Conſulibus & Senatui Civitatis Thuregii, Amicis & Confœderatis Noſtris Carisſimis.

* Les Lettres Ducales, ainſi qu'on nomme à Veniſe toutes les Patentes du Sénat, commencent ainſi *N. . . Dei gratia Dux Venetiarum &c. univerſis & ſingulis Rectoribus & Repreſentantibus noſtris ſalutem & dilectionis affectum*, & tout le reſte eſt écrit en Italien juſqu'à la date qui eſt ordinairement en Latin ainſi que la Suſcription.

Fin du Cérémonial de la République de Veniſe.

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES SUISSES.

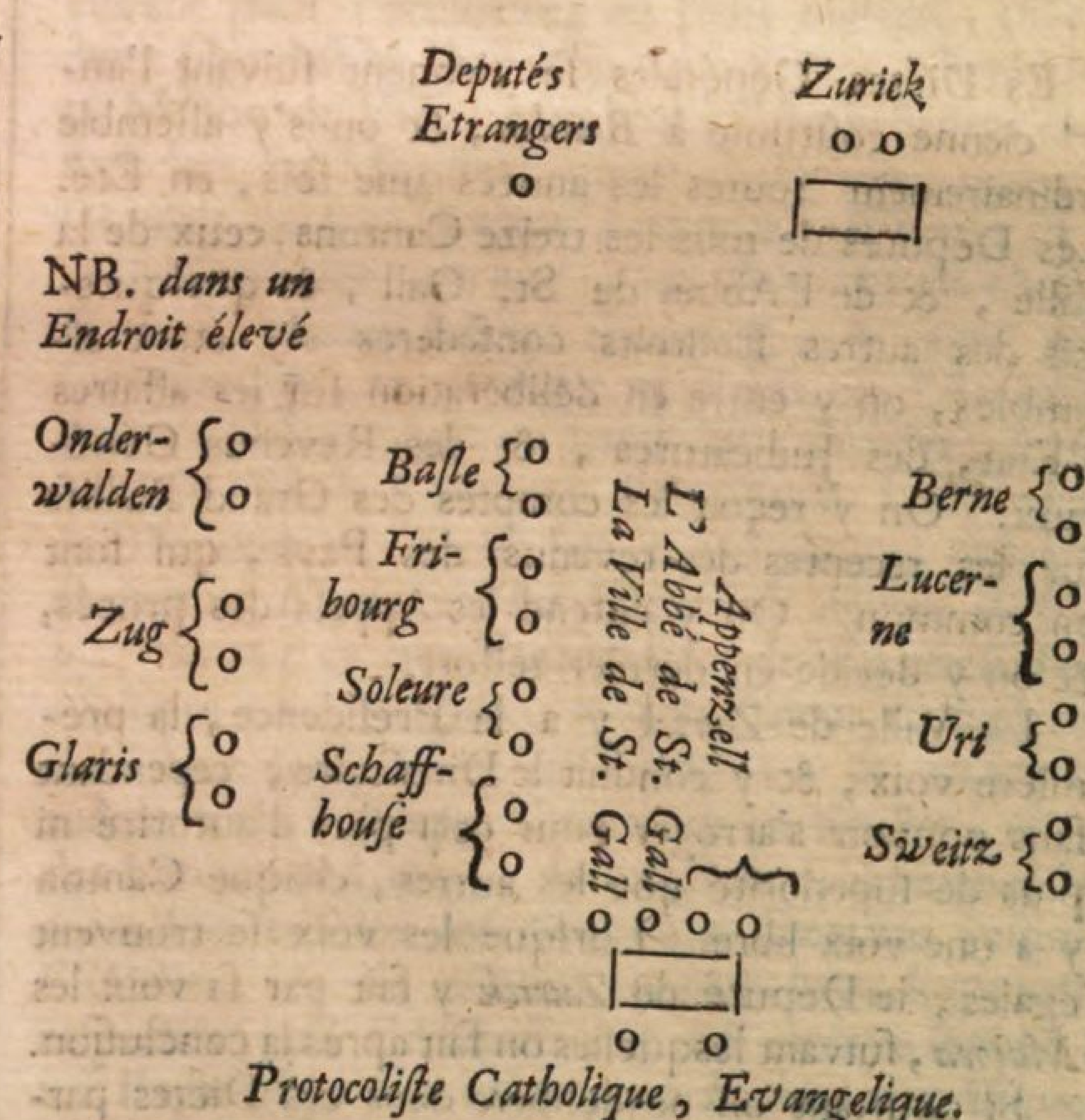
CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique.

(§. I.)

Cérémonial qu'on observe en Suisse à l'Assemblée des Diettes Générales.

Lorsque le louable Canton de *Zurich*, comme le prémier entre les treize, a envoyé des Lettres de Convocation aux autres, pour comparoître à la Diete, ou Conférence génerale, chacun des louables Cantons envoye à l'endroit marqué deux Honorables Députez, qui pour faire d'autant plus d'honneur à leur Ambassade, & pour leur service particulier prennent avec eux deux ou trois valets de Ville. Le soir du jour assigné pour l'Assemblée Générale, les Honorables Députez de Zurich envoyent un Officier de la Magistrature dans l'endroit assigné pour l'Assemblée, qu'on choisit ordinairement entre ceux, ou plusieurs Cantons ont une jurisdiction commune, comme *Baaden, Frauenfeld* &c. pour s'informer dans tous les Logemens, si tous les autres Honorables Députez y sont arrivés, & lesquels y manquent encore; & ayant été informés, que tous y sont arrivés, ils font savoir par le même Officier à chacun des Députez respectifs l'heure, à laquelle on tiendra la prémiere Assemblée; ce qui se fait ordinairement dans la Maison de Ville de l'Endroit marqué. Au tems prescrit les Seigneurs Députez se rendent dans cet Endroit, & chacun y prend place de la maniére suivante;



Pendant l'Assemblée ils ont à leur service, le Baillif de l'Endroit, où se tient le Congrès, ou le Baillif d'un autre district du voisinage, un Protocoliste Catholique, & un de la Religion Protestante, & encore un Officier du Magistrat.

Lorsque tous y sont arrivés, & que chacun a pris place, tous les Honorables Députez se levent

 de

de leurs places, & le principal de chaque Canton fait réciproquement aux autres un Compliment convenable, avec offres de toutes sortes de services. Quant tous ont achevé leurs Complimens, & repris leurs places, le Principal Député de Zurich leur propose les motifs de leur Convocation, & ensuite on entre en Déliberation sur les points proposés, après que les Députez de Zurich ont les prémiers communiqué aux autres leurs instructions sur ce point, en quoi ils sont après suivis par les autres. Le Grand Baillif ou Prévôt recueille les voix après les déliberations, & lorsque dans les affaires Civiles il se trouve une égalité de voix, c'est lui qui fait la décision; mais dans les autres affaires, qui regardent l'Etat, on ne recueille point les voix des Députez, & chacun d'eux fait insérer dans le Protocole les instructions, dont il a été muni par ses Commettans; lorsqu'il se trouve à la Diette, des Ambassadeurs, Plénipotentiaires, ou Envoyés des Puissances, & des Etats étrangers, & qu'ils demandent Audience, on la leur accorde ordinairement. Lorsque le Congrès est fini, les Protocolistes font le dernier jour des Sessions, la Collation du Recès arrêté, & en font la lecture publiquement; les Députez se séparent ensuite, & chacun retourne dans son Canton, où les Protocolistes envoyent Copie du Recès.

Toutes les autres Diettes, & Conférences particuliéres, où les Cantons d'une même Religion, ou ceux, qui ont une jurisdiction commune sur quelques Seigneuries ou Pays, s'assemblent; sont reglées sur les Ordonnances, qu'on observe dans la Diette Générale; on y observe toujours le même ordre, & les Honorables Députez de Zurich y ont toujours la direction & la Présidence; si pourtant le Congrès se tient dans la Ville Capitale d'un autre Canton, le Chef de ce Canton a alors la Présidence.

(§. II.)

Autre Relation des Diétes Générales de la Suisse, & du Cérémonial, qu'on observe, lorsque les Ambassadeurs Etrangers y sont reçus à l'Audience.

Les Diétes Générales se tiennent suivant l'ancienne coûtume à *Baaden*, & on s'y assemble ordinairement toutes les années une fois, en Eté. Les Députés de tous les treize Cantons, ceux de la Ville, & de l'Abbé de St. Gall, & quelquesfois des autres Endroits confederés s'y étant assemblés, on y entre en déliberation sur les affaires d'Etat, des Judicatures, & des Revenus Généraux. On y reçoit les comptes des Grand Baillifs sur les receptes des revenus des Pays, qui sont en commun. On y entend les Appels des procés, & on y décide en dernier ressort.

La Ville de *Zurick* y a la Présidence, la prémiére voix, & y conduit le Directoire, cependant sans pouvoir s'arroger pour cela plus d'autorité ni plus de superiorité que les autres, chaque Canton y a une voix libre. Lorsque les voix se trouvent égales, le Député de *Zurick* y fait par sa voix les *Majora*, suivant lesquelles on fait après la conclusion.

Si pourtant on ne délibere dans ces Diétes particulieres que sur les affaires des Baillages particuliers, qui sont regis en commun par les 7. ou 8. Cantons, les Députés de ces 8. Cantons s'y assemblent seulement, & on y entend, & décide les Appels, qui y sont relatifs. Mais si la Convocation regarde les Baillages d'au-delà des Monts, les douze Cantons, à qui ils appartiennent, s'assemblent alors, & délibérent sur leurs affaires communes. Quelquefois il arrive aussi, lorsqu'il survient quelque dispute entre l'un ou l'autre Canton, qu'on ne nomme que quelques Cantons particuliers, pour examiner, & pour décider cette affaire. Et s'il arrive quelque dispute dans les affaires de Religion, on choisit de côté & d'autre un nombre égal de Juges, pour décider, & pour en prevenir toutes les suites.

Plusieurs autres Cantons tiennent encore quelques Diétes, ou assemblées particuliéres, où ils delibérent sur le bien de leurs Cantons. Or, lorsque du tems de la Réformation, une partie des Cantons conservérent la Religion Cath. Romaine, pendant que les autres reçurent la Religion Protestante, cette difference de Religion fit une brêche considerable à leurs interêts communs, & fut cause, que les Cantons Catholiques, comme *Lucerne*, *Ury*, *Schweitz*, *Underwalden*, *Zug*, *Fribourg*, *& Soleure*, entretinrent leurs Prévôts ou Grands Baillifs particuliers à *Soleure*, & quelquesfois à *Zug*, ou à *Lucerne*. Quelques fois aussi les cinq prémiéres Villes s'assemblent seulement, d'où elles sont ordinairement appellées les *cinq Villes*. Les Cantons Réformés au contraire, comme: *Zurick*, *Berne*, *Basle*, *& Schaffhousen*, s'assemblent à *Arau* ou à *Zurick*, & y consultent sur leurs affaires communes. Les deux Religions ont un libre exercice à *Glaris* & à *Appenzell*. Cette difference de Religion pourtant, & les disputes, qui en proviennent fort souvent, ont fait quelquesfois une scission considerable dans leur union, en sorte qu'elle a été cause de grandes dissentions, & quelquesfois de guerres ouvertes: Or lorsque les Cantons Protestans commencérent à exclure les Catholiques de la Magistrature, comme les Catholiques avoient été les prémiers à leur en montrer le Chemin, il en naquit beaucoup d'animosité, suivie de voyes de faits réels où il y eut du Sang répandu.

Lorsqu'il arrive des Cas extraordinaires, qui demandent une Déliberation Générale, on convoque des Diétes Générales Extraordinaires; & alors on exprime dans les Lettres Circulaires ces affaires importantes, sur lesquelles on doit déliberer, & on y marque en même tems l'endroit du Congrés, & le tems, auquel les Députés des Cantons respectifs s'y doivent assembler avec les instructions nécessaires de leurs Commettans. L'Assemblée ordinaire & générale, qui se tient toutes les années, & ordinairement en Eté à la St. Jean, n'est presque jamais annoncée par des Lettres Circulaires; Mais les Honorables Députés de tous les Cantons s'assemblent ordinairement d'eux-mêmes dans l'endroit marqué suivant un réglement ancien, & constamment observé, le soir du prémier Dimanche après St. Pierre & St. Paul. Et alors tous les Ministres Etrangers, & publics, s'y rendent en même tems, pour y veiller aux interêts de leurs Maîtres. On y reçoit les comptes des Grand Baillifs des Seigneuries, & Baillages communs, comme *Baaden*, *Turgauw*, le libre Baillage de *Reinthal* & *Sargans*. On y examine les Appels des procés ordinaires, & on y rend sentence definitive; enfin on y finit toutes les autres affaires, qui pendant toute l'année sont survenues dans l'Union commune de cette République.

Les Ambassadeurs Etrangers, lorsqu'ils se trouvent à *Baaden* à l'Assemblée générale, y sont convenus dans leur Session à l'Audience, & reconduits ensuite de la maniére suivante.

Les Ambassadeurs de l'Empereur sont accompagnés & conduits à l'Audience pour la premiére fois par 13. Seigneurs Deputés; ou si tous les Cantons ne s'y trouvent pas, par 1. Deputé de chaque endroit, & par deux Baillifs, ou Grands Prévôts; & lorsque après cette Audience, ils y restent encore, & demandent d'autres Audiences, ils sont seulement accompagnés par 8. Seigneurs, & par deux Grand Prevôts. On observe le même

me Cérémonial, en toutes choſes envers les Ambaſſadeurs des autres Têtes Couronnées.

Les Envoyés des Ducs y ſont reçus par 6. Seigneurs & deux Baillifs, dans les Seſſions Générales.

Les Réſidens des Rois y ſont reçus pour la premiére fois par 6. Seigneurs & 2. Baillifs; Mais pendant leur Réſidence par 3. Seigneurs & le Prévôt du Baillage, ou par un autre Officier du Magiſtrat.

Les Agents de l'Empereur, ou de l'Autriche pour le prémiére fois par deux Seigneurs, & par deux Baillifs, & enſuite ſeulement par deux Seigneurs.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Reception des Princes & Miniſtres Etrangers.

(§. I.)

Réception de l'Empereur Ferdinand I.

LOrſque l'Empereur *Ferdinand I.* arriva à *Fribourg* en *Briſgau* ſur la fin de l'année 1562., le Magiſtrat de *Baſle* lui envoya quatre Députés, pour le complimenter, & pour l'inviter à leur faire l'honneur de venir dans leur Ville. L'Empereur leur ayant accordé leur demande, on y fit tous les préparatifs néceſſaires pour ſa reception. Le Vendredi 8. de Janvier 1563. l'Empereur s'étant approché de leur Ville, trois Chefs de la Magiſtrature & 80. Bourgeois, habillés en uniformes magnifiques, allérent au-devant de lui, & il fut harangué par un Bourguemaître. Toute la Bourgeoiſie étoit ſous les armes, & rangée ſur deux hayes dans les ruës, qui conduiſent depuis la porte jusqu'au Logement deſtiné pour Sa Majeſté Impériale. Il fut reçu ſous la porte par ſix Echevins de la Ville avec un Daïs de Damas blanc & noir, ſous lequel l'Empereur y entra. Le Bourguemaître marchoit à pied à la gauche de l'Empereur, pendant qu'on faiſoit une troiſiéme décharge de toute l'Artillerie des Remparts. Les Chefs de la Ville, & quelques Echevins lui offrirent un Gobelet d'argent de 120. Florins, avec 1000. Florins d'or dedans, 40. Tonneaux de Vin, 100. Sacs d'Avoine, 2. Cerfs, & 250. grands Poiſſons. Chacun des Miniſtres & grands Officiers, qui l'accompagnoient, fut également regalé à proportion de ſa dignité, de Vin, & d'Avoine, & tous les Trabants &c. &c. furent défrayés dans leurs Auberges. Sa Majeſté Impériale partit encore le même jour pour *Augt* en *Burgaw*, étant accompagnée de toute la Bourgeoiſie de la Ville.

(§. II.)

Réception du Prince Héreditaire de Heſſe-Caſſel à Zurich.

LE Magiſtrat de *Zurick* ayant reçu la nouvelle en 1695. que Son Alteſſe Séréniſſime *Frederic*, Prince Héreditaire de Heſſe-Caſſel paſſeroit par leur Ville, on fit occuper la porte de la Ville par cent Bourgeois des plus notables; & en arrivant il fut reçu, & complimenté préalablement par le Greffier de la Ville, & on fit mettre doubles ſentinelles devant la porte de ſon Logis. Le lendemain, il fut complimenté de nouveau dans ſon Logis par un Bourguemaître, & par ſept autres Conſeillers de la Ville, & on y envoya 6. jeunes Gentilshommes pour le ſervir pendant ſon ſéjour dans cette Ville; le même ſoir il alla voir toutes les Curioſités de la Ville, étant accompagné de ſix Seigneurs de la Ville même; le Lundi ſix Echevins allérent le prendre dans ſon Logis, & le conduiſirent à la Maiſon ordinaire de l'Aſſemblée des Nobles, où il fut traité ſplendidement, à chaque ſanté on fit une décharge d'Artillerie. Le même ſoir on le conduiſit dans un grand Vaiſſeau ſur le Lac, où il fut encore regalé d'une ſuperbe Collation, & toutes les ſantés y furent encore bûes pendant differentes décharges des Canons du Vaiſſeau. En partant il fut accompagné par deux des principaux Seigneurs du Magiſtrat, & par deux Compagnies à Cheval, & ont fit une triple décharge de tous les Canons.

(§. III.)

Cérémonial qu'on obſerve à la Reception des Ambaſſadeurs.

LOrſqu'une Ambaſſade d'une Puiſſance Etrangére vient d'arriver dans la République des Suiſſes, elle a la permiſſion de choiſir, ſuivant ſon bon plaiſir, une Ville, pour y habiter pendant ſon ſéjour, puiſqu'on n'a pas en Suiſſe un endroit fixé pour le Congrés des Ambaſſadeurs, comme chez les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui ont toujours leur Aſſemblée Générale à La Haye; & à ſon arrivée dans cette Ville, le Magiſtrat a ſoin de ſa reception avec les Cérémonies particuliéres, qui ſont affectées à cette Ville. Cependant lorſqu'un Ambaſſadeur de France arrive chez les Cantons, on ſe conduit tout autrement, puiſqu'à ſon arrivée en Suiſſe, il le fait ordinairement notifier par une Lettre au Canton de *Zurick*, auquel il envoye en même tems l'un de ſes Gentilshommes, & le fait prier, de faire annoncer aux autres Cantons une Conference à Soleure, où l'Ambaſſadeur a ſa Réſidence ordinaire. Ce qui ayant été exécuté par le Canton de *Zurick*, tous les autres Cantons y envoyent pour l'ordinaire, au tems marqué, chacun deux Honorables Députés, qui s'étant aſſemblés à la Maiſon de Ville, envoyent à l'Ambaſſadeur deux Officiers du Magiſtrat, pour s'informer, quand il lui plait de leur donner Audience. L'heure & le tems ayant été marqué, les Députés de chaque Canton, chacun ſuivant ſon rang, & avec tout leur Cortége, ſe rendent au Palais de l'Ambaſſadeur, qui les reçoit en haut de l'Eſcalier, & les conduit dans ſa Chambre d'Audience. Le Principal des Députez de *Zurick* fait le compliment ordinaire en langue Allemande ſur l'heureuſe arrivée de Son Excellence; ce que l'Interprête de l'Ambaſſadeur explique en François; l'Ambaſſadeur répond enſuite à ce compliment en François, & remet en même tems à chaque Canton en particulier, copie des Lettres de Créance de ſon Roi. L'Ambaſſadeur reconduit enſuite les Seigneurs Députés juſqu'à l'Eſcalier, & ils retournent dans leurs logements reſpectifs, où l'Ambaſſadeur les envoye inviter à un Repas dans ſon Hôtel, où ils ſont magnifiquement traités. Le lendemain les Députés des Cantons retournent avec les mêmes Cérémonies à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, & en ayant pris leur Audience de congé, chacun retourne dans ſon Canton, pour y faire rapport de ſa Commiſſion.

Mais lorſque l'Ambaſſadeur lui-même prend ſon Audience, c'eſt ordinairement aux jours des Diétes Générales de la République. Et alors les Dé-

pu-

putés vont le prendre dans son Logis, le conduisent avec les Cérémonies ordinaires dans leur Assemblée, ou à la Maison de Ville, où ils tiennent leurs séances, & ensuite, ils le ramenent dans son Logement.

Un Ambassadeur de l'Empereur, & d'un autre Roi est reçu à sa prémiére Audience par le deuxiéme Député de chaque Canton, & des autres Endroits alliés, & par deux Officiers du Magistrat. Et dans les autres Audiences par 8. Seigneurs Députés honoraires, & par deux Officiers du Magistrat.

Les Envoyés des Electeurs, des autres Princes Souverains, & de la République de Venise y sont reçus par 8. Députez honoraires & par 2. Officiers.

Les Ministres des autres Princes sont reçus par 6. Députez honoraires, & par deux Officiers.

Les Envoyez de l'Empereur & des Rois, du second ordre, sont reçus à leur prémiére Audience par 6. Députez honoraires, & dans leurs Audiences suivantes par 3. Députez & par deux Officiers.

Avec les autres Ministres d'un ordre inferieur, & suivant les circonstances, on regle la reception suivant le tems & la qualité des personnes.

(§. IV.)

Rélation de l'Entrée publique, que l'Ambassadeur de France, le Marquis d'Avarai, envoyé à tous les Cantons de Suisse, a faite à Soleure, en 1717. & de la maniére dont il a été reçu dans toute la Suisse.

Quoique le Marquis d'Avarai eut déja été nommé à l'Ambassade auprès des louables Cantons Suisses dans le mois de Decembre 1714., cependant son voyage fut retardé pour de certaines Raisons jusqu'au mois d'Octobre de l'année 1716. Et ce ne fut que le 2. de Décembre, qu'il arriva à *Hüningen*. Le lendemain de son arrivée il fut complimenté par une Députation des Seigneurs de la Magistrature de *Basle*.

Son Excellence partit de *Hüningen* de bon matin, à son Entrée dans la Ville de *Basle*, on le salua de 12. Coups de Canons, & 600. Hommes se trouvérent sous les armes; à son départ on lui fit les mêmes honneurs, & son Excellence fut conduite jusqu'aux Limites du Canton de *Basle* par deux Députés de ce Canton.

Lorsque l'Ambassadeur passa par *Lichtstal*, on tira les Canons & les Mortiers pour la troisiéme fois; la Bourgeoisie & les Milices étoient sous les armes; & on observa le même ordre, & le même Cérémonial dans les autres endroits de ce Canton.

On lui rendit les mêmes honneurs à *Wallebourg*, où on tira les Canons à son arrivée; son Excellence s'y reposa cette nuit, & y fut défrayée avec sa nombreuse suite.

Les Seigneurs de Basle avoient pris tant de précaution pour la commodité de son Excellence, qu'ils avoient ordonné à tous les Païsans de leur Canton, de réparer tous les Chemins du plat pays, par lesquels son Excellence devoit passer, afin que ses Carosses, & ses Equipages le pussent faire commodement.

L'Ambassadeur partit de *Wallebourg* le 5. & arriva, sans se rafraichir, toute d'une traite à *Soleure*. Etant sur la Frontiére, il fut complimenté au nom de ce Canton par le Grand Prévôt de *Falckenstein*, & conduit ensuite par le Grand Prévôt de *Bechbourg* jusqu'aux limites du Canton. Sur le *Hauenstein* à *Balstal*, à l'entrée & à la sortie de l'Hermitage, tous les Païsans se trouvérent sous les armes. On fit en même tems differentes décharges de l'Artillerie qui se trouva, à *Falckenstein*, *Bechbourg*, & l'*Hermitage*. Dans tous les Endroits, où on tira le Canon, & où les milices se trouvérent sous les armes, l'Ambassadeur fit de grandes Largesses. Il arriva à *Soleure* le 5. de Decembre de l'année 1716.; & il y resta *incognito* pendant cinq mois & demi. Cependant pendant ce tems-là Son Excellence donna plusieurs Festins au Grand & au petit Conseil, aux Chanoines, & aux Dames de la Ville.

Le 20. d'Avril à 2. heures de l'après midi Son Excellence sortit de la Ville, & se rendit à une Maison de Plaisance. Peu de tems après 25. Seigneurs du Magistrat y arrivérent avec trois Officiers, & 25. autres Seigneurs du Grand Conseil tous en Carosses, étant accompagnés de plusieurs Bourgeois à Cheval. Les Seigneurs du petit Conseil étant sortis de leurs Carosses, montérent dans la Sale d'Audience, où Son Excellence les attendoit. Le Seigneur *Venner Glutz* harangua, & complimenta Son Excellence en Allemand, parce que les deux Juges étoient alors malades, & il l'assura au nom de toute cette République, que son heureuse arrivée avoit donné beaucoup de joye & de contentement à ses Seigneurs, & Maîtres, *qui lui souhaitoient beaucoup de prosperité, pendant sa Résidence, dans leur Pays; qu'ils ne manqueroient pas non plus de rendre à Son Excellence tous les Services convenables à Sa Haute Naissance, à ses mérites personnels, & à son Haut Caractére.*

Son Excellence y répondit avec très-peu de mots, mais d'une maniére très obligeante. On fit sur le rampart une décharge de 25. piéces de Canons, & à trois heures de l'après diné on se mit en marche dans l'ordre suivant.

1. Quatre Compagnies de Dragons avec leurs Carabines hautes.
2. Le Suisse de Son Excellence.
3. Douze Mulets avec leurs charges.
4. Quatre Chevaux de main avec leurs Housses magnifiques.
5. Une Littiére magnifique vuide.
6. Douze Valets de pied avec des Livrées magnifiques, marchant deux à deux.
7. L'Ecuyer de Son Excellence superbement monté.
8. Deux Pages.
9. La Chaise de l'Ambassadeur vuide.
10. Le Maître d'Hôtel, à Cheval, & suivi,
11. Par les Officiers & Aides de la Cuisine au nombre de dix.
12. Six Hommes de Chambre en habits Galonnés & deux à deux.
13. Une Berline à 6. Chevaux, dans laquelle se trouvoit le Secretaire de l'Ambassadeur.
14. Cinq Gentilshommes de l'Ambassade.
15. Le Grand Carosse de l'Ambassadeur à 6. Chevaux, dans lequel se trouvoient l'Interprête, & le Sécretaire d'Ambassade.
16. Quatre Laquais du Baron de *Roll*, Grand Baillif.
17. Le Carosse de Parade de la Ville, à 6. Chevaux, dans lequel étoient Son Excellence, & le Seigneur *Venner Glutz*.
18. Douze Suisses avec leurs Haches d'Armes, & habillés à l'antique.
19. Quatre Laquais du Grand Juge de *Roll*.
20. Le deuxiéme Carosse à 4. Chevaux, dans lequel étoient le Marquis *Baptiste Spinola*, Fils du Duc de St. *Pierre*, Grand d'Espagne, & Mr. *Settier*, Maître des finances.
21. Le troisiéme Carosse à 4. Chevaux, où étoient le jeune *Marquis d'Avarai*, Capitaine de Cavalerie, & fils de Son Excellence, & Mr. *Settier*, Ancien Conseiller.
22. Le quatriéme Carosse, avec l'*Abbé d'Avarai*,

rat, Fils de Son Excellence, & Mr. *Wagner*, Ancien Conſeiller.

23. Le cinquiéme Caroſſe, avec Mr. *Sonnet*, Treſorier Général de la Généralité des 13. Cantons, & des Griſons; ſon Neveu & Mr. *Gugger*, Ancien Conſeiller.

24. Douze autres Caroſſes de la Ville, où étoient les Seigneurs du petit Conſeil, avec quelques autres du Grand Conſeil.

25. Quatre Trompettes de la Ville.

26. Quatre Gardes du Corps avec la Livrée de la Ville.

27. Vingt Seigneurs du Grand Conſeil avec quelques Bourgeois notables à Cheval, ſuivis de leurs Laquais, & de leurs Chevaux de main.

Lorſqu'on paſſa le Pont exterieur, on tira pour la deuxiéme fois les Canons du Rempart, cinq cens Bourgeois étoient rangés en ordre de Bataille, & ſur deux lignes depuis la Porte de Bicle juſqu'à l'Hôtel de Son Excellence, ſous les ordres du Colonel de la Bourgeoiſie, & du Major de la Ville. Le Cortége paſſa au-milieu de ces deux Lignes, & étant arrivé dans la Cour du Palais de l'Ambaſſadeur, on fit une troiſiéme décharge des Canons du Rampart; Son Excellence ſortit du Caroſſe à la porte de la Sale inferieure. Ce que firent auſſi Mr. *Venner Glutz*, & les autres Conſeillers, & prirent congé de Son Excellence. Ces Meſſieurs étant ſortis de la Cour, les quatre Compagnies de Dragons y entrérent, & y firent une décharge générale de leurs Carabines.

Les cinq cens Bourgeois marchérent enſuite en corps vers la grande place de la Ville, & y firent auſſi une décharge générale.

Par-là finit l'Entrée de l'Ambaſſadeur, où on obſerva un ordre exact; chacun fut charmé & ſurpris de la Magnificence des Caroſſes, des Littiéres, de la Livrée, des Mulets & des Chevaux, & enfin de toute la ſuite de Son Excellence.

Les Conſeillers de la Ville s'étant aſſemblés, envoyérent le 21. un de leurs Officiers à Son Excellence, & firent demander une Audience; l'Ambaſſadeur la leur aſſigna à 10. heures, & tout le Conſeil s'y rendit alors, ayant à leur tête Mr. *Venner Glutz*, qui, en l'abſence des Grands Juges, qui étoient encore malades, porta la parole. Etant arrivés au Palais, ils y furent reçus par les Gentilshommes, & par les Officiers de la Chancellerie de Son Excellence. Et tous les autres Domeſti- étoient rangés ſur une ligne; Son Excellence les reçut en haut de l'Eſcalier près de la Sale ſuperieure, & donna la main à tous.

Etant entrés dans la Sale, Mr. *Venner Glutz* fit la harangue au nom de la Ville en langue Allemande, contenant en ſubſtance: Que le feu Roi de France de gl: mem:, ayant nommé Mr. le Marquis d'*Avarai* à l'Ambaſſade auprès les Louables Cantons, leur avoit donné une marque éclatante de ſon affection, & de ſes bonnes graces. Il s'étendit beaucoup ſur les mérites perſonnels de Son Excellence, & ſur les Services éclatans, qu'elle avoit déja rendue à la Couronne. Et y ajouta, que le Roi regnant, ayant bien voulu confirmer le choix, que feu ſon Biſayeul avoit fait de Son Excellence, leur faiſoit voir évidement, qu'il auroit la même bonne inclination pour la Nation Helvetique. Il aſſura en même tems Son Excellence, que tous les Cantons en Général, & le Canton de *Soleure* en particulier, conſerveroient toujours pour S. M. très-Chrétienne un reſpect profond & une conſidération très-particuliére, & qu'ils feroient toujours des vœux ſinceres pour l'obſervation inviolable des Traités, qui avoient ſubſiſté juſqu'à préſent entr'eux, &c. &c. La réponſe de Son Excellence contenta tous les aſſiſtans. Après quoi ils retournérent dans l'ordre, dans lequel ils étoient venus. Quelques momens après, Mrs. du Chapitre, après avoir fait demander Audience, ſe rendirent auſſi au Palais de l'Ambaſſadeur, & y furent reçus de la même maniére, que les Seigneurs du Conſeil, Mr. *Gugger* Prévôt de la Cathedrale de *Soleure* harangua l'Ambaſſadeur, qui lui répondit très-gracieuſement en peu de mots.

Son Excellence envoya encore ce même jour ſon Secretaire d'Ambaſſade aux Regents de *Soleure*, pour leur demander Audience le jour ſuivant; ils l'accordérent d'abord pour l'heure, qui ſeroit la plus commode pour elle.

Le Senat s'étant donc aſſemblé le 22., il envoya à l'Ambaſſadeur le Grand Major de la Ville, pour demander, à quelle heure il plairoit à S. E. de prendre ſon Audience. L'Ambaſſadeur lui dit, qu'il étoit tout prêt de la prendre. Le Senat en ayant été informé, députa d'abord le Grand Treſorier *Suri*, ſept Conſeillers, le Secretaire de la Tréſorerie, le Grand Major, & le Grefier du Senat, pour aller prendre l'Ambaſſadeur, & le conduire au Senat. Son Excellence y remit à Mr. *Venner Glutz*, qui portoit le bâton de commandement, les Lettres de Créance de Sa Majeſté très-Chrétienne addreſſées à la Ville de *Soleure*. Et après avoir fait ſa harangue, il fut reconduit à ſon Hôtel par la même Députation.

Le 22. 23. & le 24. Les Seigneurs du petit Conſeil, & pluſieurs autres perſonnes de diſtinction furent ſplendidement traités à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur.

Le 25. vers les 9. heures du ſoir le Grand Major ſe rendit chez Son Excellence, pour l'avertir, que les Seigneurs Deputez de tous les 13. Cantons, & des autres Endroits alliés étoient arrivés; & ils envoyérent un moment après leurs Officiers à l'Ambaſſadeur, pour lui faire faire compliment ſur ſon heureuſe arrivée.

Le 26. au matin tous les Députez reſpectifs s'aſſemblérent, & parce que leur Secretaire d'Etat étoit malade, ils députérent le Secretaire de la Tréſorerie, le Grand Major & le Grefier du Senat de *Soleure*, pour demander Audience à Son Excellence; l'Ambaſſadeur la leur aſſigna à 10. heures. Les Deputez, ayant à leur tête Mr. *Holtz Halb*, Bourguemaître de *Zurich*, furent reçus avec les mêmes Cérémonies, & dans le même endroit, où les Députez de *Soleure* avoient été reçus auparavant. Le Bourguemaître porta la parole au nom de toute la Republique Helvétique. Sa harangue étoit conçuë en termes très-reſpectueux par rapport à Sa Majeſté très-Chrétienne, & très-gracieux par rapport à l'Ambaſſadeur. Il recommanda toute la République Helvetique aux bonnes graces du Roi, avec des aſſurances, qu'elle avoit les plus ſinceres intentions, d'entretenir inalterablement la paix perpetuelle, toutes les Conventions, & les Traités conclus &c. &c.

Son Excellence remercia les Seigneurs Députez de ces obligeantes promeſſes, & leur promit ſa ſincere reconnoiſſance. Les aſſurant de l'ardent deſir qu'il avoit de pouvoir employer auprès de ſon Roi, ſes fideles Services pour leur bien, pendant que ſon Miniſtére dureroit. Il les exhorta en même tems très-efficacement, à ſe rendre juſtice entr'eux, & à vivre enſemble tranquilement, en éloignant d'eux toute méſintelligence, & défiance, qui, ſe couvant chez eux ſous le nom ſpecieux de l'interêt public, fourniſſoit des occaſions à beaucoup de diſſentions.

Son Excellence leur remit enſuite ſes Lettres de Créance, qu'il avoit pour chaque Canton en particulier; après quoi les Députez prirent congé de Son Excellence, mais vers le midi ils retournerent à ſon Hôtel, pour aſſiſter au Feſtin, qu'on leur y avoit preparé.

La table qu'on y avoit dreſſée pour l'Ambaſſadeur, étoit de 80. Couverts. Celle de l'Abbé d'Avarai de 20. Couverts; & il y en avoit encore deux autres de 18. Couverts chacune. On n'y ſervit pas

pas d'autres ſortes de Vin que ceux de Bourgogne, de Champagne, & de Côte Rotie. Les Mêts étoient préparés délicatement & à la Françoiſe. On reſta à table au-delà de ſix heures. On ſervit encore pluſieurs tables dans la Cour du Palais pour le Détachement de la Cavalerie, & pour les Domeſtiques des Députez, comme auſſi, dans d'autres apartemens, pour leurs Gentilshommes, & pour leurs Officiers, qui s'y trouvérent au nombre de 200. perſonnes.

Le 27. Les Députez retournérent au Palais de Son Excellence, pour la remercier de l'honneur, qu'elle leur avoit fait, l'aſſurant, qu'ils ne manqueroient pas d'en rendre un compte fidele à leurs Superieurs & Commettans, & d'en conſerver un ſouvenir éternel; ils la priérent en même tems de conſerver toujours ſon affection pour tous les Cantons en général, & pour leurs perſonnes en particulier.

Son Excellence fit encore préparer pour les Députez des Cantons le 27. le 28. & le 29. trois tables de cinquante couverts, & qui furent ſervies avec une profuſion, & avec une délicateſſe Royale. Le 29. vers le ſoir les Députez prirent congé de ſon Excellence, & entr'eux mêmes, & retournérent le lendemain chacun dans ſon Canton, pour y faire rapport de ce qui s'étoit paſſé à *Soleure.*

NB. Parce que les Miniſtres des Puiſſances Etrangéres, quel Caractére qu'ils portent, ont à leur arrivée la permiſſion, de ſe choiſir tel endroit, qui leur plait, dans les 13. Cantons, pour y fixer leur demeure, pendant leur Réſidence, on leur fait quelquesfois des receptions honorables, dans l'un ou l'autre endroit, lorſqu'ils y arrivent. Ce qui pourtant n'arrive pas toujours. Et toutes les Cérémonies ſe reduiſent ordinairement à un ſimple compliment, que les Seigneurs du Magiſtrat de l'Endroit leur font ſur leur heureuſe arrivée dans leur Ville. D'autant que la plupart des Miniſtres Etrangers y arrivent d'abord *incognito*, & ne prétendent point une reception, ni une Entrée publique. Aux jours des Diétes générales chaque Miniſtre Etranger s'y rend ſans aucune Reception. Les Notifications de leur arrivée, & les complimens reciproques des Députez & des autres Miniſtres publics s'y font ordinairement par leurs Secretaires; Mais lorſqu'ils vont à l'Audience de l'Aſſemblée Générale, ils y ſont reçus avec les Cérémonies établies ſuivant leur Reglement fait exprès à ce ſujèt. Mais c'eſt tout autre choſe, lorsqu'un Ambaſſadeur de France y arrive, & qu'il donne, & reçoit des Audiences; ce dont on voit la grande difference dans ce Paragraphe.

On peut voir aux pag. 71. 78. & 79. du Tome prémier de cet Ouvrage les Cérémonies du renouvellement de l'Alliance entre la France & les Cantons.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

(§. I.)

Du Louable Corps Helvetique, en Allemand.

1. *A l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigſter / Groſsmächtigſter / unüberwindlicher Kayſer /
Allergnädigſter Herr /
Eurer Kayſerlichen Majeſtät ſeyen unſere demüthigſte Dienſten mit Erbietung höchſter Ehren zuvor:
Allergnädigſter Herr.
Souſcription. Ewer Kayſerl. Majeſtät

demüthigſte
Bürgermeiſter und Schuldheiſs / Land-Amman und Räth der XIII. Orthen der Eydgenosſchafft / Zürich / Bern / Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / Zug / Glarus / Baſel / Freyburg / Solothurn / Schafhauſen und Appenzell.

Suſcription.

Dem Allerdurchläuchtigſten / Groſsmächtigſten und Unüberwindlichſten Fürſten / Herrn N. N. Römiſchen Kayſer / zu allen Zeiten Mehrer des Reichs / in Germanien ꝛc. Unſerm allergnädigſten Herrn.

2. *Au Roi de France.*

A la tête. Allerdurchläuchtigſter Groſsmächtigſter und allerchriſtlichſter König / allergnädigſter Herr und Bundgenoſs: Eurer Königl. Majeſtät ſeyn Unſere willigſte Dienſten mit Erbietung aller Ehren in Demüthigkeit zuvor /
Allergnädigſter Herr.
Souſcription. Ew. Königl. Maj.
dienſtwilligſte Eyd- und Bunds-genoſſen /
Bürgermeiſter ꝛc. Ut ſupra.

Suſcription.

Dem Allerdurchläuchtigſten Groſsmächtigſten und allerchriſtlichſten Fürſten und Herrn / Herrn Ludovico König in Franckreich und Navarra ꝛc. Unſerm allergnädigſten Herrn und Bundsgenoſſe.

NB. Comme les Griſons écrivent au Roi de France plutôt en Allemand qu'en François ils ſe ſervent du même Cérémonial que les Cantons.

3. *Aux autres Rois.*

A la tête. Allerdurchläuchtigſter Groſsmächtigſter König / Allergnädigſter Herr / Eurer Königl. Maj. ſeyn unſere willige Dienſten mit Erbiethung aller Ehren zuvor /
Allergnädigſter Herr.
Souſcription. Ew. Königl. Maj.
dienſtwilligſte
Bürgermeiſter ꝛc. Ut ſupra.

Suſcription.

Dem Allerdurchläuchtigſten Groſsmächtigſten Fürſten und Herrn / Herrn N. N. König ꝛc. Unſerm allergnädigſten Herrn.

4. *Aux Electeurs Temporels.*

A la tête. Durchläuchtigſter Churfürſt / gnädiſter Herr: Ew. Churfürſtl. Durchl. ſeynd unſere gantz unverdroſſene Dienſten jederzeit bereit zuvor.
Gnädigſter Herr.
Souſcription. Eurer Churfürſtl. Durchl.
dienſtwilligſte
Bürgermeiſter ꝛc. Ut ſupra.

Suſcription.

Dem Durchläuchtigſten Fürſten und Herrn Herrn N. N. Hertzogen ꝛc. Des Heil. Röm. Reichs Churfürſten ꝛc. Unſerm gnädigſten Herrn.

NB. A un Electeur Eccleſiaſtique qui n'eſt pas Prince de Naiſſance on met ſeulement *à la tête,* Ew. Hochwürdigſter. & *dans le Corps de la Lettre,* Ew. Churfürſtl. Gnaden.

5. *Au Duc d'Orleans alors Regent en France.*

A la tête. Durchläuchtigſter ꝛc.
Dans la Lettre. Ew. Königl. Durchl.
Conclusion. Womit Eurer Königl. Durchl. von dem Al-

Allerhöchsten wir alle selbst auswehlende hohe Glückseeligkeiten von hertzen wünschen. Gegeben und in gemeinem unserm Namen mit unserm B. B. A. E. der Stadt Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 28. Septembris, anno 1715.

Souscription. Ew. Königl. Durchl.

dienstwilligste / Bürgermeister / Schuldheiß / Land-Amman und Räthe der XIII. und zugewandter Orten der Eydgenossenschafft.

1. NB. Dans les autres Lettres on s'exprime dans la Suscription comme à la tête de la Lettre; savoir.

Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

Denen Hochmögenden / Wolgebohrnen / Wol-Edlen / Gestrengen / Fürsichtigen und Weisen Herrn Dero General Staaten der vereinigten Niederlanden / Unseren günstigen lieben Herrn und Freunden.

Aux Princes Ecclésiastiques de l'Empire.

Dem Hochwürdigen Fürsten und Herren / Herren N. N. Bischoffen zu - - Unserm gnädigen Herren.

Aux Anciens Princes

Dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten und Herren / Herren - - Hertzogen von - - Unserm gnädigen Herren.

Aux Nouveaux Princes.

Dem Hochgebohrnen Fürsten und Herren / Herren N. N. Fürst zu - - Unserm gnädigen Herren.

Aux Comtes de l'Empire.

Dem Hoch-Wohlgebohrnen Grafen und Herrn / Herrn - - Graf zu - - Unserm Hochgeehrten Herrn.

Aux grandes Villes Impériales.

Denen Edlen / Vesten / Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen / Weisen Bürgermeister und Rath der Stadt - - Unsern insonders lieben und guten Freunden.

Aux autres Villes Impériales.

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Burgermeistern und Rath der Stadt - - Unsern besonders Lieben und Guten Frunden.

2. *Les Cantons en général & chacun en particulier donnent les titres suivant à leurs Alliez.*

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Bürgermeistern und Rath der Stadt S. Gallen ꝛc. ꝛc.

Unsern Insonders guten Freunden und Getreuen lieben Eyd-(und etliche auch Bunds-) genossen.

3. *Chaque Canton donne à ses Officiers dans ses terres immediates diverses Titulatures suivant leurs differentes qualités, & qu'ils sont ou ne sont pas du grand Conseil, ou Nobles.*

Denen gemeinen Land-Vögten welche in denen einigen Cantonen gemeinsamlich gehörenden Vogteyen regieren / geben die löbl. Cantons in denen an selbige abgebenden Rescripten gewöhnlich den Titul:

Dem Edlen / Vesten / Weisen / unserm Besonders Getreuen Lieben Landvogt zu Baden ꝛc. N. N. des Raths zu N. N.

4. *Dans les Lettres Patentes ou les Ordonnances adressées à leurs Sujèts, ils s'expriment ainsi, par exemple le Canton de Zurich.*

Wir Bürgermeister / Klein und Grosse Räthe / so man nennet die zwey Hundert der Stadt Zürich /

Ou.

Wir Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich entbieten allen Unseren Angehörigen in Unseren Städten / Landen / Gerichten und Gebiethen unsern Gruß / gnädigen wolgeneigten Willen und darbey zu vernehmen ꝛc. ꝛc.

Le Canton de Berne, dans les Païs Allemans.

Wir Schuldheiß Klein und Grosse Räthe der Stadt Bern entbieten allen und jeden unseren Bürgeren / Einwohnern Ober- und Unter-Ambtleuten / auch allen andern unsern lieben Getreuen Unterthanen und Angehörigen in unseren Städten und Landen / Herrschafften / Gerichten und Gebiethen / unseren Gruß / gnädigen und geneigten Willen / samt allem Guten zuvor.

Dans le Païs de Vaud.

Nous l'Advoyer, petit & grand Conseil de la Ville & Republique de Berne, à tous les Nobles, nos chers & feaux Vassaux, Corps de Ville, Communauté, Bourgeois & autres Sujets de nôtre Pays de Vaud, salut.

5. *Les titres que les Cantons se donnent entr'eux.*

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich / & mutatis mutandis:

Schuldheiß und Rath der Stadt Bern.
Schuldheiß und Rath der Stadt Lucern.
Land-Amman und Rath zu Uri.
Land-Amman und Rath zu Schweitz.
Land-Amman und Rath zu Unterwalden ob- und nieder dem Kernwald.
Land-Amman und Rath der Stadt und Ambt Zug.
Land-Amman und Rath zu Glarus.
Bürgermeister und Rath der Stadt Basel.
Schuldheiß und Rath der Stadt Freyburg.
Schuldheiß und Rath der Stadt Solothurn.
Bürgermeister und Rath der Stadt Schafhausen.
Land-Amman und Rath des Lands Appenzell der Innern und Aussern Boden.

Unsern insonders guten Freunden und getreuen lieben Eydgenossen

Doch setzen die 8. erstere Cantons annoch zwischen die zwey letzten worte: Das Wort alt: Folglich lieben alten Eyd-genossen.

6. *Des Députez des Cantons à la Diéte de Baden écrivant à l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Großmächtigster und Unüberwindlichster Käyser /

Allergnädigster Herr.

Dans la Lettre. Ew. Kayserl. Majestät

Conclusion. Immittelst Ew. Kayserl. Majestät unter unser geflissener Recommendation allerhöchste Kayserl. und glückselige Regierung in beständiger Leibes-Gesundheit vieler unzehlbarer Jahren innigst anwünschende. Gegeben und in unser aller Namen mit unsers respective lieben und getreuen Land-Vogts der Graffschafft Baaden in Ergew / des Edlen / Vesten und Weisen Johann Lonnhard Jansers / des Raths löbl. Orts Schweitz angebohrnen Insiegel verwahrt / den 7. Mai 1689.

Souscription. Ew. Kayserl. Majestät

demüthigste / Die Abgesandten der XIII und zugewandten Orten der Eydgenossenschafft / der Zeit zu Baaden in Ergew versammlet.

Item

Conclusion. Ewer Kaysel. Maj. Wohlgewogenheit uns hierauf demüthigst anbefehlen / und Ihro noch ferner Höchsttriumphirende Glückseeligkeit anwünschen. Gegeben--

Souscription. Ew. Kayserl. Maj.

demüthigste / Die Abgesandte der XIII und zugewandten Orten der Eydgenossenschafft.

(§. II.)

Des Cantons Catholiques.

7. A l'Empereur.

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Grossmächtigster und Unüberwindlichster Kayser
Allergnädigster Herr!

Dans la Lettre Eurer Kayserl. Majestät unter dem 17. nächst verwichenen Octobris an Uns abgelassenes allergnädigstes Schreiben ꝛc.

Conclusion. Wie dann in solcher demüthigsten Zuversicht Eurer Kayserl. Majestät wir zu fürwährenden Kayserl. Hulden und Gnaden uns recommandiren / und GOtt den HErrn bitten / dass er den Einfluss wahrer und selbst verlangender Glückseeligkeiten über Dero geheiligste aller-höchste Person und Dero höchst-löblichstes Ertz-Hauss gnädigst ausgiessen wolle. Gegeben = =

Souscription. Euer Röm. Kayserl. Maj.
Allerdemüthigste /
Die Schultheiss / Landmann und Räthe der löblichen Orter / Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / ob- und mit dem Kernwald / Zug und Appenzell / Innern Bodens.

8. Au Roi de France.

C'est le même stile & le même Cérémonial dont se servent tous le Cantons en Corps, raporté ci-dessus; & deux doigts au-dessous du corps de la Lettre.

La Souscription. Ew. Allerchristlichsten Maj.

Deux doigts encore plus-bas.

Demüthige und günstige Diener und Bundtsgenossen /

Et encore un doigt au-dessous.

Die Deputirten der fünff Catholischen Cantonen ꝛc.

Mais les Cantons Protestans mettent dans la Souscription.

Ew. Königl. Majestät
demüthigste Diener /
N. N.

9. Des Cantons Catholiques & de quelques Protestans aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

A la tête. Hochgebohrne / Wohledel gebohrne / Gestrenge / Edle / Hochmögende / Hochgeehrte Herren und Freunde.

Dans la Lettre. Ew. Hochmögende Herrlichkeiten.

Conclusion. Da wir indessen GOtt den Allmächtigen um die Prosperität deroselben Staats bitten / und uns sämmtlich in desselben göttliche Protection getreulich befehlen. Gegeben / und in unser aller Namen / mit unsers getreuen lieben Eydgenossen / der Stadt Lucern Secret-Insiegel bedruckt / den 6. Septembr. 1706.

Souscription. Euer Hochmögenden Herrlichkeiten
Freund-dienstwillige
Schultheiss / Land-Ammann / Bürgermeisteren und Räthe der löbl. Cantons der Eydgenossschafft von Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / ob und unter dem Kernwald / Zug / Glaris / Catholischen Basel / Freyburg / Solothurn / Appenzell Catholischen Theils / Abt und Stadt St. Gallen /

11. A l'Ambassadeur Impérial auprès des Cantons.

A la tête. Hoch-Wohlgebohrner Graf /
Gnädiger Herr.

Dans la Lettre. Ew. Excellentz.

Conclusion. Also wollen Deroselben gegenwärtige Unsere und gemeinen Vaterlandes Angelegenheiten nochmalen / sammt Uns / dienst-freundlichst anbefohlen haben / dero Wir immittelst alles wahre Gedeyen anwünschen. Gegeben in Unser aller Namen mit u. g. L. a. e. der Stadt Lucern Secret-Insiegel verschlossen / den 4. Sept. 1702.

Souscription. Ew. Excellentz
Die Schultheiss / Land-Ammann und Räthe der Catholischen Orten Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / Zug / und Catholisch Appenzell.

(§. III.)

Des Cantons Evangeliques.

11. Au Roi de la Gr. Brétagne.

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Grossmächtigster König /
Allergnädigster Herr.

Dans la Lettre. Ew. Königl. Majestät

Conclusion. Womit Ew. Königl. Maj. Wir Unser gemein-Evangel. Wesen und besondere Angelegenheiten / zu Fortpflantzung höchst-schätzbarer Propension mit tieffstem Respect empfehlen / und die Versicherung anfügen / dass Uns jederweilen nichts erwünschlichers seyn werde / als deroselben auffrichtigste Proben Unserer demüthigsten Dienst-Beflissenheit geben zu können. Gegeben / und in gemeinem Unserm Namen / mit Unser Vertraut-lieb alten Eydgenossen der Stadt Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 6. Septembris 1714.

Souscription. Ew. Königl. Majestät
dienstwilligste
Bürgermeister / Schultheiss / Land-Ammann und Räthe der Evangelischen Städten und Orten der Eydgenosschafft Zürich / Bern / Glaris / Basel / Schaffhausen / Appenzell / St. Gallen / Mühlhausen und Briel.

12. Au Roi de Prusse.

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Grossmächtigster König und Churfürst /
Eurer Königl. Majestät sind Unsre willigste Dienst mit Erbietung aller Ehren zuvor /
Allergnädigster Herr /

Dans la Lettre. Ew. Königl. Majestät.

Conclusion. Welches wir hinwiederum mit geziemender Veneration und Dienstfertigkeit zu demeriren uns befleissigen werden / da immittelst wir GOtt bitten / dass er Ew. Königl. Majestät sammt Dero gantzen Allerdurchläuchtigsten Hause in aller wahren beständigen Prosperität väterlich erhalten wolle. Datum unter und in gemeinem unsern Namen / mit Unsern getreuen lieben Eydgenossen / der Stadt Zürich Secret-Einsiegelung verschlossen / den 2. Martii 1701.

Souscription. Eurer Königl. Majestät
dienstwilligste
Bürgermeister / Schultheiss / ꝛc.

13. Au Corps Evangelique de la Diéte de l'Empire.

A la tête. Hoch-Wohlgebohrne / Wohl-Edelgebohrne / Gestrenge / auch Edle / Veste und Hochgelehrte / Gnädige / Grossgünstige und Hochgeehrte Herren.
Denselben seyn unsere gutwillige Dienste zuvor!

Dans la Lettre. Ewer Excellentz und denen Herren.

Conclusion. Womit Ew. Excellentz und den Herren alle selbst-desiderirende wahre Glückseligkeit hertzlich anwünschen. Gegeben / und in unser aller Namen mit unser G. L. A. E. der Stadt Zürich gewohnem Secret-Insiegel verschlossen den 18. April 1700.

Souscription. Ew. Excellentz und der Herren
dienstwillige
Bürgermeister / Schultheiss / ꝛc.

Suscription.

Denen Hoch-Wohlgebohrnen / Wohl-Edelgebohrnen / Gestrengen / auch Edlen und Hochgelehrten / Herren N. N. des H. Röm. Reichs Churfürsten und Stän-

Ständen bey gegenwärtigem Reichs-Tag zu Regenspurg anwesenden Herren Räthen / Bottschafften und Gesandten Evangelischer Religion. Unseren Gnädigen / Grosgünstigen und Hochgeehrten Herren.

(§. IV.)

Des Cantons de Zurich & de Bern.

14. *Au Roi de Prusse.*

A la tête. Allerdurchlauchtigster / 2c.
Dans la Lettre. Ew. Königl. Majestät.
Conclusion. Durch diesen Uns bescheinenden Königl. Favor, werden Ew. Königl. Maj. uns höchstens verpflichten / und wir uns immermehr und mehr angelegen halten / selbiges bey allen occasionen danckbarlich zu erkennen / als die wir 2c. Datum den 13. Octobr. 1712.
Souscription. Euer Königl. Majestät

dienstwilligste

Burgermeister / Schultheiss und Räthe der Städte Zürich und Bern.

15. *Au Duc de Wirtemberg.*

A la tête. Durchläuchtigster 2c.
Dans la Lettre. Ew. Fürstl. Durchl.
Conclusion. Womit Ew. Fürstl. Durchl. uns verpflichten / und dagegen wir uns besteissen werden / derofelben / bey sich ergebenden Anlassen / unsere nachbarliche Dienstfertigkeit und der Hochachtung Ew. Fürstl. Durchl. in der That zu bescheinen / als die wir den Allerhöchsten anflehen / dass er Euer Fürstl. Durchl. mit allem hohem Vergnügen bekröne. Datum in beyder Ständen Namen / mit der Stadt Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 13. Octobr. 1712.
Souscription. Ew. Fürstl. Durchl.

dienstwillige

Burgermeister / Schultheissen und Räthe der Stadt Zürich und Bern.

16. *A la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hochwürdige / Hoch-Wohlgebohrne / Wohl-Edelgebohrne / Gestrenge / auch Edle / Veste und Hochgelehrte / Grossgünstige und Hochgeehrte Herren.
Denenselben seyn unsre gutwillige Dienste zuvor.
Dans la Lettre. Ew. Hochwürden / Excellentzen und Herren.
Conclusion. Im übrigen thun Ew. Hochwürden / Excellentzen und denen Herren wir alles hohe Wohlseyn hertzlich appreciren. Gegeben und in unser beyder Ständen Namen / mit unser der Stadte Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 13. Octobr. 1712.
Souscription. Ew. Hochwürden / Excellentzen und der Herren

Dienstwillige

Burgermeister / Schultheiss / klein und grosse Räthe der Städten Zürich und Bern.

Suscription.

Denen Hochwürdigen / Hoch-Wohlgebohrnen / Gestrengen / auch Edlen / Vesten und Hochgelehrten Herrn N. N. des H. Röm. Reichs Churfürsten / Fürsten und Ständen bey gegenwärtigem Reichs-Tag zu Regenspurg anwesenden Herren Räthen / Bottschafften und Gesandten / unsern Grossgunstig und Hochgeehrten Herren.

17. *Du Conseil de Zurich à l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Grossmächtigster und Unüberwindlichster Kayser /
Euer Kayserl. Majestät seynd unsere demüthigste Dienst / mit Erbietung höchster Ehren zuvor / Allergnädigster Herr.
Souscription. Ew. Kayserl. Majestät

demüthigste

Burgermeister und Rath der Stadt Zürich.

18. *du Conseil de Zurich à celui de quelques autres Villes.*

A la tête. Edle / Fromme / Ehrenveste / Hochgelehrte / Vorsichtige und Weise /
Insonders günstige liebe Herren und gute Freunde.
Dans la Lettre. Denenselben seyn unsere freundlich willige Diensten / sammt was wir Ehren / Liebes und Gutes vermögend zuvor.
Conclusion. Als ersuchen wir hiemit die Herren / dass sie uns 2c.
Indessen dieselbe sammt uns GOttes Gnaden-Schutz wohl empfehlen. Datum den 24. Februarii Anno 1698.

Burgermeister und Rath der Stadt Zürich.

(§. V.)

En Latin.

1. *Des Cantons en Corps au Roi de la Gr. Brétagne.*

A la tête. Serenissime ac Potentissime Rex, Domine Clementissime.
Dans la Lettre. Regia Majestas Vestra.
Conclusion. Regiæ Majestatis Vestræ

addictissimi

Consules, Sculteti, Landamanni & Senatores Cantonum Helvetiæ, Tiguri, Bernæ, Lucernæ, Uraniæ, Svitii, Subsilvaniæ, Tugii, Glaronæ, Basileæ, Friburgi, Solodori, Schaffhusii & Abbatiscellæ.

Suscription.

Serenissimo ac Potentissimo Principi ac Domino, Domino Georgio, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, Christianæ Fidei Defensori, Domino nostro Clementissimo.

Nobilibus, Amplissimis, Spectabilibus atque famatis Viris, Amicis Nostris sincere Nobis dilectis Consulibus, Scultetis, Landamannis, Senatoribus & Communitatibus XIII. Helvetiæ Confœderatæ Cantonum.

2. *Des Cantons Catholiques au Pape.*

A la tête. Sanctissime Domine &c.
Dans la Lettre. Sanctitas Vestra.

Suscription.

Sanctissimo Domino, Domino Nostro Clementi XI. Universalis Ecclesiæ Catholicæ Pontifici Maximo.

Romæ.

(§. VI.)

En François.

1. *Des Cantons en Corps au Roi de France.*

A la tête. Sire.

On commence un Doigt plus bas.

Conclusion. Prians l'Eternel de maintenir vôtre Majesté très-longuement en toute protection. Escrit à Baade &c.

Un Doigt au-dessous.

Les très-humbles.

Et encore un Doigt plus bas.

Bourguemaîtres, Advoyer, l'Amman & les Conseillers de Villes & Cantons de Suisse, à sçavoir de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schvits, Underwald, Zoug, Glarone, Fribourg, Soleure, Schaffhousen, Appenzel.

2. *Du Roi d'Espagne aux Cantons en Corps.*

Suscription. A los Illustres Cantones de Zurich &c. &c. Nuestros Amigos y Confœderados sinceram. Amados.

3. *Du Canton de Berne au Prince de Conti.*

A la tête. Serenissime Prince,
Dans la Lettre. Votre Altesse Serenissime.
Conclusion. Priant au surplus le Tout-Puissant, qu'il veuille répandre sur Elle ses plus precieuses Benedictions,
Souscription. De Vôtre Altesse Serenissime
De Berne le 3. Juillet 1707.
Les très-affectionnés à lui rendre Service
L'Avoyer, petit & grand Conseil de la Ville de Berne.

Fin du Cérémonial de la République des Suisses.

A P.

APPENDICE. (*)

CHAPITRE I.

Mémoire (†) sur le Cérémonial qui s'observe à la Cour d'Espagne.

(§. I.)

Du Cérémonial qui se pratique à l'égard des Etrangers qui passent à la Cour d'Espagne.

IL n'y a point de Cérémonial reglé, ni bien authorisé par l'usage pour les Princes Etrangers; il varie suivant le Caractére, le rang, & la qualité. On leur a deferé pour l'ordinaire de plus grands, ou de moindres honneurs, suivant que l'exigeoient les raisons de Politique & d'Etat, & les relations de Parenté, & d'amitié. Ce qui fait que ce Cérémonial se marchande ordinairement à l'avance.

Ce qui s'est pratiqué avec le Duc d'Orleans, & avec l'Infant Dom Emanuel de Portugal, qui furent traités comme Infants d'Espagne, en est un exemple des plus reçens. Ils furent reçus l'un & l'autre à peu près de même. Le Roi envoya un Carosse à leur rencontre à trois ou quatre lieues de Madrid, & un Majordôme de Semaine qui revint avec eux dans le même Carosse placé sur le devant.

Le Duc d'Orléans vint descendre au Palais, où l'on lui avoit préparé un Appartement. Sa table fut toujours servie par les Officiers de la bouche du Roi, aux dépens de Sa Majesté. On lui donna une Garde des Gardes du Corps dans sa prémiere Antichambre, mais cette troupe ne l'accompagnoit point dans les rues. Il se servit toujours des Carosses du Roi, & fut accompagné d'un Majordôme de Semaine, outre un Carosse de suite pour ses Gentilshommes.

Lorsqu'il revint pour la seconde fois à Madrid, il descendit de même au Palais Royal, mais il prit ensuite une Maison particuliére à ses propres fraix, & il n'eût pour lors d'autre Garde que la sienne qu'il avoit amenée avec lui.

Le Roi reçut ce Prince dans sa Chambre sans Cérémonie, & debout, sans aucune sorte d'accompagnement.

A l'égard de l'Infant de Portugal, il mit pied à terre dans une maison hors du Palais que le Roi lui avoit fait préparer. Il avoit pour sa Garde un prémier détachement des Gardes du Corps avec un Exempt, un autre détachement de la Compagnie des Halebardiers, & un troisiéme des Gardes Wallonnes & Espagnoles: les Gardes du Corps l'accompagnoient l'épée à la main toutes les fois qu'il sortoit: il se servit également des Carosses de la Cour, & eût toujours sur le devant du sien un Majordôme de Semaine du Roi, ainsi que le Duc d'Orléans, avec un Carosse de suite: lorsqu'il entroit, ou sortoit, la Garde à pied battoit aux Champs, & comme sa Maison étoit séparée de celle du Roi, lorsque l'Infant alloit au Palais, la Garde de S. M. rapelloit seulement; c'est un privilége du Regiment des Gardes de ne battre au Champs que pour le Roi & la Reine, quelquefois par faveur particuliére pour le Prince des Asturies, le défunt avoit obtenu cette distinction, que celui-ci n'a point euë jusqu'à present.

Dans les prémiers jours, la table de l'Infant Emanuel fut servie par les Gens de la bouche du Roi: ensuite S. M. se contenta de fournir aux fraix de la dépense qui fut reglée à tant par Mois, le laissant le Maître de la gouverner comme il le jugeroit à propos. Il fut reçu sans Cérémonie du Roi, & de la même façon que le Duc d'Orléans. On évita toutes les occasions dans lesquelles il auroit pû se trouver avec le Prince des Asturies, & les Infants d'Espagne, ceux-ci ne croyant pas devoir lui ceder. Il ne les visita point dans leurs Appartemens non plus que ces derniers, qui ne furent point dans le sien. C'est seulement chez le Roi, où ils se sont rencontrés, & où ils se firent des politesses générales.

Le même cas n'a pû arriver avec le Duc d'Orléans, parce que dans le tems qu'il vint en Espane il n'y avoit que le seul Prince des Asturies au berceau, & d'ailleurs le traitement d'Infant qu'on lui donna, n'étoit que pour marcher après ceux d'Espagne auxquels il auroit dû céder sans dificulté; n'étant lui-même que neveu de Roi.

Les Grands allérent voir Monsieur le Duc d'Orléans, & l'Infant de Portugal, par ordre du Roi, les Princes les reçurent à la moitié de leur chambre, & les accompagnérent jusqu'à la porte. Cette visite se passa debout. Ces Princes eurent l'attention de donner deux ou trois fois de l'Excellence aux Grands, qui de leur côté traitérent d'Altesse Royale le Duc d'Orléans, & d'Altesse Sérénissime l'Infant de Portugal: Celui-ci n'a point rendu de visite, mais le Duc d'Orleans fut voir toutes les Femmes des Grands.

Quant aux Princes d'un rang tel que celui du Prince de Darmstadt, du Duc de la Mirandole, & au-

(*) Ayant reçu quelques Mémoires après l'impression du Cérémonial des Cours, auxquelles ils étoient relatifs, nous n'avons pas trouvé de meilleur expedient, pour en faire part au Public, que de les joindre à la fin de ce Volume par maniére d'*Appendice* qui sera terminé par quelques remarques que nous avons tirées des Lettres des Ministres qui ont bien voulu nous écrire sur ce Sujèt.

(†) Ce Mémoire vient d'un Ministre fort éclairé qui a residé assez long tems à la Cour d'Espagne pour en étudier l'étiquette; & il s'y apliqua d'autant plus qu'il trouva, ce que nous avons remarqué ailleurs, qu'on se faisoit une espece de devoir de n'en suivre aucune, sans qu'on puisse bien dire par quel motif.

autres de cette Cathegorie, le Roi leur fait donner le même traitement qu'aux Grands d'Espagne, leur disant de se couvrir dans toutes les occasions où S. M. le dit aux prémiers, sans leur donner pour cela la Grandesse, mais comme un honneur dû à leur naissance.

(§. II.)

Cérémonial qui s'observe dans les cas d'entrevuë de Leurs Majestés Catholiques avec des Rois, ou autres Princes Souverains.

IL est très-dificile de marquer distinctement le Cérémonial de ces sortés d'entrevuës, puisque, depuis Charle-Quint, les Rois d'Espagne se sont rarement trouvés dans l'occasion de se rencontrer avec d'autres Souverains: les exemples les plus recens que l'on peut citer là-dessus, sont, lorsque le Roi regnant fut reconnu pour tel par Louis quatorze Roi de France, & quand le Prétendant passa à la Cour d'Espagne, à qui l'on accorda tous les honneurs de la Royauté.

Lorsque le Duc d'Anjou fut reconnu pour Roi d'Espagne à Paris, le Roi son Grand Pere lui donna toujours la droite tant qu'il étoit dans son Appartement, & à son tour le Roi d'Espagne la donnoit à son Grand Pere, quand il passoit dans le sien. Depuis qu'il fut revêtu de cette dignité ils ne mangérent plus ensemble, pour éviter le Cérémonial avec Monsieur le Dauphin, qui n'ayant qu'un pliant devant le Roi son Pere, prétendoit un fauteüil devant le Roi d'Espagne, & avec justice puisque celui-ci le donne à tous les Infants & aux Cardinaux.

Pour ce qui est du Prétendant, il traversa la plus grande partie de l'Espagne *incognito*, & ne déploya son Caractére de Roi d'Angleterre (car il fut reçu en cette qualité) qu'à vingt lieues de Madrid, d'où on envoya à sa rencontre un détachement de 50. Gardes du Corps, & un Exempt avec trois Carosses du Roi pour son Service, & un Majordôme de Semaine qui le complimenta au nom de S. M. Cath., & outre cela un Controleur de la Maison, qui eut ordre de le faire servir, & de le défrayer pendant la route jusqu'à Madrid. A une demi lieue de la Ville, le Cardinal *Alberoni*, alors prémier Ministre, lui alla au devant, lui fit un compliment de la part de S. M., & revint dans le même Carosse du Prince, tous les deux dans le fond, ce qui fut trouvé très-extraordinaire, car la place du Cardinal devoit être sur le devant, & cela se peut attribuer à la prépuissance du Ministere, & non à la dignité du Cardinalat, puisque le Cardinal del *Giudice*, tout Gouverneur du Prince des Asturies qu'il fût, n'a jamais eu que le devant du Carosse.

Leurs Majestés Cath. qui étoient pour lors au *Retiro*, où elles n'entrent & ne sortent de leur Palais que par les portes du jardin & jamais du côté des Cours, où est l'entrée publique, vinrent recevoir le Roi d'Angleterre à la porte du même jardin, accompagnées de toute leur Cour, & des Grands qui avoient l'ordre exprès de s'y rendre. Aussi-tôt qu'il fut descendu de Carosse, il s'approcha du Roi d'Espagne, il l'embrassa, salua la Reine, & les Princes Infants qui lui furent presentés par L. M Cath., & après les prémiers complimens, le Roi d'Espagne dit à celui d'Angleterre ces mêmes paroles, *Votre Majesté ne veut-Elle pas entrer!* en lui faisant en même tems un petit signe de la main pour le faire passer le prémier, à quoi le Roi d'Angleterre répondit, *Votre Majesté veut apparemment que j'aye l'honneur de donner la main à la Reine.* Ce qu'il exécuta, & alors S. M. Cath. prit sa gauche, en sorte que le Roi d'Angleterre se trouva dans le milieu. Ils allerent dans cet ordre jusque dans l'appartement qu'on lui avoit préparé, après y avoir resté quelques momens sans s'asseoir L. M. prénant le prétexte de la laisser reposer se retirerent. Il les accompagna jusqu'aux dernieres chambres de son Appartement, & commença ainsi à en faire les honneurs. Quelques heures après, le Roi & la Reine revinrent pour lui faire la prémiére visite de politesse: S. M. Britt. les vint recevoir à la penultiéme chambre & les conduisit à sa droite dans la sienne où elles s'assirent sur un Sopha pour être tous trois sur la même ligne. Le Roi d'Angleterre se plaça à leur gauche, & la Reine se trouva dans le milieu, l'accompagnement se fit comme la prémiére fois: A quelque tems de là S. M. Britt. alla à son tour rendre visite à L. M. Cath. qui la reçurent dans l'Appartement de la Reine, où le Roi le rencontra: l'on y observa les mêmes formalités pour la reception & l'accompagnement, ils s'assirent également sur un Sopha; la Reine prit le bas bout, & le Roi d'Espagne se trouva à son tour, au milieu.

Le Prince des Asturies & les Infants furent aussi voir S. M. Britt. qui ne leur fit point de reception, & ne leur donna point la main, quoique dans sa Chambre, mais les fit asseoir à ses côtés sur le même Sopha à sa gauche, les petits Infants resterent entre les bras de leurs Femmes: S. M. les accompagna tous jusqu'à la porte de sa Chambre, & dans les visites qu'elle leur rendit les Infants l'accompagnerent jusqu'à l'extrêmité de leurs Appartemens.

On donna à ce Prince dans la Sale de son Appartement une Garde de celles du Corps pareille à la Garde du Roi d'Espagne, & lorsque l'heure vint de donner l'ordre, le Capitaine des Gardes du Corps se presenta pour le demander à S. M. Britt. qui ne donna cet ordre qu'après s'en être longtems deffenduë, il fut ensuite rapporté à S. M. Cath. qui ajouta un contresigne. On lui fit les jours suivans la même politesse, mais ce Prince refusa absolument de donner l'ordre.

Pendant tout le tems de son séjour à Madrid, il ne mangea point avec L. M. Cath. pour éviter tout Cérémonial, & ne sortit jamais avec elles en Carosse, ni dans le même tems, ayant toujours eû l'attention de prendre des heures differentes. Il étoit ordinairement accompagné du Cardinal *Alberoni* dans un Carosse à part, & suivi d'un Majordôme de Semaine dans un troisiéme Carosse avec quarante Gardes du Corps commandés par un Exempt.

Il n'a jamais assisté à aucune fonction de Chapelle ni à aucune autre Cerémonie publique, si ce n'est *incognito*, & dans une tribune faite exprès, où étoit une jalousie devant lui pour le mieux faire connoitre.

Ce Prince alloit ordinairement tous les matins à la Toilette de la Reine, où il étoit reçu sans aucune Cérémonie, s'asseyant tantôt sur un Canapé, tantôt se tenant debout, quelquefois même se mettant galamment en disposition de la servir.

Le Prince des Asturies s'étant trouvé incommodé dans ce tems-là, le Roi d'Angleterre eût l'attention de l'aller visiter deux ou trois fois par jour, mais sans aucune Cérémonie, s'asseyant sur son lit avec cette confiance que l'amitié peut permettre en pareil cas.

Pendant tout le séjour qu'il fit à Madrid, on ne lui fit point de Cour dans son Palais; les Grands ne lui furent point presentés dans les formes. Il y en eût seulement quelques-uns qui eurent cet honneur par quelque raison, ou par quelque connoissance particuliere; S. M. Britt. ne fit visite

visite à aucune Dame, excepté la Duchesse de Liria sa belle Sœur légitimée, à laquelle il donna un Fauteüil par politesse, & non par droit.

Lorsqu'il partit de Madrid, on lui fit tous les mêmes honneurs, & les mêmes Cérémonies qu'à son arrivée dans cette Capitale, tant pour la Garde que pour le reste du Cortége, il fut accompagné, & défrayé jusques aux confins du Royaume, & comme il partit à la pointe du jour, L. M. Cath. ne s'y trouverent point, étant prevenuës, & priées de ne vouloir pas s'incommoder, à cet égard.

Il est à remarquer qu'il n'y a point de fondement solide à faire sur ce Cérémonial, d'autant que la situation du Prétendant ne lui permettoit pas de marchander, mais seulement d'accepter tout ce qu'on voulut bien faire en sa faveur. Il semble neanmoins qu'on a peu oublié à son égard des traitemens de la Royauté.

Depuis un tems très-considerable, l'on n'a pas vû d'autres Princes Souverains à la Cour du Roi d'Espagne, de maniére que l'on ne sauroit dire l'espece de Cérémonial qui se devroit observer avec eux.

On n'y a point vû non plus de Fils de Rois depuis le Prince de Galles qui vint avec les Ducs de Bukingham son confident à la Cour de Philipe quatre, dans l'intention de se marier avec l'Infante d'Espagne; on accorda à ce Prince des traittemens extraordinaires, & tels qu'on les eût presque faits à un Roi, le motif que l'on eut en cette occasion, fut qu'on en étoit convenu avec le Pape, pour l'engager de cette maniére à changer de Religion, comme il en avoit donné quelque esperance, le mariage venant à se conclure.

Les Entrevuës de Louis quatorze Roi de France & de Philipe quatre à l'occasion de son mariage avec l'Infante d'Espagne, non plus que l'entrevuë qui se fit en dernier lieu à Badajos entre le Roi regnant & S. M. Portug. pour le mariage du Prince des Asturies, ne déterminent aucun Cérémonial, chacun étant resté sur son terrain dans les maisons communes des conferences faites exprès pour ce sujet, de sorte que tout le Cérémonial a consisté dans l'attention qu'on a euë reciproquement de faire des deux parts des demarches parfaitement égales.

Quoique Louis quatorze passa du côté de l'Espagne à l'occasion de son mariage, les François dirent que l'Amant y avoit passé, mais que le Roi de France étoit resté de leur côté.

(§. III.)

Du Cérémonial, & des honneurs qu'on rend au Prince, & à la Princesse des Asturies, & autres Infants d'Espagne.

Le Prince & la Princesse des Asturies ont chacun leur Maison comme le Roi, & la Reine composée des mêmes Officiers, ils mangent aussi séparement de L. M., & des autres Infants.

Dans toutes les fonctions de reception d'Ambassadeur, de Grand d'Espagne, & autre Cérémonie semblable, l'on observe entiérement avec eux le même Cérémonial qu'avec le Roi, & la Reine; la pluspart des formalités qui se font avec L. M. se pratiquent également après chez le Prince, & la Princesse, les Grands y assistent de la même maniére.

Ils ont leur Sale de Hallebardiers & des Gardes du Corps avec un Exempt des mêmes Gardes. Lorsque ces Princes sortent, ils ont par distinction quatre Gardes du Corps qui marchent devant leur Carosse, ils sont suivis par leurs Ecuyers & un Majordôme de Semaine dans des Carosses de suite de même que le Roi & la Reine; les Infants d'Espagne n'ont que deux Gardes du Corps quand ils sortent.

Les Infants ont aussi chacun une Garde de Hallebardiers, & des Gardes du Corps avec un Exempt, & quand ils sortent du Palais, le détachement des Gardes à pied, qui est dans la Cour, ne fait que rappeller, comme je l'ai dit ci-devant, pour le Prince des Asturies.

Les Ambassadeurs, & Ministres qui font leur Entrée publique, vont aussi voir les Infants & Infantes, & sont introduits à leurs Audiences par le Conducteur des Ambassadeurs, comme il sera raporté dans l'Article qui les concerne, avec cette différence que les Grands ne s'y trouvent point comme chez le Prince des Asturies, & que l'Infant, & l'Ambassadeur ne font pas la fonction de se couvrir.

Les Infants ne sont point servis à table ni dans aucune fonction par les Gentilshommes de la Chambre du Roi, mais seulement par leurs Valets de Chambre. Le Prince des Asturies a toujours deux de ces Gentilshommes qui sont destinés pour son service, sans le sien particulier qui n'a point d'entrée chez le Roi, mais seulement dans la Maison du Prince.

Aux jours du baisemain, les Infants, après avoir baisé la main en particulier à Leurs Majestés, vont chez la Reine, où cette Cérémonie se fait généralement pour toute la Cour. Ils sont placés sur une même ligne, la Reine la prémiére, le Prince des Asturies à la droite avec la Princesse, ensuite les Infants suivant leurs âges, & enfin les Infantes qui ont toujours le dernier poste.

Le Roi fait seul à part cette Cérémonie dans son Appartement. Chez l'un & chez l'autre, les Grands d'Espagne commencent toujours cette fonction, sans distinction entr'eux. Ils se rangent ensuite contre la muraille, le Majordôme Major prennant la prémiére place, celui du Roi chez le Roi, & celui de la Reine en fait de même lorsque la fonction se fait chez elle: ensuite le reste de la Cour baise la main sans distinction de rang: s'il se trouve des Grands qui n'ayent encor point été couverts, ou des Cardinaux sujets, qui n'ayent aucune distinction marquée dans toutes ces fonctions, ils baisent la main en particulier.

Dans toutes les Cérémonies, où assistent les Infants en présence de L. M. & dans lesquelles il est question d'être assis, ils ont toujours un fauteüil. Ils n'assistent point dans les Cérémonies de Chapelle.

A leur reception dans l'Ordre de la Toison d'or ils sont assis sur les mêmes bancs des autres Chevaliers, aussi bien que le Prince des Asturies: le Roi seul ayant un fauteüil dans cette Cérémonie: la seule distinction qu'ils ont sur les autres Chevaliers, est un Carreau sous les pieds & les prémiéres places au-dessus d'eux. Il faut pour cela que le Roi promette hautement au Chapitre de demander au Pape la permission de déroger dans ce cas, aux Statuts de l'Ordre, suivant lesquels il ne doit y avoir que les Rois & les Souverains qui puissent passer devant les autres Chevaliers.

Dans la fonction de leur Reception, après que les Chevaliers sujets ont reçu l'Accolade du Roi & du Prince des Asturies, ils leur baisent ensuite la main, mais les Infants reçoivent l'Accolade sans baisemain.

Dans la fonction de la profession des Chevaliers du St. Esprit qui s'est faite en dernier lieu à Seville, le Prince des Asturies, & les Infants eurent des places entiérement séparées des autres Chevaliers; on leur avoit disposé des Prie-Dieu, & des Fauteuils placés les uns derriere les autres en ligne droite dans le milieu de l'Amphitheatre, dressé pour cet effet

effet dans le centre de l'Egliſe: l'Infant Pr. Philipe étoit le plus près de l'Autel. Dom Carlos étoit derriére lui, enſuite le Prince des Aſturies & enfin le Roi le dernier & le plus éloigné, les autres Chevaliers avoient leurs places à droite, & à gauche ſur des pliants. Ils ouïrent la Meſſe dans cette diſpoſition, & le St. Sacrifice fini, le Roi paſſa ſous un Daïs, lequel avoit été diſpoſé auprès de l'Autel, du côté de l'Evangile, pour y faire la Cérémonie.

(§. IV.)

Du Cérémonial concernant les Ambaſſadeurs, Nonces, & Envoyés qui viennent reſider à Madrid, & de ceux qui étant deſtinés pour d'autres Cours, paſſent par celle d'Eſpagne.

LE Céremonial des Ambaſſadeurs a auſſi beaucoup varié; anciennement ils avoient pour methode de s'arrêter à une demie lieue hors de la Ville de Madrid dans un Endroit qu'on appelle St. Martin, & delà ils donnoient avis de leur arrivée au Miniſtre des Affaires étrangeres qui en faiſoit auſſi-tôt part à S. M. & au Conſeil d'Etat, enſuite de quoi l'Introducteur des Ambaſſadeurs l'alloit prendre dans un Caroſſe de la Cour, & le conduiſoit au Palais, mais ce Cérémonial n'a point été mis en uſage depuis le Miniſtere du Cardinal *Alberoni*, & tous les Miniſtres du prémier ordre depuis ce tems-là ſont entrés à Madrid *incognito*, & ſe ſont contentés de donner part de leur arrivée au Miniſtre d'Etat, de leur Hôtel, le lendemain du jour de leur arrivée, par un Gentilhomme. Le Miniſtre ſuivant l'uſage préſent lui envoie faire immediatement après un compliment de bienvenuë par un autre Gentilhomme, & après cette prémiére politeſſe, l'Ambaſſadeur renvoie ſon Ecuyer, ou Gentilhomme au Bureau qu'on appelle *Cuevachuela*, afin de ſavoir l'heure qu'il pourra le voir. Sur quoi il eſt à noter que les Ambaſſadeurs ont pris le temperament de voir ce Miniſtre à ſon Bureau, pour qu'il ne ſoit pas dit qu'ils lui font la prémiére viſite, ces ſortes d'entrevuës n'étant pas ſenſées être telles: l'Ambaſſadeur s'y rend à l'heure marquée, & le Miniſtre le vient recevoir à la prémiére Chambre; le fait entrer en le plaçant à la gauche, & arrivé dans le Cabinet où il travaille, il le fait aſſeoir dans un fauteuil placé dans le fond de la Chambre regardant la porte de l'Entrée, & après en avoir pris un autre, il ſe met vis-à-vis de l'Ambaſſadeur en tournant le dos à la porte, ce que l'on appelle en termes de Cérémonie, donner la main & la Chaiſe: enſuite de quoi il accompagne l'Ambaſſadeur un peu plus loin, qu'il ne l'a reçu.

Dans cette prémiére entrevuë l'Ambaſſadeur remet au Miniſtre la Copie de ſes Lettres de Créance, pour qu'il en faſſe part au Souverain, & ſuppoſant qu'elles doivent être acceptées, il demande en même tems ſa prémiére Audience particuliére du Roi & de la Reine. Le Miniſtre lui fait ſavoir, par un billet qu'il lui écrit, les intentions de S. M. pour l'acceptation de ſes Lettres de Créance, enſuite de quoi il l'informe du jour marqué pour ſon Audience.

Le Miniſtre rend ſa viſite quelques jours après à l'Ambaſſadeur, qui le vient recevoir à la porte de ſa Sale; lui donne la main, & la Chaiſe, & le reconduit juſqu'au même endroit en ſortant; l'Ecuyer & les Pages du Miniſtre le ſuivent juſqu'à l'entrée du Caroſſe.

Il arrive quelquefois que l'Ambaſſadeur ne demande Audience du Roi au Miniſtre que dans la ſeconde viſite qu'il lui fait alors dans ſa propre Maiſon, attendant que ſes Lettres de Créance ayent été prémiérement admiſes.

Les Conſeillers d'Etat ont prétendu autrefois que l'Ambaſſadeur devoit les viſiter avant que d'obtenir l'Audience du Roi. Ils avoient même dreſſé un Cérémonial dans lequel cet Article étoit inſeré, mais on n'a jamais voulu ſe ſoumettre à cette formalité.

Pour obtenir l'Audience de Leurs Majeſtés, ſi le Miniſtre n'a point marqué par ſon billet ou réponſe à l'Ambaſſadeur le jour & l'heure, & qu'il ne lui ait marqué ſon admiſſion qu'en termes généraux, en le renvoyant pour ſolliciter le jour & l'heure à la voye ordinaire, dans ce cas l'Ambaſſadeur doit s'adreſſer au Secretaire du Cabinet de S. M. qui fait l'office d'Introducteur aux Audiences Secretes, & particuliéres: celui-ci au moyen du Majordôme Major fait demander le jour & l'heure au Roi, & l'ayant ſçuë, il en informe ledit Secretaire qui par ſon emploi le doit faire ſavoir à l'Ambaſſadeur par un billet qu'il lui écrit. C'eſt de cette maniére que la prémiére Audience doit s'obtenir, ſuivant la derniere ordonnance de la Cour ſur l'Article du Cérémonial des Ambaſſadeurs: Cependant la methode qui eſt *le plus en uſage*, eſt d'obtenir *l'aſſignation du tems de cette Audience* par le *Canal du Miniſtre: ce qui s'eſt paſſé ainſi* pendant *le Miniſtére de Monſr.* Patigno.

L'Ambaſſadeur ſe rend au Palais à l'heure qui lui a été preſcrite, & attend dans l'Antichambre qu'on le faſſe avertir, & quand le Roi eſt prêt, le Secretaire de S. M. appelle l'Ambaſſadeur qui entre dans la Chambre & ſe preſente au Roi, qui le reçoit ordinairement debout, le dos appuyé contre une table, il fait alors ſon compliment, enſuite duquel il ſe retire en faiſant trois révérences, une aux pieds de S. M., la ſeconde au-milieu de la Chambre en reculant ſans tourner le dos, & la troiſiéme à la porte. Il en doit avoir fait également trois autres en ſe preſentant. Il arrive quelquefois que l'Ambaſſadeur eſt introduit à cette Audience par le Majordôme de Semaine.

L'uſage de cette Cour eſt, qu'auſſi-tôt après l'Audience du Roi, on eſt admis à celle de la Reine, & tout de ſuite à celle du Prince & de la Princeſſe des Aſturies, & des Infants, ſelon l'ordre de primogeniture.

L'Audience de la Reine doit être prévuë pour l'heure, & quelquefois pour le jour, ſi S. M. ſe trouvoit indiſpoſée, alors on s'adreſſe à la Cameriére Major, *prémiére Dame du Palais, & l'Ambaſſadeur ſortant de chez le Roi,* ſe rend dans l'Antichambre de la Reine, & il eſt introduit à ſon Audience par ſon Majordôme de Semaine; de la il paſſe à l'Appartement du Prince des Aſturies, où il eſt introduit par ſon Secretaire du Cabinet, ou par ſon Majordôme de même qu'auprès de la Princeſſe. Il va delà chez les Infants, où ſans beaucoup de Cérémonie le Gouverneur, ou quelque autre Officier de leur Maiſon lui ſervent d'Introducteur.

Il eſt à remarquer qu'ils ont tous été avertis d'avance par le Secretaire du Cabinet de S. M. qui dans le même tems qu'il a reçu l'heure de ſon Audience, en informe la ſuſdite Cameriére Major de la Reine, le Majordôme du Prince & de la Princeſſe & les Gouverneurs des Infans, pour que tout ſoit prêt & diſpoſé à l'heure precise que ſe preſente le ſuſdit Ambaſſadeur.

Dès que l'Ambaſſadeur a eû toutes ces Audiences particuliéres, il va voir après la Cameriére Major de la Reine, & puis celle de la Princeſſe, & donne part de ſon arrivee par un Gentilhomme ou par ſon Ecuyer à tous les Miniſtres Etrangers, Ambaſſadeurs, Envoyés, & Reſidens, leſquels conſequemment viennent viſiter les prémiers l'Ambaſſadeur nouvellement arrivé.

Il reçoit les Ambaſſadeurs, & les accompagne juſques à la Porte, qui eſt à portée de l'Eſcalier, & dans la viſite leur donne la main & la Chaiſe; l'Ecuyer, & les Pages lui vont au devant juſqu'au pied du degré, & l'accompagnent juſques à la Portiére du Caroſſe: les Laquais ſont en haye dans la Sale, & les Gentilshommes dans l'Antichambre.

Pour les Envoyés comme Miniſtres du ſecond ordre, l'Ambaſſadeur les reçoit à la Porte de la ſeconde Antichambre, les raccompagne juſqu'au même endroit, & prend ſur eux la main & la Chaiſe nonobſtant que ce ſoit chez lui, dont pluſieurs murmurent & ſe font peine d'être ſujèts à ce Cérémonial.

Il reçoit les Réſidens à la Porte de ſa Chambre, & les raccompagne juſques dans l'Antichambre immédiate, prennant également ſur eux la main & la Chaiſe.

L'Ambaſſadeur doit auſſi faire part de ſon arrivée à tous les Conſeillers d'Etat, mais comme ces derniers prétendent que les Ambaſſadeurs leur doivent la prémiere viſite, ils ne répondent point à la part qu'on leur fait.

Le Miniſtre d'Etat vient auſſi le voir en cette occaſion, l'Ambaſſadeur le reçoit avec les mêmes honneurs que les autres Miniſtres étrangers du prémier ordre, avec cette différence, que ſi le Miniſtre eſt Cardinal, il le vient recevoir ſur le prémier Eſcalier en deſcendant quelque marche; il l'accompagne juſqu'à la ſeconde rampe en deſcendant toute la prémiere, & c'eſt la diſtinction qu'ont les Cardinaux.

L'Ambaſſadeur doit rendre enſuite toutes les Viſites dans leſquelles on lui fait les prémiers honneurs: au reſte c'eſt un pur uſage de bienſéance, de faire viſite à toutes les Dames du Palais, celles de la Reine & de la Princeſſe des Aſturies; mais il doit rendre toutes les Viſites qu'il a reçues des Grands d'Eſpagne, & autres perſonnes d'une certaine diſtinction.

Lorſque l'Ambaſſadeur dans la ſuite demande au Roi des Audiences particuliéres pour exécuter les ordres de ſon Maître, ſoit pour le complimenter dans les jours de fonction, où il ne peut aſſiſter avec les autres Ambaſſadeurs, n'ayant pas encor fait ſon Entrée Publique, c'eſt toujours par la voye du même Secrétaire du Cabinet qu'il peut apprendre l'heure que S. M. a preſcrite pour cet effet, & le tems de l'Audience étant arrivé, il eſt introduit dans la Chambre du Roi ſans aucune formalité.

Auſſitôt que l'Ambaſſadeur eſt arrivé, il arbore les armoiries du Roi ſon Maître ſur ſa porte, ce qui ne ſe pratiquoit autrefois qu'après l'Entrée Publique.

Dès qu'il a pris tous ces arrangemens pour ſes Equipages, Domeſtiques & Livrée; qu'il a diſpoſé toutes choſes pour ſon Entrée Publique, il en informe le Miniſtre d'Etat pour que le Roi le ſache, & Sa Majeſté ayant déterminé le tems, l'Ambaſſadeur doit s'adreſſer dès qu'il le jugera à propos au Conducteur des Ambaſſadeurs pour ſavoir de lui le jour & l'heure priſe pour cette fonction, ce Conducteur s'adreſſe, à cet effet au Majordôme Major, & en informe l'Ambaſſadeur par un billet, il doit auſſi en donner avis au Grand Ecuyer, pour qu'il puiſſe ordonner les diſpoſitions convenables en pareil cas, & qu'on puiſſe tenir prêts les chevaux de l'Ecurie du Roi, qui ſont deſtinés pour la perſonne, & pour la Maiſon de l'Ambaſſadeur. Le Grand Ecuyer a, pour l'ordinaire, l'attention d'envoyer deux ou trois jours d'avance trois ou quatre Chevaux à l'Ambaſſadeur, qui choiſit celui qui lui convient le mieux pour le monter, le jour de ſa fonction.

Le Conducteur des Ambaſſadeurs qu'on appelle en France Introducteur, & qui tient la place du Maître de Cérémonies dans certaines Cours, eſt ordinairement averti par le Secrétaire d'Etat; & par l'Ambaſſadeur, qui concerte avec lui deux ou trois jours d'avance ſur les meſures, & les choſes néceſſaires au décorum, & au bon ordre de la fonction.

L'Ambaſſadeur envoye, la veille de cette Cérémonie, ſon Ecuyer chez tous les Cardinaux, les Miniſtres du prémier ordre & du ſecond, qui ſont en caractère, & qui ont fait leur Entrée, pour leur faire ſavoir que le lendemain eſt le jour marqué pour ſa fonction publique, afin que ceux qui ſont dans le cas de lui envoyer leurs équipages pour ſon Cortége, ſatisfaſſent à ce devoir de bienſéance & de réciproque.

Le jour arrivé de la fonction, le Conducteur ſe rend de bonne heure au Palais de l'Ambaſſadeur pour donner de plus ſûres diſpoſitions pour l'ordre de la marche, il eſt reçu chez l'Ambaſſadeur à la Porte de la prémiere Antichambre, qui lui donne la main & la Chaiſe. Environ l'heure marquée les autres Miniſtres Etrangers, lui envoyent faire Compliment par leurs Ecuyers, ils font aller en même tems leurs Caroſſes attelés à quatre Chevaux, avec deux ou quatre Gentilshommes à Cheval, ſuivant qu'ils le jugent à propos. Le Miniſtre d'Etat, s'il eſt Cardinal, en ce cas ſeulement, envoye auſſi ſon Caroſſe avec un ſemblable Cortége de quatre Gentilshommes, & le fait également complimenter par ſon Ecuyer: enſuite un Majordôme de Semaine du Roi vient dans le Caroſſe de S. M. avec le plus ancien Gentilhomme de la bouche; l'Ambaſſadeur les fait recevoir au bas de l'Eſcalier par toute ſa Maiſon, & les attend ſur le prémier Palier d'en haut; & comme il y a eu autrefois quelque difficulté ſur ce Cérémonial, le Majordôme a coûtume de ne point monter qu'il ne voye auparavant l'Ambaſſadeur au deſſus de l'Eſcalier, & cela lui eſt ordonné de la ſorte. L'Ambaſſadeur les fait entrer en leur donnant la droite, & étant arrivés dans la Chambre d'honneur, il les fait aſſeoir dans le fond, donnant la prémiere place au Majordôme, la ſeconde au prémier Gentilhomme de la bouche, & la troiſiéme au Conducteur, & l'Ambaſſadeur ſe met ſur le quatriéme fauteuil à leur gauche en ſe plaçant, ou peu s'en faut, ſur la même ligne. On leur fait apporter des rafraîchiſſemens, ou d'autres liqueurs, ſuivant la ſaiſon, en attendant que la Maiſon Royale arrive, & dès qu'elle eſt arrivée, l'Ambaſſadeur fait faire un Compliment par ſon Ecuyer aux Gentilshommes de la bouche & à ceux de la Maiſon, à qui l'on fait porter abondamment des rafraîchiſſemens.

Le Conducteur, après avoir envoyé au Palais, pour ſavoir ſi tout eſt prêt pour la réception de l'Ambaſſadeur, & que rien ne manque de ſon côté, ordonne que l'on commence la marche. Il fait défiler prémierement tout ce qui compoſe la Maiſon de l'Ambaſſadeur, en commençant par les Valets de Chambre, Gentilshommes, Pages, & autres Officiers, après ceux-ci ſuivent les Gentilshommes que les autres Miniſtres Etrangers ont envoyés pour le Cortége ſuivant leur rang, prémierement ceux des Envoyés; enſuite ceux des Ambaſſadeurs, du Nonce, & des Cardinaux, & après la Maiſon du Roi, compoſée des Gentilshommes de la bouche & de la Maiſon, après eux le Doyen des mêmes Gentilshommes marche tout ſeul, & laiſſant quelque intervale; l'Ambaſſadeur paroit ayant à ſa gauche le Majordôme de Semaine, tous les deux à cheval auſſi bien que tous ceux qui les précedent, les Valets de pied marchent ſur deux lignes à droite & à gauche de la perſonne de l'Ambaſſadeur après lequel ſuivent les Caroſſes du Roi, comme de l'Ambaſſadeur, tous attelés à quatre chevaux, & précédés par ſon Ecuyer à cheval; enſuite viennent tous les Caroſſes du Cortége

tége, qu'ont envoyés tous les Miniſtres Etrangers, ſelon leur rang, ceux des Cardinaux marchent les prémiers, ceux du Nonce enſuite, ceux de l'Ambaſſadeur de l'Empereur &c. *Nota* que le Conducteur n'a point de place fixe dans la marche; il va & vient pour donner des ordres ſuivant l'exigence.

On arrive en cet ordre à la place du Palais, où les Gardes Eſpagnoles, & Wallonnes ſont ſous les armes, & battent aux Champs auſſitôt qu'ils apperçoivent la perſonne de l'Ambaſſadeur, qui met pied à terre dans le Veſtibule, au pied de l'Eſcalier Royal, il ſe fait ſuivre par tous ceux de ſa Maiſon à la reſerve des Valets de pied, qui doivent reſter à l'Eſcalier. Le prémier Caroſſe de Son Excellence entre avec celui du Roi, dans le *Saguan*, ou Portique du Palais: ce privilége a été longtems conteſté. Les Hallebardiers bordent l'Eſcalier de part & d'autre: le Capitaine qui eſt à leur tête a toujours l'attention de complimenter Son Excellence à ſon paſſage, & même il l'accompagne ſans y être obligé juſqu'à la porte de la Sale des Gardes du Corps, qui ſe tiennent en Haye ſous les armes. Le Capitaine des Gardes Suiſſes, qui ſe préſente à la rencontre de l'Ambaſſadeur traverſe avec lui la Sale, l'accompagnant juſqu'à la Chambre voiſine à celle où S. M. doit donner Audience à l'Ambaſſadeur, qui a toujours à ſa gauche le Majordôme de Semaine, & de tems à autre le Conducteur s'approche de Son Excellence pour le prévenir ſur les formalités, & ſurtout ce qui ſe préſente à faire en cette occaſion.

C'eſt au même Conducteur qu'eſt commis le ſoin d'avertir l'Ambaſſadeur quand il eſt tems qu'il entre dans la Chambre de l'Audience, auſſitôt l'on ouvre les portes, l'Ambaſſadeur ſe préſente, fait ſa prémiere Révérence en entrant, la ſeconde au milieu de la Chambre, ſe tournant du côté des Grands, qui ſont rangés en Haye le long de la muraille à côté du Roi: il leur fait une inclination de tête dans cet intervalle: le Majordôme de Semaine s'arrête ici ſans paſſer plus avant & l'Ambaſſadeur ſeul approche de S. M., qui eſt debout devant un Fauteüil ſous un Dais, il lui fait ſa troiſiéme Révérence, après quoi il fait ſon compliment, le Roi ſe couvre & dit à même tems à l'Ambaſſadeur de ſe couvrir, ce qu'il fait, ayant néanmoins l'attention d'ôter ſon chapeau toutes les fois qu'il prononce le mot de *Vôtre Majeſté*, & le nom du Roi ſon Maître; le compliment achevé, & après avoir ouï ce que le Roi Catholique a coûtume de répondre en cette occurrence, l'Ambaſſadeur ſe retire, faiſant les trois Révérences en reculant, & ſaluant les Grands à la ſeconde, où le Majordôme de Semaine le rejoint, & l'accompagne chez la Reine en reprenant ſa gauche, le Conducteur le ſuit auſſi dans toute cette fonction chez S. M. dont il obtient l'Audience avec les mêmes Cérémonies, excepté qu'avant de ſaluer les Grands, il ſalue la Cameriere Major & les Dames du Palais, qui ſont rangées à côté de la Reine, en entrant & en ſortant.

Le même Majordôme l'accompagne de là chez le Prince des Aſturies, où la fonction ſe fait de même que chez le Roi, les Grands y étant également, & enſuite il va chez la Princeſſe où l'on pratique les mêmes choſes que chez la Reine, ſaluant de la même façon ſa Cameriere Major, & ſes Dames avant les Grands.

Le Conducteur dans tous ces différens endroits, a ſoin de prévenir les Camerieres Majors, & le Majordôme du Prince que tout ſoit prêt & diſpoſé pour l'Audience, & enfin il doit avertir l'Ambaſſadeur de tout ce qui ſe doit pratiquer en cette rencontre.

Le même Majordôme du Roi conduit l'Ambaſſadeur chez les Infans, ſuivant l'ordre de *primogeniture*, auſſi bien que chez les Infantes, où le Conducteur fait de même ſon Office. Les Grands n'aſſiſtent point dans ces dernieres Audiences, & l'on n'y fait point les Cérémonies de ſe couvrir, l'Infant, & l'Ambaſſadeur reſtant l'un & l'autre avec le chapeau bas.

Toutes ces formalités étant finies, le Majordôme de Semaine du Roi accompagne Son Excellence juſques aux dernieres Antichambres, après quoi elle ſe retire avec les perſonnes ſeulement de ſa ſuite, ſans être accompagné de la famille du Roi, ni de celle des Miniſtres non plus que de leurs Caroſſes. L'Ambaſſadeur monte dans le prémier des ſiens avec ceux qu'il juge à propos d'admettre auprès de lui, il retourne à ſon Hôtel, ſes Valets de Chambre & ſes Gentilshommes précedant deux à deux, & dans le même ordre qu'ils étoient venus, les Valets de pied marchant à droite & à gauche ſur deux lignes.

Son Excellence ordinairement donne à manger ce jour là au Conducteur, lequel par ce motif revient quelquefois avec Elle en Caroſſe: Elle invite auſſi telles autres Perſonnes qu'Elle juge à propos, dans cette occaſion.

L'après-midi l'Ambaſſadeur avec tout ſon Cortége va faire viſite aux Miniſtres d'Etat, & aux Camerieres Majors de la Reine & de la Princeſſe; il reçoit dès le lendemain la viſite du même Miniſtre d'Etat: il la reçoit enſuite de tous les autres Ambaſſadeurs, & Miniſtres Etrangers de la même maniere & avec les mêmes formalités, qui ont été obſervées lorſqu'ils le vinrent voir à ſon arrivée, & comme il a été raporté ci-devant. Ces Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers devroient venir à cette viſite, & dans cette conjoncture avec plus de ſolemnité & avec plus de Cortége, mais l'Ambaſſadeur, ſuivant l'uſage de cette Cour, a coûtume de les en diſpenſer, & de leur faire dire de le venir voir ſans toute cette Cérémonie.

L'Ambaſſadeur rend enſuite toutes ces mêmes Viſites avec le plus grand décorum, & il eſt ſuivi de tous ſes Valets de pied & Caroſſes d'accompagnement.

A cette occaſion d'Entrée publique Son Excellence doit donner pluſieurs repas, parmi leſquels, il doit y en avoir un pour tous les Miniſtres de la Cour d'Eſpagne, pour tous ceux des Puiſſances Etrangéres, & pour les principaux Officiers de la Maiſon du Roi, outre les perſonnes que ſon Excellence juge à propos d'inviter d'ailleurs.

L'Ambaſſadeur doit faire un préſent au Conducteur de la valeur du moins de quatre-vingt Piſtoles, il en fait auſſi quantité d'autres, en argent, dans la Maiſon du Roi, & de la Reine; aux Valets de Chambre, aux gens de la Tapiſſerie, Huiſſiers, & Garçons de Chambre, qui ſe trouvent de quartier; aux ſeconds Ecuyers, & aux Palfreniers, qui ont conduit les Chevaux pour ſa perſonne & pour ſa Famille, comme à tous les Cochers des Ambaſſadeurs, & autres, qui ont envoyé leurs Caroſſes pour faire honneur à ſon Entrée.

C'eſt pour lors que l'Ambaſſadeur eſt revêtu de ce qu'on appelle le Caractère public deployé, & comme tel il a droit d'aſſiſter à toutes les fonctions, aux Chapelles, Fêtes, Spectacles publics de la maniere dont il ſera parlé ſur l'article de ces ſortes de fonctions publiques.

Dans toutes les Fêtes de la naiſſance & du Patron du Roi & de la Reine, aux jours de Noël & des Rois & autres ſemblables, comme encore dans les occaſions des mariages, naiſſances de Princes & de Princeſſes, & ceux de la famille Royale, l'Ambaſſadeur y doit aſſiſter avec les autres Miniſtres du prémier ordre, qui ſont également comme lui en caractère public deployé, de même qu'au compliment que fait à cette occaſion le Nonce, & à ſon défaut l'Ambaſſadeur de l'Em-

pe-

pereur ; de sorte qu'ils sont appellés de suite les uns au défaut des autres suivant leur rang à ces Cérémonies là par le Secrétaire du Cabinet de S. M. quand c'est chez Elle, & par un Majordôme de Semaine quand ces fonctions se font chez la Reine; ils vont directement à S. M., & le prémier, quel qu'il soit, porte la parole au nom des autres: ils doivent faire aussi la même chose aux Fêtes, & jours de naissance du Prince & de la Princesse des Asturies : alors le Conducteur des Ambassadeurs est obligé par son emploi de les prévenir sur ces fonctions, en les avertissant la veille par un billet qu'il leur doit écrire à cet effet. Les Ambassadeurs qui ne sont point Catholiques Romains, & qui par conséquent ne peuvent assister aux fonctions de Chapelle, ne se trouvent pas non plus à ces sortes de complimens, qui se font ordinairement le matin avant que le Roi aille à la Messe en Cérémonie, accompagné desdits Ambassadeurs, comme il sera dit en son lieu, mais ces Ministres de la Religion étrangers font leurs complimens en particulier à l'heure qu'on leur assigne ordinairement l'après midi. Les jours de Fête & de naissance des Infans, les dits Ministres les vont complimenter dans leurs appartemens, non en corps mais chacun en particulier.

Il n'y a que l'Ambassadeur de France, qui en qualité d'Ambassadeur de la Famille, ne fait point d'Entrée publique, & qui cependant jouït dès son arrivée des mêmes honneurs & des distinctions comme s'il eût fait cette fonction.

Ce qui se pratique à l'égard des Femmes des Ambassadeurs est que quand leurs Epoux ont fait leurs fonctions publiques, elles sollicitent pour lors une Audience de la Reine par le moyen de la Cameriere Major, qui les introduit à l'heure qu'Elle leur fait savoir par un écrit la veille. Le Roi se rencontre quelquefois dans l'appartement de la Reine dans ces Audiences, ce qui donne occasion aux Ambassadrices de faire leurs complimens. La Reine leur fait donner un Carreau, & les place à sa droite à côté du Cercle que forment les autres Dames du Palais, & cela se pratique également tous les autres jours de fonction, où il y a cercle chez la Reine, dans lesquels la Cameriere Major a l'attention de faire avertir la veille par un billet les dites Ambassadrices.

Quant aux Ambassadeurs qui passent à la Cour d'Espagne pour aller résider dans une Cour étrangere, ils descendent pour l'ordinaire en arrivant chez le Ministre de leurs Maîtres établi à Madrid, & s'ils n'en ont point c'est dans un Hôtel qu'ils doivent avoir la précaution de se faire préparer. Ils sont obligés de donner part de leur arrivée au Secrétaire d'Etat, & prendre son heure pour l'aller ensuite visiter; ce dernier rend à son tour cette visite, après avoir également prévenu l'Ambassadeur pour le tems & l'heure.

Lorsque le Ministre Etranger veut obtenir Audience du Roi, il s'adresse pour cet effet au Secrétaire du Cabinet de S. M. qui fait l'office d'Introducteur aux Audiences particuliéres, & secrétes, & qui prend le moment que S. M. juge à propos d'assigner par la voye du Majordôme Major, comme il a été dit ci-devant. Le Ministre se rend au Palais à l'heure marquée accompagné de l'Ambassadeur de sa Cour, résidant à celle de S. M. Catholique. Il est introduit auprès du Roi par le susdit Secrétaire du Cabinet, & auprès de la Reine & de la Princesse par leur Majordômes de Semaine, après avoir de même demandé l'heure par la voye de leurs Cameriere Majors, ensuite chez le Prince des Asturies par son Secrétaire du Cabinet, & enfin chez les Infans & Infantes, où le Majordôme de Semaine doit servir dans cette derniére fonction.

On rend aux Ambassadeurs, soit à ceux qui viennent résider, soit à ceux qui ne font que passer les mêmes honneurs dans les Places d'armes. Ils sont salués de douze coups de Canon, & l'on envoye à l'Hôtel de l'Ambassadeur une Garde d'un Capitaine avec un Drapeau. Il est ordinairement complimenté par deux Députés de la Ville, & deux du Clergé.

A l'égard des Envoyés, lorsqu'ils arrivent à Madrid, ils vont voir le Ministre d'Etat, chez lui, & pour ce qui est de l'Audience du Roi comme pour l'acceptation de ses Lettres de Créance, cela se pratique de même que pour les Ambassadeurs, & dès que sa prémiere Audience particuliére est obtenue, il va voir le prémier tous les Ministres du prémier ordre, qui le reçoivent ainsi qu'on l'a raporté ci-devant sans lui donner ni la main, ni la Chaise, & quant aux Envoyés qui sont de caractére égal au sien, il leur fait donner part de son arrivée, & ceux-ci sont obligés de lui faire la prémiére visite, de même que les Résidens & autres Ministres d'un rang inférieur. D'Envoyé à Envoyé, ils se reçoivent à la prémiére porte de leurs appartemens, & s'accompagnent de même, en se donnant réciproquement la main, & la Chaise.

Les Envoyés reçoivent les Résidens à la porte de leur prémiere Antichambre, & les réaccompagnent jusqu'à la moitié de leur Sale; ils leur donnent la main, & les placent à sa droite, en mettant leurs fauteüils sur la même ligne; ce qui s'observe aussi à l'égard des Agens, & autres Personnes semblables préposées pour le service des Souverains.

Il faut noter dans cette Cour, que les Envoyés font aussi une espéce d'Entrée publique, avec cette différence qu'ils vont au Palais dans leurs propres Carosses, accompagnés seulement des Gens de leur Maison, sans que les autres Ministres étrangers leur fassent Cortége avec leurs Carosses, ni avec leurs Familles. Lorsqu'ils arrivent à la Cour du Palais, les Gardes à pied, les Hallebardiers, & les Gardes du Corps ne prennent point les armes à leur passage, & leur Carosse ne peut entrer sous le Portique qu'on appelle *Saguan*. Il est introduit à l'Audience du Roi par le Majordôme de Semaine, & ne se couvre point en présence de S. M. Il est conduit à l'Audience de la Reine & de la Princesse des Asturies par leur Majordôme respectif, & chez les Infans par celui de la Reine.

Quoique l'Envoyé ait fait la fonction publique il n'a point droit d'assister aux Chapelles, & dans les occasions de Fête, naissance & autres semblables, il demande seulement des Audiences particuliéres pour complimenter LL. MM. Ils n'ont point aussi de places marquées dans les spectacles publics.

Pour ce qui est des Nonces, l'on observe avec eux & sans différence le même Cérémonial qu'envers les Ambassadeurs dont ils ont le rang, & lorsqu'ils sont fait Cardinaux, on leur défere toutes les distinctions attachées à cette derniére dignité dont il sera fait mention dans l'article ci-après, qu'ils font leur Entrée publique montés sur une mule.

(§. V.)

Du Cérémonial qui s'observe avec les Cardinaux sujets du Roi d'Espagne, ou non sujets, soit qu'ils voyent S. M. Catholique en Cérémonie, ou en particulier.

Lorsque les Cardinaux souhaitent de voir le Roi Catholique en Cérémonie, ils ont l'attention de

de faire prévenir S. M. laquelle voulant par quelque motif s'en dispenser, comme cela arrive souvent, Elle donne une excuse telle qu'Elle le juge à propos.

Le Cardinal étant reçu en Cérémonie, attend dans l'Antichambre qui précede celle des Grands, avec le Secrétaire du Cabinet. Sa Majesté avertie que Son Eminence est arrivée, vient pour la recevoir sur le sueil de la Porte, en dedans de la dite Sale des Grands où le Roi lui donne Audience, Son Eminence le suit placée un peu en arriére à sa gauche, & marche dans cette conformité jusqu'à l'endroit où sont disposés les fauteüils, qui sont égaux, à un Carreau près sur le fauteüil de S. M. placé contre le mur regardant la Porte, & que celui du Cardinal est sans Carreau, mais vis-à-vis le fauteüil du Roi; & comme cette disposition ne leur agrée pas, je veux dire aux Cardinaux, ils font ordinairement tourner leur fauteüil par un mouvement insensible, & tâchent de se mettre à la gauche du Roi, & sur la même ligne pour soutenir l'*æquiparantur Regibus* Lorsqu'ils sont assis, le Roi se couvre, & ensuite Son Eminence; il faut noter que le Roi ne manque point de lui dire de se couvrir, car s'il ne le lui disoit point, les Cardinal le feroit également: & ils ont même l'attention de mettre leur chapeau assez promptement & quelquefois ils sont si diligens qu'ils ne donnent pas le tems au Roi de le leur dire. S. M. fait durer la conversation autant qu'il lui plaît, ensuite de quoi Elle les congédie, en les accompagnant jusqu'aux deux tiers de la Sale, Son Eminence toujours à sa gauche, & lorsque le Roi la quitte, elle se retire en reculant jusqu'à la Porte.

Il est à remarquer que le Capitaine des Gardes ne se tient point dans cette fonction derriére le fauteüil de S. M. comme dans les autres, mais seulement à la Porte, hors de la dite Sale.

Le même Cérémonial s'observe pour la réception, & pour le fauteüil quand les Cardinaux, après avoir vû le Roi, voyent ensuite la Reine, le Prince & la Princesse des Asturies. Ils sont introduits par les Majordômes de Semaine comme cela se pratique aux Audiences des Ambassadeurs, qui ne vont point voir les Infans dans ces sortes de fonctions publiques.

Les Hallebardiers qui dans la Cour d'Espagne tiennent lieu des Gardes Suisses dans celle de France, & dans celles de quelques autres Cours, sont ici les seuls qui prennent les armes dès qu'un Cardinal passe.

Dans toutes les fonctions publiques de Chapelle & autres où le Roi est assis, les Cardinaux sujèts ou non sujèts, sont toujours placés dans un fauteüil pareil à celui de S. M. au dessous, & vis-à-vis, & lorsqu'ils vont avec Elle, & qu'ils l'accompagnent aux stations du Jeudi Saint, ou dans quelque autre fonction d'Eglise, ils ont toujours un Carreau pour se mettre à génoux.

Les traitemens des Cardinaux Sujèts, ou non Sujèts sont à peu près semblables, excepté que celui qui est sujèt baise la main au Roi, & que les autres ne la baisent point.

Les Cardinaux qui veulent voir le Roi *incognitò*, font demander leurs Audiences par le Secrétaire du Cabinet, & dès qu'ils voyent Sa Majesté ils lévent leur calotte; le Roi les reçoit debout, & il les congedie de même que toutes les autres Personnes Royales: Son Eminence est alors en habit court, & Elle est introduite par le dit Secrétaire du Cabinet: au surplus le Cérémonial auprès de la Reine, de même que auprès du Prince & de la Princesse des Asturies, s'observe comme à l'égard des Ambassadeurs, qui sont seulement de passage, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Ceux qui sont employés à la Cour, tels que sont les Grands Aumôniers, &c. n'ont pas besoin d'être présentés, mais ils profitent des Entrées que leur donnent leurs Emplois.

Lorsque les Cardinaux sont appellés dans les Conseils du Cabinet. Ils y ont un fauteüil semblable à celui du Roi, excepté que celui de Sa Majesté est placé seul à la tête d'une longue table quarrée, & que celui de Son Eminence est le prémier sur le côté à la droite du Roi; les autres Conseillers suivent après selon leurs rangs. Le Secrétaire d'Etat est ordinairement placé à la gauche du Souverain, & à portée de lui lire & lui faire les raports des Matiéres, qui doivent se traiter dans ce Conseil.

Les Cardinaux n'occupent point la prémiére place au Conseil d'Etat, mais seulement celle que leur donne leur ancienneté dans le Conseil. C'est le plus ancien Conseiller qui préside, & qui a la cloche préférablement au Cardinal, les Conseillers n'ayant jamais voulu céder cette préséance, il faut noter que depuis fort longtems l'on n'assemble plus le Conseil d'Etat, desorte que l'Emploi de Conseiller d'Etat n'est plus qu'honoraire.

Les Grands d'Espagne depuis Philippe V. cédent le pas aux Cardinaux dans toutes sortes d'occasions, jusque-là même que ces derniers prennent la main sur eux dans leurs propres Palais. *Il étoit défendu aux Grands du tems de Charles II. de visiter les Cardinaux sans en avoir une permission particuliére, & moyennant laquelle ils ne pouvoient point exiger la main du Cardinal, ce que le Roi ne failoit que pour les gracieuser.*

Il y a plusieurs autres fonctions où les Cardinaux sujèts, ont des Cérémonies de service auprès de Sa Majesté Catholique, & qui rabaissent leurs prétentions sur l'*æquiparantur*, il en sera fait mention après dans l'article des fonctions, qui se font à la Chapelle.

(§. VI.)

Du Cérémonial qui s'observe avec les Princes du Sang d'Espagne.

IL est difficile de pouvoir parler avec certitude sur cette sorte de Cérémonial, attendu qu'il y a plus de soixante années qu'il n'y a pas eu dans la Cour d'Espagne des Princes du Sang, & tout ce qu'on en peut dire, c'est que dans les fonctions de Chapelle *les derniers Princes avoient un pliant* avant les *Grands*, & qu'on *leur donnoit l'Altesse.*

(§. VII.)

Du Cérémonial qui s'observe avec les Grands d'Espagne, & de leurs prérogatives.

IL faut savoir en prémier lieu qu'il y a des Grands de trois Classes, prémiere, seconde, & troisiéme Classe, la différence de ces Classes ne paroit qu'à leur réception au Grandat, & lorsqu'après la mort d'un Grand, celui qui en hérite est en droit de donner part à Sa Majesté de cette Succession à la Grandesse.

Les Grands de la prémiére Classe, se couvrent à leur réception quand ils commencent à faire leur compliment au Roi, ceux de la seconde Classe complimentent tête nuë, & ne se couvrent qu'après, & ceux de la troisiéme sont également leur com-

compliment chapeau bas, & ne le doivent remettre qu'après avoir pris leur rang parmi les autres Grands, qui sont rangés contre le mur.

Dans les trois Classes l'on donne par politesse la prémiére place au nouveau reçu, après le Majordôme Major, & ce n'est que dans cette seule occasion, n'y ayant après la réception, aucune préséance entre les Grands de quelque Classe & ancienneté qu'ils puissent être.

La distinction qui s'observe parmi les Grands lorsqu'ils donnent part au Roi de leur succession au titre de Grand, consiste dans la façon dont ils signent leur Lettre écrite à S. M. pour cet effet. Ceux de la prémiére Classe doivent en la signant mettre le nom que portoit leur Pére; ceux de la seconde doivent mettre le nom qu'ils portoient du vivant de leur Pére, & enfin ceux de la troisiéme Classe mettent leur nom de Batême, & celui de la famille. La réponse à cette Lettre est faite par la Chambre de Castille & signée du Roi, qui traite aussitôt le Grand de Cousin, en quelque Classe qu'il soit.

La plus grande prérogative des Grands, est de se couvrir dans toutes les occasions où le Roi se couvre, tant aux Audiences publiques des Nonces, Ambassadeurs, & Envoyés, qu'à toutes les autres fonctions dans lesquelles S. M. met son Chapeau, ils ont droit de mettre le leur au même tems.

Dans quelque Classe qu'ils soient, les Grands d'Espagne ont le titre d'Excellence dans toute l'étenduë du Royaume.

Lorsqu'ils passent dans des Villes de guerre ils sont salués de douze coups de Canon, & on leur envoye une Garde de Capitaine avec un Drapeau, on leur défere aussi le même honneur lors qu'ils passent dans une Armée: sur quoi il faut remarquer que ces honneurs de guerre ne sont que pour ceux qui n'ont aucun emploi militaire au service de Sa Majesté Catholique; & dès qu'ils sont employés, ils n'ont pour lors que les honneurs attachés aux emplois militaires qu'ils exercent. Lorsque les Grands passent dans des Villes, ils sont pour l'ordinaire complimentés par deux Députez du Corps de Ville, & par deux de la part du Clergé. Le Grand d'Espagne n'est tenu de rendre la visite qu'à un seulement: les femmes des Grands jouïssent aussi des mêmes honneurs.

Lorsque le Roi, ou le Prince des Asturies rencontrent les Grands d'Espagne, les Ambassadeurs, les Nonces, les Maréchaux de France, & autres Personnes constituées en ces dignités de prémier rang, S. M. ôte son Chapeau, leur rendant le salut, ce qui ne se fait pas pour les autres.

Un privilége des Grands est de ne pouvoir être arrêtés sans un ordre signé du Roi, de sa main, qui leur doit être signifié par un Exempt des Gardes du Corps.

Ils ont l'avantage que dans toutes les fonctions & Cérémonies où le Roi se rencontre avec les Grands, ils sont toujours immédiatement auprès de la Personne de Sa Majesté, n'y ayant jamais qui que ce soit entre deux, ils marchent devant Elle, & les Ambassadeurs la suivent.

Les Grands ont les Entrées chez le Roi & chez la Reine, mais ce n'est que depuis ce Regne, car auparavant, ils s'arrêtoient dans une Chambre qui leur étoit marquée, & ne jouïssoient des Entrées que dans certaines occasions, où par les emplois de Gentilhommes de la Chambre, ou par quelques autres qui portoient avec eux ce privilége.

Les Grands marchent devant la Reine, quand Elle se fait porter en chaise pour quelque fonction publique; & vont à pied devant la chaise couverte.

Dans toutes les Eglises Cathédrales où les Grands assistent à quelques Offices divins, ils ont des places dans le Chœur des Chanoines, & l'on doit leur disposer deux Carreaux, l'un sur le séant, & l'autre pour le mettre à génoux.

Lorsque les Secrétaires d'Etat écrivent aux Grands, ils leur donnent au haut de la Lettre & à la fin le titre d'Excellence; ce qui ne se pratique point pour ceux qui n'ont simplement que le titre, à qui cependant ils le donnent dans le corps de la Lettre, à la reserve des Ambassadeurs auxquels ils écrivent avec le même Cerémonial.

Chez la Reine au cercle, & dans toutes les fonctions où les femmes des Grands assistent, comme dans tous les endroits où Elles accompagnent S. M. on leur donne un Carreau pour s'asseoir, ou pour se mettre à génoux.

Les Fils aînés des Grands d'Espagne ont l'Excellence, & les mêmes Entrées chez le Roi, & chez la Reine que leur Péres, mais ils ne se couvrent point devant S. M., & lorsque le Roi leur écrit, il ne les traite pas de Cousin, cependant leurs femmes ont un Carreau chez la Reine.

Il y a une quatriéme espéce de Grands, qui n'en ont que les honneurs sans l'être effectivement, chose inventée pour les neveux des Papes pour leur procurer le titre d'Excellence.

(§. VIII.)

Du Cérémonial qu'on observe avec les Ducs, & Pairs de France, avec les Pairs d'Angleterre, les Chevaliers du St. Esprit, & autres Ordres de différentes Cours.

DEpuis l'avénement de Philippe V. à la Couronne, il a été convenu par un mutuel consentement entre les Cours de France & d'Espagne, que les Pairs de France jouïroient à la Cour du Roi Catholique des mêmes honneurs, rangs, & prérogatives dont jouïssent les Grands d'Espagne, & qu'à leur tour ceux-ci auroient à la Cour de France les mêmes distinctions & priviléges honorifiques dont y jouïssent les Pairs du Royaume. Quant aux Pairs d'Angleterre, Princes d'Empire, & autres semblables, ils n'ont aucun rang à la Cour d'Espagne, & ils n'y reçoivent aucune distinction particuliére, c'en est de même à l'egard des Chevaliers du St. Esprit, & autres Ordres étrangers qui n'y sont reçus que comme des simples particuliers.

Les Chevaliers de la Toison d'Or jouïssent des Entrées, & ont le titre d'Excellence qui leur est seulement donné par ceux qui l'ont, sans quoi le Chevalier ne le donneroit pas à ceux même qui ont ce titre le plus légitimement. Au surplus lorsque le Roi leur écrit par la voye du Conseil de Flandre, c'est la seule occasion où il leur donne le titre de Cousin; d'ailleurs ils ne jouïssent d'aucune distinction, excepté dans les fonctions de leur Ordre, qui n'ont aucune sorte de raport.

(§. IX.)

Du Cérémonial qu'on observe avec les Evêques, Archevêques, & leurs prérogatives.

LEs Archevêques & les Evêques n'ont absolument aucun rang à la Cour de Sa Majesté Catholiqu; ils y sont confondus avec le reste de la Noblesse avec laquelle indistinctement ils baisent

fent la main au Roi dans les jours de fonction feulement, & dans ceux où l'on tient Chapelle, ils ont un banc couvert d'un tapis placé contre le Maître Autel du côté de l'Evangile.

Le feul Archevêque de Tolede, comme Primat d'Efpagne, a le titre d'Excellence que le Roi a attaché à fa dignité, les autres n'ayant que le titre de Seigneurie Illuftriffime.

(§. X.)

De ce qui fe pratique à l'égard des Confeils, & Corps Souverains.

IL y a fix Confeils ou Corps Souverains à Madrid, favoir le Confeil fuprême de Caftille, celui de l'Inquifition, le fuprême Confeil des Indes, celui des Ordres; celui d'Hazienda ou des Finances; & enfin le Confeil de la Croifade. Ces Cours affiftent aux Cérémonies & aux Proceffions dans la Ville où va le Roi, & ils ne vont point à celles qui fe font dans le Palais, non plus qu'aux fonctions de Chapelle. Dans les dites fonctions générales & les Proceffions, ils marchent immédiatement devant ce qui s'appelle la Cour, & devant le St. Sacrement à la Fête Dieu, & la Cour fuit d'abord après. Le Roi tient Chapelle ce même jour hors de fon Palais dans une Eglife de la Ville, & tandis qu'il entend la Meffe avec les Grands, les Cours Souveraines, qui ne peuvent y affifter font féparement chacunes dans une Chapelle affifes fur des bancs en attendant que commence la Proceffion pour y prendre leurs rangs.

Ces Confeils ont chacun un Préfident ou Gouverneur: il faut être Grand d'Efpagne pour porter ce prémier titre, autrement on ne donne que le dernier aux autres, & ces Emplois n'ont que le titre de Seigneurie Illuftriffime.

Lorsque l'on préfente des Requêtes à ces Confeils, on donne au Corps le titre d'Alteffe comme repréfentant chacun la perfonne du Roi, ils retiennent ce titre depuis les anciens tems où les Rois d'Efpagne n'en avoient pas d'autre.

Tous les Préfidens ont la permiffion d'aller en chaife à Porteurs, ce qui n'eft permis qu'aux Dames, aux Grands Ecuyers, & aux Confeillers d'Etat qui jouiffent encore de ce Privilége.

Le Préfident de Caftille ferme ordinairement les rideaux de la Chaife comme étant *incognito*, prétendant que s'il marchoit en public, Grands & autres qui que ce fuffent, devroient par égard à fon rang faire arrêter leurs Caroffes, de forte qu'il ne donne la main à perfonne, raifon pour laquelle les Miniftres étrangers ne le vifitent point, mais ils prennent le parti de lui écrire quand ils ont à faire à lui, & comme les Grands font fouvent dans ce cas, pour éviter de leur donner le déplaifir de prendre la main fur eux, il a quelquefois l'attention de les recevoir au lit, mais plus fouvent forcés de céder à la néceffité par leur propre interêt, ils paffent par deffus ce Cérémonial, & fe contentent de prendre avec lui la gauche.

Le même Préfident de Caftille, à la tête de fon Confeil fe rend une fois la Semaine chez le Roi, & c'eft ce qu'on appelle la Confulte. S. M. la tient dans la Chambre, qui précede celle deftinée aux Audiences publiques. Les Confeillers font rangés hors du Dais de S. M. au bas de l'Eftrade, de façon que le Préfident fe trouve placé vis-à-vis du fauteüil, où doit être le Roi fous le dais: là ils attendent S. M. dans cette difpofition, laquelle étant avertie, entre dans la dite Chambre accompagnée d'un Gentilhomme de la Chambre qui ferme la porte; un Valet de Chambre la garde jusqu'à ce que le Roi l'appelle pour fortir. Il s'asfeoit dans fon fauteüil fon chapeau en tête, & adreffant la parole aux Confeillers leur dit *fentaos, cubrios, Licenziados*, qui fignifie, affeyés-vous, couvrés-vous, Licentiés? ce qu'ils font auffitôt, après quoi ils rendent compte à S. M. de toutes l'adminiftration de la Juftice, fur quoi le Roi donne les déterminations qu'il juge convenables. Enfuite de quoi S. M. fe léve, & paffe feulement avec le Préfident dans une autre Chambre plus près de la Sienne, & fe met dans un fauteüil vis-à-vis duquel eft un petit banc, où le Préfident s'affeoit, on ferme pour lors toutes les portes, & le Roi refte feul avec lui autant de tems que bon lui femble. Le Préfident doit lui rendre compte de tout ce qui fe paffe dans le Royaume d'important, foit pour ce qui regarde les intérets de la Couronne, & le bon Gouvernement, foit pour la diftribution de la Juftice, Police, la conduite, & les mœurs mêmes des particuliers. Depuis un nombre d'années le Roi régnant n'a tenu femblable Confulte. Cette Audience qu'avoient réguliérement les Préfidens de Caftille, donnoit autrefois un grand relief à cet emploi, & les faifoit également craindre & refpecter.

C'eft dans cette feule occafion de la Confulte, que le Confeil de Caftille, a le privilége de s'asfeoir, & de fe couvrir en préfence de S. M. Lors que ce Confeil vient en corps pour faire au commencement de l'année les félicitations accoûtumées à LL. MM. ils font cette fonction têtes nues auffi bien que le Préfident, quoi que le Roi & les Grands foient couverts, ceux-ci ont néanmoins l'attention de ne pas fe couvrir quand le Préfident eft Fils aîné, ou Frere de Grand. Ce Confeil eft auffi en coûtume de complimenter LL. MM. dans toutes les occafions extraordinaires comme de mariages, de naiffance, de mort, de Paix &c. Ces fonctions fe font dans la Chambre deftinée aux Audiences.

Outre les fix Confeils ci-deffus, il y en a encore deux autres qui font celui d'Etat, & celui de Guerre, ceux-ci n'ont point d'autre Préfident que le Roi, c'eft pourquoi ils ne font point dans toutes les fonctions publiques, Proceffions, complimens &c.

Autrefois le Confeil d'Etat, étoit le *non plus ultrà*, & le dernier degré d'honneur, où l'on pût arriver; il étoit confulté dans toutes les affaires les plus importantes qui pouvoit regarder les intérêts de l'Etat & la confervation du Gouvernement, mais aujourd'hui ce Corps n'eft plus que l'ombre d'un grand nom, & n'eft d'aucun ufage. Les Confeillers ont pourtant confervé les priviléges honorifiques comme le titre d'Excellence, le droit de pouvoir aller en chaife à porteurs &c.

Le Tribunal du Confeil de Guerre eft celui qui connoit de tous les différens, procès &c. qui peuvent regarder les Perfonnes employées dans le Militaire, qui ne peuvent être appellées & convenues que par devant ce même Confeil, duquel on ne peut appeller qu'au Roi.

(§. XI.)

Du Cérémonial qui fe pratique avec les Cameriers d'honneur du Pape, qui portent la Barrette à quelque nouveau Cardinal, nommé par le Roi d'Efpagne, & avec ceux qui ne font que paffer pour la porter dans une autre Cour.

LEs dits Cameriers d'honneur, qui portent le Bonnet à un Cardinal nommé par le Roi Catholique, de même que ceux qui ne font que pas-

passer pour le porter dans des Cours étrangeres, ne sont reçus à celle de Madrid que comme simples particuliers, & l'on n'observe à leur égard aucune sorte de Cérémonial.

Le Roi cependant a coûtume d'accorder une pension sur quelque bénéfice à celui qui porte la Barrette au Cardinal, qui a été créé à sa nomination & point aux autres.

Les dits Cameriers vont loger chez le nouveau Cardinal, qui les défraye, & leur fait, suivant l'usage, de très gros présens. C'est eux qui dirigent ordinairement la fonction qui se fait dans la Chapelle du Roi lorsque S. M. met la Barrette sur la tête du nouveau Cardinal, lequel prend les habits de Cérémonie de sa dignité dans la même fonction.

(§. XII.)

Du Cérémonial des Chapelles Royales, & Processions, celui des Bals, Comédies, & autres Fêtes de Cour, où assistent L. L. M. M.

LES Chapelles Royales se tiennent ordinairement dans celle du Roi, qui est dans l'enceinte du Palais & destinée pour cet effet; voici l'ordre dans lequel on s'y rend. Deux Alcades, ou Juges de Cour une baguette en main, signe de leur jurisdiction, commencent la marche; ils sont suivis des Gentilshommes de la Maison, de ceux de bouche, des Majordômes, & enfin des Grands qui précedent immédiatement le Roi & le Prince des Asturies; le Capitaine des Gardes du Corps, marche derriére la Personne du Roi, à côté de lui sont les Cardinaux, Ambassadeurs qui vont en troupe & sans aucun ordre. Ces derniers aussi bien que les Grands & les Majordômes attendent S. M. dans sa Chambre, mais plus ordinairement dans l'Antichambre immédiate: le reste du Cortége est placé dans les prémiéres Antichambres. Aussitôt que S. M. arrive à la Sale des Gardes du Corps, rangés en Haye & sous les armes, elle se couvre & dit aux Grands, aux Nonces, & aux Ambassadeurs de cette façon *Courios*, couvrés-vous; & dans cet ordre le Roi se rend à la Chapelle, traversant les Coridors bordés de la Compagnie des Hallebardiers pareillement sous les armes avec leurs Officiers subalternes: les Gardes du Corps, & les Officiers du Quai environnent la Personne du Roi, & deux Cadets ou Gardes-manche se tiennent précisément à ses côtés.

En entrant dans la Chapelle, le Cardinal Grand Aumônier, ou à son défaut le Nonce, ou un Prélat en l'absence des deux, ou enfin tous ceux-ci n'y étant point le Someiller de Cortine, qui est comme l'Aumônier, donne l'eau bénite, ensuite de quoi l'on fait une profonde Révérence à la Reine qui se tient pour l'ordinaire à la Tribune avec le reste de la Famille Royale: S. M. se léve dès que le Roi passe & le salue, le Roi lui rend le salut à son tour & va se placer sous son Daïs, qui est placé au haut bout de la Chapelle du côté de l'Evangile, où l'on a préparé un fauteüil avec son Prie-Dieu au devant, & couvert d'une étoffe de la couleur du rituel de l'Eglise, des Carreaux dessus & dessous. Le fauteüil & le Prie-Dieu du Prince des Asturies est placé à quatre pas en arriére de celui de S. M. garni de la même étoffe, excepté qu'il n'y a des Carreaux qu'au bas & tout ceci à l'arrivée du Roi est couvert d'un grand voile de tafettas que le Grand Aumônier, ou à son défaut le Someiller de Cortine léve lorsque paroit S. M. le Capitaine des Gardes du Corps est assis derriére Elle sur un petit Banc couvert hors du Daïs à la même hauteur que le fauteüil du Roi, & à la gauche est un banc fort long couvert d'un tapis, qui occupe toute l'étendue de la Chapelle où les Grands s'asseoient indifféremment, sans ordre ni préséance, le Grand-Maître seul, ou Majordôme Major ayant un pliant au dessus de ce rang qui est sa place marquée, les Gentilshommes de la maison & ceux de bouche sont placés derriére les Grands, & debout, & vis-à-vis de ceux-ci il y a un banc de la même grandeur sans couverture, sur lequel s'asseoient tous ceux qu'on appelle Chapelains d'honneur ou Prédicateurs du Roi. Du côté de l'Epitre dans le haut bout, un peu plus bas vis-à-vis de S. M. on a placé le fauteüil du Cardinal avec un espéce de petit Banc au devant, moins élevé que le Prie-Dieu du Roi & du Prince, & couvert d'un velours Cramoisi, & sur la même ligne sont les Nonces & les Ambassadeurs, occupant un Banc couvert de la même façon que celui des Grands, excepté qu'ils en ont un autre pareil devant eux, qui leur sert de Prie-Dieu. Les Majordômes du Roi se tiennent debout sur la même ligne, & le Someiller de Cortine se tient pareillement debout à la gauche de S. M. derriére le Capitaine des Gardes du Corps, sont placés l'Exempt & le Lieutenant qui sont de guet; les deux Gardes-manche sont toujours à droite, & à gauche de la Personne, derriére tous les Bancs des Grands & des Chapelains d'honneur, il y a une file de Gardes du Corps qui font l'enceinte de toute la Chapelle, après quoi on met à côté & en dehors de la Tribune de la Reine deux Cadets ou Gardes-manche avec un Majordôme de S. M. pour recevoir ses ordres au besoin.

Si les Officians sont Cardinaux, Nonces, ou Prélats, ils s'habillent à l'Autel en présence de Sa Majesté, ayant attention de se faire couvrir d'un tapis quand ils mettent la chaussure Episcopale, afin que le Roi ne voye pas leurs pieds.

La Messe commencée les Cardinaux qui s'y trouvent, & qui ne la disent pas, le Nonce à leur défaut, ou le Prélat assistant vient auprès du Roi dire la confession en même tems que les Célebrans. Ils sont accompagnés par deux Chapelains d'honneur, dont l'un est toujours le Curé ou *Recepteur* de la Chapelle; ceux-ci sont avertis par le Maître de Cérémonies, & marchent à côté du Cardinal, qui est suivi des Majordômes. Ils se mettent tous à génoux, tandis que les autres Célebrans & les Cardinaux placés vis-à-vis du Roi disent le *Confiteor*.

Toutes les fois que les personnes ci-dessus nommées passent devant l'Autel, & par devant le Roi, la Reine, les Grands, & les Ambassadeurs, ils font une inclination profonde à l'Autel, ensuite à L. L. M. M., & une moins marquée aux autres.

Après que les Diacres ont donné l'encens au Célebrant, ils portent l'encensoir au Cardinal, au Nonce, ou au Prélat, qui accompagné des deux Chapelains, viennent encenser trois fois le Roi, & le Prince des Asturies, s'il n'y a point de Prélats dans cette fonction le Diacre fait alors celle de l'Encensement.

L'Evangile étant achevé le Diacre porte le Missel au Cardinal, & celui-ci à S. M. pour le baiser aussi bien qu'au Prince: le Someiller de Cortine ayant auparavant essuyé la place de l'Evangile avec un tafetas verd que lui donne un Chapelain, il se porte le dit tafetas à la bouche pour ôter tout sujet de soupçon.

Lorsque le Celebrant est Cardinal, Nonce, ou Prélat, les deux plus anciens Majordômes vont au *lavabo*: l'un lui donne l'eau à génoux, & l'autre lui présente la serviette en lui baisant la main.

La Messe étant finie celui qui l'a dite n'étant point en Prélature, le Cardinal, Nonce, ou Prélat qui

qui y assiste, monte à l'Autel pour donner la benediction, en disant le *sit nomen Domini Benedictum*. On leur presente aussi pendant la Messe, les Evangiles, l'encens &c.

Le Maître de Cérémonie de la Chapelle avertit les Grands par un signe quand ils doivent être debout, ou à genoux. Ceux qui n'arrivent pas à tems dans la Chapelle, peuvent y entrer s'ils le veulent. Ils saluent l'Autel premierement, ensuite le Roi, la Reine, le Prince des Asturies, les Ambassadeurs, & les autres Grands qui se lévent les uns, & les autres pour répondre au salut, ensuite de quoi ils vont prendre leur place. Les Bancs des Chapelains d'honneur se doublent quelquesfois, mais jamais celui des Grands.

Si c'est un Prélat qui ait dit la Messe, S. M. ne sort point de la Chapelle qu'il ne soit auparavant deshabillé à l'Autel: le Roi retourne ensuite à son appartement de la même façon & dans le même ordre qu'il y étoit allé.

S'il se rencontre quelque Cérémonie où l'on soit obligé d'avoir le Cierge à la main, le Cardinal doit le porter au Roi & au Prince des Asturies, flechissant le genoux en le leur presentant: Le Clergé reçoit les Cierges par un Huissier de la Chapelle, & les Grands par un Huissier de la Cour.

Si le Roi tient Chapelle dans quelque Eglise hors du Palais, l'on y observe les mêmes Cerémonies que ci-dessus. Les Grands qui ont l'Ordre de la Toison sont revêtus du Colier les jours marqués pour cela dans leur Ordre, sans que les autres Chevaliers qui ne sont pas Grands concourent avec eux dans ces fonctions. Le Roi, le Prince & les Infants ont la Toison, & l'Ordre du St. Esprit.

Tant aux Processions qui se font tant au Palais que dehors, l'on y marche dans le même Ordre qu'à la Chapelle, excepté qu'en Ville, les Conseils precedent le St. Sacrement, de même que tous les Ordres Religieux & Confreries, & S. M. suit avec toute la Cour. Les deux Bataillons des Gardes qui se trouvent de guet à Madrid, bordent la Haye à la Procession de la Fête-Dieu. Le Roi ni la Maison Royale ne porte jamais le Dais, ce sont toujours des Chapelains d'honneur revêtus de leurs Chappes, & dans les Processions hors du Palais le Dais est porté par les Messieurs de Ville.

Il faut remarquer que les Ambassadeurs ne se trouvent point dans les Processions, où assiste la Reine, pour qu'il n'y ait personne entr'eux & la Maison Royale; & que S. M. se faisant suivre par ses Cameriéres d'honneur qui vont immediatement après elle, celles-ci précederoient lesdits Ambassadeurs, ce qu'ils ne souffriroient point.

Le Dimanche des Rameaux, à la distribution des Palmes, chacun suivant son rang va prendre la sienne; le Clergé commence, ensuite le Roi, le Prince des Asturies, le Majordôme Major, les Grands & Majordômes de Semaine &c. Le Cardinal qui les distribue est assis contre le Maître Autel dans son Fauteuil, revêtu de ses habits Pontificaux, chacun recevant la Palme lui baise la main à la reserve de S. M. & du Prince des Asturies, quand même l'Officiant ne seroit qu'un simple Prélat, on observe la même chose. On porte ensuite les Palmes nécessaires à la Reine & pour les Personnes Royales qui se tiennent à la Tribune. Un Majordôme de Semaine porte les Palmes à S. M., & les Huissiers de la Chambre les donnent aux Dames qui l'accompagnent. Les Cierges du jour de la Purification se distribuent de même. Aussi-tôt que commence la Procession, on ouvre la Tribune de la Reine qui attend que le Roi passe pour prendre place à sa gauche, elle fait une grande révérence au Roi au retour de la Procession en rentrant dans sa Tribune, & le Roi reprend ensuite sa place sous son Dais pour entendre la Messe à son ordinaire.

Le Jeudi Saint après la Procession, où l'on porte le venerable dans le Sepulcre, le Roi monte à son appartement, où S. M. lave les pieds de douze Pauvres, visités auparavant par la faculté de Medecine, le Grand Aumônier se tient toujours à côté de S. M. dans ces sortes de fonctions, & verse l'eau dans le Bassin, que tient le Grand Chambellan, ou à son défaut, le prémier des Gentilhommes de la Chambre. Les Chirurgiens & Apoticaires du Roi, ont soin de netoyer & laver le pied que S. M. doit baiser, & ils examinent si l'on n'a point changé ces Pauvres. Le Prince, qui est à côté du Roi, tient pareillement le Bassin. On sert ensuite les Pauvres à table, les plats en sont aportés au Roi par chaque Gentilhomme de la Chambre, en commençant par le Grand Chambellan suivant leur ancienneté. Ceux-ci ont autant de Gentilhommes à eux qu'il y a de plats à porter pour chaque Pauvre, ils les reçoivent de leurs mains; les remettent au Prince qui les presente ensuite au Roi. Cette fonction se fait aussi chez la Reine, excepté que c'est la Cameriere Major & les Dames qui servent. Il y a trois sortes de Service dont le prémier est de comestible, le second de fruits, & le troisiéme à chaque Pauvre une piéce d'etoffe de gros drap, de la toile pour deux Chemises & quatre reaux de plate, valeur d'un demi écu.

Le même jour du Jeudi Saint, le Roi va aux Stations de même qu'aux Chapelles, excepté que la Reine ce jour-là accompagne S. M. aux Eglises les plus voisines du Palais. Leurs Majestés se mettent à genoux sur des Carreaux qui sont présentés par leurs Majordômes-Majors. Le Grand Aumônier est à côté du Roi sur un Carreau, & les Dames qui se tiennent derriére, en ont aussi un qui leur est presenté par les Officiers de Tapisserie. Le Cardinal ou le Grand Aumônier jette dans le Bassin autant de Piéces d'or, valant chacune une demi Pistole, qu'il y a de Personnes Royales à ladite fonction, & pliées dans du tafetas verd.

On va le Vendredi Saint à l'adoration de la Croix dans le même ordre qu'à la distribution des Palmes, excepté que le Roi & le Prince vont tout seuls. S. M. est accompagnée du Majordôme qui donne le Carreau pour s'agenouiller, & du Someiller de Cortine, qui prend l'offrande de la main du Roi & la jette dans le Bassin placé à côté du Crucifix: cette offrande est aussi d'un écu d'or. Après que le Prince des Asturies a fait l'adoration, le Majordôme-Major, & après lui le Capitaine des Gardes du Corps la font seuls, après ceux-ci les Grands d'Espagne, & les Majordômes de Semaine deux à deux, chacun faisant la même offrande d'un écu d'or. Il n'y a que le Roi & le Prince seuls qui ayent un Carreau dans cette fonction.

Après l'Offertoire à la Messe, un Chapelain d'honneur présente à S. M. dans un Bassin, trois Lettres de Graces pour des Criminels condamnés à mort, qui ont été signées le jour auparavant. S. M. au milieu de la Chapelle, étant à genoux met la main dessus, en confirmation de cette grace qui se fait en Mémoire de la Passion du Sauveur du monde.

Le jour des trois Rois, à l'Offertoire Sa Maj. donne trois Calices d'or dans lesquels on met de la Mirrhe, de l'Encens, & de l'or. Le Grand Aumônier a la disposition de deux de ces Calices, dont il fait pour l'Ordinaire un présent à quelque pauvre Eglise, mais le troisiéme Calice est toujours pour celle de l'Escurial.

Pour venir maintenant aux Fêtes, & Bals de la Cour d'Espagne, ces derniers divertissemens n'y ont jamais été usités, à la reserve de quelques Bals qu'on a tenus du tems de la feue Reine Marie Louise de Savoye, qui en a fait tenir dans sa Chambre, à porte fermée, & où l'on ne dansoit que des con-

Contre-danses avec les Dames & les Cameristes, & trois ou quatre Cavaliers de confiance qu'on nommoit pour cette fète, depuis lors il y a eu deux ou trois Bals un peu plus dans les formes que ces prémiers, où l'on a invité toutes les Femmes des Grands, & fils ainés de Grands; le Roi y assistoit dans son Fauteuil, & la Reine à sa gauche, ensuite le Prince & la Princesse des Asturies, & les Infants avec des tapis & Carreaux sous leurs pieds, derriére eux étoient les Majordômes du Roi, & de la Reine avec le Capitaine des Gardes du Corps assis sur des pliants & les Dames de la Reine à côté d'Elle sur des Carreaux; & contre le mur sur des Tabourêts étoient placées toutes les autres Dames invitées à ces Bals. S. M. commença le Bal avec la Reine, ensuite le Prince & la Prince des Asturies, & les Infants. Le Roi après la danse avec la Reine, prend une fois une Dame du Palais, & une autre fois une Dame de la Ville, qui est ordinairement Femme de Grand, & quant à la Reine elle ne peut danser qu'avec le Roi ou le Prince son Fils. Les Seigneurs qui sont nommés pour danser se tiennent debout sans distinction vis-à-vis des Dames de la Ville. Ceux qui ont les Entrées ailleurs peuvent aussi être de ces sortes de Fêtes. La Reine dit quelquefois aux Dames ceux qu'elles doivent prendre pour danser; mais le plus souvent elle leur laisse la liberté du Choix. Il est neanmoins arrivé quelquefois que le Roi & la Reine ont dansé des contre-danses avec des Dames & des Seigneurs de la Cour.

Les Ambassadeurs sont placés pour l'ordinaire dans les Embrazures de quelques fenêtres, comme dans une espéce d'*incognito*, & ils sont aussi sur des Tabourêts.

Quant aux Comedies, il y en a de plusieurs façons; les unes se representent chez la Reine, d'autres chez le Roi, & d'autres en public: Celles de chez la Reine, se jouent tout à fait *incognito* dans une Sale & sans Theatre, on met seulement quelques tables qui partagent cette Sale, & alors le Roi, la Reine, le Prince & la Princesse sont placés au fond du grand côté où se fait la representation, & de la même maniére que dans les Bals, & dans l'autre côté sont placés tous ceux qui ont les Entrées, ou permission de la Reine d'y assister.

Les Comedies chez le Roi se représentent dans une Sale ordinaire du Palais dans laquelle on éleve un Théatre, & que l'on dispose pour quelque changement de Decoration: Leurs Majestés y sont placées dans le fond opposé avec toutes les personnes de la Cour, dans leur ordre ordinaire: l'on met des Bancs couverts de tapis des deux côtés de cette Sale, derriére celui qui est à la gauche du Roi. Les Grands, les Gentilshommes de la Chambre, & tous ceux qui ont les Entrées, sont placés du côté de la Reine, qui est le poste d'honneur, étant le plus proche de l'Appartement de S. M. Du côté opposé, sont tous les Officiers de la Maison, Officiers de guerre & autres Personnes distinguées, & ceux-ci sont debout suivant la régle générale que personne ne s'asseoit en présence de la Reine, si ce n'est ceux qui par leurs emplois sont obligés d'être derriére S. M. La Cameriére Major est placée à son côté, & ensuite les Dames de la Ville, à qui L. L. M. M. accordent la permission d'être admises dans le spectacle, on en invite ordinairement sept ou huit. Les Dames du Palais sont placées sur des Carreaux en dedans du Banc placé devant les Grands d'Espagne, suivant leur ancienneté, & sont rangées ensuite sur la même ligne, & les Dames d'honneur sur des Carreaux, au cas qu'elles soient Femmes de Grands ou Filles de Grands. Aux deux côtés sur le Théatre sont deux Cadets des Gardes du Corps, de même qu'à chaque bout des Bancs. On met aussi sur le Théatre deux Majordômes de Semaine pour être à portée de recevoir les ordres de L. L. M. M. & de faire exécuter la Comedie suivant qu'elles le souhaitent.

On éleve une espéce d'Echaffaud dans l'Embrazure d'une des portes de la Sale, la plus près de l'Endroit où est placée S. M. On environne cet Echaffaud de Jalousies pour dénoter l'*incognito*, & c'est là que sont placés les Ambassadeurs sur des Tabourêts. S'il se trouve des Cardinaux à ces sortes de Fêtes, on leur menage à côté du Théatre une espéce de niche en quarré, & fermée par des Jalousies, où sont des Fauteuils.

Les Cameristes sont placées à côté du Roi, & sur le derriére, il y a une Jalousie au devant d'elles; les Cameristes qui ont été mariées, ont aussi droit d'assister à ce Spectacle, y ayant toujours des places pour elles.

Les Comedies publiques se font ordinairement au Palais du *Retiro*, où l'on voit un Théatre dans les formes que l'on appelle le *Colisés*. Le Roi, la Reine avec toute la Famille Royale, assistent à ce Spectacle, & tous dans le Parterre, de la même sorte qu'aux Comedies particuliéres dont il a été parlé ci-devant; les Grands, & tous ceux qui ont les Entrées y sont placés comme aux Comedies chez le Roi, excepté qu'ils n'ont point de banc devant eux: tout le reste de la Cour est placé aussi dans le même ordre: ce qu'il y a de plus, c'est que toutes les Dames qui peuvent aller à la Cour, y sont invitées. Toute la Sale est entourée des Gardes du Corps, & la porte en est gardée par les Hallebardiers. Les Loges sont toutes distribuées aux Cardinaux, Ambassadeurs, Ministres Etrangers, & Secretaires d'Etat, & à tous les Chefs de Maison, comme le Grand Maître, le Grand Chambellan, le Grand Ecuyer, le Capitaine des Gardes du Corps &c. Cependant ceux qui ont des places derriére le Roi par leurs emplois s'y tiennent ordinairement; & preferablement à leurs Loges, où ils sont pourtant les Maîtres d'y faire entrer les personnes de leurs Maisons, & ceux qu'ils jugent à propos. Les Loges sont généralement couvertes de jalousies, sans lesquelles on ne pourroit avoir la liberté de s'asseoir. L'Amphitheatre est destiné pour les Gens de la Maison du Roi, qui peuvent y être assis étant derriére S. M. Les Cameristes sont dans les Loges que l'on appelle de la Couronne & placées dans le fond avec deux Jalousies au devant d'elles.

Il arrive quelquefois que le Roi permet que l'on joue des Comedies pour le public sur ce même Théatre. Alors elles sont representées sans aucune Cérémonie, & les Loges sont à ceux qui les louent sans qu'il y ait des Jalousies, & avec la liberté de s'asseoir; & si Leurs Majestés veulent y assister, elles vont pour lors dans leurs Loges, qui communiquent au Palais, & pour marquer l'*incognito*, elles ont devant elles des Jalousies.

Le Majordôme-Major, & sous lui les Majordômes de Semaine, ont la direction de toutes les Comedies qui se representent chez le Roi, & ce sont eux qui doivent faire la distribution des Loges & des places de ceux qui doivent être au Spectacle.

Aux Fêtes publiques de combat de Taureaux, Courses &c. qui se donnent dans la Grande place de Madrid, le Roi est dans une Maison qui lui appartient, & est bâtie exprès pour ces sortes de Fêtes. La Reine & les Princes Infants sont placés à la droite du Roi, sans qu'on en puisse donner d'autre raison, si ce n'est que tel est l'usage depuis un tems immemorial. Après les Infants, les Conseils ou Cours Souveraines suivant leurs rangs, sont placés toujours à la droite, & les Ambassadeurs sont vis-à-vis à l'oposite de S. M. Les Grands, & les Gentilshommes de la Chambre, les Secretaires d'Etat, les Chevaliers de la Toison d'Or en Corps sont de l'autre côté de la place. Les Chefs des

des Maisons, comme Majordôme-Major, Grand Ecuyer &c. ont aussi des Balcons de droit, où ils peuvent de même envoyer leurs familles, eux se tenant auprès de la Personne de S. M. l'on fait en particulier une petite niche pour le Grand Ecuyer, & précisement à côté du Roi, où il est assis sur un Tabourêt afin d'être prêt aux Ordres de S. M. quand elle veut que le Spectacle commence, son emploi étant de donner les Ordres dans toutes les fonctions publiques, dans lesquelles il y a quelque sorte de Cavalcade.

Après le Grand Ecuyer sont assis sur un Banc tous les Gentilshommes de la Chambre précedés par le Grand Chambellan.

Des Dames de la Reine sont de son côté, & *las Señoras* de *honor* avec les Cameristes. Celles-ci sont séparées des Dames par une feuille de Paravent.

Dans toutes ces Fêtes, la Compagnie des Hallebardiers est sous le Balcon du Roi avec ses Officiers. Ce sont eux qui ont soin de faire vuider la place, & d'en chasser les petites Gens qui s'y trouvent répanduës, ce qui se fait avec bon ordre, & si leur Capitaine est Grand d'Espagne, ou qu'il soit revêtu de quelque emploi, qui oblige d'être auprès de la Personne du Roi, il n'est point obligé pour lors de se trouver à la tête de la Compagnie, qui reste seule dans la Place pendant tout le tems des Combats de Taureaux.

Dans les autres Fêtes qui se donnent à la Cour du Palais, ou aux jours que le Roi voit passer quelque Procession, Leurs Majestés sont placées dans une disposition à peu près semblable, excepté que les Gardes Espagnoles & Wallonnes qui se trouvent de guêt, sont rangées dans ladite place, & sont sous les Armes.

(§. XIII.)

Du Formulaire qu'observe le Roi d'Espagne & le Prince des Asturies dans les Lettres, quand ils écrivent aux autres Puissances de l'Europe.

IL faut prémiérement savoir que le Roi Catholique, & le Prince des Asturies observent le même Cérémonial quand ils écrivent l'un & l'autre aux Têtes Couronnées & autres Souverains, sans nulle sorte de diference.

On doit encore remarquer que le Roi, ou le Prince faisant réponse aux Lettres qu'on leur a écrites, ils se conforment entiérement au stile, & à la maniére dont ils ont été traités par lesdites Puissances, observant un Formulaire reciproque.

Lorsque S. M. Catholique écrit la prémiére, par exemple au Roi de France, voici comment cela se fait.

Monsieur Mon Frere, & Neveu, *& de suite le contenu de la Lettre, laquelle terminée, on met tout de suite. Je suis.*

Monsieur Mon Frere, & Neveu.

Bon Frère & Oncle de Votre Majesté.

La Date se met ici.

Formulaire d'une Lettre du Roi Catholique à la Reine de France.

Madame ma Sœur, & Niece, *le Contenu de la Lettre comme la précedente, & la fin aussi tout de suite.*

Bon Frère & Oncle de Vôtre Majesté.

La Date ici.

Du Roi d'Espagne au Roi d'Angleterre.

Monsieur Mon Frère, *le Contenu de suite, de même que*, je suis.

Monsieur mon Frère, Vôtre bon Frère.

La Date en cet endroit.

Du Roi d'Espagne au Roi de Prusse.

Monsieur mon Frère, *& tout de suite le cours de la Lettre, comme aussi.*

Monsieur mon Frère.

De Vôtre Majesté le bon Frère.

La Datte en cet endroit.

Du Roi d'Espagne aux Etats Généraux.

Très-chers, & Grands Amis, *& le Contenu de la Lettre de suite, comme la fin en ces termes*, surquoi nous prions Dieu très-chers & grands Amis, qu'il vous ait en sa Sainte Garde.

La Date se met tout de suite.

Vôtre bien bon Ami.

Du Roi Catholique au Duc de Lorraine.

Monsieur mon bon Cousin, *le Contenu de la Lettre, de suite, de même que la fin*, sur quoi je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte Garde,

La Date tout de suite.

Vôtre bon Cousin PHILIPE.

Le Duc de Lorraine écrivant au Roi d'Espagne, met au haut de la Lettre.

Monsieur,

Le Contenu de la Lettre est à quelque distance, & finit ainsi.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De Vôtre Majesté,

Le Date ici.

Le très-humble & très-obeissant serviteur & Cousin FRANÇOIS.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Naples.

(§. I.)

De l'Etiquête de la Cour.

IL feroit inutile de raporter ici l'Etiquête de cette Cour & la Lifte de fes Grands Officiers, & il fufira de remarquer que la Couronne de Naples ou des deux Siciles ayant éte depuis fi longtems unies à celles de Caftille & d'Aragon, l'Etiquête d'Efpagne s'eft naturellement établie à la Cour de Naples, où on la fuit affez exactement, fur tout à préfent que cette Capitale a le bonheur de jouir de la préfence de fon Souverain.

(§. II.)

Nouveau Réglement ou Etiquète ordonnée par Sa Majefté le Roi Charles, par raport à la Cour de la Reine fon Epoufe, en 1738.

LA Deliberazione, e volonta del Rè fi è che la pianta, che S. M. fe fervita di comandare di fermare, e fi è degnato di approvare della Real famiglia, tutte le Claffi per aumento della fervitu della Regina, fi efeguisca in tutte li fuoi punti come fta in quella, per tutto cio che è fervizio di S. M. in tutto fotto il nome di Cafa Reale, cofi per quello tocca alla da nuova pianta, come a quella che prefentemente tiene il Rè, e la Real Cavallerizza per il Cavallerizzo Maggior di S. M. e del fuo Somigliero del Corpo, per quello che a quefto impiego appartene, & in affenza ò infirmita di quefti, ò quelli che feguono in grado, come fono il Maggiordome di fettimana piu antico, per il primo Cavallerizzo di S. M. e per il Gentiluomo di Camera piu antico di maniera che tutti li ordini di S. M. vadino diretti per li nominati agl' Uffici della Real Cafa, del Contralor Grefier, ò fia razionale, e Teforiero, ficcome ancora quello, che appartiene à gli impieghi delli Subalterni di detti Capi, tutte nella medefima forma praticata fin ora.

La Cameriera Maggiore della Regina, & il Maggiordome di S. M. ed il fuo Cavallerizzo Mag. prendono quelli ordini della Regina per quel che tocca al fuo Real Servizio, è chio che appartiene all' ispezione di ciafcheduno de fudetti impieghi, è fi diftribuiranno al Contralor Grefier ò Teforiero della Real Cafa, e Cavallerizzo, ò in voce, ò in fcritto, fecondo la naturalezza di quelli, à Capo della Guardarobba, Capo della Tapezeria, Appefentatore, ò fia Allagiatore di Palazzo, ed il Capo della Guarderobba reftera à fuo Carico, lo che tocca à quella della Regina come ancora cio che afpitra alla guardagioie.

Sempre che la Cameriera Mag. Maggiordomo Maggior, Cavallerizzo Mag. della Regina neceffitaffero per il maggior Servizio di S. M. degl' ordini del Rè, faceffero prefenti à S. M. quello che fe li offrira per mezzo del Segretario di Stato, al di cui Carico fta tutto cio che incumbe alla Cafa Reale.

Li 50. mila Scudi Viglione, che fono fei Carlini per ogni Scudo di quefta noftra moneta per la Real Camera della Regina, ò per fpilli, hanno da reftare in potere del Teforiere della Real Cafa, e fempre che la Regina voleffe fpendere della fudetta fomma, prendera gl'ordini di S. M. la Cameriera mag., e quefta la comunichera in voce, ò in fcritto, fecondo la proprieta dell' ordine, al Contralor della Real Cafa, e quefto al Teforiere di quella.

E fe la Spefa che fi debba intendere con mercanti ò con altro officiale di qualfivoglia Claffe, che fiano all' aggiuftamento di quefto che fi trattera per il Servizio di S. M. ò da corere per il Contralor della Real Cafa, di modo che tutte li fpefe di qualfivoglia Claffe fiano del Servizio della Regina, hanno da paffare fotto la medefima regola che quelle del Rè, per li Reali Officii del Contralor Grefier, e Teforiere, e ficcome il tutto è un Corpo di una fola Cafa, portandofi il conto, e ragione per le detti tre officii della Real Cafa, daranno detti Capi il conto à capo d'un anno al Contatore principale di tutto quello appartiene al Rè, e alla Regina, come il Rè ha comandato per quel che tocca à S. M.

La pianta di che fi ferve oggi il Rè al fuo pranzzo e alla fua cena, per che quefta è aggiustata colli Capi della Cucina, per un tanto il giorno, e l'ifteffo per quel che tocca all' Officio del Ramaglietto, ha da fervire per il Rè, e per la Regina fempre che pranzano, e vano uniti le Loro M.; e nel calò che voleffero aumentare qualche piatto di piu & ancora il Ramaglietto, il Maggiordome Maggior del Rè prevenira al Controloro l'aggiufto, ancora fotto la medema regola di un tanto di piu per ciafcheduno giorni colli nominati, è fempre che la Regina guftaffe fe li facciano alcuni piatti di fuo piacere nella Real Cucina ò pure per Donne che fiano al fuo Real Servizio, il Maggiordomo Mag. della Maefta della Regina lo comandara al Contralor della Real Cafa, è quefto fara, che fi porti un conto à parte di quello, che importera quefta Spefa, come ftraordinaria, è che non fi poffa ponere fotto la regola per un tanto.

Sempre che la Regina pranzera ò cenera fola, fi fervira S. M. con altre tanti piatti come fi farano le di Loro M. quando pranzano unite, di maniera che in quefto cafo farano viande, ò due Servizi uguali, li quali fervono cofi al Rè, come alla Regina, e quefta fpefa ancora s'aggiuftera per un tanto di piu nella forma fopradetta.

La Cameriera Mag. della Regina dirizzera tutto l'appartamento di S. M. toccante alle Dame, affiftendo le medeme per li Servizi di tutti li giorni, ordinando che facciano la guardia per tutti li giorni una di guardia, è l'altra di aggiufto, con avifare à tutte per li giorni di funzione.

Il Maggiordomo Maggior comandera nel quarto della Regina à tutti gli Uomini, che fervono in quelli.

Ancora la Cameriera Maggiore nelli giorni di bacciamani, ò altre funzione avvifera alle Dame di Napoli per viglietti, e fempre che qualche Dame voleffe, o defideraffe udienza di S. M., ò informarfi di fua falute, fi dirizzera per la medema Cameriera Maggiore, è li Cavalieri che defideraffero udienza, fi derigeranno per la medema.

Sempre che la Regina efcira fola in Carozza, andera la Cameriera Maggiore fola con Sua M. alla parte delli Cavalli, ed in fua affenza, ò infermita, la Dama, che fara di guardia.

Immediate alla Carozza di S. M. andera la Carozza del fuo Cavallerizzo Maggior, nella quale anderanno il Maggiordomo Maggior di S. M. alla deftra, il Cavallerizzo Mag. alla finiftra, & il primo Cavallerizzo alla parte delli Cavalli, è fempre che fara neceffario dare il braccio à S. M. fe lo dara il Maggiordomo Maggior, & in mancanza di quefto il Cavallerizzo Mag. & in mancanza di quefto il primo Cavallerizzo.

Immediate à detta Carozza andera la Dama di Guardia, ò quella d'aggiuſto in maniera, che mai manchi una, e ſe la Regina guſtaſſe che vadino piu, comandera al ſuo Cavallerizzo Maggior che mettera piu Carozze à ſei Cavalli.

Dietro la Carozza, ò Carozze delle Dame andera la Carozza di riſpetto, e tutte con ſei Cavalli, l'Eſcente di Guardia alla deſtra del lato della Carozza di S. M. è le Guardie del Corpo nel ſuo proprio luogo il tutto nella forma prevenuta nelle Reali ordinanze, ed il Cavallerizzo di Campo alla ſiniſtra dell' atto della Carozza di S. M. come ancora un Paggio, che hà da portare la mantiglia della Regina in una Valigia.

Sempre che la Regina deſideraſſe la Guardamaggiore ò alcuna ò piu Signore di Onore, ò l'Azafata cioè quella che porge la guantiera, ò Signore ò Cameriſte vadano ſervendo S. M. ſi ſervira comandare al ſuo Cavallerizzo Maggior, che mettano piu Carozze ancora à ſei Cavalli, andando quella della Guardamagiore è Signore d'onore immediate à quella delle Dame la Carozza della Azafata, e Signore di Riſtretto immediate à queſta, e doppo queſta quella delle Cameriſte, e di poi quella di riſpetto che ſempre deve andare al' ultimo. Quando la Regina uſcira col Rè al Campo, ò in qualſivoglia altra parte che non ſia in publico le di S. M. anderanno nelle di loro Carozze ſoli, è ſeguitando la Carozza delle di Loro M. quella del Cavallerizzo Maggior del Rè con li Capi, primo Cavallerizzo, e Gentiluomo di Camera.

Dietro di queſte andera quella del Cavallerizzo Maggior della Regina, nella quale anderanno il Maggiordomo Maggior di S. M. alla deſtra, e Cavallerizzo Maggior alla ſiniſtra, & il primo Cavallero alla parte delli Cavalli.

Seguitando queſta Carozza andera quella della Cameriera Magg. che andera alla deſtra, e à ſua ſiniſtra la Donna che ſara di guardia, è ſe vi anderanno altre, ſedera ciaſcuna per la ſua antichita compreſa in queſto numero quella di guardia, è non andera la Carozza di riſpetto della Regina, perche quella del Rè ſerve per ambe le loro Maeſta.

En el Campo ſempre quando averanno à merendare le di L. M. le ſerviranno le dame, e ſi la come la detta merenda ce la ſomminiſtrarano li Cavallerizzi di Campo, e li Paggi alla porta della Camera, dove ſtaranno le di L. M., e dette Dame entrerano in detto quarto li due Camerieri Maggiordomi Maggiori del Rè e Regina, ed in aſſenza delli due Maggiordomi Maggiori, ò di qualſivoglia dieſci, non entrera in queſta occaſione neſuno à fare le di loro veci, ma ſolamente le farano la Cameriera e Dame, come ancora nel quarto della Regina in Palazzo, degl' Uomini ſolamente entreranno il Maggiordomo Maggior di S. M. e quello del Rè, & in aſſenza d'ambedue non entrero neſuno Maggiordomo di Settimana, & alli detti comunichera gl'ordini della Regina nel capo citato, la Cameriera Maggiore, e nella ſua aſſenza la Dama di Guardia.

Ancora entraranno nel quarto di S. M. li Mozzi d'officio che ſaranno di Settimana nel ſervizio di S. M. la Regina, come ancora il Confeſſore di S. M. il primo Medico, ed il primo Chirurgo, e il ſuo ſpeciale Maggior della Caſa Reale, è ſempre che il Rè pranzera, ò cenera nel quarto della Regina, entrera ancora il ſuo primo Medico e Chirurgo.

Gl' ordini di tutto quello, che tocca l'ora che hà da uſcire la Regina fuori da Palazzo prendendoli da S. M. la Cameriera Maggiore, e nella ſua aſſenza la Dama di guardia li comunichera in voce al Cavallerizzo Maggior di S. M. che ſtara nell' Anticamera, e nella ſua aſſenza al Cavallerizzo, e queſto à quello di Campo, è tutti gl'ordini di Servizio della Regina gli comunichera à voce ò in ſcritto ſecondo la naturalezza di quelli, il ſuo Cavallerizzo Maggior al Contralor e Grefier della Real Caſa per eſſere ancora deditore, e Contalore li medemi della Real Cavallerizza.

La Gente che ſtara in Guardia alla Regina prendera l'ordine di S. M. ſecondo previene l'ordinanza dalle Guardie del Corpo.

La Guardia Maggiore e Signore d'onore, Azafata di Riſtretto e Cameriſte, e le altre Donne averanno il loro pranzo in Palazzo, governandole la Guarda Maggiore, e nella ſua aſſenza ò infermita, la Signora d'onore piu antica ſotto gl'ordini della Cameriera Maggiore, lá quale ancóra tena il ſuo quarto à Palazzo, e le Dame non lo averanno in Palazzo per che ciaſcheduna dovra abitare in loro Caſe, venendo da quella à ſervire alla Regina.

La Guardia Maggiore e Signore d'onore, *Azafata*, Signore di Riſtretto, e Cameriſte ed altre *Donne* non han da tener nel di loro quarto *Viſite* d'Uomini, ne di Donne, ancor che ſiano loro parenti pero ſi deſtinera dalla Cameriera Mag.; una Camera ò due immediate al luogo, dove pranzano nelli quali potranno andare à vedere li loro parenti, e lè perſonne che guideranno le loro dipendenze, ed affari, e queſto con intelligenza della Guardia Mag., e licenza della Cameriera Maggiore, pero qual ſi ſia altra ſorte di perſone di qualſivoglia *Claſſe ſiano*, ò di Uomini ò di *Done non potrano viſitarle.*

Quando *il Rè, è la Regina uſciranno* uniti in *publico, ſaranno le di L. M.* nel'a *medema forma* che pratica il Rè quando va ſolo, aggiungendoſi ſolamente à queſta occaſione, che la Carozza del Cavallerizzo Maggior del Rè, ed avanti di quella delli Genti'uomini di Camera, di maniera che andera piu immediate quella del Cavallerizzo Mag. del Rè à quella delle di Loro M.

Dietro la Carozza delli di Loro M. andera la partita della Guardia del Corpo, doppo quella la Carozza nella quale vade la Cameriera Mag. della Regina con tre Dame delle piu antiche, è ſeguitando à queſta un altra Carozza, la Guarda Mag. e Signore di onore, e ſequitando a queſta le Carozze nelle quale vadano l'Azafata, e Signore di Riſtretto; e ſeguitando à queſte le Carozze nelle quale vadano le Cameriſte, chiudendo la marcia la ſquadra delle Guardie del Corpo pro ſempre che la Regine usciſſe con il Rè, non anda eſſere piu d'una Carozza di riſpetto per ambedue le L. M.

Sempre che la Regina uſciſe in publico ſola, ſara nel iſteſſa maniera, che quando andera con il Rè ſolamente, che la *Cameriera Maggiore* andera ſola dalla parte de *Cavalli della Carozza di S. M.*, e nella ſua *aſſenza la Dama piu antica, ò qualſivoglia altra, che S. M. deſiderasce* di piu della ſopradetta, di modo che ſolamente manchera nell accompagnamento la Carozza del Cavallerizzo Mag. del Rè, per le di piu, nelle qualle vanno li Gentiluomini di Camera di eſſercizio, e Maggiordomi anderano ancora.

Quando le di Loro M. pranzarano uniti in publico nel quarto del Rè, nella medema Camera nella quale pranze oggi il Rè, ſcendera per la vivanda il Gentiluomo di Camera di eſſercizio colli Paggi nella maniera praticata, ſi pona il Coperto ancora per un altro Gentiluomo di Camera di eſſercizio, e ſedute le di L. M. M. alla menſa, nel Capo di eſca in ſedia eguale d'Appoggio, il Rè alla deſtra e la Regina alla ſiniſtra, ſerviranno alla di L. M. coſi la vivanda come la Coppa, li Gentiluomini di Camera al Rè, e le Dame alla Regina nella medema maniera che praticano le Genti'uomini di Camera preſentemente con il Rè, dando'i i piatti e la Coppa alli Gentiluomini di Camera ed alle Dame li Paggi.

Dara la benedizione alla menſa il Cappellano Maggiore del Regno, e nella ſua aſſenza ò infermita, el Veſcovo che fara da pro Cappellano Maggior, e nell' aſſenza ò infirmita ancora di quello, dara conto qualſivoglia delli due che ſtaſſero eſſercitando

il

il Segretario del Dispaccio, accio quello dando conto al Rè, si serva S. M. nominare un Vescovo di quelli che allora si ritrovana in Napoli, accio venga data la benedizione alla mensa delle Loro M. M.

La Cameriera Mag. e le Dame seguiteranno il Maggiordomo Mag. del Registro, il quale stara à canto della sedia di S. M. come sta il Maggiordomo del Rè, l'Esente che sara di Gardia alla Regina stara dietro la sedia di S. M.

Entreranno tutti li Cortigiani nell'anticamera del Rè per ricevere l'onore di vedere pranzare la di Loro M. M.

Le Loro M. M. ceneranno nel quarto della Regina, è li serviranno le Dame nella maniera che li Gentiluomini di Camera il Rè, si alla vivanda come alla Coppa, pero nel caso di volerlo fare la Cameriera Maggiore, che ancora s'intendera quando pranzano in publico le Loro M. M. nel quarto del Rè, ò la Regina separatamente come succede nel quarto del Rè, con il Somigliero del Corpo è Gentiluomo di Camera.

I piatti e la Coppa l'entreranno le Cameriste, le quale le consegneranno alle Dame.

Li Maggiordomi Maggiori staranno nelli loro luoghi soliti mediati alle sedie delle Loro M. M. e seguitando al Maggiordomo Maggiore della Regina della Cameriera Maggiore e Dame di S. M., a la Guarda Maggiore, è Signore d'Onore.

Il Mantile lo porta la Dama alla quale toccara, è la Camerista ce lo dara siccome ancora dara il Coverto.

Entrera ancora la facolta del Rè, è Regina, pero niuono altro Uomo piu che sia in assenza delle Maggiordomi Maggiori, è questi accorteranno le sedie alle Loro M. alla Mensa, e nella di loro assenza le Dame.

Scendera per la vivanda delle Loro M. M. li Mozzi di Officio, li quali la porteranno sino all'abitamento della Regina come ancora la Coppa, la consegneranno alle Cameriste, le quali la porteranno alle Dame, come se detto di sopra.

Sempre che la Regina pranzera nel suo quarto sola in publico, pranzera nella Camera del Doscello del detto suo quarto, servita dal suo Maggiordomo Maggiore, Cameriera Maggiore e Dame nella medema maniera che quando pranzo S. M. in publico nel quarto del Rè, & entreranno li Cortegiani che stassero nell'anticamera di S. M. à ricevere l'onore di servire in tale occasione S. M.

Sempre che S. M. non gustasse di pranzare in publico, serviranno li Mozzi di Officio la vivanda, come in tutto lo di piu si servira S. M. nella medema maniera, che quando le di loro M. M. cenano uniti nel quarto della Regina.

Il Maggiordomo Maggiore della Regina, sempre che il Rè stara fuori della Corte, e S. M. in quella, se ne verra à vivere in Palazzo.

Napoli 16. Febr. 1738.

Il Marchese di Valas.

CHAPITRE III.

Cérémonial, qu'on observe aux Cours des Prémiers Princes de l'Empire, à la Reception des Ambassadeurs.

(§. I.)

Convention faite à Nuremberg, l'année 1700. entre les Ministres des Princes alternatifs des anciennes Maisons Ducales, au sujèt de la Reception des Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de l'Empereur, des Rois, des Electeurs, des Princes, & des Comtes immédiats de l'Empire; Item *De la Reception & du Traitement, à ces Cours respectives, qu'on y féroit aux Electeurs, aux Princes de l'Empire, aux Princes Electoraux, aux Cadets des Maisons Electorales & Ducales, aux Comtes immédiats de l'Empire, & aux autres Comtes; Extrait du Protocolle du Collége des Princes*, &c. &c.

(1) *Comment les Ministres des Princes de l'Empire se doivent comporter à la Cour de S. M. Impériale, à la Reception des Investitures, & dans toutes les autres occasions?*

QUe les Ministres des Princes seroient toujours suffisamment instruits, de ne donner jamais le pas & le Rang aux Chambellans de l'Empereur, & aux Conseillers du Conseil Aulique & Impérial; mais de tâcher *quovis modo*, de s'y maintenir; & tout au moins d'éviter toutes les occasions de recevoir quelque préjudice à ce sujèt; que les derniers venus des Ministres Ducaux ne donnent jamais la prémiere Visite de Cérémonie, à ceux des Rois & des autres Princes, qui s'y sont trouvés avant eux, mais qu'ils l'attendent de leur part; & enfin de se régler dans toutes les occasions sur la conduite des Electoraux, ce qui leur servira *pro regula generali.*

(2) *Comment les Ministres des Princes se gouverneront* in loco tertio *envers & avec les Ministres de l'Empereur.*

Comme plusieurs Exemples du tems passé prouvent évidemment qu'un Ambassadeur de l'Empereur a donné la prémiere Visite au dernier venu des Ministres Ducaux: on auroit d'autant plus de raison, d'y insister pour le présent, qu'on ne le refuse pas aux Electoraux, entre lesquels & les Ducaux il n'y a aucun distinction à faire.

(3) *Comment les Ministres de l'Empereur seront reçus & traités aux Cours des Princes?*

Lorsque l'Ambassadeur ou l'Envoyé de l'Empereur a fait informer le Grand Maréchal de la Cour de son arrivée, & lui a fait délivrer ses Lettres de Créance, le Grand Maréchal le fait complimenter par son Secrétaire, ou par son homme de Chambre, & lui fait dire, qu'il remettra ses Lettres de Créance à son très Sérénissime Maître; après l'Examen de ces Lettres de Créance, & qu'on y trouve ces mots: Que *vous lui don-*

donnerés une Créance entiere : ou une Créance comme à nous-même ; le Duc régnant envoye un Chambellan, ou un Grand Baillif, ou un autre de ses Ministres, à l'Ambassadeur pour lui faire compliment de sa part, & pour lui proposer l'heure de l'Audience ; laquelle étant venuë le Chambellan avec deux Gentilshommes de la Cour & avec trois Carosses, dont deux sont à 6. Chevaux & le 3. à 2. Chevaux, se rend au Logement de l'Ambassadeur, & le conduit à l'Audience ; le Courier conduit le Cortége, & est suivi par le Carosse à 2. Chevaux, où un des Gentilshommes du Prince se trouve avec le Secrétaire & les Gentilshommes de l'Ambassadeur ; dans le prémier Carosse de Parade à 6. Chevaux, se trouve l'Ambassadeur au fonds, & vis-à-vis de lui le Chambellan ; aux deux Portieres marchent quelques Pages, Laquais, & 4. Trabans ou Gardes du Corps ; il est suivi par le troisiéme Carosse, qui est à 6. Chevaux. Lorsque l'Ambassadeur entre dans la Cour du Palais Ducal ; les Gardes, que chaque Prince peut faire augmenter selon son bon plaisir, présentent les Armes, tambour battant & Enseigne deployée ; le Secrétaire, les Gentilshommes de l'Ambassade, & celui du Prince sortent de leur Carosse dans l'Avant-Cour, & marchent à pied devant celui de l'Ambassadeur, qui est reçu dans la Cour intérieure devant le Grand Escalier par le Maréchal de la Cour, ou par un autre Grand Officier du Prince, avec tous les Seigneurs & Gentilshommes de la Chambre & de la Cour ; en haut de l'Escalier il rencontre le Grand Maréchal, ou en son absence celui qui fait sa fonction, qui le conduit par la Sale des Gardes, qui se trouvent sous les armes, jusques dans la prémiere Antichambre ; celle-ci est remplie de tous les Ministres & Grands Officiers de la Cour ; le Duc ou Prince régnant le reçoit à la Porte de la Sale d'Audience, mettant un pied hors de la Porte, & rentre d'abord avec l'Ambassadeur dans la Sale. Chaque Prince peut disposer des Cérémonies de l'Audience, & la donner debout, ou assis, comme il lui plaira ; si le Prince s'asseoit, on donne une Chaise égale à l'Ambassadeur comme au Prince. Quand l'Ambassadeur mange avec le Prince, on lui donne aussi un fauteuil égal à celui du Prince, excepté les couleurs, qui les distinguent, que le Prince conserve toujours la main droite, & que les Gentilshommes lui présentent un bassin pour laver, différent de celui, qu'on présente au Prince. Après la table, on le reconduit avec les mêmes Cérémonies dans ses appartemens si on le veut loger à la Cour, ou dans son Logement en Ville, & on lui envoye une Garde convenable pour lui faire honneur. A quelle occasion il faut pourtant observer, que lorsqu'il est logé à la Cour, on lui donne une Garde de Trabans ; mais s'il occupe un Logement en Ville, sa Maison & ses appartemens ne seront gardés, que par les Gardes ordinaires à pied. Les Audiences de Congé seront reglées avec les mêmes Cérémonies, hormis que le Prince le reconduit alors quelques pas dehors la Porte de l'Antichambre, & que chaque Prince suivant qu'il le trouve à propos, peut payer dans le Logement de l'Ambassadeur les Dépenses, qu'il y a faites pendant son séjour.

(4) *Comment on traitera aux Cours des Princes les Ambassadeurs des Rois?*

On les traitera sur le même pied que les Ministres de l'Empereur, excepté qu'ils seront complimentés & conduits à l'Audience par un Gentilhomme de la Chambre, & par deux autres de la Cour, & que le Prince régnant les reçoit au milieu de la Sale, & les reconduit jusques à la Porte.

(5) *Comment on doit se gouverner aux Cours des Princes par raport aux Ambassadeurs des Electeurs?*

On n'y séra pas la moindre distinction entre ceux-ci, & les Ministres des autres Princes de l'Empire ; chaque Prince se réglera au reste sur le traitement, que son Ministre aura reçu aux Cours Electorales, & évitera avec soin de leur faire donner le Titre d'Excellence, à moins qu'on ne l'ait préalablement donné aux Cours Elect. à l'un ou l'autre des Ministres Ducaux.

(6) *Comment les Princes traiteront réciproquement leurs Ambassadeurs, ou Envoyés?*

Après que les Ministres ont delivré leurs Lettres de Créance, le Grand Maréchal leur fait faire Civilité par son Secrétaire ou par son Homme de Chambre ; après l'examen des Lettres de Créance, & quand on y trouve les termes convenus ; *Créance entiere, ou Créance comme à Nous même*: le Duc régnant envoye à l'Envoyé un de ses Gentilshommes de la Chambre, pour lui faire compliment sur son heureuse arrivée, & pour convenir avec lui de l'heure de l'Audience. *Deux Gentilshommes l'un de la Chambre, & l'autre de la Cour* vont avec deux *Carosses, le prémier à 6. & l'autre à 2. Chevaux au Logement* de l'Envoyé, pour *le* conduire à l'Audience. Dans celui-ci se met le Gentilhomme de la Cour avec le Secrétaire, ou les Gentilshommes de l'Envoyé ; S. E. se met dans l'autre à 6. Chevaux, & le Gentilhomme de la Chambre vis-à-vis de lui ; en entrant dans la Cour intérieure, les Gardes du Prince, qu'on peut augmenter suivant son bon plaisir, présentent les armes, on deploye l'Enseigne, & on bat le Tambour ; le Gentilhomme de la Cour du Prince, & les Officiers de l'Ambassade, sortent de leur Carosse dans l'Avant-Cour, & précedent à pied celui de l'Ambassadeur, qui entre dans la Cour intérieure jusques devant l'Escalier ; l'Ambassadeur ou l'Envoyé y est reçu par le Maréchal, ou par le Grand Chatelain de la Cour avec une nombreuse suite de Gentilshommes, qui le conduisent en haut de l'Escalier. Le Grand Maréchal, ou en son absence celui qui porte son baton s'y trouve, & le conduit dans la prémiere Antichambre, ou Sale des Gardes, qui se mettent sous les armes, & où tous les Gens de livrée, & les Officiers inférieurs se trouvent, il y est reçu par le Grand Chambellan, *ou par le prémier Gentilhomme de la Chambre, qui le conduit dans la* derniere *Antichambre*, remplie de tous les Ministres & Principaux Seigneurs de la Cour. L'Envoyé s'y arrête, jusqu'à ce que le Grand Chambellan a averti le Prince de son arrivée, & revienne pour la conduire à l'Audience ; le Prince le reçoit à l'Entrée de la porte de son appartement, & lui donne Audience ou debout ou assis ; si le Prince s'asseoit, on distingue les fauteuils par certaines couleurs, & l'Envoyé est placé le dos tourné vers la porte. Quand l'Envoyé mange à la table du Prince, on lui donne un fauteuil différent en couleur de celui du Prince, & le bassin à laver qu'on lui présente, est aussi en quelque maniere distingué de celui du Prince. Le Prince est servi à la table par un Chambellan, & l'Envoyé par un Gentilhomme de la Cour ; si le Prince le trouve à propos, il le peut loger à la Cour ou dans la Ville, où il le fait reconduire avec les mêmes Cérémonies, & lui donne une Garde, comme aux Ministres de l'Empereur & des Rois.

(7) Com-

(7) *Comment les Miniſtres des Princes ſe gouverneront envers les Electoraux*, in loco tertio?

On y a pourvû par les articles 1. 2. & 5.

(8) *Comment les Miniſtres des Princes doivent ſe gouverner, lorſqu'ils ſe trouvent dans les Cours des Electeurs?*

Nous avons déja poſé plus haut *pro Regula Generali:* que les Miniſtres des Princes ſe gouverneront en toutes choſes, comme ceux des Electeurs; c'eſt pourquoi il faut, qu'ils y faſſent une attention particuliére, lorſqu'ils ſont envoyés dans une Cour Electorale, & qu'ils évitent avec ſoin de donner le Titre d'Excellence à un Miniſtre, ou haut Officier de la Cour Electorale, ſi on ne leur y donne pas prémierement le même Prédicat; ils prendront encore Garde, qu'on leur y faſſe le même traitement, que l'on y fait aux Miniſtres des autres Electeurs, qui s'y trouvent avec eux; & en cas de refus, qu'ils déclarent, que les Miniſtres de l'Electeur ne ſeront traités dans les Cours de leurs Séréniſſimes Maîtres, que comme on les traitoit pour le préſent dans les Cours Electorales, & qu'ils y recevroient des honneurs inférieurs, à ceux qu'on y féroit aux Miniſtres des Princes.

Cependant le Miniſtre de Heſſe fit ſur ce point la remarque ſuivante; qu'en cas que les Electoraux en général perſiſtaſſent à refuſer aux Miniſtres des Princes le même traitement, qu'ils ſe rendoient entr'eux réciproquement, qu'alors on pourroit fort bien leur déclarer, qu'ils ne ſeroient pas mieux traités aux Cours des Princes, que ceux-ci le ſeroient aux Electorales, & que nonobſtant on y continueroit toujours de traiter les Miniſtres des Princes avec une diſtinction particuliére; ce qui pourtant, ſuivant ſon ſentiment, ne pouvoit pas bien être mis en pratique, ſans offenſer manifeſtement les Electeurs, & qu'il ne ſeroit que juſte, de rendre *in hoc caſu* les mêmes honneurs à tous les deux; ce qui fut confirmé par la pluralité des voix.

(9) *Comment les Miniſtres des Princes ſe traiteront réciproquement* in Loco tertio?

Ils ſe rendront entre eux, autant qu'il ſera poſſible, le même traitement & les mêmes honneurs, que les Miniſtres Electoraux ſe font réciproquement, & particulierement ils ne manqueront pas de ſe traiter d'Excellences tant de bouche que par écrit. Et à cette occaſion il ſeroit très-néceſſaire, que les Princes Reſpectifs envoyaſſent à toutes les Aſſemblées publiques des perſonnes habiles & de diſtinction avec des appointemens ſuffiſans, pour y pouvoir ſubſiſter avec honneur, & s'y produire comme les autres Miniſtres.

(10) *Si les Princes de l'Empire ne ſont pas en droit de conférer aux Hauts-Officiers de leurs Cours les mêmes Charges & Titres, dont les Electeurs ſe font ſervir?*

Qu'il n'étoit pas ſeulement juſte, mais même néceſſaire, que les Princes de l'Empire reglaſſent, pour l'avenir, toutes les Charges des Officiers de la Cour & du Cabinet ſur le même pied, que cela eſt établi dans celles des Electeurs, parce que l'Expérience journaliere faiſoit ſuffiſamment voir, que les Electeurs s'approprioient pluſieurs Prérogatives au grand préjudice des Droits des Princes; c'eſt pourquoi on pourroit donner le titre d'Excellence, aux prémiers Miniſtres, & aux Conſeillers actuels d'Etat, comme on en a introduit la coûtume aux Cours Electorales; & comme les Electeurs cherchent une Prérogative particuliere en ce qu'ils ſe font ſervir par des Chambellans, & prétendent même qu'il ne ſoit pas permis aux Princes de l'Empire d'établir de pareilles Charges dans leurs Cours, quoique tout le monde ſache, que ce n'eſt que depuis trente ans, que les Electeurs ſe font ſervir par des Chambellans & qu'avant ce tems, on n'en entendoit parler que dans la Cour Impériale, & dans celles des Rois. D'ailleurs comme il n'y a point de diſtinction à faire entre un Electeur, & un autre Prince de l'Empire, que celle qui regarde l'Election d'un Empereur; il ſeroit d'autant plus néceſſaire d'établir ces Charges dans les Cours des Princes, afin de s'y faire ſervir ſur le même pied, & d'y introduire une égalité raiſonnable & permiſe; les dépenſes n'en ſeroient pas plus grandes pour cela, parce-qu'on pourroit donner les Titres de Chambellans aux Gentilshommes actuels de la Chambre, ou les conférer aux Seigneurs de la Cour, qui ſeroient déja pourvûs d'autres Emplois importans; comme aux Miniſtres, aux Majors Généraux, & aux Collonels, mais que ſurtout il falloit éviter de ne donner pas ce caractère à une perſonne de moindre rang, pour éviter toute diſpute *in Loco tertio* avec les Chambellans des Electeurs.

(11) *Quel Cérémonial on obſervera à l'égard d'un Miniſtre de Comte, lorſqu'il ſe trouvera à la Cour d'un Prince?*

Lorſqu'un Miniſtre d'un Comte immédiat de l'Empire a fait inſinuer ſes Lettres de Créance, au Grand Maréchal, ou au Grand Chambellan, on le fait avertir de l'heure de l'Audience; on lui envoye enſuite le Fourier de la Cour avec un Caroſſe à 2. Chevaux, qui le conduit en Cour & dans l'Antichambre du Prince, où il eſt reçu par un Chambellan ou par un Gentilhomme de la Chambre, qui l'introduit dans l'appartement du Prince; ſi le Député eſt un Gentilhomme ou un Miniſtre actuel du Comte, le Prince le peut faire manger à ſa table, & le traiter comme un autre Seigneur étranger de diſtinction, & le faire reconduire après dans ſon Logement avec un Caroſſe à 2. Chevaux; & à ſon retour il faut lui donner ſes Lettres de Récreance.

(12) *Comment on recevra & traitera aux Cours des Princes, les Comtes & les Comteſſes, qui y viennent en perſonne?*

Lorſqu'un Comte ou une Comteſſe immédiate de l'Empire ſe fait annoncer, le Duc ou la Ducheſſe régnante leur envoye un des Gentilshommes de la Cour pour les complimenter en leur nom, & pour les avertir de l'heure de l'Audience; le Fourier de la Cour, un Page, & quelques Laquais ſe rendent enſuite avec un Caroſſe du Prince à 2. Chevaux au Logis du Comte ou de la Comteſſe, & les conduiſent à la Cour; en ſortant du Caroſſe il ſont reçus par un Gentilhomme, en haut de l'Eſcalier par le Maréchal, & dans l'Antichambre par le Grand Maréchal de la Cour; ſi le Prince veut loger le Comte ou la Comteſſe dans ſon Palais, le Maréchal en les recevant, les conduit immédiatement dans leurs appartemens, & de là par l'Antichambre du Prince à l'Audience. A la table du Prince on place le Comte au deſſus de tous les Miniſtres, & la Comteſſe au deſſus de la Prémiere Gouvernante; ce qui s'entend ſeulement des Comtes & des Comteſſes régnans, car par rapport aux autres Comteſſes, on les mettroit après la Prémiere Gouvernante, à moins qu'Elles ne fuſſent alliées à quelque Maiſon Illuſtre & Ducale, auquel cas il dépend de chaque Séréniſſime Prince, d'augmenter la Cérémonie ſuivant ſon propre bon plaiſir.

(13) *Comment on traitera les Ministres des Princes, qui n'ont pas de Lettres de Créance, mais seulement d'Adresse?*

Quand ceux-ci se sont faits annoncer, & qu'ils ont envoyé leurs *Lettres d'Addresse* au Grand Maréchal, on n'observe pas d'autre Cérémonial à leur égard, que de les faire complimenter par le Fourier de la Cour au nom du Grand Maréchal ou du Grand Chambellan, & ils vont à l'Audience dans un Carosse à 2. Chevaux, & suivis par quelques Laquais de la Cour; le Prince les retient à dîner, & les loge quelquefois dans son Palais; où, s'ils restent dans leurs Logemens en Ville, le Prince les peut défrayer, & payer leurs dépenses.

(14) *Comment on traitera les Comtes & les Comtesses, qui ne sont pas immédiatement de l'Empire?*

Quand ils se sont fait annoncer, le Grand Maréchal ou le Grand Chambellan leur fait faire civilité par un des Fouriers; on les méne à l'Audience dans un Carosse à 2. Chevaux, ils mangent à la table du Prince, mais on ne leur présente ni le bassin à laver ni la serviette. Une Comtesse y est placée après la Prémiere Gouvernante. Le reste du Cérémonial s'accorde avec celui qu'on fait aux Ministres des Princes, qui ne sont munis que de *Lettres d'Addresse.*

(15) *Comment les Ministres des Princes se gouverneront avec les Cadets des Comtes, ou avec ceux qui sont au service de leurs Princes?*

Un Conseiller actuel d'Etat ou un Envoyé d'un Prince n'a pas besoin de donner le rang à un Comte Cadet, ou à un autre, qui est au service actuel de son Prince; à moins qu'il ne fût proche parent du Prince, dont le Ministre dépend, ou qu'il se trouvât d'autres considérations importantes.

(16) *Comment les Princes régnans de l'Empire se gouverneront avec les Electeurs, les Princes titrés de l'Empire, les Cadets des Maisons Electorales & Ducales, & avec les Princes Electoraux, qui prétendent le pas & le rang devant les Princes régnans de l'Empire?*

Comme il n'y a pas de distinction à faire entre un Electeur & un Prince régnant de l'Empire, & que ceux-ci ne peuvent leur accorder plus de prérogatives, qu'ils n'en ont obtenu dans la Bulle d'Or, & particuliérement *in actu Electionis*, les Electeurs par conséquent ne sont pas en droit d'exiger aux Cours des Princes un Cérémonial, & des honneurs plus grands, que ceux qu'ils accordent aux Princes dans les leurs. Le Titre de *Prince* est dans l'Empire le plus éminent après celui d'*Empereur*; & le nom d'*Electeur* ne donne absolument pas plus de prérogatives, qu'il n'en a obtenu par la Bulle d'Or, qui ne lui donne que le simple rang; c'est pourquoi on ne peut leur accorder à l'avenir aux Cours des Princes d'autre Cérémonial ni plus d'honneur, que les Princes de l'Empire n'en ont reçu jusqu'à présent, & n'en reçoivent encore actuellement dans les Cours Electorales. Par la même raison un Prince régnant ne pourroit pas céder le rang à un Prince Electoral *in Loco tertio*, ni même dans les Cours Electorales. Par rapport aux Cadets, il faut traiter les Electoraux aux Cours des Princes, comme les leurs sont traités aux Cours des Electeurs: mais si un Cadet Ducal venoit rendre visite à un Prince Regnant, il faudroit le traiter sur le même pied, que les Electeurs traitent dans leurs Cours les Cadets des autres Maisons Electorales.

Par rapport aux Cadets Electoraux & Ducaux, le Ministre de *Hesse*, fit la proposition suivante: que S. A. S. le Landgrave de *Hesse-Cassel* jugeoit être convenable, d'envoyer préalablement une Députation aux Electeurs, pour leur faire faire une Remonstrance convenable sur ce sujet, & pour tâcher d'obtenir un traitement plus honorable pour les Cadets des Maisons Ducales, autrement que les Cadets des Electeurs seroient traités de la même maniére aux Cours des Princes; & que si on n'obtenoit rien des Electeurs, on pourroit alors exécuter cette convention; & en cas qu'il en resultât ensuite quelque inconvénient, tout le tort en retomberoit sur les Electeurs.

Le Ministre de *Hesse-Darmstadt* déclara de la part de son très-Sérénissime Principal, *in hoc puncto:* que chaque Prince régnant traiteroit les Cadets de sa Maison suivant sa propre convénience, cependant sans préjudice des autres Maisons Ducales; mais que par rapport aux Cadets étrangers, on seroit obligé de réciproquer le traitement: c'est-à-dire, que la Maison de Hesse feroit le même traitement aux Cadets des autres Maisons Ducales, que celles-ci auroient fait aux Cadets de la Maison de Hesse.

Cette derniére proposition fut aggréée par Saxe-Gotha, Bareuth, Anspach, Wolffenbuttel, Wurtemberg, Baaden-Durlach, Baaden-Baaden & *Anhalt*; cependant les Ministres respectifs se reservérent la faculté d'en faire prémierement leur très-humble rapport, & d'en attendre la ratification; quand à la députation aux Electeurs, on trouva bon, qu'Elle ne fût pas faite *communi nomine*, mais seulement en particulier par quelques-uns des Princes.

CHAPITRE IV.

Addition au Cérémonial de la Cour Impériale Tom. I. pag. 547.

(§. XI.)

Cérémonies du Mariage du Duc de Lorraine François II. avec l'Archiduchesse Marie Therese, le 12. Février 1736.

La Noblesse qui le matin avoit été à la Cour en habits ordinaires, y retourna à cinq heures du soir en habits de *Gala.* A sept heures la Cour se rendit à l'Eglise des PP. *Augustins* dans l'ordre suivant. I. Les Cavaliers tant Etrangers que du Pays, les Envoyés, Ministres d'Etat, Chambellans, Chevaliers de la Toison d'Or, tous en habits à Manteau. II. Le Duc de Lorraine aussi en habit à Manteau de drap d'argent, avec des bas & souliers blancs, & le chapeau & la plume de même couleur. III. Le Comte de *Hamilton*, Capitaine des Archers. IV. L'Empereur. V. L'Impératrice & l'Impératrice Douairiere ayant au milieu d'elles la Sérénissime Fiancée, dont l'habillement étoit presque tout couvert de pierreries. VI. La Comtesse de *Fuchs*, Aya ou Gouvernante de cette Princesse, portant la queuë du Manteau de S. A. S. qui étoit fort longue. VII. La seconde Archiduchesse *Caroline* & l'Archiduchesse *Leopoldine.* VIII. Les Dames avec les autres Cavaliers & Spectateurs. La marche se fit par la Galerie de la Cour.

Le

Le Nonce du Pape, qui sans se rendre à la Cour étoit venu à l'Eglise avec un train de trois Carosses à six chevaux, revêtu de ses habits pontificaux, la Croix Archiépiscopale à la main & accompagné de ses Chapelains & Officiers, reçut L. M. & L. A. S. R. à l'entrée de l'Eglise & les ayant conduits à la Chapelle de Lorette on y chanta les Litanies. 2o. On passa ensuite devant le grand Autel, à côté duquel l'Empereur & les deux Imperatrices s'assirent dans des fauteuils couverts de Drap d'or. Les Serenissimes Fiancez se placérent un peu en arriére sur deux chaises à dos, l'Archiduchesse étant à la droite de son Sérénissime Epoux. 3o. Le Curé de la Cour lut à haute voix le Bref du Pape. 4o. Là-dessus le Nonce du Pape demanda en Latin au Duc de *Lorraine* s'il vouloit s'unir en mariage la Sérénissime Archiduchesse. Le Prince ayant répondu qu'oui, 5o. Le Nonce interrogea de la même maniére l'Archiduchesse, laquelle avant de répondre, regarda respectueusement L. M. I. & C. pour demander leur consentement: L. M. le lui ayant donné, Elle leur baisa la main & après avoir reçu leur benédiction, Elle se retourna vers le Nonce, & répondit par un oui à sa demande. 6o. Là-dessus L. A. R. & S. s'étant données la main le Nonce les enveloppa de son Etole & acheva ainsi la Cérémonie selon la coûtume de l'Eglise. 7o. Une décharge de la Mousqueterie & de 54. Canons l'ayant en même tems annoncé à la Ville, le Nonce entonna le *Te Deum*, qui fut chanté par la Musique & pendant lequel la Mousqueterie, & les Canons firent une deuxiéme décharge.

La Nef de l'Eglise étoit tenduë de beaux tapis & le Chœur de hautes-lisses de Flandres d'un riche travail. Au milieu du Grand Autel il y avoit un superbe Dais sur lequel reposoient deux grands Aigles d'argent. Sous ce Dais il s'élevoit une Pyramide de 12. piés de hauteur, & au milieu de laquelle deux mains sortant des nuës tenoient un grand Anneau pour marquer l'éternité du Mariage de l'Auguste Couple. Sur le haut de l'Anneau on voyoit à la place d'un brillant, les armes d'*Autriche*, au dessus desquelles un Ange tenoit un Bonnet Archiducal, pour marquer la perpetuité promise d'une lignée mâle dans l'Auguste Maison; avec la devise.

EX UNIONE UNIO.

Dieu le Pére appuyé sur la pointe de la Pyramide & tenant la main gauche sur le globe de la Terre, donnoit de la droite sa benédiction sur l'Anneau, avec ce mot du Ch. 6. v. 27. du Livre des *Nombres*.

BENEDICAM EIS.

A la base de la Pyramide deux Anges, l'un tenant les Armes d'*Autriche* & l'autre celles de *Lorraine*, avec ces paroles de S. Luc. ch. 1. v. 50.

A PROGENIE IN PROGENIES TIMENTIBUS EUM.

A la droite de l'Autel on voyoit le Symbole de la Pieté *Autrichienne*, sous la Figure d'une Femme à génoux, tenant un encensoir à la main, devant un Vénerable tenu par deux Anges, dont celui qui étoit à la droite tenoit une légende avec ce mot: HIC AUSTRIÆ (sous-entendés *Vita*) qui est l'Anagramme d'EUCHARISTIÆ. La Légende de l'Ange qui étoit à la gauche, portoit ces Paroles de Job ch. 10. v. 9.

IN SPEM POSTERITATIS NOSTRÆ.

Du même côté de l'Autel, étoit l'Image de N. D. de *Lorete* jettant un regard gracieux sur la Pieté *Autrichienne*, & ces mots du Ps. 24. v. 13.

ORATIO MEA IN SINU MEO CONVERTETUR.

A la gauche de l'Autel paroissoit l'Esperance, sous la figure ordinaire d'une femme tenant d'une main une Ancre, qui étoit faite de maniére qu'on voyoit que les deux pates étoient formées de la Lettre C, initiale du nom de l'Empereur, *Charles*; la Verge & la Croisée faisant un T, initiale du nom de l'Archiduchesse, *Thérese*, & une ajoute inserée au milieu de la lettre T, en faisoit en même tems une F, initiale du nom *François*, qui est celui du Duc Epoux. Dans l'Arganeau ou l'anneau de l'Ancre on voyoit le Portrait du Prince esperé. L'Esperance tenant ainsi cette Ancre, & appuyée du coude sur un morceau de colomne, regardoit d'un œil ferme celui de l'Eternel paroissant audessus d'elle dans un triangle environné d'une gloire. Les sentimens de l'Espérance étoient exprimés par ces paroles, tirées de Job ch. 19. v. 27.

REPOSITA EST HÆC SPES MEA IN SINU MEO.

On retourna au Palais dans l'ordre dans lequel on étoit venu. Le soir après 9. heures, l'Empereur, l'Impératrice régnante, l'Impératrice *Amelie*, la Duchesse & le Duc de *Lorraine* se rendirent à la petite Sale de l'*Opera*, où la Table Nuptiale étoit couverte. L. M. & L. A. S. & R. y prirent place comme le fait voir la figure ci-jointe.



No. 1. l'Empereur, 2. l'Impératrice régnante. 3. l'Impératrice *Amelie*, 4. la Sérénissime Epouse, 5. l'Archiduchesse *Marie Anne*, 6. l'Archiduchesse *Marie Madelaine*, 7. le Duc de *Lorraine*, 8. le buffet, 9. la Musique sur une Galérie en demi cercle, 10. les Portes de la Sale. L. M. étoient sous le même Dais & avoient des fauteüils, & L. A. étoient hors du Dais & avoient des chaises à dos.

Le Comte *Michel d'Althan*, Archevêque de *Bari* & Evêque de *Waitzen*, dit le *Bénédicite* avant la Table & le *Gratias* après. Le Comte *François Michel de Halweil*, & le Maître des Cuisines *Joseph de Kollenbourg* précedoient les Echansons, & Pages de S. M. qui portoient les plats. Le Comte *François-Jacques de Brandeis* versoit à boire à l'Empereur, le Comte *Jean-Joseph de Kevenhuller* à l'Impératrice Régnante, le Comte *François-Valerien Potazki* à l'Impératrice *Amelie*, le Comte de *Cervellon* à la Sérénissime Epouse, le Comte *Gundemar Stahrenberg* à l'Archiduchesse *Marie Anne*, le Comte de *Saint Julien* à l'Archiduchesse *Marie Madelaine*, & le Comte *Albert d'Althan* au Sérénissime Epoux, tous ces Seigneurs étant Chambellans de L. M. & A. respectives. Le Comte *Jules de Hamilton*, Don *Lucius Sangro*, le Comte *Louis de Cobenzel*, & le Comte *Carles de Hardeck*, faisoient les fonctions d'Ecuyers tranchans. Les Grands-Maîtres de L. M. servoient aussi, celui de l'Empereur se tenant derriere S. M. le bâton de Maréchal à la main. Les Comtes *Charles Joseph de Lamberg*, & *Ernest de Breuner* se tenoient aux portes pour laisser entrer & sortir ceux qu'il conviendroit. Quand l'Empereur but la prémiere fois, la Garde de la Ville, qui étoit venuë se ranger sur la place du Château, fit la troisiéme décharge de sa mousqueterie, qui fut suivie de la troisiéme décharge du Canon. Après la table, l'Auguste Famille retourna dans l'ordre susdit à l'appar-

partement de l'Empereur, & les nouveaux mariez furent conduits à leur appartement avec les Cérémonies ordinaires.

Il faut remarquer, que le même soir les Ministres & Cavaliers de l'Empereur & du Duc mangérent aussi à la Cour, savoir une partie dans la Sale du Conseil & l'autre dans celle de Commission, & les Dames dans la Sale d'*Espagne*, où nombre de Membres du Sénat de cette Ville, habillés de noir avec des vestes magnifiques, eurent l'honneur de servir à table.

Le 13. l'Auguste Famille se rendit comme le jour précedent sur les 11. heures du matin à l'Eglise des PP. *Augustins* déchaussés, & y assisterent à une Messe basse, qui fut célebrée par le Nonce du Pape, assisté des Prélats de S. *Polten* & de Sainte Croix, du Maître des Cérémonies, du Curé de la Cour, de tous les Chapelains de la Cour & du reste du Clergé, qui attendoient L. M. & L. A. S. & R. du côté de l'Epitre. L'Empereur, les deux Impératrices, & les Archiduchesses *Marie Anne* & *Marie Thérese* prirent les mêmes places que la veille; mais les Séréníssimes Epoux changérent, le Duc ayant pris celle que Madame la Duchesse occupoit la veille.

Sous le *Gloria in Excelsis*, la Musique chanta le Pseaume *Beati Omnes*. A l'Offertoire les Sérénissimes Epoux vinrent se mettre à génoux sur des Carreaux de velours rouge sur la marche inférieure de l'Autel, & le Nonce leur ayant présenté la Patene à baiser, la Sérénissime Epouse monta la prémiere à l'Autel, & y mit son offrande sur un plat d'argent; après elle le Duc monta aussi à l'Autel & y mit aussi la sienne, après quoi L. A. S. & R. revinrent à leur Prie-Dieu. Au *Pater noster* Elles retournérent à l'Autel, se mirent à génoux près de l'Offertoire, où le Nonce prononça les Prieres ordinaires. Après l'*Ite Missa est*, Elles allérent pour la troisiéme fois à l'Autel, & le Nonce prononça la Priére *Deus Abraham*, & aspergea ensuite d'Eau bénite L. A. S. & R. Le Service Divin étant fini, l'Auguste Famille retourna à la Cour.

FIN DU TOME II.

TABLE DES *Livres, Chapitres & Paragrafes* DU TOME II.

CEREMONIAL DE LA COUR DE ROME.

Réflexions générales sur le Cérémonial de la Cour de Rome.

LIVRE I.

Du Sacré College.

CHAPITRE I.

Qui contient l'Origine des Cardinaux, leurs diverses fonctions &c.

§. I. De l'Origine des Cardinaux. 2

§. II. Description des Cérémonies, lorsque le Pape fait un Cardinal. 4

§. III. Cérémonial, lorsque les Cardinaux absens reçoivent la Barette. ibid.

§. IV. Cérémonial, lorsqu'un Cardinal vient la prémiére fois à Rome, pour recevoir le Chapeau des propres mains de sa Sainteté. 5

§. V. Cérémonial, lorsqu'on ferme & qu'on ouvre la bouche à un Cardinal. 7

§. VI. Cérémonial, lorsqu'un Cardinal reçoit les ordres Ecclesiastiques, après que le Pape l'a élevé à la dignité de Cardinal. ibid.

§. VII. Des differens Habits des Cardinaux, comment ils s'en habillent & quand ils s'en servent. ibid.

§. VIII. Des Habits des Cardinaux, lorsqu'ils vont aux Audiences du Pape, qu'ils assistent aux Congrégations, & aux fiançailles ou qu'ils vont à la Comedie. 12

§. IX. Cérémonial, que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent & servent le Pape à la Messe & au Sermon. ibid.

§. X. Les Cérémonies que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent au Consistoire. 13

§. XI. Des Cercles des Cardinaux, & des révérences, qu'ils font au Pape. 14

§. XII. Cérémonial, lorsque les Cardinaux viennent à l'Audience du Pape, & à la signature de Grace. 15

§. XIII. Cérémonial des Audiences des Cardinaux. ibid.

§. XIV. Cérémonial, lorsque les Cardinaux font & reçoivent des visites. 16

§. XV. Cérémonial, lorsque les Cardinaux se rencontrent en Carosse. 21

§. XVI. Cérémonial, qu'un Cardinal Legat d'une Ville ou d'une Province, est obligé d'observer à l'égard d'un autre Cardinal, ou d'un autre Prince Ecclesiastique ou Seculier, qui vient d'y arriver. ibid.

§. XVII. Cérémonial, lorsque les Cardinaux ont des Assemblées dans leurs Palais, ou qu'ils y tiennent Chapelle. 22

§. XVIII. Cérémonial, lorsque les Cardinaux prennent possession des Eglises, dont ils portent le titre. 23

§. XIX. Comment les Cardinaux se mettent à Table & s'y font servir. 24

§. XX. De la Cloche, de la Chaise, & du Baldaquin, dont les Cardinaux se servent. 25

§. XXI. Lorsque les Cardinaux vont hors de Rome. 26

§. XXII. Des Cardinaux qui sont Protecteurs des Couronnes. ibid.

§. XXIII. Comment les Cardinaux sont enterrés. 27

§. XXIV. De la préséance que les Cardinaux prétendent sur les autres Dignitez tant Ecclesiastiques que Séculiéres. ibid.

§. XXV. De la préséance que prétendent les Legats à Latere. 31

CHAPITRE II.

Qui contient les Constitutions des Papes qui concernent les Cardinaux, leurs prérogatives &c.

§. I. Bref du Pape Eugene IV., à Henri Archevêque de Canterburi, sur la preeminence des Cardinaux. [Tirée du Bullar. Magn. noviss. Edit. T. I. pag. 332.] 32

§. II. Constitution du Pape Eugene IV. touchant la Nomination des Cardinaux & leur promotion. [Tirée du Magn. Bullar. Tom. I. pag. 319.] 35

§. III. Constitution du Pape Sixte V. touchant l'Election, le nombre, le Rang, l'âge &c. des Cardinaux [Tirée du Magn. Bullar. Tom. II. pag. 680.] 36

§. IV. Constitution du Pape Innocent X. touchant les Titres, Ornemens &c. des Cardinaux. [Tirée du Magn. Bullar. Tom. V. pag. 410.] 40

§. V. *Constitution du Pape* Grégoire XIV. *pour accorder l'usage de la Barette aux Cardinaux Reguliers.* [Tirée du Bullar. Magn. Tom. II. pag. 767.] 41
§. VI. *Constitution du Pape* Clement VIII. *touchant le Rang des Cardinaux qui passent d'un ordre dans l'autre.* [Tirée du Bullar. Magn. Tom. III. pag. 72.] ibid.
§. VII. *Constitution du Pape* Urbain VIII. *pour moderer le pouvoir des Cardinaux Archi-Prêtres &c.* [Tirée du Bullar. Magn. Tom. V. pag. 362.] ibid.

LIVRE II.

Du Pape.

CHAPITRE I.

De l'Election du Pape.

§. I. *Du Conclave.* 43
§. II. *Des Cardinaux Papables.* 45
§. III. *De la maniére dont se fait l'Election.* ibid.
§. IV. *De ce qui se pratique après l'Election du Pape.* 50
§. V. *Du Couronnement du Pape.* 51
§. VI. *Des Habits ordinaires du Pape, & de ses Ornemens Pontificaux.* 52
§. VII. *De l'Adoration du Pape.* 53
§. VIII. *Comment le Pape prend possession de Saint* Jean de Latran. 54
§. IX. *De la Chapelle & de la Messe du Pape.* 56

CHAPITRE II.

Qui contient les Diplomes ou Constitutions des Papes & Decrèts des Conciles touchant l'Election du Pape.

§. I. *Constitution du Pape* Alexandre III. *qui ordonne que celui qui a les deux tiers des voix est canoniquement élû.* 58
§. II. *Constitution de* Grégoire X. *qui fixe le lieu & le tems de l'Election, & établit l'usage des Conclaves.* ibid.
§. III. *Constitution de* Clement V. *qui explique celle de Grégoire X.* ubi periculum, *& y fait des additions.* 60
§. IV. *Bulle du Pape* Clement IV. *touchant le Conclave.* ibid.
§. V. *Bulle de Pape* Jules II. *contre les Elections Simoniaques.* 61
§. VI. *Constitution du Pape* Paul IV. *qui defend de cabaler pour l'Election d'un Pape, le Pape vivant.* 62
§. VII. *Constitution du Pape* Grégoire XV. *qui fixe trois maniéres de proceder à l'Election du Pape & regle la forme du Scrutin.* 64
§. VIII. *Cérémonial de l'Election du Pape, composé par ordre de* Grégoire XV. *& confirmé par lui-même.* 66

CHAPITRE III.

Qui contient la Relation de quelques Conclaves & de ce qui y a raport.

§. I. *Des Lettres que les Cardinaux écrivent pour notifier la mort du Pape.* [Tirée de l'Hist. des Conclaves.] 73
§. II. *Relation Historique du Conclave où le Cardinal* Ant. Pignatelli, *fut élu Pape sous le nom d'*Innocent XII. [Tirée de l'Hist. des Conclaves. 75
§. III. *Rélation Historique du Conclave où le Cardinal* Jean François Albani *fut élu Pape sous le nom de* Clement XI. [Tirée de l'Hist. des Conclaves.] 84
§. IV. *Rélation des Cérémonies observées depuis la mort du Pape* Sixte IV. *jusqu'à l'entrée de son successeur dans l'Eglise de* S. Jean de Latran, *par* Glio. Burcardo *Maître des Cérémonies.* [Tirée du Cod. Jur. Gent. de Leibnitz.] 91.

CHAPITRE IV.

Diverses Cérémonies publiques de la Cour de Rome.

§. I. *Cérémonies, & ordre qu'on observe lorsque le Pape va en Procession ou Cavalcade solemnelle par la Ville.* 122
§. II. *Cérémonial qui s'observe, lorsque le Pape se fait porter solemnellement dans la Ville de Rome.* 123
§. III. *Du Consistoire Sécret.* ibid.
§. IV. *Ordre qu'on observe dans la Chapelle du Pape.* 125
§. V. *Cérémonial, lorsque le Pape visite les sept Eglises & leurs Autels.* 127
§. VI. Cérémonial, lorsque le Pape fait ses Dévotions dans les Chapelles. ibid.
§. VII. *Cérémonies observées dans les signatures lorsque le Pape assiste aux Congrégations.* 128
§. VIII. *Cérémonies de la Consécration des* Agnus Dei. ibid.
§. IX. *Le Cérémonial, qu'on observe le jour, que les Roses sont benites.* 132
§. X. *Cérémonies, lorsqu'on benit un Chapeau & une Epée à la Cour de Rome.* ibid.
§. XI. *Cérémonial de la Benediction des Enseignes des Troupes du Pape.* 134
§. XII. *Cérémonies de la Canonisation d'un Saint.* ibid.
§. XIII. *Du Pallium & Cérémonies qui y ont raport.* 139
§. XIV. *Cérémonial lorsque le Pape fait un Chevalier.* [Tiré de Selden de Tit. Hon. part. II. Cap. I.] 140
§. XV. *Cérémonial lorsque le Pape fait un Duc.* [Tiré de Selden de Tit. Hon. Part. II. Cap. I.] 141
§. XVI. *Description des Cérémonies, lorsque le Pape* Innocent XII. *prit possession de Saint* Jean de Latran, *le* 13. *d'Avril* 1692. 143
§. XVII. *Cérémonies avec lesquelles on confére l'Episcopat à un Cardinal élu Pape, n'étant que Prêtre.* 144
§. XVIII. *Cérémonies du Jeudi Saint.* 145
§. XIX. *Le Cérémonial du jour de la fête-Dieu ou du S. Sacrement.* 149
§. XX. *Cérémonial de la Publication du Jubilé Universel, & de l'ouverture de la Porte Sainte.* 150
§. XXI. *Cérémonies observées lorsque l'Ambassadeur presente la Haquenée pour le Royaume de Naples.* 152
§. XXII. *Description des Cérémonies, lorsque, à cause de la maladie du Pape le Doyen du Sacré College ouvrit la Porte Sainte, l'an* 1699. 153
§. XXIII. *Description des Cérémonies avec lesquelles on donne à Rome, la Dot à* 350. *Filles, lorsqu'elles vont se marier ou qu'elles entrent dans un Convent.* 155

§. XXIV. *Ré-*

§. XXIV. *Rélation du Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Rome, par raport aux Pelerins & aux autres Pauvres, & de quelle maniére on les reçoit & les nourrit.* 156

§. XXV. *Cérémonies qu'on observe à la Table du Pape, & lorsqu'il y a des Festins.* ibid.

§. XXVI. *Le Cérémonial lorsque le Pape fait un Voyage.* 157

LIVRE III.

Qui contient le Cérémonial des Receptions à Rome.

CHAPITRE I.

Réception des Empereurs, Rois, Princes.

§. I. *Cérémonial observé à la Réception d'un Empereur à Rome.* 158

§. II. *Cérémonial, lorsqu'on reçoit un Roi à Rome.* 159

§. III. *Rélation de ce que le Roi* Charles VIII. *fit dans Rome, Traité entre ce Roi & le Pape* Alexandre VI. *touchant* Gem-Sultan *Frere du Grand Seigneur. Entrevûë du Roi & du Pape, & les Cérémonies observées par le Pape, pour faire Cardinal* Guillaume Briçonnet; *Evêque de Saint Malo.* [Extraite du Journal d'un Maître des Cérémonies de la Cour de Rome, & raportée dans les Piéces justificatives de l'Histoire de Charles VIII.] 161

§. IV. *Cérémonial, qu'on observe à Rome, lorsqu'on y reçoit une Reine.* 163

§. V. *Ce qu'on observe, lorsqu'un Prince Royal fait son Entrée à Rome.* 164

§. VI. *Cérémonial, qui est en usage à la Cour du Pape, lorsqu'un Electeur ou Prince Ecclesiastique y vient.* ibid.

§. VII. *Ce qu'on observe à Rome, lorsqu'un Electeur ou Prince seculier y arrive.* ibid.

§. VIII. *Cérémonial qu'on observe à Rome lorsqu'on y reçoit un Prince, qui n'est ni Electeur, ni Prince Souverain.* 165

§. IX. *Rélation du démêlé de la Reine Douairiére de Pologne Veuve du Grand Sobieski, pendant son séjour à Rome sur le fait du Cérémonial.* ibid.

§. X. *Cérémonial, qu'on observa à Bologne, l'année* 1529. *à l'Entrevûë du Pape* Clement VII. *& de l'Empereur Charles-Quint.* 168

§. XI. *Cérémonial observé à Lucques en* 1540. *à l'Entrevûë de l'Empereur* Charles V. *avec le Pape* Paul III. 170

§. XII. *Cérémonial, qui fut observé l'année* 1543. *dans le Village de Bosseto, entre le Pape* Paul III. *& l'Empereur* Charles V. 171.

§. XIII. *Description du Cérémonial à l'Entrevûë du Pape* Clement VII. *& du Roi de France* François I. *l'année* 1533. *à Marseille.* ibid.

§. XIV. *Cérémonial, qu'on observa, lorsque le Pape* Alexandre VII. *rendit la première visite solemnelle à la Reine* Christine *de Suede.* 172

§. XV. *Cérémonial, lorsque* Marie Casimire Louise, *Reine Douairiére de Pologne eut Audience du Pape* Innocent XII. *en* 1699. ibid.

§. XVI. *Cérémonial, qu'on observa à Rome, lorsque le Prince de* Conti *s'y trouva l'année* 162.... 173

§. XVII. *Cérémonial, qu'on observa à Rome, lorsque le Comte de* Charolois *s'y trouva à la Cour du Pape l'année* 1718. ibid.

§. XVIII. *Cérémonial qu'on observa à Rome l'année* 1717. *lorsque le Chevalier de St. George y parut comme prétendu Roi de la Grande Brétagne.* ibid.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Rome, à la Reception des Ambassadeurs & Ministres Publics.

§. I. *Cérémonial de la Réception & de l'Entrée d'un Ambassadeur Ordinaire à Rome.* 175

§. II. *Cérémonial de la Cour de Rome, aux Entrées & aux Audiences des Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires & de leurs Epouses.* 176

§. III. *Cérémonial lorsque le Pape donne des Audiences particuliéres.* 177

§. IV. *Quelques Cérémonies particuliéres, qui sont observées à la Cour de Rome aux Audiences solemnelles.* ibid.

CHAPITRE III.

Qui contient les Documens & Piéces, qui ont raport au Cérémonial des Chapitres précédens.

§. I. *Prérogatives accordées à Monsr. de Mello de Castro, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Portugaise en cette Cour de Rome & dont il pourra user, si longtems que son Ministére y durera.* [Copie communiquée par un Ministre de Sa Majesté Portugaise.] 178

§. II. *Defense du droit des Franchises des quartiers de Rome où logent les Ambassadeurs de France.* ibid.

§. III. *Quelques Bulles des Papes contre les Franchises des quartiers.* 191

§. IV. *Lettre de la Reine* Christine *de Suede au Pape* Innocent XI. *en lui remettant la Franchise du quartier où elle habitoit dans Rome, & dont elle avoit joui jusqu'alors du consentement des Papes Prédécesseurs de sa Sainteté. Ecrite le* 17. *Fevrier* 1687. 195

§. V. *Rélation du different survenu entre la Reine* Christine *de Suede, & la Cour de Rome, au Sujet d'un Malfaiteur arrêté dans son quartier le jour de Pâques, le* 30. *Mars* 1687. *ensuite de la demission qu'elle avoit faite au Pape de la Franchise de son Quartier avec les Articles d'accommodement envoyez par Sa Majesté au Confesseur du Pape, le* 15. *Août* 1687. *& les Réponses qui lui furent faites par ordre de sa Sainteté.* Sur la Copie imprimée à Rome par ordre de la Reine de Suede. 198

§. VI. *Du Rang & de la prescéance, que les Puissances Chrétiennes ont dans la Chapelle du Pape.* 201

§. VII. *Rélation de la dispute pour la prescéance, entre la République de Venise, le College Electoral, & le Sacré College.* 202

§. VIII. *Rélation de ce qui s'est passé à Venise & à Rome, l'année* 1558., *à l'occasion de la Prescéance entre les Ambassadeurs de France*

ce & d'Espagne, & de quelle maniére ce differend fut décidé en faveur du prémier. 203

§. IX. *Démêlé de Cérémonial d'un Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome.* [Tiré du Cérémoniale Historico-Politico de Leti.] 206

§. X. *Démêlés des Ambassadeurs de France & d'Espagne au Concile de Trente pour la Presceance, avec les piéces qui y ont raport.* 207

§. XI. *Protestation du Comte de Lamberg, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale à Rome, pour la conservation du Droit de la Couronne d'Espagne, par raport à l'ancienne competence du Rang entre elle & la Couronne de France. Faite à Rome le 3. Janvier 1703.* 214

§. XII. *Les Ambassadeurs ont la Presceance sur le Préfet de Rome & sur le Senateur.* [Tiré du Cérémoniale &c. de Leti.] 215

§. XIII. *Sentence portée dans le Concile Général de Basle, sur le Démêlé survenu pour le Rang, entre les Ambassadeurs des Princes de l'Empire & ceux du Duc de Bourgogne, & entre ceux-ci & ceux du Duc de Bretagne, pour la Presceanee dans les Sessions & dans les Processions, du Lundi 5. Juillet 1434. Indiction* XII. [Tirée de Joan. Jac. Chifletii Vindiciæ Hispanicæ, Ch. XIV. pag. 212.] 215

§. XIV. *Protestation des Ambassadeurs du Duc de Savoye au Concile Général de Basle, touchant la place qui leur avoit été assignée dans les Sessions, après le Patriarche d'Antioche &c du 7. d'Août 1433.* 216

§. XV. *Décret du Concile de Constance, qui regle le rang des Ambassadeurs de Castille, de Leon, d'Arragon & de Sicile; dans la Session* XXII. *le 15. Octobre 1416.* [Tiré de la Collection des Conciles.] 217

§. XVI. *Sentence du Pape* Clement II. *portée dans le Concile de Rome, en 1046. pour regler le rang entre les Archevêques de Milan & de Ravenne.* [Tirée de la Collection des Conciles du P. Labbe.] 219

§. XVII. *Sentiment de* D. Fr. Bern. de Quiros, *touchant la maniére dont le Comte* Charles Borromée, *devoit presenter la Haquenée, donnée par écrit dans la Conference tenuë avec cet Ambassadeur, le Cardinal* Pio *& les Auditeurs de Rote de la Couronne d'Espagne en 1686.* [Tiré des Archives de l'Ambassade l'Espagne en Hollande du tems du Roi Charles II. ibid.

§. XVIII. *Cérémonies de l'Investiture du Grand Duché de Toscane, donnée par le Pape* Pie V. *en présence des Cardinaux & la Noblesse à* Côme de Medicis, *le jour du Dimanche* Lætare *en l'an 1570.* [Tirées de Selden de Titul. Honor.] *Avec la protestation de l'Ambassadeur de l'Empereur.* 222

§. XIX. *Cérémonies avec lesquelles le Pape* Paul II. *donna le titre de Duc à Bosso Duc de Ferrare, le 15. Avril 1471.* [Tirées de Selden de Tit. Honor.] 225

§. XX. *Declaration du Pape* Urbain VIII. *portant que l'aliénation des Terres situées dans l'Etat de l'Eglise, ne sera pas censée transferer à l'acquereur les titres de Duc, Prince, Marquis, Comte &c. qui pourroient y être attachez &c. du 28. Mai. 1639.* [Tirée du Bullar. Magn. Luxemb. Tom. V.] 226

CHAPITRE IV.

Qui contient le Cérémonial de l'Enterrement du Pape.

§. I. *Cérémonies des Funerailles du Pape.* 226

§. II. *Relation de l'Enterrement du Pape* Innocent X. *en 1667.* 226

§. III. *Description de la mort & de l'Enterrement du Pape* Innocent XI. *en 1689.* 229

§. IV. *Relation de la mort & de l'Enterrement du Pape* Innocent XII. *en 1700.* [Imprimé à Rome avec permission des Superieurs.] 230

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie du Pape.

§. I. *Cérémonial en Latin.* 232

CEREMONIAL DE LA COUR D'ESPAGNE.

LIVRE I.

Qui contient l'Etiquête de la Cour.

CHAPITRE I.

Du Département du Grand-Maître.

§. I. *Mayordomo Mayor.* 237
§. II. *Mayordomos.* 240
§. III. *Gentiles Hombres de la Boca.* 242
§. IV. *Gentiles de la Casa.* ibid.
§. V. *Costilleres.* 243
§. VI. *Barlet Servant.* ibid.
§. VII. *Maestro de la Camara.* ibid.
§. VIII. *Contralor.* 244
§. IX. *Grefier.* 245
§. X. *Panateria.* ibid.
§. XI. *Ugier de Sala, ò vianda.* 247
§. XII. *Lavandera de Boca.* ibid.
§. XIII. *Lavandera de Estado.* ibid.
§. XIV. *Fruteria.* 248
§. XV. *Cava.* 249
§. XVI. *Sauseria.* 250.
§. XVII. *Mayordomo del Estado de Boca.* ibid.
§. XVIII. *El Oblir.* ibid.
§. XIX. *Panadero.* 250
§. XX. *Cervezeros.* 251
§. XXI. *Cozinero Mayor.* ibid.
§. XXII. *Pasteleros.* ibid.
§. XXIII. *Aguadores.* ibid.
§. XXIV. *Triperia.* ibid.
§. XXV. *Especiero.* ibid.
§. XXVI. *Mariscal de Logis.* 252
§. XXVII. *Retopidor.* ibid.
§. XXVIII. *Entallador.* ibid.
§. XXIX. *Reloxero.*

§. XXX. Car-

§. XXX. *Cerraxero.* ibid.
§. XXXI. *Bastero.* ibid.
§. XXXII. *Comprador.* ibid.
§. XXXIII. *Guardamangier.* ibid.
§. XXXIV. *Ecuyer de Cozina.* 253
§. XXXV. *Cozina.* 254
§. XXXVI. *Portero de Cozina.* ibid.
§. XXXVII. *Potagier, y Bugier.* 255
§. XXXVIII. *Cereria.* ibid.
§. XXXIX. *Guarda-Joyas.* 256
§. XL. *Tapisseria.* ibid.
§. XLI. *Furriera.* 257
§. XLII. *Medicos de Familia.* 258
§. XLIII. *Cirujanos.* 159
§. XLIV. *Sangradores.* ibid.
§. XLV. *Usieres de Camara.* 260
§. XLVI. *Aposentadores.* ibid.
§. XLVII. *Porteros de Sala, y Saleta.* ibid.
§. XLVIII. *Portera de la Mayson.* ibid.
§. XLIX. *Azemileria.* 261

CHAPITRE II.

Officier de la Maison de Castille.

§. I. *Monteros de Camara.* 261
§. II. *Porteros de Camara.* 263
§. III. *Porteros de Cadena.* ibid.
§. IV. *Guarda de Archeros de Corps.* 264
§. V. *Guardas Españolas.* 268
§. VI. *Guarda Alemana.* 271

CHAPITRE III.

Diverses Cérémonies de la Cour.

§. I. *Entrada en Palacio con Palio, de los Señores Reyes despues deheredados.* 275
§. II. *Entrada de las Señoras Reynas de España en la Corte.* 276
§. III. *Bautismo de Principes y Infantes.* 278
§. IV. *Proposiciones de Cortes.* 279
§. V. *Salida de Su Magestad à la Capilla Ordinaria.* 285
§. VI. *Ofrenda de los Calices, el dia de la Epiphania.* 286
§. VII. *Dia de la Candelaria.* ibid.
§. VIII. *Domingo de Ramos.* 287
§. IX. *Lavatorio, y Comida de los Pobres, del Mandato el Jueves Santo.* 288
§. X. *Procesion General del dia de Corpus, y las de la Octava, en que Su Magestad se halla* 289
§. XI. *Juramento de Pazes.* 290
§. XII. *Publicacion de Pazes.* ibid.
§. XIII. *La forma, y Cérémonias conque se recibe el Estoque, y el pileo ò capelo, que los Sumos Pontifices acostumbran embiar à los Señores Emperadores, Reyes, ò Principes de Espña, y otras personas Soberanas, Catholicas.* 291
§. XIV. *La forma, y Cérémonias, con que se recibe la Rosa, que embian los Pontifices à las personas Reales.* 292
§. XV. *Relacion de la forma, y Cérémonias con que se recibe el Bonete, ò Capeo de Cardenal, que embian los Sumos Pontifices, à los Principes, y Infantes.* 294
§. XVI. *Comida publica Ordinaria.* 295
§. XVII. *Comida publica, y otras particulares.* 297
§. XVIII. *Comida publica, del Rey nuestro Señor, y de la Reyna nuestra Señora, en dia de Boda de Dama, que come con Sus Magestades.* 299
§. XIX. *Consulta del Consejo, los Viernes.* ibid.
§. XX. *Bezamanos de los Consejos, en las Pasquas, y en otras ocaziones.* 300
§. XXI. *Dia de Consagracion en la Capilla Real.* ibid.
§. XXII. *Salida de Su Magestad en coche, à oir Missa, ò à alguna Iglesia.* ibid.
§. XXIII. *Salida de Su Magestad en publico, en hazimiento de Gracias à Dios, per algun buen sucesso, juramento de Principe, ò otra ocazion, semejante el Rey nuestro Señor à Cavallo, y la Reyna Nuestra Señora en coche.* 301
§. XXIV. *Salida de Su Magestad en publico, à Cavallo solo, en hazimiento de Gracias à Dios, por algun buen sucesso, ò en otra ocazion.* 302

CHAPITRE IV.

Réceptions de Princes & Ministres Etrangers.

§. I. *Recibimiento de Principe Soberano extrangero, que viene à esta corte.* 303
§. II. *Recibimiento de Legado à Latere de su Santidad.* 305
§. III. *La forma con que Su Magestad recibe los Cardenales, la primera vez.* 306
§. IV. *Recibimiento de Embaxadores que se cubren* ibid.
§. V. *Capitulo de la Orden del Tuison de Oro par à quando Su Magestad le dà, y juramento que haze, el que le recibe.* 307
§. VI. *Fiesta de San Andrés, Patrono, y Avogado de la Orden del Tuison.* 308
§. VII. *Comida publica con los Cavalleros de la Orden del Tuison, dia de San Andrés.* 310
§. VIII. *Capitulo General, de la Orden de Santiago.* 311
§. IX. *Comedias, y otras fiestas, que se hazen en el Salon de Palacio, y el lugar, que à cada uno que tiene entrada, le toca.* 314
§. X. *Previlegio del Marques de Moya.* ibid.
§. XI. *Previlegio del Conde de Ribadeo.* 315
§. XII. *Bautismo de Moro en la Capilla.* ibid.
§. XIII. *Conclusiones en la Capilla Real.* ibid.
§. XIV. *Muerte, y entierro, de los Señores Reyes de España, y Principes jurados.* 316
§. XV. *Entierro de los Señores Infantes.* 317
§. XVI. *Onras de los Señores Reyes, y Reynas de España, y Principes jurados, que ordinariamente se celebran en el convento de San Geronimo de Madrid.* 318
§. XVII. *Onras de Emperadores, Reyes, ò Principes extrangeros.* 319
§. XVIII. *Onras de Infantes de España, y Archiduques de Austria.* ibid.
§. XIX. *Auto de Fé en la corte, hallandose Su Magestad en ella* ibid.
§. XX. *Orden de Marchar el Esquadon Real con Vanderas desplegadas, de la conformidad que se tenia, en tiempo del Señor Emperador Carlos quinto.* 324
§. XXI. *Relacion de la venida à España, de Amet Agà Embaxador del Gran Turco, à la Magestad del Rey nuestro Señor, Don Phelipe quarto: forma en que Su Magestad le diò Audiencia, y lo de màs que sucediò hasta su buelta.* 325

CHAPITRE V.

Cérémonial des Ministres Etrangers, établi par Sa Majesté Catholique, Philippe V. où est present tout ce qu'ils doivent observer à la Cour envers le Roi, la Reine, les Infans &c. 328

LIVRE II.

Qui contient divers usages de Cérémonial de la Cour d'Espagne avec leurs Preuves.

CHAPITRE I.

De la Maison du Roi.

§. I. *Cérémonial, qu'on observe à la Cour d'Espagne, lorsque le Roi sort en public, pour entendre la Messe dans une des Eglises de la Ville.* 332
§. II. *Cérémonial, lorsque le Roi va se promener publiquement.* 333
§. III. *Cérémonial lorsque le Roi & la Reine sortent ensemble, pour obtenir du ciel quelques heureux succès, ou pour le remercier de celui qu'ils ont obtenu, &c. &c.* ibid.
§. IV. *Cérémonial, lorsque le Roi va à la Chapelle.* 334
§. V. *Cérémonial, de la Table du Roi.* 335
§. VI. *Cérémonies particuliéres.* 337
§. VII. *Cérémonial par raport aux Domestiques & aux Carosses.* 338

CHAPITRE II.

Cérémonial, que les prémiers Officiers de la Cour sont obligés d'observer.

§. I. *Du Majordome-Major.* ibid.
§. II. *Du Somelier du Corps, ou du prémier Chambellan.* 339
§. III. *De l'Amirante de Castille.* 340
§. IV. *Des Majordomes.* 340
§. V. *Du Barlet servant.* ibid.
§. VI. *Du Maitre de la Chambre.* ibid.
§. VII. *Du Controlleur.* ibid.
§. VIII. *Du Sommelier.* ibid.
§. IX. *De l'Huissier de la Sale.* 341
§. X. *Du Maitre de la Cave.* ibid.
§. XI. *Du Saucier.* 342
§. XII. *Du Maitre de Cuisine.* ibid.
§. XIV. *Du Maitre Cuisinier, ou du Cuisinier de la serviette.* ibid.
§. LV. *Des Huissiers de la Chambre.* ibid.

CHAPITRE III.

Proclamation des Rois d'Espagne & des Princes des Asturies.

§. I. *Pourquoi les Rois d'Espagne ne sont pas couronnez, mais seulement proclamez, & de quelle maniére cette proclamation se fait.* 343
§. II. *Rélation des Cérémonies, lorsque* Philippe, *Duc d'Anjou fut proclamé à Madrid, Roi d'Espagne, en 1700.* ibid.
§. III. *Cérémonies, lorsque* Charles III. *fut déclaré à Saragosse Roi d'Espagne en 1706.* 344
§. IV. *Cérémonial, qu'on observe en Espagne, lorsqu'on y déclare un Infant, Prince des Asturies, ou Héritier présomptif.* ibid.

CHAPITRE IV.

Qui contient les Cérémonies de Mariages, Batêmes & Enterremens.

§. I. *Rélation des Cérémonies, qui ont été observées tant à Turin au départ de la Princesse Epouse du Roi* Philippe V. *qu'à Madrid à sa reception, & à son Mariage, l'an 1701.* 346
§. II. *Cérémonies observées, lorsque le Roi* Philippe *fit épouser la Princesse de Parme, par procuration, l'an 1714.* 348
§. III. *Cérémonial, qu'on observe en Espagne au Batême du Prince des Asturies, des Infants & des Infantes.* ibid.
§. IV. *Cérémonial, observé au Batême du Prince des Asturies en 1707.* 350
§. V. *Cérémonies, qu'on observe en Espagne à l'Enterrement d'un Roi, d'une Reine, d'un Prince des Asturies, d'un Infant, & d'une Infante.* 351
§. VI. *Cérémonial, qu'on observa à l'Enterrement* „ de Charles II. Roi d'Espagne, l'an 1700. 353

CHAPITRE. V.

Cérémonial observé à la Cour d'Espagne aux Réceptions des Ambassadeurs, Legats &c.

§. *Rélation d'un Ministre de Dannemarck, sur la Réception des Ambassadeurs, Envoyez, Residens, à la Cour d'Espagne.* 354
§. II. *Liste des présens que les Ambassadeurs & Ministres Etrangers sont obligés de faire le jour de leur Entrée publique, aux Officiers de la Cour.* 356
§. III. *Cérémonial, qu'on observa, à la Cour d'Espagne, lorsque le Legat Apostolique, le Cardinal* François Barberini *y arriva l'an 1626. & qu'il y fut reçu suivant l'Etiquette de la Cour.* 357
§. IV. *Réception du Cardinal* Barberini, *comme Legat Apostolique, à Naples en 1702. par le Duc d'Anjou, nommé Roi d'Espagne.* 358
§. V. *Rélation de l'Entrée & de l'Audience publique du Marquis de Villars, à Madrid & à la Cour d'Espagne, en 1679.* 359
§. VI. *Rélation de l'Entrée du Marquis de Grana Ambassadeur de l'Empereur, à Madrid, l'an 1679.* ibid.
§. VII. *Rélation de l'Entrée & de la prémiére Audience d'un Ambassadeur de Venise à la Cour d'Espagne.* 360
§. VIII. *Entrée & Audience publiques de Monsieur* vander Meer *Seigneur de* Bonbergh, *Ambassadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies en Janvier 1725.* 361
§. IX. *Détail du Cérémonial, lorsqu'un Roi d'Espagne fait sa prémiére Entrée publique dans la Ville de Madrid.* 362
§. X. *Détail du Cérémonial de l'Entrée publique d'une Reine d'Espagne dans la Ville de Madrid.* 363
§. XI. *Rélation du Cérémonial, qui fut observé en 1660. à l'Isle des Faisans située dans la Riviére de Bidassao, à l'Entrevuë du Roi d'Es-*

d'Espagne Philippe IV. *avec* Louis XIV. *Roi de France.* 364

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial de la Sécrétairerie d'Etat.

§. I. *En Espagnol.* 365
§. II. *En Latin.* 366
§. III. *En François.* 367

APPENDIX.

§. I. *Rélation du Démêlé survenu à la Cour d'Espagne par l'Enlevement du Duc de* Ripperda, *qui s'étoit refugié chez l'Ambassadeur de la Grande Bretagne.* ibid.
§. II. *Rélation du Démêlé survenu entre les Cours d'Espagne & de Portugal, pour l'enlevement d'un Prisonnier par les Domestiques de l'Ambassadeur de Portugal, le* 22. *Fevrier* 1735. 373

CEREMONIAL DE LA COUR DE PORTUGAL.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

§. I. D*Es Principaux Officiers & Domestiques de la Cour.* 375

CHAPITRE II.

Proclamation des Rois de Portugal & entrevuë avec d'autres Rois.

§. I. *Pourquoi les Rois de Portugal ne sont plus couronnés aujourd'hui, & qu'on se contente de les exalter; & le détail de cette Cérémonie.* 377
§. II. *Détail des Cérémonies, qu'on observa en Portugal à l'Exaltation du Roi* Jean V. *l'année* 1707. ibid.
§. III. *Reglement du Cérémonial, qu'on devoit observer à Lisbonne en* 1704. *à l'entrevûë de Sa Majesté Catholique, avec le Roi de Portugal.* ibid.
§. IV. *Détail de la Réception, de l'Entrée, & du traitement, qu'on fit à Lisbonne au Roi* Charles III. *l'année* 1704. 378

CHAPITRE III.

De la Réception des Ambassadeurs & autres Ministres.

§. I. *Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Portugal, lorsque les Ambassadeurs ont Audience publique, & dans plusieurs autres occasions.* 379
§. II. *Détail du Cérémonial, observé à la Réception & à l'Audience de Congé de Mr. de* Witt *Ministre des Etats Généraux des Provinces-Unies, en* 1661. 380
§. III. *Cérémonial, observé en* 1665. *à la réception de Mr.* Barleus, *Resident de Hollande auprès du Roi de Portugal.* 382
§. IV. *Détail d'une Audience solemnelle, qu'un Ambassadeur d'Espagne eut à la Cour de Portugal, l'année* 1669. ibid.
§. V. *Rélation de ce qui s'est passé à la Cour du Roi de Portugal au sujet des Franchises des Quartiers, prétendus par les Ambassadeurs, & Envoyez Extraordinaires, des Puissances Etrangéres en* 1709. *&* 1710. [Tirée d'une Copie imprimée en 1710. ibid.
§. VI. *Rélation du different survenu entre les Cours de France & de Portugal, au sujet de la prémiere visite pretenduë par l'Ambassadeur de France à Lisbonne, du Secretaire d'Etat de Sa Majesté Portugaise, sur la fin de l'an* 1724. 384

CHAPITRE IV.

Cérémonies des Mariages, Batêmes & Enterremens des Rois, Reines & Princes de Portugal.

§. I. *Cérémonial observé en* 1708., *lorsque le Roi de Portugal* Jean V. *épousa par procuration l'Archi-Duchesse* Marie Anne. 385
§. II. *Cérémonial du Baptême du Prince du Brésil, en* 1713. ibid.
§. III. *Cérémonial du Baptême de* Marie Magdeleine *Infante de Portugal, en* 1711. 386
§. IV. *Cérémonial, qu'on observa à Lisbonne, lorsque la Reine* Marie Anne *alla pour la prémiere fois à l'Eglise après ses couches, le* 26. *de Janvier* 1712. ibid.
§. V. *Cérémonies de l'Enterrement du Roi, Don* Pedro *en* 1707. ibid.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie.

§. I. *En Latin.* 387
§. II. *Lettres Patentes.* ibid.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE POLOGNE.

CHAPITRE I.

De l'Election d'un Roi.

§. I. *Cérémonies observées avant & pendant l'Election d'un Roi de Pologne.* 389
§. II. *Rélation de l'Election & du Couronnement du Roi* Jean III. *depuis l'année* 1674. *jusqu'en* 1676. 395
§. III. *Description du Cérémonial & des Fêtes en* 1697. *à l'Election du Roi* Auguste II. 398

CHAPITRE II.

Du Cérémonial Domestique de la Cour, & des Officiers de la Couronne.

§. I. *Cérémonies de quelques occasions particuliéres.* 418
§. II. *Des Grands Officiers de la Couronne.* 419
§. III. *Des autres Officiers de la Couronne & de ceux de la Cour & des Palatinats.* 420

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pologne, aux Réceptions des Ambassadeurs.

§. I. *Réception d'Ambassadeur Extraordinaire.* 421
§. II. *Cérémonial, qu'on observe envers les Ambassadeurs aux Elections des Rois.* 422
§. III. *Cérémonial, qu'on observa à l'Audience publique, que le Roi* Jean Casimir *de Pologne donna l'année* 1650. *à la grande Ambassade de Moscovie.* 423
§. IV. *Cérémonial observé lorsque le Comte de* Schaffgotsch, *Ambassadeur de l'Empereur eut son Audience publique dans le Champ d'Election, en* 1669. ibid.
§. V. *Cérémonial, qu'on observa à l'Audience publique du Comte de* Wallenstein, *Ambassadeur de l'Empereur, en l'année* 1683. 424
§. VI. *Cérémonial, qu'on observa en Pologne, lorsque Mr.* Hyde, *Ambassadeur d'Angleterre eut son Audience publique l'année* 1676. 425
§. VII. *Cérémonial, observé lorsque l'Ambassadeur Turc, & celui des Tartares eurent à Varsovie leurs Audiences solemnelles de Sa Majesté le Roi de Pologne, l'année* 1713. 426
§. VIII. *Cérémonial observé, lorsque Mustapha Thaliscz i Aga eut son Audience solemnelle de Sa Majesté le Roi de Pologne le* 4. *de Juin* 1718. ibid.
§. IX. *Cérémonial, qu'on observe en Pologne aux Diétes Générales.* 427

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Chancelerie de Pologne.

§. I. *Du Roi en Latin.* 428
§. II. *D'une Reine Douairiére de Pologne.* 432
§. III. *Des Magnats de Pologne.* 433
§. IV. *Du Roi dans les Lettres Patentes.* 435
§. V. *De la République & Diéte de Pologne.* 436
§. VI. *Cérémonial de la Chancelerie Allemande, du Roi de Pologne comme Electeur de Saxe.*
§. VII. *De la main de Sa Majesté.* 443
§. VIII. *Dans les Lettres Patentes.* ibid.
§. IX. *En François.* 444

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE LA GRANDE-BRETAGNE.

CHAPITRE I.

De la Famille Royale & de la Cour du Roi.

§. I. *De la Famille Royale & de la succession dans la ligne Protestante.* 447
§. II. *De la Cour de Sa Majesté.* 449
§. III. *De la Chapelle du Roi, de son Oratoire, & de son Grand Aumônier.* 453

CHAPITRE II.

Des Grands Officiers de la Couronne.

§. I. *Du Grand Seneschal.* 454
§. II. *Grand Chancelier, ou Garde du grand sceau.* ibid.
§. III. *Le Grand Trésorier.* ibid.
§. IV. *Président du Conseil d'Etat.* 455
§. V. *Garde du sceau Privé.* ibid.
§. VI. *Grand Chambellan du Royaume.* ibid.
§. VII. *Grand Connétable.* ibid.
§. VIII. *Grand Maréchal.* ibid.
§. IX. *Grand Amiral.* 456

CHAPITRE III.

Du Couronnement des Rois & Reines de la Grande-Brétagne.

§. I. *Cérémonies qui précédent le Couronnement.* 456
§. II. *Des Habits & Ornemens Royaux.* 460
§. III. *Des Habits & Ornemens des Reines.* 462
§. IV. *Cérémonies de l'Habillement du Roi & de la Reine.* ibid.
§. V. *De ceux que portent les Régales ou marques de la Dignité Royale &c.* 463
§. VI. *De la Procession Solemnelle depuis la grande Sale jusqu'à l'Abbaye de West-Minster.* 464
§. VII. *Le Couronnement.* 468
§. VIII. *Le retour à la Sale de West-Minster.* 471
§. IX. *Du Répas Royal dans la Sale de West-Minster.* 472
§. X. *Des suites du Couronnement.* 474
§. XI. *Rélation de la Cérémonie du Sacre & Couronnement du Roi* George I. *le* 31. *Octobre* 1714. ibid.
§. XII. *Ordonnance de la Procession pour le Couronnement de leurs Majestés, le Roi* George II. *& la Reine, depuis la Halle de* West-minster *jusqu'à l'Eglise de l'Abbaye de* St. Pierre, *faite le Mercredi* 22. *Octobre* 1727. 475

CHAPITRE IV.

Cérémonial observé aux Entrées des Rois en Angleterre.

§. I. *Rélation de l'Entrée, que le Roi* Charles II. *fit à Londres l'année* 1660. *après son heureux rétablissement sur le Trône.* 477
§. II. *Réglement fait à Londres au sujet de l'Entrée du Roi* George I. *en* 1714. 478
§. III. *Cérémonial, qui fut observé à Windsor l'année* 1704. *à l'Entrevuë de* Charles III. *Roi d'Espagne, & de la Reine* Anne *de la Grande-Brétagne.* 480

CHA-

CHAPITRE V.

De la Noblesse de la Grande-Brétagne, de ses Titres, Distinctions, Prérogatives &c.

§. I. *Cérémonial, qu'on observe à la Création d'un Prince de Galles.* 481

§. II. *Cérémonial, lorsqu'on crée en Angleterre des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Baronets, Chevaliers & Ecuyers.* ibid.

§. III. *Du Rang de la Noblesse d'Angleterre.* 483

§. IV. *De l'Election, & de l'Autorité d'un Lord Maire de Londres.* 484

§. V. *Bulle du Pape* Leon X. *qui accorde à* Henri VIII. *Roi d'Angleterre le titre & Prédicat de* Defenseur de la Foi, *pour avoir écrit un Livre contre* Martin Luther. *Donné à Rome le* 10. *Octobre* 1521. [Tirée de Selden de Tit. Honor. Part. I. Cap. pag. 76.] ibid.

§. VI. *Ordonnance du Roi* Jacques I. *du* 22. *Mai* 1612. *l'an* 9. *de son Regne, portant Création de* 200. *Chevaliers Baronnets.* [Tirée de Selden de Tit. Honor. Part. II. Cap. V. p. 582.] 486

§. VII. *Cérémonial, qu'on observe en Angleterre, au sujet de l'Ordre de la Jaretiére.* 489

§. VIII. *Cérémonial observé lorsque* Charles XI. *Roi de Suede fut investi l'année* 1669. *de l'Ordre de la Jaretiére.* 490

§. IX. *Cérémonial observé, lorsque l'Electeur de Saxe* Jean George IV. *fut investi de l'Ordre de la Jaretiére, le* 26. *de Janvier* 1693. 491

§. X. *Cérémonial observé, lorsque l'Electeur de Hannovre* George-Louis *fut investi de l'Ordre de la Jaretiére en* 1701. 492

§. XI. *De l'Ordre de S.* André *en Ecosse, & du Cérémonial qu'on y observe.* ibid.

§. XII. *Cérémonies observées au Rétablissement de l'Ordre du Bain, sous* George I. *Roi de la Grande-Brétagne en* 1725. 493

§. XIII. *Rélation succinte du College des Hérauts en Angleterre.* ibid.

§. XIV. *Rélation succinte du College des Hérauts en Ecosse.* 495

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial qu'on observe en Angleterre, envers les Ministres Etrangers de divers Caractéres.

§. I. *De quelle maniére les Ambassadeurs & Ambassadrices sont reçus.* 495

§. II. *Détail du Cérémonial, qu'on observa en Angleterre, lorsque le Comte de Konigsegg Ambassadeur de l'Empereur eut Audience publique du Roi* Charles II. *en* 1664. 498

§. III. *Détail de l'Entrée publique, & de l'Audience accordée à Mr.* Colbert *Ambassadeur de France à la Cour d'Angleterre en* 1668. ibid.

§. IV. *Description des Cérémonies observées à l'Entrée & à l'Audience publique à Londres du Comte de Guldenlow, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de Dannemarck* 1669. ibid.

§. V. *Détail du Cérémonial qu'on observa à Londres, l'année* 1661. *à l'Entrée & à l'Audience de l'Ambassade de Brandebourg & du different, qu'elle eut avec les Ministres Anglois sur le Cérémonial.* 499

§. VI. *Détail du Cérémonial qu'on observa à Londres, lorsque les Ambassadeurs de Hollande y firent leur Entrée publique, & eurent Audience du Roi* Charles II. *en* 1660. 501

§. VII. *Description de l'Entrée publique, & de la premiére Audience, que les Ambassadeurs de Hollande eurent à Londres en* 1689. 501

§. VIII. *Détail du Cérémonial, lorsque l'Ambassadeur de Russie eut Audience publique du Roi* Charles II. *Roi d'Angleterre, l'année* 1662. 502

§. IX. *Détail du Cérémonial, qu'on observa à l'Entrée publique, & à l'Audience, que l'Ambassadeur Extraordinaire de Venise obtint de la Reine* Anne *d'Angleterre, l'année* 1707. 503

§. X. *Cérémonial observé à l'Entrée des Ambassadeurs Extraordinaires de Hollande en* 1715. ibid.

§. XI. *Rélation Sommaire de l'Ambassade Extraordinaire que le Roi de la Grande-Brétagne* Charles II. *envoya en* 1670. *au Duc de Savoye, à la République de Genes, au Grand Duc de Florence & à la République de Venise, où l'on voit, en abregé, le Cérémonial que peuvent prétendre les Ministres Brittanniques.* [Tirée de Hauterive, Ambass. de Mylord Faucomberg.] 504.

§. XII. *Mémoire du Comte d'Egmond Ambassadeur du Roi Catholique au Roi de la Grande Brétagne, il se plaint d'une violence faite à Sa Maison, pendant son Absence, un bas Officier y étant entré avec quelques Soldats, pour y faire perquisition. Il tient pour irrégulier & pour nul l'accommodement deja fait là dessus avec le Marquis de Burgomayne Envoyé Extraordinaire du même Roi Catholique, & il demande une satisfaction convenable à Londres le* 27. *Octobre.* [Tiré des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.] 506

§. XIII. *Exemple remarquable. Lettre du Comte d'Egmont Ministre du Roi Catholique auprès du Roi de la Grande-Brétagne pour les Pays-Bas, écrite au Secretaire d'Etat Conventri, au sujet de deux Chapelains soupçonnés d'avoir eu part à quelque conspiration, & qu'on vouloit examiner.* [Copie Originale.] 509

§. XIV. *Rélation de l'insulte faite à Londres au Comte* Matweoff, *Ambassadeur de Russie, des suites de cette affaire, de la Loi à laquelle elle donna lieu & de la satisfaction qui fut donnée à Sa Majesté Impériale Czarienne.* 510

CHAPITRE VII.

Cérémonial de l'Enterrement d'un Roi de la Grande Brétagne.

§. I. *Enterrement solemnel de la Reine* Marie *de la Grande Brétagne, en* 1695. 522

§. II. *Cérémonies des Funerailles du Roi* Guillaume III. *& de l'heureux Avenement de la Reine* Anne, *au Trône de la Grande-Brétagne en* 1702. 524

CHAPITRE VIII.

Cérémonial de la Chancellerie & Secretairerie dans la Grande-Brétagne.

§. I. *En Anglois.* 525

§. II. *En Latin, style de Chancellerie.*

§. III. *Dans les Lettres Patentes.* 528

§. IV. *En François, stile de Chancellerie.* 532

§. V. *En François de la main du Roi.* 533

534

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PRUSSE.

CHAPITRE I.

Du Roi & de son Couronnement.

§. I. *De l'Erection de la Prusse en Royaume.* 535

§. II. *Réglement au sujèt du Couronnement & du Sacre de Sa Majesté, le Roi de Prusse, en* 1701. 537

§. III. *Rélation des Cérémonies, lorsque le Roi* Frederic I. *& la Reine* Sophie-Charlotte *furent oints & couronnés à* Konigsberg *Roi & Reine de Prusse en* 1701. 539

§. IV. *Le Répas solemnel.* 550

§. V. *Suites du Couronnement.* 552

CHAPITRE. II.

Cérémonial Domestique de la Cour de Prusse.

§. I. *Réglement Domestique de* Frederic III. *Electeur de Brandebourg de l'année* 1692. 559

§. II. *Réglement de* Frederic I. *Roi de Prusse, de l'année* 1705. 360

§. III. *Réglement des Rangs par* Frederic-Guillaume *Roi de Prusse; de l'année* 1713. 561

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Prusse par raport aux Ambassadeurs & aux Ministres du second Ordre des Puissances & Princes Etrangers.

§. I. *Comment un Ambassadeur de l'Empereur est reçu à la Cour de Berlin.* 562

§. II. *Comment on reçoit à Berlin un Envoyé de l'Empereur.* 563

§. III. *Cérémonial qu'on observe à l'égard d'un Ambassadeur qui a le Caractére Répresentatif d'un Roi.* ibid.

§. IV. *Cérémonial, par raport à un Envoyé de Roi, ou un Ministre du second Ordre.* 564

§. V. *Cérémonial, par raport à un Ambassadeur de Russie, ou de Tartarie.* 565

§. VI. *Cérémonial au sujèt du Duc de Lorraine.* 566

§. VII. *Cérémonial au sujèt du Duc de Savoye.* ibid.

§. VIII. *De Florence.* ibid.

§. IX. *Du Duc de Mantoue.* 567

§. X. *De la République de Venise.* ibid.

§. XI. *De la République des Provinces-Unies.* ibid.

§. XII. *De la Suisse.* 568

§. XIII. *Du Pape & de ses Legats & Nonces Apostoliques.* ibid.

§. XIV. *Des Cardinaux.* 569

§. XV. *Des deux Républiques de Genes & de Geneve.* 569

§. XVI. *Du Grand Maître de Malte, de l'Ordre de St.* Jean. 570.

§. XVII. *De l'Ordre de St.* Jean *en Suabe à Heitersheim, & de leur Grand Maître.* ibid.

§. XVIII. *Des petits Princes.* 571

§. XIX. *De Modene.* 571

§. XX. *Des Ducs & Pairs de France, des Grands d'Espagne, des Lords Anglois, des Princes de Pologne.* 572

§. XXI. *L'Evêque de Breslau.* 574

§. XXII. *Du Duc de Courlande.* 575

§. XXIII. *De l'Empereur des Ottomans.* 576

§. XXIV. *Du Roi de Perse.* ibid.

§. XXV. *Des autres Rois & Princes de la Barbarie.* ibid.

§. XXVI. *Du Duc Souverain de Sleswig-Holstein.* ibid.

§. XXVII. *De l'Ordre Teutonique de Ste. Marie & de son Grand Maître de Mergentheim.* 577

§. XXVIII. *Du Cérémonial, qu'un Ministre Public de Brunswick-Lunebourg reçoit à la Cour de Brandebourg.* 578

§. XXIX. *Cérémonial, par raport aux Princes Ecclesiastiques, & Seculiers de l'Empire.* 579

§. XXX. *Du Prince d'Orange.* ibid.

§. XXXI. *Des Comtes immédiats de l'Empire.* 580

§. XXXII. *Des Villes Immédiates de l'Empire* ibid.

§. XXXIII. *Comment les Commissaires de la Couronne de Pologne, qui viennent à Konigsberg pour protester contre la Souveraineté de la Prusse Electorale, sont reçus.* ibid.

§. XXXIV. *Des Commissaires Suedois, qui assistent à l'Acte de l'hommage de la Pomeranie Brandebourgeoise.* 581

§. XXXV. *Rélation du Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Comte d'Ablefeld, Envoyé de Dannemarck eut Audience du Roi* Frederic I. *en* 1703. ibid.

§. XXXVI. *Rélation de l'Audience solemnelle, que l'Ambassadeur* Extraordinaire *de Suede, le Baron de Rosenhahn eut de Sa Majesté le Roi de Prusse à Berlin en* 1705. ibid.

§. XXXVII. *Rélation de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience publique que l'Ambassadeur de la Grande-Brétagne, Mylord Rabi, eut à la Cour de Prusse en* 1706. ibid.

§. XXXVIII. *Rélation du Cérémonial de l'Audience publique, qu'eut le Sgr.* Albert *de* Derlith, *Envoyé Extraordinaire de Moscovie, de Sa Majesté le Roi* Frederic I. *à Berlin le* 8. *de* Decembre 1707. [Ecrite par lui-même. 582

§. XXXIX. *Rélation de l'Audience solemnelle, que le Comte de Wirmond, Envoye Extraordinaire de l'Empereur, eut de* Frederic Guillaume *Roi de Prusse à Charlottenbourg en* 1716. 583

CHA-

CHAPITRE IV.

Qui contient quelques Cérémonies particuliéres observées à la Cour de Berlin.

§. I. *Rélation du Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Roi* Frederic I. *fit élever la statuë de son Pere de gl. mem.* Frederic-Guillaume, *Electeur de Brandebourg, & qu'on en fit l'inauguration en 1703.* ibid.

§. II. *Rélation du Cérémonial, qui fut observé à l'inauguration de la Societé Royale des Sciences de Berlin en 1711.* 584

§. III. *Cérémonial qui fut observé au Chapitre de l'Ordre de l'Aigle Noir, à Berlin le 19. de Janvier 1709. à l'occasion de l'Installation d'un Prince & de deux Comtes dans cet Ordre.* 585

§. IV. *Rélation de ce qui s'est passé de remarquable au sujet du Cérémonial, à l'arrivée, pendant le séjour, & au départ de leurs Majestés le Roi de Dannemarck & de Pologne, tant à Postdam qu'à Berlin, depuis le premier jusqu'au 17. de Juillet 1709.* 587

LIVRE II.

Qui contient les Cérémonies des Mariages, Batêmes, Enterremens à la Cour de Prusse.

CHAPITRE I.

Cérémonies observées dans les Mariages.

§. I. *Cérémonies du Mariage du Roi de Prusse* Frederic I. *avec la Princesse* Sophie Louise *de Mecklenbourg Swerin, de la ligne de Grabau, en 1708.* 589

§. II. *Cérémonial, qui fut observé, lorsque le Prince Héréditaire de Wurtemberg Stutgard* Frederic-Louis, *épousa la Princesse* Marie Henriette *de Brandebourg, en 1716.* 592

CHAPITRE II.

Cérémonies du Batême.

§. I. *Cérémonial du Batême du Prince Electoral* Guillaume *&c.* 593

§. II. *Cérémonial qui fut observé à Berlin, lorsque le Prince d'Orange y fut baptisé en 1708.* 594

CHAPITRE III.

Cérémonies des Enterremens à la Cour de Prusse.

§. I. *Description des Cérémonies du magnifique Enterrement de l'Electeur* Frederic-Guillaume *de Brandebourg, & de l'Arc de Triomphe, construit à cette occasion en 1688.* ibid.

§. II. *Description de la Marche solemnelle, lorsque le Corps de la Reine* Sophie Charlotte *de Prusse fut cherché à Hanovre, & en même tems du réglement, qui fut fait au sujet du Cérémonial qu'on devoit observer pendant la route & dans le Deuil de la Cour, comme aussi à son Enterrement à Berlin en 1705.* 603

§. III. *Cérémonies qui furent observées à Berlin à l'Enterrement solemnel de* Frederic I. *Roi de Prusse; & description du magnifique cercueil du Roi, & du Catafalque, en 1713.* 608

CHAPITRE IV.

Suplement au §. 1. du Chap. 1. pag. 535.

§. I. *Seconde Déclaration & Promesse de* Frideric III. *que sa Prérogative Royale ne préjudiciera point au Droit, & à la possession de la Prusse Royale, qui apartient à la Couronne & République de Pologne, & que ni S. A. S. E. ni ses successeurs n'en tireront aucun avantage. Du 8. Juillet 1701.* 615

§. II. *Troisiéme Déclaration de l'Electeur* Frederic III. *que son titre de Roi de Prusse ne préjudiciera pas aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, du 30. Novembre 1700.* 616

§. III. *Derniére Déclaration de* Fréderic III. *Roi de Prusse que sa dignité Royale, reconnuë par le Roi de Pologne, ne portera aucun préjudice aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, donné à Konigsberg le 21. Fevrier 1701.* ibid.

§. IV. *Lettre de* Leopold *Empereur des Romains à* Frederic III. *Electeur de Brandebourg; & nouvellement proclamé & couronné Roi de Prusse, pour le féliciter de cette haute Dignité, laquelle il avoit prise de son consentement & approbation. Le 22. Fevrier 1701.* ibid.

§. V. *Protestation des Nonces Terrestres du Palatinat de Sendomir contre le titre de Roi de Prusse pris par* Frederic III. *Electeur de Brandebourg. A Varsovie le 25. Juin 1701.* 617

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancellerie.

§. I. *En Allemand.* 618

§. II. *Dans les Lettres Patentes.* 620

§. III. *En Latin.* 621

§. IV. *En François.* ibid.

LE CEREMONIAL DE LA COUR IMPERIALE DE RUSSIE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

§. I. *Du Titre d'Empereur que porte à-présent le Souverain de toutes les Russies.* 623

§. II. *Cérémonies du Couronnement.* 625

§. III. *Rélation circonstanciée de l'Auguste Sacre, & du Couronnemene de la très-Sérénissime, & très-Puissante Princesse, & Grande Duchesse,*

chesse, Anne Iwanowna, *Impératrice & Souveraine de toutes les Russies, &c. &c. Comme il a été exécuté le* 28. *d'Avril de l'année* 1730. *dans la Ville Capitale & la Residence Impériale de Moscou, aux Aplaudissemens de tout l'Empire des Russies.* [Tiré & traduit des Mémoires de l'Academie des Sciences publiés sous le titre de *Sammlung Russischer Geschichte. Eerst stuck.*] 631

§. IV. *Cérémonial de la Chambre.* 634

CHAPITRE II.

De la Réception des Ministres Etrangers.

§. I. *Du Traitement que les Ambassadeurs & Ministres Etrangers reçoivent à la Cour de Russie.* 635

§. II. *Cérémonial, qui fut observé à Moscou, lorsque l'Ambassade de la Chine y fit son Entrée publique, le* 14 *de Janvier* 1731; *& la Relation des préparatifs, qu'on fit pour sa Reception.* 635

§. III. *Cérémonial, qui fût observé, lorsque les Ambassadeurs de la Chine eurent leur Audience publique de sa Majesté Imperiale de toutes les Russies le* 26. *de Janvier de l'an* 1731. 637

§. IV. *Cérémonial, qui fut observé à Moscou à l'Audience de Congé des Ambassadeurs de la Chine le* 2. *de Mars.* 1731. 638

§. V. *Cérémonial qui fut observé à St. Petersbourg, à l'Entrée solemnelle de l'Ambassade de la Chine, lorsqu'elle y arriva le* 27. *d'Avril* 17 2. 639

§. VI. *Cérémonial qui fut observé à St. Petersbourg, lorsque l'Ambassade de la Chine eut son Audience de Congé de sa Majesté Imperiale, le* 15. *de Juillet* 1732. 642

§. VII. *Rélation des Cérémonies observées, lorsque* Said-Effendi *Tefsterdar du troisiéme Rang, Ambassadeur du Grand Seigneur, fit son Entrée Publique à Moscou le* 19. *Mars* 1731 643

§. VIII. *Détail du Cérémonial, observé à Moscou, lorsque* Said-Effendi, *Ambassadeur de la Porte Ottomane eut son Audience Publique le* 27. *de Mars* 1731. 644

§. IX. *Détail du Cérémonial, qui fut observé le* 8. *de May dans la Ville de Moscou, lorsque* Said-Effendi, *Tefsterdar du troisiéme Rang & Ambassadeur de la Porte Ottomane y eut son Audience de Congé.* 645

§. X. *Cérémonial, qui fut observé à la Cour Imperiale, à St. Petersbourg, lorsque le Palatin de Mazovie, Ambassadeur de la République de Pologne, y fit son Entrée publique le* 5. *de Mars & qu'il eut ensuite Audience de sa Majesté Impériale, le* 7. *du même mois, de l'année* 1720. 649

§. XI. *Description de l'Audience Solemnelle de Congé, que le Palatin de Mazovie Ambassadeur de Pologne, eut à la Cour de Russie, le* 14. *du mois de Juillet* 1730. 647

§. XII. *Description de l'Entrée publique, que le Comte de* Carlisle, *Ambassadeur d'Angleterre, fit à Moscou en* 1664. 648

§. XIII. *Rélation de ce qui s'est passé à la Cour de Russie, devant, pendant & après l'Audience, que son Excellence le Comte de* Carlisle *Ambassadeur d'Angleterre eut de sa Majesté Czarienne, en* 1664. 649

§. XIV. *Rélation de l'Entrée solemnelle de Mr. de* Boreel, *Ambassadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies dans la Residence de Moscou, & des deux Audiences que ce Ministre eut de sa Majesté Czarienne en* 1665. 654

§. XV. *Description de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience publique, qu'eut à la Cour Czarienne Mr.* Clanck, *Ambassadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies en* 1676 661

CHAPITRE III.

Qui contient le Cérémonial observé dans divers Actes Publics de la Cour de Russie.

§. I. *Description de l'Entrée Triomphante, que sa Majesté Czarienne, Pierre Alexiewitz, fit dans la Ville de Moscou après avoir gagné à Pultava une Victoire complette sur les Suedois, en* 1709. 662

§. II. *Description de l'Entrée Triomphante de sa Majesté Czarienne à St. Petersbourg en* 1714. 664

§. III. *Institution de l'Ordre Russien de St. André.* 665

§. IV. *Plan de l'Ordre de Chévalerie, dressé par ordre de sa Majesté Czarienne, pour être institué, en faveur des Dames de sa Cour, sous le Titre de l'Ordre de la Delivrance, ou de Ste.* Catherine *en* 1713. 666

§. V. *Cérémonial, qui fut observé à Torgau l'année* 1711. *au Mariage du Czarewitz, Alexis Petrowitz.* 667

§. VI. *Cérémonies du Mariage du Duc* Charles Leopold *de Mecklenbourg-Swerin, avec la Princesse Czarienne en l'année* 1716. 668

§. VII. *Cérémonies de l'Enterrement de Pierre le Grand, Empereur de toutes les Russies.* 669

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Chancellerie de la Cour de Russie.

§. I. *En Latin.* 671

§. II. *En Allemand.* 672

§. III. *En François.* 672

LE CEREMONIAL DE LA PORTE OTTOMANE.

CHAPITRE I.

Cérémonial du dedans du Serail.

§. I. *Discours Général du Cérémonial, qu'on observe à la Porte, ou à la Cour Ottomane* 673

§. II. *Description des grandes Charges d'Etat, & de la Cour du Grand Seigneur, avec le Cérémonial que chacun y observe.* 674

§. III. *Cérémonial, que le Grand Seigneur observe dans son habillement, à Table, à son coucher,*

cher, lorsqu'il est en conversation avec ses Ministres, & dans plusieurs autres occasions qui se présentent à la Cour. 676

§. IV. *Cérémonial, qu'on observe, lorsque le Grand Seigneur va en Voyage, qu'il fait l'Entrée dans une Ville, ou qu'il se promene sur la Mer.* 678

§. V. *Cérémonial, lorsque le Grand Seigneur se choisit le soir une Compagne de nuit d'entre ses Maitresses.* ibid.

§. VI. *Cérémonial, qu'on observe à la Circoncision d'un Fils du Grand Seigneur.* 679

§. VII. *Description des Cérémonies, qui furent observées en Turquie, lorsque le Prince* Mahomet, *fils ainé de l'Empereur* Amurath III. *fut circoncis à l'âge de 17. ans; de l'année 1592.* ibid.

§. VIII. *Cérémonial, qui fut observé à la Circoncision de* Mustapha II. *fils ainé de l'Empereur* Mahomet IV. *l'année 1675.* 681

§. IX. *Cérémonial, lorsqu'on marie la Fille du Grand Seigneur.* ibid.

§. X. *Description des solemnités qui furent observées, lorsque la Fille de l'Empereur* Amurath III. *fut mariée à* Ibrahim *Bacha.* 682

§. XI. *Cérémonial observé au Mariage de la Fille du Grand Seigneur* Achmet III., *avec* Aly Bacha, Cubbi Visir *appellé ordinairement* Silichtar al yfendi. ibid.

§. XII. *Rélation des Cérémonies, que les Turcs observent à leur grande Fête appellée Bairam.* 683

§. XIII. *Cérémonial qu'on observe, lorsqu'un Grand Vizir prend possession de sa Charge.* 684

§. XIV. *Cérémonial qu'on observe à la Table du Grand Vizir.* ibid.

§. XV. *Cérémonial de l'Enterrement du Grand Seigneur.* 685

§. XVI. *Cérémonial, qu'on observa à l'Enterrement de l'Empereur* Soliman II. *en l'année. 1566.* ibid.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Porte Ottomane par raport aux Ministres Etrangers.

§. I. *Cérémonial qu'on observe à la Porte Ottomane à la Reception des Ambassadeurs des Puissances Etrangéres; & la conduite des Turcs envers les Ministres Etrangers.* ibid.

§. II. *Nouvelle Reception, qu'on fait aux Ambassadeurs à la Porte Ottomane.* 688

§. III. *Lettre écrite par un Officier du Grand Vizir à un Bacha, Contenant une Rélation fort circonstanciée de l'emprisonnement de Mr. de Guilleragues Ambassadeur de France à la Porte Ottomane, à cause de l'insulte faite par une Escadre de Vaisseaux François au Port & à la Forteresse de Chio, où les Tripolitains s'étoient refugiés; Comme aussi de la satisfaction que la Porte prétendit qu'on lui en donnât, & de tout ce qui se passa en cet Acte Solemnel, &c.* 689

§. IV. *Rélation des Cérémonies de l'Entrée & de deux Audiences solemnelles, qu'eut à la Porte le Comte de Leslie Ambassadeur de l'Empereur, en 1665.* 701

§. V. *Description de l'Entrée Publique, & des deux Audiences qu'eut à Constantinople, l'Ambassadeur de sa Majesté Imperiale des Romains, le Comte d'Oettingen en 1700.* 706

§. VI. *Rélation de l'Audience Solemnelle, qu'eut le Seigneur Radziewsky Ambassadeur de Pologne, du Grand Seigneur dans le Camp Turc, en 1667.* 710

§. VII. *Rélation de l'Audience solemnelle, accordée à l'Ambassadeur de France par le Grand Vizir en 1682. & des differens qui survinrent à cette occasion, au sujet du Cérémonial.* 711

§. VIII. *Rélation de l'Audience Publique que Mr. de Guillerages, Ambassadeur de France, eut du Grand Vizir à Constantinople, en 1685.* 712

§. XI. *Description de l'Audience Solemnelle que Mr. de Guilleragues Ambassadeur de France eut du Grand Seigneur en 1685.* 713

§. X. *Description de l'Entrée solemnelle, & des Audiences Publiques, que Mr. de Ferriol, Ambassadeur de France, eut à la Porte, tant du Grand Vizir, que du Grand Seigneur, les années 1699. & 1700. & des disputes qui arrivérent à l'Audience de Sa Hautesse, à cause de son Epée.* 714

§. XI. *Description de l'Entrée solemnelle, que fit Mr de Colliers, Resident des Etats Généraux dans la Ville de Constantinople lorsqu'il y arriva, en 1668.* 718

§. XI. *Description de l'Audience solemnelle que Mr. Tolstoy Ambassadeur de Russie, eut du Grand Seigneur lorsqu'il arriva à Constantinople, en 1710.* 722

§. XIII. *Description de l'Entrée & de l'Audience solemnelle que Mr. Sutton, Ambassadeur de la Grande Bretagne, eut du Grand Vizir à Andrinople en 1702.* 723

§. XIV. *Description de l'Audience solemnelle que le Baron Guarient, Envoyé Extraordinaire de sa Majesté Imperiale des Romains, eut du Grand Seigneur en 1706.* 724

§. XV. *Description de l'Audience Publique, que Mr. Funck, Envoyé du Roi de Suede, eut à la Porte, en 1712.* 725

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie du Grand Seigneur.

§. I. *En Latin.* 726

§. II. *Lettres Patentes.* 727

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE SUEDE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

§. I. *Cérémonial particulier de la Cour du Roi.* 729

§. II. *Rélation du Couronnement Solemnel du Roi* Charles-Gustave *en 1654.* 730

§. III. *Description du Couronnement solemnel du Roi de Suede* Charles XI. *en 1676.* ibid.

§. IV. *Rélation du Couronnement, de la Reine* Ulrique-Eleonore *en 1680.* 731

§. V. *Cérémonial qui fut observé au Couronnement du Roi de Suede* Charles XII. *en* 1697. 732
§. VI. *Description circonstanciée du Couronnement de la Reine* Ulrique-Eleonore *de Suede, à Upsal, en* 1719. ibid.
§. VII. *Reglement au sujet des Funerailles de sa Majesté le Roi* Charles XII. *à Stockholm le* 26. *Février de l'année* 1710. 734

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Suede, pour la Reception, Introduction & Traitement des Ambassadeurs, Envoyés & Residens des Puissances Etrangéres.

§. I. *Comment on recevra un Ambassadeur Extraordinaire ou Ordinaire lorsqu'il arrive.* 737
§. II. *De quelle maniére on ira au devant de l'Ambassadeur & Comment on le recevra & le conduira à son Entrée Publique.* ibib.
§. III. *De la Reception d'un Ambassadeur venant par Mer.* ibid.
§. IV. *Des Cérémonies, lorsqu'on menera l'Ambassadeur à l'Audience Publique.* 738
§. V. *Comment un Ambassadeur sera reçu aux Conferences?*
§. VI. *Des Audiences particuliéres.* ibid.
§. VII. *Des Audiences de Congé, & du Regal d'ensuite.* 739
ibid.
§. VIII. *De la Reception des Envoyez Extraordinaires aux prémiéres Audiences.* ibid.
§. IX. *Des Conferences des Envoyez Extraordinaires.* 740
§. X. *Des Visites & Contre-Visites.* ibid.
§. XI. *De la Reception des Residens des Têtes Couronnées & des Envoyez Extraordinaires des Princes.* ibid.
§. XII. *Des Residens des Princes.* ibid.
§. XIII. *Des Cérémonies lorsqu'un Ambassadeur prend Audience de la Reine Douairiére* ibid.
§. XIV. *Des Cérémonies lorsqu'un Ambassadeur prend Audience de sa Majesté la Reine Regnante.* 741

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie de Suede.

§. I. *En Latin.* ibid.
§. II. *En Allemand.* 744
§. III. *Dans les Lettres Patentes.* 746

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE DANNEMARCK.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique.

§. I. *Le Cérémonial de la Table.* 747
§. II. *Réglement des Rangs, de* Frederic IV. *Roi de Dannemark en date du* 11. *de Février* 1727. 748
§. III. *Cérémonial, qu'on observa au Couronnement du Roi* Frederic III. *& de la Reine* Sophie Amelie, *en* 1648. 750
§. IV. *Cérémonies qu'on observa à Coppenhague en* 1673. *au Couronnement, & au Sacre du Roi* Chrêtien V. 751
§. V. *Cérémonial, du Sacre de* Frederic IV. *Roi de Dannemarck, & de la Reine* Louïse *son Epouse, en* 1700. 751

CHAPITRE II.

Cérémonial qu'on observe à la Cour de Dannemarck aux Receptions des Ambassadeurs.

§. I. *Cérémonial Général.* 752
§. II. *Réglement pour tous les Envoyez Etrangers, qui prétendent avoir Audience à la Cour de Dannemarck, suivant l'Original, qui fut insinué l'année* 1701. *à Monsr.* Vernon *Envoyé d'Angleterre. Avec les avertissemens qu'on donna là-dessus à cet Envoyé, & la Relation de son Audience.* 733
§. III. *Description de l'Entrée magnifique, que l'Ambassadeur d'Angleterre, le Comte de Carlile, fit à Coppenhague en* 1664. 754
§. IV. *Cérémonial qui fut observé à Coppenhague, lorsque l'Ambassadeur de France, Mr. de Mortangis, y fit son Entrée Publique, & eut sa premiére Audience, en* 1680. 755
§. V. *Rélation de l'Audience Publique, que Mr. d'Amerongen, Envoyé Extraordinaire de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies eut à Coppenhague en* 1667. ibid.
§. VI. *Description de l'Entrée Publique, & du Cérémonial qui fut observé à Coppenhague, lorsque le Comte de Guldenstiern, Ambassadeur de Suede, eut son Audience solemnelle du Roi de Dannemarck, en* 1680. 756
§. VII. *Relation de ce qui s'est passé à l'Audience solemnelle, qu'eut à Coppenhague Mr. de Moring, Ambassadeur Extraordinaire des Etats Généraux en* 1680. 757
§. VIII. *Cérémonial de Dannemarck, lorsque les Ministres Etrangers vont faire leur Cour au Roy sans traiter d'affaire.* ibid.
§. IX. *Rélation du different, survenu à Coppenhague entre l'Envoyé du Roi de Prusse & le Resident de l'Empereur au sujet de la Préscéance, en* 1701. 757
§. X. *Reflexions sur un double différent de Cérémonial au sujet de la préscéance entre les Ministres Etrangers, arrivé à Coppenhague en* 1701. 758
§. XI. *Rélation d'une nouveauté projettée à la Cour de Dannemarck, au sujet des Audiences particuliéres, mais qui fut contestée par tous les Ministres Etrangers, en* 1717. ibid.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie à la Cour de Dannemarck.

760
§. I. *En Latin.* 761
§. II. *Dans les Lettres Patentes.* ibid.
§. III. *En Allemand.* 763
§. *Dans les Lettres Patentes.*

LE CEREMONIAL DE LA COUR DU ROI DE SARDAIGNE.

CHAPITRE I.

Cérémonial à l'égard des Ministres Etrangers.

§. I. *Réception que le Roi fait aux Cardinaux.* 765
§. II. *Réception que l'on fait aux Princes des Maisons Souveraines quand il en vient à la Cour du Roi.* 766
§. III. *Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires.* ibid.
§. IV. *Entrée Publique des Ambassadeurs.* ibid.
§. V. *Prémiére Audience Publique.* 767
§. VI. *Audience de la Reine.* ibid.
§. VII. *Audience des Princes & des Princesses Enfans du Roi.* 768
§. VIII. *Visites des Ambassadeurs aux Princes du Sang.* ibid.
§. IX. *Visites des Ambassadeurs aux Princesses du Sang.* ibid.
§. X. *Visites des Princes du Sang aux Ambassadeurs.* ibid.
§. XI. *Visite reciproque des Ambassadeurs & Ministres d'Etat.* ibid.
§. XII. *Audiences Publiques pendant le Cours de l'Ambassade.* 769
§. XIII. *Maniére dont les Femmes des Ambassadeurs sont reçuës à l'Audience Publique de la Reine.* ibid.
§. XIV. *Maniére dont les Envoyez sont reçûs à la Cour du Roi.* ibid.
§. XV. *Prémiére Audience Publique du Roi.* ibid.
§. XVI. *Audience de la Reine.* 770
§. XVII. *Audience des Princes & Princesses de la Famille Royale.* ibid.
§. XVIII. *Prémiére visite Publique aux Princes & Princesses du Sang.* ibid.
§. XIX. *Visite Publique de l'Envoyé au Ministre & Prémier Secrétaire d'Etat.* ibid.
§. XX. *Visite Publique du Ministre à l'Envoyé.* 771

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

CHAPITRE I.

Des Colleges de la République.

§ I. *De la Souveraineté & de la Majesté de l'Etat.* 773

CHAPITRE II.

Réception des Ministres Etrangers.

§. I. *Cérémonial qu'on observoit ci-devant en Hollande à la Réception des Ambassadeurs & autres Ministres Etrangers.* 774
§. II. *Rélation de la Maniére, dont les Ambassadeurs sont à présent reçus en Hollande, de l'année* 1718. 775
§. III. *Rélation d'un Ministre Public, Résident à la Haye, touchant la Réception des Ministres Publics du prémier & du second Ordre, de l'année* 1718. ibid.
§. IV. *Déclaration des Seigneurs Etats Généraux des Pays-Bas Unis, au sujet de l'inviolabilité des Ambassadeurs dans leurs Provinces, de l'Année* 1651. 776
§. V. *Description de l'Entrée Solemnelle, & de l'Audience Publique, que son Excellence le Comte de Dohna, Ambassadeur Extraordinaire de Suéde, eut à la Haye de L. H. P. en* 1667. 777
§. VI. *Rélation de l'Ambassade Danoise, envoyée au Magistrat d'Amsterdam, dans laquelle Elle fait rapport à son Haut Principal de quelle maniére Elle a été reçuë & traitée, par le Magistrat en* 1669. 778
§. VII. *Rélation de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience Publique, que le Comte de Cadogan, Ambassadeur de sa Majesté Brittannique, eut de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, en* 1718. 779

CHAPITRE III.

Du Cérémonial observé dans la République, à l'égard des Rois & Princes, qui y sont venus ou y ont passé.

§. I. *Cérémonial qui fut observé à la Haye, à la reception de l'Electeur* Frederic V. *Roi de Boheme, en* 1632. 780
§. II. *Rélation du Cérémonial observé, à l'égard du Roy d'Angleterre* Charles II., *pendant son séjour en Hollande, & particuliérement à la Haye en* 1660. 780
§. III. *Cérémonial qui fut observé, lorsque le Roy de la Grande Bretagne,* George I. *passa par la Hollande, pour se rendre en Angleterre, en* 1714. 794

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Secrétairerie.

§. I. *Titres donnés aux Etats Généraux par les autres Souverains.* 795
§. II. *Cérémonial en Hollandois.* 796
§. III. *En Latin.* 798
§. IV. *En Allemand.* ibid.
§. V. *En François.* 799

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DE VENISE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique, ou des Conseils de la République.

§. I. *Du Grand Conseil & des Elections.* 801
§. II. *Du Sénat.* 803
§. III. *Du College.* 804
§. IV. *Du Doge.* 805

CHAPITRE II.

De la Reception des Ministres Etrangers.

§. I. *De l'Entrée Publique.* 808
§. II. *Cérémonial lorsqu'un Ambassadeur va aux Audiences Particuliéres.* 809
§. III. *Cérémonial de Venise, à l'égard du Legat à Latere, des Ambassadeurs de Savoye & de Florence, & de tous les autres Envoyez & Résidens des Princes étrangers.* ibid.
§. IV. *Cérémonial qu'on observa à Venise l'année 165.... à l'Entrée & à l'Audience de Mylord Falcombridge, Ambassadeur du Protecteur d'Angleterre.* ibid.
§. V. *L'Entrée & l'Audience du Nonce Apostolique Arnoldi, en 1676.* 810.
§. VI. *L'Entrée & l'Audience de l'Ambassadeur de France, l'Abbé d'Estrade, à Venise l'année 1676.* ibid.
§. VII. *Description de l'Entrée publique, que l'Ambassadeur de France fit à Venise en 1679.* ibid.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

§. I. *En Latin & en Italien.* 811

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES SUISSES.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique.

§. I. *Cérémonial qu'on observe en Suisse à l'Assemblée des Diettes Générales.* 813
§. II. *Autre Rélation des Diettes Générales de la Suisse & du Cérémonial, qu'on observe, lorsque les Ambassadeurs Etrangers y sont reçus à l'Audience.* 814

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Reception des Princes & Ministres Etrangers.

§. II. *Réception du Prince Héréditaire de Hesse-Cassel à Zurich.* ibid.
§. III. *Cérémonial qu'on observe à la reception des Ambassadeurs.* ibid.
§. IV. *Rélation de l'Entrée Publique, que l'Ambassadeur de France, le Marquis d'Avaray, envoyé à tous les Cantons des Suisses, a faite à Soleure, en 1717. & de la maniere dont il a été reçu dans toute la Suisse.* 816

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

§. I. *Du Louable Corps Helvetique en Allemand* 818
§. II. *Des Cantons Catholiques.* 820
§. III. *Des Cantons Evangeliques.* ibid.
§. IV. *Des Cantons de Zurich & de Berne.* 821
§. V. *En Latin.* ibid.
§. VI. *En François.* 822

APPENDICE.

CHAPITRE I.

Mémoire sur le Cérémonial qui s'observe à la Cour d'Espagne.

§. I. *Du Cérémonial qui se pratique à l'égard des Etrangers qui passent à la Cour d'Espagne.* 823
§. II. *Cérémonial qui s'observe dans les cas d'Entrevuë de leurs Majestés Catholiques avec des Rois, ou autres Princes Souverains.* 824
§. III. *Du Cérémonial & des honneurs qu'on rend au Prince, & à la Princesse des Asturies, & autres Infants d'Espagne.* 825
§. IV. *Du Cérémonial concernant les Ambassadeurs, Nonces & Envoyés qui viennent résider à Madrid, & de ceux qui étant destinés pour d'autres Cours, passent par celle d'Espagne.* 826
§. V. *Du Cérémonial qui s'observe avec les Cardinaux sujets du Roi d'Espagne ou non sujets, soit qu'ils voyent S. M. Cath. en Cérémonie, ou en particulier.* 829
§. VI. *Du Cérémonial qui s'observe avec les Princes du Sang d'Espagne.* 308
§. VII. *Du Cérémonial qui s'observe avec les Grands d'Espagne, & de leurs prérogatives.* ibid.
§. VIII. *Du Cérémonial qu'on observe avec les Ducs & Pairs de France, avec les Pairs d'Angleterre, les Chevaliers du St. Esprit, & autres Ordres de differentes Cours.* 831
§. IX. *Du Cérémonial qu'on observe avec les Evêques, Archevêques & leurs Prérogatives.* ibid.
§. X. *De ce qui se pratique à l'égard des Conseils & Corps Souverains.* 832
§. XI. *Du Cérémonial qui se pratique avec les Cameriers d'honneur du Pape, qui portent la Barette à quelque nouveau Cardinal, nommé par le Roi d'Espagne, & avec ceux qui ne font que passer pour la porter dans une autre Cour.* ibid.
§. XII. *Du Cérémonial des Chapelles Royales, & Processions, celui des Bals, Comedies, & autres Fêtes de Cour, où assistent L. L. M. M.* 833
§. XIII. *Du Formulaire qu'observe le Roi d'Espagne & le Prince des Asturies dans les Lettres, quand ils écrivent aux autres Puissances de l'Europe.* 836

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Naples.

§. I. *De l'Etiquette de la Cour.* 837
§. II. *Nouveau Reglement ou Etiquette ordonnée par Sa Majesté le Roi Charles par raport à la Cour de la Reine son Epouse, en 1738.* ibid.

CHAPITRE III.

Cérémonial qu'on observe aux Cours des premiers Princes de l'Empire, à la Réception des Ambassadeurs. 839

Fin de la Table des Livres, Chapitres & Paragrafes du Tome II.

KÖNIGL. KREISBIBLIOTHEK IN AUGSBURG

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Dumont, Jean, 1667-1727 / Rousset de Missy, Jean, 1686-1762 / Barbeyrac, Jean, 1674-1744

Supplement Au Corps Universel Diplomatique Du Droit Des Gens contenant un recueil des traitez d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce, d'échange ...
Bd.: 5

Amsterdam 1739

Augsburg, Staats- und Stadtbibliothek -- 2 Stw 279
urn:nbn:de:bvb:12-bsb11202898-1
VD18 80285279-001